This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

SR 125. a. 1/22.

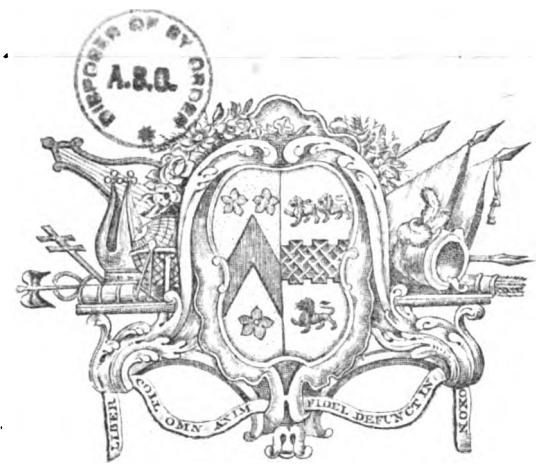

L.L.
France
510
D 147

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION,

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME XXI

Digitized by Google

Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1er et 2me ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARIS. — IMPRIMERIE DE PILLET FILS AINÉ
rue des Grands-Augustins, 5.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF, DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

PAR M. D. DALLOZ AINÉ

Ancien Député

Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes

avec la collaboration

DE M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,

Avocat à la Cour d'appel de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence

Chevalier de la Légion d'honneur,

et celle de plusieurs jurisconsultes

TOME VINGT ET UNIÈME.

A PARIS

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE,

RUE DE LILLE, N° 19

1849

Digitized by Google

BODLEIAN
26 JUN 1976
P
LAW LIBRARY

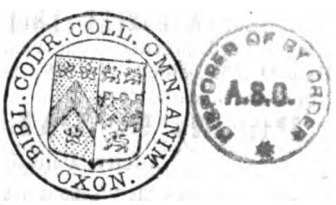

Digitized by Google

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

ENREGISTREMENT. — DROITS D'ENREGISTREMENT, DE GREFFE, D'HYPOTHÈQUE ET DE TRANSCRIPTION, DE TIMBRE.

1. Nous croyons devoir comprendre sous cette rubrique tout ce qui concerne les droits d'enregistrement, ceux de greffe, ceux d'hypothèque et de transcription, et les droits de timbre, c'est-à-dire les quatre divisions principales de l'impôt indirect dont la perception est confiée à la direction générale de l'enregistrement et des domaines (V. les ordonn. des 8 janv. 1821 et 17 déc. 1844). — Cette régie a, en outre, l'administration du domaine public, dont elle perçoit les revenus (V. le décret d'organisation des 16 et 18-27 mai 1791 et l'ord. précitée du 17 déc. 1844). Mais ce qui concerne cette partie, essentiellement différente de ses attributions, est traité v° Domaine de l'État. — Au contraire, les matières relatives aux droits d'enregistrement, de greffe, de timbre, d'hypothèque et de transcription, quoique distinctes, offrent souvent des points de contact et d'analogie qui en rendent le rapprochement utile; d'ailleurs elles sont souvent réglementées par les mêmes lois, et les lecteurs aimeront à trouver réuni en un même lieu tout ce qui se rattache à la plus importante régie de l'État.

Ce traité, nécessairement fort étendu à cause du nombre infini des monuments législatifs, réglementaires, administratifs et judiciaires que nous avons à faire connaître, se divisera en quatre titres, dont chacun sera lui-même l'objet des divisions et des subdivisions commandées par le sujet.

TIT. 1. — DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

TIT. 2. — DES DROITS DE GREFFE.

TIT. 3. — DES DROITS D'HYPOTHÈQUE ET DE TRANSCRIPTION.

TIT. 4. — DES DROITS DE TIMBRE.

TIT. 1. — DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

2. Le droit d'enregistrement est un impôt qui se perçoit au profit du trésor public sur les mutations de propriété et sur les actes, à raison de l'enregistrement qui se fait des uns et des autres, enregistrement qui a pour effet d'assurer leur existence et de constater leur date.

C'est l'édit de juin 1581, rapporté plus loin (V. n° 10), le premier qui ait constitué l'enregistrement proprement dit ou, en d'autres termes, l'obligation de faire transcrire tous les contrats, qu'il faut interroger sur le but que se proposait le législateur. La pensée de la loi, celle du moins qui fut avouée, fut une pensée grande. Le législateur voulait que, « par quelque contract que ce soit, de vendition, échange, mariage, donations, cessions et transports, constitutions de rentes, garanties, contre-lettres, etc., ne pourra être acquise aucune seigneurie, propriété, ne droict d'hypothèque et réalité, encore que les acquéreurs ou autres, au profit desquels lesdits contracts auront été passez, ayent prins possession naturelle ou par constitution du précaire, rétention d'usufruit, ou autre voye de droict, s'il ne sont enregistrez dedans deux mois du jour et date d'iceux... » (art. 1 de l'édit). Et cette innovation, qui créait la publicité pour tout mouvement de la propriété foncière, était fondée sur la nécessité « de régler et remettre ce qui a esté altéré, tant en l'ordre de la justice que police, faire cesser les fraudes, procez, faulsetés, circonventions, dont plusieurs ont cy-devant usé à la ruine d'aucuns nos subjects, procédans lesdits différens d'une infinité de faulsetez qui se sont commises, et se commettent chacun jour par aucuns notaires et tabellions de notre royaume ès actes et contracts qu'ils passent et reçoivent..... »—V. le préambule de l'édit.

On ne saurait se dissimuler qu'envisagée dans le but qu'on lui assignait, et si l'on s'était franchement et utilement occupé de l'atteindre, cette institution n'eût été heureuse et singulièrement propre à diminuer le nombre des procès en certifiant la date des actes et en leur donnant, pour ainsi dire, l'authenticité. — Mais le motif proclamé avec une sorte d'emphase dans l'édit de 1581 n'était qu'apparent : l'institution avait sa cause véritable dans le désir ou la nécessité d'accroître les ressources du trésor, ainsi que cela résulte du texte même de l'édit, qui exigeait « en chacun siége royal... un contrerolleur qui s'appellera contrerolleur des titres : auxquels offices de contrerolleur sera a présent, et cy-après, vacation advenant par mort, ou résignation, par nous et non par autres, pourveu de bons et notables personnages..... : et les deniers en provenans, *employez tant à partie du payement de gens de guerre, estant à nos garnisons et villes et frontières, et aultre despense pour le bien et conservation de nostre État* » (art. 7 de l'édit). Aussi l'édit, à la suite de transactions diverses et locales, se réduisit à une simple mesure fiscale, maintenue sous le nom de contrôle, et n'eut aucune exécution dans ses effets véritablement utiles.

Plus tard, sous l'influence de nécessités semblables, de nouveaux droits furent établis. L'intérêt du justiciable fut toujours mis en avant; mais ce but indiqué par le législateur dans l'édit de 1693, qui organisait le contrôle, et répété dans la loi de 1790, ne fut qu'une déception; et il a été entièrement perverti par l'élévation progressive du droit fiscal, qui fût resté une institution éminemment utile, s'il n'eût été que le salaire, en quelque sorte, des officiers préposés à l'enregistrement des actes intéressant les citoyens. Loin donc que la formalité de l'enregistrement ait tourné à l'avantage de la loi civile, elle a multiplié les procès, en augmentant le nombre des actes sous seing privé, ou en forçant, dans les actes publics, à s'envelopper de précautions et d'obscurités qui deviennent une source intarissable de contestations, et qui ne font que donner plus de prise à la loi fiscale, dont les réseaux viennent se croiser en tous sens, pour ne laisser aucune stipulation hors de ses atteintes.—V. ce qui est dit n° 19.

3. Espérons que le législateur sentira un jour le besoin de

Digitized by Google

diminuer un impôt qui, s'étendant à tous les actes de la vie civile, frappe sur le pauvre comme sur le riche, hors de toute mesure, et souvent sans cette gradation proportionnelle qui suit l'échelle des fortunes, et doit toujours se trouver dans un impôt également réparti. Quand l'enregistrement ne sera plus, conformément à la loi de son origine, qu'une précaution sage pour prévenir les antidates, ajouter à la confiance que méritent les officiers instrumentaires, et donner une utile publicité aux mutations de propriété d'immeubles, il aura les résultats les plus avantageux, et sera un véritable bienfait de la législation. Mais comment se flatter de voir disparaître du budget une des branches les plus importantes du revenu public, qui ne produit pas moins qu'une moyenne de 200 millions? Quelle autre contribution serait mise à la place de celle-là? Le peuple s'y est habitué; il la paye sans murmure : *quæ, quanquàm gravia, tamen consuetudine jam pro nihilo habentur.* Nous ne disons point assurément que les droits d'enregistrement doivent être entièrement supprimés; car nous savons qu'il faut des impôts pour satisfaire aux charges de l'État; mais on doit émettre le vœu de voir opérer un dégrèvement devenu nécessaire, et qui aurait les plus heureux effets pour la chose publique. Si les droits étaient moins chers, le nombre des actes sous seing privé diminuerait, ou du moins chacun s'empresserait de leur donner une fixité de date qui les garantit de toute attaque. Le trésor retrouverait ainsi, dans un plus grand nombre d'actes soumis à la formalité, la compensation de ce qu'il perdrait par le dégrèvement. Mais l'exorbitante élévation du tarif constitue, pour ainsi dire, le contribuable en guerre avec le fisc, devenu tellement odieux, que les hommes même les plus consciencieux ne se font point scrupule de se soustraire à son action. Ces fraudes journalières mettent le trésor en souffrance, et corrompent la morale. Ne vaudrait-il pas mieux faire de l'impôt une loi de justice que chacun ne cherchât point à éluder, au lieu d'aigrir les esprits par des surtaxes qui rendent ensuite nécessaires ces ordonnances de répit, dans lesquelles on ne fait remise des amendes et doubles droits que pour forcer au payement du droit simple sur les actes dont la connaissance a été soustraite à la régie?

4. La législation sur l'enregistrement mérite, par son importance, une étude toute spéciale : cette étude a un intérêt de chaque jour; elle n'est pas seulement indispensable au préposé pour la perception des droits, aux notaires, aux officiers ministériels, aux avocats pour la direction de leurs clients, aux magistrats pour la saine interprétation de la loi, elle est utile aux simples particuliers, pour connaître, en matière de succession, toute l'étendue des obligations qui leur sont imposées, et, dans les diverses transactions auxquelles ils se livrent, les droits auxquels la loi assujettit chaque espèce de disposition. L'enregistrement embrasse toutes les matières du droit : les principes en sont arbitraires, en tant qu'ils touchent à la quotité de l'impôt, que le législateur peut élever ou diminuer à son gré; mais ils rentrent dans les théories générales, dès qu'il s'agit de l'application de tel ou tel droit à tel ou tel acte. Ainsi, la perception du droit de vente, d'échange, de bail, de donation, de partage, etc., dépendra toujours de la qualification à donner à l'acte : il faudra apprécier, au préalable, si le contrat a plutôt les caractères de l'échange que ceux de la vente, s'il est à titre onéreux ou à titre gratuit, attributif ou simplement déclaratif de propriété. Aussi a-t-on dit qu'il ne pouvait y avoir de bon domaniste que celui qui avait fait une étude longue et approfondie de la législation civile. Voilà pourquoi l'administration de l'enregistrement et des domaines s'élève au-dessus de toutes les autres administrations financières, qui sont purement fiscales, et n'ont, pour ainsi dire, que des rouages matériels à faire mouvoir. Celles-ci ne demandent à leurs agents qu'un peu de sagacité et d'habitude de la bureaucratie unies à la connaissance des lois et règlements particuliers, ordinairement fort simples, dont ils ont à surveiller l'exécution; les préposés de l'autre, au contraire, placés incessamment en présence des règles du droit commun, d'un grand nombre de lois spéciales, d'instructions et de solutions dont le chiffre s'élève à plusieurs milliers, obligés de se livrer à la combinaison laborieuse et subtile de ces immenses documents, doivent être des hommes à la fois instruits, exercés et dignes, à un degré éminent, de la confiance des citoyens qui n'ont point assez d'acquis ni de temps pour discuter leurs intérêts. Aussi convient-il de remarquer que c'est du sein des luttes fiscales, au temps où le droit égalitaire réagissait contre la féodalité, que sont sortis victorieux la plupart des principes protecteurs qui sont le fondement des lois qui nous gouvernent aujourd'hui.

« La loi sur l'enregistrement, a dit M. Troplong, Revue de lég. et de jurisp., t. 10, p. 147, est, pour nous autres légistes, la plus noble, ou pour mieux dire, la seule noble entre toutes les lois fiscales. Celles-ci n'agissent que sur des objets matériels qu'elles imposent en tant que matière, et que, pour cette raison, elles nomment énergiquement *matière imposable*. La chose est frappée par elle, soit parce que son existence physique donne prise à l'impôt, comme le sel, le tabac, soit parce qu'elle se trouve dans certaines conditions matérielles que le législateur a voulu atteindre dans un but d'utilité publique, comme, par exemple, quand les vins voyagent dans l'intérieur du royaume, ou quand les productions de l'industrie ou du sol étranger veulent franchir notre frontière. Au contraire, la loi sur l'enregistrement est loin d'être astreinte à ce perpétuel contact de la matière. Dans ses investigations pour asseoir la perception, elle s'enquiert moins de la chose, que du droit sur la chose. Que les contrats à titre onéreux ou à titre gratuit fassent changer les immeubles de mains; que les successions s'ouvrent pour les héritiers testamentaires et légaux, dans tous ces cas, la source de l'impôt n'est que dans la mutation du *droit* de propriété, dans son passage d'une tête sur une autre. Alors même que l'existence d'un acte écrit est une condition nécessaire de la redevance, il y a d'autres éléments à considérer que cette manifestation corporelle de la volonté du contractant; il est indispensable de la lier à la cause juridique qui l'a produite, à la relation civile dont elle est l'expression. De là pour le fisc, la nécessité de s'élever jusqu'aux régions les plus abstraites du droit civil, et de contracter avec lui une intime et honorable association. »

5. Si les droits d'enregistrement occupent une place si importante dans la législation, on comprend à peine que l'étude en soit à tel point négligée qu'il n'y ait, même parmi les jurisconsultes les plus éminents, qu'un très-petit nombre qui soient capables de résoudre sur-le-champ une difficulté un peu épineuse de la matière. Ce sera donc un véritable service d'avoir réuni en un faisceau les nombreux monuments de la jurisprudence. Notre tâche a été rude, malgré le travail déjà si considérable de notre première édition. D'une part, les effets de l'esprit fiscal, et, de l'autre, les infinies combinaisons de la fraude ont depuis les vingt années qui viennent de s'écouler, donné naissance à une jurisprudence innombrable qui se multiplie tous les jours, et dans laquelle on rencontre à chaque pas, pour ainsi dire, l'incertitude ou la contradiction. Les décisions administratives qui figurent pour la plus forte part dans cette jurisprudence participent, en effet, de la mobilité et de la confusion qui existent dans la perception. Peu de bureaux, peut-être même pourrait-on dire qu'il n'en est pas deux qui suivent la même règle de perception, et deux employés qui soumettent un même acte au même tarif; comment les solutions de la régie ne se ressentiraient-elles pas de cette variété dans la pratique? Quant aux décisions judiciaires, celles notamment de la cour de cassation, il en est, sans doute, qui ont fixé et développé le vœu de la loi fiscale, et par cela même établi d'une manière inébranlable des principes jusque-là douteux. Mais, à côté de ces arrêts où se manifeste la supériorité de la cour de cassation, il en est, et en plus grand nombre, peut-être, qui laissent planer l'incertitude et le doute, ou bien qui sont entre eux dans une évidente contradiction.

Tels sont les éléments que nous avions à mettre en œuvre. Rechercher et approfondir le véritable esprit de la loi; systématiser la jurisprudence, c'est-à-dire, cette masse innombrable de décisions tant administratives que judiciaires sans en omettre aucune; discerner, à travers les contradictions que l'on y rencontre à chaque pas, des enseignements sûrs et des règles certaines; ne rien négliger, en un mot, dans une matière si usuelle, de ce qu'il importe aux hommes pratiques d'avoir incessamment sous les yeux: voilà quel a été notre but. Si nous avons été assez heureux pour l'atteindre ou pour en approcher, nul peut-être ne se fera une exacte idée du travail, des soins et des efforts au prix desquels ce résultat aura été obtenu.

Digitized by Google

Division.

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.
SECT. 1. — Des droits d'enregistrement et de leur perception.
SECT. 2. — Organisation de l'administration et attributions.
CHAP. 2. — DE L'ÉTABLISSEMENT DU DROIT ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.
SECT. 1. — De la nature et du but du droit d'enregistrement; — De ses espèces diverses.
SECT. 2. — Exigibilité du droit : règles générales.
CHAP. 3. — DROITS FIXES.
SECT. 1. — Droits fixes portant sur les actes dénommés.
ART. 1. — Des renonciations.
§ 1. — Renonciation à succession.
§ 2. — Renonciation à legs.
§ 3. — Renonciation à communauté.
ART. 2. — Actes accessoires ou contenant exécution.
§ 1. — Du cas où les dispositions accessoires sont contenues dans le même acte.
§ 2. — Du cas où elles se trouvent dans des actes postérieurs à d'autres actes enregistrés.
ART. 3. — Pluralité des droits.
ART. 4. — Adjudication à la folle enchère quand le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication.
ART. 5. — Résolutions de contrats dans les vingt-quatre heures.
ART. 6. — Délivrance de legs.
ART. 7. — Dépôts.
§ 1. — Dépôts chez les officiers publics.
§ 2. — Dépôts à la caisse de consignation.
§ 3. — Dépôts de sommes chez des particuliers.
ART. 8. — Mandat-procuration.
ART. 9. — Ratifications.
§ 1. — De la ratification proprement dite.
§ 2. — De la confirmation.
ART. 10. — Déclaration au profit du prêteur de fonds.
ART. 11. — Prestation de serment.
§ 1. — Du serment.
§ 2. — Des nouveaux serments en cas de changement de fonctions.
ART. 12. — Divers actes en matière de faillite.
ART. 13. — Vente de navires et de marchandises avariées.
ART. 14. — Divers autres actes expressément tarifés.
SECT. 2. — Des droits fixes portant sur les actes innommés.
CHAP. 4. — DES DROITS PROPORTIONNELS ET DES VALEURS SUR LESQUELLES ILS SONT ASSIS.
PART. 1. — De l'exigibilité du droit proportionnel ou de ses diverses quotités.
SECT. 1. — Des droits d'obligation et de libération.
ART. 1. — Des libérations.
§ 1. — Des quittances, remboursements ou rachats de rentes et redevances.
N° 1. — Que le payement doit être translatif.
N° 2. — Que la quittance doit être constatée par un acte faisant titre de la libération.
§ 2. — Des actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.
ART. 2. — Des obligations.
§ 1. — Obligations principales.
N° 1. — Transactions.
N° 2. — Contrats, billets, promesses de payer, mandats.
N° 3. — Arrêtés de comptes.
N° 4. — Reconnaissances.
N° 5. — Prêt; prêt sur nantissement; promesse de prêter ou ouverture de crédit.
§ 2. — Obligations accessoires.
N° 1. — Cautionnements; obligations solidaires; cautionnement de comptables.
N° 2. — Garantie mobilière; — Dation d'hypothèque; — Gages.
N° 3. — Indemnité; — Dommages-intérêts; — Assurances; — Abandonnement.
N° 4. — Novation.
N° 5. — Délégations; — Cessions de créances, d'actions et de rentes; — Actes équipollents à cession: Subrogation conventionnelle, dation en payement, indication de payement.
§ 3. — Obligations de faire.
N° 1. — Mutations d'office.
N° 2. — Louage d'ouvrage : — Bail d'ouvrage et d'industrie; — Remplacement militaire; — Brevet d'apprentissage; — Adjudications au rabais et marchés.
N° 3. — Baux à nourriture et cheptels.
SECT. 2. — Des droits de mutation.
ART. 1. — Des mutations secrètes et des présomptions légales.
§ 1. — Considérations générales; — Législation; — Questions transitoires.
§ 2. — Présomptions légales.
N° 1. — De la possession.
N° 2. — Inscription au rôle de la contribution et payements faits d'après ce rôle.
N° 3. — Actes constatant la propriété ou l'usufruit.
N° 4. — Preuves contraires.
§ 3. — Nature de la mutation présumée : — Rétrocessions; — Donations; — Sociétés; — Partages; — Usufruit; — Bail.
ART. 2. — Mutations entre-vifs à titre onéreux.
§ 1. — Transmissions immobilières en propriété ou en usufruit.
N° 1. — Ventes et promesses de ventes d'immeubles.
N° 2. — Adjudications et reventes à la folle-enchère.
N° 3. — Résolutions de contrats et rétrocession de propriété ou d'usufruit d'immeubles.
N° 4. — Déclarations ou élections de command ou d'ami.
N° 5. — Partages purs et simples, avec soulte et par licitation.
N° 6. — Pactes de réméré et retraits.
§ 2. — Transmissions mobilières : Ventes, adjudications, résolutions, déclarations de command, partages, réméré; — Ventes publiques.
§ 3. — Transmissions simultanées de meubles et d'immeubles.
§ 4. — Transmissions de jouissances.
N° 1. — Baux.
N° 2. — Engagements d'immeubles.
§ 5. — Actes translatifs à titre onéreux qui sont l'objet de dispositions exceptionnelles et favorables dans le tarif.
N° 1. — Échanges.
N° 2. — Actes translatifs de biens situés à l'étranger.
N° 3. — Actes de formation et de dissolution de sociétés.
N° 4. — Acquisitions faites dans un intérêt public. — V. Champs, n°s 1735 et suiv.
N° 5. — Contrats de mariage.
N° 6. — Billets à ordre et effets négociables.
ART. 3. — Mutations entre-vifs à titre gratuit.
§ 1. — Donations entre-vifs; donations avec charge; dons manuels.
§ 2. — Donations contractuelles.
§ 3. — Démissions de biens ou partages d'ascendant.
ART. 4. — Mutations par décès.
§ 1. — Des cas où le droit de mutation par décès est dû, et réciproquement.
N° 1. — Successions légitimes.
N° 2. — Successions testamentaires.
§ 2. — De la déclaration à fournir par les héritiers et légataires, et du délai dans lequel elle doit être faite.
SECT. 3. — Droits sur les jugements et arrêts.
ART. 1. — Droit de titre.
ART. 2. — Droit de condamnation.
PART. 2. — De la liquidation ou des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis.
SECT. 1re — De la liquidation lorsque le prix est exprimé.
ART. 1. — Biens meubles ou immeubles par leur nature : baux, marchés, échanges, ventes et autres transmissions à titre onéreux; contre-lettres; transmissions à titre gratuit; mutations par décès.
ART. 2. — Droits incorporels : obligations, création et cession de rentes, de créances, d'actions, de jouissance; servitude; usufruit; réunion d'usufruit à la propriété.
SECT. 2. — De la liquidation lorsque le prix n'est pas exprimé, ou des modes de suppléer au défaut d'indication du prix.
ART. 1. — De la déclaration estimative.
ART. 2. — De l'expertise.
§ 1. — Des cas où l'expertise peut avoir lieu.
§ 2. — Du mode de l'expertise et du délai dans lequel elle doit être demandée.

Digitized by Google

CHAP. 5. — DES EXEMPTIONS : ACTES ENREGISTRÉS GRATIS ; ACTES ENREGISTRÉS EN DÉBET ; ACTES DISPENSÉS DE L'ENREGISTREMENT.

CHAP. 6. — DES DÉLAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DÉCLARATIONS, ET DES PEINES APPLICABLES AU DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DANS LES DÉLAIS, AUX OMISSIONS, AUX FAUSSES ESTIMATIONS ET AUX CONTRE-LETTRES.

SECT. 1. — Des délais.

SECT. 2. — Des peines.

CHAP. 7. — DES BUREAUX OÙ LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS.

CHAP. 8. — DU PAYEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER.

CHAP. 9. — DE L'OBLIGATION DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS ET AUTRES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

SECT. 1. — Actes passés en conséquence d'actes non enregistrés.

SECT. 2. — Répertoires.

SECT. 3. — Remise ou modération des droits.

CHAP. 10. — DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS.

SECT. 1. — Quand il y a lieu à restitution des droits perçus.

SECT. 2. — De la prescription.

ART. 1. — Des diverses espèces de prescription et de leur objet.

§ 1. — Prescription d'un an.

§ 2. — Prescription de deux ans.

§ 3. — Prescription de trois ans.

§ 4. — Prescription de cinq ans.

§ 5. — Prescription de trente ans.

ART. 2. — Du point de départ et de l'accomplissement de la prescription.

ART. 3. — Des actes interruptifs et suspensifs de la prescription.

CHAP. 11. — DES POURSUITES ET INSTANCES.

SECT. 1. — De la contrainte et de l'opposition.

SECT. 2. — De la compétence.

SECT. 3. — De l'instruction.

SECT. 4. — Du jugement.

SECT. 5. — Des voies à prendre contre le jugement.

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

6. Après les observations qui précèdent (V. notamment au n° 4), on comprend aisément que nous n'avons pas à nous occuper ici seulement des droits d'enregistrement en eux-mêmes et de leur perception, mais encore de l'organisation générale de l'administration et des attributions faites à ses divers agents. Le présent chapitre se divise donc en deux sections distinctes.

SECT. 1. — *Des droits d'enregistrement et de leur perception.*

7. Sous une dénomination ou sous une autre, l'établissement d'un impôt sur les actes et les mutations se rencontre à toutes les époques. Créés par Auguste, qui les appliqua à l'Italie seulement, étendus ensuite par Caracalla à toutes les provinces, les droits de mutation ont été recueillis exactement, en France, par la fiscalité féodale et imités plus tard par la fiscalité royale, sans que leur existence ait jamais éprouvé de lacune. Nous avons à étudier ici ce que fut cet impôt, et à en suivre la marche jusqu'à l'état de la législation qui nous régit en ce moment.

8. Les droits d'enregistrement tels qu'ils existent aujourd'hui embrassent les trois branches principales entre lesquelles l'impôt se partageait autrefois et qui étaient connues sous la dénomination de *contrôle*, d'*insinuation* et de *centième denier*.

9. Le droit de *contrôle* était le terme générique par lequel on désignait la taxation de divers actes suivant leur nature. — Il y avait le contrôle des actes de notaire, le contrôle des actes sous seing privé, le contrôle des exploits, le contrôle des expéditions des greffiers, etc. — Le contrôle était donc une formalité commune à tous les actes, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui consistait dans la relation, sur un registre public, de ces divers actes, moyennant un droit que l'on payait au fisc.

10. En ce qui concerne le contrôle des actes, il avait été imaginé pour empêcher les antidates, les suppositions de titres et autres abus de la même nature. Institué pour les actes des notaires par un édit du mois de juin 1581 (1) dont nous avons déjà

(1) Édit de création d'un bureau de contrôle des actes extrajudiciaires en chaque siége royal. — Blois, juin 1581, registré au Parlement le 4 juillet.

HENRY, etc. ; — Nos prédécesseurs roys voulans pourvoir au soulagement de nos subjetcs, auraient faict plusieurs ordonnances, tant pour le règlement de la justice, abbréviation de procez, ordre de la police que autres concernans la société mutuelle, pour d'autant plus augmenter le moyen à nosdits sujets de vivre en repos sous la grâce et bénéfice de nos édicts; et nous, depuis nostre advénement à ceste couronne, avons recherché tous moyens possibles pour effectuer les susdites ordonnances, estimant par-là avoir entièrement satisfait à ce qui est de nostre devoir et auctorité. Toustes fois par les longs troubles qui ont eu cours en nostre royaume, chacun a prins telle licence que nosdites ordonnances sont, à nostre très-grand regret, demeurées sans effect. Et considérant combien est louable et digne de nostre grandeur, de régler et remettre ce qui a esté altéré, tant en l'ordre de la justice que police, faire cesser les fraudes, procez, faulsetez, circonventions, dont plusieurs ont cy-devant usé à la mine d'aucuns nos subjects, procédans lesdits différens d'une infinité de faulsetez qui se sont commises, et se commettent chacun jour par aucuns notaires et tabellions de nostre royaume ès actes et contracts qu'ils passent et reçoivent. En quoy faisant iceux notaires et tabellions, qui sont deux, ou un seul avec deux témoins, s'aident de noms et témoins ou incognuz, avec antidate ou transposition de temps, et par supposition des personnes, obligent les absents, falsifians leur seing pour colorer leur faulseté, si à propos et approchant du vray, qu'il est quasi impossible d'en tirer la vérité. Aussi, tels contracts n'apparoissent bien souvent, sinon après le décez des contractans, et qui plus est, il s'est faict d'autres faulsetez ès contracts passez ès présence des parties à l'une d'icelles, par addition d'aucunes clauses non résoluës, au grand intérest de nos subjects.

D'avantage ès testamens et ordonnances de dernière volonté, legs et donations, s'y practiquent de plus subtiles faulsetez : mesmes que lesdits contracts ne sont signez des testateurs et donateurs, mais y est fait mention, que à cause de leur foiblesse et débilité ils ne pouvoient signer ; le tout à la persuasion de ceux qui s'en veulent prévaloir, au préjudice des légitimes héritiers, entre lesquelles faulsetez il y a des abus remarquables, en ce qu'aucuns desdits notaires, après avoir passé contracts, dont les originaux n'ont été grossoyez, ne les parties, au profit desquelles ils ont estez passez, retiré aucunes copies, ceux à qui il touchoet contre lesquels ils ont été faits et contractez, combien qu'ils les ayent libéralement accordez et receu le prix y contenu, néantmoins procédans de mauvaise foy souz prétexte de quelque gain qu'en prennent aucuns notaires, ou après leur décez leurs veufves et héritiers en retirent les originaux : tellement que les parties à qui ils appartiennent en demeurent frustréez.

De tous lesquels abus et faulsetez, nos cours de parlement et juges ont assez de cognoissance : et en ont esté faites plusieurs punitions exemplaires, mesmes récentement. A l'occasion de quoy nos subjects diffèrent de contracter l'un avec l'autre, et se secourir : dont advient que pour n'estre l'achepteur asseuré, et le vendeur n'ayant souvent aucuns biens ne amis pour garantie, cesse le commerce entre nosdits subjects. Et avec les choses dessus dites, il y va de nostre intérest et des seigneurs féodaux, justiciers et fonciers : d'autant que les contracts de vendition, aliénations et eschanges, sont secrettement passez, qui ne viennent que bien tard à cognoissance; et sont de difficile et longue perquisition, estant besoin de rechercher tous les registres des notaires des villes et lieux, chose très-difficile à descouvrir : au moyen de quoy nous et eux sommes souvent frustrez des droicts et profits de fief, quints et requints, et autres devoirs seigneuriaux : ce qui n'adviendroit si tous lesdits contracts se trouvoient en un seul lieu et endroict.

A quoi estant très-requis et nécessaire de remédier, et après en avoir recherché tous les moyens, et diverses fois délibéré en nostre conseil, où étoient la royne et nostre très-honorée dame et mère, aucuns princes de nostre sang et gens de nostre conseil : et de leur avis et délibération, pour obvier auxdites fraudes, et donner moyen d'icy en avant à nosdits sujets de seurement contracter : avons par cestuy nostre édict et ordonnance perpétuelle et irrévocable, statué et ordonné, statuons et ordonnons :

1. Que par quelque contract que ce soit, de vendition, eschange, mariage, donations, cessions et transports, constitutions de rentes, garantie, contre-lettres, licites et déclarations, translations, partages, adjudications par décret, baux perpétuels, à emphytéose ou à temps, excédans neuf années, et généralement toute autre disposition, soit entre-vifs ou de dernière volonté, ne pourra estre acquise aucune seigneurie, propriété, ne droict d'hypothèque et réalité, encore que les acquéreurs ou autres, au profit desquels lesdits contracts auront été passez, ayant prins possession naturelle ou par constitution de précaire, rétention d'usufruit, ou autre voye de droict s'ils ne sont enregistrez dedans deux mois du jour et date d'iceux, ès registres qui seront par nous ordonnez ès bailliages, sénéchaussées, prévostez et jurisdictions royales, tant ès siéges généraux que particuliers, ou lesdits biens ainsi aliénez, en et sur lesquels on voudra respectivement prétendre droict de propriété, seigneurie, hypothèque

Digitized by Google

indiqué le but et la pensée (V. *suprà*, nos 1 et 2), et qu'il convient de rapporter ici en ce qu'il est, sur un objet particulier, le point de départ de la législation dont nous avons à présenter le commentaire, le contrôle reçut un commencement d'exécution seulement en 1606; puis il devint plus général sous l'influence d'un édit du mois de mars 1693, qui, afin d'éviter qu'on ne tentât de se soustraire à la formalité, déclara que « les parties ne pourraient, en conséquence d'actes qui n'auraient point été contrôlés, acquérir aucun privilége, hypothèque, propriété, ni aucun autre droit, action, exception ni exemption, dérogeant, à cet égard, à toutes coutumes, ordonnances, édits, déclarations, arrêts, règlements et usages contraires. » — Et comme cette lé-

ou réalité, sont assis par les contrerolleurs, qui par nous seront commis et députez pour cet effect, pourveu que le contract excède cinq escus en sort principal, et de rente foncière trente sols : lesquels seront tenus de mettre au dos desdits contracts l'acte dudit enregistrement, faisant mention du jour et an, et du feuillet de leur registre où ils auront esté enregistrez. Et néantmoins en pourront bailler et délivrer un acte à part aux parties, si elles le requièrent. Tellement que toutes venditions, cessions, transports, permutations, constitutions de rentes, partages, transactions, baux à emphytéose, et tous autres contrats perpétuels et portans hypothèque, excédans le temps susdit, ensemble lesdites adjudications par décret, qui auront esté enregistrées en la forme des susdits, seront préférez pour lesdits droicts de propriété, seigneurie, hypothèque et réalité, à tous autres qui ne l'auront esté, combien qu'ils soient en date précédente, et que les contractans eussent prins et fussent en possession des choses à eux cédées et transportées.

2. Et ne se pourra prendre ledit droict de propriété, seigneurie, hypothèque et réalité, que du temps, jour et date dudit contract, pourveu qu'il ait esté enregistré dedans ledit temps de deux mois, lequel vaudra, tant pour acquérir ladite propriété et seigneurie, que pour le droict d'hypothèque et réalité, concernant le faict de la garantie en quelque lieu que lesdits héritages, sujets à ladite garantie, soient situez et assis, et quand à tous autres contracts, au moyen desquels on voudroit prétendre droict d'hypothèque et réalité, ne sera acquis aucuns desdits droicts, sinon sur les lieux et héritages estans en la jurisdiction en laquelle sera fait ledit enregistrement. Et quant aux testamens et autres dispositions de dernière volonté, il suffira de les faire enregistrer esdites jurisdictions, tant du domicile du testateur que du lieu où il sera décédé.

3. Et pour ce qu'il se pourroit trouver qu'un même lieu et héritage ou partie d'iceluy, seroit assis en divers bailliages, sénéchaussées ou autres jurisdictions royales, comme dit est; en ce cas, lesdits contracts seront enregistrés au siége royal, où sera assis le manoir principal desdits lieux.

4. Et pour obvier aux abus et fraudes qui se pourroient commettre au fait des testamens, avons ordonné et ordonnons par cesdites présentes, que tous testamens portant institutions, substitutions, fidéicommis, ou autres dispositions soient enregistrés esdites jurisdictions, comme les autres contracts dessus dits, et que tous héritiers ou autres y ayant intérest, seront tenus les faire enregistrer, comme dit est, dedans deux mois après la mort des testateurs, sur peine, à faute d'avoir satisfaict à ce que dit est dedans ledit temps de deux mois, et iceluy expiré, d'estre privez d'icelles successions, au cas toutes fois que, pour leur absence, ou autre occasion légitime, il ne soit venu à leur cognoissance : lequel enregistrement leur servira; et aussi aux substituts, fidéicommis et légataires. Et pour la conservation de leur droict pourront prendre acte et instrument des clauses dudit testament, faisant mention de leur substitution, fidéicommis et droicts par eux prétendus, et par lesquels ils prétendent estre substituez, appelez ou avoir droict esdites successions, portions d'iceluy ou fidéicommis.

5. Et pour ce accomplir et exécuter, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que chacun de nosdits subjects faisant, passant et consentant les contracts dessus dits, sera tenu exprimer le ressort et siége royal auquel l'héritage par lui vendu, permuté et hypothéqué ou donné, est situé ou assis : et à tous nos notaires, tabellions et personnes publiques, de ne recevoir aucuns contracts, donations, venditions et autres dispositions entre-vifs, que lesdits ressorts n'y soient exprimez, sur peine quant auxdits notaires et tabellions de privation de leurs estats : et aux vendeurs d'estre punis extraordinairement, et comme faux vendeurs.

6. Et seront tenus lesdits contractans faire ledit enregistrement dedans ledit temps, et ainsi que dessus est dit, après les contracts passez. Et en ce faisant vaudra ledit enregistrement comme s'il eust esté faict du jour et date dudit contract, sans que pendant ledit temps l'on puisse acquérir droict de propriété, seigneurie, hypothèque et réalité au préjudice du premier contractant, et ayant fait faire ledit enregistrement dedans ledit temps.

7. Et à l'effet que dessus avons créé et érigé, créons et érigeons par ces présentes en chacun siége royal, soit capital, présidial ou particulier, du baillif, séneschal, ou prévost, alioué, vicomte ou autre en titre d'office formé, un contrerolleur qui s'appellera contrerolleur des titres : auxquels offices de contrerolleur sera à présent, et cy-après, vacation advenant par mort, ou résignation, par nous, et non par autres, pourveu de bons et notables personnages, qui enregistreront chacun en son ressort lesdits contracts et adjudication, ou les biens y contenus seront situez et assis, et ainsi que les parties le requerront, ainsi qu'il est contenu cy-dessus : et les deniers en provenans employez tant à partie du payement de gens de guerre, estant en nos garnisons ès villes de frontière, et autre despense pour le bien et conservation de nostre estat.

8. Et à ce que lesdits contrerolleurs ne prennent salaire outre raison, avons ordonné et ordonnons qu'ils ne pourront prendre que 10 sols tournois pour le premier enregistrement, contenant une peau de parchemin, et 2 sols pour chacun feuillet de papier, et du plus ou du moins à l'équipollent. En ce faisant seront tenus lesdits contrerolleurs mettre au dos desdits contracts les jours, ans et feuillets de leurs registres, où ils auront esté enregistrez. Et dudit endossement seront tenus de faire mention en l'endroit de leur registre, où ledit contract aura esté enregistré. Duquel registre ledit contrerolleur ne fera communication qu'à ceux qui auront intérest, ou autres, ainsi que par justice sera ordonné, et non autrement. Et pour la communication de chacun contract, prendra 12 deniers tournois. Et là où les parties en voudroient avoir extrait en parchemin, leur seront par luy expédiez en payant pour tout salaire et expédition desdits contracts à ladite raison de 10 sols, pour peau de parchemin et 2 sols par feuillet de papier, ou les parties ne le voudroient qu'en papier.

9. Ordonnons en outre que lesdits contrerolleurs feront leursdits registres en parchemin, reliez et continuez, et non par feuillets attachez. Et à la fin de chacun enregistrement de contract mettront leur seing entre iceux contracts, sans laisser aucun feuillet ou partie d'iceluy vague : mais continueront leursdits registres sans intervalles d'escriture. Le tout sur peine de faux. Et avant qu'escrire aucune chose audit registre, sera chacun desdits feuillets cotté en teste selon son nombre, et escrit au dernier feuillet le nombre de tous les feuillets dudit registre : lequel nombre sera escrit au long, arresté et contresigné par le juge, nostre procureur, et par ledit contrerolleur : sans que pour ce faire les dessusdits puissent prendre aucun salaire : et où aucune partie voudra avoir extrait desdits registres, se fera par lesdits contrerolleurs, et estant par eux signés, foy y sera adjoustée, comme à l'original, pour leur servir, ainsi que de raison : sans ce néantmoins qu'ils puissent porter aucune exécution. Et pourront lesdits contrerolleurs commettre à l'exercice desdites charges personnes capables, dont ils seront responsables, qui auront serment à nous, et néantmoins seront destituez par lesdits contrerolleurs, quand bon leur semblera.

10. Et pour oster toutes les difficultez qui pourroient naistre de ce que dessus, déclarons que nos présens édict, statut et ordonnance n'auront lieu, sinon du jour et date que lecture et publication auront esté faictes en nos cours de parlement. Et pour le regard des ressorts et pays qui y sont subjects, et quant à tous contracts, testamens et toutes autres dispositions, transactions, partages et adjudications faites et passées auparavant lesdites publications, ils demeureront en leur force et vertu, sans qu'il soit besoin les faire enregistrer, si ce n'est de la volonté des parties, et pour leur plus grande assurance, si bon leur semble.

11. Et pour pourvoir à la garde et conservation desdits registres, voulons qu'advenant le trespas desdits contrerolleurs, que leurs registres soient portez et mis au greffe du siége royal, auquel aura esté estably iceluy contrerolleur, pour en faire bonne et seure garde, et après délivrez à celuy qui succèdera, et sera immédiatement pourveu dudit office de contrerolleur, pour les garder, et faire les expéditions nécessaires, en la forme et salaire cy-dessus contenus.

12. Et pour régler du tout le faict dudit enregistrement, et ne laisser rien en arrière de ce qui sert pour l'accomplissement de cestuy nostre édict, avons déclaré et déclarons que toutes venditions, eschanges, mariages, testamens, partages, transactions, constitutions de rente, baux perpétuels et emphytéose, et autres contracts dessusdits, qui seront faicts et passez tant ès cours royales que sous sceaux royaux, que tous autres, cours justices et sceaux inférieurs, seront enregistrez ainsi qu'il est dit cy-dessus, sans aucune exception ni réservation, ni que l'on puisse prétendre lesdits contracts passez souz sceaux inférieurs n'estre compris en ces présentes, pour n'estre passez par notaires souz sceaux royaux.

13. Et à cet effet enjoignons très-expressément à tous tabellions et notaires, tant royaux que subalternes, et des justices et sceaux inférieurs, lorsqu'ils passeront les contracts dessusdits, qu'ils ayent à les notifier aux parties, et les en advertir, et faire mention en leursdits contracts, de ladite notification et advertissement, sur peine de tous despens, dommages et intérests, en quoy lesdites parties pourront encourir à faute d'avoir fait enregistrer iceux contracts.

14. Et d'autant qu'avons cy-devant ordonné par l'édict du mois de juillet 1580, que tous notaires et tabellions prendraient dix sols tournois d'augmentation pour chacune peau de parchemin des contracts et autres expéditions qu'ils feroient, qui tourneroit à trop grande foule à nostre peuple, si cestedite augmentation avoit lieu, avec la présente création desdits offices de contrerolleurs : nous avons iceluy édict de ladite augmentation, attribuée auxdits notaires, révoqué, cassé, et annulé par ces présentes, ne voulant qu'il sorte aucun effet. Si donnons en mandement, etc.

Digitized by Google

gislation s'appliquait limitativement aux *actes de notaires*, il intervint, au mois d'octobre 1705, un autre édit qui étendit *aux actes sous seing privé* la nécessité du contrôle. Tous les actes se trouvèrent ainsi soumis à la formalité.

11. Néanmoins, ces édits divers ne furent pas exécutés d'une manière absolue. D'abord, le contrôle ne fut pas mis en usage dans les colonies; en outre plusieurs provinces, l'Alsace, la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis et l'Artois, furent dispensées de s'y soumettre; enfin cette même faveur fut accordée aux notaires de Paris, par une déclaration du 27 avril 1694, en reconnaissance d'un prêt de 900,000 liv. qu'ils avaient fait au trésor dans un moment de pénurie.

12. Il convient d'ailleurs d'ajouter qu'indépendamment de l'édit de 1693, dont l'objet fut d'organiser la formalité du contrôle des actes d'une manière régulière, il intervint des dispositions ultérieures tendant au même but : tels furent les édits de 1699, 1708 et 1722. Ces édits ne contiennent guère que des tarifs plus ou moins élevés, et sous ce rapport ils ne présentent pas aujourd'hui pour les praticiens un caractère d'utilité réelle. Quant aux règles qu'ils ont consacrées à de rares intervalles, elles ont été reprises par la législation actuelle; par suite nous trouverons, dans le développement des chapitres qui vont suivre, l'occasion naturelle de les rappeler.

Et, toutefois, on ne saurait, dès à présent, passer sous silence l'édit de 1722 qui, en revisant et réglementant les droits du contrôle, soumit tous les contrats à une perception fixe ou proportionnelle, suivant leur nature et un tarif déterminé. En effet, cet édit se recommande d'une manière toute particulière à l'attention du publiciste et du jurisconsulte, en ce qu'il contient une application bien pâle, il est vrai, du système progressif qui est tant préconisé de nos jours par des esprits qui se montrent plus ignorants encore qu'on ne l'était alors des causes de la grandeur du pays et des bases véritables de la fortune publique (V. aussi n° 22). Plusieurs dispositions du tarif qui accompagne cet édit réalisent ce système particulier de perception : il en est ainsi notamment de l'art. 3 qui prévoit les acquisitions de meubles ou d'immeubles et dispose que le droit est de 5 sols pour les ventes au-dessous de 50 liv., de 10 sols pour les ventes de 50 à 100 liv.; pour les ventes de 200 liv. et au-dessus jusqu'à 10,000 liv., de 10 sols pour chaque cent livres; pour les ventes de 10,000 liv., de 50 liv.; enfin pour les ventes de 10,000 liv., à quelques sommes qu'elles puissent monter, 20 sols d'augmentation pour chaque mille livres. Il en est ainsi encore des art. 15, 19, 30, relatifs aux baux, aux déguerpissements, aux assurances, etc.; les droits proportionnels étaient différents, mais toujours réglés dans le même esprit, de manière que les actes les plus importants ne payaient qu'un faible droit relativement aux valeurs qui en faisaient l'objet. Il en est ainsi enfin des art. 33, 34 et 35 relatifs aux contrats de mariage : ces actes, soumis aujourd'hui à un simple droit fixe, comme on le verra plus loin, étaient assujettis alors à un droit proportionnel élevé qui variait suivant les hypothèses. « Ceux dans lesquels les sommes et valeurs des biens et effets provenant du côté de l'un et de l'autre époux se trouvaient évalués, étaient tarifés sur le pied des acquisitions de meubles et immeubles, suivant la valeur des effets appartenant aux futurs, en y joignant les meubles ou autres effets constitués ou donnés. Lorsque le contrat de mariage ne contenait évaluation que pour l'apport d'un seul des futurs, cet apport était doublé pour déterminer la perception. Enfin, s'il n'y avait évaluation de part ni d'autre, ou si les époux se prenaient réciproquement avec leurs droits, c'était alors la qualité des personnes qui déterminait l'impôt à percevoir depuis 1 liv. 10 sols, jusqu'à 50 liv. » — (Traité du contrat de mariage de MM. Pont et Rodière, t. 1, n° 186). — Du reste, ces dernières dispositions, qui présentent un tableau curieux de la hiérarchie sociale au dix-huitième siècle, étaient reproduites à l'occasion de tous les actes, comme les dons entre époux, les émancipations, les testaments, les inventaires, etc., où les droits de la personne sont pris en considération.

Telle a été, jusqu'en 1790, la législation par rapport au *contrôle des actes*.

13. Quant au *contrôle des exploits*, lequel était distingué du contrôle des actes, l'origine en remonte à un édit de 1654 et à une déclaration du roi de 1655. Ces dispositions législatives ne furent pas exécutées, ou ne le furent que pendant peu d'années. Mais la formalité devint obligatoire en vertu d'un autre édit du mois d'août 1669, qui rétablit le contrôle des exploits et fut suivi de plusieurs déclarations et arrêts du conseil rendus en vue de régler définitivement les droits et de désigner les exploits assujettis à la formalité. — V. le Dict. des droits d'enr., v° Enr., n° 9.

14. Enfin, le *contrôle des greffes* atteignait les actes d'affirmation de voyage, les présentations, les défauts et congés. Les droits auxquels il donnait lieu étaient perçus, en vertu de divers édits, au profit des greffiers. Mais un édit de décembre 1699 en ordonna la perception au profit du roi. Aujourd'hui les droits de greffe ont remplacé le contrôle des greffes : nous y reviendrons au titre 2 du présent traité. — Voilà dans son ensemble quelle fut la législation relative au contrôle, l'une des branches principales de l'impôt établi aujourd'hui sous la dénomination de droits d'enregistrement.

15. L'*insinuation* était la seconde branche principale de l'impôt; elle fut d'abord introduite pour donner la publicité aux donations et aux substitutions que les tiers avaient un grand intérêt à connaître. Cette formalité, qui n'avait d'abord rien de bursal, s'est conservée jusqu'à la publication du code civil où elle est remplacée par la transcription. — Mais la formalité, d'abord établie dans l'intérêt des particuliers, devint plus tard un moyen de finances par la création d'offices. Alors les édits de 1703 et de 1706 étendirent considérablement le cercle des dispositions soumises à la formalité. Les donations seules y avaient été assujetties; après les édits précités, une multitude d'autres dispositions, telles que substitutions, exhérédations, séparations de biens et de corps, interdictions, lettres d'anoblissement, quittances d'amortissement, etc., s'y trouvèrent astreintes et durent subir un droit fixe ou proportionnel selon la nature des actes. — V. Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 12.

16. Reste le *centième denier*, ou le droit de 1 pour 100 qui était dû sur toutes mutations de propriété ou d'usufruit d'immeubles, rentes foncières et autres droits réels et immobiliers. C'était le salaire de l'insinuation de ces mutations; mais ce salaire n'empêchait pas que l'acte ne fût encore soumis au droit de contrôle, dans le cas où il en était fait usage en justice, car, ainsi que le fait observer l'auteur de l'article Contrôle, au Dict. de l'encycl., « la formalité du contrôle était différente de l'insinuation laïque établie par l'édit du mois de déc. 1703 : l'une était pour tous les actes de notaire, l'autre était une double formalité qui n'était nécessaire que pour les actes translatifs de propriété. Ainsi, un même acte pouvait être contrôlé et insinué; dans ce cas, il était porté sur deux registres différents. Les registres des insinuations étaient publics, c'est-à-dire qu'on les communiquait à tout le monde (comme aujourd'hui les registres hypothécaires qui les ont remplacés); au lieu que les registres du contrôle étaient secrets et ne se communiquaient qu'aux parties contractantes. » — V. aussi le Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 13.

17. Au surplus, ce droit de centième dernier et d'insinuation qui frappa sur toute espèce de mutation, avait son origine historique dans la féodalité. On en retrouve les traces dans les 10e et 11e siècles, car les historiens du Languedoc citent des monuments de l'an 956 et de l'an 1079, qui prouvent que déjà les seigneurs percevaient des droits sur les transmissions de propriété. Les *lods et ventes* étaient perçus sur l'aliénation des censives; les droits de *quint* sur l'aliénation des fiefs; les droits de *rachat* étaient exigés pour les successions roturières; les droits de *relief* pour l'investiture et la succession des fiefs. Seulement les seigneurs donnèrent à leurs droits une trop grande extension : ils se prétendirent propriétaires originaires de tous les biens situés dans leur souveraineté, leurs sujets ne les tenant que de leur libéralité et sous la réserve d'une directe qui devait se manifester à chaque mutation; et il passa en principe que toute personne qui décédait était censée remettre la saisine de ses biens à son seigneur, en sorte que les héritiers étaient tenus de les reprendre des mains de ce dernier en acquittant les droits de relief ou de rachat. Mais ces droits de saisine furent considérés comme vexatoires, surtout lorsque la succession passait du père aux enfants; et, sous l'effort des jurisconsultes coutumiers qui luttèrent souvent contre la féodalité, un usage s'établit qui affranchit des droits seigneuriaux les transmissions en ligne

Digitized by Google

directe, et fit prévaloir à cet égard les droits de la famille sur les priviléges féodaux.

18. C'est avec cette restriction que le droit de centième denier passa de la fiscalité féodale dans la fiscalité royale. En effet, le droit de centième denier fut établi par l'édit précité du mois de déc. 1703 (1), et par une déclaration explicative du 19 juill.

(1) Édit de décembre 1703, portant création des offices de greffiers des insinuations laïques.

Louis, etc., salut ; — Les rois nos prédécesseurs ont ordonné par différents édits et déclarations que tous contrats de vente, échanges, donations, cessions, transports, constitutions de rentes, garanties, contre-lettres, déclarations et autres obligations seraient insinués à peine de nullité, et ils ont, à cet effet, créé des greffiers pour faire lesdites insinuations ; nous avons, à leur exemple, ordonné par notre déclaration du mois de may 1645, que toutes donations, soit entre-vifs ou à cause de mort, en faveur de mariage ou autrement seraient insinuées, le tout à peine de nullité. Les offices furent établis dans la plupart des lieux où l'insinuation s'observe aujourd'hui, particulièrement dans l'étendue du ressort du Châtelet de notre bonne ville de Paris et dans notre province de Bretagne, mais comme il ne se trouve pas hors des acquéreurs dans tous les lieux où ces offices devaient être établis, les greffiers de justice ordinaires et autres particuliers se sont ingérés à en faire les fonctions et percevoir les droits, sans nous avoir pour ce payé aucune finance. A quoi voulant pourvoir et employer en même temps les moyens qui nous paroissent le moins à charge à nos sujets, pour nous procurer les secours qui nous sont nécessaires, nous avons résolu de supprimer lesdits offices de greffiers des insinuations, et d'en établir de nouveaux, dont nous étendrons les fonctions sur tous les contrats et actes dont le public a intérêt d'avoir connoissance.

A ces causes, et autres à ce nous mouvants, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les greffes des insinuations laïques créés et établis dans l'étendue de notre royaume par nous ou par les rois nos prédécesseurs, soit qu'ils soient exercés en vertu de nos lettres de provisions, ou sur matricules ou commissions par ceux qui s'en prétendent propriétaires, ou par les fermiers de nos domaines ; voulons qu'il soit incessamment procédé en notre conseil à la liquidation de leur finance et pourvu à leur remboursement.

Et des mêmes pouvoir et autorité que dessus, nous avons créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé héréditaire, un office de notre conseiller-greffier des insinuations laïques, en chacune des villes et lieux de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance où il y a un siége de jurisdiction royale et ordinaire, pour insinuer et enregistrer tous les contrats et actes sujets à insinuation, ainsi qu'il sera dit ci-après, sur des registres, lesquels seront paraphés dans les bailliages et sénéchaussées par les lieutenans-généraux, et dans les prévotés et autres justices royales par les premiers juges, pour lequel paraphe leur sera payé trois livres pour chaque registre. Voulons que toute donation entre-vifs ou à cause de mort, soit de meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe par contrats de mariage, tous dons mutuels, ensemble toutes dispositions entre-vifs ou de dernière volonté, contenant des substitutions ou exhédérations, soient insinuées et enregistrées ès-registres desdits greffiers, dans le temps et sur les peines portées par l'art. 182 de l'ordonnance de 1539, par les art. 57 et 58 de l'ordonnance de Moulins, et par les déclarations des 10 juillet 1566 et 17 novembre 1690. Seront en outre insinués ès-registres desdits greffiers tous les actes ci-après par extraits sommaires seulement ; sçavoir tous legs faits par testamens ou codicilles, dont les extraits seront insinués à la diligence des exécuteurs testamentaires ou des héritiers, sauf à répéter sur les légataires en déduction de leurs legs, et au défaut desdits exécuteurs et héritiers à la diligence des légataires, lesquels non plus que les donataires à cause de mort, ne pourront obtenir la délivrance de leurs legs ou donations, que l'insinuation n'en ait été faite : comme aussi les clauses des contrats de mariage contenant exclusion de communauté dans les pays où elle a lieu, et les séparations de biens entre maris et femmes ordonnées en justice ; toutes interdictions volontaires de contracter et celles des prodigues, furieux et gens en démence, et les sentences et jugements portant main-levée desdites interdictions ; toutes renonciations à successions ou communautés de biens entre maris et femmes, tous arrêts ou jugements qui auront déclaré les exhérédations, donations, dons mutuels, ou substitutions nulles, toutes lettres de bénéfice d'âge ou d'inventaire et actes d'émancipation, tous contrats d'union ou de direction de créanciers ; ceux d'atermoyement, cession et abandonnement de biens, toutes sentences ou jugements, portant nomination de curateurs aux successions vacantes à substitutions, gens en démence et autres, toutes lettres de répy ou arrêts de surséance ; toutes lettres d'anoblissement, légitimation ou naturalité, érection de terres en marquisat, comté, baronnie ou autre titre de dignité, concession de justice, foires ou marchés.

Seront toutes donations d'immeubles entre-vifs, à cause de mort, dons mutuels et substitutions, ensemble les jugements qui les auront déclarés nuls, insinués et enregistrés ès-registres des greffes des insinuations, tant du lieu du domicile des donateurs ou testateurs que de ceux où les immeubles seront situés, sans préjudice de la publication des substitutions prescrites par nos ordonnances ; les donations d'effets mobiliers, et les legs faits par testaments ou codicilles seront insinués aux greffes des insinuations du domicile des donateurs ou testateurs au jour de leur décès, et quant aux actes d'exhérédations ou jugements qui les auront déclarés nuls, ils seront insinués au greffe du lieu où ceux qui auront fait lesdites exhérédations auront leur domicile au jour de la publication desdits actes, en cas qu'ils les rendent publics durant leur vie, sinon au greffe du lieu où ils auront leur domicile au jour de leur mort ; les clauses des contrats de mariage contenant exclusion de communauté dans les pays où elle a lieu, et les séparations de biens entre maris et femmes, seront insérées au greffe des insinuations du lieu où le mari aura son domicile dans le temps du contrat de mariage ou de la séparation, les renonciations aux successions, au greffe du lieu où les successions seront ouvertes, et celles à communauté de biens au greffe du domicile du mari ; les interdictions et les jugements qui en ordonneront main-levée, au greffe du lieu où l'interdit aura son domicile ; les contrats d'union ou de direction de créanciers, ceux d'atermoiement, cession ou abandonnement de biens, au greffe du lieu du domicile du débiteur ; les actes d'émancipation, lettres de bénéfice d'âge ou d'inventaire, les sentences de nomination de curateurs à successions vacantes et autres ci-dessus, au greffe du domicile des personnes mises en curatelle, ou des lieux où les biens seront situés, les lettres d'anoblissement, légitimation ou naturalité, les lettres de répy et arrêts de surséance, au greffe du domicile de l'impétrant ; les lettres d'anoblissement, celles d'érection en fiefs, comtés, marquisats ou baronnies, concessions de justice, foires et marchés, seront insinuées au greffe des insinuations des lieux où les biens pour lesquels lesdites lettres auront été obtenues, seront situés. Ne sera établi dans les villes où il y aura bailliage et prévôté ou autre justice royale ordinaire, qu'un seul greffe des insinuations, auquel tous les contrats et actes ci-dessus seront insinués ; et, au cas que les parties ou les impétrans se trouvent domiciliés, ou que les biens se trouvent situés dans l'étendue des justices appartenantes à des seigneurs particuliers, l'insinuation sera faite aux greffes qui seront établis dans les bailliages, sénéchaussées et autres justices royales où ressortissent lesdites justices ; et en cas qu'elles ressortissent en nos cours, aux greffes des insinuations des bailliages et autres siéges royaux, à qui la connaissance des cas royaux appartiendra dans l'étendue desdites justices ; voulons que les impétrans desdites lettres et autres qui voudront se servir des contrats et actes ci-dessus exprimés, soient tenus de les faire insinuer, ainsi qu'il est ordonné par les articles précédens, et que, jusqu'à l'insinuation, lesdites lettres, contrats et actes ne puissent avoir aucun effet en justice ni autre, en quelque sorte et manière que ce soit.

Faisons très-expresses défenses aux officiers de nos cours et autres justices de procéder à l'homologation ou enregistrement d'iceux, ni d'y avoir aucun égard en justice, qu'il ne leur soit apparu de l'insinuation qui en aura été faite conformément au présent édit.

Seront payés pour lesdites insinuations qui seront faites à l'avenir, à commencer du 1er janvier prochain, les droits qui seront réglés par le tarif que nous avons pour cet effet arrêté en notre conseil, et attaché sous le contre-scel du présent édit ; voulons néanmoins que dans les cas où un même acte se trouverait contenir différentes dispositions sujettes à insinuation, et concernant les mêmes personnes, il ne soit payé qu'un seul droit d'insinuation sur le pied le plus fort.

Et, attendu que rien n'est plus important pour la conservation tant de nos domaines que de ceux de tous les seigneurs, soit ecclésiastiques ou laïques de notre royaume, que d'avoir une connoissance exacte de toutes les mutations qui arrivent dans l'étendue, tant de nos mouvances et censives, que de celles desdits seigneurs, lesquelles doivent nous produire ou à eux des droits seigneuriaux, dont nous sommes souvent privés aussi bien qu'eux, par le soin que prennent les nouveaux possesseurs d'en dérober la connoissance, nous voulons qu'à l'avenir tous contrats de vente, échange, décrets, et autres titres translatifs de propriété de biens immeubles, tenus en fief ou en censive, soit de nous, ou des seigneurs particuliers de notre royaume, soient pareillement insinués et enregistrés auxdits greffes des insinuations des bailliages ou autres siéges royaux, dans le ressort desquels lesdits biens seront situés, et ce dans six mois du jour et date desdits titres, pour lequel enregistrement sera payé auxdits greffiers le centième denier du prix desdits biens, ou de la valeur d'iceux, en cas que le prix ne soit pas exprimé suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable, ou par personnes convenues ou nommées d'office, en sorte, néanmoins, que pour les biens dont le prix ou valeur excéderont 10,000 livres, il ne puisse être payé plus de 100 livres. Voulons pareillement que les nouveaux possesseurs desdits biens immeubles, à titre successif, soient tenus de faire leurs déclarations auxdits greffes des insinuations des biens immeubles qui leur seront advenus par successions, et ce dans six mois du jour de l'ouverture desdites successions, ce que nous n'entendons néanmoins avoir lieu dans le cas de succession en ligne directe, si ce n'est dans les coutumes où il est dû quelques droits aux seigneurs, lors des mutations en ligne directe, auquel cas néanmoins ne sera payé par lesdits successeurs en ligne directe que moitié dudit droit

Digitized by Google

1704 (1) que nous jugeons à propos de rapprocher de la législation actuelle, parce que celle-ci a été conçue en présence de ces anciens monuments qui, ainsi, sont souvent susceptibles de jeter quelque jour sur les difficultés que la loi actuelle peut pré-

---

de centième denier. Voulons que le temps fixé par les coutumes pour le retrait féodal ou lignager ne puisse courir, même après l'exhibition des contrats et autres titres de propriété, à l'égard du retrait féodal ou après l'ensaisinement à l'égard du retrait lignager, que du jour de l'insinuation des enregistrements, et que ceux desdits nouveaux possesseurs qui n'auront fait enregistrer leurs titres dans ledit temps de six mois, soient tenus de payer auxdits greffiers des insinuations le triple dudit droit d'enregistrement, à quoi faire ils pourront être contraints à la diligence desdits greffiers, par saisie des revenus desdits biens; faisons défenses à tous nos juges de donner aucune mainlevée desdites saisies, qu'il ne leur soit apparu du payement desdits droits. Permettons à tous seigneurs, soit ecclésiastiques ou laïques, d'acquérir soit de nous ou de ceux qui auront acquis lesdits greffes des insinuations, le greffe des enregistrements des mutations desdits biens immeubles, chacun dans l'étendue de leurs terres et seigneuries, pour le réunir, si bon leur semble, aux greffes de leurs justices, s'ils les ont, et, au cas qu'ils n'aient point de justices, pour les faire exercer par telles personnes qu'ils jugeront à propos d'y commettre; lesquelles seront reçues sur leurs simples commissions par les officiers des bailliages et sénéchaussées dans le ressort desquels lesdites terres et seigneuries se trouveront situées, à la charge dans l'un et dans l'autre cas de tenir, par ceux qui y seront commis, de bons et fidèles registres, et paraphés comme ci-dessus par les lieutenants généraux desdits bailliages et sénéchaussées. Permettons néanmoins à tous particuliers qui acquerront des biens immeubles dans l'étendue desdites terres et seigneuries, d'enregistrer leurs titres après une simple sommation, de les faire enregistrer au greffe des insinuations du bailliage ou autre justice royale, dans le ressort desquelles lesdits biens seront situés.

Avons attribué et attribuons auxdits greffiers des insinuations cent mille livres de gages effectifs à distribuer entre eux, suivant les rolles qui seront arrêtés en notre conseil, et en outre les droits ci-dessus réglés et ceux portés par le tarif ci-attaché, et voulons qu'ils jouissent de tous et semblables priviléges dont jouissent les officiers de nos bailliages et sénéchaussées et autres siéges royaux près desquels ils seront établis. Sera par nous pourvu auxdits offices sur les quittances du trésorier des revenus casuels de la finance qui sera fixée par les rolles qui seront arrêtés en notre conseil et sur celle du marc d'or. Permettons à ceux qui les acquerront d'emprunter les deniers nécessaires pour en payer la finance; ordonnons que ceux qui les auront prêtés auront privilége spécial sur lesdits offices, auquel effet mention en sera faite dans leur quittance de finance. — Si donnons en mandement, etc.

(1) Déclaration du 19 juill. 1704, en explication de l'édit du mois de décembre 1703, concernant l'établissement des greffes et insinuations laïques.

LOUIS, etc.; — Par notre édit du mois de décembre 1703, nous avons ordonné que tous les contrats et actes dont le public a intérêt à avoir connoissance, seroient insinués au greffe des insinuations laïques, que nous avons ordonné être établi en chacune des villes et lieux de notre royaume, païs, terres et seigneuries de notre obéissance, où il y a siége de jurisdiction royale et ordinaire, à l'effet de quoi nous avons créé un office de notre conseiller-greffier desdites insinuations laïques en chacune desdites villes et lieux, et prescrit la forme dans laquelle lesdites insinuations seront faites, même fixé les droits qui doivent être payés pour lesdites insinuations, tant par ledit édit que par le tarif que nous avons fait arrêter en notre conseil, en exécution d'icelui, le 22 déc. 1703. Mais comme les usages et la forme d'insinuer établis par nos anciennes ordonnances, n'étoient pas uniformes dans toutes les provinces, que même la nécessité de donner au public connoissance de tous les actes où il pourroit avoir intérêt, nous a obligés d'assujettir à l'insinuation quantité d'actes qui n'étoient point insinués avant notredit édit, nous avons été informé que, ne nous étant pas suffisamment expliqué sur la forme desdites insinuations, il pourroit naître dans la suite différentes contestations que nous avons jugé nécessaire de prescrire, en expliquant plus directement nos intentions sur ce qui peut concerner l'exécution dudit édit.

A ces causes, et autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plaît que les séparations de corps et d'habitation soient sujettes à insinuations, comme celles de biens mentionnées en l'art. 4 de notre édit du mois de décembre dernier. Voulons pareillement que dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'impétrer nos lettres, les héritiers soient tenus de faire insinuer l'acte d'acceptation du jugement qui leur permettra de se dire et porter héritiers bénéficiaires, pour raison de quoi sera payé le même droit d'insinuation que pour les lettres de bénéfice d'inventaire.

Seront aussi insinués les actes par lesquels les pères et mères mettront leurs enfants hors de leur puissance, sans que les héritiers bénéficiaires ni les personnes émancipées puissent se mettre en possession, faire des baux, et disposer des biens et revenus avant ladite insinuation, à peine de 300 liv. d'amende, et de la perte et application à notre profit de tous les fruits reçus au préjudice de la présente disposition, lesquelles peines ne pourront néanmoins être jugées encourues contre les mineurs ni contre les femmes en puissance de mari, mais seulement contre les tuteurs et curateurs et les maris, par le fait et négligence desquels la contravention aura été commise; déclarons sujets à insinuation, conformément à l'art. 8 de notre édit, tous arrêts, jugements, sentences portant sauf-conduit ou surséance générale, soit qu'ils soient accordés par nous ou par les officiers des cours ou autres jurisdictions de notre royaume.

Défendons à tous huissiers, sergents et autres sur ce requis, de faire aucuns actes et exploits en conséquence, qu'après l'insinuation desdits arrêts, sentences et jugements, à peine de nullité, dommages-intérêts des parties, et de 300 liv. d'amende contre les contrevenants.

Déclarons pareillement sujettes à insinuations, les lettres de réhabilitation de noblesse, pour lesquelles sera payé mêmes droits que pour celles d'anoblissement, comme aussi les lettres d'érection de roture en fief, pour lesquelles sera payé moitié des droits réglés audit art. 8 pour les élections de marquisats, comtés et autres chefs de dignité. Interprétant l'art. 16 de notredit édit en ce que le lieu où doit être faite l'insinuation des actes et lettres y énoncées n'est pas suffisamment expliqué, voulons que les lettres et autres actes d'émancipation, ceux de bénéfice d'âge et d'inventaire soient insinués au greffe du lieu du domicile des impétrans: et à l'égard des nominations de curateurs, elles seront insinuées au greffe du lieu de la jurisdiction où les sentences seront intervenues. Voulons que, conformément aux art. 20 et 21 de notre édit du mois de décembre 1703, toutes lettres, contrats, jugements, sentences, arrêts et autres actes sujets à insinuation ne puissent avoir aucun effet en justice ni autrement, en quelque sorte et manière que ce soit, qu'après l'insinuation, à peine de nullité des actes de procédure faite avant l'insinuation, perte de fruits et revenus échus comme ci-dessus, jusqu'au jour de l'insinuation, et de 300 liv. d'amende contre les parties et les procureurs qui auront occupé. Voulons pareillement qu'il soit fait mention dans les jugements qui interviendront sur les actes sujets à insinuation, du lieu et de l'insinuation, de même qu'il se pratique à l'égard du controlle des exploits.

Enjoignons à tous greffiers de faire mention de ladite insinuation dans le vu de leurs sentences et jugements, à peine comme ci-dessus de 300 liv. d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu des présentes, et deux mois après la publication d'icelles, sans qu'il soit besoin d'arrêt ni jugement qui l'ordonne. — Faisons défense aux exécuteurs testamentaires, héritiers ou légataires universels, d'acquitter aucun legs que l'insinuation n'en ait été faite, et les droits payés, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, même d'être contraints au payement du double desdits droits. Et pour que les particuliers dénommés ès-contrats et actes, arrêts, jugements et sentences, ne puissent ignorer ceux qui sont sujets à insinuation, voulons que tous notaires, greffiers et autres personnes publiques, soient tenus d'en faire mention dans lesdits contrats, actes, arrêts, jugements et sentences, à peine de répondre en leurs propres et privés noms du droit d'insinuation et de pareille amende que dessus pour chacune contravention.

Voulons que, conformément à la déclaration du mois de mai 1645, les notaires et tabellions du ressort de chacun desdits greffes des insinuations, soient tenus de délivrer de trois en trois mois, à Simon Miger, chargé de la vente desdits offices de greffiers des insinuations, ses procureurs, commis et préposés ou acquéreurs desdits offices, un état par article de tous les actes qu'ils auront passés sujets à insinuation, à l'exception toutefois des donations et testaments pour cause de mort, qui ne seront délivrés qu'après le décès des testateurs ou donateurs, et leur sera payé pour chacun article contenu auxdits états; savoir: 5 sols aux notaires de notre bonne ville de Paris, et 2 sols 6 deniers à ceux des autres villes et lieux de notre royaume, non compris le papier timbré, et afin de donner connaissance auxdits greffiers de tous les legs faits par testaments ou codicille, voulons qu'avant de procéder aux inventaires des biens et effets des testateurs, leurs testaments et codicilles soient portés aux greffes des insinuations, pour en être tiré telles copies ou extraits que bon semblera auxdits greffiers, lesquels y mettront leur vu gratis, dont sera fait mention dans l'intitulé desdits inventaires, sur peine de nullité, et d'être par les notaires ou autres officiers chargés de la confection desdits inventaires, garants et responsables du triple desdits droits d'insinuation, et des dommages et intérêts des parties. Faisons défense à tous huissiers et sergents de faire pour l'exécution des contrats, actes, arrêts et jugements sujets à l'insinuation, aucuns exploits ni actes qu'il ne leur soit apparu de l'insinuation à peine de nullité, et de 300 liv. d'amende: et d'autant que les fermiers de nos domaines et les seigneurs particuliers dans leurs terres, n'ont pas moins d'intérêt de connaître quels sont les biens et héritages prétendus en franc-alleu, que ceux qui n'y sont pas, et qu'il est déjà survenu plusieurs contestations au sujet du droit d'enregistrement des mutations de biens et héritages que les possesseurs, pour éviter le payement dudit droit, ont soutenu être en franc-alleu; pour faire cesser toutes difficultés sur cela à l'avenir,

Digitized by Google

senter à résoudre. — En outre, la législation sous ce rapport était complétée par l'édit du mois d'octobre 1705, par celui du mois d'août 1706, par la déclaration du 20 mars 1708, enfin par plusieurs arrêts de règlement : et, de ces divers documents, il résulte que le droit de centième denier s'appliquait à toute espèce de mutation de propriété ou d'usufruit d'immeuble, de rentes foncières et de tout autre droit réel ou immobilier, opérée à titre gratuit ou onéreux, par succession ou autrement, avec titre ou sans titre; à l'exception néanmoins des successions directes, et des donations faites en ligne directe par contrat de mariage, en faveur des enfants qui se mariaient.

19. Le contrôle, l'insinuation, le centième denier étaient, comme nous l'avons dit, les principales branches de l'impôt sur les actes et les mutations. Mais, en outre, une foule d'autres droits analogues étaient perçus au profit du trésor : tels étaient l'ensaisinement, les droits réservés, le droit de sceau, le droit d'amortissement, le droit de nouvel acquêt, etc. Dans cette multiplicité même de droits, tous abolis aujourd'hui, il y avait une cause incessante d'abus; et toutefois, ces abus s'accrurent encore lorsque les droits de contrôle et de centième denier furent compris dans la ferme générale. La perception se trouva dès lors soumise à des règles obscures, incomplètes, arbitraires, et il y eut un désordre dont Malesherbes, dans ses remontrances au roi, au nom de la cour des aides, en 1775, a retracé le tableau en ces termes : « Votre majesté saura que tous les droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier qui portaient sur tous les actes passés entre les citoyens, s'arbitrent suivant la fantaisie des fermiers ou de leurs préposés; que les prétendues lois sur cette matière sont si obscures et si incomplètes, que celui qui paye ne peut jamais savoir ce qu'il doit; que souvent le préposé ne le sait pas mieux, et qu'on se permet des interprétations plus ou moins rigoureuses, suivant que le préposé est plus ou moins avide; qu'il est notoire que tous ces droits ont eu sous un fermier une extension qu'ils n'ont pas eu sous d'autres. D'où il résulte évidemment que le fermier est le souverain législateur dans les matières qui sont l'objet de son intérêt personnel : abus intolérable, et qui ne se serait jamais établi si ces droits étaient soumis à un tribunal quel qu'il fût; car, quand on a des juges, il faut bien avoir des lois fixes et certaines... Un impôt établi sous le spécieux prétexte d'augmenter l'authenticité des actes, et de prévenir les procès, force souvent vos sujets à renoncer aux actes publics, et les entraîne dans des procès qui sont la ruine de leurs familles. » Et la cour des aides, reconnaissant la légitimité de ces griefs, avait dit : « Il est nécessaire de venir au secours d'un peuple opprimé par cette monstrueuse régie. » — V. n° 2.

20. Cependant ces abus ainsi signalés et reconnus n'en persistèrent pas moins; car à vingt-deux ans d'intervalle, on retrouve un tableau à peu près semblable dans l'*Extrait des instructions sur diverses questions relatives au droit de contrôle, d'insinuation et de centième denier*, composé par Dupin, avocat au parlement, et publié en 1787 au nom des États du Languedoc, de qui il avait reçu mission. Voici ce qu'on lit dans ce document, qu'on croirait fait de nos jours tant il est plein d'actualité : « Pendant que les redevables restent dans l'ignorance, la sécurité et l'inertie, la ferme veille sans cesse à la conservation, à la bonification des droits, on peut le dire, à leur extension. On tient des registres exacts de tous les actes qui se contractent; une multitude d'agents les vérifient successivement, l'omission la plus légère est immanquablement relevée, et l'usage est de forcer en recette les contrôleurs que l'on trouve ou que l'on croit trouver en défaut. La crainte du forcement rend la perception plus rigoureuse; le doute le mieux fondé ne saurait plus arrêter les commis; ils perçoivent, sauf à restituer; la restitution n'est pas poursuivie, tantôt parce que l'impôt est modique, tantôt, et le plus souvent, faute de savoir qu'elle est exigible. Les abus, à force de se multiplier, se consacrent et acquièrent une sorte d'autorité qui n'en impose pas moins aux receveurs qu'aux redevables. »

21. Il fut donné à l'assemblée constituante de satisfaire à d'aussi justes réclamations. Ce fut, en effet, pour anéantir la jurisprudence, née du désordre dans la perception de l'impôt, que, s'inspirant de la nécessité proclamée par la cour des aides, en 1775, elle décréta la loi des 5-19 déc. 1790. Cette loi opérait une amélioration notable. L'assemblée constituante, qui, dans sa réorganisation de la société, voulait ramener toute la législation

---

Voulons et entendons que les contrats de vente, échanges, décrets et autres actes translatifs de propriété de biens en franc-alleu, franc-bourgade ou franche bourgeoisie, ou qui par les coutumes et usages des pays ne sont sujets à aucuns droits aux mutations, soient insinués et enregistrés, à compter du 1er janvier dernier, en la forme et manière portée par l'art. 24 et suiv. de notredit édit, pour lequel enregistrement sera payé à toutes mutations, même par les nouveaux possesseurs à titre successif en ligne collatérale, le 100e denier porté par l'art. 24 de notredit édit, et moitié seulement dudit droit par les successeurs en ligne directe.

Pour prévenir toutes contestations sur l'exécution de l'art. 25 de notredit édit, concernant les biens immeubles qui adviennent par succession, voulons et entendons que les nouveaux possesseurs à titres successifs de biens et héritages nobles ou roturiers, soient tenus d'en faire leurs déclarations auxdits greffes dans les six mois du jour de l'ouverture desdites successions, et d'en payer les droits d'enregistrement sur le pied porté par les art. 24 et 25 de notredit édit. Voulons que tous nouveaux acquéreurs et possesseurs de biens immeubles à quelque titre que ce soit, soient tenus de faire insinuer et registrer leurs titres de propriété ou les déclarations qu'ils doivent faire conformément à l'art. 25 de notredit édit, dans les six mois portés par icelui, et après ledit temps passé, seront contraints au payement du triple desdits droits, conformément à l'art. 26. et demeureront les fruits et revenus desdits biens, dus et échus après ledit temps de six mois, et écherront jusqu'à l'insinuation acquis à notre profit, et perçus par les receveurs généraux de nos domaines, chacun dans leur généralité, pour en être par eux compté à notre profit. Ne seront les légataires de biens immeubles tenus de faire insinuer leur legs qu'aux greffiers des insinuations des lieux où les biens légués seront situés. Et en interprétant l'art. 24 de notre édit du mois de déc. 1705, concernant les titres translatifs de biens immeubles,

Voulons qu'à toutes mutations desdits biens par contrats de vente, échanges, décrets, donations entre-vifs ou à cause de mort, legs, successions collatérales ou autrement en quelque manière que ce soit, les nouveaux possesseurs soient tenus de payer le centième denier pour chacun desdits biens, soit qu'ils soient mouvants et tenus en censive d'un ou différents seigneurs; et à l'égard des successions en ligne directe, ne sera payé que moitié des droits conformément à l'art. 25 dudit édit, le tout sous les peines portées à l'art. 26 dudit édit. Tous les actes sujets à insinuation en conséquence de nosdits édits des mois de décembre 1705 et mars 1704 et des présentes, seront insinués et enregistrés auxdits greffes, sans ministère de juges ni de procureurs, et sans que les greffiers en chef de nos cours et siéges royaux puissent s'y immiscer ni apporter aucun trouble auxdits greffiers des insinuations, lesquels signeront seuls les actes des insinuations. Permettons audit Miger, chargé de la vente desdits offices de greffier des insinuations, ses procureurs ou commis, et autres ayant ses droits, et aux pourvus desdits offices, de commettre sur leurs simples procurations à l'exercice d'iceux pour la facilité du public, dans le ressort du siége de leur établissement, un ou plusieurs commis dont ils demeureront civilement responsables, lesquels auront serment en justice, dérogeant à cet effet à l'art. 19 de notre édit du mois de décembre 1705, sans néanmoins que lesdits commis établis hors le chef-lieu puissent prétendre jouir d'aucuns priviléges.

Et, pour prévenir les contestations qui pourraient être faites auxdits greffiers des insinuations au sujet des priviléges que nous leur avons attribués par notre édit du mois de décembre dernier, ordonnons en expliquant notredit édit, que ceux qui seront établis dans les villes où il y a bailliages, sénéchaussées, présidiaux et autres siéges, ressortissant en nos cours, jouissent de l'exemption de taille, ustensile, logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, et de toutes autres charges publiques, ainsi que les autres officiers desdits siéges.

Et à l'égard de ceux qui seront établis dans les villes et lieux où il y a des justices royales subalternes, ils seront exempts de logements de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, nominations à icelles, et autres charges publiques. Ne seront lesdits greffiers augmentés à la capitation pour raison de l'acquisition desdits offices, ni sujets au service de la milice, non plus que leurs enfants, et ne pourront être taxés sous prétexte de confirmation de l'hérédité, supplément de finance ou autrement, en quelque sorte et manière que ce puisse être, dont nous les avons dispensés et déchargés, dispensons et déchargeons dès à présent par ces présentes. Seront les gages attribués auxdits offices payés aux pourvus d'iceux; et en attendant la vente audit Miger, chargé de l'exécution de notredit édit, voulons que le payement en soit fait sur ses simples quittances ou des porteurs de ses procurations, lesquelles seront passées et allouées dans la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le payement par les officiers de nos chambres des comptes sans difficulté, en rapportant copie collationnée des présentes pour la première fois seulement.

Si donnons en mandement.

Digitized by Google

à un système uniforme, et substituer à des lois éparses un plan méthodique et simplifié, abolit, par la loi de 1790, les droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier, et cette foule d'autres droits qui faisaient du système fiscal une source intarissable d'abus, et les fondit tous en un seul, qu'elle établit sous la dénomination générale de *Droits d'enregistrement*, et fit par là un pas immense vers un bon système d'impôt.

22. Quoique abrogée, la loi des 5-19 déc. 1790 dont le projet fut, dit-on, l'œuvre de Talleyrand, peut encore être utilement consultée. Les auteurs de la législation actuelle s'en sont parfois inspirés, mais plus souvent ils en ont rejeté les principes. Cependant, même dans ce dernier cas, il importe de se référer aux règles écartées pour saisir plus sûrement la pensée dans laquelle ont été conçues celles qui les ont remplacées. A ce titre, il nous a paru convenable de rapporter ici la loi de 1790 (1) comme point de départ de la législation fiscale de cette époque de rénovation. Du

(1) 5-19 déc. 1790. — Décret relatif au droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriété.

Art. 1. A compter du 1er fév. 1791, les droits de contrôle des actes et des exploits, insinuations ecclésiastiques et laïques, centième denier des immeubles, ensaisinement, scel des jugements, tous les droits de greffes, les droits réservés sur les procédures lors de la suppression des offices de tiers référendaires, contrôleurs des dépens, vérificateurs des défauts, receveurs des épices et amendes, le sceau des actes des notaires, le droit de sceau en Lorraine, celui de bourse commune des huissiers de Bretagne, les quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles, les droits d'amortissement, de nouvel acquêt et usage, seront abolis. — La formalité de l'insinuation sera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 24 du décret de l'assemblée nationale, des 6 et 7 sept. 1790.

2. Les actes des notaires et les exploits des huissiers seront assujettis, dans toute l'étendue du royaume, à un enregistrement, pour assurer leur existence et constater leur date. — Les actes judiciaires seront soumis à la même formalité, soit sur la minute, soit sur l'expédition, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. — Les actes passés sous signatures privées y seront pareillement sujets dans les cas prévus par l'art. 11. — Enfin, le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles réels ou fictifs, sera de même enregistré. — A défaut d'actes en forme ou sous signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires et les usufruitiers seront tenus de fournir de la consistance et de la valeur de ces immeubles, soit qu'ils les aient recueillis par succession ou autrement, en vertu des lois et coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles. — A raison de cette formalité, il sera payé un droit dont les proportions seront déterminées ci-après, suivant la nature des actes et les objets des déclarations.

3. Les actes et les titres de propriété ou d'usufruit soumis à la formalité, seront, pour la perception du droit d'enregistrement, divisés en trois classes. — La première comprendra les actes dont les objets ont une valeur déterminée, et dont il résulte immédiatement transmission, attribution, obligation ou libération. — La seconde classe, ceux dont les objets ne sont pas évalués, soit parce que cette évaluation dépend de circonstances éventuelles, soit parce qu'il n'y a pas lieu à exiger l'évaluation. Cette classe comprendra les contrats de mariage, les testaments, les dons mutuels, les dispositions de biens à venir et de dernière volonté, même les dispositions éventuelles stipulées par des actes entre-vifs, dont les objets sont déterminés. — La troisième classe comprendra tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction ou l'instruction des instances, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation des conventions antérieures passées en forme d'actes publics, dont les droits auront été payés sur le pied de la première classe, les donations éventuelles d'objets déterminés, et généralement tous les actes non compris dans les deux classes précédentes.

4. Il sera payé, pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit de la première classe, un droit proportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés. — Cette perception suivra chaque série de 100 livres, inclusivement et sans fractions. — La quotité en sera graduée par plusieurs sections, depuis 5 sous jusqu'à 4 livres pour 100 livres, conformément au tarif qui sera annexé au présent décret. — Le droit d'enregistrement des actes de la seconde classe sera payé à raison du quinzième du revenu des contractants ou testateurs, et le revenu sera évalué d'après leur cote d'habitation dans la contribution personnelle, sans que le droit puisse être moindre de 30 sous. — Mais, dans le cas où un acte de la seconde classe ne transmettrait que des propriétés immobilières, il sera fait déduction de la somme payée pour l'enregistrement de cet acte, sur celle que le propriétaire acquittera lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles. — Le droit d'enregistrement des actes de la troisième classe consistera dans une somme fixe pour chaque espèce depuis 5 sous jusqu'à 12 livres, suivant le degré d'utilité qui en résulte, et conformément aux différentes sections de la troisième partie du tarif.

5. Le droit d'enregistrement des actes de la première classe sera perçu, savoir : — Pour les ventes, cessions ou autres transmissions à titre onéreux, sur le prix exprimé sans fraude, y compris le capital des redevances et de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu. — A l'égard des actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, des partages de biens meubles, échanges et autres titres qui ne comporteront pas de prix, le droit d'enregistrement sera réglé, pour les propriétés mobilières et les immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des parties; et pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties seront pareillement tenues de faire de ce que ces immeubles payent de contribution foncière, et dans le rapport du principal au denier vingt-cinq du revenu desdits biens. — Faute de déclaration de prix, ou de l'estimation de tous les objets désignés, le droit d'enregistrement sera perçu suivant les différentes sections de la première classe auxquelles les actes et contrats seront applicables, sur une évaluation provisoire de 15,000 liv. — Les contractants auront, pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer : le droit sera réduit dans la proportion de cette évaluation, et l'excédant sera restitué, sans que les contractants puissent être dispensés de faire l'estimation des objets désignés, dont la valeur pourrait donner lieu à un droit qui surpasserait la fixation provisoire ci-dessus établie.

6. Dans le cas où une déclaration ne comprendrait pas tous les objets sur lesquels elle doit s'étendre, ou la véritable valeur, ou la quotité réelle de l'imposition territoriale sur tous les objets désignés, conformément à l'article précédent, il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objets omis.

7. L'enregistrement prescrit par le présent décret se fera en rappelant sur le registre à ce destiné, par extrait et dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte contiendra. La somme du droit sera réglée suivant les différentes classes et sections du tarif auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

8. Tout acte de notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de la date, lorsque le notaire résidera dans le même lieu où le bureau sera établi, et dans les vingt jours, lorsqu'il résidera hors du lieu de l'établissement du bureau, à l'exception des testaments, qui seront présentés trois mois au plus tard après le décès des testateurs. — Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions, par transcription littérale de la quittance du receveur. Si le notaire délivre un acte, soit en brevet, soit par expédition, avant qu'il ait été enregistré, il sera tenu de la restitution des droits, ainsi qu'elle est prescrite par l'article suivant; il sera interdit s'il y a récidive; et dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel. — Les exploits et actes des huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits.

9. A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée. Le notaire sera responsable, envers les parties, des dommages qui pourront résulter de l'omission; il sera contraint sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à sa charge, l'autre à celle des contractants. — Cependant, l'acte ayant reçu la formalité omise, acquerra la fixité de la date et l'hypothèque, à compter du jour de l'enregistrement; et en cas de retard du notaire à le faire enregistrer sur la demande qui lui en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement, en acquittant une fois le droit, sauf leur recours contre leur notaire à qui elles l'auraient déjà payé, et sauf au préposé à poursuivre le notaire pour le second droit résultant de sa contravention. — A l'égard des actes d'huissiers, ils seront nuls à défaut de la formalité; les juges n'y auront aucun égard : les huissiers seront responsables, envers les parties, des suites de cette nullité; ils seront, en outre, contraints à payer de leurs deniers une somme de 10 liv. pour chaque exploit qu'ils auraient omis de faire enregistrer, et soumis aux mêmes peines que les notaires, en cas de fausse mention d'enregistrement.

10. Les actes judiciaires, sentences arbitrales, transactions des bureaux de paix et jugements des juges de paix, seront enregistrés sur les minutes et dans le délai d'un mois au bureau établi près la juridiction du greffier, lorsqu'ils contiendront transmission de biens immeubles réels ou fictifs. — Les greffiers qui n'auraient pas reçu des parties les sommes nécessaires pour satisfaire aux droits d'enregistrement, ne seront point tenus d'en faire l'avance, mais ils ne pourront délivrer aucune expédition desdits actes, avant qu'ils aient été enregistrés, sous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits. — Lorsque les greffiers n'auront pas reçu des parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai d'un mois, un extrait certifié des actes mentionnés en la première section de cet article; et sur cet extrait, après six mois du jour de la date de l'acte, les parties seront con-

Digitized by Google

teste, cette loi suivit à peu de chose près le système de la loi du contrôle. Les actes soumis au tarif furent divisés en trois classes :

dans la première furent compris tous les actes ayant une valeur déterminée et opérant immédiatement transmission, attribution,

traintes à payer pareillement deux fois le montant des droits. Dans tous les autres cas, les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à la formalité avant qu'elles puissent être délivrées, sous la même peine du doublement des droits.—Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur les expéditions, qui ne seront sujettes à aucun nouveau droit.—A l'égard des actes dont l'enregistrement n'est pas prescrit sur la minute ; chaque expédition recevra la formalité ; mais si l'acte est applicable à la première classe, le droit proportionnel ne sera perçu que sur la première expédition, et pour les autres, à raison de ce qui est fixé pour les actes de la quatrième section de la troisième classe.—Les actes enregistrés dans le délai prescrit auront hypothèque du jour de leur date; et seulement du jour de l'enregistrement, lorsqu'ils ne seront enregistrés qu'après les délais.

11. Les actes sous signatures privées, même les billets à ordre, en conséquence desquels il sera formé quelques demandes principales, incidentes ou en reconvention, seront enregistrés au bureau du domicile du demandeur, ou à celui établi près la juridiction où il formera sa demande, avant d'être signifiés ou produits en justice : toute poursuite et signification faite au préjudice de cette disposition sera nulle; les juges n'y auront aucun égard, et ne pourront rendre aucun jugement avant que ces actes aient été enregistrés.—Tout acte privé qui contiendra mutation d'immeubles réels ou fictifs sera sujet à la formalité dans les six mois qui suivront le jour de sa date; passé lequel délai, si un acte de cette nature est produit en justice, ou énoncé dans un acte authentique, il sera assujetti au payement du double droit.—Les inventaires, à l'exception de ceux de commerce entre associés, les traités de mariage et les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lorsqu'ils seront passés sous signature privée, ne pourront recevoir la formalité après le délai de six mois expiré, qu'en payant pareillement deux fois la somme des droits. —Aucun notaire ou greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testaments, ni en délivrer extrait ou copie collationnée, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence, sans que l'acte sous signature privée ou le testament ait été préalablement enregistré.— Les lettres de change tirées de place en place, et leurs endossements, les extraits des livres des marchands, concernant leur commerce, et les mémoires d'avances et frais des officiers de justice, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligation, les passeports délivrés par les officiers publics, et les extraits des registres des naissances, mariages et sépultures, sont exceptés de cet article.

12. Les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels de biens immeubles réels ou fictifs, prescrites par la quatrième section de l'art. 2 du présent décret, seront faites au plus tard dans les six mois qui suivront le jour de l'événement de la mutation par décès ou autrement; et ce délai passé, les contribuables seront contraints à payer les droits, plus la moitié de la somme en quoi ils consistent. Ces déclarations seront enregistrées, savoir : pour les immeubles réels, au bureau dans l'arrondissement duquel les biens seront situés, et pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier possesseur.

13. Tous les procès-verbaux, délibérations et autres actes faits et ordonnés par les corps municipaux et administratifs, qui seront passés à leurs greffes et secrétariats, et qui tendront directement et immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure et de police, seront exempts de la formalité et des droits d'enregistrement.—A l'égard de tous les actes ci-devant assujettis aux droits de contrôle, et qui pourront être passés par lesdits corps municipaux et administratifs, notamment les marchés et adjudications d'entreprises, et les baux de biens communaux et nationaux, ils seront sujets aux droits d'enregistrement dans le délai d'un mois.

14. Les notaires seront tenus, à peine d'une somme de 50 liv. pour chaque omission, d'inscrire jour par jour sur leurs répertoires les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront délivrés en brevet.— Les testaments ou actes de dépôt, lorsqu'ils seront faits devant notaires, et les actes de dépôt des testaments faits sous signature privée, seront aussi inscrits sur les répertoires, sans autre indication que celle de la date de l'acte et du nom du testateur, et sans que le préposé puisse prendre communication de ces actes, ni aucune note qui y soit relative, avant le décès des testateurs.—Les greffiers tiendront, sous les mêmes obligations, des répertoires de tous les actes volontaires, dans les lieux où ils sont dans l'usage d'en recevoir, et de ceux dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance de biens immeubles.—Les huissiers tiendront pareillement des répertoires de tous les actes et exploits, sous peine d'une somme de 10 liv. pour chaque omission. Au moyen de ces dispositions, les préposés ne pourront faire aucune visite domiciliaire ou recherche générale dans les dépôts des officiers publics, qui ne seront tenus que de leur exhiber leurs répertoires à toutes réquisitions, et de leur communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication sera demandée.—A l'égard des actes plus anciens, les préposés ne pourront en requérir la lecture, qu'en indiquant leur date et les noms des parties contractantes, et sur ordonnance de juge, et s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées en payant 2 sous 6 deniers pour chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré.

15. Il sera établi des bureaux pour l'enregistrement des actes et déclarations, et pour la perception des droits qui en résulteront, dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'administration ou tribunal de district, et en outre dans les cantons où ils seront jugés nécessaires, sur l'avis des districts et départements, sans que l'arrondissement d'aucun de ces bureaux puisse s'étendre sur aucune paroisse qui ne serait pas du même district.—Aucun notaire, procureur, greffier ou huissier ne pourra à l'avenir être pourvu de ces emplois.—Aucun juge ni commissaire du roi ne pourra être préposé à l'exercice des mêmes droits.—Les receveurs et autres employés seront tenus de prêter serment au tribunal du district dans le ressort duquel le bureau sera placé. Cette prestation aura lieu sans autres frais que ceux du timbre de l'expédition qui en sera délivrée.

16. Les notaires, les greffiers, les huissiers et les parties seront tenus de payer les droits dans tous les cas, ainsi qu'ils sont réglés par le présent décret et le tarif annexé. Ils ne pourront en atténuer ni différer le payement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, pardevant les juges compétents.

17. Les préposés ne pourront, sous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés conformément à l'article précédent : ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant aucun acte ou exploit; mais si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contenait des renseignements dont la trace pût être utile, le préposé aura la faculté d'en tirer une copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aurait présenté; et sur le refus de l'officier, il s'en procurera la collation en forme à ses frais, sauf répétition en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau.

18. Toute demande et action tendant à un supplément de droits sur un acte ou contrat, sera prescrite après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregistrement; les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution.—Toute contravention par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels; sera pareillement prescrite après le laps de trois années. Enfin, toute demande de droits résultant de successions directes ou collatérales, pour raison de biens meubles ou immeubles réels ou fictifs, échus en propriété ou en usufruit par testaments, dons éventuels ou autrement, sera prescrite après le laps de cinq années à compter du jour de l'ouverture des droits.

19. Les préposés à la perception des droits sur les actes feront, comme par le passé, la recette des amendes d'appel, ainsi que de celles qui ont lieu ou qui pourraient être réglées dans les cas de cassation, déclinatoire, réintégrande, évocation, inscription de faux, tierce-opposition, récusation de juges et requête civile. Ils seront également chargés du recouvrement des amendes, aumônes, et de toutes autres peines pécuniaires prononcées par forme de condamnation pour crimes et délits, faits de police, contraventions aux règlements des manufactures et autres, à la charge de rendre aux parties intéressées la part les concernant, sans aucun frais.

20. Les collecteurs des contributions directes, personnelles ou foncières, et tous dépositaires des rôles desdites contributions, seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement, même de leur en laisser prendre extraits à toute réquisition, sur papier libre; et de les certifier sans frais.

21. La perception des droits d'enregistrement, réglés par le présent décret et par le tarif annexé, n'aura aucun effet rétroactif.

22. Tous les actes publics, dans les pays ci-devant assujettis aux droits de contrôle, insinuation et accessoire, qui, à l'époque de l'exécution de ce décret, n'auront pas subi toutes leurs formalités, ne pourront être assujettis à plus grands droits que ceux fixés par les anciens tarifs, pourvu qu'ils soient présentés à l'enregistrement dans les délais qui étaient prescrits. Mais les actes et déclarations dont la perception serait plus avantageuse aux parties contractantes, sur le pied fixé par le présent décret, jouiront du bénéfice de ses dispositions, à compter du jour qu'il sera exécuté.

23. Les actes sous signatures privées, de date antérieure à l'époque fixée pour l'exécution du présent décret, ne seront assujettis au droit d'enregistrement qu'autant qu'ils l'étaient à ceux d'insinuation et centième denier, ou dans les cas où il sera formé quelque demande en justice, ou passé quelque acte authentique en conséquence, et seulement au simple droit.

24. Enfin, à l'égard des actes en forme authentique, passés avant l'époque de l'exécution du présent décret, dans les pays du royaume qui n'étaient point soumis au contrôle, ils auront leur exécution sans être assujettis à la formalité de l'enregistrement; et quant aux actes sous seing privé, passés dans les mêmes pays avant cette époque, ils seront enregistrés lorsqu'il sera formé quelque demande ou passé quelque acte public en conséquence, sans qu'on puisse exiger le double droit.

25. L'introduction et l'instruction des instances relatives à la percep-

Digitized by Google

obligation ou libération; à l'égard de ces actes, le droit était proportionnel à la valeur des objets désignés, et la quotité en était fixée depuis 5 sols jusqu'à 4 livres pour 100 livres. — Dans la deuxième classe furent rangés tous les actes portant sur des ob-

tion des droits d'enregistrement auront lieu par simples requêtes ou mémoires, respectivement communiqués sans aucuns frais, autres que ceux du papier timbré et des significations des jugements interlocutoires et définitifs, et sans qu'il soit nécessaire d'y employer le ministère d'aucun avocat ou procureur dont les écritures n'entreront point en taxe. — A l'égard des instances ci-devant engagées relativement à la perception des droits du contrôle des actes et autres droits y joints, elles seront éteintes et comme non avenues, à compter du jour de l'exécution du présent décret; mais les parties pourront se pourvoir de nouveau, tant à charge qu'à décharge, sous les formes et dans les délais prescrits par les articles précédents.

26. Le présent décret sera porté à l'acceptation du roi; et pour en assurer la prompte exécution, il sera prié de nommer huit commissaires.

Tarif des droits d'enregistrement qui seront perçus sur les actes civils et judiciaires, et sur les titres de propriété.

PREMIÈRE CLASSE.

Sect. 1. — *Actes sujets au droit de 5 sous par 100 livres.*

1° Les cautionnements faits et reçus en justice pour des sommes déterminées, dans quelques tribunaux que ce soit; — 2° Les cautionnements des trésoriers, receveurs et commis, pour sûreté des deniers qui leur sont confiés; — 3° Les billets à ordre, les baux de nourriture des enfants mineurs, à raison du prix d'une année, les quittances, les actes de remboursement de rente, et tous autres actes de libération qui expriment des valeurs, et les retraits de réméré qui sont exercés dans le délai stipulé, lorsqu'ils n'excèdent pas le terme de douze années, à compter du jour de la date du contrat d'aliénation; — 4° Les marchés et adjudications pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé des deniers du trésor public, ou par les départements, districts et municipalités; — 5° Les ventes et adjudications des coupes de bois nationaux, taillis ou futaies, à raison de ce qui en forme le prix; — 6° Les atermoiements entre un débiteur et ses créanciers, lorsqu'ils lui feront la remise d'une partie aliquote du principal de leurs créances, à raison du montant des sommes que le débiteur s'oblige de payer; — 7° Les obligations à la grosse aventure et pour retour de voyages; — 8° Les contrats d'assurance, à raison de la valeur de la prime, et les abandonnements faits en conséquence sur le pied de la valeur des objets abandonnés; mais en temps de guerre, les droits seront réduits à moitié; — 9° Les reconnaissances et les baux à cheptel de bestiaux, d'après l'évaluation qui se trouvera dans l'acte, ou, à défaut, d'après l'estimation qui sera faite du prix des bestiaux; — 10° Les baux de pâturages non excédant douze années, à raison du prix d'une année de location; — 11° Les expéditions des jugements de tribunaux de commerce et de district, dont il résultera condamnation, liquidation, collocation, obligation, attribution ou transmission de sommes déterminées et valeurs mobilières, tant en principaux qu'intérêts et dépens liquidés, sans que, dans aucun cas, le droit puisse être moindre de 20 sous. — A l'égard des jugements de condamnation et autres rendus par les tribunaux de district, en matière d'imposition, le droit d'enregistrement auxquels ils seront assujettis ne pourra dans aucun cas excéder 10 sous; — 12° Les déclarations que les héritiers, donataires éventuels et légataires en ligne directe seront tenus de fournir de la valeur entière des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en propriété. Il ne sera payé que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens, et il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière du titre de propriété; — 13° Les legs de sommes et d'effets mobiliers en ligne directe.

Sect. 2. — *Actes sujets au droit de 10 sous par 100 livres.*

1° Les contrats de mariage qui seront passés devant notaires, et avant la célébration, quelques conventions que ces actes puissent contenir entre les futurs époux et leurs pères et mères, à raison de toutes les sommes, biens et objets qui y seront désignés comme appartenant aux conjoints, ou leur étant donnés, cédés ou constitués en ligne directe. A l'égard des cessions et donations qui leur seront faites par les parents collatéraux, ou par des étrangers, les droits en seront perçus sur le pied de la quatrième section ci-après, si les objets en sont présents et désignés, et suivant la seconde classe, s'il s'agit de biens à venir. — Le droit d'enregistrement de ces contrats ne pourra être moindre au total de 30 sous: et dans tous les cas, il pourra être réglé sur le pied, soit de la première, soit de la seconde classe; — 2° Les inventaires et les partages entre copropriétaires, qui seront passés devant notaires ou au greffe, à raison des objets mobiliers inventoriés, et de tous les biens meubles partagés; mais lorsqu'un partage aura été précédé d'un inventaire en forme authentique, il sera fait déduction des droits, jusqu'à concurrence des sommes payées lors de l'inventaire, pour raison des objets inventoriés qui entreront dans la masse du partage; et s'il y a soulte au partage, le droit sera perçu sur cette soulte sur le pied de la quatrième section ci-après; — 3° Les cautionnements et indemnités de sommes et valeurs déterminées, non compris dans la section précédente; — 4° Les atermoiements entre un débiteur et ses créanciers, sans remise sur les capitaux; — 5° Les donations, cessions et transmissions à titre gratuit d'usufruit de biens meubles ou immeubles, qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats et en faveur de mariage, à raison de la valeur entière des biens sujets à l'usufruit. A l'égard des ventes et cessions faites également en ligne directe et à titre onéreux, des mêmes usufruits, les droits en seront payés sur le pied du prix stipulé, suivant la quatrième section ci-après; — 6° Les déclarations que seront tenus de faire les époux survivants des biens immeubles dont ils recueilleront l'usufruit à titre de donation, droit de viduité, ou tous autres avantages usufruitiers accordés, soit par les lois et coutumes, soit en vertu des clauses insérées dans leurs contrats de mariage, par don mutuel ou par testament; et le droit résultant de ces déclarations sera payé sur la valeur entière des biens sujets à l'usufruit; — 7° Les sociétés, marchés et traités autres que ceux dénommés dans la section précédente, composés de sommes déterminées et d'objets mobiliers désignés et susceptibles d'évaluation.

Sect. 3. — *Actes sujets au droit de 15 sous par 100 livres.*

1° Les contrats, transactions, sentences arbitrales, promesses de payer, arrêtés de compte et autres actes qui contiendront obligation de sommes déterminées sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucun effet meuble ou immeuble; — 2° Les baux à ferme ou à loyer d'une seule année, à raison de ce qui en forme le prix; — 3° Les donations mutuelles et conventions réciproques de libéralité d'objets mobiliers déterminés, à l'exception de celles entre maris et femmes, en raison de toutes les sommes et de la valeur des biens qui y seront compris; et lors de l'événement, il ne sera dû aucun droit. — A l'égard des donations mutuelles et des dons éventuels qui ne comprendront que des biens meubles déterminés, les droits en seront payés sur le pied de la quatrième section des actes simples, sans préjudice des déclarations qui seront à fournir pour le payement des droits proportionnels, lorsque ces donations auront leur effet; — 4° Les traités de mariage passés sous signatures privées, qui seront présentés à l'enregistrement dans le délai de six mois après leur date, et ceux qui seront passés devant notaires, après la célébration, dans les pays où ils sont autorisés par les usages, lois et coutumes, à raison des sommes, biens et objets qui seront énoncés comme appartenant aux conjoints, ou qui leur seront constitués en ligne directe, sans préjudice des droits exprimés dans la section précédente, sur les cessions et donations qui leur seraient faites autrement qu'en ligne directe.

Sect. 4. — *Actes sujets au droit de 20 sous par 100 livres.*

1° Les constitutions de rente dues par l'État, qui seront faites au profit des acquéreurs de ces rentes par cession ou transport, et toutes autres constitutions de rentes perpétuelles ou viagères; — 2° Les actes et procès-verbaux contenant vente, cession et adjudication de biens meubles, coupes de bois taillis et futaies, autres que celles mentionnées en la première section, et de tous autres objets mobiliers, soit que ces ventes soient faites à l'enchère, par autorité de justice ou autrement, à raison de tout ce qui en forme le prix; — 3° Les actes, contrats et transactions passés par-devant les officiers publics, qui contiendront entre copropriétaires, partage, licitation, cession et transport de biens immeubles réels ou fictifs, à raison du prix de ce qui sera transporté aux cessionnaires; — 4° Les ventes, cessions, donations, démissions et transmissions de propriétés de biens immeubles réels ou fictifs, et les donations de sommes et objets mobiliers qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats de mariage; — 5° Les échanges de biens meubles entre quelques personnes que ce soit, à raison de la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour; et toutes les fois qu'il y aura retour ou plus-value, le droit sera réglé à 20 sous par 100 livres sur la moindre portion, et comme en vente sur le retour ou plus-value; — 6° Les engagements conventionnels ou judiciaires, et contrats pignoratifs jusqu'à douze années inclusivement, en proportion du montant des créances; — 7° Les contrats et jugements portant délaissement, déguerpissement, renvoi et rentrée en possession de biens immobiliers, faute de payement de la rente ou d'exécution des clauses du premier contrat, ou en vertu des retraits conventionnels; mais dans le cas où le contrat antérieur aurait été jugé radicalement nul, comme dans celui où il n'aurait pas été exécuté, soit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouissance, soit par le payement du tout ou partie du prix, les droits ne seront payés que sur le pied de la quatrième section des actes de la troisième classe; — 8° Les déclarations que seront tenus de fournir, dans les délais prescrits par l'art. 12 du décret, les frères et les sœurs, oncles et neveux, héritiers, légataires ou donataires éventuels, des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit, dont les droits seront payés à raison de la valeur entière de ces biens; et si par la suite ils réunissent la

Digitized by Google

jets non évalués. Le droit fut établi à raison du quinzième du revenu des contractants. Ce revenu était évalué d'après la cote d'habitation dans la contribution personnelle. Les actes ainsi tarifés étaient les contrats de mariage, les dons mutuels, les testaments;

propriété à l'usufruit, à quelque titre que ce soit, les droits ne seront payés que sur l'estimation ou le prix de la propriété, déduction faite de l'usufruit. — A l'égard des ventes et cessions à titre onéreux des mêmes usufruits et des baux à vie, les droits en seront payés, savoir : pour les ventes et cessions, à raison du prix stipulé, et pour les baux à vie, à raison du capital au denier dix de la redevance, et suivant la sixième section ci-après; — 9° Les déclarations que seront tenus de fournir les survivants des époux, de tous les biens immobiliers qui leur seront transmis en propriété par donation et libéralité, à titre de reprise, de rétention ou autrement, et des capitaux de rentes, pensions, sommes et objets mobiliers qui leur seront échus à titre gratuit, en vertu de leurs contrats de mariage, testaments ou autres dispositions, sauf à déduire sur les droits ce qui aura été payé par le survivant pour l'enregistrement du testament ou du don mutuel.

Sect. 5. — *Actes sujets au droit de 30 sous par 100 livres.*

1° Les actes soit entre-vifs ou à cause de mort, contenant dons ou legs de sommes déterminées, et de valeurs mobilières désignées et susceptibles d'estimation, sauf à faire distraction des sommes et objets compris dans les legs et dispositions auxquels il aura été fait renonciation à temps utile et par acte en forme; — 2° Les déclarations que seront tenus de faire les donataires et légataires éventuels des sommes ou autres objets mobiliers qu'ils auront recueillis par le décès des donateurs ou par l'événement des autres conditions prévues, en vertu d'actes et contrats dont le droit d'enregistrement n'aura été payé que sur le pied des actes simples, conformément à l'art. 3 du décret.—Sont exceptées les donations mutuelles, les dons et gains de survie entre mari et femme, et les dispositions en ligne directe, dont les droits sont réglés par les précédentes sections; — 3° Les déclarations que seront tenus de fournir les héritiers, légataires et donataires éventuels, parents au troisième et quatrième degré, des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit, conformément au huitième paragraphe de la section précédente; — 4° Les baux à ferme ou à loyer au-dessus d'une année jusqu'à douze inclusivement, et les sous-baux, les subrogations, cessions et rétrocessions desdits baux, à raison du prix d'une année de location; — 5° Les baux de pâturages excédant douze années jusqu'à trente inclusivement.

Sect. 6. — *Actes sujets au droit de 40 sous par 100 livres.*

1° Les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, les licitations portant adjudications à d'autres que les copropriétaires de biens immeubles réels ou fictifs, les déclarations de command, d'ami, ou autres de même nature, faites après les six mois du jour des acquisitions, les engagements et contrats pignoratifs au-dessus de douze années, les baux à rentes et ceux au-dessus de trente ans, ou à vie sur plus d'une tête; — 2° Les donations entre-vifs et les mutations de biens immeubles opérées par succession, testament ou don éventuel entre frères et sœurs, oncles et neveux. — Lorsque le vendeur ou donateur se réservera l'usufruit, le droit sera acquitté sur la valeur entière de l'immeuble; mais il ne sera dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété. — Dans le cas où la vente comprendrait des biens meubles et immeubles, le droit sera perçu sur le tout ainsi qu'il est réglé par la présente section, s'il n'est stipulé pour les meubles un prix particulier; — 3° Les déclarations que seront tenus de fournir les parents au delà du quatrième dégré, et les étrangers, des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit.

Sect. 7. — *Actes sujets au droit de 3 livres par 100 livres.*

1° Les donations entre-vifs et les mutations de propriété de biens immeubles, opérées par succession, testament et don mutuel entre parents au troisième et quatrième degré; — 2° Les baux à ferme ou à loyer au-dessus de douze années jusqu'à trente inclusivement.— Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions desdits baux, s'ils doivent durer encore plus de douze années. A l'égard des contre-lettres qui seront passées, soit sur des baux, soit sur d'autres actes et contrats, les droits en seront perçus à raison des effets qui en résulteront, savoir, sur le pied de la quatrième section des actes simples, lorsqu'il s'agira de réduire ou de modifier les conventions stipulées par des actes antérieurs qui auront été enregistrés; — Et à raison du triple des droits fixés par le présent tarif, sur toutes les sommes et valeurs que la contre-lettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par les actes en forme.—Pour tous les actes de la première classe, dont les sommes et valeurs n'excéderont pas 50 livres, il ne sera perçu que la moitié du droit fixé pour 100 livres dans chaque division.

Sect. 8. — *Actes sujets au droit de 4 livres par 100 livres.*

Les donations entre-vifs et les mutations de propriété de biens immeubles, opérées par succession, testament et don éventuel, entre parents au delà du quatrième degré et entre étrangers.

SECONDE CLASSE.

Actes dont le droit est réglé en raison du revenu présumé et évalué d'après la cote d'habitation dans la contribution personnelle des contractants.

1° Les testaments et actes de dernière volonté, lorsqu'ils contiendront institution d'héritiers, legs universels de biens meubles ou immeubles, sans transmission ni acceptation, à raison d'un seul droit pour chaque testateur ou instituant, en quelque nombre que soient les héritiers ou légataires. — Dans le cas où le testateur aurait fait plusieurs testaments ou codicilles, les droits de seconde classe ne seront perçus que sur l'un de ces actes; ils seront réglés pour les autres en raison de la quatrième section des actes de la troisième classe.—Seront réputés legs universels ceux qui s'étendront sur la totalité des biens du testateur, meubles ou immeubles, ou sur un genre de biens propres, acquêts ou conquêts.—Seront réputés legs particuliers et sujets aux droits des actes de la première classe, sur les déclarations estimatives, ceux qui comprendront des objets mobiliers désignés par leur espèce ou leur situation, quand même la consistance ou la quantité n'en serait pas déterminée, tels que les legs de la totalité des livres, linges et habits, armes, ustensiles du testateur, des meubles garnissant une chambre ou une maison, et autres semblables; — 2° Les donations éventuelles d'objets indéterminés, les rappels à succession, promesses de garder succession, les institutions contractuelles et autres dispositions de biens à venir, contenues dans les actes entre-vifs; — 3° Les substitutions et les exhérédations, tant qu'elles subsisteront, soit qu'elles soient faites par actes entre-vifs, ou à cause de mort.—Il ne sera perçu qu'un droit pour celles faites par une personne dans le même acte; et si la substitution est de biens désignés susceptibles d'évaluation, qui donneront ouverture à un moindre droit en le réglant sur le pied des valeurs, telle qu'elle est fixée par la quatrième section de la première classe, il sera dans ce cas perçu sur ce pied; — 4° Tous les actes compris dans les précédentes dispositions de la seconde classe ne seront assujettis qu'au demi-droit, toutes les fois qu'ils seront faits en ligne directe; — 5° Les contrats de mariage dont le droit n'aura pas été réglé sur le montant des constitutions dotales, conformément à l'option réservée par la seconde section des actes de la première classe; — 6° Les dons mutuels entre maris et femmes.

Dans tous les cas ci-dessus exprimés, il sera fait déclaration du montant de la cote d'habitation dans la contribution personnelle des contractants, ou des personnes dont l'imposition devra servir à fixer les droits, d'après les rôles qui auront immédiatement précédé la date des actes entre-vifs et la présentation au bureau des actes de dernière volonté, à l'effet d'établir la perception, conformément au présent tarif : faute de cette déclaration, il sera perçu provisoirement une somme de 100 livres; mais les parties auront alors la faculté de justifier de la somme de ladite contribution pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement. Les droits seront réduits en conséquence, et l'excédant sera restitué, sans que l'on puisse être dispensé de payer le supplément qui serait demandé par le préposé, en vertu desdits rôles, dans le cas où il en résulterait un droit qui surpasserait la perception provisoire ci-dessus établie.—Les contrats de mariage dont le droit sera perçu sur les revenus présumés des contractants, d'après la cote d'habitation, seront de plus assujettis au payement des droits sur les dispositions faites en faveur des conjoints par des collatéraux ou des étrangers.—La perception du droit sur les revenus présumés ne sera assise que sur ceux du futur seulement; et dans le cas où il ne serait pas imposé personnellement, l'assiette du droit se fera à raison du revenu présumé du père, pour la moitié seulement, si le futur est seul héritier; et dans le cas où le futur aurait des frères et sœurs, pour une portion de cette moitié relative au nombre d'enfants existant lors du contrat de mariage.—La même règle aura lieu pour les autres actes sujets au droit de la seconde classe, lorsqu'ils seront passés par des enfants de famille qui ne seront pas imposés personnellement.—Les actes de cette seconde classe, qui seront passés par des personnes non imposées à la contribution personnelle, à cause de la modicité de leurs facultés, ne seront sujets qu'au droit de 30 sous. Enfin, les étrangers payeront les mêmes droits; et dans les cas où ils n'auraient pas été imposés à la contribution personnelle, le droit sera réglé sur la déclaration qu'ils seront tenus de faire de leurs revenus.

TROISIÈME CLASSE.

Sect. 1. — *Actes sujets au droit fixe de 5 sous.*

1° Les lettres de voiture passées devant les officiers publics, à raison d'un droit pour chaque personne à qui les envois seront adressés; — 2° Les engagements des matelots, gens de mer et d'équipage, et les quittances de leurs salaires, qu'ils donneront aux armateurs à leur retour de voyage, à raison d'un droit pour chaque engagement ou quittance, et sans égard aux sommes qui seront désignées dans ces actes;—3° Chaque exploit ou signification fait entre les défenseurs des parties, ou qui aura pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, même

Digitized by Google

en d'autres termes, ceux que la loi du contrôle soumettait au droit fixe progressif (V. n° 12). Le principe était le même d'après la loi de 1790; seulement c'était la fortune et non pas la dignité de la personne qui servait de base à l'échelle de progression.—Enfin,

des contributions locales, et toutes les contraventions aux règlements généraux de police ou d'impôt, tant en action qu'en défense, suivant les principes qui seront exposés ci-après à la troisième section, relativement aux droits d'enregistrement des exploits.

Sect. 2. — *Actes sujets au droit fixe de 10 sous.*

1° Les procès-verbaux de délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions, lesquels seront enregistrés, à peine de nullité, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, et avant qu'aucun huissier puisse en faire la signification.—Si la signification est faite par le procès-verbal et dans le même contexte, il ne sera perçu que le droit réglé par la présente section, tant pour le procès-verbal que pour la signification à un seul délinquant; et s'il y a plusieurs délinquants, les droits de significations faites au second et aux suivants seront perçus, outre celui du procès-verbal, ainsi qu'ils sont réglés par la précédente section; — 2° Les connaissements ou reconnaissances de chargement par mer, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés; —3° Les extraits ou copies collationnées d'actes et contrats par les officiers publics, à raison d'un droit par chaque pièce; — 4° Les expéditions des jugements qui seront rendus en matière de contributions, de délits et contraventions. — Les jugements préparatoires ou définitifs rendus en matière criminelle, sur la poursuite du ministère public, sans partie civile, et les expéditions qui en seront délivrées, seront exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

Sect. 3. — *Actes sujets au droit fixe de 15 sous.*

1° Les quittances de rachat de droits féodaux, conformément à l'art. 34 du décret de l'assemblée nationale, du 3 mai 1790; — 2° Les exploits et significations des huissiers et autres ayant droit de faire des notifications en forme, tant en matière civile que criminelle, à l'exception des exploits désignés dans la première section ci-dessus, et de ceux qui contiennent déclaration d'appel, dont les droits seront réglés par les sections suivantes. —Les exploits ne seront sujets qu'à un seul enregistrement; mais le droit sera perçu pour chaque personne requérante ou à qui la signification sera faite, sans qu'il puisse être perçu en total plus de cinq droits sur un exploit ou procès-verbal fait dans un seul jour et pour le même fait.—Les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis pour donner leur avis, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, ne seront comptés que pour une seule personne, soit en demandant soit en défendant. — Les exploits et significations qui seront faits à la requête du ministère public, sans jonction de partie civile, soit par les huissiers, soit par les brigadiers et cavaliers de la maréchaussée et autres dépositaires de la force publique, pour la poursuite des crimes et délits, seront enregistrés gratis.

Sect. 4. — *Actes sujets au droit fixe de 20 sous.*

1° Les actes et contrats qui ne contiendront que des dispositions préparatoires et de pure formalité, tels que les procurations, les compromis et nominations d'experts ou arbitres, les simples décharges, les partages d'immeubles sans soulte ni retour, les procès-verbaux, autres que ceux désignés en la seconde section, les déclarations et consentements purs et simples, les actes de notoriété, certificats de vie, affirmations, certificats, attestations, oppositions, protestations, ratifications d'actes en forme, les abstentions et renonciations à communauté, successions ou legs, à raison d'un droit pour chaque succession ou legs, les assemblées de parents ou d'habitants, les autorisations, les délivrances de legs, les actes de respect ou sommations respectueuses, quel que soit l'officier public qui en fera la notification, à l'exception de ceux signifiés par les huissiers, les désistements de demandes ou d'appel avant le jugement, les résiliements de marchés et de toute espèce de conventions, avant que leur exécution ait été entamée, même celles des contrats de vente d'immeubles, avant que l'acquéreur soit entré en jouissance ou en payement du prix de l'acquisition, et les déclarations de command, d'ami, faites dans les six mois qui suivront les ventes et adjudications en vertu de réserves expressément stipulées par les contrats et jugements, et aux mêmes conditions que l'acquisition; — 2° Les titres nouvels, les actes de prise de possession, les dépôts et consignations chez les officiers publics, et généralement tous les actes et contrats qui ne contiendront que l'exécution, le complément et la consommation de contrats antérieurs et immédiats, soumis à la formalité, sans qu'il intervienne aucune personne désintéressée dans les premières conventions; néanmoins, les droits des actes ci-dessus énoncés ne pourront excéder ceux qui auront été perçus sur les contrats précédents auxquels ils auront rapport; — 3° Les dons éventuels d'objets déterminés, et les donations mutuelles qui ne comprendront que les biens immeubles présents et désignés; — 4° Les actes qui opéreront la réunion de l'usufruit à une propriété dont le droit a été acquitté sur la valeur entière de l'objet; — 5° Les actes refaits pour nullité ou autres causes, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur; — 6° L'enregistrement de formalité des donations entre-vifs, lorsqu'il sera requis dans des bureaux différents de ceux où les contrats auront été enregistrés pour la perception; —7° Les expéditions des jugements et autres actes judiciaires, passés aux greffes et à l'audience, qui sont simplement préparatoires, de formalité ou d'instruction, excepté ceux des juges de paix, qui sont déclarés exempts de tous droits d'enregistrement, et ceux des tribunaux de district en matière de contribution, qui sont désignés dans la seconde section; — 8° Les secondes expéditions des jugements des tribunaux de district, lorsque les premières auront acquitté le droit proportionnel; — 9° Enfin tous les actes civils et judiciaires qui ne pourront recevoir d'application positive à aucune des autres classes ou sections du présent tarif.

Sect. 5. — *Actes sujets au droit fixe de 40 sous.*

Les expéditions des actes judiciaires portant nomination de tuteurs et curateurs, commissaires, directeurs ou séquestres, apposition ou reconnaissance de scellés pour chaque vacation, clôture d'inventaire, celles des jugements qui donnent acte d'appel, d'affirmation, acquiescement, qui ordonnent qu'il sera procédé à partage, vente, licitation, inventaire, portant reconnaissance ou maintien d'hypothèque, conversion d'opposition en saisies, débouté d'appel ou d'opposition, décharge de demande, déclinatoire, publication judiciaire de donations, entérinement de lettres, de procès-verbaux et rapports, sans qu'il en résulte partage effectif ou mutation; enfin, ceux qui portent mainlevée d'opposition ou de saisie, maintenue en possession, nantissement, soumission et exécution de jugements, les acceptations de succession et de legs qui n'ont pas une valeur déterminée, à raison d'un droit pour chaque legs ou succession, et généralement tous les actes et jugements définitifs des tribunaux de district rendus contradictoirement ou par défaut, en première instance, et qui ne sont pas applicables à la première classe.

Sect. 6. — *Actes sujets au droit fixe 3 livres.*

1° Les transactions en matière criminelle pour excès, injures et mauvais traitements, lorsqu'elles ne contiendront aucune stipulation de dommages-intérêts ou de dépens liquidés, qui donnent lieu à des droits proportionnels plus considérables; —2° Les indemnités dont l'objet n'est pas estimé; — 3° Les significations et déclarations d'appel au tribunal de district des sentences rendues par les juges de paix.

Sect. 7. — *Actes sujets au droit fixe de 6 livres.*

1° Les abandonnements de biens pour être vendus en direction, les contrats d'union et de direction de créanciers, les actes et jugements portant émancipation, bénéfice d'âge ou d'inventaire et rescision, en quelque nombre que soient les impétrants; —2° Les sociétés et traités dont les objets ne seront susceptibles d'évaluation, les actes qui en stipulent la dissolution, et les inventaires de titres et papiers, lorsqu'ils seront séparés de l'inventaire du mobilier de la succession ou de l'absent, et qu'ils énonceront des titres concernant la propriété des immeubles; —3° Les significations et déclarations d'appel des jugements des tribunaux de district; — 4° Les expéditions des jugements définitifs rendus sur l'appel, et dont les objets ne seront ni liquidés ni évalués.

Sect. 8. — *Actes sujets au droit fixe de 12 liv.*

1° Les actes et les expéditions des jugements portant interdiction ou séparation de biens entre maris et femmes, sauf à percevoir sur le montant des condamnations et liquidations, dans les cas où celles prononcées par le jugement donneraient ouverture à de plus grands droits; — 2° Le premier acte portant notification de recours au tribunal de cassation, et les expéditions de jugements de cette cour.

Dispositions relatives aux actes sous signatures privées.

Tous les droits établis dans les classes et sections du présent tarif seront perçus sur tous les actes faits sous seing privé, lorsqu'ils seront présentés à l'enregistrement, suivant la classe et la section à laquelle ils appartiendront, sauf le double droit pour les actes de la première classe seulement, et dans les cas exprimés par la loi.

Titre des exceptions.

Il ne sera payé que la moitié des droits fixés par le tarif, tant sur les actes de la première que sur ceux de la seconde et de la troisième classe, pour tout ce qui appartiendra et sera délivré, adjugé ou donné par ventes, donations ou libéralités, legs, transactions et jugements en faveur des hôpitaux, écoles d'instruction et d'éducation, et autres établissements publics de bienfaisance. — L'assemblée nationale se réserve au surplus de statuer sur la fixation des droits qui seront payés pour les acquisitions, à quelque titre que ce soit, de biens immeubles réels ou fictifs, qui pourront être faites par les hôpitaux, colléges, académies et autres établissements

Digitized by Google

tous les actes de simple formalité furent placés dans la troisième classe, et le droit à percevoir était un droit fixe qui variait depuis 5 sols jusqu'à 12 livres, suivant le degré d'utilité supposé par la loi.

Telles furent les taxes d'après la loi de 1790. Du reste, l'assemblée constituante appréciant plus tard cette loi, s'en applaudit elle-même; car, dans son adresse aux Français sur les contributions, elle disait, le 24 juin 1791 : « Ces taxes n'exigent pas que le percepteur aille troubler la paix du citoyen. Elles lui donnent, au contraire, motif et intérêt d'aller chercher le percepteur dont il reçoit un service public. Elles unissent à une imposition une fonction de magistrature que l'on paye seulement plus qu'elle ne vaudrait par elle-même, afin d'établir sur l'excédant du salaire des agents une recette nationale qui atteigne les capitalistes, qui ne porte point sur les citoyens indigents, et qui diminue d'autant les autres contributions publiques. » — V. Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 21.

22. Mais, il faut le dire, la loi de 1790 se ressentit des idées dominantes de l'époque. Comme beaucoup d'autres lois, elle était éminemment favorable aux citoyens. Confiante dans la loyauté des contribuables, elle ne réserva au trésor aucun moyen de découvrir et de poursuivre les mutations secrètes; elle laissa ainsi la porte ouverte à la fraude, et par là elle diminua dans une proportion considérable les recettes du trésor. Aussi se ravisa-t-on bientôt, et, sous prétexte de compléter la loi de 1790 et d'en assurer l'exécution, on en modifia les principes par des dispositions nouvelles dont quelques-unes peuvent, sans doute, être considérées comme purement complémentaires, mais dont plusieurs furent conçues dans un esprit tout à fait opposé à celui de la loi de 1790. Ces dispositions ont été également l'objet d'une abrogation expresse (V. *infrà*, L. 22 frim. an 7, art. 73). Néanmoins elles se recommandent à l'attention du lecteur non-seulement par l'intérêt historique dont elles sont empreintes, mais encore par les motifs mêmes ci-dessus déduits à l'occasion de la loi de 1790. Nous les indiquerons donc ici dans leur ordre chronologique.

En première ligne se place le décret des 18-19 déc. 1790 relatif au rachat des rentes foncières, dont le titre 7 dispose, dans son article unique : « Toutes les quittances de rachat de rentes ci-devant créées irrachetables, ou qui sont devenues telles par la prescription de la faculté de rachat, seront assujetties à l'enregistrement, et il ne sera payé que 15 sous pour le droit d'enregistrement : les frais seront à la charge de celui qui fera le rachat. »

Dans le même ordre d'idées se place la loi des 29 sept. et 9 oct. 1791) (1), contenant plusieurs articles additionnels à celle des 5-19 déc. 1790. Toutefois la loi de 1791, tout en fixant certaines perceptions pour des cas non prévus par la loi de 1790, conserva

---

permanents, et sur les formalités qui seront nécessaires pour autoriser ces acquisitions. — L'assemblée se réserve également de statuer sur les hypothèques et sur les droits auxquels elles donnent lieu, lesquels seront provisoirement perçus comme au passé. — Toutes les acquisitions de domaines nationaux faites par les municipalités, les ventes, reventes, adjudications et subrogations qu'elles en feront, ensemble les actes d'emprunts de deniers pour parvenir auxdites acquisitions, avec affectation de priviléges sur lesdits fonds, soit de la part des municipalités, soit de la part des particuliers, en faisant d'ailleurs la preuve de l'emploi réel et effectif des deniers en acquisition de fonds nationaux, ainsi que les quittances relatives au payement du prix des acquisitions, seront enregistrés, sans être assujettis à autre droit que celui de 15 sous, et ce pendant les quinze années accordées par le décret du 14 mai dernier. — Toutes les acquisitions des mêmes domaines, faites par des particuliers, la vente et cession qu'ils en feront, et les actes d'emprunt faits pour les causes et aux conditions portées ci-dessus, ne seront pareillement assujettis qu'au droit d'enregistrement de 15 sous pendant les cinq années accordées par le décret des 25, 26 et 29 juin dernier.

(2) 29 sept.-9 oct. 1791. — Décret contenant des articles additionnels aux décrets des 5 déc. 1790, 18 mai et 10 juin 1791, sur le timbre et l'enregistrement.

Articles additionnels au décret des 5-19 déc. 1790.

Art. 1. Addition à l'art. 2. — Les pères qui viendront à l'administration et jouissance que quelques coutumes leur donnent, des biens appartenant aux enfants non émancipés, en vertu de la simple puissance paternelle, ne devront aucun droit, et il n'y aura pas lieu pour eux à la déclaration prescrite par l'art. 2.

2. Addition à l'art. 4. — La déduction accordée au propriétaire par l'art. 4 aura lieu également en faveur de l'usufruitier.

3. Addition à l'art. 8. — Lorsque les testaments n'auront pas été présentés à l'enregistrement dans le délai de trois mois après la mort des testateurs ou de l'ouverture des testaments, suivant l'art. 8 du décret des 5-19 décembre dernier, les préposés de la régie pourront contraindre les notaires qui les auront reçus à les présenter au bureau, et poursuivre le payement des droits contre les héritiers et légataires qui auront mis le testament à exécution. — Ne pourront, dans tous les cas, les héritiers et les légataires mettre à exécution, en tout ou en partie, les testaments avant qu'ils aient été enregistrés, à peine du double droit en cas de contravention.

4. Addition à l'art. 9. — Les huissiers comme les notaires seront tenus, à défaut d'enregistrement des procès-verbaux de vente de meubles, ou autres actes sujets au droit proportionnel, de la restitution du droit, sans préjudice de l'amende de 10 liv. pour chaque omission.

5. Addition à l'art. 10. — Toutes citations faites devant les juges de paix, sans distinction de celles faites par les huissiers ou par les greffiers, ne seront assujetties ni à la formalité ni au droit d'enregistrement.

6. Addition à l'art. 10. — Les jugements des juges de paix seront enregistrés sur les minutes, lorsqu'ils contiendront transmission des biens immeubles, réels ou fictifs : les appositions des scellés, les inventaires, les émancipations, les actes de tutelle, faits par les juges de paix, seront aussi enregistrés. Les jugements et expéditions des jugements préparatoires des juges de paix ne seront assujettis à aucune formalité. Les expéditions des jugements définitifs et l'exploit de notification de ces jugements seront enregistrés et assujettis au seul droit de 5 sous.

7. Les décisions des tribunaux de famille seront assujetties aux mêmes droits que les jugements des tribunaux de district, sans pouvoir être assujetties à plus grands droits.

8. Addition à l'art. 10. — Les certificats des bureaux de paix ne seront pas sujets à l'enregistrement.

9. Addition à l'art. 11. — Les billets à ordre au porteur pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec le protêt qui en aura été fait.

10. Addition à l'art. 11. — Les actes passés en pays étranger ou dans les colonies seront sujets à la formalité de l'enregistrement dans tous les cas où les actes sous signatures privées y sont assujettis, et dans les mêmes délais et sous la même peine.

11. Addition à l'art. 11. — La date des actes sous signatures privées ne pourra être opposée par preuve de prescription, contre la demande des droits ouverts par la transmission d'immeubles réels ou fictifs.

12. Addition à l'art. 12. — Le délai de six mois, fixé par l'art. 12 pour les déclarations, sera d'un an pour les héritiers, légataires ou donataires des personnes décédées hors du royaume; et, pour les héritiers des absents, le délai de six mois ne commencera à courir que du jour qu'ils auront pris la succession; et, en cas de retour de l'absent, les droits seront restitués.

13. Addition à l'art. 12. — Les rentes constituées et les rentes viagères seront à l'avenir assujetties, dans tout le royaume, aux droits d'enregistrement fixés sur les immeubles fictifs.

14. Addition à l'art. 16. — Les notaires et autres officiers publics qui se trouveront en contravention aux dispositions des art. 10 et 11, seront assujettis à payer deux fois le montant des droits des actes qui n'auront point reçu la formalité de l'enregistrement.

15. Addition à l'art. 17. — Les préposés ne pourront exiger des parties, pour les recherches et pour les extraits qui leur seront demandés, que 10 sous par année indiquée, et 5 sous par extrait, y compris le papier timbré. Ces extraits ne pourront être délivrés que sur une ordonnance du juge, lorsqu'ils ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

16. Addition à l'art. 25. — La prescription des droits dus sur des actes publics antérieurs au décret des 5-19 décembre dernier, et non insinués, aura lieu après cinq ans, à compter du jour de leur date.

17. Addition à l'art. 25. — La forme de procédure prescrite par l'art. 25 du décret des 5-19 décembre, sera suivie pour toutes les instances relatives aux domaines et droits dont la régie est réunie à celle de l'enregistrement.

18. Toutes les quittances de remboursement d'offices, dettes arriérées et autres créances sur le trésor public, exceptées de la formalité et du droit d'enregistrement par le décret du 3 avril 1791, seront enregistrées dans le délai fixé par la loi, mais au simple droit de 5 sous pour simple formalité.

SUR LE TARIF.

Art. 1. Addition au n° 3 de la seconde section de la première classe. — Les droits d'enregistrement sur les cautionnements ne pourront, en aucun cas, excéder ceux perçus sur les dispositions qu'ils ont pour objet.

2. Addition au n° 6 de la seconde section de la première classe. — Les déclarations prescrites, à la seconde section de la première classe, aux

Digitized by Google

cependant encore quelque chose de l'esprit qui avait inspiré celle-ci.

Viennent ensuite : 1° le décret des 30 mars-8 avril 1792 relatif aux biens des émigrés, qui porte (art. 23) que les actes relatifs à la vente de ces biens, non plus que ceux qui les précéderont et les suivront ne jouiront d'aucune exemption de droits d'enregistrement, les biens des émigrés n'étant assimilés aux domaines nationaux qu'en ce qui concerne seulement le mode d'aliénation; — 2° Le décret des 1er-4 avril 1792 (1), qui assujettit au timbre et à l'enregistrement les certificats d'emplois des expéditions et extraits délivrés par le bureau de comptabilité; — 3° Le décret des 18 juin-6 juill. 1792 portant abolition de tous les droits casuels connus sous le nom de quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes et issue, milods, rachaps, venteroles, reliefs, relevaison, plaids-acapte, arrière-acapte et autres droits casuels sous quelque dénomination que ce soit; — 4° Le décret du 22 août 1792 (2) relatif à l'enregistrement et à l'impôt des effets publics au porteur, et celui du 24 août 1792 (3) rendu en exécution du précédent, et qui, conçu en vue d'atteindre, par l'impôt, une partie de la fortune mobilière, reçoit des circonstances et des discussions qui s'agitent, entre les économistes et les publicistes, un certain caractère d'actualité; — 5° Le décret des 25-30 août 1792 (4) relatif aux billets de la caisse d'escompte et autres papiers-monnaie; — 6° Le décret des 27-31 août 1792 (5)

époux survivants, des biens dont ils recueillent l'usufruit, comprendront les biens meubles comme les immeubles.

3. Addition au n° 1 de la sixième section de la première classe. — Les droits sur les baux à vie, soit qu'ils soient sur une ou plusieurs têtes, sont fixés à 40 sous par 100 liv., sur le capital au dernier six.

4. Addition au n° 3 de la septième section de la troisième classe. — Les significations et déclarations d'appel des jugements au tribunal de district qui doit juger en dernier ressort.

Article additionnel au décret des 10-17 juin 1791.

Les registres ou minutes sur lesquels les greffiers de tous les tribunaux porteront les adjudications, les cautionnements, les affirmations de voyages, les représentations et les défauts, les enregistrements et publications des testaments, donations, substitutions, des extraits des contrats déposés à l'effet d'obtenir les lettres de ratification, seront assujettis au timbre. Les minutes des procès-verbaux d'apposition et levée des scellés, d'inventaire, d'émancipation, de tutelle et curatelle, seront assujettis au timbre.

Chacun des quatre-vingt-trois directeurs de l'enregistrement, domaines et droits réunis, sera tenu de demeurer dans la ville du chef-lieu du département.

(1) 1er-4 avril 1792. — Décret qui assujettit au timbre et à l'enregistrement les certificats d'emploi des expéditions et extraits délivrés par le bureau de comptabilité.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'ordinaire des finances, décrète que les certificats d'emploi pour tenir lieu d'immatricules, les expéditions et extraits délivrés aux parties prenantes par le bureau de comptabilité, seront sur du papier timbré et sujets à l'enregistrement; mais les comptes et leurs doubles, les mémoires, soumissions, états ou bordereaux, les journaux, registres et livres servant audit bureau de comptabilité, ainsi que les récépissés et reconnaissances des comptes et pièces, certificats, expéditions ou extraits qui y seront délivrés, soit à l'agent du trésor public, soit aux comptables, ne seront assujettis ni à la formalité du timbre, ni à l'enregistrement.

(2) 22-22 août 1792. — Décret relatif à l'enregistrement et à l'impôt des effets publics au porteur.

L'assemblée nationale décrète que tous les effets publics au porteur sont et demeurent assujettis au droit d'enregistrement à chaque mutation, comme les autres actes. — Tous les effets publics au porteur, émis ou à émettre par des compagnies particulières, seront soumis à l'impôt du cinquième, comme les biens fonds; les directeurs de ces compagnies verseront dans le trésor national, annuellement, le cinquième du montant des dividendes. — L'assemblée renvoie à son comité des finances pour lui présenter demain le mode d'exécution et les moyens de prévenir les fraudes.

(3) 24 août 1792. — Décret portant que tous les effets publics au porteur, émis ou à émettre pour des compagnies particulières, seront soumis à l'impôt du cinquième, comme biens fonds.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances et trois lectures du présent décret, considérant qu'il est de toute justice que les citoyens contribuent, en proportion de leur fortune, aux charges de l'État; qu'il est du devoir du législateur d'employer tous les moyens d'atteindre celles des propriétés mobilières qui, par leur nature, échappent le plus facilement à l'impôt; empressée de procurer au trésor public toutes les ressources dont elle peut disposer sans blesser l'égalité proportionnelle qui doit exister dans la distribution des contributions publiques, et de s'assurer la connaissance des propriétés appartenant aux émigrés; après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

Art. 1. Tous les effets publics au porteur, tels que billets ou coupons provenant de différents emprunts, actions de l'ancienne et de la nouvelle compagnie des Indes, ou de toute autre compagnie, et généralement tous les effets publics qui se négocient, sont et demeurent assujettis au droit d'enregistrement à chaque mutation comme les autres actes.

2. Tous les effets publics au porteur, émis ou à émettre par des compagnies particulières, seront soumis à la contribution du cinquième, comme les biens fonds; les directeurs de ces compagnies verseront dans le trésor national, annuellement, le quart du montant des dividendes.

3. Tous propriétaires et propriétaires des effets publics stipulés au porteur, désignés dans l'art. 1, seront tenus, dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, de les faire enregistrer et viser par les receveurs du droit d'enregistrement, qui ouvriront un registre à cet effet, et feront mention, tant sur ledit registre que sur les effets publics, des numéros desdits effets, des noms, professions et domiciles des porteurs.

4. Le visa et l'enregistrement seront faits sans frais.

5. Tous les effets publics stipulés au porteur qui n'auront pas été visés dans le délai fixé par l'art. 3, sont déclarés de nulle valeur.

6. Aucun effet stipulé au porteur ne pourra être cédé ni transporté sans un endossement au profit du nouveau propriétaire, lequel endossement sera enregistré par les receveurs du droit d'enregistrement, et assujetti au droit de mutation de 15 sous par 100 livres, tel qu'il est réglé pour les obligations mobilières, par la troisième section de la première classe du tarif annexé à la loi du 19 déc. 1790.

7. Il est expressément défendu à toutes personnes, et notamment à tous courtiers et agents de change, de faire aucune négociation, vente ou achat desdits effets, d'en prendre, recevoir ou donner en payement, s'ils ne sont revêtus de la formalité de l'enregistrement, à peine de nullité des traités; et d'une amende égale au montant de l'effet au porteur, tant contre celui qui les aura donnés, que contre celui qui les aura reçus.

8. Pour éviter les fraudes qui pourraient se commettre dans le transport des effets publics au porteur, toute procuration qui sera donnée à l'effet d'en recevoir le montant ou d'en faire cession contiendra le nom du mandataire, à peine de nullité; et, dans le cas où ladite procuration serait donnée à l'effet de recevoir le remboursement des effets au porteur, elle sera réputée transport, et, comme telle, sujette à l'enregistrement et au droit fixé par l'art 6.

9. Toute personne qui se trouverait nantie d'un ou plusieurs effets publics au porteur, et qui n'en serait pas propriétaire direct, soit en vertu de l'endossement prescrit par l'art. 6, sera condamnée à une amende égale à la valeur des effets saisis et à la perte desdits effets. — Les directeurs et administrateurs des différentes compagnies particulières seront tenus, sous quinzaine de la publication du présent décret, d'envoyer au bureau d'enregistrement l'état et tableau exact du nombre des actions mises en circulation par chaque compagnie, ainsi que la valeur primitive de chacune de ces actions. — Les administrateurs ou directeurs de toutes les compagnies particulières ne pourront, après un mois de la publication du présent décret, payer aucun dividende ni remboursement du capital, en tout ou partie, aux porteurs desdites actions qui n'auront pas été enregistrées, sous peine de l'amende ci-dessus prononcée pour chaque effet au porteur, et d'être poursuivi comme percepteur infidèle et comme détenteur de deniers publics.

(4) 25-30 août 1792. — Décret relatif aux billets de la caisse d'escompte et autres papiers-monnaie.

L'assemblée nationale décrète que les billets de la caisse d'escompte et les autres papiers-monnaie ne seront point assujettis au droit d'enregistrement, mais seulement les actions de ces différentes compagnies.

(5) 27-31 août 1792. — Décret qui assujettit à la formalité de l'enregistrement les effets publics au porteur.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances et trois lectures du présent décret, considérant qu'il est de toute justice que les citoyens contribuent en proportion de leur fortune aux charges de l'État; qu'il est du devoir des législateurs d'employer les moyens d'atteindre celles des propriétés mobilières qui, par leur nature, échappent le plus facilement à l'impôt; empressée de procurer au trésor public toutes les ressources dont elle peut disposer sans blesser l'égalité proportionnelle qui doit exister dans la distribution des contributions publiques, comme aussi de s'assurer la connaissance des propriétés appartenant aux Français émigrés; après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

Art. 1. Les effets publics au porteur, soit ceux sur l'Etat, tels que les

Digitized by Google

qui, assujettissant à la formalité de l'enregistrement les effets passés au porteur, complète les dispositions des droits rapportés *suprà*, 4°, lesquels avaient pour objet uniquement les effets publics émis ou à émettre pour des compagnies particulières; à son tour ce décret a été complété par deux décrets ultérieurs, l'un du 17 sept. 1792, l'autre du 28 nov. suivant (V. Finances);—7° Le décret du 22 mars 1793 relatif aux contributions dont l'art. 6 dispose : « Les droits d'enregistrement, les droits d'hypothèques, les douanes, seront conservés, de même que tous les impôts qui ne sont pas nommément supprimés par le présent décret : le comité des finances présentera successivement des plans de rectification et amélioration de chacune desdites contributions, ainsi que sur les postes et messageries; » — 8° Le décret du 9 juin 1793 concernant le mode de partage des biens communaux dont l'art. 13, sect. 4, était ainsi conçu : « Le droit d'enregistrement de partage des biens communaux, soit entre commune et commune, soit entre les habitants d'une seule et même commune entre eux, sera de 20 sous pour cette fois seulement, » et dont l'art. 33, sect. 3, disposait : « Pendant les cinq premières années, à compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne sera perçu que 15 sous, pour tout droit d'enregistrement, pour chaque contrat d'échange des fonds partagés; » — 9° Le décret des 18-19 juill. 1793 (1) relatif aux visa et enregistrement des effets publics au porteur, lequel se réfère à ceux dont il est parlé plus

---

anciennes actions des Indes, les quittances de finance au porteur, les bordereaux ou reconnaissances de l'emprunt par annuité de 125 millions et de celui de 80 millions, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, comme les actions de la caisse d'escompte, de la nouvelle compagnie des Indes, celles des assurances contre les incendies, des assurances à vie, des eaux de Paris, et généralement tous effets publics susceptibles d'être négociés, seront sujets à la formalité de l'enregistrement établi par le décret des 5-19 déc. 1790, et les droits en seront payés, savoir : pour les cessions et transports à titre onéreux, sur le pied de 15 sous par 100 livres, conformément à la troisième section de la première classe du tarif annexé à ladite loi, et, en cas de succession, et pour les legs et dons qui en seront faits, sur le pied et dans la forme réglés par le tarif et la loi de l'enregistrement pour les successions, legs ou donations des immeubles fictifs.

2. Tous propriétaires ou porteurs desdits effets seront tenus, dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, de les faire viser par les receveurs du droit d'enregistrement, qui ouvriront un registre à cet effet, et feront mention, tant sur ledit registre que sur les effets mêmes, des noms, professions et domiciles des propriétaires. L'enregistrement portera en outre l'énonciation de la nature de l'effet, le montant et le numéro.

3. Le visa et l'enregistrement sur ledit registre seront faits sans frais.

4. Aucun desdits effets ne pourra être cédé ni transporté sans un endossement, lequel contiendra la date du transport, le prix convenu, les noms, profession et domicile du cessionnaire; il ne pourra être signé en blanc : le tout à peine d'une amende égale au montant de l'effet, payable solidairement, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

5. Chaque endossement ou transport sera fait sur l'effet timbré, conformément à l'art. 15 du décret des 12 décembre 1790-10 février 1791, et soumis à l'enregistrement dans les vingt jours qui suivront sa date, et avant qu'il soit fait aucun transport subséquent; à ce défaut, le porteur pourra être contraint au payement du triple droit d'enregistrement.

6. Le porteur de l'effet demeurera garant et responsable, sauf son recours, du payement des droits et triple d'iceux, pour les mutations antérieures à sa possession, faute par lui d'avoir vérifié si l'effet était en règle avant de le recevoir.

7. Les délais fixés pour le visa des effets publics stipulés au porteur, et pour la présentation aux bureaux d'enregistrement des cessions et transports qui en sont faits, seront, pour les personnes qui se trouveront hors de l'étendue du territoire français, savoir : pour ceux qui seront en Europe, de trois mois; pour ceux qui seront en Amérique et sur les côtes d'Afrique, d'un an, et pour ceux qui seront au delà du cap de Bonne-Espérance, de deux années : à la charge par eux de rapporter la preuve légale de leur absence, laquelle demeurera annexée à l'enregistrement.

8. Tous ceux desdits effets qui n'auront pas été visés dans les délais fixés par les articles ci-dessus sont déclarés de nulle valeur, pour ceux dont le montant est dû par le trésor public; quant aux effets dus par des sociétés d'actionnaires, la confiscation en sera prononcée au profit du trésor public, d'après les états à remettre par les directeurs desdites compagnies, conformément à l'art. 19 ci-après, et la comparaison qui en sera faite au registre du visa.

9. Les tuteurs, curateurs, notaires, receveurs des consignations, et tous autres dépositaires desdits effets, seront tenus de les faire viser dans les délais prescrits, à peine de répondre personnellement envers les propriétaires de la nullité prononcée à l'article précédent.

10. Pour éviter les fraudes qui pourraient se commettre contre les dispositions du présent décret, toute procuration qui sera donnée à l'effet de recevoir le remboursement des bordereaux, coupons et autres effets stipulés au porteur, contiendra le nom des mandataires, sous les peines portées à l'art. 4; le droit d'enregistrement en sera perçu, comme pour les transports, sur le pied réglé à l'art. 1, et le receveur fera mention sur l'effet, tant du droit perçu que des noms, profession et domicile du mandataire.

11. Si la procuration est donnée à l'effet de céder et transporter lesdits bordereaux et effets, le nom du mandataire sera pareillement exprimé sous ladite peine, et, s'il y a remise des effets, le droit d'enregistrement sera perçu comme pour les transports, sauf à rendre le droit, pour ce qui excédera celui des simples procurations, lorsque le mandataire justifiera du compte qu'il aura rendu du prix desdits effets, par acte devant notaire.

12. Toute personne qui se trouverait nantie d'un ou plusieurs effets publics au porteur, et qui n'en serait pas propriétaire direct, soit en conformité de la déclaration qu'elle aura faite pour le visa, soit en vertu de l'endossement prescrit par l'art. 4, sera condamnée à une amende égale à la valeur desdits effets, indépendamment de leur nullité ou de leur confiscation prononcée au profit du trésor public.

13. Seront exceptés de la disposition du présent article les banquiers, agents et courtiers de change pourvus de patentes, ainsi que les notaires, pour les effets qui se trouveront enregistrés sur le registre-journal timbré et paraphé qu'ils seront obligés de tenir, avec énonciation des noms, professions et demeures des propriétaires.

14. Lesdits notaires, banquiers, agents et courtiers de change ne pourront recevoir le dépôt desdits effets ni les négocier s'ils n'ont été visés, et si tous les endossements ne sont préalablement enregistrés, à peine de nullité des transports qui en seraient faits et d'une amende égale au montant desdits effets au porteur.

15. Il leur est ordonné de porter sur le registre énoncé à l'art. 13 toutes les négociations de ces effets, avec mention de leur nature et de leur numéro, des noms, professions et domicile de l'une et de l'autre des parties, de la date et du prix des cessions, et de communiquer ce registre, lorsqu'ils en seront requis, pour l'année courante et la précédente, à compter de la publication du présent décret, aux préposés de la régie nationale de l'enregistrement, sous peine d'une amende de 300 liv. en cas de refus, et pour chaque omission sur ledit registre.

16. Les payeurs desdits effets seront tenus, à peine d'en répondre personnellement, de n'acquitter, soit les intérêts ou dividendes, soit le tout ou partie du capital, que sur l'acquit du dernier cessionnaire et sur la représentation de l'effet dûment visé, et après que tous les endossements qui y seront portés auront été enregistrés.

17. Lesdits payeurs seront aussi tenus, lorsqu'ils en seront requis, de communiquer les journaux et registres qu'ils tiendront à l'avenir, pour l'année lors courante et la précédente, aux préposés de l'enregistrement; en cas de refus, ils seront condamnés à une amende de 300 livres.

18. Les receveurs de l'enregistrement qui auront enregistré un transport ou endossement, sans que les précédents aient été enregistrés, ou qui n'auront pas perçu le triple droit pour ceux présentés après le délai, seront personnellement garants des omissions, sauf la peine de destitution en cas de récidive.

19. Dans le mois de la publication du présent décret, les directeurs et administrateurs des compagnies qui ont émis des effets au porteur seront tenus de remettre aux régisseurs de l'enregistrement un état des actions qu'elles ont émises et qu'elles n'auront pas retirées de la circulation.

20. Ceux desdits effets stipulés au porteur qui sont émis ou le seront à l'avenir par des compagnies et sociétés d'actionnaires seront soumis à la contribution du quart, comme les immeubles réels. Les directeurs et payeurs de ces compagnies feront la retenue dudit quart aux parties prenantes, sur les intérêts, dividendes ou bénéfices qui leur reviendront, et seront tenus d'en compter le montant total au trésor public, dans le mois de l'échéance; ils remettront en même temps aux commissaires de la trésorerie nationale et au ministre des contributions publiques des états certifiés desdits intérêts et bénéfices : le tout à peine d'une amende de 1,000 livres.

21. Les possesseurs des effets énoncés à l'article précédent sont autorisés à faire, pour la fixation de leur contribution mobilière, la déduction de leur revenu provenant desdits effets, en justifiant de la retenue que le payeur leur aura faite de la contribution du quart, ainsi et de même qu'il en est usé pour la contribution foncière.

22. Ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret les simples billets au porteur faits par des compagnies ou par des particuliers, et pris de gré à gré pour comptant dans le commerce, lesquels continueront d'être assujettis au timbre, et ne sont susceptibles de la formalité de l'enregistrement que dans les cas prévus par la loi pour les actes sous signature privée.

(1) 18-19 juillet 1793. — Décret relatif au visa et enregistrement des effets publics au porteur.

Art. 1. Les effets stipulés au porteur, soit ceux sur l'État, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, soit les actions d'associations de

Digitized by Google

haut, 7°; — 10° Le décret du 24 juill. 1793 (1) qui affranchit les actes d'acquisitions faites pour le compte de la nation; — 11° Le décret du 25 juill. 1793 concernant l'administration et la vente des biens des émigrés et la liquidation de leurs dettes, dont l'art. 39, sect. 4, dispose. « L'exemption ou modération des droits de timbre et enregistrement, dont jouissent les actes relatifs aux domaines nationaux, ne pourra s'appliquer aux actes relatifs à la vente ni à la régie des biens meubles ou immeubles des émigrés, lesdits droits seront à la charge des acquéreurs ou fermiers; » — 12° Le décret du 13 sept. 1793, relatif au grand-livre de la dette publique, lequel dit dans son art. 164 : « La déclaration faite soit devant le juge de paix, soit devant un notaire, sera enregistrée dans les dix jours par le receveur du droit d'enregistrement, et il sera acquitté deux cinquièmes du montant de l'inscription sur le grand-livre qui aura été cédée; » — 13° Le décret du 27 pluv. an 2 (2), relatif à l'enregistrement des procès-verbaux des délits forestiers; — 14° Le décret du 13 mess. an 2 (3), portant un droit proportionnel sur les domaines nationaux vendus qui se trouveraient dans une succession, etc.; — 15° Le décret du 14 mess. an 2, qui détermine les formalités à observer par les propriétaires pour retirer les extraits d'inscription définitive sur le grand-livre, et dont l'art. 6 dispose : « Les émargements pour le payement des inscriptions au grand-livre ne seront assujettis ni au timbre ni à l'enregistrement; » — 16° Le décret du 21 mess. an 2 (4), qui ordonne une rectification dans celui du 13 messidor; — 17° Le décret du 2 therm. an 2, dont l'art. 2 dispose : « Qu'après le mois qui suivra la publication de la présente loi, il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous seing privé, s'il n'est écrit en langue française; » — 18° Les décrets du 18 fruct. an 2, dont l'un (5) assujettit au droit proportionnel les mutations à titre gratuit des inscriptions au grand-livre, et dont l'autre (6) applique le décret du 9 oct. 1791 aux héritiers des défenseurs de la patrie morts en activité de service ou prisonniers de guerre; — 19° Le décret du 3 niv. an 3 (7), qui frappe du droit proportionnel les acquisitions de domaines nationaux; — 20° Le décret du 6 vent.

---

rentes viagères sur plusieurs têtes réunies; les actions de l'ancienne compagnie des Indes qui auront été échangées en exécution du décret des 9-25 juill. 1792; les récépissés et bordereaux de liquidation nominatifs et au porteur; les coupures d'effets et nouvelles actions d'associations, soit de rentes viagères constituées par contrats, soit de bordereaux viagers au porteur non constitués, ainsi que les bulletins et coupons d'intérêts et dividendes séparés de l'effet principal, qui n'auront pas été visés dans le délai porté par les art. 2 du décret du 27 août 1792, 10 de celui du 17 septembre suivant, 1, 10 et 11 de celui du 23 novembre, pourront être présentés à cette formalité pendant trois mois à compter de la publication du présent décret, en acquittant le droit progressif d'enregistrement, sur le pied fixé par les art. 2 et 3 dudit décret du 28 novembre dernier. Après l'expiration de ce délai, la nullité ou la confiscation auront lieu, ainsi qu'il est porté par l'art. 7 de ce même décret.

2. Les actions renouvelées, les coupures et autres effets qui seront délivrés à l'avenir en remplacement, recevront le visa sans frais dans le mois de la délivrance, en justifiant du visa ou de l'enregistrement de l'effet primitif, au profit du porteur de l'effet renouvelé. — En conséquence, il sera fait mention sur les actions renouvelées, coupures et autres effets, par ceux qui les délivreront, des noms des propriétaires au profit desquels auront été visés les effets primitifs.

3. Les récépissés et bordereaux de liquidation nominatifs et au porteur, qui seront émis et délivrés par la suite par les commissaires liquidateurs de la trésorerie nationale, seront visés gratuitement dans le mois de leur délivrance, passé lequel délai ces effets, ainsi que ceux énoncés en l'article précédent, seront soumis, pendant les trois mois subséquents, au droit progressif d'enregistrement, et ensuite à la nullité ou à la confiscation, comme il est porté en l'art. 1.

4. Tous les effets publics sortis au tirage, et remboursables avant le 1er juillet 1792, seront payés par la trésorerie nationale, quoique non visés et enregistrés, ainsi qu'il est ordonné pour les coupons par l'art. 2 du décret du 17 sept. 1792.

5. Les procurations énoncées aux art. 10 et 11 du décret du 17 août, et données à l'effet de recevoir le remboursement d'effets publics, ou d'en faire le transport à un tiers, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied de la valeur des effets, soit qu'ils aient été remis ou non au mandataire, sauf, dans le cas du remboursement effectué, comme dans celui du transport, à rendre le droit perçu pour ce qui excédera celui de simple procuration, lorsque le mandataire justifiera du compte qu'il aura rendu du prix desdits effets par acte devant notaire.

6. Si la procuration est générale et ne fait point connaître le nombre et la nature des effets, le droit sera réglé sur une évaluation provisoire de 15,000 livres, conformément à l'art. 5 du décret de l'enregistrement des 5-19 déc. 1790, sans que le droit puisse être réduit à celui de simple procuration, et que le surplus de la perception puisse être restitué tant que la procuration continuera d'avoir son effet. — A l'égard des procurations pour recevoir seulement le montant des coupures et les dividendes, il ne sera perçu que le simple droit de procuration.

(1) 24 juill. 1793. — Décret qui affranchit des droits d'enregistrement tous les actes relatifs aux acquisitions faites au nom et pour le compte de la nation.

La convention nationale décrète que les certificats d'exposition des extraits des contrats d'acquisitions faites au nom de la nation doivent être affranchis des droits d'enregistrement, et que toutes les acquisitions faites au nom et pour le compte de la nation, ainsi que tous les actes y relatifs, dont les frais d'enregistrement tomberaient à la charge du trésor public, seront dispensés de tous droits.

(2) 27 pluv.-2 vent. an 2 (16-20 fév. 1794). — Décret relatif à l'enregistrement des procès-verbaux des délits commis dans les forêts.

Art. 1. Les procès-verbaux dressés par les gardes et autres agents forestiers, des délits commis dans les forêts, ne pourront être déclarés nuls par le défaut d'enregistrement dans les quatre jours qui auront suivi celui de leur date. La convention déroge, quant à ce, au décret du 5 déc. 1790, relatif au droit d'enregistrement.

2. Tous les gardes et autres agents de l'administration forestière seront tenus de faire enregistrer les procès-verbaux qu'ils auront dressés des délits commis dans les forêts, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, à peine de 20 liv. d'amende pour la première fois et destitution en cas de récidive.

3. Ces peines seront prononcées par les tribunaux des districts de la situation des bois à la poursuite et diligence des agents nationaux près les mêmes districts.

(3) 13 mess. an 2 (1er juill. 1794). — Décret qui assujettit au payement du droit proportionnel les domaines nationaux vendus qui se trouveraient dans une succession, donation, etc.

Art. 1. Les domaines nationaux vendus qui se trouveront dans une succession, donation, legs, seront assujettis au payement du droit proportionnel, conformément à la loi des 5-19 déc. 1790 et au tarif y annexé.

2. Les ventes et reventes, et autres cessions de ces biens recueillis à titre de succession, donation, donneront pareillement ouverture au droit proportionnel de l'enregistrement, conformément à la même loi.

(4) 21 mess. an 2 (9 juill. 1794). — Décret qui ordonne une rectification dans celui du 13 mess., relative au payement du droit proportionnel résultant de la vente des domaines nationaux.

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les termes : *seront assujettis* et *donneront*, insérés dans les art. 1 et 2 du décret du 13 mess. relatif au payement du droit proportionnel résultant de la vente des domaines nationaux, seront remplacés par ceux-ci : *continueront d'être assujettis* et *continueront de donner*. — Autorise le comité des décrets à faire la rectification, tant sur les minutes que sur les expéditions dudit décret qui auraient été délivrées.

(5) 18 fruct. an 2 (4 sept. 1794). — Décret qui assujettit au droit proportionnel d'enregistrement les mutations par décès, donations ou legs, des inscriptions au grand-livre.

La convention nationale décrète que les mutations par décès, donations ou legs, des inscriptions au grand-livre, sont assujetties au droit proportionnel d'enregistrement, sur le pied réglé par les 4e, 5e, 6e, 7e et 8e sections de la 1re classe du tarif annexé à la loi des 5-19 déc. 1790.

(6) 18 fruct. an 2 (4 sept. 1794). — Décret qui applique aux héritiers des défenseurs de la patrie morts en activité de service ou prisonniers de guerre, celui des 29 sept.-9 oct. 1791, sur la perception du droit d'enregistrement.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la loi des 29 sept.-9 oct. 1791, sur la perception du droit d'enregistrement, s'applique aux héritiers des défenseurs de la patrie morts en activité de service ou prisonniers de guerre; en conséquence, les six mois pour la déclaration des immeubles réels ou fictifs dépendant de leurs successions ne courront que du jour où leurs héritiers auront pris la succession, sauf aux receveurs de l'enregistrement, s'ils sont légalement informés du décès, à faire dès lors les poursuites convenables.

(7) 3 niv. an 3 (23 déc. 1794) — Décret qui assujettit au droit proportionnel d'enregistrement les acquisitions de domaines nationaux autres que celles faites directement de la nation, et la première vente ou cession qu'en feront les acquéreurs directs.

La convention nationale décrète que les acquisitions de domaines nationaux autres que celles faites directement de la nation par des parti-

Digitized by Google

an 3, relatif à la vente et au payement des domaines nationaux, dans lequel on lit : « Art. 4. Le procès-verbal de la vente consentie par la nation ne sera assujetti qu'à un droit d'enregistrement de 20 sous. — Les déclarations d'ami ou de command qui ne seront pas faites dans les vingt-quatre heures, et les reventes seront assujetties à la perception du droit ordinaire. — Art. 5. Les actes d'emprunt consentis par les acquéreurs des domaines nationaux vendus ou à vendre, pour acquitter le prix de leurs acquisitions en tout ou en partie, ne seront soumis qu'à un simple droit d'enregistrement de 20 sous, à la charge par l'emprunteur de présenter au visa de l'enregistrement, conjointement avec l'acte, le récépissé du receveur du district, constatant que le payement des domaines a été effectué avec les fonds empruntés ; »

— 21° Le décret du 26 prair. an 3 (1), qui détermine un mode pour la perception sur le prix des baux, stipulé payable en denrées non évaluées; — 22° Le décret du 25 therm. an 3 (2), relatif à l'enregistrement des donations entre vifs; — 23° Enfin, le décret du 26 vend. an 4 (3), qui détermine un mode de perception sur les actes publics dans lesquels les prix ont été stipulés en numéraire métallique. — Ces textes, comme on le voit, ont fixé, en général, certaines perceptions pour des cas non prévus par la loi de 1790; mais, en général, ils ne se sont pas écartés de l'esprit qui avait inspiré cette loi.

24. Il n'en est plus de même de celle du 9 pluv. an 4 (4), laquelle eut pour objet principal de mettre en proportion avec leur valeur réelle les payements qui se faisaient en assignats. Quelques cou-

---

culiers, et la première vente ou cession qu'en feront ses acquéreurs directs pendant les cinq années accordées par le décret du mois de juin 1790 et par celui du 8 janv. 1793, sont assujetties au droit proportionnel d'enregistrement, sur le pied fixé par la sect. 6 de la première classe du tarif annexé à la loi des 5-19 déc. 1790.

(1) 26 prair. an 3 (14 juin 1795). — Décret qui détermine un mode pour la perception du droit d'enregistrement sur le prix des baux stipulé payable en denrées non évaluées.

Lorsque le prix des baux à ferme ou à loyer aura été stipulé payable en grains et denrées, et que les baux ne contiendront pas l'évaluation de leur produit annuel, les officiers publics qui les auront reçus ou le bailleur et le preneur, dans le cas du sous seing privé, lorsqu'il sera offert à l'enregistrement, seront tenus de remettre aux préposés de l'enregistrement une déclaration certifiée desdits bailleur et preneur, de la valeur desdits grains et denrées pendant les dix dernières années qui auront précédé celle de la passation des baux, suivant les mercuriales du marché le plus voisin de la situation des biens, à l'époque du 1er nivôse de chaque année, et le droit d'enregistrement desdits baux sera perçu sur le prix commun d'une année sur les dix. — En cas de fausse déclaration de la valeur desdis grains et denrées, le bailleur et le preneur seront tenus solidairement de payer un droit d'enregistrement en sus.

(2) 25 therm. an 3 (12 août 1795). — Décret relatif à l'enregistrement des donations entre-vifs.

La convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des domaines, sur la demande de la commission des revenus nationaux, tendant à faire ordonner que l'enregistrement des donations entre-vifs sera fait par les préposés de l'enregistrement établis près les tribunaux de district, et non par les greffiers de ces tribunaux ; déclare qu'il n'y a lieu à délibérer, motivé sur les dispositions de la loi des 27 janv. et 4 fév. 1791, qui porte, art. 7, que les actes assujettis à l'insinuation continueront d'être insinués suivant les règles établies, et sur ce que, depuis 1713, les contrôleurs des actes et les préposés à l'enregistrement ont toujours été successivement les greffiers des insinuations de ces donations, et que le mot greffe, employé dans la loi des 27 janv. et 4 fév. 1791, ne peut s'entendre que des bureaux de l'enregistrement, dont les préposés remplissent, à l'égard de l'insinuation de ces donations, les fonctions de greffiers. Les enregistrements des donations entre-vifs qui auraient pu néanmoins avoir été faits jusqu'à ce jour par les greffiers des tribunaux de district, seront valables. Les greffiers de ces tribunaux qui auront perçu à leur profit les droits d'enregistrement de ces donations, prescrits par la loi des 5 et 19 déc. 1790, et fixés par le tarif y annexé, seront tenus de les restituer entre les mains des préposés à l'enregistrement.

(3) 25 vend. an 4 (17 oct. 1795). — Décret qui détermine un mode pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement sur les actes publics dans lesquels les prix auront été stipulés en numéraire métallique, etc.

La convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que, sur tous les actes publics dans lesquels les prix ou estimations auront été stipulés en numéraire métallique, ou en valeur de 1790, ou autre valeur qui surpasse la valeur nominale de l'assignat, le droit proportionnel d'enregistrement sera perçu ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours actuel du change. La commission des revenus nationaux est chargée de faire rentrer les droits dus à la nation, suivant la proportion mentionnée au présent décret, contre ceux qui n'auraient payé les droits sur lesdits actes qu'en valeur nominale, attendu que lesdits payements n'ont pu être faits qu'en fraude du droit d'enregistrement. La convention annule tous jugements ou décisions qui seraient intervenus au contraire.

(4) 9 pluv. an 4 (29 janv. 1796). — Loi relative à la perception des droits d'enregistrement. — (Résolution du 30 niv.).

Le Conseil..... considérant que les droits d'enregistrement doivent être mis au rang des principales ressources, et envisagés comme une des parties les plus importantes des revenus de la République; que cette contribution, assise sur des fortunes réelles, est d'autant plus juste en soi que la formalité dont elle est le prix intéresse les propriétés privées, et qu'elle fortifie et tend à en conserver les titres; que, portée aux taux où elle doit s'élever, elle deviendra un des plus sûrs moyens de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'État; mais que, ces droits étant au-dessous d'une juste proportion, eu égard aux actes, mutations et valeurs sur lesquels ils se perçoivent d'après les quotités fixées par le tarif annexé à la loi des 5-19 déc. 1790, et le payement en étant fait en assignats valeur nominale, excepté pour les actes dont les prix sont stipulés en numéraire métallique, il est instant de faire cesser cette disproportion, et de rendre au trésor public le produit réel dont il est privé aujourd'hui.... prend la résolution suivante :

Art. 1. A compter du 15 pluv. prochain, les droits d'enregistrement établis par la loi des 5-19 déc. 1790, et fixés par le tarif y annexé, seront perçus à des qualités supérieures, et dans les proportions ci-après.

2. La perception des droits proportionnels d'enregistrement de tous les actes et mutations de biens meubles et immeubles, excepté les mutations par décès, réglée d'après les différentes sections de la première classe du tarif, sera faite au double des fixations portées auxdites sections.

3. Les déclarations d'ami ou de command qui ne seront pas faites dans les vingt-quatre heures seront assujetties à la perception du droit proportionnel, suivant l'article précédent.

4. Le droit proportionnel des mutations par décès sera, savoir : — De 1/2 pour 100 en ligne directe; — De 4 pour 100 pour les frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces; — De 6 pour 100 pour les autres parents jusques et compris les cousins issus de germains; — Et de 10 pour 100 pour les collatéraux à des degrés plus éloignés, et pour les étrangers. — Il ne sera payé, comme ci-devant, que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens. — Les droits ci-dessus seront réglés d'après la déclaration estimative et affirmative des parties.

5. La loi du 25 vend. dernier, qui porte que, sur tous les actes publics dans lesquels les prix ou estimations auront été stipulés ou en numéraire métallique, ou en valeur de 1790, ou autre valeur qui surpasse la valeur nominale de l'assignat, le droit proportionnel d'enregistrement sera perçu ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours actuel du change, est rendue applicable aux actes sous seing privé et conventions antérieures au 1er janv. 1792, de l'espèce de ceux mentionnés dans la première classe du tarif : en conséquence, les droits fixés par l'art. 2 de la présente résolution seront payés, pour lesdits actes et conventions, ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours.

6. A l'égard des droits qui doivent être réglés d'après la déclaration estimative des parties, l'estimation sera portée à la valeur capitale des objets en 1790, et la perception sera faite en numéraire métallique ou en assignats au cours, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. — Toute déclaration estimative qui aura pour objet des immeubles réels sera en outre appuyée de l'extrait du rôle de la contribution foncière de 1791.

7. Lorsque le prix des baux à ferme ou à loyer aura été stipulé payable en grains et denrées, l'évaluation en sera faite sur le pied de 1790, d'après les mercuriales (de ladite année) du marché le plus voisin de la situation des biens, et le droit en sera payé ou en numéraire métallique, ou en assignats au cours.

8. Les droits des actes et dispositions dont la quotité est fixée d'après le revenu par la deuxième classe du tarif continueront d'être réglés sur la même base, mais dans des proportions doubles de celles qui y sont exprimées; et, comme la cote d'habitation n'existe plus, les parties seront tenues de fournir une déclaration du revenu actuel. — Dans aucun cas, le droit ne pourra être au-dessous de 15 fr. — Les droits fixes dus sur les actes mentionnés aux sections de la troisième classe du tarif seront perçus au décuple des fixations portées auxdites sections.

9. Sont exceptés néanmoins ceux des certificats de vie, des certificats de résidence et des procurations, lesquels continueront à être perçus comme ci-devant.

10. Les receveurs seront tenus d'énoncer dans leur enregistrement, ainsi que dans les quittances qu'ils délivreront, pour en compter en mêmes espèces, la nature des payements qui leur auront été faits pour tous les actes et mutations qui sont dans le cas d'être acquittés en numéraire métallique ou en assignats au cours.

Digitized by Google

sidérations y sont présentées sur la nature et les avantages de l'impôt, et l'on y trouve la première disposition qui frappe du droit proportionnel les déclarations de command notifiées après les vingt-quatre heures, disposition que nous retrouverons dans la loi fondamentale qui est aujourd'hui le code de la matière.

25. Mais la loi du 9 pluv. an 4 fut bientôt rapportée par suite de la création des mandats territoriaux qui remplacèrent les assignats dans la circulation. Par là, il devint instant de modifier les droits d'enregistrement que la loi du 9 pluv. avait augmentés, eu égard à la dépréciation du signe servant à les acquitter. Une loi du 14 therm. an 4 (1) y pourvut. Cette loi, posant en principe la nécessité de rendre les droits d'enregistrement profitables au trésor public par une perception réelle, fixa divers tarifs autrement qu'ils ne l'avaient encore été, et établit quelques règles d'évaluation. Elle est remarquable en ce qu'elle fit produire un effet rétroactif à plusieurs de ses dispositions, règle que nous retrouverons encore dans d'autres lois, et qui a donné naissance aux questions transitoires dont nous aurons à nous occuper dans le chapitre suivant (V. nos 33 et suiv.).

A un point de vue moins général encore, on peut citer la loi du 22 pluv. an 5, relative aux mutations d'inscription sur le grand-livre, dont l'article unique est ainsi conçu : « Toute mutation d'inscription sur le grand-livre de la dette publique, à quelque titre qu'elle s'opère, ne sera sujette qu'à un droit fixe d'enregistrement de 1 fr. pendant le temps qui reste à courir de l'an 5 ; » et la loi du 3 vend. an 6 (2), qui eut pour objet de proroger de quelques mois le bénéfice de la loi précédente.

26. Enfin, vint la loi du 9 vend. an 6 (3), concernant les fonds

(1) 14 therm. an 4. — Loi contenant une nouvelle fixation des droits d'enregistrement.

Art. 1. La loi du 9 pluv. dernier, relative à la perception des droits d'enregistrement, est et demeure rapportée.

2. Ces droits sont rétablis sur le pied du tarif annexé à la loi des 5-19 déc. 1790, sauf les exceptions et changements ci-après.

3. Les actes translatifs de propriété d'immeubles réels compris dans le premier article de la sixième section de la première classe du tarif, et les retours d'échange de biens de même nature, seront assujettis à un droit de 4 pour 100, quelle que soit leur date. — Si une vente comprend des biens meubles et immeubles, le droit de 4 pour 100 sera perçu sur la totalité du prix ; à moins que l'acte ne contienne une évaluation particulière du mobilier, article par article : dans ce dernier cas, le droit sur le prix du mobilier sera payé au taux fixé par la quatrième section de la première classe du tarif pour les ventes et adjudications de meubles.

4. Il sera perçu 2 pour 100 pour les licitations et les retours de partage d'immeubles réels entre copropriétaires au même titre. — Le droit sera aussi de 2 pour 100 pour les ventes et démissions de propriété d'immeubles réels en ligne directe, autrement que par contrat de mariage, et pour les échanges de biens de même nature entre quelques personnes que ce soit, à raison de la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour.

5. Les déclarations d'ami ou de command qui ne seront pas faites dans les vingt-quatre heures du jour des ventes et adjudications seront soumises au droit proportionnel d'enregistrement.

6. Les constitutions, cessions ou transports de rentes perpétuelles ou viagères, et les transferts des inscriptions sur le grand-livre, seront assujettis à un droit de 2 pour 100. — Les cessions desdites rentes et inscriptions en ligne directe ne seront pas passibles de plus forts droits que ceux réglés par le tarif de 1790.

7. Le droit proportionnel des donations entre-vifs et des mutations par décès, d'immeubles réels, sera perçu dans les proportions suivantes, quelle que soit l'époque de la mutation, sans préjudice de la prescription, savoir : — 1/2 pour 100 en ligne directe ; — 2 pour 100 entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces ; — 4 pour 100 pour les autres parents, y compris les cousins issus de germains ; — Et 5 pour 100 pour les collatéraux à des degrés plus éloignés, et pour les étrangers.

Il ne sera payé que la moitié desdits droits : — 1° Pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens, à raison de leur valeur entière ; — 2° Pour celles des rentes constituées et des inscriptions. — Les déclarations d'usufruit desdites rentes et inscriptions ne seront soumises qu'au quart desdits droits.

8. Les droits des donations entre-vifs faites par contrats de mariage, et ceux des déclarations que seront tenus de fournir les époux survivants, resteront tels qu'ils sont établis par le tarif.

9. Les premières ventes et les reventes de biens nationaux de toute origine sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement, comme les autres aliénations d'immeubles réels entre particuliers. — Continueront néanmoins d'être enregistrées pour 75 c. de droit fixe seulement, conformément aux dispositions de la loi du 8 janv. 1793, les premières reventes de domaines nationaux qui pourront être faites pendant les cinq années des adjudications, par ceux qui ont acquis de la nation dans le courant de ladite année 1793.

10. Les droits des mutations d'immeubles réels, qui doivent être liquidés d'après la déclaration estimative des parties, seront perçus sur la valeur capitale et réelle des biens au temps de la déclaration qui en sera passée. — L'extrait du rôle de la contribution foncière sera produit à l'appui de chaque objet déclaré. — Les rentes et pensions seront évaluées suivant les capitaux exprimés dans les actes. — S'il s'agit de rentes foncières ou constituées dont les capitaux ne soient pas connus, l'évaluation en sera faite, savoir : — Au denier vingt-cinq pour les rentes foncières stipulées en denrées ; — Au denier vingt pour toutes les autres rentes foncières ou constituées, et pour les inscriptions ; — Et au denier dix pour les rentes viagères et pensions.

11. La perception du droit des actes et dispositions de la deuxième classe du tarif sera réglée sur la déclaration du revenu, que les parties seront tenues de passer. — Les traitements, pensions et autres revenus viagers, ne seront compris que pour moitié de leur montant annuel. — Toute déclaration de revenus contiendra la désignation des biens et objets qui le produisent. — Il ne sera fait d'autre distraction sur le revenu déclaré que celle des rentes dont il est grevé, s'il en est justifié par titres enregistrés.

12. Pour régler la perception du droit des actes dont les prix auront été stipulés payables en grains ou autres denrées, l'évaluation des objets sera faite sur le pied de leur valeur réelle, d'après les dernières mercuriales du marché le plus voisin de la situation des biens.

13. Les droits d'enregistrement seront payés, savoir : — 1° En mandats valeur nominale, — Pour les actes et mutations dont les prix et sommes auront été stipulés, soit en mandats, soit en assignats valeur nominale, en réduisant, quant aux assignats, la somme au trentième ; — 2° En numéraire métallique, — Pour ceux dont les prix et sommes auront été stipulés en cette monnaie, ou en matières d'or et d'argent, ou dont la nature du payement n'aura pas été désignée, et pour les actes sous signature privée antérieures au 1er janv. 1791, exprimant des valeurs ; — 3° En mandats valeur représentative de 10 liv. de blé froment par chaque franc, comme pour la contribution foncière, ou en numéraire métallique, à l'option des parties, — Pour tous les autres actes et mutations ; — 4° A l'égard des inscriptions sur le grand-livre, les droits seront acquittés en même valeur que les intérêts auront été payés par le trésor public, dans le semestre de l'ouverture du droit. — Les amendes de contraventions seront payées en même monnaie que les droits auxquels elles se rapporteront. — Les autres amendes le seront en mandats, valeur représentative de 10 liv. de blé froment par chaque franc.

14. Les droits fixes et proportionnels des hypothèques actuellement existants, dont la régie est chargée, seront payés comme il est dit à l'article précédent pour les droits d'enregistrement.

15. Les receveurs seront tenus d'énoncer dans leurs enregistrements, ainsi que dans les quittances qu'ils délivreront, pour en compter en mêmes espèces, la nature des payements qui leur auront été faits.

16. Les traitements des régisseurs et de tous les employés de la régie (autres que les receveurs), tels qu'ils sont réglés, seront pris sur la masse entière des recettes, de quelque nature qu'elles soient, et proportionnellement aux espèces qui les composeront. — Les remises de chaque receveur seront prélevées de la même manière sur les recettes de son bureau.

17. Ceux des traitements ci-dessus qui sont payés directement par la trésorerie nationale le seront désormais par les receveurs de la régie, comme il en a été usé jusqu'à présent dans les départements. — Il en sera de même des autres dépenses de la régie, pour lesquelles d'ailleurs les formalités préalables prescrites par les lois précédentes continueront d'être observées.

18. Les dispositions des lois antérieures sur l'enregistrement, non abrogées par la présente, continueront d'être maintenues.

19. La présente aura exécution à compter du jour de sa publication.

(2) 3 vend. an 6 (24 sept. 1797). — Loi relative au droit d'enregistrement des mutations d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique. (Résolution du 2 vendémiaire.)

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence. — Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 vendémiaire :

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu sa commission de dépenses et des finances. — Considérant que, pour améliorer la condition des propriétaires des inscriptions en les rendant disponibles, il importe de modérer le droit d'enregistrement auquel les mutations sont sujettes, et de propager par conséquent la faveur accordée par la loi du 22 pluviose dernier à ces sortes de mutations, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante : — Toute mutation d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, à quelque titre qu'elle s'opère, ne sera sujette qu'à un droit fixe d'enregistrement de 1 fr. jusqu'au 1er brumaire prochain.

(3) 9 vend. an 6 (30 sept. 1797). — Loi relative aux fonds nécessaires

Digitized by Google

nécessaires pour les dépenses générales ordinaires et extraordinaires de l'an 6. Dans cette loi, dont un titre entier (le titre second) est relatif à l'*enregistrement*, on voit de la manière la plus nette le retour aux anciennes maximes dont la loi de 1790 avait

pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an 6.

TIT. 2. — *Enregistrement.*

14. Les droits d'enregistrement des actes dont les prix et sommes ont été stipulés en assignats ou en mandats, et de ceux faits pendant le cours de ces papiers, dont les prix et sommes n'ont pas été spécifiés soit en numéraire, soit en papier-monnaie, seront perçus en numéraire, et liquidés d'après la valeur qu'avaient lesdits papiers à la date des actes, suivant le tableau de dépréciation arrêté par l'administration centrale du département, en exécution de la loi du 5 messidor dernier. — Il en sera de même des actes de ces espèces dont la liquidation des droits aurait été supendue, lors de l'enregistrement, depuis l'extinction du papier-monnaie.

15. Le droit d'enregistrement des contrats de vente des biens nationaux soumissionnés en vertu de la loi du 28 vent. an 4, qui ne sont point encore passés, ou qui ne l'ont été que postérieurement à l'extinction du papier-monnaie, sera liquidé sur les trois quarts du prix payable en mandats, suivant la base prescrite par l'article précédent, et d'après la valeur qu'avaient les mandats à l'époque de la soumission. — Toute liquidation qui aurait été suspendue sera faite de la même manière.

16. Le droit d'enregistrement des donations et autres actes entre-vifs, à titre gratuit, et des mutations, par décès, d'immeubles réels, sera perçu suivant les quotités ci-après, quelle que soit l'époque de la mutation, sans préjudice néanmoins de la prescription, savoir : pour les actes entre-vifs à titre gratuit, en ligne directe, 1 p. 100; entre maris et femmes, 1 1/2 p. 100; entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, 3 p. 100; entre toutes autres personnes, 4 p. 100. — Pour les mutations par décès en ligne directe, 1/2 p. 100; entre maris et femmes, 1 p. 100; entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, 3 p. 100; entre toutes autres personnes, 5 p. 100.

17. Il sera payé moitié des droits réglés par l'article précédent : 1° pour les donations et pour les mutations par décès d'usufruit d'immeubles réels. — La liquidation du droit se fera sur la valeur entière des biens; — 2° Pour les donations et pour les mutations par décès d'immeubles fictifs. — L'usufruit de ces derniers ne sera assujetti qu'à la moitié des droits fixés pour lesdits immeubles fictifs.

18. Les droits de donations de sommes et d'effets mobiliers, ainsi que ceux des déclarations à faire par les époux survivants, d'objets de cette nature, seront perçus sur le pied ci-après, savoir : en ligne directe, et entre époux, 1/2 p. 100; entre toutes autres personnes, 1 1/2 p. 100.

19. Les transmissions d'immeubles réels ou fictifs, ou d'objet mobiliers, à titre entre-vifs, qui s'opéreront en faveur et par contrat de mariage, ne seront soumises qu'à la moitié des droits réglés par l'art. 16 ci-dessus pour les donations entre-vifs, et par l'art. 17 suivant, s'il ne s'agit que d'un usufruit.

20. Le droit dû, suivant la loi du 27 août 1792, pour les mutations par décès et les donations entre-vifs d'actions ou coupons sur des compagnies ou sociétés d'actionnaires, sera payé, à dater de la publication de la présente, sur le prix réglé pour les immeubles fictifs.

21. L'estimation en capital des immeubles réels échus aux héritiers, légataires ou donataires, sera portée à vingt-deux fois le prix annuel des baux ou du revenu dont sont susceptibles les objets non affermés. — Il en sera de même des rentes foncières stipulées en denrées. — L'évaluation des autres rentes subsistera telle qu'elle est réglée par l'art. 10 de la loi du 14 therm. an 4. — L'estimation des maisons et bâtiments autres que ceux servant à l'exploitation des biens ruraux, et dont la valeur se confond avec celle des terres sur lesquelles ils sont assis, sera de dix-huit fois le prix annuel des baux ou la valeur locative.

22. S'il y a insuffisance dans l'estimation des immeubles déclarés ou évalués pour régler les droits, la preuve en sera établie par des pièces et des actes propres à faire connaître le revenu ou la valeur en capital. — A défaut d'acte, la régie est autorisée à requérir une expertise, dont les frais resteront à la charge de la partie qui succombera. — La peine d'une fausse estimation constatée continuera d'être d'un droit en sus de celui qui sera dû sur le supplément de la valeur.—Les omissions dans les déclarations continueront aussi d'être assujetties à ladite peine du droit en sus.

23. Ceux qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs déclarations, antérieurement à la publication de la présente, seront admis à les réparer, sans être assujettis à aucune peine, pourvu qu'ils en fournissent la déclaration et en acquittent les droits dans les trois mois de ladite publication. — Ce délai passé, la peine prononcée par la loi du 19 déc. 1790 leur restera appliquée, s'ils n'ont pas fait leurs déclarations, et rectifié les estimations insuffisantes.

24. Il est accordé aux héritiers, légataires ou donataires, qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens qui leur sont échus, un délai de trois mois, à partir du jour de la publication de la présente, pour y satisfaire, sans être assujettis à aucune peine; le délai expiré, ceux qui n'auront pas fourni leurs déclarations y seront contraints, tant pour les droits dus que pour la peine prononcée par la loi du 19 déc. 1790. — Ce délai sera double pour les défenseurs de la patrie en activité de service et pour les héritiers des condamnés et des déportés dont les biens avaient été confisqués et séquestrés; — Il sera d'une année pour les biens que l'on justifiera, par certificats des municipalités, avoir été ravagés ou incendiés par la guerre intérieure ou extérieure; et il ne sera perçu à leur égard que la moitié des droits fixés pour les mutations par décès qui auront eu lieu jusqu'au jour de ladite publication.

25. Les héritiers des condamnés seront admis à donner en payement des droits d'enregistrement des déclarations qu'ils ont à passer les bons qui leur auront été ou seront délivrés en exécution de la loi du 21 prair. an 3, pour intérêts ou fruits perçus, ou pour capitaux reçus par la République sur les successions qui leur ont été restituées.—Les héritiers des déportés auront la même faculté.

26. Tout acte de partage de biens immeubles qui sera fait entre quelques personnes que ce soit sera assujetti au droit proportionnel d'enregistrement à raison d'un demi pour cent de l'estimation qui en sera faite en capital, ainsi qu'il en est usé pour les partages de biens mobiliers. — Il ne sera plus fait déduction sur les droits résultant des partages d'effets mobiliers, de la perception faite sur les inventaires où ils auraient été compris.

27. A compter du 1er brumaire, et quelle que soit la date de la mutation, le droit d'enregistrement des transferts des inscriptions sur le grand livre de la dette publique, sera d'un pour cent de la somme exprimée dans l'inscription. — Le droit ne sera que d'un demi pour cent pour les transferts d'inscriptions viagères. — Quant aux autres mutations desdites inscriptions, le droit sera payé, à partir de la même époque, suivant les quotités établies par les art. 16 et 17 ci-dessus pour les immeubles fictifs : il sera également perçu sur le montant annuel de la rente, sans égard au capital.

28. Tout acte d'emprunt pour acquitter le prix d'acquisition de biens nationaux sera soumis au droit proportionnel d'enregistrement, suivant le tarif du 19 déc. 1790. Il est en conséquence dérogé à cet égard, comme il l'a été pour les ventes desdits biens, par la loi du 14 therm. an 4, à la loi du 6 vent. an 3.

29. Le droit d'enregistrement des quittances finales et de tous actes de libération sera perçu sur la totalité des sommes acquittées dont le dernier payement fera partie, à la seule déduction de ce qui sera justifié avoir été payé par actes enregistrés.

30. Tout acte sous signature privée, translatif de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois du jour de sa date, et avant qu'il puisse en être fait usage en justice, ou devant quelque autre autorité constituée, ou devant notaire, à peine du triple droit. — A l'égard de ceux faits antérieurement à la publication de la présente, il n'est rien changé aux dispositions de la loi des 5-19 déc. 1790, qui les concerne; cependant ceux qui seront présentés à l'enregistrement dans les trois mois de ladite publication, seront exempts de la peine du droit en sus prononcée par ladite loi. — Passé ce délai, ceux desdits actes qui seraient d'une date antérieure au 1er fév. 1791, ne seront plus admis au simple droit d'enregistrement : en conséquence, il est dérogé, quant à ce, à la disposition de l'art. 23 de ladite loi des 5-19 déc. 1790 qui les exempte, sans limitation de temps, de la peine du droit en sus.

31. Les actes sous signature privée ne pourront être produits en justice, et il ne pourra en être fait aucun usage devant les bureaux de paix ou de conciliation, non plus que devant les administrations centrales et municipales, avant d'avoir été enregistrés. — Les secrétaires des administrations seront soumis, à cet égard, aux mêmes obligations et aux mêmes peines que les greffiers et les notaires.

32. A compter de la publication de la présente, toute contre-lettre qui serait faite sous signature privée, de laquelle il résulterait une augmentation du prix stipulé dans d'autres actes ou contrats, est déclarée nulle et de nul effet; néanmoins il y aura lieu à exiger, à titre d'amende, les droits simples sur les sommes qui feraient l'objet desdites contre-lettres, lorsque la connaissance en sera acquise.—Il n'est rien innové pour celles faites antérieurement à la publication de la présente, lesquelles demeureront soumises aux dispositions qui leur sont relatives dans le tarif annexé à la loi des 5-19 déc. 1790.

33. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie, relativement à la demande des droits, soit par des payements faits d'après les rôles de la contribution foncière, soit par des baux passés par le nouveau possesseur, soit enfin par des transactions ou tous autres actes qui constateront sa propriété ou jouissance.

34. Tout nouveau possesseur d'immeubles réels ou fictifs, qui, après avoir laissé passer le délai fixé pour l'enregistrement de sa déclaration, agira en sa qualité de possesseur, soit en justice, soit devant quelque autre autorité constituée, ou devant notaire, sera contraint au payement du double droit d'enregistrement.

35. Les marchés et traités composés de sommes déterminées et d'objets mobiliers désignés, susceptibles d'évaluation, dont il est question au

Digitized by Google

ou principalement pour but de s'écarter. Elle abroge explicitement ou implicitement, en effet, plusieurs des principes que cette dernière loi avait consacrés, modifie encore les tarifs, trace de nouvelles règles d'évaluation, établit l'expertise dans le but de prouver l'insuffisance des évaluations, soumet la mutation par actes sous seing privé à l'enregistrement dans un délai déterminé, atteint les contre-lettres, crée les présomptions légales de mutation.

Après cette nomenclature, il nous reste à relater : 1° la loi du 21 germ. an 6 (10 avril 1798), interprétative de l'art. 11 de celle du 14 therm. an 4 sur les droits d'enregistrement, dont l'art. 1 dispose : « L'art. 11 de la loi du 14 therm. an 4 portant que « la perception des droits des actes et dispositions de la deuxième classe du tarif sera réglée sur la déclaration du revenu que les parties seront tenues de passer, » doit s'entendre en ce sens que les deux futurs conjoints sont tenus de passer cette déclaration, et que ce droit sera perçu sur la déclaration des deux conjoints; » — 2° La loi du 26 vend. an 7 (17 oct. 1798), relative à une aliénation de domaines nationaux jusqu'à concurrence de 127 millions, dont l'art. 14 est ainsi conçu : « Les actes de ventes en vertu de la présente seront sujets au droit d'enregistrement de 2 pour 100; » — 3° Enfin, l'arrêté du 5 frim. an 7 (1), sur la perception des droits établis par la loi du 9 vend. an 6. — Telles sont, dans leur ensemble, les dispositions qui

septième article de la seconde section de la première classe du tarif des 5-19 déc. 1790, seront assujettis au droit d'un pour cent, fixé par la quatrième section de la même classe.

36. Il est dérogé à l'art. 5 de la loi des 29 sept.-9 oct. 1791 : en conséquence, toutes citations faites devant les juges de paix ou bureaux de paix, sans distinction de celles faites par les huissiers ou par les greffiers, sont assujetties à l'enregistrement dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, et elle seront soumises au droit de 75 c. fixé par la troisième section de la troisième classe du tarif annexé à la loi des 5-19 déc. 1790.

37. Les jugements préparatoires ou définitifs rendus par les juges de paix, les tribunaux civils, ceux de commerce et le tribunal de cassation, et tous actes généralement quelconques faits par les juges ou reçus aux greffes, même les actes et les certificats des bureaux de paix, de quelque nature qu'ils soient, seront enregistrés, soit sur les minutes, soit sur les expéditions, d'après les distinctions contenues dans les art. 38 et 41 suivants. — Il est en conséquence dérogé à toutes les lois portant que quelques-uns de ces jugements ou actes sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

38. Les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur la minute sont tous ceux qui contiennent transmission d'immeubles réels ou fictifs; les cautionnements; les actes d'apposition de scellés; ceux de reconnaissance et ceux de levée de scellés; les inventaires, les nominations de tuteurs ou curateurs, les émancipations, les procès-verbaux de nominations d'experts ou arbitres; les certificats, de quelque nature qu'ils soient, même ceux de non-comparution; les affirmations de voyage, les procès-verbaux d'assemblée de famille, les actes de dépôt et consignation; les entérinements de procès-verbaux et rapports, et enfin les procès-verbaux contenant autorisation, opposition, acquiescement, acceptation ou répudiation. — Cet enregistrement sera fait dans le délai de deux décades, à compter de la date des actes, et ce à la diligence des greffiers; après ce délai, la formalité ne pourra plus être donnée qu'en acquittant un droit en sus.

39. Les greffiers qui n'auraient pas reçu des parties, ou de leurs défenseurs, le montant des droits des actes rappelés dans l'article précédent, ne seront cependant pas tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition ni extraits desdits actes et jugements, même par simple copie ou *duplicata*, avant qu'ils aient été enregistrés, à peine d'une amende de 50 fr. pour chaque contravention, et d'être contraints personnellement au payement du droit.

40. Lorsque les greffiers n'auront pas reçu la somme nécessaire pour acquitter les droits, et qu'ils ne présenteront pas les actes à la formalité dans les deux décades, à compter de leur date, ils seront tenus sous les mêmes peines, de remettre aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade suivante, un extrait certifié des actes et jugements; sur cet extrait, les parties à la poursuite desquelles lesdits actes judiciaires auront été faits, seront contraintes au payement des droits.

41. Les jugements et tous autres actes judiciaires non rappelés dans l'art. 38 ci-dessus, et dans le 46e ci-après, ne seront sujets à l'enregistrement que sur les expéditions qui en seront demandées par les parties; mais il est défendu aux greffiers d'en délivrer aucunes, même par simple note ou extraits, avant qu'elles aient été enregistrées, à peine d'une amende de 50 fr. pour chaque contravention, et d'être personnellement contraints au payement du droit.

42. Les expéditions des jugements des tribunaux de police ordinaire ou correctionnelle, et de ceux des tribunaux criminels, seront aussi soumises à la formalité de l'enregistrement, sous les peines portées par l'article précédent, lorsqu'elles seront requises par les parties : il n'y aura d'exemptes que celles qui seront délivrées aux accusateurs publics et aux commissaires du directoire exécutif; et, à cet effet, il y sera fait mention de cette destination.

43. Les actes du ministère des commissaires du directoire exécutif, faits à leur requête dans les tribunaux civils ou criminels, seront enregistrés gratis; mais après le jugement de condamnation, il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement desdits actes et des expéditions contre les parties condamnées.

44. Les droits proportionnels réglés par la première section de la première classe du tarif des 5-19 déc. 1790, pour les expéditions des jugements portant condamnation, liquidation ou collocation, et les droits fixes énoncés aux quatrième et cinquième sections de la troisième classe, pour les autres actes judiciaires, seront perçus, pour les actes et jugements des juges de paix et des bureaux de paix, comme aussi pour ceux des tribunaux de police ordinaire ou correctionnelle, et des tribunaux criminels, sur le pied des fixations portées auxdites sections. — La perception sera double pour les jugements et actes de même nature émanés des tribunaux civils et de commerce. — Le droit sera de 24 fr. pour les expéditions des jugements du tribunal de cassation.

45. Lorsque le droit proportionnel aura été perçu sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra suivre, n'aura lieu que pour le supplément, s'il y a augmentation de condamnation; et, dans le cas contraire, il ne sera payé que le droit fixe.

46. Dans le cas où les actes et jugements des juges de paix et bureaux de paix, des tribunaux civils et de commerce, contiendraient obligation de l'une des parties à l'égard de l'autre, ou une condamnation quelconque, non fondée sur un titre enregistré et susceptible de l'être, il sera perçu les mêmes droits que ceux auxquels seraient soumises les obligations des parties ou les conventions de toute nature que les condamnations supposent, si elles étaient contenues dans des actes notariés. — Cette perception aura lieu sur la minute des actes ou jugements, dans les deux décades de leur date.

47. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue sur un acte enregistré, le jugement en fera mention, et énoncera le montant du droit payé, la date du payement, et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le percepteur exigera le droit, sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel aura été prononcé le jugement.

48. Les parties ne pourront agir, ni les huissiers, notaires, greffiers et secrétaires des administrations, rédiger aucun acte en vertu de ceux judiciaires non enregistrés, sous peine de 50 fr. d'amende et du payement du droit, sauf le recours des huissiers, notaires, greffiers et secrétaires, contre la partie, pour le remboursement du droit seulement.

49. Les secrétaires des administrations municipales et départementales, qui auront négligé de faire enregistrer dans le délai d'un mois, fixé par l'art. 13 de la loi des 5-19 déc. 1790, les actes émanés desdites administrations, qui sont assujettis à cette formalité, seront soumis à la même peine que celle qui est prononcée contre les notaires par l'art. 9 de la même loi, pour les actes passés devant eux.

50. L'amende de 50 fr. prononcée par l'art. 14 de la loi des 5-19 déc. 1790, contre les notaires, greffiers et huissiers, pour chaque omission d'inscrire jour par jour sur leurs répertoires les actes qu'ils reçoivent, sera aussi par eux encourue pour le refus de communiquer, soit leurs répertoires, soit leurs minutes de l'année, aux préposés de l'enregistrement, à la première réquisition qui leur en sera faite.

51. Les droits d'hypothèques résultant d'actes passés pendant le cours du papier-monnaie, et qui se trouvent dans les cas prévus par l'art. 11 ci-dessus, seront liquidés et payés d'après les dispositions de cet article, et suivant la même base.

52. Les droits d'enregistrement ne pourront être acquittés qu'en numéraire, à l'exception seulement de ceux dus pour les successions, dont il est fait mention à l'art. 25 ci-dessus.

53. Les dispositions des lois antérieures, relatives à l'enregistrement, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

(1) 5 frim. an 7 (25 nov. 1798). — Arrêté du directoire exécutif sur la perception des droits d'enregistrement établis par la loi du 9 vend. an 6, et l'exécution de celle du 11 brum. an 7, concernant le régime hypothécaire.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances; — Vu l'art. 62 de la loi du 9 vend. an 6, tit. 4; la loi du 26 fruct. an 6; l'art. 53 de la loi du 11 brum. dernier; l'art. 56 de ladite loi du 11 brum.; — Considérant que l'abrogation portée par ce dernier article fait cesser la perception des droits que les lois abrogées avaient établis; — Qu'il est important de concilier promptement l'exécution des dispositions de ladite loi du 11 brum., avec l'exercice des fonctions attribuées provisoirement par cette loi aux conservateurs actuellement établis, et avec la perception

Digitized by Google

ont posé, sur divers points, les bases d'une législation complète et nouvelle que l'on se proposait déjà d'établir dans un esprit tout autre que celui qui avait dominé dans la rédaction de la loi de 1790.

27. Cette législation a été formulée, en effet, dans la loi du 22 frim. an 7 qui, abrogeant toutes les dispositions antérieures, constitue la base de la législation sur la matière, et qui, bien que modifiée dans quelques parties, n'a pas cessé d'être cependant la pierre angulaire de tout le système.

Longuement et mûrement délibérée, cette loi fut l'objet d'un rapport fait au conseil des Cinq-Cents par Duchâtel (de la Gironde), dans la séance du 6 fruct. an 6, au nom de la commission des finances (1). Il nous a paru convenable et utile de faire précéder le texte de la loi de ce document important devenu fort rare

---

des nouveaux droits ordonnés par l'art. 62 de la loi du 9 vend. an 6, tit. 4; — Arrête :

Art. 1. La perception des droits établis par l'art. 62, tit. 4, de la loi du 9 vend. an 6, se fera par les receveurs de la régie de l'enregistrement dans toute l'étendue de la République, à compter du jour de la promulgation de la loi du 11 brum. dernier.

2. La formalité de l'inscription des créances hypothécaires ordonnée par l'art. 18 de la loi du 11 brum., ne pourra être remplie par le conservateur que sur la représentation de la quittance du receveur de l'enregistrement, du droit qu'il aura perçu; et cette quittance sera mentionnée dans l'acte d'inscription du conservateur.

3. La transcription des actes translatifs de propriété, prescrite par l'art. 26 de la même loi, ne pourra également être faite que sur la représentation de la quittance de receveur de l'enregistrement, du droit d'un et demi pour cent sur le prix intégral de la mutation.

4. Les conservateurs qui n'auront pas exigé la représentation des quittances du droit d'enregistrement demeureront responsables des droits, et seront tenus d'en compter personnellement dans les vingt-quatre heures, sauf leur recours.

(1) Rapport fait au nom de la commission des finances par Duchâtel (de la Gironde) sur les droits d'enregistrement. — Conseil des Cinq-Cents, séance du 6 fruct. an 6.

1. Représentants du peuple, je vais vous entretenir des droits d'enregistrement et vous présenter sur cette partie des revenus publics, au nom de la commission des finances, un projet de résolution qu'elle croit digne de toute votre attention, et dont elle a profondément médité la matière. — Vous comptez sur une amélioration dans le produit de ces droits; mais, pour l'obtenir, il faut leur donner les bases qui leur manquent, fixer leurs quotités dans de plus justes proportions que celles qui existent, et qui sont sans rapport entre elles comme avec les diverses espèces d'actes et de mutations qu'elles concernent; réduire à leur véritable taux des droits excessifs sur certains actes; les accroître là où l'augmentation est possible et juste, et les étendre à des mutations qui n'y ont pas encore été soumises : il faut simplifier la perception, qui est trop compliquée, et en bannir l'arbitraire, qui n'y est pas sans influence; il faut, enfin, assurer le recouvrement par des moyens auxquels l'abus et la fraude ne puissent échapper.

Vous pressentez déjà l'importance et l'étendue d'une loi qui doit embrasser tant d'objets. Vous allez bientôt vous convaincre qu'elle ne remplirait qu'imparfaitement vos vues si elle ne prenait la place de toutes les lois qui régissent aujourd'hui l'enregistrement.

2. Si j'avais à me faire entendre ailleurs que dans cette enceinte, j'aurais peut-être besoin de préparer les esprits pour les amener à concevoir l'utilité des mesures que j'ai à proposer. Peut-être aussi, quoique la chose soit bien incontestable et assez généralement reconnue, faudrait-il cependant insister sur la nécessité d'avoir des contributions régulières dans un État; développer des considérations sur cet objet important; dire même ce que c'est que des contributions directes et des contributions indirectes; faire apercevoir le mal que produisent les premières, quand elles sont trop fortes, et le grand bien qui résulterait de leur modération; faire voir comment les autres, diversifiées par de sages combinaisons, alimentent journellement le trésor public sans épuiser les sources d'où elles dérivent; et par des comparaisons et des rapprochements sensibles, convaincre de la préférence qu'elles méritent sur les contributions directes, non-seulement dans l'intérêt général, mais encore dans l'intérêt individuel, surtout dans un pays comme la France. J'aurais ensuite à diriger l'attention vers cette brillante carrière où marche à grands pas la liberté triomphante, et où le gouvernement ne pourrait soutenir les bras qui la défendent et la consolident, s'il était dénué de moyens pour les dépenses que nécessite la plus belle des causes; en un mot, j'aurais à demander s'il faut, repoussant toute espèce d'impôt, ou refusant d'étendre ceux qui sont susceptibles d'accroissement sans surcharger le contribuable, laisser languir dans la plus affligeante misère des milliers de familles, légitimes créancières de la République, et ne recevant d'elle ni payement ni secours.

Mais je parle à des législateurs qui connaissent les besoins de l'État, qui veulent y pourvoir, et qui cherchent à y parvenir par les moyens les moins onéreux et les plus efficaces. Il doit donc me suffire de leur faire connaître ceux que je suis chargé de soumettre à leur examen, et de leur rendre compte des motifs qui ont déterminé la commission à les adopter.

3. Représentants du peuple, vous savez que les droits d'enregistrement tiennent la première place parmi les contributions indirectes, et qu'ils sont au rang des plus importantes ressources de la République. L'enregistrement n'est pas seulement un impôt; sa formalité a aussi un but moral, et qui intéresse la société tout entière : il doit donc fixer l'attention du législateur sous l'un et sous l'autre rapport.

Ces droits, substitués à ceux du contrôle, de l'insinuation, du centième denier, du petit scel, des greffes, petits greffes et droits réservés, furent créés par la loi du 19 déc. 1790. Un tarif nouveau et dégagé d'une foule de dispositions bizarres, qui formaient précédemment une espèce de labyrinthe où les initiés avaient eux-mêmes beaucoup de peine à se conduire, jeta un premier jour sur cette partie. Mais cet élan vers un meilleur ordre de choses se faisant du fond des vieilles maximes et du cercle de la routine, il était difficile de présenter un ouvrage qui en fût entièrement dégagé. On crut cependant y être parvenu parce que l'on avait fait un grand changement. Cette confiance était trop entière. L'expérience, qui donne toujours les plus sûres et les meilleures leçons, a démontré qu'il y a des omissions essentielles dans la loi et le tarif de 1790; que beaucoup de ses dispositions sont obscures, que d'autres sont d'une exécution très-difficile, et qu'il s'en trouve même de contraires aux principes de l'égalité. On y trouve aussi quelques empreintes du génie fiscal, qui, par un abus des mots et suivant une logique toute particulière, distingue entre les objets de même nature, suppose ce qui n'existe pas et tire partie de ses propres conjectures.

On a cherché à faire disparaître ces défauts par des lois interprétatives ou additionnelles, mais l'on n'a pas atteint le but, parce que l'on a opéré d'après les bases existantes. Ces lois partielles n'ont pu dès lors avoir la clarté que l'on désirait, et elles n'ont fait que surcharger la mémoire du percepteur, et, en quelque sorte, accroître les difficultés au lieu d'aplanir celles qui résultaient de l'imperfection de la loi de 1790.

L'enregistrement est donc loin encore du degré qui lui est assigné par sa nature; il faut donc lui donner de meilleures bases, pour le porter, sinon à la perfection, car l'homme se flatterait en vain d'élever jusque-là son ouvrage, au moins vers le mieux possible. Pour parvenir plus sûrement à ce dernier but, il convient d'abroger toutes les lois qui ont été rendues successivement sur cette partie, et de leur en substituer une qui soit fondée sur les principes de l'égalité, qui atteigne indistinctement toutes les fortunes, et qui, dégagée de difficultés, puisse apprendre au redevable ce qu'il doit, et au percepteur ce qui est dû.

C'est là, représentants du peuple, la première proposition que j'ai à vous faire.

4. Maintenant je vais dire comment la commission a conçu son plan, quels sont les principes qui l'ont conduite dans son travail, pourquoi elle propose de l'uniformité, quant aux droits *fixes*, là où le tarif actuel a établi des différences; pourquoi elle excepte du droit proportionnel certains actes qui y sont soumis aujourd'hui, en élève la quotité sur quelques autres, et l'étend sur des mutations qui n'y ont pas encore été assujetties; pourquoi enfin elle présente contre l'abus et la fraude des mesures que l'on n'a point encore employées pour les punir ou les empêcher.

Un pareil développement, dont j'écarterai les détails minutieux, aura le mérite de faire saisir l'ensemble du projet, et de faire remarquer en quoi il diffère de tout ce qui existe aujourd'hui, sans fatiguer l'attention.

5. Le projet embrasse, selon leurs distinctions naturelles, le droit *fixe* et le droit *proportionnel*, et il applique méthodiquement l'un et l'autre, suivant les espèces, aux actes et aux mutations soumis à l'enregistrement.

D'abord, pour pouvoir faire une juste application et ne pas frapper du droit proportionnel ce qui ne doit être assujetti qu'au droit fixe, la commission s'est attachée à ce principe, *que tout ce qui n'oblige, ne libère, ni ne transmet, ne peut donner lieu au droit proportionnel*. Ainsi, la fiscalité aura à perdre l'usage de deux grands mots à l'aide desquels elle soumettait au droit proportionnel des actes qui n'étaient pas de nature à y être assujettis. Tels sont les inventaires, les partages, les actes de société, lorsqu'aucun des contractants ne s'oblige à l'égard des autres, et les contrats de mariage qui ne contiennent, quant aux biens, qu'une déclaration, de la part des futurs, de ce qu'ils possèdent eux-mêmes. Ces actes, suivant le langage fiscal, sont *attributifs* ou *déclaratifs* de propriété ou de jouissance; et cela suffit pour les tenir dans la classe de ceux qui portent transmission (*a*).

6. Il convient à des législateurs sages et éclairés de faire cesser ces applications, qui ne seraient que ridicules, si elles n'étaient pas onéreuses, injustes et propres à donner à la loi qui les tolère ou les ordonne, un caractère qui ne doit être celui d'aucune des vôtres. Une loi n'en mé-

* *Qui portent*, etc.; ce sont là les termes du rapport, mais c'est une erreur typographique, il faut qui *ne portent pas*, etc.

Digitized by Google

et dont nous devons la communication à l'obligeance de notre honorable ancien collègue, M. Calmon, qui a dirigé pendant de longues années, avec autant d'habileté que de sagesse, l'administration de l'enregistrement et des domaines. On y verra que, dans la pensée

rite vraiment le titre que lorsqu'elle est fondée sur la justice et la raison. Cette vérité, que je proclame ici avec confiance, est rigoureusement applicable aux lois qui établissent des contributions.

Vous ferez donc cesser, représentants du peuple, la perception du droit proportionnel d'enregistrement sur les inventaires et les partages, non-seulement parce que ces actes ne sont pas des transmissions, mais encore parce qu'ils sont, entre les intéressés, une suite nécessaire des mutations pour lesquelles ils doivent ou ont payé le droit proportionnel; vous la ferez cesser sur tous les actes qui n'obligent, ni ne libèrent, ni ne transmettent, parce qu'en cela votre loi sera raisonnée et basée sur un principe qui lui méritera l'assentiment général; vous la ferez cesser, surtout par rapport aux contrats de mariage, ces actes si précieux pour la société, qui marquent d'une manière si intéressante l'une des plus importantes époques de la vie, et que l'on a jusqu'ici si peu favorisés. En effet, voyez jusqu'où le génie fiscal avait su s'étendre à l'égard des contrats de mariage, et combien, dans l'ancien régime, il se trouvait aidé par la vanité! S'il ne pouvait pas atteindre l'acte du côté de la fortune, faute de désignation de biens de la part des futurs, il s'en dédommageait sur la qualité des parties. La révolution a brisé tous les hochets : elle a rappelé chaque individu à son propre nom; elle a rétabli l'égalité; dès lors la loi de 1790 n'avait plus de qualités à tarifer; mais elle conserva encore le droit proportionnel sur les biens dont les futurs se déclaraient propriétaires, comme si une pareille déclaration, faite par un futur, pouvait profiter à l'autre; elle est allée même jusqu'à présumer un revenu, quand il n'y aurait point de déclaration, pour asseoir le droit sur la valeur présumée. Nous pensons, au contraire, d'après le principe que nous avons adopté, et que nous espérons vous voir accueillir, qu'une déclaration de biens par les futurs, quand ils se constituent eux-mêmes, n'est pas une disposition qui doive être soumise au droit proportionnel, et que tout contrat de mariage qui ne contient aucune constitution ou donation par les parents ou autres personnes en faveur des futurs, ni aucun avantage, soit mutuel, soit de l'un des conjoints à l'égard de l'autre, doit être enregistré pour le droit *fixe* seulement.

En vain dirait-on que les contrats de mariage étant des actes fréquents et de la première importance, on portera une grande atteinte aux produits, si la réduction proposée est admise, et qu'il convient d'ailleurs de distinguer le contrat de mariage du riche de celui du pauvre, pour imposer le premier en raison de la fortune qu'on lui connaît ou qu'on lui suppose.

Indépendamment des raisons que je viens de donner, je répondrais que les contrats de mariage méritent beaucoup de faveur, et que le législateur doit se garder de les contrarier par de fortes taxes; mais que c'est surtout aux principes qu'il faut s'attacher, et qu'il serait souverainement injuste de les violer pour se procurer une augmentation quelconque dans les produits; que, de même que l'on exigera le droit proportionnel sur la valeur des objets donnés aux futurs, parce qu'il y aura transmission, de même aussi il faudra se réduire au droit *fixe*, quand le contrat ne contiendra qu'une simple déclaration. Dans tout autre acte, une pareille déclaration n'opérerait que le droit d'un franc : pourquoi donc en exiger un plus fort, lorsqu'elle se trouve dans celui de tous les contrats que le législateur doit le plus favoriser?

Je répondrais aussi, quant à la différence que l'on voudrait admettre entre les contrats des citoyens riches et ceux des citoyens peu fortunés, qu'un pareil système est repoussé par l'égalité devant laquelle les distinctions se sont évanouies, et qu'il ne faut voir que l'acte en soi, sans acception des personnes, ainsi qu'il se pratique pour ceux des deux autres époques de la vie.

Mais, au reste, ce n'est pas seulement sur le contrat des riches que s'étend la perception que nous vous proposons de proscrire : c'est sur tous les contrats de mariage sans distinction, à moins que les futurs n'aient déclaré ne rien avoir absolument, et qu'il ne soit prouvé que leurs pères et mères sont également sans fortune aucune : aussi cette rigoureuse perception produit-elle de fâcheux effets. Plus d'une fois, elle a compromis la dot d'une épouse qui a craint de la stipuler dans son contrat de mariage, à cause du droit qu'elle aurait eu à payer. Nous tenons même des régisseurs avec qui nous avons eu des conférences très-utiles sur notre projet, dont l'ensemble leur a été communiqué, et dont ils attendent les meilleurs résultats; nous tenons d'eux, dis-je, qu'il est assez fréquent que des citoyens, surtout parmi les habitants des campagnes, se dispensent d'aller chez le notaire pour faire rédiger le premier acte d'une foi jurée, quoiqu'ils ne puissent le faire sous seing privé, parce que cet acte serait atteint par un droit qui leur paraît trop onéreux. Voilà un mal réel, et c'est une perception mal entendue qui l'occasionne! Il faut, citoyens représentants, y mettre un terme, en substituant une loi sage et raisonnée dans tous ses points à des lois qui n'ont pas ces qualités indispensables.

7. Nous avons entendu par *droit fixe*, le prix de la formalité de l'enregistrement pour les actes qui ne sont pas de nature à donner lieu au droit proportionnel. La première idée qui s'offre à l'esprit, c'est que cette formalité ayant le même caractère à l'égard de tous les actes non susceptibles du droit proportionnel, il n'y a, généralement parlant, aucune raison de la faire payer plus cher pour un acte que pour un autre. Le tarif de 1790 a cependant fait beaucoup de distinctions dans cette classe. Il s'agit de 25 et 75 cent., et de 1, 2, 3, 6 et 12 fr., suivant l'importance que l'on a supposée aux actes que l'on ne pouvait soumettre au droit proportionnel.

La loi du 9 vend. an 6 a même doublé quelques-uns de ces droits pour certains actes judiciaires.

Cette série de *droits fixes*, qui embarrasse presque toujours les redevables et quelquefois les receveurs eux-mêmes, parce que les classifications ne sont pas de la plus exacte précision, et que d'ailleurs elles sont nombreuses, est encore un reste des vieilles conceptions que l'on peut écarter sans nul inconvénient, et même sans préjudice pour le trésor public. Il nous a paru convenable d'en venir à un mode uniforme, puisqu'il n'y a pas de motif pour que des actes de pure formalité soient assujettis à des droits différents.

8. Nous pensons qu'un droit *fixe*, porté à 1 fr., soit pour les actes civils, soit pour les actes judiciaires, non susceptibles du droit proportionnel, aura le double avantage de l'unité, et d'un meilleur produit, car les actes les plus nombreux sont précisément ceux qui sont actuellement classés au-dessous de 1 fr. Cependant nous avons reconnu la nécessité de quelques exceptions dont vous sentirez aisément la raison à la lecture du projet. Elles ne porteront que sur quelques actes pour lesquels le droit de 1 fr. serait trop fort, et sur quelques autres à l'égard desquels il serait trop faible, non pas par rapport au prix de la formalité, mais à cause de la nature même de ces actes. Je veux, dans ce dernier cas, parler des actes d'appel, de ceux de divorce, des notifications de recours au tribunal de cassation, et des expéditions des jugements de ce tribunal.

9. Le *droit proportionnel* est d'une nature plus étendue que le droit fixe. Il n'est pas seulement, comme celui-ci, le prix de la formalité; c'est de plus une contribution assise sur les valeurs. Tout acte qui contient obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles, y est assujetti. Les mutations qui s'opèrent par décès y sont également soumises.

Ce droit, suivant le tarif actuel, est gradué depuis 25 cent. jusqu'à 5 fr. par 100 fr.

10. Les diverses quotités que contient ce tarif nous ont paru susceptibles de combinaisons plus exactes, et d'une meilleure application. D'un autre côté, l'État manquant de revenus suffisants pour les dépenses de la grande cause, et pour payer ses rentiers et pensionnaires, nous avons considéré que l'enregistrement, plus qu'aucune autre partie, offrait de nouvelles ressources, non en l'étendant immodérément, mais en l'appliquant à propos, et en prenant des mesures propres à en assurer la perception. Nous avons sous l'un et sous l'autre point de vue réglé ses quotités proportionnelles, depuis et y compris 50 cent. jusques et y compris 4 fr. par 100 fr., et c'est par une gradation bien entendue, une plus juste application de chacune de ces quotités aux actes et mutations sur lesquels elles porteront, que vous trouverez un accroissement de revenus, dont le besoin ne peut être mis en doute et dont l'urgence n'est pas moins évidente.

11. Peut-être va-t-il paraître étonnant que j'annonce de nouvelles ressources sur l'enregistrement, lorsque nous proposons de le réduire à un droit *fixe* de 1 fr. sur les actes non susceptibles du droit proportionnel, tandis que plusieurs de ces actes sont assujettis aujourd'hui à des droits plus élevés, et lorsque la plus forte quotité du droit proportionnel ne sera que de 4 fr., tandis qu'elle est maintenant de 5.

C'est ici, représentants du peuple, qu'il convient que j'explique comment, d'après nos bases, il s'opérera une amélioration.

12. J'ai déjà dit, en parlant du *droit fixe*, qu'en somme totale il y aura accroissement du produit, en le portant à 1 fr. pour tous les actes, sauf quelques exceptions dont j'ai parlé. Ce fait, que nous garantissons, ne pourra être contesté par qui que ce soit : il ne faut, pour en être convaincu, que jeter un coup d'œil sur la troisième classe du tarif actuel, y voir que les actes les plus fréquents de cette classe sont ceux qui appartiennent à la troisième section, et que le droit y est fixé à 75 c.

13. Je passe donc aux explications nécessaires sur le droit proportionnel :

La plus forte quotité de ce droit n'excédera pas 4 pour 100, cela est vrai, mais aussi la plus faible sera de 50 c., et celles intermédiaires seront beaucoup mieux combinées, d'après la nature des actes et des mutations, qu'elles ne le sont dans le tarif actuel, et cette meilleure combinaison sera elle-même une cause d'amélioration.

Les mutations sur lesquelles porte la quotité de 5 fr. sont beaucoup moins fréquentes que celles qui sont tarifiées à 3 fr. Nous élevons celles-ci et nous descendons les autres au taux uniforme de 4 pour 100. Cette uniformité, juste en elle-même, sera d'un grand avantage pour le trésor public, comme je l'ai déjà fait sentir.

14. Voici les quotités que nous avons à proposer et comment nous les appliquons :

Digitized by Google

du rédacteur, la loi ne devait pas conserver la trace de cet esprit de confiance et de modération dont était empreinte celle de 1790.

Elle eut pour but avoué l'augmentation de l'impôt, l'élévation des produits du droit d'enregistrement par l'application d'un tarif su-

---

Pour toute libération, 50 c. pour 100 fr.; pour toute obligation, 1 fr.; pour toute transmission de biens meubles, 2 fr.; et pour toute transmission de biens fonds, 4 fr. aussi par 100 fr.

L'usufruit des biens meubles et immeubles ne sera soumis qu'à la moitié du droit sur la propriété.

Il y aura en outre des exceptions telles que la justice les prescrit, et que vous les verrez dans le projet; elles concerneront les transmissions en ligne directe, celles qui auront lieu par contrat de mariage, et les échanges de biens fonds, que l'intérêt de l'agriculture engage à favoriser. Ces exceptions sont en effet trop justes pour ne pas être proposées et adoptées. J'entends par exception la fixation de quotités moins fortes que celles dont je viens de donner l'énumération.

Les quotités ainsi établies et mieux appliquées, nul doute d'un produit supérieur à celui qui résulte du tarif dont nous demandons la réforme.

15. Nous avions d'abord pensé, surtout en adoptant une mesure dont je vais bientôt vous parler, qu'il serait possible de réduire à 3 pour 100 le droit de 4 fr. qui se perçoit sur les acquisitions de biens fonds; mais un état des produits de cette partie de l'enregistrement, que la régie a mis sous nos yeux, nous a convaincus que cette réduction occasionnerait une diminution d'environ 6 millions par an, et nous n'avons pu nous dissimuler qu'un pareil sacrifice n'est pas permis quand les besoins du trésor public sont aussi étendus et aussi pressants que nous les connaissons.

16. Il est bon au surplus de rappeler que, dans l'ancien régime, les acquéreurs qui payaient deux et un quart pour cent de contrôle et de centième denier n'en étaient pas quittes à ce prix.

Les lods et ventes, et autres droits féodaux, ainsi que la dîme, ajoutaient à leur charge d'une manière bien autrement pesante.

17. Il est bon aussi d'observer que le nouveau code hypothécaire ne reconnaissant plus que comme *meubles* les rentes et autres redevances foncières dont les droits d'enregistrement ont été jusqu'ici perçus au taux fixé pour les biens fonds, il devient nécessaire de trouver une juste compensation sur ce qui tient à la propriété foncière.

18. Si nous ne faisons plus de distinction dans les quotités du droit d'enregistrement pour les mutations qui s'opèrent par décès, c'est que, suivant notre principe, on ne doit voir que la mutation et la chose qui en est l'objet; c'est que nous attachons le droit à cette chose et non à la qualité de la personne, et qu'en cela l'impôt nous paraît mieux raisonné, plus uniforme, et en même temps plus à l'abri de la fraude et des difficultés.

Ce principe général souffre pourtant des exceptions en faveur de la ligne directe, des époux et des échanges, comme je l'ai déjà dit; mais cette faveur est justifiée par l'intérêt de la société, et l'on sait tout ce qu'elle commande à cet égard.

19. Je me suis déjà assez étendu sur ce qui est relatif aux contrats de mariage, je n'y reviendrai pas. Un mot a suffi pour les échanges; il n'est pas besoin de plus de développements. Mais il est à propos que je fasse une observation sur la ligne directe, pour justifier, à cet égard, une dérogation au principe, *que le droit doit s'appliquer à la chose et non à la personne.*

La commission ne peut ni ne doit vous proposer d'affranchir du droit d'enregistrement les successions directes. Ces sortes de mutations sont dans une classe bien favorable; elle en convient; elle en est même convaincue. Tout ce qui s'opère par succession, en ligne directe, semble autant appartenir aux lois de la nature qu'à celles de la société. Cependant c'est la société qui autorise et qui protège les propriétés privées. — On ne peut être propriétaire, on ne peut dire: *j'ai le droit de recueillir ceci*, qu'à la faveur de ses lois, et cette faveur ne peut être gratuite dans aucun cas, dès que la société a des dépenses publiques à faire pour assurer la garantie commune et protéger les propriétés privées. Il suit de là que vous accorderez une faveur légitime et remarquable à la ligne directe, en fixant le droit, sur les successions immobilières, au quart seulement de ce qui sera exigé pour les autres. Ce sont les plus fréquentes. Renoncer à ce droit de mutation, et même ne pas l'améliorer, ce serait sacrifier une ressource dont il est impossible de se passer dans un moment où le trésor public a les plus grands besoins. En vain croirait-on pouvoir reporter avec succès sur les successions qui se recueillent dans les degrés les plus éloignés ce que l'on voudrait ne plus exiger sur les successions directes. Il nous est démontré que le *maximum* est atteint à 4 p. 100, et nous avons abandonné l'idée que nous avions d'abord eue de fixer le taux au delà. Un droit pour le payement duquel il faudrait vendre une partie de la propriété, ou sacrifier plus d'une année du revenu, ou emprunter à gros intérêts la somme nécessaire pour l'acquitter, si toutefois encore on la trouvait, ne pourrait qu'être fatal à la prospérité publique elle-même, tout en ruinant le redevable.

20. Mais au moins, si nous sommes forcés de vous proposer la fixation du droit sur les successions directes à 1 pour 100, nous avons la satisfaction de vous faire remarquer que, d'après notre projet, les inventaires et les partages se feront désormais sans être assujettis au droit proportionnel, et que la condition des héritiers en ligne directe éprouvera, par cette disposition favorable et juste, une grande amélioration. Nous les dispenserons aussi du droit de mutation sur les meubles, dont je vais vous parler relativement aux autres successions.

21. Il entre dans notre projet d'établir un droit de mutation sur les successions mobilières en ligne collatérale, parce que nous l'envisageons comme un des principaux moyens que vous devez employer pour procurer de nouvelles ressources au trésor public.

Le droit existe sur ces sortes de successions entre époux; et lorsqu'un héritier collatéral ne recueille que des effets mobiliers, il n'est pas tenu d'en faire la déclaration, et il ne paye rien pour cette nouvelle propriété.

Nous vous proposons de faire disparaître cette différence, fondée uniquement sur de vieux préjugés, et qui est condamnée également par la raison et par les principes de l'égalité.

Celui qui achète ou à qui l'on donne des effets mobiliers, paye un droit proportionnel, comme celui qui acquiert ou à qui l'on donne des immeubles. Pourquoi ceux à qui les effets mobiliers sont transmis par succession ne payeraient-ils pas aussi un droit de mutation? Pourquoi un héritier collatéral serait-il plus privilégié que l'épouse qui perd son mari? Ici je vois un citoyen peu fortuné qui hérite d'un arpent de terre que lui a laissé un parent; la loi lui en demande une déclaration, et l'assujettit à un droit.

Ici encore je vois une veuve obligée de déclarer le mobilier que lui a laissé son époux, lorsque la mort les a séparés, et là se présente à mes yeux un héritier à qui il vient d'échoir une succession mobilière de plusieurs millions peut-être, et la loi n'exige de lui ni déclaration ni droit quelconque; comme si une succession mobilière n'était pas un bien; comme si elle n'avait aucune valeur; comme si l'on ne devait pas autant à la loi pour la faveur qu'elle accorde dans l'un comme dans l'autre cas! Tout cela répugne à la raison et à la justice, et nous pensons que vous n'hésiterez pas à établir un droit sur les successions mobilières, qui ne sera cependant, dans ses quotités, que de la moitié de celles qui sont fixées pour les propriétés foncières, proportion indiquée par la nature des choses.

22. Nous ne croyons pas qu'il soit fait d'objection contre nos propositions pour l'augmentation de plusieurs des quotités du droit proportionnel, et son extension sur les mutations mobilières qui n'y ont pas encore été assujetties.

Au surplus, ces dispositions seraient suffisamment justifiées aux yeux de tous les vrais amis de la patrie, par l'impérieuse nécessité: mais l'égalité dans la distribution de l'impôt les réclame elle-même. Ainsi, citoyens représentants, vous avez un double motif pour les ordonner, et, en le faisant, vous aurez la certitude bien consolante d'être restés dans les termes de la constitution.

23. Cependant, si vous ne preniez pas en même temps des mesures pour assurer la perception, votre confiance dans une amélioration serait déçue, surtout à l'égard des mutations de propriétés foncières.

Depuis que les retraits ont été abolis, et que l'on n'a plus à craindre l'action en rescision, il s'est introduit dans les contrats *de vente* un genre de fraude infiniment nuisible au progrès des produits. Un bien se vend au prix de 12,000 fr., la mauvaise foi n'en exprime que 6 ou 8, et le trésor public est ainsi privé du droit qui lui était acquis sur la portion de prix qu'on dissimule.

Voyez jusqu'où peut monter ce que la fraude enlève ainsi à l'État. Le droit sur les rentes produit environ 24 millions par an: tout le monde sait avec quelle impudeur les prix sont déguisés dans la plupart des contrats, depuis qu'on peut le faire impunément. Des notaires même en donnent le conseil aux contractants. Eh bien! si la fraude n'existait pas, serait-ce exagérer que de dire que cette partie de l'enregistrement s'accroîtrait peut-être de plus d'un tiers?

Il a fallu chercher à remédier à cet abus. Nous ne pensons pas qu'il y ait d'autres moyens d'y parvenir, qu'en déclarant que le droit d'enregistrement est établi et doit être perçu sur la valeur vénale actuelle des biens fonds, et qu'il y aura lieu à l'expertise quand la nécessité en sera évidente; cette disposition sera fondée sur la justice la plus rigoureuse. Dans les *donations*, dans les *successions*, c'est sur la valeur des objets que les droits se perçoivent; pourquoi en serait-il autrement pour les contrats de vente?

24. On opposera peut-être que les expertises auxquelles il faudrait recourir pour constater les fausses énonciations, sont sujettes à des inconvénients: une pareille objection ne serait pas sans réplique.

D'abord, si l'on s'y arrêtait, il s'ensuivrait qu'il faudrait laisser subsister les abus, et permettre que l'homme de mauvaise foi frustre le trésor public, tandis que l'homme probe, le bon citoyen s'acquitte de tout ce qu'il doit; assurément cela ne peut être dans l'intention d'aucun législateur.

En second lieu, quel tort fera-t-on à un acquéreur, lorsque le prix paraîtra hors de toute proportion avec la valeur vénale actuelle du bien, et que l'on cherchera à faire constater cette valeur par une expertise? En tout cas, si le rapport lui est favorable, les frais ne seront point à sa charge; ils n'y seront même que dans le cas d'une extrême disproportion.

Digitized by Google

périeur aux tarifs précédents, ou étendu à des conventions et à des objets qui n'avaient pas été atteints jusque-là, par les précautions prises contre la fraude, et, enfin, par la simplification et la clarté des textes. Le projet fut vivement attaqué. Pouvait-il ne pas l'être?... Ceux qui étaient restés attachés aux tendances de la loi de 1790 le combattirent en le signalant comme contradictoire dans quelques-unes de ses dispositions, comme injuste, vexatoire et contraire aux notions élémentaires du droit dans d'autres, et, enfin, comme forçant en quelque sorte les citoyens à se soustraire par la fraude à la plupart des règles projetées. — V. le Journ. des Débats, séance du 22 frim. an 7.

28. Néanmoins, le projet fut adopté sauf quelques modifications que la discussion fit introduire; il devint la loi du 22 frim. an 7 (1), qui forme encore aujourd'hui, comme nous l'a-

Mais si le rapport démontre jusqu'à l'évidence l'insuffisance dans l'énonciation de la valeur, il en sortira cette preuve que la valeur n'avait pas été déclarée, et que l'expertise était nécessaire. Mais, dira-t-on encore, l'on acquiert tous les jours pour 10,000 fr. un immeuble qui en vaut 15; il n'y a aucune fraude dans l'énonciation du prix; pourquoi donc faire payer le droit sur 15,000 fr.?

La réponse est simple. On exige ce droit parce que, dans le fait, l'objet acquis est de la valeur de 15,000 fr., et que c'est la valeur des biens vendus qui en doit déterminer les droits, et non un prix exprimé et souvent déguisé. Plus ce prix est modique, moins l'acquéreur a lieu de se plaindre. Il n'est au surplus question que d'un supplément démontré dû sur une plus-value, d'après un rapport contradictoirement fait.

25. Ne croyez pas, représentants du peuple, que ce soit précisément parce que les droits sont de 4 pour 100, qu'on emploie le moyen aujourd'hui si fréquent de les frauder par une dissimulation du véritable prix. Il en serait de même maintenant quand la quotité serait de moitié moins. L'homme de mauvaise foi envers la République lui dérobera un comme quatre, s'il peut lui faire ce tort impunément. Il n'a plus de retrait ni de rescision à craindre, je l'ai déjà dit, cela suffit pour lui. Il regarde dès lors comme un profit qui ne peut lui échapper, ce qu'il se détermine à frauder.

Au reste, en appliquant au contrat de *vente* la mesure déjà ordonnée par la loi du 9 vend. dernier pour les successions, vous devez vous attendre que la régie n'en abusera pas. Nous lui devons cette justice, et nous la lui rendons en connaissance de cause, puisqu'il est vrai qu'aucune plainte ne s'est encore élevée touchant l'usage de la faculté de l'expertise, que la loi du 9 vend. lui a donnée; et remarquez que bientôt un an s'est écoulé depuis que la régie a ce pouvoir.

26. Ce ne serait pas assez non plus d'avoir établi un droit, si vous n'en assuriez le recouvrement dans tous les autres cas où les redevables seraient tentés de l'éluder.

Toute transmission de propriété foncière devant être enregistrée, il serait inconséquent de ne pas employer les moyens convenables pour que cette obligation soit remplie à l'égard des transmissions qui s'opèrent par des actes sous signature privée.

C'est cependant ce qui arriverait, si vous vous borniez à infliger une amende à ceux qui ne feront pas enregistrer ces sortes d'actes dans un délai déterminé. L'expérience a prouvé que ce frein est insuffisant, et que même il produit un effet tout opposé à celui qu'on en attend; en sorte que le trésor public est journellement privé des droits de mutation auxquels ces actes donnent ouverture.

Pour extirper tout à fait un abus aussi préjudiciable, nous ne voyons d'autres moyens que de déclarer *nuls* les actes en question, lorsqu'ils ne seront pas présentés à l'enregistrement dans le délai prescrit.

Cette mesure est juste et commandée par les plus grands intérêts. L'on ne doit pas permettre qu'un acquéreur par acte sous seing privé ait plus d'avantage que celui qui achète par contrat public. S'il s'expose à voir son titre frappé de nullité, il ne pourra l'imputer qu'à lui-même : la loi l'aura suffisamment averti.

Une telle disposition de la part du législateur n'a pas seulement le mérite d'assurer le recouvrement de ce qui est dû au trésor public; le but en est encore moral. Il importe à la société de savoir dans quelles mains reposent les propriétés dont elle protège et garantit les possessions privées. Au surplus, il est bien à remarquer que ceci ne porte aucune atteinte à la liberté que doivent avoir les citoyens de rédiger eux-mêmes leurs actes, quand ils ne jugent pas à propos d'employer le ministère des officiers publics, mais ils seront *nuls* quand ils auront pour objet des biens fonds et qu'ils n'auront pas été soumis à l'enregistrement dans le délai déterminé par la loi. Par là, citoyens représentants, vous prévendrez bien des fraudes; vous assurerez même par cette disposition, qui paraîtra peut-être sévère au premier coup d'œil, le repos des familles; et votre loi, qui semblerait d'abord uniquement destinée à procurer des revenus à l'État, sera classée parmi celles d'une législation protectrice des propriétés.

27. Vous retrouverez dans notre projet la disposition qui existe dans la loi du 9 vendémiaire sur les contre-lettres. Ces sortes d'actes sont d'une telle immoralité qu'on ne peut se dispenser de les frapper de nullité dans leurs principes, sans même permettre que l'enregistrement puisse les purger de la tache que leur dénomination seule met en évidence.

28. Tels sont, représentants du peuple, les principaux points du projet que je suis chargé de vous présenter. Il fait disparaître en entier la seconde classe du tarif actuel, qui a été jusqu'ici une source de difficultés, et sur laquelle l'arbitraire a eu le plus d'influence; il est d'ailleurs remarquable par sa simplicité, caractère qui doit toujours distinguer une loi, surtout en matière de contribution.

S'il est adopté avec ses bases et ses moyens, la commission n'a rien exagéré lorsqu'elle vous a annoncé que l'enregistrement pouvait être compté pour 80 millions dans les revenus publics. Je le porterais au delà sans crainte d'erreur; car j'estime qu'il procurera une augmentation de 20 millions par an.

29. Ce que contient en outre notre projet, et dont j'ai cru inutile de fatiguer votre attention, est réglementaire, mais indispensable pour l'exécution d'une pareille loi. Le redevable, l'officier public, le receveur y trouveront leurs obligations respectives tracées de la manière la plus aisée à suivre, et ils y apprendront aussi quelles peines sont attachées aux contraventions.

30. Nous ne vous proposerons rien de rétroactif; ainsi, en abrogeant tous les lois rendues sur l'enregistrement, vous n'aurez à prononcer cette abrogation que pour l'avenir. Elles continueront d'avoir leur effet, mais seulement pendant les délais qui resteront à courir à l'égard des actes publics et des mutations de dates antérieures à la publication de la nouvelle loi.

31. Représentants du peuple, la plus grande et la plus juste impatience se manifeste à l'occasion des finances. On demande de toutes parts que l'on cesse enfin de se traîner avec des expédients qui ne suffisent à aucun service et qui en laissent plusieurs dans le plus affligeant abandon. Privé de la circulation qui lui donne et qui lui entretient la vie, le corps politique souffre et se dessèche; et cependant dans quel autre pays du monde y a-t-il des ressources plus réelles et plus durables pour conserver sa force? Nous vous offrons, par notre projet, de grands moyens d'améliorer les revenus de l'État. Ils s'évanouissent, si des considérations particulières peuvent en faire rejeter les bases. Mais la commission qui vous les propose avec confiance a d'autant plus d'espoir de vous les voir accueillir, qu'elle sait combien vous avez à cœur de fournir au trésor national les fonds nécessaires pour mettre le gouvernement à même de frapper le dernier coup aux ennemis de la République, et pour acquitter enfin la nation envers ses rentiers et pensionnaires, dont la position est si digne d'intérêt et de votre sollicitude. Les droits d'enregistrement, organisés selon notre projet, contribueront à vous procurer ces jouissances que vous recherchez depuis si longtemps, et à vous donner aussi la satisfaction de soulager les propriétaires par une diminution sur la contribution foncière. Enfin, vous aurez droit d'attendre que le peuple, loin de se plaindre de la loi que vous aurez rendue, ni des mesures que vous aurez prises pour assurer son entière exécution, la regardera comme un acte de justice et d'utilité générale.

J'annonce au conseil qu'il lui sera incessamment présenté un projet de résolution sur le timbre, contribution qui se lie très-étroitement à celle d'enregistrement.

Je lui observe en outre qu'il aura à prendre une résolution pour donner de nouvelles bases à la partie administrative de l'enregistrement, non pour avoir une meilleure administration que celle qui existe aujourd'hui, car nous nous faisons un devoir de proclamer que la régie actuelle ne peut être dirigée avec plus de zèle et de lumières, ni par de meilleurs principes, mais parce qu'il n'existe plus de loi suffisantes sur son organisation, sa manutention et ses frais, surtout depuis l'accroissement qu'a éprouvé le territoire de la République, et qu'à ce motif-ci se joindra encore celui de l'augmentation des produits qui résultera de la loi dont nous vous proposons aujourd'hui le projet.

(1) 22 frim. an 7 (12 déc. 1798). — Loi sur l'enregistrement.

TITRE 1. — *De l'enregistrement, des droits et de leur application.*

Art. 1. Les droits d'enregistrement seront perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente.

2. Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

3. Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. — Il est perçu aux taux réglés par l'art. 68 de la présente.

4. Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès. — Ses quotités sont fixées par l'art. 69 ci-après. — Il est assis sur les valeurs.

5. Il n'y a point de fractions de centime dans la liquidation du droit pro-

Digitized by Google

vous dit, le code de la matière et que, par ce motif, nous rapportons en note dans son entier, en indiquant, quand il y a lieu, les changements que les lois ultérieures ont introduits dans quelques-uns de ses articles. — D'ailleurs, il faut le reconnaître,

portionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit de la République (a).

6. Cependant le moindre droit à percevoir sur un acte donnant lieu au droit proportionnel, et sur une mutation de biens par décès, sera du montant de la quotité sous laquelle chaque acte ou mutation se trouve classé dans les art. 68 et 69, sauf les exceptions y mentionnées (b).

7. Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux. — Les actes judiciaires reçoivent cette formalité soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après : — Ceux qui doivent être enregistrés sur les minutes sont les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et ceux de nomination de tuteurs et curateurs; les avis de parents, les émancipations, les actes de notoriété, les déclarations en matière civile, les adoptions ; tous actes contenant autorisation, acceptation, abstention, renonciation ou répudiation ; les nominations d'experts et arbitres, les oppositions à la levée de scellés par comparution personnelle, les cautionnements de personnes à représenter à justice, ceux de sommes déterminées ou non déterminées, les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés; tous procès verbaux généralement quelconques des bureaux de paix, portant conciliation ou non conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement ; tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'enchère et surenchère, de reprise d'instance, de communication de pièces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vérification de créances, d'opposition à délivrance de titres ou jugements, de procès-verbaux et rapports, de dépôt de bilan, et de décharges; les certificats de toute nature et ordonnances sur requêtes ; les jugements portant transmission d'immeubles, et ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés. — Tous autres actes et jugements, soit préparatoires ou d'instruction, soit définitifs, ne sont soumis à l'enregistrement que sur les expéditions. — Ceux des actes de l'état civil qui sont assujettis à l'enregistrement par la présente ne seront également enregistrés que sur les expéditions. — Les jugements de la police ordinaire, des tribunaux de police correctionnelle et des tribunaux criminels, ne sont de même soumis à l'enregistrement que sur les expéditions, lorsqu'il y a partie civile, et seulement pour les expéditions requises par elle ou autres intéressés (c).

8. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux. — Quant à ceux des actes judiciaires qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, chaque expédition doit être enregistrée; savoir : la première, pour le droit proportionnel, s'il y a lieu, ou pour le droit fixe, si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel, et chacune des autres pour le droit fixe.

9. Lorsqu'un acte translatif de propriété et d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

10. Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

11. Mais lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

12. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et des payements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit (d).

13. La jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement, d'un immeuble, sera aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du payement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par les actes qui la feront connaître, ou par des payements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

TIT. 2. — *Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis et de l'expertise.*

14. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les baux et locations, *par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur;*

2° Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, *par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet;*

3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, *par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré;*

4° Pour les marchés et traités, *par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles;*

5° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, *par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter aux prix;*

6° Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, aussi à titre onéreux, *par le capital constitué et aliéné;*

7° Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, *par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement;*

8° Pour les transmissions entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, *par la déclaration estimative des parties, sans distractions des charges;*

9° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, *à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.* — Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation. — Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte aura été passé. — Il sera rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales. — S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative ;

10° Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, *par le capital des sommes, et les intérêts et dépens liquidés.*

11° L'usufruit, transmis à titre gratuit, s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

15. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles, est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, *par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.* — Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales. — Il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu. — S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative.

2° Pour les baux à rentes perpetuelles et ceux dont la durée est illimitée, *par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée s'il en est stipulé.* — Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus.

3° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, *par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et les autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.* — Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-dessus.

4° Pour les échanges, *par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges;*

5° Pour les engagements, *par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits;*

6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, *par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente.* — Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété; cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe.

7° Pour les transmissions de propriété entre-vifs, à titre gratuit, et

(a) V. L. 27 vent. an 9, art. 2.

(b) Modifié par l'art. 3 de la loi du 27 vent. an 9.

(c) V. L. 28 avril 1816, art. 38, et L. 15 mai 1818, art. 78.

(d) V. L. 27 vent. an 9, art. 4.

Digitized by Google

abstraction faite de toute comparaison entre l'idée qui avait donné naissance à la loi de 1790 et celle qui a inspiré la loi de l'an 7, celle-ci, sous le rapport des revenus, est préférable à la première. « La loi est simple, disent MM. Championnière et Ri-

---

celles qui s'effectuent par décès, *par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges.* — Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété.

8° Pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre-vifs, à titre gratuit, soit par décès, *par l'évaluation qui en sera portée à dix fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges.* — Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit acquerra la nue propriété, il payera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit.

16. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

17. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

18. La demande en expertise sera faite au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation. — L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande. — En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal. — Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert : s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira. — Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert. — Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat. — L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts.

19. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens (*a*).

TIT. 3. — *Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations.*

20. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir :

De quatre jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux (*b*) ;

De dix jours, pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi ;

De quinze jours, pour ceux des notaires qui n'y résident pas (*c*) ;

De vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minutes au greffe, ou qui se délivrent en brevet ;

De vingt jours aussi, pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement (*d*).

21. Les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

22. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date. — Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étranger, ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe ; d'une année, si c'est en Amérique, et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique (*e*).

23. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étranger, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi ; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés (*f*).

24. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont, savoir :

De six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France ; — De huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe ; — D'une année, s'il est mort en Amérique ; — Et de deux années, si c'est en Afrique ou en Asie.

Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession, pour la succession d'un absent, celle d'un condamné si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un défenseur de la patrie s'il est mort en activité de service hors de son département, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la nation. — Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions de personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession (*g*).

25. Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté. — Si le dernier jour du délai se trouve être un décadi ou un jour de fête nationale, ou s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront point comptés non plus.

TIT. 4. — *Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés.*

26. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident. — Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits. — Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions. — Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

27. Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès seront enregistrées au bureau de la situation des biens. — Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus d'en passer déclaration détaillée et de la signer sur le registre. — S'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens meubles, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés au décès de l'auteur de la succession. — Les rentes et les autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile du décédé. — Les héritiers, légataires ou donataires rapporteront, à l'appui de leurs déclarations de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public ; cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration, qui sera reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement.

TIT. 5. — *Du payement des droits, et de ceux qui doivent les acquitter.*

28. Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par la présente. — Nul ne pourra en atténuer ni différer le payement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

29. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir : par les notaires, *pour les actes passés devant eux* ; — Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, *pour ceux de leur ministère* ; — Par les greffiers, *pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'art. 37 ci-après), qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux termes de l'art. 7 de la présente, et ceux passés et reçus aux greffes, et pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes* ; — Par les secrétaires des administrations centrales et municipales, *pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'art. 37* ; — Par les parties, *pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, qu'elles auront à faire enregistrer ; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer* ; — Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, *pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.*

(*a*) V. L. 27 vent. an 9, art. 5, et L. 15 nov. 1808.

(*b*) V. L. 27 vent. an 9, art. 15.

(*c*) V. L. 24 mai 1834, art. 23.

(*d*) V. L. 15 mai 1818, art. 78.

(*e*) V. L. 27 ventôse an9, art. 4.

(*f*) V. L. 28 avril 1816, art. 58, et L. 16 juin 1824, art. 4.

(*g*) V. L. 28 avril 1816, art. 40.

Digitized by Google

gaud, p. 9 de l'*Introduction au Dictionnaire;* habile résumé d'une jurisprudence de plusieurs siècles, peu de modifications suffiraient pour la mettre en pleine harmonie avec les principes du droit nouveau; elle peut se placer sans désavantage auprès de

30. Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton, pour leur remboursement.

L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées par l'art. 65 de la présente, relatif aux instances poursuivies au nom de la nation.

31. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété, ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

32. Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. — Les cohéritiers seront solidaires. — La nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le payement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement.

TIT. 6. — *Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais, et de celles portées relativement aux omissions, aux fausses estimations et aux contre-lettres.*

33. Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 50 fr., s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de 50 fr. — Ils seront tenus, en outre, du payement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement (*a*).

34. La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 25 fr., et de plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie. — Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 fr. Le contrevenant payera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement (*b*).

35. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. — Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

36. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations centrales et municipales, pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

37. Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents, quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs, et elles supporteront en outre la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque décade de retard, et pour chaque acte et jugement, et d'être en outre personnellement contraints au payement des doubles droits (*c*).

38. Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étrangers, dénommés dans l'art. 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement. — Il en sera de même pour les testaments non enregistrés dans le délai (*d*).

39. Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payeront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation. — La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis : il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés. — Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenants payeront en outre les frais de l'expertise. — Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes.

40. Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet. — Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

TIT. 7. — *Des obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics; des parties et des receveurs, indépendamment de celles imposées sous les titres précédents.*

41. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 50 fr. d'amende, outre le payement du droit. — Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'art. 69, § 2, nombre 6 de la présente. — A l'égard des jugements qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer (*e*).

42. Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 fr. d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent (*f*).

43. Il est également défendu, sous la même peine de 50 fr. d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt. — Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs (*g*).

44. Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance. — Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente. — Chaque contravention sera punie par une amende de 10 fr. (*h*).

45. Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugements assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance. — Ils feront également mention, sur la minute de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé. — Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de 10 fr. (*i*).

46. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

47. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

48. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou

(*a*) L'amende de 50 fr. a été réduite à 10 fr. V. L. 16 juin 1824, art. 10.

(*b*) Pour la réduction des amendes, V. L. 16 juin 1824, art. 10.

(*c*) V. L. 27 vent. an 9, art. 7 et 16; L. 28 avril 1816, art. 38; L. 15 mai 1818, art. 79; et pour l'amende, L. 16 juin 1824, art. 10.

(*d*) V. L. 27 vent. an 9, art. 4.

(*e*) L. 28 avril 1816, art. 56, et L. 16 juin 1824, art. 11. — L'amende a été réduite à 10 fr. V. L. 16 juin 1824, art. 10.

(*f*) V. L. 16 juin 1824, art. 11 et 13. — L'amende a été réduite à 10 fr. V. même loi, art. 10.

(*g*) L'amende a été réduite à 10 fr. V. L. 16 juin 1824, art. 10.

(*h*) L'amende est réduite à 5 fr. V. L. 16 juin 1824, art. 10.

(*i*) L'amende n'est plus que de 5 fr. V. L. 16 juin 1824, art. 10.

Digitized by Google

nos règlements les plus complets; on y trouve moins d'anomalies, moins de lacunes que dans aucun chapitre du code civil; issue comme lui du régime coutumier, elle contient moins que lui, de ces dispositions incohérentes ou incompatibles avec l'esprit ou

l'arrêté en fera mention, et énoncera le montant du droit payé, la date du payement et le nom du bureau où il aura été acquitté : en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau; sauf restitution, dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

49. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir :—1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 10 fr. d'amende pour chaque omission;—2° Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 5 fr. pour chaque omission; — 3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 fr. par chaque omission; — 4° Et les secrétaires, tous les actes des administrations qui doivent aussi être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque omission (a).

50. Chaque article du répertoire contiendra : 1° son numéro; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile; 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds; 6° la relation de l'enregistrement.

51. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront, et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque décade de retard (b).

52. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 50 fr. en cas de refus. — Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait (c).

53. Les répertoires seront cotés et paraffés, savoir : ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux, par le président; et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration (d).

54. Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la République, à peine de 50 fr. d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus. — Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires. — Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs. — Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos; et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches (e).

55. Les notices des actes de décès, qui, aux termes de l'art. 5 de la loi du 13 fruct. an 6, relative à la célébration des décadis, doivent être remises, pour chaque décade, au chef-lieu du canton, par les officiers publics ou les agents de communes faisant fonctions d'officiers publics, seront transcrites sur un registre particulier tenu par les secrétaires des administrations municipales (f).

Ces secrétaires fourniront par quartier, aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement, les relevés, par eux certifiés, desdits actes de décès. Ils seront délivrés sur papier non timbré, et remis dans les mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de 30 fr. pour chaque mois de retard. Ils en retireront récépissé, aussi sur papier non timbré (g).

56. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par la présente. — Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures, en retenant des actes ou exploits : cependant si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu. — Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

57. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. — Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.—Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque omission (h).

58. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause. — Il leur sera payé 1 fr. pour recherche de chaque année indiquée, et 50 cent. par chaque extrait, outre le papier timbré : ils ne pourront rien exiger au delà.

59. Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

Tit. 8. — *Des droits acquis et des prescriptions.*

60. Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente.

61. Il y a prescription pour la demande des droits, savoir :

1° Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise (i).

Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus.

2° Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès.

3° Après cinq années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

62. La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à la République pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

Tit. 9. — *Des poursuites et instances.*

63. La solution des difficultés qui pourront s'élever, relativement à la perception des droits d'enregistrement, avant l'introduction des instances, appartient à la régie.

64. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le payement des peines et amendes prononcées par la présente, sera une contrainte : elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elle sera signifiée. — L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal.

65. L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux civils de département : la connaissance et la décision en sont

(a) V. L. 15 mai 1818, art. 82. — Les amendes de 10 fr. sont réduites à 5 fr. V. L. 16 juin 1824, art. 10.

(b) V. L. 16 juin 1824, art. 10 et 11.

(c) L'amende est réduite à 10 fr. V. L. 16 juin 1824, art. 10.

(d) V. L. 25 ventôse an 11, art. 30, et Décret 14 juin 1813, art. 46.

(e) V. L. 15 mai 1818, art. 82. — L'amende est réduite à 10 fr. V. L. 16 juin 1824, art. 10.

(f) Cette disposition est abrogée.

(g) Pour l'amende, V. L. 16 juin 1824, art. 10.

(h) L'amende n'est plus que de 5 fr. V. L. 16 juin 1824, art. 10.

(i) V. L. 16 juin 1824, art 14.

Digitized by Google

les bases de nos institutions nouvelles, qui trahissent une origine vainement désavouée et l'inévitable influence du passé. » C'est aussi notre avis. Ajoutons qu'aux avantages d'un tarif simple, plus clair, d'une application plus facile, la loi de l'an 7 joint ce-

interdites à toutes autres autorités constituées et administratives. — L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés. — Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements. — Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses : il ne pourra néanmoins être de plus de trois décades. — Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du directoire exécutif : ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation (a).

66. Les frais de poursuite payés par les préposés de l'enregistrement, pour des articles tombés en non valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département (b), et appuyé de pièces justificatives.

TIT. 10. — *De la fixation des droits.*

67. Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par les art. 68 et 69 suivants.

DROITS FIXES.

68. Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit, savoir :

§ 1. — *Actes sujets à un droit fixe d'un franc.*

1° Les abstentions, répudiations et renonciations à succession, legs ou communautés, lorsqu'elles seront pures et simples, si elles ne sont pas faites en justice. — *Il est dû un droit par chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce.*

2° Les acceptations de successions, legs ou communautés, aussi lorsqu'elles sont pures et simples. — *Il est dû un droit par chaque acceptant et pour chaque succession.*

3° Les acceptations de transports ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation ; — et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de créances aussi à terme.

4° Les acquiescements purs et simples quand ils ne sont point faits en justice (c).

5° Les actes de notoriété (d).

6° Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés.

7° Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur (e).

8° Les adjudications à la folle-enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée (f).

9° Les adoptions (g).

10° Les attestations pures et simples.

11° Les avis de parents, autres que ceux contenant nomination de tuteurs et curateurs (h).

12° Les autorisations pures et simples (i).

13° Les bilans (j).

14° Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes et valeurs mobilières, ni quittance (k).

15° Les cautionnements de personnes à représenter en justice (l).

16° Les certifications de cautions et de cautionnements (m).

17° Les certificats purs et simples, ceux de vie par chaque individu, et ceux de résidence.

18° Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux, par quelque officier public qu'elles soient faites. — *Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné.*

19° Les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel (n).

20° Les connaissements ou reconnaissances de chargement par mer, et les lettres de voiture. — *Il est dû un droit par chaque personne à qui les envois sont faits* (o).

21° Les consentements purs et simples (p).

22° Les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces (q).

23° Les déclarations, aussi pures et simples, en matière civile (r).

24° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat (s).

25° Les délivrances de legs purs et simples.

26° Les dépôts d'actes et pièces chez des officiers publics (t).

27° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants ; et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite (u).

28° Les désistements purs et simples (v).

29° Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ni quittance.

30° Les exploits, les significations, celles des cédules des juges de paix, les commandements, les demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protêts, interventions à protêt, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, mainlevées, et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente ; — Et aussi les exploits, significations et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la nation, même des contributions locales, mais seulement lorsque la somme principale excède 25 fr. — *Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les cointéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées* (x).

31° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel (y).

32° Les nominations d'experts ou arbitres (z).

33° Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés.

34° Les prisées de meubles.

35° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs et agents forestiers ou ruraux (aa).

36° Les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel (bb).

37° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation (cc).

38° Les ratifications pures et simples d'actes en forme.

39° Les reconnaissances aussi pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance (dd).

40° Les résiliements purs et simples faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés (ee).

(a) V. L. 27 vent. an 8, art. 17.
(b) De l'arrondissement.
(c) Tarifés à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 2.
(d) Tarifés à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 2.
(e) Tarifés à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 2.
(f) Tarifées à 3 fr. L. 28 avril 1816, art. 44, n° 1.
(g) V. L. 28 avril 1816, art. 48 et 49.
(h) Tarifés à 4 fr. L. 19 juill. 1845, art. 5.
(i) Tarifées à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 5.
(j) Pour les dépôts de bilan, V. § 2, n° 7 du présent article.
(k) V. art. 69, § 2, n° 7.
(l) Tarifés à 50 cent. par 100 fr. L. 28 avril 1816, art. 30.
(m) Tarifées à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 6.
(n) Tarifés à 3 fr. L. 28 avril 1816, art. 44, n° 2.
(o) Les lettres de voiture sont seules restées tarifées à 1 fr., depuis la loi du 21 avril 1816. Cette loi a porté à 3 fr. le droit pour les connaissements. Art. 44, n° 6.
(p) Tarifés à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 7.
(q) Tarifés à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 8.
(r) Tarifées à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 9.
(s) Tarifées à 3 fr. L. 28 avril 1816, art. 44, n° 3.
(t) Tarifés à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 10.
(u) Tarifés à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 11.
(v) Tarifés à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 12.
(x) V. L. 28 avril 1816, art. 41 et art. 43, n° 13, 44, n° 7, 45, n° 1 ; et L. 19 juill. 1845, art. 5. V. aussi L. 16 juin 1824, art. 6.
(y) Tarifées à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 14.
(z) Tarifées, savoir les nominations d'experts à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 15, et les nominations d'arbitres à 3 fr. Même loi, art. 44, n° 2.
(aa) Tarifés à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 16.
(bb) Tarifées à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 17.
(cc) Tarifées à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 18.
(dd) Tarifées à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 19.
(ee) Tarifés à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 20.

Digitized by Google

lui d'avoir fait de l'enregistrement l'impôt des actes et des mutations et non celui des personnes. Toute considération étrangère aux actes est étrangère aussi à la fixation du droit : le législateur, prenant pour base le principe d'une égalité absolue, exclut toute

41° Les rétractations et révocations (a).

42° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété (b).

43° Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication.

44° Les titres nouvels ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme (c).

45° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de somme et de valeur, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement (d).

46° Les actes (les cédules exceptées) et jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix, certificats d'individualité, procès-verbaux d'avis de parents, visa de pièces et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps; les oppositions à levée de scellés, par comparance personnelle dans le procès-verbal; les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés; tous autres actes des juges de paix non classés dans les paragraphes et articles suivants, et leurs jugements définitifs portant condamnation de sommes dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 fr.

47° Tous les procès-verbaux des bureaux de paix desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait qu'à 1 fr.

48° Les actes et jugements de la police ordinaire et des tribunaux de police correctionnelle et criminels, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 fr.; et les dépôts et décharges aux greffes desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile.

49° Les jugements qui seront rendus en matière de contributions, soit directes, soit indirectes, ou pour autres sommes dues à la nation, ou pour contributions locales, quel que soit le montant des condamnations, et de quelque autorité ou tribunal qu'émanent les jugements (e).

50° Les procès-verbaux de délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions.

51° Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun autre article de la présente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§ 2. — *Actes sujets à un droit fixe de 2 francs.*

1° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. — *Il est dû un droit pour chaque vacation* (f).

2° Les clôtures d'inventaires.

3° Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés. — *Il est dû un droit pour chaque vacation* (g).

4° Les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs (h).

5° Les jugements des juges de paix portant renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel (i).

6° Les ordonnances des juges des tribunaux civils, rendues sur requêtes ou mémoires, celles de référé, de compulsoire et d'injonction; celles portant mission de saisir-gager, revendiquer ou vendre, et celles des commissaires du Directoire exécutif, dans le cas où la loi les autorise à en rendre;

Les actes et jugements préparatoires ou d'instruction de ces tribunaux et des arbitres; — Et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, opposition à remise de pièces, enchères, surenchères, renonciation à communauté, succession ou legs (*il est dû un droit par chaque renonçant*), reprise d'instance, communication de pièces sans déplacement, affirmation et vérification de créance, opposition à délivrance de jugement (j).

7° Les ordonnances sur requêtes ou mémoires, celles de réassigné, et tous actes et jugements préparatoires ou d'instruction des tribunaux de commerce; — Et les actes passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant dépôt de bilan et registres, opposition à la publication de séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité (k).

8° Les expéditions des ordonnances et procès-verbaux des officiers publics de l'état civil contenant indication du jour ou prorogation de délai pour la tenue des assemblées préliminaires au mariage ou à divorce (l).

§ 3. — *Actes sujets à un droit fixe de 3 fr.*

1° Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entre eux. — La reconnaissance y énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit particulier. — Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés dans les § 4, 6 et 8 de l'article suivant (m).

2° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié. — *S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes* (n).

3° Les prestations de serment des greffiers et huissiers des juges de paix, des gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres pour entrer en fonctions.

4° Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes; — et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas (o).

5° Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes. — *Le droit pour ces dispositions par acte de mariage sera perçu indépendamment de celui du contrat* (p).

6° Les unions et directions de créanciers. — *Si elles portent obligations de sommes déterminées par les cointéressés envers un ou plusieurs d'entre eux, ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier, comme pour obligation* (q).

7° Les expéditions des jugements des tribunaux civils rendus en première instance ou sur appel, portant acquiescement, acte d'affirmation, d'appel, de conversion d'opposition en saisie, débouté d'opposition, décharge et renvoi de demande, déchéance d'appel, péremption d'instance, déclinatoire, entérinement de procès-verbaux et rapports, homologation d'actes d'union et atermoiements; injonction de procéder à inventaire, licitation, partage ou vente; mainlevée d'opposition ou de saisie, nullité de procédure, maintenue en possession, résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale, reconnaissance d'écriture, nomination de commissaires, directeurs et séquestres; publication judiciaire de donation, bénéfice d'inventaire; rescision, soumission et exécution de jugement; — Et généralement tous jugements de ces tribunaux, ceux de commerce et d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 3 fr., et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du présent article (r).

§ 4. — *Actes sujets à un droit fixe de 5 fr.*

1° Les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction.

2° Les actes d'émancipation : *le droit est dû par chaque émancipé* (s).

3° Les déclarations et significations d'appel des jugements des juges de paix aux tribunaux civils (t).

§ 5. — *Actes sujets à un droit fixe de 10 fr.*

Les déclarations et significations d'appel des jugements des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage.

(a) Tarifées à 2 fr. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 21.
(b) Tarifées à 3 fr. L. 28 avril 1816, art. 44, n° 4.
(c) Tarifés à 3 fr. L. 28 avril 1816, art. 44, n° 5.
(d) Tarifées à 3 fr. L. 28 avril 1816, art. 44, n° 8.
(e) Abrogé. V. L. 28 avril 1816, art. 39.
(f) V. L. 24 mai 1834, art. 11.
(g) V. L. 24 mai 1834, art. 11, et L. 19 juill. 1845, art. 5.
(h) Tarifés à 4 fr. L. 19 juill. 1845, art. 5.
(i) V. L. 28 avril 1816, art. 44, n° 9.
(j) Tarifés à 3 fr. et 5 fr. L. 28 avril 1816, art. 44, n° 10, et 45 n° 6.
(k) Tarifés à 3 fr. L. 28 avril 1816, art. 44, n. 10.
(l) Dispositions sans objet depuis le code civil et l'abolition du divorce.
(m) Tarifés à 5 fr. L. 28 avril 1816, art. 45, n. 2.
(n) Tarifés à 5 fr. L. 28 avr. 1816, art. 45, n° 3.
(o) Tarifés à 5 fr. L. 28 avr. 1816, art. 45, n° 2.
(p) Tarifés à 5 fr. L. 28 avr. 1816, art. 45, n° 4.
(q) V. art. 69, § 2, n°4; et L. 24 mai 1834, art. 14.
(r) Tarifés à 5, 10, 25, 50 et 100 fr. sur les minutes, s'ils sont en premier ressort, et selon les tribunaux et cours d'où ils émanent. L. 28 avr. 1816, art. 45, n°s 5 et 6; 46, 47 et 48, n° 2.
(s) Tarifés à 10 fr. L. 19 juill. 1845, art. 5.
(t) V. L. 27 vent. an 9, art. 13.

Digitized by Google

classification entre les personnes, et fixe, en vue d'une protection semblable pour tous, un même prix pour tous les citoyens. Aussi une durée de cinquante années a laissé à la loi de l'an 7 toute sa simplicité; et si des augmentations fréquentes, consa-

§ 6. — *Actes sujets à un droit fixe de 15 fr.*

1° Les actes de divorce (a).

2° Les jugements des tribunaux civils portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élèvera pas à 15 fr.

3° Le premier acte de recours au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police ou correctionnelle (b).

4° Les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous employés salariés par la République autres que ceux compris sous le § 3 ci-dessus, nombre 3, pour entrer en fonctions.

§ 7. — *Actes sujets à un droit de 25 francs.*

Chaque expédition de jugement du tribunal de cassation, délivrée à partie (c).

DROITS PROPORTIONNELS.

69. Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités ci-après, savoir :

§ 1. — 25 *centimes par* 100 *francs.*

1° Les baux de pâturages et nourriture d'animaux. — *Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail, savoir : à raison de 25 cent. par 100 fr., sur les deux premières années, et du demi-droit sur les années suivantes* (d).

2° Les baux à cheptel et reconnaissances de bestiaux. — *Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou, à défaut, d'après l'évaluation qui sera faite du bétail* (e).

3° Les mutations qui s'effectueront par décès en propriété ou usufruit de biens meubles, en ligne directe (f).

§ 2. — 50 *centimes par* 100 *francs.*

1° Les abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure. — *Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés. — En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit* (g).

2° Les actes et contrats d'assurance. — *Le droit est dû sur la valeur de la prime. — En temps de guerre, il n'y a lieu qu'au demi-droit* (h).

3° Les adjudications au rabais et marchés pour construction, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor national, ou par les administrations centrales et municipales, ou par des établissements publics. — *Le droit est dû sur la totalité du prix* (i).

Et celles au rabais de la levée des contributions directes. — *Le droit est assis sur la somme à laquelle s'élève la remise du percepteur, d'après le montant du rôle* (j).

4° Les atermoiements entre débiteurs et créanciers. — *Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer* (k).

5° Les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque les années sont limitées. — *Le droit est dû sur le prix cumulé des années du bail ou de la convention; mais si la durée est illimitée, l'acte sera assujetti au droit réglé par le § 5, nombre 2 ci-après.*

S'il s'agit de baux de nourriture de mineurs, il ne sera perçu qu'un demi-droit ou 25 c. par 100 fr., sur le montant des années réunies (l).

6° Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place. — *Les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits* (m).

7° Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières payées ou non.

8° Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature. — *Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder. — Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnements des comptables envers la République.*

9° Les expéditions des jugements contradictoires ou par défaut des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police ordinaire, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, excepté les dommages-intérêts, dont le droit proportionnel est fixé à 2 pour 100, sous le § 5, nombre 8, ci-après. — *Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugements, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans l'article précédent pour les jugements des divers tribunaux* (n).

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir, n'aura lieu que sur le supplément des condamnations; il en sera de même des jugements rendus sur appel et des exécutoires. — S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir. — Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation (o).

10° Les obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage.

11° Les quittances, remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature; les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.

§ 3. — 1 *fr. par* 100 *fr.*

1° Les adjudications au rabais et marchés autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers.

2° Les baux à ferme ou à loyer d'une seule année; — Ceux faits pour deux années. — *Le droit sera perçu sur le prix cumulé des deux années.*

Ceux d'un plus long temps, pourvu que la durée soit limitée. — *Le droit sera également perçu sur le prix cumulé, savoir : pour les deux premières années, à raison de 1 fr. par 100 fr.; et pour les autres années, sur le pied de 25 c. par 100 fr.*

Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux. — *Le droit sera liquidé et perçu sur les années à courir, comme il est établi pour les baux savoir : à raison de 1 pour 100 sur les deux premières années restant à courir, et de 25 c. par 100 fr. pour les autres années.*

Seront considérés, pour la liquidation et le payement du droit, comme baux de neuf années, ceux faits pour trois, six ou neuf ans. — Les baux de biens nationaux sont assujettis aux mêmes droits (p).

3° Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats; les transports, cessions et délégations de créance à terme; les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée.

4° Les mutations de biens immeubles en propriété ou usufruit, qui auront lieu par décès en ligne directe (q).

§ 4. — 1 *fr.* 25 *cent. par* 100 *fr.*

1° Les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit, de biens meu-

(a) V. L. 28 avr. 1816, art. 48, n° 2, et 49, n° 2.

(b) Tarifés à 25 fr. L. 28 avr. 1816, art. 47, n° 1.

(c) Remplacé par l'art. 47, n° 3, de la loi du 28 avril 1816.

(d) Ce droit a été réduit à 20 c. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. L. 16 juin 1824, art. 1.

(e) Ce droit a été réduit à 20 c. par 100 fr. L. 16 juin 1824, art. 1.

(f) Cette quotité de droit est celle qui a été appliquée aux actes de donation et partage en ligne directe. L. 16 juin 1824, art. 3.

(g) Tarifés à 1 fr. pour 100 fr. L. 28 avril 1816, art. 51, n° 1.

(h) Tarifés à 1 fr. pour 100 fr. L. 28 avril 1816, art. 51, n° 2.

(i) Tarifés à 1 fr. pour 100 fr. L. 28 avril 1816, art. 51, n° 3, puis à 1 fr. fixe, pour les marchés dont le prix est à la charge du trésor, seulement. L. 15 mai 1818, art. 75.

(j) Disposition sans objet, d'après le mode actuel de recouvrement des contributions directes.

(k) Le droit est de 3 fr. fixe pour tous les atermoiements après faillite. L. 24 mai 1834, art. 14.

(l) Ce droit, pour les baux à durée limitée, a été réduit à 20 c. par 100 fr. L. 16 juin 1824, art. 1.

(m) V. art. 70, § 3, n° 15, ci-après.

(n) Le droit est perçu sur les minutes. V. L. 28 avril 1816, art. 38.

(o) L. 28 avril 1816, art. 57.

(p) Ce droit, modifié par la loi du 27 vent. an 9, art. 8, a été réduit définitivement à 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années (L. 16 juin 1824, art. 1).

(q) La même quotité a été appliquée aux donations et partages d'ascendants en conformité des art. 1075 et 1076 c. civ. L. 16 juin 1824, art. 3.

Digitized by Google

crées par les lois dont il nous reste à parler, ont successivement modifié les tarifs, du moins ces dispositions n'ont pas changé les principes essentiels de la loi fondamentale.

29. En première ligne, il faut signaler deux lois qui, pour n'être pas uniquement relatives à l'enregistrement, n'en trouvent pas moins ici une place naturelle.

---

bles, en ligne directe. — *Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs* (*a*).

2° Les mutations en propriété ou usufruit de biens meubles, qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et autres personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort. — *Il ne sera dû que moitié droit pour celles qui auront lieu entre époux* (*b*).

§ 5. — 2 *fr. par* 100 *fr.*

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités, et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis, et de hautes futaies, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation. — Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté (*c*).

2° Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux; les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité.

3° Les échanges de biens immeubles. — *Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de* 2 *fr. par* 100 *fr., sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus-value* (*d*).

4° Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les 24 heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente.

5° Les engagements de biens immeubles.

6° Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis.

7° Les retours de partages de biens meubles.

8° Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police (*e*).

§ 6. — 2 *fr.* 50 *cent. par* 100 *fr.*

1° Les donations entre-vifs en propriété ou usufruit, de biens meubles, par des collatéraux et autres personnes non parentes. — *Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs* (*f*).

2° Les donations entre-vifs en propriété ou usufruit, de biens immeubles en ligne directe. — *Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs* (*g*).

3° Les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, qui s'effectuent par décès, entre époux (*h*).

§ 7. — 4 *fr. par* 100 *fr.*

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux. — Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. — La quotité du droit d'enregistrement des adjudications de domaines nationaux sera réglée par des lois particulières (*i*).

2° Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie, et ceux dont la durée est illimitée (*j*).

3° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles, autres que celles des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée (*k*).

(*a*) Réduit à 25 cent. par 100 fr., lorsque les donations sont faites en conformité des art. 1075 et 1076 c. civ. L. 16 juin 1824, art. 3.

(*b*) La quotité du droit a été augmentée et graduée suivant le degré de parenté. L. 28 avril 1816, art. 53, et L. 21 avril 1832, art. 33.

(*c*) V. L. 22 pluv. an 7, art. 6.

(*d*) Le droit est de 2 fr. 50 c. par 100 fr., y compris le droit de transcription, L. 16 juin 1824, art. 2.

(*e*) V. L. 27 vent. an 9, art. 11.

(*f*) La quotité du droit a été augmentée et graduée suivant le degré de parenté, L. 28 avril 1816, art. 53, et L. 21 avril 1832, art. 33.

(*g*) A moyen du droit de transcription à percevoir d'après l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, le droit se trouve porté à 4 p. 100; et à 2 fr. 75 c. p. 100 par contrat de mariage. Il est réduit à 1 p. 100 pour les donations d'ascendants portant partage. L. 16 juin 1824, art. 3.

(*h*) Tarifées à 3 p. 100. L. 28 avril 1816, art. 53.

(*i*) Tarifés 5 fr. 50 cent. par 100 fr., y compris le droit de transcription. L. 28 avril 1816, art. 52.

(*j*) V. L. 28 avril 1816, art. 54.

(*k*) V. L. 28 avril 1816, art. 54.

4° Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation.

5° Les retours d'échanges et de partages de biens immeubles (*l*).

6° Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré (*m*).

§ 8. — 5 *fr. par* 100 *fr.*

1° Les donations entre-vifs de biens immeubles, en propriété ou usufruit, par des collatéraux et autres personnes non parentes. — *Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs* (*n*).

2° Les mutations de biens immeubles en propriété ou usufruit, qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort (*o*).

TIT. 11. — *Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis, et de ceux qui sont exempts de cette formalité.*

70. Seront soumis à la formalité de l'enregistrement, et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

§ 1. — *A enregistrer en débet.*

1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix, pour faits de police.

2° Ceux faits à la requête des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux.

3° Ceux des commissaires de police (*p*).

4° Ceux des gardes établis par l'autorité publique, pour délits ruraux et forestiers (*q*).

5° Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux. — *Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers.*

§ 2. — *A enregistrer gratis.*

1° Les acquisitions et échanges faits par la République; les partages de biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet.

2° Les exploits, commandements, significations, sommations, établissements de garnison, saisies, saisies-arrêts, et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la République, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de 25 fr. et au-dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de 25 fr. (*r*).

3° Les actes des huissiers et gendarmes, dans les cas spécifiés par le paragraphe suivant, nombre 9.

§ 3. — *Exempts de la formalité de l'enregistrement.*

1° Les actes du corps législatif et ceux du directoire exécutif.

2° Les actes d'administration publique non compris dans les articles précédents (*s*).

3° Les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement (*t*).

4° Les rescriptions, mandats et ordonnances de payement sur les caisses nationales; leurs endossements et acquits.

5° Les quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à la nation; celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitements et émoluments.

6° Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux.

7° Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes de recettes ou gestions publiques.

8° Les actes de naissances, sépultures et mariages, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés.

9° Tous les actes et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit au paragraphe

(*l*) V. L. 28 avril 1816, art. 52, pour les retours d'échanges.

(*m*) Tarifés à 5 fr. 50 cent., y compris le droit de transcription. L. 28 avril 1816, art. 54.

(*n*) La quotité du droit a été augmentée et graduée suivant le degré de parenté entre les donateurs et les donataires. L. 28 avril 1816, art. 53, et L. 21 avril 1832, art. 33.

(*o*) La quotité du droit a été augmentée et graduée comme au numéro précédent.

(*p*) V. L. 25 mars 1817, art. 74.

(*q*) Cette disposition est confirmée par la loi du 25 mars 1817, art. 74.

(*r*) L'exception a été étendue jusqu'aux cotes de 100 fr. et comprend les sommes dues pour mois de nourrice. L. 16 juin 1824, art. 6.

(*s*) V. L. 15 mai 1818, art. 78 à 82.

(*t*) V. L. 18 juill. 1836.

Digitized by Google

La première est celle du 22 pluv. an 7 (1), qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers. Bien que par sa rubrique elle se rattache à la vente publique des meubles, cette loi est, par l'objet de la plupart de ses dispositions, une véritable loi d'enregistrement : tel est l'art. 2, qui prescrit une déclaration dont le but unique est de mettre le receveur en mesure de veiller à ce qu'il ne se fasse rien en fraude du trésor; tel est l'art. 6, qui donne une règle de liquidation qui, on le verra plus loin, a exercé, en ce qui concerne certaines matières fiscales, notamment l'application du droit proportionnel aux partages sur licitations de biens meubles, une décisive influence sur la doctrine des tribunaux (V. *infrà*, nos 2830 et suiv.). A ces titres divers, la loi du 22 pluv. an 7 avait été placée au mot Enregistrement dans notre précédente édition; nous l'y maintenons aujourd'hui, sauf à nous y référer quand nous traiterons des ventes publiques de meubles. — V. ve Ventes publiques de meubles et marchandises.

La seconde loi est celle du 6 prair. an 7 (2), qui ordonne la perception d'une subvention extraordinaire de guerre. On sait qu'une perception semblable a été établie sur toutes les contributions par des lois diverses rendues sous la même date. Nous nous bornerons à rapporter ici celle dans laquelle l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les droits d'hypothèque se trouvent mentionnés.

Venons maintenant aux lois qui ont pour objet plus direct les modifications à la loi fondamentale de l'enregistrement.

30. Ces lois comprennent deux périodes distinctes : l'une qui va jusqu'à la loi générale du 28 avril 1816 (V. sous le no suiv.), l'autre qui part de cette loi et va jusqu'à nos jours. Dans la première période, nous citerons : 1° la loi du 18 therm. an 7 (3), qui établit une exemption en faveur des cédules pour

---

précédent, nombre 3), et jugements concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique.

10° Les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sauf le droit de la signification.

11° Les légalisations de signature d'officiers publics.

12° Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par la République, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

13° Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances de prêt et fourniture, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédents. — Sont aussi exceptés de la formalité de l'enregistrement les rôles d'équipages et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande et des armements en course.

14° Les passe-ports délivrés par l'administration publique.

15° Les lettres de change tirées de place en place; celles venant de l'étranger ou des colonies françaises; les endossements et acquits de ces effets, et les endossements et acquits des billets à ordre et autres effets négociables (*a*).

16° Les actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement dans l'ancien territoire de France, et ceux passés également en forme authentique, ou sous signature privée, dans les pays réunis, et qui y ont acquis une date certaine suivant les lois de ces pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès avant la réunion desdits pays.

TIT. 12. — *Des lois précédentes sur l'enregistrement et de l'exécution de la présente.*

71. Il sera établi de nouvelles bases pour l'administration de l'enregistrement par une loi particulière. — En attendant, les lois qui existent sur son organisation, sa manutention et ses frais de régie, continueront d'être exécutées.

72. La formalité de l'insinuation des donations entre-vifs continuera d'être donnée dans les bureaux de recette de l'enregistrement, dans les formes et sous les peines portées par les lois subsistantes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

73. Toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement, et toutes dispositions d'autres lois y relatives, sont et demeurent abrogées pour l'avenir. — Elles continueront d'être exécutées à l'égard des actes faits et des mutations par décès effectuées avant la publication de la présente. — Les affaires actuellement en instance seront suivies d'après les lois en vertu desquelles elles ont été intentées. — La présente sera exécutée à compter du jour de sa publication (*b*).

(1) 22 pluv. an 7 (10 fév. 1799). — Loi qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers.

Art. 1. A compter du jour de la publication de la présente, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes, et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

2. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique, et par enchères, d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

3. La déclaration sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet, et elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, et l'indication de l'endroit où se fera la vente, et du jour de son ouverture. Elle sera signée par l'officier public, et il lui en sera fourni une copie, sans autres frais que le prix du papier timbré sur lequel cette copie sera délivrée. — Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

4. Le registre sera en papier non timbré. Il sera coté et paraphé, sans frais, par le juge de paix dans l'arrondissement duquel sera le bureau d'enregistrement.

5. Les officiers publics transcriront en tête de leurs procès-verbaux de vente les copies de leurs déclarations. — Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres, et tiré hors ligne en chiffres. — Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés. — Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

6. Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites. — Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit par la loi sur l'enregistrement.

7. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après, savoir : — de 100 fr. contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration; — de 25 fr., pour défaut de transcription en tête du procès-verbal de la déclaration faite au bureau d'enregistrement; — de 100 fr., pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit; — de 100 fr. aussi, pour chaque altération de prix des articles adjugés, faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit, et des peines de faux; et de 15 fr. pour chaque article dont le prix ne serait pas écrit en toutes lettres au procès-verbal. — Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la loi sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce. — L'amende qu'aura encourue tout citoyen, par contravention à l'art. 1 de la présente, en vendant ou faisant vendre publiquement ou par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention : elle ne pourra cependant être au-dessous de 50 fr., ni excéder 1,000 fr. pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

8. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques et par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables. — Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées; ils pourront même requérir l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune, ou de la municipalité où se fera la vente. — Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire dernier sur l'enregistrement. — La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention à la présente.

9. Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'art. 2, les officiers publics qui auront à procéder aux ventes du mobilier national et à celles des effets du mont-de-piété.

10. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

(2) 6 prair. an 7. — Loi qui ordonne la perception d'une subvention extraordinaire de guerre.

Art. 1. A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera perçu au profit de la République, à titre de subvention extraordinaire de guerre, pour l'an 7, un décime par franc en sus des droits d'enregistrement, de timbre, hypothèque, droits de greffe, droits de voitures publiques, de garantie sur les matières d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douane à l'importation, l'exportation et la navigation.

2. La subvention établie par la présente loi sera perçue en même temps que le principal, et par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci : il en sera compté par un article séparé.

(3) 18 therm. an 7 (5 août 1799). — Loi qui exempte de l'enregis-

(*a*) Les lettres de change sont assujetties au droit de 25 cent. p. 100. L. 28 avril 1816, art. 50.

(*b*) V. L. 27 vent. an 9, art. 1.

Digitized by Google

citer devant la justice de paix ou en conciliation ; — 2° La loi du 26 frim. an 8 (1), qui dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes concernant la liquidation de la dette publique ;—3° La loi du 27 vent. an 9 (2), qui eut pour but d'expliquer quelques points douteux de la loi de l'an 7 sans changer rien encore au tarif des droits ;—4° L'arrêté du 2 niv. an 11 (3), relatif à l'enregistrement des actes passés sous signature privée ou devant notaire dans la 27e division militaire ;—5° L'arrêté du 21 pluv. an 11 sur l'enregistrement des premiers actes de recours au tribunal de cassation en matière civile, dont l'article unique dispose : — « Tout premier acte de recours au tribunal de cassation, quel qu'en soit l'objet, excepté en matière criminelle, doit être enregistré moyennant le droit de 15 fr. ; » —6° L'arrêté du 15 brum. an 12 (4), relatif au droit et à l'acceptation des donations en faveur des hospices ; — 7° La loi du 7-17 pluv. an 12 (5), sur la modération des droits pour les donations en faveur

trement les cédules délivrées pour citer devant la justice de paix ou le bureau de conciliation (résolution du 17 thermidor).

Le conseil... considérant qu'il s'est élevé des difficultés sur le sens des art. 68 et 70 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'il est instant de rectifier l'erreur qui s'est glissée dans l'exécution des articles de la susdite loi, approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante :

Les cédules délivrées par les juges de paix, pour citer soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sont généralement exemptes de la formalité de l'enregistrement, sauf le droit sur la signification desdites cédules.

(1) 26 frim. an 8 (17 déc. 1799). — Loi qui dispense des formalités du timbre et de l'enregistrement les actes concernant la liquidation de la dette publique (résolution du 24 frimaire).

Art. 1. Les actes sous seing privé tendant uniquement à la liquidation de la dette publique, et en tant qu'ils servent aux opérations de la liquidation, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

2. Les actes des administrations et commissaires liquidateurs, relatifs auxdites liquidations, sont dispensés des mêmes formalités.

3. Les lois contraires à la présente sont rapportées.

(2) 27 vent. an 9 (18 mars 1801). — Loi relative à la perception des droits d'enregistrement.

Art. 1. A compter du jour de la publication de la présente, les droits d'enregistrement seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frim. an 7 et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer, sauf les modifications et changements ci-après (a).

2. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs, de 20 fr. en 20 fr., inclusivement et sans fraction.

3. Il ne pourra être perçu moins de 25 c. pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 c. de droit proportionnel.

4. Sont soumises aux dispositions des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim., les mutations entre-vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers. — A défaut d'actes il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus.

5. Dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les art. 17 et 19 de la loi du 22 frim., tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

6. Les dispositions de la loi du 22 frim., relatives aux administrations civiles et aux tribunaux alors existants, sont applicables aux fonctionnaires civils et aux tribunaux qui les remplacent.

7. Les actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navire, faits par les officiers d'administration de la marine, seront soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, sous la peine portée aux art. 35 et 36 de ladite loi du 22 frim.—L'art. 37 leur est applicable pour le cas qui y est prévu.

8. Le droit d'enregistrement des baux à ferme ou à loyer, et des sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux, réglé par l'art. 69 de la loi du 22 frim., § 3, n° 2, à 1 fr. par 100 fr. sur le montant des deux premières années, et à 25 c. par 100 fr. sur celui des autres années, est réduit à 75 c. par 100 fr. sur les deux premières années, et 20 c. par 100 fr. sur le montant des années suivantes. — S'il est stipulé pour une ou plusieurs années un prix différent de celui des autres années du bail ou de la location, il sera formé un total du prix de toutes les années, et il sera divisé également, suivant leur nombre, pour la liquidation du droit (b).

9. Le droit d'enregistrement des cautionnements de baux à ferme ou à loyer sera de moitié de celui fixé par l'article précédent (c).

10. L'art. 69 de la loi du 22 frim., § 4, n° 1, et § 6, n° 2, est applicable aux démissions de biens en ligne directe (d).

11. Le droit proportionnel est porté à 2 p. 100 sur le montant des dommages-intérêts en matière civile, ainsi qu'il est réglé par l'art. 69 de la dite loi, § 5, n° 8, pour les dommages-intérêts en matière criminelle correctionnelle et de police.

12. Les jugements portant résolution de contrats de ventes pour défaut de payement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'art. 68 de la loi du 22 frim., § 3, n° 7, pour les jugements portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale.

13. La dernière disposition du n° 30, § 1 de l'art. 68 de la loi du 22 frim., est applicable aux actes d'appel compris sous les §§ 4 et 5 du même article.

14. Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux art. 35 et 37 de ladite loi du 22 frim. — Ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature compris sous le n° 4 du sixième paragraphe de l'art. 68; ceux des gardes des barrières le sont sous le n° 3 du troisième paragraphe du même article.

15. Le droit d'enregistrement des significations d'avoué à avoué, dans le cours des instructions des procédures devant les tribunaux, est fixé à 25 cent. Ces actes seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de 5 fr. d'amende pour chaque contravention outre le payement du droit (e).

16. Les présentations et les défauts et congés faute de comparoir, défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe, sont soumis à un droit fixe de 1 fr. — Ils s'enregistrent sur les minutes et originaux. — Le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frim., pour les actes judiciaires ; et les art. 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables.

17. L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des avoués.

18. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

(3) 2 niv. an 11 (23 déc. 1802). — Arrêté relatif à l'enregistremen des actes passés sous signature privée ou devant notaires, dans la vingt-septième division militaire.

Art. 1. Les actes faits sous signature privée et ceux passés devant notaire dans les départements de la vingt-septième division militaire, qui étaient assujettis à l'insinuation, et qui n'auraient pas reçu cette formalité avant l'établissement des lois françaises sur l'enregistrement dans cette division, pourront être présentés à l'enregistrement avant le 1er messidor prochain, et être enregistrés sans amende et sans être assujettis à de plus forts droits que ceux fixés par les anciennes lois de la vingt-septième division militaire.

2. Passé le délai ci-dessus, les actes dont il s'agit seront soumis au droit d'enregistrement, ainsi qu'ils sont établis et exigibles en vertu des lois des 22 frim. et 6 prair. an 7 et 27 vent. an 9, et sous les peines et obligations portées par ces lois, qui seront, au surplus, exécutées à cet égard en tout leur contenu, soit pour la recherche et le recouvrement du droit, soit pour la responsabilité des notaires et autres officiers publics.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(4) 15 brum. an 12 (7 nov. 1803). — Arrêté relatif au droit d'enregistrement et à l'acceptation des donations en faveur des hospices.

Art. 1. Les donations entre-vifs et testamentaires en faveur des hospices ne sont assujetties au droit d'enregistrement qu'à raison de 1 fr. fixe.

2. Ces donations n'auront leur pleine et entière exécution qu'après que leur acceptation aura été autorisée par le gouvernement.

(5) 7-17 pluv. an 12 (28 janv. 1804). — Loi sur la modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices.

Les droits à percevoir au profit du trésor public pour la transcription ordonnée par l'art. 229 c. civ., des actes de donations et d'acceptations d'immeubles susceptibles d'hypothèques, ainsi que de la notification de l'acceptation faite par acte séparé aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens donnés sont situés, et le droit d'enregistrement desdites donations sont modérés, en ce qui concerne les pauvres et les hôpitaux, au droit fixe de 1 fr. pour la transcription, sans préjudice des droits dévolus au conservateur.

(a) V. L. 28 avril 1816, art. 59.

(b) Ce droit a été réduit à 20 cent. par 100 f. L. 16 juin 1824, art. 1.

(c) V. L. 16 juin 1824, art. 1.

(d) V. L. 16 juin 1824, art. 3.

(e) Tarifées à 50 cent. et 1 fr. L. 28 avril 1816, art. 41, n° 1, et art. 42.

Digitized by Google

des hospices; — 8° Le décret du 4 mess. an 13 (1), relatif aux communes et établissements publics; — 9° La loi du 3 sept. 1807, relative aux inscriptions hypothécaires, dont la dernière partie de l'art. 2 dispose : « Les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas dont il vient d'être parlé que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette; » — 10° Le décret du 26 avril 1808 (2), portant approbation de deux décisions ministérielles sur le mode d'évaluation des rentes et baux payables en nature; — 11° Le décret du 24 juin 1808 (3), concernant le droit d'enregistrement et de transcription des actes relatifs à l'institution des majorats; — 12° Le décret du 17 juill. 1808 (4) concernant les droits de timbre et d'enregistrement à la charge des communes et établissements publics; — 13° La loi des 15-25 novembre 1808 (5) relative aux demandes d'expertises d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux; — 14° Le décret du 2 fév. 1809 (6), concernant les lettres pa-

(1) 4 mess. an 13 (23 juin 1805). — Décret qui ordonne la communication des registres des communes et des établissements publics aux préposés de l'enregistrement.

Art. 1. Les receveurs des droits et revenus des communes, et de tous autres établissements publics, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres, et de tous autres établissements publics, sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

2. Il est accordé aux communes et établissements publics un délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, pour acquitter, sans être tenus d'aucune peine, les droits de timbre et d'enregistrement auxquels leurs registres et actes étaient assujettis; passé lequel délai, les amendes et autres peines encourues seront exigées pour tous les articles dont les droits n'auront pas été payés.

3. A l'avenir, les établissements publics pourront tenir, pour les actes relatifs à leur administration, deux registres : l'un pour les actes de police intérieure, et sans aucun rapport avec des personnes étrangères à l'établissement; et l'autre pour les actes d'administration temporelle et extérieure. Le premier registre sera exempt de timbre; aucun acte sujet à l'enregistrement ne pourra être inscrit sur ce registre.

4. Si, sur le registre destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure il était porté des actes reçus par un secrétaire ou autres officiers de l'établissement, et qui constateraient qu'on s'est présenté devant lui pour rédiger les conventions y portées, lesdits actes seraient alors sujets à l'enregistrement dans les vingt jours, comme ceux des secrétaires des administrations centrales ou municipales.

5. Tous les autres actes qui seraient consignés sur le registre en papier timbré, en forme de délibération des membres de l'établissement, même avec le concours des particuliers, ne seront considérés que comme actes sous seing privé, qu'il suffira de faire enregistrer lorsqu'on voudra en faire un usage public; excepté ceux qui renfermeraient des dispositions translatives de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, lesquels doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(2) 26 avril 1808. — Décret qui approuve deux décisions du ministre des finances sur le mode d'évaluation des rentes et des baux stipulés payables en nature.

Art. 1. Les décisions de notre ministre des finances, des 10 mess. an 10 et 3 vend. an 13, portant que, pour les rentes perpétuelles ou viagères et pour les baux à loyer ou à ferme, lorsque ces rentes ou baux sont stipulés payables en nature, ainsi que pour les transmissions, par décès, des biens dont les baux sont également stipulés payables en nature, l'évaluation, soit du montant des rentes, soit du prix des baux, sera faite d'après le taux commun résultant des mercuriales des trois dernières années, sont approuvées et maintenues.

2. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

(3) 24 juin 1808. — Décret concernant les droits d'enregistrement et de transcription des actes relatifs à l'institution des majorats.

Art. 1. L'acte indicatif des biens, déterminé par l'art. 13 de notre décret du 1er mars 1808, sera fait sur papier timbré, et enregistré. — Il ne sera payé pour l'enregistrement que le droit fixe de 1 fr., et pour la transcription aux hypothèques que le salaire du conservateur.

2. Nos lettres-patentes portant institution de majorats, devant être enregistrées dans nos cours et tribunaux, les ampliations qui en seront délivrées à cet effet ne seront pas soumises au timbre et au droit d'enregistrement.

Il sera perçu :

1° Lors de leur enregistrement dans les cours d'appel, savoir :

Pour les majorats duchés,	72 fr.
Pour les majorats comtés,	48
Pour les majorats baronies,	24

Les deux tiers du droit seront pour l'enregistrement.

L'autre tiers pour le greffe.

Il ne sera payé, pour l'enregistrement dans les tribunaux de première instance, que moitié du droit ci-dessus.

2° Lors de leur transcription aux registres des hypothèques, un droit égal à celui attribué aux greffes des tribunaux de première instance pour l'enregistrement.

3. L'acte de constitution ou le procès-verbal de désignation des biens composant les majorats de propre mouvement, tant ceux dont la totalité de la dotation aura été accordée par nous, que ceux dont la dotation n'aura été faite par nous qu'en partie, sera sur papier timbré, et ne payera aucun droit d'enregistrement.

La transcription aux registres des hypothèques ne sera assujettie qu'aux salaires du conservateur, et l'enregistrement dans les cours des tribunaux, qu'au payement des droits ordinaires de greffe.

4. Dans le cas où il serait tenu un procès-verbal d'acceptation des conditions qu'il nous plaira d'imposer, lors de l'érection d'un majorat sur demande, il sera sur papier timbré, et soumis à l'enregistrement fixe de 1 fr.

5. Les actes portant acquisition d'immeubles passés en conformité de nos ordres ou de notre autorisation, pour effectuer le remplacement en France de propriétés situées hors de l'empire, et les échanges des biens situés en France, seront assujettis aux mêmes droits d'enregistrement et d'hypothèque que les transactions de pareille nature entre particuliers.

6. Les mutations, par décès, des biens composant un majorat ne donneront ouverture qu'à un droit égal à celui qui est perçu pour les transmissions de simple usufruit en ligne directe; il sera à la charge du majorat, et payé par l'appelé et la veuve, par proportion, sans qu'il puisse être réclamé contre la succession du titulaire décédé.

7. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(4) 17 juill. 1808. — Décret concernant les droits de timbre et d'enregistrement à la charge des communes et établissements publics.

Art. 1. Notre ministre des finances est autorisé à accorder aux communes et établissements publics pour lesquels il le jugera nécessaire la facilité de s'acquitter par à-compte, dans un temps déterminé, des droits arriérés de timbre et d'enregistrement qu'ils doivent aux termes du décret du 4 mess. an 13.

2. Il est également autorisé à accorder l'exemption totale de l'acquittement des droits ouverts avant la publication du décret du 4 mess. an 13, à ceux des communes et établissements publics dont le défaut de ressources suffisantes sera attesté par le préfet.

3. Ne pourront, à l'avenir, les communes et autres établissements publics faire usage public d'aucun de ces actes non timbrés ni enregistrés, sans préalablement être tenus de le faire revêtir des formalités, et d'acquitter les droits prescrits par les lois.

(5) 15-25 nov. 1808. — Loi relative aux demandes en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux.

Art. 1. Lorsque, dans les cas prévus par les art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 frim. an 7, il y aura lieu à expertise de biens immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en sera portée au tribunal de premier instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Ce même tribunal ordonnera l'expertise partout où elle sera jugée nécessaire, à la charge néanmoins de nommer pour experts des individus domiciliés dans le ressort des tribunaux de la situation des biens, et il prononcera sur leur rapport.

Les experts seront envoyés, pour la prestation du serment, devant le juge de paix du canton où les biens sont situés.

2. Il n'est rien innové en ce qui concerne les expertises d'immeubles dont la mutation s'opère par décès, et dont la déclaration se fait au bureau dans l'arrondissement duquel ils sont situés.

(6) 2 fév. 1809. — Décret concernant les droits d'enregistrement dans les cours et tribunaux, des lettres-patentes portant institution des majorats.

Art. 1. Les droits fixés par l'art. 2 de notre décret du 24 juin dernier, continueront à être perçus pour l'enregistrement, dans les cours et tribunaux, de nos lettres-patentes portant institution de majorats. — Ces droits seront perçus sur la minute de l'arrêt ou jugement qui ordonnera l'enregistrement. — Les actes de constitution des biens qui forment les majorats de notre propre mouvement ne payeront que les droits attribués au greffier par ledit article.

2. Les greffiers de nos cours et tribunaux percevront, pour frais de transcription des lettres-patentes et des procès-verbaux ou actes de constitution des biens composant les majorats, 3 fr. par rôle de l'expédition délivrée par le secrétaire général de notre conseil du sceau des titres, et certifiée par notre cousin le prince archi-chancelier de l'empire, confor-

Digitized by Google

tentes portant institution de majorat; — 15° Le décret du 18 fév. 1809, relatif aux hospices dont l'art. 11 dispose : « Il ne sera perçu pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions, légalement faits en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe de 1 fr.; »—16° Le décret du 20 juin 1810 qui fixe le droit d'enregistrement des contrats de mariages passés à l'occasion du couronnement de l'empereur; —17° Le décret du 22 déc. 1812 portant que les déclarations à faire par les titulaires de cautionnements en faveur de leurs bailleurs de fonds pour leur faire acquérir le privilége de second ordre, sont tarifées au droit fixe de 1 fr. (art. 3, V. Cautionn. de fonctionn., n° 17-14°); —18° Le décret du 22 déc. 1812 (1) relatif aux actes faits ou passés dans les pays réunis; —19° Le décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, dont l'art. 89 dispose : « Tous les actes de la chambre, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques dans leur intérêt personnel, seront exempts du timbre et de l'enregistrement; » — 20° L'ordonn. du 27 avr. 1814 qui accorde l'exemption des droits d'enregistrement, pendant un délai de trois, sur les ventes publiques de marchandises de coton pour les fabricants domiciliés à Paris et dans les environs (cette ordonnance n'est point au bulletin des lois, elle est rappelée dans le considérant de l'ordonn. du 30 sept. 1814); —21° L'ordonn. du 30 sept.-7 oct. 1814 (2), relative aux ventes publiques de tissus de coton et de cotons filés, faites à Paris; —22° L'ord. des 18-25 nov. 1814 (3), portant remise d'amende en faveur de ceux qui feront une déclaration dans un délai déterminé; —23° L'ordonn. des 8-16 nov. 1815 (4) qui proroge le délai fixé par la précédente.

Telles sont les dispositions, complétées et commentées par

---

mément à l'art. 5 de notre décret du 24 juin 1808, concernant l'instruction des demandes relatives aux majorats.

3. Le secrétaire général de notre conseil du sceau des titres fera mention du nombre des rôles, au bas de chaque expédition.

4. Notre grand juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) 22 déc. 1812. — Décret qui détermine les cas où les actes, tant publics que privés, faits ou passés dans les départements réunis, en langue du pays, ne pourront être présentés à l'enregistrement, s'ils ne sont accompagnés d'une traduction française, et qui statue, en outre, sur l'usage de la langue française dans les journaux.

Art. 1. Dans les départements réunis à l'empire, où, d'après nos décrets, la langue du pays est employée concurremment devant les tribunaux et dans les actes publics, les actes judiciaires, ainsi que tous autres actes publics ou privés, rédigés dans la langue du pays, pourront être présentés à l'enregistrement, sans qu'il soit besoin d'y joindre une traduction française.

Sont exceptés toutefois les actes qui, par leur nature, pourraient donner lieu au droit proportionnel d'enregistrement, à l'égard desquels actes les receveurs de l'enregistrement sont autorisés à exiger qu'une traduction française y soit jointe.

2. Lorsqu'un acte rédigé dans la langue du pays sera présenté à l'enregistrement dans un département où la langue française est seule reçue, ou dans un département qui a conservé l'usage des deux langues, mais dont l'ancienne langue est différente de celle qui a servi à la rédaction de cet acte, une traduction française y sera nécessairement jointe.

3. Les traductions ci-dessus mentionnées seront faites par un traducteur assermenté.

4. Aucun journal, quel que soit son titre, ne sera assujetti à être imprimé dans les deux langues.

Ne sont point comprises dans la présente disposition les nouvelles politiques, lesquelles seront imprimées à deux colonnes, dont l'une française, lors même qu'elles ne seraient pas l'objet principal du journal où elles sont insérées; et, si les articles sont extraits d'un journal français, le texte français sera conservé.

5. Il est dérogé aux décrets antérieurs, en ce qu'ils auraient de contraire au présent décret, dans lequel ne sont point compris les départements formés des États romains et de la Toscane.

6. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

(2) 30 sept.-7 oct. 1814. — Ordonnance du roi relative au droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes publiques de tissus de coton et de cotons filés, faites à Paris.

Louis, etc. — Nous étant fait représenter l'ordonnance de notre bien-aimé frère Monsieur, en date du 27 avril dernier, qui a accordé l'exemption des droits d'enregistrement pendant un délai de trois mois, sur les ventes publiques de marchandises de coton par les fabricants domiciliés à Paris et dans les environs; vu la demande qui nous a été adressée au nom de ces commerçants, pour obtenir une prolongation de délai pour les ventes dont il s'agit, que plusieurs circonstances ont retardées; voulant concilier à la fois les intérêts de notre trésor royal et les facilités qui peuvent être utiles au commerce; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances; — Nous avons, etc.

Art. 1. A dater du 1er octobre prochain, et jusqu'au 1er fév. 1815, l'administration de l'enregistrement et des domaines ne percevra sur les ventes publiques de tissus de coton et de cotons filés, faites à Paris, qu'un droit de 1 p. 100, tous frais compris, excepté le papier timbré, qui devra être payé en sus.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

(3) 18-25 nov. 1814. — Ordonnance du roi qui fait remise des amendes encourues pour droits de timbre et d'enregistrement à ceux qui feront la déclaration y prescrite et payeront les droits ordinaires avant le 1er avril 1815.

Louis, etc.; — Instruit que, par plusieurs causes, il existe des actes de diverse nature souscrits entre particuliers, lesquels, n'ayant pas été soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais réglés, ne peuvent être produits en justice sans occasionner des amendes, des frais et dépenses considérables, et qu'il résulte de cet état de choses que les intérêts de plusieurs de nos sujets sont compromis, tandis que notre trésor reste privé des droits qui lui étaient attribués par la loi; — Voulant à la fois assurer et faciliter le payement de ces droits, en remettant toutes les peines de cette nature encourues par des oublis et négligences, et même en couvrant par notre indulgence les fautes commises, mais qui seront réparées par un prompt et fidèle aveu, et par la restitution des droits dont notre trésor aurait été privé; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances; — Nous avons, etc.

Art. 1. Il est fait remise des amendes pour timbre, des demi-droits en sus et des doubles droits d'enregistrement, encourues pour retard, défaut ou insuffisance de déclarations en cas de successions, partages, ventes, achats, donations, locations et engagements à titre gratuit ou à titre onéreux, à la charge de compléter la déclaration, de remplir les formalités, et de payer les droits ordinaires avant le 1er avril 1815: passé cette époque, les demi-droits, les doubles droits et les amendes seront exigés suivant les règles ordinaires.

2. Les actes sous signature privée qui portent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, concessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature, faits antérieurement à la publication de la présente ordonnance, et qui seront enregistrés avant le 1er avril 1815, seront exempts de la peine du droit en sus.

3. Il est accordé aux héritiers, légataires ou donataires qui n'ont pas fait en temps utile la déclaration des biens qui leur ont été transmis, un pareil délai pour y satisfaire, sans être assujettis au demi-droit en sus.

Ceux qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs déclarations, antérieurement à la publication de la présente, seront admis à les réparer, sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits avant le 1er avril 1815.

4. Les banquiers, négociants, armateurs, fabricants, commissionnaires et tous autres commerçants pourront, dans le même délai, faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre en payant les droits, et sans qu'il soit perçu aucune amende, les registres qu'ils doivent tenir et que l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7 assujettit au timbre, comme étant de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi.

Passé ce délai, il y aura lieu à l'application des amendes que l'art. 26 de cette loi prononce contre les officiers et fonctionnaires publics qui auraient coté et paraffé des registres non timbrés, ou rendu des décisions sur de tels registres et contre les particuliers qui en auraient fait usage.

5. Nous n'entendons pas faire remise des condamnations prononcées par jugement, ni des frais judiciaires et autres à la charge des parties : cependant, lorsqu'en matière de droits le jugement n'aura pas été prononcé, les parties pourront, en payant les frais, jouir du bénéfice des deux articles précédents.

6. Il n'est pas fait remise des amendes encourues par les officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, si ce n'est des amendes relatives aux actes dont les droits seront payés conformément à la présente.

7. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(4) 8-16 nov. 1815. — Ordonnance du roi qui proroge jusqu'au 31 décembre prochain les dispositions de celle du 18 nov. 1814, faisant remise des amendes encourues aux particuliers qui se soumettraient aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

Louis, etc. — Nous nous sommes fait représenter notre ordonnance du 18 nov. 1814, par laquelle nous avions accordé la remise des amendes et droits en sus pour contraventions aux lois sur l'enregistrement et le

Digitized by Google

quelques avis du conseil d'État que nous rapporterons en leur lieu, qui régirent la perception de l'impôt sur les actes et les mutations pendant la durée du consulat et de l'empire, sans modifier sensiblement, surtout sans augmenter, comme on le voit, le tarif établi par la loi de l'an 7.

timbre; antérieures à sa publication, à la charge par les particuliers qui auraient encouru lesdites amendes et droits en sus, de payer les droits simples et ordinaires avant le 1er avril 1815. — Il nous a été rendu compte que cette ordonnance n'a pu recevoir son entière exécution, à raison des événements survenus en mars, dernier mois du délai qu'elle avait fixé. Nous référant aux motifs développés dans le préambule de cette ordonnance; voulant même en étendre les dispositions bienfaisantes en les rendant applicables aux contraventions postérieures à la date de sa publication; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, — Nous avons, etc.

Art. 1. L'exécution de notre ordonnance du 18 nov. 1814, qui prononce la remise des amendes et droits en sus en matière de timbre et d'enregistrement, est prorogée jusqu'au 31 décembre prochain, à la charge de payer, d'ici à cette époque, les droits simples et ordinaires résultant des formalités qu'on a négligé de remplir.

2. L'application de cette remise sera faite aux actes faits et aux délais expirés avant la publication de la présente ordonnance.

(1) Extrait de la loi des finances du 28 avril-4 mai 1816.

TIT. 8, § 1. — *Droits d'enregistrement.*

Art. 37. A compter de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à ce que l'acquittement des charges extraordinaires soit terminé, les droits d'enregistrement, timbre et hypothèques seront perçus avec les augmentations énoncées aux articles suivants.

38. Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, seront, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux. — Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par les art. 7 et 35 de la loi du 22 frim. an 7. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'art. 37 pour les jugements et actes y énoncés. — Il sera délivré aux greffiers, par le receveur de l'enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits de jugements qu'ils doivent fournir en exécution dudit art. 37. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

39. Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales, et autres sommes dues à l'État et aux établissements locaux, seront assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

40. Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent. — En cas de retour de l'absent, les droits payés seront restitués, sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers. — Ceux qui ont obtenu cet envoi jusqu'à ce jour, sans avoir acquitté les droits de succession, jouiront d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente, pour faire leur déclaration et payer les droits, sans être assujettis à l'amende.

41. Seront assujetties au droit fixe de 50 c. :

1° Les significations d'avoué à avoué pour l'instruction des procédures devant les tribunaux de première instance;

2° Les assignations et tous autres exploits devant les prud'hommes.

42. Seront sujettes au droit fixe de 1 fr. les significations d'avoué à avoué devant les cours royales.

43. Seront sujets au droit fixe de 2 fr. :

1° Les acquiescements purs et simples;

2° Les actes de notoriété;

3° Les actes refaits pour nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur;

4° Les avis de parents;

5° Les autorisations pures et simples;

6° Les certificats de cautions et cautionnements;

7° Les consentements purs et simples;

8° Les décharges également pures et simples, et les récépissés des pièces;

9° Les déclarations, aussi pures et simples, en matière civile et de commerce;

10° Les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics;

11° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite;

12° Les désistements purs et simples;

13° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel; — Sont exceptés les exploits relatifs aux procédures devant les juges de paix, les prud'hommes, les cours royales, la cour de cassation, et les conseils de sa majesté, jusques et compris les significations des jugements et arrêts définitifs; les déclarations d'appel ou de recours en cassation; les significations d'avoué à avoué, et les exploits ayant pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, publiques ou locales;

14° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel;

15° Les nominations d'experts hors jugement;

16° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs;

17° Les procurations et pouvoirs pour agir, ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel;

18° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation;

19° Les reconnaissances pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance;

20° Les résiliements purs et simples faits par acte authentique, dans les vingt-quatre heures des actes résiliés;

21° Les rétractations et révocations;

22° Les reconnaissances d'enfants naturels par acte de célébration du mariage.

44. Seront sujets au droit fixe de 3 fr. :

1° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication;

2° Les compromis ou nominations d'arbitres, qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel;

3° Les déclarations ou élections de command et d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifié dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat;

4° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété;

5° Les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme;

6° Les connaissements ou reconnaissances de chargements par mer.

7° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant les cours royales, jusques et compris la signification des arrêts définitifs; — Sont exceptées les déclarations d'appel et les significations d'avoué à avoué;

8° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement;

9° Les jugements définitifs des juges de paix rendus en dernier ressort, d'après la volonté expresse des parties, au delà des limites de la compétence ordinaire, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions donnant ouverture à un droit proportionnel supérieur;

10° Les jugements interlocutoires ou préparatoires, ordonnances et autres actes énoncés dans les nos 6 et 7 du deuxième paragraphe de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, lorsqu'ils auront lieu dans les tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage, et ne seront pas de l'espèce de ceux dont il sera parlé dans l'art. suivant;

11° Les significations d'avocat à avocat dans les instances à la cour de cassation et aux conseils de sa majesté.

45. Seront sujets au droit fixe de 5 fr. :

1° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant la cour de cassation et les conseils de sa majesté, jusques et compris les significations des arrêts définitifs : — Le premier acte de recours est excepté;

2° Les contrats de mariage et actes de formation ou dissolution de société, actuellement soumis au droit fixe de 3 fr.;

3° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié;

4° Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes;

5° Les jugements des tribunaux civils prononçant sur l'appel des juges de paix; ceux desdits tribunaux et des tribunaux de commerce ou d'arbitres rendus en premier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne donneraient pas lieu à un droit plus élevé;

6° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires rendus par les cours royales, lorsqu'ils ne seront pas susceptibles d'un droit plus élevé, et les ordonnances et actes désignés dans les nos 6 et 7, § 2 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, devant les mêmes cours;

31. Mais, sous la Restauration, les besoins du gouvernement, produits par l'occupation étrangère, amenèrent les augmentations du tarif introduites dans la loi du 28 avril 1816 (1). Cette loi, en apparence assez complète sous le rapport des droits d'enregistrement, ne rend cependant pas inutile la loi du 22 frim. an 7:

Digitized by Google

elle laisse subsister pleinement, au contraire, les bases de la perception posées par celle-ci, y déroge seulement en quelques points que nous ferons connaître à mesure que l'occasion s'en présentera, et a eu en quelque sorte pour objet unique, comme l'indi-

7° Les reconnaissances d'enfants naturels autrement que par acte de mariage (a);

8° Les actes et jugements interlocutoires ou préparatoires des divorces.

46. Seront assujettis au droit fixe de 10 fr. :

1° Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou les arbitres, d'après le consentement des parties, lorsque la matière ne comportait pas ce dernier ressort, sauf la perception du droit proportionnel, s'il s'élève au delà de 10 fr.;

2° Les arrêts définitifs des cours royales dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 10 fr.;

3° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la cour de cassation et des conseils de sa majesté.

47. Seront sujets au droit fixe de 25 fr. :

1° Le premier acte de recours en cassation ou devant les conseils de sa majesté, soit par requête, mémoire ou déclaration en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle;

2° Les arrêts des cours royales portant interdiction ou prononçant séparation de corps entre mari et femme;

3° Les arrêts définitifs de la cour de cassation et des conseils de sa majesté.

48. Seront sujets au droit fixe de 50 fr. :

1° Les actes de tutelle officieuse;

2° Les jugements de première instance admettant une adoption, ou prononçant un divorce.

49. Seront sujets au droit fixe de 100 fr. :

1° Les arrêts de cour d'appel confirmant une adoption;

2° Ceux qui prononceront définitivement sur une demande en divorce : s'il n'y a pas d'appel, ce droit sera perçu sur l'acte de l'officier de l'état civil.

50. Seront soumises au droit de 25 c. par 100 fr. les lettres de change tirées de place en place, et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, lorsqu'elles sont protestées faute de payement. — Elles pourront n'être présentées à l'enregistrement qu'avec l'assignation. — Dans le cas de protêt faute d'acceptation, les lettres de change devront être enregistrées seulement avant que la demande en remboursement ou en cautionnement puisse être formée contre les endosseurs ou le tireur (b).

Seront sujets au droit de 50 c. par 100 fr., les cautionnements de se représenter ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire, soit en vertu d'un sauf-conduit dans les cas prévus par le code de procédure et par le code de commerce, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle.

51. Seront sujets au droit de 1 fr. par 100 fr. :

1° Les abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure : — Le droit sera perçu sur la valeur des objets abandonnés; — En temps de guerre, il ne sera dû qu'un demi-droit;

2° Les actes et contrats d'assurance : — Le droit sera perçu sur la valeur de la prime; — En temps de guerre, il n'y aura lieu qu'au demi-droit (c);

3° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor royal, ou par les administrations locales, ou par des établissements publics (d).

52. Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles est fixé à 5 1/2 pour 100; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

53. Les droits des donations entre-vifs et des mutations qui s'effectuent par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles, entre époux, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités ci-après :

Pour les biens *immeubles*,

D'un époux à un autre époux, par donation ou testament, 3 fr. par 100 francs;

Des frères et sœurs à des frères et sœurs et descendants d'iceux, successions de neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces, dévolues à des oncles et tantes, grands-oncles et grand'tantes, et autres parents au degré successible, 5 fr. par 100 fr.;

Entre toutes autres personnes, 7 fr. par 100 fr.;

Pour les biens *meubles*,

Entre époux, 1 et demi p. 100; entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et autres parents au degré successible, 2 et demi p. 100;

Entre toutes autres personnes, 3 et demi p. 100.

(a) V. L. 15 mai 1818, art. 77.

(b) V. L. 1er mai 1822, sur le timbre.

(c) Modifié quant aux assurances maritimes (L. 16 juin 1824, art. 5).

(d) Ce droit proportionnel est réduit à 1 fr. fixe, quand le prix est à la charge du trésor (L. 15 mai 1818, art. 73).

Lorsque l'époux survivant ou les enfants naturels sont appelés à la succession, à défaut de parents au degré successible, ils seront considérés, quant à la quotité des droits, comme personnes non parentes.

Lorsque les donations entre-vifs auront été faites par contrat de mariage aux futurs, il ne sera perçu que moitié du droit (e).

54. Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté de 1 et demi p. 100, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

55. Il sera perçu, au profit du trésor royal, un droit d'enregistrement suivant le tableau ci-après (f) :

État des droits de sceau perçus par le conseil du sceau des titres, et du droit d'enregistrement proposé pour le compte du trésor royal.

DATES des ordonnances.	NATURE DES LETTRES PATENTES SCELLÉES.		MONTANT du droit du sceau.	MONTANT du droit d'enregistrement proposé à 20 p. 0 0
Ordonnance du 8 octobre 1814.	Renouvellement de lettres patentes portant confirmation du même titre et changement d'armoiries.	de comte.	100	20
		de baron.	50	10
		de chevalier.	15	3
	Collation du titre de duc.		»	3,000
	Collation du titre héréditaire de marquis, comte, vicomte et baron, lettres patentes de chevalier et lettres de noblesse.	de marquis et comte.	6,000	1,200
		de vicomte.	4,000	800
		de baron.	3,000	600
		de chevalier.	60	12
		Lettres de noblesse.	600	120
	Grandes lettres de naturalisation.		gratis.	»
	Lettres de déclaration de naturalité.		100	20
	Lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger.		500	100
	Dispenses d'âge pour mariage.		100	20
	Dispenses de parenté pour le mariage.		200	40
Ordonnance du 26 déc. 1814.	Lettres portant renouvellement d'anciennes armoiries.	pour les villes de 1re classe.	150	30
		pour les villes de 2e classe.	100	20
		villes et communes de 3e classe.	50	10
	Lettres accordant des armoiries aux villes qui n'en ont pas encore.	Les villes de 1re classe.	600	120
		Celles de 2e classe.	400	80
		Celles de 3e classe.	200	40

Aucune expédition desdites lettres patentes ne pourra être délivrée par le conseil du sceau des titres, que le droit d'enregistrement n'ait préalablement été payé.

56. L'art. 24 (g) de la loi du 22 frim. an 7 continuera d'être exécuté : néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus, et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention; mais, dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

57. Lorsque, après une sommation extrajudiciaire, ou une demande tendant à obtenir un payement, une livraison, ou l'exécution de toute autre convention, dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncé comme verbal, on produira, au cours de l'instance, des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû, et pourra être exigé ou perçu, lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

58. Il ne pourra être fait usage, en justice, d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait été acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France, et pour des biens situés dans le royaume : il en sera de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics.

59. Les droits de mutation établis par la présente loi ne seront perçus

(e) V. L. du 21 avr. 1832, art. 33.

(f) V. L. du 21 avr. 1832 relative à la remise du droit de sceau.

(g) Lisez 42.

Digitized by Google

que son art. 37, d'augmenter le tarif des droits pour l'acquit des charges extraordinaires qui pesaient alors sur l'Etat. Ces charges n'existent plus; mais l'impôt se perçoit encore avec ses augmentations. Il en est de même du décime par franc, créé par la loi du 6 prair. an 7, à titre de *subvention extraordinaire de guerre*, et dont le retour de la paix n'a pas dégrevé le contribuable, parce que, comme on l'a fort bien dit d'après Coquille, c'est une *règle que l'impôt, une fois mis en France, ne se retranche jamais*. C'est qu'en effet les besoins se créent, des positions nouvelles se forment et exigent des ménagements; bientôt les considérations dominent la règle économique, et le temps ou le courage manque toujours à nos hommes d'État pour rechercher les moyens de rétablir l'état normal des impôts.—Du reste, une ordonnance du 22 mai 1816 (1) a statué en vue de prévenir les difficultés susceptibles de s'élever sur l'exécution de la loi en ce qui concerne les procès-verbaux, actes et jugements en matière criminelle.

32. Après la loi de 1816 qui, sous le rapport du droit d'enregistrement, est empreinte d'un certain caractère de généralité, on ne rencontre que des dispositions éparses dans les lois des finances, ou des lois spéciales ayant un objet particulier en ce qu'elles ne touchent qu'à quelques parties du tarif.

33. De ce nombre est le tit. 6 de la loi sur les finances, du 25 mars 1817 (2), qui contient seulement quelques dispositions réglementaires tout à fait exceptionnelles.

34. Ainsi encore : 1° le tit. 7 de la loi des finances du 15 mai 1818 (3); — 2° la loi du 1er août 1821 sur les servitudes dans les places de guerre dont les art. 64 et 75 sont ainsi conçus : Art. 64.

---

que sur les mutations qui surviendront après sa publication; les lois antérieures s'appliqueront aux mutations effectuées jusqu'à ladite publication. — Quant aux actes, l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9 continuera d'être exécuté.

(1) 22-30 mai 1816. — Ordonnance du roi ayant pour objet de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de la loi du 28 avr. 1816, en ce qui concerne le payement des droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont assujettis les procès-verbaux, actes et jugements en matière criminelle.

LOUIS, etc.; — Sur le rapport de notre amé et féal chevalier le sieur Dambray, chancelier de France, chargé du portefeuille du ministère de la justice; — Vu les lois du 13 brum. et 22 frim. sur le timbre et l'enregistrement, et les art. 38, 43 et 71 de la loi du 28 avril dernier sur les finances; — Voulant prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de cette dernière loi, en ce qui concerne le payement des droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont assujettis les procès-verbaux, actes et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, et assurer, autant qu'il est possible, la perception des revenus publics, sans entraver la marche de la justice répressive, si nécessaire au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre social,—Nous avons, etc.

Art. 1. Les procès-verbaux, actes et jugements en matière criminelle, lorsqu'il n'y a pas de partie civile, continueront à être exempts de la formalité de l'enregistrement, ou à être enregistrés gratis, conformément aux dispositions de l'art. 70, § 2, n° 3 et § 3, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7.

Tous autres actes et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, qui étaient précédemment soumis à l'enregistrement sur les expéditions, seront, conformément à l'art. 38 de la loi du 28 avril dernier, enregistrés sur les minutes ou originaux dans les vingt jours de leur date.

2. Lorsqu'il y aura une partie civile, les droits seront acquittés par elle. A cet effet, le greffier pourra exiger d'avance la consignation entre ses mains du montant des droits. A défaut de cette consignation et de l'accomplissement de la formalité dans le délai prescrit, le recouvrement du droit ordinaire et du droit en sus sera poursuivi contre la partie civile, par le receveur de l'enregistrement, sur l'extrait du jugement que le greffier sera tenu de lui délivrer dans les dix jours qui suivront l'expiration du délai fixé pour l'enregistrement, le tout conformément à l'art. 37 de la loi du 22 frim. an 7.

3. Tout greffier qui aura négligé de faire enregistrer, dans le délai fixé, les jugements pour l'enregistrement desquels le montant des droits lui aura été consigné, ou qui, dans les dix jours qui suivront l'expiration de ce délai, n'aura pas remis au receveur de l'enregistrement l'extrait des jugements non enregistrés faute de consignation des droits par la partie civile, sera personnellement tenu au payement des droits et de l'amende pour chaque contravention, conformément aux art. 35 et 37 de la même loi.

4. Dans les affaires de police correctionnelle ou de simple police qui sont poursuivies à la seule requête du ministère public, sans partie civile, ou même à la requête d'une administration publique agissant dans l'intérêt de l'État, d'une commune ou d'un établissement public, la partie poursuivante ne sera pas tenue de consigner d'avance le montant des frais de poursuite ni des droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les jugements; mais les minutes de ces jugements devront être enregistrés en débet, conformément au § 1 de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, et il y aura lieu de suivre la rentrée des droits contre les parties condamnées, en même temps et de la même manière que celle des frais de justice.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la régie des contributions indirectes, laquelle continuera à faire l'avance des frais de poursuite et des droits de timbre et d'enregistrement, dans toutes les affaires poursuivies à sa requête et dans son intérêt et celui de ses agents.

5. Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions, continueront à être visés pour timbre et enregistrés en débet lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, ou qu'elle aura négligé ou refusé de consigner les frais de poursuite, sauf à poursuivre le recouvrement des droits contre qui il appartiendra.

Le visa du receveur de l'enregistrement devra toujours faire mention du montant des droits en suspens, pour en faciliter l'emploi et le recouvrement dans la taxe des frais.

6. Notre chancelier de France, chargé du portefeuille de la justice, et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

(2) Extrait de la loi sur les finances, du 25 mars 1817.

TIT. 6. — *Droits d'enregistrement et de timbre.*

74. Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres et forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés. — Seront également visées pour timbre et enregistrées en débet, les déclarations d'appel de tous jugements rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant sera emprisonné.

75. Seront visés pour timbre et enregistrés gratis, les actes de procédure et les jugements à la requête du ministère public, ayant pour objet : 1° de réparer les omissions, et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents; 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus (*a*).

78 (*b*). Remise est faite aux héritiers et représentants des propriétaires émigrés dont les biens ont été confisqués, des droits de mutation par décès, dus à raison des biens appartenant à leur auteur, et dans la propriété desquels lesdits héritiers et représentants ont été réintégrés, en vertu des lois du 5 déc. 1814 et du 28 avril 1816. — L'effet de cette remise est exclusivement limité aux droits résultant de cette entrée en possession; toute autre mutation postérieure des mêmes biens, et à quelque titre que ce soit, est et demeure passible des droits d'enregistrement établis par les lois sur chaque nature de mutation. — Quant aux biens qui n'auraient été que séquestrés, la compensation des droits de mutation n'aura lieu que jusqu'à concurrence du montant net des sommes perçues par l'État et provenant desdits biens.

(3) Extrait de la loi sur les finances, du 15 mai 1818.

TIT. 7. — *Droits d'enregistrement et de timbre.*

72. Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-ports et permis de port d'armes, et le décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, continueront d'être perçus conformément aux lois, ordonnances, règlements et décrets existants, sauf les modifications ci-après.

73. Ne seront sujets qu'au droit fixe de 1 fr. d'enregistrement :

1° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor royal; — 2° les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés.

74. Le droit d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers, fixé à 2 p. 100 par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, est réduit à 30 cent. par

(*a*) V. L. 3 juillet 1846, art. 8.

(*b*) Les art. 76 et 77 sont relatifs au timbre. Ils sont rapportés plus bas sous le tit. 3 du présent traité.

Digitized by Google

« Dans le cas d'achat de terrains nécessaires à la défense des places de guerre, le contrat sera visé pour timbre et enregistré gratis; la grosse exécutoire, s'il en a été délivré, et, dans le cas contraire, une expédition du contrat avec mention au bas qu'il n'a pas été délivré de grosse, sera déposé aux archives de la préfecture. »—Art. 75. « Toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir aux tribunaux, la procédure s'instruira sommairement comme en matière domaniale. L'enregistrement des actes qui y sont sujets aura lieu gratis; » — 3° et la loi du 16 juin 1824 (1)..., toutes dispositions qui ont opéré quelques dégrève-

100 fr. pour les ventes publiques de marchandises qui, conformément au décret du 17 avr. 1812, seront faites à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce.

75. Pour les rentes et les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par les mercuriales, et pour les donations entre-vifs et les transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est également déterminée par les mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes, ou du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin.—On formera l'année commune d'après les quatorze dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit: on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles; l'année commune sera établie sur les dix années restantes.

77 (a). Sont exemptes du droit proportionnel établi par l'art. 55 de la loi du 28 avr. 1816, les lettres patentes de dispense d'âge pour mariage, délivrées aux personnes reconnues indigentes.—Dans ce cas, la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis.—Seront également enregistrés gratis, les actes de reconnaissance d'enfants naturels appartenant à des individus notoirement indigents.

78. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes:

1° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission;

2° Les cautionnements relatifs à ces actes.

79. La disposition de l'art. 37 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an 7), qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés.

80. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'art. 78, sont exempts du timbre sur la minute et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

81. L'exemption prononcée par l'article précédent est applicable aux actes des autorités administratives antérieures à la publication de la présente. — Il est fait remise des doubles droits et amendes encourus pour contraventions aux lois du timbre et de l'enregistrement, à raison d'actes dénommés dans ledit article et antérieurs à ladite publication.

82. Les seuls actes dont il devra être tenu répertoire sur papier timbré dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, et dont les préposés pourront demander communication, sont ceux dénommés dans l'art. 78 de la présente loi.

(1) 16-17 juin 1824.— Loi relative aux droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 1. Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissances de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourritures de personnes, lorsque la durée sera limitée, ne seront désormais soumis qu'au droit de 20 cent. par 100 fr., sur le prix cumulé de toutes les années. — Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

2. Les droits sur les échanges de biens immeubles sont modérés ainsi qu'il suit: — Les échanges d'immeubles ruraux ne payeront que 1 fr. fixe pour tous droits d'enregistrement et de transcription, lorsque l'un des immeubles échangés sera contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra (b).

A l'égard de tous les autres échanges de biens immeubles, quelle que soit leur nature, le droit de 2 pour 100, fixé par l'art. 69 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an 7), est réduit à 1 pour 100; il sera perçu, comme par le passé, sur la valeur d'une des parts seulement, et celui de 1 1/2 pour 100, fixé par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, n'aura lieu également que sur la valeur d'une des parts.—Dans tous les cas, le droit réglé par l'art. 52 de la même loi continuera d'être perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value.

3. Le droit d'enregistrement fixé par les §§ 4 et 6 de l'art. 69 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an 7), pour les donations entre-vifs en ligne directe, à 1 fr. 25 c. pour 100 fr. sur les biens meubles, et à 2 fr. 50 c. sur les immeubles, est réduit, en ce qui concerne les donations portant partage, faites par actes entre-vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., par les père et mère ou autres ascendants, entre leurs enfants et descendants, au droit de 25 cent. par 100 fr. sur les biens meubles, et de 1 fr. par 100 fr. sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe.—Le droit de 1 1/2 pour 100, ajouté au droit d'enregistrement par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, ne sera perçu pour lesdites donations que lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques.

4. Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés, soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne seront soumis, à raison de cette transmission, qu'au droit fixe de 10 fr., sans que, dans aucun cas, le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû s'il s'agissait de biens situés en France.

5. Les polices d'assurances maritimes ne seront assujetties qu'au droit fixe de 1 fr. pour enregistrement. Le payement du droit proportionnel, fixé par l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu seulement lorsqu'il sera fait usage de ces actes en justice.

6. Seront enregistrés *gratis* les actes de poursuites et tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet soit le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'État, ainsi que des contributions locales, soit le recouvrement des sommes dues pour mois de nourrices; le tout, lorsqu'il s'agira de cotes, droits et créances non excédant en total la somme de 100 fr.

7. Les départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, et généralement tous établissements publics légalement autorisés, payeront 10 fr. pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisition qu'ils feront, et sur les donations ou legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques-uns de ces établissements.— Le droit de 10 fr., fixé par le présent article, sera réduit à 1 fr., toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excédera pas 500 fr. en principal (c).

8. Le droit de timbre proportionnel pour les effets, billets et obligations d'une somme de 50 fr. et au-dessous, est réduit à 35 c. au lieu de 70 c.

9. Le droit de timbre spécial des livres de commerce, fixé par l'art. 72 de la loi du 28 avril 1816 à 20 c. par feuille de papier petit ou moyen, est réduit à 5 cent. par feuille. — Le droit de 30 c. ou 50 c. par feuille, selon le format des papiers de dimension supérieure est réduit à 10 c. par feuille, quelle que soit la dimension du papier.

10. Les amendes progressives prononcées, dans certains cas, contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des répertoires, sont réduites à une seule amende de 10 fr., quelle que soit la durée du retard. — Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant du défaut de mention des patentes dans les actes et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites savoir: celle de 500 fr., à 50 fr.; celles de 100 fr., à 20 fr.; celles de 50 fr., à 10 fr.; et toutes celles au-dessous de 50 fr., à 5 fr.

11. Les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de ventes de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes. — Les art. 41 et 42 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an 7), sur l'enregistrement, sont applicables aux avoués, le tout sauf la réduction aux sommes fixées par l'article précédent, des amendes prononcées par lesdites lois.

12. L'amende fixe de 30 fr. prononcée par les art. 26 de la loi du 3 nov. 1798 (13 brum. an 7) et 6 de la loi du 25 mai 1799 (6 prair. an 7), à l'égard des effets, billets et obligations au-dessous de 600 fr., écrits sur papier non timbré, est réduite au vingtième du montant de ces effets, sans qu'elle puisse néanmoins, dans aucun cas, être inférieure à 5 fr. — Lorsqu'un effet, un billet ou une obligation, aura été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, l'amende du vingtième prononcé par lesdits articles, ne sera perçu que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé, mais sans qu'elle puisse dans aucun cas être inférieure à 5 fr. — Les effets, billets ou obligations écrits sur papier por-

(a) L'art. 76 est spécial au timbre. Il est rapporté sous le tit. 3.

(b) Disposition abrogée par la loi du 24 mai 1834, art. 16.

(c) Abrogé par la loi du 18 avril 1831.

Digitized by Google

mênts partiels, mais sur des points peu importants et qui ne déposent point assez de l'intention du gouvernement de soulager les contribuables.

35. Viennent ensuite : 1° la loi du 27 avr. 1825 relative à l'indemnité des émigrés, où on lit : « Pendant cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, tous actes translatifs de la propriété des biens confisqués sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, et qui seraient passés entre le propriétaire ou ses héritiers, seront enregistrés moyennant un droit fixe de 3 fr. ; » — 2° l'ordonnance du 1er mai 1825, relative à l'indemnité de Saint-Domingue, dont l'art. 61 dispose : « Conformément à la loi du 23 frim. an 8, relative aux actes à produire pour la liquidation de la dette publique, les actes sous seing privé tendant uniquement à la liquidation de l'indemnité, et en tant qu'ils serviront aux opérations de la liquidation, sont dispensés de la formalité et de l'enregistrement ; » — 3° la loi des 13 avr.-13 mai 1826, relative à la répartition de l'indemnité suppléée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue, dont l'art. 10 dispose : « Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue. — Les titres et actes de tous genres qui seront produits par les réclamants ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre ; » et l'ord. des 9-13 mai qui a suivi cette loi, et dans laquelle on lit : « Art. 49. Conformément aux dispositions de l'art. 10 de la loi, il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnite attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue, et les titres et actes de tout genre qui seront produits par les réclamants ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre. En conséquence, le garde des archives de la marine à Versailles est autorisé à délivrer sur papier libre les extraits-copies ou tous autres documents relatifs à la liquidation des anciens colons de Saint-Domingue ; » — 4° le code forestier (loi 21 mai 1827), dont l'art. 170, modifiant la loi ci-dessus rapportée, du 27 pluv. an 2, dispose : « Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. — L'enregistrement s'en fera en débet lorsque les délits en contravention intéresseront l'État ou les communes et les établissements publics ; » — 5° la loi du 8 sept. 1830 (1), conçue dans l'intérêt spécial du commerce, en raison de la crise que déterminèrent les événements politiques de l'époque ; — 6° l'ord. du 8 nov. 1830 qui accorde remise des amendes en matière de timbre, d'enregistrement et de mutations (V. Amnistie, p. 516).

36. Depuis la révolution de juillet 1830, des lois et actes importants sont survenus : ce sont 1° la loi du 18 avril 1831 (2), qui eut pour objet d'abroger les dispositions d'après lesquelles les actes d'acquisition faits au profit des départements, communes, hospices, etc., et les donations à eux faites, n'étaient soumis qu'à un droit fixe ;

37. 2° Les deux lois du 21 avr. 1832, la première (3) relative à la remise du droit de sceau, la seconde (4) dont l'objet

---

tant le timbre de dimension, ne seront assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

13. Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables, non-seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquels les actes sous seing privé se trouveront assujettis. — Il est dérogé, à cet égard seulement, à l'art. 41 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an 7) (a).

14. La prescription de deux ans, établie par le nombre premier de l'art. 61 de la loi du 12 déc. 1798 (22 frim. an 7), s'appliquera tant aux amendes de contravention aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur *visa*. — Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes. — L'action pour faire condamner aux amendes sera prescrite après deux ans, à compter du jour où les contraventions auront été commises, dans les cas déterminés :

1° Par l'art. 1 de la loi du 5 mai 1796 (16 flor. an 4), concernant le dépôt des répertoires ;

2° Par l'art. 37 de la loi du 22 octobre 1798 (1er brum. an 7), pour la mention à faire des patentes ;

3° Par la loi du 16 mars 1803 (25 vent. an 11), contenant organisation du notariat ;

4° Par l'art. 68 c. com., pour la publication des contrats de mariage de commerçants.

15. Toutes les dispositions qui précèdent seront applicables aux perceptions à faire et aux amendes encore dues au moment de la publication de la présente.

16. Il est accordé un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, pour faire enregistrer et timbrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes, effets et registres qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, n'auraient pas été soumis à ces deux formalités. — Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis, soit par décès, soit entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites. — Les héritiers, donataires ou légataires, et tous nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations, seront admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de six mois. — Le bénéfice résultant du présent article ne pourra être réclamé que pour les contraventions existantes au jour de la promulgation de la présente loi.

(1) 8-12 sept. 1830. — Loi relative au droit d'enregistrement des actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions de compagnie d'industrie et de finance.

Article unique. Les actes de prêt sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions de compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'art. 95 c. com. seront admis à l'enregistrement moyennant le droit fixe de 2 fr.

(2) Extrait de la loi de finances du 18 avril 1831.

Art. 17. Sont et demeurent abrogés l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824, et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du gouvernement qui n'ont assujetti qu'au droit fixe, pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit des départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, consistoires et autres établissements publics.

En conséquence, ces acquisitions, donations et legs, seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes.

(3) Extrait de la loi du 21 avril 1832, relative à la remise du droit de sceau.

Art. 1. La remise de tout ou partie des droits de sceau pour la délivrance des lettres de naturalité et des dispenses d'âge et de parenté pour mariage, pourra être accordée par ordonnance du roi, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, lorsque les impétrants auront dûment justifié qu'ils sont hors d'état d'acquitter les droits fixés par la loi du 28 avril 1816. — Le droit d'enregistrement établi pour lesdites lettres par la même loi, sera réduit proportionnellement à la remise prononcée sur le droit du sceau.

(4) Extrait de la loi de finances du 21 avril 1832.

Art. 30. Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture (rendus sur les réclamations en matière de contributions) ne sera soumis qu'au droit de timbre. Il pourra être transmis au gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

33. Les droits d'enregistrement des donations entre-vifs, et des mutations par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, qui auront lieu à compter de la promulgation de la présente loi, de biens meubles ou immeubles, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités établies ci-après :

Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, — pour les donations entre-vifs par contrat de mariage, — sur les meubles, 2 fr. pour 100 fr., — sur les immeubles, 4 fr. 50 c. pour 100 fr. ; — pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, — sur les meubles, 3 fr. pour 100 fr., — sur les immeubles, 6 fr. 50 c. pour 100 fr. ;

Entre grands-oncles et grand'-tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins germains, — pour les donations entre-vifs par contrat de mariage, — sur les meubles, 2 fr. 50 c. pour 100 fr., — sur les immeubles, 5 fr. pour 100 fr. ; — pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, — sur les meubles, 4 fr. pour 100 fr., — sur les immeubles, 7 fr. pour 100 fr. ;

Entre parents au delà du quatrième degré et jusqu'au douzième, — pour

(a) V. L. 24 mai 1834, art. 23.

Digitized by Google

principal, sous le rapport du droit d'enregistrement, fut d'établir un nouveau tarif pour les donations entre-vifs et mutations par décès, en ligne collatérale et entre personnes non parentes.

38. 3° La loi du 24 mai 1834 (1) qui, entre autres mesures, a dégrevé certains actes dans l'intérêt du commerce, et a assimilé, sous le rapport de la perception, les protêts faits par les notaires à ceux faits par les huissiers.

39. 4° Celle du 18 juill. 1836 (2) qui a déterminé les conditions auxquelles les donations entre-vifs de rentes sur l'Etat jouiront de l'exemption du droit proportionnel d'enregistrement, en vertu du § 3, n° 3, de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7.

40. 5° La loi du 20 juill. 1837 (3) qui a réglé les droits à percevoir sur les lettres patentes portant réintégration dans la qualité de Français et les autorisations relatives aux changements et additions de nom, et à l'acceptation de fonctions publiques à l'étranger.

41. 6° La loi du 3 mai 1841 (4) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont une disposition, toute favorable, excepte du timbre et de l'enregistrement les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de ladite loi.

42. 7° La loi du 25 juin 1841 qui, à la suite d'un rapport remarquable (5) fait par M. Rivet à la chambre des députés et que nous croyons devoir reproduire en note comme un excellent

---

les donations entre-vifs par contrat de mariage, — sur les meubles, 3 fr. pour 100 fr., — sur les immeubles, 5 fr. 50 c. pour 100 fr.; — pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, — sur les meubles, 5 fr. p. 100 fr., — sur les immeubles, 8 fr. p. 100 fr.;

Entre personnes non parentes, — pour les donations entre-vifs par contrat de mariage, — sur les meubles, 4 fr. p. 100 fr., — sur les immeubles, 6 fr. p. 100 fr.; — pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, — sur les meubles, 6 fr. pour 100 fr., — sur les immeubles, 9 fr. pour 100 fr.

34. Les ordonnances portant nomination des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs, seront assujetties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de 10 pour 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

Ce droit sera perçu sur la première expédition de l'ordonnance, dans le mois de sa délivrance, sous peine d'un double droit. Les nouveaux titulaires ne pourront être admis au serment qu'en produisant ladite expédition revêtue de la formalité de l'enregistrement. En cas de délivrance d'une seconde ou de subséquentes expéditions, la relation de l'enregistrement y sera mentionnée sans frais par le receveur du bureau où la formalité aura été donnée et les droits acquittés (a).

(1) Extrait de la loi de finances du 24 mai 1834.

Art. 11. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et les inventaires dressés après faillite dans les cas prévus par les art. 449, 450 et 486 c. com., ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 2 fr., quel que soit le nombre des vacations.

12. Les ventes de meubles et marchandises, qui seront faites conformément à l'art. 492 c. com., ne seront assujetties qu'au droit proportionnel de 50 c. pour 100 fr.

13. Les procès-verbaux d'affirmation de créances, faits en exécution de l'art. 507 c. com., ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de 3 fr., quel que soit le nombre des déclarations affirmatives.

14. Les concordats ou attermoiements, consentis conformément aux art. 519 et suivants c. com. ne seront assujettis qu'au droit fixe de 3 fr., quelle que soit la somme que le failli s'oblige à payer.

15. Les quittances de répartition données par les créanciers aux syndics ou aux caissiers de la faillite, en exécution de l'art. 561 c. com., ne seront sujettes qu'au droit fixe de 2 fr., quel que soit le nombre d'émargements sur chaque état de répartition.

16. La disposition de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824 qui réduit à 1 fr. fixe le droit d'enregistrement des échanges dans lesquels l'une des parties reçoit des biens qui lui sont contigus, est et demeure abrogée. — Ces échanges jouiront toutefois de la modération de droit introduite pour les échanges en général dans la seconde disposition du même article.

17. Les dispositions des art. 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus seront exécutées seulement à compter du 1er janvier 1835.

23. A compter du jour de la publication de la présente loi, les actes de protêt faits par les notaires devront être enregistrés dans le même délai, et seront assujettis au même droit d'enregistrement que ceux faits par les huissiers. — Aucun notaire ou huissier ne pourra protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de 20 fr. pour chaque contravention; il sera tenu, en outre, d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues dans les cas déterminés par les art. 19, 20, 21 et 22 ci-dessus, sauf son recours sur les contrevenants. — L'art. 13 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé en ce qu'il peut contenir de contraire au présent article.

(2) Extrait de la loi de finances du 18 juill. 1836.

Art. 6. A compter du 1er janv. 1837, les donations entre-vifs de rentes sur l'État ne seront exemptes du droit proportionnel d'enregistrement, en vertu du § 3, n° 3, de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, qu'autant que l'inscription de la rente donnée existera sous le nom du donateur ou de celui auquel il a succédé depuis plus d'un an, et que l'acte de donation en indiquera le numéro, la date et le montant. — Le droit proportionnel sera perçu, si, lors de la donation, la rente donnée est déjà inscrite sous le nom du donataire, à moins qu'il ne soit énoncé dans l'acte et dûment justifié qu'elle était précédemment inscrite depuis plus d'un an sous celui du donateur. — Ce droit sera liquidé sur la valeur réelle de la rente, d'après le cours moyen de la bourse de Paris au jour de la donation.

(a) Abrogé. V. L. 25 juin 1841.

(3) Extrait de la loi de finances du 20 juill. 1837.

Art. 12. Les lettres-patentes portant réintégration dans la qualité de Français sont assimilées, en ce qui concerne les droits de sceau et d'enregistrement à percevoir, aux lettres de naturalité. — Il sera exigé, pour les autorisations relatives aux changements et additions de nom, un droit de sceau fixé à 600 fr. — Néanmoins, les droits ci-dessus établis pourront être remis en tout ou en partie, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1832. Ces dispositions sont également étendues aux autorisations de service militaire ou d'acceptation de fonctions publiques à l'étranger.

(4) Extrait de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. — Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. — Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet seront restitués lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

(5) Rapport de M. Rivet, au nom de la commission de la chambre des députés (séance du 3 mai 1841).

De graves motifs commandaient à votre commission un soin particulier et une grande réserve dans l'examen des articles du projet de loi qui règlent les droits à percevoir sur la transmission des offices. S'ils eussent introduit un principe nouveau, s'ils eussent amené pour la première fois la définition de cette valeur, évidemment transmissible, mais limitée et révocable, qui constitue le droit des titulaires sur les offices, nous eussions sans doute hésité. Il est certains faits qui se glissent dans les lois elles-mêmes sans avoir d'autre base que l'usage et quelquefois le préjugé. Une fois admis, les discuter, leur demander compte de leur origine, c'est remettre en question le temps qui a marché et tout ce qu'il a couvert de sa sanction tacite. Sans doute, lorsque des abus se manifestent, lorsque les garanties que l'État a le droit d'attendre ne sont plus assurées, il faut bien aborder la cause de front et réprimer les abus. Mais ce ne serait point par une loi de finances qu'une pareille tâche devrait être entreprise. — Nous avons dû nous demander si, après l'adoption des articles du projet de loi, le gouvernement conserverait encore les pouvoirs dont il est demeuré investi vis-à-vis des titulaires d'office, et si en même temps les titulaires ne verraient pas s'infirmer entre leurs mains le droit qu'ils ont pu exercer jusqu'à présent. — Nous avons la confiance qu'aucun principe n'est impliqué plus profondément que par le passé; qu'aucune conséquence, plus ou moins directe, ne viendra modifier ce qu'ont déjà introduit la loi du 28 avril 1816 et celle du 21 avril 1832. — En fait, depuis la loi du 22 frim. an 7, toutes les fois qu'un acte de cession d'une charge ou office a été soumis à l'appréciation de l'administration de l'enregistrement, elle lui a fait l'application du § 5 de l'art. 69 de cette loi, et l'a assimilée ainsi à une cession des biens meubles. Les autres conséquences de cette assimilation ont été appliquées quand il s'agissait de donations ou de successions. — Mais lorsque la loi du 21 avril 1832 (art. 34) est intervenue, l'application de celle du 22 frim. a été contestée, et un arrêt de la cour de cassation, confirmatif de plusieurs arrêts de cours royales, a décidé « que le droit créé par la loi de 1832 devait tenir lieu de toute autre espèce de perception sur le prix des offices, et que, si ce droit était disproportionné à la valeur de la chose transmise, c'était au législateur à y pourvoir et non aux tribunaux. » — D'un autre côté, les chambres elles-mêmes avaient été frappées de la disproportion qui existait entre le droit perçu de 10 p. 100 du cautionnement de certaines charges et leur valeur réelle de transmission, tandis que pour d'autres ce même droit était excessif. — Il n'y avait plus qu'à revenir à la valeur réelle pour évaluer le droit et à faire parler la loi comme avait parlé le fait lui-même jusqu'en 1832, toutefois en le régularisant. Telle est la pensée qui a dicté les six articles qui vous sont

Digitized by Google

commentaire de la loi, a réglé le droit à percevoir sur les transmissions d'offices, en changeant absolument les bases de la perception déterminée par l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832

ci-dessus rapportée (1). — On peut voir aussi ce qui est dit sur cette loi v° Office.

43. 8° La loi du 19 juill. 1845 qui élève le droit fixe éta-

soumis, et auxquels nous avons fait quelques modifications, consenties par le gouvernement. — Vous remarquerez qu'il ne s'agit que de changer le mode d'appréciation établi pour la fixation du droit d'enregistrement et nullement de porter la moindre atteinte à l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. — Le gouvernement, en vertu de cet article, a soigneusement maintenu son droit de ne pas agréer le successeur que le titulaire lui désigne. L'art. 6 le lui réserve implicitement, puisqu'il consacre la formalité d'une demande en nomination. La faculté de refuser n'a pas besoin d'être écrite lorsqu'on impose la nécessité d'obtenir. Toutefois, pour ne laisser aucune incertitude, et en même temps pour formuler une conséquence des règles établies par la loi sur l'enregistrement, lorsqu'il s'agit d'actes éventuels, nous avons ajouté que le refus du gouvernement d'agréer le successeur donnerait ouverture à la restitution du droit préalablement perçu. — L'art. 7 fixe le droit d'enregistrement à 2 pour 100 du prix estimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix. C'est le rétablissement du droit perçu jusqu'à la loi de 1832. — Les art. 8 et 9 règlent le cas, qu'il était nécessaire de prévoir, de la transmission par donation entre-vifs, ou à titre successif. — L'assimilation aux meubles qui sont l'objet de donations ou qui se trouvent dans l'actif d'une hérédité, est entière. Il ne pouvait en être autrement, dès qu'on l'avait admise pour les transmissions à titre onéreux. Tant qu'il réside entre les mains du titulaire, l'office n'est qu'une valeur abstraite et indéterminée. Aussitôt, au contraire, que le titulaire s'en dépouille avec l'agrément du gouvernement au profit d'un tiers, il transporte à celui-ci une valeur positive, appréciable, et qui doit donner lieu à la perception d'un droit d'enregistrement. Il en est de même lorsque, l'office devenu vacant par la mort du titulaire, le droit de présentation du successeur passe à l'hérédité, suivant l'interprétation qu'a toujours reçue l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. Si l'héritier direct est apte à recueillir l'office, et qu'il obtienne la nomination, il succède pour la valeur de l'office comme pour les meubles ordinaires de la succession. C'est le seul cas où il puisse ne pas exister de traité. La déclaration de l'héritier y suppléera. Elle devra porter sur l'estimation de la valeur de l'office et des objets qui en dépendent. Si, au contraire, ce n'est pas l'héritier direct, mais l'un des héritiers qui recueille l'office, un traité intervient avant que le gouvernement statue sur la demande en nomination. C'est le cas prévu par l'art. 7. La rédaction que nous avons substituée à celle du projet de loi nous a paru établir plus clairement la conséquence différente de ces deux hypothèses. Nous avons maintenu le second paragraphe, qui indique le droit de 2 pour 100 sur la transmission comme devant être compris jusqu'à due concurrence dans le droit que les héritiers auront à payer lors de la déclaration de succession. En effet, lorsque le successeur est agréé, il y a une mutation héréditaire directe ou conventionnelle entre les héritiers. Dans le premier cas, il y aurait injustice à frapper un double droit, lorsque le gouvernement ne fait que confirmer entre les mains de l'héritier unique une valeur qui y était déjà comme dépendant de la succession qu'il recueille. Dans le second, la valeur de l'office ayant donné matière à un droit de succession, elle doit être affranchie de toute autre perception, puisqu'elle est encore transmise comme un meuble dans l'actif de l'hérédité, et imputée comme telle entre les cohéritiers. — Les art. 10 et 11 ont pour but d'obvier aux abus d'une fausse énonciation de la valeur des offices. Lorsque les moyens d'estimer d'une manière précise le prix de cession ou de transmission échapperont aux investigations du gouvernement, il se contentera d'assurer la perception à un taux au moins égal au dixième du cautionnement. Lorsqu'au contraire il aura acquis non-seulement la certitude qu'une partie du prix est dissimulée, mais encore les preuves suffisantes de cette simulation, il poursuivra le payement du double droit, à titre d'amende, sur la différence du prix ou d'évaluation. Ces deux modes combinés ont paru à votre commission garantir la plénitude d'action du gouvernement, soit pour vérifier l'exactitude des énonciations, soit pour faire rentrer au profit du trésor le droit à percevoir dans toute son étendue, soit enfin pour exercer un contrôle utile sur la nature et sur la sincérité des arrangements privés auxquels peut donner lieu la transmission des offices. — L'art. 12 a été modifié et complété. — La première question qu'il soulevait était celle de savoir si, lorsqu'un office nouveau était créé, cet acte spontané de la puissance royale devait être considéré comme servant de base à la perception d'un droit; ou si, au contraire, il n'importait pas au principe même de la prérogative, que l'office nouvellement institué passât dans les mains du titulaire, avec le caractère que le choix du roi lui imprimait. Le projet de loi prévoyait deux hypothèses, celle où l'office était créé sans condition aucune; dans ce cas, l'art. 34 de la loi de 1832 était appliqué; enfin, celle où l'office était créé sous la condition d'une indemnité au profit des titulaires des offices préexistants. Dans ce cas, le droit de 2 pour 100 établi par l'art. 7 devait être perçu. — Il nous a semblé que le droit perçu sur le cautionnement n'altérait pas l'essence de l'acte du pouvoir royal qui prononçait la création d'un nouvel office. C'est à tort qu'on voudrait y voir une pure libéralité du souverain, une concession gracieuse et personnelle. Si quelquefois cédant à des embarras de finances, notre vieille monarchie a cherché, dans la création des charges, une funeste et précaire ressource,

dès 1336, une belle maxime déposée dans une ordonnance rendue sous le roi Jean, avait fixé la règle et le but; elle disait : « Il faut pourvoir aux offices, non aux personnes. » — A nos yeux, la création d'une charge ou office ne saurait être qu'une satisfaction donnée par le gouvernement à des besoins plus étendus, ou qui ne s'étaient pas jusque-là produits. Celui qui en est investi sur la désignation des chefs de la magistrature, ou sur le suffrage de la corporation à laquelle il va appartenir, en prenant place parmi les officiers publics, doit à l'État le droit d'enregistrement, au même titre et par les mêmes motifs qui ont prévalu dans la loi de 1816. — Mais un autre cas pourrait se présenter. — Il peut arriver que le gouvernement, en prononçant la suppression d'un office, attribue au titulaire de l'office supprimé ou à ses ayant droit, une indemnité qui doit être acquittée par les titulaires conservés. Il était juste que ceux qui profiteront de l'indemnité acquittassent le droit comme s'il y avait eu transmission. L'ordonnance royale qui constituera leur droit de répétition, et devra, par conséquent, leur servir de titre, sera expédiée et enregistrée dans le mois de la délivrance, sous peine de double droit. La partie la plus intéressée fera ses diligences et acquittera le droit, sauf son action en remboursement quand il y aura lieu; tel est le but de l'art. 13 que nous avons introduit. — Vous remarquerez que, dans la rédaction des articles, nous avons fait disparaître la mention de l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832. La base qu'elle admettait est fausse en principe, parce qu'elle amène de notables inégalités dans les résultats qu'elle se promet. Il importait donc que les dispositions nouvelles fussent considérées, quant à leur application, comme des appendices de la législation sur l'enregistrement, et non point comme des accessoires de l'art. 34 de la loi de 1832, que nous regardons désormais comme virtuellement abrogé.

(1) Extrait de la loi du 25 juin 1841, sur les droits des transmissions d'offices.

Art. 6. A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. — Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées.

7. Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de deux pour cent du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

8. Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de disposition gratuite entre-vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de biens meubles, par les lois existantes, seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital. — Dans aucun cas, le droit ne pourra être au-dessous de deux pour cent.

9. La perception aura lieu conformément à l'art. 7, lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de deux pour cent sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. — Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur. — Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur.

10. Le droit d'enregistrement de transmission des offices déterminé par les art. 7, 8 et 9 ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

11. Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre-vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence du prix ou d'évaluation. — Les parties, leurs héritiers ou ayants cause sont solidaires pour le payement de cette amende.

12. En cas de création nouvelle de charges ou offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou par tout autre motif, les ordonnances qui y pourvoiront seront assujetties à un droit d'enregistrement de vingt pour cent sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. — Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de deux pour cent sera exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception établi à l'art. 10 ci-dessus. Ce droit devra être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit.

Digitized by Google

bli par celle du 22 frim. an 7, sur les exploits relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix, les avis de parents, les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs, etc., et les actes d'émancipation (1).

44. 9° La loi du 3 juill. 1846 qui a prononcé une exemption en faveur des personnes indigentes pour les extraits des registres de l'Etat civil, les actes de notoriété, etc., les délibérations des conseils de famille, la légitimation des enfants, etc. (2).

45. La révolution de février 1848 et les idées auxquelles elle semblait devoir donner cours faisaient pressentir des changements notables dans la quotité et le mode de perception des droits. Un projet a même été présenté par le gouvernement provisoire, dans lequel le système progressif laissait une profonde empreinte; mais jusqu'ici aucune conception pareille n'a pu aboutir encore, et le principe déposé dans l'art. 15 de la constitution, qui consacre de nouveau la proportionnalité de l'impôt, ne paraît pas promettre de sitôt un accueil favorable aux innovations de ce genre. — Nous n'avons donc à enregistrer pour cette période que des actes peu importants et d'un caractère purement transitoire. Ce sont : 1° 15-17 mars 1848, le décret du gouvernement provisoire, qui accorde un délai pour l'enregistrement des actes sous seings privés non soumis à la formalité en temps utile (D. P. 48. 4. 31);—2° 24-26 mars 1848, le décret du gouvernement provisoire qui dispense des droits de timbre et d'enregistrement les marchés passés ou à passer par la ville de Paris pour l'achat du drap et la confection d'uniformes (D. P. 48. 4. 58); — 3° 14 avril-11 mai 1848, l'arrêté du ministre des finances relatif à l'enregistrement sans droit en sus ou amendes des actes qui n'ont pas été soumis à cette formalité, contrairement aux lois (D. P. 48. 4. 91).

46. Ajoutons, en terminant, que les lois, décrets et ordonnances qui régissent le droit d'enregistrement ont été rendus exécutoires en Algérie; mais il n'est perçu que la moitié des droits soit fixes, soit proportionnels, décime non compris, qui sont perçus en France, sans que néanmoins, dans aucun cas, le minimum du droit pour un même acte puisse être au-dessous de 25 c. (ord. du 19 oct. 1841) (3).

De même dans les colonies de Bourbon, des Antilles et de la Guyanne, l'enregistrement est régi par des ord. du 31 déc. 1828 et 19 juill. 1829, auxquelles la loi du 22 frim. an 7 a servi de modèle, sauf certains changements apportés à quelques-unes de ses dispositions et une différence notable dans le tarif. — V. v° Possess. françaises.

En Corse, il a été dérogé au droit commun sous plusieurs rapports, ainsi que cela résulte d'un arrêté du 21 prair. an 9 (4) qui, suivant une décision ministérielle du 12 mai 1817, n'a pas été abrogé par la loi du 28 avril 1816. — V. sur ces divers points M. Masson de Longpré, Code annoté de l'enregistrement, 3e édit., nos 3, 433, 751, 1113, 2542, 3540; V. aussi Dict. de l'enregistrement, v° Corse (île de).

47. *Législation étrangère.* — Les droits d'enregistrement se fondent tellement dans le système général des impôts des divers peuples, et il serait si difficile de les suivre d'une manière nette et distincte à travers leur mélange dans leurs lois fiscales, qu'il nous a paru plus utile et plus commode de n'en parler qu'à l'article Impôts, où nous indiquerons l'état des législations étrangères sur les diverses branches de l'impôt.

---

13. En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance, sous peine du double droit. — Le droit de deux pour cent sera perçu sur le montant de l'indemnité.

14. Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent seront sujets à la restitution, toutes les fois que la transmission n'aura été suivie d'aucun effet.—S'il y a lieu seulement à réduction du prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédant sera également restitué.—La demande en restitution devra être faite conformément à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, dans le délai de deux ans, à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration.

(1) Extrait de la loi de finances du 19 juill. 1845.

Art. 8. A partir du 1er janv. 1846, le droit d'enregistrement d'un franc, établi par l'art. 68, § 1, n° 30, de la loi du 22 frim. an 7, pour les exploits relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix, jusques et compris les significations des jugements définitifs, sera porté à 1 fr. 50 cent. en principal. — Le droit de 2 fr. établi par l'art. 68, § 2, nos 3 et 4, de la loi du 22 frim. an 7, et par l'art. 43, n° 4, de la loi du 28 avril 1816, pour les avis de parents, les procès-verbaux de nomination de tuteurs et de curateurs, et les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, sera porté à 4 fr. en principal. — Le droit de 5 fr. établi par l'art. 68, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, pour les actes d'émancipation, sera porté à 10 fr. en principal.

(2) Extrait de la loi de finances du 3 juill. 1846.

Art. 8. A partir du 1er janv. 1847, les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations des conseils de famille, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire pour la célébration du mariage des personnes indigentes et pour la légitimation de leurs enfants, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe, au profit du trésor, sur les copies et expéditions qui en seraient passibles. — L'indigence sera constatée selon les formes déterminées, avant le 1er janv. 1847, par une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique. Les actes, extraits, copies ou expéditions, ainsi délivrés, ne pourront servir que pour les causes ci-dessus indiquées, sous les peines prévues par les lois en vigueur.

(3) 19-30 oct. 1841. — Ordonnance du roi qui rend exécutoires en Algérie, sauf les exceptions et modifications y exprimées, les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques.

Art. 1. A partir du 1er janv. 1842, seront applicables et exécutoires en Algérie, sauf les exceptions et modifications ci-après, et celles qui résulteraient de l'exécution de notre ordonnance du 28 fév. 1841, art. 10, les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France, 1° les droits d'enregistrement; 2° les droits de greffe; 3° les droits d'hypothèques; 4° les obligations des notaires, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, et tous autres officiers publics et ministériels, en ce qui concerne la rédaction matérielle des actes et la tenue des répertoires.

2. Il ne sera perçu, pour les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, que la moitié des droits, soit fixes, soit proportionnels, décime non compris, qui sont perçus en France, sans que néanmoins, dans aucun cas, le minimum du droit perçu pour un même acte puisse être au-dessous de 25 centimes.

3. Les droits de greffe continueront à être perçus au profit du trésor, conformément à l'art. 28 de notre ordonnance du 28 fév. 1841.

4. Les mutations de biens, meubles ou immeubles, droits et créances, opérées par décès, ne sont assujetties à aucun droit, ni soumises à aucune déclaration.

5. Il est fait remise de toutes les amendes encourues jusqu'au jour de la publication de la présente ordonnance, pour contravention aux lois sur l'enregistrement, le greffe et les hypothèques.

6. Il est accordé jusqu'au 1er janv. 1842 pour faire enregistrer, sans droits en sus ni amende, tous les actes qui n'auraient pas encore été soumis à la formalité. — Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des mutations entre-vifs d'immeubles, ou de droits immobiliers qui n'auraient pas encore été constatées par conventions écrites.

7. Les lois et ordonnances qui seraient rendues en France, relativement aux droits d'enregistrement, de greffe ou d'hypothèques, ne deviendront exécutoires en Algérie qu'en vertu d'ordonnances spéciales.

8. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

(4) 21 prair. an 9 (10 juin 1801). — Arrêté concernant l'enregistrement en Corse.

André-François Miot, conseiller d'État, administrateur général des départements du Golo et du Liamone; — Arrête ce qui suit :

Art. 1. La loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement des actes civils, judiciaires, titres de propriété, continuera d'être exécutée suivant sa forme et teneur, sauf les modifications ci-après :

2. 1° Les droits fixes et proportionnels à percevoir d'après les art. 68 et 69 de la loi du 22 frim., pour les contrats de mariage et les donations faites en faveur, par ces mêmes contrats, sont réduits à la moitié de ceux fixés par ladite loi.

2° Le droit de 4 pour 100, fixé par le § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. pour les ventes, cessions et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, est réduit à 2 pour 100.

3. La valeur des immeubles dont les héritiers, légataires ou donataires étaient tenus de faire la déclaration pour les successions qui leur étaient échues, sera à l'avenir déterminée par le montant de la contribution foncière, et pour parvenir à cette fixation, la contribution foncière sera considérée comme le centième du capital, sur lequel les droits à percevoir d'après la loi du 22 frim. an 7, seront liquidés; en conséquence, ces droits seront exigibles dès que le receveur de l'enregistrement au bureau de la situation des biens, aura la connaissance du décès de l'ex-propriétaire.

Digitized by Google

SECT. 2.— *Organisation de l'administration et attributions.*

48. Comme la constitution même de l'impôt, le mode de le percevoir et l'administration préposée au recouvrement ont eu des phases diverses et ont procédé de systèmes différents, il faut maintenant compléter, par un exposé sur ce point, les observations relatives à l'historique et à la législation.

L'administration de l'enregistrement, l'une des huit administrations publiques ressortissant aujourd'hui au ministère des finances, est la plus ancienne des régies financières de l'Etat. Mais, dans son institution primitive, elle ne présentait aucun rapport avec ce qu'elle est aujourd'hui. Sous la législation du contrôle et du centime denier et jusqu'en 1780, les droits qui existaient sous des dénominations différentes faisaient partie des *fermes générales*. Alors les droits d'enregistrement, comme la plupart des autres revenus publics et des contributions, n'étaient pas perçus directement pour le compte de l'Etat; ils étaient affermés, pour chaque généralité, à des compagnies ou à des fermiers généraux qui, moyennant un fermage qu'ils versaient au trésor royal, les faisaient recouvrer pour leur propre compte, à leurs risques et périls.

Ce fut seulement vers les dernières années du dix-huitième siècle que, sur la proposition du ministre Necker, un arrêt du conseil, du 9 janv. 1780, ordonna que la perception, réunie à celle du domaine proprement dit, serait confiée à une compagnie intéressée, formée sous le nom d'*administration générale du domaine et des droits domaniaux*. « Ce mode d'administration, comme l'exprime le Dictionn. des dr. d'enreg., v° Enreg., n° 84, était le plus avantageux qu'il parût possible d'établir alors. L'intérêt des administrateurs dans les produits n'était pas assez grand pour qu'ils missent dans la perception toute la rigueur dont on avait accusé les fermiers, et il l'était assez pour qu'ils veillassent à ce que le trésor ne perdît rien des droits qui lui étaient acquis. »

49. Cependant, lorsqu'en 1790, l'assemblée nationale posa en principe que les impôts et les revenus publics seraient perçus directement pour le compte de l'État, les régies intéressées durent être remplacées par des préposés salariés par l'État. La *régie des droits d'enregistrement*, décrétée les 5-19 déc. 1790, prit donc la place de l'*administration générale des domaines*. Toutefois, le changement fut plus dans les dénominations que dans le fond des choses, car la loi des 18-27 mai 1791 (1),

---

taire; il en suivra le recouvrement sur les héritiers qui seront tenus, en acquittant les droits, d'ajouter la déclaration des immeubles fictifs, ainsi que celle du mobilier. La peine du droit en sus encourue pour défaut de déclaration dans le délai de six mois, restera abrogée.

4. Il est encore accordé aux héritiers, donataires ou légataires, qui n'ont pas fait dans les délais prescrits la déclaration des biens qui leur sont échus, un délai de neuf décades, à compter du jour de la publication du présent arrêté, pour y satisfaire sans être assujettis à aucune peine. Ce délai expiré, ceux qui n'auront pas fourni leurs déclarations y seront contraints, tant pour les droits dus que pour les peines prononcées par les lois existantes.

5. Tous actes privés, d'une date antérieure à ce jour, qui auront été faits sur papier libre, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais prescrits, et pour lesquels l'amende est encourue ou la peine des droits en sus, pourront être présentés à l'enregistrement dans le délai de neuf décades, à compter de la publication du présent, sans être assujettis à aucune peine ni amende. Passé ce délai, ces actes ne jouiront plus de cette faveur, et supporteront les peines prononcées par les lois antérieures.

(1) 18 (16 et)-27 mai 1791. Décret relatif à l'organisation des droits d'enregistrement et autres y réunis.

TIT. 1. — *De l'organisation de la régie des droits d'enregistrement et autres y réunis.*

Art. 1. La régie des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des domaines nationaux, corporels et incorporels, sera confiée à une seule administration, aux conditions suivantes.

2. Le nombre des administrateurs sera de douze: ils seront tenus de résider à Paris, et de tenir les assemblées pour l'expédition des affaires de la régie; ils tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées des membres présents.

3. Les administrateurs seront sous la surveillance et les ordres du pouvoir exécutif: tous les employés nécessaires à la perception et régie des droits, seront sous les ordres des administrateurs.

4. Il sera établi une direction dans chaque département, suivant l'état annexé au présent. Toutes les anciennes directions des droits de contrôle et de domaines corporels, seront supprimées.

5. Il y aura par chaque direction, et sous la surveillance et les ordres du directeur, un inspecteur et un vérificateur, et, en outre, pareil nombre d'inspecteurs et vérificateurs qui seront envoyés par les administrateurs dans les directions où ils le jugeront utile.

6. Il sera établi, dans chaque direction, un garde-magasin contrôleur du timbre, un receveur du timbre extraordinaire, un timbreur et un tourne-feuille; et de plus, dans les villes où le besoin du service l'exigera, d'autres receveurs du timbre extraordinaire, timbreurs et tourne-feuilles, sous la surveillance du receveur de l'enregistrement.

7. Les bureaux de correspondance seront en nombre égal à celui des administrateurs, et il sera, de plus, formé un bureau pour la suite des recettes, dépenses et de la comptabilité générale.

8. Chaque bureau de correspondance près la régie centrale sera composé d'un directeur, un sous-directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal et quatre commis expéditionnaires.

9. Il y aura, dans tous les départements et districts et dans les cantons où le besoin du service l'exigera, des receveurs particuliers.

10. Chaque receveur particulier sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles de la valeur du quart du montant présumé de sa recette, sans que les cautionnements de ces receveurs puissent excéder 40,000 liv.—Les vérificateurs fourniront un cautionnement de 10,000 liv.; — Les inspecteurs, de 40,000 liv.; — Les directeurs, de 20,000 liv.; — Les administrateurs, de 60,000 liv. —Les gardes-magasins et receveurs du timbre extraordinaire, de 6,000 liv., sauf dans les directions de première et deuxième classe, où il sera du double. — Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnements en espèces, en seront remboursés, après qu'ils auront fourni les cautionnements en immeubles fixés par leurs emplois, sans pouvoir exiger d'intérêts de leurs fonds de cautionnement à compter du 1er juill. prochain.

TIT. 2. — *Des fonctions des divers employés de l'administration.*

11. Les receveurs particuliers seront assidus à leurs bureaux, quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi, et les heures des séances seront affichées à la porte du bureau. Ils feront sur leurs registres, qu'ils arrêteront, jour par jour, l'enregistrement de tous les actes sujets à la formalité, à mesure qu'ils leur seront présentés, la perception et recette de tous les droits établis par les décrets de l'assemblée nationale, soit pour enregistrement, hypothèque, timbre, ou autres droits qui pourront y être réunis, ainsi que la régie et perception des revenus des domaines corporels et incorporels, dans l'étendue de leur arrondissement. Ils feront les vérifications autorisées par l'art. 4 du décret du 5 déc. 1790, et rapporteront des procès-verbaux des contraventions; ils seront tenus d'enregistrer sur-le-champ toutes les recettes par eux faites, et d'en compter aux époques ordinaires, à la déduction de leurs remises.

12. Les vérificateurs feront toutes les vérifications et recherches qui tendront à la conservation des droits confiés à l'administration, ou qui pourront y être réunis: à cet effet, ils se transporteront dans les bureaux ou dépôts publics, sur les ordres qui leur seront donnés par les directeurs ou par les administrateurs, relèveront les perceptions vicieuses, soit pour réclamer dans le délai le moins perçu ou rendre ce qui aura été indûment exigé; se feront représenter les comptereaux arrêtés par les inspecteurs, et les conféreront avec les registres, pour s'assurer de l'exactitude des uns et des autres; prendront des extraits des actes civils ou judiciaires, pour s'assurer, en les confrontant avec les enregistrements, de la fidélité des receveurs; relèveront les successions directes et collatérales; auquel effet tous dépositaires ne pourront refuser de leur communiquer les registres, minutes et extraits de sépultures; et ils pourront prendre communication au secrétariat du district, des rôles-matrices des contributions directes, en conformité de l'art. 21 du décret du 5 déc. dernier; et ils suivront le recouvrement de tous les droits exigibles, soit qu'ils dépendent de l'enregistrement ou des domaines corporels et incorporels.

13. Les inspecteurs feront des tournées, dont le nombre et la durée seront déterminés par les administrateurs, pour arrêter le montant des recettes sur chaque registre; formeront les comptereaux, dont un double restera au receveur, et l'autre sera remis au directeur avec les pièces de dépenses; ils tiendront des journaux de recette et de dépense pour l'ordre de la comptabilité, cotés et paraphés par un juge du tribunal de district de chef-lieu du département; vérifieront la conduite des receveurs, à l'égard de la comptabilité et de leur exactitude dans toutes leurs fonctions, et verseront à la caisse du district, à la fin de chaque semaine, les produits des bureaux dont la recette annuelle excédera 100,000 liv., et au moins à la fin de chaque quartier, les produits des bureaux de recette inférieure, feront les visites autorisées chez les notaires, greffiers et huissiers, feront faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement des droits exigibles; défendront, dans les tribunaux de district, sur les instances engagées d'après les ordres du directeur; veilleront à l'instruction des receveurs, rendront compte au directeur de ceux qui seront en débet, les contraindront sur le champ par les voies de droit, et provisoirement leur fermeront la main.

14. Les directeurs, dans l'étendue de chaque département, donneront

Digitized by Google

qui compléta l'organisation, attribua à la régie une remise générale qui était répartie entre tous les préposés.

à tous les employés les ordres et instructions que l'intérêt de la régie exigera; veilleront et feront veiller à ce que la perception soit faite en conformité des lois; à ce que les employés soient assidus à leurs fonctions et s'en acquittent; à ce que les notaires, greffiers, huissiers contrevenant aux lois, soient poursuivis et condamnés aux peines par eux encourues. Ils feront faire par les inspecteurs, ou, en cas de maladie ou de vacance d'emplois, par les vérificateurs, les tournées de recouvrement et autres; clorront et arrêteront les comptes des inspecteurs; n'alloueront que les dépenses autorisées et appuyées de pièces en bonne forme; décerneront des contraintes, et feront toutes poursuites contre les préposés en débet; instruiront et défendront sur les instances qui seront engagées devant les tribunaux de district; rendront compte aux commissaires-administrateurs des transgressions aux ordres généraux et particuliers de régie; se feront fournir par les receveurs les états du produit de chaque mois, et empêcheront que les fonds restent dans leurs caisses au delà du temps prescrit; feront fournir et renouveler au besoin les cautionnements, et en constateront la solidité. Ils enverront à l'administration, avant le 1er mai de chaque année, leur compte général des produits et celui des dépenses d'impressions et registres de l'année précédente, auquel ils joindront toutes les pièces de recette et de dépense, à peine de perte, pour chaque mois de retard, d'un sixième sur leurs remises.

15. Le garde-magasin recevra des fournisseurs les papiers blancs destinés pour le timbre. — Il examinera ces fournitures, les comparera aux échantillons des marchés, mettra au rebut celles qui n'auront pas les qualités prescrites : ce sera sur son certificat que le fournisseur sera payé du prix de ses livraisons. — Il expédiera aux différents distributeurs les envois de ces papiers timbrés, qui lui seront demandés. Il tiendra registre de ces différentes recettes et dépenses en papiers blancs et timbrés. — Les timbres seront déposés dans le magasin du timbre, dans un coffre à trois clefs, dont une aux mains du directeur, une aux mains du receveur du timbre, l'autre aux mains du garde-magasin. Le garde-magasin prendra les timbres pour le service du timbre, qui ne pourra être fait qu'en sa présence, et les remettra, après chaque vacation, au lieu de dépôt. — Il surveillera le travail et l'exactitude des timbreurs. Tous les papiers à timbrer à l'extraordinaire seront présentés au receveur du timbre extraordinaire, qui liquidera d'après le tarif le droit de timbre, et expédiera un permis de timbrer portant mention du nom de la partie, de l'espèce des papiers à timbrer, et de la quotité des droits reçus. — Ce bulletin sera porté au garde-magasin, qui l'enregistrera de même et fera apposer le timbre.

16. Les timbreurs apposeront les timbres des différentes espèces sur les papiers destinés à la débite ordinaire, et sur ceux qui seront présentés par le public au timbre extraordinaire. — Le timbreur sera subordonné au garde-magasin et sous son inspection immédiate. — Chaque tourne-feuille aidera assidûment le timbreur dans ses fonctions, et sera également sous l'inspection du garde-magasin.

17. Les commissaires-administrateurs exerceront une surveillance active sur tous les préposés de la régie, dirigeront leurs mouvements, nommeront à tous les emplois en se conformant aux règles prescrites, notamment au décret du 8 mars dernier, pour les commis des fermes, régies et administrations supprimées; et dans le cas où quelques-uns des employés déjà nommés sans réunir les qualités ci-dessus, ne l'auraient pas été avant ledit jour 8 mars, ils seront remplacés de suite par des sujets ayant les conditions requises par le décret du 8 mars (pourront cependant, tous surnuméraires commissionnés, ayant plus de deux ans de service, concourir aux places auxquelles leur donnait droit leur surnumérariat); ordonneront les changements d'employés d'un département à un autre, ou d'un bureau à un autre; feront descendre à un grade inférieur ceux qui ne se trouveront pas avoir les talents nécessaires pour exercer les emplois à eux confiés; destitueront les employés qui se seront écartés de leurs devoirs, ou n'auront pas rempli avec fidélité et exactitude leurs obligations; feront poursuivre les comptables reliquataires, par les voies de droit; ordonneront les payements des achats faits pour le compte de la régie; fourniront par chaque quartier un bordereau des recettes et dépenses, vérifieront, clorront et arrêteront les comptes de chaque directeur, et rendront chaque année, dans le mois de novembre au plus tard, leur compte général des produits et dépenses de l'année précédente, auquel compte ils joindront toutes les pièces de recette et dépense à peine de perte, par chaque mois de retard, d'un sixième sur leur remise. Ces comptes et lesdits bordereaux de quartier seront remis au pouvoir exécutif, et des doubles dépenses aux archives nationales.

TIT. 3. — *De l'admission aux emplois, et des règles d'avancement.*

18. Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des droits d'enregistrement et autres réunis, sans avoir été surnuméraire; et pour obtenir une commission de surnuméraire, il faudra avoir au moins dix-huit ans accomplis. Les surnuméraires seront placés dans les bureaux que leur indiqueront les administrateurs.

19. Les bureaux de 600 livres et au-dessous, qui viendront à vaquer, seront donnés aux surnuméraires, pourvu qu'ils aient vingt et un ans accomplis.

20. Tous les bureaux au-dessus de 600 liv., jusqu'à 1,500 liv., ne pourront être donnés qu'aux receveurs des bureaux inférieurs.

21. Nul ne pourra être nommé vérificateur, qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur dans les bureaux de l'enregistrement, au moins quatre années, dont une dans un bureau de chef-lieu de district.

22. Les bureaux de 1,500 liv. et au-dessus ne pourront être donnés qu'à des receveurs de la classe immédiatement précédente, à des vérificateurs, à des inspecteurs, ou aux premiers commis de la correspondance.

23. Nul ne pourra être nommé inspecteur qu'il n'ait été vérificateur au moins trois ans.

24. Les directions à une part seulement ne pourront être données qu'aux inspecteurs ou aux sous-directeurs de la correspondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

25. Les autres directions ne pourront être données qu'aux directeurs de la classe précédente, ou aux directeurs de la correspondance, ayant aussi au moins quatre ans d'exercice dans ces qualités.

26. Les places d'expéditionnaires qui viendront à vaquer dans les bureaux de correspondance, seront données aux surnuméraires.

27. Celle de commis principaux seront données aux expéditionnaires, ou à des receveurs des bureaux de la classe de 600 liv. et au-dessus.

28. Celles de vérificateurs des comptes seront données ou à des vérificateurs, ou à des receveurs des bureaux au-dessus de 1,500 liv.

29. Celles de premiers commis seront données ou à des vérificateurs ou à des inspecteurs.

30. Celles de sous-directeurs, à des premiers commis ou à des inspecteurs ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités, et celles de directeurs aux sous-directeurs, ou à des directeurs des directions de département.

31. Les régisseurs seront choisis et nommés par le roi, entre tous les directeurs actuels de département ou de correspondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

32. Les directeurs seront choisis et nommés par le roi, sur la proposition du ministre des contributions publiques, entre trois sujets qui lui seront présentés par les régisseurs, et qui réuniront les conditions prescrites. — Tous les autres préposés seront nommés par la régie.

33. Les places de receveurs et gardes-magasins du timbre ne pourront être données qu'à d'anciens receveurs de bureaux de 600 liv. et au-dessus, ou à des vérificateurs. — Pourront également y être nommés les premiers commis de direction, après dix ans d'exercice dans cette qualité.

34. Celles de timbreurs, tourne-feuilles et compteurs, seront données de préférence à d'anciens gardes des fermes ou régies, ou à des invalides de l'armée.

35. Les directeurs rendront compte, à chaque trimestre, de l'assiduité et des talents et services de chacun des préposés de la régie qui leur sera subordonné; et les régisseurs rendront également compte au ministre de l'assiduité et des talents et services de chaque directeur : il en sera tenu registre, tant à l'administration que dans le bureau du ministre.

36. L'ancienneté des services sera un titre de préférence pour les places vacantes, mais seulement pour ceux dont il aura toujours été rendu les comptes les plus avantageux.

37. Les administrateurs seront tenus de se conformer aux dispositions précédentes : il ne pourra, dans aucun cas, être disposé des places à titre de survivance, adjonction ou autrement.

TIT. 4. — *Traitement des employés.*

38. Les traitements de tous les employés de la régie seront fixés comme il suit : — A chacun des receveurs particuliers, une remise sur le montant de sa recette; savoir : dans les bureaux dont la recette annuelle s'élève à 400,000 liv. et au-dessus, de 1 1/2 p. 100; — 1 3/4 p. 100, dans les bureaux dont la recette est de 300 à 400,000 liv.; — 2 p. 100, dans bureaux dont la recette est de 200 à 300,000 liv.; — 2 1/4 p. 100, dans les bureaux dont la recette est de 150 à 200,000 liv.; — 2 1/2 p. 100, où elle est de 100 à 150,000 liv.; — 2 3/4 p. 100, où elle est de 75 à 100,000 liv.; — 3 p. 100, dans ceux où elle est de 50 à 75,000 liv.; — 3 1/4 p. 100, dans ceux ou elle est de 30 à 50,000 liv.; — 3 1/2 p. 100, dans ceux ou elle est de 20 à 30,000 liv.; — 4 p. 100 dans ceux où elle est de 10 à 20,000 liv.; — 5 p. 100 dans ceux au-dessous de 10,000 liv.

39. Pour tous les autres employés, les traitements seront réglés à une quotité de remise sur la totalité du produit de tous les droits régis; mais il leur sera payé une somme fixe, sans que cette somme puisse essuyer de diminution et à la charge seulement de la faire entrer dans le compte de remise sur les produits.

40. La remise pour les douze administrateurs sera de 2/3 de 1 p. 100, et leur traitement fixe annuel, de 12,000 liv. payables par quartier, lesquelles 12,000 liv. feront partie de leur remise.

41. La remise des quatre-vingt-trois directeurs est fixée à 1 p. 100, divisée en quatre-vingt-seize parts, entre les quatre-vingt-trois directeurs.

42. La remise des inspecteurs est fixée à 9/10 de 1 p. 100; celle des

Digitized by Google

50. Quelques modifications furent depuis apportées à cet état de choses, notamment par le décret du 29 septembre 1791 (1) et par celui du 5 février 1793 (2). Toutefois, des remises générales furent conservées aux administrateurs et aux employés supérieurs qui y trouvèrent leur traitement jusqu'aux premières années de la restauration.

51. Mais une ordonnance intervint le 17 mai 1817 (3) qui, entre autres modifications, substitua aux indemnités, gra-

vérificateurs, à 1/2 p. 100; celle des gardes-magasins, à 1/5 de 1 p. 100; celle des receveurs du timbre extraordinaire, à 1/6 de 1 p. 100.

43. Le traitement fixe des directeurs, inspecteurs, gardes-magasins et receveurs du timbre extraordinaire, leur sera payé suivant le tableau annexé au présent, et leur remise dans la même proportion.

44. Le traitement des timbreurs, tourne-feuilles et compteurs, sera payé suivant le même tableau annexé au présent: il sera alloué pour cette dépense 1/6 de 1 p. 100, et l'excédant du traitement fixe sera distribué en gratifications proportionnées à l'importance des directions et aux bons services des employés.

45. La remise des employés, dans les bureaux de correspondance à Paris, est fixée à 13/24 de 1 p. 100; leur traitement fixe leur sera payé suivant le tableau annexé au présent, et leur remise dans la même proportion.

46. Pour tous frais de registres, d'impressions, de ports de lettres et de ballots de formules, de garçons de bureau, fournitures de lumières, bois de chauffage, et autres menues dépenses des administrateurs et de leurs bureaux à Paris, et l'entretien de l'hôtel, il sera alloué 11/24 de 1 p. 100: l'excédant de dépense, s'il y en a, sera pris sur la remise totale des administrateurs et de leurs bureaux, et le bénéfice de la diminution de dépense sera ajouté à leur remise.

47. Les remises et traitements mentionnés aux articles précédents, commenceront à courir du 1er fév. dernier pour les employés existants.— A l'égard des employés qui auront été ou seront mis en place postérieurement à ladite époque, leurs appointements ne commenceront à courir que du jour de leur installation dans leurs emplois, et cesseront le jour qu'ils ne seront plus en place. — Le traitement des administrateurs commencera à courir du jour de leur nomination.

48. Si des fournitures extraordinaires ou d'autres événements imprévus nécessitaient une augmentation dans la dépense ci-dessus fixée, le pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser, sur la demande des administrateurs, jusqu'à la concurrence de la somme de 100,000 liv.; et sur cette autorisation, les commissaires de la trésorerie pourvoiront à son acquittement.

TIT. 5. — *Dispositions de discipline générale.*

49. Les produits de la régie ne seront comptés, pour la fixation des remises générales, qu'après déduction du prix marchand des papiers de la formule, ainsi que des remises retenues par les receveurs particuliers, ports de lettres, dépenses d'impressions et autres frais de régie.

50. Il ne pourra être accordé par les préposés à l'administration et autres agents du pouvoir exécutif, aucune remise ni modération de droits et amendes, à peine d'en compter personnellement.

51. Ne pourront pareillement aucuns corps administratifs ni tribunaux, accorder de remises ni modérations des droits ou perceptions indirectes et amendes, à peine de nullité des jugements; et seront tenus les commissaires du roi, dans les cas de contravention, d'en instruire le ministre de la justice et celui des contributions publiques.

52. Les administrateurs, directeurs et autres employés qui participeront à une remise sur la totalité des produits, ne pourront retenir aucune somme entre leurs mains pour raison de remises qui pourront leur revenir, sauf à recevoir leurs remises d'après les comptes et recettes de chaque année, et lorsque les états de répartition seront expédiés, ce qui se fera par la fixation générale après l'arrêté des comptes de tous les directeurs. Il pourra néanmoins être payé un à-compte de la moitié des remises, en sus du traitement fixe, d'après les bordereaux certifiés des recettes et dépenses de tous les directeurs.

53. En cas de vacance d'emploi ou d'absence d'employés, leurs remises accroîtront à la masse générale des remises des employés supérieurs qui auront rempli les fonctions de la place vacante, ou tourneront au profit du surnuméraire qui les aura faites.

54. Aucun employé ne pourra s'absenter sans un congé par écrit des administrateurs; et il n'en sera expédié que sous la condition expresse que les employés perdront leurs traitements et remises, après quinze jours d'absence, au prorata du temps qu'ils n'auront pas fait leur service.

55. Les remises générales seront payées aux employés qui y ont droit, d'après l'état général de répartition arrêté par le ministre des contributions publiques.

56. Les ambulants et vérificateurs qui auront constaté par des procès-verbaux: 1° des droits non tirés hors ligne par les receveurs particuliers; 2° des erreurs de calcul au préjudice de la régie; 3° des droits laissés en souffrance; 4° enfin des omissions de recette dans les comptereaux arrêtés entre les ambulants et les receveurs particuliers, jouiront de la remise à laquelle eussent eu droit lesdits receveurs, lesquels en seront privés.

57. Au moyen des remises accordées ci-dessus aux préposés de l'administration, il ne sera alloué aucune dépense pour loyer de maison, bureaux, magasins, frais de commis, papier, lumières et autres quelconques, ni aucuns frais de poursuites, signification de contraintes, ni autres frais, pour la répétition desquels les préposés n'auront de recours que contre les redevables.

58. Dans le cas de changement d'emploi, destitution ou mort des préposés qui auront commencé les poursuites, il leur sera tenu compte, ou à leurs héritiers, du montant des frais de poursuites qui auront été avancés sur des articles de droits bons à recouvrer, et le remboursement en sera fait par le successeur à l'emploi, sur le pied de la liquidation qui aura lieu à l'amiable d'après l'inventaire double desdites poursuites, et s'il survient quelques contestations à ce sujet, suivant la taxe qui en sera faite par le premier juge du district.

59. L'administration sera obligée de timbrer ses paquets d'un timbre particulier, et les frais de transport des papiers, des ports de lettres et paquets, ne seront alloués aux employés que sur l'état qu'ils en tiendront jour par jour, et autant qu'ils justifieront qu'ils leur ont été adressés par l'administration ou par les corps administratifs; faute de quoi, toute demande sur cet objet sera rayée.

60. Les marchés pour les approvisionnements de papiers destinés à être timbrés seront passés au rabais après affiches et publications, et en présence du directoire du département. Il sera déposé au secrétariat du département, des échantillons des papiers que l'adjudicataire se sera obligé à fournir de bonne qualité, et un double du traité pour y avoir recours au besoin. Le prix des papiers sera alloué suivant les quittances des fournisseurs, en conformité des marchés, et sur les reconnaissances de réception du garde-magasin, vérification faite des quantités et qualités énoncées dans les lettres de voiture.

61. Les traités pour fournitures de papiers, registres, sommiers, tables alphabétiques, états, comptereaux et autres impressions nécessaires pour la régie, seront faits de la même manière, et le prix alloué au fur et à mesure des livraisons faites par les fournisseurs en conformité des marchés.— Et, pour connaître en tout temps la consommation et les restants en nature desdits registres, sommiers, etc., les directeurs tiendront un registre en recette de tous ceux qui leur seront fournis, et en dépense, jour par jour, de la distribution qui en sera faite, pour en rendre compte à la fin de chaque année, au soutien duquel ils rapporteront les reconnaissances des fournitures et envois qu'ils auront faits.

(1) Extrait du décret des 29 sept.-9 oct. 1791 contenant des articles additionnels aux décrets des 5 déc. 1790, 18 mai et 10 juin 1791 sur le timbre et l'enregistrement.

Addition au décret des 18-27 mai 1791.

Art. 1. Le remise de 2 et 2/3 d'un pour 100 accordée par le décret des 18-27 mai dernier, pour les receveurs des droits de la régie de l'enregistrement, sera répartie par les régisseurs entre tous les receveurs, dans la proportion qu'ils jugeront la plus convenable, à la charge par eux d'en faire arrêter le tableau par le ministre des contributions.

2. La régie est autorisée à augmenter les employés des bureaux de correspondance, et à leur fixer des traitements et remises relatifs à ceux des employés des mêmes grades actuellement en exercice, lesquels traitements et remises seront pris sur la remise de 13/24 d'un pour 100, accordée par le décret du 18-27 mai, pour les frais des bureaux de correspondance.

(2) Extrait du décret des 5-6 fév. 1793 relatif aux traitements des directeurs des diverses administrations publiques.

Art. 3. Le traitement des administrateurs de la régie des droits de timbre, d'enregistrement et des domaines, sera réglé, pour les huit premiers mois de l'année 1792, dans la proportion de la remise qui leur est accordée par le décret des 18-27 mai 1791, sur le produit des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques et autres contributions indirectes.

4. Le traitement pour l'année 1792 des directeurs, vérificateurs, inspecteurs et autres préposés de la régie des droits de timbre, d'enregistrement et des domaines, sera réglé sur un produit annuel qui demeure fixé à 60 millions, d'après la remise qui leur est accordée par le décret des 18-27 mai 1791.

5. Le traitement pour l'année 1792 des receveurs des droits de timbre, d'enregistrement et des domaines, sera réglé pour les droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques et autres contributions indirectes, d'après leur produit réel, conformément à ce qui est prescrit par le décret des 18-27 mai 1791. Il leur sera en outre accordé 1 p. 100 sur le produit de la recette des fruits et revenus des domaines nationaux et des biens des émigrés, pour leur tenir lieu des indemnités et des faux frais que cette augmentation de travail leur a occasionnés; ladite indemnité sera répartie dans les proportions et d'après les bases du décret des 18-27 mai 1791.

(3) 17-22 mai 1817.—Ordonnance concernant plusieurs changements

Digitized by Google

tifications, remises ou autres suppléments pécuniaires dont les administrateurs avaient joui jusque là, un traitement déterminé, payable directement par le trésor.

52. A partir de ce moment, si l'on excepte les receveurs dont le traitement resta formé par des remises définitivement déterminées dans un décret impérial du 23 mai 1810 (1), les administrateurs comme les employés n'ont plus eu qu'un traitement fixe (V. en ce qui concerne les employés de l'administration centrale, l'ord. roy. du 17 déc. 1844, rapportée *infrà* sous le n° 56, qui règle ce traitement). A partir de ce moment aussi, l'administration chargée de recouvrer l'impôt a cessé d'être une *régie*. Néanmoins, on se sert encore, dans les arrêts et même dans la loi, de cette expression pour désigner l'administration. Nous emploirons en ce sens, dans le cours de ce traité, cette expression consacrée par l'usage.

53. Les éléments de l'administration ont dû naturellement se ressentir des différences qui se sont successivement produites dans le système de l'impôt. Avant 1780, c'est-à-dire quand l'impôt faisait partie des *fermes générales*, la perception avait lieu, sous la surveillance des intendants, par les soins d'une administration générale qui avait dans la province des agents commissionnés par les fermiers sous les ordres desquels ils étaient placés de fait. Parmi ces agents figuraient un directeur par généralité, un certain nombre d'inspecteurs spéciaux, mandataires particuliers du fermier général, et chargés de surveiller ses intérêts; des contrôleurs ambulants qui faisaient des tournées trimestrielles dans tous les bureaux de leur division; des vérificateurs chargés de vérifier la gestion des comptables, des commis ou contrôleurs préposés à la perception des droits et des revenus. — V. le Traité récent de la manutention des employés de l'enreg. et des dom., n° 2.

54. Après l'arrêt du conseil du 9 janvier 1780, et surtout après les décrets par lesquels l'assemblée nationale créa le système de la perception directe par l'État (V. *suprà*, n° 49), une administration toute différente dut être établie. Elle le fut, en effet, par le décret ci-dessus rapporté, des 18-27 mai 1791 (V. *loc. cit.*), qui créa :

Pour la régie centrale : 1° douze administrateurs, organisés en assemblée délibérante, placés sous les ordres du directoire exécutif, et institués chefs supérieurs de tous les employés de la régie; 2° treize bureaux de correspondance, composés chacun d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un premier commis, d'un vérificateur des comptes, d'un commis principal et de quatre expéditionnaires.

Pour le service de chacun des quatre-vingt-trois départements, un directeur ayant sous ses ordres : 1° un inspecteur; 2° un vérificateur; 3° un garde-magasin contrôleur du timbre, un receveur du timbre extraordinaire, un timbreur, un ou plusieurs tourne-feuilles, suivant l'importance des villes du département; 4° dans tous les chefs-lieux de département ou de district, et dans les cantons où le besoin du service l'exigeait, environ 2,700 receveurs; 5° enfin un nombre indéterminé de surnuméraires.

55. Cette organisation se maintint, jusqu'après l'ordonnance ci-dessus rapportée du 17 mai 1817 (V. *suprà*, sous le n° 51), sauf quelques modifications partielles dont les plus importantes furent introduites par le décret du 14 août 1793 (2), qui, à l'occasion de l'organisation de la régie nationale des droits

---

dans l'organisation des administrations de finances, et la réunion de celle des forêts à la direction générale de l'enregistrement et des domaines.

LOUIS, etc. — Pénétré du besoin de soulager nos peuples par des réformes salutaires et par des économies compatibles avec le bien du service, nous avons reconnu que quelques changements utiles pouvaient s'opérer dans les administrations qui relèvent de notre ministère des finances. — A ces causes, sur le rapport de notre ministre de ce département, notre conseil d'État entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. L'administration des forêts est réunie à celle de l'enregistrement et des domaines. — Les conservateurs des forêts sont supprimés. — Néanmoins notre ministre des finances nous fera connaître les exceptions que les localités et les besoins du service pourraient rendre nécessaires.

2. L'administration de la poste aux chevaux est réunie à celle de la poste aux lettres.

3. Le nombre des administrateurs de l'enregistrement, des domaines et des forêts, est fixé à quatre. — L'un d'entre eux est spécialement chargé, sous les ordres du directeur général, de l'administration des forêts.

4. Les administrateurs des postes, des douanes, des contributions indirectes, sont supprimés.

5. Ces administrateurs sont remplacés, dans les régies respectives, par un conseil. — Ce conseil sera provisoirement composé de trois agents supérieurs de la direction générale à laquelle il doit être attaché; ils seront désignés par notre ministre des finances, et pris dans le nombre de ceux qui sont nommés par nous. — Les membres de ce conseil conserveront leurs fonctions habituelles, et ne recevront aucune augmentation de traitement pour les nouvelles attributions qui leur seront provisoirement conférées. — La composition définitive de chaque conseil sera ultérieurement déterminée par nos ordonnances.

6. Chaque conseil exercera provisoirement les fonctions déléguées aux anciens administrateurs par nos ordonnances des 31 juill., 27 nov., 25 déc. 1816 et 2 janv. 1817. — Le ministre des finances prendra ultérieurement nos ordres sur les modifications ou les changements que l'organisation nouvelle de chaque conseil pourrait exiger.

7. Les traitements, indemnités, gratifications, remises, ou autre supplément pécuniaire quelconque, dont chacun des directeurs généraux a joui jusqu'à présent, sont réduits au traitement fixe de 60,000 fr., passible de la retenue prescrite par les lois du 28 avr. 1816 et du 25 mars 1817.

8. Sont fixés à la somme de 24,000 fr., passibles de la même retenue, les traitements, indemnités, gratifications, remises, qui ont été attribués jusqu'ici à chacun des administrateurs de l'enregistrement et des domaines.

9. Les fonctionnaires supprimés par la présente ordonnance recevront la pension de retraite à laquelle ils auraient droit, aux termes des lois et règlements existants.

(1) 23 mai 1810-9 mars 1832. — Décret qui fixe la remise ordinaire des receveurs des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, des amendes, et des domaines et bois.

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre des finances; — Notre conseil d'État entendu, — Nous avons décrété et décrétons :

Art. 1. A compter du 1er janv. 1810, la remise ordinaire des receveurs des droits d'enregistrement, de timbre, des greffes, d'hypothèques, des amendes et autres recettes y jointes, sera réglée comme ci-après, savoir :

Sur les premiers 10,000 fr. de la recette de l'année.	8 p.	0/0
Sur les recettes au-dessus de 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr. inclusivement.	3	
de 50,000 à 130,000.	2	
de 130,000 à 300,000.	1	
de 300,000 à 700,000.	0	1/2
au-dessus de 700,000 indéfiniment.	0	1/4

2. La remise ordinaire des receveurs particuliers des domaines et bois sera fixée ainsi qu'il suit :

Sur les premiers 30,000 fr. de la recette de l'année, à	4 p.	0/0
Sur les recettes au-dessus de 30,000 fr. à 100,000 fr. inclusivement.	2	
de 100,000 jusqu'à 250,000.	1	
de 250,000 jusqu'à 700,000.	0	1/2
au-dessus de 700,000 fr. indéfiniment.	0	1/8

3. Le traitement annuel d'un receveur dont la remise ne s'élèverait pas à 600 fr., sera porté à cette somme fixe.

4. Le montant de la remise de l'année entière se répartit, à raison du temps de l'exercice, entre les différents receveurs qui, pendant l'année, ont géré le même bureau.

5. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(2) 14-23 août 1793. — Décret relatif à l'organisation de la régie nationale, des droits d'enregistrement et autres droits y réunis.

Art. 1er. La régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèque et domaines nationaux, corporels et incorporels, sera organisée dans les pays réunis de la France, à compter du mois d'août courant. Le conseil exécutif y adressera en conséquence aux tribunaux et aux corps administratifs, tous les décrets relatifs à cette régie, avec ordre de les faire enregistrer et promulguer sans délai.

2. Les administrateurs de la régie de l'enregistrement sont autorisés à placer dans lesdits pays, pour la perception des droits d'enregistrement et de timbre créés par les décrets des 5-19 déc. 1790 et 2 déc. 1790-11 fév. 1791, et des revenus des domaines nationaux, corporels et incorporels, un nombre d'employés par département et district, dans la proportion de celui existant dans les autres départements de la France, conformément au décret des 18-27 mai 1791, et aux dispositions ci-après.

3. Indépendamment des agents et employés déjà subsistant en vertu dudit décret des 18-27 mai et de celui additionnel des 29 sept.-9 oct.

Digitized by Google

l'enregistrement dans les pays réunis à la France, vint augmenter le nombre de certains employés, et déterminer, pour

suivant, tant à Paris que dans les différents départements de la République, il sera établi provisoirement : 1° Dans chaque bureau de correspondance, un premier commis, un commis principal pour les comptes, et un expéditionnaire; — 2° Il sera ajouté au bureau de la comptabilité générale, un premier commis et un expéditionnaire; et à ce moyen, le vérificateur des comptes et le second commis principal, existant dans ce bureau, demeureront supprimés; — 3° A la direction du département de Paris, quatre inspecteurs, huit vérificateurs, un surveillant du timbre, un receveur du timbre extraordinaire, deux contrôleurs délivreurs de bulletin, et un garde-magasin des impressions; — 4° Il y aura, au bureau des hypothèques à Paris, un greffier expéditionnaire appointé, un enregistreur d'oppositions, un vérificateur d'oppositions, un enregistreur de lettres de ratification, et un délivreur d'extraits; — 5° Dans chacun des six bureaux de perception des domaines nationaux, un commis principal; — 6° A l'agence des domaines nationaux, un agent, trois sous-agents, un commis principal du contentieux, deux visiteurs et quatre architectes appointés; — 7° Vingt-quatre expéditionnaires, tant dans les bureaux de perception, qu'à l'agence des domaines nationaux à Paris. — Il sera, en outre, attaché à l'administration centrale trois avoués appointés. — Enfin, il y aura un troisième inspecteur dans chacune des directions de première classe, et un troisième vérificateur dans chacune de celles de la seconde.

4. Les administrateurs pourront répartir le nombre des inspecteurs et vérificateurs établis par le décret, entre les différents départements de la République, suivant que le bien du service l'exigera. Les préposés à la vérification des comptes seront également employés aux travaux de la correspondance, lorsque les administrateurs le jugeront nécessaire.

5. Nul ne pourra être nommé vérificateur, qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur des droits d'enregistrement au moins trois ans, en préférant celui qui aura régi un bureau desdits droits près d'un chef-lieu de district.

6. Nul ne pourra être nommé inspecteur, qu'il n'ait été vérificateur ou receveur d'un bureau des droits d'enregistrement au-dessus de 3,000 liv., près d'un chef-lieu de district, au moins pendant deux ans.

7. Les administrateurs sont autorisés à choisir, parmi les employés supérieurs des fermes, régies et administrations publiques supprimées, ceux qu'ils jugeront en état de remplir, dans la régie de l'enregistrement, des places relatives à celles qu'ils occupaient. A l'égard de tous les receveurs et employés inférieurs desdites fermes et administrations, qui n'auront pas été surnuméraires dans la régie de l'enregistrement au moins un an, ils ne pourront être nommés qu'à des recettes particulières des domaines, ou à des places dans la partie du timbre, et à celles d'expéditionnaires suivant le degré d'aptitude qui leur aura été reconnu. — L'époque des remplacements, qui cesse le 8 mars 1794, suivant le décret des 8-20 mars 1791, sera prorogée jusqu'au 1er janv. 1796.

8. Pour faciliter l'établissement de la régie dans les pays réunis à la République, les administrateurs ne seront pas astreints aux règles d'admission et d'avancement prescrites par le décret des 18-27 mai 1791, pour les places qui y seront établies et qui y vaqueront jusqu'au 1er janv. 1796, excepté les emplois supérieurs, à l'égard desquels il ne pourra être apporté des modifications que par le conseil exécutif, sur la proposition expresse des administrateurs.

9. A compter du 1er janv. 1793, il sera passé à chacun des receveurs de l'enregistrement, du timbre ordinaire et extraordinaire et des hypothèques, sur le montant de sa recette annuelle, une remise d'un sou pour livre dans les bureaux dont la recette est de 10,000 liv. et au-dessous; 11 deniers pour livre dans ceux où elle sera au-dessus de 10,000 liv. jusqu'à 20,000 liv. inclusivement; 10 où elle sera de 20,000 à 30,000 liv.; 9 où elle sera de 30,000 à 50,000 liv.; 8 où elle sera de 50,000 à 75,000 liv.; 7 où elle sera de 75,000 à 100,000 liv.; 6 où elle sera de 100,000 à 150,000 liv.; 5 où elle sera de 150,000 à 200,000 liv.; 4 et demi où elle sera de 200,000 à 250,000 liv.; 4 où elle sera de 250,000 à 300,000 liv. — A chacun des receveurs particuliers des domaines nationaux et des biens des émigrés et princes étrangers possessionnés en France, une remise de 10 deniers pour livre dans les bureaux dont la recette est de 20,000 liv. et au-dessous; 9 où elle sera au-dessus de 20,000 jusqu'à 30,000 liv.; 8 où elle sera de 30,000 à 50,000 liv.; 7 où elle sera de 50,000 à 75,000 liv.; 6 où elle sera de 75,000 à 100,000 liv.; 5 où elle sera de 100,000 à 150,000 liv.; 4 et demi où elle sera de 150,000 à 200,000 liv.; 4 où elle sera de 200,000 à 250,000 liv.; 3 et demi où elle sera de 250,000 à 300,000 liv. — Dans les bureaux où la recette annuelle excédera 300,000 liv., il sera passé, soit au receveur de l'enregistrement et autres droits, soit à celui des domaines, d'abord le montant de la remise qui lui est attribuée ci-dessus sur 300,000 liv., et en outre un denier et demi sur ce qui excédera cette somme jusqu'à 500,000 liv. inclusivement; un denier sur ce qui excédera 500,000 jusqu'à 700,000 liv. — Et un demi-denier sur ce qui excédera 700,000 liv., sans limitation. — Chaque receveur jouira de la remise ci-dessus réglée, sans qu'elle puisse être réduite, lorsque sa recette annuelle aura atteint la fixation faite pour la classe précédente; de manière, par exemple, que le receveur de l'enregistrement à qui il est attribué une remise d'un sou sur une recette de 10,000 liv. et au-dessous, conservera 500 liv. de remise jusqu'à 10,911 liv., terme où la remise de 11 deniers commencera à lui devenir plus avantageuse; ainsi, les remises seront stagnantes de 10,000 à 10,911 liv., de 20,000 à 22,000 liv., de 30,000 à 33,333 liv. 6 sous 8 deniers, ainsi de suite.

10. Les traitements des administrateurs et de tous les autres employés consisteront en une quotité de deux genres de remises : l'une désignée sous le nom de *remise ordinaire*, sur la totalité du produit annuel des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des amendes; la seconde, appelée *remise extraordinaire*, sur la totalité des produits, droits et domaines nationaux, corporels et incorporels, compris dans la régie, quelle que soit leur origine, et des biens des émigrés, autres que les capitaux provenant du prix des ventes des immeubles. Ces remises auront lieu et seront distribuées en totalité, à compter du 1er janv. 1793, aux employés y prenant part, proportionnellement à leur traitement fixe.

11. Il leur sera attribué un traitement fixe annuel d'une somme qui ne sera susceptible de diminution dans aucun cas, payable par mois, suivant le tableau annexé au présent décret, à la charge seulement de la faire entrer dans le compte de la remise ordinaire sur les produits.

12. Ils ne recevront le complément de la remise ordinaire qui leur reviendra en sus de ladite somme, que sur l'état général de la répartition arrêté par le ministre des contributions publiques, après la remise des comptes de chaque année. Il pourra néanmoins leur être payé la moitié de ce complément par forme d'à-compte, d'après les bordereaux certifiés des recettes et dépenses de tous les directeurs.

13. Ils recevront la remise extraordinaire sur pareil état général de répartition arrêté par l'administrateur des domaines nationaux, après la remise des comptes de cette partie : il pourra néanmoins leur être payé la moitié de ladite remise par forme d'à-compte, d'après les bordereaux de la même nature que ceux énoncés en l'article précédent.

14. Les employés perdront leurs traitements et remises, pendant leur absence ou cessation de service, excepté le cas où l'absence, autorisée par les administrateurs, n'excèderait pas quinze jours, et celui où l'employé serait véritablement malade. — Ils jouiront desdits traitements et remises, lorsqu'ils passeront d'un emploi à un autre de la même classe, quoiqu'il résulte de ce changement une cessation momentanée de service.

15. La remise ordinaire des douze administrateurs sera de douze vingt-quatrièmes d'un denier pour livre, et la remise extraordinaire de deux quatorzièmes d'un denier pour livre. — Celles des quatre-vingt-sept directeurs seront fixées, la première 3 deniers pour livre, et la seconde à huit vingt-quatrièmes d'un denier; — Des inspecteurs, la première à 3 deniers six vingt-quatrièmes d'un denier pour livre, et la seconde à quatorze vingt-quatrièmes d'un denier; — Des vérificateurs, la première à 2 deniers dix-huit vingt-quatrièmes d'un denier pour livre, et la seconde à quatre vingt-quatrièmes d'un denier; — Des employés du timbre, la première à un denier pour livre, et la seconde à deux vingt-quatrièmes d'un denier; — Des employés particuliers dans les bureaux de perception et de l'agence des domaines nationaux à Paris, la première à huit vingt-quatrièmes d'un denier pour livre, et la seconde à un vingt-quatrième d'un denier; — Enfin, des employés de la correspondance et du bureau de la comptabilité, la première à 1 denier vingt-trois vingt-quatrièmes pour livre, et la seconde à quatre vingt-quatrièmes d'un denier.

16. Il ne sera accordé à la régie, pour le recouvrement du prix des ventes des immeubles des émigrés, et pour la régie et recette de tout autre objet qui pourrait lui être attribué par la suite, et qui n'exigerait pas une augmentation d'agents, qu'une remise d'un demi-denier pour livre, dont moitié demeurera aux receveurs, et l'autre moitié sera divisée entre tous les agents de la régie, comme les autres remises, proportionnellement à leur traitement fixe.

17. Les produits de la régie ne seront comptés, pour la fixation des remises générales, que déduction faite : 1° des restitutions des droits et amendes et des frais de poursuite qui tombent à la charge de la régie; — 2° des achats de papier à timbrer ou à imprimer, et de ceux pour l'usage des bureaux de l'administration centrale, des frais de registres et d'impressions, et des achats de timbres et de filigranes; — 3° des menues dépenses du timbre, des frais d'emballage, ports de lettres, paquets et ballots, des gages des garçons de bureau, fournitures de lumières et de bois de chauffage, frais d'entretien de la maison de la régie, et des autres dépenses des bureaux de l'administration centrale. — La déduction de ces différents objets sera admise, savoir : des premiers, d'après les états certifiés par les administrateurs de la régie et appuyés des extraits des jugements, des quittances des parties et autres pièces probantes; des seconds, sur les quittances des fournisseurs, conformes aux marchés faits avec eux, par adjudication devant les directoires de département; et des troisièmes, d'après l'état arrêté par le ministre des contributions publiques, à la vue des quittances et pièces probantes rapportées au soutien.

18. Les traitements et gages des concierges, architectes, inspecteurs des bois, et autres agents qu'il est nécessaire de laisser subsister pour la conservation et l'entretien des bâtiments et possessions de la ci-devant liste civile, pour les salins de Peccais et le canal dit de Languedoc, se-

Digitized by Google

toutes les parties de la France, quelques règles d'avancement, et par l'arrêté du troisième jour complémentaire an 9 (1), qui réduisit à huit le nombre des administrateurs, dont deux chargés spécialement de faire les tournées et les six autres chargés de la direction du travail divisé entre eux par ordre de matière, et institua un chef supérieur sous une qualification de *directeur général*, qui a été supprimée par l'ord. du 12 janv. 1831, et puis rétablie par celle du 17 déc. 1844.

56. Mais l'ord. de 1817 ayant fait cesser le principe des remises et ayant ainsi enlevé à l'administration le caractère par lequel elle se rattachait encore au système de la régie intéressée, on établit le régime actuel de l'administration. Ce régime, qui, d'après l'art. 71 de la loi du 22 frim. an 7, semblait devoir être établi par une *loi particulière*, ne procède encore que de simples ordonnances royales. Il a pour bases essentielles : 1° une ordonnance du 3 janv. 1821 (2), qui confirme une précédente ordon-

---

ront payés et passés provisoirement en dépense, comme frais d'administration, à l'instar des contributions et réparations desdits biens, d'après les états présentés par les administrateurs de la régie, et arrêtés par le ministre des contributions publiques, et l'administrateur des domaines nationaux, chacun pour ce qui le concerne.

19. Les traitements et remises des directeurs, inspecteurs, vérificateurs, et de tous les préposés, autres que les receveurs de l'enregistrement, du timbre extraordinaire et des domaines, seront réglés, pour l'année 1792, sur la totalité des produits de ladite année, dans la proportion du nombre d'employés qui existaient à cette époque, d'après les bases établies à l'art. 18 du présent décret, et suivant le tableau y annexé.

20. Les frais d'impressions et de registres, les ports de lettres et autres dépenses énoncées en l'art. 46 du décret des 18-27 mai 1791, seront passés en dépense à la régie, pour l'année 1792, à la vue des marchés, quittances, états et pièces justificatives.

21. Les dispositions du décret d'organisation des 18-27 mai 1791, de celui additionnel des 29 sept.-9 oct. suivant, et de celui du 5 fév. 1793, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront d'avoir leur entière exécution.

22. Au moyen des dispositions contenues dans le décret de ce jour relatif à la régie du droit d'enregistrement, la convention nationale rapporte celui du 6 juill. dernier.

(1) 3e jour complémentaire an 9 (20 sept. 1801). — Arrêté contenant organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 1. Il y aura un directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et huit administrateurs, dont deux spécialement destinés à faire des tournées extraordinaires, d'après les ordres particuliers du ministre des finances.

2. Le directeur général dirigera et surveillera toutes les opérations ; — Il travaillera seul avec le ministre ; — Il donnera les instructions générales ; — Il fera former les états des produits, et en remettra les résultats au ministre ; — Il fera former les états des versements dans les caisses du trésor public ; il en remettra également les résultats au ministre.

3. Pour l'exécution du dernier paragraphe de l'article précédent, il y aura, près du directeur général, un contrôleur général des recettes, qui sera nommé par le ministre des finances, sur la présentation du directeur général du trésor public.—Il sera spécialement chargé de réunir tous les états des versements faits par les receveurs de l'enregistrement dans les caisses des départements, et de s'assurer que les versements sont parvenus au trésor public. — Il remettra, tous les mois, au directeur général du trésor public, l'état de comparaison, par département, des recettes faites avec les versements effectués au trésor public.

4. Le directeur général de l'enregistrement fera la division du travail, par matières, entre les six administrateurs : chacun d'eux sera, en conséquence, chargé de la suite d'une ou de plusieurs branches de perception dans toute l'étendue de la République. Le tableau de cette répartition sera soumis à l'approbation du ministre des finances : cette répartition ne pourra être changée qu'avec l'approbation du ministre.

5. Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration : ce conseil sera présidé par le directeur général.

6. Les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil ; elles seront décidées à la majorité des voix. Les administrateurs seuls délibéreront : en cas de partage d'opinions, le directeur général les départagera. Il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération afin d'en référer au ministre.

7. Les nominations aux places de directeurs et d'inspecteurs seront présentées au ministre par le directeur général, et proposées par le ministre au premier consul. — Les nominations aux autres places seront faites par le directeur général en conseil d'administration.

8. Le directeur général présentera incessamment au ministre des finances une organisation des bureaux de Paris, adaptée aux dispositions du présent arrêté, avec la fixation du traitement des employés : le tableau de cette organisation sera soumis à l'approbation des consuls.

9. Le traitement du directeur général sera de 25,000 fr. ; il ne participera point aux remises. — Le traitement des administrateurs se composera du traitement fixe actuel, et des remises, qui ne pourront porter le traitement de chaque administrateur au delà de 18,000 fr.

(2) 3 janv.-1er fév. 1821. — Ord. roy. portant règlement pour la régie de l'enregistrement et des domaines.

Art. 1. Il y aura un directeur général de l'enregistrement et des domaines, six administrateurs et un secrétaire général.

2. Le directeur général dirigera et surveillera, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives à cette perception.— Il travaillera seul avec le ministre des finances. — Il correspondra seul avec les autorités militaires, administratives et judiciaires.— Il aura seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance. — Il signera seul les ordres généraux de service.

3. Le ministre des finances fera la division du travail entre les administrateurs.—Chacun d'eux sera chargé de suivre les parties de service qui lui seront spécialement attribuées. — Il correspondra avec les directeurs sur les objets qui seront placés sous sa surveillance : il travaillera particulièrement avec le directeur général, et prendra ses décisions sur tous les points qui seront dans ses attributions directes, lorsqu'il y aura lieu à discussion, ou à décision nouvelle.

4. Le directeur général et les administrateurs se formeront en conseil d'administration.— Le directeur général en aura la présidence. — En cas d'empêchement, il la déléguera à l'un des administrateurs.—Le ministre des finances appellera près de lui, dans les occasions où il le trouvera convenable, le conseil d'administration.—En cas d'absence du directeur général, le ministre désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

5. Le conseil d'administration délibérera, sur le rapport qui lui sera fait par l'un des administrateurs : — 1° Sur le budget général des dépenses de l'administration, sur lequel il donnera son avis motivé ; — 2° Sur le contentieux administratif et judiciaire ; — 3° Sur le contentieux de la comptabilité, débets des comptables, contraintes à exercer contre les redevables ; — 4° Sur les demandes en remboursement, remise ou modération de doubles droits et amendes de contravention ; — 5° Sur la liquidation des pensions de retraite de tout grade ; — 6° Sur les suppressions, divisions et créations d'emplois ; — 7° Sur les projets, devis, marchés et adjudications à passer pour le service de la régie ; — 8° Sur les révocations, destitutions et mises à la retraite des employés ;—9° Sur les questions douteuses, dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et règlements, dans tous ceux qui ne sont pas prévus ou qui ne sont pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et règlements, et sur les instructions générales relatives à leur exécution ; — 10° Sur les autres affaires sur lesquelles notre ministre des finances jugera convenable d'avoir son avis, et sur celles qui lui seront aussi, à cet effet, renvoyées par le directeur général.

6. Les délibérations du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix : en cas de partage d'opinions, la voix du directeur général sera prépondérante. — Il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, pour en référer au ministre des finances, qui statuera ; mais dans ce cas, il fera préalablement part de ses motifs au conseil, pour le mettre à même de modifier sa délibération, s'il y a lieu, ou de l'appuyer de nouvelles observations, qui seront jointes par le directeur général à son rapport au ministre.

7. Le directeur général présentera à l'approbation du ministre des finances l'état de composition des bureaux de l'administration centrale à Paris, avec l'indication des traitements attribués à chaque grade. — Il lui soumettra, chaque année, le budget général des dépenses de l'administration, tel qu'il aura été délibéré par le conseil. — Il lui remettra, chaque mois, les bordereaux et états de situation de toutes les recettes et dépenses. — Il soumettra à son approbation les délibérations du conseil d'administration sur les dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense nouvelle, sur les objets dont la décision ne lui est pas attribuée, et sur les questions douteuses, dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et règlements, dans tous ceux qui ne seraient pas prévus ou qui ne seraient pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et règlements, ainsi que sur les instructions générales relatives à leur exécution. — Il lui rendra compte périodiquement de tous les résultats de son administration.

8. Les administrateurs et le secrétaire général seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances.—Notre ministre des finances proposera à notre approbation la nomination aux places de directeurs et d'inspecteurs généraux. — Il nommera aux places d'inspecteurs particuliers et à celles de conservateurs des hypothèques.— Le directeur général nommera à tous les autres emplois, après avoir pris l'avis de celui des administrateurs dans les attributions duquel se trouvera la suite principale de la partie de service pour laquelle la nomination aura lieu.—Il se conformera à l'ordre hiérarchique des grades et aux règles pour l'avancement et les nominations.

9. Le directeur général révoque, destitue et met à la retraite les em-

Digitized by Google

nance du 25 déc. 1816, rappelée dans celle de 1817 ci-dessus rapportée; 2° une ord. du 12 janv. 1831 (1); 3° enfin, une ordonnance du 17 déc. 1844 (2).

Ce régime tient par plusieurs points au système établi par les documents législatifs qui viennent d'être rapportés et dont les dispositions sont par conséquent utiles à connaître; mais il en diffère sous d'autres rapports.

57. De même que sous l'empire du décret du 18 mai 1791,

---

ployés dont la nomination lui est attribuée, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, conformément aux art. 5 et 6 ci-dessus. — Il peut aussi suspendre les autres employés, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des finances, qui statue.

10. Le conseil d'administration arrête, sur le rapport de l'administrateur chargé de la comptabilité, les comptes annuels de l'administration. — Le directeur général les vise et les transmet au ministre des finances, avec les pièces à l'appui.

11. Notre ordonnance du 25 déc. 1816 continuera d'être exécutée dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'est pas dérogé.

(1) 12-26 janv. 1831. — Ordonnance royale relative à l'organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 1. Les places de directeur général et d'administrateurs de l'enregistrement et des domaines sont et demeurent supprimées.

2. L'administration de l'enregistrement et des domaines sera dirigée à l'avenir par un directeur assisté de quatre sous-directeurs, formant avec lui le conseil d'administration, qu'il présidera.

3. Les attributions du directeur et du conseil d'administration seront déterminées par le ministre des finances.

4. Le traitement du directeur de l'enregistrement et des domaines est fixé à 20,000 fr.; celui des sous-directeurs, à 12,000 fr.

5. Le directeur de l'enregistrement et des domaines est nommé par nous.—Le ministre des finances nommera aux places de sous-directeurs.

6. Toutefois le directeur actuel, M. Calmon, conservera le titre de directeur général pendant qu'il restera chargé de la direction de l'enregistrement et des domaines.

Son traitement sera fixé à 25,000 fr.

7. Les administrateurs actuellement en fonctions prendront le titre de sous-directeurs, et jouiront d'un traitement de 15,000 fr. Leurs successeurs n'en auront que 12,000, conformément à l'art. 4 ci-dessus.

(2) Extrait de l'ordonnance royale des 17-26 déc. 1844 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances.

TIT. 2. — *Administrations financières.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

26. Les administrations de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des contributions directes, des contributions indirectes, des tabacs, des postes et des forêts, seront, chacune, dirigées et surveillées, sous l'autorité de notre ministre des finances, par un directeur général.

Des administrateurs, placés chacun à la tête d'une division, forment, avec le directeur général, et sous sa présidence, le conseil d'administration.

27. Les directeurs généraux des administrations financières et le président de la commission des monnaies continueront de diriger leur personnel, en observant toutefois les règles tracées par les articles ci-après :

28. A la fin de chaque année, il sera dressé par les directeurs généraux de chacune des administrations financières, pour être remis à notre ministre des finances, un tableau présentant, en nombre triple des vacances présumées, les noms des agents de tous grades reconnus dignes d'obtenir de l'avancement.

Des arrêtés spéciaux de notre ministre des finances détermineront, pour chaque administration, les conditions d'aptitude et de durée de services que devront remplir les agents pour être portés sur ce tableau.

29. Les directeurs généraux présenteront, à chaque vacance d'emploi réservé à notre nomination ou à celle de notre ministre des finances, une liste de trois candidats pris dans le tableau d'avancement dressé d'après l'article précédent, et parmi lesquels notre ministre des finances nous désignera ou nommera directement le nouveau titulaire.

Si, dans quelque circonstance extraordinaire, il y avait lieu de faire une exception en faveur d'un candidat qui n'aurait pas été porté sur les listes d'avancement, et dont cependant les services mériteraient une récompense immédiate, cette exception devra être l'objet d'une décision spéciale et motivée de notre ministre des finances.

30. Les candidats au surnumérariat seront soumis à un examen préalable.

Des arrêtés de notre ministre des finances, rendus sur la proposition des directeurs généraux, régleront, selon les convenances de chaque service, le programme des connaissances exigées des candidats, les conditions d'âge et d'aptitude à remplir pour être admis auxdits examens, et désigneront les personnes devant lesquelles ils devront être subis.

Le résultat de ces examens sera transmis à l'administration centrale, qui, chaque année, dressera la liste des candidats reconnus admissibles. Cette liste sera soumise à notre ministre des finances, qui l'arrêtera et fixera le nombre des candidats appelés à remplir les vacances qui surviendraient pendant le cours de l'année.

31. Les commissions délivrées par les directeurs généraux et par le président de la commission des monnaies le seront au nom du roi, et en vertu de la délégation du ministre des finances.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

32. Le travail de l'administration de l'enregistrement et des domaines est partagé entre deux bureaux placés sous les ordres immédiats du directeur général, et quatre divisions.

Le bureau du personnel et celui du contentieux restent sous les ordres immédiats du directeur général.

Un administrateur est placé à la tête de chaque division, composée chacune de quatre bureaux.

Bureau du personnel.

(Préparation du travail pour la nomination aux emplois et l'exécution des ordonnances royales rendues à cet égard, et des arrêtés pris par le ministre ou le directeur général, correspondance relative aux employés de tout grade; examen des procès-verbaux d'épreuves subies par les surnuméraires, et admission des aspirants; examen des notes périodiques sur le travail et la conduite des agents dans les départements; formation des listes d'avancement; fixation des cautionnements, des prélèvements au profit de la caisse des retraites et de la valeur moyenne des bureaux; renseignements demandés par les chambres sur les dépenses de l'administration; examen et suite des délibérations du conseil d'administration relatives au personnel, aux dépenses, aux pensions de retraite, aux débets, aux créations et suppressions d'emplois, aux réorganisations de bureaux, aux secours aux veuves et orphelins d'employés, etc.; ouverture des dépêches concernant le personnel et la surveillance générale du service.)

Bureau du contentieux.

(Examen des délibérations du conseil d'administration en matière contentieuse; instruction des instances devant le conseil d'État et la cour de cassation; circulaires et instructions générales; recueil des arrêts et décisions judiciaires et administratives intéressant l'administration; budget des recettes et comparaison des produits; projets de lois ou d'ordonnances; renseignements demandés sur les pétitions adressées aux chambres; bibliothèque; archives et matériel; affaires réservées par le directeur général; ouverture des dépêches autres que celles concernant le personnel et la surveillance générale du service.)

Première division.

(Surveillance et suite du travail des employés de tous grades dans les départements; dispositions à suivre pour la vérification des comptables, examen des procès-verbaux de vérification de gestion; fixation des débets et apurement des régies; examen des rapports des employés supérieurs sur la gestion de chaque comptable; suite à donner aux rapports de l'inspection générale des finances; application de la responsabilité encourue par les receveurs et les employés supérieurs; cautionnements en immeubles des conservateurs des hypothèques; congés; pensions de retraites; secours aux veuves et orphelins d'employés; budget et ordonnancement des dépenses; révocations et mesures disciplinaires; créations et suppressions d'emploi; réorganisation de bureaux.)

Deuxième division.

(Droits d'enregistrement sur les actes civils publics et sous seing privé, contraventions aux lois sur cette partie des droits, ainsi que sur le notariat, le code de commerce, etc.)

Troisième division.

(Droits d'enregistrement sur les actes judiciaires, extrajudiciaires et administratifs; droits sur les mutations par décès; droits de sceau attribués au trésor; greffes et hypothèques; timbre; surveillance de l'atelier général; contraventions et amendes autre que celles appartenant aux attributions de la deuxième division; dommages-intérêts adjugés à l'Etat: frais de justice, de poursuites et d'instances.)

Quatrième division.

(Domaines de l'État; leur régie; leur conservation, leur aliénation, quand ils ne sont pas affectés à un service public; discussion de toutes les questions de propriété concernant l'État; acquisitions et échanges pour le compte de l'État; décomptes d'acquéreurs; lais et relais de mer; îles et îlots; biens séquestrés; successions vacantes; biens sans maître; successions en déshérence; épaves; comptes à rendre des anciennes saisies réelles; rentes et créances dues à l'Etat; vente du mobilier de l'État et de tous les objets inutiles aux différents ministères; vente des objets déposés dans les greffes; inventaires annuels et accidentels des mobiliers appartenant à l'État, aux départements et aux établissements publics, questions de propriété relatives aux bois et forêts de l'État; droits d'usage; cantonnements; recouvrements des produits forestiers et de la pêche;

Digitized by Google

l'administration de l'enregistrement est divisée en centrale et départementale.

58. L'administration *centrale*, dont le rouage est organisé principalement par l'ord. ci-dessus rapportée du 17 déc. 1844, se subdivise elle-même en deux parties : l'une comprenant un directeur général, président du conseil d'administration, quatre administrateurs, membres de ce conseil, et cinquante-huit chefs et sous-chefs; la seconde, formée de cinquante-neuf commis principaux, commis d'ordre ou expéditionnaires, et d'un certain nombre de surnuméraires-expéditionnaires, huissiers et garçons de bureau (art. 32 et suiv. de l'ord.). Le mode d'avancement et de recrutement est spécialement réglé par l'art. 35 de l'ordonnance, et quant à la discipline intérieure, elle est réglée aujourd'hui par un arrêté du ministre des finances, 21 juill. 1847, qui fixe des peines de discipline intérieure applicables aux employés de l'enregistrement et des domaines (D. P. 48. 3. 10).

59. Ce n'est pas tout : en dehors de l'administration, d'autres employés concourent aux opérations qui lui sont confiées ou les surveillent. De ce nombre sont : 1° le directeur de la comptabilité générale des finances, sous les ordres duquel est placé un bureau spécialement chargé de la comptabilité des préposés de l'enregistrement, bureau composé d'un chef de bureau, d'un sous-chef, de quatorze vérificateurs des comptes et de deux surnuméraires; 2° le directeur de la dette inscrite, dans les attributions duquel se trouvent centralisés les cautionnements en numéraire des employés de l'administration; 3° l'agent judiciaire du trésor, chargé de la poursuite des débets des comptables (ord. du 4 nov. 1824, inst. n° 1151); et 4° les inspecteurs des finances chargés spécialement de faire des tournées dans les départements pour la surveillance de tous les comptables publics (arr. des consuls du 19 fruct. an 9), et d'inspecter toutes les parties du service pour en rendre compte (inst. n°s 930, 1040 et 1130). — V. le Tr. de la manut. des employés, n° 19.

60. Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres du ministre des finances, toutes les opérations relatives à la perception. Il travaille, seul, avec le ministre des finances; il correspond seul avec les autorités militaires, administratives et judiciaires; il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance; il signe seul les ordres généraux de service (Arr. du troisième jour complém., an 9, art. 2; ord. du 3 janv. 1821, art. 2).

61. Quant au conseil d'administration dont le directeur général est président avec faculté d'en déléguer la présidence à l'un des administrateurs, en cas d'empêchement, il délibère sur les objets déterminés par l'art. 5 de l'ord. de 1821. Au nombre de ces objets figurent, comme l'un des plus essentiels, les questions douteuses, dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et règlements; dans tous ceux qui ne sont pas prévus ou qui ne sont pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et règlements, et sur les instructions générales relatives à leur exécution. Nous rencontrerons pour ainsi dire à chaque pas, dans le courant de ce traité, les décisions émanées de ce conseil en vertu de cette partie de ses attributions. — Du reste, sur ce point et sur les autres, les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage d'opinions, la voix du directeur général est prépondérante (Ord. du 3 janv. 1821, art. 6).

62. L'administration *départementale* est également subdivisée en deux catégories d'employés. La première, qui est formée des employés supérieurs, renferme : 1° 87 directeurs de 1re, 2e, 3e et 4e classe; 2° 150 inspecteurs de 1re, 2e et 3e classe; 3° 310 vérificateurs de 1re, 2e, 3e, 4e et 5e classe; 4° un sous-chef de l'atelier général du timbre; 5° enfin, 87 premiers commis de direction. — La seconde catégorie comprend : 1° 372 conservateurs des hypothèques, institués dans chaque chef-lieu de département ou d'arrondissement; 2° environ 2300 receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines; 3° 12 contrôleurs des successions à Paris; 4° 89 gardes-magasins de 1re, 2e et 3e classe; 5° 14 contrôleurs, surveillants ou gardes des archives, attachés à l'atelier général, au timbre extraordinaire à Paris, ou aux directions de la Seine; 6° 215 employés, tels que timbreurs, tourne-feuilles, compteurs, etc., attachés à l'atelier général et au timbre extraordinaire, tant à Paris que dans les départements; 7° 52 distributrices de papiers timbrés et un certain nombre de percepteurs, receveurs des douanes ou débitants chargés du même service; 8° enfin, 490 surnuméraires et un nombre indéterminé de postulants ou de candidats au surnumérariat, concourant aux opérations des receveurs et travaillant à acquérir les connaissances nécessaires aux employés de l'administration (Inst. gén. 1465, 1470, 1744 et 1805).

63. Tout ceci d'ailleurs est indépendant de l'organisation et de l'administration pour les colonies où l'enregistrement est établi, c'est-à-dire, comme on l'a vu à la section précédente, en Algérie, à l'île Bourbon, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyanne. Là les produits sont recouvrés par des employés détachés de l'administration continentale, et placés sous la di-

---

ancien domaine extraordinaire; transmission des dotations; surveillance des droits de retour au profit de l'État; domaines engagés et échangés, etc.)

33. La classification et les traitements du directeur général, des administrateurs, des chefs, des sous-chefs et autres employés de l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines, continueront à être réglés ainsi qu'il suit :

Directeur général.		20,000 fr.
Administrateur.		12,000
Chef de.	1re classe.	9,000
	2e classe.	8,000
	3e classe.	7,000
Sous-chef de.	1re classe.	6,000
	2e classe.	5,000
	3e classe.	4,000
	4e classe.	3,600
Archiviste.		3,600
Commis principal de.	1re classe.	3,600
	2e classe.	3,200
	3e classe.	3,000
Commis d'ordre de.	1re classe.	2,800
	2e classe.	2,500
Expéditionnaire de.	1re classe.	2,200
	2e classe.	2,000
	3e classe.	1,800
	4e classe.	1,500
	5e classe.	1,200

34. Le personnel de l'administration centrale est divisé en deux catégories.

La première comprend, indépendamment du directeur général, les quatre administrateurs, les chefs et les sous-chefs.

La deuxième comprend l'archiviste, les commis principaux, les commis d'ordre, les expéditionnaires et les surnuméraires expéditionnaires.

Les employés de la deuxième catégorie ne peuvent passer dans la première.

35. Le mode d'avancement et de recrutement est réglé ainsi qu'il suit : savoir :

Pour les employés de la première catégorie.

Les administrateurs sont choisis parmi les chefs de première classe de l'administration centrale et parmi les directeurs de première et de deuxième classe des départements.

Les chefs de troisième classe sont choisis parmi les sous-chefs de première classe.

Les sous-chefs ne peuvent être pris que parmi les employés supérieurs des départements, et, quel que soit leur grade antérieur, ils ne peuvent entrer à l'administration centrale qu'en qualité de sous-chef de quatrième classe.

Pour les employés de la deuxième catégorie.

L'archiviste, les commis principaux et les commis d'ordre, sont choisis dans les employés du grade immédiatement inférieur; à mérite égal, l'ancienneté prévaut.

36. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances :

Le directeur général de l'administration,
Les administrateurs,
Le directeur du timbre de Paris,
Les directeurs des départements.

37. Seront nommés par notre ministre des finances :

Les chefs de toute classe de l'administration centrale,
Les inspecteurs de l'enregistrement et des domaines,
Les conservateurs des hypothèques,
Les receveurs de l'enregistrement et des domaines, conservateurs des hypothèques.

38. Sont nommés par le directeur général, et en vertu de la délégation de notre ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés.

Digitized by Google

rection du ministère de la guerre pour l'Algérie et sous celle du ministère de la marine pour les autres colonies. — Le personnel est composé comme suit :

En Algérie, un directeur, chef de service, deux inspecteurs, sept vérificateurs, deux premiers commis, trente-sept receveurs, un garde-magasin, un timbreur et cinq surnuméraires.

A la Martinique, deux vérificateurs dont un chef de service, six receveurs et cinq surnuméraires.

A la Guadeloupe, deux vérificateurs dont un chef de service, cinq receveurs et six surnuméraires.

A la Guyanne, deux receveurs et deux surnuméraires.

A l'île Bourbon, un inspecteur chef de service, un vérificateur, un premier et un second commis, quinze receveurs et trois surnuméraires. V. le tr. de la manut. des empl., n° 22.

64. Tel est, dans son ensemble, le personnel de l'administration. Le mode de nomination aux emplois est déterminé par l'art. 36 et suiv. de l'ord. de 1844. Mais comme ces emplois, ceux du moins qui ont une action directe sur la perception de l'impôt, exigent une connaissance fort solide du droit, nul n'y peut parvenir sans avoir passé par le surnumérariat auquel d'ailleurs on n'est admis qu'après avoir rempli des conditions déterminées.

65. Sous ce dernier rapport, les garanties exigées des candidats sont devenues successivement de plus en plus réelles. Dans les premiers temps, il suffisait, pour obtenir un brevet de surnumérariat, d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans (L. 27 mai 1791, art. 18; Circ. de la rég., n°s 89 et 825). Plus tard on exigea, en outre, un stage d'un an au moins chez un notaire ou chez un avoué, et il fallait que les candidats fussent âgés de moins de trente ans (Circ. de la rég., n° 258 et régl. du 25 fruct. an 9). Plus tard encore, un arrêté du 1er sept. 1806 exigea : 1° un acte authentique constatant que l'aspirant avait satisfait à la conscription militaire; 2° un certificat de bonne vie et mœurs délivré par les autorités locales; 3° la preuve que l'aspirant pourrait fournir, par lui ou par ses parents, un cautionnement de 1,200 fr. au moins, lors de sa nomination à un emploi. Et, en outre, d'après deux circulaires des 1er sept. 1806 et 6 déc. 1808, il ne devait être admis que des sujets méritant la confiance de l'administration, et pouvant lui faire honneur. Mais ces garanties même n'ont pas paru suffisamment déterminées, et pour les faire sortir d'un vague qui laissait trop à l'arbitraire, le ministre des finances a décidé, le 19 sept. 1834, que nul ne pourrait obtenir un brevet de surnuméraire sans produire à l'appui de sa demande un diplôme de bachelier ès-lettres, indépendamment des pièces exigées par l'arrêté du 1er sept. 1806. Toutefois, d'un autre côté les postulants ont été dispensés de fournir la justification d'un stage préparatoire dans une étude de notaire ou d'avoué. Cet état de choses auquel l'ord. de 1844 ci-dessus rapportée a ajouté, pour tout candidat au surnumérariat, l'obligation de subir un examen préalable (art. 30), a été confirmé par un arrêté ministériel du 8 janv. 1846 que nous avons rapporté dans notre rec. pér. 1846. 3. 63, en le faisant suivre de l'instr. min. du 22 janv. 1846 dont cet arrêté a été l'objet.

66. Après cet exposé des bases sur lesquelles repose l'organisation actuelle de l'administration de l'enregistrement, il n'est pas sans intérêt de compléter nos observations par l'indication des attributions faites à cette administration qui, non-seulement par l'importance des produits, mais encore par leur nature, occupe incontestablement le premier rang parmi les administrations financières.

Ces attributions comprennent :

L'enregistrement des actes et la perception des droits et amendes y relatifs (L. du 19 déc. 1790);

La perception des droits de greffe (L. 21 vent. an 7);

L'apposition du timbre, la débite des papiers timbrés et des passeports, et la perception des droits et amendes de timbre (L. 11 janv. 1791 et 13 brum. an 7);

Le recouvrement des amendes d'appel et des amendes de condamnation (L. du 19 déc. 1790);

L'avance et le recouvrement des frais de justice criminelle ou de police (L. des 17 sept., 19 déc. 1790 et 18 germ. an 7) et des frais de poursuite (décis. du 24 janv. 1791);

La perception des droits de sceau et de chancellerie au profit du trésor (L. 17 août 1823 et décision min. du 9 juin 1838);

La conservation des hypothèques et la perception des droits des formalités hypothécaires (L. des 4 fév. 1791 et 21 vent. an 7);

L'administration des domaines et produits domaniaux, celle des propriétés de l'État, autres que les forêts et les biens affectés à un service public et le recouvrement de leurs produits; le recouvrement des *produits accessoires* des forêts et des frais d'administration des bois soumis au régime forestier, les recettes du prix principal des bois, sol et superficie, des coupes et du décime sur le prix des coupes ayant été successivement détachées de l'administration de l'enregistrement pour être faites directement par les receveurs généraux et particuliers des finances; les produits de la pêche; enfin la recette des produits de quelques établissements spéciaux régis pour le compte de l'État (L. des 27 fév., 20 mars et 12 sept. 1791; 14 flor. an 10, arr. min. du 28 nov. 1837).

En outre, l'administration a été successivement chargée du recouvrement de différents produits pour le compte de l'administration des douanes; de la caisse des dépôts et consignations; des communes et établissements publics; de la couronne; et des agents de l'État employés à des travaux particuliers (décis. du 1er juin 1821; ord. du 22 fév. 1829; c. for. et L. du 6 juin 1827; décis. des 15 oct. 1828, 13 oct. 1829 et 29 mars 1830).

67. La plupart de ces attributions sont étrangères aux matières du présent traité. Les règles qui les concernent se trouveront donc exposées ailleurs (V. notamment Communes, Domaines, Forêts, etc.). Les attributions relatives à l'enregistrement, au timbre, au greffe, aux hypothèques sont les seules dont nous ayons à nous occuper dans les quatre titres qu'embrasse ce traité. Nous parlerons donc ici des premières, c'est-à-dire des droits d'enregistrement, que nous allons exposer en développant les règles de la perception auxquelles il est temps d'arriver.

CHAP. 2. — DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE L'EXIGIBILITÉ DU DROIT, DE SA NATURE, DE SON BUT ET DE SES DIVERSES ESPÈCES : — RÈGLES GÉNÉRALES.

68. On a vu, dans la première section du chapitre précédent, que si nombre de lois ont successivement modifié d'une manière partielle les tarifs établis par celle de l'an 7, elles n'ont du moins altéré en aucune façon les principes posés dans cette dernière loi. C'est donc principalement dans la loi de l'an 7 que se trouvent les règles de la perception, les principes du droit fiscal. Comme le disent MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 25, elle est encore le code du droit d'enregistrement, aussi nécessaire dans l'application des lois bursales que le code civil dans l'application de la loi commune. La loi de l'an 7 formera donc l'objet principal de notre commentaire, sauf à indiquer, dans nos développements, les modifications partielles que la législation ultérieure a successivement introduites. — Nous consacrerons les deux sections qui vont suivre : 1° A déterminer quels sont, d'après cette loi, la nature, le but du droit et ses diverses espèces; 2° A tracer, sur la perception et l'exigibilité du droit, certaines règles générales dont la notion facilitera l'intelligence des applications spéciales du tarif, applications qui font l'objet de nos chap. 3, 4 et 5.

SECT. 1. — *De la nature et du but du droit d'enregistrement; de ses diverses espèces.*

69. Dans l'économie de la loi de l'an 7, la formalité de l'enregistrement a deux objets bien marqués : un service public dans l'intérêt des contractants, des tiers, des parties plaidantes et de la société en général; une constitution d'impôt dans l'intérêt de l'État. — Considéré comme *service public*, le but de la formalité varie suivant qu'elle est appliquée aux actes notariés, aux exploits, aux jugements, aux actes sous seing privé, aux déclarations qui sont imposées aux parties dans divers cas.

70. S'agit-il d'un acte notarié, le but de la formalité n'est plus aujourd'hui ce qu'il était sous l'empire de la loi de 1790. L'enregistrement, alors, avait pour objet d'assurer l'existence et de constater la date des actes reçus par le notaire : cela résulte des art. 2 et 9 dont le premier disait : « Les actes des notaires et les exploits des huissiers seront assujettis, dans toute l'étendue du

Digitized by Google

royaume, à un enregistrement *pour assurer leur existence et constater leur date.* » L'art. 9 ajoutait : « A défaut d'enregistrement dans les délais fixés, un acte passé devant notaire *ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée.* Le notaire sera responsable envers les parties des dommages qui pourront résulter de l'omission. » — Il en est autrement aujourd'hui. D'une part, en effet, ces dispositions n'ont pas été reproduites par la loi du 22 frim. an 7, ce qui doit les faire considérer comme implicitement abrogées par les art. 33 et 73 de cette dernière loi, le premier de ces articles ne portant, pour le cas supposé, que la peine d'amende contre le notaire, et le second abrogeant d'une manière absolue toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement et toutes les dispositions d'autres lois y relatives, décrétées précédemment. D'autre part, la loi du 25 vent. an 11, spéciale sur le notariat, dit expressément, dans son art. 1, que « les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, *et pour assurer la date*, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions; » ce qui manifeste nettement la pensée que la fixité de la date, pour les titres notariés, est indépendante aujourd'hui de la formalité de l'enregistrement.

Aussi a-t-il été reconnu par la jurisprudence, 1° que le testament notarié ne perd pas son caractère d'acte public à défaut d'enregistrement dans les trois mois, à compter du décès du testateur (Req., 23 janv. 1810, aff. H. Losée); — 2° Que le défaut d'enregistrement d'un contrat de mariage, dans le délai fixé par la loi, ne le rend pas nul (Bourges, 17 mai 1817, aff. Graillot, et 20 juill. 1819, aff. Robin. V. ces arrêts dans nos Traités du Contr. de mar. et des Disp. entre-vifs et testam.). — Et si quelques auteurs ont soutenu, en sens contraire, que l'acte notarié a besoin d'être enregistré pour conférer hypothèque (Voy. MM. Merlin, Rép., v° Enreg., § 4, et Grenier, Tr. des hypothèques, t. 1, n° 17), au moins faut-il reconnaître que cette opinion a été généralement abandonnée par la doctrine. Nous l'avons vivement combattue dans notre précédente édition (V. t. 9, p. 196, n° 16; V. aussi le mot Acte, n° 8, de notre nouv. édit.), et nous y reviendrons avec plus de développement dans nos Traités des Hypoth. et des Oblig. Citons, en attendant, comme ayant suivi le même sentiment, MM. Favard, Rép., v° Acte notarié, § 1, n° 3; Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3811; Troplong, Tr. des hyp., t. 2, n° 507; Teste, Encyclop. du droit, v° Acte notarié, n° 34; A. Dalloz, Manuel théor. du not., p. 663, n° 36; Rolland et Trouillet, Dict. de l'enreg., v° Acte, n° 33.

Du reste, non-seulement l'enregistrement, aujourd'hui, ne fixe plus la date des actes notariés, mais encore il n'assure pas leur existence. — Il a été jugé, toutefois, que la mention expresse et littérale, sur les registres de l'enregistrement, de la date d'une procuration, du nom du mandant et de l'objet de l'acte, *équivaut à la transcription entière* de cet acte, et peut, sous les conditions imposées par l'art. 1336 c. civ., servir de commencement de preuve par écrit (Req., 16 fév. 1837, aff. Coste, V. Obligation). Mais c'est un arrêt d'espèce; et le texte même présente la solution comme une exception à un principe dont il paraît reconnaître et proclamer l'existence. Il s'agissait, en effet, d'un acte fort simple, une procuration, et la cour de cassation s'appuie « sur ce qu'il est reconnu et constaté en fait que l'enregistrement *équivaut, dans l'espèce*, à une transcription entière, puisqu'il *fait mention littérale de la date, du nom du mandant, de l'objet de l'acte;* et que, d'après les faits reconnus constants, la cour royale a pu, *dans l'espèce*, admettre la preuve testimoniale sans violer l'art. 1336. » Mais, en dehors de ces circonstances et en principe, il paraît bien clair que l'enregistrement ne saurait servir de commencement de preuve par écrit. D'une part, les dispositions de la loi qui attribuent un tel effet à des écritures n'émanant pas de la partie sont exceptionnelles, ce qui ne permet pas de les étendre hors de leurs prévisions; d'autre part, l'enregistrement diffère essentiellement de la transcription, que l'art. 1336 c. civ. considère comme pouvant, sous certaines conditions, servir de commencement de preuve par écrit, puisque la transcription est une copie, tandis que l'enregistrement ne consiste qu'en une mention sommaire. — V. en ce sens MM. Toullier, t. 9 n° 72; Bonnier, Tr. des preuves, n° 754; Championnière et Rigaud, *loc. cit.*, n° 3812; Marcadé, sur l'art. 1336, n° 2; V. cependant M. Duranton, t. 13, n° 255.

71. S'agit-il des exploits, c'est-à-dire des actes des huissiers et des autres officiers ayant le droit de faire des exploits et des procès-verbaux en certaine matière, la loi du 22 frim. an 7 a reproduit la sanction de la nullité introduite par celle de 1790 pour le défaut d'enregistrement. « L'exploit ou le procès-verbal non enregistrés dans le délai, dit l'art. 34 de la loi de l'an 7, est déclaré nul, et le contrevenant est responsable de cette nullité envers la partie. » En identifiant ainsi l'enregistrement avec l'existence même de l'acte, le législateur de l'an 7 a eu pour but, comme celui de 1790, de garantir, par la formalité, la société contre les abus auxquels pourrait donner lieu la mauvaise foi d'une classe nombreuse d'officiers ministériels.

72. En ce qui concerne les jugements, l'enregistrement a pour but sinon d'en établir l'authenticité qui tient au caractère public du juge qui les prononce et du greffier qui les transcrit sur les registres, du moins d'en assurer l'existence : et ce but de la loi est un argument contre la doctrine de Toullier qui, sur la question de savoir si, en cas de perte ou d'incendie des minutes du greffe, les registres de l'enregistrement pourraient servir de preuve par écrit, se prononce pour la négative.

73. S'agit-il maintenant des actes sous seing privé, l'objet de la formalité est de donner à ces actes une date certaine contre les tiers; mais cet effet n'est pas propre exclusivement à l'enregistrement, puisqu'il est également produit par les autres causes qu'énonce l'art. 1328 c. civ.; et, en outre, comme l'acte sous seing privé qui a acquis date certaine par le décès de celui qui en est l'auteur, n'est pas pour cela dispensé de l'enregistrement, il s'ensuit que la formalité n'a pas seulement pour but de donner à la date de l'acte le caractère de la certitude; la loi s'en propose un autre, et c'est celui d'assurer la perception de l'impôt, afin qu'à l'avenir l'acte puisse être librement invoqué, soit devant les juges, soit devant toute autre autorité constituée.

74. Enfin, relativement aux déclarations imposées par la loi dans certains cas, l'enregistrement a pour but, soit de constater le mouvement de la propriété entre-vifs et de donner assiette à l'impôt, comme dans les déclarations de mutations de propriété immobilière ou d'usufruit d'immeubles, à titre gratuit ou onéreux, lorsqu'il n'y a pas d'acte représenté; soit de constater et d'imposer la transmission des biens d'une génération à une autre, comme dans les déclarations de successions légitimes, testamentaires et contractuelles pour les biens mobiliers et immobiliers.

75. Considéré comme *constitution d'un impôt* dans l'intérêt de l'État, l'enregistrement est le prix de la protection sociale accordée à la propriété naturelle et civile dans les transmissions et les mouvements que lui impriment la marche naturelle des choses et l'activité des conventions. Ainsi, en passant de l'ancien régime au nouveau, et des mains des seigneurs féodaux dans celles de l'État, c'est-à-dire de la société en général, les droits d'enregistrement ont reposé sur une base différente. Autrefois, ils avaient leur cause dans la nécessité féodale de l'ensaisinement et de l'investiture, dans la nécessité, selon le droit coutumier, du consentement du seigneur à l'aliénation et à la transmission des biens (V. *suprà*, n° 17) : aujourd'hui ils ont pour cause une protection publique et reposent ainsi sur le principe constitutif de tous les impôts.

76. A ce point de vue, on comprend que, parmi les stipulations auxquelles donnent lieu les transactions civiles ou commerciales, un très-petit nombre doit échapper à la loi fiscale. Et, en effet, les actes des notaires, des huissiers et autres officiers ayant droit d'instrumenter, certains actes des administrations, les actes judiciaires, les actes sous seing privé, les mutations mobilières ou immobilières, entre-vifs ou par décès, à titre gratuit ou à titre onéreux, sont généralement soumis à l'impôt. Telle est, comme l'expriment très-bien MM. Pont et Rodière, du contrat de mariage, t. 1, n° 176, l'extension que comporte la loi fiscale, qu'un acte, même non tarifé, n'en doit pas moins acquitter le droit; il tombe sous l'application de la disposition générale qui atteint tous les actes que l'on est convenu, dans la pratique, de désigner sous la qualification d'*innommés* (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 51, V. *infrà*, la sect. 2 du chap. suiv.). — En un mot, il y a exception seulement pour les actes qui rentrent

Digitized by Google

dans la catégorie de ceux que la loi a formellement exceptés.

77. Mais l'impôt n'est pas le même pour tous les actes et dans tous les cas. Dans l'économie de la loi du 22 frim. an 7 qui, du reste, n'a fait, en ceci, que suivre les règles de l'ancienne législation, l'impôt de l'enregistrement se divise en droits fixes et en droits proportionnels. L'art. 3 de la loi, réalisé par l'art. 68 dans lequel on trouve une première énumération d'actes et leur tarif, comprend la théorie légale des droits fixes; et l'art. 4, réalisé par l'énumération et le tarif contenu dans l'art. 69 forme celle des droits proportionnels. Le principe qui a servi de base à cette division n'a pas été défini par la loi : seulement, en le recherchant à travers les classifications et les énumérations que la loi a faites, on arrive à cette conclusion que les droits sont fixes quand il n'y a pas de valeurs mises en mouvement; et qu'ils sont proportionnels quand il y a une chose quelconque qui change de main, soit une créance, soit une somme d'argent, soit un objet mobilier, soit un immeuble; en d'autres termes, comme dit le rapport de M. Duchâtel (V. n° 28), lorsque l'acte contient *obligation*, *libération* ou *transmission* de biens meubles ou immeubles.

78. Toutefois, nous l'avons déjà fait pressentir, à côté des actes frappés soit d'un droit fixe, soit d'un droit proportionnel, le législateur place d'autres actes qui sont l'objet d'une faveur spéciale plus ou moins étendue suivant leur nature. Cette faveur, que nous désignerons sous la dénomination générale d'*exemption*, consiste tantôt dans une sorte de sursis, les actes qui en sont l'objet, sont, dans ce cas, enregistrés en *debet;* tantôt dans l'exemption du droit même, les actes, alors, sont enregistrés *gratis;* tantôt enfin, dans une exemption absolue de la formalité aussi bien que du droit, les actes ainsi favorisés *sont exempts d'enregistrement*.

79. Ajoutons que, pris comme constitution d'un impôt, les droits d'enregistrement doivent encore être envisagés sous un aspect des plus essentiels. Ces droits ne varient pas seulement dans les quotités, ils varient aussi dans leur nature. La loi reconnaît, en effet, des droits d'actes et des droits de mutation. Par *droit de mutation*, la loi fiscale entend celui qui est perçu sur les transmissions entre-vifs de biens immeubles en propriété, usufruit ou jouissance et celles qui s'opèrent par décès, de toute espèce de biens (L. 22 frim. an 7, art. 4). Conséquemment par *droit d'acte*, la loi fiscale entend tout droit fixe ou proportionnel établi sur autre chose que la transmission entre-vifs de biens immeubles, ou la mutation par décès de toute espèce de biens (V. MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 46). — Dans ce sens, la législation ancienne dans laquelle cette distinction avait pris sa source, établissait, comme on l'a vu plus haut, le droit de *contrôle* qui avait pour objet les actes, et le droit de *centième denier* qui avait pour objet les mutations. La loi de 1790 et, après elle, celle du 22 frim. an 7, ont confondu ces deux droits sous la dénomination commune de *droits d'enregistrement;* mais elles leur ont conservé leur nature respective, et les lois ultérieures n'ont fait que marquer la distinction d'une manière plus profonde. Nous trouverons à chaque pas, dans la suite de ce traité, l'occasion de rappeler cette séparation fondamentale qu'il ne faut jamais perdre de vue. Des différences essentielles en résultent dans l'application; nous les ferons connaître à mesure que nous avancerons dans les détails de la matière. Pour le moment, il suffira d'indiquer celle qui se rattache plus spécialement à la constitution même de l'impôt.

Cette différence, la voici : — Par le droit d'acte, c'est l'acte lui-même qui demeure la cause du droit, la convention servant seulement à en déterminer l'élévation, tandis que, par le droit de mutation, c'est la convention elle-même, c'est-à-dire le passage de la propriété d'une main dans une autre qui est spécialement atteint. De là cette conséquence notable : à l'égard des droits d'actes, il faut, pour la perception, prendre l'écrit tel qu'il est et n'admettre aucune preuve, de quelque nature qu'elle soit, contre et outre le contenu, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit, fait ou convenu, avant, lors ou depuis la rédaction (c. civ. 1341). Au contraire, à l'égard du droit de mutation, la perception s'établit par ce qui a été dit et fait réellement, sur la mutation elle-même, quels que soient les termes de l'acte soumis à la formalité. Telle a été la règle de tous temps. Dumoulin s'expliquant sur les effets de la rescision signale la différence existant entre les droits de gabelle qui se percevaient sur les *actes* et les *jura feudalia*, ou profits seigneuriaux perçus sur les mutations de fiefs, et s'exprime en ces termes : « *Ad quod dictum et similia respondeo quod loquuntur in gabella quæ simplicem actum contractus concernit, et sigillum, vel registrationem instrumenti, et est onus ipsius contractus, non autem executionis vel traditionis rei* (*ut tradit Baldus in L.* 1, *q.* 4, *C., De contrah. emp. pulchrè, Alex. cons.* 51 *visis, L.* 3); *sed jura et onera feudalia de quibus loquimur, principaliter respiciunt translationem et proprietatem feudi, et mutationem vasalli...* »

Loin que la législation nouvelle ait apporté quelques modifications à ces doctrines unanimement reçues dans l'ancien droit, elle les a virtuellement confirmées. En effet, la loi du 22 frim. an 7 exprime dans son art. 2 que « les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la *nature* des *actes* et *mutations* qui y sont assujettis; » ce qui revient à dire que c'est la nature de l'acte qui doit être prise en considération dans la perception d'un droit d'acte, et que c'est à la nature de la mutation qu'il faut s'attacher pour la perception d'un droit de mutation. Disons de plus que les art. 14, 15 et 17 de la même loi confirment puissamment cette appréciation. D'après l'art. 15, le droit d'une mutation immobilière se liquide sur le prix exprimé dans le contrat ou sur une déclaration estimative des parties; et d'après l'art. 14, c'est aussi sur le prix exprimé que le droit d'acte doit être liquidé. Mais il y a, entre les deux cette différence essentielle, que, tandis que pour le premier la loi offre à la régie la ressource de l'expertise si elle croit ne devoir pas s'en tenir aux bases d'évaluation indiquées (art. 17), pour le second, au contraire, la régie n'a pas le droit de recourir à l'expertise, et doit percevoir selon le contenu de l'acte. Qu'est-ce là, sinon la réalisation parfaite de la règle ancienne d'après laquelle l'impôt de l'enregistrement frappe, quant aux droits d'actes, les écrits tels qu'ils sont, et quant aux droits de mutation, la convention elle-même? Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n°s 135 et suiv.

Au surplus, la cour de cassation, a reconnu l'exactitude de cette doctrine en décidant, contre les prétentions de la régie, que les notaires ne sont tenus de faire l'avance que des droits d'enregistrement légalement dus, *d'après la nature des actes passés devant eux;* et que dans le cas où la régie croit devoir attaquer ces actes sous le rapport de leur validité ou régularité, et par suite percevoir d'autres droits, c'est contre les parties qu'elle doit exercer son action; et spécialement, que dans le cas d'un acte de partage entre coassociés, la régie ne peut percevoir que le droit fixe de 5 fr., quand même elle alléguerait que cet acte contient une transmission de propriété (Rej. 12 fév. 1834) (1).

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. M° Hailig.) — La société Boursault et comp. achète un immeuble au sieur Puteaux. — Par un acte postérieur, qui n'est point enregistré, Puteaux est admis dans cette société, et on lui reconnaît droit à un cinquième dans le fonds social, moyennant une mise de 11,620 fr. — 3 oct. 1829, jugement qui, en reconnaissant l'admission de Puteaux, prononce la dissolution de cette société, et ordonne que le partage en nature du fonds social aura lieu devant un notaire. — 11 janv. 1830, l'acte de partage est passé devant Hailig, notaire : le lot qui est échu à Puteaux comprend une partie de l'immeuble qu'il avait vendu à la société. Lors de l'enregistrement de cet acte, la régie perçoit un droit de vente de 5 1/2 pour 100 sur la valeur du lot échu à Puteaux, par le motif que l'immeuble ayant été mis en société par ses coassociés et non par lui, il ne peut en prendre une portion sans qu'il y ait mutation à son profit. Le sieur Hailig fait assigner la régie en restitution de ce droit. 30 mars 1832, jugement qui accueille sa demande : « Attendu que l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7 prescrit à la régie de l'enregistrement de percevoir le droit dû selon son espèce, sur chacune des dispositions indépendantes ou ne dérivant pas les unes des autres, renfermées dans un acte civil ou judiciaire : — Que l'art. 61 de la même loi lui accorde un délai pour exiger le droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, et enfin que l'art. 64 l'autorise, pour le recouvrement du droit, à décerner contrainte contre le redevable; — Et attendu, dans l'espèce, que la mutation au profit de Puteaux, d'un cinquième indivis dans l'immeuble acheté primitivement par la dame Boursault et ses cosociétaires, suivant l'acte passé devant Hailig, notaire à Paris, les 23, 26 et 29 mars 1826, moyennant 58,100 fr., ayant été reconnue et constatée par le jugement du 30 oct. 1829, le droit proportionnel dû en conséquence devait être perçu, la régie étant ainsi légalement avertie de l'exis-

Digitized by Google

La cour reconnaît par là que tous les droits dont les notaires doivent faire l'avance sont des *droits d'actes*, principe dont nous suivrons l'application en traitant des obligations des notaires (V. *infrà*, chap. 9); puis, déduisant la conséquence, la cour suprême décide que le droit n'est dû que *suivant la nature de l'acte*, et non pas suivant la nature de la convention réelle. C'est la doctrine que nous avons exposée.

80. Nous n'insisterons pas, quant à présent, davantage sur la nature, le but et les diverses espèces de droits. L'application qui rentrera nécessairement soit dans le présent chapitre, consacré au développement des règles communes à la généralité des actes et mutations, soit dans les chap. 3, 4, 5, consacrés aux règles spéciales aux actes et aux mutations compris dans l'une des catégories établies par la loi, nous fournira à tout instant l'occasion de signaler les conséquences.

SECT. 2.— *Exigibilité du droit.—Règles générales.*

81. La loi du 22 frim. an 7 a établi des classifications très-précises. On y trouve, comme on vient de le voir, des droits fixes, des droits proportionnels, des exemptions. Tout acte présenté à la formalité doit nécessairement rentrer dans l'une de ces catégories : l'office du receveur auquel l'acte est soumis consiste à reconnaître celle dans laquelle l'acte doit être rangé.— Lorsqu'il est établi que l'acte doit être enregistré soit au droit fixe, soit au droit proportionnel, il reste à déterminer la somme que le contribuable doit payer.—S'il s'agit d'un droit *fixe*, la qualification même indique que le montant du droit ne varie pas quelle que soit la valeur à l'occasion de laquelle l'acte a été passé. Ainsi, les acceptations de successions et les renonciations sont tarifées à un droit fixe de 1 fr. par la loi de frim. (art. 68, § 1er, nos 1 et 2). Dès lors toute renonciation ou toute acceptation ne rendra exigible que le droit de 1 fr., quels que soient le degré de parenté du successible ou la nature des biens de l'hérédité, et soit que l'acceptation ou la répudiation s'applique à une succession opulente, soit qu'elle ait pour objet une succession sans valeur. — S'il s'agit d'un droit *proportionnel*, il en est autrement : le droit est, par des causes diverses, susceptible de variation. La première cause, commune à tous les objets frappés d'un droit proportionnel, consiste dans la valeur de l'objet imposé. Le droit est établi dans le rapport d'une somme à 100 fr. : ainsi, 20 cent., 50 cent., 1 fr., 2 fr., etc., pour 100 fr.; en sorte que le contribuable doit payer autant de fois 20 cent., 50 cent., 1 fr., 2 fr., etc., que l'objet imposé vaut de fois 100 fr. La seconde cause de variation, qui s'applique à toutes les transmissions, consiste dans la nature des choses transmises : ainsi, la transmission d'une créance, la mutation de biens meubles donnent ouverture à un droit proportionnel moins élevé que la mutation de biens immeubles. La troisième cause, particulière aux transmissions à titre gratuit, consiste dans le degré de parenté qui sépare celui qui donne de celui qui reçoit. La quatrième, enfin, est établie pour certaines espèces de libéralités, comme les donations par contrat de mariage, et les partages anticipés entre-vifs.

82. C'est une difficulté très-sérieuse de suivre, dans l'application, ces nuances diverses et de déterminer les règles de perception spéciales à chaque convention : nous nous en occupons dans les chap. 3, 4 et 5, qui ont pour objet le commentaire des tarifs établis par la législation fiscale. Mais, dans l'ordre logique des idées, il y a une difficulté qui précède celle-là : elle se présente naturellement dès qu'un acte est soumis à la formalité; elle consiste à décider si un droit doit être perçu, et, en supposant l'affirmative à établir ce droit, à en déterminer la nature et la quotité. D'après quelles règles cette difficulté peut-elle être résolue? Voilà ce qu'il faut tout d'abord préciser : c'est l'objet de la présente section.

83. Ceux des jurisconsultes dont les travaux ont le mieux montré jusqu'ici à tous les juristes qu'il y a une science de droit fiscal comme il y a une science de droit civil, MM. Championnière et Rigaud ont formulé, à cet égard, quatre règles fondamentales dans lesquelles sont compris, selon eux, tous les éléments de l'exigibilité, c'est-à-dire, la solution de la question proposée. Ces règles, les voici : « 1° Le droit n'est dû sur une disposition, qu'autant que la quotité en est expressément déterminée par la loi; 2° le droit d'une convention tarifée n'est exigible qu'autant que la convention est parfaite; 3° le droit n'est dû que d'une stipulation dont l'effet est actuel; 4° une même disposition ne peut donner ouverture qu'à un seul droit. » (V. tr. des droits d'enregis., t. 1, n° 31). Nous pensons qu'on peut restreindre en généralisant plus encore et dire : *L'existence prouvée d'une convention prévue par la loi fiscale détermine l'exigibilité d'un droit, pourvu que la convention soit parfaite et que la perception ne soit pas repoussée par une exception dilatoire ou péremptoire.* Tout est à peser dans cette formule que le texte de la loi ne donne pas sans doute, mais qui ressort incontestablement de son esprit, de sa pensée générale. En la décomposant, elle présente l'exigibilité du droit comme soumise à trois conditions distinctes : 1° L'existence prouvée d'une convention prévue par la loi fiscale; 2° la nécessité que cette convention soit parfaite; 3° l'impossibilité pour le contribuable d'opposer à la régie une

---

tence de cette même mutation et mise à même d'opérer sa perception, puisqu'une disposition dudit jugement ne laissait aucun doute à cet égard, et que cette même disposition était indépendante de la dissolution de société qu'il prononçait; — Attendu que ladite régie devait, pour le recouvrement du droit proportionnel non perçu sur la disposition particulière du jugement dont il s'agit user de la voie de contrainte que la loi lui accorde en ce cas; mais que, si ladite régie n'a pas cru devoir recourir à cette voie, et si aujourd'hui elle n'est plus à même de le faire, elle ne saurait être admise à réparer ce défaut de perception, en cherchant, comme elle le fait, à percevoir, à l'occasion de l'acte de partage passé devant ledit Hailig, notaire, les 8 et 11 janv. 1830, le droit de mutation dont était passible, en ce qui concernait Puteaux, une des dispositions du jugement dudit jour 3 oct. 1829, puisqu'elle était alors à même de l'exiger, et que tout partage fait sans soulte ni retour entre les copartageants dont les droits sont reconnus et justifiés, n'est jamais assujetti au droit proportionnel, mais seulement au droit fixe; — Par ces motifs, ordonne que la régie sera tenue de restituer les sommes indûment perçues.»

Pourvoi de la part de la régie, pour fausse application des art. 11, 61 et 64 de la loi du 22 frim. an 7 et violation des art. 4 et 69 de la même loi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, en droit, que les notaires ne sont tenus de faire l'avance que des droits d'enregistrement légalement dus, suivant la nature des actes passés devant eux; et que, dans le cas où la régie croit pouvoir attaquer ces actes, sous le rapport de leur validité ou régularité, et leur refuser, pour quelque cause que ce soit, les effets que la loi leur attribue, c'est contre les parties pour lesquelles le notaire a reçu lesdits actes, qu'elle doit intenter son action; — Attendu, en fait, que l'acte passé devant le notaire Hailig, les 8 et 11 janv. 1830, est un acte de partage fait entre Puteaux et ses coassociés sans soulte ni retour, qui, aux termes de l'art. 68, § 3, n° 2, n'était, suivant sa nature, passible que du droit fixe; — Attendu que c'est vainement que, pour exiger du notaire Hailig l'avance du droit proportionnel, la régie a allégué que le sieur Puteaux n'était pas copropriétaire desdites 830 toises de terrain, dont le partage avait été fait par acte passé devant le notaire Hailig les 8 et 11 janv. 1830, puisque, d'une part, elle n'avait pas mis en cause Puteaux et ses coassociés, avec lesquels, seuls, cette prétention pouvait être jugée; puisque, d'ailleurs, subsidiairement, le notaire Hailig avait établi, ainsi que le porte le jugement attaqué, que par suite de son admission dans la société Boursault et comp., Puteaux était redevenu propriétaire d'un cinquième desdites 830 toises de terrain, sis aux Batignoles, qu'il avait vendues à la société Boursault et comp., par acte passé devant notaire, le 29 mars 1826; — Que la régie, suffisamment avertie de cette admission de Puteaux dans la société Boursault et comp., par un jugement du tribunal civil de la Seine du 3 oct. 1829 qui en prononça la dissolution, ne perçut cependant pas, sur cette disposition dudit jugement, enregistré le 12 du même mois, le droit proportionnel auquel la mutation de propriété opérée au profit du sieur Puteaux donnait ouverture; et que n'ayant pas, dans les deux années qui ont suivi cet enregistrement du 12 oct. 1829, fait décerner, contre ledit Puteaux, une contrainte à fin de payement du droit qu'elle avait négligé de percevoir, le sieur Puteaux, s'il avait été en cause, aurait été fondé à opposer à la régie la prescription biennale prononcée par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Qu'il suit de là qu'il y avait lieu d'ordonner que restitution serait faite au notaire Hailig, qui l'a demandée en temps utile, du droit proportionnel dont le receveur de l'enregistrement avait indûment exigé qu'il fît l'avance, et qu'en condamnant la régie à cette restitution, le tribunal civil de la Seine a fait une juste application des art. 11 et 61 de la loi du 22 frim. an 7 et n'a violé aucune autre loi; — Rejette.

Du 12 fév. 1834.-C.C. ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-De Gartempe fils, av. gén.; c. conf.-Teste-Lebeau et Piet, av.

Digitized by Google

exception qui suspende ou écarte définitivement la perception du droit.

Chacune de ces conditions donne lieu à des observations particulières. A la première se lient les difficultés relatives à l'interprétation des contrats, aux moyens pour la régie, de prouver l'existence des conventions et à l'application du tarif, dernier objet où rentre l'examen, par rapport à la loi fiscale, du principe de la non rétroactivité des lois; la seconde exige l'étude des conditions nécessaires à la validité des conventions et conduit à déterminer l'influence, sur la perception du droit d'enregistrement, de la nullité des actes ou des contrats; enfin, entre autres difficultés soulevées par la troisième, se présente l'effet, par rapport à la perception du droit, des conditions apposées aux obligations. Tel est le cadre que nous avons à remplir dans la présente section.—Reprenons donc successivement les trois conditions ci-dessus indiquées.

84. PREMIÈRE CONDITION. — *Existence prouvée d'une convention prévue par la loi fiscale.* — Indiquons, avant d'entrer dans le développement, que cette première condition ne doit pas être prise dans un sens absolu. Dans l'infinie variété des conventions auxquelles peuvent donner lieu les relations sociales, le législateur ne pouvait évidemment pas les prévoir toutes; et il est clair que si le silence du tarif eût suffi pour motiver une exemption, bon nombre d'actes auraient joui des avantages de l'enregistrement sans acquitter même un salaire pour la formalité. Aussi la loi, par forme de disposition générale, a-t-elle soumis au droit fixe de 1 fr. « généralement tous actes civils et judiciaires ou extrajudiciaires *qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun autre article de la présente*, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel » (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 1, n° 51). Cette disposition, dont nous présentons le commentaire dans la sect. 2 du chap. suivant, sanctionne la règle ci-dessus indiquée (V. n° 76), à savoir qu'il n'y a d'actes affranchis du salaire de la formalité que ceux qui sont l'objet d'une exception expresse et formelle. Donc, quand nous disons que la dénomination de la convention dans le tarif détermine l'exigibilité du droit, cela s'entend, non pas du *droit fixe* qui doit toujours être perçu, à moins d'exception formulée dans la loi, mais du *droit proportionnel* dont la seule cause possible est, en effet, une mention précise parmi les actes ou les mutations tarifés. — Sous le mérite de cette réserve, nous abordons la première condition à laquelle est subordonnée l'exigibilité du droit.

85. Tout acte présenté à la formalité ne révèle pas toujours par lui-même la convention qu'il renferme. Il arrive souvent, surtout dans les actes sous seing privé, qu'une rédaction plus ou moins compliquée ne permet que très-difficilement d'arriver à la connaissance exacte de la volonté des parties. L'œuvre du receveur, œuvre remplie de difficultés, consiste donc à rechercher, à travers les ambiguïtés de langage, la convention constatée par l'acte ou le contrat. — Il faut préciser d'après quelles règles générales le receveur doit procéder dans l'accomplissement de cette mission si délicate, qui, dans son ensemble, embrasse la recherche de l'intention des parties, la qualification de la convention, la vérification des moyens à l'aide desquels son existence est prouvée, et l'application du tarif.

86. *Intention des parties.* — A cet égard, les règles d'interprétation des contrats, établies par les art. 1156 et suiv. c. civ., devront nécessairement fournir les premiers éléments de décision. Lorsqu'il s'agit, en effet, de déterminer l'intention des parties, il importe peu que le doute, s'il résulte des termes de l'acte, s'élève entre les parties elles-mêmes, ou entre l'une d'elles et le fisc. En définitive, les contrats ne sauraient avoir deux sens; les règles générales d'interprétation doivent donc leur être appliquées pour déterminer le droit à percevoir de la même manière qu'elles le seraient pour déterminer l'exécution entre les parties contractantes. Ainsi, on s'éloignera du sens grammatical des termes toutes les fois que la commune intention des parties paraîtra différente, et cette intention sera recherchée en combinant les diverses clauses de la convention pour expliquer ces clauses les unes par les autres, et chacune d'elles par l'ensemble de l'acte (C. civ. art. 1156, 1161). — Quelque générales que soient les expressions employées par les parties, la convention ne s'appliquera jamais qu'aux objets sur lesquels les parties ont paru vouloir contracter; et réciproquement si, en prévoyant spécialement une hypothèse, elles n'ont voulu que donner un exemple pour mieux expliquer leur volonté, on ne restreindra pas à ce cas particulier l'effet du contrat (C. civ. art. 1163, 1164). — Les clauses susceptibles de deux sens devront être interprétées plutôt dans le sens avec lequel elles doivent avoir un effet que dans celui qui n'en produirait aucun. Si les deux sens dont la clause est susceptible peuvent également produire des effets, on s'attachera à celui qui convient le mieux à la nature du contrat. Enfin, dans le doute, la convention s'interprétera contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (C. civ. art. 1157, 1158, 1162). — D'ailleurs les principes de l'équité, les règles générales tracées par la loi pour le contrat dont il s'agit ou pour le contrat le plus analogue, l'usage du pays et les circonstances particulières dans lesquelles les parties ont traité devront être consultés pour éclairer ou pour compléter la pensée des contractants (C. civ. art. 1155, 1159, 1160). Telles sont, dans leur ensemble, les règles d'interprétation. Nous n'avons pas à insister sur ces règles qui, encore une fois, doivent être suivies en matière fiscale de la même manière qu'elles le sont en matière purement civile.

87. Toutefois, certaines d'entre elles demandent quelques précisions. Nous nous arrêterons d'abord à celle que consacre l'art. 1156 c. civ., aux termes duquel « on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. » Prise à la lettre, cette règle pourrait, par une trop grande généralité, induire facilement en erreur. Il s'ensuivrait qu'une simple présomption d'intention devrait prévaloir sur le sens littéral d'une clause, les termes de cette clause ne présentassent-ils que des idées précises et claires. Le sens intime indique cependant que telle ne doit pas être la portée de la loi, les termes d'un acte étant, au contraire, la première chose à considérer pour l'interprétation de cet acte, et cela non-seulement quand l'acte s'explique clairement, mais encore lorsque la rédaction réalise un cas douteux : *in re dubia melius est servire verbis.* Aussi, a-t-il été expressément reconnu, lors de la discussion du code, que l'art. 1156 est fait pour les cas où les termes *expriment mal l'intention des parties qui se trouve d'ailleurs manifestée* (Observ. de M. Bigot-Préameneu); et que cet article ne peut jamais devenir un moyen de dénaturer l'intention des parties : car ce ne sera pas sur de simples allégations qu'on s'écartera des termes de l'acte; ce sera d'après les indices les plus clairs qu'*il n'exprime point la volonté des contractants* (Observ. de M. Tronchet, V. Locré, t. 12, p. 154). — Ainsi, on ne pourra jamais mettre en question une volonté clairement exprimée; on ne pourra jamais éluder l'intention des parties sous prétexte de la mieux saisir : l'art. 1156, défectueux dans sa lettre par trop de généralité, est limité, suivant la discussion dont il a été précédé, aux seuls cas où les termes de l'acte *expriment mal l'intention des parties*, laquelle se trouve d'ailleurs *manifestée*. C'est surtout dans les matières fiscales qu'une telle limitation est utile et juste. La jurisprudence l'a complétement adoptée.

88. D'une part, en effet, dans une espèce où les termes de la convention présentaient un sens net et précis, il a été décidé que la perception du droit d'enregistrement se détermine d'après la substance des actes et leur forme extrinsèque, abstraction faite des intentions secrètes des parties (Cass., 23 fév. 1824) (1).

(1) (Enreg. C. Lamazère.) — LA COUR; — Vu les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'existence des actes de vente et d'échange, du même jour 13 juin 1818, étant constante et non contestée, les parties signataires de ces actes étaient tenues de les faire enregistrer dans le délai de trois mois, aux termes de l'art. 22 précité, et que, faute par elles d'avoir rempli cette formalité, il y avait ouverture au double droit imposé en pareil cas par l'art. 38 aussi précité; — Attendu que le jugement attaqué n'a pu décharger les défendeurs de la contrainte décernée contre eux pour raison de la contravention susénoncée, sous prétexte que lesdits actes n'étaient pas sérieux, parce que la perception du droit d'enregistrement se détermine d'après la substance des actes et leur forme extrinsèque, abstraction faite des intentions secrètes des parties, dont

Digitized by Google

89. D'une autre part, dans une espèce où l'intention des parties ne paraissait pas telle que le faisaient supposer certaines expressions du contrat, il a été décidé qu'en jugeant, d'après les actes et les circonstances, qu'un acte de vente resté sans exécution entre les parties et dont celle à qui la production en a été demandée par un tiers, à titre de renseignement, a déclaré ne vouloir tirer aucun avantage, comme lui étant inutile, n'a été qu'un simple projet, qui ne peut donner lieu au droit proportionnel de mutation, un tribunal ne fait qu'une appréciation d'actes, laquelle ne saurait être annulée par la cour de cassation, sous le prétexte que l'acte contiendrait tous les caractères de la vente : chose, prix, consentement (Rej., 18 fév. 1829) (1).— On trouve une application analogue du principe dans l'arrêt par lequel la cour supérieure de Belgique a reconnu qu'une convention ayant pour objet de laisser à un père les revenus de biens communs entre ses enfants et lui, à la charge de payer annuellement une somme fixe à ses enfants, a pu être considérée, non point comme une transmission à titre onéreux d'un droit d'usufruit, mais comme un simple arrangement pris en vue d'éviter les embarras d'une comptabilité périodique (C. C. belge, 18 nov. 1833) (2).

90. En second lieu, nous appellerons l'attention sur la règle d'interprétation consacrée par les act. 1158 et 1162, d'après lesquels les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat, sauf, dans le doute, à interpréter la convention en faveur de celui qui a contracté l'obligation. Il s'en faut que la régie se soit toujours conformée à cette règle ; elle a créé, pour le cas proposé, une règle toute différente qu'elle paraît avoir puisée dans un texte (détourné d'ailleurs de sa pensée), emprunté au tarif de 1722. L'art. 96 de ce tarif dont nous avons déjà parlé (V. *suprà*, n° 12) s'exprimait ainsi : « Pour les actes et contrats qui renfermeront différentes dispositions, concernant les mêmes parties, il ne sera payé qu'un droit, qui sera pris sur le pied de l'article le plus fort de tous ceux du présent tarif... » En détournant cette disposition de sa signification véritable qui était de frapper d'un seul droit les stipulations indépendantes du même acte, sauf à percevoir au taux de la stipulation passible du droit le plus élevé,

---

la simulation même ne peut faire obstacle à cette perception ; d'où il suit qu'en déboutant, dans l'espèce, la régie, de la contrainte décernée à sa requête contre les défendeurs, le jugement attaqué a violé les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Donne défaut contre les défendeurs, non comparants, et, pour le profit, casse.

Du 23 fév. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Planté, etc.) — Dans une instance entre Planté et Roux, contre les époux Blouet, ceux-ci, prétendant tirer parti d'un prétendu acte de vente sous seings privés, passé entre Planté et Roux, en requièrent la production.—Jugement qui l'ordonne, après avoir constaté l'intention de ces derniers de ne tirer aucun parti de cette pièce qu'ils disent leur être inutile, ni de payer aucun droit de dépôt ou d'enregistrement. — La régie perçoit sur cet acte le droit de mutation et de double droit. — Opposition des frères Planté ; ils soutiennent que l'acte du 1er sept. 1822 n'est pas une vente, mais un simple projet ; qu'il n'a jamais été parfait ni obligatoire ; qu'il ne porte point toutes les signatures des personnes qui y figurent ; que la signature de M. Planté est biffée ; que la femme Roux n'a point approuvé un renvoi important ; qu'un des exemplaires n'est pas signé ; ce qui prouve que l'on n'a rien fini.

Le 15 fév. 1826, jugement du tribunal de Saint-Mihiel, en ces termes : — « Attendu que, de l'acte extrajudiciaire du 21 avril 1823, de l'interrogatoire sur faits et articles du 26 avril 1825, et des circonstances de cette affaire, du contexte même, et de la simple inspection de l'acte sous seing privé du 1er sept. 1822, il résulte évidemment que cet acte n'a été qu'un projet de vente, projet qui n'a jamais été réalisé, parce qu'il était subordonné par les conventions des parties à des conditions non souscrites ni exécutées ; — Qu'une remise de titres pour les examiner ne peut jamais justifier la réalisation d'une vente ; — Attendu que, pour autoriser la perception des droits et doubles droits proportionnels, à l'occasion d'une mutation d'immeubles par suite de vente, il faut que cette vente ait au moins reçu une exécution partielle, soit par l'entrée en jouissance par l'acquéreur de tout ou partie des immeubles vendus, soit par le payement intégral ou partiel du prix de la vente ; — Que, dans l'espèce, il n'y a eu aucune mutation, aucune exécution, puisque jamais les frères Planté n'ont été en possession d'aucun des objets vendus, et qu'ils n'ont payé aucune partie du prix stipulé ; — Attendu que l'acte du 1er sept. 1822, étant resté en simple projet, il n'est dû aucun droit ; — Annule les contraintes, etc. »

Pourvoi par la régie ; elle a soutenu que l'acte du 1er sept. contenait toutes les conditions constitutives d'une vente, le consentement, la chose et le prix. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que les premiers juges se sont principalement fondés sur l'appréciation de la minute même de l'acte qui était sous leurs yeux, et dont une simple copie certifiée a été produite à la cour ; — Que le jugement attaqué déclare, en effet, en termes formels, que du contexte même, et de la simple inspection de l'acte sous seing privé, du 1er sept. 1822, il résulte évidemment que cet acte n'a été qu'un projet de vente ;

Qu'en fait, il n'a existé aucune mutation, et que cet acte étant ainsi resté en simple projet, il n'est dû aucun droit proportionnel ; — Qu'en jugeant ainsi, par appréciation de l'acte litigieux, et des circonstances de l'affaire, et en décidant, par suite, qu'il ne s'agissait que d'un projet l'acte demeuré imparfait, le jugement attaqué ne viole au fond aucun des articles invoqués, ce qui rend même superflu l'examen du premier moyen ; — Par ces motifs, donne défaut contre les époux Blouet, et pour le profit ; — Rejette.

Du 18 fév. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Isambert, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Ysenbrant et cons.) — Dans un compte de tutelle présenté par le sieur Henri Ysenbrant, le 14 août 1820, à sa fille Mélanie, enfant d'un second lit, se trouvait le passage suivant : « Il porte à la connaissance de l'oyante qu'il a fait avec tous ses enfants un arrangement au sujet des revenus des biens qui sont communs entre eux, savoir..... par laquelle convention le rendant retient à profit et à perte le revenu desdits biens, s'élevant pour chacun des enfants du premier lit à 583 fr. 3 c., et de son côté il leur paye annuellement 600 fr. » — Après la mort du père, l'administration ayant eu connaissance de ce compte, et considérant la convention qu'on vient de rapporter comme la transmission à titre onéreux d'un droit d'usufruit au profit du sieur Henri Ysenbrant, sa vie durant, décerna contre les enfants une contrainte en payement des droit et double droit d'enregistrement. — Opposition, et le 14 déc. 1831, jugement du tribunal civil de Bruges ainsi conçu : — « Attendu que l'on doit induire des termes du compte sur lequel l'administration base sa contrainte, que M. Henri Ysenbrant, administrateur de quelques biens en commun avec ses enfants, a voulu, moyennant le simple payement de leurs parts dans le revenu desdits biens, s'éviter à lui l'embarras de rendre et à ses enfants celui d'examiner annuellement un compte détaillé ; que ce but devient évident quand on considère que pour baser le montant du payement annuel à faire à ses enfants, il a mis sous leurs yeux un tableau indiquant le montant des revenus et charges, et qu'il a majoré la part revenant à chaque enfant, de quelques francs, pour parvenir à une somme ronde de 600 fr., payable à l'échéance habituelle des baux et loyers des biens ruraux ; — Attendu qu'on est censé n'avoir voulu stipuler que les clauses nécessaires au résultat qu'on se propose, et qu'ainsi, à moins de stipulations formelles, il n'est pas présumable que pour s'éviter des embarras de compte, les parties aient entendu faire une cession d'usufruit inutile au but qu'elles voulaient atteindre ; — Par ces motifs, etc. » — Pourvoi pour violation des art. 12, 38, 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, 578 et 582 c. civ. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 12, 38 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, 578 et 582 c. civ. ; — Considérant que la demande libellée en la contrainte décernée par la régie n'est pas fondée sur un acte formel contenant une cession d'usufruit à titre onéreux, qui aurait été présenté à l'enregistrement, mais seulement sur des énonciations renfermées dans un compte de tutelle qu'avait rendu Henri Ysenbrant à sa fille du second lit, et qui, ayant été porté à l'enregistrement, a paru à la régie établir suffisamment qu'une mutation d'usufruit à titre onéreux avait eu lieu au profit dudit Ysenbrant, par les enfants du premier lit ; — Considérant que le jugement du tribunal de Bruges constate que le juge, en pesant et appréciant les énonciations desquelles l'administration inférait l'existence d'une cession d'usufruit, n'a pas vu dans ces mêmes énonciations les caractères d'une semblable cession, tels qu'ils sont définis par le code civil et nommément par les art. 578 et 582, invoqués par la régie, mais uniquement un arrangement amiable entre le sieur Ysenbrant et ses enfants du premier lit, d'après lequel ledit Ysenbrant, administrateur et receveur de quelques biens en commun avec ses enfants du premier lit, avait bien voulu leur payer à chacun une somme ronde de 600 fr. à l'échéance de chaque année, au lieu de leur rendre un compte minutieux et détaillé de la recette par lui faite ainsi que de la dépense ; — Considérant qu'en cela le tribunal de Bruges a sagement apprécié le caractère particulier qu'offraient les énonciations d'Henri Ysenbrant sur ce qu'il avait réglé avec les enfants du premier lit, relativement à la distribution des deniers communs entre eux tous, dont il faisait la recette annuelle, et qu'en refusant de voir dans ces énonciations une transaction ou tout autre acte bilatéral emportant et constatant une cession d'usufruit, à titre onéreux, desdits enfants à leur père, il a fait une juste application des art. 578 et 582 c. civ., et dès lors n'a pu contrevenir aux art. 12, 38 et 69 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Rejette.

Du 18 nov. 1833.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. de Gerlache, pr.-Taintenier, rap.-Defacqz, av. gén.-Verhaeghen jeune et Marcelis, art.

Digitized by Google

les commis de la ferme avaient sans doute érigé en principe la faculté de percevoir aussi le droit le plus élevé dans l'hypothèse toute différente où le contrat se prêtait à une double signification. Et la régie qui paraît avoir accepté cette interprétation abusive, en a fait, sous l'empire de la législation actuelle, une règle de perception, en décidant que, dans le cas supposé, ce n'est pas, ainsi que l'énoncent les art. 1158 et 1162, la nature du contrat ou l'intérêt de celui qui a contracté l'obligation, mais bien l'avantage du trésor qui doit être pris en considération pour fixer le droit à percevoir. Nombre de décisions ont consacré cette doctrine dont la régie, il convient de le dire, s'est parfois volontairement écartée : nous aurons occasion de rapporter, dans les diverses parties de ce traité où elles se placeront plus naturellement, les décisions émanées d'elle à cet égard. Bornons-nous ici à en retracer certaines où la doctrine affecte plus particulièrement la forme d'une théorie générale.

91. Ainsi, il a été décidé, dans le cas d'un prix de bail à nourriture de personne, stipulé payable en créances à terme, que la convention présentant le caractère de bail à nourriture vis-à-vis de l'un des contractants et celui de transport de créance vis-à-vis de l'autre, l'administration avait la faculté de percevoir le droit de transport comme étant plus avantageux que le droit de bail à nourriture (délib. 12 juill. 1833) (1).

92. Ainsi encore, il a été décidé que dans la constitution d'une dot en argent (de 40,000 fr.), moyennant l'abandon par le futur aux donateurs de la jouissance viagère d'un immeuble (valant 14,000 fr.), il y a bien deux donations, deux transmissions distinctes d'objets de nature différente; mais l'une de ces donations n'étant que la conséquence de l'autre, on ne peut percevoir un droit distinct sur chacune : seulement, on est autorisé à établir la perception de la manière la plus avantageuse au trésor; et, dans l'espèce, le droit de 4 p. 100 sur la donation de la jouissance de l'immeuble étant plus avantageux que celui de 62 c. 1/2 sur 40.000 fr., il y a lieu d'opter pour le premier (sol. du 1er déc. 1831) (2).

93. On ne saurait trop s'élever contre une semblable prétention; nous reconnaissons qu'il peut y avoir une difficulté sérieuse à découvrir la véritable nature d'un contrat synallagmatique. Mais quelque sérieuse que soit la difficulté, il est certain que le contrat ne peut avoir qu'une nature unique, et cependant la prétention élevée par la régie d'attribuer à ce contrat le caractère particulier d'une disposition qui doit produire le droit le plus élevé supposerait qu'il en peut indifféremment avoir deux; ce qui ne saurait être admis. Évidemment, la perception de l'impôt n'est point pour la régie l'exercice d'une *faculté*, c'est un devoir qui n'a d'autre mesure que l'exécution de la loi dont les dispositions ne doivent rien laisser à l'arbitraire. Lors donc qu'entre les employés du fisc et les contribuables il s'élève une difficulté sur le point de savoir quel est le droit exigible sur un contrat qui n'en doit supporter qu'un et dont les dispositions se prêteraient à des significations différentes, l'option de la régie ne saurait exercer aucune influence. Il y a incertitude sur la véritable nature du contrat; et le doute se résolvant en faveur de celui qui a contracté l'obligation, aux termes de l'art. 1162, c'est à celle qui produit le moindre droit qu'il conviendrait de s'arrêter (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, nos 38 et 84).

94. Cette doctrine d'ailleurs a été adoptée et mise en pratique par la cour de cassation dans un arrêt que, par ce motif, nous croyons devoir rapporter, bien qu'en raison de la matière, il soit désormais sans intérêt. Cet arrêt juge, en effet, que c'est en qualité d'héritier de son père qu'un fils peut se prévaloir du décret qui renvoie le père en possession des biens précédemment séquestrés sur lui, lorsqu'à l'époque de la restitution le père était décédé; dès lors, il est tenu, sous les peines de droit, de faire la déclaration, desdits biens, dans les six mois du décès : il peut d'autant moins prétendre que la restitution lui est faite directement, qu'il deviendrait par là donataire du gouvernement, et serait soumis, à ce titre, à un droit proportionnel plus considérable auquel son intérêt comme la justice commandent de ne pas s'arrêter (Cass., 27 juin 1809) (3).

---

(1) *Espèce :* — (A... C. Enreg.)—Par acte passé devant notaire, le 20 mai 1833, la dame A. s'oblige de prendre chez elle le sieur D., de le loger, nourrir et entretenir pendant trois ans, au moyen de l'abandon qu'il lui fait, pendant le même temps, du revenu de ses biens, affermés pour 2,150 fr. que la dame A. est déléguée à toucher annuellement du fermier. — Il a été perçu un droit de transport à 1 pour 100 sur le montant réuni au fermage des trois années. Les parties ont exposé que cet acte n'est autre chose qu'un bail à nourriture, assujetti au droit de 20 c. par 100 fr., et que la délégation des fermages n est qu'un mode de payement, qui ne peut rendre le bail passible d'un droit plus élevé que celui auquel il est sujet d'après la loi du 16 juin 1824. En conséquence, elles ont demandé la restitution de ce qui avait été perçu au delà de 20 c. par 100 fr. — L'art. 1104 c. civ. porte que le « contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle. » — C'est là le caractère de l'acte dont il s'agit dans l'espèce actuelle : cet acte est un bail à nourriture à l'égard du sieur D., et un transport de créance à l'égard de la dame A. — Si le transport de créance est présenté par l'acte comme la condition du bail à nourriture, on peut dire également que ce bail est la condition du transport de créance; comme ces deux dispositions se lient intimement, et dépendent l'une de l'autre, quelque soit celle qu'on considère comme la disposition principale, il n'est dû qu'un seul droit; mais on ne peut contester à l'administration la faculté de le percevoir sur la stipulation la plus avantageuse au trésor. — La perception a été maintenue.

Du 12 juill. 1833.-Délibération du conseil d'administration.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Dardenne.) — En 1831, contrat de mariage du sieur Dardenne, dans lequel ses père et mère lui constituent en dot une somme de 40,000 fr., à condition qu'il les laissera jouir pendant leur vie d'une maison à lui appartenant, estimée à un revenu de 1,400 fr.— Le receveur a perçu le droit de vente sur 14,000 fr., capital formé de dix fois le revenu de la maison, et le droit de donation mobilière sur la somme constituée en dot, après en avoir déduit le capital ci-dessus. — Les parties ont réclamé, et ont soutenu que l'abandon de la jouissance n'étant que la condition de la dot, ne pouvait lui faire perdre son caractère de libéralité, ni donner ouverture à un droit particulier. — Si le futur n'eût consenti que le service d'une rente, cette charge ne constituant qu'une diminution momentanée de la jouissance et non une mutation, le droit de donation sur 40,000 fr. eût été seul exigible. Mais, dans l'espèce, il y a, d'un côté, donation de 40,000 fr. au profit du futur, et de l'autre, aussi donation, au profit des père et mère, de l'usufruit d'un immeuble, ce qui constitue deux transmissions distinctes d'objets de nature différente. Dans ce cas, on semble autorisé à établir la perception de la manière la plus avantageuse pour le trésor, sans cependant percevoir un droit distinct pour chaque donation, attendu que l'une est la conséquence de l'autre. Or, le droit de 4 pour 100 sur la donation de l'immeuble évalué à 14,000 fr., étant plus avantageux pour le trésor que celui de 62 cent. 1/2 sur 40,000 fr., il y a lieu d'opter pour le premier.

Du 1er déc. 1831.-Solution de la régie.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Basseinheim.) — 15 fév. 1806, décès du comte de Basseinheim. — 3 juill. de la même année, décret qui ordonne la mainlevée du séquestre apposé, en vertu de l'arrêté des consuls, du 21 flor. an 12, sur les biens dudit comte de Basseinheim qui se trouvaient situés en France, et le renvoie en possession et jouissance de ces biens. — Le fils du comte de Basseinheim recueille le bénéfice de cette mainlevée, et ne fait pas, dans le délai prescrit, la déclaration desdits biens, comme héritier de son père. — Contrainte en payement des droit et double droit. — 29 avril 1807, jugement du tribunal de Coblentz qui déboute la régie de sa demande. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 1 du décret du 3 juill. 1806; — Attendu que, par décret des consuls, en date du 21 flor. an 12, les biens du comte de Basseinheim, père du défendeur, biens situés sur le territoire de la République, ont été réunis au domaine national; — Que, par l'art. 1 du décret ci-dessus cité (3 juill. 1806), mainlevée du séquestre est accordée au comte de Basseinheim, lequel rentrera dans la possession et jouissance de ses biens; — Qu'il est évident que c'est la personne sur les biens de qui le séquestre avait d'abord été établi, à qui la mainlevée en est accordée, à qui la possession et la jouissance en sont rendues; que conséquemment le défendeur n'est saisi desdits biens que comme héritier de son père; — Que si le défendeur n'avait pas reçu lesdits biens à titre d'héritier, mais par l'effet d'un don que lui aurait fait le gouvernement français, les droits qu'il serait tenu de payer, à raison de la mutation opérée de cette manière seraient plus considérables que ceux que l'on exige de lui comme héritier, et qu'il est de son intérêt, comme il est de la justice, de ne le considérer qu'en cette dernière qualité; — Attendu que le défendeur, héritier de son père, devait, aux termes de l'art. 24 ci-dessus cité, faire la déclaration des biens qui lui étaient transmis; que le défaut de cette déclaration, dans le délai prescrit par la loi, le rendait passible des peines qu'elle prononce; que, dès lors, en déboutant la régie de sa demande, le jugement attaqué a violé la disposition de cette loi et faussement appliqué le décret du 3 juill. 1806 : — Casse.

Du 27 juin 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Vallée, rap.

Digitized by Google

95. Et plus tard, la cour a suivi la même marche en décidant que lorsque c'est comme condition ou comme accessoire de la donation d'une rente viagère faite en contrat de mariage par un père à son fils, que l'usufruit des biens maternels du fils a été reconnu avoir été stipulé au profit du père donateur, le droit exigible est celui de 62 c. 1/2 pour 100, et non celui de 5 fr. 50 c. pour 100 qui avait été perçu, comme le plus avantageux pour le trésor, sur la stipulation considérée comme cession d'usufruit à titre onéreux (Rej., 6 janv. 1834) (1).

96. *Qualification du contrat.* — Lorsque l'application des règles générales d'interprétation a permis de déterminer nettement l'intention des parties, il faut qualifier le contrat pour lui appliquer la dénomination du tarif dans laquelle il se trouve prévu. Ici encore peuvent se produire des difficultés sérieuses. Néanmoins, les règles qui viennent d'être indiquées donnent à certains égards la marche à suivre. Nous avons dit, en effet, que la première chose à considérer pour l'interprétation d'un acte, lorsque les termes expriment l'intention véritable des parties, ce sont ces termes mêmes. Comme corollaire de cette proposition, nous dirons ici que lorsque les parties elles-mêmes ont qualifié leur convention, c'est à la qualification donnée par elles qu'il faut s'en tenir. La règle doit être appliquée tant en faveur des parties que contre elles; et elle repose sur une jurisprudence constante dont nous ne reproduirons, quant à présent, que les principaux monuments.

97. Ainsi, la cour de cassation a posé en thèse générale, que bien qu'en matière d'enregistrement elle ait le droit de réviser les appréciations d'actes faites par les premiers juges pour leur conserver leur véritable caractère, cependant elle ne doit s'y livrer qu'autant que l'appréciation de ces juges est en contradiction avec les règles légales d'interprétation et présente une contravention à la loi; et sur ce fondement elle a jugé qu'un tribunal a pu considérer comme un acte de société passible seulement du droit fixe de 5 fr., non comme une vente soumise au droit proportionnel de 5 et demi p. 100, celui qui déclaré acte de société par les parties, impose à l'une d'elles l'obligation de fournir l'intégralité de la chose sociale, et qui l'affranchit de toute participation tant aux frais qu'aux pertes de l'association, en lui assignant, pour sa part de bénéfices, une somme fixe, payable sans plus ni moins, à toute éventualité (Rej. 7 janv. 1835) (2).

98. ....Et que l'acte qualifié louage et portant bail d'une

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Perry.) — De Perry fils, par son contrat de mariage du 28 juill. 1828, se constitue d'abord ses droits dans la succession, non encore liquidée, de sa mère, dont il était héritier préciputaire pour un quart; dans la clause suit, Perry père promet de faire, pendant sa vie, à son fils, une pension annuelle de 400 fr. Par un autre article, le futur renonce à rien réclamer de son père, pendant que sera payée la pension, relativement à l'usufruit des droits maternels qu'il s'est constitués. — Le receveur ne perçut, sur cet acte, que 62 cent. 1/2 par 100, sur le capital au denier dix de la rente de 400 fr. Plus tard, sous prétexte que cette rente n'était pas une libéralité, mais le prix d'une cession d'usufruit, la régie demanda un supplément de droit à raison de 5 fr. 50 c. par 100 sur le capital, s'élevant à 195 fr. — Opposition de la part de Perry.

Le 17 déc. 1830, jugement du tribunal de Villeneuve d'Agen, qui annule la contrainte en ces termes : — « Attendu que, du premier paragraphe de l'art. 8 du contrat de mariage de Perry, il résulte évidemment que Perry père a entendu constituer une pension de 400 fr. à son fils, puisqu'il s'engage à la lui payer dès l'instant de la célébration du mariage; que, d'après ce premier paragraphe, il n'est pas permis de douter que ce soit là une véritable libéralité; que, si dans le deuxième paragraphe de cet article, il est dit que le futur époux ne pourra, pendant tout le temps que cette pension lui sera payée, rien réclamer de son père, relativement à l'usufruit de ses biens maternels, on ne peut pas en induire que le premier paragraphe ne contienne pas une libéralité, et que l'article en entier ne renferme qu'une cession d'usufruit des biens maternels, car la libéralité existe toujours, et le deuxième paragraphe ne fait qu'apporter une condition apposée par le donateur à sa libéralité, ce dont il était absolument le maître, sans que le contrat change d'espèce; que c'est mal à propos que la régie allègue que la pension n'a été promise que pour tenir lieu de la jouissance des biens maternels, car la pension a été d'abord promise gratuitement, et quelque événement qu'il arrive, elle doit être payée pendant la vie de Perry qui ne pourra jamais se soustraire à cette obligation; que ce qui prouve mieux que cet art. 8 renferme une libéralité et non une cession de l'usufruit des biens maternels, c'est que si, par quelque événement indépendant de la volonté de Perry fils, Perry père se trouvait dépouillé de la jouissance de tous les biens de sa défunte épouse, il n'en serait pas moins tenu de payer la pension par lui promise à son fils, sans que celui-ci fût tenu à aucune espèce de garantie, à raison de ce; tandis que, si c'était une cession à titre onéreux, Perry fils devrait nécessairement une garantie à son père, à raison de la privation qu'il éprouverait, d'après le principe que tout vendeur doit garantir la chose vendue; — Attendu que cela posé, la contrainte de la régie n'a aucune cause légitime. » — Pourvoi par la régie, pour violation des art. 4, 10, 15, 69 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 12 de la loi du 28 avril 1816. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 8 du contrat de mariage dont il s'agit, contient dans son texte et dans l'intention non contestée des parties, la donation d'une pension de 400 fr. faite par le père à son fils; que cette donation est, ainsi que le tribunal l'a jugé, la clause principale de l'acte; que ce qui est relatif à l'usufruit des biens maternels, n'en est que l'accessoire et une condition que le sieur Perry pouvait imposer à sa libéralité; d'où il suit qu'en jugeant que cette clause n'était passible que du droit qui avait été perçu, par le receveur de l'enregistrement, sur la pension de 400 fr., le tribunal n'a violé aucune des lois invoquées par la direction générale à l'appui de son pourvoi; — Rejette.

Du 6 janv. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et A. Chauveau, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* veuve Roccasserra.) — Un acte qualifié par les parties de contrat de société fut passé devant notaire, entre les sieurs Poli et Hugues Roccasserra; il contenait les stipulations suivantes : « Art. 1. Le sieur Poli mettra, dès ce moment, à la disposition du sieur Roccasserra, 1° tous les chênes à liége qu'il possède sur les territoires de la Conca, de Lecci, de Sari de la Zouza et dans le bois de Sainte-Lucie, excepté ceux du quartier de Saint-Quiliens et de Tagna, lesdits chênes présumés monter à cinq cent mille, mais garantis seulement jusqu'à concurrence de cent mille; 2° tous ceux qui appartiennent aux familles Piétri et Cerindini de la commune de Saint-Gavino, à la commune de Ferrano et à celle de la Zouza, si toutefois il peut obtenir la réalisation de la promesse qu'ils lui ont faite à cet égard. — Art. 2. Le sieur Roccasserra devra, dès ce moment, s'occuper de faire abattre, écorcer et brûler lesdits chênes, en faire faire la potasse, couper et brûler à son gré telle quantité de makis nécessaire pour former les baraques des travailleurs, et le sieur Poli s'oblige et se porte fort pour toute garantie tant envers le public qu'envers les particuliers, sauf néanmoins les cas imprévus et de force majeure qui devraient s'entendre en faveur de l'un comme de l'autre. — Art. 3. Les chênes susdits devront être écorcés du sommet jusqu'à leur pied, et on ne devra laisser sur les plantes abattues plus de deux livres d'écorce pour chaque arbre, selon l'art des personnes employées, dites *scorzini*. Pour prendre note exacte de la quantité d'écorce que donneront ces chênes, le sieur Poli tiendra sur les lieux un employé qui sera à ses frais et qui recevra la déclaration des travailleurs au moment où ceux-ci feront la remise d'écorce au sieur Roccasserra ou bien au moment où l'on devra l'embarquer. — Art. 4. Le sieur Poli se contentera, pour sa part du gain, d'avoir la somme de 5 fr. 50 c., payable au 1er août de chaque année, par 335 kilogrammes ou 1,000 liv., poids de Toscane, avec avantage pour le sieur Roccasserra de 10 liv. par chaque 106 liv. pour chaque sac. Le restant du gain devra être censé appartenir de plein droit au sieur Roccasserra, attendu que ce dernier s'oblige de faire toutes les dépenses que de besoin dans cette spéculation, en contemplation aussi de l'avance de 25,000 fr. que le sieur Roccasserra a faite au sieur Poli avant ce jour et dont celui-ci lui donne pleine et valable quittance, avec condition, entre les parties associées, que cette somme devra être décomptée sur le gain des coupes et travaux des quatre premières années par égale partie, et qu'il sera tenu compte au sieur Poli du gain des autres années au 1er août de chacune d'elles, comme il est dit ci-dessus. — Art. 5. Le sieur Roccasserra devra commencer les travaux cette année et les continuer chaque année, et tous les chênes propres au travail de l'écorce d'après les règles de l'art par leur hauteur et épaisseur respectives, seront abattus et coupés dans le délai de six ans à dater de ce jour, faute de quoi le présent contrat sera résilié... — Arrêtent en outre, les parties, que, dans l'endroit où les *scorzini* seront placés, tous les chênes qui en seront susceptibles seront écorcés d'après les règles de l'art, et, en cas de contestation, on aura recours aux gens de l'art avant que les *scorzini* sortent du lieu... » — Cet acte soumis à l'enregistrement, le receveur le considéra comme un contrat de société et ne prit que le droit fixe de 5 fr.; mais l'administration lui trouvant tous les caractères d'une vente, réclama le droit de 2 p. 100 sur le montant des sommes à déclarer que Roccasserra s'est engagé de payer à Poli. Les héritiers Roccasserra s'opposèrent à la contrainte.

Le tribunal de Sartène l'annula, par les motifs qu'en fait l'acte établissait une société entre Poli et Roccasserra pour l'exploitation des chênes-liéges, et la fabrication de la potasse; que la mise de l'un consistait dans les chênes et les makis nécessaires à la formation des baraques des travailleurs et à l'exploitation de l'entreprise dont il se porte garant envers et contre tous, enfin, dans l'espoir de faire céder à Roccasserra, aux

Digitized by Google

forêt aménagée moyennant un prix annuel pour tout le temps que doit durer la révolution complète de l'aménagement, c'est-à-dire jusqu'à ce que le preneur, exploitant une coupe chaque année, ait ainsi parcouru toute la période qui sépare la première de la dernière, doit être considéré comme un véritable contrat de louage, si la jouissance du preneur s'étend à la totalité du sol de la forêt pendant toute la durée du bail, sans distinction des parties non boisées et sans qu'il lui soit défendu de revenir sur les terrains exploités ou d'entrer dans les coupes non encore exploitables, pour y recueillir les fruits tels que la glandée, les bois chablis, les herbes et fruits sauvages...; encore bien que la convention : 1° règle l'étendue annuelle, le temps et le mode de l'exploitation; 2° réserve au propriétaire le droit de marquer sur chaque coupe les baliveaux à conserver; 3° défende l'introduction, dans les ventes, des chevaux et bêtes à cornes sans être muselées; 4° fixe l'époque de la vidange de chaque coupe et les chemins à suivre; 5° prescrive un récolement, et enfin, règle tout ce qui est nécessaire pour assurer une bonne administration (Rej., 22 fév. 1842) (1).

99. Dans les espèces qui précèdent, l'application de la règle indiquée a servi à écarter les prétentions de la régie. Mais elle ne doit pas avoir moins d'effet pour repousser les prétentions

---

conditions de l'acte, des chênes-liéges appartenant à d'autres individus; que la mise de l'autre consistait en 25,000 fr. avancés à Poli sur son droit aux bénéfices, et en tous les frais de l'entreprise; que la part des bénéfices de Poli était fixée à 5 fr. 50 c. par chaque 350 kilog. d'écorce, et celle de Roccasserra à 10 liv., d'abord pour chaque sac de 106 liv., et ensuite au surplus du gain que donnerait l'entreprise; — En droit, qu'il est de l'essence de toute société que chaque associé fournisse une mise quelconque et qu'il ait une part dans les bénéfices (art. 1832 c. civ.); qu'en faisant l'application de ce principe à l'acte, on y rencontre tous les caractères d'une véritable société; que ce serait se méprendre que d'y voir une vente, les arbres livrés par Poli devant être travaillés et mis en œuvre pour un ouvrage déterminé et au profit de la société; qu'il est inexact de dire qu'il ne soit pas permis aux associés de régler d'avance et d'une manière inégale la part que chacun d'eux prendra dans le gain; que la contribution aux pertes n'est pas de l'essence de la société; qu'on objecterait en vain que l'art. 1855, en frappant de nullité la convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, étend la même disposition à toute stipulation qui affranchirait de toute perte les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs associés, puisqu'il est évident qu'il existe une grande différence entre la contribution qui frappe les fonds de la société et celle qui frapperait chaque associé au delà de sa mise, la première étant une suite nécessaire des malheurs de l'entreprise, et la seconde ne pouvant jamais être que le résultat de la convention expresse ou tacite des parties; que l'ancien droit écrit, dont le code n'est en cette matière que la copie, permettait de stipuler qu'un associé prendra part dans les bénéfices et n'en supportera aucune dans les pertes; que, dans ces contrats, il faut, comme dans toutes les conventions, rechercher la commune intention des parties contractantes, et que, si Poli semble par l'acte être affranchi de toute part dans les pertes, ce qui ne paraît nullement établi, ce ne serait pas une raison pour l'administration de changer l'acte de société en acte de vente, par le seul motif que Roccasserra se trouverait lésé dans ses droits, ce motif ne pouvant profiter qu'à la partie lésée, pour demander la nullité de la convention.

Pourvoi de la régie. — Elle a soutenu que l'acte passé entre Poli et Roccasserra, par lequel le premier, propriétaire d'arbres à liége, en transmettait au second l'écorce, *moyennant un prix fixe pour un poids déterminé*, n'était point un contrat de société, mais bien un contrat de vente. — Arrêt (ap. dél. en ch. cons.).

LA COUR; — Attendu que l'objet du procès était l'appréciation de l'acte authentique du 18 nov. 1829, passé entre les parties pour l'exploitation, pendant six années, de cent mille pieds d'arbres chênes à liége au moins, et pour les écorcer selon les règles de l'art et en fabriquer de la potasse; — Attendu que le droit sur cet acte, qualifié par les parties de société, a été perçu à ce titre; mais que la régie ayant pensé depuis qu'il devait être considéré plutôt comme un acte de vente d'une coupe de bois, et ayant fait réclamer un supplément de droit de la veuve Roccasserra, ès qualités, le tribunal de Sartène, saisi par l'opposition de cette dernière, s'est trouvé appelé à apprécier les diverses clauses de l'acte du 18 nov. 1829, et qu'il s'est déterminé à lui conserver le caractère d'acte social; — Que, quoique la cour ait, en ces matières, le droit de réviser l'appréciation des actes pour leur conserver leurs vrais caractères, elle ne doit s'y livrer qu'autant que celle des premiers juges est en contradiction avec les règles légales d'interprétation et présente une contravention à la loi; que le jugement attaqué ne conteste pas à la régie le droit d'examiner les actes qui lui sont présentés, d'après leur nature et les caractères que la loi leur reconnaît, plutôt que par la qualification des parties; mais qu'il lui refuse le droit de prendre titre du seul motif de la lésion qu'elle prétendrait exister dans un acte au préjudice d'une partie, pour convertir cet acte en un autre contrat passible d'une augmentation de droits à la charge de cette même partie, ou de ses héritiers, parce qu'il appartient à la partie lésée seule ou à ses héritiers d'exciper de ce fait de lésion, s'il était reconnu qu'il existât bien réellement; — Attendu, d'ailleurs, que, si les différentes clauses de cet acte présentent quelque imperfection dans leur rédaction, elles n'ont rien d'absolument inconciliable avec la qualification d'acte de société que les parties lui ont donnée, et que le jugement attaqué a cru devoir lui conserver; — Donnant défaut contre la défenderesse; — Rejette.

Du 7 janv. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Legonidec, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau, av.

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Demandre, etc.). — Par acte sous seing privé du 28 avril 1817, les conventions suivantes ont été faites entre M. de Lorges, d'une part, et les sieurs Demandre frères, Fallatieux et de Buyer, d'autre part. — « M. le duc de Lorges, porte cet acte, cède, par les présentes, à bail, aux susnommés qui acceptent, ses forêts du Lyaumont et du Poiremont, situées au territoire d'Aillevilliers, canton de Saint-Loup (Haute-Saône), exploitées depuis longtemps par eux et qu'ils déclarent bien connaître, aux clauses et conditions suivantes : — Ce bail, qui commencera au 1er septembre, durera vingt-trois années et comprendra la révolution complète de l'aménagement à commencer, dans les deux bois, par la coupe n° 11, pour continuer ainsi jusques et compris le n° 10, de manière à ce que, chaque année, une coupe soit exploitée à commencer par 1838 pour finir en 1860, et ce aussitôt l'exploitation de la vingt-troisième coupe. — Le partage se fera, comme précédemment, le Lyaumont par tiers entre les trois acquéreurs, et le Poiremont par moitié entre MM. de Buyer et Demandre frères. — A moins de clauses contraires, les coupes seront exploitées à tire et à aire, tous les bois coupés à la cognée et les souches et les étaux ravalés au moment même de la coupe, le plus près de terre que faire se pourra, de manière que les anciens nœuds ne paraissent aucunement et que les souches ne soient point endommagées. — L'exploitation ne pourra commencer avant le 15 septembre de chaque année et devra être terminée le 15 avril suivant au plus tard. — Au 15 juin, les acquéreurs seront tenus de faire façonner les ramiers et de nettoyer la coupe des épines, ronces et autres arbustes nuisibles, de manière à ce que le rejet n'éprouve aucun dommage. Les arbres ne seront point coupés en pivot, mais en talus, afin que l'eau ne puisse y séjourner; les racines devront rester entières. — Il est interdit aux fermiers d'arracher aucun bois, comme d'en peler ou écorcher sur pied. — Ils devront respecter et représenter au récolement quatre anciens, huit modernes et soixante-dix baliveaux de l'âge du taillis par chaque hectare; ces arbres seront choisis par le propriétaire et frappés de son marteau. Si par la chute des arbres à abattre, il arrivait que les bois de réserve fussent brisés, déracinés ou gravement endommagés, les fermiers devront les remplacer par d'autres, autant que possible de même essence et nature. — Il est expressément défendu aux fermiers de laisser paître les chevaux de leurs voituriers dans les ventes ni dans la forêt, et même d'y laisser conduire des bêtes à cornes sans être muselées. — La traite des coupes ne pourra être faite que par les chemins existants, et, au cas où il n'y en aurait pas, par ceux qui leur seraient indiqués dans les endroits où ils causeraient le moins de dommage. — La vidange devra être effectuée avant la fin de l'année qui suivra celle où l'exploitation aura commencé. — Les fermiers seront tenus de pratiquer à leurs frais des fossés dans tout le pourtour des coupes. Dans les parties qui avoisinent les champs, ces fossés seront confectionnés dans les dimensions voulues par l'administration forestière. — Ils devront faire fouir, repiquer et semer les places à fourneau, ainsi que celles des loges d'ouvriers et les faire repeupler de jeunes plants de bouleaux; ils resteront responsables pendant trois années du succès de ces repeuplements. — Ils devront aussi replacer solidement les bornes qui se trouveraient arrachées lors de l'exploitation. — Outre les clauses, charges et conditions ci-dessus, qui sont toutes de rigueur, et dont aucune ne pourra être réputée comminatoire, les fermiers seront tenus de payer les frais de garde jusqu'à concurrence de la somme actuelle qui est de 1,136 fr. par an, et les contributions foncières de la propriété qui sont de 2,860 fr. 63 cent. annuellement. — Et enfin ils s'obligent solidairement à payer la somme annuelle de 30,000 fr. en deux termes égaux, moitié au 1er mai et moitié au 1er nov. de chaque année, pendant toute la durée du *bail*... — Ils s'obligent aussi à payer, comme précédemment, les 2 et demi p. 100 du prix principal. »

Cet acte a été enregistré au droit proportionnel de 20 cent. par 100 fr. établi par l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824 pour les baux d'une durée limitée. — Mais la régie, estimant qu'il y avait lieu d'appliquer le droit proportionnel de 2 p. 100 fixé par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, pour les ventes de coupes de bois taillis, a décerné contre les sieurs Demandre, Fallatieux et de Buyer une contrainte en payement d'un supplément de droit s'élevant, en principal et décime, à la somme de 16,846 fr. 54 cent. — Opposition.

7 avril 1840, jugement du tribunal de Lure qui annule la contrainte, par les motifs suivants : — « Considérant que pour déterminer la nature

Digitized by Google

des parties elles-mêmes qui, après avoir qualifié leur contrat, tenteraient de revenir sur cette qualification pour affaiblir le droit qu'elle rendrait exigible. Il a été décidé, en effet, que le pouvoir des tribunaux de ramener les contrats à leur véritable signification ne va pas jusqu'à leur permettre de déclarer qu'un acte est simulé et spécialement que l'acte qualifié vente à réméré, et qui réunit tous les caractères d'un contrat de cette nature, ne peut être considéré, en matière d'enregistrement, comme un contrat pignoratif (Cass., 9 juill. 1839) (1).—Ainsi, se trouve établie la doctrine d'après laquelle la dénomination employée par les parties elles-mêmes est le plus sûr moyen à suivre lorsqu'il s'agit de qualifier le contrat.

d'une convention, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des mots; on doit aussi maintenir la qualification donnée au contrat, lorsque ni les clauses de l'acte ni les circonstances de la cause n'excluent la qualification qui lui a été donnée par les parties; — Considérant que l'acte intervenu le 28 avril 1837 n'est point en contradiction avec la nature du contrat de louage; qu'il faut même reconnaître, d'après les stipulations qu'il contient: 1° que la jouissance des preneurs porte sur la totalité du sol forestier pour vingt-trois années, suivant l'ordre et la durée de l'aménagement, et que le propriétaire n'a fait aucune réserve pour les vides et vagues; 2° que la jouissance annuelle des fermiers comprend non-seulement la coupe en exploitation, mais encore les fruits qui peuvent être produits par les coupes faites et à faire, tels que la glandée, les bois chablis, les herbes et les fruits d'arbres sauvages; qu'ainsi les fermiers peuvent revenir sur les terrains exploités et aller dans les coupes qui ne sont pas encore en exploitation; 3° qu'aucune époque n'étant fixée pour le récolement, la responsabilité des preneurs subsiste jusqu'à la fin du bail pour toute l'étendue du sol forestier; 4° que ces derniers sont chargés des impôts et des frais de garde pendant toute la durée du bail; 5° qu'en exécution du bail, les procès-verbaux de délits commis sur toute l'étendue de la forêt sont poursuivis par eux en leur qualité de fermiers et qu'ils profitent des réparations civiles, ainsi qu'il en conste de deux jugements rendus en police correctionnelle par le tribunal, les 28 juillet 1838 et 23 mars 1839; — Considérant que de telles stipulations et leur mode d'exécution attribuent évidemment aux demandeurs en opposition la jouissance successive et continue de l'intégralité de la forêt, telle qu'elle peut s'exercer d'après la nature de l'objet loué; qu'elles sont exorbitantes du contrat de vente et se concilient, au contraire, avec les caractères constitutifs du bail; que si, en présence de ces clauses, on devait prétendre avec la régie qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un contrat de vente, ce serait en quelque sorte décider qu'un bois aménagé en coupes réglées ne peut faire l'objet d'un bail; — Considérant que la régie excipe en vain de la ressemblance des clauses de l'acte insérées dans les art. 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 du bail, avec les art. 26, 34, 28, 29, 32 et 37 du cahier des charges des ventes de coupes de bois opérées à la diligence de l'administration forestière, pour en induire qu'il y a eu vente entre les contractants. Ces clauses sainement appréciées ne sont pas contraires à l'essence du bail et se réfèrent à des précautions prises pour une bonne administration. Le mode de jouissance d'une forêt aménagée les rend d'ailleurs tout aussi bien applicables à un bail qu'à une vente; — Considérant qu'on ne peut s'empêcher de voir dans l'acte du 28 avril 1837 un contrat de louage dans le sens déterminé par l'art. 1709 c. civ.; ainsi la régie, ayant perçu le droit fixé par la loi du 16 juin 1824 sur cet acte, a été mal fondée dans les poursuites qu'elle a exercées contre les preneurs, par la voie de la contrainte, pour obtenir un supplément de droit d'après le tarif établi par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. » — Pourvoi de la régie pour fausse application de l'art. 1, L. du 16 juin 1824, et violation de l'art. 69, § 5, n° 9, L. 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué n'a vu qu'un bail à louage dans l'acte du 28 avril 1837. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il a été fait, le 28 avril 1837, entre le duc de Lorges et les défendeurs, à titre et sous le nom de bailleur et de preneurs, des conventions qui n'excluent pas la qualification donnée par les contractants à cet acte, et qui ne sont point en contradiction avec le contrat de louage; — Que, dans cet état et d'après les circonstances appréciées par le tribunal de Lure, ce tribunal a pu, sans violer l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, regarder la perception de 20 cent. pour 100 fr. comme régulière, d'après l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824 et annuler la contrainte décernée le 1er déc. 1838 contre les défendeurs; — Rejette.

Du 22 fév. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Mandaroux, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Gentils.)—Par acte public du 17 juin 1829, les époux Gentils déclarèrent vendre divers immeubles, sous faculté de rachat pendant cinq ans, à partir du 12 mai précédent, au sieur Dubain, qui les poursuivait en expropriation, moyennant 7,000 fr. Il était dit dans cet acte que l'acquéreur disposerait en pleine propriété, à compter de ce jour, des biens qui lui étaient vendus; qu'il acquitterait les contributions foncières, mais qu'il ne se ferait inscrire sur les rôles qu'après l'expiration du réméré; qu'il payerait diverses fractions du prix de vente à certains créanciers indiqués, et qu'il garderait les autres en compensation de sa créance. Une clause du même acte portait qu'à défaut par les vendeurs d'avoir exercé le réméré dans le délai fixé, en remboursant la totalité du prix et des accessoires, ils en seraient déchus de plein droit et l'acquéreur demeurerait propriétaire incommutable. Enfin, par une dernière clause, les biens vendus étaient affermés pour cinq ans par l'acquéreur aux vendeurs qui devaient payer les contributions pendant la durée du bail, indépendamment d'un prix de ferme annuel fixé à 350 fr. — Ce double contrat fut frappé, lors de son enregistrement, des droits proportionnels établis tant pour les ventes d'immeubles que pour les baux à ferme.

Par acte public du 9 juill. 1836 (apr. les délais du réméré), Dubain reconnut avoir à l'instant reçu du sieur Gentils et de sa fille, représentant la dame Gentils décédée, la somme de 7,000 fr., prix de la vente du 17 juin 1829, et en donna quittance définitive et sans réserve. Il est exprimé dans l'acte : 1° que, par suite de ce payement, Gentils et sa fille se trouvent rentrés dans la libre propriété et jouissance des biens compris dans la vente de 1829, laquelle serait regardée maintenant comme nulle et non avenue; 2° que la faculté de rachat stipulée pour cinq années expirant le 12 mai 1834, avait été verbalement prorogée jusqu'au 9 juill. 1836. — Cet acte ayant été soumis à la formalité, le receveur ne perçut que le droit proportionnel de 50 c. p. 100 fr. établi par l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7, pour les retraits exercés en vertu de réméré. Mais l'administration ayant considéré le même acte comme contenant une rétrocession passible du droit fixé par le § 7, n° 6, de l'article précité, faute d'avoir exercé la faculté de rachat dans les délais stipulés, a décerné une contrainte en supplément de droit. — Opposition.

18 avril 1837, jugement du tribunal d'Orléans qui annule la contrainte en considérant :—« Que, quoique, dans l'acte du 17 juin 1829 et la quittance du 9 juill. 1836, les parties contractantes aient employé quelques expressions propres à caractériser un acte de vente à réméré, il résulte néanmoins de l'ensemble des dispositions du premier de ces deux actes, qu'il ne renferme véritablement qu'un contrat pignoratif ayant pour cause la garantie d'un prêt d'argent fait par Dubain aux époux Gentils, par acte notarié du 12 mai 1822, et que c'est aussi sous ce rapport que Dubain, créancier, et Gentils et sa fille, ses débiteurs, l'ont toujours considéré; que ce fait de simulation, dans la nature de l'acte, résulte et de la qualité de créancier et de débiteurs des parties contractantes, et du contexte même de l'acte du 17 juin 1829, où il est dit que, sur le prix de la vente, Dubain payera aux officiers ministériels, par lui employés, une somme de 400 fr. pour les frais de la saisie immobilière pratiquée à sa requête et dont il n'a donné mainlevée que par la quittance du 9 juill. 1836; qu'outre cette circonstance ordinaire aux contrats pignoratifs, on rencontre dans l'acte de 1829 les deux signes non équivoques et caractéristiques de ces sortes de contrats, c'est-à-dire la vilité du prix et la relocation aux vendeurs *in instanti;* que les impositions y sont aussi mises à la charge des époux Gentils, de même que les réparations usufruitières, sans déduction du prix de relocation; qu'enfin les époux Gentils, ou leurs représentants, sont toujours restés en possession, et qu'ils ont même vendu, en leur nom, une partie des mêmes biens à des tiers par adjudication du 22 mai 1836; que tous ces faits impliquent contradiction avec la prétendue vente à réméré du 17 juin 1829... » — Pourvoi de la régie de l'enregistrement. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 69, § 2, n° 11, § 7, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu qu'à la vérité, les tribunaux peuvent et doivent rechercher si la qualification donnée aux actes, en déguisant une autre nature de convention, n'a pas eu pour but de faire fraude à la loi fiscale; — Mais attendu qu'il n'en résulte pas que les parties elles-mêmes puissent opposer la simulation des actes à l'administration de l'enregistrement qui est fondée à percevoir le droit d'après la substance des actes et leur forme extrinsèque; — Attendu que l'acte du 17 juin 1829, qualifié vente à réméré, réunit tous les caractères d'un contrat de cette nature; — Que celui du 9 juill. 1836 donne lui-même audit acte du 17 juin 1829 la qualification de vente à réméré; qu'il énonce que la faculté de rachat, expirant le 12 mai 1834, ayant été verbalement prorogée au 9 juill. 1836, Gentils et sa fille, par suite du payement constaté, se trouvent rentrés dans la libre propriété et jouissance des biens compris dans la vente du 17 juin 1829; — Qu'il est donc, d'après sa substance, sa forme extrinsèque et ses termes, un véritable retrait exercé en vertu du réméré; — Attendu que l'administration de l'enregistrement était fondée à ne pas s'arrêter à la prorogation verbale mentionnée audit acte, puisque aux termes du § 2, n° 11, de l'art. 69, de la loi du 22 frim. an 7, pour n'être soumis qu'au droit de 50 cent. par 100 fr., les retraits doivent être exercés, par acte ayant date certaine, avant l'expiration du délai de réméré; — Attendu que le retrait exercé le 9 juill. 1836 l'a été après l'expiration du délai convenu par le contrat de vente, puisque ce délai était expiré le 12 mai 1834; qu'en annulant la contrainte, le jugement attaqué a expressément violé l'art. 69, § 7, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 52 de celle du 28 avril 1816; — Casse.

Du 9 juill. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Miller, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Dumesnil, av.

Digitized by Google

100. Quelques décisions ont méconnu cette règle. Ainsi, il a été décidé que la cession d'une jouissance qualifiée bail est passible du droit de vente immobilière, parce que le preneur l'a fait transcrire (Trib. d'Auxerre, 28 mars 1846) (1). Mais cette solution ne doit pas tirer à conséquence. La transcription est l'œuvre du preneur seul : il a cru, par erreur, qu'il pouvait utilement faire transcrire un bail, mais cette erreur n'a pu dénaturer la convention ni déterminer le droit à percevoir. En fait, les parties libres de contracter à titre de bail ou à titre de vente avaient déclaré faire un bail; en droit c'est cette déclaration qui devait être prise pour règle de la perception. — V. conf. Contrôleur, année 1846, n° 7514.

101. Est-ce à dire que la qualification des parties doive toujours et nécessairement déterminer la perception? En aucune manière : les décisions qui précèdent font pressentir l'exception qui doit être faite à cette règle. Il faut que les conventions contenues dans l'acte ou leur substance ne résistent pas à la qualification que l'acte a reçu des parties. C'est ce que M. Proudhon explique en ces termes dans son Tr. de l'usufr., t. 1, n° 104 : « Une maxime avérée, c'est que, pour bien déterminer l'espèce d'une convention, il ne faut pas la voir seulement dans les mots, mais dans les choses; qu'il ne faut pas s'arrêter à la dénomination plus ou moins impropre qu'elle aurait reçue, soit par erreur, soit dans la vue de faire un acte simulé; et qu'en conséquence, il faut sur ce point distinguer soigneusement le *scriptum* et le *gestum*, comme deux choses très-différentes..... Le *scriptum* consiste dans le nom ou la qualification qu'on a voulu donner ostensiblement à l'acte, par l'écriture. Le *gestum*, au contraire, est ce qu'on a voulu obtenir en exécution; c'est ce qui se rapporte à l'action exécutive du contrat et qui caractérise cette action..... » Ainsi, la qualification donnée par les parties sert de règle en tant que le *gestum*, dans un acte, s'accorde avec le *scriptum*. Que si le *scriptum* paraît en opposition avec le *gestum* la règle cesse d'être applicable; c'est alors par le *gestum*, c'est-à-dire par ce que les parties ont voulu obtenir en exécution, que l'espèce de convention doit être déterminée.

102. Nous trouverons des applications fort nombreuses de ces principes, notamment en nous occupant des *donations onéreuses*, dans celle de nos divisions où il est traité des mutations entre-vifs à titre gratuit (ch. 4, part. 1, sect. 2, art. 3). Bornons-nous ici à celles où ces principes sont spécialement consacrés. Telle est la décision d'après laquelle la qualification de partage donnée à un acte, en tant que des biens auxquels l'une des parties a un droit de propriété exclusive, ayant été compris de son consentement dans une masse à partager, sont tombés dans le lot de son copartageant, n'empêche pas de reconnaître l'existence d'une transmission, et de percevoir, par conséquent, le droit proportionnel de mutation sur la valeur de ces biens (C. C. Belge, 13 fév. 1833) (2).

103. Telle encore la décision qui, prenant en considération que la qualification de partage donnée à un acte intervenu entre des légataires ne fait pas obstacle à ce que la

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Ferrey.) — Les héritiers Ferrey avaient vendu le 18 juill. 1843, à la commune de Vermanton, un bâtiment destiné à la construction d'une halle, moyennant la concession d'une place et la réserve de divers étages, durant cinquante ans. Par acte en date du 1er mars 1845, ils ont cédé à titre de bail au sieur Rétif, la jouissance stipulée dans l'acte de 1843, moyennant 4,000 fr. payés comptant. Le droit de bail a été perçu sur le tout. Mais le sieur Rétif ayant requis la transcription le 16 mai 1845, la régie a réclamé le droit de vente. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'acte du 1er mars 1845 contient évidemment une cession de droits mobiliers et immobiliers, et que Rétif l'a lui-même reconnu en faisant transcrire cet acte au bureau des hypothèques d'Auxerre; qu'ainsi l'administration de l'enregistrement et des domaines est fondée à réclamer un droit de 5 fr. 50 cent. pour 100 fr. sur le prix de 4,000 fr. porté en cet acte; — Considérant que Rétif offre vainement d'être admis à ne payer que le droit de 2 pour 100 sur la partie du prix concernant la cession du droit de place, l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7 n'autorisant, en pareil cas, la perception du droit de 2 pour 100, que quand il a été indiqué dans l'acte quelle était la partie du prix qui concernait la cession du droit mobilier, etc.

Du 28 mars 1846.-Trib. civ. d'Auxerre.

(2) (Bonjean C. enreg.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de l'art. 141 c. pr., en ce que le jugement attaqué ne contiendrait pas les conclusions des parties : — Attendu que cet article ne prescrit ni le mode ni les termes sacramentels dans lesquels les conclusions doivent être rapportées dans la réduction des jugements, de sorte qu'il est suffisamment satisfait à ce qu'il exige, dès l'instant qu'à la seule lecture du jugement il ne peut demeurer aucun doute raisonnable sur l'objet de la demande soumise au juge et les conclusions y apposées; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement contient littéralement la contrainte signifiée au demandeur en cassation avec les conclusions de l'administration, et tous les motifs qui leur servent de base, contrainte qui, en matière de recouvrement des droits d'enregistrement, est le premier acte de poursuite soumise au juge par l'opposition; — Attendu que le jugement mentionne en outre, sinon d'une manière rigoureusement positive, au moins d'une manière équivalente, que, par son mémoire en réponse à l'opposition du demandeur, l'administration a persisté dans les conclusions prises par sa contrainte; — Et que, quant à la conclusion tendant à faire déclarer l'opposant non fondé ni recevable et ordonner que la contrainte sortirait ses pleins et entiers effets avec dépens, reprise au même mémoire, et non littéralement transcrite au jugement, ces conclusions ne sont en effet en réalité qu'un persistement dans la demande formée par la contrainte, dont la répétition textuelle ne peut être tenue comme rigoureusement requise; — Attendu, quant aux conclusions du demandeur, qu'elles se trouvent littéralement relatées dans le jugement en ces termes : Le sieur Bonjean a formé opposition à la contrainte et a conclu à ce qu'elle fût déclarée non fondée et de nul effet, avec condamnation de l'administration à tous frais et dépens; et qu'il ne constate aucunement qu'il en ait pris d'autres devant le tribunal de Nivelles; — Qu'ainsi la rédaction du jugement attaqué satisfait à suffisance de ce chef au prescrit de l'art. 141 c. pr.;

Sur les deuxième et troisième moyens, tirés de la violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement ne constaterait pas que le ministère public ait donné ses conclusions en audience publique, et en ce que l'instruction n'a pas eu lieu, et le jugement été rendu, dans les délais prescrits par ledit article : — Attendu que le jugement énonce qu'à l'audience du 29 juill. 1828, M. le président a fait le rapport de l'affaire, et qu'à celle du 27 nov. suivant, M. le substitut du procureur du roi a donné ses conclusions à l'audience, il en résulte à suffire qu'elles ont été données publiquement, l'idée de publicité étant attachée à l'expression *audience*, puisque les audiences sont publiques, suivant l'usage, et non à huis clos, ce qui formerait une exception dont il doit être fait mention dans les cas prévus par la loi; — Attendu que l'art. 65 invoqué, en limitant et prescrivant aux parties, en matière d'enregistrement, les délais pour produire, et au juge pour rendre le jugement, n'a eu pour objet que d'accélérer la décision des affaires de cette espèce; que cette disposition de la loi n'ayant établi aucune peine de déchéance, le terme prescrit n'est conséquemment pas d'une rigueur absolue;

Sur le quatrième moyen, basé sur un excès de pouvoir imputé au jugement attaqué, en ce que le juge, en rejetant l'exception de non-recevabilité opposée à l'administration, a créé en faveur de celle-ci un droit qu'aucune disposition législative ne lui accordait : — Attendu que l'appréciation de non-recevoir fondée par l'opposant Bonjean sur un défaut d'intérêt et de qualité, dans le chef du fisc, pour contester la nature de l'acte du 1er déc. 1824 et lui en donner une autre que celle réglée par les parties était incontestablement dans le cercle des attributions du tribunal de Nivelles; — Qu'ainsi sa décision sur ce point ne pourrait donner ouverture à cassation qu'autant qu'elle contiendrait une violation à un texte de loi consacrant pareille exception; — Attendu que le demandeur n'indique aucune loi qui aurait été violée, et qu'à ce défaut, aux termes de l'art. 8, arrêté du 13 mars 1815, ce quatrième moyen est non recevable;

Sur le cinquième et dernier moyen, tiré de la violation de l'art. 68, § 3, n° 2, et de la fausse application de l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que si le premier de ces articles ne soumet qu'à un droit fixe les partages des biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, ce n'est que pour autant qu'il soit justifié de cette copropriété, et sans qu'il y ait retour; — Attendu que le jugement attaqué n'a pas décidé qu'un acte de partage des biens dont la copropriété était justifiée sans soulte ni retour, était soumis au droit proportionnel, mais qu'il a seulement décidé que les immeubles composant le lot du demandeur étaient des biens allodiaux acquis pendant le mariage du sieur Fasseaux avec la mère du demandeur et comme tels, d'après la coutume réglant leur société conjugale, demeurés la propriété exclusive du mari survivant; — Que, par suite, l'acte du 1er déc. 1824, quoique qualifié de partage, en tant qu'il attribuait ces biens à l'enfant du premier lit de l'épouse prédécédée, lui transférait réellement la propriété de ces biens auxquels il n'avait aucun droit, en tout ou partie; — Attendu qu'en partant de ce point reconnu constant par le jugement attaqué, sans que le demandeur allègue que le juge, en le décidant ainsi, aurait violé de ce chef la coutume du domicile matrimonial des époux Fasseaux, sur laquelle le juge motive sa décision, l'on est obligé de reconnaître que l'acte précité comme contenant transmission des propriétés immobilières au profit de l'enfant susdit était soumis au droit proportionnel exigé par l'administration de l'enregistrement et adjugé par le jugement énoncé; — Qu'ainsi ce jugement n'a fait

Digitized by Google

régie fasse juger que cet acte est une cession ou une vente, a établi que la cession faite, avant tout partage, par un légataire, de l'usufruit à lui légué, à l'héritier de la nue propriété, moyennant une rente viagère, opère, vis-à-vis de la régie, une véritable mutation, et non un partage, quoiqu'elle soit qualifiée entre les parties acte de partage et de licitation (Cass. 19 nov. 1834) (1).

104. Telle est enfin la décision d'après laquelle l'acte, où des cohéritiers déclarent qu'un partage verbal fait sans soulte ni retour a assigné à l'un d'eux certains immeubles de la succession, sauf à acquiter les charges qui les grèvent, doit être considéré comme contenant transmission de propriété, et par suite rend exigible le droit proportionnel de mutation, si la réalité du partage n'est pas autrement établie (C. C. Belge, 25 fév. 1835) (2).

105. Au surplus, ces principes doivent être conciliés avec la faculté qu'eurent toujours les contribuables, lorsque deux voies s'ouvrent à eux d'atteindre le but qu'ils se proposent, de choisir celle qui donne ouverture au droit le moins élevé. *Adverte quòd*, disait Dumoulin, Cout. de Paris, Gl. 2, n° 19, *in fine*, *ad hoc ut patronus, vel alius directus dominus conqueri possit ratione contractuum factorum in fraudem suorum jurium, non sufficit eum allegare et probare fraudem. Sed requiritur quòd alleget et probet simulationem. Ratio, quia libera est facultas in sic vel sic contrahendo. Unde si aliàs volens vendere permutet, quamvis probetur communicato consilio inter contrahentes ita convenisse, ut essent immunes à juribus debitis ex venditione : tamen dominus directus non potest aliud petere quàm quod ex simplici permutatione debetur, quia in veritate nulla est venditio, sed tantùm permutatio.* — Ailleurs, à la glose 1 du même article, n° 104, *in fine*, Dumoulin établit encore cette doctrine, sous la rubrique *licitum est obliquè, sed non simulatè contrahere in præjudicium patroni*, et il la justifie ainsi : « *Tum quia vasallus nullam fraudem facit patrono, etiam si de industriâ omittit viam ex quâ jura feudalia oriuntur, et eligit aliam ex quâ nihil vel minus debetur, dummundo vere eligat, quoniam per hujus modi jura et consuetudines, nulla lex, nulla restrictio est imposita liberæ voluntati contrahentium, sed hæc jura velut sub eventu certæ conditionis, putà si contingat feudum vendi, vel mutare manus imponuntur, quæ si non eveniat nihil debetur...* » Aujourd'hui encore on peut dire, comme Dumoulin, que la loi n'impose aucune restriction à la volonté des parties (V. les autorités nombreuses citées dans le Répert. de Merlin, v° Fraude); aujourd'hui encore on peut dire que les droits ne sont établis que sauf l'événement d'une certaine condition, l'existence du contrat même qui est soumis au droit. Partant, il est encore juste de dire, dès qu'un acte est sérieux et fait par les parties dans l'intention qu'il subsiste, que la régie ne peut critiquer cet acte sous le prétexte que les parties en ont employé la forme pour éviter des droits plus élevés auxquels elles auraient été soumises, si elles eussent pris une autre voie, fût-elle plus directe, pour arriver au résultat qu'elles ont obtenu. C'est l'avis des auteurs (V. MM. Merlin, *loc. cit.*, Rigaud et Championnière, t. 1, n° 97). La jurisprudence s'en est écartée parfois. Ainsi, il a été décidé

---

qu'une juste application de l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, sans violer l'art. 68, § 3, n° 2 de la même loi, inapplicable à l'espèce; — Rejette, etc.

Du 13 fév. 1833.-C. C. belge.-MM. Sauvage, pr.-Bourgeois, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Lockart.) — Par jugement du 4 déc. 1832, le tribunal d'Orléans a annulé une contrainte de la régie, dans des circonstances et par des motifs que ce jugement fait suffisamment connaître : — « Considérant, en fait, y est-il dit, que, suivant testament olegraphe du 28 fév. 1830, la dame de Lockart, née de Guercheville, a légué à son mari l'usufruit de la moitié de ses biens propres; que la testatrice décéda le 31 mars suivant, laissant pour seuls héritiers les sieur et dame de Guercheville, ses père et mère, en vertu du droit de retour, stipulé en leur faveur dans le contrat de mariage de leur fille; — Que, par acte passé devant Mes Courmont et Cotelle, notaires à Orléans, le 22 avril 1830, les sieur et dame de Guercheville d'une part, et le sieur de Lockart de l'autre, ont réglé leurs droits respectifs dans la succession de la dame de Lockart; — Qu'il résulte de cet acte que, pour sortir d'indivision, le sieur Lockart a vendu aux sieur et dame de Guercheville, à titre de partage et licitation, l'usufruit de la moitié des biens propres de sa femme, moyennant une rente viagère de 2,780 fr. 90 cent.; — Considérant que, le 30 août, le sieur de Lockart, passa, au bureau d'Orléans, sa déclaration basée sur l'acte susénoncé et relative à la rente viagère de 2,780 fr. 90 cent., constituée à son profit pour prix de l'abandon de l'usufruit, et paya les droits de mutation sur le pied de 1 fr. 50 cent. pour 100 comme valeur mobilière recueillie entre époux; — Que le receveur de l'enregistrement, à Neuville, lieu de la situation des biens faisant l'objet de l'usufruit, décerna, le 7 août dernier, une contrainte contre le sieur Lockart, à fin de payement des droits de mutations calculés sur la valeur de l'usufruit dont il s'agit et tarifés à 3 pour 100 par l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816; — Que le sieur Lockart fit opposition à cette contrainte le 9 dudit mois d'août, et la fonda sur ce que n'ayant jamais été propriétaire de l'usufruit dont il est question, mais seulement de la rente viagère constituée à son profit pour prix de l'abandon de cet usufruit, il ne devait les droits de mutation que relativement à cette rente; — Qu'en conséquence, il devait faire la déclaration au bureau d'Orléans, lieu de l'ouverture de la succession, où en effet il avait régulièrement désintéressé la régie par le payement de ces derniers droits; — Considérant, en droit, qu'un légataire à titre universel n'a point la saisine légale, mais est obligé de demander la délivrance de son legs aux héritiers du sang; — Considérant que le premier acte, intervenu entre le sieur Lockart, légataire à titre universel de sa femme, et les sieur et dame de Guercheville, héritiers de leur fille, a eu pour effet d'approprier ces derniers de la jouissance représentative de l'usufruit légué au sieur Lockart, et qu'en conséquence, ils sont censés, d'après l'art. 883 c. civ., avoir succédé seuls et immédiatement à tout ce qu'ils ont recueilli de la succession de leur fille; — Que, par la vertu de cette fiction légale, le légataire de l'usufruit cédé est réputé ne l'avoir jamais eu en sa possession, mais qu'il a seulement été approprié de la rente viagère, pour prix de l'abandon qu'il en a consenti aux héritiers;

» Que c'est donc avec raison que le sieur Lockart a fait sa déclaration au bureau d'Orléans et n'a payé que les droits de mutation pour valeurs mobilières recueillies entre époux; — Par ces motifs, annule la contrainte, etc. »

Pourvoi par la régie pour violation des art. 4, 15, nos 8, 24, 27 et 32, de la loi du 22 frim. an 7 et fausse application de l'art. 883 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4, 15, nos 8, 27 et 32, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 883 c. civ.; — Attendu que la législation de l'enregistrement est une législation toute spéciale, qui soumet au droit proportionnel toute mutation de propriété et d'usufruit; — Attendu que l'acte du 22 avril 1830 contenait véritablement vente et cession par Lockart à son beau-père et à sa belle-mère de l'usufruit à lui légué par sa femme, moyennant le prix, qui consiste en une rente viagère de 2,780 fr. 90 cent. qui lui est constituée; — Que les mots *licitation et partage*, qui sont insérés dans l'acte, ne peuvent dénaturer la convention, qui consiste en un transport de la totalité de la portion de l'usufruit qui lui était léguée, ce qui prouve bien que le sieur Lockart était propriétaire et disposait de sa propriété moyennant un prix stipulé; — Qu'ainsi, le droit de mutation de propriété de l'usufruit résultant du legs fait à Lockart par sa femme, était dû à la régie; qu'en jugeant le contraire, le jugement du tribunal d'Orléans a violé les art. 4, 15, nos 8, 27 et 32, de la loi du 22 frim. an 7, et fait une fausse application de l'art. 883 c. civ.; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 19 nov. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-de Gartempe fils, av.-gén., c. conf.-Lebeau et Ripault, av.

(2) (Enreg. *C.* de Renesse.) — LA COUR; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 détermine d'une manière précise les droits qui doivent être payés pour l'enregistrement des actes qui contiennent obligations, libérations, transmissions et partages; d'où il résulte que la disposition de l'art. 68, § 1, n° 23, qui assujettit à un droit fixe de 1 fr. les déclarations pures et simples, doit être entendue des déclarations pures et simples qui ne contiennent ni obligations, ni libérations, ni transmissions, ni partages; — Attendu qu'un partage verbal n'est rien pour l'administration ni pour les tiers; que les droits doivent être perçus non d'après les dénominations qu'il plaît aux parties de donner aux actes, mais par ce qu'ils sont réellement et par les effets qu'ils doivent produire; — Attendu que, par l'acte dont s'agit, le défendeur, qui n'était propriétaire que d'un sixième des biens y mentionnés, est devenu propriétaire de la totalité; que réciproquement il s'est obligé à payer la totalité des dettes reprises audit acte, tandis que précédemment il n'en devait que le sixième; — Attendu qu'aussi longtemps qu'il ne sera pas établi qu'il existe dans la succession du père du défendeur des biens et des charges suffisants pour faire cinq autres lots semblables et sans soulte, l'on ne peut se dispenser de voir dans l'acte du 20 juin 1833 une véritable transmission de cinq sixièmes de propriété au défendeur, ce qui l'obligeait à payer le droit proportionnel; d'où il résulte que le jugement attaqué, en dispensant le défendeur de payer ce droit dans l'état de la cause, et en décidant qu'il ne devait être perçu qu'un droit fixe de 1 fr., a fait une fausse application de l'art. 68, § 1, n° 23, et a expressément contrevenu aux art. 4 et 69, § 7, n° 1, L. 22 frim. an 7; — Casse, etc. »

Du 25 fév. 1835.-C. C. belge.-M. Van Meenen, pr.-Jolv, rap.

Digitized by Google

qu'en matière d'enregistrement, on doit considérer comme une vente, et non pas seulement un échange, bien que cette dernière qualification lui ait été donnée par les parties, l'acte par lequel l'un des prétendus échangistes fait réserve du privilége de vendeur sur les immeubles par lui cédés, stipule qu'il prendra inscription de ce privilége jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, à laquelle ces immeubles sont évalués par le contrat, dispense enfin l'autre partie de lui remettre les titres des biens qu'elle semble lui abandonner en contre-échange (Req. 20 mars 1839) (1).

106. Mais, à part cette décision que les circonstances particulières expliquent et quelques autres que nous aurons l'occasion de rapporter, la jurisprudence confirme généralement, sur ce point, la doctrine des auteurs. C'est sur ce fondement que repose la décision (devenue maintenant sans objet depuis l'abrogation, par les art. 16 et 17 de la loi du 24 mai 1834, de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824) d'après laquelle lorsque, postérieurement à la vente d'un immeuble, le vendeur a donné à son acquéreur des domaines contigus en échange d'autres immeubles situés dans d'autres territoires, la régie n'est pas fondée à refuser l'exemption du droit proportionnel que la loi du 16 juin 1824 avait prononcée dans ce cas, sous le prétexte que les immeubles échangés sont de même valeur, et que la première acquisition faite n'avait eu pour objet que d'échapper au droit proportionnel pour l'échange projeté alors (Req., 18 déc. 1828; Rej., 18 août 1829; trib. d'Uzès, 29 nov. 1832) (2). Ces décisions n'ont de valeur aujourd'hui que par le principe qu'elles consacrent relativement à la fraude permise, et c'est par ce motif uniquement qu'elles sont rapportées. Quant au droit des échanges et aux variations successives qu'ils ont subies, V. chap. 4, part. 2, sect. 2, art. 2, § 5, n° 1.

107. C'est encore sur ce fondement que reposent les arrêts

---

(1) (Thuret et Lobgeois C. Enreg.) — LA COUR; — Attendu que le pourvoi formé le 30 nov. 1836 par les sieur et dame Lobgeois (inscrit au greffe de la cour sous le n° 9723), et celui formé le 5 déc. suivant par le sieur Thuret (inscrit au greffe de la cour sous le n° 9741), ont tous deux pour objet d'obtenir l'annulation du jugement rendu en dernier ressort le 21 juill. 1836 par le tribunal de première instance de Laon, lequel jugement condamne les sieur et dame Lobgeois et le sieur Thuret, solidairement, au payement de droits réclamés par l'administration de l'enregistrement et des domaines; — Attendu que les mêmes moyens sont invoqués à l'appui des deux pourvois, et qu'il y a connexité; — Joint lesdits pourvois et statuant sur le tout; — Sur le premier moyen: — Attendu, en droit, que la nature des contrats ne se détermine ni par les termes employés dans leur rédaction, ni par les formes extérieures dont ils sont revêtus, ni par la qualification que les parties leur ont donnée, mais par l'objet des conventions qu'ils renferment; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu et constaté par le jugement attaqué que le but des parties, en souscrivant l'acte du 13 sept. 1832, a été de faire, non un échange, mais une vente; — Que cela résulte des faits et circonstances relevés dans le jugement attaqué, notamment de la réserve, au profit de Thuret, du privilége du vendeur sur les immeubles par lui cédés aux époux Lobgeois, de la stipulation relative à l'inscription de ce privilége sur lesdits immeubles, jusqu'à concurrence de 420,000 fr., somme à laquelle ils ont été évalués dans le contrat, et de la dispense accordée aux époux Lobgeois de remettre à Thuret les titres des biens qu'ils paraissaient lui abandonner en échange; — Que, de ces faits et circonstances, le jugement attaqué a justement conclu que l'acte dont il s'agit contenait une vente qui n'avait été déguisée sous la forme d'un contrat d'échange que dans l'intention frauduleuse d'éluder le payement des droits d'enregistrement; — Que cette décision n'a rien de contraire aux lois invoquées;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que la demande originaire a été formée par l'administration dans l'année qui a suivi la présentation de l'acte dont il s'agit à l'enregistrement; — Que cette demande tendait à obtenir l'estimation des biens en valeur vénale et en revenu annuel; — Que le motif exprimé dans la requête de l'administration et rappelé dans le jugement attaqué, était que l'acte déguisait une vente sous la forme d'un échange, ou que, du moins, les parties avaient dissimulé, sous une forme dubitative, le payement d'une soulte; — Qu'ainsi, en commençant le procès, l'administration soutenait que l'acte était une vente; — Que, d'ailleurs, l'estimation de la valeur vénale des immeubles, expressément requise, ne pouvait avoir d'autre but que de déterminer la base de perception du droit de vente, comme l'estimation du revenu annuel avait pour but de déterminer la base de perception du droit d'échange, s'il avait été reconnu que l'acte n'était qu'un contrat d'échange; — Attendu que les conclusions signifiées par l'administration, en 1836, tendant à faire décider que l'acte constituait une vente, ne sont que la suite et le développement de la prétention élevée dès l'origine du procès, et que dès lors, ce n'est pas par ces conclusions, mais par la demande introductive d'instance, que la prescription, qui aurait pu courir contre la régie, a été interrompue; — Attendu, relativement à la fin de non-recevoir, résultant de ce que la régie n'aurait pas agi par voie de contrainte, conformément à l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, qu'il ne paraît pas que cette exception ait été proposée devant le tribunal de Laon, en sorte que les demandeurs ne seraient pas recevables à en exciper devant la cour de cassation; — Attendu, au surplus, que l'art. 64 précité ne prononce pas la nullité de la procédure qui n'a pas été précédée de la délivrance d'une contrainte; — Que, dès lors, le tribunal de Laon, en décidant que la demande formée par la régie dans l'année de l'enregistrement de l'acte, avait interrompu la prescription, a fait une juste application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, et n'a pas violé l'art. 64 de la même loi;

Sur le troisième moyen: — Attendu que l'art. 18 de la loi du 22 frim. an 7 ne reçoit application que dans le cas où le contrat de vente, soumis comme tel à l'enregistrement, énonce un prix sur lequel la régie a pu percevoir le droit d'enregistrement, et que la régie soutient que ce prix est inférieur à la valeur vénale de l'immeuble vendu; — Qu'alors, si la valeur vénale, déterminée par l'expertise, n'excède pas d'un huitième le prix énoncé au contrat, les frais d'expertise ne sont pas à la charge de l'acquéreur; — Mais qu'il ne saurait en être ainsi, lorsque le contrat n'énonce aucun prix et n'est pas présenté comme contrat de vente; — Et attendu que l'acte litigieux ne contenait aucune stipulation de prix, et qu'il a été présenté à l'enregistrement comme contrat d'échange; — Que si, de quelques-unes des énonciations qu'il renferme, particulièrement de l'évaluation à 420,000 fr. des biens cédés par Thuret aux époux Lobgeois, et de la convention que Thuret aura privilége de vendeur et sera inscrit d'office pour cette somme, on peut induire qu'un prix de 420,000 fr. avait été convenu entre les parties, néanmoins cette somme n'ayant point été exprimée dans l'acte comme un prix stipulé, la régie n'a pas été mise en demeure de percevoir le droit de vente sur cette somme; — Que, dès lors, les demandeurs ne sont pas fondés à soutenir que l'estimation judiciaire à 455,415 fr. n'excède pas d'un huitième le prix énoncé au contrat; — Rejette.

Du 20 mars 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière, rap.-Gillon, av. gén., c. conf.-Rigaud et Scribe, av.

(2) 1re *Espèce*: — (Enreg. C. Talmier et Pontier.) — 23 déc. 1826, vente par Jean Pontier à Jean Talmier, son gendre, d'une rive contenant environ 8 perches, moyennant la somme de 40 fr. — 8 janvier 1827, échange, entre Talmier et Antoine Pontier, de tous les immeubles qu'ils possèdent, l'un dans la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, l'autre dans celles de Saint-Jean-des-Rives et de Lavaur: on trouve dans l'acte que « les biens donnés en échange par Pontier à Talmier sont contigus aux biens de ce dernier, à l'aspect du midi. » — Le receveur de l'enregistrement de Lavaur ne perçoit dès lors que le droit de 1 fr. fixe. — La régie, sur le fondement que Talmier n'avait aucune propriété contiguë à celle de Pontier, avant l'acquisition de la rive de 8 perches, et que cette acquisition n'a été faite que pour soustraire l'acte d'échange, passé quelques jours après, à la perception du droit proportionnel, décerne contre les échangistes une contrainte en payement d'une somme de 273 fr. 80 c. pour supplément de perception. — 6 oct. 1827, opposition.

20 déc. suivant, jugement du tribunal civil de Lavaur, ainsi conçu: — « Attendu, en fait, que, lors de l'acte d'échange dont il s'agit, la rive achetée par Talmier, par l'acte du 23 déc. 1826, était contiguë avec le bien d'Antoine Pontier, qu'il a reçu en échange des biens qu'il lui a donnés en contre-échange; — Attendu, en droit, que les échangistes se trouvent rigoureusement dans le texte du premier alinéa de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824, qui dispose que les échanges des immeubles ruraux ne payeront qu'un droit fixe de 1 fr. pour tous droits d'enregistrement et de transcription, lorsque l'un des immeubles échangés sera contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra; — Que l'échange simultané et réciproque du domicile des parties échangistes avant l'acte du 23 déc. 1826, qui a créé la contiguité de leurs propriétés, n'est point une preuve légale que l'échange eût été fait avant que cette contiguité existât, et avant l'échange fait par acte, et que les tribunaux ne peuvent point admettre d'autres preuves légales que celles que la loi indique; — Que la loi ne détermine point non plus quelle doit être la consistance de l'objet qui cause la contiguité, ni depuis quel temps cette contiguité doit exister, pour que le droit à percevoir sur l'échange soit réduit à 1 fr., et que le juge ne peut point distinguer là où la loi ne distingue point, ni chercher quelle a été l'intention et le but de ceux qui achètent un immeuble, lorsque, dans un temps plus ou moins éloigné, ils reçoivent en échange un fonds rural contigu à celui qu'ils ont acheté; qu'une telle investigation conduirait nécessairement à l'arbitraire: — Par ces motifs annule la contrainte. » — Pourvoi de la régie, pour violation de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, et avoué par la régie, que l'un des héritages échangés était contigu avec une propriété de l'un des échangistes; — Attendu que, si quelques

Digitized by Google

par lesquels la cour de cassation a décidé, contrairement aux prétentions persistantes de la régie, que la vente séparée du sol et de la superficie d'un bois, ne donne pas ouverture au droit de vente immobilière sur le tout, encore que les bois ne soient pas coupés ultérieurement (V. notamment les arrêts des 4 avril 1827 et 17 janv. 1827, et le document émané du chef du gouvernement, le 9 avril 1807, nos 2909 et suiv.).— Sur ce fondement repose pareillement la décision suivant laquelle lorsqu'une personne qui vend un immeuble tant en son nom que comme mandataire d'un tiers, se porte garant de l'éviction solidairement par le même acte, la régie ne peut percevoir que le droit de vente; elle ne peut, sous prétexte même que cette personne ne serait pas copropriétaire, s'il n'y a pas fraude, exiger le droit de cautionnement : en un tel cas, la garantie n'est que la conséquence de l'obligation imposée par la qualité de covendeur (Rej., 7 mai 1834, aff. Quinsonnas, V. n° 1400).—C'est sur ce fondement enfin que, dans une espèce où trois actes successifs étant intervenus le même jour pendant la durée d'un bail d'immeubles consenti pour vingt années à la charge par le preneur de faire des constructions qui, à l'expiration du bail, devaient demeurer au bailleur sans indemnité, actes ayant pour objet : le premier, la cession ou la sous-location par le preneur de son droit au bail à une société dont le premier bailleur faisait partie; le second, la vente du mobilier industriel à la même société; le troisième, enfin, la vente par le bailleur primitif à ses associés de la moitié de l'immeuble avec tous les droits qui en résultent; il a été reconnu qu'il n'y a pas lieu de percevoir le droit de vente sur les diverses sommes stipulées dans les trois actes, en ce que, dans leur ensemble, ces actes avaient eu pour but la transmission à la société nouvelle de l'immeuble et des constructions faites par le premier preneur (trib. de Bazas, 17 fév. 1845, aff. enreg. C. Courregelongue).

108. Ainsi, en résumant tout ce qui précède, relativement à la détermination du contrat, on peut dire : En thèse générale, c'est la qualification donnée par les parties elles-mêmes qui doit servir de règle; seulement, par exception, lorsque la substance de l'acte résiste à cette qualification, la convention doit alors être appréciée et déterminée par l'effet qu'elle est appelée à produire; et néanmoins, quand les parties n'ont fait qu'user d'un droit que leur laisse la loi, en prenant, pour arriver à leur but, la voie la moins onéreuse pour elles, en ce qu'elle serait moins profitable au trésor, la règle générale conserve son empire : c'est alors la qualification donnée par les parties qui déterminera encore le contrat.

109. Mais ceci est vrai seulement dans le cas où les parties elles-mêmes ont pris le soin de qualifier leur convention. Or, il arrive quelquefois qu'elles expriment leur volonté, sans dénommer expressément le contrat. Quelle est la marche à suivre dans ce cas? Lorsque les parties ont pris une forme qui tient lieu de qualification, la question ne présente pas de difficulté sérieuse. Ainsi, entre deux parties contractantes, l'une s'engage à livrer une chose, et l'autre à la payer, il n'y a aucune difficulté à reconnaître qu'il y a vente, puisqu'on retrouve là tous les éléments de cette convention définie par l'art. 1582 c. civ.

110. La difficulté se révèle lorsque l'acte ne présente ni dans les termes, ni dans la forme, aucun secours propre à fixer le receveur. C'est ce qui arrive quand, de deux obligations corrélatives contenues dans un contrat, chacune peut appartenir à un contrat différent. Alors, on peut dire, en thèse générale, qu'on ne doit considérer, pour la perception du droit, que la clause principale et non la disposition accessoire ou dépendante, celle-ci donnât-elle ouverture à un droit plus élevé. La cour de cassation s'est prononcée en ce sens dans l'arrêt du 6 janv. 1834 (aff. Perry, V. n° 95).

111. De même encore, il a été jugé qu'on doit regarder comme ayant pour objet principal une libéralité, et non comme contenant une transmission d'usufruit à titre onéreux, la clause

---

fraudes peuvent être commises en abusant de la modération des droits accordés par la loi de 1824, c'est au législateur seul qu'il appartient de prescrire des mesures pour les prévenir; — Que, d'ailleurs, le jugement ne déclare point qu'il y ait fraude; — Attendu que la crainte de quelques inconvénients qui pourraient résulter de la stricte exécution d'une loi, ne peut être pour les magistrats un motif de s'en écarter;—Rejette.

Du 18 déc. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, rap.

2° *Espèce :* — (Enreg. C. Régnier et autres.) — Le 13 nov. 1826, vente notariée aux époux Noirel, par les époux Régnier et la dame Crousse, d'un vingtième de 40 pièces de terres et « vignes à prendre au levant dans les pièces qui ont l'aspect de ce côté et au couchant, et à prendre aussi au midi dans les pièces qui ont leur aspect aussi de ce côté et au nord. » — Le 19 novembre suivant, les mêmes personnes donnent aux époux Noirel les dix-neuf autres vingtièmes, en échange d'autres biens; ce dernier acte porte : « Les immeubles cédés aux époux Noirel sont contigus à la propriété qu'ils ont acquise par l'acte du 13 nov. 1826. » — Les échanges sont faits sans aucune mieux-value. — Ces actes présentés à l'enregistrement, le receveur ne perçut, sur l'acte d'échange, que le droit fixe d'un franc, aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824, qui n'exige que ce droit fixe, lorsqu'il s'agit d'échange de biens ruraux contigus. — Mais la régie décerna bientôt une contrainte en supplément de droit. — Sur l'opposition des époux Noirel, jugement du tribunal civil de Vic, du 12 déc. 1827, qui statue en ces termes : « Considérant qu'en principe général, la fraude ne se présume pas; qu'elle doit être prouvée; que les circonstances que l'administration de l'enregistrement allègue pour établir que l'acte du 19 nov. 1826 a été fait en fraude de ses droits, ne sont pas suffisamment justifiées; qu'aucune loi n'empêche celui qui veut acquérir un immeuble, d'en acheter une portion, et d'échanger le surplus par un acte subséquent, pourvu que ces deux actes soient sérieux; — Que, dans l'espèce, rien ne démontre que les deux actes des 13 et 19 nov. 1826, ne soient pas sérieux; que l'échangiste est encore aujourd'hui en possession de l'immeuble échangé; que les différentes portions de cet immeuble sont contiguës; que, dès lors, le droit a été bien perçu, et qu'il n'y avait lieu de décerner une contrainte en payement de supplément de droit. »

Pourvoi pour la régie. — 1° Violation de l'art. 63 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le rapport de l'affaire, qui devait être fait par un juge, l'aurait été par un juge-auditeur n'ayant que voix consultative;—2° Fausse application du § 1, et violation du § 2 de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen de forme : — Attendu qu'il est légalement constaté, par la représentation de l'extrait de baptême de M. Gillet, que, le 12 déc. 1827, jour auquel il a fait son rapport, ce magistrat avait voix délibérative; qu'ainsi c'est par erreur de copiste qu'il a été inséré dans la copie du jugement signifié à la régie, que M. Gillet n'avait que voix consultative, quoique ces expressions ne fussent pas dans l'expédition régulière, sur laquelle la copie a été faite;—Sur le moyen relatif au fond : — Attendu, 1° que, par l'acte notarié du 13 nov. 1826, les sieur et dame Noirel n'avaient pas acquis la copropriété indivise de la terre appartenant à leur vendeur, mais seulement un vingtième de ladite terre, à prendre à l'aspect du levant et du midi, c'est-à-dire une portion fixe et déterminée, dont la séparation d'avec les dix-neuf vingtièmes non vendus, par les mariés Régnier et Crousse, pouvait être effectuée par une simple opération de bornage, faite à l'amiable ou par experts; — Attendu, 2° qu'en achetant ce vingtième par un acte, auquel il n'a été reproché ni dol, ni simulation, par le tribunal civil de Vic, les sieur et dame Noirel n'ont rien fait qui fût prohibé par la loi; — Attendu qu'il suit de là, qu'en jugeant que l'échange des dix-neuf vingtièmes restés aux mariés Régnier et Crousse, avec des immeubles appartenant aux sieur et dame Noirel, n'était passible que du droit proportionnel de 1 fr., parce que ces dix-neuf vingtièmes se trouvaient, à l'époque du contrat, contigus avec le vingtième appartenant auxdits sieur et dame Noirel, le tribunal civil de Vic a fait une juste application du § 1, art. 2, L. 16 juin 1824; — Par ces motifs; — Rejette, etc.

Du 18 août 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Lassis, av.

3° *Espèce :* — (Robert C. Enregist.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, au fond, que l'esprit de la loi du 16 juin 1824 est de multiplier les transactions et a été fait principalement dans l'intérêt de l'agriculture; que cette loi porte, dans son art. 2, que les droits relatifs aux actes d'échange d'immeubles, sont modérés au droit fixe de 1 fr. lorsqu'il y a contiguité; que, dans l'espèce, le fait de contiguité n'est point contesté par l'administration de l'enregistrement et des domaines, mais qu'elle se plaint qu'il y a eu fraude et abus dans les actes intervenus entre Avias et la veuve Robert; qu'en droit la fraude ne se présume point, elle doit être prouvée; que, dans sa défense, l'administration ne met en avant aucun fait circonstancié de fraude; que tout de sa part se réduit à de simples allégations; — Que les actes de transaction passés entre Avias et la veuve Robert ne présentent rien d'illégal et d'illicite; que les tribunaux sont institués pour faire l'application des lois existantes et non point pour détruire les abus qu'elles pourraient créer; que le législateur seul est appelé à réformer les lois et à obvier par de nouvelles aux inconvénients que l'expérience aurait démontrés; — Que, d'ailleurs, dans l'espèce, l'abus dont se plaint l'administration n'est nullement justifié, ne ressort d'aucun des actes produits; qu'il y a donc lieu de faire droit au fond, à l'opposition des défendeurs.

Du 29 nov. 1832.-Trib. d'Uzès.

Digitized by Google

d'un contrat de mariage par laquelle les père et mère du futur s'obligent à loger, nourrir, entretenir les futurs époux et les enfants à naître de leur union, moyennant l'abandon qui leur est fait de la jouissance des biens immeubles de la future (Trib. de Tulle, 11 janv. 1842) (1).

112. Mais comment déterminer, entre deux dispositions corrélatives, quelle est la disposition principale? A cet égard, l'étude particulière de chaque contrat peut seule fournir la solution. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, nos 106 et suiv., présentent quelques observations générales qui peuvent servir de règle. — Dans toute convention comprenant un prix en argent, disent-ils en substance, on peut dire en thèse générale que le prix n'est pas la stipulation principale; car l'argent n'est pas un objet de commerce, mais seulement un moyen de le faire. Ainsi, c'est la chose transmise qu'il faut considérer et non la somme promise. Que si les deux obligations corrélatives consistent également en des choses à livrer, il faut rechercher laquelle est représentative d'une valeur et laquelle consiste en un corps certain, et considérer la dernière, d'après ce qui précède, comme formant l'objet principal du contrat. Partant, si la stipulation contient obligation de donner comme corrélative à une obligation de faire, cette dernière est principale et caractérise le contrat.

113. Dans tous les cas, il faut, en cette matière, écarter les analogies. Par leur nature même, les lois fiscales ont essentiellement un caractère restrictif. La qualification du contrat doit donc amener à reconnaître que la convention constatée par ce contrat est précisément celle que la loi a tarifée. Cependant, on pourrait, en s'en tenant exclusivement au principe posé dans les art. 3 et 4 de la loi de frimaire, être porté à penser autrement. Ces articles ayant consacré une théorie d'après laquelle tout ce qui n'oblige, ne libère ni ne transmet, ne saurait donner lieu au droit proportionnel, et au contraire que tout acte qui contient obligation, libération ou transmission ne saurait être enregistré au droit fixe, on pouvait croire qu'il y avait là un principe assez nettement posé pour autoriser la perception d'un droit sur tout acte qui rentrerait dans la théorie de la loi, bien qu'il ne fût pas d'ailleurs expressément dénommé. C'est en ce sens, en effet, que la régie a longtemps dirigé sa perception.

Mais la jurisprudence a décidé, et la régie elle-même a fini par reconnaître que les art. 3 et 4 de la loi du 22 frim. an 7 avaient posé un principe dont il n'était pas permis de tirer la conséquence, et que ces articles étant subordonnés aux classifications établies dans les art. 68 et 69 de la même loi, le droit ne peut être perçu qu'autant que l'acte soumis à la formalité est expressément compris dans les dénominations faites par ces derniers articles. Nombre de décisions ont fait l'application du principe; elles seront rapportées à mesure que nous traiterons des matières spéciales dans lesquelles elles sont intervenues. Bornons-nous ici à reproduire celles dont les motifs, sur ce point, sont le plus empreints du caractère de généralité.

114. Ainsi, la loi du 28 avril 1816 avait soumis, dans une disposition générale relative aux exploits, les protêts faits par les huissiers au droit fixe de 2 fr. L'administration en avait conclu que ce même droit de 2 fr. devait être perçu sur les protêts faits par les notaires à la place de celui de 1 fr., qui avait été établi par la loi du 22 frim. an 7. Vainement cette prétention avait-elle été condamnée par une décision ministérielle du 11 janv. 1822, portant, entre autres choses : « La loi du 28 avril 1816 n'a pas assujetti nommément les protêts au droit fixe de 2 fr... ceux faits par les huissiers ne s'y trouvent sujets que comme compris dans les dispositions générales de l'art. 43, n° 13, de ladite loi, qui classe parmi les actes passibles de ce droit les exploits et autres actes du ministère des huissiers, qui ne peuvent donner lieu à un droit proportionnel. — On ne doit pas établir des droits par assimilation ou induction; et, puisque cette loi est muette sur les protêts faits par les notaires, ces actes doivent rester passibles du droit fixe de 1 fr., comme ils l'étaient sous l'empire de la loi du 22 frim. » L'administration n'en persistait pas moins dans sa prétention. Mais la difficulté ayant été soumise à la cour suprême, il a été expressément jugé que les protêts faits par les notaires ne sont assujettis qu'à un droit fixe de 1 fr.; qu'ils ne se trouvent pas soumis au droit de 2 fr. que la loi du 28 avr. 1816 a établi sur les actes du ministère des huissiers (Rej., 1er mars 1825) (2). — Aujourd'hui la solution est sans intérêt, en ce qui concerne la quotité du droit, puisque l'art. 23 de la loi du 24 mai 1834 a assujetti les protêts faits par les notaires au même droit d'enregistrement que les protêts faits par les huissiers; mais l'arrêt résout d'autres questions, et en outre il a, sur ce point même, son importance, à raison du principe qui s'y trouve consacré.

---

(1) *Espèce :* — (Massoulier C. Enreg.) — Dans le contrat de mariage du sieur J. Massoulier, en date du 27 sept. 1838, on lit les clauses suivantes : « Art. 5. Les époux habiteront avec les père et mère du futur, chez lesquels ils seront logés, blanchis, entretenus et nourris, ainsi que les enfants qui proviendront de leur union, et ce tant en santé que maladie; et encore les père et mère du futur se chargent des frais d'éducation des enfants qui proviendront du mariage, suivant leur état et condition; et, de plus, ils payeront aux futurs époux, pour leurs menus plaisirs, une pension annuelle et viagère de 150 fr. — Art. 6. En compensation des obligations ci-dessus, les père et mère jouiront des biens meubles et immeubles de la future épouse. » Présenté à la formalité, cet acte fut soumis au droit de cession d'usufruit d'immeubles. Le sieur J. Massoulier réclama sous le prétexte qu'il n'était dû que le droit de donation mobilière en ligne directe par contrat de mariage. — Il est à remarquer que son ajournement, en date du 28 sept. 1840, ne contenait pas élection de domicile dans la commune de Tulle. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu, en ce qui touche le moyen du défaut de la part du demandeur, d'avoir dans l'ajournement du 28 sept. 1840, fait élection de domicile dans la commune où siége le tribunal, que l'art. 64 de la loi de frim. an 7 n'attache point à ce défaut d'élection de domicile la peine de nullité; — Attendu que la formalité prescrite par cet article ne saurait être substantielle; — Que d'ailleurs l'acte d'ajournement du 28 sept. 1840 ne constitue pas l'acte d'opposition dont parle ce même article, et qu'il y a dès lors lieu de valider cet acte dans la forme; — Attendu, au fond, qu'il est de principe consacré par l'art. 11 de la loi de frimaire, et par arrêt de la cour de cassation du 6 janvier 1834, que lorsqu'un acte renferme deux dispositions, dont l'une est l'accessoire de l'autre, c'est sur la disposition principale que la perception du droit d'enregistrement doit être assise; — Attendu, dans la cause, que de l'observation attentive des éléments qu'elle présente, ainsi que du texte du contrat de mariage du 27 septembre 1838, et de l'intention qui a dû guider les parties dans la confection de ce contrat, résulte pour le tribunal l'opinion que la cession d'usufruit contenue en l'art. 6 n'est qu'un accessoire de l'obligation principale contenue en l'art. 5, qu'une condition apposée à l'avantage constitué en ce dernier article; — Que, dès lors, M. le receveur de l'enregistrement ne devait percevoir que 1 fr. 25 c. p. 100, conformément aux lois sur la matière, et qu'il doit rembourser à J. Massoulier la somme de 134 fr. 7 cent., formant la différence du droit perçu sur celui qui était dû; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens et exceptions invoqués à l'encontre de l'ajournement du 28 septembre 1840, lequel est déclaré valide, dit que c'est mal à propos;... — Condamne en conséquence, etc.

Du 11 janv. 1842.-Trib. de Tulle.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. notaires de Lyon.) — Une décision du ministre des finances, en date du 11 janv. 1822, ayant consacré en principe que « puisque la loi du 28 avril 1816 est muette sur les protêts *faits par les notaires*, ces actes doivent rester passibles du droit fixe de 1 fr. comme ils l'étaient sous l'empire de la loi du 22 frim., » les notaires de Lyon s'en sont prévalus pour former une réclamation en remboursement des sommes qu'ils avaient avancées en sus de celles de 1 fr. 10 c. par protêt. — La régie refusa la restitution des droits perçus dans les deux années précédentes. Elle soutint, en la forme, que les notaires de Lyon n'avaient pas qualité pour réclamer et recevoir les droits restituables; — Au fond, que le droit de 2 fr. 20 c. était légalement dû, et subsidiairement que la décision ne devait pas avoir un effet rétroactif.

Le 15 juin 1823, jugement du tribunal civil de Lyon qui condamne la régie à rendre ce qui a été perçu de trop; il porte : « En ce qui concerne la première question, considérant que, puisque, d'après les art. 29 et 33 de la loi du 22 frim. an 7, les notaires sont assujettis à payer les droits réclamés par la direction générale de l'enregistrement et des domaines, sauf à revenir par voie de restitution, on ne peut pas leur contester l'exercice de ce droit, qui a été reconnu par la jurisprudence de la cour de cassation, et par la direction générale elle-même, dans les décisions des 2 nov. 1813 et 4 juill. 1817. — En ce qui concerne la deuxième question, considérant que la loi du 28 avril 1816 n'a assujetti au droit de 2 fr. que les protêts faits par le ministère des huissiers, non comme protêts, mais comme actes émanés de ces officiers ministériels, et que c'est encore ce qui a été reconnu par la direction générale elle-même, dans la décision du 11 janv. 1822. — En ce qui concerne la troisième question, considérant que, puisqu'il est reconnu que le droit sur les protêts ne devait, suivant la loi, être perçu qu'à raison de 1 fr., il ne peut être question de dis-

Digitized by Google

115. Ainsi encore, il a été jugé que l'ouverture du douaire qui, selon l'art. 377 de la coutume de Normandie, s'opérait par la séparation civile des époux, ne pouvant être classé ni parmi les transmissions d'usufruit effectuées par décès entre époux, réglées par le § 6, n° 3, de l'art. 69 de la loi de frimaire, ni parmi celles effectuées à titre onéreux, réglées par le § 7, n° 1, du même article, ne saurait être assujettie à aucun droit proportionnel, dès qu'elle ne se trouve nommément comprise dans aucun des autres articles du tarif de la loi du 22 frim. an 7 (Rej., 27 niv. an 11) (1).

116. De même, il a été reconnu, sur ce motif encore, que le droit de 50 c. par 100 fr., auquel l'art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frim. an 7 soumet les expéditions des jugements portant collocation de sommes ou valeurs mobilières, n'est pas applicable aux collocations faites amiablement par acte notarié ou sous seing privé, conformément à l'art. 656 c. pr. : ce droit est établi, non sur les collocations, mais sur les expéditions des jugements qui les contiennent, et en quelque sorte comme indemnité des frais de justice (Rej., 17 mars 1830) (2).

---

tinguer entre ce qui a été perçu avant la décision du 11 janv. 1822, et ce qui a été perçu depuis; que l'effet d'une décision de ce genre ne peut être de créer un droit nouveau, et, dès lors, de donner lieu à examiner s'il y a effet rétroactif; et que, quand bien même on voudrait, ce qui ne se peut, assimiler cette décision à un avis interprétatif émané du conseil d'État, il est de principe, en semblable matière, que l'effet de l'acte interprétatif remonte à l'époque de la loi interprétée... »

Pourvoi de la part de la régie. — 1° Défaut de qualité des notaires. La loi du 22 frim. an 7, disait-on pour la régie, n'accorde aux notaires qui ont fait l'avance des droits perçus, qu'un recours contre les parties; et l'art. 61, qui fixe les délais dans lesquels les restitutions doivent être demandées, ne parlant que des parties, suppose qu'elles seules peuvent réclamer; — 2° Fausse application de la loi du 28 avril 1816. — En effet, les exploits et autres actes du ministère des huissiers sont assujettis par cette loi au droit fixe de 2 fr. Les protêts simples, ou avec intervention, faits soit par un huissier, soit par un notaire, sont tous des actes du ministère des huissiers; donc le droit de 2 fr. était légitimement perçu sur les protêts faits par les notaires; — 3° Violation de l'art. 2 c. civ., en ce que le jugement attaqué a donné un effet rétroactif à la décision ministérielle. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que les notaires étant, aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7, obligés d'acquitter, pour les parties, au moment même de l'enregistrement des actes passés devant eux, les droits auxquels ces actes donnent lieu, et ce payement ne pouvant être différé par eux, sous prétexte qu'ils n'auraient par reçu des parties le montant de ces droits, il suit de cette disposition que la loi considère, à cet égard, les notaires comme les débiteurs directs de ces droits envers la régie, et que, par une conséquence nécessaire, ils ont action et qualité pour répéter, vis-à-vis d'elle, ce qu'elle a perçu de trop lors de ce payement, parce qu'il est de principe consacré par l'art. 1235 c. civ., que tout débiteur a le droit de répéter ce qu'il a payé au delà de son dû;

Attendu, sur le second moyen, que la loi du 28 avril 1816 n'ayant compris nommément les protêts faits par les notaires dans aucune de ses dispositions, et ceux faits par les huissiers ne se trouvant même assujettis à un droit de 2 fr., au lieu de celui de 1 fr., auquel ils étaient précédemment soumis, que comme compris dans la disposition de l'art. 43, n° 13 de cette loi, qui, dérogeant en ce point à l'art. 68, § 1, n° 30, de celle du 22 frim. an 7, applique généralement cette augmentation à tous les actes du ministère des huissiers, le jugement attaqué, en refusant de l'appliquer aux protêts faits par les notaires, n'a pas violé ladite loi du 28 avril 1816, et n'a fait que se conformer au principe constant en cette matière, qu'aucun droit ne peut être perçu qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi;

Attendu, enfin, sur le troisième moyen, que le tribunal, dont le jugement est attaqué, ne s'étant pas uniquement fondé sur la décision ministérielle du 11 janv. 1822, mais bien, et plus spécialement sur la disposition des lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816, on ne peut pas dire qu'il ait donné à cette décision ministérielle un effet rétroactif, et qu'il ait violé, en ce point, l'art. 2 c. civ.; — Rejette.

Du 1er mars 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Lebeau et Rochelle, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Bonneville) — Un jugement avait prononcé la séparation civile des sieur et dame Bonneville. Aux termes de l'art. 377 de la coutume de Normandie, qui régissait leur pacte conjugal, la séparation civile des époux donnait ouverture au douaire de la femme. La régie décerne, en conséquence, contre la dame de Bonneville, une contrainte en payement du droit de mutation de 4 pour 100, sur le douaire ouvert à son profit; et elle motive sa demande sur les art. 4 et 69, § 7, n° 1, combinés de la loi du 22 frim. an 7. — Mais cette demande fut rejetée par jugement du tribunal civil d'Alençon, du 18 niv. an 10, attendu qu'aucun article de la loi de frim. ne s'appliquait à une ouverture de douaire opérée du vivant des époux. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Le n° 3 du § 6 de l'art. 69 de la même loi, qui soumet au droit de 2 fr. 50 c. par 100 fr. les transmissions d'usufruit qui s'effectuent, par décès, entre époux; et le n° 1 du § 7, qui soumet au droit de 4 fr. par 100 fr. tous actes civils et judiciaires translatifs d'usufruit à titre onéreux; — Attendu que la disposition générale de l'art. 4 est subordonnée à celle de l'art. 69, auquel elle renvoie pour la fixation du droit; — Attendu que le n° 3, § 6, de l'art. 69 ne peut, comme la régie en est convenue devant la cour de cassation, s'appliquer à une ouverture de douaire opérée du vivant des deux époux; — Attendu que le n° 1, § 7, ne s'y applique pas mieux, parce qu'il est impossible d'y voir un titre onéreux; — Attendu que, par actes translatifs d'usufruit à titre onéreux, on ne peut entendre que des actes portant cession ou adjudication d'usufruit, moyennant un prix, et que c'est en effet sur le prix exprimé dans ces actes que le n° 6 de l'art. 15 du tit. 2 de la même loi veut que le droit soit perçu; — Attendu qu'aucun autre numéro de l'art. 69, que les deux ci-dessus cités, ne parle de transmission d'usufruit; qu'ainsi l'art. 69, par lequel l'art. 4 a dit que seraient fixées les quotités du droit à percevoir sur les transmissions d'usufruit, est évidemment inapplicable aux ouvertures de douaire qui s'opèrent dans les départements de la ci-devant Normandie, par la séparation civile des époux; d'où il suit que le jugement attaqué n'a point contrevenu à la loi du 22 frim. an 7, en rejetant la demande dont il s'agit; — Rejette.

Du 27 niv. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Riolz, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. d'Orléans.) — Le duc d'Orléans et mademoiselle Adélaïde d'Orléans, sa sœur, ayant accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession du feu duc d'Orléans, leur père, et voulant terminer la liquidation de cette succession, déposèrent, pour arriver à une distribution par contribution amiable, leurs titres de créances dans l'étude de Me Christy, notaire, en invitant les autres créanciers à déposer pareillement leurs titres. — Ces créanciers déférèrent à cette invitation; et tous les titres produits, discutés et vérifiés, Me Christy dressa l'état de toutes les créances. — Il fut constaté que l'actif était inférieur au passif, et qu'il y avait, par conséquent, nécessité de réduire les créances au marc le franc : cette opération faite, il résulta que les créances du duc d'Orléans et de mademoiselle d'Orléans, s'élevant à 9,156,250 fr., devaient être réduites à 4,839,310 fr. 51 c., et celles des autres créanciers, à 1,712,625 fr. 49 c. — Ces préliminaires remplis, tous les créanciers, soit en personne, soit représentés par des mandataires, signèrent, après plusieurs séances, un acte par lequel ils consentirent, d'abord, au prélèvement des sommes nécessaires pour acquitter les frais de l'acte pour lequel il fut alloué, particulièrement, au notaire, 36,000 fr., et ensuite, à ce que chacun d'eux fût payé du montant de sa créance, ainsi réduite au marc le franc, sur les 6,551,936 fr. faisant l'actif de la succession. — Cette convention, qui eut lieu le 6 mai et jours suivants 1824, fut de suite exécutée; présentée à l'enregistrement, le receveur perçut, sous les dénominations de droit de titre, sur les 36,000 fr. alloués au notaire, et de droit de libération et de collocation, 72,475 fr.

Sur la réclamation du duc d'Orléans et de sa sœur, la régie reconnut que la perception d'un droit de libération était vicieuse, en ce que le payement, se faisant par l'acte, en même temps que la collocation, ce droit de libération n'était exigible, ni sur les 1,712,625 fr. 49 c. payés aux créanciers, ni sur les 4,839,310 fr. 51 c. attribués, par l'acte, au duc d'Orléans et à sa sœur, avec d'autant plus de raison, dit la régie, à l'égard de cette dernière somme, que le duc et sa sœur, confondant les qualités de débiteurs et de créanciers, la confusion qui s'opérait par l'effet de la collocation ne pouvait donner ouverture à un droit proportionnel particulier; mais elle maintint la perception faite sur les 6,551,936 fr. distribués entre tous les créanciers, sous la dénomination de droit de collocation. — En conséquence, l'administration ne fit restitution que de 36,242 fr. 13 c., et elle retint : 1° 120 fr. pour le droit de titre sur les 36,000 fr. accordés au notaire; 2° 32,759 fr. 70 c. pour le droit de collocation, à raison de 50 c. par 100 fr., conformément à l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7. — Le duc d'Orléans et sa sœur demandèrent la restitution du droit de 50 c. par 100 fr., irrégulièrement perçu sur les 4,839,310 fr. 51 c. qui leur revenaient pour droit de prétendue collocation. — Cette restitution fut, en effet, ordonnée par jugement du 23 janv. 1828 : — « Attendu qu'en matière d'impôt tout est de rigueur, et que les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'étendre l'impôt de 50 c. par 100 fr. qui, par l'art. 69, § 2, de la loi du 22 frim. an 7, est établi, en termes exprès, sur l'expédition des jugements contenant collocation, aux actes par lesquels les créanciers, en exécution de l'art. 656 c. pr., conviennent entre eux de la distribution des sommes formant le gage de leurs créances. »

Pourvoi par la régie, pour violation des art. 4 et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant, en droit, que la régie de l'enregistrement ne peut exiger le payement que des droits dont la quotité est expressément fixée par la loi; — Considérant, en fait, que la quotité d'un droit proportionnel, à percevoir sur les distributions par contributions faites, a

Digitized by Google

117. Et la régie elle-même a fini par reconnaître la vérité de cette doctrine, car dans l'espèce même d'une collocation amiable, elle a déclaré qu'une telle collocation ou l'acte par lequel le débiteur convient avec ses créanciers de l'ordre dans lequel ceux-ci seront payés sur le prix de ses biens vendus, n'est pas passible d'un droit proportionnel (sol. du 5 oct. 1832) (1). — Il est ainsi définitivement établi qu'en thèse générale, un droit d'enregistrement ne peut pas être appliqué par analogie, et spécialement, quant au droit proportionnel, que la perception n'a sa cause que dans une dénomination expresse du tarif.

118. *Preuve de l'existence de la convention.* — Nous avons supposé jusqu'ici l'existence de la convention, nous attachant particulièrement à fixer les règles propres à caractériser le contrat, et conséquemment à déterminer le droit à percevoir. Mais il ne suffit pas, pour rendre le droit exigible, qu'une convention existe, il faut encore que l'existence en soit prouvée. Comment et d'après quel mode l'existence d'une convention sera-t-elle suffisamment prouvée aux yeux de la régie? Voilà, relativement à la première condition de l'exigibilité, une difficulté nouvelle à résoudre.

119. En règle générale l'impôt de l'enregistrement n'atteint que les conventions écrites. Entre particuliers, une convention verbale produit tout son effet, dès qu'elle est prouvée par l'un des moyens que la loi met à la disposition des parties, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu, le serment (c. civ., art. 1316). De la régie au contribuable, c'est autre chose : la convention doit être constatée par écrit; c'est du moins la règle générale.

Cette règle est générale; elle n'est pas absolue. En effet, la loi fiscale y fait une exception résultant de la combinaison de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 avec les art. 12 et 13 de la loi du 22 frim. an 7. En principe, cette dernière loi n'avait point changé le système de celle de 1790, qui consistait à ne percevoir le droit que sur les *actes* et les *titres*. Aussi, nonobstant les art. 12 et 13 dont les termes semblaient autoriser la régie à percevoir le droit de mutation, de bail, d'engagement dès qu'elle avait prouvé l'existence de l'une des présomptions établies par ces articles, abstraction faite de toute convention écrite, estimait-on que cette preuve était insuffisante s'il n'était prouvé, en outre, par la régie, que la mutation, le bail ou l'engagement avait été contracté par écrit. Par là les art. 12 et 13 de la loi de frimaire perdaient leur signification, leur force et leur portée; mais ils ont reçu leur valeur de la loi du 27 vent. an 9 dont l'art. 4 est ainsi conçu : « Sont soumises aux dispositions des art. 22 et 38 de la loi du 22 frimaire (enregistrement dans les trois mois à peine de double droit), les mutations entre-vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, *lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers.* — A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus. » On est revenu ainsi aux principes anciens, consacrés par une jurisprudence devenue maintenant sans objet, principes d'après lesquels il n'était pas nécessaire qu'il existât un acte écrit pour la perception du centième denier.

120. En dehors de cette exception que nous mentionnons ici sauf à la développer plus tard (*infrà*, nos 2051 et s.), la règle ci-dessus indiquée conserve son empire : l'impôt de l'enregistrement n'atteint pas les conventions verbales. Et remarquons-le, cette exception est restreinte aux seules mutations entre-vifs de *propriété* ou *d'usufruit* de biens immeubles. La régie avait prétendu l'étendre, dans l'origine, et l'appliquer *aux locations et engagements* d'immeubles dont il est parlé, il est vrai, dans les art. 12 et 13 de la loi de frimaire, mais qui ne sont pas mentionnés dans l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9. Toutefois, la question, très-sérieusement controversée d'abord, n'en est plus une aujourd'hui. M. Merlin, dans les conclusions qui précédèrent les arrêts qui ont fixé la jurisprudence, nous apprend qu'il avait d'abord penché pour l'application de l'exception aux locations et aux engagements, en raison surtout d'un fait qui lui avait été donné comme constant, savoir : que le projet de la loi du 27 vent. an 9 avait d'abord été présenté au conseil d'État avec un article qui étendait aux locations verbales la disposition de l'art. 4 concernant les mutations en propriété ou en usufruit, et que cet article avait été retranché par le motif que, pour les locations verbales, il était convenable de laisser les choses sur le pied réglé par la loi du 22 frim. an 7, qui alors avait été entendue comme ne les assujettissant qu'au droit simple. « Mais, ajoute M. Merlin, nous avons depuis vérifié ce prétendu fait, et nous nous sommes assuré qu'il n'avait rien de réel. » — (V. les conclusions au Rép., v° Enreg., § 28).

En conséquence, M. Merlin abandonnant sa première opinion, a fait décider par la cour suprême, que les locations verbales ne sont pas assujetties au droit d'enregistrement, et que l'art. 13 de la loi du 22 frim. an 7 qui autorise la régie à réclamer le droit lorsque la jouissance, à titre de location, d'un immeuble, est prouvée par des actes ou le payement des contributions imposées aux fermiers, ne s'applique qu'au cas où il existe un bail écrit dont la connaissance serait dérobée à la régie (Req., 13 brum. an 14; Rej., 1er juin 1811; Cass., 17 juin 1811 (2); 24 juin 1811,

---

l'amiable, entre les créanciers, par actes passés devant notaires, ou sous signature privée, ainsi qu'ils y sont autorisés par l'art. 656 c. pr., n'est fixée, ni par l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, qui se borne à poser un principe, pour l'application duquel il renvoie à l'art. 69 de la même loi, si par cet art. 69 qui, au § 2, n° 9, ne fixe à 50 c. p. 100 fr. que la quotité des droits à percevoir sur les expéditions des jugements contenant collocation de sommes ou valeurs mobilières; — Considérant que ce droit de 50 c. n'est pas imposé sur les collocations, mais sur les expéditions des jugements qui les contiennent; qu'il est indépendant du droit proportionnel à percevoir sur le titre, en conséquence ou en exécution duquel les collocations sont ordonnées, et ne peut être considéré que comme une indemnité des frais de justice, au payement desquels n'ont pas dû être assujettis les créanciers qui, se réglant à l'amiable entre eux, n'ont pas recours aux tribunaux; — Considérant qu'à leur égard la régie ne peut exiger que le droit fixe d'un franc, établi par l'art. 68, § 1, n° 6 de la loi du 22 frim. an 7, sur les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs, enregistrés; — D'où il suit que la perception d'un droit de 1/2 p. 100, exigé par le receveur de l'enregistrement, comme droit de collocation sur les 6,551,936 fr. formant l'actif mobilier de la succession de Louis-Philippe-Joseph duc d'Orléans, distribués par contribution, à l'amiable, entre tous les créanciers, conformément au consentement donné par chacun d'eux à cette distribution, dans l'acte passé devant Christy et son collègue, notaires à Paris, les 6 mai et jours suivants 1824, était illégale; et, qu'en condamnant la régie à en faire la restitution, le tribunal civil de la Seine, loin d'avoir violé les art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, en a fait une juste application; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 17 mars 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. contr.-Lebeau et Scribe, av.

(1) *Espèce :* — (Me Faucher *C.* enreg.) — En 1831, les époux C... sont convenus avec leurs créanciers hypothécaires, par acte passé devant Me Faucher, que le produit de leurs biens vendus moyennant 818,702 fr. 98 c., avec stipulation que ce prix sera payable entre les mains desdits créanciers, sera divisé entre eux ainsi qu'il suit : 1° à Dal, 200,900 fr.; — 2° A G..., 305,000 fr.; — 3° Le sieur Dal recevra ensuite le surplus de sa créance et les intérêts au jour du payement; — 4° A P..., 170,000 fr.; — 5° Lorsque tous les créanciers seront remplis, le sieur S... recevra sa créance de 129,487 fr. 90 c. — Le sieur P... déclare qu'il restreint sa créance de 178,000 fr. à 170,000 fr. — L'acte a été soumis à l'enregistrement, et le receveur a ainsi motivé sa quittance : Convention, 3 fr.; reconnaissance, 157 fr. 40 c.; *id.*, 398 fr. 80 c.; *id.*, 80 fr. 60 c.; *id.*, 45 fr.; restriction, 3 fr. Total. 687 fr. 80 c. — Mais il a été considéré que cet acte ne fait qu'établir ce qui est dû à chaque créancier, en principal et intérêts, et l'ordre dans lequel les payements seront faits; qu'il n'apporte aucun changement dans les droits de chacun, et qu'en conséquence, le droit fixe de 3 fr. seul était dû.

Du 5 oct. 1832.-Solution de la régie.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* veuve Oriot.) — La cour; — Attendu que, selon l'art. 13 de la loi du 22 frim. an 7, la jouissance, à titre de ferme ou de location, à l'effet d'être contraint à payer les droits d'enregistrement, peut se prouver ou par des actes qui font connaître cette jouissance, ou par le payement des contributions imposées aux fermiers ou locataires, à raison de cette jouissance; — Attendu que le tribunal de l'arrondissement d'Argentan a décidé en point de fait que le bail prétendu de la veuve Oriot et fils n'était prouvé ni par des actes ni par la contribution qu'avaient payée cette veuve et son fils; — Qu'en un mot la régie n'avait d'aucune manière justifié de sa demande; — Rejette.

Du 13 brum. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Cochard, pr.-D'Outrepont, r.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Delattre, etc.) — La cour; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, sur lequel la régie fonde la prétention de la perception du droit d'enregistrement sur les jouissances à titre de location verbale, n'établit aucunement cette prétention; qu'il pose seule-

Digitized by Google

M. Rousseau, rap., aff. Goyvaerti; 26 juin 1811, M. Vallée, rap., aff. Grospoisson; 3 déc. 1811, M. Dutocq, rap., aff. Rommens); et conséquemment il a été décidé : 1° que la jouissance par tacite reconduction n'opérant qu'un bail verbal, aux termes des art. 1738 et 1776 c. civ., elle ne peut donner lieu à aucune réclamation de droit, s'il n'est justifié d'un nouveau bail écrit (Rej., 12 juin 1811) (1);—2° Que la mention d'un bail verbal dans un exploit de notification ou dans un inventaire notarié, n'autorise la régie à percevoir le droit de bail qu'en administrant la preuve que ce bail, indiqué comme verbal, a été réellement passé par écrit (Rej., 29 vent. an 8; trib. de Compiègne, 26 nov. 1835)(2); à moins que la mention faite après le décès du bailleur, signalant un bail écrit, le preneur désigné ne dénie pas l'existence du bail (trib. d'Épinal, 4 juill. 1848, aff. N...; V. aussi aux Mutations secrètes); — 3° Que la mention d'un bail, dans un compte de fermages soumis à l'enregistrement, n'autorise pas à exiger le payement de droits pour ce bail, alors que la partie niant d'avoir signé ce compte, la régie n'a pas justifié que le compte émanait réellement de cette partie (Req., 20 janv. 1814) (3).

121. Ces arrêts dont les principes, d'ailleurs, ont été adoptés

---

ment le principe général des perceptions du droit, et qu'il renvoie à l'art. 69 pour la fixation des quotités; que cependant on ne trouve dans cet art. 69 aucune disposition qui puisse s'appliquer aux locations verbales;

Attendu que l'art. 13 de la même loi, sur lequel la régie se fonde, se refuse aussi à toute application aux locations verbales; qu'il suppose évidemment un bail non représenté et non enregistré, auquel il peut être suppléé par des actes qui le décèlent; mais que le seul fait de la jouissance, même à titre de location, ne peut être productif du droit d'enregistrement; que l'objet général de la loi du 22 frim. an 7 est que tous les actes soient enregistrés; que c'est d'après cette vue, et pour parer à la dissimulation des actes, que les art. 12 et 13 ont admis des équipollents et des indices, d'après lesquels le droit peut être perçu, comme si l'acte lui-même était produit; mais que ce serait donner à l'art. 13 une extension exorbitante, que de l'appliquer au fait isolé d'une jouissance purement verbale; que l'expression de cet article repousse même cette extension, puisque, sur les équipollents qu'il admet, il n'autorise que la poursuite des droits *des baux non enregistrés;* — Attendu qu'on ne peut qu'être effrayé des conséquences de la prétention de la régie qui, des immeubles, serait bientôt prorogée aux meubles, et successivement aux objets les plus usuels; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, présente un argument invincible contre cette prétention, puisque cet article appliquant les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, aux mutations entre-vifs en propriété ou en usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers, ne parle cependant pas des jouissances et locations; qu'il est clair qu'on a voulu excepter de cette disposition de rigueur la transaction la plus ordinaire, la plus fréquente et la plus utile, sous les rapports, soit de l'agriculture, soit de l'allégement de la classe la moins aisée; qu'ainsi, il faut en revenir au véritable sens de l'art. 13 de la loi du 22 frim. an 7, qui, quant aux locations, n'a voulu que suppléer à la non-représentation du titre; mais qu'il faut que ce titre existe et que d'autres actes le fassent connaître, pour que le droit puisse être exigé; — D'où il suit que la loi n'ayant pas voulu y assujettir les jouissances à titre de location purement verbale, n'a pas été violée par le jugement dénoncé (rendu par le tribunal de Valenciennes, le 20 germ. an 13); — Rejette.

Du 12 juin 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Vallée, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

3° *Espèce :* — (Jacques C. enreg.) — LA COUR; — Vu les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 68 et 69, L. 22 frim. an 7; — Considérant que du rapprochement des articles précités de la loi du 22 frim. an 7, et particulièrement des termes employés dans leur rédaction, il résulte que le droit d'enregistrement a pour première base une convention ou une déclaration écrite; — Que c'est d'après la contexture de ces sortes d'écrits que se règlent le taux et le mode de perception du droit; d'où il suit qu'en principe général il faut, pour qu'il y ait échute au droit d'enregistrement, qu'il existe un acte enregistré ou susceptible d'enregistrement, ou bien une déclaration de mutation de biens, ou soit l'obligation de cette déclaration, dans le cas où elle est formellement exigée par la loi; — Considérant que ce principe ne pourrait être méconnu sans admettre un état de choses absolument inconciliable avec plusieurs dispositions essentielles de la loi du 22 frim. an 7; ainsi comment le percepteur, lorsqu'il n'existe aucun acte, aucun écrit, aucune déclaration ou obligation de la faire, pourra-t-il fixer le montant du droit à exiger? Comment surtout pourrait-il reconnaître, suivant le prescrit de l'art. 11, s'il existe dans la convention verbale des parties plusieurs dispositions indépendantes les unes des autres, afin de percevoir, pour chacune d'elles, un droit particulier? Ainsi comment le percepteur, s'il n'existe, s'il n'a dû exister ni acte ni déclaration écrite, pourra-t-il, conformément à l'art. 57, écrire la quittance de l'enregistrement sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur? — Considérant que, dans l'espèce jugée par le tribunal de Courtrai, il ne s'agit d'aucune mutation de propriété et d'usufruit, mais seulement d'une jouissance précaire à titre de ferme, de location ou de toute autre convention, et qu'il est reconnu au procès que cette convention, quelle qu'en fût l'espèce, était purement verbale; — Que, dès lors, le tribunal de Courtrai ne pouvait s'autoriser de l'art. 13 précité, ni d'aucune autre disposition de la loi du 22 frim., pour soumettre une semblable convention au droit d'enregistrement, puisque les dispositions de cet art. 13 sont nommément restreintes au cas de la poursuite du payement du droit des baux ou engagements non enregistrés; ce qui suppose nécessairement des baux ou engagements écrits, seuls susceptibles d'enregistrement; d'où résulte la conséquence que les locations, les jouissances purement verbales sont nommément exceptées du cas prévu par la loi dans cet art. 13; d'où résulte enfin que, pour établir, dans ce cas, la perception du droit, il ne suffit pas de prouver qu'il y a eu jouissance, mais qu'il faut prouver encore que cette jouissance était fondée sur un acte ou public ou privé;—Considérant enfin que l'on ne pourrait soumettre au droit d'enregistrement les simples jouissances verbales, sans renverser toute l'économie de la loi du 22 frim. an 7, sans ajouter arbitrairement aux dispositions de la loi explicative du 27 vent. an 9, laquelle restreint formellement aux mutations entre-vifs de propriété ou d'usufruit, l'obligation d'acquitter le droit d'enregistrement, quoiqu'il n'y ait pas eu de conventions tacites, et sans contrevenir directement à l'art. 13 précité de la loi du 22 frim. an 7; — Casse le jugement du tribunal civil de Courtrai, du 16 mai 1806.

Du 17 juin 1811.-C. C., sect civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Genevet, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Dupont et Huart, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Chrétien.) — Le sieur Chrétien avait exploité un domaine, en vertu d'un bail notarié, depuis 1792 jusqu'au 4 flor. an 11. Il a, depuis cette dernière époque, continué sa jouissance, sans avoir fait enregistrer aucun nouveau bail. Le receveur a décerné contrainte contre lui, en payement du droit d'enregistrement. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Lunéville, du 12 fév. 1807, qui décharge Chrétien de la contrainte, attendu que la régie n'ayant pas justifié d'un nouveau bail écrit, il devait, d'après les art. 1738, 1774 et 1776 c. civ., être réputé jouir en vertu d'une convention verbale. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la tacite reconduction n'opère qu'un bail verbal, suivant les art. 1738 et 1776 c. civ.; — Attendu, en fait, que la régie ne justifie d'aucun acte qui prouve que Chrétien ait joui à titre de fermier; — Attendu enfin qu'il ne s'agirait jamais, dans l'espèce, que d'une location verbale, qui ne saurait être productive du droit d'enregistrement; — Qu'ainsi, le jugement attaqué n'a pas violé la loi;—Rejette.

Du 12 juin 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1re pr.-Vallée, rap.

(2) 1re *Espèce :* —(Enreg. C. Beckers.)— LE TRIBUNAL;—Attendu que le bail énoncé dans l'exploit de notification dont s'agit peut être un bail purement verbal et que la régie n'administre aucune preuve qu'il ait été fait par acte écrit; d'où il suit que le jugement du 15 germ. an 7, qui a déchargé de la contrainte, n'est en contravention à aucune loi;— Par ces motifs; — Rejette, etc.

Du 29 vent. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Derazey, rap.

2° *Espèce :* — (Marcilly C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — En droit; — Attendu que toute contravention doit être légalement prouvée et que des inductions plus ou moins vraisemblables ne suffisent pas pour motiver une condamnation; que tel est l'esprit de la loi du 22 frim. an 7; que l'article 13 de cette loi, en disant que la jouissance à titre de location serait suffisamment établie par les actes qui la feraient connaître, n'a voulu désigner que des actes faits spécialement pour constater cette jouissance et émanés des parties capables; — Attendu que l'inventaire rédigé par Me Labarre, notaire, est un acte étranger aux parties que la régie de l'enregistrement présente comme ayant concouru au bail sur lequel elle veut baser sa perception;—Attendu que l'énonciation dudit bail dans l'inventaire de Me Labarre ne pouvait lui donner aucun degré de force ni en prouver l'existence entre les parties, puisqu'aux termes de l'art. 1319 c. civ. les actes, même authentiques, n'ont de valeur qu'entre les parties contractantes; que la régie ne peut tirer plus de fruit de l'énonciation faite audit inventaire que ne le feraient les parties elles-mêmes; — En fait; — Attendu que l'inventaire de Me Labarre n'énonce pas même le prétendu bail; qu'il relate seulement une pièce qui paraîtrait relative à ce bail; qu'on ne voit nullement quel est le caractère de cette pièce; qu'on ignore de quoi elle émane; enfin qu'on ne voit aucune date, ni relation de signature qui puisse donner quelque valeur à ladite pièce; — Attendu qu'une pareille énonciation ne peut nullement prouver l'existence d'un bail souscrit par les sieur et dame Drolin et Marcilly; — Attendu qu'à défaut de preuve dudit bail, la régie est sans droit pour établir une perception; — Par ces motifs, reçoit la dame Marcilly opposante à la contrainte, qu'il déclare nulle et de nul effet.

Du 26 nov. 1835.-Trib. de Compiègne.

(3) (Enreg. C. veuve Aureau.) — LA COUR; — Considérant qu'il ré-

Digitized by Google

par l'administration (déc. min. du 5 nov. 1811 et inst. de la régie des 25 nov. 1811 et 30 avr. 1816, nos 550 et 577), ont fixé définitivement la jurisprudence. Donc, en dehors de l'exception relative aux mutations entre-vifs de biens immeubles en propriété ou en usufruit, on peut dire, avec l'arrêt ci-dessus rapporté, du 17 juin 1811, « qu'en principe général, il faut, pour qu'il y ait échute au droit d'enregistrement, qu'il existe un acte enregistré ou susceptible d'enregistrement. » Ajoutons seulement qu'entre les locations et engagements dont il est parlé dans les art. 12 et 13 de la loi du 22 frim. an 7 et les autres conventions quel qu'en soit l'objet, il y a cette différence essentielle, que celles-ci ne rendent le droit exigible que lorsqu'il y a non-seulement acte écrit, mais encore acte *représenté;* tandis que, pour les locations et engagements, il suffit à la régie de prouver qu'il y a acte écrit, bien que cet acte ne soit pas représenté (V. les conclusions déjà citées de M. Merlin). Sous ce raport, on peut critiquer une décision émanée de la cour suprême et rapportée par M. Teste-Lebeau (Dict. anal., v° Bail, n° 10) en ces termes : « La régie ne peut pas exiger l'enregistrement d'un bail qui n'est opposé qu'exceptionnellement à une demande intentée par le propriétaire contre son fermier. Si le tribunal auquel est déférée la contestation en ordonne la représentation, c'est le cas pour elle d'attendre que cette représentation ait lieu, et tout au plus de prendre acte de ses dispositions pour décerner sa contrainte » (10 prair. an 13 C. C., sect. req., M. Chasle, rap., aff. enreg. *C.* Cartelli).

122. Quoi qu'il en soit, on pressent comment dans l'usage doivent se modifier les preuves qui sont à la disposition de la régie. D'abord, elle n'a pas l'usage de toutes celles qui sont établies par la loi civile; car elle ne peut pas disposer directement du serment; pareillement elle ne doit jamais faire usage directement de la preuve testimoniale. Par une juste réciprocité, la preuve par témoins ne semble pas devoir être admise pour prouver l'acquit des droits d'enregistrement. C'est, en effet, ce qu'a décidé le tribunal de Condom par un jugement du 7 août 1845 (D. P. 45. 4. 235). Toutefois, ceci n'est pas admis d'une manière absolue. Il résulte, en effet, d'un arrêt cité par M. Teste-Lebeau, Dict. anal., v° Preuve, n° 1, que, « bien qu'en thèse générale, on ne puisse prouver le payement fait à un receveur d'enregistrement qu'au moyen d'une preuve par écrit résultant de la quittance qu'il a délivrée, néanmoins un tribunal a pu sans violer la loi admettre le contribuable à prouver par témoins les versements qu'il a faits au receveur, en prenant pour base de cette preuve et comme commencement de preuve par écrit le jugement qui a condamné ce fonctionnaire comme prévaricateur » (Req., 23 flor. an 13, M. Delacoste, rap., aff. Enreg. *C.* Bonnety). — Mais il n'en est pas moins vrai de dire que, parmi les preuves établies par la loi civile, la preuve testimoniale n'est pas plus que le serment à l'usage de la régie, ainsi que l'enseigne le Dict. des droits d'enreg., v° Mutation, n° 38. C'est, d'ailleurs, un point sur lequel nous reviendrons plus particulièrement en traitant des *mutations secrètes.*

Restent donc les présomptions, l'aveu, la preuve littérale (c. civ., art. 1316). L'aveu et les présomptions, ou plutôt certaines présomptions soigneusement déterminées par la loi fiscale, suffisent pour rendre exigible le droit de mutation dont il a été parlé plus haut : et la jurisprudence a établi que c'est là une innovation législative, sinon par rapport aux anciens principes du fisc, au moins relativement aux principes nouveaux que la loi de 1790 avait établis. Entre autres arrêts que l'on pourrait rapporter et sur lesquels nous reviendrons, au chap. 4, en traitant des mutations secrètes, nous en citerons ici un que M. Teste-Lebeau (Dict. anal., v° Mutation secr., n° 51) rapporte en ces termes : « Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la loi du 5 déc. 1790 à l'époque de la mise en activité de celle du 9 vend. an 6, il fallait, pour autoriser la réclamation d'un droit de mutation, qu'il y eût un acte authentique ou sous signatures privées; et, si l'acte était seulement de cette dernière espèce, qu'il en eût été fait usage en justice. Lorsque ces circonstances ne se rencontraient pas, et s'il n'y avait, par exemple, qu'inscription sur les rôles et payement des contributions en conséquence, il ne pouvait y avoir lieu à aucune perception » (27 janv. 1812, C. C., sect. civ., M. Carnot, rap., aff. enreg. *C.* Cazeaux).

Mais l'aveu, les présomptions sont absolument insuffisants dès qu'il s'agit de percevoir un autre droit que celui de mutation dont il vient d'être parlé; alors la preuve littérale seule est à la disposition de la régie; alors rien ne saurait suppléer la représentation de l'acte, de l'écrit qui doit être corporellement soumis à la formalité. Ajoutons même que ladite représentation par la régie, dans le cas où elle viendrait à découvrir un acte constatant une convention autre que les mutations, locations et engagements dont il vient d'être parlé, ne suffirait pas, dans tous les cas, pour rendre le droit exigible.

A cet égard, il faut distinguer entre l'acte notarié et l'acte sous seing privé. En thèse générale, c'est par la partie elle-même que l'acte doit être représenté. Toutefois, si l'acte est notarié, comme la loi fixe des délais pour l'enregistrement, la découverte par la régie d'un acte après l'expiration des délais, donnerait ouverture non-seulement au droit de la convention, mais encore à une amende contre le notaire (art. 33 de la loi du 22 frim. an 7, V. *infrà*, ch. 6, sect. 1). Au contraire, jusqu'à l'expiration du délai, la découverte de l'acte serait sans effet, car le débiteur a un terme au bénéfice duquel il ne saurait être contraint de renoncer. Il n'y a d'exception que dans le cas prévu par l'art. 41 de la loi de frimaire, qui défend au notaire, à peine d'amende, *outre le payement du droit,* de faire des actes en conséquence d'un autre acte non enregistré, exception qui sera expliquée plus loin. — V. *loc. cit.*, sect. 2.

Si l'acte est sous seing privé, le droit n'est exigible que sur sa présentation *volontaire* à la formalité, à moins que la partie n'en fasse usage soit par acte public, soit en justice. C'est ce qu'exprime l'art. 23 de la loi de frimaire, aux termes duquel « il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés en l'article précédent, qui seront faits sous signature privée. Mais il ne pourra en être fait aucun usage soit par acte public, soit en justice, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. » Ainsi, sauf cette réserve qui a sa sanction dans l'art. 42 de la même loi, il est vrai de dire que la partie dont le titre est un acte sous seing privé est toujours dans le délai, à moins qu'il ne s'agisse, comme nous l'avons indiqué, d'un acte translatif de biens immeubles. D'où il suit que la découverte de l'acte par la régie ne suffirait pas pour donner ouverture au droit de la convention.

123. Dans tous les cas, l'acte ou l'écrit ne donne ouverture au droit de la convention qu'autant qu'il en forme le titre. La cour de cassation a posé très-nettement le principe, en jugeant que l'art. 57 de la loi du 28 avr. 1816, d'après lequel un double droit d'enregistrement est dû sur tout titre ou écrit émané du défendeur produit dans le cours d'une instance, lorsque ce titre n'a pas été enregistré avant la demande ou n'a pas été indiqué dans l'exploit, n'est applicable qu'au cas où l'acte forme titre complet par lui-même, et non au cas où il n'offre qu'un commencement de preuve par écrit (Req., 26 août 1834) (1). D'où la conséquence que le droit de la convention n'est pas exigible lorsque l'acte ou l'écrit présenté à la formalité a besoin, pour produire son effet ou pour établir la convention, du secours d'une autre espèce de preuve. — Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 139.

124. On doit se demander, d'après cela, dans quelles cir-

---

lite des dispositions générales des lois de la matière que l'existence des actes passibles du droit d'enregistrement ne peut être légalement présumée que quand ces actes sont émanés des parties elles-mêmes; — Qu'ici nul acte ne paraît émané de la défenderesse, puisque celle-ci a constamment méconnu, ainsi que le constatent l'instruction et le jugement attaqué, que le compte énonçant les baux pour raison desquels l'administration avait décerné une contrainte, fût signé par elle, sans que l'administration ait jamais entrepris de vérifier que ce compte était réellement l'ouvrage de la défenderesse; — D'où il suit qu'en renvoyant cette dernière de l'effet de cette contrainte, sur le motif qu'au moyen de cette dénégation de signature il ne paraissait pas certain que ce compte fût émané de la défenderesse, et que l'existence de ces baux, simplement énoncés dans ce compte, fût suffisamment établi, le jugement attaqué n'a pu violer l'art. 13 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 20 janv. 1814.-C. C., sec. req.-Henrion, pr.-Babille, rap.-Joubert, av. gén.-Huart Duparc, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Larcher.) — Le sieur Nanquette a été as-

Digitized by Google

constances un acte produit constitue un titre susceptible de servir d'assiette à l'impôt. Distinguons encore entre l'acte notarié et l'acte sous seing privé. — Quant aux actes notariés, ils sont, par leur nature même, susceptibles de faire titre; il est indispensable cependant, pour cela, qu'ils réunissent toutes les formalités nécessaires à leur existence légale. Mais c'est un point sur lequel nous reviendrons bientôt. — V. nos 208 et suiv.

125. Relativement aux actes sous seing privé, sur lesquels nous reviendrons également en traitant de l'influence de la nullité sur la perception, ils font titre incontestablement, dans le cas du moins où ils sont volontairement présentés à l'enregistrement, sans qu'il soit même nécessaire d'attendre que le signataire ait reconnu son écriture; car la régie est un tiers, et à l'égard des tiers, l'acte est présumé valable et régulier tant qu'il n'est pas méconnu par la partie à laquelle on l'oppose ou par ses héritiers. En est-il de même lorsque l'acte est produit par la régie, pour obtenir le payement de la mutation qu'il constate? Ou bien, le droit n'est-il alors exigible qu'autant que le signataire reconnaît son écriture? C'est ce que nous examinerons en traitant des mutations.

126. Au surplus, l'existence d'un titre n'est pas nécessairement liée à l'existence d'un *acte* proprement dit; elle peut s'induire aussi de l'existence d'*écrits*. La loi fiscale ne confond pas, en effet, les *actes* et les *écrits*, ainsi qu'on peut le voir dans plusieurs de ses dispositions, notamment dans le § 2, n° 11 de l'art. 69, où l'on voit tarifés au droit de 50 c. pour 100 les *actes* et les *écrits* portant libération, et dans le § 3, n° 3 du même article qui soumet au droit de 1 pour 100 les *actes* et les *écrits* contenant obligation de somme. Quels sont donc, indépendamment des actes, les écrits susceptibles de faire titre aux yeux de la régie? On y comprendra notamment les lettres missives (l. 28 avril 1816, art. 43, n° 14), les livres des marchands, les registres et papiers domestiques, l'écriture à la suite, en marge ou au dos d'un titre, etc. (c. com., art. 12, 109; c. civ., art. 1329, 1330). Mais comment et à quelles conditions ces écrits, en tant que constatant une convention, feront-ils titre de cette convention? La solution de la question trouvera plus naturellement sa place dans le commentaire des dispositions particulières du tarif qui ont statué en vue de tels écrits (V. ch. 4, part. 1, sect. 1, § 1, n° 2).

127. Bien plus : non-seulement la régie peut induire de certains écrits autres que des actes proprement dits l'existence d'un titre, mais encore elle peut tirer cette induction d'actes qui n'ont pas directement pour objet la convention même dont elle recherche et prouve l'existence : c'est le cas où un acte soumis à la formalité contient la mention d'une convention qui n'a pas été enregistrée. Mais toute énonciation d'une convention non enregistrée dans un acte soumis à la formalité doit-elle nécessairement servir d'assiette à l'impôt? Non. Il y a sur ce point certaines précisions à faire.

128. L'énonciation ou la mention d'une convention non enregistrée peut être faite soit dans un acte sous seing privé, soit dans un acte notarié. — Si la mention a lieu dans un acte sous seing privé, elle ne rendra pas le droit de la convention exigible. C'est une conséquence des principes ci-dessus exposés, d'après lesquels la régie ne peut percevoir un droit d'acte *que sur l'acte lui-même volontairement présenté* à la formalité. Aussi voit-on qu'en prohibant l'usage des actes donnant ouverture à cette espèce de droit avant que ces actes aient été préalablement enregistrés, l'art. 23 de la loi de frimaire parle de l'usage *par acte public*, ou en justice, ou devant toute autre autorité constituée, et ne dit rien de l'usage par acte sous seing privé. La mention, dans ce cas, ne rendra donc pas exigible le droit de la convention. C'est sur ce principe qu'on a élevé la question de savoir si la relation d'un sous seing privé non enregistré dans le procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation, donnait lieu à la réclamation des droits. Le doute venait de l'art. 54 c. pr. qui n'attribue aux conventions contenues au procès-verbal de conciliation que la force des conventions sous signature privée : mais le juge de paix est une *autorité constituée*, et dès lors la disposition finale de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, devient applicable, à moins cependant, d'après un arrêt rendu par la cour suprême, que la partie n'ait pas été citée en vertu de la convention mentionnée (Rej., 24 germ. an 10, aff. Fleurieux, V. n° 238).

Si la mention a lieu dans un acte notarié, les dispositions déjà citées des art. 41 et 42 de la loi de frimaire indiquent qu'elle rend le droit proportionnel exigible. Mais il faut pour cela que la mention soit de nature à servir de titre à la convention. La jurisprudence présente des applications fréquentes de cette règle; nous les ferons connaître dans notre examen des règles particulières (V. notamment, ch. 4, part. 1, sect. 1, art. 2, nos 3 et 4). Bornons-nous ici à quelques observations qui marqueront plus nettement la portée de la règle.

129. On se demande d'abord si l'énonciation dans un inventaire d'actes sous seing privé non enregistrés peut autoriser la régie à percevoir le droit dont ces actes sont susceptibles. L'inventaire est une mesure d'ordre qui a pour objet d'assurer contre les dilapidations les intérêts des héritiers absents et ceux des créanciers, par la description de tous les effets mobiliers et fugitifs qui dépendent de la succession. Or, il semble un peu dur que cette précaution puisse tourner au détriment de la succession, dont les charges augmenteraient par des droits d'enregistrement ainsi accumulés, ou même au préjudice des tiers débiteurs, dont les obligations se trouveraient de cette sorte assujetties, comme par surprise, à des droits qu'ils voulaient éviter. Mais si l'esprit de la loi répugne à cette interprétation, son texte n'y est pas moins contraire; car il n'y a que l'énonciation *volontairement* faite dans un acte public qui puisse donner lieu à la demande des droits de l'acte non enregistré, parce que l'application du droit, dans ce cas, est comme le prix de l'usage qu'on en veut faire. Mais la mention dans l'inventaire est tout à fait *forcée* : elle a lieu sans la participation, à l'insu même de

---

signé suivant exploit du 31 oct. 1831, par les sieurs Larcher et Michaud devant le tribunal de Bar-sur-Aube, pour se voir condamner à exécuter une vente déclarée verbale de 15,000 toises métriques de bois de sciage. — Le sieur Michaud ayant été désintéressé, l'instance fut suivie par le sieur Larcher seul qui, pour établir sa demande, produisit une lettre du 23 oct. 1830, portant acceptation par le sieur Nanquette de propositions de vente contenues dans une lettre du même jour émanée des sieurs Larcher et Michaud, mais qui se trouvait dans la possession du défendeur, et par conséquent n'était pas produite. Le tribunal reconnut la vente, et, après interlocutoire sur le mode de livraison, il condamna le sieur Nanquette à l'exécuter et à payer au sieur Larcher la somme de 7,875 fr. pour la moitié du prix de ces bois. — Lors de l'enregistrement, le receveur perçut un droit de 2 pour 100 pour vente mobilière sur le montant de la condamnation. Mais la régie trouva cette perception insuffisante: et prétendit qu'il était dû 1° au droit de 2 pour 100 sur la valeur totale du bois vendu, et 2° conformément à l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, un double droit de 2 pour 100, attendu que la correspondance constitutive du marché, et qui avait servi de base à la condamnation, n'avait été soumise à l'enregistrement que postérieurement à la demande. — 21 mars 1833, jugement du tribunal de Bar-sur-Aube qui rejette cette double prétention. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen; — Attendu, en droit, que l'art. 57, L. 28 avril 1816, ne s'applique qu'aux écrits, billets, lettres, ou tout autre titre émané du défendeur; que sa disposition ne peut être étendue à toute espèce d'écrits qui ne forment pas titre et n'offrent que des commencements de preuve; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la lettre du 23 oct. 1830, produite au cours de l'instance, ne formait pas par elle-même, et isolément, un titre; qu'elle ne contenait qu'un renseignement, puisque le tribunal de commerce de Bar, par son jugement du 6 déc. 1831, admit à la preuve des faits articulés pour s'éclairer sur l'objet de la demande, et qu'il ne prononça qu'après l'enquête par lui ordonnée; — Attendu qu'en cet état des faits le tribunal dont le jugement est attaqué a pu et dû reconnaître que la lettre produite n'était pas de nature à former un titre susceptible d'être enregistré avant la sommation ou demande, sous peine de double droit, et qu'en statuant ainsi il a été fait une juste application de l'art. 57, L. 28 avril 1816; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que, suivant l'art. 69, § 2, n° 7, L. 22 frim. an 7, toute condamnation rendue sur une demande non établie par titre enregistré et susceptible de l'être donne ouverture à un droit proportionnel, lequel doit être perçu dans la proportion déterminée par l'objet de la demande; que, dans l'espèce, la demande a été limitée à la moitié du prix du marché originaire, la seconde moitié n'ayant donné lieu à aucune contestation; qu'en fixant ainsi le droit du titre d'après l'objet de sa demande le tribunal a fait une saine application de l'art. 69; — Rejette, etc.

Du 26 août 1834.-C. C. ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

Digitized by Google

celui que le titre concerne; et dès lors elle est hors des termes de la loi. Aussi ce point de droit a-t-il été reconnu, dès le 22 vent. an 7, par un arrêté du directoire exécutif.

Cette solution a été étendue par la jurisprudence aux énonciations d'actes non enregistrés, dans un partage ou une liquidation (V. plus loin l'arrêt du 24 août 1818), par la raison, disent les arrêts, qu'un acte de partage, comme un inventaire, n'est pas un titre constitutif, mais simplement énonciatif de créance. Et la régie s'est conformée à cette doctrine en décidant que le droit d'obligation n'est pas dû sur l'énonciation faite dans un partage, qu'une somme a été remise à l'un des cohéritiers pour être employée à payer les honoraires et déboursés dus au notaire rédacteur. Cette énonciation, qui peut être erronée, ne lie ni le notaire, ni les héritiers. Le titre du notaire est dans l'acte même, à raison duquel sont dus les honoraires et les déboursés (13 août 1830, délibér. du conseil d'admin. approuvée le 19 août).

130. Il serait superflu de faire observer que l'exception ne concerne que les actes qui, par leur nature, ne sont susceptibles d'être enregistrés qu'autant qu'on veut en faire usage; mais à l'égard des contrats qui sont translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, leur énonciation dans un acte quelconque ferait le droit exigible, dès que la perception en est attachée au fait même de la mutation, encore qu'il n'apparaisse pas de titre. — Un jugement du tribunal civil d'Autun avait décidé que l'énonciation d'un bail sous seing privé dans un inventaire était pas un motif suffisant pour en réclamer le droit, attendu que cette mention, n'étant pas le fait du preneur, ne pouvait l'engager, et que l'art. 29 de la loi de frim. n'obligeait les parties à acquitter les droits des sous seings privés que lorsqu'elles les présentaient à la formalité. Mais c'était évidemment mal appliquer l'art. 29, et violer l'art. 22 qui ordonne l'enregistrement, *dans les trois mois*, de tous actes translatifs de propriété ou de *jouissance* de biens immeubles; ce qui indique suffisamment que les parties peuvent être contraintes au payement des droits, avant même qu'elles fassent aucun usage de ces actes en justice. Aussi le pourvoi de la régie contre ce jugement fut-il admis; mais l'affaire n'eut pas de suite, les droits ayant été acquittés (V. cependant nos observ. sur les baux, chap. 4, part. 2, sect. 2, art. 2, § 4, n° 1).

131. Supposons maintenant qu'il s'agisse, non plus de la relation, dans un inventaire, d'*actes non enregistrés*, mais de la déclaration que vient faire un tiers de sommes dont il est redevable envers la succession; considérera-t-on cette déclaration comme formant un titre au profit de l'hérédité, et comme donnant lieu à la perception du droit proportionnel de 1 p. 100? Un arrêt de rejet du 22 mars 1814 (aff. Congouilhe, V. n° 1266), a décidé que non, parce que si cette déclaration eût été convertie en un acte avant le décès, et que cet acte se fût trouvé parmi les papiers à inventorier, la régie n'eût point été fondée à en réclamer les droits; qu'ainsi elle doit attendre, pour former son action, qu'on fasse usage de cette déclaration en justice. Cette décision doit s'appliquer, selon nous, aussi bien aux déclarations qui, venant des héritiers, constitueraient la succession débitrice, qu'à celles qui, venant d'un tiers, l'établissent créancière. Elle doit encore être la même, soit que la déclaration soit contenue dans un inventaire ou dans un partage, puisque la jurisprudence les range l'un et l'autre sur la même ligne, et que ces énonciations ne peuvent, sans l'intervention actuelle ou ultérieure de ces tiers, constituer à leur égard obligation ni libération.

On doit l'étendre pareillement à la réponse d'un tiers saisi insérée dans une saisie-arrêt, et portant qu'il doit une somme déterminée sans énoncer un titre enregistré. — Ainsi l'avait décidé une instruction fondée sur ce qu'une pareille réponse ne peut être considérée que comme une déclaration affirmative anticipée. Malgré cette instruction, un droit proportionnel avait été perçu; mais on a réclamé, et la restitution a été ordonnée (Solut. de la régie, 13 fév. 1832).

132. *Application du tarif. — Effet rétroactif.* — La volonté des parties, la nature de la convention et son existence étant établies, il reste à appliquer la disposition du tarif dans laquelle le contrat désormais fixé se trouve prévu. Mais quel sera ce tarif? L'historique de la législation que nous avons présenté dans le chapitre précédent a montré que si les principes, en matière fiscale, n'ont pas subi d'altération ou de changement réel, notamment depuis la promulgation de la loi de frimaire, il en est tout autrement relativement aux tarifs. En effet, tantôt les droits ont été élevés d'une manière générale, comme par la loi du 28 avril 1816; tantôt ils ont éprouvé des modifications partielles soit en faveur des contribuables (L. 15 mai 1818 et 16 juin 1824), soit en faveur du trésor (L. 18 avril 1831, 24 mai 1834, 25 juin 1841). Ces variations diverses et celles que nous passons sous silence et que l'on suit aisément en se reportant à notre historique, font pressentir l'importance de la question ci-dessus proposée. Il s'agit de savoir quelle est la loi applicable, dans l'hypothèse d'un acte présenté à la formalité sous l'empire d'un tarif substitué au tarif existant au moment où l'acte a été rédigé. En termes plus généraux, il s'agit de déterminer quelle est, en matière fiscale, l'influence du principe tutélaire de la non-rétroactivité des lois.

133. Sur ce point, la doctrine d'aujourd'hui n'est pas, malgré les tentatives de la régie, ce qu'elle a été autrefois. Les agents de l'ancien fisc avaient établi en règle générale de perception qu'*un tarif fait loi du jour de sa promulgation*, et dès lors qu'à l'avénement d'un nouveau tarif, les droits devaient être perçus au taux nouvellement fixé, les actes ou les mutations fussent-ils d'une date antérieure. C'était là une maxime de la ferme, établie, disent très-bien MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 45, par la ferme elle-même et dans son intérêt, les tarifs allant toujours en augmentant. — Il en est autrement aujourd'hui; l'on peut établir que le principe de la non-rétroactivité régit la loi fiscale de la même manière qu'il domine la loi civile et doit recevoir, à l'occasion de la première, toute l'application dont il est susceptible par rapport à la seconde.

Tel est le dernier état de la jurisprudence; cependant cette doctrine est contredite, *en apparence*, par bon nombre d'arrêts dont il serait difficile de saisir nettement le sens et la portée, si l'on ne jetait avant tout un coup d'œil sur les diverses dispositions législatives qui, en matière d'enregistrement, ont tour à tour admis et rejeté le principe de la non-rétroactivité.

134. La loi du 5 déc. 1790, celle qui, jusqu'à la loi du 22 frim. an 7, fut le code de la matière, avait respecté les *droits acquis*, en ne soumettant à son tarif, de tous les actes ou mutations antérieurs à sa promulgation, que ceux auxquels la loi nouvelle appliquait des droits moindres que l'ancienne, genre de rétroactivité *in mitius* dont personne assurément n'avait été tenté de se plaindre. — Toutefois, il y avait exception pour le cas où les actes n'avaient pas été présentés à la formalité dans les délais qui étaient prescrits (L. 5 déc. 1790, art. 22). En sorte qu'un héritier, par exemple, devait payer les droits d'après l'ancien tarif quoique plus élevé, s'il avait laissé passer le délai dans lequel il aurait dû faire insinuer la déclaration de succession. — C'est ce qui a été jugé: — « Le tribunal; — Considérant que si l'art. 21 de la loi du 5 déc. 1790 porte que la perception des droits qu'elle établit n'aura aucun effet rétroactif, ce ne peut être, ainsi qu'il est expliqué dans l'art. 22, que dans le cas où les actes passés antérieurement étaient encore dans les délais qui étaient prescrits pour être présentés au payement des droits auxquels ils étaient alors assujettis; — Casse » (14 mess. an 2, sect. civ., M. Viellart, rap., enreg. C. Blanchemin). Cela s'explique tout naturellement en ce sens que, par l'effet de l'expiration du délai, l'ancien droit se trouvait acquis au fisc.

135. Mais la loi du 14 therm. an 4 porta, au principe de la non-rétroactivité, une première atteinte. Le législateur de cette époque, en même temps qu'il élevait la quotité du droit de mutation, appliquait ce droit à tous les actes translatifs de propriété d'immeubles quelle qu'en fût la date. L'art. 3 portait en effet: « Les actes translatifs de propriété d'immeubles réels et les retours d'échanges des biens de même nature, seront assujettis à un droit de 4 pour 100 *quelle que soit leur date*... » Ce n'est pas tout: la loi du 9 vend. an 6 fit pour les mutations à titre gratuit ce que la loi de l'an 4 avait fait pour les mutations à titre onéreux. L'art 16 de cette loi disposait: « Le droit d'enregistrement des donations et autres actes entre-vifs, à titre gratuit, et des mutations par décès, d'immeubles réels, sera perçu suivant la quotité ci-après, *quelle que soit l'époque de la muta-*

BIBL. COD. & COLL. OMN. ANIM. OXON.

Digitized by Google

tion, sans préjudice néanmoins de la prescription... » Ainsi s'introduisait dans la loi, partiellement du moins, cette maxime de la ferme, qu'*un tarif fait loi du jour de sa promulgation*. On aurait pu croire que cette violation de l'une des plus anciennes règles du droit n'avait été amenée que par le besoin d'argent et les malheurs du temps. En effet, lorsque le calme des esprits permit de remplacer par des lois stables et mieux ordonnées une législation indigeste et presque toujours provisoire, la loi du 22 frim. an 7 vint, qui, plus complète, plus savante encore que celle de 1790, consacra, comme cette dernière, le principe de la non rétroactivité. C'était la pensée contenue dans l'art. 73 qui déclarait abroger, mais *pour l'avenir* seulement, toute loi antérieure sur les droits d'enregistrement.

136. Cependant, il s'en faut que la législation survenue depuis ait montré le même respect pour le principe. La loi du 27 vent. an 9, notamment, l'écarta d'une manière complète; et ce que les lois de l'an 4 et de l'an 6 avaient fait pour les seuls actes ou mutations translatifs de propriété immobilière, cette loi l'étendit à tous les actes indistinctement. « A compter du jour de la publication de la présente, porte l'art. 1, les droits d'enregistrement seront liquidés et perçus suivant la fixation établie par la loi du 22 frim. an 7 et celles postérieures, *quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations...* » Depuis, comme avant cette loi, le principe a été tour à tour admis et rejeté. D'une part, en effet, la loi du 28 avril 1816, corrigeant en partie l'effet de l'art. 1 de la loi de l'an 9, dit dans l'art. 59 : « Les droits de mutation établis par la présente loi, ne seront perçus que sur les mutations qui surviendront après sa publication; les lois antérieures s'appliqueront aux mutations effectuées jusqu'à ladite publication; quant aux actes, l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9 continuera d'être exécuté. » Telle est aussi la pensée dans laquelle fut rédigée la loi du 21 avril 1832 dont l'art. 33 dispose : « Les droits d'enregistrement des donations entre-vifs et des mutations par décès, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort, *qui auront lieu à compter de la promulgation de la présente loi*, des biens meubles ou immeubles, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités ci-après... » Mais, d'une autre part, l'effet rétroactif est consacré dans l'art. 15 de la loi du 16 juin 1824, où on lit : « Toutes les dispositions qui précèdent seront applicables aux perceptions à faire et aux amendes encore dues *au moment de la publication de la présente.* »

137. Cette différence dans les lois qui se sont succédé suffit à expliquer les monuments de la jurisprudence sur ce point. — Ainsi, il a été jugé, 1° qu'un acte de partage sous seing privé, quoique d'une date antérieure à la loi du 9 vend. an 6, s'il n'est présenté à l'enregistrement que postérieurement à cette loi, demeure assujetti au droit proportionnel de 1 et demi p. 100 réglé par l'art. 26 de la même loi, l'art. 30 n'ayant maintenu la perception, conformément à l'ancien tarif, qu'à l'égard des actes sous signature privée *translatifs de propriété d'immeubles*, d'une date antérieure à ladite loi de vend. an 6 (Cass., 2 vent. an 7) (1); — 2° Qu'un acte de vente sous seing privé, quoique d'une date antérieure à la loi du 14 therm. an 4, s'est trouvé frappé par cette loi du droit proportionnel de 4 p. 100 s'il n'était pas enregistré lors de la promulgation, tellement que le droit et le double droit ont pu en être réclamés, en l'an 8, sur le pied de 4 p. 100, nonobstant les art. 30 de la loi du 9 vend. an 6, et 73 de celle du 22 frim. an 7, dont le premier ne s'est nullement occupé de la quotité des droits à percevoir sur les actes sous seing privé, mais seulement de déterminer en quel cas ils étaient assujettis, à défaut d'enregistrement, au simple, au double, ou au triple droit, et dont le second, en maintenant les lois antérieures, s'applique tout aussi bien à la loi du 14 therm. an 4, qui a élevé les droits de mutation à 4 p. 100, qu'à celle des 5-19 déc. 1790 qui les avait fixés à 2 p. 100 (Cass., 11 flor. an 9) (2); — 3° Que les droits de mutation pour une succession ouverte avant la publication des lois des 14 therm. an 4 et 9 vend. an 6, ont dû être liquidés d'après ces lois, en sorte que l'héritier qui avait acquitté les droits de succession antérieurement à ces lois, a pu être contraint à payer un supplément, si la prescription ne lui était pas acquise (Cass., 23 vent. an 9) (3), et qu'il en est de même pour le double droit à raison des omissions dans la déclaration découvertes postérieurement à cette loi (Cass., 4 mess. an 9) (4); — 4° Qu'une succession ouverte avant la loi du 22 frim. an 7, mais déclarée postérieurement à cette loi, doit acquitter les droits de mutation conformément au tarif de la loi existante au moment de la déclaration, aux termes de l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9,

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. héritiers Lerat.) — 29 fruct. an 2, acte de partage sous seing privé de la succession du sieur Lerat, entre ses héritiers. Il fut perçu sur cet acte, lors de l'enregistrement, 1,270 fr. de droit, à raison de 1 1/2 pour 100, conformément à l'art. 26 de la loi du 9 vend. an 6. — Les héritiers Lerat ont soutenu ne devoir que le droit de 1 fr., réglé par la loi du 5 déc. 1790, seule en vigueur au moment où l'acte a été passé. — 5 flor. an 6, jugement du tribunal du Calvados qui ordonne la restitution du droit proportionnel. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6; — Vu aussi l'art. 26 de la même loi; — Attendu que l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6 ne concerne uniquement que les actes translatifs de propriété d'immeubles réels ou fictifs; que, par conséquent, on ne pouvait en faire l'application à l'acte de partage dont s'agit dans l'espèce, acte qui n'est que déclaratif et non translatif de propriété; que cependant les juges du département du Calvados ont généralisé ledit article à tous les actes sous signature privée par des conséquences qui ne dérivent pas de ses dispositions; en quoi ils ont fait une fausse application, et par suite violé l'art. 26 de ladite loi du 9 vend. an 6; — Casse.

Du 2 vent. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bayard, pr.-Lodève, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Ricœur.) — En niv. an 3, acte de vente sous seing privé, au sieur Ricœur d'une pièce de terre moyennant 9,100 fr. — Ricœur négligea de payer les droits d'enregistrement. En l'an 8, contrainte au payement de 728 fr. pour droit et double droit de mutation à raison de 4 pour 100. — Ricœur prétendit ne devoir le droit qu'à raison de 2 pour 100 conformément à la loi de 1790. — 21 pluv. an 8, jugement du tribunal des Hautes-Pyrénées qui annule cette prétention. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 14 therm. an 4, et l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6; — Vu enfin l'art. 73 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, si l'acte de vente sous seing privé, du 27 niv. an 3, n'a d'abord été soumis qu'au droit de 2 pour 100, par l'art. 1 de la 6e sect. de la 1re classe du tarif annexé à la loi des 5-19 déc. 1790, il a été frappé du droit de 4 pour 100 par l'art. 3 de la loi du 14 therm. an 4, puisqu'à l'époque de la publication de cette dernière loi, cet acte n'était point encore enregistré; — Que bien loin que l'art. 73 de la loi du 22 frim. an 7 ait dérogé à cette disposition, il l'a, au contraire, confirmée, en statuant que les lois précédentes seraient exécutées à l'égard des actes faits avant sa publication; — Qu'il est également visible que l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6 n'examine pas si les actes sous seing privé, translatifs de propriété d'immeubles, seront soumis au droit de 2 ou de 4 pour 100, mais qu'il détermine seulement les cas où ils seront soumis au simple, au double ou au triple droit, pour défaut d'enregistrement : de sorte que le jugement du tribunal civil des Hautes-Pyrénées a violé l'art. 3 de la loi du 14 therm. an 4, ainsi que l'art. 73 de celle du 22 frim. an 7, et fait une fausse application de l'art. 30 de celle du 9 vend. an 6; — Casse.

Du 11 flor. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-d'Outrepont, rap.

(3) (Enreg. C. Raymond.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 7 de la loi du 14 therm. an 4; — Vu aussi l'art. 16 de la loi du 9 vend. an 6; — Et attendu que le jugement du tribunal civil du département des Basses-Alpes, du 2 flor. an 7, en déchargeant le citoyen Raymond, en qualité de père et tuteur de son fils, du supplément de droit d'enregistrement qui lui était demandé, a formellement contrevenu aux articles ci-dessus desdites lois des 14 therm. an 4 et 9 vend. an 6, puisque, aux termes de ces articles, le droit dû était de 5 pour 100, quelle que fût l'époque de la mutation qui y avait donné ouverture, et que le jugement précité avait décidé, au contraire, que le citoyen Raymond avait été libéré en payant 4 pour 100; — Casse.

Du 23 vent. an 9.-C. C., sect. civ.-M. Laborel, rap.

(4) (Enreg. C. Billardet.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 7 de la loi du 14 therm. an 4, et l'art. 16 de la loi du 9 vend. an 6; — Attendu que les juges du tribunal civil du département de la Haute-Saône, en réduisant, conformément à la loi du 19 déc. 1790, tant le droit d'enregistrement des biens immeubles réels et fictifs provenant de la succession de Henri Salin, ouverte en fruct. an 4, que le double droit, à raison des omissions, dans la déclaration, desdits immeubles réels et fictifs, faite le 28 pluv. an 5, ont contrevenu à l'art. 7 de la loi du 14 therm. an 4, et à l'art. 16 de celle du 9 vend. an 6 précitée, et surtout à ce dernier article, qui a encore établi un nouveau mode de perception de ces droits, quelle que soit l'époque de la mutation; — Casse...

Du 4 mess. an 9.-C. C., sect. civ.-M. Lombard-Quincieux, rap.

Digitized by Google

qui ne s'applique pas seulement aux mutations dont il y a titre, mais même aux mutations par décès qui s'opèrent sans la volonté de l'homme (Cass., 26 frim. an 13; Req., 19 germ. an 12)(1);— 5° Que les droits d'enregistrement dont est passible un acte sous seing privé contenant mutation d'immeubles, passé antérieurement à la loi des 5-19 déc. 1790, mais non encore enregistré à l'époque de la promulgation de la loi du 22 frim. an 7, doivent être perçus suivant le taux fixé par la loi du 14 brum. an 4 qui a abrogé la loi de 1790 en ce qui concerne les actes translatifs de propriété, quelle que fût leur date (Cass., 4 niv. an 10)(2). — Les droits, dans l'espèce, auraient été perçus au taux fixé par la loi de l'an 7, aux termes de l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9, si la cause avait reçu jugement après la promulgation de cette dernière loi (V. *suprà*, n° 136); — 6° Plus généralement que l'art. 2 c. civ. qui établit en principe la non-rétroactivité des lois, n'est relatif qu'au droit privé et ne peut recevoir d'application aux matières d'enregistrement, et partant que les tribunaux doivent se conformer, pour la fixation des droits, à l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9, qui ordonne qu'à l'avenir la perception soit faite d'après les bases établies dans la loi du 22 frim. an 7, même pour les actes et mutations antérieurs à cette loi (Cass., 13 déc. 1809) (3); et que le décret du 31 mai 1807, qui assujettit au droit fixe de 15 fr. les prestations de serment d'avocat, s'applique même à celles antérieures à sa publication (Cass., 11 sept. 1811, aff. Mangin, V. n° 665);—7° Enfin, que tous actes passés postérieurement à la publication des lois de l'enregistrement dans les pays réunis, doivent acquitter les droits auxquels ils sont tarifés, nonobstant que leur date soit antérieure à l'ouverture des bureaux établis pour la recette des droits (Cass., 23 flor. an 8) (4).

Toutefois ces arrêts, qui, dans l'application, donnent à la loi un effet rétroactif, sont tous intervenus sous l'empire de lois qui avaient expressément étendu leurs dispositions à tous les actes et à toutes les mutations, quelles qu'en fussent la date ou l'époque. Ils ne faisaient ainsi qu'appliquer à chaque espèce la disposition particulière de la loi par laquelle elle se trouvait régie; et, par suite, ils s'expliquaient tout naturellement et n'auraient pas dû tirer à conséquence pour la solution de la question générale.

138. Mais il est arrivé que parmi ces arrêts, quelques-uns, notamment ceux du 13 déc. 1809 (aff. Gicqueau) et 11 sept. 1811 (aff. Mangin), généralisant la solution, ont expressément déclaré dans les motifs « que l'art. 2 c. civ., ne se rapporte qu'au droit privé, et qu'il est étranger aux droits d'enregistrement. » De là la prétention que la régie a tenté de faire prévaloir. La régie, en effet, s'est emparée de cette proposition générale dans laquelle elle retrouvait cette ancienne maxime de la ferme, *qu'un tarif fait loi du jour de sa promulgation;* et, à l'occasion de la loi du 18 avr. 1831, dont l'art. 17 abrogea les lois et décrets qui, à des époques diverses, avaient exempté du droit proportionnel les actes d'acquisition et les dons et legs faits au profit des hospices et autres établissements publics, la régie marqua nettement sa tendance dans l'instruction du 27 avr. 1831 (n° 1362), qui eut pour objet de faire connaître la loi précitée aux employés : « A partir de la publication de cette loi, disait-elle, *et conformément au principe établi par l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9*, les actes et legs dont il s'agit seront soumis, *quelle que soit la date des actes et mutations*, aux mêmes droits proportionnels d'enregistrement et de transcription que les acquisitions, donations et legs qui ont lieu au profit des particuliers. » Il est remarquable, d'ailleurs, que la loi de 1831 ne s'expliquait en aucune manière sur la rétroactivité. Donc, en lui assignant un effet rétroactif, la régie manifestait clairement la

(1) 1re *Espèce :*—(Enreg. *C.* Chevalier.)—6 fruct. an 6, une succession s'ouvre au profit de la dame Chevalier; elle n'en fait la déclaration que le quatrième jour complémentaire an 9. Le droit de mutation est perçu au taux fixé par la loi du 22 frim. an 7.—Réclamation par la dame Chevalier, qui soutient que le droit doit être réglé d'après la loi du 9 vend. an 6, sous l'empire de laquelle la succession s'est ouverte. — 17 prair. an 11, jugement du tribunal civil de Lyon, qui accueille cette réclamation. — Pourvoi pour violation de l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9; — Considérant que cette disposition est générale, et que rien n'autorise à en restreindre le sens, pour y soustraire les mutations par décès, ainsi que l'a fait le jugement rendu, le 17 prair. an 11, par le tribunal de première instance, séant à Lyon, au profit de la dame Chevalier, contre la régie de l'enregistrement et du domaine national; — Casse.

Du 26 frim. an 13.-C. C. sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Bauchau, rap.

2e *Espèce :*—(Boileau et héritiers Moynier *C.* Enreg.)—LE TRIBUNAL;— Attendu que le tribunal dont le jugement est attaqué ayant reconnu, en fait, que le citoyen Boileau avait été établi séquestre et administrateur des biens dont la mutation a donné lieu à l'action de la régie, il a pu le condamner comme percepteur des fruits, conjointement avec les héritiers; — Attendu que les droits de mutation réclamés par la régie n'étant encore ni liquidés ni perçus à l'époque du jugement attaqué, le tribunal de Châtillon a eu raison de prendre pour règle la loi de frim. an 7, conformément à celle de vent. an 9; — Rejette.

Du 19 germ. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Chasle, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Castillon.) — En 1779, acte sous seing privé translatif de propriété d'immeubles. En 1792, cet acte acquit date certaine par le décès de l'un des contractants.—Cet acte n'ayant point été soumis à la formalité, la régie décerna, en l'an 8, contrainte contre Castillon, en payement du droit principal, d'après le taux fixé par la loi du 14 therm. an 4, et d'un droit en sus, conformément à la loi du 19 déc. 1790.—Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Lot-et-Garonne, du 25 prair. an 8, qui réduit les droits à la moitié de la somme réclamée par la régie, vu que, d'après l'art. 73 de la loi du 22 frim. an 7, ces droits n'étaient dus que suivant le tarif annexé à la loi de 1790. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR;—Vu l'art. 73 de la loi du 22 frim. an 7, les art. 2, 3 et 4 de la loi du 14 therm. an 4, et l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6;—Attendu qu'aux termes de l'art. 73 de la loi du 22 frim. an 7, les lois sur l'enregistrement, antérieures, doivent être exécutées à l'égard des actes faits avant sa publication; que de cette disposition il résulte que la loi du 14 therm. an 4 ayant abrogé celle du 19 déc. 1790, en ce qui concerne les droits des actes translatifs de propriété, quelle que soit leur date, c'était cette loi du 14 therm. qui devait servir à fixer la quotité des droits dont il s'agit; que l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6 ne concerne que les dispositions de la loi du 19 déc. 1790, qui n'avaient point été abrogées par celle du 14 therm. an 4; — Casse.

Du 4 niv. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Basire, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Gicqueau.) — 9 fév. 1790, vente sous seing privé au profit des sieur et dame Gicqueau. — 7 sept. 1808, contrainte à fin de payement des droits dus sur cet acte non enregistré, et liquidé sur le pied de 4 pour 100 conformément à la loi du 22 frim. an 7.— Opposition fondée sur ce que l'acte étant antérieur à la loi de frimaire, les droits devaient être perçus au taux de 2 pour 100, d'après la loi du 19 déc. 1790. — Jugement du tribunal civil d'Ancenis qui admet l'opposition, attendu que la loi n'a pas d'effet rétroactif, et que ce principe est textuellement consacré par l'art. 73 de la loi de frim. elle-même. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2, tit. préliminaire c. civ., et l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9; —Considérant que l'art. 2 c. civ. ne se rapporte qu'au droit privé, et qu'il est étranger aux droits d'enregistrement; que l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9 ordonne que les droits d'enregistrement seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frim. an 7, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer; — Considérant que, par la loi du 22 frim. an 7, les droits d'enregistrement, pour le cas de vente, sont portés à 4 pour 100, et que cette fixation était applicable à la vente dont il s'agit, quoique d'une date antérieure à la publication de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le jugement dénoncé, en décidant que le droit ne devait être liquidé que d'après la fixation établie par la loi du 19 déc. 1790, qui n'avait porté ce droit qu'à 2 pour 100, a faussement appliqué l'art. 2 du titre préliminaire c. civ., et contrevenu à l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9;—Casse.

Du 13 déc. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Liborel, rap.

(4) (Enreg. *C.* Jacquinet.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 12 vend. an 4; — Considérant que la loi du 12 vend. an 4 a été consignée dans les registres du tribunal civil du département de l'Ourthe, le 10 frim. suivant; que la loi du 19 déc. 1790, et autres lois sur les droits d'enregistrement, ont été consignées dans le même registre, le 26 niv. même année, et que le tribunal civil de l'Ourthe a violé ces lois, par son jugement du 26 germ. an 7, en ordonnant la restitution d'un droit d'enregistrement perçu à raison d'un acte passé le 26 pluv. an 4, sur le fondement que les bureaux du droit d'enregistrement n'avaient été ouverts que le 1er vent., et qu'il a, par ce moyen, confondu l'époque où le droit est devenu exigible, qui a été fixée par la loi, avec celle de la perception du droit, ce qui est contraire à la disposition des lois ci-dessus citées; — Donne défaut contre Mathieu Jacquinet, et, pour le profit; — Casse.

Du 23 flor. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchet, pr.-Audier, rap.

Nota. Décision semblable le même jour. Civ. cass.-Enreg. *C.* Lions.-M. Audier-Massillon, rap.

Digitized by Google

pensée que, selon l'expression des arrêts précités de 1809 et de 1811, l'art. 2 c. civ. ne se rapporte qu'au droit privé, et qu'il est étranger aux droits d'enregistrement.

139. Et cependant rien n'est moins admissible aujourd'hui que cette proposition ainsi généralisée. — D'une part, les lois mêmes sur lesquelles on pourrait essayer de la fonder, en ce qu'elles ont admis, dans une certaine mesure, l'effet rétroactif, ne sont pas décisives. Les lois de l'an 4 et de l'an 6 d'abord, qui avaient introduit la rétroactivité n'avaient rien de général; elles s'appliquaient limitativement à des cas déterminés; en outre, elles étaient intervenues à une époque où le principe de la non-rétroactivité avait été méconnu même en matière ordinaire : il n'y aurait donc pas de conclusion à en tirer sur la question de savoir si, *en thèse générale*, le principe de la non-rétroactivité domine ou non aujourd'hui en matière d'enregistrement. La loi du 27 vent. an 9 s'explique, il est vrai, avec toute la généralité d'un principe dans son article premier; mais ce caractère de généralité disparaît devant cette déclaration, contenue dans l'exposé des motifs de la loi, « que la disposition n'avait pour objet que de mettre fin à quelques procès qui pouvaient encore s'élever, quoique devenus rares, et dont la solution était douteuse, attendu l'incertitude des dates et les efforts de la fraude. » Enfin, quant à la loi du 13 juin 1824, elle avait eu pour objet de diminuer la quotité des droits, et cela explique l'application de ses tarifs aux conventions antérieures. — Ainsi, de toutes les lois qui se sont écartées du principe de la non-rétroactivité, il n'en est pas une qui ait statué, sur ce point, d'une manière générale ou absolue; pas une qui ait posé clairement la maxime prétendue que le principe tutélaire de la non-rétroactivité des lois est étranger aux droits d'enregistrement.

D'une autre part, lorsqu'on revient aux lois véritablement constitutives de l'impôt, la thèse contraire s'y trouve formellement exprimée. Il en est ainsi notamment de la loi du 19 déc. 1790, dont l'art. 21 est ainsi conçu : « La perception des droits d'enregistrement réglée par le présent décret et par le tarif annexé *n'aura aucun effet rétroactif.* » Il en est ainsi encore de la loi du 22 frim. an 7, dont l'art. 73 porte : « Toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement et toutes dispositions d'autres lois y relatives, sont et demeurent abrogées *pour l'avenir. Elles continueront d'être exécutées à l'égard des actes faits et des mutations par décès effectuées avant la publication de la présente.....* » Ce n'est pas tout : la loi du 28 avril 1816, qui emprunte aussi à son étendue et à son importance un caractère de généralité, ne dispose que pour l'avenir, du moins quant aux mutations (V. *suprà*, n° 136); et si elle dispose autrement, en ce qui concerne les actes, c'est par le motif même qui fit introduire la rétroactivité dans la loi de l'an 9, motif qui fut indiqué dans l'exposé des motifs de cette dernière loi et que nous venons de reproduire. Enfin, la loi du 21 avril 1832 rendue précisément à l'époque où la régie reprenait dans son instruction précitée du 27 avril 1831, la maxime qu'en matière d'enregistrement, un tarif fait loi du jour de sa publication, la loi de 1832 modificative du tarif relativement aux mutations à titre gratuit en ligne collatérale et entre personnes non parentes, laisse expressément sous l'empire des anciens tarifs les mutations de cette espèce antérieures à la promulgation de la loi (V. *suprà*, n° 136).

Quoi de plus décisif qu'un tel rapprochement? A côté de lois spéciales qui introduisent la rétroactivité d'une manière tout exceptionnelle, d'autre lois, lois générales et fondamentales en matière d'enregistrement, instituent la règle de la non-rétroactivité, l'une des plus anciennes de notre droit! Que conclure de là? Que la cour suprême s'était laissée aller à trop de généralité en déclarant dans les arrêts de 1809 et de 1811 « que l'art. 2 c. civ., exclusivement relatif au droit privé, était étranger aux droits d'enregistrement. »

140. Aussi, lorsque la question s'est posée franchement de savoir quelle est aujourd'hui la valeur, en principe, de l'ancienne maxime de la ferme, la cour de cassation n'a pas balancé à répudier les dispositions trop absolues des arrêts précités, et renversant ce qu'elle avait fait, elle a formulé précisément le principe contraire. — La régie persistait, en effet, dans la doctrine qu'elle avait transmise aux employés par son instruction du 27 avril 1831. Ainsi, à l'occasion de la loi du 18 avril 1831, loi qui, dégagée de toute disposition sur l'effet rétroactif, avait l'avantage de donner à la question toute la netteté désirable, la régie décidait que l'art. 17 de cette loi qui soumet au droit proportionnel les acquisitions faites par les communes, était applicable aux mutations convenues avant la promulgation de cette loi, alors que l'autorisation royale avait été accordée postérieurement à cette promulgation (délib. c. d'adm., 30 déc. 1831).

Mais la cour de cassation appelée à se prononcer sur la question, jugea formellement, par cinq arrêts en date du même jour, que les lois des 22 frim. an 7, 27 vent. an 9 et autres lois spéciales en matière d'enregistrement, ne sont applicables qu'aux cas qu'elles ont prévus, et ne contiennent pas de dérogation expresse au principe absolu de la non-rétroactivité des lois consacrée dans l'art. 2 c. civ.; qu'ainsi un acte passé et consommé sous l'empire d'une loi, et spécialement le legs à un hospice ou à un autre établissement fait sous l'empire de l'arrêté du 15 brum. an 12 et de la loi du 16 juin 1824, qui ne soumettaient un tel acte qu'à un droit fixe, n'était passible que du droit établi par ces lois, encore bien que la formalité ait été donnée après la promulgation de la loi du 18 avril 1831, suivant laquelle ces sortes d'actes étaient soumis aux droits proportionnels établis pour les particuliers (Cass., 4 février 1834, et Rej., 4 février 1834) (1).

141. Remarquons toutefois que ces arrêts sont encore, en sens

(1) 1re *Espèce :* — (Institution des aveugles *C.* enreg.) — La veuve Vignette, décédée à Paris le 3 fév. 1831, avait, par son testament du 7 fév. 1827, légué une maison à l'Institution des jeunes aveugles. Une ordonnance du 6 juill. 1831 a autorisé l'acceptation de ce legs. — La régie, se fondant sur l'art. 17 de la loi du 18 avr. 1831, qui abroge les lois des 15 brum. an 12, 7 pluv. même année et 16 juin 1824, et soumet les donations faites aux établissements publics aux droits proportionnels ordinaires, décerna une contrainte en payement de 11,554 fr. contre l'Institution des jeunes aveugles. — Opposition, en ce que la loi de 1831 n'est pas applicable, le legs s'étant ouvert avant sa promulgation. — Le 4 janv. 1832, le tribunal de la Seine accueille la prétention de la régie : — « Attendu que l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824 n'assujettit au droit fixe de 10 fr. les donations et legs faits aux établissements publics y désignés, qu'autant que les immeubles qui en font l'objet devront recevoir une destination d'utilité publique, et ne pas produire de revenu; d'où il suit que, lorsque ces mêmes immeubles ne réunissent pas l'une et l'autre de ces conditions, l'exception portée par la loi susdatée ne saurait avoir lieu, et que les mutations opérées par suite des donations ou legs dont il s'agit, sont passibles du droit proportionnel; — Attendu, en fait, que la maison rue Papillon, n° 9, léguée par la dame Vignette à l'établissement public connu sous le titre d'Institution royale des jeunes aveugles, est un immeuble produisant des revenus, d'où il résulte qu'il ne se trouve pas dans l'exception portée par la loi précitée; que, si la loi du 18 avr. 1831 a fait cesser cette exception et assujetti, indistinctement et sans condition, au droit proportionnel la valeur de tous les immeubles donnés ou légués à des établissements publics, il s'ensuit, à plus forte raison, que la valeur de la maison formant un des objets de la libéralité de la dame Vignette est passible du droit proportionnel, puisque les dispositions de la loi existante à l'époque de son décès et celles de la loi sous l'empire de laquelle le payement doit être effectué, sont les mêmes et conformes aux règles générales en matière de mutation par suite de décès; qu'en cet état, il devient inutile de s'occuper de la question de savoir si la loi du 18 avr. 1831 est ou non susceptible d'un effet rétroactif; que, dès lors, la direction générale de l'enregistrement a eu juste sujet de décerner, le 4 septembre dernier, contrainte pour parvenir au recouvrement du droit proportionnel dû par l'Institution des jeunes aveugles. »

Pourvoi par l'Institution des jeunes aveugles : 1°... ; — 2° Violation de l'art. 2 c. civ., 7 de la loi du 16 juin 1824 et de celle du 7 pluv. an 12, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'exception de la loi de 1824 n'était pas applicable à la cause, lorsque cependant il était certain et même reconnu par la régie que l'exception de la loi du 7 pluv. an 12, applicable à l'espèce, avait conservé sa force, ainsi que cela avait été décidé dans la cent trente-sixième instruction de l'administration. En tous cas, a-t-on ajouté, la loi de 1831 ne pourrait être appliquée sans violer l'art. 2 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2 c. civ.; — Attendu que le tribunal civil de la Seine n'a pas dû refuser à l'institution royale des jeunes aveugles, qui est incontestablement un établissement de bienfaisance, le titre et les droits appartenant aux hôpitaux, et qu'en jugeant d'après ce refus, qu'il y avait lieu d'ordonner que la perception du droit d'enregistrement exigé par la régie sur la donation dont il s'agit serait faite conformément aux dispositions de l'art. 17 de la loi du 18 avr. 1831, qui n'était pas promulgué, la

Digitized by Google

inverse de ceux de 1809 et 1811, trop absolus dans leur expression, lorsqu'ils disent que la liquidation du droit de mutation, *de même que celle de tous autres impôts*, doit être faite conformément à la loi vivante à l'époque où le droit s'est ouvert, et a été acquis au fisc. Sans doute la règle serait juste et vraie si la loi du 28 avril 1816 était franchement et complétement revenue, comme cela était désirable, au principe de la non-rétroactivité. Mais on a vu que l'art. 59 de cette loi, en rétablissant ce principe, a fait une exception pour les droits d'actes qu'elle a laissés sous l'empire de la rétroactivité introduite par la loi du 27 vent. an 9. Le principe absolu posé par la cour de cassation se trouve donc naturellement modifié, du moins en ce qui concerne ces derniers droits, par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816 qui n'a pas cessé d'être en vigueur.

142. Aussi, la cour de cassation, tout en persistant dans sa doctrine, l'a-t-elle formulée d'une manière plus exacte, lorsque, ayant à statuer de nouveau sur la question résolue par les arrêts précédents, elle a déclaré que les lois de finances n'ont d'application rétroactive qu'autant qu'une disposition expresse l'a ordonné; et qu'ainsi, dans le silence de la loi du 18 avril 1831, le legs fait à un hospice ne doit être soumis qu'au droit fixe et non au droit proportionnel établi par cette loi dès l'instant que l'ouverture de la succession se reporte à une date où la loi de 1831 n'avait pas encore été promulguée (Cass., 31 mai 1836) (1). — Voilà, sans contredit, l'expression exacte de la règle; elle revient à dire qu'il en est des matières fiscales comme des matières ordinaires : en d'autres termes, la loi dispose pour l'avenir toutes les fois que le législateur ne juge pas à propos de lui assigner, par dérogation à la règle, un effet rétroactif.

143. Telle était, d'ailleurs, la doctrine du conseil d'État qui, ayant à déclarer le droit à percevoir sur une donation faite avant la loi de 1831, mais acceptée depuis, émit l'avis que *le droit ne peut être perçu que conformément aux lois existantes à l'époque de la transmission*, et ne se prononça pour la perception d'un droit proportionnel par application de la loi de 1831 que parce qu'il s'agissait d'un donation qui n'avait été acceptée, et partant n'était devenue parfaite, qu'après la publication de cette loi (avis cons. d'Ét., 24 déc. 1831) (2).

144. Du reste, c'est ce que la régie elle-même a fini par reconnaître. En effet, modifiant l'instruction précitée du 27 avril 1831 (V. *suprà* n° 138), elle a dit dans une instruction ultérieure : — « L'art. 17 de la loi du 18 avril 1831 qui soumet au droit proportionnel les actes d'acquisitions, donations et legs au profit des départements, communes, hospices et autres établissements publics, n'est pas applicable aux legs ouverts antérieurement à la publication de cette loi, quoique les droits aient été acquittés postérieurement à cette publication. Les droits proportionnels perçus sur les legs faits à des établissements publics,

---

tribunal civil de la Seine a fait une fausse application dudit art. 17, et a expressément violé l'art. 2 c. civ.; — Casse.

Du 4 fév. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Scribe et Lebeau, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* hosp. de Cambray.) — La même question s'est présentée devant quatre autres tribunaux qui tous décidèrent que le droit ayant été ouvert avant la promulgation de la loi de 1831, cette dernière loi n'était point applicable. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que les lois des 22 frim. an 7, 27 vent. an 9 et autres lois spéciales en matière d'enregistrement, ne sont applicables qu'aux cas qu'elles ont prévus et ne contiennent pas de dérogation expresse au principe de la non-rétroactivité des lois, consacré par l'art. 2 c. civ.; — Attendu, 2° que la liquidation des droits de mutation doit être faite, conformément à la loi vivante à l'époque à laquelle le droit s'est ouvert et a été acquis au fisc, sauf toutefois l'application des peines textuellement prononcées par la loi contre les contribuables en retard de se libérer; — Qu'il suit de là qu'en jugeant que, conformément à l'arrêté du 15 brum. an 12 et de la loi du 16 juin 1824 existants à l'époque à laquelle les hospices de Cambray ont recueilli leur legs et qui n'ont été abrogés qu'à compter de la promulgation de la loi du 18 avr. 1831, la mutation opérée au profit des hospices n'était passible que du droit fixe, le tribunal civil de Cambray a fait une juste application des principes relatifs à la non-rétroactivité des lois, et à la liquidation des droits dus par les hospices, et n'a violé ni l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9, ni l'art. 17 de la loi du 18 avr. 1831; — Rejette.

Du 4 fév. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Laplagne, av. gén., c. conf.-Lebeau et Lanvin, av.

Nota. — Le même jour, il a été rendu trois autres arrêts semblables, le premier entre l'enregistrement et l'institution des Sourds-Muets; le deuxième entre l'enregistrement et les hospices de Lyon, et le troisième entre l'enregistrement et l'institution des Jeunes Aveugles. MM. Teste-Lebeau, Latruffe, Jouhaud et Scribe, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* hosp. de Baume-les-Dames.) — Par testament du 26 janvier 1826, le sieur Magnin lègue un immeuble à l'hospice de Baume-les-Dames. — Le sieur Magnin décède le 14 octobre 1830 : une ordonnance du 28 décembre 1831 autorise l'administration de l'hospice légataire à accepter le legs. — Le 26 mai 1832, il est perçu, en vertu de l'art. 17 de la loi du 18 avril 1831, pour le droit proportionnel de mutation, une somme de 1,147 fr. — Le même jour, l'administration de l'hospice assigne la régie de l'enregistrement en restitution de cette somme, attendu qu'il n'y a lieu de percevoir, conformément à la loi du 16 juin 1824, que le droit fixe de 1 fr. 10 cent.

26 décembre 1832, jugement du tribunal de Baume-les-Dames, qui, par les motifs que le droit de mutation doit être perçu d'après la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession, et que la loi du 18 avril 1831 n'a pu régir, à défaut d'une disposition formelle du législateur, les successions ouvertes avant sa promulgation, déclare que le legs fait à l'hospice de Baume n'a dû être soumis qu'au droit fixe de 1 fr. 10 cent, conformément à la loi de 1824; et condamne la régie de l'enregistrement à restituer à l'hospice la somme de 1,146 fr. avec intérêts, à partir du jour de la perception.

Pourvoi de la régie. — 1° Fausse application de l'art. 2 c. civ., et, par suite, violation des art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 et 35 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le jugement attaqué a déclaré que la loi du 18 avril 1831 ne pouvait régler le droit de mutation dû à raison du legs fait à l'hospice de Baume. — 2° Violation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a condamné la régie aux intérêts des sommes dont la restitution était ordonnée. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le montant du droit d'enregistrement : — Attendu que les lois de finances n'ont d'application rétroactive qu'autant qu'une disposition expresse l'a ordonnée; que la succession, dans laquelle l'hospice de Baume-les-Dames a recueilli un legs, s'est ouverte sous l'empire de la loi du 16 juin 1824; que, par conséquent, les droits de mutation, dus à cette occasion, ont dû être perçus conformément à cette loi, et non d'après les dispositions de celle du 18 avril 1831, en vigueur lorsque les droits ont été payés, mais qui ne pouvaient rétroagir au moment de l'ouverture de la succession, à moins d'une disposition expresse; — Rejette. — Mais, en ce qui touche la condamnation aux intérêts des sommes dont la restitution est ordonnée : — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aucun impôt ne peut éprouver d'extension qu'en vertu d'une loi expresse; qu'il en résulte qu'à défaut de loi, les tribunaux ne peuvent condamner la régie de l'enregistrement aux intérêts des sommes dont la restitution est ordonnée, de même qu'ils ne peuvent condamner les contribuables aux intérêts des droits qu'ils seraient en retard de payer; qu'il suit de là que le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et expressément violé la loi citée; — Casse, au chef seulement qui condamne la régie aux intérêts des sommes dont la restitution est ordonnée.

Du 31 mai 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Chardel, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (Com. d'Avessé *C.* enreg.) — Il avait été fait, le 3 nov. 1830, une donation par les sieur et dame Goupil, à la commune d'Avessé. — L'autorisation pour accepter ne fut accordée que le 2 juin 1831. — Dans l'intervalle, avait été rendue la loi du 18 avril 1831, dont l'art. 17 soumet au droit proportionnel les donations faites aux communes et établissements publics, qui auparavant en étaient dispensés. — Le receveur crut devoir percevoir le droit proportionnel sur l'acte d'acceptation de la donation dont il s'agit. — Réclamation de la part de la commune d'Avessé. — Mais le comité des finances du conseil d'État a rendu un avis ainsi conçu : — « Considérant que le droit proportionnel d'enregistrement et de transcription hypothécaire, perçu en raison de la transmission de propriété, d'après la loi du 22 frim. an 7, doit l'être conformément aux lois existantes à l'époque de la transmission; — Qu'en matière de donation, la propriété n'est transmissible qu'à dater du jour de l'acceptation; que ce principe est consacré dans notre code civil par l'art. 932; — Que la commune d'Avessé, en vertu d'une ordonnance royale du 2 juin 1831, a accepté, le 22 juin 1831, la donation qui lui avait été faite, le 3 nov. 1830, par les sieur et dame Goupil; que, dès lors, le droit d'enregistrement et de transcription hypothécaire ne pouvait être perçu qu'à cette époque, et conformément à l'art. 17 de la loi du 18 avril 1831; — Est d'avis que la réclamation formée par M. le maire de la commune d'Avessé ne peut être accueillie. »

Du 24 déc. 1831.-Avis cons. d'État, approuvé par le ministre des finances, le 20 janv. 1832.

Digitized by Google

antérieurement à la loi du 18 avril 1831, et dont la restitution aura été demandée dans les deux ans de la déclaration, pourront être réduits suivant les règles établies par la législation en vigueur avant la loi du 18 avril 1831 » (inst. de la régie, 11 avril 1834). — Et, conformément à cette instruction, la régie a décidé que lorsque la donation faite à une fabrique, antérieurement à la loi du 18 avril 1831, a été acceptée à l'instant même sans l'autorisation du gouvernement, et qu'en conséquence les droits proportionnels ont été perçus conformément à la loi en vigueur, la nouvelle acceptation intervenue en vertu de l'ordonnance royale, postérieurement à la loi du 18 avril 1831, ne saurait plus donner ouverture à de nouveaux droits, et la loi précitée devient sans application (délib. 6 juin 1834) (1).

145. Tel est le dernier état de la jurisprudence. Mais, répétons-le, les solutions que cette jurisprudence a consacrées, se restreignent naturellement aux seules mutations. Les actes ayant été expressément laissés, par la loi du 28 avril 1816 encore en vigueur, sous l'empire de l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9, qui avait déclaré la rétroactivité, il s'ensuit que le bénéfice de cette jurisprudence ne saurait être étendu jusqu'à eux. D'où la nécessité de distinguer soigneusement les droits d'actes des droits de mutation; on doit se référer, sur ce point, aux distinctions que nous avons présentées n° 79. — Mais si les règles consacrées par la jurisprudence que nous venons de faire connaître concernent limitativement les droits de mutation, il faut dire qu'elles embrassent du moins ces droits sans réserve.

146. On a tenté cependant d'en restreindre la portée. D'une part, en effet, on a soutenu que le droit de mutation par décès ne devait s'entendre que des mutations constatées par des *actes;* mais la cour de cassation a formellement décidé que la qualification s'applique non-seulement aux mutations dont il y a titre, mais encore aux mutations par décès qui s'opèrent sans la volonté de l'homme (Cass. 26 frim. an 13, aff. Chevalier, V. n° 137-4°).

147. D'une autre part, la régie, à l'époque où elle était le plus fortement imbue de l'ancienne maxime qu'un tarif fait loi du jour de sa publication, imagina, pour restreindre la portée de la loi de 1816 qui abrogeait cette maxime quant aux *mutations* en la maintenant quant aux *actes*, de réclamer le droit d'après le tarif de 1816 sur un *acte* constatant une vente d'immeubles, bien que cet acte fût antérieur à cette loi, sous le prétexte que la première disposition de la loi précitée ne s'appliquait qu'aux *mutations par décès* et que la seconde embrassait tous *les actes* soit qu'ils continssent soit qu'ils ne continssent pas mutation.

La cour de cassation, rejetant encore cette prétention, a jugé que lorsqu'un acte contenant mutation de propriété a été passé sous l'empire de la loi du 22 frim. an 7, quoiqu'il n'ait été présenté à l'enregistrement que depuis la loi du 28 avril 1816, c'est d'après la loi de sa date, et non d'après celle existante au moment de sa présentation que le droit doit être liquidé, l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816 ayant fait exception, pour toutes les mutations indistinctement, soit par décès, soit par actes entre-vifs, à l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9, dont les dispositions ne sont maintenues, par ce même art. 59, que relativement aux actes qui n'opèrent aucune mutation (Rej., 13 janv. 1818) (2).

148. ... Et que les droits d'enregistrement d'un acte de mutation antérieur à la loi du 28 avril 1816, mais non encore enregistré lors de la promulgation de cette loi, doivent être perçus d'après la loi du 22 frim. an 7, et non d'après les bases nouvelles établies par la loi de 1816, ce qu'un tribunal a pu ordonner *d'office* (Rej., 6 juill. 1818) (3). — Cette interprétation, d'ailleurs, a été admise enfin par l'administration elle-même qui, d'après une décision ministérielle du 30 mai 1818, a ordonné de se conformer aux dispositions de l'arrêt du 13 janv. précédent (inst. gén. n° 845).

149. Cela posé, résumons les données fournies par la jurisprudence: il en résulte que si, d'une part, quant aux droits d'actes, le passage d'une législation à une autre ne doit, *dans l'état actuel des choses*, donner lieu à aucune difficulté, en ce qu'il suffit de se référer, quelle que soit la date de l'acte, aux

---

(1) (Fabr. de Notre-Dame C. enreg.) — « Attendu que la donation du 22 mai 1829, faite à la fabrique de Notre-Dame de Châlons-sur-Marne, contient l'acceptation du trésorier de la fabrique; que, d'après cette acceptation, dont le receveur n'avait pas à discuter le mérite ni la validité, il a opéré régulièrement en percevant sur cet acte les droits fixes et proportionnels, exigibles selon les lois alors en vigueur; que, vis-à-vis de la régie, la nouvelle acceptation du 9 mars 1833 ne peut être considérée que comme un acte de complément sujet seulement au droit fixe de 1 fr. »

Du 6 juin 1834.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Cerf.) — 2 février 1815, vente sous seing privé au sieur Cerf, de plusieurs immeubles. — 8 mars 1816, contrainte contre Cerf en payement du droit et du double droit de mutation, à défaut d'avoir présenté l'acte à l'enregistrement dans les trois mois de la date. — Opposition à cette contrainte, fondée sur ce que le contrat n'ayant point date certaine, puisqu'il n'était point enregistré, la peine du double droit ne pouvait être encourue. — Jugement du tribunal civil de Strasbourg qui, attendu que ce n'est que relativement aux tiers et non à l'égard des contractants, que l'enregistrement est nécessaire pour donner aux actes date certaine, ordonne l'exécution pure et simple de la contrainte, *sous la modification cependant de faire régler, d'après la loi du 22 frim. an 7, le droit et le double droit réclamés par l'administration.* — Cette dernière disposition a donné lieu au pourvoi de la régie. — Le sieur Cerf a fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9, c'est la loi existante lors du payement des droits d'enregistrement, qui sert de base à leur liquidation et à leur perception; que ce principe a été néanmoins modifié par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816, qui contient deux dispositions bien distinctes; que d'après la première de ces dispositions, les droits de mutation établis par cette loi ne doivent être perçus que sur les mutations postérieures à sa publication; que, d'après la même disposition, les lois antérieures s'appliquent aux mutations effectuées jusqu'à ladite publication; que, d'après la seconde disposition de cet article, on doit continuer d'exécuter, à l'égard des actes, l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9; — Attendu que la première partie dudit art. 59 énonce généralement tous les droits de mutation dont il est fait mention dans cette loi, qui en élève la quotité, et ne fait aucune distinction entre les droits de mutation dus par décès et ceux dus par suite d'aliénation d'immeubles; que, par conséquent, la seconde disposition, en ordonnant, à l'égard des actes, l'exécution de l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9, n'a compris que les actes ordinaires et non les actes de vente, puisque ces derniers actes étaient déjà compris dans la première partie de l'article, comme donnant lieu aux droits de mutation établis par la nouvelle loi; qu'en le décidant ainsi, le tribunal civil de Strasbourg a fait une juste application de la première partie dudit art. 59, et n'a violé par conséquent ni la seconde partie de cet article ni l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9; — Rejette.

Du 13 (et non du 23) janv. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Huart, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Damancy) — La dame Godin, femme Damancy, avait cédé tous ses droits, dans les successions de ses père et mère, à ses trois frères Godin, moyennant 1,500 fr. — Un jugement du 20 juin 1814 ayant condamné ses frères à lui payer cette somme, la régie décerna contre eux une contrainte en payement de 204 fr. 60 cent., pour droit de mutation, calculé d'après le taux établi par la loi du 28 avril 1816, et pour autres droits résultant de ce jugement. — Opposition à la contrainte par André Godin, l'un des frères, qui repoussa la solidarité que la régie voulait faire peser sur lui pour le payement des droits entiers. — Ultérieurement, il demanda, soit par un écrit non signifié, soit à l'audience, par l'organe de son défenseur, que, dans tous les cas, les droits réclamés fussent réduits au taux fixé par la loi du 22 frim. an 7. — 28 fév. 1817, jugement par lequel le tribunal civil de Lons-le-Saulnier rejette l'exception de non-solidarité, mais ordonne d'office (il n'y avait point eu de conclusions signifiées sur ce point) que la perception sera faite suivant les dispositions de la loi du 22 frim. an 7, sous l'empire de laquelle l'acte de mutation a eu lieu.

Pourvoi en cassation par la régie. — 1° Violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 17 de celle du 27 vent. an 9, en ce que le jugement attaqué a accueilli les nouvelles conclusions d'André Godin, quoiqu'elles n'eussent pas été signifiées à la régie. — 2° Contravention aux art. 52 et 59 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le tribunal de Lons-le-Saulnier a déclaré ces articles inapplicables aux actes de mutation antérieurs à cette loi. — Le défendeur a fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en jugeant que, d'après l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816, les actes de mutation d'immeubles antérieurs à sa publication ne sont pas soumis au droit fixé par l'art. 52 de la même loi, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste interprétation de cet article; et qu'en admettant cette exception, sur la demande de la partie, sans qu'elle ait été signifiée à la régie, le tribunal n'a fait que ce qu'il pouvait et devait faire d'office; — Rejette.

Du 6 juillet 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc, av.

Digitized by Google

tarifs existants au moment où la formalité est donnée ; d'une autre part, il en est tout autrement par rapport aux *droits de mutation*. A cet égard, il faut soigneusement rechercher s'il y avait ou non un *droit acquis* avant la promulgation de la loi nouvelle. Mais à quel moment peut-on dire qu'il y ait *droit acquis*? Là est le point essentiel à vérifier : c'est la difficulté qui nous reste à résoudre.

150. Distinguons les mutations dont l'effet est éventuel des mutations actuelles. — Quant aux premières, les droits en sont irrévocablement fixés à l'instant où, d'après les principes de la loi civile, la transmission s'est opérée. Ainsi, ce n'est pas à la date des actes opérant mutation qu'il faut recourir pour déterminer quelle est la loi qui doit être appliquée, mais bien à l'époque où ces actes produisent leur effet. Par exemple, une institution contractuelle n'ayant d'effet qu'au décès de l'instituant, et pouvant devenir caduque par le prédécès de l'institué, il en résulte que les droits ne sont dus qu'au moment où l'acte reçoit son exécution, et que si la succession s'ouvre postérieurement à la loi de 1816, les droits sont exigibles au taux réglé par cette loi, encore que la date de l'acte place l'institution sous l'empire de la loi du 22 frim. an 7. C'est là une règle certaine établie par nombre de décisions (Cass., 19 pluv. an 11; 24 niv. an 13; 20 frim. an 14; 8 déc. 1806, etc., etc.) que nous rapporterons en traitant des *mutations par décès*.

151. Quant aux mutations ayant un effet actuel, on peut, dans le silence de la loi fiscale qui ne donne pas de règle à l'égard de leur date ou des moyens de la fixer, s'arrêter à celles-ci. Relativement aux mutations par décès, c'est toujours l'instant de l'ouverture de la succession qu'il faut considérer pour la fixation des droits à percevoir, alors même qu'il s'agit d'une succession testamentaire, parce que c'est toujours à la mort du testateur que le testament, quelle qu'en soit la date, est appelé à produire son effet. Il a été jugé, en ce sens, que l'usufruit légué à une personne pour le cas où elle survivrait à un usufruitier institué par le même testament, doit être déclaré et les droits liquidés d'après les baux et la législation existants au décès du testateur, et non d'après les baux et la législation existants au décès du premier usufruitier (trib. de la Seine, 2 fév. 1842) (1).

152. Relativement aux mutations entre-vifs, c'est la date de l'acte qui fixe l'ouverture des droits, pourvu toutefois que la date soit certaine. — Remarquons, d'ailleurs, que si l'acte est notarié, il fait foi de sa date, indépendamment de l'enregistrement, par application de la règle générale opposable à la régie comme à tout autre tiers. Cela a été plus amplement expliqué n° 70.

153. Que s'il s'agit d'un acte sous seing privé dont la date est incertaine, on estime assez généralement que c'est encore la date portée dans l'acte qui fixe l'ouverture du droit (V. MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 51). Et il a été jugé en ce sens que l'expertise provoquée par la régie, à raison d'une vente sous seing privé, doit avoir pour objet la valeur des biens, au jour de la date exprimée dans l'acte, et non celle du jour de l'enregistrement (Rej., 12 sept. 1810; Trib. Seine, 27 août 1840) (2). — Jugé aussi par application de la même règle qu'en principe général, la fraude ne se présumant pas, la régie ne peut contester la date d'un acte sous signature privée présenté à l'enregistrement, sans prouver qu'elle est frauduleuse; à défaut de cette preuve de sa part, la liquidation des droits doit être faite conformément à la loi vivante à l'époque où ils se sont ouverts et

---

(1) (Enreg. *C.* Vincent.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la femme Vincent tient son droit à l'usufruit en question de Jean-Louis Besnard, et nullement de la veuve Besnard; que si la femme Vincent ne devait entrer en jouissance dudit usufruit qu'après le décès de la veuve Besnard, et dans le cas où elle lui survivrait, il en résulte bien que la disposition faite à son profit par Besnard était éventuelle et subordonnée à la condition du prédécès de la dame veuve Besnard, mais non que cet usufruit puisse être considéré comme ayant été transmis par la veuve Besnard à la femme Vincent, puisqu'il est de l'essence de l'usufruit de s'éteindre avec la vie de l'usufruitier; — Attendu que l'administration de l'enregistrement elle-même reconnaît implicitement ce principe, en liquidant le droit réclamé, d'après la relation de parenté existant entre Besnard et la femme Vincent, et non aux taux fixés entre personnes non parentes; — Et attendu que si le droit de la femme Vincent, en raison de son caractère éventuel, ne devait être et n'a été effectivement frappé d'aucun droit proportionnel au décès du testateur, il n'en remonte pas moins audit décès, et qu'il doit, par l'effet de l'accomplissement de la condition y apposée, être considéré comme ayant été irrévocablement acquis à la légataire à compter de ladite époque, conformément aux principes qui régissent la matière et qui sont formellement consacrés par l'art. 1179 c. civ.; — Attendu, dès lors, que la mutation étant antérieure à la loi du 21 avril 1832, le droit de mutation devait, aux termes de ladite loi, se liquider d'après le tarif établi par celle du 28 avril 1816, et que, par une conséquence du même principe, c'était le revenu produit par les immeubles, au décès du testateur, qui devait servir de base à la liquidation du droit de mutation; — D'où il suit : 1° Qu'en énonçant dans sa déclaration le prix des baux courants au moment dudit décès, la femme Vincent a régulièrement et légalement procédé, et que c'est à tort que l'administration de l'enregistrement demande que le droit soit liquidé d'après les baux courants au jour du décès de la veuve Besnard; — 2° Que c'est à tort que le receveur a liquidé le droit d'après la loi du 21 avril 1832, et que la femme Vincent demande avec raison qu'il soit réduit aux taux fixés par celle du 28 avril 1816; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la contrainte décernée contre la femme Vincent, le 30 août dernier, laquelle est déclarée nulle et de nul effet, condamne l'administration de l'enregistrement à lui restituer la somme de 142 fr. 50 c., montant en principal et décime de l'excédant du droit indûment perçu, et la condamne aux dépens.

Du 2 fév. 1842.-Trib. civ. de la Seine.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Gramond.) — LA COUR; — Attendu que les actes sous seing privé font foi de leur date, en matière d'enregistrement, dans le cas prévu par l'art. 62, L. 22 frim. an 7, ou autres nommément exceptés; que l'art. 14, tit. 2, L. 9 vend. an 6, n'a été abrogé par aucune loi; et que, si la régie de l'enregistrement trouvait que le prix était inférieur à la valeur vénale des immeubles à l'époque de l'aliénation dont il s'agit, elle pouvait requérir l'expertise, ce qu'elle n'a point fait: — Rejette.

Du 12 sept. (et non déc.) 1810.-C. C., sect. civ.-M. Cassaigne, rap.

Nota. L'arrêt est ainsi rapporté par M. Teste-Lebeau, v° Date certaine, n° 1.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Doisi.) — Par acte sous seing privé, daté du 28 mai 1839, le sieur Puteaux a vendu au sieur Martin Doisi un terrain couvert de constructions commencées; l'acte a été enregistré le 24 août suivant, et à cette époque les constructions, presque achevées, avaient acquis une valeur considérable : la régie a requis l'expertise et prétendu que l'évaluation devait être faite suivant l'état des choses au jour de l'enregistrement, attendu que l'acte n'avait date certaine à son égard que du jour où la formalité avait été donnée. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il n'existe, soit dans la loi du 22 frim. an 7, soit dans les autres lois sur la matière, aucune disposition sur le point de savoir si les actes sous signatures privées font ou ne font pas, en général, foi de leur date, à l'égard de l'administration de l'enregistrement; que, dès lors, la question doit se résoudre d'après les règles du droit commun; — Attendu que la fraude ne se présume pas; qu'à la vérité, suivant les principes en vigueur en l'an 7 et consacrés depuis par l'art. 1328 c. civ., les actes sous seing privé n'acquièrent date certaine, vis-à-vis des tiers, que dans des cas déterminés; mais que l'État, quant aux droits d'enregistrement à lui attribués par la loi, ne peut être considéré comme un tiers, dans le sens de l'acte précité; — Qu'en effet, les droits qu'il peut réclamer sur un acte, ne sont point indépendants de l'acte lui-même; qu'ils n'en sont, au contraire, que le résultat et la conséquence; — Que l'acte ou la mutation qu'il constate, donnant seuls naissance au droit, l'acte doit être pris tel qu'il existe et dans l'intégrité de ses dispositions, sans qu'il soit possible de le scinder, sauf le cas de fraude justifiée; — Qu'on ne saurait assimiler ce cas à celui d'une déclaration des parties contractantes, qui ferait remonter une mutation à une époque antérieure à l'acte dans lequel cette déclaration est contenue, déclaration qui est dénuée de toute base et ne peut dès lors être opposée à l'administration; — Attendu que les principes ci-dessus posés sont implicitement reconnus par diverses dispositions de loi, notamment par les art. 23 de la loi des 5-19 déc. 1790 et 59 de celle du 28 avril 1816, et se trouvent corroborées par les art. 62 et 70, § 3, n° 16, de la loi du 22 frim. an 7, lesquels ne refusent date certaine aux actes sous seing privé que dans certains cas spécialement déterminés; qu'enfin ils ont été consacrés par divers monuments de jurisprudence et notamment, de la manière la plus formelle, par un arrêt de la cour de cassation, du 12 déc. 1810; — Attendu que si ce système entraîne des inconvénients, en ouvrant une porte à la fraude, il n'appartient qu'au législateur d'y pourvoir; qu'au surplus l'administration de l'enregistrement est toujours en droit de faire preuve des fraudes dont elle pourrait avoir à se plaindre, par les voies de droit; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte, enregistré le 24 août 1839, porte la date du 28 mai précédent; que l'administration de l'enregistrement n'articule aucun fait tendant à établir que cette date ne soit pas sincère; — Déboute l'administration, etc.

Du 27 (ou 17) août 1840.-Trib. de la Seine.

Digitized by Google

ont été acquis au fisc, c'est-à-dire à l'époque de la date de l'acte. En conséquence, l'acte sous seing privé portant échange d'immeubles ruraux, ne doit pas être soumis aux droits proportionnels, d'après les bases fixées par la loi du 24 mai 1834, si la régie ne prouve que sa date, antérieure à cette loi, est l'œuvre de la fraude » (5 janv. 1836, trib. de Narbonne).

154. Nous inclinons cependant à penser qu'en un tel cas la loi existante au moment de la présentation doit plutôt servir de règle pour l'application du droit, encore bien que l'acte porte une date qui le placerait sous l'empire d'une législation antérieure, parce que la régie est un *tiers* vis-à-vis des parties signataires de l'acte, et que, loin qu'il ait été dérogé au principe général sur la date des actes sous seing privé, en ce qui concerne la perception des droits d'enregistrement, l'art. 62 de la loi du 22 frim. an 7 déclare, au contraire, que « la date des actes sous signature privée ne pourra être opposée à l'État pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date *certaine*, par le décès de l'une des parties ou autrement. » Il serait, d'ailleurs, trop facile aux parties de commettre, au moyen d'anti-dates, des fraudes au préjudice du fisc, et il n'est pas raisonnable de penser que la loi leur ait laissé ce moyen d'éluder ses dispositions (Conf. Journ. de l'enreg., n° 12871).—Décidé, en ce sens, par la cour supérieure de Belgique, que lorsqu'un acte de vente sous seing privé, n'ayant point de date certaine, est présenté pour recevoir la formalité de l'enregistrement, on doit, pour juger si la chose vendue est meuble ou immeuble, consulter uniquement la législation existante au moment où l'acte est présenté à l'enregistrement, sans égard à la législation en vigueur à la date que porte ce même acte (C. C. de Bruxelles, 16 avril 1825) (1).

155. Lorsqu'il s'agit d'une mutation entre-vifs verbale, le droit peut être perçu sur la réclamation de la régie ou sur une déclaration volontaire de la partie. Dans le premier cas, la date de la mutation est celle que lui assignent les preuves produites par l'administration d'après des règles que nous ferons connaître (V. chap. 4, part. 1, sect. 2, art. 1, § 2). Dans le second cas, comme la loi s'en rapporte à la déclaration volontaire tant sur la nature des biens déclarés transmis, que sur la nature et la date de la convention translative, il faut bien admettre que c'est la date déclarée qui fixe la mutation, sauf, toutefois, le droit de l'administration de rectifier, comme nous le verrons, les énonciations ou déclarations erronées ou mensongères. — Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 52.

156. Au point de vue où nous nous sommes placés, il semble que nous n'aurions pas à nous occuper *des droits d'actes*, puisque, comme nous en avons fait la remarque, la loi de 1816, art. 59, a, sans aucun égard au principe de la non-rétroactivité des lois, placé sous l'empire des tarifs établis par elle les actes même antérieurs à sa promulgation. Cependant il résulte des observations qui précèdent que, dans l'éventualité d'un nouveau tarif, la règle de la non-rétroactivité, consacrée par l'art. 2 du c. civ., conserverait toute sa force, à moins qu'une disposition spéciale de la loi nouvelle y dérogeât expressément. Il n'est donc pas sans intérêt de déterminer, même à l'égard des droits d'actes, l'époque de leur ouverture, celle où ils sont acquis à la régie.

157. Sur ce point, les distinctions que nous avons faites devraient encore, ce nous semble, servir de règle.—Ainsi, s'agit-il d'un acte notairé ou ayant date certaine, le tarif en vigueur à la date de l'acte devra être appliqué sans difficulté, parce qu'il en est des actes comme des mutations: le droit en est acquis au trésor au moment où ils prennent naissance. Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 54.

158. S'agit-il d'un acte sous seing privé dont la date serait incertaine, il faut s'arrêter au jour de l'usage ou de la formalité pour déterminer quelle est la quotité du droit exigible; le tarif en vigueur à cette époque est le tarif applicable, et non pas celui qui aurait existé à la date de l'acte. Les considérations que nous avons présentées, *suprà*, n° 154, à l'égard des droits de mutation, peuvent être invoquées, avec la même force, pour les droits d'actes, et en outre nous trouvons un motif de plus de le décider ainsi dans la disposition de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, d'après lequel « il n'y a *point de délai de rigueur* pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent (actes translatifs); mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. » Or, ne serait-il pas étrange que le porteur d'un acte sous seing privé, qui n'est tenu à le soumettre à la formalité dans aucun délai de rigueur, se trouvât néanmoins débiteur du droit qu'il ne payerait ainsi que lorsqu'il le voudrait?..... — V. cependant, en sens contraire, MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 55, suivant lesquels, le terme indéfini laissé par la loi pour le payement n'empêche pas l'obligation d'exister dès l'instant de la confection de l'acte, et qui pensent qu'il en est de ce cas comme de la stipulation *je payerai quand je voudrai* qui, d'après tous les auteurs, est valable et constitue l'obligation actuelle.

159. Remarquons, en terminant sur ce point, que la rétroactivité introduite par la loi de vent. an 9, et celle qui a été maintenue, pour les actes, par la loi de 1816, n'ont pu raisonnablement être interprétées qu'en ce qui concerne la quotité des droits, mais nullement quant à leur existence. Expliquons-nous. Que postérieurement à la loi de 1816 il ait été présenté à l'enregistrement un acte d'une date certaine antérieure, si cet acte était assujetti par les anciennes lois aux droits de mutation ou d'acte, le droit d'enregistrement devra être perçu au taux réglé par la loi de l'an 7 s'il s'agit d'un droit de mutation, et à celui réglé par la loi de 1816 s'il s'agit d'un droit d'acte; mais si cet acte n'était point tarifé par l'ancienne loi, il ne devra non plus aucun droit d'enregistrement sous la loi nouvelle, parce que la rétroactivité, nous le pensons du moins, ne s'applique qu'à la perception, ainsi que cela résultait d'ailleurs des termes mêmes de l'art. 1 de la loi de vent. an 9 : « A compter du jour de la publication de la présente, les droits d'enregistrement seront *liquidés et perçus*, etc....; » et parce qu'ainsi entendue, cette rétroactivité a quelque chose de moins injuste, puisqu'elle ne fait qu'élever les droits du tarif, tandis qu'elle s'attaquerait trop ouvertement à des *droits acquis*, si elle allait jusqu'à soumettre à la loi nouvelle des actes que l'ancienne en affranchissait : *odia restringenda*.—Sous la loi de 1790, il a été jugé en ce sens, que l'exemption de tous droits, tels que centième-denier, insinuation, etc., portée par lettres patentes pour les première et deuxième ventes de certains immeubles, avait conservé son effet après la publication de la loi des 5-10 déc. 1790, établissant de nouveaux droits (Req., 21 déc. 1791) (2). Il n'y a pas de motifs pour qu'il en soit autrement sous la législation actuelle.— Toutefois, la cour de cassa-

---

(1) (Enreg. C. N...) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1328 c. civ., les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour de leur enregistrement; du jour de la mort, etc.; —Attendu que l'acte de vente du 12 vent. an 11, dont il s'agit, est sous signatures privées, et qu'il n'est d'ailleurs établi que d'aucun chef il aurait date certaine: — Qu'il suit de ce qui précède que, bien qu'on dût tenir pour vrai qu'à l'époque de la vente du 12 vent. an 11, les choses qui en font l'objet eussent été réputées meubles d'après les chartes et usages du Hainault, le jugement attaqué n'en eût pas moins violé l'art. 69, § 7, n° 1, L. 22 frim. an 7, puisqu'il est de principe qu'en matière d'enregistrement, le droit à percevoir pour l'enregistrement des actes sous seing privé doit être liquidé d'après les lois en vigueur au jour où l'acte est présenté à l'enregistrement, et non d'après celles en vigueur au jour qu'il a plu aux parties de donner à leurs actes sous signatures privées; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'acte de vente dont il s'agit au procès n'a été enregistré que le 12 juin 1820; — Qu'à cette époque étaient publiées, et la loi du 4 pluv. an 12, sur la Distinction des biens, faisant le tit. 1, liv. 2 c. civ., et la loi du 21 avril 1810, sur les Mines, d'après lesquelles l'intégrité des charbonnages et accessoires est immeuble; d'où il suit qu'à l'époque du 12 juin 1820, le droit à percevoir était du chef de la vente dont s'agit, de 4 pour 100 au lieu de 2 pour 100; d'où il suit ultérieurement que le jugement attaqué, en décidant le contraire, a violé l'art. 69, § 7, n° 1, L. 22 frim. an 7, et faussement appliqué le § 5 du même article; — Par ces motifs; — Casse, etc.

, Du 16 avril 1825.-C. C. de Bruxelles.-Wautelée, 1er pr.-Ippersiel, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Pinchinat.) — Par lettres patentes du mois de mai 1777, le roi vendit à plusieurs particuliers une certaine quantité de terrains situés à Paris, pour y élever différents établissements. — Ces lettres patentes portaient exemption, pour la première et seconde vente, de

Digitized by Google

tion de Liége a suivi la marche inverse, en décidant spécialement que l'acte passé avant que l'art. 5 de la loi du 11 nov. 1815 eût établi le droit additionnel, connu sous le nom de *syndicat*, mais qui n'a pas été enregistré auparavant, est néanmoins soumis à ce droit additionnel (C. C. de Liége, 11 juin 1821) (1).

160. Par identité de raison, on comprend que la rétroactivité ne saurait être étendue à l'excédant d'un droit déjà liquidé avant la publication de la loi nouvelle, ni aux dispositions pénales contenues dans cette loi. — La cour de cassation a jugé dans ce sens, d'une part, que la loi du 27 vent. an 9, qui renvoie à celle du 22 frim. an 7 pour la liquidation et la perception des droits d'enregistrement, quelle que soit la date ou l'époque des actes ou mutations, n'est pas applicable à l'excédant d'un droit de mutation, lorsque la déclaration en a été faite et la quotité liquidée avant la publication de cette loi (Req., 10 janv. 1809) (2); et que la subvention de guerre d'un décime par franc établie par la loi du 6 prair. an 7 ne peut s'appliquer à des droits d'enregistrement dont la condamnation et liquidation ont été prononcées antérieurement à cette loi, alors même que la perception du principal aurait lieu sous son empire (Req., 18 niv. an 12) (3);

D'une autre part, que la loi du 27 vent. an 9, en portant que la liquidation des droits d'enregistrement aurait lieu, même pour les actes antérieurs, suivant la disposition de la loi du 22 frim. an 7, ne s'entend pas des dispositions pénales : spécialement, qu'un acte sous seing privé translatif de droits immobiliers n'a pu, par l'effet de cette loi, donner lieu au double droit pour n'avoir pas été enregistré dans les délais, alors que cet acte avait été passé sous l'empire de la loi de 1790 et de celle de l'an 6, d'après lesquelles de tels actes ne donnaient lieu à cette peine qu'autant qu'ils étaient produits en justice ou énoncés dans un acte authentique (Req., 26 mess. an 13) (4); et même que si l'acte, antérieur à la loi de l'an 6, n'a été ni présenté à l'enregistrement ni énoncé dans un acte authentique, il ne peut rendre exigible le double droit après l'expiration du délai, encore que la mutation résulte de l'inscription du nom du nouveau possesseur aux rôles de la contribution foncière et de divers baux passés par lui, ces faits n'ayant été admis comme établissant suffisamment la mutation immobilière que depuis la loi de l'an 6, art. 33 (Req., 24 nov. 1808) (5).

Ici se terminent les observations que nous avions à présenter sur la première condition à laquelle est subordonnée l'exigibilité de l'impôt, savoir : *l'existence prouvée d'une convention prévue par la loi fiscale.*

161. DEUXIÈME CONDITION. — *Il faut en outre que la convention soit parfaite.* — Une convention n'existe, en effet, que par la réunion des divers éléments nécessaires à sa perfection. La loi fiscale ne saurait donc être appliquée à une convention qui ne serait pas parfaite, puisque légalement cette convention n'existerait pas. En ce sens, il est vrai de dire que la condition dont nous avons maintenant à parler, est simplement, au fond, un corollaire de celle qui précède.

162. D'après l'art. 1108 c. civ., quatre conditions sont essentielles pour la validité, et par conséquent pour la perfection d'une convention : 1° le consentement de la partie qui s'oblige; 2° sa capacité de contracter; 3° un objet certain qui forme la matière de l'engagement; 4° une cause licite dans l'obligation. En droit civil, ces éléments essentiels des conventions et les règles auxquelles chacun d'eux a été soumis par le code (art. 1109-1133)

---

tous droits de lods et ventes, centième denier, insinuation et tous autres droits. — Un sieur Noël, l'un des acquéreurs, après avoir bâti une maison sur une portion de ces terrains, la revendit le 4 juin 1791 à un sieur Pinchinat, pour 136,000 liv. — Lors de la présentation de l'acte à l'enregistrement, la régie perçut 40 sols pour 100 liv. — Demande en restitution par les intéressés, qui se fondent sur l'exemption portée par les lettres patentes de 1777. — 4 août 1791, jugement du tribunal de Paris qui fait droit à cette réclamation. — Pourvoi par la régie pour violation de la loi du 19 déc. 1790, en ce que cette loi introductive d'un droit nouveau et abolitive de tous autres droits, repousse l'invocation des lettres patentes dont l'exemption ne peut porter sur des droits alors inconnus. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les lettres patentes de 1777 portant exemption de tous droits, à raison des première et seconde ventes du terrain dont il s'agit, avaient tous les caractères d'une loi, et qu'elles n'ont pas été nommément abrogées par la loi du 19 déc. 1790; — Rejette.

Du 21 déc. 1791.-C. C., sect. req.-MM. Lions, pr.-Buchau, rap.

(1) (Adm. des fin. *C.* Collard.) — LA COUR; — Vu l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9 et l'art. 5 de la loi du 11 nov. 1815; — Considérant que, d'après les principes établis par l'art. 1 ci-dessus transcrit de la loi du 27 vent. an 9, les droits d'enregistrement doivent être liquidés, non d'après les lois existantes à l'époque de la passation des actes, mais d'après celles existantes à l'époque où ces actes subissent la formalité de l'enregistrement; — Considérant qu'à l'époque où l'administration a eu connaissance de l'acte passé devant le notaire Collard, le 9 vent. an 4, et a décerné contrainte, la loi du 11 nov. 1815 était en pleine vigueur, et que l'art. 5 de cette loi avait établi le droit additionnel de 15 p. 100, et ordonné qu'il serait perçu à dater du 1er janvier suivant; qu'ainsi le jugement attaqué a violé le susdit art. 5 et l'art. 1er de la loi du 27 vent. an 9, en décidant que le droit additionnel de 15 p. 100 n'était pas dû; — Casse, etc.

Du 11 juin 1821.-C. de Liége, ch. de cass.

(2) (Enreg. *C.* Zacharie.) — LA COUR; — Attendu que la quotité du droit était liquidée avant la publication de la loi du 27 vent. an 9, puisque la régie avait pris pour base de la somme demandée par la contrainte, le partage du 27 germ. an 6; qu'ainsi le jugement attaqué n'est pas contrevenu à cette loi en n'ordonnant la perception de l'excédant de droit dû sur la succession de Marie-Catherine Duchateau que conformément à la loi du 19 sept. 1790; — Rejette.

Du 10 janv. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Coffinhal, rap.

(3) (Enreg. *C.* Lascombes.)—LE TRIBUNAL;—Vu la loi du 6 prair. an 7, qui ordonne la perception d'une subvention de guerre sur les droits d'enregistrement, et l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 7, relative à la perception des droits d'enregistrement; — Attendu que le tribunal d'arrondissement séant à Toulouse, en décidant que le droit de subvention extraordinaire de guerre, créé par la loi du 6 prair. an 7, ne doit pas être perçu sur des droits d'enregistrement, dont la liquidation a été faite et la condamnation prononcée par son jugement du 19 flor. précédent, loin de contrevenir aux lois, s'y est au contraire conformé; — Rejette.

Du 18 niv. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lombard, rap.

(4) *Espèce :*—(Enreg. *C.* Terral.)—LA COUR;—Attendu, sur le moyen résultant de la prétendue contravention aux lois sur les droits d'enregistrement, que celles de ces lois qui sont applicables aux actes dont il s'agit, et particulièrement celles des 19 déc. 1790 et 9 vend. an 6, avaient imposé de soumettre les actes sous seing privé, même ceux contenant mutation d'immeubles réels ou fictifs, à la formalité, dans un délai passé lequel ils étaient passibles du double droit; mais seulement si un acte de cette nature était produit en justice ou énoncé dans un acte authentique; — Que cette peine réservée au cas prévu, et n'étant pas générale comme elle l'est devenue par la disposition plus étendue de la loi du 22 frim. an 7 (art. 22), n'a pas dû être appliquée par le jugement attaqué, lequel s'est renfermé dans les termes précis des articles susénoncés des lois de 1790 et de vend. an 6; — Que le fait énoncé dans ledit jugement, qu'il n'a été fait usage de l'acte dont il s'agit d'aucune des manières prévues par lesdits articles, interdisait l'application des dispositions pénales qu'ils renferment; — Attendu que la loi du 27 vent. an 9, en ordonnant que la perception et la liquidation des droits d'enregistrement aura lieu suivant les fixations établies par la loi du 22 frim. an 7, et celles postérieures, quelle que soit la date des actes à enregistrer, n'a pas révoqué les dispositions pénales et autres étrangères à la fixation des droits, en ce qui concerne les droits ouverts avant la loi de frim. an 7; — Rejette.

Du 26 mess. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Borel, rap.

(5) (Enreg. *C.* Fontaine-la-Challerie.) — LA COUR; — Attendu que toute demande en payement de droits doit être fondée sur la disposition précise de la loi; — Attendu que de la combinaison des art. 11 de la loi du 19 déc. 1790, 33 de la loi du 9 vend. an 6, 12 de la loi du 22 frim. an 7, et 4 de la loi du 27 vent. an 9, il résulte que la loi en vigueur, à l'époque des actes de dispositions exercées par le sieur Fontaine-la-Chalerie, sur le domaine de la Boissière, en assujettissant au payement du double droit les actes sous signatures privées contenant mutation d'immeubles réels, non enregistrés dans les six mois de leur date lorsque, passé ce délai, ils seraient produits en justice ou énoncés dans un acte authentique, n'a pas prévu le cas où lesdits actes ne seraient ni enregistrés dans les six mois, ni produits en justice ou énoncés dans un acte authentique après ce délai; — Attendu que la loi du 9 vend. an 6 est la première qui, réparant cette omission, ait disposé, art. 33, que la mutation d'un immeuble en propriété et usufruit sera suffisamment établie relativement à la demande du droit, soit par des payements faits d'après les rôles de la contribution foncière, soit par des baux passés par le nouveau possesseur, soit enfin par des transactions ou autres actes qui constateraient ladite possession ou jouissance; — Attendu enfin que ce serait donner à cet art. 33 un effet rétroactif, que d'en faire l'application à une mutation reconnue antérieure au 9 vend. an 6; — Rejette.

Du 24 nov. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Oudart, rap.

Digitized by Google

donnent lieu aux difficultés les plus sérieuses. Ces difficultés, qu'il n'entre pas dans notre plan d'exposer et de résoudre ici, seront naturellement comprises dans notre Traité des obligations. Cependant les règles où ces difficultés prennent naissance influent nécessairement sur la détermination du droit d'enregistrement. C'est à ce point de vue uniquement que nous en parlerons en nous occupant successivement du consentement, de la capacité, de l'objet de l'obligation et de sa cause. Nous examinerons ensuite, pour compléter la matière, quelle est sur la perception du droit l'influence de la nullité dans les actes.

163. *Du consentement.* — Nous nous bornerons ici à ce qui concerne le mode suivant lequel le consentement se forme et se manifeste, laissant de côté les vices dont le consentement peut être entaché. Ces vices, que la loi fait résulter de quatre faits différents : 1° l'erreur, 2° la violence, 3° le dol, 4° la lésion (C. civ. 1109-1118), rentrent dans les causes de nullité dont nous parlerons tout à l'heure en traitant des actes nuls, et à l'égard desquelles nous compléterons les données fournies par la pratique et par la jurisprudence, en nous occupant de la résolution des contrats (V. *infrà*, n°s 2469 et suiv.).

164. Le consentement essentiel et constitutif de la convention est l'action de vouloir ce qu'un autre veut déjà et nous propose de vouloir ; c'est l'assentiment à la volonté précédemment manifestée par l'autre partie; c'est, en un mot, *duorum vel plurium in idem consensus*. La rédaction de l'art. 1108 est donc inexacte et vicieuse, comme nous en avons déjà fait la remarque (V. Oblig., 1re éd., ch. 2, sect. 1, n° 1), en ce qu'elle requiert seulement le consentement *de la partie qui s'oblige*. D'une part, en effet, dans les conventions synallagmatiques, il y a obligation non pas seulement pour une partie, mais pour toutes. D'une autre part, une convention, même unilatérale, implique un double consentement : celui de la partie qui fait la proposition, laquelle partie, pour le dire en passant, n'est pas nécessairement, comme l'art. 1108 paraît le supposer, celle qui s'oblige, et celui de la partie par laquelle la proposition est acceptée. Ainsi, pour être exacte et vraie, la disposition de l'art. 1108 devait requérir d'une manière plus générale *le consentement des parties*. C'est d'ailleurs dans ce sens que cette disposition est généralement rectifiée. — V. *eod.* et MM. Marcadé sur l'art. 1108, n° 2; Championnière et Rigaud, t. 1, n° 177.

165. On désigne sous la dénomination d'*offre* le consentement de la partie qui propose de contracter, et sous celle d'*acceptation* le consentement de la partie à laquelle la proposition est faite. Il n'est pas nécessaire, pour la formation du contrat, que les offres et l'acceptation interviennent au même instant ou dans le même acte; elles peuvent être séparées; mais l'existence de l'offre et celle de l'acceptation sont indispensables pour la formation du contrat. Les offres, tant qu'elles ne sont pas acceptées, ne produisent pas d'obligation; elles peuvent être rétractées (art. 1211, 1261). Au contraire, dès que l'acceptation vient s'y adjoindre, le contrat est formé; il est formé à cet instant même, c'est-à-dire sans effet rétroactif à la date des offres, mais il est définitif en ce sens que les offres ne pourraient plus être retirées. Il en est ainsi alors même que l'acceptation ne serait pas connue de la partie qui a fait la proposition. La disposition contraire que renferme l'art. 932 c. civ., est toute spéciale *aux donations* et ne doit pas être étendue au delà. En toute autre matière, dès que les deux volontés sont émises, il importe peu que la manifestation de chacune ne soit pas parvenue à la connaissance de l'autre partie; les deux volontés coexistent; il y a donc contrat. C'est au moins la doctrine que nous avons soutenue dans notre précédente édition (V. *loc. cit*, n° 6). Elle est contredite par quelques auteurs (V. MM. Merlin, Rép., v° Vente, § 1, art. 3; Toullier, t. 6, n° 29; Troplong, de la Vente, n° 25). Mais elle est admise par MM. Duvergier, de la Vente, t. 1, n° 68; Duranton, t. 16, n° 45; Zachariæ, t. 2, p. 465; Marcadé, sur l'art. 1108, n° 2; Championnière et Rigaud, t. 1, n° 189. Seulement on peut admettre, avec ces derniers auteurs, sur l'autorité de Wolff, une réserve pour le cas où celui de qui la proposition est émanée a formellement subordonné la formation du contrat à la connaissance acquise de l'acceptation à donner par l'autre partie. — Tels sont, sauf à les compléter en les développant en leur lieu (V. Obligations), les principes admis en matière civile. Suivons en l'influence sur la perception des droits d'enregistrement.

166. Puisque les offres isolées ne produisent pas d'obligation, il est saillant que le droit d'une convention ne sera jamais exigible sur l'acte qui ne contiendra que des offres sans acceptation. L'administration reconnaît en ce sens que, « d'après les art. 894, 932 et 938 c. civ., la donation est imparfaite tant que le donataire ne l'a pas acceptée; que jusqu'à cette époque le donateur n'est pas dépouillé irrévocablement; et qu'ainsi la transmission n'étant point encore effectuée, il s'ensuit que les donations non acceptées ne sont passibles que du droit fixe de 1 fr., le droit proportionnel devant être établi seulement sur l'acte d'acceptation qui détermine la transmission » (inst. du 3 fruct. an 13, n° 290, § 29, M. Masson de Longpré, 3e édit., n° 32). Ainsi, les offres fussent-elles ultérieurement acceptées, l'acte qui les constate, s'il est présenté à la formalité, sera soumis à un simple droit fixe représentant non pas le droit de la convention, mais le salaire de la formalité. — La cour de cassation de Belgique a décidé en ce sens, que des offres faites en justice ou consignées dans un procès-verbal rédigé par un juge de paix au bureau de conciliation ne peuvent donner lieu au droit proportionnel d'enregistrement que pour autant que ces offres ont été acceptées, et qu'elle forment titre pour la partie en faveur de laquelle elles ont été faites : et spécialement, que lorsqu'un procès-verbal de non conciliation constate une simple offre d'une somme d'argent expressément subordonnée à l'acceptation immédiate du créancier, et que celui-ci la refuse, demandant acte de non conciliation pour la poursuite de ses droits, ce procès-verbal ne constitue pas un titre en faveur du créancier, et par suite, les offres qu'il contient ne sont pas passibles du droit proportionnel (C. C. de Belgique, 16 juin 1843) (1). — Nous verrons cependant, en traitant des cessions et des délégations, que, sui-

(1) (Admin. des fin. C. Roucloux.) — LA COUR; — Sur le moyen unique de cassation tiré de la prétendue fausse application de l'art. 68, § 1, n° 30, de la loi du 22 frim. an 7, et de la violation des art. 4, 68, n° 47, 69, § 5, n° 1, de la même loi et de l'art. 1336 c. civ.; — Attendu qu'il est de principe, en matière d'enregistrement, que des offres faites en justice ou consignées dans un procès-verbal rédigé par un juge de paix au bureau de conciliation, ne peuvent donner lieu au droit proportionnel d'enregistrement que pour autant que ces offres ont été acceptées et qu'elles forment titre pour la partie en faveur de laquelle elles ont été faites; — Attendu que ce principe résulte clairement de l'art. 68, § 1, n° 30, de la loi du 22 frim. an 7, puisque cet article ne soumet qu'à un droit fixe l'enregistrement des offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées; — Attendu que le procès-verbal de non-conciliation du 31 oct. 1837 ne constate qu'une simple offre faite par le mandataire de Fréderic Dedorlodot, et expressément subordonnée à l'acceptation immédiate qui en serait faite par le citant Lambert Roucloux, puisque ce procès-verbal porte que, « de la part du cité Dedorlodot, il avait été déclaré que si cette offre, qu'on était prêt de réaliser à l'instant, était refusée, il n'y aurait pas lieu à se concilier; » — Attendu que le même procès-verbal constate, d'autre part, que cette offre a été refusée par le citant Roucloux, et que celui-ci a demandé acte de non-conciliation pour la poursuite de ses droits : qu'il ne résulte donc de cet acte aucun lien de droit entre les parties, relativement à l'offre qui s'y trouve consignée; que dès lors il n'était constitutif entre elles d'aucune convention à cet égard, et, par suite, ne pouvait former titre en faveur du prétendu créancier Roucloux; — Attendu qu'en supposant que l'on pût induire des déclarations faites de la part du sieur Dedorlodot devant le juge de paix un aveu que des charbons lui avaient été vendus par le défendeur Roucloux, cet aveu ayant été refusé et étant indivisible serait absolument sans effet, puisque ne comprenant ni les quantités vendues ni les prix de vente, tous points qui restent à établir, elle ne pourrait former titre pour le créancier, ni donner lieu à aucun droit proportionnel d'enregistrement; — Qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué, en décidant que, dans l'espèce, les offres consignées au procès-verbal de non-conciliation dont il s'agit n'avaient engendré aucun lien de droit entre les parties, faute d'avoir été acceptées, qu'ainsi elles ne formaient pas titre pour le défendeur Roucloux, et que par suite elles ne pouvaient être passibles du droit proportionnel d'enregistrement, non-seulement n'a pas contrevenu aux dispositions des articles de la loi du 22 frim. an 7 et du code civil invoqués au pourvoi, mais a fait au contraire une juste application à la cause de l'art. 68, § 1, n° 30, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, rejette.

Du 16 juin 1843.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. De Sauvage, pr.-Vanlaeken, rap.-Dewandre, 1er av. gén., concl. contr.-Verhaegen, jeune, et Bosquet, av.

Digitized by Google

vant les circonstances, il y a lieu de s'écarter de la règle (V. *infrà*, ch. 4, part. 2, sect. 1, art. 2, § 2, n° 5).

167. Mais si l'acte d'offres isolé de l'acceptation ne donne pas, en thèse générale, ouverture au droit de la convention, il n'en est pas toujours ainsi de l'acceptation isolée de l'acte d'offres. Il faut d'abord distinguer entre les conventions synallagmatiques et les conventions unilatérales.

A l'égard des premières, le droit de la convention est exigible ou ne l'est pas, suivant que l'acte fait ou ne fait pas titre de la convention.—Ainsi s'agit-il d'un acte notarié, il donne toujours ouverture au droit de la convention. En effet, disent très-bien MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 183, « l'existence d'une minute nécessaire pour les contrats synallagmatiques met ainsi dans tous les cas l'acte dans la possession de celui qui a fait les offres, et lui donne le caractère de titre, sinon au profit de toutes les parties, du moins à l'égard de toutes; car l'acte est titre pour l'offrant et contre l'acceptant, par conséquent, respectivement aux deux, quoique sous un rapport différent. »

S'agit-il d'un acte sous seing privé, l'acte fait titre pour celui de qui émanent les offres, car évidemment la partie qui a proposé de vendre devra trouver dans l'acte d'acceptation par l'acquéreur auquel elle a fait la proposition d'acheter, un titre suffisant pour exiger l'exécution du marché. Mais l'acte n'est pas un titre pour l'acquéreur qui ne pourrait en effet exiger l'exécution d'un marché auquel le vendeur prétendu résisterait, si ce marché n'était pas établi autrement que par un acte d'acceptation émané de lui-même, acheteur. D'où il suit que, dans l'hypothèse indiquée et dans toutes les hypothèses semblables, le droit de la convention serait exigible si l'acte était présenté à la formalité par le vendeur, et ne le serait pas si l'acte était présenté par l'acquéreur; car il ferait titre pour le premier et ne le ferait pas pour le second.

168. Dans les conventions unilatérales, l'acte d'acceptation doit ordinairement donner ouverture au droit de la convention. L'acceptation qui, dans ces cas, émane en général de la partie qui ne prend pas d'engagement, si elle n'est pas un titre pour la partie qui a fait les offres, laquelle n'ayant pas à poursuivre l'exécution d'une obligation n'a pas besoin d'un titre, en est un du moins pour l'acceptant, en ce qu'elle suppose les offres et permet d'agir contre celui de qui elles émanent. Ainsi en est-il d'une donation. Il est clair que l'acceptation du donataire, en tant que la donation est pure et simple, ne donne pas d'action au donateur; mais comme elle suppose nécessairement l'existence de la donation, elle confère le droit au donataire d'en exiger l'exécution. Par cela même, l'acte qui constate cette acceptation doit rendre exigible le droit de la convention. — V. en ce sens l'instruction déjà rappelée du 3 fruct. an 13, *suprà*, n° 166.

169. Toutefois, c'est parce que l'acceptation suppose l'offre que le droit est exigible sur l'acte qui la constate. D'où la conséquence que si l'absence d'offres était prouvée, le droit de la convention ne serait pas exigible; car une acceptation isolée de l'offre ne peut lier celui de qui l'offre prétendue émane qu'autant que l'offre est avouée; si l'offrant prétendu conteste, et si la partie adverse ne peut justifier sa prétention, il n'y a pas contrat, ni partant cause à la perception d'un droit d'enregistrement. — V. en ce sens MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 184.

170. Du reste, en généralisant cette dernière observation, on peut dire que, soit dans les conventions synallagmatiques, soit dans les conventions unilatérales, l'acceptation qui rend exigible le droit de la convention doit s'entendre de celle qui est susceptible de former régulièrement la convention. Ainsi, supposons qu'un acte d'acceptation porte avec lui la preuve que le consentement de l'acceptant n'est intervenu qu'après la rétractation des offres par l'autre partie, le droit ne sera pas exigible, car il est de principe que l'acceptation qui a lieu après la rétractation des offres ne forme pas le contrat.—Il a été décidé, en ce sens, que le droit de mutation perçu sur une lettre contenant promesse de vente, rétractée avant l'acceptation de l'acheteur, est restituable, lors même qu'un jugement infirmé sur l'appel a décidé que cette lettre contenait toutes les conditions d'une vente valable (Rej., 16 mai 1849, aff. Enreg. *C.* Laurent, D. P. 49. 1. 163). —Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la rétractation fût intervenue dans une période de temps pendant laquelle l'offrant se serait interdit de la faire: par exemple, si celui-ci avait accordé à l'autre partie un délai pour accepter, et s'il avait rétracté son offre avant l'expiration de ce délai. Il est évident que la rétractation, alors, serait comme non avenue, et que l'acceptation n'en ayant pas moins formé régulièrement le contrat, le droit de la convention serait exigible. Mais, sauf cette réserve, l'acceptation en droit civil est inefficace après que les offres sont rétractées; elle ne saurait donc, en droit fiscal, servir de base à la perception de l'impôt.

171. Supposons encore que les offres aient été acceptées après la mort soit de celui qui les a faites, soit de celui à qui elles ont été faites, le droit de la convention ne devra pas non plus être perçu sur l'acte d'acceptation. La volonté de contracter ou de rétracter une offre est toute personnelle; elle n'est pas susceptible de transmission héréditaire. C'est du moins la doctrine que nous avons soutenue (V.v° Obligation, 1re édit., ch. 2, sect. 1, art. 1, n° 7) et qui sera, ailleurs, plus amplement établie. Or, dès qu'en droit civil les offres ne peuvent pas être valablement acceptées après la mort de celui qui les a faites ou de celui à qui elles ont été faites, il s'ensuit qu'en droit fiscal le droit de la convention n'est pas exigible sur l'acte d'acceptation émanant soit de la partie à laquelle elles ont été faites lorsque l'offrant est décédé, soit des héritiers de cette partie lorsqu'elle est elle-même décédée.

Par identité de raison, la même solution devra être suivie si, au lieu du décès, on suppose l'incapacité de consentir survenue dans la personne de l'offrant ou de celui à qui les offres sont faites.

172. Supposons encore que l'acte d'acceptation porte avec lui la preuve qu'il n'y a pas, entre les offres et l'acceptation, rapport et concordance intimes, il n'y aura pas lieu non plus à la perception du droit. En droit civil, il n'y a convention légalement formée que lorsque le consentement des parties porte sur la même chose et a le même objet : *duorum vel plurium* IN IDEM *consensus*. Il est clair, en effet, qu'il ne pourrait y avoir lien de droit entre deux parties dont l'une, par exemple, aurait accepté sous condition une offre qui aurait été faite sans condition; dont l'une, par exemple encore, consentirait à acheter des objets que l'autre aurait offert de lui donner à bail, etc. Or, si les règles du droit civil (*loc. cit.*, n° 4) ne permettent pas que l'obligation se forme dans de telles hypothèses, les règles du droit fiscal ne permettent pas, par cela même, que le droit de la convention soit perçu. C'est ainsi qu'un procès-verbal de non-conciliation qui, tout en contenant les aveux respectifs des parties sur l'existence d'une vente, constatait le désaccord de ces parties et sur le prix et sur les conditions de la vente, a été considéré comme ne pouvant donner ouverture aux droits de mutation (Req., 24 fruct. an 13) (1).

173. Enfin, supposons que des parties, d'accord dans l'ori-

(1) *Espèce* : — (Enreg. *C.* Valette.) — Corbière assigne Valette, son gendre, devant le juge de paix pour se concilier relativement à une vente d'immeubles que le premier aurait consentie au second.— 2 germ. an 12, procès-verbal de non conciliation qui contient les aveux suivants : Corbière dit qu'il a vendu à Valette une ferme moyennant 34,000 fr., payables à diverses époques.— Valette répond qu'effectivement une vente verbale de cette métairie lui a été faite par son beau-père; mais que le prix, loin d'avoir été fixé à 34,000 fr., devait être déterminé par des experts. — Sur la connaissance du procès-verbal, une contrainte est décernée par la régie contre Valette en payement des droits de mutation par suite de la vente. — Opposition. —16 vent. an 13, jugement du tribunal de Castres qui rejette la demande de la régie, attendu que les parties n'étant pas d'accord sur le prix, il n'y avait pas vente. — Pourvoi par la régie pour violation de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que les parties ayant signé leurs aveux respectifs contenus dans le procès-verbal de non conciliation, la vente était dès lors parfaite. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de non conciliation, du 2 germ. an 12, que le vendeur et l'acquéreur n'étaient d'accord ni sur le prix ni sur les conditions de la vente; — Que le tribunal de Castres ayant jugé qu'il n'était pas constaté que la vente des immeubles dont il s'agit eût été consommée, les juges n'ont pas contrevenu aux lois citées en décidant que la régie ne pouvait s'aider pour l'exercice de sa contrainte du procès-verbal de non conciliation du 2 germ. an 12; — Rejette.

Du 24 fruct. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Oudot, rap.

Digitized by Google

gine sur la convention qu'elles se proposaient de former, n'aient pas persisté définitivement; il n'y a pas de convention: car, en droit civil, le consentement constitutif de la convention est celui dans lequel les parties ont persisté. Mais, en matière fiscale, il est très-important de fixer l'époque et les circonstances du changement de volonté. Si les parties se désistent du contrat après qu'il est devenu complétement parfait, loin que le droit de la convention ne soit pas exigible, il peut, suivant l'occurrence, être perçu un nouveau droit sur la résolution. Il y a, à cet égard, des règles particulières que nous expliquerons en traitant des résolutions. Mais si ce changement est survenu avant ou immédiatement après la signature du contrat, il n'y a pas de convention ni par conséquent exigibilité du droit. Les auteurs du dict. de l'enreg., n° 1127, admettent en ce sens que le droit de vente n'était pas exigible, mais seulement le droit fixe comme acte innommé, dans une espèce où, l'acte clos et parfait, l'on avait ajouté: « à l'instant les parties sont discordantes, et déclarent que la vente ci-dessus n'aura aucune force ni valeur, comme non finie. » — Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 192.

174. La cour de cassation a jugé dans le même sens: 1° qu'une promesse verbale de vente d'immeubles, constatée par un procès-verbal notarié duquel il résulte que les parties ont été d'accord sur le prix principal, mais ne l'ont pas été sur les charges, ne donne pas ouverture au droit proportionnel de mutation (Req., 16 août 1832) (1); — 2° Que lorsqu'à la suite d'un projet de vente, où diverses conditions ont été stipulées et acceptées par le vendeur ou l'acquéreur, mais sans s'entendre toutefois définitivement sur la forme qu'on donnera au contrat pour que la vente reste secrète, et où, du reste, l'acquéreur s'est réservé de donner plus tard son acceptation par lettre missive, celui-ci écrit en effet qu'il accepte, mais sous réserve expresse des modifications à faire donner à la forme du contrat pour la garantie de ses droits, comme acquéreur, et en prévoyant même le cas où des difficultés s'élèveraient entre lui et son vendeur, on ne peut pas dire que cette acceptation ait eu pour effet de transformer le projet de vente en contrat définitif, encore qu'il y ait accord sur la chose et sur le prix: par suite, il n'y a pas lieu de percevoir le droit de mutation, tant qu'il n'est pas intervenu d'acte définitif (Cass., 4 fév. 1839) (2).

175. Il a été jugé pareillement que la régie n'est recevable à

(1) *Espèce:* — (Enreg. *C.* Cassier.) — Le sieur Bourgeot et la dame Parise, sa femme, avaient fait sommer Cassier de réaliser la vente précédemment convenue entre eux, d'un lot provenant à la dame Parise d'un partage entre-vifs fait par sa mère, moyennant un prix principal de 2,010 fr. et diverses charges énumérées. — Cassier reconnaissait l'existence de la promesse de vente pour le prix énoncé; mais il soutenait avoir entendu: 1° entrer en jouissance sans maintenir les baux existants; 2° ne point payer une rente de 25 fr. à la mère de la dame Parise; 3° enfin recueillir seul les foins de l'étang de Fraigne dont il était fermier. — A ces conditions, il consentait à passer contrat. — Un procès-verbal notarié du 22 oct. 1829, constata ces diverses prétentions des parties, et fut présenté à l'enregistrement.

La régie crut y voir la preuve d'une mutation, et en conséquence décerna une contrainte contre le sieur Cassier. — Sur l'opposition de celui-ci, il est intervenu le 21 août 1830, au tribunal de Charolles, jugement en ces termes: — « Considérant que la vente ne peut être parfaite qu'après consentement réciproque sur la chose et sur le prix, et que par ces mots l'on doit entendre les conditions accessoires qui seraient de nature à modifier les droits de l'acquéreur sur la chose et à augmenter son prix; — Qu'il n'a pas été question, lors de la vente, du point de savoir si les baux seraient maintenus; — Considérant, en droit, que toute question non prévue au moment du contrat se trouve à l'instant même décidée par les règles communes, et ne peut être considérée comme en litige entre les parties; — Que Cassier déclare formellement qu'il ne devait pas payer les 25 fr., prix du loyer dû à Claude Parise pour les objets réservés à la mère, et que cette déclaration, bien différente de sa première réponse, implique qu'il y a eu discussion sur le payement de cette somme, et que Cassier n'a jamais consenti à s'en charger; — Que les mariés Bourgeot et Parise soutiennent, de leur côté, que Cassier était engagé à les acquitter de toutes les obligations à eux imposées par l'acte de partage; — Que ces déclarations contradictoires, que l'administration de l'enregistrement et des domaines ne peut faire tomber par aucun moyen, démontrent que les parties restaient en dissidence sur ce point, et que leur consentement n'avait été ni entier ni définitif; — En ce qui concerne la prétention de Cassier de garder la totalité des foins de l'étang de Fraigne, que les mariés Bourgeot et Parise n'ont fait aucune déclaration à cet égard, et que Cassier dit seulement qu'il croyait les conserver en entier: d'où il semblait résulter que cette question n'avait point été traitée et qu'elle se trouvait en conséquence réglée par le droit commun; — Dès lors, qu'il n'y avait imperfection dans la vente qu'à l'égard du payement des 25 fr.; mais que ce défaut suffit pour forcer le tribunal à décider que cette vente n'a jamais existé; — Par ces motifs, annule la contrainte. »

Pourvoi de la régie pour fausse application des art. 1583 et 1589 c. civ. et violation des art. 4 et 12 de la loi du 22 frim. an 7.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte, soit du procès-verbal, soit de la reconnaissance des faits constatés par le jugement attaqué, qu'il y a eu dissidence entre les parties sur une portion du prix de la vente litigieuse, ce qui suffit pour justifier la déclaration d'imperfection de ladite vente et le défaut de contravention aux articles invoqués à l'appui du pourvoi; — Rejette, etc.

Du 16 août 1832.-C. C., ch. req.

(2) *Espèce:* — (Thiébault *C.* enreg.) — Par acte sous seing privé du 13 avril 1835, fait double entre les parties, le sieur Nobileau, de Moizan, a déclaré vendre au sieur Thiébault, de Paris, la forge de Courcelles, moyennant 45,000 fr. et 1,000 fr. de pot de vin, sous diverses conditions. L'acte porte ensuite: — « Moi Thiébault accepte toutes les conditions précédemment énoncées, sous les modifications ci-après: 1° le présent traité ne deviendra obligatoire pour moi qu'à partir du 1er mai prochain; d'ici là, je prendrai connaissance de la vente faite par M. Nobileau à Mme de Montmorency, et ferai la visite des lieux vendus. Ainsi, dans le cas où je ne trouverais aucun empêchement, je m'oblige d'écrire à M. Nobileau ledit jour, ou avant, si faire se peut, et ma lettre, si elle contient adhésion, vaudra engagement irrévocable. Elle sera adressée à M. Nobileau, à Courcelles; elle sera chargée, et, faute par moi d'écrire passé ledit jour, M. Nobileau sera, ainsi que moi, libéré de tout engagement; — 2° Comme il n'entre pas dans mes engagements de payer le prix de vente avant neuf ans d'ici, j'offre à M. Nobileau, pour aplanir les difficultés qu'il m'a exposées..., de lui souscrire un billet motivé pour supplément de prix de vente de 24,000 fr., payable le 1er mai 1844; et pour les 21,000 fr. restants, il sera passé un bail authentique, consenti par M. Nobileau, de l'usine de Courcelles, moyennant 1,050 fr., à moi Thiébault, avec faculté d'acheter à la fin du bail, moyennant 21,000 fr. » Ici Thiébault déclare qu'il donnera des garanties à son vendeur, soit en forme de contre-lettre, soit sous toute autre forme de ce genre, propre à assurer le secret de cette affaire. Puis l'acte continue: « Moi Nobileau accepte toutes ces réserves et conditions, mais avec la faculté cependant de déclarer à M. Thiébault, lors de la réalisation, s'il me convient mieux de ne faire qu'un bail ostensible, avec la faculté d'acheter moyennant 45,000 fr., et une vente sous seing privé pour les 45,000 fr., payables comme il a été dit ci-dessus; seulement il serait pris toutes les précautions nécessaires pour que cette vente restât secrète. »

Le 30 avril 1835, un jour avant l'expiration du délai convenu, Thiébault a écrit à Nobileau: « La présente vous apporte mon acceptation de la vente facultative que vous m'avez faite de la forge de Courcelles, au prix que vous avez stipulé, mais toutefois sous la réserve expresse des modifications qu'il faudra faire donner à la forme du contrat, pour la sûreté et garantie de mes droits en qualité d'acquéreur... Veuillez donc vous rendre à Paris pour la rédaction du contrat de vente, et si cette rédaction ne pouvait concilier nos intérêts respectifs et amener la conclusion que nous nous proposons de bonne foi, je vous ferai de même état des 150 fr. convenus pour indemnité de votre déplacement. » — Nobileau s'est rendu à Paris, mais n'ayant pu tomber d'accord avec Thiébault, il l'a sommé, par acte extrajudiciaire du 16 mai, d'avoir à se trouver en l'étude d'un notaire pour y réaliser les conventions insérées dans l'acte du 13 avril. Sur cette sommation, Thiébault s'est présenté, et a déclaré que les projets de vente ne pouvant recevoir une solution définitive, il protestait contre toutes prétentions de Nobileau. — Le notaire s'est borné à donner acte aux parties de leurs dires respectifs.

Cependant les actes et écrits dont il s'agit, étant parvenus à la connaissance de l'administration, il a été décerné contre Thiébault une contrainte en payement du droit de mutation et du droit en sus, sur la prétendue vente résultant de la convention du 13 avril et de la lettre du 30 du même mois.— Frappée d'opposition, cette contrainte a été validée par jugement du tribunal de Tours, en date du 5 août 1836: — « Considérant que, par acte sous seing privé à la date du 13 avril 1835, le sieur Nobileau, propriétaire, demeurant commune de Moizan, a vendu au sieur Thiébault, propriétaire, demeurant à Paris, la forge de Courcelles, moyennant un prix déterminé; — Que le prix et les autres conditions stipulées ont reçu l'acceptation du sieur Thiébault, sous les modifications énoncées qu'il prendrait connaissance d'une vente faite par M. Nobileau à Mme de Montmorency, et ferait la visite des lieux; — Que le traité du 13 avril devait devenir obligatoire le 1er mai 1835, époque à laquelle M. Thiébault donnerait son adhésion par une simple lettre adressée à M. Nobileau; — Que plusieurs conditions imposées par le sieur Thiébault, en l'acte du 13 avril, ont été formellement acceptées par le sieur Nobileau; — Que, par une

Digitized by Google

attaquer un acte sous le prétexte que les renvois et ratures qu'il contient ont eu pour but de dénaturer le contrat primitivement établi par les clauses raturées, que dans le cas où le droit de s'inscrire en faux lui étant reconnu, elle a usé de ce droit : à défaut d'inscription de faux, la régie est tenue de prendre les actes tels qu'ils sont définitivement rédigés, et non tels qu'ils étaient projetés (Rej., 19 déc. 1837) (1).

176. Jusqu'ici, nous avons envisagé le consentement dans les conditions ordinaires où il se produit, c'est-à-dire lorsque les parties elles-mêmes interviennent dans la convention et y stipulent ou s'engagent personnellement. Mais la loi rattache à cette matière une hypothèse particulière qui, en droit civil, a fait naître les difficultés les plus ardues et suscité des controverses qui subsistent encore : nous voulons parler des stipulations pour autrui. Il faut, pour compléter nos observations sur le consentement, indiquer maintenant quelles sont, par rapport à ces stipulations, les applications de la loi fiscale.

177. L'art. 1119 c. civ. consacre en principe « qu'on ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même. » Avant d'en venir aux exceptions que la loi elle-même a faites à ce principe, disons que la règle n'est en aucune façon exclusive du droit de s'entremettre dans les affaires d'un autre et de faire des conventions en son nom. D'une part, en effet, il est très-certain qu'un contractant peut très-bien, après avoir agi en son nom, faire la déclaration qu'il a agi réellement pour un autre, déclaration qui doit être tenue pour vraie, sauf le cas où la loi la tient pour frauduleuse. Nous trouverons des applications particulières de cette règle en traitant des déclarations de command (V. nos 2539 et suiv.). D'une autre part, encore, il est bien certain que l'intervention d'un tiers est permise, lorsque ce tiers a pouvoir de celui au nom de qui il intervient. C'est le cas de mandat-procuration dont nous traiterons spécialement au point de vue de la loi fiscale (V. nos 560 et suiv.).

178. Il suit de là que même en dehors des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la loi civile permet de stipuler et de s'engager pour autrui (art. 1120 et 1121 c. civ.), circonstances auxquelles nous arriverons bientôt, la régie ne doit pas nécessairement s'abstenir de percevoir le droit de la convention toutes les fois que le stipulant n'est pas la personne même qui s'oblige. Ainsi, lorsque Pierre contracte une obligation au nom de Paul, dont il se déclare le mandataire, il est évident que l'obligation est à l'instant même contractée par Paul, qui seul doit répondre aux tiers, lorsque ceux-ci ont à faire valoir les droits à eux conférés en vertu du mandat par le mandataire : *Qui mandat, fecisse videtur*. Et si la convention existe, si du moins l'acte la contient en apparence, il est saillant que le droit en doit être perçu comme si Paul, mandant, avait lui-même paru au contrat. Telle est la règle par rapport au mandat conventionnel, que définit l'art. 1984 c. civ.; telle est aussi la règle à suivre par rapport au mandat légal des tuteurs, des père et mère ou ascendants, des

---

lettre à la date du 30 avril 1835, le sieur Thiébault annonce au sieur Nobileau son acceptation de la vente de la forge de Courcelles, ainsi que cela avait été convenu en l'acte du 30 avril; — Que, si le sieur Thiébault fait, dans cette lettre, mention de quelques réserves de sa part, ces réserves ne portent que sur la forme à donner au contrat, et dont le choix lui avait été laissé par le sous seing privé du 13 avril, et sur les garanties qui devaient être assurées à sa qualité d'acquéreur; — Que ces garanties étant de droit et de l'essence même du contrat, ce n'était point imposer des conditions nouvelles que de les exiger du vendeur; — Que cette lettre ne peut donc être considérée que comme une acceptation pure et simple de la vente, acceptation annoncée par le sous seing privé sus-daté; — Que ces deux actes réunis contiennent donc toutes les conditions d'une vente, requises par l'art. 1583 c. civ., savoir : la chose, le prix et le consentement des parties; — Que l'administration des domaines est donc bien fondée à réclamer le droit de mutation de propriété, au profit du sieur Thiébault.... »

Pourvoi de Thiébault, pour contravention à la loi, en ce que le tribunal a considéré comme constituant une vente parfaite soumise au droit de mutation des écrits qui n'étaient que de simples projets de vente, et ne pouvaient, à ce titre, prétendre d'assiette à aucun droit d'enregistrement. — Arrêt.

LA COUR — Vu l'art. 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7; les art. 1583 et 1584 c. civ.; — Attendu que l'écrit du 13 avril 1835 ne constituait qu'un projet de vente; — Que la lettre du 30 avril suivant n'a pu avoir l'effet de le transformer en contrat définitif, puisqu'il n'en saurait résulter que les parties fussent d'accord sur toutes les conditions de la vente, et dessaisient leur plein et entier consentement; — Qu'en cet état, la régie n'a pu autoriser la poursuite commencée par la contrainte décernée à Tours, à raison d'un prétendu acte de vente qui n'a pas été consenti; et qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Tours a expressément violé les articles précités du code civil et faussement appliqué les dispositions de la loi du 22 frim. an 7. — Casse.

Du 4 fév. 1839. - C. C., ch. civ. - MM. Portalis, 1er pr. - Piet, rap. - Laplagne, 1er av. gén., c. conf. - Delaborde et Fichet, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Erhardt.) — L'art. 4 du contrat de mariage du sieur Erhardt avec la demoiselle Barth était ainsi conçu : « En considération du mariage, madame Barth fait donation à la future épouse, sa fille, et ce, par avancement de sa succession future, d'une somme de 8 000 fr. en deniers comptants, et d'un trousseau de la valeur de 6,000 fr., ensemble 14,000 fr., le tout payable le jour de la célébration du mariage dont l'acte civil vaudra quittance, » lorsque, par un renvoi approuvé par toutes les parties, on substitua à cette rédaction qui fut biffée, la suivante : « La future épouse déclare qu'en considération de ce mariage, madame Barth lui a fait un don manuel, et ce, par avancement de sa succession future, d'une somme de 8,000 fr. en deniers comptants, et d'un trousseau d'une valeur de 6,000 fr., ensemble 14,000 fr. »

Lors de l'enregistrement de ce contrat, le receveur ne perçut qu'un droit fixe. Mais, plus tard, la régie prétendant qu'il y avait eu donation de la part de la dame Barth à sa fille, et que les renvois et ratures dans l'acte avaient eu pour objet de dénaturer la disposition, décerna contre le sieur Erhardt une contrainte en payement du droit proportionnel de donation. — Opposition. — 3 fév. 1835, jugement du tribunal de Strasbourg qui annule la contrainte en ces termes : — « Attendu que les ratures et les renvois dûment approuvés dans un acte ont pour effet que les mots rayés sont censés n'y avoir jamais existé, et que ceux compris dans les renvois sont à considérer comme s'étant trouvés primitivement dans le corps de l'acte même; — Attendu qu'en partant de là, on ne rencontre dans le contrat de mariage dont il s'agit, tel qu'il a été définitivement arrêté entre les parties, que des stipulations entre les époux, mais aucune donation ou constitution de dot, faites, de la part des parents ou autres, en faveur des époux ou de l'un d'eux; — Qu'il est vrai que l'épouse, qui était majeure, déclare qu'en considération du mariage, sa mère lui a fait un don manuel par avancement de sa succession future, mais que cette déclaration purement énonciative n'a pas été confirmée par la mère, qui n'a comparu devant le notaire et n'a signé le contrat que pour assister et autoriser sa fille et donner son approbation au mariage projeté. »

Pourvoi de la régie pour violation des art. 4, 14, n. 8 et 69, § 4, n. 1 de la loi du 22 frim. an 7; — Dans ce système, on se proposait de démontrer, d'après l'état matériel du contrat de mariage, que le renvoi opérant le changement de rédaction de l'art. 4, n'avait pas été spécialement approuvé par les paraphes des parties et des notaires; mais que ces paraphes, existant déjà pour approbation de cinq mots raturés, avaient été également considérés comme approuvant le renvoi mis, après coup, au-dessus d'eux : d'où l'on induisait que ce renvoi était nul de même que la rature de l'art. 4, dans le corps de l'acte, aux termes des art. 15 et 16 de la loi du 25 vent. an 11, et que, dès lors, la première rédaction portant donation devant être maintenue, il y avait lieu à l'application du droit proportionnel. — Sous un autre rapport, on soutenait que la présence et la signature de la dame Barth au contrat devait équivaloir à une reconnaissance du don manuel déclaré par sa fille; que, par suite, il y avait stipulation donnant prise au droit proportionnel relativement à ce don : on citait, dans ce sens, un jugement du tribunal d'Orléans, en date du 26 août 1834. — Le défendeur n'avait point constitué d'avocat. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen tendant à établir que les renvois et ratures avaient eu pour objet de dénaturer le contrat primitif; — Attendu que ce moyen a été abandonné à l'audience : — Attendu, d'ailleurs, que, hors le cas d'inscription de faux, si le droit de la former est reconnu lui appartenir, la régie est obligée de prendre les actes tels qu'ils sont définitivement rédigés, et non tels qu'ils étaient projetés.

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, si on doit apprécier l'acte litigieux avec ses renvois et ratures approuvés par toutes les parties, toute stipulation, de la part de la mère, se trouve écartée, et la clause réduite à une déclaration purement énonciative de la part de la fille, future épouse; — Qu'en s'arrêtant donc à ce dernier caractère de l'art. 4 du contrat de mariage, on ne peut y voir un acte formant titre de constitution du don manuel, de la part de la mère, prétendue donatrice; — Que si elle a assisté, comme mère et témoin honoraire, au contrat de mariage de sa fille, elle est restée étrangère aux stipulations contenues dans cet acte, où elle n'a point parlé; — Qu'en ne reconnaissant donc, dans le contrat de mariage dont il s'agit, aucune stipulation, de la part de la mère, qui emporte transmission de propriété, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles invoqués; — Rejette.

Du 19 déc. 1837. - C. C., ch. civ. - MM. Rupérou, f. f. de pr. - Legonidec, rap. - Tarbé, av. gén., c. conf. - Fichet, av.

Digitized by Google

maris, des administrateurs, des syndics, des associés, etc. Il y a seulement cette différence entre le mandat légal et le mandat conventionnel que le mandataire, dans le premier, est toujours présumé agir *nomine procuratorio*, tandis que, dans le second, il n'est censé agir en cette qualité que lorsqu'il l'exprime.

179. Du reste, quand le mandataire déclare agir *nomine procuratorio*, il importe peu, vis-à-vis de la régie, que le pouvoir en vertu duquel il agit existe ou n'existe pas. Le droit de la convention n'est pas moins exigible. Du moins il en est ainsi, sans aucune réserve, si la convention est de celles qui donnent ouverture à un droit d'acte, puisque, d'après les observations ci-dessus présentées (V. n° 79), l'acte seul est à considérer pour la perception des droits de cette nature; la présentation de l'acte à la formalité suffit à elle seule, et il n'est pas permis d'opposer à la régie que cet acte n'opère pas la convention qu'il constate. Que s'il s'agissait d'une convention donnant ouverture à un droit de mutation immobilière, l'inexistence du mandat prétendu pourrait bien repousser l'exigibilité du droit; mais il faudrait que cette inexistence fût prouvée avant l'enregistrement. Alors, en effet, la convention n'existerait réellement pas, nonobstant la déclaration de mandat contenue dans l'acte; et comme les droits de cette nature portent, ainsi que nous l'avons dit aussi *loc. cit.*, sur la convention elle-même, et non pas sur l'acte, il s'ensuivrait, par une conséquence nécessaire, que le droit ne pourrait pas être perçu (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 196). Au contraire, l'impôt serait exigible, bien qu'il s'agît d'un droit de mutation immobilière, s'il n'y avait pas preuve acquise, avant l'enregistrement, de l'absence de mandat. La déclaration d'un mandat existant contenue dans l'acte suffirait, en effet, pour faire présumer la réalité de la convention.

180. Si, en thèse générale, l'inexistence du mandat ne fait pas obstacle à la perception du droit de la convention, en thèse générale aussi l'excès dans l'agissement du mandataire ne suffit pas pour que la régie doive s'abstenir de percevoir. Le mandant, aux termes de l'art. 1998 c. civ., est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, *conformément au pouvoir qui lui a été donné*, d'où la conséquence que le mandant n'est pas tenu, si le mandataire a dépassé les limites dans lesquelles le mandat avait été renfermé. Mais il en est de l'excès de pouvoirs du mandataire, comme du défaut absolu de pouvoirs : il ne se présume pas. La régie est donc fondée à percevoir le droit, lorsque l'acte est soumis à la formalité, indépendamment d'un excès dont rien ne lui révèle l'existence.

181. Toutefois, c'est dans l'ignorance de l'excès que la perception du droit trouve sa légitimité. Par suite, le droit ne serait pas exigible, si la régie était avertie; par exemple, si l'abus ressortait de l'acte même soumis à la formalité. La cour suprême s'est prononcée en ce sens dans un arrêt cité par M. Teste-Lebeau (v° Conseil de famille, n° 1), en ces termes : « Les attributions que la loi confère au conseil de famille, étant bornées par elle à délibérer sur la nomination et la destitution des tuteur et subrogé tuteur, à régler les dépenses de la tutelle, à autoriser les emprunts à faire par les mineurs, les aliénations de leurs biens, leur émancipation et leur mariage, sans lui conférer nulle part le droit de les représenter directement, il s'ensuit que la simple autorisation donnée par le conseil de famille à l'épouse survivante, pour la remplir de ses reprises, de toucher, d'un tiers, des fonds appartenant aux mineurs issus de son mariage, n'étant pas valable à l'effet d'opérer la transmission de ces fonds en sa faveur, n'est point non plus assujettie à la perception du droit proportionnel d'enregistrement » (Civ. cass., 2 sept. 1812, enreg. *C.* veuve Bertone, M. Cochard, rap.).

182. Venons maintenant aux stipulations *pour autrui*, indépendantes de l'existence d'un mandat. Comme nous l'avons dit, si la loi civile prohibe, en principe, ces stipulations, elle fait elle-même certaines exceptions à la règle. Ainsi, l'art. 1119 déclare d'abord qu'on ne peut *s'engager* en son propre nom que pour soi-même. Et, toutefois, l'art. 1120 ajoute aussitôt : « Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. » Ainsi encore, l'art. 1119 déclare en second lieu qu'on ne peut *stipuler* en son propre nom que pour soi-même. Et, toutefois, l'art. 1121 ajoute : « On peut néanmoins stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. » Nous avons donc à déterminer les applications de la loi fiscale à l'engagement et à la stipulation pour autrui, dans les termes des art. 1120 et 1121 c. civ. — Occupons-nous d'abord de la stipulation pour autrui.

183. Stipuler *pour autrui*, c'est engager la personne avec laquelle on stipule à faire ou à donner une chose à un autre que soi-même. Le sens intime dit qu'une pareille stipulation ne peut pas, en thèse générale, créer un lien de droit. Il ne le crée pas, en effet, entre le stipulant et la personne qui s'engage. Car le stipulant n'a pas un intérêt saisissable à ce que la personne qui s'engage procure une chose à un tiers; il ne pourrait donc pas, à défaut d'intérêt, contraindre celui qui a contracté l'obligation; et s'il n'a pas d'action, il n'y a évidemment pas lien de droit. Ce lien n'existe pas davantage entre celui qui s'engage et le tiers, car selon l'expression de Pothier (*des Oblig.*, n° 54), reproduite par l'art. 1165 c. civ. : « C'est un principe que les conventions ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes, et qu'elles ne peuvent par conséquent acquérir aucun droit à un tiers qui n'y était pas partie. » Dès lors un droit proportionnel ne saurait être perçu sur une convention pour autrui. Cette convention n'ayant rien d'obligatoire ni envers celui qui a stipulé ni en faveur du tiers pour lequel on a stipulé, il est par cela même évident qu'elle ne peut être comprise dans aucune classification du tarif.

184. Un droit proportionnel ne pourrait pas même être perçu si le tiers au profit duquel il a été stipulé, intervenait plus tard pour ratifier la stipulation. La ratification, disent très-bien MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 226, « équivaut au mandat et fait, en conséquence, remonter l'obligation au jour de la stipulation; elle suppose un contrat formé antérieurement, contrat que le ratifiant s'approprie; c'est pourquoi elle ne peut pas avoir lieu, quand un tiers a stipulé pour nous, parce que de cette stipulation il n'est résulté aucun lien de droit auquel la ratification puisse s'attacher. » Ces auteurs ajoutent qu'il n'en est pas de l'acceptation comme de la ratification. L'acceptation ne suppose pas un contrat formé, mais un consentement existant; elle manifeste le consentement d'une autre partie, consentement qui, coexistant avec le premier, forme le contrat et donne naissance à la convention sans effet rétroactif. D'où MM. Rigaud et Championnière tirent la conséquence, qu'à la différence de la ratification d'une stipulation pour autrui, l'acceptation par le tiers au profit de qui il a été stipulé, donnerait ouverture au droit proportionnel dans les termes mêmes où ce droit est exigible sur les acceptations d'offres (V. *suprà*, n°s 153 et suiv.). Cette doctrine, contre laquelle on pourrait invoquer l'opinion de M. Duranton, t. 10, n°s 237 et suiv., nous paraît d'une justesse parfaite. Il est clair, en effet, qu'il n'y a pas une différence sensible entre le cas où le propriétaire d'un champ ou d'une maison fait directement à une personne l'offre de lui vendre ce champ ou cette maison, et celui où ce propriétaire prend l'engagement de vendre son champ ou sa maison à une personne étrangère au contrat dans lequel cet engagement est pris. Dans les deux situations, on trouve des offres à l'efficacité desquelles l'entremise d'un tiers, dans le second cas, n'ajoute et ne retranche rien. L'offrant n'est pas plus lié dans le premier que dans le second; mais si l'acceptation intervient, il semble qu'il doit être lié dans l'un autant que dans l'autre. La disposition de l'art. 1119 qui prohibe toute stipulation pour autrui, aura eu tout son effet, car l'offre dans le cas supposé n'a pas été obligatoire, puisque l'offrant aurait pu révoquer à chaque instant les offres par lui faites; et l'acceptation qui aura dépouillé l'offrant du droit de révoquer, n'aura pas consacré la violation de cet article, puisque cette acceptation n'a pas d'effet rétroactif, et qu'elle constate un consentement personnel qui, ajouté au consentement subsistant de celui de qui les offres émanent, a donné naissance à la convention. Nous pensons donc, avec les auteurs précités, que l'acceptation intervenant dans cette hypothèse, donnerait ouverture au droit de la convention. Par où l'on voit

Digitized by Google

que la stipulation pour autrui, même dans les cas où elle est formellement prohibée, peut être sinon la cause, au moins l'occasion de la perception d'un droit proportionnel.

185. Mais elle sera la cause directe de cette perception dans le cas exceptionnel où une pareille stipulation est permise. Ce cas, comme on l'a vu plus haut, est, aux termes de l'art. 1121, celui où la stipulation au profit d'un tiers est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. C'est qu'alors la stipulation pour autrui n'est pas elle-même l'objet du contrat; elle en est une condition ou une charge. A ce titre, elle crée un lien de droit, puisque celui qui l'a acceptée ne peut se soustraire à l'exécution qu'en faisant défaillir la condition d'où dépend le contrat qui a été formé avec lui. Par cela même elle peut et elle doit, en droit fiscal, être elle-même la cause de l'impôt et lui servir d'assiette.

186. D'après cela, nous pensons qu'elle doit être soumise à une perception immédiate, et que l'acceptation des tiers au profit de qui il a été stipulé, si elle intervient plus tard, donnera ouverture à un droit particulier d'acceptation. Tel n'est pas cependant sur ce point l'avis de MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 227. Voici comment ils s'expriment: « Une pareille stipulation, quoique obligatoire entre les parties, ne forme cependant aucune convention proprement dite, tant que le tiers n'a pas déclaré vouloir en profiter. Jusque-là, celui qui a fait la stipulation peut révoquer. C'est la règle commune à ces sortes de conventions; il en résulte que, dans aucun cas, le droit proportionnel n'est exigible avant l'acceptation, mais seulement sur l'acceptation qui forme le titre de l'acceptant. » — Nous signalerons comme contraire à cette doctrine la jurisprudence admise en matière de délégation de créances, jurisprudence de laquelle il résulte que si, en droit civil, la délégation, pour être parfaite, a besoin de l'acceptation et du concours du délégataire et du tiers délégué, en droit fiscal, les délégations acceptées ou non par le délégataire sont indistinctement assujetties au droit proportionnel. Cette jurisprudence, qui n'est qu'une application particulière du principe indiqué ci-dessus, est vivement attaquée par MM. Championnière et Rigaud; nous essayerons d'en démontrer plus loin l'exactitude (V. ch. 4, part. 1, sect. 1, art. 2, § 2, n° 5). Quant à présent, bornons-nous à dire que la doctrine que nous combattons place sur la même ligne, en ce qui concerne la perception du droit, la stipulation pour autrui prohibée par l'art. 1119 et la stipulation pour autrui permise par l'art. 1121. Mais en droit civil, il y a, entre la stipulation pour autrui considérée comme l'objet même du contrat, et la stipulation pour autrui considérée comme charge ou condition, une différence trop essentielle pour qu'en droit fiscal il puisse n'y en avoir aucune. Ajoutons, d'ailleurs, que la question est résolue en ce sens par un jugement duquel il résulte que l'acquisition faite par une ville avec déclaration qu'elle a lieu pour l'État non représenté au contrat donne lieu au droit proportionnel, dès que la formalité a lieu avant que l'État ait donné à la stipulation une acceptation dont l'effet serait de conférer à l'acquisition le bénéfice de l'art. 70, § 2, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, d'après lequel les acquisitions et échanges faits par l'État doivent être enregistrés gratis (trib. de Vesoul, 28 août 1843) (1).

187. De la stipulation pour autrui, passons à l'engagement pour autrui, c'est-à-dire à la convention par laquelle on promettrait, sans mandat, le fait ou la chose d'une personne étrangère à la convention, ou plutôt à l'acte qui le constate : pas plus que la stipulation pour autrui, l'engagement pour autrui n'est susceptible de créer le lien de droit. Il ne le crée pas en effet, entre celui que l'on a engagé et celui en faveur duquel on l'a engagé, car il n'est au pouvoir de personne d'engager un tiers sans son fait; il ne le produit pas davantage entre ceux qui ont figuré au contrat, car puisque l'une des parties a promis pour un autre et non pour elle-même, il est clair qu'elle n'a pas entendu s'obliger personnellement (V. Pothier, t. 1, des Obligations, n° 56). Aussi voit-on que l'engagement pour autrui est interdit, comme la stipulation pour autrui, ou tout au moins que la prohibition résulte de la disposition de l'art. 1119, qui plaçant l'engagement sur la même ligne que la stipulation, déclare qu'en général on ne peut s'engager en son propre nom *que pour soi-même*. La conséquence qui s'induit de là, au point de vue de la loi fiscale, c'est que la convention dans laquelle on promettrait, sans mandat, le fait ou la chose d'un autre, ne donnerait pas ouverture au droit proportionnel.

188. Telle est la règle générale. Mais le principe de droit civil qu'on ne peut s'engager pour autrui souffre une exception : elle est déterminée, comme on l'a vu, par l'art. 1120 c. civ., et a pour objet le cas où, en promettant le fait ou la chose d'un tiers, on se *porte fort* pour ce tiers. En effet, se porter fort c'est promettre sous sa propre responsabilité que le tiers fera ou donnera ce dont il est question dans la convention; c'est garantir que le tiers exécutera l'obligation ou la contractera personnellement. Il y a donc, dans les conventions de ce genre, tous les éléments propres à constituer un lien de droit. Une obligation prend naissance à l'instant du contrat, obligation imposée au porte fort. Par cela même la loi civile ne pouvait se refuser à en reconnaître la validité.

189. Si l'obligation est reconnue par la loi civile, elle doit être atteinte par la loi fiscale. Mais comment et en quel sens? Là est la difficulté. Pour la résoudre, il faut soigneusement déterminer l'obligation du porte fort. Cette obligation n'est pas toujours la même. Ou l'obligation consiste dans une chose à donner, ou elle consiste dans un fait à accomplir. Si l'obligation consiste dans une chose à donner, le droit proportionnel de l'obligation est immédiatement exigible, attendu que, dans les principes de notre code, le porte fort étant tenu de donner si le

(1) (Ville de Vesoul C. Enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'on voit dans l'acte reçu Me Petit-Clerc, notaire, le 14 juill. 1843, que l'hospice de la ville de Vesoul a vendu différents terrains à ladite ville, qui acquiert pour le département de la guerre, en vertu de l'autorisation contenue dans l'ord. du 2 avril 1843; que, d'après les art. 1, 3 et 4 de ladite ordonnance, l'administration de l'hospice était autorisée à céder des terrains à ladite ville; que ladite ville de Vesoul était autorisée à les acquérir, et qu'elle était aussi autorisée à faire l'abandon de ces terrains au département de la guerre; qu'en supposant que, dans l'acte du 14 juill., la ville de Vesoul se soit conformée purement et simplement à l'autorisation qui lui était accordée par l'ordonnance royale, et qu'elle ait eu le droit de dire qu'elle acquérait pour le département de la guerre, il n'en est pas moins certain que dès que ce département n'est point représenté dans l'acte et que personne n'y a stipulé pour lui pour accepter l'acquisition faite en son nom, cette acquisition reste faite purement et simplement pour la ville de Vesoul; que l'acte du 14 juill. ne prouve nullement par lui-même que le département de la guerre y figure comme acquéreur ou donataire des terrains vendus, puisque ce département n'y est pas représenté; que l'ordonnance royale ne le prouve pas davantage, puisqu'au contraire on y voit par l'art. 3 que la ville de Vesoul est autorisée à acquérir, et, d'autre part, par l'art. 4, qu'elle est autorisée à faire l'abandon des terrains au département de la guerre; qu'il résulte de là que le département de la guerre ou l'État n'ayant pas stipulé dans l'acte du 14 juill. 1843, l'art. 70, § 2, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, qui porte que les acquisitions et échanges faits par l'État seront enregistrés gratis, ne peut être justement invoqué; qu'ainsi c'est avec raison que l'administration de l'enregistrement a perçu le droit proportionnel dû pour vente d'immeubles entre particuliers, puisqu'il n'y a que l'hospice de Vesoul, d'une part, qui vend, et, d'autre part, la ville qui achète; — Attendu qu'il est bien vrai, aux termes de l'art. 1121 c. civ., que l'on peut stipuler au profit d'un tiers, et qu'ainsi la ville de Vesoul a pu acquérir pour le département de la guerre; mais que cela n'empêche point, lorsqu'un pareil acte est soumis à l'enregistrement, que les droits ordinaires doivent être perçus tant que le département de la guerre ou l'État n'a point accepté la stipulation faite à son profit, sauf à réclamer, s'il y a lieu, les droits perçus, lorsque cette acceptation est intervenue, et a ainsi substitué l'État comme acquéreur aux lieu et place de celui qui avait acquis pour lui; que si l'on pouvait décider qu'il suffit que dans un acte de vente on ait déclaré acheter pour l'État pour que les droits d'enregistrement ne fussent pas perçus, il en résulterait que chaque acquéreur pourrait employer ce moyen pour se dispenser de payer les droits de mutation ou pour en retarder indéfiniment la perception en soutenant contre l'enregistrement que l'État acceptera ultérieurement et à une époque indéterminée l'acquisition faite en son nom; — Attendu que, d'après ces principes, la demande en restitution formée par le notaire Petit-Clerc de la somme de 857 fr. 89 c., montant des droits d'enregistrement de l'acte de vente du 14 juill. 1843 est mal fondée; — Par ces motifs, le tribunal déboute le demandeur, sauf à lui à agir, s'il s'y croit fondé et comme il trouvera convenir, en restitution de la somme de 857 fr. 89 c. lorsque le département de la guerre ou l'État aura accepté le bénéfice de l'acquisition du 14 juill. 1843 : condamne le demandeur aux dépens.

Du 28 août 1843.-Trib. civ. de Vesoul.

Digitized by Google

tiers refuse de le faire, l'acte contient une obligation actuelle, la seule chose incertaine étant de savoir si la chose sera donnée par le tiers ou par le porte fort (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 211).

190. Si l'obligation consiste dans un fait à accomplir, il faut distinguer : ou le fait est de ceux que le porte fort peut accomplir lui-même, ou il est de ceux dans l'accomplissement desquels il ne pourrait suppléer le tiers pour lequel il s'est porté fort. Dans ce dernier cas, il est clair que l'obligation du porte fort devant se résoudre en dommages-intérêts si le tiers refuse d'exécuter (c. civ. art. 1120), il n'y a pas pour le porte fort d'obligation actuelle. Le contrat ne se forme pas immédiatement : partant le droit proportionnel n'est pas actuellement exigible. — Ainsi, le contractant a promis qu'un tiers pour lequel il s'est porté fort, *passera tel contrat*, il a promis le fait d'autrui, le fait qu'il ne peut pas accomplir lui-même. Quant à lui personnellement la seule obligation qu'il ait prise est de procurer le contrat et à défaut de payer une indemnité. Or, une telle obligation est tout à fait *éventuelle et incertaine :* la perception du droit proportionnel doit donc demeurer suspendue.

191. Si le fait promis par le porte fort est de ceux qu'il peut accomplir lui-même, par exemple, si, au lieu de promettre un contrat de vente, il vend lui-même et promet la ratification du tiers pour lequel il se porte fort, il y a là une convention certaine et actuelle qui donne immédiatement ouverture au droit de la convention. Toutefois, il a été soutenu que la vente ou l'achat par un porte fort subordonne toujours le contrat à la condition suspensive de la ratification (V. la Rev. de législation, t. 5, p. 70, article de M. Badin). Cette appréciation se détruit, ce nous semble, par un rapprochement très-simple. Il en est de la vente ou de l'acquisition du bien d'un tiers comme de l'acquisition pour un command. Dans celle-ci, l'acheteur agit en vertu d'un mandat qu'il se suppose; si le command accepte, la supposition est confirmée, et l'acquisition remonte par un effet rétroactif, jusqu'à l'acte primitif qui n'avait rien de conditionnel : *ratihabitio mandato comparatur*. De même dans la vente ou dans l'acquisition par un porte fort : celui-ci vend ou achète comme s'il avait un mandat, en sorte que le tiers ratifiant ensuite confirme l'existence de ce mandat, et qu'une fiction le fait remonter jusqu'à la date du contrat qui ainsi n'avait en soi rien de conditionnel. — Ces principes, d'ailleurs, ont été nettement reconnus; en effet, il a été décidé : 1° que bien que celui qui achète tant pour lui que pour un tiers ne rapporte pas la ratification, la vente n'en est pas moins parfaite, s'il n'a pas été stipulé qu'il serait tenu de la rapporter (Req., 17 avril 1816, aff. Rameau *C.* Quénisset, V. v^is Obligation, Vente); — 2° Que lorsqu'un tiers vend le bien d'autrui en se portant fort, le droit proportionnel est actuellement exigible et ne devient pas restituable par le défaut de ratification postérieure à l'enregistrement (Cass., 4 fév. 1839) (1). — Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n°s 208 et suiv.

192. Toutefois, si le contrat passé par le porte fort n'est pas en soi conditionnel, rien ne s'oppose à ce qu'une condition y soit stipulée. Dès l'instant qu'on ne peut refuser au porte fort le pouvoir de faire un contrat actuel, on ne peut pas ne point lui reconnaître celui de faire un contrat conditionnel. Si donc le porte fort subordonne le contrat à une ratification à intervenir, de la part du tiers pour lequel il s'est porté fort, dans un délai déterminé, il y a là une condition qui suspend la convention et par conséquent l'exigibilité du droit proportionnel. La régie qui, dans l'espèce qui vient d'être rapportée, a soutenu et fait prévaloir devant la cour suprême l'idée que l'obligation du porte fort n'est pas en soi conditionnelle, a fait elle-même l'application à plusieurs reprises, de la réserve que nous indiquons ici. — Ainsi, elle a décidé que lorsque la totalité d'un immeuble est vendue par une personne qui n'en était propriétaire que pour partie, sous la condition que si ses copropriétaires ne ratifient pas dans le mois, la vente ne vaudra que pour moitié, il n'y a d'actuellement exigible que le droit proportionnel pour moitié (Délib., 22 fév. 1826) (2); et plus généralement que lorsqu'un individu vend le bien d'autrui, ou achète pour un tiers en se portant fort,

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Tollin.) — Par acte sous seing privé du 1er déc. 1834, Me Maurin, notaire au Puy, se portant fort pour le sieur Tollin, a vendu au nom de ce dernier la propriété de Mercuret aux sieurs Dumas et Dumoulin, moyennant 55,000 fr. payables à Tollin en différents termes. — Cet acte qui présente tous les caractères d'une vente parfaite, sauf le consentement personnel du sieur Tollin, a été enregistré au droit proportionnel de 5 1/2 p. 100. — Par autre acte verbal du même jour, converti en acte public, reçu par Me Dugnet, notaire à Lyon, le 7 déc. suivant, le sieur Tollin a vendu de son côté la même propriété de Mercuret à un sieur Jourda de Vaux, moyennant 40,000 fr. — Cet acte a également été enregistré à Lyon au droit proportionnel établi sur les ventes.

Les sieurs Dumas et Dumoulin ont demandé en justice que la vente qui leur avait été consentie fût validée. Mais, aux termes d'une transaction intervenue entre eux et Tollin, ils ont déclaré reconnaître la nullité de cette vente, et, moyennant une indemnité qui leur a été promise par Tollin, ils lui ont donné pouvoir de réclamer la restitution des droits d'enregistrement par eux payés. — Tollin s'est donc pourvu en restitution. Rejetée par l'administration, sa demande a été accueillie par jugement du tribunal d'Yssengeaux, du 10 août 1836, lequel porte ce qui suit : — « Considérant que, quoiqu'il résulte des dispositions formelles de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, que tout droit régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, il faut cependant reconnaître que cette loi a admis des exceptions, puisqu'il y est dit, bien qu'il n'en soit spécifié aucune : hors les cas prévus par la présente; — Considérant que le principe exceptionnel se trouvant consacré dans cette disposition de l'art. 60, il faut en chercher l'application dans les motifs de la loi et dans les règles générales du droit et de l'équité; qu'évidemment le texte rigoureux de cette loi a eu pour objet d'empêcher l'annulation des actes par des collusions frauduleuses, et de prévenir les abus qui pourraient en résulter pour le trésor et pour les particuliers; mais qu'il faut aussi admettre, et, s'il en était autrement, la loi serait tout à fait en dehors du droit commun, que si l'acte qui a donné lieu à la perception du droit n'est que le résultat d'une erreur et un double emploi, s'il a été fait de bonne foi et sans fraude, en ce cas le droit perçu est restituable; — Considérant que c'est en reconnaissant qu'il existe et doit exister des exceptions à la règle absolue posée par l'art. 60 de la loi précitée, que le conseil d'État a été d'avis, dans son arrêté du 22 oct. 1808, que si les adjudications d'immeubles faites en justice sont annulées par les voies légales, il y a lieu à restituer le droit perçu; que le conseil de la régie de l'enregistrement a reconnu, dans sa délibération du 31 juill. 1834, qu'il y avait également lieu à la restitution du droit, lorsqu'il y avait une condition suspensive, et que ce conseil a aussi décidé, le 17 oct. 1814, que le droit était restituable, s'il avait été perçu sur une déclaration qui n'était elle-même qu'une erreur de fait; — Qu'il faut conclure de toutes ces décisions évidemment dérogatoires aux prescriptions formelles de l'art. 60, qu'il y a lieu d'ordonner la restitution du droit, toutes les fois que la résolution du contrat peut être prononcée pour cause d'erreur évidente, s'il n'existe ni fraude ni même présomption de fraude... » — Partant de là, le tribunal déclare que, dans l'espèce, il n'y a pas même soupçon de fraude; que tout concourt à démontrer que la vente faite par Me Maurin l'a été dans la complète ignorance de celle que consentait en même temps le sieur Tollin. — Puis il ajoute : « qu'on ne peut pas supposer à ce dernier l'intention d'avoir voulu vendre deux fois la même propriété; que, s'il en est ainsi, la régie n'a pas pu percevoir deux droits là où il n'y a qu'une mutation; que, si elle l'a fait, c'est le cas d'une exception à l'art. 60 de la loi du 22 frim., et qu'il y a justice d'ordonner la restitution de ce droit : d'autant plus qu'on peut même soutenir qu'il n'y a pas eu de vente réelle à MM. Dumas et Dumoulin, puisqu'il n'y a pas eu consentement et ratification du seul et véritable propriétaire de l'objet vendu; d'où suit que la vente étant subordonnée à ce consentement qui était nécessaire à sa perfection, il n'y a pas eu perception régulière des droits; — Considérant que l'arrêt de la cour de cassation du 2 fév. 1809 (Voy. D. A. 7. 386) ne peut pas être invoqué dans la cause, puisque, dans l'espèce de cet arrêt, il y avait bien double vente, mais l'une et l'autre consenties sciemment par le propriétaire, contre lequel il s'élevait d'ailleurs des présomptions de collusion frauduleuse; que c'était le cas de l'application rigoureuse de l'art. 60, puisqu'il y avait contrat parfait. »

Pourvoi de la régie, qui soutient que l'acte dont il s'agit constituait une vente réunissant les trois conditions : le consentement, la chose et le prix; qu'elle ne contenait aucune clause suspensive; qu'elle n'était même subordonnée à aucune ratification; que, dès lors, la perception du droit de mutation sur cet acte était régulière, et par suite à l'abri de toute restitution, à cause d'événements postérieurs, en vertu de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, dans l'espèce, le droit a été régulièrement perçu sur un acte complet, contenant une vente qui a tous les caractères d'une vente parfaite entre les parties; — Attendu que, quels que soient les événements postérieurs pour lesquels la vente portée en cet acte n'aurait pas eu d'effet, aux termes positifs de la loi, ces événements ne peuvent donner lieu à la restitution du droit régulièrement perçu au moment de la perception; — Casse.

Du 4 fév. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Nicod, av.

(2) *Espèce :* — (Poly *C.* enreg.) — Le sieur Poly possédait une pièce

Digitized by Google

la perception du droit proportionnel doit être suspendue si l'acquisition est faite sous la condition expresse qu'elle sera non avenue à défaut de ratification dans un délai déterminé (Délib., 12 juill. 1836) (1).

193. L'engagement au nom d'un tiers pour lequel on se porte fort étant une fois pris, il doit nécessairement arriver de deux choses l'une : ou le tiers refusera de contracter, ou il ratifiera l'engagement pris en son nom. — Dans la première hypothèse, il faut distinguer : si la promesse consiste en un fait dans l'accomplissement duquel le tiers ne pourrait pas être suppléé, la convention se résout, pour le porte fort, en dommages-intérêts; et alors le droit proportionnel d'indemnité devient exigible. Si la promesse a pour objet une chose à donner ou un fait que le porte fort a pu accomplir, le refus, par le tiers, de contracter ne rendra pas un nouveau droit proportionnel exigible. Cela résulte des observations qui précèdent. Puisque dans ce cas le droit a été immédiatement exigible sur la convention même, ou sur l'obligation prise par le porte fort (V. *suprà* n°s 189 et 191), il est clair qu'il n'y a pas de prétexte à percevoir encore quand le tiers refuse de tenir l'engagement. Ainsi, s'agit-il de donner, le droit d'obligation ayant été perçu, l'action de la régie est désormais épuisée. S'agit-il d'une acquisition, la mutation s'étant opérée immédiatement, le droit en a dû être perçu; le refus par le tiers d'acquérir a pour effet de laisser le porte fort propriétaire sans qu'un nouveau droit soit exigible.

Sur ce fondement, on a jugé : 1° qu'un tuteur qui vend un bien appartenant à ses mineurs, en se portant fort pour eux, s'engage seul et n'engage nullement ses enfants; en conséquence, s'il s'oblige à payer une somme à titre de dommages-intérêts pour le cas où ses mineurs ne ratifieraient pas la vente, cette obligation ne peut être considérée comme distincte et séparée de la vente, et ne peut, dès lors, donner lieu à la perception du droit spécial de garantie de 50 cent. par 100 fr. (Cass., 18 avril 1831, aff. Courlon, V. n° 1408); — 2° Que, dans le cas d'une acquisition faite par un frère moitié pour lui, moitié pour son frère absent pour lequel il s'est porté fort, si celui-ci est décédé sans avoir accepté la stipulation, le premier demeure seul et unique propriétaire de tous les biens acquis, tellement qu'il n'a pas, en sa qualité d'héritier de son frère décédé, à comprendre dans sa déclaration à faire à la régie des biens du défunt, la moitié qu'il avait acquise en son nom et en se portant fort pour lui (Req., 15 mai 1827) (2).

194. Dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire dans le cas où le tiers pour lequel on s'est porté fort ratifie, il y a toujours un nouveau droit à percevoir, le droit fixe de ratification, ou le droit proportionnel de la convention, toutes les fois que, d'après les distinctions qui précèdent, ce droit n'a pas été et n'a pas dû être perçu sur l'obligation prise par le porte fort lui-même. Mais nous reviendrons sur ce point susceptible de présenter des difficultés dans l'application, en traitant des ratifications que la loi fiscale a spécialement tarifées. — V. n°s 616 et suiv.

Nous n'insisterons pas davantage sur la stipulation et l'engagement pour autrui : il nous suffit d'avoir indiqué les règles générales; les applications se placeront dans le commentaire des dispositions du tarif, notamment au cautionnement, aux donations, etc.

195. *Capacité de la partie qui s'oblige.* — Comme à l'égard du consentement, l'art. 1108 c. civ. parle limitativement de la capacité de la partie qui s'oblige; mais ici la limitation est exacte en ce sens que la partie qui ne s'oblige point n'a pas besoin de la capacité de s'obliger. En effet, l'incapable, pourvu qu'il soit en état de consentir et qu'il consente, peut obliger les autres à son profit et rendre sa condition meilleure. Il y a plus : même dans un contrat synallagmatique, si la convention est viciée par l'incapacité de l'une des parties, elle ne l'est du moins que rerelativement, car l'incapable seul peut argumenter de son incapacité, en sorte qu'il lui est loisible de faire annuler la convention ou d'en exiger le maintien (c. civ. 1125).

196. Toutefois, remarquons-le bien, nous entendons parler ici de l'incapacité *légale*, la seule dont la loi civile s'occupe en traitant des obligations conventionnelles. Sous ce rapport, cette incapacité se distingue de l'incapacité naturelle qui, viciant le consentement, atteint par cela même la convention dans son essence (V. des Obligations, 1re édit., ch. 2, sect. 2, n° 1). Ainsi, la capacité légale exigée pour la validité de la convention n'est pas nécessaire pour sa formation; de là vient que le défaut de capacité fait naître une action en nullité qui subsiste seulement pendant dix ans à partir de la cessation de l'incapacité. Au

---

de terre en commun avec ses enfants. Par acte notarié, il a vendu la totalité de cette pièce de terre, sous la condition que la vente serait réduite de moitié quant à la chose et quant au prix, si ses copropriétaires ne ratifiaient pas dans le mois. Le droit de vente a été perçu sur le prix total. Mais les enfants n'ayant pas ratifié, la restitution de la moitié du droit perçu a été ordonnée par le motif, que la vente étant soumise à la condition suspensive de la ratification à l'égard de la moitié appartenant aux enfants, elle n'était actuelle que pour l'autre moitié.

Du 22 fév. 1826.-Délib. du cons. d'admin.

(1) *Espèce :* — (Gouttequillet C. enreg.) — Le 4 oct. 1835, Ducher vend un moulin à Gouttequillet, agissant tant pour lui que pour ses deux frères, non présents à l'acte. Voici ce qu'on trouve dans l'acte : — « Dans quinze jours, à dater d'aujourd'hui, ledit Benoît Gouttequillet s'est obligé à faire comparaître ses deux frères absents par devant les notaires soussignés et recevant, à l'effet de ratifier la présente vente et de l'accepter solidairement avec lui. Passé ce délai, sans que la ratification soit intervenue, il a été convenu expressément entre les parties, que la présente vente sera considérée comme nulle et non avenue, et il est bien entendu que l'exécution rigoureuse de cette clause est une condition sans laquelle la présente vente n'aurait été ni consentie ni acceptée. » — Néanmoins, le droit de 5 1/2 p. 100 a été perçu sur la valeur totale du moulin. — Par acte notarié du 8 novembre suivant, les parties ont déclaré que quinze jours s'étant écoulés, sans que la ratification eût été obtenue, la vente était tenue pour non avenue. — En conséquence, l'acquéreur a demandé la restitution du droit proportionnel qui, en effet, a été restitué par les motifs suivants :

« Attendu que le contrat de vente, fait sous une condition suspensive, n'est point soumis au droit proportionnel d'enregistrement; — Que, dans l'espèce, la condition de la ratification est suspensive et subordonnée à l'événement futur et incertain de l'acceptation de deux des acquéreurs non présents au contrat, et que, d'après les termes de l'acte, le défaut de réalisation de cette condition devait faire considérer la vente comme nulle et non avenue. »

Du 15 juill. 1836.-Délib. du cons. d'admin.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Ligny.) — En 1824, J.-B. Ligny acquiert quatre prés, tant pour lui que pour Joseph, son frère présent qu'il oblige avec lui et pour lequel il se porte fort au besoin. — En 1825, décès de Joseph. — Le 3 décembre de la même année, J.-B. Ligny fait déclaration à la régie des biens dépendant de la succession de son frère, sans y comprendre la moitié des immeubles acquis par l'acte de 1824. — La régie prétend que cette moitié appartient à Joseph, et doit être comprise dans la déclaration : elle décerne une contrainte en payement des droit et double droit. — Opposition de la part de J.-B. Ligny; il soutient que la moitié n'a jamais appartenu à son frère, et que la régie est hors d'état de fournir la preuve que celui-ci ait accepté la stipulation contenue à son profit dans l'acte de 1824. — La régie répond que le demandeur ne peut s'autoriser de ce qu'aucun acte ne prouve que son frère a ratifié l'acquisition faite par lui, puisque, s'étant porté fort, il est tenu de garantir les effets de la convention. C'est au contraire à lui à justifier du refus de son frère (Conf. Cass., 4 juill. 1810). — Le 31 mai 1826, le tribunal de Lure rejette la demande de la régie, par le motif qu'elle n'a pas prétendu que Joseph Ligny ait ratifié cet acte, soit d'une manière formelle, soit en l'exécutant par des faits de possession ou des payements du capital et des contributions des immeubles. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, dans le cas même où l'on peut stipuler en faveur d'un tiers, la stipulation n'a d'effet à son égard que lorsqu'il veut bien en profiter; — Que si la clause par laquelle on se porte fort pour le tiers ajoute une garantie à l'avantage de l'autre partie contractante, elle ne change en rien la nature de la stipulation à l'égard du tiers, toujours maître de l'accepter ou de ne pas l'accepter; — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait que Joseph Ligny, loin d'accepter l'acquisition faite en partie à son profit par Jean-Baptiste Ligny, son frère, ne s'en est jamais mêlé, et qu'il a au contraire toujours permis que son frère Jean-Baptiste demeurât seul et unique propriétaire et possesseur de tous les biens par lui acquis; — Que, dans ces circonstances, en décidant qu'il n'y avait eu aucune mutation de propriété au profit de Joseph Ligny, que les biens acquis par son frère Jean-Baptiste n'avaient jamais fait partie de la succession du premier, et que, par conséquent, ses héritiers n'étaient obligés de faire aucune déclaration, et de payer aucun droit à leur égard, le jugement attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 15 mai 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

contraire, la capacité naturelle est nécessaire à la formation du contrat et à son existence, tellement que le défaut de capacité produisant absence de consentement frappe la convention elle-même d'une nullité radicale et éternelle.

197. Quelle est, au point de vue du droit d'enregistrement, la conséquence de ces principes? *A priori*, on pourrait répondre: le droit de la convention est exigible alors même que la partie qui s'oblige est légalement incapable de contracter; il ne l'est pas quand la partie se trouve atteinte d'une incapacité naturelle de consentir et de contracter. La pratique et la jurisprudence sont loin, cependant, de présenter à cet égard une harmonie que l'on regrette souvent de n'y pas trouver en matière fiscale. On en sera convaincu bientôt, lorsque nous traiterons de l'influence de la nullité sur la perception du droit d'enregistrement; c'est dans l'examen des règles générales sur ce point que la solution de la question proposée et les développements qu'elle comporte trouveront naturellement leur place. — V. nos 208 et s.

198. *Objet de l'obligation.* — C'est particulièrement en nous occupant de la liquidation du droit ou des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, que nous aurons à nous arrêter sur la chose qui fait l'objet du contrat (V. *infrà*, ch. 4, 2e partie). Cependant quelques observations générales se rattachant à l'exigibilité même du droit doivent être présentées ici.

Par la force des choses, un objet certain pour matière de l'engagement est un élément aussi indispensable à l'existence de la convention que le consentement des parties. L'esprit ne concevrait pas, en effet, une obligation sans objet. Mais l'art. 1108 c. civ. ne se borne pas à demander que l'obligation ait un objet; il veut que cet objet soit *certain*, expression dont le sens vague jetterait une grande incertitude dans l'interprétation, si elle n'était expliquée par l'art. 1129, aux termes duquel « il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine pourvu qu'elle puisse être déterminée. » Ainsi, la loi suppose l'existence, comme corps certain, d'une chose qui, étant déterminée précisément au contrat, donne naissance à l'obligation.

199. Cependant cette règle n'est pas absolue. L'existence du corps certain faisant l'objet de l'obligation et sa détermination, très-suffisantes pour certaines conventions qui, comme la vente, confèrent un droit sur la chose, ne suffisent plus dans les contrats *réels*. Il faut en outre la tradition; le contrat n'existe réellement que lorsque la chose qui en fait l'objet a été livrée. Entre autres exemples, citons le prêt, que le code définit un contrat par lequel l'une des parties *livre à l'autre* soit une chose pour s'en servir à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi, soit une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par le preneur d'en rendre autant de même espèce et de même qualité (art. 1875, 1892), etc.

200. D'une autre part, certains contrats sont valables et parfaits indépendamment de l'existence, comme corps certain, de la chose qui en fait l'objet, pourvu que cette chose soit certaine quant à sa nature, à sa valeur ou à sa qualité. Ainsi en est-il généralement des obligations de sommes dans lesquelles l'objet du contrat n'est pas précisément certaines pièces de monnaie, mais leur valeur représentative, suivant cet axiome: *tantumdem est idem*.

201. L'exigibilité du droit subit l'influence de ces règles diverses. — En thèse générale, on peut dire que le droit proportionnel n'est jamais dû si l'acte soumis à la formalité ne contient pas la désignation d'une chose que l'une des parties s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire. Puis, en descendant dans les spécialités, on ajoutera: S'agit-il d'une obligation de somme? l'existence réelle de la chose promise est indifférente à la formation de la convention et par conséquent pour la perception du droit. S'agit-il d'un prêt ou de tout autre engagement réel, tel que le gage, l'antichrèse, etc.? il ne suffira pas que la chose, objet de l'obligation, soit déterminée dans le contrat, il faudra de plus qu'elle soit livrée; le droit de la convention ne sera exigible qu'à cette condition. Enfin s'agit-il d'une convention qui, par sa nature, confère un droit sur la chose, comme la vente, etc.? le droit ne sera exigible que si elle est individuellement désignée dans le contrat et si son existence, comme corps certain, est établie. Notons seulement que ceci n'exclut en aucune façon la possibilité de vendre une chose future, par exemple une maison que le vendeur se propose de bâtir. Seulement, la vente, dans ce cas, ne se réalisera pas avant que la maison soit terminée; le droit de la convention ne sera exigible, par suite, qu'à cette époque; il pourra ainsi n'être jamais perçu si, par une circonstance quelconque, la maison vient à n'être pas construite. Par où l'on voit que, même dans cette hypothèse, l'existence de la chose comme corps certain est une condition de l'exigibilité.

202. Toutefois, par rapport à cette condition, il faut faire une réserve, dans laquelle nous allons trouver une application particulière de la distinction entre les droits d'acte et les droits de mutation (V. *suprà*, n° 79). Puisque, d'après les règles ci-dessus établies, le droit de mutation immobilière porte sur la convention elle-même et non sur un acte dans lequel cette convention serait constatée, il est hors de doute que l'existence de la chose, objet de la convention, est nécessaire pour l'exigibilité du droit. Ici s'applique la règle indiquée dans la dernière partie du nombre qui précède. Ainsi la vente d'un immeuble qui, au jour du contrat, n'existait plus matériellement ou légalement pour le vendeur, ne donnera pas ouverture au droit de la convention, parce que, dans l'économie de la loi fiscale, l'immeuble était l'objet même de la stipulation tarifée par la loi, et que cet objet n'existant pas, il n'y a pas d'assiette à l'impôt. Mais, par contre, puisque les droits d'acte frappent sur l'acte lui-même en tant que cet acte est présenté à la formalité, et non pas sur la convention, il s'ensuit que, dès que l'acte dans lequel l'objet de l'obligation a été déterminé, est présenté à la formalité, l'existence de la chose sur laquelle on stipule est indifférente à la perception, car l'existence matérielle de la chose est une circonstance étrangère à l'acte lui-même qui est l'objet de l'impôt. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 230, qui ont enseigné cette distinction, citent comme exemple l'acte de vente d'un objet mobilier qui avait péri avant le contrat. Un tel acte, disent très-justement ces auteurs, « doit néanmoins donner ouverture au droit proportionnel; si la convention est viciée et s'anéantit, l'acte ne l'est pas et subsiste; or, l'acte est l'objet de l'impôt; ce n'est pas, comme dans les mutations immobilières, une chose transmise que le législateur a considérée, c'est l'écrit, la convention qu'il suppose ou qu'il établit, dont les éléments sont énoncés et réunis. »

203. *Cause de l'obligation.* — Dans le langage du droit, la cause de l'obligation n'est pas, comme on peut l'entendre dans le langage ordinaire, le motif premier qui détermine à contracter. Dans une vente, par exemple, le motif déterminant du contrat sera tantôt la nécessité pour le vendeur de faire un payement, tantôt le désir de remplacer la chose vendue par d'autres choses plus productives. Ce n'est pas là, dans le langagé du droit, la cause de l'obligation. Dans le sens juridique, la cause, en général, est l'avantage que l'obligation procure. Par cela même, la cause varie suivant l'espèce de l'obligation. Ainsi, dans les conventions synallagmatiques, la cause de l'obligation de chaque partie est dans ce que l'autre doit donner ou faire, par où l'on voit que ce qui constitue la *cause* pour l'une des parties, constitue l'*objet* pour l'autre. Dans les contrats unilatéraux à titre onéreux, l'obligation du débiteur a pour cause ce qu'on a fait ou ce qu'on fait pour lui. Dans les contrats de bienfaisance, la cause est le désir de faire du bien à ses semblables, etc.

204. Ainsi entendue, la cause de l'obligation est un élément aussi nécessaire à sa perfection que le consentement des parties et l'objet de l'obligation. Aussi voit-on que la loi déclare sans effet toute obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, c'est-à-dire prohibée par la loi ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (c. civ. 1131, 1133).

205. Toutefois, il y a entre l'objet et la cause cette différence essentielle que celle-ci peut n'être pas exprimée sans que la convention soit pour cela imparfaite. Ce qui est nécessaire à la perfection d'un contrat, c'est l'existence réelle, non l'expression de la cause; aussi l'art. 1132, terminant les incertitudes de l'ancienne jurisprudence, porte que la convention n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée.

206. Cette différence doit nécessairement limiter, en matière fiscale, l'application particulière au défaut de cause du principe, d'après lequel le droit n'est pas généralement exigible sur une convention imparfaite. La convention manque sans doute de l'un de ses éléments essentiels lorsqu'elle est sans cause;

Digitized by Google

mais dès qu'il n'est pas nécessaire que la cause soit exprimée, il s'ensuit que l'existence d'une cause réelle et licite pouvant toujours être supposée et sous-entendue dans les obligations qui n'en expriment pas (V. dans notre Rec. périod. 1848, 1. 193, l'arrêt récent du 16 août 1848), le droit de la convention sera régulièrement perçu.

207. Au surplus, il est bon d'ajouter que, par la force même des choses, le sous-entendu ne pourra se produire qu'à l'égard des contrats unilatéraux. Il est évident, en effet, que dans les contrats synallagmatiques, l'expression de la cause résulte de l'indication même du contrat. Ainsi un contrat constate la vente d'une maison moyennant 20,000 fr. Il y a dans cette seule énonciation, d'après les observations qui précèdent, l'expression des causes du contrat pour le vendeur et pour l'acquéreur. Pour le vendeur, la cause est dans la dette de 20,000 fr. contractée par l'acquéreur; pour celui-ci, la cause est dans l'obtention de la maison. Partant l'une et l'autre cause se trouvent exprimées.

208. *Influence de la nullité sur la perception.*—La difficulté que nous abordons maintenant doit être nettement circonscrite. La nullité dans les actes peut donner naissance, par rapport à l'impôt, à trois questions très-distinctes. D'abord, l'acte nul est-il sujet à l'impôt? En second lieu, en supposant qu'un impôt ait été perçu, le droit est-il restituable lorsque l'acte vient à être annulé ou rescindé ? Enfin, la convention ou la décision judiciaire qui, en proclamant l'existence d'une cause de nullité ou de rescision dans un acte, déclare que cet acte est désormais non avenu et ne sera pas exécuté, donne-t-elle ouverture elle-même au droit d'enregistrement? Ici où l'objet unique de nos observations est d'établir qu'en général *le droit n'est dû que d'une convention parfaite*, on comprend que, de ces trois questions, la première seule rentre dans notre matière. Nous réserverons donc pour notre chapitre des restitutions (V. *infrà*, chap. 10, sect. 1) l'examen de la seconde, et pour la matière des mutations entre-vifs à titre onéreux, l'examen de la troisième (V. *infrà*, chap. 4, part. 1, sect. 2, art. 2, § 1, n° 3); et nous abordons immédiatement la première, celle de savoir si l'acte nul est sujet à l'impôt.

209. Sur cette question à laquelle les solutions contradictoires de la jurisprudence ont donné une gravité qu'elle ne semble pas avoir au point de vue purement théorique, nous avions indiqué l'un des premiers, dans notre précédente édition, une distinction qui nous paraît encore complétement exacte. « Il faut prendre garde, disions-nous (v° Enregistr., sect. 8, art. 1, n° 15), de confondre un acte susceptible d'être annulé pour quelques vices de forme, et un acte qui manquerait de quelques-unes de ses conditions essentiellement constitutives. Ainsi, trois choses sont nécessaires pour la perfection d'un contrat de vente : la chose, le prix, le consentement, *res, pretium, consensus*. L'absence d'une seule de ces conditions ôte à l'acte le caractère de vente, ou fait qu'il n'existe pas du tout. On conçoit que le droit d'enregistrement puisse être exigé sur un acte, d'ailleurs parfait, qui renferme seulement quelques vices extrinsèques, parce que la régie ne peut pas être obligée d'aller devant les tribunaux discuter le mérite de ces vices..... Mais si l'acte est vicié dans son essence, si la loi lui refuse un caractère, s'il n'est qu'un simple projet demeuré sans exécution par le changement de volonté des parties, la perception doit être écartée, parce qu'elle manquerait d'assiette..... » Il y avait là le principe d'une double distinction : l'une, touchant en quelque sorte à la forme, entre les actes parfaits et les actes imparfaits; l'autre, plus particulière au fond, à la convention même, entre les actes essentiellement nuls et les actes simplement annulables : et d'après nous, le droit d'enregistrement, qui peut très-justement atteindre les actes parfaits dans la forme et simplement annulables quant au fond, devait au contraire être écarté des actes imparfaits et des actes essentiellement nuls comme manquant d'une base sur laquelle ce droit aurait pu être assis.

210. La jurisprudence n'a pas tout rejeté dans ces distinctions, mais il s'en faut aussi qu'elle ait tout admis. Pour mettre autant que possible de la clarté dans cette matière que les oscillations de la jurisprudence tendent nécessairement à obscurcir, voyons d'abord ce qui est et doit être admis sans conteste; nous verrons ensuite et nous apprécierons ce qui est contesté.

211. Occupons-nous d'abord des actes parfaits ou imparfaits. — Tout écrit constatant une convention est nécessairement notarié ou sous seing privé. Les premiers, toujours susceptibles par leur nature de faire titre de la convention qu'ils constatent, sont néanmoins subordonnés, quant à leur existence, à l'accomplissement de certaines formalités que détermine la loi spéciale au notariat (L. 25 vent. an 11). Quand ces formalités se trouvent réunies, l'acte est parfait, et alors nul doute que le droit de la convention ne soit exigible, en supposant d'ailleurs (ce qui doit être supposé dans toute cette partie de la discussion) qu'il n'y ait au fond aucune cause susceptible de faire écarter l'exigibilité. Mais le droit est-il également exigible si l'acte manque de quelqu'une de ces formalités essentielles, par exemple s'il n'est pas signé des personnes qui y doivent figurer? — Non, car l'acte alors est *imparfait*, et, de l'aveu de l'administration elle-même, « on ne peut exiger les droits d'enregistrement d'un acte qui ne serait pas signé par toutes les parties entre lesquelles il paraîtrait avoir été souscrit » (Dict. de l'enr., v° Acte imparfait, n° 4). — La jurisprudence d'ailleurs est conforme.

212. Ainsi il a été décidé qu'on doit considérer comme un simple projet, ou comme acte sous seing privé, celui qui, bien que reçu par un notaire, manque de l'une des signatures nécessaires pour lui donner le caractère d'acte authentique et notarié, et, par suite, que l'officier public chez lequel l'acte a été passé ne saurait être condamné à une amende pour n'avoir pas soumis cet acte à l'enregistrement (Rej., 27 août 1806) (1).

213. Il en est ainsi dans le cas où l'acte déjà signé de toutes les parties n'est pas revêtu de la signature du notaire (Rej., 2 nov. 1807 (2); C. cass. de Belgique, 2 avr. 1833, enreg. C. Van Overschelde).

214...... Et de celui où l'acte, bien que signé des parties et du notaire, ne le serait cependant pas des témoins ou du notaire en second (Req., 25 mars 1834) (3). — Toutefois, dans le cas où l'imperfection de l'acte résulterait du défaut de signa-

---

(1) (Enreg. C. veuve Bernard.) — LA COUR; — Vu les art. 42 et 43 L. 22 frim. an 7; — Attendu que l'obligation de soumettre les actes à la formalité de l'enregistrement n'est imposée à l'officier public que pour les actes qui ont reçu, devant lui et par son ministère, le caractère qui les distingue de simples actes privés, pour lesquels les droits doivent être acquittés par les parties; — Attendu que, dans l'espèce, les actes ne se trouvaient pas au rang des minutes du notaire, mais dans une liasse séparée, liasse qui ne lui aurait été confiée que longtemps après la passation de ces actes, sans qu'ils aient été donnés et reçus en dépôt et qu'il en ait été passé acte; — Rejette.

Du 27 août 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Rataud, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Passemard.) — 26 brum. an 13, le notaire Passemard reçut un acte de partage qui fut signé de toutes parties intéressées; mais à défaut par elles de s'être entendues pour le payement des droits d'enregistrement, l'acte demeura sans être revêtu de la signature du notaire. — La régie ayant eu connaissance de cet acte, décerna contrainte contre le notaire pour le payement des droits d'enregistrement et de l'amende. — Sur l'opposition, 25 avril 1806, jugement du tribunal civil de Sarlat, qui déboute la régie de sa demande, « attendu que, sans la signature du fonctionnaire, il n'y avait pas d'acte public. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en décidant que l'acte du 26 brum. an 13 ne devait pas être considéré comme un acte public, dès lors qu'il était dénué de la signature de l'officier public chargé de le recevoir, signature qui seule pouvait constater légalement l'intervention de cet officier, le tribunal civil de Sarlat n'est contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 2 nov. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Boyer, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Chaulin.) — Un vérificateur de la régie trouve au rang des minutes, en l'étude de M° Chaulin, deux actes non enregistrés ni inscrits au répertoire, signés des parties et de M° Chaulin, notaire rédacteur, mais non signés par un notaire en second ni par deux témoins; l'un de ces actes contient la vente d'un immeuble. — La régie décerne contre Chaulin une contrainte à fin de payement : 1° de la somme de 8,968 fr. pour droits simples et droits en sus des deux actes; 2° de la somme de 10 fr. pour deux amendes encourues faute d'inscription au répertoire. Opposition de M° Chaulin.

20 mars 1833, jugement du tribunal de la Seine qui annule la contrainte en ces termes : — « Attendu que, d'après les art. 9, 14 et 68 de

Digitized by Google

ture du notaire ou des témoins, et non du défaut de signature des parties, il faut préciser la difficulté. — L'acte est imparfait sans doute comme acte authentique; et en ce sens le payement du droit ne peut pas être poursuivi contre le notaire lui-même, bien que les art. 29 et 33 de la loi de frimaire, mettent à la charge des notaires l'acquittement des droits des actes qu'ils reçoivent; et c'est uniquement ce que décident les arrêts qui précèdent. Mais le défaut d'authenticité de l'acte n'empêche pas cet acte de valoir comme écriture privée (c. civ. 1318), et conséquemment d'être obligatoire entre les parties qui l'ont signé. Que conclure de là? Que les parties ne seraient pas fondées comme les notaires eux-mêmes à opposer à la régie poursuivant le payement des droits l'exception résultant de l'imperfection de l'acte. Cela est établi par la jurisprudence, ainsi qu'on va le voir quand nous parlerons des actes sous seing privé. — V. *infrà*, nos 217 et suiv.

215. Ajoutons que, dans les espèces qui précèdent, l'acte imparfait n'avait pas été porté au répertoire du notaire, et que les décisions consacrent en solution que le notaire n'est même pas tenu de porter un tel acte sur son répertoire. Mais s'ensuit-il que si, par erreur ou autrement, l'acte était porté sur le répertoire, le droit en pût être exigé davantage du notaire? La cour de cassation s'est prononcée pour la négative, par un arrêt que M. Teste-Lebeau (Dict. analyt., v° Acte imparfait, n° 3) cite en ces termes: « Un tribunal ne contrevient à aucune loi lorsqu'il déclare, en fait, que c'est par erreur qu'un acte, resté dans les termes d'un simple projet, a été porté sur le répertoire d'un notaire, sans avoir été enregistré, lorsque surtout le droit auquel il aurait donné lieu est si minime que l'on ne peut pas lui supposer l'intention de frauder, et que, d'ailleurs, cet enregistrement a eu lieu plus tard, et dès que les parties ont été d'accord sur les stipulations renfermées dans l'acte » (Civ. cass., 23 janv. 1809, enreg. *C.* Cayre, M. Chasle, rap.).—V. Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 156.

216. Si l'écrit est sous seing privé, c'est-à-dire s'il est fait sans l'intervention d'aucun officier public, la seule condition qui rende l'acte valable et obligatoire, dans le silence de la loi qui ne détermine pas de forme, c'est que l'acte soit souscrit ou au moins signé par les parties qui s'obligent. Tout acte sous seing privé constate suffisamment le fait ou la convention qu'il renferme dès qu'il est signé par les parties; la signature est la preuve du consentement. La convention est parfaite; rien ne s'oppose, dès lors, à ce que le droit en soit perçu, lorsque l'acte est présenté à la formalité. Il en est ainsi même dans le cas où, s'agissant d'une convention synallagmatique, c'est-à-dire d'une de ces conventions pour lesquelles la loi exige que l'acte contienne la mention qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, l'acte ne contient pas cette mention (Conf. Merlin, Répert., v° Double écrit, n° 9).—Jugé, en effet, qu'une vente d'ailleurs parfaite, mais susceptible d'annulation, si elle ne contient pas la mention qu'elle a été faite en double original, n'en est pas moins passible du droit de mutation, si la nullité n'en avait point été prononcée à l'époque où le droit a été réclamé (Req., 24 juin 1806) (1).

217. C'est ici le cas de rappeler la réserve faite plus haut à l'égard des actes notariés qui, nuls comme actes notariés en ce qu'ils ne sont pas revêtus de la signature du notaire, valent cependant comme écrits sous seing privé s'ils sont signés des parties contractantes (V. *suprà*, n° 214). De tels actes sont valables et obligatoires entre les parties, à moins qu'il s'agisse de conventions pour lesquelles la loi a prescrit la forme authentique, comme les donations, les contrats de mariage, les constitutions d'hypothèque, cas dans lesquels l'acte serait tout aussi imparfait comme notarié que comme acte sous seing privé. Mais hors de ces cas, répétons-le, l'acte serait, comme écrit privé, obligatoire entre les parties. D'où la conséquence que le droit en est exigible, et même que, si la convention est de celles qui doivent être enregistrées dans un délai déterminé à peine de double droit, cette peine doit être appliquée lorsque l'acte n'est soumis à la formalité qu'après l'expiration du délai.

218. Il a été jugé, en effet, que l'acte notarié contenant vente d'immeubles, nul comme acte authentique à défaut de la signature du notaire ou des témoins, mais signé par les parties et par conséquent valable comme acte sous signature privée, rend

---

la loi du 25 vent. an 11, l'acte notarié n'a d'existence comme acte authentique que lorsqu'il est revêtu de la signature, soit des notaires, soit des témoins, soit de deux notaires; — Attendu que, suivant l'art. 841 c. pr. civ., les notaires ne peuvent être obligés de délivrer à la partie qu'une simple copie d'un acte resté imparfait, mais qu'ils ne pourraient être tenus d'en délivrer une grosse; d'où il suit qu'un acte en cet état n'a en aucune façon le caractère d'un acte notarié; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer aux actes de cette nature les dispositions des lois sur l'enregistrement des actes passés devant notaires; — Attendu qu'il en serait autrement, si l'acte, ayant une existence apparente et extérieure, était seulement attaqué pour cause de nullité de stipulations qui y sont contenues; — Attendu, en fait, que les deux actes trouvés chez Chaulin, au nombre de ses minutes et à la date du 10 juin 1830, ne portaient la signature que de l'un des notaires; qu'ainsi, ils n'avaient pas encore reçu, même extérieurement, l'existence d'actes notariés; que, dès lors, lesdits actes ne peuvent donner lieu à la perception des droits et doubles droits formant l'objet de la contrainte décernée contre Chaulin; — Reçoit ledit Chaulin opposant à l'exécution de cette contrainte, et déclare ladite contrainte nulle et de nul effet. »

Pourvoi de la régie pour fausse application des art. 9, 14 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, ainsi que de l'art. 841 c. pr. civ., et violation des art. 20, 29, 30, 33 et 49 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'il est constant qu'au nombre des caractères constitutifs des actes authentiques et publics, sont les signatures des parties, des témoins, d'un notaire, et en cas d'absence de témoins, d'un second notaire, suivant les art. 9, 14 et 68 de la loi du 25 vent. an 11; qu'il résulte bien de la même loi qu'à défaut de l'une de ces solennités, il peut bien exister, soit une obligation privée des parties signataires les unes envers les autres, soit une action en responsabilité en faveur des parties contre les notaires qui, par leur fait, auraient causé les imperfections d'un acte destiné dans l'intention des parties à devenir public et authentique; mais qu'on ne peut déduire de ces principes aucunes conséquences pour l'assujettissement au droit d'enregistrement d'office et sans réquisition de la formalité à l'égard d'actes restés imparfaits comme actes authentiques; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu que les deux écrits trouvés dans les minutes de Chaulin, notaire à Paris, portant la date du 10 juin 1830, n'étaient ni signés de témoins, ni signés d'un second notaire, ni inscrits au répertoire; que dans cet état d'imperfection comme actes authentiques, la régie de l'enregistrement ne pouvait poursuivre la perception des droits qui ne sont ouverts dans les délais déterminés (art. 20, 29, 33 de la loi du 22 frim. an 7) que pour des actes publics, c'est-à-dire des actes revêtus des caractères exigés par les articles susénoncés de la loi du 25 vent. an 11, dont il a été fait à la cause une juste application, laquelle excluait celle des articles susénoncés de la loi du 22 frim. an 7, qui, en conséquence, n'ont pu être violés par le jugement attaqué; — Attendu, sur l'art. 841 c. pr. civ., qu'il n'a rien statué sur les intérêts du fisc en matière d'enregistrement, et qu'en effet, le jugement attaqué n'a tiré d'autre induction des termes de cet article, si ce n'est qu'un acte resté en état d'imperfection, devait, comme tout autre acte, être délivré sur l'autorité du juge, en copie, mais qu'il n'exige pas la délivrance de grosse, et ainsi ne préjuge pas l'authenticité des actes restés imparfaits; — Enfin, à l'égard de l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 dont l'autorité a été invoquée: — Attendu que cet article statue sur le cas d'un acte d'officier public rédigé en vertu d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger et non enregistré, et que ce cas est tout à fait étranger à l'espèce sur laquelle le jugement attaqué a prononcé; — Rejette.

Du 25 mars 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (D'Hanins *C.* enreg.) — 25 brum. an 12, vente sous seing privé, non faite double, par les sieur et dame Vanderhagen, d'une maison aux sieur et dame d'Hanins.—Contrainte contre les acquéreurs en payement de 6,141 fr. 25 c. à défaut d'enregistrement de cet acte dans le délai. — Opposition par les époux d'Hanins qui soutiennent que la vente n'ayant pas reçu d'exécution, et cette même vente, d'ailleurs, n'ayant pas été faite double, ne pouvait donner lieu à aucun droit de mutation.—Le tribunal civil de Bruxelles n'eut aucun égard à ces moyens et autorisa la continuation de poursuites. — Pourvoi par les époux d'Hanins. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'acte du 25 brum. an 12 constitue une véritable vente, puisqu'il renferme les trois caractères propres à cette espèce de contrat: la chose, le prix et le consentement; qu'à la vérité la circonstance que cet acte n'est pas fait double donnait le droit aux parties contractantes d'en faire prononcer la nullité; mais qu'à l'époque de la contrainte cette nullité n'était pas prononcée, et que, par conséquent, à cette époque il existait une vente, à la vérité résoluble, mais qui n'était pas résolue, ce qui suffisait pour justifier la contrainte; — Rejette.

Du 24 juin 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Henrion, rap.

Digitized by Google

l'acquéreur passible des droit et double droit, s'il n'a pas été enregistré dans le délai de trois mois (trib. de Cambrai, 30 juin 1841) (1).

219. Dans une circonstance récente, la régie, déterminée par un sentiment d'équité, nous semble cependant s'être écartée du principe en décidant qu'elle ne peut réclamer d'un acquéreur d'immeubles le droit de l'acte signé des parties, mais non du notaire, lorsqu'il est établi que les droits ont été consignés par l'acquéreur aux mains du notaire (dél. 4 août 1848, aff. Richer). — La consignation du droit entre les mains du notaire donne, sans aucun doute, à la partie une action en restitution et en dommages-intérêts; mais elle ne nous paraît guère susceptible de modifier et de restreindre les droits du trésor à l'égard des signataires de l'acte (Conf. le Contrôleur, art. 8587).

220. Mais en dehors de ces circonstances, le défaut de signature rendant imparfait l'acte sous seing privé, l'exigibilité du droit de la convention se trouve par cela même écartée; dans de rares circonstances, la règle a été méconnue. Ainsi, il a été décidé : 1° que l'annulation prononcée par jugement, d'une contre-lettre portant augmentation du prix de vente, ne dispense pas du payement du droit qu'on a voulu frauder, et de l'amende prononcée par l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, encore que l'annulation résulte non-seulement de ce que l'acte n'avait point été fait en double, mais encore de ce que l'acte n'était pas revêtu de l'approbation d'écriture (Cass., 12 nov. 1811) (2); — De même, que lorsqu'un acte de vente d'immeubles sous seing privé subordonnée à une condition éventuelle dont l'accomplissement ferait regarder la vente comme non avenue a été déposé dans les mains d'un notaire, et que, par l'effet d'une visite de l'inspecteur chez le notaire, l'acte est découvert par la régie, l'acquéreur ne peut contester l'existence de la vente et doit, en conséquence, payer non-seulement le droit simple, mais encore le double droit dont l'acte de vente peut être passible à défaut d'enregistrement dans les délais (Cass., 11 mai 1825) (3);

---

(1) (Quinion C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que les contrats de vente, au profit du sieur Quinion, des 18 août 1828, 15 août, 2 sept. 1830 et 19 avril 1831, sont translatifs d'immeubles; qu'ils contiennent toutes les conditions essentielles à la perfection du contrat de vente : le consentement des parties, la chose et le prix (art. 1583 c. civ.); que les contrats sont revêtus des signatures des parties contractantes; qu'ils ont dès lors la force d'actes sous signatures privées, ainsi que le décide l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11; — Considérant qu'aux termes des art. 20 et 51 de la loi du 22 frim. an 7, le nouveau possesseur est tenu d'acquitter les droits des transmissions opérées par actes sous signatures privées, et que, d'après la combinaison des art. 22 et 36 de la même loi, le double droit est acquis au trésor public à raison des mutations dont les actes n'ont pas été soumis à l'enregistrement dans le délai de trois mois, dispositions dont on ne peut refuser l'application aux contrats du défendeur, sans violer formellement les principes qui régissent la perception des droits d'enregistrement; — Le déboute de son opposition et le condamne au payement des droits compris en la contrainte.

Du 30 juin 1841.-Trib. de Cambrai.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Rigordy.) — 28 vent. an 9, vente notariée par La Chapelle et sa sœur aux frère et sœurs Rigordy, de tous leurs droits en la succession de leur neveu Maherby, moyennant une rente viagère de 1,500 liv., reversible de l'un à l'autre vendeur. — Le même jour il fut passé entre les mêmes un acte sous seing privé, dans lequel il fut dit que le prix réel de la cession était de 1,800 liv., au lieu de 1,500 liv. portées au contrat notarié. — En l'an 13, des contestations s'étant élevées, La Chapelle, qui voulait user du contenu en l'acte sous seing privé, le présenta à l'enregistrement. — Il fut alors décerné contrainte, tant contre les vendeurs que contre les acquéreurs, en payement du triple droit. — Sur l'opposition, l'instance se lia devant le tribunal civil de Brignolles. — Plus tard, sur la demande des acquéreurs, un jugement du 25 nov. 1806 annula la contre-lettre, comme n'ayant point été faite double, et n'étant pas revêtue de l'approbation d'écriture. — Puis, le 4 août 1807, le même tribunal, statuant sur le mérite de l'opposition à la contrainte décernée par la régie, déclara qu'il n'y avait pas lieu à prononcer l'amende, parce que l'acte sous seing privé avait été annulé par le jugement précédent comme n'existant point; qu'il ne saurait y avoir de peine sans délit et de contravention sans un acte qui en établisse la preuve; qu'à la vérité la contrainte avait été décernée avant l'annulation prononcée, mais que néanmoins la nullité de l'acte avait été reconnue en temps utile. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 12, 40 et 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'existence de la contre-lettre dont il s'agit comme pouvant fournir la preuve d'une fraude des droits d'enregistrement, est indépendante de la validité de l'obligation y contenue, considérée sous d'autres rapports, tels que ceux présentés et décidés par le jugement du 25 nov. 1806 étranger à l'administration; — Attendu que l'existence de cette contre-lettre, comme renfermant la preuve de la fraude des droits d'enregistrement, résulte, dans l'espèce : 1° du contenu rappelant la teneur de l'acte public de vente que les parties venaient immédiatement de souscrire, la déclaration de la dissimulation du véritable prix et de celui qui avait fait réellement l'objet de leur convention; 2° des signatures des acquéreurs qui s'obligeaient à payer ce supplément de prix, signatures qui n'ont jamais été déniées et qui restent constantes au procès; 3° de la rémission volontairement faite de cette contre-lettre par les acquéreurs au vendeur, seul intéressé à l'exécution; 4° de la nature des moyens même d'opposition à la contrainte du 24 prair. an 13, respectivement fournis par les opposants; et enfin du concours de toutes ces circonstances; — Attendu qu'il suit de tout ce qui vient d'être dit que l'annulation de l'acte sous seing privé, comme contenant l'obligation de payer le supplément du prix, ne dispense pas d'acquitter les droits qu'on a voulu frauder et ceux en sus pour la peine encourue, conformément à l'art. 40 susrappelé; — Attendu, d'ailleurs, que, s'agissant d'un écrit sous seing privé présenté à l'enregistrement pour en réclamer l'exécution devant les tribunaux, il a fallu en acquitter les droits conformément aux dispositions y contenues; et que, quels qu'aient été les événements ultérieurs dans l'espèce, le maintien des droits devait être ordonné conformément au susdit art. 60 de la loi précitée; — Donne défaut à l'administration de l'enregistrement contre les défendeurs défaillants, et, pour le profit; — Casse.

Du 12 nov. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Sieyes, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Guyet.) — Le 27 oct. 1821, le vérificateur de la régie du département de la Sarthe s'étant transporté, pour l'exercice de ses fonctions, dans l'étude du sieur Legeay, notaire à Courdemanche, y a trouvé les deux doubles originaux d'un acte sous seing privé, en date du 22 fév. 1820, portant vente par les sieur et dame Clavel, au profit du sieur Guyet, de divers immeubles. — On lit dans cet acte : « Dès aujourd'hui, l'acheteur entre en propriété des susdits biens, mais il n'en jouira qu'à la Toussaint prochaine... Cette vente est faite pour la somme de 7,000 fr., sur quoi 200 fr. ont été payés par le sieur Guyet aux vendeurs qui le reconnaissent : le surplus se payera, savoir : 500 fr. à la Toussaint prochaine, 2,500 fr. à la Toussaint 1821, et 2,000 fr. à la Toussaint 1823. » — Il est à remarquer que l'acte n'était pas enregistré, et qu'il n'en avait pas été dressé d'acte de dépôt. — Par suite de ces faits, qui ont été constatés par procès-verbal du vérificateur, la régie a demandé à Guyet le payement des droit et double droit d'enregistrement sur le montant de la vente. — Guyet s'est pourvu, par voie de pétition, auprès du ministre des finances, pour obtenir la remise du double droit; il offrait de payer le droit simple. Cette réclamation a été rejetée par décision du 19 juin 1822. — En cet état, une contrainte est décernée par le receveur contre Guyet. — Celui-ci y forme opposition; il prétend que la vente sous seing privé de 1820 n'a été qu'un simple projet subordonné à la solution de quelques difficultés, et qui est resté sans exécution.

14 sept. 1822, le tribunal de Saint-Calais accueille cette défense en ces termes : « Attendu que la perfection d'un acte de vente ne suffit pas seule pour que la régie de l'enregistrement puisse en exiger et poursuivre les droits; qu'il faut, en outre, que cet acte soit ou authentique, ou présenté en justice, ou suivi d'un autre acte qui en soit la conséquence, ou suivi d'une exécution quelconque, comme d'une mise en possession ou d'une inscription sur les rôles des impositions et du payement des impôts; — Attendu qu'aucune de ces circonstances ne se rencontre dans l'espèce; que le dépôt des deux doubles d'un sous seing privé démontre non-seulement que les parties n'ont pas actuellement l'intention de l'exécuter, mais encore qu'elles sont dans l'impossibilité, l'une à l'égard de l'autre, d'en profiter, et fait voir que la vente n'est qu'un projet ou n'est pas sérieuse; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte : 1° de ce que l'acte sous seing privé n'était point au rang des minutes du notaire; 2° de ce qu'il était au pouvoir du sieur Legeay d'anéantir cette vente, qui n'était constatée par aucun acte authentique; 3° de ce qu'il s'était passé un an sans qu'aucune exécution eût suivi; qu'il en résulte, disons-nous, qu'il n'y avait point encore réellement de transmission de propriété à l'époque où le sous seing privé a été découvert, et que l'instrument du droit des parties attendait l'événement d'une condition pour être mis au jour et devenir susceptible de la perception du droit de mutation : — Attendu enfin que, pour obtenir et forcer la perception du droit d'enregistrement, si la régie veut faire la preuve de la mutation par l'acte même, il faut que cet acte, quand il est sous signature privée, lui tombe entre les mains par un moyen qui annonce son exécution, et qu'il est sérieux et réel; or, le sous seing privé dont il s'agit n'est venu à la connaissance de la régie que par un moyen qui annonce tout le contraire et qui n'est pas légal; la présomption est donc contre elle, et sa poursuite ne peut être fondée jusqu'à ce qu'elle ait prouvé la transmission de propriété par les moyens indiqués dans l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7.

Digitized by Google

— 2° Que la vente est suffisamment prouvée, relativement à l'acquéreur et quant à la perception des droits, par la représentation de l'acte qui la constate, quand même cet acte ne serait pas signé par le vendeur, mais par l'acheteur seulement, et que celui-ci en argumenterait pour prétendre que la vente n'a jamais été qu'en projet (Cass., 13 oct. 1806) (1); — 3° Que les droits perçus sur un acte sous seing privé déposé chez un notaire, ne sont pas restituables par suite de la nullité de cet acte, ultérieurement prononcée en justice, alors même que cette nullité aurait été prononcée parce que l'acte était informe en ce qu'il ne portait pas la signature des parties (Dijon, 22 mai 1845, aff. R..., D. P. 46. 4. 235).

221. Toutefois, ces solutions, qui ne sauraient être justifiées en droit, se trouvent contredites par une jurisprudence constante. Dans l'espèce même qui vient d'être rapportée, la cour suprême, corrigeant jusqu'à un certain point cette proposition absolue et inadmissible contenues dans l'arrêt du 13 oct. 1806, à savoir : qu'un acte portant vente est une preuve suffisante et légale de la mutation, alors même que cet acte ne serait signé que de l'acquéreur, la cour suprême a reconnu que du moins l'acte ne pouvait pas être opposé au vendeur. En effet, la régie n'ayant pu obtenir, dans l'espèce, le payement des droits à raison de l'insolvabilité de l'acquéreur, crut pouvoir, en excipant de l'acte prétendu de vente, saisir les revenus de l'immeuble, objet de cette vente, entre les mains du vendeur qui soutenait ne s'être jamais dépouillé de l'immeuble. Et sur les conclusions conformes de M. Merlin, conclusions qui sont au Répertoire, v° Vente, § 9, la cour a reconnu, que le jugement qui ordonne l'exécution de la contrainte décernée contre l'acquéreur, dans le cas où l'acte constatant la vente n'est point signé du vendeur, ne saurait préjudicier à celui-ci qui n'a point été partie dans la cause, et qui reste maître d'arguer la vente de nullité et de s'opposer, par conséquent, à la saisie qu'aurait fait pratiquer la régie sur le domaine prétendu aliéné pour le recouvrement des droits de mutation (Cass., 22 mai 1811) (2).

222. Mais la cour de cassation, se conformant mieux encore à la vérité des principes qui, en droit civil, n'admettent point de contrat sans le *double consentement* des parties, avait, dès avant l'arrêt de 1811, complétement modifié la doctrine qu'un oubli passager des règles lui avait fait consacrer dans celui de 1806. En effet, elle avait décidé, en thèse générale, que l'écrit sous seing privé, ou contre-lettre, par lequel un créancier, après avoir acheté, par un acte public du même jour et moyennant un prix déterminé, les immeubles de son débiteur, déclare renoncer à sa créance, quoique de plus forte somme, au moyen de la cession qui lui a été faite, doit être considéré comme non avenu, et ne peut donner ouverture au triple droit dont la loi fiscale frappe les contre-lettres, du moment où cet écrit contenant des obligations réciproques, n'avait été signé que par l'une des parties, l'autre ne sachant point écrire (Rej., 30 oct. 1809) (3). — Remarquons, au surplus, que la solution relative à l'influence de la nullité sur la perception, n'est donnée que surabondamment par la cour de cassation : le principal moyen de la cause, celui sur lequel elle a insisté davantage, était que l'écrit sous-seing privé, auquel la régie voulait assigner les effets d'une contre-lettre, n'en avait réellement pas les caractères, et qu'il n'avait eu nullement pour objet de suppléer le prix de la vente.

223. Mais, plus tard, la cour de cassation a expressément jugé dans le même sens que l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816,

---

Pourvoi de la régie pour contravention aux art. 12, 22, 30 et 54, et à l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes de cet article, la mutation de propriété des immeubles désignés dans l'acte sous seing privé du 22 fév. 1820 était suffisamment prouvée, quant à la poursuite du droit d'enregistrement, par l'existence de cet acte signé en double original par les parties, et qui avait d'ailleurs reçu son exécution, par l'entrée du défendeur dans la propriété desdits immeubles, du jour de sa date, suivant la stipulation expresse des parties, et par le payement qui avait eu lieu le même jour, de la part de l'acquéreur, d'une partie du prix de son acquisition; — Attendu que le défendeur, loin de désavouer cette acquisition, l'a, au contraire, lui-même formellement reconnue dans sa pétition au ministre des finances, avec offre de payer le droit simple d'enregistrement, sollicitant seulement la remise du double droit par lui encouru, faute d'avoir fait enregistrer son titre dans le délai de la loi, aux termes de l'art. 22 de ladite loi; — Attendu que la circonstance du dépôt de ce titre dans les mains du notaire Legeay ne pouvait aucunement être considérée comme une preuve du défaut d'intention des parties d'exécuter le contrat intervenu entre elles; — Attendu enfin que la découverte de l'acte dans l'étude du notaire Legeay n'a eu lieu que par suite d'une vérification faite par le préposé de la régie dans cette étude, mesure autorisée et même prescrite par l'art. 54 de la loi susénoncée; qu'ainsi cette découverte n'a été le résultat d'aucune mesure illégale; — D'où il suit qu'en déchargeant le défendeur de la contrainte dirigée contre lui par défaut d'enregistrement de l'acte dont il s'agit, dans le délai de la loi, le jugement attaqué a violé l'art. 12, ainsi que les art. 22 et 54 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 11 mai 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. époux Carrier.) — 11 vent. an 9, contrainte contre Carrier, en payement de 1,643 fr. 84 c. pour les droit et double droit d'un contrat de vente sous seing privé, passé par Blachon aux époux Carrier, du domaine de la Grange-Badey, moyennant 18,600 fr. Cet acte n'était point signé de Blachon, mais seulement des époux Carrier, qui en argumentaient pour soutenir qu'il n'y avait eu qu'un simple projet de vente, non suivi d'exécution. — Le 22 flor. an 10, jugement du tribunal civil de Saint-Étienne, qui ordonne que la régie prouvera, tant par titres que par témoins, que Carrier et sa femme se sont mis en possession du domaine dont il s'agit. — Pourvoi en cassation de la part de la régie. — Arrêt.

La cour; — Vu ledit art. 12 de la loi de frim. an 7; — Attendu que l'acte susénoncé fait en double et sous signature privée, du 29 brum. an 9, portant vente par Blachon à Carrier du domaine y mentionné, quoique non signé de Blachon, mais signé de Carrier et de son épouse, formait contre ces derniers une preuve suffisante et légale de la mutation de propriété, relativement à la perception du droit d'enregistrement; qu'ainsi, en déchargeant Carrier de la contrainte décernée contre lui en payement de ce droit, le jugement attaqué a violé l'article précité de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre Carrier, non comparant, et, statuant au principal, casse.

Du 13 oct. 1806.-C. C., sect. civ.-MM Viellart, pr.-Boyer, rap.

(2) *Espèce :* — (Blachon C. enreg.) — En exécution de l'arrêt qui précède, l'affaire fut renvoyée devant le tribunal civil de Montbrison, qui, par jugement du 27 nov. 1807, rendu par défaut, ordonna l'exécution de la contrainte décernée contre les époux Carrier, le 11 vent. an 9. — 5 juillet 1809, saisie sur les époux Carrier des récoltes de plusieurs fonds dépendants du domaine de la Grange-Badey. — Opposition par Blachon, sur le fondement qu'il n'a pas cessé d'être propriétaire du domaine, et qu'il n'a pu être dépouillé de sa propriété par la prétendue vente sous seing privé du 29 brum. an 9, qu'il n'a pas signée, non plus que par l'arrêt de cassation du 13 oct. 1806 et le jugement du tribunal de Montbrison du 27 nov. 1807, qui sont pour lui *res inter alios acta*. — 31 août 1809, jugement du tribunal civil de Saint-Étienne, qui, statuant sur cette opposition, la déclare non recevable, « attendu que, par son arrêt du 13 oct. 1806, la cour de cassation a impérativement décidé que, par l'acte sous seing privé susmentionné, Blachon avait transmis aux mariés Carrier la propriété du domaine de la Grange Badey; d'où résulte que la saisie des fruits dont il s'agit a procédé contre le véritable débiteur, et est étrangère à Blachon, quant au payement des droits; — Attendu, au reste, que les sommes réclamées par la régie sont adjugées par jugement du tribunal de Montbrison, du 27 nov. 1807, ce qui a acquis la force de la chose jugée contre Carrier. » — Pourvoi par Blachon. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 1351 c. civ.; — Attendu que l'arrêt de cassation du 13 oct. 1806, et le jugement du tribunal de Montbrison, du 27 nov. 1807, sur lesquels est uniquement motivé le jugement attaqué, sont entièrement étrangers à Blachon, puisqu'il n'était pas même partie dans la contestation sur laquelle ils sont intervenus; — Casse.

Du 22 mai 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Rupérou, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Bénard.) — Le 3 germ. an 11, les époux Billet sont condamnés à payer à Bénard 41,635 fr. — 17 mess. an 12, acte notarié contenant cession, par Billet et sa femme à Bénard, de tous les droits de celle-ci dans la succession de ses père et mère, moyennant 6,000 fr. — Le même jour, par un acte sous seing privé, signé de Bénard et de deux témoins, appelés pour constater la convention, les époux Billet ne sachant écrire ni l'un ni l'autre, Bénard déclare renoncer au bénéfice du jugement du 3 germ. an 11, au moyen de la vente qui lui a été consentie par acte notarié de ce jour, et les époux Billet se réservent la faculté, pendant vingt ans, de rentrer en possession des objets, en acquittant le montant de la condamnation judiciaire. — Ce sous seing privé ayant été présenté à l'enregistrement fut considéré par le receveur comme ayant tous les caractères d'une contre-lettre, fixant à 41,635 fr. le prix de la vente de droits successifs, qui n'avait été porté, dans le contrat notarié, qu'à 6,000 fr. — Il décerne, en conséquence, contre Bénard, une contrainte en payement du triple

Digitized by Google

d'après lequel un double droit d'enregistrement est dû sur tout titre ou écrit émané du défendeur produit dans le cours d'une instance, lorsque ce titre n'a pas été enregistré avant la demande ou n'a pas été indiqué dans l'exploit, n'est applicable qu'au cas où l'acte forme titre complet par lui-même, et non au cas où il ne constitue qu'un commencement de preuve par écrit (Req., 26 août 1834, aff. Larcher, V. n° 123).

224. Telle est aussi la doctrine de la cour de Bruxelles, qui posant en principe qu'un projet de vente non consenti par toutes les parties n'est pas une vente ni même une promesse de vendre, a décidé spécialement que lorsque la vente d'un héritage appartenant à plusieurs, et que l'acquéreur ne voulait point acquérir pour partie, a été rédigée au nom de tous, le défaut par l'un ou l'autre des copropriétaires d'y apposer sa signature, laisse le contrat imparfait, lors même que l'acquéreur aurait signé, et rend la régie non recevable à réclamer le droit proportionnel : il n'est dû qu'un simple droit fixe de 1 fr. par celui qui produit ce projet pour le faire enregistrer (Bruxelles, 4 nov. 1815) (1).

225. Voilà donc, sur cette grave difficulté que soulève l'influence de la nullité sur la perception, un premier point acquis et établi aussi formellement qu'un point de droit puisse l'être, à savoir : le droit de la convention n'est pas exigible lorsque l'acte sur lequel on voudrait le percevoir est imparfait par le défaut des formalités nécessaires à son existence en quelque sorte matérielle.

Passons maintenant à un second point admis aussi et établi, fort justement d'ailleurs, par une jurisprudence également constante.

226. Comme nous l'avons dit plus haut (V. n° 209), parmi les vices qui peuvent atteindre le fond même de la convention, les uns affectent la convention dans son essence, les autres ne l'atteignent que d'une manière relative. Sans doute, on peut dire qu'il n'existe pas aujourd'hui de *nullité de plein droit*, en ce sens qu'un acte, quelque nul qu'il soit, ne tombe en général que devant un jugement qui en prononce la nullité; mais enfin la distinction entre la nullité radicale ou absolue et la nullité purement relative n'en est pas moins parfaitement juridique. Les jurisconsultes, en effet, distinguent tous avec grand soin les actes rigoureusement nuls, c'est-à-dire sans existence légale, en ce qu'ils sont entachés d'un vice essentiel et radical, des actes nuls dans le sens impropre du mot, en ce que n'étant entachés que d'un vice relatif, ils sont simplement soumis à une cause qui peut les faire annuler. Cette distinction, dont les conséquences légales sont très-graves, comme on le verra dans notre Traité des obligations, a été nettement précisée dans la discussion de la loi civile, surtout par M. Jaubert, dans son rapport au tribunat. « Pour qu'une convention soit obligatoire, a-t-il dit, il ne suffit pas qu'elle ait les apparences extérieures d'une convention, qu'elle soit revêtue des formes prescrites en pareille matière, il faut aussi qu'on y retrouve tout ce qui est nécessaire pour la réalité d'une convention... Une cause illicite, c'est-à-dire celle qui serait contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, vicierait tellement la convention qu'aucun laps de temps ne pourrait la rendre valable : il n'y a pas eu contrat. Si la convention n'avait pas d'objet, il serait bien impossible qu'en aucun temps elle produisît une obligation ; ce ne serait pas non plus un contrat. — Les incapables de contracter (c'est-à-dire les mineurs, les interdits, les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi, et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats) ne peuvent être forcés de remplir leurs engagements malgré eux. Ils ont la faculté de les faire annuler, mais ce n'est qu'une faculté dont l'exercice est limité par la loi. S'ils renoncent à l'exercer, ou s'ils ne le font pas dans les formes et dans les délais voulus par la loi, l'engagement doit être exécuté. — Enfin, il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. Mais celui qui prétend avoir été trompé, ou forcé, ou surpris, doit le prouver : c'est donc une exception dont il peut user, et s'il n'en use pas aux termes des lois, l'engagement reste dans toute sa force. » — Plus loin, M. Jaubert, se résumant en quelque sorte, ajoute : « Lorsqu'il s'agit d'un engagement contracté sans objet ou sans cause, ou pour une cause illicite, il est tout simple que celui qui a souscrit l'engagement n'ait pas besoin de recourir à la justice pour se faire dégager, ou que du moins, à quelque époque qu'il soit poursuivi, il soit toujours admis à répondre qu'il n'y a pas d'obligation; mais lorsqu'il s'agit d'un mineur, d'une femme mariée, ne serait-il pas bien extraordinaire que le temps de la restitution ne fût pas limité? — Les formes civiles n'avaient pas été observées, mais l'obligation en soi pouvait être légitime. » — V. M. Locré, t. 12, p. 491-492.

Telle est la différence qui sépare l'acte rigoureusement nul de l'acte simplement annulable : c'est, comme on le voit, la deuxième distinction que nous avons indiquée plus haut, n° 209. Nous y reviendrons plus amplement dans notre Traité des obligations.

227. Pour le moment, le seul point qui doive nous occuper est de savoir si les deux espèces de nullités, nullité absolue, nullité relative, doivent soustraire l'acte qui en serait entaché au droit de la convention. On peut sans hésiter répondre négative-

---

droit sur la différence du prix réel avec le prix déclaré dans l'acte authentique. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Péronne, du 30 août 1808, qui déboute la régie de sa demande, attendu que l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, qui prononce la nullité des contre-lettres, qui ont pour objet d'augmenter le prix stipulé dans un acte authentique, ou devenu tel par l'enregistrement, suppose nécessairement l'existence de cette contre-lettre ; — Que, dans l'espèce, le défaut de signature de Billet et de sa femme ne pouvait être suppléé par l'attestation des deux témoins appelés ; que dès lors l'écrit était resté dans un état d'imperfection qui mettait les parties dans l'impossibilité de s'en prévaloir, et qu'il ne pouvait être regardé que comme un simple projet de contre-lettre, quel que fût son rapport avec l'acte notarié du même jour. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que l'amende prononcée par l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7 ne peut avoir son application que dans le cas où il serait constaté qu'il a existé une contre-lettre, faite sous seing privé, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ; — Que l'écrit représenté par la régie ne peut pas être regardé comme une contre-lettre de l'espèce déterminée par cet article, puisque, d'une part, cet écrit énonçant des obligations respectives, et étant passé avec des personnes illettrées, qui ne l'avaient ni signé, ni pu signer, ne pouvait contenir aucune obligation, pas même de la part de celui qui l'avait signé ; et d'autre part, que la teneur de cet écrit n'énonce pas que les parties aient voulu augmenter le prix des immeubles vendus par l'acte public du 17 mess. an 12 ; — Que rien ne s'oppose à ce qu'un créancier d'une somme considérable ne réduise sa créance à une somme moindre, pour éviter de plus grandes pertes et activer de suite son payement ; — Que Bénard, après avoir acheté les immeubles de son débiteur à leur légitime valeur, et au prix convenu avec le vendeur, a pu réduire à ce prix sa créance, et faire l'abandon du surplus ; — Que cet abandon, qui a pu être déterminé par la crainte de voir consumer en frais tous les biens de son débiteur, s'il négligeait cette occasion de toucher une partie de sa créance, ne prouve pas que les immeubles vendus eussent une valeur égale au montant total de sa créance, ni que les parties leur eussent assigné cette valeur ni toute autre supérieure à celle portée dans le contrat public ; — Et que les circonstances de la cause concourent à prouver la sincérité de l'évaluation portée par l'acte public, puisque les immeubles que Bénard avait acquis pour le prix de 6,000 fr., et qui, dans le système de la régie, devaient être de la valeur de 41,000 fr., n'ont été revendus par Bénard que 2,400 fr., par acte du 27 fruct. an 12, sous la réserve de l'usufruit de 14 setiers seulement ; — Rejette.

Du 30 oct. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Babille, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Debacker.) — Le sieur Debacker désirait faire l'acquisition d'une maison qui appartenait à plusieurs copropriétaires dont trois étaient mineurs. L'acte de vente avait été rédigé au nom de tous les propriétaires et signé par plusieurs d'entre eux et par l'acquéreur ; mais les autres avaient refusé de signer. La régie réclama néanmoins le droit proportionnel. — Sur l'opposition de Debacker, un jugement du tribunal civil d'Anvers, du 5 juill. 1813, débouta la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, n'assujettit au droit proportionnel de 4 pour 100 que les ventes et reventes ; qu'un projet de vente non consenti par toutes les parties n'est pas une vente, ni même une promesse de vendre ; que, par conséquent, restant en termes de simple projet, il ne peut jamais être assujetti au susdit droit proportionnel ; que si, dans l'espèce, il était passible du droit fixe de 1 fr., ce ne serait alors qu'à l'égard de celui qui a produit ce projet pour le faire enregistrer ; d'où il suit que le premier juge n'a violé aucun article de la loi précitée ; — Rejette.

Du 4 nov. 1815.-C. sup. de Bruxelles. MM. Daniels, pr. gén., c. conf.

Digitized by Google

ment en ce qui concerne les nullités de la seconde espèce. Puisque les actes entachés de cette espèce de nullité sont simplement annulables, comme on vient de le voir, puisqu'ils existent, et avec eux la convention qu'ils constatent, il impliquerait qu'ils ne produisissent pas d'impôt. Par rapport à ces actes, dont le vice latent n'est aperçu souvent qu'après une instruction longue et difficile, il est exactement vrai de dire que les employés ne peuvent être juges de la validité. Ils subsistent, ils jouissent d'une exécution provisoire; c'est là une considération déterminante lorsqu'il s'agit de statuer sur l'exigibilité du droit : par cela même, en effet, qu'il doit être tenu pour valable tant qu'il n'est pas annulé et constituer un titre auquel la possession doit céder, l'acte peut et doit servir d'assiette à l'impôt. — La jurisprudence la plus constante s'est prononcée en ce sens.

228. Ainsi, à l'occasion de la loi du 11 frim. an 8 qui prorogeait les délais accordés pour le payement de domaines nationaux et prononçait la déchéance, les tribunaux, posant en principe que le défaut de payement de prix n'empêchait pas que la vente n'eût été parfaite, ont décidé spécialement : 1° que la déchéance encourue par des acquéreurs de biens nationaux, à défaut de payement du prix de leur acquisition, ne les dispense pas de payer le droit proportionnel sur la vente (Cass., 24 vent. an 10 (1); Conf. Req., 4 vent. an 11, M. Busschop, rap., aff. Villequey C. Enreg.); — 2° Que l'acquéreur d'un domaine national, qui a encouru la déchéance, ne laisse pas pour cela d'être assujetti au droit et au double droit de mutation, s'il n'a pas fait enregistrer son acte de vente dans les délais : il n'a pas pu être déchargé de cette obligation, sous prétexte qu'une instruction de la régie avait déclaré que la déchéance encourue par les acquéreurs de domaines nationaux les dispensait du payement des droits (Bruxelles, 20 juill. 1821) (2); — 3° Que lorsque l'adjudicataire d'un bien national avait encouru la déchéance, à défaut de payement de son prix dans les délais fixés par la loi du 11 frim. an 8, la vente était comme non avenue, et si cet adjudicataire se rendait une seconde fois acquéreur des mêmes biens, cette seconde vente devait être considérée, non point comme une vente sur folle enchère, passible seulement du droit fixe, mais comme une mutation nouvelle et distincte de la première, soumise par conséquent à un nouveau droit proportionnel, indépendamment du droit perçu sur la première vente (Cass., 18 vend. an 12) (3). — Et ces solutions ne sauraient être contestées, en ce que la nullité n'étant, dans l'espèce, que l'effet d'une condition résolutoire, elle rentrait sans aucune difficulté dans la catégorie de celles qui n'empêchent pas la convention d'avoir existé.

229. A plus forte raison en est-il ainsi d'un acte de vente qui, bien qu'annulé du consentement des parties, n'est pas annulé par un jugement. Un tel acte demeure, par le seul fait de son existence, lorsque d'ailleurs il a reçu son exécution, soumis aux droits de mutation (Cass., 10 pluv. an 13) (4).

230. De même, à l'occasion de l'art. 686 c. pr. (ancien art. 692), qui annule la vente des immeubles par le saisi à compter du jour de la transcription de la saisie, la cour de cassation a jugé que la nullité est simplement relative et partant : 1° que lorsqu'une promesse de vente d'immeuble saisi a été annulée, en ce que la condition de rapporter mainlevée de la saisie n'a pas été remplie, dans une instance entre le vendeur ou saisi et l'acheteur, et hors la présence de la régie, celle-ci ne cesse pas d'être fondée à demander le payement des droits de mutation résultant de la promesse de vente (Req., 27 mars 1832) (5); — 2° Que l'annulation par jugement d'une adjudication volontaire

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Vogel.) — Vogel était acquéreur d'un bien national. Il avait encouru la déchéance, à défaut de payement du prix de son acquisition. Cependant la régie lui demanda le droit de mutation; mais il en fut déchargé par jugement du tribunal civil de Diekirch, du 3 pluv. an 9, sous prétexte que les lois relatives à la déchéance des ventes de biens nationaux n'avaient aucune disposition qui soumît au payement du droit d'enregistrement les acquéreurs déchus. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2 de la loi du 19 déc. 1790; — Attendu que cette même loi, au titre des exceptions, n'affranchit que pour cinq ans du droit proportionnel les ventes des biens nationaux; — Attendu que, dans l'espèce, la vente était parfaite; qu'il serait contraire à la raison et à la justice que le droit proportionnel acquis à la République sur une vente parfaite pût être éteint par un fait, une faute personnelle à l'acheteur; que pour cela pût être ainsi décidé, il faudrait y être autorisé par une loi expresse, et que loin qu'il existe une pareille loi, au contraire l'art. 14 de la loi du 11 frim. an 8 suppose le droit dû dans ce cas, puisqu'il ne veut pas qu'il puisse être restitué à l'acquéreur; — Casse.

Du 24 vent. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Riolz, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Chevalier.) — 11 vend. an 7, acquisition par Chevalier du couvent des Augustins, à Enghien. Il avait été déclaré déchu. En 1819, contrainte contre lui, en payement des droit et double droit de son acquisition. — 20 juin de la même année, jugement du tribunal civil de Mons, qui annule la contrainte, sur le motif qu'une décision de la régie, du 28 vent. an 3, avait déclaré que les acquéreurs déchus n'étaient point passibles du droit d'enregistrement de ces mêmes acquisitions. — Pourvoi par la régie. — Le défendeur a fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe non contesté, que du moment qu'un acte a reçu sa perfection, le droit d'enregistrement en est dû au trésor; que l'adjudication du couvent dont il s'agit a été faite et accomplie au vœu de la loi, et qu'il a été loisible au défendeur d'y donner suite; — Attendu qu'aucune loi ne dispense du payement du droit d'enregistrement un acquéreur qui a encouru la déchéance; — Attendu que le jugement dénoncé a invoqué mal à propos une décision de l'administration des domaines, du 28 vent. an 8, décision qui a été révoquée le 12 avril 1812, l'art. 59 de la loi du 22 frim. an 7 portant défense formelle à la régie de faire aucune remise de droit; d'où il suit que les art. 3 et 4 de la loi du 19 déc. 1790, et l'art. 2 de celle du 16 frim. an 6, qui fixent les droits d'enregistrement, relativement aux procès-verbaux d'adjudication dont s'agit, ont été violés; qu'il en est de même dudit art. 59, et qu'on a fait une fausse application de l'art. 63, en considérant comme loi irrévocable une décision réglementaire que la régie avait envoyée aux préposés des domaines à Mons, concernant la perception des droits; — Casse.

Du 20 juill. 1821.-C. sup. de Bruxelles.-MM. Wautelée, 1er pr.-Destoop, av. gén., c. conf.

(3) (Enreg. C. Wittonch.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 10, 11, 13 et 14 de la loi du 11 frim. an 8; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que l'acquéreur qui n'avait pas payé le prix de son acquisition dans les délais et suivant le mode prescrits par la loi du 11 frim. an 8, était déchu de plein droit, et devait être dépossédé; que par l'effet de cette déchéance et de cette dépossession, la République rentrait dans tous ses droits; que l'adjudication devait donc être considérée comme non avenue; que par conséquent toute nouvelle adjudication était, non une vente sur folle enchère, mais une revente pure et simple, une nouvelle mutation distincte et indépendante de la première, et, sous ce rapport, passible d'un nouveau droit proportionnel d'enregistrement; — D'où il suit que Wittonch ayant été déchu de son acquisition, et dépossédé des biens qui en étaient l'objet, et ayant acquis de nouveau ces biens, a dû payer le droit proportionnel d'enregistrement auquel était assujettie toute vente de biens nationaux; — Donne défaut contre Wittonch non comparant, et, pour le profit; — Casse.

Du 18 vend. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Rupérou, rap.

(4) *Espèce :* — (Enreg. C. Besselièvre.) — 2 vend. an 8, vente sous seing privé d'un moulin, par Inglouf à Besselièvre. — 27 vend. an 9, Besselièvre passe un bail de ce moulin. — En l'an 11, Inglouf fait citer Besselièvre en conversion de l'acte de vente sous seing privé en acte public. Besselièvre s'y refuse, prétendant arguer de la nullité de cet acte, résultant de ce qu'il n'a pas été fait double. — Inglouf alors se désiste de sa demande. — Cependant la régie avait décerné contre Besselièvre une contrainte en payement des droits de mutation de l'acte de vente du 2 vend. an 8. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Valognes, qui rejette la demande de la régie, en se fondant sur l'annulation de l'acte. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les dispositions des art. 12 et 31 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que, d'après ces dispositions, les mutations de propriété sont suffisamment établies et constatées, soit par les actes de transmission, soit par des baux passés par les acquéreurs, et que, dans l'espèce, non-seulement il existait, lors de la contrainte décernée, un acte de vente de la propriété dont s'agit, mais que la mutation était justifiée, suivant le vœu de l'art. 12, par un bail enregistré, que le défendeur, acquéreur, a passé de cette propriété à deux particuliers pour sept années, un an après son acquisition; — Considérant encore que l'acte du 2 vend. an 8 n'a pas été déclaré nul par jugement; qu'il se trouve simplement résilié par le consentement du vendeur et son désistement de sa demande en conversion du titre sous seing privé en acte notarié; d'après la prétention du défendeur, que ce titre était nul pour n'avoir pas été fait double; mais qu'il n'en a pas moins existé et eu son effet lors de la contrainte, puisque, en vertu de ce titre, il avait disposé en propriétaire des objets qu'il lui transmettait; — Casse.

Du 10 pluv. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Schwendt, rap.-Arnaud, subst., c. conf.-Huart et Dupont, av.

(5) *Espèce :* — (Beaucire et Legiret C. enreg.) — 8 janv. 1826, Des-

Digitized by Google

d'immeuble, motivée sur ce que cette vente n'avait eu lieu que postérieurement à la saisie dudit immeuble, ne rend point restituable le droit perçu (Cass. 10 fév. 1812) (1); — 3° Et partant que la nullité de la vente vis-à-vis des tiers, dans cette hypothèse, ne fait pas obstacle à ce que la régie perçoive le droit de mutation (Req., 5 août 1828) (2).

---

bissons, au mépris d'une saisie qui frappait ses biens, les vend, par conventions verbales, aux sieurs Beaucire et Legiret, qui s'engagent à lui en payer le prix après la mainlevée de la saisie.—Aussitôt après la mainlevée, une nouvelle saisie est faite à la requête d'autres créanciers; Desbissons, néanmoins, demande aux acheteurs le prix convenu, en se fondant sur ce que la mainlevée par lui obtenue de la première saisie avait rendu parfaite la vente consentie. — Le 3 juill. 1826, jugement qui accueille ce système; mais, le 8 fév. 1828, arrêt infirmatif de la cour de Caen, fondé sur ce que le projet de vente avait eu lieu sous une condition non accomplie, et se trouvait, par suite de la saisie, frappé d'une nullité absolue.—Le 7 mars 1829, le receveur d'enregistrement décerne contre Beaucire et Legiret une contrainte en payement de 2,057 fr. pour droit de mutation résultant des ventes du 8 janv. 1826, et forme plusieurs saisies-arrêts entre les mains de leurs débiteurs.

Sur la demande de Beaucire et Legiret, jugement du tribunal de Bayeux, du 7 juin 1830, ainsi conçu : « Considérant que la perception du droit d'enregistrement se détermine d'après la substance des actes et leur forme intrinsèque, abstraction faite de leur validité, de leurs effets et de l'intention des parties; — Que l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, n'assujettit qu'à un droit fixe les jugements portant résolution de contrat pour cause de nullité radicale qui vicie la vente dans son essence; que, d'ailleurs, cette nullité ne devait produire d'effet qu'autant que les parties ne la feraient pas cesser en désintéressant le créancier saisissant, comme elles en avaient la faculté; — Qu'il suit de là qu'il y a ouverture au droit d'enregistrement de la vente dont il s'agit, et que les dispositions de l'arrêt de la cour, du 8 fév. 1830, ne peuvent faire obstacle à la perception de ce droit; — Par ces motifs, le tribunal dit à bonne cause la contrainte décernée contre Beaucire et Legiret, déclare valables les saisies-arrêts requises par l'administration, etc. »

Pourvoi pour violation de l'art. 68, § 3, n° 9 de la loi du 22 frim an 7, en ce que les conventions annulées par les tribunaux, pour cause de nullité radicale, ou pour inobservation des formalités essentielles, ne sont soumises à aucun droit proportionnel d'enregistrement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, il y a eu promesse de vente; que l'acte contenant cette promesse a été annulé par un arrêt rendu par la cour de Caen, le 8 fév. 1828; mais que cet acte et l'arrêt qui l'a annulé ne peuvent être opposés à l'administration de l'enregistrement, puisque cette administration n'était point en cause; — Attendu d'ailleurs que cette nullité était une nullité relative et non une nullité absolue; d'où il suit que le jugement dénoncé, prononçant qu'il y avait ouverture au droit d'enregistrement, n'a violé ni l'art. 694 c. pr. civ., ni l'art. 68, § 7, de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 27 mars 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Ménervile, r.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Michiels.) — 2 juin 1810, acte notarié par lequel Michiels acquiert, sur adjudication volontaire, une maison appartenant aux époux Olive. Cet acte est enregistré, et les droits sont perçus. Mais par jugement du 21 juill. 1810, cette vente est annulée par application de l'art. 692 c. pr. civ., attendu qu'elle n'avait été faite que postérieurement à la saisie immobilière de ladite maison, pratiquée dès le 28 mai, et dénoncée au saisi le 1er juin. — 20 oct. 1810, demande en restitution, par Michiels, des droits qu'il prétend avoir indûment payés. Il soutient que si la loi du 22 frim. an 7 n'a pas parlé de ce cas de restitution, c'est qu'elle n'a pu le prévoir, le code de procédure civile étant de beaucoup postérieur à cette loi, que, d'ailleurs, l'avis du conseil d'État, du 22 oct. 1808, qui a ordonné la restitution du droit perçu sur une adjudication d'immeubles faite en justice, lorsqu'elle est annulée par les voies légales, doit, par analogie, s'appliquer à une vente volontaire, déclarée nulle par la seule force de la loi, parce qu'il y a identité de raison, la fraude dans l'un et l'autre cas devenant impossible. — Le tribunal civil de Dunkerque a accueilli ces moyens, par jugement du 8 janv. 1811. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 et l'avis du conseil d'État du 22 oct. 1808; — Attendu que l'adjudication faite à Michiels de la maison en question a été volontaire et non faite en justice; que, dès lors, le droit perçu pour raison de cette adjudication l'a été régulièrement; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire ci-dessus cité, il n'était pas restituable, d'autant mieux qu'il ne se trouve pas dans les exceptions prévues par l'art. 48 et le n° 3 du § 3 de l'art. 68 de la loi précitée; qu'à tort le tribunal de Dunkerque a dit que l'adjudication faite à Michiels était entachée d'une nullité radicale et absolue, puisqu'au contraire cette nullité n'était que purement relative; d'où il suit qu'il a contrevenu formellement à l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'avis du conseil d'État, du 22 oct. 1808, n'a dérogé à l'art. 60 précité que pour le cas d'une adjudication judiciaire; qu'il n'est pas permis aux tribunaux d'étendre d'un cas à un autre, même sous prétexte d'identité, une dérogation qui n'a été prononcée par le législateur que pour un seul cas; et que, dans l'espèce, il s'agissait, non d'une adjudication judiciaire, mais d'une vente volontaire; d'où il suit que le jugement dénoncé a fait encore une fausse application de l'avis du conseil d'État, du 22 oct. 1808; — Casse.

Du 10 fév. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Dutocq, rap.

(2) *Espèce :*—(Gardin C. enreg.)—Les biens de Volant étaient saisis. — Craignant que la vente ne s'en fît à vil prix, il en vendit une partie par acte sous seing privé, du 18 avril 1824, à Gardère, pour 14,000 fr. Mais cette vente était subordonnée à la condition que son produit suffirait pour arrêter les poursuites; et il paraît que les parties ayant reconnu cette insuffisance, annulèrent l'acte en le bâtonnant et rayant les signatures. — Une seconde vente de trois maisons fut passée à Gardère moyennant 44,000 fr.; le prix devait servir à faire des offres réelles aux créanciers, ou, en cas de refus, être déposé; mais il paraît que les fonds ne purent être faits avant l'adjudication, et que l'acte fut aussi lacéré par les parties, le jour même de sa rédaction.—De nouvelles conventions eurent lieu entre les parties pour la mise aux enchères des trois maisons, et Gardère resta adjudicataire pour 60,000 fr.— Volant mourut.— Des difficultés s'élevèrent entre Gardère et le tuteur de ses enfants sur ces diverses conventions. — On revint sur les projets de vente. — Gardère fut entendu à l'audience.— Le receveur de l'enregistrement ayant vu dans ses déclarations la preuve d'une mutation de propriété, décerna contre lui une contrainte du montant de 6,267 fr. pour les deux ventes ci-dessus rappelées. — Gardère y forma opposition : il soutint que la mutation ne s'était pas opérée, les actes ayant été aussi vite lacérés que conçus. — Il invoqua l'art. 692 c. pr., qui annule toute aliénation faite après dénonciation de la saisie, et l'adjudication définitive ayant eu lieu dix-sept jours après le projet de vente du 18 avril 1824, il prétendit qu'aucune mutation n'avait pu s'opérer à son profit.

6 juillet 1827, jugement du tribunal de Boulogne qui... « Considérant que Gardère oppose qu'il n'est pas dû de droit proportionnel de vente, parce que les deux ventes ont été résiliées dans les vingt-quatre heures; que, lorsque le prétendu résiliement dans les vingt-quatre heures serait justifié, ce qui n'est pas, le droit pour les deux ventes faites à Gardère n'en serait pas moins dû; que Gardère oppose encore que les deux ventes ne sont pas légalement prouvées : 1° parce qu'il ne résulte pas de la déclaration de Gardère qu'il y ait eu vente; qu'il en résulte seulement qu'il y a eu de simples projets; 2° parce que cette déclaration de Gardère n'est pas du nombre des faits que l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 regarde comme suffisant pour établir la mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit, à l'effet de fonder la demande du droit d'enregistrement; qu'il résulte de la déclaration de Gardère, non pas seulement qu'il y a eu projet, mais qu'il y a eu réellement vente; que si les actes énoncés en l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, lesquels ne peuvent donner lieu qu'à des présomptions plus ou moins fortes, suffisent pour établir la mutation de propriété, à l'effet de percevoir le droit d'enregistrement, à plus forte raison doit-il en être de même de la déclaration et de l'aveu judiciaire de l'acquéreur; que, d'ailleurs, l'article ne se borne pas aux actes qu'il énonce; qu'il ajoute : « enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété (celle du nouveau possesseur) ou son usufruit »; qu'un jugement est un acte judiciaire; et que, dès lors, il se trouve compris dans la généralité des actes mentionnés à la fin de l'article; qu'enfin Gardère oppose que Volant, ayant ses immeubles saisis, n'avait pu les vendre; que cette vente était radicalement nulle, sans qu'il fût besoin de la faire prononcer; qu'il suffit, pour la perception du droit d'enregistrement, qu'il y ait vente, c'est-à-dire que le consentement des parties soit intervenu sur la chose et sur le prix; qu'il est indifférent que ce contrat soit civilement nul et ne puisse même avoir un seul moment d'existence légale; qu'il suffit qu'il existe naturellement pour que le droit d'enregistrement soit dû; que, d'ailleurs, la vente que fait le débiteur de ses immeubles saisis, n'est pas nulle relativement au vendeur et à l'acquéreur, ni même relativement aux créanciers chirographaires et aux créanciers hypothécaires non inscrits; qu'elle n'est nulle que relativement aux créanciers hypothécaires inscrits, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas leur être opposée, et qu'elle ne peut produire aucun effet à leur égard, s'ils ne sont pas désintéressés; mais à tous autres égards, la vente n'est pas moins valable, n'est pas moins suffisante, ne doit pas moins produire ses effets; et dès qu'il y a vente, il y a lieu au droit d'enregistrement. — Déboute et ordonne l'exécution de la contrainte. »

Pourvoi de Gardère pour fausse application et violation de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et violation de l'art. 692 c. pr.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement constate en fait qu'il résulte de la déclaration du demandeur qu'il y a eu réellement vente, et qu'il n'a pas été justifié que cette vente a été résiliée;— Attendu, en droit, que la mutation est suffisamment établie par tous actes constatant la propriété; — D'où il suit qu'il a été fait une juste application de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7;— Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 692 c. pr. civ. :— Attendu qu'il suffit, pour qu'il y ait ouverture au droit

Digitized by Google

231. Pareillement, les actes faits par le mandataire hors des limites de son pouvoir pouvant être ratifiés (c. civ., art. 1998), et l'omission de la date dans un acte pouvant être suppléée par d'autres énonciations de l'acte, on peut dire que de tels vices constituent des nullités purement relatives. La cour de cassation en a conclu que celui qui acquiert un immeuble par l'entremise d'un fondé de pouvoir peut être poursuivi en payement du droit de mutation, encore qu'il allègue d'une part qu'il n'a pas donné pouvoir d'acquérir sans justifier d'aucun désaveu judiciaire, et d'une autre part que l'acte d'acquisition est vicieux, en outre, en ce qu'il n'aurait pas de date (Cass., 9 février 1814) (1).

232. La cour, persistant dans cette jurisprudence, a décidé plus tard qu'on ne peut regarder comme radicale la nullité résultant de ce qu'un mandataire a agi en dehors du compromis. En conséquence, que celui qui a fait annuler un échange consenti par un mandataire à qui il avait donné pouvoir de vendre, en ce que ce dernier a excédé son mandat, est passible du droit de rétrocession : il y a là non pas nullité radicale autorisant le mandant à résister à la perception du droit de rétrocession, mais faute imputable aux parties (Req., 24 janv. 1844) (2).

233. Ainsi encore, il a été décidé que toute démission de biens d'un père à ses enfants, qu'elle ait lieu par acte authentique ou privé, ou par simple convention verbale, donne ouverture au droit de mutation, encore qu'elle soit annulée par jugement intervenu entre les parties intéressées (Cass., 24 mars 1813) (3).

234. Il en est ainsi, enfin, dans tous les cas où il s'agit de

---

de mutation, que le consentement des parties soit intervenu sur la chose et sur le prix; que la prohibition faite à la partie saisie d'aliéner des immeubles compris dans le procès-verbal de saisie, à compter du jour de sa dénonciation, ne fait point obstacle à l'exécution de la vente, si, ainsi que dispose l'art. 693 c. pr., l'acquéreur, avant l'adjudication, consigne comme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites; — Rejette.

Du 5 août 1828.-C. C., ch. req. MM. Favard, pr.-Liger, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Barrot, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Cagnien.) — Cagnien fils avait constitué un mandataire a l'effet de recevoir le reliquat de compte tutélaire qui lui était dû par son père. Ce dernier, pour se libérer de ce reliquat, abandonna des immeubles en payement, et l'acte de vente en fut rédigé sous signature privée, et sans énonciation de date, entre lui et le fondé de pouvoir de son fils. — Contrainte contre Cagnien fils, en payement des droit et double droit de cet acte de vente, non présenté à l'enregistrement dans les délais. — Opposition par ce dernier, qui soutient que l'acte n'ayant point de date, n'était qu'un projet demeuré sans exécution, et que d'ailleurs il n'avait point autorisé son mandataire à le consentir. — Jugement conforme à cette exception. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu, 1° que, d'après la disposition dudit article, il suffit, pour autoriser la perception du droit de mutation d'un immeuble, que la propriété en ait été transmise par celui à qui elle appartenait, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la validité du titre, et sauf la restitution du droit perçu, en cas de rescision, pour cause de nullité absolue, prononcée par les tribunaux; — Attendu, 2° que, dans l'espèce, Cagnien père s'était bien réellement dessaisi des immeubles énoncés au contrat de vente dont il s'agissait, au profit du défendeur, son fils; ce qui légitimait la contrainte décernée contre lui; — Attendu, 3° que, si ce dernier a soutenu que son fondé de pouvoirs les avait excédés, en prenant des immeubles en l'acquit du reliquat de compte qui lui était dû par son père, il n'a justifié d'aucun désaveu judiciaire; et que, quand il parviendrait à faire déclarer cette vente nulle, ce ne pourrait être tout au plus que pour une nullité relative, qui ne pourrait point donner lieu à la restitution du droit perçu; — Attendu, 4° que le défaut d'énonciation de date dans l'acte de cette vente, étant suffisamment suppléé par le calcul des intérêts y énoncés, le jugement attaqué n'a pu raisonnablement méconnaître qu'il avait été souscrit entre les parties à une époque bien antérieure au délai accordé par la loi pour le présenter à l'enregistrement; — D'où il résulte, ainsi que des précédents motifs, que le jugement attaqué a contrevenu à la disposition de l'article ci-dessus cité de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 9 fév. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Pajon, rap.

(2) *Espèce :* — (Chaurond C. enreg.) — Suivant procuration reçue par Me Cottin, notaire à Lyon, les époux Duparc avaient donné pouvoir au sieur Germain Chaurond de vendre leur propriété de la Néglière, sous la double condition que les actes de vente des diverses portions de cette propriété seraient passés devant Me Cottin, et que les prix réunis s'élèveraient au moins à 270,000 fr. — Le sieur Chaurond, ne se conformant pas aux prescriptions de son mandat, échangea, par acte sous seing privé du 16 oct. 1838, un bien dépendant du domaine de la Néglière, contre une maison appartenant à un sieur Fulchaire.

Sur la poursuite des époux Duparc qui, pendant l'instance, subrogèrent dans leurs droits le sieur Auguste Chaurond; la nullité de cet échange fut prononcée par un jugement du tribunal civil de Lyon, du 5 fév. 1841 dont la substance suit : — Attendu que le pouvoir donné au sieur Germain était subordonné à deux conditions, la première que toutes les ventes fussent effectuées devant Me Cottin, la seconde que les prix de ces ventes s'élevassent en totalité à au moins 270,000 fr.; que de ces stipulations, il résulte que les mariés Duparc étaient fondés à méconnaître les actes de vente qui auraient eu lieu sans la participation de Me Cottin; qu'il en doit être de même des échanges consentis par le mandataire; que dans l'intention des parties, l'expression *ventes* s'appliquait à toutes espèces d'aliénation, et surtout à la transmission par voie d'échange, ce mode d'aliénation augmentant le danger des fraudes; — Que, d'un autre côté, la nécessité d'arriver au chiffre de 270,000 fr. emportait implicitement interdiction de la voie de l'échange, et qu'en agissant comme il l'a fait, le sieur Germain a doublement enfreint ses pouvoirs, en ce que « 1° l'acte d'aliénation n'était point passé devant Me Cottin, et 2° en ce qu'un échange était substitué à une vente. » — Que dans ces circonstances, les mariés Duparc, ou leur ayant cause, le sieur Auguste Chaurond, se trouvaient autorisés à demander la nullité de l'échange; — Par ces motifs, dit que cet échange est et demeure annulé, « les parties remises au même état qu'avant que ledit échange eût été consenti. »

Ce jugement fut d'abord enregistré au droit fixe de 5 fr.; mais plus tard, la régie y voyant une retrocession par voie d'échange, décerna contre les mariés Duparc une contrainte en payement du droit proportionnel applicable à ce dernier contrat. — Le sieur Auguste Chaurond, aux droits des époux Duparc, forma opposition à la contrainte par le motif que le jugement qui avait annulé l'échange n'emportait pas translation de propriété.

Le 21 juin 1842, un jugement du tribunal de Lyon a validé la contrainte dans les termes suivants : — « Attendu que, par jugement du tribunal civil de Lyon, du 5 fév. 1841, un acte d'échange du 16 oct. 1838, entre les sieurs Chaurond et Fulchaire, a été déclaré nul pour un double motif, le premier tiré de ce que le sieur Chaurond, fondé de pouvoirs des mariés Duparc, n'avait point fourni cet acte d'échange en présence de Me Cottin, notaire à Lyon, dont l'intervention lui avait été imposée, le second de ce qu'une condition relative au prix moyennant lequel ledit Chaurond devait procéder aux aliénations de ces immeubles appartenant aux mandants n'avait pas été observée; — Attendu qu'aux termes de l'art. 68, § 3, n° 7 de la loi du 22 frim. an 7, les jugements portant rescision d'un acte translatif de propriété ne sont affranchis du droit proportionnel, pour rester seulement passibles du droit simple, que dans le cas où cette rescision a été prononcée pour cause de nullité radicale; — Attendu qu'une nullité, lorsqu'elle est admise, remonte au jour du contrat, et lui ôte toute efficacité; que cependant, toute nullité ne suffit pas pour motiver l'application du texte précité, et qu'il faut encore que cette nullité soit radicale; — Que l'interprétation la plus sûre que cette disposition puisse recevoir est de l'appliquer seulement au cas où la nullité est prononcée par la loi, soit que cette nullité procède d'un vice intrinsèque, tel que l'incapacité des parties, soit qu'elle procède d'un vice extrinsèque, tel que l'inobservation des formes prescrites; — Qu'alors, il est vrai de dire que l'acte est atteint dans son essence même, puisqu'il se trouve en contravention à la loi qui devait le soutenir; — Attendu que, dans l'espèce, la nullité prononcée par le jugement du 5 fév. 1841 ne résulterait point de la loi, mais bien d'une infraction aux stipulations des contractants; — Que dès lors, elle ne peut être considérée comme étant une nullité radicale. »

Pourvoi du sieur Chaurond pour violation de l'art. 68, § 3, n° 7 de la loi du 22 frim. an 7 et des art. 1704, 1108 et 1989 c. civ. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'acte d'échange du 16 oct. 1838 n'a été déclaré nul, par le jugement du 5 fév. 1841, que par des motifs tirés de la faute des parties, et non par suite de nullité radicale de l'acte lui-même; d'où il suit qu'en décidant que cet acte avait entraîné une mutation suivie d'une mutation nouvelle opérée par le jugement du 5 fév. 1841, la décision attaquée, loin d'avoir violé les dispositions de la loi du 22 frim. an 7, en a fait, au contraire une juste application; — Rejette.

Du 24 janv. 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-Rigaud, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Leflacher.) — 28 mars 1808, contrainte contre les enfants de Michel Leflacher, en payement des droits de mutation d'un acte de démission de biens, passé sous signature privée, le 7 vend. an 9, par leur père à leur profit, et suivi d'un acte de partage, aussi sous signature privée, du 12 du même mois. — Opposition par les enfants Leflacher. — Durant l'instance, Michel Leflacher se pourvoit, contre ses enfants, en nullité de l'acte de démission, et la fait prononcer par jugement du tribunal civil de Loudéac, du 14 mars 1809. — Les enfants Leflacher se prévalent de ce jugement pour soutenir qu'il ne peut plus

Digitized by Google

vices donnant ouverture à des actions en nullité ou rescision.— Spécialement, lorsque le cohéritier arguë de nullité l'acte sous seing privé contenant cession de ses droits successifs, et demande à être admis au partage des biens héréditaires, la régie peut réclamer le droit de mutation résultant de cet acte, encore qu'il ait été annulé par jugement (Cass., 19 germ. an 6) (1). En effet, dans l'espèce, l'action avait particulièrement pour objet, ainsi que le reconnaît la cour suprême, d'établir l'existence d'une lésion. Or la lésion, on l'a vu plus haut, est une cause de rescision; elle ne constitue pas une nullité absolue.—Il faut considérer comme se rattachant à cette doctrine la décision d'après laquelle le droit proportionnel sur une vente étant dû du jour du contrat, et non sur le prix porté dans l'acte, mais sur la valeur réelle et vénale de l'objet vendu, il suit de là que si, sur la poursuite de la régie, il a été constaté que cet objet est d'une valeur supérieure au prix stipulé, la régie peut exiger un supplément de droit pour plus-value, encore bien qu'à cette époque la rescision de la vente ait été prononcée pour lésion de plus des sept douzièmes (Cass., 18 fév. 1829 (2). — Conf. trib. de la Seine, 7 déc. 1848, aff. P... *C.* Enreg.).

235. Sans doute ces décisions auxquelles bien d'autres viendront s'ajouter lorsque nous nous occuperons, dans les chapitres suivants, des applications spéciales du tarif, ne sont pas, du moins par rapport aux motifs sur lesquels elles reposent, pleinement d'accord entre elles. Les unes supposent une différence à laquelle les autres ne paraissent pas s'arrêter entre l'acte annulé et celui qui ne l'était pas au moment de la contrainte. Il en est qui, préjugeant une question que nous aurons à examiner en traitant de la restitution (*infrà*, ch. 10, sect. 1), déclarent le droit exigible sur l'acte nul, *sauf restitution si la nullité vient ensuite à être prononcée* (Cass., 9 fév. 1814, aff. Cagnien, n° 231), tandis que d'autres déclarent l'exigibilité et rejettent en même temps le principe d'une restitution éventuelle (Cass., 10 fév. 1812; Req., 27 mars 1832, V. n° 230-1° et 2°). Mais tous ils ont cela de commun qu'ils refusent, en principe, à la nullité *simplement relative* dont un acte serait entaché, l'effet d'écarter la perception du droit sur la convention constatée par cet acte. C'est là, sur la question relative à l'influence de la nullité sur la perception, le second point admis et souverainement établi par la jurisprudence.—Maintenant en doit-il être de la nullité radicale et absolue comme de la nullité simplement relative? Là est la difficulté véritablement sérieuse. C'est là aussi que se produisent les incertitudes de la jurisprudence.

236. D'une part, en effet, la cour de cassation a posé en principe que la seule existence d'un acte suffit pour donner ouverture aux droits d'enregistrement, encore bien que cet acte soit susceptible d'être annulé pour vice radical (Cass., 3 vent. an 8; Req., 19 nov. 1835) (3).

être exigé de droit sur un acte déclaré nul. — 12 avr. 1809, jugement de ce même tribunal de Loudéac, qui admet cette exception. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4, 12, 22, 60 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, et l'avis du conseil d'État, du 22 oct. 1808; — Attendu que l'acte de démission du 7 vend. an 9 est un acte translatif de propriété d'immeubles; que, suivant les art. 4, 12, 22 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, toute translation de propriété d'immeubles est soumise à l'enregistrement, et est sujette au droit de mutation, soit qu'elle ait lieu par un acte authentique ou par un acte sous seing privé, soit que l'on prétende qu'il n'en existe pas de convention écrite; — Que l'art. 60 de ladite loi du 22 frimaire dispose que tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi; que la loi ne contient aucune disposition qui ordonne la restitution des droits d'enregistrement dans le cas où une aliénation volontaire d'immeubles a été ensuite annulée par un jugement intervenu entre les parties intéressées; et qu'en effet, il pourrait y avoir souvent des connivences frauduleuses entre les parties, au préjudice du trésor public, pour faire annuler de semblables actes; qu'aussi, d'après l'avis du conseil d'État, du 22 oct. 1808, le droit perçu n'est restituable que lorsqu'il s'agit d'une adjudication d'immeubles qui a été faite en justice, et qui est annulée par les voies légales; d'où il suit que le jugement dénoncé, en décidant que l'acte de démission dont il s'agit, étant radicalement nul, n'avait pu opérer de mutation de propriété, et qu'en conséquence il n'était pas sujet au droit de mutation, a expressément violé les articles précités de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 24 mars 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Chabot, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Durousseau.) — 6 juill. 1786, vente sous seing privé, par les demoiselles Durousseau à leurs frères, de leurs droits dans l'hérédité paternelle, moyennant 15,000 fr. payables à chacune d'elles. — Les deux frères étant émigrés en 1792, les demoiselles Durousseau ont argué de nullité l'acte de cession, et ont demandé à prendre, par voie de partage, leurs droits paternels sur les biens de la succession non encore vendus. — Cette demande a été accueillie par jugement du tribunal civil du département de la Charente, du 27 fruct. an 4, qui les a envoyées en possession des biens restants, pour les remplir d'autant de leurs droits successifs. — Contrainte contre les demoiselles Durousseau en payement des droits d'enregistrement de l'acte sous seing privé du 6 juill. 1786, qui avait servi de base à leur demande. — Sur l'opposition, jugement du même tribunal, du 28 prair. an 5, qui déboute la régie, attendu que la demande des demoiselles Durousseau ayant eu pour objet, non de réclamer l'exécution de l'acte sous seing privé, mais, au contraire, d'en provoquer l'anéantissement, elles ne pouvaient être condamnées à payer les droits d'un acte qui n'existait plus. — Pourvoi par la régie. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 11 et 25 de la loi du 19 déc. 1790; — Et attendu que l'acte du 6 juill. 1786 a servi de base à la demande des sœurs Durousseau, quoique cette demande tendît à faire déclarer nul cet acte, dont la représentation était indispensable pour décider s'il contenait la lésion qu'elles alléguaient; qu'elles étaient donc tenues de le faire enregistrer et d'en payer le droit simple d'enregistrement, conformément aux art. 11 et 25 de la loi du 19 déc. 1790; qu'en déboutant la régie de sa demande à fin de payement de ce droit, les juges de la Charente ont conséquemment violé ces articles; — Casse.

Du 19 germ. an 6.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Legot, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Goll.) — En 1825, les époux Goll acquirent de Cunot, pour 3,000 fr., divers immeubles. — Ce prix paraissant insuffisant, la régie demande une expertise. Il est porté par les experts à 9,938 fr. — 3 sept. 1826, un jugement par défaut condamne les époux Goll à payer le supplément de droit. — Opposition de la part de ceux-ci, fondée sur ce que la vente ayant été résiliée, pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, par jugement, ils ne peuvent plus être tenus de payer le supplément du droit réclamé. — Le 5 juill. 1827, jugement du tribunal de Montbéliard qui admet cette prétention. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4; 15, n° 6; 17 et 59 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces articles: 1° que le droit de mutation auquel un contrat de vente donne ouverture, est dû du jour de ce contrat, sans qu'il soit permis, sous aucun prétexte, d'en différer le payement; — 2° Que ce droit est dû, non-seulement sur le prix porté au contrat de vente, mais sur la valeur réelle et vénale de l'objet vendu, valeur constatée au besoin par une expertise que la loi autorise la régie à provoquer en cas d'insuffisance présumée dans la déclaration des parties contractantes; — 3° que ces droits de mutation réglés, ainsi qu'il vient d'être dit, sont indépendants des événements ultérieurs, par lesquels l'acte de vente peut être rescindé, et ne cessent pas d'être exigibles, nonobstant cette rescision; — Attendu que, néanmoins, dans l'espèce, le tribunal civil de Montbéliard a débouté la régie de sa demande en supplément du droit de mutation perçu sur l'acte de vente du 30 juin 1825, sous le prétexte que cet acte avait été rescindé par un jugement du 2 nov. 1826; en quoi ce tribunal a violé les articles susénoncés de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, donne défaut contre les mariés Goll: et pour le profit, casse.

Du 18 fév. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Renault.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1, sect. 6, de la première classe du tarif annexé à la loi du 19 déc. 1790; — Et attendu qu'il résulte textuellement du procès-verbal d'avis de parents, dressé devant le juge de paix du canton de Châtelleraut, le 11 frim. an 4, qu'il a été fait un traité entre le tuteur des mineurs Renault et la veuve Lavau, sur le fond des droits prétendus par elle dans le domaine de la Cousinière; que l'incapacité du tuteur, en cette matière, sans autorisation de famille, est indifférente, le traité énoncé dans le procès-verbal du 11 frim. an 4 ayant été approuvé par les parents, et que d'ailleurs la seule existence de l'acte suffit pour ouvrir les droits d'enregistrement dus à la régie; d'où il suit que le jugement du 8 pluv. an 7, du tribunal civil de la Vienne, qui suppose qu'il n'y a point eu de traité, mais un simple projet, contre la foi du procès-verbal du 11 frim. an 4, et a, par suite, privé la régie des droits d'enregistrement dus par ce traité, est en contravention aux lois du droit d'enregistrement; — Casse.

Du 3 vent. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Rataud, rap.

2e *Espèce.* — (Bretel *C.* enreg.) — 10 niv. an 3, mariage entre Regnault-Bretel et demoiselle Levantu. — Par acte du 14 therm. an 10, les deux époux se font une donation mutuelle et au survivant, de

Digitized by Google

237. Puis, déduisant les conséquences du principe aussi bien contre l'intérêt du fisc lui-même que contre celui des contribuables, les tribunaux ont décidé : 1° que les actes soumis à l'enregistrement ne sont passibles d'autres droits que ceux afférents aux stipulations qu'ils renferment, bien qu'ils n'aient pas été faits dans les formes essentielles à leur validité, spécialement que la disposition exceptionnelle de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, qui établit une réduction ou diminution de droit en faveur des donations en ligne directe portant partage, faites par actes entre-vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., ne doit pas être entendue en ce sens qu'il soit indispensable que l'acte entre-vifs soit fait dans la forme des donations, c'est-à-dire dans la forme notariée, et la réduction n'est pas moins due, quoique l'acte contenant partage d'ascendant ne soit que sous signature privée (Req., 21 déc. 1831) (1); — 2° Que lorsqu'un des descendants a été omis par l'ascendant dans l'acte de donation portant

la moitié de l'usufruit des immeubles qui leur appartiendront au jour de leur décès. — 9 germinal an 11, Regnauld-Bretel achète un immeuble au lieu de Sainte-Mère-Église. Le contrat porte que l'acquéreur est « agissant tant pour lui que pour son épouse, dont il se fait fort. » — En 1809, Bretel vend une partie de cet immeuble; sa femme intervient au contrat comme vendant conjointement et solidairement. — La dame Bretel étant décédée, la régie de l'enregistrement, s'appuyant sur les actes des 14 therm. an 10 et 9 germ. an 11, décerne, contre Bretel, une contrainte pour la somme de 990 fr. due à raison de la donation d'usufruit de la terre de Sainte-Mère-Église, qui lui a été faite par sa femme. — Bretel répond que son épouse n'était pas propriétaire pour moitié de cet immeuble, attendu qu'elle n'avait point payé sa part du prix d'acquisition, et qu'elle n'avait jamais fait ni ratification expresse ni déclaration formelle qu'elle entendait profiter de l'acquisition faite pour elle par son mari.

24 janvier 1834, jugement qui accueille les prétentions de la régie, en ces termes : « ...Considérant qu'en supposant que la stipulation faite par le sieur Regnauld-Bretel dans l'acte d'acquêt de la terre de Ségovi, en date du 9 germ. an 11, « qu'il acquérait, pour lui et son épouse, » ne fût pas un conquêt établi de droit par la loi du 17 nivôse an 2, et fût un avantage indirect, le sieur Regnauld avait le droit de faire cet avantage, d'après les dispositions de ladite loi, et d'après la jurisprudence qui admet la faculté de donner indirectement, par un acte, ce que l'on peut donner directement, sauf aux ayants droit à réclamer la réduction à la quotité disponible, si elle était excédée; — Considérant, d'un autre côté, que le sieur Regnauld-Bretel pouvait avoir aux mains des deniers appartenant à son épouse dont il était tenu de faire le placement; que l'administration de l'enregistrement n'est pas obligée d'établir cette existence des deniers; qu'il lui suffit de la stipulation faite par le sieur Regnauld, qu'il acquérait pour lui et pour son épouse la terre de Ségovi, pour que ce fait de propriété soit établi entre lesdits époux, au respect de l'administration, et qu'il doive donner lieu à la perception des droits d'enregistrement ou de mutation résultant du droit de copropriété ainsi acquis par la dame Regnauld, droit consistant dans la propriété de la moitié de ladite terre à défaut de part autrement fixée; — Considérant surabondamment que le sieur Regnauld a si bien reconnu que son épouse était copropriétaire de ladite terre, que, dans cinq contrats notariés par lesquels il a été vendu des portions de la terre de Ségovi, la dame Regnauld y a figuré ainsi que son mari; — Considérant qu'il est constant que, par acte du 14 therm. an 10, les époux Regnauld ont, pour suppléer à un contrat de mariage qui n'a pas été fait, arrêté différents points et se sont réciproquement donné en usufruit la moitié des biens que le premier mourant laisserait à son décès; qu'ainsi, au décès de la dame Regnauld, qui a laissé des enfants de son union, l'usufruit de la moitié, c'est-à-dire l'usufruit du quart de cette terre a été ouvert au profit du sieur Regnauld, comme il serait ouvert sur la moitié des autres biens de ladite dame, s'il en existe; — Condamne le sieur Regnauld à payer le droit de mutation à raison du quart en usufruit de la totalité de la terre de Ségovi qui lui a été dévolue par décès de son épouse sur la propriété de la moitié appartenant à ladite dame, lors de son décès, dans ladite terre de Ségovi; ordonne l'exécution de la contrainte jusqu'à concurrence de la somme qui sera fixée par l'administration pour le droit de mutation à raison du quart en usufruit de cette terre. »

Pourvoi du sieur Bretel, 1° pour déni de justice; en ce que le jugement attaqué n'a point fixé la quotité des droits à payer, et a laissé ce soin à l'administration; — 2° Violation de l'art. 15, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal, pour déterminer la valeur de l'usufruit, au lieu d'avoir égard aux baux courants ou au produit de l'immeuble, a pris pour base le prix d'acquisition de la totalité de l'immeuble, et décidé par lui-même, sans avoir recours à aucune expertise, que la partie non vendue équivalait à la totalité; — 3° Violation des art. 32 et 39 de la loi du 22 frim. an 7, et 53 de la loi du 28 avril 1816, en ce que la dame Bretel n'était pas propriétaire de la moitié de la terre de Ségovi, puisqu'elle n'avait pas ratifié le contrat de vente ni payé la moitié du prix, la contrainte décernée par la régie aurait dû être annulée. — Arrêt.

LA COUR; — Sur les premier et deuxième moyens : — Attendu que les valeurs écivent, aux termes des art. 15 et 19 de la loi du 22 frim. an 7, être déterminées d'après les évaluations ou le prix des baux courants, fixés par les déclarations des parties, et en cas de leur insuffisance, par expertise; — Attendu que, dans l'espèce, la régie n'a fixé le montant des droits par elle réclamés qu'à défaut de déclarations des parties; et qu'en adoptant cette fixation déterminée par les actes produits, le jugement attaqué n'a pas violé les articles invoqués; — Sur le troisième moyen : — Attendu qu'entre l'administration de l'enregistrement et les redevables des droits, il ne peut être question du mérite des actions qui pourraient appartenir à ces derniers pour faire annuler des actes ou en restreindre les effets; que la perception doit avoir lieu suivant la teneur des actes transmissifs de propriété ou d'usufruit; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté par actes authentiques que les mariés Regnauld-Bretel ont acheté et vendu conjointement tout ou partie de la terre de Ségovi; que les mêmes s'étaient donné réciproquement la moitié de l'usufruit de leurs biens immeubles; qu'en conséquence le survivant desdits époux, c'est-à-dire le demandeur en cassation, a recueilli les effets de la donation mutuelle, ce qui justifie la contrainte décernée contre lui par la régie, et le jugement qui, en la confirmant, a fait une juste application des art. 32 et 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 19 nov. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. de pr.-Borel, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Rouart.) — Par acte sous signatures privées, du 2 déc. 1827, les époux Rouart firent au profit de leurs cinq enfants, la donation et le partage de différents immeubles, évalués à un revenu de 1,985 fr. Cet acte ayant été présenté à l'enregistrement le 3 janv. 1828, le receveur ne perçut le droit qu'à raison de 1 pour 100 sur 39,700 fr., capital formé de vingt fois le revenu déclaré des biens donnés. La perception ayant été trouvée insuffisante, attendu que l'acte n'avait pas été fait dans la forme prescrite pour les donations entre-vifs, une contrainte fut signifiée, le 4 déc. 1829, aux enfants Rouart, à fin de payement d'une somme de 1,310 fr. 10 c., pour supplément de droit liquidé au taux de 4 pour 100, établi sur les donations pures et simples d'immeubles en ligne directe par l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 54 de celle du 28 avril 1816. — Opposition de la part des enfants à la contrainte.

Le 11 mars 1830, jugement du tribunal de Compiègne qui annule la contrainte en ces termes : — « Attendu que la loi du 19 déc. 1790, en établissant la formalité de l'enregistrement, a eu pour but, d'après les termes mêmes de la loi, d'assurer la date des actes, et de leur donner de l'authenticité, mais n'a pas donné aux agents du fisc le droit de se prévaloir de l'irrégularité des actes, ou de discuter leur validité; — Attendu que la loi du 16 juin 1824 n'a pas donné aux agents du fisc plus de droit que la loi de 1790; que cette loi, par laquelle on a voulu faciliter et favoriser les partages faits par les ascendants à leurs descendants, n'est pas une loi de procédure, et qu'il n'est pas supposable que le législateur ait voulu attacher le bénéfice de son art. 3 à l'emploi de certaines formalités dans un acte; — Attendu que si, dans ledit art. 3, il a placé entre deux virgules, ces mots : conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., cette phrase incidente, sans laquelle la phrase principale aurait encore un sens complet, n'a d'autre utilité que de faire entendre que cet article n'est pas indistinctement applicable aux §§ 4 et 6 de l'art. 69 de la loi de 1798; — Attendu que, bien que les décisions ministérielles ne puissent avoir aucune force devant les tribunaux, celles existantes au moment de la passation d'un acte peuvent déterminer les parties contractantes à faire telle ou telle convention, pour profiter de la modération qu'elles apportent à certaines perceptions; — Attendu que les sieur et dame Rouart ont, par acte sous seing privé, en date du 22 déc. 1827, fait à leurs cinq enfants le partage de leurs biens; — Attendu qu'ils n'ont eu aucune intention de se soustraire aux droits d'enregistrement, puisque ledit acte a été enregistré presque immédiatement après sa passation, le 3 janv. 1828; — Attendu que le receveur, à cette époque, a appliqué à cet acte le bénéfice de la loi de 1824, et que ce n'est que près de deux ans après que l'administration a fait décerner contre les cinq enfants des sieur et dame Rouart, une contrainte pour supplément de droit, en basant sa réclamation sur une décision ministérielle du 14 sept. 1829, conséquemment postérieure à la passation de l'acte, déclare nulle la contrainte. » — Pourvoi de la régie pour violation de la loi de 1824, et des art. 1075, 1076 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les actes susceptibles d'être attaqués pour cause de nullité résultante d'irrégularité dans les formes, sont toujours, lorsqu'ils sont soumis à l'enregistrement, passibles des droits afférents à la classe des actes dont ils offrent les stipulations; que les distinctions établies par la loi du 22 frim. an 7, art. 20, 22 et 23, entre les actes publics et ceux sous signature privée, sont exclusivement relatives aux délais, et étrangères à la quotité des droits d'enregistrement; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte du 2 déc. 1827, sous signatures privées, entre les époux Rouart et leurs cinq enfants, qui a été soumis par eux à l'enregistrement, présentait les stipulations de dons en avancement d'hoirie

Digitized by Google

partage, la possibilité ou l'éventualité d'une action en nullité de la donation par ce descendant, ne changeant rien à la nature de l'acte par rapport à la régie, et demeurant indifférente pour la perception des droits d'enregistrement, il s'ensuit qu'elle ne peut pas se faire une exception d'une action qui lui est tout à fait étrangère (Rej., 26 avril 1836, aff. Louis-Philippe); — 3° Qu'un redevable ne peut fonder sur la nullité irritante dont un contrat serait entaché, par exemple sur ce qu'il contiendrait une vente de la chose d'autrui, le refus d'acquitter les droits auxquels ce contrat donne ouverture (Cass., 12 fév. 1822; Req., 20 nov. 1844) (1); et partant que l'acte par lequel le vendeur d'un immeuble où se trouvent comprises certaines portions de terrain appartenant à autrui, cède à l'acquéreur une égale portion de terrain en remplacement de celles contenues à tort dans l'acte primitif d'aliénation, doit être soumis au droit proportionnel de mutation, sans précomptement du droit déjà perçu (délib. 18 nov. 1836) (2); — 4° Que la nullité résultant de l'absence des formalités prescrites pour l'aliénation de biens

---

et de partage; que le défaut d'authenticité pouvait bien faire naître une action en nullité de la part des parties privées seulement, mais qu'il ne changeait pas la nature des stipulations de dons et partages prévus par la loi du 16 juin 1824, art. 3, dont le jugement attaqué a fait une saine application; — Rejette.

Du 21 déc. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Sanson.) — 26 avril 1819, vente par la dame Leclerc au sieur Sanson de la ferme et des biens de La Fourière, pour 10,000 fr.; — 1er septembre, contrainte par la régie en payement de 12,000 fr. pour droit et double droit de mutation. — 18 mars 1820, jugement du tribunal civil de la Seine qui annule le contrat du 26 avril 1819, comme contenant vente de la chose d'autrui. En vertu de ce jugement, Sanson prétend se faire décharger de la contrainte, attendu que l'acte de vente du 26 avril 1819, ayant été annulé pour cause de nullité radicale, n'a, dans la réalité, opéré aucune mutation. — 15 juill. 1820, jugement du tribunal civil de Chartres, qui prononce cette décharge. — Pourvoi par la régie. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Vu les art. 59, 60 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que de l'ensemble de ces articles il résulte que les droits applicables à une mutation de propriété d'immeubles sont acquis au trésor public par le seul fait de l'existence d'un acte revêtu de toutes les formes extérieures propres à constater cette mutation, et que l'exigibilité de ces droits est indépendante des événements postérieurs par lesquels l'acte soumis à la formalité peut être annulé à raison des vices ou des moyens de nullité qu'il renferme; — Que si l'art. 68, § 3, n° 7, de ladite loi ne soumet qu'à un droit fixe de 3 fr. les actes ou jugements portant résiliation d'un contrat pour cause de nullité radicale, cette disposition ne peut avoir aucune influence sur la régularité de la perception faite ou à faire sur l'acte annulé; et qu'aussi, loin qu'aucune disposition de la loi autorise en ce cas une action en restitution du droit perçu, au contraire, l'art. 61 défend expressément une telle restitution, sauf le cas prévu par l'avis du conseil d'État du 12 oct. 1808, où une adjudication faite en justice a été annulée par les voies légales; — Attendu qu'il suit de là qu'en écartant, dans l'espèce, l'action de la régie en payement des droits dus sur l'acte de vente du 26 avril 1819, sous le prétexte de l'annulation de cet acte, prononcée par un jugement postérieur à la contrainte décernée par la régie, le jugement dénoncé a violé les articles précités de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 12 fév. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart, Delagrange et Isambert, av.

2e *Espèce :* — (Gouverneur *C.* enreg.) — Par acte sous seing privé du 28 oct. 1839, les sieurs et dame Mérat vendirent au sieur Gouverneur, une maison dépendant de la communauté de biens qui avait antérieurement existé entre la dame Mérat et le sieur Tétat. Le prix était fixé à 6,500 fr., et l'entrée en jouissance au 15 janv. 1840. Mais comme il existait une mineure, issue du premier mariage de la dame Mérat, le contrat portait la clause suivante : « Il est convenu entre les parties, attendu que la maison dont il s'agit appartient pour partie à la mineure Tétat, qu'on accomplira, pour parfaire la présente vente, les formalités judiciaires prescrites par la loi pour l'aliénation des biens de mineurs; que si lors de l'adjudication définitive le prix de ladite maison ne s'élève pas à 6,500 fr., le sieur Gouverneur prend par ces présentes, l'engagement de le porter à cette somme; que si au contraire le prix excède 6,500 fr., il ne sera tenu le payer que pareille somme de 6,500 fr., en telle sorte qu'à quelque somme que les enchères puissent porter le prix de ladite maison, ce prix demeurera irrévocablement fixé pour le sieur Gouverneur à 6,500 fr. La différence entre ce prix et celui de l'adjudication définitive accroîtra ou diminuera la portion revenant à la dame Mérat. »

Cette clause ne reçut pas exécution : la maison fut mise en vente sans que le sieur Gouverneur se présentât pour enchérir; le prix n'en fut porté qu'à 5,200 fr. Cité en justice par la dame Mérat pour qu'il eût à lui payer la différence entre ce prix et celui de 6,500 fr. convenu dans l'acte du 28 oct. 1839, le tribunal de Reims le condamna à payer à la dame Mérat 630 fr. pour moitié de cette maison, et réserva à la mineure Tétat, de faire valoir ses droits contre le sieur Gouverneur, à raison de l'inexécution du même contrat.

L'acte du 28 oct. 1839 étant ainsi venu à la connaissance de la régie, le receveur perçut d'abord un double droit fixe : plus tard il réclama un droit proportionnel de vente. L'opposition formée par le sieur Gouverneur à cette perception, fut repoussée par jugement du tribunal de Reims, du 5 août 1843, ainsi motivé : — « Attendu que les termes de l'acte du 28 oct. 1839, indiquent clairement que dans la commune intention des parties, il y avait, au profit du sieur Gouverneur, vente complète et nullement subordonnée à l'accomplissement de la stipulation relative à la licitation de l'immeuble vendu, puisqu'il n'y avait pas de délai fixé pour cette licitation, tandis qu'au contraire l'entrée en jouissance dudit Gouverneur était fixée au 15 janv. 1840. »

Pourvoi du sieur gouverneur pour fausse application et violation de l'art. 1583 c. civ., et des art. 4 et 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, et violation des art. 1168, 1170, 1181, 1584 et 1599 c. civ., en ce que le jugement a considéré comme translatif de propriété, un contrat qui contenait seulement un projet de vente dont la réalisation était soumise à la condition suspensive de la part des vendeurs qu'ils mettraient l'immeuble en adjudication, et résolutoire de la part de l'acheteur qu'il se présenterait pour enchérir. — Sous un autre rapport, ajoute le demandeur, le contrat était dépourvu du caractère essentiel pour qu'il pût emporter mutation de propriété; l'immeuble qui en a fait l'objet appartenant pour partie à la mineure Tétat, ne pouvait être vendu sans le consentement de ce copropriétaire ou des personnes chargées par la loi de le représenter : il y avait donc vente de la chose d'autrui, c'est-à-dire une nullité radicale qui, en admettant que l'intention commune des parties eût été de faire une vente, s'opposait à ce que cette intention fût susceptible de réalisation, et que le contrat donnât, par suite, ouverture au droit de mutation. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré des dispositions de l'art. 1599 c. civ. portant que la vente du bien d'autrui est nulle : — Attendu que ce moyen est non recevable, n'ayant pas été proposé devant les premiers juges; qu'en tous cas, il serait mal fondé, par le motif que la nullité d'un contrat dont le receveur de l'enregistrement n'est jamais le juge, ne peut pas être invoquée devant lui pour refuser la poursuite des droits que doit supporter le contrat;

Sur le second moyen tiré des art. 1170 et 1181 c. civ., et des art. 4 et 15 de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que la clause insérée dans l'acte du 28 oct. 1839 ne constitue pas une condition suspensive, et qu'au contraire, cet acte contenait une vente complète au profit du demandeur en cassation, d'où il suit que loin d'avoir violé la loi, le jugement attaqué en a fait une juste application aux faits de la cause; — Rejette.

Du 20 nov. 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-Carette, av.

(2) (N... *C.* enreg.) — Divers immeubles sont vendus à pacte de rachat, le 4 déc. 1829. Par acte en date du 23 sept. 1834, le vendeur renonce à la faculté de réméré et cède à l'acquéreur une pièce de pré en remplacement de deux parcelles de terrain, dont celui-ci n'avait pu prendre possession, parce qu'elles n'étaient pas la propriété de son vendeur. — Le receveur perçut d'abord le droit fixe, et voici ses motifs : — « Le droit proportionnel n'est pas exigible, parce que l'immeuble cédé remplace les parcelles comprises dans le contrat de vente, et sur lesquelles le droit de vente a été perçu. Les acquéreurs ne sont entrés en possession que d'une seule chose, que du pré; ils ont payé le droit de vente sur une valeur égale à celle de cette chose; ils ne peuvent le payer une seconde fois. Il doit en être de l'espèce comme d'un moins de mesure : le prix doit être réduit proportionnellement. Au lieu de réduire le prix, on a remplacé par un autre immeuble l'immeuble dont les acquéreurs ne pouvaient prendre possession. Il n'y a plus alors à restituer partie du droit perçu sur la vente; mais aussi il ne doit pas y avoir de nouveau droit à percevoir. »

Mais plus tard, la régie a cru devoir exiger le droit proportionnel; elle a établi sa prétention en ces termes : — « Le code, art. 1617 et suivants, traite des cas où les ventes sont faites avec indication de la contenance, à tant la mesure; il détermine les droits respectifs du vendeur et de l'acquéreur; mais il ne s'occupe pas dans ce chapitre de la vente de la chose d'autrui. L'action qui peut en résulter contre le vendeur doit être réglée par d'autres dispositions. Ce sont des dommages-intérêts, une indemnité, que peut réclamer l'acquéreur; ce ne sont point d'autres biens en remplacement de ceux qui n'appartenaient pas au vendeur. Ce remplacement, s'il a lieu, est un acte purement volontaire, un nouveau contrat. — Ainsi, les motifs qui peuvent déterminer l'administration à ne point percevoir un nouveau droit sur la valeur des biens qui sont cédés par suite de moins de mesure, ne peuvent s'appliquer au cas où les immeubles cédés tiennent lieu d'immeubles qui n'appartenaient pas à celui qui les avait vendus. Dans ce dernier cas, il s'opère réellement une mutation de biens qui n'a pas été assujettie au droit, et l'on ne peut imputer sur celui qui est dû ce qui a été perçu sur un autre acte. »

Du 18 nov. 1836.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

de mineur ne peut être opposée contre la perception des droits (Rej., 21 août 1811, aff. Truol de l'Épine, V. n° 2131); — 5° Qu'un jugement qui statue sur la reconnaissance d'un acte sous seing privé, et qui en ordonne l'exécution, est passible, à défaut d'enregistrement dans les délais, du droit et double droit proportionnel de condamnation sur l'obligation que cet acte renferme, nonobstant que ce jugement soit émané d'un juge incompétent, d'un juge de paix, par exemple, lors surtout qu'une inscription a été prise au bureau des hypothèques, en vertu dudit jugement (Cass., 30 nov. 1807) (1).

238. D'une autre part, il a été posé en principe, au contraire, qu'un acte nul de plein droit n'opérant aucune translation de propriété, ne donne lieu à aucun droit d'enregistrement (Rej., 24 germ. an 10) (2) : et par application spéciale de ce principe : 1° Qu'un acte de vente sous signature privée passé en Lorraine sous l'empire des anciennes coutumes et ordonnances qui voulaient que ces actes fussent suivis de certaines formalités pour être translatifs de propriété d'immeubles, est dispensé du droit d'enregistrement quand ces formalités n'ont pas été remplies (Rej., 27 nov. 1815) (3); — 2° Que la donation nulle comme faite en contravention à l'art. 945 c. civ. ne peut donner ouverture au droit proportionnel (Req., 14 juill. 1807, aff. Mercier; et 13 avr. 1815, aff. Missol; V. *infrà*, aux mutations entre-vifs à titre gratuit); — 3° Qu'il en est ainsi de la donation nulle en ce que la femme donataire n'aurait pas été autorisée par son mari (Rej., 1er août 1836, aff. Sauvan, V. *ibid.*); — 4° Que la régie ne doit pas percevoir le droit proportionnel de transcription sur la renonciation, à titre gratuit, à un usufruit, alors que cette renonciation est faite par acte sous seing privé (Trib. de Mayenne, 29 juill. 1845, aff. Jourdan).

Nombre de décisions pourraient encore être ajoutées à cette double série d'arrêts. On les trouvera, par ordre de matière, avec la jurisprudence spéciale de la régie, dans les chapitres suivants consacrés à l'explication et au commentaire du tarif. Ce que nous avons dit suffit à faire connaître quel est, sur ce point délicat, l'état de la jurisprudence.

239. Ainsi, tantôt elle assimile, sous le rapport de la perception, la nullité radicale ou absolue à la nullité purement relative qui, on l'a vu plus haut, ne fait pas obstacle à l'exigibilité du droit proportionnel sur l'acte entaché; tantôt, au contraire, repoussant toute assimilation, elle proclame qu'à la différence de la nullité relative, la nullité radicale ou absolue a pour effet de soustraire l'acte qui en est vicié au droit proportionnel. Et remarquons-le : il ne paraît pas que ce soit là un changement de jurisprudence; l'assimilation est tour à tour admise et rejetée; si la dernière décision est favorable aux prétentions de la régie, rien n'assure que la prochaine ne leur sera pas contraire; car dans la série de celles qui précèdent il y a cela de remarquable que ces prétentions apparaissent dans une alternative continuelle de revers et de succès.

240. Pour nous qui devons prendre un parti entre ces deux tendances opposées de la jurisprudence, nous croyons que la distinction généralement admise, en droit civil, entre l'acte radicalement nul et l'acte simplement annulable, ne doit pas être indifférente non plus en droit fiscal. C'est parce que l'acte simplement annulable subsiste nonobstant le vice dont il est entaché, c'est parce qu'il constitue un titre auquel la possession doit céder, qu'un tel acte nous a paru susceptible de servir d'assiette à l'impôt (V. *suprà*, n° 227). Par la raison inverse, l'acte radicalement nul ne devra pas rendre le droit exigible. C'est le propre d'une convention ainsi viciée que celui qui a pris l'engagement n'ait pas besoin de recourir à la justice pour se faire dégager, admis qu'il est toujours à répondre, à quelque époque qu'il soit poursuivi, *qu'il n'y a pas d'obligation*, *qu'il n'y a pas de contrat* (V. les observations ci-dessus rapportées, n° 226, de M. Jaubert). Or, n'implique-t-il pas qu'un droit de mutation, d'obligation ou de libération puisse être perçu sur un acte qui, par un vice inhérent à sa substance, n'a produit et ne produira jamais ni mutation, ni obligation, ni libération? C'est sous un nouvel aspect l'application des règles d'après lesquelles l'imperfection d'un acte par rapport à la forme exclut l'exigibilité du droit. Pourquoi, de l'aveu même de la régie et d'après une jurisprudence constante (V. plus haut, nos 211 et suiv.) l'acte où n'apparaît pas l'accomplissement des formalités déterminées par la loi, ne donne-t-il pas ouverture au droit de la convention? Parce que cet acte ne se trouve pas dans les conditions nécessaires à son

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Caladon.) — Par acte sous seing privé, du 17 nov. 1778, Henri Caladon s'est reconnu débiteur envers ses frères et sœurs de 31, 626 liv. pour droits légitimaires. — 23 germ. an 7, jugement de la justice de paix d'Anlas, portant reconnaissance de la signature d'Henri Caladon au bas de l'acte du 17 nov. 1778, et déclarant que cet acte aura force d'acte public, et portera hypothèque conformément à la loi. — Cette hypothèque, en effet, fut prise le même jour par Louis Caladon et ses sœurs. — 10 flor. an 12, contrainte contre Henri Caladon et consorts en payement de 2,958 fr. 23 c. pour les droits et amendes dus à raison du défaut d'enregistrement de l'acte du 17 nov. 1778, et du jugement du 23 germ. an 7. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil du Vigan, du 30 janv. 1806, qui déclare n'y avoir lieu à la perception du double droit réclamé, attendu que les juges de paix sont des juges d'exception; que par conséquent ils sont incompétents pour constater une reconnaissance d'écriture; qu'ainsi les parties ont pu considérer comme nul de plein droit, et par conséquent non susceptible d'enregistrement, le jugement de germ. an 7. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6, et les art. 37 et 69, § 2, de celle du 22 frim. an 7; — Attendu que ledit art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 soumet au droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. les jugements des juges de paix portant une condamnation, collocation ou liquidation de sommes mobilières, et que l'art 37 de la même loi veut, si les droits n'ont pas été acquittés par les greffiers dans le délai fixé, que les parties puissent être contraintes au payement de ces droits et doubles droits; — Attendu que, ces articles ne faisant aucune exception du cas où les parties se seraient mal à propos adressées au tribunal de paix, le jugement dénoncé n'a pu, sans violer ces articles, décharger Henri Caladon et ses consorts du double droit, résultant du jugement du tribunal de paix d'Anlas, dont il s'agissait; — Attendu que le jugement dénoncé a encore contrevenu à l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6, en soumettant seulement au simple droit un acte sous seing privé, en date du 17 nov. 1778, qui n'avait pas encore été présenté à l'enregistrement le 10 flor an 12; — Donne défaut contre Henri Caladon et consorts, et, pour le profit, casse.

Du 30 nov. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Liborel, rap.

(2) (Enreg. C. Fleurieux et Guerre.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui concerne le jugement du 18 mess. an 7 : — Attendu que l'acte du 5 niv. an 6 n'a été déclaré nul et comme non avenu par un jugement du 18 mess. an 6, lequel n'a point été attaqué, et qu'ainsi ledit acte n'avait engendré aucun droit; — Attendu qu'en jugeant que la transcription entière de cet acte faite sur les registres de la régie pour en constater l'existence n'était pas un enregistrement qui eût donné ouverture à l'exercice du droit, ledit jugement n'a point violé l'art. 7 de la loi du 19 déc. 1790, mais qu'au contraire il s'est conformé à l'art. 17 de la même loi. — En ce qui concerne le jugement du 8 therm. an 7 : — Attendu qu'en déclarant que le citoyen Fleurieux n'avait pas cité en conciliation le citoyen Guerre, en vertu dudit acte du 5 niv. an 6, et en décidant que le procès-verbal de non-conciliation n'avait pas autorisé la régie à demander auxdits citoyens Fleurieux et Guerre le triple droit d'enregistrement, ledit jugement du 8 therm. an 7 n'a contrevenu ni à l'art. 11 de la loi du 19 déc. 1790, ni aux art. 30 et 31 de celle du 9 vend. an 6; — Rejette.

Du 24 germ. an 10.-C. C., ch. civ.-MM. Maleville, pr.-Liborel, rap.

(3) (Enreg. C. Viriot.) — LA COUR; — Considérant, en droit, que la coutume de Lorraine et les ordonnances du duc Léopold, des 27 juill. 1719 et 7 mai 1725, constituaient la loi civile de la Lorraine, et l'ont constituée jusqu'à la publication du code civil, et que, suivant cette ancienne loi civile de la Lorraine, les actes sous seing privé étaient nuls et ne produisaient aucune translation de propriété des immeubles, s'ils n'étaient suivis d'un acte conforme et authentique passé dans les quinze jours de leur date; que la contravention à cette loi civile était punie d'une forte amende contre les contrevenants, mais non du payement ou de la restitution des droits dus pour la mutation; qu'en effet, il eût été contradictoire, à bien dire, d'annuler la prétendue mutation de propriété, et de faire payer les droits qui n'étaient dus qu'à raison d'une mutation opérée; que les lois des 19 déc. 1790 et 22 frim. an 7 ont bien établi des droits d'enregistrement qui doivent être perçus dans toute la France, mais qu'elles n'ont pas soumis à ces droits des actes qui, suivant la loi civile de tel ou tel pays, n'opéraient pas de mutation; et considérant, en fait, que le tribunal de Nancy, appréciant les inductions tirées de part et d'autre des faits passés entre l'acte sous seing privé et l'acte authentique, ainsi que des stipulations renfermées dans l'un et l'autre de ces actes, a jugé, en fait, que la mutation de propriété n'avait eu lieu que par l'acte authentique du 29 frim. de l'an 12; — Rejette.

Du 27 nov. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Gandon, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart et Billout, av.

Digitized by Google

existence. Eh bien! sont-ils mieux dans les conditions nécessaires à leur existence, le contrat qui manque d'une chose qui en soit l'objet, celui qui n'a pas de cause, celui qui repose sur une cause illicite? Non sans doute! Ils n'existent donc pas. Pourquoi, dès lors, seraient-ils atteints du droit? Et vainement on opposerait qu'il y aurait quelque chose d'insolite à ériger le receveur en juge des vices du contrat. En droit, la règle que le receveur ne doit pas avoir cette faculté d'appréciation n'est écrite nulle part. En fait, cette faculté d'appréciation, le receveur l'exerce journellement. Et quand le receveur est sans difficulté, on le verra bientôt, institué juge des causes constitutives d'une condition, de son caractère suspensif ou résolutoire, et de ses effets sur le contrat, on ne voit pas pourquoi il ne serait pas juge des causes irritantes, de l'existence même du contrat. Quand, pour ne pas sortir de notre matière, le receveur est sans difficulté juge d'un vice de forme qui, tout irritant qu'il paraisse, pourrait cependant être corrigé par l'appréciation toujours difficile des circonstances du fait, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas au même titre être juge et appréciateur d'un vice se rattachant au fond même de la convention.

D'ailleurs, cette doctrine est conforme aux traditions les plus anciennes en matière fiscale. En effet, Pothier, résumant en ce point l'opinion à peu près unanime des feudistes, a dit, dans son Traité des fiefs, n° 414: « Une vente nulle et qui est rescindée, n'est pas une véritable vente qui puisse donner ouverture au profit de vente; de là la maxime *ex contractu nullo, nulla debentur laudimia* » (V. Dumoulin, des Fiefs, § 33, n°s 32 et suiv.; d'Argentrée, des Droits du prince, art. 59, n° 2, et *De laudimiis*, § 17; Boutaric, Tr. des droits seig., p. 193; Leprêtre, art. 3, chap. 55; Pocquet de Livonière, p. 204; Salvaing, de l'Usage des fiefs, chap. 89). Toutefois, une distinction était admise entre les actes nuls qu'aucun laps de temps ne pouvait valider, et ceux qui, bien que nuls, devenaient valides pour n'avoir pas été annulés dans les délais légaux. Les premiers ne donnaient pas ouverture au droit. « *Quoties contractus nulli sunt ob inhabilitatem personæ aut rei, aut commercii impotentiam*, dit d'Argentrée (*De laudimiis*, § 17), *nihil agi, et quod de facto actum sit, pro non facto haberi causa retroagente, et inexistente materiæ et formæ, id est consensu, atque ideo nullum effectum producere translationis dominii aut mutationis manus de quo vulgata est tractatio*, L. *Non dubium*, C. *De legib. et* L. *Cùm lex*, ff. *De fidejus. Ex quo consequens est de talibus laudimia non deberi, cum consequentia sint contractus, quem lex in totum cum suo effectu annullat, et ad non actum redigit. Ergo... non debentur de contractibus... qui nullo tempore possunt revalescere.* » Les seconds au contraire acquéraient par le laps de temps une force légale dès que la rescision n'en était pas demandée, et partant ils donnaient ouverture au droit. « *Nam*, ajoute d'Argentrée (*loc. cit.*), *quibus dolus, vis, metus aut dolus rei ipsæ causam dedit, et si intra legitima tempora rescindi jure civili possit, si tamen intra sua tempora petita rescisio non sit, revalescunt ipsi etiam a minoribus facti, et qui ob deceptiones enormes subjacent rescisioni, interim consistunt: itaque, si rescisio perlata sit, laudimia non debentur, et soluta condici possunt contractu rescisso, et rebus in integrum restitutis. Sed si tempora rescindendi lapsa sunt, contractus vires resumit, et laudimia debentur.....* » Telle était aussi la doctrine de Dumoulin, *loc. cit.*

C'est, on le voit, la distinction ci-dessus indiquée entre la nullité radicale ou absolue et la nullité relative. — Nulle part, il est vrai, la loi fiscale ne consacre aujourd'hui cette distinction d'une manière directe: mais elle ne la contredit pas, ce qui est d'une haute importance; car aujourd'hui comme autrefois, il est tout à fait raisonnable de supposer que toutes les fois qu'elle tarife une convention, la loi fiscale entend parler d'une convention valable: *Consuetudo loquens de venditione vel mutatione, intelligitur de validâ* (Dumoulin, *loc. cit.*).

Bien plus: non-seulement la loi moderne n'infirme pas cette interprétation, mais encore on peut dire que plusieurs de ses dispositions ont été conçues sous l'inspiration des anciennes doctrines. Et, à ce propos, on doit s'étonner que l'induction contraire ait été tirée, par les auteurs du Dict. d'enregistr., des textes de la loi du 22 frim. « qui prononcent la peine de nullité des contre-lettres ainsi que des exploits non enregistrés dans le délai, et qui néanmoins exigent que les droits soient perçus sur les uns et sur les autres » (V° Nullité, n° 11). C'est précisément de ces textes que découlerait d'une manière indirecte, il est vrai, mais nécessaire, notre doctrine. Pour s'en convaincre, il suffit de faire remarquer qu'en annulant soit les contre-lettres (art. 40), soit l'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai (art. 34), la loi de frim. ne dit pas, comme le Dictionnaire le ferait supposer, que les droits *n'en seront pas moins exigibles*, mais que, par rapport aux contre-lettres, « il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, *une somme triple du droit qui aurait eu lieu* sur les sommes et valeurs ainsi exprimées; » et par rapport aux exploits ou procès-verbaux, que la peine contre l'huissier est de 25 fr. « *et de plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré.* » Ainsi, dans les deux cas ce n'est pas le *droit* lui-même qui doit être acquitté, mais une *amende* dont l'importance est fixée soit au triple, soit au montant même du droit *qui aurait eu lieu*, selon l'expression de la loi, expression décisive, puisqu'il en découle que le droit n'a pas lieu.

Et pourquoi le droit n'a-t-il pas lieu? parce qu'il s'agit d'un acte radicalement annulé et que la justice aussi bien que les traditions s'opposent à ce qu'un tel acte serve d'assiette à l'impôt. On explique de la même manière l'avis du conseil d'État du 18 oct. 1808 (rapporté au chap. des Restit.) qui, ordonnant la restitution du droit perçu sur les adjudications *annulées* par les voies légales, demeurerait sans explication possible, si la restitution du droit n'avait ici pour cause précisément la pensée du législateur, que le droit n'est pas dû sur les actes nuls ou déclarés tels.

Ainsi se justifie la doctrine que nous avions indiquée dans notre précédente édition. Admise depuis et développée par les auteurs qui se sont occupés de la matière (V. MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n°s 232 et suiv.), elle a pour elle, à notre avis, l'autorité de la raison et celle des principes. A ce titre, il faut désirer qu'elle s'établisse définitivement dans la jurisprudence, et qu'y amenant l'harmonie qu'il est regrettable de n'y pas voir aujourd'hui, elle donne, pour cette dernière hypothèse où se présente à déterminer l'influence de la nullité des actes ou des conventions sur la perception de l'impôt, une règle de solution certaine, précise, comme celle que la pratique des tribunaux a sanctionnée pour la solution de la question dans les deux autres hypothèses où elle se produit.

241. Terminons sur ce point en indiquant qu'un acte nul peut, sinon toujours, au moins dans bien des cas, être confirmé suivant certains modes déterminés par la loi (C. civ. 1304 et 1338). Il en est de la confirmation comme de la ratification dont nous avons parlé plus haut (V. n° 194): elle peut, suivant l'occurrence, donner ouverture, soit à un simple droit fixe, soit à un droit proportionnel. Mais l'établissement de la règle exige certains développements qui ne rentrent pas dans les principes généraux dont nous nous occupons uniquement en ce moment: c'est pourquoi nous renvoyons à une subdivision particulière de la matière des ratifications tout ce qui concerne la confirmation (V. n°s 633 et suiv.).

Tels sont les développements dont est susceptible la deuxième partie de notre formule, à savoir que l'exigibilité du droit est subordonnée à l'existence d'une convention *parfaite*.

242. 3e CONDITION. — Toutefois, lorsque cette deuxième condition concourt avec la première, il n'en résulte pas que le droit soit par cela seul exigible: *il faut en outre que la perception ne soit pas repoussée par une exception dilatoire ou péremptoire* (V. *suprà*, n° 83). Mais, avant tout, il faut le remarquer, les exceptions dont nous parlons ici ne sont pas celles dont nous avons indiqué, *suprà*, n° 78, les différentes espèces, et qui feront l'objet d'un chapitre particulier (V. *infrà*, ch. 5). Celles-là constituent des exemptions proprement dites, en ce sens que, par une disposition toute favorable de la loi, elles placent certains actes à l'abri de toute perception. Celles dont il doit être question ici ont pour effet non pas d'écarter l'application du droit, mais seulement, soit de suspendre l'exigibilité, lorsque la convention n'est pas actuelle, soit de la repousser définitivement, lorsque la convention a déjà subi l'impôt, ou n'est plus dans le cas de le subir. — D'après cela, nous

Digitized by Google

traiterons distinctement de l'exception péremptoire et de l'exception dilatoire.

243. *Exception péremptoire.* — Cette exception prend sa source dans deux causes distinctes : l'extinction de la convention mentionnée dans l'acte, et l'acquittement antérieur du droit auquel la convention est tarifée. Il faut apprécier successivement ces deux circonstances.

244. La première est à peine susceptible de développement. Au point où nous ont amené les observations qui précèdent, le principe dont il s'agit ici est tellement dans la déduction logique des idées, que l'énoncer c'est en quelque sorte en établir la justice et le fondement. En effet, un acte ne donne ouverture au droit de la convention qu'il constate, nous l'avons démontré plus haut (*suprà*, n°s 123 et suiv.), qu'autant que l'acte soumis à la formalité forme le titre de la convention. — Or puisque c'est le titre qui est la cause déterminante du droit, il est de toute évidence que le droit ne saurait être perçu sur un acte qui, en mentionnant la convention, en constate en même temps l'inexistence, ou ce qui est la même chose, l'extinction. Évidemment un tel acte ne forme pas titre de la convention.

245. Cette conséquence n'est pas formulée par la loi fiscale; elle n'en est pas moins nécessaire. Elle était admise sous l'ancienne législation qui ne l'avait pas non plus directement consacrée. Cela est établi dans les instructions déjà citées de M. Dupin, où on lit, p. 283 : « Un billet pur et simple est assujetti au contrôle avant de s'en servir; mais le droit ne doit être perçu que sur la somme qui reste due lorsqu'on le présente au contrôle. — Il en est de même des arrêtés de compte; le droit ne doit être perçu que sur ce qui reste dû » (déc. 2 août 1730). La jurisprudence moderne s'est prononcée en ce sens. Citons pour exemple un jugement rapporté ci-après, duquel il résulte que les expressions *pour solde*, employées dans un acte de libération présenté à l'enregistrement, ne permettent pas au receveur de prétendre que ces expressions impliquent l'existence d'une créance supérieure à la somme payée et d'exiger des parties ou des notaires une déclaration estimative de la somme totale dont le débiteur est libéré (trib. de Charleville, 30 déc. 1836, aff. Grimblot). — Enfin, la régie elle-même paraît admettre le principe sans difficulté, si on en juge par l'opinion exprimée au Dict. d'enreg., v° Convention, n° 23, où il est dit : « Lorsque les actes ou jugements ont pour objet d'éteindre ou de résoudre une convention, ou des indemnités résultant de son inexécution, *le droit de la convention primitive ne peut être exigé* qu'autant qu'elle aurait été nécessairement assujettie à l'enregistrement dans un délai déterminé. »

246. Toutefois, la règle souffre une exception que l'on trouve indiquée dans les dernières expressions employées par les auteurs du Dict. d'enreg. dans le passage qui vient d'être cité. Cette exception est relative aux conventions translatives d'immeubles. De ces conventions il est vrai de dire, qu'étant assujetties à l'enregistrement dans un délai déterminé, suivant l'expression du Dictionnaire, un acte qui le mentionnerait en en constatant l'accomplissement, n'en rendrait pas moins exigible, non-seulement le droit proportionnel, à supposer que ce droit n'eût pas été acquitté, mais encore, dans la même supposition, le double droit si la mention n'était faite qu'après l'expiration du délai déterminé pour l'enregistrement. Il y en a une raison décisive, c'est que ces conventions créent des obligations dont la nature est de ne devenir jamais, sauf le cas de prescription, un fait complétement accompli. En se plaçant à ce point de vue, MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n°s 767 et 768, disent avec une parfaite exactitude : « La vente engendre l'obligation de garantir, et cette obligation est perpétuelle, ou du moins elle existe aussi longtemps que l'acquéreur est soumis à l'éviction... Ainsi, lorsque, dans un écrit soumis à la formalité, l'on trouvera la mention faite par le vendeur, en présence de l'acquéreur, de l'existence d'une vente immobilière non enregistrée, quoique l'immeuble ait été depuis longtemps livré, quoique le prix soit depuis longtemps payé, le prix de la vente sera dû, parce que le contrat subsiste toujours, que l'obligation du vendeur n'est pas accomplie, que la convention peut encore avoir besoin d'un titre et qu'elle en trouve un dans la mention que nous supposons. »

247. Cependant nous pensons que l'exception ne doit pas être étendue aux conventions translatives de biens mobiliers. Sous ce rapport, nous considérons comme susceptible d'être critiquée une délibération de la régie, de laquelle il résulte que la quittance du prix de la vente d'un fonds de pharmacie rend exigible le droit de vente mobilière, lorsque l'acte de vente n'a pas été enregistré (1). — En effet, on ne peut assujettir à un droit de mutation mobilière que l'acte même qui opère la translation de l'objet mobilier sur une autre tête. Or, la quittance, acte essentiellement unilatéral, à la différence du contrat de vente qui est toujours synallagmatique, n'a point pour effet de transmettre la propriété d'un objet à un tiers : la quittance peut bien servir de preuve pour l'existence de la mutation, mais elle ne peut être considérée comme le titre même qui l'effectue. On doit faire observer en outre que la loi qui assujettit au droit proportionnel les ventes immobilières, sans qu'il soit besoin du titre même de la mutation, mais par cela seul que leur existence est constatée, n'étend point une telle disposition aux ventes purement mobilières, faites verbalement ou par acte sous seing privé. Pour les transmissions de cette nature, il faut présenter à la formalité les actes mêmes qui les consomment; sans cela le droit proportionnel n'est pas exigible. La quittance du prix différant essentiellement du contrat de vente, il est évident, dès lors, qu'on ne peut l'assujettir qu'au droit déterminé par sa nature propre, à celui de 50 pour 100. — C'est ce qui a été expressément reconnu par une décision de laquelle il résulte que la quittance causée pour prix d'objets mobiliers n'est passible que du droit de 50 c. pour 100 fr. et non de celui de mutation de 2 pour 100, quoique la vente de ces objets ne résulte d'aucun acte précédemment enregistré (trib. de Vendôme, 12 déc. 1853) (2). — On trouvera plus loin, n°s 2808 et suiv., d'autres applications de la même règle.

248. Du reste, même à l'égard des conventions qui s'accom-

---

(1) *Espèce :* — (Mauret C. enreg.) — Par actes sous seings privés des 15 nov. 1836 et 22 mars 1837, M. Mathieu Quenille a donné quittance à M. Mauret du prix d'un fonds de pharmacie vendu à celui-ci. Dans les deux premiers actes, il est dit qu'on a reçu 4,090 fr. à valoir sur le prix du fonds de pharmacie vendu à M. Mauret par M. Quenille le 1er septembre précédent; et, dans le troisième, on reconnaît recevoir 2,800 fr. pour solde de ce prix. — Le receveur n'a perçu que le droit de quittance à 50 cent. par 100 fr. sur ces trois actes. — Mais un employé supérieur ayant prétendu qu'ils étaient passibles du droit de vente de meubles à 2 p. 100, il a été demandé un supplément de droit par les motifs suivants : — L'administration n'a point à s'occuper de la forme des actes où sont consignées les conventions des parties : elle doit seulement, pour l'application des droits, se rendre compte des effets que ces conventions produisent. Or, quels sont, dans l'espèce, les effets des quittances données par Me Quenille à M. Mauret? — Avant que ces actes fussent souscrits, l'acquéreur n'avait aucun titre enregistré au moyen duquel il pût prouver qu'il était légitimement en possession du fonds de pharmacie, tandis qu'actuellement cette possession est consolidée entre ses mains. Les quittances dont il s'agit produisent donc pour lui le même effet qu'un contrat de vente; ils sont donc réellement translatifs de propriété du fonds de pharmacie qui est réputé meuble. — D'un autre côté, l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, assujettit au droit de 2 p. 100 tous les actes translatifs de biens meubles à titre onéreux. C'est donc avec raison qu'on veut assujettir à ce droit les quittances dont il s'agit.

Du 22 mars 1848. — Délibération de la régie.

(2) *Espèce :* — (David C. enreg.) — Une somme de 11,000 fr. était due par le sieur Bezard au sieur David pour prix d'une vente d'immeuble consentie par acte notarié du 14 janvier 1833. — Au pied de l'expédition de ce contrat, le sieur David a donné, sous la date du 1er sept. 1834, la quittance sous seing privé que voici : « Je reconnais que M. Bezard, dans le prix de son magasin de fer, m'a payé la somme de 8,000 fr., à valoir sur les 11,000 fr. qu'il ne devait me payer qu'après le décès de ma mère, suivant le contrat du 14 janv. 1833. » — Cette quittance donna lieu, lors de son enregistrement, à la perception du droit de 50 c. pour 100 fr. — Mais cette perception ayant été relevée par un vérificateur comme insuffisante, la question fut déférée à la régie qui, par une délibération du 10 juillet 1835, a décidé que le droit de 2 pour 100 était exigible, par les motifs suivants : « Bien que les termes employés dans l'acte privé, du 1er sept. 1834, soient ceux d'une quittance, il n'en résulte pas moins que cet acte constate la vente, par Bezard à David, de son magasin de fer, moyennant 8,000 fr., à moins d'annuler le n° 1, § 5, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, puisqu'on pourra toujours donner à une vente de meubles ou d'objets mobiliers la forme d'une quit-

Digitized by Google

plissent entièrement par l'exécution, il faut restreindre dans une juste mesure la portée de la règle. C'est uniquement par rapport au droit de la convention mentionnée dans l'acte qui en constate l'extinction que l'exception péremptoire peut être invoquée. Mais cet acte est libératoire : à ce titre il peut rendre exigible un droit de libération. Comment et dans quelles circonstances rendra-t-il ce droit exigible ? C'est un point auquel est spécialement consacrée l'une des divisions suivantes (V. *infrà*, ch. 4, part. 1, sect. 1, art. 1).

Sans insister davantage sur cette première cause dans laquelle l'exception péremptoire prend sa source, nous passons à la deuxième qui comporte de plus longs développements.

249. La deuxième circonstance susceptible d'élever contre la perception du droit une exception péremptoire se produit, lorsque l'acte a supporté déjà l'impôt. C'est là un axiome en quelque sorte en matière fiscale : toutes les lois, anciennes aussi bien que modernes, le supposent, et s'il présente quelques difficultés, ce n'est que dans les applications que nous laisserons maintenant de côté, sauf à y revenir dans le commentaire des dispositions particulières (V. le chap. suiv., sect. 1, art. 2 et 3), pour nous occuper exclusivement du principe et des développements auxquels donne lieu son établissement même.

250. Lorsqu'un acte a subi la formalité, il impliquerait qu'il y pût être soumis encore. S'il en était autrement, où serait la limite aux exigences du fisc ? Pourquoi l'acte qui aurait été soumis deux fois à l'impôt ne pourrait-il pas y être soumis une troisième ? Ainsi l'enregistrement d'un acte affranchit définitivement cet acte de l'impôt, par la raison décisive qu'il l'a déjà supporté. Un avis du conseil d'État du 10 sept. 1808, rapporté plus bas sous le n° 501, s'en explique formellement en disant « que, du système contraire, il résulterait que le même objet serait en définitive, assujetti à deux droits; *ce qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi.* » — Deux conséquences bien notables s'induisent de là : la loi elle-même les consacre l'une et l'autre.

251. La première, c'est que lorsqu'une convention a subi, dans un acte, l'impôt de l'enregistrement, cette convention pourrait être répétée dans une série indéfinie d'actes sans donner ouverture au droit de la convention, puisqu'elle l'aurait déjà supporté. La loi du 22 frim. an 7 s'en explique nettement lorsque, dans son art. 68, § 1, n° 7, elle assujettit au simple droit fixe de 1 fr. (porté à 2 fr. par la loi du 28 avr. 1816, art. 43, n° 3) considéré, non pas comme un nouvel impôt, mais uniquement comme salaire de la formalité, « les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur. » Du reste, la loi ne s'est pas bornée à consacrer cette conséquence, sanctionnant ainsi virtuellement le principe d'où elle découle; elle en a fait elle-même plusieurs applications. Citons notamment l'art. 68, § 1, n° 44, qui n'assujettit qu'à un droit fixe de 1 fr. (porté à 3 fr. par la loi de 1816, art. 44, n° 5), « les titres nouvels ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme; » l'art. 68, § 1, n° 33, qui assujettit au même droit « les ratifications pures et simples d'actes en forme; » l'art. 68, § 1, n° 8, qui statue sur « les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, » et ne les soumet, également comme salaire de la formalité, qu'à un droit fixe de 1 fr., porté à 3 fr. par l'art. 44, n° 1, de la loi du 28 avr. 1816, etc.

252. En présence de dispositions aussi précises, la jurisprudence ne pouvait pas demeurer incertaine; aussi est-elle fixée de manière à ne laisser aucun doute. Quatre arrêts, appliquant les règles qui viennent d'être indiquées, ont décidé que la liquidation provisoire et la liquidation définitive des prises maritimes, dans les formes établies par le règlement du 2 prair. an 11, ayant toutes deux le même objet, ne peuvent donner lieu qu'à la perception d'un seul droit proportionnel; et que si ce droit a été perçu sur l'une d'elles, l'autre doit être enregistrée pour le droit fixe (Rej., 1er juin 1813; 2 fév. 1814 (1). Conf. deux autres arrêts de rejet, du 2 fév. 1814, aff. Enreg. *C.* Giron, et

---

tance, il faut reconnaître que cet article est applicable à toute quittance de sommes causée pour vente mobilière dont le titre n'est pas enregistré. — Conformément à cette décision, le complément du droit de 2 pour 100 ayant été demandé au sieur David, celui-ci a formé opposition à la contrainte. — Jugement.

Le tribunal; — Considérant, en droit, qu'il est de principe reconnu par la régie qu'une vente verbale de meubles n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement; que la vente de meubles n'est susceptible du droit de 2 pour 100 dont l'a frappée la loi de frimaire an 7, qu'autant qu'elle a été faite par écrit; qu'il est sans objet pour la régie de rechercher si une vente verbale de meubles se trouve rappelée et consignée, depuis sa consommation, dans un écrit, puisqu'il n'en résulte aucun droit à percevoir sur ladite vente; qu'il s'agit donc d'examiner si l'acte en discussion contient ou non une vente mobilière ou une dation en payement; — Qu'en examinant avec soin tous les termes qui constituent cet acte, on ne peut reconnaître qu'il établisse la vente du magasin de fer par Bezard à David; que les termes mêmes y répugnent, puisqu'ils mentionnent cette vente comme un fait accompli entre les parties; — Qu'en pénétrant dans l'intention des parties, il est facile de reconnaître que cet acte, écrit sur l'expédition d'un acte notarié de 1833, contenant vente d'un immeuble par David à Bezard, pour le prix de 11,000 fr., avait pour objet d'opérer entre eux une compensation jusqu'à due concurrence des sommes qu'ils se devraient respectivement, compensation qui, n'étant pas de droit par la non exigibilité d'une des créances, ne pouvait avoir lieu que par le consentement des parties et une convention particulière à cet égard; — Qu'il en résulte que l'acte dont il s'agit n'est point un acte contenant transmission par Bezard à David de son magasin de fer, et que, par conséquent, la prétention de la régie au supplément de droit est mal fondée; — Qu'on voit bien dans cet acte que cette transmission a eu lieu, mais que cette découverte est stérile pour la régie, puisqu'elle ne donne lieu à la perception d'aucun droit; — Considérant, sous le rapport d'une dation en payement, qu'il faudrait, pour que l'acte en discussion pût être ainsi qualifié, qu'il fût dit dans cet acte que Bezard donne à David sur son magasin de fer, pour venir jusqu'à concurrence de 8,000 fr., en extinction de la dette de 11,000 fr., — Que ce n'est point ainsi que s'exprime cet acte, où figure seulement le prix du magasin, que les parties conviennent entre elles de compenser jusqu'à due concurrence avec les 11,000 fr. dus par Bezard; d'où il suit que, ni sous ce rapport, ni sous le précédent, la régie n'était aucunement fondée à décerner la contrainte dont il s'agit; — Déclare nulle et de nul effet ladite contrainte.

Du 12 déc. 1835.-Trib. de Vendôme.

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Emmery et Vanhée.) — Les sieurs Emmery et Vanhée, de Dunkerque, avaient fait procéder, devant le consul général de France à Amsterdam, conformément au règlement du 2 prair. an 11, à la liquidation particulière des prises d'un bâtiment corsaire dont ils étaient armateurs. Cette liquidation avait été enregistrée, le 15 sept. 1809, au droit fixe de 2 fr., et le droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. avait été perçu sur la liquidation générale, faite peu après par le tribunal de commerce de Dunkerque. — 10 sept. 1811, contrainte contre les sieurs Emmery et Vanhée, en payement de 480 fr. 37 c. pour le droit proportionnel sur la liquidation particulière que la régie prétendait avoir mal à propos soumise au simple droit fixe. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Dunkerque qui rejette la contrainte, « Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 88 et 89 du règlement sur armement en course, du 2 prair. an 11, que, dans le mois qui suivra la livraison complète des effets vendus, l'armateur ou son commissionnaire est tenu de déposer le compte du produit de la prise avec les pièces justificatives, et qu'il doit être procédé à la liquidation particulière dans le mois du dépôt de ces pièces; que cette liquidation particulière s'opère, pour les prises conduites en France, devant le tribunal du lieu d'arrivage, et pour celles arrivées dans un port étranger, devant le consul français qui y réside; que cette liquidation particulière n'a d'autre but que de constater le produit de chaque prise, et d'allouer à l'armateur les frais indispensables qu'il peut être autorisé à porter en compte à ses intéressés ainsi qu'aux équipages; que chaque prise fait un article distinct de la liquidation générale; que l'on y porte en ligne de compte le produit net, déduction faite des frais alloués par la liquidation particulière; que la loi n'a confié les liquidations particulières aux juges locaux de l'arrivée des prises que parce qu'elle leur a supposé des connaissances plus particulières en raison de leur séjour qu'à ceux du lieu de l'armement, qui en sont souvent très-éloignés, et qui, par cela même, n'ont point été dans le cas de connaître toutes les particularités de la vente ainsi que les frais indispensables pour y parvenir; que néanmoins cette liquidation n'est proprement que le provisoire de la liquidation générale; qu'il résulte également des dispositions de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, que lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement par défaut, la perception sur le jugement contradictoire n'aura lieu que sur le supplément des condamnations, et que, s'il n'y a pas de condamnations plus étendues, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe; — Qu'il est donc constant que le principe général veut qu'il ne soit dû qu'un seul droit proportionnel pour une seule et même opération, lorsqu'elle a lieu entre les mêmes parties et pour le même objet; que c'est ainsi que la perception s'opère dans les

Digitized by Google

aff. Enreg. C. Lacombe). — Cela a été reconnu par l'administration elle-même (inst. du 18 sept. 1813, n° 650; V. M. Masson de Longpré, 3e édit., n° 2987). Et plus tard l'administration, faisant une application nouvelle du principe, a reconnu que lorsque deux jugements par défaut ont été successivement rendus entre les mêmes parties et pour la même cause, et que le premier a été soumis au droit proportionnel, le second doit être enregistré au droit fixe (déc. min. fin., 13 mai 1836, et inst. de la rég. du 24 déc. 1836) (1).

253. La deuxième conséquence du principe c'est que l'enregistrement d'une convention affranchit de l'impôt toutes les dispositions dérivant de la convention. La loi fiscale consacre également cette conséquence : l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, n'assujettit, en effet, qu'au droit fixe de 1 fr., c'est-à-dire au salaire de la formalité, « les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés. » Ici encore nous réservons pour une autre partie de notre sujet les innombrables applications de la règle (V. le chap. suiv., sect. 1, art. 2). Il nous paraît utile cependant, pour en bien faire sentir la portée, de choisir et de reproduire dès à présent celles des décisions où elle se trouve le plus nettement formulée, et qui, rendues à des dates diverses, témoignent de la marche invariable de la jurisprudence.

254. Ainsi, il a été décidé que la disposition d'un jugement d'ordre qui prescrit la radiation des inscriptions existantes sur l'immeuble dont le prix est distribué, ne donne ouverture à au-

---

distributions d'ordre; que la distribution provisoire est assujettie au droit fixe, tandis que la distribution et collocation définitive est seule assujettie au droit proportionnel; — Que c'est en vain que la régie prétend qu'il n'existe aucune parité entre les deux liquidations qui se font du produit des prises, parce que l'une contient liquidation et l'autre collocation, puisque le règlement du 2 prair. an 11 ne fait aucune différence entre la liquidation et la collocation, et que l'art. 89 entend tellement que la liquidation particulière n'est qu'un travail préparatoire, qu'il porte que les articles qui ne seraient pas encore en état d'être liquidés seront tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale; — Qu'en outre, le résultat de la liquidation particulière indique suffisamment qu'elle n'est que provisoire, puisque rien n'est alors définitivement alloué à qui que ce soit, et que tout reste en suspens jusqu'à la liquidation définitive, qui fait la répartition et qui règle ce qui revient à chacun, en lui donnant le mandat pour recevoir; que dès lors la liquidation définitive seule porte, dans le sens de la loi du 22 frim. an 7, le caractère d'un véritable jugement de liquidation... » — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le § 2 de l'art. 6 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les liquidations particulières de chacune des prises qui ont été faites par un armement en course ne sont que des éléments et des actes préparatoires de la liquidation générale et définitive de toutes les prises; que les liquidations particulières et la liquidation générale ont le même objet; qu'elles sont faites pour les intérêts des mêmes parties et sur le produit des mêmes choses; qu'elles ne peuvent être considérées comme des opérations distinctes, quant à la perception du droit d'enregistrement dont il s'agit, puisque c'est du montant des liquidations particulières que se forme le montant de la liquidation générale; et qu'en conséquence, si le droit de 50 c. par 100 fr. pouvait être perçu, d'abord sur le montant des liquidations particulières, et ensuite sur le montant de la liquidation générale, le même droit se trouverait perçu deux fois sur le même capital, pour une seule et même liquidation entre les mêmes parties, ce qui serait contraire au texte comme à l'esprit de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Qu'enfin il est indifférent que la liquidation générale soit la seule qui contienne collocation en faveur des parties intéressées, puisqu'aux termes de l'art. précité, il n'est pas dû un double droit de 50 c. par 100 f. sur un jugement qui contient et liquidation et collocation; — Rejette.

Du 1er juin 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Chabot (de l'Allier), rap.-Jourde, av. gén.-Huart-Duparc et Becquey-Beaupré, av.

1re *Espèce :* — (Enreg. C. Basterrèche et comp.) — En 1809, les sieurs Basterrèche et comp. de Bayonne firent procéder juridiquement à la liquidation particulière des prises faites par des bâtiments corsaires qu'ils avaient armés en course. — Les procès-verbaux de liquidation furent enregistrés au droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr. — Le 31 mars, il fut procédé à la liquidation générale de ces prises, devant le tribunal de commerce de Bayonne. Le receveur perçut un droit fixe de 3 fr. sur chaque procès-verbal. Mais environ deux ans après la régie décerna contrainte contre les sieurs Basterrèche, en payement de 13,958 fr. pour supplément de droit, prétendant que le droit proportionnel était également dû sur la liquidation générale. — 6 août 1812, jugement du tribunal civil de Bayonne qui déboute la régie de sa demande, attendu qu'il est de principe, en matière de prises, que les armateurs et l'équipage sont copropriétaires des objets capturés; que ce principe est reconnu par l'art. 1 du règlement du 2 prair. an 11, qui établit que toute expédition en course donne lieu à une société en commandite; ce qui est vrai, non-seulement entre l'armateur et les actionnaires, mais encore entre les armateurs et l'équipage; qu'on ne saurait conclure, comme le fait la régie, de ce que les équipages sont déclarés, par le règlement du 2 prair. an 11, étrangers aux frais de construction et de mise hors, qu'ils ne sont point sociétaires, puisque les associés peuvent être engagés différemment, et que l'apport d'un capital se supplée par l'industrie; qu'on ne peut davantage conclure contre ce droit de propriété, de ce qu'ils ne sont pas admis au partage en nature des prises, puisque, d'une part, ce raisonnement prouverait trop, puisqu'il prouverait également contre les armateurs et les actionnaires, et que, d'un autre côté, ce droit appartenait aux équipages sous l'ancienne législation, ainsi que l'observe Valin sur l'art. 31 de l'ord. de 1681, titres des Prises; que c'est dans l'intérêt commun des associés que la loi nouvelle a substitué au partage en nature la vente judiciaire des effets capturés; que d'ailleurs le partage en nature n'est pas de l'essence de la communion d'intérêts, puisque, d'après le code civil lui-même, la vente des biens héréditaires doit avoir lieu lorsque la majorité des héritiers le juge nécessaire; que la copropriété de l'équipage dans les objets capturés une fois établie, le jugement de liquidation du produit des prises n'est plus qu'un véritable partage judiciaire entre tous les intéressés; que c'est en effet le nom que lui donnent les art. 31, 32 et 33 de l'ord. de 1681 précitée; que l'art. 91 de la loi du 2 prair. an 11 proclame le même principe, en déclarant que le tiers du produit des prises appartiendra aux équipages; qu'il n'y a donc pas lieu à percevoir, sur le jugement du 31 mars 1809, le droit proportionnel établi par l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi de frimaire, mais le simple droit fixe applicable à tout partage, soit judiciaire, soit conventionnel, entre coassociés. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la liquidation provisoire et la liquidation définitive ont le même objet; qu'elles sont faites pour les intérêts des mêmes parties et sur le produit des mêmes choses; qu'elles ne peuvent, dès lors, être considérées comme des opérations distinctes, quant à la perception du droit d'enregistrement; que, cependant, si le droit de 50 c. p. 100 fr. pouvait être perçu d'abord sur le montant de la liquidation provisoire, et qu'il pût l'être de nouveau sur la liquidation définitive, le même droit se trouverait perçu deux fois sur le même capital pour une seule et même liquidation, entre les mêmes parties et pour la même cause, ce qui serait aussi contraire au texte qu'à l'esprit de la loi; — Qu'il est indifférent que la liquidation définitive soit la seule qui contienne la liquidation particulière entre les parties intéressées; que cette liquidation ne fait que déclarer ce qui appartient à chacun des associés dans la liquidation provisoire, ce qui établit entre eux un simple partage, qui rentre dans les dispositions de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 2 fév. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Carnot, rap.

(1) Voici les termes de l'instruction : « Le tribunal de commerce de Draguignan a condamné par défaut, le 15 déc. 1831, le sieur de Villeneuve-Beauregard à payer au sieur Desmichels une somme de 99,252 fr., montant de lettres de change protestées faute de payement. Le droit d'enregistrement de condamnation, à 50 c. par 100 fr., a été perçu sur ce jugement, qui, sur l'opposition du sieur de Villeneuve-Beauregard, a été annulé pour cause d'incompétence, par un jugement contradictoire du même tribunal, confirmé en appel par la cour d'Aix. — Le sieur Desmichels ayant porté l'affaire devant le tribunal de commerce de la Seine, il est intervenu, le 10 mars 1836, un jugement, également par défaut, qui condamne le sieur de Villeneuve au payement de la même somme de 99,252 fr. — On a demandé si ce dernier jugement devait être assujetti au droit de 50 c. par 100 fr. pour condamnation. — L'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, porte : « Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception, sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir, n'aura lieu que sur le supplément des condamnations; il en sera de même des jugements rendus sur appels et des exécutoires. S'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement sera enregistré pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir. » — Suivant l'art. 68, § 1, n° 7, de la même loi, il n'est dû que le droit fixe sur les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur. — Ces dispositions indiquent clairement que l'intention du législateur n'a point été qu'une seule et même convention pût être assujettie plusieurs fois au droit proportionnel, quoiqu'elle fût constatée par plusieurs actes ou prononcée par plusieurs jugements. — Dans l'espèce, les jugements par défaut des tribunaux de commerce de Draguignan et de Paris ont été rendus entre les mêmes parties, pour la même cause, et prononcent la même condamnation. Le droit proportionnel de condamnation ayant été perçu sur le premier jugement, ne doit pas l'être sur le second. — M. le ministre des finances a ordonné, par une décision du 13 mai 1836, l'enregistrement du jugement du tribunal de la Seine au droit fixe de 5 fr. »

Du 24 déc. 1836.-Instruct. de la régie, n° 1528, § 9.

Digitized by Google

cun droit particulier, à raison de cette radiation, laquelle doit être considérée comme une conséquence immédiate et nécessaire de la collocation, soumise au droit proportionnel d'un demi pour cent. La solution est la même, soit que la radiation ait pour objet des inscriptions prises d'office, ou par des créanciers utilement colloqués, soit qu'elle porte sur des inscriptions de créanciers déclarés forclos, faute de produire (Req., 21 juill. 1818) (1).

255. ... Que lorsque, dans un contrat de mariage, une mère s'oblige, conjointement et solidairement avec un de ses enfants, à donner à sa fille une somme provenant de la succession du père décédé, avec stipulation que celui des deux coobligés qui fera les payements sera subrogé aux droits de la fille, les quittances des sommes payées en vertu de cet acte, et contenant une clause de subrogation, ne sont que l'exécution du contrat de mariage et ne renferment point une cession de droits héréditaires : la cession, si elle existe, a été opérée par le contrat de mariage; en conséquence, les quittances ne sont passibles que du droit dû pour libération, et non de celui de vente, qui ne peut plus être exigé si le temps requis pour la prescription des droits d'enregistrement s'est écoulé depuis le contrat de mariage (Rej., 4 déc. 1827) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Montaudoin.) — 30 nov. 1816, procès-verbal de clôture d'ordre portant collocation de 156,272 fr. provenant de la vente des biens de la famille Montaudoin et ordonnance de radiation des vingt-cinq inscriptions hypothécaires, dont cinq prises d'office, six concernant des créanciers, non utilement colloqués, et quatorze des créanciers déclarés déchus, faute de produire. — Le receveur perçut, outre le droit de collocation de 50 cent. par 100 fr., un droit fixe de 5 fr. par chacune des vingt-cinq radiations d'inscriptions ordonnées par le juge-commissaire. — Demande en restitution par les héritiers Montaudoin du droit fixe perçu sur chaque radiation. — La régie offrit 25 fr. pour les droits perçus sur la radiation des cinq inscriptions d'office, mais elle persista à retenir le surplus. — 8 oct. 1817, jugement du tribunal civil d'Orléans, qui ordonne la restitution de la somme entière, « attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, lorsque dans un acte il y a plusieurs dispositions indépendantes ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, un droit particulier; que, dans l'espèce, la disposition de l'ordre est la distribution du prix aux créanciers utilement colloqués et l'affranchissement de l'immeuble de tous les droits d'hypothèque; d'où résulte, aux termes de l'art. 759 c. pr., la déchéance des créanciers non produisants, et la radiation des inscriptions des créanciers qui ne viennent pas en ordre utile; que la mainlevée prononcée et la radiation ordonnée des vingt-cinq inscriptions dont il est question sont l'effet nécessaire, l'effet même légal, et la suite immédiate de la distribution du prix des immeubles vendus, et faisant l'objet de l'ordre; que cette distribution est assujettie à un droit; qu'elle est la disposition première de laquelle dérivent toutes les autres; que les radiations d'inscriptions résultant de la déchéance des créanciers non produisant et de l'épuisement des fonds par ceux utilement colloqués, est évidemment dépendante de cette distribution, sans laquelle elle n'aurait point été ordonnée. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en ce qui concerne l'immeuble dont le prix est soumis à une distribution par jugement d'ordre, la radiation de toutes inscriptions hypothécaires est une conséquence immédiate et nécessaire de ce jugement, soit qu'elles aient été prises d'office, soient qu'elles l'aient été par des créanciers utilement colloqués, ainsi que la direction générale le reconnaît, soit enfin qu'elles aient été prises par des créanciers qui n'ont pas produit à l'ordre; que ces deux dernières classes de créanciers sont également comprises dans la disposition de l'art. 759, qui ordonne la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués; que l'énumération des dispositions qui doivent suivre la clôture d'ordre, énumération comprise audit art. 759, n'établit aucune distinction entre les inscriptions susceptibles de radiation; qu'ainsi le jugement du tribunal civil d'Orléans du 8 oct. 1817, n'est point contrevenu à l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, en refusant de reconnaître plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, dans le chef du jugement d'ordre qui ordonne la radiation des inscriptions conformément à l'art. 759 c. pr. : — Rejette.

Du 21 juill. 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Souquières.) — La demoiselle Souquières épousa, en 1809, le sieur Sirieys; leur contrat de mariage, du 2 nov. 1809, contient la clause suivante : « La dame Raymond, veuve Souquières, mère de la future, tant en son nom que comme héritière de son mari, suivant son testament en forme, donne et constitue à sa fille la somme de 22,000 fr., dont 18,000 du chef paternel, et 4,000 fr. du chef maternel, avec stipulation expresse que, si cette somme excède, dans aucun cas, la portion déja échue à la demoiselle Souquières, par le décès de son père, et qui lui écherra par celui de sa mère, la future épouse ne pourra être attaquée en retranchement, attendu que, s'il y a excédant, la dame Raymond lui en fait donation par préciput. Pour le payement de laquelle somme est intervenu le sieur Souquières, frère de la future, qui, à compte de cette constitution, a payé 4,000 fr. au sieur Sirieys père, du consentement des époux, lequel reconnaît cette somme sur ses biens, comme il reconnaîtra le surplus, à mesure qu'il le recevra; et la dame Raymond, ainsi que son fils, promettent et s'obligent conjointement et solidairement de payer les 18,000 fr. restants au sieur Sirieys père, en neuf termes; au moyen de quoi, la future épouse subrogera son frère aîné en son lieu et place, jusqu'à concurrence de la somme qu'il vient de compter, consentant que celui des coobligés qui fera les payements ultérieurs soit subrogé aux mêmes lieu, droit et place, jusqu'à concurrence des sommes qu'il payera. »

Souquières a payé 6,000 fr. au sieur Sirieys le 11 fév. 1820. — Le 16 juin 1823, en vendant à un sieur Fraust un domaine pour 11,500 fr. il a chargé son acquéreur de payer au sieur Sirieys 10,200 fr., payement qui a eu lieu le 22 juill. 1825. — Enfin, le même jour, Souquières a payé les 1,800 fr. restants. — Dans l'intervalle du premier au deuxième payement, et le 24 mai 1821, la dame Raymond est décédée. — Les deux dernières quittances, du 22 juill. 1825, ayant été présentées à l'enregistrement, le receveur, qui n'avait perçu, sur celle de 10,200 fr. qu'un simple droit de quittance, crut, en enregistrant celle de 1,800 fr., apercevoir dans ces actes non une simple libération, mais une cession, par la dame Sirieys, à son frère, de ses droits héréditaires dans les successions de ses père et mère; et, après avoir perçu sur la dernière quittance 4 pour 100 résultant de cette cession présumée, il décerna contre le sieur Souquières une contrainte en payement de 440 fr. pour supplément d'un pareil droit sur la quittance de 10,200 fr.

Souquières forma opposition à cette contrainte, et demanda la restitution de 59 fr. 30 c. perçus de trop, selon lui, sur la quittance de 1,800 fr.; il prétendait que les payements qu'il avait faits à Sirieys n'étaient nullement le prix d'une cession, mais l'exécution pure et simple des obligations contractées envers sa sœur; que, d'ailleurs, Sirieys, dont la femme était décédée, n'avait aucun pouvoir d'aliéner les droits de ses enfants mineurs. — La régie, de son côté, soutenait qu'il y avait cession des droits héréditaires, puisque la dame Sirieys ou ses représentants avaient le droit de venir à partage des biens dépendants des successions des père et mère, en rapportant les sommes reçues avant l'ouverture de la succession; que, postérieurement à cette ouverture, ils avaient reçu quelques sommes; que Souquières avait vendu des biens de la succession pour plus que sa part, et qu'il était seul inscrit sur les rôles des contributions.

Le 14 mars 1826, jugement du tribunal d'Aurillac qui démet la régie de sa demande, et la condamne à restituer au sieur Souquières 59 fr. 40 c. perçus de trop sur la quittance de 1,800 fr. — Pourvoi par la régie, pour violation des principes du code civil qui déterminent le caractère et les effets des donations faites en avancement d'hoirie, et, par suite, pour contravention aux art. 12 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu : 1° en ce qui concerne les 4,000 fr. promis par la veuve Souquières à la dame Sirieys, sa fille, à titre d'avancement d'hoirie sur sa succession, que rien ne justifie, dans la cause, qu'aucune transaction sur les droits de la dame Sirieys dans cette succession ait eu lieu, soit dans le contrat de mariage de cette dernière, dans lequel une semblable transaction sur une succession non encore ouverte eût été frappée d'une nullité absolue, aux termes de l'art. 1130 c. civ., soit dans le payement qui a été fait de cette somme par le sieur Souquières, coobligé avec sa mère à ce payement; — Que, si la dame Sirieys s'est abstenue de rien réclamer au delà de ladite somme dans la succession de sa mère (ce qui, néanmoins, n'est aucunement constaté sur le pourvoi), cette abstention, par l'effet de laquelle le sieur Souquières a pu recueillir, *proprio jure*, le surplus de ladite succession, ne constitue point une cession proprement dite, passible du droit de vente immobilière réclamé par la régie; — Attendu : 2° en ce qui concerne la somme de 18,000 fr. promise à la dame Sirieys du chef paternel, que, si on peut considérer les actes intervenus entre le sieur Souquières et les sieur et dame Sirieys, comme constituant une cession par la dame Sirieys, à son frère, de ses droits héréditaires dans la succession de leur père commun, cette cession se serait opérée dans le contrat de mariage même de la dame Sirieys, où la promesse de ladite somme fut stipulée, et que les quittances données par le sieur Sirieys au sieur Souquières n'ont été que l'exécution dudit contrat de mariage et des obligations que ce dernier y avait contractées, sans que la clause de subrogation insérée dans ces quittances ait rien ajouté à l'effet de la subrogation légale et de droit, résultante, au profit du sieur Souquières, des payements par lui effectués; — Mais, attendu que le laps de plus de deux ans, écoulés depuis le contrat de mariage et son enregistrement, justifiait l'exception de prescription invoquée par le défendeur, et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 4 déc. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Lebeau et Scribe, av.

Digitized by Google

256. ...Qu'il n'est pas dû de droit proportionnel de mutation pour la stipulation par laquelle une femme s'est obligée à payer des dettes à la charge de son mari, lorsque, d'ailleurs, cette stipulation n'est que le résultat d'une liquidation d'après laquelle la femme se trouve remboursée du montant de ces dettes par différents abandons sur lesquels les droits ont été régulièrement perçus (Rej., 6 janv. 1829) (1).

257. Enfin, que l'acte qui, en vertu de l'option accordée par un arrêt à un détenteur de biens revendiqués, de délaisser ces biens ou de payer une somme fixe au demandeur en revendication, constate que les parties ont adopté ce dernier parti, doit être considéré comme contenant l'exécution de cet arrêt et ne peut, dès lors, être soumis à aucun droit proportionnel, alors que l'arrêt a été frappé d'un tel droit lors de son enregistrement (Cass., 24 août 1841) (2).

258. D'ailleurs, il est à peine nécessaire de le dire, la règle

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Regnault.) — En 1824, les époux Regnault sont séparés de biens : la femme renonce à la communauté. — Le 21 avril 1825, il est procédé à la liquidation des reprises et créances de cette dame. Les reprises sont liquidées à 7,170 fr., y compris 3,000 fr. de dettes acquittées par la dame Regnault depuis sa séparation; et au moyen de ce qu'elle s'oblige à acquitter personnellement toutes les dettes passives de la communauté, non encore payées, et montant à 47,885 fr. 70 cent., plus 150 fr. dus au sieur Dodman, avoué, présent à l'acte, la dame Regnault est reconnue créancière de son mari de 55,206 fr. 25 c., en payement de laquelle somme le sieur Regnault lui abandonne un mobilier évalué à 20,000 fr., une créance de 2,296 fr. 77 cent., et lui paye comptant la somme de 15,000 fr., ce qui fait 37,296 fr. 77 cent.; le surplus, montant à 17,909 fr. 48 cent., est déclaré payable en divers termes, avec intérêts jusqu'au remboursement. — Parmi les dettes mises à la charge de la dame Regnault figure une somme de 27,636 fr., montant de onze billets souscrits au profit de diverses personnes par les sieur et dame Regnault avant leur séparation.

Cet acte présenté à l'enregistrement, le receveur perçoit un droit de 2 pour 100 sur la cession du mobilier, de 1 pour 100 sur la créance de 2,296 fr. 77 cent., de 50 cent. par 100 fr. sur les 15,000 fr. payés comptant par le mari, et enfin un droit d'obligation de 1 pour 100 sur les 17,909 fr. 48 cent. que le mari s'oblige de payer aux termes convenus. — Le total de ces droits et du dixième est de 752 fr. 18 cent. — Mais plus tard, la régie, sous le prétexte que les onze billets, montant à 27,636 fr., mis à la charge de la dame Regnault, n'étaient pas enregistrés, ou du moins que l'acte n'en faisait pas mention, a décerné une contrainte contre cette dame en payement du droit proportionnel de 1 pour 100 établi par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, sauf la restitution de ce droit, s'il était justifié de l'enregistrement des billets. Ce droit s'élevait à 304 fr. 4 cent. — Les époux Regnault ont formé opposition à cette contrainte, prétendant que les créanciers, au profit desquels les billets avaient été souscrits, n'étant pas intervenus dans l'acte de liquidation du 21 avril 1825, l'obligation consentie par la dame Regnault de payer leurs billets, ne pouvait constituer un titre en leur faveur, et par suite donner ouverture au droit réclamé. — Le 18 mai 1826, jugement du tribunal civil de Troyes qui le décide ainsi, par les motifs que la charge imposée à la dame Regnault d'acquitter les billets souscrits par elle et par son mari, l'ayant été hors la présence des créanciers desdits billets, ne forme point un titre en leur faveur; qu'il n'en résulte aucun lien de droit, d'où la conséquence qu'une telle stipulation ne peut donner ouverture au droit réclamé.

Pourvoi par la régie, pour violation, sous un double rapport, de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7. — D'abord, l'acte du 21 avril 1825, a-t-elle dit, contient, de la part de la dame Regnault, l'obligation formelle de payer les créanciers des onze billets; et quoique non présents, il y a un contrat unilatéral dont ils peuvent faire usage contre la dame Regnault; dès lors, cette obligation rentre dans l'application de l'article précité. — Ensuite, il y a, de la part de cette dame, une obligation contractée envers son mari, d'acquitter, à sa décharge, ces mêmes billets dont lui seul serait resté le débiteur, d'après la renonciation de cette dame à la communauté d'entre elle et son mari; et à cette obligation s'applique encore la disposition de l'article cité. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu, 1° que la dame Regnault étant déjà solidairement obligée avec son mari envers les créanciers porteurs des billets dont il s'agit, la clause de l'acte de liquidation, par laquelle il a été stipulé qu'elle s'obligeait à acquitter ces billets, n'a produit aucune obligation nouvelle envers ces créanciers, et n'a pu, par conséquent, donner, sous ce rapport, ouverture à aucun droit proportionnel d'enregistrement; — Attendu, 2° que si, par cette même clause, elle déclare s'obliger envers son mari à le garantir de toutes poursuites de la part de ces mêmes créanciers, à raison desdits billets, cette déclaration n'est que le résultat naturel et légal des autres stipulations de l'acte de liquidation, par lesquelles la dame Regnault se trouve remplie, jusqu'à concurrence du montant des billets, de ses reprises matrimoniales, au moyen des abandons à elle faits par son mari, ou des obligations par lui contractées par ce même acte; abandons et obligations sur lesquels ont été perçus les droits d'enregistrement applicables à chacun d'eux, d'où il suit qu'à cet égard encore aucun nouveau droit proportionnel n'était exigible; et qu'en annulant, dans ces circonstances, la contrainte décernée contre la régie, le jugement attaqué n'a aucunement violé l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 6 janv. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Nicod, av.

(2) *Espèce :* — (Carré et Gamelin *C.* enreg.) — Au décès du sieur F.-A. Pellé, Marie-Jeanne Pellé, sa plus proche parente dans la ligne paternelle, se présenta pour recueillir la part de succession afférente à cette ligne. Après avoir fait inventaire, elle vendit, par acte notarié des 28-29 juill. 1828, à forfait et moyennant une rente viagère, aux époux Gamelin, tous les biens meubles et immeubles qui lui étaient échus. Cet acte fut enregistré à un droit proportionnel s'élevant à 4,151 fr. 40 c. — La venderesse étant décédée le 8 oct. de la même année, le sieur Carré, son héritier, a payé les droits de mutation d'après deux déclarations des 19 juin 1829 et 7 mai 1830, constatant que la succession de la défunte ne se composait que de meubles détaillés et estimés à 369 fr. — Cependant le sieur Carré a poursuivi en justice contre les époux Gamelin l'annulation de la vente des 28-29 juill. 1828, pour défaut de prix, et a obtenu un arrêt de la cour royale d'Orléans, en date du 26 mai 1831, qui condamnait les époux Gamelin à restituer au demandeur la portion de biens échue à la demoiselle Pellé dans la succession de F.-A. Pellé, sinon à payer au sieur Carré, ainsi qu'il y avait consenti, une somme de 150,000 fr. — Cet arrêt a été enregistré au droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. Son exécution a ensuite donné lieu à de longs débats entre Carré et les époux Gamelin; enfin, par un acte notarié des 18-19 août 1833, il a été arrêté que ces derniers resteraient définitivement en possession de l'hérédité échue à la demoiselle Pellé, en payant à Carré une somme de 128,000 fr.

Par une double contrainte du 27 mars 1834, la régie de l'enregistrement a réclamé : 1° au sieur Carré le payement d'une somme de 6,000 fr., sauf à augmenter ou diminuer, pour les droits de mutation par décès des biens que l'arrêt d'Orléans avait fait rentrer dans la succession de la demoiselle Pellé, depuis les déclarations fournies les 19 juin 1829 et 7 mai 1830; — 2° aux époux Gamelin, une somme de 4,031 fr. 28 c., réduite par des conclusions ultérieures à 2,053 fr. 70 c. pour supplément de droits de transmission à percevoir sur l'acte des 18-19 août 1833. — 10 août 1838, jugement du tribunal de Tours qui, joignant les deux instances engagées par suite des oppositions aux deux contraintes susmentionnées, les valide l'une et l'autre et, relativement à Carré, le condamne au payement de la somme de 6,000 fr., faute par lui de faire sa déclaration dans la huitaine de la signification du présent.

Pourvoi de Carré et de la veuve Gamelin et de son fils. — En ce qui touche Carré : 1° Violation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a refusé de reconnaître que l'action de la régie à raison des biens rentrés dans la succession de la demoiselle Pellé, était éteinte soit par la prescription de deux ans, comme ayant pour objet des droits non perçus pour cause d'insuffisance dans les déclarations des 19 juin 1829 et 7 mai 1830; soit par la prescription de trois ans, comme étant formée pour omission de biens dans une déclaration faite après décès; soit enfin par la prescription de cinq ans, à compter du jour du décès, comme dérivant d'un défaut de déclaration de succession; — 2° Fausse application de l'art. 69, § 8, de la même loi, en ce que le tribunal de Tours a condamné le sieur Carré à payer les droits comme s'il s'agissait d'une mutation immobilière, tandis qu'il ne s'agissait que d'une mutation mobilière. — En ce qui concerne la veuve Gamelin et son fils : violation de l'art. 68, § 1, n° 6, de la même loi, en ce que le jugement attaqué a déclaré soumis au droit proportionnel l'acte des 18-19 août 1833, quoiqu'il ne fût que l'exécution et le complément de l'arrêt d'Orléans qui avait été enregistré.

La régie a reconnu le bien fondé de ce dernier moyen qui, a-t-elle dit, est surtout justifié par le n° 7, § 1, de l'art. 68 de la loi de frimaire. — Quant aux moyens invoqués par le sieur Carré, elle les a combattus. — Arrêt.

La cour; — Joint, en tant que de besoin, le pourvoi de Carré et celui de la veuve Gamelin et son fils; et statuant, d'abord, sur le pourvoi de Carré : — Sur le premier moyen de ce dernier, fondé sur la violation prétendue de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le n° 1 de cet article n'est applicable qu'à un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou à un supplément de perception insuffisamment faite, ou à une fausse évaluation dans une déclaration; — Que le n° 2 n'est relatif qu'à une omission de biens dans une déclaration faite après décès; et que le n° 3 n'établit une prescription de cinq ans à compter du jour du décès que pour les successions non déclarées; — Qu'aucune de ces dispositions ne pouvait avoir d'application dans la cause; — Qu'en

Digitized by Google

s'applique tout naturellement aux contrats commutatifs. De ces contrats il est particulièrement vrai de dire que la loi qui les tarife embrasse nécessairement les obligations corrélatives dont ils se composent; car ce sont ces obligations qui, par leur réunion, constituent le contrat dans son ensemble, et ces obligations ne pourraient être considérées isolément, pour la perception du droit, sans que le contrat lui-même en fût détruit, puisqu'on ferait de chacune des obligations corrélatives une obligation sans cause (V. Conf. MM. Rodière et Pont, Traité du contrat de mariage, t. 1, n° 181). C'est ainsi que l'art. 10 de la loi du 22 frim. an 7, dont la disposition, quoique relative à la vente, a moins pour objet cependant de régler une spécialité que de poser, comme un hommage rendu aux principes de la loi fiscale aussi bien qu'à ceux du droit civil, une règle applicable à tous les contrats commutatifs, porte que « dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement. »

259. Est-ce à dire, cependant, qu'un seul acte ne puisse, quelles que soient les dispositions qu'il renferme, donner ouverture qu'à un seul droit? En aucune façon. La raison et le sens intime indiquent que des exceptions devraient être admises à la règle quand bien même la loi fiscale ne les aurait pas expressément consacrées.

260. D'abord le nombre des parties et la diversité des faits constatés dans un acte doivent, suivant l'occurrence, déterminer la pluralité de droits à percevoir sur cet acte: le tarif de 1722 relatif au contrôle s'en était expliqué par voie de disposition générale dans l'art. 96, où on lit : « Pour les contrats et actes qui renfermeront différentes dispositions concernant les mêmes parties, il ne sera payé qu'un droit qui sera pris sur le pied de l'article le plus fort de tous ceux du présent tarif; mais lorsque lesdits actes contiendront différentes dispositions pour différents faits et entre différentes parties qui auront des intérêts différents, il sera payé autant de droits de contrôle, suivant le tarif, qu'il y aura de différentes parties principales ou intervenantes dans lesdits actes pour des intérêts particuliers, chacune suivant la nature des dispositions qui les concerneront. » Si la loi moderne ne reproduit pas cette disposition générale, elle n'a pas pour cela rejeté la pensée qui l'avait inspirée : nombre de dispositions renfermées dans le tarif l'expriment au contraire en l'appliquant isolément à des actes ou à des conventions particulières : ainsi en est-il des dispositions relatives aux renonciations à succession, aux acceptations, aux collations d'actes, aux connaissements et lettres de voitures, aux exploits, aux actes d'émancipation, etc. Toutefois, la difficulté étant tout entière ici dans l'application, nous reviendrons sur ce point dans une des divisions spéciales qui suivront l'exposé des règles générales et qui aura pour objet *la pluralité des droits* (V. n°s 411 et suiv.).

261. Une autre cause susceptible de déterminer la perception de plusieurs droits sur un même acte, cause dans laquelle rentre jusqu'à un certain point celle qui vient d'être indiquée, est l'existence dans cet acte de dispositions distinctes entre elles et tout à fait indépendantes. A cet égard, la loi du 22 frim. an 7 est fort précise; l'art. 11 dit en effet : « Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte. » Ainsi, chaque convention indépendante, dans un acte, donne ouverture à un droit spécial, de telle sorte qu'un même acte pourrait être frappé de deux, de trois ou un plus grand nombre de droits distincts, s'il constatait deux, trois ou un plus grand nombre de conventions différentes et indépendantes (V. MM. Pont et Rodière, *loc. cit.*, n° 182).

262. Mais il faut que ces conventions soient réellement indépendantes. Dès que les dispositions diverses d'un même acte dérivent au contraire les unes des autres, la règle générale reprend son empire; il ne doit être perçu qu'un seul droit, celui de la convention principale. Cela n'est exprimé nulle part, il est vrai, en ce qui concerne les dispositions dépendantes *d'un même acte;* mais cela s'induit, par une très-juste réciprocité, des termes mêmes de l'art. 11 qui vient d'être rapporté. De nombreuses décisions ont été rendues en ce sens; nous n'avons pas à les reproduire ici, nous réservant de le faire dans une autre partie de notre traité (V. n°s 364 et suiv.). Disons seulement que la base sur laquelle repose la jurisprudence peut être déterminée ainsi : Pour qu'une disposition dérive nécessairement de la disposition principale, et ne soit point passible d'un droit particulier, il faut qu'elle tienne essentiellement à sa nature et à sa validité, en sorte qu'elle en soit une conséquence nécessaire et indispensable; qu'on ne puisse, en un mot, scinder les dispositions diverses, sans détruire la contexture même de l'acte.

263. Bien plus, cette règle est formellement exprimée, on l'a vu plus haut (n° 253), par la loi fiscale pour le cas où les dispositions accessoires ou dépendantes sont constatées *par des actes postérieurs à d'autres actes enregistrés.* C'est le cas prévu par l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7. Ici encore la jurisprudence fournit des applications fort nombreuses; elles seront également l'objet de la division particulière à laquelle nous avons déjà renvoyé le lecteur. Disons seulement, par forme de résumé des principes consacrés par la jurisprudence, qu'un acte est considéré comme exécution d'un acte antérieur lorsque l'opération qu'il constate est la conséquence légale de ce dernier, et au contraire qu'il est un titre nouveau donnant lieu à la perception de l'impôt, lorsqu'il engendre une obligation qui n'existait pas avant lui.

264. *Exception dilatoire.* — A la différence de l'exception péremptoire qui a pour effet de repousser absolument l'exigibilité du droit, l'exception dilatoire, comme la dénomination même l'indique, a seulement pour effet de retarder cette exigibilité. Dans quels cas la suspension doit-elle se produire? On peut répondre que c'est toutes les fois que la convention n'a pas d'effet

---

effet, à des époques très-rapprochées du décès de Marie-Jeanne Pellé, il a été fait par ses héritiers déclaration des biens qui composaient sa succession, que les droits ont été perçus sur ces déclarations, et qu'ainsi la prescription relative aux successions non déclarées ne pouvait pas être appliquée; — Que, d'un autre côté, les héritiers Pellé n'ont pas pu comprendre dans leurs déclarations les biens aliénés par la fille Pellé, puisqu'à l'époque à laquelle ces déclarations ont été faites, ces biens ne faisaient pas partie de sa succession; qu'ainsi, la régie n'a pas pu se pourvoir contre lesdits héritiers pour omission dans les déclarations par eux faites; — Attendu que l'arrêt rendu par la cour royale d'Orléans, le 26 mai 1831, a fait rentrer dans la succession de la fille Pellé des biens qui ne s'y trouvaient pas compris à l'époque de son décès; que cet arrêt a donné ouverture à un nouveau droit de mutation dont la prescription, suivant les principes du droit commun, n'a pu courir qu'à partir de l'époque à laquelle il a été ouvert, et qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué n'a pas violé les dispositions de la loi du 22 frim. an 7, et n'a fait qu'une juste application des principes sur la matière;

Sur le deuxième moyen fondé sur la fausse application de l'art. 69, § 8, de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que, par son dispositif, le jugement attaqué n'a condamné Carré au payement de la somme de 6,000 fr. que faute par lui de faire la déclaration des biens par lui recueillis, en vertu de l'arrêt de la cour d'Orléans; et qu'en justifiant n'avoir reçu que des valeurs mobilières, la disposition du jugement ne pouvait recevoir d'exécution que pour le montant de ces valeurs; qu'ainsi, on ne saurait voir, dans la disposition du jugement, une violation de l'article précité; — Rejette le pourvoi de Carré;

Statuant sur le pourvoi de la veuve Gamelin et de Gamelin fils : — Vu l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, qui n'assujettit qu'à un droit fixe de 1 fr. les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés; — Attendu que l'arrêt de la cour royale d'Orléans du 26 mai 1831, avait donné aux époux Gamelin l'option de restituer la moitié des biens provenant de la succession Pellé, ou de payer la somme de 150,000 fr., sous les déductions qu'il a autorisées, et que les droits proportionnels ont été perçus lors de l'enregistrement de cet arrêt; — Attendu que l'acte du 8 août 1833 ne contient que l'exécution de la disposition de cet arrêt, relative au payement de 150,000 fr.; qu'ainsi, le jugement attaqué n'a pas pu, sans violer l'article précité, soumettre ledit acte à un nouveau droit proportionnel; — Casse..., dans la disposition qui a validé la contrainte décernée contre les époux Gamelin.

Du 24 août 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Moreau, rap.-Laplagne, av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin et Fichet, av.

Digitized by Google

actuel. Reste donc à déterminer les cas dans lesquels une convention n'a pas d'effet actuel. Il est nécessaire pour cela de considérer les obligations au point de vue des modalités différentes qui peuvent les affecter.

365. Les obligations ne sont pas toujours pures et simples; elles sont parfois conditionnelles, modales, alternatives, facultatives; elles sont consenties aussi à terme, avec clause pénale, etc. De toutes ces variétés dont quelques-unes peuvent, à raison de la mauvaise rédaction des contrats, être facilement confondues entre elles, l'obligation conditionnelle est la seule, à vrai dire, qui soit susceptible de produire, dans certains cas que nous indiquerons bientôt, cette suspension qui exclut la perception actuelle du droit de la convention.

366. Le mode a cela de commun avec la condition que sa non-exécution, comme le non-accomplissement de la condition, annule la disposition ou la convention; mais il en diffère essentiellement en ce que le mode n'étant qu'une clause accessoire imposant des obligations, des charges modificatives du contrat ou de la disposition, n'empêche jamais la convention de se former actuellement, sauf résolution si les charges ne sont pas remplies, tandis que la condition peut suspendre l'accomplissement ou l'exécution de la convention même. Il suit de là que le mode ne peut pas être un obstacle à la perception actuelle du droit de la convention. Par cela même il est du plus haut intérêt, dans la pratique, de distinguer si une clause est conditionnelle ou simplement modale. A cet égard, il existe certaines règles d'appréciation qu'il n'est pas dans notre objet de reproduire ici : nous les avons exposées (v° Oblig., chap. 14, sect. 2, art. 1, n°s 8 et suiv., 1re édit.); on y renvoie le lecteur.

367. L'obligation est alternative lorsque deux ou plusieurs choses sont promises dans une même convention, de manière cependant à ce que le débiteur soit libéré par la délivrance d'une seule (c. civ. 1189). On distingue en général, dans les obligations de cette espèce, le cas où le choix entre les choses promises appartient au débiteur, de celui où ce choix appartient au créancier. Dans le dernier cas, toutes les choses promises sont dans l'obligation, car le créancier en actionnant le débiteur peut les demander toutes; mais chacune d'elles ne s'y trouve comprise que sous cette condition suspensive que l'autre ne sera pas donnée. Par cela même la perception doit être suspendue, non pas précisément parce que l'obligation est alternative, mais parce qu'en réalité elle est conditionnelle dans cette hypothèse. Toutefois, cette solution s'applique limitativement au cas où l'alternative porte sur l'obligation elle-même : elle devrait être différente à notre avis, si l'alternative portait sur le mode de satisfaire à l'obligation. — En ce sens, il a été justement décidé que l'acte sous seing privé portant cession de droits successifs d'un héritier à un de ses cohéritiers, moyennant un certain prix, avec stipulation que ce prix sera payé soit en espèces, soit par l'abandon que le cessionnaire devra faire au cédant d'un immeuble déterminé de la succession, d'après l'estimation qui en est faite, si cet immeuble tombe dans le lot du cessionnaire, doit être considéré comme contenant, non une obligation conditionnelle, mais une simple alternative quant au mode de payement, qui ne saurait enlever à la convention, quoi qu'il arrive, son caractère de vente de droits successifs, passible du droit proportionnel établi sur cette sorte de contrat (Req., 9 juill. 1839) (1).

368. Dans le cas où le choix des choses promises appartient au débiteur, on peut dire avec quelques auteurs que toutes les choses sont, comme dans le cas précédent, comprises dans l'obligation sous la même condition; et alors l'application de la loi fiscale devrait se faire de la même manière que dans l'hypothèse précédente. Mais on peut dire aussi, en s'appuyant sur le sentiment de Dumoulin, qu'une seule des choses promises est dans l'obligation, parce que le débiteur n'est obligé d'en donner qu'une seule, et que cette obligation est pure et simple, la chose qui en fait l'objet étant seule indéterminée. Dans ce système, la perception du droit devrait être effectuée actuellement; la difficulté consisterait uniquement à déterminer la nature de l'objet transmis pour fixer la quotité du droit. La régie suit cette dernière marche relativement aux donations alternatives. Nous reviendrons sur cette perception en traitant des mutations entre-vifs à titre gratuit.

369. L'obligation est facultative lorsqu'elle a pour objet une chose déterminée, mais avec faculté pour le débiteur d'en délivrer une autre à la place. Ici il n'y a pas d'équivoque possible : l'obligation est certaine, déterminée; elle est actuelle, car il n'y a réellement qu'une chose due. La perception du droit ne

---

(1) *Espèce :* — (Sadourny C. enreg.) — Après le décès des sieur et dame Sadourny, et avant tout partage entre leurs six enfants, Julien et Maurice Sadourny souscrivirent entre eux un acte sous seing privé, en date du 9 fév. 1828, par lequel Julien céda et transporta à son frère Maurice tous ses droits généralement quelconques dans les successions de leurs auteurs communs, moyennant 95,000 fr. qui seraient payés, au choix du cédant, soit en espèces, soit par l'abandon du domaine des Barthes, estimé à 80,000 fr., que s'engageait à lui faire le cessionnaire, si ce domaine tombait dans son lot, lors du partage à intervenir entre tous les cohéritiers. L'acte portait aussi d'autres conditions qu'il est inutile de rappeler. — Le partage eut lieu; nonobstant la vente qu'il avait faite de ses droits, Julien y figura comme copartageant et le sort fit tomber dans son lot le domaine des Barthes. — Il voulut ensuite conserver la propriété de cet immeuble en vertu du partage; mais Maurice Sadourny exerça contre lui une action en revendication fondée sur l'acte du 9 fév. 1828. — Dans le cours de l'instance, cet acte fut enregistré au droit proportionnel établi pour les ventes de droits successifs; toutefois ce droit ne fut pas acquitté au moment même.

Plus tard il est intervenu, au tribunal de Brioude, un jugement qui a maintenu Julien Sadourny dans la propriété des biens à lui échus par le partage. — Par suite de ce jugement, Julien et Maurice pensaient que les droits d'enregistrement à acquitter sur l'acte de 1828, considéré comme cession de droits successifs, ne devaient porter que sur la différence du prix de cette cession avec la valeur du domaine des Barthes, estimé à 80,000 fr., dont Julien avait été déclaré propriétaire en vertu du partage. — Mais la régie pensant, au contraire, que la perception devait être établie sur la totalité des 95,000 fr. qui formaient le prix de la cession, a décerné une contrainte en payement du montant des droits fixés sur cette base.

Sur l'opposition de Julien et Maurice Sadourny, cette contrainte a été validée par jugement du tribunal d'Issoire, en date du 19 janv. 1837 : — .... « Attendu, est-il dit dans ce jugement, qu'aux termes de l'art. 1583 c. civ., la vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise à l'acheteur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé; — Attendu, dans l'espèce, que le contrat était parfait du jour de la convention, puisque la matière de la vente était connue et que le prix, quoique soumis à une condition alternative de payer une somme de 95,000 fr. en numéraire, ou de faire transmission du domaine des Barthes dans le cas où il écherrait au cédataire par l'effet du partage, et ce, en diminution du prix jusqu'à concurrence de 80,000 fr., n'en était pas moins certain et fixé irrévocablement; que l'on ne voit nulle part dans ce contrat que la cession fût soumise à une condition résolutoire, et que la cession du bien des Barthes fût considérée comme nantissement de la lotie de Julien Sadourny dans les successions de ses père et mère; qu'il résulte, au contraire, des termes du contrat que, dans le cas où les Barthes échoiront au lot du cédataire et non du cédant, celui-ci pourra, dans un délai déterminé, contraindre son frère à lui en passer transmission de propriété : d'où il faut induire mutation nécessaire ou au moins échange d'un lot en faveur de l'autre, puisqu'il est de principe que le partage n'est pas attributif de propriété..... »

Pourvoi des frères Sadourny, pour violation des art. 3 et 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, combinés avec l'art. 883 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'il faut distinguer dans les actes ce qui touche l'obligation et ce qui touche le mode d'y satisfaire; que le droit stipulé en faveur de l'une des parties de se libérer de l'engagement par elle contracté, par le payement d'une somme déterminée, ou par l'abandon d'un immeuble désigné dans l'acte, ne rend pas l'obligation conditionnelle, mais établit seulement une alternative quant au mode de libération; — Que, malgré cette stipulation, l'obligation est complète, irrévocable, et, dès lors, passible du droit d'enregistrement fixé par la loi, suivant la nature de la convention; — Et attendu, en fait, que l'acte sous seing privé fait entre Julien Sadourny et Maurice Sadourny, son frère, le 9 fév. 1828, contient, de la part de Julien Sadourny, au profit de Maurice Sadourny, cession de ses droits dans les successions de leurs père et mère; — Qu'à la vérité, Maurice Sadourny peut se libérer du prix de cette cession, soit par le payement d'une somme de 95,000 fr., soit par l'abandon à son frère du domaine des Barthes pour une valeur de 80,000 fr., et l'accomplissement de quelques autres conditions exprimées dans l'acte; mais que cette faculté, relative seulement au mode de libération, ne modifie en aucune manière la convention en elle-même, qui reste, dans tous les cas, passible du droit d'enregistrement comme cession de droits héréditaires; — Que le jugement attaqué, en le décidant ainsi, a fait une juste application des lois invoquées; — Rejette.

Du 9 juill. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. de pr.-Brière, r.

Digitized by Google

peut donc pas être suspendue; seulement le droit portera naturellement sur l'objet principal de la dette, et nullement sur la chose que le débiteur pourrait donner à la place.

270. Il n'y a pas non plus de difficulté par rapport à l'obligation à terme. L'art. 1185 c. civ. fournit ici la solution d'une manière précise en disant que « le terme diffère de la condition en ce qu'il *ne suspend pas l'engagement*, dont il retarde seulement l'exécution. » Or, si l'engagement n'est pas suspendu, la perception du droit ne peut et ne doit pas l'être davantage.

271. La loi civile fournit également la solution en ce qui concerne la clause pénale. Aux termes de l'art. 1226 c. civ., la clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à donner quelque chose en cas d'inexécution. La loi ajoute ensuite que la clause pénale est la compensation des dommages-intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale, et partant que le créancier ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'eût été stipulée pour le simple retard (art. 1229). La conséquence qui résulte de là, c'est que le droit est actuellement exigible sur l'obligation principale, puisque cette obligation est certaine et actuelle, et qu'en cas d'inexécution le droit d'indemnité devient exigible sur l'objet déterminé dans la stipulation accessoire ou clause pénale.

272. On le voit donc, entre les modalités diverses dont les obligations sont quelquefois affectées, il n'en est pas, sauf la condition, qui soit réellement, comme nous l'avons dit, une cause réelle de suspension pour l'engagement, en droit civil, et conséquemment en droit fiscal, pour la perception du droit. Et en ce qui concerne la condition elle-même, nous l'avons fait pressentir, ce serait une erreur de penser que toujours, et dans tous les cas, elle serait susceptible de produire cet effet suspensif. A cet égard, on doit prendre en très-sérieuse considération les divisions diverses que le législateur a introduites dans la matière des conditions. Les conditions sont d'abord *suspensives* ou *résolutoires* (c. civ. 1181 à 1184); en second lieu, suspensives ou résolutoires, les conditions sont *casuelles*, *potestatives* ou *mixtes* (c. civ. 1169 et suiv.). Enfin, la condition peut être expresse ou tacite : *expresse*, lorsqu'elle est formellement exprimée dans le contrat; *tacite*, lorsqu'elle est suppléée par la loi, ou qu'elle dérive de la nature du contrat ou de la volonté présumée des parties. Nous n'avons pas à développer, quant à présent, les règles relatives à ces espèces diverses de conditions; cela rentre dans la matière des obligations où ces règles se trouvent exposées (V. v° Obligation, 1re édit., ch. 4, sect. 2). Nous n'en dirons ici que ce qui est nécessaire pour l'exacte application de la loi fiscale.

273. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si elle n'avait pas existé (c. civ. 1183). Par cette définition même de la loi, on voit que ce qu'on appelle une obligation sous condition résolutoire est, dans la réalité des choses, une obligation pure et simple soumise à une résolution conditionnelle C'est d'ailleurs ce qu'exprime plus nettement le deuxième paragraphe de l'art. 1183, où on lit que la condition résolutoire « ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive. » Que conclure de là au point de vue de la loi fiscale? Que, comme les modalités diverses dont nous avons parlé jusqu'ici, la condition résolutoire n'opère pas l'exception dilatoire dont nous nous occupons en ce moment; qu'en thèse générale une telle condition, lorsqu'elle est stipulée, ne fait pas obstacle, ainsi que l'atteste une jurisprudence constante dont nous reproduirons dans le cours de ce travail les nombreux monuments, à la perception actuelle, immédiate du droit de la convention.

274. En thèse générale, disons-nous. C'est qu'en effet il est telle hypothèse dans laquelle la solution n'est pas applicable : tel est le cas de la condition résolutoire potestative de la part de celui qui s'oblige. Cela résulte de l'art. 1174 c. civ. qui, sans distinguer entre la condition résolutoire et la condition supensive, déclare toute obligation nulle lorsqu'elle a été contractée sous une *condition potestative* de la part de celui qui s'oblige. Or si, en droit civil, l'obligation ainsi contractée ne peut pas se former valablement, il est évident qu'en droit fiscal elle ne saurait être le principe ou la cause du droit d'enregistrement. Cela est évident du moins pour les contrats unilatéraux, car on ne peut contester que s'obliger sous une condition résolutoire c'est à la fois s'obliger et ne pas s'obliger, c'est par conséquent accomplir un acte sans valeur. Mais l'exception doit se restreindre à cette hypothèse particulière; ce serait mal à propos qu'on l'étendrait aux conditions résolutoires potestatives stipulées dans les contrats synallagmatiques. Rien ne s'oppose, en effet, à ce qu'on fasse dépendre, sinon la formation actuelle d'un contrat, au moins sa résolution de la volonté future de l'une des parties. Citons pour exemple la vente à pacte de rachat dans laquelle on voit que le contrat ne se forme pas moins quoiqu'il puisse être résolu par l'effet de la seule volonté du vendeur. Donc si, dans un tel cas et dans les cas analogues, la condition résolutoire, quoique potestative, n'infirme pas plus le contrat que si elle était incertaine ou casuelle, il n'y a pas de raison pour faire fléchir la règle générale d'après laquelle cette condition ne fait pas obstacle à la perception actuelle du droit de la convention. La jurisprudence tient compte de ces nuances diverses : nous nous bornons à les indiquer ici, sauf à les justifier quand nous en viendrons aux applications spéciales du tarif.

275. Pareillement, nous nous abstenons quant à présent d'apprécier les caractères et les effets de la condition résolutoire, relativement aux droits qui deviennent exigibles lorsque la condition s'accomplit. Ces développements appartiennent à la matière des résolutions dont nous nous occupons d'une manière spéciale. — V. *infrà*, nos 2421 et suiv.

276. L'obligation contractée sous une *condition suspensive*, est, d'après la loi civile, celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé mais encore inconnu des parties (c. civ., 1181); et aux termes de l'art. 1179, la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Ici les dispositions de la loi sont précises : c'est l'obligation qui est suspendue par l'effet de la condition suspensive. Tant que la condition est pendante, l'obligation n'existe pas; il y a simplement espérance, espérance irrévocable en ce sens que l'événement venant à s'accomplir, le droit est définitivement acquis et remonte rétroactivement au jour où l'engagement est contracté. — Cela est décisif pour l'application de la loi fiscale.

277. Il en résulte qu'il n'y a pas de droit actuellement exigible sur une obligation stipulée sous une condition suspensive. Remarquons que nous parlons ici uniquement des conditions stipulées *dans les contrats*, nous réservant de revenir, en traitant des mutations par décès, sur les conditions *dans les legs* où elles produisent des effets différents. Par rapport aux conditions dans les contrats, la conséquence que nous déduisons ici des termes de la loi civile, conséquence admise sans difficulté dans tous les temps (V. Dumoulin, § 78, glos. 1; Sudre, des Lods, § 11, n° 17), a été invariablement consacrée par la jurisprudence. Nous n'en rapporterons pas, quant à présent, les nombreux monuments, qui trouveront naturellement leur place dans diverses parties de ce traité : nous choisirons seulement quelques arrêts qui, posant nettement le principe, peuvent être considérés comme arrêts de doctrine.

278. Ainsi, la cour de cassation, partant de la règle que la perception du droit d'enregistrement des actes doit être basée sur la nature de ces actes et sur l'effet que la loi leur attribue au moment où ils sont présentés à la formalité, à moins de dispositions expresses contraires, en a conclu : 1° qu'un acte par lequel le propriétaire d'une mine concède à un individu la faculté de l'exploiter, moyennant une redevance, et à la charge par lui d'obtenir, au nom du propriétaire, l'autorisation du gouvernement, n'est ni un bail ni une vente; c'est un traité sur l'exploitation future d'une mine, qui est essentiellement subordonné à une condition suspensive de toute obligation jusqu'à son accomplissement, celle de l'obtention de l'autorisation. En conséquence, le jugement qui déclare que la régie ne peut réclamer sur cet acte qu'un droit fixe, et non un droit proportionnel tant que l'autorisation n'a pas eu lieu, ne viole aucune loi (Rej., 19 juin 1826) (1).

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Dumaine.) — Le 18 août 1821, acte no-

Digitized by Google

279. 2° Que dans le cas d'un acte de vente consenti par un copropriétaire, tant en son nom qu'au nom de ses deux copropriétaires indivis, dont l'un est mineur et l'autre n'a pas donné des pouvoirs suffisants, acte qui est reconnu ne pas constituer une vente parfaite à l'égard de ceux-ci, vis-à-vis desquels l'acquéreur est chargé même de poursuivre la licitation et de se rendre adjudicataire, mais sans pouvoir payer un prix moindre que celui fixé dans l'acte, le droit proportionnel ne peut être perçu que sur le tiers pour lequel il y a vente immédiate; et s'il y a eu perception sur la totalité, le droit doit être restitué à l'égard des deux autres tiers (Rej., 13 juin 1827) (1).

280. 3° Que la convention portant qu'une vente sera réalisée, du commun consentement des parties, dans un délai convenu, et que si l'une d'elles refuse son consentement, elle sera déliée de son obligation moyennant le payement d'un dédit stipulé, doit être considérée comme un simple projet de vente, ne pouvant donner ouverture au droit proportionnel de mutation, alors même qu'il y aurait accord sur la chose et sur le prix (Rej., 19 mars 1839) (2).

281. 4° Que la condition d'après laquelle une adjudication volontaire d'un fonds de commerce ne doit produire son effet, et qu'il n'y aura transmission, qu'autant que les frais auront été payés

---

tarié par lequel les héritiers Flachat concèdent au sieur Dumaine la faculté d'extraire tous les charbons et minerais existants sous la superficie de leur domaine, situé aux environs de Reveux, moyennant une redevance convenue, et à la charge par le sieur Dumaine d'obtenir du gouvernement, au nom des héritiers Flachat, l'autorisation nécessaire pour l'exercice de cette faculté. Le receveur de l'enregistrement, à qui cet acte est présenté, ne perçoit que le droit fixe. Mais bientôt une contrainte est décernée par la régie contre Dumaine, avec sommation de payer 600 fr. à titre de supplément de droit, sauf à augmenter ou à diminuer après liquidation du droit proportionnel. — Opposition par Dumaine.

Le 3 juin 1824, jugement du tribunal de Saint-Étienne qui rejette les prétentions de la régie par les motifs suivants : « Considérant que les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'État; que, dès l'instant seulement où cet acte existe, les mines deviennent une propriété privée, nouvelle, perpétuelle, disponible et transmissible comme tous autres biens, à la charge d'exécuter les clauses insérées dans l'acte de concession; — Que si l'administration peut, avant l'émission de cet acte et dans l'intérêt public, pour livrer à la consommation journalière des substances minérales qui lui sont nécessaires, donner des autorisations provisoires d'exploiter les mines, ces autorisations ne peuvent être accordées qu'au propriétaire de la surface sous laquelle gisent les mines, ou du moins qu'autant qu'il y donne son consentement; parce qu'en effet, avant l'acte de concession, le propriétaire de la surface a des droits sur la mine existante dans son fonds, qui ne peuvent être purgés que par l'acte qui, en la concédant, réglera ses droits sur les produits qui en proviendront; d'où il suit que, pour exploiter une mine non concédée, deux conditions sont requises, l'autorisation provisoire de l'administration et le consentement du propriétaire de la surface au-dessous de laquelle existe la mine à exploiter, lorsque l'autorisation est accordée à un autre que lui; — Qu'en cas de doute dans l'interprétation des clauses d'un acte, les juges doivent se décider par le sens qui est le plus conforme aux principes et aux lois existantes, parce qu'on doit toujours penser que les parties ont entendu ne faire que ce qu'elles permettent, surtout lorsque cette intention résulte de quelqu'une des parties de l'acte; — Considérant, en fait, que l'acte du 18 août 1821 n'a que deux objets principaux en vue : d'abord l'adhésion des héritiers Flachat à ce que le sieur Dumaine exploite, avant tout acte de concession, les tréfonds existants sous leur propriété, et ensuite la fixation de la redevance à laquelle ils peuvent prétendre, par suite des art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, à raison des exploitations qui auront lieu sous leursdites propriétés; soit en vertu de l'autorisation provisoire qu'il pourra obtenir de l'administration, soit en vertu de l'acte de concession à intervenir dans le cas où le sieur Dumaine deviendrait concessionnaire; — Que, bien que l'art. 1 de l'acte précité semble porter concession du droit d'exploiter, cependant on ne peut pas s'empêcher, en le combinant avec l'art. 3 du même acte, de penser que les parties ont reconnu qu'au gouvernement seul appartenait le droit d'autoriser les exploitations de mines, et qu'elles n'ont eu d'autre intention, lesdits Flachat que de donner, et Dumaine que d'obtenir une adhésion pure et simple à la demande d'exploiter qui serait formée par ce dernier et autorisée par l'administration; — Qu'on ne peut voir dans cet acte une vente ou cession de droit d'exploiter, puisqu'on y reconnaît que ce droit réside dans les mains de l'autorité. On peut encore moins y voir un bail d'immeubles, comme l'a prétendu la régie; car, sous aucun rapport, la cession d'un droit d'exploiter une mine ou une carrière ne peut être considérée comme un bail, puisque la conservation de la chose louée est l'essence de celui-ci, et qu'au contraire l'exploitation des mines et carrières détruit la chose même ou une partie de la chose qui fait l'objet du contrat. »

Pourvoi de la régie pour violation des art. 4 et 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, ainsi que des art. 52 et 54 de celle du 28 avril 1816. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, en droit, que la perception du droit d'enregistrement des actes doit être réglée par la nature des actes et par l'effet que la loi attribue à ces actes au moment où ils sont soumis à la formalité, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par une disposition formelle de la loi; — Attendu, en fait, que l'acte du 18 août 1821 ne présente qu'un traité entre les parties, sur l'exploitation future d'une mine, exploitation essentiellement subordonnée à la concession que, par l'art. 3 dudit traité, le sieur Dumaine était chargé de solliciter au profit des consorts Flachat, auprès du gouvernement, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810 sur les mines; — Attendu que cette condition, apposée au traité, était suspensive de toute obligation entre les parties, obligation qui n'aura d'effet légal qu'au moment où la condition sera accomplie; — Attendu qu'en jugeant, dans cet état, que l'acte du 18 août 1821 ne pouvait donner, par lui-même, et abstraction faite de la concession à obtenir du gouvernement, ouverture à aucun droit proportionnel, le jugement attaqué n'a fait que se conformer aux principes de droit qui régissent les obligations, et n'a point compromis les intérêts de la régie à laquelle il n'interdit aucunement la faculté de réclamer le droit dont il s'agit, lors de l'accomplissement de la condition apposée audit acte, d'où il suit que ce jugement n'a point violé les articles invoqués de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 19 juin 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. contr.-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Anthoine.) — En 1821, la demoiselle Coquet, agissant comme fondée de pouvoir du sieur Coquet, son frère, et du tuteur de la mineure Loup, sa nièce, vendit, pour 20,000 fr., au sieur Anthoine une maison indivise entre elle, son frère et sa nièce. — Comme la venderesse n'avait pas de pouvoirs suffisants de la part de son frère, et que sa nièce était mineure, il fut convenu que l'acquéreur poursuivrait la licitation de l'immeuble contre ceux-ci, et qu'il s'en rendrait adjudicataire : du reste, la vente était parfaite à l'égard de la venderesse, et le prix était fixé à 20,000 fr., quelles que fussent les chances de l'adjudication. — Demande en licitation; mais, avant qu'elle soit prononcée, décès de la venderesse. — L'acte de vente est soumis à l'enregistrement. — Le receveur perçoit le droit de 5 1/2 p. 100 sur la totalité. — Anthoine réclame les deux tiers de la somme perçue, attendu que la vente n'est parfaite qu'à l'égard de la demoiselle Coquet. — 23 nov. 1825, le tribunal de la Seine ordonne cette restitution. — Pourvoi pour violation de l'art. 15, n° 6, et de l'art. 66 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le droit proportionnel de mutation établi par la loi sur les ventes d'immeubles n'est applicable qu'aux actes qui constituent réellement une vente, et qui transfèrent immédiatement à l'acquéreur la propriété de l'immeuble vendu; — Attendu, dans l'espèce, que l'acte du 20 mars 1821 ne contient de vente parfaite et immédiate que relativement au tiers qui seul appartenait à la venderesse dans l'immeuble vendu; mais qu'à l'égard des deux autres tiers, les parties contractantes reconnaissent elles-mêmes l'insuffisance des pouvoirs donnés à cette dernière pour l'aliénation de ces deux tiers, et en induisent la nécessité d'une adjudication publique qui seule pourra rendre l'acquéreur propriétaire incommutable de cette portion de l'immeuble; — Qu'il suit de là que l'acte dont il s'agit présentait, dans sa substance même, et d'après les propres déclarations des parties contractantes, la preuve qu'elles entendaient soumettre la transmission de la propriété des deux tiers de l'immeuble à une condition suspensive, celle d'une adjudication dont elles font, en conséquence, l'objet d'une stipulation formelle, et que, par suite, le droit de mutation sur ces deux tiers ayant été irrégulièrement perçu sur l'acte du 20 mars 1821, le jugement attaqué qui en a ordonné la restitution n'a violé aucun des articles invoqués à l'appui du pourvoi; — Rejette.

Du 13 juin 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Garnier, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Marchand.) — Par acte sous seing privé du 29 oct. 1829, le sieur Duhil déclarait vendre au sieur Marchand divers immeubles. L'entrée en jouissance était fixée, pour l'un d'eux, à compter du jour de l'acte, et pour les autres, à différentes époques. Le prix de la vente était de 60,000 fr. divisé en quatre payements qui devaient être régularisés au moyen d'une obligation que souscrirait Marchand, lors du contrat de vente qui serait fait, sous une forme authentique, dans le délai de quatre mois. Enfin l'acte portait stipulation d'un dédit de 20,000 fr. contre celui qui ne remplirait pas toutes les obligations précitées. — A l'expiration du délai de quatre mois, une instance s'est engagée entre les parties. Marchand a conclu à la résiliation du contrat et au payement du dédit convenu, sur le motif que Duhil lui avait vendu la chose d'autrui (art. 1599 c. civ.). — Duhil, de son côté, a justifié de pouvoirs suffisants de la part des véritables propriétaires, et a conclu à ce que Marchand fût condamné à se présenter, dans la huitaine, devant un notaire pour passer

Digitized by Google

dans un délai déterminé et que l'adjudicataire aura fourni caution, est une clause suspensive, tellement que si l'adjudicataire se désiste du bénéfice du contrat et fait ainsi rentrer le fonds de commerce dans les mains du vendeur, il n'y a pas une rétrocession qui donne lieu à la perception d'un nouveau droit proportionnel (Rej., 8 juill. 1822) (1).

282. 5° Que la donation de biens présents et à venir, faite par ascendant, par contrat de mariage, avec réserve d'usufruit, n'attribuant au donataire qu'une simple expectative à la propriété des biens même présents, n'opère aucune transmission actuelle qui donne ouverture au droit proportionnel, encore que l'état des dettes du donateur eût été annexé à l'acte de la donation; il faudrait, pour autoriser la perception de ce droit, avant le décès du donateur, qu'une stipulation expresse fît entrer le donataire dans une jouissance immédiate quelconque (Req., 1er déc. 1820) (2).

283. 6° Que lorsque, dans un contrat de vente d'un im-

---

contrat, sinon à payer le dédit de 20,000 fr. — Aucune des parties n'invoquait explicitement l'acte de 1829. — Par jugement du 6 mai 1830, le tribunal de Montfort accueille la demande de Duhil; en conséquence, il ordonne à Marchand de passer dans la huitaine, en l'étude de..., le contrat de vente arrêté entre les parties et d'en payer au vendeur le prix convenu... et, à défaut de passer ce contrat, condamne Marchand à payer à Duhil le dédit de 20,000 fr. dans le même délai de huitaine. — Le jugement est motivé sur les conventions contenues à l'acte du 29 oct. 1829, mais sans faire mention de cet acte, et en faisant résulter les points qu'il constate d'un traité purement verbal. — Soumis à la formalité le 21 fév. 1831, ce jugement a été frappé du droit proportionnel de vente de 5 1/2 pour 100, sur le prix de 60,000 fr. — Plus tard, le 17 mars de la même année, l'acte du 29 oct. 1829 ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur n'a perçu qu'un droit fixe.

Marchand, qui avait interjeté appel contre Duhil, y a renoncé par transaction du 15 juin 1831 portant en même temps qu'en vertu de l'option qui lui avait été laissée tant par la promesse de vente que par le jugement précité, il déclarait vouloir payer le dédit de 20,000 fr., au moyen de quoi Duhil resterait propriétaire de tous les immeubles compris dans la promesse de vente, et desquels, Marchand n'avait jamais été propriétaire ni possesseur. — Cette transaction a été enregistrée seulement au droit de 50 cent. pour 100 sur la somme de 20,000 fr.

Peu de temps après, Marchand a assigné la régie en restitution du droit de 5 1/2 pour 100 perçu indûment suivant lui sur le jugement de 6 mai 1830. — Cette demande a été rejetée par jugement fondé sur ce que la vente avait été réelle et exécutée. — Mais, sur le pourvoi de Marchand, ce jugement a été cassé pour vice de forme, et l'affaire renvoyée devant le tribunal de Rennes. — Par jugement du 10 mai 1836, ce dernier tribunal a ordonné la restitution demandée, en considérant en substance : — Que le jugement de Montfort, du 6 mai 1830, ne mentionnant pas l'acte sous seing privé du 29 oct. 1829, les parties n'en ayant pas argumenté, et la régie n'en ayant pas connaissance, ce n'est pas par appréciation de cet acte, mais seulement par appréciation des condamnations portées au jugement et des conventions dont il révélait l'existence à l'administration, qu'il faut rechercher si le droit perçu l'a été régulièrement et est, dès lors, sujet à restitution; — Que le tribunal de Montfort a, dans ses motifs, qualifié de vente, sous condition suspensive, la convention verbale qu'il reconnaissait être intervenue entre les parties; que, par son dispositif, il a soumis Marchand à l'exécution d'une obligation alternative, reconnaissant que telle était la nature du traité passé entre lui et Duhil; que, s'il a condamné Marchand à faire constater par acte authentique, dans la huitaine, le contrat de vente, il ne déclare pas en même temps qu'à défaut de cet acte le jugement en tiendrait lieu; mais qu'il laisse au contraire à Marchand la faculté de se soustraire à l'obligation d'acheter, en acceptant la seconde partie de l'obligation alternative, c'est-à-dire le payement de la somme de 20,000 fr., stipulée à titre de dédit; — Que déjà le délai de huitaine au bout duquel cette alternative devenait exécutoire, était expiré, lorsque le jugement a été enregistré; qu'après cette expiration, Marchand ne pouvait plus se rendre acquéreur, et qu'ainsi le droit de vente ne pouvait être régulièrement perçu; — Que ce qui prouve que l'acte du 29 oct. 1829 ne devait pas être considéré comme translatif de propriété, ni, par suite, le jugement qui en sanctionnait les conventions, c'est que la transaction du 15 juin 1831, par laquelle Duhil était maintenu dans sa propriété, ne fut pas considérée comme une revente par la régie, qui ne perçut que le droit de 50 cent. pour 100 sur les 20.000 fr. de dédit payés par Marchand. — Ce jugement condamnait, en outre, la régie aux intérêts de la restitution ordonnée; mais Marchand a fait signifier un acte extrajudiciaire, le 13 août 1836, par lequel il a déclaré renoncer au bénéfice de cette disposition. — La régie n'avait pas encore formé le pourvoi dont nous allons rendre compte.

Pourvoi de la régie. — 1° Violation des art. 60 et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, en ce que le jugement de Montfort sur lequel la perception critiquée avait été faite, constatant qu'il y avait accord sur la chose et sur le prix, et que Marchand était même entré en jouissance de plusieurs des immeubles vendus, cette perception était régulière et à l'abri de toute restitution à raison des événements postérieurs. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte des faits constatés par le jugement attaqué, qu'il n'a existé entre les parties qu'un projet de vente; que ce projet devait être réalisé du commun consentement des parties dans un délai convenu; que, par le refus de consentement de la part de l'une ou de l'autre des parties, elles pouvaient se délier de leur obligation, en payant le montant du dédit stipulé; et qu'en jugeant, dans cet état de la cause, que la régie n'avait pas été autorisée à percevoir le droit de transmission immobilière et devait être condamnée à le restituer, le jugement attaqué n'a pas violé les lois citées : — Rejette.

Du 19 mars 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Morin, av.

(1) (Enreg. C. Chapuis.) — LA COUR; — Attendu que les clauses contenues aux art. 11 et 13 du cahier des charges, sur lequel a eu lieu l'adjudication du 14 juin 1809, ainsi que du procès-verbal de cette adjudication, il résulte que la vente faite à la dame Grignet du fonds de commerce appartenant aux dame et demoiselles Chapuis ne devait avoir son effet et opérer transmission de propriété au profit de ladite dame Grignet qu'autant qu'elle remplirait, dans le délai fixé par les clauses, les charges y énoncées; — Attendu qu'il est reconnu, dans la cause, que ladite dame Grignet n'a aucunement satisfait aux charges, en sorte que la condition suspensive de la vente n'ayant pas été remplie, aucune mutation de propriété n'avait été opérée au profit de ladite dame; d'où il suit que la reconnaissance par elle faite dans l'acte subséquent, du 23 nov. 1809, qu'elle n'avait jamais eu aucun droit de propriété sur les objets vendus n'a pas dû être considérée comme une rétrocession volontaire de ces mêmes objets, ni par conséquent donner lieu à l'application du droit proportionnel réglé par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Qu'en le jugeant ainsi, quoique par des motifs susceptibles de critique, le jugement attaqué n'a fait, au fond, qu'une juste application des lois de la matière, et n'a point contrevenu à l'article précité de celle du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 8 juill. 1822.-C. C., sect. civ.-M. Boyer, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Mempontel et Subrange.) — 10 sept. 1826, contrat de mariage du sieur Mempontel avec la demoiselle Subrange, dans lequel les père et mère du futur époux lui font donation « du quart de tous leurs biens, meubles et immeubles et effets mobiliers, présents et à venir; et ce, par preciput, sous la réserve qu'ils se font de l'usufruit de la quotité des biens dont ils disposent, pendant leur vivant, avec cette déclaration faite par les donateurs, que le quart de leurs biens présents est de valeur de 10,000 fr. sans déroger à l'espèce et que le quart de leurs dettes actuelles n'excède pas 2,500 fr., déclaration qu'ils font en conformité des dispositions de l'art. 1084 c. civ. » Il n'y eut pas d'état plus détaillé des dettes existantes. — Lors de l'enregistrement, le receveur ne perçut que deux droits fixes de 5 fr. chacun, pour la donation de biens présents et à venir, qu'il considéra comme éventuelle, même quant aux biens présents — Mais cette perception ayant été jugée insuffisante, à raison de ce que, selon la régie, la donation opérait une transmission actuelle de la propriété du quart des biens présents, en faveur du donataire, il fut enjoint au receveur de réclamer un supplément de droit. En conséquence, contrainte fut signifiée aux pères Mempontel et Subrange, chargés, aux termes du contrat, d'en acquitter les frais et loyaux coûts, en payement d'une somme de 242 fr. 38 c., à laquelle fut liquidé le supplément de droit d'enregistrement. — Opposition à cette contrainte; et, le 16 mai 1828, jugement du tribunal civil d'Ussel : « Attendu que les père et mère Mempontel ont fait à leur fils donation du quart de tous leurs biens, meubles et immeubles, par préciput, avec déclaration que ce quart est de la valeur de 10,000 fr., et que le quart de leur dette n'excède pas 2,500 fr.; — Que la régie prétend que cette donation en renferme deux de nature différente; qu'à l'égard de celle qui donne naissance à l'action, on est forcé de reconnaître que le donateur s'est enlevé le droit de disposer des biens donnés, même à titre onéreux; dès lors, le donataire en est devenu propriétaire, sous la condition qu'il survivra au donateur; et, dans le cas contraire, les enfants issus de son mariage lui seront substitués et recueilleront les biens qui lui seront donnés; — Attendu qu'il est encore mis en fait, par l'administration, que l'annexe de l'état des dettes et charges produit cet effet; que les biens présents et avenir sont séparés et ne se confondent pas; que le donataire a le droit de réclamer les biens présents, tels qu'ils se trouvaient au moment de la donation, libres de toutes charges et hypothèques créées par le donateur; qu'ainsi, il y a eu transmission réelle de la propriété, et que le droit proportionnel est exigible; — Attendu que la donation, telle qu'elle a été faite, n'a saisi actuellement le donataire d'aucune propriété, puisque son droit est suspendu par une condition légale; il est évident, dès lors, que le donataire n'aura acquis de droit à la propriété des biens qu'après le décès du donateur : cela est tellement vrai que, si le donataire venait à mourir sans enfants, la donation serait caduque, c'est-à-dire privée de son effet, et considérée

Digitized by Google

meuble moyennant une somme déterminée, il est stipulé, en outre, que dans le cas où l'acquéreur obtiendrait l'autorisation de construire un moulin sur l'immeuble, il payerait, indépendamment du prix convenu, une rente viagère à un tiers indiqué, le droit proportionnel ne doit être perçu sur cette dernière charge qu'après l'accomplissement de la condition suspensive y apposée (trib. d'Amiens, 23 avril 1835, N... *C.* enreg.).

284. Dans les espèces qui précèdent, la condition était en général expressément stipulée. Mais, dans la rigueur des principes, il semble que la règle ne serait pas moins applicable dans le cas d'une condition tacite, soit que cette condition dérive de la loi, comme pour les donations par contrat de mariage qui sont toujours censées faites sous la condition que le mariage suivra (c. civ., art. 1088), soit que la condition dérive de la nature du contrat, comme les cessions d'office qui sont tacitement subordonnées à la nomination du cessionnaire, etc. En effet, on peut dire avec MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 727 : « La condition tacite suspend l'obligation, tout aussi bien que la condition expresse; elle produit les mêmes effets avec autant de force. La loi et la nature des choses sont plus puissantes que la volonté même exprimée des parties, et quant à leur volonté tacite, elle a le même effet que la volonté exprimée, lorsqu'elle est reconnue; car ce n'est pas dans l'expression que consiste la force de l'obligation, mais dans le consentement. » Nombre de décisions sont rendues dans ce sens. On en trouvera qui ont donné à une condition suspensive tacite le même effet qu'à la condition expresse. — V. notamment dans l'examen des règles sur les mutations d'office, les jugements des trib. de Saint-Yrieix du 23 nov. 1847, et de la Seine du 1er déc. 1847, *infrà*, nos 1910 et suiv.

285. Cependant, contrairement à cette doctrine, la régie perçoit actuellement le droit proportionnel sur les stipulations passibles de ce droit dans les contrats de mariage, sauf à restituer si, dans les deux ans, la condition vient à défaillir, en d'autres termes, si le mariage n'a pas lieu. Mais on peut dire que la restitution suppose l'illégalité de la perception, puisque c'est un principe essentiel de la loi fiscale que tout droit régulièrement perçu n'est pas restituable, quels que soient les événements ultérieurs (L. 22 frim. an 7, art. 60).

286. De même, par les considérations qui précèdent, nous tenons pour sujette à critique la décision d'après laquelle les droits perçus sur la vente volontaire d'un immeuble, faite après une saisie immobilière, ne sont pas sujets à restitution dans le cas où les poursuites d'expropriation ayant été mises à fin, faute par l'acquéreur d'avoir consigné somme suffisante, conformément à l'art. 687 c. pr., la vente volontaire a été annulée par l'effet de l'adjudication volontaire (La Châtre, 6 mai 1846, aff. Finet, D. P. 46. 4. 257, n° 68). — Vainement le tribunal s'est-il fondé sur ce que la vente faite au premier acquéreur n'était pas soumise à une condition suspensive. Sans doute la condition n'était pas expressément stipulée, mais elle résultait de l'art. 687 c. pr., d'après lequel la vente consentie par le saisi après une saisie immobilière, ne peut être exécutée que sauf consignation par l'acquéreur d'une somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits ainsi qu'au saisissant. Et cette condition, à notre avis du moins, devait agir de même que si elle eût été expressément stipulée.

287. La condition suspensive peut même produire un effet plus énergique que celui de suspendre l'obligation et par conséquent la perception du droit. Son effet ne va pas au delà sans doute, lorsqu'elle est *casuelle*, c'est-à-dire, selon la définition de la loi, lorsqu'elle dépend du hasard et n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur (c. civ. 1169). On en peut dire autant de la condition *mixte* qui, dépendant tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers (c. civ. 1171), a jusqu'à un certain point le caractère de fortuité. Mais si la condition est *potestative*, c'est-à-dire si elle fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher (c. civ. 1170), il en est autrement. Alors il faut distinguer entre le cas où la condition est potestative de la part de celui qui s'oblige, et le cas où elle est potestative de la part du créancier.

288. Dans le premier cas, la condition empêche toute obligation de prendre naissance; c'est ce qu'exprime l'art. 1174 aux termes duquel « toute obligation *est nulle* lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. » Il s'ensuit, au point de vue de la loi fiscale, qu'une telle condition a pour effet non pas seulement d'ajourner la perception du droit, mais de rendre toute perception impossible sur l'acte ainsi entaché de nullité. C'est une application particulière des principes que nous avons exposés plus haut, en traitant de l'influence de la nullité des actes sur la perception des droits d'enregistrement.

289. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque la condition est potestative de la part du créancier, il résulte, par argument *à contrario* de l'art. 1174 que la convention n'est pas annulée. Pour le débiteur, c'est comme si l'exécution dépendait de la volonté d'un tiers étranger au contrat, et par conséquent, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne la perception du droit, ce que nous avons dit de la condition casuelle ou mixte : en d'autres termes, la perception se trouve suspendue, comme l'obligation qui lui sert de base.

290. Jugé en ce sens que l'acte sous seing privé qualifié de contre-lettre, par lequel l'acquéreur s'oblige de donner à son vendeur, à titre de locataire perpétuelle, le bien vendu moyennant une pension en froment et toutes les charges réelles, promettant de faire rédiger acte public de la convention dans un an au plus tard, et sous la condition qu'à défaut par le vendeur d'exécuter la convention, l'acte sera nul, ne contient pas au profit de ce dernier une mutation effective à titre de locataire perpétuelle, mais seulement une mutation facultative; et n'est pas dès lors soumis au droit proportionnel (Req., 1er juill. 1807) (1).

291. Cette doctrine paraît avoir été un instant abandonnée

---

comme n'ayant jamais eu d'existence, art. 1089 c. civ.; — Attendu que la donation, même accompagnée de l'état exigé par l'art. 1084 c. civ., ne pouvant transmettre actuellement aucun droit, l'administration ne saurait exiger le droit proportionnel, et a mal à propos fait décerner contrainte pour l'obtenir; — Déclare valable l'opposition qui y a été formée, et condamne l'administration aux dépens. »

Pourvoi de la régie pour fausse interprétation des art. 1082, 1083, 1084 et 1085 c. civ., et, par suite, violation de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 ne soumet, en ce qui concerne les immeubles et les biens meubles, au droit proportionnel, que les transmissions de propriété, usufruit ou jouissance, soit entre-vifs, soit par décès; — Attendu qu'il est de la nature des donations de biens présents et à venir contenues aux contrats de mariage, alors que ces contrats n'attribuent aux donataires aucune jouissance immédiate, de ne rien transmettre à ces donataires, si ce n'est une simple expectative; — Attendu qu'en supposant qu'il existât réellement dans le contrat du 10 sept. 1826, un état des dettes conforme au vœu de l'art. 1084 c. civ., ce qui pouvait être contesté, l'annexe de cet état ne peut rien changer à la situation du donataire pendant toute la durée de la vie du donateur; que ce donataire n'est investi d'aucune propriété actuelle; qu'il ne peut disposer ni aliéner pendant cette durée; que l'annexe de l'état des dettes ne soustrait pas cette donation à la caducité, dans le cas prévu par l'art. 1089 c. civ.; que c'est seulement la stipulation qui ferait entrer un donataire dans une jouissance immédiate quelconque, qui pourrait opérer une transmission au moment de la donation, et donner ouverture au droit proportionnel à cette époque; que tel est le vœu de l'avis du conseil d'État, du 22 déc. 1809, approuvé par le gouvernement, et inséré au Bulletin des lois; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que le contrat de mariage du 10 sept. 1826, contenant une donation de biens présents et à venir, ne renferme pas la stipulation que le donataire entrera de suite en jouissance; qu'ainsi le tribunal d'Ussel, en déclarant que ledit contrat n'était passible d'aucun droit proportionnel pour ladite donation, au moment de sa date, s'est conformé aux principes consacrés par les art. 1084, 1085 et 1089 c. civ., et fixés pour la perception du droit proportionnel par l'avis du conseil d'État susdaté; et que, conséquemment, son jugement ne porte aucune atteinte à l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 1er déc. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.

(1) *Espèce* — (Enreg. *C.* Faissat.) — 8 vend. an 11, vente notariée par Faissat à Brouilhet de deux pièces de terre. Le même jour, acte sous seing privé par lequel ce dernier s'oblige à donner à Faissat, à titre de locataire perpétuelle, le bien vendu. Les termes de cet acte sont suffi-

Digitized by Google

par un arrêt d'après lequel la promesse faite par un père dans un contrat de mariage de son fils, de payer aux futurs époux une rente, ou un capital correspondant à cette rente, dans le cas où ils cesseraient de vivre avec lui, constitue une obligation potestative de la part de ces derniers, soumise actuellement, non point à un simple droit fixe, comme si la disposition était purement casuelle, mais au droit proportionnel réglé par l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 (Cass., 18 avril 1821) (1). — Mais la cour n'a pas tardé à revenir d'une décision qui renversait toutes les idées reçues en matière de conditions potestatives; et par une série d'arrêts que nous rapporterons en traitant des ouvertures de crédit, elle a jugé que la convention par laquelle une maison de commerce ouvre un crédit de banque ou d'acceptation, au profit d'autres maisons, pour une somme déterminée soumise à la condition suspensive et potestative de l'émission des traites, ne donne pas lieu à la perception actuelle d'un droit proportionnel sur cette somme (V. notamment Rej., 10 mai 1831, aff. Dolfus; 9 mai 1832, aff. Beulé; Cass., 29 avril 1844, aff. Beaudemon, *infrà*, n°s 1349, 1350 et 1762).—Ajoutons que, dans l'hypothèse même à l'occasion de laquelle la cour de cassation a statué par l'arrêt ci-dessus rapporté du 18 avril 1821, il a été récemment reconnu par le tribunal civil de Tarbes, que la promesse de nourrir la nouvelle famille, et, en cas d'incompatibilité, de faire une pension déterminée, ne rend pas actuellement passible de l'impôt l'objet qui dans la promesse est subordonné à l'incompatibilité (Tarbes, 1er mars 1848, aff. Ép. C... *C.* enreg.).

Voilà, dans leur ensemble, les effets, par rapport aux droits d'enregistrement, de la condition suspensive, expresse ou tacite, casuelle, mixte ou potestative, tant qu'elle est pendante.

292. Il faut aller plus avant maintenant, et supposer la condition accomplie ou défaillie; — Dans ce dernier cas, il n'y a aucune difficulté. En droit civil, la convention soumise à une condition suspensive, n'est rien si la condition vient à défaillir : *actus conditionalis, defectâ conditione, nihil est.* La conséquence nécessaire en droit fiscal, est que la régie perd définitivement l'espérance de percevoir l'impôt auquel l'accomplissement de la condition aurait donné ouverture. Puisque la convention est désormais non-seulement sans existence légale, mais encore comme si elle n'eût jamais existé, comment le fisc pourrait-il prétendre à un droit quelconque ?...

Dans le premier cas, la difficulté, au moins quant au fond du droit, n'est pas plus sérieuse. La perception de l'impôt était simplement suspendue par l'effet de la condition à laquelle l'engagement avait été subordonné. Or, cette condition s'accomplit. La cause de la suspension disparaît donc, et l'impôt devient immédiatement exigible.

293. Mais comment et sur quel acte le droit sera-t-il perçu? S'il s'agit d'un droit de mutation, il n'y a pas de doute possible. La translation s'est opérée, la régie en a la preuve, elle peut donc percevoir sans qu'elle ait à rechercher si l'acte est ou non le titre de la mutation. Cela résulte des principes exposés plus haut (V. n° 79).—Que s'il s'agit d'un droit d'acte, c'est-à-dire de cette espèce de droit qui ne peut être perçu que sur le titre de la convention, on y peut trouver plus de difficulté. On peut prétendre en effet que la condition dont l'événement donne naissance à la convention est étrangère à l'acte auquel l'accomplissement de la condition n'a rien changé; que puisque cet acte donnait simplement ouverture à un droit fixe au moment où il a été passé, il a subi tous les droits dont il était susceptible dès qu'il a acquitté ce droit fixe; que dès lors la perception de l'impôt ne peut plus être effectuée que sur un nouvel acte constatant l'accomplissement de la condition et servant, par cela même, de titre au créancier. Toutefois cette objection ne résisterait pas à un sérieux examen : la réponse se trouve dans l'art. 1179 c. civ. qui, donnant à la condition accomplie un effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté, indique par cela seul que l'événement de la condition a pour résultat de rendre la convention pure et simple de conditionnelle qu'elle était tout d'abord, et par conséquent de placer le titre de la convention dans l'acte même qui la constate. — Aussi, le système qui vient d'être indiqué ayant été présenté devant la cour suprême, cette cour l'a très-justement condamné en décidant que l'acte d'obligation, soumis à un simple droit fixe lors de son enregistrement, quand son effet est subordonné à une condition suspensive, devient passible du droit proportionnel, comme si la condition n'eût jamais existé et sans qu'il soit besoin d'un acte postérieur présenté à l'enregistrement, dès que la régie a eu connaissance de l'accomplissement de la condition par un des moyens légaux que la loi met à sa disposition, par exemple, la présentation au timbre d'actes constatant cet accomplissement et la vérification des registres d'un dépositaire public (Req., 5 août 1840) (2).

294. Cependant, il convient de renfermer cette solution

---

samment reproduits dans la proposition ci-dessus. Cet acte fut enregistré au droit fixe de 1 fr. Plus tard, la régie, revenant sur cette perception, prétendit qu'il était dû un droit proportionnel de mutation. Le tribunal du Vigan rejeta sa demande, par jugement du 6 nov. 1806.— Pourvoi de la régie, pour violation des art. 15, 22, 28, 38, 60 et 61 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le second acte privé qualifié de contre-lettre ne contient qu'une simple faculté; qu'il n'était pas même parfait dans les conventions qu'il renfermait, puisqu'il y était question de l'acceptation de clauses, conditions et obligations à traiter lors de l'acte public qu'on se proposait de passer; — Qu'il résulte de la contexture de cet acte qu'en dernière analyse le sieur Faissat seul était maître de profiter de cette faculté, son refus ne devant entraîner, aux termes de cet acte, que sa nullité et la déchéance du droit de se faire donner le bien vendu à titre de locataire perpétuelle; que cette faculté personnelle à Faissat ne formant qu'une chose incorporelle, ne peut entraîner le droit proportionnel établi sur les mutations effectives des propriétés immobilières; — Rejette.

Du 1er juill. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Rousseau, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Gervais.)— 31 janv. 1817, contrat de mariage du sieur Gervais, par lequel M. Gervais père, en donnant quittance de la dot de sa future bru, montant à 30,000 fr., s'oblige, en vue du présent mariage, de loger, nourrir et entretenir les futurs époux et leur famille, selon son état et fortune; laquelle charge il déclare être un objet de 2,000 fr. par an; et, pour le cas où les futurs époux cesseraient de vivre avec lui, de payer à son fils une pension de 4,000 fr. ou une somme de 80,000 fr. au choix de ce dernier. Le receveur n'avait d'abord perçu le droit proportionnel que sur la pension annuelle de 2,000 fr. promise par le père; mais la régie prétendit depuis que la perception devait s'étendre à l'obligation alternative de 4,000 fr. de rente, ou de 80,000 fr. de capital. En conséquence, contrainte contre Gervais fils, en payement de 412 fr. 50 c. pour supplément de droit. —14 août 1817, jugement du tribunal civil de Montpellier, qui rejette la demande de la direction, par le motif que, suivant l'art. 68, § 3, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, il n'était dû qu'un droit fixe de 3 fr. sur les dispositions soumises à l'événement du décès, et qu'il fallait assimiler à ces dispositions toute stipulation qui, comme celle de l'espèce, se référait à un cas éventuel qui pouvait ne jamais se réaliser. — Pourvoi par la régie, pour violation de l'art. 1170 c. civ., et, par suite, pour contravention à l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7.—Le défendeur a fait défaut.—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1170 c. civ.; — Vu aussi l'art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la stipulation portée au contrat de mariage du défendeur ne peut pas être rangée dans la classe des dispositions purement éventuelles, qui se rattachent à un événement indépendant de la volonté des parties, mais qu'elle doit être rangée dans celle des obligations soumises à une condition potestative dont parle l'art. 1170 c. civ., et dont l'événement est subordonné à la seule volonté des parties; qu'il suit de là que la promesse de payer au défendeur, dans le cas où celui-ci voudrait cesser de cohabiter avec son père, soit une pension de 4,000 fr., soit un capital de 80,000 fr., à son choix, constituait réellement, en faveur de ce dernier, une obligation égale au montant de cette somme de 80,000 fr., qu'il dépendait de lui de rendre exigible à son gré; et qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'appliquer à une telle disposition le droit fixe énoncé au n° 5, § 3 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, mais bien le droit proportionnel réglé par l'art. 69, § 4, n° 1, de la même loi; qu'en refusant à la direction l'effet de sa contrainte dirigée d'après ce dernier article, le jugement attaqué a violé ledit article, ainsi que l'art. 1170 c. civ.; — Casse.

Du 18 av. 1821.-C.-C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart, av.

(2) *Espèce :* — (Ville de Tours *C.* enreg.) — Le 16 août 1834, il a été procédé devant le maire de la ville de Tours à l'adjudication par voie de soumission d'un emprunt à faire par ladite ville d'une somme de 155,000 fr. — Le cahier des charges stipulait entre autres choses : 1° que l'adjudicataire payerait, contre des récépissés provisoires signés par le receveur et par le maire, le montant de l'emprunt dans des proportions et à des époques déterminées; 2° que cent cinquante-cinq obligations de 1,000 fr. seraient délivrées à l'adjudicataire immédiatement après l'acquittement de son dernier terme, en échange des récépissés provisoires à

Digitized by Google

dans de justes limites. Elle est exacte en ce qui concerne l'accomplissement d'une condition suspensive, si cette condition était casuelle, mixte, ou même potestative de la part du créancier. Mais elle manquerait d'exactitude si on l'appliquait à l'accomplissement d'une condition suspensive qui serait potestative de la part de celui qui s'oblige. Une telle condition, nous l'avons vu plus haut, est expressément déclarée nulle par la loi. Il s'ensuit que l'acte contenant la stipulation ne peut pas être le titre de la convention qui se réalise par l'événement de la condition. Cet acte, originairement nul, n'a pas pu être validé. D'où cette conséquence ultérieure, que la régie ne pourra pas être admise à percevoir, s'il s'agit d'un droit d'acte, sans qu'un nouvel acte formant titre de la convention soit soumis à la formalité, et s'il s'agit d'un droit de mutation, sans faire les preuves qu'elle est autorisée à faire pour établir l'existence d'une transmission immobilière.—Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 707.

Ici se termine l'exposé des règles générales sur l'exigibilité de l'impôt. Nous allons aborder maintenant les applications spéciales dans lesquelles ces règles devront trouver naturellement leur complément et leur justification.

CHAP. 3. — DES DROITS FIXES.

295. Nous avons rappelé, dans le chapitre précédent (V. *suprà*, n° 77), que le droit fixe s'applique, d'après l'art. 3 de la loi du 22 frim. an 7, « aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent *ni obligation*, *ni libération*, *ni condamnation*, *collocation ou liquidation de sommes ou valeurs*, *ni transmission de propriété*, *d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles*. » Voilà le principe posé, mais dans une forme purement négative. Ce principe a été ensuite réalisé par l'art. 68 et par d'autres dispositions comprises dans les lois ultérieures. C'est de ces dispositions que nous avons maintenant à nous occuper.

296. Quelques mots avant tout sur l'économie de la loi en ce point. Lors de la rédaction de la loi du 22 frim. an 7, on avait proposé d'établir un seul droit fixe pour tout acte ou toute stipulation qui ne donnerait pas ouverture au droit proportionnel. On trouve la trace de cette pensée dans le rapport ci-dessus rapporté de M. Duchâtel (V. plus haut sous le n° 28). « Nous avons entendu par droit fixe, a dit le rapporteur (n° 7 du rapport), le prix de la formalité de l'enregistrement..... La première idée qui s'offre à l'esprit, c'est que cette formalité ayant le même caractère à l'égard de tous les actes non susceptibles du droit proportionnel, il n'y a, généralement parlant, aucune raison de la faire payer plus cher pour un acte que pour un autre. » De là vient que le droit fixe avait été invariablement fixé à 1 fr. pour tous les actes civils ou judiciaires non susceptibles du droit proportionnel, sauf quelques exceptions portant les unes sur des actes pour lesquels le droit d'un franc pouvait paraître trop élevé, les autres pour lesquels il avait paru trop faible. — On ne peut se dissimuler que ce système, s'il eût été adopté, aurait simplifié de beaucoup la perception en faisant disparaître des classifications embarrassantes presque toujours pour le contribuable et très-souvent pour les receveurs eux-mêmes. Mais

---

lui remis au fur et à mesure de ses payements; 3° que ces obligations seraient créées sur un registre à souche et numérotées; qu'elles seraient nominatives et transmissibles par voie d'endossement; qu'elles seraient accompagnées de coupons d'intérêt, et qu'elles devraient être remboursées au plus tard le 30 juin 1851 au moyen d'une affectation spéciale de 15,000 fr., faite chaque année dans le budget de la ville pour ledit remboursement et le payement des intérêts. — Enfin, l'art. 15 réservait au maire la faculté de ne pas user des effets de l'adjudication ou de la promesse de prêter qui en serait la conséquence, si les besoins ne nécessitaient pas l'emprunt; mais il ajoutait que cette faculté cesserait entièrement après qu'un versement du premier et du second terme aurait été effectué par l'adjudicataire.

Cette réserve constituait une condition suspensive : aussi, lorsque le procès-verbal du 16 août fut présenté à l'enregistrement, le receveur ne perçut qu'un droit fixe de 1 fr. — Mais, plus tard, la régie ayant appris (autrement toutefois que par des actes soumis à l'enregistrement) que l'adjudicataire avait payé les deux premiers termes de l'emprunt, ce qui rendait ladite réserve sans effet, décerna contre le maire de Tours une contrainte en payement du droit proportionnel de 1 p. 100 sur le procès-verbal du 16 août, droit montant à 1,705 fr. — Opposition. — 3 mai 1836, jugement du tribunal de Tours qui valide la contrainte en considérant, en substance, que la condition suspensive stipulée par l'art. 15 du cahier des charges ayant cessé d'exister, aux termes de ce même article, par suite du versement des deux premiers termes de l'emprunt par l'adjudicataire, l'adjudication doit recevoir sa pleine et entière exécution du jour où elle a eu lieu (art. 1181 c. civ.); — Qu'à la vérité, les actes qui constatent ces versements ne sont pas soumis à l'enregistrement, mais que c'est sur l'adjudication elle-même et non pas sur ces actes que le droit proportionnel doit être perçu; — Que la découverte faite par la régie de la réalisation de l'emprunt est aussi licite qu'elle est constante, parce que, d'un côté, les secrétaires d'administration centrale et municipale sont tenus, comme les autres dépositaires de titres publics, de les communiquer aux préposés de l'enregistrement (art. 54 de la loi du 22 frim. an 7, art. 1 du décr. du 4 mess. an 13, art. 78 et 82 de la loi du 15 mai 1818), et que, de l'autre, le double des comptes rendus et les quittances à l'appui ont été soumis au timbre; — Que l'adjudication du 16 août 1834, toute condition suspensive cessant, constitue une obligation actuelle de la part de la ville de Tours de rembourser à l'adjudicataire, aux époques et de la manière fixés par le cahier des charges, la somme de 155,000 fr., et une obligation de la part de l'adjudicataire de remplir l'emprunt de cette somme dans un délai déterminé; — Qu'elle rentre dans les cas prévus par l'art. 69, § 3, de la loi de l'an 7, qui soumet au droit de 1 p. 100 les promesses de payer et tous les actes et écrits contenant obligation de sommes; — Qu'on ne peut assimiler ce traité à une simple ouverture de crédit; — Qu'en effet, s'il s'agissait d'un crédit ouvert à la ville de Tours, celle-ci aurait en tout temps la faculté d'user ou de ne pas user de ce crédit, tandis que, d'après l'art. 15 du cahier des charges, elle ne peut plus aujourd'hui se refuser à recevoir la totalité de la somme qu'elle emprunte...

Pourvoi de la ville de Tours pour fausse application de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'acte qui n'avait d'abord été soumis qu'au droit fixe comme contenant une condition suspensive, peut, après l'événement de la condition, être frappé d'un droit proportionnel, et cela alors même que cet événement n'aurait pas été porté à la connaissance de la régie par des actes présentés à l'enregistrement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que ce n'est pas seulement pour toute transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance des biens meubles et immeubles, que le droit proportionnel d'enregistrement est établi, mais bien encore pour les libérations, condamnations, collocations, liquidations, et notamment pour les obligations des sommes et valeurs; — Que la perception de ce droit doit être réglée d'après la nature des obligations et par l'effet légal que la loi leur attribue au moment même où elles sont soumises à la formalité de l'enregistrement (art. 4 et 69, § 3, n°s 1 et 3, de la loi du 22 frim. an 7; art. 78 de celle du 15 mai 1818); — Que si, en ce moment, l'obligation subordonnée à une condition suspensive et ne produisant ainsi actuellement aucun effet légal, ne peut, pour son enregistrement, être assujettie qu'à un droit fixe de 1 fr., aussitôt cependant que l'accomplissement de cette condition est légalement justifié, un droit proportionnel est dû de la même manière qu'il aurait été dû au moment de la présentation de l'obligation à la formalité de l'enregistrement, si, dès cette époque, la condition suspensive s'était déjà trouvée accomplie, sauf la restitution du droit fixe perçu lors de la présentation (art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7); — Qu'enfin, il n'importe nullement que les actes qui prouvent légalement l'accomplissement de la condition suspensive, et dont la découverte est confiée par la loi à l'administration (art. 54 de la loi du 22 frim. an 7, art. 1 du décret du 4 mess. an 3, et art. 82 de la loi du 15 mai 1818), soient ou non soumis à la formalité de l'enregistrement, puisque ce n'est pas sur ces actes, mais bien sur l'obligation originaire, déjà enregistrée, que le droit est perçu; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait: 1° que le procès-verbal d'adjudication du 16 août 1834 contient de la part de la ville de Tours, demanderesse en cassation, une obligation de rembourser à l'adjudicataire, aux époques et de la manière fixées par le cahier des charges, la somme de 155,000 fr., et que, de son côté, l'adjudicataire s'oblige de remplir l'emprunt dans un délai déterminé; 2° que la faculté réservée à la ville de Tours de n'user des effets de l'adjudication qu'autant que les besoins de la ville le nécessiteraient, devait cesser entièrement aussitôt après le versement du premier et du deuxième termes de l'emprunt; 3° enfin, que des comptes du receveur municipal, du double des comptes rendus et des quittances à l'appui, soumis au timbre, il résulte légalement que l'adjudicataire de l'emprunt a versé à la caisse municipale le montant des deux premiers termes; — Que, d'après ces faits, en décidant que l'accomplissement de la condition suspensive ayant eu lieu, et l'obligation renfermée dans l'adjudication du 16 août 1834 étant ainsi devenue pure et simple, donnait lieu à la perception du droit proportionnel de la somme de 1,705 fr., sauf la déduction du droit fixe de 1 fr. perçu le 23 août 1834, le jugement attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 5 août 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

Digitized by Google

l'étude fit reconnaître que l'établissement d'un droit fixe invariable amènerait dans les produits une diminution considérable. La proposition fut donc rejetée, et à l'exemple des lois de 1790 et de l'an 6, celle du 22 frim. an 7 a donné sa classification, sa série des droits fixes.

297. Toutefois, la pensée primitive n'a pas été complétement abandonnée. On voit en effet que l'art. 68 de la loi de frimaire comprend deux catégories de droits fixes; la première portant sur les actes *dénommés*, la seconde sur les actes *innommés*. Les premiers seulement sont soumis à une classification dans laquelle le droit fixe varie suivant l'importance des actes. Quant aux seconds, dans lesquels viennent se placer tous les actes qui ne sont pas prévus par la loi fiscale, ils sont soumis invariablement à ce droit fixe de 1 fr. (art. 68, § 1, n° 51), que les premiers auteurs de la loi proposaient d'établir d'une manière plus générale encore.

298. D'ailleurs, le tarif des droits fixes tel qu'il a été établi par la loi de l'an 7 pour les actes dénommés, n'est pas resté invariable. La loi de 1816 y a introduit des modifications; elle a changé les classifications, élevé les quotités; elle y a introduit même des dispositions nouvelles; mais elle ne l'a point totalement remplacé, en sorte que c'est une étude qui demande beaucoup de temps et de soins que de rapprocher de cette dernière loi les articles de celle de l'an 7 auxquels il n'a point été dérogé. Un tableau fut dressé par l'administration et envoyé aux employés avec la loi de 1816, des *actes sujets au droit fixe d'après les lois combinées des 22 frim. an 7, 27 vent. an 9 et 28 avril 1816*. Mais ce tableau, devenu nécessairement incomplet après les changements nouveaux contenus dans les lois qui ont suivi celle de 1816, est d'ailleurs suppléé par les indications précises que nous avons données en rapportant la loi de l'an 7 (V. plus haut sous le n° 29), sous chaque disposition du tarif. Nous nous dispensons donc de le reproduire, et nous arrivons immédiatement à notre commentaire que nous divisons en deux sections, l'une ayant pour objet le droit fixe portant sur les actes expressément dénommés dans le tarif, l'autre les actes innommés.

La quotité du droit perçu sur les actes compris dans la seconde catégorie est invariable; c'est un droit général fixé par la loi pour tous actes non tarifés, dont les parties veulent faire un usage public.

SECT. 1. — *Du droit fixe portant sur les actes dénommés.*

299. Il n'entre assurément pas dans notre pensée de parcourir un à un les actes dont la nomenclature est contenue dans les sept paragraphes de l'art. 68. Pour un grand nombre de ces actes, il suffit de lire le texte de la loi fondamentale et d'en rapprocher les modifications qui ont pu y être faites par les lois ultérieures pour apercevoir, en ce qui les concerne, toute l'économie de la législation. Nous laissons ce travail au lecteur, nous bornant à reprendre ici les seules dispositions qui ont donné lieu à des difficultés, et qui par cela même sont susceptibles de quelque développement. Ainsi nous traiterons des *renonciations*, des *actes contenant exécution*, de la *pluralité des droits*, des *adjudications à la folle enchère*, des *résolutions de contrat dans les vingt-quatre heures*, des *délivrances de legs*, des *dépôts*, du *mandat-procuration*, des *ratifications*, de la *déclaration au profit des prêteurs de fonds*, de la *prestation de serment*, des *divers actes en matière de faillite*, des *ventes de navires et des marchandises avariées*, des *avis de parents*, des *nominations de tuteurs*, de la *tutelle officieuse*, du *compromis*, des *déclarations*, des *désistements*, des *devis*, des *exploits*, des *titres nouvels*, des *abandonnements de biens* et du *recours en cassation*. — Nous laissons de côté d'autres actes qui présentent cependant des difficultés sérieuses : ainsi les acceptations de transport et de délégation, les brevets d'apprentissage, les décharges, les promesses d'indemnité, les reconnaissances, les réunions d'usufruit à la propriété, les transactions, les contrats de mariage, les actes de formation et de dissolution de société, les testaments, les partages, etc. Ces divers actes pouvant également donner ouverture au droit proportionnel lorsqu'ils se présentent dans certaines circonstances que la loi a déterminées, il nous a paru indispensable d'en réserver l'examen afin de ne pas scinder la matière d'une manière incommode pour le lecteur et nuisible d'ailleurs à la clarté de notre exposition. C'est au chapitre suivant, qui traitera des droits proportionnels, que nous avons cru devoir placer cet examen, parce que c'est là que l'on sera naturellement porté à chercher la solution de toute difficulté sérieuse, plutôt que dans le chapitre relatif aux droits fixes, à l'égard desquels les différences du tarif sont trop peu sensibles pour qu'une perception inexacte soit nécessairement, pour les contribuables du moins, un motif de soulever une contestation.

ART. 1. — *Des renonciations.*

300. Chacun, en principe, peut renoncer à un droit introduit en sa faveur; la loi ne fait des exceptions que dans le cas où ce droit est établi en vue d'un intérêt général. L'art. 2220 c. civ. et l'art. 791 du même code relatifs, le premier à la prescription non encore acquise, le second à la succession d'une personne vivante, en fournissent des exemples. Mais, par sa nature même, la renonciation n'a d'autre principe d'existence que la volonté de celui qui renonce; elle n'est nullement subordonnée au consentement d'un autre, car elle n'en a pas besoin. De là cette conséquence, en thèse générale, qu'une renonciation proprement dite n'opère ni transmission, ni obligation, puisque la transmission et les obligations impliquent le concours de deux ou de plusieurs volontés. C'est aussi par ce motif que les renonciations, en droit fiscal, devaient être tarifées à un droit fixe.

301. Et en effet, l'art 68, § 1, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 soumet à un droit fixe de 1 fr. « les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles seront pures et simples, si elles ne sont pas faites en justice. » Puis le même article, § 2, n° 6, établit un droit fixe de 2 fr. sur « les actes faits ou passés aux greffes des tribunaux portant... renonciation à communautés, successions et legs. » Remarquons ici que les renonciations ne sont pas nommément comprises parmi les actes dont la loi du 28 avril 1816 a élevé le tarif. Mais comme l'art. 44, n° 10, de cette loi élève à 3 fr. le droit des actes tarifés à 2 fr. par l'art. 68, § 2, n° 6, de celui de l'an 7, il s'ensuit que les renonciations faites au greffe sont passibles aujourd'hui d'un droit fixe de 5 fr.

D'ailleurs la loi ne parle spécialement que des renonciations à succession, à legs et à communauté. Dès lors toute renonciation pure et simple, ou tout autre acte analogue qui ne pourrait être considéré comme un désistement de succession, de legs ou de communauté rentrerait dans la deuxième catégorie des actes sujets au droit fixe, ce serait un acte *innommé* : nous y reviendrons dans la deuxième section de ce chapitre. Il sera question seulement ici des renonciations que les dispositions précitées de la loi fiscale ont spécialement prévues.

§ 1. — *Renonciation à succession.*

302. Ce fut autrefois une question controversée de savoir si les héritiers dont la portion s'était augmentée par l'effet de la renonciation émanée d'un ayant droit à la succession devaient payer le droit de cette augmentation. D'une part, pour l'affirmative, on soutenait que les acceptants tenaient l'augmentation directement du renonçant; d'une autre part, pour la négative, on disait avec plus de raison que la part accroissant aux héritiers acceptants venait à ces derniers, au même titre que leur portion personnelle, du bénéfice de la loi par voie de succession directe, et nullement du renonçant qui n'ayant été jamais propriétaire n'avait pu transmettre aucune partie de la succession. Les réformateurs de la coutume de Paris firent prévaloir cette dernière solution. On lit, en effet, dans l'art. 6 de la coutume : « N'est aussi dû droit de relief pour la renonciation faite par aucun des enfants à l'hérédité de leur père et mère, aïeul et aïeule, encore que par ladite renonciation il y ait accroissement au profit des autres enfants, pourvu toutefois que pour faire ladite renonciation il n'y ait argent baillé ni autre chose équipollente. » En ce point, l'art. 68, § 4, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, a pleinement adopté les traditions de la coutume réformée, en tarifant à un simple droit fixe les renonciations à succession *lorsqu'elles sont pures et simples*.

303. Cet article place sur la même ligne les *abstentions* et

Digitized by Google

répudiations, termes qui avaient leur signification propre à cette époque et qui sont devenus sans objet depuis le code qui les comprend l'un et l'autre sous le mot *renonciation*. — La renonciation s'appliquait aux héritiers de ligne directe, parce qu'ils étaient *nécessaires* et qu'ils ne pouvaient répudier cette qualité sans une renonciation formelle et authentique. L'abstention avait trait aux héritiers en ligne collatérale auxquels il suffisait de s'abstenir, parce qu'ils n'étaient pas héritiers nécessaires. — Du reste, et quant aux droits fiscaux, ces deux modes de répudiation étaient soumis aux mêmes règles. Mais depuis la publication de l'art. 775 c. civ., qui ne reconnaît plus d'héritiers nécessaires, la distinction est devenue sans objet.

304. Il en faut dire autant de la répudiation, mot usité en pays de droit écrit, tandis que le terme renonciation s'employait dans les pays de coutume. La disposition de la loi de frimaire doit donc être prise comme si le mot renonciation y figurait seul.

305. Toutefois cette loi a distingué, ainsi qu'on l'a vu, entre les renonciations faites en justice et celles qui sont faites extrajudiciairement : les premières sont tarifées au droit fixe de 3 fr., art. 68, § 2-6°, modifié par l'art. 44-10° de la loi du 28 avril 1816; les secondes ne sont frappées que du droit fixe de 1 fr., art. 68, § 1-1°. Cette distinction a également pris sa source dans l'ancien droit, d'après lequel l'abstention ou renonciation à une succession pouvait avoir lieu par acte notarié. Mais on se demande s'il n'en est pas de ceci comme de l'abstention et de la répudiation, et si la distinction n'a pas aussi dû disparaître en présence des dispositions du code civil et de procédure, d'après lesquelles on ne peut plus renoncer qu'au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte (c. civ. 784; c. pr. 997). L'administration s'était d'abord prononcée pour l'affirmative; mais des décisions sont revenues sur ce point (min. des fin. et de just., 20 avril et 7 mai 1808), et ont admis, *relativement aux successions et aux legs*, les renonciations faites devant notaire. « Le code civil, portent ces décisions, ayant déterminé une forme pour les renonciations aux successions *ab intestat*, elle doit également s'appliquer aux renonciations qui sont faites à toutes les espèces de successions testamentaires; mais il n'y a que les personnes intéressées qui puissent faire valoir les droits qui peuvent résulter pour elles d'une renonciation faite dans une autre forme; les renonciations faites chez les notaires devant nécessairement être enregistrées et portées sur le répertoire, elles ne peuvent échapper à la surveillance des préposés; d'ailleurs, l'administration ayant incontestablement le droit de poursuivre soit l'héritier, soit le légataire, pour le payement de ce qui peut être dû pour la succession jusqu'à ce que la renonciation soit représentée, il est indifférent pour elle que cette renonciation soit faite au greffe ou par-devant notaire » (V. inst. gén., 29 juin 1808, n° 385, § 27). Un arrêt reconnaît également ce double mode de renoncer utilement à une succession (Rej., août 1825, aff. Bevy, V. Succession).

306. Mais les principes de la loi civile, d'après laquelle il n'y a de renonciation proprement dite que celle qui est faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, établissent entre cette renonciation par la voie du greffe et la renonciation au moyen d'un acte civil, une différence qui doit nécessairement conserver son influence même vis-à-vis de la régie. L'instruction de 1808 et l'arrêt de 1825 précités font pressentir cette différence, laquelle consiste en ce que la renonciation par la voie du greffe produit son effet à l'égard de tous, à l'égard des héritiers entre eux comme vis-à-vis des tiers, tandis que la renonciation par acte notarié n'a de force qu'entre les parties elles-mêmes et ne peut être opposée aux tiers. — D'après cela, il est de toute évidence que si la régie poursuivait contre des héritiers un droit de succession, son action ne pourrait être en aucune manière entravée par la production d'un acte civil constatant une renonciation. En sa qualité de tiers, la régie répondrait victorieusement que cet acte ne lui est pas opposable et que son action ne pourrait s'arrêter que devant une renonciation faite suivant le mode et dans la forme déterminés par l'art. 784 c. civ.

307. Est-ce à dire qu'un tel acte puisse être pour la régie elle-même autre chose qu'une renonciation, lorsqu'il est directement soumis à la formalité? Non; et c'est en cela que la distinction établie par la loi fiscale, relativement à la quotité du droit, entre la renonciation par la voie du greffe, tarifée à 3 fr., et la renonciation par acte civil tarifée à 1 fr. (V. *suprà*, n° 300), est susceptible de recevoir son application. C'est pourquoi nous considérons comme prêtant à la critique un jugement qui, sous le prétexte qu'*une renonciation à une succession ne peut être valablement faite que par acte au greffe*, a décidé que l'acte notarié par lequel un héritier, donataire entre-vifs, déclarait renoncer à la succession du donateur pour s'en tenir au don qu'il avait reçu, et transporter, délaisser et abandonner, moyennant cela, tous les autres biens de la succession à son cohéritier, constitue une cession de droits successifs passible du droit proportionnel, et non une renonciation donnant ouverture seulement au droit fixe déterminé par l'art. 69, § 1, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 (trib. de Libourne, 21 fév. 1845) (1). — Le caractère propre à un tel acte était la renonciation. Il n'aurait pas pu, sans doute, être opposé à ce titre à la régie poursuivant le droit de mutation

(1) *Espèce :* — (Chaumette C. enreg.) — Le 10 juill. 1843, il est intervenu entre le sieur Chaumette et la dame Barreyre, sa sœur, tous les deux seuls héritiers de leur père, un acte notarié dont voici quelques dispositions : « Art. 1. La veuve Barreyre, acceptant la position que son père lui a faite par son contrat de mariage, déclare s'en tenir à la constitution mobilière qu'il lui a assignée par son contrat de mariage pour la désintéresser pleinement et entièrement de tout ce qu'elle peut amender dans la succession. — 2. La veuve Barreyre, d'après la volonté qu'elle vient d'exprimer dans l'article précédent, n'a rien à exiger dans la succession de son père que les meubles et objets mobiliers qu'il lui a constitués par son contrat de mariage, qu'elle conservera pour en disposer de la manière la plus absolue, et la constitution de 6,000 fr. qui lui a été également faite par son contrat de mariage. — En conséquence, sur cette somme de 6,000 fr., le sieur Chaumette a payé à sa sœur celle de 1,800 fr. en espèces métalliques, dont d'autant quittance, et il s'oblige de lui payer les 4,200 fr. restant par annuité en quatre parts égales, avec intérêts au taux légal. — 3. Au moyen de ce qui est ci-dessus établi, tous les autres biens meubles et immeubles dépendant de la succession de Léonard Chaumette, en quoi qu'ils puissent consister et en quels lieux qu'ils soient assis et dus, appartiendront, du consentement de la veuve Barreyre, au sieur Étienne Chaumette, son frère, qui dorénavant pourra en disposer en propriété et usufruit de la manière la plus absolue; et à cet effet la veuve Barreyre lui fait tous transports, abandons et délaissements requis et nécessaires. — 4. Les parties, par suite de ce qui vient d'être convenu et accepté, n'auront désormais aucune demande ni répétition à se faire l'un à l'autre concernant la succession de leurs père et mère. »

« Une contrainte en payement de droit pour cession de droits successifs ayant été décernée, le sieur Chaumette y a formé opposition. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte du 10 juill. 1843 a tous les caractères d'une cession de droits successifs; qu'il est vainement prétendu par Étienne Chaumette, dans son acte d'opposition, que la veuve Barreyre n'aurait fait dans cet acte qu'user de la faculté accordée par l'art. 845 c. civ., et renoncer à ses droits dans la succession paternelle pour s'en tenir à la constitution dotale; qu'en premier lieu, la renonciation à une succession ne peut valablement être faite que par acte au greffe; que, d'un autre côté, l'effet de la renonciation est de faire considérer l'héritier renonçant comme n'ayant jamais hérité; que cependant on remarque que, par le contrat du 10 juillet, la veuve Barreyre déclare transporter, abandonner et délaisser à son frère tous les biens dépendant de l'hérédité de Léonard Chaumette, circonstance qui emporte nécessairement de sa part une adition de cette même hérédité : car on ne peut transmettre que les droits dont on est soi-même investi; — Attendu, qu'en déclarant qu'au moyen du payement de la somme de 6,000 fr. fait à sa sœur, Étienne Chaumette deviendrait exclusif propriétaire de tous les biens immeubles dépendant de la succession paternelle, en déclarant surtout que la veuve Barreyre faisait à cet effet, en faveur de son frère, tous transports, abandons et délaissements requis et nécessaires, les parties ont, ainsi que le contrat lui-même l'énonce, traité et transigé sur leurs droits respectifs dans la succession de leur père; que, le résultat de ce traité ayant été d'attribuer à Étienne Chaumette l'entier émolument immobilier de cette succession moyennant un prix déterminé, il est clair que l'acte contient, de la part de la veuve Barreyre, une véritable cession passible du droit de 4 pour 100, aux termes de l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, dans le calcul des droits exigibles sur l'acte dont il s'agit, l'administration a déduit ceux de quittance et d'obligation précédemment perçus; que, du reste, le chiffre de la nouvelle liquidation n'est point critiqué; — Maintient la contrainte, etc.

Du 21 fév. 1845.-Trib. de Libourne.

Digitized by Google

contre l'héritier; mais, présenté directement à l'administration pour faire déterminer la perception, il ne pouvait et ne devait être pour elle que ce qu'il était pour les parties elles-mêmes, c'est-à-dire une renonciation. Quelques expressions, il est vrai, comme celles-ci : *transport*, *délaissement*, *abandon*, employés dans l'acte, pouvaient donner à penser qu'il y avait cession par le renonçant de toutes les valeurs héréditaires, sauf celles qu'il retenait; mais en fût-il ainsi, le droit proportionnel n'en serait pas devenu plus exigible, car, nous le verrons bientôt, la renonciation, dès qu'elle est pure et simple, ne donne ouverture qu'au droit fixe déterminé par la loi, alors même qu'elle est inspirée par la pensée de conférer un avantage aux héritiers qui profitent de l'accroissement. A plus forte raison, la perception aurait-elle été maintenue dans les limites du droit fixe, si le tribunal s'était pénétré de ce principe établi dans le précédent chapitre, que l'intention et l'effet des contrats doivent prévaloir sur les termes de l'acte. Les expressions dont il s'agit ici se seraient présentées alors, non pas comme impliquant une intention qui n'était pas réellement dans l'acte, mais tout simplement comme une redondance, comme une de ces clauses de style qui trop souvent, nous aurons de fréquentes occasions d'en faire la remarque, obscurcissent l'intention des parties et conduisent à des perceptions irrégulières ou illégales.

308. Du reste, soit qu'elle ait lieu par la voie du greffe, soit qu'elle ait été constatée par un acte civil, la renonciation a pour effet de dépouiller actuellement le renonçant et de lui faire perdre ses droits par la dévolution immédiate qui en est faite à ses cohéritiers. Cela peut paraître douteux en ce qui concerne la renonciation par acte civil. En effet, de ce que la renonciation n'est absolue vis-à-vis de tous, c'est-à-dire à l'égard des tiers aussi bien qu'entre les cohéritiers, que lorsqu'elle a lieu au greffe, on est porté à conclure que celui qui emploie la forme de l'acte civil, prend seulement envers la partie qui traite avec elle l'engagement de ne pas accepter, engagement qui paraît avoir besoin, pour se compléter, c'est-à-dire pour dépouiller le renonçant, d'être réalisé par l'emploi de la forme prescrite pour les renonciations. Cependant nous dirons, avec MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 519, qu'il s'agit ici d'une promesse de ne pas faire de la part de celui qui s'est engagé par un acte civil, et qu'une telle promesse doit nécessairement, à la différence de la promesse de faire, produire son effet au moment de l'engagement; sans quoi il n'y pas de moment précis auquel on puisse dire qu'il le produit. Lors donc qu'il y a eu stipulation de ne pas accepter une succession échue, les cohéritiers vis-à-vis desquels elle a été faite sont autorisés à accepter cette succession immédiatement, et celui qui s'est engagé s'est mis dans l'impossibilité, à l'égard des premiers, d'y prendre aucun droit. Par où l'on voit que la renonciation par un acte civil a pour effet, aussi bien que la renonciation par la voie du greffe, de dépouiller actuellement l'héritier renonçant.

309. De là une conséquence notable : c'est que si, après la renonciation, il se produisait quelque fait de jouissance de la part du renonçant sur les biens compris dans la renonciation, la régie serait fondée à en conclure, par application de l'art. 12 de la loi de frimaire que nous expliquerons en traitant des mutations secrètes, qu'il y a eu non pas révocation de la renonciation, mais acquisition nouvelle à un titre secret et à percevoir le droit sur cette acquisition.— Cependant, dans le cas d'une renonciation faite même par la voie du greffe, il a été décidé que si le légataire qui a renoncé passe plus tard des actes de jouissance à l'égard d'un bien héréditaire, il y a présomption que la renonciation n'était pas absolue, ou que du moins elle avait été révoquée partiellement; qu'en conséquence la régie a été fondée à exiger le droit de succession à raison de la portion comprise dans la révocation et un demi-droit en sus faute de déclaration dans les six mois de décès (trib. de Pamiers, 22 mars 1847, V. le Contrôleur, art. 7937).—Il eût été plus exact, ce nous semble, de considérer la renonciation comme irrévocable, et prenant en considération les faits de jouissance postérieurs à la renonciation, d'en déduire la conséquence légale pleinement autorisée par l'art. 12 précité, à savoir, l'acquisition par le renonçant à un titre secret du domaine auquel il avait d'abord renoncé. Telle est aussi l'opinion exprimée par les auteurs du Contrôleur, *loc. cit.*

310. La renonciation, que les dispositions ci-dessus transcrites de la loi de frim. an 7 tarifent à un droit fixe, doit être une renonciation pure et simple. C'est ainsi seulement que la renonciation n'a rien de translatif; le renonçant se dépouille sans transmettre, parce que les cohéritiers, loin d'exercer le droit de ce renonçant, droit que la renonciation fait évanouir, exercent un droit qui leur est propre et qu'ils tiennent directement de la loi.

311. Mais remarquons que le caractère de renonciation pure et simple est parfaitement compatible avec la forme de l'acte notarié. C'est ce qu'exprime l'arrêt précité du 11 août 1825 (V. n° 305). Si donc la renonciation est gratuite et faite au profit de tous les cohéritiers, elle est pure et simple, quelle qu'en soit la forme, et par cela seul elle ne donne ouverture qu'au droit fixe de renonciation.

312. Il en est autrement si la renonciation est faite moyennant un prix. Dans l'ancien droit, on l'a vu par l'art. 6 de la cout. de Paris, la renonciation n'était affranchie du droit de relief que « lorsqu'il n'y avait pas eu argent baillé ou autre chose équipollente. » L'art. 780 c. civ., d'après lequel « la renonciation qu fait le cohéritier même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, emporte de sa part acceptation de la succession, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation, » amènerait précisément à cette solution, alors même que la loi de frim. an 7 n'aurait pas exclusivement réservé le droit fixe pour la renonciation pure et simple. En effet, de ce que la renonciation moyennant un prix emporte acceptation, il s'ensuit logiquement que la régie serait autorisée, dans cette hypothèse, à réclamer du renonçant les droits de mutation par décès, à raison des biens qu'il se trouverait avoir recueillis.

313. Pourrait-elle également réclamer un second droit proportionnel sur la part à laquelle l'héritier renonce et qui se trouve dévolue à ses cohéritiers? Dans l'ancien droit la question était controversée : quelques auteurs tenaient que la renonciation *aliquo dato* était passible du droit de vente; d'autres se prononçaient pour le droit de relief, par application de l'art. 6 de la coutume de Paris, qui exemptait la renonciation de ce droit « pourvu qu'il n'y eût pas argent baillé. » Mais une troisième opinion s'était formée et avait prévalu : elle distinguait entre le cas où la renonciation avait lieu avant partage et celui où elle était faite après. « Au premier cas, disait-on, la renonciation est un acte préparatoire à partage, c'est un accommodement de famille qui simplifie le partage; et la nécessité de diviser, toujours préexistante entre communs, fait présumer *juris et de jure* que la première intention des communs est de partager et non de vendre. Dans le second, c'est une vraie cession de droits acquis et reconnus par le partage » (V. Guyot, *du relief*, chap. 15, n° 17; Poquet de Livonière, liv. 4, chap. 1, sect. 3). D'après MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 522, cette doctrine devrait aussi être suivie aujourd'hui. « La raison de décider qui était donnée sous l'ancien droit, disent ces auteurs, nous semble encore concluante; la nécessité de diviser fait présumer l'intention de partager et non de vendre. L'acte de renonciation est donc un partage et non une vente; dès lors c'est le droit de partage et les règles de ce droit, et non celles du droit de vente qu'il faut appliquer. » Telle est aussi notre opinion, que nous restreignons, toutefois, au cas où la somme donnée pour prix de la renonciation aurait été prise dans la masse de la succession. Dans ce cas nous admettons bien que la somme donnée au renonçant peut n'être pas considérée comme le prix d'une cession, mais comme la part à laquelle l'héritier se réduit : c'est un lotissement dans un partage fait entre tous. Mais si la somme payée au renonçant est acquittée personnellement par un ou plusieurs des cohéritiers et de leurs deniers, il nous semble évident qu'il y a cession réelle de la part du renonçant; et nous aurions peine à admettre que le droit de partage seulement fût dû, dans cette hypothèse, au lieu du droit de vente. — V. ce que nous disons plus bas à l'occasion des partages avec soulte, n°s 2666 et suiv.

314. A plus forte raison en est-il ainsi de la transaction par laquelle des héritiers à qui la loi ne réserve aucune quotité dans la succession, renoncent à leurs prétentions au profit du léga-

Digitized by Google

taire universel, moyennant un somme déterminée que celui-ci s'oblige à leur payer. Une telle transaction est sujette au droit dû pour le transport des droits successifs immobiliers (dél. du cons. d'adm., 12 juin 1829).

315. La renonciation cesse encore d'être pure et simple alors même qu'elle est gratuite, si elle est faite au profit d'un ou de plusieurs des cohéritiers. Dans ce cas encore l'art. 780 c. civ. dispose que la renonciation emporte acceptation. Donc à ce point de vue, et si elle emporte acceptation, elle implique transmission de la part du renonçant au profit de celui ou de ceux de ses cohéritiers en faveur desquels il a renoncé. Assurément ceux-ci ne peuvent pas, en recueillant, prétendre qu'ils tiennent leur droit directement de la loi, puisque la loi attribue à tous les héritiers l'accroissement résultant de la renonciation de l'un d'eux; la préférence dont ils sont l'objet ne peut donc être reportée qu'à la volonté du renonçant qui leur a ainsi transmis ses droits à titre gratuit : et comme on ne peut transmettre à titre gratuit entre-vifs que par donation, il s'ensuit qu'une renonciation ainsi faite constitue une donation et rend exigible le droit proportionnel, pourvu d'ailleurs que l'acte renferme tous les éléments essentiels à la donation.

316. Ainsi, en définitive, il faut pour que la renonciation ne soit pas translative, et partant pour qu'elle ne donne pas ouverture à un autre droit que le droit fixe auquel elle a été tarifée, que l'accroissement qui en résulte se fasse selon les règles déterminées par la loi. Si le renonçant y change quelque chose, il fait à la fois acte d'héritier et acte de transmission; sa renonciation n'est plus dans cette condition des *renonciations pures et simples* que la loi fiscale a eu expressément en vue en soumettant les actes de l'espèce à un simple droit fixe. Voilà le principe; il s'agit maintenant d'en suivre l'application à travers les modalités dont les acceptations et les répudiations de successions sont quelquefois affectées. Nous parlerons successivement des renonciations stipulées au profit des cohéritiers du renonçant, des renonciations partielles, des renonciations conditionnelles.

317. Lorsqu'au lieu de renoncer purement et simplement, un successible déclare renoncer au profit des héritiers, il est clair que l'accroissement résultant de cet acte peut être ou n'être pas l'œuvre du renonçant, suivant que les héritiers désignés sont ou ne sont pas ceux que la loi appelait à la succession concurremment avec lui ou à son défaut. Ainsi, le bénéfice résultant de la renonciation est incontestablement transmis par le renonçant lui-même, et non pas par l'effet de la loi, lorsque la renonciation a lieu au profit d'un héritier d'une autre ligne, le renonçant n'étant pas le dernier successible de la sienne. A plus forte raison, il est transmis par lui encore lorsque la renonciation est faite spécialement en faveur d'une personne étrangère à la succession. Il a été très-bien jugé, en droit civil, qu'en cette hypothèse l'acte est moins une renonciation qu'une donation (Req., 17 août 1815, aff. Chédeville, V. Succession). — Dans ces cas et dans les cas analogues, on ne peut s'empêcher de reconnaître à la renonciation ce caractère translatif qui la fait sortir des conditions dans lesquelles la loi fiscale a statué en établissant le droit fixe : cette renonciation emportera donc exigibilité d'un droit proportionnel.

318. Mais, au contraire, si le renonçant, faisant dans l'acte une précision dont il aurait pu se dispenser, déclare qu'il renonce en faveur de celui ou de ceux que la loi appellerait à la succession concurremment avec lui, la renonciation n'a rien de translatif. L'accroissement qui en résulte n'en reste pas moins l'œuvre de la loi à laquelle une déclaration surabondante n'a rien ajouté. Il n'y aurait donc aucun motif raisonnable d'écarter, dans ce cas, l'application du texte établissant un simple droit fixe sur la renonciation. — Jugé en ce sens que lorsque dans un contrat de mariage il est fait donation, au profit du survivant des époux, de la portion disponible des biens du prémourant, le conjoint survivant, étant censé n'avoir jamais été donataire, peut, lors de l'événement, renoncer à l'effet de la donation *au profit de ses héritiers*, sans rendre exigible le droit de mutation par décès, si, d'ailleurs, il n'appert d'aucun fait antérieur d'acceptation, et s'il ne résulte d'aucune circonstance qu'il ait reçu un équivalent quelconque pour prix de sa renonciation (trib. de St-Quentin, 30 janv. 1833 et dél. 23 juill. 1833) (1).

319. Toutefois, remarquons-le bien, nous parlons uniquement de la *renonciation* par un successible en faveur de ses cohéritiers. La situation ne serait pas la même, si au lieu d'une renonciation, il s'agissait d'une donation de droits successifs par l'un des successibles en faveur de tous ses cohéritiers. Autrefois, en droit civil, quelques auteurs assimilaient les deux actes; comme l'abandon résultant de la donation ainsi faite avait lieu gratuitement, de même que dans le cas de renonciation; comme cet abandon devait profiter à tous les héritiers, de même que la renonciation, ils concluaient que la différence des termes ne devait pas empêcher d'assimiler les deux actes. L'appréciation manquait évidemment d'exactitude. Il y a entre la renonciation et la donation, dans les cas supposés, une différence qui touche non pas seulement aux mots, mais encore au fond même des choses. La donation reste sous l'empire des lois qui régissent ce contrat. Ainsi, l'objet donné peut être retiré au donataire en cas d'ingratitude; ainsi, si la donation émane d'une personne qui, au moment du contrat, n'avait ni enfants ni descendants, elle tombe de plein droit, par la survenance ultérieure d'un enfant au donateur (c. civ. 955 et 960). Rien de cela ne peut arriver dans le cas de renonciation. Aussi le législateur moderne, faisant cesser le doute de l'ancienne législation, déclare expressement que la *donation* de ses droits successifs par un successible même à tous ses cohéritiers, emporte acceptation de sa part, aussi bien que l'aliénation faite par tout autre mode (C. civ. 780, § 1). Une telle différence, en droit civil, entre la renonciation et la donation ne peut rester sans influence sur l'application de la loi fiscale. Donc, si l'accroissement résultant de la *renonciation* demeure l'œuvre de la loi, nonobstant la déclaration surabondante du renonçant, l'avantage produit par la *donation* est l'œuvre exclusive du donateur, et dès lors si le premier acte ne donne ouverture qu'au droit fixe, ainsi que le reconnaissent le jugement et la délibération rapportés sous le numéro précédent, le second, essentiellement translatif, doit rendre exigible un autre droit que le droit fixe.

320. Les renonciations partielles ne donnent pas lieu aux mêmes distinctions. En thèse générale, on ne peut pas plus répudier qu'on ne peut accepter partiellement une succession, car la qualité d'héritier est indivisible : on est ou on n'est pas héritier. Les renonciations partielles sont néanmoins d'un usage assez fréquent, de même que les acceptations partielles. Quels en sont

(1) *Espèce :* — (D... C. enreg.) — Sur l'opposition de la dame D... à une contrainte décernée par la régie en payement du droit de mutation, dans les circonstances ramenées ci-dessus, une instance s'est engagée devant le tribunal de Saint-Quentin, qui a repoussé les prétentions de la régie.

LE TRIBUNAL; — Considérant, en droit, que la donation faite entre époux, par contrat de mariage, des biens que le prémourant laissera à son décès, participe tout à la fois de la donation entre-vifs, et de celle connue dans l'ancien droit, sous le nom de donation à cause de mort; qu'il participe de la première en ce qu'elle est irrévocable de la part du donateur et l'empêche de disposer des mêmes biens à titre gratuit; et de la seconde, en ce que le donataire, qui n'était saisi jusqu'au jour du décès de son conjoint que d'une éventualité, conserve la faculté de renoncer, à cette époque, à la donation, et est présumé, s'il renonce purement et simplement, n'en avoir jamais été saisi; — Considérant que, par suite de l'effet rétroactif de cette renonciation, les biens compris dans la donation accroissent à la succession de l'époux prédécédé et profitent à ses héritiers, sans qu'on puisse dire qu'il y ait transmission de propriété à leur profit, de la part de l'époux survivant, si la renonciation est pure et simple et si elle n'a été précédée d'aucun acte emportant acceptation expresse ou tacite; — D'où il s'ensuit que le conjoint survivant étant réputé n'avoir jamais été donataire, ne doit pas payer de droit de mutation; — Considérant, en fait, que la dame veuve D..., après le décès de son mari, arrivé le 6 sept. 1831, a déclaré, dans un acte passé devant notaire, le 26 nov. 1831, renoncer purement et simplement à la donation résultant, à son profit, de son contrat de mariage; qu'il n'appert, dans la cause, d'aucun fait antérieur d'acceptation, et que ledit acte du 26 nov. 1831, contenant liquidation de la communauté entre les sieur et dame D..., suivie d'une vente et d'une donation par la mère à ses deux enfants, ne renferme aucune clause d'où l'on puisse induire que la dame veuve D... ait reçu un équivalent quelconque, pour prix de sa renonciation, etc. »

Du 30 janv. 1833.-Trib. de Saint-Quentin.

L'administration a acquiescé à ce jugement.

Du 23 juill. 1833.-Délib. c. d'adm.

Digitized by Google

les effets? emportent-elles acceptation ou renonciation pour le tout? En droit civil, on tient qu'il y a acceptation pour le tout, notamment dans le cas où le successible ne déclare pas l'intention de limiter ses droits dans la succession à la portion non comprise dans la renonciation. Ainsi, une succession s'ouvre en faveur de deux héritiers ayant droit chacun à la moitié; si l'un des deux déclare qu'il renonce au quart, sans préciser davantage, on tient qu'il y a acceptation pour le tout. D'où il suit, en droit fiscal, que le droit de donation est exigible et non pas seulement le droit fixe de renonciation, dès que le cohéritier prend possession du quart auquel il a été renoncé (V. conf., Dict. du droit d'enreg., v° Renonciation, n° 47). C'est qu'en effet l'accroissement qui résulte en faveur de l'un des héritiers de la renonciation émanée de l'autre, est l'œuvre de ce dernier dont par ce motif la renonciation est essentiellement translative. — Que si la renonciation est faite partiellement en connaissance de cause, par exemple si elle est accompagnée d'une déclaration du renonçant qu'il se restreint à la part non comprise dans sa renonciation, la solution reste la même. En d'autres termes, il y a acceptation pour le tout, et cela non-seulement en droit civil, mais encore relativement à la perception du droit de mutation par décès, ainsi que cela résulte d'un arrêt récent par lequel il a été jugé que le legataire de la quotité disponible, avec charge de payer une rente viagère à deux enfants du testateur doit, nonobstant la renonciation au bénéfice de son legs seulement en ce qui concerne l'un de ces enfants, acquitter l'intégralité du droit de mutation afférent à ce legs (Cass., 10 nov. 1847, aff. Duponchel, D. P. 47. 1. 213, n° 37). Partant, il est vrai de dire, lorsque les cohéritiers profitent ou se mettent en possession de la part que la renonciation a eue pour objet, que l'accroissement est l'œuvre du renonçant plutôt que celle de la loi, et conséquemment qu'une telle renonciation, dans ce cas, ne peut pas être le principe d'un simple droit fixe. C'est par ce motif qu'on a considéré comme une cession passible du droit proportionnel, la renonciation à la nue-propriété pour s'en tenir à l'usufruit (sol. de la rég. du 11 avril 1817); décision qu'il ne faut pas confondre avec celle que nous avons appréciée plus haut (V. n° 307), et qui intervenait non pas à l'occasion d'une *renonciation partielle*, mais à l'occasion d'un acte par lequel une personne ayant en elle la double qualité de donataire et d'héritier, renonçait *absolument* à cette dernière, pour s'en tenir uniquement à la première.

321. Ces principes, du reste, paraissent généralement admis. Néanmoins, MM. Rigaud et Championnière, tout en les adoptant (V. t. 1, n°s 526 et 527), croient devoir en restreindre notablement la portée. Sur l'autorité d'un arrêt rendu le 24 mars 1814 (V. Success.), en matière civile, par la chambre des requêtes, et duquel il résulte que si une succession ne peut être répudiée en partie et en partie acceptée par le même héritier, cela est vrai particulièrement à l'égard des créanciers et de tous autres ayant à exercer des actions contre l'hérédité, mais nullement par rapport aux cohéritiers eux-mêmes, qui dans leur intérêt personnel peuvent traiter et agir comme bon leur semble, ces auteurs enseignent qu'à la différence des renonciations proprement dites, les renonciations *conventionnelles* peuvent n'avoir pour objet qu'une partie de la succession sans que l'accroissement qui en résulte rende exigible un droit proportionnel de mutation (V. t. 1, n°s 528 et 529). — Cette limitation du principe ne nous semble pas pouvoir être acceptée; d'abord, quant à l'arrêt sur lequel elle est appuyée, non-seulement il ne dit rien qui la justifie, mais encore il en porte lui-même virtuellement la condamnation. Cet arrêt dit, en effet, que si les héritiers entre eux peuvent n'avoir pas égard au principe qui exclut les renonciations partielles, ce principe n'est pas moins certain et respectable vis-à-vis des tiers qui ont à exercer des actions contre l'hérédité. Or, qu'est-ce que la régie? précisément un tiers, et c'est par ce motif, comme on l'a dit plus haut, que les renonciations qui ont eu lieu par acte civil et non par la voie du greffe, quoique pleines de force entre les parties elles-mêmes, ne peuvent être opposées à la régie, poursuivant contre des héritiers un droit de succession (V. n° 306). Donc l'arrêt de 1814, loin d'autoriser, par rapport à la régie du moins, cette distinction entre les renonciations proprement dites et les renonciations conventionnelles, concourt puissamment à l'effacer.

Ajoutons maintenant que cette distinction disparaît complétement, quand on étudie la question au point de vue des principes admis en matière fiscale. C'est le caractère de la renonciation qui détermine la nature du droit à percevoir sur l'acte qui la constate. La renonciation est-elle purement déclarative, en d'autres termes l'accroissement qui en résulte au profit des héritiers subséquents est-il l'œuvre de la loi, le droit fixe est seul exigible. Au contraire, ce droit ne suffit plus si la renonciation est translative; en d'autres termes, si les héritiers subséquents tiennent du renonçant l'accroissement qui résulte de la renonciation. Voilà la règle. Or si, de l'aveu de MM. Championnière et Rigaud eux-mêmes, l'accroissement est l'œuvre du renonçant dans le cas d'une renonciation partielle *proprement dite*, on ne voit pas comment l'accroissement résultant d'une renonciation partielle *convenue* entre les héritiers pourrait être l'œuvre de la loi. Dans ce dernier cas, autant au moins que dans le premier, l'héritier qui accepte pour partie et renonce pour partie fait à la fois acte d'acceptation et acte de transmission (V. *suprà*, n° 320). Il impliquerait donc que l'acte pût donner ouverture à un simple droit fixe dans l'un, tandis qu'elle rendrait le droit proportionnel exigible dans l'autre.

322. Enfin, ce que nous avons dit des renonciations partielles, nous le dirons également des renonciations conditionnelles. La loi du 22 frim. an 7, qui tarife au droit fixe les renonciations pures et simples seulement, est par cela même inapplicable à une renonciation conditionnelle. Toutefois, encore sur ce point, nous rencontrons une opinion contraire dans les doctrines de MM. Championnière et Rigaud. « De ce que les renonciations pures et simples, disent ces auteurs, *loc. cit.*, n° 531, sont tarifées au droit fixe, il ne s'ensuit pas nécessairement que celles qui sont faites différemment soient assujetties au droit proportionnel; il faut encore qu'elles rentrent dans une catégorie à laquelle ce droit soit expressément appliqué. Or, c'est ce qui n'est pas, car la loi n'a dénommé les renonciations que dans l'art. 68; il faudrait donc que l'on pût les classer dans les actes translatifs de propriété ou d'usufruit; mais la loi civile ne leur attribue pas ce caractère; tout ce qu'on peut déduire du principe de cette loi, c'est qu'une renonciation conditionnelle est non avenue à l'égard des tiers; or, une telle conséquence n'autorise pas la perception qui suppose une transmission. L'acte qui ne produit aucun effet, et celui qui transmet la propriété, sont assurément fort différents; on peut dire même qu'ils sont opposés. La régie ne pourra donc exiger, lors de l'enregistrement de l'acte, d'autre droit que le droit fixe... »

Ces objections sont, à nos yeux, plus spécieuses que solides. — Sans doute, la loi de frimaire ne parle des renonciations que dans l'art. 68, et elle ne les soumet qu'au droit fixe. Mais quelles sont les renonciations qui donnent ouverture à ce droit? La loi le dit formellement : ce sont les renonciations *pures et simples*. Et pourquoi? Nous l'avons expliqué : c'est parce qu'il est dans la nature des renonciations pures et simples de n'être pas translatives. L'art. 68 cesse donc d'être applicable dès qu'une renonciation contient en elle quelque chose de translatif; un droit proportionnel devient exigible, et cela bien qu'il ne soit question des renonciations que dans l'art. 68, et bien que cet article ne parle que du droit fixe. C'est pour ce motif que, de l'aveu de MM. Rigaud et Championnière eux-mêmes, le droit proportionnel peut et doit être perçu sur les renonciations moyennant un prix, sur les renonciations même gratuites lorsqu'elles sont faites en faveur d'héritiers choisis parmi les cohéritiers, etc. — Toute la question est donc de savoir si la renonciation conditionnelle est ou non translative. A-t-elle ce caractère? Non, disent MM. Championnière et Rigaud, car la loi civile ne le lui attribue pas; et tout ce qu'on peut déduire des principes de cette loi, c'est qu'une renonciation conditionnelle est non avenue à l'égard des tiers. Mais qu'est-ce à dire? Si elle est nulle et sans effet relativement aux tiers, elle est valable respectivement aux parties : entre elles, MM. Championnière et Rigaud le reconnaissent eux-mêmes, la renonciation doit produire les effets qu'elles lui ont assignés. Or, ces effets, quels sont-ils? Précisément de transmettre, sauf l'accomplissement de la condition stipulée. Par où l'on voit que celui qui renonce conditionnellement ne renonce pas en réalité. Il fait une acceptation implicite; car, à quel titre, autre que celui d'héri-

Digitized by Google

tier, pourrait-il faire une renonciation pareille?... Il est saisi jusqu'à l'événement de la condition, tellement que la condition venant à se réaliser, la transmission s'opère entre les parties, en vertu de l'acte même qui contient la renonciation. Y a-t-il rien de plus essentiellement translatif qu'une renonciation pareille?...

En définitive, nous croyons fermement que la renonciation conditionnelle participera toujours plus ou moins de la renonciation *aliquo dato* ou *mediante pecuniâ;* et puisque celle-ci nous a paru, nonobstant la disposition de l'art. 68, susceptible de subir un autre droit que le droit fixe, nous n'apercevons pas comment la disposition de cet article serait exclusive, par rapport à l'autre, de l'application du droit proportionnel.

323. C'est en ce sens, au surplus, que la question est résolue par l'administration. Entre autres décisions dans lesquelles la doctrine se trouve directement ou incidemment énoncée, décisions que nous retrouverons dans d'autres parties de ce traité, citons l'instruction de laquelle il résulte que l'acte par lequel des collatéraux institués légataires universels par un testament antérieur à la naissance d'un fils du testateur, et non révoqué depuis, renoncent en présence de sa veuve, tutrice du mineur, à l'effet de ce legs, en cas où ce fils vivrait, se marierait et aurait des enfants, mais se réservent tous leurs droits, s'il vient à mourir sans postérité, abandonnant l'usufruit à la veuve jusqu'à cette époque, constitue une cession de droits successifs qui a pour objet la quotité disponible de la succession, ainsi transmise en nue propriété au mineur acceptant par sa mère, et en usufruit à celle-ci en son propre nom (inst. gén., 30 sept. 1825, n° 1173, § 7 (1). V. M. Masson de Longpré, 3e édit., n° 2371 et Dict. de l'enreg., v° Droits sucessifs, n° 39).

324. Jusqu'ici nous avons parlé des renonciations faites purement et simplement ou avec certaines modalités, mais toujours en temps utile. Supposons maintenant, pour compléter cette matière, que la renonciation soit prématurée ou tardive, et déterminons comment se fera, dans ces cas, l'application de la loi fiscale.

325. La renonciation est prématurée, par exemple, lorsqu'elle a lieu avant l'ouverture de la succession. Elle est prématurée encore lorsqu'elle émane d'un héritier agissant avant que l'héritier ou les héritiers qui le précèdent dans l'ordre successif aient eux-mêmes renoncé. Dans la première hypothèse, la renonciation est radicalement nulle d'après l'art. 791 aux termes duquel « on ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. » Quelque modalité qui l'affecte, la renonciation ne devra donc pas rendre exigible un droit proportionnel; le seul droit qui, dans tous les cas, pourra l'atteindre, sera le droit fixe, c'est-à-dire un simple salaire de la formalité. C'est du moins la doctrine résultant des principes exposés au chapitre précédent (V. *suprà*, n°s 208 et suiv.). Dans la deuxième hypothèse, l'application de la loi devra se faire de la même manière, puisque l'ouverture de la succession ne pouvant jamais rien donner à celui qui, dans l'ordre successif, vient après d'autres héritiers dans la plénitude de leurs droits, il est de toute évidence qu'une renonciation émanée de lui ne sera, dans aucun cas, translative.

326. La renonciation est tardive, au contraire, lorsqu'elle intervient après une acceptation maintenue. Alors la renonciation implique soit une abdication pure et simple de la propriété, si la succession demeure vacante après la renonciation, soit une abdication suivie de transmission si des héritiers d'un degré inférieur acceptent après l'abdication du renonçant. Au premier cas, la renonciation prendrait le caractère d'un abandonnement que la loi fiscale tarife à un droit fixe (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 4, n° 1). Dans le second, elle constituerait en général une cession passible d'un droit proportionnel; car l'héritier qui a accepté est définitivement et à toujours héritier: *semel hæres, semper hæres.* Si donc les biens compris dans la succession passent à d'autres héritiers par l'effet d'une renonciation tardive, la régie est fondée à prétendre qu'il y a eu transmission.— La cour de cassation a décidé, en ce sens, qu'un bail à ferme consenti par un successible, constituant acte d'héritier, la répudiation postérieure au bail, faite au nom du successible décédé, par son cosuccessible devenu son héritier, est tardive, et ne peut pas avoir pour effet de soustraire à un second droit de mutation la part, dans l'hérédité commune, échue au défunt, et que son héritier aurait recueillie de son chef propre, si la répudiation eût été valable (Cass., 27 juin 1837) (2).

---

(1) Voici les termes de cette instruction : « Les légataires ne renoncent pas à l'effet de leur legs, ils en disposent. Ce qu'ils auraient recueilli par la réduction du testament à la quotité disponible, ils le transmettent en nue propriété au mineur acceptant par sa mère, et en usufruit à celle-ci agissant en son propre nom. Ils reçoivent, pour l'équivalent de cette cession, l'assurance de l'exécution pleine et entière du testament, dans le cas de décès du mineur sans enfants, et comme s'il n'eût jamais existé. Il n'y a point à opposer que la renonciation prématurée, faite par la veuve, à la portion qui lui reviendrait dans la succession de son fils encore vivant, ne serait pas valable : une convention nulle peut avoir son exécution si les parties n'en requièrent pas la nullité, et d'ailleurs l'administration ne doit point entrer dans l'examen de la validité des stipulations. »

Du 30 sept. 1825.-Instr. gén., n° 1173, § 7.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Cavallier.) — En 1831, la femme Cavallier décéda, laissant pour héritiers le sieur Cavallier, son fils, et la dame de Carney, sa fille, issue d'un premier lit. — En 1832, ces derniers affermèrent conjointement, par bail authentique et pour neuf ans, la terre d'Arnaudy dépendant de la succession maternelle. Dans cet acte, les bailleurs firent plusieurs réserves et imposèrent plusieurs conditions, telles que celles de planter certains terrains en vignes; au reste, dans la plupart des clauses, ils étaient désignés sous le titre de propriétaires, et, enfin, ils prirent inscription en commun sur les biens du preneur. — En 1833, la dame de Carney décéda à son tour, après avoir institué, par testament, son frère utérin légataire universel de sa fortune. — Cavallier se rendit alors au greffe du tribunal, et là, usant du bénéfice de l'art. 781 c. civ., il déclara répudier, au nom de sa sœur, dont il était héritier, la part qui revenait à cette dernière dans la succession de la mère commune. — Mais l'administration de l'enregistrement se voyant frustrée par cette déclaration d'une partie des droits de mutation qu'elle croyait devoir percevoir sur l'hérédité échue à Cavallier du chef de sa sœur, et prétendant, d'ailleurs, que la répudiation était tardive, en ce que, par le bail de 1832, la dame de Carney avait fait acte d'héritière, décerna une contrainte en payement des droits de mutation, relatifs notamment à la moitié du domaine d'Arnaudy.

Sur l'opposition à cette contrainte, le tribunal de Béziers l'annula par jugement du 16 juill. 1834, dont voici les motifs : — « Considérant que tout héritier présomptif, sans encourir la déchéance de la faculté de répudier une succession qui lui est échue, a le droit d'exercer sur les biens qui composent cette succession, tous actes de conservation, de surveillance ou d'administration provisoire; — Considérant que ces actes, qu'il serait souvent si facile de confondre avec ceux d'une adition pure et simple, s'il n'existait à cet égard une règle sûre et précise, ne peuvent jamais être opposés comme inférant acceptation, à moins qu'aux termes de l'art. 778 c. civ., ils ne présentent ce concours simultané des deux circonstances suivantes : 1° qu'ils supposent nécessairement l'intention d'accepter; 2° qu'ils n'aient pu être faits qu'en vertu de la qualité d'héritier; — Considérant qu'en thèse, un simple bail à ferme ne présente pas le concours de ces deux circonstances, soit quant à la qualité nécessaire pour le consentir, puisqu'il peut émaner d'un *negotiorum gestor* aussi bien que d'un héritier, soit surtout quant à l'intention qu'il est si important d'examiner et qui est le véritable point à résoudre, cette intention pouvant avoir sa cause ou dans le désir d'empêcher le dépérissement des biens, ou dans l'impossibilité d'administrer provisoirement soi-même, ou dans tout autre motif également étranger à la pensée de se lier par une acceptation; — Considérant que, dans l'espèce, le bail à ferme qui n'inférait pas en soi et nécessairement acte d'adition et dans lequel la dame de Carney a soigneusement évité de prendre la qualité d'héritier, n'a été évidemment, de sa part et dans son intention, qu'une mesure de conservation bien provisoire, sans portée et sans importance : » Ici, le jugement cherche à induire cette dernière proposition, soit de l'état de maladie mortelle où se trouvait la dame de Carney, et par suite de laquelle, dit-il, elle avait abandonné l'administration de tous ses biens à son frère, soit de son affection dévoué pour celui-ci, soit enfin de plusieurs autres considérations de fait. » — Pourvoi de la régie, pour violation des art. 4, 15, n° 7, 27, 32 et 39 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application des art. 778, 779 et 781 c. civ., en ce qu'il résulte, de tous les actes du procès, du bail à ferme et du jugement attaqué lui-même, que la dame de Carney avait entendu recueillir la succession maternelle et avait fait acte d'héritière; que, dès lors, sa propre succession se compose réellement de la part qui lui revenait dans le domaine d'Arnaudy, et cela nonobstant toute répudiation postérieure, qui doit être déclarée tardive; que, par suite, le défendeur, héritier de la dame de Carney, est passible du droit de mu-

Digitized by Google

327. Ces solutions s'appliquent, selon nous, même à la renonciation émanée d'un héritier qui aurait accepté la succession sous bénéfice d'inventaire. Mais, il importe de préciser ici quelques hypothèses.—Pas plus que l'héritier pur et simple, l'héritier bénéficiaire ne peut renoncer à la succession après l'avoir acceptée. La maxime, *semel hæres, semper hæres*, lui est complétement applicable. Si donc il renonce après son acceptation, il en est de lui comme de l'héritier pur et simple; en d'autres termes il fait, suivant les circonstances, abdication ou transmission de propriété. C'est en ce sens que la solution qui précède lui est applicable.

328. Cependant, il n'en est pas de l'héritier bénéficiaire, sous tous les rapports, comme de l'héritier pur et simple. Pour celui-ci, accepter c'est prendre qualité à l'instant même; pour l'autre, il peut ne prendre qualité qu'après une série d'opérations que la loi détermine. En ce point, il y avait, dans l'ancienne jurisprudence, une précision que l'on ne trouve pas au même degré dans la loi actuelle. Voici, en effet, ce qu'on lit dans le nouveau Denisart, v° Bénéfice d'inventaire, § 5, n°s 1 et 2: « L'ord. de 1667, tit. 7, art. 1, ayant donné à l'héritier trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, *on ne peut le forcer à prendre parti auparavant, même le faire condamner comme héritier bénéficiaire*, quoiqu'il paraisse d'abord que l'acceptation bénéficiaire ne lui nuise pas. *Ce délai expiré*, si l'héritier n'en obtient pas un nouveau pour faire inventaire (comme le juge le peut accorder, lorsque cet acte n'a pu être fait dans les trois mois), *l'héritier qui veut accepter bénéficiairement*, doit le faire, sinon, etc. » On distinguait donc très-nettement entre le droit de faire inventaire et de délibérer et la qualité d'héritier bénéficiaire; le successible, pendant la procédure et les délais n'avait pas encore qualité, et rien ne s'opposait à ce qu'il renonçât, s'il jugeait à propos de le faire.

Pour être moins précis dans son expression, le code civil n'en paraît pas moins conçu dans le même esprit. Cela résulte des termes mêmes des art. 795 et s. qui perpétuellement supposent la possibilité de prendre qualité pendant les délais accordés pour faire inventaire et délibérer, et par conséquent excluent la pensée que cette qualité soit déjà prise. Cela résulte plus invinciblement encore de la force même des choses; car si la loi accorde un délai pendant lequel le successible fera inventaire et délibérera, c'est précisément, la loi le dit elle-même (art. 795), pour laisser à ce successible la possibilité de décider en connaissance de cause s'il doit ou non prendre qualité, accepter la succession ou y renoncer. — Aujourd'hui donc comme sous l'empire des anciens principes, le successible peut renoncer à la succession non-seulement pendant les délais qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, mais encore après l'inventaire, après l'expiration des délais pour délibérer, même après celle des nouveaux délais qu'il peut obtenir aux termes de l'art. 800, et tant qu'il n'a pas fait acte d'héritier pur et simple ou d'héritier bénéficiaire.

De là une conséquence notable au point de vue de la loi fiscale : c'est que la renonciation intervenant dans ces circonstances est une renonciation pure et simple, une de ces renonciations que la loi de frimaire soumet à un simple droit fixe. Elle ne peut en effet donner ouverture à un droit particulier de mutation, fût-elle suivie d'une acceptation de la succession par d'autres héritiers, puisque le renonçant étant censé n'avoir été jamais héritier, ceux qui acceptent à son défaut ne tiennent rien de lui, et doivent directement un droit de succession que le renonçant a cessé de devoir par l'effet de sa renonciation.— V. Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 539.

329. Ainsi, en définitive, c'est seulement après les délais accordés pour délibérer que l'héritier bénéficiaire doit se prononcer. S'il ne se prononce point, les créanciers pourront l'obliger à le faire, et la régie pourra réclamer le droit de mutation par décès, si les délais de six mois dans lesquels la déclaration doit être faite à la régie sont expirés. L'héritier ne pourra se soustraire au payement qu'en renonçant. S'il ne renonce pas, il acceptera; et il pourra le faire soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire. Mais quelque parti qu'il prenne, il sera désormais irrévocablement lié. En sorte que, de sa part, aussi bien que de la part d'un héritier pur et simple, une renonciation ultérieure ne pourrait plus être qu'une abdication de propriété ou une transmission nouvelle. C'est en ce sens que nous avons considéré comme applicable, même à l'héritier bénéficiaire, la solution indiquée plus haut au n° 326.

330. Mais si l'héritier bénéficiaire ne peut, après avoir pris qualité, faire une renonciation proprement dite, il peut au moins abandonner tous les biens de la succession aux créanciers ou aux légataires pour se décharger du payement des dettes. Cette faculté, qui, en définitive, n'est qu'un effet de la séparation des patrimoines assurée par le bénéfice d'inventaire, est expressément réservée à l'héritier bénéficiaire par l'art. 802 c. civ. Entre l'abandon autorisé par cet article et la renonciation dont nous venons de parler, il existe une différence dont les tribunaux ont déduit, précisément en matière fiscale, une conséquence que nous aurons à indiquer, en traitant de ceux par qui sont dus les droits d'enregistrement; et cette différence, méconnue par quelques auteurs et même par un arrêt (6 juin 1815, V. plus bas, ch. 8), mais proclamée plus tard par un autre (Req., 21 déc. 1829, V. Success.), est incontestable lorsque l'on réfléchit que, tandis que par la renonciation, l'héritier cesse d'être propriétaire ou plutôt ne l'a jamais été, l'abandon, au contraire, n'en laisse pas moins résider la propriété sur la tête de l'héritier bénéficiaire, tellement que, si les légataires et les créanciers auxquels l'abandon est fait viennent à être remplis de leurs droits, sans que l'actif de la succession en soit complétement absorbé, le surplus revient à l'héritier qui a fait l'abandon (V. notre traité des successions). Or cette différence si marquée en droit civil se reproduit dans le droit fiscal, où elle ne pouvait évidemment pas être sans influence; il en résulte que si la renonciation peut donner ouverture à un nouveau droit à raison de la transmission qui s'opère du renonçant aux héritiers subséquents, l'abandon ne doit pas, en thèse générale, rendre un nouveau droit proportionnel exigible, parce que la propriété réside toujours sur la même tête et qu'il n'y a de changement que dans l'administration.

331. Voici toutefois une espèce dans laquelle l'abandon lui-même a été considéré comme translatif. On a décidé que l'abandon fait par l'héritier bénéficiaire de tous les biens de la succession au seul créancier apparent, à la charge par ce dernier de désintéresser tous les autres créanciers et légataires, s'il en existait, et de garantir l'héritier de toutes poursuites, et sous la réserve, de la part du créancier, de ses droits et hypothèques sur les biens abandonnés, opère une transmission sujette au droit proportionnel de vente (délib. 29 juin 1838) (1).—Mais c'est là une solution exceptionnelle que les circonstances justifient. Si l'abandon n'opère pas transmission, c'est

---

tation de propriété, à raison de tous les biens qu'il tient du chef de sa sœur. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4, 15, n° 7, 27 et 39 de la loi du 22 frim. an 7, et les art. 778, 779 et 781 c. civ.; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces mises sous les yeux de la cour que M. Cavallier et sa sœur avaient fait conjointement divers actes et notamment le bail à ferme de la terre d'Arnaudy par lesquels ils avaient disposé, comme propriétaires et en se qualifiant tels, des biens provenant de l'hérédité de leur mère commune;

Que la répudiation de la succession, faite par la sœur au profit de son frère, postérieurement à ces actes, n'a pu les anéantir ni détruire les effets par eux produits; d'où il suit qu'en jugeant qu'au moyen de cette répudiation tardive, la sœur devait être considérée comme n'ayant fait acte d'héritière et de propriétaire des biens maternels, le jugement a expressément violé les articles précités de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué les art. 778, 779 et 781 c. civ.; — Casse.

Du 27 juin 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Goudard, av.

(1) *Espèce :* — (Gautier C. enreg.) — Le sieur Jean Louis-Gautier est décédé, laissant pour héritiers ses deux frères. L'un de ceux-ci, Honoré Gautier, a déclaré renoncer à la succession, pour s'en tenir à ses droits de créancier. L'autre, Louis-Auguste Gautier, a accepté sous bénéfice d'inventaire. — Le 24 août 1837, Louis-Auguste a déclaré par acte notarié vouloir user du bénéfice de l'art. 802 c. civ., et se décharger ainsi de l'administration des biens et du payement des dettes de la succession. En conséquence, il a abandonné à Honoré son frère, en sa qualité de créancier de la succession, tous les biens qui la composaient.—Cet aban-

Digitized by Google

à la condition d'être fait à tous les créanciers sans exception, ainsi que paraît l'indiquer l'art. 802 c. civ. Que s'il est fait, comme dans l'espèce, en faveur d'un seul créancier, à la charge de désintéresser ceux qui se présenteront, il constitue moins un abandonnement proprement dit, qu'une transmission en faveur de ce créancier. La solution que nous rapportons ici ne va pas au delà; elle n'infirme donc point les règles précédemment exposées, à savoir : que l'abandon réel et régulier, à la différence de la renonciation tardive suivie d'acceptation par des héritiers subséquents, ne donne pas ouverture à un droit proportionnel.

§ 2. — *Renonciation aux legs.*

332. La loi civile n'a nulle part déterminé la forme de la renonciation à un legs, et cela se conçoit. Dans la rigueur des principes, le légataire qui n'accepte pas le legs à lui fait, n'a pas besoin, à la différence de l'héritier, de formuler sa volonté; il lui suffit de ne pas réclamer le legs. Il n'y a point de légataire présomptif, comme il y a des héritiers présomptifs; et la maxime d'après laquelle *nemini invito beneficium datur*, sur laquelle repose la faculté de renoncer à un legs aura toujours nécessairement pour effet, dans le silence du légataire, de faire prévaloir sa non-acceptation.—Mais au point de vue de la loi fiscale, il y a d'autres nécessités. Tout légataire, ainsi que nous le verrons ultérieurement, est tenu de payer le droit de mutation par décès sur les biens compris dans le legs. Il faut donc qu'il se prononce pour se soustraire au payement de ces droits; et c'est ainsi qu'on arrive, même pour le légataire qui n'accepte pas, à la nécessité d'une renonciation formelle ou du moins constatée par écrit.

Cette renonciation a été tarifée par la loi fiscale: comme on l'a vu, les dispositions de l'art. 68, § 1, n° 1, et § 2, n° 6, transcrites dans le paragraphe précédent, lui sont applicables aussi bien qu'à la renonciation à une succession légitime. Ainsi, la quotité du droit à percevoir varie suivant que la renonciation a eu lieu par acte notarié ou qu'elle est faite au greffe; dans le premier cas, c'est le droit de 1 fr. qui est exigible; dans le second, c'est celui de 3 fr.

333. Dans les deux cas, il s'agit d'un droit fixe; la raison en est évidente plus encore que dans le cas de renonciation à succession. En effet, non-seulement le légataire qui renonce est censé n'avoir jamais été légataire, mais encore il ne l'a jamais été réellement. C'est sur ce fondement que repose la décision d'après laquelle les droits d'enregistrement d'un testament notarié contenant un seul et unique legs, pour toute disposition, ne peuvent être réclamés au légataire qui a renoncé; peu importe que la renonciation ait eu lieu plus de trois mois après le décès du testateur (délai dans lequel le testament doit être enregistré), si d'ailleurs la demande des droits ne lui a été faite qu'après sa renonciation (délib. 16 déc. 1836)(1).—Ainsi la non-acceptation du légataire rend la disposition caduque; les biens restent dans la succession *non ex repudiatione*, comme le dit Dumoulin, *sed hæreditario jure*. Celui qui renonce à un legs n'abandonne donc rien, à la différence de l'héritier renonçant: seulement il n'acquiert pas et, par cela même, il ne transmet rien aux héritiers; la succession légitime ne reçoit pas, elle conserve. En sorte que sous tous les rapports, la non-exigibilité du droit proportionnel était dans la nature même des choses pour la renonciation à legs plus encore que pour la renonciation à succession.

334. Il est, d'ailleurs, bien entendu que le principe est le même alors que la renonciation profite à d'autres que les héritiers, si c'est toutefois par un pur effet de la loi. Ainsi, lorsque, de deux légataires conjoints, l'un renonce et donne lieu par là à l'accroissement dont il est parlé dans les art. 1044 et 1045 c. civ., il faut dire qu'il n'y a pas transmission, car le renonçant n'avait rien acquis; par conséquent il n'a pu rien transmettre. La régie a reconnu, en ce sens, que lorsqu'un legs d'usufruit a été fait au profit de deux individus conjointement, avec clause qu'après le décès du prémourant le survivant profitera seul de la jouissance entière de tous les biens, le décès ou la renonciation de l'un des légataires ne donne pas lieu à un droit de mutation, parce que ce n'est pas de celui-ci, mais du testateur lui-même que l'autre légataire tient la totalité de l'usufruit (9 nov. 1830, délib. du cons. d'adm.).

335. Pareillement, le grevé de substitution qui renonce avant d'avoir accepté ne transmet rien à l'appelé; mais au moins faut-il que l'existence de la substitution soit établie. Et il a été très-justement décidé que la régie qui a perçu un premier droit de mutation à l'enregistrement d'un testament portant institution d'un légataire universel, en perçoit valablement un second sur l'abandon que ce légataire universel fait, en prétendant qu'il n'avait recueilli les biens légués qu'à titre de fidéicommissaire (Trib. de Condom, 17 juill. 1841) (2).

336. Pour les legs comme pour les successions, c'est la re-

---

don est effectué en faveur d'Honoré Gautier, comme s'étant seul présenté jusqu'à ce jour, sous le titre de créancier de la succession, et sans que l'énonciation de cette qualité de créancier emporte de la part de l'héritier bénéficiaire aucun aveu de cette qualité et de la créance qu'elle suppose. —Honoré Gautier accepte l'abandon. Il s'oblige, en conséquence, à rendre taisants les légataires et les autres créanciers, s'il en existe, qui pourraient se présenter par la suite, et, en outre, à relever et garantir son frère, héritier bénéficiaire, de toutes poursuites. Il fait, au surplus, réserve expresse de tous les droits, actions, priviléges et hypothèques qu'en sa qualité de créancier il peut avoir le droit d'exercer sur les biens de la succession.

Quand cet acte a été présenté à la formalité, le receveur a exigé la déclaration de la valeur des biens abandonnés, et, sur l'évaluation faite à 9,000 fr., sous toute réserve, il a perçu le droit de vente d'immeubles à 5 1/2 p. 100. — Le notaire rédacteur a réclamé la restitution de ce droit, prétendant que l'abandon dont il s'agit étant fait conformément à l'art. 802 c. civ., n'opérait point de transmission au profit du créancier, et n'était sujet qu'au droit fixe de 5 fr., suivant l'art. 68, § 14, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7. Mais la régie a rejeté sa demande, parce que l'abandon autorisé par l'art. 802 c. civ. doit être fait à tous les légataires et créanciers sans aucune exception; que, si l'héritier bénéficiaire ne fait l'abandon qu'à quelques-uns des créanciers ou des légataires, c'est alors une disposition qu'il fait en leur faveur; qu'en sa qualité d'héritier bénéficiaire, il n'a droit de disposer d'aucun bien de la succession; qu'en conséquence, cette disposition est un acte d'héritier pur et simple (Chabot, Com des successions, sur l'art. 802 c. civ., n° 7; Duranton, t. 7, n° 42); que, dans l'espèce, l'abandon est fait à un seul créancier; qu'il ne s'agit donc pas de l'abandonnement pur et simple à tous les créanciers, tel qu'il est autorisé par l'art. 802; qu'ainsi, l'acte du 24 août 1837 a opéré au profit d'Honoré Gautier une transmission passible du droit proportionnel d'enregistrement.

Du 29 juin 1838.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Veuve Mallet C. enreg.) — Le sieur Joseph Mallet a fait, le 21 juin 1833, un testament authentique qui renferme, pour toute disposition, le legs d'une rente viagère de 150 fr. au profit de Pérette Cedoz, sa femme.—Le 15 av. 1836, décès du sieur Mallet, et le 30 oct. suivant, sa veuve a renoncé au legs fait à son profit.—Le receveur a prétendu que la renonciation n'ayant pas eu lieu dans les trois mois du décès du testateur, la veuve était tenue de faire enregistrer le testament. — Mais la régie a cru devoir repousser cette prétention par les motifs suivants : —« Attendu que si l'art. 21 de la loi du 22 frim. an 7 veut que les testaments soient enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, si l'art. 29 prescrit aux légataires d'en acquitter les droits, et si l'art. 34 prononce la peine du double droit pour défaut d'enregistrement dans le délai fixé, c'est seulement lorsque les légataires n'ont pas renoncé aux effets du testament; que le délai de trois mois une fois expiré, le légataire qui n'a pas renoncé peut être poursuivi pour le payement des droits, parce qu'il est présumé vouloir profiter du testament; mais que dès que ce légataire a renoncé, n'importe à quelle époque, il est censé n'avoir jamais été légataire (c. civ. 785); qu'en conséquence, aucune poursuite ne peut être dirigée contre lui en cette qualité.

Du 16 déc. 1836.-Délib. app. par le directeur le 17 janv. 1837.

(2) *Espèce :* — (Sauvage C. enreg.) — Le sieur Sauvage, institué légataire universel du sieur Lavardac, par testament du 14 janv. 1839, déclara, par acte authentique du 29 du même mois, que pour exécuter les intentions du défunt, dont en réalité il n'était que le fidéicommissaire, il faisait abandon des biens de la succession du sieur Lavardac à la dame Lavigne, à qui ils étaient destinés. — La régie perçut un double droit de mutation. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1006 c. civ., les lois des 22 frim. an 7 et 21 avr. 1832; — Attendu que deux mutations se sont opérées : l'une en faveur du sieur Sauvage, aux termes du testament du sieur Lavardac, en date du 14 janv. 1839; l'autre au profit de la dame Lavigne et de ses enfants, conformément à la déclaration faite devant notaire, par le sieur Sauvage au profit de ces derniers, des biens qu'il avait recueillis par le testament du sieur Lavardac; que ces deux mutations se sont opérées à

Digitized by Google

nonciation *pure* et *simple* qui est tarifée au droit fixe. D'où la nécessité de rechercher encore ici, comme dans le cas de succession, de quelle manière doit se faire la perception dans les hypothèses diverses de renonciations gratuites, moyennant un prix, partielles, inutiles, impossibles, tardives, etc.

337. Lorsque la renonciation est gratuite et faite au profit de tous les ayants droit, elle ne rend incontestablement exigible que le simple droit fixe, car il n'y a nulle transmission en faveur des héritiers qui recueillent les biens légués par la seule force de la loi et ne les tiennent en aucune manière de la volonté du renonçant. Cela a été expressément reconnu dans un jugement récent et largement motivé, duquel il résulte que la renonciation expresse d'un légataire non investi de la saisine, et qui n'a pas fait acte d'acceptation, au profit de tous les héritiers naturels, n'est passible que du droit fixe (Trib. de la Seine, 30 avr. 1847, aff. Acot, D. P. 47. 4. 212, n° 36).

338. Il a été décidé même que la clause d'un partage par laquelle l'un des héritiers, *par attachement pour les autres*, déclare ne pas vouloir se prévaloir du legs fait à son profit, n'est sujette qu'au droit fixe de renonciation (délib. 22 mai 1827) (1). — Il y a cela de remarquable, dans l'espèce, que la renonciation était, de l'aveu même exprimé du renonçant, inspirée par un motif de libéralité. Mais c'est avec raison que la régie n'a vu dans l'acte qu'une renonciation pure et simple, car, ainsi qu'elle l'a très-bien dit elle-même, en exprimant un motif qu'il aurait pu taire, le renonçant n'avait pas changé la nature de la disposition, et s'il avait manifesté la pensée de procurer un avantage, il n'avait pas annoncé la volonté de faire une donation.

339. Cependant il résulte de ces dernières expressions empruntées à la délibération, que si le renonçant avait qualifié son abandon, ou s'il avait exprimé qu'il entendait attribuer l'avantage à titre de donation, le droit proportionnel aurait été exigible. Et cela nous semble juste; car il y aurait alors une donation réelle soumise à toutes les conditions de cet acte. C'est aussi ce qui a été décidé relativement à la renonciation à une succession, par application de l'art. 780 c. civ. qui est formel sur ce point (V. *suprà*, n° 317). En matière de renonciation à un legs, la même solution doit être appliquée, sinon sur l'autorité du texte exprès de l'art. 780 qui ne parle point des successions testamentaires, au moins en invoquant l'esprit de cet article, ou plutôt le motif qui a déterminé le législateur. « On ne peut, en effet, disent MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 546, disposer des biens qui composent un legs sans faire, à leur égard, acte de propriétaire, et par conséquent sans l'accepter; car un legs s'accepte expressément et tacitement. Peu importe que la disposition ait été faite à titre gratuit; celui qui donne ne fait pas moins acte de propriétaire que celui qui vend. »

340. Par identité de raison, nous invoquerons l'esprit de cet article 780 au sujet de la renonciation même gratuite, mais faite au profit seulement de quelques-uns de ceux qui, dans le cas d'une renonciation sans réserve, auraient profité tous des biens légués. La loi suppose que l'héritier naturel, qui limite ainsi les effets de sa renonciation, fait dans la réalité un acte d'acceptation. Mais en quoi l'héritier testamentaire fait-il autre chose? S'il avait renoncé purement et simplement, les biens à lui légués, confondus dans la masse, auraient appartenu à tous les héritiers dans la proportion de leur droit. Lors donc que, mettant sa volonté à la place de celle de la loi, il veut que sa renonciation profite à ceux-ci et ne profite pas à ceux-là, il retire les biens légués de la masse; il se les approprie d'abord pour les transmettre ensuite; et puisqu'ainsi la renonciation est par le fait manifestement translative, on ne comprendrait pas qu'elle pût ne rendre exigible qu'un simple droit fixe.

341. Enfin, ce même article, passant de la renonciation gratuite à la renonciation moyennant un prix, exprime la pensée qu'une telle renonciation, faite même au profit de tous les cohéritiers indistinctement, emporte acceptation de la part du renonçant, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. Nous avons indiqué plus haut (n°s 312 et 313) quelles sont, au point de vue de la loi fiscale, les conséquences de cette situation. Ces conséquences seront-elles modifiées en ce qui concerne la renonciation à un legs? Nous ne le croyons pas, par les motifs mêmes que nous avons donnés aux numéros précédents. Ainsi, d'une part, il s'opérera du testateur au légataire une mutation passible, à ce titre, du droit proportionnel (*suprà*, n° 312). Mais, d'une autre part, du légataire aux héritiers qui profiteront de la renonciation, il ne s'opérera pas, à moins que la volonté de transmettre soit formellement exprimée ou résulte nettement de l'acte, une transmission nouvelle, mais un simple préliminaire au partage; et partant il n'y aura pas ouverture à un nouveau droit proportionnel (*suprà*, n° 313). — On peut voir *infrà*, au tit. 3 où il est traité des droits d'hypothèques et de transcription, un arrêt, dans lequel la cour de cassation prenant en considération la volonté de transmettre de la part du légataire renonçant moyennant un prix, considère dans ses motifs que l'acte portant *renonciation* par le légataire à titre universel d'un usufruit, au profit des héritiers légitimes, au legs fait en sa faveur, moyennant une rente ou une somme que ces derniers s'engagent à lui payer, doit être considéré, nonobstant la qualification qu'il a reçue, comme constituant une véritable cession ou transport des droits d'usufruit (Cass., 2 déc. 1839, aff. Enreg. *C.* hérit. Brainville).

342. Dans tous les cas, même pour qu'il y ait mutation du testateur au légataire renonçant, au moins faut-il qu'il y ait la stipulation réelle d'un prix qui fasse supposer l'acceptation. — Il a été jugé, en ce sens, que lorsque, par le même acte, une veuve renonce aux avantages résultant pour elle du testament de son mari, et fait donation à ses enfants de ses biens, moyennant des charges formant à peu près la valeur de biens donnés, la régie n'est pas autorisée à prétendre que la renonciation est faite moyennant un prix, qu'il est dû le droit de cession ou de vente, et que, par suite, la veuve ayant fait adition d'hérédité doit acquitter le droit de mutation par décès sur le legs à elle fait par son mari (trib. de la Seine, 22 mars 1843) (2).

---

titre gratuit, ou que, du moins, on doit le présumer, en l'absence de toutes dispositions qui constatent qu'elles ont eu lieu à un autre titre. — Qu'en vain on objecte que la déclaration faite le 29 janv. 1839 n'a pu opérer une mutation; qu'en effet, diverses présomptions établissent que le sieur Sauvage n'était pas légataire réel du sieur Lavardac; qu'il n'était qu'un dépositaire ou une personne interposée ayant mission de transmettre les biens à la dame Lavigne et à ses enfants; que ces présomptions ne peuvent prévaloir contre l'administration et lui être opposées; qu'étant de principe que la perception des droits d'enregistrement s'opère sur les actes, l'administration, pour asseoir lesdits droits, n'a à considérer que les clauses desdits actes et les effets qu'elles produisent; qu'il est sensible que le testament du sieur Lavardac et la déclaration du sieur Sauvage engendrent une double mutation; — Ordonne l'exécution de la contrainte.

Du 17 juill. 1841.-Tribunal de Condom.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Claverie.) — Les sieurs et dame Claverie avaient légué la quotité disponible à l'un de leurs enfants. — Par un partage notarié, du 9 nov. 1826, le légataire a renoncé au legs, par suite de considérations particulières, et pour donner à sa sœur, sa seule cohéritière, des preuves de son attachement. — Le droit fixe seulement a été perçu, parce que le légataire avait opéré une véritable renonciation dont il aurait pu taire les motifs. En les faisant connaître, il ne change pas la nature de la disposition, il fait savoir seulement qu'il a l'intention de faire un avantage à sa sœur, mais il n'annonce pas la volonté de lui faire une donation.

Du 22 mai 1827.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Enregistrement C. Cessac.) — Dans un acte notarié, passé le 20 juillet 1841 entre la dame de Cessac et ses enfants, on lit ce qui suit : « Après s'être fait rendre compte des droits résultant pour elle de son contrat de mariage, du testament de M. le comte de Cessac et de tous autres titres, madame de Cessac a réuni ses enfants pour leur faire connaître ses intentions; — Elle leur a annoncé que son désir, conforme aux intentions exprimées par M. le comte de Cessac dans son testament, était que les affaires de la succession fussent réglées de la manière la plus prompte et la plus simple possible. — Pour arriver à ce but, comme aussi voulant témoigner à ses enfants sa confiance et sa satisfaction, madame de Cessac déclare qu'elle entend formellement : 1° renoncer à la communauté de biens qui a existé entre elle et son mari, aux termes de leur contrat de mariage; 2° renoncer à la donation en usufruit contenue en son contrat de mariage, et au préciput, en cas de survie, qui y est stipulé, comme aussi aux avantages paraissant résulter à son profit des dispositions du testament de M. le comte de Cessac. »

Puis madame de Cessac a fait donation à ses enfants : 1° du domaine

Digitized by Google

343. Il arrive souvent, dans la pratique, qu'en acceptant une partie des biens compris dans un legs, le légataire renonce au surplus : c'est la renonciation *partielle* dont nous avons parlé déjà au n° 320, en traitant des renonciations à succession. Il s'agit de savoir maintenant si, de même que dans le cas de succession, la renonciation partielle à un legs implique acceptation du legs, et rend, par suite, exigible un autre droit que le droit fixe déterminé dans l'art. 68 de la loi de frimaire. La difficulté se lie intimement, on le comprend bien, à la question si gravement controversée en droit civil, de savoir si les légataires sont des successeurs à la personne du défunt, ou s'ils succèdent seulement à ses biens.—Sans nous appesantir ici sur ce point, dont l'examen sera plus convenablement placé dans notre Traité des dispositions entre-vifs et testamentaires, nous distinguerons d'abord entre les légataires particuliers, d'une part, et, d'une autre part, les légataires universels ou à titre universel.

344. Le légataire particulier est, sans difficulté aucune, considéré comme un simple successeur aux biens; ses droits sur la succession ne doivent donc être envisagés que par rapport aux biens. De là, cette conséquence qu'un tel légataire peut accepter ou renoncer partiellement, en tant que la chose léguée serait divisible ou que l'acceptation partielle ne rencontrerait pas un autre obstacle dans l'intention manifestée du testateur. Donc, si l'acceptation partielle est conciliable avec la nature de la chose léguée et avec l'intention du testateur, cette acceptation vaut pour la chose acceptée et le legs est caduc pour le surplus; si elle est inconciliable soit avec l'intention du testateur, soit avec la nature de la chose léguée, l'acceptation est comme non avenue, elle équivaut à une renonciation absolue et le legs est caduc pour le tout. Telle est la situation en droit civil. Il s'ensuit, en droit fiscal, que, dans aucune des deux hypothèses, la répudiation totale ou partielle ne peut devenir le principe d'un droit proportionnel de transmission, parce que le légataire n'ayant jamais possédé, suivant les observations exposées plus haut (n° 333), n'a jamais pu transmettre (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 534).

345. Cependant, dans une espèce où le légataire particulier d'une somme d'argent avait restreint son acceptation à une somme inférieure, il a été décidé qu'un droit de donation devait être perçu sur la somme que le légataire avait abandonnée et dont l'héritier naturel avait profité (trib. de Rouen, 29 juin 1848, aff. Boulain). La décision est fondée sur ce que les considérations qui ont motivé l'acceptation partielle font reconnaître que le légataire a voulu faire un acte de pure libéralité en faveur de l'héritier. Mais nous avons vu plus haut (n° 338) qu'une telle intention peut déterminer la répudiation même totale d'un legs ou d'une succession sans qu'elle convertisse en une donation l'avantage qui en résulte pour les héritiers ou les cohéritiers du renonçant. Il n'en saurait être autrement de la répudiation partielle. Ainsi, même à ce point de vue, la décision du tribunal de Rouen n'est pas justifiée. A notre avis, il n'y avait pas ouverture à un droit de donation, parce qu'il s'agissait d'un legs particulier ayant pour objet une somme d'argent, c'est-à-dire une chose essentiellement divisible, et parce que l'acceptation d'une partie, qui d'ailleurs ne rencontrait aucun obstacle dans l'intention du testateur, n'ayant saisi le légataire que dans la mesure de son acquisition, l'héritier était censé tenir le surplus directement du testateur et non point du légataire.

346. Quant aux légataires universels ou à titre universel, c'est particulièrement à leur égard que s'élève, en droit civil, la question de savoir s'ils succèdent à la personne ou aux biens. En réservant pour notre Traité des *disp. entre-vifs et test.*, les développements dont la question est susceptible, constatons que, dans la pensée du plus grand nombre, ces légataires continuent la personne du défunt. Il y en a cette raison particulière, qu'aux termes des art. 1009 et 1012 c. civ., les légataires universels ou à titre universel sont tenus des dettes et des charges de la même manière que l'héritier du sang en est tenu suivant l'art.

---

de Marmeuf, évalué à un revenu de 9,000 fr.; 2° du montant de ses reprises fixé à 80,000 fr. « moyennant à forfait : 1° une rente et pension viagère de 30,000 fr.; 2° un capital de 120,000 fr. remboursables à son décès et produisant un intérêt annuel de 6,000 fr. » — Le capital de la rente a été évalué, dans l'acte, à 250,000 fr.

Le receveur a perçu d'abord le droit de 1 pour 100 sur vingt fois le revenu de l'immeuble; 25 c. pour 100 sur 80,000 fr.; puis, considérant l'excédant des charges imposées au donataire sur la valeur des biens donnés comme formant le prix de la renonciation consentie par la dame de Cessac, il a exigé le droit de vente à 5 1/2 pour 100 sur 261,666 fr., évaluation qu'il a donnée à cet excédant. — Les héritiers de Cessac ont demandé la restitution de ce dernier droit. De son côté, la régie, agissant dans le système du receveur, a réclamé de la dame de Cessac le droit de mutation par décès, attendu qu'en renonçant, moyennant un prix, aux avantages que lui avait faits son mari, elle les avait acceptés aux termes de l'art. 780 c. civ. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche l'opposition formée par la veuve de Cessac à la contrainte contre elle décernée, le 3 mai dernier, en payement de 12,000 fr. pour droits de mutation par elle dus à raison de biens qu'elle aurait recueillis dans la succession de son mari : — Attendu que la renonciation, lorsqu'elle est pure et simple, a pour effet de faire considérer l'héritier qui renonce comme n'ayant jamais été héritier, et d'accroître la part de ses cohéritiers, qui tiennent alors leurs droits à cet accroissement non du renonçant, mais du bénéfice seul de la loi; — Attendu que, suivant acte notarié du 20 juillet 1841, et depuis par acte passé au greffe de ce tribunal, dans les formes et de la manière prescrites par l'art. 784 c. civ., la veuve de Cessac a déclaré qu'elle entendait renoncer à la communauté de biens qui avait existé entre elle et son mari, à la donation en usufruit contenue en son contrat de mariage, et au préciput, en cas de survie, qui y est stipulé, comme aussi aux avantages pouvant résulter à son profit des dispositions testamentaires du comte de Cessac; — Attendu qu'il n'apparaît pas des énonciations de l'acte susénoncé, du 20 juillet 1841, qu'il y ait eu un prix à cette renonciation; que cette preuve ne ressort pas non plus des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi ledit acte; que la régie ne présente à cet égard que des allégations qui ne sont en aucune manière justifiées; que la veuve de Cessac articule formellement, au contraire, que la renonciation a été pure et simple, et que cette articulation doit être d'autant plus facilement admise, que, pour l'écarter, il faudrait supposer une adition d'hérédité, laquelle ne peut s'induire que de faits positifs, certains et concluants, qui ne se trouvent pas dans la cause; qu'en cet état, la renonciation dont il s'agit doit être réputée pure et simple; d'où il suit que la veuve de Cessac, étant censée n'avoir jamais été héritière de son mari, ne peut avoir aucun droit de mutation à acquitter à raison de la succession de ce dernier, et qu'ainsi la contrainte contre elle décernée n'est pas fondée;

En ce qui touche la demande en restitution de 15,830 fr. 54 c., formée par les enfants de Cessac : — Attendu que, si l'acte du 20 juillet 1841 a été qualifié par les parties de donation dans les termes des art. 1075 et 1076 c. civ., cette qualification est démentie et repoussée par la nature même des stipulations qu'il renferme; qu'en effet, on y voit que la veuve de Cessac transmet à ses enfants son domaine de Marmeuf, évalué à un revenu brut de 9,000 fr., et le montant de ses reprises en deniers montant à la somme de 80,000 fr. environ, moyennant, à forfait: 1° une rente et pension annuelle et viagère de 30,000 fr.; 2° et un capital de 120,000 fr. remboursable à son décès, et productif d'intérêts annuels de 6,000 fr.; que ces expressions *à forfait*, rapprochées surtout de celles qui les précèdent et les suivent, et combinées avec l'ensemble des dispositions de l'acte, démontrent que, dans la pensée des parties contractantes, comme dans la réalité des faits, il n'y a pas eu démission de biens à titre de partage anticipé, mais bien transmission à titre onéreux; — Attendu que cet acte, qui constitue une véritable vente, se trouvait passible des droits établis par le § 7, n° 1, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; que, ladite vente comprenant à la fois une chose mobilière et une chose immobilière, sans qu'il y ait un prix particulier stipulé pour le mobilier, la perception doit, aux termes de l'art. 9 de ladite loi du 22 frim. an 7, s'opérer sur le taux réglé pour les immeubles; que les parties ont elles-mêmes fixé le capital représentatif de la valeur de la rente de 30,000 fr. à 250,000 fr., lesquels, réunis aux 120,000 fr. remboursables au décès de la veuve de Cessac, donnent un capital de 370,000 fr., capital qui aurait pu et dû, à raison de 5 1/2 pour 100, donner lieu à un droit de 22,380 fr., aux termes des articles précités; — Attendu qu'il n'a été perçu que 18,086 fr. 4 c., la régie ayant, dans l'application qu'elle en a faite, attribué à l'acte dont il s'agit un caractère autre que celui qu'il a réellement; — Attendu qu'il appartient au tribunal de rendre audit acte son véritable caractère pour empêcher une restitution évidemment mal fondée; que seulement le tribunal ne doit pas accorder la totalité des droits qui auraient dû être perçus, parce que ce serait allouer au delà de ce qui lui est demandé; qu'ainsi il y a lieu de déclarer purement et simplement les enfants de Cessac mal fondés dans leur demande en restitution; — Par ces motifs, reçoit la veuve de Cessac opposante à la contrainte contre elle décernée le 3 mai dernier; statuant sur son opposition, déclare ladite contrainte nulle et de nul effet, et condamne la régie aux dépens envers la veuve de Cessac; déclare les enfants de Cessac mal fondés dans leur demande en restitution, et les condamne aux dépens envers la régie.

Du 22 mars 1843.-Trib. civ. de la Seine.

Digitized by Google

873 du même code. Partant, en droit fiscal, on appliquera à cette classe de légataires, en ce qui concerne l'acceptation et la renonciation partielles, ce que nous avons dit plus haut à l'égard de l'héritier naturel acceptant la succession et y renonçant partiellement (V. *suprà*, n° 320). — En ce point, la jurisprudence est conforme.

347. Ainsi, le droit proportionnel de donation a été déclaré exigible sur l'acte par lequel le légataire universel renonce purement et simplement à une partie de son legs, et spécialement à la nue propriété, pour s'en tenir à l'usufruit, en faveur des héritiers naturels, si le défunt n'a pas laissé d'héritier à réserve (2 juin 1829, délib. du cons. d'adm., fondée sur trois autres délib. des 11 av. 1817, 1er av. 1818, 20 juin 1827, dont la première est rappelée plus haut, n° 320). — Pareillement, il a été décidé que lorsqu'un légataire universel déclare accepter la propriété entière des meubles et l'usufruit seulement des immeubles, il y a acceptation pour le tout et exigibilité du droit de donation sur les parties que le légataire ne conserve pas (trib. de Bar-le-Duc, 4 mai 1843) (1). — Telle est aussi la doctrine qui se trouve expressément consacrée par l'arrêt ci-dessus indiqué de la cour de cassation, du 10 nov. 1847.— V. *suprà*, n° 320.

348. Toutefois, il faut ajouter que cette solution ne pourrait pas être raisonnablement admise si la renonciation partielle n'impliquait rien autre chose qu'une réduction volontaire d'un avantage excessif. — C'est ainsi que l'acte par lequel le survivant des époux, légataire de l'usufruit de tous les biens de son conjoint qui a laissé des enfants, annonce, avant toute acceptation, renoncer à une partie de ce legs pour s'en tenir au surplus, n'a été déclaré passible que du droit fixe de 1 fr. parce qu'il ne faisait qu'opérer une réduction que les héritiers à réserve pouvaient exiger (délib. 7 oct. 1834; V. M. Trouillet, v° Renonciation, n° 13). — Cette décision a même été étendue à un cas où les époux s'étant fait par contrat de mariage donation mutuelle de l'usufruit des biens qui appartiendraient au prémourant au jour de sa mort, l'époux, après la mort de son épouse décédée sans enfants, avait renoncé à la donation, mais seulement en ce qui concerne la jouissance d'une somme qui avait été constituée en dot à la défunte, et sous toute réserve quant aux autres biens de la succession (dél. 19 fév. 1828) (2).

349. Le legs une fois accepté, il n'y a plus de répudiation possible (V. Merlin, Rép., v° Légataire, § 4, n° 7). Dès lors, la propriété des choses léguées étant acquise, la renonciation impliquerait transmission si le legs était accepté par quelqu'un, et donnerait ouverture à un second droit de mutation, ou une abdication de la propriété si elle n'est faite au profit de personne. Il en est, à cet égard, de la renonciation à un legs comme de la renonciation à une succession (V. n° 326). Ces principes sont consacrés par la jurisprudence.—Jugé, en effet, que la qualité de légataire prise dans une procuration authentique contenant pouvoir de gérer les biens dépendants du legs, emporte acceptation de ce legs, et ne permet plus au légataire d'y renoncer, même avant que ce mandat ait reçu son exécution; par suite, que le legs reste passible du droit de mutation, nonobstant cette renonciation (Cass., 4 avril 1849, aff. Mouchel, D. P. 49. 1. 125). V. encore l'arrêt du 27 juin 1837, rapporté sous le n° 326.

350. Bien que la loi garde le silence sur le point de savoir si les légataires qui sont tenus personnellement et *ultrà vires*, c'est-à-dire les légataires universels et à titre universel, peuvent jouir du bénéfice d'inventaire, une doctrine constante sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation leur a reconnu la faculté de n'accepter le legs que bénéficiairement. Par suite, les principes que nous avons exposés *suprà*, n°s 327 et suiv., au sujet de la renonciation par l'héritier à la succession qu'il a acceptée sous bénéfice d'inventaire, devront être appliqués sans aucune restriction à la renonciation par un légataire universel ou à titre universel au legs qu'il aurait accepté bénéficiairement.

§ 3. — *Renonciation à communauté.*

351. Les dispositions ci-dessus reproduites (V. n° 300) de l'art. 68 L. du 22 frim. an 7, embrassent, dans leurs termes, les renonciations à communauté qui ainsi se trouvent, de même que les renonciations à succession ou à legs, soumises à un simple droit fixe. On en pressent les motifs. Cette renonciation, dans aucune des trois hypothèses où elle peut se produire, celle de la dissolution de la communauté par la mort du mari, par la mort de la femme ou par la séparation de biens, ne transfère au mari ou à ses héritiers aucun droit qu'ils ne tiennent de la loi. Tel est, en effet, le principe sur lequel repose la société conjugale fondée par la communauté que si la femme renonce, après la dissolution, à ce droit qu'elle avait comme commune pendant l'existence de la société, tout demeure au mari ou à ses héritiers *jure non decrescendi;* on suppose que la femme n'y a eu aucune part, que le tout a appartenu au mari et a passé par son décès entre les mains de ses héritiers. C'est un point qui sera plus amplement expliqué dans notre traité du Contrat de mariage. Il suffit de l'énoncer ici pour faire sentir comment la loi fiscale a dû, écartant l'exigibilité d'un droit proportionnel, ne soumettre la renonciation à communauté qu'à un simple droit fixe.

352. Toutefois, de même que les renonciations à succession ou à legs, celle dont il s'agit ici ne donne ouverture qu'à un simple droit fixe, qu'autant qu'elle est faite purement et simplement.—Or, elle est pure et simple, si elle a lieu au profit de tous les héritiers du mari indistinctement. Elle ne cesse pas d'être telle, encore que l'attribution soit formellement exprimée: les termes *en faveur des héritiers de son mari* n'ajoutent rien à la renonciation et surtout n'en changent pas le caractère; ils expriment seulement l'effet naturel produit par la renonciation, c'est-à-dire l'accroissement à la part des héritiers de son mari de celle qui aurait appartenu à la femme dans la communauté, si elle l'avait acceptée.

353. Mais si la renonciation était faite en faveur de l'un ou de plusieurs des héritiers du mari, elle ne serait plus pure et simple: ce ne serait même plus une renonciation, ce serait une acceptation. La raison de décider est ici la même que pour les successions et pour les legs (V. n°s 315 et 340). La femme ne peut rien changer aux droits des héritiers du mari. Si elle modifie ces droits en quelque façon que ce soit, c'est qu'elle a appréhendé sa part dans la communauté. De là l'acceptation, en sorte que l'attribution spéciale qu'elle a faite à l'un ou à plusieurs des héritiers donne ouverture à un droit proportionnel, celui de donation si sa renonciation est gratuite, et celui de vente si la renonciation est faite à titre onéreux. Il doit seulement être bien entendu qu'à la différence de l'héritier ou du légataire, la femme ne doit pas un droit proportionnel du chef de son acceptation.

354. Pareillement, lorsque la renonciation est faite même en

---

(1) (Hérit. Tannier *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que Pierre-Claude-Petit-Étienne, institué par testament authentique légataire universel de Marguerite Tannier, qui n'a pas laissé d'héritier à réserve, était investi par la loi de la propriété de tous les biens laissés par la testatrice; — Que les héritiers de Marguerite Tannier n'ont point fait annuler le testament, ne l'ont pas même attaqué en justice; qu'en cet état, Pierre-Claude-Petit-Étienne, en abandonnant volontairement, par acte reçu de Maupoil, notaire à Bar, le 15 déc. 1842, aux héritiers Tannier, à certaines conditions onéreuses qu'il leur a imposées, une partie des biens dont il était légalement saisi, a opéré au profit de ces héritiers une transmission réelle de la propriété de ces biens; que l'acte qui réalise cette transmission était soumis au droit proportionnel; que c'est donc à bon droit qu'une contrainte a été décernée contre les héritiers Tannier, et que, pour satisfaire à cette contrainte, ils devront faire la déclaration des biens à eux transmis.

Du 4 mai 1843.-Trib. civ. de Bar-le-Duc.

(2) *Espèce :*—(Delamarre *C.* enreg.)—Dans l'espèce, les sieur et dame Delamarre s'étaient fait donation mutuelle, par leur contrat de mariage, de l'usufruit de tous les biens que laisserait le prémourant. Après le décès de la femme sans enfants, le mari a, par acte notarié, renoncé à la donation, mais seulement en ce qui concerne la jouissance d'une somme de 150,000 fr. montant de la dot de la défunte, et sous toutes réserves quant aux autres biens de la succession. — Le receveur, considérant cet acte comme opérant une libéralité, avait perçu un droit de 2,625 fr. — Mais le notaire a réclamé, et la restitution a été ordonnée, attendu que la renonciation, quoique partielle, était pure et simple; qu'elle n'avait eu lieu ni moyennant un prix, ni sous des conditions onéreuses. Il a été reconnu, en conséquence, que le droit fixe seulement était dû.

Du 19 fév. 1828.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

faveur de tous les héritiers du mari, mais moyennant un prix stipulé, il y a acceptation de la communauté par la femme et en même temps aliénation de sa part. L'art. 780 c. civ., pris comme règle d'analogie, doit exercer ici la même influence que dans le cas de la renonciation à un legs (V. *suprà*, n° 341 ; V. aussi Pigeau, t. 2, p. 655). Le droit de vente sera donc exigible au lieu du droit fixe de renonciation ; car la femme ne répudie point ses droits, elle en dispose en vendant.—Cette solution a été pleinement consacrée par le tribunal de Nantes, qui, en outre, a décidé que les tribunaux peuvent déduire des circonstances qu'une renonciation pure et simple à une communauté et à un gain de survie, suivie d'une dotation de rente viagère à la mère renonçante par ses enfants, cache une renonciation moyennant un prix, et en conclure qu'il est dû par les enfants un droit de cession de parts indivises, et en outre les droits en sus si les délais sont expirés (trib. de Nantes, 21 janv, 1841) (1).

355. Toutefois, il y aurait exception et le droit de vente ne serait pas dû sur l'acte par lequel une veuve renoncerait à la communauté en faveur des héritiers de son mari acceptant, à condition que ceux-ci lui payeraient le montant de ses reprises : ce serait là une renonciation pure et simple, passible du droit de quittance sur les sommes payées, ou de celui d'obligation sur le montant des reprises, qui ne seraient pas justifiées résulter d'actes enregistrés (sol. de la régie, 19 août 1830, V. M. Trouillet, v° Renonciation, n° 16).

356. La communauté ne peut pas être acceptée partiellement ; la qualité de commune résultant pour la femme de son acceptation de la communauté est aussi essentiellement indivisible que la qualité d'héritier, et il en est de même des droits qui dérivent de sa qualité, lesquels sont également indivisibles. De là il suit que l'acceptation partielle de la communauté serait nulle et ne produirait aucun effet ; il faut même dire, à cet égard, que la femme qui a accepté partiellement, loin d'avoir exprimé la volonté d'accepter le tout, a manifesté une intention contraire. Par conséquent, il n'y aura pas de transmission, et le droit fixe sera seul exigible.

357. La femme ne peut plus renoncer valablement après qu'elle a accepté ; toute renonciation postérieure ne pourrait dès lors produire d'autre effet que celui d'une abdication de propriété. — Toutefois, il a été décidé que l'acte par lequel la femme survivante, après avoir accepté la communauté, en abandonnerait avant partage toute la valeur aux héritiers du mari, pour se décharger de toute contribution aux dettes, ne serait pas soumis au droit de mutation (délib. 20 mai 1834). Mais en ce point nous verrons, en traitant des indivision et partage et du contrat de mariage, que la jurisprudence, modifiant cette solution, a établi que l'abandon fait par un des copartageants à l'autre d'une portion de l'actif, à la charge de payer une portion correspondante dans les dettes, est passible d'un droit de soulte.—V. notamment les arrêts des 20 déc. 1843 et 2 juill. 1844, *infrà*, n° 2686.

358. Il en serait incontestablement de même d'une renonciation faite avant la dissolution de la communauté ; une telle renonciation étant nulle et de nul effet, elle ne pourrait dans aucun cas donner ouverture au droit proportionnel.

359. La faculté de renoncer à la communauté appartient aux héritiers de la femme lorsque la communauté est dissoute par la mort de celle-ci, ou bien encore lorsque la femme, la communauté étant déjà dissoute soit par la séparation de biens, soit par la mort du mari, est morte elle-même avant d'avoir pris un parti. Les héritiers, dans cette hypothèse, acceptent ou renoncent de leur chef, et par conséquent ils n'attribuent pas

---

(1) (Enreg. *C.* Gautret.) — LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 780 c. civ., la renonciation faite à une succession par un héritier, même au profit de tous les cohéritiers indistinctement, emporte de sa part acceptation de la succession lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation ; que ce principe, établi en matière de succession, s'applique également, par identité de motifs, en matière de communauté ; qu'ainsi la veuve qui renonce à la communauté, même en faveur de tous les héritiers du mari indistinctement, est réputée avoir accepté la communauté, lorsqu'elle reçoit le prix de sa renonciation ; — Considérant, en fait, que, malgré les apparences qu'ont voulu donner la veuve et les héritiers Gautret aux conventions intervenues entre eux, il demeure démontré par les circonstances de la cause que la veuve Gautret n'a point renoncé d'une manière pure et simple à la communauté qui avait existé entre elle et son mari, et à ses avantages matrimoniaux ; mais qu'elle n'a fait cette renonciation que par suite et en exécution de conventions passées entre elle et ses enfants ; — Qu'il est établi... — Qu'il demeure donc évident qu'il existe une liaison, une connexité nécessaire, entre la renonciation de la veuve Gautret et la constitution de rente viagère qui lui a été consentie par ses enfants ; que l'une est la condition de l'autre ; qu'il y a eu convention entre la veuve Gautret et ses enfants, convention par laquelle celle-ci s'est engagée à renoncer à la communauté et à ses avantages matrimoniaux moyennant une rente viagère de 400 fr. ; que cette convention a été tenue secrète, et que, pour éviter le payement des droits auxquels elle eût donné lieu, les parties l'ont déguisée en simulant une renonciation pure et simple et une constitution de rente purement gratuite ; mais que ces précautions et ces voies détournées ne peuvent détruire la réalité des faits, réalité qui est que la renonciation de la veuve Gautret a eu lieu moyennant un prix, c'est-à-dire moyennant une rente viagère de 400 fr. ; — Considérant que la renonciation de la veuve Gautret à la communauté et à ses avantages matrimoniaux moyennant un prix entraîne d'après les principes énoncés ci-dessus, deux conséquences : 1° acceptation par ladite veuve de la communauté et de ses avantages matrimoniaux ; 2° transmission de ses droits à ses enfants ; qu'il y a lieu d'examiner, par suite, quelles sont les perceptions auxquelles doivent donner lieu tant contre la veuve Gautret que contre ses enfants cette acceptation et cette transmission de droits ; — En ce qui concerne la veuve Gautret : considérant que celle-ci, en acceptant la communauté et les droits matrimoniaux qui lui étaient conférés par la coutume de Bretagne et l'usement de Nantes, a recueilli : 1° l'usufruit de la moitié des immeubles de la communauté appartenant à son mari, et 2° l'usufruit du tiers des immeubles propres à son mari ; qu'il est bien vrai, ainsi que l'a maintenu la veuve Gautret, et que l'a reconnu l'administration de l'enregistrement dans son mémoire, que l'usufruit accordé par l'usement de Nantes à la veuve sur la moitié des acquêts de la communauté appartenant au mari doit être considéré comme un avantage entre associés et ne donne pas lieu à la perception d'un droit de succession ; mais qu'il est dû incontestablement un droit de succession pour l'usufruit recueilli par la veuve Gautret sur le tiers des propres de son mari, suivant déclaration à faire par la veuve Gautret ; que, les immeubles du mari ayant été évalués par aperçu à un revenu de 500 fr., l'usufruit de la totalité de ces immeubles doit être évalué, sauf déclaration à faire, à une somme de 1,666 fr. 66 c. ; que le droit de 3 pour 100 à percevoir pour cause de cette mutation, en vertu de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, s'élève avec le décime à 55 fr. ; mais que la dame Gautret, n'ayant pas fait sa déclaration dans le délai voulu par la loi, est passible d'un demi-droit en sus, en vertu de l'art. 39 de la loi du 22 frim. an 7, ce qui porte la somme à réclamer au chiffre total de 82 fr. 50 c. ; que la contrainte décernée contre la veuve Gautret est donc valable jusqu'à concurrence de cette somme et sauf la déclaration à faire par celle-ci, comme on l'a dit ci-dessus ; — En ce qui concerne les enfants Gautret ; considérant que, pour établir le montant des droits à percevoir contre ceux-ci, il est nécessaire de déterminer la véritable nature de la convention passée entre eux et leur mère ; — Considérant que la convention passée entre la veuve Gautret et ses enfants, ayant pour objet de faire cesser l'indivision qui existait entre eux à l'égard des biens de la communauté et de l'usufruit des propres du mari, doit être considérée comme un acte équivalent à partage ; que l'acquisition faite par les enfants Gautret de leur mère doit être considérée comme acquisition par licitation de parts et portions indivises de biens ; qu'aucune distinction n'ayant été établie par les parties entre le prix des objets mobiliers et des objets immobiliers cédés, il y a lieu de percevoir sur le tout, ainsi que le veut l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, le droit établi sur les portions indivises d'immeubles acquis par licitation, c'est-à-dire le droit de 4 pour 100 fixé par l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7 ; que, la convention telle qu'elle était en réalité, n'ayant été soumise à l'enregistrement dans les délais voulus par la loi, il y a lieu de percevoir à titre d'amende le double droit ; que la perception doit être ainsi de 8 pour 100 et le décime ; que les droits indivis de la veuve Gautret ayant été acquis par ses enfants, non-seulement à la charge de lui servir une rente viagère de 400 fr., mais encore à la charge de payer en son acquit la moitié des dettes de la communauté, le prix se compose non-seulement du capital de la rente, mais du montant de la moitié des dettes de la communauté ; que la perception de 8 pour 100 et le décime doit donc se faire sur le montant de ces deux sommes réunies ; que, toutefois, le montant des dettes à payer par les héritiers en l'acquit de la veuve n'ayant pas été établi d'une manière certaine et définitive, il n'est pas possible de déterminer en ce moment le montant de la perception à faire pour cet objet, et qu'il convient de laisser aux enfants Gautret la faculté de faire une déclaration à cet égard, sauf à l'administration à la débattre ; qu'ainsi, en l'état et sous la réserve des droits respectifs des parties, il n'y a lieu de donner suite à la contrainte que pour le montant du droit à percevoir sur le capital de la rente viagère...

Du 21 janv. 1841.-Trib. civ. de Nantes.

Digitized by Google

qualité à leur auteur; ils exercent contre le mari, ainsi que nous l'avons établi plus amplement dans le Traité de Contrat de mariage, des droits et des actions qui se divisent naturellement. Par conséquent, la part du renonçant accroît au mari ou à ses héritiers sans qu'il s'opère de transmission, directement du moins, les uns aux autres. Le mari ou ses héritiers demeurent chargés vis-à-vis du renonçant, mais jusqu'à concurrence seulement de sa part, des obligations dont ils auraient été tenus vis-à-vis de la femme si elle eût personnellement renoncé. C'est dire que la loi fiscale s'applique, dans ce cas, de la même manière que lorsque la renonciation émane de la femme.

360. Il convient cependant de noter que la renonciation à la communauté par les héritiers de la femme, n'emporte point renonciation à la succession; en sorte que si les uns renoncent à la communauté tandis que les autres l'acceptent, les premiers n'en viennent pas moins avec les seconds au partage des biens propres, reprises, etc., dus par la communauté à la femme (V. Dict. de l'enreg., v° Accroissement, n° 15, et v° Renonciation, n° 24). — Il a même été décidé que la déclaration faite par un héritier qu'il renonce à la communauté résultant du mariage de son auteur, implique nécessairement l'acceptation de la succession de celui-ci, sans qu'une renonciation postérieure puisse être opposée à la régie (trib. de la Seine, 10 mars 1841, aff. Duverger). — Disons, toutefois, que la décision est rigoureuse, car, en règle générale, l'acceptation tacite d'une succession ne résulte que de faits d'immixtion. — V. Succession.

361. Terminons en faisant remarquer que cette faculté de renoncer, qui appartient, soit à la femme, soit à ses héritiers, ne saurait jamais être exercée, ni par le mari, ni par ses héritiers. Une renonciation émanée de ces derniers ne pourrait donc être opposée à la régie qui serait fondée à y voir une abdication de propriété.

362. En est-il ainsi même dans le cas où le mari est héritier testamentaire de sa femme? La régie s'était d'abord prononcée pour la négative en décidant que le mari, commun en biens avec sa femme dont il est le légataire universel, ne doit pas les droits de mutation par décès sur la moitié de la communauté, s'il y a renoncé avant de déclarer la succession (sol. du 3 janv. 1836) (1). V. dans ce sens le Contrôleur de l'enreg., année 1842, art. 6231.

363. Mais plus tard l'administration a soutenu et fait prévaloir la doctrine contraire, et il a été décidé que la faculté de renoncer à la communauté ne peut être exercée par le mari même au nom de la femme et comme son héritier testamentaire, et qu'une telle renonciation demeure sans effet et ne peut être opposée même au fisc pour perception des droits de mutation (Cass., 9 mars 1842; Rej., 9 mars 1842 (2). Conf. MM. Pont et Rodière, Tr. du contr. de mariage, t. 1, n° 897). — C'est aussi notre avis. En effet,

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Wertheimer.) — Le sieur Wertheimer, marié sous le régime de la communauté, succède à sa femme comme son légataire universel. Il fait au greffe, en cette qualité, un acte de renonciation à la communauté, et ensuite il passe la déclaration de la succession, en n'y comprenant pas la moitié de cette communauté. Cette déclaration a été relevée par le motif que la renonciation n'avait eu pour objet que de se soustraire au payement du droit; mais le sieur Wertheimer a fait valoir les moyens suivants : « En renonçant à la communauté, j'ai usé du droit que m'accordait l'art. 1461 c. civ. Peu importe que ma renonciation n'ait eu d'autre effet que de me dispenser du payement des droits de mutation sur la moitié des biens de la communauté; cet avantage, fût-il le seul, m'a paru suffisant pour déterminer ma renonciation. Il est toujours permis de s'exonérer d'une charge, quelle qu'elle soit, par l'exercice d'une faculté légale. A la vérité, l'art. 1464 c. civ. accorde aux créanciers de la femme le droit d'attaquer la renonciation à la communauté faite par elle ou ses héritiers. Mais les droits de mutation, ouverts par le décès de la femme, ne sont pas une dette de sa succession : c'est la dette personnelle de l'héritier. La régie n'a donc point qualité pour attaquer la renonciation. On objecterait inutilement que, dans l'espèce, le mari, héritier de sa femme, n'a point fait procéder à l'inventaire de la communauté, et que, suivant l'art. 1456 c. civ., la renonciation n'est permise que lorsqu'il y a eu un inventaire. La formalité de l'inventaire n'est une condition de la renonciation que dans le cas où c'est la femme qui survit au mari : les héritiers de la femme prédécédée peuvent valablement renoncer sans inventaire. » — Ces motifs ont fait abandonner la demande du droit simple et du double droit.

Du 3 janv. 1836.-Solut. de la rég.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Guenin.) — Les époux Guenin étaient mariés sous le régime de la communauté. — Par acte notarié du 25 sept. 1810, la dame Guenin fit donation à son mari, dans le cas où il lui survivrait, de la pleine propriété de tous les biens qu'elle délaisserait à son décès. — La dame Guenin étant décédée en 1837, sans héritiers à réserve, le sieur Guenin, agissant comme donataire universel de sa femme, a déclaré au greffe renoncer, au nom de celle-ci, à la communauté qui avait existé entre eux. Puis il a déclaré au bureau de l'enregistrement qu'en vertu de cette renonciation, la succession par lui recueillie ne se composait que de valeurs mobilières ou reprises s'élevant à 28,990 fr. 75 c., sur lesquels il a acquitté les droits au taux fixé pour les mutations par décès de biens meubles entre époux. — Mais la régie a considéré cette déclaration comme insuffisante. Elle a pensé que le sieur Guenin n'avait pu valablement et sans fraude renoncer à la communauté, au nom et comme héritier de sa femme; en conséquence, elle a décerné contre lui une contrainte à fin de payement des droit et demi-droit en sus de mutation applicables à la moitié des biens de la communauté par lui omise dans sa déclaration, droits liquidés à 55,000 fr., sauf à augmenter ou diminuer d'après la déclaration supplémentaire qui restait à faire. — Opposition.

18 juin 1840, jugement du tribunal de la Seine qui annule la contrainte par les motifs suivants : — « Attendu que Guenin, donataire universel de sa femme en toute propriété, était en droit de renoncer, de son chef, à la communauté de biens qui avait existé entre eux, ainsi qu'il l'a fait suivant acte reçu au greffe du tribunal de la Seine, le 30 janv. 1838; — Attendu que l'administration de l'enregistrement n'est point admissible à attaquer cette renonciation comme ayant été faite en fraude de ses droits; qu'à la vérité, ladite renonciation, dans les circonstances où elle est intervenue, ne paraît pas de nature à produire aucun résultat dans l'ordre civil, puisque Guenin se trouve appelé à recueillir, à titre de commun en biens, l'effet de cette renonciation par lui faite à titre de représentation de sa femme; qu'elle ne pouvait donc avoir d'autre but que d'éviter le payement des droits de mutation qu'eût rendus exigibles l'acceptation de la communauté; mais qu'en agissant ainsi, Guenin n'a fait qu'exercer une faculté légale et légitime, à l'effet non de se soustraire au payement d'un droit dû, mais d'empêcher que ce droit ne prît naissance, ce qui ne saurait être considéré comme une fraude pratiquée au préjudice du trésor. » — Pourvoi de la régie. — Arrêt (ap. dél.).

LA COUR; — Vu les art. 1453, 1454 et 1466 c. civ., et les art. 4 et 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la faculté de renoncer à la communauté a été accordée à la femme par les art. 1453 et suiv. c. civ., dans son intérêt particulier, contre et au préjudice du mari, et parce qu'il était naturel que celui-ci demeurât, par exception aux autres sociétés, exposé à supporter seul les pertes faites par une communauté dont il avait été l'administrateur nécessaire; — Attendu que la loi, en accordant cette faculté à la femme, la soumet, d'ailleurs (art. 1456), à faire faire inventaire contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés, ce qui indique encore que, dans aucun cas, le mari ne peut être admis à faire cette renonciation; — Et qu'enfin la qualité de mari et celle d'héritier de la femme se trouvant confondues dans sa personne, il arriverait que cette condition de faire préalablement inventaire, imposée pour rendre la renonciation valable, ne pourrait être sérieusement remplie, puisque ce serait le mari qui, en l'une des qualités réunies sur sa tête, ferait procéder à cette formalité, contradictoirement avec lui-même agissant en l'autre qualité; — Attendu que, lorsque le mari devient héritier de sa femme par disposition testamentaire de celle-ci, il n'est pas mieux appelé, comme son ayant cause, à renoncer à la communauté, parce que cette renonciation, qui ne changerait rien à sa position, serait sans objet comme sans résultat; qu'elle lui est, d'ailleurs, implicitement interdite par l'art. 1454 c. civ., puisque cet article, en ne la permettant pas à la femme, lorsqu'elle s'est immiscée dans la communauté, l'a, par voie de conséquence, refusée au mari, qui, lui-même, s'y est nécessairement immiscé pendant son administration; — Attendu, dans l'espèce, que la renonciation du sieur Guenin à la communauté, comme héritier testamentaire de sa femme, sans inventaire préalable de sa part, n'a pu produire aucun effet civil; qu'elle n'a été faite, d'après, d'ailleurs, ses propres aveux, que pour s'affranchir de l'obligation de payer les droits de transmission de propriété dus au fisc; que, dès lors, le tribunal de la Seine, qui a donné valeur à cette renonciation, et qui, par suite, a déclaré nulle et de nul effet la contrainte décernée contre le sieur Guenin, le 8 fév. 1840, a faussement appliqué les art. 1453, 1454 et 1466 c. civ., et expressément violé les art. 4 et 39 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse.

Du 9 mars 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Béranger, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

2e *Espèce :* — (Guenin C. enreg.) — La même question s'est présentée devant le tribunal de Corbeil, au sujet d'une seconde déclaration faite par le sieur Guenin des biens de la succession de sa femme situés dans le ressort de ce tribunal. — Un jugement du 24 juill. 1839 a déclaré Gue-

Digitized by Google

la faculté que les art. 1453 et suiv. c. civ., accordent à la femme ou à ses héritiers et ayants cause de renoncer à la communauté, est incontestablement un bénéfice qui leur est donné *contre le mari et à son préjudice*, et conséquemment l'exercice de cette faculté ne peut appartenir au mari, lorsqu'il se trouve accidentellement le seul héritier de sa femme, et surtout héritier pur et simple, car il n'est pas permis de supposer que la loi ait compris celui *contre lequel* elle a introduit un bénéfice au nombre des personnes qui ont *intérêt et qualité* pour le réclamer. — D'un autre côté, le mari héritier de sa femme ne peut être admis à renoncer, au nom de celle-ci, à la communauté qui a existé entre eux, attendu que le bénéfice et la validité de cette renonciation sont subornés à des conditions de non-immixtion et d'inventaire dont l'accomplissement est incompatible avec la position du mari, qui ne cesse pas d'être le maître de la communauté et n'a point de contradicteur pour la confection de l'inventaire. Quel peut être l'effet d'une telle renonciation dans l'ordre civil? Elle n'en a évidemment aucun; elle n'aurait donc d'autre résultat que de dispenser du payement des droits de mutation sur la moitié des biens de la communauté. Mais peut-on voir un acte légal et légitime dans celui qui ne produit et ne peut produire aucun effet dans le droit civil, dans une renonciation à communauté qui n'empêche pas le renonçant de recueillir et conserver la chose à laquelle cependant il annonce devoir rester étranger, dans une renonciation qui ne tend qu'à éviter le payement du droit de transmission, sans détruire le fait de cette transmission? Cette conséquence prouve le vice du système d'où elle découle. Il est plus exact de dire qu'en aucun cas le mari ne peut renoncer, ce qui est démontré par la force des choses. — V. Contr. de mar.

ART. 2. — *Des actes contenant exécution.*

364. C'est un axiome, en matière d'impôt, qu'une même disposition ne peut donner ouverture qu'à un seul droit. Comme corollaire du principe, on tient que l'enregistrement d'une convention affranchit de l'impôt toutes les dispositions qui n'en sont que l'exécution ou les conséquences. La loi du 22 frim. an 7 est très-formelle sur ce point; sa prévision s'étend soit virtuellement, soit d'une manière expresse à deux hypothèses, celle où les dispositions accessoires ou d'exécution sont contenues dans l'acte même qui contient les dispositions principales, et celle où ces dispositions sont consignées dans des actes postérieurs à d'autres actes déjà enregistrés. Après avoir établi cette règle en thèse générale dans notre exposé des principes généraux (V. n°s 249 et suiv.), nous n'avons plus ici qu'à en suivre les applications dans les deux hypothèses dont nous venons de parler.

365. En ce qui concerne la première hypothèse, le principe résulte virtuellement de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, aux termes duquel, « lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les uns des autres, il est dû, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente, dans lequel la disposition se trouve classée et auquel elle se rapporte. » Du principe posé dans cet article qui frappe un acte d'autant de droits particuliers qu'il y a dans cet acte de dispositions indépendantes, on conclut, par une juste réciprocité, que si, au contraire, les diverses dispositions d'un même acte sont dépendantes et dérivent nécessairement les unes des autres, il ne peut être exigé qu'un seul droit.

366. Pour la deuxième hypothèse, le législateur la prévoit directement et formellement dans l'art. 68, § 1, n° 6 de la loi du 22 frim. an 7. Cette disposition, en effet, soumet à un simple droit fixe de 1 fr. « les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés. »

367. De ces deux hypothèses, la première, dans laquelle les dispositions dépendantes d'un même acte ne donnent lieu à aucun droit, ni fixe, ni proportionnel, semblerait ne devoir pas faire partie de ce chapitre, qui a pour objet la perception des droits fixes. Mais il nous a paru nécessaire de les réunir parce que, procédant l'une est l'autre d'un même principe, elles sont, par la force même des choses, gouvernées par certaines règles communes. — Venons donc aux applications.

§ 1. — *Dispositions diverses dans un même acte.*

368. La règle d'après laquelle un seul droit peut être exigé sur toutes les dispositions d'un même acte lorsque ces dispositions sont dépendantes, est certaine bien qu'elle ne s'induise qu'à *contrario* du texte de l'art. 11 de la loi de frimaire. La difficulté, sur ce point, réside uniquement dans l'application. Ces difficultés se feront surtout sentir lorsque nous parlerons de la subrogation, de la novation, etc., en traitant des droits proportionnels (V. le chap. suiv.). Ici nous réunirons certaines applications isolées dont chacune, par sa nature même, prête moins aux développements.

369. Néanmoins, il importe de s'arrêter à quelques idées précises qui servent, pour ainsi dire, de règle pour toutes les applications. Forcés de resserrer nos observations, de les généraliser, nous ne pouvons, pour mettre le lecteur à même de juger si telle ou telle clause d'un acte doit ou non être assujettie à un droit particulier, indiquer de règle plus certaine que de poser cette question : La clause, pour produire son effet, aurait-elle besoin d'être rédigée dans un acte séparé? La réponse à cette demande sera toujours la solution de la difficulté.

370. Ceci indique la solution qu'on doit donner à la question de savoir si l'obligation solidaire de la femme, qui ne présente, à l'égard du mari, qu'un simple cautionnement (c. civ. 1431), donne lieu à la perception d'un droit particulier, distinct du droit perçu sur l'obligation principale. La négative est enseignée par les rédacteurs du Journal de l'enregistrement (art. 3856), et nous la croyons incontestable, parce que l'obligation de la femme se confond avec celle du mari. Ce sont deux coobligés qui paraissent au contrat, et qui, ayant un même intérêt, ne sont comptés que pour une seule personne, et ne doivent qu'un seul droit (arg., art. 68, § 1, n° 30. *in fine*, L. 22 frim. an 7). On peut encore en donner, selon nous, une explication plus satisfaisante, en disant qu'il n'est point dû de droit de cautionnement, parce que l'action en garantie qui appartient à la femme contre son mari dérive nécessairement de l'obligation solidaire qu'elle contracte avec lui, et que ce recours, qui lui est accordé par la loi elle-même, n'a pas besoin d'être constaté par acte séparé, pour obtenir tout son effet.

Un avis du conseil d'État, du 27 juin 1832, s'est prononcé en ce sens, et a fait céder la résistance de la régie sur ce point. Nous rapporterons cet avis en faisant connaître l'état de la jurisprudence sur la question, lorsque nous parlerons du cautionnement et des obligations solidaires. Nous établirons également, *loc. cit.*, que le raisonnement ci-dessus serait identiquement le même pour tout autre coobligé solidaire que la femme (c. civ. 1216).

371. Cela indique aussi qu'un seul droit fixe est exigible sur un procès-verbal d'émancipation qui contient en même temps no-

---

nin non recevable dans son opposition à la contrainte par la régie, par les motifs suivants : — « Considérant que si, aux termes de l'art. 1453 c. civ., la femme, ses héritiers et ayants cause ont, après la dissolution de la communauté, la faculté d'y renoncer, cette faculté se trouve subordonnée dans son exercice à l'accomplissement de certaines conditions, et soumise par sa nature à des restrictions; — Que cette faculté, d'ordre public il est vrai, et correctif nécessaire des règles exorbitantes qui constituent le régime de la communauté, est une dérogation aux principes du droit commun et contraire à la nature des sociétés; qu'elle doit, par conséquent, être rigoureusement restreinte aux cas pour lesquels elle a pu être accordée; — Que, de l'ensemble des dispositions du code sur la nature et l'étendue de cette faculté, il résulte évidemment que, dans aucun cas ni à aucun titre, elle ne peut appartenir au mari : celui-ci, en effet, est supérieur et maître de la communauté, il en est l'administrateur nécessaire, qualités incompatibles, d'après la disposition de l'art. 1454 c. civ., avec l'exercice de la faculté de renoncer; — Que, d'ailleurs, il n'est pas justifié que Guenin ait fait l'inventaire prescrit par la loi; que cet inventaire n'était pas seulement pour celui-ci un moyen de s'éclairer, qu'il était encore une condition de la renonciation. » — Pourvoi de Guenin.

Du 9 mars 1842, arrêt de rejet conçu dans les mêmes termes que le précédent. — Mêmes magistrats, mêmes avocats.

Digitized by Google

mination d'un curateur aux causes (déc. min. du 16 brum. an 8).

372. ...Et sur un inventaire portant nomination d'un expert pour la prisée des meubles (sol. de la régie du 2 fruct. an 9).

373. ... Et sur le procès-verbal de vente de meubles faisant mention de la décharge donnée au gardien. Mais si la vente n'était pas achevée, cette décharge donnerait lieu à un droit particulier, parce qu'elle ne serait plus alors une conséquence forcée de la vente (Journ. de l'enreg., art. 2243).

374. De même un jugement du tribunal de commerce qui statue sur la compétence et sur le fond, conformément à l'art. 425 c. pr., par deux dispositions distinctes, ne donne lieu qu'à un seul droit, comme l'arrêt qui statue sur le fond du procès en même temps que sur l'appel d'un jugement interlocutoire (Journ. de l'enreg., n° 3009).

375. Ainsi encore, n'est pas sujette à un droit particulier, comme procuration, la clause du cahier des charges d'une vente de meubles qui charge expressément l'officier public instrumentaire de recevoir le prix de cette vente. D'ailleurs l'officier public tient ce droit de la loi elle-même, en sorte que le mandat est superflu, que la vente soit volontaire ou forcée (sol. du 19 mars 1831).

376. ... Ni le mandat d'administrer donné dans un acte de société à l'un des associés (trib. de Rennes, 25 juin 1845, aff. N..., D. P. 46. 4. 257, n° 70).

377. ... Ni le consentement que donne l'un des enfants à la vente faite par le père à un autre enfant. Selon la régie elle-même, c'est là une condition de la vente et non pas une disposition qui en soit indépendante : sans le consentement, l'un n'aurait pas acquis irrévocablement, puisque l'autre eût pu lui demander le rapport ou l'imputation sur la quotité disponible (c. civ., art. 918; dél. du cons. d'adm. du 23 avril 1830).

378. De même, les remises à un autre jour de la vente de plusieurs lots non adjugés dans une première vacation où divers lots l'ont été, ne peuvent, bien que signées séparément par le juge-commissaire et par le greffier, être considérées comme autant de procès-verbaux ou autant de dispositions distinctes et séparées, mais bien comme un seul procès-verbal se rapportant à la même adjudication; de telle sorte qu'on ne doit percevoir qu'un seul droit fixe de 3 fr. et non autant de droits fixes qu'il y a de lots dont l'adjudication est remise (sol. de la régie, 3 janv. 1833).

379. Pareillement, il résulte d'une instruction de la régie qu'il est dû un seul droit fixe de 1 fr. pour l'enregistrement de l'acte d'acquisition de terrains nécessaires à la confection des chemins vicinaux, quel que soit le nombre de parcelles comprises dans le contrat (inst. de la régie, 11 sept. 1846, V. D. P. 47. 3. 174).

380. Ainsi encore, il a été décidé par une délibération de la régie dont on ne peut qu'approuver les motifs, que le projet du compte de tutelle et le récépissé donné par l'oyant compte à la suite de ce projet formant ensemble un acte complet, il ne doit être perçu qu'un seul droit fixe de 2 fr. comme récépissé de pièces, lorsque le récépissé ne fait pas l'objet d'un acte particulier (délib., 1-14 mars 1836 (1); V. cependant un jugement du trib. de Loudéac, 30 août 1845, aff. Bienvenue, dans not. Rec. pér., 1845. 4. 236, n° 60).

381. Mais il résulte de cette même délibération que lorsqu'un seul acte renferme plusieurs comptes particuliers, rendus par un tuteur à ses pupilles devenus majeurs et ayant des intérêts distincts, il est dû autant de droits de récépissés qu'il y a de comptes particuliers, peu importe que les pièces justificatives soient remises à un seul des oyants compte, à la charge d'en aider les autres.

382. Au surplus, le récépissé de l'oyant d'un compte de tutelle est la disposition principale et la seule susceptible d'être soumise au droit fixe de 2 fr.; la présentation du compte n'est qu'une disposition dépendante, qui ne peut être soumise à aucun droit (inst. de la rég., du 24 déc. 1836) (2).

383. Le partage de la succession d'un époux prédécédé, et celui de la communauté qui a existé entre lui et l'époux survivant, lorsqu'ils ont lieu en même temps, formant un tout indivisible, ne donnent lieu qu'à un seul droit fixe (dél. cons. d'adm. du 29 mars 1833).

384. De même lorsque les créanciers hypothécaires règlent amiablement entre eux la distribution du prix de la vente volontaire de l'immeuble affecté à leurs créances, et que tous, même ceux qui ne viennent pas en ordre utile, donnent mainlevée de leurs inscriptions, il n'est point dû un droit fixe de 2 fr. pour la mainlevée donnée par chacun des créanciers (dél. du 1er août 1834) (3). Nous avons vu déjà, en exposant les règles générales (*suprà*, n° 254), qu'un arrêt de la cour de cassation, du 21 juill. 1818, en se fondant sur les motifs de cette délibéra-

---

(1) Voici les termes de la délibération :

« En général, les projets de compte devant notaires sont affirmés par le rendant et signés; puis intervient l'oyant, qui reconnaît avoir reçu le compte ou projet de compte, ainsi que les pièces à l'appui. Quoique le tout puisse paraître renfermé dans un même contexte, on a pu soutenir, à raison de la forme donnée au compte et au récépissé, qu'il y avait deux dispositions distinctes, et en quelque sorte deux actes différents, savoir : le compte ou projet de compte rendu et affirmé, et le récépissé de ce compte et des pièces à l'appui.— Cependant, en se reportant à l'art. 472 c. civ., on voit que le récépissé est d'une nécessité absolue pour rendre le projet de compte utile pour faire courir le délai de dix jours; dès lors ce récépissé dérive nécessairement du projet. Si l'on peut, à la rigueur, dire qu'il est une disposition indépendante de ce projet, en ce sens qu'il n'y est pas contenu, qu'il se trouve à la suite, on ne peut pas dire qu'il n'en soit pas la conséquence nécessaire; et dès qu'il en est la conséquence nécessaire, on doit avouer qu'il en dérive aussi nécessairement. Relativement au rendant compte, le récépissé est même la chose qui lui importe le plus; c'est d'après ce récépissé qu'il peut traiter avec l'oyant compte et le contraindre à recevoir définitivement le compte de tutelle. On doit donc en conclure que le projet de compte et le récépissé ne forment qu'un tout, et que l'un est au moins le complément indispensable de l'autre.— Si réellement les deux dispositions ne forment qu'un acte complet, il ne sera dû qu'un seul droit, on ne pourra percevoir un droit pour le projet de compte et un droit pour le récépissé de ce projet et des pièces à l'appui.

Ce point admis, la question se réduit à savoir quel est le droit exigible. —Les projets de compte ne sont point nommément tarifés; les récépissés de pièces, au contraire, le sont par l'art. 68, § 1, n° 22, de la loi du 22 frim. an 7 et par l'art. 43, n° 8, de la loi du 28 avril 1816. Or, il y a, dans l'espèce, récépissé de pièces, et ce seul fait paraît décider la question.

Mais une autre difficulté s'élève. Sera-t-il dû autant de droits de récépissés qu'il y aura d'oyants compte? — Distinguons; s'il a été fait des recettes et des dépenses particulières à chaque oyant compte, ou à un ou plusieurs des oyants compte; en un mot, si, dans un seul acte, il y a plusieurs comptes, il sera dû autant de droits de récépissés qu'il y aura de comptes particuliers, parce que le récépissé produit son effet pour chaque compte ou oyant, et cette pluralité de droits aura lieu par cette raison, lors même que les pièces seraient remises à un seul des oyants compte, à la charge d'en aider les autres.

Des 1er-14 mars 1836.-Délib. de l'adm.

(2) Voici les termes de cette instruction :

L'art. 472 c. civ. est ainsi conçu : « Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, dix jours au moins avant le traité. » — Les actes émanés en exécution de cet article constatent, assez ordinairement, des dispositions séparées, d'une part, la reddition du compte du tuteur, qui l'affirme sincère et véritable; d'autre part, la remise de ce compte et des pièces justificatives au mineur devenu majeur, qui en donne le récépissé. Il paraît que la perception des droits sur les actes de l'espèce n'était point uniforme : on les assujettissait tantôt à deux droits, tantôt à un seul, soit de 2 fr., soit de 1 fr., suivant que la présentation du compte ou le récépissé de l'oyant était considéré comme la disposition principale. D'après les termes de l'art. 472 c. civ., le but unique des actes dont il s'agit est de fixer le point de départ de l'intervalle qui doit séparer la reddition du compte et tout traité entre les parties; la présentation du compte et le récépissé sont deux faits corrélatifs, et nécessairement dépendants l'un de l'autre. Quelle que soit la forme de rédaction de l'acte, il n'est passible que d'un seul droit. Le récépissé de l'oyant est la disposition principale; c'est ce récépissé qui remplit l'objet de l'acte et fait produire à la reddition du compte l'effet déterminé par la loi. D'ailleurs, le projet du compte de tutelle n'est point dénommé dans le tarif des droits d'enregistrement; tandis que le récépissé de pièces est expressément assujetti au droit fixe de 2 fr., par l'art. 43, n° 8, de la loi du 28 avril 1816. Ce droit doit donc être perçu sur l'acte prévu par l'art. 472 c. civ., c'est-à-dire sur le récépissé de l'oyant. C'est ce que porte une solution du 1er mars 1836.

Du 24 déc. 1836.-Inst. de la rég., n° 1528, § 4.

(3) Voici les motifs de cette délibération :

« Attendu que par leur intervention volontaire au règlement amiable,

Digitized by Google

tion, a émis la même doctrine relativement à la disposition d'un jugement d'ordre qui ordonnait la radiation des inscriptions existantes, soit qu'elle eût pour objet des inscriptions prises d'office ou par des créanciers utilement colloqués; soit qu'elle portât sur des inscriptions de créanciers déclarés forclos faute de produire. On sent en effet que, dans le cas d'un ordre ouvert en justice, les motifs développés dans la délibération dominent en quelque sorte à un plus haut degré; si donc ils ont pu prévaloir dans l'espèce de la délibération du 1er août 1834, malgré l'apparence de raison qu'il y avait à soutenir que le droit fixe de 2 fr. devait être exigé par chaque mainlevée donnée par les créanciers non colloqués, parce que leur consentement était volontaire, et qu'en cas de refus de leur part, la radiation de leurs inscriptions n'aurait pu avoir lieu qu'en vertu d'un jugement, il doit être sans difficulté que le même droit ne saurait être réclamé lorsque la radiation s'opère forcément en vertu d'un jugement.

385. Pareillement, lorsque les procès-verbaux d'offres réelles donnent lieu au droit proportionnel, soit parce que les offres sont acceptées, soit parce que, n'étant pas acceptées, elles reposent sur un titre non enregistré, on n'est point autorisé à exiger un droit fixe, indépendamment du droit proportionnel (délib. du cons. d'adm. du 28 juin 1833, app. le 6 juill.) — En effet, l'art. 68, § 1, n° 30, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 43, n° 13, de celle du 28 avr. 1816, soumettent au droit fixe « les exploits et autres actes du ministère des huissiers, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel. » — Il résulte de cette disposition que, dès qu'un exploit est passible du droit proportionnel, le droit fixe ne peut plus être perçu. — D'un autre côté, un procès-verbal d'offres, acceptées ou non, ne renferme pas réellement deux dispositions distinctes : car si l'offre est acceptée, l'acte n'a pas d'autre effet que celui de constater une libération; si elle est refusée sans qu'il soit fait mention d'un titre antérieur, ce même acte n'est autre chose qu'une reconnaissance de dette, et en percevant, selon le cas, un droit de quittance ou d'obligation, le vœu de la loi est rempli, puisqu'elle n'autorise dans aucun cas la perception d'un droit fixe et d'un droit proportionnel sur une seule et même disposition.

386. Mais en est-il ainsi de la déclaration de remploi au profit du mari, faite dans le contrat d'acquisition d'immeubles et de la déclaration de remploi acceptée par la femme dans le contrat d'acquisition fait par le mari et la femme conjointement? Cette acceptation ou cette déclaration doivent-elles être considérées comme comprises dans le tarif du droit à percevoir sur la vente? La question est controversée, elle a donné lieu à des décisions fort divergentes; nous les rapportons en les discutant dans le chapitre suivant, où il est question des droits à percevoir soit sur les contrats de mariage, soit sur les actes qui ont lieu pendant la durée de la société conjugale. — V. ch. 4, part. 2, sect. 2, art. 2, § 5, n° 5.

387. Il en est ainsi de la question, également controversée, de savoir si la donation simultanée des biens du mari et des reprises de la femme hypothéquées sur ces biens est passible d'un seul ou de deux droits de donation. La question est résolue en sens inverse par la jurisprudence; nous y reviendrons en traitant des mutations entre-vifs à titre gratuit. — V. *loc. cit.* art. 3.

388. Dans les hypothèses qui précèdent, on a vu, en général, l'application de la règle qui s'induit *à contrario sensu* de l'art. 11 de la loi de frim., c'est-à-dire la perception d'un seul droit sur diverses dispositions d'un même acte. En voici quelques autres qui, faisant au contraire l'application de la règle directement posée par cet article, c'est-à-dire consacrant en principe la perception de plusieurs droits sur un même acte, sont susceptibles de donner leur signification complète aux observations qui précèdent.

Ainsi on a vu plus haut (n° 383) que le partage simultané de la succession d'un époux et de la communauté ne donnent ouverture qu'à un seul droit. Mais il n'en serait plus de même si le double partage ne pouvait être considéré comme formant un tout indivisible. Ainsi, il a été décidé que l'acte contenant subdivision d'un lot entre ceux à qui il a été attribué, et partage d'une succession autre que celle d'où provient ce lot entre deux des personnes qui ont figuré dans la première opération, doit être soumis à deux droits fixes de 3 fr., parce que ce sont là deux opérations distinctes qui donnent lieu à l'application de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7 (trib. de Pithiviers, 12 janv. 1837, aff. Me Couppé).

389. De même, les plans dressés à la suite des procès-verbaux d'arpentage de coupe de bois doivent être considérés comme des actes assujettis à un droit séparé et indépendant de celui perçu sur le procès-verbal (délib. 29 mars 1833) (1).

390. Ainsi, encore lorsque les parties prenantes ou des tiers font insérer dans des actes portant quittance et décharge de la part des parties prenantes au profit de la caisse des dépôts et consignations, des dispositions portant acquiescement, mainlevée, quittance ou telle autre déclaration ou stipulation étrangère à la caisse des dépôts, il doit être perçu le droit dont cette disposition particulière est passible d'après sa nature. C'est ce qui résulte d'une instruction de la régie en date du 10 août 1836 (2).

---

les créanciers se sont nécessairement soumis à toutes les conséquences de ce règlement; qu'une de ces conséquences est que l'immeuble devienne libre entre les mains de l'acquéreur qui a régulièrement payé la totalité du prix de son acquisition; que, dans cet état de choses, on ne peut dire que le consentement des créanciers non colloqués à la radiation de leurs inscriptions soit indépendant des autres parties du règlement; qu'il en est, au contraire, la suite, le complément; qu'ainsi, conformément à l'art. 11 de la loi de frim. an 7, aucun droit d'enregistrement ne peut être exigé pour la mainlevée des inscriptions. »

Du 1er août 1834.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Domaine privé *C.* enreg.) — Les procès-verbaux d'arpentage dressés pour l'assiette de la coupe annuelle dans les forêts dépendantes du domaine privé du roi, sont accompagnés d'un plan de la partie de bois qui fait l'objet de la coupe. — Mais, indépendamment du droit fixe de 2 fr. perçu sur les procès-verbaux, on a perçu celui de 1 fr. sur le plan joint au procès-verbal. — Réclamation.

La perception a été maintenue, attendu qu'on ne pouvait admettre que le procès-verbal et le plan pussent être considérés comme formant un même contexte; que non-seulement les dates sont différentes, mais que les procès-verbaux d'arpentage sont rédigés en présence des agents forestiers, signés par eux et l'arpenteur, tandis que les plans dressés postérieurement et en leur absence ne sont signés que par l'arpenteur seul, ce qui constitue deux actes distincts, d'une nature différente, quoique se rattachant à un même objet, et passibles chacun d'un droit particulier.

Du 29 mars 1833.-Délib. c. d'adm., app. le 13 avril suivant.

(2) Voici les termes de cette instruction : — « L'art. 43, n° 11, de la loi du 28 avril 1816 soumet au droit fixe de 2 fr. les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite. »

Cette disposition était appliquée aux décharges données à la caisse des consignations des sommes déposées à cette caisse ou à celle de ses agents. La perception du droit de 2 fr. avait lieu sans difficulté, parce que, d'après un usage fondé sur d'anciens arrêts du conseil d'État, les frais des décharges notariées, exigées par la caisse des consignations, étaient supportés par les parties prenantes.

Mais il a été décidé, par un arrêt de la cour de cassation, du 14 avril 1836, que les parties prenantes ne sont tenues de délivrer à leurs frais qu'une décharge sous seing privé sur papier timbré, et que, si la caisse des consignations exige une décharge devant notaire, elle doit en supporter les frais.

D'après cette décision, le droit fixe de décharge, s'il continuait à être perçu, serait acquitté par la caisse des dépôts et consignations. Mais cette caisse est un établissement public, régi et administré pour le compte de l'État, et le trésor public ne peut pas se payer à lui-même des droits d'enregistrement. C'est par ce motif d'ordre général que l'art. 70, § 2, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, a autorisé l'enregistrement gratis de différents actes faits au profit de l'État. — En conséquence, M. le ministre des finances a pris, le 4 août courant, un arrêté ainsi conçu :

« Art. 1. Les actes portant purement et simplement quittance et décharge de la part des parties prenantes au profit de la caisse des dépôts et consignations, seront enregistrés gratis.

» 2. Dans le cas où les parties prenantes ainsi que les tiers feraient insérer dans ces actes des dispositions portant acquiescement, mainlevée, quittance ou telle autre déclaration ou stipulation étrangère à la caisse des dépôts, et, comme telle, assujettie aux droits établis par les lois sur l'enregistrement, lesdits droits resteront à la charge des parties; ils seront acquittés entre les mains du receveur de l'enregistrement, conformément à l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7, par les notaires qui auront reçu les actes. »

Les préposés remarqueront que le bénéfice de l'enregistrement gratuit

Digitized by Google

391. Pareillement, le bail dans lequel il est exprimé qu'une somme de 25,000 fr. sera remise au bailleur par le preneur, qui recevra hypothèque, et que, tant que cette somme restera aux mains du bailleur, le prix de ferme sera réduit de 1,000 fr., doit être réputé contenir un prêt donnant ouverture, en ce qui concerne cette disposition, au droit d'obligation (trib. de Saint-Omer, 26 juin 1841) (1).

392. Sans insister davantage sur les applications qui précèdent, applications qui trouveront leur complément dans diverses parties de ce traité, nous rappellerons que le principe d'où elles procèdent était admis déjà sous l'empire de la loi de 1790. La cour de cassation en avait fait une application spéciale en déclarant que la déclaration faite dans l'acte de vente par le vendeur, qu'il existe à sa charge une rente par lui due à un tiers, donne lieu à un droit particulier sur cette déclaration, en ce qu'elle produit, en faveur du tiers, un titre pour exiger la rente (Cass., 21 mess. an 2) (2).

§ 2. — *De l'exécution dans des actes distincts.*

393. La règle procède ici, comme nous l'avons dit, d'une disposition qui statue directement et formellement (V. n° 366). En effet, l'art. 68, § 1, n° 6, assujettit à un simple droit fixe de 1 fr., considéré, non point comme un impôt, mais uniquement comme le salaire de la formalité, « les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés. » Pourtant, si formelle qu'elle soit, cette règle a présenté les plus sérieuses difficultés dans l'application. Il importe donc avant tout de la préciser par des exemples susceptibles de guider le lecteur.

394. Une promesse de donner un immeuble est faite par un acte qui est enregistré, et ultérieurement cette promesse est réalisée par un nouvel acte qui contient la donation de l'immeuble promis. Le droit de donation est dû sur ce second acte et non pas un simple droit fixe, bien qu'il ne soit, dans la réalité, que l'exécution de l'obligation constatée par le premier acte. Mais si après un premier acte qui porte vente d'un immeuble, et qui a été soumis à la formalité, il en intervient un second par lequel le vendeur met l'acquéreur en possession, celui-ci ne subira que le droit fixe, car il n'est que l'exécution du premier, exécution qui a même été spécialement prévue par l'art. 68, § 1, n° 33, de la loi de frimaire, qui assujettit au droit fixe de 1 fr. « les prises de possession en vertu d'actes enregistrés. » La raison de la différence est que l'on ne peut, en vertu de la promesse de donner, se dire propriétaire de la chose promise et agir comme tel; il faut nécessairement encore un nouvel acte ou un jugement qui le remplace, acte ou jugement secondaire par la date, mais principal au fond et de la plus haute importance, puisqu'il est attributif du droit, et que sans lui la propriété, c'est-à-dire la cause de l'impôt, n'est pas transmise. Au contraire, en vertu de la vente, l'acquéreur peut se mettre en possession; il n'a pas besoin d'un nouvel acte qui lui fasse délivrance; et si cet acte existe, il n'ajoute rien aux droits de l'acquéreur, car l'acquéreur avait la propriété, et par conséquent un droit incontestable à la possession.

395. Ainsi donc, on peut dire qu'un acte est l'exécution d'un autre, dans le sens de la loi fiscale, lorsque l'opération qu'il constate n'est en définitive rien que la conséquence légale du premier; il cesse d'être l'exécution lorsqu'il engendre une obligation, crée un droit, est en un mot le titre d'une convention. On doit dès lors rechercher, dans toute hypothèse, pour résoudre la question lorsqu'elle se présente, où est en réalité le titre de la convention. Si le premier acte demeure le titre du créancier, et si le débiteur ne consent, par le second, que ce que le créancier pourrait faire légalement sans ce consentement, c'est une exécution véritable, et le droit fixe seulement est ouvert; si ce second acte est constitutif d'une obligation, s'il opère une aliénation, s'il est lui-même le titre d'une convention, c'est un acte primitif et originaire; ce n'est pas un acte d'exécution, et par conséquent il y a lieu à la perception du droit de l'obligation, de l'aliénation ou de la convention qu'il constate (V. Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n°s 949 et suiv.; Rodière et Pont, Tr. du contr. de mariage, t. 1, n° 184).

396. En certaines matières qui, sous le rapport du droit d'enregistrement, sont susceptibles de former un ensemble qu'il ne convient pas de scinder, la règle, même ramenée à ces termes, a présenté dans l'application les plus sérieuses difficultés. Il en est ainsi notamment des actes portant attribution à la femme de certains biens pour la remplir de ses reprises, et plus généralement des attributions faites soit au survivant des époux, soit aux héritiers du prédécédé. Nous exposerons les difficultés élevées sur ce point, et nous ferons connaître la jurisprudence qui s'est établie en traitant, dans son ensemble, du droit d'enregistrement dans ses rapports avec le contrat de mariage et les conventions matrimoniales.

397. Il en est ainsi encore des actes portant reconnaissance de sommes dues en vertu d'actes ou de conventions antérieures enregistrées. La jurisprudence présente, sur ce point, des monuments nombreux. Cependant la régie a longtemps rejeté l'application du principe, et, en général, elle se fondait sur l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire, disposition d'après laquelle le droit proportionnel de 1 p. 100 est dû sur les arrêtés de compte. Toute reconnaissance de devoir, émanée d'un tuteur, d'un mari ou de tout autre mandataire ou gérant, aurait été, selon la régie, un compte arrêté auquel cette dernière disposition aurait dû être

---

est expressément limité par l'art. 1 de cet arrêté, aux actes portant purement et simplement décharge au profit de la caisse des consignations. Ainsi, toute disposition qui n'intéresse pas directement cette caisse, et insérée dans l'acte de décharge, soit par la partie prenante, soit par des tiers, telle que déclaration, consentement, acquiescement, quittance, mainlevée emportant quittance, doit acquitter le droit dont il est passible d'après sa nature: c'est ce que déclare d'ailleurs l'art. 2 de l'arrêté ministériel.—Cette restriction est conforme à l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, et les préposés auront soin de ne pas la perdre de vue.

Du 10 août 1836.-Instruct. de la régie.

(1) (Vanvincq C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est de l'essence du contrat de nantissement de laisser subsister la propriété de la chose donnée en gage sur la tête du débiteur et de ne conférer au créancier que le droit de retenir la chose qui en est l'objet et de se faire payer sur cette chose, par privilége et préférence, sans qu'il puisse se l'approprier, ni librement en disposer, ni s'en servir, ni en appliquer les fruits à son profit (art. 2073, 2076, 2078, 2079 c. civ.; Pothier, Nantissement, chap. 2, n°s 21, 22 et 23); — Attendu qu'il a été stipulé que, tant que le sieur Vanvincq aurait entre ses mains les 25,000 fr. donnés en garantie par le sieur Flandain, le prix du bail serait diminué de 1,000 fr., ce qui suppose nécessairement que le sieur Vanvincq s'est réservé le droit de tirer un fruit de cet argent, de l'employer; qu'en conséquence, ladite somme de 25,000 fr. est à ses risques et périls, et qu'il n'y a de sa part, à l'égard de Flandain, qu'une obligation de rendre une somme égale, et non pas exactement la même somme confiée; — Attendu qu'une semblable stipulation ne constitue pas un contrat de nantissement, mais une obligation pure et simple, contractée par le sieur Vanvincq, de remettre, aux conditions énoncées la somme de 25,000 fr., obligation assurée par une hypothèque; — Attendu que l'obligation ainsi contractée est indépendante de la stipulation du bail; qu'elle n'en dérive pas nécessairement; que, si le sieur Vanvincq eût voulu simplement avoir entre les mains une garantie, il n'aurait pas consenti une hypothèque sur ses biens personnels pour sûreté du remboursement de la somme donnée en garantie, ni une diminution dans l'importance de la redevance annuelle; que c'est donc le cas de l'application de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, et de percevoir, outre le droit de bail sur la disposition principale, un droit d'obligation sur la disposition particulière, portant remise de 25,000 fr., et qu'il a été fixé à 1 p. 100 par l'art. 169, § 3, n° 3, de la même loi; — Ordonne l'exécution de la contrainte.

Du 26 juin 1841.-Trib. de Saint-Omer.

(2) (Min. pub. C. N...) — LE TRIBUNAL; — Attendu, 1° qu'indépendamment des stipulations qui constituent la vente qui était l'objet principal de la convention, le contrat présente une disposition totalement étrangère à la vente, dans la déclaration du vendeur, de devoir six livres de rente à un tiers, déclaration qui seule produit en faveur du tiers une action et un titre pour exiger cette rente, et que cette disposition donnait lieu à un droit particulier suivant l'art. 7 de la loi du 5 déc. 1790, rappelé au réquisitoire du commissaire national; — 2° Que la défense faite au receveur de percevoir ce droit à l'avenir est un véritable règlement, et que le pouvoir d'en faire est interdit aux tribunaux par l'art. 12, tit. 2, de la loi du 16 août 1790, qui porte: « Ils (les tribunaux) ne pourront point faire de règlement; mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire; » — A annulé le jugement du district de Besnai du 22 nov. 1791, comme contraire aux articles ci-dessus.

Du 21 mess. an 2.-C. C., ch. civ.-MM. Lalonde, pr.-Miquel, rap.

Digitized by Google

appliquée, en ce que cette reconnaissance serait le premier titre des sommes reconnues, le mandat auquel elle se rattache ne déterminant pas les sommes dues. Nous exposerons, en traitant de l'Arrêté de compte (V. ch. 4, part. 1, sect. 1, art. 2, § 1, n° 3), toute cette controverse, dans laquelle, d'ailleurs, la régie a fini par abandonner ses premières prétentions.

398. Il en est ainsi de la dation d'hypothèque venant s'adjoindre accessoirement à une obligation principale. Nous nous bornerons, quant à présent, à indiquer les trois hypothèses dans lesquelles la question se produit. L'hypothèque peut être donnée dans le même acte que l'obligation principale; elle peut être consentie dans un acte postérieur, mais en vertu d'une promesse contenue dans l'acte constatant l'obligation principale; enfin l'affectation hypothécaire peut être faite par un acte postérieur, sans qu'elle ait été promise. Les difficultés les plus sérieuses se rapportant à cette dernière hypothèse, où l'hypothèque a été considérée par la régie et par la cour de cassation comme constituant un cautionnement ou une obligation nouvelle donnant lieu au droit proportionnel, nous renvoyons également au chapitre suivant pour traiter la question dans son ensemble (V. *loc. cit.*, § 2, n° 2).

399. Ainsi, enfin, de l'acte postérieur au contrat de vente, qui désigne les créanciers délégataires du prix, lorsque la délégation avait été stipulée d'une manière générale dans le contrat de vente. On s'est demandé si un tel acte rend exigible un simple droit fixe, comme acte d'exécution, ou un droit proportionnel, comme constituant la véritable délégation. La doctrine et la jurisprudence présentent, sur ce point, des décisions contradictoires; nous les apprécierons, en les exposant à l'article des délégations (V. plus bas n°s 1680 et suiv.).

400. Mais voici d'autres hypothèses dans lesquelles l'application de l'art. 68, § 1, n° 6, a présenté peu ou point de difficultés.

Ainsi, il a été reconnu que l'acte par lequel un vendeur qui, dans le contrat de vente, avait stipulé que le prix serait payé à ses créanciers inscrits porteurs de titres, enregistrés après la purge hypothécaire, paye seul et sans l'intervention ni de ces créanciers, ni de l'acquéreur, les sommes qui doivent être payées à ceux-là, n'est passible que du droit fixe (trib. de Strasbourg, 4 juin 1835) (1). — Ceci ne peut souffrir difficulté; car la délégation étant faite par le contrat même de vente, l'acte postérieur n'était que le complément, l'exécution du premier. C'est donc avec raison que le jugement a repoussé la doctrine de la régie, qui voulait assujettir le second acte au droit de 1 p. 100, comme constituant la délégation de sommes dont nous parlerons au chapitre suivant.

401. Le retrait exercé par le vendeur sous faculté de rachat, n'est passible que du droit fixe de 1 fr. d'enregistrement et non du droit proportionnel de quittance, alors qu'il ne fait ni payement ni remboursement à l'acquéreur qui n'a encore rien donné sur le prix de l'immeuble vendu (sol. de la rég., 24 oct. 1834) (2). — On n'aurait pas compris en effet l'application d'un droit de quittance à un acte qui ne constatait aucun payement, aucune libération.

402. Lorsque le nantissement de valeurs mobilières, stipulé dans une obligation notariée, est réalisé par un acte subséquent, il n'est dû sur ce dernier acte que le droit fixe de 1 fr. et non celui de 50 c. pour 100, comme garantie mobilière (dél. du 15 février 1827) (3).

403. L'acte par lequel le débiteur d'une rente se soumet à la rembourser dans un délai déterminé, mais avec réserve, par le créancier, de la force des titres constitutifs de cette rente, ne doit être soumis qu'au droit fixe de 1 fr. et non au droit proportionnel d'obligation (trib. de Marvejols, 24 avril 1838; délib. 14 sept. 1838) (4).

404. Lorsque dans la vente d'un immeuble dont une portion appartient à un absent, les vendeurs stipulent qu'à défaut de ratification de l'absent, dans un délai déterminé, l'immeuble vendu sera licité en justice, à leurs frais, l'adjudication qui a lieu ensuite à défaut de la ratification, au profit de l'acqué-

---

(1) (N... *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la délégation d'un prix de vente, d'après la loi, n'est sujette qu'au droit fixe, lorsque cette délégation est faite dans le contrat même et en solution de créances dont les titres sont enregistrés; — Attendu que, dans l'espèce, la délégation a été faite dans l'acte même de vente aux créanciers inscrits et privilégiés sur l'immeuble, avec cette mention que l'on régulariserait le chiffre de ces créances par un acte postérieur, après la quinzaine de la transcription; en effet, avant l'expiration de ce délai, le vendeur ne pouvait désigner autrement qu'il ne l'a fait, et nominativement, les créanciers, puisqu'il entendait ne déléguer que les créanciers hypothécaires et privilégiés sur l'immeuble vendu, attendu que l'acte du 11 juillet 1834 n'est que l'indication de rang et de nombre des créanciers hypothécaires et privilégiés sur l'immeuble vendu; que Rœderer (vendeur) y figure seul; qu'il expose que c'est pour régler la délégation faite dans l'acte de vente antérieur que l'acte du 11 juillet ne contient aucune convention nouvelle; que l'acquéreur n'y figure même pas ni ceux qui doivent recevoir de lui; que, dès lors, la perception originaire des droits était bien faite, et que les articles de la loi invoqués par l'administration ne sont pas applicables à l'espèce; — Par ces motifs, annule la contrainte, etc.

Du 4 juin 1835.-Trib. de Strasbourg.

(2) *Espèce :* — (Decaux *C.* enreg.) — Le 8 avril 1834, les époux Decaux ont fait vente à la dame Letailleur de divers immeubles, pour 6,500 fr. de prix principal payable aux créanciers inscrits des vendeurs et à la charge de servir au lieu et place de ces derniers une rente viagère de 114 fr. due à un tiers. — Par ce même acte, les époux Decaux s'étant réservé la faculté de rachat pendant une année, ils l'exercèrent le 4 juill. 1834, ainsi que cela est constaté par un second acte notarié, duquel il résulte aussi qu'ils n'ont eu aucune somme à rembourser à la dame Letailleur qui n'avait encore rien payé sur le prix de la vente.

Lors de l'enregistrement de cet acte de retrait, le droit de 50 c. pour 100 fut perçu sur la somme de 7,640 fr. montant, charge comprise du prix de la vente du 8 avril 1834.

Mais le notaire a réclamé la restitution de ce droit proportionnel en disant que c'était comme actes portant libération que les retraits de réméré étaient assujettis au droit proportionnel, et que lorsqu'ils sont exercés sans aucun payement ou remboursement par le vendeur à l'acquéreur, ce droit cessait d'être exigible, et qu'il ne pouvait être perçu, dans ce cas, que le droit fixe de 1 fr. — Ces motifs ont paru suffisants à la régie pour ordonner la restitution; en conséquence, elle a fait droit aux réclamations du notaire.

Du 24 oct. 1834.-Sol. de la régie.

(3) *Espèce :* — (Roehn et comp. *C.* enreg.) — Par acte devant notaire, du 9 août 1826, la caisse hypothécaire a ouvert à la maison Roehn et comp. un crédit de 2 millions qui doivent être délivrés successivement par portions de 200,000 fr., et qui sont destinés à la confection du canal et des travaux de desséchement de la Dive et de ses marais. — Cet acte, enregistré au droit de 1 fr. p. 100, contient la clause que la première partie du crédit ne sera délivrée qu'après que la compagnie aura déposé à titre de gage et de nantissement, conformément aux art. 2073 et suiv. c. civ., 2,500 actions de 1,000 fr. de la société formée pour l'entreprise du canal. — En exécution de cette clause, le dépôt des 2,500 actions a été réalisé par un second acte perçu par Me Agasse, notaire à Paris, le 28 nov. 1826. — Un droit proportionnel de 50 c. pour 100 fr., comme garantie mobilière, s'élevant à 12,500 fr., a été perçu sur ce second acte.

Sur la réclamation du sieur Roehn, l'administration a ordonné la restitution de ce droit, parce que le nantissement de valeurs mobilières stipulé dans un acte d'obligation, de même que l'affectation hypothécaire dont il est l'équivalent, ne donne lieu à aucun droit particulier d'enregistrement; que, dans l'espèce, le nantissement de 2,500 actions de la société du canal de la Dive a été stipulé dans l'acte d'obligation; que l'acte postérieur qui a réalisé ce nantissement n'était passible que du droit fixe de 1 fr., comme complément de l'acte d'obligation, conformément à l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7.

Du 15 fév. 1827.-Délib. du cons. d'adm.

(4) *Espèce :* — (Barathieu *C.* enreg.) — Suivant un acte du 31 nov. 1835, le sieur Barathieu s'est obligé à rembourser aux époux Lautard, dans un délai déterminé, la somme de 9,300 fr. montant du capital formé à l'amiable, d'une rente, partie en grains, partie en argent, créée le 23 avril 1825. — Il a été stipulé que, jusqu'à libération parfaite de cette somme, les sieur et dame Lautard se réservaient la force des titres établissant la rente, parce qu'ils n'entendaient faire aucune novation de fait ni de droit.

Le receveur a exigé 1 p. 100 sur les 9,300 fr., mais Barathieu a pensé que cet acte ne pouvait être assujetti qu'au droit fixe de 1 fr. il s'est en conséquence pourvu en restitution devant le tribunal de Marvejols, qui a rendu le jugement suivant :

« Considérant que l'acte du 30 mai 1835 ne contient ni novation ni obligation nouvelle; qu'au contraire le créancier s'y réserve expressément jusqu'au payement intégral les droits et priviléges des titres primitifs; que cet acte ne peut donc être considéré que comme étant le complément ou l'exécution du contrat constitutif de la rente en date du 23 avril 1825, et comme ayant pour but d'opérer le remboursement de ladite rente; que

Digitized by Google

reur primitif qui a acquitté le droit proportionnel de la première vente, ne doit être soumise qu'au droit fixe indépendamment du droit de greffe de rédaction (dél. 30 juin 1824) (1). — En effet, la licitation n'étant que l'exécution du contrat de vente, le n° 6 du § 1 de l'art. 68 L. 22 frim. an 7 était applicable, et par conséquent le droit fixe était seul exigible.

405. Il a été décidé de même que l'acquéreur d'immeubles, dont la saisie était déjà dénoncée, qui, sur les poursuites ultérieures, se rend adjudicataire de ces mêmes biens, n'est point passible d'un nouveau droit proportionnel sur cette adjudication : ce n'est pas là une nouvelle mutation, mais bien la confirmation de la première (délib. du 5 sept. 1834) (2).

406. ... Et que l'acte déclaré n'avoir pour objet que la reconnaissance, par un mari, de l'existence d'effets dépendant, soit de la communauté entre lui et son épouse décédée, soit de la succession de cette épouse, sans faire d'ailleurs aucune novation aux obligations originaires résultant des qualités d'époux et de père, ne peut être regardé comme translatif de propriété ni comme énonciatif d'aucune autre obligation; les déclarations qu'il renferme, si elles n'ont pas été reconnues, soit par les enfants, soit par un subrogé tuteur, ne peuvent équivaloir à une liquidation de droits : en conséquence, cet acte peut être considéré comme un simple supplément d'inventaire, passible seulement d'un droit fixe d'enregistrement (Req., 9 déc. 1807) (3).

407. Ainsi encore lorsque, pour s'acquitter d'une donation faite à son fils par contrat de mariage et payable en argent ou en biens fonds, au choix du donateur, celui-ci a fait l'abandon d'un immeuble au donataire, on a pu décider qu'un pareil abandon n'était que l'exécution et le complément d'un contrat antérieur, et que, par suite, il n'y avait pas lieu au droit proportionnel.

Cela résulte d'un arrêt de la cour de cassation, du 16 brum. an 12 (aff. enreg. C. Geoffroy), que reproduit exactement la proposition.

408. De même, lorsque, dans le traité d'acquisition de son office, un notaire promet de faire obliger solidairement avec lui la femme qu'il épouserait, l'acte ultérieur par lequel cette condition est accomplie n'est pas passible du droit de cautionnement de 50 c. par 100 fr. (trib. de Pithiviers, 28 janv. 1846, aff. Brunard, D. P. 47. 3. 80).

409. On peut encore citer comme tombant sous l'application de la règle, la décision suivant laquelle, lorsqu'un acte d'appel, fait à la requête d'un seul demandeur contre un seul défendeur, est signifié successivement à plusieurs domiciles par suite d'erreurs commises, la première signification est seule soumise au droit fixe de 10 fr. par application de l'art. 68, § 5, de la loi de frimaire, et les autres ne le sont qu'à celui de 1 fr., aux termes du même article, § 1, n° 7, porté à 2 fr. par la loi du 28 avr. 1816, art. 43, n° 3 (dél. du 2 déc. 1831) (4). — Ici, à la vérité, c'est la disposition de la loi relative aux actes refaits qui est

---

telle est, du reste, la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 11 août 1836); que c'est donc à tort qu'il a été perçu le droit de 1 p. 100 sur le capital à rembourser; — Ordonne la restitution, etc. »

Du 24 avril 1838.-Trib. civil de Marvejols.

Nota. Le conseil d'administration avait d'abord délibéré le 26 déc. 1837, que la perception étant conforme à la décision du ministre des finances du 29 sept. 1820 (inst., n° 1027), on défendrait à l'instance engagée par le sieur Barathieu. Mais il a ensuite acquiescé au jugement ci-dessus.

Du 14 sept. 1838.-Délib. c. d'adm.

(1) *Espèce :* — (Requirant C. enreg.) — Le sieur Requirant avait acquis, par acte passé devant Me Boursier, notaire à Paris, le 7 mai 1823, une maison à Paris, moyennant 48,000 fr. La moitié de cette maison appartenait à la veuve Fontaine, à cause de sa communauté de biens. Dans l'autre moitié revenant aux héritiers Fontaine, un sixième appartenait à Philibert Fontaine, absent, dont les vendeurs se sont portés fort. — Pour assurer au sieur Requirant la paisible jouissance de l'immeuble vendu, la veuve et les héritiers Fontaine, vendeurs, s'étaient obligés à fournir la ratification de l'absent dans un délai de deux mois, et ils se sont engagés, pour le cas où ladite ratification ne serait pas fournie à l'époque convenue, à poursuivre, à leurs frais, au nom du sieur Requirant, la licitation de cet immeuble en justice. Cet acte a été enregistré, et les droits perçus sur le prix de 48,000 fr. — Cependant la ratification n'ayant pas été fournie dans le délai de deux mois, la licitation a été poursuivie en justice. Alors le sieur Requirant s'est rendu adjudicataire de ladite maison, moyennant 48,000 fr. et, en outre, à la charge des frais de vente, fixés à 1,080 fr. 27 c.

Lors de l'enregistrement de ce jugement, on avait pensé que le sieur Requirant ne devait être considéré comme investi en vertu de l'acte notarié que des cinq sixièmes seulement de cette maison, et que les frais dont le sieur Requirant était chargé par l'adjudication étaient un véritable supplément de prix. En conséquence, on avait perçu un nouveau droit de vente sur un sixième, plus sur les frais.

Cette opinion était erronée. L'acte notarié avait transféré au sieur Requirant la totalité de la maison, sous la condition résolutoire dépendante de la ratification de l'absent. Le prix de 48,000 fr. stipulé dans ce contrat, était celui fixé pour la totalité de l'immeuble, et les droits avaient été perçus sur cette somme. L'adjudication faite en conséquence des conventions n'était, en quelque sorte, qu'une pure formalité, et n'avait pour objet que de suppléer par une espèce de ratification judiciaire à celle qu'on n'avait pu fournir, et le jugement n'avait opéré aucune nouvelle transmission. Les frais occasionnés par la vente retombant, par les conventions antérieures, à la charge des vendeurs, il n'y avait aucune augmentation de prix pour l'acquéreur.

Par toutes ces considérations, le jugement dont il s'agit devant être considéré comme une simple ratification, ne doit être assujetti qu'au droit fixe pour la formalité, indépendamment du droit de greffe de rédaction.

Du 30 juin 1824.-Délib. du cons. d'administ., appr. le 6 juill. suiv.

(2) *Espèce :* — (Les sieurs F... et autres C. enreg.) — Le sieur G... vendit différents immeubles aux sieurs F..., L... et B... — Les ventes furent enregistrées, et les droits perçus. — Cependant les biens étaient alors saisis, et la saisie dénoncée. — Les ventes ont, par ce motif, été annulées, et la saisie a été continuée. — Mais les mêmes acquéreurs sont devenus adjudicataires des biens qui faisaient l'objet de leurs contrats respectifs. — Le jugement d'adjudication, du 24 nov. 1832, a été enregistré le 14 décembre suivant, et le droit de vente payé. — On a demandé la restitution des droits perçus sur les actes de vente volontaire, qui avaient été annulés. Cette restitution ne pouvait être faite, d'après ce point de jurisprudence constant que les droits des ventes annulées ne sont pas restituables.

Mais les acquéreurs devaient-ils payer un second droit de mutation sur les adjudications? — Il est de principe que la même mutation ne peut donner lieu à deux droits. — Dans l'espèce, dès qu'entre le premier et le second contrat il n'y a pas eu de propriétaire, de possesseur intermédiaire, l'acquéreur tient la chose de celui qui la lui avait vendue. Il n'y a toujours qu'un ancien et un nouveau possesseur; il n'y a qu'une mutation. — Ce n'était donc pas le cas d'exiger deux droits, et ceux qui ont été perçus doivent être restitués, sauf à retenir un droit fixe pour le jugement, s'il n'y a pas d'autres adjudicataires que les sieurs F..., L... et B...; mais, comme on l'a dit, il n'y a pas lieu à la restitution des droits perçus sur les ventes volontaires.

Du 5 sept. 1834.-Délib. de la régie, app. le 10 octobre.

(3) (Enreg. C. Leotard.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'acte du 27 vent. an 13, passé devant Alicot et Massal, notaires à Montpellier, qui a seulement pour objet, ainsi que l'a reconnu le jugement attaqué, la reconnaissance de l'existence d'effets dépendant soit de la communauté qui a existé entre Jean-Jacques Léotard et Anne Barbera-Balbero, son épouse, décédée en mer, le 17 juin 1789, soit de la succession de ladite épouse Léotard; que cet acte ne faisant aucune novation aux obligations originaires dudit Léotard, résultant de ses qualités d'époux et de père, ne peut être caractérisé comme translatif de propriété ni comme énonciatif d'aucune autre obligation que celles résultant de son double titre; que les déclarations qu'il renferme n'étant pas reconnues, soit par ses enfants, soit par aucun subrogé tuteur, restent susceptibles des contradictions légitimes et ne peuvent équivaloir à une liquidation de droits; d'où il résulte que ledit acte a pu être considéré comme un simple supplément d'inventaire, et à ce titre comme n'étant passible d'aucuns droits proportionnels, mais de simples droits fixes, et que, par cette appréciation dudit acte, il n'y a eu aucune violation de la loi : — Rejette.

Du 9 déc. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Borel, rap.

(4) *Espèce :* — (Enreg. C. P...) — Le sieur M... a fait signifier, le 19 mai 1830, à la dame P..., en son domicile présumé à Paris, l'acte d'appel d'un jugement de première instance. — Croyant ensuite que la dame P... était domiciliée à Orléans, le sieur M... lui fit réitérer la signification dans cette dernière ville, le 1er juill. 1830. — Enfin, le 6 du même mois, il fit faire une troisième signification du même acte d'appel au parquet de M. le procureur général à Orléans, attendu l'absence de madame P... — Chacun de ces exploits a été enregistré au droit fixe de 10 fr. — On a demandé si ces perceptions étaient régulières, ou si l'on ne serait pas fondé à exiger la restitution de ce qui a été perçu au delà de droit fixe de 2 fr. sur les deux dernières significations.

Digitized by Google

appliquée; mais cette disposition, ainsi que nous l'avons fait remarquer *suprà*, n° 251, n'est elle-même que l'expression de ce principe général qui domine toute cette matière, à savoir : qu'une convention qui, dans un acte, a subi le droit, ne peut plus, dans un nouvel acte, donner ouverture à ce même droit.

410. On pourrait également classer au nombre des actes faits en exécution, la déclaration ou élection de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'adjudication ou dans le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifié dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat. — La déclaration de command faite dans ces circonstances n'a été tarifée qu'à un droit fixe de 3 fr. par la loi du 28 av. 1816, art. 44-3°, qui a rempli, en cela, une lacune de la loi de l'an 7; et c'est sans aucun doute parce que cette déclaration n'est, en définitive, que le complément de l'adjudication ou de la vente, que le droit fixe a été déclaré exigible. — Mais la loi de frimaire avait prévu d'autres cas où l'élection de command ne présente plus le même caractère; c'est lorsqu'elle a eu lieu sans qu'elle ait été réservée dans l'acte d'adjudication, et qu'elle a été faite après les vingt-quatre heures. L'acte a été compris, dans ce cas, parmi ceux qui sont passibles du droit proportionnel et a été tarifé à 2 ou 4 p. 100 suivant qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 4 et § 7, n° 3).

Nous reviendrons sur cette matière et nous l'examinerons dans son ensemble en traitant des droits proportionnels (V. chap. 4, part. 1, sect. 2, art. 2, § 1, n° 4).

ART. 3. — *De la pluralité des droits. — Renonciation à succession et acceptation; collation d'actes; connaissements et lettres de voiture; exploits; actes d'émancipation; inventaires de meubles; procès-verbaux d'arpentage; délivrance de legs; actes de dépôt; mainlevée; mandat; ratification.*

411. Nous avons dit, n° 260, en reproduisant le texte de l'art. 96 du tarif de 1722 relatif au contrôle, que le législateur de l'époque avait considéré le nombre des parties comme susceptible de déterminer la pluralité de droits à percevoir sur un acte. Pareillement, le nombre des parties et la diversité des faits constatés ont été pris en considération par le législateur de l'an 7, dans plusieurs cas que nous allons parcourir.

Mais, hâtons-nous de le dire, même dans ces cas, le nombre des contractants, la diversité des faits constatés et des intérêts, ne créent pas par eux-mêmes l'exigibilité de plusieurs droits; il faut que les stipulations aient pour effet de constater une disposition propre et indépendante pour chaque partie contractante, tellement que si leur nombre n'empêche pas l'acte d'être un, ou n'établit pas l'absence complète de corrélation entre ses dispositions diverses, il n'y a qu'un droit à percevoir, conformément à la règle dont nous avons suivi les applications dans l'article précédent.

412. La régie elle-même a plusieurs fois consacré le principe. Ainsi, elle a déclaré, dans une instruction générale, qu'il n'est dû qu'un seul droit pour l'ordonnance sur requête, en vertu de l'art. 558 c. pr., qui autorise un créancier à former opposition, d'après l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, à la délivrance de l'inscription de rente pour l'indemnité à attribuer à plusieurs de ses débiteurs : « Attendu que l'art. 11 de la loi de frimaire n'autorise pas plusieurs perceptions sur un même acte, *eu égard au nombre des personnes intéressées, mais à raison de chacune des dispositions que cet acte renferme, lorsqu'elles sont indépendantes et ne dérivent pas nécessairement les unes des autres;* que, dans l'espèce, l'ordonnance sur requête ne contenait qu'une seule disposition, savoir : la permission donnée au requérant de former des oppositions à la charge des personnes qu'il avait désignées » (31 mars 1826, inst. gén., n° 1187, § 10, V. M. Masson de Longpré, n° 2472, 3° édit.).

413. Et dans une instruction plus récente, la régie a pareillement reconnu que l'acte qui constate le consentement collectif de propriétaires à ce que le droit de chasse sur leurs propriétés soit affermé pour le compte de la commune, n'est passible que d'un seul droit fixe de 2 fr. (inst., 30 mars 1844) (1).

414. On va voir la même règle s'induire des diverses dispositions de la loi. Elle a pris en considération le nombre des parties et la diversité des faits constatés dans le cas de renonciation et d'acceptation de succession, legs ou communauté, de collation d'actes et pièces, ou des extraits d'iceux, de connaissements ou reconnaissance de chargements par mer, et de lettres de voiture; elle a pris ces circonstances en considération encore pour les exploits et pour les actes d'émancipation; mais, dans l'application, c'est seulement lorsque les différentes qualités ou les divers intérêts des parties ont pour effet de diviser l'acte en plusieurs dispositions indépendantes, que l'on perçoit autant de droits qu'il y a de dispositions.

415. *Renonciation et acceptation.* — Ainsi, après avoir tarifé au droit fixe la renonciation dont nous avons parlé à l'art. 1 de la présente section, l'art. 68, § 1, n° 1, L. 22 frim. an 7, ajoute : « Il est dû un droit par chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce; » et après le numéro suivant du même article qui tarife également au droit fixe les acceptations de succession, legs ou communauté, le législateur ajoute : « Il est dû un droit pour chaque acceptant et pour chaque succession. » — Il est évident, ici, que lorsque plusieurs héritiers acceptent ou renoncent, il y a autant d'acceptations ou de renonciations que d'héritiers, et que l'acceptation ou la renonciation de l'un est indépendante de la renonciation ou de l'acceptation de l'autre. La pluralité des droits établie par la loi n'a donc rien de contraire au principe de l'unité de la perception.

Sous ce rapport, on a donc décidé avec juste raison qu'il est dû un droit par chaque acceptant sous bénéfice d'inventaire, soit que l'acceptation émane de parties majeures, soit qu'elle ait lieu par un tuteur au nom de ses pupilles (sol. du 30 nov. 1829).

416. Cependant on avait voulu étendre plus loin les dispositions précitées de la loi de frimaire. Ainsi, on en avait conclu

---

Pour soutenir la régularité des perceptions et se refuser à la restitution, on s'est fondé sur l'art. 68, § 5, de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit au droit fixe de 10 fr. « les significations d'appel des jugements des tribunaux civils, » et sur l'art. 60 de la même loi, selon lequel « tout droit perçu régulièrement ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par loi. »

Les exploits dont il s'agit, dans l'espèce, ont pour objet le même appel à la requête d'un seul demandeur contre un seul défendeur. Cet appel a été réitéré ou refait plusieurs fois par suite d'erreurs commises; mais chaque signification est conçue dans les mêmes termes : il n'y a d'autre changement que celui du domicile. — Or, et aux termes de l'art. 68, § 1, n° 7, de la loi de frimaire, « les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur, ne sont sujets qu'au droit fixe de 1 fr., » porté à 2 fr. par l'art. 43, n° 3, de la loi du 28 avril 1816. — Le droit fixe de 10 fr. n'était donc dû qu'à la première signification, et chacun des deux autres n'était passible que de celui de 2 fr.

Du 2 déc. 1831.-Délib. de la rég., appr. le 6 du même mois.

(1) Voici les considérations exposées dans cette instruction : « Aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes et ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier d'enregistrement. — Il s'est élevé la question de savoir si, en vertu de cette disposition, plusieurs droits doivent être perçus sur l'acte par lequel des propriétaires, en renonçant à l'exercice personnel du droit de chasse sur leurs propriétés, donnent leur consentement à ce que ce droit soit affermé dans l'intérêt de la commune. On a représenté que, dans l'affirmative, le montant des droits d'enregistrement pourrait souvent égaler et même excéder le prix de location du droit de chasse. — Il résulte d'une solution du 12 mars courant, conforme à une décision de M. le ministre des finances, du 2 mai 1826, que les actes dont il s'agit ne sont sujets qu'à un seul droit fixe de 2 fr., quel que soit le nombre des propriétaires qui y concourent. En effet, les propriétaires ont ici un intérêt et un but communs : c'est d'utiliser au profit de la commune le droit de chasse, qui, pour chacun d'eux individuellement, est à peu près improductif. Ce but ne peut évidemment être atteint que par le concours d'un certain nombre de propriétaires qui se réunissent pour donner leur consentement à ce que la chasse sur leurs propriétés soit affermée pour le compte de la commune. L'acte qui constate ce consentement collectif ne contient donc qu'une seule et même disposition. — Les préposés se conformeront à cette décision. »

Du 30 mars 1844.-Instruct. de la régie.

Digitized by Google

que la procuration donnée par plusieurs colégataires à l'effet d'accepter un legs ou d'y renoncer était sujette à autant de droits qu'il y avait de constituants (dél., 29 mai 1829). — Mais c'était confondre la procuration, acte commun à tous les légataires et fait dans un intérêt unique, avec la renonciation ou l'acceptation que la procuration avait pour objet. — Aussi la régie elle-même, revenant sur sa propre jurisprudence, a décidé qu'une procuration donnée par plusieurs cohéritiers, à l'effet de recueillir purement et simplement une succession, et de faire tous les actes que cette adition d'hérédité entraîne, n'est pas sujette à plusieurs droits : il ne pourrait être exigé plusieurs droits qu'autant que la conséquence de la procuration serait la renonciation ou l'acceptation par des actes spéciaux (sol. 20 oct. 1832) (1).

417. Et le même principe a été très-expressément consacré par le tribunal de Château-Thierry dans un jugement du 3 déc. 1835 (2).

418. Pareillement on avait conclu des nos 1 et 2 de l'art. 68, § 1, que lorsque plusieurs héritiers donnent leur consentement par un même acte à l'exécution d'un testament ou à la délivrance d'un legs, il devait être perçu autant de droits qu'il y avait d'héritiers acquiesçants, attendu que chaque héritier pouvant ou consentir l'exécution du testament ou s'y opposer, l'adhésion qu'il y donne est un acte qui lui est personnel et qui, dès lors, donne ouverture à un droit particulier.

419. Mais, encore sur ce point, l'application extensive des dispositions précitées de la loi de frimaire a été repoussée par la régie elle-même, d'après laquelle il ne doit être perçu qu'un seul droit fixe pour les acquiescements de plusieurs cohéritiers à l'exécution d'un testament (dél., 10 août 1822). — La régie fait remarquer, avec raison, dans cette délibération, que les héritiers, avant d'avoir fait connaître s'ils acceptent la succession ou s'ils y renoncent, sont étrangers entre eux, et qu'ainsi l'on conçoit très-bien que, pour l'acte d'acceptation ou de renonciation, ils soient assujettis à payer chacun un droit particulier pour chaque succession, mais que l'acceptation une fois intervenue, il n'en est pas de même; car alors les cohéritiers, liés qu'ils sont entre eux par un intérêt commun et par l'accomplissement des formalités exigées d'eux en leur qualité d'héritiers, agissent réellement en commun dans la même succession.

420. *Collation d'actes.*— L'art. 68, § 1, n° 18, de la loi de frim. an 7, tarife au droit fixe de 1 fr. les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux, par quelques officiers publics qu'elles soient faites. Puis il est dit, dans le même numéro : « Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné. » Ici encore, il est évident que chaque acte, pièce ou extrait forme, dans la collation, une disposition indépendante; et conséquemment la perception d'un droit particulier pour chacun est une application exacte du principe qui ne fait résulter l'unité de la perception, dans le cas de plusieurs dispositions, que de la corrélation intime et nécessaire existant entre les unes et les autres.

421. Mais si la collation n'était que la copie d'une autre collation, il ne serait dû, pour la seconde, qu'un seul droit fixe de 1 fr., quel que fût le nombre des pièces comprises dans la première; car alors l'officier public n'attesterait pas, par sa collation, que sa copie est conforme aux originaux des actes et pièces, mais seulement qu'elle a été comparée à la copie qui lui a été représentée et qu'il a rendue : dans ce cas, il n'y aurait réellement collation que d'une seule pièce (Conf. Dict. de l'enreg., v° Collation, n° 10).

422. *Connaissements et lettres de voiture.* — Les connaissements ou reconnaissances de chargement par mer, et les lettres de voiture ont été tarifés par l'art. 68, § 1, n° 20 de la loi de frim. an 7, au droit fixe de 1 fr. qui, relativement aux connaissements et aux reconnaissances, a été porté à celui de 5 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 44, n° 6. En outre, on lit dans la disposition précitée de la loi de frim. : « Il est dû un droit par chaque personne à qui les envois sont faits. » En effet, il y a autant de connaissements distincts ou de lettres de voiture qu'il y a de personnes à qui l'envoi est fait; en sorte que la loi ne fait encore, dans cette disposition particulière, qu'une application du principe général.

Toutefois, il importe de le remarquer, ce principe général lui-même amène à reconnaître qu'en créant un droit par chaque personne à qui les envois sont faits, le texte de la loi doit s'entendre des personnes distinctes et non pas de celles qui ne forment qu'une seule personne morale, ou de celles qui sont désignées l'une à défaut de l'autre.— V. en ce sens, MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3746.

423. *Exploits.* — L'art. 68, § 1, n° 30, a pour objet les exploits, significations, notifications, commandements, etc., qu'elle avait soumis à un tarif commun (c'est-à-dire au droit fixe de 1 fr.) que les lois ultérieures ont ensuite modifié. Il n'y a plus aujourd'hui de soumis au droit fixe de 1 fr. que les exploits compris dans le n° 48, § 1, de l'art. 68, loi de frim., et les exploits pour les recouvrements des contributions. Les droits pour les autres exploits sont gradués suivant le tribunal ou la cour devant qui il est procédé. — V. L. 28 avril 1816, art. 43, n° 13; 44, n° 7, et 45, n° 1.

Mais, après avoir fixé la quotité du droit, sur laquelle nous reviendrons plus bas (V. *infrà*, n° 779), l'art. 68, § 1, n° 30, de la loi de frim. an 7, empruntant, en le modifiant toutefois, son système à la loi des 5-19 déc. 1790, a consacré la pluralité des droits. La loi de 1790 portait, en effet, qu'il serait dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, sans que l'on pût en percevoir plus de cinq. Celle du 22 frim. an 7 n'a point limité le nombre des droits à percevoir. « Il sera dû un droit, porte-t-elle, pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient, dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les cointéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, qui ne sont comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y sont exprimées. »

424. Cette disposition, la plus développée de toutes celles où la pluralité des droits est établie, est aussi celle qui a soulevé le plus de difficultés. La règle fondamentale de l'unité de la per-

---

(1) *Espèce :* — (F... C. enreg.) — Huit héritiers ont donné pouvoir de recueillir la succession du sieur F...; cet acte a été assujetti à huit droits fixes, par le motif que chacun des mandants agit dans son intérêt particulier; que l'un peut accepter et l'autre renoncer; enfin, que le mandat produit le même effet que si chacun eût constitué un mandataire différent.

Sur la réclamation des parties, la restitution a été ordonnée; attendu que la pluralité des droits, sur une procuration donnée par des cohéritiers en matière de succession, ne peut être fondée que lorsque la conséquence de cette procuration doit être l'acceptation ou la renonciation par des actes spéciaux, au sujet desquels les nos 1 et 2 du § 1 de l'art. 68 de la loi de frimaire ont posé les principes de la pluralité; que tel n'est pas le cas d'une procuration donnée pour recueillir purement et simplement une succession, et faire tous les actes qui sont la suite de cette adition d'hérédité, ces actes devant tous avoir lieu dans un intérêt unique.

Du 20 oct. 1832.-Solut. de la régie.

(2) (Nusse C. enreg.) — Le tribunal; — Considérant qu'il est de principe reconnu par l'administration de l'enregistrement elle-même, qu'aucune perception d'impôt ne peut être basée que sur un texte formel et précis; qu'on ne peut en conséquence percevoir aucun droit par induction et analogie;

Considérant que l'art. 68, § 1, n° 36, de la loi de frim. an 7 n'assujettit qu'à un droit les procurations et pouvoirs ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel; que rien, dans cet article, n'autorise la pluralité des droits vis-à-vis des cohéritiers agissant collectivement dans un but et des intérêts communs; — Considérant que cette dernière induction résulte non-seulement du n° 36, mais encore de plusieurs autres dispositions de l'art. 68, où l'on voit que, quand le législateur a voulu qu'il fût payé un droit par chaque partie, il l'a formellement exprimé, témoins les nos 1, 2 et 40 du chap. 1 dudit article; — Considérant qu'à tort l'administration invoque l'art. 11 de la loi, et notamment les nos 1 et 2 du chap. 1 de l'art. 68; qu'en effet, ces numéros ne sont applicables qu'aux actes d'acceptation ou de renonciation; que ce ne serait donc que lors des acceptations ou renonciations que le droit fixe par chaque acceptant ou renonçant devrait être perçu; — Considérant, en fait, que la procuration reçue par Me Nusse, notaire, le 5 juill. dernier, a été donnée par les cohéritiers de la dame Sébille, agissant collectivement dans un but commun, à savoir, notamment l'acceptation ou la répudiation et le partage et règlement de la succession de cette dame, qu'elle ne renferme qu'un seul mandat pour tous les constituants; qu'il n'est donc dû qu'un seul droit. »

Du 3 déc. 1835.-Trib. de Château-Thierry.

Digitized by Google

ception pour un même acte, n'y est toutefois pas moins respectée que dans les autres cas; l'établissement de plusieurs droits lorsqu'il existe plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs absolument étrangers les uns aux autres, n'a rien, en effet, qui ne soit parfaitement conciliable avec cette règle. D'un autre côté, cette pluralité de droits supprime tout intérêt à ce que des parties étrangères les unes aux autres, et que rien ne réunit, confondent dans un seul et même acte leurs demandes respectives puisqu'elles ne sauraient éviter l'impôt par ce moyen: sous ce rapport, cette pluralité de droits coupe court aux nombreuses difficultés de procédure, et à la confusion, préjudiciable aux parties elles-mêmes, qui pourrait résulter de la réunion, dans un seul acte, de demandes ou de prétentions tout à fait distinctes.

425 Il reste seulement à expliquer comment la perception s'établit dans cette hypothèse. A cet égard, on ne peut que s'en référer à diverses décisions ministérielles, où l'économie de la loi est clairement indiquée. Voici ce qui en résulte : Il est dû autant de droits qu'il y a de demandeurs non solidaires contre une seule personne, ou qu'il y a de défendeurs contre lesquels un seul particulier procède. S'il s'agit de plusieurs demandeurs et défendeurs, on doit exiger autant de droits qu'il se trouve de demandeurs, en multipliant leur nombre par celui des défendeurs. Si chaque demandeur ne poursuit pas contre le même nombre de défendeurs, la multiplication des droits se fait relativement à chaque partie, parce que, quand l'intérêt n'est pas commun, la demande de l'une des parties ne dérivant pas nécessairement de celle des autres, on doit les considérer toutes comme si elles étaient séparées et formées par autant d'actes distincts (déc. min. just. et fin. des 31 juill., 18 août et 30 sept. 1808; solut. du 26 août 1831).—Ainsi, pour rendre ces règles plus intelligibles, disons, en empruntant l'exemple donné par le Dict. de l'enreg., v° Exploit, n°s 66 et 67 : « Si, par le même exploit, A poursuit E, F, G, H; que B, C, D poursuivent chacun également les mêmes E, F, G et H, il sera dû 16 droits à raison de quatre demandeurs multipliés par le même nombre de défendeurs. Mais si A n'agit que contre E, B contre F, C contre G et D contre H, il ne sera dû que quatre droits, à raison d'un droit pour chaque demandeur (*ou* défendeur). —Par la même raison, si A ne poursuit que E, que B poursuive E et F, que C poursuive E, F, G, et que D poursuive E, F, G et H, il sera dû dix droits, savoir : relativement au demandeur A, un; au demandeur B, deux; au demandeur C, trois; et au demandeur D, quatre. » — Telle est l'économie de la loi lorsqu'il n'y a aucune solidarité entre les demandeurs ou entre les défendeurs, lorsqu'ils ne sont pas cohéritiers, copropriétaires, coïntéressés, etc.

Du reste la loi revient immédiatement à la règle générale lorsque les demandeurs ou les défendeurs sont liés entre eux par un intérêt qui motive suffisamment l'assignation par un même acte; alors il n'est dû qu'un seul droit : l'art. 68, § 1, n° 30, est formel sur ce point.

426. Mais quand y a-t-il lieu de reconnaître l'existence de ce lien? C'est là que la difficulté commence. Le lien existe, sans aucun doute possible, entre les cohéritiers, les copropriétaires, les parents réunis, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, toutes qualifications indiquées par la loi.

427. Ainsi, par exemple, l'assignation donnée à la requête de plusieurs acquéreurs d'un immeuble dont ils se sont rendus solidairement adjudicataires et qu'ils se sont partagé, n'est assujetti qu'à un seul droit d'enregistrement (sol. 19 mars 1832). — Sans doute, chacun des acquéreurs possédant divisément, après avoir reçu en partage une portion de l'immeuble qu'ils ont acquis ensemble, il paraît, au premier abord, qu'un tel exploit doive être soumis à autant de droits qu'il y a de propriétaires. Néanmoins, ainsi que la régie le fait remarquer dans sa solution, il n'en doit pas être ainsi; car, malgré ce partage, il est certain que, pour l'exécution de l'achat qu'ils ont fait, ces adjudicataires continuent d'être solidairement obligés envers le vendeur ou ses créanciers. On doit par conséquent les considérer comme ayant agi dans leur intérêt commun, en signifiant l'exploit dont il s'agit. Il faut donc décider que cet acte n'est assujetti qu'à un seul droit à raison du nombre des demandeurs.

428. Que si les acquéreurs ne sont liés entre eux par aucune solidarité, il est clair qu'il doit être perçu autant de droits qu'il existe d'acquéreurs. Cela a été ainsi décidé par la régie à l'occasion d'une vente faite en France d'immeubles situés à l'étranger. En ce cas, il a été déclaré que si la vente est faite par lots, il doit être perçu autant de droits qu'il y a d'acquéreurs (solut. 27 oct. 1836).

La solution ne s'explique pas sur le point de savoir s'il est dû un droit par chaque lot, lorsque tous les lots ont été adjugés au même acquéreur. Son silence, sans doute, équivaut à la négative de la question, et c'est avec raison; car, pour les immeubles situés à l'étranger, ce n'est point la mutation, mais l'acte, qui, aux termes de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824, est soumis au droit, comme nous l'expliquerons au chapitre suivant, part. 1, sect. 2, art. 2, § 5, n° 2. Peu importe donc le nombre de lots ou d'immeubles compris dans le contrat présenté à la formalité; la seule chose à examiner est le nombre des acquéreurs : car si, à l'égard de chacun d'eux, lorsqu'il y en a plusieurs, il est vrai de dire qu'il y a une disposition indépendante, passible d'un droit particulier, selon le vœu de l'art. 11 de la loi de frimaire, il ne saurait en être de même pour l'acte qui, comprenant plusieurs lots, est néanmoins passé au profit d'un seul.

Quoi qu'il en soit, on voit que l'application des règles qui précèdent ne souffre pas de difficulté sérieuse, tant qu'il ne s'agit que de copropriétaires, de débiteurs ou de créanciers associés ou solidaires. Mais la disposition ci-dessus transcrite, du n° 3, § 1, de l'art. 68, loi du 22 frim., place sur la même ligne les *coïntéressés*. En quel sens cette expression doit-elle être prise? La loi ne le dit pas; de là un doute sérieux.

429. Un avis du comité des finances du conseil d'État, du 31 mars 1824, renfermant une délibération du conseil d'administration qui avait considéré comme coïntéressés des acquéreurs liés entre eux par un intérêt *identique*, a déclaré que l'expression de *coïntéressés* employée dans la loi, s'entend des individus *ayant un seul et même intérêt par sa nature indivisible*, et, par suite, dans l'hypothèse d'une signification d'appel faite à la requête d'un héritier à quarante-trois acquéreurs attaqués en délaissement de biens vendus par son auteur, cet avis a décidé qu'il devait être perçu quarante-trois droits fixes (avis c. d'Ét., 16-31 mars 1824) (1).—Ainsi, il résulterait de cet avis, qui depuis a été constamment invoqué par la régie, qu'en exceptant de la pluralité des droits l'acte fait par ou contre plusieurs intéressés, la loi n'aurait pas entendu que l'exception pourrait être invoquée par toute réunion de parties ayant un même but et éle-

(1) En voici les termes : « Vu la délibération du conseil, qui a considéré que les quarante-trois acquéreurs auxquels l'appel a été signifié, agissant dans un commun intérêt et comme ayant cause commune : que, dans le jugement ayant été représentés par le même avoué, qui a pris les mêmes conclusions pour tous; qu'y ayant union entre eux pour la défense des droits de tous, identité de position dans le fond de la contestation, étant les uns et les autres attaqués en délaissement de propriétés acquises du même vendeur, sous prétexte que les actes étaient frappés des mêmes nullités; que dans les condamnations rien n'étant isolé, ni profitable à aucun des acquéreurs, tous devant relâcher le bien ou en payer la valeur, dès lors étant tous atteints par une même disposition de rigueur; que de ces faits résultant la preuve réelle et incontestable de l'intérêt commun énoncé dans l'acte d'appel, il n'y a pas lieu d'exiger la pluralité des droits qui ne sont perçus qu'au cas où l'appel de l'une des parties est indépendant des autres;

» Considérant que les quarante-trois acquéreurs ont acheté séparément et sans aucune solidarité; qu'il résulte de leur position, et même du jugement du 26 avril 1821, qu'ils pouvaient abandonner le bien ou en payer le prix; qu'ainsi les uns pouvaient acquiescer au jugement tandis que d'autres pouvaient attendre l'effet de l'appel; que d'après le nombre trente de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, il est dû un droit fixe d'enregistrement pour chaque demandeur ou défendeur en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte; qu'à la vérité le même paragraphe porte quelques exceptions, mais que ces exceptions ne sont applicables qu'aux copropriétaires ou associés solidaires, et ayant seul et même intérêt par sa nature et indivisible; que l'expression de *coïntéressés* ne peut être autrement entendue si l'on fait attention aux mots qui précèdent et suivent dans le même article; qu'il suffit donc que l'intérêt des acquéreurs pût être distinct, pour qu'ils ne fussent pas compris dans les exceptions précitées; — Est d'avis que la perception du droit par chaque acquéreur a été régulièrement et légalement faite. »

Du 16 mars 1824.-Avis du com. des fin., app. le 31 par le ministre.

Digitized by Google

vant des prétentions identiques; il faudrait qu'il y eût entre ces parties, non-seulement identité d'intérêt, mais encore communauté d'intérêt, communauté qui devrait nécessairement produire une indivisibilité de droits et d'actions de nature à faire considérer toutes les parties comme une seule et même personne.

430. La régie a considéré conformément à cet avis, la signification d'un jugement en matière d'ordre, rendu à la requête d'un avoué et de sa partie, contre cinq autres avoués et leurs clients, comme passible de cinq droits fixes de 2 fr. pour les défendeurs, outre cinq droits fixes de 30 cent. pour les avoués (dél. du 19 janv. 1830).

431. Mais une telle interprétation de la loi n'est-elle pas trop rigoureuse? Sans doute, l'identité d'intérêts ne suppose pas toujours la communauté d'intérêts; cependant, il faut bien le reconnaître, la réunion de plusieurs individus ou créanciers pour l'exercice d'une action spéciale dans un but commun, établit, pour l'objet spécial de cette action, la qualité de cointéressés; et ce lien d'intérêt, en l'absence d'une définition de la loi, est suffisant pour rendre applicable l'exception faite par elle en faveur des cointéressés; car, c'est un principe applicable en matière d'enregistrement comme en toute autre matière, que, dans le silence ou tout au moins dans l'insuffisance de la loi, l'interprétation la plus favorable doit prévaloir. Il faut donc admettre, en principe, que des personnes qui agissent dans un même exploit pour l'exercice d'une action ayant le même but, bien que leurs droits soient distincts et divisibles, peuvent être considérés comme des cointéressés dans le sens du n° 30, § 1 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, et par suite que l'exploit ne doit être assujetti qu'à un seul droit fixe, comme si les divers cointéressés n'étaient qu'une seule et même personne. — C'est en ce sens, au surplus, que la disposition de la loi a été constamment interprétée et appliquée par la cour de cassation.

432. Ainsi, d'après la cour suprême, quoique l'identité d'intérêts ne suppose pas toujours la communauté d'intérêts, cependant la réunion de plusieurs individus ou créanciers pour l'exercice d'une action spéciale dans un but commun, exclusif de toute condamnation en vertu d'un titre individuel et séparé, telle que la demande en séparation des patrimoines, une telle action établit pour l'objet spécial de cette demande la qualité de cointéressés; et, dès lors, l'exploit introductif de cette demande, encore bien qu'il soit formulé au nom de plusieurs créanciers distincts, mais réunis dans cet objet, rentre dans l'exception établie par l'art. 68, n° 30, § 1, de la loi du 22 frim. an 7, et n'est soumis qu'à la perception d'un seul droit et non à des droits calculés sur le nombre des créanciers (Req., 2 juin 1832) (1).

433. Spécialement encore, les acquéreurs de divers lots d'un même immeuble vendus par le même acte, qui prétendent qu'en vertu de cet acte, ils ont un droit de passage sur le lot d'un autre acquéreur, et qui se sont réunis pour intenter simultanément leur action contre ce dernier, en déclarant agir comme cointéressés, peuvent valablement être réputés avoir cette qualité vis-à-vis de la régie de l'enregistrement, en ce sens qu'un seul droit fixe soit dû sur l'exploit introductif de la demande (Rej., 11 janv. 1842) (2). — La régie invoquait ici, pour arriver à la pluralité des droits, cette circonstance que chaque partie revendiquait un même droit de servitude au profit de propriétés distinctes; que

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Guibert.) — En 1828, Guibert décède, laissant trois enfants, ses héritiers. — Il avait dix créanciers distincts, qui, du consentement des enfants, se sont inscrits sur les biens de la succession, conformément à l'art. 2111 c. civ. — Les dix créances montaient ensemble à 9,977 fr. Depuis, un autre créancier s'est joint à eux, et tous se sont réunis pour faire assigner par exploit cinq créanciers personnels des enfants de Guibert à l'effet de faire déclarer que le patrimoine de feu Guibert père serait séparé de celui de ses trois enfants et héritiers; qu'en conséquence, les demandeurs seraient payés par privilége sur les biens de la succession; il est dit, dans l'exploit, que les requérants agissent dans un même intérêt, pour un seul et unique but. Lors de l'enregistrement, le receveur a perçu cinquante-cinq droits fixes de 2 fr., en multipliant le nombre des demandeurs par celui des défendeurs. — Les créanciers ont demandé la restitution de cinquante-quatre droits fixes, comme indûment perçus. — Le 21 avril 1830, jugement du tribunal de Marennes qui ordonne cette restitution. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résultait de l'exploit du 21 oct. 1828, que son unique objet était une demande de créanciers réunis tendant à obtenir la séparation du patrimoine d'un débiteur décédé d'avec celui personnel des héritiers dudit débiteur, en vertu du droit qui leur était attribué par les art. 878 c. civ. et 2111 du même code; — Attendu que, s'il est vrai que l'identité d'intérêts ne suppose pas toujours la communauté d'intérêts, il est aussi incontestable que la réunion de plusieurs demandeurs pour l'exercice d'une action spéciale dans un but commun, exclusif de toute condamnation en vertu d'un titre individuel et séparé, établit pour l'objet spécial de cette demande la qualité de cointéressés; que telle est la demande en séparation de patrimoines, et qu'en appliquant à une demande ainsi formulée l'exception contenue dans le n° 30, § 1, de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, il n'y a eu ni fausse application ni violation dudit article; — Rejette.

Du 2 juin 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Pétignot et autres.) — Par procès-verbal d'adjudication du 15 frim. an 2, les sieurs Ledoux, Pétignot et un grand nombre d'autres habitants de la commune de Juillé se rendirent acquéreurs de l'État de plusieurs lots du domaine du Chatelut, composant ensemble le grand pré du Chatelut situé dans ladite commune. — Une clause du cahier des charges autorisait les coadjudicataires à passer les uns sur les autres aux lieux convenables. — Les divers acquéreurs passèrent effectivement depuis cette époque sur le lot de Ledoux, situé aux abords de la prairie du Chatelut. Mais en 1837, Ledoux, voulant se soustraire à cette servitude de passage, fit entourer son pré de fossés larges et profonds qui, peu de jours après, se trouvèrent comblés et détruits dans une largeur suffisante pour le libre exercice de la servitude. — Dans ces circonstances, Ledoux fit assigner quatre des acquéreurs pour leur faire faire défense de passer sur son pré et être autorisé à rétablir ses fossés; le but évident de cette action était d'interdire le passage accoutumé à tous les propriétaires de la prairie de Chatelut. Aussi ces derniers intervinrent tous dans l'instance pour faire cause commune avec les quatre parties assignées par Ledoux et s'opposer aux prétentions de ce dernier. Le procès se trouvait ainsi engagé avec un grand nombre de parties disant avoir le même intérêt. — Un jugement rendu sur cette contestation reconnut le droit de servitude au profit de plusieurs propriétaires; mais il rejeta la demande de vingt-six intervenants parmi lesquels figurait le sieur Pétignot, maire de Juillé. — En conséquence, ces derniers crurent devoir interjeter appel de ce jugement par un même exploit, du 8 fév. 1839, énonçant que les appelants agissaient tous dans un même intérêt.

Lors de l'enregistrement de l'exploit, le receveur, sans avoir égard à l'énonciation portant que les vingt-six appelants agissaient dans un même intérêt, perçut vingt-six droits fixes de 11 fr., décime compris, formant une somme totale de 286 fr. — Le sieur Pétignot et les vingt-cinq autres appelants ont demandé que cette perception fût réduite à un seul droit fixe de 10 fr., avec le décime, prétendant qu'ils se trouvaient, comme cointéressés, dans l'un des cas d'exception prévus par les textes de lois susmentionnés. — 21 mai 1839, jugement du tribunal de Ruffec qui accueille cette demande. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si la loi commence par établir le principe qu'il est dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, elle y apporte, de suite et par le même article, une exception toute de faveur à l'égard des copropriétaires, des cohéritiers et des cointéressés..., qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, lorsque leurs qualités seront exprimées dans l'acte; — Attendu que la loi n'a pas déterminé les caractères auxquels on devrait reconnaître la qualité de cointéressés; que les tribunaux n'excèdent donc pas leurs pouvoirs quand ils recherchent, dans les actes, dans les faits et dans toutes les circonstances de la cause, si les parties qui réclament cette qualité, doivent ou non être considérées comme des cointéressées dans le sens de la loi; — Attendu que les qualités du jugement portent, et que le fait n'est pas contesté, qu'une condition de l'adjudication autorisait les adjudicataires à passer les uns sur les autres, aux lieux convenables, et que les demandeurs et les autres propriétaires de la prairie du Chatelut passèrent effectivement, et sans interruption depuis ce temps, sur le pré de Joseph Ledoux, situé aux abords de la prairie; — Attendu que le jugement attaqué constate aussi que les défendeurs se soutraient antérieurement à l'instance pour aviser aux mesures à prendre pour qu'il ne fût point porté atteinte à cette condition de l'adjudication, et qu'ils ont agi comme cointéressés, tant dans l'exploit introductif d'instance que dans l'acte d'appel qui forme la base de la contestation actuelle; — Qu'il n'est pas méconnu qu'ils ont un intérêt identique procédant d'un même titre, l'adjudication du 15 frim. an 2; que l'action des défendeurs au pourvoi avait aussi un seul et même but; celui de se faire maintenir dans le même mode d'exercice de la servitude de passage dont ils avaient constamment joui depuis l'origine jusqu'au 31 juill. 1837; — Qu'en considérant donc que les défendeurs réunis pour l'exercice d'une action ayant le même but et procédant d'un titre commun, comme des cointéressés dans le sens de la loi, et en les faisant jouir de la réduction du droit accordé par le dernier paragraphe du n° 30 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, le jugement attaqué n'a violé ni cet article ni aucun autre texte de loi; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 11 janv. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Rupérou, f. f. de pr.-Legonidec, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. contr.-Fichet et Godard, av.

Digitized by Google

leur réunion n'était qu'accidentelle, chacune d'elles ayant des droits particuliers à défendre, et rien ne s'opposant à ce que leurs prétentions fussent jugées séparément. Mais l'identité d'intérêt procédait ici d'un même titre, l'adjudication qui autorisait tous les adjudicataires à passer les uns sur les autres, aux lieux convenables; cette circonstance a paru décisive et cette fois comme en 1832, la cour de cassation a consacré le principe que le but commun que se proposaient plusieurs individus par leur réunion suffisait pour leur donner la qualité de cointéressés relativement à l'objet spécial de leur action, alors d'ailleurs que cette action commune ne procédait pas d'un titre individuel et séparé.

434. Disons-le cependant : la loi n'ayant pas déterminé les caractères auxquels on devrait reconnaître la qualité de cointéressés, il devient difficile de poser un principe absolu. C'est donc particulièrement dans les actes, dans les faits et dans toutes les circonstances de la cause, que les tribunaux devront rechercher si les parties se disant cointéressées sont réellement cointéressées dans le sens de la loi. Cette faculté d'appréciation que consacre l'arrêt de 1842 et qui, d'ailleurs, il faut le remarquer, ne laisserait pas le pouvoir de la cour suprême absolument désarmé, puisque la détermination de la qualité aurait eu une influence décisive sur le fond du droit, cette faculté d'appréciation dont les tribunaux et la régie n'ont pas manqué d'user, explique les variations que présentent les décisions auxquelles la difficulté a donné naissance.

435. Ainsi, la régie semble avoir adopté les règles qui ont déterminé les décisions précitées de la cour de cassation, en appliquant l'exception à la pluralité des droits : 1° aux sociétaires qui font ensemble acte de renonciation à une même société (délib. du 12 juin 1827); — 2° Aux créanciers qui poursuivent ensemble, quoiqu'en vertu de titres différents, l'expropriation de leur débiteur (délib. du 26 sept. 1828); — 3° A la femme et au procureur du roi qui reçoivent par le même acte une signification sur la purge d'hypothèque légale (sol. du 16 juin 1831 et du 7 nov. 1834, V. *infrà*, n° 438); — 4° Aux électeurs réunis pour attaquer la confection des listes électorales (sol. du 24 janv. 1832); — 5° A divers propriétaires réunis pour faire valoir leurs droits à la propriété du droit de pêche dans une rivière (sol. du 18 mai 1837); — 6° A la transcription d'un acte d'échange, alors même que cette formalité est requise dans l'intérêt des deux échangistes : « Attendu que les deux mutations qui résultent d'un acte d'échange ne pourraient exister l'une sans l'autre; qu'il n'y a qu'un seul contrat, et partant qu'une seule formalité à donner; que, dès lors, il ne peut être dû qu'un seul droit » (sol. du 10 mars 1832); — 7° Au traité consenti par les ouvriers d'un corps d'état (des charpentiers) stipulant non individuellement, mais comme communauté, pour régler le tarif de leurs salaires avec les entrepreneurs qui les emploient (dél. du 23 déc. 1845; D. P. 46. 3. 57); etc..

436. L'administration avait encore suivi ces règles à l'égard d'un exploit de notification en nom collectif de plusieurs adjudicataires, faite à plusieurs créanciers inscrits. Ainsi, dans l'hypothèse où les biens d'une succession avaient été vendus à quinze acquéreurs, chacun pour son compte particulier, vingt-cinq créanciers étant inscrits, elle avait décidé que la notification de l'adjudication étant faite au nom collectif des adjudicataires, on ne devait les compter que pour une seule personne et ne percevoir que vingt-cinq droits, en considération du nombre des créanciers inscrits (sol. du 15 mai 1813). — L'administration considérait, d'une part, que l'hypothèque est de sa nature indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés et sur chaque partie de ces immeubles, d'où la conséquence qu'il existe une sorte de solidarité entre les adjudicataires, puisque le lot de chacun d'eux était responsable, envers chacun des vingt-cinq créanciers inscrits, de l'acquit de sa créance (V. *suprà*, n° 427). — D'une autre part, la régie considérait que ces adjudicataires s'étaient associés, et avaient rendu réellement leurs intérêts communs tant pour la transcription du contrat que pour la notification aux créanciers inscrits.

437. Mais depuis, s'écartant de cette jurisprudence, l'administration a pensé que les adjudicataires ne pouvaient, dans ce cas, être considérés comme cointéressés ou débiteurs solidaires, attendu que chacun d'eux n'est obligé que jusqu'à concurrence du prix de son lot; et qu'ainsi la notification est sujette à autant de droits qu'il se trouve d'adjudicataires et de créanciers multipliés les uns par les autres (dél. du 16 janv. 1819; sol. du 10 sept. 1830, 24 déc. 1830 et 30 juin 1833; inst. gén., n° 1381, § 3, et n° 1425, § 12). — Dans la même hypothèse, le tribunal de Bressuire a reconnu qu'il devait être perçu autant de droits qu'il y avait d'adjudicataires non solidaires; mais il a refusé d'admettre que ce nombre dût aller jusqu'à celui résultant de la multiplication des adjudicataires par les créanciers inscrits (trib. de Bressuire, 14 nov. 1848, aff. N... *C.* enreg., V. le Contrôleur, année 1849, art. 3522).

438. Pareillement, l'administration a écarté l'idée de multiplication; mais elle a consacré la pluralité des droits à l'occasion d'une notification tendant à la purge d'une hypothèque légale. Ainsi, elle a pensé que quoique divers acquéreurs de portions séparées d'immeubles ayant appartenu au même propriétaire aient formé une association en participation pour accomplir la purge légale, les significations faites dans l'intérêt commun par le gérant de la société doivent être soumises à autant de droits qu'il y a d'acquéreurs requérants (dél. du 7 nov. 1834) (1). — Dans cette hypothèse et dans celles comprises au numéro précédent, le principe de la solution est « que l'hypothèque qui frappe » sur un bien adjugé en détail, quoique indivisible, ne fait pas » que les adjudicataires soient cointéressés ou solidaires, attendu que chacun d'eux n'est obligé que jusqu'à concurrence » du prix de son lot. » Nous inclinons vers cette solution, car ce n'est point une association proprement dite, c'est-à-dire pénétrant au sein des intérêts et les mettant en fusion ou communauté, que les acquéreurs ont entendu former; ils n'ont voulu s'unir que pour imprimer plus de simplicité et de rapidité aux formalités de la purge. Or, cela ne suffit point pour créer entre des individus une chaîne d'intérêts ou des qualités de cointéressés, qui ne sauraient résulter que de relations plus profondes et plus intimes. Cependant, et suivant les rédacteurs du Contrôleur, la purge légale peut très-bien faire l'objet d'une association; et il est incontestable que la célérité et l'économie résultant de la réunion des poursuites, intéressent également tous les acquéreurs, et peuvent, comme tout gain quelconque, être moralement partagés. Dès lors, il y avait, d'après ces auteurs, dans les espèces qu'on vient de citer, l'intérêt commun, d'où la cour de cassation fait résulter, ainsi qu'on l'a vu, la qualité de cointéressés dans le sens de la loi (V. en ce sens, une dissertation insérée dans le Contrôleur, art. 7762). — Mais il ne nous paraît pas qu'on doive admettre cette doctrine.

Toutefois, on pourrait voir la qualité de cointéressés dans cette circonstance que les divers lots adjugés à des acquéreurs distincts, seraient affectés d'hypothèques générales ou procéderaient des mêmes titres : ici les acquéreurs sont intéressés à ce que les divers lots soient affranchis simultanément des hypothè-

(1) *Espèce :* — (Denise, etc. *C.* enreg.) — Quinze personnes se sont rendues adjudicataires sans solidarité et moyennant des prix distincts de diverses portions d'immeubles appartenant aux sieur et dame Langlassé. — Ces acquéreurs, dans la vue d'économiser les frais de la purge légale, ont, par acte notarié, formé une association en participation, les frais devant être supportés en commun, d'après une répartition à établir au marc le franc du prix de chaque acquisition. Cet acte a été enregistré au droit fixe de 5 fr. — Le sieur Denise, un des acquéreurs, institué gérant de cette société, a fait, en cette qualité, notifier au procureur du roi et à la dame Langlassé le certificat du dépôt des procès-verbaux d'adjudication. — Cet exploit a été soumis à trente droits de 2 fr. Les acquéreurs ont prétendu qu'on ne pouvait exiger que deux droits.

Mais, a dit la régie, l'acte du 17 novembre ne pouvait constituer une société, puisque les parties ne mettaient rien en commun, que chacune restait propriétaire séparément de son immeuble et qu'elle n'apportait, ni biens, ni argent, ni industrie. On ne saurait considérer comme un bénéfice susceptible d'être partagé les avantages qu'elles ont eus en se réunissant. Cet acte n'est donc qu'une constitution de mandat passible à ce titre de quatorze droits de 2 fr.; par suite, l'exploit de notification a dû donner lieu à quinze droits, nombre égal à celui des demandeurs, et les deux significations au procureur du roi et à la dame Langlassé n'étant faites que dans l'intérêt de celle-ci, il n'y avait pas lieu de multiplier par deux le nombre des demandeurs; en conséquence, il doit être restitué 30 fr., plus le décime indûment perçu sur la notification, sauf à retenir 28 fr., et le décime dû à titre de supplément sur l'écrit qualifié acte de société.

Du 7 nov. 1834.-Délib. du cons. d'adm.

Digitized by Google

ques qui les grèvent et dont les effets, par suite du principe d'indivisibilité, pourraient atteindre ceux même d'entre eux qui auraient rempli, en ce qui les concerne, les formalités de la purge.

439. Quoi qu'il en soit, ajoutons en terminant sur cette disposition particulière de l'art. 68, qu'en général elle ne s'applique qu'aux actes qu'elle prévoit, et ne doit pas s'étendre à d'autres que ceux qui y sont expressément dénommés. Cela est reconnu par l'instruction du 31 mars 1826, déjà citée, où on lit que « c'est seulement pour les actes d'huissiers que le nombre des parties détermine la pluralité des droits, suivant la disposition insérée au n° 60, § 1, de l'art. 68... »

440. Et toutefois, le principe ne doit pas être pris dans un sens tellement restreint que la pluralité de droits soit exigée dans des cas qui ont avec ceux que la loi a prévus une évidente analogie. L'administration elle-même s'est prononcée en ce sens.

Ainsi, par exemple, l'art. 68, § 1, n° 30, ordonne de ne compter plusieurs séquestres que pour une seule personne, quel que soit leur nombre, parce que leur établissement a pour but unique la conservation de la chose séquestrée. Mais il ne parle nommément que des séquestres, et on en a conclu qu'il n'en était pas de même des gardiens établis sur une saisie. Évidemment cette interprétation était judaïque : les uns et les autres doivent être rangés dans la même catégorie. Il faut donc décider qu'une saisie ne doit être passible que de deux droits fixes, celui d'exploit, et celui à raison de l'établissement des gardiens, quel que soit le nombre de ceux-ci (sol. 29 août 1831).

441. *Actes d'émancipation.* — L'art. 68, § 4, n° 2, après avoir tarifé à un droit fixe de 5 fr., porté à 10 fr. par l'art. 5 de la loi du 19 juin 1845, les actes d'émancipation, ajoute : « Le droit est dû par chaque émancipé, » ce qui s'explique très-bien puisqu'il y a autant d'émancipations que de mineurs émancipés par le même acte, et que l'émancipation de l'un est absolument indépendante de l'émancipation de l'autre (V. l'instr. gén. du 8 août 1845, D. P. 46. 3. 48).

442. *Inventaires de meubles.* — A ces divers cas spécialement déterminés par le législateur, il importe d'en ajouter un autre qui participe de la même nature ; nous voulons parler des inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers, et des procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés. La loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 2, n°s 1 et 3, après avoir tarifé ces actes au droit fixe de 2 fr., ajoute : « Il est dû un droit pour chaque vacation. » Dans le silence de la loi sur ce qu'il faut entendre par chaque vacation, des difficultés se sont élevées. La loi des 6-27 mars 1791 fournissait bien un élément de décision ; car, par son art. 8, cette loi réglait la durée des vacations en ces termes : « L'apposition des scellés étant un acte purement ministériel et conservatoire, il sera alloué au juge de paix 2 liv. pour une *vacation de trois heures*, et 20 sous pour toutes les vacations suivantes... Il en sera de même pour les vacations de reconnaissance et de levée de scellés. » Mais on ne tenait nul compte de cette disposition ; et le texte ci-dessus transcrit de la loi de frimaire était interprété en ce sens que chaque séance, quelque longue qu'elle fût, formait une vacation et ne donnait ouverture qu'à un seul droit fixe.

443. Toutefois, un décret du 10 brum. an 14, statuant sur la difficulté, disposa en ces termes : « Art. 1. Tous officiers ayant droit d'apposer des scellés, de les reconnaître et de les lever, de rédiger des inventaires, de faire des ventes ou autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances, sont tenus d'indiquer à chaque séance l'heure du commencement et celle de la fin. — Art. 2. Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en sera fait mention dans l'acte, que les parties et les officiers signeront sur le champ pour constater cette interruption. — Art. 3. Le procès-verbal est sujet à l'enregistrement dans le délai fixé par la loi. — Art. 4. Le droit d'enregistrement, fixé à 2 fr. par vacation, est exigible par vacation dont aucune ne peut excéder quatre heures. » — Ainsi ce n'était pas par séance que le droit devait être exigé, mais par vacation, dont la plus longue durée était fixée à quatre heures.

444. Tel était l'état des choses lorsque le décret du 16 fév. 1807, contenant le tarif des frais et dépens, vint ranimer le doute. L'art. 1 de ce décret porte : « Il est accordé au juge de paix, pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, *qui sera de trois heures au moins*, etc... ; » et dans l'art. 168 on lit : « Il sera taxé aux notaires.... pour chaque vacation *de trois heures*.... aux inventaires après décès... » Ce décret reproduisait ainsi, quant à la durée des vacations, les dispositions de la loi du 27 mars 1791 ; et la règle pensa que nonobstant le décret de l'an 14, il fallait asseoir la perception sur les bases de celui de 1807. — En effet, une instruction générale, du 14 nov. 1808, fit remarquer « que le décret du 10 brumaire, en statuant qu'une vacation ne pourrait excéder quatre heures, avait seulement voulu, relativement aux droits d'enregistrement, déterminer le *maximum* de la durée des vacations, sans la fixer positivement, et qu'il laissait aux officiers la faculté de faire des vacations moins longues ; de sorte qu'il n'abrogeait pas effectivement la loi du 27 mars 1791 ; que les art. 1 et 168 du décret du 16 fév. 1807 avaient, quant aux vacations, expressément confirmée. » En conséquence, l'instruction générale statuait que les préposés, pour liquider les droits avec régularité, devaient, au moyen de l'indication de l'heure du commencement et de celle de la fin de chaque séance que doit contenir le procès-verbal, s'assurer du nombre effectif des heures écoulées pendant la durée de l'opération, et percevoir autant de droits qu'il y aurait de vacations de trois heures employées par l'officier (14 nov. 1808, inst. gén., n° 406).

445. Cette instruction, trop absolue en ce qu'elle faisait prévaloir sur le décret de l'an 14, spécial à l'enregistrement, le décret de 1807 qui était étranger à cette matière, avait en outre le tort de considérer ces deux décrets en quelque sorte comme inconciliables. En s'attachant, en effet, à leur objet réciproque, on arrivait à les concilier aisément. Celui de l'an 14 n'était qu'une mesure fiscale, tandis que celui de 1807 réglait les honoraires des officiers publics. Or, rien ne s'opposait à ce que les honoraires fussent réglés sur des vacations de trois heures, et les droits d'enregistrement par vacations de quatre heures. Ces divers textes pouvaient donc coexister, et par suite la pratique devait s'y conformer. On avait pensé, en conséquence, que dans le cas où le nombre d'heures employées dans une séance ne pouvait pas se diviser exactement par trois, comme, par exemple, lorsqu'il aurait été vaqué pendant quatre, cinq, sept, huit, dix et onze heures, il fallait déterminer la perception d'après le nombre de vacations de trois ou de quatre heures compris dans celui des heures employées ; de manière que si le nombre des heures était de sept, il ne fût perçu que le droit de deux vacations, l'une de trois et l'autre de quatre heures. — V. Journ. de l'enreg., n° 3105 ; V. aussi Dict. de l'enreg., v° Vacation, n° 12.

446. Mais cette interprétation qui admettait la supputation simultanée de vacations de trois et de quatre heures a été repoussée par une délibération et par une instruction nouvelle qui, modifiant l'instruction précitée du 14 nov. 1808, a mis dans une harmonie complète les divers textes de la loi et a décidé qu'en règle générale, la vacation est de trois heures, et que toute fraction d'une ou de deux heures doit être comptée pour une vacation ; que néanmoins les notaires peuvent faire des vacations de quatre heures, en vertu du décret du 10 brumaire an 14, en ayant soin d'exprimer cette intention dans l'inventaire ; et que dans l'un et l'autre cas, le nombre des vacations de trois ou quatre heures doit être calculé par journée pour la perception (dél. du 25 mai 1830 et inst. gén. du 27 sept. 1830) (1). — Ainsi, les officiers publics sont désormais admis à faire des vacations de quatre heures contrairement à l'instruction du 14 nov. 1808 qui ne les autorisait à en faire que de trois heures.

(1) Voici les termes de cette instruction :

« La loi du 27 mars 1791 a fixé la durée d'une vacation à trois heures, et c'est sans doute cette durée que la loi du 22 frim. an 7 a eue en vue, en tarifant à 2 fr. le droit d'enregistrement ;

» L'instruction générale, n° 406 (14 nov. 1808), donnée sur cette matière, fait remarquer que le décret du 16 fév. 1807, qui contient le tarif des frais et dépens, reproduit les dispositions de la loi du 27 mars 1791 sur la durée des vacations, et qu'ainsi ces dispositions n'ont pas été abrogées par le décret du 10 brum. an 14, rapporté dans l'instruction, n° 296, d'après lequel aucune vacation ne peut excéder quatre heures.

» Ce décret se borne à donner aux officiers publics la faculté de faire des vacations de quatre heures. Lorsqu'ils usent de cette faculté, leurs

Digitized by Google

447. Sous un second rapport cette délibération modifie l'instruction de 1808; en effet, elle fixe le calcul des vacations par jour, alors que l'instruction prescrivait aux préposés « de s'assurer du nombre effectif d'heures écoulées pendant la durée de l'opération. » A cet égard, la modification pourrait peut-être donner lieu à la critique. « Qu'importe, peut-on dire avec MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3750, que le délai pour l'enregistrement se compte par jour, si le procès-verbal de toute l'opération est soumis à la formalité dans le délai légal de la première séance? Il n'y a qu'un procès-verbal, qu'un enregistrement, qu'un calcul et qu'une base à ce calcul. Nulle part la loi n'a dit que chaque séance sera enregistrée séparément; en supposant même que chacune d'elles eût un délai particulier, on ne saurait en induire cette conséquence; en admettant enfin l'enregistrement séparé de chaque section du procès-verbal, ce serait par séance et non par jour, que les heures devraient être comptées et la formalité donnée. Le calcul par jour est donc purement arbitraire et ne doit pas être suivi. — La seule règle qui résulte de la loi est le cumul du nombre d'heures écoulées, au moment de l'enregistrement; celui de tout le procès-verbal, si l'on décide, comme nous le pensons, que les délais ne courent qu'à partir du jour de son entier achèvement. » —V. en ce sens la jurisprudence du notariat, t. 3, art. 1041.

Telles sont les seules applications faites expressément par la loi de la pluralité des droits sur un seul et même acte. Mais, dans la pratique, on a tenté d'étendre le cercle tracé par le législateur.

448. *Procès-verbaux d'arpentage.*—Spécialement, on a appliqué la pluralité des droits à un acte constatant les acquiescements donnés par plusieurs propriétaires à un procès-verbal d'arpentage et de délimitation de leurs biens, attendu que le procès-verbal pouvant être exact à l'égard d'un ou de plusieurs propriétaires et inexact à l'égard des autres, l'adhésion donnée par chacun d'eux, forme une disposition particulière et indépendante (dél. 21 juin 1833).

449. Ainsi, et par le motif même de la décision, on voit que c'est par l'art. 11 de la loi de frimaire que la régie se déterminait. Or, on ne saurait admettre l'application de cet article à ce cas; à tout prendre, la régie aurait pu s'étayer de l'art. 68, § 1, n° 30, qui exige un droit par chaque personne intéressée dans les *procès-verbaux*. Encore même, eût-il été facile de démontrer par les termes de cette disposition que le législateur n'a eu en vue que les actes nécessaires à une procédure et qu'il n'entend parler que des procès-verbaux de saisie. Mais en ce qui concerne l'art. 11, l'impossibilité de l'appliquer est de toute évidence; car un procès-verbal d'arpentage ne porte que des dispositions entièrement dépendantes les unes des autres, dispositions concernant un seul individu, le requérant. Tout arpentage devant d'ailleurs, pour être utile, être fait contradictoirement avec les propriétaires riverains, et malgré cela la loi de frimaire (art. 68, § 1, n° 35) comme celle de 1816 (art. 43, n° 16) n'assujettissant cet acte qu'à un seul droit fixe, il est impossible d'argumenter de toute autre disposition pour l'établissement de droits multiples.

450. Aussi, a-t-il été décidé, contrairement à la délibération du 21 juin 1833, que le procès-verbal d'un arpenteur constatant le bornage des terres d'un seul propriétaire, et signé par les propriétaires riverains qui acquiescent au bornage, n'est sujet, quel que soit le nombre des signataires, qu'à un droit fixe de 2 fr. (trib. de Laon, 11 déc. 1834) (1); et la régie, reconnaissant la justice de cette décision y a acquiescé et en a ordonné l'exécution par délib. des 27 janv. et 5 fév. 1835.

451. *Délivrance de legs.* — Pareillement on a étendu la pluralité de droits à l'acte constatant la délivrance de plusieurs legs (V. *infrà*, art. 6).— La cour de cassation a jugé, en effet, que l'acte par lequel plusieurs légataires reconnaissent avoir reçu de l'exécuteur testamentaire le montant de leurs legs, est passible d'autant de droits fixes de 2 fr. qu'il y a de legs distincts, quoique la délivrance de ces legs ait été précédemment ordonnée par un jugement (Cass., 22 avril 1823, aff. Buchère, V. n° 880).

452. Et la régie, suivant ce précédent, a pensé que l'acte portant délivrance, par l'héritier de divers individus, d'une somme de... montant de différents legs qu'ils ont faits à la même personne, doit être soumis à autant de droits fixes qu'il y a de legs ou de testateurs; parce que toutes les fois que des legs sont l'œuvre de diverses personnes, la délivrance de chacun d'eux est indépendante de celle des autres, de telle sorte que chaque legs peut être délivré par acte séparé (délib. 7 fév. 1834).

453. Disons-le cependant, dans la nomenclature des cas qui font exception à la perception d'un seul droit sur le même acte, nomenclature faite par le législateur et que nous venons de parcourir, ne se trouvent pas comprises les délivrances de legs, qui font l'objet du n° 25, § 1, art. 68 de la loi du 22 frim. an 7. Sur quel fondement, dès lors, repose la solution ci-dessus? Sur la diversité des testateurs et des legs? Mais il s'agit ici de délivrance et non d'acceptation ou répudiation de legs. Invoquerait-on l'art. 11 de la même loi qui soumet à un droit particulier chaque disposition indépendante contenue dans un même acte? Mais dans l'espèce, il n'y a qu'une seule disposition, la délivrance de tous les legs; il n'y a aussi qu'un seul débiteur et un seul créancier, car l'héritier, comme le légataire, par leurs acceptations diverses ont confondu sur leur tête, l'un toutes les successions, et l'autre tous les legs; en sorte qu'il ne s'agit plus entre eux, que de la délivrance et de la réception d'une seule et unique somme d'argent; il semble donc qu'un seul droit fixe devait être perçu.

454. *Acte de dépôt.* — Par une extension nouvelle, on a voulu appliquer aux actes de dépôt (V. *infrà*, art. 7) les règles

---

actes doivent en faire mention, et indiquer qu'il a été opéré par simple, double ou triple vacation. Dans le premier cas, le droit sera, savoir : de 2 fr., si la vacation a été de quatre heures; de 3 fr., si elle a été de cinq, six, sept ou huit heures; et de 6 fr., si elle a été de neuf, dix, onze ou douze heures. Mais, à défaut de cette mention formelle, il y a lieu d'appliquer la loi de 1791, en ne comptant que trois heures par chaque vacation, et de considérer comme vacation entière la fraction d'une ou de deux heures en sus du multiple de trois, c'est-à-dire de percevoir 2 fr. pour trois heures et au-dessous; 4 fr. pour 4, 5 ou 6 heures; 6 fr. pour sept, huit ou neuf heures; et 8 fr. pour dix, onze ou douze heures.

La question de savoir s'il faut cumuler le nombre des heures de l'opération doit être décidée négativement, parce que, le délai pour l'enregistrement se comptant par jour, ce ne peut être que sur la réunion des heures employées dans la même journée que le calcul doit être établi. Ainsi, l'instruction n° 406, qui veut que l'on compte le nombre d'heures employées, doit s'entendre de la partie de l'acte rédigé pendant le même jour, sur laquelle la perception doit être réglée définitivement, et non de l'acte entier, dont la confection peut exiger plusieurs jours, souvent séparés par de longs intervalles. « En conséquence, la régie a délibéré le 25 mai 1830 :

1° Qu'en règle générale, la vacation est de trois heures; que toute fraction d'une ou de deux heures doit être comptée pour une vacation; que néanmoins les officiers publics peuvent faire des vacations de quatre heures, d'après le décret du 10 brum. an 14, et que, dans ce cas, ils devront indiquer cette intention; — 2° Que, dans l'une et l'autre hypothèse, le calcul des vacations doit se faire par jour. »

Du 25 mai 1830, dél. en cons. d'adm.; du 27 sept. 1830, inst. gén., n° 1336, § 8.

(1) (Segard *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est reconnu et constant que les procès-verbaux d'arpentage et bornage faits à la réquisition d'un propriétaire, ne forment titre, en sa faveur, et ne sont valables et légaux qu'autant qu'ils sont faits contradictoirement avec les propriétaires limitrophes; que cependant la loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 35, les a mis au rang des actes susceptibles du droit fixe de 1 fr. porté à 2 fr. par l'art. 43, n° 16, de celle du 28 avril 1816, et que l'intention du législateur a été de n'assujettir les procès-verbaux d'arpentage et de bornage, qu'à un droit fixe, quel que fût le nombre des parties qui y auraient figuré;—Attendu que de l'ensemble du procès-verbal d'arpentage et de bornage, du 5 mai 1834 et jours suivants, il résulte que M. d'Hédouville a fait appeler au nombre de douze, ceux dont les propriétés tenaient aux siennes; que ces derniers ont assisté dès le principe et jusqu'à la fin, tant aux opérations d'arpentage et de bornage, qu'à la rédaction du procès-verbal qui en a fait la clôture; — Attendu que les expressions plus ou moins propres dont s'est servi l'arpenteur Segard à la fin de son procès-verbal ne changent en rien la nature de ses opérations, qui ne sont et ne seront jamais qu'un simple arpentage et bornage contradictoire; — D'où il suit que l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, invoqué par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et qui n'est relatif qu'à des dispositions contenues dans le même acte, mais indépendantes et ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, n'est pas applicable à un procès-verbal d'arpentage et bornage contradictoire; —Ordonne la restitution, etc.

Du 11 déc. 1834.-Tribunal civil de Laon.

Digitized by Google

de la pluralité des droits établie expressément par la loi dans les divers cas que nous avons indiqués. — Ainsi, on a décidé que l'acte de dépôt d'une procuration donnée par plusieurs personnes qui ont chacune un intérêt distinct, est assujetti à autant de droits fixes de 2 fr., qu'il y a de personnes intéressées au dépôt (dél. 8 mars 1833) (1).

Ainsi encore, l'acte de dépôt dans les minutes d'un notaire, de pièces constatant l'accomplissement des formalités de purge hypothécaire, de biens immeubles vendus à divers acquéreurs non solidaires, a été considéré comme devant être soumis à autant de droits fixes de 2 fr. qu'il y a d'acquéreurs, quand ce dépôt est l'œuvre de l'un d'eux agissant tant en son nom personnel qu'en celui des autres acheteurs, parce qu'ils ont tous un intérêt personnel ou particulier qui rend applicable la disposition de l'art. 11 (trib. de Bernay, 21 août 1838, aff. Chevallier *C.* enreg.).

455. Cependant la solution contraire a été émise, dans un cas où le dépôt était fait par une personne que les pièces déposées ne concernaient pas et qui ne paraissait pas avoir reçu des acquéreurs mission ou mandat pour consentir l'acte de dépôt, et alors surtout que la nécessité de cet acte n'apparaissait pas dans l'intérêt de ces derniers, qui, au besoin, auraient pu retrouver dans d'autres dépôts publics, les pièces mises au rang des minutes du notaire dépositaire (trib. de Dieppe, 20 juin 1838, aff. Trouessort *C.* enreg.).

456. Mais, même à un point de vue plus général que celui où elle se présentait dans cette dernière espèce, la question doit être résolue dans le sens de l'unité de perception. Un dépôt de pièces est un fait essentiellement unique et indivisible, quel que soit le nombre de personnes qui concourent à l'acte de dépôt ou qui y ont intérêt. De là il résulte que la disposition de l'art. 11, sur laquelle est exclusivement fondé le jugement ci-dessus rapporté du tribunal de Bernay ne doit pas être appliquée. D'une autre part, le droit à percevoir sur le dépôt de pièces ayant été spécialement fixé par l'art. 68, § 1, n° 26, de la loi de frimaire, sans qu'il y soit dit qu'il y a lieu à la pluralité des droits quand le dépôt est fait par plusieurs ou dans l'intérêt de plusieurs, il s'ensuit qu'un tel acte ne doit jamais donner lieu qu'à la perception d'un seul droit (V. en ce sens, la dissertation insérée au Contrôleur, art. 7762).

457. Et les tribunaux inclinant en ce sens, décident, en effet, que le dépôt fait par une seule personne, de pièces relatives à la transcription et à la purge d'hypothèques légales, quoique concernant plusieurs acquéreurs non solidaires, n'est passible que d'un seul droit (trib. de Béthune, 6 janv. 1840; trib. de la Seine, 30 déc. 1840; trib. de Chartres, 3 juin 1842 (2).—Conf. trib. de Vitry-le-Français, 12 juin 1838, aff. Ledreux, V. n° 468; trib. de Saint-Omer, 13 mars 1847, aff. Cossard).

458. *Mainlevée.* — La mainlevée n'est qu'un *consentement* donné par la partie qui a requis l'inscription ou formé l'opposition, et dès lors, comme consentement, elle est tarifée, par la loi de frimaire, art. 68, n° 21, à un droit fixe de 1 fr. porté à 2 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 7 (déc. min. finances, 17 août 1816).

459. Ici encore, comme pour les actes de dépôt, la circonstance que le législateur a tarifé ce consentement à un droit fixe sans parler du nombre d'intéressés qui pourraient le donner par un même acte, amènerait à penser que l'art. 11 de la loi de frimaire est inapplicable, et qu'il n'y a jamais lieu qu'à l'unité du droit.— Toutefois, il a été décidé que la mainlevée donnée par plusieurs mineurs d'une inscription prise contre leur tuteur pour sûreté de leur hypothèque légale, est passible de la pluralité des droits; car chacun des mineurs ayant un droit personnel à l'inscription prise par leur subrogé-tuteur, ils ne peuvent être considérés comme cointéressés aux termes des art. 68, § 1, n° 30, de la loi du 22 frim. an 7, et 43, n° 7, de la loi du 28 avril 1816 (trib. de Corbeil, 3 juin 1836, aff. Morin *C.* enreg.).

460. *Mandat.* — Le mandat-procuration a été expressément tarifé à un droit fixe de 1 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 36), porté à 2 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 17 (V. *infrà*, art. 8). Il n'est en aucune manière question du nombre des mandants qui peuvent figurer à l'acte. Néanmoins la régie n'en

---

(1) *Espèce :* — (R... *C.* enreg.) — On a fait le dépôt d'une procuration donnée au sieur G... par neuf créanciers du sieur R... — Il a été perçu sur cet acte de dépôt neuf droits de 2 fr. — Le notaire a réclamé, sur le motif que cette perception est contraire à la loi du 28 avril 1816, aux termes de laquelle il n'est dû pour l'enregistrement d'un acte de dépôt de pièces qu'un droit fixe de 2 fr. — Il a ajouté que la prétention de percevoir plusieurs droits ne peut pas même s'appuyer d'une décision du ministre des finances, du 3 oct. 1817, qui porte que, lorsque plusieurs procurations données par des personnes qui ont des intérêts différents sont déposées par un seul acte, il est dû autant de droits qu'il y a de procurations : car, dans l'espèce, il n'y a qu'un seul acte de déposé par une seule personne.

La perception a néanmoins été déclarée régulière, attendu que la loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 10, n'a eu pour objet que d'augmenter les droits établis par celle du 22 frim. an 7, et n'a rien déterminé relativement aux circonstances qui peuvent donner lieu à la perception de plusieurs de ces droits. Quant à la décision du 3 oct. 1817, on ne peut point induire de ce qu'elle a été provoquée dans une espèce où il s'agissait du dépôt de plusieurs procurations, qu'elle ne puisse s'appliquer au dépôt d'une seule procuration donnée par plusieurs personnes ayant des intérêts distincts. Le dépôt a le même effet que s'il y avait eu autant de procurations déposées qu'il y a de personnes intéressées au dépôt, puisque chacune d'elles peut se faire individuellement délivrer expédition de l'acte d'atermoiement, ou s'en abstenir, adhérer ou non à cet acte.

Du 8 mars 1833.-Délib. du cons. d'admin.

(2) 1re *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 68, § 1, de la loi du 22 frim. an 7, déclare, dans sa disposition générale, que tous les actes qui y sont énoncés, et où figurent, sous le n° 26, les dépôts, sont sujets à un droit fixe de 1 fr.; que, dès lors, le principe général est que le droit est dû pour l'acte même, et non en raison du nombre de personnes qui y sont intéressées; — Attendu que si, dans cinq cas seulement, parmi les cinquante et un repris audit paragraphe, la perception de plusieurs droits est prescrite, c'est en vertu de dispositions toutes spéciales et formelles; d'où il suit qu'on peut d'autant moins opérer, pour la perception des droits, par voie d'induction ou d'analogie, et étendre ces dispositions de cas prévus à des cas non prévus, qu'elles sont toutes exceptionnelles, nommément déterminées et limitatives de leur modification au principe général... — Par ces motifs, etc.

Du 6 janv. 1840.-Trib. de Béthune.

2e *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'on ne peut étendre l'application de la règle posée dans l'art. 11 au cas dont il s'agit; qu'en effet, d'une part, un dépôt de pièces est un fait essentiellement unique et indivisible, quel que soit le nombre des personnes qui concourent à l'acte de dépôt ou qui y ont intérêt; que la pluralité des individus présents ou intéressés à l'acte, ne peut donc être considérée comme constituant, dans ledit acte, des dispositions distinctes; — Attendu, d'autre part, que le droit à percevoir sur les dépôts de pièces a été réglé spécialement par l'art. 68, § 1, n° 26, de la loi de frimaire; — Qu'il n'est point dit qu'il doive être perçu plusieurs droits, quand le dépôt est fait par plusieurs, ou dans l'intérêt de plusieurs; que de cette disposition, rapprochée de plusieurs autres numéros du même art. 68, d'après lequel les droits doivent, dans ce même cas, se multiplier d'après le nombre des individus qui concourent aux actes ou y ont intérêt, on doit tirer la conséquence que les actes de dépôt ne peuvent jamais donner ouverture qu'à la perception d'un seul droit.

Du 30 déc. 1840.-Trib. civ. de la Seine.

3e *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les dix-neuf actes de dépôt dont il s'agit au procès sont relatifs à des procès-verbaux d'adjudication d'immeubles, transcrits aux bureaux des hypothèques de Chartres et de Châteaudun; que, sous le motif que ces dix-neuf actes intéressaient cent soixante-six adjudicataires différents, l'administration a perçu, à raison de 2 fr. pour chaque adjudicataire, une somme totale de 332 fr.; — Mais attendu qu'il n'est pas établi si chacun des actes profite à tous ou seulement à quelques-uns des adjudicataires; qu'il n'existe donc pas, pour l'administration, de base certaine pour la perception du droit; qu'on ne peut dire non plus que ces actes ont été faits dans l'intérêt de tous les adjudicataires ou seulement de plusieurs d'entre eux, puisqu'ils ont eu lieu sans leur concours et leur participation, et qu'ils sont tous le fait de Limosin, clerc de notaire à Illiers, qui n'indique même pas en quelle qualité ni pour le compte de quelles personnes il a agi; qu'il importe peu que la pièce déposée puisse profiter par la suite à un plus ou moins grand nombre de parties; que chacun de ces actes ne s'appliquant qu'à une seule pièce déposée, est de la nature d'un acte unique, indivisible, et ne renfermant qu'une seule disposition; qu'il n'y avait donc lieu qu'à la perception du droit de 2 fr. par chaque acte, conformément aux dispositions de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7; — Condamne la régie à restituer, etc.

Du 3 juin 1842.-Trib. civ. de Chartres.

Digitized by Google

réclame pas moins un droit par chaque mandant, lorsqu'au moment de l'acte ou de la dation du mandat une communauté d'intérêts ne préexiste pas entre tous ceux qui le donnent (délib. 16 et 26 mai 1829).

461. Ainsi, dans l'hypothèse où un gérant avait été nommé par divers acquéreurs de portions séparées d'immeubles pour accomplir la purge légale, l'acte qui nommait le gérant a paru à l'administration devoir être considéré comme un simple mandat passible d'autant de droits qu'il y avait de mandants (délib. 7 nov. 1834, V. *suprà*, n° 438).—A l'appui de cette solution la régie invoque les art. 11 et 68, § 1, n° 30, de la loi de frimaire. Mais, loin de confirmer la doctrine de la régie, ces textes la contredisent implicitement. En effet, d'après l'art. 11, on doit percevoir autant de droits qu'il se trouve dans un acte de clauses indépendantes les unes des autres. Mais ce texte ne fait aucune mention, nous l'avons déjà dit, d'un mode pareil de perception en raison du nombre d'individus figurant comme parties dans un même acte. — Le n° 30 de l'art. 68 n'est pas plus favorable. Il prend bien pour base du droit établi, le nombre des personnes. Mais prenons garde que c'est par exception; et que cette exception, nous l'avons dit également, il ne l'applique qu'aux exploits; la teneur entière du n° 30 le prouve, et les mots demandeurs et défendeurs employés dans ce texte, révèlent la pensée du législateur. Le n° 36 du § 1 de l'art. 68 est donc le seul applicable à l'espèce, et rien dans cette disposition ne contrarie notre doctrine, tandis que sa lettre comme son esprit, repoussent formellement les exigences de la régie.

462. Aussi la jurisprudence s'est-elle prononcée en ce sens. Il a été décidé, en effet, d'une manière générale qu'une procuration donnée par plusieurs personnes dans un but commun, n'est sujette qu'à un seul droit fixe (Bruxelles, 19 fév. 1833) (1).

463. Et spécialement, que le mandat donné par vingt-neuf propriétaires de marais, à un mandataire, pour suivre le procès intenté contre eux par une compagnie de desséchement, est soumis à un seul droit fixe (trib. de Savenay, 27 août 1840) (2).

464. *Ratification.*—Les ratifications pures et simples d'actes en forme ont été tarifées par la loi de frimaire, art. 68, § 1, n° 38, à un droit fixe de 1 fr. (V. *infrà*, art. 9). — Ici, comme dans les cas précédents, la loi ne fait aucune précision relativement au nombre des actes ratifiés ou des personnes qui ratifient, en sorte que la question s'est élevée de savoir si les droits sont établis et réglés par la loi en raison soit du nombre des actes ratifiés soit du nombre des personnes qui donnent la ratification, ou, au contraire, s'il n'y a jamais lieu qu'à la perception d'un droit unique sur un tel acte.— La question, comme on le voit, présente deux hypothèses : celle où la ratification est donnée par plusieurs personnes et celle où elle s'applique à divers actes.

465. Dans la première hypothèse, la solution ne souffre pas difficulté. La loi, en tarifant les ratifications, ne les a pas assujetties à autant de droits qu'il y a de parties, comme elle l'a fait pour les exploits. Dès lors, lorsqu'un seul acte, un seul contrat est ratifié, quel que soit le nombre de ceux qui ratifient, ou des mandataires qui ont stipulé, un seul droit est exigible. Il y a unité de contrat; il ne saurait y avoir pluralité de droits.

466. Ainsi, la ratification donnée à une adjudication d'immeubles en plusieurs lots, prononcée au profit d'acquéreurs distincts, ne sera soumise qu'à un seul droit fixe, et non à au-

---

(1) (Enreg. C. Baligaud.) — LA COUR; — Considérant que toute demande en payement des droits doit être fondée sur la disposition précise et textuelle de la loi; que le n° 36 de l'art. 68, § 1, de la loi du 22 frim. an 7, n'assujettit qu'à un droit fixe de 1 fr. les procurations et pouvoirs d'agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel; qu'il résulte évidemment du texte de ce numéro et de l'ensemble du prédit art. 68, qu'il ne peut être réclamé qu'un seul droit toutes les fois que les procurations ne renferment pas plusieurs dispositions, chacune soumise, d'après leur nature, à un droit fixe ou proportionnel, et que ces actes, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des personnes qui y figurent, n'y ont pas des intérêts divisés; qu'il résulte, en fait, du jugement attaqué par les constituants, qu'ils ont, par l'acte en question, commis les sieurs Baligaud et Hamelink, à l'effet de, pour eux et en leurs noms, concurremment avec leurs constitués, acquérir certaine maison, située à Gand, pour un seul prix convenu entre eux; qu'il s'ensuit qu'il n'y a ici qu'un seul mandat commun à tous les constituants, et que le tribunal de Bruges a dû décider que la procuration en question n'était passible, pour tous les signataires réunis, que d'un seul droit fixe; qu'en le décidant ainsi, loin d'avoir violé les art. 11 et 68 de la loi du 22 frim. an 7 et 1984 c. civ., il s'est, au contraire, entièrement conformé, tant au texte qu'à l'esprit de ces lois; — Rejette, etc.

Du 19 fév. 1833.-C. sup. de Bruxelles.

(2) (Despivent, etc. C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'en matière fiscale, il ne peut être permis de raisonner par induction d'un cas à un autre, d'appliquer tel texte de la loi à des cas non prévus, et d'étendre ainsi, sous prétexte d'analogie, des perceptions d'impôt qui n'auraient pas été commandées par une disposition précise de la loi; que ce principe, commun aux matières fiscales et pénales, est un principe sacré et fondé sur la raison, duquel les tribunaux ne peuvent s'écarter sans outrepasser leurs attributions et se substituer au législateur, en autorisant la perception d'un droit qu'il n'aurait pas eu en vue d'établir; — Considérant que l'art. 43, n° 17, de la loi du 28 avril 1816, qui reproduit textuellement les dispositions de l'art. 68, n° 36, de la loi du 22 frim. an 7, n'assujettit les procurations ou pouvoirs d'agir qu'à un droit fixe de 2 fr., à moins qu'elles ne contiennent des stipulations ou clauses donnant lieu à un droit proportionnel; qu'il résulte évidemment de cet article, qui rentre dans le droit commun de la loi spéciale de l'enregistrement, que le législateur n'a eu en vue, pour les pouvoirs d'agir ou procurations, que la perception, ou d'un droit fixe, ou d'un droit proportionnel, suivant la nature et l'appréciation de l'acte soumis à l'enregistrement, sans s'occuper du nombre des personnes figurant dans le mandat; — Considérant que toute incertitude sur les intentions du législateur disparaît à l'examen des n°s 1, 2, 18, 20 et 30 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, où il a pris soin, évidemment par exception à la règle générale, d'énumérer les cas donnant lieu à la perception d'autant de droits qu'il y aurait de figurants aux actes qu'il indique sous les numéros précités; que si la loi de frimaire an 7 avait, à l'égard des procurations, voulu sortir des règles communes, elle s'en fût expliquée au n° 36 du même art. 68 par une disposition positive et analogue aux cas énumérés dans la première partie de cet article; que, ne l'ayant pas fait, le silence qu'elle a gardé à ce sujet doit de nécessité faire induire qu'elle a voulu rester dans les termes ordinaires du droit, et ne soumettre les procurations qu'à un seul droit fixe de 2 fr., quel que soit le nombre des mandants et mandataires; — Considérant, dans l'espèce, que l'administration ne pourrait argumenter des dispositions de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, qu'autant qu'il fût prouvé que l'acte qu'elle veut soumettre à la pluralité de droits, contint plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres; que, dans ce cas seul, aux termes du même article, il serait dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier; — Considérant que, de l'ensemble et du texte de cet article, il résulte que ce serait, non l'acte matériel, mais la convention, que la pluralité des droits devrait atteindre; que peu importerait, par conséquent, qu'il y eût vingt-neuf figurants à l'acte du 5 fév. 1839 ou qu'il n'y en eût qu'un seul, dès lors que cet acte ne contient qu'une disposition unique, celle par laquelle Me Despivent a reçu pouvoir de répondre à l'action dont les constituants seraient menacés par la compagnie de Bray pour l'entretien des travaux de desséchement ou pour la plus-value à laquelle ladite compagnie prétendrait avoir droit; — Considérant qu'il est impossible de ne pas reconnaître, et d'après les termes et d'après l'esprit de l'acte du 5 fév. 1839, que les constituants se sont proposé une véritable association pour repousser les actions dont ils étaient menacés; que cette association, fondée sur un intérêt commun, sur une défense reposant sur les mêmes titres, association ou union qu'il ne faut pas confondre avec la société, dans le sens des art. 1832 et suivants du code civil, avait pour eux le double avantage d'économiser les frais et d'empêcher diverses actions ou défenses individuelles, qui toutes ne pourraient avoir qu'un même résultat, puisque toutes seraient basées sur les mêmes moyens; — Considérant donc que, dans la circonstance, devrait-on admettre, ainsi que le prétend l'administration, l'applicabilité du n° 30 de l'art. 68 de la loi de frimaire an 7, ce qui serait contraire à tous principes, puisque cette disposition ne concerne que les exploits, et que l'étendre aux procurations dont le législateur s'est occupé dans un article spécial, serait violer le principe qui défend de raisonner par analogie en matière fiscale, du moins il serait incontestable que, dans le cas actuel, les constituants ne pourraient être considérés autrement que comme associés, suivant les termes de l'acte du 5 fév. 1839, et se trouveraient ainsi dans une des exceptions indiquées au n° 30 de l'art. 68 de la loi de frimaire an 7, exception qui les assimilerait à une seule personne et les soustrairait par cela même au payement de plusieurs droits en raison de leur nombre; — Considérant qu'il résulte de tout ce que dessus que le n° 36 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, spécial pour les procurations ou pouvoirs d'agir, est seul applicable à l'espèce, et qu'il doit être décidé que les exigences de la régie sont formellement repoussées par la lettre comme par l'esprit de cette disposition législative; — Annule la contrainte, etc.

Du 27 août 1840.-Trib. civ. de Savenay.

Digitized by Google

tant de droits fixes qu'il y a d'acquéreurs (trib. de Dreux, 21 juill. 1841) (1).

467. Le principe est du reste admis et reconnu par l'administration elle-même, qui, en effet, dans le cas d'une ratification donnée par trois cohéritiers devenus majeurs à un partage fait pendant leur minorité avec d'autres héritiers, a pensé que l'acte n'était passible que d'un seul droit, les ratifiants ayant un intérêt unique (sol. 8 oct. 1841).

468. Mais dans la seconde hypothèse il y a plus de difficulté. La jurisprudence des tribunaux s'était d'abord prononcée pour la perception d'un seul droit, alors même que la ratification donnée par un seul acte s'appliquait à plusieurs contrats antérieurement passés au nom du ratifiant par son mandataire ou celui qui s'était porté fort pour lui (trib. de Vitry-le-Français, 12 juin 1838 (2).—Conf. trib. de Vervins, 28 janv. 1836, jugement reproduit dans l'espèce de l'arrêt du 20 fév. 1839, V. n° 471).

469. La régie elle-même avait paru adopter cette solution; car le tribunal d'Épernay ayant jugé, dans le même sens, que l'acte par lequel un individu ratifie plusieurs actes faits en son nom, soit par son mandataire, soit par celui qui s'est porté fort pour lui, n'est passible que d'un seul droit, l'administration consentit l'exécution de ce jugement par une solution du 5 juin 1837 (3). — Il en faut, d'ailleurs, convenir: la circonstance que le législateur a déterminé certains cas où la pluralité des objets doit entraîner une pluralité de droits, prêtait une apparence de raison à cette solution. En effet, de ce que spécialement pour les collations d'actes et pièces, et des extraits d'iceux, la loi déclare que le droit sera payé *par chaque acte, pièce ou extrait collationné*, on était, jusqu'à un certain point, fondé à conclure que si, dans le n° 38 relatif aux ratifications, la même disposition n'avait pas été reproduite, c'est que le législateur n'avait voulu soumettre les ratifications qu'à un seul droit, quel que fût le nombre ou l'objet des actes ratifiés ensemble.

470. Nous ne saurions adopter cependant cette interprétation judaïque. La loi a posé en principe la pluralité des droits pour un seul acte dans lequel se rencontrent des dispositions distinctes, indépendantes et ne dérivant pas les unes des autres. Tout acte qui présentera ce caractère devra donc nécessairement subir cette loi. Cela posé, on comprend bien que l'objection prise de ce qu'une disposition qui tarife les ratifications ne distingue pas pour le cas où il y a plusieurs actes ratifiés, demeure sans force. La généralité de l'art. 11 dispensait le législateur de faire cette distinction. Si, dans trois ou quatre numéros de l'art. 68, le législateur ne garde pas le même silence, c'est qu'à l'égard des actes qui y sont mentionnés, l'interprétation et l'application de l'art. 11 pouvaient présenter des difficultés. Au surplus, si la renonciation par un seul individu à plusieurs successions donne ouverture à plusieurs droits, n'est-il pas naturel d'en conclure que la ratification par un seul individu de plusieurs actes dans lesquels on s'est porté fort pour lui, doit rendre également plusieurs droits exigibles? Chaque acte sujet à ratification est un objet à part, présente un intérêt distinct, comme chaque suc-

(1) (Caresme C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7 dispose que lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier, dont la quotité est déterminée par l'art. dans lequel la disposition se trouve classée, et auquel elle se rapporte; — Que, par le n° 38, § 1, de l'art. 68 de la même loi, les ratifications pures et simples d'actes en forme sont assujetties au droit fixe de 1 fr.; — Attendu qu'il ne résulte pas des termes de ces deux articles qu'il soit dû autant de droits qu'il y a de parties intéressées à la ratification; que, dans l'espèce, l'acte contient une seule et même disposition, une ratification pure et simple, indivisible, d'un seul acte; que cette ratification, bien qu'elle profite à plusieurs acquéreurs ayant entre eux des intérêts distincts et séparés, mais qui, d'ailleurs, ont tous un même et égal intérêt vis-à-vis de la partie ratifiante, n'est cependant passible que du droit unique; — Attendu, dès lors, que les prétentions de la régie sont mal fondées et que, par suite, c'est à tort que la contrainte du 21 janvier dernier a été par elle décernée contre les époux Caresme, en payement de vingt-trois droits de ratification; — Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet ladite contrainte.

Du 21 juillet 1841.-Trib. de Dreux.

(2) (Me Ledreux C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu en fait que les réclamations élevées par Ledreux, notaire en cette ville, relativement à la perception, 1° de trois droits de 1 fr. sur l'enregistrement d'un acte de ratification par lui reçu le 7 fév. 1838, 2° de douze droits de 2 fr. sur l'enregistrement d'un acte de dépôt par lui reçu le 28 mars 1838, présentent à juger la question de savoir si les droits ont été établis et réglés par la loi, soit en raison du nombre des actes ratifiés, soit du nombre des personnes que peut concerner le dépôt, ou si, au contraire, ils ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe;

Attendu, en droit, que l'art. 68 de la loi de frim. an 7 énonce formellement, dans sa disposition générale, que tous les actes qui y sont énumérés et où figurent, sous les nos 26 et 38, les ratifications et dépôts, sont sujets à un droit fixe de 1 fr.; — Que dès lors le principe général est que le droit est dû pour l'acte, et non en raison du nombre des personnes qui y figurent ou des actes auxquels ils se réfèrent;

Attendu que, si, dans cinq cas seulement parmi les cinquante et un numéros dont se compose le premier paragraphe de l'article précité, la perception de plusieurs droits est prescrite, c'est en conséquence de dispositions toutes spéciales et relatives; d'où suit qu'on peut d'autant moins dans l'espèce opérer pour la perception des droits par voie d'induction ou d'analogie, et étendre ces dispositions de cas prévus à des cas non prévus, qu'elles sont tout exceptionnelles, nommément déterminées et limitatives de leur modification au principe général;

Attendu que, si l'art. 11 de la loi de frimaire dispose que, lorsqu'un acte, soit civil, soit judiciaire, soit extrajudiciaire, contient plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon leur espèce, un droit particulier, cet article renvoie, pour déterminer la quotité de ces droits, à l'article de la loi dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte; — Attendu qu'en se reportant à l'art. 68, on trouve que les actes de ratification et de dépôt ne sont point classés au nombre de ceux qui sont assujettis, par une disposition particulière à chacun, à la pluralité des droits, soit d'après le nombre des actes ou des personnes, soit dans d'autres cas nommément prévus; d'où suit encore que l'art. 11 précité n'est point applicable aux ratifications ni aux dépôts; — Attendu que cette inapplicabilité est d'autant plus évidente que, si cet article avait eu pour objet, ou s'il était conçu de manière à atteindre et les dépôts de pièces intéressant plusieurs personnes et les ratifications se référant à plusieurs contrats, les dispositions ainsi généralisées se seraient également étendues sur les acceptations de succession, les renonciations et collations de pièces, etc., et alors inutile, en tarifant ces derniers actes, d'ajouter qu'il serait perçu un droit par chaque succession et par chaque renonçant ou acceptant, par chaque acte ou pièce collationnée, et la preuve irréfragable que toutes les fois que le législateur a voulu qu'une seule disposition ou qu'un seul acte pût donner lieu à la perception de plusieurs droits, c'est qu'il l'a exprimé de la manière la plus formelle; — Que, si donc pour les dépôts, pour les ratifications et beaucoup d'autres encore, il n'a pas fait de prescriptions semblables, c'est qu'il lui a paru sans doute aussi juste que raisonnable de n'assujettir qu'à un droit faible et modéré des actes qui ne sont que la suite et le complément d'actes antérieurs qui ont déjà subi des droits d'enregistrement; — Attendu enfin que si l'acte de ratification du 7 fév. 1838 concerne plusieurs contrats de vente, et si le dépôt de pièces relatées dans l'acte du 28 mars 1838 intéresse plusieurs acquéreurs, ces deux actes néanmoins ne contiennent chacun en réalité qu'une seule et même disposition : là une ratification ou ici un dépôt; — Que notamment ce dernier acte sur lequel douze droits ont été perçus n'est point passé au nom de douze acquéreurs; — Que les pièces déposées ne sont point les contrats d'acquisition, mais seulement un état des inscriptions survenues à la transcription et d'autres pièces relatives à l'accomplissement des formalités de purge légale; — Que c'est une personne étrangère qui figure seule dans l'acte, qu'elle ne prend aucune qualité; — Que le dépôt par elle fait est un acte purement matériel qui ne se réfère à personne et qui pourrait avoir lieu autant dans l'intérêt particulier du déposant, pour sa décharge, que dans celui des personnes que les pièces déposées concernent; d'où suit encore que, sous ces divers rapports, l'art. 11 de la loi de frimaire, qui ne prescrit la pluralité des droits que dans le cas où un acte contient plusieurs dispositions de genres différents et indépendantes les unes des autres, est inapplicable à l'espèce; — Qu'ainsi l'acte de ratification dont s'agit n'était soumis qu'au droit de 1 fr., et l'acte de dépôt à celui de 2 fr., dixième non compris; — Par ces motifs, le tribunal ordonne la restitution au profit du notaire Ledreux, de la somme de 26 fr. 40 c., montant des droits perçus au delà de ceux exigibles, etc. »

Du 12 juin 1838.-Trib. de Vitry-le-Français.

(3) *Espèce :* — (Cosson C. enreg.) — Le 17 avril 1837, le tribunal civil d'Épernay a rendu un jugement en ces termes : « Attendu qu'aux termes de l'art. 68, § 1, n° 38, de la loi du 22 frim. an 7, spécial pour les ratifications, il n'est dû de droit que pour l'acte même de ratification, et non à raison des actes ratifiés; que c'est vainement que la régie invoque les dispositions de l'art. 11 de la même loi, parce qu'il n'est point applicable à l'espèce, etc. »

Du 5 juin 1837.-Sol. de la régie qui consent à l'exécution de ce jugement.

Digitized by Google

cession à laquelle on renonce. Vainement on dirait que la ratification par un seul acte de plusieurs contrats antérieurs ne présente qu'une *seule disposition* s'appliquant par ses effets à plusieurs objets : ce ne serait là qu'une discussion de mots, puisque si le mot ratification était prononcé pour chaque acte ratifié, il y aurait incontestablement autant de dispositions distinctes, autant de ratifications. — En définitive, la ratification collective de plusieurs actes antérieurs se divise nécessairement entre chacun des actes ratifiés, de manière à tenir lieu à chacun d'eux, de la ratification particulière et spéciale dont ils ont tous besoin, soit pour valider au profit des tiers les actes à eux consentis sans le concours du ratifiant, soit pour dégager le porte-fort de la responsabilité que l'art. 1120 c. civ. fait peser sur lui; et dans cette position, il devient évident que l'unité du droit sur l'acte de ratification ne pourrait être fondée que sur une fausse entente de la loi fiscale.

471. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation qui, appelée à se prononcer, en 1839, pour la première fois sur cette question d'une application fréquente, a posé une règle exacte à laquelle les tribunaux ne pourront que se conformer, en décidant que l'acte par lequel un individu déclare ratifier plusieurs autres actes consentis à des tiers qui se sont portés forts pour lui, avec désignation distincte de chacun de ces actes, et sans qu'ils dérivent nécessairement les uns des autres, doit être considéré comme contenant autant de ratifications séparées, sujettes chacune au droit fixe de 1 fr., qu'il y a d'actes ratifiés (Cass., 20 fév. 1839) (1).

472. Toutefois, on peut dire, d'après les motifs mêmes de cet arrêt, que si les actes dérivent les uns des autres, un seul droit sera exigible sur la ratification dont ils auront été l'objet. Il a été décidé en ce sens que la ratification de plusieurs actes relatifs à une même succession, tels qu'inventaire, vente de meubles, liquidation et partage passés par un seul mandataire, est passible d'un seul droit (Trib. de Laval, 10 déc. 1844) (2).

ART. 4. — *Des adjudications à la folle enchère, quand le prix n'est pas supérieur au prix de la précédente adjudication.*

473. Les adjudications à la folle enchère ont été l'objet, de la part du législateur, de dispositions précises qui n'en laissent pas moins subsister la plus grande divergence dans la doctrine

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Me Colin.) — Par acte passé devant Me Colin, notaire à Guise, le 29 juill. 1835, Alexis Nozal a ratifié : 1° un acte de vente consenti, le 19 sept. 1830, au sieur Bossus, par la veuve Nozal et ses enfants, frères et sœurs dudit Alexis Nozal, d'une maison et dépendances provenant de la communauté de biens qui avait existé entre la veuve Nozal et son mari; 2° un autre acte de vente du même jour, entre les mêmes parties, des ustensiles de l'état de maréchal-ferrant qu'exerçait le sieur Nozal père; 3° un procès-verbal de vente aux encheres des meubles de la succession de ce dernier, en date du 7 oct. 1830; 4° un acte du 20 mars 1831, portant reddition de compte par Me Colin du prix de cette vente de meubles; 5° enfin, un autre acte du même jour contenant partage de la communauté des époux Nozal et de la succession du père. — Dans tous les actes reçus par le notaire Colin, la mère et les frères et sœurs d'Alexis Nozal s'étaient solidairement portés forts pour lui.

Lors de l'enregistrement de l'acte du 29 juill. 1835, le receveur a perçu cinq droits fixes de 1 fr., comme s'il y avait cinq ratifications distinctes. Me Colin a demandé la restitution de quatre de ces droits, montant, décime compris, à 4 fr. 40 c.

28 janv. 1836, jugement du tribunal de Vervins qui ordonne cette restitution en ces termes : — « Considérant que la loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 38, range au nombre des actes sujets à un droit fixe de 1 fr. les ratifications pures et simples d'actes en forme; qu'à la suite de ce numéro ne se trouve aucune mention indiquant qu'il est dû un droit pour chaque acte ratifié, tandis qu'à la suite d'autres numéros de cet article, notamment les nos 1 et 2, le législateur voulant la pluralité des droits, n'a pas manqué de la prescrire, ce qu'il eût fait également à l'égard du n° 38 pour les ratifications, s'il eût voulu y soumettre également l'acte contenant ratification de plusieurs actes ou contrats; — Qu'en vain l'administration de l'enregistrement, pour justifier la perception par elle faite de 1 fr. par chaque acte ratifié, prétend s'appuyer sur l'art. 11 de la même loi; puisque cet article portant que « lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier dont la quotité est déterminée par l'article de la même loi dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte, » on ne peut, sans confondre les effets d'une seule disposition avec des dispositions diverses, faire l'application de cet article à l'acte du 29 juill. 1835, qui contient, non pas plusieurs dispositions d'espèces différentes, mais bien une ratification; disposition unique dont les effets, il est vrai, s'appliquent à plusieurs contrats, et la condition exigée d'une manière générale par l'art. 11 étant d'ailleurs la même que celle du n° 38 de l'art. 68 qui veut que les ratifications soient pures et simples, c'est-à-dire ne renfermant pas autre chose qu'une ratification, pour qu'il ne soit dû qu'un seul droit de 1 fr. » — Pourvoi de la régie pour violation de l'art. 11 et fausse application de l'art. 68, § 1, n° 38, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte de ratification d'Alexis Nozal n'a pas eu pour unique objet d'affranchir ses frères et sœurs de la responsabilité par eux encourue, en se portant forts pour lui dans les différents actes intervenus pour le règlement de la succession du père commun; qu'il s'agissait aussi de pourvoir à l'intérêt des tiers qui avaient contracté avec eux sous l'engagement de rapporter la ratification de leur frère dans un délai donné; — Qu'en effet, Alexis Nozal mentionne dans sa ratification cinq actes distincts dont il consent l'exécution, comme s'il y eût comparu et qu'il les eût signés; — Que cette ratification équipolle, dès lors, à une confirmation spéciale et séparée de chacun de ces actes, et que ne dérivant pas nécessairement les uns des autres, ils sont soumis, d'après l'art. 11, à un droit particulier; — Que, si cet article ne fixe pas la quotité du droit qui sera dû, il a au moins pour objet de déterminer les cas où un seul et même acte peut être soumis à une pluralité de droits; qu'il s'agit donc alors d'apprécier si l'acte litigieux présente les caractères voulus par l'art. 11; — Attendu que, dans l'espèce, il est reconnu que c'est le droit fixe qui peut seul être réclamé en vertu du n° 38 du § 1 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7; — Mais qu'il s'agit de savoir si la ratification se divisant nécessairement entre chacun des cinq actes ratifiés, de manière à tenir lieu, à chacun de ces actes distincts et indépendants les uns des autres, d'une ratification particulière et spéciale à chacun d'eux, il n'est pas aussi dû un droit particulier pour chacune de ces ratifications, droit calculé sur le nombre des actes auxquels la ratification s'applique; — Attendu que c'est sur l'art. 11 que reposait la demande de la pluralité de droits, et qu'en la refusant, et, par suite, en ordonnant la restitution de quatre des droits perçus sur les cinq actes ratifiés, le jugement attaqué a formellement violé ledit art. 11 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 20 fév. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

(2) (Boutruche C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, que, par acte passé devant Me Fontaine, notaire à Laval, le 11 sept. 1842, Jean Boutruche, mandataire de son frère Pierre, militaire en activité de service, en garnison à Tlemcen (Algérie), a ratifié purement et simplement dans toutes leurs dispositions les inventaire, vente de meubles, liquidation et partage de la succession de Marie Boutruche, femme Fournier, décédée le 5 mars précédent, et de la communauté qui a existé entre les époux Fournier, dans lesquels actes le mandant avait été représenté en sa qualité d'héritier non présent de sa sœur, dénommée ci-dessus par Me Messant, notaire nommé par justice; — Que cette ratification présentée au receveur de Laval, le 17 sept., a donné lieu à la perception de trois droits montant à 3 fr. 30 cent. décime compris; que, par exploit de Narlet, huissier en cette ville, du 10 janv. 1843, enregistré le même jour, Pierre Boutruche a assigné devant le tribunal l'administration de l'enregistrement en restitution de 2 fr. 20 cent. qui auraient été illégalement perçus, un seul droit fixe de 1 fr. 10 cent. étant exigible; — Attendu, en droit, que le n° 38 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, applicable à la cause, a établi un droit fixe de 1 fr. pour l'enregistrement des ratifications pures et simples d'actes en forme, sans égard à la pluralité des dispositions qu'elles peuvent contenir; que le législateur a indiqué nominativement dans le même article les cas où plusieurs droits seraient exigibles, soit à raison du nombre des parties intéressées comparantes dans les actes qu'il désigne, soit à raison des dispositions distinctes et des divers effets de ces actes, nos 1, 2, 18, 20, 30 du premier paragraphe, 6 du deuxième, 2 du quatrième; — Que, à la vérité, l'art. 11 de la loi susdite, dont argumente l'administration, ordonne la perception de plusieurs droits lorsque dans un acte quelconque il y a plusieurs dispositions indépendantes et ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, mais que cet article, qui pose un principe général, n'a pas modifié dans leur résultat les distinctions, les classifications établies par l'art. 68 qui lui est postérieur, distinctions devenues sans objet si on admet l'interprétation de la régie; — Attendu, au surplus, qu'il est inapplicable à l'espèce, la ratification du 11 sept. ne produisant qu'un effet unique, une décharge en faveur d'une seule personne, Me Messant ayant seul un intérêt; l'inventaire et la vente de meubles de la succession femme Fournier étant des opérations préliminaires indispensables pour parvenir à la liquidation et au partage dont elles dépendent nécessairement; — Par ces motifs, ordonne la restitution des 2 fr. 20 cent. réclamés par Pierre Boutruche et condamne l'administration aux dépens.

Du 10 déc. 1844.-Trib. de Laval.

Digitized by Google

des auteurs et la jurisprudence des tribunaux. Du reste, les solutions acquises aujourd'hui, à cet égard, n'ont fait guère que continuer le vague et l'incertitude qui s'étaient introduits, dans la matière, sous l'empire de la jurisprudence ancienne.

474. La folle enchère, pratiquée anciennement et à l'égard de laquelle les parlements suivaient des systèmes différents (V. le nouveau Denisart, v° Folle enchère), avait fait naître, en effet, des opinions très-divergentes sur les droits auxquels son exécution devait donner lieu. — D'une part, certains auteurs considéraient celui qui s'était rendu adjudicataire comme acquéreur *sous une condition résolutoire :* il était acquéreur à la condition qu'il payerait, à défaut de quoi le contrat était résolu. Dans ce système, la folle enchère constituait une seconde vente, laquelle avait sa cause dans la condition résolutoire qui avait été mise à la première et s'était réalisée. Il s'ensuivait, relativement à l'enregistrement, que deux droits de mutation étaient dus, l'un sur la première vente par le premier adjudicataire, l'autre par le nouvel adjudicataire sur la seconde vente. Plusieurs arrêts rapportés par Brodeau sur Louet, lettre R, chap. 2, avaient consacré ce système que soutenaient Ricard et Duplessis dans leur commentaire de l'art. 84 de la coutume de Paris. — D'une autre part, plusieurs auteurs, et entre autres Pothier, posaient en principe que l'adjudication ne rendait pas l'adjudicataire propriétaire s'il ne payait pas, et considéraient ainsi l'adjudication comme faite sous *la condition suspensive* que l'adjudicataire payerait son prix. Il s'en induisait, en droit fiscal, qu'aucun droit n'était exigible du premier adjudicataire, qu'il n'en était dû que par le second et seulement sur son prix, parce que le prix de la première n'étant pas payé, il n'y avait point de vente et l'adjudication sur folle enchère seule subsistait. Telle était la doctrine de Charondas sur la coutume de Paris, art. 84, et de Henrys, liv. 3, quest. 54.

475. Le législateur de l'an 7 a statué en présence de cette controverse. Il a prévu deux hypothèses : celle où le prix de l'adjudication à la folle enchère n'est pas supérieur au prix de la précédente adjudication, et celle où le prix de la seconde adjudication a excédé le prix de la première. L'art. 68, § 1, n° 8, n'assujettit qu'au droit fixe de 1 fr. « les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée. » Et, au contraire, on lit dans les paragraphes 5 et 7 de l'art. 69 : « Les adjudications à la folle enchère sont assujetties au même droit (2 ou 4 p. 100, suivant qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles), mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. »

Cette distinction entre les deux hypothèses avait été, du reste, indiquée par la jurisprudence du centième denier, ainsi que cela est attesté par Bosquet dans le Dict. des dom., v° Adjudication à la folle enchère, où on lit : « Si faute de consignation dans le temps de l'ordonnance, on procède incontinent à une nouvelle adjudication à la folle enchère du premier adjudicataire, il n'y a qu'une mutation effective de laquelle le droit de centième denier doit être exigé seulement; en sorte que, *s'il a été payé pour la première, la seconde n'y est sujette qu'à raison de l'augmentation du prix qui s'y trouve.....* »

476. Mais, malgré les dispositions de la loi de l'an 7, l'ancienne difficulté relativement au caractère qu'il convient d'attribuer à la folle enchère s'est reproduite. Est-elle une cause résolutoire, ce qui impliquerait deux mutations? ou bien l'adjudicataire, à la folle enchère duquel la seconde adjudication a eu lieu, est-il propriétaire sous une condition suspensive, ce qui ne supposerait qu'une seule vente, la première se trouvant résolue *ab initio?* Les auteurs sont loin d'être d'accord, et la jurisprudence n'est pas elle-même précise sur ce point, dont la solution doit être féconde en conséquences relativement au droit d'enregistrement. Cependant la difficulté intéresse particulièrement la seconde disposition ci-dessus citée de la loi du 22 frim. an 7, c'est-à-dire celle qui se rapporte au droit proportionnel, et nous renvoyons à l'examiner en traitant des mutations entre-vifs à titre onéreux (V. *infrà*, ch. 4, part. 1, sect. 2, art. 2, § 1, n° 3). Quant à la première disposition, l'interprétation et l'application n'en sont réellement pas susceptibles de difficulté. Dès que le droit proportionnel a été payé sur la première vente, l'adjudication à la folle enchère ne peut plus être passible que d'un simple droit fixe porté à 3 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 44, n° 1, si le nouveau prix n'est pas supérieur à celui de la première adjudication. Tel est le vœu de la loi.

477. Remarquons d'ailleurs que la disposition étant conçue en termes rigoureux et absolus, il n'y a pas exception pour le cas où la revente sur folle-enchère a lieu non pas après adjudication aux enchères, mais *devant notaire*, lorsqu'elle est ainsi faite en vertu d'une clause expresse du contrat de vente (Sol. 8 oct. 1831) (1).

478. D'un autre côté, et dans un autre ordre d'idées, il n'y a pas lieu à exception non plus dans le cas où le premier acquéreur aurait été mis en possession et aurait payé une portion de son prix. Nous verrons, en traitant des rétrocessions, que la résolution pure et simple d'un contrat de vente prononcée en justice donne lieu, par induction de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, à un droit proportionnel quand un simple à-compte a été payé par l'acquéreur, ou quand cet acquéreur est entré en jouissance. Mais ce n'est pas dans cette disposition qu'il faut aller puiser les règles applicables à l'adjudication sur folle enchère; dès qu'une telle adjudication est affranchie du droit proportionnel, *sans condition*, lorsque le droit a été acquitté sur la première vente et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur, il en résulte qu'elle devra jouir de cette faveur, encore que le fol enchérisseur soit entré en jouissance ou qu'il ait payé une partie du prix, avec cette réserve néanmoins que l'adjudication sur folle enchère ne paraisse pas un moyen frauduleux imaginé pour se soustraire aux droits de revente (Cass., 10 déc. 1822) (2). — Sous ce rapport, la jurisprudence nouvelle diffère de celle qui était sui-

(1) *Espèce :* — (Renoult C. enreg.) — Il avait été mis aux enchères devant notaire une maison appartenant à la veuve Dumont et à sa fille. L'art. 9 du cahier d'enchères portait que, faute par l'adjudicataire de payer le prix et les frais aux termes fixés, la revente serait poursuivie à la folle enchère. Mais l'adjudication n'ayant pu être faite au jour indiqué, la veuve Dumont et sa fille vendirent leur immeuble, par acte notarié, et sans le secours des enchères, au sieur Piedsocq, moyennant 2,500 fr., sous les charges, clauses et conditions du procès-verbal d'enchères. — A l'échéance du terme, l'acquéreur ne paya pas son prix. — Les venderesses firent alors procéder devant Me Renoult, notaire, à la revente sur folle enchère, de la maison, qui fut adjugée moyennant 2,075 fr. — Il a été perçu un nouveau droit proportionnel sur cette somme, par le motif que la folle enchère ne pouvait avoir lieu qu'après l'adjudication aux enchères.

Mais le notaire a réclamé; et le conseil d'administration de la régie a décidé que le receveur ne devait percevoir que le droit fixe, conformément à l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816. On appelle folle enchère « la revente faite sur un premier acquéreur, à défaut d'accomplissement des conditions qui lui étaient imposées par son contrat. » La revente à la folle enchère peut avoir lieu par suite d'adjudication devant notaire, lorsqu'elle est faite en vertu d'une condition expresse du contrat.

Du 8 oct. 1831.-Sol. de la rég.

(2) *Espèce :* — (Veuve Guyard C. enreg.) — 29 août 1816, adjudication, sur expropriation forcée, d'une maison sise à Beaune, au profit du sieur Boussard de la Chapelle, moyennant 24,005 fr., outre les frais. L'adjudicataire paye ces frais, et notamment le droit proportionnel d'enregistrement, et il obtient, en conséquence, la mise en possession de l'immeuble vendu. Il paye même, par suite, un bordereau de collocation, délivré à l'un des créanciers inscrits sur cet immeuble, et montant à 1,652 fr. Cependant Boussard de la Chapelle ne payant pas le prix de l'adjudication, la veuve Guyard provoque la revente de l'immeuble par folle enchère, et, le 3 juill. 1818, l'immeuble lui est adjugé sur une nouvelle enchère, au prix seulement de 22,000 fr. — Le receveur perçut sur ce nouveau jugement d'adjudication un second droit proportionnel de 1,438 fr. 10 c. — La veuve Guyard forma, devant le tribunal civil de Beaune, une demande en restitution du droit perçu, sous la déduction néanmoins du droit fixe de 3 fr., le seul exigible, suivant elle, aux termes des art. 68, § 1, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, et 44 de celle du 28 avr. 1816. — 21 déc. 1818, jugement qui déboute la veuve Guyard de sa demande en restitution, attendu que Boussard de la Chapelle, premier adjudicataire, avait été mis en possession de l'immeuble dont il s'agit, et qu'il avait payé une partie du prix de l'adjudication; ce qui faisait obstacle à l'application du droit fixe, aux termes de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9. — Pourvoi par la veuve Guyard. — Arrêt (ap. dél.).

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 1, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 44 de celle du 28 avr. 1816; — Attendu, en droit, que, pour ré-

Digitized by Google

vie sous la législation du centième denier. On lit, en effet, dans le Dict. des domaines, *loc. cit.* : « Si le prix de la seconde adjudication est inférieur à celui de la première, l'excédant du droit ne doit pas être restitué; c'est une partie des frais de la folle enchère que supporte le premier adjudicataire. Si ce premier adjudicataire a été fait propriétaire et qu'il ait joui, *il est incontestablement dû deux droits.* » — L'arrêt de 1822 rejette cette dernière distinction, également admise en matière féodale; et il la rejette avec très-juste raison; car la prise de possession de la part du premier adjudicataire ne peut en aucune façon modifier les caractères de l'annihilation qui s'opère, ni la portée d'une folle enchère qui ne donne pas un prix supérieur à celui de la première adjudication, circonstance décisive à laquelle le législateur a subordonné la perception d'un simple droit fixe sur la nouvelle adjudication.

Nous bornerons là, quant à présent, nos observations en ce qui touche les adjudications à la folle enchère, renvoyant tout ce qui a trait au droit proportionnel dans ces sortes d'adjudications au chapitre suivant, où nous nous occuperons spécialement de cette espèce de droit.

ART. 5. — *Des résolutions de contrats dans les vingt-quatre heures.*

479. La loi fiscale contient plusieurs dispositions relatives aux résolutions de contrats. L'art. 68, § 1, n° 40, de la loi de frim. an 7 d'abord, a soumis au droit fixe de 1 fr., porté à 2 fr. par l'art. 43-2° de la loi du 28 avr. 1816, « les résiliements purs et simples faits par acte authentique dans les vingt-quatre heures des actes résiliés. » Le même article, § 3, n° 7, avait assujetti au droit fixe de 3 fr. « les expéditions des jugements des tribunaux civils rendus en première instance ou sur appel, portant résolution de contrat ou de clause de contrat pour nullité radicale. » Enfin, il a été ajouté par la loi du 27 vent. an 9, que « les jugements portant résolution de contrat de vente pour défaut de payement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, § 3, n° 7, pour les jugements portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale. » Ces deux dernières dispositions ont été élevées par un texte général de la loi du 28 avr. 1816, et le droit a été fixé à 5 ou 10 fr. suivant que les jugements sont rendus par les tribunaux de première instance ou par les cours d'appel (V. art. 45 et 46). Telles sont, dans la loi fiscale, les dispositions actuellement en vigueur sur les résolutions.

480. Comme on le voit, aucune de ces dispositions ne contient rien d'explicite à l'égard du droit proportionnel. Cependant les résolutions donnent très-fréquemment ouverture à ce droit; mais on y est amené par les inductions qui se tirent des textes qui viennent d'être transcrits et du caractère même que les principes du droit civil attribuent à la résolution. Ce n'est point ici le lieu de s'occuper de la résolution passible du droit proportionnel; nous renvoyons ce point au chapitre suivant pour ne parler ici que des résolutions soumises au droit fixe : encore même, laisserons-nous de côté, parmi ces dernières, celles dont il est question soit dans le § 3, n° 7, de l'art. 68 de la loi de frim., soit dans l'art. 12 de la loi de ventôse, c'est-à-dire les résolutions de contrat pour cause de nullité radicale et les résolutions de vente pour défaut de payement du prix. C'est là une des matières les plus ardues de la législation fiscale, et il y a une corrélation telle entre les cas où la résolution réunit les conditions auxquelles est subordonnée l'application d'un droit fixe, et l'hypothèse inverse, qu'on ne peut scinder la matière, sans nuire à sa clarté et sans s'exposer à d'inutiles redites. — Cet article sera donc exclusivement consacré à l'explication du n° 40, § 1, de l'art. 68 de la loi de frimaire, c'est-à-dire à la résolution dans les vingt-quatre heures, la seule qui, ayant un caractère propre et particulier, se détache nettement de la matière et en peut être séparée sans inconvénient.

481. En principe, aussitôt que les parties ont donné leur consentement à une convention sur laquelle elles sont d'accord, il y a contrat parfait et lien de droit; les parties ne sont plus libres. Cette convention pourra bien être effacée par une convention nouvelle également fondée sur un consentement réciproque, mais la première n'en aura pas moins existé, dans le passé; à cet égard, il y a l'irrésistible puissance d'un fait accompli. L'ancienne jurisprudence avait admis cependant, sans expliquer en aucune manière cette dérogation aux principes, que la résolution opérée *dans un bref intervalle* était présumée faite *rebus integris;* seulement, dans la diversité des coutumes, dont quelques-unes entendaient par bref intervalle le délai d'un an, d'autres celui de huit jours, d'autres celui de vingt-quatre heures, on avait pris ce dernier délai pour règle dans les pays dont les coutumes ne contenaient, à cet égard, aucune disposition expresse. D'ailleurs, la décision fut suivie relativement au droit de centième denier. Quelques auteurs la rejetaient cependant (V. notamment Fonmaur, n° 626). Mais ceux même qui l'admettaient faisaient remarquer qu'elle s'écartait des vrais principes, d'après lesquels l'exigibilité du droit de mutation ne devait jamais dépendre de l'intervalle plus ou moins long qui s'était écoulé depuis le contrat — V. sur ce point MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 334, et les autorités qu'ils citent.

482. Cependant, cette dérogation au droit commun n'en a pas moins été adoptée par nos lois fiscales qui, ainsi qu'on l'a vu, tarifent au droit fixe seulement les résiliements purs et simples faits dans les vingt-quatre heures des actes résiliés. Mais si elle était exceptionnelle sous l'empire de l'ancien droit, à plus forte raison aura-t-elle ce caractère aujourd'hui qu'aucune loi civile n'autorise le désistement après la consommation de l'acte, au préjudice des tiers. Et dès lors, limitative comme toute disposition exceptionnelle, la disposition dont il s'agit ici devra être interprétée rigoureusement, en telle sorte que la résiliation qui n'aurait pas lieu dans toutes les conditions déterminées, ne devrait pas être comprise parmi celles qui donnent ouverture à un simple droit fixe. — V. cependant n° 487.

483. Ces conditions, d'après le texte même de l'art. 68, § 1, n° 40, sont au nombre de trois. Il faut : 1° que la résiliation soit faite dans les vingt-quatre heures de l'acte résilié; 2° qu'elle ait lieu par acte authentique; 3° qu'elle soit pure et simple. La première de ces conditions a pour objet le délai; la seconde touche à la forme; la troisième se réfère aux effets: chacune d'elles donne lieu à des observations particulières, nous les reprendrons donc successivement.

484. *Du délai.* — Le délai de vingt-quatre heures, dont il est question dans la loi, s'entend des heures qui suivent l'instant où la signature est apposée au contrat résilié. Mais, si le contrat n'indiquait pas l'heure de la signature, la journée du lendemain devrait être laissée tout entière pour limite à la résiliation; car, ainsi que le font remarquer MM. Championnière et Rigaud, n°s 336 et 337, tant qu'il y a possibilité d'admettre que le délai n'est pas expiré, les parties doivent jouir du bénéfice de la loi, sauf toutefois à la régie le droit de prouver que les vingt-quatre heures étaient expirées, si la preuve résultait d'actes écrits; ce droit n'étant pas refusé par la loi, à la régie, on ne saurait lui en contester l'exercice, quelque sévère que puisse paraître cette décision.

---

duire à un simple droit fixe l'enregistrement des adjudications sur folle enchère, lorsque le droit proportionnel a été payé sur la première adjudication, les articles précités n'exigent pas, comme le fait l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, à l'égard des jugements portant résolution de contrats de vente, pour défaut de payement du prix, que le premier acquéreur n'ait payé aucune portion de son prix, et ne soit point entré en jouissance de l'immeuble par lui acquis; mais que la disposition précitée des lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816 est générale, absolue, et qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas; — Attendu, en fait, que la demanderesse n'est devenue propriétaire de la maison dont il s'agit au procès qu'en vertu du jugement du 30 juill. 1818, portant revente de cette maison, sur la folle enchère d'un premier adjudicataire (le sieur Boussard de la Chapelle) qui avait acquitté le droit proportionnel résultant de son adjudication; — Attendu que le jugement attaqué n'articule contre cette revente judiciaire aucun fait de collusion ou de fraude qui ôte au jugement par lequel elle a été prononcée, le caractère d'une adjudication sur folle enchère; — D'où il suit que ce jugement n'était passible que du droit fixe réglé par les art. 68, § 1, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, et 44 de celle du 28 avr. 1816, et qu'en le déclarant passible du droit proportionnel, le jugement attaqué a violé lesdits articles; — Casse.

Du 10 (et non 12) déc. 1822.-C. C., sect. civ.-MM Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Guichard et Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

485. L'acte de protestation même par huissier fait pendant le délai des vingt-quatre heures, ne suffirait pas pour faire acquérir à la partie le bénéfice de la loi, si la résolution n'avait eu lieu qu'après le délai des vingt-quatre heures. La protestation n'est pas en effet le résiliement; et c'est seulement le résiliement fait dans les vingt-quatre heures que la loi affranchit du droit proportionnel. On lit cependant dans le Journ. de l'enreg., art. 1144, que l'acte de résiliement d'un partage anticipé entre-vifs, fait après les vingt-quatre heures du contrat, mais lorsque l'un des copartageants avait protesté dans ce délai contre le partage et par acte d'huissier, ne doit être soumis qu'au droit fixe par la raison que « la protestation faite dans les vingt-quatre heures contre un acte, en suspend nécessairement l'effet jusqu'à l'acte de résiliement, qui, étant une suite de la protestation, est censé avoir été fait dans le même délai. » — Mais cette doctrine est appuyée sur une proposition trop générale, en ce que les protestations ne suspendent l'effet des actes que lorsque la loi leur attribue ce pouvoir; et, en outre, la proposition prouve trop, en ce que si l'effet suspensif était attaché à la protestation faite dans les vingt-quatre heures, on ne voit pas pourquoi elle n'aurait pas le même effet après ce délai. D'ailleurs, le texte de la loi est précis.

486. *Forme de la résolution.* — Le résiliement doit être fait par acte authentique; c'est là une innovation. La loi des 5-19 déc. 1790, qui, dans le cas particulier, tarifait également les résiliements à un droit fixe, ne distinguait en aucune manière entre l'acte notarié et l'acte sous seing privé (V. dans le tarif annexé à cette loi, la 4e sect. de la 3e classe). De même, quant aux droits seigneuriaux, il importait peu que l'acte fût authentique ou non, pourvu qu'il fût vrai (V. Hervé, t. 3, p. 56). La loi de l'an 7 en a disposé autrement; déterminée sans doute par le danger des antidates, elle a proscrit l'acte sous seing privé en n'accordant le bénéfice du droit fixe qu'au résiliement authentique.

487. Mais cette condition doit-elle être rigoureusement observée? Spécialement, pourrait-on refuser le bénéfice du simple droit fixe à l'acte sous seing privé, même si cet acte était présenté à l'enregistrement avant l'expiration des vingt-quatre heures, ou s'il acquérait date certaine de toute autre manière avant l'expiration de ce délai? La raison de douter ici se tire de ce que le danger des antidates étant écarté dans une situation pareille, il n'y a plus de motif pour refuser au résiliement par acte sous seing privé l'avantage accordé par le législateur au résiliement authentique. C'est l'opinion que nous avions émise dans notre précédente édition (V. t. 7, p. 183, n° 11). Ajoutons qu'on pourrait, à l'appui de cette solution, invoquer par induction quelques motifs d'un arrêt du 25 oct. 1808 rapporté *infrà*, n° 2214, et dans lequel on lit : « Qu'en admettant toutes les inductions que les juges ont voulu tirer de quelques circonstances particulières de la cause, il en résulterait simplement que la contre-lettre aurait acquis un caractère d'authenticité *par le moyen du décès de l'un des signataires;* mais il s'était écoulé, entre cette époque et celle de la vente consentie au mois d'août 1790, un intervalle de deux ans; et cependant la loi n'a voulu admettre les résiliements dans la classe des actes soumis à un droit fixe, que dans le cas où ils auraient été faits dans les vingt-quatre heures des actes résiliés.... » D'où l'on peut induire que la contre-lettre eût été invoquée utilement, au contraire, contre la prétention de la régie, si elle avait acquis date certaine dans les vingt-quatre heures de la vente. Néanmoins, des objections sérieuses sont faites à cette opinion. — D'abord, contre l'induction puisée dans l'arrêt de 1808, on peut dire, outre que l'argument *à contrario* est généralement peu concluant, que cet arrêt avait pour objet de déterminer les effets, par rapport à la régie, d'une contre-lettre sous seing privé, par laquelle les parties déclaraient qu'un acte de vente reçu par un notaire n'étant pas sérieux n'aurait entre elles ni effet ni exécution, et non point de résoudre la question dont il s'agit ici. Par cela même on ne saurait attribuer l'autorité d'un principe à une considération détachée du texte et à laquelle la cour de cassation n'a évidemment pas attaché l'importance d'une décision explicite. Ce précédent écarté, que reste-t-il? Le texte de la loi. Or, ce texte ne parle que de l'acte authentique : l'acte sous seing privé ne saurait donc y être compris. Sans doute, il est rigoureux de ne pas placer l'acte sous seing privé sur la même ligne que l'acte authentique lorsque le premier a acquis date certaine avant l'expiration des vingt-quatre heures, et logiquement, il sera difficile d'expliquer la distinction faite, sous ce rapport, entre ces deux actes. Mais encore une fois la disposition dont il s'agit ici est exceptionnelle de sa nature : c'est là un motif de n'en pas étendre l'application au delà des limites qu'elle a elle-même posées. — Voilà les objections. — Nous devons dire que, quelque spécieuses qu'elles soient, elles ne changent point notre opinion; qu'il y a synonymie, dans l'esprit de la disposition qu'on examine ici, entre l'acte ayant date certaine et l'acte authentique; que la régie est sans intérêt à prétendre le contraire, et qu'elle ne pourrait le faire que dans un intérêt matériel qui ne saurait la regarder.

488. *Résiliement pur et simple.* — Enfin, pour que le résiliement ne rende exigible que le simple droit fixe déterminé par l'art. 68, § 1, n° 40, de la loi de l'an 7, il faut qu'il soit *pur et simple*, c'est-à-dire qu'il ait pour effet de remettre les choses dans l'état même où elles étaient avant l'acte résilié. Ainsi, pour emprunter quelques exemples aux auteurs anciens, « pour donner lieu à l'exemption du second lods, il faut que la reprise du fonds soit exactement dans la forme d'une simple résolution, c'est-à-dire que moyennant cette reprise, l'acquéreur reste quitte du prix, et retrouve ce qu'il peut en avoir déjà payé; car, si le vendeur exige quelque dédommagement pour la reprise de son fief, c'est plutôt alors une acquisition nouvelle qu'une résolution de la première. » (V. Henrion de Pansey sur Dumoulin, p. 169). — Ainsi encore, « si le vendeur qui rentre se réserve quelque chose, comme son hypothèque pour le restant de son dû, ou s'il rentre pour un moindre prix et soit payé du surplus, ou se réserve son action pour le surplus, c'est une rétrocession à nouveau prix, qui ouvre de seconds droits » (V. Guyot, ch. 12, n° 19). — Tel est encore le commentaire qu'il convient de donner aujourd'hui à la dernière condition établie par l'art. 68, § 1, n° 40 de la loi de frim. Ainsi s'en explique le Dict. des droits d'enreg., v° Résolution, n° 14, où on lit : « Si les choses n'étaient pas remises au même état où elles étaient avant l'acte résilié, si on laissait subsister en tout ou en partie quelques-unes des clauses et conditions particulières de l'acte résilié, ou s'il était payé une somme à titre d'indemnité, le nouvel acte serait une rétrocession, et le droit proportionnel serait dû. »

489. Lorsque le résiliement s'opère selon les conditions déterminées par la loi, il exempte l'acte qui le constate du droit proportionnel. Mais quel est son effet sur les droits à percevoir à raison de l'acte résilié? Ce dernier acte est-il également exempté du droit? Nous avons rapporté *suprà*, n° 230-3°, un arrêt de rejet en date du 5 août 1828 (aff. Gardère), duquel résulterait, au moins par argument *à contrario*, sa solution affirmative. Dans l'espèce, un acquéreur avait déclaré, dans un interrogatoire sur faits et articles, qu'une vente immobilière avait été passée à son profit, mais qu'elle avait été résiliée et qu'on avait bâtonné et lacéré l'acte. Un tel aveu, indivisible de sa nature, constatait d'abord l'existence de la vente et puis la résiliation; mais il n'énonçait pas que la résiliation eût été faite dans les vingt-quatre heures, et d'un autre côté cette résiliation procédait de la lacération de l'acte de vente, et non d'un *acte authentique*. C'est dans ces circonstances que la cour de cassation déclara le droit de mutation exigible. « Attendu que le jugement constate, en fait, qu'il résulte de la déclaration du demandeur qu'il y a eu réellement vente, et *qu'il n'est pas justifié que cette vente a été résiliée.* » En présence de l'aveu des parties, il est de toute évidence que cette dernière déclaration de l'arrêt n'avait pas pour objet de contester l'existence matérielle de la résiliation, car cette existence, qui était d'ailleurs constatée par un aveu indivisible, était admise par la régie elle-même : l'arrêt rapproché des circonstances de la cause revenait tout simplement à dire qu'il n'était pas justifié d'un résiliement fait selon les conditions déterminées par la loi. D'où l'on aurait pu tirer cette conséquence que la solution eût été différente, si le résiliement avait réuni ces conditions.

490. Toutefois, à consulter la jurisprudence qui s'est formée depuis, on voit que cette induction n'était pas dans la pensée de la cour suprême. En effet, cette cour, ayant eu à statuer sur la question d'une manière directe, a décidé qu'une adjudication d'immeubles, annulée entre parties, dans les vingt-

Digitized by Google

quatre heures, et par acte authentique, comme infectée d'une nullité radicale, en ce que ces biens étant biens de mineurs, avaient été vendus par erreur sur une enchère inférieure à l'estimation de l'expert, est néanmoins sujette au droit de mutation immobilière : l'acte d'annulation est le seul qui jouisse d'un droit fixe, conformément à l'art. 43 de la loi du 28 avril 1816 (Cass., 9 avril 1844) (1).—C'est aussi la doctrine émise par les auteurs du Dictionnaire des droits d'enregistrement, qui, s'élevant contre l'induction qu'on aurait pu tirer de l'arrêt précité de 1828, disent, v° Mutation, n°s 61 et 62, que le résiliement eût-il été justifié dans l'espèce, « le droit de vente n'eût pas cessé d'être exigible, la réalisation dans les vingt-quatre heures exemptant seulement d'un second droit de mutation, c'est-à-dire du droit de revente. »

Néanmoins, nous tenons pour préférable la solution qui s'induit de l'arrêt de 1828. La doctrine contraire, consacrée par celui de 1844, est en opposition manifeste avec celle qui avait prévalu sous l'ancien droit. « Il est vrai, disait l'annotateur de Boutaric, des Lods, § 13, n° 5, qu'il n'est dû des lods, ni pour la résolution ni pour le contrat, quand même le prix aurait déjà été payé, parce que le contrat de vente ne donne ouverture au droit de lods qu'autant qu'il doit opérer un changement de main; de sorte que n'y ayant pas de changement de main à attendre, lorsque les parties ont résolu le contrat, la cause qui devait produire les lods est éteinte et anéantie. » C'est aussi ce qu'avait enseigné Dumoulin, comme le fait remarquer Henrion, Analyse du tr. des fiefs, p. 167, à la note : *Nulla penitus laudimia debentur neque in principio, neque in fine, nec de contractu, nec de resolutione;* et, d'après le même auteur, « d'Argentrée et tous ceux qui ont écrit depuis se sont conformés à la décision de Dumoulin. » Pourquoi donc en serait-il autrement sous l'empire de la loi nouvelle? Pendant le délai de vingt-quatre heures, les choses demeurent entières; en sorte que la résolution non-seulement ne forme pas un nouveau contrat, mais encore le premier contrat est complétement effacé. C'est sur ce fondement que repose l'affranchissement prononcé par la loi à l'égard du résiliement dans les vingt-quatre heures; et on paraît oublier ce motif qui a déterminé le législateur, lorsqu'on soumet au droit l'acte résilié. — Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n°s 332 et suiv., et la Jurisp. du notariat, année 1844, art. 6053.

ART. 6. — *Des délivrances de legs.*

491. Les délivrances de legs ont jusqu'à un certain point un caractère libératoire; car celui-là se libère qui, étant en possession de la chose d'autrui, la livre au propriétaire véritable. A ce titre, les délivrances de legs pourraient paraître passibles d'un droit proportionnel. Mais le droit proportionnel de libération n'est exigible, comme on le verra au chapitre suivant, qu'autant que l'acte de libération opère aliénation. Or, tel n'est point l'effet de la délivrance de legs. Dès le décès du testateur, le légataire est investi de la propriété de la chose léguée, et s'il est obligé d'en demander la délivrance, cette demande, qui se rapporte exclusivement à la possession et ne préjuge rien quant à la propriété, ne fait pas que le droit à la chose conféré par l'art. 1014 c. civ. au légataire *à dater du jour du décès* du testateur, ne soit un droit de propriété, *jus in re*, absolument indépendant de la tradition et des chances d'une action judiciaire, et non pas seulement un droit d'action, *jus ad rem*. Par où l'on voit que l'héritier qui délivre la chose léguée ne donne rien *de suo*, et ne fait qu'accomplir un mandat : c'est la main dont se sert le défunt pour exercer son droit et accomplir sa volonté. Et puisqu'ainsi la délivrance de legs n'est pas translative de sa nature, elle diffère par cela même de cette classe de libérations qui, en principe, rendent un droit proportionnel exigible : aussi n'ont-elles été soumises par la loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 25, qu'au simple droit fixe de 1 fr., porté à 2 fr. par la loi de 1816, art. 43, n° 8.

492. Cette disposition, qui doit s'étendre même aux délivrances de legs faits spontanément par hommage pour la volonté verbalement exprimée du testateur (trib. de la Réole, 4 mars 1846, aff. Lavaissière, D. P. 46. 3. 59), cette disposition n'a pas donné lieu, dans l'application, à des difficultés sérieuses, au moins dans les cas ordinaires.

493. Ainsi, il a été décidé : 1° que lorsque, par contrat de mariage, un oncle fait d'abord donation au futur, son neveu, d'une somme en numéraire à prendre sur les biens que le donateur laissera à son décès; que, par un testament ultérieur, ce dernier accorde au donataire la faculté de prendre un immeuble de sa succession, pour lui tenir lieu de la somme donnée, l'acte portant remise de l'immeuble par le légataire universel du donateur n'est passible que du droit fixe de 1 fr., comme délivrance de legs pure et simple, et non du droit proportionnel de vente ou dation d'immeuble en payement (délib. 27 mai 1836) (2).

494. 2° Que le droit fixe et non le droit proportionnel de quittance est seul exigible sur l'acte par lequel les héritiers déclarent que le légataire de billets et obligations, auquel a été aussi légué un immeuble pour servir une rente annuelle à un établisse-

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Verneray.) — Le 5 oct. 1841, il fut procédé, par-devant notaire commis par justice, à la licitation de biens indivis entre majeurs et mineurs; l'adjudication d'une partie de ces biens fut prononcée au profit des époux Verneray, moyennant 10,161 fr.; mais dans les vingt-quatre heures, le 6 oct., les vendeurs et acquéreurs passèrent déclaration, devant le notaire qui avait procédé à la vente, que les biens ayant été évalués par experts à 11,941 fr., l'adjudication n'avait pu, sans autorisation du tribunal, être faite sur des enchères inférieures à cette évaluation; qu'il y avait eu erreur de toutes les parties, et qu'elles convenaient que l'adjudication serait considérée comme nulle et non avenue. Ces deux actes ont été présentés simultanément à la formalité de l'enregistrement : le droit de 5 1/2 pour 100 a été perçu sur le premier; le second n'a été assujetti qu'à un droit fixe de 2 fr. (L. 28 avril 1816, art. 43).

Les époux Verneray ont réclamé la restitution du droit proportionnel perçu sur l'adjudication du 5 oct., en se fondant sur ce que les résiliements purs et simples faits par acte authentique dans les vingt-quatre heures des actes résiliés n'étant tarifés par l'art. 43 cité qu'à un droit fixe de 2 fr., le législateur n'a pu entendre que l'acte résilié resterait soumis au droit proportionnel, puisque cet acte est anéanti, et qu'il est réputé n'avoir jamais existé. — 29 avril 1842, jugement du tribunal de Pontarlier qui, reproduisant ce motif, ordonne la restitution. — Pourvoi de la régie. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816;—Attendu que l'art. 68, n° 40, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 43, n° 20, de la loi du 20 avril 1816, ont soumis à un droit fixe les résiliements purs et simples faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés, mais qu'ils n'ont point dit que les actes résiliés ne seraient soumis qu'à un simple droit fixe, comme les actes qui les résilient; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'affranchit du droit proportionnel un acte d'adjudication à raison de l'événement ultérieur de sa résiliation, par le consentement volontaire des parties; — Attendu que, dans l'espèce, une adjudication a eu lieu, par-devant notaire, le 5 oct. 1841, au profit des époux Verneray; — Que le jugement attaqué, en refusant de déclarer cet acte passible du droit proportionnel, par le motif que les parties l'ont volontairement résilié par acte du lendemain, a faussement appliqué l'art. 43, n° 20, de la loi du 28 avril 1816, et formellement violé les articles précités, et notamment l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, qui fixe à 5 et demi pour 100 le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles; —Sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen; — Casse.

Du 9 avril 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Renouard, rap.-De Boissieu, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(2) *Espèce :* — (De Cussy *C.* enreg.) — La délibération fait suffisamment connaître les faits de la cause. Voici en quels termes cette délibération est conçue : — « Il résultait de la donation de 1807, et du testament de 1835, que M. Armand de Cussy avait l'alternative de prendre dans la succession de son oncle, ou des pièces de terre, ou la somme de 50,000 fr.; il a opté pour les immeubles; l'acte qui constate la remise de ses biens est une délivrance de legs pure et simple, qui ne donnait ouverture qu'au droit fixe. — On ne peut voir dans cet acte une vente ou dation d'immeubles en payement, car pour toute vente, comme pour tout contrat synallagmatique, il faut nécessairement le consentement libre, le concours de la volonté des deux parties. Dans l'espèce, M. Frits de Cussy n'était point maître de refuser à M. Armand de Cussy les immeubles que le testament de l'oncle commun accordait à ce dernier la faculté de prendre dans sa succession. Pour que M. Frits de Cussy eût pu transmettre ses biens à son cousin, il aurait fallu qu'il eût eu le droit de les garder, si cela lui eût convenu. Loin de là. Il n'est, comme légataire universel, que l'intermédiaire obligé entre le testateur et M. Armand de Cussy, légataire particulier, il délivre à celui-ci des immeubles dont la

Digitized by Google

ment public, doit profiter de la portion de cette rente que cet établissement n'a pas été autorisé à accepter; la perception du droit proportionnel aurait été légale si l'acte avait porté que la rente appartenait aux héritiers, mais il disait le contraire (délib. de la régie, 8 sept. 1835, aff. Lefèvre C. enreg.).

495. 3° Que le remboursement du capital d'une rente léguée avec faculté d'en exiger le service ou le capital, n'est passible, comme délivrance de legs, que du droit fixe (délib. de la régie, 7 août 1835, aff. Chassunette C. enreg.)

496. 4° Que lorsque, par son testament, un père a institué un de ses enfants son héritier universel, à charge de payer aux autres une somme déterminée en argent, l'acte postérieur au décès du père, qui constate la remise de cette somme à chacun des autres donataires, ne doit pas être soumis au droit de quittance, mais au droit fixe de 1 franc, comme délivrance de legs; car, rien n'indiquant, de la part du testateur, la volonté de faire un partage, dans le sens des art. 1075 et suiv. c. civ., on ne peut considérer l'acte contenant institution d'héritier que comme un simple testament; d'où il suit qu'il ne peut y avoir que délivrance de legs (trib. de Vigan, 22 janv. 1836).

497. Mais une difficulté s'est élevée sur le point de savoir si la disposition de l'art. 68, § 1, n° 25, de la loi de frimaire est encore applicable lorsque le legs a pour objet des choses qui ne se trouvent pas en nature dans la succession, par exemple, une somme d'argent. L'administration avait d'abord pensé que l'exécuteur testamentaire ou l'héritier s'affranchit d'une dette personnelle en payant le legs de ses deniers, parce qu'il emploie pour cela, non ce qu'il a trouvé effectivement dans la succession, mais les moyens qu'il en a retirés. La cour de cassation avait rejeté virtuellement cette doctrine en jugeant, par un arrêt du 22 avril 1823 (que nous avons critiqué déjà en ce qui concerne l'application de la pluralité des droits, V. *suprà*, n°s 451 et suiv.), que l'acte par lequel plusieurs légataires reconnaissaient avoir reçu de l'exécuteur testamentaire le montant des sommes à eux léguées, est passible d'autant *de droits fixes* qu'il y a de legs distincts. Mais la régie n'en percevait pas moins le droit proportionnel dans l'espèce (délib. du 10 janv. 1824) (1); et en cela elle suivait les traditions de l'ancienne jurisprudence, sous l'empire de laquelle on admettait, d'après un arrêt du 1er août 1757, que le droit de quittance devait être perçu dans ce cas.

498. Toutefois, cette solution ne pouvait pas résister à l'examen. En assujettissant les délivrances de legs purs et simples au droit fixe, la loi du 22 frimaire an 7 ne distingue pas entre les legs de deniers et les legs de corps certains. Elle les comprend donc les uns et les autres dans sa disposition (V. Merlin, Rép., v° Légataire, § 8). D'ailleurs, il ne serait pas moins difficile de justifier aux yeux de la raison qu'à ceux de la loi la distinction proposée par la régie. Les sommes leguées quoique n'étant pas en nature dans la succession, étant censées transmises immédiatement, par une fiction légale, du testateur au légataire, il y a lieu d'appliquer au legs de ces choses la règle qui est suivie sans difficulté pour le legs de choses se trouvant dans la succession, d'autant plus que le légataire des premières payant un droit proportionnel à raison de cette transmission de propriété, ne pourrait pas en payer un second à raison de la délivrance, sans qu'il en résultât, contrairement à un principe fondamental en matière fiscale, la perception de deux droits d'enregistrement sur une seule transmission. — Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1542.

499. Aussi, dès que la question s'est franchement présentée devant la cour de cassation, cette cour n'a point hésité à reconnaître, *in terminis* cette fois, par deux arrêts en date du même jour, que l'acte constatant l'acquittement, de la part d'un exécuteur testamentaire, de sommes d'argent léguées, ne constitue qu'une décharge passible d'un simple droit fixe d'enregistrement encore que les sommes léguées n'existent pas en nature dans la succession (Rej., 7 août 1826) (2).

---

propriété a passé directement et immédiatement de la tête du testateur sur la sienne; le droit de mutation a donc été indûment perçu, et il doit être restitué, déduction faite du droit fixe de 1 fr. pour délivrance de legs pure et simple.

Du 27 mai 1836.-Délib. de l'ad.

(1) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Ainsi décidé par le conseil d'administration, sur une demande en restitution portée devant lui. Voici les motifs de la décision : — « Considérant que la perception du droit proportionnel sur le payement du legs en argent était établie depuis la loi du 22 frim. an 7; — Qu'un seul arrêt de la cour de cassation n'était pas suffisant pour former jurisprudence, et faire renoncer à une perception continuée depuis si longtemps sans interruption; — Que l'art. 68, nombre 25, § 1, de la loi du 22 frim., n'a pu entendre, par délivrance de legs pure et simple, que la délivrance d'objets déterminés et existants dans la succession; attendu qu'on ne peut délivrer que ce qui existe, et que la délivrance est la remise de la chose telle qu'elle a été léguée, et qu'elle se trouve dans la succession; — Mais qu'il n'en est pas de même lors du payement d'un legs en argent : quoique le légataire tienne son legs directement du testateur, l'héritier qui le lui paye ne délivre pas purement et simplement; il se libère de la somme léguée, parce qu'il ne donne pas une chose trouvée en nature dans la succession, mais paye de ses deniers personnels ou de ceux qu'il s'est procurés sur les biens de la succession; — Qu'il est donc incontestable qu'en acquittant le legs comme il est dit, l'héritier se libère, et tout acte de libération étant sujet au droit proportionnel d'après le nombre 11, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frim., qui y assujettit tous actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, il est également incontestable que la délivrance de legs de sommes d'argent, dans l'espèce dont il s'agit, est sujette au droit de 50 cent. pour 100.

Du 10 janv. 1824.-Dél. c. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Me Lemor.) — Patot-Gironville est décédé après avoir fait plusieurs legs particuliers et nommé le sieur Blin de Mutrel son exécuteur testamentaire. — Par divers actes passés devant Me Lemor, notaire, les 23 et 24 juill., 7 et 13 août 1823, les légataires particuliers donnent à l'exécuteur testamentaire quittance des sommes léguées. Le receveur de l'enregistrement, à qui ces actes sont présentés, exige un droit proportionnel de libération de 1/2 pour 100, et perçoit en conséquence une somme de 271 fr. 81 c. sur les sommes délivrées. — Le 12 mars 1824, Me Lemor assigne la régie devant le tribunal civil de Metz en restitution de la somme de 256 fr. 41 c., comme indûment perçue sur le montant des legs acquittés, pour chacun desquels Me Lemor prétend qu'il n'était dû qu'un droit fixe de 2 fr. et le dixième en sus.

Le 29 juill., jugement par défaut contre la régie qui ordonne cette restitution en ces termes : — « Attendu que, par son testament susdaté, le sieur Patot-Gironville a légué, à titre particulier, différentes sommes d'argent montant à 42,352 fr. 55 c.; que, les 23 et 24 juill., 7 et 13 août de la même année, les sept légataires ont déclaré, suivant actes authentiques des mêmes jours, avoir touché le montant des legs à eux faits; que, sur chacun de ces legs, la régie a perçu un droit de quittance de 1/2 pour 100, et a touché au total une somme de 271 fr. 81 cent.; — Attendu que toute quittance suppose une dette préexistante; qu'on ne peut cependant assimiler les legs particuliers payés d'après la volonté du testateur à une dette de la succession, puisque les légataires sont légalement saisis de leurs legs en vertu du testament et à compter du jour du décès du testateur; que ce droit qu'ils ont à la chose léguée est même transmissible à leurs héritiers ou ayants cause; qu'ainsi les actes des mois de juill. et août 1823 ci-dessus rappelés n'ont eu pour objet que d'opérer, au profit de la succession de M. Patot-Gironville et de son exécuteur testamentaire, une simple décharge passible du droit fixe réglé par l'art. 68, § 1, n° 25, de la loi du 22 frim. an 7; que du système contraire suivi par la régie, il résulterait que le même objet serait, en définitive, assujetti à deux droits d'enregistrement, ce qui n'est ni dans l'esprit ni dans le texte de la loi. » — Sur l'opposition, ce jugement est confirmé le 22 mars 1825.

Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 68, § 1, n° 25, de la loi du 22 frim. an 7 ne soumet qu'à un droit fixe les délivrances pures et simples de legs; que cette disposition de la loi est générale et embrasse toutes les délivrances de legs, quels que soient la nature et l'objet de ces libéralités : — Attendu, au surplus, que cette disposition générale est en harmonie avec les principes de droit rappelés dans l'avis du conseil d'État du 10 sept. 1808, d'après lesquels la loi ne considère, dans la délivrance des legs particuliers, les héritiers ou légataires universels qui font cette délivrance, que comme de simples intermédiaires entre le testateur, qui est censé donner lui-même, et les légataires particuliers qui reçoivent; — Que ces principes s'appliquent également et au cas où les legs portent sur des corps certains, ou sur des sommes d'argent existantes en nature dans la succession, et au cas où les sommes léguées n'existant pas en nature dans la succession, l'héritier ou le légataire universel qui a accepté cette succession est, néanmoins, censé les avoir trouvées en valeurs représentatives desdites sommes; — Attendu qu'il suit de là qu'en jugeant, dans l'espèce, que les actes constatant les payements faits par le sieur Blin de Mutrel, en sa qualité d'exécuteur testamentaire du sieur Patot de Gironville, aux divers légataires de ce dernier des sommes à eux leguées

Digitized by Google

500. ...Et qu'il en est ainsi, même quand l'exécuteur testamentaire a été en outre délégué par la justice pour recevoir les créances et acquitter les dettes de la succession (Rej., 30 août 1826) (1).

501. Plus tard, et à l'occasion d'une autre question, la cour de cassation a dit encore dans par un arrêt du 6 fév. 1827, rapporté, *infrà*, aux *Mutations par décès*, « que la délivrance des legs particuliers, soit qu'ils consistent en effets réellement dans la succession, *soit que les légataires universels doivent les payer de leurs propres deniers*, n'opère point de mutation de ces derniers aux légataires particuliers, puisque, dans les deux cas, la loi ne regarde les héritiers ou les légataires universels, que comme simples intermédiaires entre le testateur qui est censé donner lui-même, et les légataires particuliers qui reçoivent. » C'est aussi dans ce sens que s'était prononcé le conseil d'État par un avis du 10 sept. 1808 (2), dont l'arrêt de 1827 n'a fait que reproduire l'expression.

502. En présence d'un tel concours d'autorités, la régie ne pouvait persister dans son système; et en effet, une instruction générale du 23 déc. 1826, n° 1204, §§ 2 et 3, en reproduisant la solution émise par la cour de cassation, en a ordonné l'exécution. C'est donc un point universellement reconnu aujourd'hui que le simple droit fixe est applicable à la délivrance du legs de sommes, encore qu'elles ne se trouvent pas en nature dans la succession.

503. Il faut, d'ailleurs, pour que le droit fixe seulement soit exigible, que la délivrance soit pure et simple, c'est-à-dire que le légataire reçoive la chose même qui lui a été donnée. Il ne pourrait pas recevoir un objet différent, car ce ne serait plus alors une délivrance, mais bien une vente de la chose, ou une dation en payement, ou peut-être un simple échange qui rendrait un autre droit exigible. Nous reviendrons sur ce point au chapitre suivant.

504. Il a été décidé, par application de cette règle, 1° que l'acte par lequel un légataire déclare avoir reçu une somme d'argent pour tenir lieu d'une rente sur l'État non existante dans la succession, mais qui avait été l'objet du legs fait par le testateur, a été déclaré passible du droit proportionnel de libération et non pas seulement du droit fixe de décharge, en ce qu'il éteignait une dette devenue personnelle à l'héritier institué (dél. du 1er oct. 1835) (3); — 2° Que lorsque le légataire d'une somme d'argent reçoit son legs en créances héréditaires, le droit de 1 p. 100 est exigible (trib. de la Seine, 21 déc. 1845, aff. Me Olagnier *C.* enreg.—Conf. trib. de la Seine, 8 mars 1836, et 12 fév. 1845, et de Lyon, 19 août 1846, V. *infrà*, n° 1877).

505. Néanmoins on peut voir en sens contraire (D. P. 46.

---

par son testament, n'étaient passibles que du droit fixe déterminé par l'art. 68, § 1, n° 25, de la loi du 22 frim. an 7, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article, ainsi que des principes du code civil relatifs à la matière, et n'a point violé les art. 4 et 69, § 2, n° 11, de ladite loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 7 août 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

Nota. Même jour, arrêt conforme (Enreg. *C.* Bataille), Civ. rej.-M. Boyer, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Chibout.) — Par testament olographe du 30 janv. 1812, la veuve Hérivaux lègue tous ses biens à ses nièces et neveux, et nomme pour exécuteur testamentaire Me Agasse, notaire à Paris. — En 1821, elle décède. — Par acte notarié des 5 et 6 déc. 1822, Me Agasse qui avait, en outre, été autorisé, par ordonnance de référé, à procéder au recouvrement des revenus et capitaux dépendant de la succession, a rendu aux héritiers institués son compte de gestion, et leur a remis une somme de 96,000 fr. provenant de la succession. — Le receveur a cru voir dans cet acte une libération de la part de l'exécuteur testamentaire; et, en conséquence, au lieu du droit fixe de 2 fr., il a perçu le droit proportionnel de quittance. — Chibout a assigné la régie en restitution des sommes par elle indûment perçues. — 18 août 1824, jugement du tribunal de la Seine qui ordonne cette restitution en ces termes : — « Attendu qu'il n'y a lieu à la prescription du droit proportionnel de libération porté au n° 11, § 2, de l'art. 169 de la loi du 22 frim. an 7, qu'autant qu'il a existé une obligation précédente qui demeure éteinte par le payement ou la remise de la dette; — Attendu que la remise que fait l'exécuteur testamentaire aux héritiers, des sommes par lui recouvrées pour la succession, n'est pas l'acquit d'une dette qui lui est personnelle, mais l'exécution du mandat, résultant de son exécution testamentaire; que la reconnaissance qui lui est donnée de cette remise ne peut, par conséquent, donner lieu qu'à un droit fixe de décharge porté au n° 22, § 1, de l'art. 68 de la même loi, et au § 8 de l'art. 43 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, dans l'espèce, Agasse n'était pas débiteur, envers les légataires universels de la veuve Hérivaux, des 96,000 fr. employés, comme précédemment remis à ces légataires, sous l'art. 15 de la dépense de son compte arrêté par l'acte devant Péant de Saint-Gilles et son confrère, notaires à Paris, des 5 et 6 déc. 1822; qu'il en était seulement chargé envers eux par la recette qu'il en avait faite pour leur compte; qu'il n'importe que cette somme soit identique avec une autre qu'Agasse aurait reçue, et qu'elle ait été prise indistinctement sur toutes ses recettes; qu'il n'était tenu de la remise du tout, comme de toutes les parties, qu'au même titre, celui de comptable; que la décharge qui lui en a été donnée n'était par conséquent passible que du droit fixe déterminé par les articles précités. »

Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la remise faite par le sieur Agasse, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la dame d'Hérivaux, à chacun des légataires de cette dame, du montant de leurs legs, n'a pas été de sa part le payement d'une dette personnelle, mais seulement l'exécution du mandat qui lui avait été confié; exécution pour laquelle il ne lui était dû qu'une simple décharge sujette au droit fixe réglé par l'art. 68, § 1, n° 22 de la loi du 22 frim. an 7; et qu'entre les héritiers de ladite dame d'Hérivaux et lesdits légataires, il n'y aurait eu lieu qu'à une simple délivrance de legs passible d'un pareil droit fixe, ces légataires étant déjà saisis de la propriété de leurs legs en vertu du testament qui les leur conférait; — D'où il suit qu'en rejetant la demande formée par la régie d'un droit proportionnel de libération sur les payements de legs dont il s'agit, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 68, et n'a point violé l'art. 69, § 2, n° 11 de ladite loi; — Rejette.

Du 30 août. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Dalloz, av.

(2) 10 sept. 1808.—Avis du conseil d'État sur une question relative au payement du droit proportionnel, dans le cas où des sommes d'argent léguées ne se trouvent pas dans la succession.

Le conseil d'État, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir, si, lorsqu'un légataire universel est grevé de legs particuliers de sommes d'argent qui ne se trouvent pas dans la succession, le droit proportionnel dû par lui sur la valeur entière des biens qui la composent, doit être perçu indépendamment des droits dus pour chacun de ces legs particuliers; — Vu les art. 14, 15, 27, 29 et 32 de la loi du 22 frim. an 7; — Les art. 1016 et 1017 c. civ.; — Considérant que la déclaration des héritiers ou légataires à titre universel devant comprendre l'universalité des biens de la succession, le droit proportionnel qui est perçu d'après cette déclaration, remplit le vœu de la loi, puisqu'il porte sur la totalité de la succession; — Que la délivrance des legs particuliers, soit qu'ils consistent en effets réellement existant dans la succession, soit que les légataires universels ou les héritiers doivent les payer de leurs propres deniers, n'opèrent point de mutation de ces derniers aux légataires particuliers; que, dans les deux cas, la loi ne regarde les héritiers ou légataires universels que comme simples intermédiaires entre le testateur, qui est censé donner lui-même, et les légataires particuliers, qui reçoivent; — Que du système contraire il résulterait que le même objet serait en définitive assujetti à deux droits de mutation, ce qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi; — Qu'enfin on ne doit pas assimiler le legs particulier payé d'après la volonté du testateur à une dette de sa succession;

Est d'avis que lorsque des héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs; conséquemment, que les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

(3) *Espèce :* — (Gervais *C.* enreg.) — Dans un acte notarié du 31 mars 1835, il est dit : « Le sieur Chantepie, agissant comme mandataire de la demoiselle Gervais, légataire à titre particulier de la dame Lehoc, accepte le legs que cette dame a fait à ladite demoiselle Gervais d'une rente de 290 fr. sur l'État; et attendu que de la succession de ladite dame Lehoc, il ne dépend aucune rente sur l'État, il a été convenu que M. Lançon, légataire universel, lui fera le remboursement de cette rente au cours de 107 fr. 50 c. pour 100. En conséquence, M. Lançon a présentement payé à M. Chantepie, qui lui en donne quittance, la somme de 5,808 fr. 50 c., faisant, avec celle de 412 fr. 20 c., retenue pour droit de mutation, celle de 6,220 fr. 50 c. à laquelle s'élève, au cours adopté par les parties, le capital de la rente de 290 fr., leguée par la demoiselle Gervais. »

Le receveur ayant perçu un droit de 50 c. p. 100 sur cette somme, une demande en restitution a été formée, le motif pris de ce que nulle rente n'ayant été trouvée dans la succession, le legs consistait véritablement en une somme d'argent.

Digitized by Google

3. 39.) le jugement déjà cité du tribunal de la Réole, du 4 mars 1846, duquel il résulte qu'un simple droit fixe est exigible encore bien que le legs étant révoqué par la vente de la chose léguée, l'héritier ait substitué à la délivrance de la chose la délivrance du prix encore dû, si d'ailleurs il déclare que l'intention de son auteur était que le legs reçût une telle exécution.

506. Au surplus, la disposition de l'art. 68, § 1, n° 25, ne s'entend que des libéralités qui s'opèrent par le décès. Quant à la délivrance des sommes données entre-vifs, elle est soumise à d'autres règles que nous indiquerons en traitant des libérations. — V. ch. 4, part. 1, sect. 1, art. 1, § 1.

ART. 7. — *Des dépôts.*

507. Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature (c. civ., art. 1915). Ce contrat est ordinairement à titre gratuit, comme la donation; mais il en diffère en ce qu'il n'est pas translatif. *Rei depositæ proprietas apud deponentem manet, sed et possessio* (L. 17 ff., *De depos.*).

508. L'édit de 1722 avait tarifé au même droit de contrôle tous les dépôts de sommes ou valeurs. « Dépôt ou consignation, portait l'art. 37, le droit en sera payé à proportion des sommes ou valeurs des choses déposées ou consignées, sur le pied réglé par les art. 3 et 4 du présent tarif (c'est-à-dire 5 sols, 10 sols, 1 liv. ou 50 liv., etc., suivant la somme ou la valeur déposée, et 200 liv. en cas de non-évaluation), » et quant aux actes sous seing privé, l'article suivant en tarifait le dépôt à 10 sols, de quelque espèce que fût l'acte déposé. « Lesdits actes, ajoutait cet article, ne peuvent être déposés ou annexés aux minutes des notaires, greffiers et autres personnes qui les recevront en dépôt, qu'ils n'aient préalablement été contrôlés et les droits payés suivant leur nature, dont mention doit être faite dans les actes de dépôt. »

509. Aujourd'hui la loi établit, sur ce point, des distinctions essentielles, non selon la nature du dépôt, mais selon la qualité des dépositaires. — Elle prévoit et tarife distinctement les dépôts chez les officiers publics, les dépôts à la caisse des consignations et les dépôts chez des particuliers. — Nous allons parler successivement de ces diverses hypothèses dans trois paragraphes distincts.

§ 1. — *Dépôts chez les officiers publics.*

510. Un dépôt de sommes peut être effectué chez les officiers publics comme un dépôt d'actes. Depuis l'établissement de la caisse d'amortissement, et ensuite de celle des dépôts et consignations, on avait élevé quelque doute sur le point de savoir si les notaires et autres officiers publics pouvaient encore recevoir des dépôts de la première espèce. Mais il a été reconnu qu'aucune loi ne limite le droit de chaque citoyen de faire comme et où il entend un dépôt volontaire, le dépôt à la caisse des consignations n'étant obligé que dans le cas d'opposition et autres cas spécifiés. Les notaires et les officiers publics peuvent donc recevoir des dépôts de sommes aussi bien que des dépôts d'actes; et en effet, la loi prévoit et tarife l'une et l'autre espèce de dépôts.

511. 1° *Dépôts de sommes.* — L'art. 68, § 1, n° 27, soumet du droit fixe de 1 fr., porté à 2 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 45, n° 11, « les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite. » Le droit fixe établi par la loi est une conséquence nécessaire de la nature même du contrat. Le dépôt, nous l'avons indiqué plus haut, ne transmet pas la propriété de la chose déposée, il n'y a donc pas d'aliénation ni par conséquent de payement de la part du déposant au dépositaire; et réciproquement, le dépositaire étant investi uniquement *custodiæ causâ*, il ne s'opère pas d'aliénation davantage, lorsque celui-ci rend sa chose au déposant : c'est l'exécution de l'acte de dépôt qui remet les choses précisément dans l'état où elles se trouvaient avant la convention, sans que la détention momentanée par le dépositaire ait un seul instant déplacé la propriété. Il était donc naturel de ne soumettre qu'à un droit fixe le dépôt chez l'officier public aussi bien que la décharge donnée par le déposant à la remise de l'objet déposé.

512. D'ailleurs, il faut que l'officier public agisse comme tel pour que le dépôt qui est fait entre ses mains puisse n'être soumis qu'au droit déterminé par l'art. 43, n° 11, de la loi du 28 avril 1816. Si l'officier public n'agissait pas en cette qualité, l'acte ne pourrait être considéré que comme constituant un dépôt de sommes chez un simple particulier, et le droit applicable serait celui de l'art. 69, § 3, n° 3, qui établit, pour cette hypothèse, un droit proportionnel de 1 pour 100. On verra plus bas qu'il a été fait application de cette règle dans une espèce où le dépôt fait entre les mains d'un notaire, n'était constaté que par un *acte sous seing privé.* — V. *infrà*, n° 553.

513. Au surplus, ce ne sont pas seulement les notaires qui sont des officiers publics, dans le sens de l'art. 68, § 1, n° 27 de la loi de frim. Les avoués doivent être également compris dans cette classe. Ainsi l'avoué d'une direction de créanciers unis reconnaît avoir reçu une somme déterminée pour parer aux frais d'un jugement et *en rendre compte*. L'acte n'est point une quittance de frais, mais une simple reconnaissance de dépôt à charge de rendre compte, et l'avoué étant *officier public*, le droit fixe est seul exigible (Journ. de l'enreg., n° 4407).

514. Les consuls sont également compris dans la classe des officiers publics. Les consuls sont des fonctionnaires qui exercent une juridiction sur les Français dans le lieu de leur résidence. Par suite, la reconnaissance par un consul de commerce dans un port étranger, d'un dépôt de somme à lui fait pour être transmis aux héritiers d'un Français décédé en pays étranger, n'est sujette qu'au droit fixe comme dépôt de somme chez un *officier public* (Jour. enreg., n° 5640).

515. Il en est de même des receveurs généraux et des receveurs particuliers, qui du reste sont les préposés de la caisse des dépôts et consignations dans les départements. Par suite, les reconnaissances des dépôts qu'ils reçoivent à titre de consignation sont passibles du même droit que celui auquel sont soumis les dépôts faits à cette caisse (V. le § 2 du présent article).

516. Dans la disposition qui établit le droit sur les dépôts, le législateur prévoit, comme on l'a vu, le dépôt lui-même qu'il soumet à un droit fixe, et ensuite la restitution par le dépositaire de la chose déposée, sur laquelle il établit un autre droit fixe. Mais, dans les deux cas, l'application de ce droit est subordonnée à certaines conditions.

517. Quant au dépôt lui-même, il faut avant tout qu'il ne soit pas libératoire. Si le déposant se libère au moyen du dépôt qu'il effectue, c'est que le dépositaire reçoit comme créancier lui-même ou au nom d'un créancier : alors ce n'est point un dépôt qui s'opère; c'est un véritable payement dans lequel celui qui reçoit figure activement comme créancier ou comme représentant d'un créancier. La propriété de la somme déposée change de mains, et le droit fixe cesse d'être applicable, aux termes même de l'art. 68, § 1, n° 27, qui ne soumet le dépôt à un simple droit fixe qu'en tant qu'*il n'opère pas la libération du dé-*

Mais l'administration, après avoir rappelé qu'un légataire ne peut être obligé à recevoir que l'objet même qui lui est légué, et qu'un arrêt du 8 fruct. an 13 a décidé qu'un legs de somme en argent fait à un hospice n'a pu être acquitté en rente sur l'État, quoique l'hospice fût obligé d'employer la somme en acquisition d'une rente, a ajouté :

Dans l'espèce actuelle, c'était une rente sur l'État qui devait être délivrée, mais la conséquence est la même si elle n'existait point dans la succession : c'était au légataire universel à se la procurer pour en faire la délivrance, et remplir ainsi les intentions du testateur; et alors seulement il y aurait eu une décharge pure et simple, passible du droit fixe. Le payement d'une somme en argent, pour tenir lieu du legs de la rente, n'est pas une délivrance de ce legs, c'est l'extinction d'une dette devenue personnelle au légataire universel, par suite de l'arrangement conclu entre les parties. L'acte opère donc une libération qui est passible du droit de 50 c. p. 100, par la même raison que le droit de 1, de 2 ou de 3 1/2 p. 100 eût été exigible si des créances, des objets mobiliers ou des immeubles avaient été abandonnés au légataire particulier en remplacement de la rente qui lui a été léguée, seule chose à laquelle il eût droit. En conséquence, la demande en restitution a été rejetée.

Du 1er oct. 1835. — Dél. de la régie.

Digitized by Google

posant, c'est-à-dire en tant qu'il constitue un dépôt réel et non fictif.

518. La question de savoir si le dépôt libère le déposant dépend des circonstances du contrat, de la volonté expresse ou présumée des parties, des termes de l'acte et de toutes les autres considérations qui servent à l'interprétation des conventions. Il faut suivre, à cet égard, les règles du droit civil (V. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1530). Citons néanmoins quelques applications particulières.

519. Ainsi, on a reconnu que le dépôt fait volontairement, entre les mains d'un notaire, du montant d'un loyer, ne libère pas le locataire envers le propriétaire, et partant qu'il est sujet à un simple droit fixe. — V. Journ. de l'enreg., n° 5095.

520. De même, lorsque dans un contrat de vente il est dit que les vendeurs ont reçu le prix, mais qu'ils l'ont immédiatement déposé aux mains du notaire rédacteur, aux risques et périls de l'acquéreur, pour leur en être fait remise après l'accomplissement des formalités hypothécaires, cette remise ne donne ouverture qu'au droit de décharge (délib. 25 mai 1825) (1).

521. Au contraire, l'acte par lequel un individu qui se reconnaît débiteur du prix de certains travaux, donne en payement des sommes déposées chez le notaire qui reçoit l'acte, sous la condition que la délivrance de ces deniers n'aura lieu qu'après la remise, par le créancier, de certaines pièces désignées, doit, en tant que constituant un titre obligatoire en faveur du créancier, être soumis au droit proportionnel d'obligation, et non à celui de quittance, lequel est suspendu jusqu'à l'événement de la condition (dél. 29 déc. 1835) (2); décision très-justement approuvée par M. A. Dalloz (V. Rec. pér. 1836. 3. 109), et contre laquelle le contrôleur de l'enregistrement nous semble s'élever à tort dans son art. 4278.

522. Quant à la remise effectuée par le dépositaire, si elle ne rend exigible également que le droit fixe de décharge, c'est en tant qu'elle constitue réellement l'exécution du dépôt. Elle a ce caractère quand elle est faite, selon l'expression de l'art. 68, § 1, n° 27, au déposant ou à ses héritiers; mais il en est peut-être autrement dans le cas où les deniers sont transmis à d'autres. Dans ce cas, la remise peut être considérée, selon les circonstances, comme faite ou à titre de prêt, ou à titre de payement, ce qui constituerait, dans l'une ou l'autre hypothèse, une aliénation de deniers et conséquemment donnerait ouverture soit au droit proportionnel d'obligation de 1 pour 100, soit au droit proportionnel de quittance de 50 cent. pour 100.

523. Mais ici il importe de ne pas perdre de vue les hypothèses dans lesquelles le dépôt serait libératoire, comme si le dépositaire avait reçu pour un créancier du deposant Alors il faut distinguer : ou la remise des sommes déposées est faite au créancier, ou elle est faite au déposant lui-même. Dans la première hypothèse, il n'y a pas d'aliénation; car si le dépositaire se libère de l'obligation qu'il s'était imposée en recevant le dépôt, du moins il ne transmet rien personnellement, puisqu'il avait reçu pour le créancier et en son nom. Celui-ci, en recevant la somme déposée, reçoit sa propre chose; en sorte qu'il ne peut y avoir lieu qu'au droit fixe, aux termes de la loi elle-même qui tarife à ce droit la *décharge* donnée par les déposants ou leurs héritiers. Cela a été reconnu par la cour de cassation dans un arrêt que M. Teste-Lebeau (Dict. analy., v° Décharge, n° 2), cite en ces termes : « Il n'est dû que le droit fixe d'enregistrement sur un acte par lequel un individu reconnaît qu'un notaire, entre les mains duquel il a déposé une somme pour être distribuée à ses créanciers, a réellement fait cette distribution et le tient quitte de toute responsabilité; ce n'est là qu'une décharge donnée par le déposant au dépositaire » (Du 13 mai 1817.-Civ. cass.-Enreg. C. Raverot.-M. Portalis, rap.).

524. Au contraire, si la remise est faite à celui qui avait déposé les deniers, l'acte qui constate cette remise constitue ou un prêt, ou bien l'extinction d'une dette de celui au profit de qui le dépôt avait été précédemment fait, et, par suite, il donne ouverture ou au droit d'obligation de 1 p. 100, ou au droit de quittance de 50 cent. p. 100.

525. Ainsi, par exemple, les actes constatant les payements faits aux créanciers sur le produit d'un séquestre, par le dépositaire des biens séquestrés, doivent être considérés comme faits à la décharge des débiteurs et emportant l'extinction d'une dette préexistante; ils donnent lieu en conséquence au droit proportionnel de quittances. De tels actes ne peuvent être considérés comme un compte rendu par le séquestre de son administration des biens séquestrés, ni comme la décharge d'un reliquat de compte passible seulement du droit fixe (Dél. c. d'adm. 20 août 1833).

526. Le dépôt n'a pas toujours lieu dans les conditions ordinaires et toutes simples de ce contrat. Quelquefois il est la suite de l'incertitude qui se produit sur l'existence d'une dette ou sur la propriété d'une somme. La somme peut alors être déposée entre les mains d'un officier public qui la remettra à celui qui sera reconnu propriétaire en définitive. — Par exemple, un immeuble est vendu moyennant un prix qui est déposé dans les mains du notaire rédacteur, à la condition qu'il n'y a pas d'hypothèque ou que le vendeur ne pourra toucher le prix qu'en rapportant la mainlevée des inscriptions existantes. Voilà un dépôt qui a pour cause l'incertitude de l'acheteur relativement à ceux qui ont droit à la propriété de la chose déposée et auquel le vendeur ne consent que sous la condition que la somme lui sera remise, sans avoir jamais cessé d'être la sienne, si son droit est établi.

Dans cette position, quel sera le droit à percevoir sur ce dépôt, si la condition s'accomplit, c'est-à-dire s'il n'y a pas d'hypothèque, ou si la mainlevée en est rapportée? Il faut distinguer. Si le dépôt est constaté dans l'acte même de vente, la libération de l'acquéreur s'opère en même temps que la transmission, bien que le payement ait été conditionnel, parce que la condition aura eu un effet rétroactif qui aura fait remonter le payement à la date même du contrat, en sorte qu'aucun droit proportionnel nouveau, outre celui de vente, ne sera exigible : le droit fixe pourra seulement être exigé sur la convention de dépôt. Mais si le dépôt a eu lieu par acte postérieur au contrat, la régie serait fondée à réclamer le droit proportionnel de 50 cent p. 100, parce que cet acte seul opérerait la libération de l'acquéreur envers le vendeur. Quant à la décharge qui serait ensuite donnée par le vendeur au notaire, elle ne serait sujette qu'au droit fixe de 2 fr., la mention qu'on y ferait de l'accomplissement de la condition n'étant pas la cause, ni le titre de la libération (Journ. de l'enregistr.,

(1) *Espèce :* — (Yon C. enreg.) — Le droit de 50 cent. p. 100 avait été perçu dans l'espèce, outre le droit fixe de décharge, parce que le dépôt ayant été effectué aux risques et périls des acquéreurs, le receveur avait considéré que le contrat de vente ne les avait pas libérés du prix, mais seulement l'acte par lequel les vendeurs en avaient donné décharge au notaire. « Mais en examinant les termes du contrat de vente, l'on a remarqué qu'il y était exprimé que les sieur et dame Yon, acquéreurs, avaient payé à l'instant aux sieur et dame Paris, qui le reconnaissaient, la somme de 40,000 fr. Il est vrai que ceux-ci avaient déposé ladite somme, aux risques et périls des sieur et dame Yon, entre les mains de Me Lebrun, pour leur en être fait remise après l'accomplissement des formalités hypothécaires; mais la libération n'en avait pas moins eu lieu par le contrat d'aliénation. Le dépôt était une simple mesure de précaution prise seulement dans l'intérêt des acquéreurs, et le prix déposé par les vendeurs pouvant leur être remis par le dépositaire (comme on l'avait fait dans l'espèce) sans l'intervention des acquéreurs, il s'ensuivait que cette remise ne devait donner ouverture qu'au droit fixe de décharge. »

Du 25 mai 1825.-Dél. de la régie.

(2) *Espèce :* — (B.... C. enreg.) — Suivant acte notarié, en date du 13 juin 1835, la dame C.... reconnaît que le sieur B.... a fait pour elle des travaux dont le prix s'élève à 6,500 fr. Cette somme, est-il dit dans l'acte, doit être payée par M. L...., notaire, qui en est dépositaire, et qui doit la conserver jusqu'à la remise, par le sieur B...., de certaines pièces désignées.

Le receveur qui a enregistré cet acte a perçu le droit d'obligation. Le notaire rédacteur a prétendu que l'attribution de la somme de 6,500 fr. constituait, au profit du sieur B...., un payement dont la délivrance seule était suspendue, en conséquence, il a soutenu que le droit de quittance était le seul exigible.

Mais la régie a repoussé ses prétentions, attendu que la dame C.... ne paye pas immédiatement au sieur B.... la somme dont elle se reconnaît débitrice envers lui. Ce payement est subordonné à certaines circonstances, et jusque-là une dette existe : il y a titre en faveur du créancier : l'acte emporte donc obligation et non libération. En conséquence, la réclamation n'est pas fondée.

Du 29 déc. 1835.-Dél. de la régie.

Digitized by Google

n° 1502, et Dict., v° Dépôt, n° 33). — Que si la condition ne s'accomplit pas, le payement éventuel n'a pas lieu; le droit proportionnel de quittance ne devient pas exigible. Mais l'acquéreur demeure propriétaire des biens qu'il a déposés et la remise qui lui en serait faite ne libérerait que le notaire dépositaire, en sorte qu'elle ne donnerait ouverture qu'au droit fixe de décharge. — V. Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1561.

527. Ainsi encore, le dépôt que font, chez un notaire, des jeunes gens appelés à tirer au sort pour le recrutement de l'armée, d'une somme qui doit être remise en tout ou en partie à ceux qui devront partir, n'est point sujet au droit proportionnel. (Délib. 16 mars 1821).—V. aussi Journ. de l'enregistrement, n° 7238.

528. Toutefois, lorsqu'après une année de service, le prix du remplacement, déposé chez le notaire rédacteur de l'acte, est remis au remplaçant, le droit de quittance est exigible sur la décharge donnée au notaire par le remplaçant, attendu que le dépôt n'avait pas opéré la libération du débiteur (solut. 1er oct. 1830). — Mais il faut suivre ici la distinction que nous avons faite, *suprà*, n° 526, à l'occasion d'un prix de vente déposé. Le droit de quittance devra être perçu si le dépôt a eu lieu après l'acte de remplacement; mais s'il a eu lieu par cet acte même, il a constitué un payement sous condition suspensive, laquelle ayant eu un effet rétroactif a fait remonter l'aliénation de la somme déposée et par conséquent la libération au jour de l'acte, en sorte que la décharge donnée ultérieurement au notaire ne devra être passible que du droit fixe de 2 fr.

529. La position serait la même dans le cas où le montant d'une dette incertaine serait déposé. Ici, comme pour le prix de vente dû conditionnellement, la condition, suivant qu'elle s'accomplira ou non, exercera une décisive influence sur la perception et en déterminera la base. Ainsi, une somme est réclamée en justice, le défendeur en fait le dépôt avant la fin du litige, entre les mains d'un notaire; c'est un payement éventuel s'il y a dette. Mais le droit fixe est seul exigible jusqu'à l'événement du procès. Si la dette est reconnue, il y a libération, le dépositaire a reçu pour le demandeur, et le droit proportionnel de quittance est exigible, le payement étant devenu pur et simple de conditionnel qu'il était; au contraire, si l'inexistence de la dette est déclarée, il n'y a pas de payement; le dépositaire a détenu la somme pour le défendeur qui l'avait lui-même déposée, et le droit proportionnel n'est pas plus exigible sur l'acte de dépôt, qui, dans cette hypothèse, n'a libéré personne, que sur la remise faite par le dépositaire, puisqu'elle est faite au déposant lui-même qui reprend sa chose. Le droit fixe de dépôt et celui de décharge pourront seuls alors être perçus.

530. Lorsque la contestation s'élève sur la propriété de la chose, le dépôt ni la remise ne donnent ouverture au droit proportionnel. Ainsi, il s'élève entre un légataire et un héritier, une contestation sur la validité du legs de somme fait au premier et dont le dépôt est ordonné. Il est évident que, dans cette hypothèse, le dépositaire reçoit pour le légataire si le testament est reconnu valable, et pour l'héritier, au contraire, si le testament est annulé. Mais, soit que le testament soit maintenu, soit qu'on en prononce la nullité, il est évident que le dépôt ne supposera dans aucune hypothèse la transmission de la propriété, pas plus que la décharge qui sera ultérieurement donnée au dépositaire par le légataire ou par l'héritier : partant, le droit proportionnel ne pourra être exigé ni sur l'un ni sur l'autre de ces actes.

531. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1564, vont jusqu'à dire que, dans cette hypothèse, les parties ne seront pas même nécessairement obligées de recourir à un officier public pour effectuer le dépôt, et que rien ne s'oppose à ce que l'héritier, confiant dans la probité ou la solvabilité du légataire, laisse la somme litigieuse en ses mains.— C'est aussi notre avis, et nous ajouterons que bien qu'il s'agisse là d'un dépôt de sommes chez des particuliers, et qu'un tel dépôt soit tarifé, ainsi qu'on le verra *infrà*, § 3, à un droit proportionnel, le droit fixe de dépôt sera seul exigible comme s'il s'agissait d'un dépôt de sommes chez un officier public. Entre autres motifs susceptibles d'écarter, dans ce cas, la perception d'un droit proportionnel, nous signalerons ici celui qui s'induit de la présomption sur laquelle est fondée l'application d'un droit proportionnel aux reconnaissances de dépôt chez les particuliers. Ce droit, comme nous l'expliquerons bientôt (V. *infrà*, § 3), a pour fondement la supposition que le dépôt, dans ce cas, est un prêt déguisé. Or, une telle présomption ne serait pas admissible dans l'hypothèse où le légataire et l'héritier discutant sur la validité du legs, le montant en est laissé par le second entre les mains du premier, jusqu'à l'issue de la contestation et sans nulle autre condition que celle de restituer, si, en définitive, le legs est annulé.

532. L'administration s'est prononcée en ce sens dans une hypothèse qui, bien que différente, présentait cependant la même difficulté. Il était stipulé dans une obligation que, sur 10,000 fr. prêtés, 5,000 resteraient déposés, aux risques et périls du prêteur, entre les mains d'un tiers, jusqu'à certaines justifications que l'emprunteur devait faire dans le mois. On pouvait rigoureusement soutenir qu'il y avait dépôt de sommes chez un particulier; mais au fond, il n'existait réellement qu'un seul prêt de 10,000 fr., et si l'on percevait un droit proportionnel sur les 5,000 fr. déposés entre les mains d'un tiers, il faudrait ne percevoir le droit d'obligation que sur 5,000 fr., attendu que l'emprunteur n'avait reçu que cette somme, et que s'il ne faisait pas les justifications auxquelles il s'était engagé, il ne toucherait point le complément de son obligation. « Nous pensons, disent les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Dépôt, n° 34, que, dans cette espèce toute particulière, il n'est dû que le droit fixe sur le dépôt. » — V. aussi Journ. de l'enreg., n° 6311.

533. On peut voir néanmoins, en sens contraire, un jugement duquel il résulte que le dépôt fait par le locataire entre les mains du locateur d'une somme d'argent à titre de garantie, et pour venir en déduction des loyers à échoir, est passible du droit de 1 pour 100 applicable aux dépôts de sommes entre les mains d'un particulier (trib. de la Seine, 25 juin 1845, aff. Aligre, D. P. 45, 4. 227, n° 38). Mais, dans ce cas, la stipulation que les sommes déposées viendraient en déduction du loyer à échoir, prêtait à la convention le caractère translatif.

534. 2° *Dépôt d'actes.* — Ces dépôts sont nombreux, mais les questions qu'ils font naître sont examinées, au ch. 9 qui traite des obligations des notaires, huissiers, greffiers et autres fonctionnaires publics ou des parties elles-mêmes. Nous y renvoyons le lecteur.—Indiquons seulement ici ce qui a rapport aux tarifs de ces sortes de dépôts.

535. La loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 26, a tarifé au droit fixe de 1 fr. les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics. Celle du 28 avril 1816, art. 43, n° 10, a élevé ce droit à 2 fr.

536. Les actes de dépôts et consignations faits dans le greffe des tribunaux sont assujettis, savoir : 1° tribunaux de paix, au droit de 1 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 68, n°s 46 et 51); 2° tribunaux de police ordinaire, de police correctionnelle et des cours criminelles lorsqu'il y a partie civile, au même droit fixe de 1 fr. (*ib.*, n° 48); 3° tribunaux civils, au droit de 3 fr. (L. 28 avril 1816, art. 44, n° 10; 4° tribunaux de commerce (dépôts de bilan et de sommes et pièces), au même droit de 3 fr.; 5° cours d'appel, au droit de 5 fr. (*id.*, art. 45, n° 6).

537. L'édit du 29 sept. 1722 portait que les actes sous seing privé ne pourraient être déposés ou annexés aux minutes des notaires, greffiers et autres personnes, sans avoir été préalablement contrôlés, et la loi du 19 déc. 1790, art. 11, avait reproduit en partie cette disposition; elle voulait qu'aucun notaire ou greffier ne pût recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testaments, ni en délivrer extrait, etc., avant qu'il eût été enregistré.

538. Telle est aussi la disposition de l'art. 43, L. 22 frim. an 7, qui reproduit la même prohibition sous la sanction d'une amende que cet article avait fixée à 50 fr., et qui a été réduite à 10 fr. par la loi du 16 juin 1824, art. 10. — Ainsi le notaire ne peut aujourd'hui recevoir aucun acte en dépôt, excepté les testaments déposés par les testateurs, sans dresser acte du dépôt.

539. Remarquons toutefois que, même à l'égard des testaments, si le testateur exige un acte de dépôt, le droit fixe de 2 fr. doit être perçu sur l'acte, et le notaire qui néglige cette for-

Digitized by Google

malité est passible de l'amende (Rej., 14 juill. 1825) (1).

540. Une circulaire du ministre de la justice, du 5 mai 1813, faisant, aux chambres des notaires et des avoués, l'application du décret du 4 mess. an 13, qui impose aux secrétaires d'établissements publics l'obligation d'avoir un registre destiné à la rédaction de leurs actes d'administration extérieure, avait enjoint aux secrétaires de ces chambres de tenir registre des dépôts qui leur seraient faits, en exécution des art. 67 c. com. et 872 c. pr., de faire enregistrer les actes de dépôt, et de n'en délivrer de récépissé que sur papier timbré. Toutefois, cette circulaire ne fut pas partout favorablement accueillie, et les notaires de plusieurs arrondissements avaient autorisé le secrétaire de leur chambre à délivrer un simple récépissé des extraits de contrat de mariage et de jugements de séparation de biens, sans qu'il fût besoin de présenter à l'enregistrement la minute de l'acte de dépôt.

541. Mais il a été jugé que le récépissé donné par le secrétaire de la chambre des notaires, pour constater le dépôt d'un extrait de contrat de mariage ou de jugement de séparation de biens, est passible du droit fixe de 2 fr. réglé par l'art. 43, n°s 8 et 10, de la loi du 28 avril 1816, dès lors qu'aucun acte enregistré ne constate le dépôt dont il s'agit (Cass., 16 fév. 1824) (2).

542. Toutefois on pourrait opposer une délibération du conseil d'administration de laquelle il résulte que le dépôt fait aux chambres des notaires n'est pas sujet à l'enregistrement, par le motif que les chambres des notaires sont des établissements publics, et que des dispositions combinées des art. 78 et 80 de la loi du 15 mai 1818, il résulte que les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance, les adjudications et marchés et les cautionnements relatifs à ces actes, sont seuls restés assujettis à l'enregistrement, et que tous autres actes sont exempts de cette formalité (dél. 10 mai 1832, aff. Me Pichon). — On comprend que si telle est la règle à suivre dans le cas où les greffiers et secrétaires des chambres se croient obligés de donner un acte de dépôt, il n'y aurait pas de raison de s'en écarter pour le récépissé qui, selon l'arrêt ci-dessus rapporté, est destiné à suppléer le dépôt.

§ 2. — *Dépôts à la caisse des consignations.*

543. La caisse des dépôts et consignations est une administration créée par la loi du 28 avril 1816 sur le budget, et chargée de recevoir les consignations volontaires et judiciaires. Toutefois le dépôt à cette caisse n'est forcé que dans le cas de dépôt judiciaire (V. *suprà*, n° 510). Une loi du 20 avril 1791 avait ordonné que les consignations judiciaires seraient faites aux greffes des tribunaux; celle du 25 sept. 1793 prescrivit de les faire à la trésorerie; et une troisième loi, celle du 28 niv. an 13 voulut qu'elles eussent lieu à la caisse d'amortissement. La caisse actuelle et spéciale des dépôts et consignations est surveillée et dirigée comme la caisse d'amortissement, mais distinctement. Une ordonnance du 3 juillet 1816 a réglé ce qui la concerne. On y a fondu les dispositions antérieures sur la matière, notamment celle de la loi du 28 niv. an 13. — Toutes les consignations judiciaires doivent être faites à cette caisse, et il y a lieu à consignation si le débiteur veut se libérer et que le créancier refuse de recevoir, s'il y a opposition ès mains des officiers ou fonctionnaires dépositaires de deniers appartenant à des tiers; si la justice a ordonné le dépôt, et généralement toutes les fois que les débiteurs veulent se libérer dans les cas prévus ou non prévus (ord. 3 juill. 1816, art. 2; déc. min. 26 fév. 1824).

544. Les préposés de la caisse délivrent des reconnaissances de dépôt; ce sont ces reconnaissances que la loi assujettit à l'enregistrement au bureau du lieu de la consignation et au droit fixe de 1 fr. « Le recours sur la caisse d'amortissement, porte en effet l'art. 3 de la loi du 28 niv. an 13, rappelé dans l'art. 11 de l'ord. du 3 juill. 1816, pour les sommes consignées dans les mains de ses préposés, est assuré à ceux qui auront fait la consignation, à la charge par eux de faire enregistrer, dans le délai de cinq jours, les reconnaissances desdits préposés au bureau de l'enregistrement du lieu de la consignation. — Le droit d'enregistrement sur ces reconnaissances est fixé à 1 fr. »

---

(1) (Amy C. enreg.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 68, § 1, n° 26, de la loi du 22 frim. an 7, assujettit au droit fixe de 1 fr. élevé depuis à 2 fr. par la loi du 28 avril 1816, tous les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics; — Que cette disposition formelle de la loi, qui comprend dans sa généralité les dépôts des testaments, comme ceux de tous les autres actes, ne pourrait être modifiée que par une disposition non moins formelle, qui exempterait ces sortes de dépôts de la formalité de l'enregistrement; mais qu'une telle exemption ne se trouve dans aucune loi actuellement en vigueur; qu'elle n'existe, en effet, ni dans l'art. 21 de la loi du 22 frim. an 7, qui exempte seulement les testaments eux-mêmes de la formalité, jusqu'après le décès des testateurs, sans parler des actes constatant le dépôt desdits testaments chez des officiers publics; ni dans l'art. 43, qui, en défendant aux notaires de recevoir le dépôt d'aucun acte, sans dresser acte de ce dépôt, excepte les testaments déposés chez les notaires par les testateurs, disposition qui, par cela même qu'elle présente aux testateurs la faculté de déposer leurs testaments sans qu'il soit dressé acte de dépôt, indique assez clairement que l'intention du législateur a été de soumettre à la disposition générale de l'art. 68 susénoncé, les actes de dépôt faits par les testateurs qui, ne voulant pas profiter de cette faculté, exigent qu'il soit dressé acte du dépôt de leurs testaments; — Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué, en déclarant, dans l'espèce, que le demandeur était passible des amendes et droits réclamés contre lui par la régie, pour défaut d'enregistrement de deux actes de dépôt de testaments olographes, loin de violer les art. 21 et 43 de la loi du 22 frim. an 7, n'a fait au contraire qu'une juste interprétation de ces articles, et une application nécessaire de l'art. 68, § 1, n° 26, de ladite loi; — Rejette.

Du 14 juill. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Barazer.) — 13 oct. 1821, procès-verbal du receveur de l'enregistrement, constatant qu'il a trouvé chez deux notaires, à Morlaix, trois contrats de mariage entre négociants, à chacun desquels était joint un certificat du dépôt qui en avait été fait, par extrait, à la chambre des notaires de cette ville, lesquels certificats n'étaient point enregistrés et ne faisaient aucune mention de leur enregistrement sur la minute, et avaient été écrits, en outre, sur du papier de 35 c. — En conséquence de ce procès-verbal, contrainte contre Barazer, secrétaire de la chambre, en payement de 503 fr. 35 c. pour amendes et droits d'enregistrement. — Opposition par Barazer, qui soutient : 1° qu'aucune loi n'oblige les chambres des notaires à faire enregistrer les actes de dépôt des extraits de contrats de mariage et de jugements de séparation de biens, ni à tenir registre de ces dépôts; que le décret de l'an 13, sur lequel est basée la circulaire ministérielle du 5 mai 1813, n'est point applicable aux chambre des notaires, puisque l'arrêté du 2 niv. an 12, spécialement relatif à l'organisation de ces chambres, dispense leurs actes de la formalité de l'enregistrement; 2° qu'aucune loi ne les soumet non plus à délivrer leurs récépissés de dépôt sur du papier d'expédition. — 22 mars 1822, jugement du tribunal civil de Morlaix, qui admet ces moyens. — Pourvoi par la régie; elle distingue, entre les actes d'administration et de police intérieure des chambres des notaires, et leurs actes extérieurs d'administration, et soutient que les premiers seuls sont affranchis de l'enregistrement, par l'arrêté du 2 niv. an 12, tandis que les autres y demeurent soumis, en vertu du décret du 4 mess. an 13, parfaitement applicable aux chambres de notaires, qui sont, en réalité, des établissements publics. — Le défendeur a fait défaut. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Vu l'art. 43, n°s 8 et 10, de la loi du 28 avril 1816, sur les finances; — Attendu que, si aucune loi n'exige formellement la tenue par les chambres des notaires, d'un registre destiné à constater la remise qui doit leur être faite d'extraits des contrats de mariage, ou des jugements de séparation de biens entre époux, dont l'un est négociant, pour, lesdits extraits, être affichés en exécution des art. 67 c. com. et 872 c. pr.; et si, dans l'espèce, Barazer a cru pouvoir suppléer à cette mesure si sagement prescrite par la circulaire du ministre de la justice, du 5 mai 1813, en se bornant à délivrer à chaque partie un récépissé constatant cette remise; il est constant du moins que de tels récépissés étaient passibles du droit d'enregistrement de 2 fr., réglé par l'article précité de la loi du 28 avril 1816, dès lors qu'aucun acte enregistré ne constatait le dépôt dont il s'agit; — D'où il suit qu'en déboutant la régie des fins de la contrainte décernée, à sa requête, contre Barazer, à raison du défaut d'enregistrement des récépissés par lui délivrés et annexés aux contrats de mariage énoncés dans ladite contrainte, le tribunal civil de Morlaix a violé ledit article.

En ce qui concerne le droit de timbre réclamé par la régie sur lesdits récépissés: — Attendu que ces sortes d'actes ne rentrent dans la catégorie d'aucune des pièces auxquelles l'art. 63 de la même loi du 28 avril 1816 applique le droit de timbre de 1 fr., et qu'en rejetant, à cet égard, la demande de la régie, le tribunal de Morlaix n'a violé aucune loi; — Donne défaut contre Barazer, et, pour le profit, casse.

Du 16 fév. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

545. On pouvait induire de cette disposition que les reconnaissances devaient être enregistrées dans les cinq jours; mais ce délai n'étant fixé que pour assurer les recours des consignataires sur la caisse d'amortissement, n'influe point sur la perception du droit d'enregistrement. Les parties peuvent faire enregistrer les reconnaissances quand elles le jugent à propos, sans que le simple droit fixe de 1 fr. cesse pour cela d'être exigible (22 pluv. an 13, inst. gén., n° 272).

546. La loi de 1816 n'a point modifié le tarif de ces sortes d'actes (sol. 18 fév. 1832). Toutefois, le Dict. de l'enreg., v° Dépôt, n° 15, rétractant ce qu'il avait énoncé, v° Caisse des dépôts et consignations, n° 9, où il avait indiqué le droit fixe de 1 fr. comme seul exigible, annonce que c'est par erreur que cette quotité a été énoncée, et dit, sans justifier d'ailleurs en aucune manière sa nouvelle assertion, que c'est le droit de 2 fr. qui doit être perçu.

547. Lorsque, suivant la faculté donnée par l'art. 3 de la loi du 28 niv. an 13, et l'art. 12 de l'ord. du 3 juill. 1816, la reconnaissance porte subrogation au profit du prêteur de la somme consignée, il est dû 1 pour 100 indépendamment du droit fixe de 1 fr. pour la reconnaissance, à moins que le prêt ne fût antérieurement constaté par un acte enregistré, qui aurait supporté le droit d'obligation (Journ. de l'enreg., 1574 et 1749).

548. Toutefois, il a été reconnu que les délégations sur la caisse des dépôts et consignations ne donnaient ouverture qu'à un droit de quittance (délib. 29 janv. 1828) (1).

549. ...Et il a été décidé que ce droit de quittance peut être réclamé par voie de contrainte contre le déposant, alors même que la décharge contenant mainlevée d'inscription est donnée par un créancier colloqué directement à la caisse des dépôts; et qu'ainsi, le déposant est étranger à l'acte (trib. de Saint-Gaudens, 14 août 1845) (2).

550. De même aussi, le droit de quittance est dû sur l'acte constatant que l'acquéreur d'un immeuble a versé le prix de son acquisition à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux stipulations du contrat de vente (trib. d'Évreux, 17 juin 1837) (3); — Proposition qui, au premier aperçu, paraît offrir quelque difficulté, mais qui néanmoins est juste au fond, en ce que ce dépôt étant le premier acte qui constate d'une manière authentique la libération de l'acquéreur, il est conforme aux principes de l'assujettir au droit proportionnel de quittance. — V. au surplus, chap. 4, part. 1, sect. 1.

§ 3. — *Dépôt de sommes chez les particuliers.*

551. Les reconnaissances de dépôt de sommes chez des particuliers figurent parmi les conventions que l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7 soumet à un *droit proportionnel* de 1 p. 100. La loi s'écarte ici des bases adoptées à l'égard des dépôts qui, en principe, on l'a vu, rendent exigible un simple droit fixe. Pourquoi cette différence? Serait-ce que le dépôt chez les particuliers serait translatif de sa nature plus que le dépôt chez des officiers publics ou le dépôt à la caisse des consignations? En aucune façon. Mais, s'en tenir au caractère purement déclaratif du dépôt, même dans ce cas, et sur ce fondement l'assujettir à un simple droit fixe, c'était donner au contribuable une facilité excessive de se soustraire au droit proportionnel que le prêt, convention essentiellement translative, rend exigible, en déguisant le prêt sous la forme du dépôt. Cette crainte, qui n'avait pas lieu de se produire à l'égard des dépôts faits chez les officiers publics dont les actes inspirent tant de confiance qu'en général ils ne peuvent être attaqués que par la voie de l'inscription de faux, a déterminé le législateur; et la loi, selon l'expression de MM. Championnière et Rigaud, n° 829, supposant la fraude, dans le but de l'éviter a statué sur le dépôt de somme chez des particuliers comme s'il constituait le prêt, en le soumettant précisément au droit que le prêt rend exigible.

552. Mais de cette présomption même MM. Championnière et Rigaud, n° 830, tirent la conséquence que si le dépôt est sincère et ne cache pas un prêt, on peut être admis à ne payer que

---

(1) Voici les motifs de cette délibération : « La caisse des dépôts et consignations ne peut pas être considérée comme un débiteur ordinaire. C'est un établissement conservateur des deniers qui lui sont confiés, et dont il doit se dessaisir aussitôt que les motifs qui ont nécessité le dépôt n'existent plus. Une somme déposée dans cette caisse ne cesse pas d'appartenir à celui qui en était créancier à la charge des oppositions existantes; et lorsque le propriétaire délègue tout ou partie de cette somme, c'est comme s'il tirait sur son propre caissier. Le payement que fait la caisse après la mainlevée des oppositions, a le même effet que si le déléguant payait lui-même. Ainsi, l'on ne peut voir dans les délégations dont il s'agit, qu'une simple libération résultant de ce que le créancier accepte, en extinction de la créance, les deniers déposés à la caisse des consignations. »

Du 29 janv. 1828.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Milhet *C.* enreg.) — 27 nov. 1839, le sieur Milhet avait déposé à la caisse des consignations le prix de divers immeubles qui lui avaient été adjugés. Par acte notarié du 8 juin 1840, le mandataire d'une société anonyme dite caisse hypothécaire, a retiré de la caisse des consignations une somme de 37,707 fr., montant d'un bordereau de collocation délivré à son profit dans l'ordre ouvert sur le prix déposé par le sieur Milhet. Dans cet acte, la caisse hypothécaire donne quittance à la caisse des consignations, et en outre, mainlevée pure et simple des inscriptions prises par elle sur les immeubles adjugés et du chef du vendeur. Cet acte a d'abord été enregistré au droit fixe, mais ultérieurement, la régie a réclamé du sieur Milhet, le droit de quittance. Celui-ci a prétendu être étranger au retrait et à l'acte qui le constate, et par conséquent, ne pas en devoir les droits d'enregistrement. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que, s'il est vrai qu'en recevant des sommes consignées la caisse des dépôts devienne débitrice, et qu'en cette qualité elle soit tenue des frais de payement quand elle exige une quittance publique, il est également vrai que celui qui consigne, s'il est débiteur de la somme déposée, doit supporter le timbre et l'enregistrement de la reconnaissance du dépôt; telle est en effet la disposition formelle de l'ordonnance royale du 3 juill. 1816, art. 12; — Considérant que M. Milhet, adjudicataire de la maison vendue au préjudice de Dufour, était réellement débiteur du prix de l'adjudication : que n'étant pas tenu de le consigner, puisque le cahier des charges ne lui en imposait pas l'obligation, il n'en fit volontairement le dépôt que pour se décharger des intérêts qui auraient couru à son préjudice avant la clôture définitive de l'ordre; que ce dépôt, suivi du retirement par le créancier colloqué, lui procura une libération parfaite et la mainlevée des hypothèques et des inscriptions qui avaient grevé l'immeuble par lui acquis; qu'ainsi c'est avec juste motif qu'une contrainte fut décernée contre lui à l'effet d'obtenir le droit proportionnel de quittance, qui résulte de la déclaration à lui délivrée par la caisse des dépôts, et que, par voie de suite, c'est le cas de le démettre de son opposition; — Considérant, quant aux frais qu'elle a occasionnés, que l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 les met à la charge du sieur Milhet, qui succombe.

Du 14 août 1845.-Trib. civ. de Saint-Gaudens.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Dauvet.) — Le domaine de Navarre, qui faisait partie du domaine extraordinaire, fut adjugé au marquis de Dauvet; le cahier des charges portait que le prix de la vente serait versé directement par l'acquéreur à la caisse des dépôts et consignations. M. de Dauvet a revendu la plus grande partie de ce domaine; les actes de revente imposent l'obligation aux acquéreurs de verser le prix à la caisse des dépôts et consignations, avec la clause suivante : « Il sera fait mention dans la quittance de l'origine des deniers, de telle sorte que les acquéreurs payant en l'acquit de M. de Dauvet, soient subrogés de plein droit dans le privilége du gouvernement, aux termes de l'art. 1251 c. civ. » — Le prix fut en effet versé par les sieurs Duperron et Maurey, acquéreurs; les récépissés délivrés par le receveur général de l'Eure mentionnent l'origine des deniers. Un acte de dépôt de ces récépissés ayant été fait chez un notaire, M. de Dauvet, présent à cet acte, consentit mainlevée des inscriptions d'office prises contre les acquéreurs, les prix de vente ayant été versés à son acquit. Le droit de quittance ayant été demandé, il est intervenu jugement qui en a autorisé la perception. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 4 et 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que Duperron et Maurey ne peuvent se prévaloir de la position tout exceptionnelle du marquis de Dauvet, leur vendeur; que vis-à-vis du fisc, ils sont dans le cas d'un acquéreur ordinaire, et soumis au payement des mêmes droits; — Attendu qu'en versant à la caisse des dépôts et consignations la somme de 60,000 fr., ils opéraient leur libération vis-à-vis du marquis de Dauvet, tout aussi bien qu'ils remplissaient l'engagement du marquis de Dauvet vis-à-vis du trésor; qu'ainsi, à leur égard, les récépissés du receveur général sont de véritables quittances qui rentrent dans la catégorie des actes que l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7 assujettit au droit proportionnel de 50 c. p. 100; — Par ces motifs, le tribunal dit à tort l'opposition formée par Duperron et Maurey.

Du 17 juin 1837.-Trib. civ. d'Évreux.

Digitized by Google

le droit fixe, par la raison que les présomptions de la loi fiscale permettent généralement la preuve contraire, et que rien n'interdit de combattre et de repousser celle d'ont il s'agit ici. Nous ne saurions aller jusque-là. Sans doute, en matière fiscale, comme en toute autre matière, on peut rechercher, à l'aide du raisonnement, la pensée probable du législateur; mais il faut au moins que cette pensée demeure en quelque sorte cachée sous une disposition incertaine, incomplète ou obscure. Au contraire, lorsque la volonté du législateur a été exprimée en des termes précis et certains, toute interprétation qui, dans une hypothèse donnée, tendrait à des applications formellement condamnées par la lettre, conduirait inévitablement à l'arbitraire, à la confusion. Or, dans le cas particulier, il est bien certain que le *dépôt* de sommes chez les particuliers a été tarifé à *un droit proportionnel* : à cet égard, il n'y a pas même l'apparence du doute. Que le législateur ait été amené là par la nécessité d'obvier à des fraudes possibles, cela est au fond de peu d'importance. En fait, il est certain que celui qui constitue un *dépôt de sommes* chez un particulier est précisément dans l'hypothèse prévue par la loi. Comment donc pourrait-il être admis à prétendre qu'il peut se libérer en payant un autre droit que le droit établi particulièrement pour ce cas?

553. D'ailleurs, la disposition de l'art. 69, § 3, n° 3, quoique relative aux dépôts faits chez les particuliers, serait applicable même au dépôt fait chez un notaire à la place de l'art. 68, § 1, n° 27, si celui-ci avait agi comme simple particulier. — Spécialement, l'acte sous seing privé constatant le dépôt d'une somme d'argent entre les mains du notaire doit, comme celui fait à un particulier, être soumis au droit de 1 pour 100. « En effet, le caractère d'un officier public ne se manifeste que par les actes de son ministère : s'il reçoit un dépôt sans le constater par un acte authentique, il le reçoit nécessairement comme particulier : d'où il suit que la reconnaissance qu'il en délivre est sujette au droit proportionnel d'enregistrement, en vertu de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et qu'il n'y a pas lieu de lui appliquer l'art. 68, § 1, n° 27, de la même loi, qui tarife au droit fixe les dépôts de sommes chez les officiers publics » (30 janv. 1829 et 8 déc. 1835, dél. de la régie).—Ces délibérations ne peuvent qu'être approuvées. Nulle disposition légale n'a encore imprimé aux officiers publics un caractère tellement indélébile qu'ils doivent toujours être considérés comme agissant dans l'exercice de leurs fonctions; dès lors, il est dans l'ordre des choses qu'un notaire agisse tantôt comme homme public, tantôt comme particulier. Mais à quels signes distinguera-t-on, dans ses actes, l'homme public de l'homme privé? Il semble que ce sera dans la nature des actes eux-mêmes que la preuve de ces qualités contraires se puisera. Ainsi, pour le notaire, il aura procédé comme officier public toutes les fois qu'il aura donné à l'acte l'authenticité dont seul il peut le revêtir, et il sera regardé comme ayant agi en simple particulier, lorsque l'acte sera sous seing privé. Les délibérations ci-dessus, basées sur cette distinction, sont rationnelles; elles doivent être suivies, avec d'autant plus de raison d'ailleurs, qu'elles auront pour résultat de diminuer les moyens de frauder le fisc. — On connaît le but que la loi s'est proposé, en assujettissant au droit proportionnel les dépôts de sommes chez les particuliers. Or ce but serait manqué dans bien des cas, s'il suffisait de faire un dépôt de sommes par acte sous seing privé, entre les mains d'un fonctionnaire public, pour soustraire cet acte au droit proportionnel.

554. Ces préliminaires posés, il importe de signaler certaines différences de rédaction entre la disposition de la loi sur les dépôts chez des particuliers, et la disposition relative au dépôt chez les officiers publics.

En premier lieu, à l'occasion des dépôts chez les particuliers, la loi ne s'occupe pas des décharges données au dépositaire par le déposant, lorsque celui-ci retire les sommes déposées. En doit-on conclure que la pensée dont le législateur s'est inspiré en établissant le droit proportionnel sur le dépôt même ne doit pas s'étendre à la décharge, qui, ainsi, rendrait exigible un simple droit fixe? L'affirmative peut s'induire d'un arrêt, d'après lequel la remise par un banquier et la quittance qui lui est donnée par des créanciers de rescriptions des domaines qui lui avaient été confiées en dépôt par leur débiteur, pour lui servir de garantie à l'égard des payements dont ce dernier l'avait chargé ou pour subvenir au besoin à ces payements, n'est passible que du droit fixe de 1 fr. et non pas de 50 c. pour 100, alors surtout que ces rescriptions ont été remises en nature sans avoir été négociées (Req., 20 flor. an 11) (1).— A un point de vue plus général que cette décision, dans laquelle la circonstance que les rescriptions avaient été remises en nature sans avoir été négociées, paraît avoir exercé une certaine influence, on peut dire qu'en raison du caractère rigoureux et restrictif des lois fiscales, l'application n'en doit pas être faite par analogie, c'est-à-dire par extension d'un cas expressément prévu à un cas non formellement indiqué. On peut ajouter que la loi, en établissant un droit proportionnel sur une présomption de prêt, s'est montrée rigoureuse, puisqu'en définitive l'acte qualifié dépôt peut être réellement un dépôt, et que, dès lors, si elle a gardé le silence sur la décharge, c'est que, dans la supposition où l'acte n'aurait rien de simulé, elle n'a pas voulu pousser la rigueur jusqu'à ses dernières limites. Et, de cette double considération, on pourrait conclure que, dans le silence de la loi sur les décharges de dépôts de sommes chez les particuliers, l'acte ne devrait donner ouverture qu'au droit fixe de décharge. — V. en ce sens, MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1529.—Cependant la doctrine contraire est émise dans le Dict. de l'enreg. : « La reconnaissance de dépôt, lit-on v° Décharge, n° 50, étant assujettie au même droit proportionnel que les obligations, les décharges qui en sont données nous paraissent par une conséquence nécessaire, passibles du même droit que les quittances. » Et l'on ne peut se dissimuler que cette solution s'accorde parfaitement avec l'idée de prêt sur laquelle le législateur s'est fondé pour frapper d'un droit proportionnel les reconnaissances de dépôt. Si le dépôt, dans la pensée de la loi, ne constitue qu'un prêt déguisé, il est clair que, par un complément naturel et nécessaire de la même présomption, la libération de ce dépôt prétendu ne sera, au fond, qu'une quittance. La loi garde le silence, il est vrai, et c'est l'argument le plus grave contre la perception du droit proportionnel; mais la considération qui s'induit de ce silence est loin d'être décisive, si l'on réfléchit que le législateur ayant parlé ailleurs des libérations pour les tarifer, il a pu se dispenser, dans l'hypothèse, sans que cela tirât à conséquence, de parler d'un acte qui, dans sa pensée, ne pouvait être au fond qu'une véritable libération. D'ailleurs, la jurisprudence paraît s'établir en ce sens. Ainsi le droit proportionnel de quittance a été perçu sur la clause d'un partage de succession dans laquelle l'un des héritiers déclarait avoir reçu du défunt, et à titre de dépôt, une somme dont les cohéritiers lui donnaient décharge, « attendu que l'héritier n'était pas mandataire, mais dépositaire, et qu'on eût perçu le droit d'obligation sur le dépôt » (dél. 19 mars 1833).

Ainsi encore, par une conséquence naturelle des délibérations citées et appréciées *suprà*, n° 553, qui ont déclaré passible du droit proportionnel d'obligation le dépôt, sans un acte authentique, d'une somme d'argent chez un notaire, on a considéré la décharge de ce dépôt comme un acte ordinaire de libération, passible du droit de 50 c. p. 100 (délib. 30 janv. 1829 et 8 déc. 1835, et Lille, 19 fév. 1848, aff. enreg. *C.* N..., V. le Contrôleur, art. 8286).

555. En second lieu, l'art. 69, § 3, n° 3, parle limitativement du dépot de *sommes;* il n'atteint donc pas, comme l'art. 68, § 1, n° 27, les dépôts de tous objets mobiliers autres que l'argent monnayé ou valeurs ayant cours en cette qualité. Ce silence s'explique en ce que, si le dépôt de sommes peut être assimilé à une obligation, il est évident que l'on ne peut considérer comme obligation ni comme vente le dépôt d'un meuble, à moins que ce dépôt ait le caractère du bail ou du louage.— Par

(1) (Enreg. *C.* Rabourdin.)—LE TRIBUNAL;—Attendu que les rescriptions déposées chez le citoyen Récamier, banquier à Paris, n'ont point été négociées et qu'elles ont été remises en nature; qu'ainsi le tribunal de première instance de Paris n'a violé aucune disposition de loi en prononçant que, pour la décharge de ce dépôt, il n'était dû qu'un droit fixe de 1 fr., — Rejette.

Du 20 flor. an 11.-C. C., sect. req.-MM Muraire, pr.-Vallée, rap.-Lecoutour, av. gén.-Duparc, av.

Digitized by Google

suite, le dépôt pur et simple d'un meuble ou d'effets mobiliers, chez un particulier, ne donne ouverture, comme acte innommé, qu'au droit fixe de 1 fr.

556. Cependant, sur un contrat de mariage dans lequel le père du futur reconnaissait avoir reçu le mobilier de la future, estimé dans le contrat, on a perçu le droit de 1 p. 100, « attendu que l'obligation de restituer en nature n'était pas expressément stipulée, et que le père du futur devenait plutôt débiteur de la valeur du mobilier que des effets qui le composaient » (sol. 7 juill. 1831). Mais la décision est doublement contestable : d'abord le fait d'avoir reçu pour la future et en son nom impliquait obligation de rendre en nature; ensuite, en admettant l'opinion contraire émise par la régie, la convention aurait constitué une vente et nullement un dépôt, en sorte que le droit exigible aurait été non pas de 1 p. 100, mais de 2 pour 100, aux termes de l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi de frimaire.

557. Jugé en effet, et avec plus de raison que, le droit fixe seul est exigible sur le dépôt de créances fait aux mains d'un cohéritier chargé d'en toucher le montant et de l'employer au payement de la dot (sol. 22 août 1825 (1), V. Dict. de l'enreg., v° Dépôt, n° 27).

558. Pareillement, l'acte qui constate la remise en dépôt, chez un particulier d'un objet mobilier pour le garder, ne donne ouverture qu'au droit fixe. S'il était stipulé un salaire pour la garde, ce serait un marché, et il serait dû 1 p. 100 sur le montant du salaire, en cumulant les années, si la durée de la garde du dépôt est fixée, et dans le cas contraire, en les capitalisant au denier dix. — V. Journ. de l'enreg., n° 1996.

559. En troisième lieu enfin, ce n'est pas le dépôt chez des particuliers que la loi a tarifé, mais bien la reconnaissance de dépôt. — MM. Championnière et Rigaud en ont tiré la conséquence que la preuve acquise d'un dépôt de cette espèce autrement que par une reconnaissance, c'est-à-dire par un acte émané volontairement du dépositaire, ne donnerait pas ouverture au droit de 1 p. 100. Car, disent ces auteurs, « en matière fiscale, les expressions de la loi ne doivent pas être étendues; mais quand il s'agit d'une présomption de fraude, elles doivent être restreintes » (V. t. 2, n° 832). Nous ne saurions admettre cette solution. Il n'est pas complétement exact de dire que la loi, dans le dépôt, n'a tarifé que la reconnaissance; c'est plutôt le dépôt même qui est tarifé, lorsqu'il est établi par un acte de reconnaissance qui le constate. Si la loi ne parle que de la reconnaissance, c'est parce que tant que le dépôt n'est pas constaté, il n'y a rien qui puisse servir d'assiette à l'impôt; il n'y a qu'un fait matériel dont la régie n'a et ne peut avoir aucune connaissance. Mais dès que le dépôt est constaté d'une manière quelconque, soit par la reconnaissance dont parle la loi comme du fait le plus ordinaire, soit par un acte quelconque émané volontairement du dépositaire, le droit est ouvert, à notre avis, parce que, encore une fois, c'est l'acte même de dépôt que la loi a voulu atteindre. — Il a été décidé même que la déclaration de l'existence d'un dépôt de sommes, notifiée par le dépositaire, par exploit en réponse à une sommation de reconnaître ce dépôt, est passible du droit proportionnel de 1 p. 100 (Trib. de la Seine, 19 fév. 1845, aff. d'A... *C.* enreg., D. P. 46. 4. 238).

Sur les principes relatifs au dépôt, V. notre traité du Dépôt.

ART. 12. — *Du mandat-procuration.*

560. Le mandat, selon la définition du code, est « un *acte* par lequel une personne donne à une autre le *pouvoir* de faire quelque chose pour le mandant et en son nom » (art. 1984). Tous les auteurs ont relevé l'inexactitude de cette définition. Elle est doublement inexacte en effet : d'une part, en ce que le mandat pouvant se former verbalement aux termes de l'art. 1985, c'est lui donner une qualification incomplète que de le désigner sous la dénomination d'*acte;* d'une autre part, en ce que, d'après l'art. 1991, le mandataire étant tenu d'accomplir le mandat, c'est moins un *pouvoir* qu'une *obligation* que lui transmet le mandant. On peut donc, pour rectifier la définition de la loi, dire avec M. Troplong (Comm. du mandat, n° 5), d'après Cujas : « Le mandat est un contrat consensuel et imparfaitement synallagmatique, par lequel une personne, appelée mandataire ou procureur, s'oblige gratuitement, ou moyennant un honoraire, à gérer et conduire à fin, pour autrui, l'affaire licite qui a été confiée à sa bonne foi et à sa prudence, et de laquelle elle doit compte. » — V. Mandat et le Manuel théor. et prat. du notariat, p. 25 et suiv.

561. Les mots *mandat, pouvoir, procuration*, sont souvent employés comme synonymes. Il y a lieu de distinguer cependant le *pouvoir* du *mandat*. Le *mandat*, ainsi que nous venons de le dire, oblige le mandataire à remplir la mission qu'il accepte. Le *pouvoir*, au contraire, n'est que la faculté de faire une chose sans obligation. Ainsi, dans un contrat de mariage, on donne au mari le pouvoir de vendre les biens dotaux. Il lui sera loisible d'user de ce pouvoir, mais il n'y sera pas obligé. Le mandat et le pouvoir impliquent donc deux idées parfaitement distinctes. — Quant aux mots *mandat* et *procuration*, ils sont exactement synonymes depuis le code civil qui, dans son art. 1984, les réunit par cette expression « le mandat ou procuration... » La procuration est donc un mandat, et les mêmes règles, tant en matière civile qu'en matière fiscale, leur sont applicables.

562. La loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 36, assujettit au droit fixe de 1 fr., élevé à 2 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 17, « les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation, ni clause donnant lieu au droit proportionnel. » Le mandat qui contient une stipulation donnant ouverture au droit proportionnel, dans le sens de ce texte, est celui dans lequel une clause étrangère au contrat de mandat se trouve insérée. Quant aux clauses qui tiennent à la nature du mandat, elles ne peuvent pas donner ouverture à un droit particulier; elles sont nécessairement comprises dans la détermination du droit fixe établi pour le contrat.

563. Ainsi, l'engagement que prend le mandant de rembourser au mandataire ses frais et avances, n'est point passible d'un droit particulier; car l'engagement par le mandant de rembourser les frais et avances du mandataire fait partie des obligations renfermées dans le mandat. — V. Dict. de l'enreg., v° Mandat, n° 31.

564. Ainsi encore, n'est pas sujette à un droit particulier, comme procuration, la clause du cahier des charges d'une vente de meubles qui charge expressément l'officier public instrumentaire de recevoir le prix de cette vente. Il tient ce droit de la loi elle-même : le mandat est donc superflu, que la vente soit volontaire ou forcée (sol. 19 mars 1831).

565. De même, le pouvoir donné, dans un acte de transport, au porteur de l'expédition, de le faire signifier et de poursuivre tout débiteur, est une disposition dépendante de la convention principale et ne donne pas ouverture à un droit particulier (délib. 21 juin-5 août 1842).

566. Il en est de même relativement aux obligations du mandataire constatées dans le mandat. Soit que ces obligations aient pour objet les avances ou les remises de fonds faites par le mandant, soit qu'elles aient pour objet les sommes que le mandataire aurait reçues pour le compte du mandant, elles ne peuvent jamais être frappées d'un droit particulier.

567. Ainsi, par exemple, dans la première hypothèse, on charge un capitaine de navire d'acheter des marchandises, de faire diverses opérations dans le cours de son voyage, et on lui remet à cet effet une somme qu'il reconnaît avoir reçue. Quoiqu'il résulte de l'acte l'obligation de rendre la somme ou d'en justifier l'emploi au profit du mandant, aucun droit particulier n'est dû, et l'acte, dans son ensemble, rend exigible le droit fixe

(1) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — Une dot de 30,000 fr., lit-on en effet, Dict. de l'enreg., v° Dépôt, n° 27, est constituée à condition que le mari en fera emploi. Le donateur décède avant de l'avoir payée. La succession est partagée. Le lot de la donataire se compose, en partie, de créances. Il est laissé pour 30,000 fr. de ces valeurs entre les mains d'un copartageant, en déclarant qu'elles restent *provisoirement dans l'hoirie.* Cependant le dépositaire peut en recevoir le montant, et il n'est tenu de rendre ces valeurs qu'après l'emploi prescrit par le contrat de mariage; du reste, il donne hypothèque sur ses biens. On a considéré cette convention comme un dépôt, et attendu que la loi ne tarife au droit de 1 pour 100 que les dépôts de sommes, on a décidé qu'il n'était dû qu'un droit fixe.

Du 22 août 1825.-Solution de la régie.

Digitized by Google

de mandat seulement, parce que l'obligation de rendre la somme ou d'en justifier l'emploi est essentielle au mandat (sol. 3 mars 1819).

568. Ainsi encore, dans la seconde hypothèse, un négociant fait vendre des marchandises par son commissionnaire ou correspondant, et le charge d'en remettre le prix à un tiers qui en donnera décharge. Quoique le tiers soit nommé, on ne peut voir dans cet acte ni délégation, ni aucune autre disposition sujette au droit proportionnel à percevoir indépendamment du droit fixe de mandat; car, d'une part, la disposition particulière dont il s'agit ici fait partie intégrante du contrat tarifé au droit fixe; d'une autre part, elle en est le complément ou l'exécution. — V. Journ. de l'enreg., n° 6485.

569. La simple *recommandation* ne produisant pas l'effet du mandat, n'en rendrait par conséquent pas le droit exigible. Ainsi, vous écrivez à votre ami à Paris que votre fils y passera l'hiver, et vous le lui recommandez. Cet avis ne contenant qu'une simple recommandation, il n'en résulte aucune obligation réciproque : le droit de mandat ne pourra pas être exigé, puisque le mandat n'existe réellement pas, qu'aucun lien ne se forme entre vous et votre ami, que celui-ci ne serait pas plus fondé à réclamer de vous la dépense qu'il aurait faite à l'occasion de votre fils, d'après votre recommandation, que vous ne seriez fondé à réclamer de lui une indemnité quelconque à raison de l'abandon dans lequel il aurait laissé votre fils.

570. Il en est ainsi du *simple conseil* ou de *l'invitation*. Par exemple, j'écris à une tierce personne que mon ami, qui la prie de lui prêter une somme, est un homme solvable et qu'elle peut l'obliger sans courir aucun risque; il n'y a pas là mandat, ni par conséquent ouverture au droit fixe, parce que, alors même que la personne à laquelle j'ai adressé mon invitation effectuerait le prêt, je ne serais en aucune façon obligé vis-à-vis d'elle. « Pour que quelqu'un soit réputé *mandator pecuniæ credendæ*, dit Pothier des Obligations, n° 447, et responsable par conséquent envers moi de la même somme d'argent que j'ai prêtée à un tiers par son ordre, il faut que ce qu'il m'a dit ou écrit renferme un vrai mandat par lequel il m'a chargé de prêter la somme à cette personne avec intention de m'en indemniser. » — V. Cautionnement, n°s 22, 37. V. aussi Dict. de l'enreg., v° Mandat, n°s 3 et 4.

571. Lorsque le mandat est contenu dans un acte et qu'il est la suite des stipulations arrêtées dans cet acte, le droit n'en est pas non plus nécessairement dû. Il faut distinguer à cet égard le cas où le mandat serait une conséquence en quelque sorte obligée de la convention, de celui où il ne serait lui-même qu'une convention ajoutée à celle que constate l'acte dans lequel il est contenu, et faire, suivant cette distinction, application de la règle expliquée *suprà*, art. 2, § 1, de la présente section.

572. D'après cela, le droit de mandat ne sera pas généralement exigible. Ainsi, supposons un contrat de vente portant que le prix sera versé entre les mains de l'un des vendeurs; la clause relative au versement du prix ne donne pas ouverture au droit de procuration. Il n'y a point de mandat proprement dit; c'est un mode de payement stipulé par le contrat. Mais le droit serait exigible, si le notaire était chargé de recevoir et d'agir en conséquence; il y aurait alors un véritable mandat. — V. Journ. de l'enreg., n°s 3940 et 8744.

573. En thèse générale, au contraire, un droit indépendant sera exigible dans le second cas. En thèse générale, disons-nous : c'est qu'en effet, il peut arriver que le mandat même qui ne serait point inhérent à la convention dans laquelle il serait contenu, ne donnât point lieu à la perception du droit, par exemple si, au lieu d'impliquer *l'ordre d'agir*, il créait une simple faculté. Il y aurait là le *pouvoir* dont nous avons parlé *suprà*, n° 561, c'est-à-dire une stipulation essentiellement distincte du mandat-procuration. On pouvait, sous l'empire d'une jurisprudence qui s'était établie avant la révision du titre de la saisie immobilière (V. Dict. gén., suppl., v° Saisie immob., n° 557), appliquer cette règle au pouvoir donné par le débiteur à son créancier d'aliéner devant notaire, après un simple commandement et sur affiches, sans saisie ni autres formalités, les immeubles hypothéqués, si la créance n'était pas payée à son échéance; de même on pouvait soutenir, avec un arrêt (Bordeaux, 2 juin 1827, aff. Eyraud, V. Vente jud.), qu'une telle disposition faisait partie du contrat, attendu qu'elle était substantielle avec les autres clauses et ne pouvait être révoquée *ni par la mort ni par d'autres événements* (sol. 27 mars 1829). — Du reste, l'hypothèse est prise uniquement à titre d'exemple, cette clause étant aujourd'hui déclarée expressément nulle par le nouvel art. 712 c. pr.

574. Le mandat doit être soigneusement distingué du contrat qu'il a pour objet. Souvent les deux choses ont été confondues; par exemple, le droit d'obligation a été perçu sur le pouvoir de prêter, celui de vente, sur le pouvoir de vendre, celui de quittance, sur le pouvoir de rembourser, etc. Cependant ces divers pouvoirs ne contiennent que l'intention de contracter, intention révocable comme le mandat lui-même, et partant ils n'offrent pas matière à la perception d'un droit proportionnel. La perception d'un tel droit n'est donc pas fondée, à moins que l'acte caché, sous l'apparence d'une simple procuration, une convention expressément soumise au droit proportionnel.

575. En partant de là, on dira qu'un mandat, bien qu'il ait pour objet le recouvrement d'un billet ou d'une obligation remise au mandataire, rend exigible le droit fixe, parce qu'il n'y a point de transport au profit du mandataire, lequel est tenu uniquement de rendre le billet ou d'en remettre le montant. — V. Dict. de l'enreg., v° Mandat, n° 40.

576. Pareillement le mandat donné pour vendre un immeuble, moyennant 10,000 fr., et déclarer que le vendeur a reçu 5,000 fr. à compte du prix, n'est passible que du droit fixe. On ne pourrait percevoir le droit de quittance, puisque ce droit n'étant pas dû sur le contrat, il ne peut l'être sur le mandat pour passer ce contrat. On ne peut non plus percevoir le droit d'obligation, puisque le mandant ne s'oblige envers personne, et qu'il conserve la faculté de révoquer le mandat (Journ. de l'enreg., n° 3285).

577. Il en est ainsi du mandat donné pour déclarer un command désigné, lorsqu'il est passé dans le délai accordé par la déclaration. — V. Dict., *eod.*, n° 48.

578. Mais, d'après l'administration, le droit de mutation serait dû sur la procuration donnée par l'acquéreur pour faire une élection de command au profit d'un tiers désigné, si cette procuration n'était pas notifiée dans les délais, parce que le mandat en désignant le command équivaudrait à la déclaration (solut. 21 nov. 1814). — Cette solution, dans laquelle se manifeste la confusion signalée *suprà*, n° 574, ne doit pas être suivie. Le pouvoir pour contracter n'est pas le contrat lui-même; par conséquent, la procuration pour élire command ne remplace pas utilement la déclaration à l'effet d'autoriser la perception du droit proportionnel.

579. Il en est autrement du pouvoir de passer obligation d'une somme que le mandant prétendu déclare avoir reçue d'une personne désignée. Le droit d'obligation est alors exigible, car si le créancier n'est pas présent à l'acte, le constituant n'en est pas moins tenu de payer, puisqu'il s'est reconnu débiteur. En réalité, il a fait par l'acte en forme de procuration ce qu'il paraît avoir donné pouvoir de faire : en d'autres termes, il s'est obligé, sans que désormais il y ait nécessité de passer un autre acte. — Seulement, il faut remarquer que l'acte d'obligation qui serait passé en conséquence de la procuration ne donnerait plus ouverture qu'au droit fixe. — V. Dict. de l'enreg., v° Mandat, n° 52.

580. Sur ces motifs sont principalement fondées les décisions desquelles il résulte : 1° que le mandat de donner quittance est passible du droit proportionnel de 50 cent. pour 100 sur les sommes que le mandant reconnaît avoir reçues (Trib. de Rennes, 10 déc. 1844) (1).

---

(1) *Espèce :* — (Bouteille C. enreg.) — Le sieur Bouteille avait chargé de procuration un tiers, pour qu'il eût à donner quittance d'une somme de 140 fr. qu'il reconnaissait, lui mandant, avoir reçue du sieur Durot, pour prix d'une vente antérieure, et à renoncer au privilége de vendeur et à l'action résolutoire. Le mandataire devait, en outre, donner quitance et faire les mêmes renonciations relativement au prix d'une autre vente, montant à 4,950 fr. Le droit proportionnel de quittance ayant été perçu, le mandataire en a réclamé la restitution. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il résulte de la disposition générale que contient l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 que toute libération est soumise au droit proportionnel d'enregistrement quel que soit l'acte qui la constate; que c'est sur la déclaration de laquelle résulte la preuve de la

Digitized by Google

581. 2° Que la procuration donnée à l'effet de reconnaître une dette devant un notaire avec l'énonciation de la somme prêtée et du nom du créancier, est passible du droit d'obligation (trib. d'Orléans, 9 déc. 1845, aff. Dumoulin, V. n° 1043).

582. Ainsi encore, une procuration pour vendre peut, à raison des termes dans lesquels elle est rédigée, donner ouverture au droit proportionnel de mutation. Mais, à cet égard, la nature du droit conféré sur la chose qui fait l'objet du contrat doit être soigneusement consultée; par là seulement on arrive à déterminer le caractère distinctif du contrat. — En effet, dans le mandat comme dans la vente, le propriétaire donne à un autre le pouvoir de disposer de la chose comme il pourrait le faire lui-même, et dès lors de faire des actes qui ont l'apparence d'actes de propriété. Par exemple, le mandataire à l'effet de vendre, dont les pouvoirs ne sont en aucune manière limités, doit agir comme le propriétaire lui-même. Il cherche des acquéreurs, débat le prix, le touche, en donne quittance; et l'on ne peut pas dire cependant qu'il y ait vente à son profit, car il n'y a pas transmission de la propriété en sa faveur, il en a seulement la garde. — Au contraire, si le prétendu mandataire a acquis, moyennant une somme payable au mandant, le droit de disposer de la chose au prix qu'il jugera convenable, il y a là transmission réelle plutôt que simple mandat.

583. D'après cela, on a décidé : 1° que l'acte par lequel des enfants donnent à leur père mandat de vendre des biens à eux appartenant, et que l'acte par lequel le père vend en effet ces biens, ne sauraient être considérés comme prouvant suffisamment qu'il y a eu, des enfants au père, transmission de propriété donnant lieu à un droit proportionnel d'enregistrement (Req., 8 pluv. an 13) (1). — Et en effet, le simple mandat de vendre, toujours révocable de sa nature, ne pouvait, sous aucun prétexte, avoir, dans cette hypothèse, le caractère d'une transmission de propriété; et à cet égard, il importait peu que ce mandat fût donné à un père ou à un étranger.

584. 2° Que le mandat notarié donné à des individus pour vendre une propriété en détail, alors même qu'il contient à leur profit cession du prix évalué de la vente, moyennant une somme déterminée pour sûreté de laquelle ils hypothèquent leurs propres biens, ne présente pas la preuve suffisante d'une mutation, ou du moins le jugement qui le décide ainsi ne viole aucune loi (Req., 27 août 1807, V. M. Teste-Lebeau, v° Mutation secrète, n° 93).

585. 3° Que, dans l'hypothèse où un père usufruitier de différents immeubles les avait vendus conjointement avec ses enfants non propriétaires des mêmes immeubles, avec stipulation que le prix serait payé, à des époques convenues par l'acquéreur, entre les mains des enfants avec lesquels le père se réservait de régler, pour la part qui leur revenait, le droit de mutation qui avait été perçu à raison d'une prétendue cession d'usufruit du père à ses enfants, a été déclaré restituable, par le motif que les enfants n'avaient eu qu'un mandat pour recevoir, et que rien n'était changé dans leur position vis-à-vis de leur père (délib. 21 oct. 1828, aff. Ficher).

586. 4° Que la clause de l'acte de dissolution d'une société, par laquelle il est fait abandon à l'un des associés de la totalité de l'actif, à la charge de payer l'intégralité du passif, et avec stipulation qu'en cas d'insuffisance, l'abandonnataire aura son recours contre son coassocié, constitue un mandat et non une cession ou vente sujette au droit proportionnel (trib. de la Seine, 11 juin 1845, aff. Cartier, D. P. 45. 4. 239, n° 66).

587. 5° Que le mandat pour donner quittance d'un prix de vente mobilière reçu par anticipation, ne rend pas exigible un droit de vente ou d'obligation (trib. de Marseille, 17 mars 1837, et dél. 4 juill. 1837) (2).

588. 6° Enfin, à l'occasion d'une procuration contenue dans un acte de partage et ainsi conçue : « Les parties conviennent de nommer une d'elles et de lui donner pouvoir de vendre tout ou partie des immeubles composant la succession;... que le

---

libération, et non sur l'acte même dans lequel est contenue la déclaration, que porte le droit proportionnel; qu'ainsi, dans le cas où la déclaration sur le fait de libération serait contenue dans un acte dont l'objet principal est autre que de constater la libération, et qui, en raison de cet objet principal, est passible d'un droit fixe d'enregistrement, le droit proportionnel établi sur la libération n'en doit pas moins être perçu quand l'acte qui peut en fournir la preuve est soumis à la formalité de l'enregistrement, soit pour en constater l'existence, soit pour lui donner date certaine, soit seulement pour satisfaire à une obligation imposée au fonctionnaire public rédacteur de cet acte; — Considérant que si, par la procuration qu'il donne afin d'agir ou de reconnaître en son nom, le mandant fait déjà lui-même ce qu'il donne pouvoir de faire pour lui, de telle sorte que son obligation ou sa reconnaissance se trouve ainsi constatée, le droit proportionnel dû pour cette obligation ou pour cette reconnaissance du mandat est exigible au moment de l'enregistrement de l'acte qui la constate, et quel que soit l'usage que le mandant veuille faire ultérieurement de la procuration; — Considérant que tel est le cas de la procuration dont il s'agit dans l'instance; qu'en effet, par cette procuration, le sieur Bouteille, mandant, a reconnu que le sieur Durot, autrefois son débiteur de deux sommes pour prix de ventes d'immeubles, s'était libéré envers lui, et qu'ainsi les sûretés qu'il avait stipulées lors des contrats de vente pour assurer le payement du prix étant devenues sans objet, il consentait à s'en départir; — Considérant que Me Terrien reconnaît lui-même que telle est la conséquence des déclarations du sieur Bouteille contenues dans l'acte du 14 déc. 1843, au moins en ce qui concerne la libération d'une première somme de 140 fr.; — Considérant que la procuration ne constate pas avec moins de certitude et de précision la libération du sieur Durot en ce qui concerne le prix de la seconde vente, puisque, après indication des deux ventes et du prix dû pour chacune d'elles, elle établit que l'acquéreur Durot ne devait être libéré du prix de la seconde qu'au moyen de la rentrée entre ses mains, après acquittement, des billets à ordre qu'il avait souscrits pour assurer et faciliter le payement de ce prix, et qu'elle autorise le mandataire à stipuler expressément dans la quittance à donner par lui à Durot qu'elle ne sera qu'une répétition de celles déjà données par le constituant, soit pour des sommes partielles, soit pour solde desdits prix de vente, énonciation qui équivaut à une déclaration expresse, de la part du sieur Bouteille, que les deux prix de vente lui ont été payés par Durot, et qui peut remplacer pour celui-ci la preuve de libération, qui ne devait d'abord résulter pour lui, aux termes de l'acte du 21 oct. 1814, que de l'existence entre ses mains des billets à ordre acquittés; — Considérant que, la procuration dont est cas dans l'instance constatant ainsi une libération dont la preuve ne résultait d'aucun acte antérieurement enregistré, sur les énonciations et déclarations duquel eût été perçu un droit proportionnel de libération, ou qui en fût spécialement exempt, le droit proportionnel a été régulièrement et valablement perçu lors de l'enregistrement de la procuration; — Déboute, etc.

Du 10 déc. 1844.-Trib. de Rennes.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Rivière.) — Par deux actes des 25 fév. 1789 et 20 déc. 1793, le sieur Rivière donne à sa fille l'argent nécessaire pour exercer le droit lignager qu'elle avait sur une maison appartenant au sieur Lamote; en même temps, elle donne pouvoir à son père de revendre cette maison; et en effet, celui-ci revend cette maison. — Le 20 flor. an 10, la régie décerne une contrainte en payement des droits de mutation contre Rivière père, par le motif que l'argent fourni par Rivière père, pour exercer le retrait et le consentement donné par sa fille pour revendre cette maison, opérait une véritable mutation. — Jugement du tribunal d'Argentan, du 28 prair. an 11, qui rejette cette demande. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les actes sous seings privés des 25 fév. 1789 et 20 déc. 1793, desquels on prétend résulter une mutation, sont des pactes de famille qui ne contiennent aucune transmission de propriété de la part des filles Rivière en faveur de leur père, aucune stipulation de prix et aucune saisine; que ces actes ont pu, en conséquence, être regardés comme des mandats sans que cette qualification constitue une contravention formelle aux lois relatives à la régie de l'enregistrement et particulièrement à l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte de revente dont excipent encore les demandeurs, lequel n'est pas plus représenté que les actes susdatés, ne paraît pas davantage contenir la preuve d'une mutation desdites filles Rivière à leur père, puisque ce dernier a pu revendre la propriété de ses filles, surtout y étant autorisé par les actes susénoncés; — Rejette.

Du 8 (et non du 9) pluv. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Borel, rap.-Jourde, av. gén.-Duparc, av.

(2) (Barbantane C. enreg.) — Le tribunal; — Attendu que l'art. 69, § 3 de la loi du 22 frim. an 7, porte : « Seront soumis au droit de 1 pour 100 tous autres actes ou écrits qui contiendront obligation de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles non enregistrée; » que, d'après cet article, il faut que l'acte dont on veut faire dériver la perception contienne obligation de sommes; que cette reconnaissance soit claire et précise; — Attendu en fait que, par acte du 27 mai 1835, le sieur de Barbantane a passé une procuration en faveur de Me Tessier, avocat, par laquelle il autorisait son mandataire à vendre et céder au sieur Bruat divers capitaux à constitution de rente.

Digitized by Google

mandataire sera tenu et obligé, en acceptant le mandat, et après le délai de deux ans à compter de ce jour, *soit qu'il ait vendu ou non*, de payer, sans pouvoir s'en défendre sous aucun prétexte, non-seulement toutes les dettes du prédécédé, mais en outre à chacun la somme de 80 fr. Les parties ont nommé et choisi la personne de S..., l'un des héritiers, auquel elles confèrent ledit pouvoir, aux charges ci-dessus, ce qui est accepté par ledit procureur fondé, » il a été observé que l'obligation par le mandataire de payer deux ans après la date de l'acte, les sommes convenues, renferme évidemment une *condition suspensive*, puisque, dans l'intervalle des deux ans, le mandat peut finir par l'une des circonstances prévues par l'art. 2003 c. civ., et par conséquent que le droit fixe de 2 fr. était le seul *actuellement* exigible (sol. du 30 mars 1832).

589. Mais, d'une autre part, il a été décidé que, nonobstant la qualification de mandat donnée à un acte à l'effet de vendre un immeuble, si le prétendu mandataire a acquis, moyennant une somme qu'il s'est obligé de payer au mandant, le droit de disposer de cet immeuble au prix qu'il jugerait convenable; s'il a été stipulé dans le mandat que les parties non vendues dudit immeuble resteraient propres au mandataire, et si ce dernier s'est d'ailleurs porté garant de la vente à laquelle il a fait procéder, toutes ces circonstances ont pour effet de faire considérer le mandat comme renfermant une vente déguisée, et, par conséquent, de rendre exigible le droit de mutation (Cass., 20 janv. 1808) (1). — Il est certain, en effet, que le droit acquis par le mandataire prétendu de disposer de l'immeuble ainsi qu'il le jugerait à propos, et l'obligation de conserver la propriété des portions non vendues, étaient à eux seuls, et abstraction faite des autres circonstances ramenées dans l'arrêt, exclusives de toute idée de mandat, car ils avaient pour effet de dépouiller le mandant du droit de disposer lui-même; or, c'est ce droit qui constitue la propriété.

590. Il a été décidé dans le même sens : 1° que le contrat qualifié mandat et dans lequel le mandant, en donnant pouvoir de vendre sa propriété, s'oblige : 1° à ne pas révoquer son mandat, sous peine d'une clause pénale portée à l'acte; 2° à ne pas réclamer contre le mandataire l'excédant du prix de vente qu'il pourrait obtenir sur une somme d'ores et déjà fixée, et à abandonner cet excédant au mandataire comme salaire du mandat, est une vente déguisée sous la forme d'un mandat et donne lieu au droit proportionnel de 5 fr. 50 c. p. 100, comme mutation d'immeubles à titre onéreux (trib. de Brives, 12 avr. 1842) (2).

591. 2° Que l'acte par lequel l'un des deux copropriétaires indivis d'un immeuble acquiert, au moyen d'un somme déterminée portant intérêt qu'il s'oblige à payer à l'autre, dans tous les cas et quels que soient les événements, le droit de vendre cet immeuble soit en totalité, soit en partie, à ses risques et périls, ne constitue pas un mandat, mais bien la transmission de la moitié de l'immeuble, et rend par cela même exigible le droit proportionnel sur la somme stipulée (délib. 6 mars 1838).

592. 3° Que la convention verbale par laquelle un individu s'engage envers le propriétaire d'un immeuble à vendre en détail cet immeuble et lui garantit que le prix s'élèvera à une somme déterminée qu'il s'oblige à lui payer en divers termes, mais avec stipulation que lui, obligé, profitera du surplus dudit prix, s'il y a excédant, et que, s'il désire acquérir une portion de l'immeuble, il fixera lui-même le prix moyennant

---

les arrérages de ces rentes et divers immeubles; que, dans cet état, il déclare que la totalité de la somme pour ces diverses ventes est de 60,313 fr. 53 c., qu'il reconnaît expressément lui avoir été payée par le sieur Bruat; qu'il reconnaît, en outre, avoir reçu dudit sieur Bruat une somme de 4,194 fr. 97 c. en excédant de prix, pour cette somme être imputée sur le prix d'autres ventes et cessions à venir; que, par acte du 13 juin 1835, la vente et cession desdits capitaux, arrérages de rentes et immeubles, a été opérée pour ladite somme de 60,313 fr. 53 c.; que, par le même acte, une cession supplémentaire eut lieu, et que ladite somme de 4,194 fr. 97 c. a été appliquée au payement du prix de ladite cession supplémentaire; — Attendu que, dans l'acte de procuration du 27 mai 1835, il n'y a pas reconnaissance expresse de dettes; que cette reconnaissance ne peut s'induire des termes de cet acte; que, s'il y a, de la part du sieur de Barbantane, mandant, reconnaissance d'une somme reçue d'avance, l'acte indique clairement que c'est le prix anticipé de la vente à faire au sieur Bruat, pour laquelle il donne procuration à Me Teissier; que cette dation de prix anticipé n'a rien qui contrarie les principes spéciaux de la vente; — Attendu que l'acte de cession du 13 juin suivant confirme la vérité de la déclaration faite par le sieur de Barbantane dans la procuration du 27 mai 1835; que ces deux actes ne peuvent être appréciés séparément; que, faits pour le même objet, dans le même but, ils sont le complément l'un de l'autre et ne sauraient produire des effets distincts; que l'acte de procuration n'a été parfait et exécuté que par l'acte du 13 juin; que, de leur combinaison et de leur appréciation légale, il résulte que le sieur de Barbantane a transmis au sieur Bruat divers immeubles et capitaux à constitution de rente, moyennant 60,313 fr. qu'il a déclaré avoir reçus de l'acquéreur; qu'en déclarant ce payement anticipé dans l'acte de procuration, il ne doit pas être soumis à d'autres droits que ceux qu'il aurait encourus si la déclaration du payement du prix eût été faite dans l'acte même de cession du 13 juin; qu'en percevant par anticipation le droit sur le prix des immeubles et capitaux à constitution de rente vendus, sans exiger encore le droit de 1 pour 100 sur la reconnaissance de la somme que le sieur de Barbantane déclarait avoir reçue d'avance pour prix de cette vente, le receveur a justement interprété l'acte de procuration du 27 mai 1835; — Annule la contrainte.

Du 17 mars 1837.-Trib. civ. de Marseille.

Nota. La régie a acquiescé à ce jugement par délibération du 4 juill. 1837.

(1) (Enreg. C. Didier.)—LA COUR; —Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9; — Considérant que lorsqu'il s'agit de juger la nature d'une convention, on doit moins considérer les termes dont les parties ont usé pour la désigner, que ce qu'elles ont fait réellement; — Que, d'après ce principe, il résulte clairement des énonciations de l'acte du 26 flor. an 9, qu'il y a eu précédemment vente du gagnage dont il s'agit, passée par la demoiselle Guerre aux sieurs Wullaume et Didier; — Que la preuve de cette vente consiste : 1° en ce que les sieurs Wullaume et Didier se sont obligés de donner à la demoiselle Guerre, pour prix de ce gagnage, la somme de 21,720 liv., et ont acquis le droit d'en disposer au prix qu'ils jugeraient à propos; — 2° En ce qu'en revendant ce gagnage sous le nom de la demoiselle Guerre, ils ont, à l'égal de tout propriétaire légitime, personnellement garanti cette vente aux acquéreurs; — 3° En ce qu'il est dit dans l'acte du 26 flor. an 9 qu'il est bien entendu que les parties non vendues de ce gagnage tourneraient au profit desdits Wullaume et Didier, ce qui signifie clairement qu'ils en conserveront la propriété qu'ils avaient déjà acquise aux termes des conventions précédentes; — Casse.

Du 20 janv. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-D'Outrepont, r.

(2) (Reiller C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui touche le moyen de forme proposé par la régie, pris du défaut d'élection de domicile dans la commune où juge le tribunal; — Attendu que l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7 impose bien à tout opposant à une contrainte de la régie l'obligation d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal, mais que cet article n'attache pas la peine de nullité à l'omission de cette formalité; — Que rien, d'ailleurs, n'annonce que cette formalité soit substantielle, puisqu'il ne s'agit ni d'offres réelles à faire à domicile élu ni d'une procédure à instruire d'après les règles ordinaires; — Attendu, au fond, que le contrat du 27 oct. 1840, reçu Gomson, notaire à Juilhac, présente tous les caractères d'une vente déguisée sous la dénomination et les apparences d'un mandat, car, 1° il est interdit au prétendu mandant de révoquer sa procuration, au mépris de la faculté qui lui est pourtant donnée par l'art. 2003 c. civ; 2° et, pour assurer sur ce point la violation de la loi du mandat, le mandant est assujetti à payer au mandataire une somme de 1,000 fr. en cas de révocation; 3° il est stipulé que si la vente à faire par le mandataire du domaine appartenant au mandant excédait la somme de 3,700 fr., l'excédant, formant le bénéfice, appartiendra audit mandataire; 4° au mépris de la disposition de la loi, qui permet à tout vendeur de former une action en rescision pour lésion, cette action n'aurait pas pu être formée par Jean Peyramaure contre la vente que Reiller, son prétendu mandataire, aurait consentie, puisque cette vente aurait été sans intérêt pour lui; en effet, le résultat de cette lésion ne pourrait profiter qu'à Reiller, dès l'instant qu'à lui seul devait profiter l'entier excédant du prix fixé à 3,700 fr.; — Attendu qu'il est établi, par la combinaison de toutes les clauses insérées au contrat du 7 oct. 1840, que l'intention des parties a été de cacher sous l'apparence d'un simple mandat une vente réelle de la propriété de Peyramaure en faveur de Reiller, et que ce déguisement n'a été évidemment imaginé que pour priver la régie des droits de mutation qui lui seraient revenus si la vente eût été littérale et directe; — Qu'il est de principe que l'on doit rechercher dans les actes la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; — Que de la manière dont a été rédigé le contrat précité, il est sensible que Peyramaure s'est trouvé par la force et les circonstances de cet acte irrévocablement dépouillé de la propriété de son domaine, et que Reiller a été subrogé à son lieu et place, sans courir le danger d'être jamais dépouillé; — Par ces motifs, etc.

Du 12 avr. 1842.-Trib. civ. de Brives.

Digitized by Google

lequel le propriétaire lui en fera vente, a pu être considérée, non comme un simple mandat de vendre, mais comme une véritable vente de l'immeuble faite au mandataire apparent et donnant ouverture au droit de mutation à partir de la prise de possession de ce dernier, sans qu'une telle décision soit sujette à la censure (Req., 8 nov. 1841) (1).

593. 4° Qu'il en est ainsi de la procuration pour vendre des terres, aux conditions que le mandataire jugera convenables, en recevoir le prix et en donner quittance avec stipulation qu'il fera état au mandant d'une somme déterminée par chaque quarante-deux ares dix-sept centiares (arpent), et qu'en conséquence, le surplus du produit appartiendra à ce mandataire, à titre d'indemnité (délib. 20 oct. 1829). — Remarquons, au surplus, que cette délibération touche à un cas des plus délicats, et auquel nous allons arriver, celui où le mandat est salarié contre sa nature qui est d'être une convention gratuite.

594. 5° Qu'il y a cession et non mandat lorsque le créancier d'une rente viagère la cède moyennant une rente viagère égale, mais qui ne doit point cesser d'être payable, quoique la première cesse d'être payée (trib. de la Seine, 21 avr. 1847, aff. Dauriol C. enreg.).

595. 6° Que l'acte par lequel les propriétaires d'un immeuble donnent pouvoir de le faire vendre en autorisant le mandataire à en toucher le prix fixé par les parties à une somme déterminçoit laquelle est comptée à l'instant par le mandataire qui en reçoit quittance, avec stipulation que si le résultat de la vente offre un excédant de la somme déterminée, il appartiendra au mandataire pour ses peines et soins, est passible du droit proportionnel de 5 1/2 p. 100, par le motif que cet acte offre tous les caractères de la vente, puisqu'on y rencontre les vendeurs, l'objet de la vente, le prix, l'acquéreur, et enfin l'abandon par les vendeurs de tous leurs droits sur l'immeuble (délib. 4 sept. 1821; inst. du 29 déc. 1829, n° 1303, § 13; trib. de Condom, 2 juin 1837).

596. 7° Et même que l'acte par lequel une personne donne pouvoir à une autre d'administrer, de vendre ou d'échanger ses immeubles selon les clauses et conventions qui conviendraient à celle-ci, en renonçant d'honneur à révoquer ce pouvoir avant la consommation de la vente de ces biens et sous la condition que, si le prix excède une somme déterminée, l'excédant appartiendra au mandataire à titre de salaire, doit être considéré comme opérant vente, et, à ce titre, être assujetti au droit proportionnel de mutation (sol. 6 avr. 1838) (2). — Mais, à notre avis, cette proposition implique une fausse application de l'art.

---

(1) *Espèce :* — (Marioton-Barluet C. enreg.) — Il a été constaté par un jugement du 27 janv. 1839 que, par convention verbale du 10 janv. 1835, entre le sieur Marioton-Barluet et le sieur Pépin-Belmont, propriétaire du domaine des Patrats, le premier s'est obligé envers le second à vendre en détail ledit domaine, et lui a garanti que le prix s'élèverait à 55,000 fr.; qu'il a été convenu, en outre, que l'excédant de cette somme, s'il y en avait, serait attribué à Marioton-Barluet à titre d'indemnité; que ce dernier s'engageait à payer la somme de 55,000 fr. à divers termes fixés par le contrat, et qu'enfin, s'il désirait acquérir quelques portions du domaine, le sieur Pépin-Belmont lui en passerait vente pour le prix fixé par Marioton-Barluet lui-même. — La régie de l'enregistrement trouvant dans ces énonciations les caractères d'une vente du domaine des Patrats faite au sieur Marioton-Barluet, a fait signifier à celui-ci une contrainte en payement du droit simple de mutation et du droit en sus, s'élevant ensemble à 5,808 fr. — Opposition de Marioton-Barluet qui prétend qu'il n'a reçu qu'un mandat de vendre de la part du sieur Pépin-Belmont; qu'au surplus, et en admettant qu'il y eût vente, cette vente n'aurait été que purement verbale et insusceptible de donner ouverture au droit de mutation, tant que l'acquéreur n'était pas entré en possession des biens vendus, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce.

26 août 1840, jugement du tribunal de la Châtre, qui valide la contrainte en ces termes : — « Considérant que les mutations, même verbales, de propriété d'immeubles, sont soumises au droit d'enregistrement et doivent être déclarées dans les trois mois de la mise en possession, à peine d'un droit en sus; que la preuve de ces mutations peut se faire par tout acte qui constate la propriété; que, lorsqu'il s'agit de juger la nature d'une convention, on doit moins considérer les termes dont les parties se sont servies pour la désigner, que ce qu'elles ont fait réellement; — Qu'en fait, il résulte du jugement du 27 mai 1839, rendu par le tribunal de la Châtre, que Marioton-Barluet, en s'obligeant de vendre en détail le domaine des Patrats appartenant au sieur Pépin-Belmont, avait garanti à ce dernier que le prix s'élèverait à 55,000 fr.; que ce prix devait être payé : 1° directement par Marioton à Pépin et non par les acquéreurs; 2° à terme fixe, quand bien même la vente n'aurait pas eu lieu; que le surplus du prix des ventes partielles devait profiter à Marioton seul, et qu'enfin Pépin-Belmont s'obligeait à passer acte de vente à Marioton des parties du domaine que celui-ci voudrait conserver au prix que fixerait lui-même ce dernier; — Que l'effet de cette convention était nécessairement : 1° que la propriété cessait d'appartenir à Pépin-Belmont qui n'avait plus de droits dans tous les cas, et quel que fût le résultat des ventes, qu'à une somme de 55,000 fr.; 2° que Marioton-Barluet pouvait disposer de la propriété comme il l'entendrait, puisqu'il était maître d'en fixer le prix seul, et que Pépin-Belmont se soumettait à tout ce qui conviendrait à ce dernier; qu'elle présentait donc tous les caractères de la vente, et que, si une autre dénomination lui a été donnée, c'était seulement pour éviter des droits de mutation; — Et attendu qu'il y a eu évidemment mise en possession de Marioton-Barluet, qui a vendu une portion du domaine en détail, qui s'est fait passer acte de vente d'une partie dont il jouit depuis longtemps, et qui a payé plusieurs termes du prix; que, dès lors, le délai pour sa déclaration étant expiré, il avait encouru le double droit. »

Pourvoi de Marioton-Barluet. — 1° Violation de l'art. 1984 c. civ. et fausse application des art. 1582 et 1583 du même code, en ce que le jugement attaqué a vu une vente là où il n'y avait qu'un mandat; — 2° Violation de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, et fausse application de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le même jugement a décidé que le délai de trois mois à dater de la prise de possession, qui est le seul point de départ de l'obligation de déclarer une vente purement verbale, était expiré, sans préciser l'époque à laquelle avait eu lieu cette prise de possession. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué décide, en point de fait, qu'il y a eu vente de Pépin-Belmont à Marioton-Barluet, et que cette décision que les juges du fait font résulter des faits et des actes produits dans la cause, constitue une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la cour;

Attendu, sur le second moyen, que le même arrêt attaqué décide encore, en point de fait, qu'il y a eu entrée en possession et jouissance des immeubles par le demandeur, à titre d'acquéreur desdits immeubles; d'où il suit qu'en appliquant audit demandeur les dispositions des lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9, sur le double droit, ledit arrêt n'a fait qu'une juste application de ces lois; — Rejette.

Du 8 nov. 1841. - C. C., ch. req. - MM. Zangiacomi, pr. - Bernard, rap. - Delangle, av. gén., c. conf. - Latruffe, av.

(2) *Espèce :* — (Pinet C. enreg.) — Suivant acte notarié du 19 nov. 1837, les époux Copin ont donné pouvoir au sieur Pinet de régir et administrer tous les immeubles qui leur appartenaient au hameau de Péliot; de les vendre en bloc ou en partie, à l'amiable ou aux enchères, aux personnes, et moyennant les prix, charges et conditions qui lui plairaient; d'échanger lesdits immeubles, et de vendre ceux qui auraient été reçus en échange; de les affermer, de toucher les fermages, prix de vente, soultes d'échange, etc. — Cet acte portait dans une clause finale : — Il est convenu entre les parties que si les sommes à provenir de la vente en gros ou en détail des immeubles des mariés Copin s'élevaient au delà de 9,500 fr. tout l'excédant de cette somme appartiendrait et reviendrait à François Pinet, mandataire, pour l'indemniser de ses soins, frais et démarches à faire dans l'avantage et pour le compte des époux Copin, qui promettent ici maintenir la présente clause, et renoncent d'honneur à ne pouvoir révoquer la présente procuration avant que la mission soit terminée; promettant ledit excédant de 9,500 fr. audit sieur Pinet, à titre de salaire, si excédant il y a. » — Le receveur ne soumit cet acte qu'au droit fixe comme simple procuration; mais un employé supérieur crut voir une vente dans un tel contrat, et en conséquence il proposa de réclamer du sieur Pinet un supplément de droit montant à 372 fr. 55 cent.; cette proposition fut accueillie par les motifs suivants : — « Vu l'acte en date du 19 nov. 1837, par lequel les époux Copin déclarent constituer le sieur Pinet, présent et acceptant, pour leur mandataire général et spécial, et lui donner plein pouvoir de vendre, soit en bloc, soit par parcelles, à l'amiable ou aux enchères, divers immeubles, moyennant le prix qu'il plaira au mandataire de fixer, avec la condition expresse que, si ce prix excède 9,500 fr., l'excédant appartiendra au sieur Pinet, qui, d'ailleurs, restera nanti de la procuration irrévocable jusqu'à ce qu'il ait rempli sa mission; — Attendu que la perception du droit d'enregistrement se fait d'après la substance des actes (C. cass., 23 fév. 1824; V. n° 88); que la qualification ne peut servir à régler cette perception qu'autant que l'acte n'a, dans sa substance, rien qui résiste à sa qualification; — Attendu que la substance de l'acte du 19 nov. 1837 n'est autre que celle d'une vente; que, quoique qualifié de procuration, cet acte renferme tout le caractère propre au contrat de vente, le consentement, la chose et le prix (c. civ. 1583); — Attendu que le mandat est de sa nature essentiellement révocable (c. civ. 2004); qu'en le rendant irrévocable de condition expresse et d'honneur, les parties manifestent évidemment l'intention qu'elles ont eue de frauder les droits de mutation, en donnant à la

Digitized by Google

1583 c. civ., portant que la vente n'est parfaite entre les parties et la propriété acquise à l'acquéreur que lorsqu'on est convenu de la chose et du prix. Remarquons, en effet, que, dans l'espèce, l'engagement pris par le propriétaire de l'immeuble ne le liait pas tellement, qu'il ne pût se soustraire à l'obligation de le livrer à son mandataire, en le vendant lui-même, car il ne s'était pas interdit cette faculté. — En second lieu, le mandataire ne s'était pas soumis au payement d'un prix quelconque, et, s'il ne vendait pas, son mandant n'avait aucune action contre lui pour le contraindre à le payer. — L'engagement d'honneur dit assez haut qu'il n'existait aucun lien de droit entre les parties; comment, dès lors, pourrait-on voir dans un tel contrat une vente parfaite qui devait être soumise au droit de mutation? — La décision est appuyée sur l'arrêt du 20 janv. 1808 (aff. Didier, V. n° 589). Mais, on l'a vu, cet arrêt et les décisions qui le suivent sont intervenues dans des espèces où le mandataire, tout en se chargeant de vendre en détail et au prix qui lui conviendrait, un immeuble désigné, s'était engagé à payer au mandant une somme déterminée, circonstance décisive qui donnait à la convention le caractère d'une vente véritable, et qui, nous venons de le faire remarquer, manque totalement dans l'espèce que nous rapportons ici.

597. Le mandat est gratuit de sa nature, mais il ne l'est pas essentiellement; il est parfaitement compatible, au contraire, avec l'existence d'un salaire, et cela résulte de l'art. 1986, aux termes duquel le mandat n'est gratuit que *s'il n'y pas convention contraire* (V. aussi *suprà*, n° 560, la définition du mandat). Le mandat salarié ne cesse donc pas nécessairement d'être un mandat; mais par la stipulation d'un salaire, il acquiert la plus grande affinité avec d'autres contrats tels que le louage d'ouvrage ou le marché. Il importe cependant de les distinguer soigneusement, surtout en matière fiscale, puisque le marché, le louage d'ouvrage, rendent exigible un droit proportionnel, à la différence du mandat qui donne ouverture à un simple droit fixe.

598. Ce n'est pas ici le lieu de développer les caractères distinctifs des deux espèces de conventions; nous exposerons le principe à cet égard dans nos traités du Louage et du Mandat. — Rappelons seulement que plusieurs jurisconsultes modernes, empruntant aux docteurs anciens, une doctrine que ceux-ci avaient eux-mêmes puisée dans les travaux des jurisconsultes romains, ont distingué entre les arts mécaniques et les arts libéraux, attribuant le caractère de mandat, nonobstant la stipulation d'un salaire, à toute convention qui engage et met en œuvre une profession libérale, et faisant dégénérer en contrat de louage toute convention ayant pour objet la confection moyennant un prix de travaux manuels. — V. notamment MM. Merlin, Rép., v° Notaire, § 6, et Troplong, Comm. sur le louage, t. 3, n° 791 à 812, et sur le mandat n°s 164 et suiv.

On ne peut se dissimuler que ces règles distinctives du louage et du mandat salarié ne sont pas pleinement satisfaisantes. La distinction entre les arts mécaniques et les arts libéraux, à laquelle avait dû amener l'inégalité dans les personnes et dans les biens, qui était la base de la constitution romaine et qui existait encore dans notre ancienne constitution française, ne se comprend plus aujourd'hui que nos institutions ont établi l'égalité la plus parfaite entre les personnes. Aussi les anciennes idées n'ont pas satisfait tous les esprits. MM. Championnière et Rigaud, notamment (t. 2, n° 1487), ne les ont adoptées que parce qu'il leur a paru impossible d'en substituer d'autres plus rationnelles à opposer au système de la régie qui, ainsi qu'on le verra bientôt, perçoit toujours le droit de bail ou celui de marché sur tout mandat salarié. Mais, du reste, ils critiquent eux-mêmes une distinction qui, n'étant pas soutenue par l'habitude qui l'avait produite, doit nécessairement tomber et s'éteindre.

Pour notre part, nous ne saurions admettre l'impossibilité de substituer à la distinction empruntée au droit romain d'autres règles plus avouables par les idées actuelles, par la raison et par la loi. A cet égard, la définition du mandat, telle qu'elle est donnée par le code civil, fournit un aperçu avec lequel la différence est on ne peut plus marquée entre ce contrat et le louage d'ouvrage. « Le mandat, dit l'art. 1984, est un acte par lequel une personne donne à une autre *le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom*. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. » Ainsi, voilà le trait caractéristique du mandat : gratuit ou salarié, il implique l'idée d'un pouvoir transmis à une personne qui, lorsqu'elle accomplit sa mission, agit, non pas pour elle et de son chef, mais pour la personne du mandant et au nom de celui-ci. Le louage d'ouvrage ne présente pas le même caractère. « C'est un contrat, dit l'art. 1710, par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles. » Et par là il est clairement établi que celui qui prend l'obligation de faire une chose la fera en son propre nom, de son chef et en vertu de sa capacité personnelle. A cette différence entre le mandat et le louage, que M. Duvergier a le premier signalée dans sa Continuation de Toullier, t. 4, n°s 267 et suiv., et qui a été ensuite adoptée par plusieurs auteurs (V. les annoteurs de Zachariæ, t. 3, p. 34, note 1, et un article de M. Pont dans la Revue étrangère, année 1848, p. 49), ajoutons cet autre signe non moins caractéristique du mandat, que, gratuit ou salarié, il peut, à la différence du contrat de louage, être révoqué au gré du mandant (c. civ., art. 2004). Ces principes posés, il sera toujours facile de déterminer le caractère d'une convention en vertu de laquelle une personne devra faire, moyennant un prix, une chose pour une autre personne. On se demandera si celui qui doit faire la chose agira ou non en son nom et si la convention pourra être arrêtée dans son exécution au gré de celui pour lequel la chose sera faite. Si la révocation est possible et si celui qui agit n'use pas de sa capacité personnelle, la convention sera inévitablement un mandat; et inévitablement aussi elle sera un contrat de louage, si la révocation n'est pas possible et si celui qui agit fait la chose de son chef et en son nom personnel.

599. Par suite aussi, sous l'influence de ces principes, sur lesquels nous reviendrons avec étendue en traitant du mandat, il sera toujours aisé de déterminer le tarif applicable à une convention dans laquelle une personne prend l'engagement de faire, moyennant un prix, une chose pour une autre personne. Évidemment, on ne pourrait, sans confondre des contrats qui, dans le droit civil, sont parfaitement distincts, appliquer indistinctement le droit de bail ou de marché, ainsi que le fait en général la régie, et l'on ne pourrait pas davantage, sans tomber dans la même confusion, appliquer toujours et indistinctement aussi le droit de mandat. — Les règles que nous venons d'indiquer d'une manière substantielle seront, à cet égard, utilement consultées.

600. Ainsi, venant aux applications, la promesse d'une somme, en récompense des travaux soit de plaidoirie, soit de jurisprudence, faits par un avocat, est exclusive du caractère de mandat dans les conventions qui concernent l'emploi des connaissances du jurisconsulte; car l'avocat, lorsqu'il plaide ou qu'il rédige un mémoire, ne lie pas son client et n'agit pas au nom de celui-ci. — La doctrine contraire a été mise en avant par MM. Championnière et Rigaud, n° 1481; mais ces auteurs se plaçant, ainsi que nous l'avons dit, au point de vue des interprètes du droit romain, ont accepté, quoiqu'à regret, la distinction entre les arts mécaniques et les arts libéraux; et à ce point de vue, on le comprend bien, leur opinion ne serait pas contestable. Il en est autrement, dès qu'on substitue à cette distinction surannée les principes ci-dessus exposés plus en harmonie avec notre constitution actuelle et fondés d'ailleurs sur le texte même de la loi : la vérité des choses amène alors à cette conclusion nécessaire que l'avocat lorsqu'il accepte, moyennant un honoraire, l'obligation d'employer son intelligence au profit d'une personne, ne revêt pas plus le caractère de mandataire que celui qui, moyennant un salaire également déterminé, s'engage à confectionner une machine ou un autre travail manuel. On ne serait donc pas fondé à prétendre qu'une telle convention ne donne ouverture qu'au droit fixe de mandat. — Ces considérations mêmes

---

vente la forme d'une procuration; — Attendu qu'il est très-important de combattre ce nouveau genre de fraude, qui, en se propageant, porterait au trésor de grands préjudices; — Faire exécuter le forcement relevé par le vérificateur; invoquer, en cas d'instance, l'arrêt de la cour de cassation, du 20 janv. 1808. »

Du 6 avril 1838.-Sol. de la régie.

Digitized by Google

ont servi de base à un jugement récent par lequel le tribunal de la Seine a décidé que la convention suivant laquelle un écrivain s'engageait, sur la demande de deux propriétaires de journaux, à composer un certain nombre de romans dont il autorisait la publication, ou feuilletons, dans ces journaux, moyennant un prix, devait être considérée comme constituant le marché et non un simple mandat (trib. civ. de la Seine, aff. Alex. Dumas *C.* enreg., V. *infrà*, n° 2816, l'examen de cette décision).

601. Il en est ainsi de l'acte par lequel un particulier s'oblige à payer pendant dix ans 1,300 fr. d'honoraires par année pour l'éducation de son fils. C'est là, non pas un mandat donnant lieu au droit fixe établi pour ce dernier contrat, mais bien un louage d'ouvrage, de même que les conventions passées entre les communes et les instituteurs; car l'instituteur, dans l'hypothèse, n'agit qu'en vertu de sa capacité personnelle et nullement au nom du père ou de la commune qui l'ont choisi. — V. le Dict. de l'enreg., v^is Loyer, n° 11, et Marché, n° 47.

602. Ainsi encore, et par le même motif, on décidera que l'engagement de faire, moyennant une remise, pendant un certain nombre d'années, la recette du droit des pauvres sur les spectacles, bals et autres lieux de divertissements publics, est un marché et non un mandat passible seulement du droit fixe de 2 fr. (délib. 1er mars 1826).

603. Mais il faudra dire, contrairement au Dict. de l'enreg., v° Marché, n° 53, que l'acte par lequel l'agent d'affaire s'oblige à faire, pendant un temps déterminé, moyennant une somme annuelle, la recette du revenu d'un autre, est un mandat et non un loyer ou marché; car l'agent d'affaire est ici chargé des pouvoirs du constituant, la capacité de celui-ci lui est transmise, et il lie, en ce qui concerne l'affaire qui lui est confiée, le constituant envers les tiers, et réciproquement les tiers envers le constituant.

604. Ainsi encore, et par le même motif, on considérera comme mal fondée la décision d'après laquelle le droit de marché a été perçu sur un acte qualifié mandat par les parties et dans lequel le mandant abandonnait à titre d'honoraires, au mandataire une partie des sommes que celui-ci se chargeait de recouvrer (décis. min. 20 janv. 1818). — Il est clair, en effet, que tous les actes relatifs au recouvrement, bien qu'émanés du mandataire, sont faits pour le mandant et en son nom; la convention rentre donc littéralement dans les termes de l'art. 1984 qui définit le mandat. D'ailleurs dans une telle convention, dont l'exécution se prolongera pendant un espace de temps plus ou moins long, rien n'empêche la révocation d'intervenir, ce qui, en confirmant le caractère de mandat, fournit encore un nouvel argument à l'appui de la perception d'un droit fixe; rien ne paraissant plus contraire à l'équité que de frapper d'un droit proportionnel une convention qui pourra être anéantie par la révocation le jour même où elle aura été formée.

605. A plus forte raison, nous élèverons-nous contre une solution d'après laquelle le droit de marché devrait, dans le silence des parties sur la qualification de l'acte, être perçu sur la clause d'une vente d'immeuble aux enchères, dans laquelle le notaire serait chargé de recouvrer le prix, dès qu'il aurait été stipulé une rétribution en faveur du notaire (sol. 8 déc. 1831; V. en sens contraire MM. Championnière et Rigaud, n° 1482). Les considérations présentées au numéro précédent s'appliquent toutes à l'espèce avec la même force; et de plus, on peut dire que l'idée de marché, c'est-à-dire d'une entreprise industrielle, est incompatible avec la convention passée avec un officier public tel qu'un notaire dans la limite de ses fonctions.

606. Terminons sur la matière des mandats en indiquant les difficultés auxquelles ont donné lieu certains pouvoirs spéciaux, tels que les autorisations verbales données devant les tribunaux de commerce ou les justices de paix, les procurations à l'effet de retirer des sommes déposées à la caisse d'épargne, celles des sous-officiers ou soldats à l'effet de toucher pour eux à la caisse du payeur, etc.

607. « Le ministère des avoués, porte l'art. 327 c. com., est interdit dans les tribunaux de commerce. Conformément à l'art. 414 c. pr., *nul ne pourra plaider pour une partie* devant ces tribunaux, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un *pouvoir spécial*. Ce pouvoir, qui pourra être donné *au bas de l'original* ou de la copie de la signification, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais. » Cette disposition a fait naître des difficultés relativement aux droits d'enregistrement. Mais une instruction générale les avait résolues, en décidant que lorsqu'un tiers comparaissait pour une partie, sans avoir de *mandat spécial*, si la partie était présente à l'audience, on ne devait pas percevoir de droit sur le pouvoir verbal qu'elle donnait. — Si la partie n'avait point été présente, on percevait à Paris le droit de procuration sur le jugement. — V. Journal de l'enreg., n° 7002.

608. Depuis, une ordonnance du 10 mars 1825 a voulu que lorsqu'une partie a été défendue par un tiers devant un tribunal de commerce, il fût fait mention expresse, dans le jugement, soit de l'autorisation de la partie présente, soit du pouvoir spécial dont le tiers a été muni. Et cette disposition nouvelle qui, tout en maintenant l'art. 627 c. com., en ce qui concerne l'interdiction aux parties de se faire défendre par un tiers sans un pouvoir spécial ou une autorisation verbale résultant de l'assistance de la partie à l'audience, ajoutait la nécessité d'une mention dans le jugement soit de l'autorisation soit du pouvoir, a fait naître la question de savoir si la mention faite dans le jugement du mandat verbal donnait ou non ouverture au droit de procuration.

609. Un avis du comité des finances du conseil d'État a résolu la question par la négative : « Considérant que l'autorisation verbale donnée au défenseur par la partie présente devant le tribunal de commerce ne peut être soumise au droit d'enregistrement comme un pouvoir écrit, et que la mention de cette autorisation verbale dans le jugement n'en change point la nature et ne peut le rendre passible du droit; — Considérant qu'il résulte de l'avis du conseil d'administration qu'antérieurement à l'ordonnance royale du 10 mars dernier, le droit de pouvoir n'était pas exigé; qu'ainsi la loi n'en exigeait pas alors le payement, et qu'on ne peut admettre qu'une ordonnance impose le payement d'un droit qui n'était pas établi par la loi; — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de soumettre les autorisations verbales données devant le tribunal de commerce, et mentionnées dans le jugement, au payement du droit de 2 fr., comme s'il s'agissait d'un pouvoir écrit » (avis cons. d'Ét., 15 fév. 1826. — Conf. inst. gén. 16 juin 1826, 1189, § 4).

610. Il en est de même en ce qui concerne la comparution d'un fondé de pouvoirs devant le juge de paix. L'art. 9 c. pr. dispose que « au jour fixé par la citation ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou *par leurs fondés de pouvoirs*, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense. » Si l'on agit devant la justice de paix en vertu d'un *pouvoir écrit*, il faut préalablement le faire enregistrer, et le jugement qui fait mention de la procuration doit en rappeler l'enregistrement. Mais si le juge de paix entend la disposition ci-dessus en ce sens qu'il croie pouvoir admettre un mandataire autorisé verbalement, l'énonciation faite dans le jugement qu'il n'y a pas de pouvoir écrit n'est pas de nature à donner lieu au droit de procuration, « par la raison que l'on ne peut asseoir de droit de perception que sur un acte, et que, dans l'espèce, l'existence d'un acte n'est pas prouvée » (décis. min. fin. 13 juin 1809; inst. gén., 4 juill. 1809, 436, § 4).

611. Au surplus, cette décision ne s'applique pas seulement au mandat spécial pour comparaître devant le tribunal de commerce ou la justice de paix; elle est commune au mandat en général qui, dès qu'il est verbal, ne donne pas ouverture au droit, par suite du défaut d'acte sur lequel on puisse asseoir la perception. Ainsi, quoiqu'un particulier déclare, dans un acte devant notaire, agir en qualité de fondé de pouvoir verbal, on ne peut percevoir de droit particulier pour le mandat; les parties sont libres de contracter de cette manière (Journal de l'enreg., 1528, 5795). Par suite, quoique ce mandat soit verbal, le prix de la vente payé au mandataire, suivant le contrat même, ne donne pas lieu au droit de quittance, et ce payement ne constitue pas, du mandataire au mandant, une obligation sujette au droit d'enregistrement. Sous ce rapport, on ne peut distinguer entre les effets du mandat *écrit* et les effets du mandat *verbal* (Journal de l'enreg., 5795, n° 80. — Conf. Dict. de l'enreg., v° Mandat, n° 80).

612. Quant aux procurations à l'effet de retirer des caisses d'épargne des sommes qui y sont déposées, elles sont soumises aux droits de timbre et d'enregistrement, lorsqu'elles sont faites

Digitized by Google

par acte *notarié;* mais celles qui sont faites *sous seing privé* peuvent être produites sans être enregistrées (Dél. 11 oct. 1834, inst. 31 juill. 1835, 1490, § 11) (1). — Il en était autrement de la procuration pour former la demande en indemnité accordée aux émigrés par la loi du 27 avr. 1825; quoique faites sous seing privé, elles devaient être sur papier timbré et enregistrées (circul. du 27 juin 1825).

612. Au contraire, les procurations données par les anciens colons de Saint-Domingue, ou leurs représentants pour suivre les demandes en liquidation de l'indemnité ont été, en vertu de l'art. 10 de la loi du 30 avril 1826, expressément dispensées des formalités du timbre et de l'enregistrement, pourvu toutefois qu'elles fussent *spéciales* pour suivre la demande en liquidation (déc. min. fin., 11 janv. 1827. — Conf. inst. 30 juin 1827, 1210, § 7). — V. n° 35.

613. Il en est de même des mandats des sous-officiers et soldats, à l'effet de toucher pour eux, à la caisse du payeur, les arrérages qui leur sont dus pour leur pension : de tels mandats sont exemptés de timbre et de toute espèce de droit, par le décret du 21 déc. 1808, art. 1, auquel il n'a pas été dérogé par la loi du 28 avril 1816 (V. Journ. de l'enreg., 6775). — Mais il importe de remarquer que le décret désignant seulement les procurations des sous-officiers et soldats, les procurations données par des militaires d'un grade supérieur ne seraient point exemptées du droit. Comme aussi, pour que l'exception soit applicable même aux soldats et sous-officiers, il faut que le mandat ait uniquement pour objet de toucher à la caisse du payeur les arrérages dus. Toute procuration consentie à l'effet de régler d'autres intérêts rentrerait dans les termes du droit commun, et serait conséquemment assujettie aux droits (inst. gén., 6 mars 1809, 419, n° 1).

614. D'autres difficultés se sont présentées relativement aux mandats, spécialement en ce qui concerne le nombre de droits à percevoir lorsque le mandat est donné par plusieurs personnes. Mais ces difficultés qui se produisent aussi à l'occasion de nombre d'autres actes sont examinées dans un article distinct où nous traitons de la *pluralité des droits* (V. *suprà*, n°s 460 et s.). — Des difficultés d'un autre genre se sont aussi élevées à l'occasion du mandat, particulièrement sur le droit à percevoir sur les dispositions par lesquelles les mandataires remettent aux mandants les sommes qu'ils ont reçues pour eux. Nous les examinerons en traitant des libérations (V. *infrà*, n°s 853 et s.).

ART. 9. — *Des ratifications.*

615. Il existe, en droit, deux sortes de ratifications : celle par laquelle une personne approuve ce qui a été fait en son nom, et celle par laquelle une personne approuve un contrat ou un acte auquel elle a concouru ou a été appelée, il est vrai, mais qui est susceptible d'être attaqué pour des vices réels ou apparents, de nature à en faire prononcer la nullité ou la rescision (V. M. A. Dalloz, dict., v° Ratification, n° 1). De ces deux conventions, la première seule répond exactement à l'idée qu'implique une ratification : à savoir l'approbation d'un fait auquel nous n'avons pas concouru. La seconde, comme le fait remarquer M. A. Dalloz, *loc. cit.*, est plus particulièrement une confirmation, en ce qu'elle purge l'acte, en le confirmant, du vice dont il était infecté. D'ailleurs, elles ont l'une et l'autre un caractère propre, de même qu'elles ont un but et des effets différents : nous en parlerons donc distinctement, dans les deux paragraphes qui vont suivre. — V. Obligation et le Manuel théor. et prat. du not., p. 46 et suiv.

§ 1. — *De la ratification proprement dite.*

617. On ne peut, en général, s'engager en son propre nom que pour soi-même; ainsi s'exprime l'art. 1119 c. civ. Mais à côté de cette règle se place l'exception que l'art. 1120 formule en ces termes : « Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. » Dans cette hypothèse exceptionnelle, il y a obligation imposée d'abord au porte-fort, ensuite au tiers si celui-ci ratifie l'engagement pris pour lui. — Nous n'avons plus à parler ici de l'engagement du porte-fort; nous en avons déjà indiqué la nature et les effets en ce qui se rattache à l'application de la loi fiscale (V. *suprà*, n°s 187 et suiv.). Il ne sera question maintenant que des cas où l'engagement est ratifié par le tiers dont le porte-fort a promis le fait.

618. Lorsque le tiers pour lequel il a été stipulé intervient et ratifie, il y a accomplissement de l'obligation contractée en son nom. Le porte-fort, désormais dégagé, est censé avoir agi en vertu d'un mandat : *ratihabitio mandato æquiparatur* (L. 12, solut.). La ratification devient ainsi l'équivalent d'une déclaration du tiers attestant que celui qui s'est engagé pour lui était son mandataire; et, par suite, elle ne forme plus qu'un seul et même contrat avec l'acte ratifié. — L'acte de ratification étant ainsi une sorte de complément d'un engagement préexistant, il s'ensuit qu'en principe un tel acte ne devait pas rendre le droit proportionnel exigible. Aussi voit-on que la loi du 22 frim. an 7, mentionne « *les ratifications pures et simples d'actes en forme* » parmi les actes soumis au droit fixe de 1 fr. (art. 68, § 1, n° 38).

619. Le tribunal de Montbrison a fait une application remarquable de la disposition et de la règle sur laquelle elle est fondée, en décidant que lorsqu'un tiers a vendu un immeuble en se portant fort pour le propriétaire, s'il arrive que celui-ci transmette par voie d'échange ce même immeuble à une autre personne, ce nouveau possesseur est mis à la place du propriétaire, tellement que s'il ratifie la vente faite par le porte-fort, il est dû sur l'acte non point un nouveau droit de vente, mais le droit fixe de ratification et un autre droit fixe pour décharge (trib. de Montbrison, 4 août 1843) (2).

620. Il faut soigneusement distinguer la ratification prévue par la loi fiscale, c'est-à-dire celle qui, d'après la définition qui précède, consiste dans la déclaration par une personne qu'elle tient pour bien fait ce qui a été fait pour elle et en son nom, de toute autre disposition par laquelle des parties déjà engagées dans des conventions antérieures, en passent un nouvel acte soit pour les régulariser, soit pour leur donner plus de certitude. Cette disposition n'est pas une ratification pure et simple; c'est

---

(1) Voici les termes de cette instruction : — Un projet de règlement intérieur, proposé par le conseil d'administration de la caisse d'épargnes et de prévoyance de la ville de Boulogne-sur-Mer, portant que lorsqu'un déposant ne pourrait se présenter à la caisse pour retirer une somme de 150 fr. et au-dessous, il serait tenu d'envoyer une procuration notariée, le conseil d'administration a demandé que ces procurations fussent exemptes du timbre ou de l'enregistrement.

Tous les actes des notaires sont soumis à l'enregistrement par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7. Une exception à cette règle en faveur des procurations ayant pour objet le retrait des sommes déposées aux caisses d'épargnes, ne pourrait être établie que par une loi. Dans l'état de législation, la demande du conseil d'administration de la caisse d'épargnes de Boulogne ne pouvait donc être accueillie. Elle a été rejetée par une décision du ministre des finances du 11 oct. 1834, qui reconnaît en même temps que les administrations des caisses d'épargnes n'étant pas une autorité constituée, les procurations sous seing privé peuvent être produites devant elles sans être préalablement enregistrées.

Du 31 juill. 1835.-Instruc. gén., n° 1490, § 11.

(2) (Désarnaud C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, par l'acte du 30 sept. 1839, le sieur Désarnaud, en vendant au sieur de Saint-Genest les étangs de Couzan, a formellement déclaré que ces étangs appartenaient à son beau-frère, le sieur de Curraise, qu'il ne les a vendus que comme se portant fort pour ce dernier; — Considérant qu'il n'est pas possible d'admettre que ledit de Curraise ait complétement ignoré cette vente, et que son intention a été de l'annuler, en se dessaisissant de ces mêmes étangs par l'acte du 10 fév. 1841, au moyen d'un échange entre lui et ledit Chaine; — Considérant que ledit de Curraise a, par l'acte du 10 fév. 1841, mis Chaine en son lieu et place pour tout ce qui concernait la propriété des étangs de Couzan (aisances et dépendances); — Que, dans cette situation, Chaine avait deux droits, ou celui de demander le déguerpissement du sieur de Saint-Genest, ou celui de ratifier la vente passée par Désarnaud; qu'il a exercé ce dernier droit; — Considérant que l'acte du 12 avril 1841, passé par Chaine à Désarnaud, a le même caractère que s'il avait été passé par de Curraise à Désarnaud; qu'ainsi cet acte ne peut être considéré que comme ratification et décharge, et ne devait donner lieu qu'à un droit de 1 fr. 10 c. pour la ratification, à un droit de 2 fr. 20 c. pour la décharge : — Par ces motifs, déclare le sieur Désarnaud bien fondé dans sa réclamation, etc., etc.

Du 4 août 1843.-Trib. civ. de Montbrison.

Digitized by Google

plutôt le titre véritable de la convention : partant le droit fixe de ratification ne lui est pas applicable, mais bien le droit proportionnel propre à la convention, à moins que ce droit n'ait été déjà perçu à l'occasion de la première stipulation. — V. en ce sens MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 223.

621. D'ailleurs, c'est la ratification *pure et simple* que la loi de frimaire an 7 a tarifée au droit fixe de 1 fr.; et par ratification pure et simple, il faut entendre celle dans laquelle on se borne à confirmer l'acte ou le contrat fait par le mandataire ou par celui qui s'est porté fort. La décharge donnée au mandataire dans la ratification n'en étant qu'une conséquence, pourrait même y être ajoutée sans lui enlever le caractère de ratification *pure et simple*. Mais la ratification qui contiendrait des dispositions ou des obligations nouvelles, celle qui libérerait des contractants, etc., iraient évidemment au delà des prévisions du législateur; la ratification ne serait plus *pure et simple* : dès lors il y aurait ouverture à un droit nouveau, celui auquel la convention nouvelle serait soumise par sa nature. — Spécialement lorsqu'il s'agit d'une vente et que la ratification contient quittance du prix, il est dû le droit de libération. Mais, dans cette hypothèse, c'est le droit de libération qui doit être perçu, quand même il serait inférieur à 1 fr. La quittance peut être considérée comme la disposition principale; la ratification en est seulement la condition, et se trouverait suffisamment établie, lors même qu'elle ne serait pas exprimée dans l'acte (Journ. de l'enreg. 740, 1184).

622. Disons-le même : la détermination d'un droit fixe de 1 fr. sur la ratification est fondée sur la supposition que le droit proportionnel a été perçu sur l'acte ratifié. De là est née la question de savoir si, lorsque les droits dûs sur un acte n'ont pas été perçus, la régie est encore fondée à les exiger sur l'acte de ratification. A cet égard, on a fait une distinction qui a été adoptée par la régie elle-même aussi bien que par les auteurs. Ou bien l'exigibilité du droit résulte de la comparaison des termes de la ratification avec les clauses de l'acte ratifié; ou bien elle résulte exclusivement de l'acte ratifié, et le droit n'a pas été perçu par erreur sur cet acte.

623. Dans le premier cas, le droit est incontestablement dû lors de la ratification. S'il n'a pas été perçu sur l'acte ratifié, c'est que celui-ci ne contenait pas la convention, qui n'a pris naissance que par la ratification. C'est donc la ratification qui produit le lien de droit; et puisqu'elle est véritablement le titre de la convention qui n'existait pas auparavant, il est juste et naturel qu'elle seule rende le droit exigible, et que la régie puisse le réclamer lorsqu'elle intervient.

624. A plus forte raison, il a dû être décidé que lorsque, dans une adjudication d'immeubles faite par le mandataire des vendeurs, il a été stipulé que l'adjudication n'opérera transmission de propriété qu'autant que ces derniers ratifieront, et que le payement du prix sera fait lors de la ratification, l'acte ultérieur qui constate la ratification des vendeurs et le payement du prix rend exigible le droit de vente d'immeubles, mais non pas le droit de quittance indépendamment de celui de mutation (délib. 29 avril 1842) (1).

625. Dans le second cas, au contraire, lorsque le droit était exigible sur l'acte ratifié, la ratification ne saurait servir de base ni de prétexte à la perception. Le premier acte était le titre véritable de la convention; le second ne pouvait donc pas l'être, car un contrat ne peut pas être constitué deux fois. La ratification n'a rien changé, relativement à l'obligation, à ce qui existait déjà en vertu de l'acte ratifié; il n'y a de plus que la détermination de la personne obligée, personne qui était incertaine jusque-là. L'omission par le receveur de percevoir sur le premier acte le droit auquel il donnait lieu, ne saurait donc modifier la nature du second, ni surtout celle du droit dont il est passible. De là il suit que c'est seulement sur le premier que le droit de la convention devra être exigé lors de la ratification, s'il en est encore temps, c'est-à-dire si les deux années nécessaires à la prescription ne sont pas écoulées au moment de l'enregistrement de la ratification. — V. en ce sens, Dict. de l'enreg., v° Ratification, n° 11, et MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n°s 216 et 218.

626. Il importe encore de remarquer que la disposition de l'art. 68 précité tarife au droit fixe les ratifications pures et simples d'*actes en forme*. Ces dernières expressions ont fait naître des difficultés d'interprétation.

627. Il est d'abord bien évident qu'on ne peut pas supposer que, par ces mots *actes en forme*, le législateur n'ait entendu parler que des actes réguliers en la forme et au fond, « puisque, suivant l'expression d'un jugement du tribunal de Vervins, ces actes étant réguliers et n'ayant pas besoin d'être ratifiés, on ne doit pas admettre que la loi, dans le seul article où elle s'occupe des ratifications, n'ait eu en vue que des ratifications inutiles au moins comme ratifications, et ne produisant qu'un seul effet, la décharge du mandataire ou de celui qui a agi régulièrement pour autrui » (trib. de Vervins 28 janv. 1836).

628. Mais on s'est demandé quelle était, dans le langage du droit fiscal, la signification de ces termes, *actes en forme*. Selon le Dict. de l'enreg., v° Ratification, n° 5, le législateur aurait entendu, sans doute, un acte *qui a reçu la formalité de l'enregistrement*. Mais, d'après MM. Championnière et Rigaud, par ces expressions *actes en forme*, il faut entendre seulement les *actes notariés*, d'où suit que les ratifications d'actes sous seing privé ou de conventions verbales, n'auraient pas été prévues par la loi (V. t. 1, n° 219). Ces auteurs se fondent soit sur la loi de 1790 qui, dans son art. 2, s'expliquait nettement en disant : « à défaut d'*actes en forme* ou *sous signatures privées...;* » soit sur le tarif de 1722, qui contenait deux dispositions distinctes à l'égard des ratifications, l'une pour les ratifications d'actes passés *par-devant notaires* (art. 77), l'autre pour les ratifications d'actes *sous signatures privées* qui auraient été préalablement contrôlées (art. 78). Il est évident, disent MM. Championnière et Rigaud, que le législateur de l'an 7 n'a copié que la première disposition en substituant aux mots : contrats passés par-devant notaires, ceux-ci, *actes en forme*, et il n'y a pas de motif de croire qu'il ait attribué à ces mots une signification différente de celle qu'ils avaient incontestablement sous l'empire de la loi de 1790. A l'appui de cette solution, ces auteurs invoquent un arrêt du 13 août 1833 (aff. enreg. *C.* veuve Proal, V. *infrà*, chap. 9), par lequel la cour de cassation interprétant les expressions collation *en forme* dont se sert l'art. 56 de la loi de frimaire, aurait jugé « qu'en droit il n'y pas d'autre collation *en forme* que celle qui est faite par un officier public. »

---

(1) *Espèce :* — (Me N... *C.* enreg.) — Le procès-verbal d'adjudication préparatoire de plusieurs maisons appartenant aux époux Dujardin, fait le 27 fév. 1840, à la requête du sieur Degrave, leur mandataire, contient les clauses suivantes : « Les adjudications préparatoire et définitive ne sont que conditionnelles et n'opéreront transmission de propriété qu'autant que les mandants du sieur Degrave les ratifieront. Cette ratification aura lieu dans le mois de l'adjudication définitive, si les prix paraissent suffisants aux vendeurs. L'adjudicataire payera, le jour de la ratification, le prix principal de son adjudication, etc. — L'adjudication des biens mis en vente aura lieu le lundi 23 mars 1840. » — L'adjudication définitive faite sous ces conditions a été enregistrée, le 27 mars 1840, au droit fixe de 1 fr. — Par deux actes du 5 avril suivant, les époux Dujardin ont déclaré ratifier les adjudications faites en leur nom et, en même temps, ils ont donné quittance du prix des ventes. — Lors de l'enregistrement de ces deux actes, il a été perçu, indépendamment du droit de vente d'immeubles à 5 1/2 p. 100, le droit de quittance à 50 cent. p. 100 fr.

Mais, sur la demande du notaire, la restitution de ce dernier droit a été ordonnée d'après les motifs suivants : « L'art. 10 de la loi du 22 frim. an 7 porte : « Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier. » Ainsi, la quittance du prix, lorsqu'elle a lieu dans l'acte même de transmission, ne donne point ouverture à un droit spécial. Or, dans l'espèce, la transmission n'a été opérée que par l'acte de ratification; l'adjudication antérieure à cet acte était conditionnelle, n'avait point transmis la propriété, suivant les clauses même du cahier des charges; la vente manquait de l'un des éléments essentiels à sa perfection, le consentement du vendeur. C'est par cette raison que le procès-verbal d'adjudication n'a été soumis, lors de son enregistrement, qu'au droit fixe de 1 fr. La ratification est donc ici l'acte translatif de propriété; par conséquent, la quittance du prix, contenue dans cet acte, n'est, aux termes de l'art. 10 de la loi précitée, sujette à aucun droit particulier. »

Du 29 avr. 1842.-Dél. cons. d'adm.

Digitized by Google

629. Disons d'abord, sur cet arrêt, que la difficulté, dans l'espèce, ne portait pas précisément sur la question de savoir si une collation, pour être en forme, doit ou non être faite par un officier public; mais bien, si, quoique faite par un officier public, elle est en forme, lorsque les parties n'y ont été *ni présentes, ni dûment appelées*. C'est là le seul point que la cour de cassation a eu à examiner et qu'elle a résolu négativement; en sorte que cette décision ne saurait être utilement invoquée pour l'interprétation des expressions *actes en forme* dont se sert le législateur dans l'art. 68 de la loi de l'an 7. — Quant aux inductions qui se tirent soit de la loi de 1790, soit du tarif de 1722, elles sont purement hypothétiques. L'interprétation donnée par le Dict. de l'enregist. l'est également sans doute; mais, du moins, lorsqu'il traduit les termes *actes en forme* par ceux-ci, *actes enregistrés*, le Dictionnaire se fonde sur ce raisonnement décisif que, « sous tout autre rapport, lors même qu'un acte ne serait pas en forme, il suffirait qu'il eût été enregistré pour que la ratification n'opérât que le droit de 1 fr. » (V. *loc. cit.*). Et ce raisonnement, auquel on n'en oppose aucun autre qui soit susceptible de le détruire, nous détermine dans le sens de cette dernière solution.

630. Il faut le reconnaître cependant : la doctrine de MM. Championnière et Rigaud subsiste en ce qui concerne les *conventions verbales*. La ratification n'en a pas été prévue par la loi, et le Dictionnaire lui-même en convient, lorsqu'il dit, *loc. cit.*, que « le mot *acte* s'entend toujours, dans cette matière, *d'un écrit*. » — Quel sera donc le droit à percevoir sur la ratification d'une convention verbale ? « Il est évident, lit-on encore dans le Dictionnaire, *loc. cit.*, que ce ne serait pas le droit de la ratification, mais le droit de la convention qu'il faudrait percevoir, à moins que ce droit n'eût été payé sur une déclaration des parties, conformément à la loi du 27 vent. an 9, art. 4 » (V. aussi Journ. de l'enreg., 2124). — Cette décision nous paraît trop absolue. Nous admettrons bien qu'il en soit ainsi dans le cas où la convention verbale, si elle eût été rédigée par écrit, n'aurait pas donné lieu à la perception du droit au moment où elle aurait été présentée à l'enregistrement: la ratification alors donnerait ouverture à ce droit; car cet acte, qui aurait été le titre de la convention, en le supposant rédigé par écrit, ne cesse pas de l'être par cela seul que les parties ont stipulé verbalement; et cela est décisif, dans le sens de la perception, qui, dans cette hypothèse, ne saurait dépendre de la circonstance d'un écrit préalable. Mais, il n'en peut pas être toujours ainsi, lorsque la convention est telle que, si elle eût été rédigée par écrit, elle aurait donné ouverture au droit proportionnel. La ratification n'est pas alors le titre de la convention; et de ce que celle-ci n'a pas été rédigée par écrit, il ne s'ensuit nullement que la ratification soit modifiée quant à sa nature, qui, dans cette hypothèse, est seulement de déterminer la personne obligée et non de constituer le contrat, puisque ce contrat existe déjà et qu'il est parfait entre les parties. De là cette conséquence, qu'en principe, le droit de la convention ne devra pas être perçu sur la ratification.

C'est le droit fixe de ratification seulement que déterminera l'acte, et c'est par conséquent le seul qui devra être perçu. Ainsi, si la ratification est notariée, le notaire n'aura à faire l'avance que des droits fixes de ratification; si elle est sous seing privé, la partie ne pourra être tenue à aucun autre droit. La convention se trouvera alors exempte du droit qui lui serait propre; mais c'est là une conséquence naturelle de la forme dans laquelle elle a été stipulée. Nous avons vu, en effet, en exposant les règles générales (V. au chapitre précédent), qu'en principe, le droit d'une convention n'est exigible que sur un acte, c'est-à-dire sur un écrit constatant la convention, et que dès lors, par sa nature même, une convention verbale n'est pas susceptible du droit d'enregistrement; et si l'on peut opposer la relation qui est faite de cette convention verbale dans l'acte civil qui en constate la ratification, il n'en est pas moins vrai, comme nous le verrons encore, d'une part, que cette relation ne change pas la nature de la convention et ne la rend pas écrite de verbale qu'elle était; et d'une autre part, que la mention ne donne ouverture au droit à percevoir sur une convention dont l'acte n'est pas représenté que lorsqu'elle est de nature à servir de titre à la partie, circonstance décisive, dans l'espèce, où nous supposons précisément que le titre se trouve dans la convention verbale et nullement dans la ratification.

Disons-le cependant : la loi fiscale a fait une exception au principe selon lequel le droit d'enregistrement ne doit être perçu que sur un acte représenté; elle a lieu, aux termes de la loi du 27 vent. an 9, art. 4, pour les mutations immobilières, sur lesquelles la régie peut percevoir le droit dès qu'elle a la preuve de la mutation, exception que nous avons indiquée déjà, *loc. cit.*, et qui sera développée au chap. suiv. La solution ci-dessus devrait donc être modifiée si la convention verbale avait pour objet une mutation de cette nature. Dans ce cas, et si l'acte de ratification était notarié, le notaire ne devrait toujours avancer que le droit fixe de ratification, puisque c'est le seul que déterminerait l'acte qu'il aurait rédigé; mais la régie pourrait se pourvoir contre la partie pour le droit proportionnel; et si l'acte de ratification était sous seing privé, la régie pourrait immédiatement réclamer ce même droit : la ratification, dans l'une et l'autre circonstance, lui fournirait incontestablement la preuve de la mutation immobilière. C'est avec ces modifications que la doctrine du Dict. de l'enreg. nous semblerait devoir être suivie.

631. Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la stipulation ratifiée dans laquelle le stipulant s'était porté fort pour celui qui a ratifié. Si de cette hypothèse nous passons maintenant à celle où le stipulant n'aurait rien promis pour celui au nom duquel il aurait stipulé et où celui-ci aurait néanmoins accepté l'engagement au moyen d'une ratification à laquelle il n'était pas tenu, mais qu'il a voulu donner, la solution ne sera susceptible d'aucune difficulté. Il n'est pas d'hypothèse, en effet, où une stipulation faite au nom d'un tiers, sans que le stipulant se porte fort pour celui-ci, forme un engagement, puisque cette stipulation ne lie ni le stipulant, ni le tiers (V. *suprà*, nos 183, 187 et 617). Ce sera donc toujours la ratification elle-même qui formera le lien de droit; et par une conséquence forcée, c'est sur elle que devra être perçu le droit proportionnel propre à la convention. Le droit ne sera même dû qu'au moment de la ratification, puisque jusque-là il n'y avait pas de contrat; la ratification n'aura donc pas un effet rétroactif qui fasse remonter l'obligation au moment où elle a été stipulée. *Hujus modi approbatio operatur solum ut ex tunc* (Dumoulin, art. 35, gl. 2, n° 42).

632. Enfin, c'est une question qui présente quelques difficultés de détail que celle de savoir dans quels cas il est dû ou non plusieurs droits de ratification, lorsqu'il y a plus d'une partie dans l'acte. Nous l'avons examinée en traitant spécialement de la pluralité des droits. — V. nos 464 et s.

§ 2. — *De la confirmation.*

633. La confirmation, nous l'avons dit, est relative aux actes nuls auxquels la partie a personnellement concouru ou a été appelée. La loi s'occupe de cette confirmation, ou du moins elle indique les moyens de valider de tels actes dans deux articles seulement : l'art. 1304 c. civ. d'après lequel « dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans;... » et l'art. 1338 du même code, qui indique les conditions nécessaires à la validité d'un acte exprès de confirmation, et ajoute ensuite que « à défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée,... » Ainsi, la confirmation, suivant le code civil, s'opère de trois manières : 1° par un acte exprès; 2° par l'exécution volontaire; 3° par l'expiration du temps pendant lequel subsiste l'action en nullité ou en rescision.

634. La confirmation d'un acte nul est, comme nous l'avons vu plus haut, une espèce de ratification; et à ce titre elle doit rendre un droit exigible. Mais quel est ce droit ? Est-ce celui qui est établi sur l'acte confirmé ? Est-ce tout simplement le droit fixe auquel la ratification est soumise ? A cet égard, il faut se référer aux distinctions que nous avons rappelées ci-dessus en ce qui concerne les nullités (V. *suprà*, nos 208 et suiv.). Il en résulte que tout acte nul n'est pas susceptible d'être confirmé

Digitized by Google

qu'en règle générale, les actes entachés d'une nullité relative sont seuls susceptibles de confirmation, et que ceux dont les vices sont tels qu'ils atteignent l'essence même de la convention et ne lui laissent que l'apparence d'un contrat, ne peuvent jamais acquérir aucune valeur par l'effet d'une circonstance quelconque. — Ceci posé, la question proposée sera facilement résolue.

635. Plaçons-nous d'abord dans l'hypothèse d'une convention atteinte d'une nullité relative. Cette nullité, ainsi que nous l'avons dit, est moins une nullité que la faculté laissée à l'une des parties de revenir contre un contrat qu'elle a formé. Le contrat subsiste donc jusqu'à la manifestation qui sera faite de sa volonté par cette partie; si elle persiste, ou même si elle garde le silence, le contrat reste le même; il devient irrétragable pour la seule personne qui eut le droit de l'attaquer; et la ratification qui n'est pas autre chose que cette approbation, ou si l'on veut la renonciation à changer de volonté, se reporte naturellement au temps où le contrat a été passé (V. M. Toullier, t. 7, n° 564). Au contraire, si cette partie exerce la faculté qui lui est laissée de changer de volonté, le contrat s'anéantit, ou plutôt, dans la réalité des choses, il cède à une condition résolutoire qui s'accomplit. — De là cette conséquence que c'est l'acte confirmé lui-même qui donne ouverture au droit de la convention et que ce droit doit être perçu au moment où l'acte est présenté à la formalité, puisque si cet acte est éventuellement annulable, il n'est pas du moins nul actuellement, et qu'en principe la circonstance résolutoire qui en peut déterminer l'annulation n'est pas, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, un obstacle à la perception actuelle du droit proportionnel. Par une conséquence ultérieure, on devra décider que l'acte confirmatif n'ajoutant rien à la convention dont le titre existe dans l'acte confirmé, ne rend exigible que le droit fixe de ratification.

636. Il a été décidé en ce sens que la ratification par l'adjudicataire sur folle enchère de la vente d'une partie des immeubles, consentie par l'acquéreur fol enchérisseur, n'est passible que du droit fixe et non point du droit de vente immobilière (trib. de Jonzac, 28 avril 1846) (1).

637. Mais, remarquons-le, pour la confirmation, comme pour la ratification dont nous avons parlé au paragraphe précédent, le droit fixe sera seul exigible en tant que la confirmation sera pure et simple. Que si elle contenait des dispositions nouvelles, ces dispositions seraient soumises au droit qui leur serait propre. — Spécialement, lorsque la vente des biens d'une femme mariée, faite sans les formalités nécessaires à sa validité, est confirmée moyennant une somme, il y a lieu au droit de libération, de 50 c. p. 100 (jug. du trib. de la Seine exécuté par la régie; délib. du 17 janv. 1824). — La régie avait même exigé un droit de vente, dans ce cas, en se fondant sur une décision du ministre des finances qui, en effet, autorisait cette perception (V. Journ. de l'enreg., 7044). Mais l'acte confirmatif est évidemment exclusif de l'idée d'une vente nouvelle, et l'on conçoit que la régie s'en soit tenue définitivement au droit de libération.

638. Il en est de même lorsqu'un immeuble ayant été vendu deux fois, la première par un mandataire, la seconde par le propriétaire, le second acquéreur ratifie la première vente, et en reçoit le prix (délib. 1er fév. 1838), et lorsque les deux ventes successives ayant été faites par le propriétaire lui-même, la ratification est donnée par le premier acquéreur qui touche le prix (sol. 2 fév. 1836) (2).

639. De même encore, quand les biens ayant été vendus en toute propriété par celui qui n'était qu'usufruitier, le propriétaire ratifie la vente (délib. 8 fév. 1828; Journ. de l'enreg., art. 9102).

640. Plaçons-nous maintenant dans la deuxième hypothèse, celle où la convention est entachée d'une nullité absolue, et une sous-distinction devient nécessaire. Ou la nullité est fondée sur un motif d'ordre public, ou elle est établie dans le seul intérêt des parties. — Dans le premier cas, la convention ne pouvant jamais être l'objet d'un acte confirmatif, puisque cet acte serait entaché du même vice que l'acte confirmé, il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, que le droit proportionnel ne sera pas plus exigible sur la confirmation que sur la convention elle-même.

641. Si cependant, par un événement quelconque, la convention devenait licite, d'illicite qu'elle était, par exemple, si s'agissant d'une stipulation sur une succession future, il arrivait que l'acte confirmatif intervînt après l'ouverture de la succession, la confirmation serait susceptible de produire son effet. Mais, remarquons-le, l'acte confirmatif, dans cette hypothèse, serait moins une confirmation qu'un contrat entièrement nouveau. Nul dès l'origine, l'acte confirmé n'en sera pas moins nul nonobstant la confirmation et n'engendrera par lui-même aucun droit. Le *vinculum juris* n'existera que dans la confirmation, qui seule, par conséquent, donnera ouverture au droit proportionnel.

642. Spécialement, l'acte par lequel des enfants consentent à exécuter le testament de leur père qui attribue à l'un d'eux la totalité des biens, à la charge de payer aux autres une somme d'argent, a un caractère essentiellement translatif de propriété qui le rend passible du droit de mutation (trib. de Barcelonnette, 10 juin 1842) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Chauvet C. enreg.) — Le 18 mars 1844, des immeubles saisis sur le sieur Manier ont été adjugés devant le tribunal de Jonzac au profit du sieur Bernard, moyennant 3,450 fr. Le 9 avril suivant, le sieur Bernard a vendu au sieur Chauvet, moyennant 1,000 fr., six pièces de terre dépendant de cette adjudication. — Le sieur Bernard n'ayant pas payé son prix, la revente sur folle enchère a eu lieu au profit du sieur Dard, moyennant 1,800 fr. — Le 12 oct. 1845, le sieur Dard a ratifié purement et simplement la vente consentie par le sieur Bernard à Chauvet. Il a déclaré qu'il couvrait l'action en nullité qu'il avait le droit d'intenter à celui-ci. — L'administration a demandé le droit de 5 1/2 p. 100 sur cette somme. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que celui qui est déclaré adjudicataire, par jugement, acquiert à l'instant même la propriété pleine et entière de tous les biens détaillés dans le cahier des charges, et qu'il peut les vendre valablement, même avant l'accomplissement des conditions mises à sa charge; que si plus tard ces conditions ne sont pas remplies, et qu'il y ait lieu de recourir à la voie de la folle enchère, le nouvel adjudicataire n'acquiert à l'instant même que la propriété des biens restés dans les mains du premier adjudicataire; que relativement aux biens qui ne lui appartiennent plus et dont la propriété est sur la tête d'un tiers, le nouvel adjudicataire n'a que le droit de poursuivre la résolution des ventes, d'après le principe *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis;* que si le nouvel adjudicataire, au lieu d'user du droit de résolution, aime mieux approuver et ratifier les ventes, le tiers qui possédait en vertu de son contrat, conserve la propriété des biens qui lui ont été vendus; qu'il n'y a pas mutation de propriété, et que le droit proportionnel de 5 1/2 p. 100 ne peut pas être perçu lors de l'enregistrement de l'acte de ratification; — Par ces motifs, annule la contrainte, etc. »

Du 28 avr. 1846.-Trib. civ. de Jonzac.

(2) *Espèce :* — (Cassan C. enreg.) — Par actes notariés, des 8 août 1814 et 20 avril 1820, les sieur et dame Pillot ont acquis plusieurs immeubles des sieur et dame Saillard. Ceux-ci ont, par de nouveaux actes, des 10 mars et 4 oct. 1833, fait une seconde vente de ces mêmes immeubles à diverses personnes. — Les sieur et dame Pillot ont consenti à ratifier cette seconde aliénation, et le prix a été payé en leurs mains, du consentement des époux Saillard. — Lors de l'enregistrement de l'acte constatant ce traité, on a perçu le droit de vente sur la somme touchée par les époux Pillot.

Me Cassan, notaire rédacteur de l'acte, a réclamé contre cette perception, en soutenant que le droit de quittance était seul exigible. — Le 15 déc. 1835, le tribunal de Compiègne a fait droit à sa demande, dans les termes suivants : « Attendu que c'est à tort que le receveur a considéré comme seconde vente le consentement donné par le sieur Pillot à la vente faite de ses biens par les époux Saillard; que, dans l'espèce, il n'y a bien eu qu'une seule mutation de propriété, qui, quoique invalide dans le principe, a néanmoins donné lieu à la perception du droit de vente, et s'est ensuite consolidée par le consentement du véritable propriétaire; consentement qui, assurément, ne comporte pas une mutation nouvelle, puisque c'est le même acquéreur qui demeure saisi de la même propriété, et pour le même prix; que, si l'on pouvait admettre le système de la perception, il y aurait également lieu au droit de mutation quand un propriétaire ratifie la vente qu'a faite de ses biens une personne sans pouvoir et qui s'est portée fort pour lui, puisque, dans ce cas, il y a de même une vente nulle, tant que n'est pas venue la ratification; qu'enfin et en principe il ne peut être perçu deux droits sur une même chose; que, conséquemment, au lieu du droit de vente perçu, il n'y avait à percevoir sur la disposition dont s'agit que le droit de libération sur le payement fait par les acquéreurs au sieur Pillot; — Condamne la régie à restituer, etc. »

L'administration a ordonné l'exécution de ce jugement.

Du 2 fév. 1836.-Sol. de la régie.

(3) (Enreg. C. N...) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les dispositions

Digitized by Google

643. Dans le second cas, celui où la nullité n'a été prononcée que dans le seul intérêt des parties, celles-ci peuvent y renoncer, sans doute, lorsqu'elles sont en possession du droit de la proposer, puisqu'en principe, chacun peut renoncer à un droit introduit en sa faveur : rien ne s'oppose donc à ce que des actes viciés d'une nullité de cette nature, soient l'objet d'une confirmation. Mais en sera-t-il de cette confirmation comme de celle dont nous avons parlé au n° 641? Sera-t-elle moins une confirmation qu'un titre nouveau tirant sa force de lui-même? M. Toullier s'était prononcé d'abord pour l'affirmative. « Si les nullités absolues, disait-il en s'occupant de celles dont nous parlons ici, peuvent être ratifiées, leur ratification n'a point d'effet rétroactif. Elle ne tire sa force que de l'acte même de ratification, et ne produit aucun effet que du jour de cet acte. Elle est considérée comme un nouveau titre qui doit avoir son exécution indépendamment du premier » (V. t. 7, n° 562). Mais, expliquant plus tard ce passage, l'auteur en a réduit les termes aux effets de l'acte confirmatif à l'égard des tiers, et a ajouté qu'à l'égard des parties elles-mêmes « la confirmation des actes auxquels elles ont concouru a, par sa nature même, un effet rétroactif relativement à la personne qui confirme ou ratifie. Ce n'est point, à son égard, un contrat nouveau, c'est l'ancien qui conserve ou reprend sa force, et qui produit son effet du jour de sa date, et non pas seulement du jour de la confirmation. » V. t. 8, n° 514. — Pour notre part, nous aurions de la peine à comprendre que ce qui n'a d'un contrat que l'apparence puisse être ramené, au moyen d'une confirmation, aux conditions d'un contrat régulier et valable, et que, contrairement à l'idée exprimée dans la discussion de la loi, on puisse confirmer ce qui n'a jamais été réellement existant. — Nous pensons donc, avec la majorité des auteurs, que le titre réel de la convention serait, pour les parties aussi bien qu'à l'égard des tiers, dans l'acte de confirmation. De là nous concluons, au point de vue de la loi fiscale, que c'est l'acte prétendu confirmatif lui-même qui donnera ouverture au droit proportionnel.

644. Nous n'avons parlé de la ratification qu'en ce qui concerne les contrats qui n'exigent, pour leur formation, que le consentement. Mais à l'égard des contrats solennels, dont la validité ne dépend pas seulement du consentement, mais encore de l'accomplissement de certaines formes déterminées, la ratification en est soumise à des conditions particulières. Nous y reviendrons, au chapitre suivant, en traitant des donations.

ART. 10. — *De la déclaration au profit des prêteurs de fonds de cautionnement.*

645. Plusieurs lois, et notamment celles des 7 vent. an 8, 25 niv. et 6 vent. an 13, et 23 avril 1816, imposent aux comptables publics, à divers préposés des administrations, fonctionnaires et officiers publics, l'obligation de fournir des cautionnements en numéraire. Ces cautionnements étaient dans l'origine versés à la caisse d'amortissement; aujourd'hui le trésor en est dépositaire. Ces cautionnements sont affectés, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre les fonctionnaires et comptables publics, par suite de l'exercice de leurs fonctions; par second privilége, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et subsidiairement au payement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux. — V. Cautionn. de fonct. pub., et Manuel théorique et prat. du notariat, p. 89.

646. Les bailleurs de fonds qui veulent acquérir le privilége de second ordre doivent faire faire par les titulaires une déclaration dont la forme a été spécialement réglée par un décret du 22 déc. 1812. « Les déclarations à faire à l'avenir, porte l'art. 1 de ce décret, par les titulaires de cautionnements en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége du second ordre, seront conformes au modèle ci-annexé, passées devant notaires et légalisées par le président du tribunal de l'arrondissement. » Puis l'art. 3 dispose : « Le droit d'enregistrement de ces déclarations est fixé à 1 fr. » — Nous avons à nous occuper ici seulement de cette dernière disposition.

647. Quelque précise qu'elle soit, elle a donné lieu à des difficultés qui, d'ailleurs, paraissent aujourd'hui définitivement résolues. En premier lieu, la régie avait voulu établir une distinction entre le cas où le titre du prêteur avait été préalablement enregistré, et celui où aucune obligation n'avait été souscrite par le titulaire au profit de son bailleur de fonds, ou du moins n'avait pas été présentée à l'enregistrement. La régie avait posé en principe que l'art. 3 du décret de 1812 était applicable dans le premier cas seulement, parce qu'alors la déclaration ne devait être considérée que comme le complément d'un acte d'emprunt déjà enregistré et frappé, par conséquent, du droit propre à cet acte. Mais, dans le second cas, elle considérait la déclaration même du privilége de second ordre comme constituant une *obligation* au profit du bailleur de fonds, et par conséquent elle la déclarait passible du droit proportionnel de 1 pour 100. D'ailleurs la question avait été résolue en ce sens par une décision du ministre des finances du 2 sept. 1816, concertée avec le chancelier, aux termes de laquelle « la perception du droit fixe ne doit avoir lieu sur ces déclarations qu'autant qu'elles pourraient être considérées comme le complément d'un acte d'emprunt déjà enregistré, et sur lequel le droit proportionnel a été perçu. »

648. Mais le sens littéral de la loi est précis; la question s'étant présentée devant la cour de cassation, cette cour a décidé d'une manière générale, par deux arrêts en date du même jour, que la déclaration des titulaires de places sujettes à cautionnement, en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur conférer un privilége de second ordre, ne sont jamais sujettes qu'au droit fixe, et que ces déclarations ne peuvent être assujetties au droit proportionnel d'obligation sous le prétexte qu'elles renfermeraient une obligation du titulaire envers le bailleur de fonds (Rej., 4 déc. 1821, aff. Rozier, V. Cautionnement de fonct., n° 95). — On a dit contre cette décision que la déclaration pouvant faire titre de la créance du prêteur, il s'ensuivra que des fonctionnaires ou des comptables ne payeront pas le droit proportionnel d'obligation, sur les emprunts qu'ils feront de tout ou partie de leur cautionnement (V. Dict. de l'enreg., v° Cautionnement, n° 135). — Mais l'objection n'est pas sérieuse. Dans la réalité, la déclaration du titulaire en faveur du bailleur de fonds ne constitue par elle-même aucune obligation de la part du premier au profit du second, ou du moins elle n'en forme pas la preuve légale, puisque le bailleur de fonds peut avoir l'intention de les fournir gratuitement, et dans la seule vue d'en conserver la propriété vis-à-vis du gouvernement ou tous autres créanciers du titulaire. Or, la déclaration ne constate rien autre chose que cette propriété, et sous ce rapport, elle ne peut donner lieu à la perception du droit établi pour les obligations de sommes. — Aussi la régie s'est-elle rendue au principe posé par la cour de cassation, et une décision du ministre des finances du 23 mars 1822, rappelée dans une instruction générale du 30 mars 1822, a disposé que les déclarations dont il s'agit ne doivent, sans distinction, que le droit fixe de 1 fr.

649. ...Et cela, encore même que le titulaire s'oblige dans sa déclaration à rembourser au bailleur, dans une époque déterminée, le montant des fonds prêtés par celui-ci, avec intérêt jusqu'alors, un tel engagement étant purement accessoire et non susceptible

---

testamentaires ne peuvent recevoir d'effet qu'au décès du testateur; qu'à cette époque les enfants sont saisis de plein droit de la succession de leur père, chacun pour la part qui lui est réservée, et que cette part doit être formée en nature de tous les biens meubles et immeubles qui composent la succession, parce que les dispositions des art. 826 et 832 c. civ. sont obligatoires pour l'ascendant qui veut user de la faculté accordée par les art. 1075 et 1076 du même code; que le testateur les a ouvertement violées, et que son testament, ainsi entaché, est demeuré provisoire et sans force jusqu'au jour où ses enfants ont expressément renoncé à le contester pour s'en tenir à la somme que l'un d'eux s'est obligé de payer à chacun des autres à titre de réserve légale; — Attendu que l'acte où cette option et cet engagement des enfants se trouvent exprimés a seul fait cesser l'indivision qui existait entre eux depuis le décès de leur père, et a dépouillé les uns pour investir l'autre d'une propriété qui jusqu'alors résidait sur la tête de tous; que conséquemment un pareil acte, présentant un caractère essentiellement translatif, ne saurait échapper au droit de mutation.

Du 10 juin 1842.-Trib. de Barcelonnette.

Digitized by Google

par conséquent de donner ouverture à un droit particulier d'enregistrement (sol. 30 oct. 1835) (1).

650. Cependant, en admettant cette interprétation du décret de 1812, la régie ne s'est pas moins efforcée d'en restreindre l'application. Ainsi, et sous le prétexte que les lois ci-dessus citées (V. n° 645) ne parlent que des cautionnements fournis par les employés de l'État, comptables du trésor, et les officiers ministériels, la régie a prétendu que le décret de 1812 ne pouvait être étendu aux déclarations faites à l'occasion de cautionnements fournis pour l'exécution des traités et marchés passés par des particuliers avec le gouvernement, et que, dans ce sens, les déclarations constituaient de véritables obligations de sommes au profit du bailleur de fonds, et par conséquent étaient passibles du droit proportionnel.

651. Mais, encore sous ce rapport, la doctrine de la régie a été repoussée : il a été reconnu que la déclaration faite par un fournisseur du gouvernement, lorsqu'elle n'avait pour objet que de faire acquérir à celui qui avait fourni les fonds du cautionnement le privilége du second ordre, ne donne ouverture qu'au droit fixe de 1 fr. aux termes de l'art. 3 du décret de 1812, applicable dans ce cas comme dans celui où il s'agit du cautionnement des employés de l'État, comptables, et officiers ministériels (Rej., 27 mai 1829) (2).

652. La loi du 9 sept. 1835, qui, la première, a exigé que le cautionnement à fournir par le propriétaire d'un journal fût donné en numéraire, a fait naître la question de savoir si la déclaration faite par le titulaire d'un tel cautionnement rentrait aussi dans la règle générale. L'affirmative a été consacrée par le tribunal civil de la Seine le 15 janv. 1841 (3).

ART. 11. — *De la prestation de serment.*

653. En général, on ne peut entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment. Le code pénal a même spécialement prévu et réprimé l'omission du serment de la part du fonctionnaire entré en exercice. Aux termes de l'art. 196 : « tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 16 fr. à 150 fr. » — Cet acte consiste à promettre, sous la foi du serment, devant l'autorité ou le magistrat, de bien remplir les devoirs attachés à une fonction à laquelle on a été nommé. L'obligation en a été imposée particulièrement aux officiers publics, fonctionnaires, préposés, etc., par des dispositions législatives ou réglementaires en grand nombre. Nous n'avons à nous occuper ici que du droit d'enregistrement auquel a été soumis l'acte qui constate l'accomplissement de cette formalité.

654. Sous l'ancienne législation, les prestations de serment étaient exemptées du droit de contrôle ; seulement on appliquait le droit de petit scel, en le graduant selon l'importance de l'emploi ; ainsi, la prestation de serment était assujettie au petit scel

---

(1) *Espèce :* — (Lefebvre C. enreg.) — Le sieur Lefebvre, commissaire-priseur, a, par acte notarié en date du 3 sept. 1835, déclaré que le cautionnement qu'il a versé au trésor en cette qualité appartenait, jusqu'à concurrence de 5,000 fr., au sieur Leber. Cette déclaration n'a été faite que pour donner au bailleur de fonds le privilége de second ordre. Par le même acte, le sieur Lefebvre s'est obligé à rendre ladite somme de 5,000 fr. au prêteur, dans un délai de quatre années, et à payer 1 p. 100 par an, pour parfaire avec les 4 p. 100 payés par le trésor, l'intérêt au taux de 5 p. 100.

Lors de la présentation de cet acte à l'enregistrement, le droit de 1 p. 100 a été perçu sur les 5,000 fr.

Le notaire rédacteur a demandé la restitution de ce droit proportionnel. Il s'est fondé sur les motifs ci-après : Les déclarations que la loi du 25 niv. an 13 et le décret du 28 août 1806 autorisent les titulaires de cautionnements à passer au profit de leurs bailleurs de fonds sont, de fait, de véritables obligations et reconnaissances de sommes. Mais elles sont régies par une loi spéciale, le décret du 22 déc. 1812, quant à leurs effets et aux droits d'enregistrement auxquels elles sont soumises. L'art. 3 de ce décret fixe le droit d'enregistrement de chaque déclaration à 1 fr. En présence d'une disposition de loi aussi formelle, il ne peut y avoir doute ni équivoque, et l'on ne peut, sans violer le décret précité, appliquer à ces déclarations le n° 3, § 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7. Quant aux stipulations insérées dans la déclaration du 3 sept. 1835, relativement à la restitution de la somme due au bailleur de fonds, et à l'intérêt annuel qui lui sera payé, elles doivent être considérées comme purement accessoires, et ne peuvent donner ouverture à aucun droit particulier d'enregistrement. — Ces observations ont été admises par la régie qui a ordonné la restitution du droit proportionnel, sous la retenue du droit fixe de 1 fr.

Du 30 oct. 1835.-Solut. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Moulins.) — Le sieur Moulins était chargé de la fourniture des vivres-viandes de l'armée d'Espagne. D'après ses conventions avec le ministre de la guerre, il devait fournir, pour sûreté du service, un cautionnement de 400,000 fr., qui ont été déposés à la caisse des dépôts et consignations. — Sur ces 400,000 fr., le quart (100,000 fr.) fut fourni par le général de Warcy. Pour assurer à ce dernier son droit sur la somme par lui engagée, il fut fait devant notaire, le 12 août 1824, un acte par lequel le sieur Moulins déclara que le sieur de Warcy avait constitué de ses deniers le quart du cautionnement. — Cet acte fut enregistré au droit fixe de 1 fr., d'après le texte du décret de 1812. Mais depuis, la régie a pensé que cette déclaration de privilége de second ordre était passible, dans l'espèce, du droit proportionnel de 1 fr. p. 100 ; elle a, en conséquence, décerné une contrainte en payement de 1,098 fr. 90 c. — Opposition.

5 avril 1825, jugement du tribunal de la Seine, qui annule la contrainte en ces termes : « Attendu que, par acte passé devant Lombard, notaire, le 12 août 1824, le sieur Gentil, mandataire du sieur Moulins, entrepreneur des vivres-viandes de l'armée d'Espagne, a fait une déclaration portant que, dans la somme de 400,000 fr. qu'il a versée à la caisse des consignations pour le cautionnement dudit Moulins, il en appartenait 100,000 au général de Warcy ; — Attendu que cette déclaration faite par le titulaire du cautionnement, conformément à l'art. 1 du décret du 22 déc. 1812, n'avait pour but que de faire acquérir le privilége du second ordre au général de Warcy, bailleur d'une partie des fonds ; qu'aux termes du même article, cette déclaration peut être faite par tous les titulaires de cautionnement sans distinction ; — Attendu, d'ailleurs, que Moulins doit être considéré comme comptable, et qu'aux termes de l'art. 3 dudit décret, le droit d'enregistrement de ces déclarations est fixé à 1 fr. ; que, dès lors, c'est à tort que la régie, qui avait d'abord perçu le droit fixe de 1 fr., a depuis et le 26 août dernier, décerné une contrainte montant à 1,098 fr. 90 c. pour supplément d'un droit proportionnel de 1 p. 100 sur la somme de 100,000. — Pourvoi de la part de la régie. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Attendu que le défendeur a été admis par le gouvernement à faire la déclaration prescrite par le décret du 22 déc. 1812, aux titulaires de cautionnement en faveur de leurs bailleurs de fonds ; qu'il a été par là reconnu comme compris au nombre des comptables engagés envers l'État jusqu'à l'apurement des comptes, qu'il était tenu de rendre à raison du service qui lui était confié ; — Attendu qu'il est également reconnu que la déclaration est pure et simple et conforme au modèle annexé audit décret ; — Que, par suite, cette déclaration, qui porte avec elle l'énonciation de son objet et de son but, doit produire tout l'effet légal que le décret y attache, et notamment, celui de n'être soumise qu'au droit fixe de 1 fr., aux termes de l'art. 3. — Que c'est ainsi, en effet, que le droit avait été perçu, le 14 août 1824, lors de la formalité de l'enregistrement ; — Qu'en maintenant cette perception, telle qu'elle avait été faite, le tribunal civil de la Seine n'a donc fait qu'une juste application du décret du 22 déc. 1812, et qu'il n'a violé aucun des articles de lois invoqués ; — Rejette.

Du 27 mai 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, f. f. de pr.-Legonidec, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Nicod, av.

(3) (Laurentie C. enreg.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que le décret du 22 déc. 1812, soit d'après son intitulé, soit d'après la généralité de ses dispositions, s'applique à tous les cautionnements sans distinction ; que si ledit décret vise les lois des 25 niv. et 6 vent. an 13, on ne peut en conclure qu'il doive être restreint aux cautionnements fournis par les fonctionnaires et officiers publics mentionnés dans ladite loi ; qu'il doit, au contraire, être considéré comme s'étendant de plein droit à tous les cautionnements dont les lois postérieures ont prescrit le versement au trésor public, et notamment à ceux fournis par les gérants des journaux dans les termes de la loi du 9 sept. 1835, qui la première a exigé que ces cautionnements seraient donnés en numéraire ; que ladite loi, ni aucune autre, n'ont réglé les formalités à remplir pour assurer le privilége de second ordre ; que cependant ce privilége ne saurait être refusé aux bailleurs de fonds dans les limites où la loi du 9 sept. 1835 autorise les gérants à faire entrer dans leur cautionnement des fonds appartenant à des tiers, ainsi que cela résulte de l'art. 6 de l'ordonnance d'exécution du 18 nov. 1835 ; — Que dès lors, il y a nécessairement lieu de recourir, en ce cas, pour l'établissement du privilége de second ordre, aux formalités prescrites par les lois des 25 niv. et 6 vent. an 13, et par les décrets des 28 août 1808 et 23 déc. 1812 ; que conséquemment l'exception prononcée par l'art. 3 de ce dernier décret, doit, comme le surplus de ses dispositions, s'appliquer au cas dont il s'agit dans l'espèce ; — Qu'ainsi, c'est avec raison qu'il n'a été perçu qu'un droit de 1 fr. sur l'acte du 17 mai 1838 ; — Par ces motifs ; — Déclare nulle et de nul effet la contrainte, etc.

Du 15 janv. 1841.-Trib. civ. de la Seine.

Digitized by Google

de 1 liv. 5 sols pour les emplois supérieurs, de 12 sols pour les autres employés, et de 6 sols 3 deniers pour les simples gardes (V. Bosquet, v° Prestation de serment). — La législation intermédiaire avait supprimé toute taxe; car la loi des 26-29 août 1790 voulait que toutes prestations de serment par les personnes appelées à remplir des fonctions publiques fussent faites sans frais; et l'art. 15 de la loi des 5-19 déc. 1790 reproduisait cette disposition spécialement à l'égard des employés de l'enregistrement. « Les receveurs et autres employés, portait le paragraphe dernier de cet article, seront tenus de prêter serment au tribunal du district dans le ressort duquel le bureau sera placé. Cette prestation aura lieu sans autres frais que ceux du timbre de l'expédition qui en sera délivrée. »

655. Mais la loi du 22 frimaire et d'autres lois postérieures ont innové sous ce rapport. — Ainsi l'art. 68, § 3, n° 3, soumit au droit fixe de 3 fr. « les prestations de serment des greffiers et huissiers des justices de paix, des gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres, pour entrer en fonctions. » Et le § 6, n° 4 du même article a frappé d'un droit fixe de 15 fr. « les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers près des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous employés salariés par l'État, autres que ceux compris sous le § 3, nombre 3, pour entrer en fonctions. » — Puis la loi du 27 vent. an 9 a ajouté à la loi précédente en disant dans son art. 14 : « Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux art. 35 et 37 de la loi du 22 frim. — Ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature compris sous le n° 4 du § 6 (15 fr.). Ceux des gardes des barrières le sont sous le n° 3 du § 3 du même article (3 fr.). » — Enfin, un décret du 31 mai 1807, dit, dans son art. 1 : « Les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux, seront, conformément à l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, de 15 fr.; la formalité aura lieu sur la minute. » — Ajoutons, pour compléter la nomenclature des dispositions applicables aux actes de prestation de serment, que ceux qui ne peuvent rentrer dans aucune des catégories ci-dessus, sont soumis au droit fixe de 1 fr., par application du n° 51, § 1, art. 69, de la loi du 22 frim., relatif aux actes innommés, à moins toutefois que ces actes ne doivent être enregistrés gratis, ou qu'ils ne soient exempts de la formalité.

656. Remarquons que les dispositions ci-dessus ne sont nullement applicables au serment politique, qui, d'ailleurs, après la révolution de 1848, a été l'objet d'une abolition à laquelle il n'a été fait jusqu'ici qu'une seule exception, celle que consacre l'art. 48 de la constitution du 4 nov. 1848. Le serment politique était de sa nature affranchi de tout droit; il ne dispensait pas d'ailleurs de prêter le serment professionnel que tout fonctionnaire ou officier public doit encore prêter. Le gouvernement provisoire, par décret du 1er mars 1848, l'avait aboli en même temps que le serment politique pour les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire; mais la loi récente du 8 août 1849, en maintenant la suppression du serment politique a rétabli le serment professionnel. C'est à ce dernier serment seulement que se réfèrent les dispositions ci-dessus transcrites (déc. min. fin. 28 flor. an 9, 20 fruct. an 12 et 20 frim. an 13, déc. min. just. 14 vend. et 30 brum. an 13; inst. gén. du 3 fruct. an 13, n° 290). — Telle est également la règle en Belgique où elle a été appliquée à l'occasion du serment politique imposé par le décret du 5 mars 1831, à tous les citoyens belges chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque. Il a été décidé, en effet, qu'un avoué qui avait payé le droit d'enregistrement fixé pour le serment d'entrée en fonctions, n'est plus tenu de l'acquitter pour le serment nouveau prêté en exécution des décrets du 5 mars et 27 juin 1831, lequel nouveau serment ne peut rendre exigible que le droit fixe établi sur les actes innommés (C. C. Belgique, 15 juill. 1838) (1).

657. Les dispositions de la loi de frimaire concernant les prestations de serment des employés, fonctionnaires et officiers publics, s'appliquent aux emplois qui existaient lorsque cette loi a été rendue, et à ceux qui ont été créés depuis (décis. 14 niv. an 13; inst. gén., 3 fruct. an 13, n° 290, § 42). — Et les actes de prestation de serment sont assujettis à l'enregistrement, soit que le serment ait été reçu par un préfet ou un sous-préfet, ou un maire, soit qu'il ait été prêté devant un tribunal civil ou un juge de paix (décis. 12 therm. an 12; inst. gén., 23 therm. an 12, n° 248).

658. On avait pensé que les actes reçus par les autorités administratives pour constater la prestation de tout serment soit de préposés des contributions directes, soit de tous autres, étaient exempts de l'enregistrement d'après l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 (déc. min. fin., 13 juill. 1819). — Mais après un nouvel examen de la question, il a été décidé que la loi de 1818 n'avait point, sous ce rapport, dérogé à celle du 22 frim. an 7, et que les prestations de serment de remplir fidèlement ses fonctions (serment professionnel, par conséquent non politique) étaient assujetties à l'enregistrement (déc. min. fin., 12 déc. 1821).

659. Les prestations de serment des fonctionnaires publics et des employés sont des actes individuels ou personnels. Il est dû un droit d'enregistrement par chaque fonctionnaire ou employé, lors même que plusieurs serments seraient constatés par un seul procès-verbal (déc. min. fin., 7 pluv. an 8). — Ainsi, un acte portant réception de serment de plusieurs gardes nommés pour le même territoire est passible d'autant de droits qu'il y a de gardes (circ. 14 germ. an 8, n° 1798). — Toutefois la règle ne s'appliquait point aux agents provisoires nommés dans les faillites et qui ne devaient qu'un seul droit s'ils prêtaient serment ensemble et s'il n'était rédigé qu'un seul acte (Journ. de l'enreg., n° 2956); ni aux experts nommés pour procéder collectivement et dont la prestation du serment est attestée par un seul procès-verbal rédigé au greffe d'un tribunal civil (déc. min. fin., 25 juill. 1821; dél. 10 oct. 1826 et 22 fév. 1828). Cette dernière délibération a été approuvée par le min. des fin. le 5 avril 1828 (V. encore *infrà*, n° 686). Toutefois si la prestation du serment avait lieu dans l'intérêt des experts et si elle n'était pas relative à une seule contestation, il y aurait ouverture à la pluralité des droits (sol. 16 nov. 1814).

660. Les observations qui précèdent sont communes à toutes les prestations de serment soumises à un droit d'enregistrement. — Il faut maintenant s'occuper des spécialités du tarif et en déterminer l'application aux nouveaux serments prêtés en cas de changement de fonctions. — Nous traiterons donc dans deux paragraphes successifs : 1° des divers fonctionnaires, employés ou officiers ministériels dont la prestation de serment a été tarifée, de la quotité du droit et des exceptions; 2° des nouveaux serments en cas de changement de fonctions.

§ 1. — *Des fonctionnaires et employés dont la prestation de serment a été tarifée et de la quotité du droit. — Exceptions.*

661. On a vu par les dispositions ci-dessus transcrites des

(1) (Enreg. C. Verschueren.) — LA COUR; — Vu les décrets du congrès des 5 mars et 27 juin 1831, l'art. 14 de la loi du 27 vent. an 9 et l'art. 68, n° 51, § 1, et n° 4, § 6, de la loi du 22 frim. an 7 sur l'enregistrement; — Vu aussi l'art. 58 de la loi du 4 août 1832; — Attendu que le décret du 5 mars 1831 ne statue rien quant à l'enregistrement ni aux droits à percevoir sur les actes de prestation du serment qu'il ordonne; qu'ainsi il n'a pu y avoir dans l'espèce violation de ce décret; — Attendu que l'art. 1 du décret du 27 juin déclare que les prestations de serment qui auront lieu en exécution du décret du 5 mars, avant ou après l'entrée en fonctions, sont assujetties aux droits d'enregistrement suivant le taux fixé par les dispositions législatives en cette matière, et que, par conséquent, il soumet les actes de prestation de serment aux droits tarifés par ces dispositions législatives, suivant la distinction qu'elles ont établie quant au taux du droit entre les serments prêtés avant ou après l'entrée en fonctions; — Attendu que l'art. 68, § 6, n° 4, combiné avec l'art. 14 de la loi du 27 vent. an 9, ne soumet au droit fixe de 15 fr. que le serment prêté par les fonctionnaires et les officiers ministériels y dénommés pour entrer en fonctions, et que les actes de prestation de serment, dans tout autre cas, tombent sous la généralité des dispositions du même art. 68, § 1, n° 51; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît en fait que le serment prêté par l'avoué Verschueren, défendeur, n'était point le serment pour entrer en fonctions; — Attendu que dès lors le jugement attaqué non seulement n'est contrevenu en aucune manière à l'art. 1 du décret du 27 juin, mais qu'il a fait une juste application des articles cités des lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9; — Par ces motifs, — Rejette, etc.

Du 15 juill. 1835. — C. C. de Belgique, ch. civ. — MM. Van Meenen, pr. — Tainteniez, rap.

Digitized by Google

lois de frim. an 7 et autres, que ceux dont la prestation de serment est soumise à un droit fixe, peuvent être distingués en deux classes particulières : celle des officiers ministériels et celle des employés.

662. Officiers ministériels. — *Avoués et avocats.* — C'est seulement par la loi du 27 vent. an 9, que la prestation de serment des avoués a été classée parmi les actes de cette nature compris sous le n° 4 du § 6 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, et soumise par conséquent à un droit fixe de 15 fr. Quant aux avocats, leur prestation de serment passée sous silence par la loi de frim. an 7, comme celle des avoués, l'avait été également par celle du 27 vent. an 9. De là était née cette prétention, que bien qu'ils fussent astreints au serment par la loi du 22 vent. an 12, les avocats ne devaient payer aucun droit sur cet acte, puisque les lois spéciales n'en avaient déterminé aucun et qu'on ne pouvait suppléer à la loi.

663. Mais une telle prétention ne pouvait prévaloir. Car loin qu'aucune loi eût dispensé de l'enregistrement la prestation du serment des avocats, la loi du 27 vent. an 9 avait voulu, au contraire, que tous les *actes de prestation de serment indistinctement*, et par conséquent ceux des avocats comme tous autres non expressément exceptés, *fussent présentés à la formalité sur les minutes dans les vingt jours de leur date.* — Aussi la cour de cassation, rejetant la prétention des avocats, a-t-elle jugé en principe que, quelque difficulté qu'il pût y avoir sur la quotité du droit fixe à percevoir, le juge n'avait pu, sans violer la loi, déclarer d'une manière absolue, qu'aucun droit n'était dû (Cass., 19 therm. an 13) (1).

664. Restait à déterminer la quotité du droit qui, dans le silence de la loi, ne pouvait être celui qui avait été expressément déterminé pour les avoués. La cour de cassation, complétant sa doctrine, les déclarait assujettis au droit fixe de 1 fr. établi par le n° 51, § 1 de l'art. 68, loi 22 frim. an 7, pour tous les actes non expressément tarifés par la loi (Cass., 18 juill. 1808) (2).

665. Mais le décret du 31 mai 1807 (3) vint combler la lacune en assimilant la prestation de serment des avocats à celle des avoués : elle fut ainsi soumise au droit fixe de 15 fr. (V. en outre v° Avocat, n° 77). — Il a même été décidé que l'acte de la prestation de serment d'un avocat, bien qu'antérieur au décret du 31 mai 1807, est passible du droit fixe de 15 fr. établi par ce décret, s'il n'a pas été enregistré avant sa promulgation (Cass., 11 sept. 1811) (4). — L'arrêt est fondé sur le prétendu principe que l'art. 2 c. civ. qui proscrit la rétroactivité a pour objet le droit privé, et est étranger aux droits d'enregistrement régis par des lois spéciales. Nous avons démontré déjà combien est contestable ce principe que la cour de cassation elle-même a plus tard rejeté. Nous nous référons à nos précédentes observations (V. *suprà*, n°s 132 et suiv.).

666. Ajoutons seulement que, dans la matière même qui nous occupe, la cour de cassation s'était mieux conformée au principe, en décidant que, par cela seul que l'acte de prestation de serment d'un avoué est antérieur à la loi du 27 vent. an 9, qui, la première, a statué nommément sur la prestation de serment des avoués, cet acte n'a pu être soumis au droit, la loi du 22 frim. an 7 n'en ayant fixé aucun dans ce cas (Req., 4 fruct. an 11) (5).

667. D'ailleurs, il importe de remarquer que le tarif établi par le décret du 31 mai 1807 s'applique exclusivement au serment d'*entrée en fonctions* des avocats, suivant la règle établie d'une manière générale par la loi du 22 frim. an 7, relativement à tous les employés et fonctionnaires dont elle a tarifé la prestation de serment; ce tarif ne serait donc pas applicable aux serments supplétifs ordonnés par la loi du 22 vent. an 12. A l'égard de ce serment, il ne rend exigible que le droit de 1 fr. établi sur les actes innommés par l'acte 68, § 1, n° 51 de la loi du 22 frim. an 7 (Rej., 24 fév. 1808) (6).

---

(1) (Enreg. C. avoc. de Civrai.) — La cour; — Vu la loi du 22 frim. an 7, art. 2, 3 et 68, § 1, n° 51, et § 6, n° 4; la loi du 27 vent. an 9, art. 14; la loi du 22 vent. an 12, tit. 3, art. 29, 30; 31 et 32, et 61; 7, art. 38; — Attendu que, par la disposition de l'art. 14 de la loi du 27 vent. an 9, les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date; — Attendu que les actes soumis à la formalité de l'enregistrement sont assujettis au tarif des droits fixes ou proportionnels, et que le législateur s'est expliqué suffisamment à cet égard, notamment par la disposition de l'art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frim. an 7, sauf les actes qui doivent être enregistrés gratis ou qui sont exemptés de cette formalité, lesquels sont spécifiés par l'art. 70, tit. 2, de la même loi; — Attendu que soit par les dispositions de cet art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, soit par la loi du 22 vent. an 12, les actes de prestation de serment ne sont point dispensés de l'enregistrement; — Attendu que les juges du tribunal de Civrai ont contrevenu aux dispositions de ces lois en déchargeant les avocats, les licenciés, les défenseurs officieux et les avoués exerçant près le tribunal de Civrai, des contraintes décernées contre eux, le 26 prair. an 12, pour les droits résultant de l'acte de serment par eux prêté, le 23 flor., en exécution de l'art. 31 de la loi du 22 vent. an 12; — Casse.

Du 19 therm. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Cochard, pr.-Vasse, rap.

(2) (Enreg. C. Prugnat et Sartin.) — La cour; — Vu l'art. 14 de la loi du 27 vent. an 9, et l'art. 68, §§ 4 et 6 de celle du 22 frim. an 7; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 27 vent. an 9 soumet à l'enregistrement, sur la minute, tous les actes de prestation de serment; — Attendu que, si le serment prêté par lesdits Prugnat et Sartin, les 10 flor. et 2 prair. an 12, ne peut pas être classé parmi les actes de cette nature, compris sous le n° 4 du § 6 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, parce que dans ce numéro il n'est uniquement question que des serments pour entrer en fonctions, et que lesdits Prugnat et Sartin avaient été reçus avoués et avaient prêté serment en cette qualité, le 18 vend. an 9, du moins ce serment devait-il être soumis au droit porté par l'art. 51 du § 1 du même art. 68, qui s'applique à tous les actes civils, judiciaires, etc., qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun autre article de la même loi; d'où il suit que le tribunal d'Issoudun, en rejetant en entier la contrainte décernée contre lesdits Prugnat et Sartin, et en décidant que le serment par eux prêté ne pouvait donner ouverture à aucun droit d'enregistrement, a violé l'art. 14 de la loi du 27 vent. an 9, et l'art. 68, § 1, n° 51, de celle du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre lesdits Prugnat et Sartin, et, adjugeant le profit, casse.

Du 18 juill. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Audier, rap.

(3) 31 mai 1807. — Décret qui fixe les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux.

Art. 1. Les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux, seront, conformément à l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, de 15 fr.; la formalité aura lieu sur la minute.

2. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

(4) (Enreg. C. Mangin.) — La cour; — Vu l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9, et l'art. 1 du décret du 31 mai 1807; — Attendu que l'art. 2 c. civ. a pour objet le droit privé, et est étranger aux droits d'enregistrement, qui se régissent par des lois spéciales; — Que l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9 veut impérieusement que les droits d'enregistrement soient liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frim. an 7 et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes à enregistrer; — Que, d'après ces mêmes lois, et aux termes du décret du 31 mai 1807, les actes de prestation de serment des avocats doivent être enregistrés au droit de 15 fr., sur la minute, dans les délais prescrits; — Que de là il résulte que l'acte de prestation de serment dont il s'agit doit les droits sur le pied réglé par ce décret; et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a contrevenu à ce décret et à l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9; — Donne défaut contre Mangin, et, pour le profit, casse.

Du 11 sept. 1811.-C. C., ch. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cassaigne, rap.

(5) (Enreg. C. Desprez.) — Le tribunal; — Considérant que la loi du 22 frim. an 7 n'assujettit pas au droit d'enregistrement les actes contenant prestation de serment d'avoués; que ces sortes d'actes ne sont soumis au droit que par la loi du 27 vent. an 9; — Mais que cette loi étant postérieure à la rédaction des notes dont s'agit, n'est pas applicable à l'espèce; — Rejette.

Du 4 fruct. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Vermeil, rap.

(6) (Enreg. C. Frogerays.) — La cour; — Attendu que les actes de prestation de serment soumis au droit fixe de 15 fr., et auxquels sont assimilées, par la loi du 27 vent. an 9, les prestations de serment des avoués, sont taxativement les serments prêtés pour entrer en fonctions, ainsi qu'il est dit dans l'art. 68, § 4, n° 4, de la loi de frim. an 7; — Attendu que le serment prêté par Frogerays, en exécution de la loi du 22 vent. an 12, n'avait pas cet objet, puisque le tribunal auprès duquel il exerce avait reçu précédemment son serment d'admission; serment pour lequel avait été payé le droit d'enregistrement auquel était alors soumise la prestation d'un semblable serment; — Attendu que l'arrêt du 19 therm.

Digitized by Google

668. Un arrêt dans le même sens est cité par M. Teste-Lebreau (v° Serment, n° 7) en ces termes : « Lorsqu'un avoué qui était déjà en fonctions a de nouveau prêté serment en exécution de la loi du 22 vent. an 12, l'acte de prestation de serment n'est passible, lors de l'enregistrement, que d'un droit fixe de 1 fr. » (Du 31 août 1808.-Civ. cass., enreg. C. Bégen, etc.-M. Liborel, rap.).

669. Jugé de même à l'occasion du serment supplétif prêté par un avocat en exécution du décret réglementaire du 6 juill. 1810 (Rej., 17 avril 1816) (1).

670. Quant au renouvellement annuel du serment des avocats, à la rentrée des cours et des tribunaux, c'est un acte d'ordre et de discipline intérieure, qui à ce titre est exempt de la formalité (décis. 2 juin 1812).

671. Les agréés remplissant près les tribunaux de commerce les fonctions d'avoués et même celles d'avocats près les tribunaux ordinaires, le droit fixe de 15 fr. aurait pu paraître applicable à l'acte de prestation de leur serment. Mais, dans le silence de la loi, cet acte a été considéré comme acte judiciaire non tarifé par la loi et par cette raison, passible du droit fixe de 1 fr. seulement par application de l'art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frim. an 7 (déc. min. fin., 17 août 1813).

672. *Greffiers.* — La prestation de serment des greffiers est soumise à un droit fixe dont la quotité varie, suivant qu'il s'agit d'un greffier de la justice de paix ou d'un greffier des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce.

673. Le droit fixe de 3 fr. seulement est applicable au serment des greffiers des juges de paix (art. 68, § 3, n° 3, loi 22 frim. an 7). Ce même droit doit-il être perçu sur l'acte de prestation de serment d'un individu présenté par le greffier et accepté par le juge de paix pour remplacer le greffier *en cas d'empêchement?* L'affirmative résulte d'une décision du 11 fév. 1811. Toutefois, il a été jugé, et cela est, selon nous, plus conforme au texte de la loi, qu'un commis-greffier temporaire ne doit, sur l'acte de prestation de serment, que le droit fixe de 1 fr. aux termes de l'art. 68, § 1, n° 51, loi 22 frim. an 7 (décis. 11 vend. an 12; sol. 8 mai 1830). Du reste, il n'est pas dû de nouveaux droits, quoique la prestation de serment d'un même commis temporaire se trouve réitérée dans tous les actes auxquels il concourt en cette qualité (Journ. enreg., n° 4563).

674. Par assimilation aux prestations de serment des greffiers de justice de paix, le procès-verbal de prestation de serment des personnes proposées par les maires pour exercer les fonctions de greffiers dans les affaires de police, aux termes de l'art. 168 c. inst. crim., est assujetti au droit fixe de 3 fr. (déc. min. fin., 11 août 1811; inst. gén., 23 août 1811, n° 537 : inst. gén., 20 nov. 1811, n° 549).

675. S'il s'agit de greffiers près les tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, le droit sur la prestation de serment est de 15 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 6, n° 4).

676. D'ailleurs, dans l'expression *greffiers des tribunaux civils*, on comprend les greffiers des cours d'appel et ceux des tribunaux de première instance. Le droit de 15 fr. s'applique donc aux uns et aux autres (déc. min. fin., 20 fruct. an 10). — Il s'applique même aux commis-greffiers (Cass., 17 fév. 1806) (2).

677. Tellement que la nomination du commis-greffier comme greffier, et l'enregistrement du serment par lui prêté en cette dernière qualité, ne l'affranchit pas de celui qu'il doit payer sur le serment prêté précédemment en qualité de commis greffier (Cass., 21 janv. 1806) (3).

678. *Huissiers.* — Il en est des huissiers comme des greffiers. La quotité du droit à percevoir sur la prestation de serment varie suivant qu'ils sont attachés à la justice de paix, ou bien aux tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce. Le droit est de 3 fr. dans le premier cas (art. 68, § 3, n° 3), et ce droit est également perçu sur les prestations de serment des porteurs de contrainte, par assimilation de leurs fonctions à celles des huissiers des juges de paix (déc. min. fin., 3 flor. an 13; inst. gén., 3 fruct. an 13, n° 290, § 55). — Dans le second cas, l'acte de prestation de serment rend exigible le droit fixe de 15 fr. (art. 68, § 6, n° 4).

679. Toutefois les huissiers en activité de service lors de la publication du décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, et qui ont été confirmés dans leurs fonctions, n'ont dû payer pour l'enregistrement de leur prestation de serment que le droit de 1 fr. comme salaire de la formalité. Mais les huissiers qui exerçaient comme simplement commis par les tribunaux de commerce et par les juges de paix, et qui ont obtenu une commission de M. le garde des sceaux, ont été tenus d'acquitter le droit d'enregistrement selon qu'ils étaient attachés à la justice de paix ou aux tribunaux (déc. min. fin., 3 janv. 1823; inst., 8 fév. 1823, n° 1068).

680. Les tribunaux de commerce et les juges de paix n'ayant plus le droit de nommer des huissiers, et ne pouvant choisir que parmi les huissiers des tribunaux de première instance ceux qu'ils veulent attacher à leur juridiction, ces huissiers, ainsi chargés d'un service spécial, n'acquièrent pas un nouveau caractère, et n'ont pas de nouveau serment à prêter. Ils ne doivent le droit de 15 fr. que sur leur prestation de serment en qualité d'huissiers d'un tribunal de première instance (déc. min. fin., 23 mai 1824; inst., 29 mai 1824, n° 1133).

681. Quant aux huissiers ordinaires qui obtiennent la commission d'huissiers audienciers, ils ajoutent à leurs premières fonctions non-seulement le service de l'audience du tribunal,

---

an 13, sur lequel le receveur de l'enregistrement a voulu motiver la contrainte du 3 juin 1806, est intervenu dans une espèce où les juges avaient refusé d'adjuger toute espèce de droit d'enregistrement, même le droit fixe de 1 fr. qui est dû pour tout acte judiciaire, lorsqu'il n'appartient pas à une classe particulière; tandis que le tribunal de Lorient a fait une exacte application des lois sur la matière, lorsqu'en déchargeant l'opposant de la contrainte pour le droit fixe de 15 fr., il l'a néanmoins condamné à payer le droit fixe de 1 fr., auquel se trouvait soumis l'acte de prestation de serment du 21 flor. an 12, considéré comme simple acte judiciaire; — Rejette.

Du 24 fév. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Genevois, rap.

(1) (Enreg. C. Roi.) — LA COUR; — Attendu que le sieur Roi avait prêté, tant devant les anciens tribunaux que devant le tribunal civil d'Angoulême, un serment pour entrer en fonctions, et qu'à l'époque de sa prestation devant le tribunal civil, il n'était dû pour l'enregistrement qu'un droit fixe de 1 fr., dont la régie reconnaît qu'il s'est acquitté; — Attendu enfin qu'aucune disposition législative n'a rétroactivement assujetti ceux qui avaient payé le droit ancien au nouveau droit de 15 fr., qui n'est exigible que contre ceux qui sont entrés en fonctions depuis la promulgation de la loi par laquelle il a été créé; — Rejette.

Du 17 avril 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Pajon, pr. d'âge.-Poriquet, r.

(2) (Enreg. C. Ferrier.) — LA COUR; — Vu l'art. 2 du tit. 9 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire; l'art. 26 de la loi du 19 vend. an 4; l'art. 15 de la loi du 21 vent. an 7; les art. 3 et 68, § 6, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7; et enfin l'art. 14 de la loi du 27 vent. an 9; — Considérant que, d'après les dispositions des lois d'août 1790, vend. an 4 et vent. an 9, ci-dessus citées, les commis-greffiers sont tenus de prêter serment devant les tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions; — Que cette prestation de serment est un acte ayant les caractères déterminés par l'art. 3 de la loi du 22 frim. an 7, pour être soumis à un droit fixe d'enregistrement; — Que ce droit est réglé par l'art 68, § 6, n° 4, de la même loi, qui, relativement aux prestations de serment dont il y est parlé, ne fait aucune distinction entre les greffiers en chef et les greffiers commis; — Que l'art. 14 de la loi du 27 vent. an 9, qui soumet à un droit d'enregistrement les actes de prestation de serment des avoués et gardes des barrières, n'exempte pas de ce droit les actes de même nature qui y étaient sujets en vertu des lois précédentes; d'où il suit qu'en déchargeant le défendeur de la demande de la régie en payement du droit d'enregistrement de l'acte du serment que ledit défendeur avait prêté, en qualité de commis-greffier, le jugement dénoncé a violé les dispositions susdites de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué celles de l'art. 14 de la loi du 27 vent. an 9; — Casse.

Du 17 fév. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Busschop, rap.

(3) (Enreg. C. Malbec.) — LA COUR; — Vu l'art. 14 de la loi du 27 vent. an 9, qui soumet les commis-greffiers à la prestation du serment, et l'art. 68, § 6, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit au droit fixe de 15 fr. la prestation de serment des notaires, greffiers et huissiers; — Attendu que la loi établit la formalité et le droit d'enregistrement pour la prestation de serment des greffiers qui sont obligés à cette prestation; — Attendu que la fin de non-recevoir proposée par le sieur Malbec n'est pas du nombre de celles que la loi établit contre la régie; — Casse, etc.

Du 21 janv. 1806.-C. C., sect. civ.-M. Target, rap.

Digitized by Google

mais encore le droit exclusif d'appeler les causes, et celui de faire certaines significations. On en avait induit que le serment prêté en cette qualité nouvelle, était assujetti au droit de 15 fr. (Journ. de l'enreg., n° 2233). — Mais un nouvel examen a fait reconnaître que le droit de 1 fr. seulement est dû, comme acte de complément, lorsque l'huissier désigné pour faire le service des audiences d'un tribunal ou d'une cour, a déjà acquitté celui de 15 fr. sur l'acte de prestation de serment comme huissier près un tribunal de première instance (délib: 3 janv. 1822).

682. *Notaires.* — Les prestations de serment des notaires sont assujetties au droit fixe de 15 fr. (l. 22 frim. an 7, art. 68, § 6, n° 4). Et il est dû un droit pour chaque prestation de serment, lors même qu'il n'a été rédigé qu'un seul acte du serment de plusieurs de ces officiers publics, admis sur un seul appel nominal (inst., 28 pluv. an 12, n° 204; déc. min. fin., 24 vend. an 13, V. aussi *suprà*, n° 659). — V. Notaire et le Man. théor. et prat. du not., p. 796, n°s 1172 et suiv.

683. EMPLOYÉS.—L'art. 68, § 3, n° 3, a nommément désigné certains employés en fixant à 3 fr. le droit à percevoir sur la prestation du serment.

684. Ainsi, elle fixe à ce taux la prestation du serment :

1° *Des gardes de douanes.* — Les actes de prestation de serment des sous-lieutenants, lieutenants, emballeurs et autres agents inférieurs de la partie active, commissionnés par les directeurs dans les départements et révocables par eux, sont assimilés à ceux des gardes mentionnés dans la loi et passibles de 3 fr. (déc. min. fin., 7 juin 1833; inst. gén., 24 juin 1833). — Il en est de même des prestations de serment des préposés au mesurage des sels (déc. min. fin., 18 oct. 1808, 19 nov. 1818).

685. 2° *Des gardes forestiers.* — Le droit de 3 fr. est également dû par les gardes forestiers à cheval quelle que soit l'importance de leur traitement (déc. min. fin., 11 nov. 1818). On assimile aux gardes forestiers, pour la prestation de leur serment, les gardes-pêche (inst. gén., 21 mess. an 10, n° 63), et les gardes de génie (délib. 21 mars 1828).

686. 3° Et *des gardes champêtres;* à leur égard, et lorsqu'il s'agit des gardes particuliers, il n'est dû qu'un seul droit de 3 fr., quand même le garde qui prête serment serait commissionné par plusieurs propriétaires, parce qu'il n'y a qu'un seul acte, qu'une seule prestation de serment, et que le serment est plutôt une garantie personnelle donnée au public, qu'il n'est relatif à ceux qui commissionnent le garde (déc. min. fin., 2 sept. 1830; inst. 24 déc. 1830, n° 1347, § 7. — V. aussi *suprà*, n° 659).

687. Mais il s'en faut de beaucoup que la nomenclature des employés désignés par le n° 3, § 3, art. 68, de la loi du 22 frim. an 7, augmentée des assimilations que nous avons indiquées, soit complète. Cette disposition laissait en dehors la plus grande partie des employés dont la prestation de serment ne se trouvait ainsi soumise à aucun droit. Le même article, § 6, n° 4, y a pourvu en fixant à 15 fr. le droit à percevoir sur la prestation du serment « de tous employés salariés par la République, autres que ceux compris sous le § 3, n° 3. » Ainsi la prestation de serment de tous les employés salariés par l'État se trouve atteinte par la loi.

688. Cependant ses dispositions n'ont pas été entendues en ce sens que tout employé non compris dans les désignations spéciales du § 3, n° 3, ne puisse prêter serment sans être soumis au droit de 15 fr. par application du § 6, n° 4. Une autre règle a été suivie, qui repose sur une base parfaitement équitable, l'importance du traitement. En règle générale, lorsqu'il s'agit d'employés, c'est-à-dire des préposés des administrations et de toutes autres personnes recevant un salaire de l'État, il ne doit être perçu que 3 fr. sur la prestation de serment, si les traitements, salaires et remises n'excèdent pas 500 fr.; le droit est de 15 fr. si le traitement excède cette somme. Pour prévenir toute erreur à cet égard, la quotité du traitement calculé d'après le taux auquel il se sera élevé dans l'année précédente, doit être mentionnée dans la commission d'emploi et rappelée dans l'acte de prestation de serment (décis. 12 therm. an 12, 25 nov. 1806, 5 juill. 1809, 25 oct. 1816 et 9 mai 1817; inst. des 23 therm. an 12, 8 janv. 1807, 27 juin 1817).

689. *Contributions directes.*—D'après cela, les employés des contributions directes de tous grades, sont assujettis, pour la prestation de leur serment, au droit de 15 fr. (déc. min. fin., 12 therm. an 12; 3, 10, 17 vend., 29 brum. et 14 niv. an 13; inst. 23 therm. an 12 et 3 fruct. an 13). — Ainsi, les directeurs, inspecteurs, contrôleurs et percepteurs des contributions directes sont tenus de payer le droit de 15 fr. (déc. min. fin., 3 flor. an 13).—Le contraire avait été décidé, en Belgique, par le tribunal d'Arlon, en faveur d'employés remplissant les fonctions de chef de division dans un gouvernement provincial, de chef de division des contributions et de commis de deuxième classe au gouvernement provincial. Mais, sur le pourvoi dirigé contre cette décision, la cour de cassation de Belgique a déclaré que de tels employés sont fonctionnaires dans le sens de l'art. 68, § 6, n° 4 de la loi du 22 frim. an 7, et comme tels tenus d'acquitter sur l'acte de prestation de serment le droit établi par cette disposition (C. C. de Belgique, 5 mai 1834) (1). — Ainsi encore, les actes de prestation de serment des payeurs généraux, caissiers du trésor, receveurs généraux et des comptables directement justiciables de la cour des comptes, prêtés devant la cour, ou reçus par le préfet, pour être envoyés au premier président de la cour, sont assujettis dans les vingt jours de leur date, au droit de 15 fr. (ord. 29 juill. et 7 oct. 1814; déc. min. fin., 18 fevr. 1820; instr. 17 mars 1820, n° 922).

690. *Contributions indirectes.*—On avait admis également que les employés des contributions indirectes étaient soumis à un droit de 15 fr. sur la prestation du serment comme ceux des contributions directes, sans distinction de grade (déc. min. fin., 12 therm. an 12; instr., 23 therm. an 12).—Mais cette disposition a été modifiée, en ce qui concerne les commis aux

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Protin et cons.) — Un décret du congrès du 5 mars 1831 ordonne la prestation de serment des « fonctionnaires et citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque. » — Protin, Meunier, Pany et Julien, les deux premiers, chefs de division au gouvernement provincial du Luxembourg, le troisième, chef de la division des contributions, et le dernier, commis de deuxième classe audit gouvernement, étant contraints au payement du droit dû sur les actes de prestation de leur serment, formèrent opposition, en se fondant sur ce qu'ils n'étaient pas fonctionnaires, et que les fonctionnaires seuls étaient tenus de supporter le droit d'enregistrement. — Le 23 mars 1833, le tribunal d'Arlon annule la contrainte, par le motif : — « Que l'art. 1 du décret du 27 juin 1831 porte que les prestations de serment, faites en exécution du décret du 5 mars précédent, sont assujetties au droit d'enregistrement suivant le taux fixé par les dispositions législatives, en cette matière, et que l'art. 4 du même décret ajoute que les prestations de serment des fonctionnaires non désignés dans ces dispositions continueront d'être exemptes du droit; — Que les chefs et commis des bureaux des gouverneurs ne se trouvent spécialement désignés dans aucune de ces dispositions; que le n° 4, § 6, de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, que l'administration a cru, par sa généralité, leur être applicable, et qui fixe le droit à percevoir sur les prestations de serment de tous les employés salariés par la république, pour entrer en fonctions, ne s'applique évidemment qu'aux employés chargés d'un service public, et partant non aux employés des gouverneurs provinciaux, lesquels n'ont aucun caractère public, n'ont jamais été et ne sont pas encore aujourd'hui tenus à prêter serment pour entrer en fonctions, sont nommés et révoqués à volonté par les gouverneurs, et enfin ne sont chargés que de travaux préparatoires, que les gouverneurs pourraient également confier à des personnes étrangères à l'administration. » — Pourvoi en cassation de la part de l'administration pour violation de l'art. 1 du décret du 5 mars 1831, de l'art. 1 du décret du 27 juin 1831, et 68, n° 4, § 6, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les expressions finales de l'art. 1 du décret du 5 mars 1831 expliquent le sens et déterminent l'étendue des mots fonctionnaires publics employés dans ce décret; — Attendu que ces expressions sont aussi générales que possible, et comprennent en conséquence toutes les personnes chargées en titre d'un ministère ou d'un service dans l'intérêt public; d'où il suit qu'en décidant que les défendeurs, respectivement chefs de division et commis de deuxième classe attachés au gouvernement provincial de Luxembourg, ne sont pas fonctionnaires publics et, à ce titre, tenus de prêter le serment prescrit par l'article susdit du décret du 5 mars 1831, et de payer, conformément à l'art. 1 du décret du 27 juin 1831, le droit d'enregistrement fixé par l'art. 68, § 6, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, le jugement attaqué a contrevenu à ces dispositions; — Casse, etc.

Du 5 mai 1834.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. Van Meenen, pr.-Wurth, rap.

Digitized by Google

exercices et les buralistes, selon l'importance de leur traitement.—Ainsi, sont assujettis au droit fixe de 3 fr. seulement les actes de prestation de serment : 1° des surnuméraires (déc. min. fin., 25 oct. 1816);—2° des commis à pied (circ. 5 fruct. an 12; déc. min. fin., 25 nov. 1806 et 25 oct. 1816);—3° des receveurs buralistes dont le traitement n'excède pas 500 fr. (mêmes décisions);—4° des débitants de tabac (déc. min. fin., 23 oct. 1816). — Toutefois, lorsque les préposés des contributions indirectes qui n'ont payé pour leur serment que 3 fr., comme se trouvant dans la catégorie indiquée, passent à un emploi supérieur, ils ne peuvent se dispenser de prêter un nouveau serment et de payer sur cet acte le droit de 15 fr. (V. le § qui suit); mais ces employés, quelque grade qu'ils obtiennent ensuite, ne doivent plus renouveler cette formalité (déc. min. fin., 31 mai et 5 juill. 1808; instr. 30 sept. 1808, 400, n° 8).

691. *Enregistrement et domaines.* — Les prestations de serment des preposés de tout grade sont assujetties au droit de 15 fr. (circ. de la rég., 3 vent. an 7, n° 1500).— Pendant quelque temps, les employés de l'enregistrement, appelés à *continuer* leurs fonctions dans un autre département, avaient été assujettis à une nouvelle prestation de serment, passible, comme la première, du droit de 15 fr. (même circ.). Mais un nouveau serment n'est plus exigé dans le cas de changement de résidence; seulement, pour que la nouvelle autorité, dans le ressort de laquelle les employés sont appelés à continuer leurs fonctions, soit instruite de la prestation de ce serment, les actes qui la constatent doivent être enregistrés au greffe du nouveau tribunal.

692. La loi du 16 therm. an 4 a autorisé les employés de l'enregistrement à prêter serment devant le juge de paix de l'arrondissement dans lequel ils sont en fonctions, lorsqu'ils ne résident pas dans la commune où est établi ce tribunal, à la charge toutefois d'envoyer de suite l'extrait de l'acte au greffe de ce tribunal. Cet extrait ne peut être délivré qu'après que l'acte a été enregistré, et il doit en faire mention; le dépôt qui en est fait au greffe doit être enregistré (circ. de la régie, 3 fruct. an 4); il est passible du droit fixe de 3 fr. (L. 28 avril 1816, art. 44, n° 10).

693. *Forêts.* — Le droit de 15 fr. doit être perçu sur les prestations de serment des arpenteurs forestiers (déc. min. fin., 10 mess. an 10; inst. gén., 3 fruct. an 13, 290, n° 59). — Tel est aussi le droit qui est dû sur la prestation du serment par les inspecteurs et sous-inspecteurs des chasses, établis par le gouvernement pour la surveillance des chasses (déc. min. fin., 10 flor. an 13; inst. 3 fruct. an 13, 290, n° 46).

694. *Hospices (receveurs des).* — Il ne doit être exigé que 3 fr. pour l'enregistrement des prestations de serment des receveurs d'hospices ou bureaux de bienfaisances, dont le traitement ou les remises n'excèdent pas 500 fr., et seulement 1 fr. pour les prestations de serment de ceux de ces receveurs qui exercent des fonctions gratuites.—Un receveur municipal assermenté, qui vient ensuite à réunir à ses fonctions celles de receveur d'un hospice ou d'un bureau de bienfaisance, doit acquitter, pour l'enregistrement du serment qu'il doit prêter en cette dernière qualité, 1 fr. s'il n'est pas rétribué comme receveur de l'hospice ou du bureau de bienfaisance, 3 fr. dans le cas contraire si son traitement annuel n'excède pas 500 fr., et 15 fr. si le traitement est supérieur à ce taux (déc. min. fin., 22 fév. 1825; inst. gén., 29 juin 1825, 1166, § 11).

695. *Octroi.* — Les actes de prestation de serment des receveurs de l'octroi avaient été d'abord assujettis au droit fixe de 15 fr. (déc. min. fin., 26 pluv. an 7; circ. 3 vent. an 7, n° 1500). —Mais un arrêt de la cour de cassation avait consacré en principe que les receveurs ambulants de l'octroi doivent, quant au droit à percevoir sur l'acte de prestation de serment, être assimilés aux personnes dénommées dans le § 3, n° 5, de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, et, par conséquent, que le n° 4, § 6, du même article ne leur est pas applicable (Req., 15 flor. an 11, aff. Laubry C. enreg., M. Minier, rap.).—Et cette doctrine a été formellement consacrée par le décret du 17 mai 1809, dont l'art. 138, après avoir imposé l'obligation du serment aux préposés de l'octroi, ajoute : « Il sera payé seulement un droit fixe d'enregistrement de 3 fr. »

696. Ont été assimilés aux préposés de l'octroi tous les employés du mont-de-piété, quant au droit à percevoir sur la prestation de leur serment : attendu que les bénéfices des monts-de-piété appartiennent en partie aux hospices, comme les recettes de l'octroi sont en partie affectées aux établissements de bienfaisance. Ainsi les actes de prestation de serment des directeur, secrétaire, garde-magasin, contrôleur, caissier, commissaire-priseur et commissionnaire attachés à ces établissements sont assujettis au droit fixe de 3 fr. (déc. min. fin., 20 oct. 1812).

697. *Ponts et chaussées.* — Les prestations de serment des conducteurs de travaux des ponts et chaussées sont passibles d'un droit de 3 fr. (déc. min. fin., 4 therm. an 13; inst. gén., 3 fruct. an 13, 290, n° 60).— Et cette décision a été étendue : 1° aux prestations de serment de tous les agents des ponts et chaussées et de la navigation, qui sont chargés de la police des routes et de constater les contraventions en matière de grande voirie (déc. min. fin., 2 août 1808; inst. gén., 30 sept. 1808, 400, n° 7);—2° Aux prestations de serment des sous-officiers de gendarmerie et des gendarmes chargés de la même surveillance, en observant toutefois que ceux-ci, s'ils ont prêté serment en raison de leurs autres fonctions, serment qui est exempt du timbre et de l'enregistrement, sont dispensés de renouveler cette formalité (mêmes déc. et inst.). — Quant aux ingénieurs des ponts et chaussées, leur serment est assujetti au droit fixe de 15 fr. (déc. min. fin., 4 therm. an 13; inst. gén., 3 fruct. an 13, 290, n° 59).

698. *Postes.* — La quotité du droit à percevoir sur l'acte constatant la prestation de serment des directeurs des postes est déterminée aussi par l'importance du traitement. Il en avait été décidé autrement, et le droit de 15 fr. était perçu lors même que l'émolument de l'emploi ne s'élevait pas à 500 fr. (Journ. de l'enreg., 4062). Depuis, on a pensé que le droit de 3 fr. était suffisant dans ce cas (déc. min. fin., 5 oct. 1816).—Pour éviter toute erreur dans l'application de cette règle, on a modifié le mode de constatation indiqué *suprà*, n° 688, en ce sens qu'il suffit d'énoncer, dans la lettre de nomination, que le traitement n'excède pas 500 fr., sauf à renouveler cette indication dans la commission expédiée après le versement du cautionnement. Quant aux directeurs dont le traitement dépasse 500 fr., les lettres de nomination n'ont aucune indication à faire (déc. min. fin., 22 sept. 1830). — Le droit à percevoir sur l'acte de prestation de serment, dans ce cas, est de 15 fr. (même déc.).

699. La même distinction s'applique aux facteurs ruraux. L'acte de prestation de serment donne lieu au droit fixe de 3 fr., si le facteur justifie que le salaire annuel n'excède pas 500 fr. (déc. min. fin., 5 avr. 1830; inst. gén., 27 sept. 1830, 1336, § 12). Mais il donne ouverture au droit de 15 fr. si le salaire dépasse ce taux (même inst.).

700. *Prisons.* — Les actes de prestation de serment des concierges des maisons d'arrêt et des prisons doivent être enregistrés au droit de 15 fr., lors même qu'ils sont faits devant l'autorité administrative (déc. min. fin., 12 août 1806; inst. 22 fév. 1808, 366, n° 16).—Quant aux prestations de serment des employés des maisons centrales de détention, devant le maire du lieu, elles sont passibles du droit de 15 fr. ou de celui de 3 fr. suivant que le traitement est de 500 et au-dessous ou qu'il excède ce taux (déc. min. fin., 9 mai 1817; inst. 27 juin 1817, 785). — Cette règle s'applique aux employés des lazarets (déc. min. fin., 28 juin 1822), — et généralement aux employés au service d'une prison ou maison d'arrêt, tels que l'inspecteur économe, le médecin, le chirurgien, le dépensier, et tous autres sous quelque dénomination que ce soit (déc. min. fin., 15 janv. 1811). — Il convient, toutefois, d'excepter le guichetier, dont la prestation de serment n'est jamais passible que du droit fixe de 3 fr. (même décision).

701. *Vétérinaires.* — Le décret du 15 janv. 1813 porte qu'il pourra être établi dans chaque chef-lieu de département un médecin vétérinaire, qui sera tenu de former un atelier et de faire des élèves, et qui recevra une indemnité annuelle de 1,200 fr. sur les fonds du département.—Ces médecins vétérinaires n'étant pas rangés par la loi dans la classe des fonctionnaires dont la prestation de serment est assujettie au droit de 3 fr., celui de 15 fr. doit être perçu (déc. min. fin., 23 fév. 1818).

702. EXCEPTIONS. — A côté des fonctionnaires et des employés dont nous venons de parler, il en est dont l'acte de presta-

Digitized by Google

tion de serment a été tarifé à un droit moindre, soit que n'étant pas mentionné par la loi, il rentre dans la classe des actes innommés (V. *infrà*, nos 797 et s.), soit que les fonctions étant peu importantes, le droit de 3 fr. sur la prestation de serment ait paru exagéré; il en est d'autres dont l'emploi ou la fonction ayant pour objet l'intérêt public et étant d'ailleurs généralement gratuit, ne pouvaient être soumis à aucun droit; d'autres enfin qui, tenant à l'administration publique, devaient jouir d'une exemption complète, en ce qui concerne l'acte de prestation du serment. D'après cela, on voit qu'il existe trois catégories distinctes d'exceptions aux règles que nous venons d'indiquer.

703. Dans la première catégorie se placent divers actes de prestation de serment dont le droit n'est que de 1 fr. Ainsi, celles des agréés au tribunal de commerce et des commis greffiers temporaires déjà signalées, *suprà*, nos 671 et suiv. — Il en est de même des gardes messiers nommés chaque année dans certaines communes pour le temps des récoltes. L'acte de prestation de leur serment avait paru exempt de la formalité par assimilation avec les commis temporaires de l'administration des contributions indirectes, chargés de faire l'inventaire des vins et autres boissons (sol. 24 sept. 1812; V. *infrà*, n° 703). Mais l'administration a depuis rangé l'acte de prestation de serment des messiers dans la catégorie des actes judiciaires atteints par l'art. 68, § 1, n° 51, L. 22 frim. an 7. — Il en est encore ainsi des gardes ventes ou facteurs nommés par les adjudicataires de coupes de bois (circ. 12 sept. 1808); — Des interprètes jurés des langues étrangères près les tribunaux de commerce (déc. min. fin., 12 therm. an 12 et 23 juill. 1830); — Des imprimeurs et des libraires dont la prestation de serment peut être mentionnée sur le brevet (déc. min. fin., 10 août 1813); — Des préposés aux droits de places, attribués aux villes : — « Attendu que, les préposés à la perception des droits de places attribués aux villes n'étant ni employés du gouvernement ni salariés par lui, et n'étant pas d'ailleurs dénommés dans la loi du 22 frim., il ne doit être perçu pour leur prestation de serment que 1 fr. conformément au même art., § 1, n° 51 » (sol. de la rég. 19 nov. 1832); — Et des surnuméraires chargés de l'intérim d'un bureau d'enregistrement (délib. 26 fruct. an 11; déc. min. fin., 11 nov. 1836), ainsi que des surnuméraires des contributions directes (déc. min. fin., 25 juill. 1809).

704. L'exception de la seconde catégorie consiste en ce que l'enregistrement de l'acte constatant la prestation de serment doit avoir lieu gratis. Elle s'applique aux emplois ou fonctions qui ont pour objet l'intérêt général et qui d'ailleurs sont gratuits. — Ainsi, doivent être enregistrées gratis les prestations de serment des membres du jury créé par le ministre de l'intérieur pour vérifier l'origine des tissus saisis dans l'intérieur du royaume (déc. min. fin., 27 janv. 1817); — Celles des gardes jurés institués à Alençon pour vérifier la qualité et la dimension des toiles exposées en vente (délib. 6 nov. 1824); — Celles des médecins nommés pour exercer des fonctions gratuites auprès d'un conseil de recensement de la garde nationale (sol. 5 déc. 1831); — Celles des inspecteurs chargés de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures (déc. min. fin., 11 oct. 1841).

705. Enfin, l'exception de la troisième catégorie consiste en une exemption complète de la formalité. Elle s'applique à la prestation de serment des juges de paix, des juges et des membres du parquet près les cours et tribunaux, en ce qu'ils tiennent à l'administration publique et à la police intérieure des tribunaux (déc. min. fin., 28 vent., 8 germ., 28 flor. et 19 prair. an 10; Inst. 3 fruct. an 13, 290, n° 43); — A celle des professeurs dans les universités : la cour de cassation de Belgique décide, en ce sens, que les professeurs des universités de l'État ne sont point des employés salariés dans le sens de l'art. 68, § 6, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7; que leur serment d'entrée en fonctions n'est donc pas assujetti au droit d'enregistrement fixé par cette disposition; et que juger que l'expression d'*employé salarié* leur est applicable, est une interprétation de la loi contre laquelle un pourvoi est recevable (C. C. de Belgique, 1er déc. 1833) (1); — A celle des commissaires de police (déc. min. fin., 4 therm. an 13); — A celle des membres du corps de la gendarmerie relativement à leurs fonctions ordinaires et nullement à celles qu'ils exercent quelquefois concurremment avec les agents des ponts et chaussées (V. *suprà*, déc. min. fin., 21 sept. 1821, n° 697); — Et à celles des commis et des contrôleurs temporaires, chargés de procéder aux inventaires des vins et autres boissons pendant la durée des vendanges, et qui ne peuvent être assimilés aux employés attachés à la régie, jouissant d'un traitement annuel (déc. min. fin., 10 fruct. et 1er compl. an 12; circ. 5 fruct. an 12; Inst. 3 fruct. an 13, 290, n° 51).

§ 2. — *Des nouveaux serments, en cas de changement de fonctions.*

706. La prestation d'un nouveau serment est exigée toutes les fois que l'on obtient un grade supérieur à celui dont on était pourvu, parce que les fonctions devenant plus importantes ou plus étendues, on doit à l'administration et au public une nouvelle garantie. La perception d'un nouveau droit est une conséquence toute naturelle de ce fait, car les fonctions n'étant plus les mêmes, la loi qui a tarifé la prestation du serment y trouve une application incontestable, puisque c'est le serment pour entrer en fonctions qu'elle a eu seulement en vue. — Ajoutons, comme considération en faveur de cette perception, qu'en général lorsqu'un fonctionnaire change de grade, il acquiert une amélioration dans sa situation; l'exigence du droit se trouve justifiée par là. — V. v° Serment. V. aussi v° Fonction. publ.

707. Par ces raisons mêmes, on comprend que la prestation d'un second serment et partant la perception d'un nouveau droit ne doivent pas avoir lieu, lorsque le préposé ou le fonctionnaire change de résidence, sans passer à un grade supérieur. C'est ce que nous avons déjà fait remarquer transitoirement en parlant des employés de l'enregistrement (V. *suprà*, n° 691); la règle est commune à tous les employés et fonctionnaires, dont la prestation de serment est assujettie à un droit. Une décision ministérielle a reconnu, en ce sens, que le notaire autorisé à s'établir dans une autre commune du même canton, est dispensé de prêter un nouveau serment, et partant d'acquitter un nouveau droit (déc. min. just. du 28 déc. 1838) (2). — Seulement alors, comme il importe, ainsi que nous l'avons dit aussi, que la nouvelle autorité dans le ressort de laquelle le fonctionnaire ou l'employé est appelé à continuer ses fonctions ou son emploi, sache que le

(1) (Fohman C. enreg.) — LA COUR; — Vu l'art. 68, § 6, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 4 du décret du congrès national du 27 juin 1831; — Sur la fin de non-recevoir proposée de la part de l'administration défenderesse contre le pourvoi du demandeur : — Attendu que la question de savoir si les professeurs des universités peuvent être rangés dans la classe des employés salariés dont parle l'art. 68, § 6, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, est une question d'interprétation de la loi, ce qui rend le pourvoi recevable; — Attendu que si, aux termes de l'art. 1 du décret du congrès national du 27 juin 1831, les prestations de serment faites en exécution du décret du 3 mars même année sont assujetties au droit de l'enregistrement suivant le taux fixé par les dispositions législatives en cette matière, l'art. 4 du même décret en excepte les prestations de serment des fonctionnaires non désignés dans lesdites dispositions législatives, et qui jusqu'alors n'étaient pas soumises à la formalité et en conséquence au droit; — Attendu que les dispositions législatives dont parle le décret se trouvent dans la loi du 22 frim. an 7 portant, art. 68, § 6, n° 4, que le taux est de 15 fr. pour les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous les employés salariés par la République; — Attendu que les professeurs des universités ne tombent ni dans la classe des notaires ni dans celle des greffiers et huissiers des tribunaux; qu'ils sont qualifiés officiers d'université dans le décret du 17 mars 1808, art. 35, et fonctionnaires d'État, dans l'arrêté du 25 sept. 1816, art. 72; d'où il suit que la haute position qu'ils tiennent dans la société ne permet point de les ranger dans la classe des employés salariés qui viennent à la suite des notaires, greffiers et huissiers dans l'art. 68 ci-dessus invoqué de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer dans l'espèce les dispositions du prédit art. 68, § 6, n° 4, et qu'en le faisant le jugement dénoncé en a fait une fausse application, et par suite violé l'art. 4 du décret du congrès national du 27 juin 1831; — Par ces motifs, — Admet le pourvoi et, y faisant droit, casse. »

Du 1er déc. 1833. — C. C. de Belgique, ch. civ. — MM. Van Meenen, pr. — Deswerte, rap.

(2) *Espèce* : — (Me P..., notaire) — Le sieur P..... ne peut être dispensé de verser un nouveau cautionnement, puisque celui qu'il avait fourni pour son ancienne résidence ne sera disponible qu'après l'accom-

Digitized by Google

serment a été prêté, le greffier devra constater sur le registre d'audience, à la date courante, le nom du préposé, la nature de ses fonctions, la date de la prestation du serment, ainsi que l'indication du tribunal devant lequel elle a eu lieu, et faire ensuite, sur la commission de l'employé, une simple mention de l'enregistrement. Cette double annotation est suffisante pour rendre le tribunal légalement certain que le préposé est assermenté, et pour que celui-ci puisse, en représentant la commission, justifier au besoin que sa prestation de serment est connue de l'autorité dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions.

708. D'ailleurs, l'enregistrement sur la feuille d'audience et la mention sur la commission, ne pouvant être considérés que comme une précaution d'ordre public, ne donnent ouverture à aucun droit d'enregistrement ou de greffe, et, conformément à l'art. 13 de la loi du 22 août 1791, l'un et l'autre ont lieu *sans frais* (déc. min. fin., 30 mai 1809; inst. 6 juill. 1809, n° 438; décis. 19 nov. 1818).

709. Les employés se trouvant ainsi dispensés, au moyen de la double annotation dont il vient d'être parlé, de la prestation d'un nouveau serment, la question s'est élevée de savoir si le tarif serait applicable selon le grade de l'employé, dans le cas où un second serment aurait été prêté, bien qu'il ne fût pas nécessaire. La régie s'est prononcée pour l'affirmative (sol. 30 sept. 1815). Nous sommes, sur ce point, d'un avis différent. Il s'agit là du même fait produit par la même cause, et tout au plus on pourrait exiger que le nouveau serment fût assujetti, comme salaire de la formalité, au minimum des droits fixes sur les actes judiciaires, c'est-à-dire à 1 fr.—Conf. Dict. de l'enreg., v° Prestation de serment, n° 159.

710. Mais une nouvelle prestation de serment et un nouveau droit seraient incontestablement dus par un préposé qui, ayant rompu avec une administration pour suivre une autre carrière, serait ensuite admis à rentrer dans un emploi, fût-ce celui qu'il occupait déjà au sein de l'administration momentanément abandonnée.— Il en serait de même d'un employé révoqué et rétabli ensuite dans ses fonctions, ainsi que des préposés des administrations des départements détachés de la France, nommés à des emplois dans les départements intérieurs, s'ils avaient cessé d'être titulaires, et n'exerçaient aucune fonction au moment de leur remplacement (Journ. de l'enreg., n°s 4488, 5333 et 5385). — Ces principes posés, indiquons les applications.

711. *Conservateurs des hypothèques.*— Les préposés de tout grade, nommés conservateurs des hypothèques, doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment prescrit par l'art. 4 de la loi du 21 vent. an 7, sans avoir égard au serment qu'ils ont déjà prêté en leur précédente qualité, et l'acte de la nouvelle prestation de serment doit être enregistré dans les vingt jours au droit de 15 fr. (déc. min. fin., 22 oct. 1819; inst. gén. 12 nov. 1819, 910).

712. *Contributions indirectes.* — V. ce que nous avons dit, *suprà*, n° 690.

713. *Douanes.*— Le serment des employés des douanes doit être renouvelé : 1° lorsqu'un préposé de brigade précédemment commissionné par un directeur, obtient un emploi à la nomination du *directeur général*, ou lorsqu'un préposé de bureau passe à l'un des grades de receveur principal, contrôleur aux entrepôts ou commis principal à la navigation; 2° lorsqu'il y a promotion à une sous-inspection sédentaire ou divisionnaire; 3° en cas de promotion à une inspection sédentaire, divisionnaire ou principale; 4° s'il y a nomination à une direction (déc. min. fin., 24 août 1816; inst. 26 nov. 1816, 754).

714. On avait d'abord pensé que l'art. 65 de la loi du 21 avril 1818, en statuant que le serment prêté par un agent des douanes sera valable *pour tout le temps où l'employé sera en exercice*, n'avait point dérogé aux règles ci-dessus; il devait s'entendre de tout le temps où l'employé serait en exercice *dans le même grade* (déc. min. fin., 18 juill. 1825).— Mais il a été reconnu que les employés des douanes ne sont pas assujettis à renouveler leur serment chaque fois qu'ils changent de grade. En conséquence la décision précédente a été rapportée (av. com. fin., 26 déc. 1832, app. le 18 janv. 1833; inst. 24 juill. 1833, 1429). — Les employés des douanes n'ont donc à prêter un nouveau serment que lorsqu'ils passent d'un grade compris dans la catégorie indiquée *suprà*, n° 684, comme étant assujettie à un serment passible du droit de 3 fr., à des fonctions soumises à un serment tarifé à 15 fr., c'est-à-dire aux fonctions de lieutenants d'ordre, lieutenants principaux, capitaines de brigade ou toutes autres supérieures (déc. min. fin., 7 juin 1833, ; inst. 24 juill. 1833, n° 1429).

715. *Gardes forestiers et champêtres.* — Le changement de propriétaire n'annule pas les pouvoirs des gardes des particuliers, qui peuvent dès lors continuer leurs fonctions jusqu'à révocation, sans obtenir une nouvelle commission et partant sans prêter un nouveau serment (Journ. enreg., n° 1087). — Pareillement pour les gardes forestiers lorsqu'ils passent d'une forêt et même d'une conservation à une autre, ils ne sont pas assujettis à un nouveau serment (c. for., art. 5). Il suffit, dans ce cas, qu'ils fassent enregistrer la nouvelle commission avec l'acte du serment qu'ils ont déjà prêté. Mais, si un garde particulier était nommé garde d'une forêt communale ou d'une forêt de l'État, il faudrait qu'il prêtât un nouveau serment. Il en serait de même de tous les agents de l'administration forestière qui passeraient à une place supérieure à celle pour laquelle ils auraient été assermentés (lett. min. fin., 28 vent. an 10). Les gardes forestiers qui ont prêté serment en cette qualité n'en doivent pas moins prêter un nouveau lorsqu'ils obtiennent une commission de garde champêtre, et le droit est exigible (Journ. enreg., n° 2105).

716. *Greffiers.* — Le renouvellement du serment des greffiers et commis greffiers attachés déjà aux cours et tribunaux nouvellement organisés en 1811, a été assujetti au droit de 15 fr., par le motif que les fonctions de ces officiers étaient étendues et qu'ils exerçaient d'après une commission nouvelle (déc. min. fin., 15 et 21 mai 1811). — Nous avons dit *suprà*, n° 667, qu'il en était autrement à l'égard des avocats. — Le greffier qui, après avoir été remplacé, est autorisé à reprendre ses fonctions et prête un nouveau serment doit acquitter le droit de 15 fr. Il a été toutefois décidé que le greffier destitué ou remplacé ne doit payer, pour son nouveau serment, s'il est ensuite rappelé à son emploi, que le droit d'un simple acte judiciaire (déc. min. fin., 23 juin 1817). — Mais, ainsi que le fait remarquer le Dict. de l'enreg., v° *Greffe-Greffier*, n° 99, cette décision ne doit pas faire règle. Le fait de destitution ou de remplacement fait cesser entièrement les fonctions : l'ex-greffier n'a plus de qualité; le serment qu'il avait prêté ne produit plus d'effet. Sous ce rapport, il reprend son emploi comme s'il n'avait jamais été greffier. — Quant au commis greffier nommé greffier, V. *suprà*, n°s 672 et suiv.

717. *Huissiers.* — V. ce que nous avons dit *suprà*, n°s 678 et suiv. — V. aussi v° Huissier.

718. *Notaires.*—Il en est des notaires comme des greffiers. Les serments que, quoique investis déjà de leurs fonctions, ils ont dû prêter, aux termes de la loi du 25 vent. an 11, ont été passibles du droit de 15 fr. (déc. min. fin., 14 pluv. an 12).

719. *Surnuméraires.*— Le surnuméraire qui, pour faire l'intérim d'un bureau vacant, a prêté serment, et qui est ensuite et sans interruption nommé receveur à ce même bureau, est-il tenu de prêter un nouveau serment? La régie s'est prononcée pour la négative, attendu que c'est comme receveur exerçant pour le compte de l'administration qu'il a prêté ce premier serment, et que le titre définitif que sa nomination lui a conféré n'a rien changé à ses attributions (sol. 29 juill. 1824).— Ces motifs paraissent concluants sans doute. Mais il en résulte une conséquence assez étrange. Le surnuméraire, ainsi que nous l'a-

---

plissement des formalités prescrites par la loi du 25 niv. an 13. Mais il ne doit pas être assujetti à prêter un nouveau serment. D'après la combinaison des art. 45 et 47, la prestation de serment n'est exigée que pour l'installation des notaires nouvellement nommés. Elle devient donc inutile, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un notaire déjà en exercice, qu'obtient un changement de résidence dans le même canton.

Les seules formalités à remplir par le sieur P...., pour son installation, seront par conséquent : 1° de justifier du versement de son cautionnement; 2° de déposer au secrétariat de la mairie de sa nouvelle résidence ses signature et paraphe, conformément à l'art. 49 de la loi du 25 vent. an 11.

Du 28 déc. 1858.-Déc. min. de la justice.

Digitized by Google

vons vu *suprà*, n° 703, a été placé dans la première catégorie des exceptions que nous avons signalées; c'est-à-dire que, chargé de l'intérim d'un bureau vacant, il n'a été soumis qu'au droit fixe de 1 fr. pour le serment qu'il a prêté en cette qualité, en sorte que maintenu définitivement plus tard dans les fonctions dont il avait été provisoirement investi, il aura acquitté, par l'effet de la dispense d'un nouveau serment, un droit moindre que celui auquel est soumise la prestation du serment qui doit précéder l'exercice des fonctions auxquelles il est appelé.

ART. 12. — *De divers actes en matière de faillite.*

720. La loi du 22 frim. an 7 a spécialement prévu et tarifé divers actes en matière de faillite, comme les dépôts de bilan, des procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance, de levée de scellés, les inventaires, les ventes de meubles, les affirmations de créances, les unions et directions de créanciers, les concordats ou atermoiements, etc. Mais, en ce qui concerne la plupart de ces actes (dont il est parlé avec étendue au Traité des faillites et banqueroutes; V. aussi, à l'égard des atermoiements et des contrats d'union, le Man. théor. et prat. du not., p. 445 et 447), les tarifs de la loi de l'an 7 ont été modifiés, et généralement abaissés par les art. 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi du 24 mai 1834. En parlant successivement des divers actes qui viennent d'être énoncés, nous ferons connaître ceux dont le droit a été modifié par la loi de 1834.

721. Le bilan est une espèce d'inventaire qui contient l'état des dettes actives et passives du failli; de quelque manière qu'il soit rédigé, les créanciers qui y figurent ne peuvent jamais être dispensés de venir à la vérification de leurs créances. Ainsi, le bilan ne donne pas un titre aux créanciers: c'est par cette considération qu'il a été soumis à un simple droit fixe, celui de 1 fr., par l'art. 68, § 1, n° 13, de la loi de frimaire. D'ailleurs, en tarifant le bilan, la loi embrasse l'acte dans son ensemble, et par conséquent, l'énonciation des dettes actives et passives qui, en étant une partie constitutive, ne peut dès lors être soumise à un droit particulier.

722. Ce que nous disons du bilan s'appliquait, sous l'ancienne loi des faillites, à l'abandon fait par le débiteur à ses créanciers pour obtenir le bénéfice de cession. Le débiteur dressait alors le tableau de ses dettes, et comme cet acte, qui ne dispensait pas les créanciers de faire vérifier leur créance, avait pour but d'établir la situation du débiteur, et non de conférer un titre au créancier, il ne rendait pas exigible le droit d'obligation. Mais les commerçants faillis ne sont plus admis aujourd'hui à la cession de biens. Toutefois, cette ressource subsiste pour les non-négociants; nous verrons, en traitant des droits proportionnels, de quelle manière elle est sujette à l'impôt.

723. Les actes passés aux greffes des tribunaux de commerce, portant dépôt de bilans, sont tarifés par l'art. 68, § 2, n° 7, de la loi de frim., à un droit fixe de 2 fr. porté à 3 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 44, n° 10.

724. L'art. 68, § 3, n° 6, assujettit au droit fixe de 3 fr. « les unions et directions de créanciers. » — Mais cet article ajoute: « si elles portent obligations de sommes déterminées par les coïntéressés envers un ou plusieurs d'entre eux, ou même autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier comme pour obligation. » A cet égard, il faut soigneusement distinguer ce qui ne serait qu'énonciatif, de ce qui aurait le caractère obligatoire, et aurait pour objet de faire le titre d'un engagement. Le droit particulier comme pour obligation, dont parle la loi, ne serait exigible que d'une convention qui présenterait ce dernier caractère.

725. Au surplus, l'acte par lequel les créanciers d'un individu en déconfiture, déclarent s'unir à l'effet d'approuver comme ils approuvent le cahier des charges d'après lequel les biens de leur débiteur doivent être vendus, n'est passible que d'un seul droit fixe de 3 fr. (trib. d'Argentan, 11 août 1838).

726. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et les inventaires dressés après faillite, étaient soumis, d'après l'art. 68, § 2, n°s 1 et 3, de la loi de l'an 7, comme tous les actes de cette nature, au droit fixe de 2 fr. *pour chaque vacation*. Mais il résulte de l'art. 11 de la loi du 24 mai 1834, qu'il ne doit plus être perçu sur les procès-verbaux dont il s'agit qu'un seul droit fixe de 2 fr., *quel que soit le nombre des vacations* (V. l'inst. gén. du 17 nov. 1834, § 1); et non-seulement des vacations, mais encore des séances employées à la rédaction des procès-verbaux, et lors même qu'à raison de la durée de l'opération le procès-verbal ou l'inventaire serait présenté plusieurs fois à l'enregistrement. Dans ce cas, le receveur doit rappeler, dans la relation de l'enregistrement des dernières, la perception faite sur la première (inst. du 24 déc. 1836) (1).

727. Quant à la quotité du droit, elle n'a pas été élevée par la loi du 19 juill. 1845, qui, en portant de 2 fr. à 4 le droit à percevoir sur les avis de parents, les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, se réfère textuellement à l'art. 68, § 2, n°s 3 et 4 de la loi de frim. an 7, et à l'art. 40, n° 4, de la loi du 28 avril 1816, et ne fait pas mention de l'art. 11 L. du 24 mai 1834 (délib. 16 oct. 1846) (2).

728. Une disposition analogue a été introduite relativement aux affirmations de créance. Elles étaient soumises au droit fixe de 3 fr. par les art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et 44, n° 19, de la loi du 28 avril 1816. Mais, d'après la disposition générale de l'art. 11 de la première de ces lois, ce droit était perçu pour chacune des affirmations contenues dans le procès-verbal rédigé par le juge-commissaire de la faillite. D'après l'art. 15 de la loi du 24 mai 1834, il ne doit plus être exigé qu'un seul droit fixe de 3 fr. sur ce procès-verbal, *quel que soit le nombre des déclarations affirmatives* (V. l'inst. précitée du 17 nov. 1837, § 3). — Notons que c'est là un point controversé dans la jurisprudence des tribunaux belges. Il résulte, en effet, d'un arrêt de la cour d'appel de La Haye qu'un seul droit doit être perçu, quel que soit le nombre des créances vérifiées et affirmées (La Haye, 13 janv. 1830, aff. N...), comme cela a été décidé depuis, en France, par la loi du 24 mai 1834. Mais, plus tard, la cour de cassation de Belgique a décidé, au contraire, qu'il est dû un droit fixe d'enregistrement à raison de chaque créance affirmée contenue dans le procès-verbal d'affirmation (C. C. de Belgique, 17 déc. 1839) (3).

---

(1) Voici les termes cette instruction: — L'art. 11 de la loi du 24 mai 1834, transcrit dans l'instruction, n° 1471, porte: « Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance, de levée de scellés, et les inventaires dressés après faillite, dans les cas prévus par les art. 449, 450 et 486 c. com., ne seront assujettis chacun qu'à un droit fixe d'enregistrement de 2 fr., quel que soit le nombre des vacations. » D'après ces mots: ne seront assujettis chacun qu'à un droit, il est certain que chaque procès-verbal d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et chaque inventaire après faillite, n'est soumis qu'à un seul droit fixe de 2 fr., quel que soit le nombre non-seulement des vacations, mais encore des séances employées à sa rédaction. Par procès-verbal, on doit entendre l'acte qui constate les résultats de l'opération entière, et dont chaque séance n'est qu'une partie. Ainsi, lors même qu'à raison de la durée de l'opération, le procès-verbal ou l'inventaire serait présenté plusieurs fois à l'enregistrement, il ne devrait toujours être exigé qu'un seul droit. Toutefois, dans ce cas, le receveur aurait soin de rappeler, dans la relation de l'enregistrement des dernières séances, la perception faite sur la première. C'est ce qui résulte d'une solution du 22 janv. 1836, rendue sur la réclamation d'un de MM. les juges de paix de Paris.

Du 24 déc. 1836.-Instruct. de la régie, n° 1528, § 7.

(2) Voici les termes de cette délibération:

D'après l'art. 11 de la loi du 24 mai 1834, les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance, de levée de scellés et les inventaires dressés après faillite ne sont soumis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 2 fr., quel que soit le nombre des vacations. La loi du 19 juill. 1845 porte: « Le droit de 2 fr., établi par l'art. 68, § 2, n°s 3 et 4, de la loi du 22 frim. an 7, et par l'art. 40, n° 4, de la loi du 28 avril 1816, pour les avis de parents, les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, sera porté à 4 fr. en principal. » Cette disposition, comme on le voit, ne se réfère qu'aux art. 68 de la loi du 22 frim. an 7 et 43 de celle du 28 avril 1816; elle modifie la quotité des droits établis par ces articles, et qui sont dus pour chaque vacation: elle ne fait aucune mention de l'art. 11 de la loi du 24 mai 1834, qui n'est par conséquent ni modifié ni abrogé.

Du 16 oct. 1846.-Délib. de la régie.

(3) (Enreg. *C.* syndics Warocqué.) — LA COUR; — Vu les art. 11 et 68, § 2, n°s 6 et 7, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le n° 6 précité soumet au droit fixe de 2 fr. les actes portant affirmation de créance, et que le n° 7 soumet au même droit les actes conservatoires ou

Digitized by Google

729. Au surplus, depuis, comme avant la loi de 1834, le juge commis peut recevoir l'affirmation des créanciers du failli, et procéder à la vérification des créances, sans que les titres en aient été, au préalable, enregistrés. C'est une opération toute provisoire, comme celle de l'inventaire, et qui ne saurait, d'ailleurs, préjudicier aux intérêts du fisc, puisque le droit sera perçu lors du concordat, ou sur le jugement de condamnation à intervenir. Le ministre des finances l'a ainsi décidé, le 28 juin 1808.

730. Les ventes de meubles et objets mobiliers soumises au droit de 2 p. 100 par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, avaient été l'objet d'une réduction, quand il s'agissait de ventes de marchandises faites à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce. Dans ce cas, le droit exigible est celui de 50 c. p. 100, aux termes de l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818. Cette même réduction est appliquée, par l'art. 12 de la loi du 24 mai 1834, aux ventes des effets et marchandises des faillis faites par les syndics en vertu de l'art. 492 c. com., non-seulement aux enchères publiques par l'entremise des courtiers et à la bourse, mais encore à l'amiable (V. l'inst. précitée, § 2). — Il a même été jugé que la réduction est applicable à la vente, bien qu'elle ait été poursuivie à la requête d'un autre que le syndic, si celui-ci, par économie de frais, au lieu de se faire subroger dans les poursuites commencées, les a laissé mettre à fin, avec la sanction de la justice, dans les formes où elles avaient été suivies d'abord (trib. de la Seine, 9 juin 1841) (1).

731. Mais il a été décidé que la vente des marchandises d'un failli, faite après concordat par ses créanciers, ne jouit pas de cette réduction, et qu'elle est passible du droit de 2 fr. p. 100 (trib. de Saint-Dié, 27 mars 1840; Avranches, 3 mars 1842) (2). — Toutefois, si incontestable qu'elle paraisse en principe, en ce que la faillite prend fin par le concordat, cette solution, on ne peut se le dissimuler, est fort rigoureuse, et contraire à

---

de formalité; — Attendu que ce n'est point le procès-verbal contenant les affirmations, les actes conservatoires ou de formalité, mais bien les actes portant affirmation de créance, les actes conservatoires ou de formalité que les n°s 6 et 7 assujettissent au droit fixe dont il s'agit; — Attendu qu'on ne peut point dire qu'un procès-verbal qui a été dressé de plusieurs affirmations est un acte portant affirmation de créance, puisqu'il est destiné à constater plusieurs actes distincts et successifs, portant affirmation de créance, ni que c'est un acte conservatoire ou de formalité, puisqu'il a pour objet de constater les actes d'affirmation, lesquels constituent à l'égard de chacun des créanciers autant d'actes conservatoires ou de formalité pour les faire admettre au partage de l'actif de la faillite; — Attendu que si un pareil procès-verbal doit être considéré comme un acte unique, ce n'est que par rapport à l'officier public qui constate ce qui se passe successivement devant lui, et auquel il n'est défendu par aucune loi de dresser un seul procès-verbal pour plusieurs affirmations de créances, mais nullement par rapport au créancier, à l'égard duquel il y a autant d'opérations distinctes, autant d'actes conservatoires différents, qu'il y a d'affirmations, au point que chaque créancier est complètement indifférent à toutes les parties du procès-verbal qui concernent les autres créanciers; — Attendu que si, à l'égard de quelques actes, tels que les renonciations à succession, la loi a pris le soin d'exprimer qu'il est dû un droit distinct pour chaque renonçant et pour chaque succession, la raison en est sensible, une succession pouvant être échue à plusieurs héritiers, et ceux-ci pouvant renoncer par un seul et même acte, il était nécessaire que la loi s'exprimât, comme elle l'a fait, sur le droit dû à raison de cet acte unique; mais les actes d'affirmation présentant autant d'actes distincts et successifs, et la loi frappant du droit fixe l'acte d'affirmation et non le procès-verbal qui le contient, il n'y avait aucune nécessité d'exprimer qu'il était dû autant de droits qu'il y avait d'affirmations; — Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, lorsqu'un acte judiciaire quelconque contient plusieurs dispositions indépendantes et ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier; — Attendu que, de ce qui précède, il résulte que c'était à raison de chaque acte portant affirmation de créance, qu'il y avait un droit fixe de 2 fr. ou de 3 fr. 40 c., suivant la loi du 31 mai 1824, à percevoir, et qu'en décidant que ce droit n'était dû qu'à raison de chaque procès-verbal contenant les affirmations, le jugement attaqué a faussement appliqué, par conséquent violé l'art. 68, § 2, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et formellement contrevenu à l'art. 11 de la même loi; — Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 17 déc. 1839.-C. C. de Belgique.-MM. de Gerlache, pr.-Wurth, rap.

(1) (Faillite Guillot C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui touche le droit perçu sur l'adjudication du fonds de commerce : — Attendu que l'adjudication a été opérée avec le concours du syndic de la faillite Guillot, et dans l'intérêt de la masse de la faillite dont l'événement avait fait déchoir les vendeurs dudit fonds du privilége attaché à leur créance; — Attendu que si, pour éviter les frais et la dépréciation dudit fonds de commerce, le syndic, au lieu de se faire subroger dans la poursuite encommencée, ainsi qu'il en avait le droit, l'a, avec la sanction de la justice, laissé mettre à fin dans la forme qui avait été suivie jusqu'alors, il n'en résulte point que cette adjudication n'ait pas été faite en état de faillite et avec l'agrément du syndic, ce qui, d'après les motifs et l'esprit de l'art. 12 de la loi du 24 mai 1834, suffit pour lui rendre applicable le bénéfice de la disposition susdite; — Attendu enfin qu'au nombre des objets mobiliers énoncés dans cet article et dans celui du code de commerce auquel il se réfère, se trouvent nécessairement compris les fonds de commerce, puisqu'autrement les syndics seraient privés du droit de faire procéder, dans les formes spéciales à la faillite, à la vente de ces fonds, ce qui est inadmissible; — Attendu au surplus que l'administration de l'enregistrement est d'autant moins fondée à faire valoir cette dernière prétention, que c'est à sa demande que la transmission des fonds de commerce a été assimilée, pour la perception du droit, à ceux des objets mobiliers corporels; — Attendu que de ce qui précède il résulte que ladite adjudication n'était passible que du droit de 50 cent., et que c'est à tort que celui de 2 fr. a été perçu;

En ce qui touche le droit perçu sur la cession du bail : — Attendu que la contribution foncière ne peut être à la charge du locataire même principal qu'en vertu d'une clause expresse du bail; — Attendu que dans l'espèce le bail n'est pas représenté; que s'il est dit dans le cahier des charges que l'adjudicataire supportera les contributions, impôt de patente et tous autres, il est immédiatement ajouté ces mots : auxquels l'exploitation dudit fonds de commerce pourra donner lieu, ce qui ne permet pas d'étendre cette clause à l'impôt foncier, qui est une charge de l'immeuble, non de l'établissement industriel qui y est exploité; que c'est donc à tort que pour liquider le droit proportionnel, le receveur a ajouté au prix principal du bail un quart en sus comme représentatif de l'impôt foncier; — Condamne l'administration de l'enregistrement à restituer, etc.

Du 9 juin 1841.-Trib. de la Seine.

(2) 1re *Espèce :* — (N... C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, par le concordat homologué par le tribunal, toutes les opérations de la faillite ont été terminées; que les syndics et le commissaire ont cessé leurs fonctions, le tout en vertu de l'art. 525 c. com.; que les faillis ont fait par cet acte à leurs créanciers cession de tous leurs biens, ce qui suppose qu'ils ont été remis, au instant du moins, en possession de leurs droits; qu'ils ont nommé, de concert avec les créanciers, pour opérer la liquidation, les sieurs Hoët et Caël, en qualité de mandataires communs; que ce n'était plus comme syndics que ceux-ci ont agi postérieurement; que ce traité n'a aucune analogie avec le contrat d'union mentionné en l'art. 527; que l'adjudication du 4 avr. 1838 était bien la suite d'une faillite, mais n'était plus un acte émanant des sieurs Hoët et Caël en qualité de syndics; que ceux-ci l'ont tellement reconnu, qu'ils agissent au nom et comme mandataires des faillis et de leurs créanciers; que c'est donc à tort que l'on prétend profiter des dispositions bienveillantes de l'art. 12 de la loi du 24 mai 1834, qui n'a uniquement en vue de favoriser les opérations des faillites; que cet article n'est pas applicable à la cause actuelle.

Du 27 mars 1840.-Trib. civ. de Saint-Dié.

2e *Espèce :* — (Faillite Mesnard C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte du concordat qui est intervenu entre le sieur Mesnard et ses créanciers, les 16 et 23 oct. 1839 : 1° que le sieur Mesnard leur a fait abandon de tout son avoir, sans autre réserve que les effets à son usage; 2° que cet abandon a été accepté par les créanciers, qui ont ensuite arrêté que la vente des marchandises aurait lieu de gré à gré; 3° que lesdits créanciers ont nommé le sieur Legras commissaire, à l'effet de surveiller et de poursuivre l'exécution du concordat avec l'assistance du sieur Dabneron, négociant à Avranches; 4° que, par le concordat qui a été homologué, le failli a été déclaré excusable et autorisé à reprendre son commerce; — Attendu qu'aussitôt après l'homologation du concordat, toutes les opérations de la faillite, d'après les dispositions de l'art. 525 c. com., ont été terminées, de même que les fonctions des syndics et du juge-commissaire ont cessé; — Attendu que si, postérieurement, le sieur Legras, chargé des pouvoirs des créanciers, a fait procéder à la vente publique des marchandises neuves abandonnées à ces créanciers, cette adjudication était bien la suite de la faillite, mais qu'elle n'était plus un acte émanant des syndics; que c'est donc inutilement que les défendeurs invoquent l'art. 12 de la loi du 24 mai 1834, qui ne concerne que les ventes ordonnées par le juge-commissaire, et faites par les soins des syndics pendant la durée de la faillite; que c'est au contraire l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, comme pour les ventes ordinaires, qui est applicable, et d'après lequel la liquidation des droits dus à l'administration de l'enregistrement doit être faite; — Condamne, etc.

Du 3 mars 1842.-Trib. d'Avranches.

Digitized by Google

l'esprit de l'art. 12 de la loi du 24 mai 1834 qui a eu pour but d'alléger les pertes que la faillite impose aux créanciers. Le tribunal civil de la Seine s'est déterminé par cette considération, en décidant que la réduction du droit applicable aux ventes de meubles et marchandises, faites après faillite par les syndics provisoires, ne l'est pas moins aux ventes de meubles et marchandises faites après le contrat d'union par les syndics définitifs (trib. de la Seine, 7 mai 1845, aff. B... C. enreg., D. P. 46. 4, 245, n° 34).

732. Le concordat consiste, comme on sait, dans l'acte passé en faveur du failli, dans une assemblée générale de créanciers présidée par le juge-commissaire de la faillite, et contenant en général une réduction de la dette et des termes pour l'acquitter. On appliquait à ces sortes d'actes la disposition de l'art. 69, § 2, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, suivant laquelle les atermoiements entre débiteurs et créanciers sont assujettis au droit proportionnel de 50 cent. p. 100, sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer. Mais la loi du 24 mai 1834 a décidé avec beaucoup de sagesse et d'équité que, « les concordats ou atermoiements, consentis conformément aux art. 519 et suiv. c. com. (507 et suiv. nouv.), ne seront assujettis qu'au droit fixe de 3 fr., quelle que soit la somme que le failli s'oblige de payer » (art. 14). — Il ne peut y avoir de difficulté, quant à l'application de cet article, que relativement à la détermination des cas dans lesquels la convention passée entre le débiteur failli et ses créanciers constitue un véritable concordat ou atermoiement. Seulement, nous dirons avec MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 1001, que les dispositions des art. 507 et suiv. c. com., qui annulent un traité de cette espèce, ne doivent pas exclure le bénéfice de la loi de 1834, car en annulant la convention comme concordat, elles ne la font pas valoir comme obligation ordinaire.

733. Toutefois, il a été décidé que l'acte par lequel un débiteur non failli obtient de ses créanciers la remise de la moitié de leurs créances, résultant de factures non enregistrées, et stipule des délais pour le payement de l'autre moitié, ne doit pas être réduit au droit fixe établi par la loi de 1834, mais qu'il est passible sinon du droit de 2 pour 100, pour vente de marchandise, au moins de celui de 50 c. pour 100 établi par l'art. 69, § 2, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7 (délib. c. d'adm., 7 fév., 16 mars 1837) (1).

734. Au surplus, il y aurait concordat et non point simple contrat d'union dans l'acte passé entre un débiteur failli et ses créanciers, contenant de la part du premier, cession entière et définitive, au profit de ses créanciers, de la totalité de ses créances actives, pour par eux en faire le recouvrement, et en disposer entre eux sans aucune participation du cédant, et de la part de ceux-ci, libération pleine et entière de leur débiteur et renonciation à toute répétition ultérieure contre lui, quand même par ce traité, les créanciers auraient déclaré s'unir pour vendre en commun les créances à eux cédées par le failli (Cass., 3 janv. 1820) (2).

Disons, d'ailleurs, que la distinction entre le concordat et le contrat d'union serait sans intérêt, aujourd'hui, du moins relativement au droit d'enregistrement, puisque par l'effet de la loi de 1834, les deux actes se trouvent également tarifés au droit fixe de 3 fr. Mais, l'arrêt ci-dessus est bon à consulter comme contribuant à déterminer le caractère du concordat, c'est-à-dire la seule chose, encore une fois, qu'il importe de rechercher pour l'application de la loi de 1834.

735. Pareillement, l'acte par lequel les créanciers d'un failli remettent l'administration des biens de leur débiteur à son héritier bénéficiaire, toutefois en lui adjoignant des commissaires, mais sans fixation de délai pour la reddition des comptes ou le payement des créances, peut être considéré comme renfermant

---

(1) 1re *Espèce :* — (N... C. enreg.) — L'art. 69, § 2, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, a tarifé à 50 c. par 100 fr. les atermoiements entre débiteurs et créanciers, en déclarant que le droit serait perçu sur les sommes que le débiteur s'obligerait de payer. — L'art. 14 de la loi de 24 mai 1834, insérée dans l'instruction n° 1471, porte : « Les concordats ou atermoiements, consentis conformément aux art. 519 et suiv. c. com., ne seront assujettis qu'au droit fixe de 3 fr., quelle que soit la somme que le failli s'oblige de payer. » — Aux termes de l'art. 519 ci-dessus cité, il ne peut être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le failli qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le code, c'est-à-dire après la vérification des créances, le compte des syndics provisoires, etc. — Ainsi, pour que le droit exigible sur les concordats ou atermoiements soit réduit à 3 fr., il faut qu'il y ait eu déclaration de faillite, et que toutes les formalités exigées pour qu'ils soient valables aient été remplies. S'il n'y a pas eu faillite, l'atermoiement est régi, relativement à la perception, par la loi du 22 frim. an 7. — Avant la loi de 1834, on avait pensé que, pour que l'atermoiement ne fût point passible du droit de 1 ou de 2 p. 100, selon la nature ou la cause des créances, il fallait qu'il y eût faillite déclarée, et que les formalités prescrites par le code de commerce eussent été remplies ; mais ensuite, une solution du 5 juin 1824 (instr. n° 1146, § 1) a reconnu que la réduction devait avoir lieu sur tous les atermoiements, sans distinction de ceux qui étaient faits avant ou après la faillite. — A la vérité, un arrêt de la cour de cassation, du 18 août 1835 (V. *infrà*, n° 736) a décidé qu'un acte d'atermoiement fait entre un débiteur et ses créanciers, même après la cession de ses biens pour être vendus en direction, était passible du droit de 1 p. 100 ; mais, dans cette espèce, l'atermoiement présentait une nouvelle convention à laquelle était intervenue la femme du débiteur ; de sorte qu'il y avait novation dans le titre. Cet arrêt n'a donc point changé la jurisprudence précédemment adoptée. — En conséquence, un atermoiement ayant faillite entre un débiteur et ses créanciers n'est passible que du droit de 50 c. p. 100, et non du droit de 2 p. 100 comme vente de marchandises, ni de 1 p. 100 comme obligation.

Du 7 fév. 1837.-Délib. de la régie.

2e *Espèce :* — (Leduit C. enreg.) — Suivant acte reçu par Me Trappier, notaire, le sieur Leduit s'est déclaré débiteur, envers quinze personnes, de la somme de 3,024 fr. 19 c., montant de dix-neuf factures non enregistrées. Par cet acte, les créanciers consentent à lui faire remise de la moitié de cette somme, et, de son côté, le débiteur s'engage à payer le surplus à des époques déterminées, moyennant quoi le sieur Leduit, qui n'a pas été déclaré en faillite, est laissé à la tête de son commerce. Cet acte a été soumis au droit de 2 p. 100 sur la somme prémentionnée ; mais sur la réclamation du notaire, la réduction à 50 c. par 100 fr. a été ordonnée en ces termes :

L'art. 69, § 2, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, tarife les atermoiements entre débiteurs et créanciers, au droit de 50 c. p. 100 sur les sommes que les débiteurs s'obligent de payer. — D'un autre côté, d'après l'instruction générale, n° 1146, § 1, ce droit doit être perçu, lors même que la transaction faite entre le débiteur et ses créanciers n'a été précédée d'aucune des formalités prescrites par le code de commerce, en cas de faillite et de concordat. — C'est donc le droit dont il s'agit qui aurait dû être perçu dans l'espèce actuelle, et non celui de 2 p. 100. — L'art. 14 de la loi du 24 mai 1834 n'a rien changé aux dispositions de l'instruction précitée, attendu qu'il n'a abrogé l'art. 69, § 2, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7 qu'en ce qui concerne les concordats ou atermoiements consentis conformément aux art. 519 et suiv. c. com., et que l'instruction n'a pour objet que les atermoiements qui n'ont pas été faits en conformité de ces articles. — Il est évident que la loi de 1834, qui n'a pour but que d'améliorer la position des faillis et de leurs créanciers, ne peut avoir pour résultat d'empirer celle des débiteurs qui ne sont pas en état de faillite.

Des 7 fév.-16 mars 1837.-Délib.

(2) (Enreg. C. syndic Achard.) — LA COUR ; — Vu l'art. 68, § 3, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Vu aussi l'art. 69, § 3, n° 3, de la même loi ; — Attendu que Magnin, dessaisi, par l'effet de sa faillite, de l'administration, mais non de la propriété de ses biens, a pu traiter de cette propriété avec ses créanciers ; que c'est ce qu'il a fait par l'acte du 22 août 1817, contenant de sa part cession entière et définitive, au profit de ces derniers, de la totalité de ses créances actives, pour par eux en faire le recouvrement et en disposer entre eux, sans aucune participation du cédant ; qu'en retour de cette cession, les créanciers ont consenti à la libération pleine et entière de leur débiteur, et ont renoncé à toute répétition ultérieure contre lui ; qu'un tel acte renferme évidemment un traité à forfait, et un véritable concordat entre les créanciers et le failli, et non un simple contrat d'union, lequel, aux termes de l'art. 527 c. com., n'a lieu qu'à défaut de traité passé entre lesdits créanciers et ledit failli ; qu'en vain le défendeur excipe des termes de l'acte, par lesquels les créanciers déclarent s'unir ; que cette dénomination, relative seulement à l'association que formaient entre eux les créanciers, pour poursuivre en commun le recouvrement des créances à eux cédées par ce même acte, n'a pu changer la nature et le caractère de l'acte, ni le soustraire à l'application du droit proportionnel auquel un pareil traité a dû donner lieu ; d'où il suit qu'en réduisant au simple droit fixe, dont l'art. 68, § 3, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, frappe les simples contrats d'union, le droit d'enregistrement réclamé par la régie sur l'acte du 22 août 1817, le jugement attaqué a fait une fausse application manifeste dudit article et violé, par suite, l'art. 69, § 3, n° 3, de la même loi ; — Casse.

Du 3 janv. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart Duparc et Mathias, av.

Digitized by Google

un concordat ou atermoiement, et non comme un simple mandat (Req., 18 janv. 1830) (1).

736. Mais, l'acte notarié par lequel des créanciers accordent à leur débiteur des termes pour le payement d'obligations commerciales antérieures à l'acte, et dans lequel la femme du débiteur s'oblige solidairement avec son mari, et consent avec lui des hypothèques pour sûreté des payements aux époques fixées, cet acte ne constitue pas un simple atermoiement, mais bien une obligation nouvelle, passible du droit de 1 fr. pour 100 (Cass., 18 août 1835) (2). — V. au surplus, relativement aux obligations de sommes, le chapitre suivant, part. 1, sect. 1, art. 2.

737. Cela résulte encore d'une solution et d'une instruction de la régie, d'après laquelle les créanciers d'un failli, après avoir vérifié la balance de l'actif avec le passif de la faillite, consentent à rétablir le fils de leur débiteur dans la gestion de la succession et à le charger de la liquider, de concert avec deux commissaires, constitue, quoiqu'il ne soit stipulé aucune remise sur les dettes, un véritable concordat (sol. de la régie, 13 août 1825; inst. gén., 30 déc. 1825, n° 1160, § 1).

738. Remarquons même que la loi de 1834, bien qu'elle ait eu en vue l'acte passé en faveur du failli dans une assemblée générale de créanciers présidée par le juge-commissaire, serait cependant susceptible de recevoir son application à un traité passé hors la présence du juge-commissaire et sans que les formalités de la faillite eussent été remplies (sol. 5 juin 1824; inst. gén., 8 sept. 1824) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Thibault C. enreg.) — Le sieur Pettit, ancien agent de change, décéda en état de faillite. — Le 13 nov. 1824, il fut passé, entre le sieur Pettit son fils, et les créanciers de la faillite, un acte dont les seules dispositions utiles à connaître sont que « la détermination actuelle de la situation active et passive du sieur Pettit, promet et présente, aux créanciers, des calculs exacts et positifs pour le payement de ce qui leur est dû; — Que la situation de la succession est aussi rassurante qu'on peut le désirer; — Que le meilleur hommage que les créanciers puissent rendre à la mémoire de M. Pettit, est de replacer M. Pettit fils, qui mérite toute leur confiance, à la tête des affaires de la succession de son père, de s'en remettre à son administration, et de lui ouvrir les voies légales d'une réhabilitation qu'il désire; — En conséquence, les créanciers ont consenti, avec le sieur Pettit fils, ès dits noms, les clauses et conventions ci-après : — Art. 1. Les opérations des syndics provisoires de la faillite, et le rapport qui en renferme le compte, sont approuvés. — Art. 2. M. Pettit est rétabli dans la pleine, libre et entière gestion et disposition des biens et affaires de la succession bénéficiaire de son père; les créanciers s'en remettent à lui pour leur liquidation; sur sa demande ils lui ont adjoint deux commissaires, qui seront ci-après nommés, pour l'aider dans la liquidation susdite, et le faciliter; lesquels commissaires pourront agir, l'un à défaut ou en l'absence de l'autre. — Les créanciers étant unanimes pour le présent traité, M. Pettit fils, d'accord avec les deux commissaires, ou l'un d'eux, pourra disposer des immeubles, et les aliéner par telles voies qu'ils croiront convenables, judiciaires ou amiables, ratifier tous actes, donner tous désistements. — Les actes conservatoires, faits dans l'intérêt de la masse des créanciers, continueront de subsister du consentement de M. Pettit fils, jusqu'à la liquidation finale. Néanmoins, les commissaires ou l'un d'eux, sont autorisés à les faire cesser, donner toutes mainlevées, consentir toutes radiations quand ils le jugeront convenable. — Art. 3. MM. Chabrand et Juge, deux des syndics provisoires, sont nommés commissaires des créanciers, pour concourir, avec le sieur Pettit, aux opérations de ladite liquidation; ils sont investis de tous pouvoirs pour donner mainlevée de tous actes conservatoires, et consentir la radiation de toutes inscriptions prises, dès qu'ils le croiront convenable, sans qu'il soit besoin même de leur justifier du payement des créanciers, lesquels s'en rapportent pleinement à tout ce qu'ils croiront devoir faire, et sans, qu'au surplus, lesdits commissaires puissent être aucunement garants ni responsables vis-à-vis de qui que ce soit, pour raison de leur concours à toutes les opérations. — Les créanciers étant unanimes, et pouvant, dès lors, faciliter, dès à présent, par tous les moyens, la réhabilitation du sieur Pettit père, donnent également à MM. les commissaires tout pouvoir de concourir à cette réhabilitation, et de fournir, en leur nom, toutes déclarations et certificats nécessaires, en telle sorte que, sur leur simple concours ou leur simple déclaration, ladite réhabilitation puisse être opérée. »

Lors de la présentation de cet acte à l'enregistrement, le receveur vit, dans ses dispositions, un véritable atermoiement passible du droit proportionnel, aux termes de l'art. 69 de la loi de frimaire; il perçut en conséquence, décime compris, une somme de 6,290 fr. sur les 1,143,700 f., montant des créances établies dans l'acte. — Me Thibault, notaire, qui avait fait l'avance des droits, réclama devant le tribunal de la Seine; mais sa prétention fut rejetée, par jugement du 26 avril 1826, ainsi conçu : — « Attendu que l'acte passé entre le sieur Pettit fils, et les créanciers de son père, devant Me Thibault et son confrère, notaires à Paris, a tous les caractères d'un acte d'atermoiement, et opère le même effet; que, dès lors, le droit perçu par la régie l'a été valablement. »

Pourvoi de Me Thibault, pour fausse application de l'art. 69, § 2, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'acte du 13 nov. 1824, intervenu entre les demandeurs et les créanciers de son père, décédé en faillite, et qui n'est pas produit en la cour, a été jugé par le tribunal comme un véritable concordat, par lequel l'administration des biens du failli avait été remise à son héritier bénéficiaire; — Attendu qu'une pareille appréciation, qui range l'acte dans la classe des contrats d'atermoiement, assujettis au droit proportionnel de 1/2 pour 100, n'est pas susceptible d'être contredite en soi, d'après les termes de l'acte rappelés dans les qualités du jugement, et suivant les faits que contiennent ces mêmes qualités, non contredites par le demandeur, et dont la vérité ne pourrait être démentie que par le rapport de l'acte lui-même; — Attendu qu'ainsi fixée, la cause ne présente qu'une juste application de l'art. 69, § 2, n° 4, L. 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 18 janv. 1830. — C. C., ch. req. — MM. Favard, pr. — De Gartempe, r.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Beauvert.) — Le sieur de Beauvert, négociant à Rochefort, fit cession de biens à ses créanciers. Après la vente de ses meubles, il obtint de rentrer dans l'administration de ses immeubles; en conséquence, il souscrivit des engagements privés à partie de ses créanciers; vingt et un d'entre eux, créanciers de 66,643 fr., restaient à satisfaire; le sieur de Beauvert et sa femme passèrent avec ceux-ci un acte devant notaire : cet acte contient la récapitulation des sommes dues à chacun, sans énonciation d'aucun titre enregistré, et de plus les conventions suivantes : Les créanciers accordent des termes de payement à leur débiteur, et reçoivent de lui et de son épouse des effets négociables, exigibles aux termes stipulés; pour garantie du payement des billets solidairement souscrits par les époux de Beauvert, ceux-ci hypothèquent différentes pièces de terre, et la dame de Beauvert renonce à ses droits, reprises et avantages matrimoniaux qu'elle peut avoir contre son mari, au profit des créanciers; enfin, le sieur de Beauvert déclare que les créanciers qui ne figurent point dans l'acte, se sont contentés d'engagements privés. — Soumis à l'enregistrement, cet acte a été considéré comme une obligation, et le droit de 1 pour 100 a été perçu. Le sieur de Beauvert a prétendu qu'il s'agissait d'un atermoiement passible du droit de 50 cent., et il a demandé la restitution de ce qui avait été perçu au delà. Le 6 mars 1833, jugement qui lui accorde sa demande, par les motifs que l'acte n'était qu'un atermoiement et non une obligation nouvelle, puisqu'il ne faisait que régler les termes de payement d'obligations antérieures à l'acte; qu'aux termes de l'art. 69, § 2, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, cet acte n'était passible que de 50 cent. pour 100 fr.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 69, § 2, n° 4, de la loi de l'an 7, et pour violation du § 3, n° 3 du même article. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 2, n° 4, et § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le traité du 3 mai 1831 contient une nouvelle obligation résultant de ce que le sieur de Beauvert et sa femme, qui n'était pas obligée, ont, conjointement et solidairement, conféré aux créanciers desdits de Beauvert une hypothèque qu'ils n'avaient pas; ce qui constituait pour eux un nouveau titre d'obligation et un nouveau débiteur, et donnait lieu au droit proportionnel de 1 fr. pour 100 fr., conformément au § 3, n° 3, susréféré; — Qu'il suit de là qu'en ne voyant dans ledit traité que l'atermoiement mentionné dans le n° 4 du § 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et en jugeant par suite, qu'il n'y avait ouverture qu'au droit de 50 cent. pour 100 fr., le tribunal de Rochefort a violé le § 3, n° 3 du même art. 69, et faussement appliqué le § 2, n° 4 de cet article; — Donne défaut et casse.

Du 18 août 1835. — C. C., ch. civ. — MM. Dunoyer, f. f. de pr. — Rupérou, rap. — Laplagne-Barris, av. gén., c. conf. — Teste-Lebeau, av.

(3) *Espèce :* — (Frossart C. enreg.) — Par une transaction passée devant notaire, un grand nombre de créanciers du sieur Frossart, commerçant, firent à ce dernier une remise de 75 p. 100, tandis que le débiteur prenait l'engagement de payer ce qui restait exigible dans un délai déterminé, et assurait ce payement en s'engageant à faire procéder à la vente de ses biens meubles et immeubles en présence de commissaires choisis par les créanciers. Cet acte n'avant été précédé d'aucune des formalités prescrites par le code de commerce en cas de faillite et de concordat, on se demanda, avant la loi de 1834, s'il devait être considéré comme une transaction ordinaire assujettie aux droits d'obligation et de libération, ou s'il pouvait participer aux avantages que la loi du 22 frim. an 7 accorde aux atermoiements. La raison de douter venait de ce qu'à défaut d'accomplissement des formalités, l'acte ne liait pas les créanciers non consentants, et n'avait point, dès lors, tous les effets d'un concordat. — Mais la régie fit prévaloir la doctrine contraire : « Attendu que l'acte était obligatoire pour tous les créanciers présents et pour le débiteur; qu'il avait, entre les parties, les caractères d'un atermoiement par lequel le débiteur obtenait, outre la remise d'une portion des sommes dues, un délai pour se libérer de ce qui restait exigible, qu'on ne pouvait donc refuser d'appliquer à cet acte la disposition du tarif d'après laquelle il n'est

Digitized by Google

739. Enfin, les quittances de répartition données par les créanciers aux syndics ou au caissier de la faillite, en exécution de l'art. 561 c. com. (569 nouv.), étaient, comme le concordat, soumises au droit proportionnel de 50 c. p. 100 par la loi de frim., art. 69, § 2, n° 11. Désormais, ces quittances ne sont sujettes, d'après l'art. 15 de la loi du 24 mai 1834, qu'au droit fixe de 2 fr., quel que soit le nombre des émargements sur chaque état de répartition. — V. l'inst. précitée du 17 nov. 1834, § 5.

740. Toutefois, les quittances de payement délivrées aux caissiers de l'union des créanciers, en marge de l'état de répartition, conformément à l'art. 569 c. com., sont les seules que la loi du 24 mai 1834 assujettit au droit fixe; en conséquence, les quittances qui, après un concordat, sont données directement au failli par ses créanciers, sont passibles du droit de 50 c. p. 100 établi d'une manière générale sur les libérations (délib. 30 août 1836) (1).

741. Au surplus, la pensée restrictive qui a inspiré cette délibération n'est pas propre seulement à la réduction de droits établie par la loi de 1834 sur les quittances de répartition; elle est commune à toutes les réductions faites par cette loi. L'instruction générale du 17 nov. 1834, invoquée déjà plusieurs fois, s'en explique en ces termes : « Les préposés remarqueront que les réductions de droits d'enregistrement prononcées par les art. 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi du 24 mai 1834, sont restreintes aux actes en matière de faillite, qu'ils désignent d'une manière expresse, en se référant aux articles du code de commerce où ces actes sont prévus et définis. Il importe que l'application de ces dispositions spéciales soit rigoureusement renfermée dans les limites qu'elles ont elles-mêmes déterminées. »

742. Cependant, dans tous les cas où l'état de faillite existe, il ne semble pas douteux que la loi de 1834 ne doive recevoir son application. En ceci, nous avons particulièrement en vue le décret récent sur les concordats amiables (décr. 22 août 1848, D. P. 48. 4. 153). Ce décret efface la qualification de faillite et relève des incapacités; mais l'état de faillite existe, et le décret prescrit les formalités exigées en cas de faillite déclarée. C'en est assez pour que la loi de 1834 soit applicable. Telle a été d'ailleurs la pensée du ministre des finances, qui, par une décision en date du 10 octobre 1848, a déclaré que les actes faits en exécution des dispositions combinées du code de commerce sur les faillites, et du décret du 22 août sur les concordats amiables, tels que apposition et levée de scellés, inventaires, ventes de meubles et de marchandises, affirmation de créances, concordats ou atermoiements concernant les commerçants qui ont suspendu leurs payements depuis le 24 février 1848, doivent profiter de la modération des droits résultant de la loi du 24 mai 1834.

ART. 13. — *Ventes de navires et de marchandises avariées.*

743. Le droit à percevoir sur les ventes de navires a subi certaines variations. D'après une loi du 27 vend. an 2, toute vente de bâtiments ou de partie de bâtiment, devait contenir copie de l'acte de *francisation;* elle devait être faite devant un officier public; et le seul droit d'enregistrement exigible, était celui de 15 sous, quel que fût le prix de la vente (circ. de la rég. du 22 frim. an 2). Mais la loi du 27 vend. an 2, s'étant trouvée comprise dans l'abrogation générale prononcée par la loi du 22 frim. an 7 (art. 73), et cette dernière loi n'ayant pas tarifé spécialement les ventes de navires, ces ventes ont donné ouverture au droit de 2 pour 100 établi par la loi de l'an 7 pour toutes les ventes d'objets mobiliers (Décis. du 18 germ. an 12, et inst. du 3 fruct. an 13, n° 290, § 77). — La loi du 21 avril 1818 sur les douanes a modifié cet état de choses en disposant, dans son art. 64, « que les actes ou procès-verbaux constatant les ventes de navires, soit totales, soit partielles, ne seront passibles à l'enregistrement que du droit fixe de 1 fr. » Tel est encore le tarif applicable aujourd'hui; la seule difficulté consiste à déterminer exactement la portée de la loi.

744. D'abord, on s'est demandé si l'art. 64 de la loi du 21 avril 1818 s'applique à la vente des navires étrangers aussi bien qu'à celle des navires français. Une solution de la régie du 20 oct. 1824 s'était prononcée pour la négative. Mais, depuis, on a pensé, qu'en raison de la généralité des termes de la loi, l'exemption du droit proportionnel profite à la vente de navires même étrangers (déc. min., 14 sept. 1825, et inst. du 30 sept. 1825) (2).

745. En outre, comme les termes de l'art. 64 de la loi du 21 avril 1818, semblaient exclure de l'exception que cet article consacre tout ce qui n'est pas proprement appelé *navire*, la question s'est élevée de savoir si le droit proportionnel de 2 pour 100 ne devait pas être appliqué aux ventes de bateaux à vapeur, chaloupes, canots et autres petits bâtiments de mer; et si ce même droit ne devait pas être perçu sur les ventes de navires ou de bris de navires faites volontairement entre particuliers. Mais, encore sur ce point, la généralité des termes de la loi a déterminé la solution négative. Nombre de décisions consacrent en principe que le droit de 1 fr. fixe est le seul exigible pour l'enregistrement des ventes de navires, quels que soient leur *dénomination et leur tonnage*, et quelle que soit *la qualité des vendeurs* (déc. min. des 25 sept. 1818, 6 oct. 1820, 2 mars 1821, et 22 août 1823; av. du cons. d'Ét., 10 fév. 1824, app. le 2 mars suiv.; V. le Dict. des droits d'enreg., v° Navire, n° 8.)

746. Toutefois, si généraux que soient les termes de ces

---

dû que 50 c. p. 100 sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer par un atermoiement. »

Du 5 juin 1824.-Solut. de la régie; et du 8 sept. 1824.-Instruct. gén., n° 1146, § 1.

(1) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Délibération : — L'art. 15 de la loi du 24 mai 1834 porte que les quittances de répartition données par les créanciers aux syndics ou au caissier de la faillite, en exécution de l'art. 561 c. com., ne sont assujetties qu'au droit fixe de 2 fr., quel que soit le nombre d'émargements sur chaque répartition. — Le code de commerce distingue : 1° le cas où il intervient un concordat entre le failli et ses créanciers; alors le débiteur est remis en possession de ses biens; les syndics provisoires lui rendent compte de leur gestion, et il paye lui-même le dividende convenu; 2° le cas où il n'intervient point de traité, et où les créanciers forment un contrat d'union, et nomment un ou plusieurs syndics définitifs, et un caissier chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement, et de payer le produit de la répartition, sur l'ordonnance du juge-commissaire. — Les quittances de ces payements, délivrées au caissier de l'union des créanciers, en marge de l'état de répartition, conformément à l'art. 561 c. com., sont les seules qui ne soient assujetties qu'au droit fixé par la loi du 24 mai 1834. L'exception, établie pour ce cas seulement ne peut être étendue à celui où les payements sont faits par le débiteur lui-même d'après le concordat.

Du 30 août 1836.-Délib. cons. d'administ.

(2) Voici les termes de la décision et de l'instruction : « Le droit d'enregistrement sur les ventes de navires est fixé à 1 fr. par l'art. 64 de la loi du 21 avril 1818, relative aux douanes. Cette disposition avait paru n'être que le renouvellement de l'art. 18 de la loi du 27 vend. an 2, qui réduisait également au droit fixe la perception sur les ventes de navires, mais sous la condition que le procès-verbal de vente contiendrait la copie de l'acte de francisation. On avait pensé que cette restriction, non exprimée dans la loi du 21 avril 1818, subsistait encore, et que la réduction au droit fixe ne s'appliquait qu'aux navires français. L'instruction n° 1132, § 14, a pu donner lieu à cette interprétation.

» La question a été examinée de nouveau, à l'occasion de la vente d'un navire prussien, faite, le 25 janv. 1823, au sieur Rivaille-Dupré, dans le département de la Charente-Inférieure. L'acte avait été enregistré au droit fixe, et la demande du droit proportionnel, à titre de supplément de perception, a donné lieu à une réclamation sur laquelle son excellence le ministre des finances a prononcé, le 14 sept. 1825, dans les termes suivants :

« On peut sans doute induire de l'esprit de la loi du 27 vend. an 2, comme des principes qui ont successivement réglé cette matière, et des motifs mêmes du rapport qui a précédé l'adoption de l'art. 64 de la loi du 21 avril 1818, que l'intention du législateur a été de ne faire jouir de l'exemption du droit proportionnel que les ventes de navires français. Mais, en matière d'impôt, des inductions ne suffisent pas pour exiger le payement des droits. La demande n'en peut être fondée que sur un texte de loi clair, précis et impératif. Or l'art. 64 n'exclut point les navires étrangers de la faveur du droit fixe. Cet article est conçu en termes si formels et si généraux, qu'il ne se prête à aucune restriction, et il est probable qu'en cas de contestation devant les tribunaux, ils se borneront à appliquer le texte positif de la loi.

» Par ces motifs, j'ai décidé que l'art. 64 de la loi du 21 avril 1818 ne peut autoriser la perception du droit proportionnel sur les navires étrangers.

Du 30 sept. 1825.-Inst. gén., n° 1180, § 8.

Digitized by Google

décisions, on ne peut se dissimuler que toutes elles impliquent l'idée que l'exception ne protége que les objets *propres à la navigation*. De là, on peut bien conclure que le bénéfice de la loi est acquis à la vente de bateaux faisant *le service des rivières;* et c'est ce qui a été reconnu par une délibération du 8 déc. 1829 (1); mais on ne pouvait pas étendre cette exception jusqu'à la vente des bateaux-lavoirs qui n'étant pas destinés à l'usage de la navigation, et étant meubles, selon la loi civile, ne rentrent sous aucun rapport dans le cas prévu par l'art. 64 de la loi du 21 avril 1818. Aussi, une délibération du 14 juill. 1832, fondée sur les motifs mêmes qui viennent d'être indiqués, a-t-elle décidé que la vente des bateaux-lavoirs reste soumise à la règle générale qui établit le droit proportionnel de 2 pour 100 sur les ventes d'objets mobiliers.

747. Il a été décidé également par une autre délibération, que le bénéfice de la loi ne devait pas être étendu aux cautionnements stipulés pour le payement du prix des ventes des navires (délib. 7 août 1835, V. n° 1450, V. le Dict. du droit d'enreg., v° Navire, n° 3). Mais en ce point, nous aurons à examiner, dans le chapitre suivant, en traitant du *cautionnement*, si cette délibération est en harmonie avec la disposition de la loi de frimaire qui veut que le droit de cautionnement n'excède pas celui de l'engagement dont il est l'accessoire.

748. En tout ce qui est compris dans les objets auxquels s'étend la loi de 1818, expliquée comme il est dit dans les décisions qui précèdent, la vente publique ou privée ne donne lieu qu'à un droit fixe de 1 fr.; cela est certain. Mais si ces objets, une fois acquis, sont revendus par l'acquéreur, quel sera le droit à percevoir sur l'acte qui constatera la revente? En d'autres termes, la question revient à demander si le bénéfice de la loi est restreint à la première vente faite en faveur des propriétaires du navire, ou si la loi doit profiter aussi aux ventes successives de ce même navire. Un jugement fortement motivé du tribunal de Montreuil du 30 déc. 1843 (2), a décidé que la loi doit recevoir son application même relativement aux ventes subséquentes. Mais, déféré à la cour de cassation, le jugement du tribunal de Montreuil a été cassé par un arrêt duquel il résulte que la disposition qui tarife au droit fixe seulement les ventes publiques des débris de navires, n'est pas applicable aux reventes de ces débris, lesquelles demeurent assujetties au droit proportionnel de vente mobilière (cass., 31 mars 1847, aff. Malingre, D. P. 47. 1. 154). —Toutefois, il faut le dire, cet arrêt qui tranche la difficulté bien plus qu'il ne s'attache à des motifs susceptibles de la résoudre, ne détruit pas les considérations par lesquelles le tribunal de Montreuil s'était prononcé en sens contraire. En présence d'un texte qui, sans restriction aucune, comprend les *ventes de navires*, on ne voit pas pourquoi la cour suprême a distingué entre les premières ventes et les ventes subséquentes.

749. Quoi qu'il en soit, dans tous les cas où la vente des navires est affranchie du droit proportionnel, l'affranchissement de ce droit doit être prononcé, encore même que la vente comprenne d'autres objets mobiliers. Il a été décidé en ce sens que le droit fixe de 1 fr. seulement est dû pour la vente de bateaux ou navires comprenant d'autres objets mobiliers; et, en conséquence, que le droit de 2 pour 100 ne doit pas être perçu sur la totalité du prix, quoique celui des bateaux n'ait pas été particulièrement exprimé (délib. 5 mars 1839) (3). — Notons cependant que l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7 ne permettrait pas d'admettre cette doctrine, s'il

---

(1) *Espèce:* — (N... *C.* enreg.) — Il avait été perçu le droit de 2 pour 100 sur le prix, montant à 4,411 fr., de la vente de différents bateaux établis sur la Seine, faite les 29 et 30 janv. 1828, devant un notaire de Paris, par les sieur et dame Lemire aux sieur et dame Sausade.

Mais, sur la réclamation du notaire, une délibération de la régie, du 8 déc. 1829, a reconnu que le bénéfice du droit fixe est applicable indistinctement aux ventes de navires français de toute espèce, de chaloupes, canots et bateaux, même établis sur des rivières. Elle a ordonné la restitution du droit proportionnel perçu sur la vente des 29 et 30 janv. 1828, sous la retenue du droit fixe de 1 fr.

Du 8 déc. 1829.-Délib. c. d'adm.

(2) (Malingre *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 21 avril 1818, art. 64, fixe en termes positifs que les actes et procès-verbaux constatant les ventes de navires, soit totales, soit partielles, ne seront assujettis qu'au droit de 1 fr.; — Attendu que cet article de loi est conçu dans les termes les plus positifs et les plus généraux, et que quand la loi est aussi précise et aussi formelle, il n'y a plus lieu à interprétation pour son application; qu'il est vrai cependant que cette loi étant une loi spéciale à la matière des douanes, on avait pensé dans son origine qu'elle ne devait s'appliquer qu'aux ventes faites par l'administration des douanes; mais que, par deux décisions ministérielles, en date du 2 mars 1821, il a été déclaré positivement par la première que désormais les ventes de navires, soit partielles, soit totales, ne seraient assujetties qu'au droit fixe de 1 fr., sans s'inquiéter de savoir si ces ventes avaient lieu à la requête d'une administration quelconque ou à la requête des propriétaires eux-mêmes des navires dans leur intérêt privé; — Et, par la seconde, que les naufrages étant des événements désastreux qui méritent toute la sollicitude du législateur, la faveur de l'enregistrement au droit fixe serait aussi désormais étendue aux ventes des débris de navires naufragés; — Attendu que cette dernière décision même exprime le motif sur lequel elle est fondée, et que ce motif est appuyé sur ce que les ventes de débris devaient être considérées comme rentrant dans la classe des ventes partielles des bâtiments de mer; — Attendu que ce motif, qui est rapporté textuellement dans le mémoire même de l'administration de l'enregistrement, fait assez voir que la décision ministérielle s'est entièrement basée sur la disposition de l'art. 64 de la loi du 21 avril 1818, qu'elle a adopté sans aucunement le modifier ni le restreindre; qu'elle a reconnu que cet article était applicable aux ventes de débris de navires naufragés, comme formant vente partielle de navire, mais qu'elle n'a rien dit dont on puisse induire que le droit fixe n'aurait lieu que pour les ventes faites au moment du naufrage, et ne saurait plus être applicable aux ventes subséquentes, puisqu'il est constant que le législateur comme le comité des finances, et comme le ministre, ont voulu favoriser d'une manière spéciale les ventes, soit totales, soit partielles des navires, sans s'inquiéter de savoir si ces ventes ont lieu à la requête d'une administration ou à la requête de propriétaires de navires dans un intérêt privé; — Attendu qu'il résulte évidemment des dispositions ci-dessus exprimées que la loi a été faite, et les décisions ministérielles prises dans le but général de favoriser indistinctement la navigation maritime, et qu'aucun terme restrictif ne se rencontre ni dans la loi, ni dans la délibération du comité, ni dans le dispositif des décisions ministérielles; — Attendu que, dans cet état de choses, le point où arriverait l'administration de l'enregistrement par la prétention qu'elle élève dans cette cause, serait contraire à la loi existante, puisqu'on introduirait une considération restrictive qui n'existe ni dans l'esprit ni dans la lettre de ladite loi, qui a uniquement pour but, sans aucune restriction, de faciliter la vente totale ou partielle des navires dans l'intérêt de la navigation; — Attendu que si l'on reconnaissait que la loi actuelle peut dégénérer en abus, il faudrait la changer; mais qu'il n'est pas permis, quand une loi fiscale est claire et positive, d'y ajouter une disposition qui n'existe pas, sous prétexte d'une saine interprétation, quand il n'y a rien dans ses termes de susceptible de donner lieu à interprétation; — Attendu que l'administration de l'enregistrement n'a nullement dit, dans la contrainte qu'elle a décernée, que, sous prétexte de faire vendre par partie des choses tenant aux navires et à la navigation, on avait vendu d'autres objets étrangers à la navigation; — Attendu que l'abus qu'on pourrait faire sur ce point de la législation existante aurait pû être prévenu, puisque les ventes mobilières doivent être précédées d'une déclaration qui met l'administration de l'enregistrement à même de vérifier ce qui est vendu; — Attendu que ceux qui ont acheté des débris de navire au moment d'un naufrage ont dû compter, d'après la lettre de la loi, sur la faculté de les revendre avec le même droit fixe qu'ils avaient acheté, et que ce serait aller contre ce but et l'intérêt qu'inspirent les naufragés que de déclarer par un jugement que le droit fixe n'est, dans le cas de naufrage, applicable qu'à la première vente, tandis que la loi est générale pour toutes les ventes partielles de navires; — Dit que l'art. 64 de la loi du 21 avril 1818, et les décisions ministérielles qui ont développé son application, ont été exactement observés dans la perception du droit faite au bureau de l'enregistrement de Montreuil, pour les deux ventes susmentionnées, et déclare, en conséquence, mal fondée la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement contre Malingre.

Du 30 déc. 1843.-Trib. de Montreuil-sur-Mer.

(3) *Espèce :* — (Me N... *C.* enreg.) — Il dépendait de la succession du sieur Simon Parmentier différentes portions de bateaux qui furent désignées et évaluées dans l'inventaire fait après son décès, le 17 oct. 1837. — Par acte notarié du 17 oct. 1838, la dame veuve Parmentier et le sieur Bouzard, agissant pour son fils mineur, petit-fils du sieur Parmentier, ont vendu à Philippe Parmentier, leur fils et beau-frère, tous leurs droits dans les meubles, objets mobiliers, bateaux, canots, agrès et apparaux décrits et estimés dans l'inventaire du 17 oct. 1837, sous les nos 131, 132 et 133. Cette vente a eu lieu moyennant 11,156 fr. 20 c. pour la veuve Parmentier, et 5,578 fr. 10 c. pour le mineur Bouzard, héritier pour moitié de son aïeul. Les portions de bateaux et canots y sont désignées comme dans l'inventaire et portées à la somme de 11,430 fr. 18 c. — Lors de l'enregistrement de cet acte du 17 oct. 1838, le droit de 2 pour 100 a été perçu sur la totalité du prix.

Mais le notaire a demandé la restitution de ce droit en ce qui concerne

Digitized by Google

s'agissait d'une vente comprenant à la fois un navire et des immeubles. En effet, il a été décidé que lorsqu'une vente comprend à la fois des immeubles et des objets mobiliers, tels que des navires ou bateaux dont la mutation n'est sujette qu'au droit fixe en vertu d'une exception spéciale de la loi, il doit être perçu le droit proportionnel de 5 et demi pour 100 sur le tout, si les navires ou bateaux sont estimés en masse et non article par article dans le contrat, surtout si cette évaluation a été ainsi faite dans la vue de frauder le fisc (trib. de la Réole, 18 juill. 1838, Charion *C.* enreg.).— V. au surplus notre commentaire de l'art. 9 de la loi de frimaire au ch. 4, part. 1, sect. 2, art. 2, § 3, où nous traitons des ventes simultanées de meubles et d'immeubles.

750. Il a été décidé dans le même sens que la vente d'un bateau à vapeur comprenant les agrès, ustensiles et apparaux, faite pour le tout à la même personne, n'est passible que du droit fixe de 1 fr. (délib. du 5 nov. 1839.—V. M. Masson de Longpré, 3e édit., n° 3338).

751. Le tarif de 1 fr. établi pour les ventes de navire comprend, comme en général tous les autres tarifs, tout ce qui rentre naturellement dans la stipulation; et en cette matière, pas plus que dans les autres, la pluralité des droits n'est admise qu'autant qu'il y a dans la convention des dispositions diverses et indépendantes.

752. Ainsi, il a été reconnu: 1° que le droit de 1 fr. est exigible sur le procès-verbal d'adjudication, en plusieurs lots, de bateaux, mâts, agrès, etc., propres à la navigation et que l'on n'est pas fondé à demander un droit par chaque lot et pour chaque adjudicataire (sol. 22 oct. 1839.—V. M. Masson de Longpré, *loc. cit.*, n° 3337);— 2° Que l'obligation causée pour prix de la vente verbale d'un navire ou bateau, avec affectation d'hypothèque, n'est passible que de 1 fr. fixe (sol. 28 mai 1844, V. *eod.*, n° 3339).

753. Mais, d'un autre côté, il a été décidé: 1° que si la vente de navires est faite moyennant la constitution d'une pension ou d'une rente viagère, le droit de constitution de rente (2 pour 100) doit être perçu (délib. 18 nov. 1834, aff. D... V. n° 1814);— 2° Que l'acte portant vente de bateaux dont le prix est compensé avec pareille somme due par le vendeur pour prix d'une vente antérieure de coupe de bois que lui a faite verbalement l'acquéreur, ne peut être enregistré moyennant 1 fr., attendu qu'un tel acte constate aussi une vente de coupe de bois, et que chacune des deux ventes peut être considérée comme disposition principale (sol. 12 mai 1845, V. M. Masson de Longpré, *loc. cit.*, n° 3342; Conf. sol. 20 janv. 1837).

754. Les ventes de navire ne sont pas les seules conventions à l'égard desquelles la loi du 21 avril 1818 sur les douanes a modifié la disposition de la loi fiscale. Il résulte, en effet, de l'art. 56 que les procès-verbaux de vente publique de marchandises avariées par suite d'événements de mer, que rédigent les courtiers de commerce et officiers publics ou les commissaires aux classes de marine, ne sont, comme les ventes de navire, assujettis qu'au droit fixe de 1 fr.—Cette disposition est essentiellement restrictive.

755. Ainsi, d'une part, les avaries par d'autres événements que ceux de mer, tels qu'un incendie sur terre, ne peuvent motiver l'exception résultant de cette disposition (délib. 30 oct. 1829).

756. D'une autre part, les marchandises restées *intactes* demeurent soumises au droit proportionnel. Il est opéré, pour cette perception, de la même manière que par les agents des douanes pour celle des droits de douanes, par séparation et triage; en d'autres termes: le droit fixe est perçu pour les marchandises qui, en raison de leur dépréciation, ont obtenu une réduction sur les droits de douane, et le droit proportionnel est appliqué aux marchandises pour lesquelles les droits de douane ont été payés intégralement (décis. 12 juin 1827 et instr. du 24 juill. 1827, n° 1212, § 1, V. M. Masson de Longpré, *loc. cit.*, n° 3346).

757. Par identité de position, la vente, par le même acte, d'un navire et des marchandises formant la cargaison, donne ouverture au droit fixe de 1 fr. pour la vente du navire et à celui de 2 pour 100 sur le prix des marchandises (déc. min. 6 oct. 1820 et 22 août 1823); à moins toutefois que les marchandises soient *avariées*, cas auquel il n'y aurait d'exigible, conformément aux observations qui précèdent, qu'un second droit fixe de 1 fr.

758. Dans la supposition où les marchandises ne seraient pas avariées, si le prix qui leur est applicable n'était pas distinctement fixé dans l'acte, il y serait suppléé par une ventilation faite au pied de l'acte par les parties, conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7.

ART. 14.— *De divers autres actes expressément soumis au droit fixe. — Actes passés en pays étranger ou dans les colonies; avis de parents; nomination de tuteurs; tutelle officieuse; compromis; déclarations; devis, exploits; titres nouvels; abandonnement de biens; recours en cassation.*

759. Nous réunissons dans cet article divers autres actes que le législateur a expressément soumis à un droit fixe comme ceux qui précèdent, mais dont il nous a paru inutile de faire autant d'articles séparés, soit parce qu'ils doivent être l'objet d'un renvoi, soit parce que les développements dont ils sont susceptibles se renferment dans un cadre très-restreint.

760. 1° *Actes passés à l'étranger ou translatifs de biens situés à l'étranger.* — Les actes soit publics, soit sous seing privé, translatifs ou non de propriété, passés en pays étranger, ou dans les colonies où l'enregistrement n'est pas établi, ne peuvent pas être atteints par la loi française qui ne saurait agir hors de son territoire. De tels actes ne peuvent donc être soumis à l'enregistrement qu'autant qu'ils sont produits en justice, ou relatés dans un acte authentique reçu en France, qu'autant en un mot qu'il en est fait usage en France. Mais de quel droit cet acte devient-il alors susceptible? L'art. 23 de la loi de frim. an 7 avait bien dit, d'une manière générale, que les actes passés à l'étranger ou dans les colonies seraient enregistrés, lorsqu'ils seraient produits en justice, ou énoncés dans un acte public quelconque; mais il n'avait pas déterminé la quotité du droit à percevoir. Le conseil d'État, consulté sur cette question, a d'abord distingué les actes contenant mutation de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies, et ceux uniquement relatifs à des obligations ou mutations d'objets mobiliers. Pour les premiers, il a décidé, par deux avis des 10 brum. an 14 et 12 déc. 1806, qu'il n'y avait pas lieu d'asseoir un droit proportionnel sur les actes de cette espèce, soit qu'ils fussent passés en France, soit qu'ils le fussent en pays étranger ou dans les colonies, c'est-à-dire qu'ils ne devaient être assujettis qu'au simple droit fixe de 1 fr., conformément à l'art. 68, § 1, n° 51, de la loi de frim. an 7. Quant aux seconds, le conseil d'État, dans les avis précités, les avait également dispensés du droit proportionnel, mais seulement lorsqu'ils étaient passés en forme authentique, et lorsque les prêts et placements ou livraisons qu'ils avaient pour objet avaient été promis ou effectués en objets de ces pays, et stipulés payables dans les mêmes pays, et dans les monnaies qui y ont cours.—C'était là consacrer nettement le principe d'après lequel les lois constitutives du droit d'enregistrement sont des statuts réels qui régissent les choses situées sur le territoire français, quels que soient les propriétaires, et réciproquement qui ne peuvent atteindre les objets placés hors du territoire.

761. Mais, ces principes ont été oubliés pour un instant par la loi de 1816 dont l'art. 58 soumet les actes dont il s'agit ici aux mêmes droits proportionnels que les actes souscrits en France

la portion du prix applicable aux bateaux et canots, et cette restitution a été ordonnée par les motifs suivants: — « D'après la loi du 21 avril 1818, les actes et procès-verbaux constatant la vente de navires ne sont passibles que du droit fixe de 1 fr. Dans l'espèce, il y a vente partielle de bateaux, et les bateaux sont assimilés aux navires. A la vérité, la vente comprend d'autres objets mobiliers et il n'est point stipulé un prix particulier pour les bateaux. Mais d'abord la première circonstance ne peut motiver une distinction qui n'est pas dans la loi. Que les bateaux soient vendus isolément ou cumulativement avec d'autres objets mobiliers, la loi est également applicable. Ensuite, l'acte se réfère, quant à la valeur des bateaux, à l'estimation de l'inventaire, et d'ailleurs on ne peut appliquer ici la disposition de l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, concernant les ventes de meubles et d'immeubles par un même contrat. »

Du 5 mars 1839.-Dél. de la régie.

Digitized by Google

et pour des biens situés dans le territoire. La loi du 16 juin 1824 est revenue aux véritables principes par son art. 4 dont la disposition est ainsi conçue : « Les actes translatifs de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés, soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne seront soumis, à raison de cette transmission, qu'au droit fixe de 10 fr., sans que dans aucun cas, le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû, s'il s'agissait de biens situés en France. » Telle est encore aujourd'hui la règle à suivre en cette matière.

762. Elle a soulevé de très-sérieuses difficultés.—D'abord, l'art. 4 de la loi de 1824 ne déroge aux termes généraux de l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816 qu'en ce qui concerne les *mutations d'immeubles*. S'ensuit-il qu'aujourd'hui tout acte passé, soit dans la forme authentique, soit sous signature privée, en pays étranger ou dans les colonies, où l'enregistrement n'est pas établi, qu'il ait ou non pour objet une vente de marchandises indigènes à ces pays, ou une obligation stipulée remboursable en monnaie de ces mêmes pays, doive être assujetti, lorsqu'il en est fait usage en France, aux mêmes droits proportionnels que ceux dont serait passible un acte de l'espèce, passé en France?— Ensuite, la loi de 1824 ayant particulièrement pour objet les actes et les mutations *entre-vifs*, quelles sont les règles à suivre relativement aux mutations par décès? — Ces questions et beaucoup d'autres encore exigent, pour être résolues, la connaissance de principes que nous n'avons pas eu jusqu'ici l'occasion d'exposer.— D'un autre côté, les dispositions dont il s'agit ici sont manifestement exceptionnelles, par leurs effets au moins, puisque le droit fixe qu'elles établissent, porte même sur les actes opérant translation, obligation ou libération.— Par ces motifs, il nous a paru convenable de rejeter l'ensemble de cette matière dans la partie de notre chapitre des droits proportionnels où il est traité des conventions de cette nature. V. ch. 4, part. 1, sect. 2, art. 2, § 5, n° 2.

763. 2° *Avis de parents.* — Les avis de parents soumis au droit fixe de 1 fr., ont été successivement portés à celui de 2 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 4, et plus tard, à celui de 4 fr. par la loi des finances du 19 juin 1845, dont l'art. 5 déclare que ce dernier droit sera exigible à partir du 1er janv. 1846.

764. Mais la loi fiscale, à cet égard, doit être entendue en ce sens que c'est la réunion des différentes dispositions arrêtées dans l'intérêt du mineur qui est tarifée au droit fixe, parce que c'est cette réunion de dispositions qui constitue l'avis de parents. Ainsi, la délibération du conseil de famille qui conserverait la tutelle à la mère et nommerait en même temps pour cotuteur le mari sous la puissance duquel elle va passer, ne constituerait qu'un seul et même avis, et ne serait passible, à ce titre, que d'un droit fixe de 2 fr. C'est seulement, à raison d'une disposition réellement indépendante de l'objet principal de l'acte qu'un second droit pourrait être perçu (dec. min. fin., 20 juin 1809).

765. Ainsi, par exemple, la délibération portant nomination d'un subrogé-tuteur, et désignation d'un notaire et de deux experts appréciateurs pour l'inventaire du mobilier, donnerait lieu seulement, dans son ensemble, à un droit fixe de 2 fr.; mais la prestation du serment des experts devant le juge de paix qui préside le conseil de famille, formerait une disposition indépendante sur laquelle le droit fixe d'un franc devrait être perçu (Sol. 29 janv. 1825).— Nous verrons, en traitant des obligations de sommes, des baux à vie et des baux à nourriture, que ces actes, quoique soumis en principe à un droit fixe, deviennent, par l'effet de certaines stipulations qu'on y rencontre, souvent passibles d'un droit proportionnel.

766. 3° *Nominations de tuteurs.*—Sous ce rapport, la loi de l'an 7 avait distingué entre les avis de parents dont nous venons de parler et ceux qui contenaient nomination de tuteurs et curateurs. Ces derniers avaient été spécialement prévus et soumis à un droit fixe de 2 fr., par l'art. 68, § 2, n° 4. Mais toute distinction a désormais cessé, puisque les dispositions précitées des lois de 1816 et de 1845 ont placé les procès-verbaux de nomination de tuteurs et de curateurs sur la même ligne que les avis de parents. L'une et l'autre classe d'actes rendent donc exigible maintenant un droit fixe de 4 fr.— Mais c'est le procès-verbal de nomination qui est frappé du droit par la loi fiscale. La nomination d'un tuteur dans un testament ne donnerait donc pas ouverture à un droit particulier, comme étant de l'essence du testament et résultant de la faculté accordée par les art. 392, 397 et 398 c. civ.

767. Il en est autrement de l'acte notarié par lequel un père, dans la vue de sa mort, choisit un tuteur à ses enfants et fixe l'indemnité à laquelle aura droit le tuteur pour peines et soins. Un tel acte rentre dans les prévisions de la loi, et donne par conséquent ouverture au droit fixe de 2 fr. — Mais l'acceptation par le tuteur des fonctions qui lui sont attribuées ne donne pas lieu au droit proportionnel d'obligation à raison de l'indemnité qui lui est accordée pendant la tutelle, et qu'il peut recevoir jusqu'à la majorité du pupille (Délib. 29 sept. 1835) (1).

768. Rien, dans cette délibération, n'indique si la perception du droit d'obligation est suspendue seulement, ou si elle est définitivement écartée. Sans doute, il semblerait juste de soumettre à un droit proportionnel cette espèce de contrat qui, s'il ne peut être absolument assimilé à une obligation, paraît assez se rapprocher du marché, puisque c'est en compensation des peines et de la perte du temps occasionée par l'administration des biens des pupilles qu'une indemnité est allouée au tuteur. A ce titre donc le droit de 20 c. pour 100 fr. devrait être exigé, mais seulement lors de la reddition du compte de tutelle, car seulement alors il serait possible de connaître la somme touchée par le tuteur à titre d'honoraires. Toutefois, on ne doit pas se dissimuler, d'une part, que l'assimilation de la tutelle au marché répugne à la nature des choses, et, d'un autre côté, qu'on ne doit pas, en matière fiscale, raisonner par analogie. C'est ainsi qu'un arrêt de la cour de cassation, du 3 janv. 1827 (V. *infrà*, n° 1043), a déclaré, contrairement à une décision du ministre des finances, du 4 août 1824, qu'une délibération du conseil de famille qui, en vertu de l'art. 454 c. civ., règle les honoraires du tuteur pendant tout le temps de son administration, n'est pas un acte ayant par lui-même un caractère légalement obligatoire, quoiqu'elle puisse servir de fondement à une obligation morale susceptible d'être prise en considération par la justice, lors du règlement des comptes de ce tuteur; qu'ainsi une telle obligation ne donne pas ouverture au droit proportionnel. Les mêmes

(1) *Espèce :* — (Guérard C. enreg.) — Le sieur Narcisse-Frédéric Guérard, a, par acte notarié du 29 mars 1835, déféré la tutelle de ses deux enfants mineurs à Arsène Guérard, son frère, le priant d'accepter cette charge et de la remplir à compter de son décès. Dans cet acte, on retrouve la clause ci-après : « Et, comme c'est une mission longue, difficile et consciencieuse, ledit sieur Guérard (Narcisse-Frédéric) entend indemniser son frère par une somme de 5,000 fr. qui, tant que durera la tutelle, lui sera payée chaque année par lesdits mineurs, pour peines et soins. » — Cet acte a été enregistré le 30 mars 1835, moyennant le droit fixe de 2 fr.

Le 13 avril 1835, le sieur Narcisse-Frédéric Guérard est décédé. Le 20 du même mois, le mobilier de la succession a été inventorié à la requête du sieur Arsène Guérard, qui a déclaré accepter les fonctions de tuteur à lui déférées par son frère, le 29 mars précédent. — Cet inventaire ayant été présenté à la formalité, le receveur a perçu le droit de 1 pour 100 sur la somme de 84,166 fr. 68 c., montant de l'indemnité que le tuteur pourra recevoir à raison de 5,000 fr. par an jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants Guérard.

Le notaire a demandé la restitution de ce droit d'obligation. Il s'est fondé sur les motifs suivants : En fait, la perception est plus que sévère, étant calculée sur dix-sept ou dix-huit ans d'administration, quand le tuteur peut mourir demain, quand les deux mineurs peuvent eux-mêmes décéder d'ici à six mois. En droit, l'acte qui nomme le tuteur est pur et simple; ce n'est ni une obligation ni une donation. Dans l'inventaire, ce nouveau tuteur agit bien en cette qualité, mais il n'y est pas question d'indemnité; et, lors même qu'il en serait question, il ne s'ensuivrait pas qu'il y eût titre obligatoire contre les mineurs. Il n'est encore rien dû au tuteur; l'indemnité, si en définitive elle est exigée ou allouée, ce qui n'est pas certain, doit s'acquérir année par année, et même jour par jour. Il n'a donc rien de fixe, de positif quant à ce, d'autant que le conseil de famille peut diminuer le *quantum* de l'indemnité. Ainsi, le droit d'obligation a été illégalement perçu sur l'inventaire du 20 avril 1835. — Ces observations ont été admises par la régie qui a ordonné la restitution de la somme de 925 fr. 98 c., montant du droit d'obligation dont il s'agit.

Du 29 sept. 1835.-Dél. de la regie.

Digitized by Google

considérations semblent avoir déterminé en partie la délibération du 29 sept. 1835.

769. 4° *Tutelle officieuse.* — Quant aux actes de tutelle officieuse, ils ont été assujettis à un droit fixe de 50 fr. par la loi du 28 avr. 1816, art. 48-1°. La loi des finances du 19 juin 1845 n'a pas innové en ce point. — V. dans notre Rec. pér. 1846. 3. 48, l'inst. gén. du 8 août 1845, n° 1736. — La tutelle officieuse emportant avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation d'élever le pupille et de le mettre en état de gagner sa vie (c. civ., art. 364), il s'ensuit que l'acte qui énonce la promesse du tuteur de pourvoir aux besoins du mineur, ne fait que rappeler une condition imposée expressément à cette tutelle, et qu'ainsi la déclaration du tuteur à cet égard ne donnerait lieu à aucun droit particulier (déc. min. fin., 29 juin 1809; inst. 31 août 1809, n° 449, § 4).

770. 5° *Compromis.* — Aux termes de l'art. 68, § 1, n° 19, « les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel » ont été tarifés à un droit fixe de 1 fr. porté à 3 fr. par la loi du 28 avr. 1816, art. 44, n° 2. — Sur ce point, il importe de signaler les comparutions volontaires devant le juge de paix, autorisées par l'art. 7 c. pr.; si l'acte qui constate la comparution volontaire des parties est distinct du jugement, il ne constitue un compromis que lorsqu'il proroge la compétence ou la juridiction du juge de paix, et alors seulement il donne ouverture au droit de 3 fr. Que si les parties sont justiciables du juge de paix aussi bien à raison de la matière qu'à raison de la personne, il n'est dû que 1 fr., parce qu'il n'y a pas de compromis, mais une simple comparution tenant lieu de citation. — Cet acte et le jugement peuvent n'être soumis qu'en même temps à l'enregistrement; mais lorsque la volonté des parties de proroger la compétence du juge de paix est constatée par le jugement même et dans son contexte, il n'y a pas lieu de percevoir, indépendamment du droit dû à raison de cette prorogation, un semblable droit pour le compromis, attendu que ces deux dispositions ne sont point indépendantes l'une de l'autre (déc. min. just. et fin., 13 juin 1809, et inst. des 4 juill. 1809 et 19 mai 1824, n° 436, § 3, et n° 1132, §4).

771. 6° *Déclarations.* — Les déclarations *pures et simples* en matière civile avaient été assujetties à un droit fixe de 1 fr. par la loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 23. La loi du 28 avr. 1816 en élevant ce droit pour la déclaration, en matière civile et de commerce, à celui de 2 fr. (art. 43, n° 9), a rétabli la différence qui existait déjà sous le contrôle entre ces actes et les certificats généralement assujettis au droit de 1 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 17), différence que n'avaient faite ni la loi de 1790 ni celle de l'an 7. — Il existe pourtant encore, mais par exception, des déclarations passibles du droit fixe de 1 fr. seulement. Ainsi, celles faites par les rentiers qui ont perdu leurs extraits d'inscription, devant le maire de la commune de leur domicile, et en présence de deux témoins attestant leur individualité (décr., 3 mess. an 12; inst. gén., 24 mess. an 12, 237); celles faites par les titulaires en faveur des bailleurs de fonds de leur cautionnement pour leur faire obtenir le privilége de second ordre (V. *suprà*, art. 11); les déclarations dans une donation, pour tenir lieu, soit de l'état d'effets mobiliers exigé par l'art. 918 c. civ., soit de l'état des dettes dont parle l'art. 1084 (inst. gén., 19 oct. 1807, n° 351; déc. min. des fin., 7 juin 1808; inst. gén., 29 juin 1808, 386, n° 19); enfin, les déclarations en matière de police correctionnelle ou criminelle, lesquelles n'étant pas indiquées dans les art. ci-dessus de la loi de frim. an 7 et d'avril 1816, qui ne parlent que des déclarations en matière civile et de commerce, sont assujetties au droit fixe de 1 fr., en vertu du n° 48, § 1, de l'art. 68, L. 22 frim. an 7. — V. Déclaration.

772. Quoi qu'il en soit, c'est la déclaration *pure et simple* que la loi de 1816 tarife au droit fixe de 2 fr. — Ainsi, l'acte par lequel un exécuteur testamentaire déclare qu'au jour du décès du testateur, il n'était rien dû à ce dernier pour arrérages d'une pension viagère, n'est qu'une déclaration pure et simple, et ne peut donner lieu qu'au droit fixe de 2 fr. (Journ. de l'enreg., n° 3828; V. aussi Dict. de l'enreg., v° Déclaration, n° 17). — Ainsi, encore, la clause par laquelle une femme déclare accepter pour remploi l'immeuble acquis par son mari, n'est qu'une déclaration pure et simple soumise au droit fixe (Cass., 18 fév. 1833, aff. Renaud, V. n° 1179).

773. Mais, dès que la déclaration présente le caractère d'une transmission de biens meubles ou immeubles, d'une obligation, d'une libération ou de toute autre convention, elle n'est plus une déclaration *pure et simple*, et le droit proportionnel est exigible, selon la nature du contrat dont la déclaration doit tenir lieu. Nous aurons occasion, en traitant des droits proportionnels, de revenir sur cette proposition et d'en signaler les applications.

774. 7° *Désistements.* — « Les désistements purs et simples » sont tarifés par la loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 28, à un droit fixe de 1 fr. que la loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 12, a porté à 2 fr. — Le désistement se distingue de la transaction en ce que celle-ci, intervenant toujours sur un droit douteux, implique nécessairement la pensée d'une concession réciproque de la part des parties. Le désistement, au contraire, ne présente rien de semblable. Ainsi, une action est intentée en revendication d'un immeuble; ultérieurement, le demandeur abandonne purement et simplement son action: c'est là un désistement, parce que l'une des parties ne reçoit ni ne retient rien et qu'on ne s'oblige point envers elle. Tel est l'acte que la loi tarife à un droit fixe de 2 fr. — V. Désistement.

775. Par application de cette règle, on décidera qu'il est dû un simple droit fixe de désistement, sur l'acte par lequel le bailleur des fonds d'un cautionnement fourni pour un emploi public, déclare se désister purement et simplement du privilége de second ordre qui lui était assuré par une précédente déclaration notariée du comptable; car le désistement d'un privilége ou d'une garantie n'emporte point extinction de la créance (délib. 19 janv. 1825, V. M. Masson de Longpré, 3e édit., n° 2224).

776. Pareillement, est passible du droit fixe de 2 fr. la renonciation pure et simple du créancier au transport que lui avait fait son débiteur pour supplément de garantie. Le droit de rétrocession n'est pas exigible, puisqu'il ne peut y avoir rétrocession, que là où il y a eu antérieurement cession (délib. du conseil d'adm., 2 mars 1830).

777. Par identité de raison, le désistement de priviléges, actions résolutoires et autres droits réels est susceptible d'un droit fixe seulement, bien qu'il y ait lieu de présumer que le désistement a été la suite d'une quittance donnée par acte privé demeuré secret (trib. de la Seine, 30 déc. 1840) (1). — La régie, au surplus, a adopté cette solution en posant pour règle que le droit proportionnel serait exigible dans le cas seulement où la libération des débiteurs se trouverait exprimée soit dans l'acte de désistement, soit dans l'acte de mainlevée. Cela sera plus amplement expliqué dans le chapitre suivant où nous traitons des libérations. — C'est aussi dans la partie de ce chapitre, où il est traité des *transactions*, que les règles relatives au *désistement* trouveront leur complément. — V. n°s 1049 et suiv.

778. 8° *Devis d'ouvrages.* — On comprenait autrefois sous l'expression de *devis* ou *marchés* « l'acte qui contient les clauses et conditions auxquelles l'entrepreneur d'un bâtiment et celui qui le fait construire se soumettent mutuellement. » La loi de frim. an 7, sans effacer cette définition, a distingué « le *devis* d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeur, ni quittance, » de ceux qui contiennent des obligations de sommes: elle a soumis les premiers au droit fixe de 1 fr. (art. 68, § 1, n° 29); et quant aux seconds elle les a frappés, sous la dénomination de *marchés*, d'un droit proportionnel (art. 69, § 3, n° 1). Nous réservons pour une autre par-

(1) (Belloni C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte du 23 fév. 1839 ne contient de la part des époux Belloni qu'un désistement des priviléges, actions résolutoires et autres droits réels attachés à la soulte établie en leur faveur par l'échange précédemment intervenu entre eux et les époux Robineau, mais ne stipule aucun abandon par eux de la créance même et de l'action personnelle résultant de ladite soulte; que s'il y a tout lieu de penser qu'ils en ont simultanément donné quittance par un acte privé demeuré secret, cette circonstance ne présentait point le caractère frauduleux signalé par la régie, puisque ce n'est pas sur le fait de la libération que le droit est exigible, mais seulement sur l'acte qui la constate, et dans des cas qui ne se rencontrent pas dans l'espèce; d'où il suit qu'il n'était dû que le simple droit fixe.

Du 30 déc. 1840. Trib. civ. de la Seine.

Digitized by Google

tie de ce traité tout ce qui se rapporte à ces derniers (V. *infrà*, ch. 4, part. 1, sect. 1, art. 2, § 3, n° 2).

779. Quant aux devis qui ne contiennent pas obligation, l'application de la loi fiscale se fera d'elle-même. Il suffira seulement de faire remarquer que lorsque ces devis sont faits pour les travaux de routes royales, par les ingénieurs des ponts et chaussées, ils ne sont point sujets à l'enregistrement, mais qu'ils doivent être enregistrés, au contraire, lorsqu'ils sont rédigés et signés par des entrepreneurs que les ingénieurs auraient commis à cet effet (déc. min. fin., 3 mess. an 10; et inst. gén. du 3 fruct. an 13, n° 290, § 25). — V. Masson de Longpré, *loc cit.*, n° 2226. — V. Louage d'ouvrage et d'industrie.

780. 9° *Exploits.*—L'art. 68, § 1, n° 30, a soumis au droit fixe de 1 fr. « les exploits, les significations, celles des cédules des juges de paix, les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protêts, interventions à protêt, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, mainlevées, et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente. Et aussi les exploits, significations et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la nation, même des contributions locales, mais seulement lorsque la somme principale excède 25 fr. » — Nous avons fait remarquer déjà (V. *suprà*, n° 423) que les lois ultérieures ont modifié le tarif, en élevant ou en abaissant le droit à percevoir sur la plus grande partie de ces actes, et que le nombre de ceux qui ne rendent exigible que le droit fixe de 1 fr. est aujourd'hui infiniment restreint. On doit aussi se référer à l'annotation dont nous avons fait suivre chacune des dispositions de la loi de frimaire, rapportée *suprà*, sous le n° 29.

781. Ajoutons, dans cet ordre d'idées que, suivant l'instruction du 8 août 1845 déjà citée (D. P. 46. 3. 48), l'élévation du droit de 1 fr. à 1 fr. 50 c. prononcée par la loi du 19 juill. 1845 sur les exploits relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix, s'applique à tous ceux qui sont relatifs à ces procédures, jusques et y compris les significations des jugements définitifs, et, en conséquence, qu'elle porte sur les significations des jugements préparatoires ou interlocutoires, de même que sur celles des jugements définitifs.

782. Les difficultés que fait naître le tarif établi sur les exploits sont de nature diverse. Les unes ont pour objet de déterminer les cas dans lesquels plusieurs droits sont exigibles sur un même acte; les autres, plus restreintes en ce qu'elles sont relatives à la mention faite dans la disposition ci-dessus transcrite, « des offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, » se réfèrent au point de savoir dans quelles circonstances des offres ne font pas titre, tellement qu'elles ne doivent pas donner ouverture à un autre droit que le droit fixe. D'autres enfin, ont pour objet de déterminer si, dans la supposition où les offres donneraient ouverture au droit de titre ou de libération, la régie serait fondée à exiger en outre un droit fixe pour l'exploit.

De ces difficultés diverses, les premières ont été l'objet d'un examen spécial dans l'un des articles qui précèdent (V. *suprà*, n°s 423 et suiv.). Les secondes ont été indiquées déjà dans le chapitre relatif aux règles générales (V. *suprà*, n°s 165 et suiv.); nous en compléterons l'examen dans la partie du chapitre suivant qui a pour objet les libérations et les obligations. Nous n'avons donc à nous occuper ici que des troisièmes.

783. Mais cette difficulté même ne paraît pas en être une aujourd'hui. Si la régie a pensé d'abord que le droit d'exploit et le droit de titre ont pu être perçus cumulativement, et si dans cette pensée elle a décidé que les exploits d'offres réelles sont soumis à un droit d'enregistrement distinct des droits dus à raison du titre de libération ou de créance qui peut en résulter (sol. du 28 janv. et du 2 fév. 1831) (1), il est vrai de dire que, renonçant plus tard à cette prétention exorbitante, elle a expressément reconnu que, lorsque les procès-verbaux d'offres réelles donnent lieu au droit proportionnel, soit parce que les offres sont acceptées, soit parce que n'étant pas acceptées, elles reposent sur un titre non enregistré, on n'est point autorisé à exiger un droit fixe, indépendamment du droit proportionnel (du 28 juin 1833, délib. c. d'adm. approuvée le 6 juill.). — Une inst. gén. du 30 sept. 1833, n° 1437, § 7 (V. M. Masson de Longpré, *loc. cit.*, n° 2230), a signalé ensuite comme règle à suivre pour l'avenir cette dernière solution dont l'exactitude et la justice ne peuvent être contestées. En effet, de cela seul que l'art. 68, § 1, n° 30, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 43, n° 13, de la loi du 28 avril 1816, soumettent au droit fixe les exploits et autres actes du ministère des huissiers qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, il résulte que, dès qu'un exploit est passible du droit proportionnel, le droit fixe ne peut plus être perçu. — D'un autre côté, un procès-verbal d'offres, acceptées ou non, ne renferme pas réellement deux dispositions distinctes : car si l'offre est acceptée, l'acte n'a pas d'autre effet que celui de constater une libération; si elle est refusée sans qu'il soit fait mention d'un titre antérieur, ce même acte n'est autre chose qu'une reconnaissance de dette, et en percevant, selon le cas, un droit de quittance ou d'obligation, le vœu de la loi est rempli, puisqu'elle n'autorise, dans aucun cas, la perception d'un droit fixe et d'un droit proportionnel sur une seule et même disposition.

784. Comme nous l'avons fait remarquer déjà, le tarif établi par la loi de frimaire sur les exploits qui, d'après cette loi, étaient tous soumis au droit fixe de 1 fr., a été modifié par les lois ultérieures qui ont abaissé le droit sur certains exploits et l'ont élevé sur d'autres. Spécialement, l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816 a assujetti au droit fixe de 50 c. « les significations d'avoué à avoué pour l'instruction des procédures devant les tribunaux de première instance; » et, conformément à cette disposition, il a été décidé que les dénonciations de l'état de collocation d'un ordre par acte d'avoué à avoué ne sont soumises qu'au droit fixe de 50 c. (sol. 10 août 1831) (2). — V. Exploit et Frais et dépens.

785. 10° *Titre nouvel.*— La loi de frim., art. 68, § 1, n° 44, fait elle-même ici une application spéciale du principe qu'une convention qui, dans un acte, a subi le droit proportionnel, ne peut plus, dans un nouvel acte, donner ouverture à ce droit, en soumettant « les titres nouvels ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme » à un droit fixe de 1 fr. qui a été porté à 3 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 44, n° 5.

Le titre nouvel, d'après Denisart, « est un acte par lequel quelqu'un se reconnaît débiteur d'une rente foncière, comme dé-

(1) Voici les termes de cette délibération : « On a pensé, d'une part, que l'exploit de l'huissier doit être considéré isolément, et abstraction faite du payement et de la reconnaissance de dettes qui peuvent y être constatées. En conséquence, on a vu dans cet exploit deux dispositions distinctes, savoir : l'offre faite par l'huissier, et qui est proprement l'acte de son ministère, et l'aveu de la dette, qui émane du débiteur requérant, ou la quittance donnée par le créancier, lorsque l'offre est acceptée. — On a dit, à l'appui de cette opinion, que les articles cités des lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816 ne s'appliquent qu'aux actes qui donnent par eux-mêmes ouverture au droit proportionnel, tels que les procès-verbaux de ventes d'objets mobiliers, mais que, dans l'espèce actuelle, l'offre qui fait titre, ou l'acceptation qui établit la libération, ne sont pas des actes du ministère de l'huissier, mais des dispositions séparées, qui, par leur nature, sont assujetties au droit proportionnel, toutes les fois qu'elles sont renfermées dans un écrit quelconque qui est présenté à la formalité de l'enregistrement.

En conséquence, il a été décidé que le droit fixe est dû sur un acte d'offres réelles dans tous les cas, et indépendamment du droit proportionnel auquel les autres dispositions qu'il renferme peuvent donner ouverture.

Des 28 janv. et 2 fév. 1831.-Solut. de la régie.

(2) (N... C. enreg.) — Ces dénonciations, porte cette solution, constituent, en effet, des actes d'avoué, et, d'après les termes formels de la loi du 28 avril 1816 (art. 41), on doit les déclarer soumises au droit fixe de 50 c. Vainement dirait-on qu'elles sont censées être signifiées aux débiteurs mêmes et aux créanciers dans un ordre, et qu'on doit les assujettir, comme des exploits ordinaires, au droit de 2 fr. Toutes les fois qu'une signification est faite à un avoué, elle est censée l'être à la partie qu'il représente, puisqu'en effet l'avoué n'agit jamais que dans l'intérêt de celle-ci; et si de telles significations étaient assujetties au droit fixe de 2 fr., on ne verrait pas en quel cas l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816 serait applicable.

Du 10 août 1831.-Solut. de la régie.

Digitized by Google

tenteur de quelque héritage qui y est affecté, ou comme représentant celui qui devait la rente... Le titre nouvel se passe aussi par le débiteur d'une rente constituée et il peut être exigé tous les dix ans... Il peut encore se demander toutes les fois qu'il y a mutation de débiteur; il peut aussi s'exiger à chaque mutation de propriété des héritages chargés de rentes. » Ces sortes d'actes ne constituent point un droit nouveau, ils n'emportent pas novation à moins que les parties n'aient exprimé une volonté contraire, ce qui ne se présume pas. — Aussi est-ce parce qu'il a, de sa nature, le caractère purement récognitif, que la loi n'assujettit le titre nouvel qu'au droit fixe.—V. Obligation.

786. Par application de cette règle, on a décidé qu'en cas de vente d'un immeuble hypothéqué à une rente, le droit proportionnel n'est pas dû sur l'acte par lequel l'acquéreur passe titre nouvel au créancier qui n'avait pas accepté la délégation (sol. de la régie, 13 juill. 1830).—Et cela est évident. On pourrait dire, à tout prendre, qu'il y aurait lieu à la perception du droit proportionnel si la délégation opérait novation, bien que le contraire ait été jugé, comme nous le verrons au chapitre suivant. Mais aux termes de l'art. 1725 c. civ., la délégation n'opère novation que tout autant que le créancier déclare expressément qu'il entend décharger son débiteur qui a fait la délégation. Or, le créancier qui n'a pas accepté la délégation est loin d'avoir fait une pareille déclaration.

787. Pareillement, il a été décidé qu'un titre nouvel portant rénovation d'une pension perpétuelle établie par un acte passé authentiquement, il y a plus de quarante ans, ne doit pas être soumis au droit proportionnel, quoique celui-ci ait été fait dans un pays et dans un temps où l'enregistrement n'était pas en usage (délib. 25 juill. 1806) (1).

788.... Et qu'un titre nouvel, portant reconnaissance d'une rente constituée depuis plus de trente ans n'est passible que du droit fixe de 3 fr. (sol. 6 janv. 1837) (2).

789. Mais un acte qualifié titre nouvel n'est dans le cas d'être enregistré au droit fixe, qu'autant qu'il a seulement pour objet de confirmer une obligation préexistante en vertu d'un titre en forme; dès lors toute stipulation qui n'était pas insérée dans le titre primordial, est une nouvelle convention donnant lieu, selon sa nature, au droit proportionnel réglé par la loi (av. com. fin., 29 sept. 1821).

790. Spécialement, lorsqu'on peut induire de quelques dispositions d'un acte qu'il est un simple titre nouvel, si d'autres dispositions lui impriment le caractère de cautionnement, l'acte doit être assujetti au droit de cette convention et non point à un simple droit fixe (Rej., 14 germ. an 11) (3).

791. Il est dû un seul droit fixe, bien que l'acte contienne reconnaissance de plusieurs parties de rentes créées à diverses époques et par différents titres, s'il n'existe qu'un seul créancier et un seul débiteur (sol. 9 frim. an 8). — Mais que faut-il décider dans le cas où la reconnaissance a lieu par plusieurs débiteurs non solidaires au profit du même créancier? A cet égard l'administration a établi les règles suivantes : « 1° Il est dû autant de droits qu'il y aura de débiteurs qui s'obligeront particulièrement, et grèveront des biens dont ils seront seuls propriétaires; mais il n'est dû qu'un seul droit pour les débiteurs qui, quoique non solidaires pour le payement des parties de la rente due par chacun d'eux, grèveront des biens indivis entre eux; 2° Il en est de même, dans l'un et l'autre cas, lorsque les débiteurs n'affecteront pas de nouveaux immeubles au profit du créancier, et qu'on se bornera à rappeler et désigner les biens anciennement grevés. Il serait dû un droit par débiteur qui serait seul propriétaire des biens, comme il ne serait dû qu'un seul droit pour tous les débiteurs qui posséderaient indivisément les biens affectés. D'ailleurs, il faut que les circonstances qui peuvent autoriser à ne point percevoir autant de droits qu'il y a de débiteurs non solidaires, c'est-à-dire de titres nouvels indépendants les uns des autres, soient énoncées dans l'acte » (dél. de l'adm., 27 juin 1834).

792. Au surplus, l'application du droit fixe au titre nouvel est subordonnée à la condition qu'il sera justifié d'un contrat en forme, c'est-à-dire notarié et enregistré. Par suite, le défaut de justification d'un contrat de constitution de rente en due forme, n'autorise pas la régie à percevoir à la fois et le droit proportionnel de 2 p. 100 et le droit fixe de 3 fr.; le premier est le seul exigible, même dans le cas où le dernier serait supérieur au montant du droit proportionnel liquidé sur le capital de la rente (délib. 29 mars 1836, inst. 24 déc. suiv.) (4).—V. Obligat. et le Manuel théor. et prat. du not., p. 208.

793. 11° *Abandonnement de biens.*—Sont assujettis au droit fixe de 5 fr. « les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction » (loi 22 frim. an 7, art. 68, § 4, n° 1). Cet acte doit être distingué de la dation en payement, en ce qu'il ne dépouille point le débiteur de la propriété, mais seulement de la possession de ses biens. C'est par ce

(1) Cette délibération est conçue en ces termes : « La loi n'assujettit les titres nouvels qu'au droit fixe, parce que les titres primitifs ont déjà payé le droit proportionnel. Elle suppose donc que les titres nouvels sont passés avant l'expiration de trente années pour empêcher la prescription.

» Or le titre nouvel dont il s'agit est fait d'après un premier acte qui n'a point été enregistré, le premier acte, d'ailleurs, remonte à plus de trente ans; c'est donc une constitution nouvelle, sujette au droit proportionnel.

» La conséquence n'est pas exacte.

» Il est vrai que le titre primordial n'a point acquitté les droits proportionnels : mais il a été passé dans un pays et dans un temps où l'enregistrement n'était pas en usage; il a été d'ailleurs revêtu de toutes les formalités. En second lieu, un titre nouvel n'a pas besoin d'être passé avant les trente ans pour être valide; cela dépend de la volonté et de la bonne foi des débiteurs : ils peuvent invoquer la prescription après trente ans, mais c'est un moyen que la probité n'approuve pas toujours; et, à quelque date qu'ils passent des titres nouvels, ils sont toujours libres de reconnaître leurs dettes et de les payer.

» Ainsi le titre nouvel dont il s'agit, pourvu qu'il soit fait entre les mêmes créanciers et pour la même créance, n'est passible que du droit fixe de 1 fr. »

Du 25 juill. 1806.-Délib. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Le receveur de l'enregistrement soutenait que le titre constitutif de la rente étant frappé de prescription, aux termes de l'art. 2262 c. civ., cette rente était éteinte, et que le titre nouvel souscrit par le même débiteur équivalait à une nouvelle constitution de rente passible du droit proportionnel.

Mais l'administration n'a pas admis cette prétention : elle a décidé que le titre nouvel dont il s'agit n'était passible que du droit fixe de 3 fr., conformément à l'art. 44, n° 5, de la loi du 28 avril 1816, attendu qu'à la vérité le débiteur aurait pu user du moyen que lui fournissait l'article précité du code civil, pour se soustraire au payement de sa dette, mais que, lorsqu'il repousse ce moyen, il ne contracte pas une nouvelle dette; il ne fait que renouveler un engagement antérieur qui a été assujetti à un droit proportionnel.

Du 6 janv. 1837.-Solution de l'adm.

(3) (Antheaume C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le tribunal de première instance de Paris a décidé, en point de fait, que l'acte du 15 mess. an 8 renferme un cautionnement; — Attendu que si, de quelques dispositions dudit acte, on peut induire que ce n'est qu'un simple titre nouvel, il en est d'autres qui lui impriment tous les caractères d'un cautionnement véritable, et qu'ainsi, en le déclarant assujetti au droit proportionnel de 50 c. par 100 fr., aux termes du n° 8 du § 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, le tribunal n'a ni faussement appliqué sa disposition ni violé le n° 39 du § 1 de l'art. 68, relatif aux titres nouvels; — Rejette, etc.

Du 14 germ. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Henrion, rap.

(4) Voici le texte de l'instruction : — « L'art. 44, n° 5, de la loi du 28 avril 1816, tarife au droit fixe de 3 fr. les titres nouvels et reconnaissances de rentes, dont les contrats sont justifiés en forme. — La conséquence de ces dernières expressions de la loi est que, si les actes constitutifs des rentes n'ont point été enregistrés, les titres nouvels sont sujets au droit proportionnel de 2 pour 100, établi par l'art. 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7. — Mais d'abord, dans ce cas, il ne peut être perçu, à la fois, et le droit proportionnel pour constitution de rente, et le droit fixe pour titre nouvel. L'un de ces deux droits exclut nécessairement l'autre. — Ensuite, si le capital de la rente est tellement faible, que le droit de 2 pour 100 ne s'élève pas à 3 fr., montant du droit fixe, devrait-on, par préférence, percevoir ce dernier droit? — La reconnaissance d'une rente dont le titre n'est point en forme n'est pas, à proprement parler, un titre nouvel, mais l'acte même de constitution de la rente. Cet acte est ainsi, par sa nature, soumis au droit proportionnel d'enregistrement. La loi et l'équité sont donc d'accord pour qu'on n'exige pas, dans l'espèce, le droit fixe, par le seul motif qu'il est supérieur au montant du droit proportionnel, liquidé sur le capital de la rente. — La question a été résolue en ce sens le 29 mars 1836. »

Du 24 déc. 1836.-Inst. de la régie, n° 1528, § 15.

Digitized by Google

motif que, dans l'ancien droit, il ne donnait pas ouverture aux lods (V. Guyot, des Lods, ch. 4, sect. 7); et c'est aussi pour cela qu'il est soumis à un simple droit fixe par la disposition précitée de la loi de frimaire. Aussi, faut-il pour que le droit fixe seulement soit exigible, qu'il résulte bien de l'acte que les créanciers n'ont pas la faculté de disposer à leur gré des biens abandonnés, et qu'ils sont tenus de les faire vendre dans les formes indiquées, de quelque nature d'ailleurs que soient ces biens (déc. min. des fin., 18 mai 1833).—Dès lors, le droit proportionnel de vente et non le droit fixe d'abandonnement devrait être perçu, si l'abandon avait le caractère d'un traité à forfait (dél. 28 juin 1836).

794. Par ce que nous venons de dire sur la nature et le caractère de l'abandonnement de biens, on comprend que l'acte par lequel un débiteur, après avoir fait à ses créanciers l'abandon de ses biens pour être vendus en direction, c'est-à-dire par le commissaire liquidateur, se rend adjudicataire d'une partie de ces mêmes biens, ne doit être soumis qu'au droit fixe d'enregistrement (délib. 14 nov. 1834) (1). — En effet, il n'y a pas rétrocession de propriété, dans ce cas, puisque le débiteur n'est pas dessaisi de ses biens par l'abandon qu'il en fait à ses créanciers : ceux-ci acquièrent seulement le droit de faire vendre ces biens.— V. Disp. entre-vifs, Oblig., et le Man. théor. et prat. du not., p. 447.

795. 12° *Recours en cassation.*—L'art. 68, § 6, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, a assujetti au droit fixe de 15 fr. « le premier acte de recours au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police ou correctionnelle. » — Une circulaire de l'administration du 9 frim. an 8, n° 1704, a rappelé que le pourvoi a lieu par le dépôt de la requête ou du mémoire en cassation, savoir : en matière civile, au greffe de la cour de cassation, et en matière de police simple ou de police correctionnelle, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement; et cette circulaire statuait que le droit de 15 fr. serait perçu, en matière civile, par le receveur placé près la cour de cassation, et pour les autres matières par le receveur placé près le tribunal où le recours est déposé. — L'instruction du 25 vent an 11, n° 124, a fait connaître qu'on avait prétendu que ces mots, « premier acte de recours, » qui se trouvent dans l'art. 68 de la loi, ne s'appliquaient qu'aux demandes en cassation, et que, pour faire cesser cette erreur, le gouvernement a rendu l'arrêté du 21 pluv. an 11, portant que : « Tout premier acte de recours au tribunal de cassation, quel qu'en soit l'objet, excepté en matière criminelle, doit être enregistré moyennant le droit de 15 fr. » — L'instruction ajoute que cet arrêté ayant dû recevoir son exécution du jour de sa promulgation, les receveurs réclameront des suppléments de droit pour tous les actes de l'espèce sur lesquels ils auraient perçu moins de 15 fr. depuis cette époque. — La loi du 28 avr. 1816, art. 47, porte à 25 fr. le droit dû sur « le premier acte de recours en cassation ou devant les conseils de S. M., soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle. » — D'après ces dispositions, c'est toujours le premier acte dans lequel on déclare se pourvoir en cassation qui est passible du droit de 25 fr., et ce droit doit naturellement être perçu dans le bureau où l'acte de recours est présenté à la formalité (sol. de la régie, 29 août 1831).

796. Une solution du 4 janv. 1832 a statué dans le même sens pour les dénonciations de recours au conseil d'État. — Mais il résulte d'un avis du conseil d'État du 6 fév. 1821 (2) que les ordonnances rendues en matière de conflit ne peuvent être

(1) *Espèce :* — (Poupart de Neuflize C. enreg.) — Par un concordat du 22 janv. 1830, homologué par le tribunal de commerce, le sieur Poupart de Neuflize a fait à ses créanciers l'abandon de tous ses biens meubles et immeubles sous les stipulations suivantes : que l'actif immobilier sera vendu en direction par les soins des commissaires liquidateurs, que la liquidation devra être opérée dans le délai de deux ans, et qu'à cette époque, s'il existait encore des créances ou des droits en litige, la licitation en serait provoquée. — L'événement prévu étant arrivé, les créanciers et le sieur Poupart de Neuflize, ont, par acte notarié des 29 juin et 10 juill. 1833, procédé à l'adjudication d'une petite maison évaluée à 2,000 fr. et de créances diverses, montant à 45,800 fr. Le sieur Poupart s'en est rendu adjudicataire moyennant 130 fr. et à la charge de payer à plusieurs de ses créanciers une somme de 22,906 fr. — Cet acte notarié, présenté à l'enregistrement, a donné lieu à la perception de 1 pour 100 sur le capital intégral des créances et à 5 1/2 pour 100 sur l'immeuble.

Poupart a réclamé et a dit à l'appui de sa demande qu'en se rendant adjudicataire de valeurs mobilières et immobilières qu'il n'avait précédemment abandonnées que pour être vendues en direction, il n'avait fait que consolider la propriété dans ses mains; que, n'ayant jamais été dessaisi, il ne s'était opéré aucune mutation à son profit; conséquemment que c'était à tort qu'on avait soumis l'acte d'adjudication au droit proportionnel. — Par ces motifs, la régie a admis sa réclamation et a ordonné la restitution du droit proportionnel jusqu'à concurrence du droit fixe.

Du 14 nov. 1834.-Délib. de la régie.

(2) 6 fév. 1821. — Avis des comités de législation et du contentieux du conseil d'État, qui décide que les ordonnances rendues en matière de conflit ne peuvent être considérées comme des arrêts définitifs du conseil, dans le sens de l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816, et qu'en conséquence elles ne sont pas sujettes au droit d'enregistrement fixe de 25 fr.

Les comités de législation et du contentieux réunis, sur le renvoi fait par M. le sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, d'une lettre de son excellence le ministre des finances à monseigneur le garde-des-sceaux, de laquelle il résulte: — Que la dame de Sablé et le sieur Courtin étant en instance devant le juge-de-paix du canton d'Oisemont, le préfet de la Somme réclama, d'après l'invitation du sieur Courtin, cette affaire comme étant administrative, et prit, à cet effet, un arrêté de conflit; que cet arrêté ayant été soumis au conseil d'État, il en fut donné administrativement communication à la dame de Sablé et au sieur Courtin, afin qu'ils pussent fournir leurs observations; que le sieur Courtin garda le silence; que la dame de Sablé produisit un mémoire, dans lequel elle conclut à ce que ce conflit fût annulé; et que le 4 août 1817, il intervint une ordonnance royale qui annula l'arrêté du préfet; — Que la régie de l'enregistrement et des domaines, considérant cette ordonnance comme un arrêt, prétendit qu'elle devait des enregistrements, conformément à l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816; que l'avocat de la dame de Sablé ayant réclamé devant M. le ministre des finances contre cette perception, son excellence consulta monseigneur le garde-des-sceaux, sur la question de savoir si cette perception est ou non légitime; — Vu un rapport de l'administration de l'enregistrement et des domaines sur cette question; — Vu l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816, portant : seront sujets au droit fixe de 25 fr. les arrêts définitifs de la cour de cassation et du conseil de sa majesté;

Considérant que la question de savoir si le droit d'enregistrement est dû sur l'ordonnance dont il s'agit tient à celle de savoir si les ordonnances rendues en matière de conflit peuvent être considérées comme des jugements ou arrêts; — Considérant que l'on ne peut comprendre sous cette dénomination que des décisions rendues sur des intérêts privés, avec des formes judiciaires, et par conséquent sur une demande introduite par une partie, jugée contradictoirement avec une autre partie citée pour se défendre; — Que l'on reconnaît ce caractère dans toutes les ordonnances rendues sur l'avis du conseil d'État, au sujet de recours exercés contre les arrêtés des conseils de préfecture et des décisions ministérielles, puisque ces ordonnances jugent réellement des procès, et les jugent suivant les formes usitées pour l'instruction des procès; mais qu'aucun de ces caractères ne se rencontre dans les ordonnances relatives aux conflits; — Qu'en effet, 1° les conflits ne forment pas une contestation entre particuliers, mais entre les deux autorités publiques, administrative et judiciaire qui, chacune, revendiquent la même affaire, ou refusent de la juger; — 2° Que, dans ces sortes de débats, il ne s'agit ni d'intérêts privés, ni de l'application des lois civiles, mais du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois constitutionnelles; — 3° Qu'aussi ces affaires ne sont introduites ni par requête, ni par citation; le conseil d'État ne pouvant en être saisi que par le gouvernement lui-même, qui seul a le droit de déférer à son examen l'arrêté de conflit; — 4° Que ces affaires sortent tellement de la classe des procès, que, jusqu'en 1816, elles ont été instruites et décidées sans le concours des parties, sans qu'elles aient pu prendre part à la discussion, ou former opposition aux décisions rendues; — Que si, depuis, on a admis les parties à fournir des observations, ce n'est pas qu'on ait reconnu leur intervention obligée et nécessaire dans l'instruction, mais uniquement afin d'obtenir des renseignements sur les faits qui peuvent éclairer la discussion et déterminer la décision à intervenir; — Qu'il est donc évident que le droit de prononcer sur les conflits entre l'administration et les tribunaux est une des prérogatives de la puissance royale, dont l'objet est de maintenir la division des pouvoirs établis par la charte; de réprimer, dans l'intérêt du trône, toute invasion des autorités secondaires, et, par conséquent, que les ordonnances en cette matière sont des actes de haute administration, qui, de leur nature, par leurs effets et dans l'ordre constitutionnel, ne peuvent être assimilées à des arrêts ni être passibles du droit d'enregistrement. — Vainement la régie oppose que la cour de cassation prononce comme le conseil d'État sur le conflit; que les actes de la cour de cassation relatifs aux conflits sont bien certainement des arrêts soumis à l'enregistrement; qu'il en doit, par conséquent, être de même des ordonnances que le roi rend en cette matière de l'avis de son conseil; — Qu'à cette objection, on répond que la cour de cassation ne prononce que sur les conflits élevés entre les tribunaux et les juges d'instruction; que son pouvoir étant borné à maintenir la hiérarchie dans l'or-

Digitized by Google

considérées comme des arrêts définitifs du conseil, dans le sens de l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816, et qu'en conséquence, elles ne sont pas sujettes au droit d'enregistrement fixe de 25 fr.

Sect. 2. — *Des droits fixes portant sur les contrats innommés.*

797. Dans le sens de la loi fiscale, on entend par contrats innommés ceux qui ne sont mentionnés dans aucune disposition du tarif. Les contrats nommés, ceux dont nous avons parlé dans la section précédente, sont au contraire, ainsi que nous l'avons déjà dit, ceux qui sont prévus et expressément tarifés par la loi fiscale. Par où l'on voit que cette division se distingue absolument de celle qui était faite, en droit romain, entre les contrats nommés et les contrats innommés, distinction qui peut être encore utile aujourd'hui, en droit civil, pour différencier un contrat d'un autre, mais qui toutefois a été rejetée par le code civil, l'art. 1107 disposant que « les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre » (celui des contrats ou des obligations conventionnelles en général). — La division de la loi fiscale a une tout autre signification, tellement que, comme le font remarquer MM. Championnière et Rigaud, plusieurs contrats sont nommés, dans le sens de la loi fiscale, qui n'ont pas de nom particulier dans le droit civil. — V. Obligation.

798. Le principe de la loi en cette matière est consacré dans le § 1 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7 qui, après voir tarifé les actes sujets au droit fixe de 1 fr., ajoute, par une dernière disposition : « Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants ni dans aucun autre article de la présente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel » (n° 51). — La règle se formule donc très-nettement en ces termes : Tout acte autre que ceux qui contiennent obligation, libération, condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ou transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, les seuls sujets au droit proportionnel, n'opère que le droit fixe de 1 fr., s'il n'est pas nommément tarifé à un autre droit fixe. — La règle est fort simple; il ne reste plus qu'à en signaler les applications d'ailleurs assez nombreuses.

799. *Acte administratif.* — Nous verrons, *infrà*, chap. 5, que les actes administratifs ont été l'objet d'une exemption (L. du 22 frim. an 7, art. 70, et L. du 15 mai 1818, art. 80). Mais tous les actes administratifs ne sont pas compris dans cette exception. Par suite, ceux qui n'y rentrent pas et qui d'ailleurs ne sont pas sujets à un droit proportionnel d'enregistrement, donnent ouverture au droit fixe de 1 fr. comme actes innommés (inst. 13 février 1817, n° 765).

800. *Acte imparfait.* — Il en est ainsi de l'acte imparfait dont une des parties contractantes veut obtenir copie aux termes de l'art. 841 c. pr. civ. Toutefois, à cet égard, il faut remarquer que si, même dans son imperfection, l'acte renfermait une obligation qui dût être exécutée et fût par conséquent susceptible du droit proportionnel, ce ne serait plus le droit fixe de 1 fr. qui devrait être perçu, mais bien le droit proportionnel de l'obligation (déc. min. just. et fin., 13 juin 1809). — V. à cet égard ce que nous avons dit dans le chap. 2 où sont exposées les règles générales (n°s 208 et suiv.).

801. Nous verrons, en traitant de la prescription, que la prescription du droit équivaut au payement et en produit tous les effets. Ce principe a été formellement reconnu par un arrêt de la cour de cassation du 24 juin 1828, qui a jugé que lorsque l'on produit en justice des actes dont les droits d'enregistrement sont prescrits, cette production ne fait pas revivre l'action en payement de ces droits (V. ci-après, ch. 10, sect. 2). Dès lors, l'effet de la prescription étant d'affranchir à toujours, par extinction d'action, des droits auxquels les actes auraient été originairement soumis, il s'ensuit que leur production ne peut donner lieu qu'à la perception d'un simple droit fixe de 1 fr., conformément au n° 51 du § 1, art. 68, de la loi du 22 frim. an 7. — Même arrêt. V. *loc. cit.*

802. *Acte respectueux.* — La loi fiscale n'a pas prévu, pour le soumettre à un droit, l'acte respectueux, c'est-à-dire l'acte par lequel un enfant de famille, ayant atteint la majorité, demande, avant de contracter mariage, le conseil de ses père et mère (c. civ. 151). Cet acte n'opère donc que le droit fixe de 1 fr. comme acte innommé (sol. 10 janv. 1822).

803. Du reste, il n'est dû qu'un seul droit fixe de 1 fr. pour la réquisition et la notification de l'acte respectueux qui ne constituent qu'un seul procès-verbal en deux vacations (sol. 26 mars 1839).

804. *Affectation hypothécaire.* — Il en est ainsi d'une hypothèque spéciale consentie par le vendeur dans un acte particulier, laquelle n'ajoutant rien au droit légal de l'acquéreur et n'étant que le complement de l'acte de vente, ne donne lieu qu'au droit fixe de 1 fr. (sol. 16 nov. 1815).

805. *Admission dans un établissement consacré aux aliénés.* — Ainsi encore de l'acte en demande d'admission dans un établissement public d'aliénés, faite par les représentants ou par la famille de l'aliéné, et contenant, d'après la formule prescrite, l'engagement de payer la pension aux prix et conditions fixés. Un tel acte n'est point sujet à l'enregistrement dans un délai déterminé; c'est un acte sous seing privé. Mais quand il est présenté à la formalité, il ne donne ouverture qu'au droit fixe de 1 fr. (délib. 2 avril 1845 et inst. 22 mai suivant, n° 1731).

806. *Cahier des charges.* — Le cahier des charges qui fait partie intégrante du procès-verbal d'adjudication et qui est rédigé à la suite et par le même officier public, ne donne ouverture à aucun droit, quand même ce cahier des charges serait signé séparément (sol. 5 juin 1833). Mais il en est autrement du cahier des charges sur lequel les enchères doivent être ouvertes, aux termes de l'art. 958 c. pr., pour la vente des biens immeubles. Celui-ci est passible du droit fixe de 1 fr. et il est distinct de l'acte de dépôt qui opère un droit particulier (déc. min. fin., 16 août 1808; instr. gén., 30 sept. 1808, n° 400, § 4).

807. *Consentement en matière d'élection.* — L'acte par lequel une veuve consent à ce que les contributions assises sur ses biens soient comptées à son fils ou à son gendre à qui elle les délègue, pour lui attribuer le cens constitutif du droit d'élection ou d'éligibilité est également assujetti au droit fixe de 1 fr. comme acte innommé (sol. 10 juill. 1824; instr. gén., 18 déc. 1824, n° 1150, § 3). La solution est devenue sans objet depuis la Constitution du 4 nov. 1848 qui, maintenant le vote universel établi par le gouvernement provisoire, confère à tous le droit de voter sans aucune condition de cens.

808. *Donation non acceptée.* — La donation, en principe, est imparfaite tant qu'elle n'a pas été acceptée par le donataire (c. civ. 894, 932 et 938); jusqu'à cette époque, il n'y a pas dé-

---

dre judiciaire, ses actes, sans aucune influence sur l'administration de l'État, ne peuvent être considérés comme administratifs; que de leur nature, comme dans leur forme extérieure, ils ont un caractère purement judiciaire, et ne sont que des arrêts; — Mais que le roi, lorsqu'il prononce sur des conflits, exerce un pouvoir beaucoup plus étendu; que devant le roi il ne s'agit pas, comme devant la cour de cassation, d'un règlement de compétence entre un tribunal et un autre tribunal; qu'il s'agit, ce qui est autrement important, d'une lutte entre deux autorités indépendantes l'une de l'autre, l'autorité judiciaire et l'autorité administrative; que l'ordonnance qui termine ce débat ayant toujours pour effet nécessaire d'ordonner ou de défendre à l'administration de juger, elle a nécessairement, dans tous les cas, un caractère administratif; — Que le roi, lorsqu'il rend cette ordonnance, ne fait pas, comme la cour de cassation, un simple acte de juridiction, mais qu'il agit comme administrateur suprême, élevé non-seulement au-dessus des corps judiciaires, mais au-dessus de tous les pouvoirs publics dont il règle les mouvements, et qu'il ramène dans les limites qui leur sont respectivement fixées par la loi;

Considérant qu'il serait dès lors contre tous les principes, et qu'il y aurait une sorte d'inconvenance à ne considérer le roi dans l'exercice de cette haute prérogative que comme un juge assis sur son tribunal, et l'acte émané de son autorité comme un simple jugement soumis à une formalité bursale;

Sont d'avis que les ordonnances rendues en matière de conflit sont des actes de haute administration; — Qu'elles conservent ce caractère, alors même que les parties ont été entendues; — Que ne pouvant, sous aucun rapport, être assimilées à des arrêts, elles ne sont pas passibles du droit d'enregistrement imposé par l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816.

Digitized by Google

pouillement irrévocable du donateur. De là il suit que les donations non acceptées ne sont passibles que du droit fixe de 1 fr., le droit proportionnel auquel les donations sont assujetties ne pouvant s'appliquer qu'aux donations parfaites, c'est-à-dire à celles où il est intervenu une acceptation qui l'a complété et a déterminé la transmission (inst. 3 fruct. an 13, n° 290, § 29).

809. Et il a été jugé en ce sens que la donation entre-vifs faite à un établissement public ne doit être soumise qu'au droit fixe de 1 fr., comme acte innommé, tant qu'elle n'est pas expressément acceptée par les administrateurs de cet établissement; peu importe qu'elle ait été faite en leur présence, et qu'il soit même intervenu une ordonnance royale portant autorisation d'accepter (trib. de Saint-Dié, 20 août 1836).

810. *États estimatifs.* — Les états estimatifs d'effets mobiliers qui doivent, aux termes de l'art. 948 c. civ., être annexés aux actes de donation, soit qu'ils aient été certifiés par le donateur et par le donataire, soit que, les parties ne sachant pas écrire, ces états aient été signés par des notaires et des témoins, sont des actes à enregistrer au droit de 1 fr. en même temps que les actes de donation (inst. gén., 19 oct. 1807, n° 1807).

811. Il en est ainsi, et par le même motif, de l'état détaillé que le tiers saisi est tenu d'annexer à sa déclaration, en vertu de l'art. 578 c. pr., état qui doit être signifié par induction de l'art. 70, § 35, du décret du 16 fév. 1807, qui alloue une indemnité pour cette signification. Toutefois, il ne serait dû aucun droit particulier, si le détail des objets mobiliers était compris dans la déclaration du tiers saisi (déc. min. fin., 13 juin 1809).

812. *Licitation.* — Le jugement d'adjudication par lequel plusieurs des colicitants sont déclarés acquéreurs de lots n'excédant pas leurs parts dans les biens licités, devrait, à notre avis, n'être soumis qu'au droit fixe de 1 fr. comme acte innommé.

Toutefois la régie, considérant cet acte comme un partage, l'a assujetti au droit fixe de 5 fr., en reconnaissant, d'ailleurs, que quel que soit le nombre des adjudicataires déclarés dans l'acte, un seul droit est exigible (délib. 17 mai 1836, V. *infrà*, n° 2754). — Mais on peut très-justement critiquer les considérations sur lesquelles cette délibération est fondée. D'abord la régie prétend, à tort, selon nous, qu'il suffit qu'un acte soit dénommé dans la loi de frimaire, pour que le droit de 1 fr., fixé par l'art. 68, § 1, n° 51, pour tout acte innommé, ne lui soit pas applicable; car il faut, en outre, que la disposition où l'acte se trouve indiqué soit dans toutes les conditions voulues par elle. Sans cela, l'acte n'étant plus dans le cas précis, déterminé par la loi, retombe sous l'empire de l'article précité. — Or, c'est ce qui arrive dans l'espèce actuelle. En effet, l'art. 69, § 5, n° 6, et § 7, n° 4, qui seul s'occupe des licitations, ne tarife que les parts et portions acquises par licitations; donc, le droit exigé par cette disposition ne peut atteindre les licitations sans parts ni portions acquises. — En second lieu, assimiler les licitations au partage, c'est, en quelque sorte, confondre les préparatifs de l'action avec l'action elle-même, la cause avec l'effet; car la première ouvre les voies au partage, mais est bien loin d'être le partage même; elle met les parties à même de diviser entre elles le produit des biens qu'elle a eu pour objet de vendre, mais elle ne le divise pas. Aussi, quand, par un acte subséquent, on constate la part que chacun des communiers ou cohéritiers a prise sur le prix provenant de la licitation, on perçoit le droit de partage, jamais auparavant; autrement, la régie serait forcée ou de renoncer à exiger le droit de 5 fr. sur ce dernier acte, ou bien de percevoir deux fois le même droit pour les mêmes objets, ce qui serait éminemment contraire aux principes de la matière. — D'une part, donc, la licitation, dans le cas dont il s'agit, n'étant point nommément tarifée par la loi, et, d'autre part, le droit de 5 fr. ne pouvant s'appliquer qu'à l'acte même de partage, il est hors de doute que le droit fixe de 1 fr., comme acte innommé, était seul exigible.

813. *Prestation de serment.* — Nous avons dit déjà quelles sont les prestations de serment qui, n'étant pas prévues par les lois fiscales, donnent ouverture à un droit fixe de 1 fr. sur l'acte qui les constitue. — V. *suprà*, n° 703.

814. *Procès-verbaux des notaires.* — Les procès-verbaux de *dires*, ceux d'adjudication préparatoire et tous autres rédigés par les notaires, soit à la requête des parties, soit en vertu d'une commission du tribunal, sont des actes *innommés*, passibles du droit de 1 fr. (sol. des 26 sept. 1830, 28 juin et 29 août 1831); du moins dans les cas où ils ne rendent pas exigible le droit proportionnel ou des droits fixes plus considérables (dél. 24 sept.-16 nov. 1839).

815. Toutefois il n'est dû qu'un seul droit de 1 fr. sur un procès-verbal, quel que soit le nombre des lots adjugés provisoirement, lorsque l'adjudication est pure et simple. Mais lorsqu'une clause particulière du cahier des charges accorde une prime aux adjudicataires en tant qu'ils ne resteraient pas adjudicataires définitifs, il y a lieu à percevoir autant de droits de 1 fr. qu'il y a d'adjudicataires, chacun d'eux prenant part, dans ce cas, à une convention distincte de l'adjudication (sol. du 25 nov. 1843).

816. *Production.* — L'acte de production dont il est question dans l'art. 754 c. pr. est sujet au droit fixe de 1 fr., indépendamment du droit de greffe (inst. du 11 fév. 1813, n° 620). — Du reste, quel que soit le mode de production employé par les avoués dans les affaires d'ordre, l'acte qui constate cette production est sujet à l'enregistrement. Partant le droit est exigible sur les simples requêtes dans lesquelles les avoués demandent collocation, ces requêtes devant être considérées comme des actes de production et enregistrées comme tels (délib. 23 mars 1831).

817. *Prorogation de délai.* — La prorogation de délai d'une créance ayant un titre enregistré, rentre dans la classe des actes innommés soumis au droit fixe de 1 fr. (sol. 20 juin 1832) (1). — Cette solution confirme deux délibérations semblables qui avaient été prises par la régie les 7 avr. et 15 juin 1830.

818. Il en est ainsi de la prorogation de délai pour l'exercice d'une faculté de rachat : elle n'est passible que du droit fixe, sans préjudice du droit à percevoir sur l'acte de rachat qui pourra être opéré en vertu de la prorogation (dél. 23 déc. 1834).

819. *Renonciation.* — Nous nous sommes occupés dans l'un des articles de la section précédente de certaines renonciations expressément prévues par la loi fiscale; ce sont les renonciations à succession, à legs et à communauté (V. sect. 1, art. 1, du présent chapitre). Mais la renonciation peut avoir pour objet d'autres droits que ceux résultant d'une succession, d'un legs, d'une communauté. De ce que la renonciation, dans ce cas, n'est pas précisément celle qui a été tarifée, s'ensuit-il qu'elle puisse se produire sans donner ouverture au droit? En aucune façon. Elle rendra exigible un droit fixe ou un droit proportionnel, suivant qu'elle sera ou non translative; seulement, si elle ne doit être soumise qu'à un droit fixe, ce droit, en général, sera celui de 1 fr. établi sur les actes innommés. C'est par ce motif que nous avons réservé pour la présente section (V. *suprà*, n° 301) les observations relatives aux renonciations autres que les renonciations à succession, à legs ou à communauté. — V. Renonciation.

820. Comme nous l'avons fait remarquer, *loc. cit.*, la renonciation est une simple manifestation de ne pas vouloir qu'une chose nous appartienne. Par sa nature même une telle manifestation ne doit rendre exigible qu'un simple droit fixe, puisqu'en soi elle n'opère ni obligation, ni mutation. Mais si une acceptation intervient, il peut se former, sur la renonciation ainsi acceptée, un contrat dont l'effet soit de transmettre, et alors le droit proportionnel pourra être perçu. La règle est commune à la renonciation ayant pour objet des droits dérivant des contrats, et à la renonciation aux droits dérivant des jugements.

821. Parmi les renonciations à des droits dérivant de con-

(1) *Espèce :* — (Ségas *C.* enreg.) — Dans l'espèce, le sieur Castera a accordé un délai au sieur Ségas, pour le payement d'une créance résultant d'un jugement, le droit fixe de 2 fr., comme consentement, a été perçu. — Réclamation. — La loi du 22 frim. an 7, sous l'empire de laquelle la dénomination de prorogation de délai était connue et habituelle, a dit la régie, n'en faisant pas une mention spéciale, a voulu ranger cette convention parmi les actes innommés qu'elle frappe du droit fixe de 1 fr.; la loi du 28 avril 1816 n'a rien changé à ces dispositions. D'ailleurs, il n'est pas à présumer que le législateur ait entendu aggraver la position déjà malheureuse du débiteur, par la nouvelle charge résultant de l'impôt.

Du 20 juin 1832.-Sol. de la régie

Digitized by Google

trats, la renonciation à donation se place au nombre de celles qui offrent le plus d'intérêt. Soit qu'une telle renonciation ait lieu en faveur du donateur, soit qu'elle ait lieu en faveur de toute autre personne, elle est manifestement translative. Il a été décidé en ce sens, que le droit de 3 1/2 p. 100 est exigible à titre de donation mobilière entre étrangers, sur la transaction par laquelle celui qui a reçu un don manuel renonce à une partie de la somme donnée au profit des enfants du donateur décédé. — Peu importe que la donation fût attaquable. L'administration n'a pas à s'inquiéter du plus ou moins de validité de la disposition. Il suffit qu'il y ait eu propriété transmise à celui qui renonce plus tard par l'effet de la maxime possession vaut titre. Dès lors, la renonciation a opéré une mutation réelle, à titre de libéralité (délib. du cons. d'adm., 16 avril 1830, V. n° 1067).

822. Cependant, lorsque la renonciation est faite en faveur du donateur lui-même, elle constitue, en tant que cette renonciation est acceptée par ce dernier, une résolution. Nous aurons donc à y revenir dans le chapitre suivant où il est traité spécialement des résolutions et des rétrocessions. — V. *infrà*, ch. 4, part. 2, sect. 2, art. 2, § 1, n° 3.

823. Il en est ainsi, en général, des droits résultant de tous les contrats. Dans l'état actuel de la législation, ces droits sont irrévocablement acquis dès que la convention est formée. On ne pourrait donc considérer que comme une véritable résolution, la renonciation aux effets d'un contrat; et par conséquent, sauf l'exception de la résolution dans les vingt-quatre heures, dont nous avons fait l'objet de l'un des articles de la précédente section (V. *suprà*, sect. 1, art. 5), le droit proportionnel serait exigible suivant les règles et les distinctions que nous exposerons en traitant des résolutions et des rétrocessions.

824. Quant aux droits résultant des jugements, il est nécessaire, pour déterminer avec exactitude le droit à percevoir sur la renonciation dont ils peuvent être l'objet, de faire certaines distinctions.

Si le jugement n'a conféré aucun droit appréciable, il serait difficile de soumettre la renonciation qui en aurait détruit les effets à un droit proportionnel. Il a été décidé spécialement, que la séparation judiciaire ne dissolvant la société conjugale que sous la condition légale que les conjoints ne renonceront pas aux droits résultant de la séparation, cette séparation est comme non avenue s'il intervient une renonciation à l'effet du jugement qui l'avait prononcée, d'où suit que le droit d'enregistrement à percevoir sur l'acte de renonciation doit être fixe et non proportionnel (Rej., 15 vent. an 8) (1). On cite, dans ce sens, deux délibérations desquelles il résulte que l'acte par lequel deux époux séparés de biens, usant de la faculté qu'accorde l'art. 1451 c. civ., rétablissent la communauté dissoute est passible du droit de 1 fr. (délib. des 22 pluv. an 11 et 11 juin 1807, V. M. Masson de Longpré, 3e édit., n° 2431).

825. Que s'il s'agit d'un jugement conférant des droits appréciables, on peut en répudier le bénéfice sans que la renonciation rende exigible un droit proportionnel. Mais il faut pour cela que le jugement ne soit pas passé en force de chose jugée. Tant que le jugement est attaquable, il est vrai de dire que celui qui a obtenu gain de cause n'a pas un droit irrévocablement acquis; il peut donc renoncer sans se dépouiller ni transmettre : et puisque la renonciation n'est pas translative, il impliquerait qu'elle pût être l'objet d'un autre droit que le droit fixe. Seulement la renonciation peut, selon l'occurrence, prendre le caractère de la transaction. Il en sera surtout ainsi si le jugement est susceptible d'être réformé par la voie extraordinaire de la requête civile, ou par celle du recours en cassation. Le droit à percevoir alors serait celui que la loi fiscale a établi sur les transactions, et les règles à suivre celles que nous exposerons plus bas en traitant de ces actes.—V. *infrà*, ch. 4, part. 1, sect. 1, art. 2, § 1, n° 1.

826. Mais si le jugement est passé en force de chose jugée, la renonciation dont il serait suivi serait manifestement translative, et par cela même elle donnerait ouverture à un droit proportionnel.

827. Toutefois, dans cette dernière hypothèse même, la renonciation peut ne rendre exigible qu'un simple droit fixe, par exemple, si elle a pour effet unique le rétablissement d'une convention qui avait acquitté déjà le droit auquel elle était soumise. Tel serait le cas dans lequel le vendeur, au profit duquel aurait été prononcée la nullité d'une vente ou sa résiliation pour une cause quelconque, renoncerait purement et simplement au bénéfice du jugement. La renonciation dans cette hypothèse serait l'équivalent de l'acte refait pour cause de nullité, et le seul droit exigible serait celui que détermine l'art. 68 de la loi de l'an 7, dans le § 1, dont le n° 7 prévoit ces sortes d'actes. — V. Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n°s 578 et 579.

828. C'est ce qui résulte aussi d'une délibération dans laquelle la régie a reconnu que si le vendeur non payé renonce au bénéfice d'un jugement par défaut qui ordonne sa rentrée dans le bien, le droit fixe de 1 fr. doit être perçu sur la renonciation par application de l'art. 68, § 1, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7 (dél. 22 juill. 1828) (2).

829. En vertu des mêmes principes l'administration a décidé encore que la renonciation acceptée au bénéfice de la révocation pour survenance d'enfant est une donation refaite passible seulement du droit fixe de 1 fr. (dél. 16 fév. 1827, V. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 574). Il ne s'agit pas ici, il est vrai, de nullité prononcée par jugement. Mais la disposition précitée de la loi de frimaire n'en est pas moins applicable; car elle prévoit les actes refaits pour cause de nullité ou *pour tout autre motif*.

830. Dans un autre ordre d'idées, il faut distinguer entre les renonciations qui ont pour objet un droit certain et celles qui ont pour objet un droit incertain ou qui n'a pas d'existence légale. Celui qui renonce à un droit qu'il n'a pas, ne fait évidemment pas acte de transmission : sa renonciation ne saurait donc donner ouverture à un droit proportionnel. Cela a été expressément consacré par un arrêt, duquel il résulte que lorsque des mineurs se trouvent partie dans une transaction intervenue entre un héritier naturel et un légataire pour fixer leurs droits respectifs dans les succession et communauté, et que le père, stipulant les intérêts de ces mineurs, consent à accepter, pour les remplir de tous leurs droits de succession, la nue propriété des biens à partager, on n'en peut induire aucune renonciation de sa part à l'usufruit que la loi lui attribue sur les biens de ses enfants, pour soumettre cette prétendue libéralité à un droit proportionnel (Rej., 16 juin 1824) (3).

831. Pareillement, si la renonciation a pour objet un droit

---

(1) (Enreg. *C.* époux Hosten.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la séparation judiciaire ne dissout la communauté conjugale que sous la condition légale que les conjoints ne renonceront point aux droits résultant de la séparation; d'où il suit qu'en cas de cette renonciation, le droit de séparation est anéanti dès son principe en ce qui concerne les deux époux, et que la communauté n'est pas nouvellement établie, mais censée à leur égard n'avoir jamais été suspendue; d'où il suit encore qu'en réduisant au droit fixe le droit d'enregistrement sur l'acte de renonciation au jugement de séparation, le tribunal civil de la Seine, par son jugement du 26 frim. an 7, n'a pas contrevenu à la loi relative aux actes portant établissement de communauté; — Rejette.

Du 15 vent. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Derasey, rap.

(2) *Espèce :* — (Guilhaumanson *C.* enreg.) — Le 18 frim. an 11, le sieur Guilhaumanson a acquis de la dame Lesterte une pièce de terre moyennant 950 fr. Le 18 avril 1825, intervient un jugement par défaut qui prononce la résolution de la vente, faute de payement du prix. Plus tard, le 27 sept. suivant, la dame Lesterte a renoncé au bénéfice de ce jugement moyennant un cautionnement à elle fourni par l'acquereur. — Le droit de vente ayant été perçu sur la renonciation, ce droit a été restitué par suite d'une délibération motivée sur ce qu'un jugement par défaut peut être annulé par une transaction comme par un jugement contradictoire; que, dans les deux cas, les dispositions du jugement par défaut sont anéanties comme si elles n'eussent jamais existé, et les parties remises dans l'état où elles se trouvaient avant le procès; que, dès lors, on ne pouvait voir, dans la transaction du 27 sept. 1825, une nouvelle mutation en faveur de Guilhaumanson, qui n'avait pas cessé, au moyen de la non-exécution et de l'anéantissement du jugement, d'être propriétaire des biens par lui originairement acquis.

Du 22 juill. 1828.-Dél. du c. d'adm.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Hemin.) — Décès de la dame Hémin, laissant pour héritiers les enfants mineurs du sieur Labatte, ses petits-fils, et son mari, légataire de la quotité disponible, réglée par l'art. 1094 c.

Digitized by Google

incertain ou douteux, elle n'est pas translative en principe. Mais, dans ce cas, elle participe de la transaction : les règles qui lui sont applicables se trouveront donc exposées au chapitre suivant.

832. Mais lorsque la renonciation a pour objet des droits certains et actuels, il faut distinguer. Ou la renonciation est pure et simple et faite sans aucune intention de transmettre, ou elle opère une mutation. Dans ce dernier cas, la renonciation rend manifestement exigible un droit proportionnel déterminé par la nature de la transmission et de l'objet transmis. A cet égard, on peut se référer aux distinctions que nous avons indiquées en traitant des renonciations à succession, à legs ou à communauté.

833. Dans le second cas, la renonciation, qu'elle ait pour objet un droit de propriété, un droit de jouissance ou des services fonciers, n'a rien de translatif en principe; elle devra donc être enregistrée au droit fixe.— Nombre de décisions ont consacré cette règle.

834. Ainsi, il a été décidé : 1° que l'abandon d'un terrain pour s'affranchir de la contribution ne peut être prise que comme une simple déclaration, passible à ce titre du droit fixe de 2 fr. (déc. min. 18 août 1812; J. E., art. 4425); — 2° Que la renonciation à se prévaloir d'une prescription acquise, impliquant de la part du renonçant non point une transmission, mais un simple refus d'acquérir, ne peut également donner ouverture, par cela même, qu'au droit fixe (sol. 5 juin 1816, et 24 fév. 1821; V *eod.*, art. 5451); — 3° Que l'acte par lequel l'acquéreur à réméré rend la faculté de rachat au vendeur qui y avait renoncé par un acte antérieur, n'est sujet, comme promesse unilatérale de vente, qu'au droit fixe d'enregistrement (dél. 21 juill. 1846, D. P. 46. 4. 261); — 4° Que lorsqu'un mari, donataire, par contrat de mariage, de l'usufruit des biens de la succession de sa femme, renonce à cet usufruit, et, par un acte du même jour, fait le partage de ses biens entre ses enfants à la charge de le laisser jouir de ceux qui provenaient de sa femme, la renonciation ainsi faite ne constitue pas mutation (trib. de Saint-Quentin, 1er juill. 1846, aff. Macquaine *C.* enreg.).

835. On décidera de même que l'abandon d'un terrain ou d'une mitoyenneté, pour s'affranchir d'une servitude, ne donne pas ouverture au droit proportionnel.—V. MM. Rigaud et Championnière, t. 1, nos 585 et 586.

836. Mais il a été décidé qu'un droit proportionnel est dû au contraire non-seulement sur la constitution, mais encore sur l'abandon d'une servitude (instr. gén., 20 mars 1827, n° 1205, § 13. Conf. trib. de Reims, 16 oct. 1846). Toutefois, au moins en ce qui concerne l'abandon de la servitude, la solution ne nous semble pas à l'abri de la critique. Une servitude à laquelle on renonce est une servitude éteinte, et si le droit est éteint, on ne voit pas comment l'acte qui en produit l'extinction pourrait être translatif. — Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 589.

CHAP. 4. — DES DROITS PROPORTIONNELS ET DES VALEURS SUR LESQUELLES ILS SONT ASSIS.

837. Par leur nature même, les droits proportionnels sont autrement importants que les droits fixes. Ils ne sont pas seulement, comme ces derniers, le salaire de la formalité, ils sont de plus une contribution assise sur les valeurs : c'est cette contribution qui, à vrai dire, constitue l'impôt de l'enregistrement.

838. De même que les droits fixes, les droits proportionnels varient, suivant la diversité des actes ou des mutations auxquels ils s'appliquent. Mais ils se distinguent profondément des droits fixes, en ce que, tandis que ceux-ci demeurent invariables dans leurs quotités respectives, quelle que soit la valeur de l'objet imposé, eux, au contraire, ils varient et s'élèvent, même dans leurs quotités respectives, en raison de la valeur de l'objet imposé, car ils sont établis dans la proportion d'une somme quelconque à 100 fr., de telle façon que le contribuable doit payer autant de fois cette somme que l'objet imposé vaut de fois 100 fr. : c'est en ce sens que le droit est proportionnel.

839. On voit par là que la matière des droits proportionnels impliquait deux ordres d'idées fort distincts. D'abord, il fallait déterminer la quotité du droit proportionnel suivant la diversité des actes et des mutations auxquels il était susceptible de s'appliquer; ensuite, il fallait déterminer les valeurs sur lesquelles le droit serait perçu. Ainsi a fait le législateur : ainsi ferons-nous. Ce chapitre comprendra donc deux parties distinctes, ayant pour objet, l'une l'exigibilité ou la détermination des quotités établies en raison de la nature des actes et des mutations, l'autre la liquidation du droit ou les valeurs sur lesquelles il doit être perçu.

PART. 1. — *De l'exigibilité du droit proportionnel ou de ses diverses quotités.*

840. Le principe des droits proportionnels a été posé dans l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7. Aux termes de cet article : « Le

---

civ. La succession se composait des biens propres de la dame Hemin, de sa part dans les meubles et immeubles communs, activement des reprises qu'elle avait à exercer contre son mari, passivement des récompenses qu'elle devait à la communauté.—10 mars 1821, transaction notariée, par laquelle les parties, pour éviter les embarras d'une liquidation, déclarent que l'usufruit de tous les biens propres ou de communauté ayant appartenu à la dame Hemin demeurera au légataire, et que la nue propriété restera aux mineurs Labatte. — Cet acte fut enregistré au droit fixe de 1 fr., comme étant sujet à homologation. Cette formalité remplie, contrainte contre les sieurs Hemin et Labatte père, en payement de 941 fr. 5 c., pour les droits proportionnels suivants : 1° droit d'échange entre Hemin et les mineurs Labatte, le premier ayant cédé à ses petits-enfants la nue propriété de sa part dans la communauté, et en ayant reçu a son tour l'usufruit de la portion qui revenait aux mineurs; 2° droit de libéralité, à cause de l'abandon implicitement fait par Labatte père, de la jouissance qui lui est accordée par l'art. 384 c. civ., sur la part de ses enfants dans la succession de leur aïeule.— Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Compiègne, du 8 août 1822, qui rejette la demande de la régie, attendu que l'acte du 10 mars 1821 ne contient que des dispositions tendant à faire cesser l'indivision entre l'aïeul et ses petits-enfants; que les abandonnements et les renonciations réciproques, contenus dans cet acte, ont été considérés par les parties comme étant une compensation de ce qu'elles avaient à répéter l'une contre l'autre, ce qui exclut toute idée qu'elles aient entendu faire un échange entre elles, mais prouve au contraire qu'elles ont voulu procéder et qu'elles ont procédé réellement à un partage définitif; qu'enfin le droit de partage a été perçu, et qu'il n'en est pas dû d'autre.—Pourvoi : 1° pour violation de l'art. 45, n° 3, de la loi du 28 avril 1816, qui élève le droit fixe des partages à 3 fr.; 2° de l'art. 69, § 5, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, qui règle à 2 p. 100 le droit des échanges de biens immeubles; 3° du § 6, n° 2, dudit article, qui assujettit à un droit de 2 fr. 50 c. pour 100 fr. les donations en propriété ou usufruit des mêmes biens, en ligne directe.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 69, § 5, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, que le sieur Hemin, d'une part, et les mineurs Labatte, de l'autre, étaient copropriétaires tant dans les biens composant la succession de la dame Hemin, que dans ceux de la communauté d'entre elle et le sieur Hemin; — Que, dans cet état de choses, le tribunal de Compiègne, en envisageant les abandons respectifs que se sont faits les parties sur ces biens, soit en propriété, soit en usufruit, par l'acte du 10 mars 1821 (acte qui a été le premier interveau entre les parties), comme un simple partage ayant pour objet de faire cesser l'indivision entre elles, n'a fait qu'interpréter cet acte d'après son véritable caractère, et appliquer à ses effets le principe posé par les art. 883 et 1476 c. civ. relatifs aux partages de succession et de communauté. —Attendu, sur le moyen tiré de la violation du § 6, n° 2, du même art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, que, d'après les articles précités du code civil, l'effet du partage du 10 mars 1821 étant que les enfants Labatte sont censés n'avoir jamais eu aucun droit à l'usufruit des biens dont il s'agit, ce qui rendait illusoire le droit de jouissance légale attribué à leur père par l'art. 384 du même code, le jugement attaqué n'a violé aucune loi, en décidant que l'acte du 10 mars 1821 ne contenait aucun abandon réel de la part de Labatte en faveur de ses enfants, ni par conséquent aucune donation donnant lieu à un droit proportionnel; —Attendu, enfin, sur le moyen résultant de l'insuffisance du droit fixe alloué à titre de partage par le jugement attaqué, qu'il n'est pas justifié que la régie ait rien réclamé, même par voie de conclusions subsidiaires, à titre de supplément au droit fixe perçu au même titre de partage, lors de l'enregistrement de l'acte du 10 mars 1821; que, dans cet état, le tribunal de Compiègne n'a pas été tenu, à peine de nullité, de lui allouer d'office ce supplément, sauf à la régie à le réclamer ultérieurement, si elle s'y croit encore recevable; — Rejette.

Du 16 juin 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Piet, av.

Digitized by Google

droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès. — Ses quotités sont fixées par l'art. 69 ci-après. » Telle est la disposition que nous allons prendre pour base dans cette partie, l'une des plus importantes de notre matière.

Toutefois, la règle posée par le législateur n'a pas été scrupuleusement suivie dans la loi. A l'égard du droit proportionnel comme à l'égard des droits fixes, on remarquera dans les dispositions du tarif auquel renvoient les art. 3 et 4 de la loi de frimaire, des actes frappés d'un droit proportionnel, bien qu'ils ne contiennent aucune transmission, comme, par exemple, les licitations, et, à l'inverse, des actes soumis à un droit fixe seulement, quoique ces actes soient manifestement libératoires, comme les délivrances de legs.—Cet oubli des principes tient sans doute aux modifications que les art. 68 et 69 portant le tarif ont subies avant que la rédaction en ait été définitivement arrêtée. Au surplus, l'art. 4 énonce une règle qu'il est bon de prendre pour base, sauf à indiquer, à mesure que nous les rencontrerons, les circonstances dans lesquelles la loi de frimaire elle-même ou les lois ultérieures s'en sont écartées.

841. Quoi qu'il en soit, le droit proportionnel, dont le principe est posé dans l'art. 4, s'applique, d'après les termes de cet article, à tous les cas où une chose quelconque est mise en mouvement et change de main (V. *suprà*, n° 77). Or, en se référant encore aux termes de l'art. 4, on voit que ce mouvement s'opère soit par l'effet des obligations ou des libérations, soit par l'effet des mutations, soit par l'effet des jugements. De là trois sections distinctes, dans lesquelles nous traiterons successivement : 1° des libérations et des obligations; 2° des mutations; 3° des jugements et arrêts.

SECT. 1. — *Des droits de libération et d'obligation.*

842. Au nombre des actes soumis au droit proportionnel, l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 place les libérations et les obligations de sommes. Le principe se trouve ensuite réalisé dans le tarif dont diverses dispositions assujettissent les libérations au droit proportionnel de 50 c. pour 100, et les obligations de sommes généralement à celui de 1 pour 100 (art. 69, § 2, n° 11, et § 3, n° 3; art. 68, § 3, n° 6). Ainsi la loi établit, quant à la quotité du droit, une différence notable entre les obligations de sommes et les libérations. Le droit qui frappe ces dernières est moindre de moitié que celui auquel les premières sont tarifées; ce qui s'explique par cette considération que, tandis que l'obligation de sommes implique l'idée d'une nouvelle valeur qui circule, la libération, au contraire, en éteignant la créance, ne constitue qu'un retour de valeur.

Cette grave matière sera naturellement divisée en deux articles dans lesquels nous traiterons séparément des libérations et des obligations de sommes.

ART. 1. — *Des libérations.*

843. Tous les actes soumis au droit de libération par la disposition générale de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, sont compris dans l'art. 69, § 2, n° 11, de la même loi, qui tarife au droit de 50 c. pour 100 « les quittances, remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières. » — Les retraits dont il est question dans cet article se liant intimement aux ventes à réméré, nous en renvoyons l'examen à l'art. 2 de la section suivante, où il est traité des mutations à titre onéreux. Nous nous occuperons uniquement ici : 1° des quittances, remboursements et rachats de rentes; 2° des autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, lesquels sont énoncés d'une manière générale dans la disposition ci-dessus transcrite.

§ 1. — *Des quittances, remboursements ou rachats de rentes et redevances.*

844. La quittance proprement dite est un acte par lequel un créancier reconnaît avoir reçu la somme qui lui était due, et constate ainsi la libération du débiteur. La quittance n'est donc, dans la réalité, que l'exécution d'une obligation préexistante. Et toutefois, il ne faut pas se méprendre sur ce caractère particulier de la quittance : car, en la considérant comme un acte de pure exécution, il s'ensuivrait que l'enregistrement de l'obligation dont elle constaterait l'acquittement ferait obstacle à la perception d'un droit proportionnel, puisque, d'après l'art. 68, § 1, n° 6, il y a lieu seulement à la perception d'un droit fixe sur « les actes qui ne contiennent que l'exécution d'actes antérieurs enregistrés. » Telle n'est pas cependant la pensée de la loi. La disposition qui tarife les quittances au droit proportionnel ne comporte pas, en principe, une semblable restriction; et, soit que l'obligation, dont la quittance implique l'existence, ait été enregistrée, soit que cette obligation n'ait pas reçu la formalité, la quittance n'en donne pas moins ouverture au droit proportionnel qui lui est propre. L'on ne peut même pas dire que l'établissement de ce droit soit une dérogation au principe posé dans l'art. 68, § 1, n° 6, car, si celui qui paye une dette accomplit par là l'obligation qu'il avait contractée, il serait du moins inexact de prétendre que la quittance qui constate l'accomplissement de l'obligation soit un acte d'exécution dans le sens de la loi fiscale. Pour que la quittance eût ce caractère, nous l'avons déjà établi au chapitre précédent (V. *suprà*, n°s 364 et suiv., 393 et suiv.), il faudrait que l'opération qu'elle constate ne fût pas autre chose, en définitive, que la conséquence légale de l'obligation antérieure dont elle suppose l'existence. Or, il s'en faut qu'il en soit ainsi. Celui qui paye transmet réellement une chose qu'il n'avait pas transmise jusque-là; par cela même il confère au créancier un droit que celui-ci n'avait pas encore. C'est ce qu'exprime virtuellement l'art. 1238 c. civ., aux termes duquel « pour payer valablement, *il faut être propriétaire de la chose donnée et capable de l'aliéner.* » Par où l'on voit que la quittance est véritablement un acte primitif et originaire susceptible de créer un droit, d'engendrer une obligation, d'opérer une aliénation; un acte, en un mot, qui est le titre véritable d'une obligation. C'était, d'après cela, statuer dans un esprit parfaitement conforme aux principes que faire à la quittance l'application du droit proportionnel.

845. Mais au moins faut-il que l'acte qualifié quittance ou payement soit réellement translatif. Un acte qui n'opérerait pas translation de deniers en pourrait bien constater le versement sans rendre de ce chef le droit proportionnel exigible. La loi de frimaire vient elle-même à l'appui de cette distinction en tarifant au droit fixe de 1 fr. élevé ensuite à 2 fr. par celle du 28 avril 1816, art. 43-8° : « les décharges pures et simples » (art. 68, § 1, n° 2). Si la décharge, acte essentiellement libératoire en ce qu'il a pour effet d'éteindre l'obligation de celui qui est déchargé, est cependant spécialement mise en dehors de la disposition générale qui soumet *les libérations* à un droit proportionnel, qu'est-ce à dire, sinon que la loi prend ici en considération ce fait décisif que la décharge, différente en cela de la quittance qui suppose une aliénation, une transmission de deniers, ne suppose, elle, rien de cela, au contraire, et n'est dans la réalité que l'exécution, dans le sens de la loi fiscale, d'un acte antérieur? Posons donc, comme une première règle, dont la vérité sera, d'ailleurs, démontrée bientôt par l'application, que si le droit proportionnel doit atteindre la quittance, c'est seulement en tant que l'acte constatant le versement des deniers en opère en même temps la transmission.

846. Ce n'est pas tout : les droits de libération sont des droits d'actes, ainsi la règle générale qui a été exposée et développée dans la deuxième section du chapitre deuxième (V. *suprà*, n°s 79 et 118 et suiv.), à savoir que les droits ne sont dus que d'une convention écrite, leur est essentiellement applicable : encore même, le droit ne doit-il être perçu que lorsque l'acte fait réellement titre de la libération. En résumé donc, voici les deux règles fondamentales de la matière : pour qu'il y ait lieu au droit de libération sur une quittance, il faut : 1° que le payement soit

Digitized by Google

translatif et 2° qu'il soit constaté par un acte faisant titre de la libération. On ne saurait arriver à une application exacte du droit de quittance, sans se pénétrer de cette double condition. Nous exposerons donc distinctement les règles relatives à l'une et à l'autre.

N° 1. — *Que le payement doit être translatif.*

847. La quittance, comme on l'a dit, suppose une dette, une créance, un contrat antérieur. Lorsque ce contrat est un prêt, l'emprunteur est devenu, par l'effet de ce prêt, le propriétaire de la chose empruntée (c. civ., art. 1893). Dans ce fait même se trouve le principe de notre première condition. En effet, par cela seul que l'emprunteur est devenu, à l'instant du prêt, propriétaire de la chose, il est évident qu'une nouvelle transmission de la chose prêtée est nécessaire pour éteindre l'obligation dérivant du prêt. La quittance qui constatera cette transmission se trouvera dès lors dans l'une des conditions requises pour la perception du droit proportionnel, car elle contiendra une aliénation de la part de l'emprunteur et attribuera au prêteur un droit qu'il n'avait pas et qui n'était pas dans l'obligation primitive.

848. Il en est ainsi du remboursement ou rachat de rentes que l'art. 69, § 2, n° 11, mentionne avec les quittances, et qu'il assujettit au même droit de 50 c. p. 100. La rente, dans les principes du code, n'est, en réalité, qu'une espèce de prêt. Le crédi-rentier prête un capital au débi-rentier qui s'engage à servir un intérêt, ou une valeur en tenant lieu, jusqu'à ce qu'il ait rendu l'objet prêté ou l'équivalent, que le prêteur s'interdit d'exiger. L'art. 1909 c. civ. confirme pleinement cette donnée, lorsque, supprimant les entraves que le droit canonique avait mises au prêt à intérêt et auxquelles on était parvenu à se soustraire, dans l'ancien droit, au moyen de la constitution de rente, il dit : « On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente.* » La constitution de rente implique donc une obligation de prêt, obligation dont l'extinction est opérée par le remboursement ou le rachat; ce qui explique comment l'acte constatant le remboursement ou le rachat est placé, par la loi de frimaire, sur la même ligne que les quittances. Par application de ce principe, il faut décider, d'une part, que l'acte qui constate le remboursement d'une rente due par conventions anciennes, dont les parties ont déclaré ne pouvoir représenter les titres, est passible du droit de 50 c. p. 100, et non de celui de constitution de rente, attendu qu'une telle convention ne doit pas être nécessairement écrite et enregistrée dans un délai fixe (délib. 12 juin 1824, aff. H. *C.* enreg., V. n° 1805).

849. Et, d'une autre part, que, pour rendre même le droit de 50 c. p. 100 exigible, il faut que l'acte constatant le remboursement opère une aliénation. Spécialement, il n'y a pas remboursement passible de ce droit dans le fait par le débi-rentier de livrer au crédi-rentier l'usufruit d'une inscription sur le grand-livre, usufruit qu'il a acheté au nom du crédi-rentier en constituant la propriété en son propre nom : en pareil cas, il n'y a qu'un mode de payement des arrérages (délib. 8 janv. 1823) (1). — On pourrait croire que la difficulté s'augmentait, dans l'espèce, de cette circonstance qu'il s'agissait d'une rente viagère, et qu'on devait voir plus facilement dans la délivrance de l'usufruit d'une rente perpétuelle, le remboursement ou l'extinction de la rente viagère. Mais la régie, en l'absence sans doute de tout document qui autorisât une induction semblable, a mieux aimé ne voir dans cette délivrance qu'une sorte de garantie, un mode de payement des arrérages.

850. Au surplus, ce n'est pas seulement le remboursement ou le rachat de rentes, mais encore le rachat de redevances *de toute nature* que le législateur tarife au droit de 50 c. p. 100, par l'art. 69, § 2, n° 11. — Spécialement, la disposition de la loi sera applicable au rachat d'un privilége de banalité purement conventionnelle, et dès lors l'acte constatant ce rachat ne devra être assujetti qu'au droit de quittance de 1/2 p. 100, comme redevance rachetable, et non au droit de vente immobilière (délib. 9 mars 1838) (2).

851. Ainsi fixés sur celles des dénominations contenues dans l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi de frim., qui font l'objet du présent paragraphe, nous allons suivre le droit de quittance ou de libération dans les applications nombreuses et infiniment variées dont il est susceptible. Et afin de mettre autant que possible de l'ordre et de la clarté dans une matière par elle-même fort compliquée, nous séparerons les actes unilatéraux des contrats commutatifs.

852. ACTES UNILATÉRAUX. — Ici nous aurons à parler successivement des remises effectuées par les mandataires et les dépositaires, des décharges données aux comptables, de la délivrance de sommes données entre-vifs, des quittances de dot, des rapports à succession. Dans chacun de ces actes qui tous impliquent libération, il y a des règles spéciales et des distinctions qu'il faut préciser avec soin.

853. *Remises par le mandataire ou le dépositaire.* — Avant tout, on doit ne pas perdre de vue que toute restitution, ou remise, quoique libératoire en elle-même, ne constitue pas une libération dans le sens ci-dessus déterminé de la loi fiscale. Dans le prêt, par exemple, il n'y a pas d'équivoque possible. J'ai emprunté une somme et je la restitue; cette restitution est essentiellement libératoire; elle est aussi une libération dans le sens de la loi fiscale, car le payement dans ce cas est, selon l'expression de Pothier, des Obligations, n° 494, « *la donation et la translation de la propriété* » au prêteur envers lequel j'avais pris l'obligation de rendre. L'acte constatant ce payement ne saurait donc échapper au droit proportionnel; nous nous référons sur ce point aux observations ci-dessus présentées.

854. Il en est autrement dans le cas de dépôt, par exemple.

(1) (B... *C.* enreg.) — Le sieur B... avait passé, par acte notarié du 21 sept. 1822, titre nouvel d'une rente viagère de 5,800 fr. au profit de la dame D... Il avait déclaré en même temps qu'il avait acquis en son nom pour la nue propriété, et, pour l'usufruit, au nom de la crédi-rentière, une inscription de 2,900 fr. sur le grand-livre de la dette publique, moyennant quoi il serait libéré du service d'une moitié de la rente viagère, et payerait l'autre moitié aux époques ordinaires; ce qui avait été accepté par la dame D... présente. L'acte ainsi formulé fut considéré par le receveur comme constituant le remboursement de moitié de la rente, et en conséquence le droit de 50 c. pour 100 fut perçu sur la somme de 2,900 fr. Mais sur la réclamation, le conseil d'administration a ordonné la restitution de ce droit de quittance, par le motif « qu'il n'y avait, dans l'espèce, aucun remboursement; que l'application d'une inscription au service de moitié de la rente viagère, était simplement un mode de payement de l'intérêt, un dépôt du capital affecté à l'exécution d'un contrat antérieur; que cette disposition n'opérait ni aliénation, ni remboursement, ni novation de titre. »

Du 8 janv. 1823.-Délib. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Com. de Beausset *C.* enreg.) — Suivant acte notarié du 14 juin 1837, la commune de Beausset (Var) et la dame de Séran, née Segond de Sederon, ont traité de la rétrocession de deux fours banaux, ainsi que du rachat de la banalité attachée tant à ces deux fours qu'à un autre four qui est resté à la dame de Séran. — Cette rétrocession et ce rachat ont été consentis moyennant le prix de 35,000 fr. payable par la commune, a-t-il été dit dans l'acte, savoir : 5,000 fr. pour la valeur des deux fours et des ustensiles qui en dépendaient, et 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts, tant pour le rachat et l'abolition à perpétuité du privilége de banalité, que pour toute indemnité à raison du défaut de jouissance totale de la partie de la dame Séran. — Le droit de vente immobilière à 5 1/2 pour 100 a été perçu par le receveur sur la somme de 35,000 fr., mais la restitution d'une partie du droit perçu a été ordonnée en ces termes :

« Les droits de banalité ont été supprimés par l'art. 23 de la loi des 15-28 mars 1790. Toutefois l'art. 24 a excepté de la suppression et a déclaré rachetables les banalités établies par des conventions dans certains cas qu'il détermine. Au cas particulier, un procès existait depuis près de quarante ans entre la commune de Beausset et la famille Segond de Sederon, au sujet du privilége de banalité. La commune prétendait que ce droit était supprimé comme entaché de féodalité; la famille Segond soutenait au contraire que la banalité était ici purement conventionnelle, et cette opinion était conforme à un arrêt de la cour de cassation du 31 mai 1830.

L'acte du 14 juin 1837 a eu pour but de mettre fin à cette longue contestation. La banalité, objet de cet acte, était donc un droit rachetable d'après la loi du 15 mars 1790. La banalité conventionnelle est une redevance rachetable, et l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7, ne soumet qu'au droit de 1/2 pour 100 les rachats de rentes et redevances de toute nature. Ainsi le droit de vente d'immeubles à 5 1/2 pour 100 n'était exigible que sur la somme de 5,000 fr., prix stipulé pour les deux fours. »

Du 9 mars 1838.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

Le dépôt n'offre pas, en général, les caractères du prêt. C'est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature (c. civ., art. 1915). Le déposant ne transmet donc pas au dépositaire la chose déposée. Par réciprocité, il ne s'opère aucune transmission nouvelle, aucune aliénation lorsque le déposant reprend ensuite sa chose des mains du dépositaire. L'acte qui constate cette remise ne saurait, dès lors, être considéré comme une quittance et assujetti au droit proportionnel de 50 c. pour 100. C'est en général une décharge que la loi a soumise à un droit fixe de 2 fr. — Nous disons, *en général*, parce qu'il est certaines hypothèses dans lesquelles la remise de la chose déposée constitue une aliénation véritable et donne à l'acte le caractère d'une obligation de sommes ou celui d'une libération. Nous avons traité avec étendue toute cette matière dans le chapitre relatif aux droits fixes où nous avons consacré un article tout entier *aux dépôts*. Nous y renvoyons le lecteur. — V. *suprà*, n°s 551 et suiv.

855. Notons seulement ici que les règles applicables, en général, aux dépositaires doivent être étendues aux trésoriers des caisses d'épargne, et que la quittance que le fonctionnaire retire du déposant auquel il remet les sommes déposées ne le libère pas dans le sens juridique de ce mot, mais lui vaut décharge; car il est évident que le déposant, toujours propriétaire de son dépôt, n'acquiert pas ce que lui restitue le dépositaire.

856. Aussi a-t-il été décidé d'abord que le droit de décharge et non celui de quittance doit être perçu sur le reçu notarié donné par les héritiers au trésorier d'une caisse d'épargne, à l'occasion du remboursement de sommes déposées par leur auteur (Trib. de Béziers, 31 août 1840 et dél. du 18 déc. suivant) (1).

857. ...Et plus tard, par une faveur plus grande, que l'arrêté du ministre des finances du 4 août 1836 et l'instruction du 10 août dans laquelle cet arrêté est transcrit (V. *suprà* sous le n° 390), ne doit pas être restreint aux décharges pures et simples de la part des parties prenantes au profit de la caisse des dépôts et consignations, mais qu'il doit être étendu même aux décharges données par *les créanciers des déposants ou de leurs héritiers;* et partant que ces dernières décharges, aussi bien que celles qui seraient souscrites par les déposants eux-mêmes ou par leurs héritiers, doivent être enregistrées gratis (inst. 30 juill. 1844) (2).

858. Mais que faut-il décider relativement aux actes par lesquels les mandataires remettent aux mandants les sommes qu'ils ont reçues pour eux? La régie n'a pas suivi, en cette matière, un principe constant : tantôt elle s'est prononcée pour le droit proportionnel de quittance, tantôt elle n'a perçu que le droit fixe de décharge; — Ainsi, dans une espèce où M..., notaire chargé de gérer et d'administrer la succession G..., en avait rendu compte et payé aux héritiers en quittances et argent ce qu'il avait reçu, le droit de quittance ayant été perçu, la régie a déclaré que le droit de décharge était seul exigible (du 10 août 1827, délib. app. le 22 du même mois).

859. Ainsi encore, la régie a décidé que lorsqu'un mandataire remet à son mandant une somme qu'il a reçue en vertu de sa procuration, il n'y a lieu de percevoir que le droit fixe, parce que le fondé de pouvoirs s'est borné à exécuter son mandat, et que l'acte qui constate ce fait n'est qu'une décharge pure et simple (délib. 18 nov. 1818). — Des délibérations du 3 mars 1824, 5 oct. 1827, 7 et 19 janv. 1830, et l'inst. gén. du 22 mars 1828, n° 1236, § 2, confirment cette solution.

860. Mais on trouve également, dans la jurisprudence de la régie, la solution contraire. Il a été décidé, en effet, que le droit de quittance est dû sur une somme payée par un père à sa fille, à valoir sur les recouvrements faits sur ses biens, en vertu de procuration, et en attendant qu'il pût rendre compte (solut. 26 juill. 1826; inst. 23 déc. 1826) (3).

861. De même, suivant une autre délibération, quand le

---

(1) (Me Enjalric C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les caisses d'épargne doivent être assimilées à la caisse des dépôts et consignations; — Que les versements faits entre les mains de son caissier ne sauraient constituer un placement de fonds, mais un véritable dépôt; — Que, dès lors, la caisse d'épargne n'étant pas un débiteur ordinaire, mais un simple mandataire, ce n'est pas un droit proportionnel de quittance, mais un droit fixe de décharge qui doit être payé par la caisse d'épargne; — Qu'outre ces raisons de fait et de droit, il est des considérations d'un ordre supérieur qui militent en faveur de l'exemption réclamée; — Qu'en effet, les caisses d'épargne étant des établissements de bienfaisance institués au profit de la classe peu fortunée pour propager en elle des idées d'ordre et d'économie, on ne saurait trop étendre les droits favorables; que ce serait la condamner à manquer le but de son institution, si les lois fiscales étaient interprétées à son égard avec moins de douceur qu'à l'égard d'une administration publique; — Attendu, dans cet état de choses, qu'il y a lieu de dire droit en l'opposition de Me Enjalric, et par voie de suite d'ordonner la restitution du droit indûment perçu; — Par ces motifs, valide l'assignation de Me Enjalric, déclare que c'est mal à propos que le receveur de l'enregistrement, dans l'acte du 8 déc. 1839, a perçu un droit proportionnel de quittance, alors qu'il n'était dû qu'un simple droit de décharge; en conséquence, ordonne la restitution de la somme de 5 fr. 83 c. indûment perçue, et condamne l'administration aux dépens.

Du 31 août 1840.-Trib. civ. de Béziers.

Nota. Ce jugement a été exécuté par la régie. Délib. du 18 déc. 1840.

(2) Voici cette instruction : « Aux termes d'un arrêté du ministre des finances, du 4 août 1836, transcrit dans l'instr. n° 1519, les actes portant purement et simplement quittance et décharge de la part des parties prenantes, au profit de la caisse des dépôts et consignations, doivent être enregistrés gratis. Cependant, si les parties prenantes ou des tiers font insérer dans ces actes des dispositions portant acquiescement, mainlevée, quittance ou toute autre déclaration ou stipulation étrangère à la caisse des dépôts, et, comme telle, assujettie aux droits établis par les lois sur l'enregistrement, ces droits sont à la charge des parties et doivent être acquittés par les notaires rédacteurs des actes. — On avait pensé que, d'après cet arrêté, les décharges données à la caisse des consignations par les déposants ou leurs héritiers étaient seules susceptibles d'être enregistrées gratis, et que celles qui émanaient de tiers créanciers des déposants ou de leurs héritiers étaient sujettes, comme quittances, au droit de 50 c. par 100 fr. On se fondait sur ce que, dans ce dernier cas, la décharge ne constaterait pas seulement la libération de la caisse des consignations, mais encore celle des déposants ou de leurs héritiers envers leurs créanciers. Cette interprétation n'a point été admise. L'expression générique de *parties prenantes*, employée dans l'arrêté ministériel, exclut la distinction qu'on voulait établir entre les décharges données par les déposants ou leurs héritiers, et celles qui émanent de tiers dûment autorisés à recevoir. Quant à la disposition de l'arrêté qui soumet aux droits ordinaires d'enregistrement les stipulations étrangères à la caisse des dépôts, et que les parties prenantes ou des tiers font insérer dans les actes de décharge, elle ne saurait être applicable lorsque la décharge pure et simple mentionne seulement les causes de la consignation, d'après les termes de la déclaration du versement. Si, dans le cas où la décharge est souscrite par des tiers créanciers des déposants ou de leurs héritiers, ceux-ci peuvent se prévaloir de cet acte pour établir la preuve de leur propre libération, c'est seulement par voie d'induction et de conséquence; et, dans la décharge restreinte aux termes nécessaires pour constater la cause et le fait du payement, on ne peut voir qu'une seule chose, la libération de la caisse, quels que soient les titres et les qualités des parties prenantes. — Le ministre des finances a décidé, en conséquence, le 14 août 1843, par interprétation de l'arrêté du 4 août 1836, que les décharges données par les créanciers des déposants ou de leurs héritiers, de même que celles souscrites par ces derniers, doivent être enregistrées gratis, et qu'un droit d'enregistrement ne pourrait être exigé que dans le cas où il serait inséré dans l'acte une stipulation particulière, indépendante de la décharge, et étrangère à la caisse des dépôts et consignations. »

Du 30 juill. 1844.-Inst. gén., n° 1712.

(3) *Espèce :* — (Bourrillon C. enreg.) — Dans le contrat de mariage de la demoiselle Bourrillon, passé devant notaire à Saint-Afrique, département de l'Aveyron, le 23 avril 1825, il est énoncé qu'en vertu de la procuration de la future son père a régi et administré pour elle les biens des différentes successions qui lui sont échues en partie; qu'il n'est point encore à portée de rendre son compte, mais que, sur les recouvrements opérés, il a payé à sa fille une somme de 14,000 fr., dont elle le décharge, et qu'elle se constitue en dot. Le droit proportionnel de quittance fut perçu sur cette somme, et le sieur Bourrillon réclama pour faire réduire la perception au simple droit fixe. Il s'appuyait sur l'avis du conseil d'État du 21 oct. 1809, transmis par l'instruction n° 460, qui applique le droit fixe aux décharges données aux officiers publics du prix des ventes faites à l'encan, et sur un arrêt de cassation du 22 avril 1823, qui considère également comme décharge sujette au droit fixe l'acte constatant les payements faits par un exécuteur testamentaire. Cette réclamation n'a point été accueillie, et la perception du droit proportionnel fut maintenue par une solution du 26 juill. 1826. L'avis du conseil d'État du 21 oct. 1809 est spécial pour les décharges données aux officiers publics dépositaires du prix des ventes auxquelles ils ont procédé. Il en est de même de l'arrêt du 22 avril 1823, qui ne concerne que les payements faits par un exécuteur testamentaire, dépositaire de la succession dont il

Digitized by Google

mandat est donné seulement pour toucher des fonds, et les tenir à la disposition du mandant, la remise qui en serait faite à ce dernier constituerait bien une décharge pure et simple passible seulement du droit fixe; mais si le mandat était donné avec le pouvoir de gérer, administrer, disposer, *le mandataire étant tenu de rendre compte*, la décharge qui serait donnée serait une libération véritable, et donnerait ouverture au droit proportionnel (délib. 19 juin 1813); distinction contraire à la jurisprudence ci-dessus rappelée (n°s 562 et suiv.), de laquelle il résulte que l'obligation de rendre compte est inhérente à tout mandat, et rentre dans la détermination du droit fixe auquel le mandat est expressément tarifé.

862. Entre ces deux partis que l'administration a successivement suivis, il ne saurait y avoir d'hésitation possible: le premier seul répond exactement à la pensée de la loi. Sauf le cas exceptionnel où le mandataire aurait changé sa qualité et serait devenu personnellement débiteur, cas auquel nous arriverons tout à l'heure, la remise des sommes reçues pour le mandant ne saurait rendre le droit proportionnel exigible. Le mandataire, pas plus que le dépositaire, n'est propriétaire des sommes qu'il remet; car il les a reçues pour le mandant et en son nom. La raison même des choses s'oppose donc à ce que la remise qu'il a faite soit une aliénation; elle s'oppose aussi par conséquent à la perception du droit proportionnel, puisque c'est précisément cette aliénation qui, dans le système de la loi sur les actes libératoires, est la cause déterminante de l'établissement de ce droit. MM. Championnière et Rigaud suivent cette doctrine et la signalent comme ayant prévalu déjà sous la législation du contrôle (V. t. 2, n°s 1534 et suiv.). Voici, en effet, ce que disait M. Dupin dans l'extrait déjà cité des instructions sur diverses questions relatives aux droits de contrôle, à la page 351 : « Un fondé de pouvoirs qui a reçu une somme dont il a donné quittance, et sur laquelle le contrôle a été perçu, ne doit pas payer sur cette même somme un second droit de contrôle pour la quittance que lui fournira son constituant, parce que le dépositaire n'ayant aucun droit à la chose et ne transmettant rien, la décharge qu'on lui donne est un acte simple, qui ne doit que 10 sous. » C'est pour n'avoir pas tenu compte de cette règle fondamentale que l'administration a suivi, sur ce point, une marche incertaine.

863. Le même reproche ne saurait être fait avec autant de fondement à la jurisprudence des tribunaux. On y rencontre bien quelques décisions dans lesquelles se produit la doctrine émise par la régie dans les délibérations analysées *suprà*, n°s 858 et 859. — Ainsi il a été décidé : 1° que l'acte par lequel un notaire, chargé par les clauses d'un contrat de vente de recevoir le prix de l'immeuble aliéné, fait la remise de ce prix aux vendeurs, doit être assujetti au droit de quittance comme établissant la libération des acquéreurs (Trib. de Laon, 25 mai 1839, aff. Dollé C. enreg.; V. dans le même sens trib. d'Arras, 26 janv. 1848); — 2° Que l'acte par lequel le mandant reconnaît avoir reçu de son mandataire une somme déterminée touchée pour son compte par celui-ci, doit être considéré comme une quittance passible du droit de 50 c. par 100 fr. (C. C. de Belgique, 28 mars 1827) (1). — Mais les tribunaux ont plus généralement reconnu et proclamé l'exigibilité d'un simple droit fixe sur les actes de l'espèce. Spécialement, il a été décidé que si l'acte, par lequel les syndics d'une faillite rendent compte de leur gestion au failli et aux créanciers, donne lieu à un droit proportionnel de quittance sur la disposition relative à la libération du failli à raison des sommes touchées par ses créanciers, cet acte, du moins, n'est passible que d'un droit fixe de décharge relativement à la disposition qui donne décharge aux syndics de leur administration (Cass., 26 nov. 1821) (2). — La cour de cassation de Bruxelles a jugé,

---

a la saisine, d'après l'art. 1026 c. civ. A l'égard du compte à rendre par un mandataire chargé de régir et d'administrer, les motifs de l'arrêt de cassation du 8 mai 1826, transcrits au § 10 de l'inst., n° 1200, font connaître que le reliquat d'un tel compte est susceptible d'un droit d'obligation ou de condamnation, suivant que l'apurement du compte est opéré par un acte privé ou par un jugement. Si le reliquat non payé par le mandataire doit acquitter le droit d'obligation, l'acte qui constate sa libération est sujet au droit de quittance; et ce dernier droit, qui devra être perçu sur une quittance pour solde, peut l'être également sur une quittance donnée à valoir, comme dans l'espèce.

Du 23 déc. 1826.-Inst. gén., n° 1204, § 7.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Overstyns.) — Le contraire avait été décidé par le tribunal de Louvain le 27 oct. 1825, en ces termes :—Attendu que le sieur Overstyns, ayant, par l'acte du 5 avril 1820, chargé le sieur Decloux de la gestion de ses affaires et de la recette de ses revenus, devait être considéré comme ayant fait et reçu par lui-même tout ce que le sieur Decloux avait fait et reçu pour lui; qu'ainsi la remise faite par ce dernier à son mandant, des sommes qu'il avait reçues pour lui, ne devait point être considérée comme l'acquittement d'une dette qu'il aurait due de son propre chef au sieur Overstyns, mais comme faisant partie de l'exécution de son mandat; d'où il résultait que l'acte du 31 oct. 1825, par lequel le sieur Overtyns reconnaissait avoir reçu du sieur Decloux la somme de 20,000 florins, provenant de ses revenus, ne devait point être considéré comme une quittance, mais comme une simple décharge, dans le sens de l'art. 68, § 1, n° 22, L. 22 frim. an 7. » — Pourvoi par l'administration, pour violation des art. 1993 c. civ., et 4 et 69, § 2, n° 11, L. 22 frim., et pour fausse application de l'art. 68, § 1, n° 22, même loi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il suit des art. 3 et 4, L. 22 frim. an 7, qu'en général le droit proportionnel est dû sur tous actes portant libération de sommes ou valeurs reçues et y mentionnées; que c'est ce que prouve encore plus clairement l'art. 69, § 2, n° 11, qui établit un droit proportionnel de 1 et demi pour 100 sur tous actes et écrits portant libération de sommes ou valeurs mobilières; que l'art. 68, § 1, n° 22, n'est applicable qu'aux termes renfermant décharge pure et simple, sans aucune mention de sommes ou valeurs; d'où il suit que le jugement attaqué a violé les art. 4 et 69, L. 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'art. 68, § 1, n° 22, même loi; — Casse, etc.

Du 28 mars 1827.-C. C. de Belgique.-MM. Wautolée, 1er pr.-Deguchteneere, av. gén.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Deville, etc.) — 28 fév. 1806, tenant vente par lequel le sieur Deville fait abandon à ses créanciers de tous ses biens pour être vendus en direction, et le prix en être distribué entre les créanciers, au prorata de leurs créances. — Cet acte est enregistré au droit fixe de 2 fr. — Par autre acte notarié du 5 juill. 1819, les syndics rendent compte de leur administration, tant aux créanciers qu'au sieur Deville lui-même. L'art. 1 de cet acte porte le recouvrement fait par les syndics à 210,203 fr., sur lesquels les créanciers ont reçu 87,271 fr. 32 c. à valoir sur les premiers 50 pour 100 de leurs créances; de sorte qu'il restait en caisse 122,931 fr. 68 c. Par les art. 2 et 3, il fut convenu que, sur cette dernière somme, les créanciers recevraient, d'abord 48,101 liv. 7 s. pour compléter leurs premiers 50 pour 100, et ensuite 76,366 liv. 19 s. sur les deuxièmes 50 pour 100. Par les art. 5 et 6, il fut déclaré qu'au moyen des opérations ci-dessus, Deville serait pleinement libéré, et que les syndics demeuraient définitivement quittes et déchargés de leur gestion. Enfin, par l'art. 7, il fut fait abandon au sieur Deville de plusieurs créances véreuses. — Sur cet acte, le receveur perçut 1° un droit de libération de 1/2 pour 100 sur les 210,203 fr. de recouvrement; 2° un droit fixe de 2 fr. sur l'abandon mentionné en l'art. 7; en tout, y compris le décime par franc, 1,158 fr. 41 c. — Demande en restitution du droit proportionnel par Deville et les syndics. — 7 mars 1820, jugement du tribunal civil de Chinon, qui ordonne cette restitution « attendu : 1° que l'acte du 5 juill. 1819 ne contenait qu'une simple décharge en faveur des syndics, soumise seulement au droit fixe de 2 fr., parce que les syndics, n'ayant administré que pour la masse, n'avaient pas besoin d'un acte de libération personnelle, susceptible d'un droit proportionnel d'enregistrement; et 2° que, quant à l'abandon fait à Deville par plusieurs de ses créanciers de certaines créances réputées mauvaises, cet abandon d'une chose de nulle valeur ne pouvait donner lieu non plus au droit proportionnel. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il faut distinguer dans les diverses dispositions de l'acte du 5 juill. 1819, celles qui ont rapport à l'intérêt des syndics des créanciers du sieur Deville, d'avec celles relatives à l'intérêt du sieur Deville lui-même vis-à-vis desdits créanciers; — Que, si les premières ne présentent qu'une simple décharge donnée par les créanciers et par le sieur Deville aux syndics, relativement à la gestion de ces derniers, d'autres dispositions du même acte et notamment celle de l'art. 1 qui constate le payement déjà fait aux créanciers de 87,271 fr. 32 c., à compte des premiers 50 pour 100 de leurs créances, combinée avec celle de l'art. 5, qui déclare Deville libéré au moyen de recouvrements faits et à faire de la part des créanciers, renferment, au profit de ce débiteur une véritable libération sinon de la totalité de sa dette, au moins d'une partie correspondante aux sommes déjà touchées par ses créanciers à compte de leurs créances, et qu'à cet égard du moins, il n'a pu y avoir de doute sur l'exigibilité du droit proportionnel réglé par l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7; — Qu'en jugeant, au contraire, que cet acte ne contenant qu'une simple décharge au profit des syndics, n'était passible que d'un droit fixe, le jugement attaqué a violé ledit article; — Donne

Digitized by Google

dans le même sens, que, lorsqu'en exécution d'un mandat fait entre un débiteur failli et ses créanciers, les immeubles du premier sont vendus par l'intervention du commissaire nommé au concordat, et que le prix en est versé par l'acheteur entre les mains de ce commissaire, il n'est pas dû un droit de quittance à raison de ce payement, comme opérant libération au profit du débiteur failli à l'égard de ses créanciers (C. C. de Bruxelles, 11 fév. 1820) (1).

864. Et cette doctrine a été largement développée par le tribunal de Lons-le-Saulnier, dans un jugement duquel il résulte que la décharge donnée par le mandant au mandataire d'un prix de vente, que ce dernier avait pouvoir de toucher, n'autorise pas la perception du droit de quittance (trib. de Lons-le-Saulnier, 25 fév. 1843) (2).

865. De même, la remise par l'exécuteur testamentaire, aux légataires, de sommes appartenant à la succession, a

défaut contre les défendeurs, non comparants, et pour le profit, casse.

Du 26 nov. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Huart-Duparc, av.

(1) (Enreg. C. Vandewalle.) — LA COUR; — Attendu que le sieur Emmanuel Vandewalle a fait un concordat avec ses créanciers, portant, entre autres clauses, qu'il payerait 30 pour 100 à ses créanciers chirographaires, et que ses immeubles seraient vendus et le prix à provenir de cette vente versé entre les mains du commissaire à nommer par les créanciers, pour en faire la distribution au marc le franc; — Attendu que la vente du 26 avril 1817, dont il s'agit au procès, a été faite par le sieur Emmanuel Vandewalle; qu'à la vérité elle a été faite à l'intervention du sieur Norbert Vanaken, commissaire nommé par les créanciers, conformément au concordat, et que le vendeur et le commissaire ont conjointement donné quittance au sieur Boeye, défendeur en cause; — Attendu que ladite vente ne contient qu'une seule opération produisant deux résultats, dont l'un est dépendant de l'autre; d'où il suit que l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7 n'a pas été violé; — Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

Du 11 fév. 1820.-C. C., de Bruxelles.-MM. Tarte aîné et Kockaert, av.

(2) (Enreg. C. de Bussières.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur la seconde question relative au droit de quittance réclamé par l'administration sur les sommes ci-dessus mentionnées, qu'il est de principe, en matière de droit d'enregistrement, qu'il faut distinguer les droits de mutation des droits d'actes qui ne sont assujettis qu'à un droit fixe ou proportionnel; que s'il s'agit d'un droit de mutation immobilière, c'est à la nature de la mutation qu'il faut s'attacher et qui peut être prouvée par des circonstances étrangères à l'acte pour déterminer le droit à percevoir, abstraction faite de la qualification donnée à l'acte par les parties qui l'ont souscrit, tandis qu'au contraire, lorsqu'il s'agit d'un simple droit d'acte, c'est la nature de l'acte qu'il faut considérer pour fixer la perception, abstraction faite des conventions secrètes entre les parties; que cette règle générale tracée par l'art. 2 de la loi du 22 frim. an 7 est tellement impérative qu'on ne peut rechercher hors de l'acte la manifestation de la volonté contraire à celle qu'il énonce, ainsi que l'a jugé la cour de cassation par son arrêt du 18 fév. 1829; qu'il suit de là qu'à l'égard des droits d'acte l'écrit doit être pris tel qu'il est pour établir la perception, et qu'on ne peut admettre aucune preuve de quelque nature qu'elle soit contre et outre son contenu, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit, fait ou convenu avant, lors ou depuis sa rédaction, pour justifier qu'il est autre chose que ce que les parties ont dit et exprimé; que ces principes, suivant lesquels chaque acte doit être pris isolément pour la perception des droits d'acte, suffiraient déjà pour écarter les présomptions que l'administration veut faire résulter de la combinaison de la décharge des 17 fév. 1841 et 25 nov. 1840, et la mainlevée du 5 mai 1841, pour prouver qu'ils ont eu pour effet de libérer M. Lanoix, et qu'il y a eu lieu, par conséquent, à la perception du droit proportionnel sur les 77,821 fr. 25 c. et les intérêts faisant partie de la décharge donnée à M. Desavy par M. et madame de Bussières dans l'acte du 17 fév. 1841; que lors même qu'on voudrait admettre avec l'administration que l'ensemble de ces actes devrait être consulté pour savoir s'il y a lieu à la perception du droit de libération, il serait impossible d'en déduire les conséquences qu'elle en tire, parce que, en fait comme en droit, cette libération n'existe et ne peut être induite de ces actes sans se livrer à des suppositions qui ne sont nullement justifiées; en effet, pour que l'acte du 17 fév. 1841, qui n'a eu pour but que de décharger les mandataires, pût servir de libération à M. Lanoix et donner lieu à la perception du droit de quittance, en le combinant avec la mainlevée qui ne renferme que la renonciation à l'action en résolution et aux droits de privilége et d'hypothèque, il faudrait qu'il fût établi par l'administration que la somme payée à M. et à madame de Bussières l'ait été des deniers et pour le compte de M. Lanoix; la décharge ne fait aucune mention à cet égard, elle n'énonce pas même que M. Desavy ait payé de ses deniers; on peut donc croire que la créance a été cédée à un tiers en vertu de la procuration, et que ce tiers a payé entre les mains de M. Desavy, qui a versé lui-même les fonds entre les mains de M. et de madame de Bussières. Cette supposition conforme au mandat, puisque les mandataires avaient le pouvoir de céder le restant du prix des ventes, n'est pas moins probable que celle à laquelle l'administration s'est livrée. La décharge et la mainlevée, loin de fournir une preuve complète de libération, n'établissent donc qu'une simple présomption de payement qui peut être combattue par des présomptions contraires, et cela suffit pour qu'il n'en résulte pas un titre passible du droit proportionnel de quittance; qu'on peut d'autant moins admettre que M. Lanoix soit libéré, qu'il ne pourrait se prévaloir contre le cessionnaire de la créance de la mainlevée et de la décharge qu'en complétant la preuve résultant de ce commencement de preuve par écrit; qu'ainsi il est vrai de dire qu'il n'y a ni preuve de payement par lui fait, ni titre libératoire, d'où il suit que le droit de quittance ne peut être exigé sur l'acte du 17 fév. 1841; que les présomptions pour établir la preuve d'un payement et motiver la perception d'un droit de quittance sont tellement insignifiantes que l'administration a décidé, le 23 déc. 1825, qu'il n'était dû qu'un droit fixe de 2 fr. sur l'acte de mainlevée d'une inscription hypothécaire constatant la remise de la grosse du titre au débiteur; — Attendu que la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le payement sans préjudice de la preuve contraire; que la mainlevée n'est pas non plus la conséquence nécessaire de la libération, puisque le créancier peut renoncer aux sûretés qui lui ont été fournies tout en conservant la créance; que la mainlevée et la quittance peuvent être données séparément, et que si celle-ci a été faite sous seing privé, elle n'est sujette à l'enregistrement que dans le cas où elle devrait être produite en justice ou devant un officier public; que c'est encore par suite du même principe que l'administration a décidé, par sa délibération du 15 juillet 1830, que le droit de quittance ne peut être demandé sur une libération qui n'est établie que par une simple induction, et que conformément à l'instruction générale, n° 390, § 11; il ne pourrait l'être que lorsque la libération est énoncée d'une manière positive ou au moins en termes qui ne laissent aucune incertitude, circonstances qui ne se rencontrent pas dans la cause actuelle; que la jurisprudence, loin d'être défavorable au système de l'opposition, vient au contraire le fortifier de toute l'influence de son autorité en faisant ressortir par leur application les vrais principes de la matière; qu'on voit, en effet, par les arrêts de la cour de cassation des 16 mars 1825, 7 nov. 1826 et 11 fév. 1838, dont s'est prévalue l'opposition, que les droits d'enregistrement établis par la loi sur les obligations ou les libérations de sommes ou valeurs mobilières ne peuvent être perçus que sur des actes formant obligation ou libération réelle desdites sommes ou valeurs, et que la simple énonciation dans un acte de partage ou dans un compte de sommes payées ou dues à des tiers, ne peut, sans l'intervention de ces tiers, constituer à leur égard obligation ou libération; d'où il suit qu'il ne suffit pas que l'acte énonce un fait tel qu'un payement pour qu'il y ait lieu à la perception d'un droit de quittance, et qu'il faut encore que cet acte ait pour but d'établir ce fait et de donner un titre aux personnes intéressées; que ces principes reçoivent une application directe à la cause, car la décharge et la mainlevée, loin d'avoir en pour but d'établir la libération de M. Lanoix et de lui donner un titre pour la constater, ne renferment aucune expression indiquant un payement par lui fait; que c'est sous l'influence des mêmes principes que le tribunal d'Angers a décidé, le 23 janv. 1837, à l'égard d'une mainlevée donnée au sieur Mandrout par le maire de ladite ville en vertu d'un arrêté du préfet, énonçant que ce particulier avait versé à la caisse municipale le prix de son acquisition, que le droit de quittance n'était pas dû sur cet acte, parce qu'il n'était pas véritablement libératoire, et que la mainlevée non plus que l'arrêté du préfet, ne pouvaient être considérés comme ayant ce caractère; que l'administration n'a opposé à cette autorité qu'un arrêt de la cour de cassation, du 5 mai 1840, et un jugement du tribunal de la Seine, du 19 août 1837, qui n'ont aucune analogie à la cause actuelle, et qui ne peuvent lui être appliqués; qu'on voit, en effet, que l'acte sur lequel est intervenu cet arrêt énonçait expressément les payements faits par les débiteurs, tant en capital qu'intérêts pour chacun d'eux, ce qui ne se rencontre pas dans la décharge du 17 fév. 1841, et que le notaire à qui il a été donné décharge par le vendeur avait agi plutôt comme mandataire des acquéreurs que comme mandataire du vendeur, de manière qu'il était évident que ce notaire avait versé les sommes pour le compte des acquéreurs, et qu'il ne se trouvait déchargé que parce que ces derniers se trouvaient eux-mêmes libérés par son entremise; qu'il était par là même impossible de soutenir qu'il n'y avait lieu qu'à la perception du simple droit de décharge, puisque le but principal de l'acte était de constater la libération des acquéreurs, circonstances qui ne se présentent pas dans la décharge du 17 fév. 1841, puisque M. Desavy n'a point agi et ne peut point être considéré comme mandataire de M. Lanoix et de madame Demandre, et que loin d'exprimer que le versement est fait à leur acquit, l'acte n'énonce pas même que les sommes proviennent de ces acquéreurs; que MM. Desavy et Clerc se trouvent donc absolument dans le cas de l'espèce jugée par le tribunal de Boulogne-sur-Mer, le 5 avril 1839, suivant laquelle l'acte de décharge, qui n'a d'autre but que de décharger

Digitized by Google

été considérée comme l'exécution du mandat résultant de la qualité d'exécuteur testamentaire, exécution pour laquelle il ne lui était dû qu'une simple décharge sujette au droit fixe (Rej., 30 août 1826, aff. Chibout, V. n° 500). — La cour de cassation, confirmant pleinement la doctrine ci-dessus énoncée, a principalement considéré, dans l'espèce, que la remise aux légataires de sommes appartenant à la succession n'était pas, de la part de l'exécuteur testamentaire, le payement d'une dette personnelle; et cette considération excluait, par elle-même, la perception du droit de quittance réclamé par la régie.

866. Par identité de raison, le payement fait par un mari à sa femme, du montant des reprises et apports matrimoniaux de celle-ci, étant fait par le mari comme mandataire de sa femme et en vertu de son contrat de mariage, ne rend pas exigible le droit proportionnel de quittance. Le contraire a été décidé cependant (trib. de la Seine, 25 nov. 1840) (1). Mais la proposi-

---

le notaire ou le mandataire d'un prix de vente qu'il a reçu, n'est point passible du droit de libération, parce qu'un tel acte, en l'absence de l'acquéreur, ne peut lui servir de titre libératoire, et que la mention du payement du prix lui demeurant étrangère, ne peut avoir à son égard que le caractère d'un commencement de preuve par écrit, tandis qu'à l'égard du notaire ou du mandataire, elle constate sa libération de la dette du mandat passible du droit de décharge simple; que relativement au jugement du tribunal de la Seine, du 19 août 1837, l'acte de mainlevée sur lequel il est intervenu portait désistement de tous droits résultant de l'acte qui en faisait l'objet, ce qui emportait évidemment la renonciation à l'action personnelle comme à l'action réelle, et opérait la complète libération du débiteur; qu'il était par là même évident que cet acte donnait ouverture au droit de quittance; mais qu'il ne peut en être ainsi de celle du 5 mai 1841, même en la rapprochant de la décharge du 17 février précédent, puisque cette décharge ne fait point preuve pour lui de libération, et que la mainlevée n'emporte que renonciation aux droits de résolution, de privilége et d'hypothèque; que l'administration a tellement senti que cet acte de mainlevée était insignifiant dans la cause qu'elle a renoncé à s'en prévaloir à l'appui de sa demande, dans laquelle elle a néanmoins insisté en soutenant qu'il suffisait que les acquéreurs, M. Lanoix et madame Damandre, aient été placés, par la décharge du 17 fév. 1841, dans la position de n'avoir plus à redouter aucune action en payement du prix de leurs acquisitions de la part des vendeurs, pour qu'il y ait lieu à la perception d'un droit de quittance sur cet acte, en ce qui concerne le restant du prix de la vente consentie au profit de M. Lanoix; que cette argumentation de l'administration n'est pas juste dans les conséquences qu'elle en tire, car de ce que les vendeurs n'ont plus rien à réclamer sur le prix des ventes, il s'ensuit bien qu'ils sont payés, mais il n'en résulte pas que les acquéreurs soient libérés; si la créance a été cédée, ainsi que la procuration en donnait le pouvoir, aux mandataires, les acquéreurs doivent encore au cessionnaire, et par suite, leur dette, qui n'a pas changé de nature par la cession, n'est pas éteinte; d'où il résulte cette conséquence que le droit de libération ne peut être exigé sur la décharge du 17 fév. 1841, qui ne concerne que les mandataires, à moins de supposer que la même créance puisse donner lieu à la perception de deux droits de libération, l'un pour l'extinction de la créance à l'égard des vendeurs, et l'autre pour l'extinction de cette même créance à l'égard du cessionnaire, ce qui est inadmissible; qu'au surplus, en cette matière, ce n'est pas sur le fait de la libération que le droit est exigible, mais sur l'acte qui la constate, et comme la decharge du 17 fév. 1841, non plus que les autres actes dont l'administration argumente, n'énoncent aucun payement fait par M. Lanoix et pour son compte, on ne peut dire que cet acte prouve sa libération et peut lui tenir lieu de titre libératoire; que la prétention de l'administration est d'autant plus mal fondée que M. Lanoix a pu se contenter d'une quittance sous signature privée, ainsi que madame Damandre, quand ils ont versé entre les mains de M. Desavy les sommes formant le prix de leurs acquisitions; quittances qui ne sont sujettes à l'enregistrement qu'autant qu'ils seraient obligés de la produire en justice ou devant un officier public, ce à quoi l'administration ne peut les contraindre; — Considérant, sur la troisième question, consistant à savoir si le droit de 1 fr. par 100 peut être exigé sur les 100,000 fr. dont M. et madame de Bussières ont donné décharge à MM. Desavy et Clerc, par l'acte du 17 fév. 1841, pour le prix de la vente faite à madame Demandre par l'acte reçu Jeunet, notaire, le 7 nov. 1840, qu'il n'y aurait lieu à la perception de ce droit qu'autant qu'il serait prouvé qu'il y aurait eu cession de cette somme au profit de M. Desavy par M. et madame de Bussières; que l'administration, tout en reconnaissant le principe qu'en fait de mutation entre-vifs de valeurs mobilières, le droit proportionnel n'est dû que sur l'acte ou l'écrit qui constate la convention ou la mutation, qu'il ne suffit pas qu'une convention ait lieu, qu'il faut encore que cette convention ait été rédigée par écrit, et que cet écrit ait été présenté à la formalité de l'enregistrement, prétend faire résulter la preuve de cette cession du concours de trois circonstances puisées dans les actes qu'elle invoque : la première, de ce que lors de la décharge du 17 fév. 1841, aucun terme du prix de la vente du 7 nov. 1840, n'était encore échu; la seconde, de ce que M. et madame de Bussières ayant reçu de M. Desavy la somme de 100,000 fr. pour le prix de cette vente, n'avaient plus rien à réclamer à madame Damandre; la troisième, de ce que M. Desavy pouvait, en vertu de la décharge et de la procuration du 25 nov. 1840, toucher personnellement ces 100,000 fr. sans avoir aucun compte à rendre, d'après la faculté que lui attribuait cette procuration; que ces faits sont loin de fournir la preuve d'une cession; rien ne démontre en effet, que madame Damandre n'ait pas renoncé au bénéfice du terme, qu'elle n'ait pas versé entre les mains des mandataires de M. et de madame de Bussières la somme dont elle était débitrice, et que cette somme ne soit pas celle dont ces derniers ont donné décharge à M. Desavy; rien n'établit non plus que M. Desavy ait payé de ses deniers la somme due par madame Demandre, ce qui serait cependant indispensable pour lui conférer le droit de la répéter à cette dernière; qu'enfin, il n'est pas exact de dire que la faculté accordée à M. Desavy, par la procuration du 25 nov. 1840, de recevoir le prix des ventes sans avoir aucun compte à rendre, leur donnait le droit de toucher les 100,000 fr. de madame Damandre, parce qu'il est certain qu'il ne pouvait plus faire usage de cette procuration après la décharge du 17 fév. 1841, qui avait mis fin aux pouvoirs qui lui avaient été donnés; qu'il est donc de toute évidence qu'on ne peut induire de l'ensemble de ces actes, et d'aucun d'eux en particulier, la preuve de cette cession, puisqu'on n'en rencontre nulle part les termes et les effets; car, loin que M. et madame de Bussière aient eu l'intention de céder le prix des ventes à leurs mandataires, ils leur avaient, au contraire, donné le pouvoir d'en faire la cession à des tiers; qu'au surplus, la loi fiscale comme la loi civile sont unanimes pour repousser les prétentions de l'administration : en effet, les droits d'enregistrement autres que ceux des mutations immobilières ne peuvent être assis sur de simples présomptions, mais seulement sur des conventions parfaites, certaines et écrites, et, comme le dit l'administration, il ne suffit pas qu'une convention ait eu lieu, il faut encore que cette convention ait été rédigée par écrit; en un mot, il faut un titre de la convention et de la mutation, et nulle part on ne rencontre ce titre ni la preuve d'une convention de cette nature : pour qu'il y ait transport ou cession de créances aux termes du droit civil, il faut qu'il y ait une volonté manifestée par les parties, une convention expresse qui exprime la commune intention d'aliéner et d'acquérir, car la cession étant une véritable vente qui a pour objet principal et direct de transporter une créance sur la tête d'un tiers qui l'achète, ne peut exister qu'à cette double condition; elle ne peut se présumer d'après l'art. 1250 c. civ. Or, comment admettre qu'il y ait eu cession au profit de M. Desavy, du prix de la vente du 7 nov. 1840, qui était dû par madame Damandre, quand rien n'établit qu'il ait payé le prix de ses deniers, et que la décharge du 17 fév. 1841 ne permet pas même de le supposer, quand rien ne constate que M. et madame de Bussières aient eu l'intention de transporter cette créance, et qu'on voit même qu'ils avaient manifesté une volonté contraire en donnant à leurs mandataires, par la procuration du 25 nov. 1840, le pouvoir de céder à des tiers le restant dû sur le prix des ventes; qu'il est donc évident que les deux conditions indispensables pour constituer une cession n'existent pas, et que conséquemment l'administration est mal fondée à prétendre à la perception du droit de 1 fr. par 100 sur les 100,000 fr. compris dans la décharge du 17 fév. 1841; — Par ces motifs, déclare que la nullité résultant de l'omission d'élection de domicile dans l'acte d'opposition du 13 juin 1842, est valablement couverte par l'acte signé le 22 décembre dernier, portant élection de domicile de la part des opposants, à Lons-le-Saulnier, en l'étude de Me Chavériat, licencié en droit, avoué y demeurant; et réitération d'opposition à la contrainte du 8 fév. 1842; — Rejette, en conséquence, la fin de non-recevoir proposée par l'administration contre cette opposition, admettant ladite opposition, et faisant droit sur icelle, déboute l'administration de sa demande en payement de la somme de 1,585 fr. 65 c. par elle réclamée pour droits supplémentaires de quittance et de cession sur l'acte sous signature privée du 17 fév. 1841, laquelle est déclarée nulle et de nul effet, et la condamne aux dépens.

Du 25 fév. 1843.-Trib. de Lons-le-Saulnier.

(1) *Espèce :* — (B... C. enreg.) — 5 déc. 1838, acte notarié entre les époux B... judiciairement séparés de biens par lequel le mari paye à sa femme la somme de 152,708 fr., montant en principal et intérêts de la dot constituée à cette dernière par son contrat de mariage. Le droit de quittance a été perçu. Réclamation par le sieur B... — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que sous le régime de la communauté, la femme demeure propriétaire, et, que si le mari devient simplement administrateur des biens personnels de la femme qui sont exclus de la communauté, ce principe ne saurait s'appliquer aux choses fongibles, et notamment aux deniers; que la tradition qui est faite au mari de ces divers objets, et la faculté absolue qu'il a d'en disposer, ont nécessairement pour effet de l'en rendre propriétaire en sa qualité de chef de la communauté, et de ne laisser à cet égard à la femme qu'un simple droit de créance; que conséquemment la restitution faite à la femme, après la dissolution de la communauté, des sommes qu'elle y a versées, en se les

Digitized by Google

tion a été formellement consacrée, et avec raison, par la cour suprême, dans une espèce où le droit de quittance avait été perçu sur un compte dans lequel une femme séparée de biens compensait jusqu'à concurrence de 18,521 fr. 29 c. des sommes à elle dues par son mari, soit pour engagements solidairement souscrits par elle, soit pour reprises matrimoniales, avec d'autres sommes qu'elle avait reçues pour lui, en vertu d'un mandat; la cour a jugé que ce droit n'était pas dû, mais seulement celui de décharge (Cass., 18 fév. 1833, aff. Renaud, V. n° 1179).

867. D'ailleurs cet arrêt pose en principe que le droit fixe seulement est dû sur la décharge donnée à un mandataire dont le mandat *a été enregistré*. D'où l'on pourrait conclure qu'*à contrario* le droit de quittance est exigible sur l'acte de libération d'un mandat non enregistré. C'est, en effet, ce que la régie avait d'abord pensé, en se fondant sur ce que percevoir un simple droit fixe dans ce cas, ce serait « ouvrir la voie aux abus et aux fraudes, en autorisant l'entremise d'un prétendu mandataire verbal pour convertir en décharge de véritables quittances » (délib. du 13 avr. 1827). Toutefois, la régie n'a pas persisté dans cette doctrine, et avec raison, ce nous semble. — Il n'en est pas, en effet, de la décharge donnée à un mandataire comme d'une reconnaissance de dette émanée de celui-ci. A l'égard d'une reconnaissance de dette, nous admettrons bien que le droit d'obligation est dû s'il n'est pas justifié d'un mandat enregistré, car les reconnaissances et autres actes portant obligation de sommes sont tarifées d'une manière générale au droit de 1 p. 100 par l'art. 69, § 3, n° 3; et à défaut d'une exception expresse pour les reconnaissances émanées des mandataires, le droit proportionnel doit nécessairement être perçu si elles ne peuvent être placées sous l'empire de la règle générale qui soumet au droit fixe « les actes qui ne sont que l'exécution d'un *autre acte enregistré*. » Mais il en est autrement pour les actes qui libèrent le mandataire. A leur égard, il y a une exception formelle au principe qui tarife à un droit proportionnel aussi tout acte libératoire dans la disposition qui soumet à un simple droit fixe *les décharges*, sans distinguer en aucune manière si l'obligation que les décharges ont pour effet d'éteindre est ou n'est pas enregistrée. Il suffit dès lors qu'un acte constitue une décharge, pour que le droit fixe soit seulement exigible; car, disent justement MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1538, une décharge, c'est-à-dire une libération sans aliénation, ne devient pas une quittance, ni une simple restitution, c'est-à-dire une aliénation, parce que l'acte primitif n'est pas enregistré.

868. Ces considérations, au surplus, n'ont pas échappé à la régie qui, renonçant à la théorie formulée dans la délibération du 13 avril 1827, a fini par reconnaître qu'en principe la décharge est soumise au droit fixe seulement, alors même que le mandat de celui à qui elle est donnée n'est pas justifié par un acte antérieurement enregistré (délib. du 19 fév. 1828; conf. délib. du 29 sept. 1808).

869. Conformément à cette solution, le droit de décharge seul a été perçu sur l'acte par lequel le bailleur reconnaissait avoir reçu d'un mandataire un prix de bail qu'il avait verbalement chargé celui-ci de toucher du fermier (trib. de Boulogne-sur-Mer, 5 avr. 1839) (1).

870. De même, la régie a considéré le remboursement d'une somme consignée à titre de gage par un fermier entre les mains du bailleur, comme donnant ouverture non pas au droit de quittance, mais au droit fixe de décharge seulement (dél. 24 juill. 1833) (2).

871. *Décharges données aux comptables.* — Entre ces décharges et celles dont nous venons de parler, il n'y a pas seulement analogie, il y a identité parfaite. En effet, tout compte suppose un mandat : tout comptable est donc réellement mandataire. C'est dire par cela même que les règles relatives à la détermination du droit dont est passible la décharge donnée à un comptable, sont précisément celles qui ont été exposées à l'occasion des actes constatant les remises faites par le mandataire au mandant.

872. En conséquence, les décharges données aux tuteurs, curateurs et autres administrateurs légaux, constatant le payement du reliquat, ne seront passibles que du droit fixe (déc. min., 10 déc. 1827, et inst. du 22 mars 1828, n° 1236, § 2).

873. Ce même droit sera exigible sur l'acte constatant le payement du reliquat d'un compte de curatelle établi par jugement (délib. 28 juill. 1829).

874. Il en sera de même de la remise effectuée par l'un des propriétaires qui ont loué conjointement un même immeuble, de la part qui revient à chacun de ses copropriétaires du prix qu'il a reçu seul, parce qu'en recevant il a agi comme *negotiorum gestor*. — V. le Dict. du droit de l'enreg., v° Quittance, n° 47.

875. Ainsi encore, en matière de reddition de compte, c'est le droit de décharge seulement qui doit être perçu : on ne peut exiger celui de quittance que sur la somme dont l'un des rendants ou l'oyant sont reliquataires (Rej., 1er mars 1836, aff. Bordas, V. *infrà*, n° 1203).

876. La régie elle-même s'est conformée à cette solution lorsqu'en déclarant que l'acte notarié par lequel un enfant majeur à l'époque du décès de son père, reconnaît avoir reçu de sa mère tout ce qui lui revenait dans la succession paternelle, emporte vente au profit de la mère, et doit être soumis au droit proportionnel; elle a pensé qu'il en serait autrement si l'enfant était mineur au décès de son père, et que l'art. 453 c. civ. autorisant la veuve à conserver en nature les meubles compris dans l'inventaire, le droit fixe de décharge serait seul exigible dans ce cas (dél. 27 oct. 1832) (3).

---

réservant propres, constitue une véritable libération au profit du mari; que ces principes s'appliquent à plus forte raison à la mise en communauté dont la femme effectue la reprise en vertu de son contrat de mariage; d'où il suit que c'est avec raison que, dans l'espèce, le droit de libération a été perçu sur l'acte du 5 déc. 1838, portant quittance à B..., par le mandataire de sa femme, de la somme de 132,708 fr., en faisant le reliquat de la dot en deniers par elle apportée en mariage; — Par ces motifs, déboute B... de sa demande.

Du 25 nov. 1840.-Trib. civ. de la Seine.

(1) (Fourmentin C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il résulte de l'acte du 16 nov. 1838 que Me Quinitum était le mandataire du sieur Fourmentin, et que c'est en cette qualité qu'il avait reçu du sieur Soube la somme que celui-ci devait pour l'hôtel qu'il occupe; que cette qualité de mandataire l'obligeait à rendre compte de sa gestion, et à faire raison à son mandant de tout ce qu'il avait reçu en vertu de sa procuration; considérant que cet acte du 16 nov. 1838 constate que le compte que devait Me Quinitum au sieur Fourmentin a été rendu, et que les sommes touchées par le mandataire ont été payées; qu'il ne contient aucune stipulation directe en faveur du sieur Soube, qui ne pourrait se prévaloir d'un acte dans lequel il n'était pas partie, dont les frais ne pouvaient être mis à sa charge, dont il ne pouvait même demander expédition, et dont enfin Me Quinitum et le sieur Fourmentin étaient les maîtres de changer, modifier ou anéantir les dispositions; — Ordonne la restitution, etc.

Du 5 avril 1839.-Trib. civ. de Boulogne-sur-Mer.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Tronchon.) — Me Tronchon, en donnant à bail un moulin à blé aux sieur et dame Cabuzet, a reconnu, par le même acte, que ceux-ci lui ont précédemment remis à titre de garantie, pour l'exécution des clauses insérées au présent bail une somme de 2,500 fr. pour rester entre ses mains pendant toute la durée du bail, sans produire d'intérêt, cette somme devant être restituée aux sieur et dame Cabuzet, immédiatement après l'expiration du bail, sauf prélèvement des sommes qui pourraient être dues au bailleur par les fermiers, en vertu de l'acte.

Le 11 mai 1833, un nouvel acte a constaté la restitution de la somme déposée; la décharge en a été donnée à Me Tronchon par les sieur et dame Cabuzet. Le droit fixe de décharge a été perçu.

Plus tard, un employé supérieur a proposé de demander un supplément de 1/2 pour 100, par le motif que les dépôts de sommes chez les particuliers sont soumis au droit d'obligation.

Mais, a dit l'administration, d'après l'art. 2079 c. civ., la somme de 2,500 fr. n'était dans les mains du sieur Tronchon qu'un gage pour assurer son privilége sur cette somme. Un pareil dépôt ne peut être assimilé à ceux qui emportent de la part des dépositaires obligation de sommes : dès lors la remise d'une somme consignée à titre de gage ne peut donner ouverture au droit de quittance, et il n'est dû que le droit fixe de décharge.

Du 24 juill. 1833.-Délib. de la régie.

(3) *Espèce :* — (Lebeau C. enreg.) — On a considéré comme partage ou lotissement et soumis à un droit fixe de 5 fr., un acte par lequel les époux Lebeau reconnaissent avoir reçu de la dame Lourdais, leur mère et belle-mère, la somme de 495 fr. 60 c., montant de ce qui leur revenait dans la succession mobilière de leur père et beau-père. — On a demandé la réduction au droit fixe de 2 fr., sur le motif que l'acte était une simple décharge.

La régie a ordonné la perception d'un droit proportionnel de 2 pour 100 sur les 495 fr. 60 c. Elle a pensé que l'acte du 26 mai 1832 empor-

Digitized by Google

877. Mais quel est le droit exigible sur l'acte même constatant la remise aux enfants devenus majeurs de la valeur des effets que le survivant des époux avait pu conserver en nature aux termes de l'art. 453 c. civ.? Une décision ministérielle a déclaré que si le droit de 2 pour 100 n'est pas exigible sur l'acte considéré comme vente de meubles, du moins il y a lieu de le soumettre au droit de 50 cent. pour 100 en le considérant comme quittance, attendu que l'époux survivant est censé payer à ses enfants le prix de la vente qu'il avait faite ou pu faire des objets mobiliers pendant son administration (déc. min. just. et fin., 31 août et 18 septembre 1811). — Les principes développés plus haut amènent à décider que ce dernier droit même ne doit pas être perçu. Le père ou la mère est simplement comptable ou dépositaire; l'acte qui sur la remise des valeurs lui donne décharge, n'opère donc pas aliénation : partant le droit fixe de décharge est seul exigible. Aussi la décision du ministre de la justice et des finances a-t-elle été généralement critiquée. — V. Dict. de l'enreg., v° Quittance, n° 77, et MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1536.

878. Mais, nous l'avons fait pressentir, pour que les décharges données, soit aux mandataires, soit aux dépositaires, demeurent soumises au droit fixe, il faut que le mandataire ou le dépositaire n'ait pas changé sa qualité. Si de l'acte soumis à la formalité il résulte que le mandataire ou le dépositaire ont converti le mandat ou le dépôt en une obligation de prêt, par exemple s'ils ont usé des deniers dont ils payent l'intérêt, l'acte libératoire ne pourrait plus être considéré comme décharge pure et simple, il opérerait véritablement une aliénation : à ce titre, il donnerait ouverture au droit proportionnel de quittance (dél. 19 janv. 1830 (1).—Conf. 8 juin 1830, inst. gén., n° 1320.)—Cette instruction fait avec juste raison une réserve à l'égard de l'excédant de revenu constaté dans un compte de tutelle, et dont, à défaut d'emploi, le tuteur doit des intérêts (c. civ., art. 405 et 406). Le payement des intérêts, dans ce cas, est la peine d'une négligence et la loi ne l'inflige au tuteur que pour le contraindre à faire emploi; mais ce payement d'intérêts ne change pas le caractère du tuteur, qui ne cesse pas, pour cela, de détenir les deniers à titre de mandataire.

879. Pareillement, il y a libération avec aliénation et partant ouverture au droit proportionnel de quittance lorsqu'un acte constate le remboursement au mandataire ou au dépositaire des avances faites dans l'intérêt du mandant ou du déposant. Il y a là une transmission véritable, puisque les deniers payés par le mandant ou par le déposant n'appartenaient à aucun titre au dépositaire ou au mandataire. Le droit proportionnel qui, dans le système de la loi, saisit le passage des deniers des mains du débiteur à celles du créancier, s'applique donc tout naturellement à cette situation dans laquelle la transmission des deniers se produit avec évidence. — Il en serait de même du payement des honoraires par le mandataire ou le déposant au mandataire ou au dépositaire, car aussi bien que le remboursement des avances, ce payement opère une véritable transmission de deniers entre la partie qui les donne et celle qui les reçoit.

880. Ainsi, l'acte par lequel plusieurs légataires reconnaissent avoir reçu d'un notaire exécuteur testamentaire le montant de leurs legs, acte qui constate le payement fait au notaire de ses avances, frais et honoraires, a été déclaré sujet au droit de quittance, non-seulement sur les sommes payées à titre de frais et d'honoraires, mais aussi sur celles que le notaire avait avancées pour les droits d'enregistrement et de timbre (Cass., 22 avril 1823) (2).

881. *Délivrance de sommes léguées ou données.*—La règle que le droit proportionnel de quittance est exigible seulement d'une libération opérant aliénation, a été encore expressément appliquée par la loi aux délivrances de legs qui sont tarifés au droit fixe de 1 fr. par l'art. 68, § 1, n° 25, de la loi du 22 frim. an 7. Le principe de la loi est évidemment que le légataire étant saisi de la propriété du legs par le testament, la délivrance que lui en fait l'héritier n'a rien de translatif. Nous nous sommes occupés de cette matière en traitant des droits fixes, et nous avons fait

---

tait vente mobilière par les époux Lebeau au profit de leur mère et belle-mère. Elle s'est déterminée par le motif que la dame Lebeau était majeure à l'époque du décès de son père, et elle a reconnu que si cette dame eût été mineure, il n'eût été dû que le droit de décharge, attendu que, dans ce cas, la veuve aurait eu le droit de conserver en nature les meubles compris dans l'inventaire (c. civ. 453), et que, par suite, l'hypothèse d'une vente de ces mêmes meubles aurait été inadmissible.

Du 27 oct. 1832.-Délib. du cons. d'admin.

(1) Voici les termes de la délibération :

« D'après l'art. 1993 c. civ., tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion. Mais à cette reddition de compte se bornent ses obligations en qualité de mandataire ; l'action que la loi accorde à son commettant n'a pour objet que de l'amener à rendre compte. Il suit de là que le mandataire conserve cette qualité tant que son compte n'a pas été approuvé et arrêté définitivement; que, si le reliquat de compte est payé immédiatement et ce payement constaté par l'arrêté définitif, le mandataire n'a pas été un seul instant débiteur personnel des sommes dont il était simple dépositaire; qu'en conséquence il y a décharge, mais qu'il ne peut y avoir libération. Il n'est donc dû que le droit fixe d'enregistrement de 2 fr. pour décharge. — Toutefois deux circonstances peuvent se présenter : suivant l'art. 1996 c. civ., le mandataire doit l'intérêt, soit des sommes qu'il a employées à son usage personnel, soit de celles dont il a été constitué reliquataire par l'arrêté définitif du compte. Dans l'un et l'autre cas, la loi cesse de le considérer comme simple mandataire; elle le constitue débiteur envers son commettant, ou des sommes qu'il a employées à son usage, ou de celles qui, formant le reliquat de son compte, n'ont point été acquittées immédiatement. Ainsi, d'une part, le remboursement constaté, par l'acte d'arrêté de compte, de sommes provenant de recettes faites par le mandataire et dont il a fait emploi pour son usage personnel, donne ouverture au droit de 50 c. par 100 fr. D'un autre côté, lorsque le reliquat est acquitté postérieurement à l'arrêté définitif du compte, le même droit de quittance est exigible sur l'acte qui constate ce payement. — Enfin, s'il résulte du compte arrêté définitivement que le mandataire a reçu ou retenu une somme quelconque, à titre d'émoluments pour sa gestion, il est encore dû le droit de 50 c. par 100 fr. sur cette somme, qui formait une dette du mandant. »

Du 19 janv. 1830.-Dél. c. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Buchère.) — 9 juill. 1818, décès du général Le Tellier, laissant un testament contenant un assez grand nombre de legs particuliers, et portant nomination du sieur Boudet pour exécuteur testamentaire. — Par jugement du 26 mars 1819, les légataires se firent envoyer en possession de leurs legs. — Par acte notarié du 24 juin 1820, il fut procédé par l'exécuteur testamentaire, entre les héritiers et les légataires, au partage de la succession. Quatre des légataires y déclarèrent avoir reçu leurs legs en nature, et il fut alloué au sieur Buchère, notaire, rédacteur de l'acte, 2,200 fr. pour ses avances et honoraires. — Le receveur perçut sur cet acte : 1° un droit de 2 fr. pour décharge, sur chacun des legs remis en nature aux quatre légataires présents à la rédaction de l'acte; 2° 11 fr. pour le droit proportionnel de quittance, sur les 2,200 fr. attribués au notaire. Ce dernier se pourvut en restitution devant le tribunal civil de la Seine, prétendant, d'une part, qu'il n'était dû qu'un seul droit fixe, quel que fût le nombre des légataires, parce qu'ils étaient tous copropriétaires et cointéressés au même titre; et, d'autre part, que les honoraires et avances des notaires n'étaient passibles d'aucun droit d'enregistrement. — 30 août 1821, jugement qui ordonne la restitution. — Pourvoi par la régie. — Arrêt (après délib.).

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 1, n° 22, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 69, § 2, n° 11, de la même loi; — En ce qui touche les droits dus pour la remise faite à quatre des légataires du général Le Tellier, de leurs legs d'objets mobiliers, en nature; — Attendu que cette remise effectuée par l'acte du 4 juin 1820, a opéré, au profit de la succession de ce général, une décharge de legs, sujette au droit fixe de 2 fr., aux termes de l'art. 68, § 1, n° 22, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 45, n° 8, de celle du 28 avril 1816, et que chacun desdits légataires ayant un droit personnel et distinct de ceux des autres légataires, il y a eu, à cet égard, autant de décharges passibles du droit susénoncé que de légataires remplis de leurs legs; d'où il suit que le jugement attaqué, en refusant d'allouer les 8 fr. en principal réclamés par la régie, a violé lesdits articles;

Et, en ce qui touche le droit de quittance exigé par la régie sur la somme de 2,200 fr. allouée par le même acte au notaire Buchère, pour le remplir de ses avances, frais et honoraires : — Attendu qu'aucune loi n'exempte du droit de libération ou de quittance les payements faits par les parties aux notaires, pour remboursement des avances que ceux-ci ont faites du droit d'enregistrement dû par ces parties, lorsque ces remboursements sont constatés par acte public ou privé, et qu'en déboutant, à cet égard, la régie de sa demande, le jugement attaqué a violé l'art. 69, § 2, n° 11, de la même loi; — Casse.

Du 22 avril 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf. Lebeau et Scribe, av.

Digitized by Google

voir comment la jurisprudence, rejetant les prétentions de la régie qui restreignait l'application de la disposition précitée de la loi de frim. à la seule délivrance de choses existant *en nature* dans la succession, a établi que cette disposition avait une plus grande portée et s'appliquait à la délivrance de legs consistant en une somme d'argent qui ne se trouvait pas dans la succession. Sur ce point, nous ne pouvons que nous référer à nos précédentes observations. — V. *suprà*, n°s 491 et s.

882. Mais, en traitant de la délivrance des legs, nous avons réservé la délivrance des sommes données entre-vifs, dont la loi fiscale ne s'occupe pas. Quelle est donc la nature de cet acte et à quel droit donne-t-il ouverture? La solution ne peut être douteuse dans l'hypothèse où le donateur délivre actuellement la somme par lui donnée. Nous avons dit déjà, en traitant des dispositions générales, et nous allons bientôt revenir sur ce point, que la quittance contenue dans l'acte de vente ne rend pas exigible un droit particulier de quittance, parce que la transmission du prix étant l'équivalent de la transmission de la chose vendue, il n'y a qu'un seul et même contrat formé de cette double transmission, ce qui ne rend exigible que le droit proportionnel de vente. Par la même raison, dans une donation où le donateur ne se borne pas seulement à conférer un droit à la chose donnée, mais encore livre immédiatement cette chose au donataire, le droit de donation seul est exigible, et la délivrance de la chose donnée, si elle est constatée dans l'acte, ne donne ouverture à aucun droit particulier parce qu'elle fait partie essentielle de la donation et dérive de la disposition principale.

883. Il y a plus de difficulté lorsque le donateur retient la chose donnée en stipulant qu'elle sera payable à une époque déterminée. Le payement qui sera effectué à l'échéance sera-t-il également affranchi du droit proportionnel de quittance? A en juger par voie d'analogie avec l'hypothèse dont nous avons parlé au nombre précédent, celle d'une vente, la négative se présenterait naturellement à l'esprit. Nous verrons bientôt que lorsqu'un contrat de vente, au lieu de porter quittance, constate l'obligation prise par l'acquéreur, de payer son prix à une époque déterminée, l'acte ultérieur qui constate le payement du prix à l'échéance est assujetti au droit proportionnel de quittance indépendamment de celui de vente qui a dû être acquitté lors du contrat. Or, pourrait-on dire, il en doit être de même de l'acte portant libération d'une somme donnée entre-vifs par acte antérieur enregistré. Et en effet, il a été décidé que le donataire entre-vifs d'une somme d'argent n'en acquiert la propriété que par la tradition réelle qui lui en est faite; qu'à l'égard du donateur, il y a jusque-là un simple droit de créance; par suite, que la tradition de la somme donnée, faite postérieurement au contrat, donne ouverture au droit proportionnel de libération (trib. de la Seine, 9 juin 1841) (1).

884. Néanmoins, les observations qui précèdent s'élèvent avec force contre cette solution. Toute la difficulté, dans l'espèce, consiste à déterminer sur qui réside la propriété de la somme donnée entre-vifs, tant que l'exigibilité en demeure suspendue. D'après le jugement qui vient d'être rapporté, la propriété résiderait sur la tête du donateur, et le donataire ne l'acquerrait que par la tradition réelle qui lui en serait faite. Mais d'après une jurisprudence constante dont nous aurons à rapporter les éléments en traitant des mutations entre-vifs à titre gratuit (V. à la section suivante, l'art. 3), « la tradition des sommes d'argent payables à terme s'effectue, quant à la propriété, au profit du donataire, par le seul fait de l'acceptation » (V. *loc. cit.*, les arrêts rendus par la cour de cassation les 8 juill. 1822, 5 mars 1825, et 17 avril 1826). Or, si le donataire acquiert la propriété actuellement, irrévocablement, lors même que la somme donnée n'est payable qu'à une époque à venir, le donateur qui jusqu'à cette époque détient la somme, ne la détient que pour le compte du donataire; et s'il ne la détient qu'à ce titre, le payement qui en est fait à l'échéance du terme n'opère pas de transmission; d'où suit que l'acte constatant ce payement ne saurait rendre exigible le droit proportionnel de quittance. — V. conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n°s 1545 et suiv.

885. Ajoutons d'ailleurs que l'administration semble se prononcer en ce sens. Cela résulte du moins des délibérations par lesquelles elle a reconnu que l'acte qui constate la restitution d'un capital à un propriétaire, par les héritiers de l'usufruitier qui l'avait reçu de celui-ci précédemment, n'est passible que du droit de décharge et non de quittance (déc. 21 avril-3 mai

---

(1) *Espèce:* — (Maulevrier C. enreg.) — M. le comte de Maulevrier, dans la donation de ses biens, avec partage anticipé, qu'il a consentie, le 23 déc. 1837, aux comtesses de Malart et de Sarcus, ses filles, avait fait abandon à celle-ci d'un immeuble et d'une inscription de rente de 10,153 fr., par prélèvement sur les biens compris dans la donation, à condition qu'elle le tiendrait quitte des 50,000 fr. qu'il restait lui devoir, qu'elle laisserait une rente viagère, et payerait une soulte déterminée à madame de Malart, sa sœur. Cette créance de 50,000 fr. se composait ainsi: 20,000 fr. restant dus sur 40,000 fr. qui lui avaient été constitués en dot par son père, reconnaissant qu'elle en avait reçu 20,000 fr., et 30,000 dont son père lui restait redevable à raison de précédents partages.

Cet acte, soumis à l'enregistrement, fut considéré comme donation portant partage, l'acquit des 50,000 fr. réputé simple condition de la donation, et il fut perçu un droit fixe de partage et un droit de soulte. — L'administration n'approuva pas cette perception, et voyant dans l'abandon des biens pris par prélèvements sur les biens donnés une véritable dation en payement, exigea le droit de quittance sur la déclaration constatant que les 20,000 fr. avaient été reçus, le droit de vente immobilière sur l'abandon de l'immeuble, et celui de quittance sur le prix de la rente. Au surplus, elle offrit la restitution du droit mal perçu, ou plutôt, elle offrit de le déduire sur le montant des droits réclamés.—Réclamation des parties. — Jugement.

Le tribunal; — En ce qui touche l'opposition par le comte et la comtesse de Malart, et par le comte et la comtesse de Sarcus, à la contrainte décernée tant contre eux que contre le comte de Maulevrier, le 9 déc. 1839;

A l'égard du droit de libération réclamé sur la somme de 20,000 fr., que par l'acte du 23 déc. 1837, la comtesse de Sarcus a reconnu avoir reçu du comte de Maulevrier, son père, à valoir sur sa constitution dotale: — Attendu que le donataire entre-vifs d'une somme d'argent n'en acquiert la propriété que par la tradition réelle qui lui en est faite; — Qu'ainsi, lorsque cette tradition ne s'opère pas au moment de la donation celle-ci ne lui confère qu'un simple droit de créance contre le donateur; — Que dès lors le payement effectué par ce dernier, dans cette circonstance, constitue une libération véritable; — Attendu que dans l'espèce les 20,000 fr. dont s'agit ont été payés par le comte de Maulevrier à la comtesse de Sarcus, depuis le mariage; — Que la reconnaissance faite de ce payement dans l'acte du 23 déc. 1837 est devenue pour le comte de Maulevrier un titre libératoire sur lequel le droit de quittance était exigible: — Que c'est donc à tort qu'il n'a pas été perçu lors de l'enregistrement de l'acte;

A l'égard du droit de vente réclamé sur l'abandon fait à la comtesse de Sarcus, par le même acte, de diverses valeurs pour la remplir de la somme de 50,000 fr. à elle due par le comte de Maulevrier; — Attendu que ladite somme de 50,000 fr. a été prélevée sur les valeurs à partager, et que le partage n'a porté que sur le surplus des biens du comte de Maulevrier; — Que cette clause ne peut donc être considérée comme une charge inhérente à la donation faite par le comte de Maulevrier aux dames ses filles, mais au contraire comme constituant une disposition distincte et indépendante de ladite donation, et qui, dès lors, aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, devenait passible d'un droit particulier qui, n'ayant pas été perçu au moment de l'enregistrement, est justement réclamé par l'administration.

A l'égard du droit de quittance par elle demandé sur les 10,153 fr. 07 c., valeur de la rente sur l'État comprise dans le prélèvement de la comtesse de Sarcus; — Attendu que, par l'abandon de ladite rente, le comte de Maulevrier s'est réellement libéré de ladite somme de 10,153 fr. 07 c. envers la comtesse de Sarcus; — Que, dès lors, le droit de libération était exigible; que si, par exception au principe général du droit fiscal, la transmission des rentes sur l'État est affranchie, cette exception ne peut s'étendre aux stipulations particulières qui forment la condition de cette transmission, lesquelles sont assujetties au droit auquel elles donnent ouverture d'après leur espèce; que si ce droit de libération n'est pas exigible sur l'abandon des autres valeurs données en payement, c'est parce que le droit de transmission était dû, et étant plus élevé que celui de libération, doit dès lors être seul perçu; — En ce qui touche la demande reconventionnelle formée par la comtesse de Malart et la comtesse de Sarcus: — Attendu qu'elle devient sans objet au moyen des dispositions du présent jugement, puisque l'administration de l'enregistrement a, sur les droits supplémentaires à elle dus, opéré elle-même la déduction du ceux dont la restitution lui est demandée;

Par ces motifs; — Ordonne l'exécution pure et simple de la contrainte du 9 déc. 1839; dit qu'il n'échet de statuer sur la demande reconventionnelle des comtesses de Malart et de Sarcus, et les condamne, ensemble leurs maris pour la validité, aux dépens, etc.

Du 9 juin 1841.-Trib. de la Seine.

Digitized by Google

1837) (1). — En effet, toute donation de sommes payables à un terme déterminé, constitue le donataire nu-propriétaire et le donateur usufruitier des sommes données; c'est ainsi même qu'une semblable donation est expressément caractérisée dans les arrêts de la cour de cassation cités au nombre précédent. Or, dès que les délibérations que nous rapportons ici admettent en principe que le payement du capital, à l'extinction de l'usufruit, n'est qu'une remise au nu-propriétaire d'une chose qui lui appartenait, et ne peut par ce motif donner ouverture au droit proportionnel de quittance, on ne comprendrait pas que l'administration pût prétendre à ce droit dans la situation absolument identique où le donataire reçoit le payement d'une somme qui lui avait été donnée avec stipulation de terme.

886. Il est, d'ailleurs, bien entendu que cette doctrine ne s'appliquerait pas au cas où la remise de la somme donnée serait l'accomplissement d'une charge imposée par le donateur au donataire. Le payement opérerait dans ce cas une transmission véritable, puisque le bénéficiaire ne serait investi que par la tradition réelle. Dans une espèce où la régie, sous le prétexte que les substitutions avaient été abolies, considérait comme donation déguisée et prétendait par conséquent au droit de mutation à titre gratuit sur l'acte par lequel l'un des enfants d'une mère qui avait charge de substitution envers ses deux enfants payait à son frère, en exécution de la condition sous laquelle sa mère lui avait fait donation des biens grevés de substitution, une somme déterminée, la cour de cassation a reconnu, par un arrêt antérieur aux lois nouvelles sur l'enregistrement, mais dont la solution ne pourrait être contestée sous l'empire de ces lois, qu'un tel acte, s'il ne constitue pas une libéralité, doit être du moins considéré comme une libération du donataire, et rend par ce motif exigible le droit proportionnel de quittance (Req., 16 vend. an 4) (2).

887. *Quittance de dot.* — Aux termes de l'art. 68, § 3, n° 1, de la loi de l'an 7 : « la reconnaissance énoncée dans le contrat de mariage, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas ouverture à un droit particulier. » C'est une application spéciale du principe qui résulte, en thèse générale, de l'art. 11, et d'après lequel il n'est dû aucun droit particulier sur une disposition dépendante. La reconnaissance d'avoir reçu la dot, soit que le mari la reçoive des mains de sa future, soit qu'il la reçoive des mains d'un donateur, est en effet une disposition dépendante du contrat de mariage : à ce titre elle devait échapper à la perception d'un droit particulier. Nous avons déjà parlé de cette règle en traitant des droits fixes (V. *suprà*, 365, 368 et s.), et nous y reviendrons en traitant des obligations de sommes, dans l'article suivant. Nous avons à indiquer seulement ici l'influence de cette disposition sur le droit de quittance.

888. A cet égard, il faut distinguer entre le cas où la remise de la dot est constatée dans le contrat de mariage et celui où la dot est délivrée au mari après la célébration. — Au premier cas, l'art. 68, § 3, n° 1, régit essentiellement la clause qui constate la délivrance de la dot et affranchit par conséquent cette clause de tout droit particulier, car cette délivrance est une disposition dépendante du contrat de mariage, puisqu'aux termes des art. 1421 et 1549 c. civ., dont un commentaire étendu se trouve dans notre Traité du contrat de mariage, le mari administre seul soit les biens de la communauté, soit les biens dotaux (V. MM. Pont et Rodière, Tr. du contrat de mariage, t. 1, n° 205). Ainsi, la quittance de la dot donnée par le mari ne saurait jamais, dans cette hypothèse, être soumise au droit de libération, soit que la délivrance lui en ait été faite par la femme à qui la dot appartenait à un titre antérieur au mariage, soit que la dot ait été constituée par un tiers donateur. Dans ce dernier cas même, comme il y a donation suivie d'une tradition immédiate, on rentre naturellement sous l'application des principes que nous venons d'exposer sur la délivrance des sommes données entre-vifs.

889. Mais, dans le second cas, c'est-à-dire lorsque la dot est délivrée ultérieurement, la raison de décider n'est plus dans l'art. 68, § 3, n° 1, de la loi de l'an 7 : c'est alors aux règles relatives à la perception du droit de quittance qu'il faut se référer. Ainsi, dans l'hypothèse où la dot appartiendrait à la femme et se trouverait cependant dans les mains d'un tiers qui la devrait comme débiteur, et de qui le mari la recevrait, il y aurait lieu au droit de quittance, car il s'opérerait par l'acte une véritable transmission des deniers, qui passent des mains du débiteur dans celles du mari, ou plutôt deviennent la propriété de la femme dans les mains de son mari.

890. Dans la même hypothèse, celle où la dot, quoique étant la propriété de la femme, se trouverait dans les mains d'un tiers, si celui-ci la détient comme mandataire, l'on sera amené à dire, par l'application des principes ci-dessus développés à l'occasion du mandat, qu'il sera dû un simple droit de décharge et non le droit de quittance sur l'acte qui constatera la délivrance par le mandataire au mari; car alors il n'y a pas aliénation véritable, mais seulement substitution d'un mandataire à un autre.

891. Enfin, dans cette même hypothèse, si la dot se trouve

---

(1) *Espèce :* — (Hérit. V... *C.* enreg.) — Le sieur V... avait légué à sa femme l'usufruit de diverses sommes d'argent. Au décès du légateur, la femme les reçoit des héritiers du mari, qui, au décès de la femme, les reçoivent à leur tour du légataire universel de celle-ci.

Alors s'est élevée la question de savoir lequel du droit de décharge ou de celui de quittance était exigible, et l'administration a décidé que c'était le premier, par les motifs suivants : — « La dame V... avait pu, aux termes de l'art. 587 c. civ., recevoir et conserver les capitaux dont elle avait l'usufruit. A son décès, cet usufruit s'est éteint, et s'est réuni à la propriété. Les héritiers du mari ont dû prendre possession des capitaux; ainsi, l'acte qui constate cette prise de possession n'est point une quittance; il n'y avait ni débiteur ni créancier proprement dit. La remise d'immeubles ou de meubles, ou même de titres de rentes ou de créances au propriétaire, à la cessation de l'usufruit, n'opère aucun droit proportionnel. La remise d'une somme d'argent n'en peut être passible. Il y a parité de motifs pour ne percevoir qu'un droit fixe. »

Des 21 avril-3 mai 1837.-Dél. c. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Bousanguet.) — Le 28 juin 1782, Fizeaux légua à la dame Bousanguet mère, la somme de 200,000 liv., à la charge qu'après le décès de cette dernière, ladite somme appartiendrait de droit par moitié à ses deux enfants, et que si l'un d'eux venait à décéder avant elle ses enfants la représenteraient pour toucher sa portion. — La dame Bousanguet recueille ce legs, et le 10 juill. 1788, elle fait donation par contrat de mariage, à Bousanguet aîné, de tous les biens, à la charge par lui d'exécuter le testament de Fizeaux à l'égard de son frère puîné. — Le 26 pluv. an 3, il est passé entre les deux enfants Bousanguet un acte par lequel l'aîné, pour sa libération, remet à son frère puîné la somme de 100,000 liv. pour payement de celle qui lui a été léguée par Fizeaux.

Le receveur de l'enregistrement considéra cette disposition comme une libéralité déguisée et a perçu le droit de 30 sols par 100 liv., conformément à l'art. 1 de la cinquième section de la première classe du tarif annexé à la loi du 19 déc. 1790.

Sur l'instance qui s'engagea entre les Bousanguet et la régie, celle-ci soutenait que les lois des 25 oct. et 14 nov. 1792 ayant annulé les substitutions, celle contenue dans le testament de Fizeaux n'avait dû recevoir aucune exécution; que les 100,000 liv. léguées à Bousanguet puîné étaient devenus sans condition la propriété de Bonsanguet aîné par suite de la donation que lui avait faite sa mère, qui les avait recueillis avec la succession de Fizeaux; qu'ainsi, Bousanguet aîné n'étant pas tenu de les délivrer, l'acte par lequel Bousanguet jeune reconnaissait les avoir reçus n'était rien autre chose qu'une donation déguisée. — Les frères Bousanguet prétendaient que le droit aux 100,000 liv. acquis à Bousanguet jeune ne résultait pas seulement du testament, mais encore de la donation faite par la mère commune à Bousanguet aîné; qu'ainsi il n'y avait point libéralité, mais simplement libération; que dans le cas où le payement n'aurait été causé par aucune obligation, Bousanguet aîné serait en droit de le répéter. — 27 germ. an 3, jugement du tribunal d'Alais qui adopte ce système et ordonne la restitution du droit en ce qui excède 5 sols par 100 liv., conformément à l'art. 3 de la première section du tarif.

Pourvoi pour violation de l'art. 1 de la cinquième section de la première classe du tarif de la loi du 19 déc. 1790, en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer cet article à la disposition d'un acte contenant libéralité, en considérant cet acte comme une simple libération. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'obligation de Bousanguet aîné, de payer 100,000 liv. à Bousanguet puîné ne résultait pas seulement du testament de Jean-Étienne Fizeaux de 1782, mais était devenu nécessairement charge de la donation faite par Marie Chapel audit Bousanguet aîné en 1788, charge dont ne le libéraient pas les lois qui pouvaient annuler quelques-uns des effets du testament de Fizeaux; d'où il suit que l'acte du 26 pluv. de l'an 2 n'est point une donation; — Rejette.

Du 16 vend. an 4.-C. C., sect. req.-MM. Lalonde, pr.-Viellart, rap.

Digitized by Google

entre les mains de la femme qui la délivre elle-même après le mariage à son mari, sans doute il y a libération de la femme. Mais cette libération est-elle translative, et comme telle présente-t-elle le caractère auquel est subordonnée la perception du droit proportionnel? La négative s'induit de cette circonstance, déjà signalée, que le mari qui reçoit pour sa femme est le mandataire de celle-ci. Or, s'il n'est que mandataire, il détient pour la femme; par conséquent, il n'y a pas, d'elle à lui, transmission des deniers constitués en dot par son contrat de mariage, et qu'elle lui remet après. Cette doctrine, enseignée par MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1552, résulte de l'arrêt de cassation du 18 fév. 1833 (aff. Roussel et autres, V. n° 1179), dans lequel la cour déclare formellement que c'est en qualité de mandataire que le mari reconnaît devoir et restitue les deniers dotaux.

892. Néanmoins, la cour de cassation a paru revenir sur cette doctrine, en jugeant que le mari, sous le régime de la communauté, est propriétaire de la dot de sa femme, en ce sens que, lorsqu'il la restitue par suite de la dissolution de la communauté, c'est une dette qu'il acquitte, et, dès lors, la décharge qu'il en obtient est soumise au droit proportionnel de quittance (Req., 4 août 1841) (1). — Cette décision, contraire à celle du 18 fév. 1833, nous semble aussi en opposition tant avec le principe de la communauté, qu'avec ceux de la loi fiscale. La faculté d'aliéner et de disposer reconnue au mari, dans le régime de la communauté, faculté qui, dans l'espèce, semble avoir exercé une grande influence sur la décision, rend le mari propriétaire à l'égard des tiers, cela est vrai; mais elle n'a pas le même effet à l'égard de la femme, vis-à-vis de laquelle le mari n'est qu'un administrateur, un mandataire, quant aux biens réservés (V. MM. Pont et Rodière, Tr. du cont. de mar., t. 1, n°s 293 et suiv.). Cela étant, il ne s'opère pas plus de transmission de deniers de la femme au mari par la remise de la dot faite à celui-ci après la célébration du mariage, qu'il ne s'en opère du mari à la femme par la restitution que fait le mari après la dissolution. Dans le premier cas, le mari ne devient pas propriétaire; il reçoit seulement comme mandataire, et conséquemment, dans le second, lorsqu'il restitue il ne transmet pas la propriété, puisque vis-à-vis de lui la femme l'avait conservée; il se décharge seulement de son mandat; et conséquemment, dans l'un comme dans l'autre, sa position particulière exclut l'application du droit proportionnel de quittance.

893. Supposons maintenant que la dot soit constituée par un tiers donateur qui la paye après le mariage; dans ce cas, les règles exposées plus haut à l'occasion des donations ordinaires conduisent à décider que le droit de quittance n'est pas exigible sur l'acte constatant le payement. En effet, il ne s'opère pas plus dans ce cas que dans celui de la donation ordinaire, d'aliénation du donateur à la femme donataire, puisque celle-ci était déjà propriétaire et que le donateur ne détenait que pour elle et en son nom.

894. Cependant, dans une espèce où une somme de 60,000 fr. avait été constituée à la future par son père et avait été déclarée non encore exigible, l'acte notarié passé plusieurs années après le mariage et dans lequel le mari se reconnaissait débiteur et responsable envers sa femme de la dot, a été considéré, par un jugement du tribunal de Nîmes du 16 juill. 1834 comme impliquant libération de la somme de 60,000 fr., constituée dans le contrat de mariage et passible par suite du droit de 50 c. pour 100 au moment de l'enregistrement. Et la cour de cassation a accepté cette appréciation comme constante, sans s'arrêter précisément, il est vrai, à la question, le débat soulevant une autre difficulté (Cass. 2 mars 1837, aff Donzel).

895. Mais dans une autre espèce où la difficulté se présentait nettement, il a été décidé que les quittances de dot données par des actes distincts de la constitution dotale faite à titre de donation par la mère à sa fille, future épouse, avec déclaration que la somme constituée ne serait payable qu'à des époques déterminées, sont sujettes au droit proportionnel de 50 c. pour 100, qu'elles ne peuvent être considérées ni comme des décharges pures et simples, alors même qu'on leur en donnerait la qualification, ni comme des actes contenant l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs (Rej., 20 nov. 1839) (2). — Toutefois cet arrêt, qui, en apparence, contredit la doctrine ci-

---

(1) *Espèce :* — (Andry C. enreg.) — En exécution d'un jugement de séparation de corps entraînant la dissolution de la communauté des époux Andry, le sieur Andry a remis à sa femme renonçante une somme de 150,000 fr. montant de la dot qu'il avait reçue. — L'acte constatant cette remise ayant été frappé du droit de quittance de 50 c. pour 100 fr., le sieur Andry s'est pourvu en restitution, en se fondant sur ce qu'en sa qualité de chef de la communauté, il n'administrait les biens de sa femme que comme simple mandataire et que, par suite, l'acte susmentionné ne constituait qu'une décharge pure et simple, donnant seulement ouverture au droit fixe de 2 fr. fixé par l'art. 43 de la loi du 28 avril 1816.

23 nov. 1840, jugement du tribunal de la Seine qui rejette cette demande, en ces termes : « Attendu que si, sous le régime de la communauté, la femme demeure propriétaire, et si le mari devient simplement administrateur des biens personnels de la femme qui sont exclus de la communauté, ce principe ne saurait s'appliquer aux choses fongibles et notamment aux deniers; que la tradition qui est faite au mari de ces derniers objets et la faculté absolue qu'il a d'en disposer, ont nécessairement pour effet de l'en rendre propriétaire en sa qualité de chef de la communauté et de ne laisser à cet égard à la femme qu'un simple droit de créance; que conséquemment la restitution faite à la femme, à la dissolution de la communauté, des sommes qu'elle y a versées, en se les réservant propres, constitue une véritable libération au profit du mari; que ces principes s'appliquent à plus forte raison à la mise en communauté dont la femme effectue la reprise en vertu de son contrat de mariage : d'où il suit que c'est avec raison que, dans l'espèce, le droit de libération a été perçu sur l'acte du 5 oct. 1838 portant quittance à Andry par le mandataire de sa femme de 149,708 fr. formant le reliquat de sa dot et des deniers par elle apportés en mariage. — Pourvoi d'Andry. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le mari pouvant disposer à son gré de la dot de sa femme comme chef de la communauté (art. 1421, 1428), en est propriétaire en ce sens que, lorsqu'il la restitue par suite de la dissolution de la communauté, c'est une dette qu'il acquitte et la décharge qui lui en est donnée est assujettie, comme tous les actes portant libération d'une somme payée, aux droits fixés par l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 4 août 1841. - C. C., ch. req. - MM. Zangiacomi, pr. - Bernard, rap.

(2) (Bordas C. enreg.) — LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué constate que, par acte du 19 juin 1836, en considération du mariage projeté entre M. de Malet et mademoiselle de la Rochejaquelin, la mère de la future lui a donné et constitué en dot, en avancement de sa succession, une somme de 170.000 fr. que la donatrice s'est obligée de payer; savoir : 100,000 fr. le 12 oct. 1837, avec intérêts de 5 pour 100 par an, sans retenue, et 70,000 fr. le 12 oct. 1841, avec intérêts à 4 pour 100, aussi sans retenue, lesquels commenceraient à courir du jour du mariage, avec réserve de la part de madame de la Rochejaquelin, de se libérer avant chacun des termes ci-dessus, en prévenant au moins trois mois d'avance, et stipulation d'emploi de ladite dot en acquisition d'immeubles à l'instant des payements, autant que possible, laquelle donation a été acceptée par le même acte : — Attendu que ces stipulations ont opéré la saisine actuelle au profit de la donataire de la somme donnée, et ont constitué, en sa faveur, une créance contre la dame sa mère, obligée sur tous ses biens; — Attendu que madame de la Rochejaquelin, usant de la faculté qu'elle s'était réservée, de se libérer avant les termes stipulés, a payé à M. et à madame de Mallet, qui lui en ont consenti décharge pure et simple, une somme de 100,000 fr., ainsi qu'il est constaté par acte passé devant Me Bordas, le 27 juin 1837; — Que cet acte, quels que soient les termes employés par son rédacteur, et la dénomination qu'il lui a donnée, est une véritable quittance, puisqu'il opère la libération partielle de madame de la Rochejaquelin, et l'extinction de la dette jusqu'à concurrence de la somme remise à ses créanciers; — Attendu, en droit, que l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 établit le droit proportionnel sur toutes les libérations; que l'art. 10 excepte seulement les quittances données pour tout ou partie du prix, par le même acte qui contient transmission de biens à titre onéreux, et que le droit proportionnel est dû, toutes les fois que la quittance est donnée par un acte séparé de la vente; qu'aucune disposition ne dispense de ce droit les quittances de dot, qui sont données par des actes distincts de leur constitution; — Que l'art. 69, § 2, n° 11, soumet au droit de 50 cent. par 100 fr. les quittances, remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières; que cette disposition est générale et absolue; — Attendu que l'art. 68, § 1, n° 8, qui soumet au droit fixe les actes contenant l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs, ne peut s'appliquer à une quittance qui n'est pas la consommation de l'obligation, qui en est distincte, et qui en opère l'extinction; — Que le § 1, n° 22, du même article n'est relatif qu'aux récépissés de pièces et décharges pures et simples, et ne comprend pas les quittances de sommes et valeurs portées dans des obligations antérieures et régies par la disposition expresse de l'art. 69, § 2, n° 11; — Qu'ainsi, le jugement attaqué, en décidant que l'acte du

Digitized by Google

dessus émise et d'après laquelle le droit de quittance ne devrait pas être perçu sur le payement par le donateur de sommes précédemment données entre-vifs, et qui ont déjà supporté le droit, ne serait pas au fond inconciliable avec cette doctrine. Car, dans l'espèce, la mère donatrice en suspendant l'exigibilité de la somme par elle constituée en dot, semblait s'en être réservé la propriété, sauf à payer des intérêts jusqu'à la délivrance du capital qu'elle était libre, d'ailleurs, d'effectuer avant l'échéance des termes fixés. Sous ce rapport, l'affaire se présentait dans des circonstances différentes de celles où nous nous sommes placés en parlant de la donation ordinaire et où il était supposé précisément que le donateur, en suspendant l'exigibilité de la somme par lui donnée, en aliénait la propriété actuellement et n'en conservait que l'usufruit. — Quoi qu'il en soit, il est vrai de dire que, si cette circonstance d'un payement d'intérêts, qui n'était pas indifférente, selon nous, puisqu'elle imprimait à la donataire la qualité d'usufruitière à la place de celle de donataire qu'elle aurait eue incontestablement sans cela, a exercé quelque influence sur la décision, la cour de cassation n'en a pas cependant laissé voir la trace dans les termes de son arrêt.

896. *Rapport à succession.* — Terminons sur les actes unilatéraux par l'examen de la question de savoir si l'acte par lequel des cohéritiers reconnaissent que l'un d'eux a rapporté à la succession les sommes qu'il avait reçues de l'auteur commun et lui en donnent quittance est un acte libératoire dans le sens juridique de ce mot. A cet égard, l'administration avait prétendu que le droit était exigible sinon sur la portion de la somme rapportée que l'on ferait entrer dans le lot de l'héritier rapportant, et dont la dette s'éteindrait ainsi jusqu'à concurrence de cette portion par la confusion qui s'opérerait en ses mains, du moins sur la quotité qui, dans la somme rapportée, excéderait la part héréditaire de l'héritier rapportant. Pour cette dernière quotité, disait la régie, comme elle est payée par l'héritier débiteur à ses cohéritiers dans les lots desquels elle entre, l'effet du rapport n'exclut pas la nécessité d'une libération spéciale, parce que l'héritier, débiteur personnel, ne se libère pas avec les deniers de la succession, mais avec ses propres fonds, et que, par suite, sa libération n'est valable que par une reconnaissance directe de payement laquelle ne peut, sous aucun prétexte, être dispensée du droit proportionnel d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7.

897. Ce système reposait manifestement sur une fausse entente des effets du rapport. Aux termes de l'art. 829 c. civ., le rapport doit se faire à la masse, et d'après l'art. 883 du même code, chaque héritier est censé avoir succédé immédiatement aux effets qui composent son lot. Il résulte de ces principes, dont le développement se trouve dans notre traité des Successions, que lorsqu'un des copartageants fait le rapport des sommes qui excèdent la portion à lui afférente et rembourse ces sommes au moment du partage, il ne peut être dû aucun droit de libération, parce que les sommes rapportées rentrent dans la masse dont elles sont censées n'être jamais sorties, et passent dans le lot de celui des cohéritiers à qui on les attribue, lequel est réputé y avoir succédé immédiatement et ne les avoir aucunement reçues de celui qui a fait le rapport. Dans ces circonstances, la quittance donnée par les copartageants au cohéritier qui aurait effectué le rapport, serait évidemment surérogatoire et ne changerait en aucune manière la nature de l'opération qui, considérée en elle-même, ne présente pas les caractères d'une libération.

898. Conformément à cette doctrine la cour de cassation a décidé que le rapport fait à succession par un cohéritier de sommes par lui reçues de son auteur, ne peut donner lieu au droit proportionnel de libération, lors même que ces sommes excèdent la portion de l'héritier qui fait le rapport, et que l'acte de partage porte quittance de l'excédant remis aux autres cohéritiers (Rej., 2 mai 1826) (1).

899. Cet arrêt, on doit le remarquer, est fondé non-seulement sur cette considération déjà invoquée, que les deniers rapportés sont censés n'avoir jamais cessé de faire partie de la succession, mais encore sur ce que le rapport est une disposition dépendante du partage. De là cette conséquence remarquable que, dans la pensée de la cour de cassation, le rapport fait à la masse ou même le payement fait à l'un des cohéritiers désigné à l'acte de partage par la remise de la somme rapportée, ne serait pas susceptible d'un droit particulier, soit fixe, soit proportionnel, par application de l'art. 11 de la loi de frimaire an 7. Disposition dépendante du partage, le rapport ne devrait pas être considéré isolément de lui, et comme toutes les stipulations qui sont de l'essence ou de la nature du partage, il serait compris dans le droit auquel cet acte a été nommément tarifé par la loi. Sous ce rapport, la seconde considération sur laquelle repose l'arrêt de 1826 aurait une portée plus grande que la première, qui, si elle devait seule servir à résoudre la question, laisserait ouverture au droit fixe de décharge sur l'acte constatant la remise de la somme rapportée.

900. Au surplus, la solution de la cour suprême sera suivie seulement à l'égard du rapport fait lors du partage. Que si le versement des sommes est fait par l'héritier après cet acte, la quittance qui en sera donnée ne saurait être affranchie du droit de libération, puisque cette disposition serait principale dans l'acte. — Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1549.

901. Mais, en doit-il être de l'acte constatant le rapport de sommes reçues du défunt à *titre de prêt*, comme de l'acte constatant le rapport de sommes données par le défunt *en avancement d'hoirie?* L'arrêt de 1826 ne parle expressément que du rapport fait dans ces dernières circonstances; la régie semble s'en être autorisée d'abord pour considérer l'acte constatant un rapport fait dans les premières, comme donnant ouverture au droit proportionnel de quittance. Ainsi, dans une espèce où le défunt avait fait chez un de ses héritiers un dépôt de somme, genre d'acte que la loi fiscale traite à l'égal d'un prêt, ainsi que nous l'avons expliqué en parlant des droits fixes (V. n°s 551 et s.), la régie a décidé que lorsque cet héritier, au moment du partage, tient compte à la succession de la somme dont le défunt

---

27 juin 1837 était susceptible du droit proportionnel de demi pour 100, loin de violer la loi du 22 frim. an 7, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette.

Du 20 nov. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Cotelle et Fichet, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Marcellot.) — Le 26 juin 1821, liquidation et partage, entre la veuve Marcellot et ses quatre enfants, des biens dépendant tant de la communauté des sieur et dame Marcellot que de la succession du sieur Marcellot. — A l'article payement, il est dit que Jacques-Charles et François Marcellot et la dame Salleron, tous trois enfants du défunt, débiteurs de la communauté et de la succession, ont payé, soit à leur mère, soit à leur frère Louis Marcellot, différentes sommes s'élevant en total à celle de 240,785 fr. 45 c.; de plus, ils déclarent avoir payé 18,000 fr. au sieur Rougevin, architecte, pour frais de bâtisse, sans énonciation de quittances enregistrées. — Le receveur, auquel cet acte a été présenté, a perçu, sur les payements faits à la dame Marcellot et au sieur Marcellot, un droit de quittance montant à 1,280 fr. 51 c., décime compris, et 99 fr. sur l'énonciation du payement fait au sieur Rougevin. Le 28 mai 1822, instance devant le tribunal de la Seine, à la requête de la veuve Marcellot, contre la direction de l'enregistrement, en restitution des sommes indûment perçues pour le droit proportionnel. — Le 28 fév. 1824, jugement qui ordonne la restitution. — Pourvoi de la part de la régie. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que le cohéritier qui, dans le partage d'une succession commune, rapporte à la masse, en exécution des art. 829 et 843 c. civ., toutes les sommes qu'il a reçues du défunt à titre d'avancement d'hoirie, et qui paye à ses cohéritiers l'excédant de ces sommes sur sa part héréditaire, ne fait, par ce rapport et ce payement, que remettre à la succession ce qui, par la fiction de la loi et d'après le sens de l'art. 883 du même code, est considéré comme n'ayant jamais cessé d'en faire partie; — D'où il suit que cette remise, bien qu'en fait elle opère, vis-à-vis des autres cohéritiers, la libération de celui qui rapporte, n'est, en réalité, qu'un des éléments du partage; et qu'ainsi la disposition de l'acte de partage qui constate ce rapport et ce payement, n'est elle-même qu'une partie intégrante de cet acte, laquelle ne donne pas lieu à un droit particulier d'enregistrement; — Qu'en le décidant ainsi, dans l'espèce, et qu'en rejetant, en conséquence, la demande d'un droit particulier de libération sur les sommes payées par les sieurs Jacques-Charles et François Marcellot à la veuve Marcellot et au sieur Louis Marcellot, d'après le partage du 26 juin 1821, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application des articles précités du code civil, ainsi que de l'art. 68, § 5 n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et n'a point violé l'art. 69, § 2, n° 11 de la même loi; — Rejette.

Du 2 mai 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

Digitized by Google

l'avait fait dépositaire, l'acte de décharge qui lui est donné par les cohéritiers doit être considéré comme un acte de libération, passible du droit de 50 c. pour 100, et non comme une décharge assujettie au droit fixe de 2 fr. (dél. 19 mars 1833) (1).

902. Toutefois, l'administration ne paraît pas avoir persisté longtemps dans cette jurisprudence. Et, en effet, de ce que l'arrêt de 1826 parlait nommément du rapport de sommes données en avancement d'hoirie, il ne s'ensuit en aucune façon que la solution n'en dût pas être étendue au rapport des sommes prêtées; car, aussi bien que les sommes données en avancement d'hoirie, les sommes prêtées aux héritiers entrent dans les éléments de partage (c. civ. 829). Or si, comme acte dépendant du partage, le rapport des premières doit être affranchi d'un droit particulier, on ne voit pas comment le rapport des secondes n'en serait pas également affranchi, en supposant toujours, bien entendu, que le rapport soit fait, comme nous venons de le dire (n° 900), au moment du partage.

903. Aussi la régie, renonçant au système qu'elle avait d'abord mis en avant, a-t-elle expressément reconnu elle-même que les rapports des sommes reçues à titre de prêt, de l'auteur commun, ne donnent pas lieu à la perception du droit de libération (dél. 5 juin 1838) (2).

904. Bien plus, la régie adoptant les conséquences ci-dessus déduites du principe que le rapport n'est qu'un élément du partage, a acquiescé à un jugement suivant lequel, lorsque, dans le partage d'une succession, l'un des cohéritiers, voulant s'acquitter d'une somme d'argent à lui prêtée par le défunt, en garde une partie à titre de part à lui avenant, et rapporte le restant à la succession, ce rapport et le payement qu'il fait à des cohéritiers de leur part dans cette somme, dérivant du partage, ne donnent ouverture à aucun droit particulier d'enregistrement, quoique quittance lui soit donnée dans l'acte de partage (trib. de Strasbourg, 9 fév. 1837, et délib. 25 avril 1837) (3).

905. Du reste, ces solutions n'ont pas pour effet l'affranchissement de l'acte de prêt dans le cas où cet acte qui n'aurait pas été enregistré serait susceptible de l'être. — Il a été justement décidé, en ce sens, que la reconnaissance par un héritier, dans un partage, de devoir à la succession une somme restant due sur le prix d'une vente à lui faite par le défunt, est passible du droit d'obligation, lorsque cette somme, qui passe dans la masse active, est attribuée comme créance à l'un des partageants (trib. de Chartres, 5 juill. 1845) (4). — V. Prêt.

906. CONTRATS COMMUTATIFS. — Dans les contrats commutatifs, où l'une des parties reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne,

---

(1) *Espèce :* — (Me N... C. enreg.) — Partage de la succession du sieur A... entre sa veuve, son fils et sa fille. Le fils déclare que son père lui a, peu de temps avant sa mort, remis, à titre de dépôt volontaire, une somme de 62,000 fr. qu'il rapporte pour être réunie à la masse à partager. 30,500 fr. sont attribués au fils, qui fait le rapport, et il lui est donné décharge par sa mère et sa sœur de la somme de 31,500 fr. qui leur revient. — On a perçu, outre le droit fixe pour le partage, un droit proportionnel de quittance sur les 31,500 fr. — Le notaire a réclamé, sur le motif qu'on dût considérer le sieur A... fils comme mandataire verbal de son père, et que la remise de la somme à lui confiée en cette qualité n'est qu'une décharge, assujettie au droit fixe de 2 fr. par l'art. 43, n° 8, de la loi du 28 avril 1816. — La perception est maintenue, vu que l'acte de partage porte formellement que le fils possédait les 62,000 fr., non comme mandataire verbal, mais comme dépositaire. Or il est évident que, si ce dépôt eût été constaté par un acte, cet acte aurait été assujetti au droit proportionnel de 1 p. 100, d'après la disposition expresse de l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, qui assimile les dépôts de sommes chez les particuliers aux obligations pures et simples. — Donc, par une conséquence de cette assimilation, la décharge ne peut être considérée que comme un acte de libération, passible du droit de 50 c. p. 100; et, dans l'espèce, ce droit est dû sur la partie de la somme déposée qui ne fait pas confusion dans la personne du dépositaire ou débiteur.

Du 19 mars 1833.-Délib. du cons. d'ad.

(2) *Espèce :* — (Hérit. Robart C. enreg.) — Dans l'acte de partage de la succession de la dame Robart, l'un des cohéritiers et enfant de la défunte a fait le rapport d'une somme de 36,000 fr. qu'il devait à sa mère, en vertu de billets sous seing privé. De son côté, le sieur Robart jeune a aussi rapporté 3,000 fr., dont il était pareillement débiteur envers la dame Robart, décédée. — Le receveur a perçu le droit de quittance sur ces deux sommes. Mais, sur la réclamation des parties, la régie a infirmé cette perception par les motifs suivants : « Aux termes de l'art. 829 c. civ., l'héritier étant obligé de rapporter à la masse les dons qui lui ont été faits et les sommes dont il est débiteur, le silence de l'art. 843, relativement aux sommes dont l'héritier est débiteur, ne détruit pas cette disposition de l'art. 829. D'ailleurs, quoiqu'il soit vrai de dire que la succession a une action contre l'héritier débiteur, indépendamment de toute donation, on doit reconnaître aussi qu'il doit faire le rapport de sa dette, comme il fait le rapport d'une chose donnée; que, dès l'ouverture de la succession, cette dette en fait partie, et qu'il serait fondé à conserver la somme due jusqu'à concurrence de sa part dans la succession, comme il serait fondé à conserver une somme donnée en avancement d'hoirie. — Or dès que l'origine de la dette, dès que la différence qu'il pouvait y avoir entre cette dette et une somme donnée s'efface relativement au rapport qui doit en être fait par suite du décès du créancier, il s'ensuit qu'il ne peut non plus exister de différence dans la perception. Ainsi, comme les rapports en nature de sommes données n'opèrent point de droit de libération, de même les rapports de sommes résultant de dettes ne doivent point en opérer non plus. »

Du 5 juin 1838.-Délib. de la régie.

(3) *Espèce :* — (Me Hickel C. enreg.) — Le 25 mai 1835 la liquidation et le partage de la succession du sieur Eschenauer est faite par Me Hickel, notaire. Il est énoncé dans l'acte que le sieur Théophile Eschenauer fils fait le rapport d'une somme de 98,981 fr. 28 c., qu'il doit à la succession pour reliquat d'un compte courant arrêté au jour du décès de son père et pour argent que ce dernier lui avait prêté; que sur cette somme il lui revient pour sa part 22,861 fr. 8 c., et qu'il redoit à ses frères et sœurs une somme de 76,120 fr. 20 c., qu'il paye et dont il lui est donné quittance.

Le receveur a perçu le droit de 50 c. par 100 fr. sur cette somme de 76,120 fr. 20 c. Mais un jugement rendu, le 9 fév. 1837 par le tribunal de Strasbourg, en a, sur la demande du notaire, ordonné la restitution en ces termes : « Le tribunal; — Attendu que, d'après le texte formel de l'art. 829 c. civ., chaque cohéritier fait rapport à la masse des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur; — Attendu que, d'après cet article, et aux termes de la liquidation faite devant le notaire Hickel, Théophile Eschenauer, débiteur de la succession de son père, de la somme de 98,981 fr. 28 c. prenait à titre de part à lui avenant la somme de 22,861 fr. 8 c., faisant partie de cette créance, et qu'il demeurait devoir à la succession la somme de 76,120 fr. 19 c., laquelle somme il a immédiatement payée à ses copartageants; — Attendu que l'article cité ne fait aucune distinction entre les sommes dues par les héritiers et les dons qui leur ont été faits; que, par l'effet de la fiction légale qui préside à la matière des partages et rapports, d'une part, l'héritier qui reçoit dans sa part, et jusqu'à concurrence de la portion à lui afférente, les sommes dont il est débiteur, est censé avoir toujours possédé ces sommes; que, d'autre part, l'excédant qu'il rembourse lors du partage est censé avoir toujours appartenu à la succession et n'avoir jamais cessé d'en faire partie : qu'il suit de là qu'il ne peut être dû aucun droit de libération par cet excédant remboursé au moment du partage, sous quelque qualification de décharge ou de quittance que s'opère ce remboursement; que cette remise, comme le fait remarquer l'arrêt de la cour de cassation du 2 mai 1826, bien qu'en fait elle opère vis-à-vis des cohéritiers la libération de celui qui rapporte, n'est en réalité qu'un des éléments du partage, et qu'ainsi la disposition de l'acte de partage qui constate ce rapport et ce payement n'est elle-même qu'une partie intégrante de cet acte; — Attendu, au surplus, que la régie prétend, sans aucune espèce de fondement, arguer des termes de l'art. 843, qu'elle oppose aux termes plus explicites, relativement à l'espèce, de l'art. 829; qu'il suffit de remarquer que ces deux articles appartiennent à deux sections du même chapitre du code civil, lequel est intitulé : du Partage et des rapports; que la loi indique déjà suffisamment par cet intitulé que ces deux matières sont connexes et régies par un seul et même principe; que la section première fixe les règles générales du partage; qu'elle y consacre les principes des rapports dont elle règle ensuite le mode dans la section deuxième; qu'il était inutile de répéter à la section deuxième les dispositions déjà si précises de la section première; et qu'enfin il est patent que si le législateur, dans son art. 843, borne ses expressions aux donations et legs, c'est que les deux manières d'acquérir sont les seules susceptibles des dispositions que le législateur pouvait avoir en vue lors de la confection de cet article, sans que, pour cela, les sommes dues par les héritiers soient exclues des dispositions générales sur les rapports; — Condamne la régie à restituer la somme de 391 fr. 27 c. »

Du 25 avril 1837.-Délib. cons. d'admin., qui acquiesce à ce jugement.

(4) *Espèce :* — (Cailleaux C. enreg.) — Il a été déclaré, dans l'acte de liquidation et partage des succession et communauté du sieur Cailleaux, que le sieur Cailleaux fils doit 7,973 fr. restant dû sur un prix de vente d'objets mobiliers à lui faite par ses père et mère. — Le partage ayant attribué : 1° à la dame Cailleaux 973 fr. à prendre sur le prix de la vente mobilière; 2° les 7,000 fr. restant au débiteur lui-même, qui se charge de les payer à un créancier de la succession, il a été perçu le droit de vente mobilière sur les 7,973 fr. — Réclamation. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 843 c. civ. définit ainsi le rapport : « Tout ce qui a été reçu par le cohéritier du défunt par donation

Digitized by Google

l'on rencontre deux obligations principales, en ce sens qu'elles prennent naissance l'une et l'autre en même temps que les contrats. Ces contrats ont un caractère complexe que la loi romaine exprimait très-nettement en leur donnant une dénomination dans laquelle apparaissait la double obligation qu'ils contiennent. Ainsi elle disait *emptio-venditio* en parlant du contrat désigné par la loi française sous le nom de vente. Mais de ce que le droit français n'a désigné le contrat que sous l'une de ces dénominations, il ne s'ensuit pas qu'il ne comprenne pas les deux engagements dont il se compose. D'où il suit que lorsque la loi fiscale tarife un contrat commutatif, elle embrasse nécessairement les obligations corrélatives dont il est formé, et qui ainsi ne peuvent être divisées et considérées isolément sans détruire le contrat, puisqu'on ferait de chacune des stipulations une obligation sans cause. Le droit établi par la loi, dans ce cas, est donc un impôt qui s'applique aux deux conventions de l'acte et les embrasse toutes deux. — Sur les contrats commutatifs, V. Obligat.

907. Par exemple, lorsque la loi fiscale a tarifé la vente, elle a nécessairement compris dans le tarif et l'obligation prise par le vendeur de livrer moyennant un prix la chose vendue, et l'obligation prise par l'acquéreur de payer une somme en échange de la chose qu'il reçoit. Le contrat est formé de cette double obligation, et soit que l'acquéreur paye comptant, soit qu'il s'oblige seulement à payer, son obligation ne pourrait être séparée de celle du vendeur pour être soumise à un droit particulier, parce que, dans le premier cas, la stipulation essentielle du contrat est la transmission du prix; que, dans le second, c'est l'obligation de payer; que, dans l'un et dans l'autre, cette condition, tout aussi nécessaire à l'acte que l'obligation du vendeur de livrer la chose, se confond avec lui et en est une partie intégrante, tellement que le droit de mutation perçu sur la vente ne porterait réellement sur rien s'il n'embrassait pas à lui seul les diverses conditions indispensables à la perfection du contrat. Le législateur, au surplus, a confirmé ce principe, et n'a fait que leur rendre hommage lorsqu'il a disposé par l'art. 10 de la loi du 22 frim. an 7 que, « dans les cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement. »

908. Ainsi le droit de quittance ne devra pas être perçu dans ce cas; mais, on le voit, ce n'est pas parce que la quittance n'opère pas transmission, car elle est évidemment un acte libératoire pour l'acquéreur; c'est seulement parce que la dation du prix qu'elle constate est l'équivalent de la transmission de la chose vendue et forme, avec cette transmission, les éléments essentiels d'un seul et même contrat tarifé dans son ensemble par la loi fiscale.

909. Par application de cette règle, il a été décidé que la quittance ou obligation contenue dans l'acte de cession pour tout ou partie du prix soit de l'office, soit des créances et autres valeurs mobilières, ne donne point ouverture à un droit particulier d'enregistrement (dél. 2 juin 1836, et inst. gén. 27 juin 1836, n° 1514).

910. Remarquons-le, toutefois, le principe n'est applicable que dans le cas où l'acte ne présente qu'un véritable échange entre le vendeur et l'acheteur, l'un, livrant la chose vendue; l'autre, le prix qu'il en donne. Que si, indépendamment de cette convention, il s'en formait une autre, par exemple par l'intervention de créanciers du vendeur qui viendraient toucher la somme stipulée entre celui-ci et l'acquéreur, il y aurait une libération véritable du vendeur aux créanciers, et la quittance du prix, dans ce cas, ne formant pas avec la transmission de la chose vendue un seul et même contrat, la disposition de l'art. 10 serait nécessairement inapplicable.

911. Ainsi, il a été décidé en ce sens : 1° que le payement du prix de vente d'un immeuble, opéré par l'acquéreur entre les mains des créanciers du vendeur intervenant au contrat de vente, donne lieu à un droit de quittance, outre le droit de vente (trib. de Lyon, 10 août 1841) (1).

912. 2° Que lorsqu'ensuite d'une délégation insérée dans un contrat de vente, le créancier délégué intervient et donne quittance du prix qu'il reçoit, il est dû un droit proportionnel de libération (trib. de Laon, 15 janv. 1833) (2).

913. Au surplus, l'art. 10 ne reçoit pas seulement son application à l'égard de la vente qui se consomme directement entre l'acquéreur et le vendeur; la règle qu'il consacre est également applicable aux déclarations de command. Ainsi, il n'est pas dû de droit particulier pour la quittance du prix de vente insérée dans une déclaration de command, faite dans le délai fixé, et réunissant d'ailleurs les autres conditions légales, parce que dans ce cas le payement du prix est censé fait par l'acte de vente même, avec lequel la déclaration de command s'identifie pour ne former qu'un seul et même contrat (déc. min. fin. 15 mars 1808; inst. gén. 29 juin 1808, 386, n° 15); décision qui doit être étendue au cas où le prix ayant été payé comptant par le déclarant, le command lui a fait ce remboursement par l'acte de déclaration. — Conf. Dict. de l'enreg., v° Déclaration d'adjudication, n° 69.

914. L'art. 10 est également applicable à la déclaration,

---

entre-vifs directement ou indirectement; » que la cession d'objets mobiliers et de la ferme de Boisseau, faite par les époux Cailleaux à leur fils aîné moyennant 11,273 fr., ne peut être considérée comme un acte de libéralité, et ne devait pas, dès lors, donner lieu à un rapport; que le prix de 7,975 fr. qui reste dû sur cette cession ne peut être considéré que comme une dette de Cailleaux envers la communauté; qu'il est constant que l'énonciation d'un acte sous signatures privées dans un inventaire ou dans un partage ne peut donner ouverture au droit d'enregistrement; qu'ainsi le droit de 2 pour 100 ne peut être perçu; — Mais d'un autre côté, à l'égard des 973 fr. mis au lot de la dame Cailleaux, attendu que le sieur Cailleaux n'a pas remboursé cette somme à la communauté lors de la liquidation, et qu'il s'en trouve aujourd'hui débiteur envers sa mère par suite de l'attribution qui en a été faite à cette dernière par le partage; — Et, à l'égard des 7,000 fr., que l'acte de partage charge le sieur Cailleaux de les payer au sieur Barré, et le rend même garant du payement vis-à-vis de ses copartageants; qu'il résulte de ces deux dispositions une délégation de prix de vente imposée par l'acte au sieur Cailleaux et passible du droit de 1 pour 100, aux termes de l'art. 68, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7.

Du 5 juill. 1845.-Trib. civ. de Chartres.

(1) (Casati C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que dans l'acte du 23 sept. 1840 il n'y a que deux parties réellement contractantes, savoir : Casati, vendeur, et Puy, acquéreur; — Que si les créanciers de Casati sont intervenus à l'acte, ce n'est que pour recevoir leur payement et donner quittance des sommes qui leur étaient déléguées; mais que cette intervention était tout à fait inutile pour la perfection et la validité du contrat de vente, qui était déjà légalement formé par le seul consentement du vendeur et de l'acheteur sur la chose et sur le prix; — Attendu que la clause qui constate le payement fait à ses créanciers forme évidemment une disposition tout à fait distincte et indépendante de la vente même; — Qu'en effet, non-seulement l'acquéreur Puy se trouve libéré vis-à-vis de son vendeur, par suite de ce payement, ce qui, aux termes de l'art. 10 de la loi du 22 frim. an 7, ne donne lieu à aucun droit particulier d'enregistrement, mais que le vendeur Casati se trouve lui-même libéré vis-à-vis de ses créanciers; — Attendu que cette dernière libération ne résultait pas nécessairement et virtuellement du contrat de vente intervenu entre Puy et Casati; qu'elle ne pouvait donc s'opérer qu'à l'aide d'une stipulation spéciale qui aurait pu elle-même donner lieu à la rédaction d'un acte particulier; qu'ainsi le droit de quittance a été également perçu par le préposé de l'enregistrement; — Déboute le demandeur.

Du 10 août 1841.-Trib. de Lyon.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Brodier.) — En 1831, Brodier a vendu à Hortez des immeubles pour 79,000 fr., dont 39,000 fr. payables au sieur Vielle, premier créancier inscrit du vendeur. — Celui-ci intervenant dans l'acte donne quittance des 39,000 fr. — Le receveur n'a perçu que le droit dû sur la vente. — Mais la régie a réclamé le droit de quittance sur la somme touchée par le sieur Vielle. — On opposait que la délégation renfermée dans un contrat de vente, même acceptée expressément, n'opérant aucun droit particulier, il n'y avait pas lieu non plus à un droit de libération sur la somme que touchait le créancier, parce que c'était là une conséquence de la délégation. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 10 et 11 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'on voit figurer dans l'acte du 9 juillet 1831 deux parties seulement, les sieurs Brodier et Hortez; — Que le sieur Vielle n'y a paru que comme tiers intervenant; que, dès lors, il n'a point été une des parties contractantes audit acte, — Que vainement le sieur Hortez le soutient-il, qu'en effet le sieur Vielle a été tout à fait étranger aux conventions de ceux qui étaient véritablement parties; — Qu'il n'a contracté en aucune manière par ledit acte; — Que son rôle s'est borné à recevoir la somme qui lui a été remise; — Déclare nulle l'opposition formée par le sieur Hortez; — Dit que la contrainte sera exécutée selon sa teneur.

Du 15 janv. 1833.-Trib. de Laon.

Digitized by Google

dans l'acte, que le prix a été payé d'avance. C'est là une quittance dans le sens de cet article qui ne distingue pas; l'affranchissement du droit proportionnel en doit donc résulter. Ainsi, les loyers payés à l'avance, les deniers d'entrée et les pots-de-vin dont le bail constate le payement ne donnent pas ouverture à un droit particulier (décis. 10 août 1815).

915. Mais on comprend, par les motifs sur lesquels est fondée la disposition de l'art. 10 de la loi de frim., que si la quittance n'est pas contenue dans l'acte même de vente, ces principes cessent d'être applicables; et l'on rentre alors dans ceux de la libération proprement dite. Lorsque l'acquéreur ne paye pas comptant le prix de la chose achetée, et qu'il s'oblige seulement à le payer ultérieurement, c'est cette obligation qui forme l'équivalent, pour le vendeur, de la transmission qu'il fait à l'acquéreur de la chose aliénée. Cette transmission et l'obligation prise par l'acquéreur sont alors les deux stipulations corrélatives de la vente, celles qui sont simultanément tarifées par la loi. Mais lorsqu'ensuite l'acquéreur vient remplir l'obligation qu'il avait prise dans l'acte et acquitter son prix, il se libère réellement; il aliène par le payement et transmet au vendeur une propriété que l'obligation prise par l'acquéreur ne lui avait pas transmise. Un droit nouveau est conféré, dans ce cas, à celui qui reçoit les deniers, et les principes relatifs à la libération rendent le droit proportionnel exigible.

916. Il a été décidé, conformément à ces règles, que la quittance donnée séparément de l'acte de vente est, par cela seul, et dans tous les cas, soumise au droit proportionnel de 1/2 p. 100, nonobstant qu'il soit dit, dans le contrat d'aliénation, que l'acquéreur ne payera qu'après la transcription, et sur le vu d'un certificat de non-inscription. — Ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, qui soumet au simple droit fixe les actes qui ne contiennent que l'exécution ou le complément d'actes antérieurs enregistrés (C. sup. de Bruxelles, 31 déc. 1816) (1). *Cont.*, même cour 3 oct. 1817, aff. enregist. *C.* Hendrick).

917. Par les mêmes motifs, l'exemption de droit d'enregistrement dont jouit la quittance de tout ou partie du prix, donnée par l'acte même de vente, ne doit pas être étendue au cas où, au lieu d'une quittance constatant une libération actuelle, l'acte ne mentionne que la délivrance au vendeur de billets souscrits par l'acquéreur, quand même ils seraient causés *valeur pour quittance du prix de vente*. En conséquence, l'acte postérieur, qui établit le payement de ces billets est passible du droit proportionnel de libération (Cass., 5 nov. 1834) (2). — En effet, souscrire des billets, ce n'est pas se libérer, c'est prendre un mode d'engagement tendant à une libération ultérieure; en sorte que l'acte de vente qui constate cet engagement ne pouvant être considéré comme renfermant une quittance véritable, la disposition de l'art. 10 de la loi de frimaire lui est essentiellement inapplicable, et laisse ouvert le droit de libération sur l'acte qui vient ultérieurement constater que l'engagement pris par l'acquéreur a été accompli, car c'est seulement par là que la transmission du prix de vente s'est opérée de l'acquéreur au vendeur.

918. Par suite, lorsque, dans un contrat de vente, il est stipulé que, pour le prix, l'acquéreur a déposé entre les mains du notaire des billets à ordre souscrits par lui, et qui doivent être remis au vendeur après l'accomplissement des formalités hypothécaires, il n'y a pas de droit à percevoir sur le montant de ces billets qui forment un mode de payement du prix de la vente. Il est dû simplement le droit fixe de 2 fr., à raison du dépôt (sol. 30 nov. 1825; inst. gén. 5 mars 1826, 1187, § 13).

919. Par suite encore, la remise par le notaire des billets au vendeur ne rend pas exigible le droit proportionnel de quittance. Le contraire résulte cependant d'une délibération prise par l'administration le 10 août 1827 (3); mais il est évident, par

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* N...) — 29 sept. 1813, acte de vente d'une maison située à Anvers. — L'acheteur s'oblige à payer le prix dans la quinzaine de la transcription, sur le vu du certificat de non-inscription. — 27 oct. suiv., autre acte qui constate que l'acquéreur a payé le prix de la vente, et que le vendeur lui a donné mainlevée définitive de l'inscription prise d'office, lors de la transcription. — La régie a exigé sur ce deuxième acte un droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr., à raison de la quittance. — Un jugement du tribunal d'Anvers a condamné cette prétention, sur le motif que l'acte du 27 oct., dans lequel se trouvait insérée la quittance, n'était que l'exécution, le complément et la consommation de l'acte antérieur du 29 sept., et que, d'après l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, pareil acte n'était sujet qu'au droit fixe de 1 fr. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le droit proportionnel est établi par l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 sur tous actes portant libération; qu'il n'y a d'exception que dans l'art. 10 de la même loi, lorsque la quittance se trouve insérée dans l'acte même de transport; — D'où il suit que le tribunal d'Anvers a violé les articles précités, et fait une fausse application de l'art. 68, § 1, n° 6, de la même loi; — Casse.

Du 31 déc. 1816.-C. sup. de Bruxelles.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Porenty.) — Le 5 mai 1831, Noircarme vendit à Porenty une ferme pour 125,000 fr. payables capital, et intérêts, au moyen de billets à ordre à très-courtes échéances; une inscription fut prise d'office pour le cas où les billets ne seraient pas payés. — Le droit ordinaire d'enregistrement fut perçu sur cet acte.

Le 26 déc. suivant, le vendeur, par un acte notarié, reconnut que tous les billets avaient été payés et donna mainlevée de l'inscription d'office. — Le receveur ne perçut sur cet acte qu'un droit fixe de 2 fr.; mais peu après l'administration décerna une contrainte en payement d'un droit proportionnel de 50 c. par 100 fr., attendu que l'acte du 26 déc. contenait quittance de 125,000 fr.

Sur l'opposition de Porenty, jugement du tribunal de Saint-Omer, du 8 sept. 1832, en ces termes : « Attendu que les billets souscrits lors de la passation de l'acte du 5 mai 1831 ont été créés et causés valeur pour quittance de la ferme de Henringhem; — Attendu que rien dans la cause ne contrarie cette énonciation ni ne détruit la libération de l'acquéreur; pourquoi, vu les art. 10 de la loi du 22 frim. an 7 et 1278 c. civ., déclare la contrainte mal décernée. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4, 10, 14, n° 3, et 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7, — Attendu que si, dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie dans le même acte entre les parties contractantes, pour tout ou partie du prix de vente de ces biens, ne peut être assujettie à un droit particulier d'enregistrement, il faut pour cela que ledit acte contienne, à la fois, avec les stipulations du contrat de vente, la preuve de la libération de l'acheteur; — Attendu que, souscrire des billets causés valeur pour quittance d'un prix de vente, ce n'est pas se libérer actuellement, mais contracter l'engagement de se libérer à une époque déterminée; — Que, dès lors, l'acte de vente dans lequel il est fait mention de l'émission et de la délivrance de ces billets en garantie du payement du prix par l'acheteur, ne contient pas la preuve de la libération actuelle de celui-ci; qu'en cet état, l'acte qui constate ultérieurement le payement des billets est distinct, de fait et de droit, de l'acte de vente; — Que, dès lors, les dispositions de l'art. 10 de la loi du 22 frim. an 7 lui sont inapplicables; — Attendu qu'il résulte des art. 4 et 14 de la même loi, que les quittances et tous autres actes qui constatent la libération d'un débiteur sont assujettis à un droit d'enregistrement proportionnel; — Qu'en décidant, dans l'espèce, que ce droit n'était pas dû, quoiqu'il fût intervenu entre Parenty et son vendeur deux actes distincts, dont le premier constatait la vente d'un immeuble et la création de billets à ordre qui en représentaient le prix et qui conservaient le privilége du vendeur, et le second en date établissait le payement de ces billets, c'est-à-dire la libération réelle de l'acheteur, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 10 et expressément violé les autres articles précités de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 5 nov. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Voysin de Gartempe fils, av. gén, c. conf.-Teste-Lebeau et Jouhaud, av.

(3) *Espèce :* — (Conchies *C.* enreg.) — La demoiselle Buffet a acquis de la dame Anquetil un fonds d'hôtel garni, moyennant 10,425 fr., payables, savoir 5,625 fr. en billets à ordre, et 4,800 fr. en espèces, avec convention que la remise n'en serait faite à la venderesse que dans le cas où il ne surviendrait aucune opposition avant une époque indiquée. — Pour assurer l'exécution de cette dernière clause, les billets et l'argent ont été déposés entre les mains de Me Conchies, notaire à Paris, qui, après l'époque fixée, en a fait la remise à la venderesse : cette remise a été constatée par acte passé devant Me Duchesne, notaire à Paris, le 5 janv. 1827. — Le receveur de l'enregistrement a perçu sur cet acte le droit de 1 p. 100, fixé pour les obligations de sommes, parce qu'il a considéré l'acte comme constatant un dépôt de sommes chez un particulier, tarifé à 1 fr. par 100 fr., par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7.

Mais, Me Conchies n'est pas un particulier, et s'il y avait eu un acte du dépôt fait entre ses mains, cet acte n'aurait donné lieu qu'au droit fixe de 2 fr. (art. 43, n° 11, de la loi du 28 avr. 1826). — Ensuite, la décharge qui lui était donnée ne constatait pas le dépôt, mais son extinction, comme la quittance d'une dette sans acte ne constate pas une obligation, mais son extinction. — Or, comme il a été décidé, avec raison, que, dans ce dernier cas, le seul droit à percevoir est celui de quittance, il devait être décidé qu'il n'était dû que le droit fixe de 2 fr. en ce qui concerne la décharge donnée à Me Conchies. — Mais l'acte constatait, en

Digitized by Google

les termes de l'arrêt ci-dessus rapporté, du 5 nov. 1834, que la libération ne pouvant être produite que par le payement et nullement par la remise des billets entre les mains du vendeur, la perception du droit proportionnel sur cette remise implique une fausse application de la loi.

920. Il a été jugé dans ce sens que l'acte de vente dans lequel le vendeur payé immédiatement au moyen d'un mandat sur le receveur général, déclare se tenir satisfait du prix et acquitte pleinement l'acquéreur, contient libération de celui-ci, tellement que le droit de quittance ne doit pas être exigé ultérieurement sur la mainlevée de l'inscription d'office prise mal à propos par le conservateur pour sûreté du prix (trib. de Pau, 14 janv. 1847, aff. Daran).—Toutefois la cour de cassation s'est refusée à consacrer cette application particulière; le jugement du tribunal de Pau ayant été déféré à sa censure, ce jugement a été cassé (Cass., 26 mars 1849, aff. Enreg. *C.* Daran, D. P. 49. 1. 128).

921. Le dépôt du prix de vente fait entre les mains d'un notaire ou d'une tierce personne qui devra le remettre sous certaines conditions, et le dépôt d'une dette incertaine, dans leur rapport avec le droit à percevoir, sont encore susceptibles d'autres difficultés. Nous les avons examinées en traitant des droits fixes; nous nous bornons donc à y renvoyer le lecteur (V. *suprà*, n°s 526 et suiv.).

922. Certains contrats ont été formellement exemptés par la loi du droit d'enregistrement ou soumis à un droit moindre que celui auquel ils seraient assujettis par leur nature. Ainsi, l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi de frimaire exempte de la formalité de l'enregistrement les inscriptions sur le grand-livre, leurs transferts et mutations; ainsi encore l'art. 64 de la loi du 21 avr. 1818 sur les douanes soumet au droit fixe de 1 fr. les actes et procès-verbaux constatant les ventes de navires, soit totales, soit partielles, etc. A l'occasion des contrats exemptés du droit proportionnel, on s'est demandé si les quittances doivent jouir de la même exemption. Une décision de la régie, rendue sous l'empire de la loi du 16 juin 1824, porte que l'affranchissement ne s'étend pas à ces actes, parce que la loi ne l'accorde qu'aux acquisitions (décis. 12 juill. 1824).

923. Et l'on retrouve la même doctrine dans une solution d'après laquelle, lorsque dans un acte de vente de navires ou bateaux, le vendeur consent à compenser le prix qui lui est dû avec une créance que l'acquéreur avait à exercer sur le vendeur, le droit proportionnel de quittance doit être exigé indépendamment du droit de 1 fr. pour la mutation. En effet, porte cette solution : « Les stipulations réciproques résultant de l'acte du 20 janv. 1836 forment, entre les parties, un contrat commutatif. La vente des bateaux d'une part, et la quittance du prix au moyen d'une compensation avec une dette antérieure, d'autre part, doivent être considérées comme des dispositions distinctes, passibles chacune du droit auquel elles sont tarifées par la loi » (sol. de la régie, 20 janv. 1837). — Cette solution nous semble trop absolue, et, dans l'espèce ci-dessus notamment, où la quittance était contenue dans l'acte même d'aliénation, la solution implique une violation formelle de l'art. 10 de la loi de frimaire. Lorsqu'elle dit que les stipulations réciproques intervenues entre les parties forment un contrat commutatif qui rend exigible deux droits, la régie ne va-t-elle pas directement contre la disposition de cet article et ne se méprend-elle pas sur les motifs qui l'ont inspiré? En effet, ce n'est pas par une exception favorable aux contribuables que le législateur de l'an 7 a cru devoir ne pas soumettre à un droit particulier les quittances contenues dans l'acte de vente, c'est parce qu'elles se confondent avec ce dernier, dont elles sont une partie intégrante et non distincte, comme voudrait le faire entendre la régie. Sans doute c'est un contrat commutatif qui se trouve contenu dans l'acte dont il s'agit;—Mais où voit-on qu'il suffise qu'un contrat présente ce caractère pour que la régie soit en droit de réclamer deux ou plusieurs droits? Est-ce que tous les jours elle n'applique pas l'art. 10 aux ventes d'immeubles contenant quittances? Ce sont bien là pourtant des contrats commutatifs. D'où vient donc sa rigueur à l'égard de la vente actuelle? Ce ne peut être par le motif que le législateur a exempté du droit proportionnel les ventes de navires ou bateaux; car le législateur savait bien que de telles aliénations contiendraient les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur. — La prétention de la régie n'annonce-t-elle pas le désir de ressaisir sur les quittances ce que la faveur de la loi lui défend de percevoir sur l'aliénation elle-même? Mais en cela elle méconnaît les vues du législateur, qui, dans un intérêt bien entendu pour le commerce et la navigation, tant extérieure qu'intérieure, a cru devoir exempter de tout droit proportionnel les ventes de navires et de bateaux.

924. Toutefois, si sous ce rapport la décision de la régie prête à la critique, il en serait tout autrement si la quittance était souscrite par un acte ultérieur. L'exemption dont le contrat ou la mutation aurait été l'objet de la part du législateur, ne saurait exercer aucune influence sur la quittance ultérieure du prix de ce contrat. Ce serait là une libération véritable, et il n'y aurait aucun motif raisonnable d'écarter la perception du droit proportionnel auquel cet acte est spécialement tarifé.

925. Mais le droit de quittance serait-il exigible sur l'acte par lequel le vendeur rembourse à l'acquéreur le prix que celui-ci lui a payé, lorsque la vente est ensuite annulée pour cause de nullité radicale? La négative s'induit de cette circonstance que le vendeur, dans l'hypothèse, n'a pu recevoir les deniers que comme dépositaire, puisqu'il ne pouvait les faire siens qu'à la condition que la vente serait maintenue, condition qui ne s'est pas réalisée. Or s'il n'y a pas eu tradition en sa faveur, s'il n'y a pas eu transmission de la propriété des deniers, il semble que la restitution qu'il en fait à l'acquéreur n'est pas non plus translative : celui-ci reprend alors une chose qui, par suite de la nullité de la vente, n'a pas cessé de lui appartenir. — Cependant l'administration perçoit ce droit de quittance (délib. 11 juin 1825), tandis que, dans cette même hypothèse, elle perçoit simplement le droit fixe sur la restitution de la chose vendue. MM. Championnière et Rigaud s'élèvent avec raison contre ce qu'il y a de contradictoire dans cette marche de la perception. « Si la mise en possession, disent-ils, t. 2, n° 1568, n'est que l'exécution du jugement enregistré qui prononce la nullité, le remboursement du prix est-il donc moins l'exécution de ce jugement? Y a-t-il aliénation à l'égard des deniers lorsqu'il n'y en a point à l'égard de la chose? S'il est vrai de dire que la chose n'a jamais cessé d'être la propriété du vendeur, n'est-il donc pas également vrai que les deniers n'ont jamais cessé d'être la propriété de l'acquéreur? »

926. Par identité de raison, si le contrat dans lequel un prix a été payé vient à être résolu par l'effet d'une condition résolutoire, les choses étant remises au même état que si l'obligation n'avait pas existé, il s'ensuit que le droit proportionnel ne devra pas être perçu sur la restitution du prix. L'art. 69, § 2, n° 11, qui soumet au droit de libération le remboursement du prix, dans l'exercice du retrait, n'est pas contraire à cette solution. En effet, dans la vente à réméré, le contrat n'est une vente véritable que si le rachat n'est pas exercé dans les délais; au contraire, il n'est considéré que comme prêt avec engagement d'immeuble si le rachat vient à être exercé. C'est sur cette appréciation, que nous aurons à rappeler en traitant de la vente, qu'est fondée l'exigibilité d'un droit de libération pour l'exercice du retrait; le législateur, suivant en cela les traditions anciennes, a vu dans cet exercice la preuve que les deniers reçus comme un prix de vente n'étaient reçus en réalité que comme prêt, et il a naturellement considéré le remboursement comme une libération qu'il a soumise, pour cette cause, au droit de quittance. Rien de semblable ne se rencontre dans le remboursement du prix, au cas d'une résolution véritable; cela explique la différence des solutions.—V. Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n° 1572

N° 2. — *Que la quittance doit être constatée par un acte faisant titre de la libération.*

927. Ce n'est pas tout qu'un payement soit translatif, il faut encore qu'il soit constaté par un acte servant de titre, pour qu'il y

outre, la libération de la demoiselle Buffet, puisqu'en recevant le dépôt, la dame Anquetil l'a libérée du prix de la vente qu'elle lui avait faite.

La régie a décidé que la perception serait rectifiée dans ce sens. Du 10 août 1827.-Délib. cons. d'admin.

Digitized by Google

ait lieu à la perception du droit proportionnel. Il suit de là que le droit ne serait pas exigible à raison d'une quittance verbale. En vain ferait-on la preuve qu'un débiteur s'est libéré; en vain le débiteur et le créancier entre lesquels la libération verbale serait intervenue en feraient-ils l'aveu, le droit proportionnel de 50 c. p. 100 ne pourrait pas être perçu: car c'est ici d'un droit d'acte qu'il s'agit, et les conventions verbales ne peuvent à l'égard des actes, ainsi que cela a été établi dans l'exposé des règles générales (V. *suprà*, n°s 148 et suiv.), servir de base au droit d'enregistrement. Il faut donc qu'un écrit soit produit, et en outre il faut que cet écrit fasse titre de la libération.

928. Du reste, soit que l'écrit ait été fait sous seing privé, soit qu'il ait été passé par-devant notaire, il donne également ouverture au droit proportionnel, car la loi n'a tracé aucune forme pour la quittance. Seulement, si elle était notariée, la découverte qui en serait faite par l'administration du moins après l'expiration du délai de l'enregistrement donnerait ouverture au payement du droit, aussi bien que la production volontaire qui en serait faite dans ces délais. Au contraire, si la quittance était rédigée sous seing privé, elle devrait être volontairement présentée par les parties à l'enregistrement, et la découverte qui en serait faite par la régie ne donnerait pas ouverture à la perception, puisqu'à l'égard des actes sous seing privé, les parties sont toujours dans les délais, aux termes de l'art. 23 de la loi de frimaire, et qu'il n'y a, d'après ce même article, d'autre limite à cette règle, que l'usage qui pourrait être fait de l'acte, soit par acte public, soit en justice, usage qui rend indispensable l'enregistrement préalable.

929. Que la quittance soit notariée ou faite par acte sous seing privé, elle est nécessairement le titre de la libération, car elle a eu précisément pour objet de la constater. Le titre est même irrécusable, puisque l'acte sous seing privé et l'acte par-devant notaire forment, dans le système de la loi, les bases de la preuve littérale complète, preuve irrésistible et contre laquelle aucune preuve par témoins ne peut être admise (c. civ., art. 1341). L'acte portant quittance se trouve donc nécessairement dans les conditions voulues pour l'exigibilité du droit proportionnel, pouvu toutefois qu'il soit revêtu de toutes les formalités nécessaires à sa validité, conformément à ce que nous avons dit dans le chap. 2, sect. 2, en exposant les règles générales.

930. Mais, tous les écrits sous seing privé desquels on peut induire la preuve de l'existence d'une quittance ne sont pas des actes, et voilà pourquoi l'art. 69, § 2, n° 11, soumet au droit de 50 c. p. 100 les *actes* et les *écrits*. Toutefois, l'écrit d'où l'on veut faire résulter la quittance n'en est pas moins soumis à la règle générale: il faut qu'on y trouve le titre de la libération pour que le droit de quittance soit exigible. C'est ce que nous avons établi plus haut sur l'autorité d'un arrêt émané de la chambre des requêtes, le 26 août 1834 (aff. Larcher, V. n° 156). L'art. 69, § 2, n° 11, en mentionnant les *actes* et les *écrits*, pour soumettre les uns et les autres au droit proportionnel de quittance, n'a pas évidemment entendu déroger à cette règle, à l'égard des écrits; il a prévu seulement que les écrits peuvent avoir l'effet des actes et devenir de véritables titres sous la forme de simples écrits.

931. Quels sont donc les écrits qui présentent ce caractère? La législation fiscale en prévoit un nommément dans la disposition de l'art. 43, n° 14, de la loi du 28 avril 1816, qui tarife à un droit fixe de 2 fr. « *les lettres missives* qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel. » Par là le législateur suppose évidemment que les lettres missives peuvent contenir une obligation, une quittance, ou toute autre convention; et, en effet, les auteurs reconnaissent généralement que les engagements, unilatéraux du moins, sinon les conventions synallagmatiques, à l'égard desquelles il y a controverse, peuvent résulter d'une lettre missive. Mais, il faut bien le remarquer, la lettre missive ne fera titre de la libération qu'autant qu'elle sera précise et formelle sur ce point. Il ne suffirait pas qu'on pût en induire l'existence; la libération doit être expressément énoncée avec la volonté de conférer un titre. La lettre alors, ainsi que le dit M. Pardessus, Dr. com., t. 1, n° 256, rentre dans la classe des actes sous signature privée; et puisqu'il n'est pas possible de refuser à la lettre missive, dans ce cas, les effets de l'acte libératoire, il est juste de la soumettre, par voie de conséquence, au droit de cette convention.

932. D'autres écrits encore peuvent être présentés qui, dans leur forme, n'offrent pas le caractère d'actes: ce sont, notamment, les livres des marchands, les registres et papiers domestiques, l'écriture mise à la suite, en marge ou au dos d'un titre par le créancier. Ces écrits, qui en général ne font pas une preuve complète de ce qu'ils énoncent, et que la loi civile signale cependant aux tribunaux comme moyens de preuve, peuvent constater une libération; mais en sont-ils le titre, dans le sens de la loi fiscale, et comme tels donnent-ils ouverture au droit proportionnel de quittance? La négative s'induit, en thèse générale, de cette considération qu'ils ne font pas preuve par eux-mêmes, et que rien ne s'oppose à ce que la présomption qui s'en induit soit détruite par tout moyen, même par d'autres présomptions.

933. Ainsi, aux termes de l'art. 12 c. com., « les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. » Cette disposition, qui a reproduit d'une manière plus générale les art. 1329 et 1330 c. civ., d'après lesquels les registres des marchands font preuve contre eux, mais ne font pas preuve contre les personnes non marchandes, des fournitures qui y sont portées, cette disposition, disons-nous, fournit aux juges, sans doute, un élément de preuve et de décision. Mais les juges peuvent l'admettre ou le rejeter, puisque la loi est purement facultative pour eux; et cela est décisif contre toute idée que les livres soient jamais un titre.

934. Aussi a-t-il été jugé que le droit proportionnel de quittance n'est pas exigible sur l'extrait des livres d'un négociant, quoique certifié par lui, « attendu que cet extrait ne libère que sauf vérification » (délib. 15 juin 1825).— La cour de cassation a pareillement jugé en ce sens que lorsqu'une condamnation a été obtenue pour livraisons de fer établies par l'extrait d'un livre de commerce, cet extrait ne peut être considéré comme une convention susceptible d'enregistrement (Rej., 17 therm. an 7)(1).— La solution intervenait, dans l'espèce, à l'occasion d'un marché; mais cela ne modifie en aucune manière le principe qui sert de base à la décision.

935. En ce qui concerne les registres et papiers domestiques, la loi civile les signale encore aux tribunaux comme établissant des présomptions; mais ici les termes dont elle se sert sont plus précis et plus positifs. « Les registres et papiers domestiques, porte l'art. 1331, ne font point un titre pour celui qui les a écrits; ils font foi contre lui: 1° *dans tous les cas où ils énoncent formellement un payement reçu*; 2° lorsqu'ils contiennent, etc... » Ainsi, d'après cet article, les registres font foi contre celui qui les a écrits du payement qu'ils énoncent. Mais le législateur n'a pas entendu par là qu'ils seraient un *titre* pour le débiteur: la foi qu'il leur attribue est la foi due aux écrits non signés, c'est-à-dire qu'ils peuvent établir une présomption libératoire, en faveur du débiteur et contre le créancier qui les a écrits, mais que celui-ci peut combattre ces présomptions par des présomptions contraires (V. v° Obligation). Ainsi, par exemple, le créancier pourrait établir que la note qui se trouve dans ses registres n'y a été écrite que dans la prévision d'un payement sur lequel il avait pu compter, et qui n'a cependant pas été effectué, et il pourrait l'établir même par témoins, car c'est seulement à l'égard des *actes* proprement dits que la loi rejette la preuve testimoniale. En un mot, il est vrai de dire de la mention de payement faite dans les registres ou papiers domestiques ce que la régie a dit elle-même de l'extrait des livres d'un négociant, que cette mention ne libère que sauf vérification;

(1) (Enreg. C. Dufresne.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une condamnation fondée sur une convention susceptible d'enregistrement, mais seulement d'une condamnation fondée sur des livraisons de fer établies par un livre de commerce dont l'extrait n'était pas sujet à l'enregistrement; — Rejette.

Du 17 therm. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Bavard, pr.-Riolz, rap.

Digitized by Google

et cette considération suffit pour écarter l'exigibilité du droit proportionnel de quittance.

936. Relativement à l'écriture mise à la marge ou au dos d'un titre, le code civil contient deux dispositions distinctes qui s'appliquent au cas où le titre est toujours resté aux mains du créancier, et à celui où il est entre les mains du débiteur. On lit, en effet, dans l'art. 1332, § 1, c. civ. : « L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur. » Cette disposition ne parle que de l'écriture mise *par le créancier*, et nullement de celle que le créancier aurait fait ou laissé mettre par un tiers. Dans l'un et l'autre cas, cependant, l'écriture fait foi, dans le sens de l'art. 1332, de la libération du débiteur : cela était formellement enseigné par Pothier, dont la doctrine a été généralement suivie, en cette matière, par les rédacteurs du code; c'est ce que nous expliquerons dans notre traité des Obligations. Toutefois si l'écriture mise à la suite, en marge ou au dos du titre, dans ces diverses hypothèses, fait foi de la libération, elle n'en est pas du moins un titre irrécusable. Il est incontestable, en effet, que le créancier peut toujours contester l'écriture émanée d'un tiers et qui tendrait à établir la libération de son débiteur; il n'y a en faveur de celui-ci, dans cette écriture, et ainsi que le dit Pothier, qu'une probabilité, qui peut céder devant une preuve contraire. Ainsi, dans ces divers cas, il en est de l'écriture mise à la suite, en marge ou au dos du titre resté en la possession du créancier comme des registres et papiers domestiques; elle fournit une présomption, un élément de preuve, elle ne donne pas une preuve complète; et, par cela même, tant qu'elle n'est pas invoquée par le débiteur, elle ne saurait être, dans le sens de la loi fiscale, un titre sur lequel puisse être assise la perception du droit proportionnel.

937. Au contraire, si le titre sur lequel se trouve l'écriture est entre les mains du débiteur, seconde hypothèse que prévoit l'art. 1332 c. civ., il y a preuve acquise et certaine de la libération, pourvu, toutefois que l'écriture soit dans les conditions déterminées par cet article pour faire foi, c'est-à-dire pourvu que l'écriture soit mise par le créancier lui-même au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, ce double étant entre les mains du débiteur. Ces écritures, comme le dit encore Pothier, Tr. des obligations, n° 762, feront pleine foi; étant sur l'acte qui renferme l'obligation ou mises de la main du créancier à la suite d'une précédente quittance signée, elles ont plus de force que des quittances non signées données sur une feuille volante. Elles rentrent, en effet, dans la classe des actes sous seing privé proprement dits; par cela même, elles sont, comme ces actes, un titre de la convention et peuvent, comme eux, servir de base à la perception du droit proportionnel. Nous ne saurions donc partager l'opinion de MM. Championnière et Rigaud, qui, même dans ce cas, contestent l'exigibilité du droit de quittance (t. 2, n° 1588).

938. Mais, il importe de le remarquer, en principe, toute énonciation de payement n'est pas susceptible de faire par elle-même titre de la libération. Il est évident, par exemple, que la libération résultant du payement fait aux créanciers ne peut être utilement reconnue que par ceux-ci vis-à-vis du débiteur. Cela est expressément déclaré dans une délibération de la régie du 22 mai 1827 (V. *infrà*, n° 944), où il est dit que, dans le cas d'une adjudication moyennant un prix payable à divers créanciers, ceux-ci avaient seuls qualité pour recevoir ce prix et en donner quittance. Il s'induit de là, que toute énonciation de payement faite par un autre que le créancier, ou non approuvée de lui, n'est pas un titre de libération, et ne rend pas conséquemment exigible le droit de quittance.

939. A plus forte raison en est-il ainsi lorsque la déclaration émane du débiteur, qui ne peut pas évidemment se donner quittance à lui-même. L'administration a décidé en ce sens, que l'état de situation présenté par un adjudicataire à des créanciers colloqués, et duquel il résulte qu'il a payé des frais et contributions, sans énonciation de quittances, ne donne pas ouverture au droit proportionnel de libération (délib. 15 mai 1811) (1).

940. Par suite du même principe, le droit fixe seulement est exigible sur un acte par lequel une personne déclare qu'un notaire, entre les mains duquel elle a déposé une somme pour être distribuée à ses créanciers, a réellement fait cette distribution et qu'elle le tient quitte de toute responsabilité, un tel acte constituant simplement une décharge donnée par le déposant au dépositaire (Cass., 15 mai 1811, arrêt ainsi rapporté par M. Teste-Lebeau, v° Décharge, n° 1).

941. Si la déclaration par le débiteur d'avoir payé ne fait pas titre de la libération, la déclaration, par le créancier, d'avoir reçu ne forme pas davantage un titre par elle-même, il faut de plus l'acceptation du débiteur. Nous avons déjà dit, et nous y reviendrons à l'article suivant, en traitant des obligations de sommes, qu'en principe, les reconnaissances du débiteur, faites hors la présence du créancier, n'ont aucune force obligatoire, et qu'ainsi elles ne rendent pas exigible le droit d'obligation tant que la déclaration n'est pas acceptée par le créancier. Bien que la nécessité d'un double consentement n'apparaisse pas d'une manière aussi évidente en matière de libération, elle ne s'y fait pas moins sentir. On doit reconnaître, en effet, que la déclaration d'avoir reçu une somme, soit qu'elle ait pour objet de constituer une obligation, soit qu'elle ait pour objet d'établir une libération, présente en elle-même un caractère identique : elle est toujours un aveu au fond, et par conséquent elle ne devra être obligatoire, dans l'un et l'autre cas, que si elle renferme les mêmes conditions. Donc, si dans le premier, la déclaration ne peut être le titre de de l'obligation sans l'acceptation du créancier, dans le second, elle ne pourra pas davantage être le titre de la libération sans l'acceptation du débiteur; jusqu'à cette acceptation, l'aveu du payement, émané du créancier, pourra être rétracté par lui; il n'existera pas à l'état de preuve complète ou de titre : c'est une conséquence logique de la nature de l'aveu et des conditions sous lesquelles il forme un lien de droit.

942. Ce principe, établi par de nombreux arrêts relativement aux obligations de sommes, a d'ailleurs été expressément consacré, en matière de libération.—Il a été jugé, en effet, que lorsque dans un acte de compte, liquidation et partage d'une succession, les héritiers font mention de sommes qu'ils ont respectivement touchées de divers débiteurs, ou qu'ils doivent à divers créanciers de cette succession, et que ni les débiteurs ni les créanciers n'ont figuré dans l'acte, la régie de l'enregistrement n'est pas fondée à percevoir, à raison de ces énonciations, des droits de quittance et des droits d'obligation (Rej., 16 mars 1825) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Drouot et Roussel C. enreg.) — Dans l'espèce, les sieurs Drouot et Roussel s'étaient rendus adjudicataires de plusieurs maisons, dont le prix a été distribué par un ordre judiciaire. Les hospices de Paris, créanciers, avaient été colloqués immédiatement après les frais de poursuites et les impôts, et d'autres créanciers au rang postérieur. Par acte passé devant notaire, les adjudicataires ont présenté aux hospices deux états de situation, desquels il résultait : 1° qu'ils avaient payé 5,053 fr. pour frais de poursuites et contributions publiques, sans énonciation de quittances enregistrées; 2° qu'ils retenaient 299 fr. pour d'autres frais encore dus. La somme qui formait le solde du prix d'adjudication a été comptée immédiatement aux administrateurs des hospices. Le droit de 1/2 p. 100 ayant été perçu non-seulement sur cette somme, mais encore sur celle de 5,053 fr., la restitution de ce droit a été ordonnée, par le motif que les sieurs Drouot et Roussel étaient sans qualité pour se donner quittance à eux-mêmes; que le décompte qu'ils ont établi n'a été approuvé ni par l'ancien propriétaire des biens, ni par tous les créanciers colloqués; que, dans l'absence de ces approbations, il n'y a pas libération parfaite, et que les simples relations de payement dont il s'agit sont des énonciations pour ordre, qui ne donnent ouverture à aucun droit.

Du 15 mai 1811.-Dél. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Chaudeau.) — Le 12 fév. 1822, acte notarié par lequel le sieur Hersant, légataire universel de son épouse Élisabeth Delaune, et la dame Delaune, femme Chaudeau, procèdent aux compte, liquidation et partage des biens mobiliers de la succession de Pierre-Guillaume Delaune et de son épouse. Ils déclarent, dans cet acte, avoir reçu des sieurs Bignon et Gault Georges, pour billets, 14,270 fr.; du sieur Garand et autres, 11,029 fr.; de Mᵉ de Villemotte et autres, 4,920 fr. Ils ajoutent qu'ils doivent au sieur Brochon 110 fr.; enfin, que les sieur et dame Chaudeau ont payé à Hersant, leur cohéritier, 1,084 fr. — Cet acte n'a été enregistré que comme projet, moyennant le droit fixe de 1 fr. 10 c. — Par une transaction notariée, du 19 décembre suivant,

Digitized by Google

943. La régie a fait quelquefois l'application de cette règle : ainsi, dans l'hypothèse d'une déclaration faite par un époux survivant qu'il avait reçu une somme à valoir sur sa constitution dotale, la régie a reconnu, en thèse générale, que les déclarations insérées dans les inventaires n'opèrent point la libération des tiers qui y sont indiquées comme ayant payé, et qu'en conséquence elles ne donnent pas ouverture au droit de quittance (sol. 11 mai 1830).

944. Ainsi encore, elle a reconnu que la déclaration par un vendeur que, depuis la vente, il n'a pas été recherché par les créanciers désignés pour être payés par l'acquéreur, n'est pas au profit de celui-ci un acte libératoire, passible d'un droit de quittance (délib. 22 mai 1827) (1).

945. Cependant, la règle a été plus généralement méconnue par l'administration. Ainsi, dans une espèce où une veuve, pour réparer l'omission qui avait eu lieu dans les déclarations par elle faites dans l'inventaire, après le décès de son mari, reconnaissait que le défunt avait vendu sa charge au notaire rédacteur de la déclaration, moyennant 12,000 fr., et que 7,000 fr. avaient été payés, cette reconnaissance a paru l'équivalent d'une quittance rendant exigible le droit de libération (Journ. de l'enreg., n° 5392; Dict. de l'enreg., v^is Inventaire, n° 53, et Déclaration, n° 36). — Évidemment, le notaire aurait dû être partie à l'acte pour que la reconnaissance émanée de la veuve constituât un titre libératoire en sa faveur; or le notaire n'avait pas été présent, dès lors la déclaration de la veuve, inefficace pour lui, ne devait pas être soumise au droit proportionnel.

946. De même, la régie a pensé que l'acte par lequel un notaire est déchargé du prix d'une vente d'immeubles que le procès-verbal d'adjudication lui donnait mandat de recevoir des acquéreurs, doit être assujetti, comme quittance, au droit de 50 cent. pour 100, alors qu'il n'est fait mention dans cet acte d'aucune quittance précédemment donnée aux adjudicataires non présents et qui sont présumés s'être libérés entre les mains du notaire (délib. 8 nov. 1833, 7 oct. 1836) (2). — Le principe certain consacré par la jurisprudence de la cour su-

---

Hersant et les époux Chaudéau reconnaissent pour exactes les déclarations qu'il contient. Le 30 décembre, le receveur perçoit, sur la transaction, 179 fr. 74 c. pour divers droits de quittance et d'obligation.

Le 27 fév. 1823, sommation à la régie de restituer ces droits, comme indûment perçus; et, le 10 mai suivant, assignation aux mêmes fins devant le tribunal d'Orléans. — Le 28 juill. 1823, jugement qui ordonne la restitution : « Considérant que le droit d'enregistrement, établi au profit du trésor royal, ne peut être assis que sur des actes qui ont nécessairement l'effet par suite et à l'occasion duquel le droit est établi; que la mention faite dans un acte, par les parties intéressées, de la libération d'un tiers débiteur de la succession ou de la communauté, ne peut en aucune manière opérer la libération de ce tiers, non partie dans l'acte; que vainement, en cas d'erreur dans l'énonciation, il voudrait se prévaloir d'un acte qui lui serait étranger, et dont il n'a pas même droit de prendre communication sous aucun prétexte; qu'il en est de même de la mention faite d'une créance portée à l'actif, et qui ne donnait aucun droit aux héritiers de poursuivre le débiteur prétendu, et ne constituerait aucune obligation de sa part, sujette à un droit; — Considérant que la relation de ce qui a eu lieu avec les tiers au cours d'une communauté quelconque, est indispensable à faire, préalablement à toute liquidation, compte et partage quelconque entre les intéressés, et que cela n'opère aucun droit nouveau ni pour eux ni contre eux; — Considérant que la mention de l'acquittement de diverses dettes d'une succession ou communauté dans un acte de partage étranger aux créanciers n'est pas une quittance, cette mention de libération n'en étant pas la preuve, et qu'elle serait vainement opposée aux créanciers intéressés, s'ils venaient à réclamer leur dû, nonobstant cette mention. » — Pourvoi en cassation par la régie, pour violation des art. 1351 c. civ.; 4, 11, 14, n°s 2 et 3; 69, § 2, n° 11, et § 3, n° 3, L. 22 frim. an 7. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que les droits d'enregistrement, établis par la loi sur les obligations ou les libérations de sommes ou valeurs mobilières ne peuvent être perçus que sur des actes formant obligation ou libération réelles desdites sommes ou valeurs; — Attendu que la simple énonciation dans un acte de partage de sommes payées ou dues par les copartageants à des tiers, ou par ceux-ci aux copartageants, ne peut, sans l'intervention actuelle ou ultérieure de ces tiers, constituer, à leur égard, obligation ni libération, et qu'en le jugeant ainsi relativement aux énonciations de ce genre, contenues dans l'acte de liquidation et partage du 19 déc. 1822, le jugement attaqué n'a aucunement violé l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en ce qui concerne l'énonciation portée dans ce même acte, d'une somme de 1,084 fr. payée au sieur Hersant, partie audit acte, aux droits de la dame son épouse, qu'il n'est aucunement justifié que ledit sieur Hersant fût créancier personnel des successions à partager; que tout annonce, au contraire, que la somme en question ne lui était due qu'en sa qualité de copartageant, et par le résultat du compte établi dans l'acte même, des sommes par lui payées ou reçues pour lesdites successions; d'où il suit que l'énonciation d'un tel payement ne peut pas plus que celles susmentionnées rentrer dans l'application de l'article précité de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 16 mars 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Lebeau et Buchot, av.

(1) *Espèce :* — (Combier C. enreg.) — Un immeuble dépendant d'une succession échue à la demoiselle Combier, mineure, avait été adjugé au sieur Combier, moyennant 31,577 fr., payables à divers créanciers désignés dans une délibération du conseil de famille. Ultérieurement, l'acquéreur et la dame Combier mère, tutrice de la mineure, ont passé, devant notaire, un acte portant que : « La dame veuve Combier déclare que, depuis le jour de la délibération du conseil de famille, et même depuis l'adjudication rappelée, elle n'a été d'aucune manière recherchée ni inquiétée par les créanciers, ce qui lui fait présumer que le sieur Combier, ainsi qu'il l'a affirmé, les a payés, d'autant plus que la plupart de ces créanciers étant des ouvriers et des entrepreneurs dont les droits seraient aujourd'hui prescrits, il est probable qu'ils eussent fait leurs diligences en temps utile; demeurant, néanmoins, toujours à la charge dudit sieur Combier de représenter les quittances dans le cas où elles deviendraient nécessaires, et de la relever et garantir de toutes poursuites à concurrence de la somme de 31,577 fr., montant de son adjudication. »

Le droit de 50 c. pour 100 fr. avait été perçu sur cette somme; mais on a considéré que cette déclaration ne prouvait pas la libération de l'adjudicataire vis-à-vis des créanciers qui seuls avaient qualité pour recevoir le montant du prix et donner quittance; que la tutrice même se réservait son recours contre l'acquéreur, dans le cas où elle serait recherchée par les créanciers; qu'en conséquence, le droit perçu devait être restitué.

Du 22 mai 1827.-Délib. cons. d'adm.

(2) 1re *Espèce :* — (Roussin et Messager C. enreg.) — Par acte notarié du 16 janv. 1833, les dames Roussin et Messager quittent et déchargent Me Jeanson, notaire, de la somme de 20,825 fr. qu'il a reçue sur le prix de l'adjudication d'immeubles, faite à leur requête, conformément, est-il dit dans l'acte, à une des clauses du procès-verbal de l'adjudication, portant que ce prix serait payable en l'étude de Me Jacob, notaire (prédécesseur de Me Jeanson). — Cet acte, présenté à la formalité, ne fut d'abord soumis qu'au droit fixe de décharge. Mais la régie a réclamé bientôt après le droit de quittance à 50 c. par 100 fr. sur la somme de 20,825 fr.

Les parties se sont pourvues contre cette demande que la régie a maintenue par les motifs suivants : — « Le dépôt des sommes d'argent n'ayant pas été constaté par un acte authentique, on doit admettre que le notaire a agi comme simple particulier, et que la décharge à lui donnée est sujette au droit proportionnel. Le mode employé par le notaire et les parties au sujet du prix de la vente d'immeubles paraît avoir été imaginé pour éluder le droit de quittance. — D'ailleurs, d'après l'art. 68, § 1, n° 27, de la loi du 22 frim. an 7, les dépôts de sommes chez les officiers publics ne sont affranchis du droit proportionnel que lorsqu'ils s'opèrent pas la libération des déposants. Dans l'espèce, si la remise faite au notaire par les acquéreurs eût été constatée par acte public, le droit proportionnel eût été exigible, puisque le dépôt eût opéré la libération de ces derniers. On retrouve ici le droit de quittance dont les parties avaient voulu éviter le payement. »

Du 8 nov. 1835.-Délib. de la régie.

2e *Espèce :* — (Marsal C. enreg.) — Suivant acte passé le 10 mars 1836, les époux Marsal déclarent que Me Dilschneider, notaire, leur a remis : 1° la somme de 150 fr., prix de la vente faite par les comparants au sieur Jean Remy, par acte passé devant ce même notaire, le 27 avril 1822; 2° celle de 1,150 fr., montant en principal de l'adjudication faite par les déclarants, au profit de Michel Choné, le 14 avril 1824; 3° celle de 4,185 fr. 50 c., que ledit notaire a touchée pour l'adjudication à laquelle il a procédé, à la requête desdits sieur et dame Marsal, le 25 avril 1824; savoir, de Jean Nassay, etc., etc. — Par ce même acte, les époux Marsal ont également reconnu et déclaré que ledit Me Dilschneider leur a fait compte des intérêts des sommes principales dessus énumérées, au moyen de quoi ils déclarent donner décharge entière et définitive desdites ventes et adjudications audit Me Dilschneider, qui avait touché des acquéreurs le principal et les intérêts, savoir : pour la vente du 27 avril 1822, en vertu d'un pouvoir verbal, et pour les deux adjudications, en vertu d'une des clauses contenues aux procès-verbaux d'adjudication. — Le receveur n'a perçu d'abord sur cet acte que le droit fixe de 2 fr. pour décharge; mais plus tard un employé supérieur de l'administration a prétendu qu'il devait être soumis au droit proportionnel de quittance de 50 c. par 100 fr., à raison de la libération des acquéreurs et adjudicataires qui s'y trouvait, suivant lui, implicitement consignée.

Digitized by Google

prême, c'est que nulle énonciation contenue dans un acte ne doit être assujettie à un droit, si elle ne peut servir de titre à un tiers ou aux parties elles-même. Or, dans les espèces ci-dessus, les tiers acquéreurs pourraient-ils invoquer l'acte de décharge comme un titre constatant leur libération? Assurément non; car, étrangers à ce contrat, ils ne peuvent se l'approprier; et le pourraient-ils, les termes ne sont pas assez explicites pour faire par eux-mêmes la preuve complète du payement du prix de l'adjudication.

947. Aussi a-t-il été décidé, dans le sens de ces observations, que l'acte portant décharge au notaire, dans cette hypothèse, ne doit point être soumis au droit de quittance à 50 c. par 100 fr., dès l'instant que cette décharge n'énonce pas qu'il ait été délivré de quittance aux acquéreurs, et l'on ne peut regarder comme telles les énonciations par lesquelles il est dit dans l'acte : « M. N..... (l'un des acquéreurs) devait 582 fr. 55 c., qu'il a payés le..... Au moyen de ce payement, il se trouve entièrement libéré, » car cet acte, auquel ne figure pas l'acquéreur désigné, peut être modifié, détruit même par un acte subséquent, auquel l'acquéreur ne pourrait s'opposer, parce qu'il serait sans qualité et sans droit pour le faire (trib. d'Épernay, 11 juill. 1838, aff. Poirrier *C.* enreg.).

948. Mais c'est surtout en matière de compte, matière où la règle exerce la plus grande influence, que la régie a le plus longtemps résisté. Tout écrit, disait la régie, portant libération de sommes est un acte unilatéral, et peut, par conséquent, former un titre valable sans le concours du débiteur auquel cet acte profite. Il est donc indifférent que ce soit dans un acte commun au débiteur et au créancier que celui-ci reconnaisse avoir été payé, ou que ce soit dans un écrit complétement étranger au débiteur. Donc, lorsque des indications de payement sont contenues dans un arrêté de compte, et qu'elles ne sont point contestées par l'oyant, il en résulte un titre de libération manifeste pour ceux que ces énonciations concernent. — En partant de cette idée, la régie a longtemps perçu le droit de quittance sur toutes les énonciations de payement faites dans les comptes, sans indication de quittance enregistrée. La prétention était évidemment inadmissible; car pour les sommes portées en recette, comme recouvrées sur des débiteurs, on ne pourrait, sans injustice, percevoir le droit de libération, puisque ce droit ne peut jamais être dû par le créancier (art. 31, loi 22 frim. an 7), et que, d'un autre côté, le débiteur ne peut voir tourner à son préjudice une déclaration qui n'est point de son fait.

949. Aussi, dès l'année 1826, la cour de cassation posait-elle en principe, que c'est seulement dans le cas où, dans un compte soumis à l'enregistrement, il est fait mention de quittances ou autres pièces non enregistrées, et qui ne seraient pas de la nature de celles que l'art. 537 c. pr. exempte de l'enregistrement, que le droit proportionnel de quittance était dû sur ces pièces (Cass., 8 mai 1826) (1). — Or, déclarer qu'on ne peut percevoir ce droit à raison de libérations énoncées au profit des tiers qui avaient produit les recettes, à moins qu'il fût excipé de quittances non enregistrées, c'était reconnaître virtuellement qu'une énonciation de payement faite hors la présence du débiteur libéré, ne constitue point un titre en faveur de ce dernier; c'était, en d'autres termes, confirmer le principe expressément consacré par l'arrêt du 16 mars 1825 (aff. Chaudeau, V. n° 942).

950. Cependant la régie, restreignant la portée de ces arrêts, a soutenu qu'ils n'étaient point applicables aux comptes de tutelle. La cour de cassation, disait-elle, en écartant le droit proportionnel, a supposé la non production de quittances écrites. Or, cette supposition ne peut avoir lieu pour les comptes de tutelle, car l'art. 471 c. civ. veut qu'on alloue au tuteur les dépenses suffisamment justifiées; et l'art. 472 exige, sous peine de nullité, la remise préalable des pièces justificatives : d'où la conséquence qu'un compte de tutelle ne peut être nécessairement arrêté qu'au vu de quittances qui sont les pièces justificatives de la dépense; en sorte que la supposition contraire à celle qui sert de base aux arrêts précités, devant être admise, à l'égard des comptes de tutelle, il y a lieu de percevoir le droit de quittance, dans ces comptes, sur les énonciations de payement (inst. gén. 30 sept. 1826, n° 1200, § 10).

951. Mais, sur ce point encore, la cour de cassation a condamné les prétentions de la régie. En effet, cette cour a jugé que la simple indication faite, dans un compte de recette et de dépense, de diverses sommes recouvrées par le comptable sur les débiteurs de l'oyant compte, sans énonciation de quittances enregistrées, n'est point suffisante pour autoriser le receveur de l'enregistrement à percevoir le droit proportionnel de libération, alors que les débiteurs indiqués comme ayant payé, ne figurent pas dans le compte comme acceptant quittance; et que les art. 471 et 472 c. civ., qui ne permettent d'allouer au tuteur que les articles de dépenses appuyés de pièces justificatives, sont sans application aux articles de recettes, que l'oyant compte ne

---

La régie a accueilli cette prétention par les motifs suivants : — « Ce n'est point un compte proprement dit, un compte de recettes et de dépenses que rend le notaire. Le compte suppose une gestion, une administration. Le notaire n'a, dans l'espèce, rien géré ni rien administré. Il n'y a donc pas à appliquer les règles établies par la jurisprudence en matière d'actes de reddition de comptes. — Par l'effet des actes dont il s'agit, les acquéreurs se trouvent valablement libérés. Ces actes valent pour eux des quittances directes. Ils les valent, car ils ne sont faits que pour en tenir lieu. En vertu de ces actes authentiques, les inscriptions d'office pourront être rayées : ils prouveront la libération des acquéreurs. — Or l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 assujettit au droit proportionnel les libérations, et l'art. 69, § 11, tarife à 50 c. par 100 fr. tous les actes ou écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières. Les décharges ou prétendues décharges données aux notaires du prix des ventes faites à des acquéreurs désignés emportent la libération de ces acquéreurs; et dès qu'il n'est pas justifié que le droit de libération a été perçu, ce droit est exigible. »

Du 7 oct. 1836.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Robillard *C.* enreg.) — Le tribunal civil de Caen avait jugé, le 30 mai 1823, que, dans un compte rendu par un cohéritier de la gestion d'une succession commune, tous les articles de ce compte alloués en dépense, opérant libération au profit des comptables, étaient assujettis à un droit proportionnel de quittance, alors même qu'aucune pièce justificative n'était produite à l'appui de la dépense. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 69, § 2, de la loi du 22 frim. an 7, et violation de l'art. 68, § 3, n° 7, de la même loi. — Arrêt.

LA COUR, — Attendu, 1° qu'aucune loi n'oblige un mandataire ou tout autre comptable qui rend un compte à appuyer, par la production de pièces justificatives, les divers articles de la dépense de ce compte, alors que ces articles de la dépense sont reconnus et non contestés par l'oyant compte, et qu'à cet égard le jugement attaqué établit un principe qui n'est justifié par aucune disposition expresse de la loi; — Attendu, 2° qu'aucun article des lois sur l'enregistrement n'assujettit indistinctement à un droit proportionnel toutes les sommes qui figurent, soit en recette, soit en dépense, dans un compte rendu; qu'il n'y a, en effet, ni obligation résultant de la déclaration que fait le comptable des sommes par lui reçues, ni créance résultant de l'emploi qu'il fait des sommes par lui dépensées, lorsque les sommes reçues et celles dépensées se compensent entre elles; que le résultat seul du compte constate si le rendant est créancier ou débiteur de l'oyant d'un reliquat quelconque, et que ce reliquat seul est susceptible d'un droit d'obligation ou de condamnation, suivant que l'apurement du compte est opéré par un acte passé entre les parties, ou qu'il l'est par un jugement ou un arrêt; — Qu'à la vérité si, dans un compte arrêté, soit par un acte public ou privé, soit par un jugement ou arrêt, il est fait mention de quittances ou autres pièces justificatives de la dépense, comme les art. 41, 42 et 47 de la loi du 22 frim. an 7 s'opposent à ce qu'il soit fait aucun usage en justice de pièces non enregistrées, et à ce qu'il soit fait aucun acte civil ou judiciaire en vertu de semblables pièces, il en résulte bien que le droit proportionnel de libération est exigible sur le montant de ces quittances ou autres pièces justificatives de la dépense, à moins qu'elles n'aient été antérieurement enregistrées ou qu'elles ne soient de la nature de celles que l'art. 537 c. pr. civ. exempte de cette formalité; — Mais qu'on ne peut appliquer indistinctement l'exigibilité du droit de libération à tous les articles de la dépense du compte, sous prétexte qu'en les allouant, l'acte ou le jugement produit, à l'égard de tous ces articles, une libération au profit du comptable; — Attendu, dans l'espèce, que le jugement attaqué, s'appuyant sur le principe erroné dont on a établi plus haut la réfutation, a appliqué indistinctement l'exigibilité du droit de libération à tous les articles de la dépense des comptes rendus par le sieur Louis-Adrien de Robillard, alloués par le jugement du 12 juill. 1822, sous prétexte que ce jugement, en les allouant, avait constitué, à l'égard de tous ces articles, un acte de libération au profit du comptable, disposition qui, par sa généralité, présente, à l'égard des articles admis sans énonciation des pièces produites, une fausse application de l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7, et une violation de l'art. 68, § 3, n° 7, de la même loi; — Casse.

Du 8 mai 1826.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

Digitized by Google

peut avoir aucun intérêt à contester (Rej., 11 fév. 1828) (1).

952. Le tribunal de Senlis avait pareillement décidé que le droit proportionnel de quittance n'était pas dû dans ce cas, « attendu que s'il en était autrement les précautions prises par la loi civile, dans l'intérêt des mineurs, tourneraient à leur préjudice en motivant la perception, sur les comptes de tutelle, d'un droit que l'on pourrait éviter dans les autres comptes. D'ailleurs, les perceptions ne peuvent être établies que sur les dispositions expresses des lois. Or les art. 23, 42 et 47 de celle du 22 frim. an 7 ne parlent que des actes sous seing privé produits, ou en conséquence desquels d'autres actes auront été faits, et ne portent pas qu'il suffira *que la production ait dû avoir lieu*, lors même qu'il n'en serait fait aucune mention dans un compte de tutelle, pour que les droits soient perçus et l'amende encourue » (trib. de Senlis, 26 déc. 1826). — Et la régie renonçant à la règle posée dans son instruction du 30 sept. 1826, décida que la solution du tribunal de Senlis devait être suivie (dél. cons. d'ad., 16 fév. 1827).

953. Plus tard, et après l'arrêt du 11 février 1828, elle rétracta formellement cette même instruction, et en substitua une toute contraire dans laquelle on lit : « Le droit de libération de 50 c. par 100 fr. n'est point exigible sur les sommes portées en dépense dans les comptes de tutelle, sans énonciation de quittance ; ce droit ne serait dû que s'il était fait mention de quittances écrites non revêtues de l'enregistrement. L'art. 471 c. civ. porte qu'on allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées. Cette justification peut résulter de simples notes, de registres ou carnets suffisants aux yeux de l'oyant compte. Le mineur, devenu majeur, n'est point astreint, d'ailleurs, à exiger, dans tous les cas et pour toute espèce de dépenses, les pièces justificatives. Il est libre de s'en rapporter à la bonne foi du tuteur » (sol. 10 nov. 1829, inst. 27 mars 1830, n° 1307).

954. Par tout ce qui précède on voit donc que si la déclaration émanée du débiteur qu'il a payé ne constitue pas un titre libératoire en sa faveur, celle qui serait émanée du créancier seul ou de tout autre sans l'intervention du débiteur ne pourrait pas davantage produire cet effet. La conséquence qui s'en induit, c'est que le débiteur et le créancier doivent être présents ou parties à l'acte constatant le payement. Et toutefois cette condition n'est pas encore suffisante ; il faut de plus que la libération du débiteur résulte formellement de l'acte.

955. D'après cela, on a décidé que l'acte notarié par lequel un débiteur déclare avoir payé une somme due en vertu d'un billet qui a été perdu après la remise effectuée par le créancier, lequel, de son côté, pour empêcher qu'un détenteur infidèle ne fasse un usage frauduleux du billet, reconnaît qu'il ne lui est plus rien dû, est une déclaration qui tient lieu de quittance, puisqu'elle constate une libération reconnue par le créancier. Il doit être soumis par conséquent au droit de 50 c. pour 100 fr., conformément à l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7. On dirait vainement qu'un tel acte n'est qu'une déclaration pure et simple, qui ne donne pas lieu au droit proportionnel (délib. cons. d'adm. 27 août 1833).

956. Ainsi, aux termes de l'art. 1908 c. civ., la quittance du capital donnée sans réserve des intérêts en fait présumer le payement et en opère la libération. On serait porté à conclure de là que lorsqu'un créancier et un débiteur constatent par un acte que le capital d'une rente ou d'une créance a été payé sans faire aucune réserve à l'égard des intérêts, le droit proportionnel de quittance doit être perçu au moins sur les cinq dernières années d'intérêts, la dette étant prescrite à l'égard des autres années (art. 2277), puisqu'il s'élève en faveur de ces cinq années une présomption légale de payement. Cependant le contraire a été établi par une décision du ministre des finances, du 28 juin 1808 (2), sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir en traitant des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis. — Conf. inst. gén., 28 juillet 1808, n° 390, § 11.

957. Par une conséquence toute naturelle, on décide que la mainlevée d'une inscription hypothécaire n'est sujette au droit proportionnel, que lorsque la libération du débiteur est expressément énoncée dans l'acte (délib. 16 juillet 1830). En effet, à défaut de cette énonciation expresse, l'extinction de la dette par la libération du débiteur ne serait établie que par voie d'induction, ce qui, aux termes de la décision ministérielle du 28 juin 1808 et de l'instruction générale du 28 juillet suivant, serait insuffisant pour rendre exigible le droit proportionnel de quittance.

958 Aussi a-t-il été décidé que le droit ne doit pas être perçu sur une mainlevée d'inscription prise d'office contre un acquéreur de biens communaux, consentie par un maire qui déclare agir en vertu d'un arrêté du préfet, dans lequel le payement du prix de l'adjudication est mentionné (trib. d'Angers, 23 juin 1837) (3).

---

(1) *Espèce* : — (Enreg. *C.* Villetard.) — 25 mai 1822, acte notarié portant reddition de compte par les héritiers du sieur Devilliers, notaire, à la dame Villetard, de la gestion que leur auteur avait eue des biens du sieur Villetard, interdit. — Le receveur de l'enregistrement de Rebais perçut sur cet acte 522 fr. 23 c., pour droit proportionnel de libération sur les sommes que les rendant-comptes ont déclaré avoir touchées de divers débiteurs, sans énonciation de quittances enregistrées. — Demande en restitution par la dame Villetard. — 27 juin 1825, jugement du tribunal de Coulommiers qui accueille cette demande, sur le motif que la perception des droits ne pouvait être faite que sur la présentation des actes à l'enregistrement; que le compte rendu par les héritiers Devilliers à la femme Villetard énonçait seulement que ce tuteur avait touché plusieurs sommes de différents débiteurs; mais qu'une semblable énonciation, faite en leur absence, ne pouvait constituer à leur égard aucune libération; qu'ainsi les droits perçus à ce sujet doivent être restitués. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'aucun article des lois sur l'enregistrement n'assujettit à un droit proportionnel les sommes qui figurent en recette dans un compte, sans énonciation de quittances données aux débiteurs desdites sommes, parce qu'en effet la simple énonciation faite par le comptable des sommes par lui reçues ne constitue pas par elle-même, au profit des débiteurs, un titre de libération suffisant pour donner ouverture à un semblable droit que l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7, n'applique qu'aux quittances ou autres actes portant libération de sommes ou valeurs mobilières ; — Attendu, au surplus, qu'aucune loi n'oblige un comptable, même un tuteur, à appuyer, par la production de pièces justificatives, les articles de recette de son compte, alors surtout qu'aucune discussion n'est élevée à cet égard par l'oyant compte; d'où il suit que les art. 471 et 472 c. civ., qui ne parlent que des pièces justificatives de la dépense d'un compte de tutelle, ne reçoivent aucune application à l'espèce; — Qu'ainsi le jugement attaqué, en ordonnant la restitution des droits proportionnels perçus sur le montant des sommes portées en recette dans le compte rendu par le sieur Devilliers, le 25 mai 1822, sans énonciation de pièces justificatives de ladite recette, n'a fait qu'une juste application des lois de la matière, et n'a point violé l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7, non plus que les art. 471 et 472 c. civ. ; — Rejette.

Du 11 fév. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Lebeau et Vildé, av.

(2) Voici les termes de cette décision : « La simple quittance du capital ne constatant pas que le payement des intérêts a été réellement effectué, la libération n'est pas le résultat d'une reconnaissance formelle de la part du créancier, d'avoir précédemment reçu les arrérages échus; elle n'est fondée que sur un article du code qui la fait supposer, et qui fournit au débiteur un moyen de se soustraire à l'effet de l'action qu'on voudrait intenter contre lui; mais une simple présomption est insuffisante pour déterminer la perception, et, d'un autre côté, une fin de non recevoir ne pouvant équivaloir au payement, puisque la libération n'existe alors que par un bénéfice spécial de la loi, les quittances de remboursement de rentes et obligations dans lesquelles il n'est pas fait réserve des intérêts, ne doivent le droit proportionnel que sur les sommes qui y sont exprimées. — Cependant on doit admettre, à l'égard des quittances annonçant *que tous les intérêts échus ont été payés*, comme restriction du principe ci-dessus établi, que le droit est exigible sur le nombre d'années d'arrérages des intérêts révolues d'après la date du titre, si elles ne s'élèvent pas à cinq ans, ou sur cinq années, si la date du titre est plus ancienne, à moins que le payement desdits intérêts ne résulte d'actes en formes qui seraient mentionnés. Dans ce cas, c'est par l'effet d'une stipulation expresse des parties que le débiteur est formellement déchargé des accessoires, tandis que dans la quitance du capital sans réserve des intérêts, ce n'est que par une présomption que l'on considère le débiteur comme libéré.

Du 28 juin 1808.-Déc. min. fin.

(3) *Espèce* : — (Pachaut *C.* enreg.) — Il s'agissait, dans l'espèce, de l'adjudication d'un terrain vendu par la municipalité d'Angers et faite, le 5 juin 1834, en faveur du sieur Maindront, moyennant la somme de 9,050 fr. — Le 19 juill. 1836, il est passé un acte devant Me Pachaut, notaire dans la même ville, par lequel le maire d'Angers consent à la mainlevée de l'inscription d'office prise pour sûreté du prix de l'adjudication. — Ce fonctionnaire a déclaré agir en vertu d'une autorisation du

Digitized by Google

959. Il a été décidé, dans le même sens, que la mainlevée de l'inscription d'office du vendeur, avec désistement de tous priviléges, hypothèques et actions résolutoires sur l'immeuble vendu, n'est pas passible du droit de quittance (trib. de Beaune, 30 janv. 1846, aff. Guyot, D. P. 47. 4. 210, n° 31. — Conf. trib. de la Seine, 30 déc. 1840, aff. Belloni, V. n° 777).

960. A plus forte raison en est-il ainsi des réductions et mainlevées partielles. Ainsi, le droit de quittance ne peut être perçu sur un acte dont l'effet unique est de faire présumer la libération, tel qu'une mainlevée partielle ou une prorogation de délai relativement à une partie de la somme contenue dans l'obligation primitive (trib. de la Seine, 23 nov. 1842) (1).

961. Toutefois, la jurisprudence est divergente sur ce point. Il a été jugé, en effet, contrairement aux solutions qui précèdent, que le droit de 50 c. p. 100 est exigible sur la mainlevée d'une inscription d'office, consentie par le maire d'une commune venderesse (trib. d'Amiens, 20 juin 1844) (2).

962. De même, le tribunal civil de la Seine a décidé que l'acte de mainlevée d'une inscription portant désistement pur et simple de tous droits réels généralement quelconques, résultant d'actes divers énoncés dans le contrat portant la mainlevée, doit être assujetti au droit de quittance (trib. de la Seine, 19 août 1837) (3).

963. Le même tribunal a décidé encore que l'acte par lequel, en donnant mainlevée d'une inscription, le créancier déclare se désister de tous les droits et actions résultant de l'obligation, pour sûreté de laquelle avait été concédée l'inscription radiée, doit être soumis au droit de quittance, parce que ce désistement de tous droits et actions emporte libération de l'obligation, puisque la libération du débiteur ne consiste que dans le désistement fait par le créancier, du droit que l'obligation lui avait conféré (trib. de la Seine, 10 mai 1838, aff. Delaunay *C.* enreg.). — Les termes du désistement étaient généraux, dans ces deux espèces, et pouvaient très-bien, à la rigueur, ne pas constituer une libération. Dans tous les cas, cette libération n'était pas formellement exprimée; et c'est là précisément ce qui eût été nécessaire, aux termes de l'instruction générale ci-dessus rappelée, pour donner ouverture au droit de quittance.

964. Par cela même, le droit serait incontestablement exigible, si l'acte portant mainlevée contenait en même temps la déclaration formelle que le débiteur a payé (trib. de Bordeaux, 15 janv. 1849). Dans ce cas, il y aurait une libération évidente dont l'acte portant mainlevée serait le titre: l'acte serait même principalement une quittance dont la mainlevée serait la suite, tellement que, considérée comme une conséquence nécessaire de la libération, la mainlevée elle-même ne donnerait ouverture à aucun droit particulier. Telle est la disposition de l'instruction précitée du 28 juill. 1808, n° 390, § 8 (cons. d'Ét., 29 juin 1822). — On trouve une décision analogue dans ce sens dans un jugement duquel il résulte que, lorsque la consignation d'un prix de vente a été faite sous la condition que les créanciers du vendeur, en recevant leur collocation, donneront quittance aux acquéreurs; la décharge donnée en conséquence est passible du droit proportionnel de libération (trib. de Versailles, 8 juin 1847, aff. Rampon).

965. Pareillement, si l'acte de mainlevée contenait déclaration que les causes de l'inscription n'existent plus, elle équivaudrait à une quittance et rendrait exigible le droit proportionnel de libération (inst. 15 déc. 1827, n° 1229, § 9); à moins toutefois, comme le font remarquer MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1598, que l'inscription ait été prise, non pour une créance certaine et consistant en une somme d'argent, mais pour un cas éventuel, circonstance où la déclaration que l'inscription n'a plus de cause ne supposerait pas nécessairement un payement; ou bien encore, à moins que l'extinction de la dette ait été opérée, soit par le payement, soit par un acte équivalent, déjà soumis à la formalité.

966. L'exigibilité du droit proportionnel a même été appliquée à l'acte notarié portant mainlevée et constatant en même temps la remise de la grosse au débiteur sur le fondement de l'art. 1283 c. civ., d'après lequel « la remise volontaire de la

---

préfet de Maine-et-Loire, résultant d'arrêté du 12 avr. 1836, où on lit la mention suivante : « Vu l'attestation du receveur municipal de la ville d'Angers, de laquelle il résulte que le sieur Maindront a versé à la caisse la somme qu'il devait pour la liquidation des deux terrains. »

Le droit de quittance à raison de 50 c. p. 100 fr. a été perçu sur 12,000 fr., lors de l'enregistrement de l'acte du 19 juill. 1836. — Le notaire a poursuivi la restitution de ce droit. La régie a bien reconnu qu'il n'aurait dû être liquidé que sur 9,050 fr.; mais elle a été condamnée à restituer la totalité par les motifs suivants. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que des circonstances de la cause, il ne résulte pas de présomptions légales, à l'aide desquelles il était permis de percevoir un droit proportionnel de quittance sur un acte qui n'est pas véritablement libératoire; — Qu'en effet, la mainlevée du 19 juill. 1836, non plus que l'arrêté du préfet du 12 avril précédent, ne peuvent être considérés comme ayant ce caractère; — Qu'ainsi, ce n'est pas le quart, mais la totalité du droit perçu, que l'administration doit restituer au demandeur.

Du 23 juin 1837. — Trib. civ. d'Angers.

(1) (Aumont-Thiéville *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte de mainlevée partielle du 31 déc. 1841 ne contient, ainsi que le reconnaît la régie, aucune clause d'où l'on puisse induire que la cause des inscriptions ne subsiste plus quant aux 200,000 fr. pour lesquels Romeuf a consenti la radiation de l'inscription; — Attendu que si, par le second acte du même jour, qui est au surplus le seul que le tribunal ait à apprécier, et qui porte prorogation de délai pour la somme de 50,000 fr., formant le surplus de l'obligation de 250,000 fr., Romeuf a limité la réserve de tous les droits, actions, hypothèques et inscriptions résultant à son profit de ladite obligation, aux 50,000 fr. qui faisaient l'objet de la prorogation, cette réserve, telle qu'elle est faite, ne peut pas avoir pour effet de faire considérer l'acte dont il s'agit comme contenant de la part de Romeuf renonciation à tous les droits qu'il tenait de l'obligation primitive relativement aux 200,000 fr., et comme constituant, par conséquent, un titre de libération en faveur d'Aumont-Thiéville; que cet acte, rapproché surtout de la mainlevée donnée le même jour, ne peut pas faire présumer qu'il a été donné quittance de 200,000 fr. par un acte séparé demeuré secret; mais que cette circonstance, fût-elle établie, ne légitimerait pas la perception faite par la régie, puisque ce n'est pas sur le fait présumé de la libération, mais seulement sur l'acte qui la constate et qui en tient lieu, que le droit est exigible, et qu'il n'est pas produit dans la [illegible] d'acte ayant ce caractère; d'où il suit qu'il n'y avait lieu à percevoir que le droit fixe; — Condamne la régie à restituer.

Du 23 nov. 1842.-Trib. civ. de la Seine.

(2) (Gournay *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'inscription de privilége prise d'office le 22 août 1836 sur le sieur Gournay, avait pour objet d'assurer à la ville d'Amiens le payement de la somme de 24,040 fr., montant en principal de l'adjudication consentie au profit du sieur Gournay; — Attendu que la mainlevée de cette inscription ne pouvait, aux termes de la loi du 18 juill. 1837 sur l'administration municipale, et de l'ordonnance du 15 juill. 1840, être donnée par le maire de la ville qu'avec l'autorisation du conseil municipal approuvée par un arrêté du préfet pris en conseil de préfecture; — Attendu que l'arrêté préfectoral, dont un extrait avait été joint à la mainlevée, constate de la manière la plus formelle que le sieur Gournay, aujourd'hui décédé, et représenté par le sieur Guibert, son légataire, s'était entièrement libéré envers la ville d'Amiens du prix de son adjudication, sur lequel prix, en principal et accessoires, il n'était plus rien dû à l'époque du 9 janv. 1843; — Attendu que cet arrêté ne forme qu'un seul tout avec l'acte de mainlevée; que ce dernier acte était par conséquent à considérer comme portant libération de sommes et valeurs mobilières, et passibles, aux termes de l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7, du droit de 50 cent. par 100 fr.

Du 20 juin 1844.-Trib. civ. d'Amiens.

(3) (N... *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte du 19 mars 1836 ne contient pas seulement mainlevée des inscriptions y énoncées, mais en outre la déclaration que les parties se désistent de tous droits réels généralement quelconques résultant à leur profit des actes énoncés audit contrat; qu'à la vérité, l'on peut prétendre que le désistement de droits réels n'emporterait pas libération complète, en ce que l'action personnelle continuerait de subsister; mais que l'expression de droits réels ne s'applique qu'aux deux mots de priviléges et hypothèques qui la précèdent; qu'à l'égard des droits et actions dont le désistement est consenti, il n'est fait aucune distinction; qu'ainsi, ces expressions comprennent toutes les actions personnelles et réelles; — Attendu que ce désistement de tous droits et actions résultant d'un acte, emporte libération, puisque la libération elle-même ne consiste que dans l'affranchissement des droits et actions; que ces expressions sont synonymes, et pourraient au besoin servir de définition de l'une à l'autre; qu'ainsi le droit de quittance est dû sur l'acte susdaté; — Ordonne l'exécution de la contrainte, etc.

Du 19 août 1837.-Trib. de la Seine.

Digitized by Google

grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le payement, sans préjudice de la preuve contraire. » On a pensé que, dans ce cas, la mainlevée est le titre de la libération et rend, par cela même, exigible le droit proportionnel de quittance sur le montant de l'obligation (déc. min. fin. 1er janv. 1811).

967. L'administration a suivi cette doctrine en se fondant sur ce que la preuve contraire, réservée par la loi, est celle que la remise n'a pas été volontaire, mais non celle que le payement n'a pas eu lieu une fois que la remise est reconnue le fait du créancier (sol. 29 nov. 1828). — Il y a dans ce motif une équivoque évidente. Le législateur, en disposant, par les art. 1282 et 1283 c. civ., que la remise volontaire du titre original sous seing privé et la remise volontaire de la grosse du titre notarié font présumer la remise de la dette ou le payement sans préjudice de la preuve contraire, a établi deux présomptions distinctes, comme l'enseignent les auteurs : l'une, la libération par la remise du titre original ou de la grosse; l'autre, que c'est le créancier qui a fait la remise lorsque le titre ou la grosse se trouve entre les mains du débiteur; la première, présomption susceptible par sa nature de ne céder qu'à la preuve contraire; l'autre, présomption simple que les juges, dans leur prudence, peuvent admettre ou rejeter (V. Toullier, t. 7, n° 328). Par suite, lorsque les juges admettent comme établie la remise volontaire de la grosse ou du titre par le créancier au débiteur, il n'y a encore qu'une présomption de payement, laquelle peut céder à la preuve contraire ouverte par la loi au créancier. Cela posé, la solution ci-dessus, du 29 nov. 1828, et la décision du ministre des finances, du 1er janv. 1811, sont en opposition manifeste avec l'instruction générale du 28 juill. 1808 et la décision du 28 juin précédent (V. *suprà*, n° 956), qui, en présence d'une présomption pareillement légale, celle du payement des intérêts que l'art. 1908 fait résulter de la quittance du capital donnée sans aucune réserve de ces intérêts, ont reconnu que, dans ce cas, la libération n'est pas le résultat d'une reconnaissance formelle de la part du créancier d'avoir précédemment reçu les intérêts échus; qu'elle est uniquement fondée sur un article du code qui a fait supposer, et qui fournit au débiteur un moyen de se soustraire à l'effet de l'action dirigée contre lui, mais qu'une simple présomption est insuffisante pour déterminer la perception.... Ces solutions ne saurait donc être suivies; et cela avec d'autant plus de raison que celui en faveur duquel la déclaration est faite par le notaire peut n'être pas présent à l'acte unilatéral qui la contient, et même être sans intérêt, quoique cela soit peu probable, à l'invoquer dans le cas, par exemple, où il aurait cessé d'être depuis longtemps possesseur de l'immeuble, ou dans celui où l'inscription elle-même serait périmée. Et cependant c'est lui qui d'après la loi devrait payer le droit, puisque c'est lui qui a intérêt à obtenir la quittance.

968. Du reste, l'administration l'avait reconnu elle-même en décidant que la mainlevée portant en même temps déclaration que la grosse du titre avait été remise au débiteur, ne donnait pas ouverture au droit proportionnel de quittance, par le motif décisif que la remise du titre n'établit qu'une présomption (délib. 23 déc. 1825).

969. En principe, et aux termes de l'art. 1239 c. civ., « le payement doit être fait au créancier lui-même, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui. » La loi fait une exception à ce principe pour le cas où le créancier refuse de recevoir son payement. Le débiteur peut alors, d'après l'art. 1257, « faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la chose ou la somme offerte. Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de payement lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. » Mais hors ce cas, dont nous nous occuperons en parlant des *jugements* (V. *infrà*, sect. 3), le payement n'est valablement fait qu'au créancier lui-même ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé à recevoir pour lui par la loi ou par la justice. Il suit de là, au point de vue de la loi fiscale, que tout payement fait en dehors de ces conditions ne peut rendre exigible le droit proportionnel de quittance.

970. Ainsi, lorsqu'il est stipulé, dans l'acte de vente des immeubles d'un failli faite, sans formalité légale, par ses héritiers et du consentement de ses créanciers, que partie du prix sera versée entre les mains du syndic pour désintéresser un créancier désigné dans l'acte de vente, la régie ne peut réclamer contre l'acquéreur le droit de quittance sur la décharge à lui donnée par les syndics par suite de ce versement, sous le prétexte qu'il opère libération au profit du vendeur failli; la libération ne devant s'opérer que par le payement fait au débiteur par le syndic, le droit sera exigible seulement à l'époque de ce payement (Cass., 21 juill. 1828) (1). — En effet, dans l'espèce, le syndic de la faillite du vendeur, en recevant, agissait pour le vendeur dont

(1) *Espèce :* — (De Bruges-Dumesnil *C* enreg.) — En 1822, décès du sieur Petit, ancien agent de change, en état de faillite. — Sa succession suffisait pour payer les créanciers. — En 1823, acte notarié par lequel les héritiers bénéficiaires du sieur Petit, sous l'assistance des syndics de sa faillite, et sans observer les formalités prescrites par la loi, vendirent ses immeubles au sieur de Bruges-Dumesnil, pour 425,000 fr., à la charge de payer des rentes viagères pour 10,669 fr. — Sur les 425,000 fr., l'acquéreur paya à l'instant, du consentement des vendeurs, 250,000 fr. aux commissaires-syndics de la faillite, pour désintéresser madame de Béthune-Charost, créancière d'autant du sieur Petit père, à la charge par les syndics de déclarer l'origine de ces deniers dans la quittance qu'ils retireraient, et de faire subroger le sieur de Bruges-Dumesnil aux droits et actions de la dame de Béthune-Charost. — Sur les 175,000 fr. restants : 48,000 fr. d'un côté, et 35,000 fr. de l'autre, furent délégués à deux créanciers inscrits, la veuve de Gesvres et le sieur de la Baume, non présents à l'acte. Quant au surplus liquidé en principal et intérêts à 97,312 fr. 50 c., il fut stipulé qu'il serait payé au sieur Chabraud, l'un des syndics. Il ne fut perçu sur cet acte lors, de l'enregistrement, que le droit proportionnel de 5 1/2 pour 100 sur le prix et les charges. Mais, plus tard, la régie réclama un supplément de droit de 2,456 fr. 52 c., pour omission faite sur la première perception, savoir : de 2 fr. pour droit fixe sur le consentement donné à la vente par la dame veuve Petit; 1,250 fr pour droit de libération à raison de 50 c. par 100 fr. sur les 250,000 payés aux syndics de la faillite; 973 fr. 20 c. pour droit de délégation à raison de 1 fr. par 100 fr. sur 97,312 fr. 50 c. restant du prix délégué au profit des mêmes syndics, et 2 fr. pour une mainlevée donnée dans l'acte de vente. L'acquéreur ayant formé opposition à la contrainte décernée contre lui en payement de ce supplément, il soutint, quant aux droits proportionnels : 1° que l'état de faillite du sieur Petit existant encore au moment de la vente, les immeubles vendus étaient la propriété des créanciers du failli; qu'ainsi la quittance donnée par les syndics au sieur de Bruges des 250,000 fr. était celle d'un vendeur à un acquéreur, laquelle, aux termes de l'art. 10 de la loi du 22 frim. an 7, ne donnait ouverture à aucun droit; — 2° Qu'il en était de même à l'égard des 97,312 fr. 50 c. que l'acquéreur devait payer aux mêmes syndics.

Le 3 mai 1826, jugement du tribunal de la Seine qui ordonne l'exécution de la contrainte; attendu que le failli n'étant dessaisi que de l'administration et non de la propriété de ses biens, c'est le sieur Petit qui a été le véritable vendeur, d'où la conséquence que le payement fait par de Bruges aux créanciers de ce dernier de 250,000 fr. pour le compte de la dame de Charost a donné ouverture à un droit de quittance, et que la délégation de 97,312 fr. 50 c. au profit de ces mêmes créanciers a donné ouverture au droit de 1 pour 100 établi sur les délégations de créances. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 10 et 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — En ce qui concerne les 250,000 fr. payés par le sieur de Bruges-Dumesnil dans le contrat de vente du 10 oct. 1825, avec stipulation que cette somme devra servir à désintéresser la dame de Béthune-Charost, créancière inscrite sur les immeubles vendus; — Attendu que ce payement faisant partie du prix de la vente, la quittance qui en est donnée par l'acte même au sieur de Bruges-Dumesnil, ne peut, aux termes de l'art. 10, ci-dessus cité, être sujette, à son égard, à un droit particulier d'enregistrement; — Attendu qu'un pareil droit n'a pu être exigé sous le prétexte que le payement dont il s'agit opérait, au profit du sieur Petit, une libération de ladite somme de 250,000 fr. envers la dame de Béthune-Charost; qu'en effet, cette libération ne pourra s'opérer que par le payement qui sera fait de ladite somme, à la dame de Béthune-Charost elle-même, en exécution de la clause sus-énoncée, payement lors duquel le droit de quittance réglé par l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7 pourra devenir exigible contre le débiteur libéré;

En ce qui concerne la délégation faite par le même acte d'une somme de 97,312 fr. 50 c. au profit des créanciers du sieur Petit, — Attendu que cette délégation n'est également qu'un mode de payement de partie du prix de vente, et qu'aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3, de ladite loi, une telle délégation de prix, stipulée dans un contrat pour acquitter des créan-

Digitized by Google

il était le mandataire légal, et non pour le créancier qu'il ne représentait pas sous ce rapport.

971. Mais, quoique nul à son origine, le payement fait à un autre que le créancier peut devenir valable. L'art. 1239 lui-même, qui a posé le principe servant de base à l'arrêt ci-dessus, a prévu ce cas lorsqu'il a dit dans sa deuxième disposition : « Le payement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité. » Par suite, si le payement est ratifié par le créancier, ou, ce qui revient au même, dans la pensée de la loi, s'il y a aveu du créancier qu'il a profité du payement, la libération est valable et dès lors elle donne ouverture au droit proportionnel de quittance.

972. En sens inverse, le payement, alors même qu'il est fait au créancier, peut n'être pas valable. Il en est ainsi particulièrement dans le cas où le créancier est frappé d'incapacité, ou encore lorsque le payement est fait au préjudice d'une saisie ou d'une opposition (c. civ. 1241 et 1242). Mais ces nullités ne sont que relatives : en effet, la nullité n'existe dans le premier cas qu'au profit des personnes en faveur desquelles elle a été prononcée, et son effet unique est de réserver à ces personnes la faculté de revenir sur la convention.— Dans le second cas, le payement est nul seulement à l'égard des créanciers saisissants ou opposants, d'après la loi elle-même (art. 1242), qui en admet ainsi la validité à l'égard de tous autres. Par suite, dans l'un et l'autre cas, l'existence de la nullité ne doit pas faire obstacle à la perception du droit de quittance, conformément aux règles exposées plus haut dans le chapitre relatif aux dispotions générales. — V. n°s 227 et suiv.

973. Si le payement, en thèse générale, doit être fait au créancier lui-même pour opérer la libération du débiteur, il n'est pas également nécessaire qu'il soit fait par le débiteur en personne. La loi s'en explique clairement par l'art. 1236 c civ., où on lit : « Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution. L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est pas intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son propre nom, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. » La loi envisage ici deux hypothèses qui ont l'une et l'autre une grande importance en ce qui concerne l'application du droit d'enregistrement : nous voulons parler de l'hypothèse où le tiers qui paye est subrogé et de l'hypothèse inverse; nous nous en occuperons distinctement.

974. Lorsque la personne qui paye pour un tiers n'est point subrogée dans la dette acquittée, il y a libération du débiteur et conséquemment ouverture au droit proportionnel de quittance (déc. min. fin. 21 février 1821) (1). — Le contraire semblerait s'induire de l'instruction générale du 24 mars 1829, n° 1272, § 2, qui pose en principe que le débiteur qui doit encore n'est pas libéré, et que telle est la position du débiteur dont la dette a été acquittée par un tiers, dans l'espèce, puisque, s'il ne doit pas à son créancier primitif, il doit encore une somme égale à celui qui a payé, et en faveur duquel le fait seul du payement fait naître, aux termes des art. 1372 et suiv. c. civ., une action en remboursement produite par le quasi-contrat *negotiorum gestorum* qui a lieu lorsque, sans mandat exprès, l'on a fait les affaires d'autrui. Mais, comme le font remarquer avec raison MM. Championnière et Rigaud (t. 2, n° 1610) : « ce n'est pas le profit que le débiteur retire de l'acte que la loi fiscale a considéré pour l'établissement de l'impôt, c'est l'extinction de la dette; or la première dette n'existe plus, elle est éteinte par le payement, et ce payement est l'objet principal de l'acte. Le droit auquel le payement donne ouverture est donc applicable. Cette perception ne doit pas faire difficulté. »

975. Elle se produit fréquemment à l'occasion des actes par lesquels un notaire rend compte au vendeur du prix qu'il a reçu de l'acquéreur. A plusieurs reprises déjà nous avons eu l'occasion de parler des actes de l'espèce; il ne sera pas sans intérêt, ne fût-ce que pour écarter la confusion possible d'un cas avec un autre, de préciser les hypothèses diverses dans lesquelles ils peuvent se produire. Il est un premier cas, c'est celui où l'acte a pour objet de libérer le notaire envers le vendeur du prix par lui reçu de l'acquéreur : ici l'acte consiste dans la mention de la remise du prix au vendeur; et comme il est fait hors la présence du l'acquéreur, il ne donne pas ouverture au droit de quittance (*suprà*, n° 946), il ne rend exigible, par rapport à la libération du notaire qu'un simple droit fixe, puisque la dette du notaire résulte d'un mandat et n'est à ce titre qu'une simple décharge (*suprà*, n°s 858 et suiv.). Le second cas se vérifie lorsque le notaire rendant compte de sa gestion fait mention du prix de vente. Encore dans ce cas, la mention ne libère pas l'acquéreur qui étant étranger à l'acte n'y saurait voir une quittance. Quant au notaire, la mention a pour effet de le rendre débiteur ou de le libérer suivant que le prix figure dans le compte en recette ou en dépense; mais l'obligation ou la libération n'étant que l'exécution du mandat ne peut donner ouverture à un droit proportionnel, à moins que l'oyant compte constitué débiteur dans les termes ci-dessus indiqués au n° 879, s'acquitte immédiatement des avances faites dans son intérêt par ce notaire.

976. A côté de ces deux cas dont nous nous sommes occupés dans les parties auxquelles nous renvoyons le lecteur, se place un troisième cas, celui où l'acte a pour objet de constater la libération de l'acquéreur : c'est lorsque le notaire déclare qu'il opère le versement du prix dans les mains du vendeur en l'acquit ou pour le compte de l'acquéreur. Dans ce cas, l'acte opère la libération de l'acquéreur; ici se réalise en effet l'une des hypothèses prévues dans l'art. 1236, celle où le montant du prix est reçu par le vendeur des mains d'un tiers, même sans mandat; et comme dans cette hypothèse le vendeur ne peut se dispenser de donner quittance, il s'ensuit que le droit proportionnel de libération est exigible.—Il a été décidé, en ce sens, que l'acte qui, tout en portant décharge d'un mandat à l'effet de faire plusieurs ventes, constate que le mandataire a reçu le prix de ces ventes de chacun des acquéreurs dénommés dans le contrat, et que ce prix a été versé par le mandataire entre les mains du mandant, est passible du droit proportionnel de 50 cent. pour 100 fr. comme contenant, au profit des acquéreurs, une preuve écrite de leur libération ayant la même force qu'une quittance qui leur aurait été délivrée directement par le vendeur (Cass., 5 mai 1840 (2). — Conf. Cass., 27 juill. 1846, aff. Jordy, V. D. P. 46. 1. 267).

---

ces à terme envers des tiers, ne serait passible d'un droit proportionnel que dans le cas où les titres de ces créances n'auraient pas été enregistrés, ce qui n'a pas été allégué dans la cause;—Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant les deux stipulations, dont il s'agit, passibles d'hors et déjà d'un droit de libération et de délégation sur l'enregistrement de l'acte du 10 oct. 1823, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 11 et formellement violé les art. 10 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 21 juill. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Granger et Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Biré C. enreg.) — La demoiselle Biré était débitrice, envers la dame Daniran, d'une somme de 18,410 fr. Le 30 juillet 1830, par acte notarié, cette dernière reçut le montant de sa créance des mains du sieur de Biré, qui paya de ses deniers, mais, conformément à l'art. 1236 c. civ., au nom et en l'acquit de ladite demoiselle de Biré, sa sœur; ce sont les expressions de l'acte. On voulut percevoir le droit de 1 pour 100, par le motif que la déclaration de M. de Biré, qu'il paye de ses deniers, pour sa sœur, quoique non présente à l'acte, lui acquiert le droit de se faire rembourser par celle-ci, et que ce droit constitue une nouvelle obligation ou une nouvelle dette, indépendamment de la volonté de la débitrice. Mais il a été décidé que le droit de quittance était seul exigible, attendu que la dette de la demoiselle de Biré s'était formée sans aucun engagement de sa part, et que dès lors il ne peut être atteint par l'enregistrement, qui n'est établi que sur les obligations résultant du consentement des parties.

Du 21 fév. 1821.-Déc. min. des fin.

(2) (Enreg. C. Couet.) — LA COUR; — Vu l'art. 68, n° 22, § 1, de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 4 et le n° 11 du § 2 de l'art. 69 de la même loi; — Attendu que, par adjudication passée devant Me Couet, notaire, le 9 mars 1828, une ferme, divisée en plusieurs lots, a été acquise par neuf adjudicataires différents; — Que ces adjudicataires se sont libérés entre les mains de Me Couet, ayant agi, pour le recouvrement du prix de l'adjudication du 9 mars, comme mandataire du sieur Simon, à la réquisition duquel elle avait été faite; — Que, par acte notarié du 10 juillet 1837, mis à la suite de cette adjudication et resté aux mains de Me Couet, le sieur Violar, fondé de pouvoir de la veuve Muiron, légataire univer-

Digitized by Google

— Sur le renvoi prononcé par ce dernier arrêt, le tribunal de Nancy saisi du procès a résolu la question dans le même sens par jugement du 10 mars 1847 (D. P. 48. 5. 142). — Mais ces arrêts et ce jugement semblent indiquer qu'indépendamment du droit de quittance par rapport à la libération de l'acquéreur, il serait dû un droit fixe de décharge par rapport à la libération du notaire. Cela même a été expressément jugé par le tribunal de Vitry-le-Français, le 26 janv. 1847).—En ce point, la solution nous semble fort contestable. Le droit de décharge et le droit de libération, dirons-nous avec les rédacteurs du Contrôleur, art. 5742, ne peuvent pas être dus en même temps. Si ce dernier droit est exigible, c'est que le notaire verse les sommes pour le compte des acquéreurs qu'il libère. Ce fait unique peut produire un double résultat; mais le notaire n'est déchargé que parce que les acquéreurs se trouvent libérés par son entremise envers le vendeur; la décharge du notaire n'est donc que l'accessoire, la conséquence de cette libération.

977. Lorsque le payement fait par un tiers donne lieu à la subrogation, la difficulté est plus sérieuse. La subrogation, on le sait, est conventionnelle ou légale (c. civ. 1249). Ni l'une ni l'autre n'ont été tarifées par la loi, et néanmoins elles rendent exigible un droit proportionnel dont la quotité varie suivant que la subrogation présente les caractères d'un transport de créance ou ceux d'une libération du débiteur pour lequel le tiers subrogé a payé. Au premier cas, le droit est de 1 p. 100; il est de 1/2 p. 100 dans le second cas. La difficulté consiste donc à bien déterminer les cas où la subrogation constitue le transport de créances et celui où elle établit une libération.

978. A cet égard, la régie a posé elle-même une règle de perception, en décidant que le droit de transport est seul exigible lorsqu'un tiers non intéressé paye et se fait immédiatement subroger aux droits des créanciers, du consentement du débiteur; et qu'il n'est dû que le droit de quittance, lorsque le tiers paye pour le débiteur en son absence et sans subrogation, ou lorsqu'un tiers intéressé dans la dette s'acquitte et se trouve ainsi subrogé par la seule force de la loi (délib. 28 déc. 1832) (1).

979. Delà il résulte, qu'en principe la subrogation ne peut jamais donner lieu à la fois et au droit de quittance et au droit de transport, ce qui est évident, puisque la subrogation ne peut pas être en même temps et une libération et une cession, l'obligation que l'on transporte n'étant pas par cela même éteinte et celle qui est éteinte ne pouvant être transportée. Et cette première conséquence a été confirmée par la régie qui, en considérant comme un transport de créance passible du droit de 1 p. 100 la subrogation dans laquelle un débiteur emprunte et subroge le prêteur dans les droits du créancier remboursé, a décidé que le payement fait par le débiteur au moyen des deniers empruntés au tiers subrogé, ne peut donner ouverture au droit de quittance (solut. 7 janv. 1833) (2).

980. La seconde conséquence qui s'induit de la même délibération, c'est qu'en général la subrogation légale doit être considérée comme une libération donnant ouverture au droit proportionnel de quittance (C. C. de Liége, 10 févr. 1829) (3), tandis que la subrogation conventionnelle constitue plus généralement une cession qui rend exigible le droit de transport de créance, principe que la régie a reproduit dans une solution du 26 juin 1830. Toutefois, on verra qu'à l'égard de la subrogation légale du moins, celle dont nous avons à nous occuper dans cet article, la régie s'est souvent écartée de cette règle.

981. La loi n'a pas défini la subrogation légale pas plus qu'elle n'en a déterminé la nature et les effets. Seulement, elle a indiqué les divers cas dans lesquels la subrogation légale a lieu. Nous allons les parcourir successivement, pour ramener à chacun les applications de la loi fiscale. — 1° La

---

selle du sieur Simon, a donné décharge audit Me Couet du prix total de l'adjudication du 9 mars 1828; — Qu'il est formellement énoncé dans cet acte que les sommes dont Me Couet a rendu compte avaient été reçues par lui de Jean Carmes, Jean-Nicolas Deherne et autres acquéreurs dénommés dans l'adjudication; — Attendu que, de la combinaison des actes notariés du 9 mars et du 10 juillet, il résulte manifestement que les adjudicataires ont payé le montant de leurs acquisitions à Me Couet, et que celui-ci a versé les sommes qu'il avait reçues entre les mains de la veuve Muiron, et a obtenu décharge, sans aucune réserve, de son mandat; — Attendu que cette décharge est l'approbation de ce qui a été fait en exécution du mandat, et profite, dès lors, tant à Me Couet, mandataire, qu'aux acquéreurs avec lesquels il a traité pour son mandant; — Qu'ainsi l'acte du 10 juillet est tout à la fois une décharge pour Me Couet et une preuve écrite de la libération des acquéreurs, ayant la même force qu'une quittance qu'il leur aurait été directement délivrée par le vendeur; — Qu'en jugeant le contraire et en décidant qu'il n'y avait lieu à percevoir, sur l'acte du 10 juillet 1837, que le droit fixe de 1 fr. établi pour les décharges pures et simples, le tribunal civil de Vouziers a faussement interprété et appliqué le n° 22, § 1, de l'art. 68, de la loi du 22 frim. an 7, et a expressément violé l'art. 4 et le n° 11, § 2, de l'art. 69 de la même loi; — Par ces motifs, casse.

Du 5 mai 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) *Espèce :* — (Baradère C. enreg.) — Les époux Bomgraff s'étaient reconnus débiteurs, en 1831, d'une somme de 6,000 fr. envers le sieur Rasch, et de pareille somme envers la dame Massu. Le sieur Baradère est intervenu et a déclaré qu'il avait reçu la somme de 10,000 fr. provenant d'une obligation à son profit. Il a subrogé les prêteurs dans tous ses droits jusqu'à concurrence des 10,000 fr. — Sur cette somme, le receveur a perçu un droit de quittance et un droit de transport. — La restitution du premier droit a été ordonnée : « Attendu que le droit de quittance est seul exigible lorsqu'un tiers paye pour le débiteur, en son absence et sans subrogation, ou lorsqu'un tiers intéressé dans la dette s'acquitte et se trouve ainsi subrogé par la seule force de la loi; que toutes les fois, au contraire, qu'un tiers intéressé paye et se fait subroger aux droits du créancier, du consentement du débiteur, le droit de transport devient exigible, mais non celui de quittance, parce que, dans ce cas, la libération est la conséquence de la subrogation; que ce principe a déjà été appliqué par une délibération du 10 juin 1828 et par une solution du 6 oct. 1832; mais que le Journal de l'enregistrement ayant soutenu une doctrine contraire, le conseil d'administration a cru devoir, pour rétablir l'uniformité du principe, ordonner, dans l'espèce, la restitution demandée du droit de quittance. »

Du 28 déc. 1832.-Dél. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Burle.) — Le sieur Marie donne quittance à la demoiselle Burle d'une somme de 5,000 fr. qu'il recevait de M. Demolien, lequel a été subrogé aux droits du sieur Marie. — Le receveur perçoit pour la subrogation 50 fr. et pour l'acceptation 1 fr. — Plus tard, il réclame un droit d'obligation pour l'emprunt fait par la demoiselle Burle, et un droit de quittance. Cette réclamation a été repoussée : « Attendu que l'acte dont il s'agit ne libère pas la demoiselle Burle; que le payement fait par elle n'éteint pas sa dette, puisqu'il a été effectué avec des deniers empruntés à un tiers subrogé aux droits du créancier; que seulement un nouveau créancier est substitué à l'ancien; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de répéter un droit de quittance; qu'il faut, au contraire, restituer le droit fixe de 1 fr. perçu pour l'acceptation, le consentement donné par la demoiselle Burle à sa subrogation étant indispensable pour la rendre valide, aux termes de l'art. 1250 c. civ. »

Du 7 janv. 1833.-Sol. de la régie.

(3) (Enreg. C. Me Motté.) — LA COUR; — Vu l'art. 68, § 1, n° 6, et l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que le défendeur en cassation avait été chargé par les époux Merck de vendre les immeubles qu'ils possédaient et d'employer le prix à éteindre les charges dont ils étaient grevés; — Considérant que par l'acte du 23 août 1825, le défendeur a remboursé pour avance de ses deniers, la créance hypothécaire de Caprasse; que cet acte a été enregistré au droit proportionnel de libération, mais qu'ensuite l'administration a réclamé un droit de transport, prétendant que par les conditions de la vente, le défendeur s'était personnellement obligé de dégager les immeubles vendus, et que cette obligation le constituant tout au moins caution des vendeurs à l'égard des acquéreurs, lui conférait un droit de subrogation légale, au lieu et place de Caprasse qu'il avait remboursé, conformément à l'art. 202 c. civ.; — Considérant que l'acte contenant les adjudications et les conditions de la vente a été enregistré à Neuf-Château, le 27 janv. 1825; que dans le système de l'administration on doit reconnaître que l'obligation contractée par le défendeur de procurer aux acquéreurs la radiation des inscriptions était sujette à la perception d'un droit proportionnel; mais que le payement qu'il a fait à Caprasse n'étant qu'une suite, une conséquence nécessaire de cette obligation, ne pouvait être susceptible du droit de transport réclamé à raison de la subrogation légale; car cette subrogation s'opère par la force de la loi, en l'absence de toute convention, et dérive nécessairement du fait du payement qui seul donnait ouverture au droit, d'après la disposition de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7; d'où il suit que le jugement dénoncé a fait une juste application des articles précités en rejetant la demande de l'administration; — Rejette le pourvoi, condamne l'administration aux dépens.

Du 10 fév. 1829.-C. C. de Liége.

Digitized by Google

subrogation a lieu de plein droit, aux termes de l'art. 1251 c. civ., « au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques. » Dans cette hypothèse, il y a évidemment extinction de la première dette; le débiteur est libéré et le créancier ne transporte rien, si ce n'est les sûretés et les accessoires de la créance. Mais quant à la créance elle-même, elle est éteinte : c'est un point très-clairement établi en doctrine, notamment dans une consultation de notre savant maître et ami, M. Grappe, rapp. Quest. de droit, v° Subrog. de personne, § 1, et sur lequel nous aurons à revenir dans notre Traité des Obligations.

982. De ce caractère même de la subrogation légale au profit d'un créancier qui en paye un autre qui lui est préférable, il résulte que l'acte ne doit rendre exigible que le droit proportionnel de quittance. Le droit de cession ne saurait être exigible, en effet, puisque le transport de l'hypothèque ne transmettant pas la créance à laquelle elle était attachée, il n'y a, en définitive, dans l'acte, ainsi que nous venons de le voir, qu'une libération du débiteur par l'extinction de sa dette.

983. Cependant la régie a longtemps écarté la perception du droit de quittance sous le prétexte que le payement n'avait pas pour effet de libérer le débiteur dont la condition restait la même; elle a perçu longtemps le droit d'obligation, par le motif que la subrogation entraînait novation, c'est-à-dire transport de créance (dél. 12 mars 1823; sol. 25 nov. 1828; inst. gén., 24 mars 1829, 1272, § 2; Conf. trib. d'Orléans, 1er août 1837) (1). — Les motifs sur lesquels étaient fondées l'exclusion du droit de quittance et la perception du droit d'obligation étaient également inadmissibles. La régie elle-même semblait avoir fini par le reconnaître.

984. Elle avait décidé, en effet, que la subrogation, dans l'hypothèse, est une libération seulement passible du droit de quittance et non d'un autre droit, par rapport aux conséquences qu'elle produit, encore que la subrogation ou ses conséquences soient expressément stipulées (dél. 10 nov. 1829) (2).

985. La régie avait décidé dans le même sens que l'acte constatant le payement fait par un créancier hypothécaire à un autre créancier dont le rang était préférable, sans stipulation de transport ni de délégation, n'était passible que du droit de quittance à 50 c. pour 100 fr. (délib. 26 déc. 1834) (3).

986. Ces décisions posaient les véritables principes et l'on pouvait penser que la régie avait abandonné sa précédente jurisprudence. Elle y est revenue cependant, et voici la doctrine qu'elle a tenté de faire consacrer : — L'acte par lequel un créancier inscrit en paye un autre qui lui est préférable et lui est subrogé, aux termes de l'art. 1251, n° 1, n'éteint point la dette du débiteur; il ne peut donc être considéré comme une quittance. Au contraire, il met un créancier à la place d'un autre; donc il constitue une véritable cession de créance. Dans le plus grand nombre des cas de subrogation légale prévus par l'art. 1251 c. civ., il y a réellement libération de la part de celui qui paye la dette d'autrui, parce qu'il est lui-même obligé en partie à cette dette; mais dans celui où un créancier en désintéresse un autre, il n'y a pas extinction de la créance, car le débiteur reste le même, et sa position n'est pas changée; de plus, le créancier qui désintéresse le fait volontairement puisqu'il n'est pas tenu de l'obligation. La loi de frimaire ne fait pas de distinction entre les divers transports de créance; il suffit que ce transport existe, soit par subrogation légale, soit autrement, pour que le droit de 1 p. 100 soit exigible.

987. Mais ce système, reproduit à deux reprises devant la cour suprême a été successivement écarté par deux arrêts

---

(1) (Hardy *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, en fait, que le 2 mai 1835 la demoiselle Hardy, créancière hypothécaire d'un sieur Auger, a payé aux mineurs Cadorne, qui lui étaient préférables par leur hypothèque, la somme de 4,743 fr., montant de leur créance, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Me Ploix, notaire; — Considérant que le 12 mai de la même année, l'administration de l'enregistrement a perçu un droit de 1 p. 100 sur l'acte susénoncé comme renfermant une cession de créance, et que Me Ploix réclame la réduction de ce droit perçu comme ne contenant qu'une simple quittance et ne donnant lieu qu'au droit de 1/2 p. 100; — Considérant qu'on ne saurait voir dans l'acte susénoncé une subrogation conventionnelle, puisque la demoiselle Hardy a pris soin d'énoncer qu'elle n'entendait acquérir que la subrogation légale; qu'il faut, dès lors, considérer comme oiseuse et inutile la mention de subrogation, puisque la subrogation était de droit; — Considérant qu'il ne faut pas s'attacher aux termes de cet acte qualifié quittance, mais à son esprit et aux conséquences qu'il entraîne pour l'apprécier sainement; — Considérant que ce n'est pas au nom du débiteur et en son acquit que la demoiselle Hardy a payé la somme de 4,743 fr., mais en son propre nom, dans son propre intérêt et pour acquérir la subrogation; qu'ainsi il n'y a pas eu libération du débiteur Auger, extinction de la dette, mais substitution d'un créancier à un autre, de la demoiselle Hardy aux mineurs Cadorne; — Considérant que ce n'est pas le débiteur lui-même qui a payé; qu'au contraire il est demeuré étranger à l'acte du 2 mai 1835; — Considérant que malgré les différences qui peuvent exister entre la cession proprement dite et la subrogation légale en force de l'art. 1251, n° 1, c. civ., il y a néanmoins cela de commun entre elles qu'elles substituent un créancier à un autre, qu'elles laissent subsister la dette, qu'en un mot elles ont des conséquences semblables, ce qui les rend passibles du même droit; — Considérant que si la loi du 22 frim. an 7 n'a pas nominativement compris dans sa disposition la subrogation légale, c'est que la subrogation légale n'est qu'un effet, qu'une conséquence, et que pour la perception du droit c'est l'acte, source de l'obligation, qu'il faut examiner; — Que, dans la cause, il n'y a pas extinction de la dette, par conséquent quittance, mais substitution d'un créancier à un autre; par conséquent cession de créance volontaire ou forcée, conventionnelle ou légale, peu importe; que, dès lors, il y avait lieu à la perception du droit de 1 p. 100; — Par ces motifs, déclare mal fondée la demande.

Du 1er août 1837.-Trib. civ. d'Orléans.

(2) *Espèce :* — (Dufresne *C.* enreg.) — Suivant deux actes passés devant notaire à Paris, le 1er déc. 1828, les sieurs Outrequin et Jauge, créanciers inscrits du sieur Dufresne, ont remboursé les sieurs Lavallée et Sallard qui les primaient par le rang de leurs inscriptions. Les deux actes portent : « Ce payement est fait aux termes de l'art. 1251 c. civ., par les ci-dessus nommés, comme étant déjà créanciers du sieur Dufresne. En conséquence, ils seront subrogés dans les droits du sieur Lavallée, au prorata de la somme payée par chacun d'eux à ce dernier; » et plus loin : « Par suite du remboursement ci-dessus fait, et conformément aux dispositions de l'art. 1251, MM. Outrequin et Jauge se trouvent subrogés de plein droit dans la proportion de la somme payée par chacun d'eux, dans tous les droits, actions, priviléges et hypothèques attachés à la créance du sieur Lavallée. » L'acte concernant le payement fait au sieur Sallard contient de plus la clause suivante : « Il est bien entendu que les sieurs Outrequin et Jauge seront propriétaires de la créance présentement remboursée; qu'ils exerceront les droits et hypothèques qui y sont attachés concurremment entre eux. »

Il a été reconnu que le droit de 1 p. 100 n'était pas exigible, par le motif que le consentement donné par les créanciers remboursés, à la subrogation, était superflu; qu'elle s'opérait de plein droit, indépendamment de toute clause ou disposition expresse qui ne devait dès lors être attribuée qu'au notaire rédacteur de l'acte et considérée seulement comme énonciation par celui-ci d'un fait légal; que cette déclaration ne changeait ni la nature ni le caractère de la subrogation qui, suivant l'orateur du gouvernement, diffère essentiellement du transport de la créance; que cette dernière considération rendait même douteuse l'exigibilité du droit sur celle qui a lieu conventionnellement et aux termes de l'art. 1250 c. civ., n° 1; qu'elle déterminait le caractère de la subrogation légale et la réduisait à une simple libération passible du droit de quittance, sans qu'aucun droit fût exigible pour les conséquences qu'elle produit.

Du 10 nov. 1829.-Délib.

(3) *Espèce :* — (Lamy *C.* enreg.) — Le sieur Lamy, créancier hypothécaire des sieur et dame Sanejouard a, par actes notariés des 10, 18 24 et 25 avr. 1834, remboursé à d'autres créanciers des époux Sanejouard, et inscrits antérieurement et préférablement à lui, le montant de leurs créances. — Ces payements ont été faits hors la présence des débiteurs et sans subrogation de la part des créanciers. Voici, au reste, les termes dans lesquels tous ces actes sont conçus : « Ce payement est fait par M. Lamy, en sa qualité de créancier inscrit sur ladite maison, audit sieur M...., inscrit antérieurement et préférablement à M. Lamy sur la même maison, conformément aux dispositions du n° 1 de l'art. 1251 c. civ. » — Lors de la présentation de ces actes à l'enregistrement, le receveur a perçu le droit au taux de 1 p. 100, sur le motif que, par suite de la subrogation légale, le payement équivalait à un transport de créances à terme.

Réclamation de la part du notaire, qui a dit que les quittances étant pures et simples, sans stipulation de transport ni de délégation, la subrogation avait nécessairement lieu de plein droit, par la seule force de la loi, et sans même que cette subrogation légale fût exprimée dans les actes. — Ces observations ont été favorablement accueillies, et la restitution de 50 c. par 100 fr. a été ordonnée.

Du 26 déc. 1834.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

établissant nettement que le droit de quittance doit être perçu, dans l'hypothèse, encore même que l'acte par lequel le premier créancier reconnaît avoir reçu le montant de sa créance contienne surabondamment la subrogation établie par l'art. 1251, n° 1, et qu'il n'y a aucunement à distinguer, quant à l'effet de la subrogation ni, partant, quant à la quotité du droit entre la subrogation prévue dans le n° 1 de cet article, et celle mentionnée aux n°s 2, 3 et 4, l'une et l'autre étant également, dans la réalité, l'extinction d'une dette personnelle à celui qui paye (Rej., 24 déc. 1839 et 27 juin 1842) (1).

988. Telle est aussi la jurisprudence des tribunaux qui sur ce point sont à peu près unanimes. Ainsi, outre le jugement rendu dans la deuxième espèce ci-dessus par le tribunal de la Seine, ce même tribunal avait décidé spécialement que l'acte par lequel un créancier en désintéresse un autre qui lui est préférable à raison de ses priviléges et hypothèques pour être subrogé en son lieu et place, n'est passible que du droit de 50 c. par 100 fr.; mais le droit de transport de créance n'est point exigible en pareil cas, alors même qu'on aurait exprimé le droit de subrogation dans le contrat, car cette subrogation est la conséquence forcée du payement; et il est de principe que les dispositions d'un acte qui sont la conséquence d'une stipulation précédente ou le résultat des dispositions de la loi, ne peuvent donner lieu à un droit particulier d'enregistrement (trib. de la Seine, 29 nov. 1838, aff. d'Estampes *C.* enreg.).

989. Ainsi encore, lorsque celui qui avait intérêt au remboursement d'une rente, comme débiteur d'une portion de cette rente et détenteur de partie des biens hypothéqués à la sûreté, en opère le remboursement au propriétaire, qui déclare dans l'acte qu'au moyen de ce payement le débiteur se trouve subrogé dans tous ses droits vis-à-vis de son codébiteur, il n'y a pas lieu pour cela à exiger un droit de transport de 3 fr. 50 c. pour 100, y compris la transcription, pour la portion de rente non payée, parce qu'on doit considérer cette déclaration, non comme une véritable stipulation légale, mais comme une simple énonciation d'un fait regardé par les parties comme la conséquence naturelle du payement, qui entraîne en effet, de plein droit, la subrogation au profit de ceux qui ont payé (trib. de Caen, 21 mars 1839) (2). — Conf. trib. de Nantes, 7 mars 1837, aff. Nuand et Sollier *C.* enreg.).

---

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Ledru.) — Par acte notarié du 18 fév. 1836, le sieur Ledru, créancier hypothécaire des époux Pelletier, désintéressa de ses deniers personnels les époux Lamotte, autres créanciers hypothécaires des mêmes débiteurs, qui étaient inscrits avant lui. L'acte portait la clause suivante : « Au moyen et par suite de ce payement, M. Ledru se trouve subrogé de plein droit, et, en tant que de besoin, M. et madame Lamotte l'ont mis et subrogé, sur sa réquisition, conformément au n° 1 de l'art. 1251 c. civ., dans tous les droits, noms, raisons, actions, priviléges et hypothèques, résultant à leur profit de l'obligation, etc. » — Soumis à l'enregistrement, cet acte a été frappé du droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr., comme contenant un transport de créance. — Ledru, prétendant qu'il n'était assujetti qu'au droit de quittance de 50 c. pour 100 fr., s'est pourvu en restitution de la différence. — 15 juill. 1836, jugement du tribunal de Clermont (Oise) qui ordonne cette restitution. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en fait, que, par acte notarié, en date du 18 fév. 1836, les époux Lamotte, créanciers hypothécaires des sieurs et dame Pelletier et Autin, ont reconnu avoir reçu, des deniers personnels de Ledru, autre créancier hypothécaire de leurs débiteurs, le montant de leur créance en principal et intérêts; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1251 c. civ., ce payement emportait de plein droit, au profit de Ledru, subrogation dans les droits et actions des créanciers par lui désintéressés, et que la clause surabondante de l'acte, qui, après avoir constaté que la subrogation existe de plein droit, la stipule ensuite, en tant que de besoin, conformément, est-il dit, au n° 1 de l'art. 1251 c. civ., ne lui a pas ôté le caractère de subrogation légale qui résultait dudit article; — Attendu que la subrogation d'un créancier à un autre, n'étant, par elle-même, passible d'aucun droit d'enregistrement, il faut, pour reconnaître à quel droit est soumis l'acte duquel cette subrogation résulte, s'attacher à la nature de cet acte; — Attendu qu'un transport de créance est un contrat synallagmatique qui ne peut exister qu'autant qu'il y a, de la part du cédant, volonté et convention de transporter sa créance, et que tel n'est point le caractère de l'acte par lequel un créancier hypothécaire se borne à donner quittance du payement à lui fait des deniers d'un autre créancier, payement que le créancier ainsi désintéressé n'a pas même le droit de refuser; — Attendu que les époux Lamotte, en donnant quittance du payement à eux fait, quittance qu'ils ont accompagnée de la déclaration expresse qu'ils entendaient ne s'engager à aucune garantie ni restitution de deniers, n'ont consenti aucun contrat de transport ni de cession; — Attendu qu'en attribuant, dans ces circonstances, à l'acte dont il s'agit, le caractère d'un acte de libération soumis au droit de quittance, et en ne le qualifiant pas de transport de créance, le jugement attaqué n'a pas fait une fausse application de l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7, et n'a point violé le § 3, n° 3 dudit article, dont l'application était étrangère à l'espèce; — Rejette.

Du 24 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Renouard, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Seillière.) — Les immeubles du sieur Alaux Lescœur furent adjugés, le 2 juill. 1835, au sieur Siméon, qui dut se libérer entre les mains des créanciers. Un ordre fut ouvert à cet effet. Des contestations s'étant élevées sur le rang de quelques créances, le juge-commissaire renvoya les contestants à l'audience, après toutefois avoir arrêté l'ordre des créances non contestées et ordonné la délivrance des bordereaux de collocation aux porteurs des titres. Trois de ces derniers furent désintéressés par le sieur Seillière, créancier non colloqué, qui les paya de ses deniers. Les quittances, passées devant notaire les 5, 7 et 14 mars 1838, portaient que, par suite de ce payement, et en vertu du § 1 de l'art. 1251 c. civ., le sieur Seillière se trouvait subrogé de plein droit dans les priviléges, hypothèques et inscriptions des créanciers par lui payés. Il fut remis au sieur Seillière, en outre des titres obligatoires, les bordereaux d'inscription et de collocation; quelques-uns même des créanciers s'étaient obligés à lui remettre les actes justificatifs de leurs droits et qualités. — Le receveur considéra ces actes comme des transports de créances à terme, et perçut le droit de 1 pour 100. — Le sieur Seillière répondit que ce n'étaient que de simples quittances, qu'il n'était dû que le droit d'un demi. Il assigna la régie en restitution du demi-droit comme indûment reçu.

Le 23 déc. 1841, jugement du tribunal de la Seine, qui accueille la demande en ces termes : « Attendu que les actes des 5, 7 et 14 mars 1838 n'ont fait que subroger Seillière dans les termes du n° 1 de l'art. 1251 c. civ. aux droits des créanciers par lui remboursés; — Attendu que cette subrogation n'étant pas le fait des parties contractantes, mais résultant de la loi seule, ne donnait point ouverture à un droit particulier d'enregistrement; qu'ainsi les actes ci-dessus n'étaient passibles, comme quittances, que du droit de libération de 50 c. pour 100 fr., etc. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1251 c. civ., les payements faits par Seillière aux créanciers par lui désintéressés, emportaient de plein droit subrogation à son profit dans les droits desdits créanciers; — Que cette subrogation n'étant, par elle-même, passible d'aucun droit d'enregistrement, il faut, pour reconnaître à quels droits sont soumis les actes desquels elle résulte, s'attacher à la nature de ces actes; — Attendu qu'un transport de créance est un contrat synallagmatique qui ne peut exister qu'autant qu'il y a volonté et convention de transporter; que tel n'est point le caractère de l'acte par lequel un créancier hypothécaire se borne à donner quittance du payement à lui fait, par un autre créancier, et que l'on n'a pas même le droit de refuser; — Qu'en attribuant, dans les circonstances de la cause aux actes des 5, 7 et 14 mars 1838, les caractères d'actes de libération, soumis aux droits de quittance et en ne les qualifiant pas de transports des créances y portées, le jugement attaqué n'a ni violé l'art. 69, § 3, n. 3, de la loi du 22 frim. an 7, ni faussement appliqué aucun des articles de ladite loi; — Rejette.

Du 27 juin 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Legonidec, f. f. de pr.-Piet, r.

(2) *Espèce :* — (Me Durand *C.* enreg.) — Le 30 juillet 1838, acte par lequel Oriot, débiteur d'une rente, personnellement pour un tiers et solidairement pour le tout, l'amortit en entier et est expressément subrogé dans les droits du crédit-rentier. Le droit de 2 p. 100 a été perçu sur les deux tiers de la rente. — Le 4 août 1838, autre acte par lequel Lesénécal créancier hypothécaire, rembourse aux époux Courty, aussi créanciers hypothécaires et le primant, le capital d'une rente, avec subrogation consentie par ces derniers, aux termes de l'art. 1251 c. civ. Le droit de 2 p. 100 a été perçu tant sur le capital que sur les arrérages de la rente. — Autre acte du 24 nov. 1838, dans lequel la dame Malherbe amortit une rente dont elle était débitrice, pour moitié comme héritière du constituant, et pour le tout à raison de l'hypothèque grevant les biens héréditaires, avec subrogation dans les droits du rentier : 2 p. 100 sur la moitié de la rente. — Me Durand, notaire-rédacteur de ces actes, a soutenu que le droit de quittance seul aurait dû être perçu sur le montant des rentes amorties. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il résulte des termes de l'acte du 30 juillet 1838, que le sieur Oriot était tenu solidairement, avec le sieur Besnier, au payement de la rente due au sieur Legrix; qu'ainsi il pouvait être contraint à payer non-seulement le tiers de cette rente qu'il devait personnellement, mais encore les deux autres tiers à la charge personnelle du sieur Besnier, c'est-à-dire la totalité de la rente en capital et arrérages; — Considérant que l'acte du 4 août 1838 constate que le sieur Lesénécal et les époux Courty étaient les uns et les autres créanciers

Digitized by Google

En présence d'une jurisprudence si bien établie, on doit supposer que la régie ne persistera pas dans une perception qui ne trouve évidemment aucun appui dans les principes, ni dans la loi.

990. Ajoutons néanmoins que, dans le cas d'une subrogation faite au profit d'un tiers qui avait payé des créanciers inscrits *sans établir qu'il était lui-même porteur d'une créance primée*, le tribunal civil de la Seine, tout en maintenant sa doctrine relativement à la subrogation légale, a supposé que la subrogation était conventionnelle dans le cas proposé; il a déclaré l'acte passible du droit de 1 pour 100 comme acte de transport (trib. de la Seine, 23 nov. 1842) (1). A notre avis, la solution n'est pas conforme aux principes; car, il faut le remarquer, l'art. 1251, n° 1, c. civ., n'établit pas la subrogation légale en faveur des créanciers hypothécaires seulement, mais « au profit de celui qui, *étant lui-même créancier*, paye un autre créancier, etc., » ce qui comprend tous les créanciers, même les chirographaires, ainsi que l'enseignent MM. Toullier, t. 7, n° 140, Duranton, t. 12, n° 801, Troplong, des Hypothèques, t. 1, n° 356, Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1258.

991. Nous considérons, au contraire, comme bien rendue une décision du même tribunal de laquelle il résulte que lorsque le cessionnaire de partie d'une créance hypothécaire rembourse au cédant le surplus de la créance, avec réserve d'antériorité, il y a là une subrogation conventionnelle, et non point une subrogation légale dans les termes de l'art. 1251, n° 1, qui supposant l'existence de deux créanciers distincts ayant chacun un titre obligatoire souscrit par le débiteur, ne peut recevoir d'application dans un cas où, nonobstant la division de la créance, il n'y a réellement, à l'égard du débiteur, qu'une seule créance, et par suite un seul créancier (trib. de la Seine, 15 mars 1843) (2).

992. 2° La subrogation légale s'opère « au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au payement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué »

hypothécaires de la veuve Marie, et que les époux Courty étaient préférables audit sieur Lesénécal, à raison de leur hypothèque; — Considérant qu'on voit par les énonciations de l'acte du 24 novembre 1838, que la dame de Malherbe était par l'effet de la généralité de l'hypothèque qui grevait les biens de feu son père, tenue non-seulement de la moitié de la rente due au sieur Benard, mais encore de l'autre moitié de cette rente que devait personnellement la demoiselle Tragin, de sorte que la dame de Malherbe pouvait, par voie hypothécaire, se trouver contrainte au payement de la totalité de ladite rente; — Considérant que le sieur Oriot, les époux Courty et la dame de Malherbe avaient intérêt à acquitter les créances mentionnées dans les actes susénoncés, et par conséquent qualité pour en faire le payement aux termes de l'art. 1236 c. civ.; que la subrogation qu'ils ont obtenue, conformément aux n°s 1 et 3 de l'art. 1251 du même code, n'a été que la conséquence légale du payement qu'ils ont fait, en usant du droit qu'ils avaient de le faire; que cette subrogation a été opérée par la seule force de la loi et non pas par la volonté des créanciers qui ont reçu ce qui leur était dû; qu'elle aurait même eu lieu contre leur gré et sans qu'ils pussent l'empêcher, puisque le fait seul du payement, dans les circonstances où il a été effectué, suffisait pour la procurer, sans qu'il en fût dit un seul mot dans l'acte constatant le payement; que ce n'est donc pas par l'effet de ce qui aurait été dit de la subrogation dans les actes des 30 juillet, 4 août et 24 novembre 1838, que le sieur Oriot, les époux Courty et la dame de Malherbe ont été subrogés aux droits des créanciers par eux payés; que leur subrogation a été uniquement un bénéfice que la loi leur a conféré pour leur assurer le moyen de se faire indemniser du payement d'une dette qui n'était pas personnellement la leur, mais qu'ils avaient néanmoins un intérêt légitime à acquitter ou qu'ils pouvaient même être forcés de payer; que ce bénéfice, simple conséquence du payement opéré, ne peut être rangé dans la classe des cessions ou transports de rentes à titre onéreux dont parle le n° 2 du § 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; qu'il paraît évident que cette disposition de la loi d'enregistrement ne s'applique qu'aux cessions ou transports proprement dits qui sont le résultat d'un véritable contrat de vente intervenu entre les parties par le seul effet de leur volonté, et qui ne pouvait avoir lieu sans leur volonté; qu'étendre cette même disposition à la subrogation que la loi seule produit, qui s'opère de plein droit par la seule force et sans aucune stipulation, serait admettre une interprétation extensive que les lois fiscales ne comportent pas; que le n° 11 du § 2 de la loi du 22 frim. an 7 a fixé le droit d'enregistrement auquel seraient assujettis les remboursements des rentes et les quitances en général; que le législateur duquel émane cette loi n'a pas distingué entre les payements qui produiraient une subrogation légale, quoique cette subrogation existât dans certains cas, avant la promulgation du code civil et ceux qui n'en produiraient pas; qu'on doit donc reconnaître que la quittance de remboursement d'une rente ou de toute autre créance, malgré qu'une subrogation opérée de plein droit et par la seule force de la loi en soit la conséquence, n'est passible que du droit établi par le n° 11 susindiqué; qu'on doit être d'autant plus porté à le décider ainsi, qu'il y a lieu de penser que si le législateur n'a pas soumis à un droit particulier les quittances qui, par le seul fait de payement qu'elles constateraient, produiraient une subrogation purement légale, c'est qu'il a reconnu que cette subrogation n'était qu'une fiction de droit établie en faveur de ceux qui ont payé certaines créances, qu'ils avaient intérêt ou qu'ils étaient forcés d'acquitter, sauf leur recours contre d'autres débiteurs; que l'acte qui établissait le payement dans ce cas n'en était pas moins directement et principalement un acte libératoire, et non un transport conventionnel de l'espèce de ceux dont il avait été question dans le n° 2 du § 5 de l'art. 69 de ladite loi; que, d'après ces divers motifs, il y a lieu de décider que les actes dont il s'agit ne devaient être soumis, lors de l'enregistrement, qu'au droit de quittance, et d'ordonner que ce qui a été perçu au delà de ce droit sera restitué.

Du 24 mars 1839.-Trib. civ. de Caen.

(1) (Couvert *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les actes des 22 mai 1840 et 30 janv. 1841 énoncent formellement qu'ils ont pour objet de subroger Couvert, conformément au § 1 de l'art. 1250 c. civ., dans les droits des créanciers par lui remboursés; que Couvert n'établit d'ailleurs pas que les créanciers qu'il a désintéressés, après être devenu lui-même créancier de la duchesse de Raguse par l'effet dudit acte, lui fussent préférables à raison de leurs hypothèques; qu'en cet état les subrogations qui se sont opérées à son profit par suite desdits actes n'ont et ne peuvent avoir qu'un caractère conventionnel; — Attendu que la subrogation n'est par elle-même passible d'aucun droit d'enregistrement, et que c'est à l'acte duquel elle résulte qu'il faut se reporter pour savoir quel peut être le droit à percevoir; — Attendu que ce droit varie nécessairement suivant qu'elle présente le caractère d'un transport ou celui d'un acte libératoire; que, pour pouvoir être assimilée au transport, qui est un acte essentiellement synallagmatique, il faut que la subrogation ait conséquemment pour cause la volonté des parties entre lesquelles elle s'opère; que la subrogation légale ne se trouve évidemment pas dans ce cas, puisqu'elle s'effectue par la seule force de la loi, sans le consentement du créancier et malgré lui; mais qu'il en est tout autrement de la subrogation conventionnelle, qui ne peut avoir lieu qu'en vertu du libre consentement du créancier qui reçoit son payement, et constitue dès lors un véritable contrat synallagmatique qui réunit tous les caractères et tous les effets du transport; qu'ainsi c'est avec raison que la régie a perçu sur les actes susénoncés le droit de 1 p. 100, par application du n° 3, § 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, déboute Couvert de sa demande en restitution.

Du 23 nov. 1842.-Trib. civ. de la Seine.

(2) (Huillier *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la demande est fondée sur ce que de Formon, créancier de Pouillet d'une somme de 250,000 fr., productive d'intérêts à 5 pour 100, pour prix de vente, ayant subrogé, par acte des 9 et 11 sept. 1840, la compagnie du chemin de fer dans ses droits, actions et inscriptions jusqu'à concurrence des 100,000 fr. qu'elle lui avait payés en l'acquit de Pouillet, ladite compagnie, au moyen de cette subrogation et de l'inscription qu'elle avait prise par suite dudit acte, se trouvait créancière inscrite, et qu'ainsi les payements par elle faits les 6 mai et 8 juin derniers, en l'acquit de Pouillet, pour désintéresser de Formon, créancier qui lui était préférable à raison de l'antériorité qu'il s'était réservée pour le surplus de sa créance, ont eu pour effet d'opérer à son profit une subrogation légale qui ne rendait lesdits payements passibles que du droit de 50 cent. pour 100 fr.; — Attendu que, pour que la subrogation s'opère de plein droit dans les termes du n° 1 de l'art. 1251 c. civ., il faut qu'il y ait deux créanciers distincts ayant chacun un titre obligatoire souscrit par le débiteur, et qu'on ne peut dès lors considérer comme rentrant dans les dispositions de cet article le payement fait par le cessionnaire au créancier qui lui a cédé une partie de sa créance, avec réserve d'antériorité, parce que, bien que la créance ait été ainsi divisée, il n'existe réellement, à l'égard du débiteur, qu'une seule créance, et, par suite, qu'un seul créancier; — Attendu que l'acte des 9 et 11 sept. 1840, qui a subrogé la compagnie du chemin de fer d'Orléans dans les droits de de Formon jusqu'à concurrence de 100,000 fr. qu'elle lui avait payés en l'acquit de Pouillet, ne la constituait créancière de ce dernier qu'au même titre que de Formon, c'est-à-dire en vertu de l'acte de vente du 9 janv. 1839, garanti par l'inscription d'office prise au profit de de Formon le 28 janv. 1839, avec laquelle l'inscription prise par ladite compagnie se confond nécessairement; que la réserve d'antériorité que de Formon avait stipulée à son profit n'a pu avoir pour effet de créer deux créances distinctes et séparées, mais seulement d'établir et de régler comment s'exerceraient ses droits sur la créance commune; qu'il en résulte que la compagnie du chemin de fer, en payant à de Formon, les 6 mai et 8 juin derniers, en l'acquit de Pouillet, ce qui lui restait dû, en principal et intérêts, sur la

Digitized by Google

(c. civ. art. 1251, 2°). Ici encore il y a extinction de la dette du vendeur par le payement que l'acquéreur fait à son créancier : c'est là l'objet principal du contrat, et par suite le droit de quittance est seul exigible. Dans ce cas, comme dans le précédent, la subrogation ne transmet à l'acquéreur subrogé rien autre chose que les hypothèques et priviléges du créancier qu'il désintéresse; elle ne transmet pas la créance, et par suite l'acte ne peut pas plus que dans le cas précédent, être soumis au droit proportionnel de transport de créance.

993. La régie a reconnu elle-même cette règle de perception, et elle en a fait l'application aussi bien dans le cas de payement fait par l'acquéreur en la présence du vendeur, que dans celui de payement fait en l'absence de ce dernier; dans l'une et l'autre hypothèse, en effet, la subrogation a la même origine, la même nature et les mêmes effets relativement à la perception (délib. 17 déc. 1817).

994. Pareillement, lorsque l'acquéreur d'un immeuble aux mains duquel est resté le capital d'une rente viagère, rembourse cette rente et se fait subroger aux droits du rentier, le droit de quittance seul est exigible (inst. 15 déc. 1827) (1).

995. De même encore, la subrogation au profit de l'acquéreur n'a pas besoin d'être précédée d'une délégation de prix pour n'être passible que du droit de quittance (délib. 17 déc. 1817, 11 avril 1818 et 2 janv. 1827).

996. Ainsi encore, l'acquéreur qui paye au delà de son prix n'en est pas moins subrogé légalement pour toute la somme qu'il a payée, sur laquelle il n'est dû, dès lors, que le droit de quittance (trib. d'Épernay, 22 août 1834) (1).

997. Il en est de même enfin du cas où l'acquéreur paye une seconde fois pour défaut de purge d'une hypothèque légale. Spécialement, il n'est dû qu'un droit de quittance sur l'acte par lequel un acquéreur, suivant acte authentique, paye à la femme séparée de biens de son vendeur, une somme égale à ses reprises, pour satisfaire à l'hypothèque légale qui grevait les biens vendus, attendu que c'est alors en qualité de débiteur personnel, aux termes des art. 2166 et suiv. c. civ., que le tiers acquéreur est considéré comme tenu d'acquitter les créances hypothécaires venant en ordre utile, ou de délaisser ces biens; dans ce cas la subrogation est de plein droit (sol. 22 mai 1827; inst. gén., 15 déc. 1827, 1229, § 10).

998. 3° La subrogation s'opère de plein droit « au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt à l'acquitter » (c. civ. 1251-3°). Mais quand une personne est-elle tenue avec d'autres au payement d'une dette? Le code ne le dit pas; dans le silence de la loi, c'est à la nature de l'obligation que les tribunaux devront s'en référer.

999. Ainsi, il y aura lieu à la subrogation légale lorsqu'un débiteur solidaire aura payé pour ses codébiteurs. Par application de cette règle, la régie a reconnu que le droit de quittance seul est exigible, lorsque la totalité de la dette est acquittée par l'un des débiteurs solidaires, subrogé expressément ou implicitement aux droits du créancier (délib. 21 juill. 1821).

1000. De même, et aux termes de l'art. 2029 c. civ., il y a subrogation de plein droit en faveur de la caution qui a payé pour l'obligé principal. Aussi le droit de quittance a-t-il été déclaré seul exigible sur un acte notarié dans lequel la caution avait payé, en l'acquit du débiteur principal, avec subrogation expresse aux droits des créanciers (délib. 20 oct. 1829, aff. d'Ambrugeac).

1001. Mais on ne considérera pas comme rentrant dans la disposition du n° 3 de l'art. 1251, la convention par laquelle, une dot ayant été constituée par une mère à sa fille, sur ses biens personnels, le père, pour assurer le payement, intervient comme caution solidaire, et s'oblige à payer à la condition que la subrogation s'opérera à son profit. Dans ce cas, il y a subrogation conventionnelle, si le payement est effectué par le père, et l'acte donne lieu au droit de 1 p. 100 indépendamment du droit de donation (délib. 27 août 1833) (3).

1002. Dans le cas où l'obligation, sans être absolument so-

---

créance susénoncée, n'a pas désintéressé un créancier qui lui fût préférable dans le sens dudit art. 1251; qu'en cet état les subrogations qui se sont opérées à son profit par suite des actes desdits jours 6 mai et 8 juin derniers n'ont et ne peuvent avoir qu'un caractère purement conventionnel; — Attendu qu'il est constant, en droit, que la subrogation conventionnelle, en raison de la manière dont elle s'opère, constitue un contrat synallagmatique qui réunit tous les caractères et tous les effets du transport, qu'ainsi c'est avec raison que la régie a perçu sur les actes susénoncés des 6 mai et 8 juin derniers le droit de 1 pour 100, par application du n° 3, § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Déclare Huillier mal fondé dans sa demande en restitution, etc.

Du 15 mars 1843.-Trib. civ. de la Seine.

(1) *Espèce :* — (Desarbres C. enreg.) — Le sieur Desarbres, acquéreur, sur saisie immobilière, des immeubles dépendant de la succession du sieur Deschamps, avait été chargé par l'adjudication de servir à la veuve de ce dernier une rente viagère de 2,962 fr. 96 c. : il conservait à cet effet un capital de 59,259 fr. 20 c., qui devait être distribué, après l'extinction de la rente viagère, aux créanciers inscrits après la veuve. Par un acte du 30 sept. 1826, passé devant notaire, la dame Deschamps lui donna quittance, moyennant 26,125 fr. payés comptant, des arrérages échus et à échoir de sa rente viagère, et elle le subrogea dans son hypothèque et dans la priorité qui en résultait vis-à-vis des autres créanciers. — « Cette subrogation, a dit la régie, est de plein droit, et n'a rien de conventionnel. L'acte lui-même ne contient point cession, mais simple remboursement. Le sieur Desarbres était débiteur de la dame Deschamps, qui avait une action directe contre lui, en vertu des clauses de l'adjudication, pour le service de la rente viagère. Il effectue le rachat de cette rente. Le droit de quittance est le seul exigible, en le liquidant, non point d'après le prix stipulé pour ce rachat, mais conformément au n° 9 de l'art. 14 de la loi, sur le capital formé de dix fois la rente viagère, sauf à y ajouter les arrérages échus et dont il est donné quittance expresse. »

Du 15 déc. 1827.-Inst. gén., n° 1229, § 10.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Leblanc.) — Les époux Tartarin avaient acquis du sieur Charlot, pour la somme de 30,000 fr., un immeuble qu'ils ont revendu au sieur Leblanc, moyennant 24,000 fr. — L'acquéreur a payé au précédent vendeur les 30,000 fr. qui lui étaient dus, et s'est fait subroger dans ses droits. — La régie a prétendu qu'à l'égard des 6,000 fr. formant l'excédant de la somme payée sur le prix, il y avait, au profit du sieur Leblanc, subrogation conventionnelle équivalente à transport et a réclamé le droit de cession de créances. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le payement de 30,000 fr., fait par Leblanc au sieur Charlot, comme ayant acquis des époux Tartarin un immeuble à eux vendu par le sieur Charlot, n'a eu évidemment d'autre but que de purger sa propriété de l'inscription dont elle était grevée, et non de créer une obligation à son profit contre les époux Tartarin; — Attendu qu'aux termes des art. 2167 et 2168 c. civ., l'acquéreur est tenu de payer toutes les dettes hypothécaires qui grèvent l'immeuble qu'il a acquis, non-seulement jusqu'à concurrence de son prix, mais à quelque somme qu'elles puissent monter; qu'ainsi le sieur Leblanc, par le fait seul de son inscription, était tenu, avec les époux Tartarin, envers le sieur Charlot, dit Lecoq, au payement de la somme de 30,000 fr. dont l'immeuble était grevé, et non pas seulement de celle de 24,000 fr., prix de son acquisition; — Attendu que, dans ces circonstances, aux termes de l'art. 1251, n° 1, c. civ., la subrogation dans les droits et hypothèques du sieur Charlot avait lieu de plein droit pour la somme de 6,000 fr. au profit du sieur Leblanc contre les époux Tartarin; que la mention surabondante de cette subrogation, dans la quittance notariée, n'a pu en changer le caractère; — Attendu, en conséquence, que le seul droit qui fût dû à l'enregistrement était le droit de quittance qui a été perçu.

Du 22 août 1834.-Trib. civ. d'Épernay.

(3) *Espèce :* — (Robion C. enreg.) — Le 11 mars 1833, contrat de mariage entre le sieur Jourdan et la demoiselle Robion. La mère constitue, avec l'autorisation de son époux, une dot de 25,000 fr.; et, comme sa fortune est essentiellement mobilière, son époux, le sieur Robion, se constitue, quant à ces 25,000 fr., caution solidaire de son épouse, et s'oblige à payer de ses propres deniers, à la condition que la subrogation légale résultant de l'art. 1251 c. civ. s'opèrera à son profit. Il paye les 25,000 fr. aux futurs époux, qui en donnent quittance et consentent, en tant que de besoin, toute subrogation en faveur de M. Robion. — Indépendamment du droit de donation, il a été perçu celui d'obligation sur la constitution dotale. — Réclamation par le sieur Robion.

Mais cette réclamation a été repoussée : Attendu que M. Robion, en payant la dot constituée par sa femme à sa fille, a obtenu une subrogation expresse, au moyen de quoi il devient le créancier de sa femme, ce qui exclut toute idée de libéralité de sa part; que, s'il a déclaré agir comme caution, cette déclaration, qui ne repose sur aucun engagement antérieur, ne constitue pas réellement un cautionnement tel que le définit l'art. 2011 c. civ.; que, d'un autre côté, M. Robion ne se trouve dans aucun des cas spécifiés par l'art. 1251 c. civ., selon lequel la subrogation ne peut avoir lieu de plein droit qu'au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable, ou au profit de

Digitized by Google

lidaire, serait cependant indivisible *solutione*, il y aurait subrogation légale au profit du débiteur qui aurait acquitté seul l'obligation commune (Toullier, t. 7, n° 149). Le droit de quittance serait seul exigible.

1003. Mais, en général, les dettes sont divisibles entre les cohéritiers. « L'obligation qui est susceptible de division, porte l'art. 1220 c. civ., doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur. » Les seules exceptions à cette règle sont déterminées dans l'art. 1221 c. civ., par exemple lorsque la dette est hypothécaire, lorsqu'elle est d'un corps certain, etc... Ainsi, en principe, et en se référant au texte du code, on pourrait dire que, sauf les cas prévus à titre d'exception, les héritiers n'étant pas tenus les uns avec les autres, le payement fait par l'un d'eux n'opère pas la subrogation légale à son profit.

1004. Cependant on a fait, en doctrine, une distinction assez généralement admise. D'après cette distinction, il n'y a pas subrogation, en effet, lorsque l'héritier paye après le partage de la succession; au contraire, l'existence de la subrogation est reconnue, lorsque le payement est effectué avant le partage. Si la succession est encore indivise, dit M. Toullier, t. 7, n° 151, la subrogation légale s'opère en faveur du cohéritier qui a payé un créancier simple chirographaire de la succession, « parce que le créancier chirographaire, ayant le droit de faire apposer les scellés, de requérir l'inventaire, de demander la séparation des patrimoines, etc., tant que dure cet état de choses, on ne peut nier que les héritiers sont tenus aux dettes les uns avec les autres, et qu'ils ont un très-grand intérêt d'acquitter la dette commune pour écarter un créancier incommode et prévenir les frais » (V. encore en ce sens MM. Duranton, Cours de dr. franç., t. 12, n° 175; Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1270). Il résulterait de là, en ce qui concerne l'application de la loi fiscale, que le payement fait par l'un des héritiers, dans ces circonstances, rendrait exigible seulement le droit de quittance de 1/2 p. 100.

1005. Il a été décidé cependant, contrairement à cette distinction, que lorsque avant le partage d'une succession dévolue au conjoint et au fils de la femme décédée, l'époux survivant séparé de biens et donataire d'un quart en usufruit, paye de ses deniers personnels des créanciers chirographaires de la succession qui le subrogent dans leurs droits, l'acte constatant ce payement doit être soumis au droit de 1 p. 100, comme transport de créance, pour la portion de son cohéritier (délib. 27 oct. 1835) (1).—En admettant la distinction indiquée ci-dessus, cette solution ne peut être approuvée. Le payement fait par l'héritier, dans l'espèce, avait opéré la subrogation de plein droit en sa faveur, et le droit de quittance était seul exigible, puisque, suivant les décisions de la régie elle-même, il n'y a, généralement du moins, que la subrogation conventionnelle qui soit soumise au droit de 1 p. 100, comme transport de créance (V. plus haut, n°s 978 et suiv.).

1006. 4° Enfin, la subrogation légale a encore lieu « au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession » (c. civ. 1251-4°). Par application des règles ci-dessus, la subrogation au profit de cet héritier dans ce cas, ne donnerait donc ouverture qu'au droit proportionnel de libération.

1007. Cette subrogation devrait d'ailleurs être étendue au curateur aux biens vacants qui aurait payé de ses deniers les créanciers hypothécaires de la succession, parce qu'il est simple administrateur judiciaire, gérant les biens pour les héritiers, ou pour l'État, s'il ne se présente pas d'héritier (V. Renusson, Duparc-Poullain, Argou, Toullier, t. 7, n° 155).—

Tels sont les principes en ce qui concerne la subrogation légale; quant à la subrogation conventionnelle, nous en exposerons les règles, sous le rapport du droit fiscal à l'article suivant de la présente section. —V. art. 2, § 2, n° 5.

§ 2. — *Des actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.*

1008. La loi du 22 frim. an 7, après avoir nommément tarifé au droit proportionnel de 50 c. pour 100 *les quittances et remboursements*, assujettit au même droit, par voie de disposition générale, « *tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.* » En effet, la libération ne consiste pas seulement dans le fait d'exécuter l'engagement par le payement, cas auquel s'applique particulièrement la dénomination de quittance; elle résulte encore de toute cause qui fait cesser l'obligation. Or, les modes de libération, autres que celui de quittance, sont fort nombreux : après avoir parlé du premier dans le paragraphe précédent, nous avons à nous occuper ici des autres.

1009. Exposons avant tout quelques règles générales. Il résulte de ce que nous avons dit au paragraphe précédent, notamment en traitant de la *subrogation*, qu'il y a libération d'une dette toutes les fois que le titre en est éteint, et encore que la condition du débiteur n'en soit pas rendue meilleure. Nous verrons le même principe se reproduire à l'occasion de la novation. Mais il importe d'ajouter ici, par contre, qu'il n'y a point de libération tant que le débiteur peut être poursuivi pour la même dette et en vertu du même titre, encore qu'il puisse opposer une fin de non-recevoir qu'il a négligé d'invoquer, ou que le juge n'a pas qualité pour suppléer d'office. — L'acte doit nécessairement, pour donner ouverture au droit de libération, impliquer une extinction complète et absolue de l'obligation.

1010. Spécialement, lorsque le débiteur d'une rente a vendu les biens qui y sont affectés, sous la condition expresse que l'acquéreur prendra à sa charge la même rente, qu'il s'engage à supporter toujours, à la pleine décharge du vendeur, il n'est dû aucun droit proportionnel, mais un simple droit fixe de 1 fr. sur l'acte postérieur, par lequel le créancier déclare décharger le débiteur primitif de la rente de l'obligation personnelle qu'il avait contractée, cette décharge devant être considérée comme une renonciation pure et simple à l'une des deux actions personnelles appartenant au créancier, renonciation qui ne peut

---

celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, a intérêt à l'acquitter; qu'il faut donc reconnaître que la subrogation consentie au profit de M. Robion est conventionnelle et qu'elle donnait ouverture au droit de 1 p. 100 qui a été perçu.

Du 27 août 1835.-Délib. cons. d'admin.

(1) *Espèce :* — (De Pracontal C. enreg.) — Madame de Valleaux, veuve de M. Dubuat, épouse en secondes noces de M. de Pracontal, dont elle était séparée de biens, est décédée, laissant pour héritiers : 1° le comte Dubuat, son fils, majeur, issu du premier mariage; 2° M. de Pracontal, son fils mineur, issu du deuxième mariage, sous la tutelle de son père, 3° enfin M. de Pracontal, son mari, donataire d'un quart en usufruit. — Suivant actes passés devant M° Louveau, notaire, les 4 sept. 1834 et 15 janv. 1835, M. de Pracontal père a payé, de ses deniers personnels, toutes les créances chirographaires qui grevaient cette succession. Au moyen de ce payement, M. de Pracontal a été subrogé aux droits des créanciers. — Lors de l'enregistrement de ces actes, le receveur a perçu : 1° le droit de 50 c. par 100 fr. seulement sur la moitié des sommes payées, parce que le tuteur, en payant cette moitié même de ses deniers, n'a pu devenir propriétaire d'une créance sur son pupille, et n'a fait qu'un acte d'administration; 2° et celui de 1 p. 100 comme transport de créance sur l'autre moitié due par le comte Dubuat. — On a réclamé contre la perception de ce droit de 1 p. 100 faite sur la seconde moitié.

Mais cette réclamation a été repoussée par les motifs suivants : « D'après l'art. 873 c. civ., les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout. Conformément à l'art. 1220, l'obligation est divisible à l'égard des héritiers du débiteur, qui ne sont obligés de payer la dette que pour les parts dont ils sont saisis, ce qui justifie la distinction faite pour établir la perception entre la moitié due par l'un et la moitié due par l'autre héritier. A l'égard de l'usufruitier, il n'est obligé que de tenir compte des intérêts de la dette, d'après les art. 609 et 612 du même code. Ainsi, M. de Pracontal père n'aurait pu être contraint qu'au payement du quart de l'intérêt de la dette. — Le conseil d'administration, considérant que la subrogation opérée au profit de M. de Pracontal a eu lieu en vertu du n° 1 de l'art. 1250 c. civ.; qu'elle ne résulte pas du n° 3 de l'art. 1251 du code; que, par conséquent, cette subrogation est conventionnelle et non légale, et que le droit a été régulièrement perçu; — Rejette. »

Du 27 oct. 1835.-Délib. cons. d'adm.

Digitized by Google

donner lieu, d'ailleurs, au droit proportionnel de libération, la rente ne se trouvant pas éteinte (Bruxelles, 29 janv. 1824) (1).

1011. Spécialement encore, l'acte par lequel une mère détentrice de la succession du père, délivre à l'une de ses filles des créances et une somme faisant partie de la masse commune et rapportable lors du partage définitif, doit être considéré comme un partage provisoire sujet au droit fixe de 5 fr., et non comme rendant exigible le droit proportionnel de libération (délib. 30 mars 1827).

1012. Toute déclaration par une personne qu'une autre personne ne lui doit rien, n'est pas nécessairement un acte libératoire; la libération suppose une obligation préexistante, et l'existence de cette obligation ne peut s'induire en aucune manière de la déclaration faite par un individu, non pas qu'un autre a cessé d'être son débiteur, mais, ce qui est bien différent, qu'un autre n'est pas son débiteur. Dans ce cas, l'acte rentre dans la catégorie des déclarations pures et simples expressément prévues par la loi fiscale qui les a tarifées à un simple droit fixe, et nous en avons donné quelques exemples en nous occupant des droits de cette nature.— V. *suprà*, nos 771 et suiv.

1013. Ce n'est pas tout encore: une personne peut reconnaître qu'une autre personne, engagée envers elle, a satisfait à son obligation, sans qu'une telle déclaration, libératoire en elle-même, rende exigible le droit de libération; il faut de plus que la déclaration ait pour objet des obligations de *sommes ou valeurs*, auxquelles le n° 11, § 2, de l'art. 69 L. 22 frim. an 7, s'est expressément restreint lui-même, ou pour parler plus clairement, avec la loi des 5-19 déc. 1790, 1re classe, 1re sect., n° 3, il faut que l'acte de libération exprime des valeurs, ce qui s'applique aux actes dans lesquels l'obligation éteinte consistait dans des valeurs ou dans des choses représentatives de valeurs. Par suite, la déclaration de laquelle il résulterait l'accomplissement d'une obligation de faire, serait libératoire en elle-même sans doute, mais elle ne donnerait pas ouverture au droit proportionnel de libération, en ce que se rapportant à un fait, et non à une somme ou à une valeur mobilière, elle ne rentrerait pas dans les prévisions de la loi.

1014. Revenons maintenant aux divers modes de libération consacrés par la loi. « Les obligations, porte l'art. 1234 c. civ., s'éteignent par le payement, par la novation, par la remise volontaire, par la compensation, par la confusion, par la perte de la chose, par la nullité ou la rescision, par l'effet de la condition résolutoire...., et par la prescription... » — Le payement a fait l'objet à peu près exclusif du paragraphe précédent; en outre nous avons parlé, dans ce même paragraphe, des effets de la condition résolutoire et des restitutions de sommes auxquelles donne lieu la nullité ou la rescision (V. *suprà*, nos 925, 926). Nous n'avons donc pas à revenir ici sur ces trois modes particuliers d'extinction des obligations. La remise volontaire et la perte de la chose, donnent lieu évidemment à la perception d'un droit proportionnel. Mais la perte de la chose et la remise de la dette pouvant, suivant les circonstances, constituer une donation ou une simple libération, la quotité du droit devra être établie d'après une appréciation de circonstances dont l'examen rentre naturellement dans la matière des mutations entre-vifs à titre gratuit.—V. sect. suiv., art. 3.

1015. Quant à la novation, convention par laquelle une nouvelle obligation est substituée à l'ancienne qui se trouve éteinte, nous nous en occuperons à l'article suivant où il est traité du droit à percevoir sur les obligations de sommes.— Des neuf modes d'extinction des obligations signalés dans l'art. 1234 c. civ., il en est donc trois seulement dont nous avons à parler ici; ce sont: la compensation, la confusion et la prescription.

1016. *De la compensation.* — La compensation est l'extinction qui se fait de dettes dont deux personnes sont réciproquement débitrices l'une envers l'autre par les créances dont elles sont créancières réciproquement l'une de l'autre. Dans l'origine, la compensation ne résultait pas de plein droit de la seule existence prouvée de deux dettes; il fallait encore qu'elle fût établie par un jugement qui en était le titre. Il s'introduisit plus tard une doctrine différente. *Placuit id quod invicem debetur ipso jure compensari*, dit la L. 21, ff. *De compens.* Ainsi la loi se mit à la place du juge, et la loi elle-même devint le titre de la compensation.—Tels étaient aussi les principes de notre ancienne jurisprudence française (V. Pothier, des Obligations, n° 635), et ils ont été recueillis par le code civil. En effet, aux termes de l'art. 1289 : « Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes... » L'art. 1290 ajoute : « La compensation s'opère de plein droit *par la seule force de la loi, même à l'insu* des débiteurs... » (V. au surplus notre traité des Obligations). — Ainsi, la libération résultant de la compensation n'est pas dans la coexistence des deux dettes, mais dans la loi elle-même, sans laquelle la compensation n'existerait pas, de même qu'elle était, autrefois, dans le jugement qui la prononçait et sans lequel elle n'aurait pas non plus existé.

1017. C'est là un fait décisif, lorsqu'on en vient ensuite à examiner quel est le droit à percevoir sur l'acte intervenu entre deux débiteurs, pour constater la compensation. Cet acte établit, sans doute, leur libération réciproque jusqu'à concurrence des sommes compensées, mais il n'en est pas le titre; il ne change rien à la position des débiteurs, et se borne à relater ce qui existait déjà avant lui : le titre véritable, c'est la loi qui, par sa seule volonté, a opéré la compensation à l'insu même du débiteur et à l'instant où les deux dettes ont existé; en sorte qu'en lui-même, l'acte est l'exécution pure et simple de la loi.

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Vanesschen.) — Par acte notarié du 2 oct. 1807, Vanesschen vend à Wautier quatre maisons affectées au service d'une rente, au capital de 10,000 flor. de change, constituée par le vendeur au profit de Robyns. Cette vente est faite moyennant 40,000 fr., y compris, porte le contrat, le capital de la rente, lequel diminue au prix d'achat, déclarant le vendeur avoir reçu le surplus, dont il accorde quittance. En conséquence, l'acquéreur prend à sa charge la même rente, et s'oblige à la supporter pour toujours en l'acquit du vendeur, qu'il s'engage expressément à décharger à l'égard du créancier. — Cet acte est enregistré au droit de 4 pour 100 sur les 40,000 fr., pour transmission de propriété d'immeubles, à titre de vente. — 20 nov. 1819, acte notarié, par lequel Robyns déclare décharger Vanesschen, débiteur primitif de la rente, de l'obligation personnelle qu'il avait contractée, sans entendre innover ultérieurement à l'acte de constitution. Cet acte de décharge est enregistré au droit de 1/2 pour 100. — Postérieurement, la régie réclame sur ce dernier acte un supplément de droit de 184 flor. 57 cent., comme rentrant dans la classe de ceux que l'art. 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 assujettit au droit proportionnel de 2 pour 100. — Opposition par Robyns, qui, en outre, conclut reconventionnellement à la restitution du droit proportionnel de 1/2 pour 100, par lui payé, sur le fondement que l'acte du 20 nov. 1819 n'étant qu'une accession pure et simple au contrat de vente du 2 oct. 1807, n'est soumis qu'au droit fixe de 1 fr., conformément à l'art. 68, § 1, n° 21, de la loi du 22 frim. an 7. — 6 avril 1822, jugement du tribunal de Bruxelles, qui rejette la demande de la régie, et adjuge à Robyns ses conclusions reconventionnelles.—Pourvoi pour contravention aux art. 11 et 69, § 2, n° 11, et § 5, n° 2, et art. 68, § 1, nos 3, 4, 6 et 21, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par acte notarié du 2 oct. 1807, Wautier, en achetant de Vanesschen la maison sur laquelle Robyns avait une rente hypothéquée de 10,000 flor. de change, s'est engagé de prendre à sa charge ladite rente, laquelle devra être supportée pour toujours par lui, à la pleine décharge du vendeur Vanesschen; que, par cette stipulation, Wautier est devenu personnellement obligé envers Robyns pour le service de cette rente; qu'ainsi Robyns, après la passation de cet acte, avait son action personnelle contre Vanesschen, son débiteur originaire, résultant de l'acte de constitution, et une action personnelle utile contre Wautier, résultant du contrat d'achat entre ce dernier et Vanesschen, dans lequel Wautier avait déclaré supporter pour toujours la rente, à la pleine décharge de Vanesschen; — D'où il suit que lorsque Robyns a donné, le 20 nov. 1819, devant notaire, à Vanesschen, décharge de son obligation personnelle de ladite rente, il n'a fait que renoncer à l'une des deux actions personnelles qu'il pouvait exercer relativement à cette rente; de manière que cette décharge ne peut être considéré comme le complément d'une délégation, puisqu'il n'y a jamais eu substitution d'un débiteur à un autre, mais une simple renonciation à un droit, à une action personnelle contre Vanesschen; — Attendu que cette renonciation ne peut être considérée comme une libération susceptible d'un droit proportionnel, parce que l'action personnelle, à laquelle on renonce, avait pour objet la rente de 10,000 flor., laquelle rente subsiste en son entier; qu'ainsi, elle ne peut être évaluée pour fixer un droit proportionnel; — D'où il suit que les art. 11 et 69, § 2, n° 11, et § 5, n° 2, de la loi du 22 frim. n'ont pas été violés, et qu'il n'y a pas fausse application de l'art. 68, § 1, nos 3, 4, 6 et 21, de la même loi; — Rejette.

Du 29 janv. 1824.-C. de Bruxelles.-MM. Wautelée, pr.-Calmeyn, rap.

Digitized by Google

Cet acte ne doit donc pas être soumis au droit de quittance; c'est, d'ailleurs, ce qui résulte de l'arrêt déjà rapporté du 8 mai 1826 (aff. Robillard, n° 949), qui, en posant en principe que, dans un compte, le reliquat seul est susceptible d'un droit d'obligation ou de condamnation suivant que l'apurement est opéré par un acte ou par un jugement, a dit expressément « qu'aucun article des lois sur l'enregistrement n'assujettit indistinctement à un droit proportionnel toutes les sommes qui figurent, soit en recette, soit en dépense, dans un compte rendu; qu'il n'y a, en effet, ni obligation résultant de la déclaration que fait le comptable des sommes par lui reçues, ni créance résultant de l'emploi qu'il fait des sommes par lui dépensées, *lorsque les sommes dépensées et celles reçues se compensent entre elles.* »

1018. Le contraire a été expressément décidé par le tribunal civil de la Seine le 13 mars 1844 (1); mais ces principes ont été plus généralement confirmés. Ce même tribunal avait jugé que lorsqu'un créancier inscrit s'est rendu adjudicataire de biens judiciairement vendus sur son débiteur, et que postérieurement il intervient entre eux un acte de règlement dans lequel il est énoncé que la créance de l'adjudicataire s'est trouvée éteinte par compensation avec le prix de l'adjudication, et par le fait même de l'adjudication, il n'y a pas lieu à la perception du droit proportionnel de quittance sur l'acte de règlement, qui ne fait que déclarer le fait antérieur de la compensation légalement opérée en vertu de l'art. 1289 c. civ. (trib. civ. de la Seine, 8 avril 1837. — Conf. trib. de Limoges, 2 mars 1837, V. *infrà*, n° 1028).

1019. Cependant la régie a longtemps perçu le droit proportionnel de libération sur l'acte par lequel deux parties se reconnaissant réciproquement créancières et débitrices constatent l'extinction de leurs dettes par la compensation (délib. 8 sept. 1821, 10 janv. 1824, 28 août 1829). — C'eût été une conséquence logique de ce système de soumettre l'acte à un double droit de quittance, puisqu'il constate, en définitive, deux libérations distinctes par l'extinction de deux dettes différentes. Toutefois la régie, reculant elle-même devant l'énormité d'une telle perception, exigeait un seul droit de 50 c. sur l'une des deux dettes, en se fondant sur ce que la libération réciproque n'est constante que lorsqu'un acte quelconque l'établit en constatant les faits (V. encore en ce sens Dict. de l'enreg., v° Compensation, n° 8, et v° Libération, n° 3). Ce motif porte évidemment à faux; car il suppose que les droits de libération peuvent être perçus sur les actes qui mentionnent ou constatent cette libération, tandis qu'en principe ils ne doivent et ne peuvent l'être que sur ceux qui en sont le titre. Or, dans l'espèce et encore une fois, la cause, le titre véritable de la libération, c'est la loi; et ce titre a payé le droit par l'effet de l'affranchissement dont il jouit. En percevant le droit proportionnel sur l'acte qui constate la compensation, la régie confond donc la cause de la compensation avec ce qui en est la condition, et le titre de la libération avec ce qui ne fait que reconnaître l'accomplissement de cette condition. Évidemment un pareil acte n'a pu légalement être soumis qu'à un droit fixe comme acte innommé. — V. en ce sens MM. Championnière et Rigaud, n°s 1618 et suiv.

1020. Au surplus, la régie semble s'être rangée elle-même à cette doctrine, lorsqu'elle a abandonné une perception particulière sur laquelle elle avait d'abord varié. Nous voulons parler du cas dans lequel une tierce personne débitrice elle-même d'un individu paye les créanciers de celui-ci, par exemple, lorsqu'un acquéreur paye les créanciers du vendeur. Dans cette hypothèse, il y a d'abord une libération du vendeur vis-à-vis de ses créanciers par l'effet du payement que leur fait l'acquéreur. Mais en payant les créanciers du vendeur, l'acquéreur devient créancier à son tour de ce vendeur dont la vente l'avait constitué débiteur, et entre eux deux il s'opère à l'instant même une compensation qui les libère réciproquement. Ainsi, dans cette combinaison, on trouve trois libérations fort distinctes : celle du vendeur vis-à-vis de ses créanciers; celle de l'acquéreur vis-à-vis du vendeur; et celle du vendeur vis-à-vis de l'acquéreur qui, en payant les créanciers se trouvait subrogé aux droits de ceux-ci contre le vendeur. De ces trois libérations, la première seule, dans le système que nous venons d'établir, doit donner lieu au droit de quittance, car elle résulte d'un payement; quant aux deux autres, comme elles résultent de la compensation, elles doivent être affranchies du droit.

1021. En effet, il a été décidé en ce sens, quoique par d'autres motifs, qu'un seul droit proportionnel de libération est dû pour une quittance donnée à un acquéreur par le créancier du vendeur, auquel créancier le prix avait été délégué dans l'acte de vente à l'acquit du vendeur, et cela, soit qu'il y ait délégation parfaite, soit qu'il y ait simple indication de payement (décis. du grand juge du 9 août 1808) (2). — La raison de décider ici est tirée, comme

(1) (Lemonnier *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que par la quittance notariée des 25 et 26 janv. 1843, le sieur Gilles, en payant au sieur Emery, son vendeur, la somme de 25,792 fr. 23 c., s'est trouvé entièrement quitte et libéré de la totalité de son prix, puisque le surplus, montant à 26,866 fr. 67 c., était compensé avec pareille somme pour laquelle il était créancier inscrit sur son vendeur; — Attendu que si la compensation s'opère à l'insu des parties et par la seule force de la loi, l'acte qui constate le fait de cette compensation constate en même temps la libération par cette voie et rentre par cela même dans les cas prévus par l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7, qui soumet au droit de 50 c. p. 100 fr. les quittances et tous autres actes portant libération de sommes et valeurs mobilières; que ces termes généraux excluent toute distinction dans les causes qui amènent la libération; qu'ainsi le droit de quittance a été légitimement perçu sur la totalité du prix dont Gilles s'est trouvé libéré. — Déboute Lemonnyer de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 13 mars 1844.-Trib. civ. de la Seine.

(2) Voici les termes de cette décision :

L'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7 porte : « Lorsque dans un acte quelconque il y a plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. » Il s'agit donc d'examiner si, dans une quittance passée à un acquéreur par le créancier du vendeur en l'acquit de ce dernier, il y a deux dispositions qui ne dérivent pas l'une de l'autre. — On voit que, dans cette quittance, le créancier donne décharge d'une somme qui lui est due par le vendeur, et que l'acquéreur a été chargé de lui compter. Il n'y a là véritablement qu'une seule disposition, qu'une seule quittance. — Il est vrai qu'elle a tout à la fois l'effet de libérer le vendeur de sa dette envers le créancier par lui désigné, et l'acquéreur du prix de son acquisition; mais quoiqu'il résulte de cet acte une double libération, on ne peut voir néanmoins qu'une seule disposition, parce que la deuxième libération ne s'opère que tacitement et par une induction de la première, et qui fait l'objet réel de l'acte, et d'ailleurs, en admettant qu'il y ait deux dispositions, comme l'une dérive nécessairement de l'autre, il ne peut y avoir ouverture qu'à un seul droit, aux termes de l'article déjà cité. — S'il y avait un cautionnement stipulé pour la sûreté du prix de la vente, la caution serait également déchargée par la quittance passée à l'obligé principal. On ne pourrait sans doute prétendre qu'il fût dû un droit pour la décharge et la libération de la caution, parce que ce serait encore là un effet accessoire et forcé de la libération principale. — La loi a voulu atteindre les dispositions distinctes et indépendantes entre elles, mais elle n'a pas entendu frapper d'un droit individuel et particulier, quelque multipliés qu'ils fussent, les effets d'une seule disposition. — Dans l'espèce, il n'y a qu'une quittance d'une somme unique; elle peut produire plusieurs dispositions. Plusieurs effets nés d'une seule et même cause, n'en changent pas la nature et ne la rendent pas multiple. — En vain l'on s'appuie de l'ancienne jurisprudence; outre que cette jurisprudence n'était pas uniforme, on ne doit maintenant s'attacher qu'à la loi de frimaire, qui est le dernier état à cet égard. — En vain on observera qu'on doit faire une différence entre la délégation acceptée par le créancier du vendeur et celle qui ne présente qu'une simple indication pour le payement; que, dans le premier cas, le vendeur étant dès lors déchargé envers son créancier et l'acquéreur devenant son débiteur, le payement qu'il a fait au créancier déchargé ne produira qu'une seule libération et qu'un seul droit, et que d'ailleurs, dans ce même cas, la délégation est elle-même sujette à un autre droit comme transport de créance; qu'il n'en est pas de même, lorsqu'elle n'est qu'une simple indication de payement, qu'elle ne change rien à l'état respectif des parties, et que le vendeur n'est alors libéré de sa dette, de même que l'acquéreur du prix de son acquisition, que par le payement effectué par celui-ci au créancier du vendeur. — Ces observations sont vraies, et il en résulte bien que l'acquéreur, en payant le créancier indiqué par le contrat de vente, ne fait que l'office de mandataire du vendeur, que c'est la dette de celui-ci qui forme l'objet direct du payement dont il doit lui-même tenir compte à son mandataire; mais il n'en est pas moins vrai que la quittance de ce payement ne présente qu'une seule disposition qui, en opérant directement la libération de la dette acquittée, libère aussi indirectement le mandataire.

Du 9 août 1808.-Décision du grand juge.

Digitized by Google

on peut le voir, de l'art. 11 de la loi de frimaire; mais, ainsi que le font remarquer MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1631, et, comme nous verrons bientôt la régie le reconnaître elle-même, « cette raison n'est ni la seule, ni la plus considérable; celle à laquelle on doit s'attacher consiste en ce que les libérations du vendeur et de l'acquéreur vis-à-vis l'un de l'autre sont l'effet de la compensation. Supposons que seul et sans délégation préalable, l'acquéreur ait payé les créanciers, et qu'ensuite il vienne à compter avec le vendeur; l'avoir du vendeur se composera du prix, son débit des sommes payées; si elles sont égales, elles se balanceront, il n'y aura point de droit de quittance exigible. La déclaration dans l'acte même qui constate le payement fait aux créanciers ne peut pas avoir des effets différents sur le droit à percevoir, car il n'a point d'autre caractère, et si le compte n'est pas dressé par les parties, il est fait par la loi; ce n'est qu'au moyen de ce compte et de la compensation que toutes les parties sont libérées. »

1022. Quoi qu'il en soit, la raison de décider est particulièrement tirée, dans la solution du grand juge, de l'art. 11 de la loi de frimaire. Et il importe même de remarquer que la régie, tout en acceptant cette solution dans l'hypothèse où elle avait été rendue, voulut en restreindre la portée et refusa d'en faire l'application à tout autre cas que celui où la quittance était donnée, *hors de la présence du vendeur*, à l'acquéreur par le créancier auquel le prix avait été délégué.

1023. Ainsi, elle pensa que si le créancier du vendeur payait en présence et du consentement de celui-ci, sans qu'il y eût délégation dans le contrat de vente, deux droits de libération étaient exigibles. C'est ce que porte notamment l'instruction générale du 8 sept. 1824, n° 1146, § 12, où on lit : « L'examen de la question a établi que par le concours du vendeur et de ses créanciers, il s'opérait une double libération réelle et effective; que, d'un autre côté, la disposition de la loi qui ne permet pas la pluralité des droits sur des conventions dépendantes l'une de l'autre ne s'applique qu'au cas où elles ont lieu entre les mêmes parties, ce qui ne se rencontre point ici, d'après le concours de l'acquéreur non débiteur des créances remboursées, des anciens créanciers non propriétaires du prix de la vente, et du vendeur qui figure à la fois comme débiteur et comme créancier » (Conf. déc. min. fin., 15 déc. 1812; sol. 17 avr. 1824). — Il faut le reconnaître cependant, en prenant pour base le principe d'après lequel le grand juge s'était prononcé en 1808, il est évident qu'il n'y avait aucune différence entre l'hypothèse où le grand juge était alors placé, et celle dans laquelle est intervenue l'instruction ci-dessus. En effet, soit que le vendeur se trouve absent, soit que le payement aux créanciers s'effectue en sa présence et de son consentement, il est évident que la libération du vendeur est; aussi bien dans un cas que dans l'autre, la conséquence de celle de l'acquéreur, et, par suite, que l'art. 11 est applicable dans les deux cas.

1024. Aussi, le principe a-t-il prévalu. Le tribunal de Lyon a expressément jugé qu'il n'est dû qu'un seul droit proportionnel de 50 c. pour 100 pour la double libération résultant d'un payement fait par un acquéreur aux créanciers de son vendeur, délégué dans le contrat de vente, en présence de ce dernier et de son consentement (trib. civ. de Lyon, 19 nov. 1816) (1). — Par suite de ce jugement, il est intervenu une décision ministérielle du 11 août 1817, qui en a adopté les motifs et a révoqué celle du 15 déc. 1812.

1025. En outre, la régie elle-même a décidé qu'il n'était dû qu'un seul droit sur le payement fait par suite d'une délégation que le créancier délégataire avait d'abord refusé d'accepter (délib. 27 juill. 1825).

1026. Puis elle a expressément déclaré, à plusieurs reprises, qu'un seul droit est dû lorsque le payement est fait aux créanciers en présence du vendeur, encore que la délégation ait été déclarée d'une manière générale et sans désignation personnelle de créanciers (délib. 4 et 15 fév. 1820, 5 avril 1826, 4 août 1837).

1027. Ainsi encore, elle a décidé que lorsque les biens d'une succession vacante ont été vendus judiciairement, le payement du prix par l'acquéreur aux créanciers de la succession, en présence du curateur, n'opérant qu'une seule libération, il est dû un seul droit de quittance (sol. 10 mars 1837) (2).

1028. Et enfin il a été décidé en ce sens que l'acte par lequel l'acquéreur d'un immeuble paye le prix de l'immeuble acquis aux créanciers inscrits du vendeur, est passible d'un seul droit de quittance, alors même que ce payement a été effectué en présence du vendeur (trib. de Limoges, 2 mars 1837, Dinemalin-Dessales *C.* enreg.).

1029. Ainsi se trouve définitivement rejetée la doctrine par laquelle la régie avait tenté d'établir une distinction entre le cas où le payement fait par l'acquéreur aux créanciers du vendeur avait eu lieu en l'absence de celui-ci et celui où il avait été fait en sa présence et de son consentement. Dans l'un et l'autre cas, il n'est dû qu'un seul droit de libération; voilà la règle. Cependant, il faut le dire, les décisions qui ont fait l'application de cette règle même au deuxième cas, l'avaient fait découler principalement du principe posé dans l'art. 11, laissant seulement entrevoir la considération qui s'induit de la compensation, qui, à notre sens, est encore plus décisive.

1030. Mais la régie a fini par se rendre à cette considération : on la trouve, en effet, expressément déduite dans une instruction d'où il résulte que l'acte par lequel un acquéreur paye le prix de la vente aux créanciers inscrits de son vendeur, en présence et du consentement de ce dernier, sans qu'il y ait eu

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Fougère.) — 11 nov. 1814, vente notariée par Boucly à Fougère, d'une maison, moyennant 200,000 fr., payables au vendeur ou aux créanciers inscrits, du consentement du vendeur ou de son fondé de pouvoir, et conformément au règlement qu'il aura fait avec chaque créancier. — Par cinq actes passés devant le même notaire, le 21 mars 1815, l'acquéreur a payé à cinq créanciers du vendeur 202,217 fr. Ce payement est déclaré être fait en exécution de la délégation générale contenue au contrat de vente, et en présence, de l'ordre et du consentement du fondé de pouvoir de Boucly. Les créanciers donnent quittance à Fougère à compte du prix de son acquisition, et consentent la mainlevée de l'inscription prise sur le vendeur. Il n'intervient aucune stipulation directe entre ce dernier et son acquéreur. — Le receveur perçut sur ces cinq actes un droit de quittance de 50 c. pour 100. Mais la régie forma une demande en supplément de droit de 1,112 fr. à cause de la double libération. — Opposition par Fougère. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7 porte que, lorsque dans un acte quelconque il y a plusieurs dispositions indépendantes on ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier; — Que, quoique les quittances du 21 mars 1815 renferment deux libérations, l'une pour l'acquéreur à l'égard du vendeur, l'autre pour le vendeur à l'égard des créanciers, il n'en est pas moins vrai qu'elles ne contiennent qu'une seule disposition et qu'elles ne forment qu'une seule quittance; que la deuxième libération est un accessoire nécessaire à la première; qu'elle s'opère tacitement et par induction de cette première quittance; — Que l'acquéreur, en payant le créancier délégué dans le contrat de vente, ne fait réellement que l'office de mandataire du vendeur; que ce payement ne produit qu'une seule disposition, qui, en opérant directement la libération de la dette acquittée, libère aussi indirectement le mandataire; — D'où il suit qu'une quittance de cette nature ne peut donner lieu qu'à un droit proportionnel, et que la contrainte décernée pour le supplément du droit l'a été sans motif légitime.

Du 19 nov. 1816.-Trib. de Lyon.

(2) Voici en quels termes l'administration a motivé cette proposition : « Les biens de la succession déclarée vacante sont le gage des créanciers. Le curateur qui est nommé à cette succession n'agit que dans l'intérêt de ses créanciers (V. art. 812, 813 c. civ.). La vente des biens est ordonnée par les juges, en exécution de la loi, et le prix, s'il n'est pas touché directement par les créanciers, est versé à la caisse des dépôts et consignations; mais ce n'est pas la succession qui a vendu, ce n'est pas elle qui est créancière, la vente a été faite dans l'intérêt des tiers, des créanciers de la succession. Quand l'adjudicataire des biens de la succession vacante paye le prix de son adjudication, il se libère, non envers le propriétaire, car il n'en existe réellement point; non envers le vendeur, car le vendeur, soit qu'on considère le curateur comme tel, soit qu'on donne cette qualité à la succession, le vendeur, disons-nous, n'est pas propriétaire, n'est pas créancier du prix; ce prix appartient aux créanciers de la succession vacante; il doit être réparti entre eux conventionnellement ou judiciairement, et lorsqu'ils le reçoivent, il ne peut exister réellement qu'une libération, celle de l'acquéreur, et il ne peut être dû qu'un droit de quittance. »

Du 10 mars 1837.-Sol. de la régie.

Digitized by Google

délégation de la vente, ne doit être soumis qu'à un seul droit de quittance, plus à un droit fixe de 2 fr. pour l'intervention et le consentement du vendeur (inst. du 18 juin 1838) (1).

1031. Notons cependant une décision spéciale d'après laquelle, lorsque le prix de vente d'un immeuble dont le payement est garanti par le transport d'une créance que l'acquéreur a sur un tiers, mais dont il ne se dessaisit pas, est payé par ce tiers débiteur entre les mains du vendeur, il y a lieu à la perception de deux droits pour les deux libérations qui s'opèrent par ce payement (dél. 18 mars 1836) (2). — Ici, on le voit, l'espèce diffère des précédentes en ce que ce n'était pas l'acquéreur qui payait aux créanciers du vendeur, mais au contraire un débiteur de l'acquéreur qui payait le prix au vendeur. Cependant, ce n'en était pas moins un créancier qui recevait son payement d'une tierce personne, et l'acte présentait non pas seulement deux libérations, comme le dit la régie, mais bien trois : celle de l'acquéreur vis-à-vis du vendeur, par le payement que lui faisait le débiteur personnel de l'acquéreur; celle du tiers débiteur vis-à-vis de l'acquéreur, et celle de l'acquéreur vis-à-vis du tiers débiteur qui, en payant le vendeur, était subrogé aux droits de celui-ci contre le vendeur. — Or, ces deux dernières libérations sont le résultat d'une compensation, et d'après le dernier état de la jurisprudence de la régie qui, en invoquant précisément l'idée de compensation, a abandonné la perception d'un double droit de libération dans l'hypothèse du payement fait aux créanciers du vendeur en présence et du consentement de celui-ci, on peut dire, ce semble, que la même idée se représentant dans l'espèce de la délibération ci-dessus, il y aurait une égale raison d'en rétracter la décision.

1032. Mais toujours est-il que puisque la régie a expressément affranchi, dans le premier cas, le payement fait aux créanciers du vendeur, d'un second droit de libération relativement à celle de l'acquéreur vis-à-vis du vendeur, par le motif que *cette libération a lieu de plein droit et par la seule force de la loi, conformément à l'art.* 1290 *c. civ.*, on en peut conclure qu'elle renonce, par là, à la perception du droit proportionnel de libération qu'elle s'était jusque-là crue autorisée à asseoir sur les actes constatant une compensation. — En cela d'ailleurs la régie n'a fait que mettre en harmonie sa doctrine en matière de compensation, avec celle qu'elle suit dans d'autres matières dominées par le même principe, notamment dans le cas de confusion et de prescription dont il nous reste à parler.

1033. *De la confusion.* — La confusion résulte du concours des qualités de créancier et de débiteur d'une même dette dans une même personne. « Lorsque les qualités de créancier et de débiteur, dit l'art. 1300 c. civ., se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances. » Il est évident, en effet, comme le dit Pothier, des Oblig., n° 643, que par le concours de ces deux qualités contraires de créancier et de débiteur en une même créance, elles se détruisent mutuellement : car on ne peut être le créancier et le débiteur tout à la fois; on ne peut être créancier de soi-même, ou débiteur envers soi-même. De là résulte indirectement l'extinction de la dette; car, comme il ne peut y avoir de dette sans débiteur, la confusion éteignant dans la personne qui était seule débitrice la qualité de débiteur, et ne restant plus par conséquent débiteur, il ne peut plus y avoir de dette : *Non potest esse obligatio sine personâ obligatâ.*

1034. Par où l'on voit que si la confusion diffère de la compensation en ce que celle-ci ne s'opère qu'entre deux personnes qui se trouvent à la fois débitrices l'une envers l'autre, il y a cependant entre elles ce point commun que l'extinction de la dette s'opère par l'effet de la loi qui en est le titre. Par suite, et conformément aux principes que nous venons d'exposer, ni le droit de libération ni celui d'obligation ne seraient exigibles, sur un acte qui, constatant une confusion, déclarerait que la dette est éteinte. Cela, du reste, a été toujours reconnu par la régie qui, à cet égard du moins, n'a jamais soulevé les difficultés que nous avons rencontrées en matière de compensation.

1035. Ainsi, un mari se reconnaît, par son testament, débiteur de sa femme; celle-ci décède la première, et le mari ensuite. Le testament est enregistré postérieurement et on perçoit un droit d'obligation. — Réclamation. — La régie a considéré qu'en supposant la reconnaissance valable, elle était éteinte par confusion; qu'en effet, les enfants se sont trouvés *créanciers* au décès de leur mère, mais qu'au moment du décès de leur père ils ont été *débiteurs;* que la confusion s'était donc opérée à l'instant même où l'obligation aurait pu exister. En conséquence, le droit a été restitué (délib. 10 juill. 1824; Conf. délib. 5 juill. 1823).

1036. Mais, à cet égard, il importe de distinguer entre l'acte qui constate la confusion préexistante et celui qui opère cette confusion. Ainsi, par exemple, un créancier cède sa créance au débiteur; il y a une confusion, sans doute, par le concours, dans la même personne, de la qualité de créancier et de celle de débiteur; mais c'est là au fond une véritable libération. « On ne peut pas transmettre une créance au débiteur, disent MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1633, on ne peut, par cette voie, que l'éteindre; quelle que soit donc la forme de l'acte et quelques termes que les parties emploient, le droit de quittance sera toujours le seul exigible, parce qu'ils opèrent une libération soit gratuite, soit à titre onéreux. »

1037. *De la prescription.* — Considérée comme cause d'extinction, la prescription est, comme la compensation et comme la confusion, un effet propre de la loi. Dès lors, et par les raisons déjà déduites, un acte par lequel un créancier reconnaît, que son débiteur est libéré vis-à-vis de lui par l'effet de la prescription, n'opère pas une libération passible du droit proportionnel de quittance; il se borne à constater ce qui est par la seule force de la loi, laquelle est le véritable titre de la libération, et n'a pas besoin de la formalité de l'enregistrement. Encore sur ce point, le principe est admis sans difficulté par la régie. La décision du ministre des finances, du 28 juin 1808, et l'instruction générale du 28 juill. 1808, rapportées *suprà*, n° 956, en fournissent un exemple. Il a été reconnu, en effet, par ces décision et instruction,

---

(1) Voici ce qu'on lit dans cette instruction : « Aux termes d'une solution du 17 avril 1824, l'acte par lequel l'acquéreur d'un immeuble dont le prix n'a point été délégué, paye tout ou partie de ce prix aux créanciers inscrits, en présence et du consentement du vendeur, était sujet à deux droits de 50 c. par 100 fr., pour la double libération de l'acquéreur et du vendeur. — Plusieurs tribunaux s'étant prononcés contre cette perception, la question a été soumise à un nouvel examen. — L'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7 porte : « Lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune, et selon son espèce, un droit particulier d'enregistrement. » — Dans l'espèce, il existe deux dispositions : le payement effectué par l'acquéreur aux créanciers inscrits du vendeur, et le consentement donné par ce dernier au payement; l'acquéreur pouvait payer les créanciers inscrits sans le consentement du vendeur; l'intervention de celui-ci est donc un fait, une disposition indépendante du payement. — La première disposition est, comme quittance, incontestablement sujette au droit de 50 c. par 100 fr.; mais ce droit ne peut être perçu une seconde fois pour le consentement du vendeur au payement effectué par l'acquéreur. En effet, le vendeur ne reçoit rien, ne donne point quittance; la libération de l'acquéreur envers lui a lieu par compensation de plein droit, et par la seule force de la loi, conformément à l'art. 1290 c. civ. Le consentement du vendeur ne peut donc être soumis qu'au droit fixe de 2 fr., établi par l'art. 43, n° 7, de la loi du 28 avril 1816. — C'est ce que porte une solution du 4 août 1837 (citée *suprà*, p. 191), qui abroge celle du 17 avril 1824, dont l'instruction n° 1146, § 22, avait donné connaissance aux préposés. »

Du 18 juin 1838.-Inst. gén., n° 1562, § 24.

(2) *Espèce :* — (G... C. enreg.) — Les époux François G... ont acquis des syndics de la faillite du sieur G... un fonds de commerce appartenant à ce dernier. Les acquéreurs, pour assurer et garantir le payement du prix payable à terme, ont fait le transport en faveur des vendeurs, d'une somme de 16,000 fr. à eux due par un sieur S..., suivant contrat notarié. — Le 4 mai 1835, cette somme a été versée par S... aux syndics de la faillite G..., en présence des époux François G..., qui ont approuvé le payement dans l'acte même, passé par-devant notaires à cet effet. — Le receveur a perçu deux droits de libération, et cette perception, contre laquelle on a réclamé, a été maintenue, attendu : 1° que le transport consenti à titre de garantie par les époux G... ne les avait pas dessaisis de la créance, ni par conséquent libérés de la dette envers la faillite G...; 2° que cette libération ne s'est opérée que par le payement fait en leur présence et à leur décharge par le sieur S..., leur débiteur.

Des 18 mars-16 avril 1836.-Délib. du cons. d'ad.

Digitized by Google

que dans le cas où le créancier, en donnant quittance, reconnaît que tous les intérêts échus ont été payés, le droit de quittance n'est exigible, relativement à ces intérêts, que sur cinq ans seulement si la date du titre est plus ancienne, parce qu'au delà l'extinction de la dette résulte de la prescription, c'est-à-dire de la loi qui en est le titre, et non de la quittance expresse donnée par le créancier, laquelle est surabondante en ce qui concerne l'excédant de cinq années d'intérêts.

Art. 2. — *Des obligations.*

1038. Les jurisconsultes romains définissent l'obligation, un lien de droit qui nous astreint envers un autre à donner ou à faire une chose suivant les lois de notre pays. *Vinculum juris quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendæ secundùm nostræ civitatis jura* (Inst., tit. *De oblig.*). *Obligationum substantia consistit ut alium nobis obstringat, ad dandum aliquid, vel faciendum, vel præstandum* (L. 3, ff., *De oblig.*). C'est là ce qu'on entend par obligation dans le langage du droit commun. Mais, dans le sens de la loi fiscale, le terme obligation a une acception plus restreinte. L'art. 4 de la loi de frim. an 7, qui a indiqué les *obligations* comme soumises au droit proportionnel, établit, par sa contexture même, que les obligations ne s'entendent que des conventions qui ne contiennent ni libération, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance. C'est aussi, en ce sens limité, que le mot *obligation* est employé dans le langage du notariat (V. Man. théor. et prat. du not., p. 162). — Dans un sens plus restreint encore, on donne, dans la pratique, la dénomination de *droit d'obligation* au droit de 1 p. 100 déterminé par la disposition spéciale du n° 3, § 3, art. 69, de la loi du 22 frim. an 7.—V. notre traité des Obligations.

1039. Il n'en est pas des obligations comme des libérations, dont une seule disposition du tarif contient toutes les espèces. Ici plusieurs textes régissent la matière. L'art. 69, § 3, n° 3, dont nous venons de parler d'abord, présente une nomenclature des obligations principales qui ne contenant ni libération ni transmission, sont des obligations proprement dites dans le sens de la loi fiscale. Cette disposition soumet au droit proportionnel de 1 pour 100 « les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats; les transports, cessions et délégations de créances à terme; les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titres enregistrés, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligation de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrés. »

1040. Mais, remarquons-le, cette nomenclature n'est pas complète, en ce sens que d'autres dispositions du tarif ont prévu des obligations principales qui ont été soumises à un autre droit que celui de 1 pour 100. — En outre, à côté des obligations principales, viennent se placer des obligations accessoires, c'est-à-dire des conventions qui ne se forment pas à cause d'elles-mêmes, mais qui sont comme des dépendances de quelque autre à laquelle on les ajoute, et qui, dans le droit commun, se divisent en conventions ajoutées, comme la *novation*, et en sûretés, comme le *cautionnement, les garanties mobilières et les indemnités*. — Enfin, il existe encore des obligations de faire spécialement tarifées par la loi, comme les adjudications au rabais, les marchés, les brevets d'apprentissage, et autres espèces de louage d'ouvrage, les baux à nourriture, les nominations d'office, toutes conventions qui donnent lieu au droit d'obligation; car elles n'opèrent ni mutation ni libération, et qui conséquemment rentrent dans la catégorie des obligations contenues dans la nomenclature de l'art. 69, § 3, n° 3. Nous traiterons de ces diverses obligations que nous diviserons selon leur nature, et dont chaque classe sera subdivisée en autant de numéros qu'il y a d'obligations dénommées susceptibles de développements spéciaux.

§ 1. — *Des obligations principales.*

1041. Avant tout, il faut remarquer, d'une manière générale, que le droit d'obligation de sommes est un droit d'acte, et qu'ainsi, par application des règles exposées au chap. 2, aucune perception ne pourrait être établie sur une obligation verbale, encore même que l'existence en fût établie, soit par un aveu, soit par toute autre justification.— Ajoutons encore que l'obligation de sommes, fût-elle constatée par un acte sous seing privé, aucun droit ne serait exigible sur cet acte, s'il n'était volontairement présenté à la formalité. La découverte qu'en ferait la régie ne l'autoriserait pas à percevoir le droit. Ici s'appliquent les observations présentées d'une manière générale à l'occasion des droits d'actes, ch. 2, et, en particulier, à l'occasion des libérations. — V. *suprà* n° 927.

1042. Les actes passibles du droit de 1 pour 100 sont ceux qui contiennent obligation, c'est-à-dire ceux qui forment titre et preuve complète, et en vertu desquels le créancier peut contraindre son débiteur à payer, ou obtenir jugement de condamnation, sans qu'il y ait lieu à discussion. Cette règle trouve son développement dans les observations que nous ont suggérées chacune des dénominations contenues dans l'art. 69, § 3, n° 3 (V. les différents numéros du présent paragraphe). Disons seulement ici que le droit de 1 pour 100 frappe également l'obligation de sommes, quelle que soit la forme de l'acte qui la contient. Ainsi, qu'il soit notarié ou sous seing privé, l'acte rend le droit exigible, car la loi n'a tracé aucune forme particulière; il suffit seulement qu'il présente tous les éléments essentiels à son existence légale.

1043. Mais c'est l'obligation civile, revêtue d'un titre dont l'exécution peut être poursuivie en justice, qui donne ouverture au droit de 1 pour 100. L'obligation purement morale résultant d'un écrit, l'intention de s'obliger d'après les règles de la délicatesse, ne rendrait pas ce droit exigible.—Jugé, en effet, que la délibération d'un conseil de famille portant, conformément au désir du testateur, que le tuteur recevra annuellement une somme déterminée, quoique pouvant servir de fondement à une obligation morale susceptible d'être prise en considération et d'être sanctionnée par la justice, lors du règlement des comptes du tuteur, n'est pas cependant un acte ayant par lui-même un caractère légalement obligatoire qui puisse donner ouverture au droit de 1 pour 100 (Rej., 3 janv. 1827) (1).—V. n° 767.

1044. Au surplus, c'est par une appréciation exacte des circonstances que l'on arrive à reconnaître si les parties ont entendu donner à leur déclaration la force obligatoire. Ceci explique les dissentiments apparents que l'on rencontre parfois dans la jurisprudence sur ce point. Citons notamment la question de savoir si le droit d'obligation de sommes est dû sur la procuration donnée à un tiers, à l'effet de reconnaître par acte authentique toutes les sommes dont le mandant se trouve ou se trouvera débiteur envers des personnes désignées, question résolue négativement par le tribunal du Havre le 13 février 1843, dont le

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Trubert.) — Par son testament, Clary, en conférant la tutelle de ses enfants à Trubert, manifesta le désir qu'il lui fût accordé, attendu l'importance des biens à administrer, une indemnité de 12,000 fr. pour la première année, et de 6,000 fr. pour chacune des années suivantes, jusqu'à la majorité du plus jeune des mineurs. Une délibération du conseil de famille, du 26 juin 1823, porte que le tuteur recevra, savoir : pour la première année, la somme fixée par le testateur, décédé, et 10,000 fr. pour chaque année subséquente. — La régie réclama le droit de 1 pour 100 sur les sommes déterminées. — Jugement du tribunal de la Seine qui écarte la demande. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que la délibération du conseil de famille, du 26 juin 1823, qui, en vertu de l'art. 452 c. civ., a réglé les honoraires de Trubert, en sa qualité de tuteur des mineurs Clary, *quoique pouvant servir de fondement à une obligation morale susceptible d'être prise en considération et d'être sanctionnée par la justice*, lors du règlement des comptes du tuteur, *n'est pas* cependant *un acte ayant par lui-même un caractère légalement obligatoire*; qu'ainsi, une telle obligation n'a pas donné ouverture au droit proportionnel établi par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, sur les actes portant obligation de sommes ou valeurs mobilières; et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de la Seine n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 3 janv. 1827. C. C., ch. civ.-M. Brisson, pr.

Digitized by Google

jugement a été exécuté par la régie (1), tandis qu'elle a été résolue affirmativement par le tribunal d'Orléans, le 9 déc. 1845 (2).

1045. En principe, les obligations de sommes sont valables bien que la cause n'en soit pas exprimée. Telle est la disposition formelle de l'art. 1132 c. civ.; le droit serait donc exigible sur une semblable obligation qui, à défaut d'expression de cause, ferait présumer le prêt.

1046. Mais il convient de remarquer que les règles tracées dans notre exposé des principes généraux sur les effets de la condition suspensive (V. n° 276), relativement à la perception du droit proportionnel, s'appliquent aux obligations de sommes. Nous y reviendrons plus particulièrement en traitant des Ouvertures de crédit (V. *infrà* n° 5), matière sur laquelle ces règles ont été mises en action par la jurisprudence. Seulement, il faut dire ici que, dans l'obligation de sommes, il y a éventualité suspensive du droit proportionnel, lorsque le débiteur met pour condition expresse au payement de la dette qu'il reconnaît, la possibilité de l'acquitter. « En règle générale, disent MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 939, la solvabilité et les moyens de payer, n'empêchent pas l'existence de l'obligation, ni la perception du droit proportionnel; mais si la reconnaissance ne doit produire d'effet obligatoire qu'autant que celui qui la fait sera solvable, cette circonstance devient une condition qui suspend non-seulement l'exécution de l'obligation, mais encore l'obligation elle-même. »

1047. Le principe, au surplus, a été reconnu par la régie elle-même (dél. 30 déc. 1823) (3).

1048. De même que le droit ne peut pas, en principe, être perçu sur une obligation de sommes qui n'existe pas encore, de même aussi il n'y a pas lieu de l'exiger sur une obligation qui n'existe plus. Ainsi, le droit de 1 p. 100 n'est pas dû toutes les fois que, par une cause quelconque, l'obligation reconnue se trouve éteinte, soit que l'on fasse enregistrer la quittance en même temps que l'acte d'obligation, soit que cette obligation s'éteigne par la dation en payement d'immeubles ou de créances ou de toute autre chose. Dans ces divers cas, en effet, c'est le droit de quittance ou celui de transport qui est exigible, jamais celui d'obligation. — Cela se vérifie encore dans le cas où deux personnes, réciproquement débitrices et créancières, constatent leur position par un acte et déclarent leurs créances respectives éteintes par la compensation. Nous avons déjà établi que la libération n'est pas, dans cette hypothèse, soumise au droit de quittance (V. *suprà*, n°s 1016 et suiv.). Ajoutons maintenant que le droit d'obligation ne saurait davantage être exigé. Mais, toutefois, il convient d'excepter le cas où l'une des deux créances est supérieure à l'autre; car alors la créance supérieure subsiste pour une partie dont l'acte nouveau est le titre véritable; en sorte que le droit d'obligation doit être perçu sur l'excédant qui reste dû.

Après ces observations générales, il nous reste à parcourir successivement les diverses dénominations du tarif.

N° 1. — *De la transaction.*

1049. Dans les termes du droit civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître (c. civ. 2044). C'est aussi la définition qu'en a donnée Pothier, *ad pand.*, tit. *De transact.*, n° 2, où on lit: *Transactio est conventio litis motæ aut movendæ decidendi causâ.* — La transaction doit être rédigée par écrit (c. civ., même article). Elle a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion (art. 2052). Néanmoins, elle peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation, et dans tous les cas où il y a dol ou violence (art. 2053). Elle peut l'être également lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité (art. 2054). L'erreur de calcul, dans une transaction, doit être réparée (art. 2058). — Telles sont, en droit civil, les conditions et l'autorité de cette

(1) *Espèce :* — (D... C. enreg.) — Le sieur D. G... se trouvait, en 1841, redevable envers le sieur G..., son frère, d'une somme de 200,000 fr. — Le 23 déc. 1841, le débiteur donna à un tiers un pouvoir notarié en ces termes : « Auquel il a donné pouvoir de pour lui et en son nom, reconnaître par acte authentique toutes les sommes et valeurs dont il peut et pourra être débiteur, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit envers ses deux enfants, et notamment une somme principale de 190,000 fr. dont M. D..., frère du constituant, se propose de leur faire donation entre-vifs, à même plus forte somme dont mondit sieur D. G... comparant se trouve être son débiteur. » — Le receveur ayant perçu un droit proportionnel de 1 p. 100 sur 190,000 fr., comme reconnaissance de dette, une demande en restitution a été formée par ce contribuable. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les art. 3 et 4 de la loi du 22 frim. an 7 indiquent, d'une manière générale, quels sont les actes sujets aux droits fixes d'enregistrement, quels sont ceux qui sont soumis aux droits proportionnels; — Que les droits fixes s'appliquent aux actes qui ne contiennent ni obligations, ni libérations, ni condamnations, collocations, liquidations de sommes ou valeurs, et pour toutes les transactions de propriété, d'usufruit ou de jouissance; — Qu'il suit de là que tant qu'il n'y a pas obligation ou libération réelle, un droit fixe seulement est dû; — Qu'ainsi une simple énonciation faite en dehors de toute idée de reconnaissance actuelle d'une dette et d'assujettissement actuel au payement de cette dette, ne peut donner lieu à la perception du droit proportionnel; que c'est ce qui a été décidé par la jurisprudence, relativement aux énonciations des charges d'une succession ou d'une société dans les inventaires et comptes; — Que ces énonciations n'ont pas, en effet, pour but d'engendrer un lien de droit envers le créancier désigné; qu'elles ne font pas titre pour ce créancier; que, de la même manière, de simples offres non acceptées ne peuvent donner lieu à la perception du droit proportionnel (art. 68, § 1, n° 30); — Qu'il faut, pour la perception de ce droit, que l'offre fasse titre; — Attendu que ces principes étant bien posés, il en résulte que, dans l'espèce, le receveur de Goderville a eu tort de percevoir le droit proportionnel d'obligation sur la procuration donnée par D. P..., pour se reconnaître débiteur envers son fils et sa fille d'une somme de 190,000 fr. dont E. D... se proposait de faire donation à ses neveu et nièce, à même plus forte somme dont D. P... se trouvait être son débiteur; — Que cette énonciation n'a eu aucunement pour but de former un titre à E. D..., de contracter une obligation envers lui; que D. P... pouvait anéantir la procuration, qui n'était pas, d'ailleurs, destinée à parvenir aux mains de E. D...; que le droit fixe était donc seul dû; — Par ces motifs, condamne l'administration de l'enregistrement et des domaines à restituer à D. P... la somme de 2,090 fr., déduction faite de la somme de 2 fr. 20 c. pour le droit fixe sur la procuration, et condamne l'administration aux dépens.

Du 13 fév. 1843.-Trib. civ. du Havre.

La régie a acquiescé à ce jugement.

(2) *Espèce :* — (Dumoulin C. enreg.) — Par acte reçu Fontaine, notaire à Orléans, le sieur Dumoulin avait donné pouvoir à son épouse, à l'effet « de reconnaître par acte authentique qu'il doit à M. Jean-Baptiste-Olivier Giron, négociant, demeurant à Orléans, une somme de 15,000 fr. en principal. » Le receveur ayant perçu le droit d'obligation de sommes, la restitution a été demandée judiciairement. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que la question à résoudre n'est pas de savoir si le sieur Dumoulin n'a voulu faire par l'acte du 1er 1845 août qu'une procuration, mais bien si cet acte en lui-même contient une reconnaissance ou obligation d'une somme vis-à-vis d'un tiers, qui, dans ce cas, est susceptible du droit d'enregistrement établi par l'art. 69, § 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Que l'acte du 1er août 1845 contient évidemment une reconnaissance au profit du sieur Giron, et dont il pourrait poursuivre le recouvrement par toutes les voies judiciaires contre le sieur Dumoulin; que, dès lors, la perception du droit d'enregistrement a dû être faite sur le titre de cette reconnaissance.

Du 9 déc. 1845.-Trib. civ. d'Orléans.

(3) *Espèce :* — (S... C. enreg.) — Le marquis de S... avait fait le 1er juill. 1823, un testament olographe où il était dit : « Ayant perdu toute ma fortune par l'effet de la révolution, les dispositions que je puis faire, à cet égard, ne peuvent être fondées que sur des suppositions ou des restitutions. Aimant également mes trois filles, mon cœur ne pourrait nommer une héritière ; mais si jamais je rentre dans l'habitation que j'ai acquise de M. le comte de Bonneguise, située à Saint-Domingue, ou si quelques personnes honnêtes veulent dédommager mes filles par la restitution de tout ou partie des banqueroutes qu'elles m'ont fait éprouver, je déclare en mon âme et conscience, devoir à ma fille Cécile, épouse du vicomte de F..., mon frère, une somme de 30,000 fr., valeur de deux contrats dont j'ai été remboursé pour elle en assignats, et que j'estime valoir la somme ci-dessus de 30,000 fr. Dans ce cas, il est juste qu'elle prélève cette somme par préciput et avantage sur ce qui pourrait rentrer à ma succession. Telle est ma volonté. » — Décès du testateur le 1er juill. 1825; le droit de 1 p. 100 a été perçu sur 30,000 fr.

Mais le conseil d'administration, attendu l'éventualité qu'il y a dans l'exercice des droits conférés par l'obligation, a décidé, que la perception serait réduite à 1 fr. fixe, sauf à réclamer ensuite 1 p. 100, s'il y a lieu.

Du 30 déc. 1823.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

convention, qui, aux termes de l'art. 2015, est permise à toute personne qui a la capacité de disposer des objets compris dans la transaction, et qui est réglée par un titre du code civil, dont le commentaire se trouve à l'article Transaction. — V. aussi le Manuel théor. et prat. du not., p. 443 et suiv.

1050. La loi fiscale a prévu cette convention, qu'elle mentionne même dans deux circonstances distinctes. D'une part, en effet, l'art. 68, § 1, n° 45, a tarifé au droit fixe de 1 fr., porté à 3 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 8, « les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni disposition soumise par la loi à un plus fort droit d'enregistrement. » D'une autre part, l'art. 69, § 3, n° 3, complétant en partie la réserve faite dans la disposition précédente, assujettit au droit proportionnel de 1 p. 100 les transactions qui contiennent obligation de sommes sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles. — L'application de ces dispositions a donné lieu, dans la pratique, aux difficultés les plus sérieuses.

1051. Avant tout, il importe de se fixer sur les quotités du tarif. Suivant l'occurrence, la transaction est susceptible, comme on vient de le voir, de donner ouverture soit au droit fixe, soit au droit proportionnel. Lorsqu'elle rend exigible le droit fixe, ce droit ne peut être que celui de 3 fr., auquel il a été porté par l'art. 43, n° 8, de la loi de 1816. On en pourrait douter, en présence de l'art. 68, § 1, n° 45, de la loi de frimaire, qui, en établissant sur les transactions le droit fixe de 1 fr. élevé à 3 fr. par la loi de 1816, réserve les dispositions soumises *à un plus fort droit d'enregistrement*. Mais lorsqu'elle parle *d'un plus fort droit d'enregistrement*, ce n'est pas d'un autre droit fixe que la loi entend parler, car les transactions ne se trouvent mentionnées nulle part comme passibles d'un droit fixe plus élevé que le droit déterminé par l'art. 68, § 1, n° 45, de la loi de frimaire, modifiée en ce point par l'art. 43, n° 8, de celle de 1816. C'est donc au droit proportionnel que le législateur se réfère. Ainsi, cette expression *droit plus fort*, employée dans la disposition précitée de la loi de frimaire, doit être prise comme indiquant *une autre nature* de droit.

1052. Cela est d'autant plus certain aujourd'hui que le droit proportionnel lui-même peut, en définitive, ne pas donner le chiffre auquel a été porté le droit fixe. En effet, le droit proportionnel doit être perçu au taux déterminé par la nature de la disposition, lors même qu'il ne s'élèverait pas en totalité à 3 fr. On avait d'abord prétendu que cette somme de 3 fr., montant du droit fixe déterminé par les lois combinées de l'an 7 et de 1816, était, dans tous les cas, le minimum à percevoir; de sorte qu'une transaction contenant obligation ou d'autres dispositions passibles d'un droit proportionnel qui ne s'élèverait pas à 3 fr., donnerait néanmoins ouverture à ce droit de 3 fr. Mais il a été reconnu que ce droit n'est exigible que sur les transactions qui ne contiennent aucune stipulation de somme et valeur, et que, dans le cas contraire, c'est le droit proportionnel qui doit être perçu, dût le montant de ce droit ne pas atteindre même le chiffre de 3 fr. Ainsi, une transaction qui s'opère par une obligation de 200 fr., par exemple, ne serait passible que du droit de 1 p. 100 sur le montant de l'obligation, c'est-à-dire de 2 fr. (dél. 10 sept. 1830; instr. gén. 24 déc. 1830, 1347, § 9).

1053. D'un autre côté, le droit proportionnel ne se renferme pas nécessairement dans les limites que la loi paraît lui assigner dans l'art. 69, § 3, n° 3, qui, prévoyant les transactions *contenant obligation de sommes* sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles, soumet la transaction, dans ce cas, au droit proportionnel d'obligation. Évidemment cette disposition n'est que le corollaire de celle de l'art. 68, § 1, n° 45; le législateur y complète sa pensée, et au moyen d'un exemple qu'il choisit, il fait comprendre comment et en quel sens les transactions peuvent donner ouverture à un droit proportionnel. — Et, remarquons-le bien, par cela même que la disposition spéciale de l'art. 69 n'est qu'une application particulière faite *exempli gratiâ* du principe posé dans l'art. 68, il devient indifférent que la transaction ne soit signalée nulle part comme donnant lieu à un autre droit proportionnel que celui de 1 p. 100. Un droit plus fort ou moindre devra être perçu suivant la nature de la convention : celui de libération, si au lieu de souscrire une obligation la partie paye comptant; celui de mutation mobilière ou immobilière, si un meuble ou immeuble non litigieux est donné comme prix de la transaction. Ces hypothèses ne sont pas prévues, il est vrai, par la loi comme l'est celle où la transaction contient obligation de sommes; mais le principe est formulé d'une manière générale dans l'art. 68; l'art. 69 n'a été ensuite qu'une application de ce principe, application qui doit servir de règle dans les autres espèces.

1054. Ainsi, il a été décidé que la transaction intervenue entre un légataire universel et un héritier, par laquelle celui-ci renonce à arguer le testament de nullité moyennant la constitution d'une rente viagère qui lui est faite par le premier, donne ouverture au droit proportionnel de 2 p. 100 sur le capital de la rente (délib. 8 sept. 1835 (1). — Conf. Rej., 24 flor. an 13, aff. Paillaux, V. n° 1104).

1055. Ainsi encore, il a été décidé que l'époux survivant, donataire en usufruit d'une rente viagère, qui, par transaction avec le débiteur de la rente, renonce à son usufruit moyennant un prix moindre que le capital, doit acquitter le droit de succession sur ce capital et non sur le prix de la renonciation (dél. 19 nov. 1833) (2).

1056. Toutefois, dans une transaction faite entre le légataire et les héritiers, par laquelle le premier conservait la totalité de la succession moyennant une somme qu'il s'obligeait à payer aux seconds, le droit d'obligation de 1 p. 100 a été perçu sur la somme entière, alors même qu'il était constaté dans l'acte qu'une partie des sommes stipulées avait été déjà payée (trib. de Cambrai, V. *infrà*, n° 1074). — Le tribunal s'est fondé sur ce que toute transaction qui contient obligation de sommes étant soumise au droit de 1 p. 100, il n'y a aucune distinction à faire entre les sommes payées et celles à payer; sans quoi autant vaudrait dire que, dans une vente, la partie du prix reçu par compensation ne doit pas être comptée dans le prix pour l'apprécia-

(1) *Espèce :* — (Hanry C. enreg.) — Après le décès de la dame Hanry, qui avait institué son mari légataire universel, le sieur Griset, frère de cette dame, a manifesté l'intention d'attaquer le testament pour vice de forme. M. Hanry, dans le but d'arrêter les menaces du sieur Griset, a donné son consentement à une transaction par laquelle il constitue, au profit de son beau-frère, une pension viagère de 600 fr. reversible pour un tiers sur la tête de sa femme. Dès lors M. Griset a consenti à l'exécution du testament.

Le receveur a cru voir dans cet acte une cession de droits successifs entre cohéritiers; en conséquence il a perçu 4 p. 100 sur le capital au denier dix de la rente viagère. — Cette perception n'a pas été maintenue, parce que le légataire universel étant saisi de plein droit à défaut d'héritier à reserve, le consentement de l'héritier n'a donc pas produit l'effet d'une cession de droits successifs. L'instruction du 15 déc. 1827, n° 1229, a reconnu que si le légataire universel payait une somme d'argent pour prix du consentement de l'héritier, il était dû le droit de quittance; que si la somme était seulement promise, c'était le droit d'obligation qui était exigible; et que si une rente perpétuelle ou viagère était constituée, c'était le droit de 2 p. 100 qui devait être perçu. Il n'était dû par conséquent sur la transaction dont il s'agit que le droit de 2 p. 100.

Du 8 sept. 1835.-Délib. de la régie

(2) *Espèce :* — (F... C. enreg.) — 7 fév. 1832, contrat de mariage entre M. F... et Mlle H... — Le père de celle-ci, par le même acte, lui constitue en dot une somme de 25,000 fr. exigible après son décès avec les intérêts à 4 p. 100. En cas de prédécès de la dame F... sans enfants, le droit de retour devait être exercé par le père, à la condition toutefois de laisser jouir de ladite constitution dotale le sieur F... sa vie durant, si son épouse décédait avant lui. — Le cas prévu étant arrivé, par transaction du 9 juill. 1833, le sieur H... a payé à son gendre 6,000 fr. au moyen de quoi ce dernier a renoncé à son usufruit. — Le droit de succession entre époux a néanmoins été perçu sur la valeur entière de l'usufruit.

Le sieur F... a demandé la restitution du droit perçu sur l'excédant des 6,000 fr. — Lorsque l'époux, a répondu la régie, appelé par sa survivance à recueillir des avantages stipulés par contrat de mariage, y renonce purement et simplement, avant son entrée en jouissance, le droit de mutation par décès n'est pas exigible. Si, au contraire, la renonciation a lieu moyennant un prix quelconque, elle emporte, de la part du donataire, acceptation de l'avantage qui lui était assuré; il est tenu d'en faire déclaration, et d'acquitter les droits sur la valeur entière, sans égard au prix moyennant lequel l'abandon a été consenti; le droit perçu doit donc être maintenu.

Du 19 nov. 1833.-Délib. du c. d'adm., app. le 22.

Digitized by Google

tion des droits à acquitter. Cette doctrine n'a rien de contraire, comme on le voit, au principe d'après lequel l'art. 69 ne contiendrait qu'une application particulière, et n'exclurait pas la perception d'un droit proportionnel plus ou moins élevé, suivant les hypothèses. Mais au fond, elle n'est pas exactement déduite; car, ainsi que le font remarquer les rédacteurs du Contrôleur, n° 6497, « un prix de vente ne cesse pas d'être le prix de la vente, quoiqu'il soit payé en tout ou en partie, tandis qu'une obligation cesse d'être une obligation quand elle est acquittée. Le droit de vente doit être perçu sur le prix de la vente dû ou soldé; celui d'obligation ne peut se liquider que sur ce qui reste à payer. Dans l'espèce ci-dessus, on ne pouvait s'abstenir de percevoir le droit de quittance sur ce dont le débiteur était libéré; or, on ne peut pas percevoir à la fois sur le même acte, et à raison des mêmes sommes, un droit de quittance : ces deux perceptions sont naturellement exclusives l'une de l'autre. »

1057. Les transactions peuvent être faites par toutes sortes d'actes et se présenter dans toutes les affaires. La qualification de transaction peut aussi être donnée à des conventions qui n'en ont pas le caractère, et réciproquement telles conventions auxquelles les parties ont donné des dénominations particulières ne sont au fond que de véritables transactions. De là ces difficultés si graves et si nombreuses, qui ne sauraient trouver leur solution que dans un examen attentif de la nature, du caractère et des signes distinctifs de la transaction.

1058. Examinons donc, en premier lieu, quelle est la nature de la transaction. Nous rencontrons, sur ce point, une très-vive controverse dans la doctrine des anciens auteurs. Quelques-uns se sont efforcés d'établir que, de sa nature, la transaction est *translative*, et ils se sont fondés sur ce texte de Dioclétien et Maximien : *Si pro fundo quem petebas prædium certis finibus liberum dari transactionis causâ placuit, nec eo tempore minor annis viginti quinque fuisti, licet hoc prædium obligatum post, vel alienum pro parte fuerit probatum : instaurari decisam litem prohibent jura. Ex stipulatione sanè, si placita servari, secuta est : vel si non intercesserit, præscriptis verbis actione civili subdita, apud rectorem provinciæ agere potes. Si tamen res ipsas apud te constitutas, ob quarum quæstionem litis intercessit decisio, fiscus vel alius à te vindicavit : nihil petere potes* (L. 23, au C. *De transact.*). Dans cette loi, qui prévoit deux hypothèses, l'une dans laquelle certains objets ont été transmis et livrés, l'autre dans laquelle les objets ont été laissés à celui qui les détenait, le législateur décide qu'en cas de revendication par un tiers, il y aura lieu à garantie dans la première hypothèse et non dans la seconde. Or, supposer la garantie, disaient les jurisconsultes dont nous rappelons ici la doctrine, c'était supposer dans la transaction le caractère translatif. Tel était l'avis notamment de Tiraqueau, du Retr. lignag., § 1, glos. 14, n° 16; de Fonmaur, n° 414; de Faber, tit. 4, déf. 3; de Mornac, sur la loi ci-dessus transcrite.

1059. Cependant, cette doctrine n'avait pas prévalu; le principe que la transaction est simplement déclarative était, au contraire, presque généralement admis. Et, en effet, la transaction n'est, dans aucun cas, la source ou le titre du droit qu'elle reconnaît : ce droit préexiste, il a son principe dans une cause antérieure sur laquelle se sont élevés des doutes, que la transaction a pour objet de faire cesser. Sans ce droit préexistant, quoique contesté, il n'y aurait pas de transaction possible, puisqu'il n'y aurait aucune cause de contestation. Aussi les anciens docteurs ne voient-ils en général, dans la transaction, que la reconnaissance d'un titre et non le titre lui-même. *Clarum est*, dit Dumoulin en parlant de la transaction, Cout. de Paris, § 33, glos. 1, n° 67, *quod nullum dominium transfertur, nec novus titulus adquiritur, sed sola liberatio controversiæ.* D'Argentrée lui-même, ce contradicteur systématique et quelquefois heureux de Dumoulin, s'expliquant sur la matière qu'il a traitée avec beaucoup d'étendue, d'Argentrée a dit : *Ego sic judico, ne tunc quidem videri novum titulum tribui, sive dimittatur res sive transferatur, sed eum qui rem ex transactione obtinuit, rem habere videri, ex eo titulo, quem in lite de duxerat.* Puis, après les développements donnés à la matière, d'Argentrée se résume en ces termes : *Transactio non est titulus, sed tituli prætenti confessio.* Et il ajoute : *Hoc ergo casu, nec laudimia habebuntur, nec gabellæ, nec cæteræ consequentiæ contractuum dominii translativorum* (sur l'art. 266, Cout. de Bretagne, ch. 3). — Ces principes furent assez généralement admis. En effet, M. Merlin, qui, nous le verrons bientôt, a eu l'occasion de les développer devant la cour suprême, après avoir reproduit l'avis de Dumoulin et celui de d'Argentrée, ajoute : « Telle est également la doctrine de Ferrière sur Guypape, quest. 4; de Poquet de Livonière, liv. 4, ch. 4, sect. 7; et l'on trouve dans Louet, lettre T, § 5; dans Graverol, Tr. des dr. seigneuriaux, ch. 38, § 3; dans Expilly, § 139, un grand nombre d'arrêts des parlements de Paris, de Toulouse et de Grenoble, qui l'ont solennellement consacrée » (Rép., v° Partage, § 11, n° 5).

1060. Ce n'est pas à dire que la transaction ne dût jamais, dans la pensée de ces auteurs, impliquer l'idée de transmission. Elle était considérée comme translative, au contraire, dans le cas où l'une des parties ne consentait à transiger qu'au prix de l'aliénation faite en sa faveur *d'un objet non litigieux.* On tenait alors qu'à l'égard de cet objet, du moins, il y avait une véritable mutation *ex novo titulo*, puisque cet objet ne se trouvait pas compris dans la contestation que la transaction avait eu pour but de faire cesser. Telle était la cause véritable de la garantie dans l'une des deux hypothèses prévues par la loi *pro fundo*, garantie qui, dès lors, s'explique, non pas comme le disaient Tiraqueau et les auteurs dont nous avons rappelé plus haut la doctrine, par le changement de possesseurs, mais par la transmission d'une chose non litigieuse. Pothier, qui a longuement commenté la loi *pro fundo*, dans son Contrat de vente, n°s 646 et 647, l'énonce formellement, lorsqu'il dit que si la garantie est accordée dans l'un des cas prévus par cette loi et non point dans l'autre, c'est qu'il y a transmission dans le premier, tandis qu'il n'y a pas transmission dans le second. C'est aussi ce que Rousseau de la Combe résume en ces termes, v° Éviction, § 17 : « Si la chose douteuse sur laquelle il a été transigé est évincée, il n'y a aucun recours... *Secùs, si autre chose que celle en contestation avait été abandonnée* par transaction. » En droit fiscal, ces idées avaient une influence décisive. Il en résultait que le droit de mutation n'était perçu que dans le cas où la transaction donnait lieu à garantie. Nous reviendrons sur cette conséquence : il suffit, quant à présent, de la constater.

1061. Ajoutons maintenant que cette doctrine est pleinement confirmée par la loi du 22 frim. an 7. L'art. 68, § 1, n° 45, soumet au droit fixe les transactions, en tant qu'elles ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni disposition soumise à un autre droit d'enregistrement. Donc, comme le dit M. Merlin, *loc. cit.*, « la loi du 22 frim. an 7 n'a fait, sur les transactions, qu'adapter aux droits d'enregistrement ce qui était précédemment établi pour les retraits et lods; » en d'autres termes, le législateur de l'an 7, partant de l'idée qu'en principe la transaction est un titre purement déclaratif, applique la conséquence déduite par d'Argentrée (*hoc ergo casu nec laudimia debebuntur*), en établissant un simple droit fixe au lieu du droit proportionnel auquel la transaction, si elle eût été considérée comme translative de sa nature, n'eût pas manqué d'être soumise. A la vérité, la disposition précitée de la loi de frimaire fait une réserve qui suppose la possibilité d'appliquer le droit proportionnel, réserve qui, en effet, trouve dans l'art. 69, § 3, n° 3, de la même loi son complément en ce sens. Mais cette réserve s'explique d'elle-même. Évidemment le législateur s'est inspiré des anciens principes, il les a recueillis en s'appropriant la distinction que les jurisconsultes anciens, d'accord avec des textes sainement interprétés, avaient établie entre les objets qui étaient la matière des transactions et les valeurs non litigieuses dont le contrat contenait la mutation.

1062. Ainsi expliquée par la tradition, la loi fiscale, dans ses rapports avec la transaction, est simple et facile. Cette convention est tarifée à un droit fixe, parce qu'en principe et de sa nature elle est simplement déclarative; mais elle peut, dans telles circonstances données, contenir des stipulations libératoires, obligatoires ou translatives, et alors elle donne ouverture au droit proportionnel de libération, d'obligation ou de transmission. Voilà, en quelques mots, toute l'économie de la loi : il ne semblait pas possible qu'un doute sérieux s'élevât dans l'application. — Et, toutefois, il en a été bien autrement : la régie a établi,

Digitized by Google

sur la matière, un système tel que, rigoureusement appliqué, il amène inévitablement et toujours à la perception d'un droit proportionnel, et détruit, par conséquent, la loi qui, ainsi qu'on l'a vu, a expressément soumis cette convention à un droit fixe. Et la cour de cassation elle-même seconde cette tendance de l'administration.

1063. En effet, on lit dans l'instruction générale du 15 déc. 1827, n° 1229 : « Les transactions entre les parties sur des points litigieux ne sont dénommées, dans les lois sur l'enregistrement, qu'autant qu'elles ne donnent ouverture qu'au droit fixe, comme ne contenant ni stipulation de sommes et valeurs ni disposition soumise à un droit plus élevé. Pour régler la perception, lorsque les transactions ne se trouvent pas dans ce seul cas, nommément prévu, il faut apprécier les conventions que ces actes renferment, afin d'appliquer le tarif à chacune d'elles, selon sa nature. — Cette appréciation consiste à s'assurer si la convention a opéré quelque changement ou novation dans la situation respective, dans l'état de possession, dans les droits apparents des parties. Il ne s'agit que des droits apparents; car les tribunaux seuls auraient été juges des droits réels, d'après la validité des titres et la force des preuves que les parties auraient pu invoquer, et il n'appartient point aux préposés de suppléer au jugement ou à l'arrêt qui n'a pas été rendu. C'est l'état des choses, au moment où les parties se rapprochent pour transiger, qui doit être pris comme point de comparaison avec les arrangements dont elles conviennent entre elles, afin de régler la perception d'après les effets nouveaux qui résultent de cette convention. »

En laissant de côté cette erreur manifeste de fait commise par la régie dans cette instruction, où l'on signale les transactions comme n'ayant été dénommées qu'autant qu'elles donnent ouverture au droit fixe, ce qui implique l'oubli assez étrange de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire, où la transaction est frappée d'un droit proportionnel, on trouve nettement formulée dans cette instruction l'ancienne distinction entre le cas où la chose litigieuse reste aux mains du possesseur et celui où elle change de mains, distinction dont nous avons déjà établi, sur l'opinion de la généralité des auteurs, l'inexactitude et le peu de fondement. La régie s'en empare cependant et la fait revivre dans son système, en déclarant expressément que « la transaction doit être soumise au droit proportionnel lorsque la convention a opéré quelque changement dans l'état de la possession, dans les droits apparents des parties. » — Ce prétendu principe n'était, d'ailleurs, que le résultat des applications déjà faites par la régie, qui ensuite s'est bornée à suivre la même marche.

1064. Ainsi, en fait de transactions consenties par suite de contestations sur la validité et l'exécution des testaments, l'administration a reconnu qu'elles ne donnaient pas lieu au droit de mutation, lorsqu'elles ne renfermaient que le consentement, moyennant des sommes données ou promises par les héritiers naturels à l'exécution de legs universels, dont les légataires *se trouvaient saisis de plein droit*, dans les termes de l'art. 1006 c. civ., à défaut d'héritiers à réserve, et que le seul droit à percevoir était celui de quittance ou d'obligation (sol. 7 juill. 1817, 23 juin 1826). — La perception était exacte dans ces espèces, puisque les sommes abandonnées aux héritiers naturels n'étaient pas la chose litigieuse; mais, on le voit, c'est par le motif qu'il n'y avait pas eu changement dans la possession que le droit de mutation n'a pas été perçu.

1065. Dans le même ordre d'idées, un simple droit fixe a été perçu sur une transaction par laquelle un légataire universel, non saisi par suite de l'existence d'un héritier à réserve, consentait à ce qu'il lui fût fait délivrance de la moitié des biens à lui légués dans un testament attaqué par les héritiers collatéraux (dél. 23 mars 1825) (1).

1066. Mais à l'inverse, c'est-à-dire lorsqu'il y a changement de possesseur, le droit de mutation est invariablement perçu. Ainsi une transaction entre un légataire universel saisi de plein droit, à défaut d'héritiers à réserve, et les héritiers naturels, par laquelle le premier renonce aux effets du testament, emporte transmission de sa part au profit desdits héritiers de la portion des biens à laquelle il renonce, et donne ouverture au droit proportionnel de donation sur la valeur estimative de cette portion (sol. 11 avril 1817, 1er avril 1818, 26 juin 1827).

1067. Ainsi encore, un droit de donation mobilière a été déclaré exigible sur la transaction par laquelle l'une des parties renonçait partiellement à un don manuel au profit des héritiers du donateur (dél. 16 avril 1830) (2).

1068. Pareillement, l'acte, par lequel un donataire contractuel et des héritiers transigent sur la question de savoir si une somme exceptée de la donation par la donatrice, avec l'intention d'en disposer, sans qu'elle ait usé de ce droit pendant sa vie, doit, aux termes de l'art. 1086, rentrer dans les biens donnés, ou si elle doit faire partie de la succession, a été déclaré passible non du droit fixe, mais bien du droit proportionnel (dél. 18 juin 1833) (3).

1069. Ainsi enfin, lorsqu'un même immeuble a été vendu à deux personnes par actes séparés, la régie perçoit le droit de rétrocession sur la transaction par laquelle le dernier acquéreur

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Goulu.) — La demoiselle Martin est décédée, laissant un héritier à réserve, sa mère, et le sieur Goulu pour légataire universel. Transaction entre le sieur Goulu et les héritiers collatéraux qui attaquaient le testament, et il est convenu que le testament serait exécuté pour la moitié de la portion disponible, et que le surplus de cette portion resterait aux collatéraux. — Le droit fixe a été perçu. — « Attendu que le légataire n'avait pas été saisi de plein droit; que ce légataire, afin d'éviter un procès, ayant consenti à ce qu'il ne lui fût fait délivrance que d'une partie seulement des biens légués, il en résultait que le testament n'avait jamais reçu son exécution pour les autres objets, et que les héritiers naturels sont censés les tenir directement du testateur. »

Du 23 mars 1825.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Demoiselle de la Rosa *C.* enreg.) — M. de la Rosa est décédé à Paris, le 20 fév. 1828, laissant deux enfants pour héritiers. Dans le procès-verbal d'apposition des scellés, la veuve Decoins, sa domestique, a déclaré que le matin du jour de son décès il lui avait remis, à titre de don manuel, une somme de 17,000 fr., en billets de banque. — Ce don ayant donné lieu à des discussions, la veuve Decoins, pour éviter un procès, a consenti, par acte notarié du 25 fév. 1828, à réduire à 3,000 fr. la moitié à la charge de Mlle de la Rosa, qui, de son côté, a confirmé et ratifié le don manuel jusqu'à concurrence de cette somme. A l'égard de l'autre moitié, concernant M. de la Rosa fils, la veuve Decoins en a fait l'abandon pur et simple, au profit de ce dernier, dans l'inventaire de la succession dressé le 8 mars suivant. — Lors de l'enregistrement de cet inventaire, et de l'acte du 25 février précédent, il a été perçu un droit de donation mobilière, entre personnes non parentes, au taux de 3 fr 50 c. par 100 fr., sur la somme de 5,500 fr., abandonnée par la veuve Decoins à Mlle de la Rosa, et sur celle de 8,500 fr., également abandonnée au profit de M. de la Rosa. — Dans la déclaration de la succession de leur père, M. et Mlle de la Rosa n'ont point compris les 17,000 fr., en billets de banque, dont il avait disposé manuellement en faveur de la veuve Decoins. — Mlle de la Rosa a réclamé contre la perception faite sur l'acte du 25 fév. 1828; celle qui a eu lieu sur l'inventaire, pour la somme abandonnée à M. de la Rosa fils, n'a été l'objet d'aucune réclamation.

En fait de meubles, la possession vaut titre. C'est par cette raison que le don manuel est valable, malgré le défaut de formalités prescrites par le code civil, pour la validité des donations entre-vifs, ainsi que nous l'avons enseigné dans le Dictionnaire du notariat, au mot Don manuel. Le don manuel s'opère par la tradition réelle qui saisit immédiatement le donataire de la propriété des choses données. Dans l'espèce, la veuve Decoins avait été investie, par la tradition, de la propriété des 17,000 fr. en billets de banque : elle ne pouvait plus en être dessaisie que par un acte de sa volonté, ou par un jugement.

En renonçant volontairement à l'effet partiel de ce don, la veuve Decoins a fait un acte de maître, qui, de sa part, est une libéralité envers les enfants de M. de la Rosa. Peu importe que cette donation ait eu lieu sous la forme d'une transaction sur procès, puisque le don manuel n'avait pas été annulé par les tribunaux, qu'il n'avait pas même été judiciairement attaqué. Il est de fait que la veuve Decoins était propriétaire légitime des billets de banque, et qu'une partie de ces effets a été remise à la demoiselle de la Rosa, à titre purement gratuit : en ne comprenant point dans leur déclaration les 17,000 fr. en billets de banque, les héritiers de la Rosa avaient d'ailleurs prouvé qu'ils considéraient eux-mêmes cette somme comme n'appartenant point à la succession de leur auteur, et comme étant devenue, avant le décès de celui-ci, la propriété de la veuve Decoins. — D'après ces motifs, la régie a maintenu la perception.

Du 16 avril 1830.-Dél. c. d'adm.

(3) *Espèce :* — (Descartes *C.* enreg.) — En 1829, la dame Descartes donne à son mari l'usufruit de tous ses biens : l'acte contenait cette disposition : « La future épouse excepte de cette donation une somme de 3,000 fr., dont elle a l'intention de faire emploi en un placement pour

Digitized by Google

consent à ce que la vente qui lui a été faite soit considérée comme non avenue (dél. 3 mars 1835) (1). — Et le contraire ayant été jugé par le tribunal de Limoges, la régie n'a acquiescé à ce jugement qu'avec la formule : sans tirer à conséquence (sol. 11 mai 1838) (2). — Comme on le voit, dans toutes ces solutions, l'idée dominante, celle qui détermine la perception du droit de mutation, c'est le changement de possesseur.

1070. Ce n'est pas tout : cette règle, que les anciens auteurs n'avaient pas admise, comme nous l'allons voir en examinant la jurisprudence de la cour suprême, cette règle même n'a pas suffi à la régie. Poussant plus avant son système, et faisant complétement abstraction de la distinction sur laquelle sont fondées les décisions qui précèdent, elle a pensé que lorsque des créanciers ont élevé la prétention d'être seuls propriétaires de la succession, la transaction par laquelle ils abandonnent cette prétention ne peut être considérée que comme une cession de leurs droits, passible de 5 1/2 p. 100. « En admettant, lit-on en effet dans le Dict. de l'enreg., v° Droits successifs, n° 54, qu'il n'y ait point eu cession d'hérédité, il y a cession d'une action tendante à obtenir l'hérédité, d'une action immobilière. Le préposé ne peut juger quelles étaient celles des parties qui avaient des droits plus ou moins fondés à l'hérédité. Les unes renoncent à ces droits : dès lors elles font cession de ceux qu'elles réclamaient, et le droit de cession est exigible. » La régie a consacré cette doctrine, par une délibération du 12 juin 1829 (3). Ainsi, elle ne s'occupe plus ici de cette distinction entre le cas où la chose litigieuse reste au possesseur et celui où cette chose change de main; ou plutôt, maintenant cette distinction pour les cas où elle peut être utilement invoquée pour la perception du droit de mutation, la régie la répudie dans les cas où elle tournerait contre la perception de ce droit. En définitive, la régie en est venue à un système qui se résume à ceci : s'il y a changement dans l'état de possession des parties, le droit proportionnel est dû à raison des objets transmis au nouveau possesseur; s'il n'y a pas changement dans l'état de possession, le même droit est dû, parce que l'autre partie abandonnant sa prétention, il y a cession, sinon de la chose, au moins de l'action tendante à obtenir cette chose. Que devient dans ce système l'art. 68, § 1, n° 45, du tarif, qui soumet expressément les transactions à un droit fixe? Évidemment c'est lettre morte; car il n'y a pas de cas où la doctrine élastique de la régie en puisse permettre l'application.

1071. Ajoutons qu'en ce point la doctrine de la cour su-

être remboursé à ceux de ses héritiers qu'elle indiquera, aussitôt après son décès. » — La donatrice décéda sans avoir fait de disposition nouvelle; alors s'éleva entre le mari et les héritiers la question de savoir si la somme devait faire partie de la donation aux termes de l'art. 1086, ou si, au contraire, elle ferait purement et simplement partie de la succession. — Le 29 nov. 1832, transaction entre les parties, portant que la somme de 3,000 fr. appartiendra en toute propriété, savoir au sieur Descartes pour 1,100 fr. et aux héritiers pour 1,900 fr. — Le droit de 6 p. 100 a été perçu.

Réclamation. — L'acte, disait on, ne prescrit pas le caractère d'une libéralité, mais bien d'une transaction tarifée au droit fixe de 3 fr. par l'art. 43, n° 8, de la loi du 28 avril 1816.

D'un autre côté, on disait : le sieur Descartes invoque mal à propos l'art. 1086. — La somme de 3,000 fr., dont la dame Descartes s'était réservé la faculté de disposer, n'a jamais fait partie des biens donnés; à son decès, ses héritiers s'en sont trouvés saisis. En se dessaisissant des 1,100 fr., ils ont fait acte de libéralité au profit du sieur Descartes, qui n'avait aucun droit à la propriété ni même à l'usufruit de cette somme. — En conséquence, la perception en a été maintenue.

Du 18 juin 1833.-Délib. du cons. d'adm.

(1) *Espèce :* — (De Gramont C. enreg.) — Par acte notarié du 4 mai 1831, le sieur Mouyrret a vendu à M. de Gramont le domaine de la Barouillé et toutes ses dépendances. — Suivant un autre acte notarié du 24 du même mois, le sieur Mouyrret a vendu deux pièces de terre aux sieurs Bouyssi et Brechon. — M. de Gramont prétendit que ces deux pièces de terre faisaient partie du domaine de la Barouille, et qu'il en était propriétaire en vertu de la vente à son profit du 4 mai 1831. Procès entre lui et les sieurs Bouyssi et Brechon. Ces derniers appellent en cause le sieur Mouyrret, vendeur. Un jugement du tribunal de Villeneuve-d'Agen, du 31 août 1831, ordonne l'arpentage des propriétés vendues à M. de Gramont. Celui-ci se pourvoit en appel. Les choses en cet état, les parties se sont rapprochées, et, par une transaction notariée du 5 déc. 1832, les sieurs Bouyssi et Brechon ont renoncé à se prévaloir du contrat de vente du 24 mai 1831, consentant à le regarder comme nul et non avenu, et à ce que M. de Gramont demeure définitivement propriétaire des immeubles litigieux, sans être tenu au payement d'aucune somme autre que le prix stipulé dans cet acte. Le sieur Mouyrret, vendeur, présent à la transaction, a remboursé aux sieurs Bouyssi et Brechon la somme de 308 fr. que ces derniers lui avaient payée sur le prix de la vente qu'il leur avait faite. Il fut perçu pour cette transaction notariée du 5 déc. 1832 le droit de rétrocession à 5 1/2 p. 100 sur le prix stipulé dans la vente du 24 mai 1831. Les parties ont demandé la restitution de ce droit proportionnel.

Mais la régie, se fondant sur ce que l'acte contenait une résolution volontaire de contrat de vente, et que, aux termes de deux arrêts de la cour de cassation en date des 30 janv. 1815 et 15 mars 1820, toute résolution volontaire de vente est passible du droit proportionnel, comme emportant rétrocession, a rejeté la réclamation.

Du 3 mars 1835.-Délib. du cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Peyrat C. enreg.) — Suivant deux actes notariés du 17 juill. 1825, le sieur Joseph Vergne vendit aux sieurs Gayaud et Raton, plusieurs immeubles appartenant à la dame Anne Peyrat, sa femme. Plus tard, la séparation de biens de celle-ci avec son mari fut prononcée, et alors elle s'est pourvue devant les tribunaux pour faire annuler cette vente. — Les acquéreurs, persuadés de leur mauvais droit, ont, par acte du 9 avril 1836, déclaré qu'ils se désistaient du bénéfice de la vente, en se réservant toutes actions contre le vendeur pour le remboursement du prix et le payement des dommages-intérêts. — Le receveur n'a perçu que le droit fixe de 2 fr. sur cet acte. Mais la régie a pensé que, d'après deux arrêts de la cour de cassation, des 30 janv. 1815 et 21 mars 1820, le droit de rétrocession était dû. En conséquence, une contrainte en payement de ce droit a été lancée contre la dame Peyrat. — Opposition.

Sur ce, jugement du tribunal de Limoges, le 10 avril 1838, dont voici les termes : « Considérant que le contrat du 9 avril 1836 n'est pas translatif de propriété, et n'établit aucune mutation des immeubles dont il stipule le désistement; — Considérant que c'est par erreur que l'administration de l'enregistrement a supposé que cet acte contenait, soit la résolution, soit l'annulation d'une vente précédemment consentie; qu'en effet la résolution et l'annulation ne peuvent être stipulées qu'entre le vendeur et l'acquéreur, et que, dans le traité du 9 avril, le vendeur ne figure pas comme partie; — Considérant que cet acte du 9 avril établit au contraire que Vergne, vendeur au contrat du 17 juillet 1825, n'était pas propriétaire de l'immeuble vendu; que, par suite, il n'avait pas pouvoir de l'aliéner; que par suite encore la vente par lui faite dudit immeuble était radicalement nulle aux termes de l'art. 1599 c. civ., et qu'elle pouvait seulement donner lieu à des dommages-intérêts; — Considérant qu'un pareil acte n'a pu jamais ravir à la dame Anne Peyrat la propriété de l'immeuble dont s'agit, et la transporter sur la tête du prétendu acquéreur; qu'ainsi le soi-disant acquéreur n'a jamais été propriétaire, et que l'immeuble n'a subi aucune mutation; — Considérant que la disposition de l'acte du 9 avril 1836, par laquelle Gayaud devait se désister de l'immeuble dont s'agit, n'est aucunement translative de propriété, puisqu'il reconnaît qu'il a indûment possédé ledit immeuble sans aucun titre émanant du véritable propriétaire, et qu'il ne fait autre chose que se désister de son indue possession; — Considérant que le contrat de vente du 17 juill. 1825 est si peu résolu par le traité du 9 avril 1836, que Gayaud, loin de renoncer à ce contrat, se réserve au contraire le seul effet que cet acte puisse produire, l'action en dommages-intérêts contre Vergne, vendeur de la chose d'autrui; — Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que c'est à tort que l'administration a décerné une contrainte contre Anne Peyrat, pour la contraindre à payer le droit proportionnel de mutation de propriété à raison de l'acte qui la remet en possession de son immeuble indûment retenu par un tiers; — Le tribunal annule la contrainte, etc. »

Du 11 mai 1838.-Solut. de la régie qui autorise l'exécution de ce jugement, mais sans tirer à conséquence.

(3) *Espèce :* — (Navardet C. enreg.) — Par testament du 5 fév. 1823, Nicolas Gérard institue pour légataire universelle Marie Navardet, sa femme. Le 5 mai 1825, il fait un second testament qui révoque le premier et réduit sa femme à l'usufruit de ses biens. Il décède sans enfants. Le second testament ayant été annulé pour vice de forme, les héritiers naturels ont prétendu que le premier n'en demeurait pas moins révoqué, et, par suite, que seuls ils avaient droit à la succession. Une instance s'engage; mais avant le jugement il intervient une transaction par laquelle les héritiers naturels consentent l'exécution du premier testament, moyennant une somme de 2,000 fr. que la veuve, qui s'était mise en possession des biens, s'oblige de payer à titre d'indemnité. — Le droit de 5 1/2 p 100 a été perçu, « attendu que les héritiers naturels avaient la prétention d'être seuls propriétaires des biens dépendan de la succession; que la régie n'a pas à examiner si l'action qu'ils avaient intentée était ou non fondée, qu'enfin ils font abandon de leurs droits, moyennant 2,000 fr.: dès lors, on ne peut voir dans cette somme que le prix d'une cession immobilière. »

Du 12 juin 1829.-Dél. cons. d'admin.

Digitized by Google

prême ne diffère pas essentiellement, au fond, de celle de la régie. En effet, cette cour, qui, nous l'allons voir tout à l'heure, a posé et suivi, avec une persistance remarquable, le principe que le changement dans la possession rend la transaction translative, s'écarte de la règle, par un arrêt assez récent, dans un cas où l'application de cette règle aurait eu pour effet la diminution, et sans s'expliquer catégoriquement, il est vrai, sur ce système des *prétentions abandonnées*, elle arrive au même résultat, en décidant que lorsque, par transaction passée entre l'héritier du sang et le légataire à titre particulier, ce dernier consent à recevoir autre chose que ce qui lui avait été légué, et, par exemple, une somme d'argent au lieu d'immeubles, cette transaction est déclarative, en ce sens que le droit à percevoir sur la transaction est celui de legs de sommes (6 p. 100), et non celui d'obligation (1 p. 100) (Req., 25 fév. 1846, aff. de Pontalba, D. P. 46. 1. 118).

1072. Il est cependant bien manifeste d'abord, quant à cette seconde prétention de la régie, qu'elle ne peut être un instant soutenue. Pour arriver à faire considérer comme une cession véritable l'abandon d'une réclamation d'abord élevée, la régie se fonde sur ce que le préposé n'ayant pas à examiner si l'action qui avait été intentée était ou non fondée, la renonciation à l'action moyennant un prix ne peut être à ses yeux que la transmission de cette action. Mais qui ne voit que la régie pose là une règle dont ses décisions mêmes impliquent l'oubli le plus absolu? En effet, ainsi que le disent MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 644, « pour que celui qui renonce à une action la transmette, il faut nécessairement qu'elle soit fondée; si donc l'employé doit considérer la renonciation à une action comme une cession, c'est qu'il la juge. — S'il doit tenir pour juste une prétention par cela seul qu'elle est élevée, il doit la tenir pour fausse, par cela seul qu'on y renonce. — Dans une contestation, deux prétentions sont toujours en présence; aux yeux de l'administration qui ne veut pas être juge, elles sont également fondées; si donc une des parties renonce à ses droits, elle ne les transmet point, car l'autre n'en a pas besoin; les siens, qui sont également fondés, lui suffisent. » — On le voit donc, la doctrine qui s'induit de la délibération du 12 juin 1829 ne saurait être aucunement prise en considération. Elle avait été, d'ailleurs, réfutée par avance dans un réquisitoire de M. Merlin, sur lequel nous reviendrons bientôt. « La loi, disait ce savant magistrat, ne voit dans la transaction sur des droits immobiliers que la fin d'un procès; elle ne se permet pas de peser la prétention dont les parties ont fait respectivement le sacrifice; elle ne se permet pas de dire : *telle prétention était fondée; en y renonçant, celui qui la formait en a aliéné l'objet.* La transaction est pour elle un voile sacré; elle le respecte religieusement et ne souffre pas qu'on le soulève. » — Ainsi repoussée de toutes parts, la doctrine de la régie sur les *prétentions abandonnées* ne pouvait pas triompher.

1073. Et en effet, il a été décidé que lorsque, sur un procès né, entre un père et sa fille, au sujet soit des droits de celle-ci dans la succession de sa mère, soit du reliquat du compte de tutelle dû par le premier à cette dernière, il intervient entre eux un acte qualifié de transaction, qui fixe amiablement tous les droits, tant mobiliers qu'immobiliers, revenant à la fille, à une somme déterminée que le père s'oblige à lui payer dans un délai convenu, la régie ne peut, en se fondant sur les mots *droits immobiliers*, dont on s'est servi dans la transaction, exiger le droit proportionnel de cession d'immeubles, alors surtout qu'il est constant, en fait, qu'il n'en dépendait aucun de la succession de la mère : cet acte doit être considéré comme une véritable transaction soumise au simple droit fixe de 3 fr. (Gray, 13 mars 1835) (1). — Il y avait dans cette espèce la circonstance particulière qu'aucun immeuble ne dépendait de la succession de la mère; et c'était une raison de plus d'écarter la perception du droit proportionnel de cession d'immeubles; mais, au fond, le tribunal condamne la prétention de la régie d'après laquelle la renonciation à une action ne serait que la transmission de cette action.

1074. D'ailleurs, la régie elle-même semble avoir renoncé à cette prétention vraiment exorbitante par l'acquiescement qu'elle a donné à un jugement rendu par le tribunal civil de Cambrai. — Ce jugement a décidé, en effet, que la transaction entre le légataire et les héritiers, par laquelle le premier conserve la totalité de la succession, et les seconds renoncent aux prétentions qu'ils avaient d'abord élevées, moyennant une somme que le légataire s'oblige à leur payer, donne ouverture, non pas au droit proportionnel de 5 1/2 p. 100, établi sur les cessions immobilières, mais seulement à celui de 1 p. 100, à raison de la somme que le légataire s'est obligé à payer (trib. de Cambrai, 31 août 1842 (2); V. encore trib. de Nîmes, 8 mars 1843,

(1) *Espèce :* — (Ramey C. enreg.) — A la suite des difficultés élevées entre le sieur Ramey et la dame Carrière, sa fille, au sujet du règlement de la succession de la mère de celle-ci, une citation fut donnée devant le juge de paix. — Dans cet état de choses, un rapprochement s'est opéré entre les parties qui, par acte notarié du 1er sept. 1833, ont transigé dans les termes suivants : « Tous les droits généralement quelconques, tant mobiliers qu'immobiliers que la dame Carrière pourrait avoir à exercer, du chef de ladite dame Dessirier, sa mère, à raison de ses reprises, sont fixés amiablement entre les parties à la somme totale de 2,800 fr. Pour s'acquitter de cette somme, le sieur Ramey père promet et s'oblige de la payer à sa fille, en deux termes égaux, le premier dans un an, le second dans deux ans de la date des présentes. Au moyen de quoi, toutes difficultés nées et à naître sont entièrement terminées entre les parties, et la dame Carrière se trouve remplie de tous les droits mobiliers et immobiliers qu'elle avait à exercer. — Cet acte, enregistré d'abord au droit fixe de 3 fr., comme transaction pure et simple, a donné lieu, plus tard, à une réclamation de la part de la régie, qui a prétendu qu'il renfermait une cession de droits successifs immobiliers passible du droit de 5 1/2 p. 100. En conséquence, elle a demandé un supplément de 166 fr. 10 c. — Opposition. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'acte passé devant Me Perrot, notaire à Marnay, le 1er sept. 1833, entre ledit sieur Ramey et la femme Carrière, sa fille, n'est autre chose qu'une transaction entre les parties pour la fixation des reprises de celle-ci du chef de sa mère, et du reliquat du compte de tutelle que lui devait son père; transaction, comme l'acte le porte, qui est intervenue sur un procès commencé devant la justice de paix; — Que, par les expressions droits mobiliers et immobiliers à raison de ses reprises, on ne peut entendre que ceux compétant à la femme Carrière contre son père, et résultant, soit du contrat de mariage de sa mère, soit de l'aliénation des propres de celle-ci faite pendant la communauté; qu'il est d'autant plus impossible de l'entendre autrement, que le contrat de mariage ne constate que des apports mobiliers; qu'il n'est point établi que des immeubles aient été acquis pendant la communauté; qu'enfin, soit l'inventaire, soit la déclaration de mutation faite après le décès de la dame Ramey, établissent qu'aucun immeuble ne dépendait de la succession; — Considérant qu'aucune des expressions de cet acte n'implique qu'il y ait eu transmission d'immeubles de la part de la fille à son père, et que la somme de 2,800 fr. y énoncée en soit le prix; qu'ainsi, c'est à tort que la régie réclame sur cette somme un droit proportionnel de 5 fr. 50 c. p. 100; — Par ces motifs, déboute le régie de ses conclusions, donne mainlevée de la contrainte, et condamne la régie aux dépens.

Du 13 mars 1835.-Trib. de Gray.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Thieffries de Layens.) — Le 8 août 1819, testament de M. de Rœulx, qui n'avait point d'héritiers à réserve, au profit de M. de Thieffries de Layens pour l'usufruit, et au profit de mademoiselle de Thieffries pour la propriété. Le testament porte : « pour par elle entrer en jouissance du jour de son mariage fait de l'agrément de son père; la présente disposition est ainsi faite à la charge et sous la condition que le jeune homme qu'elle consentira à épouser sera tenu et s'obligera à prendre et porter son nom d'elle fille. » — Au décès de M. de Rœulx, M. de Thieffries de Layens et mademoiselle de Thieffries se firent envoyer en possession par ordonnance du président, chacun en ce qui le concernait. Les héritiers naturels soutinrent que la saisine leur appartenait, et que la délivrance aurait dû leur être demandée, par le motif que l'usufruitier n'était que légataire à titre universel, et que mademoiselle de Thieffries n'était instituée que sous condition suspensive. Sur ce premier débat, arrêt de la cour de cassation du 7 août 1827, qui, en cassant un arrêt de la cour royale de Paris, décide que la délivrance n'avait pas dû être demandée aux héritiers naturels. Sur le renvoi devant la cour d'Orléans, arrêt conforme portant expressément que le legs fait à mademoiselle de Thieffries n'était pas soumis à une condition suspensive. — L'usufruitier étant décédé, mademoiselle de Thieffries de Layens se mit en possession de tous les biens de M. Rœulx. Les héritiers naturels, moins les représentants de madame de Pas, héritière pour 1/16e, assignèrent mademoiselle de Layens en restitution de l'hérédité et des fruits, par le motif que sa mise en possession avait été subordonnée à la condition de son mariage. Le tribunal de la Seine écarta l'exception de chose jugée opposée par mademoiselle de Layens; mais il décida que la condition du mariage n'avait été apposée que pour la cessation de l'usufruit du père avant sa mort, et que les héritiers naturels ne pouvaient s'en

Digitized by Google

n° 1090). — Cette perception de 1 p. 100 était régulière dans l'espèce jugée par le tribunal de Cambrai, car le légataire, en s'obligeant à payer une somme, c'est-à-dire autre chose que ce qui était en litige, donnait ouverture à un droit proportionnel, outre le droit fixe de transaction, et ce droit était celui d'une obligation de sommes, puisque c'est au moyen d'une somme d'argent qu'il conservait la totalité de la succession. Mais en renonçant à leurs prétentions et en abandonnant la succession au légataire qui la détenait déjà, les héritiers ne les lui ont pas transmises; ils se sont bornés à reconnaître leurs droits. Le droit de cession immobilière ne pouvait donc pas être perçu; c'est ce que le tribunal a reconnu. Or la régie a acquiescé à cette solution; c'est en cela qu'elle paraît avoir renoncé à la théorie élevée sur les *prétentions abandonnées*.

---

prévaloir. Mais, sur l'appel, un arrêt de la cour royale de Paris décida que la condition suspensive du mariage devait profiter aux héritiers. — Le pourvoi de mademoiselle de Layens, fondé sur la violation de la chose jugée, fut admis le 30 nov. 1840.

Dès le 24 juin précédent, mademoiselle de Layens avait fait une transaction avec les sieur et dame Lespagnol et la dame Daumat, héritiers pour moitié de M. de Rœulx; elle s'était obligée à leur payer 575,000 fr. Le droit de 1 pour 100 fut perçu sur cet acte. — M. de Beauvais, autre héritier naturel, prétendant que cette transaction contenait cession d'une partie de l'hérédité, intenta une action en retrait successoral contre mademoiselle de Layens. — Un autre procès était pendant à Valenciennes entre les demoiselle de Layens, madame Lespagnol et M. de Beauvais, sur la succession des père et mère de ces derniers et du marquis de Rœulx. — Deux transactions du 5 janv. 1841 mirent fin à tous ces procès entre mademoiselle de Layens et M. de Beauvais. Mademoiselle de Layens s'est engagée à payer à celui-ci, par l'une des transactions, 680,000 fr.; par l'autre, 110,000 fr., dans lesquels étaient compris 40,000 fr. payés, à titre de provision, à M. de Beauvais. — La régie a perçu sur ces deux actes le droit de 1 pour 100 sur 680,000 fr. et sur 110,000 fr. — La régie a réclamé plus tard 68,000 fr. de droits, en se fondant sur ce que les transactions contenaient des cessions immobilières.

La demoiselle de Layens a demandé reconventionnellement la restitution de 220 fr., par le motif que, sur la dernière transaction, le droit de 1 pour 100 avait été mal à propos perçu sur 40,000 fr., dont le payement était constaté par l'acte même, que sur cette somme le droit de quittance était seul exigible. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que par trois actes sous seings privés, en date des 24 juin 1842 et 2 janv. 1841, la demoiselle de Layens s'est obligée : — 1° Au payement d'une somme de 575,000 fr. envers le sieur André Lespagnol de Grimbry et autres cohéritiers du marquis de Rœulx, en considération de leurs droits, actions et prétentions dans la succession de ce dernier et de leur consentement à l'exécution du testament par lequel ledit marquis de Rœulx avait institué la demoiselle de Layens sa légataire universelle; — 2° Au payement d'une somme de 690,000 fr. pour mêmes causes envers le sieur Félix-Gaspard-Hyacinthe, comte de Thieffries de Beauvais; — 3° Au payement d'une somme de 110,000 fr. envers le comte de Thieffries de Beauvais pour renonciation, tant pour lui que pour ses cohéritiers, 1° au procès de famille existant depuis longtemps entre lui, le marquis de Rœulx, et les héritiers Lespagnol, relativement à la succession de leur père; 2° à l'exercice du retrait successoral l'égard de la transaction faite par la demoiselle de Layens et les héritiers Lespagnol;

Considérant que ces actes ont été soumis à l'enregistrement, et que, conformément aux art. 68, § 1, n°s 43 et 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, il a été perçu, 1° un droit de 3 fr.; 2° un droit proportionnel de 1 pour 100; — Que la régie réclame aujourd'hui de la demoiselle de Layens un supplément de droit calculé à raison de 5 1/2 pour 100, en se fondant sur ce que les actes susdits sont translatifs de propriété; — Que l'art. 2044 c. civ. définit la transaction : un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître; — Qu'il suffit donc, pour fixer le véritable caractère des actes dont il s'agit, de voir s'ils ont eu pour objet de régler des droits litigieux; que les circonstances dans lesquelles sont intervenus les deux premiers actes ne permettent pas le doute à cet égard; qu'en effet la demoiselle de Layens s'était pourvue en cassation contre l'arrêt qui avait consacré la prétention de ses adversaires, d'où la conséquence que le procès existait encore, puisque l'une des parties, en usant d'un droit qu'elle tenait de la loi, avait tout remis en question en provoquant de nouvelles décisions judiciaires; — Qu'en vain la régie prétendrait que, le pourvoi n'étant pas suspensif, l'arrêt obtenu par les héritiers du marquis de Rœulx a dû recevoir son exécution, et que dès lors la propriété de l'hérédité leur a été acquise; que d'abord ce système reposerait tout entier sur une fiction qui donnerait aux arrêts un effet de convention qu'ils n'ont pas en réalité, puisqu'ils peuvent être attaqués aussi longtemps qu'ils ne sont pas passés en force de chose jugée; que d'un autre côté il assignerait aux transactions sur procès nés une limite qui n'est ni dans l'esprit ni dans les termes de la loi; car, en attribuant aux transactions l'autorité de la chose jugée, la loi (art. 2052 c. civ.) a évidemment voulu que les parties pussent recourir à ce moyen de terminer leur procès aussi longtemps qu'une décision judiciaire de même valeur n'était pas intervenue;

Considérant qu'à moins de prétendre que toute transaction qui porte sur des immeubles est de son essence constitutive d'un droit nouveau, et ne saurait être considérée comme déclaration d'un droit préexistant, il faudrait, d'après les principes de la régie, arriver à cette étrange conséquence, que celui dont les droits ne seraient menacés que par un procès à naître aurait, aux termes de l'art. 2044 c. civ., la faculté de transiger, tandis qu'elle serait refusée à celui qui se trouverait sous le coup d'un pourvoi, et qui, comme dans l'espèce, aurait appris par la diversité des décisions judiciaires combien ses droits sont précaires; — Qu'aussi longtemps que les droits immobiliers sont contestés, et que tous les degrés de juridiction n'ont pas été épuisés, la propriété est incertaine; que la transaction qui intervient dans cet état de choses la fixe et n'opère pas plus de transmission dans le sens fiscal du mot que ne le ferait un arrêt en dernier ressort dont elle a les effets entre les contractants (art. 2052 c. civ.); — Que si la régie prétend que les contractants ont emprunté la forme d'une transaction pour déguiser une transmission d'immeubles, c'est à elle de prouver la fraude, ce qui doit toujours lui être facile, puisqu'il ne peut pas dépendre de la volonté des parties de créer des droits qui n'existeraient pas, ou de faire qu'ils soient litigieux quand ils ne le sont pas; — Qu'il est certain, et que la régie ne saurait contester que les difficultés sur lesquelles la demoiselle de Layens et les héritiers du marquis de Rœulx ont transigé étaient graves et sérieuses; qu'indépendamment du procès actuel qu'elles avaient soulevé on pouvait facilement prévoir qu'elles devaient en soulever plusieurs autres, que dès lors les transactions ont pu porter sur un procès né, mais encore sur des procès à naître; qu'ainsi, en droit, en fait, comme par l'intention des parties, il n'y a eu et il n'y a pu avoir entre elles que stipulation de prix pour abandon de prétentions, pour reconnaissance de droits antérieurs, ou comme l'équivalent de chacun dans des procès douteux.

En ce qui touche la transaction sur le procès de famille : — Considérant que les droits successifs que ce procès avait pour objet n'avaient encore été réglés par aucune décision judiciaire; que par conséquent les parties, même en admettant les principes professés par la régie, se trouvaient dans des conditions qui leur permettaient de transiger; que l'acte dont il s'agit n'a pas eu pour effet de conférer à la demoiselle de Layens des droits nouveaux, mais bien de la reconnaître comme légitime et incommutable propriétaire de ceux qu'elle possédait déjà; qu'il ne s'agissait pas d'un procès sur partage, dans lequel des cohéritiers n'auraient contesté que sur la quotité de leurs parts, mais de prétendus rapports que l'un réclamait et que l'autre prétendait n'avoir jamais été dus; que dès lors il n'y a eu dans la transaction, ni transmission d'immeubles, ni renonciation à des droits successifs certains, mais seulement désistement d'une action portée devant un tribunal de première instance; — Qu'en prétendant qu'il y a eu cession de droits immobiliers, la régie affirme précisément ce qui était en question, puisque, par cela seul qu'il y a eu procès et transaction, elle déduit la propriété d'une manière absolue en faveur de celui à qui elle était contestée; que de sa doctrine il suivrait que, par cette seule raison qu'on aurait contracté une obligation pour échapper aux embarras d'un procès injuste, on aurait nécessairement reconnu des droits à son adversaire, d'où la conséquence que la disposition de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire an 7, ne pourrait jamais recevoir aucune espèce d'application.

En ce qui concerne l'exercice du retrait successoral : — Considérant que, si on suppose la demoiselle de Layens légataire, le comte de Beauvais ne pouvait pas prétendre exercer le retrait successoral; que, si on la suppose propriétaire en vertu de cession, la renonciation au retrait successoral n'a opéré en sa faveur aucune mutation dont le droit n'ait pas été acquitté par elle envers l'enregistrement; que le retrait successoral n'est pas accordé à la qualité de propriétaire, mais bien à celle d'héritier; qu'en cela l'action qui en résulte diffère essentiellement de toute autre action en revendication, dont l'abandon pourrait bien, suivant les circonstances, être considéré comme opérant une véritable mutation.

En ce qui touche la réclamation faite par la demoiselle de Layens d'une somme de 220 fr. en trop perçu : — Considérant que toute transaction contenant obligation de sommes est soumise au droit de 1 p. 100, art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire an 7; — Qu'il n'y a dès lors aucune distinction à faire entre les sommes payées et celles à payer; que c'est l'obligation elle-même qui détermine le droit sans égard au mode de payement convenu entre les parties; qu'autant vaudrait dire que, dans une vente, la partie du prix reçu par compensation ne doit pas être comptée dans le prix pour l'appréciation des droits à acquitter. — Par ces motifs, le tribunal déboute l'administration de l'enregistrement de ses fins et conclusions; déclare qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la restitution réclamée par la demoiselle de Layens; — Condamne l'administration de l'enregistrement aux frais du procès. »

Du 31 août 1842.-Trib. de Cambrai.

Digitized by Google

1075. La même observation s'applique à la décision par laquelle la régie, acquiesçant à un jugement rendu le 28 nov. 1827 par le tribunal de Rouen, a reconnu que la ratification d'une vente d'immeubles faite moyennant une somme d'argent, mais par suite d'une demande en nullité de cette vente pour cause de dol et de défaut de pouvoirs suffisants de la part du mandataire qui l'avait consentie, a le caractère d'une transaction et non d'une rétrocession (dél. 19 fév. 1828) (1).

1076. Cependant, cette prétention écartée, il reste celle sur laquelle sont fondées les décisions ci-dessus rapportées, c'est-à-dire le changement dans l'état de possession. Ici, comme nous l'avons dit, la cour de cassation, du moins dans le dernier état de sa jurisprudence, adopte nettement la pensée de l'administration et en seconde les exigences fiscales. — En effet, elle a posé dans nombre d'arrêts le principe que la transaction entre un légataire universel saisi de plein droit, à défaut d'héritier à réserve, et qui a obtenu l'envoi en possession provisoire de la succession, et un héritier légitime du défunt, par laquelle le légataire abandonne à l'héritier une portion déterminée de la succession, moyennant quoi celui-ci renonce à l'action qu'il avait formée contre le testament, constitue, vis-à-vis de l'enregistrement, un acte translatif de propriété, et donne ouverture au droit proportionnel sur les valeurs des biens transmis à l'héritier légitime, une telle transaction n'étant pas de la nature de celles qui ne sont soumises qu'au droit fixe (Cass., 15 fév. 1831; 19 nov. 1839, 26 juill. 1841, 21 mars 1842 (2). — Conf. Req., 22 avril

(1) *Espèce :* — (Le Nud *C.* enreg.) — Par un acte du 8 vend. an 5, le fils du sieur Nicolas Le Nud, agissant comme fondé de procuration de son père, a vendu à Étienne Le Nud un domaine, situé à Saint-Macloud, dont l'acquéreur a joui paisiblement jusqu'en 1819; mais, à cette époque, Nicolas Le Nud a demandé la nullité de la vente, pour cause de dol, et aussi parce que son fils n'avait pas de pouvoirs suffisants. — Une transaction est intervenue entre les parties, le 17 août 1826, par le résultat de laquelle l'acquéreur s'est obligé de payer 80,500 fr. au demandeur en nullité, qui a renoncé à suivre sa demande. — Le receveur a perçu sur cette somme 5 1/2 p. 100, en la considérant comme supplément de prix.

Mais les parties ayant réclamé, le tribunal de Rouen a rendu, le 28 nov. 1827, le jugement que voici : « Attendu qu'il est impossible de reconnaître, dans l'acte du 17 août 1826, une transmission de propriété immobilière, sous le titre de vente, revente, etc.; que ce n'est qu'une transaction sur procès, dans laquelle chacune des parties voulant éviter la chance d'une décision judiciaire, a fait le sacrifice de ses prétentions; ledit acte reconnaissant que le seul titre de propriété du sieur Étienne Le Nud est le contrat du 8 vendémiaire; — Attendu que l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, n° 3 du § 3, a tarifé les transactions au droit de 1 p. 100; — Attendu que la régie applique faussement l'art. 526 c. civ; que, d'ailleurs, si l'acte du 17 août 1826 portait, comme l'instance introduite, sur une revendication de la terre de Saint-Macloud, Nicolas Le Nud en ayant donné mainlevée et y ayant renoncé, il n'a donc pu y avoir de cession d'une action réputée non avenue; — Attendu, en résumé, qu'Étienne Le Nud s'est fait tenir quitte d'un procès contesté dans son principe, s'est désisté d'une prétention qu'il n'avait pas cessé de combattre; que le rachat d'un droit légitime ne peut jamais être qu'une chose mobilière; que la transaction consentie à cet effet, et que l'obligation ou promesse de payer 80,500 fr. pour prix du rachat, rentraient donc textuellement (pour la perception fiscale) dans la nomenclature qui fait l'objet du n° 3, § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, lequel paragraphe est celui des droits proportionnels de 1 p. 100; — Le tribunal juge que l'acte du 17 août 1826 n'est qu'une transaction soumise, pour les sommes y portées, au seul droit de 1 p. 100, etc. »

Il a été reconnu par le conseil d'administration de la régie, qu'il n'y avait pas lieu de se pourvoir contre ce jugement.

Du 19 fév. 1828.-Dél. du cons. d'admin.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Baugé.) — Le 14 sept. 1826, décès de Nicolas Baugé laissant Félix Denise pour son légataire universel, sans aucun héritier à réserve. — Les héritiers présomptifs formèrent opposition à la levée des scellés; une instance était engagée à cet égard par Denise d'une part, qui demandait la mainlevée de cette opposition, et les héritiers naturels qui s'y opposaient, lorsque intervint une transaction, le 17 nov. 1826, par laquelle Denise consentit à ce que le testament fait à son profit par Baugé fût restreint à 2/27 en sa faveur, et renonça aux 25 autres 27es de la succession. — Lorsque cet acte fut soumis à l'enregistrement, le receveur voulut percevoir un droit proportionnel sur la valeur des 25/27 de la succession, pour transmission faite à titre gratuit; il demanda, en conséquence, un état des meubles et des immeubles; et même il demanda une expertise des immeubles qui fut ordonnée par jugement du 10 août 1827; en même temps des contraintes étaient décernées contre tous les héritiers Baugé. — Ceux-ci formèrent opposition tant au jugement du 10 août qu'aux contraintes concluant à ce que tout ce qui avait été perçu au delà du droit fixe de 5 fr., établi pour les transactions, leur fût restitué (ils avaient payé une partie des droits).

17 avril 1828, jugement du tribunal de Provins qui ordonne la restitution et annule la contrainte par le motif : 1° que le légataire n'avait pas accepté le legs fait à son profit; 2° que le droit des parties étant encore incertain avait pu être fixé par une transaction. — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 1, n° 45, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1006 c. civ., Denise, institué légataire universel de Nicolas Baugé, avait été saisi de plein droit par le décès du testateur mort sans héritiers à réserve; — Qu'il avait accepté, purement et simplement, le legs universel fait à son profit et avait obtenu, sur sa requête, l'envoi en possession des biens de la succession; — Que, dans cette position, il n'était pas recevable à renoncer à la succession, et n'avait pas pu disposer, par l'acte qualifié de transaction, du 17 nov. 1826, au profit des héritiers naturels du testateur, des 25/27es des biens dont il était propriétaire et possesseur, sans que cette disposition dût être considérée comme un acte translatif de propriété; — Qu'ainsi la perception du droit proportionnel, faite par le receveur de l'enregistrement, à raison de l'abandon desdits 25/27es de la succession, était régulière et conforme aux dispositions de l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, pour qu'il y ait lieu à la restitution de ce droit proportionnel, à laquelle le tribunal civil a condamné la régie, il ne suffisait pas que, par une transaction qui, suivant l'art. 2052 c. civ., n'a l'autorité de la chose jugée qu'entre les parties, Denise eût consenti à ce que le testament qui formait son titre à la propriété des biens de la succession de N. Baugé, fût regardé comme nul et non avenu, relativement aux 25/27es desdits biens, dont il faisait la cession ou abandon à Guillaume et consorts, héritiers naturels du testateur; mais qu'il eût fallu que la nullité du testament eût été prononcée par un jugement du tribunal civil, ainsi que cela résulte, soit de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, relatif au cas où il y a lieu à la résolution du contrat, pour cause de nullité radicale, soit de l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi, dont la disposition, conçue en termes généraux et absolus, assujettit au droit proportionnel tous les actes civils ou judiciaires translatifs de propriété, sans exception en faveur des cessions ou rétrocessions volontairement opérées, même pour cause de nullité radicale; — Attendu, enfin, que l'art. 68, § 1, n° 45, de la loi du 22 frim. an 7, s'applique à toutes les dispositions faites par les transactions, sans distinguer celles qui sont relatives à l'objet en litige, de celles concernant un objet qui lui serait étranger; — Qu'il suit de ce qui précède, qu'en condamnant la régie à restituer le droit proportionnel régulièrement perçu sur l'acte contenant la cession ou abandon fait par Denise à Guillaume et consorts, héritiers naturels et non à réserve du testateur, des 25/27es des biens faisant partie de son legs universel, quoique le testament en vertu duquel il l'a recueilli n'eût pas été annulé par un jugement du tribunal civil, le jugement dénoncé a expressément violé les art. 68 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs; — Casse.

Du 15 fév. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Lebeau et Crémieux, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Gervillier.) — Le sieur Thiroux-d'Arconville, interdit par jugement du 6 mars 1822, est décédé le 14 janv. 1835, sans laisser d'héritiers à réserves. Il avait pour héritiers naturels : 1° dans la ligne paternelle, le sieur Thiroux-de-Gervillier, son oncle, tuteur à l'interdiction, 2° dans la ligne maternelle, le sieur Chassepot-de-Beaumont. — Mais, par testament olographe du 19 juin 1821, antérieur à son interdiction, il avait institué pour son légataire universel le sieur Thiroux-de-Gervillier, son cousin. — Ce testament ayant été attaqué par le sieur Chassepot de Beaumont, sur le motif que le testateur n'était pas sain d'esprit, sa validité a été reconnue par jugement du 27 mai 1835, auquel a acquiescé le sieur de Beaumont, et à la suite duquel le légataire a obtenu une ordonnance d'envoi en possession. — Tel était l'état des choses, lorsqu'il est intervenu, à la date des 1er et 2 juill. 1835, entre le sieur de Gervillier, légataire universel, et le sieur de Gervillier, son père, oncle et héritier naturel du défunt, un acte notarié par lequel le premier a déclaré qu'antérieurement à son envoi en possession, il avait arrêté verbalement les bases d'une transaction avec son père, étranger au jugement du 27 mai. — Par cette transaction, réalisée le 1er oct. suivant, de Gervillier fils a abandonné à de Gervillier père des valeurs mobilières montant à 162,860 fr., et des immeubles estimés 1,324,400 fr., dépendant de la succession d'Arconville, au moyen de quoi, ajoutait l'acte, toutes contestations nées ou à naître relativement à ladite succession et aux dispositions testamentaires du défunt, demeuraient éteintes entre les parties. — Quand cette transaction a été soumise à l'enregistrement, le receveur a exigé un droit proportionnel de transmission à titre gratuit de meubles et immeubles en ligne directe, droit qui s'est élevé à 60,512 fr. 93 c., décime compris. — De Gervillier a demandé que la perception fût réduite au droit fixe de 3 fr., attendu que la transaction n'était pas attributive, mais simplement déclarative de propriété.

Digitized by Google

1845, aff. Tringou, D. P. 45. 1. 268; Cass., 17 mars 1846, aff. Lagorce, D. P. 46. 1. 147.—V. aussi trib. d'Arras, 12 mai 1846, aff. Cornailie, D. P. 46. 4. 259).

1077. Et le même principe se trouve reproduit dans un arrêt rendu par la chambre des requêtes du 2 janv. 1844 (aff. hérit. Scheult, V. n° 1119), et dans lequel on lit « qu'une transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni des dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement; — Attendu que l'abandon de la part de chacune des parties d'une portion de ses prétentions sur l'objet en litige, est de l'essence de la transaction; qu'ainsi cet abandon, lorsqu'il est pur et simple, n'est frappé par cet article que d'un droit fixe de 3 fr.; d'où suit qu'il n'y a de soumises à un nouveau droit que les stipulations qui portent sur des sommes et valeurs autres que celles sur lesquelles portait le litige; — Attendu qu'on ne peut entendre autrement cet article sans aller contre les principes généraux du droit et contre ceux établis, en matière d'enregistrement, par les art. 2, 3 et 4 de la loi du 22 frim. an 7, desquels il résulte qu'il n'est dû qu'un droit fixe toutes les fois qu'il n'y a ni obligation contractée, ni libération opérée, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, usufruit ou jouissance de biens meubles ou immeubles; — Attendu en effet que la transaction, lorsqu'elle se borne, comme dans l'espèce, à partager le différend et par suite l'objet du litige par moitié, ne contient ni obligation, ni libération, ni collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, ni transmission de propriété; car l'acte n'est que déclaratif des droits des parties, elles ne tiennent rien l'une de l'autre, elles prennent chacune leur part en vertu du titre sur lequel elles fondaient leur prétention à la propriété du tout; — .... Attendu que le motif tiré de ce que par suite de l'envoi en possession ordonné à son profit, le légataire était légalement détenteur et propriétaire des biens dont il reçoit moitié en vertu de la transaction, repose sur une fausse interprétation des effets de l'ordonnance rendue en exécution de l'art. 1008 c. civ.; — Attendu, en effet, que par cette ordonnance le président ne statue pas sur le mérite du testament au fond; qu'il n'apprécie que la forme extérieure pour en faire découler, s'il y a lieu, ou non, d'autoriser à prendre possession sans demander de délivrance à l'héritier du sang; possession qui reste soumise, quant à sa durée et à ses effets, à la validité du testament, qui n'est ainsi nullement attributive de propriété, et qui, par conséquent, ne fait pas que la propriété ait reposé sur la tête du légataire, si le testament est annulé en tout ou en partie, ou si par transaction sur procès les parties lui conservent seulement quelques-uns de ses effets... » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; l'art. 68, § 1, n° 45; l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi, et l'art. 44, n° 8, de la loi du 28 avril 1816; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1006 c. civ. le légataire universel est saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers auxquels une quotité de biens est réservée par la loi; — Attendu que Henri-Joseph Thélu, mineur, institué légataire universel du sieur Thérouanne, avait été saisi de plein droit par le décès de celui-ci, mort sans héritier à réserve, et qu'il avait, sur sa requête, obtenu l'envoi en possession de tous les biens qui avaient appartenu au testateur; — Attendu que, dans cet état, Thélu n'aurait pas été recevable à renoncer à la succession, et que conséquemment il n'avait pu abandonner à la dame Carette et à la demoiselle Thérouanne, par transaction du 3 août 1838, la moitié de la succession du sieur Thérouanne, sans que cet acte dût être considéré autrement que comme translatif de propriété; — D'où il suit que la perception du droit proportionnel, faite par le receveur de l'enregistrement à raison de cet abandon, était régulière et que le tribunal d'Abbeville qui, par son jugement du 23 avril 1839, a condamné la régie à restituer ce droit, a expressément violé et faussement appliqué les art. 68 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, et 44, n° 8, de la loi du 28 avril 1816; — Donnant défaut contre le défendeur; — Casse.

Du 26 juill. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bérenger, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

4° *Espèce :* — (Enreg. C. M° Morand.) — Le sieur Francoz est décédé sans héritiers à réserve, laissant un testament par lequel il léguait ses biens situés en France aux mineurs Dolfus, avec certaines conditions.— Peu après l'ordonnance d'envoi en possession de ces mineurs, les héritiers naturels ont formé opposition à cette ordonnance, et ont attaqué le testament comme entaché de substitution fidéicommissaire. — Le 17 mars 1838, est intervenue, devant M° Morand, notaire, une transaction par laquelle il a été convenu que les dispositions testamentaires, faites au profit des mineurs Dolfus, ne leur profiteraient que pour moitié. — Lors de l'enregistrement, le receveur a considéré cette transaction comme opérant une transmission à titre gratuit de la moitié des biens, de la part des mineurs Dolfus au profit des héritiers Francoz, c'est-à-dire entre personnes non parentes, et, par suite, il a perçu sur cette moitié un droit proportionnel, calculé sur le taux fixé par la loi du 21 avril 1832, lequel s'est élevé à 13,395 fr. 80 cent. — M° Morand a demandé la restitution de cette somme, sauf le droit fixe de 3 fr. auquel il a prétendu que la transaction était seulement soumise. — 28 août 1839, jugement du tribunal de Lyon qui accueille cette demande et condamne, en outre, l'administration aux intérêts moratoires de la somme à restituer, par les motifs

25 janv. 1838, jugement du tribunal de la Seine, qui ordonne la restitution des droits perçus, jusqu'à concurrence du droit fixe de 3 fr. : — « Attendu que si une transaction peut être suspectée de déguiser une libéralité dans le cas où les prétentions des parties contractantes ne résultent que de leurs dires respectifs, il n'en peut être de même lorsqu'elles invoquent toutes deux des actes ou des événements antérieurs auxquels la loi a attaché le droit qu'elles réclament et que le litige naît du choc de deux droits opposés; qu'on ne peut d'ailleurs prétendre que la transaction crée un droit nouveau sur l'objet litigieux, lorsque les parties, dans le but de terminer ou de prévenir ce litige, se font réciproquement le sacrifice d'une partie des droits que leur titre ou leur qualité les mettait à même d'invoquer; et que, pour déterminer la nature d'une transaction, on ne doit pas prendre en considération la possession que l'une des parties a de l'objet litigieux, si cette possession est elle-même comprise dans le litige. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 1, n° 45, l'art. 69, § 3, n° 3, et § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 44, n° 8, de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu que l'art. 68 ne soumet au droit fixe que les transactions qui ne contiennent aucune stipulation de somme et valeur; que l'art. 69, § 3, n° 3, établit le droit proportionnel de 1 p. 100 sur les contrats, transactions, ou tous autres actes ou écrits qui contiennent obligation de sommes sans libéralité; que le même article, § 7, n° 1, fixe à 4 p. 100 le droit proportionnel qui est dû pour tous actes civils ou judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux; — Attendu qu'une transaction passée entre un légataire universel qui a obtenu l'envoi en possession des biens d'une succession, dans laquelle il n'existe pas d'héritier à réserve, et l'un des héritiers légitimes, qui n'a pas fait annuler le testament contenant le legs universel, ne peut être considérée, pour la perception du droit d'enregistrement, comme déclarative de la propriété de l'héritier; qu'elle en est attributive et opère une véritable transmission; — Qu'en effet, ce légataire universel est saisi, de plein droit, par la mort du testateur, en vertu de l'art. 1006 c. civ., de tous les biens de la succession, sans être tenu d'en demander la délivrance; que la seule obligation qui lui soit imposée par l'art. 1008, lorsque le testament est olographe, est d'obtenir une ordonnance d'envoi en possession; que son droit est consommé et parfait par cet acte de l'autorité judiciaire; et la propriété des biens est fixée sur sa tête, sauf les droits des héritiers devant les tribunaux, tant contre le testament que contre l'ordonnance d'envoi en possession; — Que, si la propriété peut être déplacée et transmise aux héritiers par jugement prononçant la nullité du testament, sans qu'ils soient soumis au payement d'un droit proportionnel, la même exemption ne peut leur être accordée en vertu d'une transaction consentie volontairement, par laquelle le légataire universel leur abandonne une partie des biens de la succession; que cet acte, qui ne peut être assimilé à une décision judiciaire, laquelle est essentiellement déclarative de droits préexistants, opère une réelle transmission de propriété, soumise au droit proportionnel; — Attendu qu'un pareil acte, contenant une stipulation de somme et valeur, seule condition exigée par la loi, pour que ce droit soit acquis au trésor public, ne peut jouir de la faveur du droit fixe; qu'il importe peu que la somme ou valeur stipulée fasse partie des objets litigieux, ou qu'elle en soit distincte; qu'aucune disposition des lois rendues sur la matière, ne renfermant cette distinction, qui ne serait fondée sur aucun motif réel, les tribunaux ne peuvent la créer; — Attendu, en fait, que le sieur Thiroux-de-Gervillier fils, institué légataire universel du sieur Thiroux-d'Arconville, qui n'a point laissé d'héritier à réserve, était investi par la loi de la propriété de tous les biens laissés par le testateur; qu'il avait obtenu, le 19 juin 1835, une ordonnance d'envoi en possession desdits biens, pour en faire et disposer en propriété; que le sieur de Gervillier père n'a point fait annuler le testament du sieur d'Arconville, ni l'ordonnance; qu'il ne les a pas même attaqués en justice; que, dans cet état, le sieur de Gervillier fils, en abandonnant volontairement une partie des biens dont il était légalement saisi, a opéré une transmission réelle de la propriété de ces biens; que l'acte qui réalise cette transmission contient une stipulation de somme et valeur, sur laquelle le droit proportionnel était dû; qu'ainsi, le jugement attaqué, en déclarant qu'un droit fixe était seulement dû, et en ordonnant la restitution de la somme perçue, a violé les articles précités des lois des 22 frim. an 7 et 28 avr. 1816; — Casse.

Du 19 nov. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Latruffe, av.

3° *Espèce :* — (Enreg. C. Lefebvre.) — Le tribunal d'Abbeville avait décidé par jugement du 23 avr. 1839 que le droit fixe seulement était exigible sur la transaction par laquelle un légataire universel, après avoir obtenu son envoi en possession, en l'absence d'héritier à réserve, abandonnait aux héritiers naturels du défunt une partie de la succession, afin qu'ils ne querellassent pas le testament. — « Attendu que l'art. 44 de la loi du 28 avr. 1816 n'assujettit qu'au droit fixe de 3 fr. les trans-

Digitized by Google

action qui, sur l'appel d'un jugement, transporte à l'une des parties des droits de propriété qui, d'après le jugement, reposaient sur la tête de l'autre partie, ne doit pas, quant à la perception des droits d'enregistrement, être complétement assimilée à une décision judiciaire, et, par suite, être considérée comme simplement déclarative de droits préexistants; qu'elle est, au contraire, attributive, en tant qu'elle opère un déplacement de propriété produit par la seule volonté des parties; que ce déplacement doit, en conséquence, donner ouverture à un droit proportionnel, en sus du droit fixe dû pour la transaction... » — Dans ces décisions diverses, on voit la cour de cassation établir comme une règle spéciale *pour la perception du droit d'enregistrement*, qu'une transaction passée entre un légataire qui a obtenu l'envoi en possession des biens et les héritiers légitimes qui n'ont pas fait annuler le testament, ne peut être considérée comme déclarative de la propriété de l'héritier, mais comme attributive et opérant une véritable transmission; qu'il importe peu que la somme ou valeur stipulée fasse partie des objets litigieux ou qu'elle en soit distincte, et qu'aucune des lois rendues sur la matière ne renfermant cette disposition, qui ne serait fondée sur aucun motif réel, les tribunaux ne peuvent la créer.

1078. Par là, la cour de cassation donne gain de cause au principe mis en avant par la régie et fondé sur le changement dans l'état de la possession et les droits apparents des parties. Mais en déclarant qu'il en est ainsi pour la perception du droit d'enregistrement, elle semble créer un droit tout spécial, en cette matière, relativement à l'impôt. Et, en effet, on concevrait difficilement, dans le droit commun, comment l'envoi en possession, cette simple formalité qui ne préjuge en rien le fond, ou la qualité de légitimaire, pourraient influer sur le caractère de la transaction; encore moins concevrait-on qu'une transaction cessât d'être translative, si l'héritier avait au préalable fait annuler le testament, ainsi que la cour de cassation lui en fait une nécessité, ce qui, il faut bien le dire, amène à ce résultat aussi étrange que contradictoire, qu'il faudrait d'abord faire *annuler* le testament, sur la validité duquel cependant il s'agit de *transiger*. Rien de tout cela assurément ne se trouve dans le droit commun. La transaction, nous l'avons vu, y est définie « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. » Cette définition étant donnée, qu'importe que l'une des parties qui transigent soit un légataire en possession ou un héritier non réservataire? Ces circonstances empêchent-elles qu'un procès ne s'élève ou ne puisse s'élever sur la validité du testament, et que, dès lors, le légataire et l'héritier ne puissent transiger? La possession du premier empêche-t-elle qu'on se dispute la propriété, et son droit apparent ne peut-il pas être bien ou mal fondé, et par conséquent litigieux? Rien de tout cela n'est contestable au point de vue de la loi civile. La loi fiscale a-t-elle, sur ce point, des principes particuliers? Il serait d'autant plus impossible de le prétendre que, lorsque autrefois on s'efforçait de déterminer quels étaient, en droit civil, les caractères de la transaction, c'était précisément pour arriver à résoudre des questions de droit fiscal. Ainsi, de ce que la transaction sur la propriété d'un fonds n'était pas *novus titulus*, mais seulement *cessatio controversiæ*, ou bien *tituli prætenti confessio*, on concluait que les droits de mutation n'étaient pas dus (V. *suprà*, cette conclusion formellement déduite par d'Argentrée). Or cette liaison intime, que les feudistes ont établie, en cette matière, entre les principes du droit civil et ceux de la loi fiscale, il n'est pas une autorité, pas un texte qui l'ait rompue sous l'empire de la loi nouvelle. Nous avons vu, au contraire, que toute l'économie de la loi de frimaire consistait dans la confirmation, sur ce point, des règles qui avaient anciennement prévalu. On pouvait donc légitimement conclure que tout ce qui, dans les termes du droit commun, est une transaction, est aussi et au même titre une transaction pour la perception du droit d'enregistrement. Dans le système de la cour de cassation, la transaction, au point de vue de la loi fiscale, serait cependant tout autre chose; et, notons-le bien, la différence appréciée en chiffres a une importance excessive, si l'on réfléchit que, dans l'une des espèces rapportées ci-dessus, il a été perçu la somme de 60,512 fr. 93 c., que dans une autre, c'est celle de 13,395 fr. 80 c. qui a été perçue, tandis que dans l'une et dans l'autre, l'acte considéré comme transaction n'eût donné lieu qu'à un droit fixe de 3 fr.

1079. Que si l'on examine maintenant les arrêts de la cour suprême dans leurs motifs, le mal jugé en ressortira d'une manière évidente. D'abord, la cour de cassation conclut, des prémisses qu'elle pose, qu'un droit proportionnel est dû sur la transaction par laquelle un légataire en possession abandonne tout ou partie de la succession à l'héritier naturel. Mais quel est ce droit? Les arrêts ne l'ont jamais dit; seulement ils visent l'art. 69, § 1, n° 7, de la loi de frimaire, c'est-à-dire l'article du tarif relatif à la *vente*, et par conséquent ils supposent ce contrat. Cependant la régie avait perçu, dans ces diverses espèces, le droit de *donation* (V. Conf. trib. de Joigny, 23 nov. 1843, rapporté avec l'arrêt déjà cité du 22 avril 1843, D. P. 45. 1. 268). Ni l'une ni l'autre perception n'ont été motivées; et, il faut le reconnaître, il était également difficile de motiver l'une et l'autre. Car, lorsque deux contestants en présence se partagent l'objet litigieux pour éviter ou terminer un procès, comment dire, en considérant cet acte comme une donation, lequel des deux est le donateur, lequel est le donataire, et en le considérant comme une vente, quel est le vendeur et quel est l'acquéreur?

1080. Signalons à l'appui de cette observation, le jugement rendu par suite du renvoi prononcé par l'un des arrêts rapportés ci-dessus, celui du 19 nov. 1839. Saisi par le renvoi, le tribunal de Versailles appelé à décider quel était le droit à percevoir dans l'espèce, s'est prononcé en ces termes: — « Attendu que l'acte dont il s'agit était assujetti à un droit proportionnel supérieur à celui qui a été perçu; que la qualification de donation qui lui a été donnée à tort par la régie n'a pu avoir pour effet de vicier la validité du droit réellement dû sur ledit acte tel qu'il devrait

---

suivants: — « Considérant qu'aux termes de l'art. 44, n° 8, de la loi du 28 avril 1816, les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement, ne sont passibles que d'un droit fixe de 3 fr.; — Considérant que l'acte du 17 mars 1838, soit d'après les énonciations qui y sont contenues, soit d'après les circonstances dans lesquelles il a été passé, offre tous les caractères d'une véritable transaction de la nature de celles spécifiées dans l'art. 44 précité, et non ceux d'une donation; qu'ainsi la demande en restitution formée par Me Morand est fondée. »

Pourvoi. — 1° Excès de pouvoir, en ce que le jugement attaqué a soumis l'administration aux intérêts à partir de la demande; — 2° Violation des art. 68, § 1, n° 45, et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal a refusé de voir dans la transaction litigieuse une transmission passible du droit proportionnel. — Arrêt.

LA COUR; — Au fond: — Vu l'art. 1153 c. civ., l'art. 68, § 1, n° 45, de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 44, n° 8, de la loi du 28 avril 1816 et l'art. 69, §§ 5 et 7, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, si, aux termes de l'art. 1153 c. civ., les intérêts sont dus à partir du jour de la demande, cet article n'est point applicable en matière d'enregistrement; qu'il résulte des lois spéciales de la matière que les droits d'enregistrement ne produisent pas d'intérêts au profit de l'État, et que, de son côté, il n'en doit pas pour le cas où il est condamné à restituer les sommes qu'il a perçues; — Attendu qu'aucun impôt, soit direct, soit indirect, ne peut éprouver d'extension ni de retranchement qu'en vertu d'une loi expresse; qu'ainsi, aucune loi n'autorisant la régie à exiger des intérêts moratoires, et réciproquement aucune loi n'autorisant les redevables à en exiger d'elle, il s'ensuit qu'en allouant, dans l'espèce, à Morand, aux qualités qu'il agit, les intérêts tels que de droit depuis sa demande, de la somme dont la restitution est ordonnée, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué et violé l'art. 1153 c. civ.; — Attendu que l'art. 68, § 1, n° 45, de la loi du 22 frim. an 7, ne soumet au droit fixe que les transactions qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs; que son art. 69, §§ 5 et 7, soumet au droit proportionnel les actes qui opèrent une transmission de biens; qu'en admettant que l'acte dont il s'agit ne constitue pas une donation, il consiste en une transaction contenant stipulation des sommes et valeurs et opérant une transmission de biens; — Qu'en décidant, dans ces circonstances, que cet acte ne donnait lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 3 fr., et en ordonnant la restitution de tout ce qui avait été perçu en outre, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 68, § 1, n° 45, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 44, n° 8, de la loi du 28 avril 1816, et expressément violé lesdits articles, ainsi que l'art. 69, §§ 5 et 7, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs; — Casse.

Du 21 mars 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Nachet, av.

Digitized by Google

être considéré; — Par ces motifs déclare le sieur Gervilliers non recevable dans sa demande en restitution des sommes perçues sur l'acte du 1er oct. 1837, et le condamne aux dépens. » (Jugement du 1er avril 1841); — Ainsi le tribunal repousse la qualification de donation à laquelle la régie s'était arrêtée; mais quelle est celle qu'il met à la place? Aucune. Empêché qu'il est, sous ce rapport, le tribunal, substituant sa volonté à la loi, se borne à maintenir la perception du droit proportionnel sans faire connaître comment et à quelle disposition du tarif ce droit se rattache. — Ce silence si remarquable sur le seul point que le tribunal se proposait de résoudre joint à l'absence de motifs, soit de la part de la régie, à l'appui du droit de donation, soit de la part de la cour de cassation, à l'appui du droit de vente, sont déjà des indices dans lesquels le mal jugé se manifeste.

1081. Mais, il y a plus, la cour de cassation juge en principe que les parties n'ont pas pu transiger moyennant un droit fixe, avant le jugement qui devait statuer sur la validité du testament. Or, elles ne l'auraient pas pu davantage et à plus forte raison après ce jugement, car en vertu du principe *super judicato non potest transigi*, l'acte n'eût pas été une transaction, mais la cession d'un droit certain (V. *infrà*, nos 1117 et suiv.). — D'un autre côté, il n'y a de transaction possible, comme nous le verrons bientôt, qu'à la condition que les parties abandonnent chacune quelque chose. Or, dans les espèces rapportées, la chose abandonnée par les légataires saisis était une chose de la succession, et par ce motif la cour déclare qu'il y a ouverture au droit proportionnel; elle l'eût décidé ainsi, à plus forte raison, si la chose eût été prise en dehors de la succession, puisque alors et ainsi que nous l'avons déjà dit, il y aurait eu transmission réelle. — On ne peut donc pas, dans le système de la cour de cassation, transiger sur la nullité d'un acte sans donner ouverture au droit proportionnel, et dès lors que devient l'art. 68, § 1, n° 45, de la loi de frimaire qui n'assujettit les transactions qu'au droit fixe? Dans quels cas cette disposition sera-t-elle applicable?

1082. Évidemment, il y a, dans cette doctrine, quelque chose de trop absolu; et la loi de frimaire y devient inexplicable sous ce rapport. Cette loi a supposé, avec les anciens principes, que les transactions étaient de leur nature purement déclaratives puisqu'elle ne les a soumises qu'à un droit fixe; elle a supposé également qu'elles pourraient être translatives, puisque, dans certains cas, elle les a frappées d'un droit proportionnel. Toute interprétation qui ne comportera pas cette double application sera donc nécessairement en opposition avec la loi; et telle est la condition de l'interprétation donnée par la cour suprême. — Que l'on s'arrête, d'un autre côté, aux anciennes traditions, et les éléments complexes de la loi se combinent parfaitement dans l'application. La transaction sera purement déclarative, et passible conséquemment du droit fixe toutes les fois que la chose abandonnée par les parties et qui en sera le prix, sera une chose litigieuse; au contraire elle sera translative et donnera ouverture au droit proportionnel, toutes les fois que la chose abandonnée sera distincte de l'objet du procès. Dans ce système, on conçoit qu'il n'y a nullement à se préoccuper du point de savoir si la transaction opère ou non un changement dans l'état de possession; elle n'en sera pas moins déclarative, soit que la partie qui attaquait le possesseur abandonne sa prétention, soit que le possesseur abandonne tout ou partie de sa possession, si le prix de la transaction porte sur l'objet même litigieux.

1083. Mais la cour de cassation, en s'élevant contre cette distinction, exprime qu'elle n'est fondée sur aucun motif réel et qu'aucune loi ne l'a faite. Nous admettons bien que dans les hypothèses où elle se trouvait placée, la cour suprême n'avait pas à se préoccuper de cette distinction; car puisqu'elle considérait une transaction portant abandon même des biens litigieux comme donnant ouverture au droit proportionnel, il est sensible qu'elle devait repousser une distinction qui, en effet, était fort inutile dans ce système : et cela explique peut-être comment il se fait que la cour de cassation a pu dire que la distinction entre les objets litigieux et ceux qui ne le sont pas, cette distinction qui forme la base de toute la théorie du contrat de transaction, *n'est fondée sur aucun motif réel*. Dans toute autre hypothèse, il faudrait s'étonner d'une assertion que les notions universellement admises viennent contredire.

1084. Entre les nombreuses autorités où cette doctrine se trouve formulée, bornons-nous à en reproduire quelques-unes qui sont spécialement relatives au droit d'enregistrement. Hevin d'abord, en ses Quest. sur les fiefs, p. 289, n° 2, s'exprime en ces termes : « La transaction qui ne fait point ouverture aux lods, est la seule transaction sur un procès concernant la propriété du fonds... Quand la propriété est controversée entre les deux parties, que chacun soutient que la chose lui appartient *jure dominii*, et qu'il se fait une transaction sur un tel procès, il n'est point dû de droit nonobstant que la transaction assure la propriété à l'un d'eux... Mais toute autre transaction quelconque faite sur autre procès que de propriété... par laquelle l'une des parties cède et transporte des héritages à l'autre pour s'acquitter de ce qu'elle doit, ne dispense pas des lods; au contraire... il faut en un mot que la transaction soit sur une instance telle que cessant la transaction, la partie eût droit de vendiquer et de soutenir la propriété. » C'est là aussi ce qu'enseigne Dumoulin, § 33, glos. 1, n° 68. « *Si a quo petuntur mille*, dit-il, *dato fundo transigat, judicandum est idem, ac de venditione. Et si is a quo petitur domus urbana, det feudum ruri situm, locus est relevio ex parte accipientis feudum, sed non ex parte retinentis domum, etiam si esset feudalis, nisi dominus probare vellet, retinentem non fuisse dominum.* » — Ces principes sont reproduits avec la même précision par Sauvageau sur l'art. 317, cout. de Bretagne; Chassanée, *in consuet. Burg.*, tit. des Retraits, § 9, n° 15; Pothier, des Fiefs, partie 1, chap. 5, sect 1, art. 2, § 3; Ferrière sur Guypape, quest. 48; Guyot, ancien Rép., v° Retrait lignager. Ils étaient également formulés dans plusieurs coutumes, notamment dans celles de Clermont en Beauvoisis, art. 29; de Bretagne, art. 17; de Tours, art. 180; de Reims, art 210; du Maine, art. 370. Enfin, c'est à ces principes que le Dict. des domaines fait allusion, lorsqu'au mot Transaction, n° 3, il émet cette proposition : « Les transactions ne sont pas ordinairement des actes translatifs de propriété; ce sont des actes simplement déclaratifs; néanmoins, comme les transactions sont susceptibles de toutes sortes de dispositions, il peut s'y trouver des cessions, transports ou ventes d'immeubles; dans ce cas, les droits de centième denier et autres seront dus, comme si ces dispositions avaient été faites par des actes particuliers. »

1085. Nous avons dit que ces principes étaient passés dans la loi de frimaire. Établissons ce point maintenant par le témoignage d'un jurisconsulte dont les enseignements ne sauraient être méconnus, lorsqu'il s'agit d'éclairer le passage des lois anciennes aux lois nouvelles. Voici ce que dit M. Merlin dans le Répertoire, v° Transaction, § 4, n° 6 : « La transaction sur la propriété d'un héritage donne-t-elle ouverture aux droits de quint ou lods et ventes? — Non; car ou l'héritage est abandonné à celui qui en avait déjà la possession; et comme alors il n'y a point de mutation, nul doute qu'il n'est rien dû au seigneur; ou le possesseur restitue l'héritage à la partie avec laquelle il transige, en reconnaissant qu'elle en est le véritable propriétaire; et comme cette restitution ne transfère pas à celle-ci le domaine d'une chose qui est reconnue lui avoir précédemment appartenu, nul doute encore que le seigneur ne peut exiger aucun droit, quand même cette transaction serait faite moyennant quelque somme d'argent, à moins qu'on ne prouvât que c'est réellement une vente que les parties ont faite sous le nom de transaction. Telles sont là-dessus les véritables maximes : elles sont enseignées par Dumoulin, par d'Argentrée, par Dunod, De la mainmorte, ch. 5; par Raviot sur Perrier, quest. 20 et 124, et par une infinité d'autres auteurs... » Puis après avoir cité quelques dispositions de coutumes, M. Merlin transcrit l'art. 68, § 1, n° 45 de la loi de frimaire, qu'il signale par cela seul comme ayant confirmé ces principes, et renvoie d'ailleurs au mot Partage, § 11, n° 4, où il le dit expressément en ces termes : « La loi du 22 frim. an 7, n'a fait, sur les transactions, qu'adapter aux droits d'enregistrement ce qui était précédemment établi pour le retrait et les lods. » Voilà une première assertion qui infirme les appréciations de la jurisprudence relativement au changement dans l'état de la possession; car, on le voit, d'après M. Merlin, comme d'après tous les anciens auteurs, la transaction est purement déclarative, soit que l'héritage soit

Digitized by Google

abandonné à celui qui en avait déjà la possession, soit que le possesseur restitue l'héritage à la partie avec laquelle il transige. Puis arrivant à l'objet de notre distinction, M. Merlin ajoute, v° Transaction, *loc. cit.* : « mais si, par la transaction, *l'une des parties abandonnait à l'autre un objet non litigieux* pour l'indemniser du sacrifice de ses prétentions sur la chose en litige, l'abandon de cet objet constituerait une mutation de propriété qui donnerait nécessairement ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement. » Rien n'est assurément plus précis que cette opinion rapprochée de ce qui l'a précédée; et en présence de ce concours d'autorités auxquelles nous pouvons ajouter l'opinion de MM. Valette, Revue de lég. franc. et étrang., 10e année, t. 2, p. 216, Championnière et Rigaud, Tr. des droits d'enreg., t. 1, n° 602, Rodière et Pont, Tr. du cont. de mariage, t. 2, n° 758, on s'étonne à bon droit que la cour de cassation ait pu dire que toute distinction entre les objets litigieux et ceux qui sont distincts du litige, n'est fondée sur aucun motif réel.

1086. Au surplus, la cour de cassation elle-même n'a pas toujours méconnu cette distinction; elle l'a consacrée au contraire lorsque, posant en principe que l'abandon fait par une partie, dans une transaction, d'objets étrangers au litige, doit être considéré comme une vente de ces objets, et soumis au droit proportionnel, elle a jugé spécialement que lorsque deux parties se contestent respectivement la nue propriété d'une chose, et qu'elles conviennent de demeurer propriétaires par indivis, et chacune pour moitié, du plein domaine de cette chose, celle des parties à qui appartenait l'usufruit n'a pu consentir à en abandonner la moitié, même par forme de transaction, sans que la convention renferme, au moins à cet égard, une véritable cession, soumise au droit proportionnel (Cass., 11 avril 1808) (1). — Il y avait identité parfaite entre cette espèce et celle des arrêts ci-dessus rapportés; le donataire s'était mis en possession; la donation lui attribuait la totalité des biens; la nullité n'en avait pas été prononcée par jugement, ou plutôt, et cela revient au même, le jugement antérieur avait été l'objet d'un appel qui avait tout remis en question; la transaction contenait abandon d'une partie des objets litigieux. Et, cependant, tout en déclarant qu'à l'égard de ces objets le droit proportionnel n'était pas exigible, l'arrêt de 1808 décide, au contraire, qu'à l'égard de l'usufruit qui appartenait au donataire sans aucune contestation possible, le droit proportionnel devait être perçu. Ainsi la cour de cassation avait elle-même établi la distinction qu'elle a plus tard considérée comme n'étant fondée sur aucun motif réel, et par là elle avait fourni elle-même l'appui le plus puissant aux autorités nombreuses qui s'élèvent contre sa nouvelle doctrine.

1087. En résumé, donc, sur les arrêts rendus dans la période de 1831 à 1846, on peut dire qu'ils sont contraires aux anciens principes qui, fondés sur la nature purement déclarative des transactions, refusaient la perception d'un droit de mutation; contraires aussi à la loi fiscale qui classe parmi les actes sujets au droit fixe les transactions par lesquelles des parties, terminant une contestation sérieuse, se font des abandons réciproques dans les biens litigieux; contraires enfin aux éléments du droit civil, en ce qu'ils exigent, pour qu'il y ait transaction, qu'un jugement ait prononcé la nullité de l'acte contesté.

1088. Il ne faut pas s'étonner alors que, de tous temps, les tribunaux inférieurs aient rejeté les principes consacrés par ces arrêts. Déjà, dès l'année 1817, la cour de Bruxelles s'était formellement prononcée dans ce sens en décidant : 1° que tout acte par lequel le possesseur d'une chose litigieuse consent à en abandonner une partie à celui qui la lui conteste, est une véritable transaction, qui n'opère aucune transmission, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux et n'est dès lors passible que d'un simple droit fixe, si, d'ailleurs, l'abandon qu'elle contient n'est entremêlé d'aucune valeur étrangère à la chose même qui fait l'objet du litige (Bruxelles, 4 oct. 1817) (2).

1089. 2° Qu'il n'est dû aucun droit proportionnel sur une transaction faite entre l'héritier légitime et l'héritier testamentaire, pour assoupir un procès existant entre eux sur la validité du testament, transaction qui attribue les deux tiers de la succession à l'héritier institué, et l'autre tiers à l'héritier légitime,

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Collart.) — 24 mess. an 10, contrat de mariage entre le sieur Collart et la demoiselle Toiseule, portant que « l'époux survivant, s'il n'y a pas d'enfant, jouira de l'usufruit des biens du prédécédé; et qu'à la mort du survivant, les biens passeront, savoir : ceux du mari, à ses parents, et ceux de l'épouse à la dame Oudot ou à ses enfants. » — Les contractants s'interdisent la faculté de révoquer ces conventions, soit par testament ou autrement. — Cependant, le 14 fruct. an 10, ils se font donation réciproque de tous leurs biens, meubles et immeubles, déclarant nuls tous actes antérieurs, notamment les conventions contraires contenues dans leur contrat de mariage. — 9 prair. an 12, l'épouse meurt sans enfants. Le mari se met en possession des biens de sa femme, et paye le droit de mutation; mais la dame Oudot lui conteste la propriété.

14 fruct. an 12, jugement du tribunal civil de Dinant, qui maintient la dame Oudot dans la propriété de tous les biens de sa sœur, à la charge de l'usufruit au mari, pendant sa vie, conformément au contrat de mariage. — Appel par Collart; et le 7 vent. an 13, transaction par laquelle les parties consentent à demeurer propriétaires par indivis et pour moitié des biens laissés par la dame Collart. Le sieur Collart reste chargé des frais d'enregistrement et de transcription de cette transaction. — La régie vit dans cet acte une cession par Collart à la dame Oudot, de la moitié de l'usufruit auquel il avait un droit incontestable, au moyen de l'abandon que celle-ci lui faisait d'une moitié de la nue propriété; en conséquence, elle décerna contre lui contrainte en payement de 1,500 fr., pour les droits résultant de cette double mutation. — 30 avril 1806, jugement du tribunal civil de Namur, qui déclare la régie non recevable dans sa demande, attendu que l'appel interjeté par Collart, du jugement qui le condamnait, avait tout remis en question, et que, dès lors, la transaction intervenue entre les parties, à raison de l'incertitude de leurs droits, n'opérait aucune mutation. — Pourvoi par la régie, pour violation de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR : — Vu ledit art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, s'il pouvait exister quelque incertitude résultante du choc du contrat de mariage des époux Collart, et de la donation réciproque qu'ils se sont faite ensuite de tous leurs biens, du moins il n'en peut exister, quant à l'usufruit des biens laissés par la défunte à son mari; — Que, par la transaction du 7 vent. an 13, celui-ci a cependant cédé à la dame Oudot une partie de l'usufruit qui lui appartenait; — Qu'il y a donc, à cet égard, une mutation à raison de laquelle il est dû un droit, conformément à l'article ci-dessus cité; — Que, suivant la transaction, le défendeur est tenu de payer les droits d'enregistrement qu'elle entraînerait; qu'ainsi, en déclarant indéfiniment la régie non recevable et mal fondée dans sa demande, le jugement attaqué a violé l'art. 4 de la loi précitée; — Casse.

Du 11 avril 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Vallée, rap.-Thuriot, subst.-Huart et Coste, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Demoor de Mentock.) — En 1797, décès à Bruxelles du sieur Demoor de Mentock, laissant un fils d'un premier lit et sa veuve en secondes noces, la dame Van Reynegom. — Conformément à son contrat de mariage, antérieur au régime français, celle-ci se mit en possession de l'usufruit des immeubles du défunt, parmi lesquels se trouvaient des biens provenant de la succession d'un sieur Serraerts. — 16 août 1803, transaction sous signature privée entre la veuve Demoor de Mentock et son beau-fils, dans laquelle il est dit que, s'étant élevé une difficulté au sujet de l'usufruit des biens du défunt, que la veuve réclame en totalité, en vertu de son contrat de mariage, et que le fils Demoor soutient réductible à moitié, aux termes de la loi du 17 niv. an 2, pour assoupir ce différend, la veuve Demoor renonce, en faveur de son beau-fils, à l'usufruit des biens provenant de la succession du sieur Serraerts, sous la condition qu'en cas de prédécès du sieur Demoor cet usufruit retournera à la renonçante. Moyennant cette renonciation, l'usufruit des autres biens du défunt demeure à sa veuve. — En 1810, la régie eut connaissance de cet acte, et elle réclama un droit proportionnel de 1500 fr. sur la transmission d'usufruit qu'elle prétendait y être renfermée. — Sur l'opposition, jugement du tribunal de Bruxelles, du 17 janv. 1817, qui déclare l'acte en question sujet à un simple droit fixe. — Pourvoi. — Arrêt (après délib.).

LA COUR ; — Attendu que la question qui existait entre Marie-Thérèse Van Reynegom, veuve Demoor de Mentock, et le fils de celui-ci d'un précédent mariage, Jean Demoor de Mentock, était de nature à pouvoir faire, en 1803, l'objet d'une transaction franche et loyale ; — Que, dans l'espèce, la renonciation d'une partie du droit éventuel d'usufruit est pure et n'est entremêlée à aucune valeur étrangère, d'où il suit qu'il n'y a pas transmission de l'usufruit de la part de la dame Van Reynegom sur le sieur Demoor de Mentock fils; qu'elle n'est pas gratuite, et par conséquent n'a pas la nature d'une donation; — Qu'ainsi le tribunal de Bruxelles, par son jugement du 17 janv. 1817, a bien appliqué l'art. 68, § 1, n° 45, de la loi du 22 frim. an 7, à la transaction du 16 août 1803, et n'a pas dû y appliquer l'art. 69, § 8, ou un autre article de la même loi ; — Rejette.

Du 4 oct. 1817.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelés, 1er pr.

Digitized by Google

qui doit prélever, en outre, sur la masse, des rentes et obligations jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée; que cette transaction qui intervient sur des droits évidemment litigieux, puisqu'on y laisse indécise la question de validité ou d'invalidité du testament, ne saurait être considérée comme une vente de droits successifs; et qu'elle ne donne ouverture à aucun autre droit proportionnel, dès que le prélèvement que l'héritier légitime doit faire est en effets de l'hoirie (Bruxelles, 3 oct. 1817) (1).

1090. Depuis, les tribunaux français ont généralement suivi cette doctrine. On l'a déjà vu par les textes des jugements rendus par les tribunaux de la Seine, d'Abbeville et de Lyon, dans les espèces sur lesquelles sont intervenus les arrêts ci-dessus rapportés des 19 nov. 1839, 26 juill. 1841 et 21 mars 1842. Et c'est aussi ce qui se trouve reproduit dans un jugement du tribunal de Nîmes, du 8 mars 1843 (aff. Lagorce), dans lequel le tribunal, sans apporter aucun élément nouveau de décision, s'est attaché particulièrement à résumer les termes du débat et à combattre spécialement la jurisprudence de la cour de cassation. On peut voir, d'ailleurs, les termes de ce jugement dans notre Rec. pér. 1846. 1. 147, où il est rapporté avec l'arrêt précité du 17 mars 1846, qui en a prononcé la cassation.

1091. La cour de cassation elle-même, enfin, avait posé les bases d'un système contraire à celui que ses derniers arrêts ont consacré, en reconnaissant la nature purement déclarative de la transaction et en n'autorisant, en conséquence, que la perception d'un droit fixe sur l'acte, par deux décisions dont la première, du 28 fév. 1809, est analysée par M. Teste-Lebeau. V. Rétrocession, n° 10, en ces termes : « Donation mutuelle entre époux, testament du mari, par lequel il lègue à un tiers ce qui n'aurait pas été compris dans sa libéralité; après son décès, renonciation de la femme; l'héritier conteste la validité de ce dernier acte; transaction entre eux, dont la conséquence est qu'il lui abandonne la plus grande partie des objets donnés : de cet acte ne résulte pas une rétrocession, parce que la renonciation, loin d'être maintenue, a été annulée entre les parties; que la donation originaire a repris tous ses effets, et que c'est d'elle seule que la femme tient les avantages dont elle jouit. »

1092. Par la seconde, la cour de cassation a expressément jugé que l'acte par lequel des collatéraux renoncent à tous droits sur une succession à eux adjugée, par jugement qui exclut l'institué comme adultérin, n'est pas une vente de droits successifs, quoique le droit ait été perçu sur cet acte en cette qualité, mais une véritable transaction; et, par suite, la régie n'est pas fondée à les poursuivre postérieurement à la transaction, en payement du droit de mutation (Req., 5 juin 1811) (2).

1093. La cour de cassation reviendra-t-elle à cette doctrine dans laquelle l'appréciation de la transaction au point de vue de la loi fiscale ne fait aucune violence aux éléments du droit civil? La longue série d'arrêts qui la condamnent en peut faire douter. Cependant, l'un de ces arrêts (Cass., 17 mars 1846) n'est intervenu qu'après partage. Ainsi, malgré les précédents nombreux qu'elle avait établis sur la question, la cour suprême a hésité un instant. Si les tribunaux inférieurs se maintiennent dans leur résistance, et si, par suite, le problème se posait un jour devant les chambres réunies, peut-être un nouvel examen aurait-il pour effet d'enlever à la jurisprudence ce qu'elle présente de trop absolu.

1094. Après cet examen sur la nature de la transaction, il nous reste à rechercher le caractère de cet acte et ses signes distinctifs. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître (c. civ. 2044). Dès lors, on peut dire, qu'en principe, l'existence d'une contestation née ou à naître est essentielle à la transaction. Cependant ce n'est pas tout : il n'y a de transaction possible qu'à la condition qu'il y ait entre les parties contractantes une chose réciproquement donnée et reçue. Toute transaction doit nécessairement contenir transmission dans la possession, obligation ou rétention, et la transmission, l'obligation ou la rétention doit être réciproque, sans quoi la transaction ne se distinguerait pas du désistement, de la résolution ou de la donation, toutes conventions dans lesquelles une seule des deux parties reçoit ou retient. On peut donc dire, en principe, qu'il n'y a pas transaction dès qu'une seule des deux parties reçoit ou retient.

1095. Ainsi, l'acte par lequel un individu renonce à se prévaloir, moyennant une somme d'argent, d'un testament dans le cas

---

(1) *Espèce :*—(Enreg. *C.* Cardon.)—Décès, à Gand, de Norbert Cardon, après avoir fait un testament par lequel il lègue toute sa succession au sieur Philippe Evrard et autres du même nom et de la même famille. — Une contestation s'engage sur la validité de ce testament entre les légataires universels et Emmanuel Cardon, frère du défunt. — Les parties transigent avant jugement. Elles conviennent : 1° Que le testament sera exécuté pour les deux tiers, et que le tiers restant demeurera à Emmanuel Cardon; — 2° Que ce dernier prélèvera, en outre, sur la masse des rentes et obligations pour valeur de 25,000 fr. — Il fut perçu sur cette transaction un droit d'enregistrement de 14,624 fr. 40 c., plus 1,462 fr. 87 c., pour subvention, attendu que cet acte contenait cession, de la part des légataires, du tiers de la succession dont la totalité leur était dévolue par le testament de feu Norbert Cardon. — Les parties se pourvurent en restitution des sommes perçues, soutenant qu'il n'était dû qu'un droit fixe, puisqu'elles avaient transigé sur des droits litigieux. — 7 fév. 1816, jugement du tribunal de Bruxelles qui déclare la transaction passible d'un droit fixe seulement, et ordonne la restitution du trop perçu. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que ce procès était mû sur la validité du testament de Benoît-Joseph Cardon; que ce différend a paru aux juges si important et les moyens opposés à la validité du testament tellement péremptoires, qu'il a ordonné la preuve des faits cotés par l'héritier légal; d'où il suit qu'il y avait lieu entre les parties à faire sérieusement une transaction sur leurs droits et prétentions respectives; — Attendu que, dans la transaction dont il s'agit, les parties ne se sont aucunement expliquées sur la validité et invalidité du testament prémentionné; de sorte que la question étant restée indécise, chacune est restée à son titre; — D'où suit que les héritiers institués ont reçu de la libéralité du défunt les deux tiers à titre de testament, et l'héritier légal le tiers restant, en vertu de la loi, et que, par une conséquence ultérieure, le tiers qu'a perçu l'héritier légal lui est parvenu sans cession quelconque de la part des héritiers institués; — Que tant ce tiers que les 25,000 fr. prélevés par Cardon faisaient partie de la succession de Benoit Cardon, et que les parties, dans leur transaction, n'ont entremêlé aucun objet ou valeur étrangère à la succession, sur laquelle seule, d'après le sens de la loi du 22 frim. an 7, il aurait pu échoir de percevoir un droit proportionnel, en suite de la transaction; — Rejette.

Du 3 oct. 1817.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

(2) (Enreg. *C.* hérit. Thierry.) — LA COUR; — Considérant que les demandeurs ne pouvaient obtenir leurs conclusions dans le procès intenté devant le tribunal de Saint-Mihiel, qu'en prouvant, conformément à l'art. 69, § 8, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, que la succession de Marianne Thierry avait été recueillie, non pas par François son fils, mais bien par les parents collatéraux de la défunte; — Considérant qu'après le décès de Marianne, qui avait nommé ledit François son héritier, celui-ci a appréhendé la succession de la mère et a acquitté le droit de mutation en ligne directe; — Qu'à la vérité, sur les contestations élevées depuis entre lui et ses parents collatéraux, un jugement rendu en premier ressort, le 13 fruct. an 11, avait adjugé la succession à ces derniers, en écartant François comme fils adultérin; mais que ce jugement n'a jamais acquis l'autorité de la chose jugée, puisqu'il en avait interjeté appel, et que, sur cet appel, et par acte du 3 juin 1806, les parents collatéraux ont renoncé, en faveur de François, à tous les droits qui pouvaient leur compéter sur la succession contentieuse; qu'il suffit de lire cet acte pour se convaincre qu'il renferme, non pas une vente de la succession, mais bien une véritable transaction sur un procès, dont le succès était incertain, *aliquo dato, aliquo retento;* — Que c'est sous ce point de vue que le jugement dénoncé a envisagé l'acte, bien que la régie en eût perçu le droit sur le pied d'une vente; car le tribunal de Saint-Mihiel n'a rejeté l'action de l'indû exercée au nom de François que sur le fondement de la prescription; — Qu'il suit de là que les demandeurs ne peuvent s'étayer ni du jugement de l'an 11, ni de la transaction de 1806, pour en inférer que la mutation s'est opérée en faveur des frères et sœurs Thierry, et non pas au profit de François;

Considérant que (les cas de dol, de fraude et de simulation exceptés, et dont il n'est pas question dans l'espèce), la régie n'a pas le droit de faire revivre un procès terminé de bonne foi par une transaction; — Que d'ailleurs les questions agitées entre les parties avant cette transaction sur les effets de la qualité de fils adultérin, et surtout sur les effets d'une adoption faite dans l'ancienne forme en l'an 6, ne laissant pas que de présenter des doutes graves, il était possible qu'elles eussent été décidées en faveur de François Thierry, si au lieu de transiger, les parties eussent attendu l'arrêt de la cour d'appel; — Considérant enfin que les observations qui précèdent rendent évidemment inapplicables à l'espèce les art. 762, 768 et 780 c. civ.; — Rejette.

Du 5 juin 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

Digitized by Google

où il en existerait un, ne peut être considéré comme une transaction soumise au simple droit fixe, bien qu'il ait été ainsi qualifié entre les parties : un tel acte intervenu entre personnes non parentes constitue une véritable donation qui est passible du droit de 6 pour 100 aux termes de l'art. 33, loi du 21 avril 1832 (trib. de Versailles, 20 avril 1843) (1). — La solution est incontestable, en tant qu'elle refuse à l'acte le caractère de transaction, et la loi 3, c. *de rep. vel abst. hæred.*, vient à l'appui, en décidant, dans une espèce où un héritier s'en avait, *à titre de transaction*, renoncé à demander la nullité d'un testament, que la convention était non avenue, parce que l'héritier ne pouvait répudier l'hérédité, et que, d'une autre part, *il n'y avait point de transaction sans quelque chose de donné, promis ou retenu.* — Mais, en ce qui concerne la quotité du droit perçu, peut-être pourrait-on dire que, bien que le testament ne fût pas produit dans l'espèce, son existence probable avait pu cependant être la cause réelle du contrat intervenu entre les parties; et alors la renonciation moyennant un prix aurait été moins une donation faite au renonçant, qu'une vente de la part de celui-ci, ou un partage entre les parties ou enfin toute autre convention à titre onéreux, sur laquelle la perception à raison de 6 pour 100 eût été dès lors exagérée.

1096. Cependant, bien qu'en principe il faille qu'une chose soit réciproquement donnée pour constituer une transaction, on n'en doit pas conclure que ce soit là un signe infaillible auquel la convention pourra être reconnue. Cette circonstance se rencontre, en effet, dans tout contrat qui porte obligation, libération, ou transaction. Rien ne serait donc plus facile que de confondre la transaction avec les contrats de cette nature, si elle n'avait pas un caractère propre, un signe distinctif auquel on ne peut pas se tromper. Or ce signe, quel est-il? C'est l'incertitude du droit dans le litige que la transaction a pour objet de prévenir ou de faire cesser. « Un droit douteux et la certitude que les parties ont entendu balancer et régler leurs intérêts, disait M. Bigot Préameneu dans son exposé des motifs au corps législatif (V. M. Locré, t. 15, p. 416), tels sont les caractères qui distinguent et qui constituent la nature de ce contrat. — Il n'y aurait pas de transaction si elle n'avait pas pour objet un droit douteux... »

1097. Ainsi, il y a transaction et nullement disposition à titre gratuit, lorsque, *sur un procès prêt à naître*, un donataire universel, dont le titre est contesté, abandonne une partie des biens aux héritiers légitimes (délib. 5 oct. 1827) (2).

1098. Mais c'est en vain qu'on donnerait aux actes d'une autre nature le nom de transactions; en droit civil, de tels actes n'auraient ni la force ni l'irrévocabilité de la transaction; et en droit fiscal, ils ne sauraient jouir des immunités du tarif, si, en réalité, il n'y avait pas incertitude et doute sur le droit à l'occasion duquel l'acte serait intervenu. Sans le doute et l'incertitude, l'acte qualifié transaction serait translatif du droit lui-même; il constituerait une vente si l'abandon était fait pour une somme d'argent, ou un échange s'il avait lieu pour un autre objet. La règle a été formellement reconnue par les anciens auteurs : « *Etsi transactiones appellantur*, dit D'Argentrée sur l'art. 266, Cout. de Bret., *proprie tamen tales non sunt propter juris certitudinem et materiam certam super quæ transactio non cedit.* » C'est aussi ce qu'enseigne Pothier au n° 648 et dernier de son contrat de vente, en traitant des transactions qui ont quelque rapport au contrat de vente. « Mais, dit-il, si par l'acte il était dit que j'ai reconnu que la chose qui faisait l'objet de notre contestation vous appartenait, néanmoins qu'il était convenu entre nous que vous me la cédiez pour une certaine somme; il n'est pas douteux, en ce cas, que cette convention serait un vrai contrat de vente, qui vous obligerait à la garantie.... » — Enfin, le principe a été fréquemment appliqué par la jurisprudence qui s'est formée sous la loi de frimaire.

1099. Ainsi, il a été reconnu que l'acte, qualifié transaction, qui, sur la demande en partage d'une succession formée par le curateur aux biens d'un des ayants droit à cette succession, intervient, sur l'appel du jugement qui a accueilli la demande, entre ledit curateur et les cohéritiers de celui qu'il représente, transaction par laquelle le curateur renonce à toutes prétentions sur l'hérédité, au moyen d'une somme qu'on s'oblige à lui payer, doit être considéré comme une véritable cession de droits successifs, à titre onéreux, assujettie au droit proportionnel de 4 pour 100 (Cass., sect. réun., 2 fév. 1808) (3). — Dans l'espèce, la régie s'était

(1) *Espèce :* — (Delage C. enreg.) — Le 3 sept. 1842, acte passé entre le sieur Delage et la dame Parquet, unique héritière du sieur Ferrant, portant cette clause : « M. Delage, à raison de l'indemnité qui lui sera donnée ci-après, renonce par ces présentes à tous les droits qu'un testament pourrait lui donner sur la succession de M. Ferrant, quels que puissent être ces droits, et sans qu'il puisse y avoir aucun recours de sa part. En conséquence, et par la volonté formelle des parties, s'il arrive qu'il soit trouvé un testament en faveur de M. Delage, il sera considéré comme nul en ce qui concerne ce dernier. Ce désistement a lieu, de la part de M. Delage, sous la condition que les 200 fr. qui ont été laissés entre ses mains, lors de l'apposition des scellés sur les deniers de la succession, lui demeurent acquis à compter de ce jour; qu'il aura la propriété, aussi à compter de ce jour, des objets mobiliers dépendants de la succession (évalués 100 fr.) qui lui ont été remis par madame Parquet, et, en outre, moyennant 10,000 fr. qui lui ont été payés comptant. » — Le droit de donation a été perçu sur la somme de 10,300 fr. par le receveur de l'enregistrement. — Demande en restitution par les parties, qui ont soutenu que le droit fixe de transaction était seul exigible. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 68, § 1, n° 45, de la loi du 22 frim. an 7, les transactions ne sont sujettes au droit fixe qu'autant qu'elles ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises par la loi à un droit plus fort d'enregistrement; qu'aux termes de l'art. 69 de la même loi, tous les actes qui opèrent transmission de biens sont soumis à un droit d'enregistrement proportionnel; — Attendu que, par l'acte qualifié transaction entre la dame Parquet et le sieur Delage, reçu par Dupray, notaire à Saint-Germain, le 3 sept. 1842, ladite dame Parquet a abandonné au sieur Delage, jusqu'à concurrence de 10,300 fr., des valeurs de la succession Ferrant, qui lui était dévolue comme sœur dudit Ferrant; — Attendu que Delage ne justifiait d'aucun droit sur la succession Ferrant à aucun titre; qu'il prétendait bien, à la vérité, à des droits résultant d'un testament fait en sa faveur par le feu sieur Ferrant; mais que ce testament n'a pu être représenté; d'où il suit que c'est sans titre et sans motifs sérieux que les valeurs de la succession Ferrant, qui étaient la propriété exclusive de la dame Parquet, sont passées de ses mains dans celles du sieur Delage, et que, par conséquent, ce fait constitue une véritable transmission de propriété, une donation donnant incontestablement lieu au droit de 6 p. 100, d'après l'art. 33 de loi du 21 avril 1832; — Déclare la demande en restitution non recevable, etc.

Du 20 avril 1843.-Trib. de Versailles.

(2) *Espèce :* — (Dubu C. enreg.) — 12 mess. an 3, donation réciproque entre les époux Dubu, et au profit du survivant, de la propriété de tous leurs biens. Le 20 déc. 1826, le sieur Dubu fait un testament par lequel révoquant ses dispositions antérieures, il ne lègue à son épouse que l'usufruit de ses immeubles et la propriété de son mobilier. Après le décès du testateur, la dame Dubu a réclamé le bénéfice de la donation réciproque. On lui oppose que cette donation a été valablement révoquée par le testament, et que d'ailleurs elle était nulle parce qu'elle n'avait pas été formellement acceptée. Alors il intervint, à la date du 7 mai 1827, un acte par lequel la dame Dubu consent à l'exécution du testament, sauf une modification consistant en ce qu'on la reconnaît propriétaire d'une maison qui appartenait à son mari. Dans cet acte fait entre les parties *à titre de transaction sur procès prêt à naître*, il est déclaré que la dame Dubu ne s'est déterminée à consentir l'exécution du testament que dans l'incertitude de pouvoir faire prononcer la validité de la donation.

Le receveur a supposé que cet acte emportait donation par la veuve Dubu, aux héritiers de son mari, de la nue propriété des immeubles à elle donnés par l'acte du 12 mess. an 3, excepté de la maison dont il vient d'être question. Le droit a été perçu en conséquence.

Mais le conseil d'administration de la régie, ayant à statuer sur la réclamation des héritiers, a décidé que la perception devait être réduite au droit fixe de 3 fr., d'après la loi du 28 avril 1816, art. 44 : attendu qu'une convention faite à titre de transaction ne permet guère de supposer à l'une des parties l'intention de gratifier l'autre; que, dans l'espèce, la dame Dubu a déclaré ne consentir à l'exécution du testament que dans l'incertitude, etc.; qu'ainsi ce dernier acte n'a pas été reconnu valide, et que dès lors la perception du droit de transmission a été basée sur ce qui est demeuré en question.

Du 5 oct. 1827.-Délib. du cons. d'adm.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Thysebaert.) — François Helman était mort insolvable. Le sieur Thysebaert, curateur aux biens, avait formé, contre les frères et sœurs du défunt, la demande en partage de la portion qui lui revenait dans les successions de ses père et père. — Les enfants Helman soutenaient le curateur non recevable, attendu que les sommes reçues par François Helman, en avancement d'hoirie, absorbaient et au delà sa portion héréditaire. — Le curateur prétendait que ces sommes n'étaient point sujettes à rapport, et un jugement de première instance l'avait ainsi décidé. — Sur l'appel, intervint transaction le 27 pluv. an 12, par laquelle il fut dit que les frères et sœurs de François Helman payeraient au

Digitized by Google

élevée contre la décision des premiers juges qui n'avaient autorisé que la perception de 1 fr. pour 100 à raison de la somme promise au curateur, et cela par application de l'art. 69, § 3, n° 3, en se fondant sur ce que cette disposition de la loi de frimaire n'était applicable qu'aux transactions portant sur des objets mobiliers. C'était évidemment méconnaître les termes de l'art. 68, § 1, n° 45, dont, ainsi que nous l'avons dit, l'art. 69 n'est que le corrollaire, car en parlant des transactions, l'art. 68 dit expressément : « les transactions *en quelque matière que ce soit*... » Le pourvoi de la régie eût donc évidemment échoué s'il n'avait pu se soutenir par d'autres motifs. C'est ce qui fut très-nettement établi par M. Merlin, qui portait la parole comme organe du ministère public dans cette affaire. « Vainement, disait-il (V. Rép., v° Partage, § 11, n° 5), la régie a-t-elle prétendu que le n° 3, § 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, n'est applicable qu'aux transactions portant sur des objets mobiliers. Cette partie de la loi comprend dans sa disposition générale et indéfinie, toutes les *transactions qui contiennent obligation de sommes*. Elle frappe donc sur la transaction par laquelle on s'oblige, pour conserver un immeuble, de payer une somme quelconque à celui qui le réclame, comme sur la transaction par laquelle, pour se libérer d'une créance que l'on soutient ne pas exister ou n'être pas obligatoire, on s'engage d'en acquitter une portion.— Et voulons-nous nous convaincre que telle est effectivement l'intention du législateur? Reportons-nous à l'article précédent : nous y verrons, § 1, n° 45, qu'il place au rang des actes qui ne sont sujets qu'au droit fixe de 1 fr. (porté à 3 fr. par la loi de 1816), *les transactions*, EN QUELQUE MATIÈRE QUE CE SOIT, *qui ne contiennent aucune stipulation de somme ou valeur, ni dispositions soumises par la loi à un plus fort droit d'enregistrement*. Sans doute de ces mots, *en quelque matière que ce soit*, nous tirerons, avec une intime certitude, la conséquence que les transactions sur immeuble y sont comprises, ni plus ni moins que les transactions sur droits mobiliers; mais dès que les transactions sur immeubles sont comprises dans le n° 45 du § 1 de l'art. 68, il faut bien qu'elles le soient aussi dans le n° 3 du § 3 de l'art. 69. La loi ne distingue pas plus dans l'un que dans l'autre; et la manière dont elle s'explique dans celui-là, démontre clairement qu'elle n'a pas sous-entendu dans celui-ci une distinction qui n'y est pas exprimée.— Plus vainement la régie a-t-elle prétendu, en thèse générale, que, renoncer par transaction à des droits immobiliers moyennant une somme d'argent, c'est aliéner ces droits, c'est les transporter, c'est les vendre. Cela est vrai, sous un rapport, mais faux sous un autre; cela est vrai sous un rapport étranger à la cause actuelle, mais faux sous le rapport qui doit seul être ici considéré.—Qu'un mineur hors de tutelle ne puisse pas, quoique capable de s'obliger personnellement, renoncer par transaction à des droits immobiliers, et qu'à son égard, une transaction équipolle à une vente, les lois romaines l'ont dit il y a longtemps; et sous ce rapport, l'assertion de la régie est incontestable. — Mais lorsqu'il s'agit d'actions à exercer ou de droits à percevoir par des tiers, pour cause de mutation, c'est tout autre chose. La loi, dans ce cas, ne voit dans la transaction sur des droits immobiliers, que la fin d'un procès douteux; elle ne se permet pas de peser les prétentions dont les parties ont fait respectivement le sacrifice; elle ne se permet pas de dire, *telle prétention était fondée, et en y renonçant, celui qui la formait en a aliéné l'objet*. La transaction est pour elle un voile sacré, elle le respecte religieusement, et ne souffre pas qu'on le soulève. Telle a été, à toutes les époques de notre jurisprudence, la règle qui a guidé les jurisconsultes et les tribunaux... La loi du 22 frim. an 7 n'a fait, sur les transactions, qu'adapter aux droits d'enregistrement, ce qui était précédemment établi pour le retrait et les lods; et c'est une raison de plus pour ne pas donner à sa disposition illimitée par elle-même, les restrictions que propose la régie... »

Ce n'était donc pas, comme le disait la régie, parce que l'art. 69, § 3, n° 3, ne serait applicable qu'aux transactions portant sur des objets mobiliers que l'acte, dans l'espèce jugée par l'arrêt du 2 fév. 1808, ne devait pas être considéré comme une transaction. Ce n'est pas non plus, comme le prétendait encore la régie, préludant ainsi à ce système des *prétentions abandonnées* si bien réfuté par M. Merlin dans son réquisitoire, et que cependant nous avons vu se reproduire plus tard (V. *suprà*, n°s 1070 et s.), parce que celui-là a aliéné l'objet d'une prétention qui y renonce après l'avoir formée, que cet acte devait être considéré comme une cession de droits successifs bien qu'il fût qualifié transaction; c'est par un tout autre motif. C'est parce que l'acte, M. Merlin l'établit encore dans son réquisitoire, n'avait de la transaction que le nom; c'est parce que les droits de toutes les parties étaient reconnus et certains, et que la transaction n'en étant que l'exécution, son véritable caractère était celui d'une cession de droits successifs ou d'un partage avec soulte. — Ainsi l'acte n'était pas intervenu sur un droit douteux; il ne présentait pas dès lors l'élément essentiel et constitutif de la transaction; vainement la dénomination lui en avait été donnée : il n'en devait pas, au point de vue de la loi fiscale, obtenir le bénéfice.

1100. Par le même motif, l'abandon fait par un successible à son cohéritier de ses droits héréditaires non litigieux, moyennant une somme déterminée, quoique qualifié transaction, doit être considéré comme une véritable vente, passible du droit de mutation (Cass., 7 juin 1820) (1). — Dans l'espèce, il y avait en présence une fille héritière naturelle de sa

---

curateur, en trois termes convenus, 52,000 flor., « moyennant quoi seraient éteintes toutes les prétentions de Thysebaert ès noms sur les deux successions, de même que celles des frères et sœurs de François Helman contre la succession de ce dernier. » — La régie ayant considéré cette transaction comme une vente de droits successifs, perçut le droit de 4 pour 100. — Thysebaert prétendit, au contraire, qu'il n'était dû que 1 pour 100, conformément à l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi de frimaire, et demanda la restitution du trop perçu. — Sa demande fut accueillie par le tribunal de Bruxelles, le 29 brum. an 13; mais sur le pourvoi de la régie, cet arrêt fut cassé par arrêt du 19 frim. an 14, et la cause renvoyée devant le tribunal de Louvain.— 19 sept. 1806, jugement conforme à celui de Bruxelles, « attendu que l'acte du 27 pluv. an 12 n'exprime ni vente, ni cession, ni transport, ni aucune disposition translative de propriété ou d'usufruit; que cet acte, en portant que par le payement d'une somme fixe, les prétentions de Thysebaert ès noms seraient éteintes, exprime en d'autres termes que le curateur a été admis au partage des successions auxquelles il prétendait, et que, moyennant la somme stipulée, il s'est trouvé rempli de sa part héréditaire; que les transactions, surtout celles qui terminent un partage, renferment une renonciation à des droits, actions et prétentions; et que si, sous ce prétexte, on les envisageait comme cession ou transport, la loi aurait vainement différencié les droits entre la transaction et la vente. » — Nouveau pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que, quelque qualification qu'on veuille donner à l'acte du 27 pluv. an 12, toujours est-il certain qu'il renferme la cession, à titre onéreux, des droits successifs de François Helman à ses cohéritiers; que toute cession de cette nature donne ouverture à un droit d'enregistrement de 4 fr. pour 100 fr. aux termes de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7;— Qu'ainsi le tribunal civil de Louvain a commis une contravention expresse à cette loi en condamnant la régie, qui avait perçu ce droit, à en restituer 3 fr. par 100 fr., — Casse.

Du 2 fév. 1808.-C. C., sect. réun.-MM. le grand-juge, min. de la just., pr.- Poriquet, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Huart et Guichard, av.

(1) *Espèce:* — (Enreg. C. Cerf.) — En 1814, décès de la dame Cerf. Son mari prétendait retenir sa succession tout entière, en vertu d'une clause de son contrat de mariage passé en 1788, par laquelle la dame Cerf instituait son mari pour donataire universel à l'exclusion de ses enfants, disposition conforme à des usages israélites, que les tribunaux, suivant le sieur Cerf, avaient coutume de respecter. Contrairement à cette prétention du sieur Cerf, la dame Gondschaux, sa fille, alléguait que ces usages se trouvaient compris dans l'abolition prononcée par l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2, et qu'aux termes de l'art. 13 de cette loi et de l'art. 1094 c. civ., sous l'empire duquel sa mère était décédée, la donation universelle faite au sieur Cerf devait être réduite au quart en propriété et au quart en usufruit des biens délaissés par la dame Cerf. — 26 janv. 1817, transaction entre les parties, dans laquelle la dame Gondschaux déclare renoncer à tout partage de la succession de sa mère et de celle de son aïeul que sa mère avait recueillie, pour la somme de 30,000 fr. à laquelle, est-il dit dans l'acte, tous les droits de la dame Gondschaux ont été réglés définitivement et à l'amiable, laquelle somme sera exigible seulement après le décès du sieur Cerf, et ne produira jusque-là aucun intérêt. Le receveur de l'enregistrement ayant vu dans cette transaction une vente de droits successifs de la part de la dame Gondschaux au sieur Cerf, son père, perçut, sur les 30,000 fr. qui en formaient le prix, un droit de mutation de 5 1/2 pour 100. — Le sieur Cerf, ayant prétendu depuis qu'il n'était dû que le droit de 1 pour 100, a formé contre la régie

Digitized by Google

mère décédée, et le mari de celle-ci donataire universel par contrat de mariage. Le donataire ne contestait pas à la fille le droit de succéder à sa mère; seulement, il tirait avantage de la donation universelle faite en sa faveur et remontant à 1788; c'est sur cette donation, eu égard aux atteintes que lui avaient portées les lois publiées depuis 1789, que les parties ont transigé : d'où il suit que les droits de l'héritière étaient *certains*, et qu'il n'y avait doute que sur leur quotité. C'est cette quotité, quelle qu'elle fût, que l'héritière naturelle abandonnait pour 30,000 fr., ce qui constituait bien une véritable vente, ou tout au moins un partage dans lequel tous les biens arrivaient à l'un des copartageants moyennant une soulte qu'il s'obligeait à fournir en retour.

1101. La même solution a été consacrée par un autre arrêt duquel il résulte, en outre, que si la partie du prix de la cession consiste en rentes constituées au profit des enfants du cédant, il est dû un nouveau droit proportionnel sur cette disposition qui, se détachant entièrement de la vente, opère une donation mobilière en ligne directe (Cass., 30 oct. 1809) (1). — Dans cette espèce comme dans les précédentes, rien n'était plus *certain* que les droits des parties; et comme dans les précédentes, par conséquent, il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la qualification donnée à un acte qui, à raison de la certitude des droits, n'avait de la transaction que le nom.

1102. Mais si la qualification de transaction n'empêche pas de soumettre à la perception d'un droit proportionnel tout acte qui ne présente pas le caractère de cette convention, par réciprocité il y a lieu de ne percevoir que le droit de transaction sur un acte qui, sans en porter le nom, en a réellement le caractère, bien qu'on y trouve la dénomination de transport, de cession, de subrogation, etc. Telle était la doctrine des anciens auteurs. Dumoulin dit, en effet, après avoir posé le principe que la transaction ne donne pas ouverture aux droits de mutation : *Etiamsi in transactione apponatur clausula vulgata : cedens et transferens omne jus et actionem in quantum opus est* (§ 33, glos. 1, n° 67). Fonmaur s'exprime dans les mêmes termes, n° 416; il en est ainsi de Ferrières sur Guypape, quest. 48; plus tard Guyot, du Quint., ch. 10, n° 1, en reproduisant cette doctrine, a dit : « Le procès qui paraît assoupi par une transaction se réveille souvent par le style dans lequel elle est conçue; les notaires ne quittent pas volontiers un style que leur usage a consacré; ainsi, si quelqu'un quitte et délaisse un héritage, ils pensent que ce n'est pas assez de dire qu'il se désiste de tout droit.... Ils ajoutent toujours la cession et transport avec correctif *en tant que besoin est ou serait*..... Comme si un homme qui se désiste formellement d'un héritage ou d'un droit, qui déclare qu'il n'y prétend rien, qu'il n'y a aucun droit, qu'il reconnaît légitime la possession du cotransigeant, a besoin, pour faire valoir la transaction, de faire une cession de ces droits, lorsque par acte il reconnaît qu'il n'en a aucun..... Le seigneur vient, l'acte porte cession, il conclut aux droits; cependant, dans le vrai, on n'a rien cédé. » — On a vu, par les autorités qui précèdent, que la prétention du seigneur n'était pas admise. Une prétention semblable de la régie ne devrait pas l'être davantage.

1103. Ainsi, quoiqu'un enfant à qui une certaine somme a été promise dans son contrat de mariage, par sa mère, en avancement d'hoirie, se soit abstenu de rien réclamer dans la suc-

---

une demande en restitution de 1,485 fr., et cette demande a été accueillie par jugement du tribunal civil de Saverne, du 12 août 1817, portant en substance, « que le sieur Cerf, n'a rien acquis de sa fille; que celle-ci ne lui a rien vendu; que tout ce qu'elle a fait par la transaction, c'est qu'elle a renoncé à faire valoir les droits qu'elle prétendait avoir sur la succession de sa mère; que la question de savoir si elle était héritière est restée indécise; que la transaction ne renferme ni vente ni cession, et ne contient aucune disposition translative de propriété ou d'usufruit; que celui qui était en possession de la succession, en vertu d'un pacte matrimonial, l'a conservée par le résultat de la transaction; qu'il n'y a donc pas eu de mutation, et que, bien loin qu'il soit prouvé que la dame Gondschaux, qui s'est désistée de ses prétentions, ait eu un droit quelconque à la succession de sa mère, c'est que les lois de l'an 2 et de l'an 5, concernant les successions, avaient, au contraire, formellement maintenu l'effet des donations contractuelles antérieures à la publication de la loi du 17 niv.; que c'était donc le cas d'appliquer non le § 7, n° 1, mais le § 3, n° 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — Considérant que les droits de la dame Gondschaux dans la succession de sa mère et dans celle de son aïeul, recueillie par cette dernière, étaient certains; que ces droits ont été amiablement réglés à la somme de 30,000 fr. par la transaction notariée, du 26 janv. 1817; que la dame Gondschaux a renoncé, moyennant cette somme, au compte, à la liquidation et au partage desdites successions, déclarant qu'elle se tenait contente, remplie et satisfaite de tous ses droits et prétentions à cet égard, et qu'elle quittait et déchargeait irrévocablement le sieur Cerf; — Considérant que ce règlement, cette renonciation et ces déclarations constituent une véritable cession et vente de droits successifs pour un prix convenu, et avec transmission des biens qui en sont l'objet; — Considérant qu'un traité de cette espèce, par une transaction sur procès, rentre dans la disposition du n° 1, § 7, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui soumet au droit proportionnel de 4 fr. pour 100 fr. les ventes et cessions translatives de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, et que ce droit a été porté à 5 1/2 pour 100 par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; d'où il suit que c'est avec raison que le droit d'enregistrement a été perçu, dans cette proportion, sur la transaction dont il s'agit, et d'où il suit encore qu'en décidant que le droit n'était dû que sur le taux de 1 pour 100, et en ordonnant, sous ce prétexte, la restitution de la somme de 1485 fr., le tribunal civil de Saverne a, par le jugement attaqué, fait une fausse application du n° 3, § 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et a contrevenu expressément tant au n° 1, § 7 du même article, qu'à l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — Casse.

Du 7 juin 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Larivière, rap.-Jourdé, av. gén., c. conf.-Duparc et Guichard, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Hoensbroeck.) — 30 oct. 1772, pacte de la famille Hoensbroeck, qui confère à titre de fidéicommis tous les biens de la maison à l'aîné de la famille, et assigne aux sœurs de cet aîné une rente ou pension jusqu'à leur mariage, lors duquel elles recevront 2,000 patagons de dot, une fois payés, sans pouvoir rien prétendre à la masse des biens ni aux meubles et effets. — 19 janv. 1794, Charlotte de Hoensbroeck, future épouse du sieur de Montigny, assistée de ce dernier, adhère au pacte de famille, à condition qu'on lui payera annuellement l'intérêt de 4,000 florins à 5 p. 100. — 3 fruct. an 4, décès de Hoensbroeck père, en Belgique. — 28 pluv. an 12, la veuve Montigny et son frère aîné, voulant prévenir toute difficulté qui pourrait s'élever entre eux, à l'occasion de la succession de leur père, arrêtent qu'Hoensbroeck aîné payera à sa sœur 2,200 fr. de pension viagère, et à chacun des enfants de celle-ci 8,000 fr. à l'époque de leur mariage, et jusque-là 800 fr. par an, sauf l'extinction de la rente ou du principal, en cas de décès. Au moyen de cette transaction, la dame Montigny ratifie de nouveau le pacte de famille. Sur cet acte, le receveur perçut d'abord un droit fixe de 3 fr. pour transaction, et ensuite un droit proportionnel de 2 p. 100 sur 54,000 fr., auxquels il évalua les capitaux des rentes constituées, tant au profit de la dame Montigny qu'en faveur de ses enfants. Mais la régie, considérant cet acte comme une cession, de la part de la dame Montigny à son frère, des droits que lui accordait, dans la succession de son père, la loi du 17 niv. an 2, réclama un supplément de droit de 2 p. 100 sur les 54,000 fr., prix de la cession. Elle vit aussi dans les rentes constituées au profit des enfants de la dame Montigny une donation de celle-ci en faveur de ceux-là, donation soumise à un droit proportionnel de 1 fr. 25 p. 100, aux termes du § 4, n° 1, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7. En conséquence, elle décerna contrainte contre Hoensbroeck aîné en payement de 1,125 fr., pour tous suppléments de droits. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Ruremonde, qui déboute la régie, sur le fondement que l'acte du 28 pluv. an 12 est une véritable transaction, et non un acte translatif de propriété. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 5, n° 2, et § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, d'après les art. 9 et 11 de la loi du 17 niv. an 2, l'effet de l'acte du 30 oct. 1772 était totalement anéanti, et par conséquent avec lui l'acte d'adhésion de la dame Montigny, en date du 19 janv. 1794; qu'il résulte de là que, le 3 fruct. an 4, époque du décès de Hoensbroeck père, la dame de Montigny et le défendeur, ses enfants, ont été appelés à sa succession pour des portions égales; — Que, dans ces circonstances, l'acte du 28 pluv. an 12, portant sur des droits mobiliers et immobiliers, quoique qualifié transaction, est une véritable cession desdits droits, à raison de laquelle il est dû 4 p. 100 de droits de mutation; — Attendu que, par le même acte, la dame de Montigny, saisie, par l'effet de la loi, de la part qui lui appartenait dans la succession de son père, a consenti qu'une partie du prix qu'elle en faisait à son frère tournât au profit de ses enfants et leur fût payée; que cette nouvelle disposition est une constitution de rentes en faveur desdits enfants, laquelle est soumise aux droits de mutation; — Qu'ainsi, en déclarant la régie non recevable et mal fondée dans sa demande sous ces deux rapports, le tribunal de Ruremonde a violé les dispositions de l'art. 69, § 7, n° 1, et faussement appliqué le § 5, n° 2, du même article de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 30 oct. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Vallée, rap.

Digitized by Google

cession de celle-ci, au delà de cette somme, sans que, d'ailleurs, il soit intervenu aucune transaction sur les droits héréditaires, cette abstention, par suite de laquelle un cohéritier recueille, *proprio jure*, le surplus de la succession, ne constitue pas une cession proprement dite, passible du droit de vente (Rej., 4 déc. 1827, aff. Souquières, V. n° 255).

1104. Et en effet, il a été décidé que lorsqu'il est intervenu entre un enfant naturel qui avait appréhendé la succession de son père, et payé le droit de mutation, et un héritier collatéral qui revendiquait cette succession, une transaction dans laquelle l'héritier collatéral cède ses prétentions à l'enfant naturel moyennant une certaine somme, cette transaction ne peut être considérée comme une vente ou cession de droits successifs qui autorise la régie à réclamer de l'héritier collatéral un droit de mutation par décès, indépendamment du droit proportionnel perçu sur la transaction (Rej., 24 flor. an 13) (1). — Dans l'espèce, l'héritier collatéral déclarait expressément, dans l'acte, *vendre*, *céder* et *transporter* ses droits à l'enfant naturel. Mais ces droits n'étant aucunement *certains*, l'acte ne pouvait être considéré, malgré les termes qu'il contenait, comme une vente de droits successifs, puisqu'il ne peut y avoir de vente véritable que de ce qui nous appartient : l'acte était réellement, à raison de l'incertitude et de l'obscurité sur la légitimité des prétentions réciproquement élevées entre les parties, une transaction dont le caractère avait dû nécessairement résister aux expressions de *vente*, *cession*, *transport*, très-surabondamment employées.

1105. Ainsi, en définitive, c'est l'incertitude du droit qui, lorsque l'acte est faussement qualifié, en détermine la nature et lui attribue le caractère de transaction. C'est aussi cette incertitude qui, dans le cas, le plus fréquent, où la transaction ayant pour objet la nullité d'un acte, celui qui consent à son exécution reçoit une somme d'argent, sert à distinguer cette convention d'une autre avec laquelle elle présente la plus grande analogie, nous voulons parler de la stipulation dans laquelle on promet un supplément de prix, et à laquelle nous reviendrons spécialement en traitant des mutations entre-vifs à titre onéreux. Il y aura transaction véritable si la somme donnée est le prix du repos, d'une part, et de l'autre, celui d'une prétention abandonnée et dont l'issue était incertaine. Au contraire, quelque qualification qu'elle porte, la convention impliquera un supplément de prix si la contestation portait non pas sur le fond du droit, mais sur la valeur de la chose ou sur une portion de la chose que revendiquait d'abord celui qui reçoit ce supplément, et qu'il abandonne ensuite moyennant ce supplément. Dans le premier cas, la convention ne donnera ouverture qu'au droit de quittance si elle contient libération de la somme, ou à celui d'obligation si elle contient l'engagement de la donner. Au contraire, dans le second, la stipulation rendra exigible sur le supplément, le même droit de mutation qui a dû être perçu sur le prix dont ce supplément constate l'insuffisance.

1106. Ainsi, lorsque dans un acte qualifié transaction, un fils, cessionnaire de partie des biens de sa mère, par acte antérieur, convient avec ses frères, mécontents de la cession, de leur payer une somme de..., cette somme doit être considérée comme un supplément du prix de la vente, et acquitter le même droit proportionnel (Cass., 4 mars 1807) (1).

1107. Au contraire, lorsqu'un usufruitier a vendu sans le consentement du nu-propriétaire, la chose soumise à son usufruit, s'il arrive qu'au décès de l'usufruitier, sa succession soit déchargée par le nu-propriétaire de toute réclamation relative aux objets vendus, moyennant l'abandon d'une rente sur l'État, le droit de libération seulement est exigible sur l'acte constatant cette transaction (délib. 1er juin 1825, aff. Dupan). Dans l'espèce, on avait perçu le droit de vente mobilière; mais il a été considéré que « l'acte n'était qu'une transaction, dans laquelle les parties recevaient une somme, au lieu des objets qu'elles *pouvaient peut-être exiger*, et qu'en conséquence, le droit de quittance seul était dû. »

1108. Il en est de même de la transaction par laquelle le nu-propriétaire d'un immeuble ratifie une vente nulle, en ce qu'elle avait été consentie par l'usufruitier : un tel acte est passible non point du droit de mutation, mais seulement de celui de quittance ou d'obligation sur la somme stipulée pour prix de la ratification (délib. 8 fév. 1828) (2).

1109. Pareillement encore, lorsque des héritiers, après s'être partagé une succession, transigent avec un enfant naturel qui s'est présenté ensuite et dont ils avaient d'abord contesté la qualité et lui donnent une somme moyennant laquelle il renonce à toutes prétentions; c'est encore le droit de quittance qui est exigible, et non celui de vente : « attendu qu'en payant une somme d'argent à l'enfant naturel, dont la qualité était douteuse, les héritiers ont fait un sacrifice pour obtenir leur tranquillité, relativement à des prétentions litigieuses et incertaines » (délib. 22 déc. 1826, aff. héritiers Seillère).

1110. Ainsi, encore, l'acte intervenu entre le demandeur en nullité d'une vente sous le prétexte qu'elle a été consentie sans pouvoir suffisant par son fils et l'acquéreur, acte par lequel celui-ci s'oblige à payer au preneur une somme, moyennant la-

(1) *Espèce.* — (Enreg. *C.* veuve Pailhoux.) — En l'an 8, décès de J.-B. Joulia. — Joulia Larivière, son enfant naturel, s'empare de la succession, et acquitte le droit de mutation, à raison de 1 pour 100. — Élisabeth Joulia, veuve Pailhoux, sœur du défunt, revendique la succession de son frère. — Une instance s'engage; mais le 3 frim. an 11, transaction entre les parties, dans laquelle la veuve Pailhoux vend, cède et transporte à Joulia Larivière tous ses droits et actions sur la succession dont il s'agit, moyennant 62,000 fr. et une pension viagère de 3,000 fr. — La régie a vu, dans cette transaction, une vente de droits successifs de la part de la veuve Pailhoux, et en conséquence elle a réclamé e droit de mutation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'après le décès de J.-B. Joulia, sa succession fut appréhendée par Joulia-Larivière, son fils naturel, lequel acquitta les droits de mutation; — Qu'Élisabeth Joulia, veuve Pailhoux, revendiqua cette succession, et que, sur sa demande, les parties transigèrent; que la transaction maintint Joulia-Larivière dans le titre d'héritier, les droits et la jouissance de la succession, et que cette transaction est inattaquable, d'après la loi du 14 flor. an 11; — Qu'ainsi, il n'y a eu qu'une mutation; que jamais Élisabeth Joulia, veuve Pailhoux, n'a été saisie de la succession de son frère; et que si, par la transaction, elle obtient de l'héritier saisi une somme une fois payée, et une pension viagère; si elle lui cède ses droits et ses prétentions à la succession, ces clauses ne produisent aucune mutation nouvelle; que Joulia-Larivière, héritier saisi avant la mutation, continue de l'être depuis; et que les droits auxquels ont donné lieu la somme payée à la veuve Pailhoux, et la pension viagère qui lui a été faite, ont été acquittés; — Rejette.

Du 24 flor. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Oudart, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Dumas.) — 23 juin 1793, cession par la veuve Dumas, à son fils François-Marie Dumas, de la majeure partie de ses biens, moyennant une certaine somme. — Les trois frères de François-Marie Dumas furent mécontents de cette cession, et par transaction du 12 mess. an 10, celui-ci s'engagea à leur payer 23,000 liv. Par le même acte, la mère de François-Marie Dumas lui abandonna les biens qu'elle possédait dans la commune de Saint-Michel-des-Déserts, et qui ne se trouvaient point compris dans la première cession. — Il fut réclamé, sur cette transaction, un droit de 4 p. 100. Mais le tribunal de Chambéry, par jugement du 10 flor. an 13, déclara qu'il n'était dû que 1 p. 100, conformément à l'art. 69, § 3, n° 3, loi du 22 frim. an 7. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans l'acte du 12 mess. an 10, il y a une mutation de propriété qui n'était pas comprise dans le contrat de vente du 23 juin 1793, savoir, la cession qui est faite au défendeur, des biens que possédait sa mère dans la commune de Saint-Michel-des-Déserts, cession pour laquelle il est dû 4 p. 100. — Quant à la somme de 23,000 liv. que le défendeur promet de payer à ses trois frères, attendu qu'on ne peut considérer cette somme que comme un supplément du prix de la vente faite au défendeur par sa mère, le 23 juin 1793; et qu'il est hors de doute que les droits d'enregistrement sont dus sur un tel supplément, de sorte que dans ces deux cas le jugement attaqué a violé l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 4 mars 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-D'Outrepont, r.

(2) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — Les héritiers de la veuve Sers ont attaqué diverses ventes faites par elle, en soutenant qu'elle n'avait sur les biens vendus qu'un droit d'usufruit. Pour prévenir un procès, les acquéreurs ont payé aux héritiers, à titre de transaction, une somme de 3,859 fr., et ont promis de payer une autre somme de 482 fr. — La régie a reconnu que le droit de 1/2 p. 100 seul était exigible sur la somme payée, et celui de 1 p. 100 sur la somme promise. « Attendu que les sacrifices faits par les acquéreurs ne peuvent être considérés comme des suppléments de prix, puisqu'il ne s'agissait point de lésion, mais seulement comme le prix du repos. »

Du 8 fév. 1828.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

quelle ce dernier renonce à suivre sa demande, constitue une transaction, et non un supplément de prix (délib. 19 fév. 1828, aff. Lenud, V. n° 1075).

1111. De même, l'acte par lequel des enfants consentent, moyennant une somme d'argent, l'exécution avec dispense de rapport d'une donation qu'ils avaient attaquée comme excédant la portion disponible, ne donne ouverture qu'au droit de quittance sur la somme comptée à ces enfants (sol. du 5 juill. 1847, aff. Ott).

1112. Pareillement, l'épouse survivante, devenant, aux termes de l'art. 8 de la cout. de Thionville, propriétaire, par le décès de son mari, des meubles et de tout ce qui était réputé tel, à la charge par elle d'acquitter les dettes de la succession, on ne peut considérer comme renfermant une transmission de propriété soumise au droit proportionnel d'enregistrement, l'acte par lequel les héritiers du mari consentent à ce que la veuve dispose des objets mobiliers dépendant de la succession, sous la condition de payer les dettes (C. cass., 25 fév. 1812, aff. enreg. C. Weilande, M. Dutocq, rapp.).

1113. Ainsi enfin, l'acte qui intervient entre des copartageants sur des difficultés élevées à l'occasion du partage fait entre eux, et par lequel l'un consent à payer à l'autre une somme en sus de la soulte qui lui était imposée, ne donne ouverture, comme transaction, qu'au droit proportionnel, de 1 p. 100 sur la somme promise (délib. 9 mai 1828) (1).

1114. Par ces espèces diverses, on voit comment le supplément de prix se distingue, dans l'application, de la transaction. Il serait donc difficile aux parties de déguiser, sous l'apparence d'une transaction, soit la stipulation d'un supplément de prix, soit toute autre convention. Disons-le, d'ailleurs, la régie serait toujours admise à établir la simulation. « La transaction, a dit M. Merlin, comme on l'a vu plus haut, est pour la loi un voile sacré; elle le respecte religieusement et ne souffre pas qu'on le soulève. » Cela est vrai, sans doute, mais cela n'est vrai que sous un rapport. Ainsi la régie ne sera jamais autorisée à se faire juge de la contestation que la transaction a terminée; à apprécier les droits contradictoires des parties et à rechercher laquelle aurait pu gagner son procès, s'il eût été jugé par les tribunaux. Sous ce rapport, il est vrai de dire que la transaction est un voile sacré. Mais, quelque sacré qu'il soit aux yeux de la loi, il est évident qu'elle n'a pas entendu que les parties pourraient s'en envelopper pour cacher des dispositions frauduleuses; et la doctrine exposée par M. Merlin ne saurait aller jusqu'à interdire à la régie le droit d'établir que les parties ont supposé une contestation pour donner une base à la transaction feinte qu'elles auraient passée. Les anciens auteurs s'accordaient à dire que le seigneur avait le droit de prouver la fraude commise à son égard au moyen d'une transaction feinte. « On présume naturellement, dit Hervé, t. 3, p. 133, qu'il y a une véritable vente déguisée sous le nom de transaction, si le seigneur fait voir que les parties ont imaginé des moyens illusoires, pour se mettre en état de faire une feinte transaction au lieu d'une vente. » C'était la doctrine généralement suivie, comme on l'a pu remarquer dans divers passages des anciens auteurs déjà cités. Il n'y aurait aucun motif raisonnable d'enlever à la régie aujourd'hui le droit presque unanimement reconnu au seigneur autrefois.

Mais, comme le seigneur, la régie n'aurait qu'un seul point à examiner, celui de savoir si la transaction est feinte ou réelle. Pour cela le caractère distinctif de la transaction lui sera d'un utile secours. Puisque ce caractère est l'incertitude du droit, la régie, en établissant que les droits étaient certains et qu'il y avait impossibilité de les contester raisonnablement, aurait par cela même fait la preuve que la transaction n'a eu d'autre cause que la volonté de transmettre. C'est ce que Guyot des lods, ch. 10, n° 4, enseignait en ces termes : « S'il paraissait évidemment par l'acte que celui qui est demeuré en possession n'avait aucun titre, ou que son titre fût précaire ou violent, alors la preuve de la fraude serait complète. »

1115. Les anciens auteurs s'étaient vainement efforcés d'établir des règles générales propres à faire reconnaître le doute suffisant pour fonder une véritable transaction. L'impossibilité d'arriver à un résultat a été constatée avec raison. « On a souvent, disait M. Bigot-Préameneu, dans l'exposé des motifs déjà cité, en donnant à des actes d'une autre nature, ou même à des actes défendus, le nom de transaction, cherché à leur en attribuer la force et l'irrévocabilité; mais il sera toujours facile aux juges de vérifier si l'objet de l'acte était susceptible de doute. Il n'y avait point pour une pareille vérification de règle générale à établir » (Voy. M. Locré, t. 15, p. 417). C'est donc aux juges qu'il appartient de vérifier la preuve donnée par la régie. Disons seulement, avec les anciens auteurs, « qu'il serait naturel de présumer la fraude et une vente simulée, lorsque l'argent qui a été donné égale, ou à peu près, la valeur de l'héritage » (Conf. Poquet de Livonière, liv. 3 et 4, sect. 7; Pothier, des Retraits, n° 111). Disons aussi que des droits ne devraient pas être considérés comme douteux, par cela seul qu'ils seraient contestés.

1116. Il n'en est pas du différend susceptible de motiver une transaction comme de celui qui permet l'exercice du retrait dans le cas des art. 1699 et suiv. c. civ. Pour que la chose soit censée litigieuse, aux termes de l'art. 1700, il faut qu'il y ait procès et contestation sur le fond du droit; mais s'agit-il de transiger, le procès, d'après l'art. 2044, n'a pas besoin d'être engagé; il suffit qu'il y ait lieu de le craindre. La loi nouvelle n'a fait que reproduire sous ce rapport, la disposition des lois anciennes (l. 2, C. *De transact.*), et l'opinion des anciens jurisconsultes (V. Pothier, *ad Pand.*, lib. 2, tit. 15, n° 3, et Fonmaur, n° 412).

1117. Si l'instance est engagée et s'il est survenu un jugement ayant obtenu l'autorité de la chose jugée, il résulte du principe même qu'il n'y a de transaction possible que celle qui a pour base un droit incertain et douteux, qu'on ne peut plus transiger. La présomption irréfragable de vérité attachée au jugement a fait cesser le doute, et enlevé par cela même l'élément nécessaire à la transaction.

1118. Mais on se demande si cet effet doit s'attacher uniquement au jugement qui aurait acquis l'autorité de la chose jugée, jugement susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel ou par celle du recours en cassation. On a décidé que tout étant remis en question par le recours ou l'appel, l'incertitude du droit est encore constante et permet de transiger (trib. de Cambrai, 31 août 1842, aff. Thieffries-Layens, V. n° 1074). — Pareillement il a été décidé qu'il n'y aurait pas lieu de percevoir le droit proportionnel de mutation dans l'hypothèse où avant qu'un jugement prononçant la résolution d'un contrat de vente d'immeubles, ait acquis l'autorité de la chose jugée, les parties conviennent qu'il ne sera pas interjeté appel du jugement, et que l'acquéreur restera propriétaire des biens moyennant le payement du prix convenu (trib. de Péronne, 15 juin 1836, aff. Delamotte C. enreg.).

1119. Néanmoins, la cour de cassation, suivant en ce point, le système d'après lequel le titre apparent au moment de la transaction sert à déterminer la mutation résultant de cet acte, décide qu'il faut s'arrêter au jugement frappé d'appel pour apprécier la transaction. Ainsi, elle juge d'une part que la transaction qui, sur l'appel d'un jugement, *transporte à l'une des parties des droits de propriété que le jugement avait reconnus au profit de l'autre partie*, est attributive de propriété, et par suite donne ouverture au droit proportionnel de mutation (Req., 2 janv. 1844) (2); d'une autre part, au contraire, que lorsqu'un jugement a prononcé la nullité d'un testament et que, sur l'appel, le légataire universel transige en recevant des héritiers légitimes une somme d'argent et un

(1) *Espèce :* — (Minaud C. enreg.) — Dans l'espèce, la veuve Therel avait partagé sa succession entre sa fille, la dame Minaud, et le sieur Gachet, son petit fils; elle avait donné à la première un immeuble à la charge d'une soulte. Mais, quelques difficultés étant survenues sur l'exécution du testament, les parties transigèrent, et la dame Minaud consentit à payer 3,000 fr. en sens de la soulte indiquée par la testatrice. — Le droit de 1 p. 100 a été perçu sur cette somme « par le motif qu'elle n'était pas le prix d'une mutation immobilière, mais seulement un sacrifice que la dame Minaud fait à sa tranquillité, à titre de transaction.

Du 9 mai 1828.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Héritiers Scheult C. enreg.) — La dame Scheult s'était mariée sous un régime exclusif de communauté. Ses apports consistaient dans une somme de 178,000 fr. et dans des meubles meublants

Digitized by Google

immeuble de la succession, on ne peut pas considérer cette transaction comme opérant mutation *du légataire universel aux héritiers légitimes*, en ce que le jugement a détruit le titre du premier (Cass., 21 août 1848, aff. Guérin, D. P. 48. 1. 220).— On pourrait dire contre cette doctrine que l'appel a pour effet de tout remettre en question. Néanmoins, en revenant aux principes exposés plus haut, à savoir que la transaction prend le caractère translatif lorsqu'elle contient l'abandon d'un droit non litigieux, on est amené à reconnaître que, dans la plupart des cas, et dans les deux espèces qui précèdent la prétention de la régie devait être approuvée, parce que le droit abandonné avait cessé d'être litigieux par l'effet du jugement qui en avait fait attribution à l'une des parties, et que l'appel interjeté par l'autre partie n'avait pu suffire pour replacer cet objet de la transaction dans la position d'une chose litigieuse (V. Rec. pér. 1844, t. 113, à la note; V. aussi la solution rapportée sous le n° 1099).—Il ne l'y replacerait qu'autant que la solution du débat sur l'appel resterait véritablement problématique.

1120. Au surplus, la doctrine de la cour de cassation, sur ce point, est aussi celle de la régie, qui en a fait même une application plus rigoureuse en décidant qu'un droit de vente doit être perçu sur une transaction intervenue après saisie immobi-

---

estimés à 26,000 fr. dans son contrat de mariage. L'art. 4 portait que tous les meubles qui existeraient à la dissolution du mariage seraient la propriété personnelle et privative de l'épouse. Dans l'art. 7 il était dit que si, après la collocation en immeubles des 178,000 fr. apportés par la femme, les époux faisaient d'autres acquisitions d'immeubles, ces immeubles leur seraient communs. — Après le décès de la dame Scheult, des difficultés s'élevèrent entre ses héritiers et le sieur Scheult, et, le 3 mai 1839, il intervint un jugement du tribunal de Nantes, qui ordonna : 1° que le sieur Scheult compterait aux héritiers de sa femme une valeur de 26,000 fr., à raison des meubles meublants apportés par la dame Scheult, et qu'en exécution de l'art. 4 du contrat de mariage, il leur abandonnerait comme à-compte sur les 26 000 fr. les meubles meublants existant encore en nature et estimés 23.549 fr. 26 c.; et 2° qui déclara commun aux deux époux un hôtel situé à Nantes, rue de l'Héronière, édifié durant le mariage, et que le mari soutenait être sa propriété personnelle. — Ce jugement fut frappé d'appel. Mais une transaction eut lieu entre les héritiers de la dame Scheult et ceux du sieur Scheult, alors décédé. Cette transaction fut d'abord passée avec quelques-uns des héritiers de la dame Scheult par un premier acte du 30 nov. 1840, que tous les héritiers firent suivre les 1er, 8, 17 et 22 décembre de quatre autres actes qualifiés d'actes d'adhésion à la transaction du 30 novembre. Ces cinq actes réglèrent d'après les mêmes bases, mais séparément, les droits des parties qui y stipulèrent pour leurs droits respectifs. — Pris collectivement, il en résulta que les héritiers de la dame Scheult déclarèrent n'avoir aucun droit à prétendre sur l'hôtel rue de l'Héronière; que les héritiers du sieur Scheult s'obligèrent à leur compter 26,000 fr. pour la valeur des meubles meublants portée au contrat de mariage, et qu'enfin ils s'engagèrent également à payer en l'acquit des héritiers de la dame Scheult une somme de 2.000 fr. pour frais qui étaient à leur charge, ainsi que la portion que ces derniers pouvaient avoir à supporter dans les dettes communes aux sieur et dame Scheult, évaluées à 90,600 fr.

Lorsque ces différents actes furent soumis à l'enregistrement, se présentèrent les questions de savoir : 1° s'ils renfermaient de la part des héritiers de la dame Scheult, au profit des héritiers du sieur Scheult, un abandon des droits de propriété reconnus aux premiers par le jugement du 3 mai 1839, dans l'hôtel de la rue de l'Héronière, et dont le prix consisterait notamment dans les diverses sommes mises par la transaction à la charge des héritiers du sieur Scheult; 2° si cet abandon devait donner ouverture au droit proportionnel de 5 1/2 p. 100 établi pour les ventes immobilières, ou au droit de licitation de 4 p. 100; 3° si, au contraire, il n'existait aucun abandon de droits, mais une simple transaction déclarative, soumise au droit fixe de 3 fr.; 4° enfin s'il y avait lieu de percevoir, sur les 26,000 fr. que les héritiers du sieur Scheult s'étaient obligés de compter aux héritiers de la dame Scheult, pour la valeur des meubles apportés par cette dame, un droit de vente mobilière, ou un droit fixe de décharge. — La régie avait perçu sur les 26,000 fr. un droit de vente mobilière. Quant à la clause relative à l'hôtel de la rue de l'Héronière, elle ne l'avait pas d'abord relevée comme constituant un abandon de droit. Mais, plus tard, elle décerna contre les héritiers Scheult une contrainte en payement d'un supplément de droit de 5 1/2 p. 100, à cause du caractère translatif de cette clause. Les héritiers Scheult soutinrent que l'hôtel de la rue de l'Héronière étant encore litigieux entre les parties au moment de la transaction, puisque le jugement intervenu était frappé d'appel, il n'avait jamais reposé sur la tête des héritiers de la dame Scheult qui, dès lors, n'avaient pu en transférer la propriété. En conséquence, ils formèrent opposition à la contrainte, se fondant sur ce que le seul droit à percevoir était le droit fixe de transaction. D'autre part, ils poursuivirent la restitution du droit de vente mobilière perçu sur les 26,000 fr., et qu'ils prétendaient devoir être remplacés par un droit fixe de décharge.

16 août 1842, jugement du tribunal civil de Nantes qui décide que les actes portant transaction, passés entre les héritiers du sieur Scheult et les héritiers de la dame Scheult, renfermaient un véritable abandon de la portion de ceux-ci dans l'hôtel de la rue de l'Héronière; qu'il y a lieu d'appliquer aux quatre premiers actes le droit de mutation immobilière, et au cinquième seulement le droit de licitation, parce que seul il a fait cesser l'indivision; que quant au droit de vente mobilière sur les 26,000 fr. à payer par les héritiers du sieur Scheult, à raison des meubles apportés par la dame Scheult, il a été valablement perçu sur la valeur de ceux de ces meubles dont le jugement du 3 mai 1839 ordonnait l'attribution en nature; mais que pour le surplus des 26,000 fr. (2,450 fr. 74 c.) il était passible d'un droit de quittance de 50 cent. p. 100 fr.

Pourvoi des héritiers Scheult. — 1° Excès de pouvoir et fausse application du § 7, n° 1, de l'art. 69, loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a considéré comme translative de propriété immobilière et passible du droit de 5 1/2 pour 100 la clause de la transaction par laquelle les héritiers de la dame Scheult ont reconnu n'avoir aucun droit sur l'hôtel de la rue de l'Héronière, litigieux entre les parties, et qui leur avait été déclaré commun par jugement frappé d'appel au moment de la transaction; — 2° Fausse application de cette même disposition et violation de l'art. 888 c. civ., en ce que le jugement attaqué a tarifé, comme ventes d'immeubles, les quatre premiers actes passés entre les parties, et le cinquième seulement comme licitation, sous le prétexte que ce dernier seul avait fait cesser l'indivision; — 3° Fausse application du § 5, n° 1, de l'art. 69 de la loi de frimaire, et, dans tous les cas, fausse application de l'art. 69, § 2, n° 11 de la même loi, et violation de l'art. 43-8° de la loi du 28 avril 1816. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, qu'une transaction qui, sur l'appel d'un jugement, transporte à l'une des parties des droits de propriété qui, d'après le jugement, reposaient sur la tête de l'autre partie, ne doit pas, quant à la perception des droits d'enregistrement, être complétement assimilée à une décision judiciaire, et, par suite, être considérée comme simplement déclarative de droits préexistants; qu'elle est, au contraire, attributive, en tant qu'elle opère un déplacement de propriété produit par la seule volonté des parties; que ce déplacement doit, en conséquence, donner ouverture à un droit proportionnel, en sus du droit fixe dû pour la transaction;

Attendu, en fait, qu'un jugement du 3 mai 1839, donnant effet aux conventions matrimoniales des époux Scheult, avait déclaré que l'hôtel, rue de l'Héronière, construit pendant le mariage, appartenait pour une moitié aux héritiers du mari, et, pour l'autre moitié, aux héritiers de la femme; — Attendu que, par l'acte du 30 nov. 1840, et actes successifs d'adhésion, les héritiers de la dame Scheult ont déclaré n'avoir aucun droit à prétendre sur l'hôtel, rue de l'Héronière; — Attendu que cette déclaration a eu pour effet de transporter sur la tête des héritiers du mari la moitié de la propriété de cet hôtel qui, aux termes du jugement précité, était fixée sur la tête des héritiers de la dame Scheult; qu'elle renfermait donc une transmission consensuelle qui devait donner lieu à la perception d'un droit proportionnel, et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué a fait une juste application des dispositions de la loi du 22 frim. an 7;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que la cession faite par les divers cohéritiers de la dame Scheult de leurs droits sur l'hôtel, rue de l'Héronière, a été réalisée par cinq actes successifs, aux dates des 30 nov., 1er, 8, 17 et 22 déc. 1840; que le dernier de ces actes ayant seul fait cesser l'indivision, le tribunal en a justement déduit qu'il était le seul qui pût être considéré comme une licitation, et que les quatre premiers renfermaient des cessions immobilières soumises au droit de 5 fr. 50 c. pour 100; qu'il n'a donc pas violé les lois citées;

Sur le troisième moyen : — Attendu, quant à la partie du mobilier inventorié lors du décès de la dame Scheult, que, d'après le contrat de mariage et le jugement du 3 mai 1839, les héritiers du mari étaient tenus de la rendre en nature; que, cependant, ils ont été admis par la transaction à en payer la valeur fixée à 23,549 fr. 26 c.; que le tribunal a jugé avec raison que cette substitution de la valeur pécuniaire à la chose même renfermait une vente passible du droit proportionnel; — Attendu, quant à la partie du mobilier non représentée au moment du décès de la dame Scheult, que l'obligation, pour les héritiers du mari, d'en payer la valeur fixée à 2,450 fr. résultait du jugement du 3 mai 1839, et que la transaction intervenue postérieurement n'a fait que constater leur libération moyennant le payement qu'ils ont effectué de ladite somme; — Attendu que cette libération d'une dette précédemment déclarée rentrait dans les dispositions du n° 11, du § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui fixe à 50 c. pour 100 le droit de quittance, et que le n° 8 de l'art. 43 de la loi du 28 avril 1816 qui ne parle que des décharges pures et simples et des récépissés de pièces, était inapplicable; — Rejette.

Du 2 janv. 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Pataille, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Rigaud, av.

Digitized by Google

lière suivie d'une adjudication maintenue en appel, bien que le saisi se soit pourvu en cassation et ait obtenu devant la chambre des requêtes l'admission de son pourvoi (délib. 12 prair. an 12). La régie s'est fondée sur ce que le saisi dépouillé de sa propriété, n'avait pu y rentrer que par une nouvelle mutation. — Mais c'est là aller au delà des termes et méconnaître le vœu de la loi, qui a été de favoriser les transactions.

N° 2. — *Des contrats, billets, promesses de payer et mandats.*

1121. Entre les diverses conventions soumises par l'art. 69, § 3, n° 3, au droit d'obligation, figurent les *contrats*, les *promesses de payer*, les *billets* et les *mandats*. Dans le langage de la jurisprudence, ces dénominations diverses ont une signification à peu près semblable, et ces conventions ne diffèrent entre elles que par leur forme respective.

En effet, le mot *contrat* est employé pour désigner d'une manière générale l'acte *notarié* qui contient l'obligation de payer une somme d'argent; cette dénomination prise pour indiquer par abréviation le contrat de prêt ou d'emprunt a été employée dans ce sens par le tarif de 1699, et a été reproduite successivement dans les tarifs ultérieurs, dont aucun ne paraît lui avoir donné une signification différente.

Quant au billet, c'est-à-dire le billet simple dont s'occupe la disposition précitée de la loi de frimaire, et qui est ainsi qualifié par opposition au billet de commerce et autres effets négociables, tels que billets à ordre et lettres de change, dont nous parlerons à la section suivante, art. 2, § 5, n° 6; quant au *billet* simple, cette expression n'a pas, au fond, une signification différente de celle de contrat. Cela s'induit des termes de l'art. 1326 c. civ., où on lit : « Le billet... sous seing privé, par lequel une seule personne s'engage envers l'autre *à lui payer une somme d'argent...* » (V. aussi Toullier, t. 13, n° 248). — Ainsi, l'expression *billet* ne diffère de l'expression *contrat* qu'à raison de la forme dans laquelle chacun des actes est respectivement fait, le contrat étant l'acte notarié, et le billet l'acte sous seing privé servant à constater l'obligation de sommes.

La *promesse de payer* est une expression qui, dans le langage du droit, est synonyme de *billet* et a absolument la même valeur que celle-ci, tellement que la loi elle-même les confond sous une même disposition dans l'art. 1326 précité, où elle dit : « Le billet ou *la promesse* sous seing privé... »

Enfin le mandat, non pas le *mandat procuration* dont nous avons parlé en traitant du droit fixe (V. *suprà*, n°s 560 et suiv.), mais le *mandat de payement* auquel se réfère l'art. 69, § 3, n° 3, est, dans le langage du droit, la lettre ou le billet portant ordre ou autorisation de payer ou de compter à un tiers une certaine somme. — Par où l'on voit que la loi, sous des dénominations diverses, tarife, en définitive, une même convention différant seulement par la forme. — Toutefois, quelques-uns des actes dénommés demandent des explications spéciales.

1122. *Du billet.* — Pour le billet, de même qu'à l'égard de tous les actes tarifés par la loi, comme contenant obligation de somme, le législateur n'a tracé aucune forme particulière. De quelque manière donc qu'il soit conçu, le droit d'obligation de sommes lui est applicable s'il fait titre de la convention, et si d'ailleurs il présente tous les éléments essentiels à l'existence de l'acte considéré dans sa nature. Ainsi, comme il est essentiellement dans la nature du billet d'être fait sous seing privé, il s'ensuit qu'il ne pourra servir de base à la perception du droit d'obligation que s'il remplit toutes les conditions constitutives de cette classe d'actes. Nous avons fait connaître ces conditions en traitant des règles générales (V. *suprà*, n°s 79 et suiv.); nous y renvoyons le lecteur. Mais il est d'autres formes qui sont particulières au billet. Ainsi, aux termes de l'art. 1326 c. civ. : « Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose; — Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. »

1123. On a recherché, en droit civil, quelle serait la valeur du billet qui ne serait pas écrit en entier de la main du débiteur, ou ne serait pas tout au moins revêtu du bon ou approuvé écrit de lui et portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. L'opinion à peu près unanime des auteurs est que la forme prescrite a trait uniquement à la preuve et nullement à la validité de la convention. Ainsi l'engagement est valable, quoique non signé ou non revêtu d'un bon ou approuvé; et il produit tout son effet s'il est autrement prouvé, soit par l'aveu spontané du débiteur, soit par le serment qu'on lui aurait déféré. Mais en lui-même l'acte qui constate l'engagement n'en est pas la preuve : tout au plus est-il un commencement de preuve par écrit.

1124. On pourrait conclure de là que le billet dépourvu du bon et de l'approuvé ne rend pas exigible le droit proportionnel d'obligation; car, pourrait-on dire, s'il ne fait pas preuve complète de l'obligation, il n'est pas un titre dans le sens de la loi fiscale, et il n'y a plus de base à l'impôt. Cependant deux considérations décisives s'élèvent contre une semblable conclusion : d'abord, la nullité résultant du défaut de *bon* et *approuvé* n'est pas de plein droit, puisque la loi ne la prononce pas expressément; or les nullités de cette espèce sont les seules qui repoussent absolument l'exigibilité du droit proportionnel. Ensuite ni la régie ni les tiers ne sont astreints à faire vérifier l'écriture des actes sous seing privé, tant que cette écriture n'est pas déniée, et jusqu'à la dénégation, on la présume émanée de la partie à laquelle l'acte l'attribue. C'est par ces considérations que MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 863, se prononcent, avec raison, pour l'exigibilité du droit dans le cas proposé. D'après ces auteurs, dont encore en ce point nous partageons l'avis, la question unique sera si le billet venant ensuite à être judiciairement annulé comme n'émanant pas du débiteur auquel on l'aurait attribué, il y aura lieu à restitution du droit perçu. A cet égard, V. *infrà*, chap. 10, sect. 1, où il est traité de la restitution des droits perçus.

1125. Ces observations s'appliquent naturellement au cas où la signature dont le billet serait revêtu viendrait à être déniée. La dénégation ne fera pas obstacle à l'exigibilité du droit sur l'acte présenté à la formalité avant toute procédure, parce que la signature qui n'était pas encore déniée au moment de la formalité était alors tenue pour vraie, la dénégation seule pouvant faire cesser cette présomption. Seulement, comme dans le cas précédent, il y aura lieu d'examiner plus tard si la dénégation du débiteur prétendu venant à être accueillie et la fausseté de la signature judiciairement constatée, les droits perçus ne devront pas être restitués au porteur du billet. Mais c'est une question tout à fait distincte de celle de l'exigibilité à laquelle les événements ultérieurs, et notamment la dénégation du débiteur, ne sauraient encore une fois faire obstacle.

1126. Toutefois il faut reconnaître, avec MM. Championnière et Rigaud, *loc. cit.*, n° 865, que « si le créancier, reconnaissant que le corps du billet n'est pas de la main de son débiteur, déclarait ne s'en servir que comme d'un commencement de preuve par écrit, le fisc ne pourrait pas prétendre que l'acte est parfait et qu'il est présumé de la main du débiteur, car cette présomption n'est établie ni par la loi civile, ni par la loi fiscale. L'acte perd nécessairement le caractère de titre; ce n'est plus qu'un commencement de preuve par écrit, qui n'est passible que du droit fixe, comme acte innommé. »

1127. En général, dans le billet revêtu du bon et de l'approuvé, c'est le bon qui constitue l'acte obligatoire. Mais la somme exprimée au corps de l'acte diffère quelquefois ou peut différer de celle qui est exprimée au *bon*. L'art. 1327 c. civ. a prévu cette hypothèse. « Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte, y est-il dit, est différente de celle exprimée au bon, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le bon sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. » Ainsi, dans l'hypothèse d'un acte présenté à la formalité, le droit, si les sommes exprimées dans le corps de l'acte et dans le bon ne concordent pas, sera déterminé d'après la règle posée dans l'art. 1327. Le droit sera perçu sur la somme moindre, à moins que l'erreur ne soit manifeste et que l'énonciation faite, dans l'acte, de la cause de l'obligation ne fasse nettement ressortir cette erreur.

1128. On est allé plus loin et l'on a prétendu que « dans

Digitized by Google

tous les cas, comme le créancier peut avoir des moyens de prouver l'erreur, sans que l'obligation l'établisse par elle-même, il convient de faire passer au pied de l'acte déclaration de la somme pour laquelle on prétend en faire usage, et asseoir la perception sur cette somme » (V. Dict. de l'enreg., v° Billet, n° 10, et Journ. de l'enreg., n°s 868 et 1765). Mais, à notre avis, ce serait étendre au delà de ses limites, le principe posé par l'art. 16 de la loi de frimaire. Aux termes de cet article : « Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte. » — Ainsi, c'est seulement dans le cas où les sommes et valeurs ne sont pas déterminées que la déclaration peut en être demandée aux parties. Or, dans l'espèce, les valeurs sont parfaitement déterminées par la loi civile. Par cela même la disposition de l'art. 16 paraît inapplicable. — Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n° 866.

1129. Du reste, les intérêts n'étant que l'effet de l'obligation et les fruits civils qui en résultent, il n'y a pas lieu de les joindre au montant du billet sous signature privée, encore que ce billet ne soit soumis à la formalité qu'à l'époque de son échéance ou même postérieurement (dél. 23 déc. 1828, aff. B..., V. n° 1138; V. Conf. Dict. de l'enreg., v° Billet, n° 16).

1130. Le billet simple n'est pas négociable de sa nature; mais il est susceptible de transport et de cession. S'il est transporté, ou cédé, le droit de 1 p. 100 auquel il est tarifé, est exigible sur chaque transport, cession ou endossement, quelle qu'en soit la forme (Déc. min. fin., 1er août 1813; inst. gén., 1er sept. 1813; n° 648).

1131. Du principe que le simple billet n'est pas négociable de sa nature, il résulte que le payement n'en est pas poursuivi par voie de protêt. Toutefois, s'il était poursuivi par cette voie, au lieu de celle de l'assignation qui lui est plus particulièrement propre, ce billet pourrait, comme le billet à ordre, n'être enregistré qu'avec le protêt (même déc. et inst., V., à cet égard, au chap. suiv.).

1132. Remarquons, en terminant, que le billet soumis par la loi de frim. au droit de 1 p. 100, est celui qui contient obligation de sommes, et que ce droit n'est pas exclusif, en ce sens qu'aucun autre ne puisse être perçu à la place, si le billet avait un tout autre objet. Ainsi, il a été décidé, avec raison, que le billet souscrit pour valeur de tant de marchandises, comme de tant de sacs de grains, de cordes de bois, est sujet au droit de 2 p. 100, comme celui qui serait fait pour prix d'un cheval ou de tout autre animal. En effet, en assujettissant les obligations au droit de 1 p. 100 seulement, l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim., excepte celles qui auraient pour cause la transmission de choses mobilières (circ. 4 oct. 1791; inst. gén., 20 fév. 1817, n° 766, § 2).

1133. *De la promesse de payer.* — La promesse de payer, ainsi que nous l'avons fait remarquer déjà, est, dans la pratique, une convention analogue ou même semblable à celle qui résulte *du billet*. La loi reconnaît elle-même cette identité en comprenant ces deux dénominations sous une même disposition (art. 1326); et le Dict. de l'enreg. la constate, v° Promesse, en disant : « On nomme aussi quelquefois promesse *le billet sous seing privé* par lequel une personne s'oblige de payer à une autre une somme qu'elle déclare lui devoir » (V., à cet égard, plus loin, Billet). Nous n'aurons donc, après les développements dans lesquels nous venons d'entrer, que peu d'observations à présenter sur cette dénomination particulière du tarif.

1134. Notons d'abord que parmi les contrats qui consistent dans l'obligation ou promesse de donner, l'obligation ou promesse *de payer une somme* est la seule qui soit tarifée par la loi. Cela tient à ce que la volonté de celui qui a promis de payer n'est pas requise pour l'accomplissement de la promesse qui s'accomplit même à son insu. Sans doute, la promesse de payer n'est pas le payement lui-même; mais le payement n'étant, dans ce cas, qu'un pur fait, il s'ensuit qu'il n'est pas besoin d'un nouveau contrat pour transmettre la somme promise. Au contraire dans les autres obligations ou promesses de donner, telles que la promesse de prêter dont nous nous occuperons dans le dernier numéro de ce paragraphe, ou la promesse de donner connue autrefois sous le nom de *pollicitation*, et dont nous traiterons à la section des Mutations entre-vifs à titre gratuit, il faut nécessairement, comme nous le verrons, un second contrat ou quelque chose qui le suppose ou le supplée, pour opérer la translation que le premier n'avait pu opérer. Ainsi donc la promesse de payer se distingue parfaitement de celle de prêter ou de donner, en ce que la première est complète par elle-même, tandis que les autres ne sont réalisées que par un nouveau consentement.

1135. Ainsi, c'est à titre de promesse de payer qu'il doit être perçu 1 pour 100 sur la disposition d'un contrat de mariage, par laquelle le futur s'oblige de payer à son beau-père tout ou partie de la somme qu'il se constitue en dot (trib. de Mauriac, 30 mai 1833; délib. 28 oct. 1834).

1136. Il en est ainsi de la stipulation par laquelle le futur promet de payer une somme déterminée, faisant partie de son apport, aux créanciers de son beau-père qui, dès lors, affecte et hypothèque des immeubles à la sûreté du remboursement de cette somme (tr. de Brives, 3 mars 1838).

1137. La promesse de payer, en raison de son identité avec le billet, semblerait ne devoir rendre exigible le droit de 1 pour 100 que sur les actes qui constatent ou supposent qu'une somme d'argent a été livrée. Ainsi, le billet, dans lequel le souscripteur s'engage à rembourser, constate ou suppose que ce souscripteur a reçu, et c'est à cause de l'obligation qu'il prend de rendre que la convention est frappée du droit de 1 pour 100. — Pareillement, il semblerait que le droit n'est pas exigible de la promesse de payer une somme qu'on n'a pas reçue ou qu'on ne doit pas recevoir. Tel est l'avis de MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 921.

1138. Cependant cette appréciation n'a pas été suivie en jurisprudence. Ainsi, la régie a considéré l'acte par lequel une maison, tout en prêtant une somme d'argent à un individu, promet de payer les dettes contractées par celui-ci vis-à-vis d'un tiers, comme donnant ouverture au droit proportionnel de 1 p. 100 non-seulement sur la somme prêtée, mais encore sur celle que la maison avait promis de payer à la décharge de l'emprunteur (délib. 23 déc. 1828) (1).

1139. La cour de cassation a confirmé la doctrine qui résulte de cette décision, en jugeant à son tour, que la stipulation entre un débiteur et un tiers, par laquelle celui-ci s'oblige à payer les dettes de celui-là avec subrogation dans les droits, actions et hypothèques des créanciers, et aussi à charge par le débiteur de payer les frais de l'acte de subrogation, constitue la promesse de payer dans le sens de la loi fiscale, et ne peut être considérée comme ne contenant qu'une obligation purement éventuelle, sous prétexte soit qu'il est possible que le créancier refuse la subrogation stipulée, soit que le débiteur lui-même refuse de payer les frais de la subrogation. Une telle stipulation est actuelle et irrévocable, et, en cas de refus du créancier ou du débiteur, un jugement pourrait contraindre, l'un à subroger, l'autre à payer les frais de la subrogation (Cass., 2 mars 1833) (2).

---

(1) *Espèce :* — (B... C. enreg.) — Un acte du 12 août 1827 constatait que la maison Rousseau avait prêté 14,954 fr. au sieur B..., et s'était obligé d'acquitter, à leur échéance, les dettes contractées par celui-ci, et montant à 95,046 fr., outre les intérêts. Pour prix de cet engagement et pour rembourser à la maison Rousseau les 14,954 fr. qu'il avait reçus d'elle, le sieur B... promettait de lui payer, dans l'année du décès de la veuve B..., sa tante, 180,000 ou 190,000 fr., selon que cette dame mourrait avant ou après le 11 août 1839. Il a été convenu : 1° que la somme stipulée ne produira pas d'autres intérêts que ceux qu'elle comprend; 2° qu'elle subira une réduction, si, lorsqu'elle deviendra exigible, les dettes du sieur B... n'ont pas été entièrement acquittées. — Il a été perçu 1 pour 100 sur 190,000 fr. — Réclamation. — Mais il a été décidé : 1° que le droit n'était pas dû sur les 10,000 fr., que le sieur B... devra en sus des 180,000 fr., dans le cas où la dame B... vivrait après le 11 août 1839, cette obligation étant soumise à un événement futur et incertain; 2° que le droit était exigible sur 14,954 fr., somme dont le prêt était réalisé; 3° qu'il l'était également sur 95,046 fr., montant des dettes à acquitter, par le motif que cette obligation n'avait rien d'éventuel; 4° enfin qu'il ne l'était pas sur le surplus qui ne se composait que d'intérêts.

Du 23 déc. 1828. - Dél. c. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Giraud.) — 12 fév. 1830, acte notarié par lequel les sieurs Lacombe père et fils empruntent au sieur Laprunière une

Digitized by Google

1140. Il a été également décidé en ce sens que le droit d'obligation est dû sur la disposition par laquelle un des échangistes s'oblige à acquitter en sus de la soulte par lui due, une créance inscrite sur l'immeuble à lui cédé, et dont le montant lui sera remboursé ultérieurement par son échangiste (trib. de la Seine, 21 avril 1846, aff. Périer).

1141. Jugé enfin que la promesse de parfaire dans un remboursement ce dont le créancier ne sera pas rempli par le prix d'une vente à faire, constitue une obligation de somme donnant ouverture au droit d'obligation sur la totalité de la créance à rembourser (Req., 6 avr. 1847, aff. Bricourt et Leclercq, D. P. 47. 1. 222. n° 62).

1142. *Du mandat.* — Le mandat de payement est un terme de commerce qui signifie, comme on l'a dit, l'ordre ou l'autorisation de payer adressée par un propriétaire de fonds à celui qui en est dépositaire. C'est une espèce de lettre de change tirée d'une place sur une autre, mais qui diffère de la lettre de change, en ce que le mandat n'est pas à ordre. Ce mandat a le caractère d'une obligation, en ce sens que le souscripteur a dû nécessairement recevoir les valeurs du porteur auquel elles doivent être remboursées par celui à qui le mandat est adressé. C'est cette obligation de remboursement que le mandat constate, et en considération de laquelle il a été classé, par la loi de frimaire, parmi les billets et les promesses de payer.

1143. D'ailleurs, soit que le mandat de payement soit accepté par le débiteur, soit qu'il n'ait pas été accepté, le droit proportionnel de 1 p. 100 n'en est pas moins exigible, parce que dans l'un et l'autre cas il forme un titre pour le porteur auquel il est délivré et que le montant doit être payé, dans le premier cas, par celui sur qui ce mandat a été tiré, dans le second, par le souscripteur qui a reçu les fonds du porteur.

1144. Mais le mandat qui n'exprimerait point de valeur reçue, par exemple, celui qui serait causé *valeur en compte*, ne donnerait pas ouverture au droit proportionnel. « Dans ce cas, disent avec raison MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 923, les mandats ne sont obligatoires pour personne, car ils ne doivent entrer en compte qu'autant qu'ils seront payés, et l'on ne sait pas s'ils constitueront une créance au profit du souscripteur, ou s'ils ne feront que le libérer en balançant d'autres articles de son débit. S'ils n'étaient point causés, on ne serait pas fondé à présumer que la valeur en a été reçue, ni par conséquent à percevoir le droit proportionnel. La raison de la différence qui existe entre cet acte et les autres également dénommés dans notre article, vient de ce que le mandat de payement est ou une obligation de payer ou faire payer, ou une simple promesse de prêter; dans ce dernier cas, il ne donne ouverture qu'au droit fixe, et le premier, supposant une obligation, ne se suppose pas » (art. 1162 c. civ.).

N° 3. — *De l'arrêté de compte.*

1145. Le compte est un état de recettes et de dépenses faites par une personne, état présenté par cette personne elle-même dans le but d'établir sa situation comme débitrice ou créancière vis-à-vis d'une autre personne à laquelle cet état est présenté. Ainsi, un compte suppose toujours une recette faite pour autrui; et par suite, l'on ne pourrait considérer comme un compte l'acte par lequel un débiteur règle avec son créancier ce qu'il reste lui devoir d'une dette précédemment établie.

1146. Spécialement l'acte par lequel l'héritier et le légataire universel reconnaissent les à-compte payés sur le legs, et règlent ce qui reste dû, n'est pas un compte passible du droit proportionnel (délib. 20 avril 1822, aff. Revilliasse, V. n° 1641).

1147. Il ne faut pas confondre le compte avec les liquidations. Par liquidation on entend la fixation de l'actif et du passif, ou de la situation définitive d'une *communauté*, d'une *succession*, d'une *société* ou d'une entreprise dans laquelle plusieurs personnes sont intéressées. Nous traiterons ailleurs spécialement de ces divers objets. Le compte dont il s'agit plus particulièrement ici implique l'existence antérieure d'un mandat exprès ou tacite, et par suite, l'administration des biens ou la gestion des affaires d'un tiers. Dans ce sens, on considère comme comptables les agents et syndics d'une faillite, les curateurs aux successions vacantes, les exécuteurs testamentaires, les héritiers bénéficiaires, les tuteurs, les mandataires et généralement tous ceux qui ont eu l'administration, la régie ou le maniement d'affaires ou de biens appartenant à d'autres personnes. On appelle *rendant compte* ou simplement *rendant*, celui qui rend le compte, et on désigne sous la dénomination d'*oyant compte* ou simplement *oyant*, celui auquel le compte est rendu.

1148. Dans les anciens principes et suivant le tarif de 1722, le droit de contrôle des comptes dans lesquels les sommes étaient certaines était de 5 sous pour 50 liv., de 10 sous pour 100 liv. jusqu'à 10,000, et de 20 sous par 1,000 sur ce qui excé-

---

somme de 30,000 fr. exigible le 12 fév. 1831. — Cette créance est inscrite au bureau des hypothèques de Largentière, le 19 du même mois. Le 1er juin même année, acte sous seing privé passé entre les sieurs Lacombe père et fils et le sieur Giraud, ainsi conçu : — « Art. 1. Outre les 10,000 fr. que M. Giraud a déjà prêtés à MM. Lacombe père et fils, suivant obligation de ce jour, reçue par Me Serret, notaire, M. Giraud s'engage encore à payer, à l'acquit des sieurs Lacombe, le 12 février prochain, la somme de 30,000 fr. par eux due à M. Laprunière, suivant obligation.... du 12 février dernier. — Art. 2. M. Giraud faisant ce payement, prendra subrogation dans tous les droits, actions et hypothèques de M. Laprunière, et la somme de 30,000 fr. ne deviendra exigible, sur les sieurs Lacombe, que le 1er juin 1838. Mais, pendant ce terme de cinq ans, les sieurs Lacombe père et fils payeront solidairement au sieur Giraud, de six en six mois, les intérêts, au taux légal du commerce, de la somme de 30,000 fr. — Art. 3. Les frais de payement à M. Laprunière, et de la subrogation au profit de M. Giraud, seront supportés par les sieurs Lacombe..., etc., etc. » — Cet acte a été enregistré au droit fixe de 1 fr. Mais ce droit parut insuffisant, et il fut prescrit de répéter le droit proportionnel de 1 p. 100 sur 30,000 fr., sous la déduction du droit fixe acquitté. — Refus du sieur Giraud. — Contrainte. — Opposition par le sieur Giraud, en ce que l'obligation qu'il a contractée est conditionnelle et suspensive et n'a reçu aucune exécution. — 3 juill. 1833, jugement du tribunal de Bourgoing, qui adopte ces conclusions en ces termes :

« Considérant que les obligations ou valeurs contractées sous des conditions suspensives ne donnent pas ouverture au payement actuel du droit proportionnel d'enregistrement; — Qu'il résulte de toutes les clauses et de l'ensemble de l'acte du 1er juin 1830, que les obligations et engagements qui y sont contractés ne sont que conditionnels et suspensifs, subordonnés à l'événement des conditions qui y sont énoncées; — Considérant que l'obligation du sieur Giraud de payer, à la décharge des père et fils Lacombe, une somme de 30,000 fr. au sieur Laprunière, leur créancier, ne devait être effectuée qu'autant que le sieur Giraud serait subrogé aux priviléges et hypothèques du sieur Laprunière; que le sieur Giraud, avant de faire ce payement, était en droit d'examiner la validité et le rang de l'hypothèque du créancier; que, si le sieur Laprunière n'eût pas eu d'hypothèque, ou que ce dernier se fût refusé de subroger le sieur Giraud, l'obligation de ce dernier se trouvait anéantie, puisqu'elle était subordonnée et à l'une et à l'autre de ces deux conditions, et encore à celle que les frais de la subrogation et de la quittance à passer par le sieur Laprunière, devaient être à la charge des père et fils Lacombe; — Considérant que le droit proportionnel de 1 p. 100 ne serait dû qu'autant que les conditions suspensives et éventuelles de l'acte du 1er juin 1830, eussent été accomplies par le payement effectif des 30,000 fr.; que, jusqu'à ce payement, il ne devait être perçu pour l'enregistrement de cet acte que le droit fixe de 1 fr.; — Que le droit fixe ayant été perçu, l'administration de l'enregistrement se trouve mal fondée dans sa demande en payement du droit proportionnel. » — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1181 c. civ., et l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant, en ce qui concerne l'hypothèque, qu'elle existait, qu'elle était inscrite et qu'elle l'est encore; qu'il n'y a eu, par conséquent, rien de suspensif, quant à l'hypothèque; que le prétendu refus possible de la subrogation ne constituait pas non plus une condition suspensive dans le sens de l'art. 1181 c. civ.; qu'il eût été, en effet, très-facile d'obtenir un jugement pour lever un pareil obstacle, s'il eût existé; qu'il en est de même de la stipulation relative au payement des frais de subrogation; — Que cette stipulation ne contenait pas non plus une condition suspensive, quoiqu'il fût possible que les sieurs Lacombe refusassent à tort d'acquitter ces frais, puisqu'il aurait été bien facile de les y contraindre; — Que, par conséquent, en décidant que l'obligation dont il s'agit n'était pas sujette au droit proportionnel, le tribunal, dont le jugement est attaqué, a faussement appliqué l'art. 1181 c. civ., et violé l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit au droit proportionnel les promesses de payer. — Donne défaut contre Giraud, et casse.

Du 2 mars 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Vergès, rap.-Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

tiait 10,000 liv. Lorsque les sommes n'étaient pas certaines, on percevait 12 liv., 8 liv. et 4 liv. 10 sous, selon que les comptes étaient entre gens d'affaires, marchands ou particuliers. Les sommes étaient certaines lorsque le compte était arrêté par l'oyant, et alors le droit était perçu sur le reliquat, soit actif, soit passif; elles n'étaient pas certaines lorsqu'elles n'étaient pas établies par le résultat. Les actes sous seing privé produits en justice au soutien de la recette et de la dépense du compte, étaient dispensés du contrôle, pour raison de cette production, dès qu'ils ne contenaient que des dispositions ayant rapport au compte et qu'ils ne donnaient lieu particulièrement à aucun acte ou exploit.

1149. La loi fiscale actuelle s'écarte en quelques points de ces règles, mais elle n'en diffère pas essentiellement. Ainsi, elle ne parle en aucune manière des comptes rendus par les particuliers; elle prévoit seulement ceux « de recettes et gestions publiques » rendus par les comptables publics, et encore est-ce pour la déclarer exempte de la formalité (art. 70, § 3, n° 7). A l'égard des particuliers, la loi fiscale ne parle que de *l'arrêté de compte*, c'est-à dire la déclaration par laquelle les parties reconnaissent que le compte est exact, déclaration qui diffère du compte en ce que ce dernier consiste dans le tableau des recettes et dépenses et détermine seulement la situation des parties.

1150. C'est aussi l'*arrêté de compte* contenant obligation de sommes déterminées, et non pas le compte proprement dit, qui avait été tarifé au droit de 15 sous p. 100 liv. par le décret des 5-19 déc. 1790 (V. Tarif, sect. 3, n° 1), et ce droit a été élevé à 1 fr. p. 100 par la disposition que nous commentons en ce moment de la loi de frim., art. 69, § 3, n° 3.— Mais puisque c'est seulement l'arrêté de compte contenant obligations de sommes qui est expressément tarifé par la loi, il en résulte que, si le rendant compte balance la recette par des actes en forme authentique, par des quittances sous seing privé, enregistrées ou non susceptibles de l'être, et qui lui ont été délivrées par ceux auxquels il a fait des payements au nom des mineurs ou autres personnes à qui ce compte est rendu, il n'est dû que le droit fixe d'enregistrement de 2 fr., comme décharge pure et simple, attendu que ces quittances libèrent le comptable (circ. 11 niv. an 9; solut. 29 sept. 1808).

1151. Disons-le, d'ailleurs, bien que la loi ne parle que des arrêtés de compte portant *obligation* de sommes, il n'en faudrait pas conclure que ceux qui contiendraient seulement quittance ou libération, et que la loi ne mentionne pas, ne devraient être soumis qu'au droit fixe. La loi pose, à l'occasion des libérations, des règles générales que nous avons examinées à l'art. 1 de la présente section : notamment elle assujettit au droit proportionnel de 50 c. pour 100 tous actes et écrits portant libération; d'où la conséquence que lorsque les arrêtés de compte peuvent être compris au nombre de ces actes, le droit de 50 c. est exigible. C'est, en effet, ce qui a été fréquemment appliqué. — V. *suprà loc. cit.*, n°s 948 et suiv.

1152. Mais l'art. 69, § 3, n° 3, assujettit au droit proportionnel les *arrêtés de compte* seulement : la disposition n'en saurait donc être appliquée aux simples projets.—Spécialement, tout arrêté de compte de tutelle, judiciaire ou amiable, est nécessairement précédé d'un compte présenté par le tuteur, signé et approuvé de lui (c. civ. 472, c. pr. 534). Qu'un tel acte qui n'est qu'un projet de compte doive être soumis à la formalité avant d'être présenté au juge-commissaire et affirmé, cela est sans difficulté aux termes d'une instruction générale du 4 juill. 1809, 436, n° 41. Mais peut-il être soumis à un droit proportionnel? La régie s'est longtemps prononcée pour l'affirmative, dans le cas où le rendant compte se constituait reliquataire; cela résulte d'une décision du ministère des finances du 26 nov. 1823, suivie d'une instruction générale du 19 mai 1824 (1).

1153. Mais cette règle trouve dans les délibérations ultérieures de l'administration une réfutation complète que nous reproduisons ici : « Le tarif contrôlé de 1722, a dit la régie, distinguait le cas où les sommes étaient certaines d'avec celui où elles ne l'étaient pas, et un arrêt du conseil, du 2 juin 1726, a décidé qu'un compte de tutelle non débattu, clos, ni arrêté, mais seulement présenté, n'était sujet au contrôle que comme un acte simple. Ce serait par le fait convertir en une mesure fiscale une simple précaution ordonnée par la loi, dans l'intérêt du mineur, que de faire supporter un droit proportionnel à un projet de compte, qu'il ne dépend pas de la volonté des parties de clore immédiatement, et qui d'ailleurs ne présente *rien de certain*, puisque sa vérification ultérieure peut faire reconnaître des erreurs, omissions ou doubles emplois tels, qu'en définitive il présente, au lieu d'un reliquat, une avance au profit du tuteur. D'après l'art. 31 de la loi du 22 frim., les droits d'obligation comme de libération doivent être supportés par les débiteurs. Mais le mineur qui reçoit un compte de tutelle présentant un reliquat à son profit n'est pas le débiteur : il est, au contraire, le créancier; et cependant l'art. 471 du code met tous les frais du compte à sa charge; le tuteur dont les fonctions sont essentiellement gratuites doit seulement en faire l'avance. Ainsi c'est le créancier, le mineur, qui supportera les droits d'enregistrement, et ce lorsque le législateur montre partout sa sollicitude pour lui; il l'étend, par l'art. 470 du code, jusqu'à exempter du timbre les états de situation à rendre par le tuteur. — Si le principe admis par la décision du 26 nov. 1823 paraît peu se concilier avec l'art. 31 de la loi du 22 frim., qui met les droits à la charge du *débiteur*, tandis que, dans l'espèce, c'est le *créancier* qui les supporterait, il est également en contradiction avec la disposition de cette loi qui assujettit nommément les *arrêtés de compte* au droit proportionnel. En effet, ce droit ne pouvant être perçu deux fois, il est évident que si on l'exige sur le *projet de compte*, l'acte désigné par la loi comme devant être assujetti au droit proportionnel ne supportera que le droit fixe, tandis que celui dont la loi ne fait pas mention sera frappé du droit proportionnel » (dél. cons. d'adm. 24 nov. 1826, 16 fév. 1827).

Par suite, le ministre des finances, réformant la décision du 26 nov. 1823, a décidé que les projets de compte de tutelle non débattus ne sont passibles que du droit fixe, soit qu'ils présentent soit qu'il ne présentent pas un excédant de recettes sur la dépense; que les arrêtés définitifs de ces comptes peuvent seuls donner ouverture au droit proportionnel d'obligation, lorsque le montant du reliquat ou de l'avance n'est pas soldé immédiatement; que lorsque le payement du reliquat du compte est constaté par l'arrêté définitif, il n'est dû que le droit fixe de décharge (déc. min. 10 déc. 1827, et inst. gén. 22 mars 1828) (2).

---

(1) Voici les motifs de la décision : « Indépendamment des arrêtés de compte, la loi assujettit au droit proportionnel tous les actes ou écrits portant obligations de sommes. La reconnaissance de dette étant un acte unilatéral, existe sans acceptation. On ne peut confondre le compte rendu par le tuteur, lorsque son mandat a cessé avec les états de situation qu'il a remis pendant la durée de la tutelle, et qui n'ont constitué aucune obligation soumise au droit proportionnel. Suivant l'art. 535 c. pr., après que le compte est présenté et affirmé, et si la recette excède la dépense, l'oyant peut requérir une exécution de cet excédant sans approbation du compte : il s'ensuit que la créance existe indépendamment de l'acceptation. D'un autre côté, une reconnaissance de dette qui ne produit pas d'intérêts n'en est pas moins assujettie au droit proportionnel; ce motif seul ne peut l'en exempter. Dès lors, ce droit est exigible sur les simples projets de compte de tutelle qui présentent un excédant de recette sur la dépense. »

Du 26 nov. 1823.-Déc. min. fin.

Voici maintenant les motifs de l'instruction générale : « Aux termes de l'art. 535 c. pr. civ., si la recette excède la dépense, l'oyant peut requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte; « que les dispositions de cet article prouvent que la loi regarde l'excédant de la recette sur la dépense comme l'objet d'une obligation du tuteur en faveur de l'oyant; que, dès lors, il ne doit être fait aucune distinction entre un compte rendu en justice et celui dressé à l'amiable, attendu que si le premier permet à l'oyant de requérir un exécutoire, le second forme, en sa faveur, un titre dont il peut poursuivre l'exécution lorsqu'il est passé par-devant notaire, et qui suffit pour introduire une action en justice, lorsqu'il est sous seing privé. »

Du 19 mai 1824.-Instr. gén., n° 1132, § 2.

(2) Voici comment est conçue cette instruction qui relate la décision ministérielle du 10 déc. 1827 :

« Suivant une décision transmise par l'instruction n° 1159, § 2, le reliquat indiqué dans un compte de tutelle présenté par un tuteur à son pupille devenu majeur, donnait ouverture au droit proportionnel d'obligation. Après un nouvel examen, cette décision a été modifiée par celle dont il va être fait mention.

» Conformément à la marche tracée par l'art. 472 c. civ., la dame

Digitized by Google

1154. Il a été décidé, en conséquence : 1° que les récépissés de pièces qui accompagnent un projet de compte de tutelle donnent ouverture à un droit fixe de 2 fr. (trib. de Loudéac, 30 août 1843, aff. Bienvenue, D. P. 43. 4. 236, n° 60); — 2° que lorsqu'on fait figurer des quittances à la dépense d'un projet de compte de tutelle devant notaire, il n'y a lieu ni au payement du droit de 50 c. pour 100, ni à l'amende contre le notaire pour contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 (trib. de Châteaudun, 2 juill. 1846, aff. N..., V. le Contrôleur, année 1846, art. 7632).

1155. Dans les décisions qui précèdent, il s'agit spécialement de projets de compte *de tutelle*. La question s'est élevée de savoir si la même règle de perception doit être étendue aux projets de compte volontairement rendus par un comptable que la loi n'oblige point à rendre compte en justice. A cet égard, les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Compte, distinguent entre le cas où le projet de compte n'est pas signé et celui où le comptable y a apposé sa signature. « Un projet de compte qui *n'est point signé*, lit-on dans cet ouvrage, n'a aucun des caractères d'un compte ou d'un acte. On ne conçoit pas qu'il puisse être présenté à la formalité : il faudrait supposer que les signatures y seront apposées après l'enregistrement. Si cependant on enregistrait de tels projets, on ne pourrait percevoir qu'un droit fixe; mais il faudrait mentionner dans la relation que le papier enregistré ne portait aucune signature si le projet de compte est signé, et qu'il soit rendu *volontairement;* en d'autres termes, si le rendant compte n'est pas un comptable nommé en justice, ou que la loi oblige à rendre un compte judiciaire, le reliquat dont il se constitue débiteur est passible du droit d'obligation. Cette règle était suivie pour le contrôle, et doit être appliquée aux droits d'enregistrement. » — V. Bosquet, v° Compte.

Cette doctrine est fort contestable. Même à l'égard du projet de compte signé et rendu volontairement par un comptable que la loi n'oblige pas à rendre compte en justice, il nous semble que la règle de perception indiquée dans l'instruction générale du 22 mars 1828 pour les projets de compte de tutelle doit être suivie, car il n'existe aucune différence soit entre le compte de tutelle présenté en justice et le compte également présenté en justice par tout autre comptable que le tuteur, soit entre le compte présenté et affirmé en justice et celui qui est rendu volontairement par un autre comptable et n'est signé et reconnu que de lui : ou plutôt, s'il existe une différence, elle est toute en faveur de ce dernier, en ce que ce compte ne présenterait pas la même force obligatoire que le premier, puisque s'il était fait sous seing privé, il ne pourrait obtenir exécution qu'en vertu d'un jugement et moyennant l'approbation préalable du compte par l'ayant qui en poursuivrait l'exécution, tandis qu'au contraire, aux termes de l'art. 535 c. pr., lorsque le compte est présenté et affirmé, « si la recette excède la dépense, l'ayant peut requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant sans approbation du compte. » De là cette conséquence que puisque le simple projet de compte de tutelle ne rend pas exigible le droit proportionnel, d'après l'instruction ci-dessus rapportée, à plus forte raison il en faudrait dire autant du simple projet de compte rendu volontairement par un autre comptable, quoique ce projet soit signé de celui-ci, puisque ce projet n'a pas par lui-même la force obligatoire qui appartient au premier. — Ajoutons, d'ailleurs, que ce qui se pratiquait à cet égard sous le contrôle ne peut être d'aucune considération aujourd'hui, par un motif déjà indiqué, à savoir : qu'à la différence de la loi de frimaire an 7, le tarif du 29 sept. 1722 soumettait au droit les *comptes* et *précomptes*. L'art. 31 de ce tarif était, en effet, ainsi conçu : « Comptes, précomptes, sociétés, traités et sous-traités, dans lesquels les sommes seront certaines, les droits seront payés suivant l'art. 3 du présent tarif, et lorsque les sommes ne seront pas certaines, le droit en sera payé, savoir...., etc. » (V. *suprà*, n° 1148). Or, la loi du 22 frim. an 7 n'a soumis au droit proportionnel ni les comptes ni les précomptes, mais seulement les *arrêtés de compte;* et nous l'avons vu *suprà*, n° 1149, l'arrêté de compte, essentiellement différent du compte lui-même, ne se rencontre que dans la déclaration par laquelle les parties reconnaissent que le compte est exact. C'est donc à tort que le Dict. de l'enreg. a voulu résoudre la question proposée par les principes qui étaient suivis autrefois. Les bases du tarif sont changées; c'est sous ce rapport que la loi nouvelle s'est écartée de l'ancienne : les règles de la perception ne peuvent pas être les mêmes, du moins en ce qui concerne la nature de l'acte soumis au droit.

1156. Aussi a-t-il été décidé que le droit d'obligation n'est pas exigible sur le reliquat d'un compte que le rendant s'engage à payer par un acte de liquidation après l'homologation du partage à intervenir entre les ayants, tant qu'à la suite il n'est pas intervenu une convention par laquelle le comptable se reconnaît personnellement débiteur du reliquat (sol. 19 mai 1837) (1).

---

veuve Martin présenta à son fils, devenu majeur, le compte de sa gestion pupillaire : le fils en donna récépissé. Chacun de ces deux actes sous signature privée, auxquels il était nécessaire de faire acquérir une date certaine, fut enregistré, moyennant le droit fixe de 1 fr., au bureau de Tonnai Charente, département de la Charente-Inférieure. Postérieurement, le droit proportionnel d'obligation fut réclamé sur la somme de 9,484 fr. formant l'excédant de la recette sur la dépense du compte ainsi présenté.

» Une contestation s'est élevée, et les moyens opposés à la demande du droit proportionnel ont paru susceptibles de prévaloir.

» En effet, le compte de tutelle non encore débattu, lors même qu'il offre un excédant de la recette sur la dépense, ne constitue pas le tuteur débiteur de cet excédant, et n'établit point une obligation ou une reconnaissance de dette au profit du pupille. Le tuteur ne cesse pas d'être un mandataire légal, simple dépositaire des deniers pupillaires, au même titre qu'avant la présentation du projet de compte. Il n'a pas même la faculté de se dessaisir du reliquat existant entre ses mains, puisqu'il doit s'écouler dix jours au moins entre la présentation du compte et son acceptation. Enfin, ce reliquat de compte n'a rien de certain; il est subordonné à la vérification et à l'adhésion du mineur devenu majeur.

» Si l'art. 535 c. pr. autorise l'ayant à requérir un exécutoire pour l'excédant du compte avant qu'il soit arrêté, cette disposition ne paraît régir que les comptes judiciaires, et d'ailleurs elle ne change pas la qualité du tuteur. Celui-ci ne serait poursuivi, en vertu de l'exécutoire, que comme dépositaire et comptable des deniers de la tutelle, et non comme débiteur.

» Le tarif inséré dans la loi du 22 frim. an 7 désigne comme soumis au droit de 1 pour 100 les arrêtés de compte, expression d'après laquelle il est nécessaire qu'un compte soit arrêté pour qu'il en résulte obligation et perception du droit proportionnel. Il suit de là qu'un compte non débattu ne constitue point obligation, et que le droit de 1 pour 100 ne peut être exigé que sur l'arrêté de compte, et lorsque le montant du reliquat ou de l'avancé n'est pas payé immédiatement.

» On a ensuite été conduit à examiner si le droit proportionnel de libération est exigible, quand le tuteur rendant compte se dessaisit, au moment même de l'arrêté de compte, du reliquat constaté.

» Il ne peut y avoir libération, s'il n'a pas existé une dette antérieure. On vient de voir qu'avant l'arrêté de compte le tuteur n'était pas débiteur, mais simple dépositaire comptable. En remettant les sommes qui restent entre ses mains, il obtient une décharge qui n'est soumise qu'au droit fixe, porté à 2 fr. par la loi du 28 avr. 1816. Le droit proportionnel ne devrait être perçu que dans le cas où le payement serait postérieur à l'arrêté de compte qui aurait converti la qualité de dépositaire en celle de débiteur personnel.

» Sur ces observations qui lui ont été présentées, son excellence le ministre des finances a décidé, le 10 déc. 1827 : 1° Que les projets de compte de tutelle non débattus ne sont passibles que du droit fixe, soit qu'ils offrent ou non un excédant de la recette sur la dépense; — 2° Que les arrêtés définitifs de ces comptes peuvent seuls donner ouverture au droit proportionnel d'obligation, lorsque le montant du reliquat ou de l'avance n'est pas soldé immédiatement; 3° Que, lorsque le payement du reliquat du compte est constaté par l'arrêt définitif, il n'est dû que le droit fixe de décharge. »

Du 22 mars 1828.-Inst. de la régie, n° 1236, § 2.

(1) *Espèce :* — (Lecerf C. enreg.) — Dans l'acte de liquidation de la succession du sieur Pezas, rédigé par Me Chatelain, notaire commis en justice, figure le compte rendu par le sieur Lecerf, chargé du recouvrement de cette succession. Le reliquat de ce compte s'élève à la somme de 23,461 fr., que le sieur Lecerf, présent à l'acte, s'est engagé de payer à qui de droit après l'homologation du partage.

Un employé supérieur avait émis l'avis de percevoir le droit d'obligation sur la somme montant du reliquat. Mais l'administration a repoussé cette opinion dans les termes suivants :

« Lorsqu'il intervient entre un comptable et ceux auxquels le compte est dû un règlement définitif qui établit un reliquat à leur profit, le droit d'obligation est exigible sur le montant du reliquat qui n'est pas immé-

Digitized by Google

1157. Toutefois, il en serait autrement si le compte était suivi d'une déclaration par le rendant qu'il est exact, avec promesse d'en payer le montant. Cet arrêté rentrerait alors dans la classe du billet ou de la promesse sous seing privé dont nous avons parlé au numéro précédent, et conséquemment il rendrait exigible le droit proportionnel de 1 pour 100; et conformément à ce que nous avons dit à ce numéro, le droit devrait être perçu encore même que la déclaration ne fût pas de l'écriture du signataire ni revêtue d'un bon et approuvé de lui; sauf à examiner plus tard, en cas de dénégation d'écriture, s'il y aurait lieu à restitution du droit sur le vu du jugement qui aurait admis la dénégation.

1158. Le compte étant l'état qui détermine la situation des parties, tout compte doit en général contenir le tableau des recettes faites par le rendant et celui de ses dépenses. Cet état se termine par une balance qui établit un excédant de la recette sur la dépense, ou un excédant de la dépense sur la recette. Dans le premier cas, le rendant est débiteur; dans le second, c'est l'oyant: dans l'un et dans l'autre, la différence se nomme reliquat. C'est sur ce reliquat seulement, et à raison de ce reliquat, que le droit proportionnel de 1 pour 100 doit être perçu, d'après une interprétation générale d'accord en cela avec les principes formellement consacrés par l'ancienne législation (V. *suprà*, n° 1148). — La cour de cassation s'en est formellement expliquée d'abord dans l'arrêt du 8 mai 1826 rapporté *suprà*, n° 949, et ensuite en jugeant que la disposition d'un jugement ou d'un arrêt qui règle les bases d'un compte et détermine les sommes qui seront portées en recette ou en dépense, ne constitue ni une condamnation ni une liquidation actuelle et définitive, mais une condamnation purement éventuelle, et conséquemment ne saurait donner lieu au droit proportionnel, lequel n'est dû que sur l'enregistrement de l'acte faisant connaître le résultat de la balance de compte (Cass., 27 juin 1826) (1). — Nous trouverons des applications fréquentes du principe en suivant successivement les divers éléments dont tout compte est nécessairement composé.

1159. *Recettes.* — Si la recette provient de remises faites par l'oyant lui-même, la reconnaissance qu'en fait le comptable ne peut être soumise à aucun droit proportionnel. D'une part, en effet, cette reconnaissance ne constate pas, une libération de la part de l'oyant, car en versant ses deniers aux mains du comptable, il n'a point acquitté une dette; il n'a rien transmis. Cela

---

diatement acquitté, parce que dans ce cas le comptable devient débiteur personnel de la somme qui reste entre ses mains. Au contraire, lorsqu'à raison de la position des oyants, le compte n'est qu'un projet soumis à l'homologation de la justice, le comptable ne peut valablement se libérer du reliquat: il reste dépositaire au même titre; il ne peut employer à ses affaires les sommes laissées entre ses mains, et l'on ne peut, dès lors, percevoir le droit d'obligation. Pour l'exigibilité de ce droit, il faut nécessairement qu'après l'homologation il intervienne une convention par laquelle le comptable se reconnaisse personnellement débiteur du reliquat. — Dans l'espèce, il n'existe pas d'obligation conventionnelle; le sieur Lecerf reste mandataire. L'acte postérieur à l'homologation du partage qui constatera le versement du reliquat de compte entre les mains des héritiers ne sera sujet qu'au droit fixe de décharge, et ce serait seulement au cas où par cet acte le sieur Lecerf conserverait le reliquat, et s'en contituerait personnellement débiteur, que le droit d'obligation de 1 pour 100 serait exigible. »

Du 19 mai 1837.-Solution.

(1) *Espèce:* — (Cardon C. enreg.) — Le 23 avril 1823, arrêt rendu par la cour de Rouen entre le sieur Cardon et le sieur Leorier-Delisle, et dont voici le dispositif: « Ordonne que, dans le compte à faire pour établir la situation des parties, à raison de leurs créances respectives seulement, et sans s'arrêter ni avoir égard aux comptes présentés par Cardon, celui-ci se chargera en recette, à titres de dommages-intérêts, pour violation du traité du 1er mars 1806, quant au nombre des cuves, à la direction de la fabrication et au compte de semestre, 1° de la somme, etc. »

Le 27 sept. 1823, contrainte de la part de la régie contre Leorier-Delisle et les syndics de sa faillite, pour obtenir le payement de 18,359 fr., reste de 21,856 fr. 23 cent. perçus pour le droit proportionnel de l'arrêt précité. Plus tard, saisie-arrêt, à la requête de la régie entre les mains de Cardon, débiteur de Leorier en vertu du même arrêt, et ensuite assignation en validité signifiée à ce dernier et aux syndics de la faillite. Le 8 janvier 1824, intervention de Cardon dans cette instance. Il déclare s'opposer à la contrainte décernée contre son créancier, prendre son fait et cause et celui des syndics; et attendu que l'arrêt dont il s'agit ne contient qu'une arbitration de fruits civils; qu'il n'ordonne qu'une reddition de compte dont le résultat est indécis, et que, dès lors, il ne peut y avoir lieu à la perception d'aucun droit proportionnel, il conclut à la nullité de la contrainte et de la saisie-arrêt.

Le 8 avril 1824, jugement du tribunal de Rouen qui, « attendu que l'arrêt qui a donné lieu à la perception du droit d'enregistrement de 21,856 fr. 23 cent. a été rendu au bénéfice de Leorier-Delisle et de ses syndics, qui, profitant des condamnations liquidées et rendues exécutoires par cet arrêt, sont passibles de l'enregistrement du titre qu'ils ont obtenu; — Attendu, sous ce rapport, que la régie n'ayant reçu qu'un à-compte de 3,497 fr., a été fondée à décerner la contrainte du 27 sept. 1823; — Attendu que, Cardon ayant été jugé débiteur de sommes considérables envers Leorier-Delisle et ses syndics, l'administration de l'enregistrement a valablement fait conduire une saisie-arrêt sur les deniers dont Cardon a été jugé redevable: — Attendu, dès lors, que l'opposition de Cardon ne peut être accueillie, et que la demande de Leorier-Delisle et de ses syndics contre Cardon procède bien, puisque, débiteur principal, il est jugé débiteur des dépens, dans lesquels entre l'enregistrement de l'arrêt prédaté, qui en est l'accessoire; — Le tribunal déclare la contrainte valable, démet Cardon de son opposition, le condamne à payer ce qui reste dû sur les droits d'enregistrement. »

Pourvoi de la part de Cardon, pour fausse application de l'art. 31 de la loi de frim. an 7, et violation de l'art. 3 de la même loi. — La régie a opposé une fin de non-recevoir résultant de ce que, selon elle, le jugement n'était susceptible que d'appel et non de recours en cassation. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Statuant sur la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi; — Attendu que le demandeur ayant, sur les poursuites dirigées par la régie de l'enregistrement contre les syndics de la faillite du sieur Leorier-Delisle, pris le fait et cause des syndics, s'est constitué par ce seul fait débiteur direct et redevable personnel des droits d'enregistrement qui pourraient être dus par eux, et qu'ainsi il y avait lieu de procéder sur cette action d'après les règles de compétence établies pour les affaires relatives aux droits d'enregistrement par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en deuxième lieu, que le demandeur ayant, d'après le système adopté depuis par la régie, attaqué d'abord par la voie de l'appel le jugement qu'il dénonce aujourd'hui à la cour de cassation, un arrêt de la cour royale de Rouen, du 2 mars 1825, a déclaré cet appel non recevable, par le motif que le jugement attaqué devait être considéré comme rendu en dernier ressort, aux termes dudit art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, et que cet arrêt n'ayant été attaqué par aucunes des parties, a acquis, à l'égard de toutes, l'autorité de la chose définitivement jugée; d'où il suit que, sous tous les rapports, le recours en cassation a été la seule voie praticable contre ce jugement; — Rejette la fin de non-recevoir;

Et statuant sur le pourvoi; — Vu les art. 3 et 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en droit, que lorsqu'un jugement ou un arrêt statuant sur une reddition de compte, se borne à régler les bases de ce compte, à déterminer les objets ou les sommes dont le comptable devra se charger en recette, et les objets ou les sommes qu'il sera autorisé à porter en dépense, une telle disposition ne constitue par elle-même ni une condamnation, ni une liquidation actuelle et définitive, qui puisse donner lieu à l'application du droit proportionnel établi par l'art. 4 susénoncé de la loi du 2 frim. an 7, mais qu'il constitue seulement une condamnation éventuelle du montant de la somme, dont, par l'apurement du compte, le comptable se trouvera reliquataire, ou de celle dont il sera reconnu créancier, condamnation dont le droit proportionnel ne devient exigible que sur l'enregistrement de l'acte civil ou judiciaire qui détermine le résultat définitif de la balance du compte; — Attendu, en fait, que l'arrêt rendu dans l'espèce, le 23 avril 1823, entre les syndics de la faillite Leorier-Delisle et le sieur Cardon, n'établit aucun résultat définitif du compte à rendre par ce dernier; que cet arrêt détermine seulement certaines sommes dont le sieur Cardon sera tenu de se charger en recette, ainsi que d'autres sommes qu'il sera autorisé à porter en dépense; — Qu'il importe peu que l'obligation de porter en recette les sommes ainsi désignées soit imposée au sieur Cardon, à titre de dommages-intérêts, ou sous toute autre qualification, puisque cette qualification quelconque n'exclut pas la faculté qu'il y a de compenser, s'il y a lieu, cette recette, par des articles de dépense équivalents à ladite recette; — Qu'il suit de là que l'arrêt dont il s'agit ne contient, sous ces rapports, aucune disposition définitive susceptible d'un droit proportionnel d'enregistrement; — Attendu que, néanmoins, le jugement attaqué a déclaré que cet arrêt donnait ouverture à des droits proportionnels dans les dispositions qui déterminent les sommes qui devront composer la recette du compte du sieur Cardon, et qu'il a ordonné l'exécution de la contrainte dirigée pour cet objet par la régie, tant contre les syndics de la faillite que contre ledit sieur Cardon, en quoi ce jugement a fait une fausse application de l'art. 4, et directement violé l'art. 3 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 27 juin 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

Digitized by Google

seul était l'application du droit de quittance, puisque, d'après les principes développés à l'article précédent, il ne peut exister d'acte libératoire, dans le sens de la loi fiscale, sans la supposition d'une obligation préexistante. — D'un autre côté, le droit d'obligation n'est pas non plus exigible, car si cette reconnaissance faite par le comptable constate une obligation de sa part vis-à-vis de l'oyant, nous avons vu en traitant du mandat-procuration (V. *suprà*, n°s 562 et s.), que cette obligation tient à la nature du mandat dont elle n'est que l'exécution, et qu'ainsi elle est nécessairement comprise dans la détermination du droit fixe établi pour ce contrat, et ne peut, par conséquent, donner ouverture à un droit indépendant.

1160. Que si c'est non pas de l'oyant lui-même, mais de l'un des débiteurs de celui-ci que le rendant compte a reçu la somme au nom de l'oyant, la reconnaissance qu'en fait le rendant compte dans le chapitre des recettes constate, sans doute, une libération et une obligation : une libération du débiteur vis-à-vis de l'oyant qui n'a plus rien à demander à celui dont la dette est signalée comme acquittée; une obligation du comptable qui, ayant reçu du débiteur pour l'oyant, doit restituer à celui-ci. Mais ni l'obligation ni la libération ne donnent ouverture au droit proportionnel de 1 fr. ou de 50 c. p. 100. Quant à l'obligation, cela est évident par le motif même que nous venons d'indiquer : la restitution par le comptable n'est, en effet, que l'exécution du mandat. Quant à la libération, l'exemption s'induit des principes exposés déjà à l'art. 1 de la présente section, et desquels il résulte que l'énonciation faite par le comptable hors la présence du débiteur, et sans qu'elle ait été acceptée par lui, ne fait pas titre à son profit, et fait par cela même défaillir l'une des conditions auxquelles est subordonnée la perception du droit de quittance. Cela est, au surplus, expressément reconnu par le Dict. de l'enreg., où il est dit, v° Compte, n° 42 : « Les articles du compte qui énoncent les recettes n'ont pas pour objet d'établir la libération des débiteurs, mais seulement ce que le comptable a reçu : par cette raison, elles ne donnent lieu à aucun droit particulier. »

1161. Il en est de même, quoique la somme portée en recette soit le prix de la vente d'un *objet mobilier*, attendu que l'emploi de ce prix, fait par le rendant dans son compte, ne suffit pas pour constituer un contrat qui soit sujet au droit. — Conf. Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 43.

1162. Un compte de tutelle, ayant pour but unique de constater la recette et la dépense faite dans l'intérêt du mineur et de reconnaître la décharge du tuteur, sans créer un titre nouvel quant aux opérations qu'il relate, il est constant en jurisprudence que les notaires peuvent y mentionner les titres de créance sous seing privé et non enregistrés qui font partie du compte, sans encourir les peines portées par l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 (Req., 10 mai 1821, aff. Wengler; *adde*, trib. de Châteaudun, 2 juill. 1846, V. n° 1154). Cette solution, que nous nous bornons à énoncer ici, sauf à y revenir en traitant des obligations du notaire (*infrà*, ch. 9), est une conséquence des principes qui viennent d'être exposés.

1163. *Dépenses.* — Les dépenses peuvent être faites avec énonciation d'actes sous seing privé ou sans énonciation d'actes enregistrés. A l'égard des premières, une décision antérieure à la loi de frimaire an 7, prenant en considération les lois des 19 déc. 1790 et 9 vend. an 6, d'après lesquelles les actes sous seing privé ne pouvaient être produits en justice et devaient être enregistrés pour qu'il pût être fait des actes en conséquence, avait ajouté qu'il n'y avait point d'exception à faire pour les quittances rapportées au soutien des comptes des tuteurs et autres comptables de particulier à particulier (décis. 4 frim. an 7). — La loi du 22 frimaire, survenue ensuite, a défendu, par ses art. 23 et 41 de faire usage d'aucun acte sous seing privé, en justice ou devant notaire, avant qu'il ait reçu la formalité de l'enregistrement. En conséquence de cette disposition, des décisions nouvelles reprenant celle du 4 frim. an 7, les confirmèrent pleinement. Ainsi, il a été consacré en principe qu'on ne peut énoncer des quittances sous seing privé, ou autres actes dans un compte arrêté *en justice ou devant notaire*, sans les faire enregistrer préalablement, ou, si le compte est devant notaire, sans les présenter en même temps à l'enregistrement (sol. 26 mess. an 7; circ. 11 niv. an 9). La loi du 16 juin 1824 confirme en quelque sorte le principe par son art. 13, aux termes duquel, « les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables non-seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis. »

1164. Toutefois cette règle souffre des exceptions quant aux actes énoncés au chapitre de la dépense d'un compte. Déjà nous avons signalé *suprà*, n° 1162, l'exception relative au cas où l'acte énoncé fait partie de l'actif que le rendant remet à l'oyant. En voici maintenant une seconde qui résulte de l'art. 537 c. pr., d'après lequel « les quittances de fournisseurs, ouvriers, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement. » Il faut ajouter à cette nomenclature les quittances de frais funéraires rapportés dans les comptes. Bien qu'elles ne soient pas mentionnées dans l'art. 537 c. pr., elles sont de même nature que les quittances des fournisseurs; à ce titre elles doivent jouir de la dispense (Conf. Dict. de l'enreg., v° Compte, n° 50). Par cela même que ces quittances diverses sont dispensées de la formalité, tous les payements constatés par des quittances de cette nature, lorsqu'ils sont énoncés dans le chapitre des dépenses, sont exemptés du droit de libération, qu'ils soient ou non justifiés par des pièces.

1165. A l'égard des dépenses faites sans énonciation d'actes enregistrés, la régie avait d'abord pensé que lorsque le rendant se trouvait déchargé de la recette au moyen de ces dépenses, il y avait lieu à percevoir le droit de 50 c. pour 100 sur le montant total des sommes dont il était déchargé. Elle se fondait sur ce que le comptable est débiteur de la somme à laquelle s'élève la recette, et que, ne justifiant d'aucune quittance, il ne se trouvait libéré que par l'arrêté de compte (circul. précitée, 11 niv. an 9). L'instruction générale du 4 juill. 1809, n° 436, § 42, venait à l'appui de cette solution, en consacrant en principe que l'exemption prononcée par l'art. 537 c. pr. devait être restreinte aux dépenses de la nature de celles qui y sont énoncées, et que le droit de libération devait être exigé sur toutes les autres, *même sur les payements faits à l'oyant ou pour lui*, et dont il décharge le comptable.

1166. Mais, sur ce point, la doctrine de la régie n'a pas prévalu : la régie elle-même n'a pas tardé d'ailleurs à l'abandonner. Un comptable n'est réellement débiteur ou créancier qu'après que son compte a été arrêté. Dès lors, les dépenses qu'il porte dans son compte, sans mentionner aucun acte, ne doivent pas être assimilées à des actes de libération, et ne peuvent pas plus être assujetties à un droit de quittance que les recettes dont il se charge ne sont assujetties à un droit d'obligation. C'est là une règle certaine : elle est établie aujourd'hui sur une jurisprudence constante.

1167. Ainsi, au sujet du compte d'un exécuteur testamentaire énonçant des payements sans qu'il fût justifié de quittance enregistrée, la cour de cassation a jugé que le droit de quittance n'était pas dû, attendu que l'acte qui contenait cette énonciation ne constituait à cet égard aucune libération au profit de la succession, libération qui ne pouvait résulter que des quittances des créanciers eux-mêmes (Cass., 22 avr. 1823, aff. Buchère, V. n° 451).

1168. La question s'étant reproduite successivement à l'occasion du compte rendu par un cohéritier à son cohéritier, et des comptes de tutelle, la même solution a été consacrée par une série d'arrêts rapportés à l'article des libérations. — V. *suprà*, n°s 948 et suiv.

1169. De même en matière de payement de legs de sommes, la régie ayant encore élevé les prétentions que révèlent la circulaire du 11 niv. an 9, et l'instruction générale du 4 juill. 1809, la cour de cassation a jugé à deux reprises par ses arrêts des 7 et 30 août 1826 (aff. Lemor et aff. Chibout, V. n°s 499 et 500), que la remise faite par un exécuteur testamen-

Digitized by Google

taire à chacun des légataires du montant de leurs legs, étant de sa part non le payement d'une dette personnelle, mais seulement l'exécution du mandat à lui confié, ne rend exigible que le droit fixe de décharge. — En présence d'une jurisprudence si bien établie, la régie ne pouvait que se soumettre : ainsi a-t-elle fait par sa délibération du 16 fév. 1827 et par l'instruction générale du 27 mars 1856. — V. n° 955.

1170. *Reliquat.* — Les comptes peuvent présenter trois résultats différents. Ou les recettes excèdent les dépenses, et alors le rendant compte est constitué débiteur; ou les dépenses excèdent les recettes, et alors le débiteur est l'oyant; ou enfin les recettes et les dépenses se balancent, et alors, le rendant et l'oyant sont quittes l'un vis-à-vis de l'autre. Ces trois situations doivent être séparément appréciées.

Disons seulement, par forme d'observation générale, relativement aux deux premières, que le droit d'obligation n'étant exigible que sur le reliquat constaté, il s'ensuit que, si celui qui se trouve débiteur suivant le compte, paye à l'instant, et que l'arrêté le constate, il n'est pas dû un droit d'obligation. L'arrêté, dans ce cas, n'est plus que le titre d'une obligation éteinte; il constate que cette obligation a existé, mais il ne la contient pas. Seulement, dans certains cas, le payement constaté par l'arrêté de compte peut donner ouverture au droit de quittance. Mais les principes, à cet égard, se trouvent exposés à l'article précédent qui traite des *libérations*; nous y renvoyons le lecteur.

1171. *Du cas où le rendant compte est constitué débiteur.* — Lorsque les recettes excèdent les dépenses, et qu'ainsi le rendant compte est constitué reliquataire, s'il ne paye pas immédiatement le reliquat à l'oyant, il se fait, dans sa position, un changement qui doit déterminer la perception du droit proportionnel d'obligation : il devient débiteur de simple dépositaire qu'il était; il contracte évidemment une obligation de sommes, et se place sous le coup de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. La différence qui existe entre ce cas et celui où le rendant reliquataire paye immédiatement son reliquat à l'oyant, a été nettement marquée au Dict. de l'enreg., v° Compte, n° 68, où on lit : « Si le mandataire ne paye pas le reliquat de son compte au moment où il cesse d'être mandataire, il devient alors débiteur ordinaire;... tandis que s'il se borne à remettre ce qu'il a reçu, il ne fait qu'accomplir ou exécuter *son mandat*, conformément aux obligations qui lui sont imposées par l'art. 1993 c. civ. Le payement du reliquat est le dernier article de dépense de son compte, il en est le complément. Une délibération du 3 mars 1824, nous paraît appuyer cette opinion. Et déjà l'administration avait décidé, le 18 nov. 1818, qu'un payement fait par un mandataire à son commettant, de sommes qu'il avait touchées pour ce dernier, n'opérait qu'une décharge sujette au droit fixe. »

1172. Disons-le cependant : même à l'égard du rendant compte que l'arrêté constituerait reliquataire, cet arrêté, pour qu'il puisse donner ouverture au droit proportionnel, ne devrait avoir été précédé d'aucun acte enregistré, ou d'aucune convention légale qui fût le principe et le titre de l'obligation. C'est principalement ce cas que prévoit l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire. Il en serait autrement dans l'hypothèse d'un compte rendu en exécution d'un acte antérieur enregistré et dans lequel se trouverait le titre de l'obligation; tout au moins, il faudrait distinguer alors entre l'hypothèse où le rendant demeurerait obligé au même titre que précédemment et celui où il serait fait novation dans l'obligation. Dans ce dernier cas seulement le droit proportionnel d'obligation devient exigible.

1173. Il existe toutefois en sens contraire de cette distinction, une instruction générale d'après laquelle : « Tout acte de liquidation (autre que ceux contenus dans les partages de succession, communauté ou société, et qui doivent précéder le partage) qui renferme l'énumération et la récapitulation des reprises à exercer, est un arrêté de compte dont le reliquat emporte obligation, quand même cette obligation ne serait pas expressément stipulée, attendu qu'elle est de droit, et dans le cas même où les créances reconnues et liquidées résultent d'actes antérieurement enregistrés » (22 fév. 1808, inst. gén., n° 366, § 4).

1174. Le tribunal de la Seine a jugé en ce sens que l'acte par lequel une mère tutrice reconnaît devoir à sa fille une somme qu'elle a reçue pour elle, et stipule un délai pour le remboursement, avec intérêts et hypothèque, est passible du droit de 1 pour 100 (trib. Seine, 24 avr. 1844) (1).

1175. Mais ce système, que la régie a d'ailleurs reproduit successivement dans toutes les espèces où la question s'est présentée, n'a pas prévalu jusqu'ici en jurisprudence et ne devait pas prévaloir. Le mandat, comme toute convention, produit des conséquences obligatoires : celles qui en dérivent tout naturellement sont l'obligation de rendre compte, celle de rembourser les avances, celle de payer le reliquat. Que le mandat soit légal comme celui qui résulte du contrat de mariage, de la tutelle, ou qu'il soit conventionnel, il implique ces obligations complémentaires : là est la réponse péremptoire au système de la régie. Il en résulte, en effet, que le mandat est le titre véritable des sommes dues; que la dette dérive du mandat même, légal ou conventionnel, et que la reconnaissance n'est qu'un acte d'exécution dont l'objet est de faire connaître le montant de la dette. Or, si la dette est la même que celle qui existait précédemment et avait pour origine un titre antérieur enregistré, il demeure évident que la reconnaissance ne constitue pas un titre nouveau, et par conséquent que c'est le cas d'appliquer l'art. 68, § 1, 6°, d'après lequel les actes faits en exécution ne donnent lieu qu'à un droit fixe, et nullement l'art. 69, § 3, n° 3, qui, en tarifant l'arrêté de compte à un droit proportionnel, a voulu atteindre uniquement l'arrêté faisant par lui-même titre de l'obligation.

1176. Jugé en ce sens que l'acte contenant liquidation des reprises de la femme ne doit point, en ce qui concerne la reconnaissance faite par l'héritier du douaire appartenant à la veuve, en vertu d'une clause spéciale de son contrat de mariage, être considéré comme le titre d'une obligation nouvelle contractée par l'héritier, laquelle serait passible du droit proportionnel de 1 pour 100, mais bien comme la suite et l'exécution inévitable d'un titre antérieur enregistré (le contrat de mariage), ne donnant lieu, par conséquent, qu'à la perception d'un simple droit fixe (Cass., 10 déc. 1817) (2).

1177. Jugé pareillement que le mari étant, sous le régime

---

(1) (Chocardelle C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le contrat de mariage des époux Chocardelle constate que la dame Leboulanger, mère de la future, présente et stipulant au contrat, est restée débitrice envers sa fille d'une somme de 99,919 fr. 23 cent., composée : 1° de 11,425 fr. 80 cent. pour solde du prix d'une adjudication prononcée au profit de la mère; 2° de 88,493 fr. 43 cent., montant de différentes créances recouvrées par la mère durant sa tutelle; qu'à l'égard de la somme de 11,425 fr. 80 cent., c'est l'adjudication prononcée au profit de la mère qui forme le titre de cette créance, et que le contrat de mariage n'établit aucune novation avec cette obligation antérieure; qu'ainsi le droit d'obligation ne pouvait être perçu à raison de cette somme sur le contrat de mariage, ainsi du reste que le reconnaît l'administration, qui offre de remettre le montant du droit perçu à raison de ladite somme de 11,425 fr. 80 cent.; — Mais attendu qu'à l'égard du surplus aucune obligation antérieure au contrat de mariage n'établit la dette de la mère; qu'on ne peut prétendre que sa qualité de tutrice la constitue débitrice, indépendamment de toute stipulation, puisque pendant le cours de la tutelle elle aurait pu se décharger de cette somme, notamment par l'emploi qu'elle en aurait fait au profit de la mineure; que la mère a stipulé au contrat de mariage le délai dans lequel elle devra opérer le remboursement de la somme par elle due, et s'est engagée à en payer les intérêts jusqu'au remboursement; qu'enfin elle a consenti une hypothèque spéciale pour sûreté du remboursement du principal et des accessoires; — Attendu que, si ce contrat n'a pas été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives ordonnées par l'art. 472 c. civ., il n'en résulte pas que la reconnaissance et l'obligation qui y sont contenues puissent être affranchies du payement du droit fiscal, d'abord parce que la fille pourrait seule demander la nullité résultant du défaut de compte, et que la mère ne pourrait s'en prévaloir pour refuser d'exécuter l'obligation toujours valable à son égard; enfin parce que la stipulation dont s'agit ne serait pas nulle de plein droit, mais seulement sujette à l'action en nullité ou rescision; — Donne acte au directeur général de son offre de restituer la somme de 125 fr. 52 cent. pour les causes sus-énoncées, et pour le surplus déboute Chocardelle de ses demandes.

Du 24 avril 1844.-Trib. civ. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Dewit C. enreg.) — Par son contrat de mariage, passé en Hollande, le 18 mars 1779, le sieur Dewit avait fait don, à titre de douaire ou de gain de survie, à la dame son épouse, d'une somme de 205,000 fr. Le donateur est décédé en France en 1809. Le 15 mars 1811,

Digitized by Google

de la communauté, garant envers sa femme, de l'emploi de fonds qui peuvent appartenir à celle-ci, s'il est vendu une rente qui lui soit propre, l'acte par lequel le mari se déclare comptable envers elle du prix en provenant, et s'oblige à en faire emploi, ne peut donner lieu au droit proportionnel de 1 pour 100, parce que cette reconnaissance se rattache à une obligation préexistante dérivant du mariage : il doit être enregistré au droit fixe de 2 fr. (Rej., 1er avril 1822) (1).

1178. Ainsi encore l'arrêté de compte par lequel il est fixé entre un père et ses enfants les sommes dont le père reste débiteur envers ces derniers, soit en qualité d'administrateur de la communauté ayant existé avec sa femme décédée, soit comme tuteur de ses enfants, doit être considéré non comme un arrêté de compte de l'espèce mentionnée dans l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, mais comme l'exécution ou le complément d'un acte antérieur déjà enregistré, le contrat de mariage : il importe peu d'ailleurs que, dans cet acte, il soit fait réserve, au profit des enfants, des intérêts et hypothèques contre leur père : ce n'est pas là une stipulation conventionnelle constituant une obligation nouvelle de la part du père (Cass., 16 mai 1832) (2).

1179. D'ailleurs peu de temps après ces arrêts, la cour de cassation appelée à examiner de nouveau sa doctrine l'a confirmée pleinement après partage, en décidant que l'acte par lequel un mari se reconnaît débiteur de sa femme de diverses sommes provenant de sa dot, de ses apports, etc., ne constitue pas au préjudice du mari une obligation nouvelle qui puisse donner lieu à la perception d'un droit proportionnel : ce n'est là qu'une conséquence du contrat de mariage des époux (Cass., 18 février 1833) (3).

1180. Depuis, il a été reconnu, dans le même sens, que

---

acte notarié par lequel le sieur Dewit fils, héritier bénéficiaire de son père, reconnaît que les reprises de la dame sa mère s'élèvent à 291,153 fr., y compris le douaire. La régie fit observer que cet acte réglait des droits précédemment contestés, et qui n'étaient rien moins que liquides; que des compensations avaient été admises; que, dès lors, c'était un arrêté de compte, passible de la perception de 1 pour 100, en vertu de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire, lequel ne fait pas d'exception en faveur des créances établies par des titres antérieurs. — 20 oct. 1816, jugement du tribunal civil de la Seine qui accueille ce système. — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4, 69, § 3, nos 3, et 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'en ce qui concerne la reconnaissance faite par Dewit fils, du douaire ou du gain de survie réclamé par la dame Dewit, sa mère, l'acte du 15 mars 1811 ne peut être considéré comme le titre d'une obligation nouvelle de la part de cet héritier; que cet acte n'a évidemment été, à cet égard, que la suite et l'exécution inévitable d'un titre antérieur, du contrat de mariage d'entre la dame Dewit et son mari, lequel avait été précédemment déposé chez un notaire à Paris, et enregistré; — Qu'il suit de là que l'enregistrement de cet acte de 1811 n'était passible, relativement audit douaire ou gain de survie, que du droit fixe porté en l'art. 68, n° 6, § 1, de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en l'assujettissant à la perception établie par l'art. 69, § 3, n° 3, de cette même loi, le jugement attaqué a fait en cela une fausse application de ce dernier article, et directement violé le précédent; — Casse.

Du 10 déc. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Rochelle et Duparc, rap.

(1) (Enreg. C. Puissan.) — LA COUR (après délib.); — Attendu que, d'après les principes du droit commun énoncés aux art. 1428 et 1433 c. civ., et spécialement d'après la stipulation portée en l'art. 9 du contrat de mariage des sieur et dame Puissan, du 2 frim. an 4, Puissan était constitué garant et responsable envers sa femme, ou, en cas de prédécès, envers les héritiers de cette dernière, de toutes les rentes propres à la dame Puissan qui lui seraient remboursées pendant le cours de leur société conjugale; que l'acte du 17 mars 1817, par lequel Puissan a reconnu que la rente de 1,000 fr. donnée à sa femme par M. Tronchet, le 17 fév. 1806, avait été vendue par le ministère d'un agent de change, et que le prix en avait été employé, soit dans les affaires de la communauté, soit dans celles propres du sieur Puissan, n'a été, de la part de ce dernier, que la reconnaissance d'une obligation préexistante, et déjà suffisamment établie par sa qualité de mari et par la seule force de leur contrat de mariage; qu'il suit de là qu'en déboutant la régie de sa demande du droit proportionnel, auquel l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, assujettit les obligations de sommes et valeurs mobilières, sur ledit acte du 14 mars 1817, le jugement attaqué n'a pas violé ledit article, et n'a fait qu'une juste application des principes de la matière et des conventions portées au contrat de mariage du 2 frim. an 4; — Rejette.

Du 1er avril 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (Javal C. enreg.) — Par acte notarié du 18 août 1828, le sieur Javal père rend compte à ses quatre enfants de la succession de leur mère et de la communauté qui avait existé entre eux : « Au moyen de ce qui précède, est-il dit dans l'acte, le sieur Javal père ne se trouve plus devoir, sur les deniers des communauté et succession, que : 1° à M. Julien Javal, la somme principale de 100,089 fr. 95 c.; 2° à M. Joseph Javal, la même somme de 100,089 fr. 95 c., pour raison desquelles sommes, ainsi que de leurs intérêts, MM. Julien et Joseph Javal font réserve de leurs droits et hypothèques. » La régie a réclamé le droit proportionnel d'obligation sur ces deux sommes, par une contrainte que le tribunal civil de la Seine a déclaré fondée, par jugement du 24 fév. 1830, « attendu qu'aux termes du § 3, n° 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, tout arrêté de compte est passible du droit proportionnel de 1 p. 100; que l'acte dont est question doit être considéré comme un arrêté de compte... » — Pourvoi par le sieur Javal. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de cette loi qu'un acte qui ne contient que l'exécution, le complément et la consommation d'un acte antérieur, enregistré, n'est assujetti qu'à un droit fixe de 1 fr.; que, dans l'espèce, l'acte dont il s'agit n'a été que l'exécution du contrat de mariage du sieur Javal père; qu'il ne contient que la liquidation de ce qu'il restait devoir à ses enfants en vertu de ce contrat; — Que l'énonciation de la somme restant due, et des intérêts de cette somme, ne peut être considérée, malgré la réserve des droits d'hypothèque, qui, depuis le mariage, en garantissaient le payement, ni comme un arrêté de compte de l'espèce de ceux dont il est question dans l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi précitée, dont le reliquat constitue une libération ou décharge, ou une créance qui tire son origine de l'arrêté de compte lui-même; ni comme une obligation nouvelle, puisque ledit acte ne change rien aux droits ou à la position des parties, et ne renferme aucune stipulation conventionnelle à titre nouveau, mais contient uniquement le règlement d'un compte rendu en exécution d'un acte antérieur enregistré, et dans lequel se trouvait le principe de l'obligation; — Que, dès lors, en condamnant le sieur Javal à payer un droit proportionnel à raison dudit acte, le tribunal civil du département de la Seine a expressément violé l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'art. 69, § 3, n° 3, de ladite loi; — Casse, etc.

Du 16 mai 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Piet et Lebeau, av.

(3) *Espèce :* — (Renaud C. enreg.) — Me Renaud, notaire à Besançon, a assigné la direction générale en restitution de plusieurs perceptions que le receveur avait indûment exigées sur divers actes, savoir : 1° Un droit d'obligation sur le testament du sieur Roussel, à cause de la clause suivante : « Je reconnais devoir à ma femme, tant pour ce qui est porté au contrat de mariage que ce que j'ai reçu d'elle en plusieurs fois, provenant de ventes de fonds dépendant de la succession de ses père et mère, la somme de...; » sur une reconnaissance portant : « Lequel a déclaré que sadite épouse a versé dans la communauté, soit en mobilier, soit en créances, une valeur de..., que la dame Deschamps aura à prélever avant tout partage de la communauté; » sur la clause d'un testament portant : « Je reconnais devoir à mon épouse environ 27,000 fr.; » sur une reconnaissance d'apports, par le sieur Barbaud, au profit de sa femme; — 2° Un droit de libération sur la dépense d'un compte réglé entre le sieur Morillard et la dame Fournier, son épouse; — 3° Un droit de transcription sur un acte portant vente, par la demoiselle Poulet, au sieur Lacroix, d'une maison indivise entre eux; — 4° Enfin, un droit fixe sur un acte de vente, par le sieur Gérard, aux époux Ballox, à cause de la déclaration de remploi stipulée au profit de l'épouse.

Le 13 avril 1829, le tribunal civil de Besançon jugea, sur le premier chef, qu'aux termes de la loi de frimaire an 7, tous contrats contenant obligation de sommes étaient assujettis à un droit proportionnel, s'ils n'étaient le complément de titres antérieurement enregistrés, et s'ils n'étaient pas énoncés dans un contrat de mariage; que les reconnaissances des époux Roussel, Deschamps, Bellegingue et Barbaud, n'étant pas dans l'exception, devaient être soumises au payement de ce droit; sur le deuxième chef, qu'une quittance donnée par un mari à sa femme constituait une libération passible du droit proportionnel de 50 c. pour 100 fr.; sur le troisième, que, relativement à l'interruption de la prescription, elle est inadmissible, puisque les actes sur lesquels on fonde cette interruption n'ont pas été enregistrés; enfin, sur le quatrième chef, que la déclaration de remploi n'est pas une conséquence de la vente; qu'elle constitue une autre disposition bien distincte, et qu'elle rentre dans le cas prévu par l'art. 11 de la loi de l'an 7.

Pourvoi par Me Renaud : — 1° Violation des art. 1428, 1433 et 2135 c. civ., de l'art. 68, § 1, nos 6, 10, 23 et 39 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse interprétation du § 3 de l'art. 68, et du n° 3, § 3 de l'art. 69 de la même loi, en ce que le jugement soumet au droit proportionnel les

Digitized by Google

lorsque les sommes dont un père est comptable envers ses enfants après le décès de leur mère, sont fixées, quant à la dot, par le contrat de mariage, et, quant aux valeurs à elle venues de ses père et mère, par l'inventaire fait après son décès, la liquidation de ces sommes entre le père et ses enfants a pu être considérée comme ne contenant pas une obligation nouvelle, passible du droit proportionnel de 1 pour 100, mais comme la consommation d'actes déjà enregistrés, et dès lors seulement passibles du droit fixe de 1 fr. (Rej., 11 déc. 1838) (1).

1181. Dans tous les cas qui précèdent, il s'agissait d'un mandat légal. Mais, comme nous l'avons fait remarquer, le règle n'en serait pas moins applicable dans le cas d'un mandat conventionnel. Et en effet, il a été décidé qu'un jugement correctionnel qui condamne un mandataire infidèle à payer des sommes dont il était rétentionnaire, en se fondant uniquement sur le mandat, ne donnait pas ouverture au droit proportionnel d'obligation de somme, mais seulement au droit de 50 c. p. 100 établi par l'art. 69, § 2, n° 9, sur les jugements portant condamnation de sommes (Rej., 21 nov. 1832) (2). — Dans ce cas, ainsi que l'arrêt le dit expressément, le mandat était le titre suffisant

---

reconnaissances faites par le mari, lorsque la loi n'astreint à ce droit que les reconnaissances... qui contiennent obligation de sommes; — 2° Violation de l'art. 68, § 1, n°s 22 et 51 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse interprétation de l'art. 69, § 2, n° 11 de la même loi, en ce que le jugement attaqué décide qu'une décharge, une quittance donnée par un mari à sa femme est passible du droit proportionnel de 50 c. pour 100 fr.; — 3° Violation de l'art. 2248 c. civ., et fausse interprétation de l'art. 61 de la loi de frimaire, en ce que le jugement avait admis la prescription, alors qu'elle avait été interrompue par une réclamation formée le 29 nov. 1826, et avant l'expiration des deux années, devant le directeur de Besançon, à laquelle ce dernier avait répondu, le 1er fév. suivant, en rejetant sa réclamation; — 4° Violation de l'art. 11 de la loi de frimaire, et fausse application de l'art. 68 même loi, et de l'art. 43, loi du 28 avril 1816, en ce que le jugement avait autorisé la perception d'un droit fixe, à cause de l'acceptation de la femme sur l'acte même d'acquisition de son mari, alors que la loi n'exige ce droit que lorsque l'acceptation est faite par acte séparé. — Arrêt (après del. et part.).

LA COUR; — Sur les moyens relatifs à la prescription et à l'application de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu, 1° que le demandeur n'avait pas rempli les formalités prescrites par les actes administratifs dont il a excipé; — Attendu, 2° que la clause par laquelle la femme a déclaré accepter l'immeuble acquis par son mari, pour remploi de sa dot, était indépendante de celle relative à l'acquisition de l'immeuble; — Rejette ces moyens.

Mais, sur les moyens relatifs au droit proportionnel d'obligation et de libération, dont le sieur Renaud avait demandé la restitution; — Vu les art. 69, § 3, n°s 3 et 68, § 1, n°s 6, 22 et 51 de la loi du 22 frim. an 7; — En ce qui touche le droit proportionnel d'obligation; — Attendu que les sieurs Roussel, Deschamps, Bellegingue et Barbaud, étaient mandataires de leurs femmes, en vertu de leurs contrats de mariage enregistrés; qu'en déclarant, en cette qualité, la quotité des sommes dont ils devaient compte et payement à leurs femmes pour le montant de leurs dots, reprises et avantages matrimoniaux, ils n'ont pas contracté de nouvelles obligations, et que les actes dans lesquels ces déclarations ont été faites ne contiennent que l'exécution de celle à laquelle ils étaient assujettis en vertu de leurs contrats de mariage;

En ce qui concerne le droit proportionnel de libération : — Attendu, en droit, qu'il n'est dû que le droit fixe de 1 fr., pour simple décharge, à un mandataire dont le mandat a été enregistré, ainsi que la direction générale l'a reconnu, dans son mémoire signifié, devant le tribunal civil, le 6 août 1828, et qu'en fait, c'est comme mandataire de sa femme, en vertu de son contrat de mariage enregistré, que Morillard lui a fait, dans le compte fait entre sa femme et lui, par forme de transaction du 14 mars 1827, le payement des 18,521 fr. 29 c., montant de ses dots, reprises et avantages matrimoniaux; — Attendu qu'il suit de là que, soit en percevant le droit proportionnel d'obligation sur les sommes que Roussel, Deschamps, Bellegingue et Barbaud, ont reconnu devoir à leurs femmes; soit en exigeant un droit proportionnel sur le payement fait par Morillard à sa femme, dont il était le mandataire, le tribunal civil a faussement appliqué l'art. 69, § 3, n° 3, et expressément violé l'art. 68, § 1, n° 6, 22 et 51 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, quant à ces deux dispositions seulement, etc.

Du 18 fév. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Gartempe fils, av. gén., c. conf.-A. Chauveau et Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Benoist.) — Par acte passé devant Me Cotelle, notaire à Orléans, le 29 janv. 1833, il a été procédé à la liquidation de la succession de la dame Benoist entre son mari et ses deux enfants, alors mineurs, les dames Grandcour et de Blanzy. — L'acte porte en outre que, suivant contrat de mariage passé devant notaire, le 9 frim. an 8, enregistré, la dame Benoist a reçu en dot une somme de 30,000 fr.; qu'en 1828 et 1829 elle a recueilli la succession de ses père et mère; qu'alors il n'a point été fait inventaire de leur succession, mais que les valeurs mobilières recueillies par cette dame sont constatées par l'inventaire fait après son décès, le 29 août 1832; elles s'élèvent à 158,586 fr. 76 cent. — Enfin, on lit dans l'acte de liquidation : « Les parties se réservent de s'entendre ultérieurement pour fixer l'époque du payement des sommes dues par M. Benoist, à la charge par lui d'en servir les intérêts et de supporter l'hypothèque légale sur tous les biens qui lui appartiennent.

Le droit fixe de 1 fr. avait été perçu sur cet acte. Mais l'administration a demandé un supplément de droit à raison de 1 pour 100 sur la somme de 128,586 fr. 76 cent., que M. Benoist reconnaît devoir et pour laquelle il n'apparaît d'aucun titre antérieur. — Le 12 mai 1835, jugement du tribunal d'Orléans, ainsi conçu : — « Considérant que l'acte reçu par Me Cotelle, notaire à Orléans, le 29 janvier 1833, enregistré à Orléans le 8 février suivant, ne contient que la liquidation des reprises et indemnités que les enfants et héritiers de la dame Benoist avaient à exercer contre le sieur Benoist, leur père, en vertu du contrat de mariage de leur mère, passé devant Me Porcher, notaire à Orléans, le 9 frim. an 8, dûment enregistré, et telles qu'elles résultaient de l'inventaire fait après le décès de ladite dame Benoist, par le ministère dudit Me Cotelle, en date, au commencement, du 29 août 1832, aussi enregistré; — Considérant que cet acte de liquidation n'est que la conséquence et l'exécution du contrat de mariage susdaté de ladite dame Benoist; qu'il ne confère à ses enfants d'autres droits que ceux qui résulteraient en leur faveur dudit contrat et de l'inventaire susénoncé contre leur père; que, conséquemment, cet acte de liquidation ne saurait être considéré comme une promesse de payer et un arrêté de compte soumis par l'art. 69, § 3, de la loi du 22 frim. an 7, au droit de 1 fr. par 100 fr., mais seulement comme l'exécution d'un acte antérieur enregistré; — Considérant qu'aux termes de l'art. 68, § 1, n° 6, de ladite loi, sont soumis au droit fixe de 1 fr. les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés; que le receveur de l'enregistrement, en percevant le droit fixe de 1 fr. sur l'acte de liquidation dont il s'agit, s'est régulièrement conformé aux dispositions de ladite loi; — Reçoit le sieur Benoist opposant à l'exécution de la contrainte décernée contre lui par le receveur de l'enregistrement et des domaines. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'importance des sommes dont, comme mari et mandataire légal de sa femme, Benoist était comptable envers ses enfants, étant fixée tant par son contrat de mariage (quant à la dot) que par l'inventaire fait après le décès de la femme Benoist, et enregistré (quant aux sommes à elle léguées par les successions de ses père et mère), la reconnaissance par lui faite, dans l'acte qualifié compte entre lui et ses enfants, n'a rien ajouté à sa dette préexistante envers eux : d'où il suit que ce même acte a pu être considéré par le tribunal d'Orléans comme n'étant que la conséquence d'actes précédemment enregistrés, et par suite comme rentrant dans l'exception portée en l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette. »

Du 11 déc. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Cotelle, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Travot.) — En 1828, le tribunal correctionnel de Paris condamna Monin-Faillenfert, mandataire de la dame Travot, à six mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, pour abus de confiance, et, en outre, à restituer à la dame Travot 25,000 fr., montant des sommes dont il était rétentionnaire, et à lui payer 3,000 fr. de dommages-intérêts. — Lors de l'enregistrement de ce jugement, il ne fut perçu qu'un droit de 50 c. pour 100 fr. sur les 25,000 fr.; mais plus tard, le receveur réclama un supplément de 275 fr., pour le droit d'obligation à raison de 1 p. 100 sur la condamnation de 25,000 fr. « Attendu que ce jugement portant cette condamnation n'énonçait aucun arrêté de compte ou autre acte sur lequel ce droit proportionnel eût été acquitté. »

Sur le refus de la dame Travot, le tribunal de la Seine, appelé à prononcer sur cette prétention, rendit, le 26 mai 1830, le jugement suivant : « Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, les jugements portant condamnation de sommes ne sont passibles que du droit de 50 c. pour 100 fr.; — Attendu qu'il n'est dû un droit de titre que lorsque le jugement a été rendu sur une demande non établie par un titre enregistré, mais susceptible de l'être; que, dans l'espèce, la condamnation porte sur une somme de 25,000 fr. détournée par le mandataire de la baronne Travot, ce qui ne suppose pas la nécessité d'un titre susceptible d'enregistrement; que le seul titre de la demanderesse était le mandat dont elle a justifié, et qu'ainsi il n'y avait lieu à aucune perception de droit proportionnel; — Par ces motifs, le tribunal déclare nulle la contrainte décernée par la régie de l'enregistrement. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le mandat enregistré donné par la dame Travot au sieur Monin-Faillenfert, à l'effet de recevoir les sommes qui devaient être payées par les débiteurs de ladite dame Travot était un

Digitized by Google

au mandant; le jugement qui condamnait le mandataire n'ajoutait rien aux droits du mandant, pas plus que l'acte de liquidation, dans les précédentes hypothèses, ne changeait la position des parties résultant de contrat de mariage, et c'est là la circonstance qui a paru toujours décisive à la cour de cassation pour exclure la perception du droit proportionnel établi sur les arrêtés de compte.

1182. Du reste, la régie a fait un premier pas vers cette doctrine. En effet, aux termes d'une instruction générale du 8 mai 1839, lorsque les reprises, droits et créances énumérés dans un acte de liquidation ont été antérieurement énoncés ou constatés dans des actes enregistrés, tels que contrats de mariage, inventaires de communauté ou de succession, le reliquat établi par la liquidation ne donne point ouverture au droit d'obligation à 1 p. 100, lors même que ce droit n'a point été perçu sur les actes antérieurs. — Mais le droit d'obligation est exigible lorsque les créances reconnues et liquidées n'ont point été mentionnées dans des actes antérieurement enregistrés (inst. 8 mai 1839) (1).

1183. Conformément à la réserve contenue dans cette instruction, il a été décidé que le droit proportionnel établi par l'art. 69, § 3, n° 3, sur les arrêtés de compte est exigible sur l'acte qui, établissant la situation, relativement aux loyers, entre le propriétaire et le fermier, présente celui-ci comme reliquataire d'une somme pour fermages échus et dus en vertu d'un bail enregistré (trib. de Rambouillet, 10 déc. 1847, aff. Coquard, V. le Contrôleur, année 1848, art. 8060; V. cependant *infrà*, n° 1185, trib. de Saint-Girons, 4 juill. 1849).

1184. Néanmoins, cette réserve même ne trouve pas d'appui dans la jurisprudence de la cour de cassation qui la condamne, au contraire, de la manière la plus formelle. La cour de cassation ne distingue pas entre le cas où les dettes reconnues ont été mentionnées et celui où elles ne l'ont pas été dans des actes antérieurs enregistrés. Si plusieurs des arrêts rapportés ci-dessus ont écarté la perception par le motif que la dette reconnue dans l'arrêté *avait déjà figuré dans un acte enregistré*, c'est que, dans les espèces, la régie soutenait que, *dans le cas même où les créances reconnues et liquidées résulteraient d'actes antérieurs enregistrés*, le reliquat d'un compte donnait ouverture au droit proportionnel de 1 p. 100. Et la cour de cassation partant de ce principe incontestable, dans le droit fiscal, qu'une même disposition ne doit subir qu'un seul droit, alors même qu'elle est reproduite dans des actes ultérieurs, rejetait ce système par une application pure et simple de l'art. 68, § 1, n° 22, établissant un simple droit fixe sur « les actes qui ne sont que l'exécution, le complément et la consommation d'un acte antérieur enregistré. » Ce motif était suffisant dans les espèces où il sert de base à la décision, parce que, encore une fois, dans ces espèces, les dettes reconnues par la liquidation étaient relatées dans des actes antérieurs enregistrés. Mais ce motif impliquait-il la distinction proposée par la régie dans son instruction du 8 mai 1839? donnait-il à supposer que la cour de cassation aurait autorisé, au contraire, la perception du droit proportionnel dans le cas où les dettes reconnues n'auraient pas été relatées dans des actes antérieurs? En aucune manière: et en effet, plusieurs des espèces ci-dessus rapportées s'étant présentées dans cette hypothèse, la régie proposa cette distinction qui fut expressément rejetée par la cour suprême. Ainsi, dans l'espèce jugée le 1er avril 1822, la régie réclamait le droit de 1 pour 100 sur la reconnaissance faite par le mari, d'avoir reçu le prix d'une rente sur l'Etat, propre à sa femme, *créance qui jusqu'à l'arrêté de compte n'avait été relatée dans aucun acte enregistré:* et la cour de cassation jugea « que d'après les principes du droit commun énoncés aux art. 1418 et 1433 c. civ., et spécialement d'après la stipulation portée en l'art. 9 du contrat de mariage des sieur et dame Puissau, celui-ci était constitué garant et responsable envers sa femme, ou, en cas de prédécès, envers les héritiers de cette dernière, de toutes les rentes propres à la dame Puissau qui lui seraient remboursées; que l'acte par lequel Puissau a reconnu que la rente de..... avait été vendue..... n'a été, de la part de ce dernier, que la reconnaissance d'une obligation préexistante *et déjà suffisamment établie par sa qualité de mari et par la seule force de leur contrat de mariage.....* » C'était assurément condamner de la manière la plus formelle la prétention de la régie. Ce n'est pas tout, cependant: dans l'espèce jugée par l'arrêt du 16 mai 1832, la dette du mari n'avait été relatée dans aucun acte antérieur à l'arrêté de compte entre le père et ses enfants, et c'est sur ce fondement que la régie réclamait le droit proportionnel sur cette dette. Mais la cour de cassation décida « qu'il résulte de la loi de frim. qu'un acte qui ne contient que l'exécution, le complément et la consommation d'un acte antérieur enregistré, n'est assujetti qu'à un droit fixe de 1 fr.; que, dans l'espèce, l'acte dont s'agit n'*a été que l'exécution du contrat de mariage* du sieur Javal père.....; que l'énonciation de la somme restant due..... ne peut être considérée comme une obligation nouvelle, puisque ledit acte ne change rien aux droits ou à la position des parties et ne renferme aucune stipulation conventionnelle à titre nouveau, mais contient uniquement le règlement d'un compte rendu en exécution d'un acte antérieur enregistré *et dans lequel se trouvait le principe de l'obligation.* » — Ensuite est venu l'arrêt rendu après partage le 18 fév. 1833. Dans l'espèce, il s'agissait de plusieurs créances dont aucune n'avait été précédemment énoncée. Le système de la régie, c'est-à-dire la distinction qu'elle propose dans l'inst. du 8 mai 1839, fut développé devant la cour de cassation, notamment par l'organe du ministère public, et encore cette fois, la cour refusa de s'y arrêter, en jugeant « que les sieurs Roussel et Deschamps étaient mandataires de leurs femmes, *en vertu de leurs contrats de mariage enregistrés;* qu'en déclarant, en cette qualité, la quotité des sommes dont ils devaient compte et payement à leurs femmes pour le montant de leurs dots, reprises et avantages matrimoniaux, ils n'ont pas contracté de nouvelles obligations, et que les actes dans les-

---

titre suffisant pour exiger de son mandataire salarié les 25,000 fr. dont elle a obtenu la condamnation par jugement du tribunal correctionnel du 9 août 1828; — Attendu que le jugement dénoncé du 26 mai 1830 n'a été motivé que sur ce mandat enregistré, ainsi que l'avait été celui du tribunal de police correctionnelle, et qu'en jugeant que le jugement du tribunal correctionnel ne donnait lieu à aucun droit de titre, le tribunal civil s'est conformé aux principes de la matière, et n'a pas violé l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, donne défaut contre la dame Trovot, et rejette.

Du 21 nov. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Lebeau, av.

(1) Cette instruction porte : « Suivant une décision du ministre des finances, du 8 déc. 1807, insérée dans l'instruction n° 366, § 4 : « Tout » acte de liquidation (autre que ceux contenus dans les partages de succes- » sion, communauté ou société, et qui doivent précéder le partage dont ils » font nécessairement partie), qui renferme l'énumération et récapitulation » des reprises à exercer, est un arrêté de compte dont le reliquat emporte » obligation, quand même cette obligation ne serait pas expressément sti- » pulée, et dans le cas même où les créances reconnues et liquidées résul- » teraient d'actes antérieurement enregistrés. » En conséquence, les actes de l'espèce devaient être assujettis au droit de 1 p. 100, en vertu de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7. — Mais la cour de cassation n'a point admis cette décision, dans le cas où les créances liquidées sont établies ou fixées par des actes antérieurement enregistrés. C'est ce qui résulte de plusieurs arrêts en date des 27 juin 1809, 6 juin 1811, 13 oct. 1813, 10 déc. 1817, 16 mai 1832, 11 déc. 1838. — De ces divers arrêts, il résulte que, lorsque les reprises, droits et créances énumérés dans l'acte de liquidation ont été antérieurement énoncés ou constatés dans des actes enregistrés, tels que contrats de mariage, inventaires de communauté ou de succession, le reliquat établi par la liquidation ne donne point ouverture au droit d'obligation à 1 p. 100, lors même que ce droit n'a point été perçu sur les actes antérieurs; que, dans ce cas, la liquidation n'étant que le complément et l'exécution d'actes précédemment enregistrés, n'est sujette qu'au droit fixe de 1 fr., par application de l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7. — Cette jurisprudence, qui modifie la décision transmise par l'instruction n° 366, § 4, servira de règle aux préposés. Mais ils continueront à percevoir le droit d'obligation lorsque les créances reconnues et liquidées n'auront point été mentionnées dans des actes antérieurement enregistrés; spécialement, quand la liquidation comprendra, comme dans les affaires qui ont donné lieu aux arrêts des 27 juin 1809, 6 juin 1811 et 10 déc. 1817, des sommes stipulées dans des actes antérieurs et d'autres qui ne l'auront point été, ils exigeront le droit fixe pour les premières et le droit proportionnel pour les secondes. »

Du 8 mai 1839.-Inst. gén. de la régie, n° 1387.

Digitized by Google

quels ces déclarations ont été faites ne contiennent que l'exécution de celle à laquelle ils étaient assujettis, *en vertu de leur contrat de mariage*. » — Enfin, on retrouvera la même doctrine consacrée par l'arrêt du 8 août 1836 (aff. Moretin, V. n° 1294). Il est donc incontestable que la jurisprudence de la cour suprême n'autorise en aucune manière, et qu'elle proscrit, au contraire, toute distinction entre le cas où les dettes reconnues ont été mentionnées et celui où elles ne l'ont pas été dans des actes antérieurs, et que dans l'un comme dans l'autre cas, le reliquat du compte qui constitue le rendant débiteur ne donne pas ouverture au droit proportionnel de 1 p. 100.

1185. On doit donc considérer comme une règle admise en jurisprudence que, dans l'hypothèse où le rendant reste reliquataire et ne paye pas immédiatement, le droit d'obligation n'est exigible sur le reliquat que tout autant que le compte n'a été précédé d'aucun acte enregistré servant de titre à la dette; et si le compte a été précédé d'un acte antérieur enregistré dans lequel se trouve le principe de la dette, que l'arrêté doit faire novation dans l'obligation, pour que le reliquat puisse donner ouverture à un nouveau droit proportionnel. — D'ailleurs, il faut le remarquer, la novation ne résulte pas nécessairement de ce que le rendant débiteur ne paye pas immédiatement, et de ce qu'en obtenant un délai il stipule des intérêts. La novation doit être établie dans les conditions qui lui sont propres et dont nous parlerons dans l'un des numéros suivants.

Ainsi, lorsqu'un père détenteur de la succession de la mère, tant à cause de la communauté qu'aux termes de la coutume et comme donataire de ladite dame, abandonne à sa fille, à compte de ses droits, une somme déterminée dont partie est payée comptant et partie est payable à terme, il n'y a qu'une obligation dérivant de la loi et qui n'est novée ni par le délai ni par la stipulation d'intérêts (trib. de la Seine, 23 janv. 1828, jugement acquiescé par la régie; dél. du... 1828) (1). — De même, lorsqu'il a été passé entre le propriétaire et le fermier un acte par lequel le premier, après avoir donné quittance de partie des fermages échus, consent une prorogation pour le payement de ce qui reste dû, et stipule des intérêts, cette dernière clause ne donne pas ouverture au droit proportionnel d'arrêté de compte (trib. de Saint-Girons, 4 juill. 1849, aff. Joseph Bouzom *C.* enreg.).

1186. Toutefois, il a été décidé que le gérant d'une succession, nommé par jugement, perd sa qualité de dépositaire, et s'oblige à un nouveau titre, lorsqu'il stipule un délai pour solder son reliquat, et prend l'engagement de payer des intérêts; que par suite il y a lieu à la perception du droit d'obligation sur ce reliquat (dél. 3 mars 1824) (2). — La novation pouvait bien être établie, dans ce cas, par les circonstances de l'espèce; mais, en principe, elle ne résulte pas du délai ni des intérêts stipulés.

1187. Ainsi encore, dans une espèce où, par le contrat de mariage, le père de la future, administrateur de différentes successions dont il devait lui rendre compte, et qui n'étaient pas encore liquidées, avait promis de lui payer une somme déterminée, lors même que cette somme serait supérieure à celle qui lui revient, il a été décidé que le droit d'obligation n'était pas exigible (trib. de Strasbourg, 15 avril 1823; dél. 24 sept. 1823 (3). — Conf. dél. 6 nov. 1824).

1188. De même, lorsqu'un mineur se constitue en dot une somme faisant partie de la succession paternelle, détenue par la mère, présente au contrat de mariage et qui s'oblige à la payer, aucun droit proportionnel n'est exigible (trib. de Montauban, 19 avril 1846, aff. Lapierre, V. Contrôleur, année 1846, art. 7694).

1189. Ces règles sont applicables à l'arrêté de compte en général, et par conséquent elles régissent l'arrêté des comptes de tutelle. Il y a toutefois, à l'égard de ces derniers comptes, quelques particularités qu'il faut signaler. Aux termes de l'art. 470 c. civ., « tout tuteur, autre que le père ou la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aura jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. — Ces états de situation seront rédigés et remis sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice. » — Par cela même on voit qu'en principe de tels états de situation ne donnent pas ouverture au droit proportionnel de 1 pour 100.

1190. Toutefois, il en est ainsi seulement dans le cas où les états de situation n'ont pas pour objet de fonder une obligation nouvelle pour le tuteur. Il a été décidé, en effet, par une instruction générale « qu'une délibération du conseil de famille qui autorise le tuteur acceptant à conserver entre ses mains, pendant un nombre d'années convenu, une somme déterminée appartenant au mineur, à la charge d'en payer au pupille l'intérêt régié par la loi, est passible du droit d'obligation, parce qu'il en résulte contre le tuteur un titre autre que celui dérivant de la simple responsabilité établie par le code » (31 août 1809, inst. gén., 449, n° 1). — On pourrait dire, avec MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1053, contre le motif de cette instruction que le véritable titre du mineur est toujours dans la qualité de son tuteur, et que la déclaration de celui-ci ne fait que régler le montant de la dette. Mais la solution de la régie n'en

(1) *Espèce :* — (Mastraeten *C.* enreg.) — Le contrat de mariage de M. Bartier et de mademoiselle Mastraeten, passé le 8 janv. 1826, porte que la future se constitue en dot ses droits indivis, dans la succession de sa mère, décédée en 1821, « à compte desquels droits M. Mastraeten, son père, lui abandonne, à titre de partage, en toutes propriété et jouissance, la somme de 30,000 fr. en argent, à prendre dans les deniers comptants de la succession de la dame sa mère, qui sont restés en la possession de ce dernier, tant à cause de la communauté qui a existé entre lui et ladite dame son épouse, qu'aux termes de la coutume sous le régime de laquelle ils se sont mariés, et comme donataire de ladite dame son épouse; sur laquelle somme de 30,000 fr. ledit sieur Mastraeten a présentement payé à ladite demoiselle future épouse celle de 15,000 fr., dont quittance. A l'égard des 15,000 fr. restants, M. Mastraeten s'oblige à les payer à la future dans le cours de trois années, avec intérêts. » Le droit de 1 pour 100 a été réclamé sur les derniers 15,000 fr., par le motif que le père n'en était débiteur en vertu d'aucun acte enregistré en France.

Mais le tribunal de la Seine a jugé, le 23 janv. 1828, que cette somme était due en vertu de la loi; que les parties n'avaient point entendu en nover l'obligation; que l'abandonnement par le père à sa fille, dans la communauté indivise, d'une somme de 15,000 fr., payable dans le cours de trois années, « n'est pas une obligation nouvelle substituée à l'ancienne, laquelle subsiste toujours, mais un règlement provisoire et par aperçu, des droits de la demoiselle Mastraeten dans cette communauté; que la clause d'un délai de trois années n'est qu'une prolongation d'indivision, quant à cette évaluation provisoire, de même que la clause des intérêts n'est que la juste représentation des fruits dont le sieur Mastraeten aura la jouissance pendant ce délai. » Ce jugement a été exécuté par la régie.

Du ... 1828.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (De Soyecourt *C.* enreg.) — M. de Soyecourt avait été autorisé, par le tribunal de première instance, à administrer les biens de la succession de sa mère. Le partage de cette succession a été fait devant notaire, et, par cet acte, M. de Soyecourt s'est obligé à payer, dans un an, à ses copartageants, la somme de 40,000 fr., pour solde de son compte avec l'intérêt au taux légal. Le droit proportionnel a été perçu par le motif, qu'un cohéritier chargé de faire des recettes pour une succession commune, est considéré comme dépositaire, parce qu'il doit être toujours prêt à remettre les deniers dont il est comptable; et que c'est dans cet esprit, que l'arrêt du 22 avril 1823 (V. *sup.* n° 451) a déclaré qu'un exécuteur testamentaire, en remettant la somme qu'il avait entre les mains, ne se libérait pas d'une dette personnelle; mais que M. de Soyecourt, en stipulant un délai pour acquitter ce dont il était reliquataire et en s'obligeant à payer des intérêts, a perdu la qualité de dépositaire, pour prendre celle de débiteur ordinaire.

Du 3 mars 1824.-Délib. de la régie.

(3) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — Le tribunal de Strasbourg s'était prononcé en ce sens par jugement du 15 avril 1823, dont voici les termes : — « Attendu que par cette stipulation, le père de la future ne s'engage pas à donner à cette dernière, de ses fonds, ladite somme; qu'elle est déjà la propriété de sa fille, à laquelle elle est advenue des successions de sa mère et de ses aïeuls maternels; que le demandeur en opposition en était déjà débiteur, en sa qualité de tuteur, avant la passation du contrat de mariage, et indépendamment d'icelui; qu'il n'existe donc pas de nouvelle obligation par lui contractée; qu'il deviendrait seulement débiteur de ce qui pourrait manquer à la somme de 40,000 fr., si le montant de ces successions ne s'élevait pas à autant, et ce serait alors une libéralité de sa part, sujette au droit établi pour les actes de cette nature. »

L'administration a décidé que ce jugement serait exécuté.

Du 24 sept. 1823.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

doit pas moins être suivie, sinon par le motif invoqué, du moins parce que la stipulation forme un emploi des deniers du mineur, un placement de fonds, une obligation nouvelle.

1191. Et c'est ce que la cour de cassation a décidé en jugeant que l'autorisation donnée au tuteur, par le conseil de famille, de garder en ses mains la somme formant le reliquat de son compte tutélaire, au moyen d'une affectation spéciale et privilégiée de plusieurs de ses immeubles à la sûreté de ce reliquat, constitue, de la part de ce dernier, un emprunt et un placement sur lui-même des fonds de son pupille, soumis au droit proportionnel de 1 p. 100 (Cass., 13 nov. 1820) (1).

1192. Il en serait autrement si le tuteur, au lieu de retenir la somme à titre de placement, la conservait en vertu d'un droit auquel la stipulation faite à cet égard n'ajouterait rien. — Spécialement, l'acte de liquidation et partage survenu entre l'épouse survivante et tutrice de ses enfants, et ceux-ci représentés par un subrogé tuteur, acte d'après lequel la mère doit conserver entre ses mains des sommes appartenant à ses enfants mineurs, sans intérêts jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ne peut donner lieu qu'à un droit fixe et non au droit proportionnel de 1 p. 100, « attendu que la mère est tutrice légale de ses enfants et à la jouissance légale de leurs biens; que, dès lors, la somme dont il s'agit a dû rester entre ses mains par la seule force de la loi » (délib. 11 oct. 1826).

1193. Il a même été décidé que le contrat de mariage par lequel la future, encore mineure, se constitue en dot le reliquat de son compte de tutelle non encore rendu, reliquat évalué à 60,000 fr. par le tuteur intervenant, avec offre de la part de celui-ci, de garder pendant un temps déterminé, à partir de l'arrêté du compte de tutelle, cette somme de 60,000 fr., sur celle dont il sera définitivement reliquataire, en payant l'intérêt annuel de ce capital, ne donne pas ouverture au droit d'obligation de 1 p. 100 (dél. 10 nov. 1846, aff. Me N..., D. P. 47. 3. 175).

1194. A l'égard de l'héritier bénéficiaire, il faut le distinguer de tout autre comptable. Lorsqu'il établit l'état des recettes qu'il a faites pour la succession, et la somme qui lui reste disponible, il ne contracte aucune obligation envers les créanciers. Il est censé dépositaire, jusqu'à ce qu'une collocation judiciaire ou volontaire ait fait, entre les créanciers, la distribution du reliquat : ce reliquat même, s'il n'est pas distribué, lui appartiendra en sa qualité d'héritier; et on ne s'oblige pas envers soi-même. En conséquence l'arrêté de compte rendu par l'héritier bénéficiaire aux créanciers de la succession ne donne pas ouverture au droit proportionnel de 1 p. 100 (délib. 16 juill. 1825).

1195. Mais, remarquons-le, la solution ne s'étend pas au cas où, par le règlement d'un compte, l'héritier bénéficiaire, agissant en cette qualité, reconnaît une dette et oblige la succession. Il y aurait, dans ce cas, obligation de la somme énoncée au profit de celui qui serait reconnu créancier, et le droit proportionnel de 1 pour 100 serait exigible sur cette somme. — Spécialement lorsque, dans un compte fait antérieurement à tout partage, entre les héritiers d'une succession, qui ne prennent pas encore qualité, mais se réservent le droit de renoncer ou d'accepter, il est dit qu'il est dû, par cette succession, une somme quelconque à un créancier présent, cette déclaration étant un titre positif pour ce créancier, elle est passible du droit proportionnel de 1 p. 100, établi par l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, alors surtout que, plus tard, les héritiers ont accepté la succession (Cass., 13 avr. 1830) (2). — Le compte, dans l'espèce, était réglé, non pas par un héritier bénéficiaire, mais par

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Wendel.) — 15 avril 1813, le sieur Wendel, tuteur de la dame Lagasse, interdite, présenta au conseil de famille un mémoire duquel il résultait que la recette excédait la dépense de 73,719 fr. 81 c.; ce mémoire présenté à l'enregistrement subit le droit proportionnel de 1 pour 100 sur le reliquat. Par délibération prise le même jour, le conseil de famille autorisa le tuteur à garder cette somme entre ses mains, moyennant une inscription hypothécaire et privilégiée, et déclara en même temps qu'il demeurait bien et dûment déchargé.

La restitution du droit d'obligation fut ordonnée par le tribunal de Metz, attendu que la délibération du conseil de famille de dame Lagasse, née de Wendel, n'a eu pour objet que de constater la situation de son tuteur envers elle, et d'autoriser celui-ci à garder dans ses mains la somme dont il se trouvait reliquataire, opération qui ne donnait lieu qu'à la perception du simple droit fixe de 1 fr., porté en l'art. 68, §1, nos 11 et 12 de la loi du 22 frim. an 7. » — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le compte présenté par le défendeur au conseil de famille de la dame Lagasse, le 15 avril 1813, et la délibération de ce conseil du même jour, présentent évidemment dans leur ensemble un emprunt fait par le défendeur à la dame Lagasse, de la somme formant le montant de son reliquat, et un placement de cette somme sur des propriétés appartenant au tuteur, qui les affecte spécialement et par privilége à la sûreté de ce placement; — Attendu qu'une telle opération sort des limites des obligations ordinaires des tuteurs envers leurs pupilles, obligations qui ne constituent qu'une simple hypothèque légale sur leurs biens, et non une hypothèque privilégiée; qu'il suit de là que la reconnaissance d'un tel placement formait, de la part du défendeur, une obligation de la nature de celles mentionnées en l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et assujettie au droit proportionnel porté en ce paragraphe; et qu'en déclarant, au contraire, cet acte sujet au simple droit fixe de 1 fr. porté en l'art. 68, § 1, nos 11 et 12, de la même loi, le jugement attaqué a fait une fausse application de ce dernier article, et directement violé l'art. 79 précité; — Casse.

Du 13 nov. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Duparc et Loiseau, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Varnier.) — 1er mai 1823, décès de Richard Varnier, laissant une veuve et trois enfants. — Les 23 mai et jours suivants, il fut procédé à l'inventaire, à la requête de la veuve et des trois enfants du défunt, sous la réserve de prendre plus tard qualité. — Le sieur Henri-Desiré Varnier, neveu et gendre du défunt, était créancier de la communauté et de la succession, par suite de l'administration qu'avait eue le défunt, d'abord en qualité de tuteur, et ensuite comme fondé de pouvoir; il fut dressé, entre lui et la veuve de Richard Varnier et ses autres héritiers, un arrêté de compte, le 20 juin 1823. — Dans le préambule de ce compte, il est d'abord dit que, par acte du 14 juin 1813, le compte de tutelle avait été rendu à Henri-Desiré Varnier, alors émancipé, et que le rendant y était constitué reliquataire envers l'oyant de 11,241 fr. 41 cent.; ensuite il est dit que le défunt ayant géré les biens de Henri-Désiré Varnier, qui était parti comme militaire depuis son compte de tutelle, et que ce dernier ayant, depuis son retour, payé différentes sommes pour le compte du défunt (devenu son beau-père), il lui était dû une autre somme de 5,557 fr. 42 cent.; de telle sorte qu'il résulta du compte que les communauté et succession étaient définitivement reliquataires, envers Henri-Desiré Varnier, de 16,828 fr. 83 cent. — Plus tard, la veuve et deux de ses enfants renoncèrent à des legs que leur avait fait le défunt, et la veuve renonça, de son côté, à la communauté. — Par acte du 28 août 1823, il fut procédé : 1° à la liquidation des reprises et créances de la veuve Varnier; 2° à la liquidation et au partage, entre les enfants, des biens restant de la succession; mais l'actif n'étant pas considérable, la veuve et les enfants Varnier abandonnèrent à Henri-Desiré Varnier et à son épouse tous les biens, à la charge par eux de payer à chacun d'eux 3,003 fr., et toutes les dettes et charges de la succession.

Des débats se sont élevés entre la régie et les héritiers. Le principal résultait de ce que, lors de l'enregistrement de l'arrêté de compte du 20 juin 1823, le receveur n'avait perçu le droit proportionnel de 1 pour 100 que sur une somme de 5,587 fr. 42 cent., et ne l'avait pas perçu sur les 11,241 fr. 41 cent., reliquat du compte de tutelle, parce qu'il avait cru qu'il était enregistré, quoiqu'il ne le fût pas. — La régie réclama donc le droit de 1 pour 100 sur cette somme, et introduisit en même temps d'autres demandes. — Opposition par les héritiers Varnier, qui même réclamèrent, reconventionnellement, le droit proportionnel perçu sur la somme de 5,587 fr. 42 cent., prétendant qu'il n'était dû aucun droit proportionnel sur les 16,828 fr. 83 cent., parce que le compte dans lequel il en était question était un acte préalable au partage, et qu'il est de principe qu'il n'est dû aucun droit d'enregistrement sur des déclarations faites dans un inventaire, ou tout autre acte préalable à partage, par lesquels les héritiers se reconnaissent débiteurs les uns envers les autres, ou envers des tiers.

Le 8 déc. 1825, jugement du tribunal de Vassy qui accueille cette prétention. — Pourvoi de la régie. — Arrêt (ap. délib.).

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte de l'acte du 20 juin 1823, que la somme qui y est énoncée était due à Henri-Désiré Varnier, pour arrêté de compte par la succession de Richard Varnier; que cet acte obligeant la succession au payement de cette somme, la régie n'avait pas à examiner si la veuve et les héritiers Varnier avaient qualité suffisante pour lui faire contracter cette obligation; qu'au surplus, à l'égard des héritiers Varnier eux-mêmes, cet acte contient l'obligation conditionnelle d'acquitter cette somme, dans le cas où ils accepteraient la succession; — Que les défendeurs se sont portés héritiers postérieurement et qu'en acceptant la succession, ils ont dû en acquitter les charges; que, dès lors, le droit proportionnel établi par l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 était acquis à

Digitized by Google

des enfants agissant comme habiles à se porter héritiers : toutefois, la raison de décider est évidemment la même.

1196. On a également décidé que lorsque, dans une distribution des deniers de la succession par le tuteur de l'héritier bénéficiaire, les créanciers font réserve expresse de ce qui leur reste dû, en mentionnant la quotité de la somme, le droit d'obligation est exigible, alors même que leurs titres, non enregistrés, qu'ils déclarent conserver, ne se trouvent pas relatés dans l'acte, et que cette réserve n'est pas approuvée par la tutrice au nom du mineur (dél. 15 déc. 1835) (1). — Mais c'est là une extension qui ne doit pas tirer à conséquence. Une réserve consignée dans un acte n'est pas un titre, et nul ne peut se faire un titre à soi-même. Le silence du testateur ne saurait non plus constituer un titre contre le mineur. La perception qui a eu lieu dans l'espèce peut donc être justement critiquée.

1197. *Du cas où l'oyant compte est constitué débiteur.* — Lorsque les dépenses excèdent les recettes, le reliquat du compte se compose nécessairement d'avances faites par le mandataire comptable; et alors c'est l'oyant qui est débiteur du rendant. Nous avons déjà fait remarquer, en traitant des *libérations*, et la cour de cassation a expressément déclaré par son arrêt du 22 avril 1823 (aff. enreg. *C.* Buchère, n° 880), que si l'oyant paye immédiatement, il y a là un acte libératoire qui rend exigible le droit proportionnel de quittance.

1198. Mais le droit d'obligation est-il exigible lorsque l'oyant compte prend l'engagement de payer? L'affirmative est incontestable si l'arrêté de compte constatant la dette de l'oyant est le titre de cette dette, soit que le contrat originaire n'ait été ni enregistré ni exempté de la formalité, soit que l'arrêté de compte forme novation. Il n'y a aucun motif raisonnable, on le comprend bien, d'établir une différence entre ce cas et celui où le rendant compte est reliquataire.

1199. Il y a plus de difficulté dans le cas où l'arrêté de compte constate la situation des parties sans novation, et où le contrat originaire a été précédemment enregistré. Dans cette situation, on peut dire, pour écarter la perception du droit proportionnel de 1 p. 100, que l'obligation du mandant n'est, en définitive, que la consommation du mandat qu'il avait donné, et que, de même que le mandat est le titre du mandant pour exiger le payement des recettes, de même aussi ce mandat est le titre du mandataire pour exiger le remboursement de ses avances. (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1046). Cependant cette doctrine ne nous semble pas devoir être suivie. Quand c'est le rendant compte qui solde un reliquat au moment de l'arrêté, on peut dire qu'il ne fait qu'exécuter son mandat, et c'est par cette considération que le droit de libération n'est pas, en règle générale, perçu dans ce cas (V. *suprà*, n° 1171). Mais la même considération ne se présente plus lorsque c'est l'oyant qui paye immédiatement la somme dont il est constitué débiteur par le reliquat du compte, car on ne peut pas dire que l'oyant soit le mandataire du rendant : c'est aussi pour cela que le droit de libération est exigible sur le payement qu'il effectue (V. *suprà*, n° 1197). Or, la même différence qui existe entre le rendant et l'oyant, dans le cas où il s'agit du payement du reliquat fait par l'un ou par l'autre en même temps que l'arrêté, doit exister, et par le même motif, lorsqu'au lieu d'un payement actuel il y a un engagement de payer pris au moment de l'arrêté. Le titre du mandataire est véritablement cet arrêté qui constate les avances qu'il a faites, et l'on est logiquement amené à dire que si ces avances ne lui sont pas remboursées par l'oyant en même temps que le compte est arrêté, il en résulte une obligation sujette au droit de 1 p. 100.

1200. Ainsi, dans un cas où un acte de vente contenait la clause que si par suite des inscriptions existantes sur l'immeuble vendu, l'acquéreur était obligé de payer aux créanciers du vendeur une somme supérieure au prix d'acquisition, le vendeur lui rembourserait le surplus, l'arrêté de compte postérieur déterminant l'excédant que le vendeur s'obligeait à payer, a été pris, non comme le complément de la vente, passible, par conséquent, d'un simple droit fixe, mais comme établissant, pour le vendeur, une obligation soumise au droit de 1 p. 100 : « Attendu que la vente renfermait bien deux obligations, l'une par l'acquéreur de payer le prix stipulé, l'autre par le vendeur de rembourser l'excédant; mais cette dernière n'était qu'éventuelle, il pouvait arriver qu'elle n'eût aucun effet, et on n'avait pu y appliquer aucun droit. C'est l'arrêté de compte qui avait fait cesser l'éventualité, de telle sorte que l'acquéreur, au lieu d'être débiteur, est devenu créancier : dès lors, il y a lieu de percevoir le droit d'obligation sur la somme qui lui est due. » — V. Dict. de l'enreg., v° Compte, n° 83.

1201. Pareillement, il a été décidé que lorsque le gérant d'une société rend compte à ses coassociés de sa gestion, les sommes qui lui sont dues, ou dont il se trouve reliquataire, ont pour titre obligatoire le contrat même de société, ce qui exclut la perception du droit proportionnel sur l'arrêté de compte; mais que si, par suite d'opérations même sociales, l'un des associés se trouve débiteur, non des associés, mais de l'un ou de plusieurs des associés, cette dette n'est plus la conséquence du contrat, tellement que lorsque cette dette est constatée par un acte ou un jugement, il y a lieu de percevoir le droit d'obligation indépendamment du droit de condamnation que le jugement rendrait exigible (Cass., 25 mars 1812) (2).

1202. *Du cas où les recettes et les dépenses se balancent.* —

---

la régie, et devait être payé par les défendeurs; — Attendu qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Vassy a expressément violé les dispositions du dit art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs; — Casse, etc.

Du 13 avril 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Piet, av.

(1) *Espèce* : — (Ravot *C.* enreg.) — Suivant acte authentique du 29 avril 1835, la dame veuve Ravot, tutrice de son petit-fils, mineur, a distribué aux créanciers de son fils, décédé, les sommes provenant de sa succession. Ces créanciers, dont les titres ne sont pas enregistrés, ne recevant qu'une partie de leurs créances, ont fait réserve de ce qui leur était encore dû. Il est dit, dans l'acte, qu'ils conservent entre leurs mains les titres de leurs créances, mais sans énoncer ces titres, dont le montant seul est indiqué et porte le restant dû à 10,187 fr. 18 c. — Le receveur, chargé d'enregistrer cet acte, a perçu : 1° 50 c. pour 100 fr. sur les sommes payées; 2° et 1 pour 100 sur celles restant dues. — Le notaire rédacteur a demandé la restitution de ce dernier droit, en se fondant sur ce que le mineur Ravot ne peut être considéré que comme héritier bénéficiaire, quoique la succession n'ait pas été acceptée à ce titre.

Voici en quels termes la régie a repoussé sa réclamation : — Il n'est pas nécessaire, pour justifier la perception, de contester au mineur Ravot la qualité d'héritier bénéficiaire de son père, puisque, dans ce cas même, la dame veuve Ravot, sa tutrice, aura le droit d'arrêter et vérifier le montant des sommes dues aux créanciers, puisque c'est là un acte d'administration, et que l'héritier bénéficiaire est chargé par l'art. 803 c. civ. d'administrer les biens de la succession. Or, la dame veuve Ravot reconnaît par l'acte du 29 avril, comme chargée de cette administration et de la distribution de l'actif, qu'il reste dû aux créanciers 10,187 fr. 8 c. — Cette reconnaissance, il est vrai, n'engage pas personnellement le mineur; elle ne forme même pas, prise isolément, titre aux créanciers contre la succession, et ne constitue pas à leur profit une obligation de sommes; mais, réunie à la réserve faite par les créanciers, à l'énonciation de ce qui leur est encore dû, on peut en conclure que le droit proportionnel de 1 pour 100 est exigible, en se fondant sur le nombre 3 du § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7.

Du 15 déc. 1835.-Délib. du cons. d'admin.

(2) *Espèce* : — (Enreg. *C.* hérit. Lambon.) — Des difficultés s'étaient élevées entre les héritiers Mouton et le sieur Lambon, au sujet de la société qui avait existé entre eux. Le tribunal de Vesoul avait nommé des experts pour procéder à la liquidation de cette société, et sur le compte dressé par eux, les héritiers Mouton furent condamnés, par jugement du 30 août 1809, à payer à Lambon 112,800 fr. — Ce jugement fut enregistré sur l'expédition, et le receveur n'ayant perçu qu'un droit proportionnel de condamnation de 50 c., la régie décerne contrainte en supplément de droit de 1 fr. par 100 fr., pour l'arrêté de compte résultant de ce jugement. — Sur l'opposition du sieur Lambon, jugement du tribunal civil de Vesoul, du 24 août 1810, qui rejette la demande en supplément de droit, « attendu que le jugement du 30 août 1809 porte sur une liquidation de compte de société et non sur une convention; qu'à la vérité, toute société suppose une convention, mais que le bénéfice en étant purement éventuel, il demeure toujours incertain, jusqu'à la liquidation de compte, si elle a été avantageuse ou non; qu'il demeure également incertain lequel des associés sera créancier ou débiteur de l'autre, et qu'on ne peut en avoir la connaissance positive que par le compte que se rendent mutuellement les associés à la fin de la société; que le procès dans lequel est intervenu le jugement dont il s'agit prouve d'autant mieux cette vérité, que les parties litigantes, pendant le cours de l'instance, se sont con-

Digitized by Google

Lorsque les recettes et les dépenses sont balancées, les parties se trouvent respectivement quittes; mais il n'est dû aucun droit proportionnel, par le motif que la libération résulte nécessairement de restitutions, si le mandataire n'a payé qu'après avoir reçu, ce qui alors n'est que l'exécution du mandat et ne rend exigible que le droit fixe (V. les règles ci-dessus exposées); ou de compensation, si le mandataire n'a reçu qu'après avoir payé, et la compensation dérivant de la loi ne donne pas ouverture au droit proportionnel, comme cela est établi n°s 1016 et suiv.

1203. Il a été décidé, par application de cette règle, que l'acte renfermant une reddition d'un compte par un mandataire comptable, duquel il résulte que le rendant est créancier d'une certaine somme pour avances faites, mais dont il déclare en même temps avoir été remboursé par l'oyant, de sorte qu'au jour où le compte a été arrêté il existe une balance parfaite entre la recette et la dépense, ne doit être soumis qu'au droit fixe, comme opérant seulement la décharge du mandataire comptable, et non au droit proportionnel de libération (Req., 1er mars 1836) (1).

1204. Et la régie, qui avait d'abord élevé la prétention contraire, y a renoncé en présence de l'arrêt qui vient d'être rapporté (Inst. 23 déc. 1836) (2).

N° 4. — *Des reconnaissances.*

1205. La reconnaissance est l'acte par lequel on reconnaît la vérité d'un fait ou d'une convention, ou par lequel on reconnaît avoir reçu des titres, des papiers ou des sommes d'argent, des valeurs que l'on s'oblige à rendre. Ainsi, l'expression reconnaissance est souvent le synonyme du mot *obligation*. Cependant, comme l'enseigne le Dict. de l'enreg., v° Reconnaissance, n° 1, on pourrait, sous ce rapport, faire une distinction : on qualifiera de reconnaissance l'acte qui constatera une dette antérieure, quelle qu'en soit la cause, et l'on appellera obligation l'acte qui constatera une dette contractée au moment même où l'acte est rédigé. Ainsi, l'acte par lequel on s'obligera, pour un prêt fait, pour le prix d'une vente réalisée, d'un marché effectué antérieurement, sera une *reconnaissance*, et l'acte par lequel on s'obligera pour un prêt fait, ou par suite d'une convention arrêtée au moment même, sera une *obligation*.

1206. La loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3, tarife au droit de 1 pour 100 les reconnaissances et celles de dépôt de sommes chez des particuliers Nous nous sommes déjà occupé, en traitant des droits fixes, des reconnaissances de dépôt soumises par le législateur au droit proportionnel par exception aux règles du tarif en matière de dépôt (V. *suprà*, n°s 551 et suiv.); nous traiterons donc ici uniquement des reconnaissances que le législateur place sur la même ligne.

1207. Dans la pensée de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, cette reconnaissance s'entend particulièrement de l'acte par lequel on reconnaît devoir une somme d'argent. Cela résulte invinciblement de l'art. 43, n° 19, de la loi du 28 avril 1816, qui, prévoyant les reconnaissances pures et simples, les tarife au droit fixe de 2 fr. et s'exprime en ces termes : « Les reconnaissances pures et simples ne contenant *aucune obligation* ni quittance. » Or, puisque les reconnaissances portant quittance rentrent, ainsi que nous l'avons vu à la section précédente, dans les actes libératoires tarifés par l'art. 69, § 2, n° 11, il est évident que celles dont il s'agit au § 3, n° 3, du même article, sont nécessairement celles qui contiennent *obligation*, c'est-à-dire celles qui, portant reconnaissance de devoir une somme, supposent le prêt et emportent *obligation* de rembourser.

---

stamment prétendues créancières l'une de l'autre de très-fortes sommes, et que, pour savoir laquelle des parties était reliquataire, le tribunal a été obligé, avant faire droit, d'ordonner qu'il serait procédé, par experts, à la liquidation de leur compte de société; que cette liquidation de compte n'est pas une convention, mais seulement l'exécution du traité de société fait entre les parties, et que cette convention ne peut être susceptible de la formalité de l'enregistrement. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, en premier lieu, qu'il résulte évidemment du § 2, n° 9, de l'art. 69, que, lorsqu'il s'agit d'une condamnation rendue sur une demande susceptible d'être établie par un titre qui ne paraît pas, le droit auquel ce titre serait soumis doit être perçu indépendamment du droit dû par le jugement qui a prononcé la condamnation; — Considérant, en second lieu, que, d'après le texte même du n° 4 du § 3 de l'art. 68 précité, il est également évident que sa disposition n'embrasse que le cas où l'acte se borne à établir la société, ou à en constater la dissolution; qu'ainsi, on ne saurait l'appliquer ni à un acte, ni à un jugement, par lequel un associé est reconnu debiteur d'un ou plusieurs autres associés : que, dans ce dernier cas, il s'ensuit une obligation individuelle, passible du droit proportionnel auquel sont soumis les arrêtés de compte mentionnés au n° 3 du § 3 de l'art. 69; — Casse.

Du 23 mars 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rupérou, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Bordas.) — Le sieur Courtois, institué exécuteur testamentaire de la dame d'Auteroche, avait rendu aux héritiers de la testatrice le compte de son administration, duquel il résultait qu'il était créancier d'une somme de 20,733 fr. 17 c. Sur cette somme, il déclarait avoir reçu 15,000 fr. d'un côté et 5,733 fr. de l'autre; de sorte que ce compte, approuvé par toutes les parties, ne présentait ni actif ni passif, mais une balance parfaite. — Le receveur de l'enregistrement, auquel cet acte fut présenté, perçut un droit de libération de 50 c. p. 100, sur la totalité des 20,733 fr. 17 c., qui s'éleva à 114 fr. 7 c. — Sur la demande en réduction formée par le sieur Bordas, notaire détenteur de la minute, intervint un jugement du tribunal d'Orléans, du 26 août 1834, qui condamna la régie à restituer la somme de 111 fr. 87 c., comme excédant la perception légale. — Ce jugement était conçu dans les termes suivants : « Considérant que Me Courtois, notaire à Orléans, institué exécuteur testamentaire, avec saisine, de la feue dame d'Auteroche, a, par acte passé devant Bordas, notaire à Orléans, le 17 mai dernier, enregistré, rendu aux héritiers de la testatrice le compte de son administration; — Considérant qu'il résulte de ce compte que Me Courtois avait, à plusieurs fois, fait des avances de ses deniers pour le compte, mais qu'il en avait été rempli par les oyants, plus ou moins immédiatement, et qu'en résultat, au jour où l'acte fut arrêté, le compte ne présentait ni actif ni passif, mais une balance parfaite; — Considérant qu'au lieu de considérer uniquement le résultat de l'acte qui, suivant les art. 68, § 1, n° 22, de la loi du 22 frim. an 7, et 41 de la loi du 28 avril 1816, ne donnait lieu qu'au droit fixe de 2 fr., pour la décharge du comptable, le receveur s'est attaché aux détails du compte et aux faits qui en en amenèrent le résultat; et comme il lui est apparu que Me Courtois avait fait une avance de 20,733 fr. 17 c., quoiqu'il en ait été entièrement rempli avant l'arrêté de compte, il l'a considéré comme créancier, et les oyants comme débiteurs, et a exigé, en vertu de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, le droit de 50 c. p. 100; — Considérant que les droits fiscaux doivent se percevoir sur le résultat des actes, et non sur les circonstances qui les préparent; que c'est la finale du compte qui détermine la position des parties, et non ses éléments; que, dans l'espèce, l'équilibre de la recette et de la dépense était parfait; qu'il n'y avait ni créancier ni débiteur, seulement un mandataire, auquel on devait une décharge, et des oyants qui devaient la donner. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR : — Attendu, en droit, que c'est le résultat seul d'un compte qui constate si le rendant est créancier ou débiteur, et que le reliquat seul est susceptible d'un droit proportionnel d'obligation ou libération; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, l'administration de l'enregistrement ne méconnaît pas que l'acte du 17 mai 1834, soumis le 27 du même mois à la formalité de l'enregistrement, contenait, pour résultat final du compte qu'il renfermait, une balance de la recette et de la dépense, qui n'opérait aucune obligation respective en faveur des parties qui l'avaient souscrit, mais seulement une libération réciproque en qualité de mandataire comptable, d'une part, et d'oyant compte de ce mandataire, d'autre part; qu'ainsi, il n'y avait lieu à la perception d'aucun droit proportionnel, et que c'est à juste titre que le tribunal d'Orléans a ordonné la restitution du droit proportionnel indûment perçu; — Rejette.

Du 1er mars 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bretizel, rap.

(2) Voici les termes de cette instruction : « D'après la décision du ministre des finances, du 10 sept. 1827, et une solution du 2 janv. 1830, insérées dans les instructions n°s 1236, § 2, et 1320, § 3, le payement, constaté par l'acte même d'arrêté de compte, de la somme dont le rendant est constitué reliquataire, ne donne ouverture qu'au droit fixe de décharge. Il résulte de l'arrêt ci-dessus que le droit proportionnel de quittance n'est pas non plus exigible lorsque, dans l'acte d'arrêté de compte, l'oyant rembourse au rendant les sommes dont ce dernier se trouve être en avance. Suivant deux arrêts des 8 mai 1826 et 11 fév. 1828, et une solution du 10 nov. 1829 (instructions n°s 1200, § 10; 1249, § 8, et 1307, § 3), le droit de 50 c. par 100 fr. n'est point dû sur les sommes portées dans un compte, soit en recette, soit en dépense, sans énonciation de quittances, et ce droit ne devrait être perçu que s'il était fait mention de quittances écrites, non revêtues de l'enregistrement. L'arrêt du 1er mars 1836 décide, en outre, que le droit proportionnel ne peut être exigé sur les sommes remboursées au comptable pour avances faites durant sa gestion, et énoncées dans le compte, sans mention de quittances. »

Du 23 déc. 1836.-Instr. de la rég., n° 1518, § 3.

Digitized by Google

1208. Mais, si la reconnaissance *d'avoir reçu* donne naissance, en général, à l'obligation de payer ou de rembourser, toute reconnaissance *d'avoir reçu* ne fait pas nécessairement présumer cette obligation. Ainsi, la déclaration faite en ces termes : « *Je reconnais avoir reçu de M. ...,* » sans autre désignation qui aide à déterminer le caractère de l'acte, n'est pas forcément la reconnaissance dans le sens de la disposition fiscale dont nous nous occupons ici. Une telle déclaration peut bien impliquer un prêt, si la somme a été reçue sous condition tacite de remboursement, mais elle peut aussi bien impliquer soit un payement, si la somme était due, soit une donation, si, sans être due, elle ne doit pas être restituée. Cela est admis sans difficulté par le Dict. de l'enreg., v° Reconnaissance, n° 12, où on lit, en effet : « Lorsque l'on reconnaît avoir reçu une somme, sans en exprimer la cause, l'acte n'est pas plutôt une quittance qu'une obligation, ou une obligation plutôt qu'une quittance. »

1209. Cependant comment déterminera-t-on alors le caractère de l'acte, relativement à l'enregistrement? Il n'y aurait, d'après le même ouvrage, d'autre moyen qu'une déclaration de la partie au pied de l'acte. « Il faut faire déclarer, est-il dit *loc. cit.*, par la partie au pied de l'acte, quelle est la cause de la reconnaissance, et régler la quotité du droit d'après cette déclaration. En cas de refus, on perçoit le droit d'obligation. » Qu'il en soit ainsi dans le cas où il s'agit de sommes ou valeurs non déterminées dans l'acte, cela ne peut pas être contesté. En effet, l'art. 16 de la loi de frim. an 7 s'en explique formellement en disant : « Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte. » Mais il ne s'agit pas ici des sommes et valeurs; il s'agit de la nature et du caractère même de l'acte : c'est là ce qu'il faut déterminer. Entre cette nécessité et celle à laquelle pourvoit l'art. 16, il n'y a pas cette analogie qui autoriserait à étendre d'un cas à l'autre la disposition de cet article. Or, cette disposition écartée, il n'y a rien dans la loi qui oblige les parties à fournir une déclaration; encore moins y trouve-t-on un texte qui autorise, en cas de refus, la perception du droit d'obligation plutôt que la perception du droit de quittance ou du droit de donation. Les parties seraient donc fondées à refuser la déclaration qu'on exigerait d'elles, d'autant plus que, dans tels cas donnés, cette déclaration pourrait leur être nuisible.

1210. C'est pourquoi nous pensons que dans une reconnaissance d'avoir reçu sans aucune désignation qui puisse aider à déterminer le caractère de l'acte, il faut recourir, pour l'exacte application de la loi fiscale, non pas à une déclaration des parties, mais aux présomptions telles qu'elles dérivent de la loi civile. Or, la reconnaissance d'avoir reçu peut bien faire naître l'obligation de payer, mais, dans les principes de la loi civile, elle ne fait pas présumer cette obligation; car pour que celui qui a reçu une somme soit obligé de la rendre, il ne suffirait pas à celui qui a payé de présenter la reconnaissance, il faudrait en outre d'abord que deux circonstances se trouvassent réunies : 1° que celui qui a payé ne dût pas; 2° que le payement eût été fait par erreur (c. civ. 1376 et 1377); il faudrait ensuite que le créancier prétendu qui exercerait la répétition fournît la preuve de l'existence de ces deux conditions (c. civ. 1315). — V. au surplus, pour l'établissement de ces règles que nous nous bornons à formuler ici, notre Traité des Obligations. — D'un autre côté, si une reconnaissance d'avoir reçu ne fait pas présumer l'obligation, elle fait encore moins présumer la donation; car, ainsi que l'enseignent Toullier et tous les auteurs avec lui, la présomption de donation ne peut être appliquée qu'au cas où elle n'est pas combattue par une autre présomption ou conjoncture qui indique que le payement peut avoir eu une autre cause plausible et vraisemblable. Dans le doute, on ne peut présumer la donation : *suum jactare nemo facilè præsumitur.* — Or, si la reconnaissance d'avoir reçu n'est en apparence, et jusqu'à preuve contraire, ni un acte obligatoire ni un acte constatant une donation, qu'est-elle donc? Elle est un acte libératoire; c'est la quittance présumée d'une somme due. Et dès lors, en l'absence de circonstances décisives et propres à lui attribuer un autre caractère, ce n'est ni le droit d'obligation ni celui de donation qui doit être perçu : c'est celui de quittance. — V. en ce sens MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n° 924.

1211. D'après cela, quel sera le droit à percevoir sur un acte conçu en ces termes : « Nous soussignés, négociants, certifions que nous avons reçu et porté en caisse la somme de 10,000 fr., montant d'un effet sur Paris, qui nous a été remis par le receveur général du département; en foi de quoi nous lui avons délivré le présent, pour valoir et servir ce que de raison? » Conséquents avec leurs principes, les rédacteurs du Dictionnaire de l'enregistrement, v° Reconnaissance, n° 15, se prononcent pour le droit d'obligation. « Cet acte, disent-ils, n'est point une quittance, car il ne paraît pas que le receveur général fût débiteur; ce n'est point un simple certificat, car ceux qui le délivrent ne forment point un établissement public; ils n'ont point qualité pour donner des certificats. C'est une reconnaissance, et qu'on la considère comme une reconnaissance de dépôt ou comme une obligation, le droit de 1 pour 100 est dû. » — Au contraire, d'après ce que nous venons de dire, le remboursement de 10,000 fr. ne pourrait être exigé que sur la preuve qu'ils n'étaient pas dus. D'où la conséquence que l'acte est une quittance présumée et non pas une obligation, et par suite que le droit de 50 cent. pour 100 seulement est exigible, et non celui de 1 pour 100.

1212. Il a été décidé en ce sens que l'acte par lequel un fils reconnaît avoir reçu de sa mère une somme imputable sur ses droits dans la succession de son père, donne ouverture au droit proportionnel de libération, et non à celui d'obligation (délib. 10 août 1822) (1).

1213. A ces observations générales, il convient d'ajouter que toute reconnaissance ou énonciation qui n'a pas pour objet et pour résultat de donner un titre au créancier, ne peut pas rendre exigible le droit d'obligation. On trouvera l'application de cette règle dans les développements qui vont suivre et qui porteront successivement sur les reconnaissances dans les inventaires ou autres actes de même nature, et sur les reconnaissances par des maris ou leurs héritiers.

1214. 1° *Reconnaissances dans les inventaires, etc.* — En général, le droit n'est pas exigible sur une reconnaissance dans laquelle une des parties seule a comparu, tant que le concours de l'autre n'est pas justifié légalement. Ce principe, que nous avons développé en traitant des libérations, est ici encore essentiellement applicable. Ainsi, soit que la reconnaissance ait été faite par le débiteur hors la présence du créancier, soit qu'elle ait eu lieu de la part du créancier hors la présence du débiteur, il n'y a pas ouverture au droit proportionnel, tant que la partie absente n'a pas accepté la déclaration. Pourquoi? Parce que le droit d'obligation, comme, du reste, celui de toute convention, ne peut être perçu que sur un acte faisant titre. Or, pour qu'une déclaration fasse titre, il est indispensable qu'elle contienne la preuve du double consentement du débiteur et du créancier.

1215. Cela est très-évident, en ce qui concerne l'acceptation du débiteur, lorsque la déclaration est faite par le créancier seul; car dans cette hypothèse, sur laquelle nous reviendrons bientôt (V. *infrà*, n°s 1247 et suiv.), la déclaration tombe nécessairement sous le coup de cette maxime incontestable que nul ne peut se faire un titre à soi-même. Il y a plus de difficulté, en apparence du moins, relativement à l'acceptation du

(1) *Espèce :* — (Prevost C. enreg.) — Un acte du 21 mai 1822 porte : « M. Prevost reconnaît avoir reçu de madame veuve Prevost, sa mère, la somme de 50,000 fr. imputable sur les droits héréditaires dudit sieur Prevost, en sa qualité d'héritier, pour moitié, de son père, et sur le reliquat des comptes de tutelle et de gestion que doit lui rendre la dame sa mère, dont quittance. »

Le receveur avait pensé que cet acte ne contenait pas une quittance pure et simple, et qu'il devait être envisagé comme renfermant la reconnaissance d'une somme dont madame Prevost se prévaudra dans ses arrangements ultérieurs avec son fils. En conséquence, le droit avait été perçu à raison de 1 pour 100. — Mais on a considéré que l'intention des parties était de constituer un payement par la mère, comme tutrice et mandataire légale de son fils, à valoir sur ses droits dans la succession paternelle; en conséquence, on n'a retenu que le droit de quittance.

Du 10 août 1822. - Dél. c. d'adm.

Digitized by Google

créancier, lorsque la déclaration, est faite hors sa présence par le débiteur. On est porté à voir alors dans l'aveu de la dette une preuve suffisante de l'obligation et dans l'écrit qui contient cet aveu un titre véritable. Il n'en doit pas être ainsi cependant : toute obligation dérive nécessairement d'une convention, et il n'y a pas de convention qui ne suppose le concours de deux consentements. C'est ainsi qu'une donation, qui est assurément le plus unilatéral de tous les contrats, peut être rétractée tant qu'elle n'est pas acceptée. Pourquoi en serait-il autrement d'une dette d'argent? On ne devient pas plus créancier malgré soi qu'on ne devient donataire. Aussi voit-on que la reconnaissance de la dette contenue dans les offres n'est pas un titre obligatoire, puisque le débiteur peut la rétracter tant qu'elle n'est pas acceptée (c. civ. 1261), et par conséquent, nier la dette après en avoir offert le payement. Il en est ainsi de l'aveu judiciaire dont tous les auteurs ont dit qu'il peut être rétracté par les parties tant qu'il n'est pas expressément accepté (V. Obligation).—De cette appréciation faite en droit civil, on tirera cette conséquence, en droit civil aussi, qu'un créancier doit se hâter d'intervenir aux reconnaissances de son débiteur, s'il veut acquérir un titre contre lui, et cette conséquence ultérieure applicable au droit fiscal, que le droit d'obligation n'est pas exigible sur une déclaration de dette non acceptée par le créancier (V. au surplus, *suprà*, n°s 165 et suiv.).

1216. Il a été décidé en ce sens que la clause insérée par le père tuteur dans le contrat de mariage de sa fille, par laquelle il fait donation au profit de celle-ci de la somme nécessaire pour parfaire la différence existante entre le reliquat du compte de tutelle non apuré évalué pour ordre à une certaine somme, et une somme plus forte exprimée au contrat, est passible à l'enregistrement du droit de donation sur la différence, mais non quant à présent, du droit d'obligation sur le reliquat évalué du compte de tutelle, sauf à la régie à réclamer un supplément de droit lors de l'apurement du compte (trib. Seine, 23 fév. 1842) (1).

1217. ... Et que la répartition faite par l'héritier bénéficiaire, entre les créanciers et hors leur présence, de l'actif de la succession, ne peut donner ouverture au droit proportionnel établi sur les obligations et la reconnaissance par le n° 3, § 3, de l'art. 69, L. 22 frim. an 7 (trib. d'Avallon, 9 déc. 1846, aff. Milandre, V. le Contrôleur, année 1847, art. 7915).

1218. Du reste, la loi elle-même semble avoir reconnu le principe et l'avoir appliqué dans la disposition spéciale de l'art. 68, § 1, n° 30, de la loi de frimaire, par laquelle elle tarife au droit fixe de 1 fr. « les offres ne faisant pas un titre au créancier et non acceptées. » L'exploit qui contient les offres, bien qu'elles renferment la reconnaissance de la dette, ne sera pas un titre pour le créancier tant qu'elles n'auront pas été acceptées par lui; aussi voit-on qu'elles ne sont tarifées qu'à un droit fixe par la loi. — Néanmoins, il en faut convenir, cette disposition du tarif a été détournée, dans l'application, de sa signification naturelle, et cela tient à la loi elle-même dont le texte est équivoque. Par la contexture même de la phrase, il semble que des offres même non acceptées pourraient faire titre; et cependant l'art. 1261 c. civ., en consacrant, en principe, la faculté de rétracter les offres tant qu'elles ne sont pas acceptées par le créancier, se prononce énergiquement contre cette interprétation; car que signifierait la faculté de rétracter, si, malgré la rétractation du débiteur, les offres faisaient encore titre contre lui?

1219. Mais la régie, cherchant dans l'art. 68, § 1, n° 30 du tarif, une signification différente de celle que révèlent les principes établis par le droit civil et auxquels, d'ailleurs, cet article ne résiste pas absolument, la régie a imaginé une distinction entre le cas où la somme dont l'offre n'est pas acceptée est due en vertu d'un titre enregistré, et celui où, dans la même hypothèse

---

(1) *Espèce :* — (Me Royer *C.* enreg.) — Le contrat de mariage de M. le comte de March de Panisse-Passis et de mademoiselle Vandermarcq, passé devant Me Royer, notaire à Paris, le 21 août 1841, porte, art. 5 : « En considération de ce mariage, M. le comte de Pontevès, comme mandataire de M. le marquis de Panisse-Tripoli, fait, par ces présentes, donation au futur époux, son neveu, et ce acceptant, de la somme de 300,000 fr., à prendre sur les biens de la succession de M. le marquis de Panisse.—Le futur époux sera saisi de la nue propriété de cette somme, à partir du jour de la célébration du mariage; mais il n'y réunira l'usufruit qu'à partir du jour du décès du donateur. — Cette donation est faite par préciput et hors part pour le cas où le futur époux se trouverait héritier du donateur au jour de son décès. »

Art. 7. « En considération du mariage, M. Vandermarcq fait donation entre-vifs en avancement d'hoirie, sur sa succession future, à mademoiselle sa fille, qui accepte, de la somme nécessaire pour compléter, avec le montant de ses droits non encore liquidés dans la succession de sa mère, et le résultat de son compte de tutelle, une valeur de 500,000 fr. A cet égard, M. Vandermarcq déclare, mais pour la perception des droits d'enregistrement seulement, que les droits non liquidés, et le résultat du compte de tutelle qui ne se composent l'un et l'autre que de valeurs mobilières, s'élèvent, d'après ces actes déjà dressés en projet, à 355,000 fr. de principal. »

La clause exprimée dans l'art. 5 donna lieu à la perception d'un droit de 2 pour 100 sur la somme de 300,000 fr., considérée comme donation entre-vifs, faite par un oncle à son neveu; et la clause portée en l'art. 7 fut enregistrée au droit proportionnel d'obligation calculé sur 355,000 fr.

Demande en restitution formée par Me Royer. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche le droit proportionnel perçu sur la donation d'une somme de 300,000 fr., faite par le marquis de Panisse au futur époux aux termes de l'art. 5 du contrat de mariage du 21 août 1841; — Attendu qu'il est dit que le futur sera saisi de la nue propriété de ladite somme à partir de la célébration du mariage; que ces expressions sont évidemment caractéristiques d'un don entre-vifs; que s'il est ajouté que lesdits 300,000 fr. seront à prendre sur les biens de la succession du donateur, cette clause ne peut, dans l'espèce, être considérée que comme un simple terme apposé à l'exécution de la disposition; — Attendu qu'il n'y a lieu de rechercher si, en disposant ainsi, le mandataire du marquis de Panisse aurait, ainsi que le prétend Royer, excédé les bornes de ses pouvoirs; qu'en effet, le droit d'enregistrement doit se percevoir sur les actes, tels qu'ils existent, et sans avoir égard au plus ou moins de validité des stipulations qu'ils renferment; — Qu'ainsi, c'est à juste titre qu'il a été perçu un droit proportionnel sur la disposition précitée;

En ce qui touche le droit d'obligation perçu sur la somme de 355,000 fr., énoncée en l'art. 7 dudit contrat de mariage, ensemble le droit de donation subsidiairement réclamé par l'administration sur ladite somme;

Sur le premier chef :—Attendu que Vandermarcq s'est borné à énoncer que les droits de sa fille résultant soit des reprises de sa mère, soit de son compte de tutelle, s'élèveraient au moins à 355,000 fr.; que, par cette déclaration, faite en vue des droits d'enregistrement seulement, il n'a point entendu se constituer définitivement débiteur de ladite somme, ni rien ajouter aux obligations dont il était tenu comme tuteur, et dont le montant ne pourra être fixé que par le résultat du compte de tutelle; que le droit proportionnel d'obligation était d'autant moins exigible, dans la circonstance, que les créances de la demoiselle Vandermarcq contre son père paraissent reposer sur des titres enregistrés, ce qui devra affranchir de tout droit proportionnel le reliquat du compte de tutelle lui-même; — Attendu que l'hypothèque consentie par Vandermarcq ne s'appliquait réellement qu'à la somme par lui promise pour, avec le reliquat du compte de tutelle, parfaire les 500,000 fr. assurés à sa fille, et non audit reliquat déjà garanti par l'hypothèque légale; qu'au surplus, ladite hypothèque conventionnelle, simple accessoire des engagements de Vandermarcq, n'a pu en modifier le caractère;

Sur le deuxième chef : — Attendu que Vandermarcq n'a fait donation entre-vifs à sa fille que de la somme nécessaire pour compléter 500,000 fr., avec le reliquat du compte de tutelle; — Qu'il n'a pu faire porter cette donation sur ce dont il était débiteur; — Qu'en admettant que la somme nécessaire pour former ledit complément soit supérieure à celle de 145,000 fr., sur laquelle le droit de donation a été perçu, ce résultat ne pourra être connu que par l'apurement dudit compte de tutelle; que ce n'est donc qu'à ladite époque que l'administration de l'enregistrement pourra, s'il y a lieu, demander un supplément de droit de donation; — Par ces motifs, déboute Royer de sa demande quant au droit perçu sur la donation faite par le marquis de Panisse; et, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires de l'administration de l'enregistrement, dont elle est déboutée, la condamne à restituer à Royer, comme en ayant fait l'avance, la somme de 3,905 fr., montant, en principal et décime, du droit proportionnel indûment perçu sur les 355,000 fr. énoncés en l'art. 7 du contrat de mariage, tous les droits de l'administration de l'enregistrement réservés, pour réclamer, s'il y a lieu, après l'apurement du compte de tutelle, et, dans le cas où le reliquat au profit de la comtesse de Panisse-Passis serait inférieur à 355,000 fr., tel supplément que de droit sur la donation à elle faite par Vandermarcq dans le contrat de mariage; Donne acte à Royer des réserves par lui faites de réclamer la restitution, jusqu'à due concurrence du droit perçu sur ladite donation au cas où ledit reliquat excéderait ladite somme de 355,000 fr.; — Ordonne qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés par moitié entre les parties sauf le droit proportionnel à percevoir sur le présent jugement, qui sera à la charge de l'administration de l'enregistrement, lesdits dépens taxés, etc.

Du 23 fév. 1842.-Trib. de la Seine.

Digitized by Google

de la non-acceptation des offres, il n'est pas justifié de l'enregistrement du titre. Au premier cas, le droit fixe de 1 fr. serait exigible d'après l'art. 68, § 1, n° 30; au second, le droit proportionnel de reconnaissance devrait être perçu d'après l'art. 69, § 3, n° 3 (V. *suprà*, n°s 782 et 783). Le Dict. de l'enreg., v° Offres, n° 15, a formulé la règle en ces termes: « Si le procès-verbal d'offres ne faisait pas mention du titre en vertu duquel l'*offrant* est débiteur et que l'offre ne fût point acceptée, un droit proportionnel serait-il exigible? *Oui*, si le procès-verbal peut former titre au créancier. C'est ce qui résulte de l'art. 68, § 1, n° 30, de la loi du 22 frim. an 7, qui ne tarife au droit fixe que les offres *ne faisant pas titre au créancier et non acceptées:* d'où il suit que, quand les offres font titre ou sont acceptées, ce n'est plus le droit fixe qu'il faut exiger, mais le droit proportionnel. »

1220. Cette doctrine a été consacrée par le tribunal de Marseille, d'après lequel il suffit qu'un débiteur fasse offre au créancier de la somme due, et que le créancier, sans refuser formellement, ait déclaré qu'il fournirait sa réponse, pour que le droit soit exigible sur les offres quoique non acceptées (trib. de Marseille, 23 nov. 1843) (1).

1221. Ainsi encore, il a été décidé que le droit de 1 p. 100 est exigible sur l'acte dans lequel il est déclaré, hors la présence du prêteur, qu'un emprunt fait par une personne a été fait pour une autre qui s'engage à acquitter la dette (trib. de Montmorillon, 23 nov. 1841) (2).

1222. L'administration elle-même a décidé dans le même sens que toutes les offres non acceptées faites sans énonciation de titres enregistrés sont passibles du droit proportionnel de 1 p. 100 (15 juin 1830, sol. de la régie), par le motif même qui est exprimé dans le jugement qui précède, à savoir: que le créancier peut se prévaloir de la reconnaissance pour exiger le payement de la somme offerte (délib. 23 juin 1829). — Répétons que l'art. 1261 du c. civ. s'élève puissamment contre un semblable motif. Que les offres refusées ou non acceptées fassent en faveur du créancier un commencement de preuve par écrit de la dette, on peut le reconnaître; mais qu'elles lui donnent un titre suffisant et probant par lui-même, c'est assurément ce qu'il n'est pas permis de supposer. Il faut donc chercher ailleurs que dans la distinction faite par la régie l'explication de l'art. 68, § 1, n° 30, et cette explication, on la trouve dans le tarif de 1722 dont l'art. 66 est ainsi conçu: « Offres pures et simples qui ne contiendront que refus de recevoir ou protestation, sans aucune autre disposition, 10 sols. » Évidemment le législateur de l'an 7 n'a pas eu d'autre but que celui que voulait atteindre cette disposition si nette du tarif de 1722. C'est aussi ce qu'enseignent MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 879, qui, après avoir dit « que le législateur a voulu seulement déterminer le droit des offres non acceptées et, par conséquent, ne faisant pas titre; que le texte n'a rien de contraire à cette interprétation, la seule qui puisse le concilier avec les principes et avec lui-même, » ajoutent: « Quel que soit le véritable sens de l'art. 68, § 1, n° 30, on doit considérer que cet article ne prononce pas le droit proportionnel, et que, d'autre part, l'art. 69, § 3, n° 3, ne peut s'appliquer qu'à des actes formant titre d'une obligation de sommes, caractère qui n'appartient pas aux offres, qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'acte énoncé comme titre de la dette. Cette considération suffit pour repousser comme illégale la perception pratiquée par la régie. »

Concluons donc que l'art. 68, § 1, n° 30, sainement entendu, est une application légale du principe ci-dessus énoncé, à savoir: que la reconnaissance du débiteur faite hors la présence du créancier n'est pas un titre pour celui-ci et ne rend pas conséquemment exigible le droit proportionnel.

Venons maintenant aux applications de ce principe.

1223. Les reconnaissances se rencontrent fréquemment dans les inventaires, les donations, les contrats de mariage, dans tous les actes enfin, qui contiennent l'état de la situation pécuniaire d'une personne. De telles reconnaissances n'ayant pas pour objet de donner un titre au créancier, le principe y est essentiellement applicable. C'est ce que la régie elle-même a reconnu. En effet, une instruction générale porte expressément que « les déclarations de dettes passives dans les inventaires, ont uniquement pour objet de donner un aperçu de l'avoir et des charges de la succession ou de la communauté: elles sont de l'essence de l'inventaire, et en forment partie intégrante; elles ne peuvent engager les héritiers ou l'époux déclarant, ni former obligation au profit des créanciers désignés; en un mot, elles établissent une simple présomption, insuffisante à défaut de titres positifs, et inutile s'il en existe. Ces déclarations ne sont donc pas passibles du droit de 1 p. 100 » (déc. min. fin., 30 flor. an 13; inst. gén., 3 fruct. an 13, 290, n° 18).

1224. Mais si la régie a reconnu le principe, elle n'a pas moins tenté d'en restreindre l'application. Ainsi, par une instruction générale, il avait été statué que « les déclarations ou reconnaissances de dettes contenues *dans les partages* étaient sujettes au droit d'obligation, comme faisant titre aux créanciers, sauf restitution, dans le cas où l'on justifiait d'un titre enregistré »

---

(1) (Deleuze et Girard *C.* enreg.) — Le tribunal; — Attendu que l'acte du 16 déc. 1841, non-seulement est évidemment un procès-verbal d'offres, et ne peut être considéré autrement, mais qu'il porte avec lui une confession de la dette résultant pour Deleuze et Girard de leur aveu de la livraison de douilles, dont la somme offerte, dans le système des acquéreurs, représente le prix; — Que, s'il y a eu livraison, et si cette livraison, même dans leur système, constitue Deleuze et Girard débiteurs non-seulement d'une somme de 6,843 fr. en principal, mais encore d'une somme indéterminée pour les frais, Deleuze et Girard ne sont devenus ou même n'entendent devenir propriétaires de la marchandise livrée que par l'effet d'une vente ou par tout autre contrat à titre onéreux; — Que la déclaration de ce fait, jusque-là inconnu de l'administration de l'enregistrement, et qui est manifesté exclusivement par l'acte du 10 déc 1841, suffit pour grever cet acte d'un droit proportionnel de 2 pour 100, en même temps qu'il confère au créancier titre suffisant pour faire reconnaître l'existence réelle de la vente et l'obligation pour Deleuze et Girard d'en payer le prix en l'état, surtout les frais que les demandeurs offrent de rembourser;

Qu'il ne faut pas considérer le litige existant sous le point de vue général et dans les règles du droit commun d'une offre faite en payement d'une créance déjà établie par un jugement ou par un acte préalablement revêtu de la formalité de l'enregistrement. Dans l'hypothèse de la cause actuelle, la dette repose uniquement et sur la confession qui en est faite par le débiteur et sur les causes que celui-ci assigne, par conséquent et taxativement dans l'exploit du 10 déc. 1841, et cette confession, quoique extrajudiciaire, tant qu'elle n'a pas été formellement rétractée, fait même, et dans les principes du droit commun, foi pleine et entière contre le débiteur: car, dit Pothier, au Traité des obligations, au titre De la confession extrajudiciaire, « lorsque c'est à moi-même (au créancier) que le débiteur a confessé la dette, et que sa confession en exprime la cause, cette confession fait une preuve complète de la dette, et elle fait titre pour le créancier; » — Par tous ces motifs, maintient la perception contestée.

Du 23 nov. 1843.-Trib. civil de Marseille.

(2) *Espèce:* — (Marsilly *C.* enreg.) — Par acte du 30 oct. 1839, passé entre la dame veuve Marsilly, le sieur Marsilly, son fils, et le sieur Delage, son gendre, cette dame déclare qu'une obligation de 14,000 fr. consentie antérieurement au profit du sieur Durand, par les sieurs Delage et Marsilly, l'a été pour son compte; en conséquence elle reconnaît cette dette pour la sienne propre et s'engage à l'acquitter. — Lors de l'enregistrement de cet acte, aucun droit ne fut perçu sur cette déclaration; mais ultérieurement, le droit de 1 pour 100 fr. sur 14,000 fr. fut réclamé du notaire. — Le 30 mars 1841, jugement du tribunal de Montmorillon, qui annule la contrainte, attendu qu'elle n'aurait pas dû être dirigée contre le notaire.

Une nouvelle contrainte a été décernée contre la dame Marsilly qui a formé opposition et prétendu que les droits auraient dû être demandés au notaire. — Jugement.

Le tribunal; — Considérant que le traité du 30 oct. 1839 constitue, de la part de la dame Marsilly, une reconnaissance de 14,000 fr.; qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, cet acte est passible du droit proportionnel, qui, aux termes de l'art. 69, § 3, est de 1 fr. pour 100 fr.; — Considérant que si, aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 frim., les notaires sont tenus d'acquitter les droits des actes à enregistrer, il ne s'ensuit pas que l'administration, après l'enregistrement des actes, doive encore s'adresser aux notaires pour les suppléments de droits; que la contrainte décernée contre Me Robin, notaire, n'a pu préjudicier à l'administration ni l'empêcher de s'adresser à la dame Marsilly; que, par conséquent, sous aucun rapport, l'opposition ne se trouve fondée; — Déclare la dame Marsilly mal fondée dans son opposition, l'en déboute, et la condamne aux dépens.

Du 23 nov. 1841.-Trib. civ. de Montmorillon.

Digitized by Google

(Instr. gén., 12 nov. 1811, 548, n° 4). Sur l'autorité de cette instruction, l'administration a longtemps soutenu que, de même que le droit serait légitimement perçu s'il l'était sur un acte particulier portant reconnaissance d'une somme, de même il doit l'être sur des déclarations de dettes faites dans des actes de liquidation et de partage. Ces déclarations, disait-elle, ne sont-elles pas de véritables reconnaissances, puisqu'elles émanent le plus souvent des papiers du défunt, et que les héritiers ne font qu'en reconnaître la sincérité? Ne sont-elles pas suffisantes pour autoriser les tiers à réclamer les créances ainsi reconnues? Le simple extrait de l'acte de liquidation qui les renferme est un titre efficace, probant et exécutoire pour eux. Et s'il en est ainsi, si ces tiers trouvent, dans les énonciations dont il s'agit, de véritables titres de créance, comment pourrait-on refuser à la régie la perception d'un droit qui ne serait que la conséquence nécessaire du principe que l'acte unilatéral peut constituer une obligation ?

1225. Et ce système a prévalu d'abord devant la cour suprême de Bruxelles qui a décidé que lorsque, dans un acte de partage d'une succession, les créances passives, les noms des créanciers et les sommes dues à chacun d'eux se trouvent spécialement désignés, avec stipulation que quelques-uns des héritiers les supporteront à la décharge des autres, sans énonciation de titre précédemment enregistré, il est dû le droit proportionnel d'obligation, à raison de chacune de ces créances (Bruxelles, 20 juill. 1821) (1); — et ensuite, plus récemment, devant le tribunal civil de la Seine, qui, dans un cas analogue, a considéré le droit proportionnel d'obligation comme exigible sur la procuration par laquelle le mandant, en donnant au mandataire pouvoir de vendre, l'autorise à reconnaître que le prix a été payé (trib. de la Seine, 20 déc. 1843) (2).

1226. Néanmoins ces considérations n'ont point été admises, et avec raison, par la jurisprudence. Déjà il avait été expressément déclaré par l'arrêt du 16 mars 1825 (aff. Chaudeau, V. n° 942) « que la simple énonciation dans un acte de partage de sommes payées ou dues par les copartageants à des tiers, ou par ceux-ci aux copartageants, ne peut, sans l'intervention actuelle ou ultérieure de ces tiers, constituer à leur égard obligation ni libération... »

1227. Et cette même doctrine a été plus explicitement consacrée, 1° en matière d'obligations de sommes, par deux arrêts, d'après lesquels, le droit d'obligation ne peut être perçu sur de simples énonciations de dettes contenues dans un acte de partage, de communauté ou de succession, et non encore acceptées par les créanciers au profit desquels elles sont souscrites (Req., 7 nov. 1826 (3); 25 avr. 1827, aff. Cailleteau, V. n° 1691); — 2° En matière de vente, par un jugement duquel il résulte que la simple articulation par le vendeur, tant qu'il n'y a pas aveu de l'acquéreur, ne fait pas preuve de la vente et rend exigible, en conséquence, le seul droit fixe de déclaration (trib. de la Seine, 5 mai 1847, aff. enreg. C. Dupont). — Du reste, la régie elle-même s'est rangée à cette doctrine par une instruction générale, dans laquelle, reproduisant le texte même des arrêts ci-dessus, elle reconnaît que la simple énonciation, dans un acte de partage, de sommes payées par les copartageants à des tiers, ou par ceux-ci à des copartageants, ne peut, sans l'intervention actuelle ou ultérieure de ces tiers, constituer à leur égard obligation ni libération (instr. gén., 20 mars 1827, 1205, § 10).

1228. On trouve une application spéciale de cette doctrine dans une solution d'après laquelle la mention, dans un acte de partage, des honoraires dus au notaire rédacteur, ne donne pas ouverture au droit d'obligation (sol. 18 déc. 1846, D. P. 47. 4. 210, n° 29. — Conf. inst. gén., 10 juin 1847, n° 1786, § 9, D. P. 47. 3. 207).

1229. La même décision s'applique à l'état des dettes et charges du donateur dans les donations faites dans les termes de l'art. 1084 c. civ. Un tel état ne rend point exigible le droit d'obligation à raison de la reconnaissance qu'il contient des dettes et charges. Cela a été consacré par une décision du ministre des finances, ainsi conçue : « L'état de la déclaration dont il s'agit, se rapportant uniquement à la donation, et n'ayant lieu que dans l'intérêt particulier de celui en faveur de qui cette donation est faite, ne présente aux créanciers qui sont personnellement étrangers à l'acte, aucune stipulation qui puisse servir de base légale à une action judiciaire contre le donateur ; ainsi cet état ou cette déclaration, dans le cas prévu, ne donne pas ouverture au droit proportionnel » (déc. min. fin., 7 juin 1808). — Cette décision a été reproduite dans une instruction générale qui décide en même temps que les états désignés dans l'art. 1084 c. civ. ne sont passibles que du droit fixe de 1 fr. (inst. gén., 29 juin 1808, 386, n° 19).

1230. D'ailleurs, sous ce rapport, il n'y a pas à distin-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Thierry.) — Il avait été fait mention, dans un acte de partage passé devant notaire, entre les héritiers Thierry, de vingt-deux obligations, étant à la charge de la succession, qui furent mises dans le lot de quelques héritiers, pour en acquitter et garantir leurs copartageants. — 14 déc. 1816, contrainte en payement du droit proportionnel sur ces vingt-deux obligations. — Jugement du tribunal de Mons, qui rejette la contrainte, par le motif que le montant des dettes avait dû nécessairement être énoncé pour pouvoir partager les biens; qu'ainsi la mention du passif était de l'essence de l'opération divisoire; que le partage n'est pas un titre constitutif de créance au profit d'un tiers; qu'il ne fait que déclarer les dettes putatives de la succession; déclaration dont les tiers ne peuvent tirer aucun avantage, puisqu'elle est faite en leur absence et qu'elle peut être erronée, tant que les tiers ne représentent pas un titre de créance. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'énonciation des dettes au profit de vingt-deux créanciers y dénommés, que contient l'acte de partage du 14 nov. 1815, attribue à ceux-ci des droits qu'ils n'avaient pas antérieurement, et ce, par suite des stipulations entre les copartageants, qui leur donnent nouveau titre, avec changement des débiteurs; d'où il suit que le tribunal de Mons, en jugeant, le 29 juin 1818, que l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, ne pouvait trouver son application dans l'espèce, a violé les art. 11, 4 et 69, § 3, de cette loi; — Casse.

Du 20 juill. 1821.-C. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Marlette C. enreg.) — 8 fév. 1841, acte notarié par lequel le sieur Marlette donne pouvoir au sieur Été de vendre, moyennant 7,000 fr., une maison au sieur Famin, avec déclaration que le prix a été payé précédemment et d'en donner quittance. La vente a eu lieu le 5 mai 1841. Le droit de quittance ayant été perçu sur la procuration, la régie a poursuivi en outre la perception du droit d'obligation. — Opposition du sieur Marlette. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que si l'acte de vente qui contient quittance du prix n'est pas passible du droit d'obligation, il n'en saurait être de même de la procuration donnée à l'effet de passer l'acte de vente, lorsque cette procuration énonce que le prix a été payé; qu'en effet, les droits doivent être perçus sur les actes d'après les énonciations qu'ils contiennent, et sans qu'il soit possible de prendre en considération les faits qui peuvent en être ultérieurement la conséquence, et qui peuvent ne pas se réaliser; — Attendu que la procuration du 8 fév. 1841, contenant pouvoir de vendre la maison appartenant aux sieur et dame Marlette, moyennant une somme de 7,000 fr., énonce que le mandataire reconnaîtra que Famin a payé aux mandants ladite somme, et leur en a donné quittance; — Attendu que cette énonciation prouve par elle-même le fait du payement qui avait eu lieu antérieurement, et que l'administration n'a pu se dispenser de percevoir les droits dus sur l'énonciation portée en l'acte qui lui était soumis; — Déboute le sieur Marlette et le condamne aux dépens.

Du 20 déc. 1843.-Trib. civ. de la Seine.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Joly.) — Par acte notarié du 28 janv. 1825, la veuve Joly et ses quatre enfants procèdent aux partage et liquidation tant de la communauté qui avait existé entre cette veuve et son mari, que de la succession de celui-ci; ils y comprennent trente-six articles de dettes, par eux déclarées, sans énonciation de titres enregistrés, et s'élevant ensemble à 9,283 fr. — Lors de l'enregistrement, il est perçu sur chaque article un droit de titre à raison de 1 pour 100 du montant des dettes déclarées; le total des droits perçus montait à 113 fr. — La veuve Joly a demandé la restitution de ces droits. — Le 5 janv. 1826, jugement du tribunal d'Épernay qui ordonne la restitution. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 11, et l'art. 1320 c. civ.; — Attendu que les droits d'enregistrement proportionnels, qui sont établis sur les obligations, ne peuvent être perçus que sur des obligations réelles; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, les dettes énoncées dans l'acte de liquidation du 28 janv. 1825 n'ont pas ce caractère, n'ayant pas été acceptées par les créanciers au profit desquels elles ont été faites; — Attendu que le tribunal d'Épernay, en le décidant ainsi, n'a aucunement violé les dispositions de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 7 nov. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-La Rigaudie, rap.-de Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

guer entre la donation faite dans les termes de l'art. 1084 et la donation entre-vifs qui a eu lieu, conformément à l'art. 945, sous la condition d'acquitter les dettes ou charges existantes à l'époque de la donation (trib. de Louhans, 27 juin 1845, aff. N....., D. P. 46. 4. 237, n° 14). Comme l'enseignent MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 874, la déclaration du donateur n'est pas plus obligatoire au profit des créanciers désignés dans le cas de l'art. 1084 que dans celui de l'art. 945. Aussi on voit que dans l'espèce de l'arrêt du 25 avril 1827 (aff. Cailleteau, V. n° 1691), la veuve copartageante, après avoir reconnu l'existence et la légitimité des dettes portées dans l'inventaire, s'était expressément chargée de les acquitter, circonstance qui n'a pas empêché la cour de cassation de déclarer, en principe, que le droit d'obligation n'était pas exigible : ce qui était inévitable, puisque cette circonstance ne saurait rien changer à la position des débiteurs et des créanciers. Elle doit donc être sans influence dans l'hypothèse où nous sommes actuellement placés, comme aussi dans celle d'une donation portant partage et autres analogues.

1231. La régie s'était d'abord prononcée en sens contraire sur la question (délib. 4 oct. 1826) (1). Mais la difficulté s'étant reproduite, l'administration elle-même a reconnu que le droit d'obligation n'est pas exigible sur la clause d'une donation par laquelle le donataire est chargé de payer à un tiers non présent une somme due par le donateur, sans indication de titre enregistré (délib. 6 avril 1827) (2).

1232. En ce qui concerne les contrats de mariage, les déclarations de dettes qui sont faites en l'absence du créancier sont soumises aux mêmes règles. En conséquence, la déclaration par l'un des futurs qu'il est débiteur d'une certaine somme envers une personne dénommée, mais non présente au contrat, ne donne ouverture à aucun droit, quoique la dette ne résulte pas d'un acte enregistré (trib. de Lille, 10 mars 1843) (3). — Conf. Trib. de Rambouillet, 6 août 1847, aff. Billard, V. le Contrôleur, année 1847, art. 8022).

1233. Toutefois, il a été décidé par l'administration que la reconnaissance faite dans un contrat de mariage, par le futur, qu'il doit à un tiers non présent une somme faisant partie d'un cheptel, donne ouverture à un droit de 1 pour 100 (délib. 30 août 1826). Mais, disent avec raison MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 876, « cette décision ne doit pas être prise pour règle; car, à moins de dispositions particulières et expresses, les déclarations d'apport ne sont pas destinées à servir de titre aux créanciers qui sont désignés; c'est un état des biens du futur et l'exposé de son actif et de son passif, un véritable inventaire dont l'unique but est de faire connaître la position de sa fortune. » C'est ce qui avait été reconnu d'ailleurs par l'administration elle-même (délib. 29 juin 1825) (4).

1234. Pareillement, dans une espèce où le futur déclarait, dans son contrat de mariage, que ses biens consistent en un fonds de commerce, évalué 52,000 fr.; sur lesquels il était débiteur envers sa sœur, non présente au contrat, de 26,000 fr., il a été jugé que le droit d'obligation n'était pas dû, attendu qu'il n'existait qu'une énonciation de créance, sans intention de conférer un titre à la sœur du futur (trib. de Strasbourg, 12 oct. 1820, V. Journ de l'enreg., art. 8510).

1235. Par identité de raison, il faut reconnaître que lorsqu'un tuteur déclare devant un conseil de famille qu'une succession recueillie par les mineurs est grevée de dettes dont il fait connaître l'état, et, pour satisfaire aux créanciers, demande et obtient l'autorisation de vendre des biens immeubles, cette déclaration ayant uniquement pour objet de donner, sauf vérification ultérieure, un aperçu de l'avoir et des charges de la succession, ne peut donner ouverture au droit d'obligation (délib. 21 avril 1821 (5).-Conf., dél. 20 mars 1820 et déc. min., 9 mai 1821).

1236. Dans les divers actes dont nous venons de parler, tels

---

(1) *Espèce :* — (Sarrabezolles C. enreg.) — Par un acte entre-vifs du 24 janv. 1826, Jean Sarrabezolles a procédé, entre ses cinq enfants, au partage anticipé de ses biens. Cette donation a été faite à la charge par les donataires de payer, à des tiers non présents, une somme de 13,482 fr. 60 c., que le donateur déclare leur devoir, sans énonciation de titres enregistrés. Le droit de 1 pour 100 a été perçu, par le motif que l'acte ne contient pas seulement une reconnaissance de l'obligation; mais encore une délégation au profit des créanciers indiqués.

Du 4 oct. 1826.-Délib. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Dubosc C. enreg.) — Par acte passé devant Me Dubosc, notaire à Auch, le 1er fév. 1827, M. Denoël a fait donation de tous ses biens à madame de Montant, sa fille, et lui a imposé la charge de payer à un tiers, non présent, une somme de 1,000 fr., sans énonciation du titre en vertu duquel elle était due. — Le receveur de l'enregistrement ayant perçu le droit de 1 fr. par 100 fr. sur cette somme, le notaire en a demandé la restitution en se fondant notamment sur l'arrêt de la cour de cassation du 16 mars 1825, qui a reconnu que la simple énonciation dans un acte de partage de sommes dues à des tiers, ne peut, sans l'intervention actuelle ou ultérieure de ces tiers, constituer à leur égard une obligation passible du droit d'enregistrement. — Cette réclamation a été accueillie.

Du 6 avril 1827.-Dél. app. le 10 du même mois.

(3) *Espèce :* — (Michaux C. enreg.) — Le contrat de mariage de la dame veuve Michaux avec le sieur Granger contient la disposition ci-après : — « Madame veuve Michaux déclare qu'elle doit à mademoiselle Michaux, sa fille, une somme de 71,290 fr. 32 c., équivalant à la moitié des apports mentionnés sous les six premiers numéros de l'art. 5 ci-dessus, attendu que, bien que la propriété des créances et autres effets mobiliers compris dans ces mêmes apports soit au nom seul d'elle, madame Michaux, la vérité est que la demoiselle sa fille, avec laquelle elle vit en commun, a fourni de ses deniers la moitié des fonds que représentent lesdits effets mobiliers et créances. » — Lors de l'enregistrement du contrat, il ne fut perçu aucun droit sur cette déclaration. — Ultérieurement, la régie a fait signifier à la demoiselle Michaux une contrainte en payement d'une somme de 784 fr. 30 c., montant du droit d'obligation à 1 pour 100 sur la somme de 71,290 fr. 32 c. — Opposition par la dame Michaux. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 frim. an 7 les droits des actes à enregister seront acquittés par les notaires pour les actes passés par eux, et qu'aux termes de l'art. 31 de la même loi les droits des actes civils emportant obligation seront supportés par les débiteurs; qu'il suit de ces articles que le droit que la régie réclame, en supposant qu'elle fût autorisée par la loi, devait être exigé du notaire qui a reçu le contrat dont il s'agit, lorsque ce contrat a été présenté à l'enregistrement; que, le receveur n'ayant point alors exigé ce droit, la régie ne pourrait aujourd'hui le faire supporter que par la personne qui serait débitrice, et non par la demoiselle Michaux, qui, dans le système de la régie, serait créancière, puisque la loi, en n'assujettissant que le notaire et le débiteur au payement du droit, en a affranchi le créancier, et qu'elle n'accorde aucune action contre lui; que dès lors la régie est non recevable dans sa demande contre la demoiselle Michaux; — Considérant que, suivant la disposition de la loi du 22 frim. an 7, les droits proportionnels établis sur des obligations ne peuvent être perçus que sur des obligations réelles; — Considérant que, dans l'espèce actuelle, la dette énoncée au profit de la demoiselle Michaux n'a pas ce caractère, puisque la demoiselle Michaux n'est pas intervenue au contrat de mariage de sa mère; qu'elle n'y a pas été partie pour accepter la déclaration faite à son profit; que ladite déclaration qui n'a eu d'autre objet, de la part de la dame Michaux, que de faire connaître au sieur Granger sa position de fortune, n'est donc qu'une simple énonciation qui ne fait pas titre pour poursuivre le recouvrement de la prétendue créance; qu'elle ne constituerait qu'un commencement de preuve par écrit; qu'il suit de là que l'acte en question ne pourrait être expédié en forme de grosse ni exécuté par la demoiselle Michaux contre sa mère; qu'il n'y a donc pas une obligation passible du droit d'enregistrement; — Déclare l'administration non recevable, et au surplus non fondée dans sa demande.

Du 10 mars 1843.-Trib. civ. de Lille.

(4) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Dans l'espèce, il avait été déclaré, dans le contrat de mariage d'un avoué, qu'il avait acquis son office moyennant 200,000 fr.; déduction faite de 140,000 fr. qu'il avait payés à compte, il restait devoir 60,000 fr., ce qui était la totalité de ses dettes passives. Un inspecteur ayant cru que cette déclaration, quoique faite en l'absence du créancier, constituait une obligation soumise au droit proportionnel, une instance fut engagée par le contribuable. Mais l'administration par les motifs déduits dans l'arrêt du 16 mars 1825 ci-dessus cité, a reconnu qu'il y avait lieu d'abandonner l'instance.

Du 29 juin 1825.-Délib. de la régie.

(5) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Une délibération du conseil de famille reçue par un juge de paix reconnaissait que l'actif de la succession du sieur L..., constaté par l'inventaire en forme, s'élevait à 89,780 fr. 97 c., et le passif à 76,910 fr. 72, en sorte que l'actif excédait le passif de 12,870 fr. 25 c. Mais, en même temps, le conseil de famille annonçait que cet excédant en actif se trouvait absorbé au delà par les reprises de la veuve; et il était d'avis, attendu que les déclarations composant le passif, énoncées en l'inventaire, étaient justes et fondées, d'autoriser la

Digitized by Google

qu'inventaire, partage, donation, contrats de mariage, la déclaration du débiteur hors la présence du tiers créancier est purement énonciative; elle n'a pas pour objet de conférer un titre au créancier. De là il résulte, non-seulement que l'acte en lui-même ne rend pas le droit proportionnel exigible, mais encore que l'acceptation ultérieure du créancier ne formera pas l'obligation. Ainsi la déclaration par un tiers qu'il veut profiter d'une reconnaissance faite à son profit dans un inventaire, dans un partage, ou dans tout autre acte de même nature, ne donnerait pas à cette reconnaissance le caractère d'obligation qui lui manque, parce qu'il ne suffit pas que le créancier veuille avoir un titre; il faut encore que le débiteur ait voulu le lui donner. Le droit ne serait donc pas exigible même sur l'acceptation du créancier; mais ceci, bien entendu, sauf les cas : 1° où la déclaration faite par le débiteur aurait pour objet de faire une délégation au profit du créancier, comme nous le verrons en traitant de la délégation dans l'un des numéros suivants; 2° et où la déclaration faite par le créancier qu'il veut profiter de l'énonciation émanée du débiteur, a lieu en conformité de l'art. 1121 c. civ., d'après lequel « on peut stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre; et celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. » — V. *suprà*, n°s 185 et suiv.

1237. Que s'il s'agit d'actes ayant eu pour objet d'offrir un titre au créancier, l'acceptation ultérieure de celui-ci donne lieu au droit d'obligation, sans doute; et c'est en cela que ces actes diffèrent, relativement au droit d'enregistrement, de ceux dont il vient d'être parlé. Mais c'est seulement cette acceptation qui donne ouverture au droit, et non pas l'acte en lui-même. Et à cet égard, il n'y a pas à distinguer entre les actes sous seing privé et les actes authentiques.

1238. Relativement aux actes sous seing privé, il est constant, en droit civil, qu'un écrit rédigé sur feuille volante, ne fait ni foi ni titre en faveur de celui qui s'y trouve indiqué comme créancier, tant qu'il demeure en la possession du débiteur. C'est seulement la remise de cet écrit aux mains du créancier qui constate la volonté du débiteur de donner un titre et de se reconnaître valablement obligé. Ainsi tant que l'acte reste entre les mains du débiteur, il n'est pas un titre obligatoire, parce que rien n'atteste l'acceptation du créancier; il le devient, au contraire, entre les mains de celui-ci, parce que la possession qu'il en a rend son acceptation certaine. « Il faut remarquer, dit Toullier, t. 8, n° 349, que les actes unilatéraux sous seing privé, écrits sur feuille volante, ne font point une preuve d'obligation contre celui qui les a souscrits, lorsqu'ils se trouvent en sa possession (Pothier, n° 714). C'est en les remettant ou en les faisant remettre à ceux en faveur de qui ils sont écrits, qu'ils leur confèrent un titre; c'est cette remise qui prouve qu'il a eu l'intention de s'obliger. »

1239. Ces principes du droit civil ne peuvent pas être sans influence sur les applications de la loi fiscale. On n'en aperçoit pas, il est vrai, au premier coup d'œil, l'importance pratique, car il arrivera bien rarement que le souscripteur d'un pareil écrit le présente lui-même à la formalité. Cependant il est telles hypothèses où l'intérêt pratique de la question ne peut être méconnu; par exemple, à l'ouverture d'une succession, dans les opérations d'une faillite ou d'une gestion, il peut arriver que l'héritier, le syndic ou l'administrateur aient à faire enregistrer des pièces où se trouvent des reconnaissances de la nature de celles dont il s'agit ici. C'est même à ce point de vue que la difficulté est examinée par Toullier, qui, après le passage cité, ajoute : « Par exemple, si l'on trouve à ma mort, en faisant l'inventaire de mes papiers, un billet signé de ma main, par lequel je reconnais vous devoir une somme de 1,000 fr. que vous m'avez prêtée, ce billet ne fera point preuve de la dette; car, l'ayant longtemps conservé en ma possession, rien ne prouve que j'aie eu la volonté de m'obliger et de vous conférer un titre contre moi. Je puis avoir écrit ce billet dans l'espérance d'un prêt qui n'a point été effectué; après avoir reçu la somme, je puis l'avoir rendue et avoir retiré mon billet, etc. » Ainsi tant qu'une telle reconnaissance est entre les mains du débiteur, dans sa faillite ou dans sa succession, et de quelque manière qu'elle arrive à la formalité de l'enregistrement, elle ne pourra donner ouverture qu'au droit fixe. Au contraire, d'après ce que nous avons dit, elle rendra exigible le droit proportionnel d'obligation, si elle est présentée par le créancier, ou même par ses héritiers, tuteurs ou représentants.

1240. Quant aux actes notariés, comme leur nature et leur forme ne sont en aucune façon exclusives de la nécessité d'une acceptation par ceux qui y sont indiqués comme créanciers, il s'ensuit que les mêmes règles sont applicables. Ainsi, si je me présente spontanément devant un notaire pour y faire dresser une reconnaissance de dette au profit d'un tiers absent, il n'y a pas là un titre obligatoire, puisque rien ne s'oppose à ce que je retourne plus tard chez le même notaire pour y faire dresser un acte contraire. Le premier acte pourra n'être pas sans effet, car il pourra former un commencement de preuve par écrit en faveur du créancier désigné; mais faute par celui-ci d'avoir accepté, l'acte ne sera pas un titre; par cela même, il ne donnera pas ouverture au droit proportionnel d'obligation.

1241. Aussi a-t-il été décidé que la déclaration faite par un emprunteur que le bien par lui affecté à la sûreté de son emprunt est déjà hypothéqué pour le service d'une rente et pour des arrérages, ne donne pas ouverture à un droit d'obligation à raison des arrérages (délib. 25 novembre 1817) (1).

1242. Il nous reste à parler des reconnaissances de devoir faites dans un acte testamentaire. A cet égard, la régie a suivi des principes différents de ceux auxquels elle s'est assez généralement conformée dans les autres hypothèses que nous venons de parcourir. En effet, la régie, s'écartant en ceci des règles d'après lesquelles la reconnaissance de devoir faite par le débiteur hors la présence du créancier ne rend pas exigible le droit proportionnel, a posé en principe, pour les testaments, que les reconnaissances de dettes qui y sont faites doivent être soumises au droit proportionnel de 1 p. 100 (délib. 17 mars 1829, et inst. 28 juin 1829, n° 1282, § 9) (2).

1243. Conformément à cette instruction, il a été décidé que

---

veuve à vendre et à transférer les rentes sur l'État appartenant à la succession, et à acquitter le montant des dettes. — La régie a perçu d'abord le droit fixe de 2 fr. sur la délibération, et ensuite 848 fr. 32 c. pour droit proportionnel sur le montant des créances reconnues dans l'inventaire. — Mais la déclaration du conseil de famille, dans l'espèce dont il s'agit, était donc de l'essence de l'acte; et, quoique le conseil de famille ait accordé l'autorisation de vendre des rentes pour acquitter des dettes qui lui ont paru légitimes, on n'en doit pas conclure qu'il y ait de la part des héritiers reconnaissance de devoir, ni que les motifs de l'autorisation puissent former un titre obligatoire suffisant pour les créanciers des mineurs. — En conséquence, l'administration a été d'avis qu'il y avait lieu de restituer le droit proportionnel perçu sur la délibération du conseil de famille.

Du 21 avr. 1821.-Délib. cons. d'adm.

(1) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Un particulier fait un emprunt de 20,000 fr. Il donne pour hypothèque une maison, et déclare qu'elle est déjà grevée au profit d'un tiers dénommé par une obligation enregistrée : 1° de 6,000 fr. en capital; 2° de 1,500 fr. d'arrérages. — Cette déclaration n'a pas paru passible d'un droit d'obligation, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que de faire connaître au prêteur toutes les charges qui pèsent sur l'immeuble affecté à la sûreté de la somme empruntée. Elle ne donne pas d'autres droits au premier créancier inscrit que ceux résultant de son titre, et comme ce titre est enregistré, la déclaration qui est faite ne peut donner lieu à un nouveau droit.

Du 25 nov. 1817.-Dél. cons. d'adm.

(2) Voici les termes de l'instruction dans laquelle la délibération se trouve rapportée : « Suivant l'instruction n° 290, § 1, les testaments ne sont sujets qu'au droit fixe, à moins qu'ils ne contiennent des obligations ou reconnaissances de dettes. — Postérieurement à cette instruction, plusieurs solutions ont également établi que le droit proportionnel d'obligation est exigible sur les reconnaissances de dettes contenues dans les testaments, et qui ne résultent pas d'actes antérieurs enregistrés. — En effet, ce sont des dispositions indépendantes, assujetties à une perception particulière par l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7. Elles ne peuvent être confondues avec les legs, qui sont les dispositions testamentaires proprement dites, et elles en diffèrent par cela même que le testateur manifeste l'intention non de léguer ou de donner, mais de reconnaître et de faire acquitter une dette préexistante, ce qui ne peut se concilier avec l'idée d'un legs. Enfin elles forment titre au profit du tiers créancier, qui peut agir contre les héritiers pour le payement de la dette ainsi reconnue, sans qu'on puisse lui opposer qu'il n'a point concouru à cette reconnaissance.

Digitized by Google

l'énonciation, dans un testament, de sommes dues à des tiers par le testateur, sans qu'il soit fait mention d'aucun titre enregistré les concernant, donne lieu au droit proportionnel d'obligation (délib. 20 juill. 1838 (1); Conf. trib. de Rouen, 2 juin 1847, aff. Me Innocent C. enreg., V. le Contrôleur, année 1847, art. 7991).

1244. Nous ne saurions admettre, quant à nous, le principe d'une telle solution. Il faut que la reconnaissance fasse titre de l'obligation pour qu'elle devienne passible du droit proportionnel: c'est là une condition essentielle. Or, elle ne fait pas titre lorsqu'elle n'est pas acceptée par le créancier, et la considération invoquée par la régie, dans son instruction du 28 juin 1829, que les obligations de sommes ne sont pas au nombre des contrats synallagmatiques, considération d'où il résulterait que l'acte, par cela seul qu'il serait unilatéral n'aurait pas besoin d'être accepté, est sans valeur aucune, ainsi que nous l'avons démontré, outre qu'elle a été détruite, en fait, par la régie elle-même dans toutes les hypothèses qui précèdent, dans lesquelles le défaut de concours du créancier à la reconnaissance du débiteur, a fait écarter la perception du droit proportionnel. La règle est donc certaine: toute reconnaissance de dette faite par le débiteur hors la présence du créancier, n'est pas un titre obligatoire en faveur de celui-ci. Maintenant, pourquoi cette règle devrait-elle être moins suivie à l'égard de la déclaration faite dans un testament que relativement à la déclaration contenue dans un inventaire, dans un partage, dans un contrat de mariage? Évidemment, le testament n'a pas, plus que ces derniers actes, pour objet nécessaire de donner un titre au créancier désigné. Les dettes qu'il relate peuvent résulter d'actes déjà soumis à la formalité; le testateur peut avoir fait une simple énonciation de dettes; il peut avoir donné une indication à ses héritiers de sa situation pécuniaire; il se peut encore que depuis la date du testament jusqu'au décès du testateur, tout ou partie des dettes énoncées aient été acquittées par lui. N'est-il pas dès lors évident qu'en principe, la simple déclaration faite dans le testament, ne dispensera pas plus le créancier, que si elle était faite dans tout autre acte auquel il aurait participé, de prouver l'existence de sa créance? Et s'il doit faire cette preuve, n'est-il pas certain que le testament ne fait pas par lui-même titre de l'obligation? C'est, au surplus, ce qui a été expressément reconnu en droit civil par la généralité des auteurs. « Les déclarations de dettes, dit Furgole, des Testaments, ch. 11, n° 48, de dépôts et autres faites par testament, ne sont ni obligatoires, ni capables d'établir la dette, ni probatoires de la cause de la dette... » Telle est aussi la doctrine longuement établie par Merlin, Rép., v° Testament, sect. 2, § 6 sous l'empire du code civil, et elle a été formellement consacrée par la jurisprudence (V. v° Preuve, un arrêt d'Aix, du 8 juin 1813 et un arrêt de Paris, du 7 fév. 1832). Comment donc alors le droit proportionnel d'obligation pourrait-il être exigible?

1245. Nous admettons bien toutefois qu'il pourra le devenir. Ainsi par exemple, si le créancier désigné, prenant texte de la déclaration contenue au testament, attaque les héritiers, prouve contre eux l'existence de la créance et obtient un jugement qui les condamne, le droit devra incontestablement être perçu. Mais remarquons-le, ce ne sera pas encore en vertu du testament: ce sera en vertu de la condamnation qui sera le titre véritable de l'obligation. — Nous ne nous dissimulons pas, d'ailleurs, tout ce que la régie ferait d'efforts contre cette opinion, si elle était mise en avant dans la pratique. Mais ces efforts, à notre avis, devraient rester impuissants, d'autant plus qu'en définitive notre opinion ne fait pas grief à la régie. On sait, en effet, que pour elle, on n'a pas tenu compte, dans les mutations qui s'opèrent par décès, de la maxime *non computantur bona nisi deducto ære alieno*. Ainsi, quelles que soient les charges qui grèvent la succession, elle perçoit le droit sur toutes ses forces actives. C'est là déjà une concession assez large qui se justifie, d'ailleurs, il faut le reconnaître, par le danger des charges supposées. Mais du moins, est-il juste de ne pas étendre encore ce privilége; et certes il serait véritablement exorbitant que dans la supposition d'un testament qui accuserait l'existence d'une dette du testateur, la régie pût, d'une part, percevoir le droit de mutation sur tout l'actif d'une succession en présence même de la déclaration qu'elle considérerait comme un titre diminuant par lui-même cet actif, et d'une autre part, percevoir encore le droit d'obligation sur ce titre! Il y aurait là, ce nous semble, une exagération dans l'application de la loi fiscale; et c'est une raison de plus de soumettre les déclarations de devoir faites dans les testaments, comme les déclarations contenues dans tout autre acte, à l'empire de la règle générale, d'après laquelle il n'y a pas un titre véritable dans la reconnaissance du débiteur faite hors la présence du créancier.

1246. Toutefois, ceci s'applique seulement au cas où le testament a été soumis à la formalité après le décès du testateur. Dans le cas où le testament serait enregistré du vivant du testateur, la solution pourrait être différente. Ainsi, par exemple, si le créancier désigné était intervenu au testament pour accepter la reconnaissance, ou s'il en avait reçu une expédition, en supposant ce testament authentique, ou une copie en le supposant olographe, il est évident que le droit proportionnel serait exigi-

---

attendu que les obligations de sommes ne sont pas au nombre des contrats synallagmatiques.

» Ces règles ont été appliquées dans l'espèce ci-après: « Par leur contrat de mariage, du 21 nov. 1782, le sieur Morlaas et la demoiselle Monnereau se sont soumis aux dispositions de la coutume de Bordeaux, qui n'admettait pas la communauté légale. » — Ce contrat ne fait mention d'aucune dot apportée par la future ou constituée à son profit. — Dans son testament olographe du 14 déc. 1814, après avoir légué à sa femme l'usufruit de la moitié de ses biens, le sieur Morlaas reconnaît avoir reçu d'elle, pour ses droits dotaux, la somme de 10,000 fr., qu'elle prélèvera sur les biens du testateur. — Par suite du décès du sieur Morlaas, son testament est enregistré à Bordeaux, le 6 janv. 1829; et outre le droit fixe, le receveur perçoit 1 p. 100 sur la reconnaissance de 10,000 fr.

» Les héritiers réclament contre la perception du droit proportionnel, en alléguant notamment qu'en qualité de mari le sieur Morlaas était débiteur légal des deniers dotaux, et que la reconnaissance qu'il a souscrite à cet égard dans son testament n'ajoute rien à l'obligation que la loi lui impose. — A la vérité, le mari est débiteur des deniers dotaux, et la femme exerce même, pour ses reprises matrimoniales, une hypothèque légale sur les immeubles. Si donc la quotité des droits dotaux à recouvrer par la femme avait été établie par le contrat de mariage, ou par tout autre titre antérieur au testament, la reconnaissance donnée par le mari dans l'acte de sa dernière volonté n'ajouterait rien à ce titre, et ne produirait aucun droit proportionnel d'enregistrement. Mais il n'en est point ainsi dans l'espèce: la qualité de créancier qu'avait la dame Morlaas était indéterminée et sans effet jusqu'à ce que l'objet en fût fixé; c'est la reconnaissance contenue dans le testament qui seule l'a mise à portée de réclamer une somme liquide et certaine. Le mariage avait bien pour résultat de rendre le mari généralement débiteur de tout ce qu'il avait pu recevoir pour le compte de sa femme; mais il ne le rendait pas débiteur de telle ou telle somme, jusqu'à ce que cette somme fût réglée et déterminée par une reconnaissance, qui devient, dès lors, le véritable titre pour exiger un payement. — Par ces motifs, une solution du 17 mars 1829 maintient la perception du droit de 1 p. 100. »

Du 28 juin 1829.-Instr. gén., n° 1282, § 9.

(1) *Espèce*: — (Dame Richomme C. enreg.) — Le sieur Gorlie a fait un testament olographe portant: — « Je donne à ma nièce Richomme, en sus de ses droits, le contenu du portefeuille, moins les effets ou billets pour compte de madame Prat (veuve), Marianne Sylvestre et Madeleine Bellon, moins encore les divers effets de M. Piollet de Grenoble, et les comptes courants avec MM. Piollet, Doyon père et fils de Grenoble, Arduin frères de Briançon, Ferrouillat, Martinais et Borel de Gap, et Julien Beraldi et fils de Marseille; sur lesquels je dois à M. Maurice Merle 51,000 fr. » — Sur cet acte le receveur a perçu le droit fixe de 5 fr. d'abord et puis le droit d'obligation ou de reconnaissance de dette à 1 pour 100 sur 51,000 fr. — La dame Richomme a réclamé la restitution de ce dernier droit, mais la régie a rejeté sa demande par les motifs suivants: — « L'art. 45, n° 4, de la loi du 28 avril 1816 assujettit au droit de 5 fr. les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès. — Ainsi, d'après les termes de cet article, et aux termes de l'instruction n° 1282, § 9, le droit proportionnel d'obligation est exigible sur les reconnaissances de dettes contenues dans les testaments et qui ne résultent point d'actes antérieurs enregistrés, ces reconnaissances étant des dispositions indépendantes soumises à une perception particulière par l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7. — Dans l'espèce, aucune mention d'enregistrement du titre de la dette de 51,000 fr. envers le sieur Maurice Merle n'est faite dans le testament. La reconnaissance de cette dette donnait donc ouverture au droit de 1 pour 100, conformément à l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi précitée.

Du 20 juill. 1838.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

ble. Dans ces divers cas, en effet, le testateur aurait conféré un titre véritable, et il n'existerait aucune raison de refuser le payement du droit d'obligation (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 890). — Telles sont les observations que nous avions à présenter pour le cas où la reconnaissance est faite par le débiteur hors la présence du créancier.

1247. Dans l'hypothèse où la déclaration émane du créancier seul, agissant hors la présence du débiteur, il est plus évident encore que cette déclaration ne saurait faire titre, nul ne pouvant, comme nous l'avons déjà dit, se donner un titre à lui-même. L'expression même de reconnaissance dont se sert la loi fiscale est une preuve certaine qu'une semblable déclaration ne pourrait pas donner ouverture au droit proportionnel. La reconnaissance implique, en effet, l'idée d'un aveu emportant soumission à une demande ou à une prétention de la part de celui qui le fait; elle exclut la pensée qu'elle puisse être l'affirmation d'un droit appartenant à celui qui affirme. C'est donc en vain que le créancier affirmerait qu'une personne est débitrice envers lui d'une somme déterminée; une telle affirmation ne serait pas un titre en sa faveur contre le débiteur désigné. Et par cela seul, si le créancier présentait sa déclaration à l'enregistrement, même dans la fausse persuasion qu'elle pourrait lui servir de titre, il n'y aurait pas lieu de percevoir le droit d'obligation; car, de même que son erreur ne saurait rien changer à la nature des choses, de même aussi elle ne saurait déterminer le droit.

1248. Par la même raison, le droit d'obligation ne serait pas exigible sur les déclarations de dettes actives faites dans les états de situation, bilan, inventaire et autres actes de cette espèce, dans lesquels le débiteur ne comparaît pas.

1249. Il en est ainsi des registres, notes, papiers domestiques, correspondances et livres des marchands émanés des créanciers. Quoique les tribunaux puissent y puiser des éléments de conviction, ils ne forment pas par eux-mêmes un titre obligatoire contre le débiteur, et par conséquent, ils ne peuvent donner ouverture au droit de 1 p. 100.

1250. Mais, il y a plus de difficulté, lorsque c'est une quittance qui est présentée à la formalité. Dans tous les cas qui précèdent, rien n'établit l'intervention ou l'approbation tacite ou expresse du débiteur et la règle incontestable que nul ne peut se créer un titre à lui-même écarte forcément l'exigibilité du droit d'obligation. En est-il ainsi lorsque le débiteur reçoit quittance? le droit d'obligation est-il alors exigible? Remarquons d'abord qu'il n'y a pas de doute possible lorsque la quittance est du capital; le droit d'obligation n'est pas exigible parce qu'elle constate un fait qui n'existe plus et n'est pas, par cela même, un titre obligatoire. C'est seulement à l'égard d'une quittance d'à-compte ou d'intérêt que la difficulté s'élève. Encore même faut-il écarter le cas où il s'agit d'une quittance non acceptée par le débiteur, d'une quittance non produite par lui-même ou dont il ne fait pas usage. Il est certain qu'en un tel cas, la quittance d'intérêts, ou bien celle d'un à-compte, ne pourrait donner ouverture au droit d'obligation sur le surplus de la dette déclarée, par le motif déjà déduit que le créancier, qui ne peut jamais se créer un titre à lui-même, ne saurait exciper de ces quittances, dans lesquelles rien ne constate l'intervention du débiteur, pour établir l'existence d'un droit en sa faveur.

1251. Cette solution paraît souffrir plus de difficulté, lorsque la quittance, relatant d'ailleurs l'existence de la dette principale, est produite par le débiteur lui-même qui la présente à la formalité. Dans ce cas, il résulte de plusieurs décisions (dél. 22 brum. an 8 et 24 avr. 1826, V. Dict. de l'enreg., v° Quittance, n° 110) que le droit proportionnel serait exigible; et en effet, en s'autorisant de l'art. 2248 c. civ., on pourrait dire que si la quittance d'à-compte ou d'intérêts est interruptive de la prescription à l'égard du surplus, c'est parce qu'elle constitue une *reconnaissance* et qu'à ce titre elle doit être comprise dans les dénominations de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire. — Néanmoins, même dans ce cas, le droit proportionnel d'obligation ne doit pas être perçu. Telle est l'opinion de MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n°s 896 et suiv., qui invoquent par analogie la règle d'après laquelle, dans l'état actuel de la législation, les quittances d'arrérages d'une rente constituée ne suppléent pas le titre et n'en tiennent pas lieu. Sans insister ici sur cette règle, qui sera développée dans notre traité des Obligations, nous dirons que l'analogie signalée ne peut être raisonnablement contestée. En effet, comme le font très-bien remarquer les auteurs précités, toute la différence qui existe aujourd'hui entre la rente constituée et le prêt à intérêt, consiste en ce que dans le premier contrat le capital n'est pas exigible en principe (c. civ. 1909). Mais l'exigibilité du capital ne fait rien à la preuve du prêt qui en a été effectué. Comment donc y aurait-il à distinguer entre la quittance d'intérêts et la quittance d'arrérages? Si la dernière ne supplée pas le titre, comment la première pourrait-elle le suppléer? Quant à la quittance d'à-compte, la raison de décider est la même, une telle quittance ne remplissant pas plus, quant au surplus de la dette, les conditions de l'acte obligatoire que ne le fait la quittance d'intérêts ou celle d'arrérages. — D'où, en droit fiscal, la conclusion que de telles quittances ne doivent pas donner ouverture au droit d'obligation. Et vainement, pour combattre cette solution, s'arrêterait-on à la disposition de l'art. 2248 c. civ. La *reconnaissance* que cet article présente comme susceptible d'interrompre la prescription est tout autre que celle sur laquelle l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire, établit le droit proportionnel de 1 fr. p. 100. Celle-ci, d'après les principes de la loi fiscale, consiste en un acte ou écrit faisant titre de l'obligation; l'autre procède de l'aveu émanant du débiteur, c'est-à-dire, non pas de la quittance qui est l'œuvre du créancier, mais du payement, de l'usage ou de l'acceptation qu'il fait de la quittance. C'est là ce qui constitue la reconnaissance dont parle l'art. 2248 c. civ.; et par cela même, une telle reconnaissance échappe à la loi fiscale qui, du moins en ce qui concerne les droits d'actes, n'atteint jamais un fait (Conf. MM. Rigaud et Championnière, *loc. cit.*, n° 899).

1252. Aussi a-t-il été reconnu dans le sens de cette doctrine : 1° que la quittance d'une rente viagère ne peut donner ouverture au droit de constitution (trib. de Rennes, 29 nov. 1847, aff. M° Berny *C.* enreg., V. Contrôleur, année 1848, art. 8129); — 2° Que, quoique dans une quittance il soit dit que la somme payée sera imputée sur les capitaux qui peuvent être dus, et dont il sera justifié, il n'en peut résulter un titre au créancier; en sorte que la perception d'un droit d'obligation serait établie arbitrairement (dél. 18 janv. 1822 (1), V. Dict. de l'enreg., v° Obligation, n° 151).

1253. D'ailleurs, les principes qui viennent d'être exposés relativement aux quittances s'appliquent seulement au cas le plus ordinaire, celui où la quittance a été donnée par le créancier seul. D'autres règles devraient être suivies si, comme cela arrive quelquefois, le débiteur avait figuré à l'acte. Ainsi, par exemple, s'il arrive que, dans une quittance par acte notarié, dont il reste minute, et qui est signée à la fois par le débiteur et par le créancier, il soit déclaré que la somme payée et dont il est donné quittance fait partie d'une plus forte somme due par le débiteur au créancier, il est évident que l'acte fait titre pour ce dernier, relativement à la somme que le débiteur reconnaît devoir en plus. Le droit proportionnel de 1 p. 100 serait donc exigible sur le surplus, indépendamment de celui de libération sur l'à-compte payé, à moins, toutefois, que l'obligation n'eût déjà subi la formalité.

1254. Il en est ainsi de la contre-quittance que le créancier

(1) *Espèce :* — (Sonier *C.* enreg.) — Par acte notarié, Sonier reconnaît avoir reçu d'un héritier de feu Gery, une somme de 400 fr. qu'il a déclaré imputer sur les intérêts qui peuvent lui être dus par le défunt pour les capitaux qu'il lui a prêtés, ainsi qu'il lui en justifiera. Il est stipulé, en outre, que la quittance est donnée sans préjudice du surplus des intérêts et des capitaux. Indépendamment du droit de libération sur 400 f., le receveur perçut un droit de 1 pour 100 sur 8,000 fr., qu'il présuma être le capital reconnu.

Mais la régie a décidé que ce droit n'était pas dû, par le motif que celui qui paye les intérêts dans l'espèce, n'est pas celui-là même qui a contracté la dette; que c'est un héritier incertain de sa position, qui paye parce qu'il présume que l'auteur de la succession était débiteur, mais à la charge de la justification du titre. On ne trouve rien, dans l'acte, dont le créancier puisse se prévaloir pour exiger le payement d'un capital quelconque ou le surplus des intérêts réservés.

Du 18 janv. 1822.-Délib.

Digitized by Google

tire quelquefois de son débiteur en lui donnant quittance d'un à-compte qu'il reçoit. Cet acte, qui est signé par le débiteur, contient l'aveu de sa dette : il fait titre pour le créancier et peut lui en tenir lieu, si la déclaration est explicite. Il rend donc le droit de 1 pour 100 exigible (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 985).

1255. De tout ce qui précède il résulte qu'en principe, il n'y a pas réellement de titre, ni par conséquent ouverture au droit proportionnel, dans la reconnaissance qui est le fait d'une seule des parties, tant que l'autre n'y a pas concouru. Ajoutons maintenant que le concours ou la présence des deux parties à l'acte ne suffit même pas pour rendre exigible le droit de 1 p. 100 : il faut de plus qu'elles aient eu l'une et l'autre l'intention de donner un titre à l'obligation.

1256. Ce point, du reste, est reconnu par l'administration elle-même ; elle décide, en effet, que la déclaration faite par un notaire, dans son contrat de mariage, qu'il doit encore une partie du prix de son office qu'il se constitue en dot, ne le soumet pas au droit d'obligation pour le reliquat déclaré, encore bien que le créancier, beau-père du titulaire, soit présent au contrat (délib. 25 nov. 1842) (1).

1257. ... Que la déclaration par la future qu'elle apporte une somme d'argent formant le montant de ses droits dans la succession de sa mère, et qui doit lui être remise dans un délai déterminé avec intérêts, par son père, présent au contrat pour consentir au mariage, n'est point passible d'un droit proportionnel (délib. 20 nov. 1846 ; Contrôleur, art. 7909).

1258. De même, l'intervention du débiteur, comme ami et conseil, ne rend pas les énonciations de dettes obligatoires à son égard, et ne peut par conséquent donner ouverture au droit de 1 p. 100 (délib. 24 mai 1831) (2).

1259. Il en est de même dans le cas où un acte de liquidation et partage d'une succession contient l'énonciation d'une dette souscrite par le notaire qui reçoit cet acte (délib. 19 avr. 1826) (3).

1260. Il a été décidé, toutefois, que le droit d'obligation est dû lorsque, dans un contrat de mariage, le futur déclare devoir à son père, présent au contrat, une somme d'argent dont celui-ci lui constitue en dot une partie qui, par le fait seul du mariage, doit se compenser avec une somme égale dans la dette (trib. de Soissons, 20 janv. 1847, aff. Dupuy ; Contrôleur, année 1847, art. 7811).— Mais dans cette espèce, ainsi que le font remarquer les rédacteurs du Contrôleur, on a pu considérer les déclarations du futur et du père comme corrélatives ; et en ce sens, la décision se concilie parfaitement avec celles qui précèdent.

1261. Cependant, il faut le remarquer, le titre obligatoire peut résulter d'une énonciation accidentelle à un acte, passé entre les parties, avec intention d'en faire un titre à l'obligation. C'est dans ce cas, on le conçoit bien, que la difficulté relative à la perception peut se présenter, et non pas dans celui où les parties se concertent pour rédiger un acte exprès. L'intention de s'obliger ne peut pas être douteuse, dans ce dernier cas, ni par conséquent l'exigibilité du droit proportionnel. Il en est autrement lorsque l'énonciation est accidentelle ; la difficulté consiste à distinguer la reconnaissance de la simple énonciation. La règle, en cette matière, est que la volonté de s'obliger ne se présume pas ; il faut qu'elle soit clairement établie et résulte de l'acte lui-même pour que le droit de 1 p. 100 soit exigible.

1262. Par exemple, lorsque dans une succession vacante se trouve une succession bénéficiaire, et que le curateur reconnaît les dettes de la succession bénéficiaire en présence des créanciers, à l'effet de les autoriser à toucher des deniers déposés à la caisse des consignations, le droit de 1 p. 100 est exigible (trib. Seine, 16 juin 1841) (4).

1263. De même, la reconnaissance, de la part des enfants, de dettes envers la communauté, et l'attribution de ces créances de la communauté aux héritiers autres que les débiteurs, est passible du droit d'obligation (trib. de Corbeil, 6 mai 1846, aff. Matar, V. Contrôleur, art. 7609).

1264. Mais, dans les actes de situation, dans les inventaires, dans les liquidations, dans les partages, et généralement dans tous les actes qui ont principalement un autre objet que la reconnaissance, et dans lesquels celle-ci peut être utile dans un

---

(1) *Espèce :* — (Me Corrard *C.* enreg.) — Me Corrard, notaire, successeur de M. Girardin dont il épousa la fille, déclara dans son contrat de mariage, en présence de son beau-père qu'il se constituait en dot la charge de notaire dont il se trouvait pourvu, et sur le prix de laquelle il ne restait plus devoir que 65,000 fr. — Le droit d'obligation ayant été perçu sur les 65,000 fr., la restitution en a été ordonnée par la délibération suivante : — « D'abord, la déclaration ne forme titre au profit de personne ; elle fait partie de la déclaration de l'apport, qui, aux termes de l'art. 68, § 3, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, ne donne ouverture à aucun droit particulier d'enregistrement ; ensuite, le droit de mutation ayant été perçu sur l'ordonnance de nomination de Me Corrard, aucun droit proportionnel ne pourrait être perçu sur le traité de cession de l'office, lors même qu'il serait présenté à l'enregistrement. Par conséquent, l'obligation du prix de cette cession n'est sujette à aucune perception. »

Du 25 nov. 1842.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Chicoineau *C.* enreg.) — Le 24 mars 1831, les héritiers de Paul Chicoineau ont procédé, devant notaire, à la liquidation et au partage de la succession. Il a été dit dans cet acte que cette succession se composait, entre autres créances, d'une somme de 16,000 fr. due par M. Landron, ainsi qu'il résultait du compte entre eux établi sous le folio 10 du registre de commerce, plus 500 fr. pour les intérêts réglés de cette somme. A la fin de l'acte se trouve constatée la présence de M. Landron, comme ami et conseil des parties. Le receveur a perçu un droit d'obligation sur cette somme. — Les parties ont réclamé, en invoquant l'opinion de Toullier, t. 12, n° 51, et Ricard, des Donations, n° 1251, qui pensent que ne sont parties dans les contrats que les personnes qui y stipulent ou promettent quelque chose en leur privé nom, sans le consentement ou la présence desquelles certaines clauses n'y pourraient être insérées, et non celles qui n'assistent que comme conseils ou par honneur et bienséance. Or la présence de M. Landron n'était pas nécessaire pour la liquidation ; rien ne constate même que l'acte ait été rédigé d'après ses avis. Sa présence n'emporte pas de sa part approbation de toutes les clauses ; pour discuter ou approuver la créance énoncée, il aurait dû être partie dans l'acte ; son silence ne pourrait pas lui être opposé plus tard, lorsqu'il voudrait élever des contestations sur la vérité des mentions du livre de commerce ; enfin, l'acte dont il s'agit ne forme pas un titre exécutoire contre M. Landron ; on ne pourrait pas l'expédier en forme de grosse et l'exécuter contre lui ; on ne devait donc pas le soumettre à un droit d'obligation. Ces motifs ont fait adopter la réclamation.

Du 24 mai 1831.-Délib. cons. d'adm.

(3) *Espèce :* — (C..., *C.* enreg.) — Le 28 déc. 1825, les héritiers de la dame M... ont procédé, devant Me C..., notaire, à la liquidation et au partage de la succession. L'art. 10 de cet acte est ainsi conçu : « La pièce unique de la cote 8 de l'inventaire, après le décès de madame M..., est une reconnaissance de la somme de 5,000 fr., souscrite par ledit Me C..., à la date du 1er juill. 1825, au profit des héritiers de M. et madame M..., et actuellement exigible. » Le droit d'obligation n'a pas été perçu par le motif que Me C... n'avait pas agi comme partie, mais seulement comme notaire, et qu'en cette qualité, il était tenu d'énumérer les titres actifs, sans avoir le droit de faire aucune protestation, sauf à contester ultérieurement, si l'on voulait exciper contre lui d'une énonciation qu'il ne pouvait pas refuser de faire.

Du 19 avril 1826.-Délib. de la régie.

(4) (Debuire *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que, dans l'acte du 8 fév. 1838, Debuire, curateur à la succession vacante de Caroline-Alexandrine Mazois, et, en ladite qualité, représentant la succession bénéficiaire de François Mazois, a fait la déclaration des sommes que devait ce dernier aux personnes dénommées audit acte, et qui y figuraient comme parties ; — Attendu que, si cette déclaration ne constituait point une obligation proprement dite, elle devait au moins être considérée comme une reconnaissance passible du droit proportionnel établi par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Qu'à supposer que cette reconnaissance excédât les pouvoirs légaux de Debuire, elle n'en devait pas moins produire tous les effets dont elle était susceptible, eu égard à la succession de François Mazois, puisque, au moyen du retrait autorisé par le même acte, des sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de ladite succession, les créanciers susdits devaient toucher les dividendes afférents à leur créance ; — Attendu que les droits d'enregistrement se déterminent par les effets que doivent produire les actes qui y sont soumis, et qu'ils sont exigibles sur les actes même irréguliers, lesquels ne sont pas nuls de plein droit, et doivent recevoir leur exécution tant qu'ils ne sont pas déclarés tels ; que c'est donc avec raison que le droit proportionnel de 1 pour 100 a été perçu dans l'espèce, sur celles des déclarations faites par Debuire qui s'appliquaient à des créances non établies par des titres enregistrés ; — Par ces motifs ; — Déboute Debuire de sa demande en restitution.

Du 16 juin 1841.-Trib. civ. de la Seine.

Digitized by Google

but différent de l'obligation elle-même, on ne doit pas présumer que les parties ont eu la volonté de conférer un titre, ni dès lors percevoir le droit d'obligation.

1265. L'instruction déjà citée du 3 fruct. an 13, ne reconnaissait pas ce principe; car, après avoir admis que le droit n'était pas exigible sur les déclarations faites dans les inventaires hors la présence des créanciers, elle ajoutait que le droit serait exigible, au contraire, si, par exemple, un ou plusieurs héritiers se reconnaissaient débiteurs, soit envers la succession, soit envers un ou plusieurs des cohéritiers présents à l'inventaire. Cette distinction était fondée sur ce que, dans ce dernier cas, la déclaration loin de tendre seulement à faire reconnaître la consistance de la succession, comme il en serait de toute autre déclaration d'un tiers venant dire qu'il est à sa connaissance que le défunt devait ou qu'il lui était dû telle somme, prouve contre le déclarant lui-même, et forme, au profit des cohéritiers, un titre à la perfection duquel il ne manque rien.

1266. Cependant cette distinction n'a pas été consacrée. Il a été jugé, en effet, que la déclaration par un tiers, dans un inventaire après décès, qu'il a reçu, à titre de mandataire, des valeurs appartenant au défunt, et que, déduction faite de ce qu'il a payé, il reste détenteur d'une certaine somme, ne constitue aucune des obligations ou actes assujettis par la loi au droit proportionnel. La somme comprise dans cette déclaration, ainsi que les titres sur lesquels elle pouvait être réclamée, doivent être considérés comme faisant partie des objets mobiliers et titres inventoriés, en sorte que cette déclaration ne puisse donner lieu à la perception du droit proportionnel qu'autant qu'on voudrait en faire usage en justice (Rej., 22 mars 1814) (1). — En effet, c'est comme mandataire du défunt que le déclarant avait fait pour lui des recettes et des payements, et en présentant dans l'inventaire un aperçu de ces opérations, loin de contracter une obligation, il n'avait d'autre objet que de faire concourir la déclaration, avec les autres articles de l'inventaire, à établir les forces de la succession.

1267. Par les mêmes motifs, la décision ci-dessus est applicable aux déclarations passées par les héritiers eux-mêmes dans l'inventaire, et desquelles il résulterait qu'ils étaient comptables envers la succession de diverses sommes (délib. 2 oct. 1822). — Le Dict. de l'enregistrement, v° Inventaire, n° 40, en critiquant cette solution se fonde sur les motifs invoqués par la régie dans l'espèce de l'arrêt du 22 mars 1814; mais ces motifs, auxquels la cour de cassation ne s'est pas arrêtée lorsqu'il s'agissait de la déclaration faite à l'inventaire par un tiers, doivent être également rejetés lorsqu'il est question de la déclaration faite par un héritier; il y a même une raison *à fortiori* de le décider ainsi : c'est qu'à la différence des tiers, l'héritier est, en raison de sa qualité, appelé à l'inventaire.

1268. Aussi la régie a-t-elle confirmé sa solution en décidant que le droit d'obligation n'est pas dû sur un acte de partage dans lequel on mentionne des billets souscrits par un copartageant présent (délib. 1er mars 1833) (2).

1269. Ainsi encore, une décision du ministre des finances a reconnu, en faisant application de l'arrêt du 22 mars 1814, qu'un acte préparatoire à partage n'est point passible du droit proportionnel, quoiqu'il résulte des dispositions contenues dans l'acte que deux cohéritiers sont débiteurs, envers la succession, d'une somme qu'ils s'obligent de rapporter à la masse partageable, sans énonciation de titres enregistrés (déc. min. fin. 26 août 1821).

1270. Jugé de même que la déclaration par la veuve tutrice dans l'inventaire de la communauté, qu'elle est débitrice envers la succession de son mari, n'est point passible du droit d'obligation (trib. de Valenciennes, 27 août 1847, aff. Deslée; Contrôleur, année 1847, art. 8023);

1271. ..... Et que les énonciations et reconnaissances de dettes, dans les inventaires, même en présence des créanciers, impliquent une simple énumération d'objets, de titres inventoriés, et ne sauraient dès lors donner ouverture au droit proportionnel (trib. de Vassy, 17 juill. 1845, aff. Demilly, V. Contrôleur, année 1846, art. 7419).

1272. La question s'est élevée de savoir si le droit fixé par l'art. 69, § 3, n° 3, est exigible sur la reconnaissance d'avoir reçu un don manuel. Nous verrons, en traitant des mutations entre-vifs à titre gratuit, qu'une telle reconnaissance ne donne pas lieu au droit de donation; et nous rapporterons *ibid.* les dé-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Congouilhe) — Décès de la veuve de Saint-Martin en 1810. — 12 sept. même année, il est procédé à l'inventaire des effets de sa succession. Cet inventaire est dressé à la requête du sieur Congouilhe, tant comme fondé de pouvoir de l'un des héritiers que comme tuteur de sa fille mineure, héritière elle-même de la dame de Saint-Martin, son aïeule, et en présence de Me Herbelin, notaire représentant deux autres héritiers absents. — Le sieur Congouilhe, qui avait été mandataire de la dame de Saint-Martin, sa belle-mère, et membre d'une société de commerce où elle était intéressée, fait insérer dans l'inventaire une déclaration portant « que la société Saint-Martin et fille, Congouilhe et comp., avait été dissoute il y a environ cinq ans, et que ladite liquidation s'en était faite le 16 janv. 1807; qu'il revenait à la dame de Saint-Martin, en quatre parties, 167,000 fr.; que ledit Congouilhe, depuis le règlement du 16 janv. 1807, ayant eu la direction des valeurs dont il vient d'être fait mention, avait eu à payer pour le compte de la dame de Saint-Martin les sommes ci-après..., montant à 80,300 fr. — D'où il résultait que ledit Congouilhe était comptable à la succession, ainsi qu'il était reconnu par les héritiers, de 86,700 fr. — Le receveur n'avait perçu, lors de la présentation de l'inventaire à l'enregistrement, qu'un droit fixe de 2 fr. par vacation, conformément à l'art. 68, § 2, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; mais depuis, considérant la déclaration faite par Congouilhe comme un arrêté de compte qui donnait ouverture au droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr., aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3, de ladite loi, il décerna contrainte contre lui, en payement de 953 fr. 70 c. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de la Seine, qui décide que le droit proportionnel n'est pas dû. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 68, § 2, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers, ne sont sujets, pour l'enregistrement, qu'à un droit fixe de 2 fr.; — Que, par l'art. 4 de la même loi, le droit proportionnel n'est établi que pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès; — Que les promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats et autres actes mentionnés dans l'art. 69, § 3, n° 3, ne sont sujets au droit proportionnel de 1 fr. pour 100 fr. déterminé par ledit article, que dans le cas où ils sont produits en justice, et que l'exécution et le payement en sont légalement poursuivis;

Attendu que, dans l'espèce, la déclaration faite par Congouilhe, dans l'inventaire des effets de la succession de la veuve Saint-Martin, sa belle-mère, portant qu'après avoir touché pour ladite veuve Saint-Martin 167,000 fr., et en avoir payé à son acquit 80,300, il restait comptable d'une somme de 86,700 fr., n'a eu le caractère ni des obligations spécifiées par l'art. 4 de la loi du 22 frim., ni des promesses de payer, ou arrêtés de compte, ou autres actes sujets au droit proportionnel, comme énoncés dans le n° 3, § 3, de l'art. 69; — Que la somme comprise dans cette déclaration, ainsi que les titres sur lesquels elle pouvait être réclamée, ont dû seulement être considérés comme faisant partie des objets mobiliers et titres inventoriés dans la succession de ladite veuve Saint-Martin, présentés par Congouilhe comme les ayant reçus pour celle-ci, en qualité de mandataire; — Qu'il suit de là que la déclaration dudit Congouilhe, dans l'inventaire dont il s'agit, n'a pu donner lieu qu'au droit fixe de 2 fr., déterminé par l'art. 68, § 2, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et qu'elle ne deviendrait susceptible du droit proportionnel que dans le cas où l'on en ferait usage en justice; — Que, conséquemment, le tribunal de la Seine, en rejetant la demande de l'administration de l'enregistrement et des domaines en payement de la somme de 953 fr. 70 cent. pour droit proportionnel sur ladite déclaration de Congouilhe, et en jugeant qu'il n'était dû qu'un droit fixe de 2 fr., n'est contrevenu ni aux art. 4 et 11 ni à l'art. 69, § 3, n° 3, de ladite loi du 22 frim.; — Rejette.

Du 22 mars 1814. — C. C., sect. civ. — MM. Mourre, pr. — Lamarque, rap.

(2) *Espèce :* — (Lambert C. enreg.) — Par un acte du 29 déc. 1832, Me Lambert, notaire à Paris, a procédé au partage de la succession de la demoiselle Desdomaines, et a compris dans la masse trois billets souscrits par l'un des cohéritiers, et montant ensemble à 93,000 fr. — Le receveur a considéré que l'intervention du copartageant débiteur, emportait de sa part, reconnaissance de devoir la somme, et a perçu le droit d'obligation. — Le notaire a réclamé. — Il a été reconnu par plusieurs solutions, que cette mention ne pouvait donner ouverture au droit de titre, lors même que la créance est due par un héritier, parce qu'on peut dire qu'il ne comparaît pas au partage pour la reconnaître, et qu'elle n'est énoncée que pour établir le montant de la masse et les droits de chacun des copartageants. En conséquence, la restitution a été ordonnée.

Du 1er mars 1833. — Délib. c. d'adm.

Digitized by Google

cisions du reste assez contradictoires de la régie, qui, à défaut du droit de donation, a quelquefois perçu celui d'obligation, par le motif qu'une telle reconnaissance implique l'obligation de rapporter à la succession le montant de la libéralité.

1273. Nous examinerons aussi, en traitant *des successions*, si le rapport rend le droit d'obligation exigible.—Quant au point de savoir si ce rapport donne ouverture à un droit de libération, V. *suprà*, n°s 896 et suiv.

1274. 2° *Reconnaissance par des maris ou leurs héritiers.* — « La reconnaissance énoncée dans le contrat de mariage, porte l'art. 68, § 3, n° 1, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas ouverture à un droit particulier. » Sous le régime dotal, comme sous celui de la communauté, la dot est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage (c. civ. 1540). Il y a cette différence seulement que la dot, dans le régime dotal, est inaliénable, en principe, sauf certains cas d'exception spécialement prévus, tandis que, sous le régime de la communauté, la femme peut aliéner sa dot du consentement de son mari. Mais cette différence dans le caractère de la dot, suivant qu'elle s'applique au régime dotal ou à celui de la communauté, ne modifie en aucune manière l'application de la loi fiscale, et soit qu'il s'agisse de l'un des deux régimes, soit qu'il s'agisse de l'autre, c'est toujours l'art. 68, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, qui régit la reconnaissance énoncée dans le contrat de mariage de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future. Une telle reconnaissance ne donne pas ouverture au droit proportionnel; et cela se comprend lorsqu'on réfléchit qu'elle n'est, dans ce cas, qu'une clause qui dérive du contrat de mariage et tient à sa nature. — Conf. MM. Pont et Rodière, Tr. du contr. de mar., t. 1, n°s 205 et 206.—V. contr. de mar.

1275. C'est aussi pour cela que l'art. 68, § 3, n° 1, qui affranchit d'un droit particulier la reconnaissance énoncée au contrat de mariage, de la part du futur époux, de la dot apportée par la future, ne saurait être étendue à l'hypothèse inverse et tout à fait insolite dans laquelle c'est la future qui reconnaît avoir reçu du futur (Conf. MM. Rodière et Pont, Tr. du contrat de mariage, t. 1, n° 209). Et spécialement, lorsque dans un contrat de mariage contenant exclusion de communauté, la somme que le futur se constitue en dot est par lui livrée à la future épouse, qui s'en charge et s'oblige, sous l'affectation de ses immeubles, à la rembourser, cette clause insolite du contrat présente tous les éléments et les caractères d'un véritable prêt de sommes d'argent au profit de la future, qui donne ouverture au droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr., conformément à l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, indépendamment du droit fixe de 3 fr. auquel le contrat de mariage est assujetti (Cass. 16 nov. 1813) (1).

1276. L'affranchissement du droit s'applique donc seulement à la reconnaissance faite par le futur des apports de la futur. Mais par cela même que l'affranchissement est fondé sur ce que la clause est une suite naturelle du contrat de mariage, il en résulte qu'il s'applique à tout ce que la femme apporte et dont l'administration appartient au mari. — Ainsi, le droit d'obligation n'est pas dû sur les déclarations faites par le futur d'avoir reçu les créances, effets mobiliers et tous autres objets qui tombent dans la communauté. — Il a même été décidé que dans le cas d'exclusion de communauté, l'obligation par le futur de payer à la future l'intérêt de la dot qu'il a reçue, n'est pas susceptible d'un droit particulier (sol. 5 août 1807; conf. MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*, n°s 207 et 208).

1277. Mais l'affranchissement prononcé par l'art. 68, § 3, n° 1, de la loi de frim. an 7, ne s'applique pas au cas où la dot est reçue par un autre que le futur, par exemple, le père ou tout autre parent qui s'oblige à la restituer; car, dans ce cas, la clause n'est pas une suite nécessaire du contrat de mariage, en sorte que la cause de l'affranchissement n'existe pas (sol. 18 vend. an 9). —Ajoutons, comme nouvelle raison de décider, qu'ici, à la différence du cas où la dot est reçue par le futur, c'est la reconnaissance de la part du tiers de la remise qui lui est faite qui donne naissance à l'obligation de rembourser, ce qui doit nécessairement déterminer la perception du droit proportionnel de 1 p. 100.

1278. Aussi pensons-nous qu'il n'y aurait pas lieu à cette perception si cette remise avait été faite au tiers à titre de mandat ou à tout autre titre que celui de prêt, par exemple pour en effectuer le placement.

1279. Cependant il a été décidé que, lorsqu'en exécution d'une clause du contrat de mariage, la dot est reçue par le père du futur époux, sous la garantie formelle et solidaire des père et mère de celui-ci envers sa future, jusqu'à ce qu'emploi utile ait été fait au profit des époux, l'acte contenant quittance de la dot est passible d'un droit d'obligation, encore qu'il serait permis au futur d'user des dispositions de l'art. 1595 c. civ. pour l'emploi de la somme dotale (sol. 21 sept. 1832) (2). — Mais cette décision ne nous semble pas devoir être suivie. Le contrat de ma-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Dayreux.) — 13 nov. 1811, contrat de mariage entre Dayreux et la dame Delaborde contenant une simple communauté d'acquêts. — Il est dit, dans ce contrat, que des biens dont le futur époux avait hérité de ses père et mère, il a payé à la future épouse, tant en numéraire qu'en effets de commerce consentis à l'ordre du futur époux et que celui-ci a passés à l'ordre de la future épouse, la somme de 30,000 fr. qu'elle a prise..., et dont quittance, de laquelle somme de 30,000 fr. la future épouse, au moyen de la remise qui lui en a été faite, demeurerait chargée de payer les intérêts sur le pied de 5 pour 100, et pour sûreté de laquelle la future épouse affectait et hypothéquait spécialement certains immeubles désignés et à elle appartenant. — Sur cet acte, le receveur perçut, outre le droit fixe de 3 fr. pour le contrat même, une somme de 300 fr. pour les droits d'obligation et de quittance de la somme de 30,000 fr. donnée par la future à son mari. — Demande en restitution par Dayreux du droit proportionnel, et le 19 juin 1812, jugement du tribunal civil de Saint-Sever, qui ordonne cette restitution, attendu que la somme de 30,000 fr. n'était payée par Dayreux à la future épouse qu'à titre d'apport ou constitution faite en faveur du mariage; que cet apport ne pouvait être considéré comme un prêt, puisqu'il ne s'agissait pas d'une créance établie à terme et remboursable; qu'ainsi, aux termes mêmes de l'art. 68, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, la clause insérée ne donnait lieu qu'à un droit fixe de 3 fr. puisqu'elle ne contenait aucune stipulation avantageuse entre époux, mais établissait seulement le droit qu'aurait Dayreux ou ses héritiers de reprendre, à la dissolution du mariage, les 30,000 fr. en question, montant de l'apport du futur.—Pourvoi.—Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 3, n° 1, et l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que la seconde disposition du n° 1 du § 3 de l'art. 68 porte seulement que la reconnaissance faite par le futur époux, dans le contrat de mariage, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit proportionnel; que la loi ne contient pas une disposition semblable à l'égard de la reconnaissance que la future ferait dans ce contrat d'avoir reçu les apports du futur; — Considérant que la première disposition du n° 1 a établi le droit fixe de 3 fr. seulement pour les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs de ce qu'ils apportent en mariage et se constituent; — Considérant que le contrat de mariage dont il s'agit, a exclu la communauté de biens entre les futurs époux, et qu'au moyen de cette non-communauté de biens, il y a été stipulé que chacun des futurs époux jouirait à part et divisément des biens à lui appartenant et de ceux qui pourraient lui appartenir par la suite, et que le futur époux a autorisé irrévocablement la future épouse à administrer tous ses biens et à faire tous les actes qui y seraient relatifs; — Considérant que, par ce même contrat, le futur époux a livré à la future épouse une somme de 30,000 fr, soit en argent, soit en effets de commerce; que, pour le remboursement de cette somme, la future épouse a affecté et hypothéqué ses immeubles; que l'ensemble de ces clauses présente tous les éléments et les véritables caractères d'un prêt de consommation étranger, aux simples contrats de mariage, tels qu'ils sont désignés dans ledit n° 1 du § 3 de l'art. 68, et assujettis dès lors, par l'art. 69, § 3, n° 3, également précité, au droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr.,—D'où il suit que le tribunal de Saint-Sever, en ordonnant par son jugement la restitution de ce droit proportionnel perçu par la régie, a faussement appliqué l'art 68, § 3, n° 1, et violé l'art. 69, § 3, n° 3, de ladite loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre Dayreux, et pour le profit, casse.

Du 16 nov. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre pr.-Reuvens, rap.-

(2) *Espèce :* — (C... C. enreg.) — Une clause du contrat de mariage du sieur C... fils portait : « La dot de la future sera payée dans les mains de M. C... père, qui demeure chargé de l'employer de la manière qu'il trouvera la plus utile aux intérêts des futurs époux. M. et madame C... consentent à être solidairement responsables envers la future épouse, jusqu'à ce qu'il en ait été fait emploi en acquisition d'immeubles, pour et en son nom, ou que le futur époux, usant des dispositions de l'art. 1595 c.

Digitized by Google

riage, dans l'espèce, était conçu en termes assez transparents pour laisser entrevoir le mandat donné au père; celui-ci, en effet, d'après la clause interprétée par la régie, ne recevait pas la somme dotale pour la rendre à la future, en même nature, mais pour l'employer de la manière qu'il jugerait la plus utile aux intérêts des époux. Ce n'était donc pas un prêt qui lui était fait, car on indiquait l'emploi des fonds, et cet emploi ne devait, dans aucun cas, tourner à l'usage de celui qui les recevait; c'était donc un mandat précis prévu par l'art. 1988 c. civ. Maintenant voudra-t-on voir une obligation dans la garantie solidaire donnée par les père et mère du futur? Impossible, car tout mandataire est responsable des actes de sa gestion (art. 1992 c. civ.). Les parties ne faisaient donc, en stipulant cette garantie, que se prémunir contre tout ce qui pourrait donner lieu à l'exercice de cette responsabilité. D'ailleurs, n'est-il pas de clause usuelle, dans les contrats de mariage, que les père et mère des futurs garantissent l'emploi des deniers dotaux sur leurs propres biens? Faudra-t-il dire qu'il y a, dans tous ces cas, obligation? Certes non. Pourquoi donc serait-on conduit à une solution contraire parce que les père et mère chargés de l'emploi de la dot, de concert avec le futur, leur fils, auraient en même temps donné une garantie à la future? (Conf. MM. Championnière et Rigaud, n°s 1076 et suiv.; Rodière et Pont, *loc. cit.*, n°s 210, 211).

1280. Ces dernières observations nous conduisent à critiquer également une décision du Dict. de l'enreg., v° Contrat de mariage, n° 142, d'après lequel, « dans le cas où le futur et son père reçoivent conjointement la somme, et s'obligent solidairement à la restitution, le droit de 1 p. 100 est dû sur la totalité; mais s'il n'y a pas obligation solidaire, le droit n'est perceptible que sur la portion censée être reçue par le père, c'est-à-dire sur moitié. » Cette dernière partie de la proposition est parfaitement juste; mais il en est autrement de la première, à l'appui de laquelle, d'ailleurs, aucun motif n'est donné. En effet, comme le disent MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1075, « dans l'obligation solidaire, il n'existe qu'une obligation quoiqu'il y ait plusieurs obligés, et il n'est perçu qu'un seul droit; le payement du droit par un seul en libère les autres débiteurs; par le même motif, l'exemption qui équivaut au payement doit profiter à tous. »

1281. L'art. 68, § 3, n° 1, ne parle que des reconnaissances contenues dans les contrats de mariage. Est-ce à dire que la disposition en doive être limitée à ce seul cas, et spécialement qu'elle ne soit pas applicable à la déclaration d'avoir reçu faite par le mari pendant le mariage, ou depuis la dissolution qui s'en serait opérée? En aucune manière. Le législateur a prévu le cas le plus ordinaire. A quelque moment qu'elle soit faite, la délivrance de la dot et sa remise au mari sont l'exécution du contrat de mariage; et comme l'obligation de restituer n'a d'autre cause que cette remise même, il s'ensuit qu'à quelque époque que la reconnaissance ait lieu, elle est elle-même l'exécution pure et simple du contrat de mariage. L'affranchissement du droit, prononcée par l'art. 68, § 3, n° 1, lui est donc toujours essentiellement applicable. Et cela a été unanimement reconnu.

1282. Il a été décidé, en effet, que l'acte contenant liquidation des reprises de la femme, qui ne constitue aucune obligation nouvelle à son profit, mais qui rappelle seulement la somme qu'elle a le droit de répéter, en vertu des stipulations contenues dans son contrat de mariage précédemment enregistré, n'est assujetti qu'au simple droit fixe de 1 fr. (Req., 6 juin 1811) (1).

1283. Il en est ainsi de l'acte qui intervient après la dissolution du mariage entre le mari et les héritiers de la femme, à l'effet de fixer le solde de la dot, d'après les diverses répétitions à exercer par le mari. Ce n'est pas là un arrêté de compte donnant lieu au droit proportionnel. Un tel acte, qui ne constitue aucune obligation nouvelle, est dans la réalité l'exécution donnée au contrat de mariage précédemment enregistré, et par suite il ne devient passible que d'un simple droit fixe, encore qu'un délai soit accordé par les héritiers de la femme au mari pour se libérer du reliquat de la dot mis à sa charge (Rej., 13 oct. 1813) (2).

1284. Ainsi encore, un jugement qui déclare, en fait, que

---

civ., ait fait à la dame future épouse, du consentement exprès de celle-ci, la cession d'immeubles dont il serait propriétaire. » — En exécution de cette clause, la dot de la future est touchée par le sieur C... père. Les quittances, se montant ensemble à 200,000 fr., sont enregistrées au droit de 1 p. 100. — Le sieur C... a soutenu qu'il n'était que le mandataire de son fils, et a réclamé, en conséquence, la moitié du droit perçu, puisqu'en sadite qualité le droit de 50 c. p. 100 était seul exigible. — Suivant le contrat de mariage, le sieur C... fils ne pouvait recevoir la dot de sa femme; le sieur C... père en avait seul le droit; en usant de ce droit, il est devenu l'obligé non de son fils, mais de l'épouse de celui-ci; car la garantie consentie par les père et mère l'a été envers la future épouse; en recevant la dot, le sieur C... père n'a donc pas agi comme mandataire de son fils; le contrat de mariage ne contient pas même de mandat, dans le sens de l'art. 1984 c. civ. En effet, il ne donne pas le pouvoir d'agir pour et au nom soit du futur, soit de la future; il confère au sieur C... père le droit exclusif de recevoir la dot, de l'utiliser, de la conserver, jusqu'à ce qu'elle ait pu être employée en acquisition d'immeubles pour et au nom de la future, le tout sous la garantie formelle et solidaire des sieur et dame C... père et mère; le fait de la réception de la dot, contracté par deux actes, constitue donc de la part de ces derniers une obligation solidaire envers l'épouse de leur fils; et, dès lors, ces actes sont sujets au droit proportionnel de 1 p. 100, d'après l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, avec d'autant plus de raison que s'ils avaient touché cette dot lors de la passation du contrat de mariage, ce droit aurait été dû et perçu par application de l'art. 11 de la même loi. — En conséquence, le droit a été maintenu.

Du 21 sept. 1832.-Solut. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Delaplace.) — 8 mars 1816, acte contenant liquidation des reprises de la veuve Delaplace sur la succession de son mari, fixée à 52,336 fr. 26 c., dans laquelle somme se trouvait comprise celle de 44,115 fr. provenant de ses apports matrimoniaux, dont le mari s'était reconnu débiteur par le contrat de mariage précédemment enregistré. L'acte fut présenté à la formalité et le droit de 1 p. 100 perçu sur la somme totale. — Demande en restitution par la veuve Delaplace, en tant que ce droit frappait sur les 44,115 fr. d'apports mentionnés au contrat de mariage, et que, pour cette raison, elle soutenait ne devoir être assujettis qu'au simple droit fixe de 1 fr. — 1er juin 1810, jugement du tribunal civil de la Seine, qui ordonne la restitution, sauf la retenue du droit fixe. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7, par le n° 6 du § 1 de l'art. 68, n'assujettit qu'à un droit fixe de 1 fr. les actes qui ne tiennent qu'à l'exécution d'autres actes antérieurement enregistrés, et qui n'en sont que le complément; que, dans l'espèce, c'était le contrat de mariage de la dame Delaplace qui la constituait créancière de la succession de son mari, et fixait la quotité de ses reprises; que ce contrat de mariage avait été enregistré et soumis aux droits auxquels les obligations donnent lieu; que l'acte de liquidation, qui ne fait que rappeler ce qui est dû par l'acte antérieur, n'est vraiment que le complément de ce premier acte, qui seul a créé l'obligation; — D'où il résulte que le jugement attaqué a fait une juste application du n° 6, § 1, de l'art. 68, et n'a pu violer conséquemment les dispositions de la même loi, qui ne concernent que les actes constituant obligation; — Rejette.

Du 6 juin 1811.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lefessier, rap.-Merlin, pr. gén.-Huart-Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Hussenot.) — 15 août 1810, acte notarié entre Hussenot et ses enfants, dans lequel il est dit que les enfants renoncent à la communauté, pour s'en tenir aux droits de leur mère; que la dot de la mère, stipulée dans son contrat de mariage, dûment enregistré, est de 33,000 liv.; qu'elle a recueilli pendant le mariage divers immeubles provenant de succession; qu'une partie de ces immeubles a été vendue, et le prix employé à l'établissement de son fils et de l'une de ses filles; qu'Hussenot a payé à l'une de ses filles 10,000 fr. et à l'autre 8,000, pour le compte de leur mère; qu'ainsi, il ne reste débiteur, sur la dot de celle-ci, que de 12,000 fr., déduction faite de 2,592 fr. 65 cent. compensés avec le revenu des propres de sa femme, échus au moment du décès et appartenant à la communauté, lesquels 12,000 fr. seraient payables au décès d'Hussenot avec intérêts de 5 pour 100. — Entre autres droits dérivant de cet acte, le receveur ayant perçu 1 pour 100 sur les 12,000 fr. mis à la charge d'Hussenot, celui-ci en demanda la restitution qui fut ordonnée par jugement du tribunal de la Seine du 20 mars 1812. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'acte du 15 août 1810 ne contient que la liquidation de ce qui restait dû par Hussenot à ses enfants, en vertu de son contrat de mariage, pour les reprises de leur mère; que l'énumération des sommes payées ne constate autre chose que la libération d'Hussenot, pour laquelle il n'est dû qu'un droit de quittance, qui est mentionné, dans le récépissé du percepteur, avoir été acquitté; que l'énonciation de la somme restant à acquitter ne peut être regardée comme un arrêté de compte de l'espèce de ceux dont il est question dans l'art. 69, § 3, n° 3, ni comme une obligation nouvelle, puisque ce n'est ici qu'un compte qui est la suite et l'exécution d'un acte antérieur enregistré, qui contenait déjà l'obligation d'Hussenot; — Qu'on ne peut pas considérer le délai accordé au père

Digitized by Google

des immeubles acquis par le mari durant le mariage, l'ont été pour tenir lieu à la femme du remploi de ses propres aliénés, stipulé dans son contrat de mariage; et en droit, que, par l'effet de ce remploi la femme est devenue, de plein droit, propriétaire de ces immeubles, au moment de l'acquisition, ne peut être considéré que comme simplement déclaratif de propriété, et n'est, par conséquent, assujetti qu'au droit fixe (Rej., 29 mai 1816) (1).

1295. Il a été jugé encore, dans le même sens, que lorsqu'une liquidation ou un partage contient obligation par le survivant de payer aux héritiers du prédécédé le montant de leur reprise constatée par contrat de mariage ou autres actes enregistrés, il n'est dû que le droit fixe (trib. de la Seine, 2 mai 1832) (2).

1296. Spécialement encore, dans le cas où le mari est garant des capitaux dotaux de la femme, la reconnaissance de l'emploi qu'il a fait de ces capitaux à son profit et l'hypothèque conventionnelle qu'il consent à sa femme en tant que de besoin, pour subvenir à son hypothèque légale, ne constituant de la part du mari aucune obligation nouvelle, ne sont sujettes qu'à un droit fixe (trib. de la Seine, 9 fév. 1842) (3).

1297. Du reste, la régie s'est elle-même prononcée dans le même sens. Ainsi, elle a reconnu que le droit de 1 p. 100 n'est pas exigible sur une liquidation des reprises de la femme après séparation de biens, dans laquelle le mari reconnaissait avoir reçu la dot qui devait être payée sept ans après la date du contrat de mariage; « attendu que le mariage ayant duré plus de dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le payement de la dot, la femme n'avait pas besoin de prouver que le mari l'avait reçue (c. civ. 1569); qu'en conséquence, son contrat de mariage lui suffisait, et que la déclaration du mari n'avait point créé un droit nouveau pour elle » (délib. 25 déc. 1828).

---

pour payer, comme un prêt, puisque la somme était due antérieurement, en vertu d'un acte authentique : d'où il suit qu'il s'agit d'un acte qui ne contient que l'exécution, le complément et la consommation d'un acte antérieur enregistré, qui, aux termes de l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, n'est assujetti qu'à un droit fixe de 1 fr.; et que le tribunal de la Seine, loin d'avoir contrevenu à cette loi, s'y est au contraire exactement conformé; — Rejette.

Du 13 oct. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Oudot, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* veuve Campredon.) — Par contrat de mariage du 14 mai 1787, la dame Ducros se constitua en dot tous ses biens présents et à venir, et donna pouvoir au sieur Campredon, son futur époux, de les aliéner, mais à la charge de remploi en fonds de terre. — Après la mort de Campredon, sa veuve assigna ses enfants pour voir dire que des immeubles acquis par son mari d'un sieur Cessenac, l'avaient été pour lui tenir lieu de remploi de ses fonds dotaux aliénés pendant le mariage.— 11 mai 1813, jugement du tribunal de Florac conforme à cette demande. — Contrainte par la régie en payement du droit proportionnel de 4 pour 100 sur ce jugement comme étant translatif de la propriété. — Opposition par la dame Ducros, qui soutient que les biens dont il s'agit étant le remploi de sa dot, lui appartenaient du jour où ils avaient été acquis par son mari, et qu'ainsi le jugement qui constatait ce remploi n'était que déclaratif de propriété, par conséquent assujetti au simple droit fixe. — 3 janv. 1814, jugement qui déboute la régie de sa demande. — Pourvoi pour violation des art. 7 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que, par son jugement du 11 mai 1813, le tribunal civil de Florac a jugé, en point de fait, qu'en exécution de la clause de remploi stipulée dans le contrat de mariage d'entre le sieur et la dame Campredon, les biens acquis par Campredon du sieur Cessenac, et possédés aujourd'hui par la dame Campredon, avaient été l'objet d'un remploi promis par son mari des biens dotaux de ladite dame, ou des deniers dotaux qu'il a reçus et qu'il a employés au payement de cette acquisition; que ce même jugement du 11 mai 1813 a aussi décidé, en point de droit, que, par l'effet dudit remploi, la dame Campredon était devenue, de plein droit, propriétaire des biens acquis de Cessenac, et qu'en conséquence, ce jugement l'a maintenue dans cette propriété, avec défenses aux héritiers ou autres ayants cause de son mari de l'y troubler, disposition qui caractérise un jugement simplement déclaratif et non translatif de propriété; — Attendu que ce jugement n'a point été attaqué par la régie, et n'a pas pu l'être; qu'il a, à son égard, toute l'autorité que la loi attache à la chose jugée, et qu'il suit de là que le jugement postérieur du 3 janv. 1814, lequel a décidé que celui du 11 mai précédent ne donnait lieu à la perception d'aucun droit proportionnel de mutation, mais seulement à la perception d'un droit fixe de 3 fr., n'a violé ni pu violer les articles de la loi du 22 frim. an 7, invoqués par la régie à l'appui de son pourvoi; — Rejette.

Du 29 mai 1816.-C. C., ch. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.

(2) (Dufrayer *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui touche le chef de poursuites relatif à la perception du droit proportionnel sur le montant des apports matrimoniaux de la dame Dufrayer : — Attendu qu'aux termes du § 1, n° 6, de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, tout acte qui n'a pour objet que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés, ne sont assujettis qu'à la perception d'un droit fixe; que, suivant le n° 1, § 6 du même article, ce droit est de 15 fr. pour les actes de divorce; — Attendu, dans l'espèce, que la dame Dufrayer ayant été dotée de la somme de 64,000 fr. portée en son contrat de mariage, c'est cet acte qui l'a constituée créancière de cette somme, et qui a fixé réellement le montant des reprises qu'elle aurait le droit d'exercer envers son mari en cas de dissolution de la communauté; que le contrat a été enregistré et soumis aux droits auxquels les obligations donnent ouverture; que, dès lors, soit que la liquidation des reprises de la dame Dufrayer ait été opérée par le jugement du 15 fév. 1827, soit qu'elle se trouve fixée par un acte séparé, il n'en est pas moins évident que, dans l'une et dans l'autre hypothèse, l'acte en vertu duquel s'opère la restitution de la dot n'est que le complément et l'exécution d'un premier acte qui seul a créé l'obligation; qu'il n'y a donc pas réellement ouverture à un droit nouveau au profit de la femme; qu'ainsi, on ne peut percevoir sur le deuxième acte le droit proportionnel porté en l'art. 69, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, mais seulement le droit fixe déterminé par l'art. 68; que, dès lors, la perception faite sur cette partie du jugement du 15 fév. est régulière et légale; — En ce qui touche le deuxième chef, ayant pour objet la perception du droit proportionnel sur le montant des indemnités auxquelles Dufrayer a été condamné envers son épouse pour raison des obligations dans lesquelles elle se serait engagée avec son mari : — Attendu que, s'il est incontestable que les droits de la dame Dufrayer, à la restitution des sommes dont il s'agit prennent leur origine dans les obligations auxquelles elle a concouru conjointement avec son mari, il est certain également que l'exercice de ces droits ne peut s'opérer en sa faveur qu'au moyen d'un acte subséquent qui en détermine l'importance et l'étendue; — Attendu que c'est seulement par le jugement du 15 fév. que ces droits ont été constatés et liquidés; que ce jugement est donc le véritable titre en vertu duquel la dame Dufrayer puisse agir contre son mari; que cet acte, constituant une obligation nouvelle au profit de la dame Dufrayer, doit, en conséquence, être frappé du droit proportionnel établi par l'art. 69 sur les actes de cette nature; que, dès lors, la perception du droit fixe déterminé par l'art. 68, dont cette partie des condamnations prononcées par le jugement du 15 fév. a été l'objet, est irrégulière et contraire au texte et à l'esprit de la loi; — Par ces motifs, etc.

Du 2 mai 1832.-Trib. de la Seine.

(3) *Espèce :* — (Véret *C.* enreg.) — Les sieur et dame Véret se sont mariés sous le régime de la séparation de biens. La dame Véret a apporté en mariage des inscriptions sur la banque d'Angleterre. Il a été dit qu'elle aurait l'administration de ses biens et leur libre jouissance, mais qu'elle ne pourrait aliéner les capitaux sans l'autorisation expresse de son mari. Les inscriptions furent converties en rentes sur l'État français et en actions de la ville de Paris. Ces valeurs ont été aliénées avec l'autorisation du mari : elles ont produit 30,246 fr. 80 c. — Par acte devant notaire, le 8 avril 1840, le sieur Véret a reconnu que cette somme avait été touchée par lui et qu'il l'avait employée à la reconstruction de la maison sur laquelle la dame Véret se trouve avoir une hypothèque légale, hypothèque que son mari a, en outre, consentie en tant que de besoin pour la sûreté de ladite somme dont il est garant par l'art. 6 de son contrat de mariage. — Le droit fixe a été perçu sur cet acte, mais la régie a demandé 1 pour 100 à raison de la reconnaissance d'emploi de la part du mari dans son intérêt personnel. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, Véret, aux termes de son contrat de mariage, était garant des capitaux propres à sa femme; — Attendu que sa responsabilité à l'égard des inscriptions sur la banque d'Angleterre, résultant spécialement de la procuration donnée par la dame Véret sur l'autorisation dudit sieur son mari, à l'effet d'aliéner lesdites inscriptions, suivant acte notarié du 15 juin 1838; — Attendu dès lors que l'acte du 8 avril 1840, en énonçant le prix produit par cette aliénation, n'a fait que déterminer l'étendue de l'obligation résultant, au profit de la femme Véret contre son mari, soit des actes susénoncés, soit de la loi, et ne peut être considéré comme le titre d'une obligation nouvelle donnant ouverture au droit proportionnel; — Que l'indication contenue audit acte de l'emploi fait par Véret dans son intérêt personnel d'une partie de ladite somme et l'énonciation de l'hypothèque légale militant au profit de la femme Véret, pour sûreté de la restitution à elle due de ces mêmes sommes, n'ont eu lieu que pour ordre et n'ont pu modifier en rien le caractère de l'engagement primitif de Véret; — Que c'était donc avec raison qu'il n'avait été perçu sur ledit acte qu'un simple droit fixe; — Déclare, etc.

Du 9 fév. 1842.- Trib. de la Seine.

Digitized by Google

1288. Le principe, d'ailleurs, est applicable même dans le cas où les époux se sont mariés sans contrat. C'est le régime de la communauté légale qui s'établit alors; et de même que la reconnaissance d'apports faite au moment du mariage ne serait qu'une exécution des dispositions mêmes de la loi, et ne serait pas par conséquent constitutive de l'obligation de rembourser, de même cette reconnaissance faite pendant le mariage, conserverait le même caractère d'après les principes que nous venons d'exposer. — Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n° 1080; Rodière et Pont, *loc. cit.*, n° 197. C'est ce que la régie a décidé elle-même, dans une espèce où le mari avait reconnu dans son testament les apports de sa femme (délib. 1er oct. 1830) (1).

1289. Cependant, il importe de remarquer que, dans toutes les espèces qui précèdent, la reconnaissance du mari portait sur des sommes déterminées par le contrat de mariage. L'application de l'art. 68, § 3, n° 1, ne pouvait pas souffrir de difficulté dans ce cas; il est évident que l'enregistrement du contrat, et dans le cas où il n'y avait pas eu de contrat, l'affranchissement dont jouit la loi, devaient avoir pour effet nécessaire d'affranchir la reconnaissance du mari. Mais cela a souffert plus de difficulté dans le cas où la reconnaissance du mari porte sur des sommes liquidées ou reçues après le mariage seulement.

1290. Ainsi, la cour de cassation avait d'abord jugé que s'il n'est dû aucun droit proportionnel à raison des sommes dont un mari se reconnaît débiteur dans l'acte de liquidation des reprises de sa femme séparée de biens, lorsque ces sommes constituent des apports matrimoniaux de la femme, stipulés dans le contrat de mariage même, il en est, du moins, différemment pour toutes les créances de la femme qui ne sont point énoncées en son contrat de mariage, ou qui n'y sont point déterminées, bien qu'elles puissent tacitement s'y rattacher. — Et spécialement que le droit proportionnel est dû sur les sommes destinées à représenter le prix des propres de la femme aliénés durant la communauté, et sur celles formant l'estimation de ses linge et hardes, évalués dans le contrat de mariage, la reconnaissance de toutes ces créances par le mari formant contre lui, en faveur de sa femme, titre positif et obligatoire (Cass., 27 juin 1809) (2).

1291. La régie dont, au surplus, la jurisprudence est assez peu fixe sur ce point, ainsi qu'on le verra bientôt, a quelquefois suivi cette distinction. — Ainsi, elle a décidé que le mari qui reconnaît avoir reçu une somme due à sa femme et qui était propre à celle-ci, lui donne un titre positif et formel qui n'existait pas, titre qui dès lors devient passible du droit proportionnel de 1 pour 100 (délib. 17 mai 1826) (3).

1292. Ainsi encore elle a décidé que la reconnaissance faite pendant le mariage, de sommes qui formeraient les reprises de la femme, à la dissolution de la communauté, n'est pas passible du droit proportionnel; mais qu'il en serait autrement si la communauté était dissoute (délib. 18 nov. 1828) (4).

1293. Toutefois, cette doctrine n'a pas prévalu. La cour de cassation a reconnu que le mariage constituant un mandat légal, les reconnaissances du mari, alors même qu'elles portent sur des sommes non déterminées par le contrat, ne sont que le complément et l'exécution du mandat que le mari a reçu, soit du contrat de mariage, soit des dispositions de la loi qui en tiennent lieu, et que l'impôt frappant la convention ne peut pas atteindre, en outre, cette convention dans toutes ses conséquences. Ce principe que l'on retrouve déjà dans les arrêts ci-dessus rapportés des 6 juin 1811 et 13 oct. 1813 (V. *supra*, n°s 1282 et 1283), bien que les sommes objet de la reconnaissance paraissent avoir été, dans ces espèces, constatées par le contrat de mariage, a été appliqué, pour la première fois, à une reconnaissance portant sur des sommes ou des valeurs non déterminées, par l'arrêt du 1er avril 1822 (V. n° 1177); depuis, les arrêts des 16 mai et 21 nov. 1832, 18 fév. 1833 et 11 déc. 1838 (V. n°s 1178 et suiv.) l'ont plus nettement formulé.

---

(1) *Espèce :* — (Champmillon C. enreg.) — Dans l'espèce, le sieur Cray de Champmillon avait inséré dans son testament la disposition suivante : — « Lorsque je formai les saints nœuds du mariage, je n'ai pu régler par un contrat, ni mes droits ni ceux de mon épouse, ce qui a toujours été à son grand préjudice, puisque j'ai usé de ses fonds et n'ai pas reconnu, d'une façon légale, les sommes qu'elle avait, et que successivement elle a bien voulu verser dans la communauté pour nos besoins journaliers. Ces sommes se montent à 30,000 fr. que je déclare avoir reçus. » Le droit de 1 pour 100 a été perçu sur cette clause, outre le droit fixe de 5 fr. Mais la restitution du droit proportionnel a été ordonnée : — « Attendu que la déclaration portée au testament ne présente ni dans ses termes ni dans ses effets une obligation de payer la somme reçue; que l'effet légal d'une semblable déclaration sur les biens d'une société conjugale établie sans acte est nul, puisque, d'après l'art. 1041 c. civ., les biens meubles qui y sont apportés se confondent et se partagent par moitié, sans avoir égard à leur origine; qu'il résulte d'ailleurs de la liquidation opérée après le décès du sieur de Champmillon que sa veuve n'a recueilli que la modique somme de 30 fr. 25 c. pour sa part dans l'actif de la communauté. »

Du 1er oct. 1830.-Délib. c. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Foissy.) — Le 14 août 1807, acte notarié contenant liquidation des droits et reprises de la dame Foissy, séparée de biens d'avec son mari. Il lui fut alloué : 1° 3,875 liv. 19 s. 9 d. provenant de sa dot, suivant son contrat de mariage, relaté par sa date; 2° le prix de ses habits et linge non évalués dans ledit contrat, et le prix des meubles et immeubles à elle advenus par succession et aliénés durant la communauté, formant ensemble 13,328 liv. La dame Foissy se chargea en outre d'acquitter les dettes hypothécaires de la communauté, à laquelle elle avait renoncé, jusqu'à concurrence de 3,500; ce qui la rendit, au total, créancière de son mari de 20,703 liv. 19 s. 9 d. Celui-ci lui abandonna, à compte, ses biens meubles et immeubles, évalués 9,533 liv., et se reconnut débiteur du surplus, montant à 11,170 liv. 19 s. 9 d. — Sur cet acte, le receveur perçut : 1° un droit de mutation pour l'abandon des biens; 2° un droit d'obligation ou arrêté de compte pour les 11,170 liv. 19 s. 9 d. restant, conformément à l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Demande en restitution par la dame Foissy de l'un et de l'autre droits. — 19 nov. 1807, jugement du tribunal civil de Vitry-sur-Marne, qui rejette le premier chef de cette demande, attendu qu'il s'agissait d'une véritable aliénation de biens au prix stipulé; mais accueille le second, attendu que les 11,170 liv. 19 s. 9 d. portés audit acte de liquidation ne forment point une obligation nouvelle envers la femme, dont les droits dérivent : 1° de son contrat de mariage notarié; 2° des ventes de ses biens propres, aliénés pendant la communauté par des actes authentiques détaillés en la liquidation. — Pourvoi sous ce second chef, pour contravention à l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire, parce que le fait seul de la reconnaissance du mari, de sa dette de 11,170 liv., emportait obligation de sa part. — Arrêt.

La cour; — Donne acte de la déclaration faite par l'administration, que le droit proportionnel n'est pas dû à raison des apports qui auraient été réellement stipulés dans le contrat de mariage relaté audit acte de liquidation ou de transaction du 14 août 1807; — Attendu qu'indépendamment de cette créance, ledit acte en énumère plusieurs autres réclamées par l'épouse séparée de biens, à l'égard desquelles la reconnaissance formelle du mari, en faveur de sadite épouse, forme titre positif et obligatoire; — Casse.

Du 27 juin 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Sieyes, rap.

(3) *Espèce :* — (Mongy C. enreg.) — Le sieur Mongy a reconnu, devant notaire, que le sieur Fossiat, son beau-père, lui avait payé 1,900 fr., dont celui-ci était débiteur envers la dame Mongy, sa fille. On a considéré que le mariage a bien pour effet de rendre le mari comptable, en général, de tout ce qu'il peut recevoir pour sa femme, mais qu'il ne le rend pas débiteur positif de telle ou telle somme, si l'on n'a pas un titre formel à lui opposer, d'où l'on a conclu que l'acte souscrit par le sieur Mongy constitue, envers son épouse, une obligation passible du droit proportionnel.

Du 17 mai 1826.-Délib. de la régie.

(4) *Espèce :* — (B... C. enreg.) — Par un acte passé devant notaire, le 14 juill. 1828, le comte de la B... et la dame son épouse ont liquidé les reprises que cette dernière a à exercer sur la communauté de biens existant entre les deux parties. Le montant de cette liquidation s'est élevé à 164,266 fr. 49 c., dont 24,091 fr. 90 c. résultaient d'actes notariés. Mais, pour le surplus, il n'y avait pas de titres enregistrés; en conséquence le receveur a perçu 1 pour 100 sur 140,174 fr. 59 c. La restitution de ce droit a été ordonnée en ces termes : — « Cette perception serait régulière si la communauté était dissoute; mais, comme elle subsiste encore, on ignore si les reprises dont il s'agit ne varieront pas dans leur quotité, et même si elles ne seront pas entièrement absorbées par les récompenses dont la femme pourra être tenue. D'un autre côté, M. le comte de la B... ne peut pas être considéré comme personnellement obligé puisque ce n'est pas lui, à proprement parler, qui est débiteur, et qu'il n'est susceptible de le devenir qu'autant que la communauté serait insuffisante pour faire face aux reprises; ce qui ne pourra être déterminé qu'après la dissolution du mariage. »

Du 18 nov. 1828.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

1294. Et enfin, poussant plus avant l'application du principe, la cour de cassation a décidé que, lorsqu'un mari qui s'était obligé par son contrat de mariage à rendre compte à sa femme de sa dot et de ses reprises matrimoniales, et notamment du mobilier qui lui écherrait durant leur mariage, et même de l'indemniser, s'il ne le faisait pas constater par inventaire, reconnaît, dans son testament, pour satisfaire à cette obligation, avoir reçu de sa femme, tant en mobilier apporté par cette dernière, qu'en argent comptant, créances actives, etc..., une certaine somme qui devra être prélevée sur les biens de la succession, une telle reconnaissance ou déclaration ne peut être considérée comme une obligation nouvelle soumise à un droit proportionnel, mais bien comme l'exécution du contrat de mariage, et par suite, comme devant donner lieu à l'unique perception du droit fixe (Cass., 8 août 1836) (1). — Cette décision est remarquable, en ce que parmi les causes attribuées à la dette du mari, on trouve le mobilier qu'il avait reçu en nature, et dont il reconnaissait devoir le prix. C'est là une application du principe faite d'une manière encore plus large que dans les espèces précédentes, principe qui avait échappé à la cour de cassation lors de son arrêt du 27 juin 1809, et dont l'examen a fait substituer à la jurisprudence consacrée par ce dernier arrêt, une jurisprudence plus en harmonie avec l'économie de la loi et qui paraît être définitivement établie.

1295. Il a été décidé dans le sens de cette jurisprudence 1° que l'acte postérieur au mariage, par lequel le mari déclare avoir reçu d'un tiers non présent une somme appartenant à sa femme comme lui provenant de successions à elle échues, ne doit être assujetti à aucun droit proportionnel, et n'est passible que du droit fixe; car une telle déclaration ne contient ni libération ni obligation, elle ne fait qu'attester un fait qui pourrait être prouvé de toute autre manière (trib. de Limoges, 13 mars 1838, Cibot et Pouyat *C.* enreg.);—2° Que la reconnaissance par le mari d'avoir reçu des deniers propres à sa femme mariée sous le régime dotal, en récompense ou remboursement d'impenses par lui faites sur les biens dotaux, rend exigible un droit fixe seulement et non pas le droit proportionnel de quittance (trib. de la Seine, 21 mars 1849, aff. Miramon *C.* Enreg.).

1296. D'ailleurs, la régie avait fait plusieurs fois elle-même l'application du principe. — Ainsi, elle a pensé que la reconnaissance par le mari d'avoir reçu et employé à ses affaires particulières diverses sommes provenant de successions échues à sa femme et différents objets mobiliers, ne donnait lieu qu'au droit fixe (délib. 31 juill. 1824) (2).

1297. ... Qu'il en est ainsi de la reconnaissance par le mari d'avoir reçu une somme donnée à la femme sous la condition que les revenus seuls tomberaient dans la communauté, reconnaissance faite par le mari avec affectation hypothécaire au remboursement (délib. 23 juill. 1818) (3).

1298. Enfin, que sous le régime de la communauté, le mari pouvant seul recevoir le prix d'une cession de droits successifs échus à sa femme, la reconnaissance qu'il en fait n'est assujettie qu'au droit fixe (délib. 30 oct. 1827) (4).

1299. Le principe consacré par ces décisions conformes au dernier état de la jurisprudence de la cour de cassation, est d'ailleurs tout à fait indépendant, lorsqu'il s'agit d'un mariage soumis au régime de la communauté, du parti que prendra la femme à la dissolution. Soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, l'établissement de ses reprises et la reconnaissance du mari seront toujours l'exécution du contrat de mariage, et ne rendront exigible que le droit fixe. — Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1091.

1300. Toutefois, la doctrine contraire résulte d'un jugement du tribunal civil de la Seine, d'après lequel, le droit d'obligation serait exigible sur les sommes que les héritiers du mari reconnaissent être dues à la femme qui renonce à la communauté, à titre de reprise et sans actes antérieurs enregistrés (trib. de la

---

(1) *Espèce :*—(Enreg. *C.* époux Moretin.)—Les époux Moretin avaient contracté mariage sous le régime de la communauté, avec stipulation que cette communauté n'embrasserait que les acquêts; que le mobilier présent et à venir des futurs n'entrerait point en communauté; que tout ce mobilier serait constaté par un inventaire ou état en forme, à peine, en cas d'oubli de la part du futur, de lui en répondre et de l'indemniser. —Le sieur Moretin est décédé, laissant un testament, dans lequel il déclarait qu'ayant négligé de constater par un inventaire le mobilier que sa femme avait apporté à la communauté, il reconnaît, pour se conformer aux dispositions de son contrat de mariage, avoir reçu d'elle, tant en argent comptant qu'en créances actives résultant de billets, obligations, contrats de rentes, etc., la somme de 32,221 fr qu'elle pourra prélever sur les biens de sa succession. — Ce testament fut d'abord enregistré, moyennant le droit fixe de 5 fr.; mais, plus tard, la veuve Moretin paya un supplément montant à 322 fr. 40 c. qui lui fut réclamé par la régie pour le droit de 1 pour 100 exigible sur la reconnaissance des sommes que le testament contenait à son profit. — La veuve Moretin et le sieur Moretin son fils prétendirent que cette reconnaissance n'aurait dû être soumise qu'à un droit fixe et non au droit proportionnel de 1 pour 100, puisqu'elle n'était en réalité, que l'exécution du contrat de mariage. Ils actionnèrent, en conséquence, l'administration en restitution de la somme de 322 fr. 40 c., montant du droit proportionnel indûment perçu. — Jugement qui condamne l'administration de l'enregistrement à restituer la somme par elle indûment perçue sur la disposition du testament du sieur Moretin, et à en payer l'intérêt, à partir de la demande en justice.

Pourvoi de la régie : — 1° Excès de pouvoir commis par le jugement attaqué, en ce qu'il a prononcé la condamnation au payement des intérêts de la somme à restituer; — 2° Violatien de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 68, § 1, n° 6, en ce que le jugement attaqué a décidé que la reconnaissance contenue dans le testament du sieur Moretin ne constituait point une reconnaissance ou obligation de sommes, sujette au droit de 1 pour 100; qu'elle n'était que l'exécution, le complément et la consommation du contrat de mariage des époux Moretin, et comme telle passible seulement du droit fixe. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen principal : — Attendu que la loi fiscale ne soumet qu'à un droit fixe les actes présentés à l'enregistrement, lorsqu'ils ne sont ou qu'ils ne contiennent que l'exécution, le complément, la répétition ou la consommation d'obligations, ou de conventions stipulées et conclues dans des actes précédemment enregistrés; que, dans l'espèce, la déclaration ou la reconnaissance, par laquelle Moretin s'est acquitté, dans son testament, de l'obligation qu'il avait contractée, par son contrat de mariage, de rendre compte à sa femme de sa dot et de ses reprises, et notamment du mobilier qui lui écherrait durant leur mariage, et même de l'indemniser, s'il ne le faisait pas constater par inventaire, n'est que la pure exécution d'une clause dudit contrat de mariage, et que, dès lors, elle ne pouvait être soumise à un droit proportionnel, comme constituant une obligation nouvelle, et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué s'est exactement conformé à la loi, et spécialement à l'art. 68, § 1, n° 6 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette ce moyen; — Mais, statuant sur le moyen relatif au chef du jugement concernant la payement des intérêts; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cette loi, ni aucune autre, n'autorisent les tribunaux, en cas de restitution ordonnée de droits indûment perçus par la régie, à la condamner au payement des intérêts des sommes par elle restituées; et qu'en ce faisant le tribunal d'Arbois a évidemment excédé ses pouvoirs; — Casse en ce chef seulement.

Du 8 août 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (Rousseau *C.* enreg.) — Par acte passé devant notaire, le sieur Rousseau a reconnu avoir reçu, en différentes fois, pour sa femme : 1° 2,000 fr. provenant des père et mère de celle-ci et les avoir employés à ses affaires personnelles; 2° des objets mobiliers évalués à 200 fr. En conséquence, il a donné à sa femme, à raison de ces deux sommes, une hypothèque légale sur tous ses biens. — Un droit de 1 pour 100 avait été perçu; mais il a été restitué, « attendu que la déclaration du sieur Rousseau n'était que la conséquence d'une obligation préexistante et suffisamment établie, tant par sa qualité de mari que par la force de son contrat de mariage. »

Du 31 juillet 1824.-Délibération.

(3) *Espèce :* — (Paul *C.* enreg.) — Pierre fait donation à Marguerite, femme de Paul, d'une somme de 6,000 fr., sous condition que les revenus seuls tomberont dans la communauté. Dans cet état, Paul déclare avoir reçu les 6,000 fr.; il hypothèque tous ses biens à cet effet. Le droit fixe seulement a été perçu, par le motif « que le droit de recevoir cette somme et l'obligation de la restituer résultaient pour le mari des art. 1421 et 1428 c. civ.; ainsi la reconnaissance qu'il en a passée ne créait pas un droit nouveau. L'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire n'était pas applicable. »

Du 23 juillet 1818.-Délibération.

(4) *Espèce :* — (Brandoux *C.* enreg.) — Le 28 nov. 1826, la dame Brandoux a cédé à son frère sa part dans la succession maternelle, moyennant 2,400 fr. sur lesquels le mari de la cessionnaire reconnaît avoir reçu 1,200 fr. — Le droit de 1 pour 100 a été perçu sur la reconnaissance. Mais la restitution a été ordonnée : « Attendu que la dame Brandoux étant mariée sous le régime de la communauté, son époux pouvait seul recevoir le prix de la cession. »

Du 30 oct. 1827.-Délibération.

Digitized by Google

Seine, 10 avr. 1833, aff. Hallig *C.* enreg.). — La décision est fondée sur la différence qui existe entre le cas où la femme accepte la communauté, cas où elle agit comme copropriétaire, et celui où elle renonce, cas où elle agit comme créancière. Mais cette décision ne semble pas devoir être suivie. Comme le fait remarquer le Contrôleur, n° 2719, et après lui, MM. Championnière et Rigaud, *loc. cit.*, la distinction entre l'acceptation et la renonciation par la femme, susceptible d'être prise en considération lorsqu'il s'agit de savoir si ou non les reprises sont déduites des biens à déclarer par les héritiers du mari (V., à cet égard, nos observations à la deuxième partie du présent chapitre), est tout à fait indifférente relativement à l'exigibilité du droit d'obligation. Que la femme renonce à la communauté ou qu'elle l'accepte, ses reprises doivent reposer sur des faits également certains, constatés par des actes ou reconnus par le mari ou ses héritiers. Lorsqu'elle accepte, elle exerce ses droits, d'abord sur les biens de la communauté, mais ensuite sur les biens personnels au mari, à titre de créancière, et de la même manière que dans le cas où elle renonce (c. civ. 1477). La considération qu'une femme agit comme copropriétaire, lorsqu'elle accepte, et comme créancière, lorsqu'elle renonce, outre qu'elle est inexacte, puisque la femme acceptante peut agir aussi comme créancière, ne change donc rien au caractère de la liquidation, ni par conséquent à la perception dont elle est susceptible. Dans tous les cas, la reconnaissance du mari produit à son égard le même effet, car évidemment c'est la même chose pour lui ou ses héritiers d'avoir à payer sur ses biens personnels, ou à souffrir un prélèvement qui diminue son émolument dans la communauté. — Ajoutons d'ailleurs que le jugement du tribunal de la Seine est contraire à l'arrêt du 18 fév. 1833 (V. n° 1179) qui statue précisément dans une espèce où la femme était séparée de biens et relativement à une reconnaissance qui avait pour objet de constater des reprises; en sorte que la question relativement à la femme qui renonce se trouve virtuellement jugée. — V. encore dans ce sens MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*, n° 217.

1301. Lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, la reconnaissance par le mari d'avoir reçu des deniers dotaux est aussi l'exécution du contrat de mariage, et ne donne ouverture, par conséquent, qu'à un droit fixe. C'est ce que l'administration a formellement reconnu par les motifs « que d'après l'art. 1549 c. civ., le mari seul a l'administration des biens dotaux; que seul il a le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux; que, dès lors, la reconnaissance qu'il fournit à sa femme, pour raison de ces capitaux touchés par lui, ne saurait constituer une obligation proprement dite et ne forme qu'une déclaration pure et simple passible seulement du droit fixe » (délib. 3 avril 1829).

1302. Mais elle s'est prononcée en sens contraire relativement à la reconnaissance par le mari d'avoir reçu des biens paraphernaux. A cet égard, elle a considéré « qu'aux termes de l'art. 1576 c. civ., la femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux; que l'acte par lequel le mari reconnaît avoir touché des capitaux que sa femme pouvait recevoir, et qu'il conserve du consentement de celle-ci, prend le caractère d'une obligation ordinaire, par suite de laquelle le mari devient débiteur, soit à titre de dépôt, soit à titre de prêt, ce qui, dans l'un et dans l'autre cas, rend exigible le droit proportionnel de 1 p. 100 » (délib. 12 mai 1829; inst. gén. 26 sept. 1829, 1293, § 7). — Les art. 1577 et 1578 c. civ. semblent s'élever contre cette doctrine; il en résulte que le mari qui, sans pouvoir exprès, mais sans opposition, reçoit les derniers paraphernaux de sa femme, agit comme mandataire. Or son mandat dérivant de la loi et du contrat de mariage, il s'ensuit que la reconnaissance qu'il consent semble devoir être affranchie d'un droit proportionnel (Conf.-MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1093; Rodière et Pont, *loc. cit.*, n° 216).

N° 5. — *Du prêt; du prêt sur nantissement; des promesses de prêter et des ouvertures du crédit.*

1303. Après avoir énoncé, entre autres conventions, celles qui font l'objet des quatre numéros qui précèdent, pour les soumettre au droit proportionnel de 1 fr. p. 100, l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire établit le même droit par voie de disposition générale sur « tous actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrés. » Par là le législateur atteint directement le prêt : bien plus, il n'atteint même que cette convention. Cela résulte des termes mêmes dans lesquels la disposition est conçue. En effet, l'obligation de sommes dont il est question ici est, d'une part, *celle qui n'est pas le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles;* d'une autre part, celle qui a lieu *sans libéralité*. Arrêtons-nous successivement à ces deux indications de la loi.

1304. Par la première, le législateur exclut l'idée que la disposition soit applicable à une obligation de sommes dérivant d'un contrat synallagmatique. Il en est notamment ainsi de l'obligation de payer un prix de vente; c'est là une obligation de sommes sans doute, mais elle ne rend pas exigible le droit proportionnel de 1 p. 100, parce que la vente est tarifée par la loi, et que le droit auquel la vente a été soumise embrasse, comme nous l'avons dit en expliquant l'art. 10 de la loi de frimaire (V. n°s 906 et suiv.), les obligations corrélatives dont la convention est formée. Ajoutons que cet affranchissement du droit ne profite pas seulement à l'obligation de sommes constatée par le contrat même de vente; il suit cette obligation, alors même qu'elle est reconnue par un acte distinct soumis séparément à la formalité. Alors, en effet, de deux choses l'une : ou la transmission a été enregistrée, et dans ce cas le droit ayant porté sur la convention dans son ensemble, un nouveau droit proportionnel ne pourra pas être perçu sur l'un des éléments dont cette convention se compose (V. notre chapitre des dispositions générales, n°s 249 et suiv.); ou la transmission n'aura pas été enregistrée, et alors ce ne sera pas le droit d'obligation, mais celui de la transmission même qu'il faudra percevoir sur l'acte constatant le prix et l'engagement de le payer. C'est dans cette dernière hypothèse qu'a été prise une instruction générale de laquelle il résulte que les obligations de sommes, *souscrites pour fournitures effectuées*, de comestibles et d'autres objets d'une consommation journalière, donnent ouverture au droit de 2 p. 100 comme vente, et non à celui de 1 p. 100 comme obligation (inst. gén. du 20 fév. 1817, n° 766, § 2; V. cependant le Dict. du dr. d'enreg., v° Obligation, n° 65).—Le tribunal de la Seine a décidé, dans le même sens, que l'obligation de sommes, souscrite pour livraison d'or ou d'argent, est passible du droit de 2 p. 100 (trib. de la Seine, 1er déc. 1848, aff. Olagnier *C.* enreg., V. le Contr., art. 8552). — Dans l'espèce, le preneur faisait le commerce d'or et d'argent, et en outre il n'avait pas pris l'engagement de rendre la chose même qu'il avait reçue, ou une chose de même nature, ce qui constitue le prêt : il s'était obligé à rendre la valeur des lingots qui lui avaient été donnés; et cela était constitutif de la vente. La solution eût-elle été la même, si la convention eût réellement constitué le prêt? Ceci revient à demander si le droit établi par l'art. 69, § 3, n° 3, peut être appliqué au prêt ayant pour objet des choses autres que de l'argent. Sur cette question, V. *infrà*, n°s 1314 et suiv.

1305. Cette règle est, d'ailleurs, applicable même au cas où la vente donne lieu à un droit moins élevé que l'obligation de sommes. La régie s'est elle-même prononcée en ce sens dans une espèce où il s'agissait du prix d'un navire, objet dont la vente n'est soumise qu'au droit fixe de 1 fr. par l'art. 64 de la loi du 21 avril 1818 (V. au chap. précédent, n°s 743 et suiv.), en décidant que l'obligation causée pour prix d'une vente de cette espèce ne rend exigible aussi que le droit fixe de 1 fr. (délib. 18 avril 1827).

1306. D'ailleurs ce que nous disons de la vente s'applique à toutes les conventions synallagmatiques tarifées par la loi. Toutes les fois, en effet, qu'un droit est établi sur un contrat, ce droit embrasse toutes les obligations dont la réunion est nécessaire à la formation du contrat. Les solutions ci-dessus émises relativement à la vente devront donc être suivies à l'égard du bail, du marché, ou de tout autre contrat tarifé, à moins toutefois que l'obligation, relativement au prix, soit souscrite sous la forme d'un billet à ordre, ce qui est une convention particulière dont nous aurons à exposer ultérieurement les règles (V. *infrà*,

Digitized by Google

sect. 2, art. 2, § 5, n° 6), ou bien encore qu'elle forme novation, ce qui alors implique la formation d'une convention différente et nouvelle (V. *infrà*, § 2 du présent article, n° 4). — Ainsi, il est vrai de dire, en principe, que, par la première indication de la loi, se trouvent exclues de l'application du droit de 1 p. 100 toutes obligations de sommes dérivant d'un contrat synallagmatique, soit que ces obligations aient été reconnues dans le contrat même, soit qu'elles aient été établies séparément, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas novation.

1307. Quant à la deuxième précision de la loi, il en résulte que le droit d'obligation est exigible sur les obligations qui ont lieu *sans libéralité*. Par là le législateur exclut l'idée que la disposition soit applicable aux contrats unilatéraux autres que le prêt. Il ne pourrait y avoir de doute qu'à l'égard de la donation; encore même le doute ne pourrait-il s'élever que dans un cas particulier, celui où l'obligation de payer serait prise par un acte séparé de celui qui constaterait la libéralité. Il n'y aurait pas de doute, en effet, si la libéralité était faite par l'acte même qui est soumis à la formalité. Supposons une libéralité portant sur une somme d'argent payable au décès du donateur; l'acte est soumis à la formalité. Quel sera le droit à percevoir? évidemment ce sera celui de donation. L'obligation de sommes ne pourrait pas en même temps être soumise au droit de 1 pour 100, le législateur n'en eût-il pas expressément excepté les obligations *de sommes sans libéralité*, parce que c'est un principe absolu, en matière fiscale, qu'une même disposition ne donne pas ouverture à deux droits proportionnels.

1308. Mais dans cette même hypothèse d'une donation de sommes payables au décès du donateur, si nous supposons que ce dernier se soit formellement obligé au payement envers le donataire par un acte nouveau passé dans l'intervalle de la donation au décès, acte présenté séparément à la formalité, on pourrait dire que ce nouvel acte a eu pour résultat de faire du premier qui n'était d'abord qu'une libéralité, une obligation forcée qui n'a plus le même caractère. Cependant le droit d'obligation ne sera pas plus exigible dans ce cas que dans le précédent. La cause de la reconnaissance, dirons-nous avec MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n° 811, est la même que celle de la donation; par conséquent elle a la même nature, quoique faite sous une forme différente; enfin c'est une stipulation qui n'ajoute rien à l'obligation première. Or l'obligation première était bien une obligation de somme; mais elle n'était pas sans libéralité, et dès lors le nouvel acte se trouve naturellement dans l'exception faite par l'art. 69, § 3, n° 3.

1309. Quant aux autres conventions unilatérales, ce sont le cautionnement, le dépôt et le mandat, et il est plus qu'évident que ces conventions ne rentrent pas dans la disposition fiscale de l'art. 69, § 3, n° 3, puisqu'elles sont tarifées nommément par la loi fiscale, l'une par l'art. 69, § 2, n° 8, l'autre par le § 3, n° 3 lui-même, la troisième enfin par l'art. 43, n° 17 de la loi du 28 avr. 1816.

1310. En définitive donc, aucune convention, ni synallagmatique ni unilatérale, n'est comprise dans la disposition fiscale de l'art. 69, § 3, n° 3, si ce n'est le prêt. En outre, depuis la publication du code civil qui, selon l'opinion d'auteurs recommandables et d'après une jurisprudence constante, a voulu rendre obligatoires les promesses de prêter, on a fait rentrer également dans cette disposition du tarif sous de certaines conditions, les promesses de cette nature. Nous allons donc parler successivement du prêt et de la promesse de prêter.

1311. 1° *Du prêt.* — On distingue, en droit civil, deux espèces de prêt : le prêt à usage ou commodat, et le prêt de consommation. Le premier est défini par l'art. 1875 c. civ. « un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le premier de la rendre après s'en être servi. » Le second est défini par l'art. 1892, « un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par celle-ci de lui en rendre autant de même espèce et qualité. » — Ce dernier prêt qui peut avoir pour objet toutes choses qui se consomment par l'usage, peut être par cela même d'une somme d'argent. « Il y a, dit Pothier, du Prêt de consomption, n°s 22 et 23, deux espèces de choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait. La première espèce est de celles dont la consomption, qui arrive par l'usage qu'on en fait, est une consomption naturelle et une destruction de ces choses... — La seconde espèce est de celles dont la consomption, qui arrive par l'usage qu'on en fait, n'est pas une consomption naturelle, mais une consomption civile. Telle est la consomption qui se fait de l'argent comptant, par l'usage qu'on en a fait. L'usage qu'on en fait consiste à le dépenser, ce qui opère, non pas à la vérité une consomption naturelle, puisqu'en le dépensant je ne détruis pas les espèces, mais une consomption civile, qui consiste dans l'aliénation que je fais de l'argent que je dépense de manière qu'il ne m'en reste plus rien, et qu'il est consommé par moi, lorsque je l'ai dépensé. » — En ce qui concerne l'application de la loi fiscale, le prêt n'est susceptible de présenter aucune difficulté lorsqu'il a pour objet cette seconde espèce de choses dont la consomption par l'usage qu'on en fait est, selon l'expression de Pothier, une consomption civile. Le contrat entraîne nécessairement alors cette obligation de sommes que l'art. 69, § 3, n° 3 tarife d'une manière générale dans sa disposition finale au droit proportionnel de 1 pour 100; et soit que l'emprunteur paye des intérêts, soit qu'il n'en paye pas, ce droit est exigible. Cela est sans difficulté.

1312. Il a été même décidé que la stipulation, dans une obligation hypothécaire pour prêt de somme d'argent, qu'à défaut de remboursement au terme fixé, le prêteur sera propriétaire, moyennant un prix déterminé, de l'immeuble hypothéqué, n'emportant pas transmission actuelle de cet immeuble, n'est passible que du droit de 1 pour 100 sur la somme prêtée (délib. 11 fév. 1835) (1).

1313. Il en est ainsi encore lorsque le prêt de consommation a pour objet des valeurs qui tiennent lieu de monnaie. Ainsi, le prêt fait en billets de banque, ou au porteur, ou d'effets négociables, rendrait incontestablement exigible le droit proportionnel de 1 pour 100; car dans l'usage ces différentes valeurs sont considérées comme de l'argent, en sorte que le prêt aurait en réalité des sommes pour objet, ce qui le ferait rentrer dans la classe des actes nommément désignés par la loi.

1314. Mais la régie a poussé plus avant le système de la perception : non-seulement elle a fait rentrer dans la disposition dont il s'agit ici le prêt de consommation lorsqu'il a pour objet des choses autres que l'argent, mais encore le prêt à usage ou commodat. — Ainsi, dans une espèce où il s'agissait d'un acte constatant qu'un fermier avait reçu des bestiaux du bailleur, à la charge de les rendre après s'en être servi, la régie a expressément reconnu que c'était là le prêt à usage, et déclaré en même temps que l'acte donnait ouverture au droit proportionnel de 1 pour 100 (délib. 10 mars 1828).

1315. Pareillement, et par la même délibération, la régie

(1) *Espèce :* — (Me N... C. enreg.) — Par acte notarié du 19 sept. 1834, la demoiselle Meulnard s'est reconnue débitrice envers la demoiselle Legois d'une somme de 600 fr. pour prêt, remboursable dans le délai de huit années. A la sûreté de cette obligation la demoiselle Meulnard a hypothéqué une partie de maison et dépendances à elle appartenant; et pour le cas, est-il dit, où elle n'aurait pas remboursé à mademoiselle Legois ladite somme de 600 fr. le 16 sept. 1842, il est expressément convenu que cette dernière deviendra immédiatement propriétaire irrévocable de ladite partie de maison, sans que la demoiselle Meulnard puisse obtenir aucun délai de justice, ce à quoi elle renonce dès à présent. Cette vente conditionnelle est consentie moyennant un prix de 2 000 fr., sur quoi 600 fr. se trouveront compensés avec le montant de l'obligation ci-dessus; quant aux 1,400 fr. restants, ils seront payables en sept termes de 200 fr. chacun, d'année en année, à partir du 20 sept. 1842. — Il a été perçu le droit de vente d'immeubles à 5 et demi pour 100 sur 2,000 fr.

Mais le notaire a réclamé, en soutenant qu'il n'était dû que le droit de 1 pour 100 sur les 6,000 fr. Suivant lui, la disposition principale de l'acte, celle qui a un effet actuel, est l'obligation. Il y a, il est vrai, promesse de vente, avec désignation de la chose et du prix; mais il n'y a pas actuellement consentement, parce que l'intention évidente des parties n'a pas été pour l'une de vendre, pour l'autre d'acquérir. Relativement à la vente, il y a réellement condition suspensive, et la propriété de l'immeuble repose toujours sur la tête de l'emprunteur. — Cette réclamation a été admise.

Du 11 fév. 1835.-Délib. c. d'adm.

Digitized by Google

a décidé que le prêt de consommation qui avait pour objet des choses fongibles autres que l'argent, telles que blé, vin et autres denrées susceptibles d'être évaluées en argent, est passible du droit de 1 pour 100, ce droit étant le plus en rapport avec la nature des actes dont il s'agit (délib. 10 mars 1828).

1316. Une décision semblable a été rendue à l'égard d'un prêt de lingots, sur le motif que le prêt de lingots devait être assimilé au prêt de somme (sol. 12 mai 1814). — Ces décisions ne nous semblent pas toutes également fondées.

1317. Quant au prêt à usage ou commodat, il est de toute évidence que la doctrine de la régie ne doit pas être suivie. Cette espèce de prêt diffère essentiellement du prêt de consommation dont la loi elle-même le distingue; il ne comprend donc pas l'obligation de sommes, puisque cette obligation constitue le prêt de consommation. D'un autre côté, il est un contrat unilatéral, gratuit et non translatif de la propriété, et en cela il diffère du bail, de la vente et de la donation. Enfin, le prêt à usage n'a été nommément tarifé ni par la loi du 22 frim. an 7, ni par aucune autre loi sur l'enregistrement. Or, puisque ce prêt n'est ni un bail, ni une vente, ni une donation, ni une obligation de sommes, puisqu'il ne peut être assimilé à aucune de ces conventions, il est clair qu'on ne peut lui appliquer aucun des droits propres à ces conventions diverses, et que passé complétement sous silence par la loi fiscale, il rentre dans la catégorie des actes innommés, soumis au droit fixe de 1 fr. par l'art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frim. an 7. Telle est, au surplus, l'opinion générale; elle est enseignée par MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 808, et on la retrouve dans le Dict. de l'enreg., v° Prêt, n° 10. « On objecterait en vain, lit-on dans ce dernier ouvrage, qu'il résulte du prêt à usage une obligation : cette obligation qui se trouve dans tout contrat, puisque tout contrat en général suppose des obligations réciproques, n'est point celle de sommes et valeurs que la loi tarife au droit de 1 p. 100. Ainsi, lorsque Hortense emprunte d'Élisa une parure de diamants pour s'en servir à Londres, ou lorsque Pierre emprunte de Paul un cheval pour aller et revenir de Versailles à Paris, ils s'obligent évidemment de rendre, l'une la parure, l'autre le cheval; mais ils ne contractent ni l'un ni l'autre cette obligation de sommes et valeurs que la loi tarife à 1 p. 100. »

1318. Au premier aperçu, ces considérations paraissent applicables au prêt de consommation ayant pour objet des choses autres que l'argent. On peut dire, en effet, que ces prêts diffèrent des contrats translatifs prévus par la disposition générale de l'art. 69, § 5, n° 1, en ce que ces contrats supposent un prix ou l'équipollent, tandis que dans le prêt, il n'y en a point; qu'ils diffèrent également de tous les autres contrats, et que, ne rentrant dans aucune des catégories établies nommément par la loi fiscale, ils ne sont passibles que du droit fixe de 1 fr. déterminé par l'art. 68, § 1, n° 51. Tel est l'avis de MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n° 804. — Nous ne pensons pas, cependant, qu'on doive aller jusque-là. A cet égard, nous adopterons de préférence la doctrine des rédacteurs du Dict. de l'enreg., qui, après avoir établi, ainsi qu'on l'a vu, que le droit fixe est seul exigible sur le commodat, s'expriment en ces termes relativement au prêt de consommation : « Lorsque le prêt est d'une chose mobilière autre que l'argent ou les valeurs qui tiennent lieu de monnaie, par exemple, lorsqu'il est d'une quantité déterminée de grains, de bois, d'une denrée quelconque, même lorsqu'elle est de nature à se consommer par l'usage, il s'agit de savoir si le contrat ne constitue qu'une simple obligation de *valeurs*, ou s'il constitue une transmission de choses mobilières; s'il n'est dû que 1 p. 100 comme obligation, ou s'il est dû 2 p. 100 comme vente d'objets mobiliers. — Il n'y a pas vente, car la vente *est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer*. Or l'emprunteur ne s'oblige pas à payer la chose, il s'oblige à rendre une chose pareille, une chose de même nature et de même valeur. La loi ne tarifant au droit de 1 p. 100 les *obligations de sommes*, impose la condition qu'elles ne seront pas *le prix d'une transmission* de meubles ou immeubles non enregistrés. Mais, dans l'espèce, il n'y a pas même *obligation de sommes;* il n'y a pas de prix stipulé. Il y a *prêt*, et obligation de rendre une chose semblable à celle prêtée. — Toutefois, il fallait faire à ces actes l'application de l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, qui soumet au droit de 2 p. 100 tous marchés et autres actes à titre onéreux, translatifs d'objets mobiliers généralement quelconques; ou il fallait se borner à percevoir 1 p. 100, comme pour les obligations de sommes et valeurs. C'est à ce dernier droit que l'on s'est arrêté, et c'est, en effet, le plus en rapport avec la nature du prêt de consommation » (v° Prêt, n°s 26, 27 et 28). — C'est aussi notre avis.

La loi ne parle, il est vrai, que des obligations de *sommes*, et c'est sur cela notamment que se fondent MM. Championnière et Rigaud pour écarter la perception du droit sur le prêt de consommation ayant pour objet toute autre chose que l'argent. Il n'y a pas, disent-ils, obligation de sommes dans celle de rendre une quantité de blé, de vin ou de marchandises quelconque. Non, sans doute, il n'y a pas obligation de sommes, mais il y a obligation de valeurs, car la chose prêtée est susceptible de s'évaluer en argent, et même le débiteur peut, à défaut de délivrance, être condamné à remplacer cette chose par un payement en argent. Or il répugnerait à tous les principes, en matière de perception, qu'une telle obligation pût échapper au droit proportionnel. La loi fiscale, nous avons eu plusieurs fois l'occasion de le dire, saisit, en effet, le passage de la propriété d'une main dans une autre; voilà ce que frappe l'impôt. C'est précisément parce que cette translation de propriété ne s'effectue pas, dans le prêt à usage, que ce contrat ne nous a paru passible que du droit fixe. Mais cette translation s'effectue au contraire de la manière la plus complète dans le prêt de consommation, soit qu'il s'applique à une somme d'argent, soit qu'il s'applique à toute autre chose fongible : et puisque le droit de 1 pour 100 est déclaré exigible sans aucune difficulté à ce prêt lorsqu'il a pour objet une somme, il n'y a, ce semble, aucun motif raisonnable pour en décider autrement lorsqu'il s'applique à toute autre chose appréciable en argent; la translation de propriété qui s'opère du prêteur à l'emprunteur n'est pas moins complète dans un cas que dans l'autre. Au surplus, si, en tarifant l'obligation, la loi ne parle que de l'obligation de *sommes*, en tarifant la libération, elle avait expressément parlé des *libérations de sommes et valeurs*. Or la libération est le corrollaire forcé de l'obligation, et l'esprit concevrait difficilement qu'un droit de libération pût être exigé à raison d'une convention qui n'aurait pas donné ouverture au droit d'obligation, et réciproquement, que le droit d'obligation pût être exigé sur une obligation qui ne rendrait pas ensuite exigible celui de libération. C'est sur ce fondement que, malgré le silence de la loi, nous avons pensé que le droit proportionnel de libération était exigible sur l'acte constatant la décharge d'un dépôt de sommes chez un particulier (V. *suprà* au chapitre précédent, n° 554). Or ce qui nous a déterminés sur cette difficulté, nous détermine encore pour la solution de celle dont il s'agit ici. Pourquoi en serait-il autrement? Les libérations et les obligations ont-elles quelque chose de si dissemblable entre elles, en ce qui concerne leur nature, que tandis que celle-ci ne rendrait le droit proportionnel exigible que lorsqu'elle porterait sur une somme d'argent, l'autre, au contraire, y serait soumise, non-seulement à raison des sommes, mais encore à raison des valeurs. Il est bien évident que non. Et dès lors, il faut admettre que, s'il y a lacune dans la disposition fiscale de l'art. 69, § 5, n° 3, en ce qu'elle ne parle que des obligations de sommes, cette lacune est virtuellement comblée par le § 2, n° 11, du même article, qui prévoit les libérations de sommes et y ajoute les libérations de valeurs.

1319. D'après cela, si l'on ne peut approuver toutes les décisions ci-dessus rapportées, il faut du moins reconnaître que celles par lesquelles la régie a déclaré soumis au droit proportionnel un prêt de consommation qui avait pour objet du blé, du vin et autres denrées susceptibles d'être évaluées en argent (délib. 10 mars 1828), ainsi qu'un prêt de consommation ayant pour objet des lingots (sol. 12 mai 1814), ne peuvent être justement critiquées. Conséquents avec leur doctrine, MM. Championnière et Rigaud s'élèvent même contre ces solutions, t. 2, n°s 803 et 805. Nous pensons, au contraire, qu'elles trouvent, dans les considérations que nous venons d'exposer, une complète justification.

1320. *Prêt sur dépôt.* — Le prêt de consommation ou le simple prêt peut se faire sur nantissement. Il se forme alors

Digitized by Google

comme un second contrat que l'on appelle gage, dont nous parlerons en nous occupant des garanties. — Un décret du 15 janv. 1814 avait autorisé à stipuler, pour les prêts sur dépôts de marchandises qui seraient faits en 1814, tel intérêt que voudraient les parties, et il avait réduit à 3 fr. fixes le droit d'un acte de cette nature. Cette réduction ne s'appliquait pas au nantissement en marchandises fait en 1814, mais pour un prêt antérieur, ni au nantissement de lettres de change pour sûreté de prêts faits même en 1814. L'effet du décret a cessé au 1er janv. 1815. Depuis, la chambre de commerce de Paris avait demandé que ces dispositions fussent renouvelées, et que les actes de prêt sur dépôt de marchandises ne fussent assujettis qu'au droit fixe de 1 fr. Toutefois, il n'avait pas paru que cette demande dût être accueillie, et, en conséquence, il a été décidé que les prêts de l'espèce demeureraient assujettis au droit établi par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire (délib. 2 juin 1828) (1).

1321. Mais la demande ayant été renouvelée, il est intervenu, le 8 sept. 1830, une loi dont l'article unique dispose que « les actes de prêt sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions des compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'art. 95 c. com., seront admis à l'enregistrement moyennant le droit fixe de 2 fr. » — C'était là une dérogation manifeste aux dispositions de la loi fiscale en matière d'obligations de sommes tarifées au droit proportionnel de 1 p. 100 par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire, et cette dérogation, consacrée par suite des demandes réitérées de la chambre de commerce de Paris, était, d'après la discussion dont elle fut précédée, accordée au commerce à cause de la détresse momentanée qu'il éprouvait en raison des événements politiques qui venaient de s'accomplir. — C'est dans la même pensée que, dans des circonstances analogues, le décret récent des 23-26 août 1848 (D. P. 48. 3. 161) dispose, par son art. 1, que le récépissé à l'ordre du prêteur sur marchandises, en vertu des décret et arrêté des 21 et 26 mars 1848, sera passible d'un droit fixe de 1 fr. pour tout droit d'enregistrement.

1322. La loi de 1830, ainsi que le disait le rapporteur à la chambre des pairs, a été déterminée par une pensée toute de faveur pour le commerce. Aussi la régie, en transmettant la loi à ses préposés, établit-elle, dans l'instruction générale qu'elle donna à cette époque, que la faveur de cette loi étant restreinte au cas prévu par l'art. 95 c. com., elle n'était applicable qu'aux emprunts faits sur dépôt par des commerçants (inst. gén. 10 sept. 1830, V. *infrà*, n° 1328).

1323. Et en effet, peu de temps après, la régie décidait, dans une de ses solutions, que la qualité de commerçant était de rigueur dans celui qui déposait et auquel le prêt était fait, pour que l'acte d'emprunt ne fût assujetti qu'au droit fixe de 2 fr. (délib. 14 déc. 1830) (2).

1324. Cependant on tenta de rendre la disposition exceptionnelle de la loi de 1830 plus générale, sous prétexte que ce projet, qui semblait d'abord n'être applicable qu'aux commerçants, en ne s'occupant que des prêts sur dépôts de marchandises, avait été étendu aux rentes et aux actions qui n'appartiennent pas toujours aux négociants, et que l'art. 95 même c. com., pour rendre sa disposition générale, ne se sert pas du mot commerçant, mais du terme *individu* qui convient à toute personne. — Et il fut jugé en ce sens par le tribunal de la Seine, le 29 fév. 1832, que la loi du 8 sept. 1830 s'appliquait aux prêts ordinaires aussi bien qu'aux prêts en matière commerciale. — V. le texte du jugement avec l'arrêt de cassation rapporté au numéro suivant.

1325. Mais la question ayant été portée devant la cour de cassation, il a été décidé par deux arrêts rendus le même jour que la loi du 8 sept. 1830 ne s'applique absolument qu'aux prêts en matière commerciale, et nullement aux prêts ordinaires (Cass., 17 nov. 1834; Rej., 17 nov. 1834) (3).

1326. Et enfin, en reproduisant encore les mêmes motifs,

---

(1) Voici les termes de cette délibération : La chambre de commerce de Paris a demandé que les actes de prêt sur dépôt de marchandises, dans le cas prévu par l'art. 95 c. com., c'est-à-dire sur marchandises déposées ou consignées chez des commissaires, ou autres personnes de la ville ou sont établis les déposants ou emprunteurs, ne fussent pour l'avenir assujettis qu'à un simple droit fixe de 1 fr., par le motif que les commerçants qui ont recours à ce moyen se trouvent dans la gêne, et que les droits qu'ils sont obligés de payer alors leur sont trop onéreux. — Mais l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire est général. — A la vérité, un décret du 15 janv. 1814 avait autorisé l'exception réclamée, mais par mesure transitoire, à raison des événements de l'époque, et pour n'avoir son effet que jusqu'au 1er janvier 1815; cette faveur était d'ailleurs étendue à toute personne faisant le commerce ou non. — L'administration a pensé que la loi du 22 frim. an 7 doit continuer à recevoir son exécution, et qu'en conséquence le droit proportionnel sera perçu comme par le passé.

Du 2 juin 1828.-Délib. c. d'ad.

(2) *Espèce :* — (B... C. enreg.) — Suivant acte du 1er octobre, la compagnie d'assurances générales contre l'incendie, établie à Paris, a prêté au sieur B..., domicilié en cette ville, une somme de 60,000 fr. sur le dépôt de soixante-huit actions au porteur, dont il est propriétaire dans la société générale d'assurances maritimes. — Le receveur a perçu le droit de 1 p. 100, attendu que l'emprunteur n'est point négociant.

Celui-ci a invoqué la loi du 8 sept. 1830, pour demander la restitution de ce qui a été perçu au delà du droit fixe de 1 fr. — A l'appui de la réclamation, on a dit que la loi du 8 septembre n'exige pas, pour l'application du droit fixe, que les contractants soient tous deux commerçants; qu'elle se réfère simplement à l'art. 95 c. com., qui ne présente rien dont on puisse tirer cette conséquence, le mot *individu*, qui n'est suivi d'aucune autre indication, s'appliquant à tous les ordres de personnes sans exception. — Pour apprécier le sens de l'art. 95 c. com., il faut remonter à l'art. 93, qui, de même que l'art. 95, a pour objet de régler les droits respectifs du commissionnaire en marchandises et de ses commettants, relativement aux avances qu'il leur fait, ce qui n'a évidemment rapport qu'à des intérêts commerciaux. — C'est aussi dans le seul intérêt du commerce que, par addition à la proposition primitive de la loi, ses dispositions furent étendues aux prêts sur dépôts d'inscription et d'actions de compagnies, pour faciliter les opérations commerciales de ceux qui sont propriétaires de pareilles valeurs. — Il suffit donc que le prêt sur le dépôt d'actions fait au sieur B... ait eu lieu au profit d'un individu non commerçant, pour que la loi du 8 sept. 1830 ne soit pas applicable.

Du 14 déc. 1830.-Dél. cons. d'adm., appr. le 17 du même mois.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Fabre.) — Par acte du 14 sept. 1830, Masson de Mézeray, négociant à Paris, prêta à Fabre, propriétaire, sur dépôt d'une inscription de rente, 30,000 fr. Lors de l'enregistrement de cet acte, il ne fut perçu qu'un droit fixe de 2 fr., aux termes de la loi du 8 sept. 1830; mais la régie pensant que cette loi ne s'appliquait qu'aux prêts faits sur dépôt en matière commerciale, demanda un supplément de droit à raison de 1 pour 100 sur les 30,000 fr. — Fabre refusa de le payer; en conséquence, le tribunal de la Seine rendit, sur cette contestation, le 29 fév. 1832, le jugement suivant : — « Attendu que la loi du 8 sept. 1830, qui n'astreint qu'au droit fixe de 2 fr. l'enregistrement des actes de prêt sur dépôt ou consignation de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finance, ne précise pas dans quels cas les dépositaires seront appelés à jouir de cette faveur, et se contente de renvoyer à cet effet à l'art. 95 c. com.; — Attendu que cet article, qui détermine les formalités à remplir de la part du commissionnaire ou du dépositaire pour obtenir un privilége sur les marchandises déposées ou consignées, n'établit aucune distinction quant à la personne qui fait la consignation ou le dépôt, et se contente de la désigner sous le nom d'individu; — Attendu que cette dénomination doit s'entendre également des personnes commerçantes, comme de celles qui sont étrangères au commerce; — Attendu qu'on ne saurait prétendre que par ce seul fait que l'art. 95 ci-dessus énoncé se trouve rapporté au code de commerce, il ne peut s'appliquer qu'à des commerçants; — Attendu que cet article ayant pour but de fixer le droit des commerçants, ainsi qu'il est énoncé en tête du titre 4, où cet article se trouve placé, c'était naturellement au code de commerce à fixer ce droit; — Attendu, enfin, que lors du rapport fait à la chambre des pairs sur la loi du 8 sept. 1830, le rapporteur, dans son discours, a déclaré que la commission ne s'était pas dissimulé que la loi aurait pour résultat de favoriser les propriétaires de fonds publics, qui, pour la plupart, dit-il, ne sont pas commerçants; mais qu'il ne croyait pas que cette considération dût faire modifier la loi; — Attendu qu'aucune réclamation n'ayant été faite à cet égard, la loi devait être considérée comme faite dans le même esprit que la commission l'avait conçue; — Par ces motifs, déclare la régie de l'enregistrement mal fondée dans sa demande, et la condamne aux dépens. » — Pourvoi pour violation des art. 4 et 69, § 3, n° 3, loi 22 frim. an 7, et fausse application de la loi du 8 sept. 1830. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, l'art. 69, § 3, n° 3 de cette loi, l'art. 95 c. com., et la loi du 8 sept. 1830; — Attendu qu'on n'aurait pu établir une dérogation aux dispositions des art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, qu'au moyen d'une disposition exceptionnelle pour les obligations purement civiles; que, néanmoins, une

Digitized by Google

la cour de cassation a suivi cette doctrine dans un cas où il s'agissait spécialement du prêt fait par une compagnie d'assurance contre l'incendie à un non-commerçant, même sur dépôt d'actions appartenant à une compagnie d'assurance maritime (Cass., 5 déc. 1837) (1). — Ainsi, la question est désormais résolue; toutefois, on sent que cette solution, toute en principe, bien

---

pareille disposition ne se trouve dans aucune loi; qu'on ne trouve d'exception au principe établi dans la loi du 22 frim. an 7, qu'à l'égard des emprunteurs commerçants; que c'est en effet ce qui résulte de l'article unique de la loi spéciale du 8 sept. 1830, qui admet à l'enregistrement les actes de prêts sur dépôts de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finance, dans les cas prévus par l'art. 95 c. com., moyennant un droit fixe de 2 fr.; que le législateur, en soumettant, par la loi du 8 sept. 1830, les actes de prêts sur dépôts et consignations de marchandises à un droit fixe de 2 fr., dans les cas prévus par l'art. 95 c. com., a évidemment exclu les actes de dépôt en matière purement civile, sans quoi le législateur n'aurait pas établi dans ladite loi la spécialité qu'il avait en vue; — Attendu, en outre, que lors de la discussion qui eut lieu tant à la chambre des députés qu'à celle des pairs, à l'époque de la présentation de ladite loi du 8 sept. 1830, il fut bien entendu par lesdites chambres et par le gouvernement, que cette loi toute exceptionnelle n'était accordée qu'au commerce, à cause de sa détresse momentanée, et sur les demandes réitérées de la chambre du commerce de Paris; — Que, s'il s'éleva quelques doutes à la chambre des pairs sur le sens de la loi spéciale, ces doutes disparurent dans la discussion générale, de façon qu'il fut reconnu que ladite loi n'était accordée qu'au commerce, et ne pouvait pas être étendue aux prêts sur dépôts purement civils, dont elle ne s'était pas occupée, et qui demeuraient, par conséquent, soumis à d'autres lois; que, d'ailleurs, des doutes sur le sens de ladite loi, auxquels il avait été répondu, ne pouvaient pas en modifier le texte et l'esprit; — Qu'ainsi le tribunal civil de la Seine ne pouvait pas appliquer cette loi, du 8 sept. 1830, au prêt fait au sieur Fabre, qui n'était pas commerçant; que ce prêt était purement civil et rentrait dans les art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, qu'aucune autre loi n'a modifié sur ce point; qu'en décidant le contraire, le tribunal civil de la Seine a fait une fausse application de la loi du 8 sept. 1830 et violé les dispositions des articles de la loi du 22 frim. an 7 ci-dessus cités; — Casse.

Du 17 nov. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Vergès, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Lebeau et Moreau, av.

2e *Espèce :* — (Hillemacher C. enreg.) — Le tribunal de Paris a jugé la même question, en sens contraire à la décision que nous venons de rapporter, dans l'espèce suivante. Le 21 oct. 1830, Collot, directeur de la Monnaie à Paris, prêta 39,000 fr. à Hillemacher, caissier de la compagnie des quatre canaux, qui lui remit en nantissement diverses actions du canal de Bourgogne. — La régie ne perçut d'abord sur cet acte qu'un droit fixe de 2 fr., en vertu de la loi du 8 sept. 1830; mais elle réclama bientôt un supplément de 426 fr. 80 c., attendu que la loi du 8 sept. 1830 n'était applicable qu'aux prêts en matière commerciale. — Sur l'opposition de Hillemacher, le tribunal de la Seine rendit, le 20 juin 1832, le jugement suivant : — « Attendu que, par acte sous seing privé, en date du 21 oct. 1830, le sieur Collot, directeur de la Monnaie, a prêté au sieur Hillemacher la somme de 39,000 fr., pour sûreté de laquelle ledit Hillemacher a remis en nantissement, à Collot, vingt-cinq actions de 1,000 fr. chacune, de la compagnie des quatre canaux; — Attendu que le receveur de l'enregistrement a considéré ce contrat comme un acte de prêt sur dépôt en matière commerciale et sujet à un droit fixe de 2 fr., d'après la loi du 8 sept. 1830; — Attendu que l'administration s'étant aperçue que le receveur avait fait une fausse application de la loi précitée, a décerné contre Hillemacher une contrainte de 426 fr. 80 c., pour supplément de droit; — Attendu que Hillemacher a formé opposition à cette contrainte, sous le prétexte que l'acte du 21 oct. avait un caractère essentiellement commercial; — Mais, attendu que la loi du 8 sept. 1830 n'a été faite que dans l'intérêt du commerce et pour subvenir à sa détresse; que, dans l'espèce, les sieurs Collot et Hillemacher ne sont point commerçants, et que l'opération qu'ils ont faite n'a rien de commercial;

Attendu que la loi du 8 sept. 1830, en soumettant les actes de prêt sur dépôt ou consignation de marchandises, fonds publics français, ou actions de compagnie d'industrie ou de finance à un droit fixe de 2 fr., dans le cas prévu par l'art. 95 c. com., a évidemment exclu les actes de prêt sur dépôt en matière civile, car, autrement, le législateur n'eût pas établi dans la loi la spécialité des cas énoncés dans cet article; — Attendu que l'acte du 21 oct. 1830 ne fait que régir des conventions purement civiles entre des personnes non commerçantes; que, par conséquent, c'était le cas de percevoir sur cet acte 1 pour 100, conformément à l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Déboute Hillemacher de son opposition. » — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès; — Attendu que l'art. 69, § 3, n° 3 de la même loi, assujettit au droit de 1 fr. par 100 fr. les reconnaissances de dépôts de sommes chez les particuliers; — Attendu qu'on n'aurait pu établir une dérogation aux dispositions desdits articles qu'au moyen d'une disposition exceptionnelle pour les obligations civiles constatées à l'occasion de prêts sur dépôts; — Que, néanmoins, une pareille disposition exceptionnelle pour les prêts sur dépôts purement civils ne se trouve dans aucune loi; qu'on ne trouve d'exception au principe fondamental établi par la loi du 22 frim. an 7 qu'à l'égard des emprunteurs commerçants; que c'est en effet ce qui résulte de l'article unique de la loi spéciale du 8 sept. 1830; que le législateur, en soumettant par cette loi les actes de prêts sur dépôt et consignation de marchandises, à un droit fixe de 2 fr., dans le cas prévu par l'art. 95 c. com., a évidemment exclu les actes de dépôt en matière civile, sans quoi le législateur n'aurait pas établi dans ladite loi du 8 sept. 1830, la spécialité qu'il avait uniquement en vue en faveur du commerce; — Attendu, en outre, que lors de la discussion qui eut lieu, tant à la chambre des députés qu'à la chambre des pairs, lors de la présentation de ladite loi du 8 sept. 1830, il fut bien entendu et par lesdites chambres et par le gouvernement, que cette loi, toute exceptionnelle, n'était accordée qu'au commerce à cause de sa détresse et sur les demandes réitérées de la chambre de commerce de Paris; qu'il fut répondu aux doutes qui s'élevèrent à la chambre des pairs sur le sens de cette loi spéciale, et que, d'ailleurs, des doutes auxquels il avait été répondu ne pouvaient pas produire l'effet d'en modifier le texte et l'esprit; — Attendu, enfin, que le prêt fait au sieur Hillemacher qui n'était pas négociant, par l'acte du 21 oct. 1830, était un prêt purement civil qui rentrait dans les dispositions des art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, puisque ces dispositions n'avaient été modifiées sur ce point par aucune autre loi; qu'en le décidant ainsi, le tribunal civil du département de la Seine a fait une juste application desdites lois; — Rejette.

Du 17 nov. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Vergès, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Dèche et Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. comp. d'ass. gén. contre l'incendie.) — 1er oct. 1830, acte sous seing privé par lequel la compagnie d'assurances générales contre l'incendie prêta au sieur Brandt-de-Galametz 65,319 fr. 83 c. sur dépôt de soixante-huit actions de la compagnie d'assurances maritimes; la régie perçut le droit proportionnel de 1 pour 100 sur la somme prêtée. Sur la réclamation de la compagnie d'assurances, le tribunal de la Seine a, le 9 janv. 1834, ordonné la restitution en ces termes : « Attendu que la loi du 8 sept. 1830 exempte du droit proportionnel, pour ne les assujettir qu'au droit fixe de 2 fr., les actes de prêt sur dépôt ou consignation de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie ou de finances, dans les cas prévus par l'art. 95 c. com.; — Attendu que l'art. 95 c. com. n'est qu'un rappel au droit commun, au code civil, pour les dettes résultant de prêts, avances ou payements faits, par tout individu, sur des marchandises déposées chez un commissionnaire, dans le lieu où il réside, sans distinction entre le cas où le propriétaire des marchandises, emprunteur, serait commerçant, et celui où il ne le serait pas; — Qu'ainsi cet article ne s'occupe pas exclusivement des prêts faits entre négociants; — Attendu que le prêt fait à Brandt-de-Galametz de 65,319 fr. 83 c., par acte du 1er oct. 1830, l'a été sur un dépôt d'actions de la compagnie d'assurances générales contre l'incendie; — Qu'ainsi cet acte devait être enregistré au droit fixe de 2 fr., et que, néanmoins, il a été perçu un droit de 1 pour 100. — Pourvoi pour violation des art. 4 et 69, § 3, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7; fausse interprétation de l'art. 85 c. com., et fausse application de la loi du 8 sept. 1830. — Arrêt (après delib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, d'après l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations ou liquidations de sommes et valeurs, pour transmission de propriété, d'usufruit, ou de jouissance de tous biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès; — Attendu que l'art. 69, § 3, n° 3 de la même loi assujettit au droit de 1 pour 100 les reconnaissances de dépôts de sommes chez les particuliers; — Attendu qu'on n'aurait pu établir une dérogation aux dispositions desdits articles qu'au moyen d'une disposition exceptionnelle pour les obligations civiles contractées à l'occasion de prêts sur dépôts; — Que néanmoins, une pareille disposition exceptionnelle pour les prêts sur dépôts purement civils ne se trouve dans aucune loi; — Qu'on ne trouve d'exception au principe de la loi du 22 frim. an 7 qu'à l'égard des emprunteurs commerçants, laquelle résulte de l'article unique de la loi du 8 sept. 1830; — Que le législateur, en soumettant par cette loi les actes de prêts sur dépôts et consignations de marchandises à un droit fixe de 2 fr., dans le cas prévu par l'art. 95 c. com., a évidemment exclu les actes de dépôt en matière purement civile, sans quoi le législateur n'aurait pas établi dans ladite loi du 8 sept. 1830, la spécialité qu'il avait uniquement en vue en faveur du commerce; — Attendu, en outre, que, lors de la discussion qui eut lieu aux chambres, lors de la présentation de cette loi, il fut entendu par lesdites chambres, et par le gouvernement,

Digitized by Google

qu'elle rentre complétement, à notre avis, dans l'esprit de la loi exceptionnelle, ne manquera pas de soulever de vives controverses dans l'application. Car on comprend tout ce que la distinction entre le commerçant et le non-commerçant, entre le prêt civil et le prêt commercial, est susceptible d'amener des difficultés, surtout si l'on y ajoute les allégations de fraude et de simulation qui se produiront inévitablement en cette matière.

1327. A l'appui de ces dernières observations, nous signalerons une décision de laquelle il résulte que le bénéfice de la loi du 8 sept. 1830 n'est pas applicable à l'individu qui n'a pris patente que le lendemain du jour où il a passé acte du prêt sur dépôt (trib. de Marseille, 18 juin 1842) (1), application rigoureuse dans laquelle le tribunal a pris la patente comme susceptible de donner aux parties un caractère qui, dans le silence de la loi relativement aux formalités extérieures au moyen desquelles on est réputé commerçant, s'induit en général d'un ensemble de faits appréciables par les tribunaux.

1328. L'instruction précitée du 10 sept. 1830 a porté une autre restriction à la loi de 1830, en décidant que si, après un acte de prêt sur dépôt, l'emprunteur affectait des biens immeubles pour garantie de sa dette, cette affectation hypothécaire changerait la nature du prêt, qui deviendrait alors une obligation ordinaire, et donnerait conséquemment ouverture, par application du principe consacré par la jurisprudence que nous venons d'indiquer, au droit de 1 pour 100 sur l'acte qui le constaterait (inst. 10 sept. 1830) (2). — Cette décision peut paraître rigoureuse si l'on réfléchit que l'affectation hypothécaire n'enlève pas à l'acte son caractère de prêt sur dépôt, et d'un autre côté que c'est un point fort contestable, en principe, de savoir si la dation d'hypothèque est elle-même passible d'un droit particulier. — V. sur cette question *infrà*, n°s 1490 et suiv.

1329. La même instruction présentait en outre l'application de la loi du 8 sept. 1830 comme subordonnée au cas où le prêt sur dépôt serait effectuée *sur place*. Cette restriction nouvelle avait pour base le texte même de l'art. 95 c. com., auquel se réfère la loi de 1830 et où on lit : « Tous prêts, avances ou payements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu *résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire*, ne donnent privilége, etc... » La régie est revenue à plusieurs reprises sur la nécessité de la maintenir (Inst. gén. 10 fév. 1836, n° 1504, § 4; délib. 31 juill. 1835 et 12 juin 1837, V. M. Masson de Longpré, 3e édit., n° 4306).

1330. Mais encore sur ce point, la jurisprudence des tribunaux a corrigé ce qu'il y avait de trop restrictif dans l'interprétation de la régie. En effet, la cour de cassation a décidé que la loi du 8 sept. 1830 s'applique non-seulement aux actes de nantissement entre commerçants résidant dans le même lieu, mais aussi aux actes de même nature passés entre commerçants qui habitent des villes différentes (Rej., 26 mai 1845, aff. Lacarrière, D. P. 45. 1. 310).

1331. Du reste, les tribunaux inférieurs et la régie elle-même avaient, sur ce point, devancé la cour suprême dans cette interprétation. — Ainsi, un jugement du tribunal de la Seine, du 4 mars 1837, ayant décidé qu'en cas de prêt sur dépôt, le privilége du prêteur peut être établi, entre commerçants par l'accomplissement des formalités que prescrit le code civil, quels que soient le domicile du commerçant et celui du commissionnaire, et que dans ce cas, l'exemption du droit proportionnel que prononce la loi du 8 sept. 1830 est applicable, la régie a acquiescé à cette décision (sol. 17 avril 1837) (3).

1332. A plus forte raison la loi du 8 sept. 1830 est-elle applicable, quoique le nantissement soit donné hors du chef-lieu

---

que cette loi toute exceptionnelle n'était accordée qu'au commerce, à cause de sa détresse et sur les demandes réitérées de la chambre du commerce de Paris; — Attendu que, d'après l'espèce, le prêt fait était un prêt purement civil qui rentrait dans les dispositions des art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, puisque ces dispositions n'avaient été modifiées sur ce point par aucune loi; — Par ces motifs, casse.

Du 5 déc. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Odent et Scribe, av.

(1) (Crudère C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 29, 31, 60, 65 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Vu la loi du 8 sept. 1830 et l'art. 1315 c. civ.; — Attendu que, bien qu'il soit constant que le droit litigieux aujourd'hui ait été payé par le sieur Pélissier de Chabert et de ses deniers, on pourrait lui contester, comme non recevable par défaut de qualité et d'action, la demande en restitution qu'il en a formée : car l'action en restitution d'un droit prétendu indûment perçu ne compète qu'à celui qui, admissible que fût le droit, en serait débiteur, et, dans les termes de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, le débiteur du droit dont il s'agit est le sieur Crudère, et non le sieur Pélissier de Chabert; — Attendu que la cour régulatrice a textuellement décidé par deux arrêts successifs, l'un et l'autre du 17 nov. 1834, que la loi du 8 sept. 1830, que l'on pourrait nommer une loi de circonstance, avait créé une spécialité, un droit exceptionnel, qui, comme ceux de cette sorte, ne doit jamais être appliqué qu'au cas pour lequel il a été institué; — Que l'on ne peut sérieusement soutenir que, taxativement désigné dans la loi du 8 sept. 1830, l'art. 95 c. com., qui, lui-même, est pareillement une loi d'exception, régisse toute espèce de nantissement, quelle que soit la qualité des personnes qui les consentent, alors surtout que l'article précité indique comme objet de nantissement des marchandises, et comme pouvant jouir du privilége de ces sortes de contrats, des commissionnaires; — Attendu que celui qui réclame un droit exceptionnel, et plus encore un privilége, doit être à même d'en justifier la réalité à son profit, alors qu'il le met en avant; —. Que, loin qu'il soit constaté au procès que le sieur Jules Crudère exerçât au 21 déc. 1841 la profession de négociant, l'acte souscrit le 20 décembre désigne pour ledit Crudère ou une absence de toute profession ou une profession diamétralement opposée; — Que le sieur Jules Crudère a tellement reconnu que la souscription d'une patente était et devait être, à l'égard des administrations fiscales, la preuve la plus efficace, pour ne pas dire la seule preuve, qui atteste sa qualité de négociant, que, dès le lendemain de la perception du droit aujourd'hui litigieux, il a pris une patente; — Attendu que, dans l'économie des lois qui régissent les patentes, surtout dans les termes de l'art. 4 de la loi du 1er brum. an 7, le payement de cette contribution n'a point un effet rétroactif, en ce sens qu'il fasse remonter la qualité de négociant au profit du redevable au commencement de l'année de la perception, alors surtout que la déclaration qui doit toujours précéder la délivrance de la patente est des derniers mois de cette même année, et que la moindre perception à opérer est celle d'un trimestre; — Attendu qu'un receveur des droits fiscaux n'est pas tenu d'aller chercher hors des termes de l'acte la qualité des parties entre lesquelles il est intervenu; que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 déclare non restituables, quels que soient les événements ultérieurs, les droits exigés en vertu et en conformité de cette loi, tels qu'ils étaient établis au moment de la perception; — Que, dans l'espèce du procès actuel, le sieur Jules Crudère n'était point négociant, et ne se déclarait point tel, ni au moment de la rédaction de l'acte du 20 déc. 1841 ni à l'époque de son enregistrement; — Déclare régulièrement perçu, tant en exécution de l'art. 60 que du n° 3, § 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, le droit exigé lors de l'enregistrement de l'acte du 20 déc. 1841.

Du 18 juin 1842.-Trib. civ. de Marseille

(2) Voici les termes de cette instruction : — « Une loi du 8 de ce mois est conçue en ces termes : « Les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finances, dans les cas prévus par l'art. 95 c. com., seront admis à l'enregistrement moyennant le droit fixe de 2 fr. » L'art. 95 c. com., rappelé dans cette loi, porte : « Tous prêts, avances ou payements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le code civil, liv. 3, tit. 17, pour les prêts sur gages ou nantissement. » — Les actes constatant les prêts sur dépôts ou consignations de marchandises étaient, d'après l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, assujettis au droit proportionnel de 1 pour 100. — La loi du 8 de ce mois, ci-dessus transcrite, accorde la faveur du droit fixe aux actes de prêts sur dépôts non-seulement de marchandises, mais encore de fonds publics français et actions de compagnies d'industrie et de finance. — Toutefois, cette faveur est restreinte au cas prévu par l'art. 95 c. com.; ainsi, elle n'est applicable qu'aux emprunts faits sur dépôts par des commerçants, et lorsque l'individu qui dépose réside dans le lieu du domicile du commissionnaire ou dépositaire. — Il convient d'observer que si, après un acte de prêt sur dépôt, l'emprunteur affectait des biens immeubles pour garantie de sa dette, cette affectation hypothécaire changerait la nature du prêt, qui deviendrait alors une obligation ordinaire, et donnerait ouverture au droit de 1 pour 100 sur l'acte qui la constaterait. — A partir de la publication de la loi du 8 de ce mois, et en vertu du principe établi par l'art. 1 de la loi du 27 vent. an 9, la perception du droit fixe aura lieu sur les actes de prêts sur dépôts de marchandises et de valeurs, quelle que soit la date de ces actes. »

Du 10 sept. 1830.-Inst. gén., n° 1332.

(3) *Espèce :* — (Manoury C. enreg.) — Par acte sous seing privé du 6 mai 1827, le sieur Manoury, négociant à Paris, s'est reconnu débiteur

Digitized by Google

de l'établissement ou maison commerciale, s'il est effectué dans un dépôt secondaire de cette maison, et pour cause de commerce (sol. 24 oct. 1832) (1).

1333. Ainsi fixés sur les circonstances dans lesquels doit se produire le prêt sur dépôt pour jouir du bénéfice de la loi de 1830, il reste à déterminer quelles sont les choses qui doivent être déposées à titre de gage pour assurer le bénéfice de la loi. A cet égard, le législateur se borne à mentionner les marchandises, les fonds publics français, et les actions des compagnies d'industrie et de finance.

1334. En ce qui concerne les fonds publics et les actions dans les compagnies, il n'y a pas d'équivoque possible. Notons seulement la différence qui existe dans le texte entre ces deux classes de valeurs. Lorsque la loi parle des fonds publics, elle limite sa disposition et indique précisément que les actes, pour être exemptés du droit proportionnel, devraient avoir pour objet des fonds publics *français*. Il n'y a rien de semblable en ce qui concerne les actions dans les compagnies. On doit conclure de là que le bénéfice de la loi s'applique aussi bien aux actions industrielles étrangères qu'à celles des compagnies françaises. C'est en effet ce qui a été jugé (trib. de la Seine, 15 mars 1848, et Req., 29 nov. 1848, aff. Talabot, D. P. 46. 5. 100; 49. 1. 257).

1335. Quant aux marchandises, la loi doit s'étendre à tout ce qui, dans les relations commerciales, est réputé tel; et l'interprétation de la loi a été constamment faite dans ce sens. — Ainsi l'acte de prêt sur dépôt de planches gravées n'est passible que du droit fixe, les planches gravées étant réputées marchandise dans le sens de l'art. 95 c. com. (sol. 24 août 1838).

1336. Il en est ainsi du prêt sur dépôt d'un navire, constaté dans les formes spéciales à cette nature de biens (trib. de Nantes, 20 juin 1831) (2).

1337. Pareillement, le droit fixe est seulement exigible si l'acte de prêt porte que l'endossement des connaissements a été fait au profit du prêteur, pour par lui réclamer les marchandises et les tenir en dépôt dans ses magasins : « Attendu qu'alors l'endossement n'a pas transmis la propriété des marchandises au prêteur, et que d'ailleurs le dépôt de ces connaissements équivaut au dépôt des marchandises, puisqu'ils donnent le droit d'en exiger la livraison » (sol. 25 août 1838).

1338. Ainsi encore, et par application de la loi de 1830, il n'est dû que le droit fixe sur un acte qui, à titre de gage ou de nantissement d'un *crédit ouvert*, constate le dépôt de certaines marchandises dans les mains du prêteur (délib. 7 nov. 1837).

1339. Et cela encore que le créditeur soit autorisé à vendre les objets déposés à l'effet de se payer, et ainsi d'en appliquer le prix à l'extinction de la dette (sol. 23 oct. 1830).

1340. Notons, en terminant sur la loi de 1830, qu'il importe peu que les valeurs déposées servent de gage à une ou plusieurs créances, si chaque créancier trouve le gage suffisant. Dès qu'il y a prêt entre commerçants et dépôt, la loi du 8 sept. 1830 est applicable. Il a été décidé en ce sens que le prêt con-

---

envers M. Carayon-Latour, receveur général à Bordeaux, et désigné comme étant domicilié à Paris, d'une somme de 100,000 fr. pour prêt. — Pour sûreté et remboursement de cette somme, l'emprunteur a fait cession de transport à son prêteur, à titre de nantissement seulement, de cent trente actions de la société en commandite, créée par acte notarié, sous la raison Séguin frères. — Cet acte, présenté à l'enregistrement à Paris, n'a été soumis par le receveur qu'au droit fixe de 2 fr. par application de la loi du 8 sept. 1830. — L'administration a pensé que le droit de 1 pour 100 était exigible à Bordeaux, où il exerçait des fonctions publiques; qu'il n'avait qu'une résidence momentanée à Paris; qu'ainsi les deux contractants ayant leur domicile dans des villes différentes, ne se trouvaient pas dans le cas prévu par l'art. 95 c. com., et que, par conséquent, ils ne pouvaient jouir du bénéfice de la loi du 8 sept. 1830. — Mais, sur l'opposition, il a été rendu le 4 mars 1837 un jugement par le tribunal de première instance de la Seine, qui repousse ce système par les motifs suivants : — « Attendu que l'art. 95 c. com., a pour objet de déterminer les conditions auxquelles le privilége du commissionnaire peut être acquis sur les valeurs déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu de son domicile, et ce par opposition aux autres preuves que l'art. 93 a admises dans le cas où le commettant et le commissionnaire n'habitent pas la même ville; mais que les termes de cet art. 93 ne sont pas exclusifs, et n'interdisent pas, dans ce dernier cas, l'accomplissement des conditions qu'il a prescrites, c'est-à-dire la preuve du dépôt par acte ayant date certaine, conformément aux dispositions prescrites par le code civil, liv. 3, tit. 17, qui sont le droit commun en matière de nantissement; qu'ainsi il faut reconnaître que quel que soit le domicile du commettant, le privilége peut être établi par l'accomplissement des dispositions prescrites par le code civil;

Attendu, en outre, qu'il est établi que le sieur Carayon-Latour, malgré l'acceptation des fonctions temporaires et révocables de receveur général de la Gironde, a conservé à Paris le domicile qu'il avait antérieurement et qu'il exerce dans cette ville la profession de banquier, qu'ainsi, soit comme commerçant, soit comme domicilié, le sieur Carayon-Latour rentre dans les cas prévus par le texte même de l'art. 95 c. com.; — Attendu que la loi du 8 sept. 1830 n'a tarifé qu'au droit fixe de 2 fr. les actes de prêts sur dépôts et consignations d'actions dans les compagnies d'industrie ou de finance dans le cas prévu par l'art. 95 précité; — Le tribunal annule la contrainte décernée contre le sieur Manoury, etc. »

Du 17 avril 1837.-Sol. de la régie qui acquiesce à ce jugement.

(1) *Espèce :* — (Désaunnaut *C.* enreg.) — Par acte passé en 1832 devant Me Désaunnaut, notaire à Paris, le sieur G., demeurant à Paris, a prêté sur nantissement une somme de 100,000 fr. à la maison H. et comp., qui a son siége à Châtillon (Côte-d'Or), et un dépôt secondaire à Paris. — Le receveur a perçu un droit proportionnel, en se fondant sur ce que le prêt n'était pas fait dans les termes de l'art. 95 c. com., qui veut que l'emprunteur réside dans le lieu du domicile du prêteur, puisque l'acte de société n'ayant pas été transcrit sur les registres du tribunal de commerce de Paris, la maison H. n'avait de domicile qu'à Châtillon. — Me Désaunnaut ayant assigné l'administration devant le tribunal de la Seine, ordre a été donné d'abandonner la défense et d'opérer la restitution demandée, attendu que le défaut d'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 42 c. com. est insuffisant pour écarter l'application de la loi du 8 sept. 1830; qu'au surplus, la société avait un établissement secondaire à Paris, pour lequel elle était imposée aux rôles de la contribution mobilière et des patentes; que, d'ailleurs, le prêt est fait à la société de commerce et pour cause de commerce, et peut s'appliquer à la maison de Paris comme à celle de Châtillon.

Du 24 oct. 1832.-Sol. de la régie.

(2) (Vince *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — « Attendu que la loi du 8 sept. 1830 établit un droit fixe de 2 p. 100 à l'égard des actes de prêt sur dépôt ou consignation de marchandises dans les cas prévus par l'art. 95 c. com.; — Attendu que, pour justifier la contrainte, on argumente de ladite loi, et l'on prétend que, d'après l'art. 95 c. com., il faut que l'objet du gage ait été mis et soit resté en la possession du créancier, d'après l'art. 2070 c. civ., auquel se réfère l'article précité du code de commerce, pour que la loi du 8 sept. 1830 reçoive son application; — Attendu que c'est une erreur manifeste de vouloir appliquer à l'espèce, régie par cette loi, les principes ci-dessus du droit commun, relatifs à la mise en dépôt du gage ordinaire, et cela par les motifs qu'un navire demande des soins continuels, et que, s'il était mis en dépôt, il serait bientôt hors d'état de servir; qu'un navire, par sa destination, doit naviguer pour être utile, ce qui n'aurait pas lieu s'il était placé en dépôt; enfin, qu'il existe un mode spécial pour la remise d'un tel gage, mode consistant en ce qui suit : 1° la mention du privilége concédé au trésor sur les navires, en marge de l'acte de francisation à la douane; 2° la cession et le transport de toutes les actions contre les assureurs; — Attendu que de telles dispositions appropriées à la nature de la chose concilient tout à la fois les intérêts du créancier et du débiteur, et sont dictées par la justice autant que par la raison, tandis que l'interprétation donnée ci-dessus à la loi du 8 sept. 1830, pour le maintien de la contrainte, serait désastreuse pour le commerce, et même d'une application souvent impossible pour la difficulté de trouver une personne qui consentirait à se charger du dépôt du navire, de ses gréements et autres accessoires; — Attendu, dans l'espèce, que la chose engagée se compose de meubles, tels que navires, intérêts dans des navires et actions dans un bâteau à vapeur; — Attendu que le sieur Vince a rempli les formalités relatives : 1° à la mention du privilége du trésor public sur les actes de francisation; 2° à la cession des actes sur les assureurs; — Attendu, dès lors, que le gage a été mis, autant que sa nature le comporte, en la possession du trésor, et de telle sorte : 1° que, si les navires existent, le sieur Vince ne peut en disposer au préjudice du trésor, puisque les actes de francisation attestent que les intérêts de ce navire sont engagés au trésor; 2° que, dans le cas où ces navires périraient par fortune de mer, les assureurs ne peuvent rembourser qu'au trésor les sommes par eux assurées sur les intérêts des navires donnés en gage; — Attendu que la loi du 8 sept. 1830 est toute de bienveillance pour le commerce; qu'elle a pour objet spécial de venir à son secours et non de le grever fiscalement de droits considérables d'enregistrement; que c'est ce qui résulte de l'esprit et du texte de ladite loi, dont le but serait en partie manqué si l'on admettait la contrainte... »

Du 20 juin 1831.-Trib. de Nantes. — La régie a acquiescé.

Digitized by Google

senti en faveur d'un négociant n'est soumis qu'au droit fixe, quoique les actions par lui déposées aient été antérieurement déposées entre les mains d'un tiers pour obligations antérieures, et que ce même tiers demeure dépositaire. Toutefois, dans ce cas, le droit fixe ne s'applique qu'à la somme dont le prêt actuel est constaté dans l'acte (trib. de la Seine, 18 déc. 1844 ou 1845, aff. Bareau, *C.* enreg., D. P. 46. 4. 253, n° 60).

1341. 2° *Promesse de prêter; ouverture de crédit.* — Les promesses de prêter se produisent très-fréquemment dans le commerce où elles sont désignées sous la dénomination d'ouverture de crédit. Elles consistent dans l'obligation prise par un négociant qui, relativement à cette convention, s'appelle *créditeur*, de fournir à un autre que l'on nomme *crédité*, des fonds ou des effets négociables jusqu'à concurrence d'une certaine somme, à la charge par le crédité d'en rembourser le montant avec intérêts. La faculté qui est accordée à celui-ci prend le nom de *crédit*.

1342. Dans les principes du droit romain qui rangeait le prêt dans la classe des contrats réels, c'est-à-dire de ceux qui ne recevaient leur perfection que par la délivrance de la chose, *qui re perficiebantur*, la simple promesse de prêter n'était pas obligatoire. *Quod si simpliciter convenerit*, dit Vinnius, Inst., liv. 3, tit. 15-1°, *ut tibi certam pecuniæ summam mutuo darem, hæc conventio mutuum non est sed nuda pactio.* — Mais, comme le dit M. Toullier, t. 6, n° 17, il en est autrement sous l'empire de la loi actuelle: toutes les conventions légalement formées, soit qu'elles aient une dénomination particulière, soit qu'elles n'en aient pas, ne peuvent être révoquées que d'un consentement mutuel et pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi (c. civ., art. 1134). Et, en effet, la force obligatoire de la promesse de prêter a été formellement reconnue par la cour de cassation, dans un arrêt du 26 janv. 1814 (aff. Manoury-Lacour, V. Hypothèque), qui proclame la validité, en principe, de l'hypothèque conférée pour sûreté d'un crédit ouvert et accepté, lorsque celui qui ouvre le crédit s'engage à payer des lettres de change de celui qui donne l'hypothèque, encore que l'emprunt soit éventuel et qu'il n'y ait pas obligation d'user du crédit ouvert.

1343. En partant de cette idée que, sous l'empire du code, la promesse de prêter ou l'ouverture de crédit est un contrat obligatoire formant un engagement réciproque, la régie, sans trop s'occuper de déterminer le caractère propre de ce contrat, l'avait d'abord fait rentrer dans la disposition finale de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire, en le considérant comme donnant ouverture, au moment même de sa formation, au droit proportionnel de 1 pour 100.

1344. Ainsi, elle a décidé que l'acte notarié par lequel une partie promet de prêter une rente sur l'Etat, et l'autre s'engage à en rendre une de même valeur avec affectation hypothécaire, est passible du droit de 1 pour 100 (délib. 6 déc. 1833) (1).

1345. La même perception a été ordonnée sur un acte du 22 nov. 1824, par lequel une personne s'était obligée à compter annuellement, à titre de prêt, à son frère, une somme de 1,000 fr., jusqu'au décès de la mère commune des parties, et sans cependant que cette obligation pût s'étendre au delà de vingt ans. L'administration ne s'est occupée que de la liquidation du droit, et a perçu 1 pour 100 sur 10,000 fr. (délib. 23 juill. 1835).

1346. Ainsi encore, cette perception a été déclarée applicable à une promesse de prêter dans laquelle les termes de payement de l'obligation étaient fixés d'une manière formelle (sol. 18 oct. 1832) (2).

1347. Dans ces diverses espèces, et notamment dans la dernière, la régie se déterminait par la pensée que la promesse de prêter peut être considérée comme *implicitement* comprise dans les mots *obligations de sommes* dont il est question dans la disposition finale de l'art. 69, § 3, n° 3. Elle reconnaissait bien par là que la promesse de prêter n'est pas nommément tarifée, et cela est évident. Car la loi de frim. an 7, antérieure au code civil et intervenue sous l'empire des anciens principes qui, à l'exemple du droit romain, reconnaissaient le prêt pour un contrat réel et n'admettaient pas, par conséquent, que la promesse de prêter fût obligatoire, la loi de frimaire, disons-nous, a dû se conformer à ces principes. Mais, par cela même, on comprend que la pensée de faire rentrer la promesse de prêter dans les termes *obligations de sommes* était essentiellement contraire à l'esprit de cette loi qui, rendue sous l'influence du principe dont nous venons de parler, n'avait dû évidemment comprendre, dans ces expressions, que les obligations provenant de prêts déjà effectués et non de prêts à faire. Cela résulte d'ailleurs de la comparaison des mots *obligation de sommes* avec la nomenclature des actes compris dans la même disposition, actes qui tous se rapportent à des obligations actuellement existantes. Ajoutons que la circonstance des termes qui se rencontrait dans la dernière espèce rapportée, circonstance sur laquelle la régie s'est fondée pour exiger la perception immédiate, n'était en aucune manière susceptible d'enlever à la convention son caractère d'éventualité. Car, dès qu'il dépend de l'une des parties contractantes de donner suite ou non à l'obligation, il est inexact de dire

---

(1) *Espèce :* — (B... *C.* enreg.) — Par acte notarié du 20 avril 1831, mademoiselle P... a prêté à madame B... et consorts 4,000 fr. de rentes 5 pour 100 sur l'Etat; et « pour mettre ceux-ci à même de disposer de ces rentes, elle s'oblige à les leur transférer par le ministère d'un agent de change. » — Les emprunteurs « s'obligent, conjointement et solidairement, à rendre et restituer lesdits 4,000 fr. de rente à mademoiselle P..., savoir : 2,000 fr. le 25 novembre 1831, et le surplus, le 25 février 1832. » — Et, pour le cas où cette rente, ainsi rendue, ne porterait pas jouissance du 22 mars 1831, ils s'obligent, « sous la clause solidaire, de rendre et payer en espèces d'or et d'argent, et non autrement, à la demoiselle P..., le semestre d'arrérage, qui ne serait pas compris dans les inscriptions restituées. » — La perception de 1 pour 100 effectuée sur cet acte a été maintenue par les motifs suivants : — « Pour motiver la demande en restitution, on a invoqué un jugement du tribunal de la Seine, du 20 juin 1827, qui a statué que le prêt d'une rente sur l'État, emportant obligation de transférer la rente, doit jouir du bénéfice de la disposition du § 3, de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7. — Si cette disposition était applicable à l'acte du 20 avril 1831, cet acte serait exempt de la formalité, et ne pourrait pas plus être assujetti au droit fixe qu'au droit proportionnel; mais ce même acte n'est point un transfert, puisque le prêteur de la rente s'oblige à la faire transférer aux emprunteurs. Ce n'est pas non plus une mutation, puisqu'on a stipulé que la mutation ne doit avoir lieu que par le transfert. De la part du propriétaire de la rente, c'est un prêt. — De la part des emprunteurs, c'est une obligation, une promesse de payer. Ainsi la perception doit être régie, non par l'art. 70, mais par les art. 4, 14, n° 2; et 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire. — L'art. 4 porte que le droit proportionnel est établi pour les obligations de sommes et valeurs. — L'art. 14, n° 2, veut que, pour les créances à terme et autres actes obligatoires, le droit soit assis sur le capital exprimé dans l'acte, et qui en fait l'objet. — L'art. 69, § 3, n° 3, fixe ce droit à 1 pour 100 pour les contrats, transactions, promesses de payer, et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligation de sommes. — Ainsi, en admettant que le jugement du 20 juin 1827 eût été rendu dans une espèce identique, il y aurait fait une fausse application de l'art. 70 de la loi de frimaire; et de plus, il serait contraire : 1° à un arrêt de cassation du 7 nov. 1826, inséré au § 12 de l'instruction n° 1205, et à deux décisions du ministre des finances, du 19 octobre 1833. — En résultat, l'obligation de sommes ou de valeurs ne peut jamais être soustraite à la perception du droit proportionnel, et il est évident qu'on ne peut refuser ce caractère à l'acte du 20 avril, accompagné d'une affectation d'hypothèque spéciale, qui n'est jamais que l'accessoire d'une obligation. — En conséquence, la perception a été maintenue. »

Du 6 déc. 1833.-Délib. du c. d'adm., appr. le 11.

(2) *Espèce :* — A... *C.* enreg.) — Le sieur A... s'était obligé envers le sieur B..., par acte du 3 avril 1832, à lui fournir, à titre de prêt, la somme de 9,000 fr. dont celle de 1,000 fr. payable et exigible dans le délai de deux mois, et celle de 8,000 fr. exigible le 9 oct. 1833, et payable d'ici à cette époque soit en un seul, soit en plusieurs payements, et à telles échéances qu'il plairait au sieur A... de prendre. Cette somme de 9,000 fr. produisait un intérêt à 5 pour 100 par an, sans aucune retenue; à partir de la date du prêt, et le tout devait être remboursé et payé à la Toussaint suivante. Le receveur perçut un droit proportionnel de 1 pour 100. — Demande en restitution. — La régie a repoussé cette demande : — Attendu que la promesse de prêter peut être considérée comme implicitement comprise dans ces mots : obligations de sommes, que le législateur a employés pour embrasser la généralité des conventions assujetties, par le § 3, n° 3, art. 69, de la loi du 22 frim. an 7, au droit de 1 pour 100; que cette promesse n'est, d'ailleurs, soumise dans l'espèce à aucune éventualité, puisque les termes de payement de l'obligation sont dès à présent, fixés d'une manière formelle.

Du 18 oct. 1832.-Solut. de la régie.

Digitized by Google

que l'obligation n'est pas éventuelle; tout ce qui résultait des faits de l'espèce, c'est qu'il y avait terme et condition, deux clauses qui n'ont rien d'incompatible entre elles, dont la première, par conséquent, n'enlève à la seconde rien de son effet suspensif. —La question est donc la même, soit qu'il y ait terme, soit qu'il n'y en ait pas; et cette question est de savoir si le code civil, en donnant à la promesse de prêter la force obligatoire qu'elle n'avait pas auparavant, a eu pour résultat de rendre cette convention passible du droit proportionnel d'obligation de sommes.

1348. Or, sur ce point, le caractère éventuel et suspensif de la convention considérée en elle-même rend la négative évidente. Dans la promesse de prêter, l'objet que les parties se proposent est un prêt, mais avec cette modification importante que le prêt n'existe pas encore, la livraison de la chose promise n'étant pas opérée. Comme dans le prêt, l'obligation principale, du moins celle qui est à considérer pour la perception du droit, est celle du débiteur, laquelle consistera à rendre les sommes qui seront prêtées. Mais cette obligation est subordonnée à celle de la livraison par celui qui promet de prêter, et la livraison elle-même est soumise à un événement futur et incertain, qui est le besoin de celui qui a reçu la promesse et l'usage qu'il fera du crédit. Dans cette position, on le conçoit bien, la perception du droit proportionnel est soumise, comme l'existence même du prêt, à la condition suspensive de la réalisation de la promesse; et toute perception, sur cette promesse, d'un droit autre que celui de 1 fr. fixe comme acte innommé, impliquerait évidemment une extension des lois fiscales dont l'empire ne s'exerce, en général, que sur les conventions consommées.— Cette doctrine, au surplus, a été pleinement confirmée par la jurisprudence.

1349. En effet, il a été jugé que la convention, par laquelle une maison de commerce ouvre un crédit de banque ou d'acceptation au profit d'autres maisons, pour une somme déterminée et soumise à la condition suspensive de l'émission des traites, ne donne pas lieu, quant à présent, à la perception d'un droit proportionnel sur cette somme (Rej., 10 mai 1831; trib. de la Seine, 3 juill. 1844 (1); Conf. Cass., 29 avr. 1844, aff. Beaudenom, V. n° 291).

1350. Il en est ainsi même lorsque l'ouverture de crédit a lieu avec stipulation de la part du crédité d'une garantie actuelle et d'une hypothèque pour sûreté du crédit (Req., 9 mai 1832 (2); Conf. trib. d'Arras, 17 déc. 1846, aff. Dehée-Cayex, V. le Contrôleur, année 1847, art. 7796).

1351. Il a été décidé dans le même sens que l'ouverture de crédit avec garantie hypothécaire et cession de créance par le crédité au profit du créditeur, ne donne pas lieu au droit proportionnel (trib. de la Seine, 23 mai 1832, Lafitte C. enreg.). Par délibération du conseil d'administ. du 3 juill. 1832, approuvée le 10, l'exécution de ce jugement a été ordonnée (Conf. trib. de la Seine, 23 déc. 1845, aff. Bondy, D. P. 47. 4. 204, n° 13).

1352. La régie a ensuite persisté dans cette nouvelle doctrine en jugeant que l'ouverture d'un crédit en marchandises jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, avec garantie hypothécaire de la part du crédité, ne doit pas être soumise au droit proportionnel d'enregistrement, tant que les marchandises ne sont pas livrées. Le droit fixe de 1 fr. est seul exigible (délib., 27 avril 1838) (3).

---

(1) 1re *Espèce :* — (Enregistrement C. Kœchlin, etc.) — Par acte des 26, 27, et 28 fév. 1828, plusieurs banquiers de Paris ont ouvert un crédit de banque et d'acceptation de 5,000,000 fr. à MM. Kœchlin frères, Dolfus, Mieg et comp., manufacturiers à Mulhausen, tant pour eux que pour soutenir diverses maisons de commerce de la même ville.—Lors de la présentation de cet acte à l'enregistrement, le receveur perçut, outre le droit fixe de 2 fr., le droit proportionnel de 1 fr. 10 c. qui s'éleva à 55,000 fr. — MM. Kœchlin et Dolfus réclamèrent contre cette perception; ils soutinrent que le crédit de 5,000,000 fr. étant ouvert sous une condition suspensive, celle de l'émission d'un grand nombre de traites, ne pouvait être l'objet de la perception actuelle d'un droit proportionnel. — Le 26 août 1829, jugement du tribunal de la Seine qui le décide ainsi.— Pourvoi. —Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, en droit, que les obligations de sommes et valeurs, contractées sous conditions suspensives, ne donnent pas ouverture au payement actuel du droit proportionnel; — Attendu, en fait, que les sieurs Lafitte et consorts, en autorisant le sieur Dolfus et comp. à présenter à leur acceptation des lettres de change jusqu'à concurrence de 5,000,000 fr., ne se sont évidemment obligés à les accepter que si elles étaient émises, et que, jusqu'à l'émission desdites lettres de change, l'obligation devant rester sans effet, était subordonnée à une condition suspensive dont l'événement dépendait de la volonté de la maison Dolfus et comp.; qu'il suit de là qu'en condamnant la direction générale à restituer les 55,000 fr. perçus par son receveur avant l'émission des lettres de change, sur l'acte contenant promesse de les accepter jusqu'à concurrence de 5,000,000 fr., le tribunal civil de la Seine, loin d'avoir violé les lois invoquées par la régie, à l'appui de son pourvoi, en a fait une juste application; — Par ces motifs, rejette.

Du 10 mai 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Lebeau et Bénard, av.

2e *Espèce :* — (Pawels C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, par l'acte passé devant Me Bonnaire, notaire à Paris, le 25 avril 1843, les sieurs Callou et consorts ont ouvert au sieur Pawels un crédit de 112,000 fr.; que, pour garantie de remboursement de ce crédit, le sieur Pawels a transporté aux créditeurs diverses sommes à lui dues par l'État; — Attendu qu'il résulte des art. 4, 11, 14, n° 2, et 68, § 1, n° 6 de la loi du 22 frim. an 7, que les actes qui donnent ouverture à la perception d'un droit proportionnel sont ceux-là seulement qui contiennent des engagements actuels et certains; —Attendu qu'on ne peut considérer comme tels les stipulations qui reposent sur des prévisions éventuelles et dont la réalisation dépend de l'événement d'une condition; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les stipulations portées en l'acte du 25 avr. 1843 ne pouvaient être, jusqu'à la réalisation du crédit, passibles d'un droit proportionnel, et que les valeurs données par Pawels à titre de garantie ne devaient pas davantage y être soumises, parce que cette garantie, subordonnée à la même éventualité que l'obligation principale, devait en suivre le sort; — Par ces motifs, décharge le sieur Pawels de la contrainte décernée contre lui le 4 déc. 1843, condamne l'administration de l'enregistrement à lui restituer la somme de 616 fr. indûment perçue sur les valeurs données en garantie.

Du 3 juill. 1844.-Trib. civ. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Beulé.) — Par acte notarié du 20 sept. 1829, le sieur Laurence, négociant, a ouvert aux époux Beulé un crédit à découvert d'une somme de 20,000 fr. A partir du jour de l'acte jusqu'au 26 août 1833, les fonds doivent être fournis et versés en totalité ou par parties entre les mains de l'un ou l'autre des époux Beulé; à l'effet de quoi le sieur Beulé a donné tout pouvoir à sa femme. Les mêmes époux s'obligent solidairement, et sous la renonciation de la part de la dame Beulé aux effets de son hypothèque légale, dans laquelle elle subroge au besoin, et par préférence à elle-même, le sieur Laurence, de rembourser cette somme de 20,000 fr., avec l'intérêt au taux de 6 p. 100 à partir du jour où les fonds seront sortis de la caisse du créditeur jusqu'au jour où ils seront rentrés. Il est stipulé, au profit du sieur Laurence, un droit de commission de 3/4 p. 100 des sommes qu'il aura fournies. Enfin, pour garantir Laurence de l'effet de ce crédit et du remboursement des sommes dont les époux Beulé pourront être débiteurs à son expiration, ils lui cèdent, transportent et abandonnent, à titre de garantie seulement, une créance de 31,732 fr. 25 c., résultant d'acte authentique, et dont ils continueront de toucher les intérêts. — Lors de l'enregistrement de cet acte, il a été perçu un droit proportionnel de 1 p. 100 sur la somme de 20,000 fr., et un droit fixe de 2 fr. pour le pouvoir. Les époux Beulé ont demandé la restitution du droit proportionnel, sous la déduction du simple droit fixe de 1 fr. — Le 23 déc. 1830, jugement du tribunal de Saumur, qui ordonne la restitution : « Attendu que la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 3, ne frappe du droit proportionnel de 1 p. 100 que les actes portant mutation; — Attendu que le crédit ouvert par le sieur Laurence au sieur Beulé n'est qu'une obligation conditionnelle, et que le droit proportionnel ne pourrait être exigible qu'à l'événement de la condition; — Attendu que ce droit proportionnel ne peut pas davantage porter sur le transport qui n'est qu'une garantie dans l'espèce; — Par ces motifs, le tribunal ordonne la restitution de la somme de 218 fr. 90 c. indûment perçue, et condamne l'administration aux dépens. » — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe, d'une part, que toute obligation est passible d'un droit proportionnel d'enregistrement dans les cas prévus par les art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; d'autre part, qu'il n'existe pas réellement d'obligation actuelle et effective, alors que la promesse de fournir des fonds n'est pas absolue, et doit rester sans effet, si les besoins prévus au moment du contrat ne se réalisent pas et cessent avant tout déplacement de fonds ou émission de valeurs de la part de l'une ou l'autre des parties; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte du 20 sept. 1829 a été justement considéré comme ne contenant pas d'obligation actuelle; que les conditions d'hypothèque et de garantie qu'il renferme ont le même caractère que la disposition principale; et qu'ainsi les art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui n'étaient pas applicables, n'ont pu être violés par le jugement attaqué; — Rejette.

Du 9 mai 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(3) *Espèce :* — (Bouillant C. enreg.) — Suivant un acte notarié du 28

Digitized by Google

1353. Et même, que le cautionnement formé par un tiers pour sûreté d'un crédit ouvert dans une maison de banque, n'est sujet qu'au droit fixe de 1 fr., encore que l'acte d'ouverture du crédit n'ait point été enregistré (délib., 3 juill. 1838) (1).

1354. Néanmoins, lorsque l'ouverture de crédit se trouve mélangée de stipulations qui lui donnent un effet actuel, la perception du droit proportionnel ne doit pas demeurer suspendue. La cour de cassation a jugé en ce sens que le crédit ouvert par un tiers (la caisse hypothécaire) pour un capital remboursable par annuités, avec garantie immobilière, stipulation de dégrèvement, par l'emprunteur, des immeubles engagés, et subrogation au profit des prêteurs dans les droits des créanciers inscrits, constitue un prêt immédiatement passible du droit proportionnel, et non une obligation éventuelle, encore bien qu'une clause résolutoire soit insérée dans l'acte pour le cas où l'emprunteur ne satisferait pas à ses engagements, alors d'ailleurs qu'il est exprimé au contrat que le capital affecté au crédit est *définitivement aliéné* (Cass., 2 avril 1845, aff. Ribeyrol, D. P. 45. 1. 200). — On trouve une autre application de l'exception dans la décision suivant laquelle l'acte qualifié d'ouverture de crédit par la caisse hypothécaire, consistant dans l'abandon d'un capital aliéné à l'emprunteur qui s'oblige à le rembourser par annuités, est immédiatement passible du droit d'obligation, bien que la délivrance des fonds de la part du prêteur soit sujette à certaines formalités ne constituant pas une condition suspensive (trib. de Saint-Jean d'Angely, 7 mai 1846, aff. Béchade, D. P. 46. 4. 234). — Il a même été décidé que lorsque par suite des stipulations d'une ouverture de crédit, le créditeur paye pour le crédité avec subrogation dans la créance, il est dû deux droits, l'un à raison de la réalisation du crédit, l'autre à raison de la subrogation (trib. du Hâvre, 31 déc. 1846, aff. Lamurée; V. le Contrôleur, année 1847, art. 7793).

1355. Mais, en dehors de cette exception, la doctrine de la non-exigibilité du droit proportionnel sur les ouvertures de crédit est définitivement consacrée. Et, remarquons-le bien, il n'y a pas, sous ce rapport, de différence à établir entre l'ouverture de crédit et la promesse de prêter. Comme dans l'ouverture de crédit, on trouve, dans la promesse de prêter, engagement de la part de l'une des parties d'avancer des fonds moyennant un intérêt annuel, et obligation, de la part de l'autre, de les rendre. Aucune de ces obligations n'est définitive; elles sont toutes les deux soumises à la condition de réalisation de la part du crédité ou de l'emprunteur; et, puisque d'après la jurisprudence, il n'y a pas dans l'obligation de tenir un crédit ouvert, *l'obligation de sommes* dont parle l'art. 69, § 3, n° 3, il est sensible que cette obligation n'existe pas davantage dans la promesse de prêter qui est, en définitive, pour les relations civiles, semblable en tout à l'ouverture de crédit pour les relations commerciales. D'après cela nous considérons comme sujette à critique la décision d'après laquelle, lorsque dans un acte stipulant un emprunt, l'emprunteur n'a reçu qu'une partie de la somme, l'autre partie devant lui être comptée ultérieurement, le droit d'obligation est actuellement exigible sur le tout (trib. de la Seine, 21 déc. 1842) (2).—Nous verrons encore, en traitant du cautionnement, quelques délibérations par lesquelles la régie a maintenu la perception du droit proportionnel sur la promesse de prêter.

1356. Cependant, si la promesse de prêter et l'ouverture de crédit ne rendent pas par elles-mêmes exigible le droit d'obligation, il est évident que la réalisation de la promesse devra donner ouverture à ce droit. Mais comment et dans quelle circonstance? La cour de cassation a posé une règle de solution, en jugeant que l'acte qui constate qu'un négociant a profité, pour certaine somme, du crédit qui lui a été ouvert par une maison de banque, est passible du droit proportionnel de 1 p. 100 sur les sommes dont ce négociant a profité (Cass., 10 mai 1831) (3).

---

oct. 1836, passé entre le sieur Philippe, négociant en fers à Paris, agissant au nom de la société établie entre lui et le sieur Reynier fils, d'une part, et le sieur Bouillant, marchand de fers à Meulan, d'autre part, il a été fait les conventions suivantes : — « M. Bouillant jouira d'un crédit de 10,000 fr. dans la maison Reynier et comp. M. Philippe, audit nom, oblige sa maison à tenir à la disposition de M. Bouillant des marchandises jusqu'à concurrence de cette somme... Quand les contractants jugeront à propos de faire cesser le crédit, le règlement aura lieu entre eux selon les conventions qu'ils arrêteront alors, et qui détermineront l'époque de l'exigibilité du reliquat. A la garantie du crédit dont il s'agit, M. Bouillant affecte et hypothèque tels immeubles au terroir de Meulan. » — Le droit de 2 pour 100 comme vente de marchandises a été perçu sur 10,000 fr. Mais, sur la réclamation élevée par M. Bouillant, la régie a décidé qu'il n'était dû que le droit fixe de 1 fr. — « Attendu que l'ouverture de crédit ne transmettait pas actuellement au sieur Bouillant les marchandises que la maison Reynier promettait de tenir à sa disposition, puisqu'il restait le maître d'user ou de ne pas user du crédit. »

Du 27 avril 1838.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Joly *C.* enreg.) — Suivant un acte authentique en date du 7 août 1836, les sieur et dame Joly se sont rendus cautions solidaires du sieur Joly, leur fils, envers la maison de banque Maigre, Montadt et Mallet, pour sûreté d'un crédit que cette maison a déclaré ouvrir au sieur Joly. Ce cautionnement a été consenti jusqu'à concurrence de 40,000 fr. Quand cet acte a été présenté à la formalité, le receveur a perçu le droit de cautionnement à raison de 50 c. par 100 fr. sur le montant de cette somme. — Le notaire a réclamé contre cette perception dont la réduction a été ordonnée dans les termes suivants : — « Attendu que le cautionnement fourni par les sieur et dame Joly au profit de la maison Maigre et comp., a pour objet de garantir jusqu'à concurrence de 40,000 fr. la somme dont le sieur Joly fils pourra se trouver débiteur lors de la cessation du crédit que cette maison lui a ouvert; — Attendu que ce cautionnement est consenti sous une condition suspensive, puisqu'il est subordonné au cas où le sieur Joly fils serait reconnu débiteur de la maison de banque à l'époque prévue, et par conséquent il ne se rattache point à une dette actuelle et certaine. »

Du 3 juill. 1838.-Délib. de la régie.

(2) (Aubry *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'Yver s'est obligé par l'acte du 1er juin dernier à recevoir le placement de la somme de 31,641 fr. 25 c., formant le montant de la part héréditaire de la dame Dallais dans la succession de la dame Crou, sa sœur; que, s'il n'a été réellement remis que 17,000 fr., et s'il a été accordé à Crou un délai de trois années pour opérer le versement de 14,641 fr. 25 c., ce délai n'a pas eu pour résultat, comme le prétend Yver, de restreindre l'effet actuel de son obligation aux 17,000 fr. par lui touchés; qu'il résulte, au contraire, des termes dudit acte qu'il a été dans l'intention des parties que l'obligation existât dès ce moment pour la totalité de la somme de 31,641 f. 25 c., et que c'est même pour cela qu'il a été dit et reconnu qu'Yver s'engageait à ne grever d'aucune hypothèque les immeubles par lui affectés à la garantie des 17,000 fr. déjà versés; qu'en ce qui concerne les 14,641 f. 25 c., ladite obligation n'a donc été soumise à l'événement d'aucune condition; qu'il a été seulement fixé un terme pour en effectuer le versement; qu'il est de principe que le terme ne suspend ni l'existence de l'obligation ni la perception du droit; qu'ainsi c'est avec raison que le droit a été perçu sur la totalité de ladite somme de 31,641 fr. 25 c.; — Déboute Aubry de sa demande en restitution.

Du 21 déc. 1842.-Trib. civ. de la Seine.

(3) (Enreg. *C.* Naegely et cons.) — Par acte du 9 fév. 1828, la maison Huguenin aîné ouvrit un crédit de banque et d'acceptation de 200,000 fr. à la maison Naegely et Weiss, qui hypothéqua, pour sûreté de ce crédit, divers immeubles. Par acte du surlendemain, 11 février, vingt-quatre traites de 5,000 chacune, acceptées par la maison Huguenin, furent remises par les sieurs Naegely et Weiss aux sieurs Kœcklin et Dolfus, Mieg et compagnie en échange d'autres valeurs négociables; et, de plus, la maison Huguenin déclara subroger les maisons Kœcklin et Dolfus à raison de 60,000 fr. chacune dans l'hypothèque consentie en leur faveur par Naegely et Weiss. — Lors de l'enregistrement de ce deuxième acte, le receveur a perçu un droit proportionnel de 1 p. 100 sur 120,000 fr., comme cession de créance, indépendamment du droit fixe de 1 fr. pour la subrogation d'hypothèque. — Naegely et Weiss ont réclamé la restitution du droit proportionnel, qui a été ordonnée par jugement du tribunal d'Altkirch, du 4 août 1829. — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, par l'acte du 9 fév. 1828, les sieurs Naegely et Weiss ont donné au sieur Huguenin hypothèque sur leurs immeubles, pour sûreté des acceptations qu'il s'était obligé de faire, des lettres de change qui seraient tirées sur sa maison, jusqu'à concurrence de 200,000 fr. — Qu'ainsi l'obligation contenue dans ledit acte avait le caractère d'une obligation civile donnant ouverture au payement du droit proportionnel de 1 p. 100. — Attendu que ce droit n'avait pas pu être exigé, lorsque l'acte du 9 février fut soumis à la formalité, parce qu'alors l'obligation principale et l'hypothèque accessoire qui l'avait convertie en obligation civile, étaient conditionnelles et subordonnées à l'émission des lettres de change, que les sieurs Naegely et Weiss avaient la liberté de tirer ou de ne pas tirer sur la maison Huguenin; mais qu'il dut l'être sur l'acte du 11

Digitized by Google

1357. Ainsi, ce n'est pas, comme la régie a imaginé de le soutenir, la promesse de prêter ou l'ouverture de crédit qui, par une sorte d'effet rétroactif qu'aurait la réalisation de la promesse, doit être la base de la perception, c'est l'acte même qui constate la réalisation. Et cela se conçoit. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le premier acte, la promesse, fût le titre de l'obligation du crédité. Or, c'est ce qui n'est pas : l'ouverture de crédit ne saurait jamais prouver le fait ultérieur de sommes fournies au crédité, c'est-à-dire le fait d'où résulte le droit du créditeur. Il faut donc un acte qui constate ce fait; et c'est cet acte qui seul peut servir de base à la perception du droit proportionnel. Jusqu'à cet acte, en effet, l'obligation du crédité n'existe pas; car cette obligation qui consiste à rembourser n'a pas pu précéder le fait du versement par le créditeur, et l'exécution de ce fait ne saurait produire la rétroactivité dans l'obligation qu'il engendre. C'est ainsi qu'en matière civile, une opinion généralement admise et que nous avons nous-même adoptée (V. v° Hypothèque), décide que l'hypothèque offerte par le crédité pour sûreté du crédit qui lui est ouvert par le créditeur, prend date, non pas du jour du contrat, mais seulement des époques successives auxquelles les avances promises ont été affectées. — V. Voet, *ad pand. qui potiores*; Domat, liv. 3, sect. 1, art. 4; Pothier des Hypot., chap. 1, sect. 2, § 3; V. aussi Merlin, Quest., v° Hypot., § 3, n° 2; Toullier, t. 6, n° 346; Troplong, des Hypot., n° 478. Les mêmes principes servent à résoudre la question de perception.

1358. Ajoutons qu'il ne suffirait même pas d'une simple mention, ou indication faisant présumer la réalisation du prêt, pour rendre le droit de 1 p. 100 exigible. Le droit ne peut être perçu que sur un nouvel acte obligatoire, formant titre au profit du prêteur, constatant le prêt, indiquant le montant des sommes réellement prêtées et volontairement présenté à la formalité. C'est dans cette hypothèse qu'a été rendu l'arrêt ci-dessus rapporté, du 10 mai 1831. — V. n° 1356.

1359. On retrouve l'application du principe dans un jugement du tribunal de Rochefort, duquel il résulte que, lorsqu'à la suite d'un acte d'ouverture de crédit enregistré pour le droit fixe, les mêmes parties font ensemble un second acte qui constate que le le crédité a fait usage du crédit, le droit d'obligation doit être exigé sur ce second acte (trib. de Rochefort, 31 août 1838, aff. Beauvert *C.* enreg.).

1360. Cependant il a été décidé que le droit d'obligation est exigible sur l'acte par lequel le crédité reconnaît que les sommes promises sont à sa disposition dans les mains du créditeur et s'engage à lui en payer dès à présent l'intérêt (trib. Seine, 14 déc. 1842) (1). — Une telle reconnaissance, loin de prouver la réalisation du crédit, constatait que la réalisation était toujours éventuelle; et la stipulation d'intérêts s'expliquant par la nécessité pour le créditeur de tenir entre ses mains à la disposition du crédité un capital infructueux, n'était pas susceptible de changer la signification du contrat. Nous ne pensons donc pas que la solution doive être suivie.

1361. Encore moins devra-t-on admettre que lorsqu'il est constaté par le bilan du crédité qu'il a profité de l'ouverture d'un crédit, dont l'acte avait été soumis au droit fixe, le droit proportionnel devient exigible sur le montant des sommes qui ont été prêtées (trib. de Marseille, 7 mars 1839, et de Limoges, 28 juin 1842) (2). — Il n'y avait, dans l'espèce, que deux actes

---

du même mois qui donnait la preuve qu'il avait été émis par les sieur et dame Naegely et Weiss, et accepté par le sieur Huguenin, en exécution de l'acte du 9 février, vingt-quatre lettres de change, montant ensemble à 120,000 fr.; d'où il suit qu'en condamnant la direction générale à restituer la somme de 1,200 fr., qui avait été régulièrement perçue sur l'acte du 11 fév. 1828, le tribunal civil d'Altkirch a expressément violé les art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse.

Du 10 mai 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Bénard, av.

(1) (Noël *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que Bataille ne s'est pas borné, dans l'acte du 1er août 1842, à accepter purement et simplement le transport fait à la dame d'Allonville par Blanquart de Bailleul des 60,000 fr. formant l'importance du crédit que celui-ci lui avait ouvert, et sur lesquels il n'avait encore versé que 10,000 fr. au moment dudit transport; qu'il s'est, en outre, engagé à payer à la dame d'Allonville, à partir dudit jour 1er août, les intérêts des 50,000 fr. restants; qu'en admettant qu'on ne puisse pas considérer comme preuve de la réalisation entière et immédiate du crédit l'engagement par lui de payer des intérêts, qui, d'après les conventions primitives, n'étaient dus qu'au fur et à mesure des versements, il en résulte du moins qu'il a manifesté l'intention formelle d'user de ce crédit pour la totalité, ce qui suffit pour faire disparaître la condition suspensive qui avait d'abord existé, et rendre, dès lors, exigible le droit proportionnel d'obligation; qu'il est évident que l'acte du 1er août, rapproché de l'acte du 29 juillet de la même année, et combiné avec ce dernier acte, constitue Bataille débiteur dès à présent de l'importance du transport, et que, si l'acte n'est pas aussi explicite qu'il devrait l'être en réalité, cette dissimulation a été employée pour faire fraude aux droits du trésor; qu'ainsi la demande en restitution n'est pas fondée; — Déclare Noël mal fondé dans sa demande en restitution, et le condamne aux dépens.

Du 14 déc. 1842.-Trib. civil de la Seine.

(2) 1re *Espèce :* — (Roustan *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, par acte du 29 fév. 1836, la maison Fraissinet et Roux a ouvert, au profit du sieur François-Laurent Roustan, agissant au nom de sa maison de commerce Roustan père et fils, qui a fourni hypothèque éventuelle à cet effet, un crédit de banque et d'affectation jusqu'à concurrence de 200,00 fr. — Attendu que la perception des droits proportionnels sur ce crédit, qui n'était ouvert que sous condition suspensive, a dû être suspendue, et l'a été jusqu'à la réalisation de ce crédit; — Attendu que ce crédit s'est réalisé jusqu'à concurrence de la somme de 191,499 fr. 65 c.; que la preuve en résulte du bilan dressé par les syndics provisoires de la faillite Roustan père et fils, le 26 janv. 1837, approuvé et signé par les faillis, où il est dit sur cette créance : « Inscription d'hypothèque au profit des sieurs Fraissinet et Roux a été prise pour une somme de 200,000 fr.; mais cette hypothèque n'avait été conférée aux sieurs Fraissinet et Roux que pour leur servir de garantie à un crédit de pareille somme qu'ils avaient ouvert au sieur Roustan. Il résulterait des renseignements pris par les syndics provisoires que les sieurs Fraissinet et Roux bornaient leur réclamation à la somme de 191,499 fr. 65 c. » — Attendu que cet acte a été dressé par les syndics et approuvé par les faillis; qu'il porte littéralement la preuve des investigations auxquelles se sont livrés les syndics; qu'il forme donc la situation exacte des affaires des faillis; qu'il est évidemment un titre contre eux, et surtout pour les dettes passives, que le débiteur n'a pas intérêt de grossir; que cet acte établit que la maison Roustan père et fils a usé du crédit de 200,000 fr. jusqu'à concurrence de 191,499 fr. 65 c.; — Attendu qu'il importe peu que, par suite des mouvements de compte courant au d'arrangements particuliers, la créance des sieurs Fraissinet et Roux ait été en définitive réduite; qu'il suffit que ce crédit se soit réalisé jusqu'à cette somme, que par conséquent Roustan père et fils en aient été un moment débiteurs, pour que cet acte, portant le caractère d'un contrat civil contenant obligation de payer des sommes ou valeurs déterminées, donne ouverture au payement du droit proportionnel; — Attendu que Roustan ne justifie pas que cette somme de 191,499 fr. 65 c. se compose en partie de sommes provenant d'opérations étrangères au crédit, et par suite non soumises au droit; que c'est à lui de détruire par des preuves la preuve tirée de son aveu inséré dans son bilan; qu'il ne fait pas cette preuve, etc. »

Du 7 mars 1839.-Trib. de Marseille.

2e *Espèce :* — (Nicollet *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, si l'administration de l'enregistrement n'a dû percevoir que le droit fixe sur le contrat portant stipulation de crédit au profit de Nicollet, sous la date du 28 avril 1837, le droit proportionnel pour obligation est cependant demeuré exigible du jour où les éventualités du contrat se sont accomplies, où le crédit a été fourni, et où Nicollet est devenu débiteur de la somme créditée; — Considérant qu'il résulte du concordat passé entre Nicollet et ses créanciers que, lors dudit concordat, les créditeurs avaient fourni la totalité des sommes promises, ainsi que le constatent leurs déclarations portées audit concordat et non contredites par le débiteur; — Considérant qu'à dater de cette déclaration l'administration a dû percevoir le droit d'obligation pour les sommes prêtées par suite du contrat précité, et que c'est par conséquent avec raison qu'elle a décerné contre le sieur Nicollet les contraintes auxquelles celui-ci a formé opposition; — Considérant, quant à la quotité du droit réclamé par lesdites contraintes, qu'il a été avec juste raison calculé sur le montant des sommes prêtées en vertu dudit contrat, et que ces sommes ne sauraient dans aucun cas être soumises pour la perception du droit à la réduction subie par les créanciers concordataires, puisque les créances résultant du contrat de crédit étaient hypothécaires, et que les créditeurs, par leurs déclarations contenues au concordat, se sont réservé expressément les droits résultant de leur hypothèque; — Considérant que les droits portés aux deux contraintes dont s'agit ne doivent pas non plus être soumis à la réduction et aux termes stipulés au concordat, parce que, d'après les

Digitized by Google

sur lesquels pouvait être assise la perception du droit, le bil n et l'acte d'ouverture de crédit. Quant à celui-ci, il est évident par les principes ci-dessus exposés, qu'il n'était pas le titre, au moment où il a été passé, de l'obligation du crédité, et qu'il ne l'est pas devenu davantage après la réalisation, puisqu'il ne pouvait jamais établir le montant des sommes prêtées : il n'était donc pas passible du droit d'obligation. Et quant au bilan, c'est un état de situation, contenant l'établissement des dettes actives et passives du failli que la loi a expressément tarifé au droit fixe (art. 68, § 1, n° 13, de la loi de frimaire. V. *suprà*, n° 721); il ne pouvait donc pas, dans l'espèce, rendre exigible le droit proportionnel. En sorte que ni l'ouverture de crédit, ni le bilan n'étaient susceptibles de servir de base à la perception qui a été faite; et qu'à défaut d'un acte faisant par lui-même un titre propre au créditeur, cette perception devait être écartée.

1363. Au surplus, le principe a été fréquemment consacré. Ainsi, il a été décidé que pour établir qu'il a été fait usage d'un credit dont l'ouverture a été faite par un acte précédemment enregistré au droit fixe, il ne suffit pas que la régie produise des actes étrangers au créditeur, où cet usage se trouverait indiqué, de tels actes ne pouvant servir de titre (trib. de Péronne, 22 mars 1837) (1).

1363. Jugé de même que la réalisation d'une ouverture de crédit ne résulte pas de la renonciation par le créditeur à surenchérir sur la vente des biens hypothéqués, ou d'une modification apportée aux engagements hypothécaires avant l'expiration de la durée du crédit (trib. Seine, 8 mars 1848, aff. Bachelet; V. le Contrôleur, année 1848, art. 8380).

1364. La régie semble avoir elle-même reconnu le principe, en acquiesçant à un jugement du 18 janv. 1837, par lequel le tribunal de Besançon décide que lorsque, après avoir formé opposition entre les mains du débiteur de la créance cédée par le crédité, à la délivrance de cette créance, le créditeur donne mainlevée de son opposition jusqu'à concurrence d'une certaine somme, ce n'est pas un motif suffisant de penser que le crédit et la cession en garantie ont été réalisés, et que le droit proportionnel est devenu exigible (délib. 24 mars 1837) (2).

1365. D'après ce qui précède, on peut considérer comme inexacte la décision suivant laquelle lorsque postérieurement à une ouverture de crédit, enregistré au droit fixe, les parties reconnaissent que le crédit n'a plus d'objet et qu'elles sont respectivement libérées, le droit de 1 pour 100 est exigible (trib. de la Seine, 15 janv. 1845, aff. Huillier, V. le Contrôleur 1845, art. 7159).

1366. Et celle d'après laquelle lorsqu'une promesse de prêter a été contractée envers une ville, la réalisation constatée par les pièces de comptabilité autorise la perception du droit d'obligation (Req., 11 nov. 1846, aff. ville de Saint-Quentin, V. D. P. 46. 1. 348).

1367... Et celle d'après laquelle la réalisation d'une ouverture de crédit peut être constatée par l'inventaire de la succession du crédité (trib. de Châlons-sur-Saône, 31 déc. 1846, aff. N...., D. P. 47. 4. 204, n° 14; trib. de Soissons, 13 janv. 1847, aff. Petit, V. le Contrôleur, année 1847, art. 7874).

1368. Lorsque la réalisation du crédit ouvert s'effectue au moyen de lettres de change que tire le crédité, on peut se demander s'il est nécessaire que l'acte par lequel les parties déclarent que le prêt a été réalisé, contienne reconnaissance que les lettres de change ont été payées pour rendre le droit proportionnel exigible, ou s'il suffit qu'il constate leur acceptation et qu'il en résulte pour l'emprunteur l'obligation d'en rembourser le montant. La raison de douter est que jusqu'au payement effectué, l'emprunteur n'est tenu de rien rembourser, parce qu'il est incertain si l'accepteur payera. Mais, disent avec raison MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 935 : « l'accepteur s'est obligé actuellement, quoique à terme; l'obligation de l'emprunteur est corrélative de la sienne, et prend dès lors naissance en même temps : si les traites ne sont pas payées le contrat sera inexécuté, mais n'en aura pas moins existé. — En outre, on peut prêter des effets négociables, et ce prêt a le même effet que celui de l'ar-

---

dispositions formelles de la loi du 22 frim. an 7, les droits sont dus sur la totalité des valeurs qui forment l'objet des conventions, et que, d'après les dispositions de l'art. 28 de ladite loi, nul ne peut atténuer ni différer le payement du droit pour quelque motif que ce soit; que même, et d'après les dispositions de l'art. 29 de la même loi, les droits auraient dû être acquittés par le notaire devant lequel l'acte a été passé; — Ordonne l'exécution des contraintes, avec dépens.

Du 28 juin 1842.-Trib. civ. de Limoges.

(1) *Espèce :* — (Senez C. enreg.) — Par acte du 6 mai 1830, Fresson, banquier, a ouvert à Senez un crédit de 60,000 fr., au moyen d'une hypothèque donnée par le crédité et son épouse. La dame Senez est décédée, et l'inventaire fait mention d'une dette passive envers Fresson, par suite du crédit de 1830. Dans le partage des biens de la communauté, cette dette est portée à 55,000 fr., dont 50,000 sont mis à la charge de Senez. Enfin Senez a fait donation de ses biens ou de partie de ses biens à ses héritiers présomptifs, et les a chargés de payer en son acquit 15,000 fr. au banquier Fresson sur la somme de 55,000 due à ce dernier par suite du crédit ouvert en 1830. Le droit d'obligation de 1 pour 100 a été perçu sur 15,000 fr. délégués par la donation. On l'a en outre perçu sur 40,000 fr., complément de la somme de 55,000 fr., par le motif que l'inventaire, le partage et la donation, constataient que le crédit avait été réalisé jusqu'à concurrence de cette somme. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu, 1° que les droits d'enregistrement proportionnel qui sont établis sur des obligations ne peuvent être perçus que sur des obligations réelles; 2° que les différents actes dont l'administration se prévaut pour établir qu'il a été fait usage par Senez père, du crédit à lui ouvert par le sieur Fresson, ne sont que des traités de famille étrangers audit sieur Fresson; que, par conséquent, les énonciations que ces actes renferment ne peuvent constituer à son profit ni titres ni obligations; — Par ces motifs, condamne l'administration à restituer la somme de 468 fr. 20 c. sans intérêts, etc.

Du 22 mars 1837.-Trib. de Péronne.

(2) *Espèce :* — (Maturel C. enreg.) — Suivant acte passé, le 27 juin 1835, par-devant Me Dubois, notaire, un crédit de 40,000 fr. a été accordé par M. Grobert, banquier, à M. Maturel. Dans cet acte, on remarque les stipulations suivantes : — Pour garantie dudit crédit, M. Maturel cède et délègue à ladite maison de commerce toutes les sommes qui lui sont et seront dues par l'État, comme caution de l'entreprise des fortifications militaires de la place de Besançon, pour travaux exécutés et à exécuter, retenues, réclamations diverses, indemnités quelconques, et généralement à quelque titre que ce puisse être. En conséquence, cette maison de commerce touchera jusqu'à due concurrence et par préférence à M. Maturel, le montant des valeurs ainsi cédées, ainsi que le montant de tous bons, mandats et autres effets qui seraient délivrés pour payement de ces valeurs, en donnera quittance et décharge, et enfin en disposera comme bon lui semblera, en pleine propriété. — L'entrepreneur des fortifications de la place de Besançon, M. Chotel, est intervenu à cet acte, à l'effet de donner à M. Grobert, conjointement avec M. Maturel, sa caution, pouvoir de recevoir du payeur du département, pour eux et en leur nom, toutes les sommes qui pourront ou pourraient leur être dues par l'État, en raison de l'entreprise des fortifications. — Cet acte, soumis à la formalité, a été assujetti à deux droits fixes, l'un de 1 fr. pour l'ouverture de crédit, et l'autre de 2 fr. pour la procuration. — Le 1er juill. 1835, la maison Grobert a fait notifier au payeur l'acte du 27 juin précédent, avec défense de verser en d'autres mains que les siennes les sommes dues aux sieurs Chotel et Maturel. — Mais, le 20 janv. 1836, il a été donné, par acte notarié, mainlevée de cette opposition, jusqu'à concurrence de 40,000 fr. — L'administration a cru voir dans ce dernier acte la preuve de la réalisation du crédit et de la cession en garantie; elle a en conséquence exigé sur le même acte le droit de 1 pour 100. — Opposition de la part des parties.

Le 18 janv. 1837, jugement du tribunal de Besançon, qui repousse la prétention de l'administration par les motifs suivants : — « Attendu que l'acte du 27 juin 1835, lors de sa présentation à l'enregistrement, n'offrait, quant à l'ouverture du crédit qui en formait la principale stipulation, qu'une obligation purement éventuelle, puisque cette obligation pouvait recevoir ou ne point recevoir son exécution, suivant que l'on userait ou que l'on n'userait pas du crédit ouvert; — Que la cession de créances faites par le même acte pour garantie de cet emprunt éventuel, avait incontestablement le même caractère d'éventualité; — Qu'en effet, on ne peut pas concilier l'actualité et la consommation de la cession avec l'éventualité de l'engagement qui en avait été le prix; — Attendu que les prétendues preuves contraires tirées par l'administration des faits postérieurs n'ont rien de concluant, puisque la signification et le commandement au payeur étaient la conséquence nécessaire de la cession même éventuelle : — Que les cessionnaires même éventuels pourraient seuls toucher, et qu'il est encore incertain s'ils ont touché comme propriétaires irrévocables des créances cédées pour sûreté, ou comme mandataires et dépositaires comptables. »

Du 24 mars 1837.-Délib. de la régie qui acquiesce à ce jugement.

Digitized by Google

gent que les traites représentent; or la tradition d'une lettre de change, ou la réalisation du prêt dont elle peut être l'objet, est effectuée par l'acceptation; c'est donc du jour de cette acceptation que le prêt est accompli, et que l'obligation de rembourser prend naissance. »

1369. Néanmoins, il a été décidé que lorsque des lettres de change forment le montant d'un crédit ouvert, elles peuvent être soumises à la perception du droit de 1 pour 100 (trib. de Châlons, 24 août 1843) (1).

1370. Et que lorsqu'il est constaté qu'un crédit a été réalisé au moyen de lettres de change, le droit de 1 pour 100 est exigible sur la somme promise...; il n'y a pas lieu d'en déduire le droit perçu sur ces effets (trib. du Mont-de-Marsan, 11 janv. 1847, aff. Longuefosse, D. P. 47. 4. 203, n° 15).

§ 2. — *Obligations accessoires.*

1371. Parmi les conventions accessoires, c'est-à-dire parmi les conventions autres que celles qui subsistent et se soutiennent pour ainsi dire par elles-mêmes, il en est, comme le cautionnement, la garantie, l'indemnité que l'on désigne sous la dénomination de sûretés; d'autres, telles que la novation, la subrogation, etc., que l'on qualifie sous le nom de conventions ajoutées. Ces diverses conventions sont accessoires, en ce sens qu'elles sont comme des dépendances d'une obligation préexistante et qu'elles ne se font pas généralement à cause d'elles-mêmes; mais toutes cependant, à l'exception du cautionnement qui est dans le sens absolu du mot une convention accessoire, sont principales, au fond, en ce que, bien qu'ajoutées à une autre obligation, elles forment une convention particulière. — Nous nous occuperons successivement de ces divers contrats.

N° 1. — *Du cautionnement. — De l'obligation solidaire. — Du cautionnement des comptables.*

1372. Aux termes de l'art. 2011 c. civ. « celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. » Le cautionnement peut donc, d'après cette disposition, être défini l'obligation par laquelle une ou plusieurs personnes garantissent l'exécution, en tout ou en partie, d'un engagement pris ou à prendre par une ou plusieurs autres personnes, et consentent à le remplir, faute par ces dernières de le remplir elles-mêmes. Considéré en lui-même, le cautionnement est une obligation de faire conditionnelle; mais comme cette obligation ne saurait exister seule, il faut ajouter qu'il est l'accessoire d'une obligation principale, dont il suppose l'existence et dont il a pour but d'assurer l'exécution. — Ainsi, le cautionnement est nécessairement distinct de l'obligation principale avec laquelle il ne se confond pas, alors même qu'ils sont compris l'un et l'autre dans un seul acte. — V. notre tr. du Cautionnement, n°s 14 et suiv.

1373. Les tarifs qui se sont succédé n'ont pas toujours suivi ce principe. La législation du contrôle notamment s'en était écartée. La déclaration du roi, du 29 sept. 1722, disait, en effet, dans son art. 24 : « Cautionnements portés par les mêmes contrats et actes, pour raison desquels ils seront faits, *il n'en sera dû aucun droit;* mais, lorsqu'ils seront faits par acte particulier, le droit en sera payé comme pour les contrats, obligations et actes pour raison desquels ils seront faits, conformément au présent tarif. » Ainsi, la loi méconnaissant la nature du cautionnement, le considérait comme une clause de l'obligation principale, et ne le soumettait, par ce motif, à aucun droit particulier, lorsqu'il était renfermé dans l'acte même qui constatait cette obligation. — Le tarif des 5-19 déc. 1790, en portant à 5 et à 10 sous par 100 liv. (V. 1re classe, 1re sect., n°s 1 et 2, et 2e sect., n° 3) les cautionnements en justice, ceux des trésoriers et receveurs, et les autres cautionnements de sommes et valeurs, garda le silence sur le cas où le cautionnement était souscrit par le tiers, conjointement avec l'obligation principale consentie par le débiteur.

1374. On essaya néanmoins de faire, à ce cas particulier, l'application de la législation du contrôle; mais la cour de cassation revint aux véritables principes, en décidant que le droit d'enregistrement devant être perçu sur toute disposition particulière d'un acte qui n'est pas une suite de la disposition principale, il s'ensuivait que lorsqu'une obligation était contractée sous le cautionnement d'un tiers, il y avait lieu à la perception d'un droit particulier, à raison du cautionnement, indépendamment du droit dû sur l'obligation (Cass., 12 pluv. an 2) (2). — Et ce point fut établi par une jurisprudence constante (Cass., 14 mess. an 2, aff. Miseray; Cass., 11 therm. an 2, aff. Curvilles. — Conf. 2 et 16 frim., 6 et 26 pluv. an 2) dont il est inutile de rapporter les monuments, aujourd'hui que cette doctrine se trouve formellement consacrée par la loi du 22 frim. an 7. — En effet, cette loi, confondant dans une même disposition le cautionnement, la garantie mobilière et les indemnités de même nature, assujettit ces diverses sûretés à un droit proportionnel de 50 c. pour 100, et ajoute : « *Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet*, mais sans pouvoir l'excéder. — Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnements des comptables envers la république » (art. 69, § 2, n° 8).

1375. Le cautionnement est prévu, dans cette disposition, d'une manière restrictive, en ce que la disposition s'applique seulement aux cautionnements des sommes et objets mobiliers et aux cautionnements des comptables envers l'État. Mais la loi fiscale a prévu d'autres cautionnements encore. Ainsi, les art. 9 de la loi du 27 vent. an 9 et 1 de la loi du 16 juin 1824 ont tarifé les cautionnements de baux à ferme et à loyer des biens meubles ou immeubles, des baux de pâturage et nourriture d'animaux, des baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et des baux ou conventions pour nourriture de personne. Ces cautionnements donnent lieu aujourd'hui à un droit moindre de moitié que celui

---

(1) (Me Bercéon C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, par acte passé devant Me Bercéon, notaire à Paris, les 19 et 20 juill. 1841, enregistré, Decourdemanche a ouvert à Daublaine un crédit de 60,000 fr.; que, par un acte complémentaire sous seing privé, du 28 oct. 1841, il a été stipulé que, pour se remplir des valeurs qu'il aura remises aux époux Daublaine, le sieur Decourdemanche tirera sur eux des lettres de change qu'ils accepteront; — Qu'en effet, par deux actes passés devant Arnould, notaire à Châlons, les 29 oct. et 2 nov. 1841, les époux Daublaine ont accepté soixante lettres de change tirées de Vitry-sur-Seine, le 25 août 1841 par Decourdemanche, de 1,000 fr. chacune, payables le 15 janv. 1847; — Que ces deux actes ont été enregistrés au droit fixe de 1 fr., et que la régie soutient qu'ils tombent sous l'application du droit proportionnel, et des art. 4, et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'en effet ces actes convertissent l'obligation éventuelle du crédit ouvert en juill. 1841 en une obligation réelle et définitive et constatent que le crédit a été complétement réalisé par l'échange des valeurs données par Decourdemanche et des lettres de change acceptées par les époux Daublaine; que les soixante lettres de change ne s'appliquent à aucune autre négociation entre les parties; — Que c'est ce que démontrent aussi l'identité des sommes, la série des actes, et l'inscription prise le 4 nov. 1841 par Decourdemanche en renouvellement d'une autre inscription plus vague du 31 juin 1841; — Que dès lors le droit proportionnel était dû sur la totalité du crédit ouvert et réalisé plus tard; que la perception doit être rectifiée dans ce sens, et que les motifs déduits par l'opposition à la contrainte ne sont pas admissibles; — Ordonne la continuation des poursuites, avec dépens.

Du 24 août 1843.-Trib. civ. de Châlons.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Truc.) — 12 janv. 1792, transport d'une créance de 600 liv. en faveur du sieur Truc, notaire à Rocroy, sous le cautionnement des sieur et dame Garot. — Le receveur perçut, outre le droit de transport, un droit fixe de 3 liv., à raison du cautionnement. — Demande en restitution par le sieur Truc du droit de cautionnement, prétendant que ce n'était là qu'une clause de l'acte, un accessoire au transport consenti en sa faveur. — 6 sept. 1792, jugement du tribunal civil de Rocroy qui ordonne cette restitution, et condamne la régie aux dépens de l'instance, liquidés à 1 liv. 12 s. 7 d., non compris le coût et la signification dudit jugement. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 7 et 25 de la loi du 19 déc. 1790; — Considérant que le jugement attaqué a contrevenu à ces articles : 1° en ce qu'il a ordonné la restitution du droit de 3 liv. perçu sur le cautionnement de Garot et sa femme, parce que le transport du 2 janv. 1792 pouvait avoir lieu sans ce cautionnement, qui est, par conséquent, indépendant de l'acte principal; 2° en ce qu'il a condamné les régisseurs aux dépens; — Casse.

Du 12 pluv. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Lecointe, pr.-Dunoyer, rap.

Digitized by Google

perçu sur le bail même; ainsi le droit de bail ayant été réduit au droit de 20 c. pour 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années, il s'ensuit que le cautionnement n'en est assujetti qu'au droit de 10 c. pour 100, calculé de la même manière.—Enfin, l'art. 50 de la loi du 28 avr. 1816, statuant sur les cautionnements de se représenter ou de représenter un tiers à la justice, établit sur ce cautionnement un droit proportionnel de 50 c. pour 100 fr. à la place du droit fixe de 1 fr., auquel il était assujetti par la loi de frim., art. 68, § 1, n° 15. — Ajoutons, pour compléter cette nomenclature, que certains cautionnements ne sont expressément soumis qu'à un droit fixe. De ce nombre sont la certification de caution et de cautionnement, c'est-à-dire l'acte par lequel on cautionne une caution, acte soumis par la loi de frimaire à un droit fixe de 1 fr. (art. 68, § 1, n° 16), porté à 2 fr. par celle du 28 avr. 1816, art. 43, n° 6; les cautionnements en immeubles donnés par les conservateurs des hypothèques, lesquels rendent exigible le droit fixe de 1 fr., aux termes de la loi du 21 vent. an 7, art. 5; les cautionnements d'adjudications et marchés dont le prix doit être payé par le trésor royal, cautionnements tarifés à un droit fixe de 1 fr. par l'art. 73 de la loi du 15 mai 1818, étendu aux adjudications et marchés pour les départements, dont le prix est payé sur les centimes additionnels qui sont versés au trésor; enfin les cautionnements fournis par les armateurs et par les receveurs particuliers de la navigation intérieure, soumis au droit fixe de 1 fr. par l'arrêté du gouvernement du 8 prair. an 11, art. 15 et 20.

1376. D'après cela, on voit qu'on ne devrait pas suivre aujourd'hui la décision rendue sous l'empire des lois anciennes, et d'après laquelle le cautionnement fourni par un adjudicataire de coupes de bois nationaux (art. 5, tit. 2, loi du 5 nov. 1790), n'était pas assujetti au droit d'enregistrement (Req., 31 août 1792, M. Chasset, rap., enreg. C. Rougelot. *Nota.* Cet arrêt se borne à rejeter, sans motifs, la requête de la régie). — Après cet exposé des bases et des quotités du tarif, nous nous occuperons successivement du cautionnement entre particuliers et du cautionnement des comptables.

1377. *Cautionnements entre particuliers.* — En principe, le cautionnement doit être contracté par un autre que par le débiteur, nul ne pouvant être à la fois débiteur principal et caution. Cela s'induit de la nature même des choses; et une décision ministérielle du 25 juill. 1827 en a indiqué le motif en disant « qu'en principe général, et d'après les termes de l'art. 2092 c. civ., quiconque s'est obligé personnellement, est tenu du payement de ses dettes sur tous ses biens meubles et immeubles, et, par une conséquence immédiate, toute affectation spéciale que le débiteur fait de quelques-uns de ses biens, en faveur de son créancier, reste dans l'étendue légale de la première obligation et n'engendre aucun engagement nouveau. »

1378. Il suit de là que le droit de cautionnement ne saurait jamais être exigible sur un engagement souscrit par celui qui est obligé principalement, quelle que soit la qualification que les parties aient donnée à leur convention. Ce point est formellement reconnu par la régie dans une délibération du 4 mars 1818.

1379. Il a été décidé, par application de ce principe, que lorsqu'un notaire s'est engagé, dans l'acte d'acquisition de son office, à faire obliger solidairement avec lui la femme qu'il épouserait, l'acte ultérieur qui constate l'engagement de la femme au payement du prix de l'office doit être considéré comme une opération qui profite personnellement à la femme et non comme un cautionnement passible à ce titre du droit proportionnel de 50 c. p. 100 fr. (trib. de Pithiviers, 28 janv. 1846, aff. Brunard). — Jugé, cependant, que lorsque dans une donation au profit de la femme, le mari intervient pour autoriser celle-ci et garantir l'exécution des charges imposées à la donataire, au moyen d'une hypothèque donnée sur ses propres immeubles, le droit de cautionnement est exigible (trib. de Draguignan, 24 juin 1846, aff. de Fabry).—Mais, en ce point, la solution est sujette à critique. Car la charge imposée à la donataire étant devenue une dette de la communauté par cela seul qu'elle avait été contractée avec le consentement du mari, il est vrai de dire que le mari, en cautionnant, contracte une obligation personnelle et principale, puisqu'il est tenu, en principe, du payement des dettes de la communauté.

1380. La même solution s'étend, par identité de raison, à tous les débiteurs d'une obligation solidaire. L'obligé solidaire est obligé principalement, et par cela même, il ne peut être considéré comme caution. Bien que le cautionnement et l'obligation solidaire produisent des effets qui leur sont communs, tels que la nécessité, s'il y a lieu, de payer la dette entière, ils ne constituent pas moins des conventions essentiellement différentes. En effet, tandis que les coobligés solidaires peuvent être tenus différemment à la même dette, la caution, au contraire, doit être tenue de la même manière que le débiteur principal, en ce sens qu'elle ne peut être tenue à plus, ni dans un lieu plus éloigné, ni purement, si le débiteur n'est engagé que conditionnellement, ni sous une condition plus dure. Le droit de cautionnement ne pourrait donc, sous aucun rapport, être exigé du codébiteur solidaire.

1381. Cela, du reste, n'a souffert aucune difficulté, dans le cas, du moins, où les codébiteurs solidaires doivent une somme égale. Ainsi on a reconnu que le droit de cautionnement n'est pas exigible sur une obligation dans laquelle les débiteurs s'engagent solidairement au remboursement des parts distinctes qu'ils y ont prises. Cela a été admis par la régie (sol. 27 oct. 1832 (1).—Conf. trib. de Moissac, 11 août 1835) (2).—Il a été décidé néanmoins, en sens contraire, que le droit de cautionnement est exigible sur l'acte de cession d'office faite au profit du cessionnaire, de sa femme et d'un tiers qui s'obligent solidairement au payement du prix (trib. de Chambon, 24 mars 1845, aff. Ronyat).

1382. Mais lorsque les codébiteurs ont un intérêt inégal dans la dette, la solution a suivi des phases très-diverses. La régie avait d'abord formellement reconnu que, même dans ce cas, il n'est dû aucun droit particulier de cautionnement par la raison que l'un des coobligées a recours contre l'autre, s'il est poursuivi par le créancier pour la totalité. Elle avait posé en principe, par nombre de solutions, que ce recours s'exerçant d'après les règles des obligations solidaires, nonobstant l'inégalité des parts dans la dette, et non par l'effet d'un contrat de cautionnement qui n'existe pas, il n'y avait pas lieu d'exiger le droit de cette dernière convention (délib. c. d'adm., 25 mai 1822, 9 juillet 1825, 24 sept. 1830).

1383. Toutefois, cette doctrine a été soudainement aban-

---

(1) *Espèce :* — (T. C. enreg.) — En 1832, les sieurs T., C. et N. ont souscrit en faveur de B. une obligation de 8,500 fr., remboursable solidairement dans quatre ans. — Outre le droit d'obligation le receveur a exigé celui de cautionnement, par le motif que la solidarité entraîne une garantie réciproque, puisque chacun ne prend qu'une partie de la somme, et cependant est contraignable pour le tout. — Mais, d'après l'art. 1216 c. civ., et l'instruction n° 1384, les coobligés solidaires ne sont considérés comme cautions que lorsqu'ils sont sans intérêt dans l'objet de l'obligation, ce qui n'est pas dans l'espèce où chacun a un intérêt dans la dette. Dès lors, un droit de cautionnement n'est pas exigible.

Du 27 oct. 1832.-Sol. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Dufour C. enreg.) — Les sieurs Dufour et Gardère ont reconnu, par acte authentique du 31 juill. 1833, avoir emprunté du sieur Cayron la somme de 20,000 fr. — Ces deux emprunteurs se sont obligés solidairement à rembourser la somme totale de 20,000 fr. dans le délai de cinq ans. Le receveur a perçu d'abord le droit de 1 pour 100 sur cet acte; mais, plus tard, la régie a réclamé, par voie de contrainte, le droit de cautionnement à 50 c. pour 100. — Opposition. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte du 31 juill. 1833 ne contient qu'une obligation solidaire de la part des sieurs Gardère et Dufour envers le sieur Cayron; que les parties ont voulu se soumettre aux obligations tracées dans les art. 1200 et suiv. c. civ., et non point à celles régies par le tit. 14 du même code; — Attendu que, d'après l'art. 2 de la loi du 22 frim. an 7, la régie n'a point à percevoir le droit d'enregistrement sur les conséquences que peuvent produire les actes, mais bien sur la nature de ces mêmes actes; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2015 c. civ., le cautionnement ne se présume pas, mais qu'il doit être exprès, et que, dans l'acte du 31 juill. 1833, il n'a point été stipulé de cautionnement d'aucune des parties envers l'autre, que, par suite, le droit perçu était le seul qui fût dû; — Attendu qu'en matière fiscale comme en matière criminelle, on ne peut raisonner par analogie et prononcer de condamnation pour des cas qui n'ont pas été formellement prévus par la loi; — Annule la contrainte et condamne la régie aux dépens.

Du 11 août 1835.-Trib. de Moissac.

Digitized by Google

donnée par la régie; et rétractant les principes qu'elle avait formellement consacrés à diverses reprises, elle a déclaré que lorsque les coobligés solidaires ont des parts inégales dans la dette, il n'y a dispense du droit de cautionnement que jusqu'à concurrence des sommes égales que prennent les coobligés solidaires; que pour l'excédant, la réciprocité cessant, les coobligés sortent des effets légaux de la solidarité et deviennent de simples cautions (délib. 28 juin 1833).—Il a été décidé en ce sens que lorsque, dans un acte d'acquisition solidaire, les acheteurs se partagent inégalement les immeubles acquis en stipulant que l'un d'eux n'aura aucune part dans l'un des immeubles, le droit de cautionnement est dû sur la moitié du prix de l'immeuble dans lequel cet aquéreur prend sa part (trib. de Reims, 3 juin 1843) (1). — Toutefois cette doctrine, outre qu'elle est en opposition manifeste avec celle que consacrent les délibérations des 25 mai 1822, 9 juillet 1825, 24 septembre 1830, se concilie difficilement avec les principes admis par l'administration elle-même, dans le cas où les coobligés solidaires ont une part égale dans la dette. En effet, soit qu'il y ait égalité, soit qu'il y ait inégalité d'intérêts, l'obligation de payer la totalité de la dette pèse sur les débiteurs dès que l'un d'eux ne satisfait pas à son obligation personnelle. Dès lors, pour être conséquent, il faudrait dire de deux choses l'une: ou bien que les débiteurs sont respectivement cautions au même titre dans les deux cas, et alors percevoir le droit de cautionnement dans l'un et dans l'autre; ou bien que dans le sens légal du mot ils ne sont pas plus cautions dans l'un que dans l'autre, et dès lors exempter le second des droits de cautionnement, puisque le premier en est formellement exempté.

1384. De ces deux solutions, la dernière, à notre avis, doit être suivie. Si l'on a pu, en droit civil, assimiler le débiteur solidaire à la caution, c'est en ce sens seulement que l'un et l'autre ils peuvent être tenus au payement de la totalité de la dette. Mais si le cautionnement et l'obligation solidaire produisent cet effet commun, ce n'est pas à dire, comme nous l'avons déjà fait remarquer, qu'ils puissent jamais être confondus; et soit que les coobligés solidaires prennent des parts égales dans la dette, soit qu'ils y participent inégalement, ce n'est jamais que par extension qu'on les qualifiera de caution. En effet, que les parts soient inégales ou non, il est incontestable, d'après l'art. 1216 c. civ., que les effets généraux du contrat ne seront nullement changés vis-à-vis du créancier, et par exemple qu'il sera libre d'agir contre l'un des débiteurs sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de discussion, et le renvoyer à discuter les biens de son coobligé. Or c'est là l'un des principaux caractères du cautionnement. Le débiteur qui ne peut user de cette faculté ne doit donc pas être considéré comme caution; d'où la conséquence que, quelle que soit la part prise dans la dette par chacun des coobligés solidaires, le contrat ne peut pas servir de base à un droit de cautionnement indépendamment de celui auquel l'obligation donne lieu.—Telle a été la solution admise par la généralité des tribunaux.

1385. Ainsi, il a été décidé que l'obligation solidaire ne donne pas ouverture au droit de cautionnement encore que la dette se partage inégalement entre les débiteurs, et que c'est à tort que la régie prétend que l'un des obligés doit, pour ce qui excède sa part, être réputé caution de l'autre..., alors, d'ailleurs, que rien n'annonce qu'on ait voulu dissimuler un cautionnement (trib. de la Seine, 22 nov. 1838; de Montmorillon, 20 juillet 1841; de la Seine, 6 déc. 1843 (2). — Conf. trib. de Vienne, 19 mars 1834; de Pontoise, 6 avril 1837, jugements rapportés avec les arrêts de cassation au numéro suivant).

1386. Toutefois, il faut le dire, la cour de cassation a dé-

---

(1) *Espèce :* — (Baudouin *C.* enreg.) — Par acte notarié du 14 mars 1840, le sieur Prompsy vend aux sieurs Louis et Claude Baudouin deux pièces de terre, moyennant 17,000 fr. l'une et 8,000 fr. l'autre, formant ensemble 25,000 fr., au payement desquels les acquéreurs s'obligent solidairement. En outre, on lit dans l'acte : — « Déclarent les acquéreurs, sans cependant que cette déclaration puisse nuire à la solidarité ci-dessus exprimée, que l'acquisition qu'ils viennent de faire est par moitié pour chacun d'eux, en ce qui concerne la pièce de Blamont, et que la pièce de Chêne-Fondu est entièrement pour le compte de Claude Baudouin. » —

La régie a réclamé, par voie de contrainte, le droit de cautionnement sur 4,000 fr., moitié du prix de la pièce du Chêne-Fondu. — Opposition par le sieur Claude Baudouin. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1216 c. civ., le coobligé solidaire est considéré vis-à-vis de son débiteur comme sa caution, quand tout ou partie de la dette ne concerne que celui-ci; — Que, dans l'espèce, la pièce du Chêne-Fondu a été attribuée par l'acte de vente à Claude Baudouin seul, tandis qu'il a partagé celle de Blamont avec Louis Baudouin; que la première entre pour 8,000 fr. dans le prix des 25,000 fr. dont ils se sont rendus débiteurs solidaires; — Qu'il en résulte donc que ce dernier n'est que la caution de Claude Baudouin relativement à la pièce de bois de 8,000 fr., et que dès lors c'est à bon droit qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, la régie exige un droit de cautionnement qui dérive nécessairement des dispositions de l'acte du 14 mars 1840; — Déterminé par ces motifs, et prononçant en dernier ressort; — Déclare Claude Baudouin mal fondé dans son opposition à la contrainte décernée contre lui le 28 janvier 1842; ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens.

Du 3 juin 1843.-Trib. de Reims.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Celles.) — Par acte notarié du 30 déc. 1837, les sieurs Celles et Fournier ont acheté le domaine de Lamirault, dont ils se sont obligés à payer le prix solidairement; l'acte porte, en outre : — « Sans nuire à la solidarité ci-dessus stipulée entre les acquéreurs par rapport à toutes les obligations qu'ils viennent de contracter, ils vont diviser entre eux, de la manière suivante, les biens par eux acquis : — La ferme de Lamirault et ses dépendances appartiennent à M. de Celles. Le parc appartient à M. Fournier. M. le comte de Celles doit dans le prix la somme de 240,000 fr., et M. Fournier doit le surplus montant à 180,000 fr. M. le comte de Celles et M. Fournier s'obligent respectivement au payement de leur prix dans ces proportions; mais attendu la solidarité qui pèse sur les acquéreurs, chacun d'eux consent qu'il soit pris inscription sur la propriété distincte au profit de son coacquéreur, à titre de garantie, en cas d'exercice de cette solidarité de la part du vendeur. » — La régie a prétendu que le sieur de Celles était caution de son coacquéreur, pour la différence existant entre leurs parts dans le prix total, et a réclamé le droit de cautionnement. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les sieurs Fournier et de Celles, acquéreurs, étaient par leur contrat conjointement et solidairement tenus du payement de la totalité du prix; que la division qu'ils ont faite entre eux des immeubles vendus n'a opéré aucune modification à la solidarité à laquelle ils étaient tenus, et que, si cette division les a constitués propriétaires dans des proportions différentes, on ne peut prétendre que l'acquéreur de l'immeuble le moins cher est devenu caution de son coacquéreur pour la portion qui excède ce prix; qu'en effet ce qu'il doit pour son coacquéreur, ce n'est pas seulement cet excédant, mais bien le prix tout entier, de la même façon qu'il ne peut être considéré comme seul débiteur, puisque son coacquéreur est comme lui solidairement tenu de la totalité du prix; — Attendu que ce cautionnement est la conséquence du principe qui divise de plein droit, entre les débiteurs, l'obligation contractée solidairement envers ce créancier; en sorte que celui qui a payé au delà de la part dont il est tenu, ne peut être considéré que comme caution envers le débiteur dont il a acquitté la dette; — Mais attendu que, lors même qu'une stipulation a donné lieu à la perception d'un droit, les dispositions qui en sont la conséquence légale ne peuvent donner lieu à une nouvelle perception; qu'ainsi, dans l'espèce, le cautionnement résultant de l'obligation solidaire ne peut être soumis à un droit nouveau; — Annule la contrainte, etc.

Du 22 nov. 1838.-Trib. civ. de la Seine.

2e *Espèce :* — (Artaud et Decieux *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, par l'acte du 3 sept. 1839, les époux Artaud et les époux Decieux se sont obligés conjointement et solidairement à rembourser au sieur Laurent la somme de 3,000 fr., et à servir les intérêts jusqu'au remboursement; et qu'ils ont respectivement hypothéqué des domaines leur appartenant, situés au lieu de Favard, commune de Persac; que cet acte est, de sa nature, une obligation solidaire qui ne donne droit qu'à 1 pour 100, aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que, s'il est énoncé dans l'acte que les époux Artaud ont reçu 2,500 fr., et les époux Decieux 500 fr., cette énonciation ne change point la nature de cet acte, qui reste toujours une obligation solidaire et indivisible; — Considérant qu'il est de principe, en matière d'enregistrement, que les droits doivent être perçus sur la nature des actes et non sur les conséquences qu'ils peuvent avoir; que si, par suite de l'obligation solidaire, il peut naître ultérieurement un recours par les époux Decieux contre les époux Artaud, ce recours est de l'essence de la solidarité, et résulte des art. 1213 et suiv. c. civ.; — Considérant que, aux termes de l'art. 2015 c. civ., le cautionnement ne se présume point et doit être exprès; que si, aux termes de l'art. 1216 du même code, le coobligé solidaire, qui n'a pris aucune part dans un emprunt, est considéré, par rapport au coobligé que la dette concernait, comme sa caution, on ne peut en induire que les époux Decieux doivent être considérés comme cautions des époux Artaud, puisque les époux Decieux ont pris une part assez importante

Digitized by Google

cidé par plusieurs arrêts successifs, que si l'inégalité de parts établit des différences sans proportion aucune entre les parts diverses, le contrat doit, nonobstant la stipulation de solidarité, être considéré comme dissimulant un cautionnement. — Tel serait par exemple le cas où, dans une dette s'élevant à 40,000 fr., l'un des débiteurs serait engagé seulement pour une somme de 100 fr. ou de 200 fr., et donnerait en même temps une hypothèque garantissant la totalité de la dette (Cass., 21 fév. 1838; Rej., 21 fév. 1838; Cass., 27 janv. 1840) (1).—Les circonstances particulières de l'espèce ont exercé quelque influence sur la so-

dans l'emprunt; qu'ils sont coobligés au même titre pour la totalité dans le principal et les intérêts de la dette, et qu'il ne s'élève aucune présomption de fraude; — Considérant qu'en vain l'administration de l'enregistrement oppose trois arrêts de la cour suprême, puisque, dans l'espèce de ces arrêts, un des coobligés solidaires prenait une part si minime dans l'emprunt, qu'il était évident qu'il y avait dissimulation pour se soustraire au droit de cautionnement, tandis que, dans l'acte du 3 septembre, il n'existe aucune dissimulation; que cet acte est vrai et sérieux, qu'il renferme une obligation solidaire et non un cautionnement; que, par conséquent, le droit de cautionnement réclamé n'est pas dû, et que l'administration n'est pas fondée dans la contrainte qu'elle a décernée; — Annule la contrainte, etc.

Du 20 juillet 1841.-Trib. de Montmorillon.

3° *Espèce :* — (Michel. C. enreg.) — Par acte notarié du 28 janv. 1842, les sieurs Michel Mennesson, de Saint-Laurent et Lanlanhie, se sont reconnus solidairement débiteurs d'une somme de 125,000 fr., sur lesquels le sieur Michel a déclaré être obligé personnellement pour 35,724 fr. 29 c.; à la garantie du remboursement de la dette totale, ce dernier a affecté une creance de pareille somme. La régie a décerné contrainte en payement du droit de cautionnement sur 89,285 fr. 71 c., montant de la dette dans laquelle le sieur Michel n'était pas intéressé. — Opposition. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que c'est seulement dans le cas où les termes mêmes de l'obligation indiquent à l'avance que l'affaire pour laquelle la dette a été contractée ne concerne que l'un des obligés solidaires; qu'il y a lieu de considérer comme une simple caution la partie à laquelle la qualité de débiteur solidaire a été donnée, bien qu'elle doive demeurer étrangère à l'affaire, et qu'elle ne paraisse à ce contrat que pour donner sa garantie; mais que, dans les cas ordinaires, lorsque l'emploi des sommes empruntées n'est pas prévu à l'avance, et que chacun des débiteurs solidaires participe à l'emprunt, sinon pour une égale portion, au moins pour une somme importante, on ne peut prétendre que celui des plus forts obligés qui fournit une garantie est la caution de ses coobligés solidaires pour ce qui excède sa part de la dette; qu'en effet, c'est seulement par suite de l'emploi ultérieur qui sera fait des fonds empruntés, que l'on pourra savoir si l'affaire a profité à celui qui a fourni la garantie pour une somme inférieure à cette garantie elle-même; — Attendu que, dans l'obligation des 28 et 29 janv. 1832, montant à 125,000 fr., Michel s'oblige en son nom personnel pour huit vingt-huitièmes, ou 35,714 fr. 29 c., et que si, en raison de la solidarité qu'il contracte, il accorde, à titre de garantie, un transport sur son cautionnement de la somme totale de 125,000 fr., on ne peut dire, dès à présent, qu'il n'absorbera pas par lui-même la totalité de la somme empruntée, événement qui, s'il se réalisait, ferait que ses coobligés solidaires n'auraient été que ses cautions, tandis que l'administration voudrait, dès à présent, les faire réputer comme ayant été cautionnées par lui; — Par ces motifs, déclare nulle la contrainte décernée le 7 avril 1843.

Du 6 déc. 1843.-Trib. civ. de la Seine.

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Valors.) — Par acte du 4 janv. 1833, le sieur de Valors, la dame Baden, sa femme, et la dame de Valors, sa mère, se sont obligés solidairement, et avec affectation d'hypothèque spéciale sur des biens appartenant à la dame de Valors mère, à rembourser, en divers termes, au sieur Permezel, une somme de 23,000 fr., qu'ils reconnaissaient leur avoir été prêtée. Cet acte se termine ainsi : « Il est expliqué que la somme de 23,000 fr., ci-dessus prêtée, a été retirée, savoir : 22,900 fr. par les mariés de Valors, et 100 fr. par madame de Valors mère. » Lors de l'enregistrement, le receveur a perçu, outre le droit proportionnel d'obligation, le droit proportionnel de cautionnement de 50 c. par 100 fr. sur les 22,900 fr. — Demande en restitution de ce dernier droit par le sieur de Valors, et, sur le refus de l'administration, action en justice.

19 mars 1834, jugement du tribunal de Vienne, qui ordonne la restitution, en se fondant principalement sur ce que l'acte du 4 janv. 1833 contient une obligation solidaire entre les emprunteurs, et non, ainsi que le prétend la régie, un cautionnement de la somme la plus forte par celui des codébiteurs qui y a pris une part moins considérable; — Que l'art. 1216 c. civ., invoqué par la régie, n'a eu pour but que de déterminer l'étendue des engagements entre les contractants; — Que, si l'acte dont il s'agit peut donner naissance à un recours de la part de la dame de Valors contre son fils, ce recours est de l'essence de la solidarité (art. 1213, 1214 et 1216 c. civ.); — Qu'il ne suffit pas qu'un acte puisse occasionner, par la suite, une répétition d'une partie contre une autre, pour qu'il soit soumis au droit de cautionnement, puisqu'alors il faudrait assujettir à ce droit toutes les obligations solidaires sans distinction, chaque codébiteur, dans ces sortes d'obligation, étant réputé caution, à l'égard de ses codébiteurs, pour les parts et portions de ceux-ci. — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4, 11 et 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 1216 c. civ.; — Attendu qu'il résulte de la saine appréciation des clauses de l'acte du 4 janv. 1833, que l'emprunt de la somme de 23,000 fr. fait au sieur Permezel, est dans le seul intérêt des époux de Valors, qui y prennent une somme de 22,900 fr., lorsque la dame de Valors, mère et belle-mère, quoique n'y prenant qu'une part minime de 100 fr., non-seulement y contracte une obligation solidaire pour la somme totale, vis-à-vis du prêteur, mais lui confère hypothèque sur ses biens personnels y désignés et lui provenant de la succession de son père; qu'il en résulte évidemment que la comparution de la mère à l'acte n'a eu pour objet que de donner une pleine garantie au prêteur; — Qu'il y a, dès lors, dans cet acte, deux dispositions indépendantes et ne dérivant pas l'une de l'autre; — Qu'il était dû, dès lors, un droit particulier pour chacune d'elles et selon son espèce, et que la disposition de l'art. 1216 c. civ. indique suffisamment que la deuxième disposition est, en réalité, un cautionnement de la part de la mère envers son fils et sa belle-fille; — Qu'ainsi, le droit de cautionnement avait été régulièrement perçu, et qu'en ordonnnant la restitution, le jugement attaqué a violé les art. 11 et 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, ainsi que l'art. 1216 c. civ.; — Donnant défaut contre les défaillants, casse.

Du 21 fév. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Legonidec, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Odent, av.

2° *Espèce :* — (Labbé C. enreg.) — Me Labbé, notaire à Metz, forma, le 7 déc. 1833, contre l'administration de l'enregistrement, une demande en restitution de droits perçus à raison de deux actes de son ministère. — Par le premier acte (du 21 août 1830), le sieur Talma concédait au sieur Pottgeiser une hypothèque pour le garantir, jusqu'à concurrence de 20,000 fr., « des sommes qu'il peut ou pourra lui devoir par billets à ordre, simples promesses ou autrement. » L'acte expliquait que cette garantie hypothécaire avait pour objet d'assurer le remboursement intégral « des sommes qui seraient dues antérieurement à ces présentes, ou qui pourraient être dues à l'avenir. » — Le receveur avait perçu 220 fr. pour droit proportionnel d'obligation sur les 20,000 fr. — Me Labbé soutenait qu'il n'y avait lieu qu'à un droit fixe. — La régie offrait la restitution, quant aux sommes qui n'étaient pas dues lors de la passation de l'acte; mais quant aux sommes qui étaient dues à cette époque, elle demandait que les parties en déclarassent le montant, et qu'il fût dit qu'à cet égard le droit proportionnel avait été bien perçu.

Un jugement du tribunal de Metz, du 28 août 1834, décida que l'acte dont il s'agit contenait bien une obligation purement éventuelle pour partie, mais qu'il contenait aussi une obligation actuelle quoique indéterminée pour une autre partie. En conséquence, avant faire droit, il ordonna que, dans la quinzaine, les parties feraient la déclaration prescrite par l'article 16 de la loi du 22 frim. an 7, quant aux sommes ou valeurs qui seraient dues avant l'acte.

Par le second acte (du 30 déc. 1831), les sieurs Mouroux et Legendre empruntaient solidairement au sieur Simon une somme de 40,000 fr. — Mris l'acte déclarait que, dans cette somme, Mouroux prenait 39,800 fr. et Legendre seulement 200 fr. de plus; l'acte portait que « le montant de la présente obligation est destiné à solder à qui de droit le prix de l'adjudication prononcée au profit de Mouroux, par jugement du tribunal de Briey, du 26 janv. 1831. » — C'était Mouroux qui payait 1,000 fr. pour six mois d'intérêts d'avance.—Les immeubles adjugés à Mouroux, et dont le prix n'était pas encore soldé, étaient les seuls qu'il hypothéquât de son chef.— C'était Legendre qui, se portant fort pour sa femme, donnait une hypothèque plus solide. Elle frappait sur tous les immeubles appartenant à lui et à sa femme, situés dans l'arrondissement de Briey, et que l'acte désigne. La dame Legendre subrogeait le prêteur dans son hypothèque légale. — Enfin l'acte portait : « Dans le cas où, par suite de cette solidarité, ledit sieur Legendre et son épouse payeraient à M. Simon la somme qui, par suite de la division ci-dessus opérée, est à la charge du sieur Mouroux, les époux Legendre seront subrogés dans les droits et hypothèques de M. Simon sur les immeubles du sieur Mouroux. » — Le receveur avait perçu 418 fr. pour droit proportionnel d'obligation sur les 40,000 fr., plus 198 fr. pour droit proportionnel de cautionnement sur 39,800 fr.—Me Labbé soutenait que le droit de cautionnement n'était pas dû.— Le même jugement déclara que l'acte dont il s'agit contenait deux dispositions indépendantes l'une de l'autre, dont la dernière constituait, entre les codébiteurs, un simple cautionnement pour 39,800 fr.

Pourvoi par Me Labbé.— Quant au premier acte, il soutenait que l'obligation était éventuelle pour le tout. Il l'assimilait à un crédit ouvert et non encore réalisé.—Quant au second acte, il soutenait que l'inégalité de

Digitized by Google

lation; car, dans le second arrêt, on voit la cour motiver son rejet sur des points de fait et d'appréciation, et dans tous la cour suprême insiste particulièrement sur la dation d'hypothèque par le coobligé qui prend la moindre part dans la dette. Mais, abstraction faite de ces circonstances et en laissant de côté, pour le moment, la question de savoir si l'affectation hypothécaire peut être frappée du droit de cautionnement, ce que nous examinerons bientôt (V. *infrà*, n°s 1491 et s.), nous pensons que la thèse selon laquelle l'obligation solidaire donnerait ouverture au droit de cautionnement, par cela seul que l'une des parties qui l'aurait souscrite n'y aurait qu'un intérêt minime, n'est pas admissible en pur droit; car ici, comme dans le cas qui précède, on peut dire que, si minime que soit la part de l'un des débiteurs, il n'en sera pas moins tenu à la totalité de la dette, et obligé de la payer intégralement sans pouvoir opposer, comme une caution y serait autorisée, le bénéfice de discussion. Tout ce qu'on peut admettre, c'est le pouvoir des tribunaux de consulter le but du contrat, d'en apprécier les circonstances pour substituer la convention réelle à la convention simulée, et déjouer ainsi la fraude lorsqu'elle paraît résulter de l'ensemble des actes et des faits. Ce pouvoir se trouve expressément réservé dans le jugement du tribunal de Montmorillon du 20 juill. 1841 (V. n° 1385); et peut-être ne faut-il voir, dans les arrêts de 1838 et de 1840, que des décisions qui en consacrent le principe. Ainsi entendus, ces arrêts ne présentent pas d'inconvénient sérieux; envisagés au contraire comme posant une règle, en pur droit, ils ouvrent à l'arbitraire une large carrière; car, dans l'impossibilité de fixer à une base quelconque le *minimum* au-dessous duquel l'obligation solidaire dégénérerait en cautionnement, on conçoit que tout, sur ce point, serait incertitude dans la jurisprudence des tribunaux. — C'est sur cette considération notamment, qu'un jugement s'est fondé pour décider que, quelque minime que soit la portion déterminée de l'un des emprunteurs, l'obligation ne cesse pas d'être purement solidaire, et par cela même exempte du droit de cautionnement (trib. de Toul, 30 avr. 1834).

1387. Mais ira-t-on jusqu'à dire que le droit de cautionnement n'est pas exigible, indépendamment de celui d'obligation, dans le cas même où la convention établit que, de deux coobligés solidaires, un seul profite de la somme empruntée? Le tribunal de la Seine s'est prononcé affirmativement par deux jugements des 15 juin 1836 et 17 avr. 1844 (1).

1388. Au contraire, la régie s'est prononcée, d'une ma-

---

parts n'altère pas l'obligation solidaire. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen, relatif à l'acte du 21 août 1830, et pris de la violation prétendue de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et de la fausse application de l'art. 16 de la même loi; — Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, lorsque les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées, dans un acte donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte; — Attendu qu'il y a ouverture au droit proportionnel fixé par l'art. 69, § 3, n° 3, quand il y a obligation actuelle des sommes, soit déterminées, soit indéterminées; — Attendu que l'acte du 21 août 1830, portant garantie hypothécaire jusqu'à concurrence de 20,000 fr., énonce que des sommes peuvent être dues antérieurement audit acte, par Jean-Louis Talma à Alois Pottgeiser; — Que cette déclaration suffit pour que le tribunal de Metz ait été autorisé à considérer ledit acte comme contenant, pour partie, une obligation actuelle, et pour que ce tribunal ait, par suite, été fondé à ordonner la déclaration estimative que prescrit l'art. 16, et que les parties auraient dû faire avant l'enregistrement de l'acte; — D'où il suit qu'en ce faisant, le jugement attaqué n'a violé aucune loi.

Sur le second moyen, relatif à l'acte du 30 déc. 1831, et pris de la violation prétendue de l'art. 69, § 2, n° 8, et de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7: — Attendu que, par ledit acte, il est formellement déclaré que « le montant de l'obligation est destiné à solder le prix de l'adjudication prononcée au profit de Mouroux par jugement du tribunal de Briey, du 26 janv. 1831; » — Par conséquent, que l'obligation est contractée dans le seul intérêt de Mouroux; — Attendu que, par le même acte, Mouroux n'hypothèque que les immeubles ainsi adjugés à son profit, et dont le prix n'est pas encore soldé; — Qu'il est déclaré audit acte que c'est Mouroux seul qui a payé les six mois d'intérêts d'avance; — Qu'il y est encore déclaré que Legendre et sa femme, au cas où ils payeraient, seront subrogés aux hypothèques concédées au prêteur par Mouroux sur les immeubles adjugés à son profit; — Qu'il y est enfin déclaré que, dans les 40,000 fr. prêtés, Legendre et sa femme ne prennent que 200 fr., bien qu'ils hypothèquent (avec subrogation dans l'hypothèque légale de la femme) tous les immeubles à eux appartenant situés dans l'arrondissement de Briey; — Attendu que, dans cet état des conventions, le jugement attaqué a pu, sans violer aucune loi, reconnaître que Legendre et sa femme n'étaient, dans la réalité, que les cautions solidaires de Mouroux; — Rejette.

Du 21 fév. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. contr.-Piet et Odent, av.

3e *Espèce*: — (Enreg. C. Flan.) — Un acte du 12 fév. 1835 porte que les sieur et dame Flan ont prêté au sieur Leroy et aux sieur et dame de Sèvre une somme de 40,000 fr. que les emprunteurs se sont obligés solidairement à rembourser. Puis l'acte ajoute: « Il est expliqué et observé, par M. Leroy et par M. et madame de Sèvre, pour l'ordre de leurs affaires seulement, que les 40,000 fr., montant de la présente obligation, ont été touchés, savoir: 39,900 fr. par M. Leroy et les 100 fr. restant par M. et madame de Sèvre; en conséquence, chacun d'eux contribuera, pour les proportions qui viennent d'être déterminées, au remboursement du capital et au payement des intérêts, mais sans cependant préjudicier aux droits du sieur Flan qui, au moyen de la solidarité ci-dessus stipulée, aura la faculté d'exiger le principal et les intérêts de la présente obligation, soit du sieur Leroy seul, soit des sieur et dame de Sèvre, soit de tous les trois conjointement...; à la sûreté du payement de la présente obligation, en principal et intérêts, M. et madame de Sèvre affectent et hypothèquent spécialement les biens immeubles, etc.... » — Il fut perçu sur cet acte, à la fois un droit d'obligation et un droit de cautionnement. — Mais, à la demande du sieur Flan, la restitution de ce dernier droit a été ordonnée par jugement du tribunal de Pontoise, du 6 avril 1837, sur les motifs: — Que l'acte du 12 février contient une stipulation de solidarité et non un cautionnement; que le droit d'enrégistrement d'un acte doit être perçu sur la nature de l'acte lui-même et non sur les conséquences qu'il peut avoir; que, si, de l'obligation susénoncée, il peut naître ultérieurement un recours des époux de Sèvre contre Leroy, ce recours est de l'essence de la solidarité et résulte des art. 1213 et suiv. c. civ.; que, de ce que les époux de Sèvre n'ont touché personnellement que 100 fr. dans le montant de l'obligation, il ne résulte pas qu'elle ait changé de nature; que les dispositions de l'art. 1216 c. civ., invoquées par la régie à l'appui de la perception d'un droit de cautionnement, repoussent au contraire la prétention, puisque cet article ne dispose que pour le cas où un obligé solidaire n'a aucun intérêt dans l'obligation, et que, dans l'espèce, les époux de Sèvre ont intérêt personnel dans l'obligation du 12 fév. 1835. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 11 et 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 1216 c. civ.; — Attendu que de l'énonciation insérée dans l'acte du 12 fév. 1835, portant que les 40,000 fr. empruntés aux sieur et dame Flan par le sieur Leroy et les sieur et dame de Sèvre, seront touchés, savoir: 39,900 fr. par le sieur Leroy et 100 fr. par les sieur et dame de Sèvre, et que les emprunteurs contribueront, entre eux, dans la même proportion, soit au payement des intérêts, soit au remboursement de cette somme, il résulte que la comparution des époux de Sèvre à l'acte a eu pour objet de donner une pleine garantie aux prêteurs en leur conférant une hypothèque sur les biens désignés audit acte, et que, comme il ressort du principe consacré par l'art. 1216 c. civ., la régie les a considérés, avec raison, comme les cautions du sieur Leroy; — Que, de ce qui précède, il suit qu'il y a, dans cet acte, deux dispositions indépendantes, ne dérivant pas l'une de l'autre, et pour chacune desquelles était dû le droit fixé par la loi du 22 frim. an 7; — Qu'ainsi, le droit de cautionnement avait été régulièrement perçu, et qu'en ordonnant la restitution, le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus référés; — Par ces motifs, donnant défaut contre le défendeur; — Casse.

Du 27 janv. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Rupérou, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) 1re *Espèce*: — (Maine de Glatigny C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, d'après l'art. 2015 c. civ., le cautionnement ne se présume pas et doit être exprès; — Attendu que l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit au droit proportionnel les cautionnements, n'est applicable qu'à ceux qui sont consentis dans les termes et suivant les règles prescrites par les art. 2011 et suiv. c. civ., c'est-à-dire au cas où un individu se soumet envers le créancier à une obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même; — Attendu qu'il n'existe dans la cause aucune obligation de cette nature; qu'en effet Christophe de Saint-Hilaire ne s'était pas porté caution de Maine de Glatigny, mais s'était obligé solidairement avec lui; de telle sorte que les créanciers envers lesquels ils avaient contracté des obligations n'avaient pas un débiteur principal et une caution, mais deux débiteurs solidaires, contre chacun desquels ils pouvaient exercer leur action pour l'intégralité de la dette sans discussion de l'un avant l'autre, comme en matière de cautionnement; — Attendu que l'art. 1216 c. civ. ne saurait justifier la perception contestée par les demandeurs; que cet article ne contient qu'une fiction de droit qui n'a d'effet qu'entre les coobligés solidaires, sans qu'il y ait aucun contrat entre les débiteurs et les créanciers, ce qui serait cependant nécessaire pour constituer cautionnement; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 11 de la loi

Digitized by Google

nière absolue aussi, pour la négative, en insistant particulièrement sur la disposition de l'art. 1216, qui règle les effets de l'obligation solidaire entre les codébiteurs dans le cas où l'affaire pour laquelle la dette a été contractée ne concerne que l'un des coobligés (inst. 13 déc. 1831) (1).

1389. L'une et l'autre solution sont contestables dans ce qu'elles ont d'absolu. Contre la doctrine de la régie on peut dire, d'un côté, que si l'art. 1216 considère le débiteur que l'affaire n'intéresse pas comme caution par rapport à celui qu'elle intéresse, rien n'autorise à conclure de cet article que, par rapport à tous autres, le premier perd son caractère de débiteur principal. Il a été jugé, en effet, en droit civil, que lorsque deux débiteurs se sont obligés solidairement, la déclaration faite dans l'acte par l'un des débiteurs qu'il cautionne l'autre, et que celui-ci a seul profité de la somme prêtée, ne concerne que les débiteurs entre eux et *ne déroge nullement à l'obligation solidaire* (Cass., 19 prair. an 7, aff. Lagrange, V. Cautionnement, n° 203). — Sous ce rapport, l'induction puisée par la régie dans le texte de la loi n'est pas justifiée. D'un autre côté, on doit reconnaître que l'instruction précitée serait susceptible de produire les conséquences les plus opposées aux principes de la loi fiscale. Une convention ne peut donner ouverture à deux droits. « Il en résulte, disent avec raison les rédacteurs du Contrôleur, art. 2377, qu'une convention ne peut jamais être envisagée dans un double rapport, et qu'en conséquence, une fois frappée d'un droit à raison des engagements qu'elle établit entre les créanciers et les débiteurs, elle ne peut plus l'être à raison de ceux qu'elle fait naître entre ces derniers. — Plus particulièrement, dans une dette solidaire, l'obligation étant une, quel que soit le nombre ou l'intérêt des obligés, un seul droit est exigible, quels que soient les effets légaux qu'elle produit entre eux. — Pour justifier la perception de deux droits, il faudrait nécessairement établir que le débiteur non intéressé n'a pas souscrit l'obligation principale, mais une autre qui en diffère, ce que repousse formellement l'art. 1200 c. civ., ou qu'il en souscrit deux, ce que ne permet pas de supposer la règle que nul ne peut être à la fois obligé comme débiteur et comme caution. — Enfin, ce dernier principe est manifestement violé dans le système de la régie, qui, tout en déclarant exigible le droit de 50 cent. pour 100 fr., n'entend pas dégager le débiteur que l'affaire ne concerne pas, de la nécessité d'acquitter le droit principal, en sorte qu'une même personne, à raison d'une même dette, se trouve soumise à la fois et au droit d'obligation et à celui de cautionnement. » La doctrine de la régie ainsi écartée, venons à la doctrine contraire que consacrent les jugements ci-dessus rapportés, des 15 juin 1836 et 17 avril 1844. Ici les dangers de la solution apparaissent avec évidence. En effet, dès qu'il serait établi qu'un droit de cautionnement ne pourrait pas, en principe, être exigé sur l'obligation solidaire dans laquelle un ou plusieurs débiteurs n'ont aucun intérêt à la dette, rien ne serait plus facile que de se soustraire toujours au droit de cautionnement en le dissimulant sous cette forme, et de frauder ainsi les droits du fisc.

Que conclure de là? Que la question est de celles qui ne peuvent pas en principe recevoir une solution absolue. Par conséquent on doit s'en remettre, comme à un moyen susceptible de donner à tous les droits, à ceux des contribuables et à ceux du fisc, une protection égale, à ce pouvoir d'interprétation dont nous avons déjà parlé, pouvoir en vertu duquel les tribunaux, appréciant par les circonstances, l'intention réelle des parties, laisseront à leurs actes le caractère que les parties ont voulu leur donner, ou bien subsistueront à la convention simulée la convention réelle. — Sous ce rapport, nous ne saurions donc admettre la doctrine de MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1363, d'après lesquels, lorsque les contractants auraient qualifié leur acte d'obligation solidaire, cette qualification ne pourrait être contredite, ni le droit de cautionnement perçu. V. notre chapitre des dispositions générales, n°s 101 et suiv.

1390. D'ailleurs, ces principes cessent d'être applicables lorsque, par un acte postérieur à un emprunt fait solidairement et sur lequel le droit proportionnel a été perçu, les emprunteurs déclarent qu'un ou plusieurs d'entre eux ne doivent être considérés que comme cautions des autres emprunteurs, et s'obligent à les garantir et indemniser de tout ce qu'ils seront contraints de payer à raison de ce prêt. Dans ce cas, il y a lieu de soumettre le second acte au droit de cautionnement de 1/2 pour 100 sur le montant de l'obligation, « attendu que cette déclaration a pour effet de créer une position nouvelle au profit de ceux qui ne sont plus que simples cautions, dans leurs rapports avec leurs ex-codébiteurs solidaires, et que dès lors cette stipulation, qui est tout à fait indépendante et distincte de l'obligation originaire, doit donner ouverture à un droit particulier » (trib. d'Angers, 30 juin 1838, aff. de la Chauvelière *C.* enreg.). — Cela est évident, et cette solution ne peut qu'être approuvée; car le second acte n'est pas un acte d'exécution du premier, puisqu'il en contrarie et en change les effets. — Il en serait de même si la déclaration d'une destination de deniers dans l'intérêt d'un seul des emprunteurs

---

de frimaire, il ne peut être perçu plusieurs droits sur un acte que lorsqu'il contient plusieurs dispositions indépendantes et ne dérivant pas les unes des autres; — Attendu que, dans la cause, s'il y avait réellement cautionnement, ainsi que le prétend la régie, ce cautionnement dériverait nécessairement de l'obligation solidaire, puisqu'il en serait l'effet légal; qu'à ce titre il serait, dès lors, exempt d'un droit particulier, aux termes de l'article susénoncé.

Du 15 juin 1836.-Trib. de la Seine.

2e *Espèce:* — (Roucy *C.* enreg.) — Par acte notarié du 17 janv. 1842, le sieur Paul de Roucy et les époux de Roucy, ses père et mère, ont reconnu devoir solidairement aux frères Heron la somme de 68,750 fr. pour prêt. Les époux de Roucy ont hypothéqué des immeubles à la garantie de cette obligation, et l'acte se termine par la clause ci-après: « Déclarent pour ordre M. et madame de Roucy, comparants, que la totalité des 68,750 fr. a été touchée par M. Paul de Roucy fils. » — Il fut perçu, outre le droit d'obligation, le droit de cautionnement à 50 c. par 100 fr., sur le montant de l'obligation. — Demande en restitution. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que dans l'obligation reçue le 17 janv. 1842, par Dreux, notaire, contenant engagement solidaire par Paul de Roucy et les sieur et dame de Roucy père et mère, envers les frères Héron, il a été déclaré pour ordre que la somme empruntée avait été touchée par le sieur Paul de Roucy; mais que cette énonciation ne suffit pas pour établir que l'emprunt que l'acte annonce avoir été fait par tous les débiteurs solidaires, n'a eu lieu que dans l'intérêt dudit Paul de Roucy, et que ses père et mère ne sont réellement que ses cautions; qu'il ne résulte pas, en effet, de cette énonciation et d'aucune des stipulations du contrat que les sieur et dame de Roucy père et mère seraient étrangers à l'affaire par laquelle l'obligation a été contractée; que la remise des deniers entre les mains de Paul de Roucy ne s'oppose nullement à ce que l'emploi de cette somme soit fait dans un intérêt commun entre lui et ses père et mère et même au profit de ces derniers seulement, qui n'ont nullement renoncé aux droits qu'ils avaient sur ladite somme; — Attendu que, dans ces circonstances, le droit de 1 p. 100 auquel l'obligation donnait ouverture ne pouvait être augmenté du droit de 50 c. pour cautionnement; — Par ces motifs, condamne l'administration de l'enregistrement à restituer aux sieur et dame de Roucy la somme de 378 fr. 18 c., indûment perçue sur l'obligation dont s'agit.

Du 17 avril 1844.-Trib. civ. de la Seine.

(1) Voici en quels termes cette instruction est conçue: « Aux termes de l'art. 1200 c. civ., il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le payement fait par un seul libère les autres envers le créancier. — Les effets de l'obligation solidaire entre le codébiteur sont réglés par les art. 1213, 1214, 1215 et 1216 du même code. Ce dernier article porte: — « Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions. » — Ainsi, dans le cas prévu par cet article, celui ou ceux des coobligés solidaires qui reçoivent, pour leur utilité particulière, la totalité de la somme empruntée, sont réellement débiteurs principaux, et les autres codébiteurs ne sont que leurs cautions. Il y a alors identité parfaite entre les effets de l'obligation contractée solidairement et ceux de l'obligation consentie sous le cautionnement solidaire d'un tiers. La seule différence qu'on puisse y remarquer, c'est que, dans le premier cas, le cautionnement dérive, relativement au principal obligé, d'une disposition expresse de la loi qui explique l'effet du contrat, tandis que, dans le second, il existe en vertu d'une stipulation. — En assujettissant au droit de 50 c. par 100 fr. les cautionnements de sommes, l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, n'a point fait de distinction relativement aux cautionnements solidaires. Ainsi ce droit est exigible, outre celui qui résulte de l'obligation principale, sur l'obligation solidaire dont la cause est déclarée, dans l'acte, n'intéresser qu'un seul ou plusieurs des codébiteurs, de même que sur l'obligation consentie avec stipulation expresse de cautionnement solidaire. »

Du 13 déc. 1851.-Inst. gén., n° 1834. § 2.

Digitized by Google

était faite dans l'acte même d'emprunt contracté solidairement par plusieurs personnes. La déclaration, dans ce cas, donnerait ouverture à un droit de cautionnement (trib. de Compiègne, 7 déc. 1848, aff. M° N...).

1291. La solidarité ne s'applique pas seulement à l'emprunt; elle est compatible avec tout engagement qui suppose une obligation personnelle. Ainsi, rien n'empêche que celui qui n'est pas propriétaire vende un immeuble solidairement avec celui qui en a la propriété. La question s'est aussi élevée de savoir si l'engagement solidaire qui, dans cette hypothèse, est pris par celui qui n'est pas propriétaire, constitue la convention particulière de cautionnement et donne ouverture, à ce titre, au droit de 50 cent. pour 100. Sur ce point, la régie s'était formellement prononcée pour l'affirmative. Ainsi, dans l'hypothèse indiquée, elle avait constamment perçu le droit de cautionnement indépendamment de celui de vente.

1292. Seulement nombre de décisions avaient d'abord consacré une exception pour un cas particulier, celui où c'est l'un des époux qui vend solidairement avec l'autre un bien propre à ce dernier. L'administration avait constamment reconnu « que lorsqu'une femme vend solidairement avec son mari un immeuble appartenant à celui-ci ou à la communauté, elle doit être considérée, à l'égard des acquéreurs et des tiers, comme covenderesse, et non pas comme simple caution; que l'art. 1431 c. civ., aux termes duquel la femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution, n'établit pas le contraire, puisqu'il ne concerne que les époux entre eux; qu'en s'associant à la vente, la femme aliène l'exercice de son hypothèque légale sur les biens vendus, et que c'est pour cela qu'elle intervient à l'acte; d'où il suit que cette intervention ne donne ouverture à aucun droit particulier » (délib. 19 avr. 1814, 4 juin 1818, 16 juin 1827, 7 juill. 1829, 5 mars 1830; V. aussi, *suprà*, n° 370).

1293. Mais la doctrine de l'administration ayant été combattue sur ce dernier point, le système a été complétement changé, et l'instruction déjà citée du 13 déc. 1831, dispose que, pour les ventes faites avec solidarité par les époux, le droit de cautionnement sera perçu indépendamment de celui de vente, comme dans le cas où l'aliénation serait effectuée par d'autres que les époux (inst. gén., 15 déc. 1831) (1).

1294. Cette solution nouvelle fut énergiquement contredite par les tribunaux. Le tribunal de Tours s'était déjà prononcé en sens contraire, en se fondant sur les plus graves motifs : « Considérant, avait dit ce tribunal, que la régie de l'enrégistrement n'a le droit de chercher dans les actes un sens caché, qu'autant que ces actes ne sauraient produire tout leur effet sans cette interprétation; que la régie ne peut, à plus forte raison, changer la nature et le sens des actes par une interprétation inutile et forcée; — Qu'aux termes de l'art. 2015 c. civ., le cautionnement doit être exprès et ne se présume pas; — Que la vente simultanée par plusieurs personnes d'une seule et même chose ne forme qu'une seule disposition; que peu importerait que la vente fût valide à l'égard de quelques-uns; que de cette différence il résulterait seulement que, dans le premier cas, la vente produirait les mêmes effets pour tous les vendeurs, tandis que, dans le second cas, elle serait comme si elle n'avait jamais existé relativement à ceux qui ne se seraient pas valablement obligés; — Considérant que, dans le concours d'une femme à une vente faite par son mari, on ne trouve, comme dans toute autre vente solidaire, qu'un fait unique, l'accord de deux volontés pour saisir l'acquéreur de la propriété de la chose vendue; que si, de ce fait, il résulte contre la femme une obligation de garantie, c'est comme venderesse qu'elle en est tenue, et non à tout autre titre; — Que, même en adoptant le système interprétatif de la régie, il ne faudrait pas voir un cautionnement dans l'intervention de la femme à une vente faite par le mari; qu'en effet, cette intervention n'a ordinairement pour but que la renonciation de la femme à l'exercice de son hypothèque légale; qu'ainsi il ne serait pas nécessaire de recourir à la supposition d'un cautionnement pour donner à cette coopération de la femme son développement naturel et complet, tout en lui attribuant un autre caractère que celui d'une vente pure et simple, etc. » (trib. de Tours, 8 août 1831, enreg. *C. Lecomte*). — Cette doctrine ayant été reproduite d'une manière à peu près unanime par les tribunaux, force fut à l'administration de céder, et la question fut soumise au conseil d'État.

1295. Le conseil d'État, statuant sur ce renvoi, a été d'avis que quoique, en principe, il soit dû un droit de cautionnement, soit sur les ventes faites, avec garantie, par le mari et la femme, d'immeubles propres à l'un et à l'autre époux, soit sur les obligations solidaires consenties par le mari et la femme, cependant il y a lieu, eu égard, tant à la pratique contraire suivie depuis trente ans, sans que la régie ait réclamé ce droit, qu'à l'opposition que la perception de ce droit a éprouvée de la part des tribunaux, à suspendre cette perception, jusqu'à ce qu'il soit intervenu sur la matière une disposition législative (av. cons. d'Ét., 27 juin 1832; déc. min. fin., 14 juill. 1832) (2).

(1) Par un acte notarié du 21 fév. 1829, le sieur Hermant et la dame Dubois, sa femme, ont vendu et garanti solidairement au sieur Meulan deux pièces de terre propres au sieur Hermant. — Il a été perçu sur cet acte, outre le droit de vente à 5 1/2 pour 100, celui de 50 c. par 100 fr., pour la garantie fournie par la dame Hermant. — La demande en restitution de ce dernier droit, formée par le notaire rédacteur de l'acte, a été rejetée par un jugement du tribunal de Saint-Omer, du 30 août 1829, ainsi motivé : — « Attendu que la garantie solidaire, exprimée dans le contrat de vente du 21 fév. dernier est générale; que rien n'y démontre l'intention de la dame Hermant de ne participer audit acte que pour consentir l'aliénation de son hypothèque légale sur les immeubles vendus; qu'il faut donc tenir pour certain, puisque rien ne prouve le contraire, que ladite dame Hermant a répondu purement et simplement de l'exécution de la vente dont il s'agit, et s'est rendue par-là caution de son mari; que, d'après cela, la régie de l'enregistrement a été fondée dans sa perception, etc., etc. » — Les parties ne se sont point pourvues en cassation contre ce jugement; mais elles ont réclamé administrativement, ce qui a donné lieu d'examiner si le jugement pouvait être pris pour règle de perception dans les cas semblables... — Il résulte d'un arrêt de la cour de cassation, du 31 mai 1813, inséré dans le Précis chronologique, qu'on doit ranger dans la classe des garanties mobilières, que l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, assujettit au droit de 50 c. par 100 fr., la disposition par laquelle un tiers intervient dans un acte de vente d'immeubles, pour garantir l'acquéreur de toute recherche. Relativement aux biens propres du mari, la femme qui se présente pour garantir la vente est absolument dans la même position qu'un tiers étranger au mari; sa garantie produit les mêmes effets. Le droit de 50 c. est donc exigible... — Il n'est nullement nécessaire d'examiner si la participation de la femme à la vente des biens du mari aurait spécialement pour résultat d'aliéner, au profit de l'acquéreur, l'hypothèque légale de la femme sur ces biens. Ce ne serait là, en tous cas, que l'un des effets particuliers de la garantie stipulée par la femme : mais, ainsi que l'a reconnu le jugement du tribunal de Saint-Omer, ci-dessus transcrit, cette stipulation a des conséquences bien plus étendues. Elle rend la femme responsable de tous les engagements contractés par le mari; et, le cas échéant, elle autorise une action en garantie contre la femme, suivant ce qu'a décidé la cour de cassation, par un arrêt du 21 mars 1831, rendu entre parties. Cette garantie est complète et absolue; elle embrasse tous les cas possibles de trouble et de recherche contre l'acquéreur; et, en cas d'éviction, la femme garante de la vente serait passible de la restitution du prix, des frais, et même, s'il y avait lieu, des dommages-intérêts, dont le payement pourrait être poursuivi sur ses biens propres... — Les mêmes règles de perception peuvent s'appliquer à la vente faite et garantie par le mari et la femme, de biens propres à la femme. Il est vrai que le mari a l'administration des biens personnels de la femme; qu'elle ne peut les aliéner sans son autorisation, et que lui seul peut en toucher le prix, soit que ce prix soit versé dans la communauté, soit qu'il en soit fait remploi au profit de la femme; mais ces diverses prérogatives de l'autorité maritale ne confèrent au mari aucun droit de propriété sur les biens de la femme. S'il n'intervenait à la vente de ces biens que pour autoriser la femme venderesse, et pour recevoir le prix, il ne contracterait envers l'acquéreur aucun engagement personnel. Mais s'il garantit la vente faite par la femme, il devient responsable, envers l'acquéreur, de tous troubles et évictions; et si, par suite de cette garantie, il venait à être inquiété, il aurait, d'après les termes formels de l'art. 1432 c. civ., un recours à exercer contre la femme, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels. Ainsi la garantie stipulée par le mari dans la vente d'un bien propre de sa femme est indépendante de celle qui résulte contre celle-ci du fait de la vente; et, suivant les principes ci-dessus établis, cette garantie spéciale du mari est passible du droit de 50 c. par 100 fr.

Du 13 déc. 1831.-Inst. gén., n° 1384, § 1.

(2) Voici les termes de cet avis : « Le comité des finances, sur le renvoi qui lui a été fait par M. le ministre, de la question de savoir s'il y

Digitized by Google

1396. A la suite de cet avis et de la décision ministérielle qui l'a approuvé, l'administration, en transmettant l'une et l'autre à ses employés, a prescrit, dans une instruction générale, que la perception du droit de cautionnement serait suspendue dans cette hypothèse particulière; mais elle a ajouté que la décision n'est pas applicable aux obligations solidaires consenties par d'autres personnes que des époux et dont la cause serait déclarée dans l'acte n'intéresser qu'un seul ou plusieurs des cobligés, et qu'en un tel cas, le droit de cautionnement continuera d'être perçu (Inst. 17 juill. 1832) (1).

1397. Et en effet, il a été décidé, conformément à cette distinction, que l'acte par lequel des père et mère, déclarant agir dans l'unique intérêt de leur fils, acquièrent un office de notaire, solidairement avec leur fils auquel il est destiné, doit être assujetti au droit de cautionnement à 50 c. pour 100 sur le prix d'acquisition (délib. 21 juill. 1837, aff. Demeaux *C.* enseg.).

1398. On conçoit difficilement, cependant, les motifs de cette distinction. Évidemment, la décision à prendre à l'égard des engagements solidaires des époux comme à l'égard de ceux pris par tous autres, « reposent, comme le disent MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1361, sur le même principe. Si l'obligé étranger est caution, parce qu'il n'a pas intérêt dans la dette, la femme doit l'être lorsqu'elle s'engage avec son mari, pour les affaires propres de celui-ci; l'art. 1341 est conçu dans des termes non moins précis que l'art. 1216, et ne peut pas avoir d'autres conséquences. » — Aussi la jurisprudence n'a-t-elle pas confirmé les distinctions de la régie.

1399. A la vérité, un arrêt de la cour de cassation, du 31 mai 1813, a décidé qu'on doit ranger dans la classe des *garanties mobilières* que l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi de frimaire assujettit au droit de 50 c. pour 100, la disposition par laquelle un tiers intervient dans un acte de vente d'immeubles, pour garantir l'acquéreur de toute recherche. Et cette décision a été invoquée dans le passage ci-dessus reproduit de l'instruction du 13 déc. 1831 (V. n° 1393), comme susceptible de faire résoudre dans le même sens la question de savoir si le droit de cautionnement, indépendamment de celui de la vente, est exigible sur l'acte par lequel deux personnes vendent solidairement un immeuble dont une seule a la propriété.

1400. Mais cet arrêt, que nous rapporterons et dont nous examinerons le mérite en traitant de la garantie mobilière (V. n° 1482), n'a sans doute pas paru, à la cour de cassation elle-même, avoir une aussi grande portée. — En effet, la question dont il s'agit ici s'étant nettement présentée devant cette cour, elle a formellement décidé que lorsqu'une personne qui vend un immeuble, tant en son nom que comme mandataire d'un tiers, se porte garant de l'éviction solidairement par le même acte, la régie ne peut percevoir que le droit de vente; qu'elle ne peut, sous

---

a lieu d'exiger, outre le droit de vente, un droit de cautionnement sur la cession à titre onéreux faite conjointement et solidairement, par la femme et le mari, d'un immeuble propre à ce dernier; — Vu les délibérations du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, qui, sous la date des 9 nov. 1830, 30 sept. 1831 et 23 mars 1832, émet l'avis que l'obligation de la femme ne forme qu'une seule et même disposition avec celle du mari; que c'est une vente faite par deux personnes, et qu'un tel acte ne peut donner ouverture qu'à un droit unique, celui de vente; — Vu l'opinion contraire de M. le directeur général qui s'appuie sur les art. 1216 et 1431, pour établir qu'il existe, dans l'espèce, deux dispositions distinctes; qu'il y a convention de vente, d'une part, et convention de garantie, de l'autre, et qu'en conséquence il y a lieu de percevoir deux droits; — Vu les deux décisions ministérielles qui confirment cet avis, et enjoignent d'exiger le nouveau droit, à dater seulement du 26 oct. 1831; — Vu l'instruction y relative, qui, prenant pour base l'art. 1599 c. civ., porte en substance : « La vente de la chose d'autrui est nulle; la femme n'a pu aliéner ce qui ne lui appartenait pas; elle a pu seulement cautionner de ses biens propres les acquéreurs de l'immeuble du mari; il faut donc percevoir, outre le droit de vente sur le mari, un droit de cautionnement sur la femme; — Vu douze jugements de tribunaux qui tous, à l'exception d'un seul, condamnent la perception du droit de cautionnement, dans l'espèce, et dont les motifs pourraient se formuler de la sorte : si l'on prend l'art. 1431, la femme est moins qu'une caution; si l'on cite l'art. 2021, la femme est plus qu'une caution; donc, jamais elle n'est caution, et, dès lors, passible du droit de cautionnement; — Vu les observations de MM. les notaires de Paris, Lyon, Dijon, etc., ensemble les pièces et documents formant le dossier; — Vu toutes les lois de la matière;

Considérant que l'art. 69, § 8, de la loi du 22 frim. an 7, soumet au droit proportionnel de 50 c. p. 100 fr. les cautionnements de sommes et objets mobiliers et les garanties mobilières; — Considérant que l'art. 11 de la même loi porte textuellement : « Lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes, et ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles un droit particulier; » — Considérant que, dans l'espèce, le mari pouvait céder son immeuble seul, parce qu'un propriétaire, pour vendre sa chose, n'a besoin du concours de personne; — Considérant que, si la femme est intervenue dans l'acte, elle ne saurait avoir contracté l'engagement de livrer un bien qui ne lui appartient pas, mais seulement l'obligation de se porter fort pour son mari, de garantir et cautionner le contrat; — Considérant que le législateur regarde si peu la femme comme venderesse, que, prévoyant, dans l'art. 2066, qu'elle pourrait s'engager conjointement et solidairement avec son mari, il déclare qu'elle n'est pas stellionataire; — Considérant que, dès lors, l'obligation de la femme est indépendante de celle du mari, comme le dit l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, et réputée garantie du nombre de celles indiquées par l'art. 69 de la même loi; qu'ainsi, il y a dans l'acte deux dispositions distinctes et passibles chacune d'un droit particulier; — Considérant, en outre, qu'on ne saurait prétendre que l'acte n'a eu d'autre but que de faire renoncer la femme à son hypothèque légale, car il ne doit pas être supposé qu'on ait voulu se soustraire à l'art. 2144, qui exige, outre le consentement de la femme, l'avis de ses quatre plus proches parents réunis en assemblée de famille; — Considérant qu'il importe peu de savoir si la femme est moins qu'une caution dans l'espèce, car l'art. 69 de la loi de l'an 7 frappe la garantie non moins que le cautionnement; et si l'on parvenait à prouver que la femme n'est pas caution, on serait toujours forcé de reconnaître qu'elle est garante; — Considérant, enfin, qu'on ne peut objecter la solidarité que la femme a contractée; car la solidarité non-seulement n'empêche pas la garantie, mais est elle-même une garantie plus forte prévue par l'art. 2021 c. civ.; — Par ces motifs, est d'avis que la régie de l'enregistrement a pu et dû exiger, outre le droit de vente, un droit de cautionnement ou garantie; — Mais considérant que ledit droit n'a commencé à être demandé qu'en 1829, après trente ans d'une pratique contraire; — Que ce long espace de temps peut être invoqué par les contribuables; — Que M. le ministre des finances a déjà senti la gravité de ce motif, en décidant qu'il ne serait pas revenu sur les perceptions faites antérieurement au 26 oct. 1831, date de la dernière décision rendue sur cette matière; — Qu'enfin la prétention nouvelle de la régie a été généralement condamnée par les tribunaux; — Est d'avis qu'il y a lieu de suspendre la perception du droit de cautionnement dans les ventes et obligations solidaires de deux époux, jusqu'à ce qu'il soit intervenu, sur cette matière, une disposition législative.

Du 27 juin 1832.-Av. du cons. d'Ét.-M. Bérenger, pr.

Du 14 juill. 1832.-Décis. min. des finances qui approuve cet avis.

(1) L'instruction est ainsi conçue : « Conformément à deux décisions de M. le ministre des finances, des 14 déc. 1830 et 26 oct. 1831, transmises par l'instruction n° 1384, le droit de cautionnement ou de garantie mobilière, à 50 c. p. 100 fr., devait être perçu, outre celui de vente ou d'obligation : 1° sur les ventes faites avec garantie, par le mari et la femme, d'immeubles propres à l'un ou à l'autre époux; 2° sur les obligations consenties solidairement par le mari et la femme. Les réclamations qui se sont élevées contre ces perceptions ayant déterminé un nouvel examen, M. le ministre des finances, d'après un avis du comité des finances du conseil d'État, du 27 juin dernier, a décidé, le 14 juill. courant, qu'il y a lieu de suspendre la perception du droit de cautionnement sur les ventes et obligations solidaires de deux époux, jusqu'à ce qu'il soit intervenu sur cette matière une disposition législative. En exécution de cette décision, les préposés cesseront immédiatement de percevoir le droit de cautionnement, soit sur les ventes solidaires faites par le mari et la femme de biens propres à l'un ou à l'autre époux, soit sur les obligations consenties solidairement par le mari et la femme pour les affaires de la communauté et du mari. Les directeurs ordonneront le désistement des poursuites et l'abandon de toutes les demandes ayant pour objet le payement des droits dont il s'agit sur des actes de cette nature; ils feront effectuer, dans la forme ordinaire, les restitutions qui seront demandées par les parties, de droits, de cautionnement ou de garantie mobilière perçus sur les actes de l'espèce. Mais il importe de remarquer que la décision du ministre des finances ci-dessus énoncée ne concerne point les obligations solidaires consenties par d'autres personnes que des époux, et dont la cause est déclarée, dans l'acte, n'intéresser qu'un seul ou plusieurs codébiteurs. En conséquence, le droit de cautionnement qui, aux termes des décisions insérées dans l'instruction n° 1384, est exigible sur ces actes, outre le droit d'obligation, continuera d'être perçu. Les dispositions de cette instruction sont maintenues sur ce seul point. — La régie n'ordonne point, par cette instruction, de rembourser les frais des procès qu'elle a intentés; mais cela est la suite du désistement des poursuites. »

Du 17 juill. 1832.-Inst. de la régie.

Digitized by Google

prétexte même que cette personne ne serait pas copropriétaire, s'il n'y a pas fraude, exiger le droit de cautionnement, et qu'en un tel cas la garantie n'est que la conséquence de l'obligation imposée par la qualité de covendeur (Rej., 7 mai 1834) (1). — Ainsi, en décidant que le droit de cautionnement n'était pas exigible dans l'espèce, la jurisprudence a placé sur la même ligne toutes les hypothèses où des engagements sont contractés avec solidarité, celle où cet engagement émane de deux époux aussi bien que celle où il serait pris par d'autres que des époux.

1401. Au reste, il semble que la régie elle-même s'est départie de la distinction qu'elle avait d'abord mise en avant lorsqu'elle a décidé, en prenant pour texte l'arrêt de 1834, que l'acte d'aliénation par lequel l'usufruitier et le nu propriétaire se rendent solidairement garants de la vente et promettent sous la même solidarité la ratification d'un tiers encore mineur n'est passible que du droit proportionnel de mutation et non du droit de cautionnement (délib. 26 août 1834) (2).

1402. La distinction entre le cautionnement de l'obligation ainsi faite, venons aux caractères propres au cautionnement. — Il est essentiellement dans la nature du cautionnement que celui qui le contracte ne s'oblige pas de la même manière que le débiteur principal, c'est-à-dire qu'il ne contracte pas lui-même une obligation principale. Les parties peuvent bien, par des conventions particulières, modifier la convention, mais il faut toujours que le cautionnement demeure l'accessoire de l'obligation principale, sans quoi le contrat serait dénaturé. D'après cela, l'instruction générale du 13 déc. 1831 aurait méconnu les principes en décidant que la loi ayant soumis le cautionnement au droit proportionnel sans faire de distinction, ni d'exception, il y a lieu de percevoir ce droit sur l'acte par lequel la caution s'oblige avec le débiteur principal. De tout temps on a reconnu que la caution solidaire est tenue pour obligée principalement et solidairement bien plus que pour caution; et l'art. 2021 confirme puissamment cette appréciation en ces termes : « La caution n'est engagée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur, *auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.* » — Donc, l'engagement de la caution qui s'est obligée solidairement se réglant par le principe des dettes solidaires, il est vrai de dire que cet engagement ne constitue pas l'obligation accessoire qui caractérise le cautionnement, et, au point de vue de la loi fiscale, que la caution engagée avec solidarité doit participer au bénéfice de cette position dont l'effet est, ainsi que nous l'avons vu, de ne pas rendre exigible le droit de cautionnement. — Il a été décidé, en ce sens, que le cautionnement solidaire d'une obligation non enregistrée n'est passible que d'un seul droit, celui de l'obligation (trib. d'Altkirch, 16 déc. 1847, aff. Risler).

1403. Mais, en serait-il de même dans le cas où la caution aurait renoncé au bénéfice de discussion? L'art. 2021 c. civ. réserve aussi ce cas, comme on l'a vu, en ce qui concerne la nécessité de discuter préalablement le débiteur dans ses biens; mais cet article n'étend pas à ce cas sa disposition finale, c'est-à-dire le renvoi aux principes établis pour les dettes solidaires, renvoi qui s'applique uniquement à la caution solidaire. Par cela même, on est amené à conclure que le caractère de cautionnement subsiste, nonobstant la renonciation par la caution au bénéfice de discussion, et partant qu'il y a lieu à la perception du droit proportionnel (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1365).

1404. Le cautionnement, ou plutôt la convention qui se forme par le cautionnement, n'intéresse que la personne du créancier et celle de la caution; c'est l'engagement qui se forme entre ces deux contractants qui constitue véritablement le cautionnement, en ce que l'un reçoit et l'autre donne la sûreté que la convention a réellement pour objet. Mais entre la caution et le débiteur, il intervient un contrat qui a une toute autre nature; c'est en général le contrat de bienfaisance, et, suivant les circonstances, ce contrat renferme ou le contrat de mandat ou le quasi-contrat *negotiorum gestorum*: le contrat de mandat, lorsque c'est de l'aveu du débiteur que la caution s'est engagée, suivant cette règle du droit: *semper qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur* (L. 60, ff., *De reg. jur.*); le quasi-contrat *negotiorum gestorum*, lorsque c'est à l'insu du débiteur que la caution a fourni sa garantie. — V. notre tr. du Cautionnement, n°s 26 et suiv.

1405. Ces deux conventions qui interviennent, d'une part entre le créancier et la caution, et d'une autre part, entre la caution et le débiteur, doivent être soigneusement distinguées: la première seulement peut déterminer le droit de cautionnement. C'est ce que le Dictionnaire de l'enreg. reconnaît en ces termes, v° Cautionnement, n° 87 : « La simple invitation de prêter de l'argent ou des marchandises à un tiers que l'on recommande, et dont on affirme la solvabilité, n'est pas un cautionnement. » On a soutenu avec succès sur ce fondement, qu'une lettre conçue en ces termes : « un tel doit mettre son fils en pension chez vous : c'est un homme de probité qui vous payera bien, » ne formait aucun engagement; d'où il résulte qu'elle ne peut donner ouverture qu'au droit fixe. — V. aussi ce que nous disons au chap. précédent, en traitant du mandat-procuration, n°s 569 et suiv.

1406. Ajoutons même, d'après MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1368, qu'il n'y aurait pas cautionnement si, au lieu d'une simple invitation, il y avait ordre de prêter, ou

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. de Quinsonnas.) — Par acte du 20 fév. 1830, de Meypieu fils, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses père et mère et se portant fort de son frère, vendit à de Quinsonnas pour 225,000 fr. deux domaines, dont l'un appartenait en propre à son père, et l'autre était la propriété commune de ses père et mère, qui avaient recueilli ce bien dans une succession sur laquelle il avait lui-même à exercer un legs de 40,000 fr.; il s'est obligé, en outre, et a obligé toutes les parties, solidairement à la garantie de la vente en cas d'éviction, avec renonciation au bénéfice de toute division et discussion de biens, et avec fixation d'une indemnité de 114,000 fr. en cas de demande en nullité de la vente, etc. — Sur cet acte, il ne fut perçu que le droit de vente; mais plus tard, la régie réclama un supplément, sous le prétexte que de Meypieu fils était seulement créancier et non copropriétaire des biens vendus; qu'il n'était pas, dès lors, covendeur; que, par suite, la garantie solidaire, stipulée par lui, était un cautionnement, une disposition distincte, passible d'un droit particulier. — Le 5 juin 1832, jugement du tribunal de Lyon, qui rejette la prétention de la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que la clause par laquelle le sieur de Meypieu fils, après avoir vendu, en son nom personnel, les immeubles dont il s'agit, solidairement avec ses père et mère et avec son frère, a garanti le sieur Quinsonnas, acquéreur, de toutes évictions, est la suite et la conséquence de l'obligation que lui imposait sa qualité de covendeur; — Attendu, 2° que le droit proportionnel devant, aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, être perçu sur les actes, suivant leur nature, la régie ne peut pas (le cas de fraude excepté) percevoir sur un acte contenant vente d'autres droits que ceux dont cet acte est susceptible de sa nature, même sous le prétexte que le vendeur n'était pas véritablement le propriétaire du bien vendu, et avait ainsi vendu la chose d'autrui, surtout, lorsque, comme dans la cause actuelle, les parties qui auraient pu y avoir intérêt n'ont pas contesté la validité de ladite vente; qu'il suit de là que l'acte du 20 fév. 1830 n'était passible que du droit proportionnel de vente; que la clause de garantie, exprimée dans le même acte, était une dépendance de celle contenant la vente; et, qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil de Lyon n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 7 mai 1834. — C. C., ch. civ. — MM. Portalis, 1er pr. — Poriquet, rap. — Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf. — Teste-Lebeau et Mandaroux, av.

(1) *Espèce :* — (Coquillier C. enreg.) — La dame Hubert avait reçu du sieur Coquillier, son père, la nue propriété d'un immeuble dont celui-ci s'était réservé l'usufruit. — Le 2 fév. 1834, cette dame a vendu cet immeuble conjointement et solidairement avec son mari et le sieur Coquillier au sieur Bernard. Par le même acte, et sous la même solidarité ils ont tous promis la ratification d'un fils du sieur Coquillier, encore mineur. — Le receveur a perçu sur cet acte un droit de cautionnement indépendamment du droit de mutation. — Une demande en restitution a été formée. La cour de cassation, a dit la régie, a décidé que le droit n'est pas dû même lorsque l'un des covendeurs solidaires n'a aucun droit de propriété sur l'immeuble vendu; d'ailleurs, le sieur Coquillier, en garantissant la ratification de son fils mineur, ne faisait qu'assurer l'exécution de la donation qu'il avait faite à sa fille, sa garantie n'était que la conséquence de cette donation. Quant à la garantie du mari de la venderesse, il a été également décidé qu'elle ne donnait pas ouverture à un droit particulier; en conséquence, la restitution du droit de cautionnement a été ordonnée.

Du 26 août 1834. — Délib. de la régie.

Digitized by Google

autorisation de fournir la pension avec obligation de rembourser. « Le contrat qui alors se formerait, disent avec raison ces auteurs, serait le mandat tarifé au droit fixe, sous le nom de procuration ou pouvoir, par l'art. 68, § 1, n° 56, et qui ne contiendrait aucune clause susceptible du droit proportionnel, parce qu'il ne renferme ni cautionnement, dont il diffère au contraire essentiellement, ni obligation de prêt, puisque entre le mandataire et le mandant, cette obligation n'intervient pas. »

1407. Par les mêmes considérations, on comprend que le cautionnement est absolument distinct de l'obligation du porte fort. Bien que celui-ci s'oblige à donner ou à faire, si le tiers s'y refuse, ce qui est le propre du cautionnement, il y a cependant entre le porte fort et la caution cette différence essentielle que l'engagement du premier est principal, qu'il précède l'obligation, qu'il s'éteint à l'instant où l'obligation prend naissance, tandis que l'engagement de la caution est accessoire, qu'il ne peut que suivre l'obligation principale, et qu'au lieu de s'éteindre quand cette obligation prend naissance, il ne peut exister qu'avec elle (V. Cautionnement, n° 18). — Le droit de cautionnement ne saurait donc être exigible sur l'engagement du porte fort; c'est ce que la régie a reconnu dans une délib. du 6 nov. 1834, et dans une sol. du 21 déc. 1836.

1408. La cour de cassation s'était également pénétrée de la différence lorsqu'elle a décidé qu'un tuteur qui vend un bien appartenant à ses mineurs, en se portant fort pour eux, s'engage seul et n'engage nullement ses enfants; en conséquence, s'il s'oblige à payer une somme à titre de dommages-intérêts pour le cas où ses mineurs ne ratifieraient pas la vente, cette obligation ne peut être considérée comme distincte et séparée de la vente, et ne peut, dès lors, donner lieu à la perception du droit spécial de garantie de 50 c. par 100 fr. (Cass., 18 avril 1831) (1).

1409. Il n'y a point de cautionnement sans une obligation à laquelle la caution se soumet accessoirement. C'est, comme nous l'avons fait remarquer, une condition résultant de la nature propre du contrat. Ce principe a été, cependant, méconnu par la régie dans quelques espèces particulières, par exemple, lorsqu'elle a perçu le droit de 50 c. p. 100 sur la clause du contrat de mariage portant que le père du futur déclare garantir que la part de celui-ci, dans une entreprise, s'élèvera à une certaine somme qu'il s'oblige à parfaire s'il y a lieu (délib. 26 sept. 1828). Évidemment il n'y a pas là de cautionnement, car de qui le père est-il caution, et contre qui aurait-il son recours, s'il est obligé de parfaire la somme garantie?

1410. Mais la régie s'est conformée au principe lorsqu'elle a reconnu que le cautionnement promis pour sûreté du remboursement d'une somme qu'un tiers *se propose d'emprunter*, ne doit pas être soumis au droit proportionnel (délib. 25 nov. 1834) (2). — Bien que cette solution touche par quelques points à la difficulté relative au cas où le cautionnement promis est soumis à une condition suspensive, difficulté que nous examinerons bientôt, on voit dans les motifs invoqués par la régie, que la raison déterminante de la solution a été l'absence d'une obligation principale à laquelle, dans l'espèce, le cautionnement pût accéder.

1411. On peut considérer comme se rattachant à la même doctrine la décision d'après laquelle, lorsque dans un contrat de mariage un mari constitue en dot à la future une somme à valoir sur la succession du père, et en cas d'insuffisance, sur ses biens propres, l'intervention du frère pour garantir à sa sœur l'intégrité de la somme constituée, et son consentement à ce que la différence soit prélevée sur sa part héréditaire, n'est pas un cautionnement (trib. d'Argentières, 25 août 1843) (3). — Il n'y a pas là, en effet, une obligation principale, mais une simple

---

(1) *Espèce :* — (Courlon C. enreg.) — Par acte du 7 nov. 1828, M. de Virieux vendit, moyennant 34,000 fr., au baron de Courlon, un domaine appartenant à ses enfants mineurs, en se portant fort pour eux, et en promettant leur ratification. Cet acte contient la clause suivante : « Il demeure expressément convenu, comme condition essentielle des présentes, qu'en cas d'éviction causée par le fait des enfants mineurs de M. de Virieux ou de leurs auteurs, mondit sieur vendeur payera à M. de Courlon, quinze jours après la notification qui lui aura été faite du jugement qui l'aura prononcée, et ce à titre de dommages et intérêts, une somme de 36,000 fr., outre le remboursement du prix principal ci-devant exprimé, de tous intérêts qu'il aura produits et de tous frais et loyaux coûts du présent contrat. » A la garantie de l'exécution de la convention qui précède, et à la sûreté, en cas d'éviction, du remboursement du prix de la vente et du payement des dommages-intérêts et accessoires, M. de Virieux affecte et hypothèque tous ses biens. Le receveur perçut sur cet acte d'abord le droit proportionnel de 5 et demi pour 100 sur le prix stipulé, et ensuite un droit de 50 cent. par 100 fr. pour la garantie tant sur le prix que sur les 36,000 fr. stipulés à titre de dommages-intérêts éventuels. — Le sieur de Courlon réclama contre cette dernière perception devant l'administration. Le directeur de l'enregistrement, à Dijon, n'ordonna que la restitution du droit de 50 cent. perçu sur le prix de la vente. De Courlon assigna la régie en restitution de celui perçu sur les 36,000 fr., aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, qui ne prescrit la perception de plusieurs droits sur un acte que lorsqu'il contient plusieurs conventions; or, dans l'espèce, a-t-on dit, il n'y avait qu'une seule convention, la vente du domaine; le reste, qui n'était qu'une garantie, qu'une clause accessoire et inhérente à l'objet principal, ne pouvait donner ouverture à un droit particulier. — Le 27 août 1829, jugement du tribunal de Semur qui déboute M. de Courlon de sa demande. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1226 c. civ., l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7 et les art. 1603 et 1626 c. civ.; — Attendu que, s'agissant de la vente d'immeubles appartenant à ses trois enfants mineurs, le sieur de Virieux ne pouvait pas la faire en qualité de tuteur, et qu'en effet il n'a pas stipulé en cette qualité dans le contrat du 7 nov. 1828; — Attendu qu'en se portant fort pour ses enfants, il ne les a engagés ni directement ni indirectement envers l'acquéreur; que, par cette disposition, c'est lui seul qui, de fiat, a vendu des biens dont il savait ne pas être propriétaire, en se soumettant à la garantie que les art. 1603 et 1626 c. civ. accordent aux acquéreurs contre leurs vendeurs, en cas d'éviction; garantie dont les parties ont pu fixer à l'avance les effets à la somme de 36,000 fr., sans en changer le caractère; qu'il suit de là que les deux dispositions du contrat de vente du 7 nov. 1828 n'étaient pas indépendantes l'une de l'autre; que la deuxième dérivait légalement de la première; qu'ainsi la régie ne pouvait, aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, exiger qu'un seul droit proportionnel; et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Semur a expressément violé les art. 1226, 1603, 1626 c. civ., et faussement appliqué l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 18 avril 1831. - C. C., ch. civ. - MM. Boyer, pr. - Poriquet, sup. - Joubert, 1er av. gén., c. conf. - A. Chauveau et Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (Hommès C. enreg.) — Par acte notarié du 24 mars 1834, la veuve Hommès déclare se porter caution de Jean Hommès son fils, soldat au 35e régiment de ligne, jusqu'à concurrence de 1,400 fr., qu'il se proposait d'emprunter. — Il ne fut d'abord perçu sur cet acte que le droit fixe; mais plus tard un vérificateur de la régie a pensé que le droit de 50 c. pour 100 était exigible, parce qu'il y avait stipulation de cautionnement et que l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7 tarife à ce droit les actes de cette nature, sans distinction. En conséquence, un supplément de droits a été réclamé au notaire, qui a réclamé.

La régie a accueilli sa demande par les motifs suivants : « Pour qu'il y ait une caution, il faut qu'il existe une obligation principale, il faut un principal obligé et un créancier. Il est douteux que celui qui prêtera la somme au sieur Hommès fils puisse se prévaloir de l'acte du 24 mars 1834 sans une nouvelle stipulation à cet égard dans l'obligation. Si le sieur Hommès empruntait le même jour ou à peu d'intervalle de plusieurs personnes, on ne pourrait juger envers quel créancier la veuve Hommès se trouverait obligée comme caution. Si donc il est indispensable que l'acte par lequel le sieur Hommès empruntera fasse mention expresse du cautionnement, pour qu'il y ait véritablement une caution, pour que la veuve Hommès soit obligée, il faut en conclure que la promesse de cautionnement n'est pas actuellement obligatoire et qu'elle n'est pas assujettie au droit proportionnel.

Du 25 nov. 1834. - Dél. de la régie.

(3) (Dousson C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de M. Chamoutin avec la demoiselle Dousson, reçu par Me Guyon, notaire, le 28 mars 1842, que madame veuve Dousson fit donation à la future épouse, sa fille, de la somme de 38,000 fr. à valoir d'abord sur les droits successifs afférents à cette dernière sur les biens délaissés par son père, et subsidiairement sur la succession future de la donatrice, et qu'à compte de cette somme il fut payé comptant, en billets, celle de 30,000 fr.; que M. Dousson fils intervint dans ce contrat, et que stipulant en son nom personnel, il déclara garantir l'efficacité de la donation faite à sa sœur, consentant que la susdite somme de 38,000 fr. fût, en cas de retranchement, prise sur la portion préciputaire lui appartenant dans les biens délaissés par son père et dans ceux de sa mère; — Attendu que cette stipulation du sieur Dousson contient, non un engagement actuel, mais seulement des prévisions sur un événement futur, incertain, indépendant de la volonté des parties, et qu'on ne saurait y voir les caractères d'un cautionnement opérant une obligation passible de droits proportionnels; qu'en effet le sieur Dousson ne contracte pas l'obligation de payer dans le cas où la donatrice, survivant, ne payerait pas; qu'il garan-

Digitized by Google

éventualité, puisqu'il n'est pas certain qu'à la liquidation des successions paternelle et maternelle il sera dû à la future moins que la somme stipulée dans le contrat de mariage.

1412. Jugé de même que l'acte par lequel un père se porte caution des apports de sa belle-fille, conformément à l'une des clauses du contrat de mariage de son fils, n'est pas sujet au droit de cautionnement à 50 c. par 100 fr. (trib. de Grenoble, 17 mars 1847, aff. Delamarre, D. P, 47. 3. 175).

1413. Le cautionnement peut s'appliquer à toute espèce de convention (V. Cautionnement, n° 50); il en est à cet égard comme de la solidarité qui, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n° 1391, est compatible avec toute convention supposant une obligation personnelle. Mais le cautionnement ne peut avoir pour objet que l'objet même de l'obligation principale (V. *loc. cit.*, n°s 87 et suiv.).—D'après cela on peut dire que le cautionnement de sommes que tarife la loi de frim. an 7, est celui qui a pour objet d'assurer le payement d'une somme d'argent, comme le cautionnement d'objets mobiliers que tarife la même loi est celui qui a pour objet d'assurer la livraison d'objets de même nature. Par exemple, une personne vous doit 1,000 fr., et je m'engage à vous les payer à son défaut; voilà un cautionnement de sommes: une personne vous doit dix sacs de blé, et je m'engage à vous en donner, à son défaut, dix de même espèce; voilà un cautionnement d'objets mobiliers. Si dans la première hypothèse je m'engage à vous donner dix sacs de blé à défaut par votre débiteur de payer les 1,000 fr. qu'il vous doit, et dans la seconde, si je m'engage à vous payer 1,000 fr. si votre débiteur ne vous livre pas dix sacs de blé, la convention, considérée comme cautionnement, est nulle. Mais, toutefois, elle n'échapperait pas à la loi fiscale; car dans l'un et l'autre cas, mon obligation constituerait l'*indemnité* qui est, comme le cautionnement, soumise à un droit proportionnel.— V. *infrà*, n° 3 du présent paragraphe.

1414. Remarquons que c'est le cautionnement mobilier qui est tarifié par la loi. Ainsi, l'action en délivrance d'un immeuble étant immobilière, le cautionnement donné par le vendeur ne serait pas passible du droit proportionnel (V. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1375). — L'on trouve une application du principe dans une décision d'où il résulte que lorsque, dans une obligation contenant affectation hypothécaire d'un immeuble grevé d'usufruit, l'usufruitière consent à ce que le créancier exerce son droit d'hypothèque, sans que le droit d'usufruit puisse lui être opposé, cette disposition, non acceptée d'ailleurs d'une manière formelle par le nu propriétaire, n'est passible ni du droit de réunion d'usufruit ni de celui de cautionnement (sol. 25 fév. 1836) (1). — Sans doute, il est juste de déclarer qu'en pareil cas il n'y a pas réunion de l'usufruit à la nue propriété, car, d'une part, il n'y a pas acceptation de celui qui devrait être regardé comme le donataire, et, d'un autre côté, l'usufruitier en consentant à ne pas opposer au créancier du nu propriétaire son droit d'usufruit, ne s'en désiste pas pour cela vis-à-vis de tout autre que ce dernier.—Mais déclarer que l'acte dont il s'agit ne contient pas de cautionnement, c'est ce qui semble d'abord peu conforme à la vérité. Qu'est-ce, en effet, que cet abandon de l'usufruit vis-à-vis du créancier seulement, sinon une garantie véritable donnée à sa créance, garantie sans laquelle il n'aurait peut-être pas contracté? Cela est vrai, mais c'est une garantie immobilière que la loi ne tarife pas; et à ce titre, la régie a eu raison de faire l'abandon de sa prétention.

1415. L'obligation de faire peut être cautionnée; mais le cautionnement d'une telle obligation ne rendra le droit de 50 c. pour 100 exigible que sous une distinction fondée sur le texte même de la loi et sur la nature des choses. Ou l'obligation principale emportera livraison d'un objet mobilier; ou elle consistera dans une simple promesse de son industrie par le débiteur. Dans le premier cas, le cautionnement qui accédera à l'obligation principale rentrera dans les conditions de la loi fiscale et le droit en sera exigible; au contraire, dans le second, il ne constituera ni le cautionnement de sommes, ni le cautionnement d'objets mobiliers, c'est-à-dire aucun de ceux que l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi de frimaire a tarifés, et, par cela même, il ne pourra pas être soumis au droit établi par cette disposition. D'après cette distinction, très-nettement expliquée par MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1373, on peut dire, avec ces auteurs, que l'obligation de faire un portrait, par exemple, étant mobilière, puisqu'elle a pour objet un effet mobilier qui est le portrait, le cautionnement d'une pareille obligation serait passible du droit de 50 c. pour 100, mais que l'obligation de plaider pour une personne, celle de faire un voyage, une gestion, d'accepter un mandat, n'ayant pour objet ni une somme exigible ni un objet mobilier, le cautionnement qui accéderait ne tomberait pas sous l'application de la loi fiscale.

1416. On pourrait même cautionner une obligation naturelle, nulle ou susceptible d'être annulée d'après les règles du droit civil. Cela résulte de l'art. 2012 c. civ., d'après lequel « on peut cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé, par exemple, dans le cas de minorité » (V. Cautionnement, n° 53, et les renvois qui y sont indiqués). — Le droit serait donc exigible sur le cautionnement qui aurait pour objet de garantir une semblable obligation; mais il ne pourrait être perçu sur le cautionnement d'une obligation nulle de plein droit, car une telle obligation n'a aucune existence (V. le même article du code), et cela même anéantit le cautionnement dont l'essence est de ne pouvoir exister sans une obligation principale. — V. *loc. cit.*, n° 61.

1417. Une seule et même obligation peut être cautionnée par plusieurs personnes. Les unes peuvent cautionner le débiteur principal pour partie de sa dette et les autres pour le surplus. Il peut aussi arriver que chacune de ces personnes se porte caution pour le tout. La perception du droit n'est pas la même dans les deux hypothèses. Dans la première, la perception doit être établie proportionnellement à la somme pour laquelle chaque caution s'oblige diversement ou séparément. — Dans la seconde,

---

tit seulement l'efficacité de la donation, en ce sens qu'en cas où lorsqu'il sera procédé à la liquidation des droits paternels et maternels, il serait reconnu revenir à sa sœur une somme moindre que celle donnée dans le contrat de mariage, il consent à ce que la partie de cette somme retranchée soit prélevée sur son quart préciputaire paternel et maternel; qu'il est incertain s'il y aura lieu au retranchement; que, s'il y a lieu à retranchement, le sieur Dousson n'aura aucun recours contre la succession de sa mère; qu'il suit de là qu'aucune obligation principale ne se rencontre dans la stipulation dont il s'agit, laquelle seulement énonce un engagement portant sur un événement futur, incertain, et précisément éventuel, lequel engagement, s'il a son effet, présentera plutôt les caractères d'une donation jusqu'à concurrence de la somme sujette au retranchement, que ceux d'un véritable cautionnement; — Annule la contrainte décernée, etc.

Du 23 août 1843.-Trib. civ. d'Argentières.

(1) *Espèce* : — (Rosse C. enreg.) — Par acte notarié du 15 janvier 1835, le sieur Rosse a reconnu devoir à la dame Bureau une somme de 15,000 fr., et, pour sûreté du payement de cette somme dans le délai fixé, il a grevé d'hypothèque la nue propriété d'un immeuble dont sa mère possédait l'usufruit. Dans cet acte, se trouve contenue la disposition suivante : — « Est intervenue la dame Rosse, laquelle, sur la demande de la dame Bureau, a déclaré se désister purement et simplement du droit d'usufruit qui lui appartient sur les immeubles composant la ferme des Ventes, en vertu du testament de la dame Lelièvre. En conséquence madame Bureau exercera son hypothèque sur cette ferme, sans que ce droit d'usufruit puisse, en aucune sorte, lui être opposé. » — Le droit de cautionnement à 50 c. p. 100 fut perçu sur cet acte. Mais, plus tard, le receveur pensant que la clause sustranscrite opérait une réunion d'usufruit à la nue propriété, et que cette réunion était passible du droit fixe de 3 fr. et du droit de transcription, a décerné une contrainte en payement d'un supplément de droit. — La dame Rosse a motivé son opposition sur ce que son intervention dans l'acte ne constatait nullement qu'elle eût renoncé à son usufruit; que, d'ailleurs, en admettant que la renonciation ressortît des termes de l'acte, cette disposition ne pourrait donner ouverture à aucun droit, à défaut d'acceptation de la part de celui à qui l'abandon devait profiter; qu'enfin, il n'y avait pas de cautionnement, et que, par conséquent, on devait restituer le droit de 50 c. pour 100 fr. qui avait été mal à propos perçu. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de la clause litigieuse que la dame veuve Rosse n'a pas fait cession absolue d'usufruit; qu'elle s'est bornée, sur la demande du prêteur, à consentir à ne pas opposer son droit d'usufruit à celui-ci dans l'exercice de son droit d'hypothèque; — Attendu, d'un autre côté, que l'administration reconnaît que cette même clause ne contient point de cautionnement; qu'ainsi il n'est dû ni droit de cautionnement ni droit de cession d'usufruit, etc...

L'administration a consenti à l'exécution de ce jugement.

Du 25 fév. 1836.-Sol. de la régie.

Digitized by Google

c'est-à-dire lorsque plusieurs personnes cautionnent une même dette pour le tout, il faut distinguer : ou le cautionnement est contracté avec solidarité, et alors il n'y a qu'un seul cautionnement, ce qui rend un seul droit exigible, quel que soit le nombre des cautions et encore qu'elles ne se soient pas engagées en même temps (délib. 23 avril et 20 déc. 1823); ou le cautionnement n'est pas contracté solidairement, et alors il y a autant de cautionnements que de personnes, et conséquemment autant de droits à percevoir que de cautionnements.

1418. Cette décision s'applique au *renfort de caution*, c'est-à-dire au supplément de cautionnement que l'on donne lorsque la caution principale ne paraît pas suffisante. Ainsi, d'après ce qui vient d'être dit, lorsque par un acte particulier il est fourni un renfort ou supplément de caution, on doit percevoir le droit de 50 c. pour 100 sur les sommes pour lesquelles le supplément de cautionnement est fourni. Mais ce droit n'est pas dû si le renfort de caution n'est qu'un cofidéjusseur qui s'oblige solidairement avec la caution principale. — V. Dict. de l'enreg., v° Cautionnement, n°s 106 et 107.

1419. Le législateur n'a prescrit aucune forme pour le cautionnement qu'un débiteur fait agréer volontairement, ou qu'un tiers s'engage de lui-même à fournir. Il s'ensuit que la convention peut être passée, soit par acte authentique ou privé, soit par simple lettre, soit même verbalement, sauf, bien entendu, l'observation, dans ce dernier cas, des dispositions limitatives de l'art. 1341 c. civ.

1420. Mais toutes ces formes ne sont pas également susceptibles de créer un cautionnement passible du droit proportionnel. A cet égard, il importe de remarquer que le droit de cautionnement est un droit d'acte : la perception est donc soumise aux principes exposés, *suprà*, n° 79, et que nous avons déjà plusieurs fois rappelés.

1421. Ainsi, le cautionnement verbal ne rendrait pas le droit exigible, car c'est sur l'acte indépendamment de la convention que le droit d'acte est établi.—Celui qui serait constaté par acte notarié y serait, au contraire, tout naturellement soumis.— Il en serait de même de celui qui serait souscrit par lettre, si la lettre était volontairement présentée à la formalité, et si, d'ailleurs, elle était nette et précise, la volonté de cautionner y étant clairement exprimée; car il ne suffirait pas que l'on pût en induire l'existence du cautionnement. Il est toujours nécessaire, comme nous l'avons vu ailleurs, relativement à une convention quelconque, que la lettre missive qui la constate en contienne le titre évident et irrécusable; mais c'est là une nécessité surtout pour les lettres portant cautionnement, car, en principe, le cautionnement doit être exprès; il ne se présume pas (c. civ., art. 2015).

1422. Dans le cautionnement, l'obligation existe seulement de la part de la caution envers le créancier; mais ordinairement celui-ci ne s'oblige pas envers la caution. De là il suit que, de sa nature, la convention est unilatérale, et par conséquent que lorsqu'elle est passée par acte sous seing privé, il n'est pas nécessaire à la validité de l'acte qu'il soit fait en double original. Mais si l'acte ne doit pas être fait en double, ce qui est établi par la jurisprudence (V. Cautionnement, n° 156), il doit du moins porter un bon ou approuvé en toutes lettres de la somme pour laquelle la caution s'oblige à garantir le débiteur principal. La nécessité de cette dernière condition est néanmoins plus controversée en doctrine et en jurisprudence; mais la cour de cassation l'a constamment admise (v° Cautionnement, n° 157). Par suite le cautionnement sous seing privé rendrait le droit proportionnel exigible si, quoique fait en simple original, il contenait le bon et approuvé, et si d'ailleurs l'obligation de la caution, celle de payer si le débiteur ne paye pas, y est clairement exprimée, sinon par l'emploi du mot cautionnement, du moins par des expressions équipollentes. Ici s'appliquent les observations présentées ci-dessus à l'occasion des lettres portant cautionnement.

1423. Lorsque le cautionnement, au lieu d'être conventionnel, est légal ou judiciaire, la forme en est régie par les art. 517 et suiv. c. pr. Notons cependant que, même dans ce cas, la caution pourrait être donnée par acte civil, et alors le droit proportionnel établi par l'art. 69, § 2, n° 8, serait évidemment applicable.

1424. Mais en serait-il de même dans l'hypothèse où, les parties ne consentant pas à employer la forme de l'acte civil, la réception de la caution aurait lieu d'après les formes tracées par le code de procédure? La loi des 5-19 déc. 1790 avait établi une différence : tandis que le cautionnement conventionnel était assujetti à un droit de 10 sous par 100 liv., les cautionnements faits et reçus en justice n'étaient astreints qu'au droit de 5 sous par 100 liv. (V. 1re classe, 1re sect., n° 1, et 2e sect., n° 3). La loi du 22 frim. an 7 n'a pas reproduit cette distinction; il en résulte que l'origine du cautionnement, ni le mode de réception ne sont plus aujourd'hui susceptibles de changer le droit à percevoir.

1425. On a tenté cependant d'établir une doctrine contraire: l'on a soutenu que la disposition de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi de frimaire an 7 ne s'entend que des cautionnements conventionnels, et que les actes judiciaires sont désignés dans la même loi comme étant des certifications de cautions et cautionnements, assujettis au simple droit fixe de 1 fr. (aujourd'hui 2 fr.) par l'art. 68, § 1, n° 16. Cela était manifestement inadmissible. Un cautionnement est toute autre chose qu'une certification de cautionnement. La caution s'oblige à payer pour le principal obligé; le certificateur, au contraire, s'oblige seulement à justifier, dans la suite, de la solvabilité de la caution. La disposition qui assujettit à un droit fixe les certifications de cautions, ou le cautionnement de la caution, ne pouvait donc pas être appliquée aux actes de cautionnement du principal obligé.

1426. Et, en effet, il a été décidé que lorsqu'un tiers se rend caution de l'exécution provisoire d'un jugement qui condamne l'une des parties au payement d'une somme déterminée, l'acte de cautionnement est passible du droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. sur le montant de la condamnation, indépendamment du droit particulier qui doit être perçu sur la condamnation elle-même; et que la disposition de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7 étant générale, il n'y avait pas lieu de s'arrêter à l'art. 68, § 1, n° 16, qui, en établissant un droit fixe pour la certification de caution, prévoyait une toute autre convention (Cass., 3 prair. an 12) (1).

1427. Du principe ci-dessus indiqué, que le cautionnement n'intervient qu'entre la caution et le créancier, et non pas entre le débiteur et la caution, il résulte que le contrat est parfait par le seul consentement du créancier et de la caution, et que l'intervention du débiteur n'est pas nécessaire pour que le droit proportionnel soit exigible.

1428. Il a été décidé, par suite, que l'acte par lequel un tiers se porte caution en l'absence du débiteur principal, de sommes dues, sans énonciation de titres enregistrés, ne doit

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Expert.) — Le tribunal de Pamiers avait condamné Jean Expert à payer à Jacques Expert 27,000 fr. — Sur l'appel, l'exécution provisoire de ce jugement fut ordonnée sous caution. — Jean-Baptiste Expert se présenta pour caution et fit sa soumission au greffe. Il fut perçu, outre le droit proportionnel de condamnation, sur le jugement, un second droit proportionnel de 50 c. par 100 fr., sur les 27,000 fr., à raison de l'acte de cautionnement. — Demande en restitution par Jacques Expert de ce second droit proportionnel. — 7 flor. an 11, jugement du tribunal civil de Pamiers, qui, « attendu que le droit proportionnel a déjà été perçu sur le jugement portant condamnation des 27,000 fr.; que les actes judiciaires sont désignés dans la loi du 22 frim. an 7 comme étant des certifications de cautions et de cautionnements; que cette loi n'assujettit ces actes qu'au droit fixe de 1 fr., et que l'art. 69, § 2, n° 8, de cette loi ne peut s'entendre que des cautionnements notariés, » ordonne la restitution demandée. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 68, § 1, n°s 15 et 16, de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 69, n° 8, § 2; — Attendu qu'il n'est question, dans l'espèce, ni de cautionnement de personnes à représenter, ni de certificats de cautions, assujettis par l'art. 68 au simple droit fixe de 1 fr., mais qu'il s'agit d'un cautionnement pour le montant d'une condamnation mobilière déterminée; que ces sortes d'actes sont sujets à un droit proportionnel de 50 c. par 100 fr., d'après l'art. 69, n° 8, qui est général et sans exception, et veut que le droit soit perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement a pour objet, pourvu qu'il ne l'excède pas; — Qu'ainsi le tribunal de Pamiers a fait une fausse application de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, n° 16, et a contrevenu à l'art. 69, n° 8, de la loi ci-dessus citée; — Casse.

Du 3 prair. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rousseau, rap.

Digitized by Google

être soumis qu'au droit de cautionnement à 50 cent. pour 100 fr. et non à celui d'obligation (délib. 30 oct. 1835) (1). — Sans doute que la régie eût confirmé la perception du droit d'obligation, si le titre du créancier n'avait pas été indiqué dans l'acte du cautionnement, et si la caution avait renoncé au bénéfice de discussion; car alors le cautionnement se confond avec une obligation réelle : aussi une délibération du 23 sept. 1835, a-t-elle décidé en pareil cas que le droit d'obligation est exigible.

1429. Mais en est-il de même de l'intervention du créancier, et le cautionnement peut-il se former en son absence? La question présente plus de difficulté. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1418, l'ont résolue par la négative, en se fondant sur l'opinion de Faber, lib. 8, tit. 38, def. 15. « C'est par une application extensive de l'art. 1121, disent ces auteurs, qu'on peut reconnaître l'existence du cautionnement, quoique stipulé entre le débiteur et la caution; mais la perfection du contrat n'exige pas moins l'acceptation du créancier; jusque-là, le débiteur peut libérer la caution, il n'existe pas de cautionnement, et le droit n'en est pas exigible; il ne le sera que sur l'acceptation du créancier, parce que seule elle rendra le contrat irrévocable. et par conséquent parfait. » — Toutefois, en droit civil, on peut dire que le cautionnement étant un acte unilatéral en ce sens que la caution seule y contracte une obligation, l'acceptation par les créanciers n'est pas une condition essentielle à la validité de l'engagement, ni partant l'intervention de ce créancier; que, dès lors, la caution ne serait pas fondée à se prévaloir du défaut d'acceptation pour faire annuler son engagement, s'il était certain d'ailleurs que cet engagement a été pris dans l'intérêt du créancier (V. Cautionnement, n° 23 et l'arrêt de Grenoble, rap., *ibid.*, n° 67). — Or, si telle est la règle, en droit civil, que le cautionnement soit valable et parfait, même sans l'acceptation du créancier, il est certain qu'en matière fiscale le défaut d'acceptation par le créancier ne saurait écarter l'exigibilité du droit proportionnel. Et c'est ce qui a été expressément reconnu par la cour de cassation.

1430. Spécialement, la double clause d'un concordat par lequel un tiers intervenant donne son cautionnement solidaire tant envers les créanciers chirographaires du failli, présents et acceptants, qu'envers les créanciers hypothécaires, restés étrangers au concordat, donne ouverture à un droit distinct d'enregistrement sur chacun des deux cautionnements qu'elle contient, alors même que les créanciers hypothécaires n'auraient pas déclaré accepter celui qui les concerne : on dirait vainement que, sans cette acceptation, il n'y a pas de lien de droit emportant obligation, et que le droit n'est dû que sur le cautionnement accepté (Req., 29 mai 1833) (2).

1431. Le cautionnement est éventuel de sa nature; mais ceci comporte une explication. Il est éventuel en ce qui concerne l'exécution de l'obligation prise par la caution; quant à l'obligation même que prend la caution, elle est manifestement actuelle. Il peut arriver que le débiteur principal paye lui-même sa dette, comme il peut arriver qu'il ne la paye pas; il est, dès lors incertain si la caution payera ou ne payera pas, et en ce sens le cautionnement est éventuel. Mais il est toujours bien certain que la caution est, dès à présent, engagée à payer, s'il y a lieu, et en ce sens le cautionnement constitue une obligation actuelle. On comprend donc très-bien que l'art. 69, § 2, n° 8 de la loi de frimaire, en disposant que le droit de cautionnement serait perçu indépendamment du droit exigible sur l'obligation principale, ait par cela même ordonné la perception actuelle de ce droit de cautionnement, car, en principe, la perception du droit proportionnel est particulièrement réglée sur l'effet que la loi attribue aux actes au moment où ils sont soumis à la formalité.

1432. Ces principes sont aussi ceux que professent MM. Championnière et Rigaud (V. t. 2, n° 1423). Mais ces auteurs s'en écartent, ce nous semble, lorsque prévoyant l'hypothèse où le débiteur serait cautionné vis-à-vis de la caution elle-même, à laquelle on garantirait ainsi le remboursement de ce qu'elle aurait payé pour le débiteur, ils estiment que ce cautionnement particulier est éventuel et ne rend pas le droit actuellement exigible (V. *ibid.*, n° 1430). Il y a, selon nous, deux cautionnements bien distincts, dans cette hypothèse, l'un en faveur des créanciers, l'autre en faveur de la caution elle-même : le débiteur se trouve ainsi doublement cautionné. Deux droits sont donc exigibles; MM. Championnière et Rigaud le reconnaissent bien : seulement le second droit, celui du cautionnement fourni à la caution elle-même, ne serait pas actuellement exigible, parce que ce cautionnement, d'après ces auteurs, n'est pas actuel, qu'il se rattache à l'obligation du débiteur envers la caution, laquelle n'existe pas encore et n'existera que dans un temps à venir et si la caution est obligée de payer pour le débiteur. Nous pensons, quant à nous, que dans ce cas comme dans celui du cautionnement simple, il n'y a d'incertitude que relativement à l'exécution de l'obligation : de même que dans le cas du cautionnement simple il n'y a d'incertitude que sur le point de savoir si le débiteur principal payera ou ne payera pas; de même aussi dans l'hypothèse prévue par MM. Championnière et Rigaud, il n'y a d'incertain que le point de savoir si, le paye-

---

(1) *Espèce :* — (Delbarre.) — Suivant un acte notarié, à la date du 23 oct. 1834, le sieur Delbarre fils, non présent, est déclaré débiteur, sans énonciation d'actes enregistrés, d'une somme de 113,830 fr. 75 c. envers plusieurs négociants. Dans le même acte, il est dit que M. Delbarre père se rend caution solidaire de son fils, envers ses créanciers présents et acceptants, jusqu'à concurrence de la somme de 60,000 fr., et pour sûreté de laquelle il consent une hypothèque sur ses biens. En outre, il est stipulé que ce cautionnement ne pourra être exécuté que trois mois après le décès du sieur Delbarre père. — Le receveur a perçu sur cet acte le droit d'obligation à 1 p. 100 sur les 60,000 fr. — Le sieur Delbarre père a réclamé, et la régie a réduit le droit à celui de cautionnement, à 50 c. par 100 fr., attendu que le réclamant a stipulé comme caution de son fils, et non comme principal obligé; que le sieur Delbarre père n'est pas lié par un acte auquel il n'est pas intervenu, et qu'il conserve le droit de contester le montant de la dette.

Du 30 oct. 1835.-Dél. de la régie, app. le 20 nov. suiv. par le dir. gén.

(2) *Espèce :* — (Saint-Mesmin-Cagniard C. enreg.) — Faillite du sieur Saint-Mesmin-Cagniard. — 23 mai 1831, concordat par lequel le failli s'oblige à payer à ses créanciers 35 pour 100. — Le sieur Bienvenu-Durand intervient dans cet acte, et, après avoir déclaré donner son cautionnement solidaire envers les créanciers chirographaires du failli, présents et acceptants, il déclare aussi souscrire le même cautionnement envers les créanciers hypothécaires qui n'étaient pas présents au concordat et ne pouvaient y assister. — Cet acte ayant été soumis à l'enregistrement, le receveur perçoit un seul droit de cautionnement, en ce qui concerne les créanciers chirographaires. Plus tard, la régie prétend que le cautionnement relatif aux créanciers hypothécaires, bien que non accepté par eux, est passible du même droit, et, par suite, une contrainte est décernée contre Durand. — Celui-ci forme une opposition fondée sur ce que, tant qu'il n'y a pas acceptation des créanciers, il ne peut exister aucun lien de droit emportant obligation. — 7 fév. 1832, jugement du tribunal de Toulon qui rejette ce système et ordonne la continuation des poursuites de la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que la loi frappe d'un droit particulier chacune des dispositions d'un même acte, qui sont indépendantes et ne dérivent pas nécessairement les unes des autres; — Attendu, en fait, qu'il a été constaté par le jugement attaqué, et qu'il résulte, en effet, de l'acte du 23 mai 1831, qu'à la suite d'un cautionnement solidaire souscrit par Bienvenu-Durand, négociant à Marseille, envers les créanciers chirographaires du sieur Saint-Mesmin-Cagniard, ledit Bienvenu-Durand a aussi donné son cautionnement solidaire envers les créanciers hypothécaires dudit Cagniard, ce qui constituait deux dispositions indépendantes l'une de l'autre, passibles du droit proportionnel établi pour les cautionnements par l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'objection tirée, par le demandeur, de la nature du contrat, et de la circonstance que les créanciers hypothécaires n'ont pas concouru à l'acte litigieux, ne pouvait dispenser de l'application qui a été faite de la loi du 22 frim. an 7; du moment que cet acte contient deux stipulations successives en faveur de deux masses de créanciers, et que les stipulations au profit de tiers étrangers à la confection de l'acte sont admises (art. 1121 c. civ.); — Attendu, enfin, que le jugement attaqué a repoussé avec juste raison une autre objection tirée de la disposition dudit n° 8, § 2, de l'art. 69, pour prohiber l'excès du droit relatif au cautionnement sur celui perçu sur l'obligation principale; — Que cette prohibition est réelle en droit, mais qu'en fait, ledit jugement a reconnu que le droit réclamé en vertu de la contrainte, pour cautionnement des créances hypothécaires, n'était pas supérieur au droit principal perçu pour l'enregistrement desdites créances hypothécaires; — Qu'ainsi, il a été fait une juste application dudit art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 29 mai 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bretizel, rap.

Digitized by Google

ment étant effectué par la caution, le débiteur remboursera ou ne remboursera pas. Mais, quant à l'obligation même, quant au lien de droit, il existe également pour la caution du débiteur vis-à-vis du créancier et pour la caution du débiteur vis-à-vis de la caution même : l'une et l'autre sont également liées dès maintenant et de même qu'il est bien certain que la première est dès à présent engagée à payer s'il y a lieu, de même il est certain que la seconde est dès à présent engagée à rembourser, s'il y a lieu aussi. En ce sens, le double cautionnement constitue une double obligation actuelle, et l'on n'est que conséquent, lorsque, par application de l'art. 69, § 2, n° 8, on considère comme actuellement exigibles les deux droits de cautionnement auxquels cette convention particulière donne lieu.

1433. Mais que faudra-t-il décider dans le cas où l'obligation même de la caution est subordonnée à une condition suspensive? Distinguons d'abord les deux cas dans lesquels cette hypothèse peut être réalisée. En premier lieu, cela se vérifie lorsque le cautionnement accédant à une obligation pure et simple est lui-même souscrit conditionnellement; quoique l'obligé principal soit tenu plus rigoureusement que la caution, le cautionnement n'en est pas moins valable, car il est de principe, on le sait, que la caution peut s'engager sous une condition moins onéreuse que le débiteur principal. *Accepto enim reo purè*, dit la loi 8, § 7, ff. *De fidej., sub conditione fidejussor accipi potest.* Voilà une première hypothèse dans laquelle ce n'est pas seulement l'exécution de l'obligation prise par la caution qui est éventuelle, mais encore l'obligation elle-même; la caution n'est pas obligée actuellement, elle ne le sera qu'à l'événement de la condition, si cette condition se réalise. — La seconde hypothèse est celle où le cautionnement accède à une obligation principale conditionnelle, encore même que le cautionnement n'exprime pas de condition, car on sait également que si l'on peut cautionner conditionnellement une obligation pure et simple, on ne peut pas du moins cautionner purement et simplement un obligation conditionnelle, parce que la caution ne peut pas être liée par des obligations plus onéreuses que le débiteur; *si reus sub conditione sit acceptus*, dit la loi précitée, *fidejussor pure non obligabitur*. Le cautionnement, plus onéreux, en apparence, que l'obligation principale, doit donc être non pas annulé, mais réduit à la mesure de cette obligation, ainsi que l'exprime l'art. 2013, et de là on conclut que tout cautionnement d'une obligation principale conditionnelle, est conditionnel lui-même et sous la même condition, encore qu'il n'exprime rien (V. v° Cautionnement, n° 81 et suiv.). Dans cette hypothèse encore, l'obligation de la caution est éventuelle; elle ne prendra naissance qu'avec l'obligation principale, c'est-à-dire à l'événement de la condition.

1434. Quelle sera, dans ces deux hypothèses, l'influence de la position de la caution sur la perception du droit? Dans la seconde, il n'y a pas de difficulté. L'administration elle-même a reconnu que le droit d'un cautionnement portant sur une obligation soumise à une condition suspensive, n'est pas actuellement exigible (délib. 29 déc. 1824). Et il y en a une raison décisive que l'administration signale elle-même dans la délibération indiquée : c'est que d'après l'art. 69, § 2, n° 8, le droit du cautionnement ne peut pas excéder celui de l'obligation principale. Or, comme dans l'hypothèse d'une obligation soumise à une condition, cette obligation ne peut être enregistrée qu'au droit fixe, il y aurait manifestement violation de la disposition précitée de la loi, si le droit proportionnel était perçu sur l'obligation accessoire de la caution.

1435. Cette considération ne peut pas être présentée, dans la première hypothèse, en faveur du cautionnement conditionnel d'une obligation pure et simple, car cette obligation rendant actuellement exigible le droit proportionnel, la perception actuelle du droit proportionnel sur le cautionnement n'impliquerait en aucune manière la violation du principe que le droit de l'obligation accessoire ne doit pas excéder celui de l'obligation principale. Mais, à défaut de cette considération, d'autres se présentent qui devraient, dans ce cas comme dans le précédent, déterminer la suspension du droit proportionnel de cautionnement. C'est qu'en principe, et ainsi que nous venons de le dire, il n'y a lieu de percevoir un droit proportionnel sur les obligations contractées, qu'autant qu'il y a existence réelle, positive et certaine d'une obligation au moment où le droit est exigé. Or, une obligation conditionnelle et subordonnée à un événement futur, incertain et indépendant de la volonté des contractants, ne prend naissance, ne devient certaine et positive qu'après l'accomplissement de la condition prévue; et, par conséquent, elle ne doit rendre le droit exigible qu'après cet accomplissement. Ce qui est vrai de toute obligation conditionnelle, l'est par cela même du cautionnement conditionnel : simple projet, au moment où il est donné, il est, quant à son existence réelle, certaine, invariable, nécessairement suspendu jusqu'à l'événement de la condition prévue; que la condition vienne à défaillir, et le cautionnement n'aura jamais existé. Comment donc le droit proportionnel pourrait-il être actuellement exigible?

1436. Cependant, l'administration a suivi, sur ce point une doctrine contraire. On lit, en effet, dans l'inst. gén. du 26 juin 1828, n° 1249 : « Il est de l'essence d'un cautionnement d'être conditionnel, éventuel et subordonné au défaut d'accomplissement des conventions par l'obligé principal; et c'est néanmoins dans cet état que la loi assujettit les cautionnements et garanties mobilières à la perception, sans que le droit puisse être restitué, quels que soient les événements ultérieurs. » Et de cette éventualité ainsi présentée comme étant de l'essence du cautionnement, sans que cela ait déterminé le législateur à écarter l'exigibilité actuelle du droit, l'administration conclut que le cautionnement donné sous une condition suspensive, n'en doit pas moins être passible actuellement du droit proportionnel. Nous avons dit en quel sens le cautionnement est éventuel; c'est l'exécution seulement qui est incertaine, l'obligation ne l'est pas. Voilà le principe, et il explique très-bien la perception actuelle du droit sur le cautionnement pur et simple. Mais lorsque le cautionnement est soumis à une condition suspensive, le contrat présente une double éventualité; l'une essentielle, qui ne concerne que l'exécution de l'obligation; l'autre accidentelle, qui s'applique à l'obligation même prise par la caution; et si, en principe, la première de ces éventualités n'empêche pas l'exigibilité du droit, il ne paraît pas que l'on en puisse raisonnablement conclure qu'il en doit être ainsi de la seconde. Celle-ci, encore une fois, affecte l'obligation même, c'est-à-dire l'objet précisément sur lequel le droit pourrait être établi et en considération duquel la perception serait faite; elle rend cette obligation incertaine et en suspend l'existence, à ce point que l'obligation pourra même ne jamais exister. La doctrine de la régie, outre qu'elle est fondée sur une appréciation qui n'est pas entièrement exacte relativement au caractère essentiel du cautionnement, renferme de plus une fausse déduction, en ce qu'elle étend la solution de la loi d'un cas déterminé par elle à un autre cas dans lequel les circonstances sont essentiellement différentes. Disons toutefois que cette doctrine se trouve formellement reproduite dans un arrêt de la cour de cassation, du 17 mai 1841, que nous rapporterons en traitant des indemnités (V. *infrà*, n° 1570), et dont nous aurons à apprécier les décisions.

1437. De même qu'on peut cautionner une obligation conditionnelle, de même aussi on peut s'engager à se rendre caution d'une dette qui n'existe pas encore. Seulement, comme en principe, et selon la nature même des choses, l'obligation accessoire de cautionnement ne peut pas précéder l'obligation principale, il s'ensuit que le cautionnement d'une obligation fictive n'existe pas encore à l'état d'obligation tant que l'obligation principale n'existe pas elle-même; il existe à l'état de simple promesse, et ne crée pas un lien de droit (V. Cautionnement, n° 68). Il s'ensuit, relativement à l'enregistrement, que le droit proportionnel ne saurait être actuellement exigible. Le cautionnement étant, en effet, purement éventuel, les principes mêmes de la matière excluent, comme nous venons de le dire, l'application de ce droit dans cette hypothèse.

1438. Il a été décidé, en ce sens, que le cautionnement d'une somme qu'un tiers se propose d'emprunter n'est passible du droit proportionnel, qu'autant qu'il est justifié de la réalisation de l'emprunt (Paris, 8 mars 1848, aff. Danis, D. P. 48. 5. 138, n° 18).

1439. Au surplus, la régie elle-même a consacré le principe en décidant que le cautionnement constitué pour une obligation future n'est sujet, quant à présent, qu'au droit fixe d'enre-

Digitized by Google

gistrement (Délib., 25 nov. 1834, aff. Hommès, V. n° 1410).

1440. On lit même, dans cette délibération, entre autres motifs, « que le cautionnement promis, dans l'espèce, devra être expressément stipulé dans l'acte d'emprunt à faire par le futur débiteur pour que la caution soit véritablement engagée comme caution. » D'où il résulterait que non-seulement l'acte par lequel on s'engage à cautionner une obligation future ne donnerait pas actuellement ouverture au droit proportionnel, mais encore que cet acte n'y devrait jamais être soumis, puisque, dans les termes de la délibération, la caution ne sera véritablement engagée que par une stipulation expresse lors de la réalisation de l'obligation future. Cela revient à dire que l'engagement pris de cautionner une obligation qui n'existe pas encore ne serait pas en lui-même, lorsque l'obligation existera, un titre pour le créancier contre la caution. — Au premier aperçu cela paraît juste et raisonnable. En effet, lorsque par un acte de ce jour, Pierre se rend caution d'une obligation qui ne prendra naissance que dans deux mois, il paraît difficile d'admettre que l'acte de ce jour soit le titre et par suite qu'il puisse servir de base à la perception du droit, puisque le cautionnement lui-même ne naîtra qu'avec l'obligation principale, c'est-à-dire dans deux mois. Nous pensons cependant qu'il en doit être autrement, et sans doute que si la question se présentait directement, la régie ne confirmerait pas l'induction qui se tire de la délibération que nous venons de rapporter. — A cet égard, il faudrait admettre, ce nous semble, une même solution pour le cautionnement de l'obligation future et pour le cautionnement de l'obligation conditionnelle. Or, on ne saurait nier, quant à ce dernier, que l'acte qui en contient la stipulation n'en soit précisément le titre et ne doive par cela même servir de base à la perception du droit proportionnel. Pourquoi cela? Parce que l'accomplissement de la condition rétrongit au jour où le cautionnement a été contracté, et qu'ainsi, par l'effet de la condition accomplie, le cautionnement est légalement censé avoir eu une existence actuelle au moment même où il a été donné. Le cautionnement suit, en cela, le sort de l'obligation principale. L'existence de celle-ci est incertaine jusqu'à l'événement de la condition; mais cette condition accomplie remonte jusqu'au jour où le consentement a été donné, si bien que l'acte qui constate ce consentement est le titre véritable de la convention, qu'il n'est besoin d'aucun autre, et que cet acte devient passible du droit d'enregistrement. De même, pour le cautionnement, l'acte qui en porte la convention en étant le titre véritable, dès que la condition à laquelle il était subordonné s'est accomplie, devient par cela même passible du droit proportionnel.

1441. Il en doit être ainsi du cautionnement d'une obligation future. Ce n'est pas que, quant à cette obligation même, l'événement qui lui donne naissance rétroagisse comme dans le cas de l'obligation conditionnelle. Nous avons établi, au contraire, en parlant des promesses de prêter et des ouvertures de crédit (V. *suprà*, n°s 1356 et suiv.), que la promesse de prêter n'est jamais le titre de l'obligation, que la réalisation de la promesse ne produit pas d'effet rétroactif, et que le droit ne peut être perçu que sur un nouvel acte qui constate cette réalisation. Mais relativement au cautionnement, il y a des raisons toutes différentes de décider. Un tel cautionnement, disent avec raison MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1427, « n'est pas un contrat imparfait, ou un projet, ou une promesse de contrat. L'acte contient tout ce qui est nécessaire à la perfection du cautionnement, savoir, le consentement des parties; s'il ne se forme pas immédiatement, c'est par l'effet d'un obstacle extérieur, qui est le défaut d'une obligation principale; cet obstacle cessant, le cautionnement devient parfait, sans qu'il soit besoin, comme dans le projet ou la promesse, d'un consentement nouveau et différent du premier, en sorte que l'acte est véritablement le titre du cautionnement, puisqu'il contient le consentement qui constitue le contrat. — Ainsi, l'acte ne peut pas donner ouverture au droit proportionnel avant qu'il existe une obligation principale, parce que le cautionnement n'est pas né; mais aussitôt que l'obligation existe, le cautionnement naît et l'acte donne ouverture au droit proportionnel, comme si l'obligation eût été conditionnelle. » — Sans doute, le créancier qui poursuivrait la caution en vertu de la promesse de cautionner, devrait prouver l'existence de la dette du débiteur principal, et nous avons établi, *loc. cit.*, que c'est précisément à cause de cette nécessité de prouver l'obligation que la promesse de prêter ne constitue pas un titre véritable. Mais il faut distinguer la preuve de l'obligation principale, de la preuve du cautionnement. La nécessité de prouver la première ne saurait être en aucune manière, dans le cas dont il s'agit ici, une cause d'affranchissement du droit à percevoir sur le cautionnement, par la raison toute simple que cette nécessité est inhérente à l'exécution de tous les cautionnements. Avant tout, le créancier qui agit contre la caution doit toujours et nécessairement prouver l'existence de la dette principale. Le droit de cautionnement n'en est pas moins exigible. Pourquoi donc cette nécessité produirait-elle un effet différent dans le cas de cautionnement d'une obligation future? Il y a même raison de décider; seulement ici la preuve du cautionnement est distincte de celle de l'obligation principale; elle réside dans l'acte qui en contient l'engagement, et l'obligation principale établie, cet acte est un titre essentiellement obligatoire contre la caution et doit dès lors donner naturellement ouverture au droit de cautionnement.

1442. Aux termes de la loi, le droit de cautionnement de sommes et d'objets mobiliers doit être perçu, ainsi que nous l'avons vu, indépendamment de celui de la disposition principale que le cautionnement a pour objet, mais sans pouvoir l'excéder. Cette disposition, dans sa dernière partie surtout, a donné lieu à quelques difficultés. Rappelons d'abord qu'il résulte de son ensemble que le droit qu'elle établit n'est exigible, qu'autant que le cautionnement forme une disposition indépendante. Par suite, le cautionnement ne donne ouverture à aucun droit particulier, lorsqu'il est de la nature du contrat et en fait partie. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas d'une adjudication, lorsque l'adjudicataire qui se réserve d'élire command, s'engage comme caution de l'exécution des obligations du command, pourvu toutefois que l'adjudicataire s'engage dans l'acte même d'adjudication. Car le cautionnement formerait une disposition indépendante et donnerait lieu par conséquent à un droit particulier s'il était donné postérieurement à l'adjudication, sans que cette obligation eût été imposée à l'adjudicataire par le cahier des charges. Cette doctrine, au reste, a été consacrée dans toutes ses parties par l'administration elle-même (déc. min. 11 sept. 1818, délib. 13 mai 1820 et sol. 23 mai 1845. — V. aussi Cass., 16 nov. 1846, aff. Gloria, aff. Périer et aff. Rollon, D. P. 47. 1. 43 et 44; et 28 déc. 1847, D. P. 47. 4. 206, n° 18 *bis*).

1443. Pareillement le cautionnement ne forme pas une disposition indépendante, dans le sens de la loi, lorsqu'il est renouvelé dans le titre nouvel d'une obligation authentique qui en renfermait la stipulation. Il ne saurait donc être perçu un nouveau droit proportionnel, mais seulement un droit fixe sur ce renouvellement, quand même la caution consentirait une hypothèque spéciale sur un immeuble, attendu que le titre nouvel n'est que récognitif du titre primordial, qui existe encore dans toute sa force (V. Dict. de l'enreg., v° Cautionnement, n° 116.) — Remarquons toutefois, avec MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n°s 1450 et 1451, que la solution doit être limitée au seul cas où il n'est pas fait novation du cautionnement dans le titre nouvel. Que s'il y avait novation, un nouveau droit serait exigible, parce qu'un nouveau cautionnement non encore soumis à la formalité prendrait naissance.

1444. C'est d'après la même distinction qu'on doit déterminer l'exigibilité du droit sur les cautionnements refaits pour cause de nullité. Ainsi, lorsqu'un cautionnement sur lequel le droit a été perçu est annulé pour vice de forme ou autrement, il n'est pas dû un nouveau droit proportionnel, mais seulement le droit fixe, sur le nouveau cautionnement fait entre les mêmes personnes et sans aucun changement qui ajoute aux objets de la convention ou à leur valeur. Spécialement, quand le droit proportionnel a été perçu sur un premier cautionnement souscrit par un particulier, pour la garantie de la gestion d'un directeur de la poste aux lettres, et que ce cautionnement n'a pas été accepté par l'administration, il n'est dû que le droit fixe sur le second acte de cautionnement donné en remplacement du premier pour les mêmes fonctions et pour le même bureau (déc. min., 30 août 1817).

1445. Mais si la caution nouvelle n'était pas la même personne, il est évident qu'il y aurait un cautionnement nouveau et

Digitized by Google

par suite que le droit proportionnel serait exigible. C'est ce qui résulte d'une décision min. du 3 mess. an 10, rappelée dans une instr. gén., en ces termes : « Un second cautionnement ayant été fourni pour sûreté de l'exécution du bail de l'octroi de Marseille, le min. des fin. a décidé, le 3 mess. an 10, que le droit proportionnel perçu sur le premier acte ne pouvait être restitué, attendu que, si ce cautionnement était demeuré sans effet, ce n'était ni par suite de nullité radicale, ni par le fait de l'autorité supérieure; et que, le second cautionnement étant une obligation nouvelle, contractée par d'*autres particuliers*, en remplacement de celle des précédentes cautions, il était passible du droit proportionnel » (instr. gén., 3 fruct. an 13, n° 290, § 12; Conf. déc. min., 22 flor. an 7).

1446. Dans tous les cas, le droit à percevoir sur le cautionnement ne doit pas excéder celui de l'obligation principale. Ce n'est là qu'une conséquence naturelle du principe admis en matière civile et selon lequel l'obligation accessoire de la caution ne peut pas être plus rigoureuse que l'obligation principale du débiteur. Nous avons déjà vu, en traitant des cautionnements portant sur les obligations éventuelles (V. n°s 1433 et suiv.) plusieurs applications du principe. Nous avons maintenant à le développer.

1447. La difficulté en cette matière consiste à savoir comment la règle doit être appliquée et spécialement si elle atteint non-seulement le cas où la convention principale ne serait passible que d'un droit proportionnel moins élevé que celui du cautionnement, mais encore celui où cette convention ne donnerait ouverture qu'à un droit fixe, ou même serait exemptée de toute perception. La régie avait d'abord entendu la disposition de la loi de frim. an 7 de la manière la plus large et par suite elle avait admis, dans tous les cas, l'application de la règle suivant laquelle le droit de cautionnement ne doit jamais excéder celui de l'obligation principale.

1448. Ainsi, elle avait reconnu : 1° que le droit fixe seul est dû sur le cautionnement d'un transport de rentes sur l'État (délib. 6 oct. 1826); — 2° Que les cautionnements d'acquisition faite au profit des communes, sous l'empire de la loi du 16 juin 1824, qui ne soumettait ces acquisitions qu'à un droit fixe de 10 fr. (art. 7), ne donnent pas ouverture au droit proportionnel (délib. 16 déc. 1826); — 3° Que la reconnaissance du futur d'avoir reçu la somme constituée en dot par la future, ne donnant ouverture à aucun droit, il ne doit être rien perçu sur le cautionnement donné par le père du futur dans le contrat de mariage, à raison de la restitution de cette dot (délib. 7 oct. 1836) (1).

1449. Les tribunaux s'étaient d'ailleurs rangés à cette doctrine. — Ainsi il a été jugé que lorsque, par un contrat de mariage, le père de la future fait donation à sa fille d'une somme d'argent remise sur-le-champ au futur, avec stipulation de droit de retour, et que le père du futur se rend caution de son fils, pour le cas où le retour aurait lieu de son vivant, ce cautionnement ne doit pas être soumis au droit de 50 c. pour 100 dès l'instant que la disposition principale se trouve exemptée de tout droit (trib. de Nîmes, 7 juin 1836) (2).

1450. Mais la régie est revenue sur cette doctrine; et au moyen d'une distinction qu'elle a formulée, elle a restreint l'application d'une règle qu'elle n'avait d'abord renfermée elle-même dans aucune limite. La distinction a été faite à l'occasion des ventes de navires que la loi du 21 avril 1818 réduit au droit fixe de 1 fr. La régie a déclaré que la disposition de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi de frim. an 7, doit être interprétée d'après le système de cette loi, et qu'applicable au cautionnement des actes que cette loi ne soumettait qu'au droit de 25 c. pour 100, cette disposition ne pouvait plus s'appliquer lorsqu'une loi postérieure, contrairement au principe établi par celle du 22 frim. an 7, d'après laquelle toutes les obligations et mutations étaient passibles du droit proportionnel, a réduit certaines de ces obligations ou mutations à un droit fixe, sans avoir rien statué à l'égard du cautionnement dont ces obligations ou mutations pourraient être l'objet.

1451. Par suite, la régie a décidé que la loi du 21 avril 1818, qui réduit au droit fixe de 1 fr. les ventes de navires, ne s'étant point occupée des cautionnements de ces sortes de vente, ils doivent rester soumis au droit de demi pour 100, établi par la loi du 22 frim. an 7 (délib. 7 août 1835) (3).

1452. Il a été jugé en ce sens qu'un dépôt de rentes sur l'État, pour sûreté des engagements contractés par un tiers, est un cautionnement passible du droit proportionnel. — On opposerait en vain l'exemption de droit prononcée par la loi du 22 frim. an 7, en faveur des stipulations ayant pour objet les rentes sur l'État (trib. de la Seine, 24 avril 1833) (4).

1453. Cette nouvelle doctrine ne nous semble pas admissible. La disposition de la loi de l'an 7, d'après laquelle le droit

(1) Voici cette délibération : — « La loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 1, porte que la reconnaissance de la part du futur d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier, et l'art. 69, § 2, n° 8, déclare que le droit de cautionnement perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement aura pour objet, ne pourra l'excéder. Dans l'espèce, la disposition que le cautionnement consenti par le sieur L..... a pour objet, c'est la reconnaissance du futur d'avoir reçu la somme de 1,000 fr. apportée par la future. Or, cette reconnaissance ne donnant ouverture à aucun droit, il s'ensuit qu'il n'est rien dû non plus pour le cautionnement. »

Du 7 oct. 1836.-Délib. de la régie.

(2) (Margarot *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 12 frim. an 7, les droits d'enregistrement à percevoir sur les actes du cautionnement ne peuvent jamais excéder ceux qui doivent être perçus sur les dispositions principales; — Que, d'autre part, l'art. 68, § 3, n° 1, de la même loi, dispose que la reconnaissance, insérée au contrat de mariage, d'avoir reçu la dot, ne donne pas lieu à la perception d'un droit particulier; — Que, par application de ces deux dispositions législatives dont la dernière a sans doute pour base la faveur accordée aux contrats de mariage, il s'ensuit que, dans l'espèce, la reconnaissance par Jacques-Auguste Margarot, de la somme de 88,000 fr. constituée en dot à la demoiselle Élisabeth Paul, son épouse, dans leur contrat de mariage, reçu par Mes Berard et Rogier, notaires à Nîmes, le 23 janv. 1834, n'était passible d'aucun droit d'enregistrement; qu'aussi n'en a-t-il été perçu aucun par le receveur, lorsque ce contrat de mariage lui fut présenté, pour être revêtu de cette formalité; que, par conséquent, la disposition de ce contrat de mariage par laquelle le sieur Margarot père déclare se rendre garant et caution solidaire de son fils, pour le cas où la dot constituée et reçue par ce dernier deviendrait sujette à restitution, ne doit pas plus que la disposition principale à laquelle elle se réfère, être frappée d'un droit quelconque d'enregistrement; — Que c'est donc sans aucun droit que cette disposition du contrat de mariage susénoncée a été soumise par le receveur au bureau de Nîmes à la perception d'un droit proportionnel de 50 pour 100; — Qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner, en faveur du notaire réclamant, la restitution de la somme de 484 fr. qu'il a payée pour le montant du droit d'enregistrement ainsi mal à propos exigé de lui.

Du 7 juin 1836.-Trib. de Nîmes.

(3) Voici les termes de cette délibération : — « La disposition de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, doit être interprétée d'après le système de cette loi. Elle assujettissait au droit proportionnel toutes les obligations et les mutations de biens meubles et immeubles; et, parmi ces actes, il en est qu'elle ne soumettait qu'au droit de 25 c. par 100 fr. Le législateur n'a pas voulu que, pour ces actes, le droit du cautionnement fût plus fort que celui de la disposition principale; il a donc posé pour règle qu'il ne pourrait l'excéder. Mais cette règle n'est plus applicable, lorsqu'une loi postérieure, contrairement au principe établi par celle du 22 frim. an 7, a réduit au droit fixe certains actes précédemment passibles du droit proportionnel, à moins que la loi nouvelle ne contienne à cet égard une disposition expresse. C'est ainsi que l'art. 73 de la loi du 15 mai 1818, qui a réduit au droit fixe de 1 fr. les adjudications et marchés pour le compte du trésor public, a exprimé en même temps que les cautionnements relatifs à ces actes ne seraient soumis qu'au droit fixe. — L'art. 64, tit. 7, de la loi du 21 avril 1818, ne contient aucune disposition semblable au sujet des cautionnements concernant les ventes de navires; le cautionnement donné par l'acquéreur n'étant point d'ailleurs nécessaire à la perfection du contrat de vente, ne peut profiter de la réduction du droit accordée pour ce contrat. Toute exception doit être restreinte à la chose prévue par la loi, et celle du 21 avril 1818, ne s'étant point occupée des cautionnements, ils restent soumis au droit de 1/2 pour 100 établi par la loi du 22 frim. an 7, comme si les ventes des navires étaient encore sujettes au droit proportionnel. »

Du 7 août 1835.-Délib. de la régie.

(4) *Espèce :* — (H... *C.* enreg.) — Dépôt par le sieur H... de deux inscriptions de rentes 3 p. 100 de 12,000 fr. au capital de 300,000 fr., pour garantir les engagements du sieur C..., adjudicataire de l'éclairage de la ville de Paris. — On a perçu le droit de 50 c. p. 100. — Le sieur H... demande la réduction au droit fixe de 1 fr., en se fondant : 1° sur ce que, dans l'espece, il n'y avait pas cautionnement, puisqu'on ne trouvait

Digitized by Google

de cautionnement ne doit jamais excéder celui de l'obligation principale, est évidemment une disposition générale; et le motif sur lequel la régie s'est fondée pour en restreindre l'application est si peu plausible que, dans diverses circonstances déjà indiquées, elle n'a pas cru devoir l'invoquer et l'a, au contraire, virtuellement condamné. Il en est ainsi notamment de la délibération du 29 déc. 1824 (V. n° 1434), par laquelle il a été reconnu que le cautionnement d'une obligation éventuelle ne devait, comme cette obligation, donner ouverture qu'au droit fixe; ainsi encore de la délibération du 6 oct. 1826 par laquelle il a été décidé que le droit fixe seul était exigible sur le cautionnement du transfert de rentes sur l'État (V. n° 1448-1°); ainsi, enfin, de la décision ministérielle du 16 déc. 1826 qui a déclaré que les cautionnements d'acquisitions faites au profit des communes ne donnaient pas ouverture au droit proportionnel (V. n° 1448-2°). — Ces décisions seules sont conformes aux véritables principes; elles reposent sur la règle que l'accessoire suit le sort du principal, principe qui a provoqué la disposition précitée de la loi de frimaire an 7. — On ne peut donc s'expliquer le retour de la régie sur sa jurisprudence, d'autant mieux que le motif sur lequel elle appuie sa nouvelle décision ne lui avait point échappé lors des premières, puisque les transports d'indemnités et les acquisitions des communes n'ont été affranchies que par des lois postérieures à celle de l'an 7. — Ce motif est au surplus, ainsi que le dit le Contrôleur, loin d'être exact : car non-seulement les obligations éventuelles, mais encore les mutations de rentes sur l'État n'étaient pas soumises au droit proportionnel, sous l'empire de cette loi; le législateur avait donc pu prévoir que l'on cautionnerait des stipulations affranchies; cependant il n'a fait aucune exception. Sous tous les rapports donc, la doctrine nouvelle de la régie contrevient au principe d'après lequel le droit de cautionnement ne doit pas excéder celui de l'obligation principale. Par application de ce principe, la cour de cassation de Belgique a jugé, par arrêt du 18 déc. 1838 (aff. Riche, rapportée *infrà*, n° 1997), que le droit fixe de 1 fr. seulement est dû sur le cautionnement d'une entreprise de construction d'une route provinciale.

1454. Il y aurait également une contravention à ce principe dans la décision par laquelle, en s'attachant judaïquement au texte de la loi, on soumettrait le cautionnement d'une donation faite dans un contrat de mariage, et subordonnée à l'événement du décès, à un droit de 5 fr., auquel est assujetti le contrat de mariage. La loi, en disant que le droit de cautionnement ne doit pas excéder celui de l'obligation principale, ne dit pas que ce dernier droit sera nécessairement atteint par celui du cautionnement : celui-ci ne peut pas être plus élevé que le premier, mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit moindre. Et percevoir un droit de 5 fr. sur le cautionnement, sous prétexte qu'il accède à une donation subordonnée au décès, c'est méconnaître l'esprit de la loi, et en outre changer absolument la nature de la convention; car le cautionnement d'une donation n'est pas une libéralité (Conf. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1424).

1455. Par suite, on ne saurait admettre, avec la régie, que la disposition d'un contrat de mariage, par laquelle le père du futur se porte caution de la dot apportée par la future et reconnue par le futur, donne ouverture au droit de cautionnement à 50 c. par 100 fr., sans que ce droit puisse excéder celui de 5 fr. qui est perçu sur le contrat de mariage (délib. 13 janv. 1837 et 29 déc. 1837 (1). — Conf. délib. 10 sept. 1833).

1456. Cette doctrine a été repoussée, en effet, par le motif que la clause d'un contrat de mariage, par laquelle les père et mère du futur garantissent la dot mobilière de la future, par une hypothèque sur leurs immeubles, ne donne pas lieu au droit de cautionnement (trib. de Dijon, 22 mars 1837) (2). — Remar-

---

réellement ni créancier ni débiteur; 2° sur ce que l'exemption portée par l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7 est applicable à toutes les stipulations ayant pour objet des rentes sur l'État. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il y a cautionnement toutes les fois qu'il y a engagement de garantir une obligation, de quelque nature qu'elle soit; qu'en déposant deux inscriptions de rentes 3 p. 100, formant 12,000 fr. de rente, au capital de 300,000 fr., conformément au cahier des charges de l'adjudication de l'éclairage de la ville de Paris, le sieur H... s'est rendu caution de l'adjudicataire; — Attendu que l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, assujettit au droit proportionnel de 50 c. p. 100 les cautionnements de sommes et objets mobiliers, et les garanties mobilières, sans aucune distinction; — Attendu que la disposition principale que le cautionnement a pour objet, est le marché; qu'il ne paraît pas que le droit perçu sur le cautionnement excède celui perçu sur le marché; — Attendu que la loi du 15 mai 1818, art. 73, n'exempte du droit proportionnel que les cautionnements relatifs aux marchés pour constructions, réparations, entretien et approvisionnement, dont le prix doit être payé par le trésor public; — Attendu que la circonstance que le cautionnement est fourni en rentes sur l'État, ne peut empêcher la perception du droit; qu'en effet, l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, n'exempte de la formalité de l'enregistrement que les inscriptions, transferts et mutations, et les quittances des intérêts de la dette publique, et nullement les dépôts de ces effets à titre de cautionnement; — Déclare le sieur H... purement et simplement non recevable en sa demande.

Du 24 avril 1853.-Trib. de la Seine.

(1) Voici les termes de la délibération : « La clause par laquelle les père et mère du futur époux, ou l'un d'eux, se rendent garants de la dot ou des apports de la future, tant envers elle qu'envers ses parents en cas de prédécès ou autrement, soit que cette dot ou ces apports soient l'objet d'une donation faite par le contrat de mariage même, soit qu'ils appartiennent antérieurement à la future épouse, est passible du droit de garantie de 50 c. par 100; mais que ce droit ne peut cependant excéder celui de 5 fr., auquel le contrat est assujetti à cause des conventions de mariage stipulées entre les futurs époux.

Du 13 janv. 1837.-Délib. de la régie, approuvée le 17 mai suivant.— Autre du 29 déc. 1837, approuvée le 5 janv. 1838.

(2) *Espèce :* — (Me Lepertot C. enreg.) — Le contrat de mariage de M. de Sermizelles et de mademoiselle Deslhmes, passé devant Me Lapertot, notaire à Dijon, contient la clause suivante : — « Attendu que le futur époux ne possède point d'immeubles qui puissent garantir la dot mobilière de la future, M. et madame de Sermizelles, père et mère du futur, consentent que celle-ci prenne inscription contre eux sur la terre de Quincise et ses dépendances, jusqu'à concurrence de son apport ci-dessus constaté et des reprises et avantages matrimoniaux qui viennent de lui être assurés; — Bien entendu que si M. de Sermizelles, futur époux, devient propriétaire d'immeubles, ou s'il est fait emploi de la dot de mademoiselle de Deshulmes, l'hypothèque présentement constituée, sera restreinte dans la proportion de la valeur de ces immeubles. » — Le receveur a perçu 50 c. par 100 fr., pour droit de cautionnement, sur 150,000 fr., montant de la dot de la future. M. Lapertot a réclamé la restitution de ce droit.— Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que l'hypothèque n'est, en général, qu'un moyen permis par la loi pour assurer l'exécution d'une obligation; qu'il n'existe point d'hypothèque sans obligation; que cela est si vrai que, dès que l'obligation est accomplie ou annulée, les tribunaux doivent ordonner la radiation de l'hypothèque qui en était la suite; — Que l'hypothèque, consentie pour assurer l'exécution de l'obligation principale d'un tiers, présuppose nécessairement dès lors l'obligation secondaire et tacite de celui qui a consenti cette hypothèque sur ses biens, comme s'étant rendu caution ou garant de l'obligation principale; — Que celui qui s'oblige comme caution ou garant est le maître de restreindre à sa volonté l'obligation qu'il contracte; que s'il est caution ou garant pur et simple, il est obligé de sa personne, et peut être poursuivi le cas échéant, et personnellement dans tous ses biens; que, s'il a consenti seulement une hypothèque déterminée, le créancier ne peut poursuivre l'effet du cautionnement ou de la garantie, en un mot, de l'obligation consentie à son profit, que réellement sur ses biens affectés, mais toujours comme une suite de l'obligation de cautionnement ou garantie subsistante; que ces conséquences évidentes, après avoir paru quelque temps douteuses, ont été enfin pleinement reconnues par la cour de cassation dans son arrêt du 10 août 1836, et qu'il est incontestable aujourd'hui que la régie de l'enregistrement peut et doit percevoir un droit proportionnel sur tout cautionnement ou garantie d'obligation mobilière, soit que le cautionnement ou la garantie aient été fournis généralement par quelqu'un, soit que cette personne ait restreint son cautionnement ou sa garantie, en ne fournissant sur ses biens qu'une hypothèque, sans paraître s'obliger personnellement; — Considérant néanmoins que la perception du droit ne doit avoir lieu que lorsque l'obligation principale, garantie ou cautionnée, est elle-même assujettie au payement d'un droit quelconque; que presque toutes les obligations naturelles ou purement légales ne sont assujetties à la perception d'aucun droit; telle est, par exemple, l'obligation à la fois naturelle et civile pour des enfants de fournir des aliments à leurs père et mère, s'ils tombent dans le besoin; que de même, l'obligation éventuelle par un mari ou par ses héritiers de restituer à la femme la dot, si elle est dissipée, ne donne lieu à la perception d'aucun droit, quand même cette obligation, toute légale, serait textuellement exprimée dans le contrat de mariage; que le cautionnement ou la garantie fournie, soit personnellement et généralement, soit par simple hypothèque à cette obli-

Digitized by Google

quons, sur ce jugement, qu'il reconnaît, en se fondant sur la jurisprudence de la cour de cassation, le caractère de cautionnement à l'affectation hypothécaire faite par un autre que le débiteur, question grave qui est examinée ci-après (V. *infrà*, nos 1512 et suiv.), et il n'affranchit ce cautionnement de tout droit que parce que l'obligation principale, dans l'espèce, n'en devait aucun.

1457. Ajoutons que la régie a acquiescé à ce jugement (délib. 12-17 mai 1837), non pas qu'elle ait abandonné la doctrine d'après laquelle on aurait dû percevoir le droit de 5 fr., qui est celui du contrat dont la disposition relative à la reconnaissance de la part du futur ne pouvait pas être isolée, mais parce que la somme de 5 fr. était trop minime pour autoriser un recours en cassation, qui, d'ailleurs, n'aurait pas présenté de chances, en ce que l'affaire n'avait pas été traitée sous ce point de vue, et qu'il n'avait pas été *pris de conclusions* à ce sujet (1). — Mais en se reportant aux motifs du jugement, on voit que cette dernière considération n'est pas exacte. Le tribunal de Dijon a évidemment donné des motifs et une décision même pour la non-exigibilité du droit fixe, car il a dit que le droit sur la disposition principale étant nul, celui à percevoir sur le cautionnement devait être aussi nul. Ce n'est donc pas par ce motif que le pourvoi de la régie aurait été mal fondé; il l'aurait été, quant au principe même, en ce que c'est à tort que l'administration considère comme s'appliquant à l'engagement du futur de rendre la dot, le droit fixe de 5 fr. : c'est le contrat de mariage qui donne ouverture à ce droit, et l'engagement du futur n'étant qu'une conséquence de ce contrat, ne donne lieu à aucun droit particulier. — V. le Contrôleur, art. 5040.

1458. Mais il a été décidé avec raison que le cautionnement donné par un père à sa belle-fille, par acte postérieur au contrat de mariage de son fils, pour sûreté de la dot touchée par celui-ci, est passible du droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. (délib. 13 sept. 1842) (2).

1459. *Cautionnements de comptables. — Adjudications et marchés.* — Aux termes de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, il ne doit être perçu qu'un demi-droit sur le cautionnement des comptables envers le gouvernement; c'est-à-dire que le droit d'enregistrement est, dans ce cas, celui de 25 cent. pour 100 au lieu de celui de 50 cent. qu'établit, dans sa première partie, le même n° 8, § 2, dudit article, pour les cautionnements dont nous venons de parler. — Mais il importe de préciser la convention que la loi a entendu tarifer : l'usage qui s'est introduit, dans la pratique, de désigner sous le nom de *cautionnement* la somme déposée par les comptables au trésor pour garantie de leurs gestion, pourrait facilement prêter à l'équivoque.

1460. L'obligation de tout comptable de deniers publics a consisté d'abord, d'après les anciennes lois d'administration, à présenter une caution qui répondît de leur gestion. Dans cet état de choses, l'engagement était pris par un tiers et il constituait bien un cautionnement dans la réalité : c'est aussi sous cette qualification que l'engagement fut désigné. Mais cet ordre de choses n'a pas subsisté. A l'engagement à prendre par un tiers on substitua l'obligation, pour tout comptable, de déposer une somme déterminée, moyennant quoi, disent les lois de la matière, le comptable *«serait déchargé de donner caution»* (arrêt du cons., du 30 avril 1758, art. 2). Ainsi l'obligation fut changée; et la loi qui consacra le changement établit par ses termes mêmes que l'obligation nouvelle ne constituait plus un cautionnement. Cependant le nom a survécu à la chose : l'usage a maintenu le nom de cautionnement à cette somme au moyen de laquelle le comptable fut *déchargé de donner caution*. Aujourd'hui c'est sous cette dénomination que les lois elle-mêmes et les jurisconsultes désignent les obligations de même nature imposées à tous comptables et fonctionnaires publics.

1461. Cependant il est certain que la dénomination générale de cautionnement, employée par l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi de frimaire, ne comprend pas cette espèce particulière de cautionnement en numéraire à fournir par les comptables. Le droit de 25 cent. pour 100 n'a jamais été réclamé en effet sur ce cautionnement, et sur ce point l'opinion des auteurs est unanime. « Rien n'oblige à reconnaître, disent MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1413, que le législateur ait entendu par le mot cautionnement, une autre convention que le cautionnement proprement dit, c'est-à-dire celui qui consiste dans l'engagement de la caution. Si l'on doit supposer au mot cautionnement, dans l'art. 69, § 2, n° 8, la valeur dont il s'agit, c'est assurément à l'égard du *cautionnement des comptables*, qui, d'après les lois existantes, pouvait être fourni en numéraire; or, le législateur de l'an 7 n'a compris sous ce mot, dans cette disposition, que l'engagement d'une caution, car le versement fait au trésor, de la somme constituant le cautionnement, ne peut être constaté que par un récipissé qui, aux termes de l'art. 70, § 3, n° 7, est exempt de la

---

gation franchie de droits, ne peut donc donner lieu à aucune perception, puisqu'il serait absurde de supposer que le législateur aurait voulu frapper l'accessoire en négligeant le principal; — Que, pour être pleinement convaincu de cette vérité, il faut remarquer que la régie se trouverait dépourvue de toute règle pour la fixation d'un droit dans le cas dont il s'agit, puisque le droit à percevoir ne pourrait, aux termes du deuxième alinéa du n° 8 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, excéder le droit perçu sur l'obligation principale, qui est nul, d'où il faut nécessairement conclure que le droit à percevoir sur l'obligation accessoire, est nul aussi; — Considérant dès lors que le droit perçu sur la garantie éventuelle hypothécaire dont il s'agit au procès, a été mal et indûment perçu et doit être restitué.

Du 22 mars 1837.-Trib. de Dijon.

(1) Voici, du reste, les termes de cette délibération : — « Si le droit de cautionnement était réellement exigible d'après les principes consacrés par l'arrêt de la cour de cassation du 10 août 1836, le montant de ce droit ne pouvait excéder celui du contrat dont la disposition relative à la reconnaissance de la part du futur ne peut être isolée, quant à l'impôt, aux termes d'une délibération du 13 janvier dernier, approuvée le 17 mai 1837. — Or, le contrat de mariage qui renferme la reconnaissance du futur, ne donnant ouverture qu'à un droit fixe de 5 fr. en principal, le droit de cautionnement aurait dû être réduit à cette même somme de 5 fr., beaucoup trop minime pour autoriser un pourvoi en cassation, qui d'ailleurs n'aurait présenté aucune chance de succès, puisque en première instance l'affaire n'a pas été traitée sous ce point de vue, et qu'il n'a pas été pris de conclusions à ce sujet. »

Des 12-17 mai 1837.-Délib.

(2) *Espèce :* — (Puget C. enreg.) — La dame Puget s'était constitué en dot les immeubles lui provenant de la succession de son père, et avait autorisé son mari à en toucher la valeur, à charge par le père de celui-ci de lui conférer une hypothèque suffisante pour lui garantir le recouvrement des sommes touchées. Ces biens immeubles furent vendus 60,000 fr., et cette somme comptée au mari par la mère de la dame Puget, en même temps qu'elle rendait à sa fille son compte de tutelle : le sieur Puget père donna hypothèque suffisante à sa belle-fille, conformément à l'engagement qu'il en avait pris au contrat de mariage des époux. — Lors de l'enregistrement, il a été perçu : 1° le droit fixe de 2 fr. pour la décharge donnée à la tutrice; 2° le droit de 50 cent. par 100 fr., sur 60,000 fr., pour le cautionnement et l'affectation hypothécaire consentis par M. Puget père. — Réclamation de Me Bondarier, notaire à Nîmes, rédacteur de l'acte, fondée sur ce qu'aux termes de l'art. 69, § 8, de la loi du 22 frim. an 7, le droit de cautionnement ne pouvant excéder celui de la disposition que le cautionnement a pour objet, et que, dans l'espèce, la reconnaissance par M. Puget fils de la dot de son épouse n'étant passible d'aucun droit, le cautionnement donné par M. Puget père, pour sûreté de cette dot, n'était lui-même assujetti à aucune perception.

La régie rejette cette déclaration par la délibération suivante : — L'effet du cautionnement promis par le contrat de mariage de la dame Puget était tout à fait éventuel et subordonné au cas de réception de la dot, et encore à celui où, à cette époque, l'époux ne posséderait pas des immeubles; ainsi on ne peut pas appliquer à ce cautionnement le principe de perception établi par l'art. 68, § 3, deuxième alinéa, du n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, puisque le contrat de mariage n'énonce ni ne contient aucune reconnaissance de dot. — L'arrêté de compte du 9 juin dernier est un compte tutélaire dont le reliquat, payé par la tutrice entre les mains de sa fille, n'était passible, comme décharge, que du droit fixe de 2 fr. Mais cette décharge n'est pas la disposition à laquelle se rapporte le cautionnement, car M. Puget ne donne aucune garantie à madame Roux, qui effectue le payement; cette garantie n'est donnée qu'à madame Puget, sa belle-fille, et ne peut avoir d'effet qu'à son égard. — Ainsi la perception du droit exigible sur le cautionnement ne peut encore être régie par l'art. 69 de ladite loi de frimaire, § 2, n° 8, deuxième alinéa; mais il reste soumis au droit de 50 cent. par 100 fr., d'après les dispositions de ce même article, premier alinéa, et conformément à la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 10 août 1836), d'après laquelle le cautionnement fourni par un tiers constitue de sa part une obligation soumise au droit proportionnel.

Du 13 sept. 1842.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

formalité même de l'enregistrement.» La même doctrine est présentée par le Dict. de l'enreg., v° Cautionnement, n° 135, où on lit : « Le droit d'enregistrement des cautionnements des comptables envers le gouvernement n'est que du demi-droit, c'est-à-dire de 25 cent. Mais ce droit n'atteint point les cautionnements en numéraire qui sont versés au trésor. Le récipissé qui en est délivré au comptable est exempt de l'enregistrement, et il en est de même de ceux délivrés aux fonctionnaires et officiers publics. Ce n'est donc que dans le cas où l'on fournit *une caution*... que le droit peut être perçu.» — C'est donc là une doctrine parfaitement établie : le demi-droit fixé par la l'art. 69, § 2, n° 8, ne s'applique en aucune manière au cautionnement en numéraire que le comptable fournit lui-même pour répondre de la fidélité de sa gestion.

1463. Mais il a été décidé que le demi-droit s'applique aux cautionnements immobiliers que les comptables fournissent eux-mêmes, comme aux cautionnements de cette espèce fournis par des tiers. Spécialement le droit de 25 cent. pour 100 devrait être perçu à raison de l'acte par lequel un comptable affecterait hypothécairement à la garantie de sa gestion des immeubles qui lui appartiendraient (Cass., 14 frim. an 12) (1).

1463. Conformément à cette solution, il a été décidé que le droit de cautionnement est exigible sur l'acte par lequel le commis d'une administration particulière affecte un immeuble pour sûreté de sa gestion (délib. 24 déc. 1829 (2); Conf. délib. 24 déc. 1824; trib. de Nantes, 15 fév. 1836). Seulement il s'agit ici non pas du demi-droit, mais bien du droit entier de cautionnement, c'est-à-dire 50 c. pour 100, parce que le demi-droit est établi en faveur des comptables publics, et que le bénéfice de la disposition ne saurait être invoqué par les comptables particuliers. Mais le principe de la solution est précisément celui sur lequel repose l'arrêt rapporté au numéro précédent, tellement que la perception du droit de cautionnement a été motivée sur cet arrêt dans l'espèce que nous recueillons ici, et ce principe est que le droit de cautionnement, inapplicable au versement de la somme effectué par le comptable, est, au contraire, essentiellement applicable à l'affectation hypothécaire faite par le comptable de ses immeubles à la garantie de sa gestion. Ce principe tient à la grave question de savoir si la dation d'hypothèque, venant s'adjoindre à une obligation préexistante et principale, rend exigible le droit de cautionnement ou celui de garantie, question que nous examinerons, *infrà*, n°s 1494 et suiv., en rapportant tous les monuments judiciaires qui s'y rattachent.—Disons seulement ici qu'il n'est guère plus possible de reconnaître le caractère de cautionnement proprement dit dans le fait par un comptable d'affecter ses immeubles à sa gestion que dans celui d'y affecter la somme d'argent qu'il verserait au trésor. Sous ce rapport les décisions qui viennent d'être rapportées ne paraissent pas à l'abri de la critique.

1464. Que si le cautionnement, ou l'acte qui en constate le versement, contient un engagement particulier de la part du comptable, il est clair qu'un tel engagement ne saurait échapper au droit auquel il est spécialement soumis. — Décidé, en effet, que l'acte par lequel le titulaire qui a versé un cautionnement au trésor, déclare en devoir le montant à un tiers, et s'engage à le lui rembourser dans un délai déterminé, avec les intérêts supérieurs à ceux que paye le trésor, doit être soumis au droit d'obligation (délib. 18 sept. 1838, et trib. de la Seine, 5 avril 1838) (3).

1465. Pareillement, il a été décidé que ce même droit d'obligation est dû sur la clause contenue dans un acte de société, par laquelle on stipule que le cautionnement qui devait être versé au trésor par l'un des associés, entrepreneur et adjudicataire d'un pont faisant l'objet de la société, sera fourni par ses deux autres associés avec intérêts au profit de celui-ci, en dehors de leur mise de fonds, alors même qu'il est expressément dit qu'ils pourront retirer la somme par eux versée (délib. 19 avr. 1836) (4).

1466. Comme nous l'avons fait remarquer, le bénéfice du

---

(1) (Enreg. C. Gibert.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 7, L. 24 nov. 1790, le n° 2, sect. 1, du tarif annexé à la loi du 5 décembre même année, la loi du 15 germ. an 4, art. 1, et les subséquentes; — Attendu que ces lois ne font aucune distinction entre les cautionnements fournis par les receveurs sur leurs immeubles personnels et ceux fournis sur les immeubles d'un tiers qui y consent, et que, de quelque manière que soit donnée cette garantie imposée par la loi aux receveurs de deniers publics sous le nom de cautionnement en immeubles, elle remplit le même but et satisfait au même vœu; qu'ainsi, aucun motif ne pourrait permettre d'élever une distinction que la loi n'a pas voulu faire; — Attendu, 1° que la loi du 22 frim. an 7, tit. 10, de la fixation des droits proportionnels, art. 69, § 2, 50 c. p. 100 fr., n° 8, prononce cette disposition : — « Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnements des comptables envers la République, c'est-à-dire seulement 25 c. p. 100 fr., » quotité qui s'accorde avec le tarif annexé à la loi du 5 déc. 1790, où l'on lit : « première classe, première section, actes sujets au droit de 5 sous p. 100 liv.; 2° les cautionnements des trésoriers, receveurs et commis, pour sûreté des deniers qui leur sont confiés; » — Attendu qu'il est impossible d'appliquer au cautionnement dont il s'agit la disposition de l'art. 68, L. 22 frim. an 7, qui, après avoir énoncé, sous cinquante numéros successifs, les divers actes qui sont tarifés au droit fixe de 1 fr., ajoute, n° 51 : « et généralement tous actes qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants ni dans aucun article de la présente loi, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, » puisque, loin que les cautionnements des comptables soient omis dans les articles de cette loi, ils se trouvent expressément compris au nombre des actes qui sont soumis au droit proportionnel par l'art. 69 qui suit immédiatement cet art. 68; — Par ces motifs, casse.

Du 14 frim. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vasse, rap.

(2) *Espèce :* — (F.... C. enreg.) — Le 14 janv. 1828, le sieur F...., employé de l'entreprise des messageries Laffite et Caillard, a, conformément aux statuts de cette compagnie, hypothéqué un de ses immeubles pour sûreté de sa gestion. — Le droit de 50 c. p. 100 fr. a été perçu sur cet acte, et la perception a été motivée sur un arrêt de la cour de cassation, du 14 frim. an 12. La restitution de ce droit a été demandée, et l'on s'est fondé sur ce que le contrat, intervenu entre deux parties seulement, ne pouvait être qualifié cautionnement. — Mais de ce que l'art. 2011 c. civ. suppose le concours de trois personnes, il ne s'ensuit pas que l'affectation par un gérant d'un immeuble à la garantie de ses obligations ne soit point un cautionnement. — En effet, de ces termes de l'art. 7 de la loi du 24 nov. 1790 : « Les receveurs de districts seront tenus de fournir un cautionnement en biens fonds, appartenant soit à eux personnellement, soit à ceux qui se rendent leur caution, » il résulte qu'un comptable peut se cautionner lui-même; il en est de même, sans nul doute, de tout employé d'une exploitation particulière. — L'affectation consentie par le sieur F.... est bien réellement un cautionnement; car si la compagnie vient à avoir une action à exercer contre lui, pour raison de sa gestion, elle l'exercera sur l'immeuble frappé d'hypothèque à son profit. — Le droit de 50 c. p. 100 fr. établi sur les cautionnements de sommes et objets mobiliers, par l'art. 69, § 2, n° 8, a donc été régulièrement perçu.

Du 24 déc. 1829.-Dél. cons. d'adm.

(3) 1re *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Le décret du 22 déc. 1812 a déterminé le modèle de la déclaration que les titulaires de cautionnement font en faveur de leurs bailleurs de fonds pour constituer le privilége du second ordre, et, d'après l'art. 3, ces déclarations ne sont passibles que du droit fixe. Mais le droit proportionnel devient exigible lorsque le titulaire prend des engagements personnels envers les bailleurs de fonds et qu'il s'oblige de leur rembourser tout ou partie du cautionnement, à des époques déterminées, avec un intérêt supérieur à celui que paye le trésor public. L'obligation personnelle que contracte le titulaire place l'acte dans la classe des obligations de sommes tarifées au droit de 1 p. 100 par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7.

Du 18 sept. 1838.-Délib. de la régie.

2e *Espèce :* — (Lasne C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la déclaration prévue par le décret du 22 déc. 1812 n'a d'autre objet que celui de constater, en faveur du bailleur de fonds, la propriété du cautionnement fourni par lui; qu'ainsi elle ne constitue pas d'obligation actuelle de la part du titulaire du cautionnement envers le bailleur de fonds, puisque ce n'est que dans le cas où le cautionnement aura été employé au payement des faits de charge que le titulaire devra rembourser sa caution; qu'on ne saurait donc assimiler à une pareille déclaration l'obligation souscrite, le 30 mai 1836, par le sieur Lasne, au sieur Desmonds, pour une somme de 13,000 fr., dont l'époque de remboursement est déterminée, et dont les intérêts sont stipulés, sans avoir égard aux payements à faire par le trésor; que la déclaration d'emploi de la somme empruntée pour fournir le cautionnement du débiteur ne peut changer la nature de l'obligation, dont cette déclaration n'est que l'accessoire et la garantie; qu'ainsi cette obligation devait être soumise au droit de 1 p. 100 fixé par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Ordonne l'exécution de la contrainte, etc.

Du 5 avril 1838.-Trib. de la Seine.

(4) *Espèce :* — (Quesnot C. enreg.) — Suivant acte passé le 11 déc.

Digitized by Google

demi-droit ne peut être invoqué que par les comptables publics. Par suite, les receveurs des hospices et des établissements publics réclameraient en vain ce bénéfice. Le cautionnement à l'aide duquel ils garantissent leur gestion est soumis au droit de 50 c. pour 100 et non pas seulement à celui de 25 c. (déc. min. fin., 2 mars 1833).

1467. Mais il en est autrement à l'égard des cautionnements des receveurs et préposés des octrois des villes. Le demi-droit est seul exigible, attendu que ces préposés sont à la nomination de l'administration des contributions indirectes aux ordres et règlements de laquelle ils sont exclusivement soumis, et qu'ils doivent, dès lors, jouir des mêmes avantages que les employés de cette administration (déc. min., 20 juill. 1813).

1468. D'ailleurs le droit de 25 c. pour 100 est exigible sur le cautionnement pour raison du débet d'un comptable *qui n'est plus en exercice*. Ainsi que le disent les auteurs du Dictionnaire de l'enreg., v° Cautionnement, n° 145, « la loi ne fait pas de distinction entre les receveurs qui sont en exercice et ceux qui n'y sont plus ; elle ne parle que des comptables, et il est de principe que quiconque a eu le maniement de deniers publics, est comptable jusqu'à l'entier apurement de ses comptes. »

1469. Le même droit est encore applicable au cas où une personne se rend garante envers la caution d'un comptable des effets du cautionnement. Il y a lieu alors à la perception de deux droits, puisqu'il y a deux cautionnements distincts, mais le second ne donne ouverture qu'au droit de 25 c. pour 100, attendu que le premier, le cautionnement originaire, n'est lui-même assujetti qu'à ce droit, et qu'en résultat, le deuxième cautionnement tend au même but (sol. 30 juill. 1812).

1470. Ajoutons, en terminant sur cette matière, quelques observations relativement aux cautionnements fournis à l'État pour l'exécution des marchés dont le prix est payé par le trésor. Sous l'empire de la loi de l'an 7, ces contrats rentraient dans le droit commun : ils rendaient exigible le droit de 50 c. pour 100 établi par l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi de frim. Seulement quelques dispositions particulières avaient réduit le droit à 1 fr. fixe pour les cautionnements des adjudicataires concernant le ministère de la guerre, de la marine et de l'intérieur, les haras, digues de mer, ponts et chaussées; et la perception du droit proportionnel n'avait été maintenue que pour les adjudications concernant les sous-traités, les cessions et subrogations de traités. La loi du 28 avril 1816 n'avait rien changé à cet état de choses, car en portant à 1 pour 100 le droit dû sur les adjudications dont le prix est payable par le trésor (art. 51-3°), elle n'avait rien dit relativement aux cautionnements. Mais la loi du 15 mai 1818 est venue confirmer d'une manière générale les dispositions particulières et spéciales, en réduisant à 1 fr. fixe le droit à percevoir sur le cautionnement des adjudications ou marchés dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor royal (art. 73, n° 2). Cette disposition a été étendue aux cautionnements relatifs aux adjudications et marchés au profit des départements, mais dont le prix est payable sur les centimes additionnels versés au trésor.

1471. Remarquons toutefois que les cautionnements fournis pour tous autres contrats passés avec l'État, comme les baux, les adjudications de biens domaniaux, de bacs, etc., restent assujettis aux mêmes droits que les cautionnements de même nature entre particuliers (3 août 1818, 18 mars 1820, inst. gén., n°s 850 et 924). — Les droits de cautionnement de ces adjudications sont dus sur chaque article signé de l'adjudicataire et de la caution, à moins que tous les adjudicataires ne soient solidaires entre eux, et que chaque caution n'ait contracté le même engagement solidaire à l'égard de tous les adjudicataires (déc. min., 28 niv. an 9; circ. 7 germ. an 9).

1472. Lorsqu'un adjudicataire de travaux publics qui, par le cahier des charges de l'adjudication, est tenu de fournir caution, fait agréer, au lieu d'une caution, un associé solidaire, il n'est dû aucun droit outre celui résultant de l'adjudication (délib. 12 juin 1822) (1).

N° 2. — *De la garantie mobilière. — De la dation d'hypothèque. — Du gage.*

1473. GARANTIE MOB. — La garantie est, en général, l'obligation de celui qui se rend responsable de quelque chose envers quelqu'un, et est obligé de l'en faire jouir si la chose offre un objet d'utilité, et de l'en libérer si elle consiste en une dette ou charge quelconque (V. Rép. de Merlin, v° Garantie). La loi fiscale comprend dans une même disposition, ainsi qu'on l'a déjà vu, la garantie et le cautionnement. Ainsi, comme le cautionnement, la garantie mobilière est soumise à un droit proportionnel de 50 c. pour 100, sans que le droit puisse excéder celui qui est perçu sur la disposition que la garantie a pour objet (art. 69, § 2, n° 8). Quoique réunis dans un texte commun, le cautionnement et la garantie diffèrent cependant entre eux. Par le cautionnement, la caution s'engage nécessairement à faire quelque chose ou à donner quelque chose, car elle contracte l'obligation d'acquitter la promesse du débiteur principal, si celui-ci ne l'acquitte pas. Par la garantie, au contraire, le garant ne s'oblige en aucune manière à l'exécution d'une promesse; loin de là, la garantie suppose la promesse remplie, et le garant contracte l'engagement d'en maintenir l'exécution, en repoussant le trouble qui pourrait paralyser ou empêcher la jouissance. Si donc le cautionnement et la garantie ont certains points communs, ils constituent cependant deux conventions parfaitement distinctes; à ce titre on comprend qu'ils aient été chacun l'objet d'une dénomination spéciale dans le tarif. — Mais il ne faut pas se méprendre sur la convention que la loi fiscale a entendu tarifer sous la dénomination de garantie : tout ce qui, en droit civil, prend le caractère et le nom de garantie n'est pas atteint par la disposition précitée; il faut dire même que cette disposition a une toute autre chose en vue.

1835, une société anonyme a été formée entre les sieurs Quesnot, Pereyra, Mestrera et autres, pour la construction du pont de Cubsac, sur la Dordogne, dont M. Quesnot s'était précédemment rendu adjudicataire. — Aux termes du cahier des charges, un cautionnement de 200,000 fr. devait être versé au trésor par M. Quesnot. Les deux autres sociétaires susnommés se chargèrent d'en faire le versement, et il fut stipulé, dans l'acte de société, qu'ils pourraient retirer la somme par eux fournie pour cela. — Le receveur ayant perçu le droit d'obligation sur ces 200,000 fr., le notaire Lehon, rédacteur de l'acte, en a demandé la restitution.

Voici en quels termes l'administration a repoussé sa demande : — « D'après l'art. 11 de l'acte de société, le fonds social s'élève à 2,897,000 fr. Cette somme doit être employée intégralement aux opérations de la société, et il est clairement exprimé que la somme de 200,000 fr., affectée au cautionnement, n'a pas été comprise dans cette indication de l'emploi du fonds social. Il est donc inexact de dire que cette somme fait partie de la mise de fonds des sieurs Pereyra et Mestrera. Les actions pour lesquelles ils ont souscrit forment leur mise sociale, et le cautionnement, qui n'est pas de la même nature, qui ne participe pas, comme les actions, aux chances bonnes ou mauvaises de l'entreprise, devra être remboursé aux prêteurs, aux termes de l'art. 8, avec intérêts à 4 p. 100. Il y a donc réellement obligation de la somme de 200,000 fr. par la société, en faveur de deux de ses membres, MM. Pereyra et Mestrera. Or, les obligations de sommes consenties par une société au profit d'un ou de plusieurs de ses membres, agissant en dehors de leur qualité d'associés, sont soumises aux mêmes règles de perception que si elles avaient eu lieu au profit de personnes étrangères à la société, ainsi que la cour de cassation l'a reconnu implicitement, par arrêt du 3 janv. 1827, inséré sous le § 1 de l'instruction n° 1210. Par conséquent, la perception est régulière. »

Du 19 avril 1836.-Délib. de la régie.

(1) Voici comment la régie motive cette proposition : « Aux termes de l'art. 2015 c. civ., le cautionnement (qu'on pourrait supposer dans l'espèce) ne se présume point, il doit être exprès, et on ne peut l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté. — Dans l'espèce, il y a bien eu l'engagement de fournir caution, mais cet engagement n'a pas été réalisé. Le cautionnement, tel que la loi le définit, n'existe point, puisqu'il n'a pas été stipulé expressément. On y a substitué une simple agrégation dont les effets sont bien différents; car si, dans l'état des choses, le second adjudicataire venait à mourir avant l'achèvement des travaux ou avant le règlement de compte, ses héritiers n'auraient pas à craindre la responsabilité imposée par l'art. 2017 c. civ. Tout se réduit à présenter deux adjudicataires au lieu d'un; et, comme la pluralité des adjudicataires n'influe point sur la perception, il n'est dû qu'un seul droit, celui résultant de la perception. »

Du 12 juin 1822.-Dél. cons. d'adm.

Digitized by Google

1474. Ainsi, en droit civil, la garantie est généralement une sorte de lien qui survit entre le même créancier et le même débiteur, encore après que le contrat est accompli dans ses effets immédiats. Cette garantie prend le nom de garantie simple lorsqu'elle a pour objet d'indemniser des suites d'une action personnelle, par exemple, quand elle tend à procurer au débiteur solidaire, à la caution ou à tout autre obligé, le remboursement de ce qu'il a payé en sus de ce qu'il devait. Elle prend le nom de garantie formelle lorsqu'elle a pour objet d'indemniser des suites d'une action réelle; c'est celle qui existe, par exemple, en faveur d'un tiers détenteur contre le vendeur de l'immeuble dont ce tiers détenteur est évincé par celui qui se dit légitime propriétaire. Mais, on le voit, simple ou formelle, la garantie est, en définitive, la conséquence légale d'une convention; elle n'est par elle-même ni une convention ni un contrat. C'est dire que ce n'est pas cette espèce de garantie que la disposition précitée de la loi de frimaire a entendu tarifer. Les auteurs du Dict. de l'enreg. le reconnaissent expressément au mot Garantie, n° 16, où on lit : « Les garanties de droit, même lorsqu'elles sont surabondamment stipulées dans le contrat, sont une conséquence de la convention, elles en dépendent nécessairement, et ne peuvent donner ouverture à un droit d'enregistrement particulier. »

1475. Cette même garantie peut être légale ou conventionnelle : légale, lorsqu'elle est sous-entendue dans le contrat, ou lorsque, étant stipulée, elle ne reçoit de la stipulation que les effets qui lui sont spécialement assignés par la loi; conventionnelle, lorsqu'elle est modifiée, dans ses effets légaux, par la convention des parties. Mais, légale ou conventionnelle, la garantie dont il s'agit ici est également en dehors des prévisions de l'art. 69, § 2, n° 8.

1476. Cependant les rédacteurs du Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 17, distinguent, par rapport à la garantie conventionnelle, entre celle qui est consentie dans le contrat et celle qui est consentie postérieurement. « Lorsque le prêteur, l'acquéreur, etc., disent-ils, exigent dans le contrat une garantie particulière, ils imposent une condition qui dérive, qui est dépendante de la convention principale, et celle-ci seule doit être assujettie au droit. Mais lorsque, après que le contrat est passé, l'obligé donne une garantie non convenue, non stipulée au contrat, cette garantie conventionnelle est une disposition nouvelle; elle est sujette au droit proportionnel. En vain opposerait-on que l'obligation principale reste la même, qu'il n'y a point de novation, de transmission nouvelle, etc.; le législateur n'a pas seulement assujetti au droit proportionnel ce qui formait une obligation nouvelle, ce qui portait transmission, il a, par exemple, assujetti au droit de 50 c. p. 100 les atermoiements; cependant, loin que l'obligation première soit étendue par l'atermoiement, elle est souvent restreinte. » — On peut invoquer, dans le sens de cette doctrine, une solution d'après laquelle l'exécuteur testamentaire qui garantit la libération du débiteur de la succession qui le paye, en se portant garant que ce débiteur ne sera pas inquiété, rend exigible le droit de 50 c. p. 100 (sol. 28 nov. 1828).

1477. A notre avis, la distinction n'est rien moins que fondée; et les raisons de se prononcer pour l'affranchissement d'un droit particulier sur la garantie conventionnelle, dans le premier cas, ne paraissent pas moins décisives dans le sens aussi de l'affranchissement pour le second. Si la garantie, dans ce premier cas, peut être considérée comme la conséquence, le complément ou l'exécution de la convention principale, c'est incontestablement parce que la promesse ou la stipulation de garantie n'ajoute rien à cette obligation, et que plus étendue ou plus restreinte par l'effet de la convention que si les parties avaient gardé le silence, la garantie n'est cependant pas exorbitante du contrat renfermant l'obligation principale. Or, en quoi la garantie ajoute-t-elle à cette obligation, en quoi est-elle exorbitante du contrat, lorsqu'elle est stipulée dans un acte ultérieur? Évidemment la position est la même que dans la première hypothèse : ce sont toujours le créancier et le débiteur qui sont en présence; ils modifient, si l'on veut, la garantie dans ses effets ordinaires, mais ils ne la créent pas, par la raison toute simple qu'elle existait déjà comme un dérivé de la loi elle-même. Si donc la stipulation, dans le premier cas, est la conséquence, le complément ou l'exécution de l'obligation principale, elle ne peut évidemment pas avoir un autre caractère dans le second. Ici comme là, le principe de la loi fiscale, d'après lequel toute convention dépendante est affranchie d'un droit particulier, doit recevoir son application.

Remarquons d'ailleurs que l'exemple, pris dans les atermoiements par les auteurs du Dict. de l'enreg., ne serait pas concluant. Si les règles générales en matière d'enregistrement avaient reçu une exception dans l'application du droit proportionnel, faite aux atermoiements par la loi de frim., art. 69, § 2, n° 4, ce ne serait pas un motif pour que l'exception dût être étendue à d'autres cas, car, en matière fiscale, comme en toute autre matière, l'exception doit être sévèrement restreinte; mais d'ailleurs l'objection est désormais sans force depuis que la loi du 24 mai 1834, revenant aux véritables principes, a réduit, par son art. 14, à un simple droit fixe le droit à percevoir sur les atermoiements (V. à cet égard n°s 732 et suiv.). Ainsi donc, ni la garantie légale, ni la garantie conventionnelle, ne sont prévues dans l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi de frimaire.

1478. Et en effet il a été décidé, conformément à cette solution, que la garantie promise par le vendeur dans l'acte de vente ou dans la quittance du prix, n'est passible d'aucun droit particulier (délib. 16 nov. 1815).

1479. Comme aussi il a été reconnu que lorsqu'un individu, sans justifier d'un pouvoir en forme, acquiert un immeuble au nom d'un tiers en se portant fort et garant pour lui, le droit de garantie n'est pas dû sur l'acte de vente (sol. 21 déc. 1836).

1480. Quelle est donc la garantie tarifée par la loi? C'est uniquement celle qui suppose l'existence d'une autre convention à laquelle la garantie s'attache accessoirement, bien qu'elle soit cependant principale elle-même, et forme une convention particulière; c'est, en d'autres termes, l'intervention d'un tiers, étranger à l'obligation principale, qui s'engage à maintenir l'exécution de cette obligation et à défendre celui dans l'intérêt de qui elle a été souscrite, contre une action qui viendrait le troubler. Cette garantie conventionnelle est différente de la garantie dérivant de l'acte passé entre le créancier et le débiteur principal et pesant sur ce dernier comme une nécessité légale que la loi fiscale n'a jamais tarifée; elle est un contrat primitif et indépendant, et constitue véritablement une sûreté nouvelle pour le créancier auquel elle donne un second obligé : c'est à ce titre que, comme le cautionnement, elle a été l'objet d'une dénomination du tarif et soumise à un droit proportionnel.

1481. Mais la loi ne parle que de la garantie *mobilière*. S'ensuit-il qu'elle ait été conçue dans une pensée restrictive? Et quelle est précisément la portée de la disposition? D'après MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1382, les contrats n'étant par eux-mêmes ni meubles, ni immeubles, et l'obligation résultant de la garantie ne pouvant servir à la caractériser, il faudrait, pour arriver à une explication exacte de la loi, envisager l'action que la garantie a pour objet de repousser. « Puisque la garantie, disent-ils, a toujours pour objet de repousser une action, c'est au caractère de cette action qu'il faut s'attacher, car, dans la considération que présente successivement à l'esprit l'analyse du contrat de garantie, c'est l'action à repousser qui seule est susceptible d'être mobilière ou immobilière. — La garantie mobilière est donc le contrat dans lequel le garant s'oblige à mettre le garanti à l'abri d'une action mobilière. » Dans ce système, il y aurait affranchissement du droit au profit de la convention dans laquelle un tiers, étranger à l'obligation principale, s'engagerait à mettre le garanti à l'abri d'une action immobilière.

1482. Nous ne croyons pas que telle ait été la pensée de la loi. Il implique, en effet, que lorsque des tiers ayant droit, par exemple, à exercer une action en éviction ou en rescision, garantissent l'acquéreur de toute action de cette espèce, l'acte stipulant la garantie échappe à la disposition du tarif, sous le prétexte que l'une et l'autre action sont immobilières, tandis qu'au contraire, le droit devrait être perçu sur l'acte par lequel l'acquéreur serait garanti par exemple contre une demande en dommages-intérêts. Dans l'un et l'autre cas, le tiers qui intervient s'adjoint, comme nouvel obligé, à l'obligé principal; dans l'un et dans l'autre, il y a une sûreté nouvelle pour l'acquéreur. Or, c'est précisément en considération de cette sûreté qu'un droit proportionnel a été établi sur la garantie. C'est donc créer une restriction qui n'est pas logiquement explicable que de subor-

Digitized by Google

donner l'application de la loi à la nature de l'action que la garantie aurait pour objet d'écarter.

La loi parle, il est vrai, de *garantie mobilière*, et il faut le dire, avec les auteurs du Dictionnaire de l'enreg., v° Garantie, n° 1, « elle laisse ignorer ce que le législateur a entendu par *garantie mobilière;* il faudrait qu'il eût aussi parlé de *garantie immobilière*. En admettant même la distinction, il resterait à savoir si c'est la chose garantie, ou la chose destinée à garantir, qui doit être de nature mobilière. Bosquet n'a pas donné dans *son Dictionnaire des domaines*, le mot garantie; et la loi de 1790 ne tarifait point les *garanties mobilières:* ainsi, les *antécédents* manquent pour déterminer l'acception des mots *garantie mobilière*, employée par le législateur dans la loi de l'an 7. » Mais; dans tous les cas, l'interprétation donnée par MM. Championnière et Rigaud, condamnée par ses conséquences même, ne saurait prévaloir.

1483. Aussi la jurisprudence constante des tribunaux est-elle absolument contraire. Ainsi il a été décidé qu'il y a lieu de percevoir le droit de garantie mobilière, lorsque des tiers ayant droit à exercer l'action en éviction garantissent l'acquéreur de toute action de cette espèce (Cass., 31 mai 1813) (1).

1484. Ainsi encore, il a été jugé que l'acte par lequel un tiers s'oblige à garantir une vente immobilière, en ce qu'elle pourrait être attaquée, soit par le vendeur, soit par le tiers contractant donne ouverture au droit de 50 c. pour 100 (Cass., 10 avril 1838) (2). — Ce même arrêt décide, en outre, que la garantie ou l'indemnité stipulée dans ce cas donne ouverture actuellement au droit, quoiqu'elle soit subordonnée à l'événement du trouble ou de l'éviction, doctrine qui a fait difficulté et que nous examinons *infrà*, n°s 1566 et suiv.

1485. Enfin, on trouve le principe reconnu dans d'autres arrêts, notamment dans ceux du 10 janv. 1833 et du 17 mai 1841 (V. n°s 1369 et 1370), lesquels ont eu principalement à statuer sur l'époque de l'exigibilité du droit dans l'hypothèse de l'indemnité stipulée en cas d'éviction.

1486. La garantie donne ouverture, comme le cautionnement, à un droit d'acte; c'est donc sur un acte seulement que le droit en peut être perçu, conformément à ce que nous avons dit dans nos règles générales. Au surplus, les observations, présentées à cet égard à l'occasion du cautionnement, trouvent ici leur application.

1487. Comme le cautionnement encore, la garantie est éventuelle de sa nature, en ce sens du moins que le garant ne pourra et ne devra agir que dans l'hypothèse et au moment où le garanti serait troublé. Mais l'*obligation même* du garant, comme celle de la caution, n'en est pas moins actuelle, car à l'instant même du contrat, le garant prend l'engagement de défendre le garanti contre toute action ultérieure qui serait dirigée contre lui. C'est en considération de cette obligation, qui est actuelle, que le droit de 50 c. pour 100 doit être perçu actuellement sur l'acte même dans lequel la garantie est stipulée, sans attendre qu'un droit ou une action existe qui donne lieu d'exercer la garantie.

1488. La garantie peut aussi être stipulée sous condition : dans ce cas, le droit proportionnel est suspendu. — Jugé, en ce sens, que celui qui s'engage accessoirement à la restitution du prix et des dommages-intérêts, pour le cas où le vendeur serait déclaré n'être pas propriétaire, souscrit une obligation conditionnelle qui ne peut donner ouverture au droit proportionnel (Req., 12 juill. 1832) (3).

1489. Dans cette espèce, la garantie était stipulée sous condition. Mais la condition peut être tacite. Cela a lieu, comme

---

(1) (Enreg. C. Charret.) — LA COUR; — Vu le n° 8 du § 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la garantie à laquelle les défendeurs se sont obligés personnellement et solidairement, quoiqu'elle soit intervenue pour une vente d'immeubles, n'est cependant pas de nature immobilière, puisqu'il est certain que, dans le cas où les acquéreurs éprouveraient l'éviction de tout ou de partie des immeubles, les défendeurs ne seraient pas tenus ou de faire jouir les acquéreurs de la totalité des immeubles vendus, ou de leur donner en remplacement d'autres immeubles, mais que seulement ils seraient tenus de restituer aux acquéreurs le prix de la vente, en proportion de l'éviction, et de payer, s'il y avait lieu, des dommages et intérêts; qu'ainsi, en définitive, l'obligation et la garantie auxquelles se sont soumis les défendeurs se réduisent à des choses purement mobilières; d'où il suit que le jugement dénoncé, en décidant qu'elles n'étaient pas sujettes au droit de 50 c. par 100 fr., a expressément violé la disposition de l'article précité de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre les défendeurs, et, en adjugeant le profit, casse.

Du 31 mai 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Chaïot, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Cheneveux, etc.) — Les sieur et dame de Biancourt avaient souscrit trois ventes successives d'immeubles au profit des sieurs Cheneveux, Verdier et Gratry. — Par acte postérieur passé devant notaires à Soulaines, le 2 nov. 1831, le sieur de Noiron, agissant tant en son nom que comme se portant fort pour la dame de Biancourt, son épouse, a déclaré « approuver lesdites ventes en tant que de besoin, consentir l'obligation d'icelles, s'obliger et obliger la dame son épouse, comme cautions solidaires de M. de Biancourt, à la garantie desdites ventes en ce qu'elles pourraient être attaquées pour quelque cause que ce fût, soit par M. de Biancourt, soit par M. et madame de Noiron ou leurs héritiers, à quelque titre et en quelque qualité que ce soit... » — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur ne perçut d'abord que le droit fixe de 2 fr.; plus tard, il a réclamé le droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. — Les sieurs Cheneveux, Verdier et Gratry ont payé le supplément de droit; mais, bientôt après, ils ont formé contre la régie une demande en restitution qui a été accueillie par jugement du tribunal de Bar-sur-Aube, en date du 13 mars 1834.

Pourvoi de la régie, contre cette dernière partie du jugement, pour violation de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que la garantie relative au sieur de Biancourt, bien que subordonnée dans ses effets à une éventualité, constituait néanmoins un cautionnement à raison de l'indemnité mobilière due aux vendeurs, en cas d'éviction, passible du droit proportionnel de 50 c. pour 100 fr. — Les défendeurs ont fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est constaté par le jugement dénoncé que, suivant acte passé le 2 nov. 1831 devant les notaires au canton de Soulaines, le sieur Noiron, tant pour lui que comme se portant fort pour sa femme, après avoir approuvé en tant que de besoin les ventes consenties par les sieur et dame de Biancourt au profit des défendeurs, les 30 avril et 31 mai précédents, et consenti leur exécution, a déclaré « s'obliger et obliger son épouse comme cautions solidaires de M. de Biancourt, à la garantie desdites ventes, en ce qu'elles pourraient être attaquées pour quelques causes que ce fût, soit par M. de Biancourt, soit par M. et madame de Noiron ou leurs héritiers, à quelques titres et en quelques qualités que ce fût; » — Attendu que cette stipulation oblige les sieur et dame Noiron, dans le cas où les acquéreurs seraient troublés ou évincés, à les indemniser soit par le remboursement des sommes qu'ils auraient payées, soit par les dommages-intérêts qui pourraient leur être dus; mais qu'elle n'oblige pas les cautions à fournir des immeubles en remplacement de ceux dont les acquéreurs seraient évincés; — Qu'ainsi ce cautionnement, qui se résout en une somme d'argent, est une garantie mobilière prévue par l'article précité de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que ce cautionnement n'est pas subordonné à un événement particulier et déterminé, mais qu'il est général et absolu; — Que, si ses effets dépendent du cas de trouble ou d'éviction, cette éventualité, qui est inséparable de tout cautionnement, ne constitue pas une condition suspensive quant à l'existence de l'obligation et à la perception du droit; — Qu'aux termes de la loi, le droit est dû en vertu de l'engagement de garantie, quel que soit l'événement postérieur, et que le jugement dénoncé, en décidant que le cautionnement ne donnait ouverture à aucun droit proportionnel avant que la garantie se fût réalisée, a violé l'article précité de la loi; — Casse, etc.

Du 10 avril 1838 -C. C., sect. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. contr.-Odent, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Berthelin.) — Par acte passé devant Gallimard, notaire à Ricey, le 7 juin 1828, le sieur Petit-Buot, agissant, tant en son nom personnel que comme mandataire de Damien, son gendre, a vendu avec garantie de tout trouble une maison au sieur Berthelin; l'acte porte : « Si par l'effet d'un arrêt de cassation ou de toute autre manière, l'arrêt de la cour royale, qui attribue à M. Damien la propriété exclusive de la maison, était réformé, la présente vente, si bon semble à M. Berthelin, sera considérée comme nulle, et M. Petit-Buot s'engage personnellement, et oblige M. Damien, solidairement avec lui, à rembourser à l'acquéreur : 1° 16,000 fr., prix principal de la vente; 2° les frais et loyaux coûts de son acquisition; 3° le montant des impenses jusqu'à la somme de 7,000 fr.; 4° plus 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts; si, par l'effet de décisions judiciaires, il y avait lieu à licitation de la maison, cette licitation serait faite aux risques des vendeurs et au profit de M. Berthelin. » — Le receveur n'a d'abord perçu que le droit proportionnel réglé pour les ventes sur le prix exprimé; mais ayant pensé depuis qu'il était dû, en outre, le droit de 50 c. par 100 fr. pour cautionnement ou garantie, tant sur le prix que sur les autres sommes, montant ensemble à

Digitized by Google

le font remarquer MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1434, lorsque la garantie est expressément stipulée à raison d'une action conditionnelle. Par exemple, disent ces auteurs, vous achetez de Primus un immeuble qu'il a déjà vendu sous condition, et l'immeuble vous est livré. Je m'engage à vous garantir de l'action du premier acquéreur, mon obligation est tacitement soumise à la condition que celle à laquelle la première vente est subordonnée s'accomplira; si cette condition ne s'accomplit pas, il n'y a jamais eu de première vente, et mon obligation n'a jamais eu d'objet. Si elle s'accomplit, je deviens obligé, soit que l'acquéreur exerce, soit qu'il n'exerce pas son action en revendication.

1490. La garantie peut être stipulée pour une obligation future. Mais l'obligation même du garant prend alors naissance après que l'obligation principale est exécutée. Seulement, dans ce cas, il en est de la garantie comme du cautionnement souscrit dans la même hypothèse : le droit de garantie n'est pas actuellement exigible; il le devient, lorsque la convention garantie a été exécutée, et l'acte stipulant la garantie est le titre sur lequel le droit doit être perçu. V. n°s 1441 et suiv.

1491. DATION D'HYPOTHÈQUE.—L'hypothèque présente quelques rapports, soit avec le cautionnement, soit avec la garantie. Comme ces deux dernières conventions, l'hypothèque est accessoire à une obligation principale, et, comme elles, elle consiste en une sûreté donnée aux créanciers. Cependant l'hypothèque diffère essentiellement et du cautionnement et de la garantie. Elle diffère du cautionnement en ce qu'elle forme un contrat réel, tandis que le cautionnement est un engagement personnel; elle diffère de la garantie tarifée par l'art. 69, § 2, n° 8, en ce qu'elle est de nature immobilière. Sous ce rapport, il semble que la dation d'hypothèque ne peut jamais rendre exigible soit le droit de cautionnement, soit celui de garantie.

1492. Ajoutons même que la constitution d'hypothèque ne semblerait devoir donner ouverture à aucun autre droit d'enregistrement. En effet, le législateur, en déterminant le droit d'enregistrement, n'a tarifé, dans aucune des lois de la matière, l'hypothèque qui n'est dénommée nulle part. Est-ce un oubli? La fréquence et l'importance de la convention ne permettent pas de le supposer. Pourquoi donc les lois de l'enregistrement sont-elles muettes? c'est que l'hypothèque a été réservée pour un impôt particulier déterminé par d'autres lois, et qu'ainsi la loi de l'enregistrement ne doit pas l'atteindre. A cet égard, il faut consulter la tradition. La loi de 1790, qui a constitué le droit d'enregistrement, gardait aussi sur l'hypothèque un silence absolu. Mais le titre final de cette loi disait formellement : « L'assemblée se réserve de statuer sur les hypothèques et sur les droits auxquels elles donnent lieu. » Et en effet, les lois du 9 mess. an 3 et 9 vend. an 6 réglèrent ce point sur lequel l'assemblée constituante s'était réservé de statuer; en sorte qu'alors on n'eût pas pu prétendre à la perception d'un droit quelconque d'enregistrement sur les hypothèques, par la raison toute simple que les hypothèques étaient formellement soumises à un droit qui formait une branche distincte de l'impôt.— Aujourd'hui, les lois de l'enregistrement ne contiennent pas, il est vrai, la réserve que faisait, sur ce point, celle de 1790; mais la séparation n'en existe pas moins; et elle a, s'il se peut, un caractère plus décisif encore, car le législateur a plus fait que de stipuler une réserve; il a fait des hypothèques l'objet d'un impôt spécial dont la loi fondamentale, celle du 21 vent. an 7, a été préparée au sein de la même administration et publiée presque en même temps que celle du 22 frim. an 7, constitutive des droits d'enregistrement. —V. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1404.

1493. Néanmoins, la dation d'hypothèque exempte, par la jurisprudence, de tout droit proportionnel d'enregistrement, dans certains cas, y a été soumise, au contraire, dans d'autres, non comme dation d'hypothèque, mais comme constituant, soit le cautionnement, ou la garantie, et donnant ouverture au droit proportionnel de 50 c. pour 100, soit même, en quelques circonstances, une véritable novation rendant exigible le droit de 1 fr. pour 100. Nous avons maintenant à faire connaître et à apprécier cette jurisprudence. — Pour plus de méthode et de clarté, nous prendrons successivement les trois hypothèses diverses dans lesquelles la difficulté s'est présentée et qui sont : 1° la dation d'hypothèque par le débiteur lui-même dans le cas d'une obligation civile; 2° la dation d'hypothèque par un tiers; 3° la dation d'hypothèque dans le cas d'une dette ayant pour titre une lettre de change ou un billet à ordre.

1494. 1° *Constitution de l'hypothèque par le débiteur dans le cas d'une obligation civile.*—L'administration n'a jamais hésité à consacrer l'affranchissement de tout droit particulier dans le cas du moins où la constitution d'hypothèque est faite par le débiteur dans l'acte constatant l'obligation principale. La régie considère alors la stipulation d'hypothèque comme dérivant nécessairement du contrat et partant comme affranchie en vertu du principe posé dans l'art. 11 de la loi de frimaire.

1495. Entre les nombreuses décisions qui ont consacré cette solution, bornons-nous à en citer quelques-unes. Ainsi il a été reconnu que le droit de 50 c. p. 100 n'est pas exigible lorsque l'héritier bénéficiaire hypothèque ses biens personnels (délib. 19 août 1828) (1).

1496. ... Que l'affectation hypothécaire consentie par le gérant d'une société en commandite sur ses biens personnels, pour sûreté d'une obligation contractée dans l'intérêt de la société confiée à ses soins, ne donne pas ouverture au droit de 50 c. pour 100 (délib. 10 juill. 1838) (2).

28,200 fr., garanties à l'acquéreur par Petit-Buot, dans le cas de résolution de la vente, le receveur a réclamé le payement de 155 fr. 10 c., pour supplément de droits.

Opposition par Berthelin; il a soutenu que le droit réclamé n'était pas dû, parce que le sieur Petit-Buot avait agi non comme garant du sieur Damien, son gendre, mais en qualité de covendeur; que, d'ailleurs, un droit de garantie, s'il était dû, ne pourrait l'être sur la somme de 28,200, mais seulement sur 16,000 fr., prix de l'acquisition; et qu'enfin, dans la supposition où les autres sommes pourraient être sujettes à un droit de garantie, comme elles ne constituent qu'une créance purement éventuelle, la régie ne pourrait que faire des réserves à cet égard pour réclamer le droit lors de l'événement.

Le 6 mai 1829, jugement du tribunal de Bar-sur-Seine, qui résout l'opposition et déclare la contrainte nulle. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que la prescription des art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui soumet aux droits proportionnels les obligations, ne peut recevoir d'application qu'aux stipulations qui contiennent des obligations réelles, et produisent un engagement actuel, et non à celles qui ne renferment que des prévisions et des obligations tout à fait subordonnées à un événement incertain, et, par conséquent, à une condition suspensive de sa nature; — Attendu, en fait, que le tribunal de Bar-sur-Seine, dont le jugement est attaqué, a reconnu, et, qu'en effet, il est évident que l'obligation accessoire du sieur Petit-Buot insérée au contrat de vente reçu par Gallimard, notaire à Ricey, le 7 juin 1828, était limitée au cas prévu spécialement d'une éviction, causée par un événement tout à fait incertain et indépendant de la volonté des parties contractantes; que cette obligation, soumise à une condition suspensive, et ne pouvant être exécutée qu'après l'événement, ne pouvait être passible de l'application de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de Bar-sur-Seine s'est conformé à l'art. 1181 c. civ., et n'a pas violé ledit art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 12 juill. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(1) *Espèce :* — (Laforgue C. enreg.) — La veuve Laforgue a attaqué la vente de ses biens faite par feu son mari. — 1er mai 1826, jugement qui maintient les aliénations. — Appel; pendant l'instance, la demanderesse a transigé avec la demoiselle Laforgue qui avait été mise en cause par les acquéreurs, comme héritière bénéficiaire du vendeur. Celle-ci a promis de payer 20,000 fr. à la veuve du défunt pour la remplir de ses droits; et en même temps l'acte contient stipulation d'hypothèque sur une propriété qui ne faisait pas partie des biens héréditaires. — Le receveur a perçu le droit de cautionnement de 50 c. p. 100, outre celui d'obligation. Mais il a été reconnu « qu'en agissant dans son intérêt et en obligeant ses biens personnels, la demoiselle Laforgue a encouru la déchéance du bénéfice d'inventaire. Devenue héritière pure et simple, elle a assuré par l'hypothèque le payement de sa propre obligation, et non pas celle d'un tiers. » En conséquence, il a été décidé que le droit de cautionnement n'était pas dû.

Du 19 août 1828.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (D'Audiffret C. enreg.) — Le sieur d'Audiffret, gérant de la société en commandite pour la distribution des eaux de pure Seine, a par acte notarié du 23 nov. 1837, reconnu que cette société, et lui-même, comme gérant responsables, étaient débiteurs d'une somme de 120,000 fr. pour prêt fait par les sieurs Pellaprat et Martin Saint-Léon. — Pour sûreté et garantie de cette créance, le sieur d'Audiffret a affecté hypothécairement, par le même acte, des immeubles appartenant à la so-

Digitized by Google

1497. La régie a encore admis, sans grande difficulté, que la constitution d'hypothèque ne doit pas davantage donner lieu à la perception du droit, lorsqu'elle n'est pas faite dans l'acte même qui constate l'obligation principale, si l'hypothèque y a été formellement promise. Dans ce cas, l'acte qui réalise cette promesse a été considéré comme l'exécution du premier, et, au lieu de le soumettre au droit de 50 c. pour 100, la régie ne l'a assujetti qu'au droit fixe de 1 fr. par application de l'art. 68, § 1, n° 6.

1498. Ainsi, la nouvelle affectation hypothécaire fournie par le débiteur, en remplacement de celle qui avait été déjà consentie par lui dans le titre d'obligation, n'est passible que du droit fixe d'enregistrement (délib. 11 mars 1834) (1).

1499. Ainsi encore, le droit de cautionnement de 50 cent. pour 100 n'est pas exigible sur l'acte par lequel un débiteur consent un supplément d'hypothèque sur un immeuble déjà affecté, en partie, au payement de la dette (délib. 16 mai 1834) (2).

1500. Pareillement, l'acte par lequel un débiteur consent à une hypothèque pour sûreté d'une dette à laquelle un autre immeuble a été déjà affecté par le titre constitutif de l'obligation, ne doit être soumis qu'au droit fixe et non au droit proportionnel de 50 cent. pour 100 (délib. 15 avr. 1834) (3).

1501. Mais la régie avait admis une doctrine contraire lorsque l'affectation hypothécaire était faite par le débiteur dans un acte postérieur à l'obligation principale, sans que cette affectation eût été promise par cet acte. Seulement la régie distinguait entre le cas où l'hypothèque avait pour objet d'assurer l'exécution d'une obligation à laquelle le débiteur était légalement tenu, hypothèse dans laquelle l'affectation hypothécaire était encore affranchie d'un droit particulier, et celui où le débiteur n'était pas dans l'obligation légale de consentir l'hypothèque, hypothèse dans laquelle l'affectation hypothécaire était soumise à un nouveau droit.

1502. D'après cette distinction, l'administration décidait que l'acte par lequel le débiteur principal donne hypothèque à la caution, ne rend exigible que le droit fixe et non un droit proportionnel de 50 c. pour 100 (délib. 4 janv. 1828) (4).

1503. Et que l'acte par lequel les héritiers du mari donnent à la femme une garantie hypothécaire pour sûreté d'une créance résultant du contrat de mariage, ne doit être considéré que comme complément de l'obligation primitive, encore même que la femme accorde une prorogation de délai en faveur du débiteur (sol. 4 oct. 1832) (5).

1504. La considération déterminante dans ces espèces

---

cié, et pour garantie de l'hypothèque légale dont ces biens pourraient être grevés du chef d'un précédent propriétaire, il a déclaré consentir, jusqu'à concurrence de 25,000 fr., une hypothèque spéciale sur des immeubles qui lui appartiennent personnellement. — On a perçu un droit de 50 c. pour 100 sur 25,000 fr. pour cautionnement, outre celui de 1 pour 100 sur 120,000 fr. — Sur la réclamation du sieur d'Audiffret, la restitution du droit de cautionnement a été ordonnée par les motifs suivants : — « Attendu que, dans les sociétés en commandite, le droit d'agir pour la société n'appartient qu'aux gérants; qu'eux seuls peuvent contracter avec des tiers, au nom de la société, et que leur responsabilité pour ces engagements est illimitée; que les associés commanditaires ne sont tenus des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leur mise de fonds; que les créanciers de la société ne peuvent rien leur demander au delà, tandis qu'ils sont fondés à suivre le payement de leurs créances sur tous les biens immeubles et meubles, présents et à venir, des associés gérants; qu'il suit de là que l'affectation hypothécaire consentie par d'Audiffret pour garantir le payement de la somme qu'il a empruntée pour la société en commandite, dont il est le gérant, est la conséquence nécessaire de l'obligation que cette qualité de gérant lui impose de répondre indéfiniment des dettes de la société, et qu'elle n'a rien ajouté à cette réclamation. »

Du 10 juill. 1838.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Cleret *C.* enreg.) — Par acte notarié du 1er mai 1832, les sieur et dame Cleret ont constitué, au profit du sieur Lafontaine une rente viagère de 6,800 fr., à laquelle ils ont affecté la ferme de Saint-Laurent, qu'ils ont promis de ne pas vendre. — Au décès du sieur Cleret ses héritiers bénéficiaires ont poursuivi la vente de la ferme. — Opposition par le sieur Lafontaine qui, cependant, consent ensuite moyennant la création par la dame Cleret d'une nouvelle rente de 1,000 fr., pour sûreté de laquelle et de la précédente elle a hypothéqué deux autres fermes. — Le droit de cautionnement a été perçu sur le capital au denier 10 de la rente de 6,800 fr.

Le notaire rédacteur a réclamé et sa réclamation a été accueillie, attendu que ce n'est pas à titre de supplément de garantie que la nouvelle affectation hypothécaire a eu lieu, mais pour remplacer celle précédemment fournie et à cause de l'aliénation de l'immeuble sur lequel elle reposait; que si ce remplacement s'est effectué sur des immeubles de plus grande valeur, c'est parce qu'à raison de la création d'une nouvelle rente de 1,000 fr. au profit du même créancier, il devait être donné une hypothèque plus considérable; qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer à l'espèce les décisions d'après lesquelles il est dû un droit de cautionnement ou de garantie sur l'acte postérieur à l'obligation contenant une affectation hypothécaire qui n'avait été ni promise ni stipulée par l'acte constitutif de la dette; — A ordonné la restitution du droit de 50 c. par 100 fr.

Du 11 mars 1834.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Chalret *C.* enreg.) — Par acte notarié du 24 août 1827, MM. Chalret frères se reconnaissent débiteurs, envers M. Desjardins, d'une somme de 140,000 fr. Divers immeubles sont affectés à la sûreté de cette somme. — La dame Chalret, caution des débiteurs ses deux fils, consent elle-même une hypothèque sur le domaine de Rolland, par elle possédé, moitié en toute propriété, et moitié en usufruit. — Un droit d'obligation et un droit de cautionnement sont perçus sur cet acte. — 10 juill. 1833, nouvel acte par lequel M. Desjardins accorde une prorogation de délai, tandis que l'un des frères Chalret concède, de son côté, une hypothèque nouvelle sur la moitié d'une propriété du domaine de Rolland, dont il était devenu seul possesseur. — Cet acte est d'abord soumis au droit fixe; mais plus tard la régie a demandé, par voie de contrainte, un nouveau droit de cautionnement, en s'appuyant sur la délibération du 16 juill. 1833 (V. cette délib., *infrà*, n° 1505). — Sur la réclamation des parties, elle a cependant abandonné ses prétentions : — Attendu que la délibération du 16 juill. 1833, concernant le sieur Polissard, a été prise dans une espèce où cet acquéreur n'avait personnellement fourni aucune garantie sûre et ne pouvait être tenu d'en fournir aucune; où, par conséquent, l'hypothèque particulière était volontaire, et se rattachait à une convention nouvelle; — Mais attendu que dans l'espèce le sieur Chalret, personnellement et directement obligé envers le sieur Desjardins, a déjà fourni une affectation hypothécaire, pour sûreté de son obligation; — Que cette obligation a en outre été garantie par l'affectation hypothécaire qu'a faite la dame veuve Chalret, du domaine de Rolland qui lui appartenait pour les trois quarts seulement; — Que c'est le dernier quart échu depuis au principal obligé dans ce domaine, qui est par lui affecté directement, pour compléter les sûretés hypothécaires dont il est tenu; — Qu'il ne s'agit pas ici d'une garantie hypothécaire non stipulée ni promise, puisque d'une part le principal obligé a personnellement fourni une garantie hypothécaire par l'acte constitutif de l'obligation; que de l'autre, le domaine de Rolland, dont il s'agit, est déjà affecté à la garantie de ladite obligation; que la disposition ne peut être considérée que comme complément.

Du 16 mai 1834.-Délib. de la régie.

(3) *Espèce :* — (H... *C.* enreg.) — M. H..., après s'être reconnu débiteur envers le marquis D..., d'une somme de 10,000 fr., a affecté hypothécairement divers immeubles à la garantie de cette créance. — Plus tard, et par acte du 3 janv. 1834, il a, pour plus de sûreté de cette même dette, consenti une hypothèque nouvelle sur des bâtiments. — Le droit de cautionnement de 50 c. pour 100 ayant été perçu, le notaire rédacteur en a demandé la restitution. — L'administration a reconnu que la demande était fondée : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2131 c. civ., lorsque l'hypothèque est devenue insuffisante, le créancier peut exiger son remboursement ou un supplément d'hypothèque; que, dans l'espèce, des biens avaient été affectés au payement de la dette par le titre constitutif; que, dès lors, la sûreté nouvelle consentie par l'acte du 3 janv. 1834, ne l'était qu'à titre de supplément et ne pouvait donner lieu qu'au droit fixe.

Du 15 avril 1834.-Délib. de la régie.

(4) *Espèce :* — (Forqueray *C.* enreg.) — Le sieur Mérenge avait souscrit plusieurs obligations, sous le cautionnement du sieur Baucé. Par acte postérieur du 14 déc. 1826, le débiteur principal a hypothéqué divers immeubles pour sûreté des sommes que sa caution pourrait avoir à répéter de lui. — Le droit de 50 c. p. 100 a été perçu sur le montant des dettes à acquitter. — Mais sur la réclamation de M. Forqueray, notaire rédacteur, il a été décidé que la perception devait être réduite au droit fixe, attendu que d'après l'art. 2028 c. civ., la caution qui a payé peut toujours exercer son recours contre le débiteur principal.

Du 4 janv. 1828.-Délib. de la régie.

(5) *Espèce.* — (C... *C.* enreg.) — Le contrat de mariage des époux C... contenait donation au profit de la future de la part de M. de B... d'une somme payable en plusieurs termes sans aucune affectation hypothécaire. Le donateur décéda; une partie de cette somme était encore due; les héritiers, pour sûreté du payement de cette créance, hypothé-

Digitized by Google

et dans d'autres espèces analogues qu'on pourrait rapporter (délib. 16 nov. 1815, 10 avril 1822, 19 juill. 1823, 26 juill. 1823 et 3 avril 1824; sol. 4 nov. 1830), c'est qu'il suffit que les créanciers aient une action directe sur tous les biens du débiteur pour que l'hypothèque doive être considérée comme complément de l'obligation primitive. Cette considération, manifestement applicable à tous les cas, puisqu'il ne saurait être douteux que toutes les créances donnent une *action* légale sur les biens du débiteur, aurait dû écarter la perception d'un droit proportionnel sur l'hypothèque, même dans le cas où le débiteur la consentait par un acte postérieur, sans l'avoir promise par l'acte primitif, et sans être dans l'obligation légale de la consentir.

1505. Cependant la régie s'était invariablement prononcée en sens contraire, et, considérant l'hypothèque dans ce cas, tantôt comme un cautionnement, tantôt comme une garantie mobilière, elle l'avait toujours soumise au droit établi sur l'une et sur l'autre de ces conventions par l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi de frim. an 7. — Entre les nombreuses décisions qui pourraient être citées à l'appui, nous nous bornerons à rapporter celle qui a envisagé l'hypothèque sous l'un et sous l'autre aspect, celle à laquelle la régie a voulu donner toute l'autorité d'une théorie par le soin avec lequel elle l'a rédigée, et par laquelle elle a établi que le droit proportionnel de 50 c. pour 100 est exigible sur l'acte par lequel un débiteur consent une hypothèque, pour sûreté d'une créance dont l'acte est antérieurement enregistré (délib. 16 juill. 1833 (1).—Conf. délib. 11 fév. 1834).—A cet égard, la doctrine de la régie se résume à ceci : Tout acte qui n'oblige, ne libère et ne transmet, n'est sujet qu'au droit fixe l'art. 3 de la loi); mais tout acte qui, au contraire, oblige, libère ou transmet, est sujet au droit proportionnel (art. 4). C'est sur ces bases que repose la perception des droits sur les différents actes. — Ainsi, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés, ne sont soumis qu'au droit fixe, parce qu'ils n'obligent, ne libèrent ni ne transmettent (art. 68, n° 6). Au contraire, les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature sont passibles d'un droit proportionnel de 50 c. pour 100 (art. 69, § 2, n° 8), parce qu'un cautionnement, une garantie, obligent celui qui les donne, et transmettent à celui qui les reçoit un droit sur la chose affectée, droit qu'il n'avait pas auparavant d'une manière spéciale.— Lorsque l'hypothèque est consentie par le débiteur dans l'acte même d'obligation, ou qu'elle a été promise par une clause de cet acte, il est évident qu'elle doit être considérée, dans le premier cas, comme une condition, et, dans le second, comme une exécution du contrat, si elle est donnée par acte postérieur : et, dès lors, il y a seulement lieu à l'application du droit fixe. Mais quand la constitution d'hypothèque a rapport à une dette préexistante et sans qu'elle eût été promise par l'acte d'obligation, alors l'acte postérieur qui l'établit forme un nouveau lien entre le débiteur et le créancier; il fournit une garantie, un droit de préférence sur la chose affectée, et, à ce titre, il doit être considéré comme contenant un cautionnement, une garantie mobilière passible du droit proportionnel.

1506. Mais, il est à remarquer qu'aucun droit ne peut être perçu en vertu des expressions générales de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, puisque la régie ne peut, conformément à la jurisprudence, exiger le payement que des droits dont la quotité est expressément fixée par la loi. Cela posé, si l'on se reporte à l'art. 69, § 2, n° 8, on voit qu'il ne soumet au droit de 50 c. pour 100 que les cautionnements et les garanties mobilières. Or, l'affectation hypothécaire ne rentre dans aucune de ces dénominations. En effet, l'hypothèque ne peut pas être assimilée à une garantie *mobilière*, puisqu'elle est un droit réel sur un immeuble. En second lieu, l'hypothèque ne constitue pas davantage un cautionnement, car outre qu'elle est un engagement réel, à la différence du cautionnement qui est un engagement personnel, nul ne peut être à la fois débiteur et caution, et ce caractère se trouverait réuni dans la personne du débiteur si l'affectation hypothécaire par lui donnée pouvait être considérée comme un cautionnement, puisqu'en donnant une hypothèque, il ne cesserait pas d'être obligé principal.—Il suit donc de là que la dation d'hypothèque n'étant d'aucune manière ni indiquée ni tarifée par la loi sur l'enregistrement, elle ne peut donner ouverture à aucun droit proportionnel; et la circonstance que cette dation a lieu sans avoir été promise et sans qu'elle dérive d'une obligation légale pour le débiteur ne saurait rien changer à la solution. Car par la force même de l'obligation antérieure et enregistrée à laquelle se rattache l'hypothèque, le débiteur se trouve déjà obligé sur tous ses biens (c. civ. 2092 et 2093); en sorte qu'il n'ajoute rien, quant à lui, par l'affectation hypothécaire à l'étendue de

---

quèrent la terre de G... Les époux C... accordèrent une prorogation de délai. Il fut perçu un droit de 50 c. p. 100 fr. La restitution a été ordonnée : — Attendu que, quoique par le contrat de mariage des époux C..., M. de B... n'ait stipulé aucune hypothèque pour sûreté de la dot qui leur a été constituée, il suffit que les donataires aient une action légale sur tous les biens du donateur pour que l'affectation hypothécaire, fournie par le donateur ou ses représentants, ne doive être considérée que comme le complément de l'obligation primitive, et qu'elle ne soit, sous ce rapport, susceptible de donner ouverture à aucun droit proportionnel.

Du 4 oct. 1832.-Solut. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Polissard C. enreg.) — Claye fils était propriétaire d'une créance de 13,229 fr. 58 c. sur Polissard, pour restant du prix d'adjudication d'une maison. — Claye a transporté sa créance aux sieur et dame Thibout de Livigny par acte passé les 21, 22 et 23 janv. 1833. — Polissard, qui est intervenu pour accepter le transport et obtenir une prorogation de délai, a par le même acte affecté et hypothéqué, pour plus de garantie, à la sûreté du payement de la créance, une autre maison qui lui est propre. Indépendamment du droit de transport de 13,229 fr. 58 c., on a perçu un droit de cautionnement ou de garantie sur la même somme. — Réclamation de Polissard. — Pour soutenir la perception on a dit que Claye n'avait d'hypothèque que sur l'immeuble vendu à Polissard, lorsque celui-ci, par suite du transport de la créance et pour obtenir des facilités que ces nouveaux créanciers pouvaient lui refuser, a consenti à leur donner un supplément de garantie qui n'était ni stipulé ni prévu, et qu'on n'avait pas le droit d'exiger de lui; que cette garantie n'est plus la conséquence de l'obligation primitive, mais qu'elle résulte de nouvelles conventions purement volontaires entre les parties, ce qui opère une novation et autorise la perception du droit de 50 c. p. 100. — L'art. 69, § 2, n° 8, assujettit au droit de 50 c. p. 100, les cautionnements de sommes et les *garanties mobilières*. — Il faut donc examiner si l'affectation hypothécaire dont il s'agit est une garantie mobilière.—Pothier, au n° 142 de l'introd. au chap. 21 des cout. d'Orléans, dit que l'hypothèque est un droit immobilier qui est lui-même susceptible d'hypothèque. — M. Grenier, n° 157, p. 182, vol. 1, observe que ce principe est changé par l'art. 778 c. pr., qui veut qu'en pareil cas *le montant de collocation soit distribué comme chose mobilière;* qu'il n'y a plus actuellement, dans ce cas, qu'une distribution, par contribution et non pas ordre d'hypothèque; qu'en effet, l'on n'admet plus, comme autrefois, qu'il y ait hypothèque sur une autre hypothèque. D'un autre côté, M. Delvincourt, dans ses notes, § 3, p. 295, et M. Persil, Régime hypoth., n° 16, sur l'art. 2118 c. civ., enseignent que l'hypothèque est un droit réel mobilier, parce qu'elle est l'accessoire de la créance. — Cette opinion est conforme à un arrêt de la cour de cassation, du 14 frim. an 12, rendu dans une espèce qui présente beaucoup d'analogie avec celle-ci. — Un receveur général ayant fourni une garantie immobilière pour sûreté de sa gestion, l'on avait soumis cette garantie au cautionnement au droit de 50 c. p. 100. Les parties prétendaient que l'acte n'était sujet qu'au droit fixe de 1 fr., et un jugement du tribunal de Beauvais avait accueilli cette prétention, en faisant application du § 1, n° 51, de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7; mais, sur le pourvoi de l'administration, l'arrêt du 14 frim. an 12 a reconnu qu'une affectation hypothécaire fournie par un comptable pour sûreté de sa gestion n'est autre chose qu'un cautionnement (V. cet arrêt *suprà*, n° 1462). — Ce principe a été jusqu'ici constamment appliqué non-seulement aux affectations hypothécaires fournies par des comptables pour sûreté ou garantie de leurs gestions, tels que les receveurs des hospices, suivant décision du 2 mars 1833, mais encore à celles fournies pour garantir le payement de créances, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'affectation hypothécaire est un cautionnement véritable, dans le sens de la loi, appliqué par l'arrêt du 14 frim. an 12. — Par ces motifs, et attendu, d'une part, que l'hypothèque consentie par le sieur Polissard à ses nouveaux créanciers n'était pas convenue par l'obligation primitive; qu'elle n'en était pas la conséquence nécessaire; qu'elle est au contraire purement volontaire et l'effet de nouvelles dispositions; — Attendu qu'elle est l'accessoire et la garantie d'une créance; que, sous ce rapport, elle ne confère qu'un droit purement mobilier, puisqu'elle ne peut se résoudre qu'en une simple collocation sur un prix de vente; — Le conseil d'administration a délibéré, que la perception doit être maintenue.

Du 16 juill. 1833.-Délib. appr. le 2 août 1833

Digitized by Google

l'obligation primitive; il ne fait que consolider à l'égard des tiers, une obligation qui existait déjà relativement à lui; et par conséquent, l'acte n'étant que le complément de cette obligation enregistrée, il doit par cela même être exempté du droit proportionnel de 50 c. pour 100, par application de l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi de frimaire, tout comme cela a lieu dans le cas où l'hypothèque a été formellement promise dans le contrat primitif. — Et c'est ce qui est désormais établi par une jurisprudence constante.

1507. Ainsi, la cour de cassation a jugé que la concession d'hypothèque, faite par le débiteur sur ses propres biens, pour sûreté du payement d'une créance établie par un acte antérieur, ne donne ouverture qu'à un droit fixe d'enregistrement, et ne peut être considérée ni comme un cautionnement, ni comme une garantie mobilière (Rej., 20 fév. 1837) (1);—Décision conforme (C. C. de Belgique, 5 janv. 1843) (2).

1508. Les tribunaux ont unanimement suivi cette doctrine (trib. de la Seine, 17 fév. 1836, aff. N...; de Sarreguemines, 10 août 1836; d'Aix, 12 janv. 1842, aff. M° Bremont).

1509. Et l'administration elle-même s'y est conformée, car en transmettant l'arrêt de la cour de cassation, du 20 fév. 1837, à ses employés, elle a dit que cet arrêt serait désormais pris pour règle. « Il résulte, a-t-elle dit, d'une solution du 16 juill. 1833 (V. n° 1505), insérée dans l'instruction n° 1437, § 3, que l'affectation hypothécaire, consentie par le débiteur lui-même, dans un acte postérieur à l'obligation, et sans que l'hypothèque eût été promise dans l'acte constitutif de la créance, était passible, soit comme cautionnement, soit comme garantie mobilière, du droit de 50 c. par 100 fr. D'après l'arrêt ci-dessus (celui du 20 fév. 1837), cette solution cessera d'être prise pour règle par les préposés. Mais, conformément à l'arrêt du 10 août 1836, transmis par l'instruction n° 1528, § 2 (V. sur ce point la seconde hypothèse dont nous allons parler), on continuera de percevoir le droit de 50 c. par 100 fr. sur la constitution d'hypothèque par un tiers, soit dans l'acte même d'obligation, soit dans un acte postérieur » (Inst. de la régie, 7 juin 1837, n° 1539, § 1). — C'est ce que la régie avait déjà établi dans une délibération du 18-24 avr. 1837.

1510. Et c'est ce qu'elle a encore jugé en décidant que l'acte par lequel des créanciers colloqués sur le prix d'un immeuble, accordent une prorogation de délai à l'acquéreur qui fournit un supplément d'hypothèque, ne constituant pas de novation au titre primitif, est passible d'un droit fixe (délib., 12-17 mai 1841) (3).

1511. Ainsi, il est désormais établi que l'hypothèque, lorsqu'elle est consentie par le débiteur lui-même, dans le cas d'une obligation civile, ne donne pas lieu au droit proportionnel de 50 c. p. 100, soit qu'elle ait été donnée par le même acte que l'obligation principale, soit, si elle est donnée par un acte ultérieur, que le contrat principal en contienne ou non la promesse, ou bien que le débiteur ait été ou non dans l'obligation légale de la consentir. Dans toutes ces positions, la question est dominée par une considération décisive que rappelle l'arrêt du 20 fév. 1837, à savoir: que la concession d'hypothèque n'est mentionnée, ni dans l'art. 69, ni dans aucun autre article de la loi de l'an 7, et que la raison de ce silence est visiblement que, suivant les art. 2092 et 2093 c. civ., l'obligation du débiteur, par cela même qu'elle existe, engage tous ses biens tant mobiliers qu'immobiliers, et que l'hypothèque qu'il peut ou non conférer sur ceux-ci, tout en donnant ouverture aux droits bursaux établis par les lois sur le régime hypothécaire, ne constitue pas une obligation distincte de cet engagement lui-même... — Au premier aperçu cette considération semblerait devoir dominer aussi les hypothèses qui nous resient à parcourir, car la loi fiscale n'est pas moins muette sur celles-ci qu'à l'égard de celle dont nous venons de nous occuper. — On va voir cependant que la jurisprudence en a décidé autrement.

1512. 2° *Constitution d'hypothèque par un tiers.* — On a vu par l'instruction du 7 juin 1837 (V. n° 1509), que la régie, en transmettant à ses préposés la règle d'après laquelle le droit ne

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Lillette.) — Le sieur Benoit Fournival a donné à ferme aux époux Lillette, par acte notarié, du 22 février 1826, un fonds rural, pour dix-huit ans, et à raison d'un prix annuel de 11,000 fr. Par acte du 16 déc. 1833, les preneurs ont hypothéqué plusieurs immeubles pour sûreté de leurs obligations, à l'égard desquelles le bailleur n'avait jusque-là stipulé aucune garantie. Le droit de 50 cent. pour 100 fr. a été réclamé, en exécution de la délibération du 16 juillet 1833 ci-dessus rapportée. Mais la contrainte a été annulée par jugement du tribunal de Réthel, du 5 juin 1834. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le n° 8, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, ne soumet au droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr. que les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties et indemnités mobilières, et non la simple concession d'hypothèque, dont il n'est fait mention ni dans l'art. 69, ni dans aucun autre article de la même loi;— Que la raison de ce silence de la loi fiscale sur cette nature de convention, est visiblement que, suivant les art. 2092 et 2093 c. civ., l'obligation du débiteur, par cela seul qu'elle existe, engage tous ses biens, mobiliers et immobiliers, et que l'hypothèque qu'il peut ou non conférer sur ceux-ci, tout en donnant ouverture aux droits bursaux établis par les lois sur le régime hypothécaire, ne constitue pas une obligation distincte de cet engagement lui-même; — Attendu qu'il y a, entre la concession d'hypothèque, conférée par le débiteur sur ses propres biens, et le cautionnement consenti par une tierce personne, cette différence remarquable, que la dernière espèce de contrat, donnant un nouveau débiteur au créancier, ajoute, en faveur de celui-ci, à l'obligation primitive, une obligation nouvelle, qui, au moment où elle intervient, donne ouverture à un nouveau droit proportionnel, distinct et indépendant de celui qui affecte l'obligation principale; — Attendu qu'il est constant, en droit, que la concession d'hypothèque, faite par le débiteur et insérée dans l'acte même d'obligation, ne donne ouverture à aucun droit proportionnel; — Que, par une conséquence évidente, tout ce qui pourra résulter de la concession d'hypothèque, faite par un acte postérieur, c'est que cet acte postérieur sera justement soumis (comme il l'a été dans l'espèce), au droit fixe que l'art. 3 de la loi du 22 frim. an 7 impose à tout acte qui ne contient pas d'obligation et qu'on présente à la formalité de l'enregistrement; — Qu'il suit de tout ce qui précède qu'en écartant la prétention de la direction générale, le jugement du tribunal de Réthel n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 20 fév. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Quequet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Piet, av.

(2) (Min. fin. *C.* Watelet-Stevenart.) — LA COUR; — Sur le moyen unique déduit de la prétendue violation de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la disposition dudit article ne soumet au droit proportionnel de 1/2 pour 100 que les cautionnements des sommes et objets mobiliers et les garanties mobilières; — Et que, dans l'espèce de l'acte du 15 juill. 1839 qui fait l'objet de la contestation, il s'agit uniquement d'une constitution d'hypothèque consentie par les défendeurs sur leurs propres immeubles, pour sûreté d'un crédit ouvert à leur profit et insérée dans l'acte même de leur obligation principale; — Attendu que pareille constitution d'hypothèque ne peut être considérée comme un cautionnement, ni comme une garantie mobilière; — Qu'en effet le cautionnement volontaire suppose l'intervention d'une tierce personne qui s'oblige pour une autre, laquelle demeure l'obligée principale, ce qui ne se rencontre pas dans l'acte dont il s'agit, et que la dation d'hypothèque sur des biens immeubles ne constitue pas une garantie mobilière; — Attendu qu'en vain le demandeur veut argumenter de la disposition du deuxième paragraphe du n° 8 de l'art. 69 prémentionné, qui soumet les cautionnements des comptables publics au droit proportionnel de 25 c. par 100 fr., pour en induire que le cautionnement consenti par l'obligé lui-même est tarifé par la loi; — Que cette objection disparaît par la considération que, dans ce paragraphe, il ne s'agit plus, comme dans le précédent, du cautionnement conventionnel volontaire, mais du cautionnement imposé par la loi à ces comptables eux-mêmes pour sûreté de leur gestion, et régi par des règles spéciales; — Qu'il résulte de tout ce qui précède que le jugement dénoncé, en ordonnant la restitution du droit proportionnel perçu pour garantie sur l'acte du 15 juill. 1839 n'a contrevenu à aucune loi; — Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse et aux dépens.

Du 3 janv. 1843.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. de Sauvage, pr.-Bourgeois, rap.

(3) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — Attendu que l'acquéreur était devenu débiteur direct des créanciers inscrits sur les immeubles vendus, au moyen tant du jugement d'adjudication que des bordereaux de collocation exécutoires contre lui, suivant l'art. 771 c. pr.; que l'acte dont il s'agit n'a eu pour objet de substituer ni une dette nouvelle à la dette ancienne, ni un nouveau débiteur au débiteur primitif, ni de nouveaux créanciers aux créanciers hypothécaires, dans les cas de l'art. 1271 c. civ.; que les seuls changements résultant de cet acte, consistent dans la prolongation du délai et dans le supplément d'hypothèque; mais que ni l'une ni l'autre de ces modifications ne constituent une novation au titre primitif, dont elles ne sont, au contraire, que le complément et l'exécution.

Des 12-17 mai 1841.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

devait plus être perçu sur l'hypothèque donnée par le débiteur lui-même, a expressément réservé le cas où la constitution d'hypothèque serait faite par un tiers, soit qu'elle ait eu lieu dans l'acte même d'obligation, soit qu'elle ait été faite par un acte ultérieur. Cela était conforme aux principes de l'administration qui, en effet, avait constamment qualifié de cautionnement l'hypothèque donnée par un tiers, par le motif que le tiers s'oblige à payer si le débiteur ne paye pas, ce qui constitue l'obligation de la caution.

1513. Cela s'induit d'une solution de la régie du 18 vent. an 10, rapportée par le Journ. de l'enreg., art. 935; et ce point a été formellement établi par une délib. du 7 juin 1833 (1).

1514. On ne peut se dissimuler, cependant, que des objections sérieuses se présentent contre ce système. C'est, par exemple, une erreur de croire que, par cela seul qu'on est tenu de payer la dette d'un autre, on est sa caution. Car cette nécessité (ainsi que le font justement remarquer MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1400), pèse sur tous les détenteurs de biens hypothéqués sans qu'on puisse prétendre, cependant, et sans qu'on ait jamais prétendu que l'acquéreur, le donateur ou l'héritier bénéficiaire, sont les cautions du vendeur, du donateur ou de la succession. Il existe, en effet, entre le détenteur et la caution cette différence que le premier, tenu réellement, c'est-à-dire à cause du bien qu'il détient, se libère en abandonnant ce bien; tandis que la caution, tenue personnellement, ne se libère complétement qu'en acquittant l'obligation. Or, sous ce rapport, la qualité de débiteur hypothécaire convient parfaitement avec celle de détenteur; et c'est ainsi qu'en droit civil, la jurisprudence n'a pas hésité à reconnaître que la dation d'une hypothèque par un tiers n'a ni le caractère, ni les effets du cautionnement. — V. notamment les arrêts des 25 nov. 1812 et 10 août 1814, rapportés v° Cautionnement, n° 31.

1515. Mais si la dation d'hypothèque par un tiers ne constitue pas le cautionnement en droit civil, il devient difficile de le appliquer en matière fiscale, conformément aux décisions de la régie, le droit établi sur cette dernière convention. — Ainsi avait-il été décidé que l'affectation hypothécaire consentie par le propriétaire d'un immeuble pour sûreté d'une somme empruntée par un tiers, ne doit pas être soumise au droit proportionnel de cautionnement (trib. de Tulle, 3 mars 1836, aff. Brivesac). — Telle était aussi la doctrine admise à peu près unanimement par les tribunaux. Ceux de Troyes et du Mans l'avaient consacrée; un jugement du tribunal de Compiègne du 6 mars 1834 et un autre du tribunal de Château-Gontier du 29 août 1835, l'avaient établie sur des motifs propres à porter la conviction.

1516. Cependant, ces deux derniers jugements ayant été successivement déférés à la cour de cassation, il a été décidé par cette cour que lorsqu'un tiers consent à ce que ses propres immeubles soient affectés à la sûreté du remboursement d'une somme d'argent empruntée par un autre, et cela en faveur d'une personne étrangère, tant à l'emprunteur qu'à ce tiers lui-même, ce cautionnement en immeubles, ou garantie hypothécaire, bien qu'il ne soit pas un cautionnement illimité, *dans le sens du code civil*, est néanmoins un cautionnement pour sommes et objets mobiliers, dans le sens de la loi du 22 frim. an 7, et comme tel, il est passible d'un droit proportionnel d'enregistrement de 50 c. p. 100 fr., indépendamment du droit à percevoir sur l'obligation principale (Cass., 10 août 1836 et 7 août 1837) (2). — Et la même doctrine résulte des arrêts ci-dessus rapportés du 21 fév. 1838 (V. n° 1386) et rendus dans l'hypothèse où deux emprunteurs s'étant engagés solidairement au remboursement de la somme prêtée, l'acte d'obligation ajoute que l'un d'eux a pris la presque totalité de la somme et que néanmoins l'autre a affecté hypothécairement ses biens à la sûreté de la créance entière. Dans ce cas encore, il a été décidé par les arrêts précités que cette dernière disposition doit être considérée comme distincte de l'obligation solidaire et constituant, à l'égard du débiteur qui a profité principalement du bénéfice du contrat, un cautionnement passible, à ce titre, du droit de 50 c. p. 100 fr., indépendamment du droit d'obligation.

---

(1) *Espèce :* — (H.... C. enreg.) — Le 16 déc. 1832, M. Antoine de H.... a souscrit, devant notaire, au profit de M. P...., une obligation de 50,000 fr. pour prêt, à la sûreté et garantie du remboursement de laquelle somme il a affecté d'hypothèque, tant en son nom qu'en celui de M. Charles de H...., son frère, étranger à l'emprunt, et dont il est le mandataire, un domaine qui leur appartient en commun. — Il a été perçu 50 c. par 100 fr. sur cette clause, considérée comme un cautionnement. — Demande en restitution; mais la réclamation a été rejetée par les motifs suivants : — L'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, qui tarife à 50 c. p. 100 fr. le droit à percevoir sur les cautionnements ou garanties mobilières, est applicable à l'affectation hypothécaire d'un domaine, consentie pour garantie du remboursement d'un prêt par l'emprunteur, tant en son nom qu'en celui d'un tiers dont il est mandataire. On dirait en vain que celui-ci n'ayant pas promis de payer, il n'y a pas cautionnement; car celui qui garantit, sur ses biens propres, la dette d'un tiers, est obligé de payer à défaut du débiteur principal. — Vainement encore dirait-on qu'il s'agit ici d'une garantie immobilière, car, bien que reposant sur un immeuble, l'affectation hypothécaire n'est pas moins une garantie mobilière dans le sens de la loi (article précité), puisque le créancier ne peut jamais s'approprier soit l'immeuble, soit l'usufruit, comme au cas de l'antichrèse assujettie au droit de 2 p. 100, mais seulement faire vendre et se faire colloquer sur le prix.

Du 7 juin 1833.-Dél. cons. d'adm.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. d'Héricourt.) — Par acte du 14 déc. 1832, le comte d'Héricourt donna pouvoir au vicomte d'Héricourt, son frère, « d'affecter et d'hypothéquer à la sûreté, tant du payement du prix des acquisitions, que du remboursement des emprunts que ce dernier pourrait faire en son nom personnel, la ferme de la Carmoye. » — Le lendemain, 15 décembre, le vicomte d'Héricourt acheta, conjointement avec son épouse, le domaine de Monchy-Humières, moyennant la somme de 100,000 fr., et affecta, sous le titre de garantie hypothécaire, outre le privilége du vendeur, à la sûreté du payement du prix, la ferme de la Carmoye, en déclarant qu'il agissait en vertu du pouvoir susénoncé, et que la ferme lui appartenait, en propre, pour les sept dixièmes. — Le même jour, le vicomte d'Héricourt emprunta 50,000 fr., et il consentit, toujours au même titre, au profit du prêteur, hypothèque sur la ferme de la Carmoye. — Sur ce dernier acte, enregistré le 18 décembre, on perçut, outre le droit d'obligation, un droit de 50 c. p. 100, à raison de la garantie donnée par le comte d'Héricourt. — Sur le premier acte, on avait négligé la perception du même droit, ce qui fit décerner une contrainte par la régie. — Sur l'opposition formée par les sieur et dame d'Héricourt, ils assignèrent le directeur de l'enregistrement devant le tribunal de Compiègne, non-seulement à l'effet de voir déclarer nulle la contrainte, mais encore pour faire condamner la régie à la restitution du droit de cautionnement ou de garantie perçu sur l'obligation de 50,000 fr.

6 mars 1834, jugement qui accueillit ces conclusions par les motifs suivants : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 2011 c. civ., le cautionnement est un contrat, par lequel une ou plusieurs personnes se soumettent à satisfaire à l'obligation d'un tiers, dans le cas où ce tiers n'y satisferait pas lui-même; qu'il est de l'essence d'un engagement de ce genre que celui qui le contracte, s'oblige personnellement envers le créancier; qu'aux termes de l'art. 2015, cette charge, qu'un tiers s'impose bénévolement, ne se présume point; qu'elle doit être stipulée en termes exprès, et ne peut être étendue au delà des limites dans lesquelles elle a été contractée; qu'il résulte de cet article que le législateur n'a pas voulu qu'on confondît le cautionnement avec des dispositions plus ou moins analogues, et qu'on ne pourrait, sans donner à la loi une extension contraire à son esprit, assimiler à un cautionnement, l'acte par lequel un tiers, sans s'obliger personnellement, affecte seulement, à titre de garantie d'une dette étrangère, un immeuble déterminé; — Attendu qu'il est constant, en la cause, que le comte d'Héricourt ne s'est pas personnellement obligé, envers la veuve Parquin et autres, à satisfaire à l'obligation de son frère, pour le cas où il n'y satisferait pas lui-même; que le comte d'Héricourt a seulement consenti que la portion indivise qui lui appartenait, dans la ferme de la Carmoye, fût affecté à la sûreté des obligations contractées par son frère envers la veuve Parquin et autres; — Attendu qu'en l'absence de toute autre stipulation, cette affectation ne contient pas un cautionnement, dans le sens de l'art. 2011 c. civ.; — Attendu que l'hypothèque, considérée comme garantie, est de nature immobilière; qu'en effet, elle remplace, dans notre droit nouveau, la tradition réelle qui avait lieu sous le droit ancien; qu'on ne peut contester que cette tradition réelle mettait le créancier en possession d'une garantie immobilière, et qu'il doit en être de même de la fiction qui l'a remplacée; — Attendu que ces principes sont posés par l'art. 2114 civ., qui définit l'hypothèque, un droit réel sur les immeubles; que vainement prétendrait-on que, pouvant amener la vente d'un immeuble et le faire convertir en une somme d'argent, elle procure au créancier une garantie mobilière; que ce système est inadmissible, puisqu'il arrive souvent qu'une hypothèque cessé d'exister, sans avoir fait opérer la vente de l'immeuble sur lequel elle reposait; — Attendu que la vente de l'immeuble hypothéqué par le comte d'Héricourt et sa conversion en une valeur mobilière, sont une éventualité qui

Digitized by Google

1517. C'est ainsi que la doctrine de l'administration s'est trouvée confirmée par la jurisprudence de la cour suprême. Quelque imposante que soit son autorité et quelque poids que cette autorité retire du nombre même des décisions que nous avons rapportées, on ne peut se défendre de voir, entre la doctrine consacrée par la cour de cassation dans le cas particulier de l'hypothèque donnée par un tiers et celle qu'elle a établie par son arrêt du 20 fév. 1837 (aff. Lillette, V. n° 1507), dans le cas de l'hypothèque donnée par le débiteur lui-même, une opposition véritable. Par ce dernier arrêt, en effet, la cour de cassation a déclaré l'hypothèque consentie par le débiteur exempte du droit proportionnel d'enregistrement parce qu'il n'en est fait mention ni dans l'art. 69, ni dans aucun autre article de la loi de frimaire et parce qu'elle donne ouverture aux droits bursaux établis par les lois hypothécaires. Par les arrêts des 10 août 1836 et 7 août 1837 (aff. d'Héricourt et Salmon, V. n° précédent), au contraire, le droit d'enregistrement est appliqué à l'hypothèque consentie par un tiers, quoique la loi de frimaire ne mentionne pas cette hypothèque plus que celle consentie par le débiteur, et que, d'ailleurs, elle soit assujettie aux mêmes droits hypothécaires que celle-ci. Dans le premier arrêt, c'est par les principes du droit civil et notamment par les art. 2092 et 2093 du code qu'est interprété le mot *cautionnement* dont se sert la loi fiscale; au contraire, dans les derniers, ces principes sont déclarés étrangers à l'enregistrement. Dans le premier arrêt, on lit « qu'il y a entre la concession d'hypothèque par le débiteur sur ses biens et le cautionnement consenti par une tierce personne, cette différence remarquable que la dernière espèce de contrat donnant un nouveau débiteur au créancier, ajoute, en faveur de celui-ci, à l'obligation primitive, une obligation nouvelle qui, au moment où elle intervient, donne ouverture à un droit, » et c'est parce que l'hypothèque donnée par le débiteur ne donne pas un nouveau débiteur au créancier, qu'elle est affranchie du droit proportionnel par cet arrêt; au contraire, dans les derniers arrêts, l'hypothèque donnée par un tiers, est déclarée soumise à ce droit, bien que dans la vérité des principes établis par la cour de cassation elle-même dans les arrêts ci-dessus rappelés des 25 nov. 1812 et 10 août 1814, cette hypothèque affectant la chose seulement et n'engageant en aucune manière la personne, ne donne, pas plus que la première, un nouveau débiteur au créancier. Ainsi, l'opposition est, sous tous les rapports, manifeste entre l'arrêt du 20 fév. 1837 et ceux des 10 août 1836 et 7 août 1837. — L'uniformité, toujours si désirable dans la jurisprudence, semblerait exiger soit que le droit d'enregistrement fût étendu aux deux hypothèses que nous venons de parcourir, soit qu'il ne fût appliqué ni à l'une ni à l'autre.

1518. Entre ces deux partis, le second nous semblerait préférable. Ce n'est pas seulement parce que les considérations invoquées par la cour de cassation elle-même pour écarter la perception du droit d'enregistrement sur l'hypothèque donnée par le débiteur, sont toutes applicables dans le cas où l'hypothèque est donnée par le tiers. C'est encore parce que les motifs sur lesquels cette cour a établi la légitimité de la perception dans ce dernier cas, ne font rien moins à notre avis que justifier cette perception. — En effet, l'arrêt du 10 août 1836, dont celui du 7 août 1837 n'est que la reproduction affaiblie, se fonde à peu près exclusivement pour ranger l'hypothèque donnée par le tiers sous la dénomination de cautionnement que l'on trouve dans la loi fiscale, sur ce que les *cautionnements de comptables*, qui sont une sorte d'affectation hypothécaire, sont tarifés par la disposition qui atteint le cautionnement. — Mais comment admettre que le sens de ces expressions : *cautionnement de comptables*, qui était parfaitement arrêté dans la loi de 1790, soit différent aujourd'hui dans celle de l'an 7? On a vu, par les explications qui précèdent (*suprà*, n° 1491), que la loi de 1790 qui tarifait aussi les *cautionnements des comp-*

---

ne suffit pas pour établir une perception; qu'au moment où les actes portant obligation et vente, ont été présentés à la formalité de l'enregistrement, l'hypothèque existait seule, et sans aucune conséquence qui changeât la nature de cette garantie. »

Pourvoi par la régie. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus, que le droit proportionnel est dû pour toutes obligations de sommes et valeurs, et spécialement sur les cautionnements de sommes et objets mobiliers, sur les garanties mobilières et les indemnités de même nature; — Attendu que, selon l'art. 3 de la même loi, le droit fixe ne s'applique qu'aux actes soit civils, soit judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles; et que, d'après l'art. 68, § 1, n°s 15 et 16 de ladite loi, il n'y a de soumis au droit fixe, pour les cautionnements, que ceux de personnes à représenter à justice, et les certifications de cautions; — Et attendu que, dans la série des actes soumis au droit proportionnel, d'après cette même loi, se trouvent nommément compris les actes qu'il s'agit d'apprécier, et qu'aucune des distinctions propres à les ranger dans une exception particulière, n'existe dans la loi spéciale de la matière; que l'on ne peut recourir à la loi générale, toutes les fois que la loi spéciale est claire et précise; — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'un cautionnement en immeubles, ou garantie hypothécaire, fournie par un tiers sur des immeubles qui lui appartenaient, et ce, pour la sûreté du payement d'une somme d'argent empruntée, et due par le frère de ce tiers, à des personnes étrangères tant à l'emprunteur qu'à la caution, ce qui constituait évidemment une obligation, de la part de ce tiers-caution, de payer la somme, si l'individu cautionné ne le faisait pas, ou de laisser vendre l'immeuble hypothéqué à ce payement; que c'était, par conséquent, un cautionnement pour sommes et objets mobiliers, dont parle le susdit art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Que cet article, en ajoutant que ce droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder, et qu'il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnements des comptables envers l'État, fait clairement connaître qu'il était dans l'intention du législateur de comprendre, sous la dénomination plus ou moins exacte en droit, de *cautionnement*, les garanties purement immobilières, puisqu'à cette époque les cautionnements des receveurs de deniers publics consistaient, le plus souvent, en immeubles; — Que, d'ailleurs, la loi du 13 janv. 1817, sur les militaires absents, qui est une loi de droit civil, fournit, dans son art. 9, un nouvel exemple de l'emploi du mot *cautionnement*, dans le sens d'une pure garantie immobilière, puisqu'il y est dit que les parties qui auront requis les déclarations d'absence, lorsqu'elles posséderont des immeubles reconnus suffisants pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour, pourront être admises, par le tribunal, à *se cautionner* sur leurs propres biens; — Attendu que, quoique le cautionnement dont il s'agit dans l'espèce, ne fût pas indéfini, et tel que l'admettent les articles du code civil énoncés au jugement attaqué, qu'il fût limité à des immeubles, sans s'étendre à la personne, ce n'était pas moins un véritable *cautionnement de sommes et objets mobiliers*, dont le droit à percevoir est tarifé par le susdit art. 69, § 2, n° 8; — Et attendu que le jugement dénoncé a décidé, en droit, que, pour donner lieu à la perception du droit proportionnel, il était nécessaire que le cautionnement fût illimité et s'appliquât tant à la personne qu'aux biens; qu'il a, en cela, établi une distinction que n'admet pas la loi spéciale de la matière, dont le tribunal a négligé de s'occuper, quoique ce dût être la base de sa décision; qu'en jugeant ainsi, il a violé expressément les articles précités de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 10 août 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Piet, av.

2e *Espèce* : — (Enreg. C. Salmon.) — Le sieur Salmon avait emprunté de différentes personnes, par plusieurs actes notariés, 99,200 fr. — Les frères et sœurs d'Ozonville étaient intervenus dans ces actes et avaient hypothéqué à la sûreté de ces obligations plusieurs immeubles sans autre engagement personnel. — La régie ayant perçu sur cette dernière classe un droit proportionnel de 50 cent. pour 100 fr., sous prétexte qu'elle contenait un cautionnement, Salmon demanda la restitution de ce droit.

Le 29 août 1825, jugement du tribunal de Château-Gontier, qui ordonne la restitution. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 2011, 2015, 2114 c. civ., 4 et 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 8; — Attendu que l'hypothèque donnée par un tiers sur ses immeubles pour assurer le payement d'une créance, est, de sa part, une obligation qui a le caractère, pour la perception des droits d'enregistrement, d'une garantie ou d'un cautionnement de sommes ou objets mobiliers, passible d'un droit proportionnel de 50 cent. pour 100 fr.; — Et attendu que le jugement attaqué a déclaré que l'hypothèque consentie par les sieur et demoiselle d'Ozonville sur leurs immeubles, pour la sûreté de divers prêts faits par des tiers à Salmon, ne pouvait être considérée comme une obligation mobilière, emportant garantie ou cautionnement de sommes, et ne devait, dès lors, donner lieu à la perception d'aucun droit proportionnel d'enregistrement; — Qu'en jugeant ainsi, le tribunal civil de Châteaugontier a faussement interprété et appliqué les art. 2011, 2015 et 2114 c. civ., et a expressément violé les art. 4 et 49, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 7 août 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Odent, av.

Digitized by Google

tables, réservait expressément pour un autre impôt les stipulations d'hypothèques. Il n'y avait donc, dans le système de cette loi, rien à conclure du cautionnement des comptables qui devait consister en immeubles, ainsi que nous l'avons expliqué, à la dation d'hypothèques entre particuliers. Comment donc en serait-il autrement sous l'empire de la loi de l'an 7 qui, comme celle de 1790, prévoit sous la même dénomination et tarife au même droit le *cautionnement des comptables*? Serait-ce parce que ces cautionnements et les cautionnements de sommes prévus distinctement et par des dispositions différentes dans la loi de 1790 se trouvent réunis sous une même disposition dans la loi de l'an 7? Ce motif, en soi, serait bien peu concluant. De ce que les deux actes sont réunis, il ne s'ensuit en aucune manière qu'ils soient soumis aux mêmes règles. On peut s'en convaincre en interrogeant la jurisprudence de la cour de cassation elle-même dans le rapprochement des arrêts du 10 janv. 1833, d'une part (aff. Aumont, V. n° 1569), et du 14 frim. an 12, d'une autre part (aff. Gibert, V. n° 1462), arrêts dont le premier considère comme affranchi du droit proportionnel, quant à présent, le cautionnement de sommes éventuellement dues, tandis que le second soumet le cautionnement des comptables au payement immédiat du droit proportionnel, bien qu'il n'ait pour objet qu'une dette éventuelle, etc. On doit donc reconnaître que la réunion opérée entre les deux actes par la loi de l'an 7 est purement matérielle, et n'a pour objet que de fixer la quotité du droit.

Mais, dirons-nous, avec les rédacteurs du Contrôleur, art. 4348, en conclure que le législateur a voulu soumettre à un droit proportionnel la dation d'hypothèques qui est frappée d'un impôt particulier, par une législation spéciale; juger, en conséquence, que le législateur a porté une innovation aussi grave au système des lois fiscales, sans l'annoncer; qu'il a imposé les hypothèques sans les nommer; qu'il a pu se servir à cet effet d'une expression consacrée dans la langue fiscale et dans celle du droit commun, à signifier toute autre chose; décider, parce que la loi bursale nomme *cautionnement de comptables*, ce que toutes les lois appellent de ce nom, qu'elle a désigné sous le nom de *cautionnement de sommes*, ce qu'aucun jurisconsulte, aucun arrêt, aucune loi convenablement rédigée ne nomme ainsi; ce que la cour elle-même a jugé deux fois ne pas être un cautionnement, c'est assurément s'écarter des règles d'une saine logique.— Sans insister davantage sur un point où la doctrine de la cour suprême, généralement contredite par la jurisprudence des tribunaux inférieurs, paraît néanmoins définitivement arrêtée, nous abordons la dernière hypothèse dans laquelle se produit la difficulté dont nous nous occupons en ce moment.

1519. 3° *De l'hypothèque donnée pour sûreté d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.* — Dans cette hypothèse, comme dans la précédente, il y a eu une dissidence marquée entre la jurisprudence des tribunaux et celle de l'administration, d'une part, et de la cour suprême, de l'autre. Au premier aperçu, il semble que les principes qui ont prévalu, dans le cas de l'hypothèque donnée par le débiteur lui-même engagé par une obligation civile, sont essentiellement applicables dans celui où il s'agit d'une dette commerciale. Rappelons que, pour le premier cas, la considération déterminante a été le silence de la loi fiscale relativement à l'hypothèque, silence motivé sur ce que, suivant les art. 2092 et 2093 c. civ., l'obligation du débiteur, par cela même qu'elle existe, engage tous ses biens tant mobiliers qu'immobiliers, et que l'hypothèque, qu'il peut ou non conférer sur ceux-ci, ne constitue pas une obligation distincte de cet engagement lui-même. Or, si ces principes sont vrais dans l'hypothèse d'une dette civile, il ne paraît pas qu'ils le soient moins dans celui d'une dette commerciale. Le silence de la loi n'est pas moins absolu dans ce dernier cas; l'hypothèque n'y a pas un autre caractère; les art. 2092 et 2093 c. civ. ne sont pas moins applicables aux commerçants qu'aux simples particuliers. En sorte que, sous quelque rapport que les choses soient envisagées, s'il est vrai de dire que l'hypothèque ne constitue pas une obligation distincte de l'obligation civile à laquelle elle a été attachée, il semble également vrai de dire que celle qui a été donnée pour sûreté des lettres de change ne constitue pas davantage une obligation distincte de ces lettres de change.

1520. Telle a été, en effet, la doctrine des tribunaux. On en trouvera des exemples nombreux dans les jugements rapportés ci-après avec les arrêts rendus sur le pourvoi dont ces jugements ont été l'objet. Bornons-nous, quant à présent, à celui par lequel il a été décidé que les actes portant affectation hypothécaire sur les biens du débiteur, pour sûreté du payement de lettres de change, ne doivent pas être soumis au droit proportionnel d'obligation, quand ils ne dénaturent pas l'obligation primitive, et laissent celle-ci tout entière et exclusivement dans les lettres de change (Limoges, 13 mars 1838) (1).

1521. Cependant l'administration avait d'abord vu dans l'acte par lequel le tireur d'une lettre de change accorde une hypothèque à l'endosseur, pour le cas où ce dernier aurait un recours à exercer contre lui une sorte de garantie mobilière rendant exigible le droit de 50 c. pour 100 (délib., 3 avr. 1824) (2). — Telle est aussi l'opinion exprimée dans le Dict. de l'enreg., v° Lettre de change, n° 54 *bis*. — V. aussi en ce sens, trib. de Villefranche, 30 déc. 1847, aff. Faure.

---

(1) (Cibot C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le contrat du... déc. 1835 ne contient pas autre chose qu'une affectation hypothécaire pour répondre du payement de neuf lettres de change déjà souscrites ou endossées par les époux Cibot; — Que la simple affectation hypothécaire pour garantie d'une obligation ne donne, de l'aveu de l'administration, ouverture à aucun droit lorsque l'obligation à laquelle cette affectation se rapporte a déjà acquitté le droit proportionnel; — Qu'il doit en être de même lorsque l'obligation pour laquelle on fournit hypothèque est affranchie par la loi du droit proportionnel; — Que, dans l'espèce, l'obligation assurée par hypothèque consiste en neuf lettres de change, et que ces lettres de change sont affranchies de tout droit d'enregistrement par les dispositions de l'art. 70, § 3, n° 15, de la loi du 22 frim. an 7; — Que si elles sont affranchies du droit, elles n'en deviennent pas passibles, par cela seul qu'elles sont affectées d'une hypothèque, et que de même que l'affectation hypothécaire ne donne pas ouverture à un nouveau droit lorsque l'obligation à laquelle elle se rapporte a déjà acquitté le droit, de même aussi elle ne donne ouverture à aucun droit lorsque l'obligation elle-même, comme dans l'espèce, n'en donne aucun; — Qu'à la vérité, il pourrait naître des abus de ce que l'on autoriserait des obligations civiles portant hypothèque, et affranchies de tout droit proportionnel, par cela seul qu'elles indiqueraient pour cause des lettres de change; mais, pour prévenir cet abus, il suffit d'examiner la portée et l'effet du contrat créateur de l'hypothèque; — Si ce contrat dénature l'obligation primitive, si les lettres de change n'y figurent que comme un prétexte, s'il contient une obligation complète, indépendante des lettres de change, alors le droit proportionnel est dû; si, au contraire, l'obligation reste toute dans les lettres de change, si rien ne peut être exigé sans elles, le droit n'est pas dû; — Qu'en appliquant ce principe à l'espèce, on reconnaît que l'obligation primitive n'a aucunement été dénaturée par le contrat portant hypothèque; que l'obligation reste tout entière et exclusivement dans les lettres de change; que si les lettres de change disparaissaient, la créance ne pourrait être recouvrée au moyen du contrat qui donne hypothèque, et que les lettres de change payées, ce contrat deviendrait sans objet; d'où la conséquence que l'administration a fait une fausse application de la loi, en considérant le contrat qui donne hypothèque comme contenant en soi une obligation de somme, et comme rendant exigible le droit d'obligation dont les lettres de change sont expressément affranchies; — Que s'il peut y avoir des inconvénients à ce que, par un tel moyen, les lettres de change soient affectées d'une garantie hypothécaire qui semble étrangère à la nature de ces engagements commerciaux, qui les fait jouir d'une partie des avantages des contrats civils authentiques, c'est au législateur qu'il appartient de parer à cet inconvénient par de nouvelles dispositions; mais que jusque-là, la loi n'ayant point frappé de la contribution proportionnelle la simple stipulation d'hypothèque, il n'appartient ni à l'administration ni aux tribunaux de suppléer les dispositions qui peuvent manquer à la loi; que les lois fiscales ne doivent jamais être étendues, même à raison de l'analogie des cas, mais qu'au contraire elles doivent être soigneusement restreintes aux seuls objets qu'elles indiquent en termes formels; et qu'enfin, dans le doute, l'interprétation d'où résulte l'affranchissement du droit doit être préférée; — Par ces motifs, le tribunal condamne la régie à restituer, etc.

Du 13 mars 1838.-Trib. de Limoges.

(2) *Espèce:* — (Augan C. enreg.) — Le sieur Rouquat a souscrit plusieurs lettres de change qui ont été endossées par le sieur Flourens. — Par acte passé devant Me Augan, notaire à Agen, le tireur a reconnu que c'était uniquement pour lui rendre service et afin de faciliter la négociation desdits effets que l'endosseur y avait apposé sa signature. En outre, prévoyant le cas où le sieur Flourens serait obligé de payer, après protêt, le montant des lettres de change et où il aurait, par conséquent, un re-

Digitized by Google

1522. Mais cette perception même n'a pas suffi à l'administration; et puissamment secondée par la jurisprudence de la cour de cassation, elle a perçu sur la concession d'hypothèque, dans l'hypothèse d'une dette commerciale, le droit de 1 pour 100, au lieu de celui de 50 c. pour 100. — Comment cette perception s'est-elle établie? C'est qu'en faisant abstraction du principe invariablement établi que l'affectation hypothécaire appliquée à une obligation civile n'est pas un engagement distinct de cette obligation, on en est venu, relativement à l'affectation hypothécaire appliquée à une dette résultant de lettre de change ou de billets à ordre, à proclamer le principe contraire, d'après lequel l'hypothèque constitue dans ce cas une obligation distincte de la lettre de change ou du billet à ordre. La cour de cassation a résisté, pour en venir à ce résultat, à la jurisprudence constante des tribunaux; mais elle n'y est arrivée que par une succession d'idées différentes, et les efforts qu'elle a dû faire attestent peut-être le peu de solidité de sa doctrine.

1523. Ainsi, la cour de cassation avait d'abord jugé que l'acte contenant déclaration d'hypothèque pour assurance de payement de lettre de change, est passible du droit proportionnel de 1 pour 100, auquel sont assujetties toutes obligations civiles de sommes d'argent en général (Cass., 17 prair. an 12 (1); Conf. Cass., 22 déc. 1807, M. Schwendt, rap., aff. enreg. *C.* Copal). — L'idée de novation est celle qui domine dans ces décisions. La cour de cassation déclare que la dation d'hypothèque non-seulement altère le caractère primitif de la lettre de change, mais encore contient dans la réalité une obligation distincte et nouvelle. Mais on sait qu'il est établi par la jurisprudence, en droit civil, d'une part, que la dation de billets négociables en payement d'une dette civile, n'opère pas novation dans la créance, à moins que l'intention de nover résulte clairement de la manière dont les billets sont causés (Cass., 19 août 1811, aff. Duval; Rej., 16 août 1820, aff. Dobler; 28 juill. 1823, aff. Neuville, etc. V. Obligation); d'une autre part, et réciproquement, que l'acte notarié par lequel un débiteur reconnaît une dette commerciale et s'oblige, sous l'hypothèque de ses biens, à la payer comme dette de commerce, est une stipulation qui, loin d'éteindre l'obligation originaire, en reproduit la cause, en maintient les effets, et exclut toute idée de novation (Cass., 21 fév. 1823, aff. Cardon, V. *loc. cit.*). Cette doctrine impliquait la condamnation de celle d'après laquelle la dation d'hypothèque consentie pour assurer le payement d'une lettre de change, avait été considérée, en matière fiscale, comme établissant une novation et comme rendant exigible, par ce motif, le droit proportionnel de 1 pour 100. Évidemment le droit ne saurait être exigible, dans ce cas, que tout autant qu'il y aurait véritablement novation dans le sens de la loi civile, c'est-à-dire si ce nouvel acte changeait le caractère du premier en se substituant à celui-ci.

1524. C'est ce que la cour de cassation elle-même semble, du reste, avoir reconnu, momentanément du moins: car la question s'étant reproduite, il a été jugé de nouveau que l'acte par lequel le tireur d'une lettre de change consent une hypothèque pour garantie du payement, est passible du droit proportionnel de 1 p. 100, encore bien que la lettre de change ait été elle-même enregistrée au droit proportionnel de 25 c. p. 100 (Cass., 5 août 1833) (2). — Mais cette fois, la cour déclare expressément que « si l'affectation hypothécaire n'opère pas la novation telle qu'elle est définie par le code civil, il n'est pas moins constant

---

cours à exercer contre le sieur Rouquat, celui-ci a consenti, en sa faveur, une hypothèque sur différents immeubles spécialement désignés. — Le droit de 1 p. 100 a été perçu sur cet acte. — Me Augan a soutenu que le droit fixe était seul exigible, puisque la convention était purement conditionnelle. — Le conseil d'administration a décidé que l'engagement avait le caractère d'une garantie mobilière, et que comme tel il était passible du droit de demi pour 100.

Du 3 avr. 1824.-Délib.

(1) *Espèce:* — (Enreg. *C.* Lussie.) — Par actes notariés des 22 et 23 germ. an 8, Lussie a fait, au profit de Nivet, Dupuis et Vankrukinge, des déclarations d'hypothèques pour sûreté de six lettres de change qu'il avait précédemment acceptées. — La régie pensa que cette garantie immobilière, qui s'attachait à une opération commerciale de sa nature en dénaturait le caractère, et lui conférait tous les avantages d'une obligation civile. En conséquence, elle réclama le droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr. fixé par l'art. 69, § 3, de la loi de frimaire. Lussie résista et prétendit que des déclarations d'hypothèques n'étant point tarifées dans la loi de frimaire an 7, n'étaient, comme toutes autres déclarations pures et simples, en matière civile, passibles que du droit fixe de 1 fr., soit en vertu du n° 23, soit en vertu du n° 51 du § 1 de l'art. 68 de la loi citée. — 14 fruct. an 10, le tribunal de Bruxelles déclare n'y avoir lieu au droit proportionnel. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 4, le n° 3 du § 3 de l'art. 69, le n° 51, § 1, de l'art. 68, le n° 23 du même paragraphe, et le n° 15 de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que si le n° 15 de l'art. 70 exempte, en faveur du commerce, les lettres de change de la formalité de l'enregistrement, on ne peut en inférer que l'acte par lequel l'acceptant affecte et hypothèque spécialement des immeubles au payement du montant d'une lettre de change doive aussi être exempt de la même formalité, ou, en tout cas, n'être assujetti qu'au droit fixe de 1 fr. pour 100; qu'en effet, un pareil acte, non-seulement altère le caractère primitif de la lettre de change, en lui donnant les avantages des obligations civiles et en ajoutant une garantie immobilière à la simple garantie personnelle, mais encore contient dans la réalité une obligation nouvelle et distincte de la première, une obligation d'une somme ou valeur déterminée sujette au droit proportionnel; — Considérant que, par cela même que l'acte contenant déclaration d'hypothèque n'est dénommé nulle part dans la loi du 22 frim. an 7, on ne peut pas dire qu'il ne soit soumis qu'au droit fixe de 1 fr., d'après le n° 51 du § 1 de l'art. 68 de cette loi, parce que la disposition de ce numéro, en n'assujettissant qu'à ce droit fixe les actes non dénommés dans la loi, excepte formellement ceux qui seraient de nature à donner lieu au droit proportionnel; — Qu'il est évident que les actes de déclaration d'hypothèque dont il s'agit au procès, contenant une obligation effective de sommes déterminées, une obligation distincte de celle résultant des lettres de change, ne peuvent être assimilés aux déclarations pures et simples, qui, d'après le n° 23, § 1, de l'art. 68, ne sont sujets qu'à un droit fixe, mais doivent être rangés dans la classe de tous les actes contenant obligations, promesses de sommes ou valeurs déterminées, lesquels, d'après l'art. 4 et l'art. 69, § 3, sont sujets au droit proportionnel; — D'où il suit que le tribunal d'arrondissement de Bruxelles a violé l'art. 4, le n° 3 du § 3 de l'art. 69, le n° 51 du § 1 de l'art. 68, et faussement appliqué le n° 23 de l'art. 68, et le n° 15 de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 17 prair. an 12.-C. C. sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rupérou, rap.

(2) *Espèce:* — (Enreg. *C.* Maublat.) — Le 10 mai 1828, Dourliac père, qui ne savait pas écrire, fit, par-devant notaire, quatre lettres de change formant ensemble 5,000 fr., à l'ordre de son fils qui les passa à l'ordre d'un sieur Sompayrac. — Par un autre acte du même jour, Dourliac père et fils hypothéquèrent, au profit des porteurs de ces lettres de change, divers immeubles; Sompayrac, présent à cet acte, accepta cette affectation, et la femme de Dourliac père renonça à son hypothèque légale. — Le receveur ayant perçu le droit de 25 c. pour 100 fr. sur les lettres de change, aux termes de l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, et deux droits proportionnels sur l'acte d'affectation hypothécaire, 1 fr. par 100 pour obligation, et 50 c. par 100 pour garantie ou cautionnement, Me Maublat, notaire, demanda la restitution de ces deux derniers droits, ce qui fut ordonné par jugement du tribunal de Castelnaudary, du 30 juill. 1829, par le motif qu'il n'y avait dans la cause qu'une seule obligation, celle résultant des lettres de change, laquelle étant enregistrée, ne pouvait plus être passible d'un nouveau droit proportionnel, mais seulement d'un droit fixe aux termes de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7; qu'il n'y avait effectivement pas novation; que, d'autre part, l'affectation d'hypothèque n'était dénommée nulle part dans la loi du 22 frim. an 7, ce qui suffisait pour que cet acte ne fût non plus passible que d'un droit fixe, aux termes du même art. 68. — Pourvoi, seulement quant au chef, qui a déclaré que le droit proportionnel d'obligation n'était pas dû sur le second acte. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, si le contrat d'affectation d'hypothèque n'opère pas la novation telle qu'elle est définie dans l'art. 1271 c. civ., parce qu'il n'éteint pas l'obligation résultant des lettres de change, il n'est pas moins constant que le contrat constitue un nouveau titre d'obligation au payement des sommes énoncées dans les lettres de change, puisqu'à une obligation commerciale il ajoute une obligation hypothécaire de nature purement civile; — Attendu que ces deux obligations de nature différente au payement d'une même somme, sont tellement distinctes, que celle qui résulte des lettres de change est valable par elle-même, et que l'obligation hypothécaire ne peut pas en être considérée comme le complément et l'exécution; d'où il suit qu'en condamnant la direction générale, par les motifs insérés dans son jugement, à restituer le droit proportionnel régulièrement perçu sur le contrat d'affectation d'hypothèque du 10 mai 1828, le tribunal civil de Castelnaudary a expressément violé les lois précitées; — Casse.

Du 5 août 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Chevalier, av.

Digitized by Google

que ce contrat constitue un nouveau titre d'obligation au payement des sommes énoncées dans la lettre de change, puisqu'à l'obligation commerciale il ajoute une obligation purement civile. » A l'idée de novation, la cour de cassation substitue, comme on voit, l'existence simultanée de deux obligations différentes, la lettre de change d'une part et l'affectation hypothécaire de l'autre. Mais, aussi bien que le précédent, ce nouveau système trouve dans les principes du droit une énergique réfutation. Que la lettre de change soit valable par elle-même et forme seule une obligation complète, cela n'est pas contestable. Autre chose, est-il de l'affectation hypothécaire? Évidemment le créancier n'en pourra pas même réclamer le bénéfice sans représenter le véritable titre de sa créance, qui est la lettre de change. Or, ce n'est pas sur ce dernier acte, mais bien sur la constitution d'hypothèque, qu'il s'agit de percevoir le droit de 1 p. 100; c'est donc dans celle-ci qu'il faut trouver les caractères d'une obligation. Et comment y trouverait-on ce caractère? En droit, la constitution d'hypothèque n'ajoute rien aux engagements du débiteur envers le créancier. Avant comme après la constitution d'hypothèque, le débiteur était engagé de la même manière; avant comme après, ses biens étaient le gage de son créancier. Sans doute, l'affectation hypothécaire a pu donner à celui-ci une cause de préférence; mais cet effet, intéressant vis-à-vis des autres créanciers, ne touche en aucune manière aux rapports du créancier avec le débiteur, rapports qui, encore une fois, sont créés, dans l'espèce, par la lettre de change ou par le billet à ordre. — V. Conf. le Contrôleur, art. 2742.

1525. Du reste, la cour de cassation n'a pas persisté dans ce nouveau système, et l'abandonnant bientôt pour reprendre l'idée de novation, elle a décidé que l'acte par lequel le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre non enregistré, confère à son créancier une hypothèque pour la garantie des sommes portées en ces effets, est soumis, comme renfermant une nouvelle obligation, au droit proportionnel de 1 p. 100, et non pas simplement au droit fixe d'un franc (Cass., 20 août 1834) (1).

1526. Et, conséquente avec cette doctrine, la cour a ajouté, dans une espèce où le billet à ordre avait été enregistré, que le droit de 1 p. 100 devait être perçu sur l'acte portant affectation hypothécaire, indépendamment de celui de 50 c. p. 100 qui avait été perçu sur le billet à ordre, et sans que le montant du droit perçu pût être imputé sur le montant de celui à percevoir (Cass., 30 mars 1835 (2); V. cependant trib. de Limoges, 25 nov. 1846 aff. N.; Contrôleur, 1847, art. 7794).

1527. Il faut reconnaître que le rejet de l'imputation, dans cette dernière espèce, est une conséquence logique du système sur lequel reposent les arrêts qui viennent d'être rapportés. Ce système, ce n'est pas la coexistence de deux obligations distinctes et de nature différente par l'effet de l'affectation hypothécaire, mais la création par cette affectation d'une obligation nouvelle. Or, si la première obligation a produit son effet, si du moins elle est remplacée par une autre, il est clair que le droit dont elle a été frappée est acquis à la régie et qu'il ne doit pas être imputé sur la seconde, qui, lui étant substituée et étant une obligation nouvelle, doit à son tour acquitter le droit dans son intégralité. Une imputation ne serait, en définitive, que la restitution du droit perçu sur la première obligation, et, comme le dit la cour de cassation, cela serait contraire à l'art. 60 de la loi de frim., qui exclut la restitution de tout droit régulièrement perçu. — Mais si la conséquence est exacte, il n'en est pas ainsi du principe, et l'on ne comprend pas comment la cour de cassation, après avoir abandonné elle-même le système de la novation, a pu y revenir encore en présence des arrêts par lesquels elle a formellement déclaré, en droit civil, que la dation d'hypothèque ne constitue pas par elle-même la novation? Quoi qu'il en soit, tout en nous référant à ce que nous avons dit sur ce point, il convient d'ajouter que l'idée d'obligation nouvelle attachée à la dation d'hypothèque pour assurer le payement de la lettre de change ou du billet à ordre, est aussi contraire à la loi fiscale qu'à la loi civile; car qu'est-ce que le législateur a entendu par obligation dans le cas de la loi fiscale? Évidemment il a voulu parler d'une obligation appréciable à prix d'argent, existant par elle-même, et non pas d'un engagement quelconque. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les actes énumérés dans l'art. 68. Parmi ces actes soumis au droit, on en trouvera plusieurs qui renferment de véritables engagements. Ainsi, par l'acceptation pure et simple d'une succession, l'héritier ne s'engage-t-il pas à payer, même *ultrà vires*, les dettes du défunt? Celui qui adopte un enfant ne contracte-t-il pas envers lui des engagements, qui même sont très-onéreux? Les cautionnements de personnes à représenter en justice ne sont-ils pas des

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Assolant.) — Le gouvernement, en vertu de la loi du 17 oct. 1830, avait prêté au sieur Assolant une somme de 6,000 fr. Celui-ci souscrivit, le 20 janv. 1831, des billets à ordre. Depuis, et par un autre acte, il affecta par hypothèque à la garantie de cette somme une usine située à Aubusson. — Lors de l'enregistrement de ce dernier acte (les billets n'avaient pas encore été soumis à la formalité), il ne fut perçu qu'un droit fixe de 1 fr. Mais, plus tard, la régie a réclamé un supplément, sous prétexte qu'il était dû un droit proportionnel de 1 fr. — Opposition à la contrainte de la part du sieur Assolant, et, le 29 août 1832, jugement du tribunal civil d'Aubusson, qui rejette la prétention de la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte notarié du 20 janv. 1831, bien qu'il ait l'effet d'ajouter l'hypothèque à la créance du gouvernement, portée dans les billets à ordre qui l'ont précédé, ne peut être rangé dans la classe des actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation d'actes antérieurs, et qui, comme tels, ne sont soumis qu'au droit fixe de 1 fr.; qu'il est évident, au contraire, que cet acte renferme une nouvelle obligation, et que, par conséquent, il est soumis au droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr.; d'où résulte que le tribunal civil d'Aubusson, en ne le déclarant passible que du droit fixe de 1 fr., a faussement appliqué le n° 6 du § 1 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, et violé le n° 3 du § 3 de l'art. 69 de la même loi du 22 frim. an 7; — Donnant défaut; — Casse.

Du 20 août 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-De Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Foache.) — Le 5 mai 1830, le sieur Jules Foache souscrit, à l'ordre du sieur Martin Foache, un billet de 25,000 fr., payable à Paris, le 10 décembre suivant. — Ce billet, devenu par la voie de l'endossement la propriété du sieur Worms de Romilly, a été enregistré à Paris, au droit proportionnel de 50 c. p. 100 fr., le 11 déc. 1830. — Le 25 mai 1831, le sieur Jules Foache et un mandataire spécial de M. Worms de Romilly ont, par acte passé devant Me Pallfroy, notaire au Havre, fait les stipulations suivantes : « 1° La somme de 25,000 fr. produira des intérêts à 5 p. 100 par an, sans retenue, à partir d'aujourd'hui, et payable de six mois en six mois; — 2° Le payement du capital et des intérêts sera effectué à Paris, en la demeure du sieur Worms de Romilly; — 3° Le remboursement de la créance dont il s'agit ne pourra avoir lieu avant l'expiration du délai de huit ans, exprès et par écrit de M. Worms; — 4° A la sûreté du remboursement de ladite somme, M. Jules Foache hypothèque spécialement trois maisons à lui appartenant, ci-après désignées... » — Cet acte a été enregistré au droit de 1 p. 100 sur la somme de 25,000 fr.

Le sieur Foache n'ayant pu obtenir la restitution de ce droit, a assigné l'administration devant le tribunal du Havre, lequel, après avoir reconnu que le droit proportionnel était dû sur cet acte, et après avoir considéré que le droit d'enregistrement de 50 c. p. 100 fr. avait déja été perçu sur le billet à ordre précédemment présenté à la formalité, a déclaré qu'il ne serait pas juste de ne pas faire la déduction de ce dernier droit sur la perception de 1 p. 100 qui devait être opérée en conséquence de l'acte notarié; — Qu'autrement, à cause de la transformation qu'aurait subie l'obligation, encore bien que cette transformation n'ait opéré aucune novation, on ferait subir à ladite obligation un droit de 1 fr. 50 c., ce qui n'a pu être dans l'intention du législateur. — En conséquence, par jugement du 19 déc. 1832, le tribunal a condamné la régie à restituer au sieur Foache la somme de 137 fr. 50 c., sur les droits perçus sur l'acte du 25 mai 1831. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 60 et 69, § 2, n° 6, et § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que le droit de 50 c. p. 100 fr. a été légalement perçu sur le billet du 5 mai 1830, aux termes du n° 6, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que l'acte notarié du 25 mai 1831 était passible du droit de 1 p. 100, conformément au n° 3, § 3, du même article; — Considérant que l'art. 60 de la même loi dispose qu'un droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut pas être restitué, quels que soient les événements ultérieurs; qu'ainsi le droit perçu sur le billet du 5 mai 1830 n'a pu être compensé avec le droit qui était dû pour l'enregistrement de l'acte notarié qui renfermait une obligation nouvelle et d'une autre nature, et était soumis à un droit particulier; — Qu'en ordonnant la déduction du droit payé pour l'enregistrement du billet sur celui qui était dû, à raison de l'obligation notariée et hypothécaire, le jugement attaqué a formellement violé les art. 60 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 30 mars 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

engagements, etc., etc.? En un mot, il en est peu qui ne contiennent pas un engagement quel qu'il soit. Mais ces engagements ne sont pas appréciables à prix d'argent, ou tout au moins ils n'ont d'existence, de valeur, que par le moyen d'autres actes, dont ils sont la conséquence ou la confirmation. Or le contrat d'hypothèque n'est-il pas exactement compris dans ces hypothèses? — Par elle-même, l'hypothèque n'a pas de valeur, ou mieux, la valeur qu'on lui attribue n'est que l'effet de sa cohérence, de sa jonction à un acte qui lui seul porte cette valeur, et dont elle ne fait qu'augmenter la force et assurer l'exécution. — L'affectation hypothécaire n'a donc pas pu être considérée comme une obligation dans le sens de la loi fiscale; et sous ce rapport, la doctrine résultant des arrêts du 20 août 1834 et du 30 mars 1835, n'était pas acceptable.

1528. Quoi qu'il en soit, en présence de la jurisprudence de la cour de cassation, la régie a renoncé au système d'après lequel elle avait considéré d'abord l'affectation hypothécaire comme une garantie mobilière rendant exigible seulement le droit de 50 cent. pour 100, et elle a décidé que l'acte par lequel l'endosseur d'un effet négociable en circulation donne une hypothèque pour sûreté de la garantie à laquelle il est soumis envers le porteur, doit, comme obligation de nature purement civile, être soumis au droit de 1 pour 100 (dél. 9 nov. 1835 (1). — Conf. sol. 9 juill. 1830).

1529. Tel est le dernier état de la jurisprudence sur cette importante question. Elle ne s'est établie qu'après une vive résistance des juges inférieurs, et on l'a vu, la perception qu'elle consacre n'est rien moins que justifiée. La raison et la loi indiquent, au contraire, que la dation d'hypothèque pour assurer le payement d'une dette commerciale ne devait pas plus que la même convention appliquée à une obligation civile, rendre exigible un droit proportionnel; et la variation de la jurisprudence sinon quant au résultat, du moins quant aux motifs qu'elle a successivement invoqués, ne font que confirmer cette appréciation. Sans doute il a paru à la cour de cassation que l'exemption ou la diminution du droit dont la lettre de change a été l'objet devait être limitée à cette convention, et que la faveur de la loi devait s'arrêter lorsque le créancier obtient du débiteur un gage différent de celui que comporte naturellement ce genre d'obligation; sans doute elle a craint que, pour se soustraire au droit de 1 pour 100 qui atteint les obligations dans la forme ordinaire, les parties ne prissent la voie moins coûteuse de la lettre de change, en offrant, au moyen de l'hypothèque, les mêmes sûretés que pour les obligations civiles. Mais cette appréhension même ne serait pas décisive; il est douteux, en effet, qu'un débiteur voulût s'exposer à la contrainte par corps pour obtenir un résultat aussi minime que le bénéfice de 75 cent. pour 100, que pourrait produire l'emploi d'une forme différente de celle de l'obligation civile; et d'une autre part, il est facile d'obtenir, soit avant, soit après l'émission d'une lettre de change, une hypothèque qui en assure le payement, avant, par la voie d'un crédit ouvert, et après, par un jugement. — La jurisprudence de la cour suprême ne s'explique donc pas plus de cette manière qu'elle ne se justifie d'après la rigueur des principes; et peut-être doit-on encore espérer que la cour reviendra sur sa doctrine.

1530. Il faut cependant remarquer que la perception du droit proportionnel de 1 pour 100 sur l'affectation hypothécaire ne doit être contestée que lorsque cette affectation ne contient aucune reconnaissance nouvelle et ne peut pas suppléer au titre primitif. Que si, au contraire, il était constaté en fait que l'acte hypothécaire énonçait le prêt et contenait virtuellement obligation de la somme prêtée, l'existence d'un titre obligatoire modifierait la question, et la perception du droit de 1 pour 100 pourrait être ordonnée, sans que cela justifiât la doctrine consacrée par les arrêts que nous avons rapportés, et dont aucun n'a été rendu dans la circonstance particulière dont il s'agit ici, ou du moins n'a été motivé sur cette circonstance.

1531. C'est ainsi que l'espèce jugée le 20 août 1834 (V. *suprà*, n° 1525) étant revenue devant la cour de cassation par l'effet d'un nouveau pourvoi, cette cour a décidé, en chambres réunies, que lorsqu'un débiteur contracte, à raison de la même créance et par actes séparés, deux obligations, l'une commerciale et l'autre civile, comme celles qui dérivent de la souscription d'effets de commerce et d'une affectation, ces deux obligations doivent être considérées comme distinctes et indépendantes entre elles, quant aux droits d'enregistrement auxquels elles donnent ouverture; tellement que si l'affectation hypothécaire énonce le prêt et contient virtuellement obligation de la somme prêtée, elle rend exigible le droit d'obligation fixé par l'art. 69, § 3, n° 3, et ne peut être considérée comme le complément des effets de commerce donnant ouverture seulement au droit fixe de 1 fr. (Cass., ch. réun., 8 avril 1839) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Gagnière C. enreg.) — Le 22 janv. 1835, Me Arguillon, notaire au Puy, reçoit un acte par lequel M. Gagnière, négociant, déclare : 1° avoir endossé à M. Chabalié et comp., plusieurs effets négociables montant à 43,000 fr.; 2° affecter d'hypothèque spéciale au payement de cette somme différents immeubles. — Le receveur a perçu 50 c. pour 100 sur cet acte, mais l'administration a exigé le droit de 1 pour 100, Voici ses motifs : — La propriété, soit d'une lettre de change, soit d'un billet à ordre, se transmet par voie de l'endossement. Tous ceux qui ont signé, accepté, ou endossé une lettre de change ou un billet à ordre, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. Le porteur d'un billet à ordre, protesté faute de payement, peut exercer son action en garantie, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et le tireur; la même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent (art. 136, 140, 164 et 187 c. com.). Ainsi le tireur et les endosseurs sont tous obligés au même titre, et solidairement envers le porteur. — Si le tireur et l'un des endosseurs consentent conjointement une affectation d'hypothèque pour sûreté du payement de l'effet par eux souscrit et endossé, le contrat d'affectation constitue un nouveau titre d'obligation, de nature purement civile, et sujet au droit de 1 pour 100, suivant l'arrêt de la cour de cassation du 5 août 1833, qui confirme la jurisprudence établie par ceux des 17 prair. an 12, 22 déc. 1807 et 1er fév. 1813. — Si l'affectation d'hypothèque est consentie par le tireur seul, la raison de décider est la même (arrêt du 20 août 1834). — Si c'est l'un des endosseurs qui consent l'affectation, il y a également de sa part obligation de nature purement civile envers le porteur, à qui, par son endossement, il a transmis la propriété de l'effet négociable; et cette obligation civile n'est pas plus une garantie, un cautionnement, que si elle avait été consentie par le tireur, puisque, comme nous venons de le dire, les endosseurs ne sont pas réputés simples cautions du tireur, et qu'ils sont, au contraire, obligés comme lui envers le porteur. — C'est donc le droit de 1 pour 100, et non celui de 50 c. pour 100, qui est exigible sur l'acte du 22 janv. 1835.

Du 9 nov. 1835.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Assolant.) — Saisi par le renvoi prononcé dans l'arrêt ci-dessus rapporté du 20 août 1834, le tribunal de Châteauroux, par jugement du 25 nov. 1835, statuant comme celui d'Aubusson, a déclaré la régie mal fondée dans sa demande contre Assolant : — « Considérant que la dation d'hypothèque n'est rangée ni directement, ni indirectement, par la loi du 22 frim. an 7, dans la catégorie des actes passibles du droit de 1 pour 100; que cet acte, au contraire, alors qu'il se trouve séparé de l'obligation principale, rentre dans les dispositions de l'art. 68, § 1, n° 6 de la loi précitée, qui soumet au droit fixe de 1 fr. les actes qui ne contiennent que l'exécution ou la consommation d'autres actes non enregistrés; — Considérant que la dation hypothécaire fournie par Assolant n'est pas une nouvelle obligation substituée à la première, parce qu'il ne peut y avoir de novation sans l'extinction totale de la première obligation; que les billets fournis par Assolant ont été si peu anéantis, qu'ils ont été enregistrés depuis le procès, ainsi que cela a été articulé et non dénié, et que d'ailleurs il n'est pas méconnu, qu'ils ont conservé leur caractère d'actes négociables et commerciaux, d'où il résulte que l'acte de dation hypothécaire fourni par Assolant n'est que le complément et l'accessoire d'une obligation principale, et, comme tel, n'est passible, aux termes de l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, que du droit fixe de 1 fr... » — Pourvoi nouveau de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4, 68, § 1, n° 6, et 69, § 3, n° 3, de la loi sur l'enregistrement du 22 frim. an 7; — Attendu que, conformément à la règle générale établie par l'art. 4, l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7 soumet à un droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr., les contrats, transactions, promesses de payer... et tous autres actes écrits contenant obligation de sommes sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeuble non enregistrée; — Attendu, en fait, que, par acte notarié du 20 janv. 1831, le défendeur a déclaré affecter et hypothéquer au crédit de 6,000 fr. à lui accordé par ordonnance du ministre des finances, du 24 déc. précédent, une maison et ses dépendances, sur lesquelles il a consenti qu'il fût pris inscription pour garantie du prêt qui lui était fait au nom du trésor royal; — Que cet acte énonçant d'une manière explicite, le prêt d'une somme de 6,000 fr.,

Digitized by Google

1532. C'est ce qui résulte encore d'une solution de la régie rapportée au Journal de l'enregistrement (1).—Ces décisions contiennent bien des motifs qui semblent en opposition avec les véritables principes; mais, au fond, la perception se justifie par la circonstance que nous avons indiquée.

1533. DU GAGE. — Le gage est le nantissement d'une chose mobilière remise au créancier pour assurer le payement de sa créance. Le gage diffère de l'antichrèse qui est aussi un nantissement, en ce que, par l'antichrèse, le créancier est nanti d'une chose immobilière, tandis que la chose dont il est mis en possession par le gage, est mobilière. — La loi fiscale a prévu l'antichrèse qu'elle tarife au droit proportionnel de 2 pour 100 sous la dénomination d'engagement d'immeubles (art. 69, § 5, n° 5) : l'exigibilité du droit sur cette convention dont il est traité à la section suivante (V. sect. 2, art. 2, § 4, n° 2) n'est donc pas douteuse. Mais il n'en est pas ainsi du gage qui n'a été, ni dans le tarif de 1790, ni dans celui de l'an 7, ni dans aucun autre tarif subséquent, l'objet d'une dénomination spéciale. De là on s'est cru fondé à conclure que le gage ou nantissement mobilier ne devait, dans aucune hypothèse, donner ouverture à un droit autre que le droit fixe de 1 fr. établi, pour les actes innommés, par l'art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frim. an 7 (Conf., Championnière et Rigaud, t. 2, n°s 1406 et suiv.). — L'administration a pris, sur ce point, un avis différent, en ce sens que, si elle admet cette solution, dans certains cas, elle la repousse, au contraire, dans d'autres, et applique au gage, dans ceux-ci, le droit proportionnel établi pour des conventions qui présentent avec lui des points d'analogie.—Nous ne partageons pas, dans toute leur étendue, les doctrines de l'administration; mais celle de MM. Championnière et Rigaud nous paraît aussi trop absolue. Il y a, ce nous semble, un terme moyen à prendre, dans la recherche duquel on est aidé par les observations qui précèdent.

1534. Le gage offre quelques points communs avec le cautionnement d'abord. Il a de commun avec ce contrat que, comme lui, il est accessoire à une obligation principale dont il a pour objet d'assurer l'exécution. Cependant le gage diffère essentiellement du cautionnement. D'une part, en effet, le gage peut être donné par le débiteur lui-même (c. civ. 2077), et par là le débiteur ne s'engage pas davantage et ne contracte pas un engagement nouveau; au contraire, le cautionnement doit nécessairement être donné par un tiers étranger à l'obligation principale, et il implique ainsi l'intervention d'un nouvel engagement et l'existence d'un nouveau débiteur. D'une autre part, le gage est un engagement réel qui ne se forme que par la délivrance de l'objet remis en nantissement et ne s'étend pas au delà; au contraire, le cautionnement est un engagement personnel qui atteint la personne jusqu'à concurrence de l'obligation principale, dans tous ses biens, et la soumet même quelquefois à la contrainte par corps. Des engagements aussi essentiellement différents ne peuvent pas avoir été confondus par la loi fiscale : d'où l'on doit raisonnablement conclure que le droit établi sur le cautionnement n'est pas, en principe, exigible sur le gage.

1535. Mais en est-il ainsi du droit de garantie? Nous ne le pensons pas. « Le gage, lit-on dans le Contrôleur, art. 750 (t. 5, p. 181), offre au créancier en faveur duquel il est consenti, *une véritable garantie mobilière*, et sous ce rapport, il se

---

pour sûreté duquel l'hypothèque était consentie, contenait virtuellement l'obligation de cette somme, que, par la nature même du contrat, l'emprunteur était tenu de rendre au terme convenu; que, dès lors, cette stipulation rentrait dans le cas prévu par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi précitée, et donnait ouverture à la perception du droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr.; — Qu'à la vérité, le jugement attaqué constate que le même jour et pour le même objet, le défendeur a souscrit des billets à ordre; que, de cette circonstance, il ne résulte pas sans doute que, par la constitution d'hypothèque, il y ait eu novation ni substitution d'une dette à une autre; mais que les billets à ordre et l'acte notarié, quoique relatifs au prêt d'une même somme, ont formé le titre de deux obligations distinctes, devant produire des effets différents, la première commerciale, la seconde hypothécaire et purement civile, et dont le prêteur a voulu réunir les avantages; — Que chacune de ces obligations, diversement tarifée par la loi du 22 frim. an 7, a donc son caractère propre; qu'elle subsiste indépendamment de l'autre, et ne peut être considérée comme son complément ou son exécution; d'où il suit, qu'en déclarant l'administration de l'enregistrement mal fondée dans sa demande en payement du droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr., sur l'acte notarié du 20 janv. 1831, le jugement a fait une fausse application de l'art. 68, § 1, n° 6, et violé expressément les art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de la violation de l'art. 65 de ladite loi; — Casse.

Du 8 avril 1839.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Bresson, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Fichet et Ledru-Rollin, av.

(1) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Le 10 juin 1832, une lettre de change de 4,000 fr. est faite devant notaire, à l'ordre d'un tiers, qui la transmet par voie d'endossement à une autre personne. — Le même jour, devant le même notaire, par un acte dans lequel la lettre de change est transcrite, le tireur affecte d'hypothèque, au profit du tiers porteur dénommé, et de tous autres, pour sûreté du payement à l'échéance, un immeuble désigné. — Le 15 juin, ces deux actes sont présentés à l'enregistrement. Il a été perçu : 1° sur la lettre de change 25 c. pour 100; 2° sur l'affectation d'hypothèque 1 pour 100, en se fondant, d'une part, sur l'art. 50 de la loi du 28 avr. 1816, et sur les art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi de frim. an 7; d'autre part, sur trois arrêts de la cour de cassation, des 17 prair. an 12, 22 déc. 1807 et 1er fév. 1813. — On opposait, 1° un arrêt de la même cour, du 21 fév. 1826; 2° un arrêt de la cour de Grenoble, du 17 juin même année (V. v° Obligat.).

L'art. 50 de la loi du 28 avr. 1816 soumet les lettres de change au droit proportionnel de 25 c. p. 100. — L'art. 69, § 2, n° 6, de celle du 22 frim. an 7, soumet les billets à ordre au droit de 50 c. p. 100. — Or, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt du 1er fév. 1813, il s'agissait de quatre billets à ordre, souscrits le 6 août 1807, enregistrés le 17, et suivis, le lendemain 18, d'un acte notarié, par lequel le souscripteur reconnut qu'en vertu de ces billets il était débiteur envers le porteur dénommé de la somme y énoncée.—La cour de cassation a jugé « que l'acte notarié du 18 août 1807, quoique portant reconnaissance des billets à ordre qui l'ont précédé, ne peut être rangé dans la classe des actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation d'actes antérieurs, et qui, comme tels, ne sont soumis qu'au droit fixe de 1 fr.; qu'il est évident, au contraire, que cet acte renferme une nouvelle obligation, et que, par conséquent, il est soumis au droit proportionnel de 1 fr. p. 100. » — Par l'arrêt du 22 déc. 1807, semblable à celui du 17 prair. an 12, la cour a jugé « que l'acte de déclaration d'hypothèque, pour assurance de payement des lettres de change, en donnant une sûreté immobilière à des objets qui n'emportent qu'une garantie personnelle, présente une obligation nouvelle, qui est absolument distincte de celle résultant des lettres de change; que cet acte porte, sans aucun doute, le caractère d'un contrat civil, contenant obligation de payer sommes ou valeurs déterminées, et qu'il est dans la classe des actes mentionnés et tarifés (au droit de 1 pour 100) par le § 3, n° 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7. »

Ainsi la lettre de change ou le billet à ordre, qui sont des contrats purement commerciaux, n'ont rien de commun, soit avec la reconnaissance de tels effets, soit avec l'affectation d'hypothèque pour sûreté du payement des sommes qu'ils ont pour objet, puisque cette reconnaissance et cette affectation sont des contrats purement civils.

L'obligation qui résulte de la lettre de change emporte une action personnelle, accompagnée de la contrainte par corps. — L'obligation qui résulte de l'affectation d'hypothèque emporte une action réelle, qui peut avoir pour résultat final d'emporter l'expropriation de l'immeuble affecté. —Dès lors il y a, dans l'espèce, deux obligations distinctes, sujettes chacune à un droit proportionnel. — La cour de cassation l'a reconnu relativement aux billets à ordre, qui étaient et qui sont encore sujets à l'enregistrement. — Le même principe s'applique relativement aux lettres de changs, qui en étaient exemptes et qui y sont devenues sujettes. — Les arrêts des 21 fév. et 17 juin 1826, invoqués contre la perception, ne contrarient point ce principe. — Ils décident (entre particuliers) que la garantie hypothécaire fournie pour sûreté d'une dette commerciale, n'opère pas novation. — Et en effet, le débiteur d'une dette commerciale reste soumis à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, quoique sa dette soit garantie par hypothèque, s'il n'y a pas stipulation contraire; mais il n'en résulte pas et ne peut en résulter que le titre commercial et le titre civil, présentés à la formalité de l'enregistrement, ne soient pas l'un et l'autre soumis au droit proportionnel auquel la loi les a assujettis, chacun selon son espèce, puisque nécessairement chacun de ces titres porte obligation, et que l'un n'est ni l'exécution, ni le complément, ni la consommation de l'autre. — Il n'en est pas de même dans l'hypothèse de l'affectation d'hypothèque jointe ou ajoutée, par acte ultérieur, à l'obligation notariée. — Si l'hypothèque a été promise, l'acte ultérieur d'affectation est l'accomplissement ou l'exécution de la promesse. —Si l'hypothèque n'a pas été promise, l'acte d'affectation peut être considéré comme le complément de l'obligation, et c'est ce qui résulte d'une solution du 4 oct. 1832, art. 10449 du Journal de l'enreg. —Les perceptions faites le 13 juin 1831, sont donc conformes à la loi et à la jurisprudence de la cour de cassation.

Digitized by Google

trouve assujetti par l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, au droit de 50 c. par 100 fr. » Cette opinion, qui n'a pas été reproduite par MM. Championnière et Rigaud dans leur Traité, et qui s'y trouve, au contraire, combattue, nous paraît très-exacte. Le gage est, entre les mains du créancier, une véritable garantie mobilière; comme la garantie, il peut être établi par le débiteur lui-même ou par un tiers; comme la garantie, il est, entre les mains du créancier, comme une assurance que l'obligation de son débiteur sera complétement exécutée. Il y a donc lieu, sous tous les rapports, de comprendre dans la dénomination de *garantie mobilière*, employée par la loi, le gage qui se rattache par tant de liens à cette garantie que les rédacteurs du Contrôleur ne l'en avaient même pas distingué. Seulement il faut dire dans quelle mesure il y doit être compris; et c'est en ceci que les doctrines de l'administration ne nous semblent pas toutes également admissibles.

1536. Le gage, nous l'avons déjà dit, peut être donné soit par le débiteur lui-même, soit par un tiers. S'il est donné par le débiteur lui-même, la stipulation ne semble pas pouvoir être considérée autrement que comme une disposition dépendante qui, à ce titre et aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, ne doit pas rendre exigible un nouveau droit proportionnel. Celui de l'obligation principale doit seulement être perçu, et la raison décisive en est dans ce principe, proclamé par la régie elle-même, que quiconque s'est obligé personnellement étant tenu du payement de ses dettes sur tous ses biens meubles et immeubles, il s'ensuit que toute affectation spéciale faite par le débiteur de quelques-uns de ses biens, en faveur de son créancier, reste dans l'étendue légale de la première obligation et n'engendre aucun engagement nouveau susceptible de donner ouverture à un droit proportionnel.

1537. Cependant l'administration ne fait qu'à moitié l'application du principe au gage donné par le débiteur lui-même. — Ainsi, elle décide bien que le gage que fournit le débiteur et qu'il établit ou même qu'il promet dans l'acte qui constate l'obligation principale, ne donne ouverture à aucun nouveau droit proportionnel (déc. min. 25 juill. 1827; délib. 4 mars 1828) (1).

1538. Mais si le gage n'est pas donné ou promis par l'acte même qui constate l'obligation principale, l'administration en décide tout autrement. « Lorsque le gage, lit-on, en effet, au Dict. de l'enreg., v° Gage, n° 8, quoique remis par le débiteur, l'est par un acte postérieur à l'obligation; lorsqu'on ne peut plus dire qu'il soit une condition du prêt, qu'il est, au contraire, l'effet d'une convention nouvelle, ne donne-t-il pas lieu au droit sur sa valeur ou sur le montant de l'obligation qu'il garantit? La loi n'a point tarifé les *gages*, mais elle a tarifé les cautionnements et les garanties mobilières, et elle n'a point distingué entre les garanties données par un tiers et celles données par le débiteur lui-même. Or un gage, dans l'hypothèse, est bien une garantie mobilière, une nouvelle sûreté donnée au créancier. Le nantissement lui donne un privilége que ne lui avait pas donné le contrat d'obligation. On doit donc percevoir le droit de garantie mobilier. » C'est aussi en ce sens que s'est prononcée la régie par une délibération du 20 mai 1828 rapportée au Journal de l'enreg., n° 9023 et fondée sur la même considération.

1539. L'administration, il faut d'abord le dire, est conséquente en ceci avec les principes qu'elle suit en matière de garantie, où l'on a vu qu'elle perçoit le droit, lorsque la garantie est réalisée par le débiteur lui-même, et par un second acte sans qu'elle ait été promise ou stipulée en même temps que l'obligation principale. Mais de même que le droit, à notre avis, n'est pas exigible, dans ce cas, sur la garantie (V. *suprà*, n° 1477), de même aussi pensons-nous que le droit ne saurait être perçu sur le gage. Vainement on dit que le nantissment donne au créancier un privilége que ne lui avait pas donné le contrat d'obligation. La régie a fourni elle-même la réponse à cette objection, lorsqu'elle a posé en principe absolu, dans la délibération ci-dessus rapportée du 4 mars 1828, que les gages soumis au droit de 50 c. pour 100 sont uniquement ceux qui sont donnés pour sûreté d'engagements contractés par un tiers; et le ministre des finances a répondu d'une manière tout aussi décisive lorsque, en partant du même principe dans sa décision du 25 juill. 1827 également rapportée, il a ajouté « qu'il ne peut y avoir, de la part du débiteur lui-même, que désignation de ceux de ses biens meubles ou immeubles sur lesquels le créancier pourra plus spécialement exercer son action, d'où ne résulte pas un engagement plus étendu que ceux qui dérivent de la première obligation. » Donc, soit que le gage ait été stipulé en même temps que l'obligation principale, soit qu'un acte ultérieur en contienne la stipulation sans qu'aucune promesse ait précédé, le droit proportionnel n'est pas exigible, dès l'instant que c'est le débiteur lui-même qui le fournit (V. d'ailleurs, en ce sens, une solution récente dans laquelle l'administration semble se ranger à cette doctrine, sol. 15 sept. 1847, Contrôleur, art. 8632).

1540. Mais, comme en matière de garantie, il n'en est plus ainsi dès que le gage est fourni par un tiers; le gage, alors, engendre une obligation réelle qui n'existait pas auparavant; alors cette considération, décisive dans l'hypothèse précédente, que l'affectation spéciale d'un objet déterminé en faveur du créancier reste dans l'étendue légale de la première obligation, cette considération cesse d'être exacte, car il y a, dans la réalité, quelque chose de plus en faveur du créancier que ce que contenait l'obligation première; et s'il en est ainsi, il est juste que l'acte qui contient la stipulation du gage, dans cette hypothèse, soit soumis à un droit particulier d'enregistrement, à l'égal de ce qui a lieu en matière de garantie proprement dite. — La jurisprudence vient à l'appui de cette solution.

1541. Il a été jugé, en effet, que lorsque, pour sûreté du remboursement d'un crédit ouvert, des actions sont déposées

---

(1) 1re *Espèce :* — (Rochu *C.* enreg.) — Par acte passé devant Me Racine, notaire à Rambouillet, le 9 août 1826, la caisse hypothécaire a ouvert à la maison Rochu et comp. un crédit de 2 millions, qui doivent être délivrés par dixième. Il a été convenu qu'aucune somme ne serait fournie avant le dépôt, à titre de gage et de nantissement, de deux mille cinq cents actions du canal de la Dive, au desséchement duquel les 2 millions étaient destinés. — Le dépôt a été réalisé devant Me Agasse, notaire à Paris, le 18 nov. 1826, et le receveur, le considérant comme une garantie mobilière, a perçu 50 cent. pour 100. — Réclamation par le sieur Rochu. — « La garantie, a-t-il été dit sur cette réclamation, que la loi du 22 frim. an 7 (art. 69, § 2, n° 8) frappe du droit proportionnel, est celle qui résulte de tout cautionnement fourni par un tiers, que le débiteur principal doit rendre indemne. — Mais cette garantie ne saurait être donnée par le débiteur principal lui-même; car il ne peut y avoir, de sa part, que désignation de ceux de ses biens meubles ou immeubles sur lesquels le créancier pourra plus spécialement exercer son action; d'où ne résulte pas un engagement plus étendu que ceux qui dérivent de la première obligation. — D'ailleurs, indépendamment des dispositions précises des art. 2071 et 2073 c. civ., dont le réclamant a fait, dans l'espèce qui lui est propre, une exacte application, l'on peut dire même qu'en principe général, et d'après les termes de l'art. 2092 du même code, quiconque s'est obligé personnellement, est tenu du payement de sa dette sur tous ses biens meubles et immeubles; que, par une conséquence immédiate, toute affectation spéciale que le débiteur fait de quelques-uns de ses biens, en faveur de son créancier, reste dans l'étendue légale de la première obligation et n'engendre aucun engagement nouveau susceptible de donner ouverture à un droit proportionnel. — Il est à remarquer ici, que la garantie avait été promise et désignée par l'acte d'obligation, et qu'ainsi elle n'en est que le complément. D'ailleurs les actions déposées représentent le fonds social composé du canal, c'est-à-dire de l'immeuble lui-même, et, sous ce rapport, l'acte du 18 nov. 1826 n'équivaudrait qu'à une affectation hypothécaire. » — En conséquence, la réclamation a été accueillie.

Du 25 juill. 1827.-Déc. min. fin.

2e *Espèce :* — (Cadiot *C.* enreg.). — Par un jugement du 27 août 1827, le sieur Cadiot a été nommé administrateur des biens d'une succession à la charge de déposer au trésor des inscriptions de rente pour une valeur de 250,000 fr. — Le dépôt a eu lieu et a été soumis au droit de 1/2 pour 100 pour garantie mobilière. — Réclamation.

« La disposition du jugement est secondaire et elle se confond avec celle qui porte nomination d'un administrateur. — D'ailleurs les garanties mobilières soumises au droit de 50 cent. pour 100 sont uniquement celles données pour sûreté d'engagements contractés par un tiers, et le droit n'est pas applicable lorsque, comme dans l'espèce, l'administrateur des biens d'une succession se cautionne lui-même. » En conséquence, la réclamation du sieur Cadiot a été accueillie.

Du 4 mars 1828.-Délib. cons. d'adm.

Digitized by Google

comme gage aux mains du créditeur, le droit de garantie mobilière est actuellement exigible (trib. de la Seine, 30 nov. 1842) (1).

1542. Ainsi, il a été décidé que lorsque, dans un acte de société, un capital déterminé ayant été affecté par un associé à la sûreté de la caution d'un bail d'immeubles destinés à l'exploitation de cette société, il est stipulé que ce capital lui sera remboursé sans aucune déduction, en cas de perte, on ne peut le considérer comme faisant partie de la mise de fonds de cet associé, mais seulement comme un gage, en considération duquel il y a lieu, en conséquence, de percevoir sur la somme qui le constitue un droit proportionnel de 50 c. pour 100 (Cass., 26 déc. 1832) (2).

1543. C'est aussi ce qu'a formellement reconnu le tribunal de Château-Gontier, en jugeant le 5 avril 1828, que « le nantissement mobilier doit être considéré comme l'une des garanties mobilières dont parle le n° 8, § 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, » et c'est ce que la cour de cassation a reconnu virtuellement, en décidant, sur le pourvoi dont ce jugement a été l'objet, que le droit devait être perçu, non pas sur la valeur de l'objet donné en nantissement, mais sur le montant des obligations garanties (Rej., 1er fév. 1832, V. à la 2e part. du présent chap.).

1544. La doctrine qui résulte de ces décisions est incontestable à notre avis; cependant elle a été contredite par MM. Championnière et Rigaud. Mais il nous semble que les considérations sur lesquelles ils se sont fondées ne sont rien moins que concluantes. « Il faut remarquer, disent ces auteurs, t. 2, n° 1411, que si, dans les principes du droit romain, on reconnaissait qu'un débiteur pouvait donner en gage la chose d'autrui, on ne supposait pas que le gage fût donné par un autre; on ne disait pas, comme pour le cautionnement, que ce contrat pouvait se former *inscio vel invito debitore;* aussi Pothier ne dit pas que le gage peut être donné par un tiers, mais seulement « qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité du contrat de nantissement, que la chose appartienne au débiteur » (du Nantissement, n° 7). Le code civil s'exprime différemment : « Le gage peut être donné *par* un tiers, *pour* le débiteur » (art. 2077). C'est une innovation que ne pouvait ni comprendre ni prévoir la loi du 22 frim. A ses yeux, il n'existait donc de gage que celui que l'administration reconnaît affranchi par sa nature de tout droit proportionnel. Il est dès lors certain que par les mots garantie mobilière, le législateur n'a pas entendu tarifer le gage, mais un autre contrat. »

Mais le point de départ sur lequel repose la doctrine de MM Championnière et Rigaud n'accuse-t-il pas une méprise évidente? Sans remonter à la législation romaine qui ne confirmerait pas pleinement, d'ailleurs, l'opinion de ces auteurs, qu'on s'arrête à Pothier, dont ils ont eux-mêmes invoqué l'autorité : leur point de départ y trouve la condamnation la plus formelle. A la première page de son Traité du nantissement, Pothier dit, en effet : « On peut définir le contrat de nantissement, un contrat par lequel un débiteur, *ou un autre pour lui*, donne au créancier une chose pour la détenir par-devers lui pour la sûreté de sa créance.... » Or le code civil n'a pas dit autre chose : l'art. 2071, relatif au nantissement effectué par le débiteur lui-même, et l'art. 2077, relatif au nantissement effectué par un tiers pour le débiteur, embrassent à eux deux la double hypothèse que comprend la définition de Pothier; et par là, il est démontré que le code, loin de faire une innovation, en posant en principe que le gage pourrait être donné par un tiers pour le débiteur, n'a fait que confirmer et ériger en loi un fait qui était dans la pratique, et était si parfaitement compatible avec la nature du contrat qu'on le voit précisément figurer dans les éléments de la définition qu'en donnaient les auteurs. — Aux yeux du rédacteur de la loi de l'an 7, il existait donc, en matière de nantissement, autre chose que celui qui était effectué par le débiteur lui-même; et l'assertion contraire de MM. Championnière et Rigaud ne peut évidemment pas se soutenir en présence de la définition de Pothier : il y avait de plus le nantissement effectué par un tiers pour le débiteur. Ce mode particulier du contrat de gage n'est pas nominativement désigné dans la loi, sans doute; mais pourquoi? parce que la loi tarife les garanties et que, selon l'expression du jugement déjà cité du trib. de Château-Gontier, et ainsi que cela avait été d'ailleurs reconnu par le Contrôleur, le gage n'est dans ce cas qu'une espèce de garantie. Dans ce système, on met d'accord les diverses parties de la loi fiscale qui, au contraire, cesse d'être en harmonie avec elle-même dans celui de MM. Championnière et Rigaud. Car, il ne faut pas l'oublier, le principe général, c'est que tout acte contenant obligation, libération ou mutation, doit, à moins d'une exception expresse, acquitter le droit proportionnel (art. 4 de la loi de frim.). Or, on ne peut contester que le gage, du moins dans le cas où il est donné par le tiers, ne constitue une obligation particulière et indépendante, et d'une autre part, il est impossible de citer une disposition qui l'ait affranchi du droit proportionnel.

N° 3. — *De l'indemnité; — des dommages-intérêts; — des assurances; des abandonnements.*

1545. *Indemnité et dommages-intérêts.* — Avec les engagements dont nous avons parlé dans les numéros précédents, à savoir, le cautionnement de sommes et objets mobiliers et la garantie mobilière, l'art. 69, § 2, n° 8, tarife au même droit de 50 c. p. 100, l'indemnité de même nature, c'est-à-dire l'indemnité mobilière sur laquelle le droit est également exigible, indépendamment de la disposition que l'indemnité a pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.

1546. L'indemnité est ce qu'on donne en dédommagement à une personne, comme l'équivalent d'une perte qu'elle a soufferte, d'un risque qu'elle a couru, ou d'un dommage qu'elle éprouve. Cette convention, qui est de même nature que le cautionnement et la garantie, en ce que, comme ceux-ci, elle suppose l'existence d'un autre contrat, diffère au fond cependant

(1) (Pommier C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte susénoncé des 20, 24, 25 et 26 juill. 1839 constate qu'à titre de garantie des sommes qu'ils étaient appelés à lui prêter, les créditeurs ont reçu de la Compagnie européenne diverses créances et actions qu'ils ont été autorisés à réaliser pour se couvrir du montant de leurs avances, et qu'à cet effet les titres desdites créances et actions ont été immédiatement déposés entre les mains de Javal, leur banquier; que cette tradition réelle et immédiate des valeurs ainsi abandonnées à titre de garantie ne permet pas de considérer la disposition dont il s'agit comme n'ayant qu'un caractère éventuel; qu'il importe peu que l'obligation qu'elle avait pour objet de garantir n'ait été elle-même considérée, par le jugement du 18 nov. 1840, que comme éventuelle, puisque cette obligation, tout éventuelle qu'elle était, n'empêchait pas que les valeurs affectées à la garantie des créditeurs ne devinssent immédiatement leur gage; que de ce qui précède il résulte donc, d'une part, que la disposition signalée par la régie constitue bien une garantie mobilière dans le sens de la loi du 22 frim. an 7, et d'autre part que cette garantie mobilière n'a rien d'éventuel; qu'ainsi c'est avec raison que la régie demande qu'elle soit dès à présent assujettie au droit de 50 c. pour 100 fr., établi par l'art. 69, § 2, n° 8, de ladite loi; — Déboute Pommier de son opposition à la contrainte, etc.

Du 30 nov. 1842.-Trib. civ. de la Seine.

(2) (Enreg. C. Montgolfier.) — LA COUR; — Vu l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est stipulé par l'art. 7 de l'acte de société du 12 sept. 1827, relatif à la division des bénéfices et des pertes qui doit être faite entre les associés dans la proportion de leur mise de fonds, que M. Sauvage aura 30 p. 100, à raison de la location qu'il a cédée gratis; et dans l'art. 6, que le bail est cédé à la maison Montgolfier pour tout le temps de sa durée, et par suite, que les capitaux (106,500 fr.) de M. Sauvage resteront ce même temps entre les mains de la maison Montgolfier, pour sûreté de la caution dudit bail qu'elle a donnée; — Attendu que ces dispositions sont inconciliables avec la supposition que les capitaux de M. Sauvage auraient été remis par lui comme supplément ou faisant partie de sa mise de fonds, et que cette supposition est d'autant moins admissible, que lesdits capitaux ne doivent rester entre les mains de la maison Montgolfier que jusqu'à la fin du bail, et doivent être restitués à l'abbé Sauvage sans aucune déduction convenue pour le cas où la société aurait éprouvé des pertes; qu'il suit de ces diverses dispositions qu'en condamnant la direction générale à restituer le droit de gage perçu par le receveur de l'enregistrement sur les 106,500 fr. dont il s'agit, le tribunal civil a expressément violé l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de Villefranche, du 4 juin 1830.

Du 26 déc. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

de l'un et de l'autre. L'indemnité diffère du cautionnement, en ce que celui qui se porte caution promet la chose même qui fait l'objet de l'obligation principale et s'engage à donner cette chose si le débiteur ne la donne pas, tandis que celui qui prend l'obligation de payer une indemnité, promet nécessairement autre chose que ce qui est compris dans l'obligation préexistante. En second lieu, l'indemnité diffère de la garantie, en ce que par celle-ci le garant contracte une obligation de faire, celle de défendre le garanti contre une action qui viendrait le troubler dans sa possession, tandis que celui qui promet une indemnité prend l'obligation de donner, c'est-à-dire celle de rendre le possesseur indemne au moyen d'une somme d'argent ou de tout autre objet équivalent. Ces trois conventions, quoique participant de la même nature, sont donc parfaitement distinctes dans leurs éléments et dans leurs effets : à ce titre, chacune d'elles a dû être l'objet d'une dénomination spéciale dans le tarif.

1547. L'indemnité que tarife la loi est manifestement, d'après ce qui précède, une convention particulière qui ne saurait exister, toutes les fois que l'acte qui la contient est susceptible de recevoir une autre qualification. Ainsi, la stipulation du prix dans un contrat de vente ne constitue pas l'indemnité : c'est la stipulation corrélative à la vente qui, à ce titre, se trouve comprise dans la fixation du droit établi sur ce contrat. Au contraire, il y aura indemnité toutes les fois que la somme ou l'objet promis ne constituera pas un prix.

1548. D'après cela, il a été décidé que l'acte par lequel le constructeur et le propriétaire du sol règlent la somme à payer par celui-ci, pour les constructions qu'il conserve, est une indemnité. Dans l'espèce, la stipulation avait été confondue avec la vente et le droit de 2 p. 100 avait été perçu. Mais la régie a reconnu, dans une solution du 23 nov. 1830, qui a été reprise ensuite dans l'instruction gén. du 18 mars 1831, n° 1354, § 3 (1), que le propriétaire du fonds est propriétaire aussi des améliorations qu'on y a faites, et que nul ne se rendant acquéreur de sa propre chose, la somme stipulée constituait, non pas un prix de vente, mais une indemnité rendant seulement exigible le droit de 50 c. p. 100.

1549. C'est bien ce qui est enseigné au Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 11. Seulement les rédacteurs du Dictionnaire ajoutent : « Néanmoins, si l'acte est en forme de cession ou de vente par le constructeur au propriétaire, le droit de vente sera exigible, parce qu'alors la convention est volontaire, et que ce n'est plus le simple exercice du droit que la loi accorde au propriétaire. » — A l'appui de cette solution, on peut citer une délibération de laquelle il résulte que la cession faite, à la fin d'un bail emphytéotique, par le preneur au bailleur, des bâtiments construits par le premier sur le terrain affermé, est passible du droit de 2 pour 100 (dél. cons. d'adm. 12 juin 1829) (2). — Toutefois, dans cette espèce, la question a porté plus particulièrement sur le point de savoir si la perception de 5 1/2 pour 100, qui avait été faite comme d'une mutation immobilière, devait être maintenue, et la question que soulève le Dict. de l'enreg. ne semble pas avoir dû être discutée. Si elle l'eût été, nous ne pensons pas que la considération invoquée par les auteurs du Dictionnaire, à savoir que la convention est volontaire, eût paru déterminante dans le sens de la solution admise par ces auteurs, d'abord parce que la forme ni les termes de l'acte ne caractérisent nécessairement le contrat, ensuite parce que, conformément à ce qui résulte de l'instruction générale qui vient d'être rapportée, la volonté des parties ne peut pas faire que le propriétaire achète ce qui est déjà sa propriété (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1384, et la note).

1550. Souvent, dans la loi, le mot *indemnité* est pris dans la même acception que les mots *dommages-intérêts* (c. civ. 369, 421, 555, etc.; c. pr. 41; c. pén. 51, 429). C'est aussi ce qu'on rencontre fréquemment dans les ouvrages des jurisconsultes. « Les *dommages-intérêts*, dit Toullier, t. 6, n° 222, consistent généralement dans l'*indemnité* de la perte que le créancier a faite de son patrimoine, et du gain dont il a été privé. » Ainsi encore M. Merlin, définissant le mot *dommages-intérêts*, dans son Répertoire, dit que c'est « l'*indemnité* ou dédommagement qu'on doit à la personne à qui on cause un préjudice. » — Cependant, il importe, en droit fiscal, de distinguer les dommages-intérêts de l'indemnité; car tandis que celle-ci n'est tarifée qu'au droit proportionnel de 50 c. pour 100, les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux rendent exigible, aux termes de la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 5, n° 8, et de la loi du 27 vent. an 9, art. 11, le droit de 2 pour 100.

1551. En quoi donc les dommages-intérêts diffèrent-ils de l'indemnité? Le Dict. de l'enreg., v° Indemnité, n°s 3 et suiv., présente, sur ce point, une théorie qui nous paraît parfaitement exacte. « L'indemnité, y lit-on, est le remboursement d'une

---

(1) Voici les termes de cette partie de l'instruction : « Suivant un acte notarié du 25 juin 1822, le sieur Culhat-Coreil a donné à bail, pour vingt années, aux sieur et dame d'Hours, un terrain propre à bâtir, moyennant 700 fr. par an. — L'art. 6 du bail portait faculté pour les preneurs de faire sur le terrain affermé telle construction que bon leur semblerait, mais faculté aussi, pour le bailleur, de conserver ces constructions en tout ou en partie, à la fin du bail, moyennant le remboursement au preneur des trois cinquièmes du montant de l'estimation qui en serait faite. — Le sieur Culhat-Coreil a vendu, le 31 mai 1824, aux sieurs Delessert et comp. et Delafond, le terrain qu'il avait loué aux sieur et dame d'Hours. Ceux-ci ont eux-mêmes cédé leur bail au sieur Lhoste, ainsi que les constructions qu'ils avaient élevées. — Les preneurs n'ayant pas rempli leurs engagements, en ce qui concernait le payement des loyers, le bail a été résilié par un arrêt de la cour de Paris, du 25 janv. 1827. Un règlement de compte a eu lieu entre les parties, par acte des 11 et 18 nov. 1828, au sujet des constructions faites par les preneurs, et que les bailleurs ont déclaré vouloir conserver. — La valeur de ces constructions a été fixée à la somme de 25,210 fr. 75 c., dont les trois cinquièmes à rembourser par les propriétaires du fonds, d'après les clauses du bail, étaient de 15,126 fr. 45 c. Cette dernière somme a été payée aux preneurs, ou compensée avec les arrérages du prix du bail et les frais d'instance. — Lors de l'enregistrement de l'acte à un bureau de Paris, le receveur a perçu le droit de 2 p. 100 comme vente mobilière sur 15,126 fr. 45 c. — Le notaire rédacteur de l'acte a réclamé contre cette perception : il a soutenu que le droit de conserver les constructions appartenait au bailleur, en vertu de l'art. 555 c. civ., et qu'aux termes de cet article, la somme payée aux preneurs était une simple indemnité qui ne pouvait donner ouverture qu'au droit de 50 c. p. 100. — Aux termes des art. 546 et 551 c. civ., tout ce qui s'unit et s'incorpore à un immeuble appartient, par droit d'accession, au propriétaire du fonds. D'après ce principe, l'art. 555 du même code décide que lorsque des constructions et ouvrages ont été faits par un tiers avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit de les retenir ou d'obliger le tiers à les enlever; et que s'il préfère les conserver, il doit le remboursement des matériaux et de la main-d'œuvre. — Il résulte de ces dispositions que les constructions élevées par un fermier sur un terrain affermé appartiennent de droit au propriétaire, qui est maître de les garder ou de forcer le fermier à les enlever; que s'il opte pour leur conservation, la somme qu'il paye pour remboursement de la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre ne peut être considérée que comme une simple indemnité, et non comme le prix de la vente des constructions, puisqu'il ne peut acquérir un objet dont la propriété lui est attribuée par la loi. — Dans l'espèce, la disposition de l'acte de bail, du 25 juin 1822, relative au remboursement des trois cinquièmes de la valeur estimative des constructions, n'ajoutait rien au droit que le propriétaire du fonds avait à la propriété de ces constructions par la seule force de la loi; elle a seulement réglé l'exercice de cette faculté, mais sans en changer la nature. — En conséquence, une solution du 23 novembre dernier a reconnu que le payement constaté par l'acte des 11 et 19 nov. 1828, de la somme de 15,126 fr. 45 c. pour valeur de constructions, avait été effectué à titre d'indemnité, et ne donnait ouverture qu'au droit de 50 c. p. 100, conformément à l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7. La restitution de l'excédant de droit indûment perçu a été ordonnée. »

Du 18 mars 1831. Inst. gén., n° 1354, § 3.

(2) *Espèce :* — (Dumetz C. enreg.) — Le 27 avril 1819, le sieur Dumetz passe bail emphytéotique d'un terrain au sieur Destappe; il est stipulé que ce dernier aura le droit d'élever tels bâtiments qu'il jugera convenable, de les démolir et d'en emporter les matériaux. — Par un autre acte du 30 déc. 1827, le bail est résilié, et le preneur cède au bailleur tous les bâtiments qu'il avait construits sur le terrain. Il a été perçu sur ce second acte : 1° le droit de 20 c. p. 100 sur le prix cumulé des années restant à courir du bail emphytéotique; 2° celui de 5 1/2 p. 100 sur le prix de la cession des bâtiments. — Mais, sur la réclamation des parties, la perception de ce dernier droit a été réduite, attendu que les baux emphytéotiques passés depuis le code, n'emportant pas mutation de propriété, ne peuvent, non plus que leur cession, donner lieu au droit de transcription, et que les bâtiments construits par l'emphytéote ne sont entre ses mains que des valeurs mobilières, dont la transmission opérée par lui n'est passible que du droit de 2 p. 100.

Du 12 juin 1829.-Délib. cons. d'adm.

Digitized by Google

avance, d'une dépense, la récompense d'un avantage que l'on a procuré, tandis que les dommages-intérêts sont la réparation d'un préjudice que l'on a causé volontairement, le résultat de l'inexécution d'une convention, d'un délit ou d'un quasi-délit. L'indemnité est ce que doit le mandant au mandataire, à raison des frais occasionnés pour l'exécution du mandat (c. civ. 2000); ce que doivent les époux à la communauté pour les sommes qu'ils y ont puisées à leur avantage particulier (c. civ. 1403, 1406 et suiv.); ce que doit un propriétaire à son fermier lorsqu'il résilie le bail dans un cas convenu (c. civ. 1744, 1745 et suiv.); ce que doit un voisin à son voisin pour l'usage qu'il fait d'un mur mitoyen (c. civ. 658); ce que doit un propriétaire à un autre pour le passage forcé sur son terrain (c. civ. 682); ce que doit l'État au propriétaire qu'il prive de sa chose pour cause d'utilité publique (c. civ. 552). — Dans tous ces cas et autres analogues, il n'y a point de faute, point de faits contraires aux conventions, point de délit ou de quasi-délit de la part de celui qui doit ou paye l'indemnité. Si l'indemnité est la réparation d'un préjudice, ce préjudice n'est point le résultat d'une infraction aux lois, de l'inexécution des conventions. Il était forcé; on ne pouvait se dispenser de le causer. »

1552. D'après cette distinction, on comprend que des sommes promises ou données pour réparer les dommages causés par des travaux ou le voisinage d'une usine ne sont passibles, comme indemnité, que du droit de 50 c. pour 100 (dél. cons. d'adm., 25 janv. 1826) (1).

1553. Il a été jugé également que la clause par laquelle l'autorité municipale alloue une subvention à celui qui entreprend l'exploitation d'un théâtre, contient une obligation de sommes passible du droit proportionnel d'indemnité mobilière de 50 c. pour 100, et qu'on considérerait vainement cette subvention comme formant le prix d'un bail d'industrie, affranchi du droit proportionnel (Cass., 16 nov. 1847, D. P. 47. 1. 372; V. aussi *infrà* aux Obligations de faire).

1554. Remarquons, relativement aux dommages-intérêts, que les textes précités de la loi fiscale tarifent ceux qui sont prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police, et en matière civile. Ainsi, ce sont les jugements qui prononcent des dommages-intérêts en quelque matière que ce soit qui donnent lieu au droit de 2 pour 100. De là il résulte que si à la place d'un jugement portant condamnation à des dommages-intérêts, il y avait une simple obligation consentie par acte civil, le droit de 2 pour 100 ne serait pas exigible; mais on pourrait voir dans cet acte l'obligation de sommes que la loi a tarifée à 1 pour 100 et percevoir ce droit. Toutefois, MM. Championnière et Rigaud enseignent, t. 2, n° 1385, qu'un tel acte ne constituant pas un prêt, ne devrait pas être considéré comme rendant ce dernier droit exigible, et qu'il rentrerait dans la catégorie des indemnités donnant ouverture au droit de 50 c. pour 100.

1555. Dans l'hypothèse inverse, si une condamnation judiciaire était prononcée à titre d'indemnité et non à titre de dommages-intérêts, suivant la distinction qui vient d'être indiquée, en d'autres termes, si un jugement avait fait ce dont les parties étaient convenues entre elles dans les espèces rapportées, le droit à percevoir ne serait pas non plus de 2 pour 100, car il n'y aurait pas de dommages-intérêts proprement dits, mais seulement celui de 50 c. pour 100, parce que, bien qu'établie dans une forme différente, l'indemnité n'en conserverait pas moins sa nature d'indemnité.

1556. Il a été reconnu, en ce sens, que l'arrêté d'un préfet qui condamne à une *indemnité* envers le propriétaire sur le terrain duquel on a pris du sable pour la réparation d'une route, ne donne pas lieu au droit de 2 pour 100 comme dommages-intérêts, mais à celui de 50 c. pour 100 comme règlement d'indemnité (Journ. de l'enreg., art. 3704; Dict. de l'enreg., v° Indemnité, n° 17).

1557. Pareillement ce même droit de 50 c. pour 100 a été perçu sur la disposition d'un jugement portant condamnation à tous frais d'une instance, par forme de dommages-intérêts (Journ. de l'enreg., art. 6495; Dict. de l'enreg., v° Dommages-intérêts, n° 60).

1558. La loi fiscale ne parle que de l'indemnité mobilière : Sont soumises au droit de 50 pour 100, dit-elle, en effet, « les garanties *mobilières* et les indemnités *de même nature*. » Par cela même, tout ce qui sera donné à titre de dédommagement et comme représentation du préjudice occasionné ne rendra exigible que le droit de 50 c. pour 100, si la chose donnée est un objet mobilier, comme de l'argent ou tout autre objet de même nature.

1559. Le Dictionnaire de l'enregistrement contient cependant, sur ce point, une doctrine toute différente. Prenant en considération, dans l'indemnité, moins la chose qui la constitue que la nature du préjudice auquel elle s'applique, il distingue deux sortes d'indemnités, l'indemnité mobilière, qui serait celle qui n'est point la conséquence de l'abandon d'un droit immobilier, et l'indemnité immobilière qui serait celle qui est due pour le prix d'un immeuble. La première seule serait assujettie au droit de 50 centimes pour 100, l'autre rendrait exigible le même droit que les ventes d'immeubles. Appliquant cette théorie, les auteurs du Dictionnaire de l'enregistrement disent, v° Indemnité, n°s 5 et 6 : « L'indemnité mobilière... est celle payée par le mandant au mandataire, par le propriétaire au fermier, par le voisin qui bâtit sur le mur mitoyen; celle même payée par celui qui est contraint de passer sur le terrain d'autrui, si ce passage n'est que momentané et ne produit point une servitude foncière. Dans tous ces cas et dans ceux analogues, il n'y a point abandon de biens immeubles... L'indemnité immobilière est celle due pour prix d'un immeuble que l'on est contraint de céder à l'État, aux départements ou aux communes pour cause d'utilité publique; celle due pour prix d'un passage à perpétuité, pour l'usage également perpétuel de l'eau d'une source dont on pouvait être privé (c. civ. 643). Dans ces cas et dans ceux analogues, celui qui paye l'indemnité acquiert un immeuble, un droit immobilier; et si l'indemnité n'est pas immobilière par elle-même, elle est le prix d'une chose immobilière. »

1560. Il est permis peut-être de douter que le législateur ait entendu consacrer cette théorie; on peut dire qu'il n'existe pas, dans la pensée de la loi, d'indemnité immobilière, parce qu'un préjudice, quel qu'il soit, ne peut s'évaluer qu'en argent ou objets de même nature. Soit donc que l'on consente une indemnité en dédommagement d'un droit immobilier dont la partie qui la reçoit est privée, soit qu'elle ait été consentie en dédommagement d'un préjudice de toute autre nature, c'est toujours, ce semble, la convention que la loi désigne sous la dénomination d'indemnite mobilière qui se forme, et par conséquent le seul droit de 50 c. pour 100 est dans tous les cas exigible. — Tel est du moins l'avis de MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1390.

1561. On peut cependant citer comme virtuellement contraire à cette doctrine, un jugement d'où il résulte que la stipulation insérée dans un contrat social par l'associé qui a fait l'apport d'immeubles, que le prix des objets mobiliers incorporés à ces immeubles, et les impenses qu'il y a faites, lui seront remboursés par la société, donne lieu à la perception d'un droit de vente immobilière (trib. de la Seine, 28 avr. 1841) (2). Dans l'espèce, toutefois, la question que nous examinons ici n'a pas été soulevée; et

(1) *Espèce :* — (Marchoux *C.* enreg.) — Les travaux du canal de l'Ourcq ont diminué les produits de plusieurs immeubles appartenant aux sieur et dame Hallé, et, par suite, le fermier de ces biens dut obtenir une réduction sur le prix du bail. — Par un acte passé devant Me Marchoux, notaire, la ville de Paris s'est obligée à indemniser les bailleurs de la perte que la réduction devait leur occasionner. Le droit de 1 p. 100 a été perçu sur cette indemnité, dont l'évaluation fut faite dans l'acte. Mais sur la réclamation de Me Marchoux, le conseil d'administration a décidé que la perception serait réduite à 50 c. p. 100, conformément à l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, qui fixe à ce taux le droit exigible sur les garanties et indemnités mobilières.

Du 25 janv. 1826.-Délib. du cons. d'admin.

(2) *Espèce :* — (Giroud, etc. *C.* enreg.) — Les sieurs Giroud et Chevalier ont formé, pour l'exploitation d'une mine de houille, une société, dont le fonds fut estimé 12,000,000 fr., représentés par douze cents actions de 1,000 fr., sur lesquelles huit cents furent attribuées aux sieurs Giroud et Chevalier pour leur apport, et les quatre cents autres destinées à des tiers. L'acte social contenait déclaration que les sieurs Giroud et Chevalier avaient fait, pour l'intérêt de la société, des impenses se montant à 60,000 fr. pour ustensiles et objets mobiliers incorporés à l'immeuble, et il fut stipulé qu'ils se rembourseraient de ces impenses sur

Digitized by Google

le jugement se rattache plus spécialement aux stipulations particulières dont sont susceptibles les actes constitutifs d'une société (V. sect. 2, art. 2, § 5, art. 3). Le tribunal a pensé avec raison que la clause relative au remboursement des impenses était une disposition particulière entre les associés et la société, disposition qui ne pouvait participer à l'affranchissement du droit proportionnel établi par la loi en faveur de l'acte même de société. Mais il semble que, si cette disposition eût été présentée sous son véritable jour, le droit d'indemnité aurait été perçu et non celui de vente. En effet, ce n'est pas à titre de vente que les immeubles et les machines étaient transmis à la société, et ce n'était pas comme prix que le remboursement était stipulé : la clause consistait uniquement à faire connaître que les impenses avaient été faites en vue de l'établissement de la société, et à convenir, après avoir fixé le montant de ces impenses, que ceux des associés qui les avaient faites seraient indemnisés. C'était donc une convention d'indemnité et non pas une vente qui était passée; conséquemment, le droit de 50 c. pour 100 et non celui de 5 et demi pour 100 devait être perçu.—V. en ce sens le Contrôleur, art. 6070.

1562. Remarquons, d'ailleurs, avec MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1390, que l'indemnité ne peut être qu'une somme d'argent ou au moins une chose mobilière. Un préjudice ne pouvant être évalué qu'en argent ou objets de même nature, tout autre objet qui serait donné ne pourrait pas être considéré comme la valeur représentative du préjudice; la délivrance de cet objet serait prise plus exactement comme une dation en payement de cette valeur; et, par suite, il y aurait ouverture au droit de vente, comme dation en payement.

1563. L'indemnité proprement dite consiste dans la chose ou la somme d'argent remise en dédommagement : toutefois, ce n'est pas cette chose même qui est tarifée par la loi, car la loi ne tarife pas les choses. Mais elle entend aussi par indemnité l'acte par lequel on constate la dation de l'indemnité ou la promesse de la donner, et c'est cet acte qu'elle tarife.

1564. Nous disons que c'est la promesse d'indemnité et la dation même de l'indemnité qui sont prévues par la loi. Cela peut paraître douteux en ce qui concerne la dation même de l'indemnité; car un tel acte peut paraître une véritable quittance en ce qu'il constate la libération de l'indemnité et ne donne aucun titre à celui qui la reçoit. A ce point de vue, c'est le droit de quittance qui semblerait exigible. Cependant on décide avec raison que le droit d'indemnité doit être perçu dans l'espèce. En effet, la dation de l'indemnité ne diffère de la promesse d'indemnité que sous un rapport; dans ce dernier cas, la convention implique un terme, tandis qu'il n'y en a pas dans le premier. Or le terme ne change en rien la nature du contrat.

1565. Quant à la promesse d'indemnité, elle est manifestement comprise dans la disposition de l'art. 69, § 2, n° 8 : cela résulte invinciblement de l'art. 68, § 1, n° 37, qui, en tarifant au droit fixe de 1 fr., porté à 2 fr. par la loi du 28 avril 1816, « *les promesses* d'indemnité, indéterminées et non susceptibles d'estimation, » ne permet pas de douter qu'il est question aussi, dans l'art. 69, des *promesses* d'indemnité, mais lorsqu'elles sont déterminées. — Ainsi, la dénomination de la loi comprend à la fois et la promesse et le contrat d'indemnité.

1566. On peut dire même que la promesse d'indemnité et le contrat d'indemnité constituent une même obligation. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1383, disent très-justement, en ce sens : « la promesse de donner est un engagement de donner, qui forme immédiatement l'obligation promise; ce n'est pas la promesse de contracter, mais le contrat lui-même; elle engendre l'obligation de livrer, si elle consiste en un corps certain, ou de payer, si elle consiste en argent; c'est pourquoi la loi s'est servie du mot indemnité, qui comprend le contrat avec terme pour son exécution, comme le contrat dont l'acte constate à la fois la formation et l'accomplissement. » Nous ajouterons seulement que lorsque l'acte a pour objet de constater le payement d'une indemnité précédemment promise, il est passible du droit de quittance et non de celui d'indemnité.

1567. L'indemnité, comme le cautionnement, ne présente en soi rien d'éventuel en ce qui concerne l'obligation. Alors même qu'elle est promise pour être acquittée à une époque déterminée, celui qui la promet est dès à présent obligé. Toutefois la régie considère l'indemnité comme éventuelle de sa nature : c'est ainsi, on l'a vu plus haut, qu'elle apprécie le cautionnement; et partant la conséquence qu'elle en induit est ici la même. Ainsi, de ce que cette éventualité qu'elle suppose à l'indemnité n'a pas empêché le législateur de soumettre la convention à un droit proportionnel immédiatement exigible, l'administration conclut que ce droit doit être acquitté actuellement, alors même que l'obligation est soumise à une condition suspensive.

1568. Jugé en ce sens que l'affectation par des tiers d'immeubles à eux appartenant à la garantie, par un fils, d'une vente consentie par lui comme mandataire de son père, rend actuellement exigible le droit de 50 c. p. 100, lorsque cette garantie est stipulée avec détermination d'une indemnité en cas d'éviction (délib. 6 déc. 1833) (1). — La délibération est particulièrement

---

les premiers fonds produits par la souscription des actions. — Des actionnaires s'étant en effet présentés, la régie considéra cette stipulation comme équivalent d'une vente d'objets réputés immeubles par destination, et exigea le droit de vente immobilière. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 n'affranchit du droit proportionnel les actes de société qu'autant qu'il ne résulte pas de mutation entre les associés, ou entre les associés et des tiers, — Attendu, en fait, qu'il a été stipulé en l'acte du 1er déc. 1838, que le prix de la machine à vapeur et autres immeubles par destination, appartenant à Giroud et à Chevalier, leur seraient payés avec des deniers de la société; — Attendu qu'une pareille convention a eu pour effet de rendre la société immédiatement propriétaire desdits immeubles au moyen du prix qu'elle devait payer à Giroud et Chevalier, qui ne conservaient sur ces dits objets aucun droit personnel, et n'y en avaient plus que comme membres de la société; qu'elle présente donc tous les caractères d'une vente véritable faite par eux à la société; — Attendu qu'en vendant à la société ils agissaient comme tiers, et que conséquemment il n'y a lieu de décider qu'il n'y avait vente que pour ce qui excédait leur part dans les valeurs sociales; — Attendu enfin, que si Giroud et Chevalier peuvent être considérés comme conservant un droit éventuel sur les immeubles formant leur apport social, dont ceux vendus ne sont qu'un accessoire, tandis que ces derniers immeubles devénaient la propriété immédiate et définitive de la société, on n'en saurait conclure que lesdits immeubles par destination n'ont plus qu'un caractère mobilier, puisque dans les mains de la société et jusqu'à la liquidation ils demeureront unis et incorporés à l'immeuble principal; — Par ces motifs, ordonne que la contrainte du 20 nov. 1840 sera exécutée selon sa forme et teneur.

Du 28 avril 1841.-Trib. civ. de la Seine.

(1) *Espèce :* —(L... C. enreg.)—Le sieur L..., mandataire de ses père et mère, a vendu, par acte notarié du 30 avril 1833, au sieur M. un immeuble, moyennant 39,000 fr., et s'est porté garant de cette vente, comme seul héritier présomptif des vendeurs. Des tiers sont intervenus et ont hypothéqué à cette garantie des immeubles qui leur appartiennent. — Une autre clause de cet acte porte : — « En raison des impenses, améliorations et constructions à faire aux bâtiments, que les vendeurs reconnaissent en très-mauvais état, M. L... fils et les tiers intervenants, en cas de dépossession ou trouble pour quelque cause que ce soit, provenant du fait des vendeurs, dans ladite propriété, possession et jouissance des immeubles vendus, s'obligent de payer aux acquéreurs une somme de 80,000 fr., tant à titre d'indemnité que de dommages-intérêts, et ce, dans les deux mois qui suivront la dépossession, si elle avait lieu, et dès ce jour, ils autorisent les acquéreurs à requérir inscription en garantie jusqu'à concurrence desdits 80,000 fr. » — Il a été perçu, outre le droit de vente, un droit de 50 c. pour 100, sur 119,000 fr., somme composée du prix et des 80,000 fr. stipulés comme indemnité en cas d'éviction.

On a prétendu : 1° qu'à l'égard de cette dernière somme il n'y a pas cautionnement, et qu'il s'agit seulement d'une stipulation très-éventuelle d'indemnité pour le cas de dépossession; 2° qu'il est impossible que l'administration ait un droit plus complet, plus actuel, que celui qu'à l'acquéreur, et dont il est probable qu'il ne jouira pas. En conséquence, on a demandé la restitution du droit de 50 c. pour 100 sur 80,000 fr. — La loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 8, assujettit au droit de 50 c. par 100 fr. les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières, et les indemnités de même nature. Le même article dispose que ce droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet. — Cette disposition est applicable à la clause de l'acte du 30 avril, par lequel des tiers s'obligent, en cas d'éviction, de payer 80,000 fr. à l'acquéreur. — L'objection tirée de l'éventualité de la stipulation est sans force, puisque l'éventualité est de l'essence même de la garantie ou du cautionnement.

Digitized by Google

fondée sur ce que la circonstance de l'éventualité est sans force, puisque l'éventualité est de l'essence même de la stipulation qui est cependant nommément tarifée. Mais on a vu, dans les observations relatives au cautionnement, en quel sens il y a éventualité; elle n'existe, dans un cautionnement pur et simple, que quant à l'exécution : c'est-à-dire qu'il est incertain si l'obligé principal remplira ou non son engagement, et, par suite, si la caution sera ou non tenue à sa place. En ce qui concerne l'obligation, elle est réellement actuelle; parce qu'il est dès à présent certain que la caution est obligée à remplir l'obligation, faute par l'obligé principal de la remplir lui-même, ce qui justifie très-bien la perception actuelle du droit. Or, il en est ainsi de l'indemnité promise sans condition; il n'y a d'éventualité que quant au terme du payement; en ce qui concerne l'obligation elle-même, elle est actuelle : il est dès à présent certain que celui qui l'a promise la doit bien réellement. Mais, pour l'indemnité comme pour le cautionnement, lorsqu'il y a stipulation d'une condition qui ajoute à l'éventualité essentielle s'appliquant à l'exécution, une éventualité accidentelle qui atteint l'obligation même, il est certain qu'il n'y a pas actuellement de base à la perception : lors donc que l'indemnité a été stipulée dans la prévision d'une éviction possible et sous la condition de cette éviction, on ne peut évidemment, avant l'événement de la condition suspensive, considérer l'acte comme rendant actuellement exigible le droit proportionnel, parce que, loin de constituer un engagement actuel, cet acte ne fait qu'établir des prévisions sur un événement futur, incertain, indépendant de la volonté des parties.

1569. C'est aussi ce qu'avait reconnu la cour de cassation en décidant que l'acte, par lequel l'une des parties contractantes garantit l'autre des recours et répétitions qui pourraient être exercés contre elle par les héritiers légitimes d'un individu décédé, à raison des sommes dont cet individu l'avait constituée dépositaire, et dont il a ultérieurement disposé par testament, ne donne point actuellement ouverture à un droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. sur le montant de la garantie (Req., 10 janv. 1833) (1). — Bien que, dans l'espèce, il soit question de garantie, il s'agissait, en réalité, d'une indemnité; car l'exécuteur testamentaire ne s'engageait pas à repousser les actions que les héritiers naturels pourraient intenter contre le dépositaire, mais à lui rembourser le montant des condamnations que celui-ci pourrait éprouver. Considérée comme garantie, cette stipulation serait manifestement actuelle; et la cour de cassation n'aurait pas pu, en considération d'une éventualité qui n'existait pas, écarter la perception actuelle du droit. C'est parce que la stipulation a été considérée sous son véritable point de vue, c'est-à-dire comme une promesse d'indemnité déterminée, que le droit a pu n'être pas déclaré actuellement exigible, ce qui était évident, l'indemnité ne devant être acquise au dépositaire, que dans le cas futur et incertain où il viendrait à être condamné. L'arrêt de 1833 confirme donc pleinement la doctrine que nous avons émise.

1570. On ne saurait se dissimuler, cependant, que cette doctrine est condamnée dans un arrêt ultérieur, d'après lequel lorsqu'un tiers est intervenu, dans un acte de vente, pour garantir l'acquéreur, en cas d'éviction, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, le droit de cautionnement ou de garantie est exigible au moment de l'enregistrement, nonobstant la condition suspensive (Cass., 17 mai 1841) (2). — On remarquera que, dans cette espèce, l'engagement pris par le tiers est

---

qui sont nommément tarifés, quoiqu'ils soient toujours subordonnés à un événement incertain, c'est-à-dire au défaut de payement ou d'exécution de la clause qui fait l'objet de la garantie. — A la vérité, une restitution a été ordonnée dans un cas semblable, par un jugement du tribunal de Lyon; mais l'administration s'est pourvue en cassation, et son pourvoi a été admis par arrêt du 9 mai 1835. — En conséquence, la perception a été maintenue.

Du 6 déc. 1833.-Délib. c. d'adm., approuvée le 10.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Aumont.) — Sur la réclamation de Me Aumont, notaire à Paris, est intervenu, le 28 août 1830, un jugement du tribunal de la Seine qui a condamné la régie à lui restituer une somme de 2,750 fr. pour droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. indûment perçu. Voici les motifs de ce jugement qui retrace suffisamment l'espèce : — Attendu qu'en principe, la perception du droit proportionnel n'a pas lieu sur les dispositions ou obligations purement éventuelles, c'est-à-dire dont l'effet est soumis à une condition suspensive, un événement indéfini : que cela se fonde, d'une part, sur ce que, tant que la condition est pendante, l'obligation n'existe pas encore, et qu'il y a seulement espérance qu'elle existera; et d'autre part, sur ce que, d'après l'intention bien connue du législateur, manifestée, d'ailleurs, dans un grand nombre de dispositions, la perception du droit proportionnel doit être uniquement réglée sur l'effet que la loi attribue aux actes au moment où ils sont soumis à la formalité; attendu, en fait, que, par l'acte des 17 et 18 juill. 1827, le comte de Montholon s'est borné à garantir Laffitte des recours et répétitions qui pourraient être exercés contre lui par le duc de Reichstadt ou autres héritiers légitimes de Napoléon Bonaparte, à raison des sommes dont il avait été constitué dépositaire, et dont Napoléon a ultérieurement disposé par son testament; qu'il est, d'ailleurs, exprimé dans ledit acte que le recours dont il s'agit pourrait avoir pour objet de faire réduire les dispositions testamentaires, en ce qu'elles excéderaient la portion disponible, telle qu'elle est fixée par les lois françaises; qu'il est évident que l'exercice d'un semblable recours est purement éventuel, puisqu'il peut n'être jamais exercé; — Attendu que la garantie contractée par le comte de Montholon ne saurait être d'une autre nature, l'accessoire suivant toujours le sort du principal; qu'ainsi, cette garantie éventuelle ne pouvait, d'après les principes ci-dessus, donner lieu actuellement au droit proportionnel. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que toute stipulation qui ne constitue aucun engagement actuel, mais seulement des prévisions sur un événement futur, incertain, indépendant de la volonté des parties, ne peut, avant l'événement de la condition, être considérée comme opérant une obligation actuelle passible des droits proportionnels; — Attendu que, dans l'acte des 17 et 18 juill. 1827, sur lequel porte le litige, aucune obligation principale ne se rencontre réellement et actuellement, soit de la part du dépositaire déjà lié antérieurement à ce titre, soit de la part de l'exécuteur testamentaire y dénommé; mais seulement des stipulations pour le cas d'un recours non existant et purement éventuel, et que, jusqu'à la réalisation de l'événement prévu, ledit acte ne peut donner ouverture à aucun droit proportionnel; qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de la Seine n'a ni violé l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, ni faussement appliqué les art. 1181 et 1182 c. civ.; — Rejette.

Du 10 janv. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel de Bretizel, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Graville.) — Le 30 avril 1833, vente par les sieur et dame Legonidec père et mère, mariés sous le régime dotal normand, au sieur Mallet de Graville et à la dame de Fauville, sa fille, de la ferme de Bénauville, moyennant 39,000 fr. — M. Legonidec, fils unique des vendeurs, et sa femme, mademoiselle Legonidec, leur sœur et belle-sœur, et le sieur Ulric Aimé de Varembras interviennent au contrat et y stipulent « qu'en cas de dépossession ou trouble pour quelque cause que ce soit, provenant d'un fait personnel aux vendeurs ou à leurs auteurs, dans la propriété, possession et jouissance des immeubles vendus, ils s'obligent avec toute espèce de solidarité entre eux à payer aux acquéreurs une somme de 80,000 fr. en argent, tant à titre d'indemnité qu'à titre de dommages-intérêts, et qu'ils autorisent les acquéreurs à prendre inscription sur leurs biens jusqu'à concurrence de cette somme. » — En finissant, l'acte explique que cette garantie avait pour but de rassurer les acquéreurs contre les inquiétudes qui peuvent naître de ce que tout ou partie des biens avait la nature de biens dotaux normands. — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur a perçu, outre le droit de vente, le droit proportionnel de cautionnement de 50 c. pour 100 fr. tant sur la somme de 39,000 fr. que sur celle de 80,000 fr. — 30 déc. 1835, jugement du tribunal de Falaise qui, sur la demande du sieur de Graville et des époux de Fauville, ordonne la restitution de ce dernier droit. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 8, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 60 de la même loi; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que, par acte authentique du 30 avril 1833, les époux Legonidec, père et mère, mariés sous l'empire du statut normand, ont vendu à Mallet de Graville et à la dame de Fauville, sa fille, une ferme moyennant 39,000 fr., payables après l'accomplissement des formalités hypothécaires; — Que, pour garantir les acquéreurs de l'éviction à laquelle le défaut d'emploi pouvait les exposer, Legonidec fils et sa femme, la demoiselle Legonidec, sœur et belle-sœur des vendeurs, et Ulric-Aimé de Varembras sont intervenus au contrat, ont garanti l'effet de la vente, et en cas de dépossession et de trouble provenant du fait des vendeurs ou de leurs auteurs, se sont obligés solidairement envers les acquéreurs au payement d'une somme de 80,000 fr. tant à titre d'indemnité qu'à titre de dommages-intérêts; et que, lors de l'enregistrement de ce contrat, il a été perçu, outre les droits de mutation, un droit proportionnel de 50 c. pour la garantie qui y avait été stipulée; — Attendu qu'il est de l'essence et de la nature du contrat de cautionnement et de garantie d'avoir pour objet d'assurer l'exécution de l'engagement contracté par l'obligé principal et de ne donner ouverture à l'exercice des droits qui en résultent que dans le cas d'inexé-

Digitized by Google

considéré soit comme un cautionnement, soit comme une garantie. La convention n'était cependant pas un cautionnement, car il ne s'agissait pas, pour le tiers, de remplir l'engagement de l'obligé principal, faute par celui-ci de le remplir lui-même. — Ce n'était pas non plus une garantie, car la garantie consiste essentiellement dans l'obligation de défendre, et ne comprend celle de payer qu'en cas d'inexécution. La convention constituait une simple promesse de payer une somme déterminée; c'était donc purement et simplement l'obligation tarifée sous la dénomination d'indemnité mobilière. Mais cette indemnité était subordonnée à l'éviction des acquéreurs, et cette condition qui suspendait l'obligation même et non pas seulement le payement, devait écarter la perception actuelle du droit, conformément au principe qui résulte de l'arrêt du 10 janv. 1833 (aff. Aumont, V. n° précédent), avec lequel celui-ci est, sous ce rapport, en opposition manifeste.

1571. *Des assurances.* — L'assurance est, en général, un contrat par lequel une personne ou une compagnie se charge, moyennant un certain prix, appelé prime d'assurance, du risque des cas fortuits auxquels une chose est exposée. Par où l'on voit que l'assurance est une sorte d'indemnité, si bien qu'Émérigon la définit expressément: un contrat par lequel *on promet indemnité* des choses qui sont transportées par mer, moyennant un prix convenu entre l'assuré qui fait ou fait faire le transport et l'assureur qui prend le péril pour soi et se charge de l'événement. — La loi fiscale avait établi même un lien intime entre l'assurance et l'indemnité, en soumettant les actes et contrats d'assurance, au même droit que l'indemnité, c'est-à-dire à 50 c. pour 100 fr. (V. l. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 2). Mais la loi du 28 avril 1816, a élevé le droit des assurances à 1 p. 100. « Seront sujets au droit de 1 fr. par 100 fr., porte, en effet, l'art. 51, n° 2, de cette loi,... les actes et contrats d'assurance.— Le droit sera perçu sur la valeur de la prime. — En temps de guerre, il n'y aura lieu qu'au demi-droit. » — Il faut remarquer, au surplus, que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux assurances *à prime* où il y a un assureur et un assuré. Les traités d'assurance mutuelle, soit contre la grêle, soit contre l'incendie, ne sont sujets qu'au droit fixe de 5 fr. comme actes de société (délib. 24 nov. 1821, app. le 20 déc. suiv.).

1572. En France, et lors de la publication de la loi du 22 frim. an 7, on ne connaissait guère et on ne pratiquait que les assurances maritimes. Mais depuis cette loi et avant celle du 28 avril 1816, l'usage des assurances s'était considérablement développé. Tous risques appréciables et susceptibles d'arriver par cas fortuit ou force majeure à des choses qui peuvent être la matière d'une convention valable ont fait l'objet particulier du contrat d'assurance : ainsi, on a assuré contre les dégâts par le tonnerre, la grêle, l'incendie, contre les pillages par guerre ou par émeutes; contre les épizooties; on a assuré aussi la vie et la liberté. Tous ces contrats sont valables en droit civil, en vertu de l'art. 1107 du code qui autorise implicitement toutes les conventions que la loi ne dénomme pas et qui ne sont pas prohibées. En droit fiscal, ils rentrent tous aussi dans les dispositions précitées, car ces dispositions, en tarifant les actes et contrats d'assurances, ne font aucune distinction, ce qui est décisif, du moins en ce qui concerne la loi de 1816 intervenue à une époque où les divers genres d'assurance dont il vient d'être parlé étaient pratiqués. Ainsi, les assurances contre l'incendie, contre la grêle et toutes autres sont aussi bien que les assurances maritimes soumises au droit proportionnel de 1 p. 100 à liquider sur la prime payable par l'assuré.

1573. Cela résulte d'ailleurs de l'inst. gén. du 14 juin 1821 (1); seulement il faut remarquer que, quant aux assurances maritimes, le droit de 1 p. 100 ne devient exigible que lorsqu'il est fait usage de l'acte en justice. La loi du 16 juin 1824, modifiant, mais en ce point seulement, celles de frim. an 7 et du 28 avril 1816, dit, en effet, dans son art. 5: « les polices d'assurances maritimes ne seront assujetties qu'au droit fixe de 1 fr. pour enregistrement. Le payement du droit proportionnel, fixé par l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu seulement lorsqu'il sera fait usage de ces actes en justice. » — D'après l'inst. générale du 25 juin 1824, n° 1136, n° 5, les receveurs, pour prévenir toute méprise, doivent exprimer, dans leur relation sur chaque police d'assurance enregistrée au droit fixe, la réserve d'un nouvel enregistrement au droit proportionnel, avant que l'acte puisse être produit en justice. D'un autre côté, ils doivent examiner si les polices d'assurance produites en justice sont revêtues de l'enregistrement au droit proportionnel, indépendamment de la formalité donnée moyennant le droit fixe.

1574. Aux termes de l'art. 79 c. com., « les courtiers d'assurance rédigent le contrat ou police d'assurance, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière. » Ainsi, le contrat d'assurance peut être reçu par les courtiers ou par un notaire; rien n'empêche encore qu'il soit fait par acte sous seing privé. Mais la condition de ces actes, relativement à la formalité de l'enregistrement, est différente suivant que l'une ou l'autre de ces formes est employée.

1575. D'abord, il résulte d'une décision du ministre des finances du 21 oct. 1822, que les contrats ou polices d'assurance passés devant notaires, doivent être soumis à la formalité dans les délais prescrits pour les actes des notaires (dix ou quinze jours, art. 20 de la loi de l'an 7, V. *infrà*, ch. 6, sect. 1): « Attendu que ces polices auraient, dans ce cas, le caractère et les effets d'actes notariés, qu'elles conféreraient hypothèque de plein droit, et emporteraient exécution parée. »

1576. Remarquons toutefois que cette décision ne doit être suivie que dans l'hypothèse où la police reçue par le notaire aurait été faite par lui dans la forme des actes publics. Mais, quoique reçue par un notaire, la police peut être réduite aux simples effets d'un acte sous seing privé. Cela a été contesté, il est vrai (V. Favard, v° Assurance, § 4, n° 2; V. aussi le Dict. de l'enreg., *eod*, v° n° 6). — Cependant il a été formellement reconnu par un arrêt de la cour de cassation du 7 fév. 1853 (V. v° Courtier) que « l'art. 79 c. com., loin d'attribuer aux courtiers d'assurance un droit exclusif, soit pour la négociation et les opérations qui doivent précéder les contrats et polices d'assurances, *soit pour la rédaction de ces contrats sous la forme*

---

cution de l'obligation principale; que, néanmoins, la loi, par une disposition absolue, assujettit les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature au droit proportionnel de 50 c. pour 100 fr.; — Qu'il suit de là que le droit proportionnel perçu à raison des garanties stipulées par le contrat du 30 avril 1833 a été régulièrement perçu, et qu'en ordonnant la restitution de ce droit, le jugement attaqué a violé tout à la fois l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 60 de la même loi; — Casse.

Du 17 mai 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) Voici les termes de cette instruction : — « Des compagnies d'assurance, établies à Paris et dans divers départements, garantissent, moyennant une prime déterminée, les maisons, bâtiments ou effets mobiliers contre les dangers de l'incendie, et s'obligent à payer au propriétaire, dans le cas prévu, une somme égale au dommage causé par le feu. — On avait pensé que les dispositions des lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816, relatives aux *contrats d'assurances*, ne concernaient que ceux pour assurances maritimes, et que le droit proportionnel, pour les actes d'assurances contre l'incendie, devait être liquidé, non sur la prime payable par l'assuré, mais sur la valeur des biens garantis par l'assureur. — Cette opinion n'est pas fondée. — L'art. 69, § 2, de la loi du 22 frim. an 7, porte que les *actes et contrats d'assurances* sont sujets au droit de 50 c. pour 100, et que ce droit sera perçu sur la valeur de la prime. — La loi du 28 avril 1816, art. 51, en élevant à 1 pour 100 la quotité du droit des *actes et contrats d'assurances*, veut également que la valeur de la prime serve de base à la perception. — Les termes généraux dans lesquels ces dispositions sont conçues ne permettent pas, pour la liquidation des droits, d'établir de distinction entre les actes d'assurance relatifs aux dangers de l'incendie et ceux concernant les risques de mer. En conséquence, son excellence le ministre des finances a décidé, le 9 mai dernier, qu'il ne doit être perçu qu'un droit proportionnel de 1 pour 100 sur les contrats d'assurance, quel qu'en soit l'objet, et que ce droit doit être liquidé sur *le montant des primes*. — Le ministre ayant statué sur les actes d'assurance, *quel qu'en soit l'objet*, sa décision est applicable à tous les contrats par lesquels les assurés, moyennant une prime payable comptant ou à terme, font garantir leurs maisons, bâtiments, effets mobiliers, récoltes ou autres biens, des risques de l'incendie ou de la grêle, et des autres dangers auxquels ils peuvent être exposés. »

Du 14 juin 1821.-Inst. gén., n° 983.

Digitized by Google

d'actes privés, a établi une concurrence générale et illimitée pour ces opérations entre les courtiers et les notaires; que cette concurrence *comprend la forme des actes aussi bien que le droit de les négocier et de les rédiger...* » D'après cela, il ne peut pas être douteux que les notaires ne puissent recevoir des polices d'assurance sans leur donner le caractère d'actes publics, et conséquemment, dans ce cas, l'on ne pourrait appliquer l'art. 20 de la loi de frim. an 7, qui n'accorde qu'un délai de dix ou quinze jours pour faire enregistrer les actes publics. Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement; comme pour tous les actes sous seing privé, la police ne doit alors être soumise à la formalité que lorsque l'on en veut faire usage en justice.

1577. Quant aux assurances passées par les courtiers, elles ne doivent pas davantage être présentées à l'enregistrement dans un délai fixe, mais seulement aussi lorsqu'on veut en faire usage par acte public ou en justice. C'est ce qu'a établi un avis du conseil d'État du 26 avril 1821 (app. le 10 avril 1822), par le motif que les actes des courtiers ne sont pas des actes publics, et qu'ils n'emportent pas exécution parée (J. E. 7378).

1578. Le droit de contrat ou police d'assurances est, aux termes des dispositions précitées des lois de l'an 7 et de 1816, liquidé sur le montant de la prime. Si le montant de la prime est indéterminé, il y a lieu d'y suppléer au moyen d'une déclaration estimative, conformément à l'art. 16 de la loi de frimaire.

1579. Mais, en temps de guerre, il ne doit être perçu qu'un demi droit, c'est-à-dire 50 c. pour 100 au lieu de 1 fr. pour 100. A quelle époque doit exister ce temps de guerre pour qu'il y ait lieu à la modération du droit? La loi ne s'en est pas expliquée; et à défaut de règles données par le législateur, les auteurs du Dict. de l'enreg. en ont formulé quelques-unes qui nous paraissent susceptibles d'être adoptées. « Lorsque les parties, disent ces auteurs, v° Assurances, n° 11, n'ont pas prévu le cas de guerre dans le contrat, et qu'elles ont fixé une prime quelconque, indépendante de tous événements ultérieurs, la loi qu'elles se sont faite doit être observée pour la perception : c'est donc la date de l'acte qui doit servir à fixer la quotité du droit d'enregistrement, sans considérer l'époque où l'acte est présenté à la formalité, ni les risques que le navire a pu courir. — Mais si les parties ont prévu le cas de guerre, et déterminé une augmentation de prime dans la police d'assurance, leurs conventions deviennent subordonnées aux événements. Il doit en être de même quant à la perception : l'acte étant présenté à la formalité avant la guerre, et lorsque le temps pour lequel la police est faite n'est pas expiré, le droit doit être liquidé à raison de 1 pour 100, sur la prime seulement, et non sur l'augmentation de la prime. La raison en est que, la prime étant frappée du droit entier, attendu que l'acte a été fait en temps de paix, l'augmentation éventuelle de la prime pour le temps de guerre ne doit point influer sur la perception : car autrement ce serait grever doublement les parties, puisqu'elles ne pourraient point profiter de la faveur accordée pour le temps de guerre, et qu'on leur ferait supporter le droit sur une augmentation qui n'a été stipulée que pour le cas où la guerre aurait lieu. — Mais cette perception ne doit être considérée que comme provisoire, et les parties seraient fondées à demander la restitution d'une partie du droit, si, pendant le temps de la police, le navire avait couru les dangers de la guerre : le droit réductible à raison de 50 c. pour 100 devrait être alors liquidé tant sur la prime que sur l'augmentation de prime, et l'excédant être restitué; cette restitution ne pourrait être demandée que dans les deux ans à partir de l'époque fixée par la police pour la fin des risques. — Enfin, les parties ayant prévu le cas de guerre, si l'acte n'est soumis à l'enregistrement qu'après le terme réglé par la police d'assurance, le droit est perceptible sur la prime seulement lorsque le navire a fait toute sa course en temps de paix, et sur le pied de 50 c. pour 100 sur la prime et sur l'augmentation de prime, lorsque le navire a couru les dangers de la guerre. Dans l'un et l'autre cas, l'on ne doit pas avoir égard au temps de paix ou de guerre, à l'époque où l'acte est présenté à la formalité. » — V. aussi Journ. de l'enreg., art. 3363.

1580. *Abandonnements.*— La loi fiscale ne tarife pas seulement les contrats et polices d'assurances; sa prévision s'étend également à l'abandonnement, c'est-à-dire à l'acte par lequel, pour obtenir l'indemnité ou le payement de la somme convenue par la police d'assurance en cas de sinistre, l'assuré dénonce à l'assureur, après le sinistre arrivé, la perte qu'il a faite, et lui abandonne les marchandises, effets ou autres objets assurés. C'est cet acte que la loi de frim. an 7, art. 69, § 2, n° 1, avait soumis, comme les contrats et polices d'assurances, à 50 c. p. 100, et dont le droit a été également élevé, comme celui des assurances, à 1 pour 100, par la loi du 28 avril 1816, art. 51, n° 1. Le droit, aux termes de la loi, doit être perçu sur la valeur des objets abandonnés; et en temps de guerre il n'est dû qu'un demi-droit.

1581. L'instruction générale du 14 juin 1821 (V. n° 1573), en décidant que le droit déterminé par la loi pour les contrats d'assurance est applicable à toutes les assurances quel qu'en soit l'objet, reconnaît implicitement que le droit auquel l'abandonnement est soumis, est aussi le même pour toutes sortes d'objets assurés. Cela d'ailleurs résulte de la loi qui ne fait aucune distinction.

1582. Aux termes de l'art. 385 c. com., « le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement. » En conséquence, la signification du délaissement ne suffit pas pour rendre l'abandonnement parfait; il faut encore que le délaissement soit accepté ou jugé valable. Par une conséquence ultérieure, en matière fiscale, le droit proportionnel n'est exigible que sur l'acte portant acceptation, ou sur le jugement qui en tient lieu. Ce point est formellement reconnu dans l'Inst. gén. du 20 janv. 1819 (1).

1583. La même instruction décide encore que le droit doit être liquidé sur les objets *assurés*, bien que la loi énonce formellement que c'est sur la valeur des objets *abandonnés*. Les motifs invoqués à l'appui de cette solution sont, entre autres, que, d'après les art. 372 et 385 c. com., l'abandonnement, qui ne peut être partiel, porte sur les objets assurés, et que cette dernière expression est aussi équivalente à celle d'objets abandonnés qui

(1) Voici comment cette instruction est conçue : « Aux termes de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 et de l'art. 51 de celle du 28 avr. 1816, le droit proportionnel d'enregistrement, auquel donnent lieu les abandonnements pour fait d'assurance maritime, doit être perçu sur la valeur des objets abandonnés.—On a demandé : 1° si cette valeur doit s'entendre de tout ce qui a été assuré, ou seulement de ce qui a été sauvé des risques de la mer; 2° si le droit est exigible sur l'exploit de signification de l'abandonnement, ou bien sur l'acte d'acceptation ou le jugement qui reconnaît ou déclare l'abandonnement valable. — L'art. 372 c. com. porte que le délaissement, ou abandonnement des objets assurés, ne peut être partiel ni conditionnel; l'art. 385 ajoute que le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement. — D'après ce dernier article, la signification du délaissement ne suffit pas pour transmettre la propriété à l'assureur; il faut encore que le délaissement soit accepté ou jugé valable. Ainsi la deuxième question se trouve résolue : le droit proportionnel n'est exigible que sur l'acte ou le jugement qui complète l'abandonnement et en assure l'effet.

» A l'égard de la première question, les articles cités du code de commerce font connaître que l'abandonnement qui ne peut être partiel et qui transmet la propriété à l'assureur, porte sur les objets assurés; d'où il suit que cette dernière expression est équivalente à celle d'objets abandonnés qui se trouve dans les lois sur l'enregistrement. — D'un autre côté, le contrat d'assurance maritime renferme une cession éventuelle des objets assurés. Le droit sur cette cession est suspendu; mais lorsqu'il devient exigible par l'abandonnement qui est l'événement prévu, il ne peut être liquidé que d'après les mêmes règles qu'on aurait suivies dès le principe, c'est-à-dire, sur la valeur des objets assurés, fixés par la police d'assurance ou par les livres et factures, suivant les art. 32 et 339 c. com. — Il y a réellement transmission d'objets mobiliers. En pareil cas, d'après le n° 5 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7, le droit se règle sur le prix exprimé. Le prix est la somme que l'assureur sera tenu de payer, somme égale à la valeur des objets assurés. — Par ces différents motifs, son excellence le ministre secrétaire d'Etat des finances a décidé, le 4 de ce mois, que le droit proportionnel d'enregistrement sur les abandonnements, par suite d'assurance maritime, doit être liquidé d'après la valeur des objets assurés, et qu'il n'est exigible que sur l'acte d'acceptation, ou sur le jugement qui déclare l'abandonnement valable. — Les préposés régleront leurs perceptions en conformité de cette disposition. »

Du 20 janv. 1819.-Instr. du dir. gén. n° 876.

Digitized by Google

se trouve dans la loi. Mais l'administration n'a pas persisté dans ce système dont la conséquence était l'établissement d'un droit invariable quelle que fût la perte éprouvée : conséquence inique, puisque, dans la supposition où il serait resté, par exemple, un vingtième, un trentième ou moins des marchandises assurées, la taxe n'aurait pas été moins forte que si le quart de ces marchandises eût été livré à l'assureur.—Aussi, sur un nouvel examen, la solution qui résulte de l'instruction du 20 janv. 1819 a été modifiée ; et il a été reconnu que le droit proportionnel d'enregistrement des abandonnements ne doit être liquidé que d'après la valeur des objets abandonnés (inst. gén. 23 mars 1833) (1).

1584. Cela, du reste, avait été expressément consacré par une délibération du 11 déc. 1832 (2).

1585. En ce qui concerne la modération du tarif pour le temps de guerre, elle est appliquée aux abandonnements d'après les règles qui suivent : Si l'abandonnement résulte d'une perte éprouvée, en temps de paix, sans que le navire ait couru les dangers de la guerre qui n'aurait été déclarée qu'après, la modération n'est pas applicable, le droit de 1 pour 100 doit être perçu, quoique l'abandonnement ait eu lieu en temps de guerre. Si, au contraire, l'abandonnement se fait par suite d'un événement quelconque, arrivé en temps de guerre, le droit n'est que de 50 c. pour 100, quoiqu'il n'ait lieu qu'en temps de paix. Enfin, si l'abandonnement est fait en temps de paix, pour un événement arrivé après la paix, légalement connu au moment de la perte, le droit de 1 pour 100 est exigible (Conf. Dict. de l'enreg. v° Abandonnement (contrat maritime), n° 3 ; V. aussi Journ. de l'enreg., art. 5351).

N° 4. — *De la Novation.*

1586. On entend par novation la substitution d'une obligation nouvelle à une ancienne obligation qui se trouve éteinte. La novation suppose donc l'existence d'un premier engagement, l'extinction de cet engagement et la création d'un engagement nouveau. Il y a là deux causes de perception, à savoir : l'extinction de la première dette et la création de la dette nouvelle. Cependant un seul droit doit être perçu, parce que ces deux causes sont la condition l'une de l'autre. Quel sera ce droit ? Évidemment celui que détermine l'objet principal de la convention. Or, dans la novation, l'objet principal n'est pas la libération du débiteur par l'extinction de la dette ancienne, bien que le code civil ait placé la novation parmi les causes extinctives des obligations; l'objet principal est la création d'une obligation nouvelle (V. Pothier, des Obligations, n° 549). C'est pourquoi nous avons renvoyé à la présente section, qui traite des Obligations de sommes, l'examen de cette grave matière.

1587. Dans les principes du droit civil, la novation a lieu : 1° lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte; 2° lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ; 3° lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien envers lequel le débiteur se trouve déchargé (c. civ. art. 1271). — De ces trois espèces de novations, les deux dernières rentrent dans une dénomination spéciale du tarif, du moins lorsque la substitution d'un débiteur ou d'un créancier à un autre débiteur ou à un autre créancier est faite par le débiteur ou par le créancier lui-même. Il s'agit alors de la délégation, c'est-à-dire d'une convention que la loi a nommément tarifée et dont il est question au numéro suivant. C'est donc à ce numéro que se place l'examen des difficultés relatives à ces deux espèces de novations. — Quant à la première espèce de novation, celle qui a lieu par le changement d'obligation entre les mêmes parties, et celle encore qui résulte de l'intervention d'un tiers qui *n'est pas délégué* par le débiteur, la loi fiscale garde le silence, ce qui se conçoit bien, si l'on réfléchit que la novation n'est pas par elle-même un contrat, mais l'effet d'un contrat. Cependant la novation n'en rend pas moins exigible un droit proportionnel, celui de la convention qui est substituée à la première. Toute la difficulté consiste à déterminer dans quels cas la convention constitue une obligation nouvelle, et dans quels cas l'obligation reste la même que la précédente dont les droits ont été déjà acquittés. Cette difficulté est intimement liée aux principes du droit civil dont on trouve le développement complet v° Obligation. Nous n'en dirons ici que ce qui est nécessaire pour la solution des questions fiscales, en parcourant successivement les deux cas que nous venons d'indiquer.

1588. 1° *De la novation par le changement d'obligation entre les mêmes parties.* — En principe, la novation ne se présume pas. La règle est posée par l'art. 1273 c. civ.; mais cet article manifeste aussitôt sa pensée, en ajoutant qu'il faut que la volonté d'opérer la novation résulte clairement de l'acte. Ainsi, de ce que la novation ne se présume pas, il ne suit pas que la volonté de l'établir doive être expressément déclarée; l'art. 1273 c. civ. permet au juge d'en déclarer l'existence, lorsque la volonté de nover lui apparaît clairement, et que d'ailleurs cette volonté résulte de l'acte même. Au surplus, ce pouvoir d'appréciation accordé au juge implique la possibilité de déclarer l'existence de la novation, alors même que les parties ont manifesté une volonté contraire, si d'ailleurs la novation est nécessaire, par exemple,

---

(1) Ce paragraphe de l'instruction est ainsi conçu : « L'art. 69, § 2, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 51 de celle du 28 avr. 1816, portent que le droit proportionnel d'enregistrement des abandonnements pour fait d'assurance maritime doit être perçu sur la valeur des objets abandonnés. — Il résulte d'une décision du ministre des finances, du 4 janv. 1819, transmise par l'instr. n° 876, que ce droit devait être liquidé d'après la valeur des objets assurés. — Les motifs présentés à l'appui de cette décision étaient que... » (V. le texte au numéro précédent). — La question a été soumise à un nouvel examen. — Il a été reconnu qu'en énonçant que le délaissement porte sur les objets assurés, l'art. 372 c. com. a eu pour objet d'en exclure les effets qui n'auraient point été compris dans l'assurance, mais que le délaissement ne peut nécessairement atteindre que ceux des objets assurés qui existent encore à l'époque où il a lieu; qu'aux termes de l'art. 369, même code, il faut même, pour qu'il puisse être fait, dans le cas de perte ou de détérioration des effets assurés, que la détérioration ou la perte aille au moins aux trois quarts ; qu'ainsi l'abandonnement ne frappe souvent que sur une valeur fort inférieure à celle de l'assurance; que d'ailleurs, suivant l'art. 383, les effets assurés n'appartiennent à l'assureur qu'à partir de l'époque du délaissement; qu'ainsi, c'est seulement alors que la cession a lieu en faveur de l'assureur, mais qu'en admettant que le contrat d'assurance opérât une cession éventuelle, cette cession ne pourrait toujours comprendre que les objets restant au moment du délaissement. — En conséquence, une décision de M. le ministre des finances, du 29 déc. 1832, modifiant sur ce point celle qui a fait l'objet de l'instruction n° 876, porte que le droit proportionnel d'enregistrement des abandonnements pour fait d'assurance maritime ne doit être liquidé que d'après la valeur des objets abandonnés.»

Du 23 mars 1833.-Inst. gén., n° 1422, § 1.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Fisque.) — En 1831, jugement du tribunal de commerce du Havre, qui déclare valable le délaissement à la société d'assurance, d'un navire vendu pour 6,500 fr. après des avaries qui le mettaient hors d'état de continuer sa route. — Le droit de 1 p. 100 a été perçu, non sur la somme de 6,500 fr. montant de la valeur abandonnée, mais sur celle de 60,000 fr. fixée par la police d'assurance et que les assureurs étaient condamnés à payer. — Les parties ont demandé la réduction du droit à celui exigible sur la somme de 6,500 fr. — Cette réclamation a été accueillie : — Attendu que l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, porte que le droit des abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure, sera perçu sur la valeur des objets abandonnés ; qu'il ne paraît pas possible d'admettre que les objets abandonnés sont tous ceux assurés; — Que d'après l'art. 372 c. com., le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel; qu'il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque ; et que, suivant l'art. 385, le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur à partir de l'époque du délaissement; mais qu'il est évident que l'assureur ne peut être saisi que des effets encore existants, parce que, aux termes de l'art. 369, le délaissement ne peut être fait qu'en cas de perte ou de détérioration des objets assurés, s'élevant au moins aux trois quarts ; — Qu'on a soutenu en vain que le contrat d'assurance maritime renferme une cession éventuelle des objets assurés, dont le droit est suspendu et devient exigible par l'abandonnement qui est l'événement prévu ; qu'en supposant qu'il en fût ainsi, il n'en serait pas moins constant que l'assureur n'est cessionnaire que de ce qui existe de la chose assurée au moment du délaissement; et que, d'après l'art. 385 c. com., les effets assurés n'appartiennent à l'assureur que du jour du délaissement.

Du 11 déc. 1832.-Délib. c. d'adm. app. par le min. des fin. le 29 du même mois.

Digitized by Google

comme le dit Pothier, *loc. cit.*, n° 595, dans le cas d'un acte par lequel le débiteur d'une certaine somme constitue une rente à son créancier pour cette somme. Réciproquement, les juges peuvent, en vertu de leur pouvoir d'appréciation, déclarer qu'il n'y a pas novation, nonobstant la déclaration contraire des parties, lorsque la novation n'est pas possible. — Nous n'insistons pas sur ces règles qui sont du domaine du droit civil et que nous développerons dans notre traité des Obligations.

1589. Une particularité, intéressante au point de vue de la loi fiscale, nous arrêtera seule un instant. Nous voulons parler de l'incompatibilité des deux obligations, incompatibilité d'où l'on induit la volonté d'opérer novation indépendamment de toute déclaration des parties. Les auteurs donnent comme exemple, en droit civil, de l'incompatibilité opérant novation, la conversion d'un prêt en dépôt. En droit fiscal, les règles spéciales que nous avons expliquées en traitant des dépôts (V. le chap. préc., sect. 1, art. 7, § 3) pourraient faire douter de la justesse de cet exemple.

1590. On sait que les dépôts de sommes chez les particuliers ont été soumis à un droit proportionnel précisément en vue d'atteindre la fraude qui, sous l'apparence d'un dépôt, pourrait déguiser le prêt véritable. On pourrait dire, dès lors, et telle est, en effet, l'opinion de MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 978, que lorsqu'un dépôt est converti en prêt, ou un prêt en dépôt, la novation qui s'opère en droit civil, par la substitution d'un contrat à un contrat d'une nature différente et incompatible, n'a pas lieu en droit fiscal, parce que le seul changement qui s'effectue à son égard, consiste en ce que le prêt déguisé devient patent, ou de patent devient déguisé, ce qui ne modifie nullement la nature ni le droit de la convention; en sorte que si le droit de 1 pour 100 a été perçu sur le premier acte, il ne doit pas l'être sur le second. — Toutefois, nous ne pensons pas que cette solution puisse être admise. A notre avis, soit que le droit proportionnel n'ait pas été perçu sur le premier acte, soit qu'il ait été perçu, la convention établie par le second doit également donner ouverture au droit proportionnel. — Cela a été expressément décidé par la régie, dans le premier cas. Ainsi, dans l'hypothèse où un dépôt de sommes n'avait pas donné lieu au droit proportionnel, parce qu'il était fait chez le notaire resté dépositaire du prix d'une vente passée devant lui (V. L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 27, *loc. cit.*, art. 7, § 1), il a été décidé que le droit de 1 pour 100 était exigible sur le nouvel acte par lequel le notaire s'engageait à conserver la somme jusqu'au décès du vendeur et à lui en servir les intérêts (délib. 8 juin 1827, J. E., art. 8784). MM. Championnière et Rigaud, *loc. cit.*, mentionnent cette solution, et en reconnaissent l'exactitude.

1591. Mais en quoi serait-elle moins exacte, si le premier acte avait donné lieu à la perception du droit proportionnel, par exemple, si le dépôt de sommes avait été fait chez un particulier? Est-ce que la convention ultérieure de prêt n'a pas fait naître une obligation différente de celle de dépôt à laquelle elle a été substituée? Cela est évident, et vainement on dit que par la conversion le prêt est devenu patent de déguisé qu'il était. Car à quoi bon la convention nouvelle et dans quel intérêt les parties l'auraient-elles faite, si elle ne devait être, en définitive, rien de plus, rien de moins de ce qu'était la première, sous une dénomination différente? La conversion du dépôt en prêt est donc le signe manifeste de l'intention des parties de faire entre elles autre chose que ce qu'elles avaient fait, de substituer à une convention une convention nouvelle qui ne diffère pas seulement, par sa nature, de la première, mais qui en diffère encore par ses effets, puisque le dépôt ne donne pas lieu à des intérêts, et qu'au contraire le prêt donne régulièrement au prêteur le droit d'en exiger. Pourquoi donc en serait-il en droit fiscal autrement qu'en droit civil, relativement à l'existence de la novation résultant de l'incompatibilité absolue de deux conventions successives? Les principes du droit civil nous paraissent de tous points applicables en matière fiscale, et puisque dans la réalité la constitution du dépôt a créé une première obligation, et la conversion de ce dépôt en prêt, une seconde, il nous semble que le droit qui aurait été perçu sur la première, ne saurait être, en faveur de la seconde, une cause légitime d'affranchissement.

1592. Par identité de raison, dans l'hypothèse inverse de la conversion du prêt en dépôt, nous estimons qu'il y aurait lieu de percevoir le droit de la convention nouvelle, c'est-à-dire du dépôt de sommes chez un particulier, encore même que le droit d'obligation eût été perçu sur la première. L'idée que, dans ce cas, le prêt devient, par l'effet de la conversion, déguisé de patent qu'il était, ne nous touche en aucune manière. Les parties n'ont aucun intérêt à déguiser un prêt dont un premier acte aurait ostensiblement établi l'existence. On ne peut donc pas raisonnablement séparer la conversion du prêt en dépôt de l'idée que les parties ont entendu faire quelque chose de nouveau. Et dès lors la conversion a constitué une obligation différente de la première; par là les parties ont agi comme si le prêteur, après avoir reçu la somme qui lui était due, l'avait remise à l'emprunteur pour que celui-ci la conservât à titre de dépôt, et cette convention est si bien différente de la première que le cours des intérêts, s'il y en avait de stipulés dans celle-ci, doit cesser dès le moment où la conversion a été établie. Le droit dont la première a été l'objet ne saurait donc faire obstacle à la perception d'un nouveau droit sur la seconde qui est essentiellement différente et qui est appelée à produire un autre effet.

1593. Il en sera de même de la conversion d'un prix de vente en dépôt aux mains de l'acquéreur. Il arrive souvent que des créanciers opposants, pour empêcher la consignation, consentent que les deniers restent en dépôt entre les mains de l'acquéreur et sans intérêts (V. Toullier, *loc. cit.*, n° 279, note). La cour de cassation a jugé, dans ce cas, qu'il y a novation, en matière civile (Rej., 1er sept. 1806, aff. Asséré, v° Obligation). En ce cas, en effet, l'acquéreur reste débiteur de la somme qui forme le montant de son acquisition, mais il en est débiteur à un autre titre. Il y a donc une obligation nouvelle substituée à l'ancienne qui se trouve éteinte, ce qui constitue la novation, et rend, par conséquent, exigible le droit de l'obligation nouvelle, c'est-à-dire, dans le cas particulier, le droit de 1 pour 100 pour dépôt de sommes chez un particulier.

1594. La conversion d'un capital exigible en une rente, celle d'une rente en un capital exigible, celle d'une rente en un autre service annuel, ont donné lieu à plus de difficultés.

1595. En ce qui concerne la conversion d'un capital exigible en une rente, il est certain d'abord qu'il y a novation s'il s'agit d'une rente viagère; car, dans une telle convention, le créancier aliène son capital, en sorte que le droit qu'il avait au capital cesse d'exister et est remplacé par un droit à des arrérages (V. Pothier, Tr. du contrat de vente, n° 249).—D'après cela, on comprend sans difficulté que la conversion d'un capital exigible en une rente viagère opère novation, car l'obligation d'une telle rente est manifestement incompatible avec l'obligation d'une somme exigible; partant, cette conversion donne ouverture au droit proportionnel de constitution de rente. — V. en ce sens MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n° 1316.

1596. Mais en est-il de même de la conversion d'un capital exigible en une rente perpétuelle? La solution de la question a paru plus douteuse. On a dit, pour rejeter la novation, que par l'acte de constitution de rente, le créancier ne donne pas quittance de la somme qui lui est due, qu'il consent seulement à ne pas l'exiger tant qu'on lui payera cette somme, et conséquemment que c'est toujours l'ancienne dette qui subsiste, nonobstant la différence de la forme dans laquelle elle se produit. Néanmoins la majorité des anciens auteurs, et entre eux Pothier, Des oblig., n° 595, se déclaraient pour la novation: 1° parce que l'aliénation de la somme exigible en renferme nécessairement, quoique implicitement, la quittance, ou, si l'on veut, la compensation avec la somme que le créancier doit donner pour la création de la rente; 2° parce que la créance d'une rente n'est pas autre chose que la créance des arrérages qui courent à perpétuité jusqu'au rachat, et non pas la créance du capital de la rente; capital qui, n'étant plus exigible à aucun terme, n'est plus dû dans l'acception propre du mot. Cette opinion, qui, sous l'empire du code civil, a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation (Rej., 7 déc. 1814, aff. hosp. de Clermont, V. Obligation), amène à conclure que le droit proportionnel est exigible sur l'acte portant conversion.—Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1317.

1597. Ces auteurs ajoutent avec raison, n° 1318, que si la rente est créée par le même acte que la créance, l'acte ne contient

Digitized by Google

pas en principe la novation, et qu'ainsi il ne doit pas donner ouverture à la fois au droit d'obligation et au droit de constitution. En effet, il n'y a pas, dans ce cas, l'élément nécessaire à la novation, qui ne peut s'établir qu'à l'occasion d'une obligation préexistante à laquelle une autre est substituée. Or, lorsqu'un même acte contient d'abord la reconnaissance d'avoir reçu une somme, et ensuite l'obligation de payer pour cette somme une rente perpétuelle ou viagère, il n'y a pas deux obligations distinctes, mais un contrat complexe, en ce qu'il renferme des dispositions successives et dont le droit doit être déterminé par la convention qui subsiste réellement. C'est le cas de suivre la doctrine des engagements *correspectifs*, que Dumoulin a expliqués en ces termes : *Contractûs circa idem facti, eadem die, etiam in diversis instrumentis, censentur correspectivi et inesse invicem mutua contemplatione facti et unus contractus*, doctrine que les anciens auteurs ont appliquée à la perception du centième denier (V. Contramont, sur l'art. 15 du tarif de 1722); et ce n'est pas le cas d'appliquer la maxime *tot stipulationes quot res*, maxime qui, disent très-bien MM. Champ. et Rig., n° 1319, « ne doit s'entendre que de dispositions qui peuvent subsister en même temps et que les parties ont jugé convenable de réunir en un même contexte, mais aussi qui pourraient exister dans des contrats différents, sans que pour cela la volonté des contractants fût modifiée. » Ainsi, lorsqu'une rente est créée par le même acte que la créance, il ne faut pas voir d'abord un prêt de somme et ensuite une conversion du prêt en rente, à moins que les parties n'aient formellement exprimé la volonté de faire ce double contrat. Mais si cette volonté, qu'il n'est pas d'ailleurs permis de supposer, n'est pas exprimée, on ne verra dans l'ensemble de l'acte qu'une constitution de rente, car c'est seulement cette convention qui résulte des dispositions successives du contrat.

1598. Déterminé par ces considérations, le tribunal de Strasbourg a jugé que l'acte portant partage d'une communauté et de la succession de l'époux prédécédé doit être considéré comme formant un tout indivisible, ne rendant exigible dès lors qu'un seul droit, et non comme renfermant deux opérations distinctes, soumises chacune à un droit particulier (trib. de Strasbourg, 28 avril 1844) (1).

1599. La solution serait la même, par identité de raison, s'il s'agissait de la conversion du prix de vente d'un immeuble en une rente constituée par le contrat même de vente. Néanmoins, dans ce cas, Toullier, t. 7, n° 305, voit dans la convention deux contrats différents : 1° la vente consentie pour une somme fixe; 2° la constitution de rente, qui aliène cette somme à perpétuité moyennant une rente annuelle et perpétuelle, ce dernier contrat éteignant, par la novation, la dette du prix de vente. Au point de vue de la loi fiscale, il résulterait de là que deux droits seraient exigibles sur le contrat, l'un de vente immobilière, l'autre de constitution de rente. Il est évident, par les principes qui viennent d'être établis, qu'il n'y a réellement dans l'acte qu'un seul contrat, le bail à rente, et par conséquent qu'un seul droit à percevoir. Seulement, comme la rente a pour objet la transmission d'un immeuble, ce droit est de 5 et-demi p. 100, ainsi que cela sera expliqué dans la section suivante du présent chapitre.

1600. Si nous passons de cette hypothèse de la conversion d'un capital exigible en une rente, à l'hypothèse inverse de la conversion d'une rente en un capital exigible, nous rencontrerons des cas assez nombreux qu'il faut soigneusement distinguer.

1601. En premier lieu, la rente convertie en créance avait-elle été constituée en *perpétuel* et pour un capital en argent; la conversion, dans les principes du droit, n'opère pas novation. En effet, « le débiteur de la rente constituée, dit Pothier, Const. de rente, n° 110, est débiteur du capital, *non quidem formaliter et distincte, sed effective et conditionaliter* (ce sont les expressions de Dumoulin); c'est-à-dire, il est débiteur *conditionaliter*, en tant qu'il ne peut faire cesser le cours des arrérages qu'en payant le capital. On peut donc dire en ce sens que le capital d'une rente est dû, et que lorsque le débiteur en offre le remboursement, il offre le payement de ce qu'il doit. C'est pourquoi nous avons bien défini la rente constituée, en disant qu'elle était une *espèce de créance* d'une somme capitale. » De là on peut conclure que le débiteur de la rente, qui la convertit en une créance qu'il s'oblige à rembourser, ne contracte pas une obligation nouvelle, mais qu'il accomplit seulement la condition sous laquelle il était dès l'origine débiteur du capital. Ainsi, il n'y a point de novation : partant aucun nouveau droit n'est exigible sur la conversion. Cette doctrine a fini par prévaloir devant l'administration; mais elle a été d'abord très-sérieusement contestée.

1602. Ainsi, suivant une décision du ministre des finances, du 28 juill. 1812, l'acte portant que le capital d'une rente constituée et trois années d'arrérages dus seront exigibles dans un an, a dû être considéré comme opérant novation et rendant exigible le droit proportionnel d'obligation, par le motif « que le capital de la première dette était aliéné, et que le créancier ne pouvait en réclamer le remboursement, tandis que la créance qu'on lui avait substituée était payable dans trois ans, et que si le capital n'était pas payé à cette époque, le créancier pourrait exercer des poursuites et même faire exproprier son débiteur. »

1603. Le conseil d'administration avait, dans une délibération sans date, déclaré, contrairement à la précédente décision, qu'il n'y a pas novation lorsque dans le titre nouvel d'une rente anciennement constituée, on stipule que le capital sera exigible à une époque déterminée (2).

1604. Mais le comité des finances ayant été consulté sur la

(1) (Héritiers Schneider *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, pour décider avec certitude jusqu'à quel point les différentes dispositions renfermées dans le même acte dérivent ou dépendent les unes des autres, il suffit de détacher fictivement la disposition sur laquelle il y a contestation, afin de reconnaître si, malgré ce retranchement, l'acte conserve le caractère que les parties lui ont attribué, et s'il continue de produire les effets qui sont de sa nature; que si cette vérification a pour résultat de constater que l'acte ainsi isolé ne présente plus que le caractère d'un acte incomplet, inachevé, incapable de remplir son but, il demeure constant que toutes ses dispositions forment un acte unique, un tout indivisible, et qu'à moins d'une déclaration spéciale de la loi, aucune desdites dispositions ne peut être frappée d'un droit spécial; — Attendu qu'il est constant, en fait, que les demandeurs en opposition se sont proposé uniquement de procéder au partage de la succession qui leur était échue du chef de Jean Schneider; que cette opération était forcément abandonnée à la liquidation de la communauté qui a existé entre le défunt et la veuve, puisque le partage qui devait comprendre la totalité des valeurs était connu, libre et disponible; que ces deux opérations se trouvaient donc dans une dépendance absolue, la seconde n'étant praticable qu'après l'accomplissement de la première; que la régie, pour échapper à cette conséquence, se retranche dans une hypothèse suivant laquelle un partage de communauté peut exister indépendamment de celui d'une succession; d'où elle conclut que, partout où ces deux opérations se rencontrent, elles sont nécessairement indépendantes l'une de l'autre; — Attendu que la loi n'indique pas l'ordre suivant lequel les dispositions doivent dériver les unes des autres, et qu'elle ne décide pas non plus que ces dispositions seront constamment présumées, séparées et indépendantes, par cela seul qu'elles peuvent exister séparément dans une circonstance donnée; que, pour apprécier facilement le caractère d'un acte, la nature et la corrélation de ses dispositions, il est nécessaire de tenir compte, tant du but principal et définitif que les parties se sont proposé d'atteindre, que des faits qui ont amené l'acte; que ce serait s'exposer à de graves erreurs que de raisonner sur des espèces purement hypothétiques dans lesquelles on ferait complétement abstraction de la réalité des faits; que la seule question à examiner se réduit donc à savoir si le partage de la communauté n'est pas un préliminaire et une condition tellement essentielle ou forcée du partage de la succession, que ces dispositions ne constituent réellement qu'un acte unique au regard des demandeurs en opposition; que, comme l'affirmative ne saurait être douteuse, il y a lieu de faire droit à leurs conclusions; — Annule la contrainte, etc.

Du 28 avr. 1844.-Trib. de Strasbourg.

(2) *Espèce :* — (D.... *C.* enreg.) — Par acte notarié, il avait été consenti au profit du sieur D.... un titre nouvel de 1,548 fr. de rente annuelle et perpétuelle, au capital de 38,700 fr., et constituée par acte du 10 déc. 1753. Il avait été, en outre, stipulé que, nonobstant la nature du premier contrat, ledit sieur B.... aurait la faculté d'exiger le remboursement du capital de la rente, à compter de l'expiration de la seconde année qui suivra le décès du débiteur. Le droit de 1 p. 100 avait été perçu sur 38,700 fr., par le motif que ce capital non exigible l'était devenu, ce qui avait opéré novation dans la créance; mais la restitution en a été ordonnée. — Aux termes de l'art. 1271 c. civ., a-t-il été dit, il y a novation « lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte. » Par l'acte en ques-

Digitized by Google

même question, il est intervenu, le 1er sept. 1821, un avis (1) qui condamne la délibération de la régie, et admet le principe de la décision rendue par le ministre des finances, le 28 juill. 1812.

1605. Cependant l'administration n'a pas persisté dans ce système manifestement contraire aux principes. Déjà, par une instruction générale du 20 mars 1822, une distinction a été faite, et il a été décidé que dans le cas où le rachat est devenu forcé, aux termes de l'art. 1912 c. civ., à défaut par le débiteur d'avoir payé les intérêts pendant deux années, ou d'avoir donné au créancier les garanties suffisantes, la soumission faite par le premier et acceptée par le second, de rembourser à une époque quelconque le capital d'une rente perpétuelle, ne donne lieu qu'au droit fixe d'un fr. (Instr. gén, 20 mars 1822) (2).

1606. L'administration ne s'en était même pas tenue là, car dans l'hypothèse d'une conversion volontaire et nullement forcée comme celle dont il vient d'être parlé, le tribunal de la Seine ayant jugé que l'obligation du débiteur d'une rente est alternative, qu'il a toujours le choix de la servir ou d'en rembourser le capital, et que, par conséquent, la fixation d'un terme auquel il opérera ce remboursement ne constitue pas une obligation nouvelle, le conseil d'administration décida dans l'espèce, que la fixation de l'époque de remboursement de la rente rachetable à toujours n'opérait pas novation et ne pouvait par suite donner ouverture au droit proportionnel (dél. c. d'adm., 14 mai 1823). C'est encore ce que l'administration a reconnu dans une nouvelle délibération du 13 sept. 1823, où la précédente se trouve rappelée et expressément confirmée (3).

1607. En présence de délibérations aussi précises, on était fondé à penser que la régie avait renoncé à percevoir le droit sur les conversions de la nature de celles dont il s'agit ici, et qu'elle avait abandonné la doctrine consacrée par la décision ministérielle du 28 juill. 1812. Mais, cette doctrine ayant été reproduite dans une nouvelle décision du 7 juill. 1831, la régie a renouvelé sa prétention qui cette fois a été condamnée par la cour de cassation. — Cette cour a jugé, en effet, que la novation ne se présumant pas, l'acte par lequel le débiteur d'une rente foncière s'oblige, envers le créancier qui l'accepte, à rembourser, à un terme fixé, le capital représenté par la rente, avec la clause que ce créancier conservera, jusqu'à l'entier remboursement, tous les droits, priviléges et hypothèques dérivant des titres primitifs; un tel acte a pu, sans violation d'aucune loi, être déclaré ne contenir ni novation ni obligation nouvelle, passible du droit proportionnel d'enregistrement de 1 p. 100 (Req., 11 août 1836) (4).

Ainsi ont été définitivement consacrés les véritables principes dans le cas où la rente convertie en créance était constituée en perpétuel et pour un capital en argent.

1608. Ces principes sont applicables si la rente convertie a

---

tion, le débiteur consent bien que le capital originairement non remboursable devienne exigible à une époque déterminée; mais on ne peut pas en induire qu'il y ait une nouvelle dette substituée à l'ancienne : c'est toujours l'ancienne dette qui subsiste. Il n'y a donc lieu, à cet égard, qu'à la perception du droit fixe, appliqué à un acte contenant titre nouvel. »

....-Délib. cons. d'adm.

(1) Voici les termes de cet avis : « — Considérant que la nature du titre nouvel, purement récognitif, est de ne contenir que la reconnaissance pure et simple du titre primordial, et que, conformément à l'art. 1337 c. civ., ce que les actes récognitifs contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet; — Que non-seulement les stipulations contenues aux actes dont il s'agit sont nouvelles, mais qu'elles tendent même à dénaturer les contrats primitifs, puisque, d'après l'art. 1909 c. civ., le contrat de constitution de rente n'existe qu'autant que le prêteur s'interdit le droit d'exiger le remboursement de son capital; — Qu'ainsi qu'on l'a exposé, les actes constituent une véritable transaction entre M.... et ses créanciers, par laquelle ces derniers ont consenti à réduire leurs créances..., moyennant les nouvelles obligations contractées par le débiteur, et notamment la conversion de rentes non remboursables en un capital portant intérêt et exigible à l'époque déterminée par les nouvelles conventions; — Que les actes dont il s'agit sont assujettis au droit proportionnel de 1 fr. p. 100 fr., par le n° 3 du § 3 de l'art. 69. »

Du 1er sept. 1821.-Av. com. des fin., app. par le min. des fin. le 29 sept. 1821.

(2) Cette instruction générale est ainsi conçue : « L'art. 1912 c. civ. dispose : Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, 1° s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années; 2° s'il manque à fournir aux prêteurs les sûretés promises par le contrat. — On a élevé la question de savoir si la soumission, faite par le débiteur qui se trouve contraint au rachat dans les cas prévus par cet article, et acceptée par le créancier, d'effectuer ce rachat à une époque convenue, donne lieu à la perception du droit proportionnel d'obligation.—Des préposés avaient pensé que, dans l'espèce, les parties remplacent, par une obligation à terme, une rente perpétuelle qui, dès lors, demeure éteinte, et qu'ainsi il y a novation et ouverture au droit de 1 p. 100 sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer, tant pour le rachat du capital de la rente que pour le montant des arrérages échus.

La loi, à défaut par le débiteur de payer les intérêts pendant deux années, ou de donner aux créanciers des garanties suffisantes, ayant rendu exigible le remboursement des rentes perpétuelles, le rachat qui a lieu dans ce cas, ou la commission de l'effectuer dans un délai quelconque, ne constitue ni un nouveau droit, puisque le créancier ne fait qu'user de celui qui lui appartient, ni un nouveau titre, puisque c'est l'acte constitutif lui-même qui est mis à exécution.— D'un autre côté, en statuant que le débiteur *peut être contraint au rachat*, le législateur n'a pas entendu que le remboursement soit facultatif de part et d'autre, mais seulement que la demande en rachat, libre de la part du créancier, soit obligatoire et indispensable à l'égard du débiteur; ce qui exclut toute idée de convention nouvelle dans la soumission de remboursement faite par l'un et acceptée par l'autre.— Toutefois, lorsque l'acte de soumission de rachat contient règlement de compte des arrérages dus au créancier; et que le débiteur promet d'en payer le montant dans un délai déterminé, il y a lieu au droit proportionnel d'obligation sur la somme à laquelle s'élèvent ces mêmes arrérages. — A l'égard de la disposition de l'acte par laquelle un délai est accordé pour le rachat du capital, elle est indépendante de la clause relative au règlement des intérêts, et soumise, conformément à l'art. 11, L. 22 frim. an 7, au droit fixe de 1 fr.—D'après ces motifs, le comité des finances, qui a été consulté à ce sujet, a émis l'avis que, dans les cas prévus par l'art. 1912 c. civ., la soumission faite par le débiteur et acceptée par le créancier, de rembourser à une époque quelconque le capital d'une rente perpétuelle, et d'en acquitter les arrérages, donne lieu : 1° au droit fixe de 1 fr. sur la disposition qui règle le délai pour le remboursement du capital; 2° au droit proportionnel de 1 p. 100 sur le montant des arrérages que le débiteur s'oblige de payer.—Cet avis a été approuvé par son excellence le ministre des finances le 3 février dernier.— Il faut observer que si la soumission de rachat contenait quittance des arrérages, on devrait percevoir, au lieu du droit d'obligation, celui d'un demi p. 100, comme libération sur la somme que le débiteur aurait payée. »

Du 20 mars 1822.-Inst. gén.-N° 1027.

(3) *Espèce :* — (Saint-Leu *C.* enreg.) — La dame de Saint-Leu, débitrice d'une rente perpetuelle, s'était obligée à en rembourser le capital dans le courant de l'année 1826, renonçant au droit qu'elle avait de le faire avant cette époque; l'acte contenait, en outre, une clause dans laquelle il était dit que les parties ne faisaient pas novation.—Le droit d'enregistrement de 1 p. 100 a été perçu sur le capital à rembourser.— Réclamation.

L'obligation qui rend exigible une rente perpétuelle, a-t-on dit, n'est qu'une modification des conditions précédentes, qui ont déjà acquitté un droit proportionnel, elle ne peut dès lors en acquitter un second. Le receveur a considéré l'acte comme contenant une obligation nouvelle; mais peut-on bien dire que la convention par laquelle le débiteur et le créancier d'une rente remboursable à volonté, fixent l'époque du remboursement, et apportent quelques modifications aux termes du payement des intérêts, opère une novation? On ne le pense pas.— Déjà, dans sa séance du 14 mai 1823, le conseil d'administration a délibéré, sur la réclamation de M. le duc d'Orléans, que la fixation de l'époque de remboursement d'une rente rachetable à toujours, n'opérait pas novation. — Un jugement du tribunal de la Seine du 8 mai 1822, a aussi consacré le principe que l'obligation du débiteur d'une rente est alternative, qu'il a le choix ou de la servir ou d'en rembourser le capital, et qu'un changement de terme pour le service des intérêts n'emporte pas novation. Par ces motifs, la demande est susceptible d'être accueillie.

Du 13 sept. 1823.-Délib. c. d'adm.

(4) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Laroche.) — Par deux actes passés devant Me Laroche, notaire à Billom, l'un du 30 nov. 1832 et l'autre du 14 janv. 1833, les sieurs Périn et consorts se reconnurent débiteurs solidaires envers un sieur Lasteyras d'une rente de 50 fr. payable le 1er juill. de chaque année, et envers la comtesse de Verdonnet, d'une autre rente de 61 fr. 95 c. Mais désirant racheter ces rentes, ils déclarèrent, par ces actes, devoir au premier créancier un capital de 1,000 fr., et au second, un capital de 1,239 fr., lesquels capitaux ils s'obligèrent solidairement à rembourser, à des termes fixés, avec intérêts. Il était dit, dans ces mêmes actes, que les créanciers acceptaient la promesse de remboursement, et que les titres constitutifs des rentes primitives resteraient dans leurs mains conservant toute leur force jusqu'à l'entier acquittement des sommes à rembourser, sans aucune innovation ni dérogation aux droits, priviléges

Digitized by Google

été créée pour le prix d'une chose mobilière. Le capital de la rente, dans ce cas, consiste, soit qu'il s'agisse d'une rente perpétuelle, soit qu'il s'agisse d'une rente viagère, dans le prix de la chose transmise et non dans la chose elle-même, dont le débiteur ne serait pas admis à faire la délivrance pour se libérer. Lors donc que la rente est convertie en une créance, il y a comme dans le cas précédent, une exécution véritable de l'obligation, et nullement extinction de cette obligation et création, par l'effet de la novation, d'une obligation nouvelle donnant ouverture à un droit proportionnel.

1609. Il en est ainsi encore dans le cas d'une rente perpétuelle convertie en créance lorsqu'elle avait été constituée dans les termes de l'art. 530 c. civ., pour prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier. Une telle rente étant déclarée essentiellement rachetable par cet article, il s'ensuit que le capital forme la dette à laquelle le débiteur est tenu conditionnellement, et qu'en la payant, ou en s'obligeant à la payer par l'acte de conversion, il ne fait en définitive que s'obliger à ce qu'il doit précisément; ce qui exclut l'idée de novation tout aussi bien que si la rente avait été constituée pour une somme d'argent.

1610. Enfin, ces solutions devraient encore être suivies s'il s'agissait de rentes perpétuelles à titre gratuit. Le code civil n'a pas parlé de ces rentes comme il a parlé des rentes perpétuelles à titre onéreux. « Cependant, disent avec raison, MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1328, il n'est pas douteux qu'elles ne soient rachetables; c'est l'esprit général de la législation, à l'égard de toute espèce de rente perpétuelles; ce sont même les libéralités de cette espèce que l'art. 872 c. civ. a eu principalement en vue, lorsqu'il a dit que chaque héritier pouvait exiger le remboursement des rentes auxquelles des immeubles de la succession sont spécialement hypothéqués.—Dès l'instant qu'une rente est rachetable, l'obligation du débiteur est alternative et consiste dans la somme du rachat, conditionnellement (n° 758). Il doit la rente, si mieux il n'aime payer une somme principale, et réciproquement. Sous ce rapport, et par conséquent relativement aux effets de la conversion de la rente en un capital exigible, la rente constituée à titre gratuit doit être pleinement assimilée à celle qui est établie à titre onéreux. On doit dès lors décider qu'il n'est dû que le droit fixe, comme acte innommé. »

1611. Mais ces règles cessent d'être applicables, et il faut reconnaître le caractère de la novation dans la conversion en créance à terme d'une rente qui était *viagère* et constituée pour un capital en argent. En effet, ainsi que le dit Pothier dans le passage cité *suprà*, n° 1595, la rente viagère n'est la créance d'autre chose que des arrérages qui en doivent courir pendant le temps de sa durée; ces arrérages font tout le principal, tout le fonds et l'être entier de la rente viagère. Il est donc manifeste, d'après cela, que lorsque par la conversion le débiteur s'oblige à payer le capital, il substitue à l'obligation qui pesait sur lui une obligation nouvelle et toute différente: il y a novation, et par conséquent ouverture au droit proportionnel d'obligation.

1612. Par identité de raison, il y aurait lieu de percevoir ce droit sur la conversion si la rente viagère convertie avait été constituée pour prix de la vente d'un immeuble. Ici encore le débiteur ne doit que des arrérages, et conséquemment, comme dans le cas où la rente a été constituée pour une somme d'argent, la conversion lui impose une obligation différente.

1613. Enfin, il en est de même de la rente viagère à titre gratuit. Le code civil reconnaît la rente viagère ainsi constituée aussi bien que la rente viagère à titre onéreux (V. art. 1969), et il ne la déclare pas plus rachetable que celle-ci. La conversion en un capital exigible constitue donc la novation aussi bien qu'à l'égard de la rente viagère à titre onéreux, et, dès lors, elle donne également ouverture au droit d'obligation.

1614. La conversion d'une rente en un autre service annuel a présenté aussi quelques difficultés. On a cependant reconnu que la conversion d'une rente viagère en une rente perpétuelle ou *vice versâ*, n'établit pas une novation donnant ouverture au droit proportionnel. « La propriété du capital de la rente originaire, lit-on en effet dans le Dict. de l'enreg., v° Conversion, n° 2, passe, il est vrai, du débiteur au créancier ou du créancier au débiteur; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, l'obligation, la créance et l'hypothèque remontent au premier acte. La conversion du perpétuel en viager ou du viager en perpétuel n'est qu'une modification des conditions précédentes. Il n'est dû qu'un droit fixe. » — Toutefois, la régie aurait pû argumenter, dans l'espèce, de la rigueur du droit, et l'on ne peut méconnaître qu'elle s'est montrée facile dans son appréciation. —V. n° 1611.

1615. C'est aussi ce qui résulte d'un arrêt de la cour de cassation sur lequel nous aurons à revenir en traitant des *délégations*. Cet arrêt a décidé que lorsque l'acquéreur d'un immeuble, moyennant un prix sur la totalité duquel le droit d'enregistrement a été perçu, a été chargé de payer, avec partie de ce prix, une rente perpétuelle due par le vendeur à un tiers, s'il arrive qu'entre ce dernier, créancier de la rente, et l'acquéreur, il y ait conversion de la rente perpétuelle en une rente viagère, mais avec réserve, de la part du créancier, de tous ses droits contre son débiteur primitif, cette conversion ne constitue qu'un arrangement amiable entre l'acquéreur et le créancier, lequel n'est frappé d'aucun droit proportionnel (Rej., 5 déc. 1827) (1).

---

et hypothèques dérivant de ces titres. Enfin les actes précités contenaient quittance de certains payements soit d'arrérages, soit d'à-comptes sur les capitaux.— Il a été perçu, outre le droit de libération sur les sommes payées, un droit proportionnel d'obligation sur les sommes restées dues, lesquelles s'élevaient, pour le premier acte, à 1,000 fr., et pour le second à 1,239 fr.— Demande en restitution.

25 nov. 1834, jugement du tribunal de Clermont qui l'ordonne : — « Attendu que le remboursement, objet des actes, et la fixation du terme pris pour l'effectuer, ont pour but l'extinction des rentes foncières mentionnées auxdits actes; que les droits, priviléges et hypothèques, dérivant des titres primitifs, sont formellement réservés; que, dans cet état des faits, il est impossible de trouver, dans ces actes, la substitution d'un nouvel engagement à celui qui existait déjà entre les parties, motif sur lequel aurait été basée la perception dont il s'agit; — Qu'en effet, l'art. 530 c. civ. déclarant les rentes foncières essentiellement rachetables, l'acte par lequel le débiteur promet et s'oblige de rembourser une rente de cette nature, à un terme qu'il détermine, n'a évidemment d'autre objet que l'exécution et le complément du contrat primitif; que, dès lors, l'art. 68, n° 6 (de la loi du 22 frim. an 7), était applicable. »—Pourvoi de la régie pour fausse application des art. 3 et 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, et violation des art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la même loi, en ce qu'il y avait novation dans les actes susmentionnés, et, par suite, obligation nouvelle passible du droit proportionnel de 1 p. 100. — Arrêt.

LA COUR: — Attendu que la novation ne se présume point; que les actes litigieux n'ont pas eu pour objet d'éteindre une créance et d'en substituer une autre, mais d'en opérer le remboursement, en conservant, au profit du créancier, tous les droits, privileges et hypothèques dérivant des titres primitifs; qu'en cet état des stipulations, le jugement attaqué a pu, sans violer aucune loi, déclarer qu'il ne résultait desdits actes ni novation ni obligation passible de l'application de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7;— Rejette.

Du 11 août 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Pietresson de Saint-Aubin.) — Par acte des 11 et 19 janv. 1824, les héritiers Robineau vendirent au sieur Pietresson de Saint-Aubin pour 12,500 fr., et en outre à charge de payer au sieur Ducray une rente perpétuelle de 180 fr. au principal de 3,000 fr., le domaine des Crusots : lors de l'enregistrement de cet acte, il fut perçu un droit de 5 et demi p. 100 sur la totalité du prix.—Par un autre acte du 9 oct. 1824, la rente perpétuelle de 180 fr. fut convertie en une rente viagère de 300 fr.; Ducray, créancier de la rente, se réserva tous ses droits et hypothèques contre la succession du sieur Robineau, n'entendant nullement y déroger, ni y porter atteinte en quelque façon que ce soit: la régie perçut sur cet acte le droit de 2 p. 100, sous le prétexte qu'il renfermait l'acceptation d'une délégation de rente. — Pietresson de Saint-Aubin réclama, prétendant qu'il n'était dû qu'un droit fixe de 1 fr. —Le 16 juill. 1825, jugement du tribunal d'Auxerre qui ordonne la restitution. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la charge imposée au défendeur par l'acte de vente des 11 et 19 janv. 1824, de payer, en l'acquit des vendeurs, la rente perpétuelle de 180 fr., due par ceux-ci au sieur Ducray, a été une partie intégrante du prix de ladite vente, et qu'il est reconnu, dans la cause, que, sur l'enregistrement de cet acte, le défendeur a payé les droits de mutation auxquels il donnait ouverture, liquidés sur la totalité de ce prix, dont le capital de la rente déléguée a nécessairement fait partie; qu'ainsi il n'était plus rien dû à cet égard; — Attendu que la conversion de cette rente perpétuelle de 180 fr. en une rente viagère de 300 fr., conversion ultérieurement opérée entre le créancier Ducray et le défendeur,

Digitized by Google

1616. Lorsque la charge de nourrir, loger, etc., le donateur est convertie en une rente viagère, y a-t-il novation rendant exigible le droit de l'obligation nouvelle (2 p. 100)? « Il semblerait, disent les auteurs du Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 1, qu'on devrait décider l'affirmative; cependant nous avons émis l'opinion qu'il n'était dû qu'un droit fixe, attendu que la cause de la charge imposée au donataire n'a pas changé, et qu'il n'y a novation que dans le mode de payement. »

1617. Cette considération, dont la justesse ne peut être contestée, semblerait de tous points applicable au cas inverse où la rente viagère serait convertie en la charge de nourrir et loger. Cependant les mêmes auteurs enseignent, *loc. cit.*, n° 6, que la conversion donne lieu, dans ce cas, au droit de bail à nourriture, et la cour de cassation s'est prononcée en ce sens (Cass., 12 janv. 1847, aff. Robert, D. P. 47. 1. 76).

1618. Mais l'administration a reconnu, au contraire, que la conversion d'une rente viagère en l'obligation que contracte le débiteur de loger et nourrir le créancier, n'est pas passible du droit proportionnel (délib. 30 avril 1825) (1).

1619. Il existe cependant, comme analogue en sens contraire, un avis du comité des finances, du 15 juin 1831 (2), qui a décidé que la conversion d'une rente viagère en une somme annuelle, payable pendant un nombre déterminé d'années, donne ouverture au droit de 1 p. 100 sur la somme totale des annuités stipulées (Conf. trib. de Nantes, 20 avril 1849, aff. enreg. *C.* Meschinaud, V. le Contrôleur, art. 8610). — Faisons remarquer, avec MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1333, que la solution repose précisément sur ce qui était en question. Quoi qu'il en soit, l'arrêt de la cour de cassation du 5 déc. 1827 aurait dû recevoir ici son application; car l'arrangement dont il s'agit ne ferait point évanouir les hypothèques créées pour sûreté de la rente viagère. — V. n° 1615.

1620. La conversion d'un usufruit en une pension ou rente viagère en argent ou en denrées est une cession d'usufruit, et si elle a lieu au profit d'un propriétaire qui ait déjà payé le droit de mutation sur la valeur entière de l'immeuble, elle constitue une réunion de l'usufruit à la propriété qui ne donne ouverture qu'à un droit fixe de 1 fr. selon ce que nous disons en traitant de cette matière, plus à celui d'un et demi pour 100 pour transcription (délib. 18 août 1819, V. Dict. de l'enreg., v° Conversion, n° 8, et Journ. de l'enreg., art. 7036).

1621. La régie s'est cependant écartée du principe posé dans cette délibération en décidant au contraire que lorsque l'héritier de la nue propriété et celui de l'usufruit vendent l'immeuble par eux recueilli, et que l'usufruitier cède la jouissance du prix de la vente au nu propriétaire moyennant une rente viagère, le droit de constitution de rente est exigible (délib. c. d'adm., 9 juill. 1823) (3).

1622. Et que, lorsque le nu propriétaire et l'usufruitier d'une chose la vendent conjointement, et que le premier reçoit la totalité du prix, à la charge de servir une pension viagère au second, le droit à percevoir sur cette dernière convention est celui de constitution de rente (délib. c. d'adm., 7 août 1824)(4).

1623. Du principe que la novation est la substitution d'une nouvelle obligation à une ancienne qui *demeure éteinte*, il résulte que l'on peut renouveler le titre d'une même obligation enregistrée, sans qu'un nouveau droit soit exigible. Cela est de toute évidence lorsque le titre renouvelé contient la reproduction exacte et littérale du titre précédent, puisqu'alors il n'y a pas eu deux obligations successives dont l'une aurait été substituée à l'autre, mais une seule et même obligation. Mais en renouvelant une obligation, le créancier et le débiteur peuvent convenir entre eux de quelques changements, soit d'augmenter ou de diminuer la dette, soit de stipuler un terme plus long ou plus court, soit

---

par l'acte du 9 oct. 1824, n'a été entre les parties qu'un arrangement amiable, qu'aucun article de loi ne frappe d'un droit proportionnel; — Attendu, enfin, qu'en admettant même avec la régie que ce dernier acte contînt une acceptation par Ducray de la délégation faite à son profit par l'acte de vente du 19 janv. précédent, cette acceptation n'eût donné lieu tout au plus qu'au droit fixe de 1 fr., établi par l'art. 68, § 1, n°s 3 et suiv., de la loi du 22 frim. an 7; — D'où il suit qu'en refusant d'appliquer à ce dernier acte le droit proportionnel de 2 p. 100, réglé par l'art. 69, § 5, n° 2, de la même loi, le jugement attaqué n'a commis aucune contravention à la loi; — Rejette.

Du 5 déc. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Guillemin, av.

(1) *Espèce :* — (Lefebvre *C.* enreg.) — 15 déc. 1821, Demont et son épouse vendirent plusieurs immeubles à leur fils, moyennant une rente viagère en denrées et en argent, payable aux deux vendeurs et au survivant d'entre eux. Après le décès de Demont, ladite rente a été convertie en l'obligation contractée par le fils, de loger et nourrir sa mère et de pourvoir, jusqu'à son décès, à tous ses besoins tant en santé qu'en maladie. Cette convention, passée devant Me Lefebvre, le 8 juill. 1824, a été enregistrée moyennant 2 p. 100 comme constitutive de rente viagère à titre onéreux. — M. Lefebvre a réclamé. — Il a été reconnu que la convention faite par l'acte du 8 juill. 1824 n'ayant eu pour objet, de la part du fils, que de procurer à sa mère un moyen plus convenable à sa position pour jouir de la pension stipulée dans le contrat de vente, elle n'opère pas une novation dans le sens de l'art. 1271 c. civ., et ne constitue pas le titre d'une obligation nouvelle, mais seulement l'accomplissement d'une obligation antérieurement établie par titre enregistré. En conséquence, la restitution du droit proportionnel a été ordonnée.

Du 30 avr. 1825.-Délib.

(2) (Pech *C.* enreg.) — LE CONSEIL; — Considérant qu'en convertissant une rente viagère de 12,000 fr. due au sieur Pech en une rente annuelle de 5,500 fr., payable pendant huit années consécutives, soit au sieur Pech, soit à ses héritiers, le sieur Delamotte a opéré une véritable novation :—Qu'en effet, il y a ici substitution d'une dette à une autre : car, au lieu de 12,000 fr. payables annuellement au sieur Pech, mais seulement pendant sa vie, il n'a plus droit qu'à une somme de 5,500 fr. payable pendant huit années, soit à lui, soit à ses héritiers; — Considérant que c'est à tort qu'on objecte que l'obligation primitive n'est éteinte que conditionnellement et peut revivre; qu'en effet la condition résolutoire ne suspend pas l'exécution de l'obligation; qu'en conséquence, elle ne doit pas davantage suspendre la perception du droit proportionnel d'obligation; —Que c'est donc le cas de faire au nouveau contrat l'application des art. 4 et 69, § 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant, du reste, que la rente viagère servie pendant plusieurs années a éteint successivement une partie du capital primitif; — Est d'avis que le droit de 1 p. 100 est exigible sur la nouvelle somme payable à termes fixes.

Du 15 juin 1831.-Avis du comité des finances du cons. d'Ét., approuvé par le min. des fin. le 7 juill. suivant.

(3) *Espèce :* — (Chaulin *C.* enreg.) — Le sieur Berkvelt avait donné, en cas de survie, l'usufruit de ses biens à sa femme. — 5 juill. 1820, décès du donateur, laissant deux sœurs pour héritières légitimes. Le 26 déc. 1821, les droits de mutation ont été acquittés pour l'usufruit et pour la nue propriété. — 9 nov. 1822, licitation d'une maison dont le tiers, appartenant à la succession, s'est élevé au prix de 57,566 fr. — Par acte passé devant Me Chaulin, notaire à Paris, le 18 déc. 1822, la veuve Berkvelt a cédé à sa belle-sœur, nue propriétaire, le droit de jouir de ladite somme, moyennant 2,200 fr. de rente viagère. — Le droit de 2 p. 100 a été perçu, pour constitution de rente, sur 28,685 fr., considérés comme représentant le capital de l'usufruit aliéné. — On a réclamé contre cette perception, en faisant observer que le seul effet de l'acte est de réunir l'usufruit à la nue propriété; que cette réunion n'est point passible du droit proportionnel, attendu que ce droit a déjà été acquitté par les deux héritières sur la valeur entière des biens, lors de la déclaration de la succession; qu'enfin la constitution de rente n'est qu'un accessoire de la cession, puisqu'elle en forme le prix. — Mais on a objecté qu'aucune réunion d'usufruit à la propriété ne s'est opérée en faveur des deux héritières, quant à l'immeuble sur la valeur entière duquel elles ont acquitté le droit de mutation; que cet immeuble a été, au contraire, vendu par elles et par l'usufruitière; que lorsque les deux héritières reçoivent seules la totalité du prix de la vente du consentement de la veuve Berkvelt, et qu'elles contractent envers celle-ci l'obligation de lui servir une rente représentative du prix de son usufruit, une telle clause ne peut être assimilée qu'à une constitution à titre onéreux. D'après ces motifs, le conseil d'administration a rejeté la réclamation.

Du 9 juill. 1823.-Délib. cons. d'adm.

(4) *Espèce :* — (Roy *C.* enreg.) — La dame Roy avait l'usufruit d'une rente sur l'État, la nue propriété de laquelle appartenait à son fils. Cette créance ayant été vendue par le nu propriétaire et par l'usufruitière, il a été ensuite convenu entre eux que le sieur Roy retiendrait entièrement le produit de la vente, à condition qu'il servirait à sa mère une pension viagère, dont le montant est déterminé. — Le droit de 2 p. 100 a été perçu sur cette convention. — On a demandé la réduction au droit fixe. — Mais la réclamation a été rejetée, « attendu que la vente de l'inscription avait laissé à chacun des contractants la libre disposition de ce qui lui revenait dans le prix, et que, par conséquent, le traité fait entre la dame Roy et son fils contient des conventions nouvelles, sujettes au droit proportionnel, tel qu'il a été exigé. »

Du 7 août 1824.-Délib. cons. d'adm.

Digitized by Google

de rendre l'obligation conditionnelle de pure et simple qu'elle était, ou de la rendre pure et simple de conditionnelle. Ces divers changements et d'autres de même nature, établissent-ils la volonté, de la part des contractants, de faire une novation donnant ouverture à un nouveau droit proportionnel, ou bien ne doivent-ils être considérés que comme dérogeant à l'ancienne obligation en ce qui est exprimé dans le nouvel acte? C'est ce qui nous reste à examiner.

1624. Pour ce qui est de l'augmentation du capital de la dette établie dans une seconde convention, on admet sans difficulté qu'elle n'opère pas novation. « Suivant notre principe que la novation ne se présume pas, dit Pothier, des Oblig., n° 594, il faut décider qu'il n'y a pas de novation et que les parties ont seulement voulu augmenter la dette, plutôt que de l'éteindre pour y en substituer une nouvelle, si elles ne s'en sont pas expliquées. » La conséquence de cette doctrine, reproduite par tous les auteurs sous l'empire du code civil, est que le nouvel acte ne peut pas donner ouverture au droit proportionnel d'obligation sur le montant de la dette qu'il constate, dans la supposition, bien entendu, où le premier acte soumis à la formalité aurait subi l'impôt. Le droit, dans ce cas, serait exigible sur la seconde obligation, seulement à raison de la différence.

1625. L'hypothèse où l'augmentation résulte d'une stipulation d'intérêts a présenté plus de difficulté. En principe, les intérêts n'étant que l'accessoire de la créance, il est reconnu que la stipulation qui en est faite dans un acte portant obligation de sommes, ne rend pas le droit exigible; cela, d'ailleurs, est établi par la loi du 22 frim. an 7 elle-même, dont l'art. 14, n° 2, dispose que le droit est liquidé « pour la créance à terme..... et autres actes obligatoires par le *capital exprimé dans l'acte* et qui en fait l'objet. » — Aussi a-t-il été décidé que deux droits ne sont pas exigibles lorsqu'un débiteur, en se libérant par anticipation, stipule qu'il lui sera payé des intérêts jusqu'à l'échéance de sa dette qui n'en produisait point (sol. 17 oct. 1829) (1).

1626. Et la solution a été étendue même au cas de stipulation d'une somme déterminée pour tenir lieu d'intérêts d'une autre somme prêtée, les deux sommes étant d'ailleurs payables à la même époque (inst. gén. du 18 déc. 1824, n° 1150). — Ainsi, il a été décidé que la disposition d'un contrat de vente, portant que l'acquéreur a souscrit des billets à ordre pour le payement des intérêts à échoir du prix de la vente, ne donne pas lieu à la perception du droit d'obligation sur le montant des billets (délib. c. d'adm., 29 mai 1819) (2).

1627. Et que, lorsque l'échéance d'une obligation est fixée au décès d'un individu, et que, pour tenir lieu d'intérêts, le débiteur s'oblige à payer, à la même époque, une somme convenue, cette somme n'est pas passible du droit d'obligation (délib. c. d'adm., 31 juill. 1824 (3).—*Contrà*, Dict. de l'enreg. v° Obligation, n°s 133 et 134).

1628. Mais, dans ces divers cas, il s'agit, comme on le voit, d'une stipulation d'intérêts qui accompagne la convention relative au capital. La solution serait-elle également applicable s'il s'agissait d'un second acte portant stipulation d'intérêts relativement à une obligation constatée par un acte précédent gardant le silence sur les intérêts? Cette seconde convention opérerait-elle novation de la première? La négative a été également admise sans difficulté. En effet, la seconde obligation de payer les intérêts est différente de l'obligation de payer le capital, sans doute; mais il n'y a pas novation en ce que les deux obligations peuvent subsister ensemble, l'une comme principale, l'autre comme accessoire (V. M. Toullier, t. 7, n° 279). — Par suite, en droit fiscal, la stipulation d'intérêts, même dans cette hypothèse, ne donne pas ouverture au droit d'obligation.

1629. Il y a plus de difficulté, ou du moins la jurisprudence de la régie présente bien plus d'incertitude sur le point de savoir si la capitalisation d'intérêts échus convenue par un acte d'après la stipulation de ces intérêts dans une obligation précédente déjà enregistrée rend exigible le droit de 1 pour 100. La régie s'est tantôt prononcée pour la négative, tantôt elle a décidé en sens contraire.—Ainsi on voit, dans l'instruction générale du 20 mars 1822 (V. n° 1605), qu'en établissant seulement le droit fixe sur l'obligation de rembourser le capital d'une rente, l'administration ordonne de percevoir le droit de 1 pour 100 sur le montant des arrérages échus et reconnus. « Toutefois, porte en effet l'instruction, lorsque l'acte de soumission de rachat contient règlement de compte des arrérages dus au créancier, et que le débiteur promet d'en payer le montant dans un délai déterminé, il y a lieu au droit proportionnel d'obligation sur la somme à laquelle s'élèvent ces mêmes arrérages. »

1630. L'administration a également décidé que l'acte par lequel on règle le montant de loyers arriérés, que le locataire s'oblige, avec affectation hypothécaire, de payer à une époque déterminée avec intérêts, donne ouverture au droit de 1 pour 100, comme obligation (délib. c. d'adm., 3 sept. 1833) (4).

1631. Ainsi encore et dans le même sens, l'administration a décidé que si la reconnaissance d'une dette à terme, précé-

---

(1) *Espèce :*—(S... *C.* enreg.)—Suivant acte notarié, François S... devait à Charles S... une somme de 2,000 fr., payable au décès de leur père, sans intérêt jusque là. Le 5 nov. 1828, nouvel acte notarié par lequel François paye cette somme à Charles, qui s'oblige à lui en servir l'intérêt jusqu'au décès du père. On a perçu le droit de libération sur 2,000 fr., et celui d'obligation sur 1,000 fr., capital au denier dix des intérêts stipulés. « Mais l'obligation souscrite par Charles S... n'est qu'une conséquence et une condition du payement anticipé qui lui est fait; dès lors, l'acte du 5 novembre ne contient pas plusieurs dispositions indépendantes, et, aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, ne devait donner lieu qu'à un seul droit, celui de quittance. »

Du 17 oct. 1829.-Solution.

(2) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — Une vente est faite moyennant 100,000 fr. payables dans cinq ans. L'acquéreur souscrit des billets à ordre jusqu'à concurrence de 25,000 fr. pour les intérêts à échoir pendant cinq ans. On a prétendu qu'il était dû un droit proportionnel d'obligation sur le montant de ces billets. Cette prétention n'est pas fondée. La confection des billets à ordre, valeur représentative calculée des intérêts à échoir, ne change rien à la position des parties; et les intérêts étant de droit, la souscription des billets à ordre, qui n'est qu'un mode de payement anticipé, ne forme pas une obligation sujette au droit proportionnel sur le contrat de vente.

Du 29 mai 1819.-Délib. cons. d'adm.

(3) *Espèce :*—(Petit *C.* enreg.)—Par acte passé devant Me Petit, notaire à Paris, le 22 mai 1824, le sieur T... a emprunté 100,000 fr. remboursables un an après le décès de la dame sa mère. Les intérêts, jusqu'au jour de l'ouverture de la succession de ladite dame ont été invariablement fixés, à titre de pacte aléatoire, à la somme de 50,000 fr. payables en même temps que le capital, et il a été convenu que le tout produira des fruits civils dès que la mère du débiteur aura cessé de vivre. — Le droit d'obligation a été perçu sur la somme de 150,000 fr. Mais sur la réclamation de Me Petit, il a été reconnu que « tous les jours il arrive que, dans une obligation où le terme du remboursement est prévu, les intérêts sont fixés au taux légal, et qu'ils sont stipulés payables à l'époque où le capital deviendra exigible. Dans ce cas, leur montant peut être aisément déterminé; mais comme ils ne changent pas de nature, on ne les assujettit pas au droit d'enregistrement. — Il existe bien, dans l'espèce, une différence provenant de ce que l'indemnité promise aux créanciers a été réglée à une somme invariable, quel que soit le temps pendant lequel ils seront privés de leurs fonds; mais il n'en est pas moins vrai que les intérêts sont distincts, et qu'ils ne peuvent pas être confondus avec le capital, dans la seule vue de la perception. — Ils ne pourraient l'être que dans le cas d'une cession par les prêteurs, parce qu'alors ils seraient réellement transportés avec le capital, et que le droit devrait être assis sur la somme de 150,000 fr., qui serait l'objet du transport; mais de cette hypothèse, il n'y a rien à conclure en faveur de la perception dans le cas présent. — D'un autre côté, lors même que les intérêts paraîtraient trop élevés, l'administration ne saurait s'en prévaloir, car l'action en réduction n'est accordée qu'au débiteur; mais la fixation des intérêts ayant eu lieu en raison de l'éventualité de l'échéance, il s'ensuit que la convention est aléatoire; et le droit proportionnel étant perçu sur la somme de 100,000 fr. qui forme l'objet réel du contrat, il ne peut l'être tout à la fois sur celle de 50,000 fr., qui n'est que le prix imposé ou le dédommagement convenu. — C'est ainsi qu'en matière de constitution de rente viagère, le droit n'est dû que sur le capital aliéné, quel que soit le taux auquel la rente est constituée ou le nombre des têtes sur lesquelles elle est reversible. » D'après ces motifs, il a été décidé que la somme prêtée était seule passible du droit d'enregistrement, et que ce qui avait été perçu sur le surplus serait restitué.

Du 31 juill. 1824.-Délib. cons. d'adm.

(4) *Espèce :* — (Gisc... *C.* enreg.) — On a soutenu contre cette perception qu'il ne s'agissait que d'un acte de complément ou d'un acte innommé, soumis au droit fixe, selon une solution du 16 nov. 1815. — Ls

Digitized by Google

demment établie par un acte enregistré, ne rend pas exigible le droit proportionnel sur le capital par application des principes exposés à l'occasion des arrêtés de compte et des reconnaissances (V. *suprà*, n°s 1172 et suiv.), du moins elle donne ouverture à ce droit sur les intérêts échus (délib. c. d'adm., 28 mai 1825) (1).

1632. Mais la régie avait reconnu, en sens contraire, que lorsqu'un débiteur déclare que les intérêts de la dette établie par acte enregistré n'ont pas été acquittés depuis plus de cinq ans, il n'y a pas lieu de percevoir un droit proportionnel d'enregistrement. Dans ce cas particulier sur lequel la régie n'a pas laissé intervenir le jugement que poursuivaient les parties, il s'agissait d'intérêts courus pendant onze années sans qu'ils aient été servis, bien qu'ils fussent dus en vertu d'une obligation qui en contenait la promesse. Le débiteur avait formellement reconnu le défaut de payement dans son testament authentique, par lequel il interdisait à ses héritiers de se prévaloir de la prescription. Le receveur ayant perçu, lorsque cet acte fut présenté à la formalité, 1 pour 100 sur la totalité des intérêts arriérés, on réclama contre la perception devant le tribunal de la Seine, et l'on soutint que la créance résultait, tant en principal qu'en intérêts, de la première obligation; que le testament ne formait donc pas, pour le créancier, une obligation nouvelle; qu'il constatait seulement que celle qui existait déjà n'avait pas été exécutée; qu'à la vérité, le débiteur pouvait soutenir que les intérêts échus depuis plus de cinq ans étaient prescrits, mais que la prescription n'éteint pas la dette de plein droit, tellement qu'il est même défendu aux juges d'y avoir égard, si elle n'est pas invoquée par les parties; qu'ainsi en renonçant, par son testament, à opposer la prescription, le débiteur n'avait pas fait revivre une obligation amortie; qu'il avait laissé subsister celle qu'il avait souscrite par un titre enregistré; qu'il n'y avait donc pas lieu à exiger un droit d'obligation. Ces moyens convainquirent sans doute l'administration; car le mémoire qui les contenait ayant été signifié à la régie, elle a ordonné la restitution de l'intégralité du droit réclamé. — V. le Contrôleur, art. 108.

1633. Ainsi encore, dans un ordre amiable, il a été reconnu que le droit d'obligation n'est pas exigible sur l'énonciation qui y est faite des sommes dues pour intérêts et ajoutées au capital (sol. 5 oct. 1832) (2).

1634. Enfin l'administration a décidé que le procès-verbal d'offres réelles du prix d'une vente d'un immeuble enregistrée et des intérêts échus de ce prix ne doit pas être soumis au droit d'obligation à raison de ces intérêts (dél. 7 oct. 1836) (3). — La régie a donc reconnu tour à tour que le droit de 1 pour 100 est exigible, et qu'il ne l'est pas à raison de l'excédant du second engagement sur le premier, lorsque cet excédant se compose d'intérêts échus. Pour notre part, il nous semble qu'il y a lieu d'appliquer aux intérêts les principes posés par la jurisprudence relativement au capital lui-même, principes rappelés à l'occasion des reconnaissances et des arrêtés de compte, *loc. sup. cit.* D'après cela, on peut dire, en règle générale, que le droit exigible à raison d'intérêts échus et reconnus, dans le cas où ils sont capitalisés pour en faire une dette nouvelle substituée à celle qui dérive du contrat primitif et qui demeure éteinte, cesse de l'être lorsque les parties se bornent à reconnaître le montant des intérêts échus, sans en nover la dette, parce qu'alors l'obligation de payer les intérêts résulte de l'acte qui contient l'engagement principal, que nous supposons avoir subi l'impôt dont il était susceptible. — Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 989.

1635. C'est du reste ce qui semble avoir été reconnu, en définitive, par l'administration : car un jugement du 9 déc. 1836, ayant décidé que le jugement qui déclare capitalisés les intérêts d'une dette établie par acte notarié, n'est pas sujet au droit de titre sur le montant cumulé de ces intérêts, l'administration a acquiescé à cette décision par délibération des 24 janvier-1er février 1837 (4). — La capitalisation était faite, dans l'espèce, par un jugement; mais la décision s'appliquerait aussi bien à celle qui résulterait d'un acte notarié.

1636. Si l'obligation nouvelle est moindre que la première,

---

perception a été maintenue : attendu que, d'après le bail, qui était un titre exécutoire, le bailleur pouvait exercer des poursuites à fin de payement des loyers arriérés; mais que, par l'acte du 26 juin 1833, le compte de ces loyers est réglé entre les parties; qu'il est capitalisé pour produire des intérêts; que l'époque du payement est fixée, et que, par une convention nouvelle à laquelle le preneur n'était pas tenu par le bail, il hypothèque un immeuble pour garantie de 4,300 fr. dus au bailleur; que ce ne sont pas là les caractères d'un simple acte de complément, assujetti au droit fixe seulement; qu'il suffit, d'ailleurs, qu'il y ait arrêté de compte, avec obligation d'en payer le reliquat à une époque déterminée, pour que le droit proportionnel de 1 p. 100 soit exigible, d'après l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frim. an 7.

Du 3 sept. 1833.-Délib. cons. d'adm.

(1) *Espèce :* — (Vieille *C.* enreg.) — Le sieur Vieille a souscrit, en faveur des sieurs Mazourel, une obligation qui a été enregistrée. Postérieurement, il s'est reconnu débiteur, pour intérêts échus et pour frais, de 569 fr., qu'il a promis de payer en même temps que le capital. Lors de l'enregistrement de ce dernier acte, passé devant notaire, on a perçu 1 p. 100, tant sur le principal que sur les accessoires de la dette. Les parties ont réclamé. Et il a été décidé que le droit de 1 p. 100 n'était pas dû sur le principal, dont le titre avait déjà subi la formalité; que, sous ce rapport, les trois arrêts rendus par la cour de cassation contre la régie, les 6 juin 1811, 15 oct. 1813 et 10 déc. 1817 (V. ces arrêts aux n°s 1282, 1283 et 1176) devaient être suivis; mais que ce droit devait être perçu sur les intérêts et les autres sommes dues sans énonciation de titre enregistré.

Du 28 mai 1825.-Délib. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Faucher *C.* enreg.) — Par acte passé devant Me Faucher, notaire à Paris, les 12 et 13 janv. 1831, les époux C... sont convenus avec leurs créanciers hypothécaires que le produit de leurs biens vendus moyennant 818,702 fr. 98 c., avec stipulation que ce prix sera payable entre les mains desdits créanciers, sera divisé entre eux ainsi qu'il suit : 1° au sieur Dal, 200,900 fr.; 2° au sieur G..., 305,000 fr.; 3° le sieur D... recevra ensuite le surplus de sa créance et les intérêts au jour du payement; 4° au sieur P..., 170,000 fr.; 5° lorsque tous les créanciers seront remplis, le sieur S... recevra sa créance de 129,487 fr. 90 c.; le sieur P... déclare qu'il restreint sa créance de 178,000 à 170,000 fr.

L'acte a été soumis à la formalité et le receveur a ainsi établi sa quittance :

Convention.	3 fr.	» c.
Reconnaissance.	157	40
»	398	80
»	80	60
»	45	»
Restriction.	3	»
Total. . . .	687	80

Mais il a été considéré que cet acte ne fait qu'établir ce qui est dû à chaque créancier, en principal et intérêts, et l'ordre dans lequel les payements seront faits; qu'il n'apporte aucun changement dans les droits de chacun, et qu'en conséquence, le droit fixe de 3 fr. seul était dû.

Du 5 oct. 1832.-Solut.

(3) *Espèce :* — (De B... *C.* enreg.) — Le 8 août 1835, M. de B..., a, par le ministère de Me Frécourt, huissier à Paris, fait l'offre aux sieurs Ligeret, qui l'ont refusée, d'une somme de 429,510 fr., savoir : 1° de 380,000 fr. pour prix principal d'immeubles vendus par acte notarié; 2° de 49,505 fr. 54 c. pour intérêts échus de ce prix; 3° et de 4 fr. 46 c. pour frais. — Quand le procès-verbal de ces offres réelles a été présenté à l'enregistrement, le receveur a perçu un droit d'obligation de 1 p. 100, sur les 49,505 fr. 54 c. d'intérêts. — M. de B... a réclamé contre cette perception, et la régie a fait droit à sa demande, attendu que l'offre des intérêts échus du prix de vente ne constitue aucune obligation nouvelle, qu'elle est le résultat, l'exécution de l'engagement pris dans le contrat de vente de servir les intérêts.

Du 7 oct. 1836.-Délib. de la régie.

(4) *Espèce :* — (Pottier *C.* enreg.) — Les sieurs Pottier et Lambert formèrent, contre le sieur Bernault, une demande tendant à faire capitaliser les intérêts échus de deux obligations notariées. Le 13 mai 1835, jugement par lequel « le tribunal déclare la somme de 26,137 fr., montant des intérêts de la créance courus depuis le 25 mai 1830 jusqu'à ce jour, capitalisée pour produire elle-même des intérêts à partir de ce jour, à raison de 5 p. 100; condamne, dès à présent, le sieur Bernault à payer les intérêts de ladite somme de 26,137 fr., montant desdits intérêts capitalisés à raison de 5 p. 100 par an jusqu'à parfait payement. » — Le droit de 1 p. 100 a été perçu sur ce jugement, considéré comme produisant l'effet d'un arrêté de compte, et comme opérant novation. La restitution de ce droit a été ordonnée par un jugement du 9 déc. 1836, ainsi conçu : — « Attendu que le jugement du 13 mai 1835 n'est que la conséquence des obligations souscrites par Bernault, suivant contrat notarié et enregistré; que la condamnation prononcée, loin de créer un nouveau droit, n'a

Digitized by Google

il n'y a évidemment pas novation. Dès lors, il n'y aurait pas lieu à percevoir sur cette seconde obligation un nouveau droit de 1 pour 100, si toutefois la première avait déjà acquitté ce droit; seulement elle donnerait lieu au droit de quittance ou au droit de donation sur la différence entre le montant de la seconde et celui de la première obligation, puisque cette différence ne peut provenir que d'une remise faite au débiteur, ou bien de sa libération jusqu'à concurrence. Mais dans le cas où la première obligation n'aurait pas été enregistrée, le droit de 1 pour 100 serait exigible sur le montant de la seconde.

1637. La substitution d'une dette pure et simple à une dette conditionnelle, ou, réciproquement, d'une dette conditionnelle à une dette pure et simple, ne fait pas nécessairement preuve de la novation : par là les parties ne font que déroger à l'ancienne obligation, en ce qui est exprimé dans le dernier acte, sans faire une novation s'étendant aux objets dont il ne fait pas mention. Un nouveau droit d'obligation ne serait donc pas exigible sur le second acte; il faudrait nécessairement, pour que l'acte donnât ouverture à ce droit, que les parties y eussent manifestement exprimé la volonté de nover.

1638. Encore même le droit ne devrait-il être perçu que sous certaines distinctions. Ainsi, par exemple, si la première dette était soumise à une condition suspensive non encore accomplie au moment où le second acte est passé, celui-ci, fût-il pur et simple, n'en est pas moins soumis à la même condition, par la raison décisive que l'existence de ce second acte, c'est-à-dire de l'obligation qu'il constate, est subordonnée à l'existence de la première qu'elle doit éteindre, et par conséquent à la condition qui devait réaliser celle-ci. De là il suit, comme l'enseigne Pothier, des Obligations, n° 585, que si la condition vient à manquer, il n'y aura point de novation, parce qu'il n'y aura point eu de première dette à laquelle la seconde ait pu être substituée, et au contraire, que si la condition s'accomplit, la novation s'opérera à l'instant même. La conséquence en droit fiscal, est que, dans la première hypothèse, ni le premier ni le second acte ne rendront exigible le droit proportionnel; et dans la seconde, que ce droit devra être perçu, non pas sur l'obligation constatée par le premier acte, puisqu'elle se trouvera éteinte à l'instant même de l'événement de la condition, mais sur celle que constate le second qui, par l'effet de la novation, prendra la place de l'autre.

1639. Au contraire, si c'était la première dette qui ne dépendit d'aucune condition, tandis que le second engagement par lequel les parties ont voulu faire novation serait soumis à une condition suspensive, la novation, comme le dit encore Pothier, *loc. cit.*, n° 586, ne pourrait s'accomplir que par l'existence de la condition du nouvel engagement. Par conséquent, le droit ne serait exigible ni sur l'une ni sur l'autre dette du moins actuellement : sur la seconde, puisque l'effet en est suspendu même vis-à-vis du fisc par la condition qui y a été mise; sur la première, parce qu'elle subit aussi l'influence de la condition en ce qu'il est incertain si la novation qui doit l'éteindre s'opérera ou non. Mais la condition venant à s'accomplir, la seconde dette doit être soumise au droit, puisque la novation l'a laissée seule existante; au contraire, la condition venant à manquer, c'est la première dette qui doit acquitter le droit, puisqu'à défaut de la condition c'est elle qui subsiste.

Enfin, si la condition apposée à l'obligation était résolutoire, l'existence de cette obligation n'est pas pour cela suspendue, mais seulement sa résolution; elle est parfaite, elle doit être exécutée en attendant l'événement. Or, si elle est parfaite, elle opère actuellement la novation, et par conséquent les droits d'enregistrement sont actuellement exigibles. Telle est la règle, soit que la condition ait été apposée à la première obligation, soit qu'elle ait été mise à la seconde. — V. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n°s 961 et suiv.

1640. Le changement dans le terme n'opère pas novation; c'est encore là une dérogation à l'obligation précédente et nullement une convention incompatible avec celle-ci. Le créancier peut donc accorder un délai pour le payement de la dette actuellement exigible, ou proroger le délai non encore expiré, sans donner pour cela ouverture à un nouveau droit d'obligation. C'est, du reste, ce qui a été manifestement reconnu par la jurisprudence. On peut voir, d'abord, l'arrêt du 13 oct. 1813 (aff. Hussenot, V. n° 1283), qui rendu dans une espèce où un père déclaré reliquataire envers ses enfants, dans le compte qu'il leur rend de la succession maternelle, d'une somme qui est stipulée payable après son décès, déclare que « l'énonciation de la somme restant à acquitter ne peut être regardée comme une obligation nouvelle... ni le délai accordé au père pour payer, comme un prêt, puisque la somme était due antérieurement, en vertu d'un acte authentique. »

1641. La régie elle-même, d'ailleurs, a constamment appliqué cette doctrine. — Ainsi, elle a formellement reconnu qu'on ne doit pas percevoir un droit proportionnel d'obligation sur un acte par lequel un créancier déclare avoir reçu plusieurs à-comptes sur sa créance, et accorde un nouveau délai au débiteur pour le payement de ce que ce dernier reconnaît lui devoir (dél. 20 avril 1822) (1).

1642. Ainsi encore, l'administration a décidé que le droit d'obligation n'est pas exigible sur l'acte qui proroge le délai dans lequel un legs devait être payé avec stipulation d'intérêts et constitution d'hypothèques (dél. cons. d'adm., 3 février 1829) (2).

1643. Et qu'un acte portant simplement prorogation de délai d'une créance résultant d'un jugement ne rend exigible que

---

fait qu'appliquer les droits résultant des titres antérieurs; que la prétendue novation dans la créance ne peut être admise, puisque la créance antérieure n'a pas cessé d'exister; que la capitalisation des intérêts et l'hypothèque judiciaire résultant dudit jugement sont elles-mêmes la conséquence de l'obligation que le débiteur s'est originairement imposée, et à l'exécution de laquelle ledit jugement n'a fait que le condamner; que ce jugement ne contient pas un arrêté de compte, expression qui, dans le langage judiciaire, suppose l'existence de recettes et dépenses faites par un individu pour un autre, mais une simple liquidation d'intérêts, prévue par l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, et soumis au droit proportionnel de 50 c. p. 100; qu'ainsi, cette disposition de la loi est la seule applicable. » — L'administration a acquiescé à ce jugement.

Des 24 janv.-1er fév. 1837.-Délib. c. d'ad.

(1) *Espèce :* — (Revilliasse *C.* enreg.) — Par acte entre-vifs enregistré, M. de Revilliasse a donné la terre de Fontaine à M. de Revilliasse, son neveu, sous la réserve de 700,000 fr. Sur cette somme, le donateur a disposé de 247,000 fr. en faveur de diverses personnes, et il a légué le surplus, soit 453,000 fr., à M. l'abbé de Revilliasse, son frère. — Par acte passé le 1er mai 1820, celui-ci a déclaré avoir reçu de son neveu donataire de la terre de Fontaine, plusieurs à-comptes s'élevant à 109,240 fr.; et ce dernier s'est obligé à servir, soit à son oncle lui-même, soit à sa décharge, plusieurs rentes perpétuelles ou viagères, ce qui a réduit la créance à 278,000 fr. Il a été convenu que cette somme produirait intérêt à 5 p. 100, et qu'elle ne pourrait être exigée que deux ans après la demande formelle du créancier. L'hypothèque qui résultait de l'acte de donation de la terre de Fontaine a été maintenue. — L'acte du 1er mai 1820 a été considéré comme règlement de compte dont les 278,000 fr. formaient le reliquat, et le droit de 1 p. 100 a été perçu sur cette somme. Mais un vérificateur a relevé cette perception, et il a été d'avis que tout ce qui était relatif à la somme de 278,000 fr. restant due ne constituait qu'une prorogation de délai passible seulement du droit fixe de 1 fr. Tel a été l'avis aussi du conseil d'administration, qui a considéré : 1° que les 278,000 fr. dont il s'agit continuent d'être dus par le même débiteur, au même créancier, en vertu du même titre; 2° que cette somme a été indiquée dans l'acte comme n'ayant pas encore été payée et non comme étant l'objet d'une obligation nouvelle; 3° qu'un compte suppose toujours une recette faite pour autrui, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. — En conséquence, la restitution du droit proportionnel a été autorisée sous la déduction du droit fixe de 1 fr.

Du 20 avril 1822.-Délib. du cons. d'admin.

(2) *Espèce :* — (Jamet *C.* enreg.) — Le sieur Jamet, légataire de son épouse, devait payer, au sieur Duveuf, dans les six mois du décès de la testatrice, un legs particulier de 100,000 fr. Par un acte postérieur, il a été convenu, que ladite somme ne pourra pas être exigée du vivant du sieur Duveuf, et qu'il en recevra l'intérêt annuel au taux de 2 1/2 p. 100. Cet acte contient constitution d'hypothèque sur deux maisons qui dépendent de la succession. Le receveur a perçu le droit d'obligation sur 100,000 fr., mais la restitution en a été ordonnée, attendu que le titre obligatoire est le testament; que le nouvel acte ne contient qu'une prorogation de délai, avec limitation de l'affectation hypothécaire, et réduction de l'intérêt légal qui était dû, aux termes de l'art. 1014 c. civ., du jour de la délivrance opérée par cet acte.

Du 3 fév. 1829.-Délib. du cons. d'admin.

Digitized by Google

le droit fixe de 1 fr., comme acte innommé (sol. 20 juin 1832, aff. Ségas, V. n° 817; V. aussi la délibération ci-dessus rapportée, n° 1510, des 12-17 mai 1841). — Ce point se trouve donc établi sur une jurisprudence constante, et la loi elle-même en a fait une application évidente lorsque, revenant sur la disposition qui avait établi un droit proportionnel sur les atermoiements (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 4), elle a décidé que des conventions de cette nature ne pourraient désormais donner ouverture qu'à un droit fixe (L. 24 mai 1834, art. 14). — V. au surplus nos observations sur les atermoiements, *suprà*, n°s 732 et suiv.

1644. Il faut aussi considérer comme n'opérant pas novation, l'acte par lequel le débiteur ajoute à sa première obligation, une sûreté destinée à en garantir le payement, par exemple un gage, une antichrèse, une hypothèque. Ces garanties ne détruisent en aucune manière la première obligation; l'acte qui les constate ne saurait donc être constitutif de l'obligation. — Aussi a-t-il été décidé que le droit proportionnel n'est pas exigible sur l'acte par lequel le débiteur donne à son créancier une garantie hypothécaire pour sûreté d'une somme due par acte antérieur (sol. 4 oct. 1832) (1). — La jurisprudence s'est écartée de cette doctrine dans le cas où la première obligation est constatée par des effets commerciaux. Mais V. nos observations sur ce point *suprà*, n°s 1519 et suiv.

1645. Le changement dans la forme de l'obligation n'est pas non plus susceptible par lui-même d'opérer la novation; mais, suivant les circonstances, il peut facilement la faire présumer. En principe donc, ce changement ne rendra pas exigible un nouveau droit proportionnel.

1646. La régie s'est formellement prononcée en ce sens dans l'hypothèse de la conversion d'une obligation sous seing privé dûment enregistrée en une obligation notariée (délib. cons. d'adm., 24 janv. 1824) (2).

1647. Pareillement, il n'y aura pas novation, ni par conséquent exigibilité d'un nouveau droit proportionnel, si une obligation souscrite par acte notarié est convertie en un acte sous seing privé. Mais, disent très-bien MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1009, « dans cette hypothèse, qui se présentera rarement, la volonté de nover se présumera facilement, parce qu'il est à croire que les parties qui ont déjà un titre notarié d'une créance n'y substitueront un titre sous seing privé que pour changer l'engagement que le premier constate, à moins que les modifications que contient le second ne fassent connaître que l'intention du contractant se réduit à les apporter à l'obligation première. »

1648. Dans le cas analogue où le premier titre est un jugement, on s'est demandé si, lorsque le débiteur souscrit une obligation pour le montant des condamnations ou de leurs causes, le droit de 1 pour 100 est exigible. « On a été d'avis, lit-on au Dict. de l'enreg., v° Obligation, n° 137, que le droit n'était pas dû, parce que le créancier avait un titre exécutoire dans le jugement (Journ. de l'enreg., art. 5127). Mais si la novation dans l'obligation peut donner ouverture à un nouveau droit, il semble que c'est bien dans l'espèce, où, d'ailleurs, le droit d'obligation de 1 pour 100 n'a jamais été ni pu être perçu. » Nous adopterions de préférence la solution donnée dans le cas précédent: ainsi il n'y aurait pas nécessairement novation, parce que le simple changement dans la nature du titre n'éteint pas la créance; mais la novation pourrait être facilement prononcée, si quelque particularité rendait patente l'intention d'innover. C'est aussi l'avis de MM. Championnière et Rigaud, *loc. cit.*, n° 1010.

1649. Nous nous sommes expliqués, en traitant de la *dation d'hypothèque* (V. *suprà*, n°s 1519 et suiv.), sur la dation de billets négociables en payement d'une dette civile, et réciproquement sur la reconnaissance par acte notarié d'une créance consistant en billets négociables. Nous avons établi que ces arrangements qui, en matière civile, n'opèrent pas, d'après une jurisprudence constante, novation dans la créance, ont été à tort considérés, en matière fiscale, comme donnant ouverture à un droit proportionnel, lors même que ce droit avait été perçu sur la première convention. Nous renvoyons le lecteur à nos observations sur ce point.

1650. Seulement nous ajouterons ici que si, selon nous, ces arrangements ne doivent pas donner ouverture à un nouveau droit proportionnel, c'est uniquement lorsqu'ils conservent à la dette le caractère qu'elle avait d'abord. Que s'ils avaient pour objet et pour effet de rendre civile une dette qui était commerciale, d'après le premier titre, ou réciproquement de la rendre commerciale de civile qu'elle était, il y aurait évidemment novation, parce qu'on ne peut enlever à une dette sa nature primitive sans en changer la cause, et par conséquent sans la nover.

1651. D'après cela, lorsqu'une créance résultant de billets à ordre est convertie en une obligation notariée, avec cautionnement hypothécaire, il y a lieu de percevoir sur l'acte opérant la conversion un droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr. (Cass., 1er fév. 1813) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Héritiers B... *C.* enreg.) — Le contrat de mariage de M. et madame de C... contenait donation de la part de M. de B..., au profit de la future, d'une somme payable en plusieurs termes sans aucune affectation hypothécaire. Au décès du donateur, une partie de cette somme était encore due, ses héritiers ont, par acte notarié des 11 et 13 mai 1832, hypothéqué la terre de G... pour sûreté du payement de cette créance. Une prorogation de délai a été accordée par M. et madame de C... — Il a été perçu un droit de 50 c. p. 100. — Mais quoique, par le contrat de mariage de M. et madame de C..., M. de B... n'ait stipulé aucune hypothèque pour sûreté de la dot qui leur a été constituée, il suffit que les donataires aient une action légale sur tous les biens du donateur pour que l'affectation hypothécaire fournie par le donateur ou ses représentants ne doive être considérée que comme le complément de l'obligation primitive, et qu'elle ne soit, sous ce rapport, susceptible de donner ouverture à aucun droit proportionnel. — En conséquence, la restitution de ce droit a été ordonnée.

Du 4 oct. 1832.-Solut.

(2) *Espèce :* — (M... *C.* enreg.) — Par trois billets purs et simples, datés du 5 déc. 1817, les époux M... ont reconnu devoir au sieur D... une somme de 6,450 fr. pour prêt; ces billets ont été enregistrés, moyennant le droit de 1 p. 100. Par un acte notarié, du 1er fév. 1822, les mêmes débiteurs se sont obligés de payer, au même créancier, 6,812 fr. 45 c. — Savoir : 6,450 fr. pour le montant des billets dont il vient d'être parlé, et 362 fr. 45 c. pour intérêts et déboursés. — Cet acte relatait l'enregistrement des billets; mais le droit de 1 p. 100 n'en a pas moins été perçu sur 6,812 fr. 45 c. — Les parties ont réclamé. Elles ont soutenu que les reconnaissances notariées qui, comme celle du 1er février 1822 portent sur des billets purs et simples, laissent à l'engagement sa nature primitive. Il est vrai qu'elles procurent l'hypothèque lorsqu'il y a eu affectation d'immeubles; mais cet avantage, on peut l'obtenir, plus étendu même, d'un jugement en vertu de billets, lorsque la signature a été reconnue. Au fond, rien n'est changé, et si le droit proportionnel a été perçu sur les billets, il ne saurait être exigé sur les reconnaissances sans former un double emploi. Ce raisonnement a été admis par l'administration, qui a décidé que le droit proportionnel devait porter seulement sur les 362 fr. qui excèdent le montant des billets enregistrés.

Du 24 janv. 1824.-Délib. du cons. d'admin.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Fritz.) — Le 6 août 1807, Fritz avait souscrit, au profit de Huas, quatre billets à ordre à diverses échéances, montant ensemble à 26,000 fr. Ces billets furent enregistrés le 17, moyennant le droit proportionnel d'un demi p. 100. Le lendemain 18, acte notarié par lequel Fritz se reconnaît débiteur, envers Huas, des 26,000 fr. contenus aux billets dont est mention, et s'oblige à les rembourser dans l'espace de quatre années, avec intérêts à 6 p. 100. L'obligation est cautionnée par une demoiselle Widder, qui y affecte plusieurs immeubles. Le contrat fut présenté à la formalité le 28 et enregistré pour le droit fixe de 1 fr. Mais le 18 fév. 1809, contrainte fut décernée en payement du droit proportionnel de 1 p. 100, fixé par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire. — Opposition par Fritz. — 22 avr. 1811, jugement du tribunal civil de Mayence, qui rejette la demande en supplément de droit, sur le motif que l'acte notarié du 18 août 1807 ne renferme aucune obligation nouvelle, mais règle seulement le mode d'exécution d'un acte précédemment enregistré; qu'en conséquence, il n'est passible que du droit fixe de 1 fr., conformément à l'art. 68, § 1, n° 6, de ladite loi. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le n° 6 du § 1 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, et le n° 3 du § 3 de l'art. 69 de la même loi; — Attendu que l'acte notarié du 18 août 1807, bien que portant reconnaissance des billets à ordre qui l'ont précédé, ne peut être rangé dans la classe des actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation d'actes antérieurs, et qui, comme tels, ne sont soumis qu'au droit fixe de 1 fr.; qu'il est évident, au contraire, que cet acte renferme une nouvelle obligation, et que, par conséquent, il est soumis au droit proportionnel de 1 fr.

Digitized by Google

1652. Le code civil a établi, en matière de succession, une novation toute particulière. L'art. 878 de ce code donne aux créanciers d'une succession le droit de demander que le patrimoine du défunt soit séparé du patrimoine de l'héritier, afin d'être payés de préférence aux créanciers de ce dernier sur les biens qui composent l'hérédité. L'art. 879 ajoute que ce droit de séparation ne peut plus être exercé lorsqu'il y a *novation* dans la créance contre le défunt par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. Mais cette novation particulière n'est pas soumise aux règles ordinaires. Il est constant, en effet, en doctrine et en jurisprudence, qu'il n'est pas nécessaire que l'acceptation de l'héritier par le débiteur ait été faite par le créancier *animo novandi* pour lui faire perdre le droit de séparation des patrimoines. C'était l'opinion de Pothier, des Successions, ch. 5, art. 4; elle a été formellement consacrée par la cour de cassation dans un arrêt du 7 déc. 1814 (aff. hosp. de Clermont, v° Séparat. des patrim.); enfin elle est enseignée par les auteurs (V. Toullier, t. 7, n° 283). De là on a généralement conclu, en matière d'enregistrement, que « si l'héritier s'oblige personnellement par un nouvel acte, et que le créancier renonce à son action envers la succession, et par conséquent au droit qu'il aurait eu de demander la séparation des patrimoines, il peut bien y avoir *novation de titre;* mais il n'y a point, à proprement parler, de nouvelle dette; la nature de l'obligation n'est point changée » (Dict. de l'enreg., v° Novation, n° 21); en sorte que l'obligation de l'héritier ne peut donner ouverture à un nouveau droit proportionnel. — V. dans le même sens MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1021.

1653. 2° *De la novation par l'intervention d'un tiers.* — Un tiers peut s'obliger pour la dette d'un autre; mais la novation n'est pas nécessairement la conséquence de cette intervention : il faut pour cela que l'obligation du premier débiteur se trouve éteinte, puisque le caractère essentiel de la novation est la substitution d'une obligation nouvelle à une obligation précédente qui est anéantie. Aussi Merlin, en parlant de la novation particulière dont il est question ici, dit-il qu'elle a lieu « lors, par exemple, qu'un tiers que je n'ai point délégué à mon créancier, et qui n'est point mon débiteur, se charge d'acquitter mon obligation envers mon créancier qui le reçoit pour son débiteur, *et me tient quitte, par cette raison, de mon obligation.* »

1654. Dans ce cas encore, comme dans la première espèce de novation, c'est la volonté des parties qui doit servir de règle, et cette volonté doit résulter clairement de l'acte, aux termes de l'art. 1273 c. civ., qui n'est pas moins applicable dans ce cas que dans celui qui vient d'être examiné. Mais il n'est pas nécessaire non plus que cette volonté soit formellement exprimée, et il suffit qu'on puisse induire de l'acte que le nouveau débiteur a voulu libérer le premier, ce que le créancier a accepté, pour qu'il y ait novation, puisqu'il y a une obligation nouvelle substituée à une ancienne qui est éteinte (V. Pothier, des Oblig., n° 594). Il n'est pas douteux alors que le droit proportionnel ne doive être perçu sur l'obligation consentie par le nouveau débiteur.

1655. Mais, à défaut d'une déclaration expresse ou de laquelle résulterait virtuellement la volonté de nover, l'engagement pris purement et simplement par un nouveau débiteur de payer la dette d'un tiers n'établirait pas la novation. En effet, ainsi que le dit Merlin, *loc. cit.*, il ne faut pas confondre l'espèce de novation dont il s'agit ici avec l'obligation solidaire qui ne détruit point l'obligation du débiteur originaire (V. *suprà*, n°s 273 et suiv.). Or, l'engagement pur et simple du nouveau débiteur constituerait précisément un engagement solidaire : il y aurait deux débiteurs, l'un et l'autre obligés sans doute, aux termes de l'art. 1200 c. civ., à une même chose, de manière que chacun pût être contraint pour la totalité, et que le payement fait par un seul libère l'autre envers le créancier; mais il n'y aurait qu'une seule et même obligation. Celle du premier débiteur subsisterait tout entière, modifiée il est vrai, en ce sens que de pure et simple qu'elle était elle serait devenue solidaire, mais elle ne cesserait pas pour cela d'être la même; d'où il suit que si la première avait acquitté le droit, on n'en pourrait percevoir un nouveau sur la seconde sans méconnaître ce principe fondamental en matière fiscale, qu'une même obligation ne peut être soumise à deux droits. C'est là, du reste, une application particulière des règles exposées à propos des obligations solidaires. — V. *suprà*, n°s 1380 et suiv.

1656. La régie les a formellement méconnues dans une espèce où il a été décidé que l'acte par lequel l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué à une rente viagère s'engage sans novation, et comme tiers détenteur seulement, à servir cette rente résultant d'un titre précédemment enregistré, doit être soumis au droit proportionnel de 2 pour 100 comme constitution nouvelle de rente (dél. 19 juin 1837) (1). — Dans cette délibération,

---

p. 100 fr.; d'où il résulte que le tribunal civil de Mayence, en ne le déclarant passible que du droit fixe de 1 fr., a faussement appliqué le n° 6 du § 1 de l'art. 68, et violé le n° 3 du § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Jugeant par défaut, casse.

Du 1er fév. 1843.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Rupérou, rap.

(1) *Espèce :* — (Nicolle C. enreg.) — Le sieur Aquilin Nicolle vend, par acte des 18 janv. et 8 avr. 1827, à ses deux frères un immeuble hypothéqué par lui au payement d'une rente viagère de 100 fr. au profit de la demoiselle Berrier. Les acquéreurs, dans l'ignorance ou dans l'oubli de cette affectation hypothécaire, payèrent le prix convenu. Mais plus tard, et par acte du 1er janv. 1837, ils reconnurent l'existence de cette hypothèque; et comme conséquence nécessaire, ils s'engagèrent, comme détenteurs de l'immeuble hypothéqué, à servir à mademoiselle Berrier la rente prémentionnée résultant d'un acte déjà enregistré. — Cet acte ayant été présenté à la formalité, le receveur a perçu le droit de constitution de rente de 2 p. 100. — Le notaire rédacteur de l'acte a réclamé contre la perception de ce droit dont il a réclamé la restitution.

Cette réclamation a été rejetée par les motifs suivants : « En résumant les faits qui ont précédé cet acte, il demeure constant que les sieurs Louis et Pierre Nicolle n'ont pas été charges par leurs contrats d'acquisition, des 18 janv. et 8 avr. 1827, d'acquitter la rente viagère, créée par leur vendeur au profit de la demoiselle Berrier; que les deux portions de terre vendues aux termes des contrats susdatés avaient été hypothéquées pour garantir le service de ladite rente, par l'acte constitutif du 26 déc. 1825; qu'une inscription fut requise en vertu de cet acte au bureau des hypothèques de Caen, le 30 du même mois; enfin, qu'à la transcription du premier contrat effectuée le 9 fév. suivant, ladite inscription fût comprise dans l'état délivré, et qu'elle l'eût été également si un état eût été demandé sur la transcription, en date du 20 avr. 1827, du second contrat. — D'un autre côte, on voit par l'acte du 1er janv. 1837, que les sieurs Louis et Pierre Nicolle viennent spontanément et sans y être contraints, déclarer qu'ils sont détenteurs de l'un de ces immeubles affectés au service de la rente en question (car l'hypothèque frappe encore sur une grange), et s'obliger au payement de cette rente de la même manière que leur vendeur s'y est obligé par le titre constitutif. En outre, malgré l'obligation prise par les sieurs Louis et Pierre Nicolle et acceptée au nom de la demoiselle Berrier, le mandataire de celle-ci fait réserve de tous les droits de sa commettante. — Ainsi, la question à résoudre se réduit à savoir si la déclaration d'hypothèque dont il s'agit est pure et simple, si elle ne renferme que l'énonciation d'un fait dont il ne résulte pas d'obligation, ou si, au contraire, l'obligation qui, d'après le contexte de l'acte, ne semble en être que la conséquence, n'est réellement pas la disposition principale de cet acte.

« D'abord, il n'est pas exact de dire que l'obligation par le tiers détenteur de payer la dette de son vendeur soit une conséquence inévitable de la déclaration d'hypothèque; celle-ci prise isolément est la simple reconnaissance d'un fait auquel les parties ne changent rien, n'ajoutent rien. Dans cette position, le vendeur ne cesse pas d'être directement et personnellement tenu de la dette. L'acquéreur ne prend nullement l'engagement de l'acquitter; il se borne à convenir que l'immeuble par lui acquis est affecté à sa garantie, mais sa déclaration ne peut avoir pour effet de le rendre débiteur personnel qu'en cas d'insolvabilité de son vendeur; car si le tiers détenteur est obligé, conformément à l'art. 2168 c. civ, de payer la dette ou de délaisser l'immeuble, il ne devient pas débiteur par le seul fait de sa qualité de tiers détenteur (et il convient de remarquer que la déclaration d'hypothèque pure et simple se borne à établir ce fait); il faut, pour que le tiers détenteur soit tenu de la dette, que suivant l'art. 2169 du même code, le débiteur originaire ait été préalablement contraint et que lui-même ait été sommé de l'acquitter. — Mais si, au lieu d'une déclaration d'hypothèque pure et simple, le tiers détenteur s'engage volontairement à l'acquit de la dette de son vendeur, sans que celui-ci ait été contraint, et sans que lui-même ait été mis en demeure, alors cet engagement constitue une obligation qui n'est pas la conséquence de la déclaration d'hypothèque, mais qui forme la disposition principale de l'acte : et c'est le cas de percevoir un droit proportionnel selon la nature de ladite obligation.

» Et qu'on ne dise pas qu'il y a contradiction à établir que l'acte du 1er janv. 1837, quoique ne constituant pas une novation, renferme néanmoins une obligation nouvelle; car celle contractée par les frères Nicolle

Digitized by Google

la régie invoque tour à tour, pour justifier la perception, l'idée de délégation et celle d'une constitution nouvelle de rente. La vérité est cependant, comme le font très-bien remarquer les auteurs du Contrôleur, art. 5094, que tous ces motifs tombent devant la circonstance décisive que les acquéreurs ne se sont obligés que comme tiers détenteurs, aux termes de l'art. 2172 c. civ.; ils sont restés dans la même position où ils étaient avant l'acte de reconnaissance : le droit de se dégager en délaissant l'immeuble leur reste. Il n'y a donc eu dans cet acte ni constitution nouvelle d'une rente viagère, ni délégation même imparfaite. — En effet, quant à la délégation d'abord, comment existerait-elle dans l'espèce, où l'on ne voit pas le débiteur intervenir pour en déléguer un autre à la place? Le concours de trois personnes est nécessaire pour opérer la délégation, ainsi que nous l'allons voir dans le numéro suivant; or, dans l'acte par lequel l'acquéreur s'engageait à servir la rente à laquelle l'immeuble était hypothéqué, on n'en retrouve que deux, le débiteur prétendu délégué et le délégataire, mais le débiteur délégant manque. Il n'y a donc pas de délégation. Y a-t-il davantage constitution nouvelle de rente? Non, évidemment, car c'est la même rente qui est due et en vertu du titre primitif. L'obligation personnelle des acquéreurs, si toutefois elle existe, n'est point suffisante à elle seule pour donner lieu à la perception d'un nouveau droit proportionnel, car on ne peut jamais soumettre à deux droits une même obligation qui n'a rien autre de nouveau que l'adjonction d'un débiteur au premier. Sous quelque rapport qu'on l'envisage, la délibération du 19 juin 1837 n'est donc pas fondée, et ne saurait en aucune manière détruire la règle que nous venons d'indiquer.

1657. La même solution devrait-elle être adoptée dans le cas où la personne qui s'engagerait à la dette d'un tiers en serait déjà tenue à titre de caution? La négative est enseignée par le Dictionn. de l'enreg. « La caution, y est-il dit, v° Obligation, n° 90, était, il est vrai, obligée; elle pouvait être contrainte au payement à défaut du principal débiteur, mais elle ne pouvait l'être que comme caution. Il lui restait une action contre le débiteur. En se déclarant principale obligée, elle change la nature de son obligation; elle perd son action contre le premier débiteur; il y a novation. » Nous admettons bien qu'il en soit ainsi dans le cas où il est déclaré par les parties que le premier débiteur est libéré, ou du moins lorsque cette libération résulte virtuellement de la nouvelle convention. « Mais, dirons-nous avec MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1103, si les parties n'ont fait aucune déclaration, le premier débiteur n'est pas libéré, la première dette n'est pas éteinte; il y a seulement extinction du cautionnement et adjonction d'un nouveau débiteur. Aucune de ces deux circonstances ne fait naître une obligation nouvelle qui puisse donner ouverture à un nouveau droit. Il est indifférent pour la perception que le nouveau débiteur ait été primitivement étranger à la dette, ou qu'il y ait été tenu d'une manière quelconque. »

1658. De même que la novation résultant de l'intervention d'un tiers ne doit pas être confondue avec l'obligation solidaire, de même encore elle doit être distinguée du cautionnement. Ainsi, si le tiers en intervenant ne promet de payer que dans le cas où le premier débiteur ne payerait pas, il n'y a pas novation, car la première dette subsiste; il y a un cautionnement pur et simple, et le droit à percevoir ne peut être que celui auquel cette convention a été nommément tarifée. — V. *suprà*, n°s 1372 et suiv.

N° 5. — *Des délégations, des cessions de droits incorporels et des actes équipollents à la cession.*

1659. Il nous reste à expliquer la dernière disposition de l'art. 69, § 3, n° 3, qui soumet au droit proportionnel de 1 p. 100 les délégations et les transports et cessions de créances à termes. Dans cette dénomination du tarif, ou plutôt dans la délégation qu'il soumet au droit, rentrent, ainsi que nous l'avons dit, la novation qui a lieu lorsque, pour s'acquitter de l'obligation qu'il avait contractée envers un créancier, le débiteur lui en donne un autre pour le payer à sa place, et celle qui a lieu lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. Ainsi, ces espèces de novations sont directement atteintes par la loi fiscale, et l'on n'a pas besoin, comme dans les novations dont il a été parlé au numéro précédent, de recourir aux effets du contrat, pour reconnaître l'exigibilité du droit proportionnel établi par la loi.

1660. Avec les délégations, la disposition précitée de l'art. 69, § 3, n° 3, mentionne les *cessions et transports*. Mais il faut remarquer que ces expressions sont synonymes : l'une et l'autre signifient la convention par laquelle le propriétaire d'un droit transmet ce droit à une personne qui en retour en donne ou s'oblige à en donner le prix consistant en une somme d'argent. Ce contrat, ainsi que le font remarquer MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1115, n'est pas autre chose que la vente appliquée aux droits incorporels, et particulièrement aux créances. Le vendeur se nomme *cédant* et l'acheteur *cessionnaire*.—Ainsi, en définitive, les trois dénominations mentionnées dans la disposition précitée se réduisent à deux : les *délégations* et les *cessions*. Mais il y a des conventions équipollentes dont la plupart, sous une dénomination différente, contiennent réellement, suivant l'occurrence, une cession ou une délégation; à ce titre, elles tombent sous l'application de cette disposition du tarif. De ce nombre sont : la *rétrocession*, c'est-à-dire l'acte par lequel le cessionnaire d'un droit le revend à celui qui le lui a transporté; la *dation en payement*, c'est-à-dire la convention par laquelle le débiteur d'une chose en donne une autre à son créancier, qui consent à la recevoir en payement de son obligation qui est dès lors éteinte; l'*indication de payement*, c'est-à-dire la convention par laquelle un créancier indique à son débiteur une personne qui doit recevoir à sa place, mais sans le concours de celle-ci, ou bien la convention par laquelle un débiteur désigne à son créancier une personne qui doit le payer à sa place; enfin la *subrogation conventionnelle*, c'est-à-dire le contrat par lequel un créancier reçoit d'un tiers qui n'est ni tenu à la même dette, ni créancier du débiteur, le montant de sa créance, moyennant quoi il lui transmet cette créance elle-même ou ses accessoires. — Ces diverses conventions forment, avec les *délégations* et les *cessions*, l'objet du présent numéro. Nous les expliquerons séparément.

1661. DÉLÉGATIONS. — La loi tarife distinctement deux espèces de délégations : 1° la délégation de prix stipulée dans un contrat pour acquitter une créance à terme envers un tiers; 2° la délégation de créances à termes. — Chacune de ces espèces de délégations a ses règles particulières.

1662. *Délégation de prix dans un contrat.* — Aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3, le droit de 1 p. 100 est exigible sur « les

peut exister indépendamment de celle résultant du titre constitutif de la rente viagère due à la demoiselle Berrier; il est des cas où un nouveau débiteur peut être donné au créancier, sans que le premier débiteur soit déchargé; cette adjonction constitue, indépendamment de l'obligation primitive, une obligation nouvelle qui, au moment où elle intervient, donne ouverture à un nouveau droit proportionnel. Or si on considère que l'acte du 1er janv., à raison des réserves qu'il contient, n'opère pas une novation proprement dite, on ne peut disconvenir qu'une obligation nouvelle, toute volontaire et non légale, a été ajoutée à l'obligation première, et a augmenté la garantie donnée au créancier. D'où il suit que c'était le cas de percevoir un nouveau droit proportionnel d'enregistrement. — Si l'on n'admet pas que cet acte soit une obligation, parce que le premier débiteur demeure toujours obligé, on sera donc forcé de reconnaître que c'est une véritable délégation, imparfaite peut-être à l'égard de ce débiteur, mais parfaite à l'égard du créancier et du nouveau débiteur, attendu que ce dernier s'oblige au payement de la dette, et que le premier l'accepte pour débiteur. — Dans ce cas, la perception du droit proportionnel serait encore justifiée.

En effet, il est de principe que les délégations faites par acte séparé de contrat, sont passibles du droit proportionnel, et que, pour opérer la perception de ce droit, il n'est pas nécessaire que cette délégation soit parfaite à tous égards; il suffit, pour que le droit soit exigible, qu'il apparaisse que le créancier a consenti expressément ou tacitement qu'un nouveau débiteur soit substitué à la place de l'ancien. A joindre qu'il est également reconnu que, quand le créancier a accepté, le droit proportionnel devient exigible, que le créancier ait ou non déchargé son ancien débiteur, parce que la loi n'a mis à l'exigibilité du droit proportionnel la condition qu'il y ait eu novation.—Or les contrats de vente des 18 janv. et 8 avril 1827, ne contenant pas délégation, l'acte du 1er janv. 1837 constatant la substitution de nouveaux débiteurs à l'ancien, il y avait lieu sans difficulté à la perception du droit proportionnel. »

Du 19 juin 1837.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit. » — Avant de pénétrer dans le commentaire de cette disposition du tarif, il importe de remarquer que la règle qui y est posée peut recevoir son application à l'occasion de toutes espèces de conventions, telles que le bail, l'échange, la transaction même. Car de ce que la loi s'est servie, en tarifant les délégations qui ont lieu dans les *contrats*, du mot *prix* qui ordinairement suppose la vente, il ne faudrait pas conclure qu'elle a prévu seulement les contrats de cette dernière espèce. La régie s'était donc prononcée à tort en sens contraire par une délibération en date du 13 juin 1828. Cette opinion ne saurait être suivie (Conf. Dict. de l'enreg., v° Délégation, n° 40). La régie elle-même l'a virtuellement abandonnée par son instruction du 6 mars 1829 (V. n° 1671), qui fait l'application de l'art. 69, § 3, n° 3, aux donations, dans lesquelles il n'y a pas de *prix* proprement dit. On a mis en doute la régularité de cette application (V. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n°s 1152 et 1156); mais, sauf à examiner plus tard (V. *infrà*, n° 1695) cette application particulière, nous pouvons en conclure dès à présent que, dans la pensée de l'administration, la disposition dont il s'agit ici n'a pas la portée restreinte que supposait la délibération du 13 juin 1828, et qu'elle est susceptible de recevoir son application à l'occasion de tous les contrats qui, par leur nature, peuvent contenir et contiennent une délégation de l'espèce.

1663. Cela dit, voici quelle est, en matière de délégation de prix, l'économie de la loi : Lorsque, par un contrat quelconque, une personne devient créancière et charge son débiteur de payer à un tiers, si ce tiers, créancier que le débiteur doit payer, n'a pas de titre enregistré, ou si ce titre n'est pas énoncé au contrat comme ayant été enregistré, le droit proportionnel de 1 pour 100 est exigible à cause de l'obligation antérieure que la délégation suppose. Par cela même, si l'on justifie de l'enregistrement du titre du créancier, le droit ne doit pas être perçu, et s'il a été perçu, il doit être restitué.

1664. Ce n'est pas sur la délégation elle-même que le droit est établi, mais sur le titre de la créance en payement de laquelle la délégation est faite, et à raison de la reconnaissance du droit que cette délégation suppose. La loi exprime virtuellement cette idée lorsqu'en établissant le droit, elle réserve la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré. Cependant l'administration, se méprenant d'abord sur la portée de cette disposition, avait considéré la délégation comme étant elle-même la cause du droit.

1665. Ainsi, elle avait établi en règle que non-seulement le droit de 1 pour 100 était exigible, conformément au texte de la loi, sur la délégation faite hors de la présence du créancier, sans énonciation de titre enregistré, mais encore que les délégations faites dans un contrat de vente envers des créanciers *munis de titres enregistrés* étaient passibles de ce même droit, lorsqu'elles étaient acceptées, soit par l'acte même de vente, soit par un acte postérieur (inst. gén., 8 sept. 1824 (1). — Conf. inst. gén., 3 fruct. an 13, n° 290, § 21). — Cette doctrine était particulièrement fondée sur ce que l'acceptation de la délégation opérait la novation ou le transport de créance. — V. le Dict. de l'enreg., v° Délégation, n° 42.

1666. Il y avait là confusion manifeste. Le transport fait en faveur d'un créancier prend le nom de délégation, c'est-à-dire d'une stipulation qui est, aussi bien que le transport, spécialement prévue et tarifée par la loi. Lors donc que le vendeur abandonne le prix de la vente *à un de ses créanciers*, ce n'est pas la disposition relative aux *transports* qu'il faut appliquer, c'est le texte concernant les *délégations*. Or, les délégations d'un prix de vente à un créancier ne sont soumises à un droit proportionnel que lorsqu'elles ont lieu sans énonciation de titres enregistrés. Elles en sont donc affranchies dans l'hypothèse inverse, et cela, soit que le créancier auquel la délégation est faite intervienne à l'acte pour accepter, soit qu'il ait été absent et n'ait pas accepté; car il n'y a pas à cet égard de distinction dans l'affranchissement qui résulte de la loi. Cela, d'ailleurs, se conçoit très-bien : ordinairement les délégations contenues dans un acte de vente sont faites en faveur des créanciers hypothécaires du vendeur. Or, ces créanciers pourraient exiger leur payement sur le prix, lors même qu'il n'aurait été rien convenu à cet égard. La délégation ne leur confère donc pas réellement un droit nouveau; elle peut, en quelque sorte, être considérée comme une conséquence nécessaire de la vente. Comment, dès lors, les stipulations de cette nature n'auraient-elles pas été affranchies de toute perception particulière, lorsqu'il y a, d'ailleurs, un titre enregistré?... (V. le Contrôleur, art. 633). — Évidemment la doctrine émise d'abord par la régie ne pouvait, sous aucun rapport, être sanctionnée par la jurisprudence.

1667. La cour de cassation l'a, en effet, expressément condamnée. Ainsi, elle a jugé que la conversion dont il s'agit dans l'espèce, contint-elle acceptation de la part du créancier, dont le titre était enregistré, de la délégation faite à son profit par l'acte de vente, cette acceptation n'aurait donné lieu tout au plus qu'au droit fixe d'un franc établi par l'art. 68, § 1, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et non au droit proportionnel (Rej., 5 déc. 1827, aff. Pietresson, V. n° 1615).

1668. Dans un autre arrêt la même cour a jugé que si, dans l'acte de vente des immeubles du failli, faite du consentement de ses créanciers, et sans les formalités prescrites par la loi, partie du prix a été déléguée à quelques-uns des créanciers à terme du failli, cette délégation n'étant qu'un mode de payement, n'est passible du droit proportionnel, aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, qu'autant que les titres de créances n'auraient pas été enregistrés; et s'il n'est point allégué que cet enregistrement n'a pas eu lieu, la régie est non recevable à exiger le droit de délégation (Cass., 21 juill. 1828, aff. de Bruges, V. n° 970).

1669. Enfin, la cour de cassation a décidé dans le même sens que la charge imposée au donataire dans l'acte de donation, et acceptée par les créanciers, soit de payer diverses créances inscrites sur l'immeuble donné, soit d'acquitter sur les fermages

(1) Cette dernière instruction est ainsi conçue dans son § 6 : « Il a été observé au § 5 de l'instr., n° 1132, qu'il n'y a pas lieu de percevoir le droit de délégation sur celle renfermée dans un contrat de vente, et ayant pour objet le prix ou partie du prix, lorsque cette indication de payement n'est stipulée qu'entre le vendeur et l'acquéreur, sans qu'un tiers intervienne, et, lorsque d'ailleurs, la créance résulte d'un titre enregistré. — Dans ce cas, la perception est suspendue, comme sur une donation non acceptée. — Mais l'acceptation subséquente de la délégation complète la subrogation ou le transport, et rend dès lors le droit proportionnel exigible; tel est le sens du n° 3, § 1, art. 68, de la loi du 22 frim. an 7, qui ne réduit à 1 fr. fixe le droit sur les acceptations de délégations faites par actes séparés, qu'autant que le droit proportionnel a été acquité sur la délégation même. — Il n'est pas nécessaire, pour l'exigibilité du droit proportionnel, que l'acceptation soit expresse, et que le créancier délégataire décharge son débiteur direct; l'acceptation résulte suffisamment d'une quittance, d'un consentement à radiation d'inscription, parce que le créancier n'a pu donner la quittance ou le consentement qu'en vertu de la délégation, et comme cessionnaire de la créance déléguée. — Ces principes ont été appliqués par une solution du 22 mai 1824, dans l'espèce suivante : — Par un acte de vente d'immeubles, le prix avait été délégué au profit de la dame Baltus, créancière du vendeur, par un titre enregistré, et non présente à l'acte. Cette simple indication de payement n'avait donné lieu à aucune perception. — Postérieurement, cette dame délivra quittance d'une partie de la somme déléguée, et consentit à la radiation partielle de l'inscription d'office. — Indépendamment du droit de quittance, il fut perçu, *sur la somme restant due*, 1 pour 100, à raison de l'acceptation de la délégation d'une créance à terme. Nonobstant la réclamation des parties, il a été reconnu que cette perception était fondée, attendu que la dame de Baltus n'a pu agir comme propriétaire du prix formant créance déléguée qu'en vertu de la délégation qui est devenue parfaite par son concours. — Les mêmes règles ont été consacrées par une solution du 14 avril 1824, dans l'espèce où, par suite de la délégation non acceptée, renfermée dans un contrat de vente, et ayant pour objet le service ou le remboursement d'une rente dont sont grevés les immeubles vendus, les syndics de la faillite du sieur Chanteloup ont reçu le titre nouvel passé envers eux par l'acquéreur devenu leur débiteur. Au lieu du droit fixe, auquel cet acte aurait donné ouverture comme titre nouvel, le droit proportionnel de 2 pour 100 devient exigible par l'acceptation expresse ou tacite, de la part du créancier intervenant dans l'acte, de la délégation consentie à son profit, et sur laquelle la perception avait été suspendue. »

Du 8 sept. 1824.-Inst. gén., n° 1146, § 6.

Digitized by Google

une pension due par le donateur, faisant partie du prix, ne peut, alors d'ailleurs que les titres constitutifs des sommes déléguées ont été énoncés dans l'acte et enregistrés, donner lieu au droit proportionnel de délégation établi par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7 (Cass., 2 avr. 1828) (1).

1670. En présence de cette jurisprudence, la régie ne pouvait évidemment pas maintenir la sienne. Aussi a-t-elle reconnu que la délégation faite dans un contrat de vente en faveur d'un créancier porteur d'un titre enregistré, n'est pas passible du droit proportionnel, lorsqu'elle est acceptée, soit par l'acte même, soit par un acte ultérieur (délib. c. d'adm., 9 déc. 1828) (2).

1671. Et elle a plus tard formulé cette doctrine dans son instruction générale du 6 mars 1829 (3). — Ainsi a été défini-

---

(1) *Espèce :* — (De Beauffremont C. enreg.) — 14 août 1822, acte par lequel M. de Beauffremont fait donation entre-vifs de la terre de Mirebeau à ses deux fils, Alphonse et Théodore de Beauffremont, à charge : 1° de payer à la femme du donateur 7,000 fr. de rente annuelle, pour complément de la pension stipulée à son profit par son contrat de mariage, et de lui déléguer, à cet effet, pareille somme à prendre sur les fermages de la ferme de Mirebeau. Cette délégation est effectuée par les donataires, et acceptée dans l'acte même de donation par la princesse de Beauffremont; — 2° De servir diverses rentes viagères montant à 9,780 fr., et dues par le donateur, en vertu de titres enregistrés; — 3° Enfin de payer 450,642 fr. aux autres créanciers, dénommés au contrat, et inscrits sur les immeubles du donateur. — L'acte porte en outre que Théodore de Beauffremont imputera, sur sa moitié de la terre de Mirebeau, 240,000 fr. à lui constitués en dot, dans son contrat de mariage, par M. de Beauffremont père, somme qui n'était néanmoins exigible qu'au décès de celui-ci qui, de cette manière, se trouve libéré. Les créanciers acceptent la délégation, et prorogent l'exigibilité de leurs titres. — Lors de l'enregistrement de l'acte de la donation, la régie évalue la terre de Mirebeau à 60,000 fr. de revenus, et perçoit 52,802 fr., tant pour le droit proportionnel exigible en cas de donation d'immeubles en ligne directe, que pour le droit fixe à raison des délégations acceptées. Plus tard, la régie, qui prétend que cette perception est insuffisante, décerne contre MM. de Beauffremont père et fils une contrainte en payement de 6,002 fr. 25 c., à raison : 1° du droit de 1 pour 100 dû sur les délégations faites aux créanciers inscrits sur la somme de 450,642 fr. par application du § 3, n° 3, art. 69, L. 22 frim. an 7; 2° du droit de 2 pour 100 dû sur la délégation des fermages à madame de Beauffremont, constituant une délégation de vente, aux termes du même article, § 5, n. 2. — Opposition de la part de MM. de Beauffremont; ils soutiennent que, loin d'être débiteurs envers la régie, c'est elle qui est, au contraire, tenue, envers Théodore de Beauffremont, à la restitution de 4,950 fr. perçus de trop; — Attendu que l'imputation des 240,000 fr. qu'il est obligé de faire sur la moitié de la terre de Mirebeau, somme qui lui avait été constituée en dot, dans son contrat de mariage, par son père, ne pouvait être considérée que comme la suite et l'exécution de ce contrat, et devait donner lieu à la réduction de moitié, au désir du § 6, n° 2, de l'art. 69.

17 août 1825, jugement du tribunal de la Seine, qui rejette la demande de Théodore de Beauffremont, ordonne l'exécution de la contrainte pour le payement de 4,056 fr. 60 c. pour droit de délégation, et ordonne qu'elle sera exécutée pour la somme de 705 fr. seulement, à raison de la délégation faite au profit de la dame de Beauffremont; — « Attendu que la délégation diverse de créanciers faite par de Beauffremont père à ses fils, scellée de l'accord de ces derniers et de celui des créanciers, a été parfaite; — Attendu, en ce qui touche la pension de la dame de Beauffremont, que son droit, fixé par son contrat de mariage en 1787, existait depuis cette époque; que la délégation qui devait avoir lieu, en vertu de ce contrat, sur les biens du sieur de Beauffremont, n'avait pas encore été faite, et a seulement été réalisée par l'acte de 1822; qu'alors cette disposition doit être passible seulement du droit de délégation d'après le § 5, n° 3, art. 69, L. 22 frim. an 7; — Attendu, en ce qui concerne la demande en restitution, que si la loi a modéré les droits d'enregistrement en faveur des mariages, ce n'est que dans la circonstance de la passation des contrats qui en règlent les conditions civiles, ou des actes faits à l'occasion de ces contrats avant le moment de la célébration; qu'admettre la restitution dans l'espèce, serait rendre la loi illusoire, parce qu'il serait facile de l'appliquer à des actes qui, quoique étrangers aux contrats de mariage, seraient allégués comme devant servir à leur exécution. »

Pourvoi. — 1°... 2° Fausse application et violation du § 3, n° 3, art. 69, L. 22 frim. an 7; 3° fausse application et violation du même article, en ce que le jugement a alloué le même droit de délégation pour les 7,000 fr. délégués à la dame de Beauffremont sur les fermages; 4° violation de l'art. 9, § 8, n° 1, 2e alin., L. 22 frim. an 7, et des art. 1376 et 1377 c. civ. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen.... — Sur le quatrième et dernier moyen présenté dans l'intérêt particulier du prince Théodore de Beauffremont et tiré de la contravention à l'art. 69, § 8, n° 1, 2e alin. de la loi du 22 frim. an 7 et aux art. 1376 et 1377 c. civ.: — Attendu, 1° que la donation du 14 août 1822 ne peut pas être considérée, par rapport à la perception du droit d'enregistrement, comme l'exécution du contrat de mariage du prince Théodore, puisque, par cette donation, le prince de Beauffremont, son père, a substitué à une constitution dotale purement mobilière (celle d'une somme de 240,000 fr.) la transmission d'une propriété immobilière, à laquelle il ne s'était nullement obligé par le contrat de mariage, et qui, par elle-même, était passible du droit proportionnel réglé pour les mutations de propriétés immobilières; — Attendu, 2° que la perception faite, sur le contrat de mariage, à raison de la dot mobilière qui y était stipulée, ayant été régulière et conforme à la loi, la déduction qui serait faite ultérieurement sur les droits d'enregistrement de la donation de la terre de Mirebeau, ne serait en réalité qu'une restitution d'un droit légalement perçu, restitution expressément prohibée par l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, dont la disposition spéciale sur la matière rend sans application à la cause les articles cités du code civil; — Rejette les deux moyens ci-dessus énoncés.

Mais sur les deuxième et troisième moyens tirés de la fausse application de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Vu ledit article; — Attendu que les charges imposées aux donataires de payer, soit à divers créanciers inscrits sur la terre de Mirebeau, une somme de 450,642 fr. 45 c., soit à la duchesse de Beauffremont, leur mère, une somme annuelle de 7,000 fr. pour complément de la pension qui lui avait été assurée par son contrat de mariage, ont été stipulées dans un contrat de donation, et qu'elles ont formé autant de parties intégrantes du prix porté audit contrat; qu'en pareil cas, l'article invoqué ne soumet les délégations au droit proportionnel que lorsqu'elles ont lieu sans énonciation de titres enregistrés, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque tous les titres des créances qui étaient l'objet des délégations ont été énoncés, et que leur enregistrement n'a jamais été contesté; — Attendu enfin, en ce qui concerne la délégation faite par les donataires au profit de la dame de Beauffremont, leur mère, sur les fermages de la terre de Mirebeau, pour l'acquittement de la pension qui lui était due, que cette délégation n'a été que le règlement du mode d'exécution de celle dont ils avaient eux-mêmes été chargés envers ladite dame, leur mère, et n'a pas été passible d'autres droits que ceux auxquels cette charge de la donation donnait ouverture; — D'où il suit qu'en ordonnant l'exécution de la contrainte de la régie en payement du droit proportionnel réclamé sur les délégations dont il s'agit, le jugement attaqué a faussement appliqué, sous un rapport, et violé, sous un autre rapport, l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse en ces deux chefs seulement.

Du 2 avril 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

(2) *Espèce :* — (Bazé C. enreg.) — Le 1er janv. 1827, acte sous seing privé, dûment enregistré, par lequel le sieur Depan aîné vendit à Bazé une maison, moyennant 20,000 fr. payables, est-il dit, aux créanciers ayant hypothèque légale ou inscrite, suivant leur rang. Il n'a été perçu aucun droit sur cette dernière disposition. Un acte passé devant Me Chaudordy, notaire à Agen, le 26 avril 1828, porte : 1° payement par l'acquéreur, avec le consentement du vendeur, de 5,568 fr. à cinq créanciers inscrits; 2° consentement par un autre créancier, à ce que son inscription, en ce qu'elle grève la maison vendue, soit réduite à 10,350 fr. 96 c. qui devront lui être payés sur le prix dudit immeuble. — Le receveur a pensé que ce second acte contenait l'acceptation de la délégation faite dans le premier, et il a perçu 1 pour 100 tant sur la somme payée que sur celle de 16,350 fr. 96 c. — On ne saurait regarder comme délégation une simple indication de payement à des créanciers inscrits et non dénommés. Il serait donc impossible de faire admettre par les tribunaux que, dans l'espèce, la perception est fondée, surtout depuis qu'un arrêt de la cour de cassation du 21 juill. 1828 (V. n° 970) a rejeté une prétention semblable. — Du reste, suivant une délibération du conseil d'administration du 28 nov. dernier, les délégations de prix, dans un contrat de vente, ne sont point de véritables délégations, mais de simples indications de payement qui ne peuvent être assimilées aux délégations de créances à terme, ni donner ouverture au droit proportionnel sur les acceptations expresses ou tacites, soit dans le contrat même soit par acte postérieur. — En conséquence, il n'était dû qu'un droit de quittance sur 5,568 fr. et un droit fixe sur le consentement à réduction d'hypothèque. C'est ce qui a été décidé sur la réclamation de l'acquéreur.

Du 9 déc. 1828.-Délib. c. d'adm.

(3) Après avoir rapporté dans cette instruction les arrêts des 5 déc. 1827, 2 avril et 21 juill. 1828 (V. n°s 1667 et suiv.), en ajoute : « La jurisprudence adoptée par les trois arrêts ci-dessus transcrits, rendait indispensable un nouvel examen des dispositions de la loi du 22 frim. an 7, relatives à l'enregistrement des délégations du prix, stipulées dans un contrat. L'art. 69, § 3, n° 3, désigne, sans distinction et dans tous les cas, comme soumises au droit de 1 pour 100, les délégations de créances à terme. Le même article assujettit au droit proportionnel, les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, mais seulement dans le cas où il ne serait pas énoncé que

Digitized by Google

tivement reconnu le principe indiqué plus haut, et expressément rappelé dans l'instruction du 6 mars 1829, à savoir que, dans la délégation d'un prix de vente, la délégation n'est pas la cause, mais seulement l'occasion de la perception, et que ce que la loi veut atteindre, c'est la reconnaissance faite par le délégant des droits du créancier, reconnaissance qui pouvant, sous certaines conditions, servir de titre au créancier, doit subir le droit auquel sont soumis tous les titres d'obligation de sommes dès que l'enregistrement n'est pas établi. Le principe, d'ailleurs, a été textuellement reproduit par l'administration dans une délibération récente de laquelle il résulte qu'un droit particulier n'est pas dû si, dans un bail d'immeubles, le prix du bail est délégué pour le payement des intérêts de créances établies par titres enregistrés (délib. 8 mai 1846, V. le Contrôleur, année 1846, art. 7580).

1672. Mais cette reconnaissance que la loi veut atteindre est-elle nécessairement subordonnée à l'acceptation du créancier dont le droit est reconnu, tellement que la délégation, alors même qu'elle est faite *sans énonciation de titre enregistré*, ne rende pas le droit exigible tant qu'elle n'est pas acceptée par le délégataire? On peut dire pour l'affirmative, d'abord que lorsque le créancier délégataire n'intervient point au contrat, il n'existe pas de délégation proprement dite, mais une simple indication de payement (V. Toullier, t. 7, n° 286), que, dès lors, l'occasion déterminée pour l'exigibilité ne se rencontre pas; et ensuite que la cause même de la perception manque également puisqu'il n'y a pas de reconnaissance obligatoire sans intervention du créancier. Sur l'autorité de ce raisonnement, MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1154, enseignent que « l'acceptation du créancier est indispensable pour déterminer l'exigibilité du droit et que lorsque cette acceptation aura lieu..., ce droit sera perçu, soit de la délégation, soit de la reconnaissance, l'une et l'autre devenues obligatoires, mais ne formant ensemble qu'une même convention, ou plutôt l'existence de la première supposant nécessairement celle de la seconde. »

1673. Néanmoins cette opinion n'a pas prévalu. La doctrine contraire résulte de l'inst. déjà rapportée, du 6 mars 1829, où on lit : « La délégation de prix contenue dans un contrat, *confirmée ou non confirmée par l'acceptation*, n'est jamais passible du droit proportionnel, sauf toutefois le cas où le titre du créancier délégataire n'aurait point été enregistré. » Ce qui exprime bien l'idée que la circonstance de l'acceptation, indifférente dans l'hypothèse où la délégation est affranchie du droit, n'est pas moins indifférente dans l'hypothèse, au contraire, où la délégation rend le droit exigible, c'est qu'en effet, le défaut de présence du créancier délégataire à la délégation n'est pas un motif pour dire que cette délégation ne lui a conféré aucun droit. La loi permet de stipuler au profit d'un tiers et une telle stipulation produit nécessairement des effets civils, tels que l'interruption de la prescription, la faculté de poursuivre en justice, la répétition de la somme due, alors même que le créancier ne pourrait représenter un titre primitif. Il y a donc là l'occasion déterminée pour l'exigibilité et la cause de la perception.

1674. Et cela a été expressément reconnu par jugement qui a décidé que, lorsque dans la cession d'un prix de vente d'office, il est stipulé, *en l'absence du précédent possesseur* du même office, qu'une somme sur le prix sera retenue pour payer les causes de saisies-arrêts formées par lui, le droit de délégation est exigible (trib. de Louhans, 13 déc. 1844, aff. Delangle). — Cette doctrine est confirmée par un jugement du tribunal de Metz du 8 janv. 1833 (V. n° 1677), par deux arrêts de la cour de cassation du 7 janv. 1839 (V. n° 1678), et nous la verrons bientôt se reproduire à l'occasion de la délégation de *créances à terme* (V. n° 1704 et suiv.).

1675. Telle était, d'ailleurs, la jurisprudence même avant la loi de l'an 7. Il a été décidé, en effet, que la clause par laquelle un acquéreur est chargé de payer une certaine somme à l'acquit du vendeur et en déduction du prix, pouvant, sans être une délégation parfaite à cause du défaut d'acceptation du créancier délégué, être envisagée comme une déclaration, une reconnaissance envers une personne étrangère à l'acte de vente, comme une disposition qui donne ouverture à un droit ou à une action quelconque en sa faveur, une telle clause est assujettie à un droit d'enregistrement provisoire lorsque le titre de créance n'est pas produit ou n'est pas relaté dans l'acte d'une manière suffisante pour justifier de l'acquittement des droits d'enregistrement auquel il est assujetti par la loi (Cass., 28 fruct. an 2) (1).

1676. Par son texte même, l'art. 63, § 3, n° 3, se restreint

---

le titre de ces créances a été enregistré, et sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré. Ce n'est point, à proprement parler, un droit pour la délégation du prix, qui, d'après cette dernière disposition, doit être perçu, mais un droit pour le titre de la créance en payement de laquelle la délégation est faite, et dans la supposition que ce titre n'a pas été précédemment soumis à la formalité. La délégation du prix, stipulée dans le contrat, ne supporte par elle-même aucun droit. — Conformément à l'art. 68, § 1, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, les acceptations de délégations de creances à terme faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour la délégation, et celles qui se font dans les actes mêmes de délégations de créances aussi à terme, sont sujettes au droit fixe de 1 fr. Cet article n'a pour objet que les acceptations de délégations de créances à terme, et ne fait aucune mention des acceptations de délégations de prix, stipulées dans un contrat. Ainsi, tandis que la délégation de créances à terme, acceptée ou non acceptée, est toujours soumise au droit de 1 pour 100, la délégation de prix contenue dans un contrat, confirmée ou non confirmée par l'acceptation, n'est jamais passible du droit proportionnel, sauf, toutefois, le cas où le titre du créancier délégataire n'aurait point été enregistré : tel est le sens littéral des art. 68 et 69 ci-dessus rappelés de la loi du 22 frim. an 7. — L'exemption de droit pour les délégations de prix, stipulées dans un contrat, s'explique par le caractère particulier des dispositions de cette espèce. En effet, la clause d'un contrat de vente par laquelle le vendeur délègue un tiers, ou charge l'acquéreur de payer à ce tiers tout ou partie du prix de la vente, forme une condition inhérente à la vente, une partie intégrante du contrat, une simple stipulation de payement, qui ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement, pas plus que la quittance qui serait donnée par le vendeur, ou l'obligation qui serait consentie par l'acquéreur pour le prix de la vente. L'acceptation de la délégation ou du mode de payement réglé entre les contractants, qui est faite par le créancier délégataire, soit immédiatement dans le contrat, soit par un acte ultérieur, n'est que le complément et l'exécution de la délégation, c'est-à-dire d'une disposition qui, d'après les conventions des parties, étant une conséquence nécessaire de la vente, ne peut devenir passible du droit proportionnel. Cette acceptation, ainsi que l'a reconnu la cour de cassation, par son arrêt du 5 déc. 1827, donne seulement ouverture au droit de 1 fr. Toute fois, si le créancier intervenant dans le contrat recevait des mains de l'acquéreur ou du donataire le payement de sa créance, il serait dû le droit de 50 c. par 100 fr., pour la libération du vendeur ou du donateur, laquelle ne dérive pas nécessairement de la vente ou de la donation. — En appliquant ces règles de perception aux différents cas qui peuvent se présenter, il y a lieu de reconnaître : 1° que, lorsque dans un contrat de vente ou de donation, l'acquéreur ou le donataire est chargé de payer une somme quelconque à un tiers créancier, sans énonciation de titres enregistrés, il doit être perçu le droit proportionnel, sauf restitution, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; 2° que si le titre de la créance pour laquelle la délégation est faite est énoncé avoir été enregistré, il ne doit être exigé aucun droit outre celui de la vente ou de la donation; 3° que lorsque le tiers délégataire intervient dans le contrat, s'il accepte purement ou simplement la délégation, il n'est dû que le droit fixe de 1 fr. pour cette acceptation; s'il reçoit le payement de la créance, le droit de quittance est exigible; 4° que si l'acceptation de la délégation résulte explicitement ou implicitement d'un acte postérieur au contrat, il n'y a lieu de percevoir que le droit fixe de 1 fr., à moins toutefois que cet acte ne contienne payement de la somme déléguée; dans ce cas même, il ne serait dû, malgré la double libération, qu'un seul droit de quittance, d'après la décision insérée au § 11 de l'inst. n° 400. — Mais il importe d'observer que le droit proportionnel de 1 pour 100 devient exigible toutes les fois qu'aucune délégation n'ayant été faite dans le contrat, le vendeur ou le donateur délègue par acte postérieur, le prix de la vente ou une somme formant charge de la donation. Cette disposition indépendante du contrat, ne peut plus être considérée comme une délégation de prix, stipulée dans un contrat. C'est alors une délégation de créance à terme qui, acceptée ou non acceptée, est passible du droit proportionnel, conformément au § 5 de l'inst. n° 1132. — Ces règles de perception, admises par une solution en thèse générale du 28 nov. 1828, ressortent des arrêts de la cour de cassation transmis par la présente. »

Du 6 mars 1829.-Inst. gén., n° 1270.

(1) (Enreg. C. Frondière.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que la clause par laquelle un acquéreur est chargé de payer une certaine somme à l'acquit du vendeur et en déduction du prix convenu ne dérive pas nécessairement de l'acte de vente; que si une telle clause peut n'être pas con-

Digitized by Google

aux délégations de prix qui sont faites *dans le contrat*, c'est-à-dire à celles qui ont lieu dans le contrat même où est stipulé le prix dont la délégation est faite. De là il suit que toute délégation par un acte séparé du contrat où elle est contenue ne serait plus dans les conditions d'où la loi fait dépendre l'affranchissement du droit proportionnel. Une telle délégation constituerait une disposition nouvelle qui, isolée de la première convention, demeurerait comme telle, soumise au droit proportionnel établi sur les transmissions de sommes et de valeurs (Cass., 26 mai 1834) (1). — C'est aussi ce qui a été établi par l'instruction ci-dessus rapportée, du 6 mars 1829, où il est dit que « le droit proportionnel de 1 p. 100 devient exigible toutes les fois qu'aucune délégation n'ayant été faite *dans le contrat*, le vendeur délègue par acte postérieur le prix de la vente. Cette disposition, indépendante du contrat, ne peut plus être considérée comme une *délégation de prix stipulée dans un contrat*. C'est alors une *délégation de créance à terme* qui est passible du droit proportionnel. »

1677. Il a été décidé, par ces motifs principalement, que le transport par le vendeur fait *après la vente*, au profit des héritiers de son créancier hypothécaire, d'une partie du prix dû par l'acquéreur, est passible du droit de 1 p. 100, encore bien que l'acte porte la déclaration expresse que la délégation est faite sans novation (trib. de Metz, 8 janv. 1833 (2); — Conf. trib. de Mamers, 2 fév. 1847, aff. Gouin, V. le Contrôleur, année 1847, art. 7767, et d'Argentan, 29 mai 1849, V. *ibid.*, n° 8738).

1678. Bien plus : l'affranchissement du droit proportionnel qui résulte de la loi, relativement aux délégations de prix faites en faveur de créanciers porteurs de titres enregistrés, ne peut être invoqué par les parties qu'autant que la délégation est *complète* dans le contrat même. — Ainsi, il ne suffirait pas que l'acquéreur s'obligeât de payer le prix à la décharge et sur la délégation du vendeur, *qui sera faite par acte en bonne forme* (Cass., 7 janv. 1839 (3); Conf. trib. de Confolens, 19 juin 1848, aff. G... *C.* enreg., V. le Contrôleur, art. 8528); — Ni qu'une clause de l'acte

---

sidérée comme une délégation parfaite à cause du défaut d'acceptation du créancier délégué, au moins doit-elle être envisagée comme une déclaration, une reconnaissance envers une personne étrangère à l'acte de vente, comme une disposition enfin qui donne ouverture à un droit ou à une action quelconque en sa faveur; que, d'après ce principe, cette clause est assujettie à un droit d'enregistrement provisoire, lorsque le titre de créance n'est pas produit ou n'est pas relaté dans l'acte d'une manière assez suffisante pour justifier de l'acquittement des droits d'enregistrement auxquels il était assujetti par la loi ;—Donnant défaut, casse.

Du 28 fruct. an 2.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Levasseur, r.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Van-Iseghem.) — En 1828, Pihon acquit du sieur Van-Iseghem, une maison pour 37,585 fr. dont 15,000 furent payés comptant, et le reste payable à des termes convenus. Par acte du 13 mai 1829, les vendeurs donnèrent quittance à Pihon du surplus, en le chargeant de payer, en leur acquit, 10,243 fr. 75 c. à Palois, leur créancier, à qui ils font toutes délégations nécessaires à cet effet.— Le droit de 1 p. 100 ayant été perçu pour délégation, sur ce dernier acte, et sur la somme de 10,243 fr. 75 c., indépendamment de celui de quittance, le tribunal de Nantes, par jugement du 25 avril 1831, ordonna la restitution du premier de ces droits, en se fondant, entre autres motifs, « sur ce qu'il n'est pas permis, surtout en matière d'impôt, de suppléer à la loi et d'établir des distinctions qu'elle n'a pas établies; que l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, dispensant du droit de 1 p. 100 les délégations de prix, stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à termes, lorsqu'il est justifié d'un titre précédemment enregistré, n'exigeant rien autre chose sinon qu'il soit justifié d'un titre enregistré, ne distinguant point entre les délégations de prix stipulées dans le contrat même de vente, et celles qui pourraient l'être dans un autre contrat, il n'y a lieu d'établir une pareille distinction; que, pour rejeter une pareille distinction, les motifs présumés du législateur viennent à l'appui du silence de la loi, puisque les raisons qui ont fait ranger dans une catégorie particulière les délégations de prix, sont les mêmes, soit qu'il s'agisse de délégations stipulées dans l'acte même de vente, soit qu'il s'agisse de délégations consenties dans un acte postérieur.... » — Pourvoi.— Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que si, aux termes de la loi, il n'y a pas lieu d'exiger un droit d'enregistrement sur la délégation du prix d'une vente, lorsqu'elle est faite dans le contrat de vente où le prix a été stipulé, parce que ces deux stipulations ne font qu'une seule et même convention, il en est autrement lorsque la délégation du prix d'une vente, précédemment faite et consommée, n'a lieu que postérieurement et dans un acte distinct et séparé, parce qu'alors la délégation constitue une disposition nouvelle, isolée de la première convention, et demeure comme telle soumise au droit proportionnel établi sur les transmissions de sommes et valeurs ;— Attendu que, dans l'espèce, la délégation dont il s'agit a été faite dans un acte séparé, passé postérieurement à la vente, à laquelle le tribunal civil de Nantes a cherché à la rattacher, et qu'en jugeant qu'il n'était dû pour cette transmission de valeur aucun droit proportionnel, le jugement attaqué a violé la loi précitée ; — Donnant défaut contre les défaillants, casse.

Du 26 mai 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) (Enreg. *C.* héritiers Couroux.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, dans l'acte intervenu entre les époux Lacombe et les héritiers de la dame veuve Couroux, ces derniers ont été autorisés, en vertu de leurs droits d'hypothèque et de transport, rappelés dans le même acte, à toucher, sur leur simple quittance, et seulement à l'époque du décès de la dame Georges, une somme de 15,000 fr., dont fait partie celle de 10,601 fr. 20 c. pour laquelle le droit proportionnel de 1 p. 100 est réclamé, et qu'à cet effet, lesdits héritiers de la dame veuve Couroux ont été subrogés dans tous les droits, actions et priviléges résultant aux époux Lacombe du contrat de vente par eux passé aux époux Redon, le 20 mars 1828, ainsi que le bénéfice de l'inscription d'office prise en conséquence; — Attendu que cette clause renferme au profit des héritiers de la dame veuve Couroux, un transport appelé en droit transport de simple délégation, lequel emporte entre les parties transmission de la créance des époux Lacombe sur les époux Redon, jusqu'à concurrence de ladite somme de 10,601 fr. 20 c.; que, si cette même clause laisse aux héritiers de ladite veuve Couroux la faculté d'exercer contre les époux Redon, tiers détenteurs de la maison rue Saint-Marcel, l'action hypothécaire qui dérive de leur contrat du 19 nov. 1831, elle leur confère, en outre, le droit de les poursuivre comme débiteurs personnels, en vertu du contrat de vente du 20 mars 1828, de les discuter dans tous leurs biens meubles et immeubles, de provoquer, après simple commandement, l'expropriation de la maison objet de cette vente, d'exercer sur le prix le privilége de vendeur, ou de demander la résolution dudit acte de vente comme les époux Lacombe auraient pu le demander eux-mêmes; — Attendu, à la vérité, que la délégation dont il s'agit a été opérée sans novation, et que les époux Redon n'ont pas été parties dans l'acte du 19 mars 1830 pour accepter cette délégation; mais que ces circonstances n'ont pas empêché la transmission d'une partie de la créance des époux Lacombe sur les époux Redon, en faveur des héritiers de la dame veuve Couroux; que seulement elles ont donné à ceux-ci quatre débiteurs conjoints au lieu de deux qu'ils avaient primitivement, et laissé aux époux Redon, même depuis la notification de l'acte du 19 mars 1830, la faculté d'opposer aux époux Lacombe leurs créanciers primitifs; — Attendu, dès lors, que cette mutation de créance est soumise au droit proportionnel de 1 p. 100 établi par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; que cet article n'établit aucune distinction entre les délégations emportant novation et les délégations faites sur novation, ni entre celle acceptée par le débiteur délégué et celle qui ne contient pas cette acceptation, par la raison que les uns et les autres emportent également, entre le délégant et les délégataires, mutation de la créance déléguée ou cédée; — Attendu que l'article précité n'excepte du droit proportionnel de 1 p. 100 que les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers porteur d'un titre qui a été précédemment enregistré, mais qu'il est évident que cette exception est étrangère à l'espèce actuelle; — Par ces motifs, etc. »

Du 8 janv. 1833.-Trib. civ. de Metz.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Rœderer.) — 30 juin 1832, acte notarié par lequel le sieur Rœderer vend aux époux Amos différents immeubles, moyennant une rente annuelle et viagère de 500 fr. payable au vendeur, « et de plus (est-il dit dans l'acte), moyennant une somme de 20,000 fr., que les acquéreurs sont tenus, ce à quoi ils s'obligent, de payer et acquitter à la décharge et sur la délégation du vendeur, qui en sera faite par acte en bonne forme, immédiatement après la quinzaine de la transcription du présent contrat, à ses créanciers hypothécaires et privilégiés, à leur première demande, etc. — Par nouvel acte notarié du 11 juill. 1834, sur la sommation des époux Amos, Rœderer, après avoir déclaré les créances grevant les biens vendus avec la désignation de chaque créancier, l'indication de l'enregistrement des titres et de leur valeur montant ensemble à 14,737 fr. 04 c., « délègue et charge les acquéreurs de payer ladite somme de 14,737 fr. 04 c., et les accessoires à en échoir.... à son acquit et décharge, de telle sorte qu'il ne puisse plus être recherché ni inquiété à cet égard. » — La régie a demandé le droit de délégation sur ce dernier acte. — Mais la demande a été rejetée par un jugement du tribunal de Strasbourg, du 14 juin 1835. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, s'il n'y a pas lieu d'exiger un droit d'enregistrement sur la délégation d'un prix de vente, lorsque cette délégation est faite dans le contrat même où le prix a été stipulé, parce qu'alors ces deux stipulations ne font qu'une seule et même convention, il en est autrement lorsque la délégation du prix d'une vente précédemment consommée n'a eu lieu que par acte postérieur à la vente, parce que, dans ce dernier cas, la déléga-

Digitized by Google

réservât expressément au vendeur le droit de déléguer à ses créanciers le prix stipulé payable dans un délai déterminé, avec indication que l'acquéreur serait tenu de satisfaire aux délégations (Cass., 7 janv. 1839) (1). — De telles réserves, insuffisantes pour opérer la délégation, ne font point obstacle à ce que, lorsque cette délégation est ensuite consommée par un acte ultérieur, elle ne constitue une disposition nouvelle, à laquelle il faut, par cela même, appliquer, conformément au principe posé dans l'arrêt du 26 mai 1834 (aff. Van Iseghem, V. n° 1676), le droit proportionnel établi sur la transmission de sommes ou valeurs.

1679. Mais une délégation actuelle, en faveur des créanciers inscrits, bien qu'elle ne contînt pas le nom de ces créanciers ni l'indication de la somme à laquelle chacun d'eux a droit sur le prix, réclamerait une tout autre solution : cette délégation, en la supposant faite en faveur de créanciers porteurs de titres enregistrés, profiterait de l'exemption du droit qui résulte de la loi, et la désignation ultérieure des créanciers par leurs noms et la somme à eux attribuée, ne rendrait pas ce droit exigible, car elle ne pourrait pas être considérée comme une disposition indépendante ayant la délégation pour objet, mais bien comme le règlement et l'exécution de cette délégation, qui, dans ce cas, est réellement faite par le contrat même.

1680. La régie elle-même avait admis ce point, en décidant expressément que si, par un contrat de vente, le prix a été délégué aux créanciers inscrits, mais non dénommés, il ne fallait pas considérer comme une délégation un acte ultérieur où plusieurs des créanciers étaient désignés par le vendeur, avec indication des sommes qui leur étaient dues (délib. c. d'adm., 1er mai 1827) (2).

1681. Elle avait même reconnu que lorsqu'un mari a vendu au nom de sa femme, un immeuble propre à celle-ci, et que dans l'acte de ratification seulement les époux chargent l'acquéreur de payer le prix d'un autre immeuble acheté à titre de remploi, le droit de délégation n'est pas exigible (délib. 23 juill. 1830) (3).

1682. Mais, depuis les arrêts ci-dessus rapportés, du 7

---

tion constitue une disposition nouvelle, et demeure, comme telle, soumise au droit proportionnel établi sur les transmissions de sommes et valeurs; — Attendu que, dans l'espèce, Rœderer, tout en annonçant, dans l'acte de vente par lui consenti le 30 juin 1832, aux époux Amos, son intention de déléguer ultérieurement une partie du prix aux créanciers hypothécaires ou privilégiés sur l'immeuble vendu, n'a néanmoins effectué cette délégation, avec l'indication des créanciers délégataires et la reconnaissance individuelle de leurs droits, que par acte postérieur à la date du 11 juill. 1834; — Attendu que la loi ne distingue pas entre les délégations faites, soit avec le concours du débiteur, soit avec l'acceptation des délégataires, et celles qui, comme dans l'espèce, ne sont faites que par le délégant, dont la seule déclaration suffit pour que les transports par lui indiqués reçoivent ensuite leur pleine et entière exécution sans acceptation écrite, et pour que le débiteur qui les exécute soit libéré envers lui; — D'où il suit que le jugement attaqué, en faisant résulter la délégation de l'acte de 1832, et en se refusant à reconnaître la délégation contenue dans l'acte de 1834 et à déclarer cet acte passible du droit proportionnel, a violé l'article précité; — Casse.

Du 7 janv. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Rouger.) — Par divers actes passés devant Me Laurent, notaire à Tours, en 1830 et 1831, le sieur Nourrisson a vendu plusieurs immeubles, avec stipulation que le prix serait payé dans deux ans, avec intérêts, en l'étude du notaire rédacteur. De plus, une clause réservait au vendeur le droit de déléguer à ses créanciers le prix des ventes, et les acquéreurs étaient tenus de satisfaire à ces délégations sur la justification qui leur serait faite qu'il n'existait d'inscription sur les biens par eux acquis que pour le montant des sommes déléguées. — Dans un autre acte passé devant le même notaire, le 31 janv. 1832, Nourrisson établit l'état de sa fortune. Il déclare que son actif, consistant en prix de ventes ou autres créances, se porte à 80,087 fr. 78 cent. Il ajoute qu'il doit à ses créanciers dénommés dans l'acte, au nombre de neuf, et en vertu de titres enregistrés, la somme de 100,025 fr. 91 cent., d'où résulte une insuffisance de 19,938 fr. 13 cent. — Après quoi, procédant à la distribution du produit de son actif, il délègue les huit premiers créanciers non présents à recevoir des acquéreurs de ses biens et de ses autres débiteurs le montant intégral de leurs créances en principal et intérêts, de 70,640 fr. 91 cent. — Puis il délègue la veuve Rouger, présente et acceptante, à toucher, sur la somme de 23,585 fr. qu'il lui doit, savoir : 1° sur elle-même, comme adjudicataire de partie des biens du délégant, 2,359 fr. 34 c.; 2° sur divers adjudicataires, 7,087 fr. 54 c. — Enfin, la dame Rouger est en outre déléguée sur elle-même pour la nue propriété d'une somme de 7,140 fr. 66 c., dont l'usufruit, délégué à un autre créancier, est compris pour pareille somme dans celle de 70,640 fr. 91 c., mentionnée plus haut. — Le droit de 1 fr. p. 100 fr. a été perçu sur toutes les délégations. — La veuve Rouger a demandé la restitution de ce droit proportionnel, sous la déduction de 1 fr. seulement pour droit fixe. — 31 août 1835, jugement du tribunal de Tours, qui condamne l'administration à restituer à la dame veuve Rouger la somme de 802 fr. 13 c., déduction faite du droit proportionnel de 1 fr. p. 100 à percevoir sur celle de 7,087 fr. 54. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le chef du jugement qui statue sur la délégation faite à la veuve Rouger : — Attendu que le tribunal de Tours a rejeté la demande en restitution du droit proportionnel perçu sur une somme de 7,087 fr. 54 c., faisant partie de cette délégation, et qu'ainsi l'administration de l'enregistrement n'a ni raison ni droit de faire annuler cette disposition; — Qu'à l'égard du surplus du montant de cette délégation, aucun moyen n'a été présenté par l'administration contre la disposition qui admet la restitution du droit proportionnel, et que cette restitution est fondée sur un principe de droit non contesté; — Rejette le pourvoi en ce chef; — Mais, en ce qui touche les délégations montant à 70,640 fr. 91 c., faites à divers créanciers : — Vu l'art. 69, § 3, n° 3, et l'art. 68, § 1, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, s'il n'y a pas lieu d'exiger un droit proportionnel sur la délégation d'un prix de vente, lorsqu'elle est faite et acceptée dans le même contrat, il en est autrement quand elle est consommée par un acte postérieur; — Que, dans l'espèce, le vendeur n'a usé, à l'égard de la dame Rouger, de la faculté de déléguer qu'il s'était réservée lors des ventes de 1830 et 1831, que postérieurement, par acte du 31 janv. 1832; — Que le défaut d'acceptation de ces délégations par les délégataires n'était pas un obstacle à la perception du droit; — Qu'en effet, la loi du 22 frim. an 7 assujettit, sans aucune distinction, toutes les délégations au droit proportionnel de 1 p. 100, et qu'on ne doit pas distinguer où la loi ne distingue pas; — Que, d'ailleurs, s'il est vrai qu'une délégation non acceptée n'opère pas novation, il n'est pas moins vrai qu'elle contient dessaisissement au profit du délégataire, et peut recevoir son entière exécution sans acceptation écrite; — Qu'ainsi le droit avait été légalement perçu sur les délégations dont il s'agit, et que, en décidant le contraire, le jugement attaqué a expressément violé les lois citées; — Casse.

Du 7 janv. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(2) *Espèce :* — (Castelbon C. enreg.) — Suivant acte notarié du 2 août 1823, le sieur Castelbon a acquis du sieur Anglade une maison, moyennant 22,000 fr., payables, jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû, *aux créanciers hypothécaires* non désignés, et le surplus au vendeur. — Par un acte notarié, du 19 décembre de la même année, les sieurs Castelbon et Anglade ont procédé à un règlement de compte, duquel il résulte que l'acquéreur est encore débiteur de 16,529 fr. 96 c. Après avoir établi cette situation, les parties ont ajouté : « Attendu qu'aux termes dudit acte de vente, l'acquéreur doit payer, par voie d'indication, à l'acquit du vendeur, le capital de 13,000 fr. auquel s'élèvent les hypothèques inscrites sur ladite maison, dont l'une de 8,000 fr. au profit de M. Vitteteynier, établie par acte du 22 juin 1824, devant Me Doudet, et l'autre de 5,000 fr. au profit du sieur Gasc, suivant deux actes notariés, il ne revient audit sieur Anglade, sur le reste du prix de la vente, que la somme de 3,529 fr. 96 c., sur laquelle il a présentement reçu celle de 529 fr. 96 c., etc. » Le droit de 1 p. 100 ayant été perçu, à titre de délégation, sur la somme de 13,000 fr., le sieur Castelbon a réclamé. — Plusieurs décisions portent qu'un droit est exigible sur toute délégation postérieure au contrat de vente, avec ou sans acceptation. Mais, dans l'espèce, le vendeur se borne à énoncer la délégation que renferme l'acte d'aliénation, laquelle n'a pas été acceptée. Or cette simple énonciation ne donne pas ouverture au droit de 1 p. 100.

Du 1er mai 1827.-Délib. cons. d'adm.

(3) *Espèce :* — (Roussin C. enreg.) — Par acte notarié du 18 sept. 1829, le sieur Roussin, agissant comme mandataire de sa femme, a vendu au sieur Jacob deux pièces de bois, moyennant 40,000 fr. payables entre ses mains. Ces bois appartenaient en propre à la dame Roussin, qui en a ratifié la vente par un acte notarié, du 18 oct. 1829. Dans ce dernier acte, les époux Roussin ont déclaré que par autre acte notarié du 23 sept. 1829, ils avaient acquis pour le compte de la dame Roussin, et à titre de remploi, la ferme de la Quinterie, et que, pour compléter la déclaration de remploi, ils chargeaient le sieur Jacob de payer les 40,000 fr., montant de son prix, entre les mains des vendeurs de cette ferme. — Outre le droit fixe de ratification, il a été perçu, sur ce dernier acte, le droit de 1 p. 100, à raison de l'indication du payement. — Mais le tribunal de Nogent-sur-Seine a rendu, le 13 mai dernier, un jugement qui ordonne la restitution de ce dernier droit, par les motifs suivants : « Attendu que l'acte du 18 sept. 1829 n'est qu'une promesse de vente par Roussin, pour sa femme,

Digitized by Google

an v. 1839, la régie, confondant le cas où le contrat contient simplement la réserve de faire ultérieurement une délégation, et celui où il contient une délégation actuelle, sauf la désignation ultérieure des créanciers délégués, la régie a rétracté sa jurisprudence et fait l'application à ce dernier cas de la solution contenue dans les arrêts de 1839, qui ne se rapportent évidemment qu'au premier.

1683. Une semblable prétention ne pouvait pas être accueillie. Et en effet, il a été jugé spécialement, que la clause d'un contrat de vente par laquelle le vendeur stipule que le prix sera payé entre ses mains, ou pour lui, aux créanciers inscrits sur l'immeuble vendu, lesquels sont expressément délégués à cet effet, constitue, malgré l'alternative qu'elle contient, une véritable délégation; de telle sorte que l'acte postérieur qui vient ensuite spécifier les créanciers et les sommes à eux dues conformément à cette clause, ne doit pas être considéré comme opérant par lui-même une délégation (sujette dans ce cas au droit proportionnel), mais bien comme réglant l'exécution d'une délégation déjà consommée (Req., 27 avril 1840) (1).

1684. Cette décision a été depuis constamment suivie par les tribunaux (trib. de la Seine, 23 fév. 1842 (2); 17 fév. 1841, aff. N..., V. n° 400; 12 mai 1841, aff. Ancelle *C.* enreg.; 14 juill. 1841, aff. Villatelle *C.* enreg.). — Jugé dans le même sens qu'un acte de vente dans lequel il est dit que l'acquéreur retiendra une partie du prix, pour être payée aux porteurs de lettres de change souscrites par le vendeur, constitue, par rapport à cette réserve, une simple indication de payement qui ne rend pas exigible un droit particulier de délégation (trib. de la Seine, 6 janv. 1847, aff. de Suleau, V. Contrôleur, année 1847, art. 7813).

1685. Et la régie, revenant à sa première jurisprudence, a formellement reconnu, sur ce point de droit, qu'il faut s'attacher à distinguer la délégation expressément et actuellement stipulée, de la simple énonciation, dans le contrat, de l'intention de déléguer ultérieurement; que, dans le premier cas, il y a affranchissement du droit, même sur l'acte postérieur qui désigne les créanciers, tandis que dans le second, la réalisation de l'intention énoncée dans le contrat rend le droit exigible (instr. gén., 30 déc. 1844, n° 1723, § 2, D. P. 45. 4. 220, n° 20).

1686. Le droit de 1 pour 100 établi sur les délégations de prix ayant pour principe non pas la délégation même, mais la reconnaissance du droit supposé par cette délégation, il s'ensuit qu'il n'y a réellement exigibilité du droit que lorsque la délégation confère un titre véritable. De là d'autres conséquences.

1687. Il en résulte d'abord, et cette conséquence est formulée par la loi elle-même, que lorsque le créancier délégué est déjà porteur d'un titre enregistré, le droit n'est pas exigible et doit être restitué s'il a été perçu. Il suffit même que le titre primitif ait subi la formalité, quel que soit le droit payé pour l'enregistrement. Ainsi, comme cela résulte de l'instruction générale du 23 mars 1825, n° 1156, § 3, le droit de 1 pour 100 ne serait pas exigible sur la délégation, encore que le titre du délégataire consistât en lettres de change *enregistrées*. Mais, ajouterons-nous avec MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1146, si le créancier délégataire et acceptant faisait en même temps novation dans la créance, autrement que par son acceptation, le droit perçu sur le premier titre ne serait pas un obstacle à la perception établie sur le nouveau. A cet égard, V. nos observations dans le numéro précédent sur les novations.

1688. Il en résulte encore qu'il n'y a pas lieu d'exiger le droit ou qu'il y a lieu de le restituer s'il a été perçu lorsqu'il est justifié que la créance reconnue par la délégation était éteinte au moment où cette délégation a été consentie, ou s'éteint par l'effet même de l'acte qui la reconnaît. Dans l'un et l'autre cas, la reconnaissance ne peut plus être utile au délégataire, puisqu'on n'y saurait trouver le texte d'une obligation actuellement existante. Aussi l'affranchissement du droit, dans ce cas, a-t-il été consacré par la régie elle-même qui a décidé que le droit proportionnel dû sur une délégation de prix cesse d'être exigible si le créancier se rend adjudicataire et éteint ainsi la créance par confusion (dél. 26 oct. 1825 (3). — Conf. trib. de Tours du 31

---

qui n'est pas nulle *de plano*, mais qui ne pouvait produire d'effet que par la ratification de celle-ci, d'où il suit que l'acte du 18 oct. suivant, se référant nécessairement au premier, en est le complément indispensable, qu'ainsi ils ne sauraient être considérés que comme un seul et même acte; — Qu'aux termes de l'art. 69, § 3, de la loi du 22 frim. an 7, les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, ne sont passibles d'un droit proportionnel qu'autant que ces créances ne résulteraient pas d'un titre précédent enregistré; — Que, dans l'espèce, l'acquisition de la ferme de la Quinterie était faite dès le 23 sept. 1829; qu'elle avait eu lieu par un acte authentique enregistré; qu'ainsi le vendeur de cette ferme, auquel la délégation est faite, est porteur d'un titre valable et régulier. » — Il a été décidé que ce jugement serait exécuté.

Du 23 juill. 1830.-Délib. cons. d'adm.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Rousset.) — Le 3 octobre 1838, devant Me Charveriat, notaire à Lyon, le sieur Letault vend au sieur Rousset une maison moyennant 70,000 fr., que le sieur Rousset s'oblige de payer au sieur Letault, ou pour lui aux créanciers inscrits sur ladite maison qui sont délégués expressément par le vendeur pour, par lesdits créanciers, recevoir chacun aux échéances, etc. — Le 10 avril 1839, devant M. Rambaud, notaire à Lyon, le sieur Letault donne quittance à l'acquéreur de la somme de 34,000 fr. et mainlevée de l'inscription d'office jusqu'à concurrence de cette somme. L'acte ajoute : — « Expliquant et rappelant au besoin ledit M. Letault que d'après le contrat du 3 octobre dernier et l'état d'inscription retiré contre le vendeur, les 36,000 fr. formant le complément du prix de vente sont délégués, savoir, etc. (suit l'indication des créanciers). — Le droit de 1 pour 100 a été perçu sur ces 36,000 fr. — 7 avril 1839, jugement du tribunal de Lyon qui en ordonne la restitution. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, la délégation de la totalité ou d'une partie du prix d'une vente d'immeubles, lorsqu'elle est faite dans l'acte de vente lui-même, au profit des créanciers inscrits sur les immeubles vendus, pour raison des créances inscrites, ne donne lieu à la perception d'aucun droit particulier d'enregistrement, parce qu'alors la délégation a pour objet d'acquitter des créances à terme, reposant sur des titres enregistrés; — Et attendu, en fait, que, dans l'acte de vente du 3 oct. 1838, passé devant Charveriat, notaire à Lyon, il est dit que le prix de 70,000 fr. sera payé par Rousset, acquéreur, à Létault, vendeur, ou, pour lui, aux créanciers inscrits sur la maison vendue, qui sont expressément délégués par le vendeur, pour, par lesdits créanciers, recevoir chacun aux échéances stipulées dans les divers actes obligatoires, etc.; — Attendu que si, dans un acte postérieur du 10 avril 1839, passé devant Rambaud, notaire à Lyon, le sieur Letault a désigné les sieurs Chollot, Rousset, Rivière et la veuve Girardon, créanciers inscrits sur la maison vendue, comme ayant droit, chacun pour une somme déterminée, au prix dû par Rousset, acquéreur, cet acte explique et rappelle le contrat du 3 oct. 1838, dont il règle l'exécution, mais qu'il ne le modifie en aucune manière; — Attendu que le tribunal de Lyon, en décidant que le droit d'enregistrement de délégation n'avait pas dû être perçu sur ce second acte, parce que la délégation était faite par le contrat de vente du 3 oct. 1838, loin de violer l'art. 69, § 5, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 27 avril 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(2) (N...*C.* enreg.)—LE TRIBUNAL;—Attendu que dans le contrat de vente du 13 avril 1840 il était dit que le prix serait payé soit au vendeur, soit aux créanciers inscrits sur ladite maison auxquels il en était fait toutes délégations nécessaires;—Qu'encore bien que cet acte ne désignât point nominativement lesdits créanciers, une pareille stipulation n'en autorisait pas moins l'acquéreur à se libérer de son prix entre les mains des créanciers hypothécaires inscrits, hors la présence du vendeur, et produisait ainsi tous les effets attachés par la loi à cette espèce de délégation; — Que dans ces circonstances l'acte ultérieur des 9 et 12 septembre 1840, par lequel il a été fait délégation spéciale d'une portion dudit prix à deux desdits créanciers, n'était que la suite et le complément de l'acte de vente sus-énoncé, et ne pouvait sous ce rapport donner ouverture qu'au droit fixe qui a été perçu sur lesdites dispositions; — Par ces motifs, le tribunal déclare nulle la contrainte, etc.

Du 23 fév. 1842.-Trib. civ. de la Seine.

(3) *Espèce :* — (Ferrand *C.* enreg.). — Un fonds de commerce appartenant au sieur Ferrand, a été vendu aux enchères, sous condition que le prix serait payé en déduction des reprises, liquidées à 9,000 fr., de sa femme séparée judiciairement; l'adjudication a été faite moyennant 5,650 fr., au sieur Brun : la dame Ferrand a accepté la délégation. Mais ensuite, le sieur Brun a passé en sa faveur déclaration de command. Le droit de 1 pour 100 perçu sur la délégation a été restitué, par le motif que la dette qu'elle reconnaissait s'était éteinte par l'effet de la confusion, aussitôt que la dame Ferrand s'était trouvée adjudicataire et délégataire.

Du 26 oct. 1825.-Délib.

Digitized by Google

août 1835, V. n° 1678, où est rapporté l'arrêt de cassation du 7 janv. 1839, aff. Rouger, qui statue sur le pourvoi dirigé contre ce jugement).

1689. De même, le droit de 1 pour 100 cesse d'être exigible, si par une restriction quelconque mise par le délégant à la délégation, le créancier délégataire est obligé de justifier de ses titres autrement que par la délégation elle-même : cette délégation n'est évidemment pas alors le titre du créancier. — Il a été décidé en ce sens que la clause d'une vente, par laquelle l'acquéreur se soumet à payer une rente à des créanciers du vendeur, désignés et à la charge par eux de justifier de leurs titres, offrant une condition suspensive, n'est pas soumise au droit proportionnel de 1 pour 100, sous le prétexte que les titres des créanciers ne seraient pas énoncés dans l'acte (sol. 19 déc. 1832) (1).

1690. Par suite encore, le droit n'est pas actuellement exigible sur la délégation actuelle en payement d'une créance conditionnelle. Il a été décidé en ce sens que la délégation d'un prix en payement de celui d'une acquisition que le délégant se propose de faire, ne donne pas au délégataire un titre passible du droit proportionnel (dél. 28 avril 1824) (2). — Mais, ainsi que le font remarquer MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1148, il n'est pas nécessaire que les sommes déléguées par le débiteur soient actuellement exigibles : puisque la reconnaissance de la créance à payer doit seule être prise en considération, il importe peu pour la perception du droit, que la créance déléguée soit à terme ou même conditionnelle, si celle du délégataire est actuelle. Ce point est préjugé dans une décision ministérielle de laquelle il résulte que la délégation des fermages à échoir en payement d'une dette actuelle, donne actuellement ouverture au droit proportionnel (déc. min., 15 mars 1814 ; V. conf. Besançon, 7 mai 1846, aff. Fournier, Contrôleur, année 1846, art. 7608).

1691. Enfin, si le créancier peut, sans le secours d'un titre, exercer les droits dont la délégation suppose l'existence, le droit sur la délégation cesse d'être exigible, puisque cette délégation est inutile au créancier. C'est ainsi que la désignation faite dans les partages de succession, de créanciers non présents, avec délégation exprimée d'un copartageant pour payer leur créance, ne donne pas ouverture au droit de 1 p. 100 (Req., 25 avril 1827) (3). La raison en est que les créanciers de la succession n'ont pas besoin, d'après l'art. 877 c. civ., d'un titre nouveau pour exercer leurs droits contre les héritiers.

1692. Toutefois, en ce point, la régie s'est écartée de la règle ; et, spécialement, en matière de partages d'ascendants, elle a déclaré que le droit de 1 p. 100 est exigible sur le montant des dettes dont les copartageants sont chargés par l'ascendant donateur envers des tiers, et qui ne sont point établies par des actes enregistrés (délib. 27 juillet 1830 et 13 février 1835) (4). La régie avait rendu deux délibérations conformes les 4 oct. 1826 et 19 mai 1829. Elle s'est fondée particulièrement sur ce que les enfants donataires ne sont pas, comme dans les donations entre-vifs, tenus des dettes par le seul effet de la donation.

1693. Mais il est de toute évidence que les déclarations de dettes dans les partages d'ascendants ont pour but unique de faire connaître aux donataires les charges qu'ils doivent supporter, et non d'assurer et de reconnaître les droits des créanciers non présents. Ces déclarations ne forment point un titre au profit de ces derniers, et les donataires conservent le droit de contester l'existence et la légitimité de la dette. En conséquence, il y a lieu d'appliquer la règle selon laquelle les déclarations de dettes dans les partages de succession, faites en l'absence des créanciers, ne donnent lieu à aucun droit particulier. Ainsi s'est prononcée la jurisprudence, en décidant que sur une donation avec partage d'ascendants portant que l'un des donataires payera à des tiers non présents des sommes qui leur sont dues par le donateur, mais sans énonciation qu'il existe des titres de créance

---

(1) *Espèce :* — (M... C. enreg.) — Vente par les époux L... au sieur M... de divers immeubles, moyennant 880 fr. L'acquéreur se soumet à l'obligation de servir, en l'acquit du vendeur, trois rentes de 22 fr. chacune, à des créanciers indiqués, à la charge par ceux-ci de justifier de leurs titres. — Le droit de 1 pour 100 a été perçu par le motif que les titres des créanciers n'étaient pas énoncés. — Mais la restitution en a été ordonnée. — Attendu que l'indication des créanciers ne les dispensait pas d'établir leurs droits, et qu'au contraire, la justification de leurs titres était stipulée nécessaire pour la validité du payement ; que, dès lors, ce n'était pas le cas d'appliquer l'instruction générale, n° 1270.

Du 19 déc. 1832.-Solut. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Rastouit C. enreg.) — Dans un acte de vente, le vendeur charge l'acquéreur de payer une somme de 2.000 fr. dans un an, à un sieur Rastouit, à compte du prix d'une acquisition que le délégant se proposait de faire, d'immeubles appartenant au délégataire. Le droit de 1 pour 100 avait été perçu, mais la restitution en a été ordonnée, parce que la délégation ne constituait pas, au profit du sieur Rastouit, le titre d'une créance actuelle en vertu de laquelle il pût, d'hors et déjà, exiger le payement des 2,000 fr. délégués, cette somme ne devant lui appartenir que sous la condition que la vente projetée serait réalisée.

Du 28 avril 1824.-Délib.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Cailleteau.) — En 1826, la veuve et les héritiers Cailleteau font procéder à l'inventaire des meubles et effets dépendants de la communauté qui avait existé entre les époux. — Des déclarations de dettes passives s'élevant à des sommes considérables, sont énoncées dans divers articles. — Plus tard, acte de partage entre la veuve et les héritiers. — La veuve, après avoir reconnu l'existence et la légitimité des dettes portées dans l'inventaire, se charge de les payer au moyen d'abandon de droits équivalents. — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur perçoit le droit de titre ou d'obligation de 1 pour 100 sur la totalité des énonciations passives de la communauté. — Demande en restitution de la part de la veuve Cailleteau, fondée sur ce que la simple énonciation de dettes d'une communauté, ou d'une succession, faite dans un inventaire, acte de liquidation ou de partage, sans l'intervention des tiers qu'elles concernent, ne peut constituer, à leur profit, une obligation passible du droit proportionnel. — 3 juin 1826, jugement du tribunal de Chartres qui ordonne la restitution. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que les droits d'enregistrement ne peuvent être perçus que sur des actes portant réellement obligation ; que la simple énonciation dans un acte de partage que des sommes sont dues à des tiers, lors même qu'un des copartageants est chargé par les autres de payer les créanciers indiqués, ne suffit pas pour constituer, sans l'intervention actuelle ou ultérieure de ces tiers, une obligation en leur faveur ; et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de Chartres n'a point violé l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Rejette.

Du 25 avril 1827.-C. C., ch. req.-MM. de Gartempe, pr.-Pardessus, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(4) 1re *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Dans un partage de communauté ou de succession, les énonciations de dettes sans mention de titres enregistrés ne donnent pas lieu au droit proportionnel parce que les copartageants étant chargés, par la loi, de payer les dettes du défunt ou de la communauté, il n'en résulte pas d'obligation conventionnelle. — Mais le partage anticipé est l'effet d'une donation dans laquelle les donataires, chargés de payer les dettes, deviennent propriétaires à titre onéreux ; et dans ce cas, suivant un arrêt de la cour de cassation du 2 avril 1828, la donation est assimilée à une vente, et les charges au prix. — Dès lors l'obligation d'acquitter les dettes est conventionnelle ; en effet, suivant M. Toullier, t. 5, p. 725, « personne n'est tenu de payer les dettes d'autrui, si ce n'est en vertu de la loi ou de la convention. » Or les donataires ne sont point tenus par la loi de remplir les obligations du donateur ; ils le sont donc par la convention. — Cette différence entre le cas de partage de succession et celui du partage anticipé, repousse la similitude qu'on voudrait établir entre les deux actes, pour en conclure que dans le second, comme dans le premier, les énonciations de dettes sans mention de titres enregistrés, ne donnent pas ouverture au droit d'obligation ; il y a, au contraire, dans l'hypothèse d'un partage anticipé, novation, et, par conséquent, ce droit est exigible.

Du 27 juill. 1830.-Délib. cons. d'adm.

2e *Espèce :* — (Pietresson C. enreg.) — Le 13 oct. 1833, Me Pietresson, notaire, reçoit un acte contenant partage de présuccession par la veuve Prudot, en faveur de ses enfants et de ses petits-enfants, qu'elle charge du payement de ses dettes, et notamment de l'acquittement d'une somme de 1,500 fr., qu'elle déclare devoir au notaire rédacteur. — Le receveur a perçu le droit d'obligation sur cette somme, en se fondant sur ce que la créance n'était pas établie par un titre enregistré. Les parties ont réclamé. — Mais, a dit la régie, bien que le notaire pût être considéré comme partie dans le contrat, toujours est-il qu'en consentant à insérer dans l'acte la déclaration des parties, relativement à la somme qui lui était due, il avait par là reconnu que sa créance s'élevait à 1,500 fr. ; qu'ainsi il s'agissait d'une créance vérifiée et irrévocablement fixée, et que la reconnaissance des débiteurs formait, au profit du notaire, un titre dont il pouvait se prévaloir. En conséquence, la perception a été maintenue.

Du 13 fév. 1835.-Délib. cons. d'adm.

Digitized by Google

enregistrés, il ne peut être perçu, par la régie, un droit de délégation (Req., 21 juin 1832) (1).

1694. La même règle doit être appliquée au cas où des héritiers sont chargés, par le partage, d'acquitter certaines dettes de l'hérédité, même au delà de leur part contributive. Cela résulte d'une délibération du conseil d'administration, du 27 mars 1824, rapportée dans le Dict. de l'enreg., v° Délégation, n° 60, en ces termes : « Lorsque par un acte de liquidation et partage entre cohéritiers, les uns remettent ou laissent aux autres, en sus de leurs lots, une somme d'argent provenant de l'hérédité, à charge d'acquitter jusqu'à concurrence des dettes de la succession, cette disposition dérive du partage et en est une suite nécessaire; il n'y a ni soulte, ni délégation, mais un simple mandat, et il n'est dû aucun droit particulier. » — Toutefois, nous ajouterons avec les auteurs du Dictionnaire, *loc. cit.*, n° 61, et contre l'avis de MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1153, qu'il en doit être autrement si l'héritier chargé de payer est *débiteur personnel* de la succession. C'est un *nouveau débiteur* qu'on donne au créancier, il y a délégation; et le droit est dû sur les parts de la dette dont il n'y a pas *confusion* dans la personne du délégué. Seulement, si cet héritier n'était devenu débiteur que par le fait de la liquidation ou du partage, le droit de délégation ne serait exigible qu'autant qu'il y aurait acceptation par le créancier.

1695. Mais que faudrait-il décider relativement à la charge imposée au donataire de payer des créanciers non présents, sans énonciation de titres enregistrés? Une telle charge implique-t-elle la délégation passible du droit proportionnel de 1 p. 100? Le tribunal de Mâcon s'est prononcé pour l'affirmative (2 juin 1843 (2). On trouve la même solution dans un jugement du trib. de Clermont (Oise), du 2 avr. 1847, aff. Lefranc. — C'est, comme on l'a vu, ce qui résulte de l'instruction générale du 6 mars 1829 (V. n° 1671), qui met sur la même ligne les indications qui ont lieu dans les donations et celles qui ont lieu dans les ventes, par rapport aux règles sur les délégations. Toutefois, on peut opposer à cette doctrine que la délégation suppose un débiteur à la place d'un autre; que le délégant doit être lui-même créancier; et que, dans l'esprit du tarif qui impose limitativement les délégations de *prix* ou de *créances*, si celui qui est chargé de payer ne doit pas, il n'est pas délégué. Or, dans l'espèce, il n'y a pas délégation de *créance*, puisque le donataire n'est pas débiteur; il n'y a pas non plus délégation de *prix*, puisqu'une donation ne comporte pas de prix. Il semble donc que le droit proportionnel n'était pas exigible : c'est en ce sens que se prononcent MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1152.

1696. *Délégation de créances à terme.* — La délégation est une espèce de novation par laquelle l'ancien débiteur, pour s'acquitter envers son créancier, lui donne une tierce personne, qui, à sa place, s'oblige envers ce créancier ou envers la personne qu'il indique (V. Pothier, des Obligations, n° 600). — On distingue, dans la pratique, deux espèces de délégations : l'une, qu'on appelle *parfaite*, par laquelle le créancier délégataire, en acceptant un débiteur nouveau, déclare décharger son ancien débiteur; l'autre, qu'on appelle *imparfaite*, par laquelle le créancier délégataire accepte le débiteur délégué, mais sans déclarer expressément qu'il entend décharger celui qui a fait la délégation. — C'est cette convention que la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3, tarife expressément au droit de 1 pour 100 : et comme la loi ne distingue pas entre la délégation parfaite et la délégation imparfaite, il s'ensuit que le droit est également exigible de l'une et de l'autre.

1697. Néanmoins, la différence entre la délégation parfaite et la délégation imparfaite en fait naître, quant à la perception, une fort sensible en cas de désistement ou de renonciation. Dans le cas de la délégation parfaite, le créancier n'a plus d'action que contre son nouveau débiteur; il ne peut se désister purement et simplement de la délégation : et pour redevenir créancier du débiteur qu'il a déchargé, il faut le consentement de ce dernier. En sorte qu'une nouvelle convention intervenant, il y a exigibilité d'un nouveau droit proportionnel de transport. — Il en est autrement dans la délégation imparfaite, c'est-à-dire lorsque le créancier délégataire n'a pas déchargé son ancien débiteur. Ce créancier alors avait acquis seulement une faculté à laquelle il peut renoncer, sans qu'aucune obligation nouvelle ait à se former, et conséquemment sans qu'il y ait lieu à la perception d'un nouveau droit (Conf., Dict. de l'enreg., v° Délégation, n°s 26 et 27; V. aussi MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1166).

1698. La délégation de créances se fait par le concours de trois personnes, et il en intervient quelquefois une quatrième. « Il faut, dit Pothier, *loc. cit.*, le concours : 1° du délégant, c'est-à-dire de l'ancien débiteur, qui donne au créancier un autre débiteur en sa place; — 2° de la personne du délégué, qui s'oblige envers le créancier à la place de l'ancien débiteur ou envers la personne indiquée par le créancier; — 3° du créancier, qui, en conséquence de l'obligation que la personne déléguée contracte envers lui ou envers la personne qu'il lui indique, décharge le délégant. — Quelquefois il intervient dans la délégation une quatrième personne, savoir celle que le créancier indique, et envers qui, sur l'indication du créancier et de l'ordre du délégant, la personne déléguée s'oblige. »

1699. Mais, de ce que la délégation qui s'opère par un tel concours implique la reconnaissance de trois dettes, il ne s'ensuit pas que trois droits soient exigibles; le droit n'est dû que pour une seule. Dans la délégation parfaite le droit n'est dû que de la dette nouvelle du délégué envers le délégataire, dette qui fait l'objet du contrat même; il n'est dû ni de la dette du délégant envers le délégataire, ni de celle du délégué envers le délégant, parce que le contrat opère novation de l'une et de l'autre,

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Mialhe.) — En 1831, les époux Mialhe font donation à leurs quatre enfants, et partage entre eux de tous leurs biens. Il a été abandonné à Pierre, l'un d'eux, des biens d'une valeur de 37,634 fr., à charge par lui de payer, en l'acquit des donateurs, aux créanciers indiqués, les dettes passives, montant en totalité à la même somme de 37,634 fr., détaillés dans un acte annexé sans énonciation de titre. — La régie a voulu percevoir sur cette disposition 1 p. 100, pour délégation de sommes, sans énonciation de titres enregistrés. — Opposition. — 27 août 1831, jugement du tribunal de Castres qui rejette cette prétention de la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que les actes de dons et partages, par les pères, mères et autres ascendants, autorisés par les articles 1075 et 1076 c. civ., au profit de leurs enfants et descendants, constituent un véritable avancement d'hoirie; que la charge de payer les dettes des donateurs est une conséquence nécessaire de la qualité d'héritiers (c. civ. 873); que les énonciations de ces dettes dans les actes de la nature de ceux indiqués auxdits art. 1075 et 1076, sans intervention des tiers créanciers, ne peuvent constituer ni obligation, ni libération, ni cession, ni transport, ni opérer délégation ou novation; — Attendu, en fait, que l'acte authentique du 28 janv. 1831, dont l'enregistrement a fait naître le procès, contient donation et partage par les sieur et dame Mialhe, au profit de leurs quatre enfants, en imposant la charge de payer les dettes des donateurs, suivant l'état annexé audit acte, sans énonciation de titres enregistrés; — Attendu que les énonciations pures et simples de ces dettes, sans aucune intervention des créanciers, ne pouvaient donner lieu à aucun droit d'enregistrement, et qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué a fait une juste application des art. 1075 et 1076 c. civ., sur les obligations des héritiers copartageants, et n'a pas violé l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, sur les délégations de prix stipulées dans un contrat à titre onéreux, stipulations tout à fait différentes de celles comprises en l'acte litigieux du 28 janv. 1831; — Rejette, etc.

Du 21 juin 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(2) (Chantreuil C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, au fond, qu'il a été stipulé audit contrat de mariage, et comme condition apposée à la donation faite en faveur du mariage par la veuve Dubief à la dame Chantreuil, sa fille, que cette dernière serait tenue d'acquitter, à son échéance, une somme de 6,530 fr. dué par la mère à divers créanciers désignés audit acte sans qu'on y ait énoncé les titres des créanciers ni leur enregistrement; — Considérant que l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, assujettit indistinctement au droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr. les délégations acceptées par le délégataire et celles qui ne le sont pas des créances à terme sans énonciation de titre enregistré; que du rapprochement de cette disposition avec celle de l'art. 68, § 1, n° 3, de la même loi, qui soumet au droit fixe de 1 fr. les acceptations de délégation de créances à terme lorsque les délégations ont déjà subi le droit proportionnel, il résulte évidemment que le législateur a entendu frapper du droit proportionnel les délégations de créances, quoique non acceptées; — Qu'en effet, indépendamment de la convention parfaite entre le premier et le nouveau débiteur, une telle obligation emporte, de la part du délégant, au profit du délégataire, un dessaisissement qui peut recevoir son exécution sur le débiteur délégué sans acceptation écrite, etc.

Du 2 juin 1843.-Trib. de Mâcon.

Digitized by Google

qu'ainsi il les éteint, et que d'ailleurs les trois reconnaissances tiennent à la nature même de la délégation parfaite. Dans la délégation imparfaite, qui implique aussi les trois reconnaissances, le droit n'est également dû que de la dette du délégué au délégataire, non pas que les deux autres soient éteintes par la novation, puisque cette espèce de délégation n'opère pas réellement novation, mais parce que les deux reconnaissances sont essentielles au contrat de délégation tarifé par la loi. — V. Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n°s 1193 et 1194.

1700. Il en est ainsi, encore que, par le même acte, le créancier délégataire désigne une quatrième personne envers laquelle le débiteur délégué s'oblige. On a vu, par le passage ci-dessus transcrit de Pothier, que cette circonstance n'empêche pas qu'il n'y ait qu'une délégation : il ne peut donc être perçu plus d'un droit proportionnel de délégation. — V. en ce sens MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1190.

1701. Mais au numéro suivant ces auteurs approuvent une solution d'après laquelle, lorsque le débiteur délégué, en acceptant la délégation ou le transport fait sur lui, délègue lui-même, pour s'acquitter envers le créancier délégataire, une créance sur une autre personne, il est dû un nouveau droit proportionnel (délib. 12 juin 1824). — Nous croyons que, même dans ce cas, un seul droit est exigible; on peut dire, en effet, que la nouvelle délégation n'est qu'un mode ou une indication de payement formant une seule et même disposition avec l'acceptation du débiteur délégué.

1702. Néanmoins, il convient d'ajouter qu'indépendamment du droit proportionnel dont nous venons de parler, la délégation donne lieu à un droit particulier sur l'acceptation qui en est faite, soit dans l'acte même de délégation, soit dans un acte séparé. C'est ce qu'exprime l'art. 68, § 1, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, qui soumet au droit fixe de 1 fr. « les acceptations de transports ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation, et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation des créances aussi à terme. » La loi du 28 avril 1816 n'ayant pas élevé le droit de ces acceptations comme elle l'a fait de celui des *acquiescements*, *consentements* et *déclarations*, il s'ensuit que le droit fixe de 1 fr. est encore le seul exigible. — V. le chap. précédent relatif aux droits fixes.

1703. Ainsi, en résumé, Pierre délègue au profit de Paul, son créancier, une créance qu'il a sur Jean; et Paul présent et acceptant décharge ou non Pierre, il est dû un droit proportionnel de 1 fr. pour 100, ainsi qu'un droit fixe de 1 fr. pour l'acceptation. Que si la délégation étant faite par un débiteur à ses créanciers, plusieurs de ces derniers interviennent pour donner leur acceptation, chacune de ces acceptations est soumise au droit fixe de 1 fr. (Cass., 27 fév. 1839, aff. hérit. Giraud, V. n° 1713). — Ainsi encore, Pierre délègue au profit de Paul, non présent, la créance qu'il a sur Jean; si Paul, créancier délégataire, accepte plus tard la délégation par un acte séparé, le droit fixe de 1 fr. est dû sur cette acceptation, indépendamment du droit proportionnel auquel la délégation a donné ouverture. — Ainsi enfin, Pierre délègue au profit de Paul, son créancier, une créance qu'il a sur Jean. Si ce dernier, absent au contrat, vient ensuite à accepter la convention par un acte séparé, le droit fixe de 1 fr. est dû sur cet acte, indépendamment des droits qui ont dû être perçus sur la délégation. Si Jean, nouveau débiteur, et Paul, créancier, ont été présents à l'acte, indépendamment du droit proportionnel exigible, il est dû deux droits fixes, l'un pour l'acceptation de Paul, créancier, l'autre, non pas pour l'acceptation de Jean, débiteur délégué, car celui-ci n'a rien à accepter, forcé qu'il est de recevoir le nouveau créancier qu'on lui donne, mais pour la déclaration qu'il tient les délégations pour signifiées, ou pour toute autre stipulation équivalente (V. Dict. de l'enreg., v° Délégation, n°s 16 et suiv.) — Telles sont les règles suivies pour la perception en matière de délégation de créances à terme.

1704. Une conséquence très-grave en résulte en ce qui concerne l'exigibilité du droit proportionnel lui-même : c'est que si la délégation, en droit civil, n'est complète que par le concours de trois personnes à l'acte, le délégant qui propose, le délégataire qui accepte, et le tiers délégué qui contracte l'obligation de payer, en droit fiscal, la déclaration du débiteur qu'il délègue à son créancier la créance qu'il a sur un tiers, produit la convention tarifée sans le concours actuel et immédiat soit du délégataire, soit du débiteur délégué, et rend par suite le droit proportionnel exigible.

1705. Toutefois, cette conséquence est très-vivement combattue par MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n°s 1167-1176. L'art. 69, § 3, n° 3, disent ces auteurs, en tarifant au droit proportionnel les *délégations*, a entendu saisir les actes de cette espèce qui constituent, créent ou transportent une obligation; c'est ce qui résulte de ces mots qui terminent l'article : « et tous autres actes et écrits qui contiendront obligations de sommes. » La loi fiscale n'a donc pas compris, sous le nom de délégation de créance, l'indication de payement qui ne crée ou ne transporte aucune obligation, mais bien la délégation véritable, parfaite ou imparfaite, c'est-à-dire opérant ou n'opérant pas novation, mais dans tous les cas transportant au délégataire un droit nouveau; elle n'a donc pas tarifé la délégation non acceptée qui n'est encore qu'un germe, et ne forme qu'un projet de délégation. — Et vainement on opposerait l'art. 68, § 1, n° 3, qui soumet au droit fixe de 1 fr. les *acceptations* de délégations, pour dire que cela suppose le droit proportionnel perçu sur la délégation avant l'acceptation. Il suffit de remarquer que toute délégation suppose trois consentements : celui du délégant, celui du délégué et celui du délégataire, la proposition faite par le premier doit être acceptée par les deux autres : il y a donc deux acceptations. Celle dont il s'agit ici n'est pas celle du délégataire, c'est celle du délégué; celle-ci n'est pas nécessaire pour l'exigibilité du droit proportionnel, car la délégation existe entre le délégant et le délégataire, par le fait de leurs acceptations respectives; mais celle du délégataire est indispensable. Telle est donc l'économie de la loi : la délégation, c'est-à-dire le contrat consenti par le délégant et le délégataire, subira le droit de 1 p. 100; puis ensuite, l'acceptation par le délégué, ne constituant ni obligation ni engagement nouveau, ne subira que le droit fixe de 1 fr. — V. encore dans ce sens M. Duvergier, de la Vente, t. 2, n° 169 et les notes.

1706. Cette doctrine, d'ailleurs, trouve dans la jurisprudence quelques précédents favorables. — Ainsi, un arrêt rendu en matière civile a posé en principe que l'indication d'un créancier pour recevoir une somme déléguée ne forme pas titre au profit de ce créancier tant que la délégation n'a pas été acceptée par lui (Rej., 21 fév. 1810, aff. Sevin. — V. v° Privilèges et Hypothèques).

1707. Spécialement, en matière fiscale, la même cour a décidé que l'indication de payement qui ne constitue pas une délégation parfaite opérant la libération du débiteur, en ce que le créancier n'aurait pas expressément accepté la délégation, n'est pas passible du droit proportionnel de délégation de créance (Rej., 17 fév. 1806) (1).

1708. Et que la délégation de payement qui n'a pas été acceptée ne donne pas lieu au droit proportionnel de 1 p. 100; on dirait en vain que la loi ne distingue pas les délégations acceptées ou non, et que cette acceptation se supplée naturellement par la remise de l'expédition qui la renferme (Req., 17 frim. an 8) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Thiébaut) — Les époux Boudaille vendent au sieur Thiébaut un immeuble dont le sieur Gillon de Magny poursuivait l'expropriation; l'acquéreur est chargé de payer la créance inscrite. Le sieur Gillon, présent à l'acte, adhère et déclare abandonner ses poursuites, sans cependant accepter expressément la délégation. L'administration réclame le droit de 1 p. 100. Jugement du tribunal de la Seine qui rejette la demande. — Pourvoi en cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'acte en question ne renferme aucune clause d'où l'on puisse inférer nécessairement que le créancier a voulu libérer ses débiteurs de la dette dont ils étaient tenus envers lui; qu'en l'absence de cette libération, on ne peut considérer comme une délégation parfaite, emportant transport, l'indication de payement contenue en cet acte; qu'ainsi il n'y avait lieu à l'acquittement d'aucun droit proportionnel; — Rejette, etc.

Du 17 fév. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Busschop, rap.-Giraud, subst.

(2) (Enreg. C. Laroche.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est reconnu par la régie que le notaire Laroche s'est pourvu dans l'année, soit

Digitized by Google

1709. Enfin, on trouve cette même application dans un autre arrêt du 31 janv. 1815, dont M. Teste-Lebeau (V. Collocation, n° 2) donne l'analyse en ces termes : « L'acte fait en vertu de cette convention des parties, que le prix d'une vente sera versé entre les mains de l'un des créanciers du vendeur pour être distribué aux autres, sans qu'ils interviennent, est moins une collocation amiable, une distribution de deniers, qu'une indication de payement, qui dès lors n'est point sujette au droit proportionnel. »

1710. Néanmoins, cette doctrine n'a point prévalu. Et en effet, il faut reconnaître que, dans le cas prévu, il n'y a pas seulement indication de payement, il y a véritablement délégation, parce que s'il est vrai de dire qu'une délégation non encore acceptée par le délégataire est imparfaite, en ce sens qu'elle n'opère pas une véritable novation, il n'est pas moins vrai qu'une telle délégation emporte immédiatement, de la part du délégant, un dessaisissement, un transport au profit du délégataire, de créance sur le débiteur délégué, transport qui peut, sans aucune acceptation écrite, recevoir sa pleine et entière exécution. Cela explique comment l'art. 69, § 3, n° 3, en tarifant à 1 pour 100 la délégation de créances n'a pas distingué entre les délégations acceptées par le délégataire et celles qui ne le sont pas. Le droit est donc exigible des unes et des autres, et ce qui le prouve d'autant plus, c'est la disposition ci-dessus relatée de l'art. 68, § 1, n° 3, de la loi de frimaire, qui établit un droit particulier pour les *acceptations* de délégations. Vainement MM. Championnière et Rigaud, *loc. cit.*, opposent que l'acceptation dont il est parlé dans cet article est celle du *débiteur délégué*. La loi parle d'une manière générale « des acceptations de transports ou délégations, » et le sens intime indique bien que c'est aux acceptations faites *par les délégataires* qu'elle a dû songer; car si le débiteur délégué a, dans les conventions de l'espèce, à prendre l'engagement de payer, il n'a pas du moins d'acceptation à fournir, parce qu'il est nécessairement contraint d'accepter le nouveau créancier qu'on lui donne, et qu'il n'a pas d'intérêt à le refuser, indifférent qu'il doit être, en se libérant, de se libérer entre les mains du délégant ou entre celles du délégataire. — Donc, en la rapprochant de l'art. 69, § 3, n° 3, la disposition de l'art. 68, § 1, n° 3, ne permet pas de douter de l'exigibilité du droit proportionnel sur les délégations, même non acceptées. Et c'est en ce sens que la jurisprudence s'est fixée.

1711. La cour supérieure de Bruxelles d'abord a décidé que lorsque, dans le transport d'une créance à terme, il est stipulé que le cessionnaire payera, sur le prix, une somme déterminée à divers créanciers du vendeur, sans que pour cela le cessionnaire demeure assujetti à aucune obligation ni responsabilité quelconque envers les créanciers désignés, cette disposition, quoique ne constituant pas une délégation parfaite, n'en doit pas moins être considérée comme une délégation dans le sens de la loi fiscale, passible conséquemment du droit proportionnel de 1 pour 100, conformément à l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7 : on ne peut la regarder comme un simple mandat de la nature de ceux que l'art. 68 de la même loi n'assujettit qu'au simple droit fixe (Bruxelles, 3 nov. 1815) (1).

1712. Et la cour de cassation elle-même, revenant sur les tendances que paraissaient indiquer les arrêts ci-dessus rapportés, a jugé par quatre arrêts rendus à la date du même jour, que les délégations de créances, acceptées ou non par le créancier délégataire, sont indistinctement assujetties au droit proportionnel de 1 pour 100 (Cass., 11 nov. 1822) (2) — Depuis, la cour

---

à la régie elle-même, soit au ministre des finances pour obtenir la restitution du droit dont il s'agit ; — Attendu que la délégation mentionnée dans l'acte du 1er vent. an 6 n'a point été acceptée, que ce n'est qu'une indication de payement qui ne forme ni novation ni obligation ; — Rejette.

Du 17 frim. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Rousseau, pr.-Oudot, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Devolder.)—Par acte passé devant notaire à Gand, le 3 sept. 1814, Jean Devolder céda à Jean-Lieven Devolder une créance de 63,643 fr., faisant partie de celle de 208,120 fr. qui lui était due par Pierre-François Stevens, en vertu d'un acte notarié fait en 1810 à Bruxelles. — Le transport eut lieu au moyen de pareille somme de 63,643 fr., sur laquelle le cessionnaire devait payer 35,000 fr. aux sieurs Poelman, Gobert et Mey, à la décharge du cédant, mais sans qu'il pût résulter de la part de l'acquéreur aucune obligation ni responsabilité quelconque envers les créanciers délégués. — Le receveur perçut sur cet acte : 1° 1 pour 100 à raison de la somme totale de 63,643 fr. ; 2° 1 pour 100 sur les 35,000 fr. stipulés payables, par le cessionnaire, aux sieurs Poelman, Gobert et Mey. — Devolder s'est pourvu en restitution du second droit proportionnel. — Le tribunal de Gand a ordonné cette restitution, sur le motif qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, ni d'une délégation, ni d'une créance à terme, mais d'un simple mandat du cédant au cessionnaire, puisque l'acquéreur avait déclaré qu'il ne voulait contracter aucune obligation vis-à-vis des personnes qu'on lui avait indiquées.—Pourvoi. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'acte dont il s'agit contient non-seulement une vente au prix y fixé de 63,643 fr., mais, en outre, une reconnaissance, de la part du vendeur, de diverses redevances préexistantes à sa charge, s'élevant ensemble à 35,000 fr., et du chef desquelles il ne conste pas que le droit ait été antérieurement payé à l'administration de l'enregistrement par qui que ce soit ; — Attendu que l'obligation que ce même acte a imposée à l'acheteur de payer, à la décharge du vendeur, aux personnes y dénommées, la susdite somme de 35,000 fr., quoiqu'elle ne soit pas conçue en termes à constituer une délégation parfaite, n'en est pas moins une délégation, et qu'aucune loi ne souffre qu'un juge restreigne arbitrairement, par des distinctions qu'elle n'a pas établies, le sens du terme qui y est employé; d'où il suit que le premier juge a violé l'art. 69, § 3, de la loi du 22 frim. an 7, en restreignant, comme il l'a fait, la signification du terme générique de délégation à une délégation parfaite, et que même, dans ce sens ainsi restreint, il a fait ensuite une fausse application à l'espèce du mot mandat employé à l'art. 68 de la même loi, en ce qu'il l'a aussi restreint à une signification spéciale que la loi ne comporte pas ; — Casse.

Du 3 nov. 1815.-C. sup. de Bruxelles.-M. Mercx, pr.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Batardy.) — Par acte passé devant Batardy, notaire à Paris, le 1er juin 1818, la veuve de Lamoignon a fait, au profit de plusieurs créanciers inscrits sur la terre de Ravenouville, par elle vendue au sieur Bochart de Saron, le 30 déc. 1791, délégation de 453,834 fr. 84 c. qui lui restaient dus sur le prix de ladite terre; ni les créanciers délégataires, ni le débiteur débiteur délégué ne furent présents à l'acte. — Le receveur perçut le droit proportionnel de 1 pour 100, montant à 5,003 fr. 46 c. pour délégation de créances à terme, conformément à l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7.—Pourvoi en restitution par Batardy, qui avait fait l'avance des droits, sur le motif que l'acte du 1er juin 1818 ne constituait pas une véritable délégation, qui n'est parfaite, aux termes de l'art. 1090 c. civ., que par l'acceptation du créancier délégataire, et la notification au débiteur délégué, mais une simple indication de payement, assujettie seulement au droit fixe de 1 fr. par les nos 21 et 23, § 1, de l'art. 68 de la loi citée. — 18 juin 1821 jugement du tribunal civil de la Seine, qui ordonne la restitution du droit proportionnel, sauf la retenue du droit fixe. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour : — Vu l'art. 69, § 3, n° 3, et l'art. 68, § 1, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est de principe général, dans l'application des lois, qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas ; — Attendu que l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi précitée, assujettit indistinctement au droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr. les délégations de créances à terme, sans aucune distinction entre les délégations acceptées par le délégataire et celles qui ne le sont pas ;—Attendu que du rapprochement de cette disposition avec celle de l'art. 68, § 1, n° 3, de la même loi, qui soumet au droit fixe de 1 fr. les acceptations de délégations de créances à terme, lorsque ces délégations ont subi le droit proportionnel, il résulte évidemment que le législateur a compris dans la première de ces dispositions les délégations non encore acceptées, comme celles qui le sont; — Attendu, au surplus, que cette interprétation de la loi sur l'enregistrement ne contrarie en rien les principes du droit civil invoqués dans le jugement attaqué, parce qu'en effet, s'il est vrai de dire qu'une délégation non encore acceptée par le délégataire n'est pas parfaite, en ce sens qu'elle n'opère pas une véritable novation de la créance, il n'est pas moins vrai qu'une telle délégation emporte d'ores et déjà, de la part du délégant, un dessaisissement, un transport, au profit du délégataire, de sa créance sur le débiteur délégué, transport qui peut, sans aucune acceptation écrite, recevoir sa pleine et entière exécution, et que ce même art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, frappe du droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr. ; — Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant la délégation portée en l'acte du 1er juin 1818 exempte du droit proportionnel, et passible seulement du droit fixe de 1 fr., le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 68, § 1, n° 3, et violé l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 11 nov. 1822. C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Rochelle, av.

Nota. Décisions semblables du même jour : Civ. cass. (Enreg. C. Ernouf), M. Boyer rap.; (Enreg. C. Legrand), M. Boyer, rap.; (Enreg. C. de Valons), M. Boyer, rap.

Digitized by Google

de cassation a maintenu sa jurisprudence dans ses arrêts des 31 déc. 1823 (1) et 7 janv. 1839 (aff. Rœderer et aff. Rougez, V. n° 1678).

1713. Par une application des règles qui servent de base à cette jurisprudence, la même cour a jugé que l'acte postérieur à diverses ventes, par lequel le vendeur, sous le prétexte de faire un ordre amiable entre ses créanciers inscrits, pour la distribution du prix de ses immeubles qui est encore entre les mains des acquéreurs, colloque chacun de ces créanciers pour le montant de sa créance, indique à chacun l'acquéreur qui devra le payer, et le subroge, pour arriver à ce payement, à tous ses droits et priviléges, déclarant toutefois qu'en cas de non-payement, il en restera responsable, doit être réputé contenir de véritables transports ou délégations de créances à terme, passibles du droit proportionnel, encore que les acquéreurs et tous les créanciers délégataires n'aient pas concouru à cet acte, et que, par les contrats de vente, l'acquéreur se soit réservé le droit de faire ce prétendu ordre amiable (Cass., 27 fév. 1839) (2).

1714. Et qu'à plus forte raison, il en est ainsi de l'acte qualifié amiable, qui, au lieu d'être fait entre les créanciers hypothécaires ou priviléglés, est fait aussi avec le concours des chirographaires et des acquéreurs des biens dont le prix est distribué, et qui contient des stipulations telles que ces acquéreurs se trouvent substitués comme débiteurs au vendeur, débiteur originaire, lequel est complétement libéré, le tout du consentement et de l'acceptation des parties (Cass., 15 juill. 1840) (3).

---

(1) (Enreg. C. la Trémoille.) — LA COUR; — Vu l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer; — Attendu que l'article précité de la loi du 22 frim. an 7 assujettit indistinctement au droit proportionnel de 1 p. 100 toutes les délégations de créances à terme, faites ailleurs que dans un contrat de vente, sans aucune distinction entre les délégations acceptées par le délégataire et celles qui ne le sont pas; — Que la disposition de l'art. 68, § 1, n° 3, de la même loi, qui établit un droit particulier pour les acceptations de délégations, prouve d'autant plus que, dans l'art. 69, § 3, n° 3, le législateur a entendu frapper du droit proportionnel les délégations de créances, quoique non encore acceptées; — Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant la délégation portée dans l'acte des 2 et 3 juill. 1820 exempte du droit proportionnel et passible seulement d'un droit fixe, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 68, § 1, n° 3, et violé l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre les héritiers de la Trémoille, et pour le profit, casse.

Du 31 déc. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. héritiers Giraud.) — Plusieurs immeubles de la succession Giraud ont été vendus moyennant un prix total de 177,740 fr., en vertu de diverses adjudications sur licitation faites pardevant notaire, les 30 juin, 7 juillet, 27 octobre, 3 et 10 nov. 1833. — Le cahier des charges portait (art. 10) que les adjudicataires ne pourraient consigner leur prix que sur sommation; qu'ils effectueraient leurs payements en trois ans, d'année en année, dans l'étude du notaire vendeur, qui tenterait un ordre amiable entre les créanciers inscrits de la succession, et leur ferait lui-même la distribution des sommes.

Par un acte des 24, 25, 26 et 27 oct. 1834, passé devant Me Martin, notaire, des mandataires des héritiers Giraud ont divisé entre les créanciers inscrits de la succession, au nombre de neuf, une somme de 105,166 fr. prise dans le montant des adjudications susmentionnées. — Cet acte déclare que les héritiers voulant réaliser l'ordre amiable dont il est parlé au cahier des charges, ont proposé verbalement aux créanciers d'y intervenir pour accepter leurs collocations; que ceux-ci ayant acquiescé à ces propositions, les mandataires des héritiers ont procédé audit ordre (suivent les noms des créanciers, l'indication des titres de leurs créances, avec mention de l'enregistrement, etc.). — L'acte ajoute que chacun des créanciers touchera et recevra de l'adjudicataire qui lui est désigné, directement, et sur ses simples quittances, le montant de sa collocation avec les intérêts, pour en disposer comme bon lui semblera; qu'à cet effet, les héritiers subrogent lesdits creanciers à tous leurs droits, actions, priviléges et hypothèques contre les adjudicataires, jusqu'à concurrence des créances; — Que, toutefois, à défaut de payement par ces derniers, les héritiers seront garants et responsables, lesdites collocations n'étant faites que pour faciliter la liquidation de la succession, sans novation ni dérogation aux titres de créances, si ce n'est pour la mainlevée des inscriptions. — Puis l'acte porte, en finissant, que six créanciers présents et intervenus au procès-verbal ci-dessus ont déclaré accepter les collocations faites à leur profit, aux conditions exprimées, et donner mainlevée de leurs inscriptions. La somme totale de leurs créances était de 45,666 fr. Cet acte fut d'abord enregistré au droit fixe de 1 fr., comme constituant un ordre amiable. Mais, plus tard, la régie a demandé par une contrainte: 1° le droit proportionnel de 1 p. 100 pour délégation de la somme de 103,166 fr., et 2° six droits fixes de 1 fr. pour l'acceptation de cette délégation par six des créanciers délégataires. — Opposition par les héritiers Giraud, qui ont toutefois fait offres réelles des six droits fixes et des frais exposés.

14 fév. 1837, jugement du tribunal de Châteauroux qui annule la contrainte pour le tout: — « Considérant que l'acte reçu par Martin et son collègue, notaires à Châteauroux, les 24, 25, 26 et 27 oct. 1834, ne peut être considéré comme une délégation; qu'en effet, par le cahier des charges qui a précédé les adjudications des biens dont le prix devait servir à désintéresser les créanciers inscrits, les adjudicataires n'étaient pas obligés à payer entre les mains desdits créanciers, mais bien entre celles du notaire, fondé de pouvoir des vendeurs, qui, lui-même, devait procéder à la distribution; que, par l'acte précité des 24 et 27 oct. 1834, les adjudicataires qui n'y ont pas concouru n'ont pu s'obliger encore directement envers lesdits créanciers inscrits; qu'il n'y a donc pas et qu'il ne peut pas y avoir, par cet acte, substitution d'un nouveau débiteur qui se serait chargé de payer la dette du débiteur primitif; que les dispositions prises dans cet acte par les héritiers Giraud n'ont pas même été acceptées par la totalité de leurs créanciers dénommés audit acte; qu'on ne peut donc, par toutes ces causes, y voir qu'un mode de libération adopté par les débiteurs dans leur propre intérêt, qu'une simple indication de payement; que, d'ailleurs, en fût-il autrement et pût-on considérer l'acte susdit comme une véritable délégation, il ne serait encore passible que du droit fixe de 1 fr., puisqu'il ne mentionne aucune créance sans énonciation de titres enregistrés; — En ce qui touche la prétention élevée dans la contrainte, par l'administration, qui réclame autant de fois le droit fixe de 1 fr. qu'il y a de créanciers ayant accepté le mode de payement proposé par les héritiers Giraud, dans l'acte des 24-27 oct. 1834: — Considérant qu'il est impossible d'admettre une semblable extension de perception, sur un acte réglant le mode d'acquittement de dettes à la charge d'un même débiteur; que, d'ailleurs, l'art. 68, § 1, n° 6, n'autorise pas à l'ordonner, et qu'en cette matière on ne peut imposer des taxes par analogie, et invoquer, pour l'espèce dont s'agit, la disposition relative aux droits pour renonciation à succession... » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu: 1° les art. 69, § 3, n° 3, 11 et 68, § 1, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes de ces articles, les dispositions portées dans les actes passés devant Me Martin, notaire à Châteauroux, les 24, 25, 26 et 27 oct. 1834, contiennent de véritables transports et délégations soumis à la perception du droit proportionnel de 1 p. 100, porté par l'art. 69, § 3, n° 3, et, quant aux six créanciers intervenus, des acceptations soumises au droit fixe de 1 fr. par l'art. 68, § 1, n° 3, de ladite loi; — Que, pour soustraire les délégations au payement du droit proportionnel, le tribunal ne les a considérées que comme de simples indications de payement, comme une libération, faites par suite et en exécution des diverses adjudications des 30 juin, 7 juill., 25 sept., 25 oct., 3 et 10 nov. 1833; — Que, quant au droit fixe de 1 fr. pour chacune des six acceptations, le tribunal, malgré les offres qui en étaient faites et qu'il a déclarées inutiles, a, contrairement audit art. 68, § 1, n° 3, dispensé les héritiers Giraud du payement par eux offert; — Donnant défaut contre les défendeurs; — Casse.

Du 27 fév. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Pasquier.) — Le 27 avril 1834, les époux Pasquier convoquèrent chez Me Rossignol, notaire à Montrésor, leurs créanciers hypothécaires et chirographaires, ainsi que les acquéreurs des biens qu'ils avaient vendus; l'acte qui fut rédigé le même jour constata que cette convocation avait pour but d'arrêter un ordre amiable pour la distribution du prix de ces biens. Par les diverses clauses de cet acte, on établit le montant de la dette de chaque acquéreur en capital et intérêts jusqu'au 12 juill. 1833, ce qui fit un total de 12,734 fr. On établit ensuite le montant de la créance de chaque créancier en capital, intérêts et frais jusqu'à la même époque, ce qui forma un total de 12,500 fr. Enfin on désigna l'acquéreur de qui chaque créancier recevrait sa créance; après quoi il fut stipulé que, comme le présent règlement ne liquidait les droits des créanciers que jusqu'au 12 juill. 1833, ceux-ci toucheraient les intérêts échus depuis cette époque et ceux à échoir. Moyennant ce, les créanciers donnèrent mainlevée de leurs hypothèques, et les époux Pasquier consentirent, de leur côté, la radiation des inscriptions d'office prises à leur profit sur les biens par eux vendus; mais ils déclarèrent ne consentir cette radiation que jusqu'à concurrence de la somme de 234 fr. qui leur revenait, toute dette payée, sur le prix des ventes, somme qu'ils avaient déjà reçue des acquéreurs. Pour le surplus, ces inscriptions devaient subsister au profit des créanciers colloqués que les époux Pasquier subrogèrent, par une dernière clause, dans tous leurs droits, actions, priviléges et hypothèques contre les acquéreurs. — Cet acte, soumis à l'enregistrement, ne fut pas seulement considéré comme un ordre amiable assujetti à un simple droit fixe de 1 fr., mais le receveur crut y reconnaître les caractères d'une délégation de créance faite par les époux Pasquier à leurs créanciers tant chirographaires qu'hypothécaires, et en conséquence il perçut sur les

Digitized by Google

1715. Et de la distribution du prix de son immeuble vendu sur expropriation forcée, faite par le débiteur lui-même, stipulant en son nom, avec délégation à ses créanciers des portions de prix dues à terme par chaque adjudicataire, et acceptation expresse de ces créanciers; distribution qu'on voudrait en vain assimiler à un ordre amiable ou judiciaire, contenant de simples indications de payement (Cass., 19 avr. 1843) (1).

1716. La régie a suivi cette jurisprudence. Il est vrai que jusqu'en 1820 la perception avait été faite conformément à une décision du ministre des finances, du 11 sept. 1816, aux termes de laquelle « l'indication de payement faite par un acte postérieur à la vente, ne devait que le droit fixe de 1 fr. sauf à percevoir le droit proportionnel de 1 pour 100 sur l'acte d'acceptation du créancier qui rendrait la cession parfaite. » Mais cette décision a été abrogée par une autre décision du 3 mai 1820 prise par le même ministre (2), qui ordonna de percevoir le droit proportionnel, bien que le *transport* ou la *délégation* ne fussent point acceptés (conf. déc. min. du 26 oct. 1821) (3).

1717. Par suite, la régie a décidé que l'acte de liquidation et partage d'une succession dans lequel, par suite de l'adjudication faite en audience de criées, les acquéreurs chargés de payer le prix aux vendeurs ou aux créanciers inscrits ont fait abandonnement et délégation, à la veuve et aux créanciers nommément désignés de sommes déterminées à prendre sur le prix par eux dû, contient une délégation formelle, laquelle, stipulée hors la présence des créanciers, est à la vérité imparfaite, en ce sens qu'elle n'opère pas une novation de titre, mais n'emporte pas moins, de la part du délégant, un dessaisissement, un transport de la créance au profit du créancier délégué; transport qui peut recevoir son exécution sans aucune acceptation écrite et est assujetti, par suite, au droit proportionnel de 1 pour 100 (délib. c. d'adm., 16 août 1833).

1718. On peut encore rattacher à cette doctrine la solution du 7 fév. 1824 (4) et l'instruction générale du 19 mai sui-

---

sommes attribuées à chaque créancier et non payées comptant le droit proportionnel de 1 p. 100. — Les époux Pasquier se sont pourvus en restitution, prétendant que l'acte ne constituait qu'un ordre amiable autorisé par l'art. 749 c. pr., et qu'un tel ordre n'était soumis qu'au droit fixe comme étant dans la clause des actes innommés dans la loi du 22 frim. an 7. — 19 août 1836, jugement du tribunal de Loches qui consacre ce système et ordonne la restitution demandée. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 69, § 3, n° 3, de la même loi; — Attendu que l'acte notarié, intervenu à Montrésor, le 27 avril 1834, entre les sieur et dame Pasquier, les acquéreurs de leurs biens et leurs créanciers, est un acte qui, bien que qualifié ordre amiable, présente tous les caractères d'une liquidation suivie de délégations acceptées; qu'en effet dans cet acte on réunit des créanciers d'ordre différents (hypothécaires et chirographaires), et les acquéreurs des biens dont les prix sont distribués par délégations acceptées, avec décharge des débiteurs originaires et substitution, à leur place, des débiteurs délégués; qu'il suit de là que l'acte dont il s'agit contient une liquidation suivie de délégation, et devait être soumis au droit proportionnel perçu par l'administration, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Loches a faussement appliqué l'art. 68, § 1, n° 51, et violé l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 13 juill. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Meunier.) — Les biens des époux Oudin avaient été vendus par voie de licitation, sur conversion des poursuites de saisie immobilière en vente volontaire, et le prix total s'est élevé à 110,525 fr. De nombreuses inscriptions hypothécaires grevant outre valeur les biens vendus, les créanciers, pour rentrer plus promptement dans leurs fonds, stipulèrent, d'accord avec le sieur Oudin, survivant à sa femme, qu'il serait dressé entre tous les créanciers un ordre amiable : le procès-verbal fut immédiatement ouvert, des collocations furent faites; puis, au chapitre intitulé des Délégations, il est dit : « Par suite des collocations qui précèdent, M. Oudin, l'un des comparants, déclare faire aux ci-après dénommés les délégations suivantes : ... M. Oudin délègue aux héritiers de Boubers, ce qui est accepté par M. Thivière, leur mandant : 1° 11,000 fr. à prendre dans les 31,443 fr. dus par la dame Charon, à l'effet de quoi le sieur Oudin subroge les héritiers de Boubers dans tous ses droits; ... etc., etc. » — Beaucoup d'autres délégations de même forme que celle qui précède ont été faites à la suite de celle-ci. — Un droit proportionnel de délégation se montant à 1,077 fr. a été perçu lors de l'enregistrement : Me Meunier, notaire devant lequel l'acte a été passé, a prétendu que les conventions dont il s'agit ne constituaient qu'un ordre amiable, acte non susceptible d'un droit proportionnel, et que si des délégations avaient eu lieu, elles étaient la suite de l'ordre et ne pouvaient, à titre d'actes en conséquence, être passibles que de droits fixes; il conclut, en conséquence, à la restitution du droit proportionnel.

Le 8 mai 1840, jugement du tribunal de Provins qui ordonne la restitution demandée, par les motifs suivants : « ... Attendu que si Oudin, pour l'exécution des collocations qu'il a faites, déclare faire aux créanciers qui les acceptent des déclarations sur les différents adjudicataires des portions de prix nécessaires pour l'acquittement des collocations, cette opération, forcée par la position d'Oudin qui ne pouvait avoir aucun droit personnel au prix des adjudications, lequel était inférieur aux créances hypothéquées sur le même prix, n'est autre qu'une indication du mode suivant lequel seront payés les différents créanciers colloqués, et ne peut être considérée comme l'acte libre d'un propriétaire d'une créance, lequel veut éteindre en même temps des dettes qu'il peut avoir, délègue ou transporte à ses propres créanciers tout ou partie de cette créance; que, dans ce dernier cas, il y a véritablement délégation frappée du droit proportionnel fixé par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et aussi ouverture au droit fixe de 1 fr. par chaque acceptation de délégation, déterminée par l'art. 68, § 1, n° 3, de la même loi, et que c'est dans ce sens qu'ont été rendus les différents arrêts invoqués par l'administration; mais que, dans le premier cas, il ne faut voir dans l'opération qu'un ordre amiable, lequel n'étant assujetti par lui-même à la perception d'aucun droit, doit rentrer dans l'application de l'art. 68, § 1, n° 6, comme n'étant que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés; — Attendu que, d'après ces principes, l'acte du 13 juin 1839 ne pouvait être considéré que comme un ordre amiable, destiné à assurer aux créanciers, suivant leurs rangs de privilége ou d'hypothèques, le prix de ventes antérieurement faites, et comme étant l'exécution, le complément et la consommation de ces ventes; que sous ce rapport, il n'était passible que du droit fixe de 1 fr., aux termes de l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; que c'est à tort que le receveur de l'enregistrement au bureau de Provins, appliquant à cet acte les dispositions de l'art. 69, § 3, n° 3, et de l'art. 68, § 1, n° 3, de cette même loi, a perçu pour droits de délégation sur divers, 970 fr. 80 c., et pour neuf droits d'acceptation, 9 fr., ensemble 979 fr. 80 c., plus 97 fr. 98 c. pour décime, au total 1,077 fr. 78 c., décime compris, qui eussent dû être perçus, aux termes de l'art. 68, § 1, n° 6, de la même loi; qu'il y a donc lieu à la restitution de 1,076 fr. 68 c. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte du 13 juin 1839 contient les stipulations, délégations et acceptations à raison desquelles l'art. 69 ci-dessus a fixé le droit dû pour l'enregistrement; qu'ainsi le receveur a perçu légalement les sommes énoncées dans sa quittance; — Que les motifs sur lesquels le tribunal s'est fondé pour ordonner la restitution de 1,076 fr. 68 c. ne peuvent justifier une pareille condamnation, puisqu'il est évident que toutes les stipulations portées dans l'acte du 13 juin étaient faites par Oudin comme propriétaire du prix dont il faisait la distribution lui-même avec transport de ce qui serait dû à terme par les adjudicataires, délégations acceptées par lesdits créanciers; — Que si ces stipulations opèrent une distribution du prix et une espèce d'ordre amiable, elles font bien plus que l'ordre en justice et ne peuvent être dispensées du payement des droits auxquels leur nature donne lieu; qu'ainsi le jugement n'a pu réduire ce droit à celui de 1 fr. fixe pour chaque acceptation; — Par ces motifs; — Casse.

Du 19 avril 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Piet, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(2) Cette décision rendue sur un avis conforme du comité du contentieux, dans une espèce concernant M. le duc de Larochefoucault, porte « que dans le cas d'un transport ou délégation du prix d'une vente, par le vendeur à ses créanciers, par acte séparé de la vente, bien que ce transport ou délégation ne soit point accepté par les créanciers, il donne ouverture au droit proportionnel de 1 p. 100, parce que la disposition de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, ne fait aucune distinction entre les transports et les délégations, faits par acte séparé du prix de la vente, qui sont acceptés, et ceux qui ne le sont pas, et qu'elle les soumet indistinctement au droit de 1 p. 100. »

Du 3 mai 1820.-Décis. min. des fin.

(3) *Espèce :*—(C.... *C.* enreg.)— Me C..., notaire à Paris, a demandé la restitution d'un droit proportionnel montant à 616 fr., qu'il considérait comme indûment perçu sur une délégation contenue dans un acte par lui reçu, faite en l'absence des créanciers, et non acceptée par eux. Il se fondait sur ce qu'un acte semblable n'est qu'une indication de payement, qui ne doit être assujettie qu'à un simple droit fixe.— Mais cette prétention n'a point été accueillie. La délégation d'un prix de vente, par acte postérieur au contrat, quoique non acceptée par le créancier délégataire, n'en est pas moins assujettie au droit proportionnel, d'après une décision de son excellence le ministre des finances, du 3 mai 1820, concernant M. le duc de La Rochefoucault, et un jugement du tribunal de la Seine, du 2 août de la même année.

Du 26 oct. 1821.-Décis. min. des fin.

(4) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — N..., légataire universel, après

Digitized by Google

vant (n° 1132, § 55) par lesquelles il est décidé que le droit de délégation est exigible sur l'acte par lequel un héritier bénéficiaire déclare déléguer aux créanciers de la succession le prix d'un immeuble en dépendant. Les solutions sont fondées, en effet, sur ce que la délégation, *quoique faite hors la présence du délégataire, emporte, de la part du déléguant, un dessaisissement actuel.* Mais, au fond, ces décisions sont susceptibles d'être critiquées. Elles contreviennent à une règle incontestable, à savoir : que toute délégation suppose que le déléguant est débiteur, à un titre quelconque du délégataire. Si une dette ne préexiste pas entre ces deux personnes, il n'y a pas de délégation possible : la convention qui intervient entre elles peut constituer une convention d'une nature particulière, une libéralité par exemple, mais non point une délégation passible du droit établi l'art. 69, § 3, n° 3. Or, peut-on dire avec MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1182, à l'occasion de la solution du 7 fév. 1824, un héritier bénéficiaire n'est pas débiteur des créanciers de la succession (c. civ., 803); il n'est que l'administrateur des biens qui la composent (*ibid.* 804); et la délégation qu'il fait de leur prix aux créanciers, n'est qu'une indication de payement et l'accomplissement de son mandat (*ib.*, 806).

1719. Non-seulement il faut pour que la délégation puisse s'opérer que le délégant soit débiteur, mais encore il est indispensable que le délégué soit ou se constitue débiteur. MM. Championnière et Rigaud, *loc. cit.*, n° 1183, font remarquer avec juste raison, conformément à cette règle, qu'il n'y aurait pas délégation si les sommes déléguées étaient déposées chez un officier public, ou entre les mains d'un mandataire conservant cette qualité. « Le seul droit exigible, disent ces auteurs, serait celui de la reconnaissance qui résulterait de l'acte, de la dette du délégant envers le créancier désigné pour recevoir, et sur laquelle la perception serait soumise aux règles tracées pour les reconnaissances que prévoit sous ce nom l'art. 69, § 3, n° 3. » C'est ce que la régie a reconnu en décidant que le droit de 1 pour 100 n'est pas exigible sur les délégations faites sur la caisse des dépôts et consignations, par le motif « que les sommes qui s'y trouvent déposées, ne cessent pas d'appartenir à celui qui en était créancier, à la charge des oppositions existantes; et que, lorsque le propriétaire en délègue tout ou partie, c'est comme s'il tirait sur son propre caissier » (délib. du 29 janv. 1838).

1720. Indépendamment de ces conditions, il faut que la délégation résulte clairement de l'acte, ou qu'elle soit formellement stipulée : hors de là, elle ne saurait être supposée. — Jugé en ce sens que lorsque dans un acte de vente, le vendeur a déclaré destiner le prix à payer un créancier hypothécaire non présent, et qu'ultérieurement ce créancier cède à un tiers le montant du prix à prendre soit sur le vendeur, soit sur l'acquéreur, il n'y a pas lieu de percevoir un droit de délégation outre le droit de cession (dél. 7 janv. 1824) (1).

1721. ... Que la collocation amiable entre des créanciers inscrits dans laquelle intervient le débiteur pour régler le mode du dessaisissement du prix, d'ailleurs insuffisant, et pour obtenir la mainlevée des inscriptions au profit de l'acquéreur, ne doit pas être soumise au droit de délégation; peu importe que quelques-uns des créanciers colloqués aient été absents, si d'ailleurs le règlement a eu lieu en présence des créanciers non colloqués qui l'ont accepté (délib. 21 avril 1835) (2).

1722. ... Et qu'il est dû seulement le droit fixe de 3 fr. comme transaction, et non le droit proportionnel de 1 p. 100 comme délégation, sur l'acte par lequel la partie saisie déclare consentir à ce que le tiers saisi verse entre les mains des créanciers, auteurs de la saisie, et acceptants, les sommes dont il est redevable envers elle (dél. 29 janv. 1830) (3).

1723. Comme la délégation d'un prix (V. *suprà*, n° 1690),

---

avoir accepté en cette qualité une succession sous bénéfice d'inventaire, a fait vendre en justice les immeubles qui la composaient. Plus tard, et pour se conformer à l'art. 806 c. civ., il a passé devant notaire un acte portant délégation du prix à divers créanciers de la succession, non comparants ni acceptants. — Il a été décidé que le droit proportionnel était dû sur cette délégation, attendu que, quoique faite hors la présence du délégataire, elle emporte, de la part du délégant, un dessaisissement actuel qui peut, sans aucune acceptation écrite, avoir sa pleine et entière exécution.

Du 7 fév. 1824.-Solut. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Cornisset-Desprez *C.* enreg.) — Le sieur Cornisset-Desprez avait vendu au sieur de Curming plusieurs parties de bois, moyennant 355,000 fr., dont 150,000 fr. devaient, aux termes de l'acte, servir à l'acquit d'une créance hypothécaire au profit du sieur Pellapra, non présent. — Le 30 août 1823, le sieur Pellapra a transporté successivement 80,000 fr. au comte Sabre, et 34,000 au sieur Harouard, le tout à prendre, soit sur le sieur Cornisset-Desprez, soit sur le sieur de Curming, acquéreur. Ces deux derniers sont intervenus aux transports; ils ont déclaré les avoir pour agréables, et se les tenir pour signifiés. Du reste, le sieur Pellapra a réservé formellement tous ses droits et actions résultant de l'obligation souscrite à son profit par Cornisset-Desprez. — Le receveur de l'enregistrement voyant, dans les deux actes, outre un transport, une délégation consentie par le sieur Cornisset-Desprez en faveur du sieur Pellapra, a perçu un droit particulier de délégation. — Mais cette perception n'était pas fondée. D'abord, la délégation serait en opposition avec les termes mêmes de l'acte, puisque le prétendu délégataire y fait réserve expresse de tous ses droits et actions contre son débiteur prétendu déléguant. Ensuite, le sieur Pellapra avait une action personnelle contre Cornisset-Desprez, et une action hypothécaire contre l'acquéreur de ce dernier; et c'est à ce dernier titre qu'il doit être réputé avoir fait et qu'il a réellement fait les transports dont il s'agit. Il n'était donc pas nécessaire de supposer une délégation de la part du sieur Cornisset-Desprez. — Par ces motifs, la restitution du droit perçu a été ordonnée.

Du 7 janv. 1824.-Délib.

(2) *Espèce :* — (Lemoine *C.* enreg.) — Le 6 janv. 1833, la dame de Monval et ses créanciers, au nombre de plus de trois, ont procédé, pardevant notaire, au règlement du prix d'une adjudication faite par suite d'une convention d'une saisie immobilière. Les fonds ont manqué jusqu'à concurrence de 414 fr. 57 c. pour le dernier créancier inscrit, qui, néanmoins, a consenti la mainlevée de son inscription, en se réservant de réclamer cette somme contre la dame de Monval. — Le receveur a prétendu que cet acte contenait une délégation; en conséquence, il l'a soumis au droit de 1 pour 100. — Le notaire-rédacteur, Me Lemoine, a demandé la réduction de cette perception au droit fixe. — « Il y a délégation, a dit le conseil d'administration, quel que soit le nombre des créanciers inscrits, toutes les fois que le prix de l'immeuble est suffisant pour les payer, et que, par un acte postérieur au contrat de vente, le vendeur charge l'acquéreur de payer tout ou partie du prix aux créanciers qu'il désigne, même sans leur intervention. Mais l'acte a le caractère de règlement à l'amiable, si, le prix étant insuffisant, il y a nécessité d'ouvrir un ordre, et que les créanciers, au nombre de plus de trois, consentent, quoique le prix ne suffise pas pour payer tout ce qui est dû, à la radiation de leurs inscriptions, après le payement du prix par l'acquéreur. — Dans l'espèce où l'adjudication du 27 août 1834 a été faite sur une saisie immobilière, convertie en vente sur publications judiciaires, l'adjudicataire était tenu de payer son prix d'après un ordre judiciaire ou à l'amiable, parce que le prix était insuffisant : dès lors, si la dame de Monval est intervenue dans l'acte, ce n'était point pour consentir une délégation, mais bien pour régler le mode de dessaisissement du prix qui était insuffisant, et pour obtenir la mainlevée des inscriptions au profit de l'acquéreur. — On ne serait pas fondé à prétendre que l'acte n'a pas le caractère d'un ordre ou d'un règlement, par le seul motif que tous les créanciers colloqués n'étaient pas présents. — L'administration n'a pas à s'occuper du plus ou moins de validité des actes. D'ailleurs, ceux des créanciers qui doivent être remplis intégralement n'ayant aucune contestation à élever, leur intervention dans l'acte n'est pas nécessaire : leur absence ne pourrait le vicier, et il suffit, pour la validité de l'ordre ou du règlement, que les créanciers qui pourraient être lésés y interviennent, et qu'ils l'acceptent. — Ainsi, c'est mal à propos qu'on a voulu appliquer ici l'instruction du 7 nov. 1834, n° 1467; il n'était dû que le droit fixe, conformément à l'instruction n° 1320, § 2. »

Du 21 avril 1835.-Délib. cons. d'adm.

(3) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — Par acte notarié du 30 sept. 1829, le sieur Pernot a déclaré consentir, pour éviter les frais d'une procédure en validité de saisie, à ce que la compagnie du Phénix versât entre les mains de créanciers saisissants le montant d'une indemnité à lui due par cette compagnie par suite de l'incendie d'un bâtiment assuré. — Dans le même acte, les créanciers donnent mainlevée des saisies-arrêts, et l'agent de la compagnie du Phénix s'oblige à effectuer le versement indiqué. — Un droit de délégation avait été perçu sur la somme de 4,100 fr., montant des créances dues par le sieur Pernot, et le droit fixe de 1 fr. pour l'acceptation de la délégation par l'agent de la compagnie du Phénix. — Sur la réclamation du notaire, il a été considéré que l'acte tient lieu des jugements qui, si la procédure eût suivi son cours, auraient prononcé la validité des saisies-arrêts, ordonné la délivrance des deniers, et donné mainlevée des saisies; que, suivant une instruction de la régie, du 27 sept. 1825, n° 1007, le jugement qui, toutes parties présentes et consentantes, déclare une saisie-arrêt bonne et valable, n'est passible que

Digitized by Google

la délégation de créances dont l'effet n'est pas actuel ne donne pas actuellement ouverture au droit proportionnel. — Il a été reconnu, avec raison, qu'il n'existe pas de délégation actuelle, ni par conséquent exigibilité du droit proportionnel, dans le pouvoir donné à un créancier de retirer de la caisse des consignations une somme appartenant au débiteur, et de la déposer aux mains d'un notaire, avec convention que cette somme sera ultérieurement employée à payer ledit créancier (délib. 1er fév. 1826) (1).

1724. Ainsi encore lorsque, en souscrivant une obligation, le débiteur a autorisé son fermier à payer au créancier les intérêts à échoir, il n'est pas dû le droit de délégation (dél. 13 août 1825 (2). Le tribunal de Montbéliard s'est prononcé dans le même sens, le 10 janv. 1849, aff. Pettmann. C'est ce qui résulte encore de l'instr. gén. du 20 mars 1827 (n° 1205, § 5), d'après laquelle le droit proportionnel ne doit pas être perçu sur la délégation faite par un débiteur de fermages pour le service des intérêts d'une somme prêtée, mais pour le cas seulement où il ne serait pas exact à les acquitter.

1725. De même, on ne peut considérer que comme éventuelle, et partant comme ne donnant pas actuellement ouverture au droit proportionnel de 1 p. 100, la délégation de loyers à échoir, en payement d'intérêts non échus, sans intervention du locataire (dél. 18 octobre 1826) (3).

1726. Par suite du même principe, la délégation faite dans un acte de prêt, par l'emprunteur, des arrérages d'une rente, pour sûreté du payement des intérêts de la somme prêtée, n'est pas passible d'un droit particulier d'obligation (dél. 18 octobre 1832) (4).

1727. CESSIONS. — La vente appliquée aux droits incorporels prend, comme nous l'avons dit, le nom de cession. Ces droits, en nous en tenant ici à ceux qui ont le caractère de meubles par la détermination de la loi, sont, d'après l'art. 529 c. civ. : 1° les obligations actives, c'est-à-dire les créances; 2° les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie; 3° les rentes perpétuelles ou viagères. — La loi fiscale ne prévoit, dans la disposition qui a fait jusqu'ici l'objet du présent numéro, que la cession appliquée aux créances. Toutefois la cession des autres droits incorporels donne également ouverture à un droit proportionnel qui, en général, dérive de la nature du droit cédé. Nous parlerons donc successivement des unes et des autres. Il faut remarquer seulement que nous avons à nous occuper seulement ici des difficultés se rattachant au tarif lui-même et aux caractères de la convention; celles qui se rapportent aux valeurs sur lesquelles le droit doit être perçu trouveront particulièrement leur place à la deuxième partie du présent chapitre où il est traité de la liquidation.

1728. *Créances.* — Des diverses conventions prévues par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, la dernière dont nous ayons à parler a pour objet les transport et cession de créance. Sous cette double dénomination, la loi, nous en avons déjà fait la remarque, tarife une seule et même convention qui est la vente appliquée aux créances. En effet, les mots *cession* et *transport* signifient l'un et l'autre l'acte par lequel le propriétaire d'un droit transmet à un autre sa propriété, moyennant un prix consistant en une somme d'argent que ce dernier paye actuellement, ou qu'il s'oblige à payer. C'est cette convention que la loi fiscale tarife au droit proportionnel de 1 pour 100.

1729. En principe, la transmission du droit incorporel que l'on nomme créance peut être opérée par la voie de l'échange ou de la donation aussi bien que par la voie de la vente. Ainsi, il y a cession dans la remise d'une dette, dans la renonciation à une donation d'une somme d'argent, etc.; mais ce ne sont pas ces conventions que la loi fiscale a en vue dans la disposition qui frappe spécialement les cessions-transports de créance. La loi prévoit tout particulièrement les cessions qui ont lieu à titre onéreux. Cela résulte sinon de la dénomination même employée par le législateur, au moins de la disposition finale du n° 3, § 3, de l'art. 69, où, après l'énumération de diverses conventions frappées du droit de 1 pour 100, on lit : « et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligation de sommes, *sans libéralité.* » C'est donc principalement la *vente* appliquée au droit incorporel connu sous le nom de créance, qui a été dans la pensée du législateur. — De là cette conséquence que, comme dans la vente, les éléments essentiels de toute cession sont, d'une part, dans une chose livrée par le cédant, et d'une autre part, dans un prix payé ou à payer par

---

du droit fixe, lorsque les titres des créanciers saisissants sont en forme authentique, et que ce droit est également le seul exigible sur les jugements de délivrance de deniers et de mainlevée des saisies-arrêts; que, dans l'espèce, les titres des créanciers étant authentiques, le consentement du sieur Pernot, qui imprime aux saisies faites sur lui la même force d'exécution que leur aurait donnée le jugement de validité, doit être régi par la même règle de perception; — Que, d'un autre côté, la saisie-arrêt n'est pas seulement un acte conservatoire; qu'elle lie à la fois le tiers saisi et la partie saisie, à qui elle enlève la faculté de disposer de la somme saisie, par voie de payement, de compensation, délégation, ou de toute autre manière; qu'il existe donc une différence essentielle entre le consentement donné par un débiteur à ce que les deniers saisis sur lui soient délivrés à son créancier, et la délégation faite, par un débiteur, d'une somme dont il a la libre disposition, quoique ces deux actes émanent de la même cause, l'obligation de se libérer; que, dans le dernier cas, il y a exercice du droit de disposer et transmission au créancier, tandis que, dans le premier, il y a seulement adhésion à un dessaisissement au profit d'un créancier déjà investi jusqu'à un certain point, par la saisie-arrêt, dessaisissement auquel le débiteur saisi ne peut d'ailleurs se soustraire. — En conséquence, il a été décidé qu'il n'était dû que le droit fixe de 3 fr., comme transaction sur procès.

Du 29 janv. 1830.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Sterlin C. enreg.) — Une somme de 27,932 fr., provenant du prix d'une vente d'immeubles faite par la dame Sterlin, avait été déposée à la caisse des consignations; la venderesse et ses créanciers hypothécaires ont ensuite donné pouvoir au sieur Rabaille, l'un d'eux, de retirer ladite somme, pour être, par lui, déposée entre les mains d'un notaire désigné. Il a été convenu d'employer 20,000 fr. à libérer d'autant la dame Sterlin envers le sieur Rabaille; le surplus devait, dès à présent, être mis à la disposition d'un autre créancier. Le droit de délégation perçu sur 20,000 fr. a été restitué par le motif que la disposition de l'acte annonce bien l'usage qu'on se propose de faire de l'argent à retirer de la caisse des consignations, mais cet usage n'est pas actuel; les parties ont eu seulement l'intention de donner au sieur Rabaille les moyens de surveiller immédiatement le mouvement de l'emploi des deniers soumis à son hypothèque; mais il ne s'opère pas de transmission à son profit; il peut même survenir aux mains du notaire des oppositions qui feraient obstacle à ce que les 20,000 fr. lui fussent remis. Jusqu'à présent, il n'est donc saisi de rien, et il n'y a pas véritablement de délégation en sa faveur.

Du 1er fév. 1826.-Délib.

(2) *Espèce :* — (Hébert C. enreg.) — Dans l'espèce, le sieur Hébert a, par une obligation notariée, reconnu devoir au sieur Chauffer, 9,000 fr., remboursables dans six ans. En même temps, le débiteur a autorisé le sieur Gaillard, son fermier, non présent, à payer au créancier une somme annuelle de 450 fr. pour les intérêts. — La régie a décidé que ce n'était pas là une délégation, mais une simple garantie donnée au créancier. Elle a ordonné, en conséquence, la restitution du droit proportionnel qui avait été perçu.

Du 13 août 1825.-Délib.

(3) *Espèce :* — (Beausset C. enreg.) — Suivant un acte en date du 10 août 1826, le sieur Nicolas a reconnu devoir au sieur de Beausset une somme d'argent remboursable en 1831. Pour prévenir tout retard dans le payement des intérêts, le débiteur a délégué au créancier les loyers de plusieurs appartements, et le premier s'est obligé à recevoir pour comptant, des locataires, les quittances qui leur seraient délivrées par le second. « Mais l'effet de cette délégation, est-il dit dans l'acte, ne pourra être exercé que dans le cas où M. Nicolas ne payerait pas exactement les intérêts aux époques ci-devant déterminées, ce qui serait suffisamment justifié par un commandement resté infructueux pendant quinze jours. » Le droit de 1 pour 100 n'a pas été perçu par le motif que la délégation était purement éventuelle.

Du 18 oct. 1826.-Délib.

(4) *Espèce :* — (B... C. enreg.) — En 1832, les époux B... ont emprunté du sieur L... une somme de 6,000 fr., et, pour assurer le payement des intérêts et du capital, les emprunteurs ont délégué les arrérages d'une rente viagère qui leur était due en vertu d'un acte public. — Outre le droit d'obligation sur la somme prêtée, on a perçu 1 pour 100 sur 3,000 fr., représentant les intérêts de l'obligation pendant dix ans. — La restitution de ce dernier droit a été ordonnée, attendu que la délégation consentie par l'acte, à titre de garantie, n'emporte pas novation, puisque le prêteur conserve tous les droits au service des intérêts; que, d'ailleurs, cette délibération n'est qu'un mode du remboursement indiqué et la conséquence de la disposition principale.

Du 18 oct. 1832.-Solut. de la régie.

Digitized by Google

le cessionnaire (c. civ., art. 1582). — Arrêtons-nous distinctement au prix et à la chose : nous compléterons ensuite nos observations par ce qui se rapporte à la forme, à la perfection et aux caractères du contrat.

1730. Le prix, avons-nous dit, forme un élément essentiel de la cession. Il ne saurait, en effet, y avoir de cession sans un prix que le cessionnaire paye actuellement ou qu'il s'oblige à payer. Il a été décidé cependant, dans une espèce où il avait été stipulé qu'un prix de vente serait versé par l'acquéreur entre les mains d'un notaire qui devait le conserver jusqu'au décès du vendeur et en servir l'intérêt, qu'une telle convention constitue un transport de ce prix en faveur du notaire et rend exigible le droit de 1 pour 100 (délib. 8 juin 1827) (1). Mais en l'absence d'un prix à payer par le notaire, on peut dire, avec MM. Championnière et Rigaud, n° 1200, que l'acte formait une promesse de prêt plutôt qu'une cession.

1731. Le prix de la cession doit être certain et déterminé. C'est l'application de l'art. 1591 c. civ. Cependant il est telle hypothèse où l'indication que la cession a eu lieu *moyennant bon prix et satisfaction dont quittance*, passerait pour une détermination suffisante du prix. Il en est ainsi notamment des transports de créances sur l'État qui de tous temps ont été assujettis à des règlements particuliers (Conf. Rej., 30 avril 1822, aff. Fontaine, V. Vente). On pourrait même aller jusqu'à dire qu'une telle indication suffirait pour la régularité du transport de toute créance, ce qui néanmoins est contesté par MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1201. Mais la question sera examinée dans notre traité de la Vente.

1732. Le prix doit naturellement consister en une somme d'argent; cependant il peut se faire qu'une cession ait lieu par voie d'échange. Il n'en résultera certainement pas affranchissement du droit proportionnel, car l'échange est un contrat à *titre onéreux*, et, comme nous en avons fait la remarque, la disposition du tarif s'applique à tous les transports à titre onéreux. Ainsi, la cession d'une créance a lieu moyennant une autre créance appartenant au cessionnaire, il n'est pas douteux que le droit de 1 p. 100 ne doive être perçu. Mais si l'échange a lieu entre la créance cédée et une transmission mobilière ou immobilière, ce n'est plus alors le droit de cession qui est exigible, mais bien celui de mutation mobilière ou immobilière, parce que la convention constitue alors, non point une cession, mais la vente d'une chose moyennant la cession d'une créance. Cela résulte encore de la disposition finale du n° 3, § 3, de l'art. 69, où on lit, après l'énoncé des conventions frappées du droit de 1 p. 100 : « Et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligation de somme sans libéralité et *sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée.* »

1733. Quant à la chose qui doit faire l'objet de la cession prévue par l'art. 69, § 3, n° 3, c'est la *créance à terme*. Et par là, on entend, dans l'usage commun, toute dette active, c'est-à-dire tout droit qu'a un créancier de répéter *une somme d'argent* au payement de laquelle un débiteur s'est obligé envers lui (V. Encyclopédie, v° Créance). Mais il faut que la créance, comme le prix (V. *suprà*, n° 1731), soit certaine et déterminée. La cour de cassation a jugé, en matière civile (Req., 2 juin 1830, aff. Reydelet, V. Transport), que l'acte par lequel un héritier déclare céder à son créancier une somme à prendre sur les premiers deniers qui lui reviendront dans la succession, ne constitue qu'une simple reconnaissance de dette avec indication de payement, et qu'il n'opère point de transport-cession, lequel ne peut avoir lieu que pour une créance certaine et déterminée qui est l'objet du contrat. Là est aussi la règle en matière fiscale.—Ajoutons néanmoins qu'il ne faudrait pas prendre à la lettre la disposition du tarif.

1734. D'une part, en effet, si une créance s'entend en général du droit de répéter une *somme d'argent*, ce n'est pas à dire que la cession d'une obligation ayant pour objet un lingot ne rende pas exigible, comme l'enseignent MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1125, le droit porportionnel de 1 p. 100. Il en est évidemment d'un lingot comme d'une somme d'argent, d'autant plus que, dans le commerce, les effets mobiliers, tels qu'un diamant, un lingot, sont considérés comme de l'argent. Aussi a-t-il été reconnu que le transport d'une obligation causée pour prêt en lingots, moyennant une quantité de lingots égale à celle prêtée, opère le droit de 1 p. 100 (V. Dict. de l'enreg., v° Transport, n° 27). Disons, d'ailleurs, que cette solution est éminemment favorable au contribuable; car si, comme l'enseignent MM. Championnière et Rigaud, il en était d'un lingot autrement que d'une somme d'argent, il s'ensuivrait, non pas que la cession, comme acte innommé dans ce cas, ne rendrait pas exigible un droit proportionnel, mais que, considérée comme *vente d'objets mobiliers*, elle donnerait ouverture au droit de 2 p. 100 par application de l'art. 69, § 5, n° 1, qui sera expliqué à la section suivante.

1735. On enseigne même que si un fermier, qui n'est pas tenu par son bail de labourer et ensemencer les terres selon la saison jusqu'à sa sortie, cède, en quittant la ferme, les labours et semences qui existent sur les terres, cette cession ne peut être considérée comme ayant pour objet une chose mobilière : c'est une simple indemnité que le fermier reçoit, et il n'est dû que 50 c. pour 100 par application de l'art. 69, § 2, n° 8 (V. Dict. de l'enreg., v° Cession de créance, n° 56). Toutefois, cette doctrine ne nous semble pas d'une exactitude complète. Supposons d'abord que le fermier a stipulé une indemnité pour les labours et ensemencements qu'il a faits sans y être tenu, et puis supposons soit que la cession a eu lieu avant la stipulation d'indemnité, soit, au contraire, que le transport n'a eu lieu qu'après. Dans le premier cas, il n'y a de réellement cédé que le droit à une indemnité, et en supposant que le droit à une chose puisse être considéré comme cette chose même, on admettra, bien que cela soit contesté (V. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1128), l'exactitude de la perception ci-dessus, c'est-à-dire l'application, dans ce cas, du droit proportionnel de 50 c. Mais si la cession n'a eu lieu qu'après la stipulation d'indemnité, il y a eu évidemment cession de créance, car le fermier a cédé son *droit au payement de la somme promise*, et le seul droit exigible alors est celui de 1 p. 100, déterminé par l'art. 69, § 3, n° 3.— V. Conf. MM. Championnière et Rigaud, *loc. cit.*

1736. D'une autre part, le tarif parle d'une créance *à terme*, ce qui, en droit commun, suppose que le payement n'est pas encore devenu exigible. Cependant on doit reconnaître que le droit de 1 p. 100 serait dû sur la cession-transport d'une créance même échue. MM. Championnière et Rigaud enseignent, en effet, que la loi fiscale a toujours été appliquée en ce sens, et que c'est par opposition avec le prix dont il est fait délégation que la loi a employé l'expression particulière de créance à terme (t. 2, n° 1130).

1737. Ainsi, en prenant l'hypothèse de l'art. 1912 c. civ., qui donne au crédi-rentier d'une rente constituée en perpétuel la faculté de contraindre le débiteur au rachat : 1° si celui-ci cesse de remplir ses obligations pendant deux années; 2° s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises, nous supposerons que le prêteur cède son droit, quand un jugement ou une convention a déclaré le rachat obligatoire, et que le terme, s'il a été fixé, est échu : la cession, dans ce cas, porte sur une créance exigible, mais le droit n'en doit pas moins être perçu, droit proportionnel de 1 p. 100 à la place de celui de 2 p. 100, auquel l'art. 69, § 5, n° 2, que nous expliquerons bientôt, soumet les cessions de rente, parce que par l'événement du jugement ou de la convention qui a rendu le rachat obligatoire, le droit de rente s'est trouvé transformé en un droit de créance (Conf. Dict. de l'enreg., v° Rente, n° 46).

1738. La disposition de la loi doit même être étendue aux

(1) *Espèce :* — (Sollier C. enreg.) — Dans une adjudication à laquelle il a été procédé par Me Sollier, notaire à Provins, il fut convenu que « chaque adjudicataire serait tenu de payer le prix principal des adjudications à lui faites, audit Me Sollier, notaire soussigné, auquel lesdits sieur et dame Avelin, vendeurs, donnent tout pouvoir de le recevoir, en son étude et sur ses simples quittances, lesquels prix (de convention expresse) resteront es mains du notaire soussigné jusqu'au jour du décès du survivant des vendeurs, auxquels le notaire sera chargé de payer l'intérêt dudit prix, etc. »

Cette clause a été considérée comme contenant transport au profit du notaire, par le motif que les vendeurs s'interdisaient d'exiger le capital jusqu'à une époque déterminée.

Du 8 juin 1827.-Délib.

Digitized by Google

cessions de créances soumises à une condition suspensive. Il n'y a pas, en effet, une différence essentielle, sous le rapport de la perception, entre une créance à terme et une créance conditionnelle; l'une et l'autre consistent dans un capital exigible ou susceptible de le devenir à une époque déterminée. Seulement, s'il s'agit d'une créance conditionnelle, le droit ne devra pas être perçu sur l'acte de transport, car l'existence de la chose livrée étant incertaine, le transport devient incertain par cela même, et la perception doit être suspendue. Néanmoins, il a été décidé que le droit proportionnel est actuellement exigible sur l'acte par lequel un débiteur transporte au créancier les deux tiers des droits d'auteur qui *seront dus* à lui débiteur, à raison des ouvrages de sa composition qui seront représentés sur les théâtres de Paris et des départements (jugement du tribunal de la Seine, 21 avr. 1846, aff. Mallian), et que le droit de cession de créance, sinon celui de vente immobilière ou d'antichrèse, est exigible sur l'acte par lequel un débiteur cède à son créancier le prix d'une vente d'immeubles qu'il doit effectuer ultérieurement (trib. de la Seine, 16 déc. 1840) (1).

1739. La suspension de l'exigibilité s'appliquera naturellement à une cession ou délégation de loyers, d'intérêts ou de fermages à échoir. On sait que, contrairement aux principes de l'ancienne jurisprudence qui ne reconnaissait pas la validité d'un payement anticipé, on admet, dans l'état actuel de la législation, la faculté pour le bailleur de recevoir par avance tous les loyers qui pourraient lui être dus. Rien ne s'opposerait par conséquent, à ce que le bailleur fît une cession ou délégation immédiate de ces loyers. Mais, dans ce cas, la délégation ou la cession a pour objet une créance incertaine, une créance qui n'existera réellement qu'à la condition que les loyers ont été dus. Le droit ne sera donc perçu légalement que sur la quittance ou sur tout autre acte constatant entre les parties l'existence de la chose cédée.

1740. Il a été jugé néanmoins que la délégation des intérêts à échoir d'une créance, consentie par des enfants au profit de leur père, par suite du payement d'une rente viagère qu'ils lui doivent, constitue une cession de créance, soumise immédiatement au droit proportionnel de 1 fr. (trib. de Nantes, 10 nov. 1840) (2) — Mais l'assimilation des intérêts à échoir d'une créance avec une créance à terme est d'une grande inexactitude. Une créance à terme est due avant l'échéance du terme, bien qu'elle ne soit pas exigible, tandis que ses intérêts ne sont dus qu'après leur échéance. Un intérêt non échu constitue donc une créance éventuelle; et qui dit éventuelle, dit par cela même conditionnelle. — V. Conf. Contrôleur, art. 5935.

1741. Il en serait de même de la cession des arrérages d'une rente. Une telle cession, qu'il ne faut pas confondre avec la cession de la rente elle-même, comme on le verra plus loin, rentre manifestement dans la catégorie des cessions de créances, tarifées au droit de 1 pour 100 par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7. Mais il en est des arrérages d'une rente comme des loyers, des intérêts et des fermages : ils ne sont dus que par parties et à mesure du temps qui s'écoule, de la possession du preneur et de ses successeurs (V. Pothier, Tr. du bail à rente, n° 13). C'est dire que le droit n'est pas immédiatement exigible sur l'acte de transport.

1742. Mais que doit-on décider au sujet d'une cession ou d'un échange de rang hypothécaire entre créanciers? La régie suit à cet égard des règles qui ne sauraient être approuvées en tous points. Aux termes d'une décision ministérielle du 7 juin 1808, reproduite dans l'instruction générale du 29 juin 1808, n° 386, § 11, « la cession de priorité d'hypothèque pure et simple et sans stipulation de prix n'est sujette qu'au droit fixe de 1 fr.; toutefois cette perception peut n'être que provisoire : s'il arrivait, par l'effet de l'ordre arrêté entre les créanciers, que le cédant ne fût pas colloqué utilement et que le cessionnaire fût payé, il y aurait transmission de créance, et le droit proportionnel deviendrait exigible. On serait également fondé à considérer comme transport effectif de créance, passible du droit de 1 pour 100, l'acte par lequel un créancier hypothécaire consentirait à ce qu'un autre créancier reçût les sommes colloquées provenant de la créance personnelle. » — V. Dict. de l'enreg., v° Cession de créance, n° 50.

1743. Il est peu probable que ces règles soient encore aujourd'hui maintenues dans leur ensemble par la régie elle-même. Sans doute, on doit continuer à ne pas considérer comme transport de créance sujet au droit proportionnel l'acte par lequel un créancier hypothécaire cède, sans bourse délier, à un autre créancier, moins ancien en hypothèque, son rang de priorité. Une convention de cette nature ne transmet aucune créance nouvelle, et ne dispense pas le cessionnaire, pour obtenir payement, de justifier d'un titre régulier de créance légitime. Elle ne doit donc être assujettie qu'au simple droit fixe comme consentement.

1744. Mais il faut aller plus loin. Même lorsque, par l'effet de la cession, le cessionnaire vient à toucher une somme qu'il n'aurait pas reçue sans cela, nous croyons que l'acte ne doit pas être soumis au droit proportionnel établi sur la cession de créance. Les conséquences de la cession ne sont ici nullement à considérer. Ainsi en est-il, d'après une jurisprudence dont nous avons rapporté les divers monuments dans l'article relatif aux libérations (V. *suprà*, n°s 981 et suiv.), du cas dans lequel un créancier inscrit payant un autre créancier qui lui est préférable se trouve subrogé de plein droit aux priviléges et hypothèques de ce dernier. Si la jurisprudence, dans ce cas, déclare la convention soumise au droit proportionnel de quittance, c'est parce que la convention opère l'extinction d'une dette. Mais en même temps, la jurisprudence reconnaît qu'en cédant ses priviléges ou ses hypothèques le créancier payé ne *transporte* pas la créance. Il n'en peut pas être autrement, lorsque la cession du

(1) (Gaudy C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte du 7 déc. 1839 n'a fait que déléguer à la femme Gaudy la portion qui devait revenir à Gaudy dans le prix d'une maison encore invendue, et qui lui appartenait par indivis, avec son père, ses frères et sœurs, mais n'a conféré à ladite femme Gaudy aucun droit, soit à la propriété, soit à la possession et jouissance dudit immeuble; que dès lors, ledit acte n'était passible ni du droit de vente immobilière perçu lors de l'enregistrement, ni de celui d'antichrèse réclamé subsidiairement par la régie; mais attendu que ledit acte, contenant une véritable cession de créance, était, à ce titre, soumis au droit de 1 pour 100; qu'il n'y a donc lieu d'ordonner, au profit de Gaudy, la restitution du droit indûment perçu, que sous la déduction dudit droit de 1 pour 100.

Du 16 déc. 1840.-Trib. civ. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Demouy C. enreg.) — Les enfants Demouy, débiteurs envers leur père d'une rente viagère de 500 fr., constituée pour un temps, dont dix ans restent encore à courir, cèdent, délèguent et transportent à leur père les intérêts à échoir d'une somme de 10,000 fr. remboursable dans cinq années, et dont ils sont créanciers envers les époux Bruneau, qui acceptent la délégation.

L'administration de l'enregistrement, considérant cette délégation comme une cession de créance pure et simple, la soumet au droit proportionnel de 1 pour 100, calculé sur les dix années restant à courir de la rente viagère. — Réclamation des enfants Demouy. — Ils prétendent que leur délégation n'est pas pure et simple, mais subordonnée à la condition qu'ils ne payeraient pas eux-mêmes la rente viagère constituée au profit de leur père; que, dans tous les cas, c'est sur le temps restant à courir jusqu'au remboursement de la créance, que le droit doit être calculé, et non sur le temps de la rente viagère. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par suite de la délégation faite par les enfants Demouy à leur père, et à laquelle sont intervenus les débiteurs délégués, ceux-ci se sont obligés à payer à Demouy père les intérêts qu'ils devaient aux enfants Demouy; qu'il n'a pas été dit simplement que, dans le cas où les enfants Demouy ne payeraient pas la rente viagère due à leur père, les débiteurs délégués lui compteraient alors les intérêts dus annuellement par eux; que, par une disposition précise, et non conditionnelle, Demouy père a été substitué à ses enfants vis-à-vis des débiteurs délégués, quant à la créance des intérêts, qui ne pouvaient plus être payés qu'entre ses mains; d'où suit qu'il y a eu cession d'une créance consistant en cinq années d'intérêts, montant à 500 fr. par an, et qu'il y a lieu de faire application, dans la cause, de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Mais attendu qu'on ne peut admettre une cession d'intérêts pour un temps postérieur à l'époque fixée pour le remboursement du capital; qu'au moment où l'acte du 22 juin 1839 a été fait, il existait seulement une créance d'intérêts pour cinq années, et que c'est cette créance seule qui a été cédée; — Condamne les enfants Demouy à payer la somme de 25 fr., pour droit de délégation ou cession sur une somme de 2,500 fr., et déboute l'administration du surplus de sa réclamation.

Du 10 nov. 1840.-Trib. de Nantes.

Digitized by Google

rang hypothécaire est le résultat, non pas d'une subrogation légale, mais d'une convention directe ayant uniquement cette cession pour objet. — La cession, dans ce cas, équivaut à la renonciation que le créancier hypothécaire aurait faite par rapport à son rang d'inscription. Une telle renonciation ne transmet évidemment rien à personne puisque le créancier conserve sa créance entière. Percevrait-on cependant, un droit proportionnel quelconque sur la renonciation ? Non sans doute ; et, toutefois, cette renonciation ayant pour effet d'éteindre l'hypothèque (c. civ. art. 2180-2°), il en pourra résulter que l'un des créanciers se trouvera payé, qui ne l'aurait pas été sans la renonciation. Cela démontre l'inexactitude des motifs invoqués dans l'instruction du 29 juin 1808, qui fait reposer l'exigibilité du droit proportionnel, dans le cas proposé, précisément sur ce que celui au profit de qui la cession de priorité a été faite *n'eût rien touché sans la convention*. C'est donc sans fondement, dirons-nous avec MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1256, « que l'on a considéré l'avantage résultant de la cession de priorité comme étant nécessairement l'effet d'un transport de créance. Le résultat est le même sans doute quant au bénéfice qu'en retire le cessionnaire ; mais la nature du contrat et de l'objet transmis est bien différente, et ne se prête pas à la perception du droit nominativement établi sur les cessions de créance. » Au reste, la solution s'induit invinciblement de la jurisprudence à laquelle nous avons fait allusion tout à l'heure ; et comme la régie, ainsi qu'on l'a vu dans nos obervations sur la subrogation légale, a fini par admettre les principes de cette jurisprudence, on en peut conclure qu'elle a abandonné les principes contraires qui sont renfermés dans l'instruction du 29 juin 1808.

1745. D'autres droits incorporels, indépendamment des actions et des rentes auxquelles nous arriverons bientôt, peuvent encore faire l'objet d'une cession, comme les droits litigieux à une créance, les fonds de commerce, achalandages, offices, etc. Il en sera parlé à la section suivante et à la deuxième partie de ce chapitre où il est traité de la liquidation. Occupons-nous maintenant de la forme, de la perfection et des caractères du contrat.

1746. La cession de créance peut s'opérer verbalement ou par écrit. Mais la différence, dans la forme, en produit une très-sensible dans l'exigibilité du droit. — Lorsque la cession a lieu verbalement, la preuve de son existence ne rend pas, par elle seule, le droit exigible. Ce droit ne peut pas être perçu, à moins que la cession ne soit consignée dans un acte susceptible de lui servir de titre (V. cependant, trib. de Versailles, 1er juill. 1841, aff. Bernier, n° 1889).

1747. Lorsque la cession a lieu par écrit, il importe peu, pour l'exigibilité du droit, que l'acte soit authentique ou sous seing privé. L'art. 1690 c. civ. dit bien que le cessionnaire peut être saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un *acte authentique*. Mais il s'agit là de l'acceptation du débiteur cédé, nécessaire pour saisir le cessionnaire vis-à-vis des tiers, et nullement de celle du cessionnaire vis-à-vis du cédant. Cette dernière acceptation, qui constitue avec l'offre du cédant, le contrat dans son ensemble, n'a donc pas besoin, pour que le droit soit exigible, d'être constatée dans un acte authentique.

1748. Mais au moins faut-il, lorsqu'elle est constatée par un acte sous seing privé, qu'elle y soit énoncée d'une manière précise. On ne saurait l'induire des termes d'un mandat qui ne la contient pas expressément, par conséquent percevoir sur un tel acte le droit proportionnel de cession de créance (trib. de Lons-le-Saulnier, 25 fév. 1843) (1).

1749. D'ailleurs, la cession peut avoir lieu par la voie de l'endossement. C'est ce que la cour de cassation a reconnu en jugeant qu'une obligation passée devant notaire, quoique avec la faculté stipulée au profit du créancier, de pouvoir la transmettre par simple endossement, ne cesse point d'être une obligation toute civile, susceptible d'hypothèque et d'exécution parée, et en conséquence, que l'endossement d'une pareille obligation constitue un véritable transport de la créance, passible du droit de 1 p. 100, et ne peut jouir de l'exemption contenue au n° 15, § 3, de l'art. 70 de la loi de frim. (Cass., 5 pluv. an 11) (2). — Mais, à cet égard, nous entrerons dans de plus amples détails en parlant des lettres de change et des billets à ordre (V. *infrà*, sect. 2, art. 2, § 5, n° 6).

(1) (Enreg. C. Bussières.) — LE TRIBUNAL ; — Considérant, sur la troisième question, consistant à savoir si le droit de 1 fr. par 100 peut être exigé sur les 100,000 fr. dont M. et Madame de Bussières ont donné décharge à MM. Desavy et Clerc, par l'acte du 17 fév. 1841, pour le prix de la vente faite à Madame Damandre par l'acte reçu par Jeunet, notaire, le 7 nov. 1840 ; qu'il n'y aurait lieu à la perception de ce droit qu'autant qu'il serait prouvé qu'il y aurait eu cession de cette somme au profit de M. Desavy par M. et Madame de Bussières ; que l'administration, tout en reconnaissant le principe qu'en fait de mutation entre-vifs de valeurs mobilières, le droit proportionnel n'est dû que sur l'acte ou l'écrit qui constate la convention ou la mutation, qu'il ne suffit pas qu'une convention ait lieu, qu'il faut encore que cette convention ait été rédigée par écrit, et que cet écrit ait été présenté à la formalité de l'enregistrement, prétend faire résulter la preuve de cette cession du concours de trois circonstances puisées dans les actes qu'elle invoque ; la première, de ce que lors de la décharge du 17 fév. 1841, aucun terme du prix de la vente du 7 nov. 1840 n'était encore échu ; la seconde, de ce que M. et Madame de Bussières ayant reçu de M. Desavy, la somme de 100,000 fr. pour le prix de cette vente, n'avaient plus rien à réclamer à Madame Damandre ; la troisième, de ce que M. Desavy pouvait, en vertu de la décharge et de la procuration du 25 nov. 1840, toucher personnellement ces 100,000 fr. sans avoir aucun compte à rendre d'après la faculté que lui attribuait cette procuration ; que ces faits sont loin de fournir la preuve d'une cession ; rien ne démontre, en effet, que Madame Damandre n'ait pas renoncé au bénéfice du terme, qu'elle n'ait pas versé entre les mains des mandataires de M. et de Madame de Bussières la somme dont elle était débitrice, et que cette somme ne soit pas celle dont ces derniers ont donné décharge à M. Desavy ; rien n'établit non plus que M. Desavy ait payé de ses deniers la somme due par Madame Damandre, ce qui serait cependant indispensable pour lui conférer le droit de la répéter à cette dernière ;

Qu'enfin, il n'est pas exact de dire que la faculté accordée à M. Desavy, par la procuration du 25 nov. 1840, de recevoir le prix des ventes sans avoir aucun compte à rendre, leur donnait le droit de toucher les 100,000 fr. de Madame Damandre, parce qu'il est certain qu'il ne pouvait plus faire usage de cette procuration après la décharge du 17 fév. 1841, qui avait mis fin aux pouvoirs qui lui avaient été donnés ; qu'il est donc de toute evidence qu'on ne peut induire de l'ensemble de ces actes et d'aucun d'eux en particulier la preuve de cette cession, puisqu'on n'en rencontre nulle part les termes et les effets ; car, loin que M. et Madame de Bussières aient eu l'intention de céder le prix des ventes à leurs mandataires, ils leur avaient au contraire donné le pouvoir d'en faire la cession à des tiers ;

Qu'au surplus, la loi fiscale comme la loi civile sont unanimes pour repousser les prétentions de l'administration : en effet, les droits d'enregistrement autres que ceux des mutations immobilières ne peuvent être assis sur de simples présomptions, mais seulement sur des conventions parfaites, certaines et écrites, et comme le dit l'administration, il ne suffit pas qu'une convention ait eu lieu, il faut encore que cette convention ait été rédigée par écrit ; en un mot, il faut un titre de la convention et de la mutation, et nulle part on ne rencontre ce titre, ni la preuve d'une convention de cette nature : pour qu'il y ait transport ou cession de créances aux termes du droit civil, il faut qu'il y ait une volonté manifestée par les parties, une convention expresse qui exprime la commune intention d'aliéner et d'acquérir, car la cession étant une véritable vente qui a pour objet principal et direct de transporter une créance sur la tête d'un tiers qui l'achète, ne peut exister qu'à cette double condition ; elle ne peut se présumer d'après l'art. 1250 c. civ. Or, comment admettre qu'il y ait eu cession au profit de M. Desavy, du prix de la vente du 7 nov. 1840, qui était dû par Madame Damandre, quand rien n'établit qu'il ait payé le prix de ses deniers, et que la décharge du 17 fév. 1841 ne permet pas même de le supposer, quand rien ne constate que M. et Madame de Bussières aient eu l'intention de transporter cette créance, et qu'on voit même qu'ils avaient manifesté une volonté contraire en donnant à leurs mandataires, par la procuration du 25 nov. 1840, le pouvoir de céder à des tiers le restant dû sur le prix des ventes ; qu'il est donc évident que les deux conditions indispensables pour constituer une cession n'existent pas, et que conséquemment l'administration est mal fondée à prétendre à la perception du droit de 1 fr, par 100, sur les 100,000 fr. compris dans la décharge du 17 fév. 1841 ; — Par ces motifs, etc.

Du 25 fév. 1843. -Trib. de Lons-le-Saulnier.

(2) (Enreg. C. Leroux-Guaissière.) — LE TRIBUNAL ; — Vu la disposition de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu : 1° qu'une obligation passée devant notaires ne peut être assimilée, sous aucun rapport, à un billet à ordre, qui, par sa qualité d'écriture privée, ne peut produire, en faveur du créancier, aucun droit d'hypothèque ni d'exécution ; — Attendu : 2° que la faculté stipulée au profit du créancier, de pouvoir transmettre l'effet d'une pareille obligation par le simple en-

Digitized by Google

1750. Mais, dans tous les cas, la cession par acte sous seing privé, d'une créance non enregistrée, ne donne pas ouverture au droit de cette créance; car, disent très-bien MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1219, en invoquant une décision du 7 avr. 1817 et une solution du 27 fév. 1828 : « Si le débiteur n'est pas présent à l'acte, la convention lui est étrangère et ne le lie pas; s'il est présent, son acceptation n'est que le complément du contrat, qui, pour être parfait à l'égard de tous, exige cette formalité (art. 1690 c. civ.); enfin, s'il accepte ultérieurement, le droit fixe seul est exigible, aux termes de l'art. 68, § 1, n° 3. » — Néanmoins, le journal de l'Enregistrement, 11, 296 cite une délibération du 14 nov. 1834, d'après laquelle la cession d'une créance non enregistrée, *à laquelle intervient le débiteur cédé*, est passible de deux droits, l'un pour la créance, l'autre pour la cession.

1751. Ajoutons enfin que lorsque la cession a lieu par acte sous seing privé, c'est sur la présentation de l'acte que le droit peut être payé. Le droit, en thèse générale, ne serait pas exigible même sur une quittance de la créance cédée, cette quittance fût-elle passée en présence du cédant, car si l'acte prouve qu'un transport a eu lieu, du moins il ne constitue pas ce transport, il n'en est pas le titre (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1230). — Toutefois, s'il s'agissait d'une quittance partielle, la solution ne devrait pas être admise d'une manière absolue. Si la quittance faisait mention expresse d'une cession antérieure de la totalité en présence du cédant, elle donnerait incontestablement ouverture au droit proportionnel pour le surplus; car elle ferait nécessairement supposer l'acceptation du cessionnaire pour ce surplus. La perception ne devrait être écartée que tout autant que la quittance partielle ne ferait mention d'aucune cession antérieure. Le payement partiel fait au créancier ne prouverait pas, dans ce cas, que le débiteur eût entendu lui céder le surplus de la créance. Tel est aussi l'avis des auteurs précités. — V. *loc. cit.*

1752. La cession n'étant pas autre chose que la vente appliquée aux droits incorporels, il s'ensuit que la convention est parfaite entre les parties et la propriété acquise au concessionnaire à l'égard du cédant, conformément à l'art. 1583 du c. civ., dès qu'on est convenu de la chose et du prix, bien que le prix n'ait pas été payé par le concessionnaire, ni la délivrance opérée en la forme ordinaire, c'est-à-dire, suivant l'art. 1689 du c. civ., au moyen de la remise du titre par le cédant. La convention étant parfaite, il s'ensuit que le droit proportionnel est exigible.

1753. Mais il faut au moins que la convention ait pour effet de dessaisir le cédant et de saisir le cessionnaire; car la cession, comme la vente, suppose la transmission de la propriété; en sorte qu'il n'y aurait véritablement pas cession, ni par conséquent ouverture au droit proportionnel de cession, si la volonté de transmettre ne résultait pas de l'acte. C'est ce que la régie a reconnu, en décidant qu'il n'y a pas cession passible du droit proportionnel dans l'acte par lequel le père usufruitier, vendeur, conjointement avec ses enfants nus-propriétaires, stipule que le prix sera versé entre les mains de ce dernier *avec lequel il en comptera* (dél. 21 oct. 1828) (1).

1754. ... Et que l'endossement d'une police d'assurance, surtout lorsqu'elle n'est pas à ordre, doit être considéré comme simple pouvoir, et non comme cession : par suite, le droit proportionnel de cession n'est pas dû (sol. 20 sept. 1830) (2).

1755. ... Et que lorsque, par un concordat, le débiteur abandonne à ses créanciers les biens qu'il possède pour être vendus par des commissaires salariés choisis entre eux, il peut être perçu, indépendamment du droit fixe sur l'abandonnement des biens et sur le mandat donné aux commissaires de la vente, le droit de 50 c. pour 100 comme atermoiement sur l'objet du dividende assuré aux créanciers, et celui de 1 pour 100 sur le salaire accordé aux commissaires, mais non le droit de cession de 1 pour 100, les créanciers ne pouvant conserver les biens ou en disposer à leur gré (dél. du 3 mai 1833) (3).

1756. Par identité de raison, on reconnaîtra que lorsque, par un procès-verbal de vente de meubles, il a été accordé un délai aux adjudicataires, si néanmoins l'officier public qui a procédé à la vente se fait donner par le vendeur une décharge du prix de la vente avant l'échéance du délai, le droit de cession n'est pas exigible. Cela a été reconnu par le conseil d'administration de la régie par le motif que « malgré le terme accordé c'est toujours à l'officier public qu'il appartient de toucher, parce

---

dossement, ne peut la dénaturer au point de la faire sortir de la classe des obligations civiles ordinaires, et n'a évidemment pour objet que d'en rendre le transport plus facile, sans qu'elle cesse de jouir des avantages accordés par la loi aux actes passés par-devant notaires; — D'où il suit que l'endossement d'une pareille obligation est un véritable transport, cession et délégation de la créance pour laquelle elle a été contractée; que, dans l'espèce de la cause, le jugement attaqué ayant décidé qu'il n'était point dû de droit d'enregistrement pour l'endossement souscrit au profit du défendeur, a évidemment fait une fausse application du n° 15, § 3, de l'art. 70 de la loi du 22 frim. an 7, et, par suite, violé directement la disposition de l'art. 69 de la même loi ci-dessus cité; — Casse.

Du 5 pluv. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Pajon, rap.

(1) *Espèce :* — (Jacquin C. enreg.) — Le sieur Frichet, usufruitier de différents immeubles, les a vendus conjointement avec ses enfants, nus-propriétaires des mêmes biens. Le prix, montant à 2,800 fr., a été stipulé payable à des époques convenues, par le sieur Jacquin, acquéreur, entre les mains des enfants, avec lesquels le père se réserve d'en compter pour la part qui lui revient. Le droit de cession a été réclamé sur l'acte; mais il a été reconnu que ce droit n'était pas exigible, parce que le père, loin d'abandonner à ses enfants la propriété du prix qu'ils sont chargés de toucher, se réserve d'en compter ultérieurement.

Du 21 oct. 1828.-Délib.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. D...) — Les 21 déc. 1829 et 28 janv. 1830, des polices d'assurances sur le navire l'Éclair et sa cargaison, furent passées entre le sieur D..., armateur et capitaine de ce navire, et les assureurs. — Le 2 février, chacune de ces polices fut endossée en ces termes : Passée à l'ordre de MM. L... et comp.; Bordeaux, le....., etc. Signé D... — Le 26 mars, le navire l'Éclair fit naufrage, et, sur l'avis qu'elle en reçut, la maison L... et comp. présenta les polices à l'enregistrement. — Cette formalité fut donnée moyennant le droit fixe de 1 fr., mais le droit proportionnel de 1 pour 100 fut perçu sur les endossements, considérés comme cession. — Les parties ont réclamé et ont fait observer qu'en principe, les effets négociables, tels que la lettre de change et le billet à ordre, sont les seuls qui puissent être cédés par la voie de l'endossement; que, même pour ces effets, et aux termes des art. 138 et 187 c. pén., si l'endossement n'énonce pas la valeur fournie, il n'opère pas le transport et n'est qu'une procuration; que, d'ailleurs les polices en question, qui forment le contrat d'assurance, non-seulement ne sont point négociables de leur nature, mais ne sont pas même à ordre; qu'ainsi, par son endossement du 2 fév., le sieur D... n'a voulu faire, et n'a fait effectivement, qu'une procuration; que ce qui le prouve sans réplique, c'est que les actes signifiés aux assureurs l'ont été en son nom, à sa requête, et que, sous tous les rapports, le droit proportionnel perçu doit être réduit au droit fixe. — Ces motifs ont déterminé une solution conforme.

Du 20 sept. 1830.-Solut. de la régie.

(3) *Espèce :* — (M... C. enreg.) — Sur un concordat portant abandon au profit des créanciers de l'actif immobilier connu et inconnu, à la condition que cet actif sera vendu en direction par les soins des commissaires liquidateurs, il a été perçu : 1° un droit de quittance sur l'argent en caisse et les effets en portefeuille; 2° un droit de cession de créance à recouvrer; 3° un droit de cession mobilière sur les valeurs d'actions et le mobilier; 4° un droit fixe sur l'abandonnement; 5° un droit sur l'indemnité allouée aux commissaires; 6° enfin un droit fixe sur le mandat qui a été donné à ces derniers. — Réclamation. — On a fait observer qu'il n'était dû que le droit de 50 cent. pour 100 sur 2,229,685 fr. 50 cent. objet du dividende de 60 pour 100 assuré aux créanciers, et celui de 1 pour 100 sur le salaire alloué aux commissaires. — La restitution a été ordonnée. On a considéré que si, dans le concordat de M. M..., on trouvait un traité à forfait entre le débiteur et les créanciers, s'il en résultait que les créanciers saisis des biens du débiteur auraient la faculté de les vendre ou de ne pas les vendre en se les partageant entre eux, la perception serait inattaquable. Des arrêts de la cour de cassation ont décidé qu'en pareil cas il y a lieu de percevoir les droits de cession et libération, le débiteur étant dépouillé et libéré par le fait de l'abandon. — Il n'en est pas ainsi dans l'espèce : car, en examinant les termes et l'esprit de l'acte du 18 août 1831, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il a tous les caractères d'un abandonnement des biens pour être vendus en direction. — Une seule objection pourrait être faite : c'est que, dans les dispositions relatives à la vente en direction, il n'est question que des immeubles, et qu'on pourrait en inférer une cession immédiate des objets mobiliers. — Mais, pour qu'il y eût cession, il faudrait qu'il eût été expliqué que les créanciers pourraient disposer à leur gré des objets mobiliers, et les vendre ou se les partager, à leur choix, et cette stipulation n'existe pas dans l'acte.

Du 3 mai 1833.-Délib. c. da'din. appr. le 18.

Digitized by Google

qu'il est directement comptable envers le vendeur ; que d'ailleurs les adjudicataires peuvent se libérer avant l'expiration du terme accordé, et que l'officier public doit compte au vendeur aussitôt qu'il a reçu » (délib. 11 août 1824). — Il en serait ainsi quand même l'officier public obtiendrait, en son nom, une condamnation contre les adjudicataires. Le jugement ne donnerait pas ouverture au droit de cession, lors même que ce droit n'aurait pas été acquitté sur un acte précédemment enregistré. C'est ce que la régie a reconnu dans une délibération prise à la même date et fondée sur des motifs identiques. — V. Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1213.

1757. Les attributions de créances faites pour remplir les légataires de sommes données peuvent aussi, suivant l'occurrence, rentrer sous l'application de la même règle et ne rendre pas exigible par conséquent le droit proportionnel de cession. Il en est ainsi, par exemple, si les parties entendant seulement conférer au légataire le droit de se faire payer de son legs, sans vouloir nover la disposition testamentaire, autorisent le légataire à poursuivre le payement des créances sans qu'aucune expression suppose la transmission. Alors, il y a simple mandat, il n'y pas cession ; car donner à un autre le pouvoir de toucher une créance, ce n'est pas se dessaisir. — Il a été décidé, en ce sens, que lorsque, par l'acte de partage, il est abandonné à l'un des héritiers, en sus de sa part héréditaire, des créances exigibles ou le prix de vente d'immeubles de la succession, pour une somme égale au montant des dettes qu'il est chargé d'acquitter, cette disposition ne doit pas être soumise au droit proportionnel de transport de créance de 1 pour 100 (dél. 4 avr. 1834) (1). — Mais si, au lieu de procéder par voie de simple mandat, les parties remplaçaient les sommes léguées par une attribution de créances, il y aurait dessaisissement de leur part, et partant exigibilité du droit proportionnel, ainsi que cela sera plus amplement expliqué lorsque nous nous occuperons de la *dation en payement*. — V. *infrà*, n°s 1876 et suiv.

1758. Du reste, si l'exigibilité du droit de cession est subordonnée à la transmission de la propriété, ce n'est pas à dire que la régie ne puisse percevoir le droit avant l'accomplissement des formalités nécessaires, d'après le droit civil, pour que le cessionnaire soit saisi vis-à-vis du tiers. Ces formalités, qui sont, aux termes de l'art. 1690 du code civil, soit la signification du transport au débiteur, soit l'acceptation par ce dernier dans un acte authentique, ces formalités n'ajoutent pas aux droits du cessionnaire vis-à-vis du cédant ; entre eux il y a cession, dès qu'il y a accord sur la chose et sur le prix ; et s'il y a cession, il y a par cela même ouverture au droit proportionnel. La régie n'est pas un tiers auquel la disposition l'art. 1690 c. civ. puisse être opposée.

1759. Toutefois, si l'acceptation par le débiteur n'ajoute pas au droit du cessionnaire, elle ne constitue pas moins le complément de la vente à lui consentie par le cédant ; à ce titre, elle donne lieu à un droit particulier, lorsqu'elle est faite dans un acte séparé de la cession : c'est ce qu'exprime l'art. 68, § 1, n° 3, qui soumet à un droit fixe de 1 fr. « *les acceptations de transport* ou délégations de créance à terme, faites par acte séparé, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation. »

1760. Mais, par exception à la règle d'après laquelle les dispositions accessoires ne donnent ouverture à aucun droit particulier, quand elles sont contenues dans le même acte que la convention principale, le numéro précité de la loi soumet également au droit fixe de 1 fr. les acceptations « qui se font dans les actes mêmes *de délégation de créances* aussi à terme » (V. *suprà*, n° 1702). Or cette seconde disposition ne mentionne pas les *acceptations de transport* : d'où la question de savoir si ces acceptations donnent lieu à un droit particulier, alors même qu'elles sont faites dans l'acte de cession, comme les acceptations de délégation faites dans l'acte même de délégation. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1205, se prononcent pour la négative, en se fondant sur ce que la loi fiscale, n'ayant pas reproduit la double énonciation dans le second alinéa de l'article précité, l'on en doit conclure qu'elle n'a voulu parler que de l'acte énoncé, c'est-à-dire, des acceptations de délégation seulement. Nous pensons, au contraire, que le second alinéa ne doit pas moins que le premier être appliqué aux acceptations de transport, parce que la cession d'une créance à terme ne présente pas une différence bien sensible avec les délégations de créance aussi à terme, et que si les acceptations de ces dernières faites dans l'acte même de délégation ont pu motiver une exception à la règle d'après laquelle les dispositions accessoires ne donnent pas ouverture à un droit particulier, lorsqu'elles concourent avec la convention principale dans le même acte, on ne voit pas la raison pour laquelle l'acceptation des secondes ne motiverait pas une exception semblable. Évidemment, il y a, dans le deuxième alinéa de l'article précité, une omission à laquelle on peut très-raisonnablement suppléer dans la pratique. C'est, en effet, en ce sens que la disposition est appliquée. — V. le Dict. de l'enreg., v° Transport, n° 7, et une instruction générale du 6 mars 1829, n° 1270, rapportée n° 1671.

1761. Du principe que la cession doit opérer transmission de propriété, il résulte qu'il n'y aurait pas de convention valable dans une prétendue cession faite par un autre que le propriétaire de la chose cédée, si le défaut de qualité du cédant ressortait de l'acte et si, d'ailleurs, le propriétaire n'avait pas donné pouvoir au cédant. Il y aurait lieu d'appliquer ici la règle qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui (c. civ., art. 1599) ; et partant, il n'y aurait plus de base à la perception du droit. Il a été jugé, en ce sens, que l'autorisation donnée par un conseil de famille à l'épouse survivante de toucher d'un tiers, pour la remplir de ses reprises, des fonds appartenant aux enfants mineurs, n'étant pas valable à l'effet d'opérer la transmission de ces fonds en sa faveur, n'est point assujettie au droit proportionnel (Rej., 2 sept. 1812) (2).

1762. Mais il n'est pas indispensable que la transmission qui s'opère du cédant au cessionnaire soit actuelle ; rien ne s'oppose à ce qu'elle soit subordonnée à une condition suspensive. Seulement, lorsque la cession est conditionnelle aussi, le droit à percevoir par la régie n'est pas immédiatement exigible. On doit appliquer ici ce que nous avons dit des délégations dont l'effet

---

(1) *Espèce :* — (Héritiers Touchard C. enreg.) — Le 30 août 1833, liquidation et partage de la succession de dame veuve Touchard entre ses cinq enfants. L'aîné est chargé d'acquitter les dettes de la succession, évaluées à 86,093 fr. 19 c. A cet effet ses cohéritiers lui abandonnent en sus de sa part héréditaire par lui touchée, des sommes dont il est personnellement débiteur, et en outre des créances exigibles et une partie du prix de vente d'une maison sise à Paris et provenant de la succession. — Le droit de transport à 1 p. 100 a été perçu sur le montant des sommes destinées au payement des dettes. — Demande en restitution a été formée ; — Attendu que l'abandon d'une créance exigible ou d'un prix de vente payable à terme, affecté au payement des dettes d'une succession, ne peut être assimilé à un transport de créances au profit de l'héritier chargé de ce payement avec les fonds spéciaux laissés entre ses mains à cet effet ; que, dans ce cas, il y a affectation réelle de la somme d'argent et mandat pour en effectuer le recouvrement ; — Que, dans l'espèce, la maison sise à Paris était restée dans l'indivision ; qu'elle a été vendue après le décès, pour faire face aux dettes de la succession ; que la charge imposée à l'un des héritiers d'en recevoir le prix pour l'employer au payement des dettes ne saurait constituer un transport de créance, puisque cette créance doit s'éteindre, jusqu'à concurrence de la dette à laquelle elle est affectée ; que c'est une des conditions de l'abandonnement, condition qui exclut toute mutation ; — Par ces motifs, la régie a ordonné la restitution de ce droit.

Du 4 avr. 1834. - Délib. cons. d'adm.

(2) (Enreg. C. Giany.) — LA COUR ; — Attendu que les attributions que la loi confère au conseil de famille étant bornées par elle à délibérer sur la nomination et la destitution des tuteurs et subrogés tuteurs, à régler les dépenses de la tutelle, à autoriser les emprunts à faire par les mineurs, les aliénations de leurs biens, leur émancipation et leur mariage, et aucun article du code ne leur conférant le droit de les représenter directement, il s'ensuit que la simple autorisation donnée par le conseil de famille à l'épouse survivante, pour la remplir de ses reprises, de toucher d'un tiers des fonds appartenant aux mineurs issus de son mariage, n'étant pas valable à l'effet d'opérer la transmission de ces fonds en sa faveur, n'est point non plus assujettie au droit proportionnel ; — Rejette.

Du 2 sept. 1812. - C. C., ch. civ.

Nota. Cet arrêt est ainsi rapporté dans le Dictionnaire analytique de M. Teste-Lebeau, v° Conseil de famille.

Digitized by Google

n'est pas actuel (V. *suprà*, n°s 1723 et suiv.). — Il a été jugé, en ce sens, que les nantissements et transports de créance stipulés à titre de garantie en faveur du créditeur, dans l'acte de crédit, ne donnent pas lieu à la perception actuelle d'un droit proportionnel : ce ne sont là que des stipulations accessoires soumises, comme l'obligation principale, à la condition suspensive de la réalisation du crédit (Cass., 29 avril 1844) (1).

1763. Seulement, il faut soigneusement distinguer, en ce qui concerne l'exigibilité du droit, la cession conditionnelle ou éventuelle, du gage avec lequel elle peut aisément être confondue. Par la cession conditionnelle, le cessionnaire devient propriétaire *ipso facto* par l'événement de la condition, et son droit remonte au jour du contrat, en sorte que le droit est exigible sur le contrat lui-même dès que la régie prouve que la condition s'est accomplie. Dans le gage, le gagiste ne devient pas propriétaire de la créance par l'accomplissement de la condition, qui est le non-payement à l'échéance; il faut une stipulation nouvelle qui lui transmette la propriété, en sorte que le droit proportionnel ne pourra être exigé que sur cette nouvelle stipulation, sauf à percevoir le droit fixe sur la constitution du gage. — V. n° 391, un jugement du trib. de Saint-Omer, du 26 juin 1841, aff. Vanvincq, dans lequel la décision est fondée sur ces principes.

1764. La régie s'est rigoureusement renfermée dans la règle en décidant : 1° que la cession définitive d'une créance faite à un créancier par son débiteur qui la lui avait précédemment transportée en garantie par l'acte d'obligation, sous stipulation expresse de n'en toucher le montant que lorsque son débiteur aurait été mis en demeure de payer par un commandement, doit être assujettie au droit de 1 pour 100, alors surtout que la condition exigée pour saisir définitivement le cessionnaire ne s'était pas réalisée (délib. 3 juin 1834 (2); V. cependant les observations critiques de M. A. Dalloz sur cette délibération dans le Recueil périodique, 1835. 3. 5); — 2° Que la cession d'une créance à titre de garantie d'une obligation n'est qu'un gage dont le cessionnaire n'est pas rendu propriétaire, d'où suit que l'acte par lequel, après avoir été payé de son débiteur, le cessionnaire lui rend sa créance, n'est pas une rétrocession et n'est passible que du droit fixe (délib. 19 juin 1835).

1765. Mais elle s'en est écartée, à notre avis, en décidant que lorsqu'une créance, non encore liquidée, est transportée à titre de nantissement, au profit d'un créancier, avec subrogation dans les droits du débiteur, quoique sans novation, il y a cession, et partant exigibilité du droit de 1 pour 100 (délib. 31 janv. 1824) (3). — La régie s'est fondée sur ce que le gagiste étant expressément

---

(1) (Beaudenom de la Maze *C.* enreg.) — LA COUR; — Vu les art. 4, 11, 14, n° 2; 68, § 1, n° 6; 69, § 2, n° 8, et § 3, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte des art. 4, 11, 14, n° 2, et 68, § 1, n° 6, combinés de la loi du 22 frim. an 7, que les actes qui donnent lieu à la perception d'un droit proportionnel, sont ceux-là seulement qui contiennent des engagements actuels et certains; — Attendu qu'on ne peut considérer comme tels les stipulations qui reposent sur des prévisions éventuelles et dont la réalisation dépend de l'événement d'une condition; — Attendu que l'ouverture d'un crédit ne constitue pas une obligation actuelle; qu'elle n'est, jusqu'à l'arrêté de compte entre les parties, que conditionnelle et subordonnée à l'événement de l'émission des traites et de leur acceptation; que, conséquemment, l'acte qui la contient n'est pas de nature à donner lieu, par le seul fait de sa stipulation, à la perception d'un droit proportionnel;

Attendu que, par l'acte des 22, 24, 26 et 30 août 1826, le syndicat des receveurs généraux s'était engagé envers la société Manby et Wilson à lui ouvrir un crédit en acceptation de lettres de change jusqu'à concurrence de la somme de 800,000 fr., lequel était susceptible d'être augmenté de 200,000 fr. à mesure des rentrées sur les valeurs que la société Manby et Wilson lui céderait à titre de garantie; que cet acte ne renfermait qu'une stipulation éventuelle et subordonnée à l'émission des lettres de change que cette société devait présenter à l'acceptation du syndicat; — Que, dès lors, l'engagement résultant de cette stipulation ne pouvait être, jusqu'à l'événement de la condition, passible d'un droit proportionnel; et que les valeurs livrées par la société au syndicat en garantie du crédit qui lui était accordé, ne devaient pas davantage y être soumises, parce que cette garantie, subordonnée à la même éventualité que l'obligation principale, devait en suivre le sort; — Attendu quant à l'acte des 6 et 7 juill. 1827, que les parties y ont reconnu et que le crédit ouvert précédemment avait été réalisé jusqu'à concurrence de 500,000 fr.

Attendu que si cette réalisation donnait lieu à la perception d'un droit proportionnel d'obligation de 1 fr. pour 100 fr. sur cette sommme, comme l'a jugé le tribunal de Versailles, et en supposant qu'un droit de 50 c. pour 100 fr. dût être perçu sur la même somme pour garantie également réalisée en exécution de l'acte de 1826, la remise au syndicat par la société Manby et Wilson de nouvelles valeurs s'élevant à 780,000 fr. pour garantie du nouveau crédit porté à un million, n'aurait pu donner lieu à la perception d'un droit proportionnel sur cette dernière somme, parce que cette garantie étant également subordonnée à l'usage qui serait fait du crédit, aurait été éventuelle, incertaine et conditionnelle comme lui; — Attendu, néanmoins, que le tribunal de Versailles a jugé qu'il était dû : 1° un droit proportionnel de garantie de 50 c. pour 100 fr. sur la totalité d'un crédit de 1 million porté dans l'acte des 22, 24, 26 et 30 août 1826, en même temps qu'un droit d'obligation de 1 fr. pour 100 fr. réellement exigible sur les 300,000 fr. dont il avait été fait emploi dans ce crédit; 2° semblable droit proportionnel de 50 c. pour 100 fr. sur la somme de 780,000 fr. énoncée dans l'acte des 6 et 7 juill. 1827; et qu'il a refusé d'ordonner la restitution des sommes indûment perçues par la régie; qu'en ce faisant, il a violé les art. 4, 11, 14, n° 2; 68, § 1, n° 6 de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué les art. 69, § 2, n° 8, et même article, § 3, n° 3, de la même loi; — Casse.

Du 29 avr. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Béranger, rap.

(2) *Espèce :* — (Geffroy *C.* enreg.) — M. Geffroy reconnaît, par acte notarié du 16 fév. 1832, avoir reçu de M. Duval, à titre de prêt, la somme de 45,900 fr., et pour garantie du payement de cette obligation, il transporte sur la tête de ce dernier pareille somme de 45,900 fr. à prendre sur ce que lui doit M. Tétard. — Cet acte porte la clause suivante : — « Au moyen de ce transport en garantie, et à défaut de payement par M. Geffroy, soit du principal, soit des intérêts de la somme prêtée, lequel défaut de payement sera suffisamment constaté par un simple commandement fait au sieur Geffroy et demeuré infructueux, M. Duval touchera et recevra directement et sur simples quittances, de M. Tétard, soit les intérêts, soit le capital. » — Le receveur a perçu 1 pour 100 sur cet acte. Par un second acte passé, les 2 et 3 déc. 1833, devant Me Olagnier, notaire, M. Geffroy a déclaré, « qu'encore bien que le transport par lui fait à M. Duval par l'acte du 16 fév. 1832 n'ait été consenti qu'en garantie de la somme dont il s'est reconnu débiteur, envers mondit sieur Duval, aux termes de ce dernier acte, il a toujours depuis considéré ce transport comme définitif. Par suite et quoique l'exigibilité de la somme ne soit pas encore arrivée, le sieur Geffroy a, par ces présentes, déclaré approuver le transport, et consenti l'effet de ce transport et de la subrogation qui en est la suite : voulant, en conséquence, qu'à partir de ce jour, et au moyen de l'acceptation que fera, ci-après, M. Tétard dudit transport, M. Duval soit saisi de la créance sur mondit sieur Tétard. » — Cet acte, considéré comme contenant une cession de créance, a donné lieu à la perception de 1 pour 100.

La partie intéressée a demandé la restitution de ce droit, parce que, disait-elle, le transport contenu dans l'acte du 16 fév. 1832 était définitif, et que le droit perçu sur cet acte à 1 pour 100 était le droit de transport que l'on ne pouvait percevoir une seconde fois. — Mais, a répondu la régie, le droit perçu sur l'acte du 16 fév. 1832 était le droit d'obligation et non le droit de cession de créance. Le transport en garantie n'a donné ouverture à aucun droit particulier, de même que l'affectation hypothécaire contenue dans une obligation ne donne pas lieu à la perception du droit de cautionnement, lorsque l'immeuble appartient à l'emprunteur. — D'ailleurs, le transport en garantie n'était pas définitif, il fallait constituer M. Geffroy, débiteur de l'obligation, en demeure de payer le montant ou les intérêts. Le principal n'était pas encore exigible, le débiteur ne pouvait être en retard sous ce rapport : il n'aurait pu l'être que pour les intérêts. — Mais il n'a été fait aucun commandement. L'acte des 2 et 3 déc. 1833, qui rend le transport en garantie définitif, est une convention nouvelle; elle donnait nécessairement ouverture au droit proportionnel de 1 pour 100. — En conséquence, la perception a été maintenue.

Du 3 juin 1834.-Délib.

(3) *Espèce :* — (Maralde *C.* enreg.) — Par acte notarié du 13 nov. 1822, les sieur et dame Debray s'étaient reconnus débiteurs envers la dame Maralde d'une somme de 7,000 fr. Par un acte subséquent aussi notarié, les débiteurs, pour assurer d'autant mieux le remboursement à leur créancier, ont transporté, à titre de nantissement, à la dame Maralde, pareille somme à prendre par préférence et antériorité dans l'indemnité qui leur était due par une compagnie d'assurances. — Cette subrogation fut acceptée par la dame Maralde, sous la réserve des droits résultant de l'obligation primitive, et sans novation ni dérogation. Le second acte donnait faculté à la dame Maralde de toucher cette somme sur sa simple quittance, si elle venait à être liquidée avant l'échéance de la première obligation, et, à cet effet, les sieur et dame Debray avaient subrogé la dame Maralde dans tous leurs droits et actions contre la compagnie, jusqu'à due concurrence. — Le droit de 1 pour 100 a été perçu sur le second acte, par le motif que le gagiste n'a pas, comme la dame Maralde, le droit de toucher la créance et d'en donner quittance, hors de la présence

Digitized by Google

autorisé à toucher la créance cédée, par suite de la subrogation, il s'ensuit qu'il y a là autre chose et plus qu'un gage. On peut dire que lorsqu'une créance est donnée en gage, la sûreté du gagiste exige qu'il en puisse toucher le montant, puisque, si cette créance devenait exigible, le débiteur, en se libérant, pourrait exiger que le titre en fût supprimé, ce qui ferait perdre son gage au créancier gagiste, s'il n'avait pas la faculté de remplacer le titre par la somme. La faculté de poursuivre le payement n'est donc pas incompatible avec la qualité de gagiste; seulement il ne recevra le payement qu'à titre de dépositaire, sauf à faire régler, avec les autres créanciers du débiteur, les effets de son privilége. Ainsi se trouve remplie la condition de l'art. 2079 c. civ., d'après lequel le gage doit être en la possession du créancier jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu. — V. Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1218.

1766. Au surplus, ce n'est pas par les termes de l'acte, c'est plutôt par le sens et l'esprit dans lequel il a été conçu, qu'il faut rechercher s'il a pour objet une constitution de gage ou une cession de créance. D'après cela on ne peut qu'approuver la décision d'après laquelle la cession d'une créance, *pour la recevoir immédiatement*, est passible d'un droit proportionnel de 1 pour 100, bien que l'acte exprime que la cession a eu lieu à titre de garantie (trib. d'Orléans, 28 mai 1841) (1).

1767. Par application du même principe, il a été décidé que la cession d'une créance à titre de garantie d'une obligation en transmet la propriété, et que la stipulation que le cédant rentrera dans ses droits, en cas de payement, est une condition résolutoire de la cession qui demeure passible du droit de 1 p. 100 (trib. de la Seine, 14 mars 1839) (2).

1768. ...Et que la dation de créances avec pouvoir d'exercer tous les droits résultant des titres pour opérer ou faire opérer le recouvrement des sommes et de tous intérêts et autres accessoires qui pourraient être dus, constitue un véritable transport de créance, alors même que l'acte est qualifié nantissement (trib. de Toulouse, 9 juillet 1844) (3).

1769. *Actions ou intérêts dans les compagnies ou sociétés.* — Le contrat de société a pour effet légal la fiction d'un être moral qui contracte, qui agit, qui possède pendant toute la durée de l'association. Les associés n'ont, tant que la société subsiste, qu'un droit dans les bénéfices. Ce droit qui, dans l'usage, prend le nom d'action, d'intérêt, de part, de sou, de denier ou tout autre que les habitudes consacrent, peut, comme les créances, être transmis par la voie ordinaire de la cession; mais la cession, ici, rend exigible un autre droit proportionnel. Elle est, en effet, nommément comprise dans la disposition de l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi de l'an 7, qui tarife à 50 cent. p. 100 « les billets à ordre, *les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires*, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place. » — Ainsi, cette disposition de tarif, dans le but spécial de favoriser les associations qu'elle désigne, fait exception à la disposition générale du n° 1, § 5, de la loi du 22 frim. an 7, qui soumet à un droit de 2 p. 100 *toutes les ventes d'objets mobiliers*. Mais l'application du tarif spécial aux cessions d'actions dans les compagnies a fait naître des difficultés sérieuses qu'avec une tendance moins prononcée à chercher l'explication du tarif dans des dispositions législatives qui ne sont venues qu'après, telles que celles de l'art. 529 c. civ. et des art. 34 et 38 c. com., on eût évitées en très-grande partie. Cela résultera de la discussion qui va suivre.

1770. En principe, l'action ou l'intérêt dans une société étant le droit à une fraction de l'actif actuel et du bénéfice à réaliser, est incontestablement mobilière si la société ne possède que des biens meubles et des valeurs mobilières. Mais la loi ci-

---

du débiteur propriétaire; que, dans l'acte dont il s'agit, il y a eu véritablement cession de créance.

Du 31 janv. 1824.-Délib.

(1) *Espèce :* — (Chauveau *C.* enreg.) — Le sieur Chauveau avait cédé à la dame Malherbe une créance de 80,000 fr. à prendre en déduction sur celle de 335,755 fr. que lui devait le sieur Reidier. Le contrat, en même temps qu'il exprimait que la cession était faite à la dame Malherbe, à titre de garantie, donnait aussi à la cessionnaire pouvoir de toucher directement du débiteur la somme cédée. A raison de cette faculté, la régie exigea un droit proportionnel. — Sur l'opposition formée à la contrainte, jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant, en droit, que ce n'est pas par les termes de l'acte qu'on peut apprécier le but et l'étendue d'une convention, mais bien en cherchant le sens et l'esprit dans lequel cette convention a été rédigée; — Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces mots : *a cédé à titre de garantie* s'il résulte des clauses de l'acte qu'il y a eu cession immédiate et entière de la créance qu'avait le sieur Chauveau sur le sieur Vidien;

Considérant que la cession ou le transport d'une créance n'est autre chose qu'une vente appliquée aux droits incorporels, et particulièrement aux créances; — Que dans l'acte dont il s'agit on trouve les caractères essentiels de la vente, la chose et le prix; que la chose vendue est la créance cédée sans réserve, avec faculté de la recevoir immédiatement, même avant l'échéance du terme des obligations principales, puisque la dame de Malherbe est autorisée à toucher les sommes dues par Vidien à valoir et en déduction des créances non encore échues; que le prix de cette chose vendue se trouve déterminé et par l'évaluation de la créance portée à 80,000 fr., et par le consentement donné par madame de Malherbe, en acquérant cette créance, à ce que la somme de 80,000 fr. vienne en déduction des obligations principales contractées antérieurement par le cédant;

Considérant que c'est en vain que l'on soutient que le transport n'a eu lieu qu'à titre de garantie de ces obligations; que la stipulation de garantie ne peut pas entraîner abandon de la propriété de la chose cédée, ce qui a eu lieu dans l'espèce; qu'ici, en effet, il n'y a pas seulement sûreté donnée pour l'avenir, mais transport immédiat d'un droit pour anéantir, jusqu'à due concurrence, un autre droit; qu'il est si vrai d'ailleurs que les parties n'ont pas entendu l'acte comme constituant une simple garantie; que la dame de Malherbe, nouvelle créancière, a agi immédiatement contre Vidien pour arriver à se faire remplir de la créance qui était échue, sans aucun obstacle du cédant ni du nouveau débiteur; — Ordonne l'exécution de la contrainte.

Du 28 mai 1841.-Trib. civ. d'Orléans.

(2) (D'Assy *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte du 10 déc. 1836 contient, à titre de garantie d'une obligation souscrite par le sieur Thuret au profit du sieur d'Assy fils, une délégation de la somme de 24,000 fr. à prendre dans un prix de vente dû par le sieur Chalus, cette délégation ainsi faite en remplacement d'une précédente délégation demeurée sans effet par le consentement des parties; — Attendu que, quel que soit le motif donné à cette déclaration, son effet a été de saisir le sieur d'Assy du droit expressément énoncé audit acte de toucher directement, à l'époque de l'exigibilité de sa créance, le montant de la somme déléguée des mains du sieur Chalus; — Attendu que, s'il a été stipulé qu'en cas de payement direct par le sieur Thuret du montant de son obligation, il rentrerait dans la plénitude de son droit vis-à-vis du sieur Chalus, c'est là une clause résolutoire qui ne peut avoir aucun effet sur la perception du droit d'enregistrement, etc.

Du 14 mars 1839.-Trib. de la Seine.

(3) (Saint-Priest *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que ce n'est point la dénomination donnée à un acte qui en détermine la nature, mais bien les clauses qu'il renferme; — Attendu que, si l'acte passé devant Me Amat, le 13 sept. 1843, entre les sieurs François Delort et consorts et le sieur de Saint-Priest, est dénommé acte de nantissement, il n'en est pas moins vrai qu'on y trouve, avec quelques clauses qui conviennent à cet acte, toutes celles qui sont de l'essence de la cession ou du transport de créances et plusieurs qui sont incompatibles avec le contrat de nantissement; — Attendu, en effet, qu'il est de la nature de ce contrat que le nanti ne puisse en aucun cas disposer du gage, et que, dans l'espèce, on trouve au contraire la faculté donnée au sieur de Saint-Priest d'exercer tous les droits de ses débiteurs pour opérer ou faire opérer le recouvrement des sommes exprimées aux titres et de tous intérêts et autres accessoires, et de plus le pouvoir de faire effectuer ce recouvrement par un procureur fondé de son choix, clauses qui conviennent particulièrement au transport d'une créance, ce qui décèle que les parties ont voulu évidemment frustrer les droits d'enregistrement à l'aide de la qualification donnée à cet acte; — Attendu que, cet acte étant en réalité un acte contenant transport de créance, c'est à bon droit que la régie a perçu le droit de 1 p. 100 sur les créances cédées; — Attendu que, bien que l'acte mette à la disposition du sieur de Saint-Priest une somme de 53,732 fr. 21 c., il n'en est pas moins vrai qu'il n'a été cédé que la somme de 46,500 fr.; que cela résulte des termes exprès de l'acte, et que pour le surplus de cette somme, il a été pris des garanties à cet effet par une contre-lettre; que, si le montant de la somme mise à la disposition du sieur de Saint-Priest est plus fort que la somme due, c'est que les parties ont cru par ce moyen colorer l'acte et en tirer un argument pour prouver que cet acte était un vrai nantissement, argument que dans leurs défenses les adversaires de la régie n'ont pas manqué de faire valoir; — Par ces motifs, etc.

Du 9 juill. 1844.-Trib. civ. de Toulouse.

Digitized by Google

vile va plus loin : l'art. 529, en effet, déclare meubles « les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, *encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies.* » Ainsi la possession d'immeubles ne change pas la nature mobilière des actions ou de l'intérêt de chaque associé; et cela se conçoit à merveille: c'est une conséquence du principe d'après lequel la nature d'un droit se détermine par l'objet de ce droit. Or, dans toute société industrielle ou commerciale, l'objet principal des associés est de se procurer des bénéfices. La circonstance que la société possède des immeubles ne modifie pas ce but commun des sociétaires, à l'égard desquels les immeubles ne sont que des instruments de production ou des moyens propres à seconder le résultat désiré. — V. MM. Pont et Rodière, Tr. du contrat de mariage, t. 1, n° 340.

1771. Cependant, après avoir déclaré la nature *mobilière* des actions dans les sociétés, même quand des immeubles appartiennent à ces sociétés, l'art. 529 ajoute aussitôt : « Ces actions ou intérêts sont réputées meubles à *l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.* » Dans le système qui tend à régler l'application du tarif d'après les dispositions de la loi civile, cette précision a été, dans l'origine, la cause d'une première erreur. En effet, la régie a prétendu d'abord que si l'art. 529 c. civ. dispose, par une fiction, que les actions ou intérêts dans les compagnies de finances sont meubles, encore que des immeubles dépendent des entreprises, il restreint cette fiction à la personne des associés. Or, cela ne veut dire autre chose, sinon que chaque associé ne peut exercer ses actions que mobilièrement contre la société. Mais appliquer cette disposition à des tiers, ce serait étendre cette fiction hors des termes dans lesquels la loi a voulu la renfermer. D'où la régie concluait que lorsque des associés viennent à céder à des tiers leurs actions dans une société d'où dépendent des immeubles, la cession ne peut pas être considérée comme rentrant dans la disposition de l'art. 69, § 2, n° 6, et que le droit à percevoir est celui de mutation exigible sur les ventes immobilières, c'est-à-dire 5 et demi p. 100 au lieu de 50 centimes pour 100 francs.

1772. En présence d'une détermination formelle de la loi qui imprime aux actions, même dans la circonstance dont il s'agit ici, le caractère de meubles, le droit de 5 1/2 pour 100 appliqué aux cessions d'actions ne pouvait manquer d'être tout d'abord écarté. — En effet, par un premier arrêt, la cour de cassation a jugé que les actions sur les mines étant considérées comme meubles par la détermination de la loi (L. 21 avril 1810, art. 8), l'acte de cession de ces actions n'est soumis qu'au droit de 2 pour 100 fixé pour les aliénations d'objets mobiliers, encore bien que cet acte porte que les actions cédées représentent une portion déterminée de la propriété des mines, des emplacements, terrains et bâtiments qui en dépendent (Rej., 7 avril 1824, aff. Humann, v° Biens, n° 187. Conf. C. C. de Belgique, 19 janv. 1843 (1). — V. dans le même sens, trib. de la Seine, 1er déc. 1848, aff. D... et C... C. enreg.).

1773. Un second arrêt a suivi de près, qui a confirmé cette doctrine en décidant que les actions sur les canaux étant meubles tant que dure l'association, la régie de l'enregistrement ne peut percevoir que le droit de 2 pour 100 sur le prix de la vente des actions (Req., 14 avril 1824, aff. Lechanteur, v° Biens, n° 188).

1774. Mais ces arrêts, en condamnant les prétentions excessives de la régie, n'avaient pas encore rencontré la vérité légale. A l'aide de la loi civile, ils proclamaient d'une manière absolue le *caractère mobilier* de l'action dans une société, même lorsque la société possède des immeubles. Or, ce sont précisément les cessions « *d'actions mobilières* » que la loi fiscale a en vue dans le n° 6, § 2, de l'art. 69, qui fixe le droit à 50 cent. pour 100 fr. Donc, à supposer même que la loi fiscale doive s'interpréter d'après la loi civile, il aurait fallu, pour établir entre les deux une harmonie parfaite, non pas seulement écarter l'application du droit de 5 1/2 pour 100, mais encore substituer celui de 50 cent. pour 100 fr. au droit de 2 fr. pour 100 auquel la cour de cassation s'est arrêtée. — Au surplus, si la cour suprême n'a pas été du premier coup jusque-là, cela s'explique tout naturellement : c'est que le droit de 50 cent. pour 100 fr. n'a pas été mis en question dans les espèces qui viennent d'être rapportées. En présence de cette perception excessive de 5 1/2 pour 100, les contribuables laissant de côté, par oubli sans doute, le n° 6, § 2 de l'art. 69, de la loi du 22 frim. an 7 s'étaient bornés à demander la réduction à 2 fr. pour 100, conformément au n° 1, § 5, du même article. Les juges n'avaient pas dû accorder plus qu'il ne leur était demandé. — Les arrêts des 7 et 14 avril 1824 se bornent donc à mettre hors de cause le chiffre 5 1/2 pour 100 appliqué aux cessions d'actions dans les compagnies, même quand elles possèdent des immeubles. Par suite, ils laissent entière la question de savoir si le droit de 50 cent. pour 100 est invariablement applicable aux cessions d'actions, et en supposant que ces cessions puissent parfois rendre exigible le droit de 2 fr. pour 100, quelles sont les circonstances dans lesquelles il y a lieu d'appliquer soit le premier, soit le second de ces droits.

1775. Sur ce point, il faut le reconnaître, si générale que soit la disposition du n° 6, § 2, de l'art. 69, cette disposition ne doit pas cependant être prise dans un sens absolu. A cet égard, la règle d'interprétation nous semble avoir été nettement posée dans un jugement du tribunal de Rennes du 3 fév. 1847 (aff. N..., D. P. 47. 4. 226), dont il convient de reproduire ici les principaux motifs, parce qu'ils sont d'un utile secours pour l'intelligence des divers

---

(1) (Enreg. C. Bris et consorts.) — LA COUR; — Vu le § 5, n° 1, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement, qui frappe d'un droit de 2 fr. p. 100 fr. les actes portant aliénation de biens meubles à titre onéreux, et le § 7, n° 1, du même article, qui porte ce droit à 4 fr. p. 100 fr. pour les actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, aussi à titre onéreux; — Vu l'art. 529 c. civ., et l'art. 8 de la loi du 21 avr. 1810, sur les mines qui, après avoir déclaré que les mines sont immeubles, contient une disposition ainsi conçue : « Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines seront réputés meubles, conformément à l'art. 529 c. civ. ; ». — Vu enfin l'art. 1834 du même code ; — Considérant qu'il est établi par les actes de la cause et reconnu par le jugement attaqué que les vendeurs exploitaient en commun le charbonnage dont il s'agit, à l'époque du 31 mai 1838; — Considérant qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de rechercher si les parties qui figurent aux actes du 31 mai et du 1er juin 1838 ont colludé entre eux pour frauder les droits du trésor;

Considérant, en droit, que la disposition de l'art. 8 de la loi du 21 avr. 1810 ci-dessus cité, qui déclare meubles les actions ou intérêts dans les sociétés ou entreprises pour l'exploitation des mines, est formelle; que lorsqu'il y a association ou réunion de plusieurs personnes ayant des intérêts distincts dans l'exploitation ou l'entreprise d'une mine, les droits de ces associés ou entrepreneurs sont des actions réputées meubles, quelle que soit la dénomination employée pour les désigner, soit qu'on les qualifie d'actions, soit que, d'après les anciens usages, on les appelle parchons de fosse, parts à fosse, ou que leur valeur relative soit exprimée en chiffres de quotité; — Considérant qu'on ne peut tirer aucune induction favorable au système de l'administration, demanderesse, de ce que l'art. 529 c. civ. dispose que ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société; que ces expressions n'ont pas un sens restrictif, mais confirment au contraire formellement le principe que tout associé pour l'exploitation d'une mine, tout intéressé dans une pareille entreprise, n'a que des droits mobiliers; qu'il suit de là que les associés peuvent aliéner leurs actions ou parts, sans que celles-ci perdent leur caractère mobilier, et c'est bien là ce que le législateur a entendu par les mots : à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société;

En ce qui touche l'argument tiré de l'art. 1834 c. civ. : — Considérant que la réunion de plusieurs personnes pour entreprendre l'exploitation d'une mine constitue une communauté d'intérêts ou association *sui generis*, à laquelle ne sont point applicables toutes les lois en matière de société ordinaire, civile ou commerciale;

Que spécialement le défaut de rédaction par écrit des conditions auxquelles les intéressés doivent concourir à l'entreprise commune, ne peut avoir pour résultat de rendre sans effet la disposition de la loi, qui réputé meubles les actions dans une société ou entreprise pour l'exploitation d'une mine; que par ces termes société ou entreprise employés alternativement, le législateur a suffisamment témoigné que la nature mobilière des droits ou actions des intéressés ne dépend pas de stipulations écrites dans un acte de société; — Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des lois invoquées à l'appui du pourvoi; — Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 19 janv. 1843. - C. C. de Belgique, ch. civ. - MM. de Sauvage, pr. - Bourgeois, rap. - Leclercq, pr. gén. - Verhaegen jeune et Sanfourche-Laporte, av.

Digitized by Google

systèmes de jurisprudence auxquels a donné lieu cette matière délicate.

Voici donc quelle est, en substance, la théorie résultant du jugement précité. La définition des mots *actions* et *coupons d'actions mobilières* des compagnies et sociétés d'actionnaires, dont s'est servi le législateur dans l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, ne doit être cherchée ni dans l'art. 529 c. civ., ni dans les art. 34 et 38 c. com. de 1807, ces textes de lois n'existant pas encore lorsqu'a été édictée la loi spéciale du 22 frim. an 7. La signification de ces mots, dans l'intention du législateur de l'an 7, doit être déduite, soit de l'ensemble de l'article de la loi dans lequel il en a fait usage, soit, au besoin, de la loi civile ou de la loi commerciale en vigueur à l'époque où la loi spéciale a été promulguée. Or, il résulte de l'ensemble du n° 6 de l'art. 69, § 2, de cette loi, que ces mots *actions ou coupons d'actions* désignent les parties égales ou aliquotes du capital social composant l'ensemble des intérêts de tous les associés et les sous-actions aussi égales ou aliquotes de chacune de ces parties établies à l'époque de la formation de la société, dans la prévision de cessions que les associés primitifs pouvaient faire ultérieurement, soit d'une ou plusieurs de ces fractions premières, soit d'une ou plusieurs de leurs subdivisions. C'est aussi dans ce sens que la jurisprudence et la loi commerciale en vigueur en l'an 7 employaient le mot *actions* quand il s'agissait de société de commerce. Donc, c'est la cession d'une ou plusieurs de ces fractions ou sous-fractions du capital social qui est régie, pour les perceptions du droit d'enregistrement, par le n° 6, § 2, l'art 69, quelle que soit la dénomination sous laquelle ces parties aliquotes du capital social ont été désignées dans l'acte constitutif de la société.

1776. Ainsi, telle est la règle : dès que le capital social a été divisé en fractions, soit sous le nom d'actions ou coupons d'actions, soit sous le nom de deniers ou fractions de deniers, soit même sous le nom d'intérêts ou de fractions de part d'intérêts, la cession faite par un actionnaire ou intéressé ne rend exigible que le droit proportionnel de 50 cent. pour 100 fr. Par contre, si la composition du capital social n'a pas été fractionnée, soit qu'elle ne fût pas susceptible de l'être, soit qu'on n'eût pas jugé à propos de la fractionner, la cession par un associé de sa part ou d'une fraction de sa part, doit être assimilée à la vente d'objets mobiliers, et rend, par suite, exigible le droit proportionnel de 2 fr. pour 100, par application du n° 1, § 5, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7.

1777. Parcourons maintenant les données fournies par la jurisprudence, et nous verrons qu'en définitive les décisions nombreuses dont elle est formée peuvent, sauf quelques inexactitudes dans les motifs, être ramenées à cette règle. Nous verrons en même temps par quelles combinaisons prises, tantôt de la nature de la cession, tantôt de la transmissibilité de l'action par négociation, etc., la régie a cherché, sans y réussir jamais, à restreindre au delà d'une juste mesure l'application du droit le plus faible.

1778. D'abord, en présence des arrêts des 7 et 14 avr. 1824 (V. n°s 1772 et 1773 et v° Biens, *loc. cit.*), la régie a dû renoncer à la pensée d'exiger le droit de mutation immobilière qu'elle avait d'abord voulu faire considérer comme exigible sur les cessions d'actions ou de coupons d'actions dans les sociétés possédant des immeubles. Mais elle a prétendu, en se fondant sur ces mêmes arrêts, que le droit de mutations *mobilières* devait être perçu, et pour écarter l'application du droit le plus faible, celui de 50 c. pour 100 fr. qui n'avait pas été mis en question devant la cour suprême, la régie a distingué entre les cessions d'*actions* qui ne donnent droit qu'à un dividende et les cessions d'*intérêts* qui confèrent un droit de copropriété dans le fonds social. Telle a été la seconde prétention de la régie dont le système est formulé dans une instruction générale où on lit : « Il a été établi au § 15 de l'instruction, n° 290, que les cessions d'actions émises par des associés en commandite, *sans propriété dans l'entreprise*, sont sujettes au droit de 50 c. pour 100 fr., conformément au n° 6, § 2, art. 69, de la loi du 22 frim. an 7, mais qu'il doit être perçu 2 fr. pour 100, d'après le n° 1 du § 5, sur les cessions des portions d'intérêts dans ces mêmes sociétés, lorsqu'elles comprenaient des meubles et des immeubles *auxquels les associés ont un droit commun* » (inst. gén. du 20 mars 1827, n° 1205, § 2.—Conf. trib. de la Seine, 22 déc. 1848, aff. Créteu).

1779. Il est clair maintenant par les principes exposés plus haut que cette distinction manque de fondement. Dès que le fonds social a été fractionné dans la prévision de cessions ultérieures à faire par les associés, il importe peu que ces fractions aient été désignées sous la dénomination d'*actions* ou de partie d'*intérêts*. Ce sont là des expressions synonymes, impliquant l'une et l'autre le droit à une quote part de l'actif actuel et futur de la société; et si la cession de l'une ne rend exigible que le droit de 50 c. pour 100 fr., on ne voit pas comment la cession de l'autre pourrait donner ouverture à un droit plus élevé. Interrogé dans son esprit, le n° 6 de l'art. 69, § 2, de la loi de frimaire, qui établit ce droit de 50 cent., embrasse évidemment les cessions d'actions et les cessions d'intérêts.—Aussi a-t-il été jugé que ce droit est seul exigible sur la cession d'une action dans une compagnie, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les actions qui ne donnent droit qu'à un dividende dans les produits de la société et les actions qui donnent un droit de copropriété dans les immeubles appartenant à cette société (trib. de Versailles, 9 mai 1833, et d'Altkirch, 24 déc. 1833) (1).

1780. Ajoutons, d'ailleurs, que la régie avait d'abord introduit dans sa distinction une sous-distinction on ne peut plus arbitraire. Ainsi, elle prétendait d'une manière absolue au droit de 2 pour 100 pour les cessions d'actions translatives d'un droit de copropriété dans le fonds social. Mais s'agissait-il d'un transport d'actions donnant simplement droit à un dividende, la régie

---

(1) 1re *Espèce :* — (Caullet *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les actions cédées au sieur Caullet par Viault doivent être considérées comme mobilières, conformément aux dispositions de l'art. 529 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, les cessions d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires sont sujettes au droit principal de 50 c. p. 100 fr.; que cet article est conçu d'une manière générale; qu'il n'admet aucune distinction entre les actions qui ne donnent droit qu'a un dividende dans les produits de la société, et les actions qui donnent un droit de copropriété dans les immeubles appartenant à cette société; qu'il en résulte, par conséquent, que la distinction que la régie veut établir entre les deux actions n'est basée sur aucune loi; qu'elle est même opposée au texte du n° 6, § 2, de l'art. 69 de la loi de frim. an 7; qu'ainsi, le receveur de l'enregistrement s'est conformé à cette loi, en ne percevant sur l'acte de cession faite par Viault au sieur Caullet que le droit de 50 c. p. 100 fr.; qu'à la vérité, le § 5 du même article soumet au droit de 2 fr. les adjudications et cessions de meubles et autres objets mobiliers, généralement quelconques; mais que ce paragraphe ne peut s'appliquer qu'aux cessions de meubles et objets mobiliers, autres que les actions mobilières des compagnies, puisque le droit auquel les actions sont assujetties est prévu par une disposition spéciale du même art. 69; — Par ces motifs, déclare nulle et mal fondée la contrainte.

Du 9 mai 1833.-Trib. de Versailles.

2e *Espèce :* — (Kœchlin *C.* enreg.) — En 1827, une société en commandite s'est formée pour la construction d'un nouveau quartier dans la ville de Mulhausen. Les sieurs Nicolas Kœchlin et consorts se sont rendus cessionnaires de trente actions de cette société; le receveur a exigé 2 p. 100, par application de l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. — Les sieurs Kœchlin ont demandé la restitution de tout ce qui avait été perçu au delà de 50 c. p. 100 fr. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, les cessions d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires ne sont passibles que du droit de 50 c. p. 100 fr.; que cet article est général et ne renferme aucune exception; que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis aux magistrats, et encore moins à une administration, de distinguer; que l'interprétation extensive est surtout prohibée en matière d'impôts, où tout est rigoureux et de droit étroit; que cette interprétation extensive est d'ailleurs repoussée par les dispositions formelles de l'art. 529 c. civ., qui réputé meubles par la détermination de la loi, au regard des associés, tant que durent les sociétés, les actions dans les compagnies de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies; — Condamne l'administration de l'enregistrement à restituer aux demandeurs Nicolas Kœchlin et consorts une somme de 4,311 fr. 78 c., etc.

Du 24 déc. 1833.-Trib. d'Altkirch.

Digitized by Google

sous-distinguait : ou bien l'action entière avait été transmise, et alors le droit de 50 c. pour 100 fr. était seul exigible ; ou bien la cession avait pour objet seulement une portion des fonds que le cédant avait versés dans la société, et alors le droit de 1 pour 100 devait être perçu, l'intérêt cédé consistant en une *créance* et non pas en une *action ou coupon d'action*, dans le sens de l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi de frimaire (délib. 16 avril 1833) (1).

1781. Sous ce dernier rapport, inutile de démontrer l'erreur sur laquelle repose l'assimilation entre une action ou une portion d'action dans une société et une créance. La régie n'a pas, d'ailleurs, reproduit cette partie de ses prétentions : elle semble même avoir admis l'exigibilité du seul droit de 50 c. pour 100 fr. sur les cessions des actions ou portions d'actions simplement attributives d'un droit à des dividendes. Mais elle a maintenu l'exigibilité du droit de 2 pour 100 sur les cessions d'actions ou d'intérêts attributifs d'un droit de copropriété. Seulement, en présence des jugements si explicites qui viennent d'être rapportés, la régie, restreignant ses prétentions, a recouru à une distinction nouvelle prise de la forme dans laquelle la transmission serait opérée. Dans ce système, le droit de 50 centimes ne s'appliquerait qu'aux cessions d'actions opérées par une simple négociation, soit par voie d'endossement, soit de toute autre manière, *admise dans le commerce ;* mais il y aurait lieu de percevoir le droit de 2 fr. pour 100, sur les cessions opérées *par un acte particulier*. C'est ce qui a été admis par un jugement du tribunal de la Seine, du 2 juill. 1834 (2).— Conf. le jugement du 22 déc. 1848 déjà cité au n° 1778.

1782. Pas plus que la précédente, cette distinction ne pouvait être accueillie. Loin que l'art. 69, n° 6, § 2, ait voulu seulement régler les cessions d'actions par endossement, il est certain, au contraire, qu'il n'a réglé que les cessions d'actions par acte particulier. En effet, il n'existe que trois moyens possibles de céder des droits dans une société d'actionnaires : 1° manuellement et par la remise matérielle du titre; 2° par la voie de l'endossement; et 3° par acte particulier. — Il est de toute évidence que la première manière n'est pas prévue dans l'article cité, par la raison que l'impôt de l'enregistrement n'atteint que les actes écrits. En second lieu, il est aussi certain que les cessions d'actions par voie d'endossement ne sont également pas régies par l'art. 69, § 2, n° 6, puisque l'art. 70, § 3, n° 15, les régit et déclare exempts de la formalité de l'enregistrement les endossements des billets à ordre et autres effets négociables — Il faut donc conclure de là que les cessions d'effets négociables dont parle l'art. 69, § 2, n° 6, ne sont pas celles qui s'opèrent par voie d'endossement; et cela, par deux raisons : 1° parce qu'il n'est pas permis d'admettre que le législateur ait mentionné deux fois le même acte dans deux articles successifs; 2° parce que l'une des deux dispositions serait destructive de l'autre, puisque la seconde affranchirait de l'enregistrement les transports par endossement que la première aurait soumis au droit proportionnel. — Il est vrai que le mot action n'est pas textuellement reproduit dans l'art. 70, qui ne spécifie que les billets à ordre et autres effets négociables. Mais cette circonstance ne peut pas détruire l'argument qui vient d'être présenté; car, par les mots effets négociables, on doit entendre tout ce qui est transmissible par endossement. — La cession d'action dont parle l'art. 69 est donc uniquement celle qui se fait par acte particulier, et non celle qui a lieu par endossement.

1783. Ainsi en ont pensé les tribunaux. Il est admis aujourd'hui que la cession d'un intérêt dans une société commerciale, faite par acte particulier, est passible du droit de 50 c. seulement pour 100 fr., quoique cet intérêt ne fût pas négociable par voie d'endossement comme les autres actions (Cass., 8 fév. et 6 juin 1837; Rej., 21 août 1837 (3); trib. de la Seine, 9 janv. 1840, aff. Boisgelin; 10 janv. 1840, aff. Corbette. — Conf. Cass., 29 janv. 1841, aff. Desaunaux, dernier motif, V. n° 1787).

---

(1) *Espèce :* — (Me Désaunaux C. enreg.) — Par un acte du 9 mai 1823, les sieurs Milleret, Duchaussoy et Mas s'étaient associés pour faire, pendant dix ans, un commerce de commission et d'entrepôt de vins et liquides. Il avait été stipulé que la société serait gérée par les sieurs Duchaussoy et Mas, et que le fonds social consisterait en une somme de 125,000 fr. versés en totalité par le sieur Milleret qui ne serait que simple associé commanditaire. — Par un autre acte du 30 nov. 1830, le sieur Milleret a cédé à un sieur Pigeot un intérêt de 50,000 fr. à prendre dans la commandite des 125,000 fr. qui avaient été versés par lui Milleret, au moyen de quoi Pigeot devenait commanditaire lui-même jusqu'à concurrence de cette somme de 50,000 fr., et devait avoir droit aux intérêts et aux bénéfices proportionnellement. Cette cession a été faite moyennant 52,000 fr., sur lesquels il a été perçu 1 p. 100. — Me Désaunaux, notaire-rédacteur, réclame contre cette perception, et soutient que l'acte a le caractère et les effets d'une cession de coupon d'action mobilière dans une compagnie d'actionnaires, et qu'il ne devait, en conséquence, être assujetti qu'au droit de 50 c. p. 100 fr., établi pour ces sortes d'actes, par l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7. — En réponse à cette demande, l'on avait élevé la prétention qu'il était dû 2 p. 100 comme transmission d'un objet mobilier, et on se fondait sur l'art. 529 c. civ., portant que les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, étaient réputées meubles à l'égard de chaque associé, tant que dure la société. — Mais il faut bien remarquer qu'il s'agit d'une société en commandite. D'après l'art. 23 c. com., « cette société se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite. — Selon l'art. 38 du même code, le capital des sociétés en commandite peut être divisé par actions sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société. — Si des actions avaient été émises par la société Duchaussoy, il ne serait dû que 50 cent. p. 100 fr. sur l'acte qui en constaterait le transport; mais cette circonstance n'existe pas : ce ne sont pas des actions qui ont été transportées. Ainsi la prétention du notaire sur ce point n'était pas fondée. — Quant à l'opinion selon laquelle il serait dû 2 p. 100, elle ne pourrait se soutenir que dans le cas où il s'agirait d'un transport fait par un associé qui aurait un droit de copropriété dans le fonds social. — Tel n'est pas non plus l'état des choses dans l'espèce actuelle. Ici le cédant n'est pas un copropriétaire, il n'est qu'un bailleur de fonds. Ce qu'il a cédé n'est point une part dans la société, mais une portion des fonds qu'il avait versés ou baillés, selon l'expression du code. Ainsi l'acte ne contient qu'un transport de créance qui donnait ouverture au droit de 1 p. 100 sur le capital transporté, et non sur le prix du transport. D'après cela, le surplus a dû être restitué.

Du 16 avr. 1833.-Dél. en cons. d'adm.

(2) (Oronosoins et cons. C. enreg.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 526 c. civ., sont meubles par la détermination de la loi les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiendraient aux compagnies; — Attendu que, d'après le n° 1, § 5, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, les ventes et cessions de meubles sont passibles du droit de 2 pour 100; — Attendu que si, suivant le même art., n° 6, § 2, les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires et tous autres effets négociables ne sont passibles seulement que d'un droit d'un demi pour 100, cela ne peut s'entendre que des cessions d'actions et coupons d'actions mobilières susceptibles d'une transmission commerciale, d'une négociation par voie d'endossement, et non de l'acte distinct et particulier qui devient nécessaire pour la translation de la propriété des actions et coupons d'actions par les voies ordinaires du droit civil, parce qu'il est évident que le n° 6 du § 2 contient une disposition créée dans la vue de favoriser les effets commerciaux et leur transmission par eux-mêmes, et sans qu'il soit besoin d'un acte distinct et isolé; — Que cette vérité résulte du rapprochement de ces mots : les billets à ordre, les cessions d'actions, de ceux-ci : et tous autres effets négociables, puisque c'est là le complément de toute la pensée de la loi, que confirme de plus en plus la dernière partie du n° 6, qui veut que les effets négociables de cette nature, c'est-à-dire bien évidemment de la nature exprimée dans la partie qui précède, soient susceptibles d'être enregistrés en même temps que les protêts; — Attendu, en fait, que la société des établissements de Montérauzem a pour objet l'exploitation des forges, et est par conséquent commerciale; que les actions qui la constituent sont meubles; qu'ainsi, ces actions ne se trouvent pas de nature négociables; qu'elles ne sont susceptibles, d'après leur caractère, d'être transmissibles que par un contrat particulier et distinct, que par un acte de cession ou vente, et qu'ainsi elles sont en dehors du n° 6, § 2, de la loi predatée, et se trouvent, au contraire, sous l'empire du n° 1, § 5, de ladite loi, ce qui justifie la perception des actes dont s'agit; — Par ces motifs, reçoit la régie opposante au jugement par défaut du 12 mars dernier; et, faisant droit sur son opposition, la décharge des condamnations contre elle prononcées par icelui; et, statuant par jugement nouveau, déclare Oronosoins, Siecler, Lorin et Hoffeman non recevables et mal fondés dans leur demande.

Du 2 juill. 1834.-Trib. de la Seine.

(3) 1re *Espèce :* — (Jennings C. enreg.) — Le sieur Casimir-Pierre Périer avait vendu, par acte sous seing privé du 15 avril 1832, à la compagnie propriétaire des mines à charbon de terre d'Anzin, représentée par le sieur Jennings, neuf deniers d'intérêts de cette société, pour 430,000 fr., et le sieur Alexandre-Jacques Périer avait vendu, par acte

Digitized by Google

1784. La régie s'est conformée à cette doctrine, ainsi que cela résulte de l'instruction générale du 7 juin 1837, qui fait connaître

du 20 déc. 1832, à la même compagnie, un denier d'intérêts dans la même société, pour 50,000 fr. Lors de l'enregistrement de ces actes, le receveur particulier perçut un droit proportionnel de 2 pour 100. — La compagnie ayant demandé la restitution du droit perçu au delà de 50 cent. par 100 fr., le tribunal civil de la Seine rendit, le 19 nov. 1834, un jugement qui rejeta cette demande. — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. ch. cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 2, n° 6, loi du 22 frim. an 7, et l'art. 529 c. civ.; — Attendu qu'après avoir soumis à un droit de 2 pour 100 toutes les ventes d'objets mobiliers, la loi du 22 frim. an 7 n'assujettit les cessions d'actions et autres effets négociables qu'à un droit de 50 cent. pour 100 fr.; que cette disposition est conçue en termes absolus; que la perception, en ce cas, doit se faire sur le prix de la cession et non sur la valeur nominale de l'action; que la loi place sur la même ligne l'action et l'intérêt; que la distinction qu'on voudrait introduire dans la loi fiscale, et qui consisterait à ne considérer l'action que comme la représentation d'une somme d'argent à prendre sur le fonds social, tandis que l'intérêt représenterait une part et portion en nature de ce même fonds, est inadmissible, d'abord parce qu'elle a été rejetée lors de la discussion du code civil, ensuite parce qu'elle est contraire à la nature de l'action qui n'est pas distincte de l'intérêt et qui n'est que la représentation de la quotité déterminée de la part d'intérêt de l'actionnaire ou de l'associé, porteur de cette action dans le fonds social, et enfin parce qu'on peut d'autant moins admettre, dans l'espèce, une telle distinction, qu'en matière d'impôt, il est de principe que les perceptions doivent être rigoureusement restreintes dans les limites fixées par la loi, et ne peuvent être étendues par voie d'interprétation; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 n'établit pour les cessions d'actions qu'un seul droit, celui de 50 cent. pour 100 fr.; qu'en décidant que les cessions d'actions, faites par actes particuliers, étaient passibles du droit de 2 pour 100, et que le droit de 50 cent. pour 100 fr. n'était applicable qu'aux cessions d'actions négociées ou transmises par voie d'endossement, le tribunal civil de la Seine a faussement interprété les dispositions de la loi, puisque les transferts d'actions par voie d'endossement étant de véritables cessions d'effets négociables, sont exemptes de tout droit d'enregistrement par l'art. 70, § 3, n° 15, de la loi du 22 frim. an 7; que, s'il résulte de cette loi que les effets négociables sont, dans certains cas, soumis à un droit, puisqu'elle dit, n° 6, § 2, de l'art. 69, qu'ils peuvent n'être présentés à la formalité qu'avec les protêts qui en auraient été faits, cette disposition exceptionnelle n'est évidemment applicable qu'aux effets à échéance fixe, et comme tels, susceptibles d'être protestés, et ne saurait atteindre des actions dont la valeur n'est exigible à aucune échéance déterminée; que c'est précisément parce que les actions cédées ou transférées par voie d'endossement n'étaient passibles d'aucun droit d'enregistrement, que la loi a frappé les cessions qui en étaient faites de toute autre manière, du droit de 50 cent. pour 100 fr., et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de la Seine a expressément violé le § 2, n° 6, de l'art. 69, de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué le § 5, n° 1, du même article; — Casse.

Du 8 fév. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Latruffe et Teste-Lebeau, av.

2° *Espèce :* — (Hérit. Marlhiou *C.* enreg.) — Quelques jours après la loi du 5 août 1821 qui autorisait le gouvernement à concéder des droits de péage et autres, notamment sur le canal des Étangs, à charge par les concessionnaires de fournir une somme de 1,750,000 fr., et d'exécuter certains travaux, un sieur Usquin et le général Solignac firent des accords sous seing privé, suivant lesquels ils devaient exploiter l'entreprise et former, à cet effet, une société divisée en cent actions. — Le 22 janvier 1822, en vertu d'un traité passé entre le directeur général des ponts et chaussées et le sieur Usquin, le gouvernement consentit, en effet, à ce dernier, agissant tant en son nom qu'au nom de sa compagnie, la concession accordée par la loi du 5 août, sous toutes les conditions y énoncées, et pour l'espace de vint-neuf ans. Parmi les clauses de ce traité, on lit, entre autres choses: 1° (art. 15) que le sieur Usquin et sa compagnie se réservent le droit de se former en société anonyme, sauf l'autorisation royale; 2° (art. 16) que l'acte de cette société anonyme et tous ceux qui en résulteront ne seront sujets qu'au droit fixe de 1 fr. pour tout droit d'enregistrement. — La société fut autorisée et l'intérêt social divisé en cent actions transmissibles, dont soixante-dix pour le sieur Usquin, et les trente autres pour le général Solignac, conformément à l'accord sous seing privé susmentionné.

Par actes successifs des 23 décembre 1829 et 27 février 1830, le sieur Marlhiou acquit les trente actions du général Solignac, soit de ce dernier lui-même, soit d'un sieur Dunal, son cessionnaire. — Lors de l'enregistrement de ces actes, le receveur ne perçut qu'un droit proportionnel de 50 cent. pour 100; mais bientôt la régie, prétendant que la perception devait être de 2 fr. pour 100, droit établi sur les ventes de meubles, elle décerna une contrainte contre Marlhiou, en payement de la différence.

Sur l'opposition à cette contrainte, le tribunal de la Seine en débouta Marlhiou, par jugement du 26 novembre 1834, dont voici les motifs : — « Attendu, en droit, que l'art. 529 c. civ. réputé meubles les actions et intérêts dans les compagnies de finances, de commerce et d'industrie, encore bien que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies; — Attendu que le n° 1 du § 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, assujettit au droit de 2 pour 100 les ventes et cessions de meubles; — Attendu que si, d'après le même article, n° 6, § 2, les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables, ne sont passibles que du droit de 50 cent. pour 100, il est manifeste que cette disposition ne comprend que les cessions d'actions mobilières et les coupons d'actions qui sont susceptibles de s'opérer et s'opèrent effectivement par simple négociation, soit par voie d'endossement, soit de toute autre manière admise dans le commerce, et qu'elle est tout à la fois étrangère aux cessions d'actions et coupons d'actions qui ne peuvent se transférer et ne se transfèrent qu'au moyen d'un acte distinct et particulier de vente ou de cession; — Que le n° 6 du § 2 contient une disposition créée dans la vue de favoriser les effets commerciaux et de faciliter les simples négociations qui, pour s'opérer, n'ont pas besoin du secours d'un contrat particulier qui appartienne à la classe des contrats du droit civil; — Que cette vérité résulte du rapprochement de ces mots : les billets à ordre, les cessions d'actions, de ceux-ci : et tous autres effets négociables, puisque c'est là le complément de toute la pensée de la loi, que confirme de plus en plus la dernière partie du n° 6 qui veut que les effets négociables de cette nature, c'est-à-dire, bien évidemment, de la nature exprimée dans la partie qui précède, soient enregistrés en même temps que les protêts;

» Attendu, enfin, que l'entreprise pour l'exploitation du canal des Étangs, autorisée par la loi du 5 août 1821, est une opération commerciale; — Attendu que l'acte du 25 décembre 1829, par lequel le général Solignac a cédé, à Marlhiou, vingt centièmes d'intérêt dans cette entreprise, et l'acte du 27 février 1830, par lequel Dunal a vendu à Marlhiou dix autres centièmes dans la même entreprise, contiennent des ventes de meubles qui rentrent, dès lors, sous l'application du n° 1 du § 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, à la vérité, que Marlhiou soutient qu'aux termes de l'art. 16 du traité passé avec l'administration des ponts et chaussées, les actes dont il s'agit ne sont assujettis qu'au droit fixe de 1 fr. chacun, puisque, suivant eux, cet article dit que l'acte de société anonyme et tous ceux qui résulteront de cet acte ou du présent traité, ne seront sujets qu'au droit de 1 fr. pour l'enregistrement; mais qu'il est évident que Marlhiou donne à cette disposition, toute exceptionnelle, une extension contraire à son esprit et à son texte; — Qu'en effet, elle a eu pour but de favoriser tous les actes qui appartiendraient à la société elle-même, qui se rattacheraient à sa constitution, ou bien qui seraient la conséquence nécessaire de la concession; mais qu'elle n'a pu ni voulu affranchir des règles du droit commun des actes qui émaneraient de l'un des membres de la société, dans son intérêt particulier, quoique ces actes eussent pour objet une action quelconque de la société... » — Il est à remarquer que la contrainte validée par ce jugement avait pour base de la perception du supplément de droits qu'elle avait pour but de faire payer, non pas le prix des cessions ou ventes résultant des actes soumis à la formalité, mais la valeur des actions cédées elles-mêmes.

Pourvoi des héritiers de Marlhiou, décédé. — 1° Contravention à l'art. 16 du traité du 22 janv. 1822, qui forme la loi des parties et détermine à 1 fr. le droit de l'enregistrement des actes dérivant de la concession; — 2° Violation de l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824, qui ne soumet qu'au droit proportionnel de 20 c. p. 100 fr. les baux à ferme et à loyer; — 3° Fausse application de l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant que l'on ne peut invoquer l'art. 16 du traité du 22 janv. 1822 pour soustraire au droit proportionnel les ventes dont il s'agit, ce que les demandeurs ont eux-mêmes reconnu en ne réclamant pas contre la perception faite par le receveur de l'enregistrement, de celui de 50 c. par 100 fr., et en ne prétendant pas que le droit fixe de 1 fr., réservé par l'art. 16 pour les seuls actes qu'il indique, fût le seul exigible dans l'espèce; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'acte du 22 janv. 1822 n'est point un bail, mais une adjudication faite sous certaines conditions par le gouvernement des droits attachés à la concession accordée par la loi du 5 août 1821; qu'ainsi les actes des 23 déc. 1829 et 27 fév. 1830, ne peuvent être considérés comme des cessions de bail, mais comme des cessions d'actions, ce qui rendait sans application à l'espèce l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824; — Rejette les deux premiers moyens; — Mais, sur le troisième moyen : — Vu l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 529 c. civ.; — Attendu qu'après avoir soumis à un droit de 2 p. 100, toutes les ventes d'objets mobiliers, la loi du 22 frim. an 7 n'assujettit les cessions d'actions et autres effets négociables qu'à un droit de 50 c. p. 100; que cette disposition est conçue en termes absolus; — Que la perception, en ce cas, doit se faire sur le prix de la cession et non sur la valeur nominale de l'action; — Qu'en décidant que la cession d'actions, faite par actes particuliers, était passible du droit de 2 p. 100, et que le droit de 50 c. p. 100 n'était applicable qu'aux cessions d'actions négociées ou transmises par voie d'endossement, le tribunal civil de la Seine a faussement inter-

Digitized by Google

aux préposés l'arrêt du 8 fév. 1837 (1); et la cour de cassation l'a depuis confirmée, en décidant que la cession par acte particulier d'un intérêt dans une société de commerce, créée pour l'exploitation d'une mine, est passible du droit de 50 c. pour 100 fr., et non de celui de 2 pour 100, applicable aux ventes de meubles, encore bien que cet intérêt ne soit pas négociable par voie d'endossement (Cass., 16 juill. 1845, aff. Campredon, D. P. 45. 1. 314). — La cour de cassation de Belgique a décidé également par arrêt du 21 fév. 1840 (2), que les cessions d'actions mobilières dans les compagnies ou sociétés d'actionnaires, faites par voie de contrats de vente ordinaire, ne sont soumises qu'au droit de 50 c. p. 100 fr. Cet arrêt qui, en ce point, confirme la décision des premiers juges, mais qui néanmoins casse le jugement attaqué, en ce que les premiers juges ne s'étaient pas prononcés sur l'existence de la société au moment de la vente (V. n°s 1795 et suiv.), cet arrêt a été suivi d'un second qui, sur le pourvoi dirigé contre le jugement rendu par le tribunal de renvoi, a consacré sur la question dont il s'agit ici, la solution de celui de 1840, par des motifs identiques (C. C. de Belgique, 14 mars 1844, M. Wurth, rap., aff. Destourbes).

1785. En résumé, le législateur s'est exclusivement préoccupé du fractionnement du capital social en quotités de valeurs égales, dans la prévision de la cession que chacun des associés primitifs pourrait faire ultérieurement d'une ou de plusieurs des fractions. Dès que la société est constituée de cette manière, le transport, par l'un des associés, de sa part ou de son intérêt, rend exigible le droit de 50 c. pour 100, quelle que soit la dénomination sous laquelle les fractionnements du capital social ont été désignés et quel que soit le mode de transport : ainsi, que l'objet cédé se nomme action, part, denier, sou, intérêt ou autrement, peu importe; que la cession s'opère par la tradition du titre, par un endossement, par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, ou par tout autre mode *admis par la loi commune* pour constater ce transfert ou la vente des droits incorporels, peu importe encore. Dès qu'en fait, il y a eu division du capital social dans la prévision de cessions futures, en droit, la cession ne doit rendre exigible que 50 c. pour 100 fr.

---

prêté et violé expressément les lois précitées; — Par ces motifs, casse.

Du 6 juin 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy et Teste-Lebeau, av.

3° *Espèce :* — (Enreg. *C.* Royer.)— Par acte notarié du 22 août 1833, le sieur Loqueraux avait cédé et transporté, au profit du sieur Royer, un denier ou un douzième d'une action dans sa concession des mines de houille, situées dans l'arrondissement de Valenciennes, connue sous le nom de concession de Douchy, telle que ladite concession a été accordée par ordonnance du 26 fév. 1832, moyennant 8,333 fr. 33 c. payés comptant; cette cession comprenait non-seulement la propriété de la mine, mais encore celle des outils, ustensiles, etc.—Par un autre acte du même jour, le sieur Royer acquit une part semblable de cette concession du sieur Lefebvre.—Lors de l'enregistrement de ces actes, le receveur perçut un droit proportionnel de 2 p. 100. Le sieur Royer s'empressa de demander la restitution de tout ce qui excédait le droit de 50 c. p. 100, le seul légalement dû.—Le 11 mars 1835, jugement du tribunal de Valenciennes, qui accueille cette demande, attendu que la loi n'assujettissait les cessions d'actions qu'au droit de 50 c., et que, dans la cause, il n'y avait réellement eu qu'une cession d'action dans une société, et non une vente d'objets mobiliers. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'après avoir soumis à un droit de 2 p. 100 les ventes d'objets mobiliers, la loi du 22 frim. an 7 n'a assujetti les cessions d'actions et autres effets négociables qu'à un droit de demi p. 100; que cette disposition est conçue en termes absolus; — Que les cessions faites par actes particuliers sont, comme les actions négociables, ou transmissibles par voie d'endossement, passibles du seul droit de 50 c. p. 100 ou demi p. 100; — Que la distinction essentielle, établie par le § 2, n° 6, et le § 5, n° 1, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, consiste à assujettir, d'une part, au droit de 50 c. p. 100 les cessions d'actions ou coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et aussi tous autres effets négociables des particuliers ou compagnies, tous actes relatifs à des circulations de valeurs commerciales; d'autre part, au droit de 2 p. 100 les adjudications, ventes, reventes, traités ou autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes, coupes de bois taillis, haute futaie et autres objets mobiliers, même les ventes des biens de cette nature, faites par la nation, tous actes étrangers à des actions ou coupons d'actions, deniers, dans des sociétés de commerce dont la facile circulation importe à la prospérité commerciale; toutes valeurs qui ne se divisent que par actions, terme d'actions, qui n'est pas même prononcé dans l'art. 69 de la loi, § 5, n° 1; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de cessions d'actions ou deniers dans une société de commerce, dont les portions d'intérêt étaient divisées et transmissibles par un mode non susceptible de l'application du droit de 2 p. 100; — Qu'ainsi le tribunal s'est conformé à la disposition de la loi précitée (§ 5, n° 1), et en a fait une juste application, en classant les actes en question parmi ceux susceptibles du droit de 50 cent. p. 100 seulement; — Par ces motifs, rejette.

Du 21 août 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bonnet, rap.-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Odent et Morin, av.

(1) Voici les termes de cette instruction : « D'après une décision du ministre des finances, du 17 flor. an 13, insérée dans l'instruction, n° 290, § 15, les cessions des actions qui ne conféraient aucune propriété dans l'entreprise n'étaient sujettes qu'au droit de 50 c. p. 100; mais si l'un des membres de la société cédait son intérêt dans l'entreprise, cette cession était passible du droit de 2 p. 100 comme celle de tout autre objet mobilier. — L'arrêt ci-dessus de la cour de cassation n'admet point cette distinction; il déclare : 1° que l'action et l'intérêt ne diffèrent point de nature; que l'un et l'autre représentent la part de l'associé ou de l'actionnaire dans le fonds social; 2° que la disposition du § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, s'applique aux cessions de toutes espèces d'actions négociables ou non négociables. En conséquence, cet arrêt décide que toute cession d'actions ou d'intérêts dans les sociétés ou compagnies n'est sujette qu'au droit de 50 c. p. 100. — Cette décision n'est point contraire aux arrêts des 7 et 14 avril 1824, transmis par l'instruction, n° 1146, § 2. Ces arrêts ont consacré que les cessions d'actions dans les compagnies dont le fonds social comprend des immeubles, ne sont point soumises au droit de mutation immobilière; mais ils n'ont point statué sur la question de savoir si ces cessions étaient passibles du droit de 50 c. p. 100, en vertu du § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, ou du droit de 2 p. 100, selon le § 5, n° 1, question qui n'était point alors soumise à la cour. — Les préposés prendront pour règle l'arrêt du 8 fév. 1837, et cesseront d'appliquer la distinction établie par l'instruction n° 290, § 15. »

Du 7 juin 1837.-Inst. gén. de la régie.

(2) (Enreg. *C.* Destombes.) — LA COUR; — Vu le § 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui énumérant les objets qu'il frappe du droit de 50 c. p. 100 porte, n° 6 : « Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies à l'exception des lettres de change tirées de place en place; les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits : » — Attendu que cette disposition est absolue et n'admet aucune distinction entre les divers modes de cessions d'actions mobilières dans les compagnies et sociétés d'actionnaires; qu'ainsi elle est applicable, soit qu'on emploie la voie de contrats de vente ordinaires, soit la voie d'endossement ou d'inscription sur les registres de la société, si ses statuts l'autorisent; — Attendu que la demanderesse n'est pas fondée à soutenir que la phrase et tous autres effets négociables, qui suit celle relative aux cessions d'actions, indiquerait que le législateur n'aurait entendu par actions que celles qui sont négociables par endossement, car loin que l'on serait forcé de reconnaître que la phrase dont on argumente serait explicative de celle qui précède, il ne paraît pas douteux au contraire qu'elle n'ait été ajoutée que pour compléter ce qui venait d'être dit des billets à ordre, afin de placer sur la même ligne que ceux-ci tous les autres effets négociables de la même nature; que ce qui le démontre c'est que le législateur ajoute immédiatement après que les effets négociables, de la nature de ceux dont il parle, peuvent n'être présentés à l'enregistrement, qu'après les protêts qui en auront été faits, ce qui ne peut s'appliquer aux actions des compagnies et sociétés d'actionnaires, qui ne sont pas susceptibles d'être protestées; qu'il est au surplus évident que, quant à ces actions, c'est la cession qui en est faite qui est frappée du droit, tandis qu'aucun droit n'est dû sur l'endossement des billets à ordre ou autres effets négociables, et que, quant à ceux-ci, c'est sur le montant du titre même que le droit est perçu, lorsqu'il est présenté à l'enregistrement; — Attendu que c'est également sans fondement que la demanderesse soutient que le § 2 précité, n° 6, ne serait applicable qu'aux actions des sociétés anonymes ou en commandite, alors qu'aux termes des art. 35, 36 et 58 c. com., la cession en est opérée par la tradition du titre ou par la déclaration du transfert sur les registres de la société, car si les articles cités autorisent ce mode de cession, ce n'est qu'une pure faculté qu'ils donnent, qui n'exclut pas les modes ordinaires de cession, pas plus que la loi de frimaire ne les excepte dans la disposition invoquée par le défendeur; — Attendu qu'en fait il est reconnu, dans l'espèce, que les actions cédées au défendeur par l'acte reçu par le notaire Thommeret sont des actions mobilières dans une société d'actionnaires, seules conditions exigées par le § 2, n° 6, de l'art. 69 de la loi précitée, pour qu'il soit applicable; qu'ainsi le jugement dénoncé, en déclarant que cette cession n'était passible que du droit de 50 c. p. 100 fr., loin d'avoir violé les lois invoquées par la demanderesse, a, au contraire, fait une juste application du § 2 précité. — .... Par ces motifs, etc.

Du 21 fév. 1840.-C. C. de Belgique, ch. civ.-M. de Gerlache, pr.

Digitized by Google

1786. Mais le n° 6, § 2 de l'art. 69, ne va pas au delà. Par cela même, lorsque la composition du capital social n'admet pas, par une raison ou par une autre, le fractionnement dont nous venons de parler, les droits incorporels que l'association confère aux associés, ne peuvent être assimilés aux actions ou aux coupons d'actions dont il s'agit dans cette disposition du tarif; la cession qui en est faite rentre dès lors sous la disposition générale du n° 1, § 5 de l'art. 69, et rend exigible le droit de 2 p. 100, en tant que ces droits incorporels ont le caractère de meubles. Ainsi en a décidé la jurisprudence dans une série de décisions qui, loin d'être en opposition, comme on l'a quelquefois prétendu, avec les arrêts qui précèdent, se concilient parfaitement avec eux, à l'aide de la distinction qui vient d'être indiquée.

1787. Telle est notamment la solution qui résulte d'un arrêt du 27 janv. 1841 dont les motifs peuvent prêter à l'équivoque, en ce que la cour de cassation paraît y admettre la distinction entre les actions négociables par voie d'endossement et celles qui ne peuvent être cédées que par un acte particulier, mais qui statue dans une espèce où, en fait, l'intérêt de la société n'était pas divisé par actions, et qui par ce motif déclare exigible, sur la cession faite par l'un des associés, le droit des ventes mobilières (Cass., 27 janv. 1841) (1).

1788. Ainsi encore, dans le cas d'une association en participation, la cour de cassation a jugé que de ce qu'une telle société ne peut être divisée en actions négociables, il suit que la cession à titre onéreux faite par l'un des associés de sa part dans l'actif social, constitue non pas un transfert d'actions passible seulement du droit de 50 c. par 100 fr., aux termes de l'art. 69, n° 6, § 2, L. 22 frim. an 7, mais bien une transmission de valeurs réputées mobilières, qui doit donner lieu au droit de 2 p. 100, conformément au n° 1, § 5 du même article (Cass., 12 juillet 1842 (2). — V. dans le même sens, trib. de Bordeaux, aff. Escarraguel, D. P. 45. 4. 239).

1789. Pareillement, dans le cas d'une société établie en nom collectif, la cour de cassation a décidé que l'intérêt d'une telle société n'étant pas divisé en actions, la cession de sa part, faite par un associé, est, comme toute vente mobilière, soumise au droit de 2 p. 100 (Cass., 14 déc. 1842; 11 janv. 1843) (3).

1790. C'est ainsi, enfin, que s'est prononcé le tribunal de

---

(1) *Espèce :* — (Désauneaux C. enreg.) — Par acte du 12 avril 1832, passé devant Me Désauneaux, notaire à Paris, le sieur Clément a cédé au sieur Chevalier la moitié du sixième à lui appartenant, ou le douzième au total, dans une société en nom collectif pour la publication du journal le Voleur, moyennant 11,500 fr., savoir : 25 fr. pour les meubles corporels dépendant de l'entreprise, et 11,475 fr. pour le droit incorporel à la propriété du journal. — Par autre acte du 15 juill. 1833, passé devant le même notaire, sous forme d'adjudication, la dame Marquis a cédé à divers acquéreurs un certain nombre d'actions dans la compagnie du gaz, établie à Paris. — Ces deux actes ont été enregistrés au droit de 2 p. 100. Me Désauneaux a demandé la réduction de ce droit à celui de 50 c. pour 100 fr. comme pour cession d'actions. Un jugement du tribunal de la Seine, du 26 nov. 1835, a refusé cette demande et rejeté, par voie de prescription, d'autres demandes semblables formées relativement à des actes de même nature. — Pourvoi de l'administration. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen : — Relativement à l'acte du 12 avril 1832; — Attendu que le n° 6, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 n'assujettit au droit de 50 c. pour 100 fr. que les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies; que cette disposition est restrictive; qu'elle ne comprend évidemment que les cessions d'actions et coupons d'actions susceptibles de s'opérer par voie de négociation, c'est-à-dire par endossement ou de toute autre manière, et qu'elle ne peut s'appliquer aux ventes ou cessions de meubles, lesquelles sont particulièrement régies et assujetties à un droit de 2 p. 100 par le n° 1, § 5, du même article; qu'en effet, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies, sont réputés meubles par l'art. 539 c. civ.; — Attendu, en fait, que l'acte notarié du 12 avril 1832 porte cession d'un douzième, tant dans le mobilier appartenant à la société établie pour la publication du journal le Voleur que dans la propriété de ce journal; — Attendu que l'intérêt de cette société n'était pas divisé par actions, et que le droit mobilier cédé n'était pas négociable; d'où il suit que la cession dont il s'agit, rentrant nécessairement sous l'application du n° 1, § 5, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, devait être assujettie au droit de 2 p. 100, et que le tribunal de la Seine qui l'a ainsi jugé, loin d'avoir violé cet article, en a fait la plus saine application; — Rejette ce moyen quant à l'acte du 12 avril 1832; — Mais, relativement à l'acte du 15 juill. 1833; — Vu le n° 6, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'administration de l'enregistrement reconnaît elle-même que ce moyen de cassation, quant à l'acte du 15 juill. 1833, est fondé; que cet acte renferme effectivement une véritable cession d'actions et coupons d'actions mobilières d'une compagnie ou société d'actionnaires, tarifée au droit de 50 c. pour 100 fr. par le n° 6, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, au lieu de 2 fr. pour 100 fr. que le receveur avait perçus, différence que la régie consent à restituer; — Par ces motifs et sur ce chef seulement; — Casse.

Du 27 janv. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Bérenger, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Grulé.) — Suivant un acte reçu par Me Grulé, notaire à Paris, les 9 et 10 juin 1827, MM. Guibert et Chabert avaient cédé, le premier pour 10,000 fr., et le second pour 8,500 fr., à MM. Thierry et Joffriand, leurs parts et portions, c'est-à-dire les huit dix-huitièmes pour lesquels ils étaient intéressés dans la société en participation Thierry et compagnie, ayant pour objet l'achat, la construction et la revente de terrains rues Tronchet et de la Ferme des Mathurins. Au moyen de cette cession, la société ne subsistait plus qu'entre Thierry et Joffriand, et il fut stipulé que ceux-ci devraient garantir les vendeurs de toutes répétitions, suites et recours quelconques. — Au moment de l'enregistrement, la régie considéra comme une charge susceptible d'être ajoutée au prix l'obligation contractée par les acquéreurs d'acquitter la portion du passif de la société correspondante aux droits vendus par Guibert et Chabert, et le percepteur préleva, tant sur cette charge que sur le prix stipulé, un droit proportionnel de 2 p. 100. Me Grulé soutint qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter au prix une portion quelconque du passif, et qu'en outre le droit n'était exigible qu'au taux de 1/2 p. 100, aux termes de l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7. — 10 fév. 1841, jugement du tribunal de la Seine, qui accueille cette réclamation. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 2, n° 6, et § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le n° 6, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 n'assujettit au droit de 50 c. par 100 fr. que les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, susceptibles de s'opérer par voie de négociation, c'est-à-dire par endossement ou de toute autre manière; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une société en participation, qui était régie par les art. 48, 49 et 50 c. com., et qui n'était pas et ne pouvait pas être mise en actions; que, dès lors, il n'y a pas eu, par l'acte des 9 et 10 juin 1837, cession d'actions proprement dite, par voie de négociations, mais seulement vente ou cession à titre onéreux des huit dix-huitièmes appartenant aux sieurs Guibert et Chabert, tant dans les meubles que dans les immeubles composant l'actif de la société; qu'il y a eu, par cet acte, vente ou transmission d'une chose réputée mobilière aux termes de l'art. 529 c. civ., ce qui rendait cette transmission passible du droit de 2 p. 100, conformément au n° 1, § 5, de l'art. 69 de la loi de frim. an 7; — Attendu qu'en jugeant le contraire le jugement attaqué a essentiellement violé le n° 1 de ce paragraphe et faussement appliqué le n° 6 du § 2 de l'art. 69 de la même loi; — Donnant défaut contre le défendeur, — Casse.

Du 12 juill. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Dupont, av.

(3) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. société houillère de Fiennes.) — Le sieur d'Honnincton a vendu à la société houillère de Fiennes le quart lui appartenant dans la société des mines et verreries d'Hardinghen, et dans tout ce qui dépendait de cette société, tant en valeurs mobilières qu'en valeurs immobilières, moyennant la somme de 132,148 fr. 55 c. Le receveur de l'enregistrement a perçu le droit proportionnel de 2 p. 100, conformément à l'art. 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; mais la réduction de ce droit au taux de 50 c. p. 100 fr. a été réclamée par la société des mines de Fiennes, sous prétexte que la vente dont il s'agit ne constituait qu'une cession d'actions dans une société de commerce, passible du droit indiqué, aux termes du § 2 du même article.

Jugement du tribunal de la Seine, du 24 fév. 1841, qui ordonne la réduction demandée, et la restitution du droit perçu en excédant. — Ce jugement est ainsi motivé : « Attendu qu'aux termes de l'acte du 20 mars 1820, constitutif de la nouvelle société des mines de charbon et verreries d'Hardinghen, ladite société a été contractée pour vingt-cinq années à compter du 1er janv. 1820, sans pouvoir être dissoute par aucune autre cause que du consentement unanime des intéressés; qu'ainsi le décès survenu depuis lors de quelques-unes des parties figurant dans l'acte précité n'a point mis fin à la société qui doit être considérée comme toujours subsistante; que, conséquemment, la cession faite par Bazin d'Honnincthon à la société des mines de Fiennes, de son intérêt dans la société d'Hardinghen, suivant acte reçu par Mignotte, notaire à Paris, le 30 avril 1838, était bien une cession d'intérêt social; — Attendu que cet intérêt doit être reputé purement mobilier, aux termes tant de l'art. 529 c. civ., que de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810; — Qu'il reste à décider si ladite cession était passible du droit de 2 p. 100, ou seulement de celui de 50 c. p. 100 fr.; — Attendu, à cet égard, qu'aux termes de l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, les cessions d'actions

Digitized by Google

Rennes dans le jugement déjà cité du 3 fév. 1847. Dans l'espèce, non-seulement le capital social, lors de la constitution de la société, n'avait pas été fractionné en quotités de valeurs égales, dans la prévision des cessions que chacun des associés pourrait faire ulté-

mobilières des sociétés ne sont passibles que d'un droit de 50 c. p. 100 fr.; — Attendu qu'on ne saurait admettre la prétention, élevée par l'administration de l'enregistrement, de restreindre l'application de cette disposition aux actions qui ne donneraient pas de droit sur le fonds social, puisqu'il est de l'essence de toute action de conférer à l'actionnaire un droit proportionnel sur toutes les valeurs de la société; — Attendu que l'administration de l'enregistrement n'est pas mieux fondée à prétendre que les actions mentionnées au n° 6, § 2, de l'art. 69 sont exclusivement celles qui sont transmises par voie d'endossement; — Attendu que ces dernières actions rentrent dans la catégorie des effets négociables dont la cession est affranchie de tout droit par le n° 15, § 3, de l'art. 70; — Qu'ainsi, le droit proportionnel de 50 c. ne peut frapper que les actions qui ne sont transmissibles que dans les formes étrangères au transport des valeurs commerciales; — Attendu que cette interprétation de la loi se corrobore par les termes mêmes dans lesquels est conçu le n° 1, § 5, lequel, d'après la nomenclature qu'il contient, ne paraît applicable qu'aux meubles corporels et non à un intérêt social qui est essentiellement incorporel; — Qu'enfin, on ne saurait admettre que la loi fiscale, qui s'est montrée favorable aux sociétés dans le surplus de ses dispositions, eût frappé d'un droit plus élevé la cession d'un intérêt social que la transmission d'une simple créance ordinaire; — Attendu, dès lors, qu'il ne devait être perçu que 50 c. p. 100 fr. sur la somme de 132,148 fr., formant le prix de la cession précitée, et que c'est à tort qu'elle a été frappée de celui de 2 p. 100. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 529 c. civ. et 69, § 5, n° 1, et § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, par acte notarié du 30 avril 1838, le sieur d'Hennincton a vendu à la société charbonnière de Fiennes, le quart à lui afférant dans la société des mines et verreries de Hardinghen, soit en machines, outils, créances, valeurs, ou en immeubles, et que, d'après la règle établie par l'art. 529 c. civ., cette vente ou cession ayant pour objet des choses réputées meubles par la détermination de la loi, est assujettie au droit de 2 fr. par 100 fr.; — Attendu que la société des mines et verreries de Hardinghen n'étant point divisée en actions, ou coupons, susceptibles d'être transmis par voie de négociation, la cession dont il s'agit n'entre point dans la classe des actes définis par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et passibles seulement du droit de 50 c. par 100 fr.; d'où il suit qu'en décidant que ladite vente ou cession n'était soumise qu'au droit de 50 c. par 100 fr., et en ordonnant que ce qui avait été perçu en excédant par l'administration de l'enregistrement serait par elle restitué, le jugement attaqué a faussement appliqué, et, par suite, formellement violé les lois précitées; — Casse.

Du 14 déc. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

Nota. Le même jour, autre arrêt conforme, mêmes rapporteur et avocat général, dans une espèce qui ne diffère de celle rapportée plus haut qu'en ce que l'administration, au lieu d'avoir été condamnée à restituer la différence entre le droit de 50 c. et celui de 2 pour 100, avait été déclarée non recevable dans sa demande en supplément de droit, celui de 50 c. ayant été seulement perçu.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Boggio.) — Une société en nom collectif sous la raison Durand, Berthon et d'Yèvre exploitait les mines de houille de Monthieux. Par actes sous signatures privées des 14 et 17 mars 1838, les trois associés cédèrent au sieur Boggio le tiers appartenant à chacun d'eux dans l'exploitation. Cette cession fut enregistrée au droit de 50 cent. pour 100 fr., comme cession d'actions. Mais la régie ayant plus tard réclamé un supplément de droit, par le motif que le contrat des parties constituait, soit une vente mobilière, soit même pour partie une vente immobilière, un jugement du tribunal de Saint-Étienne, du 10 fév. 1840, repoussa les prétentions de la régie par les motifs suivants :

« Attendu que les actes de cession des 14 et 17 mars 1838 n'ont transmis et n'ont pu transmettre au sieur Boggio que ce que les cédants tenaient eux-mêmes du sieur Dugas-Desvarennes, en vertu de l'acte du 1er juill. 1835, déposé en l'étude de Me Grubis, notaire à Saint-Étienne; — Attendu, en effet, que les cédants se réfèrent aux clauses de l'acte primitif du 1er juill. 1835, pour déterminer la nature et l'étendue des droits cédés; — Qu'ainsi, et quels que soient les termes dans lesquels cette seconde transmission ait été faite, les énonciations et les stipulations qu'elle contient ne lui impriment d'autre caractère que celui qui est déjà attaché à la première cession; — Attendu, par suite, que, pour apprécier la nature mobilière ou immobilière des droits transmis par les deux actes des 14 et 17 mars 1838, il faut examiner si ces droits, identiques à ceux qui ont fait l'objet de l'acte du 1er juill. 1835, peuvent, d'après les termes de ce premier acte, être rangés dans la classe des droits immobiliers; — Attendu que, si la cession d'une mine transmet au concessionnaire un droit immobilier, aux termes des art. 8 et 19 de la loi du 21 avril 1810, la faculté d'exploiter ne confère pas le même droit à l'exploitant; — Attendu, en effet, que, quelque étendue que soit cette dernière faculté, elle ne s'exerce que sur les matières extraites déclarées meubles par l'art. 9 de la loi précitée; — Attendu, au surplus, que le propriétaire de la mine reste seul responsable, savoir : à l'égard du trésor public, des redevances fixes et proportionnelles déterminées par les art. 33 et suiv. de ladite loi, soit à l'égard du propriétaire de la surface, de la redevance créée par l'art. 6, soit vis-à-vis des propriétaires voisins, à raison des dommages causés par l'excavation ou l'ébranlement du sol; — Attendu, dans l'espèce, que les exploitants sont restés soumis, dans leur mode d'exploitation, à la surveillance et à la direction du propriétaire; qu'ils sont simplement garants envers lui seul des dommages qui pourraient résulter de la nature de leurs travaux; — Attendu, en outre, que, dans l'acte du 1er juill. 1835, les cessionnaires du sieur Desvarennes se réservaient le droit de résilier la convention à l'époque que bon leur semblerait, et de cesser, par suite, le payement de la prestation annuelle servie par eux à leur cédant; — Attendu qu'une telle stipulation est, par elle seule, exclusive de vente et de transmission de la concession, puisqu'elle aurait pour effet d'enlever aux prétendus acquéreurs la faculté d'hypothéquer la mine vendue, l'hypothèque ne pouvant être assise que sur un fonds immobilier, irrévocablement acquis, et non point sur une propriété dont on n'a qu'une jouissance résoluble et temporelle; — Attendu qu'au décès du sieur Dugas-Desvarennes, survenu postérieurement à la cession du 1er juill. 1835, l'administration de l'enregistrement a perçu, sur la tête de son héritier, le sieur Derochetaillé, le droit de mutation de la propriété de la mine; qu'elle a ainsi reconnu elle-même que la cession du 1er juill. 1835 n'avait pas dépouillé le prétendu vendeur de la propriété de la mine dont il s'agit; qu'il suit de tout ce qui précède que d'Yèvre, Berthon et Durand, cessionnaires d'un droit mobilier, n'ont transmis à Boggio qu'un droit de même nature; — Attendu, d'ailleurs, que ces premiers cessionnaires n'avaient acquis du sieur Desvarennes que des parts d'intérêts dans l'exploitation des mines dont s'agit, et dans le but de former entre eux une association de travaux dont les effets purement civils, aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, n'étaient soumis, pour être valablement appréciés, à aucune des formalités prescrites par le code de commerce; — Que cette société, constituée de fait, a d'ailleurs une existence légale, puisque l'acte qui l'établit, en date du 3 juill. 1835, a été déposé dans les minutes de Me Grubis, notaire à Saint-Étienne, ainsi qu'il résulte de l'acte de dépôt dressé par ledit notaire, le 17 nov. 1839; — Attendu que chacun desdits exploitants avait le droit de transmettre, soit ensemble, soit séparément, les portions d'intérêts ou actions qu'ils avaient dans ladite exploitation, et, qu'en usant de cette faculté de transmission, ils n'ont pu être assujettis, eux ou leur ayant cause Boggio, à payer à l'administration de l'enregistrement des perceptions plus fortes que celles qui sont déterminées par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, pour la cession d'actions dans les sociétés, soit civiles, soit commerciales. »

Pourvoi. — 1° Violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a été rendu, sans que le mémoire du sieur Boggio ait été signifié à la régie. — 2°-3° Violation de l'art. 69, § 7, n° 1 et 2 de la même loi, en ce que le tribunal a appliqué au contrat le droit de 50 c. pour 100 fr., tandis que, soit que l'on considère, comme le soutient l'administration, que ce contrat constitue la vente d'une mine, c'est-à-dire la vente d'un bien immobilier, soit que l'on considère, au contraire, le même contrat comme la cession d'un bail de bien immobilier de durée illimitée, caractère que le tribunal a reconnu à la convention, par interprétation de la volonté des parties, il y avait lieu, dans l'un et l'autre cas, à la perception d'un droit supérieur; — 4° Violation de l'art. 69, § 5, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le même jugement a déclaré passible du droit de 50 c. pour 100 fr., la cession d'intérêts dans une société en nom collectif, bien que ce droit fût exclusivement applicable aux cessions d'actions dans des compagnies dont le capital est divisé par actions. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que l'expédition du jugement attaqué, produite devant la cour, constate, dans les qualités, que le mémoire contenant le moyen de défense de Boggio a été signifié à la régie, et qu'ainsi le premier moyen de cassation, invoqué par cette dernière, manque de base; — Sur la violation de l'art. 69, § 7, n° 1 de la même loi : — Attendu que la vente, qui a pour objet, non la propriété du fonds même dans lequel se trouvent des mines, mais le droit seulement d'exploiter ces mines, et de disposer de la matière qui les compose, après qu'elle a été extraite, doit être considérée comme étant mobilière; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que c'est uniquement la faculté d'extraire la mine de houille de Monthieux, pour en devenir ensuite propriétaire, qui a été cédée, d'abord par Dugas-Desvarennes à Durand, Berthon et d'Yèvre, et ensuite, par ceux-ci à Boggio, et que, dès lors, en décidant que les cessions faites à ce dernier, ne devaient pas être soumises au droit proportionnel établi pour la transmission de la propriété d'immeubles à titre onéreux, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi précitée; — Sur la violation du n° 2 du même paragraphe : — Attendu que les cessions faites à Boggio, lui conférant un droit de propriété sur toutes les matières que peuvent renfermer les mines dans le périmètre qui lui a été désigné, jusqu'à leur épuisement, une pareille trans-

Digitized by Google

rieurement, mais encore la composition toute particulière de ce capital social, dans lequel entraient des valeurs non estimées et dont la limite n'était pas même invariable, n'admettait pas ce fractionnement. Le tribunal s'est fondé particulièrement sur cette circonstance pour ranger la cession faite par l'un des associés sous la disposition du tarif des ventes mobilières, et non pas sous celle qui règle spécialement le droit à percevoir sur la cession d'actions ou de coupons d'actions (V. D. P. 47. 4. 226).

1791. Ces solutions ne permettent pas de considérer comme bien fondée une décision de la régie aux termes de laquelle serait passible du droit de 5 et demi pour 100 la cession d'une part dans la propriété d'une usine appartenant à plusieurs personnes et exploitée en commun. Là, et conformément aux motifs exprès de cette décision, n'est pas applicable l'art. 529 c. civ., qui déclare meubles les intérêts dans des compagnies de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies : il n'y a pas, dans l'espèce, de société proprement dite, puisque les sociétés, dont la durée est illimitée, se dissolvent par la volonté de l'une des parties, et qu'ici le cessionnaire ne pourrait opérer cette dissolution ou empêcher l'usage et la destination du moulin (sol. de la régie, 29 janv. 1830). — On peut dire, contre une telle solution : La cession dont il est parlé ne doit être passible que du droit de 2 pour 100, comme toutes les cessions d'actions d'une société. L'art. 529 c. civ., en déclarant mobilières toutes les actions sur les produits d'une association de finances, de commerce ou d'industrie, s'exprime d'une manière trop générale, pour qu'il soit possible d'admettre la distinction introduite par la régie. L'exploitation par plusieurs personnes en commun d'un moulin, d'une usine, ne diffère en rien d'une autre association industrielle. Les actions qui en résultent sont également mobilières : c'est le vœu de la loi. Il n'y a donc aucune raison de les soumettre à une perception qui les assimile à des immeubles.—Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3687.

1792. Au surplus, la loi fiscale ne distingue point entre la cession à titre onéreux et la cession à titre gratuit. Il faut conclure de là que le droit à percevoir doit être le même dans l'un et dans l'autre cas; partant que ce droit sera, suivant la distinction qui vient d'être indiquée, soit de 50 c. pour 100, soit de 2 fr. pour 100.

1793. La loi fiscale ne s'explique pas davantage sur les transmissions d'actions opérées par décès ; mais la jurisprudence a suppléé au silence de la loi en faisant l'application des règles qui précèdent. Il a été décidé, en effet, que lorsque plusieurs particuliers ont mis en commun des immeubles indivis entre eux, pour former avec leurs dépendances un ensemble composant le fonds de l'établissement social, et pour appartenir à la société par eux qualifiée comme un être moral distinct des associés qui en font partie, le legs par l'un des sociétaires, durant la durée de la société, de ses droits sur ladite société, a pu être considéré comme legs d'une action mobilière, alors qu'il n'a pas été créé des actions négociables pour représenter la part de chacun des associés (Req., 14 août 1833, aff. Bruyn, V. Biens, n° 190).

1794. Ajoutons maintenant que si le droit de 2 pour 100 est seul exigible, c'est, comme nous l'avons dit, *en tant que l'objet cédé conserve le caractère mobilier*. Que si la chose cédée avait le *caractère immobilier*, le droit de 2 pour 100 ne serait même pas suffisant : le tarif applicable dans ce cas serait celui des transmissions d'immeubles. — Jugé en ce sens que l'immobilisation des actions de la banque, autorisée par le décret du 16 janv. 1808, donne à ces actions la qualité d'immeubles; de telle sorte que l'adjudication qui en est faite doit être soumise, comme celle d'un immeuble réel, au droit de 4 pour 100 pour mutation, et à celui de 1 1/2 pour 100 pour transcription, si les clauses du cahier des charges n'établissent pas qu'elles sont adjugées pour devenir meubles (Req. 22 mai 1833) (1).

1795. On pressent par là quelle est la disposition du tarif applicable dans le cas où l'un des associés se rend cessionnaire des parts appartenant à ses coassociés, dans une société d'où dépendent des immeubles. Il est clair que si la cession ne porte que sur quelques-unes des parts, de telle sorte qu'elle laisse subsister la société entre le cessionnaire et d'autres associés, la cession sera purement mobilière et rendra exigible soit le droit de 1/2 pour 100, soit celui de 2 fr. pour 100, suivant qu'il s'agira, d'après la distinction qui précède, d'une société dont le capital social aura été fractionné dès l'origine, ou d'une société dont le capital n'aura pas été divisé en actions (V. cependant MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3688). Mais si la cession avait pour effet de transporter toutes les actions à un seul associé, le droit de transmission immobilière serait seul exigible. Le tribunal de la Seine a cependant décidé, le 24 fév. 1841, que, même dans ce cas, la cession ne rendait exigible que le droit de 50 c. pour 100 (V. le jugement rapporté avec l'arrêt de cassation du 14 déc. 1842, *suprà*, n° 1789). Mais ce jugement a été cassé, et il devait l'être.

---

mission ne peut évidemment se confondre avec celle qui ne ferait que lui attribuer la simple jouissance d'un immeuble, sous la condition de le conserver et de le rendre; — Qu'on ne pouvait, en conséquence, l'assimiler à un bail et l'assujettir au droit proportionnel, exigé pour cette espèce de contrat; — Rejette les trois premiers moyens proposés par la régie;

Mais, sur le moyen tiré de la violation du § 5, n° 1 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 : — Vu ledit article; — Attendu qu'il est établi par les documents du procès et par le jugement attaqué, que les trois cédants de Boggio avaient formé entre eux, pour l'exploitation des mines de houille de Monthieux, une société en nom collectif, désignée dans son exercice, sous la raison sociale de Durand, Berthon et d'Yèvre; — Qu'il est également constant que les actes des 14 et 17 mars 1838, qui ont donné lieu à la contestation, transmettent à Boggio le tiers qui appartient à chacun des associés, dans l'exploitation pour laquelle ils s'étaient réunis; — Attendu que l'art. 69, § 5, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, a assujetti d'une manière générale au droit de 2 fr. par 100 fr., les cessions translatives de la propriété de meubles, à titre onéreux; — Attendu que, si le même article dans le § 2, n° 6, n'a exigé, pour les cessions d'actions ou coupons d'actions mobilières de compagnies et sociétés d'actionnaires, qu'un droit de 50 c. par 100 fr., la disposition qu'il renferme sur ce point, établie dans le but de favoriser les associations qu'elle désigne, et par là évidemment restrictive, ne peut être appliquée à celles qui ne présenteraient pas le même caractère; d'où il suit que les cessions mobilières faites à Boggio ne lui ayant conféré que la propriété d'intérêts dans une société en nom collectif, non divisée en actions transmissibles par voie de négociation, étaient nécessairement passibles du droit proportionnel de 2 fr. par 100 fr.; — Attendu qu'en décidant qu'elles ne devaient être soumises qu'à celui de 50 c. par 100 fr., aux termes des dispositions du § 2, n° 6 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, le jugement attaqué a fait une fausse application de ces dispositions et en outre violé celles du § 5, n° 1 du même article; — Casse.

Du 11 janv. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

(1) *Espèce :* — (Lacoste C. enreg.) — Le 22 mars 1832, Me Lacoste se rendit adjudicataire de soixante et une actions de la banque de France, immobilisées par M. le comte du Cayla.—Il fut perçu le droit de 1 p. 100 pour cession de créance, et celui de 1 et demi p. 100 pour transcription. — M. Lacoste réclama contre cette perception et prétendit que, suivant l'art. 69, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7, il n'était dû que 50 c. p. 100, pour cession d'actions sur une compagnie de commerce. — Loin de répondre à cette réclamation, on décerna, au contraire, contre Me Lacoste une contrainte par laquelle on demandait un supplément de droit, attendu que les actions dont il s'agissait étant immobilisées, il y avait lieu à percevoir le droit de 5 et demi p. 100, établi par les lois des 22 frim. an 7 et 28 avr. 1816 sur les mutations d'immeubles. — Opposition. — Le 19 déc. 1832, jugement du tribunal de première instance de Paris, qui rejette l'opposition, sur le motif que le décret du 16 janv. 1808, accordait aux actionnaires de la banque de France le droit d'immobiliser leurs actions, et qu'en consacrant ce droit, il ajoutait que les rentes immobilisées seraient soumises au code civil et aux lois des priviléges et hypothèques; d'où il suit que ces rentes ont le même caractère immobilier que les trois autres espèces d'immeubles, et que ce décret ne contenant aucune exception en faveur des rentes immobilisées, aux dispositions des art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et à l'art. 52 de la loi du 28 avr. 1816, relatives à la perception sur les actes translatifs de biens immeubles, il y avait lieu d'exiger la perception prescrite par ces articles. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'art. 7 du décret du 16 janv. 1808 que les actions de la banque immobilisées ont la qualité d'immeubles; — Que les clauses du cahier des charges n'établissent pas que les actions de la banque dont il s'agit aient été adjugées à Me Lacoste pour devenir meubles par l'effet de l'adjudication; — Qu'ainsi le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, et n'a pas violé le n° 6 du § 2 du même article de la même loi, lequel numéro était inapplicable à l'espèce; — Rejette.

Du 22 mai 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Broé, rap.

Digitized by Google

La cession dans le cas particulier avait pour effet, en réunissant tous les droits entre les mains d'un seul des actionnaires, d'opérer la dissolution de la société. Or, si les actions dans les sociétés sont meubles, d'après l'art. 529, c'est seulement *tant que dure la société*. Donc, l'action n'étant plus protégée, après la dissolution, par la fiction de la loi, la cession est immobilière par rapport aux immeubles qu'elle a transmis; elle doit nécessairement donner ouverture au droit de mutation d'immeubles (Conf. Dict. de l'enreg., v° Action, n° 8).

1796. A plus forte raison en doit-il être ainsi dans le cas où toutes les actions seraient transmises à un tiers. A tout prendre, on pourrait dire dans le cas précédent que la cession par les associés à un seul d'entre eux ayant précédé la dissolution, il n'y a eu de réellement transmis que *des actions* qui ont conservé cette nature jusqu'à la transmission consommée. C'est sur cette considération que se fondent MM. Championnière et Rigaud, *loc. cit.*, pour prétendre que la cession ne peut être soumise qu'au droit des mutations mobilières. Mais, dans l'hypothèse de la vente à un tiers, il n'y a pas de doute possible. Là c'est incontestablement la vente *du fonds social* qui est opérée : or, le fonds social, quand il est composé d'immeubles, conserve sa nature immobilière même vis-à-vis des associés : c'est l'action seulement que la loi déclare mobilière.—La cour de cassation s'est récemment prononcée en ce sens (Cass., 5 janv. 1848, aff. Puissant. D. P. 48. 1. 57).

1797. Par identité de raison, la cession d'une seule action ou d'une seule part, rendrait exigible le droit de mutation immobilière, si elle était faite après la dissolution de la société d'où dépendent des immeubles. C'est ce que fait pressentir le dispositif de l'arrêt rendu, le 21 fév. 1840, par la cour de cassation de Belgique, tel que nous l'avons expliqué au n° 1784. « De ces expressions, *tant que dure la société*, employées par l'art. 529, dit très-bien le Dictionnaire de l'enregistrement, *loc. cit.*, il faut conclure que si la cession d'action ou intérêt dans une entreprise dont dépendent des immeubles était faite *après la dissolution de la société*, le droit de 5 1/2 pour 100 serait dû. » Cependant il a été décidé que, pour que ce droit soit exigible, il faut qu'il soit établi que la cession est postérieure à la dissolution de la société; il ne suffirait pas que la cession eût eu lieu le même jour que la dissolution et en vue de cette dissolution (trib. de Laon, 21 juin 1845, aff. Vitu, D. P. 45. 4. 213). — Mais la cour de cassation ne paraît pas favorable à cette doctrine. En effet, il résulte d'un arrêt, rendu depuis ce jugement, que lorsque, dans une société illimitée, l'un des associés a provoqué la dissolution et fait rendre un jugement qui, sans prononcer cette dissolution, nomme, avec l'assentiment des autres associés, des experts pour la licitation des immeubles et un notaire pour la liquidation des comptes, les actions de cette société ont cessé d'être mobilières et la vente qui en est faite donne lieu au droit de mutation d'immeubles (Req. 6 août 1845, aff. Formon, D. P. 45. 1. 430, et la note).

1798. *Rentes.* — La vente appliquée aux droits incorporels peut avoir enfin pour objet les rentes qui forment, avec les actions dans les compagnies et les créances dont nous venons de parler, l'ensemble des droits incorporels ayant le caractère de meubles par la fiction de la loi. — A l'égard des rentes, la loi fiscale renferme des dispositions distinctes dont la différence s'explique par l'état de la législation civile, sous l'empire de laquelle le tarif de l'an 7 a été décrété. — Plus exactement que sous l'empire du code civil, la rente, sous l'ancien droit, était distinguée en foncière et en constituée. La rente foncière était celle qui était due par le fonds d'un immeuble corporel, fonds dont la rente tenait lieu et auquel elle était subrogée. Les rentes constituées étaient celles qui avaient été créées par l'abandon d'un capital fourni en deniers. Il y avait, entre les deux, cette différence notable que, dans la première, c'était l'immeuble lui-même qui devait la rente, tellement que le preneur pouvait se libérer en déguerpissant, et était libéré si l'immeuble venait à périr, tandis que, dans la seconde, c'était la personne elle-même qui était débitrice et pouvait se libérer, quand elle le voulait, en remboursant le capital. — Cette différence en avait fait établir une autre, en quelques lieux du moins, sous le rapport de la distinction des biens : la rente foncière, véritable droit sur le fonds lui-même, était réputée immobilière partout; au contraire, dans nombre de pays, notamment dans les pays de droit écrit et dans quelques coutumes, la rente constituée était rangée parmi les meubles incorporels. — V. à cet égard, le Tr. du contr. de mariage de MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 349.—V. v° Rente.

1799. Bien que cette dernière différence entre la rente foncière et la rente constituée ne fût pas admise par la généralité des coutumes, bien qu'elle fût rejetée notamment par la coutume de Paris, dont l'art. 94 disposait « rentes *constituées* à prix d'argent sont *réputées immeubles* jusqu'à ce qu'elles soient rachetées, » les rédacteurs de la loi fiscale semblent cependant s'en être particulièrement inspirés. En effet, tandis que le n° 2 du § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, applique à la *rente foncière* ou au bail à rente dont elle fait partie, le droit des mutations d'immeubles à titre onéreux, le n° 2, § 5, du même article établit le droit des ventes de meubles, c'est-à-dire celui de 2 pour 100 sur *les constitutions de rentes*, etc. — Nous nous occupons uniquement, dans le présent article, de cette dernière disposition : les règles concernant la *rente foncière* trouveront naturellement leur place dans la section suivante qui a pour objet les droits de mutations d'immeubles à titre onéreux. Ajoutons même qu'il sera question ici des rentes *dues par les particuliers*, et non point des rentes *dues par l'Etat*. L'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, ayant exempté de l'enregistrement « les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement, » il sera parlé des rentes *dues par l'État* au chapitre suivant qui traite des Exemptions.

1800. Aux termes de l'art. 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, un droit de 2 fr. pour 100 fr., doit être perçu sur « les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et de pension, à titre onéreux, les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre. » La loi, comme on le voit, comprend ici dans une même disposition, les *constitutions*, *cessions* et *délégations* de rentes. Nous ne les séparons pas pour éviter des répétitions auxquelles nous serions forcément amenés si la matière était scindée.

1801. *Constitutions de rente.* — D'après l'art. 1909 c. civ., « on peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*. » La constitution de rente est donc le contrat *de prêt* par lequel on stipule un intérêt, moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

1802. L'obligation de servir annuellement cet intérêt peut dériver d'un contrat à titre gratuit, lorsque celui qui s'engage n'y est aucunement obligé et ne reçoit rien d'équivalent. Une telle obligation est valable sans doute, mais elle n'est point le contrat de rente défini par le code civil, puisque d'après le code, la rente est le résultat *d'un prêt*; elle n'est pas non plus le contrat de rente que prévoit l'art. 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, puisque cette disposition tarife expressément les constitutions, cessions et délégations *à titre onéreux*. L'obligation implique, dans ce cas, l'idée de donation : et, sauf à y revenir à l'art. 3 de la section suivante, nous la laisserons de côté pour nous occuper exclusivement de la constitution de rente telle qu'elle est prévue par la loi civile et par la loi fiscale.

1803. Comme observation générale et avant de nous arrêter aux divers objets que comportent les constitutions dont il est question dans le n° 2, § 5, de l'art. 69, nous dirons que le droit dont il s'agit ici est un droit d'acte. Partant, les principes exposés dans le chapitre relatif aux règles générales, reçoivent ici leur application. Ainsi, le droit n'est pas exigible tant que la convention n'est pas constatée par un acte, et que cet acte n'est pas présenté à la formalité. Il faut aussi que l'acte soit un titre véritable de la convention; et la mention qui ne formerait pas un titre, ne suffirait pas pour donner ouverture à un droit. Le Dictionnaire de l'enregistrement cite cependant, v° Quittance, n° 110, une délibération du 22 brum. an 8, de laquelle il résulte qu'une quittance d'arrérages de rentes, *sans énonciation d'un titre enregistré*, donne ouverture au droit de constitution de rente. Mais, le Dictionnaire reconnaît que dans le cas particulier, la quittance ne faisant pas titre de la constitution de rente, le droit de quittance était seul exigible. Cela est suffisamment démontré dans notre chapitre des Règles générales, n° 70 et aux n°s 927 et suiv., où nous traitons des Libérations.

Digitized by Google

1804. Ce n'est pas tout qu'un acte soit produit, et que cet acte constitue un titre véritable; il faut de plus, pour l'exigibilité du droit, que la constitution de rente constatée par l'acte soit parfaite et actuelle.—Elle ne serait pas parfaite, si le crédi-rentier ne livrait immédiatement au débiteur la chose en retour de laquelle ce dernier prend l'engagement de payer annuellement un intérêt ou une valeur en tenant lieu. Si donc le contrat contenait seulement la promesse de constituer une rente, le droit proportionnel ne serait pas exigible. Ce n'est pas à dire qu'une pareille convention ne fût pas obligatoire. « Il n'est pas douteux, dit très-bien Pothier, Tr. du cont. de const. de rente, n° 2, que cette convention est valable, et que faute par vous de l'exécuter, vous êtes tenu de mes dommages-intérêts, si j'en ai souffert; *mais cette convention n'est pas le contrat de constitution de rente*, qui ne se contracterа que lorsque cette somme me sera payée. » Ce n'est pas le contrat de constitution de rente, en effet, pas plus que la promesse de prêter n'est le contrat de prêt. Or, de même que la promesse de prêter ne donne pas actuellement ouverture au droit proportionnel, comme cela a été démontré plus haut (V. n°s 1343 et suiv.), de même la promesse de constituer une rente ne doit pas donner ouverture à ce droit, puisque la constitution de rente n'est qu'une forme particulière du prêt (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1297).

1805. La constitution de rente ne serait pas actuelle, et partant le droit ne serait pas non plus exigible, si l'acte soumis à la formalité établissait, en même temps que l'existence passée d'une constitution de rente, la preuve que le débi-rentier est désormais libéré. Le prêt se trouve accompli, et comme il n'existe plus de prêteur, ni d'emprunteur, il n'y a plus de base sur laquelle on puisse asseoir la perception du droit proportionnel.— Il a été jugé, en ce sens, que le droit de constitution n'est pas exigible sur l'amortissement d'une rente perpétuelle dont le titre n'est pas représenté (délib. 12 juin 1824) (1); — ni sur l'acte par lequel un individu se charge de payer une rente déjà constituée et existante (Cass., 8 nov. 1806, M. Boyer, rap., aff. enreg. *C.* Mazurié).

1806. Ajoutons, enfin, que par suite du principe qu'une même disposition ne peut donner ouverture qu'à un seul droit, il faut ne pas appliquer indistinctement le droit de constitution soit dans les cas nombreux, en pratique, où se rencontrent la conversion d'un capital portant intérêt en une rente, la conversion d'une rente en un capital exigible, la conversion d'une rente en une autre espèce de service annuel, soit dans le cas où il y a lieu de prendre un titre nouvel. Mais, à cet égard, la perception est déterminée par des règles que nous avons exposées dans le chapitre précédent (n°s 785 et s.) en parlant *du titre nouvel*, et dans le présent chapitre (n°s 1595 et suiv.) en traitant *de la novation*.

Cela dit, venons au commentaire de la loi.

1807. Aux termes du code civil, la rente peut être constituée de deux manières, *en perpétuel* et *en viager* (art. 1910). La loi fiscale prévoit aussi les deux hypothèses; elle en mentionne une troisième, qui est *la constitution de pension*, dont la loi civile ne parle pas. Chacune de ces constitutions, en droit fiscal, a ses décisions et ses règles spéciales. Elles font l'objet des observations qui vont suivre.

1808. Par rente perpétuelle on entend celle qui doit être servie au créancier ou à ses héritiers, par le débiteur ou par ses héritiers, sauf la faculté laissée à ces derniers et sur laquelle nous reviendrons bientôt, de se libérer en remboursant le capital. Elle suppose d'un côté un *capital* ou un *principal* livré par le crédi-rentier, et d'un autre côté, un intérêt ou une redevance à payer annuellement par le débi-rentier. C'est cet intérêt ou cette redevance qui, dans la pratique, prend le nom de *rente*.

1809. Par rapport à la *rente*, nous n'avons que peu d'observations à présenter. En droit civil, on tient que, sans rien changer aux caractères du contrat, la rente peut consister en denrées quelle que soit la nature du capital dont elle représente l'équivalent. On peut dire qu'en droit fiscal, il n'y a pas non plus à distinguer, et que le tarif fixé par le n° 2, § 5 de l'art. 69, doit également être appliqué dans le cas d'une rente consistant en denrées, puisqu'en matière de liquidation la loi place sur la même ligne et confond dans une même disposition, relativement au mode d'évaluation, « les rentes et pensions *stipulées payables en nature*. » Seulement alors, la constitution de rente a la plus grande affinité avec le bail à nourriture. On trouvera, sous le paragraphe suivant, l'indication des caractères propres à distinguer les deux conventions.

1810. La rente peut affecter aussi parfois une forme toute particulière : tel est, par exemple, le cas où une personne paye ou s'oblige à payer soit à une fabrique, soit à un établissement religieux, une somme moyennant laquelle la fabrique ou l'établissement *devra faire dire annuellement un certain nombre de messes*. En pareil cas, il a été perçu quelquefois le droit de donation sur l'acte (délib. 29 avril 1835 et 14 mars 1839, etc.). — Mais, dans d'autres circonstances, la convention a été soumise seulement au droit de constitution de rente (trib. de Romorantin, 22 déc. 1837, et de Bayeux, 8 juin 1808). Cette diversité de solutions tient particulièrement à l'appréciation des services stipulés et de l'intention des parties. Nous y reviendrons, en traitant des donations et des successions, où sont rapportées les décisions qui viennent d'être citées.

1811. Par rapport au capital ou au principal de la rente, nous devons insister davantage. Sous l'influence des principes qui défendaient le prêt à intérêt, disent avec raison MM. Rodière et Pont, *loc. cit.*, n° 349 à la note, la constitution de la rente avait été imaginée comme un moyen d'échapper à la prohibition. Un capital était aliéné, non pas à titre de prêt, mais comme un prix que l'on attachait à l'achat d'une rente, d'où était venu le mot *rachat* pour exprimer la libération du vendeur de la rente, lorsqu'il désintéressait l'acheteur en remboursant le prix que celui-ci avait payé. Il était donc rigoureusement vrai de dire alors que la rente constituée était la rente créée par l'abandon d'un capital *fourni en deniers;* car c'était toujours, ou le plus souvent, de cette manière, que la rente s'établissait. Mais aujourd'hui que le prêt à intérêt est permis par la législation, l'abandon d'un capital en deniers est la cause la plus rare de la rente constituée; et l'on peut dire que la définition de la rente maintenue par l'art. 1909 c. civ. repose bien moins sur l'exactitude des faits que sur la tradition. Par suite, on devra reconnaître qu'en droit fiscal, l'exigibilité du droit établi sur la constitution des rentes perpétuelles n'est en aucune façon subordonnée au prêt par le crédi-rentier d'un capital en argent. C'est ce que reconnaissent MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n° 1299, d'après lesquels le capital peut consister soit en argent, soit *en autres choses mobilières*.

1812. Mais ces auteurs ajoutent, *loc. cit.*, que les choses livrées par le crédi-rentier doivent au moins *être fongibles*, et qu'ainsi la dation d'une chose meuble et non fongible, à la charge du payement annuel d'un somme déterminée, ne serait pas une constitution de rente, mais une vente de la chose et une constitution pour le prix. Cette distinction, peu importante pour la quotité du droit, en ce que le tarif est le même, mais très-importante, comme on le verra à la 2e part. du présent chap., par rapport à la liquidation, se rattache à la théorie exposée par MM. Championnière et Rigaud sur le prêt de consommation d'objets matériels autres que l'argent, théorie que nous avons combattue *suprà*, n°s 1318 et suiv. — Quoi qu'il en soit, elle nous paraît tout à fait arbitraire. Dans la réalité des faits, quand les parties ont voulu constituer une rente, il y a rente constituée, quelque

(1) *Espèce :* — (H.... *C.* enreg.) — Le 5 sept. 1823, la dame H.... a reconnu, par acte notarié, avoir reçu du sieur L.... la somme de 8,230 fr. 45 c. pour le racquit, extinction et amortissement de 411 fr. 52 c. de rente perpétuelle dus par mondit sieur L.... à madite dame H..., par conventions anciennement arrêtées, sans pouvoir, ladite dame H...., en représenter le titre. » Le receveur a cru devoir exiger le droit de constitution de rente.

Mais la restitution a été ordonnée par ces motifs que la convention en vertu de laquelle le sieur L.... était obligé envers la dame H.... n'était pas de nature à être enregistrée dans un délai déterminé; qu'elle n'était pas non plus du nombre de celles qui doivent être nécessairement écrites; que les parties avaient pu, sans devenir passibles d'aucun droit d'enregistrement, créer la rente et la servir tant qu'il a pu leur convenir; que, par suite, la perception faite sur l'acte qui éteint cette créance est irrégulière, puisqu'elle frappe sur une convention qui n'existait plus et qu'aucun droit n'avait pu atteindre jusqu'au moment où elle avait cessé d'exister.

Du 12 juin 1824.-Délibération.

Digitized by Google

cause qu'on lui ait assignée. Ainsi, soit qu'elle provienne d'un versement de deniers, soit qu'elle ait pour cause la cession d'un fonds de commerce, l'abandon de denrées, de marchandises, ou d'autres objets mobiliers, fongibles ou non fongibles, on ne peut, sans changer arbitrairement les conventions des parties, attribuer le caractère de vente à ce qui, dans leur volonté, a été une constitution de rente. C'est donc le droit de cette dernière convention et non celui de la première qui devra être perçu.

1813. La cession d'une créance même peut être le capital d'une rente, lorsque la créance est cédée moyennant une rente. Il est certain qu'une telle convention peut n'être qu'une cession de créance passible seulement du droit de 1 pour 100. Mais il se peut faire aussi, dès que la convention a pour effet de créer une rente, que la création de cette rente doive être considérée comme la stipulation principale du contrat, et par suite, que le contrat donne ouverture au droit de 2 pour 100 établi sur les constitutions de rentes. La question est toute d'interprétation : c'est ce que MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1346, ont reconnu eux-mêmes.

1814. Il a même été décidé que, lorsque la vente d'un bateau est faite moyennant la constitution d'une pension ou d'une rente, le droit de constitution de rente est dû (délib. 18 nov. 1834) (1). — Mais, en ce point, la régie a ordonné une perception que condamne l'art. 64 de la loi du 21 avril 1818, aux termes duquel les actes et procès-verbaux constatant les ventes de navires soit totales, soit partielles, ne seront passibles à l'enregistrement que du droit fixe de 1 fr. Il y avait uniquement vente de navire dans l'espèce : le droit proportionnel ne devait donc pas être perçu. Et vainement la régie a excipé par analogie d'un arrêt de la cour de cassation, du 7 nov. 1826, aff. Chrétien (V. au chap. suiv.), d'après lequel une rente viagère créée pour prix d'une rente sur l'État, serait passible du droit de 2 pour 100. Dans l'espèce de cet arrêt il s'agissait seulement de savoir si l'exemption portée par l'art. 70 de la loi de frimaire en faveur des transferts des inscriptions sur le grand-livre, s'étendait aux stipulations intervenues dans ces transferts passés devant notaires, et il fut décidé que non. Mais ce ne fut pas par le motif rappelé dans la délibération de la régie, mais parce que la constitution de rente consentie en retour des inscriptions transférées fut en quelque sorte considérée comme l'objet principal du contrat; un autre motif non inséré dans l'arrêt devait d'ailleurs déterminer la cour de cassation : c'est que, d'après une décision ministérielle du 18 août 1820, tout transfert de rentes sur le grand-livre, passé devant notaire, doit être soumis au droit proportionnel, à la différence de ceux qui ont lieu à la bourse par agents de change. Ainsi l'arrêt cité, loin d'être favorable, est contraire au système de la régie ; car, en réalité, l'objet principal du contrat est, dans l'espèce dont il s'agit ici, le bateau vendu et non la rente qui en est le prix, et qui, à ce titre, devait être exempté du droit proportionnel.

1815. Dans les principes de l'ancienne législation, les rentes constituées étaient toujours rachetables, non pas d'une manière absolue, car le créancier ne pouvait pas exiger le remboursement, si ce n'est dans certains cas prévus par la loi ou par la convention, mais en ce sens que le débiteur pouvait se libérer, quand il le voulait, en remboursant le capital. Le code civil conserve à la rente constituée en perpétuel le même caractère, car, d'une part, les art. 1909, 1912 et 1913 posent en principe l'inexigibilité du capital de la rente, pour le prêteur, si ce n'est dans le cas de faillite ou de déconfiture du débiteur, et dans celui où ce dernier cesse de remplir ses obligations pendant deux années ou manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat; d'une autre part, l'art. 1911 réserve au débiteur de la rente constituée en perpétuel, la faculté toujours persistante de se racheter et n'admet d'autre réserve que la possibilité, pour les parties, de convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé. Voilà donc les caractères distinctifs de la rente constituée en perpétuel, caractères en l'absence desquels le droit de la convention ne pourrait pas être perçu : 1° pour le débiteur, faculté constante de se libérer, en restituant au créancier, soit la somme qu'il a reçue, soit celle qui a été stipulée pour le rachat, soit des choses de même espèce et de même qualité que celles qui lui ont été livrées; 2° de la part du créancier, aliénation du principal ou du capital par lui fourni, aliénation si absolue qu'elle implique l'interdiction d'exiger le remboursement. — Mais sous l'un et l'autre rapport, il y a quelques observations à présenter.

1816. La faculté pour le débiteur de se libérer en remboursant est si bien de l'essence du contrat de constitution de rente en perpétuel, que la convention contraire devrait être considérée comme non avenue. La stipulation formelle, disent très-bien MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1301, que le débiteur ne pourra jamais racheter la rente en remboursant le capital, ne change rien à la nature du contrat. De là nous concluons, avec ces mêmes auteurs, qu'une pareille stipulation ne changerait rien non plus à la perception qui devrait toujours avoir pour objet le droit déterminé par la loi pour les constitutions de rente.

1817. Il n'en est pas de même de l'aliénation du capital par le créancier. Cette aliénation est bien aussi de l'essence du contrat de constitution de rente; elle en offre même le caractère véritablement distinctif. Mais, il ne faudrait pas aller jusqu'à dire qu'une stipulation qui tendrait à détruire ce caractère serait comme non avenue dans le contrat : elle y aurait, au contraire, sa signification précise en ce qu'elle aurait pour effet de constater un prêt et non point une constitution de rente. C'est ce que Pothier exprime en ces termes : « Il est nécessaire, pour la validité du contrat de constitution, que le sort principal soit aliéné, c'est-à-dire que le créancier ne puisse jamais exiger de celui qui lui a vendu la rente, la somme pour laquelle il l'a acquise : autrement le contrat ne serait pas un contrat de constitution, *mais un véritable prêt à intérêt*, qui est défendu par les lois, et le débiteur pourrait imputer et déduire sur le principal tous les arrérages qu'il aurait payés » (Tr. du contr. de const. de rente, n° 43). — Seulement, en présence de l'art. 1909 c. civ., on ne pourrait pas dire aujourd'hui que le contrat serait nul; mais comme, en droit civil, il constituerait un prêt à intérêt et non point une constitution de rente, il s'ensuit que, en droit fiscal, il rendrait exigible le droit proportionnel de 1 p. 100, et non celui de 2 p. 100.

1818. Bien plus, sur l'autorité d'un arrêt de rejet du 24 mars 1818 (aff. Dières, V. Vente), d'après lequel un prêt à intérêt remboursable à volonté n'est pas essentiellement une constitution de rente perpétuelle, « attendu, entre autres motifs, que l'aliénation du capital ne peut résulter que du consentement formel et clairement exprimé par les parties contractantes, » MM. Championnière et Rigaud, *loc. cit.*, n°s 1302 et 1303, enseignent qu'en droit fiscal il faut supposer le prêt, en l'absence, dans l'acte, d'une stipulation expresse et formelle portant aliénation du capital, et par suite percevoir le droit de 1 p. 100 pour prêt, au lieu de celui de 2 p. 100, auquel donne ouverture la constitution de rente. Nous n'allons pas jusque-là. A côté de la décision invoquée par les auteurs précités, on en trouve d'autres qui jugent, au contraire, que la clause d'un contrat de vente portant que l'acquéreur ne payera tout ou partie de son prix qu'*à sa volonté*, avec intérêts jusqu'au remboursement, peut être réputée renfermer une véritable constitution de rente (Rej., 28 vend. an 11, aff. Bremare, V. Vente. — Conf. Paris, 14 prair. an 13, aff. Navarre, V. *ibid.*, et Dict. de M. A. Dalloz, v° Rente, n° 292). — Que conclure de cet état de la jurisprudence? Que c'est là une

(1) *Espèce :* — (D.... C. enreg.) — Le sieur D et sa femme ont, par acte authentique, acquis du sieur B.... un bateau, ses accessoires et tous les meubles meublants qui s'y trouvaient. — Le prix a été fixé, pour les meubles à 120 fr., pour le bateau 892 fr., dont 512 fr. 50 c. délégués au profit du sieur C...., et l'obligation de nourrir, loger, etc., le vendeur ou de lui payer une rente viagère de 53 fr. par mois. — Le receveur a perçu 1 fr. pour la vente du bateau, 2 fr. 40 c. pour les meubles, 84 fr. pour la rente viagère, et il a été forcé en recette de 5 fr. 20 c. pour la délégation. — La restitution des 84 fr. sur la rente viagère a été demandée.

Mais la perception a été maintenue, attendu que, d'après un arrêt de la cour de cassation du 7 nov. 1826, portant qu'une rente viagère créée pour prix d'une rente sur l'État est passible du droit de 2 p. 100, et par ce motif que l'art. 10 de la loi de l'an 7 n'excepte positivement du droit que la quittance donnée ou l'obligation consentie pour le prix de la transmission de biens meubles ou immeubles.

Du 18 nov. 1834.-Délibération de la régie.

Digitized by Google

simple question d'interprétation, dont la solution peut varier selon les expressions plus ou moins absolues de la clause, et selon les autres stipulations renfermées dans l'acte. D'où suit, ultérieurement, qu'en droit fiscal le droit à percevoir peut être celui de 1 p. 100 ou celui de 2 p. 100, suivant que l'acte apparaît comme constituant un prêt, ou comme constatant une constitution de rente, et, dans tous les cas, que la constitution de rente n'est pas essentiellement subordonnée à une *stipulation formelle* d'aliénation de capital par le créancier.

1819. Aussi a-t-il été décidé que l'acte de remboursement de partie d'une créance à terme, constatant que l'autre partie reste entre les mains du débiteur, qui pourra la garder tant qu'il lui plaira en payant les intérêts, est passible, outre le droit de quittance sur la somme remboursée, de celui de constitution de rente à 2 p. 100 sur celle qui ne l'est pas (délib. 4 janv. 1823) (1);

1820. ...Et que l'acte par lequel le prêteur s'interdit d'exiger le remboursement de la somme qu'il a payée pour le compte de l'emprunteur, à qui il laisse, en outre, la faculté de l'effectuer à sa volonté, après sa mort, à la charge toutefois du payement de l'intérêt à raison de 5 p. 100, doit être considéré comme contenant une constitution de rente passible du droit proportionnel de 2 p. 100 (trib. de Guingamp, 7 sept. 1838, aff. Beaucourt *C.* enreg.).

1821. Au surplus, l'aliénation du capital, dans le contrat de constitution de rente, n'est pas parfaite et absolue, comme elle l'est dans les contrats véritablement translatifs : elle doit être combinée avec le droit toujours subsistant pour le débiteur de se libérer en remboursant. Ce droit ne pouvant être détruit, il s'ensuit que le capital, bien qu'aliéné, ne reste pas moins dû, mais sous condition. « Le débiteur de la rente, dit Pothier, *loc. cit.*, n° 110... est débiteur *conditionnellement*, en tant qu'il ne peut faire cesser le cours des arrérages qu'en payant le capital. On peut donc dire, en ce sens, que le capital d'une rente est dû, et que, lorsque le débiteur en offre le remboursement, il offre le payement de ce qu'il doit. C'est pourquoi nous avons bien défini la rente constituée, en disant qu'elle était *une espèce de créance* d'une somme capitale. »

1822. D'après cela, il a été justement décidé qu'on doit voir une quittance ou remboursement simple et non une constitution de rente, passible du droit de 2 pour 100, dans l'acte par lequel le débiteur d'une somme exigible seulement après son décès, et sans intérêt, la rembourse au créancier qui s'oblige à lui en payer l'intérêt pendant sa vie (4 janv. 1831, sol. de la régie). — Il y avait évidemment là un remboursement anticipé par le débiteur; et comme le créancier recevait le capital pour le retenir à tout jamais sans être tenu, même conditionnellement, de le restituer, il est clair que la convention ne pouvait passer pour une constitution de rente, ni partant rendre exigible le droit proportionnel établi sur cette espèce de contrat.

1823. Si des rentes constituées en perpétuel, nous passons aux rentes temporaires parmi lesquelles se placent naturellement les rentes viagères, c'est-à-dire celles qui doivent durer pendant toute la vie d'une personne désignée, nous voyons que la loi fiscale n'a tarifé que cette dernière espèce de rente. Est-ce à dire que les rentes temporaires qui ne sont pas cependant viagères, en d'autres termes les rentes qui doivent durer pendant un temps déterminé autre que celui de la vie d'une personne, ne rentrent pas dans les prévisions de la loi? La question est controversée. « Les rentes qui sont stipulées payables pendant un certain nombre d'années, lit-on dans le Dict. de l'enreg., v° Rente, n° 100, ne sont pas des rentes viagères. Cependant *on les y assimile pour la perception des droits d'enregistrement.* » V. encore, *ibid.*, n° 22, v° Legs, n° 108 et v° Constitution de rente, n° 18. Nous ne pensons pas que cette doctrine puisse être suivie. C'est ici le cas d'appliquer la règle suivant laquelle les lois fiscales ne doivent pas généralement être étendues par voie d'analogie. D'ailleurs, si la loi ne parle pas nommément des rentes *temporaires*, c'est probablement que ces sortes de conventions, appréciées dans leurs termes ou dans les circonstances qui les accompagnent, rentrant soit dans les conditions d'un prêt, soit dans les conditions d'une libéralité, toutes choses expressément prévues par la loi fiscale, il a paru inutile de les désigner nommément dans le tarif. Il y a donc lieu d'apprécier chaque convention et de fixer d'après cette appréciation le droit exigible. Tel est aussi l'avis de MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1310.

1824. D'après cela, nous supposons qu'une somme soit donnée à la charge de payer annuellement, pendant un certain nombre d'années après lequel le capital sera remboursable, une rente égale à l'intérêt légal de l'argent, il y a là évidemment un prêt et non pas une constitution de rente. Le droit exigible sera donc de 1 pour 100. Pareillement, il y a prêt, alors même que le capital serait stipulé non remboursable après l'expiration du nombre d'années assigné au service de la rente, si le taux de cette rente est tel qu'à l'époque déterminée pour la cessation, le capital se trouve remboursé. — Mais, si nous supposons que le capital soit stipulé non remboursable après l'expiration d'un délai pendant lequel devra être servie une rente ne dépassant pas l'intérêt légal de l'argent, la convention constituera évidemment la donation du capital sous la réserve de la jouissance, et non pas un prêt, ni une constitution de rente. — De même encore, il y aura donation, si le taux de la rente est tel que même à l'expiration du délai le donataire n'a pas remboursé le capital. — On voit donc que, si la rente temporaire n'échappe pas aux prévisions du tarif, du moins elle peut et doit n'être pas comprise dans la disposition du n° 2, § 5, de l'art. 69, ni confondue avec la rente viagère dont nous avons maintenant à parler.

1825. Comme nous l'avons dit, la rente viagère est celle qui doit durer pendant toute la vie d'une personne désignée. Elle peut être constituée à titre gratuit ou à titre onéreux; mais par les motifs déjà indiqués, nous parlons uniquement ici de celle qui est constituée à ce dernier titre. — Aux termes de l'art. 1968 c. civ., la rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble. Seulement, lorsque le capital fourni consiste en un immeuble, la convention est plus particulièrement une *vente à fonds perdu;* nous nous en occuperons à la section suivante. Il n'est donc question ici que de la rente viagère constituée moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable.

1826. La rente à payer peut consister en denrées ou en argent, quelle que soit la nature du capital fourni. Rien n'empêche, par exemple, de constituer une rente viagère d'une certaine quantité de grains ou d'autres espèces. Le droit à percevoir, dans ce cas, serait de 2 p. 100, tout aussi bien que si la rente à payer consistait en une somme d'argent.

1827. La loi fiscale va même plus loin; elle prévoit, sous le nom *de constitution de pension*, un acte dont la loi civile, qui ne parle que des *rentes perpétuelles* et des *rentes viagères*, ne s'occupe pas, et par lequel une personne s'engage à fournir annuellement, soit en nature soit en argent, à ses descendants ou à ses ascendants, ou bien un époux à un autre époux, ou même un étranger à un étranger, une valeur destinée à leur nourriture et entretien. Lorsqu'un tel acte est fait à titre onéreux, il établit la *constitution de pension* dont il est parlé dans le n° 2, § 5, art. 69, de la loi de frim.; il crée une sorte de rente viagère; c'est en le considérant comme tel que l'art. 14, n° 9 de la même loi détermine la liquidation du droit, et s'il diffère de la rente viagère, c'est que la pension, destinée qu'elle est aux aliments, a une destination particulière que n'a pas la rente viagère. Sous tous les autres rapports, la pension, soit qu'elle consiste en une valeur en nature, soit qu'elle consiste en une somme d'argent, se

(1) *Espèce:* — (B.... *C.* enreg.) — La dame B..., débitrice envers madame M... d'une somme de 100,000 fr., paye à l'échéance un à-compte de 80,000 fr. L'acte constatant la libération jusqu'à concurrence de cette dernière somme ajoute : « Quant aux 20,000 fr. qui restent dus, madame M... consent que leur époque d'exigibilité soit prorogée pendant tout le temps qu'il conviendra à madame B... de les conserver, ce qui est accepté par ces dames, qui, cependant, se réservent la faculté d'opérer, quand bon leur semblera, le remboursement de ce capital, en servant jusque-là l'intérêt à 5 p. 100 l'an. »

Indépendamment du droit de 50 c. p. 100 fr. sur 80,000 fr., le droit de 2 p. 100 a été perçu sur 20,000 fr., par le motif que la créancière s'est interdit d'exiger le remboursement de cette dernière somme.

Du 4 janv. 1823.-Délibération de la régie.

Digitized by Google

confond avec la rente viagère, de telle façon que les règles qui s'appliquent à l'une régissent également l'autre.

1828. Plus complètement encore que la rente constituée en perpétuel, le contrat de rente viagère implique l'aliénation par le créancier du principal de la rente. L'aliénation ici est absolue. La rente viagère est, au fond, la créance des arrérages qui en doivent courir pendant le temps de sa durée; ces arrérages sont tout le principal, tout le fonds de la rente viagère; elle s'acquitte et s'éteint par parties, à mesure que le créancier reçoit les arrérages; le payement de ce qui en restait dû et couru jusqu'à la mort de la personne sur la tête de laquelle elle était constituée, achève de l'éteindre (V. Pothier, *loc. cit.*, n° 249). Ainsi, le capital est entièrement perdu pour le créancier, et c'est là le caractère essentiel de la rente viagère. C'est ce qui fait que la convention est du nombre des contrats aléatoires, car, ainsi que le dit encore Pothier, n° 218, lorsque la personne, sur la tête de qui la rente a été constituée, meurt peu après le contrat, le constituant a donné en équivalent de la somme qu'il a reçue pour le prix de la constitution, le risque qu'il a couru de payer longtemps la rente, si cette personne eût vécu longtemps; et *vice versâ*, lorsque la rente ayant dure trop longtemps, celui à qui la rente a été constituée a reçu beaucoup plus que le principal et les intérêts de la somme qu'il a donnée pour le prix de la constitution, il est censé avoir reçu cet excédant, comme l'équivalent du risque qu'il a couru de perdre cette somme, si lui ou un autre, sur la tête de qui la rente a été constituée, fût mort peu après le contrat. — Ainsi donc, aliénation absolue du capital, contrat aléatoire : voilà les caractères essentiels de la rente viagère.

1829. Par suite, le droit proportionnel établi sur la constitution de rente viagère ne doit être perçu qu'autant que la convention soumise à la formalité présente ce double caractère. Ainsi, d'une part, s'il arrivait qu'une partie, recevant une somme d'argent, s'engageât à en servir l'intérêt annuel jusqu'à la mort d'une personne désignée et prît en outre l'engagement de rembourser la somme à cette époque, il n'y aurait pas aliénation de capital par le créancier, ni par conséquent constitution de rente viagère. La convention formerait un prêt et le seul droit exigible serait celui de 1 p. 100. — D'une autre part, si en recevant une somme, une partie s'engageait à payer une rente au-dessous du taux légal de l'intérêt de l'argent, la convention manquerait de ce caractère aléatoire déterminé ci-dessus, et dès lors elle ne serait pas une constitution de rente. Ce serait, comme le dit très-bien Pothier, *loc. cit.*, n° 219, une donation faite au constituant de la somme d'argent qu'il reçoit, sous la réserve de la jouissance pendant le temps que doit durer la rente, pour le prix de laquelle jouissance le constituant s'oblige à payer la rente. La perception du droit d'enregistrement devrait se faire en conséquence (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n°s 1307 et 1308).

1830. Terminons, sur les constitutions de rentes, en indiquant qu'aux termes de l'art. 1972 c. civ., la rente viagère peut être constituée sur une ou plusieurs têtes. Mais, quel que soit le nombre de têtes sur lesquelles elle est constituée, il n'est dû qu'un seul droit (Conf. Dict. de l'enreg., v° Constitution de rente, n° 36).

1831. *Cessions et délégations de rentes.* — A côté de la constitution de rentes, l'art. 69, § 5, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7, place, comme on l'a vu, les délégations, les cessions ou transports qui en sont faits à titre onéreux, et les soumet au même droit proportionnel de 2 p. 100. — Ici, on doit le remarquer, la loi ne s'occupe en aucune façon de l'origine de la rente qui fait l'objet de la cession ou de la délégation. Il importe peu, dès lors, que la rente soit le prix d'une vente immobilière ou d'une vente mobilière, que cette rente ait été constituée à titre onéreux, ou qu'elle repose sur un titre gratuit; dès qu'elle a la nature de rente, il y a lieu de percevoir le droit de 2 p. 100 sur la cession à titre onéreux ou sur la délégation qui en est faite. C'est là une observation commune aux cessions ou transports et aux délégations de rentes. Mais, sous d'autres rapports, la cession et la délégation donnent lieu à des observations particulières à chacune.

1832. Quant à la cession, d'abord, elle donne ouverture au droit proportionnel déterminé par l'art. 69, § 5, n° 2, seulement quand elle est faite *à titre onéreux*. La loi est formelle sur ce point. Ainsi, c'est la vente que la loi a tarifée, car on sait que la cession appliquée aux droits incorporels n'est pas autre chose que la vente. Il faut donc qu'un prix soit attaché à la convention pour que le droit dont il s'agit soit exigible.

1833. Est-ce à dire que ce prix doive toujours consister en une somme d'argent? Non, sans doute : le droit n'en serait pas moins exigible quand même la cession de la rente aurait pour cause une toute autre valeur. — Ainsi, nous supposerons une rente cédée moyennant une autre rente; la convention rendrait certainement exigible le droit de 2 pour 100. Il n'y aurait là qu'un échange, et il est vrai que la loi n'a pas tarifé les échanges de rentes, plus qu'elle n'a tarifé l'échange des créances. Mais, dirons-nous avec MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1347, c'est un acte qui a toujours été considéré, relativement aux droits du fisc, comme équipollent à vente. On doit donc reconnaître que le droit de 2 pour 100 en est dû comme pour le transport de l'une des rentes, l'autre en formant le prix.

1834. La subrogation même peut établir la cession de rente; mais à cet égard, il faut distinguer entre la subrogation légale dont nous avons parlé, en traitant des libérations, laquelle ne donne en général ouverture qu'au droit de quittance (V. *suprà*, n°s 977 et suiv.), et la subrogation conventionnelle dont nous allons nous occuper tout à l'heure, laquelle constitue plus particulièrement une cession.—V. *infrà*, n°s 1856 et suiv.

1835. Ainsi le créancier d'une rente qui en fait une subrogation conventionnelle, fait un transport de la rente, transport qui rend exigible le droit proportionnel de 2 pour 100. Cela a été décidé par le ministre des finances à l'occasion d'un acte par lequel un tiers avait remboursé à un rentier le capital de la rente avec subrogation expresse dans les droits de ce dernier (déc. min. 24 nov. 1820; Conf. Dict. de l'enreg., v° Rente, n° 64).

1836. Mais il a été décidé de même que le droit de 2 p. 100 est exigible également sur le remboursement volontaire d'une rente par la caution (déc. min. 17 nov. 1807; Conf. Dict. de l'enreg., v° Rente, n° 63). Toutefois, le droit perçu dans l'espèce, paraît trop élevé, comme l'enseignent MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1349, si l'on considère que le payement, quoique volontaire de la part de la caution, n'en laissait pas moins à la subrogation le caractère de subrogation légale. Le droit exigible était donc, non pas celui de 2 pour 100 pour cession de rente, mais celui de 50 c. pour 100 établi par l'art. 69, § 2, n° 11, sur le *rachat de rentes* dont nous avons parlé, en traitant des libérations. — V. *suprà*, n°s 848 et suiv.

1837. Aux termes de l'art. 1912, le débiteur d'une rente peut être contraint au rachat s'il cesse de servir la rente pendant deux années. Mais, nous l'avons vu déjà, il ne s'ensuit pas que le défaut de payement pendant deux ans produise l'effet de transformer la rente en une simple créance. Cet effet n'est attaché qu'à un jugement ou à une convention intervenue pour déclarer le rachat obligatoire (V. *suprà*, n° 1737). Il suit de là que, même après deux ans d'interruption du payement des arrérages, la cession de la rente n'en rendrait pas moins exigible le droit proportionnel de 2 pour 100, et non pas celui de 1 pour 100 établi sur les cessions de créances : ce dernier droit ne pourrait être perçu sur la cession, comme nous l'avons établi *loc. cit.*, qu'autant que la cession serait intervenue après le jugement ou la convention qui aurait détruit le titre constitutif de rente et aurait transformé la rente en créance.

1838. Ce que nous avons dit de l'acceptation appliquée aux transports de créances, *suprà*, n° 1759, ne saurait être dit de l'acceptation appliquée aux transports de rentes. Si l'acceptation d'une cession de créance, quoique faite dans l'acte même de cession donne ouverture à un droit particulier, c'est que l'art. 68, § 1, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, a établi ce droit d'une manière expresse. Mais cet article ne parle que des *acceptations de transport ou délégations de créances à terme*. Il ne parle pas des acceptations de transport de rentes. Les règles générales doivent donc ici reprendre leur empire : d'où suit que, si l'acceptation est faite par le débiteur cédé dans l'acte même de transport, cette acceptation sera exempte de tout droit comme formant partie du contrat, et que, si elle est faite par acte séparé,

Digitized by Google

elle donnera ouverture non pas, comme on l'avait prétendu d'abord, à un droit de 2 pour 100, en ce qu'elle contiendrait reconnaissance de la dette et dès lors titre nouvel, mais seulement à un droit fixe de 1 fr. (délib. 12 oct. 1825).

1839. La délégation de rentes, dernière convention prévue par la disposition de l'art. 69, § 5, n° 2, est l'acte par lequel le débiteur d'une rente donne au créancier un nouveau débiteur, qui doit accomplir son obligation. A cet égard, plusieurs hypothèses peuvent se présenter. On peut supposer qu'une créance soit déléguée pour payer une rente, ou à l'inverse qu'une rente soit déléguée pour payer une créance, ou enfin qu'une rente soit déléguée pour payer une autre rente. Quand et comment, eu égard à ces hypothèses, la disposition précitée de la loi fiscale reçoit-elle son application? Voilà la dernière difficulté à résoudre.

1840. Lorsqu'une créance est déléguée pour payer une rente, le sens intime dit que la disposition applicable est celle de l'art. 69, § 3, n° 3 et non celle de l'art. 69, § 5, n° 2, parce que l'acte contient la délégation de créance prévue par la première de ces dispositions et nullement la délégation de rente dont parle la seconde. Il importe peu que la dette à payer soit une rente ou une créance, l'objet de la délégation est la chose donnée en payement. Or, cette chose ici, est une créance; donc le droit à percevoir est celui de 1 fr. pour 100, établi sur les délégations de créance par l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi de frim.

1841. Néanmoins, il a été décidé que la délégation, par le vendeur, du prix de vente, pour servir une rente, donne ouverture au droit de 2 p. 100, déterminé par le n° 2, § 5, art. 69, de la loi de frim. (dél. 15-27 sept. 1837) (1).—La régie s'est fondée sur ce qu'il n'y a pas à distinguer entre la délégation de la rente à recevoir faite par le crédi-rentier et la délégation de la rente à payer faite par le débiteur, parce que, dans l'un et l'autre cas, il y a aliénation d'un capital. On répond que l'aliénation du capital n'est pas nécessairement, par elle-même, constitutive de la délégation de rente et passible du droit de 2 pour 100, puisqu'il y a aussi aliénation de capital dans une cession ou une délégation de créance, ce qui n'empêche pas que l'acte ne donne ouverture qu'au droit de 1 p. 100, conformément à l'art. 69, § 3, n° 3 de la loi de frim. En outre, l'absence, dans la loi, d'une distinction entre la délégation d'une rente à recevoir et la délégation d'une rente à payer n'est ici d'aucune considération, car nul n'ayant imaginé d'appeler délégation de rente l'obligation imposée au *débiteur d'un capital* de servir une rente, le législateur n'avait aucunement à faire cette distinction, qui ressort d'elle-même des termes de la convention et du sens assigné à ces termes dans le langage du droit. La chose à considérer, pour déterminer la dénomination de l'acte, étant celle qui est transmise et non l'obligation qu'elle doit éteindre, il est évident qu'il n'y avait dans le cas proposé qu'une délégation de créance; par suite, le droit à percevoir était celui de 1 pour 100 seulement.

1842. Néanmoins on peut admettre, et c'est ce qu'enseignent MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1343, que si le débiteur d'une somme d'argent s'engage, pour se libérer, à servir une rente due par son créancier à un tiers, qui décharge ce dernier et accepte le premier pour seul débiteur de la rente, le droit de 2 pour 100 est exigible, non pas qu'il y ait délégation de rente dans ce cas, mais parce que la convention a pour effet d'opérer novation dans la rente; en d'autres termes, de faire une constitution de rente que la loi tarife au même droit que la délégation.—V. n° 1854.

1843. Lorsqu'une rente est déléguée pour payer une créance, l'art. 69, § 5, n° 2 est incontestablement applicable, par les motifs mêmes qui viennent d'être indiqués. Ce qui doit être pris en considération pour la perception du droit, c'est la chose déléguée; or, la chose déléguée ici est une rente; le droit à percevoir est donc le droit déterminé par l'art. 69, § 5, n° 2.

1844. Mais, remarquons-le, c'est uniquement la délégation du titre de la rente qui donne lieu à l'application de ce droit: la délégation des arrérages ne serait, comme nous l'avons exposé déjà n° 1741, qu'une délégation de créance passible seulement du droit de 1 p. 100. Toute la difficulté consiste donc à apprécier si la délégation porte sur le titre même de la rente ou seulement sur les arrérages. A vrai dire, cette difficulté ne se présentera pas dans le cas de la délégation parfaite qui, impliquant une décharge donnée par le créancier à l'ancien débiteur et acceptation du nouveau, emporte délégation de la rente elle-même, en ce qu'elle opère une novation qui a pour effet l'extinction de la première dette, c'est-à-dire d'une rente, et la substitution d'une dette nouvelle. Hors de là, et en l'absence d'une stipulation précise, les termes de la convention, ou la nature de la rente fourniront les moyens d'appréciation. S'agit-il, par exemple, d'une rente incessible en principe, il est évident qu'une délégation ne pourra avoir été utilement faite que par rapport aux arrérages. Le Dict. de l'enreg., v° Cession de créances, n° 62, cite, en ce sens, une décision de laquelle il résulte que le rentier viager ou le pensionnaire du trésor qui cède ou délègue la portion saisissable de sa pension ne transfère point la propriété de cette portion; et par suite qu'il n'est dû, sur l'acte, que le droit de 1 p. 100 comme cession de créance. S'agit-il d'une délégation ayant pour objet le payement d'une créance déterminée, il est probable que la délégation n'a porté que sur les arrérages, si le capital de la rente est hors de toute proportion avec la créance qu'il s'est agi d'éteindre, etc.

1845. Que s'il s'agit d'une délégation de rente formant prix de vente, faite dans le contrat de vente, pour acquitter une créance à terme, le droit de 2 p. 100 ne sera pas exigible. Ici, disent avec raison MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1341, on peut invoquer à la fois le texte et le principe de l'art. 69, § 3, qui ne perçoit qu'à raison de la dette reconnue dans les *délégations de prix qui se font dans les contrats, pour acquitter des créances* à terme, sans distinguer entre le prix qui est une rente et celui qui est une somme.

1846. La cour de cassation a jugé, en ce sens, que lorsque l'acquéreur d'un immeuble, moyennant un prix sur la totalité duquel le droit d'enregistrement a été perçu, a été chargé de payer, avec partie de ce prix, une rente perpétuelle due par le vendeur à un tiers, s'il arrive qu'entre ce dernier, créancier de la rente, et l'acquéreur, il y ait conversion de la rente perpétuelle en une rente viagère, mais avec réserve de la part du créancier de tous ses droits contre son débiteur primitif, cette conversion ne constitue qu'un arrangement amiable entre l'acquéreur et le créancier, lequel n'est frappé d'aucun droit proportionnel; ... et cette conversion contient-elle acceptation, de la part du créancier de la rente (dont le titre était enregistré), de la délégation faite à son profit par l'acte de vente, cette acceptation n'aurait donné lieu tout au plus qu'au droit fixe d'un franc, établi par l'art. 68, § 1, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, et non au droit proportionnel de 2 p. 100, réglé par l'art. 69, § 5, n° 2 de la même loi (Rej., 5 décembre 1827, aff. Pietresson, n° 1615).

1847. La régie a longtemps résisté au principe de cette solution. Sans doute, a-t-elle dit, il n'y a pas lieu à percevoir un droit proportionnel sur une délégation renfermée dans une vente et ayant pour objet le prix, lorsqu'elle n'est stipulée qu'entre le vendeur et l'acquéreur sans l'intervention d'un tiers; mais si la délégation est acceptée, l'acceptation opère novation, et le droit proportionnel de 2 p. 100 est dû (V. Dict. de l'enreg., v° Rente, n°s 49, 50, 51, 52 et 53).—Toutefois, la régie a renoncé à cette doctrine, et conformément à l'arrêt de 1827, elle a reconnu que, lorsque l'acquéreur a été chargé par le contrat de vente de servir une rente viagère due à un tiers suivant acte en forme, l'acte postérieur, par lequel le créancier de la rente accepte la délégation, n'est pas passible du droit proportionnel de 2 p. 100 (dél. 13 sept. 1836 (2).—V. conf. Inst., 6 mars 1829, n° 1270, citée n° 1671).

(1) *Espèce:* — (N... C. enreg.) — Un immeuble hypothéqué pour sûreté d'une rente perpétuelle, est aliéné sans délégation de prix; par un acte postérieur au contrat de vente, passé entre le vendeur et l'acquéreur, celui-ci se charge de servir la rente, et il en conserve ainsi le capital sur le prix dont il était débiteur. Le droit de 2 p. 100 a été perçu par la régie qui s'est fondée sur l'art. 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frimaire, où les délégations de rente sont nommément tarifées, et s'[illegible]que l'on ne peut pas distinguer entre la délégation de la rente à recevoir, faite par le crédi-rentier, et la délégation de la rente à payer, faite par le débiteur. Dans l'un et l'autre cas, il y a aliénation d'un capital.

Des 15-27 sept. 1837.-Délib.

(2) *Espèce:* — (Vacquerie C. enreg.) — Par acte notarié du 9 sept. 1834, les sieur et dame Bongré ont vendu aux époux Bonquet une

Digitized by Google

1848. Toutefois il y aurait lieu à la perception du droit proportionnel, si la rente que l'acquéreur serait chargé de servir était fondée sur un titre non enregistré. Il a été décidé, en ce sens, que la délégation du prix d'une vente d'immeubles pour servir une rente est passible du droit de 2 p. 100, indépendamment du droit de mutation, alors que l'existence actuelle de la rente, non justifiée par un titre enregistré, est d'ailleurs mise en doute par le vendeur lui-même, sauf restitution du droit perçu, s'il est ultérieurement prouvé que l'acte constitutif a reçu la formalité ou qu'il en était exempt (dél. 27 avril 1838) (1).

1849. Le tribunal de Bourgoin s'est écarté de cette décision, en jugeant que l'acte contenant à la fois constitution d'une rente viagère au profit d'un individu, moyennant une somme d'argent, et transmission ou délégation à titre gratuit de cette rente par celui-ci en faveur d'un tiers, pour se libérer d'une dette sans titre enregistré, n'est passible que d'un seul droit, celui d'obligation (trib. de Bourgoin, 26 juill. 1839) (2). — Il est évident que, dans cette espèce, deux droits étaient dus, celui de constitution de rente à titre onéreux, en vertu de l'art. 69, § 5, n° 2 de la loi de frim., et celui de 1 pour 100 sur la délégation, conformément à l'art. 69, § 3, n° 3, qui s'applique aux contrats de rente, aussi bien qu'à tout autre convention, dès que la délégation avait pour objet l'acquittement d'une créance sans titre enregistré. Il est vrai que, dans l'espèce, on supposait que la dette n'existait pas réellement. Mais en admettant cela, il en résultait uniquement que le second droit à percevoir était celui de donation, à la place de celui d'obligation.

1850. Ce cas est profondément distinct de l'hypothèse prévue par l'art. 1973 c. civ., aux termes duquel la rente viagère « peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations. » Il y a ici une donation directe, à la différence de l'hypothèse dans laquelle a statué le tribunal civil de Bourgoin, où il s'agissait d'une constitution de rente suivie de délégation ou de donation. Et la différence devient sensible, si l'on suppose que la libéralité soit annulée par une cause particulière au donataire. Dans le cas de l'art. 1973, la disposition est évidemment résolue pour le tout; dans l'hypothèse jugée par le tribunal de Bourgoin, la constitution subsiste, au contraire; il n'y a d'annulé que la donation ou la délégation. C'est pourquoi nous pensons que, si deux droits doivent être exigés dans cette dernière hypothèse, il n'en doit être perçu qu'un seul, celui de donation, dans la première.

1851. La régie est cependant, sur ce point, d'un avis contraire, ainsi que cela résulte de plusieurs décisions, et notamment d'une délibération ainsi conçue : « Le contrat de constitution d'une rente viagère dont le prix est fourni par un tiers avec stipulation qu'à l'extinction de la rente, par le décès de celui au profit de qui elle est constituée, le capital fourni par le tiers appartiendra irrévocablement à celui qui doit servir la rente, ne peut se former que par deux conventions ou stipulations distinctes : 1° libéralité en faveur de la personne à qui le capital est fourni; 2° convention, soit entre le donateur, soit entre le donataire et la personne tierce qui s'oblige de servir la rente, moyennant le capital constitué et aliéné. — Par suite, ces dispo-

---

maison et un fonds de commerce, à la charge de payer une rente viagère de 1,400 fr. due, suivant acte en forme, aux sieur et dame Vacquerie. — Par un autre acte notarié, du 15 du même mois, les époux Vacquerie ont accepté la délégation faite à leur profit. — Il a été perçu sur ce dernier acte le droit de 2 p. 100 sur le capital au denier dix de la rente viagère.

La restitution de ce droit proportionnel a été demandée, et la régie l'a ordonnée par les motifs ci-après : « La délégation du prix stipulée dans un contrat, en payement soit d'une créance à terme, soit d'une rente, est un mode de payement de ce prix, dont l'acceptation du créancier ou du rentier est le complément. Cette délégation a été formellement exemptée de toute perception par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, lorsqu'elle a pour objet le payement d'une créance à terme établie par acte enregistré. Il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement quand la délégation concerne une rente résultant également d'un titre en forme, quoique le § 5, n° 2, du même article, ne reproduise pas, à l'égard des délégations de rentes, les termes du § 3, n° 3, relatifs aux délégations de créances. C'est ce que décide d'ailleurs expressément l'instruction du 6 mars 1829, n° 1270. Il n'était dû pour cette acceptation de délégation que le droit fixe de 1 fr. »

Du 13 sept. 1836.-Délib. de la régie.

(1) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — Le 10 juill. 1836, il est fait une vente d'immeubles; dans l'acte d'aliénation, les vendeurs chargent l'acquéreur : — « De servir une rente annuelle et perpétuelle de 6 fr., dont les immeubles étaient grevés au profit des héritiers Gosse par un titre dont ils ne pouvaient préciser la date, mais qu'ils affirmaient avoir été créé il y a plus de cinquante ans; sauf, par l'acquéreur, à s'en défendre à ses risques et périls. » — Le droit de mutation ayant seul été perçu, un employé supérieur a proposé de soumettre l'acte au droit de délégation, et sa proposition a été accueillie dans les termes suivants :

L'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, tarife au droit de 1 p. 100 les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré. On avait naturellement conclu de cette disposition que, quand le titre était enregistré, il n'était dû aucun droit pour la délégation du prix. Mais on avait restreint cette exemption aux seules créances à terme; de sorte que, si le prix était délégué pour payer une rente, on pensait que le droit de 2 p. 100 était exigible, quoique le titre fût enregistré. Cependant la cour de cassation en a décidé autrement (V. l'arrêt du 5 sept. 1827). Elle a assimilé, sous ce rapport, les délégations de prix pour payer des rentes aux délégations de prix pour payer des créances à terme. C'est du moins ce qu'on peut induire de l'instruction du 6 mars 1829, n° 1270, et du désistement d'un pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Valognes, du 12 janv. 1827, relativement au titre nouvel d'une rente pour le payement de laquelle un prix de vente avait été délégué. — L'article ci-dessus cité ne parle point de délégation de prix pour payer des rentes; mais puisque, malgré ce silence de la loi, et malgré le § 5 du même article qui tarife les délégations de rentes, ces délégations de prix n'opèrent pas de droit proportionnel; ce droit proportionnel devient exigible si le titre de la rente n'est pas enregistré, comme il le deviendrait s'il s'agissait d'une créance à terme; car si l'on fait aux rentes l'application du principe établi par la loi pour les créances à terme, on doit faire cette application d'une manière complète. — Il faut donc reconnaître que la délégation du prix stipulé dans un contrat, pour acquitter une rente dont l'acte de constitution paraît n'être point enregistré, donne ouverture au droit de 2 p. 100, indépendamment du droit de vente, sauf restitution s'il est ensuite justifié que l'acte a reçu la formalité ou qu'il en était exempt.

Du 27 avril 1838.-Délib. du cons. d'admin.

(2) *Espèce :* — (M... etc. *C.* enreg.) — Le sieur C... se charge au profit du sieur M... d'une rente viagère de 429 fr. moyennant un capital de 2,000 fr., et par le même acte, M... délègue cette rente au sieur F... à titre qui paraît avoir été gratuit. L'acte soumis à l'enregistrement fut taxé cumulativement aux droits de donation et d'obligation. — Réclamation par le sieur M... — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en recherchant l'esprit de cet acte et en le rapprochant des termes de la procuration qui s'y trouve annexée, on est forcément conduit, quelles que soient les dispositions particulières, à considérer la disposition qui prescrit le payement de la rente au sieur de F... comme une véritable libéralité dont celui-ci est l'objet, et qui s'est trouvée parfaite sans la formalité de l'acceptation dont elle se trouve affranchie par l'art. 1973 c. civ. Mais attendu que, pour la perception des droits d'enregistrement, on ne saurait trouver dans cet acte deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre, soumises séparément chacune à un droit particulier; qu'à la vérité, il y a, d'une part, aliénation d'un capital mobilier avec constitution de rente, et, de l'autre, libéralité au profit d'un tiers; mais que ces deux dispositions corrélatives et simultanées, ont été considérées par le législateur lui-même comme se confondant en un seul contrat; que cela résulte évidemment des termes de l'art. 1973 c. civ.; que cet article dispose que la rente peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne; que cet article, loin de trouver dans une stipulation semblable deux dispositions distinctes et principales, subordonne tellement la libéralité faite ainsi au profit d'un tiers à la constitution de rente elle-même, qu'elle affranchit cette libéralité des formes ordinaires des donations, assujettissant ainsi l'une des clauses à l'autre et les identifiant pour ainsi dire dans une même clause; — Attendu que la loi fiscale ne saurait distinguer là où la loi civile ne distingue pas; qu'elle ne saurait voir une disposition principale et indépendante là où la loi civile ne voit qu'une disposition tout à fait accessoire, une véritable donation là où la loi civile ne trouve qu'une simple clause de contrat de constitution de rente ordinaire; qu'il serait d'ailleurs étrange que la libéralité dont il s'agit fût assimilée, quant à la perception du droit d'enregistrement, à une donation ordinaire quand la loi l'affranchit, au contraire, des formalités rigoureuses dont elle entoure les donations; qu'il ne faut donc voir dans l'acte en question, qu'une simple constitution de rente assujettie au droit qui lui est particulier, et qu'il n'y a pas lieu dès lors à l'application de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7.

Du 26 juill. 1839.-Trib. civ. de Bourgoin.

Digitized by Google

sitions, indépendantes et ne dérivant pas l'une de l'autre, sont assujetties à deux droits distincts, savoir : 3 et demi p. 100 pour la libéralité, et 2 p. 100 pour la constitution de rente (L. 22 frim. an 7, art. 11). — On dirait en vain que l'acte ne contient qu'une disposition qualifiée libéralité par la loi (c. civ. 1973) et ne doit être soumis qu'au premier de ces deux droits » (dél. c. d'adm. 25 août 1833).

1852. Il est plus exact de dire, à notre avis, que dans le cas particulier, il existe, non pas deux contrats, mais deux clauses constitutives du même contrat, l'engagement du débiteur de la rente n'étant qu'un moyen d'exécution de la donation, ce qui doit faire exempter cet engagement d'un droit spécial. C'est ce qu'a reconnu le tribunal civil de la Seine le 30 déc. 1840 (1). — Tel est aussi l'avis des rédacteurs du Contrôleur, art. 5953.

1853. Enfin, lorsqu'une rente est déléguée pour payer une rente, il y a lieu de se référer aux principes que nous avons présentés en parlant des délégations, soit parfaites, soit imparfaites, des créances à terme. La quotité du droit seule est changée; au lieu de celui de 1 pour 100 qui est perçu sur la délégation de créance, celui de 2 pour 100 est exigible sur les délégations des rentes; mais, à cela près, les règles à suivre, les principes à appliquer sont les mêmes. Nous renvoyons donc le lecteur à nos précédentes observations. — V. *suprà* n°s 1696 et suiv.

1854. Terminons, sur les délégations de rentes, en faisant remarquer qu'il en est de l'acceptation qui en est faite, comme de l'acceptation appliquée aux cessions dont nous avons parlé *suprà*, n° 1838. Par conséquent, l'acceptation, faite dans l'acte même de délégation, ne donne ouverture à aucun droit particulier, et l'acceptation ultérieure par acte séparé rend exigible, non pas un droit proportionnel à titre de reconnaissance, mais uniquement le droit fixe de 1 fr. comme acte innommé (délib. 13 sept. 1836, V. n° 1847; Conf. inst. gén., 6 mars 1829, n° 1270, rap. n° 1671). — Quant à l'acceptation du crédi-rentier, on l'a considérée indifférente pour la perfection du contrat, sous le rapport de la perception du droit d'enregistrement. La cour de cassation de Belgique décide, en ce sens, que les délégations de rente non acceptées par les crédi-rentiers n'en sont pas moins passibles du droit de 1 p. 100 (C. C. de Belgique, 30 oct. 1837) (2). — V. toutefois n° 1842.

1855. ACTES ÉQUIPOLLENTS A LA CESSION. — La vente appliquée aux droits incorporels a été expressément prévue par la loi fiscale dans l'art. 69, § 2, n° 6, § 3, n° 3 et § 5, n° 2 sous la dénomination de cessions et délégations de créances, d'actions et de rentes. Mais, comme nous l'avons dit, il y a des conventions équipollentes qui, sans être nommément prévues par la loi fiscale, en doivent cependant, la plupart du moins, recevoir l'application, parce qu'elles contiennent, suivant l'occurrence, soit une cession, soit une délégation : telles sont la subrogation conventionnelle, la dation en payement, l'indication de payement, la rétrocession. Nous allons nous occuper successivement de ces conventions équipollentes.

1856. *Subrogation.* — On a vu plus haut, dans l'article relatif aux libérations, qu'une obligation peut être acquittée, soit par toute personne qui y est intéressée, soit même par un tiers non intéressé au payement de la dette (c. civ. 1236), et qu'un payement ainsi fait peut donner naissance à la subrogation (*suprà*, n°s 973 et suiv.). — La subrogation, on le sait aussi, n'est pas expressément tarifée; mais comme elle peut avoir pour effet soit l'extinction, soit le transport d'une obligation, elle donne ouverture, suivant l'occurrence, à un droit de quittance de 50 c. p. 100 fr., ou à un droit de cession de créance de 1 fr. p. 100 fr. — A cet égard, la régie, comme nous l'avons dit, a posé elle-même une règle de perception, en décidant qu'il n'est dû que le droit de quittance, lorsqu'un tiers intéressé dans la dette l'acquitte, et se trouve ainsi subrogé par la seule force de la loi, et que le droit de cession est seul exigible, lorsqu'un tiers non intéressé paye et se fait immédiatement subroger aux droits du créancier, du consentement du débiteur (délib. 28 déc. 1832, aff. Baradère, V. n° 978). — D'où la conséquence qu'en général la subrogation *légale* doit être considérée comme impliquant une libération qui donne ouverture au droit proportionnel de quittance, tandis que la subrogation *conventionnelle* constitue plus généralement un transport qui rend exigible le droit de cession. — Nous avons traité *in extenso* de la subrogation *légale*, en nous occupant des libérations (V. *suprà*, n°s 977 et suiv.). Nous n'avons à parler ici que de la subrogation *conventionnelle*.

1857. Aux termes de l'art. 1250 c. civ. (dont on trouve un commentaire étendu v° Obligation), la subrogation est conventionnelle : « 1° lorsque le créancier recevant son payement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypothèques contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le payement; — 2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour

---

(1) *Espèce :* — (Audry C. enreg.) — La dame veuve Audry avait compté 4,000 fr. au sieur Audry son fils, moyennant une rente viagère de 400 fr. qu'elle constitua gratuitement au profit des époux Audry. — La régie perçut un double droit d'obligation et de donation. — Demande en restitution par le sieur Audry. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que si Me Audry s'est chargé du service de la rente, moyennant 4,000 fr. à lui remis, ce n'est là qu'un mode d'exécution et une disposition accessoire de l'acte, dont toutes les clauses forment un ensemble indivisible; — Attendu, dès lors, que le droit d'enregistrement à percevoir était celui de la donation entre-vifs sur la rente viagère capitalisée par dix, aux termes de l'art. 14, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, c'est-à-dire sur 4,000 fr.; que, dans cette circonstance, il y a lieu d'ordonner la restitution seulement du droit perçu sur l'obligation contractée par Me Audry de servir la rente viagère, laquelle obligation, comme disposition purement accessoire de l'acte, ne donnait pas ouverture à un droit particulier.

Du 30 déc. 1840.-Trib. civ. de la Seine.

(2) (Enreg. C. Biolley.) — LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 65, § dernier, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement ne constate pas que le rapport du juge commis et les conclusions du ministère public aient été émis en audience publique : — Attendu que le jugement dénoncé énonce que « la cause a été appelée à l'audience du 6 déc. 1836, à laquelle le juge commis a fait son rapport et le ministère public entendu en ses conclusions; » — Attendu qu'en règle générale les audiences des tribunaux étant et devant être publiques, il s'ensuit que le mot audience, quoique employé seul dans la rédaction des jugements, entraîne avec lui l'idée de la publicité; que le défaut de publicité ne peut se présumer, mais doit être prouvé; qu'il en résulte à suffisance que l'audience, à laquelle le rapport et les conclusions du ministère public ont été émis, était publique, et qu'il n'y a pas eu violation de la disposition de la loi invoquée; en conséquence, rejette ce moyen;

« Sur le second moyen, basé sur la fausse application de l'art. 1271, n° 2 c. civ., et la violation de l'art. 1275 du même code, ainsi que des art. 68, § 1, n° 3, et 69, § 3, n° 3, et 85, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement dénoncé aurait confondu la délégation de l'art. 1275 avec la novation dont il est disposé en l'art. 1271, n° 2, tandis qu'il suffit, aux termes du texte et de l'esprit des dispositions invoquées de la loi du 22 frim. an 7, d'une simple délégation à titre onéreux des rentes perpétuelles ou viagères, pour que le droit proportionnel de 2 p. 100 soit légalement dû;

Attendu que l'art. 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frimaire an 7, assujettit en général au droit proportionnel de 2 fr. pour 100 fr. les délégations à titre onéreux des rentes, soit perpétuelles, soit viagères, sans aucune distinction entre les délégations non encore acceptées et celles qui le sont par les délégataires, et que, dans l'application des lois, il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas; — Attendu que, bien qu'il soit vrai de dire qu'une délégation non encore acceptée n'est pas parfaite, en ce sens qu'elle laisse intacts les droits du créancier contre le débiteur délégant, il n'y a pas moins délégation dans un acte par lequel un débiteur, pour s'acquitter, constitue une tierce personne qui s'oblige en sa place et à sa décharge envers son créancier; — Attendu en fait que, par l'acte du 17 déc. 1833, les défendeurs en cassation qui s'y reconnaissent débiteurs des rentes perpétuelles qui grèvent la ferme de Maison-Bois, délèguent comme débitrice d'icelles envers les crédi-rentiers la dame de Pinto qui s'oblige de les servir à leur entière décharge, et de manière qu'ils n'en soient jamais inquiétés ni molestés, et ce moyennant la somme qu'elle y déclare avoir reçue en compensation; — Que cet acte contient donc une délégation à titre onéreux des rentes perpétuelles passives, suffisante pour qu'aux termes de la loi précitée le droit proportionnel de 2 p. 100 en fût légalement dû; — Et que par suite le jugement dénoncé, pour avoir décidé au contraire qu'il n'était passible que du droit de quittance au taux duquel il avait été enregistré, a fait une fausse application du n° 11, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 et commis une contravention expresse aux dispositions du n° 2, § 5, du même article; — Par ces motifs; casse et annule, etc. »

Du 30 oct. 1837.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. de Gerlache, pr.-Bourgeois, rap.-Decuyper, av. gén.-Verhaegen jeune, et Sanfourche, av.

Digitized by Google

que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le payement, et que dans la quittance il soit déclaré que le payement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier. » — Des deux cas prévus par cet article, le premier seul réalise la subrogation conventionnelle proprement dite, ce qui, par rapport à l'application de la loi fiscale, établit quelques différences entre les deux. Il convient donc de les examiner distinctement.

1858. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque le créancier payé par un tiers transmet à ce dernier tous ses droits, actions, priviléges ou hypothèques, il y a, quelque nom que l'on donne à la convention, une véritable cession de créance. Cette cession est même l'objet principal du contrat, sinon par rapport au créancier qui a reçu son payement, au moins par rapport au tiers qui a payé : celui-ci a manifestement pour but d'acquérir le droit que le premier a la volonté de lui transmettre, sauf payement de sa créance. Le droit exigible est donc celui de cession de créance. — Il a été jugé, en ce sens, que lorsqu'une compagnie d'assurance paye avec subrogation les créanciers assurés, il est dû sur l'acte le droit de 1 p. 100 (trib. de la Seine, 4 déc. 1831, aff. N... *C.* enreg.).

1859. De même, il a été décidé que le payement fait par une femme séparée de biens d'une dette de son mari est sujet au droit proportionnel de 1 p. 100, lorsque l'acte qui constate ce payement contient une subrogation au profit de la femme (déc. min. fin., 23 oct. 1826; inst. de la rég., 20 mars 1827, n° 1205, § 11) (1).

1860. Pareillement, il a été décidé par deux arrêts en date du même jour, que le contrat en vertu duquel l'adjudicataire, autorisé à élire command, à la condition qu'il restera solidairement responsable du prix, paye, après exercice de cette faculté, et en l'acquit de l'acheteur, le prix de l'adjudication, en se faisant subroger à ses droits, donne ouverture au droit proportionnel d'obligation (Cass., 10 juin 1845, aff. Rolloy et aff. Périer, D. P. 45. 1. 315).

1861. Ajoutons que ce droit seul doit être perçu; car, pas plus que la subrogation légale, la subrogation conventionnelle ne peut donner lieu à la fois et au droit de transport et au droit de quittance. Ici s'appliquent, sous ce rapport, les observations présentées plus haut à propos de la subrogation légale (V. n° 979). D'ailleurs, il n'y a pas véritablement dans la subrogation conventionnelle *extinction* de la dette, puisque le débiteur ne cesse pas d'être débiteur; il y a *transport* de cette dette, puisque le débiteur se trouve obligé de même, mais envers un autre créancier. Donc, en thèse générale, c'est uniquement le droit de 1 pour 100 que la subrogation conventionnelle rend exigible.

1862. Telle est la règle générale, mais elle comporte certaines exceptions. Il se peut que la subrogation conventionnelle ne produise pas d'autres effets que ceux qui sont attachés à la subrogation légale; les règles de la perception ne seront évidemment pas les mêmes dans ce cas.

1863. Si, en principe, la subrogation conventionnelle a pour effet de mettre le subrogé à la place du subrogeant, on comprend cependant que le créancier qui consent à cette subrogation y puisse mettre des limites. La jurisprudence en matière civile en fournit un exemple remarquable dans un arrêt duquel il résulte que lorsqu'un créancier recevant le remboursement d'une rente garantie par hypothèque, d'un autre que son débiteur, déclare subroger celui qui le paye à *tous ses droits, priviléges et hypothèques*, et néanmoins *décharge le débiteur*, il n'y a pas ouverture à cassation contre l'arrêt qui, interprétant la quittance, a décidé que, loin que ce débiteur puisse être contraint à continuer le service de la rente, la subrogation accordée à celui qui a désintéressé le créancier originaire, doit être restreinte au droit de poursuivre son recouvrement sur les biens qui avaient été hypothéqués (Rej., 21 mars 1810, aff. Bellanger, V. Obligation). Par où l'on voit que la subrogation conventionnelle peut être restreinte aux accessoires de la créance, lorsque telle est la volonté des parties. — Eh bien! précisément, dans ce cas, la subrogation conventionnelle n'a pas d'autre effet que celui de la subrogation légale par laquelle le créancier transporte uniquement les sûretés et les accessoires de la créance (V. n°s 981 et suiv.). Qu'en résulte-t-il au point de vue de la loi fiscale? Il en résulte qu'alors, de même que la subrogation légale, la subrogation conventionnelle rend exigible le droit de quittance seulement, c'est-à-dire 50 c. pour 100 fr. au lieu de 1 fr. pour 100 (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1280). Disons seulement, avec ces auteurs, que la quotité du droit se trouvant subordonnée à l'appréciation du point de savoir si c'est la créance qui a été transmise ou seulement les accessoires, il faudra, en recherchant la volonté des parties, se rappeler que la règle formellement établie par l'art 1236 c. civ. est qu'en thèse générale, la subrogation consentie par le créancier a pour objet la créance elle-même. — La cour de cassation de Belgique a décidé, en ce sens, par l'interprétation des contrats, que l'acte, par lequel le créancier reconnaît avoir reçu une somme d'un tiers payant pour compte, à la décharge du débiteur et avec subrogation expresse à son profit des droits du créancier remboursé, ne contient pas une quittance pure et simple, mais un transport et cession de créance soumis au droit de 1 pour 100 (C. C. de Belgique, 3 déc. 1838) (2).

1864. A l'inverse, de même qu'une stipulation précise peut

---

(1) Voici les termes de cette instruction qui reproduit la décision ministérielle :

« Madame de Montlezun, épouse séparée de biens de M. le marquis de Courtemanche, a remboursé une somme de 53,823 fr., due par son mari, et formant les capitaux et intérêts, tant d'une obligation à terme que d'un contrat de constitution de rente, dont la date remonte au 23 juill. 1784. La quittance qui lui en a été donnée devant notaires, à Paris, le 13 fév. 1826, contient subrogation, à son profit, dans tous les droits des créanciers. En conséquence, il a été perçu 1 pour 100 sur la créance à terme, et 2 pour 100 sur la créance constituée, outre le droit de 1 1/2 pour 100 sur cette dernière créance, attendu que l'époque où elle a pris naissance rend la cession ou subrogation susceptible d'être transcrite. Cette perception a été contestée, mais elle est maintenue par une décision de son exc. le ministre des finances, du 23 oct. 1826, dans ce sens que la femme séparée de biens a des intérêts distincts de ceux de son mari, et que la subrogation au profit d'un tiers, emportant novation du créancier, a l'effet d'une cession de créance. »

Du 20 mars 1827.-Inst. gén., n° 1205, § 11.

(2) (Enreg. *C.* Minnebath.) — LA COUR; — Vu les art. 1236, 1230 c. civ., 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7 : — Attendu que par acte authentique passé devant Charles Raman, notaire à Gand, le 31 déc. 1835, les héritiers Doussaint ont reconnu avoir reçu des défendeurs, payant pour le compte et à la décharge de Désiré Busso, la somme de 16,221 fr. 88 c., à valoir sur leur part du prix de la vente de l'hôtel de la poste adjugé publiquement le 14 précédent au prénommé Busso; — Attendu que les héritiers Doussaint ont, dans le même acte du 31 décembre, subrogé jusqu'à concurrence de la somme de 16,221 fr. 88 c. les défendeurs dans tous leurs droits, actions, priviléges et hypothèques contre l'acquéreur Busso;

Attendu que le receveur de l'enregistrement auquel l'acte du 31 décembre fut présenté, n'y rencontrant qu'une quittance, perçut le droit de 1/2 p. 100 fixé par l'art. 69, § 3, n° 11, de la loi du 22 frimaire an 7, mais que l'administration ayant estimé cette perception insuffisante réclama un supplément de 1/2 pour 100, fondant cette demande sur ce que l'acte du 31 décembre contenait une véritable cession de créance passible d'un droit de 1 p. 100, aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3 de cette loi : ces conclusions en supplément furent combattues par les défendeurs et écartées par le tribunal de première instance de Gand, sur le motif que, dans l'espèce, il y avait quittance et non transport de créance; — Attendu que des faits qui précèdent il résulte que la question que le pourvoi présente à décider se résume dans les termes suivants : — « l'acte du 31 décembre contient-il une quittance pure et simple ou une subrogation opérant transport et cession de créance? » — Attendu que le payement fait aux héritiers Doussaint par les défendeurs, quoique annoncé par ces derniers être effectué pour le compte et à la décharge de Désiré Busso, n'a pas éteint sa dette;

Attendu que loin que l'acte du 31 décembre 1835 ait opéré la libération de Busso, il constate de la manière la moins équivoque la transmission de la créance des héritiers Doussaint sur le chef des défendeurs; que cette transmission résulte à l'évidence de la clause de l'acte, par laquelle les héritiers Doussaint déclarent subroger les défendeurs jus-

Digitized by Google

donner à la subrogation conventionnelle les effets de la subrogation légale, de même il se peut qu'une convention spéciale attribue à la subrogation légale les effets attachés à la subrogation conventionnelle. Dans ce cas, à la place du droit de libération qui aurait été perçu sans la convention, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut (V. n° 991), le droit de cession de créance devient exigible. Mais au moins faut-il que la convention implique bien nettement la volonté de changer la subrogation légale qui ne comprend que les accessoires de la créance, en subrogation conventionnelle qui s'étend à la créance elle-même.

1865. En effet, dans tous les cas de subrogation légale, une simple déclaration même très-expresse du créancier payé qu'il subroge celui qui le paye à ses droits, ne modifie pas le caractère de l'acte : c'est une déclaration surabondante qui laisse à la subrogation le caractère de subrogation légale. Cela a été expressément reconnu dans les motifs des arrêts des 24 déc. 1839 et 27 juin 1842, rapportés sous le n° 987. — Mais cela n'empêche pas que les parties ne puissent remplacer, si elles le veulent, la subrogation légale par la subrogation conventionnelle. Ainsi, le créancier légalement subrogé dans le rang d'un créancier qui lui est préférable lorsqu'il paye ce dernier et qu'ainsi il éteint la dette du débiteur (c. civ. 1251-1°, V. *suprà*, n°s 981 et suiv.), pourra évidemment, si cela lui convient, se rendre cessionnaire de cette créance : il y aura alors ouverture au droit proportionnel établi sur les transports de créance.

1866. Dans le second cas de subrogation légale, prévu par l'art. 1251 (V. n°s 992 et suiv.), l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au payement des créanciers inscrits sur l'héritage acquis, était tenu comme débiteur de ce prix ; en sorte que la dette se trouvant éteinte par confusion, il est vrai de dire qu'en règle générale, aucune déclaration ne pourrait avoir pour effet de transformer la subrogation légale en subrogation conventionnelle, l'effet de cette dernière subrogation étant de transporter la créance, et un pareil transport ne se concevant pas dans l'hypothèse où le créancier est en même temps débiteur (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1285).

1867. La même observation s'applique, mais dans une certaine mesure seulement, à la subrogation légale établie par l'art. 1251-3° (V. n°s 998 et suiv.) au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt à l'acquitter. Il n'est pas douteux, dans ce cas, qu'une déclaration quelle qu'elle soit, n'aura jamais pour effet de transformer la nature de la subrogation, du moins en ce qui concerne la portion de celui qui a payé : par rapport à cette portion, la cession n'impliquerait pas autre chose que l'extinction de la dette ; mais, pour le surplus, il y aura transmission de la dette solidaire au débiteur qui aura payé, si la convention est telle qu'on doive la considérer comme portant cession de la créance elle-même. Dès lors le droit exigible, dans ce cas, sera celui de quittance sur la portion éteinte par le payement, et celui de transport sur le surplus. — V. en ce sens MM. Championnière et Rigaud, *loc. cit.*, n° 1286.

1868. Enfin, quant au dernier cas de subrogation légale établi par l'art. 1251-4°, au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers la dette de la succession (V. n°s 1006 et s.), il est certain que nulle confusion ne se fait en sa personne de la qualité de créancier et de celle de débiteur, car l'héritier bénéficiaire qui paye une dette de la succession ne paye pas sa propre dette. Il peut donc l'acquérir au moyen d'une cession. D'où il suit que si, au lieu de s'en tenir à la subrogation légale dont parle l'art. 1251 c. civ., il stipule une subrogation conventionnelle, le droit de cession de créance devient exigible à la place de celui de libération. Il en serait autrement s'il s'agissait d'un héritier *pur et simple*. Il faudrait appliquer ici ce que nous avons dit relativement au second cas de subrogation légale (n° 1866) : cela résulte très-nettement de l'art. 875 c. civ., aux termes duquel « le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun doit personnellement en supporter, *même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers....* »

1869. La deuxième disposition de l'art. 1250 c. civ. règle un autre cas de subrogation qui n'est pas, comme nous l'avons indiqué, la subrogation conventionnelle proprement dite : c'est le cas où un débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Cette espèce particulière de subrogation a pris son origine dans la déclaration de mai 1609, portant pouvoir de succéder *aux hypothèques des anciens créanciers* sans cession d'iceux. « Voulons et nous plaît, y est-il dit, que ceux qui fourniront leurs deniers aux débiteurs des rentes constituées au denier douze, avec stipulation expresse de pouvoir succéder aux hypothèques des créanciers qui seront acquittés de leurs deniers, et desquels iceux deniers se trouveront avoir été employés à l'acquit des rentes constituées au denier seize, arrérages d'icelles et autres sommes, par déclaration qui sera faite par les débiteurs lors de l'acquit et rachat, sont et demeurent de droit aux droits, hypothèques, noms, raisons et actions desdits anciens créanciers, sans autre cession et transport d'iceux » (V. le texte de la déclaration dans les codes de M. Tripier, sous l'art. 1250 c. civ.). On voit par là que cette subrogation avait plutôt le caractère de la subrogation légale que de la subrogation conventionnelle ; et l'on peut dire qu'elle n'a pas changé de caractère en passant dans le code, car, de même que par la déclaration de 1609, la subrogation, d'après l'art. 1250 du code, s'opère *sans le concours de la volonté du créancier*, qui ne peut pas s'y opposer. Aussi MM. Championnière et Rigaud, *loc. cit.*, n° 1274, enseignent-ils que, par sa nature même et par son origine, une telle subrogation ne comprend, comme la subrogation légale, que les hypothèques et autres accessoires, mais non pas la dette elle-même.

1870. D'après cela, quel est le droit auquel cette dernière espèce de subrogation doit donner ouverture? Il faut, pour résoudre la question, décomposer la convention et déterminer les divers éléments dont elle est formée. Or, on y remarque d'abord un emprunt fait par le débiteur qui, ainsi, contracte une nouvelle dette ; ensuite le payement fait au premier créancier par ce même débiteur dont la première dette se trouve ainsi éteinte ; enfin la subrogation, c'est-à-dire la transmission des hypothèques ou autres accessoires de la première dette à la seconde. C'est d'après ces divers éléments que la perception doit être déterminée. — Mais deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien l'emprunt, le payement et la subrogation ont lieu par le même acte, ou bien le payement a lieu par acte séparé de l'emprunt.

1871. Dans le premier cas, il s'opère une novation proprement dite, puisqu'une dette nouvelle est substituée à l'ancienne qui est éteinte, et qu'un nouveau créancier se trouve substitué par l'effet d'un nouvel engagement à l'ancien créancier vis-à-vis duquel le débiteur est déchargé. La perception devra donc être faite d'après la règle exposée au numéro précédent, c'est-à-dire qu'un seul droit de 1 fr. pour 100 sera exigible. Et c'est ce que la régie a reconnu sur la question de savoir si l'acte de liquidation entre des époux séparés de biens par jugement, donnait

---

qu'à concurrence de la somme de 16,221 fr. 88 c. dans tous leurs droits, actions, priviléges et hypothèques contre Busso ; — Attendu que les défendeurs restreignant l'effet de cette clause soutiennent qu'elle n'a eu d'autre but que de leur garantir le recouvrement des avances par eux faites à Busso ; que ce moyen de défense vient échouer contre les termes clairs et précis de l'acte qui établissent la substitution d'un créancier à un autre, une cession de créance qui met le subrogé dans tous les lieux, place et degrés du subrogeant, que le nouveau propriétaire de la créance peut exercer, tant relativement au principal qu'aux accessoires d'icelle, les mêmes droits, les mêmes actions et jouir des mêmes priviléges et hypothèques qui appartenaient au cédant ; — Attendu enfin que l'acte du 31 déc. 1835 reproduit littéralement le texte de l'art. 1250 c. civ., et qu'il est impossible d'admettre qu'une subrogation telle qu'elle est qualifiée dans cet article ne constitue pas une cession de créance, dont les droits sont tarifés par l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. ; — Attendu que de ce qui précède il résulte qu'en décidant que l'acte du 31 décembre ne renferme qu'une simple quittance, le jugement attaqué a expressément contrevenu aux articles invoqués à l'appui du pourvoi ; — Par ces motifs, casse, etc. »

Du 3 déc. 1838.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. de Sauvage, pr.

Digitized by Google

ouverture au droit de 50 c. pour 100 indépendamment de celui de 1 pour 100, lorsque le mari empruntant une somme et l'employant à payer la dot de sa femme et l'avoué créancier des frais du procès, ceux-ci subrogeaient le prêteur dans leurs droits, en décidant, le 25 nov. 1814, qu'il n'était pas dû le droit de quittance, mais seulement celui de 1 fr. pour 100 (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1276). — Cependant les auteurs du Dict. de l'enreg., qui rapportent la décision précitée v° Subrogation, n° 13, enseignent que les deux droits étaient exigibles.

1872. Dans le second cas, lorsque l'acte d'emprunt et le payement ont lieu par deux actes différents, il n'est pas douteux qu'un premier droit, celui d'obligation de somme, ne soit dû sur l'acte d'emprunt. Quelle que soit la destination de l'argent emprunté, il y a là un prêt : l'exigibilité du droit ne saurait donc être contestée.

1873. Un nouveau droit est également dû sur l'acte constatant le payement fait à l'ancien créancier. Mais quelle en est la quotité? Suivant la régie, ce serait encore un droit de 1 pour 100 comme cession de créance, et non point le droit de 50 c. pour 100 fr., comme acte de libération, parce que la première dette subsiste, un nouveau créancier étant seulement substitué à l'ancien (délib. des 18 juin 1828; sol. 7 janv. 1833; délib. 5 nov. 1833 (1). — Conf. délib. 28 déc. 1832). Nous dirons, avec MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n°s 1275 et 1611, que le débiteur ne pouvant pas transporter la créance existant sur lui et ne pouvant transmettre que les droits, actions et hypothèques, accessoires de cette créance, c'est seulement le droit de quittance qui doit être perçu.

1874. Dans une espèce où il était soutenu contre la régie qu'aucun nouveau droit n'était exigible, la cour de cassation a consacré la solution qui vient d'être indiquée, en décidant que la quittance du prix de vente donnée à l'acquéreur est passible du droit proportionnel de libération, bien qu'elle exprime que le prix provient d'un emprunt contracté précédemment et que le payement en a été fait en exécution de l'acte d'emprunt, pour assurer au prêteur la subrogation légale : on dirait en vain que cette quittance n'a pas procuré la libération de l'acquéreur, et qu'elle n'est que l'exécution d'un acte antérieur passible par suite d'un simple droit fixe (Cass., 12 mars 1844) (2).

1875. Quant à la subrogation, soit qu'elle accompagne l'emprunt et le payement, soit que l'emprunt ait précédé le payement, la déclaration qui en est faite dans la quittance que donne le créancier, ou dans un acte séparé, n'opère aucun droit, parce qu'elle n'est que l'effet de l'acte d'emprunt, d'une part, et du remboursement du créancier, de l'autre. C'est ce que décide la délibération du 7 janv. 1833, rapp. sous le n° 1873, 2e espèce (Conf. Dict. de l'enreg., v° Subrogation, n°s 12 et 23, et MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n°s 1275 et 1276).

1876. *Dation en payement.* — La dation en payement est, suivant la définition de Pothier, « un acte par lequel un débiteur donne une chose à son créancier, qui veut bien la recevoir à la place et en payement d'une somme d'argent ou de quelque autre chose qui lui est due » (Tr. du contrat de vente, n° 601). Quoique différant de la vente par rapport aux effets des contrats, ainsi qu'on le verra dans nos traités de la Vente et des Obligations, la dation en payement se confond cependant avec la vente par rapport à la nature et à la formation de la convention. Comme dans la vente, on rencontre ces deux éléments, la chose et le

---

(1) 1re *Espèce :* — (Bonnemain *C.* enreg.) — Les sieurs Gallien et Eschmann devaient au sieur Tanlay 20,000 fr. pour le prix d'une maison. Cette somme a été payée au sieur Tanlay par les sieurs Bonnemain et consorts, qui ont été subrogés aux droits du créancier, tant contre les débiteurs, présents à l'acte, que contre une demoiselle Devit, à laquelle ceux-ci avaient revendu l'immeuble, et qui s'était obligée avec eux à l'acquittement de leur obligation. Il a été perçu 1 pour 100 pour le transport, et de plus les droits de libération et de cautionnement; mais il a été décidé que ces deux derniers droits n'étaient pas dus, attendu, d'une part, que la dette des sieurs Galfien et Eschmann n'était pas éteinte; qu'il leur avait été donné un créancier au lieu d'un autre; que dès lors aucun droit de quittance ne pouvait être exigé; attendu, d'une autre part, que la demoiselle Devit ne pouvait pas être considérée comme caution, puisqu'elle était débitrice directe de ceux pour lesquels elle s'obligeait, et que, de plus, elle était tenue au payement de la dette comme détenant l'immeuble grevé; d'où la conséquence que le droit de cautionnement ne pouvait non plus être exigé.

Du 18 juin 1828.-Délib.

2e *Espèce :* — (Demolins *C.* enreg.) — Le 29 août 1832, le sieur Marie a donné quittance notariée, à la demoiselle Burle, d'une somme de 5,000 fr., qu'il recevait des mains et des deniers du sieur Demolins. Il a subrogé ce dernier à ses droits. Il a été perçu pour la subrogation 1 pour 100, et pour l'acceptation 1 fr. fixe. On avait cru qu'il était dû, en outre, un droit d'obligation pour l'emprunt fait par la demoiselle Burle, et un droit de quittance; mais l'acte dont il s'agit ne libère point la demoiselle Burle; le payement fait pour elle n'éteint point sa dette, puisqu'il a été effectué avec des deniers empruntés à un tiers, subrogé aux droits du créancier. Seulement un nouveau créancier est substitué à l'ancien; ainsi, ce n'est pas le cas d'exiger un droit de quittance : il y a lieu, au contraire, de restituer le droit fixe de 1 fr. perçu pour l'acceptation, le consentement donné par la demoiselle Burle à la subrogation étant indispensable pour la rendre valide, aux termes de l'art. 1250 c. civ.

Du 7 janv. 1833.-Sol.

3e *Espèce :* — (Chevalier *C.* enreg.) — Par acte du 28 mai 1831, la dame Guyot a vendu au sieur Garnier-Pagès, une maison sise à Paris. — Par trois actes, du 4 nov. 1831, 10 mai et 8 juin 1832, le sieur Chevalier a payé de ses deniers, en l'acquit de l'acquéreur, et sur l'indication de payement, faite par la dame Guyot dans ses actes, différentes sommes à ses créanciers inscrits sur la maison vendue; en même temps, il a été subrogé dans les droits des créanciers, contre la dame Guyot; et dans ceux de la venderesse contre l'acquéreur. — Indépendamment du droit de cession de créances, il a été perçu un droit de libération. — Mais, sur la demande du notaire, la restitution de ce dernier droit a été ordonnée, attendu que les actes ne libèrent point l'acquéreur, et ne constituent qu'un transport de créances.

Du 5 nov. 1833.-Délib.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* demoiselle Mornay.) — Par acte passé devant Me Mugnier, notaire à Dijon, le 31 déc. 1838, la demoiselle de Mornay avait emprunté de plusieurs, la somme de 110,000 fr., avec déclaration que cette somme servirait à payer une partie du prix des immeubles par elle acquis de l'union des créanciers de son frère, et que dans la quittance notariée qu'elle retirerait, elle indiquerait l'origine des deniers, pour que les prêteurs fussent subrogés aux droits, priviléges et hypothèques de l'union des créanciers de son vendeur, conformément à l'art. 1251, n° 2 c. civ. Cet acte fut enregistré au droit d'obligation. Le 2 janv. 1839, suivant acte passé devant le même notaire, la demoiselle de Mornay paya effectivement aux créanciers la somme totale de 165,770 fr. 82 c., composée des 110,000 fr. empruntés et de 55,770 fr. 82 c. d'autres valeurs : les créanciers lui ont délivré une quittance pour solde de la terre de Mornay. Lorsque ce second acte fut présenté à l'enregistrement, le receveur ne perçut d'abord qu'un droit de quittance sur les 55,770 fr. 82 c., et un droit fixe à l'égard des 110,000 fr.; puis, sur ordre de ses supérieurs, il exigea un supplément de 603 fr. pour droit de quittance sur les 110,000 fr. La régie s'est fondée, pour réclamer le supplément de droit, sur l'art. 69, § 2, n° 11 de la loi du 22 frim. an 7, qui soumet au droit proportionnel de 1/2 pour 100 les quittances et tous les autres actes et écrits portant libération de valeurs mobilières, et sur l'art. 14, n° 3 de la même loi, d'après lequel le droit proportionnel est établi pour les quittances et tous autres actes de libération, sur le total des sommes dont le débiteur se trouve libéré. — La demoiselle de Mornay a soutenu, au contraire, que l'acte du 2 janv. 1839, en ce qui concernait les 110,000 fr., n'était que l'exécution ou le complément de l'acte du 31 décembre, et qu'on devait conséquemment lui appliquer le n° 6 du premier paragraphe de l'art. 68 de la loi de frimaire, lequel ne frappe que du droit fixe de 1 fr. les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément, et la consommation d'actes antérieurs enregistrés. Le 11 fév. 1841, jugement du tribunal de Dijon qui annule la contrainte. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, 8 et 3, n° 11 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le payement fait par la demoiselle Mony de Mornay, le 2 janv. 1839, lui a procuré libération de la somme de 165,770 fr. 82 c. dont elle était débitrice pour le prix de son acquisition, et non pas seulement de celle de 55,700 fr., à raison de laquelle le receveur de l'enregistrement s'est borné à percevoir le droit proportionnel de quittance; — Que ce droit de quittance était également dû à raison des 110,000 fr. provenant de l'emprunt du 31 déc. 1838; — Que si l'emploi de ces 110,000 fr. a été fait en payement de l'acquisition de la demoiselle Mony de Mornay, il n'en résulte pas que l'on doive considérer un tel emploi comme n'étant que l'exécution nécessaire de l'acte du 31 décembre; — Qu'ainsi, en rejetant la demande de la régie et en annulant la contrainte décernée pour le recouvrement d'un supplément de 603 fr. 84 c., le jugement attaqué a formellement violé l'art. 69, § 3, n° 11 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 12 mars 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Piet, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. conf.-Dupont et Fichet, av.

Digitized by Google

prix : la chose, c'est-à-dire ce qui est donné en payement; le prix, c'est-à-dire la somme en payement de laquelle la chose est donnée. Le droit de vente est donc applicable à la dation en payement. Rappelons seulement que nous traitons ici des droits incorporels, et partant que le droit applicable est celui de 1 p. 100 perçu sur les cessions de créance, c'est-à-dire sur la vente appliquée aux droits incorporels. — Que si la dation en payement avait pour effet de transmettre soit un meuble, soit un immeuble, elle rendrait un autre droit exigible : c'est ce qu'on verra dans la section suivante où nous traitons des mutations soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

1877. D'après cela, il faudra reconnaître, au point de vue restreint où nous sommes placés, qu'il y a dation en payement, et partant ouverture au droit proportionnel sur l'acte qui la constate, toutes les fois que le débiteur donne une créance en payement d'une dette qui consistait en autre chose. — Ainsi, lorsque pour remplir un légataire particulier du montant de ses legs, consistant en sommes d'argent, l'héritier institué lui donne des créances de la succession, l'acte qui constate cet abandon, contenant non-seulement une délivrance de legs, mais encore une cession et transport de créance, doit être soumis au droit proportionnel de transport de créance (trib. de la Seine, 8 mars 1838 (1).—Conf. délib. de la régie, 28 fév. 1834 et 25 août 1835; trib. de la Seine, 21 déc. 1848, aff. Me Olagnier C. enreg.). Dans ce cas, en effet, l'attribution de créance diffère essentiellement de celle dont nous avons parlé *suprà*, n° 1757, où les parties avaient entendu seulement conférer au légataire le droit de se faire payer de son legs, sans vouloir nover la disposition testamentaire, ce qui donnait à l'attribution de créances le caractère de simple mandat. Mais ici les parties se proposaient évidemment de remplacer la somme léguée, par la créance; elles en transportaient la propriété au légataire qui tenait par cela seul le legs pour acquitté : l'acte constituait donc la dation en payement et rendait exigible le droit de cession de créance.

1878. Mais si l'obligation est alternative, par exemple si le débiteur peut se libérer en donnant soit une somme d'argent, soit des créances, la remise des créances en payement ne constitue pas une cession passible du droit proportionnel de 1 p. 100. Il a été décidé, en ce sens, que s'il avait été fait un legs alternatif d'une somme d'argent ou de créances de la succession, la délivrance de valeurs de cette dernière nature ne donnerait pas ouverture au droit de cession, car ce ne serait point une dation en payement. Il y aurait délivrance pure et simple de legs, puisque le légataire ne pourrait se refuser à recevoir les créances (délib. 30 déc. 1828).

1879. Ajoutons, en terminant, que toute dation en payement contient nécessairement transmission et libération à la fois. Ici, c'est l'acquéreur qui donne quittance. Toutefois, le droit de libération n'est pas dû eu égard à cette quittance; car elle dérive nécessairement de l'acte, comme la quittance donnée par le vendeur, dans la vente ordinaire, dérive de la vente. La disposition de l'art. 10 de la loi du 22 frim. an 7, lui est donc applicable; et par suite, elle n'est assujettie à aucun droit particulier, le droit de 1 p. 100 étant le seul qui puisse atteindre la convention dans son ensemble (Conf. Dict. de l'enreg., v° Dation en payement, n° 2).

1880. *Indication de payement.* — L'indication de payement est la convention par laquelle un créancier indique à son débiteur une personne qui doit recevoir à sa place, mais sans le concours de celle-ci; ou bien encore, c'est la convention par laquelle un débiteur désigne à son créancier, une personne qui doit le payer à sa place. Ainsi, lorsque par un contrat quelconque, une vente, un bail, une transaction même, une personne devient créancière et charge son débiteur de payer à un tiers non présent, il y a tout simplement indication de payement. Une telle convention n'a rien de libératoire, elle ne produit en aucune façon l'extinction de la dette et n'opère pas novation : elle diffère en cela de la dation en payement équivalant à cession, dont nous venons de parler. Elle intervient entre deux parties seulement; c'est en quoi elle diffère de la délégation qui, même imparfaite, exige le concours de trois personnes (V. *suprà*, nos 1696 et suiv.). Elle n'a pas lieu moyennant un prix, et c'est en cela qu'elle diffère de la cession de créances (V. *suprà*, n° 1730).

1881. Ces différences entre l'indication de payement et la dation en payement, la délégation ou la cession, produisent, au point de vue de la loi fiscale, une différence essentielle : c'est que le droit proportionnel n'est exigible à aucun titre. Dès qu'il n'y a pas transmission, il ne saurait y avoir lieu à la perception d'un tel droit. C'est ce que la régie elle-même a reconnu dans les délibérations des 18 oct. 1826 et 29 janv. 1828. — V. nos 1725 et 1719.

1882. Ajoutons que, stipulée à l'instant où la dette du nouveau débiteur est créée, l'indication de payement ne donne pas même lieu à la perception d'un droit fixe, parce qu'elle n'est pas autre chose qu'une condition du contrat (Conf. Dict. de l'enreg., v° Délégation, n° 40). — Le Dictionnaire ajoute immédiatement que, si le créancier que le débiteur doit payer n'a pas de titre enregistré, ou si l'enregistrement n'est pas énoncé au contrat, le droit proportionnel devient exigible, non pas en raison de l'indication de payement, mais à cause de l'obligation antérieure que cette indication suppose, sauf, bien entendu, restitution du droit, si le créancier justifie de l'enregistrement de son titre. — V. Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 41.

1883. *Rétrocession.* — La rétrocession est l'action de vendre une chose ou un droit à celui-là même de qui on l'a acheté. Lorsque l'opération a pour objet soit un meuble ou un objet mobilier, soit la propriété ou l'usufruit d'un bien immeuble, elle trouve dans la loi du 22 frim. an 7, des dispositions qui la prévoient et la tarifient nommément (art. 69, § 5, n° 1 et § 7, n° 1). Ces dispositions seront expliquées à la section suivante, où nous traitons des mutations à titre onéreux. Lorsque l'opération s'applique aux droits incorporels, seul objet dont nous ayons à nous occuper ici, elle n'est pas expressément prévue par la loi fiscale, mais elle rentre implicitement dans les dispositions du tarif : car la rétrocession, à ce point de vue, étant l'acte par lequel le cessionnaire d'un droit le revend à celui qui le lui a transporté, il est vrai de dire que l'acte n'est pas autre chose qu'une seconde cession entre les mêmes parties, prenant dans cette seconde cession la position inverse à celle qu'elles occupaient dans la première. Le droit exigible sur la rétrocession est donc celui qui a été établi sur la cession : ainsi s'agit-il d'une créance, l'acte constatant la rétrocession est passible du droit proportionnel de 1 p. 100 (art. 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an 7, V. n° 1728); s'agit-il d'une action ou d'un intérêt dans les compagnies ou sociétés, le droit est de 50 c. p. 100, de 2 ou de 5 et demi pour 100, suivant les distinctions indiquées plus haut (V. nos 1769 et suiv.); enfin s'agit-il d'une rente, le droit est de 5 et demi pour 100 ou de 2 p. 100, suivant qu'il s'agit d'une rente foncière ou d'une rente constituée. — V. n° 1799.

1884. Cependant, il est un genre de rétrocession que la loi fiscale assujettit à un droit particulier moins élevé généralement que celui dont nous venons d'indiquer la quotité : nous voulons parler des retraits exercés en vertu de réméré que l'art. 69, § 2, n° 11, soumet au droit de 50 c. p. 100 fr., pourvu que la réserve ait été faite dans le contrat de transport, que le réméré soit exercé dans le délai stipulé au contrat, et que l'enregistrement soit effectué avant l'expiration de ces délais. Quelques difficultés se rattachent à cette disposition du tarif; nous les exposerons en traitant des mutations à titre onéreux.

1885. Disons seulement ici, que la loi fiscale n'ayant fait aucune distinction relativement à la nature des objets transmis, il en résulte que le droit de 50 c. p. 100 fr. est seul applicable

(1) (Hérit. Gavet C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les testaments des sieur et dame Gavet contiennent, au profit de la demoiselle Lebrun, deux legs particuliers, chacun de la somme de 6,000 fr.; — Que, pour remplir la demoiselle Lebrun du montant de ces legs, le sieur Gavet (légataire universel) lui a cédé et transporté deux créances de la succession, montant ensemble à 11,000 fr. de principal; — Mais que, les dispositions testamentaires ne portant aucune énonciation des créances transportées, ce n'est pas par l'effet du testament, mais par l'effet des conventions intervenues entre le légataire universel et la légataire particulière, que celle-ci a été investie de la propriété desdites créances; — Qu'ainsi l'acte du 5 oct. 1836 ne contient pas seulement délivrance de legs, mais cession et transport, et que comme tel il doit être soumis au droit proportionnel de 1 p. 100, aux termes de l'art. 69, § 3, de la loi du 22 frim. an 7.

Du 8 mars 1838. — Trib. de la Seine.

Digitized by Google

au retrait de réméré d'une créance exercée dans les termes de l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7 (délib. 7 avr. 1826) (1).

1886. La rétrocession n'étant à proprement parler qu'une cession, il est évident que la perception du droit est soumise aux mêmes règles que dans la cession elle-même. Ainsi, on doit se référer par rapport à la chose et au prix qui forment les éléments du contrat, et par rapport à la forme, à la perfection et aux caractères de la convention, aux observations que nous avons présentées en traitant de la cession. — Nous nous bornons donc à reproduire les diverses décisions intervenues sous plusieurs de ces rapports dans le cas de rétrocession.

1887. Ainsi, par rapport au prix, les rétrocessions étant assimilées aux cessions, le droit ne sera certainement exigible qu'autant que l'opération aura lieu à titre onéreux. Mais il faut noter qu'on ne doit pas s'arrêter à l'origine du droit cédé, c'est-à-dire au titre dans lequel il est parvenu entre les mains du rétrocédant. Peu importe que le rétrocessionnaire le lui ait transmis à titre gratuit ou onéreux; dès l'instant qu'il le reçoit du rétrocédant à ce dernier titre, le droit de cession devient exigible.

1888. Mais, au moins, faut-il que le premier propriétaire ait été dessaisi complétement; sans quoi l'abandon fait par le rétrocédant prétendu ne constituerait pas une rétrocession véritable. Il a été jugé, en ce sens, qu'il ne peut y avoir rétrocession que là où il y a eu antérieurement une transmission véritable, et spécialement, que la renonciation par un créancier hypothécaire, après l'incendie, au bénéfice du transport à lui fait, avant l'incendie, de l'indemnité éventuelle d'assurance, n'opère pas le droit de rétrocession, mais un simple droit fixe (trib. de Lille, 18 déc. 1829, acquiescé par la régie le 2 mars 1830) (2).

1889. Par rapport à la forme, il est évident qu'il s'agit ici d'un droit d'acte : par conséquent, la perception ne saurait avoir lieu sur une convention verbale, l'existence de cette convention fût-elle prouvée; le droit ne pourrait être perçu que sur un acte écrit, authentique ou sous seing privé, dans lequel la convention serait énoncée *d'une manière précise*. Cependant, dans une espèce où le cessionnaire autorisait le conservateur à radier la mention de subrogation faite à son profit, « laquelle subrogation, ajoutait l'acte, sera regardée comme non avenue, sans porter atteinte au mérite de l'inscription qui *reprofitera* au créancier, » il a été décidé que l'existence de la rétrocession était suffisamment établie pour rendre le droit proportionnel exigible (Trib. de Versailles, 1er juill. 1841) (3). Peut-être pourrait-on dire que cette décision est contraire au principe d'après lequel toute convention, autre que celle d'où résulte une transmission immobilière, ne peut être passible d'un droit d'enregistrement que sur la représentation de l'écrit qui l'a établie, ou d'un écrit capable de valoir comme titre de l'obligation. — V. en ce sens M. A. Dalloz, Dict. supplément., v° Rétrocession, et D. P. 41. 3. 530.

1890. En ce qui concerne la perfection du contrat, il est de toute évidence que la rétrocession n'est certaine et complète que dans le cas où les parties ont réellement l'intention de transmettre la propriété. La régie a reconnu que le consentement par le cessionnaire d'une créance, à ce que le débiteur cédé vide ses mains en celles de qui il appartiendra, ne contient pas une rétrocession passible du droit proportionnel (dél. 29 av. 1828). La régie s'est fondée avec raison sur ce que le cessionnaire n'avait pas rétrocédé précisément sa créance, que son désistement n'était qu'une facilité qu'il accordait à son créancier, laquelle n'était pas censée préjudicier à son droit.

1891. Mais il en serait autrement, s'il s'agissait d'une renonciation faite par un créancier à une délégation parfaite qu'il aurait acceptée antérieurement (délib. 27 fév. 1829).— Dans ce cas, en effet, ainsi que le dit la régie dans sa délibération, le créancier délégataire formerait un véritable transport passible du droit de 1 pour 100, car il y aurait eu novation de la créance déléguée, la stipulation nouvelle ne pourrait pas la faire renaître, elle contiendrait transport de la dette créée par la délégation; le nouveau cessionnaire serait saisi pour la première fois de cette créance.— Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n° 1227.

1892. Du reste, la rétrocession de créance n'étant pas autre chose qu'une cession, c'est-à-dire la vente appliquée à un droit incorporel, il s'ensuit que, comme la vente, la rétrocession implique le concours des volontés du rétrocédant et du rétrocessionnaire. Mais il ne paraît pas indispensable que le concours des deux volontés se produise dans l'acte, dès que leur existence est certaine. C'est du moins ce qui résulte des décisions d'après lesquelles le désistement, donné par le cessionnaire d'une créance du bénéfice de la signification qu'il en a faite, peut être considéré comme une rétrocession, quoique signé seulement du précédent

---

(1) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — Par un acte du 8 janv. 1823, le sieur Colin a transporté au sieur Fiquet une créance de 15,000 fr., moyennant 5,000 fr., sous faculté de réméré pendant trois ans. — Le retrait a été exercé par un acte notarié du 23 déc. 1825. — Il a été perçu sur ce dernier acte le droit de 1 p. 100 sur les 15,000 fr. Le receveur a pensé que l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7, ne concernait que les retraits d'immeubles. — Mais le notaire a réclamé. Il a soutenu que cette disposition ne distinguait pas la nature des biens; il a invoqué l'art. 1659 c. civ., qui porte que la faculté de rachat est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue moyennant la restitution du prix, etc. — Ces raisons ont été accueillies par le conseil d'administration de la régie, qui a décidé qu'il n'était dû que 1/2 p. 100 sur la somme remboursée au cessionnaire, et que le surplus devait être restitué.

Du 7 avril 1826.-Délib. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Genot.) — Les 26 mai et 2 juin 1828, acte notarié par lequel les sieur et dame Genot et le sieur Garrot frère se reconnaissent débiteurs envers le sieur Dehan-Duquesne et la demoiselle de Wolff d'une somme de 30,000 fr., et hypothèquent une maison, des magasins et un atelier. Puis il est dit que, « pour ajouter aux autres sûretés ou plutôt pour les remplacer en cas d'incendie, les sieur et dame Genot cèdent et transportent aux prêteurs, ce qu'ils acceptent, l'indemnité dont la compagnie royale d'assurance leur serait redevable par suite de cet événement, jusqu'à concurrence de 30,000 fr. » — La signification de ce transport a été faite à la compagnie d'assurance. — La maison et les bâtiments de la manufacture ayant été incendiés, le sieur Dehan-Duquesne et la demoiselle de Wolff renoncèrent, par acte passé devant le même notaire, au transport de l'indemnité due par la compagnie, et à la signification qu'ils en avaient faite, consentant que l'indemnité fût payée aux sieur et dame Genot. — Le receveur exigea sur ce dernier acte 1/2 p. 100 sur 30,000 fr.; et, le 28 avril 1829, il fut délibéré qu'il était dû un supplément pour compléter le droit de rétrocession. — Les sieur et dame Genot soutiennent qu'il n'était dû qu'un droit fixe. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant, 1° que, par l'acte des 26 mai et 2 juin 1828, les sieur et dame Genot ont eu l'intention d'accorder au sieur Dehan et à la demoiselle de Wolff un supplément de garantie; qu'il est dit dans cet acte que c'est pour ajouter aux autres sûretés que les sieur et dame Genot subrogent le sieur Dehan et la demoiselle de Wolff dans tous les droits et actions qu'ils pourraient avoir, en cas d'incendie, contre la compagnie, jusqu'à concurrence de 30,000 fr.; — 2° Que cet acte n'a pu avoir pour effet de rendre le sieur Dehan et la demoiselle de Wolff propriétaires incommutables de la créance éventuelle contre la compagnie, puisqu'ils ont conservé leur action personnelle contre leur débiteur; — Que, dès lors, l'art. 69, § 3, de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit au droit de 1 p. 100 les transports et cessions de créance, ne peut recevoir d'application; — 3° Qu'on ne peut regarder l'acte du 11 fév. 1829 comme une rétrocession, puisqu'il ne peut y avoir rétrocession que là où il y a eu antérieurement cession; que cet acte ne renferme qu'une renonciation pure et simple au supplément de garantie accordée par les sieur et dame Genot au sieur Dehan et à la demoiselle de Wolff, par l'acte des 26 mai et 2 juin 1828; qu'ainsi l'acte du 11 fév. 1829 n'était passible que d'un droit fixe de 2 fr., aux termes de l'art. 68, § 1, n° 28, du tit. 10 de la loi du 22 frim. an 7; — Déclare, etc.

Du 18 déc. 1829.-Trib. civ. de Lille.

Nota. Le conseil d'administration a décidé qu'il y avait lieu d'exécuter ce jugement.

Du 2 mars 1830.-Délib.

(3) (Bernier *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, par l'acte du 5 nov. 1831, la femme Morin était devenue propriétaire de la créance de 16,000 fr. qui lui était transportée par Bernier; que l'acte du 20 déc. 1838 prouve que la femme Morin n'a plus droit à l'inscription dans le bénéfice de laquelle Bernier l'avait subrogée; mais qu'il en résulte que la cause de l'inscription subsiste toujours, puisqu'il est stipulé que cette inscription reprofitera à Bernier; que cette stipulation prouve que Bernier était rentré en possession de la créance; qu'il y a eu un acte de cession entre lui et la veuve Morin, et que, cet acte n'ayant pas été présenté à l'enregistrement, le receveur a été fondé à percevoir le droit proportionnel lors de l'enregistrement de l'acte du 20 déc. 1838, qui en faisait connaître l'existence; — Par ces motifs, déboute Marie dit Aumond, de sa demande, et le condamne aux dépens.

Du 1er juill. 1841.-Trib. de Versailles.

Digitized by Google

cessionnaire, si le précédent cédant a accepté ultérieurement la rétrocession en faisant toucher la créance (trib. de la Seine, 4 avril 1843 et 7 août 1844 (1); V. cependant l'opinion émise par les rédacteurs du Contrôleur, année 1844, art. 6928).

§ 3. — *Obligations de faire.*

1893. Indépendamment des obligations, principales et accessoires, de sommes dont nous avons parlé dans les deux paragraphes précédents, la loi reconnaît des obligations de faire, c'est-à-dire des obligations qui consistent dans un fait matériel. Les obligations de cette espèce n'échappent pas au tarif : quelques-unes même font l'objet de dispositions spéciales dans les lois de l'enregistrement. — C'est la matière dont il nous reste à traiter pour compléter la présente section. — Nous nous occuperons successivement des mutations d'office; du louage d'ouvrage dans lequel rentrent les règles relatives aux brevets d'apprentissage, au remplacement militaire, aux adjudications au rabais et marchés; des baux à nourriture.—Le louage des choses, ou les baux ordinaires, rentreraient aussi dans notre division, car ce louage rend le preneur ou fermier *créancier d'un fait*, puisque, d'après la loi civile, le louage est « un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à *faire jouir l'autre* d'une chose pendant un certain temps » (c. civ., art. 1709). Cependant comme le louage a aussi pour résultat de transmettre une jouissance, les règles qui le concernent trouveront plus naturellement leur place dans la section suivante, où il est question *des transmissions à titre onéreux, de propriété, d'usufruit et de jouissance* (V. sect. 2, art. 2, § 4, n° 1).

N° 1. — *Mutations d'offices.*

1894. L'impôt, en matière de mutations d'offices, est déterminé aujourd'hui par quelques dispositions de la loi des finances du 25 juin 1841, dont l'effet a été de replacer sous l'empire du droit commun une espèce de transmission qui dans la vérité des choses lui avait été soustraite.

1895. Abolie par la législation révolutionnaire, la vénalité des charges, on le sait, a été en quelque façon rétablie par la loi du 28 avril 1816, dont l'art. 91 porte que les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs pourront présenter à l'agrément du roi des successeurs qui réuniront les qualités exigées par les lois, mais que cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués; et qu'elle ne déroge pas au droit qu'a sa majesté de réduire le nombre des fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 vent. an 11. — Cependant, dès avant la publication de la loi du 28 avril 1816, la propriété d'offices avait fait l'objet, entre des titulaires et des personnes qui aspiraient à le devenir, de traités *intéressés* dont la jurisprudence avait consacré la légitimité. Mais quel était le droit à percevoir sur une pareille convention? Il y avait là une difficulté qui prenait sa source dans le silence de la loi fiscale.—Comme on ne prévoyait pas, en l'an 7, le rétablissement des charges, ni le retour à la vénalité, la loi du 22 frimaire ne tarifa pas une classe de transmissions considérées comme désormais prohibées. Mais en fait, ces transmissions reprenaient leur cours; un droit proportionnel devait les atteindre. Car de dire que le silence du tarif des droits proportionnels sur des ventes de cette nature dût les faire classer parmi les actes innommés dont parle le n° 51 du § 1 de l'art. 68, loi 22 frim. an 7, il était difficile d'en avoir la pensée. Le doute s'établissait donc entre le droit de 2 pour 100 déterminé pour les ventes de meubles et celui de 1 pour 100 établi sur les cessions de créance, ou sur les obligations de sommes sans aliénation de meubles.

1896. De ces deux droits, le dernier fut d'abord appliqué. On pensa qu'il y avait de notables différences entre une vente ou une transmission d'offices et un transport de meubles proprement dits. C'est surtout la clientelle, disait-on, qui fait la matière d'un pareil contrat; et ce n'est ni un droit incorporel, ni une chose corporelle mobilière. C'est par ce motif qu'une décision du ministre des finances du 31 mai 1808, déclara qu'on n'appliquerait que le droit de 1 fr. pour 100 aux cessions d'études *d'avoués*. Ce qui ensuite fut étendu à tous les offices, même aux offices *de notaires*, bien que les cessionnaires deviennent, en quelque sorte, propriétaires des minutes, dont eux seuls peuvent délivrer des expéditions, parce que c'est surtout la clientelle qui fait l'objet des traités.—V. le Dict. de l'enreg., v° Charge (office), n°s 7 et 8.

1897. Mais cette perception fut abandonnée. Une décision nouvelle du ministre des finances déclara, le 24 juin 1831, que le droit de 2 pour 100 était seul applicable aux cessions d'offices et d'achalandages. A partir de cette époque la régie a fait, aux conventions de l'espèce, l'application du § 5 de l'art. 69, loi 22 frim. an 7, en les assimilant à des cessions de biens meubles, ce qui fut étendu même aux cessions de brevets d'invention (dél. 22 mai 1832). Les autres conséquences de cette assimilation étaient d'ailleurs appliquées quand il s'agissait de donations ou de successions.— On admettait, seulement, que les cessions d'offices faites avant que la décision ministérielle du 24 juin 1831 fût officiellement connue, restaient passibles du droit de 1 fr. pour 100 (délib. 21 fév. 1832).

1898. Telles étaient les règles de la perception, lorsque la

---

(1) 1re *Espèce* : — (Me Roquebert C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, si le transport dessaisit le cédant et rend le cessionnaire propriétaire de la somme qui en fait l'objet, cette propriété ne lui est définitivement et exclusivement acquise, à l'égard des tiers, que par la signification qu'il fait de son transport au débiteur cédé, et que c'est cette signification seule qui assure et conserve l'exercice de son droit de propriété; qu'en se désistant de la signification qu'il a faite, le cessionnaire renonce à la saisine qu'il avait de la somme qui lui avait été transportée, laquelle redevient libre entre les mains du débiteur cédé, qui se trouve replacé dans la position où il était avant la signification, et doit alors effectuer le payement de ladite somme entre les mains du cédant ou de ses ayants cause; qu'un pareil désistement entraîne évidemment l'abandon du droit de propriété lui-même, puisqu'il a pour effet de remettre à la disposition du cédant une somme qui avait cessé de lui appartenir; qu'il opère donc une véritable rétrocession, susceptible de donner ouverture à un droit proportionnel de 1 pour 100, par application du n° 3, § 3, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; qu'il ne pourrait être fait exception à ce mode d'appréciation qu'autant qu'il serait établi d'une manière évidente et incontestable, soit par l'acte de désistement, soit par un acte séparé, que l'obligation pour raison de laquelle le transport avait été consenti ayant été éteinte par ce payement, ce transport n'avait plus de cause lorsque le désistement est intervenu; que, dans le premier cas, l'acte de désistement ne pourrait donner lieu qu'au droit de libération, et dans le second cas qu'à un simple droit fixe, comme désistement pur et simple.

Du 4 avril 1843.-Trib. civ. de la Seine.

2e *Espèce* : — (Boutmy, etc. C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte du 13 déc. 1842 contient désistement de la part de Boutmy de la signification qu'il a faite à Blondeau du transport consenti audit Boutmy par Maynard de Queilhes d'une somme de 44,000 fr. due à ce dernier par Blondeau; qu'il contient en outre expressément le consentement dudit Boutmy à ce que Maynard touche et reçoive de Blondeau la créance susénoncée, et en dispose comme bon lui semblera; — Attendu que de pareilles stipulations équivalent complètement à la rétrocession par le cessionnaire au cédant de l'objet qui lui avait été transporté, et que l'acte qui le contient est passible du droit de 1 pour 100 comme cession; — Attendu que c'est à tort que Boutmy et de Maynard prétendent que cette rétrocession ne peut produire aucun effet, puisque, depuis la quittance du 2 déc. 1842, la créance s'est trouvée éteinte; qu'il résulte au contraire de cette quittance, premièrement que des capitaux importants sont restés entre les mains de Blondeau pour assurer le payement de créances existantes; d'où il résulte que, si ces créances étaient éteintes par d'autres deniers, ces capitaux pourraient être touchés de Maynard; deuxièmement que Boutmy, qui, en outre de son transport, aurait pu toucher toute la portion libre, n'a touché qu'une somme de 7,000 fr.; troisièmement que le mandataire de Maynard a touché le surplus s'élevant à 1,569 fr. 75 c., ce qui établit que dès cette époque la rétrocession a produit son effet, au moins en cette partie; — Mais attendu que, 7,000 fr. ayant été touchés par Boutmy, la rétrocession n'a pu exister pour cette partie, puisqu'au contraire le transport primitif a reçu son effet sur la dernière somme; d'où il résulte que les droits proportionnels réclamés sur la rétrocession doivent être réduits en raison de ce capital de 7,000 fr.; — Déboute Boutmy et de Maynard de leur opposition à la contrainte décernée contre eux le 31 août 1843; ordonne l'exécution de ladite contrainte, mais seulement pour la somme de 404 fr. 80 c., au moyen de la déduction de 77 fr., principal et décime du droit de 1 pour 100 sur les 7,000 fr. touchés par le cessionnaire, et condamne Boutmy et de Maynard aux dépens.

Du 7 août 1844.-Trib. civ. de la Seine.

Digitized by Google

loi des finances, du 21 avr. 1832, crut devoir remplir le vide existant dans la loi fiscale, par son art. 34 dont la disposition est ainsi conçue : « Les ordonnances portant nomination des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs, seront assujetties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de 10 pour 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. »

1899. Cette disposition qui atteignait le montant du cautionnement, donna naturellement naissance à une grave question, celle de savoir si, indépendamment de ce droit à percevoir sur le cautionnement, il y avait lieu encore d'exiger sur la transmission elle-même ce droit de vente mobilière que la pratique lui avait appliqué par assimilation. La régie se prononçait vivement pour l'affirmative. La vente de l'office, disait-elle, et l'ordonnance de nomination n'ont rien de commun, la vente étant un contrat, opérant obligation entre les parties, et l'ordonnance un acte de la puissance publique, conférant seulement au nouveau titulaire le droit d'exercer l'emploi dont il est pourvu. A côté d'une disposition existante, relativement aux ventes des offices, mais dont l'exécution est facultative, puisque si elles étaient faites sous seing privé, comme elles peuvent toujours l'être, aucune peine n'est attachée au défaut de présentation à la formalité de l'enregistrement, la loi du 21 avr. 1832 a établi une disposition nouvelle à laquelle nul nouveau titulaire ne peut se soustraire. Assurément c'est bien soumettre la transmission de certains offices à un droit d'enregistrement, mais il n'en faut pas tirer la conséquence que la législation a voulu affranchir les ventes de ces offices du droit proportionnel auquel elles étaient déjà tarifées comme toutes ventes de biens meubles. Nombre de décisions que la loi du 25 juin 1841 rend désormais sans objet, et que par ce motif nous nous dispensons de rapporter, ont statué en ce sens; seulement, par une sorte de tempérament, la régie consentait à imputer, soit le droit de 10 pour 100 du cautionnement sur celui de 2 pour 100 du prix du traité de cession, si ce dernier droit produisait la somme la plus élevée, soit, au contraire, le droit de 2 pour 100 du prix du traité sur le droit de 10 pour 100 du cautionnement, si celui-ci donnait lieu à une perception supérieure. — V. notamment dél. 20 juill. 1832, aff. P.....; 27 nov. 1837, aff. Minart.

1900. Mais la plupart des tribunaux s'élevèrent contre ce système de perception, en décidant que, depuis la loi du 21 avr. 1832 qui assujettit au droit de 10 pour 100 l'ordonnance de nomination, l'acte de cession d'un office contenant les conditions pécuniaires de la démission du titulaire ne doit plus être soumis au droit proportionnel (trib. de Péronne, 30 mai 1834, aff. N...; de Strasbourg, 13 juill. 1834, aff. N...; de la Seine, 17 fév. 1836, aff. Lecoq, etc.). La cour de cassation avait sanctionné cette doctrine, en décidant que le droit établi par l'art. 34 de la loi du 21 avr. 1832 tenait lieu de toute autre perception sur le prix des offices (Cass., 24 août 1835, 26 avr. 1836 et 24 déc. 1838) (1). — Et la régie elle-même, sauf dans quelques cas où, en raison de conventions particulières, elle atteignait à la fois le traité et l'ordonnance, sous prétexte qu'il y avait des dispositions distinctes dans la convention qui cependant n'en présentait réellement qu'une (dél. 25 août 1836, 25 janv. 1839; Inst. du 7 juin 1837), la régie avait fini par modifier dans le sens de la jurisprudence les règles de la perception (dél. 10 mars 1837, 1er fév. 1839; sol. 12 mars 1838; Inst. gén. 15 juill. 1839, etc.).

1901. Il est résulté de là une inégalité des plus cho-

---

(1) 1re *Espèce :* — (Verpy C. enreg.) — Par acte sous seing privé du 15 juin 1832, le sieur Verpy, notaire à Mormant, céda son office au sieur Dramard pour la somme de 80,000 fr. L'ordonnance royale portant nomination de Dramard, en remplacement de Verpy, fut enregistrée au bureau de Melun, le 20 nov. 1832, à la requête du sieur Dramard; et, conformément à la loi du 21 avril 1832, il fut perçu sur le cautionnement un droit proportionnel de 10 pour 100, qui s'éleva à 198 fr., décime compris. — Le 14 mars 1833, le sieur Verpy ayant présenté au même bureau l'acte de cession du 15 juin 1832, le receveur de l'enregistrement, par application de la loi du 22 frim. an 7, exigea le droit de 2 pour 100 sur le prix de 80,000 fr., en imputant toutefois sur la perception de ce droit les 198 fr. perçus lors de l'enregistrement de l'ordonnance de nomination. — Par exploit du 17 avril 1833, le sieur Verpy a assigné la régie devant le tribunal de Melun, à l'effet d'obtenir la restitution de la somme de 1,562 fr., montant du supplément perçu en dernier lieu. — 24 déc. 1833, jugement du tribunal de Melun qui rejette la demande. — Pourvoi de la part du sieur Verpy pour violation de l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832, et fausse application de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 3, n° 3, et 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832; — Attendu que, d'après les lois sur l'enregistrement, les obligations et mutations de propriété soit mobilière, soit immobilière, sont seules soumises à la perception du droit proportionnel; que l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 a établi un droit de 10 pour 100 sur le montant du cautionnement des offices de notaire et autres officiers ministériels; que ce droit dépasse de beaucoup le taux ordinaire des perceptions, eu égard à la base adoptée par la loi; qu'en s'écartant ainsi des règles de la loi du 22 frim. an 7, d'après lesquelles les droits proportionnels sont calculés en matière de vente ou de cession mobilière, le législateur a eu pour objet d'établir un droit assez élevé pour tenir lieu de toute autre perception sur le prix desdits offices, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Melun a fait une fausse application des §§ 3 et 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et expressément violé l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 24 août 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Renard et Teste-Lebeau, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Pottier.) — Le sieur Pottier, notaire à Compiègne, a cédé et transporté au sieur Beaurin, agissant tant en son nom que comme mandataire de la dame Marie-Laurentine de Labouglize, son épouse, ses titres, étude et clientèle de notaire, son droit sur les minutes et répertoires de l'étude, et, comme cela est d'usage, tous les bureaux, rayons, cartons et corps de bibliothèque en dépendant. — Cette vente a été faite devant Me Pinard, notaire en la même ville, le 17 fév. 1833, moyennant 160,000 fr., stipulés payables à termes. — Le 26 du même mois de février, le receveur au bureau de Compiègne a perçu sur cet acte un droit proportionnel de 2 pour 100, ce qui a produit une somme de 3,520 fr., décime compris. — Par une ordonnance du roi, du 18 juin 1833, le sieur Beaurin a été nommé notaire à Compiègne, en remplacement du sieur Pottier, et, le 9 juill. suivant, il a payé pour droit proportionnel d'enregistrement de l'expédition de cette ordonnance, une somme de 520 fr., égale au dixième de son cautionnement qui est de 5,200 fr.

Le 16 déc. même année, les sieurs Pottier et Beaurin tenus, selon leurs conventions, de supporter par moitié les frais de l'acte passé entre eux le 17 février, ont assigné l'administration devant le tribunal de Compiègne, pour se voir condamner à leur restituer la somme de 3,520 fr., perçus sur cet acte, sous la déduction de 1 fr. 10 c. de droit fixe, aux intérêts tels que de droit, et en tous les dépens. — 17 avril 1834, jugement du tribunal de Compiègne qui ordonne cette restitution. — Pourvoi pour violation des art. 4, 14, nos 5 et 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le moyen tiré des dispositions combinées de la loi du 22 frim. an 7, et de celle du 21 avril 1832 : — Attendu que la loi du 28 avril 1816, en autorisant la transmission des offices, a déclaré expressément qu'il serait statué plus tard sur la quotité du droit d'enregistrement, qui serait perçu lors de la nomination; — Que les ventes et cessions d'offices n'ont, en conséquence, été soumises, pour la perception de ce droit, qu'aux dispositions de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la loi du 21 avril 1832 a, par son art. 32, établi le droit d'enregistrement, qui devait être perçu à l'avenir sur ces transmissions, et a disposé qu'il serait égal au dixième du cautionnement de l'office; — Qu'il est évident que ce droit, sur le montant du cautionnement, n'affecte point l'ordonnance royale portant nomination, mais la mutation de l'office, qui est l'effet de cette ordonnance; qu'il suit de là que, si l'on assujettissait le traité par lequel les conditions de cette mutation sont réglées à un droit proportionnel de 2 p. 100, on le soumettrait à un double droit, puisque le dixième perçu sur le vu de l'ordonnance est le véritable droit de mutation de l'office; — Attendu que, si ce droit est disproportionné à la valeur de la chose transmise, c'est au législateur à y pourvoir et non aux tribunaux, puisque le devoir des juges est de se renfermer, surtout en matière fiscale, dans les dispositions de la loi en vigueur; — Rejette ce moyen.

Mais vu l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; les art. 4 et 61 de la même loi : — Attendu que divers meubles corporels ont été compris dans la vente de l'office; que le traité devait contenir l'évaluation de ces meubles, puisque la cession qui en était faite était passible d'un droit spécial d'enregistrement; qu'à défaut de cette évaluation, les juges auraient dû ordonner une ventilation qui établit la valeur des meubles corporels, dont la propriété était transmise, et qu'en omettant de le faire, ils ont expressément violé les articles précités; — Attendu, de plus, que le jugement attaqué a condamné la régie à payer les intérêts des sommes dont il ordonne la restitution, ce qui constitue un excès de pouvoir et une violation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse.

Digitized by Google

quantes dont les chambres et les officiers ministériels eux-mêmes ont été frappés. La clientèle étant, comme nous l'avons dit, ce qui fait particulièrement la matière du contrat de cession d'offices, le prix de cession est naturellement plus ou moins élevé, suivant que la clientèle est plus ou moins étendue. Or, le cautionnement ne varie pas; quelle que soit la clientèle, le cautionnement est le même pour chaque membre d'une même classe d'officiers ministériels : en sorte que s'il y avait, d'un côté, disproportion évidente entre le droit perçu de 10 pour 100 du cautionnement de certaines charges et leur valeur réelle de transmission, d'un autre côté, ce même droit pouvait être et était en effet excessif pour les charges sans clientèle ou pourvues d'une clientèle restreinte. Dans une telle situation, on dut penser qu'il fallait revenir à la valeur réelle pour évaluer le droit à percevoir, et faire parler la loi comme avait parlé le fait lui-même jusqu'à la promulgation de l'art. 34 de la loi des finances du 21 avril 1832. Telle a été la pensée des neuf articles insérés dans la loi des finances du 25 juin 1841. Ces articles qui créent, pour les transmissions d'offices, un système de perception tenant à la fois de celui de la loi de 1832 et des règles communes en matière d'enregistrement, ont été rapportés plus haut dans notre historique (V. sous le n° 42): nous avons maintenant à en présenter le commentaire. D'ailleurs, nous reproduirons, dans ce commentaire, l'instruction générale du 15 juill. 1841 dans laquelle la régie a expliqué, en les développant, les dispositions de la loi du 25 juin précédent.

1902. D'après l'art. 6 de la loi, « tout traité ou convention ayant pour objet la transmission à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. » Cette disposition est, en ce qui concerne les traités sous seing privé, l'application de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, lequel assujettit à l'enregistrement les actes sous signature privée, avant qu'il en soit fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée; mais au moins faut-il qu'il en soit fait usage pour que le droit soit exigible, ainsi que cela est reconnu plus haut (trib. de Loubans, 13 déc. 1844, V. n° 1674). D'un autre côté, la production des traités de cession des offices à l'appui des demandes de nomination, qui, précédemment, avait été considérée comme une mesure simplement administrative, est désormais légalement obligatoire. La conséquence de cette disposition est que tout traité ayant pour objet la transmission d'un office doit, pour avoir son effet, être nécessairement enregistré (inst. gén., 15 juill. 1841. — V. conf. Req., 15 mai 1848, aff. Laforest, D. P. 48. 1. 91).

1903. La loi règle, par les art. 7, 8 et 9, la quotité des droits et le mode de perception. Si la transmission s'opère par contrat à titre onéreux, « le droit d'enregistrement, dit l'art. 7, sera de 2 pour 100 du prix estimé dans l'acte de cession et capital des charges qui pourront ajouter au prix. » C'est, comme on le voit, le rétablissement du droit perçu dans le dernier état de la jurisprudence avant la promulgation de la loi du 21 avril 1832. En d'autres termes, l'art. 7 applique aux conventions de l'espèce, le droit établi par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, pour les ventes d'objets mobiliers. D'une autre part, cet article maintient la base de perception déterminée pour ces ventes par l'art. 14 de la même loi, puisqu'il fait porter le droit *sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix.*

1904. Il est d'ailleurs certain que ce droit n'est exigible que tout autant que la cession est actuelle. Par suite, la cession d'un office, sous la condition que l'ordonnance de nomination ne sera provoquée que dans un temps futur déterminé, avant lequel le cessionnaire ne pourra se faire nommer, ne donnerait pas actuellement ouverture au droit proportionnel, mais simplement à un droit fixe (délib. 27 oct. 1837, aff. Bony).

1905. Au surplus, en rapprochant l'art. 7 de l'art. 6, on doit remarquer que le droit de 2 pour 100 est exigible sur le prix total de la cession de l'office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements *et autres objets en dépendant*, sans distinction entre ces différents objets (inst. précitée du 15 juill. 1841). Par là, la loi nouvelle a consacré la jurisprudence qui s'était établie, même sous l'empire de la loi du 21 avril 1832. Alors, bien qu'il n'y eût à percevoir, d'après cette dernière loi, d'autre droit proportionnel sur les cessions d'office, que celui de 10 pour 100 du cautionnement, on décidait que les meubles corporels étant passibles d'un droit spécial de mutation, la vente qui en était faite cumulativement et par le même acte avec la cession d'un office, devait donner lieu à une évaluation de la part des parties, ou, à défaut, le juge devait ordonner une ventilation propre à établir la valeur des objets corporels, afin d'asseoir la perception du droit proportionnel de mutation (Cass., 26 avril 1836, aff. Pottier, V. n° 1900). C'est encore la règle aujourd'hui; seulement les objets dépendants de l'office sont réunis à la clientèle, aux minutes, aux répertoires, pour former le total sur lequel le droit de 2 pour 100 est exigible.

1906. Sous un autre rapport, la loi nouvelle rejette, au contraire, certaines règles que la jurisprudence avait établies : il en est ainsi notamment par rapport à la cession des créances comprises dans les cessions d'offices. La régie reconnaissait, en effet, que lorsque le traité de cession d'un office contenait, en outre, celle de créances ou de sommes à recouvrer, il devait être perçu le droit particulier de 1 pour 100 sur le montant des créances et recouvrements, et si le traité n'exprimait qu'un seul prix, que ce droit de 1 pour 100 devait être perçu sur les capitaux cédés et exprimés dans l'acte conformément à l'art. 14, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7 (inst. du 27 juin 1836) (1). Au-

---

Du 26 avril 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Scribe, av.

3e *Espèce :* — (Pelletier C. enreg.) — Le sieur Dumont est décédé notaire à Noailles, laissant pour héritières trois filles mineures. On a ouvert une adjudication pour la vente de l'office et du mobilier. On lit dans le cahier des charges : « L'adjudicataire, par le seul fait de l'adjudication, sera mis et subrogé au lieu et place des demoiselles Dumont. Si, pour quelque cause et motif que ce soit, il ne parvient pas à se faire nommer notaire, dans le délai de trois mois de ce jour, l'adjudication sera résolue et considérée comme non faite, et il sera procédé, aux mêmes charges, clauses et conditions contenues au présent cahier, à une nouvelle adjudication de ladite charge ou office, aux frais et folle enchère de l'adjudicataire. » — L'adjudication a été tranchée au profit du sieur Pelletier, moyennant 121,000 fr. Mais il paraît que ce dernier n'a pas fait de démarches pour se faire nommer notaire : il s'est présenté un autre acquéreur qui a obtenu, lui, l'investiture royale. — Cependant, lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication, le receveur avait perçu sur le prix de l'office considéré comme valeur mobilière, un droit proportionnel de 2 pour 100. — Pelletier en a demandé la restitution, en se fondant sur ce que la vente de la charge de notaire était subordonnée à la sanction royale, et que cette condition suspensive ne s'étant pas accomplie, le contrat était non avenu; que, d'ailleurs, on ne pourrait cumuler le droit proportionnel établi par la loi de frim. an 7, avec celui de 10 pour 100 qui frappe le montant du cautionnement, aux termes de la loi du 21 avril 1832. — Le 15 mars 1836, le tribunal de Beauvais a rejeté ce système et maintenu la perception du droit de 2 pour 100. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 et l'art. 3 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les ventes de charges ou offices à la nomination du roi ne sont et ne peuvent être faites que conditionnellement, c'est-à-dire sous cette condition que l'acquéreur obtiendra l'ordonnance de nomination; — Que, si l'acquéreur ne devient pas titulaire, et que ce soit un autre présenté soit par lui, soit par ses vendeurs, il n'existe réellement qu'une seule mutation qui n'engendre qu'un seul droit envers la régie, sauf les dommages-intérêts, s'il y a lieu, du vendeur à l'acquéreur qui ne devient pas titulaire; — Attendu, d'un autre côté, que ce droit de mutation pour les offices a été, par la loi du 21 avril 1832, converti en un droit de 10 pour 100 sur le montant du cautionnement, et que ce droit seul est dû par le titulaire successeur présenté et admis par l'ordonnance royale, à la régie; — Casse.

Du 24 déc. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bonnet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Piet et Fichet, av.

(1) Cette instruction détermine les règles de perception, relativement aux dispositions particulières qui peuvent ou doivent même se rencontrer dans les actes portant cession de charges d'officiers publics. En voici les termes :

« 1° Lorsque le traité de cession de l'office contient, en outre, celle de créances ou de sommes à recouvrer, ou la vente d'objets mobiliers cor-

Digitized by Google

jourd'hui, il n'y a pas à distinguer entre les recouvrements et les autres éléments dont se composent les offices; et bien qu'en thèse générale les cessions de créance donnent ouverture au droit de 1 pour 100 seulement, la loi nouvelle les soumet, dans le cas particulier, au droit plus élevé de 2 pour 100, afin de n'avoir pas à faire une distinction dans les diverses parties des prix de cessions d'office.

1907. Que si les recouvrements, étant réservés lors de la cession de l'office, faisaient l'objet, entre le cédant et le cessionnaire, d'une cession ultérieure, le droit exigible sur cette nouvelle cession, ne serait pas moins celui de 2 pour 100 déterminé par l'art. 7 de la loi de 1841 et non pas celui de 1 pour 100 fixé pour les cessions de créances par la loi du 22 frim. an 7. C'est toujours l'un des éléments de l'office qui aurait été transmis, et puisque le droit, d'après la loi de 1841, doit porter sur l'ensemble de ces éléments, les parties ne sauraient arriver à une diminution du droit sur l'un d'eux, en en faisant l'objet d'une cession distincte. C'est ce qu'a décidé le tribunal civil d'Ussel le 12 avril 1845 (1).— Ce jugement est allé même jusqu'à déclarer que la régie est autorisée à percevoir sur la déclaration que le titulaire, tiers saisi, est cessionnaire *par convention verbale*, des recouvrements de l'étude du débiteur saisi, son prédécesseur. Mais, en ce point, le tribunal nous semble avoir méconnu les principes généraux en matière d'enregistrement. Si le droit est exigible au taux déterminé par la loi de 1841 sur la cession des recouvrements, au moins faut-il que l'acte qui relate l'existence de la cession soit susceptible de se convertir en convention écrite, en d'autres termes, de servir de titre entre les parties.

1908. Au surplus, il est certain que si les traités contenaient des dispositions particulières, mais indépendantes de la transmission, le droit dont la cession même est frappée par la loi nouvelle n'affranchirait pas les dispositions indépendantes d'un droit proportionnel particulier. Ainsi, sous l'empire de la loi de 1832, on décidait que la vente d'un office, *faite simultanément avec des immeubles*, était soumise au droit proportionnel de transmission immobilière, sur la totalité du prix, si un prix particulier n'a pas été stipulé pour la valeur de l'office, avec estimation spéciale de cet objet mobilier (Rej., 25 nov. 1839, aff. de Jarnac, V. ch. 10, sect. 2).— Pareillement, on admettait que le cautionnement consenti pour le payement du prix de la cession d'un office constituant une disposition indépendante de la mutation, devait être soumis au droit de 50 c. pour 100 fr. (trib. de Limoges, 12 juill. 1844) (2), de même que l'affectation hypothécaire fournie par un tiers (inst. 27 juin 1836, V. n° 1906).— Ces

---

porels, il doit être perçu, indépendamment du droit fixe pour la cession de l'office, le droit proportionnel, soit de 1 p. 100 sur le montant des créances et recouvrements, soit de 2 p. 100 sur le prix des objets mobiliers. — En effet, le droit dont la perception est autorisée par la loi du 21 avr. 1832, s'applique exclusivement à la mutation de l'office, et la cession de créances ou la vente d'objets mobiliers est indépendante de cette mutation. Ces dispositions sont donc passibles des droits particuliers d'enregistrement, d'après l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7. C'est ce qu'a d'ailleurs formellement consacré l'arrêt de la cour de cassation du 26 avr. 1836, ci-dessus énoncé. — Si le traité n'exprime qu'un seul prix, tant pour la cession de l'office, que pour celle des créances et objets mobiliers, le receveur exigera que la portion de ce prix, applicable aux objets mobiliers et sujette au droit de 2 p. 100, soit évaluée dans une déclaration faite par les parties, dans la forme prescrite par l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7. Quant aux créances et recouvrements, le droit de 1 p. 100 sera perçu sur les capitaux cédés et exprimés dans l'acte, conformément à l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7.

» 2° Le cautionnement consenti pour le payement du prix constitue également une disposition indépendante de la mutation de l'office, et passible du droit de 50 c. p. 100 fr. Il en est de même de l'affectation hypothécaire fournie par un tiers pour sûreté du prix, et qui, d'après l'instruction n° 1437, § 3, doit être considérée comme un cautionnement ou une garantie mobilière. — Aux termes de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 8 frim. an 7, le droit de 50 c. p. 100 fr. pour le cautionnement ou la garantie ne peut excéder celui qui est exigible pour la disposition principale. Dans l'espèce, le droit de la disposition principale est celui qui se perçoit, pour la mutation de l'office, sur l'ordonnance de nomination; plus, celui qui résulte de la cession de créances ou de la vente d'objets mobiliers, lorsque le traité contient de telles dispositions. Ainsi, le droit de cautionnement ou de garantie hypothécaire consentie par un tiers ne peut excéder le droit acquitté ou à acquitter sur l'ordonnance de nomination, et augmenté de celui qui est exigible sur le traité de cession de l'office pour le transport de créances ou vente de meubles.

» 3° L'art. 10 de la loi du 22 frim. an 7 porte que, dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix, n'est point sujette à un droit particulier d'enregistrement. Cette disposition est applicable, quelle que soit la quotité du droit exigible pour la transmission. D'ailleurs, dans l'espèce, la transmission de l'office n'est point affranchie du droit proportionnel : ce droit se perçoit sur l'ordonnance de nomination de l'officier public, au lieu d'être exigible, comme pour les mutations d'autres biens, sur l'acte de cession ou de vente. — Ainsi, la quittance ou l'obligation contenue dans l'acte de cession, pour tout ou partie du prix, soit de l'office, soit des créances et autres valeurs mobilières, ne donne point ouverture à un droit particulier d'enregistrement. »

Du 27 juin 1836, n° 1514.-Instr. gén. de l'adm.

(1) Me Simonnet C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1841, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires et recouvrements, doit être constaté par écrit et enregistré; qu'il suit de là que lorsqu'il intervient des conventions sur des objets de cette nature sans qu'on ait rempli les formalités prescrites, il y a fraude à la loi; — Attendu que Me Simonnet, acquéreur de l'office de Me Martin Brun, avoué, suivant acte sous seing privé du 10 déc. 1841, enregistré à Ussel, vol. 15, au droit de 200 fr., a acquis postérieurement les recouvrements que Me Brun avait à exercer contre ses clients; que ce fait est constaté par une déclaration sur saisie-arrêt faite entre les mains dudit Simonnet, au greffe de ce tribunal, le 28 août 1843; — Attendu qu'en suite de cette même déclaration, et le 17 mars dernier, le receveur de l'enregistrement au bureau d'Ussel a décerné une contrainte contre Me Simonnet pour avoir le payement de la somme de 70 fr. en principal et de 7 fr. pour décime; que cette contrainte est motivée sur l'acquisition déclarée par Me Simonnet des recouvrements à opérer dans l'étude de Me Brun; — Attendu que l'acquéreur s'est pourvu par opposition contre cette contrainte; qu'il a soutenu, 1° que le droit auquel la déclaration du 28 août 1843 avait donné ouverture n'était autre que celui qui a été perçu, c'est-à-dire le droit fixe; 2° que ce n'était que sur le jugement de validité des saisies que le droit qui revenait à l'administration à raison de la convention verbale devenait exigible, parce que la déclaration faite par le tiers saisi était forcée, et que d'ailleurs elle n'avait été acceptée ni contestée par les créanciers, et qu'en outre elle n'avait point reçu la sanction de la justice; — Attendu que la convention verbale dont il est parlé dans la déclaration du 28 août 1843 donnait ouverture à un droit proportionnel déterminé par l'art. 7 de la loi précitée du 25 juin 1841, puisqu'elle est de même nature que celle qui a fait l'objet de l'acte sous seing privé du 10 déc. 1841; que, pour le recouvrement de ce droit, la régie n'était point dans l'obligation d'attendre que le tribunal eût prononcé sur la validité des saisies-arrêts faites entre les mains dudit Me Simonnet, parce que cette convention profite seule à l'acquéreur, et que les saisissants et le saisi ne sont nullement passibles de ce droit; que la circonstance prise de ce que la déclaration dont il s'agit n'a pas été acceptée ni contestée par les créanciers, ni sanctionnée par la justice, est sans influence au respect de l'administration, qui ne voit que le droit à recouvrer; — Condamne, etc.

Du 12 avril 1845.-Trib. civ. d'Ussel.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Cuchet.) — Par acte sous seing privé du 14 mars 1841, la veuve Delouis céda au sieur Cuchet l'office d'avoué dont son mari était titulaire; le sieur Cuchet père se rendit caution pour son fils. Le droit de 10 p. 100 fut perçu sur l'ordonnance de nomination. Le 20 juill. 1843, l'acte de 1841 fut soumis à l'enregistrement et le droit de 1 fr. fixe fut perçu à raison du cautionnement. — La régie a réclamé le droit proportionnel de 50 c. p. 100 fr. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, les droits pour cautionnements de valeurs mobilières doivent être perçus par l'administration de l'enregistrement à raison de 50 c. p. 100 fr., sans que le montant de ce droit puisse excéder celui de la disposition principale; — Attendu que, pour se fixer sur le montant du droit à percevoir pour le cautionnement fourni par le sieur Cuchet père à son fils dans le traité fait par celui-ci avec la dame Delouis, il convient de se fixer sur le montant du droit principal qui a dû être perçu par suite de cette transmission d'office faite à M. Cuchet; — Attendu que l'art. 34 de la loi du 21 avr. 1832 dispose que les ordonnances portant nomination des avoués et autres officiers ministériels y indiqués sont assujetties à un droit d'enregistrement de 10 p. 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi; qu'il suit de là que c'est ce droit d'enregistrement ainsi fixé qui doit être considéré comme véritablement celui de la mutation de l'office, et non le droit fixe de 1 fr., ainsi qu'on voudrait le faire résulter de l'art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frim. an 7; qu'en effet, en se référant à la discussion qui a précédé la

Digitized by Google

solutions sont incontestablement applicables sous l'empire de la loi nouvelle, sauf, bien entendu, la réserve que nous avons faite ailleurs, en ce qui concerne l'assimilation consacrée par la jurisprudence entre le cautionnement et l'affectation hypothécaire fournie par un tiers (V. *suprà*, n°s 1512 et suiv.).—Conf. trib. de Nontron, jugement du 30 août 1842.

1909. Il a été jugé, en effet, que la cession d'un office de notaire faite par un père à son fils, moyennant une somme déterminée, avec donation, par le cédant et par sa femme, au profit du cessionnaire de partie du prix, donne ouverture aux droits distincts de vente et de donation (Cass., 6 déc. 1847, aff. Capon, D. P. 47. 4. 215, n° 43).

1910. Toutefois, il est à remarquer que si la loi du 25 janv. 1841 ordonne la perception immédiate sur les cessions d'offices et des objets en dépendant, ce n'est pas à dire que les objets indépendants qui sont vendus en même temps sous la condition de réalisation de transmission doivent supporter immédiatement aussi la perception du droit. C'est par exception au droit commun que le droit est perçu sur la cession de l'office; cette exception ne saurait être étendue hors du cas pour lequel elle est établie. Aussi a-t-il été décidé que lorsqu'une vente d'immeubles a été faite sous la condition même explicite de la réalisation d'une mutation d'office, le droit sur la vente des immeubles n'est pas actuellement exigible et doit être restitué s'il a été perçu (trib. de Saint-Yrieix, 23 nov. 1847, aff. Moirond *C.* enreg.).

1911. Il a été jugé, d'après le même principe, que si un traité portant cession d'office contient en même temps transport d'une partie du prix, cette dernière stipulation, nécessairement subordonnée à la condition de réalisation de la transmission, n'est soumise qu'au droit fixe, sauf la perception ultérieure du droit proportionnel dans le cas où la nomination aurait lieu (trib. de la Seine, 1er déc. 1847, aff. Lainé *C.* enreg., D. P. 48. 5. 161, n° 65).

1912. Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de disposition gratuite entre-vifs ou à cause de mort, l'art. 8 dispose que « les droits établis pour les donations de biens meubles, par les lois existantes, seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libération, d'après une évaluation en capital. »—Ainsi, s'agit-il d'une transmission opérée par suite d'une disposition gratuite entre-vifs, la donation supportera les droits, d'après une évaluation en capital de l'office et des objets en dépendant. S'agit-il d'une transmission opérée par suite de disposition gratuite à cause de mort, le même mode sera suivi : le droit sera perçu sur le testament ou l'acte de libéralité à cause de mort; et l'évaluation de l'office, si elle n'est pas faite dans l'acte, aura lieu dans la forme prescrite par l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7 (inst. précitée du 15 juillet 1841). Encore, sous ce rapport, la loi nouvelle consacre la jurisprudence qui s'était formée avant la promulgation de la loi de 1832.

1913. Mais elle la rejette en un point essentiel par ce même article 8, lorsqu'elle dit que « dans aucun cas le droit ne pourra être au-dessous de 2 p. 100. » Et non-seulement elle s'en écarte, mais encore elle détruit, par ce minimum de 2 p. 100, l'assimilation entre les offices et les autres propriétés mobilières. Il s'ensuit que les gradations du tarif suivies pour les transmissions de meubles et qui établissent, comme nous le verrons à la section suivante, des quotités inférieures à 2 p. 100, suivant la nature de la transmission et les personnes entre lesquelles elle s'opère, sont effacées en ce qui concerne la transmission des offices. Peut-être faut-il regretter que le législateur ne se soit pas inspiré, dans cette circonstance, des considérations graves prises de l'intérêt des mariages, de la faveur des partages anticipés d'un père à ses enfants, etc., considérations qui à toutes les époques ont déterminé la diminution des droits. Mais la disposition de l'art. 8 est précise : on ne peut que s'y conformer.

1914. Enfin, si la transmission de l'office s'effectue par décès à titre purement héréditaire, il faut se référer à l'art. 9 de la loi nouvelle. Aux termes de cet article : « La perception aura lieu, conformément à l'art. 7, lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de 2 p. 100 sera perçu, d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendants. — Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur ..... ». Ainsi, l'art. 9 prévoit deux hypothèses distinctes : ou la succession dans laquelle se trouve l'office échoit à plusieurs héritiers, ou elle échoit à un héritier unique. Dans le premier cas, le droit de 2 p. 100 est perçu sur le traité par lequel les héritiers transmettent l'office à l'un d'eux; dans le second cas, le seul où il puisse ne pas exister de traité, il y est suppléé par la déclaration de l'héritier, déclaration qui doit porter sur l'estimation de la valeur de l'office et des objets qui en dépendent.

1915. Mais pour les deux cas, l'art. 9 ajoute : « Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur. » Ainsi se trouve condamnée la doctrine contraire que la régie avait consacrée avant la promulgation de la loi nouvelle par une délibération du 7 déc. 1835 (1). Et l'on ne peut se dissimuler que la disposition nouvelle ne soit plus conforme aux principes. En

---

de 1832, on ne peut s'empêcher d'être convaincu qu'il était alors dans l'esprit du législateur, non moins que dans les principes de la raison et de l'équité, que les transmissions d'office fussent soumises à un droit proportionnel comme toutes les valeurs et autres objets mobiliers; qu'il serait donc contraire à ces principes que des charges d'officiers ministériels, qui représentent toujours une valeur plus ou moins considérable, ne fussent assujetties qu'à un droit fixe de 1 fr., tout à fait dérisoire par son exiguïté, alors que des valeurs mobilières de la plus mince appréciation, objet des transactions ordinaires des citoyens, seraient soumises à un droit proportionnel et comparativement exorbitant : que la loi, d'accord avec la raison, avec l'équité, qui proclame l'égalité des droits pour tous, comme l'égalité des charges, n'a pu vouloir consacrer une pareille anomalie; qu'il faut donc interpréter ses dispositions d'une manière logique et d'après les principes généraux du droit commun; — Or, attendu qu'en s'en tenant aux termes rigoureux de l'art. 34 de la loi de 1832, il est évident que le véritable droit de la transmission de l'office d'avoué étant celui fixé à 10 p. 100 du montant même du cautionnement affecté à cet office, il s'ensuit invinciblement, dans l'espèce, que l'administration, lorsque le titre établissait la transmission de la charge de Me Cuchet, et surtout la clause par laquelle Cuchet père se rend caution de son fils, était fondée à percevoir le droit proportionnel fixé par l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, avec d'autant plus de raison que le droit réclamé aujourd'hui par cette administration reste inférieur au droit principal perçu lors de l'ordonnance portant nomination de Me Cuchet, et que dès lors les prescriptions de l'art. 69 de la loi précitée, qui dispose que les droits pour le cautionnement ne devront pas excéder les droits de l'obligation principale, se trouvent pleinement remplies dans cette circonstance; qu'ainsi, en réclamant la somme portée dans la contrainte, l'administration n'a fait qu'interpréter sainement la loi et la jurisprudence; — Par ces motifs, etc.

Du 12 juill. 1844.-Trib. de Limoges.

(1) *Espèce :* — (Brunet *C.* enreg.) — En juin 1834, le fils de Me Brunet, notaire à Cahuzac, a payé le droit de mutation par décès sur la valeur de l'office estimé 6,000 fr. — En juin 1835, il a été nommé en remplacement de son père.—On a exigé alors un nouveau droit proportionnel sur l'ordonnance de nomination. Forcé d'en opérer l'acquittement, M. Brunet a formé une demande en restitution du droit de mutation par décès, qu'il avait antérieurement payé.

Mais sa réclamation a été rejetée en ces termes : — « S'il fallait établir que l'ordonnance de nomination à un office de notaire n'est point un acte translatif de propriété, et que le droit qui se perçoit sur cette ordonnance n'est point un droit de mutation, la démonstration complète de cette vérité se trouverait dans l'espèce actuelle. Par le décès de son père, le sieur Brunet fils est devenu propriétaire, non de l'office de notaire à Cahuzac, mais de la valeur de cet office; il a dû, aux termes des art. 4, 14, n° 1, 27 et 32, de la loi du 22 frim. an 7, comprendre cette valeur dans la déclaration de la succession dont elle faisait partie, sous peine d'un droit en sus, en cas d'omission, conformément à l'art. 39 de la même loi. Nommé ensuite titulaire de l'office, le sieur Brunet fils a dû, en cette qualité de titulaire, tout à fait différente de celle d'héritier de son père, acquitter, sur l'ordonnance de sa nomination, qui ne lui a transmis aucune valeur mobilière, et qui lui a seulement conféré le droit d'exercer une fonction publique, l'impôt créé par l'art. 34 de la loi du 21 avr. 1832. Cet impôt n'est, en réalité, qu'un droit d'investiture; il n'a rien de commun avec le droit de transmission par décès, qui n'est pas restituable. »

Du 7 déc. 1835.-Dél. en cons. d'adm.

Digitized by Google

effet, a dit M. Rivet dans son rapport à la chambre des députés, lorsque le successeur est agréé, il y a une mutation héréditaire directe ou conventionnelle entre les héritiers. Dans le premier cas, il y aurait injustice à frapper un double droit, lorsque le gouvernement ne fait que confirmer entre les mains de l'hérédité directe une valeur qui y était déjà comme dépendant de la succession qu'elle recueille. Dans le second, la valeur de l'office ayant donné matière à un droit de succession, elle doit être affranchie de toute autre perception, puisqu'elle est encore transmise comme immeuble dans l'actif de l'hérédité, et imputée comme telle entre les cohéritiers. Ainsi donc, si le droit acquitté soit sur la déclaration de l'héritier unique, soit sur le traité passé entre les héritiers, est supérieur au droit de mutation par décès dû suivant les lois en vigueur sur la valeur de l'office considéré comme bien meuble, il ne doit être rien perçu sur la déclaration de succession en ce qui concerne l'office; si, au contraire, il lui est inférieur, l'excédant doit être payé par les héritiers lors de la déclaration (inst. précitée du 15 juillet 1841).

1916. Cependant, il convient d'ajouter que cette imputation est autorisée seulement pour les cas où c'est un des héritiers ou l'héritier unique qui succède à l'office vacant par le décès du titulaire; elle n'aurait pas lieu si l'office était cédé à un tiers par l'héritier unique ou par les héritiers. Dans ce cas, ceux-ci payeraient le droit de mutation par décès sur la valeur estimative de l'office, à l'instant de la déclaration de succession; le droit de transmission à titre onéreux, déterminé par l'art. 7 de la loi, serait acquitté par le cessionnaire, sur le traité passé entre lui et les héritiers du titulaire (inst. précitée du 15 juillet 1841).

1917. Seulement il faut déterminer la quotité de ce premier droit de mutation par décès dû par les héritiers, dans ce cas, à l'instant de la déclaration de succession. Ce droit sera de 2 p. 100, sans doute, s'il s'agit d'héritiers autres que les enfants du titulaire; mais il sera moindre si les héritiers sont des enfants: pour eux l'office, dans le cas proposé, ne représente dans la succession qu'une somme égale à sa valeur, sur laquelle le droit doit être payé *d'après les quotités fixées pour les biens meubles par les lois en vigueur* : ce sont les expressions mêmes de l'art. 9 de la loi de 1841. Or, d'après le n° 3, § 1, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel de 25 c. p. 100 fr. est seul exigible sur « les mutations qui s'effectuent par décès en propriété ou usufruit *de biens meubles, en ligne directe.* » Le droit à payer par rapport à l'office sera celui de 25 c. p. 100 fr. comme par rapport à tous les autres biens meubles qui se trouveront dans la succession. Et la disposition finale de l'art. 8 de la loi de 1841 n'y saurait rien changer, parce que cet article, en disant que « dans aucun cas le droit ne pourra être au-dessous de 2 p. 100, » se refère aux deux cas prévus dans sa première disposition, c'est-à-dire au cas de transmission de l'office par voie de disposition gratuite entre-vifs, et au cas de transmission d'office par voie de disposition gratuite à cause de mort, et parce que, trop rigoureuse même dans ces deux cas (V. n° 1913), la disposition de la loi ne saurait, par cela même, être étendue à une troisième hypothèse tout à fait en dehors de ses prévisions. C'est aussi l'avis des rédacteurs du Contrôleur, année 1841, p. 246, à la note. — Telles sont, en ce qui concerne la quotité du droit, les règles établies par la loi du 25 juin 1841.

1918. Mais ces règles pourraient être éludées ou tout au moins l'importance du droit à percevoir pourrait être considérablement amoindrie par la fausse énonciation de la valeur de l'office. La régie elle-même, avant la loi de 1841, se reconnaissait sans action contre l'effet d'un tel abus, et il était décidé que lorsque les droits de mutation par décès sur les offices avaient été acquittés d'après la déclaration estimative faite par les héritiers, les préposés de la régie ne pouvaient réclamer un supplément de droit, en se fondant sur ce que le prix de la vente consentie par les héritiers était supérieur au montant de l'évaluation portée dans la déclaration (déc. min., 13 août 1832) (1).

La loi nouvelle a voulu prémunir le trésor contre la possibilité de l'abus. Dans ce but, elle prévoit deux hypothèses : celle où il n'y aurait aucun moyen d'estimer, d'une manière précise, le prix de cession, et celle où l'insuffisance de l'évaluation serait reconnue. Au premier cas, la loi assure la perception en établissant un minimum, qui est le dixième du cautionnement; tel est l'objet de l'art. 10, aux termes duquel « le droit d'enregistrement de transmission des offices, déterminé par les art. 7, 8 et 9 ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. » Et pour l'application de cet article, les employés de l'enregistrement sont autorisés à se faire justifier du montant du cautionnement, s'ils pensent que le droit de 2 p. 100 sur le prix sera inférieur au minimum du dixième (circul. du 8 août 1843) (2). — L'art. 11, qui prévoit le second cas, ajoute : « Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre-vifs, ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix ou d'évaluation. — Les parties, leurs héritiers ou ayants cause sont solidaires pour le payement de cette amende. »

1919. La loi ne spécifie pas les actes qui pourront être admis pour preuve de la simulation de prix ou de l'insuffisance d'évaluation; mais elle ne laisse pas de doute sur la nature de ces actes et leur origine : il faut qu'ils soient *émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire.* Les préposés se prévaudraient donc en vain de tout acte qui n'aurait pas cette origine. Mais, en ce qui concerne les actes émanés des parties, on peut demander si l'art. 11 de la loi du 25 juin 1841 déroge à l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, aux termes duquel toute contre-lettre, ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, donne lieu d'exiger, lorsque l'existence en est constatée, une somme triple, à titre d'amende, du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées. La régie se prononce pour l'affirmative dans l'instruction précitée du 15 juill. 1841, et en conséquence, elle prescrit, conformément à l'art. 40 de la loi de frim., de percevoir sur toute contre-lettre, ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans l'acte de cession d'un office, un triple droit sur le supplément du prix. Ainsi, d'après la régie, ce supplément serait frappé, d'une part, d'un triple droit en sus, aux termes de la loi de l'an 7, et, d'une autre part, d'un droit en sus, conformément à la loi de 1841, en tout de quatre fois le droit en sus. Est-il à supposer que le législateur ait voulu aller jusque-là? Nous ne le pensons pas. Il nous paraît

(1) *Espèce :* — (Haquin C. enreg.) — Les héritiers du sieur Haquin, décédé, greffier de la justice de paix de Doulevant (Marne), évaluèrent son office à la somme de 3,000 fr., dans leur déclaration de succession. Plus tard, ce même office fut porté, dans l'acte de liquidation de la communauté, à 5,000 fr., prix de la cession qui en avait été faite par les héritiers. — Le receveur a demandé un supplément de droit de mutation sur la somme de 2,000 fr. — Mais les héritiers ont satisfait au vœu de l'art. 14, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, en acquittant les droits de mutation sur leur déclaration estimative de l'office : aucune disposition de cette loi n'autorise les préposés de la régie à établir la perception des droits sur le prix de la cession de l'office, ni à poursuivre le payement d'un supplément de droit, dans le cas où ce prix est supérieur au montant de l'estimation faite par les héritiers. — Par ces motifs, l'abandon de la demande d'un droit supplémentaire a été ordonné.

Du 13 août 1832.-Décis. du min. des fin.

(2) Voici les termes de la circulaire : — D'après l'art. 10 de la loi du 25 juin 1841, monsieur, le droit d'enregistrement de transmission des offices, déterminé par les art. 7, 8 et 9, ne peut, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. — Dans les cantons ruraux certains offices ont peu de valeur; il est arrivé assez souvent que des receveurs, en enregistrant les traités de cession de ces offices, n'ont perçu qu'un droit de 2 pour 100; lequel, à raison du peu d'élévation du prix de cession, était inférieur au minimum déterminé par la loi. De semblables irrégularités de perception ont été relevées dans les bureaux du ministère de la justice; il importe qu'elles ne se renouvellent plus. — Vous voudrez bien, monsieur, rappeler aux préposés sous vos ordres la disposition de l'art. 10 de la loi du 25 juin 1841. Ils sont autorisés à se faire justifier du montant du cautionnement attaché à l'office, toutes les fois qu'ils ont lieu de penser que le droit de 2 pour 100 du prix porté dans le traité de cession serait inférieur au minimum fixé par cet article.

Du 8 août 1843.-Circ. du directeur général de la régie.

Digitized by Google

plus raisonnable d'admettre que l'art. 11 de la loi de 1841 a dérogé à l'art. 40 de la loi de l'an 7, en réduisant la peine prononcée par ce dernier article. En ce sens, *l'acte émané des parties* dont parle la loi de 1841 ne serait pas autre chose que la contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dont parle l'art. 40 de la loi de l'an 7. Telle est aussi l'opinion émise par les rédacteurs du Contrôleur, *loc. cit.*, p. 248, à la note.

1920. En tout état de cause, aucune demande ne peut être formée contre les parties, leurs héritiers ou leurs ayants cause qu'en vertu d'une autorisation du directeur du département, à qui les actes et documents établissant l'insuffisance du prix ou d'évaluation doivent être préalablement soumis (inst. précitée du 15 juill. 1841). Les préposés doivent même, dans l'intérêt de la discipline, informer les procureurs du roi des insuffisances de prix ou d'évaluation reconnues dans les traités de cession d'offices enregistrés par eux (inst. du 5 mars 1842) (1).

1921. L'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816, qui a accordé aux officiers ministériels la faculté de présenter des successeurs, a excepté de cette faveur le titulaire destitué. D'un autre côté, le gouvernement a toujours le droit de créer de nouveaux offices suivant les besoins des localités. Il ne peut exister, dans ces cas particuliers, des actes de cession à titre onéreux ou gratuit, susceptibles d'être enregistrés. Cependant ceux qui sont investis des charges sur la désignation des chefs de la magistrature ou sur le suffrage de la corporation à laquelle ils vont appartenir, ne sauraient être affranchis de l'impôt : en prenant place parmi les officiers publics, ils doivent à l'État le droit d'enregistrement au même titre et par les motifs qui ont prévalu dans la loi de 1816. Il était donc nécessaire de déterminer un mode spécial de perception (V. le rapport de M. Rivet et l'inst. précitée du 15 juill. 1841). En conséquence, l'art. 12 de la loi dispose en ces termes : « En cas de création nouvelle de charges ou offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation par suite de destitution ou par tout autre motif, les ordonnances qui y pourvoiront seront assujetties à un droit d'enregistrement de 20 p. 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi... »

1922. Cette disposition enlève tout son intérêt à un point de jurisprudence qui s'était établi sous l'empire de la loi de 1832. On décidait alors que, lorsqu'une permutation d'offices entre deux notaires du même canton, résulte de deux ordonnances du même jour qui, au lieu de les autoriser simplement à changer réciproquement de résidence, les nomment notaires en remplacement l'un de l'autre et en les qualifiant successivement de démissionnaires, il y a lieu de percevoir sur chaque ordonnance de nomination le droit proportionnel de 10 pour 100 du cautionnement (Cass., 10 août 1841 (2). — Conf. délib. 26 juin 1835, aff. Chambon; 15 mai 1838, aff. Labbé-Dubousquet; 26 juin 1838, aff. Durrieu). — Cette doctrine, déjà fort contestable, et que la régie elle-même avait d'abord rejetée dans une première délibération du 19 juill. 1834, sous l'empire d'une législation qui, au lieu d'établir la perception sur le traité même, avait mieux aimé atteindre la mutation de l'office en faisant enregistrer l'ordonnance d'après une base uniforme, celle du cautionnement, ne présente plus un intérêt véritable depuis que la nouvelle loi sur les transmissions d'offices pose en principe que désormais, si ce n'est pour les nominations par suite de destitution et pour la création de titres nouveaux, les ordonnances ne seront plus sujettes au droit d'enregistrement.

1923. D'ailleurs, le droit de 20 pour 100 sur le cautionnement n'est pas toujours le seul exigible dans les deux cas prévus par l'art. 12. Cet article ajoute, en effet : « Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de 2 pour 100 sera exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception établi à l'art. 10 ci-dessus. Ce droit devra être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit. »

1924. Mais il y a ici une remarque essentielle à faire : c'est qu'il n'en est pas du cas de nomination après destitution prévu par l'art. 12, comme de celui de cession volontaire d'un office. Dans ce dernier cas, nous l'avons vu *suprà*, n° 1906, le droit d'enregistrement de 2 pour 100 doit s'appliquer, non-seulement au prix de l'office, mais encore à la valeur des recouvrements transmis par le contrat au nouveau titulaire. Il en est autrement dans le cas de nomination d'un titulaire après destitution; si l'officier nommé, dans ce cas, a été assujetti à payer, outre le prix de l'office, une certaine somme pour les recouvrements de créances dues à l'ancien titulaire, le droit de 2 pour 100 n'est exigible que sur la première de ces deux sommes, c'est-à-dire sur le prix de l'office. Ainsi en a décidé le tribunal de Bressuire, par jugement du 24 juin 1845, aff. Cothereau, acquiescé par la régie, suivant délibération du 28 oct. suivant (D. P. 46. 3. 40). C'est qu'en effet l'art. 12 se borne à dire que le droit de 2 pour 100 sera exigible sur la somme déterminée pour la valeur de l'office, et n'ajoute pas, comme l'art. 7 applicable aux cessions volontaires, que le droit sera exigible aussi *du capital des charges qui pourront ajouter au prix*. Du reste, la différence se comprend à merveille, si l'on réfléchit que, dans le cas de cession volontaire, le cédant transmet non-seulement la valeur de son office, mais aussi des créances qui lui sont dues par suite de recouvrements à faire; tandis que dans le cas de nomination par suite de destitution, l'État est seulement propriétaire de l'office et non des recouvrements, et ne peut par conséquent transmettre, par rapport à ces recouvrements, plus de droits qu'il n'en a lui-même.

1925. Outre les deux cas prévus par l'art. 12 de la loi de 1841, il peut se présenter un autre cas également prévu par la loi de 1816, celui où le gouvernement, profitant de la faculté qui

(1) Cette instruction est ainsi conçue : — « L'art. 11 de la loi du 25 juin 1841, est ainsi conçu : — « Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit entre vifs ou par décès sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après les actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix ou d'évaluation. Les parties, les héritiers ou ayants cause sont solidaires pour le payement de cette amende. » — Il a été recommandé aux préposés, par l'instruction n° 1640, de s'appliquer à la recherche des contraventions prévues par cet article. Mais aucune demande ne peut être formée contre les parties, leurs héritiers ou leurs ayants cause, qu'en vertu d'une autorisation du directeur du département, à qui les actes et documents établissant l'insuffisance de prix ou d'évaluation doivent être préalablement soumis. — L'administration est informée que des traités assez nombreux, ayant pour objet des transmissions d'offices, renferment des simulations de prix. Il importe donc que les préposés, après l'enregistrement des actes de cette nature, vérifient par tous les moyens qui sont en leur pouvoir la sincérité du prix ou l'exactitude de l'évaluation. M. le garde des sceaux, dans l'intérêt de la discipline, a exprimé le désir que MM. les procureurs du roi soient avertis des insuffisances découvertes par suite de l'enregistrement des traités. En conséquence, les directeurs, lorsqu'ils autoriseront, conformément à l'instruction n° 1640, la demande de suppléments de droits en vertu de l'art. 11 de la loi du 25 juin 1841, devront, en même temps, faire part au procureur du roi de l'arrondissement de la résidence de l'officier public, de la simulation de prix reconnue dans le traité de cession de l'office et des preuves de cette contravention. »

Du 5 mars 1842.-Inst. de la régie, n° 1659.

(2) (Enreg. C. Durrieu.) — LA COUR; — Vu l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832; — Attendu que du fait que le sieur Durrieu exerçait déjà les fonctions de notaire à la résidence d'Arbas, canton d'Aspet, lorsqu'une ordonnance royale du 15 juin 1837 le nomma notaire à la résidence de Juzet-d'Izault, même canton d'Aspet, en remplacement du sieur Estrade, qui, par une autre ordonnance du même jour, fut nommé notaire à la résidence d'Arbas, on ne saurait, sans se méprendre sur le caractère de ces deux actes de l'autorité, n'y voir qu'une simple autorisation de changement de résidence; qu'en effet, chacune des ordonnances porte nomination de notaire; qu'elles conferent, l'une et l'autre, un nouveau titre, et opèrent une mutation ou transmission d'office, qu'il a été dans le but spécial de la loi d'assujettir au droit d'enregistrement de 10 pour 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi : d'où il suit qu'en condamnant l'administration de l'enregistrement à restituer au sieur Durrieu la somme de 198 fr. perçue par le receveur de Saint-Gaudens, sur la première expédition de l'ordonnance royale de nomination, le tribunal civil de Saint-Gaudens a, par le jugement attaqué, expressément violé la loi précitée; — Casse.

Du 10 août 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Fabvier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Dupont et Fichet, av.

Digitized by Google

lui est réservée par l'art. 91 de cette dernière loi, juge à propos de réduire le nombre des officiers publics établis dans une localité. Deux hypothèses peuvent se réaliser : une indemnité peut être attribuée au titulaire supprimé ou à ses ayants droit; ou bien la réduction peut avoir lieu purement et simplement. Dans ce dernier cas, c'est-à-dire si la réduction a lieu par voie d'extinction pure et simple, sans convention entre les officiers publics de la même localité ou du même ressort, ou sans allocation d'indemnité au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, aucun droit d'enregistrement ne peut évidemment être perçu (inst. précitée du 15 juill. 1841).

1926. Dans le premier cas, il en est tout autrement. L'art. 13 dit en effet : « En cas de suppression d'un titre d'office, lorsque, à défaut de traité, l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance, sous peine du double droit. — Le droit de 2 pour 100 sera perçu sur le montant de l'indemnité. » Il est juste que ceux qui profiteront de la réduction acquittent le droit, puisque la réduction opère réellement une transmission à leur profit. Du reste, si l'allocation de l'indemnité résulte, non pas de l'ordonnance, mais d'un traité passé à l'amiable avec les officiers publics intéressés à la suppression, le droit est exigible sur ce traité qui doit être enregistré avant d'être produit pour l'ordonnance d'extinction.

C'est une question de savoir si, dans l'un et l'autre cas, le droit fixé à 2 pour 100 doit être soumis à l'application du minimum du dixième du cautionnement attaché à l'office supprimé, conformément à l'art. 10 de la loi. L'instruction précitée du 15 juill. 1841, s'est formellement prononcée pour l'affirmative. Mais la régie a décidé plus tard, avec plus de raison selon nous, que cet article se réfère limitativement, comme il le dit lui-même, aux cas prévus dans les art. 7, 8 et 9, et spécialement que le *minimum* du dixième n'est pas applicable au traité par lequel les titulaires d'offices d'un arrondissement s'obligent à payer à la veuve d'un de leurs confrères une indemnité déterminée, s'ils obtiennent la suppression de l'office de l'avoué décédé (délib. du 10 oct. 1843) (1).

1927. Notons que le droit de 2 pour 100 est exigible non-seulement dans le cas de suppression proprement dite, mais encore dans celui de déclassement des officiers ministériels. En effet, la translation d'un office d'un canton dans un autre, entraîne, sinon l'extinction absolue de l'office, du moins sa suppression comme office dans le premier canton; et si, à raison de cette suppression très-réelle, le titulaire reçoit une indemnité, soit pour le désintéresser dans le cas où passant d'une classe à une autre classe inférieure, il se soumet ainsi à voir s'abaisser le taux de ses honoraires en même temps que se restreindre sa sphère d'action, soit par tout autre motif, on ne voit pas comment cette indemnité pourrait échapper au droit fixé par l'art. 13 de la loi de 1841. Aussi a-t-il été jugé par le tribunal de Lyon que, lorsque par suite de la transformation du faubourg d'une ville en une nouvelle circonscription cantonale, des offices de notaire de la ville ont été transférés dans le canton créé, l'indemnité que les titulaires déclassés reçoivent des notaires de la ville, est assujettie à la perception du droit proportionnel de 2 pour 100 (trib. de Lyon, 27 janvier 1847, D. P. 47. 3. 110). Et vainement cette décision a-t-elle été déférée à la censure de la cour de cassation; le pourvoi dont elle a été l'objet a été rejeté par arrêt de la chambre des requêtes, du 15 mai 1848 (aff. Laforest, Jogand, etc., D. P. 48. 1. 91). — V. cependant l'opinion émise par les rédacteurs du Contrôleur, art. 7245, 7784 et 8242.

1928. Toutefois, dans ce cas, il n'y a pas lieu de considérer la translation de l'office de la ville dans le canton créé comme constituant une création nouvelle d'office, et, en conséquence, de percevoir, en outre, le droit de 20 pour 100 sur le cautionnement, par application de l'art. 12 de la loi de 1841. C'est ce que le tribunal de Lyon a décidé par un précédent jugement du 25 juillet 1845, rendu dans l'espèce qui vient d'être citée. Évidemment, considéré dans son ensemble, l'art. 12 a en vue des individus qui acquièrent nouvellement des offices et qui se trouvent investis, sans bourse délier, de charges constituant pour eux un avantage important. Or, telle n'est pas la situation de l'officier ministériel dont l'office déclassé passe d'une classe à une classe inférieure. A son égard il y a, non pas acquisition d'un office nouveau, mais modification restrictive de son ancienne position; en sorte qu'en prenant ce dernier point de vue et en atteignant, par application de l'art. 13, l'indemnité accordée au titulaire à raison du fait qui abaisse le tarif de ses honoraires et resserre sa sphère d'action, on accorde au trésor tout ce qu'il est légitime de lui accorder.

1929. Il a été jugé, en ce sens, que lorsqu'un notaire donne sa démission sans présenter un successeur, s'il arrive qu'il soit nommé ensuite aux fonctions d'avoué et qu'il les résigne plus tard, l'ordonnance qui le réintègre dans les fonctions de son emploi demeuré vacant, ne doit pas subir le droit de 20 pour 100 du cautionnement (trib. de Saint-Flour, 20 août 1844) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Avoués de Toul *C.* enreg.) — Les avoués de Toul s'étaient obligés à payer à la veuve d'un de leurs confrères une indemnité de 5,000 fr. s'ils obtenaient la suppression de l'office vacant. Cette suppression fut, en effet, prononcée par ordonnance du 15 mai 1843. Le traité ayant été présenté à la formalité, le receveur perçut la somme de 260 fr., formant le dixième du cautionnement de l'office supprimé. Les avoués de Toul ont soutenu, devant l'administration, que le droit était dû sur le montant de l'indemnité, à raison de 2 pour 100. Leur réclamation a été accueillie par une délibération ainsi conçue :

« L'application du minimum du dixième du cautionnement paraît devoir être renfermée dans les cas prévus par les art. 7, 8, 9 et 12 de la loi du 25 juin 1841, c'est-à-dire dans les cas où : 1° l'acte de cession, qui, d'après l'art. 6, doit être enregistré avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné, opère un droit inférieur au dixième du cautionnement; 2° le droit à percevoir, soit sur les transmissions gratuites ou à cause de mort, soit sur les sommes à payer par les titulaires de charges nouvellement créées, est également inférieur au dixième du cautionnement. — L'art. 10 de la loi porte bien que, dans aucun cas, le droit de transmission ne pourra être inférieur au dixième du cautionnement; mais il s'agit uniquement du droit déterminé par les art. 7, 8 et 9. Aussi, dès qu'il a été question d'un autre droit, la loi n'a pas manqué de reproduire dans l'art. 12 la disposition de l'art. 10 relative à l'application du minimum. Or, il n'est fait nulle mention de ce minimum dans l'art. 13, qui se borne à dire qu'en cas de suppression, le droit de 2 pour 100 sera perçu sur le montant de l'indemnité; et si le législateur avait eu l'intention d'établir aussi un minimum pour le cas de suppression, on doit croire qu'il l'aurait exprimé, comme il l'a fait dans l'art. 12. — Ce qui porte encore à penser qu'il n'y a pas lieu de percevoir le minimum sur les traités qui ont pour objet le règlement de l'indemnité pour les cas de suppression des offices, c'est que, outre que l'art. 13 ne l'impose pas, l'art. 10 ne paraît applicable que lorsque le traité doit être constaté par écrit et enregistré avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. Or, dans le cas d'extinction, il n'est pas nécessaire que le traité soit écrit ou enregistré, puisque l'art. 13 porte qu'à défaut de traité, l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera l'indemnité, et que l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance, sous peine du double droit. »

Du 10 oct. 1843.-Délib. cons. d'adm.

(2) (Amat *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, en point de fait, que le sieur Amat, étant notaire, traita d'un office d'avoué, et que, durant quelques années, il en exerça les fonctions; mais qu'il conserva la propriété de l'office et qu'il ne fut pas remplacé; qu'après quelque temps il céda l'office d'avoué, et qu'il demanda à être réintégré dans celui de notaire; qu'il obtint une ordonnance conçue en ces termes : « Le sieur Amat, ex-notaire, démissionnaire, non encore remplacé, reprendra ses fonctions, dans lesquelles il est réintégré; » que, sur le vu de cette ordonnance, le receveur de l'enregistrement exigea le droit de 20 p. 100 du cautionnement, se fondant sur l'art. 12 de la loi du 25 juin 1841; que le notaire paya sous réserve; qu'aujourd'hui il soutient que la perception a été excessive et qu'il demande la restitution; — Attendu, en point de droit, qu'il s'agit de savoir si l'article cité est applicable; — Qu'on pourrait seulement demander si l'article est bien rédigé; dans la vérité de la chose, si ce n'est pas l'ordonnance qui est assujettie aux droits, et, si l'impétrant ne voulait pas en profiter, la régie ne pourrait exiger le droit, lors même qu'elle découvrirait l'ordonnance; — Depuis la loi de 1816, les offices sont devenus une propriété d'une espèce très-singulière : il faut distinguer deux choses, le droit de les transmettre, qui en fait une propriété privée et qui en constitue le domaine utile, et le droit d'y nommer, qui constitue une espèce de domaine direct, un droit régalien; aussi le droit n'est pas dû en vertu de l'ordonnance, acte du pouvoir royal, et par conséquent gracieux et gratuit; il est dû à cause de la mutation du

Digitized by Google

1930. A plus forte raison l'ordonnance qui autorise un notaire à changer de résidence, sans le placer dans une classe autre que celle où il se trouvait précédemment, n'est pas sujette au droit proportionnel. Cela était admis par la régie avant la promulgation de la loi de 1841 (délib. 28 janv. 1834) (1). Il n'y a pas de motif pour qu'il en soit autrement sous la loi nouvelle.

1931. Enfin, la loi du 25 juin 1841, prévoyant l'existence de cessions non suivies d'effet ou suivies d'effet, sauf réduction du prix stipulé, règle la restitution des droits perçus dans l'art. 14, dont la disposition est ainsi conçue : « Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent seront sujets à la restitution toutes les fois que la transmission n'aura été suivie d'aucun effet. — S'il y a lieu à réduction du prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédant sera également restitué. — La demande en restitution devra être faite conformément à l'art. 61 de la loi du 22 frim an 7, dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration. »

1932. La régie, dans l'instruction précitée du 15 juill. 1841, considère cette disposition comme établissant une exception à l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, qui défend la restitution des droits d'enregistrement régulièrement perçus, quels que soient les événements ultérieurs. Il est plus exact de dire que l'art. 14 de la loi de 1841 n'a fait que proclamer le principe d'après lequel tout droit perçu sur une transmission soumise à une condition suspensive doit être restitué dès que la condition ne se réalise pas, et consacrer la jurisprudence qui, dès avant la promulgation de la loi, avait admis le principe de restitution appliqué spécialement aux mutations d'office. Il était admis, en effet, qu'il suffit que l'acquéreur d'un office ait expressément stipulé que la vente serait résolue, au cas où il ne serait pas nommé par le gouvernement, pour que le droit proportionnel perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente doive être restitué par suite de sa non-nomination, alors même qu'il n'eût voulu faire aucune démarche auprès du gouvernement pour obtenir sa nomination (Req., 24 fév. 1835) (2). — Et même, que quels que soient les termes du contrat, les ventes de charges ou offices à la nomination du roi doivent être réputées faites sous la condition que l'acquéreur obtiendra l'ordonnance de nomination : de telle sorte que, s'il ne devient pas titulaire, et que ce soit un autre présenté soit par lui, soit par ses vendeurs, il n'existe réellement de mutation qu'à l'égard du second acquéreur titulaire, et nullement à l'égard du premier, qui doit, dès lors, obtenir la restitution du droit d'enregistrement perçu sur la vente à lui consentie (Cass., 24 déc. 1838, aff. Pelletier, V. n° 1900). — La régie elle-même a suivi cette jurisprudence dans nombre de décisions qu'il serait désormais sans objet de rapporter (sol. 31 janv. 1832, 24 août 1832, 13 déc. 1833, 7 oct. 1834, etc.). — C'est cet état de choses que l'art. 14 de la loi de 1841 a expressément confirmé.

1933. Cet article a même admis le principe de restitution en des termes tellement généraux, qu'il n'y a plus à distinguer aujourd'hui entre le cas où le cessionnaire de l'office manque d'obtenir sa nomination, soit par l'effet de sa volonté, soit par une cause qu'il pourrait éviter, et celui où la nomination est simplement refusée par l'autorité. La régie avait pensé, avant la promulgation de la loi de 1841, que, dans le premier cas du moins, il n'y avait pas lieu à la restitution du droit perçu (délib. 11 fév. 1832, 26 mai 1832, 16 juill. 1833, 9 nov. 1838, etc. — Conf. trib. de la Seine, 16 mai 1839, aff. Ozanne C. enreg.); aujourd'hui la restitution ne semblerait pas, même dans ce cas, pouvoir être refusée; car l'art. 14 de la loi de 1841 consacre le

---

droit de transmettre, et ce qui le prouve, c'est que, si l'enregistrement du traité a produit 20 p. 100 du cautionnement, elle est seulement visée pour le timbre, et, s'il n'a pas produit cette somme, il n'est dû qu'un droit de supplément; — Attendu que, cela expliqué, on conçoit parfaitement toute l'économie de l'article dont il est question : en cas de création de nouvelles charges, le titulaire doit le droit, c'est juste, car il reçoit du roi qui l'a nommé, non-seulement le titre ou la capacité d'exercer, mais encore le droit de transmettre l'office à prix d'argent; l'article ajoute que le droit est encore dû en cas de nomination d'un nouveau titulaire, sans présentation, pour cause de destitution ou tout autre motif, c'est encore juste par le même motif; — Il faut s'arrêter un moment sur ces derniers mots : *pour tout autre motif*, parce que l'administration en a fait un mauvais usage dans son mémoire; que signifient-ils? une seule chose : c'est que le roi a le droit de nommer, non-seulement en cas de destitution, mais encore dans d'autres cas, par exemple, en cas de déshérence, etc.; — Revenons en arrière : l'article porte : « En cas de nomination d'un nouveau titulaire; » l'administration a soutenu qu'un titulaire ancien étant renommé devient un titulaire nouveau; c'est évidemment forcer le sens; s'il en était ainsi, tout titulaire nommé serait un titulaire nouveau, et alors pourquoi l'article aurait-il employé ce mot *nouveau*? il ne se serait pas présenté naturellement dans la rédaction, et s'il s'y trouve, c'est parce qu'il est significatif de l'idée qu'y donnait le rédacteur, et cette idée ne peut être que restrictive; — L'administration a, dans son mémoire, confondu les deux expressions suivantes : *nomination nouvelle* et *nomination du nouveau titulaire;* elle les a plusieurs fois employées l'une pour l'autre, et cependant la différence est grande : une nomination nouvelle est forcément au moins la seconde nomination en faveur de l'impétrant, et la nomination d'un titulaire nouveau est forcément la première; — Attendu qu'on ne peut étendre les lois fiscales sous prétexte d'analogie; que d'ailleurs, dans l'espèce, il n'y a pas analogie, parce que le défaut de mutation du domaine utile constitue une différence essentielle; — Attendu que, pour les nominations pareilles à celles du sieur Amat, le style de la chancellerie a une forme particulière et décisive; nous avons dit le style de la chancellerie, parce qu'on trouve dans divers recueils d'autres ordonnances de ce genre, formulées comme celle-ci; nous avons dit que cette forme est décisive : en effet, il est dit que l'impétrant reprendra ses fonctions dans lesquelles il est réintégré : il reprendra quelles fonctions? ses fonctions : *il est réintégré;* ces mots ont certainement une force rétroactive qui efface le fait intermédiaire; — Ordonne la restitution, etc.

Du 20 août 1844.-Trib. de Saint-Flour.

(1) *Espèce :* — (Guibert C. enreg.) — Par ordonnance royale du 22 mai 1833, Me Guibert, notaire à Tournemine (canton de Saint-Cernin), est autorisé à transférer sa résidence à Saint-Cernin, en remplacement du sieur Antoine Vidal, démissionnaire. — Le receveur a perçu sur cette ordonnance le droit de 10 p. 100 du cautionnement. — Me Guibert a demandé la restitution de ce droit. — La régie a accueilli la demande, « attendu que l'art. 44 de la loi du 21 avril 1832 n'assujettit au droit de 10 p. 100 du cautionnement, que les ordonnances royales portant nomination des avocats à la cour de cassation, notaires..., etc.; que, dans l'espèce, l'ordonnance ne contient pas nomination du sieur Guibert à la charge de notaire à Saint-Cernin; qu'elle l'autorise seulement à y transférer sa résidence et ne lui confère aucun droit nouveau; qu'ainsi cette ordonnance ne se trouvant pas dans les termes prévus par la loi de 1832, n'était pas sujette à l'enregistrement.

Du 28 janv. 1834.-Délib. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Robert.) — Le sieur Robert cède à son fils une étude de notaire, moyennant 40,000 fr. — Il est stipulé dans l'acte que la cession sera considérée comme non avenue pour le cas où Robert fils ne serait pas nommé en remplacement de son père. — Le droit proportionnel est perçu lors de l'enregistrement de l'acte. — Robert fils, craignant de n'être pas agréé par le gouvernement, ne fait aucune démarche pour obtenir l'office de son père. — L'étude de notaire du sieur Robert père passe entre les mains d'un tiers. — Robert fils demande alors à la régie la restitution du droit proportionnel perçu sur l'acte de cession. — La régie répond qu'il ne pourrait y avoir lieu à restitution que tout autant que le gouvernement aurait refusé d'agréer Robert; mais que, ce dernier ayant refusé de faire les démarches nécessaires pour obtenir sa nomination, il y a eu seulement inexécution du traité, par son propre fait et non résolution. — 20 janv. 1834, jugement du tribunal de Lyon qui condamne la régie à restituer la somme de 464 fr. 20 c.

Pourvoi de la part de la régie, pour violation des art. 4 et 60 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a ordonné la restitution d'un droit régulièrement perçu, bien qu'on ne se trouvât pas dans un des cas prévus par les art. 48 et 69, § 3, n° 3, de la loi citée, et que la résolution de la cession dont il s'agissait fût provenue du fait même du sieur Robert. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, s'il est vrai en principe général que toute résolution conventionnelle d'un acte ne peut donner lieu à une restitution de droits perçus sur cet acte, alors qu'il est obligatoire et susceptible d'exécution au moment même du contrat, il n'est pas moins vrai que toute stipulation soumise à une condition suspensive, qui ne permet aucune exécution avant un événement prévu et incertain, ne contient pas d'obligation actuelle passible du droit proportionnel d'enregistrement; — Considérant que, dans l'espèce, il est constant que l'acte litigieux contient une clause portant que, s'il arrivait que le cessionnaire ne fût pas nommé sur la démission contenue audit acte, il serait considéré comme non avenu; qu'une vente d'office ministériel, ainsi libellée, étant, par sa nature et par la stipulation, soumise à un événement incertain, l'obligation qui en résulte, purement suspensive et non suivie d'aucune réalisation de l'événement prévu, ne donnait ouverture à aucun droit proportionnel, lequel, au cas de promotion, devait être restitué, ainsi que le tribunal civil de Lyon l'a ordonné; — Rejette, etc.

Du 24 fév. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.-Viger, av. gén.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

principe de la restitution sans aucune réserve : restitution intégrale *toutes les fois* que la transmission n'aura point été suivie d'effet, restitution partielle lorsque le prix estimé dans le traité de cession aura été réduit par l'autorité supérieure.

1934. Cependant une chose est à remarquer, c'est que le traité lui-même, plutôt que l'ordonnance de l'autorité qui nomme le cessionnaire, forme la cession. Cela est important, comme on le verra plus bas, pour déterminer quelle est la loi applicable dans le cas où le traité est antérieur à la loi de 1841, si la nomination n'est intervenue qu'après cette loi. Et cela importe aussi pour l'application du principe de restitution. Il en résulte, en effet, que dès que la nomination est intervenue, la condition sous laquelle le traité avait été fait s'est réalisée, et partant que la perception étant régulière, la régie se trouverait dans le cas prévu par l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 pour refuser la restitution. Ainsi, lorsque l'ordonnance de nomination d'un officier ministériel est immédiatement rapportée, soit que le titulaire nommé ait disparu, soit qu'il ait traité d'un autre office, et suivie d'une autre nomination, le droit perçu à l'occasion de la première cession n'est pas restituable (trib. de Rochefort, 28 juin 1843 (1); — Conf. trib. du Mans, 30 juill. 1847, aff. Delorme).

1935. Mais, on l'a vu, le même article exige que la demande en restitution soit faite, conformément à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, dans le délai de deux ans, à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration ; en sorte que l'action en restitution du droit perçu pourrait se trouver prescrite avant même d'être intentée : par exemple, si l'instance formée auprès de l'autorité pour obtenir la nomination se prolongeait pendant plus de deux ans. — Il a été jugé, en effet, que le délai de deux ans dans lequel doit être demandée la restitution des droits perçus sur une cession d'office non suivie de nomination est de rigueur absolue, et, par suite, que le demandeur ne peut échapper à la déchéance sous prétexte qu'il n'a pu agir en restitution, tant qu'il a fait des démarches pour obtenir sa nomination (trib. de Verdun, 14 août 1847, aff. Lahaye, D. P. 47. 4. 224, n° 68). — En présence d'un tel danger, les parties agiront prudemment, dès que leur instance aura éprouvé quelques lenteurs à la chancellerie, de conserver l'action en restitution, en formant une demande, sauf ensuite à se faire accorder des délais par le tribunal.

1936. La loi ne dit rien en ce qui concerne les productions à faire à l'appui de la demande en réduction. L'instruction précitée du 15 juill. 1841 avait suppléé à cette lacune en disant : « A l'appui de cette demande, les parties seront tenues de produire un certificat du ministère duquel relevait la nomination du successeur présenté, constatant ou que cette nomination n'aura pas lieu, ou que le prix exprimé dans le traité de cession a subi une réduction. » Mais cette exigence ne saurait être suivie à la lettre. Il est certain d'abord que, dans le cas dont nous avons parlé au numéro précédent, la demande en restitution ne sera pas appuyée du certificat dont il est question dans l'instruction de la régie. Et, dans les cas ordinaires, les tribunaux accepteraient certainement, comme susceptible de justifier la demande, tout acte duquel il résulterait que la transmission ne sera pas suivie d'effet, par exemple, une ordonnance nommant un autre que celui à qui la cession enregistrée aurait été faite. Du reste, la régie elle-même a corrigé ce qu'il y a d'absolu dans l'instruction précitée en décidant, par une instruction ultérieure, que pour obtenir la restitution des droits d'enregistrement perçus sur les traités portant cession d'un office et qui n'ont pas été suivis d'effet, il n'est plus besoin du certificat ministériel précédemment exigé, constatant le défaut de nomination, il suffit de produire la lettre officielle du procureur du roi qui annonce aux parties le refus de nomination ou la réduction du prix de cession proposé (inst. 22 oct. 1842) (2).

1937. En ce qui touche les bureaux où les transmissions d'offices doivent être enregistrées, la loi de 1841 n'a rien changé aux règles consacrées par celle du 22 frim. an 7. On devra donc se conformer aux art. 26 et 27 de cette dernière loi. Ainsi, les actes notariés portant transmission à titre onéreux ou gratuit seront enregistrés au bureau de la résidence du notaire ; les traités faits sous seing privé pourront l'être dans tous les bureaux indistinctement ; les transmissions par décès seront déclarées au bureau de la résidence du titulaire décédé. La déclaration faite par l'héritier unique, en exécution de l'art. 9 de la loi de 1841, sera portée aux registres des déclarations de successions. Dans les cas prévus par les art. 12 et 13, soit de nomination par suite de destitution ou de nouvelle création d'office, soit d'extinction de titres moyennant indemnité, l'expédition de l'ordonnance, préalablement soumise au visa pour timbre, sera enregistrée au bureau du chef-lieu judiciaire et sur le registre des actes civils publics (inst. précitée, du 15 juill. 1841).

1938. La loi du 25 juin 1841, promulguée le 10 juillet suivant, est devenue exécutoire à Paris le 12 juillet 1841. De là, l'instruction précitée du 15 juill. 1841 a conclu d'abord que les nominations antérieures au 12 juillet 1841 restent soumises au mode de perception établi par l'art. 34 de la loi du 24 avr. 1832, en vigueur jusqu'à cette époque, ce qui ne saurait être raisonnablement contesté. Mais la même instruction a conclu, en outre,

---

(1) *Espèce :* — (Grelat C. enreg.) — Par acte du 23 juin 1840, le sieur Grelat a cédé son étude d'avoué au sieur Mesnard ; le droit de 2 p. 100 a été perçu par application de la loi du 25 juin 1841. Le sieur Mesnard, nommé avoué par ordonnance du 1er oct. 1841, ayant disparu, une autre ordonnance du 23 décembre suivant le déclara déchu, et rétablit le sieur Grelat dans son office. Celui-ci a demandé la restitution du droit perçu sur le traité du 23 juin 1840. — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le traité dont il s'agit a été tarifé d'abord par la loi du 21 avril 1832 ; qu'il l'a ensuite été par celle du 25 juin 1841 ; — Qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, tout droit d'enregistrement perçu régulièrement n'est pas restituable, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus ; — Que le traité dont il s'agit renfermait une obligation suspensive, attendant sa perfection d'un événement, la nomination du sieur Mesnard aux fonctions d'avoué au lieu et place de M. Grelat ; que cet événement futur, incertain lors de la signature du traité, s'est accompli par l'ordonnance royale du 1er oct. 1841, qui a nommé le cessionnaire ; que, dès lors, les parties se sont trouvées irrévocablement liées, la cession est devenue parfaite, et la propriété de l'office a réellement changé de mains ; que, dès lors encore, par une fiction légale, l'effet rétroactif attribué à la condition remonte au jour de la signature du contrat ; — Attendu, quant à l'administration de l'enregistrement, que si le traité est demeuré sans effet, ce n'a été que par la volonté de M. Mesnard, que par son refus de se faire installer, quoique régulièrement mis en demeure, et non par celui de sa majesté d'accorder la nomination, seul cas prévu par le traité, et qui, dans la commune intention des parties contractantes, devait le faire considérer comme non avenu ; — Qu'il suit de là que l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841, qu'invoque M. Grelat, n'est d'aucune application à l'espèce ; que le droit proportionnel perçu par l'administration de l'enregistrement l'a été légalement, et que la restitution n'en peut être ordonnée ; — Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur mal fondé dans son action, l'en déboute, et le condamne envers l'administration de l'enregistrement et des domaines aux dépens.

Du 28 juin 1843.-Trib. de Rochefort.

(2) Voici les termes de cette instruction : « Aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841, les droits perçus pour les transmissions des offices sont sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'a été suivie d'aucun effet. — S'il y a lieu à réduction du prix, tout ce qui a été perçu sur l'excédant est également restituable. — La demande en restitution doit être faite conformément à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration. — D'après l'instruction n° 1640, les parties devaient produire, à l'appui de leur demande en restitution, un certificat du ministère duquel relevait la nomination du successeur présenté, constatant ou que cette nomination n'avait pas eu lieu, ou que le prix exprimé dans le traité avait subi une réduction. — M. le garde des sceaux a fait observer que la délivrance du certificat indiqué par l'instruction n'était point nécessaire, que cette pièce serait convenablement remplacée par la lettre officielle qui annonce aux parties intéressées la décision ministérielle relative soit au défaut de nomination, soit à la réduction du prix de cession de l'office. — Cette justification est, en effet, suffisante. Une solution du 20 septembre dernier porte qu'au lieu du certificat exigé par l'instruction n° 1640, les parties auront à produire à l'appui de leur demande en restitution de droits d'enregistrement, dans les cas prévus par l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841, la lettre, en original, par laquelle elles auront reçu des magistrats ou chefs administratifs la communication officielle de la décision du ministre de qui relevait la nomination du successeur désigné. — Les préposés doivent au surplus, lors de la restitution, se faire représenter les traités de cession enregistrés, et y porter la mention des droits restitués. »

Du 22 oct. 1842.-Inst. de la régie, n° 1677.

Digitized by Google

qu'à partir du 12 juillet 1841 « aucune nomination d'officiers publics désignés à l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, n'a pu avoir lieu que sur la production d'un traité de cession à titre onéreux ou gratuit, enregistré conformément aux dispositions de la nouvelle loi, » et une circulaire du directeur général de l'enregistrement, du 28 janv. 1842 (1), donnant à cette conséquence toute sa précision, a tenté d'établir que la perception du droit établi par la loi du 25 juin 1841 sur les transmissions des offices, doit avoir lieu pour toutes les nominations postérieures à la promulgation de la loi, encore bien que la présentation et la production du traité de transmission soient antérieures. — Conf. trib. de Roanne, 27 avr. 1842 (2).

---

(1) Voici cette circulaire : « L'art. 6 de la loi du 25 juin 1841, transmise par l'instruction n° 1640, est conçu en ces termes : « A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées. » — La loi du 25 juin 1841, promulguée le 10 juillet, est devenue exécutoire à Paris le 12 du même mois. En conséquence, l'instruction n° 1640 porte que les ordonnances de nomination d'officiers publics antérieures au 12 juillet sont restées soumises au mode de perception établi par l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832; mais que, pour les nominations faites postérieurement à cette époque, les traités de cession à titre onéreux ou gratuit, par suite desquelles elles ont eu lieu, doivent être enregistrés conformément à la loi nouvelle. Il résulte de là que les receveurs n'ont pu revêtir de l'enregistrement aucune ordonnance de nomination rendue après le 12 juill. 1841, ni lui appliquer le droit fixé par la loi du 21 avril 1832; ils ont dû, dans ce cas, exiger que le traité de cession fût enregistré, et réclamer les droits déterminés par la loi du 25 juin 1841.

» Cependant des difficultés se sont élevées au sujet de l'interprétation donnée à l'art. 6 de cette loi : on a prétendu que le nouveau système de perception ne devait s'appliquer qu'aux traités de cession des offices qui n'auraient point acquis une date certaine, ou qui du moins n'auraient point été produits, devant l'administration, antérieurement à la promulgation de la loi. Ces prétentions étaient contraires aux règles établies en matière d'enregistrement, au sens véritable de la loi et aux principes qui régissent la transmission des offices. — Les dispositions de la loi du 25 juin 1841 ont, en effet, virtuellement abrogé l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832; elles doivent être considérées, quant à leur application, comme des appendices de la législation sur l'enregistrement. C'est ce que porte en termes exprès le rapport fait à la chambre des députés au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi. Mais si la loi de 1832, qui frappait d'un droit spécial d'enregistrement les ordonnances portant nomination d'officiers publics, est abrogée, elle ne peut évidemment être appliquée à des ordonnances de nomination rendues postérieurement à cette abrogation et sous l'empire d'une autre législation. — Les droits établis par la loi du 25 juin 1841 ont pour objet les transmissions des offices, de même que celui qui se percevrait en vertu de la loi du 21 avril 1832. La loi nouvelle a modifié la quotité et la base du droit; elle a transporté la perception de l'ordonnance de nomination au traité de cession; mais elle n'a point changé la nature du droit et le principe de la transmission. Selon les termes exprès d'un arrêt de la cour de cassation, du 24 fév. 1835, la cession d'un office ministériel est, par sa nature, soumise à un événement incertain et à une condition suspensive, savoir : l'agrément du roi et la nomination du successeur désigné. La disposition de l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841 a eu spécialement pour but de constater et de maintenir ce caractère éventuel des traités de cession; insérée dans la loi par la commission de la chambre des députés, cette disposition a été motivée par M. le rapporteur ainsi qu'il suit : « La faculté de refuser (la nomination du successeur désigné) n'a pas besoin d'être écrite, lorsqu'on impose la nécessité d'obtenir. Toutefois, pour ne laisser aucune incertitude, et en même temps pour formuler une conséquence des règles établies par la loi sur l'enregistrement, lorsqu'il s'agit d'actes éventuels, nous avons ajouté que le refus du gouvernement d'agréer le successeur donnerait ouverture à la restitution du droit préalablement perçu. » — Il est donc certain que sous la loi du 25 juin 1841, comme sous celle du 21 avril 1832, la transmission de l'office ne s'opère, et que les droits d'enregistrement dont elle est passible ne sont irrévocablement acquis au trésor que par l'ordonnance de nomination du successeur désigné. La loi du 25 juin 1841 doit régir toutes les transmissions d'offices effectuées depuis sa promulgation; elle s'applique, par conséquent, à celles qui se sont accomplies par des ordonnances de nomination postérieures au 12 juill. 1841, sans égard soit à la date des traités de cession, soit à l'époque de la remise de ces actes aux magistrats ou fonctionnaires chargés d'instruire les demandes des successeurs désignés. — C'est, d'ailleurs, ce qu'a déclaré M. le ministre des finances, lors de la discussion de la loi à la chambre des pairs : « En ce qui concerne, a-t-il dit, les négociations d'offices à transmettre on ne saurait y avoir égard, car il en résulterait des contestations et des abus; à partir de la promulgation de la présente loi, les droits seront dus pour toute transmission d'office. »

» Dans la pensée de M. le ministre, les négociations d'offices à transmettre sont les traités de cession, distincts de la transmission elle-même constatée et réalisée par l'ordonnance de nomination du nouveau titulaire. — On a objecté que l'art. 6 de la loi du 25 juin 1841 prescrit seulement que les traités soient enregistrés avant d'être produits à l'appui de la nomination du successeur désigné; que la production du traité est ainsi le point marqué pour la séparation de l'exécution de l'ancienne et de la nouvelle loi; que les traités produits avant la promulgation de la loi du 25 juin 1841 sont, par conséquent, régis par la législation antérieure. — Pour apprécier cette objection, il faut se reporter aux règles générales de la législation sur l'enregistrement, dont les dispositions de la loi du 25 juin 1841 sont des appendices, suivant l'expression de M. le rapporteur de la commission de la chambre des députés. Or l'art. 6 de la nouvelle loi est l'application, aux traités de cession des offices, de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit à l'enregistrement les actes sous seing privé, avant qu'il en soit fait usage soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée. L'art. 47 de la même loi défend aux administrations de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés. Les dispositions de ces deux articles sont corrélatives; les obligations qu'ils imposent aux particuliers et aux administrateurs sont réciproques. Suivant l'application rigoureuse de ces dispositions, le gouvernement aurait pu, lors de la promulgation de la loi du 25 juin 1841, exiger l'enregistrement préalable, d'après les bases et quotités déterminées par cette loi, de tous les traités de cession remis antérieurement à l'appui des demandes de nomination d'officiers publics. S'il ne l'a point fait, c'est par des considérations étrangères à la perception de l'impôt. La production n'est point, d'ailleurs, un fait accompli par la remise du traité à l'autorité chargée de l'instruction de la demande; elle n'est certaine, définitive et légalement établie que par l'acte qui statue sur l'acte produit, c'est-à-dire par l'ordonnance de nomination du successeur désigné. En s'attachant donc exclusivement à la lettre de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1841, on trouve encore que la date des ordonnances de nomination doit être prise pour point de départ des perceptions autorisées par cette loi.

» D'après ces motifs, M. le ministre des finances a décidé, le 17 nov. 1841, que les droits d'enregistrement établis par la loi du 25 juin 1841 sont exigibles sur tous traités de cession des offices, à titre onéreux ou gratuit, sur lesquels ont été rendues des ordonnances de nomination postérieurement au 12 juillet dernier, jour où cette loi est devenue exécutoire à Paris. — Cette décision confirme l'interprétation donnée à l'art. 6 de la loi du 25 juin 1841, par l'instruction n° 1640. Dans le cas où, contrairement à cette instruction, des ordonnances de nomination, postérieures au 12 juill. 1841, auraient été enregistrées moyennant le droit déterminé par la loi du 21 avril 1832, les préposés devraient faire immédiatement les démarches et poursuites nécessaires pour obtenir l'enregistrement des traités de cession et le payement des droits, ou suppléments de droits, dus en exécution de la loi du 25 juin 1841. Si des contestations s'élevaient, les directeurs feraient usage, pour la défense des intérêts du trésor, des moyens ci-dessus exposés à l'appui de la décision de M. le ministre des finances. »

Du 28 janv. 1842.-Circ. du directeur gén. de l'enregist.

(2) (N... C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que sous la loi du 21 avril 1832, qui était encore en vigueur au jour du traité, et conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, le droit à percevoir pour transmission d'office était réglé à 10 pour 100 sur le montant du cautionnement, et ce droit ne se percevait qu'après la nomination du cessionnaire, le traité de cession ne supportait que le droit fixe de 1 fr. pour enregistrement, et nullement le droit proportionnel; la date du traité était donc sans influence sur la perception du droit proportionnel, qui n'était exigible qu'après la nomination; — Considérant que la loi du 25 juin 1841, art. 6, dispose qu'à compter de sa promulgation tout traité ou convention ayant pour objet la transmission d'un office, en vertu de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, devra être constaté par écrit et enregistré avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné, et que l'art. 7 porte : « Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 pour 100 du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix; » — Considérant que la transmission de l'office ne s'opère définitivement que par l'ordonnance de nomination; que la perception du droit d'enregistrement sur la présentation du traité de cession n'est qu'éventuelle et conditionnelle comme le traité lui-même; que le droit doit donc être réglé par la loi en vigueur au jour de la nomination; — Considérant que la perception n'en pouvait être faite en conformité de la loi du 21 avril 1832, puisque cette loi était abrogée par celle du 25 juin 1841 lorsque la nomination est intervenue, et que le droit a été payé; — Considérant

Digitized by Google

1939. Or, cette doctrine, qui repose sur l'idée que c'est l'ordonnance royale *qui fait*, *qui consomme* la cession, cette doctrine est aujourd'hui repoussée par une jurisprudence constante. La cour de cassation a jugé, en effet, par dix-neuf arrêts, que la loi du 25 juin 1841 qui règle le mode d'enregistrement des cessions d'offices, a créé un droit nouveau, dont l'application ne peut être faite qu'aux contrats consentis depuis la promulgation de cette loi, et non à ceux qui ont été consentis (et enregistrés) *antérieurement*, bien que l'ordonnance de nomination soit intervenue *postérieurement*, et qu'ainsi la cession d'office consentie et présentée à l'enregistrement avant la loi du 25 juin 1841, mais à l'égard de laquelle l'ordonnance de nomination n'est intervenue que postérieurement à la promulgation de cette loi, doit être enregistrée au droit du dixième du cautionnement d'après la loi du 21 avril 1832, et non au droit de 2 p. 100 sur la valeur de l'office, d'après la loi du 25 juin 1841 (Rej., 31 janv. et 6 mars 1844 (1). — Conf. Rej. 5 mars 1845, aff. Petit-Bergonz, D. P. 45. 1. 171). — Cette jurisprudence ne peut qu'être approuvée. Ce qui fait la cession, c'est réellement l'acte intervenu entre les parties; l'ordonnance rendue par l'autorité n'a que l'effet d'une ratification, d'une approbation rétroagissant au jour du contrat. — Telle est, en matière civile, la doctrine de la cour de cassation qui juge que l'ordonnance de nomination d'un cessionnaire d'office rétroagit à la date du traité, tellement que le titulaire peut opposer aux créanciers du cédant les payements sans fraude qu'il a faits de son prix antérieurement à l'ordonnance et aux saisies-arrêts, ces payements fussent-ils anticipés et dépourvus de date certaine (Req., 8 nov. 1842, aff. Rival, V. Obligation). Telle est encore la pensée de la loi de 1841, puisqu'elle impose l'obligation de soumettre l'*écrit* passé entre les parties à l'enregistrement *préalablement* à l'ordonnance royale, et puisque c'est la propriété de l'office que cette loi impose comme toute autre valeur mobilière, et non la nomination qui est un acte de la puissance publique. L'époque à laquelle l'ordonnance intervient est donc indifférente. La jurisprudence des tribunaux dont les décisions nombreuses ont été sanctionnées par les arrêts de rejet ci-dessus rapportés, et que par ce motif nous nous abstenons de reproduire, est conforme à cette solution; l'administration elle-même s'y est conformée (délib., 16 août 1844, D. P. 45. 4. 230); et cette solution elle-même n'est qu'une application du principe ci-dessus expliqué de la non-rétroactivité appliquée aux lois fiscales. — V. *suprà*, n°s 118 et suiv.

N° 2. — *Louage d'ouvrage : — Bail d'ouvrage ou d'industrie; — Remplacement militaire; — Brevet d'apprentissage; — Adjudications au rabais et marchés.*

1940. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles (c. civ. art. 1710). On voit par là que l'obligation de faire est ici corrélative à celle du prix et que la convention suppose une transmission au moins accessoirement. Par cela même, le contrat ne saurait échapper au droit proportionnel, bien que le tarif des droits proportionnels ne désigne pas nommément le *louage d'ouvrage*. — D'ailleurs, le silence du tarif n'est pas absolu : certaines conventions qui rentrent nécessairement dans le louage d'ouvrage, comme les adjudications au rabais et marchés et les brevets d'apprentissage, y sont l'objet d'une désignation spéciale. Nous aurons donc à nous occuper ici de ces dernières conventions que la loi prévoit, en même temps que de celles qui, comme le bail d'ouvrage ou d'industrie en général et le remplacement militaire, ne sont pas nommément désignées par la loi fiscale.

1941. *Bail d'ouvrage ou d'industrie.* — Il y a, aux termes de la loi civile, trois espèces *principales* de louage d'ouvrage et d'industrie : 1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un; 2° celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises; 3° celui des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis ou marchés (c. civ. art. 1779). De ces trois espèces principales de louage ou de bail d'ouvrage et d'industrie, la dernière seule, sous le nom d'adjudication au rabais et marché, est prévue dans le tarif des droits proportionnels où elle fait l'objet d'une désignation spéciale. Nous exposerons bientôt les règles qui la concernent. Les deux autres ne sont pas *nommément* tarifiées.

1942. Quel est donc le droit applicable? c'est la première question à résoudre. Suivant MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1478, de ce que nulle disposition des lois fiscales ne dénomme expressément le louage d'industrie, autre que celui qui peut être compris sous la dénomination particulière de marché pour construction, etc., il faudrait conclure que, soit par l'effet de la volonté du législateur, soit par omission, ce contrat se trouve affranchi du droit proportionnel, et partant que dans toutes les hypothèses où le droit de marché ne serait pas exigible, il ne serait régulièrement dû que le droit fixe de 1 fr., comme d'un acte innommé, par application du n° 51, § 1, de l'art. 68, L. 22 frim. an 7. Cette solution ne saurait être acceptée. Pour n'être pas un marché, le bail d'industrie, dans les deux premiers cas prévus par l'art. 1779 du c. civ., n'en est pas moins un louage d'ouvrage, c'est-à-dire une de ces conventions où l'obligation *du prix* est corrélative à l'obligation *du fait*, et où par conséquent il y a une *transmission* nécessaire. C'est une première considération pour repousser, dans le cas particulier, l'application du droit fixe déterminé par le n° 51, § 1 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7. Ajoutons maintenant que pour qu'un acte, civil, judiciaire ou extrajudiciaire soit innommé, dans le sens de cette disposition, il ne suffit pas qu'il ne se trouve dénommé dans aucun article de la loi fiscale, il faut encore qu'il ne puisse rentrer naturellement dans aucune des dénominations du tarif. — Or, en est-il ainsi du louage d'ouvrage, autre que le marché

---

que, le traité ayant été enregistré pour le droit fixe seulement, on ne doit pas en conclure que dès cet enregistrement la quotité du droit proportionnel s'est trouvée déterminée par la loi d'alors; en effet, les droits d'enregistrement sont réglés par la loi existante au jour où ils sont acquis au fisc; or, dans l'hypothèse de la cause, ils n'ont été acquis et n'ont pu être exigés qu'après l'ordonnance de nomination à l'office de notaire; — Déclare l'opposition mal fondée, ordonne le payement du supplément de droit demandé.

Du 27 avril 1842.-Trib. civ. de Rouanne.

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Decolange.) — LA COUR; — Attendu que la loi du 25 juin 1841, en exigeant que les traités relatifs aux cessions d'offices soient enregistrés avant d'être produits à l'appui de la demande en nomination du successeur désigné, et en fixant sur le prix de cession un droit de 2 pour 100 qui doit être perçu pour l'enregistrement de ces traités, à l'époque de leur production, a introduit, en cette manière, un droit nouveau; qu'en effet, antérieurement, et sous l'empire de la loi du 21 avril 1832, le droit se percevait sur les ordonnances de nomination; que ce droit était fixé, non d'après le prix de cession porté au traité, mais d'après le montant du cautionnement auquel était assujetti le titulaire de l'office; que dans le système de la loi du 21 avril 1832, c'était la transmission définitive de l'office qui donnait lieu à la perception du droit, tandis que, suivant la loi de 1841, c'est l'exercice du droit de présentation attribué par la loi de 1816 au titulaire, lorsque l'exercice du droit se manifeste par un traité de cession produit à l'appui de la demande en nomination d'un successeur, qui donne ouverture à la perception du droit d'enregistrement; — Attendu qu'on ne peut évidemment, sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois, appliquer la loi de 1841 à des traités passés avant cette loi, et produits devant l'autorité compétente, antérieurement à sa promulgation; — Attendu qu'il est établi, en fait, que le traité relatif à la cession de l'office, dont est actuellement pourvu le défendeur, a été enregistré et régulièrement produit à l'appui de la demande en nomination, antérieurement à la promulgation de la loi de 1841; que dès lors, le jugement attaqué a décidé avec fondement que ce n'était pas la loi de 1841 qui devait régir le droit à percevoir; d'où il suit que ce jugement ne renferme la violation d'aucune loi, et qu'il a fait une juste application de la loi de 1832; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil d'Étampes, du 2 août 1842.

Du 31 janv. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Cotelle, av.

Nota. Le même jour, huit arrêts semblables.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Graux.) — Du 6 mars 1844, même arrêt, de la même chambre, du même rapporteur, et sur les conclusions conformes de M. le 1er avocat général Pascalis; rejet d'un pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Senlis, du 30 août 1842.

Le même jour, huit autres arrêts identiques

Digitized by Google

prévu par le tarif? En aucune façon. De même que le louage des choses, le louage d'ouvrage et d'industrie est un bail. S'il diffère du premier, en ce que la matière du contrat est non pas l'usage d'une chose mais un ouvrage à faire, il se confond avec lui quant à sa nature et à ses effets; car il est aussi un contrat *consensuel* qui se forme par le consentement des parties, un contrat *synallagmatique* qui établit des obligations réciproques, un contrat *commutatif* dans lequel chacune des parties entend recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne (V. Pothier, Tr. du contrat de louage, n° 393). — D'après cela, on ne peut que faire rentrer le louage d'ouvrage et d'industrie sous la dénomination des baux que la loi fiscale a nommément prévus, et par suite lui appliquer le droit proportionnel établi sur les baux.

1943. Cela était admis sans difficulté par la jurisprudence avant la loi du 16 juin 1824, dont l'art. 1 a modifié le taux et l'économie de la perception sur les baux. En effet, la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 2, assujettissait au droit de 1 p. 100 les *baux à ferme ou à loyer* d'une seule année, de deux et de plusieurs années, en réduisant le droit à 25 c. p. 100 fr., sur les années autres que les deux premières. La loi du 27 vent. an 9, art. 8, réduisit à 75 c., et 20 c. p. 100 fr. les droits de 1 fr. et de 25 c., fixés par celle du 22 frim. an 7. Sous l'empire de cette législation, on n'hésitait pas à considérer le louage d'ouvrage comme compris sous cette dénomination générale de *baux à loyer* dont se servait la loi fiscale, et à lui appliquer le taux arrêté pour tous les baux, par l'art. 8 de la loi du 27 vent. an 9. Mais la loi du 16 juin 1824 étant venue, par son art. 1, soumettre « les baux à ferme ou à loyer *des biens meubles ou immeubles*... au droit de 20 c. p. 100 fr., sur le prix cumulé de toutes les années, » on s'est demandé si ces expressions *biens meubles ou immeubles* n'ont pas eu un sens restrictif, tel que le louage d'ouvrage ait dû être laissé assujetti aux droits fixés par la loi de l'an 9. Cependant la solution la plus favorable aux contribuables a prévalu. « Si déjà, sous l'empire de l'an 7 et de l'an 9, dit en effet le Dict. de l'enreg., v° *Loyer*, n° 7, on avait reconnu que le louage du travail ou de l'industrie, lorsqu'il n'était point réputé marché, était compris parmi les baux à ferme ou à loyer, il a paru qu'il l'était également depuis la loi du 16 juin 1824, quoiqu'aux termes *baux à ferme et à loyer*, on ait ajouté ceux *biens meubles et immeubles*, parce que le travail et l'industrie doivent être réputés meubles. » Ainsi, c'est le droit proportionnel de 20 c. p. 100 fr., qui doit être perçu sur le bail d'ouvrage et d'industrie autre que le marché.

1944. Toute la difficulté consiste à distinguer les cas où le bail d'industrie doit être rangé dans la catégorie du marché, qui rend exigible un droit plus élevé, dans les cas du moins où il intervient entre particuliers (V. n°s 1973 et suiv.), de ceux où il doit rester en dehors de cette catégorie. Nous indiquerons plus bas les caractères propres au marché. Disons cependant, en ce qui concerne le bail d'ouvrage et d'industrie, qu'il est de son essence d'être fait pour une durée de temps déterminé. Si, au lieu d'être pris pour un certain temps, l'engagement avait pour objet la confection d'un ouvrage; par exemple, le transport de terres d'un lieu à un autre moyennant une somme fixe, il impliquerait non point le bail d'industrie dont nous parlons ici, mais le marché dont nous traiterons tout à l'heure. Ainsi, le traité passé entre le maire d'une ville et un particulier, pour le nettoiement et l'arrosement des rues et places publiques de cette ville, ne peut être assimilé à aucune des espèces de baux dont parlent les lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9, pour être assujetti aux perceptions établies pour ce genre de contrat; mais il doit être rangé dans la classe des marchés pour construction, réparation ou entretien, intéressant le trésor ou les administrations municipales, dont s'occupent les art. 69, § 2, n° 3, de la loi de frim., et 51 de celle du 28 avr. 1816 (Cass., 8 fév. 1820) (1).

1945. De même, l'acte par lequel on s'engage à faire, pendant un certain temps et pour une somme déterminée, les fonctions de chef d'atelier dans un établissement, est passible du droit dû sur les baux d'industrie et non de celui dû sur les marchés (délib. 10 sept. 1830) (2).

1946. Il en est ainsi de l'acte par lequel un artisan s'en adjoint un autre pour gérer ses affaires, moyennant une rétribution de 3 fr. par jour et la nourriture, le tout tant qu'il remplira avec honneur et probité les conditions de sa charge (délib. 11 oct. 1831) (3).

1947. Un autre caractère distinctif du bail d'ouvrage ou

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Dubost.) — 30 juill. 1816, adjudication au rabais par le maire de Lyon au sieur Dubost, de l'entreprise de nettoiement et d'arrosement des rues et promenades de la ville pour six années, au prix annuel de 25,000 fr. — Les art. 11 et 16 de ce traité obligeaient l'adjudicataire à fournir un cautionnement en immeubles, et le soumettaient, comme entrepreneur de travaux publics, à la contrainte par corps. — Sur cet acte, la régie ne perçut d'abord qu'un droit de bail de 657 fr. 80 c., conformément à l'art. 8 de la loi du 27 vent. an 9, c'est-à-dire 75 c. pour 100 sur les deux premières années, et 20 c. sur les années suivantes. Mais ensuite, considérant cet acte comme un véritable marché de la nature de ceux que l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816 a soumis au droit proportionnel de 1 pour 100, elle décerna, le 21 fév. 1817, contrainte contre Dubost, en supplément de droit montant à 1,058 fr. — Opposition par Dubost, et, le 29 déc. 1817, jugement du tribunal civil de Lyon, qui déboute la direction de sa demande; — « Attendu qu'entre M. le maire et Dubost il n'a été question que d'un bail, titre qu'ils ont donné à leur convention; que la convention par elle-même ne présente, en effet, qu'un bail, d'après les art. 1710 et 1711 c. civ., lesquels disposent qu'il y a louage, loyer, dans un contrat par lequel une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles; que la loi du 28 avril 1816 n'a apporté aucun changement à la nature du louage, classé et déterminé par la loi; qu'elle annonce, à la vérité, que les adjudications et marchés pour une construction, réparation, approvisionnement et fournitures dans les cas qu'elle rappelle, seront assujettis au droit de 1 fr.; mais que cette disposition n'a pas embrassé le contrat de louage dont il est question, et qui est défini par le code civil, et qu'elle ne se rapporte évidemment qu'à un marché pour des choses à construire ou à réparer et entretenir, ou à des approvisionnements et fournitures qui ne peuvent s'effectuer qu'avec des délivrances de la part de l'entrepreneur, qui, dans ce cas, vend les matériaux ou les choses avec lesquels il construit, répare, entretient ou approvisionne; considérant qu'enlever des boues, balayer les rues, les arroser dans d'autres temps, tenir des hommes et des chevaux à la disposition de M. le maire, dans les circonstances prévues, ce n'est là qu'un louage, et non construire, réparer, entretenir ni fournir des approvisionnements, dans le sens de la loi. » — Pourvoi. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 8 de la loi du 27 vent. an 9, l'art. 69, § 2, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que le traité passé le 30 juill. 1816 entre le maire de la ville de Lyon et Dubost pour le nettoiement et l'arrosement des rues et places publiques de cette ville ne peut être assimilé à aucune des espèces de baux dont parlent les lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9, et auxquelles s'appliquent les perceptions établies par ces lois pour ce genre de contrat; — Attendu que ce traité du 30 juill. 1816 rentre au contraire tout naturellement dans la classe des marchés pour construction, réparation ou entretien, passés par les administrations municipales dont parlent les art. 69, § 2, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et 51 de celle du 28 avril 1816, puisqu'en effet c'est un marché par lequel Dubost s'oblige à entretenir dans un bon état de nettoiement et d'arrosement les rues et places de la ville; qu'il suit de là qu'en refusant d'appliquer à ce traité la perception établie par ces articles, et en jugeant qu'il n'était passible que de celle réglée pour les baux par l'art. 8 de celle du 27 vent. an 9, le jugement dénoncé a faussement appliqué ce dernier article et violé ceux précités des lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816; — Casse.

Du 8 fév. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Reboul, av.

(2) *Espèce :* — (M... C. enreg.) — Par un traité notarié du 15 mars 1830, M.... fils, menuisier, s'est engagé envers son père, qui exerce la même profession, à faire pendant trois ans, moyennant 2,200 fr. par an, dans l'établissement de celui-ci, pour la prospérité duquel il emploiera tous ses soins et toute son industrie, les fonctions de chef d'atelier. — Le receveur, considérant cet acte comme un marché, a perçu le droit de 1 p. 100. — Mais depuis les parties ont prétendu qu'il s'agissait d'un bail d'industrie passible du droit de 20 c. p. 100; et cette réclamation a été accueillie; — Attendu que par l'acte ci-dessus daté, le sieur M...., menuisier de profession, s'est obligé, moyennant un prix annuel, et pour un temps déterminé, à employer tous ses soins, toute son industrie, à la prospérité de l'établissement dont il devenait le chef; que c'était bien là le louage d'ouvrage défini par les art. 1710 et 1711 c. civ.; que ce contrat n'a aucun rapport ni avec l'acte de remplacement au service militaire, ni avec une perception de revenus qui sont de véritables marchés, etc.

Du 10 sept. 1830.-Dél. en cons. d'adm.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Mélanger.) — Le 19 mai 1830, acte par

Digitized by Google

d'industrie, dans le cas du moins que prévoit l'art. 1779 c. civ., c'est la dépendance de celui qui prend l'engagement de faire vis-à-vis de celui auquel il a engagé son travail ou ses services. Ainsi, tandis que l'entrepreneur qui conclut un marché n'est assujetti, dans son travail, à aucune dépendance envers celui pour qui il travaille, l'ouvrier, au contraire, est dans un état de subordination et de dépendance vis-à-vis du maître qui l'emploie (V. M. Pardessus, Cours de droit commercial, n° 527). Dans cet ordre d'idées, on doit reconnaître que l'acte par lequel un maître de poste s'engage à fournir à un entrepreneur de messageries un relais (des chevaux et un postillon), pour un service de diligence, pendant un certain temps et pour un prix déterminé par jour, doit être assujetti au droit de 20 cent. pour 100 fr., comme bail à loyer, et non au droit de 1 fr. pour 100 fr., comme marché. C'est ce que la régie a décidé dans une délibération du 18 août 1837, qui a fait ensuite l'objet d'une instruction générale en date du 18 juin 1838 (1).

1948. Il en serait de même de l'acte par lequel des ouvriers s'engageraient envers un architecte à travailler à la construction d'une maison que l'architecte aurait pris lui-même l'engagement de construire. Tandis que l'engagement pris par ce dernier, constitue le marché, en ce sens que l'architecte, libre de travailler à son heure, n'est en aucune manière sous la dépendance du propriétaire avec lequel il a traité; l'engagement des ouvriers envers l'architecte constitue le bail d'industrie, parce que, tenus de faire leur travail sous la direction de l'architecte, et empêchés de cesser quand il leur plaît, ils sont véritablement sous la dépendance de celui à qui ils ont engagé leurs services. D'où il suit que si l'engagement de l'architecte rend exigible le droit de marché, celui des ouvriers n'est passible que du droit de bail d'industrie (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n°s 1473 et 1474).

1949. Au surplus, le louage d'industrie ne doit pas s'entendre seulement des gens de travail ou des domestiques dont s'occupent les premiers paragraphes de l'art. 1770 c. civ. Cet article se borne à indiquer les espèces principales de louage d'ouvrage; il n'exclut pas les autres. Le louage d'industrie s'entendra donc de toutes les personnes qui font quelque chose pour autrui, moyennant un salaire ou un traitement. Ainsi en est-il des gardes champêtres dans les conventions faites avec eux par les communes, ou par des particuliers dans des cas analogues ou pour des objets de même nature (Conf. MM. Rigaud et Championnière, *loc. cit.*, n° 1476).

1950. Mais au moins faut-il que l'entreprise à l'occasion de laquelle intervient la convention soit de nature à faire l'objet d'un bail proprement dit. Il a été justement décidé, par suite, que la clause par laquelle l'autorité municipale alloue une subvention à celui qui entreprend l'exploitation d'un théâtre, contient une obligation passible du droit proportionnel d'indemnité mobilière et non point un bail d'industrie (Cass., 16 nov. 1847, aff. Toussaint, D. P. 47. 1. 372). — En effet, la direction d'une telle entreprise n'est pas de nature à faire l'objet d'un bail proprement dit, elle est soumise aux conditions déterminées par le gouvernement de concert avec l'autorité locale. En dehors de cela, la ville peut s'obliger à fournir une subvention ou une indemnité au directeur; mais il faut un traité particulier, qui n'est pas la concession, laquelle constitue le *privilége* et non pas le *bail* de l'entreprise du théâtre.

1951. *Remplacement militaire.* — Le remplacement militaire est la convention par laquelle l'une des parties s'engage à faire pour l'autre le service militaire auquel celle-ci est tenue. Lorsque l'acte est passé devant le préfet entre les conscrits et leurs remplaçants, et lorsqu'il ne contient que l'engagement de servir pour un autre sans stipulation de prix, il est exempt de l'enregistrement (V. Dict. de l'enreg., v° Préfecture, n° 25). Cette exemption résulte de la loi du 15 mai 1818 dont l'art. 78 n'assujettit les actes des autorités administratives au timbre et à l'enregistrement sur la minute dans le délai de vingt jours, qu'autant que ces actes portent transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance (V. le chapitre suivant où il est traité des Exemptions). Elle avait été consacrée d'ailleurs d'une manière expresse et directe par une instruction du ministre des finances, du 24 pluv. an 12, qui distinguait entre le cas de remplacement pur et simple et celui où l'acte de substitution constatait les conditions pécuniaires du remplacement. — Cette distinction d'après laquelle l'acte était exempt du timbre et de l'enregistrement dans le premier cas, et donnait lieu à un droit proportionnel dans le second, paraît avoir été suivie sans opposition pendant la durée de l'empire et de la restauration. On ne saurait donc la contester aujourd'hui que la loi du 21 mars 1831 sur le recrutement porte que l'acte de remplacement et l'acte contenant les stipulations particulières des contractants seront distincts, et que ce dernier acte sera soumis aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

1952. Mais quelle est la quotité du droit exigible sur ce dernier acte? Le tribunal civil de Montauban, considérant la convention comme impliquant un marché plutôt qu'un louage, la déclare passible du droit de 1 fr. pour 100 (jug. du 21 juill. 1833) (2). — Le tribunal se fonde, dans cette appréciation, d'une part sur ce que l'ouvrage, qui est un travail manuel, et l'indus-

---

lequel le sieur Jacques Mélanger, charron-serrurier, s'adjoint Pierre Mélanger, son neveu, pour gérer les affaires de son état, et s'engage à lui conserver cette gestion tant qu'il remplira avec honneur et probité les conditions qui lui sont imposées. De son côté, Pierre Mélanger s'engage à consacrer tout son temps au bien de l'établissement moyennant l'indemnité, pendant toute la durée de la gestion, de 3 fr. par jour, outre le logement et la nourriture de lui et de sa famille; charge qui est évaluée aussi 3 fr. par jour. — Il a été perçu 20 c. p. 100 fr. sur le prix du bail cumulé pendant dix ans. — Mais il a été prétendu que cet acte était, comme bail de meubles à durée illimitée, passible du droit de 2 p. 100, par application de l'art. 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7.

Ce système a été rejeté, et la perception maintenue, attendu que l'acte dont il s'agit était un véritable bail d'ouvrage ou d'industrie; qu'aux termes de l'art. 1780 c. civ., un bail de cette nature ne peut être fait qu'à temps; que dès lors il est toujours nécessairement consenti pour une durée limitée, encore bien qu'aucun terme n'ait été exprimé; que, par suite, le droit de 20 c. p. 100 est, dans tous les cas, le seul exigible sur toutes les années cumulées du bail; que dès qu'il n'y avait pas eu de fixation du nombre de ces années, la perception avait dû être établie sur le prix cumulé de dix années, comme lorsqu'il s'agit de baux à vie.

Du 11 oct. 1831.-Dél. en cons. d'adm.

(1) *Espèce :* — (Armand *C.* enreg.) — « Par un acte sous seing privé du 18 fév. 1831, le sieur Duclos, maître de poste à Gros-Bois, s'est engagé à fournir au sieur Armand, entrepreneur de messageries, un relais pour un service de diligences de Paris à Troyes, moyennant 50 fr. par jour, et pour un autre service de Paris à Provins, moyennant 125 fr. par jour. La durée du traité a été fixée à six ans. — Des contestations s'étant élevées entre les sieurs Duclos et Armand au sujet de l'exécution de ces conventions, l'acte sous seing privé a dû être soumis à l'enregistrement. Il a été considéré comme un marché sujet au droit de 1 p. 100, d'après l'art. 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. Le droit a été perçu sur le montant, pendant six ans, des indemnités quotidiennes stipulées pour les deux services. — Le sieur Armand a réclamé contre cette perception, en soutenant que l'acte présentait le caractère d'un bail à loyer passible seulement du droit de 20 c. p. 100 f., suivant l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824. — La réclamation a été accueillie par une solution du 18 août 1837, ainsi motivée : — « Un maître de poste, un relayeur n'est autre qu'un loueur de chevaux, qu'il conduit lui-même ou qu'il fait conduire par un postillon qui est son préposé, et pour lequel il est responsable. Le traité pour un relais est un bail d'objets mobiliers en ce qui concerne les chevaux, et un bail d'ouvrage quant à la conduite de ces chevaux par le relayeur ou son préposé. Pothier, du Contrat de louage, n° 196, considère comme un louage le traité par lequel un loueur de voitures loue à quelqu'un une voiture et des chevaux pour faire un voyage, et lui donne un cocher pour conduire la voiture. C'est un contrat semblable qui a été passé entre les sieurs Duclos et Armand. — Dans le marché, la matière fournie par l'entrepreneur devient la propriété de celui pour qui l'ouvrage se fait, ou cette matière se consomme à son service. Dans le contrat de bail, au contraire, la chose louée reste la propriété du bailleur. L'objet du contrat est la jouissance ou l'usage de cette chose. Dans l'acte du 18 fév. 1831, l'objet du bail est, d'une part, l'usage des chevaux pour un service de diligences; d'autre part, l'ouvrage ou l'industrie du relayeur qui doit conduire les chevaux ou les faire conduire par un de ses préposés. Cet acte n'était donc sujet qu'au droit de 20 c. p. 100 fr., conformément à l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824. »

Du 18 juin 1838.-Instr. de la régie, n° 1562, § 2.

(2) (Godoffre *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que le § 3, art. 69, de la loi du 22 frim. an 7, contient la nomenclature des actes

Digitized by Google

trie qui s'entend soit de la profession des arts tant mécaniques que libéraux, soit des spéculations commerciales, n'ont rien d'homogène avec le service militaire qui est une obligation imposée aux citoyens envers l'État dans l'intérêt de tous; d'une autre part, sur ce que le remplacement militaire n'a pas pour effet d'établir entre le remplaçant et le remplacé cet état de dépendance qui est, comme nous l'avons dit plus haut, l'un des caractères du louage d'ouvrage dont parle l'art. 1779 c. civ.

1953. Mais, le louage d'ouvrage tel qu'il est défini par l'art. 1710 c. civ. est « un contrat par lequel l'une des parties *s'engage à faire quelque chose* pour l'autre moyennant un prix.» Or, celui qui prend l'engagement de faire le service militaire pour le remplacé, s'engage à faire une chose pour un autre, moyennant un prix : il est donc dans le cas de la définition légale qui n'exige en aucune manière ni un travail manuel, ni l'exercice d'une industrie, ni une spéculation commerciale. Il est vrai que le remplacé ne se trouve pas sous la dépendance du remplaçant. Mais si c'est le caractère du louage d'ouvrage de créer un état de subordination, de dépendance, il ne faut pas oublier que c'est là, comme nous en avons fait la remarque, le caractère du louage dont s'occupe l'art. 1779 c. civ. Or cet article se borne à énoncer les espèces *principales* de louage, il n'exclut pas les autres et notamment il ne déroge pas à l'art. 1710, il ne restreint pas la définition contenue dans ce dernier article. Et comme cette définition convient, encore une fois, à l'engagement pris par une personne de faire le service militaire dû par une autre, on doit conclure, contre la décision du tribunal de Montauban, qu'un pareil engagement implique un louage et non point un marché. Tel est au surplus l'avis de la régie elle-même. C'est ce qu'explique le Dictionnaire de l'enregistrement, v° Loyer, n° 13, où on lit : « Dans l'espèce particulière on engage son travail à temps; on se *loue* pour la durée du service auquel était obligé le militaire que l'on remplace. Il y a donc *loyer* et non *marché*. »

1954. Il faudrait conclure de là que le droit exigible est celui de 20 c. pour 100 fr., conformément aux règles exposées à l'occasion du bail d'ouvrage et d'industrie. Cependant la régie qui admet le principe rejette la conséquence. « Il a été décidé, dit le Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 14, que les actes de remplacement, contenant obligation de sommes, avec ou sans *intérêts* annuels, sont sujets au droit de 1 p. 100 (déc. min. fin., 24 pluv. an 12, inst. gén., 207), et qu'il est dû 2 p. 100 si l'acte porte *constitution de rente*, et 4 p. 100 s'il est abandonné des immeubles pour prix du remplacement. Si le traité est fait partie en argent, partie en denrées, le droit est de 2 p. 100 sur la valeur des denrées. Dans aucun de ces cas, le droit ne porte sur les intérêts stipulés; il n'est perçu que sur le principal. » Telle a été dès l'origine la quotité du droit perçu, et la régie, a persisté en décidant que le remplacement militaire est un contrat passible du droit de 1 p. 100 comme contenant obligation de sommes (sol. 9 mai 1831). La régie se fonde pour le décider ainsi, sur ce que dans les conventions de l'espèce, il y a lieu de considérer comme principale l'obligation du remplacé, laquelle consiste, en effet, en une somme d'argent. Mais, n'est-ce pas là dénaturer le contrat? N'est-ce pas prendre pour stipulation principale celle qui n'est que secondaire, c'est-à-dire le prix? Évidemment, la matière du contrat, c'est le service que fera le remplaçant; *la chose*, dans ce louage d'une espèce particulière, c'est l'accomplissement de l'obligation imposée au remplaçant : c'est là ce qui doit être pris en considération et non pas la somme à payer par le remplacé; c'est là ce qui caractérise le contrat. Et de même que la vente et le bail ne deviennent pas des obligations de sommes, parce que l'acheteur et le preneur ont un prix à payer, de même le remplacement militaire ne semblerait pas devoir être considéré comme une obligation de sommes, parce que le remplacé prend l'engagement d'acquitter un prix. — Cependant la perception telle que nous l'avons indiquée est passée dans la jurisprudence; on la retrouvera dans toutes les décisions qui vont suivre, car celles qui ne l'ont pas directement consacrée l'ont supposée admise et légitimement établie.

1955. Il y a plus : bien que le remplacement militaire soit toujours et nécessairement subordonné à une condition suspensive, l'acceptation du remplacé par l'autorité militaire, ce qui quelquefois a fait considérer l'acte comme soumis actuellement à un simple droit fixe, à juste titre selon nous, sauf perception ultérieure du droit proportionnel (trib. de Civray, 25 oct. 1844) (1), la régie ne manque pas de percevoir actuellement le droit proportionnel.—V. Dict. de l'enreg., v° Loyer, n° 18.

---

assujettis au droit de 1 pour 100; que le n° 1 de ce paragraphe comprend les marchés pour objets susceptibles d'estimation faits entre particuliers, pourvu qu'ils ne soient translatifs d'aucune propriété mobilière; que le mot marché est synonyme de celui de traité, qui s'applique à toute convention faite entre particuliers; que celles qui règlent le prix d'un remplacement militaire forment un traité ou marché sur objets mobiliers, puisqu'il s'agit en résultat de la somme payée ou payable au remplaçant, et que l'argent qui n'a pas d'assiette est essentiellement chose mobilière; que, dès lors, les traités de l'espèce sont régis par le susdit n° 1, § 3, art. 69, de la loi du 22 frim. an 7, et passibles du droit de 1 pour 100, sur les sommes qui en sont le prix, tandis que, si un remplacement s'opère gratuitement, l'acte qui en est dressé devant l'autorité administrative, et qui constate la substitution de la personne du remplaçant à celle du remplacé, constitue un enrôlement militaire, affranchi de la formalité du droit d'enregistrement par la même loi, art. 70, § 3, n° 13; — Attendu que l'assimilation prétendue par le sieur Godoffre, d'un traité à prix d'argent pour remplacement militaire à un bail de louage ou d'industrie, est évidemment repoussée par la nature bien distincte de ces deux sortes d'actes; que l'ouvrage, qui est un travail manuel, et l'industrie, qui s'entend soit de la profession des arts, tant mécaniques que libéraux, soit des spéculations commerciales, n'ont rien d'homogène avec le service militaire, qui est une obligation imposée aux jeunes citoyens envers l'État, dans l'intérêt de tous; que s'obliger à le remplir pour un tiers, moyennant une rétribution pécuniaire, ce n'est point passer avec lui un bail de louage ou d'industrie, puisqu'il ne s'agit pas d'un ouvrage commandé par le remplacé, ni de spéculation entreprise pour lui et dont il doit profiter, mais bien faire un marché ou traité, dont le but est l'accomplissement de l'obligation imposée au remplacé, et qui, portant stipulation d'un prix en argent, est tarifié au droit de 1 pour 100; — Attendu que, si le bail de louage ou d'industrie met à l'entière disposition du maître le domestique ou l'ouvrier, pendant tout le temps que doit durer le bail, il n'en est pas de même du remplacement militaire, puisque, loin de se mettre à la disposition du remplacé, il s'oblige à faire pour lui le service militaire; qu'il peut disposer, pour sa propre utilité, de tout le temps qu'il n'emploie pas à ce service, et que, si, après avoir été admis comme apte au service militaire, il est réformé pour quelque cause que ce soit, il recouvre son entière liberté, quoique la période de temps à laquelle son engagement se rattachait, ne soit pas révolue, ce qui prouve que, sous aucun rapport, le remplaçant n'est le serviteur du remplacé; — Attendu que le remplaçant étant dans l'indépendance personnelle du remplacé, il répugnerait que l'acte qui a réglé leurs obligations respectives fût un bail de louage ou d'industrie, qui asservirait le remplaçant ou le remplacé; que cet acte rentre par ses effets dans la classe des traités dont le prix est fixé en deniers, et qu'il est par conséquent assujetti au droit proportionnel de 1 pour 100 sur la somme touchée ou à toucher par le remplaçant; d'où il faut nécessairement conclure que le droit de cette quotité perçu sur la somme de 1,300 fr., moyennant laquelle Joseph Verger s'est mis, par l'acte du 20 octobre 1832, à la place de Pierre Massip, appelé au service militaire, est légalement acquis au trésor, et que la demande formée par le sieur Godoffre en réduction de ce droit à celui de 20 cent. par 100 fr., comme si l'acte du 20 octobre était un bail de louage ou un bail à loyer de meubles, est inadmissible, etc.

Du 21 juill. 1833.-Trib. civil de Montauban.

(1) *Espèce :* — (Berloquin C. enreg.) — Par acte passé le 26 mars 1844, devant Me Berloquin, notaire à Couhé, Bontemps s'est engagé à remplacer au service militaire le sieur Imbert. Une clause déclarait le contrat non avenu, si Bontemps, jeune soldat lui-même, était appelé pour son compte. — Le droit proportionnel a été perçu; mais Bontemps n'ayant point été exempté par son numéro a dû partir. Me Berloquin a demandé la restitution du droit perçu. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant, en fait, que l'acte soumis à l'appréciation du tribunal, contient une clause ainsi conçue : « Dans le cas où Pierre Bontemps ne serait pas exempté par son numéro, et serait admis pour son compte par le conseil de révision, le traité serait considéré comme nul et non avenu; » — Qu'un contrat de remplacement ainsi formulé, était évidemment subordonné à un événement incertain et indépendant de la volonté des parties; — Considérant, en droit, qu'un acte ne contenant pas d'obligation actuelle, suivant le vœu de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, mais seulement soumis à une condition suspensive et non résolutoire, ne donne pas lieu à un droit proportionnel d'enregistrement, qu'ainsi le droit perçu par le receveur du bureau de Couhé, sur l'acte de remplacement du 27 mars 1844, l'a été irrégulièrement; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'accueillir la fin de non-recevoir prononcée par la régie, résultant

Digitized by Google

1956. Une conséquence s'induit de là, conséquence fort grave et que la régie avait d'abord méconnue : c'est que la perception actuelle du droit proportionnel étant considérée comme *régulière*, la restitution du droit ne doit pas avoir lieu, s'il arrive que le remplacé ne soit pas agréé par l'autorité militaire. Quelques décisions de la régie avaient d'abord consacré le droit de restitution dans ce cas (Délib. 30 avril 1823 (1). — Conf. décis. min., 10 août 1813, et délib. 16 fév. 1827, V. Dict. de l'enreg., v° Loyer, n° 16, et v° Remplacement, n° 3). Mais cette doctrine en faveur de laquelle on peut invoquer les lois de l'équité, en ce qu'il est juste que toutes les fois qu'une obligation est soumise à une condition suspensive, le droit perçu sur l'acte ne soit regardé que comme exigé *provisoirement*, et sauf restitution en cas d'inaccomplissement de la condition, cette doctrine, disons-nous, était condamnée par la rigueur de la loi fiscale. La perception provisoire n'est admise, en effet, que dans certains cas déterminés, au nombre desquels ne se trouve pas celui de remplacement militaire. Dans une telle situation, la perception actuelle d'un droit proportionnel sur un acte de remplacement est évidemment définitive ou elle est irrégulière. Si elle est irrégulière, la doctrine de la régie qui perçoit actuellement le droit proportionnel est condamnée et par suite la perception devrait être suspendue : ce qui est notre avis. Si, au contraire, la perception est définitive et régulière, la restitution était un oubli de la loi, puisque d'après l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, il n'y a pas lieu à la restitution d'un droit *régulièrement* perçu, quels que soient les événements ultérieurs.

1957. La régie n'a pu se dissimuler longtemps le vice et l'inconséquence de sa jurisprudence, et tout en maintenant, à tort selon nous, le principe de la perception actuelle du droit proportionnel, elle en a du moins suivi les conséquences, en décidant que les droits proportionnels d'enregistrement perçus sur un traité de remplacement au service militaire, ne doivent pas être restitués alors que le remplaçant n'est pas agréé par l'autorité (délib. 18 août 1835 ; déc. min. fin., 4 sept. 1835) (2).

1958. ... Et cela, quand même le cas de non agrément du remplaçant par l'autorité aurait été prévu et formellement stipulé comme une condition résolutoire du contrat (délib. 2 oct. 1838 ; déc. min. fin., 12 nov. 1838) (3) ; ce qui, en acceptant le point de départ de la régie, ne paraît pas contestable, puisque, comme nous l'avons dit en exposant les principes généraux, une condition formellement exprimée n'a pas plus de force qu'une condition tacite et inhérente au contrat (V. *suprà*, n°s 284 et suiv.).

1959. La régie est allée même jusqu'à décider que lorsqu'un acte de remplacement militaire est refait, parce que les prénoms du remplacé n'avaient pas été exactement indiqués, non-seulement le second acte ne donne pas lieu à la restitution du droit proportionnel perçu sur le premier, mais encore rend exigible un supplément de droit proportionnel (sol. 31 déc. 1841) (4). — Toutefois on pourrait opposer, dans cette espèce, la disposition de

---

de l'art. 60 de la loi précitée ; — Par ces motifs, le tribunal déboute la régie de l'enregistrement de son opposition au jugement par défaut du 26 septembre dernier, ordonne qu'il sortira son effet ; qu'ainsi le droit proportionnel dont il est question sera restitué au demandeur, sans la déduction du droit fixe, et condamne l'administration aux dépens, etc.

Du 25 oct. 1844.-Trib. civil de Civray.

(1) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — LE CONSEIL ; — Attendu que, jusqu'à l'événement, qui est le résultat du tirage au sort ou de l'examen de la personne à remplacer, le prix du contrat est incertain ; que dès lors, la perception ne doit être que provisoire ; qu'elle ne doit tomber définitivement que sur la somme à payer à celui qui a stipulé comme remplaçant, et que, s'il est justifié en temps utile que cette somme est inférieure à celle qui a servi de base à la perception, il y a lieu de restituer le trop perçu.

Du 30 avril 1823.-Délib. du cons. d'admin.

(2) *Espèce :* — (Carcenat C. enreg.) — Le 22 sept. 1834, la veuve Carcenat, traita moyennant 2,000 fr., sous le cautionnement d'un tiers, avec le sieur Paullon, ancien militaire, pour le remplacement d'Antoine Carcenat, son fils, dans le premier régiment de ligne où il était en activité de service. — Le sieur Paullon ne fut point admis : un autre remplaçant l'a été, et la veuve Carcenat a demandé la restitution des droits perçus le 1er oct. 1834 sur l'acte du 22 sept. précédent. Cette perception, a dit la régie, faite conformément à l'art. 69, § 2, n° 8 et § 3, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7, est régulière. — On ne pouvait pas, en présence de l'art. 60 de la même loi et de divers arrêts, autoriser la restitution demandée. — C'est ce que le ministre des finances a décidé le 4 sept. 1835, d'après une délibération du conseil d'administration du 18 août précédent. — Cette décision rapporte, par conséquent, celles antérieures, d'après lesquelles le droit proportionnel était restitué en pareil cas, lorsque la demande en était faite dans les deux années de l'enregistrement.

Du 4 sept. 1835.-Décision du ministre des finances.

(3) *Espèce :* — (Martin C. enreg.) — Le sieur Martin s'était fait remplacer au service militaire par le sieur Auzoulas, qui avait accepté, moyennant la somme de 1,300 fr., payable lorsque le remplaçant aurait son congé, avec intérêts à partir du jour de sa réception par le conseil de révision. — Dans le contrat, les parties stipulèrent par clause expresse que, si le remplaçant n'était pas reconnu propre au service, le contrat serait nul et de nul effet. — Le conseil de révision n'ayant point admis le sieur Auzoulas, ce qui a été constaté par un certificat portant que le sieur Martin était remplacé par le sieur Ozil, M. Martin a réclamé la restitution du droit proportionnel perçu sur l'acte de remplacement, en se fondant principalement sur ce que l'événement ultérieur qui a annulé le contrat étant prévu par la clause résolutoire qu'on y avait exprimée, cette restitution ne devait souffrir aucune difficulté. — Mais la régie a repoussé cette demande, par les motifs suivants :

« L'accomplissement d'une clause résolutoire ne rend le droit restituable dans aucun cas ; il ne le devient même pas lorsque la résolution d'un contrat est prononcée par les tribunaux pour cause de nullité radicale. C'est ce qui résulte de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et de la jurisprudence. — Dans l'espèce actuelle, le droit proportionnel a été perçu régulièrement par une exacte application du tarif à l'acte de remplacement ou marché dont il s'agit, et, d'après l'art. 60 de la même loi, tout droit perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par les art. 49 et 69, § 3, n° 3, de la même loi, et par l'avis du conseil d'État des 18 et 22 oct. 1808 au nombre desquels ne se trouve pas celui qui fait l'objet de la réclamation. — En conséquence, la restitution ne peut être autorisée. »

Du 2 oct. 1838.-Délib. appr. par une déc. du minist. des fin. du 12 novembre suivant.

(4) *Espèce :* — (Fleury C. enreg.) — Deux militaires s'appelant, l'un Étienne-Maxime-Jean-Mathurin Fleury, l'autre Étienne-Maxime Fleury, servaient dans le même régiment. Par un acte passé devant Me D..., notaire, le 22 oct. 1841, le nommé Mathurin Bocher s'engagea à remplacer au service Étienne-Maxime-Jean-Mathurin Fleury, moyennant 1,550 fr. — Peu de jours après, on s'aperçut que cet acte contenait une erreur dans la désignation des prénoms, et que c'était Étienne-Maxime, et non Étienne-Maxime-Jean-Mathurin Fleury, qui devait y être dénommé comme remplacé. — Par un autre acte du 29 oct. 1841, qui explique ces faits, Bocher déclare s'obliger à remplacer Étienne-Maxime, au lieu d'Étienne-Maxime-Jean-Mathurin, moyennant la somme de 1,550 fr. — On avait perçu le droit proportionnel sur le premier acte ; le second fut considéré comme l'exécution ; le complément et la consommation d'un acte antérieurement enregistré, et l'on ne perçut qu'un droit fixe, par application de l'art. 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7. — Cette perception a paru insuffisante. — En effet, pour que l'art. 68 fût applicable, il faudrait que les conditions qu'il a posées se rencontrassent dans l'acte du 29 octobre, il faudrait qu'il y eût entre cet acte et celui du 22 une corrélation telle qu'ils ne pussent être exécutés l'un sans l'autre, tandis qu'il n'en est pas ainsi. Le premier aurait pu être exécuté séparément, et le second n'a été fait que pour annuler le précédent, au lieu de lui servir de complément. Il était donc évidemment assujetti au droit proportionnel. — Imputer sur ce droit celui perçu sur le premier acte, passé par erreur, si on veut, c'est en réalité restituer un droit perçu régulièrement, perçu par une juste application du tarif aux dispositions contenues dans cet acte. — Or, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, tout droit régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs. — Ce principe ne souffre d'exception que dans les cas prévus par les art. 48, 69, § 3, n° 3, de la loi, et par l'avis du conseil d'État du 22 oct. 1808. — Déjà il a été décidé qu'on ne doit restituer ni les droits d'une vente annulée ni ceux d'une donation faite par erreur à une autre personne que celle à laquelle on avait réellement eu l'intention de donner. Il est de règle aussi que la régularité d'une perception ne peut être appréciée que par l'examen de l'acte à l'époque de sa confection, et non par les événements ultérieurs. — Or, le premier acte de remplacement ayant tous les caractères matériels d'un acte régulier, et la perception ayant été régulièrement faite, elle est devenue inattaquable, et le second acte ne pouvait pas motiver la compensation ni la restitution des droits : c'est l'application du principe qui a fait décider au ministre des finances, le 4 sept. 1835, que les droits perçus sur un traité de remplacement, qui devient nul parce que le remplaçant n'a pas été admis au service, ne sont pas restituables lors même que les mêmes droits ont été perçus sur un nouvel acte passé avec un autre remplaçant. — En conséquence, un supplément de droit a été exigé.

Du 30 déc. 1841.-Sol. de l'admin.

Digitized by Google

l'art. 43-3° de la loi de 1816, et dire qu'un droit fixe seulement était exigible sur le second acte, aux termes de cette disposition, qui soumet au droit fixe de 2 fr. « les actes refaits pour cause de nullité ou autres motifs, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur. » — C'est aussi l'avis des rédacteurs du Contrôleur, art. 6229.

1960. Quelquefois il arrive que l'acte de remplacement est doublement conditionnel : c'est lorsqu'il est fait avant le tirage au sort de celui qui doit faire partie de la conscription. Alors il est incertain, non-seulement si le remplaçant sera agréé par l'autorité militaire, mais encore si le conscrit sera dans le cas de se faire remplacer, en d'autres termes, s'il sera désigné par le sort pour faire le service. Les deux conditions sont tacites et inhérentes; mais parfois elles sont formellement stipulées, et alors deux prix sont distinctement convenus, l'un applicable au cas où le contrat de remplacement devra recevoir son effet; l'autre, beaucoup moins élevé, qui sera payé, comme le prix d'un risque couru, si le remplacement n'a pas lieu, soit que le conscrit ne tombe pas au sort, soit que le remplaçant ne soit pas agréé par l'autorité militaire. Dans cette hypothèse, si l'on s'en tenait à la vérité des principes, un droit fixe serait seul exigible sur l'acte, sauf à percevoir à l'événement un droit proportionnel, qui serait celui de remplacement sur le prix le plus élevé si le remplacement avait lieu, et celui d'indemnité sur le prix le moins élevé dans le cas contraire, puisque alors il est vrai de dire qu'il n'y a pas remplacement (V. Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1497). — La même observation s'applique au cas fréquent où le contrat intervient non pas entre le remplaçant et le remplacé, mais entre celui-ci et un tiers qui s'engage à fournir le remplaçant.

1961. Mais, dans l'une et l'autre hypothèse, la régie perçoit le droit proportionnel de 1 p. 100, qu'elle considère comme applicable au remplacement militaire; et elle le perçoit immédiatement sur la somme la plus forte, sauf à réduire la perception à la somme la moins élevée si le sort est favorable au conscrit, et à restituer le surplus. C'est dans cette hypothèse que la restitution est ordonnée par la délibération du 30 avril 1823 (n° 1956; V. Dict. de l'enreg., v° Loyer, n° 18). — D'après les observations qui précèdent, cette restitution même accusait l'irrégularité de la perception, ou bien elle était contraire aux principes. Aussi la régie est-elle revenue, comme dans les espèces des délibérations des 4 sept. 1835 et 2 oct. 1838 (n°s 1937 et suiv.), sur le principe de restitution, en décidant que lorsque le contrat de remplacement militaire est résilié avant le tirage, le droit perçu n'est pas restituable (sol. 27 janv. 1830).

1962. L'acte de remplacement militaire ne contenant pas en soi de mutation immobilière, il s'ensuit que le droit n'est exigible que sur acte constatant la convention et lui servant de titre. Aussi, il ne suffirait pas d'une convention verbale pour que le droit fût exigible, et c'est ce que la régie a reconnu en décidant que la cession d'une créance *pour indemnité militaire convenue verbalement* ne donne pas ouverture au droit de marché indépendamment de celui de cession (Sol. 27 fév. 1828, aff. Cherbonnière). Il est évident, en effet, que l'acte de cession ne saurait être le titre constatant la convention de remplacement.

1963. Par cela même, il semble qu'on ne peut considérer comme un traité, et en percevoir le droit, une quittance constatant le solde d'un prix convenu pour remplacement, sans désignation de contrat antérieur. Il a été décidé, en effet, en ce sens, que la quittance d'une somme causée pour remplacement militaire ne constitue qu'une quittance pure et simple sujette au droit de 50 c. par 100 fr., lorsqu'elle émane du remplaçant et qu'elle a été donnée hors de la présence du remplacé (trib. de Caen, 21 mars 1839; de Lons-le-Saulnier, 30 mai 1842 (1); Conf. trib. de Rennes, 16 déc. 1844, aff. N... D. P. 46. 3. 126, § 1); et cela a été expressément reconnu par le directeur général de l'enregistrement dans une lettre du 21 fév. 1846. — V. D. P. 46. 3. 126, § 2.

1964. Toutefois, cette lettre ajoute que la quittance serait passible du droit de 1 p. 100, comme formant titre de l'engagement de remplacer, si elle était donnée par le remplaçant, en présence du remplacé, et avec la participation de celui-ci dans l'acte. La jurisprudence s'est prononcée en ce sens. Il a été jugé, en effet, par le tribunal de Nîmes, dont le jugement a été vainement déféré à la cour de cassation (V. Rej., 12 mai 1847, aff. Bérard, D. P. 47. 1. 174), que l'acte par lequel le remplaçant donne au remplacé quittance du prix de remplacement et s'oblige à le tenir quitte et libéré envers qui de droit, rend exigible le droit d'obligation de 1 p. 100 et non pas seulement le droit de quittance (Conf. trib. d'Angers, 1er sept. 1846, dans une espèce où la quittance était donnée non au remplacé, mais à l'agent de remplacement, D. P. 46. 4. 254, n° 64; Conf. trib. de Limoges, 9 mai 1849, aff. Parelon C. enreg.). Dans ce cas on peut dire que l'acte contient des obligations synallagmatiques; qu'en supposant que les obligations contractées par le remplacé

---

(1) 1re *Espèce :* — (Blondel C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'acte du 15 oct. 1838 ne contient que la quittance ou libération du montant d'une obligation précédemment contractée, et qui se trouve éteinte par le payement constaté; que, par conséquent, il n'était dû pour l'enregistrement de cet acte que le droit de quittance à raison de 50 c. par 100 fr., établi par le n° 11 du § 4 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et que ce qui a été perçu au delà doit être restitué; — Considérant qu'il n'est pas exact de dire que l'acte du 15 oct. 1838 contient, de la part de Julienne, l'obligation de remplacer au service militaire Louis Blondel, moyennant la somme de 1,000 fr., qu'il reconnaît avoir reçue et dont il donne quittance; qu'en effet, il n'existe à cet égard, dans ledit acte, aucune obligation actuelle; qu'on y trouve seulement l'énonciation d'une obligation antérieurement faite; que ce n'est pas l'acte du 15 oct. 1838 qui forme le titre en vertu duquel Julienne pourrait être contraint à remplir l'engagement qu'il reconnaît avoir contracté antérieurement, et dont il reçoit actuellement le prix; que c'est cet engagement qui forme le véritable titre, dont l'exécution peut être réclamée; qu'ainsi c'est à tort qu'on veut trouver dans l'acte dont il s'agit une obligation contractée par Julienne, qui donnerait lieu à la perception de 1 fr. pour 100 fr.; — Considérant d'ailleurs que l'obligation prise par Julienne de remplacer au service militaire le sieur Blondel, avait nécessairement été constatée par un acte administratif de remplacement fait, en exécution de l'article 24 de la loi du 21 mars 1832; que cet acte formait un titre suffisant pour contraindre Julienne à remplir cet engagement, et que ledit acte est exempt du droit d'enregistrement aux termes de l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818.

Du 21 mars 1839.-Trib. de Caen.

2e *Espèce :* — (Jeunet C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que les deux actions intentées par Me Jeunet, notaire, à l'administration, par exploit des 3 juill. et 3 oct. 1840, ont la même cause et le même but; que c'est là le cas d'en faire jonction d'office et de statuer sur toutes deux par un seul et même jugement; — Considérant, au fond, que les trente-cinq actes en date des 5, 22, 23, 28 juill., 11 oct. et 8 et 26 nov. 1840, qui ont été fournis à l'enregistrement et frappés d'un droit de 1 pour 100 sont à peu près uniformes dans l'ensemble de leur rédaction; que, dans chacun d'eux, figure un remplaçant militaire qui déclare avoir reçu de M. Mayer une somme d'argent pour prix de solde de l'indemnité qui lui est due pour le remplacement au service militaire d'un jeune soldat de la classe de 1837, de laquelle somme le remplaçant donne quittance et décharge; — Considérant qu'aucun de ces actes ne renferme les caractères constitutifs d'une obligation actuelle pas plus que la preuve complète des obligations qui seraient intervenues entre ces personnes qui y sont parties: qu'il y a absence des stipulations habituelles et indispensables à tout traité quelconque; qu'il faut dès lors inférer de ce silence que les actes dont il s'agit n'étaient point destinés à tenir lieu de titre constatant une convention originaire; que cela est si vrai qu'ils ne contiennent que des quittances finales et pour des sommes vraisemblablement inférieures à celles qui auraient été convenues; que ces actes n'établissent ni obligation ou cession de sommes, ni même obligation de remplacer, mais simplement quittance des sommes dues pour remplacements militaires souscrits par-devant le conseil de révision; — Que si une obligation antérieure y est énoncée par la mention du remplacement, cette circonstance est indifférente parce que cette énonciation n'a été faite qu'accessoirement et pour indiquer la cause de la dette acquittée; que d'ailleurs on ne saurait concevoir une quittance sans qu'il y fût fait allusion plus ou moins directe à une obligation préexistante; qu'il suit de là que ces différents actes ne contiennent que la quittance ou la libération d'une obligation précédemment contractée et qui se trouve éteinte par la déclaration de payement; qu'il n'était donc dû pour l'enregistrement de ces actes que le droit de quittance de 50 c. par 100 fr., établi par le n° 11 du § 4 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et que ce qui a été perçu au delà doit être restitué. — Par ces motifs, le tribunal faisant d'office jonction des deux instances et statuant par un seul et même jugement, condamne l'administration des domaines et de l'enregistrement à restituer à Me Jeunet, notaire, la moitié des sommes perçues et la condamne en outre aux dépens desdites instances. »

Du 30 mai 1842.-Trib. de Lons-le-Saulnier.

Digitized by Google

soient éteintes par un payement véritable et sincère, les obligations contractées par le remplaçant subsistent jusqu'au moment où il aura servi pendant le temps nécessaire pour libérer le remplacé, et que jusqu'à cette époque son obligation peut être poursuivie au moyen de l'acte, ce qui suffit pour donner à cet acte une portée autre que celle d'une simple quittance.

1965. *Brevets d'apprentissage.* — On appelle apprenti celui qui s'engage à une personne pour apprendre, sous sa direction, un métier ou un art mécanique auquel il veut se livrer. Le brevet d'apprentissage est donc l'acte qui constate la convention par laquelle une personne prend l'engagement d'enseigner à une autre les principes de son art ou de sa profession. A la différence du bail d'industrie et du remplacement militaire dont nous venons de parler, le brevet d'apprentissage a été spécialement prévu par la loi fiscale : il y est même l'objet de dispositions complexes. En effet, d'une part, l'art. 68, § 1, n° 14, de la loi du 22 frim. an 7, tarife au droit fixe de 1 fr. « les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes et valeurs mobilières, ni quittance. » D'une autre part, l'art. 69, § 2, n° 7, de la même loi, tarife au droit proportionnel de 50 cent. pour 100 fr. « les brevets d'apprentissage lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non. » Par là, la loi fiscale règle les deux situations qui se présentent dans la pratique : l'une, dans laquelle l'engagement pris par le maître est gratuit de sa part; l'autre, dans laquelle l'engagement est contracté par le maître, moyennant un prix à payer par l'apprenti ou par celui qui traite en son nom. C'est ce prix qui forme les sommes dont parle l'art. 69, et rend exigible le droit proportionnel, au lieu du droit fixe dont la convention est passible dans l'autre situation.

1966. Mais, remarquons-le, c'est le passage d'une main à une autre *d'une somme ou d'une valeur déterminée* que la loi prend en considération pour frapper la convention d'un droit proportionnel. D'où la conséquence que si l'apprenti s'engageait à servir son maître pour le payer de ses soins, pendant une certaine période de temps, par exemple, pendant quatre ans, le droit fixe serait seul exigible, le maître s'obligeât-il même à nourrir, loger, blanchir l'apprenti, parce qu'il y aurait lieu de considérer la charge que le maître s'impose comme une disposition absolument dépendante de l'acte. — Conf. Dict. de l'enreg., v° Brevet d'apprentissage, n° 3; V. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1490.

1967. Les brevets d'apprentissage peuvent être rédigés par acte sous seing privé. Mais il faut un acte qui constate la convention pour rendre le droit exigible. Sous ce rapport, il en est du brevet d'apprentissage comme du contrat de remplacement. Les observations présentées à l'occasion de cette dernière convention dans les n°s 1962 et suiv., s'appliquent au brevet d'apprentissage.

1968. *Adjudications au rabais et marchés.* — On désigne, sous les dénominations d'adjudication au rabais ou de marchés, une même convention qui est celle par laquelle un entrepreneur ou toute autre personne s'engage à faire un ouvrage pour une personne moyennant un prix que celle-ci s'oblige de payer. C'est, comme on le voit, la dernière des espèces principales de louage d'ouvrage que mentionne l'art. 1779 du code civil. — Entre l'adjudication au rabais et le marché, il n'y a de différence que par rapport à la forme de l'acte constatant la convention, la première ayant lieu, sur soumission, pour une entreprise quelconque, en faveur de celui qui offre de s'en charger au plus bas prix; et le deuxième se formant ordinairement de gré à gré entre les parties. Cette différence a une certaine importance en ce qui concerne la formation du contrat et sa perfection; en ce sens, elle agit sur la perception, comme nous le verrons plus bas : mais elle n'agit en aucune manière sur les caractères de la convention, en sorte que ce qui, sous ce rapport, s'applique au marché s'applique également à l'adjudication au rabais.

1969. De même que le brevet d'apprentissage, le marché a été l'objet de dispositions spéciales dans le tarif. La loi fiscale présente même à cet égard une certaine complication qui provient non-seulement des distinctions qui y sont établies, mais encore des changements que la quotité du droit a successivement subis. Il importe donc avant tout de rapprocher les textes.

1970. Aux termes de l'art. 69, § 2, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, un droit de 50 cent. p. 100 devait être payé sur « les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures, dont le prix *devait être payé par le trésor national, ou par des administrations centrales et municipales ou par des établissements publics.* » D'un autre côté, le § 3, n° 1, du même article a assujetti au droit de 1 p. 100 « les adjudications au rabais et marchés, autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour constructions, réparations et entretiens, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, *faits entre particuliers*, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers. » — Ajoutons, pour compléter la série des dispositions de la loi de l'an 7 relatives aux adjudications et marchés, que cette loi, dans son art. 69, § 5, n° 1, a tarifé au droit proportionnel de 2 p. 100 « les adjudications.... marchés et tous autres actes.... translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles et objets mobiliers généralement quelconques.... »

1971. Tel était l'état des choses sous l'empire de la loi du 22 frim. an 7. — Ainsi, s'agissait-il d'un marché conclu entre particuliers, il fallait distinguer entre le marché-vente, c'est-à-dire le marché translatif de meubles ou d'objets mobiliers, et le marché-louage : le premier donnait ouverture à un droit proportionnel de 2 p. 100; le second était passible du droit proportionnel de 1 p. 100. S'agissait-il d'un marché conclu avec le trésor public, avec des administrations centrales ou municipales ou avec des établissements publics, la distinction entre le marché-vente et le marché-louage disparaissait, et le seul droit exigible, dans tous les cas, était celui de 50 cent. p. 100 fr.

1972. Depuis est survenue la loi du 28 avril 1816, qui, laissant subsister le tarif avec sa distinction, en ce qui concerne les marchés conclus entre particuliers, éleva au droit de 1 p. 100, par son art. 51, n° 3, « les adjudications au rabais et marchés, pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures, *dont le prix doit être payé par le trésor royal, ou par les administrations locales, ou par les établissements publics.* » Mais la loi du 15 mai 1818 créant, relativement aux marchés conclus avec le trésor royal, avec des administrations locales ou avec des établissements publics, une distinction qui n'avait été établie ni par la loi de l'an 7 ni par celle de 1816, a réduit au simple droit fixe les marchés faits avec le trésor. Tel est l'objet de l'art. 73 de cette loi qui soumet au droit fixe d'un franc : « 1° les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures *dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor royal;* 2° les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés. » — C'est le dernier état de la législation. Ainsi fixés sur la quotité des droits, nous avons à déterminer les conditions auxquelles ces droits deviennent exigibles. Il convient, pour cela, de parcourir les diverses hypothèses prévues dans le tarif.

1973. 1° *Marchés entre particuliers.* — Le droit exigible sur le marché dont le prix doit être payé par les particuliers a été déterminé par la loi du 22 frim. an 7, et n'a reçu ensuite, comme on l'a vu, aucun changement des lois ou des règlements ultérieurs : ainsi ce droit est de 1 fr. pour 100 sur les marchés (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 1) et de 50 cent. pour 100 fr. sur les cautionnements qui peuvent accompagner la convention principale (même loi, art. 69, § 2, n° 8). Mais la convention peut être aisément prise pour d'autres avec lesquelles elle présente quelque affinité. Nous avons indiqué déjà, en traitant des droits fixes, les caractères propres à la faire distinguer *du mandat salarié* qui ne donne lieu qu'à un droit fixe (V. *suprà*, n°s 697 et suiv.). Il faut voir maintenant en quoi elle diffère du marché-vente, qui d'après la loi fiscale donne ouverture à un droit proportionnel plus élevé que le marché-louage, le seul dont nous ayons à nous occuper ici.

1974. Dans l'ancienne pratique, on appelait marché les engagements que les marchands et d'autres particuliers contractaient les uns avec les autres, pour fournitures, achats, trocs des marchandises, sur un certain pied, ou moyennant une certaine somme (V. le Répertoire de Guyot reproduit dans le Répertoire de Merlin, v° Marché). Ce n'est pas là le marché-louage

Digitized by Google

tarifé au droit de 1 pour 100 par la loi du 22 frim. an 7, dans l'art. 69, § 3, n° 1 : c'est plutôt la vente ou son équivalent, et à ce titre la convention est en dehors de la disposition précitée, qui rend le marché passible du droit de 1 pour 100 sous la réserve expresse de ceux qui contiennent vente ou promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers. D'après cela, le marché dont il s'agit ici s'entend uniquement d'une convention non translative par laquelle l'entrepreneur s'engage à fournir un ouvrage.—Quant au marché-vente, V. plus bas, n°s 2814 et suiv.

1975. Cependant, le marché ainsi entendu n'est pas absolument exclusif de certaines fournitures à faire par l'entrepreneur ou par l'ouvrier qui s'engage à faire l'ouvrage. Il arrive souvent, en effet, que la convention impose à l'ouvrier ou à l'entrepreneur l'obligation de fournir la matière (c. civ., art. 1787). Une telle obligation ne donne pas nécessairement à la convention le caractère de vente. Alors il faut distinguer : ou bien l'ouvrier ne doit que la matière sans y ajouter son travail et son industrie, et alors c'est d'une vente qu'il s'agit; ou bien l'ouvrier ou l'entrepreneur fournit, en même temps que la matière, le travail à l'aide duquel il doit la mettre en œuvre et confectionner le corps certain qu'il s'est engagé à livrer, et alors c'est un louage passible seulement du droit de 1 pour 100, pourvu que le travail prédomine.

1976. C'est ce que la régie a reconnu expressément en décidant, en thèse générale, que les marchés pour construction ne sont passibles que du droit de 1 pour 100, lors même que les entrepreneurs fournissent les matériaux (sol. du 14 déc. 1829). Et le tribunal de la Seine a mis la distinction dans tout son jour, en jugeant que lorsque, par un même acte, plusieurs entrepreneurs s'engageraient à l'achèvement d'un bâtiment, et un autre à fournir le plâtre nécessaire, le droit de vente mobilière est exigible à raison de cette dernière obligation, et le droit de marché seulement à raison des autres (jug. du 3 janv. 1844) (1).

1977. Lorsque c'est la matière qui prédomine et non le travail dans une convention par laquelle l'ouvrier ou l'entrepreneur s'oblige à fournir l'un et l'autre, il y a vente et c'est alors le droit de 2 pour 100 qui doit être perçu comme d'une vente mobilière. Par exemple, disent très-bien MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1462, un orfèvre s'engage envers moi à fabriquer et à me livrer un certain nombre de pièces d'argenterie; il existe deux sortes de contrat : le louage du travail et la vente du métal. Mais une convention ne peut pas avoir deux natures; il faut s'arrêter à celle qui prédomine et décider ici qu'il y a vente.

1978. L'obligation corrélative à celle de faire contractée par l'entrepreneur ou l'ouvrier, est celle du prix que contracte la personne avec laquelle le marché a été passé. Le prix est donc de l'essence du marché, soit que ce prix ait été convenu entre les parties, soit qu'il ait été laissé à l'arbitrage d'un tiers; seulement il faut remarquer que même lorsque le prix est laissé à l'arbitrage d'un tiers, le droit proportionnel est immédiatement exigible sur le marché. On ne peut pas dire, en effet, que, comme dans la vente (c. civ. art. 1592), la convention soit suspendue par une pareille stipulation. Il n'y aurait donc pas de motif à ne pas considérer comme actuelle l'exigibilité du droit, à moins que les parties n'eussent fait de l'estimation du tiers la condition même de leur marché (conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1488).

1979. D'ailleurs, bien que le prix soit de l'essence du marché, il n'est pas nécessaire que les parties s'en soient expliquées expressément par le contrat; il suffit qu'elles en soient tacitement convenues. Dans ce cas, l'ouvrage, objet du marché, a pour prix, tacitement convenu, celui qu'il est d'usage de payer dans les lieux où il doit être fait, et si cet ouvrage n'a pas un prix courant et ordinaire, les parties doivent être considérées comme ayant tacitement convenu d'un prix à déterminer par un tiers (V. Pothier, du Louage, n° 397). Il suit de là, que l'absence d'un prix stipulé dans l'acte constatant le marché, n'a pas nécessairement pour effet de rendre la convention imparfaite, ni partant de faire obstacle à la perception du droit proportionnel.

1980. Mais le prix doit-il absolument consister en une somme d'argent? Pothier se prononce pour l'affirmative. « Si je donne, dit-il, un ouvrage à faire à quelqu'un qui se charge de le faire, à la charge que je lui donnerai une certaine chose autre que de l'argent, ou à la charge que je ferai de mon côté quelque chose pour lui, ces contrats ne sont pas des contrats de louage, mais des contrats innommés, *facio ut des*, *facio ut facias*. » Aujourd'hui, en présence de l'art. 1107 c. civ., qui soumet les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, aux règles générales du tit. 3, liv. 3, du code, ou aux règles particulières déterminées dans les titres suivants, il est clair que le prix peut, dans un marché, ne pas consister en argent, sans que cela enlève à la convention le caractère de louage ou de contrat équipollent au louage. Le droit de marché n'en serait donc pas moins exigible.

1981. Cela a été expressément reconnu dans les espèces suivantes : — Les habitants d'un village trouvent économique de n'avoir qu'un seul four, et l'un d'eux contracte l'obligation de le construire et de l'entretenir à ses frais, à condition que les autres devront toujours s'en servir et payer au propriétaire un droit de cuisson. Ce contrat n'est qu'un marché et il ne sera dû que 1 p. 100 sur la rétribution dont il devra être fait une appréciation par année et sur un total de vingt années (V. Dict. de l'enreg., v° Banal, Banalité, n° 6). — Un maçon prend l'engagement de démolir une maison et de la reconstruire, et il reçoit en payement les matériaux provenant de la démolition, il y a simplement marché rendant exigible le droit proportionnel de 1 p. 100 (délib. 20 juin 1828 et 30 déc. 1829).

1982. Ajoutons que le droit de 1 p. 100 est le seul exigible : une décision du 15 déc. 1822 rapportée dans le Journal de l'enregistrement, n° 7337, décide cependant que lorsque, par une adjudication de travaux à faire, il est stipulé que l'adjudicataire recevra des matériaux en déduction du prix, on doit considérer l'effet de cette clause comme une dation en payement, et percevoir, outre le droit de marché, 2 p. 100 sur la valeur des matériaux livrés à l'adjudicataire. Dans le même ordre d'idées, le Dict. de l'enreg., v° Adjudication au rabais, n° 4, enseigne que dans le cas où un particulier a souscrit une soumission par laquelle il s'engage à faire diverses fournitures pour l'armement d'une place de guerre, moyennant l'abandon d'une coupe de bois, il y a lieu de percevoir non-seulement le droit de marché, mais encore le droit proportionnel de 2 p. 100 sur la cession de la coupe de bois.—Il y a là un oubli évident des principes de la matière. Dès que le prix d'un marché peut consister en autre chose qu'une somme d'argent, sans que le caractère de la convention en soit changé, il n'est pas douteux que les matériaux dans le premier cas et la coupe de bois dans le second n'étaient rien autre que le prix d'un marché. Et si c'était là le prix, il est clair qu'il ne pouvait donner lieu à un droit particulier, tout marché se composant nécessairement des deux obligations corré-

(1) *Espèce :* — (Murat C. enreg.) — Par acte du 1er juill. 1824, plusieurs entrepreneurs de charpente, de menuiserie, serrurerie et peinture, se sont engagés envers le sieur Murat à achever un bâtiment; par le même acte, la veuve Andrieu, plâtrière, s'est obligée à fournir le plâtre nécessaire à la construction. Le prix de ce marché a été fixé, en ce qui concerne les entrepreneurs, à 59,000 fr., et à 6,000 en ce qui concerne la veuve Andrieu, et le droit de 2 pour 100 a été perçu sur les deux sommes. Le sieur Murat en a demandé la restitution. — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte sous seing privé du 1er juill. dernier contient un marché-louage à l'égard des différents entrepreneurs qui se sont chargés des constructions y énoncées, et un marché-vente seulement à l'égard de la dame Andrieu, qui s'est engagée à fournir le plâtre nécessaire auxdites constructions et moyennant un prix fixé; — Attendu que, bien que par la nature même des choses, les entrepreneurs soient tenus de fournir les matériaux qu'ils emploient, néanmoins l'engagement contracté par eux n'a été et ne doit être considéré que comme une simple location d'industrie, passible du droit de 1 pour 100 seulement; mais attendu que la dame Andrieu prend l'engagement de vendre et livrer, moyennant un prix, une quantité de plâtre, qui devra être employée par les autres entrepreneurs, ce qui constitue une vente véritable de marchandises, telle qu'elle a été formellement prévue par la disposition finale de l'article précité; que, comme vente d'objets mobiliers, elle est passible du droit de 2 pour 100 fixé par le § 5 du même art. 69; — Déboute Murat de sa demande en restitution et le condamne aux dépens.

Du 3 janv. 1844.-Trib. civ. de la Seine.

Digitized by Google

lutives du locateur et du conducteur comprises dans la convention que la loi tarife sous la dénomination de marché. La régie elle-même, du reste, semble s'être rangée à cette doctrine : car dans les espèces mentionnées au numéro précédent, elle a reconnu que quoique, dans un marché pour construction, le propriétaire abandonne à l'entrepreneur les matériaux de la démolition dont la valeur doit être admise en compensation, il n'est toujours dû que le seul droit de 1 p. 100 (sol. 30 déc. 1829 (1). Conf. sol. 20 juin 1828).

1983. Les marchés sont des conventions qui ne contiennent aucune mutation immobilière. Dès lors, les droits auxquels ils sont assujettis sont des droits d'actes dont l'exigibilité est réglée par les principes ci-dessus rappelés à l'occasion *du remplacement militaire* (V. nos 1962 et suiv.). Ainsi, le droit ne peut être perçu que sur un acte ; et si l'acte est sous seing privé, il faut qu'il en soit fait usage pour que ce droit devienne exigible.

1984. Ce n'est pas tout qu'il y ait un acte et qu'il en soit fait usage, il faut encore que cet acte soit le titre de la convention. Une simple mention de l'existence d'un marché dans un acte ultérieur ne suffirait donc pas pour déterminer l'exigibilité du droit de marché. Cependant, il a été décidé que le droit de marché est exigible sur la quittance d'une somme payée pour prix de la construction d'une maison sans mention de convention écrite (trib. de la Seine, 18 déc. 1844) (2). Le tribunal s'est fondé sur ce qu'il résulte de la quittance la preuve de l'existence d'un marché. Mais, nous avons eu souvent l'occasion de le dire, il ne suffit pas, pour la perception du droit, que l'existence d'une convention de la nature du marché soit constatée, il faut encore que l'acte sur lequel le droit est perçu en soit le titre. Or, la quittance, dans l'espèce, ne peut être le titre de la convention, soit que la convention ait été complétement exécutée, soit qu'il en reste encore une partie à exécuter, puisque la convention n'existe plus dans le premier cas, et que, dans le second, la quittance ne contient aucune convention.

1985. Mais on ne doit pas considérer comme une simple mention la déclaration d'un précédent marché, faite par les parties dans un acte ultérieur, lorsque leur présence et leur consentement peuvent constituer le contrat. Cet acte nouveau est un titre véritable de la convention, et par conséquent, il en rend le droit proportionnel exigible. Que si le titre résulte d'un jugement de condamnation, le droit devient exigible, conformément à l'art. 69 § 2, n° 9, indépendamment du droit dû pour le jugement qui prononce la condamnation. La régie a décidé, en ce sens, que le droit de titre à 1 p. 100, est exigible sur un jugement portant condamnation d'un individu à payer une somme à un entrepreneur pour constructions et réparations, quoique la convention ne résultât d'aucun acte écrit (délib. du 6 déc. 1833). Et le tribunal de la Seine a consacré justement la même doctrine, en décidant que le jugement qui, sur une demande en nullité d'un marché verbal, en ordonne l'exécution reconventionnellement réclamée, est passible du droit de titre (trib. de la Seine, 6 août 1847, aff. Hauser C. enreg.). Seulement, il s'agissait d'un marché translatif dans l'espèce, c'est-à-dire d'un de ces marchés dont le droit est élevé à 2 p. 100 par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 (V. *suprà*, n° 1970). Mais la quotité du droit est sans importance en ce qui concerne l'application de la règle dont il s'agit ici.

1986. Le principe, suivant lequel une convention ne peut être soumise qu'à un seul droit, s'applique, sans aucun doute, aux conventions ayant pour objet des marchés. Cependant il n'est pas rare de voir le marché stipulé dans un contrat contenant d'autres conventions ; spécialement, on le trouve souvent accessoirement stipulé dans les baux, par exemple, lorsque le preneur prend l'engagement de construire sur le terrain loué. De même, il n'est pas rare de voir des actes, ayant le marché pour objet, contenir en même temps d'autres conventions, comme, par exemple, l'engagement pris par un tiers de cautionner le marché. Comment le droit doit-il être réglé dans ces hypothèses diverses ? Il faut distinguer : si les conventions accessoires sont dépendantes du marché, le droit de marché est seul exigible ; au contraire, si le marché et les autres conventions forment des stipulations indépendantes, il est dû autant de droits qu'il y a de conventions distinctes. — Ainsi la stipulation, dans un marché, d'un cautionnement donné par un tiers, est tout à fait indépendante du marché lui-même. Partant l'acte dans lequel le cautionnement est stipulé rend exigible, indépendamment du droit de marché, celui de 50 c. pour 100 fr., comme pour tous les cautionnements relatifs à des conventions qui donnent ouverture à un droit supérieur. — Conf. Dict. de l'enreg., v° Marché, n° 23.

1987. D'un autre côté, supposons que, dans un contrat de bail, le preneur prenne l'engagement de construire sur le terrain loué, il y a marché accessoirement lié à la stipulation de bail, mais le droit de marché n'est pas dû indépendamment de celui de bail, si c'est comme preneur et en déduction de son prix que le preneur doit élever les constructions. C'est ainsi qu'un seul droit, celui de bail, a été perçu sur un bail dans lequel figurerait une clause par laquelle le preneur s'obligeait à laisser au bailleur, en sortant, les constructions qu'il devait élever sur le terrain affermé (sol. du 21 mars 1833 ; délib. 14 mars 1834) (3).

---

(1) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Par acte notarié, deux entrepreneurs de bâtiments se sont obligés de construire une maison à Paris et surélever des bâtiments déjà existants, et de fournir tous les matériaux nécessaires. Le prix des travaux a été fixé à 269,000 fr. Une disposition du marché porte que les matériaux de la démolition seront pris en compte par les entrepreneurs. — Lors de l'enregistrement de cet acte, il a été perçu 2 p. 100 : 1° parce que les entrepreneurs devaient fournir les matériaux neufs, et que les matériaux à provenir de la démolition devaient être pris en compte par les entrepreneurs, qui pouvaient en disposer, puisque leur emploi n'était pas obligé ; que le prix devait se compenser avec les mémoires des travaux, et que, faute de ventilation pour distinguer la portion du prix qui devait être compensée avec la valeur des vieux matériaux, le droit devait être assis sur la totalité ; 2° parce que, d'après une décision de la régie du 15 déc. 1822, lorsque, par une adjudication de travaux à faire, il est stipulé que l'adjudicataire recevra des matériaux en déduction du prix, on doit considérer l'effet de cette clause comme une dation en payement, et percevoir 2 p. 100 sur la valeur des matériaux livrés à l'adjudicataire. — Sur la réclamation des parties, l'administration a considéré que ce sont les travaux à faire pour la démolition et la reconstruction, et non la fourniture des matériaux, qui font l'objet principal de la convention, et que l'entrepreneur, n'exploitant et ne fabriquant pas lui-même les objets qu'il doit fournir, est censé les acheter pour le compte de son commettant ; que, d'ailleurs, une partie des matériaux provenant de la démolition pouvait être réemployée pour la reconstruction, et que bien que ce renvoi ne fût pas stipulé dans l'acte, on ne devait pas supposer que le propriétaire contractant les vendait à un prix inférieur pour les racheter en même temps à un prix supérieur. En conséquence, la régie a réduit la perception à 1 p. 100 et ordonné la restitution du surplus.

Du 30 déc. 1829.-Solution de la régie.

(2) *Espèce :* — (Michaux C. enreg.) — Par acte sous seing privé du 7 août 1842, le sieur Vincent donne quittance au sieur Michaux d'une somme de 14,326 fr. à valoir sur le prix de la construction d'une maison. Le receveur ayant perçu le droit de marché de 1 p. 100 sur l'acte, le sieur Michaux en a réclamé la réduction à celui de quittance de 50 c. p. 100. — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'acte du 7 août 1842, bien que qualifié quittance, constate cependant l'existence d'un marché, puisque les sommes payées l'ont été à valoir sur la construction d'une maison, laquelle construction a fait l'objet de conventions verbales. — Que, bien qu'un marché soit un acte synallagmatique et doive être fait double au regard des parties contractantes, cependant il résulte des énonciations de la quittance la preuve de l'existence d'un marché dont le prix, au moins jusqu'à concurrence de la somme payée, était passible du droit proportionnel de 1 p. 100. — Déboute Michaux, etc.

Du 18 déc. 1844.-Trib. civ. de la Seine.

(3) 1re *Espèce :* — (Berthe C. enreg.) — Par acte du 28 mai 1830, M. de Monvalon a donné à ferme pour vingt ans au sieur Berthe, un terrain destiné à une fabrique de soude ; il est stipulé qu'à l'expiration du bail, le preneur sera tenu de laisser aux bailleurs les bâtisses, charpentes, toitures, qu'il aura élevées sur le sol affermé. — Sur cette disposition et sur l'évaluation de 20,000 fr. donnée aux objets à abandonner, il a été perçu le droit de 2 p. 100. — Mais cette clause n'est qu'une charge qui doit être répartie sur chaque année de bail, et non une vente de matériaux, puisque, lors de l'abandon, le preneur ne doit recevoir aucun prix. La restitution du droit trop perçu a été ordonnée en conséquence.

Du 21 mars 1838.-Sol. de la régie.

2e *Espèce :* — (N.... C. enreg.) — Dans le bail d'une ferme appartenant à un hospice, en date du 18 fév. 1832, il a été stipulé qu'indépendamment du fermage annuel, le preneur ferait construire, à ses frais, une maison d'habitation sur le terrain loué et avant d'entrer en jouissance. —

Digitized by Google

1988. Toutefois si le marché, au lieu d'être corrélatif au bail, était véritablement ajouté, si, par exemple, le bailleur était tenu de payer à raison des constructions à élever par le preneur, il formerait une disposition indépendante qui rendrait exigible un droit proportionnel particulier. C'est ainsi que la convention par laquelle le preneur s'engage à construire sur le terrain loué, soit une machine à vapeur, soit des bâtiments qui doivent rester au bailleur *moyennant un prix déterminé*, rend exigible le droit proportionnel de marché indépendamment de celui de bail dont est passible la convention principale (délib. 19 oct. 1827, 17 avril 1829).

1989. Aux termes de l'art. 1795 c. civ., « le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur. » Il suit de là que le propriétaire qui, en considération de la valeur personnelle de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur, a traité avec lui, n'est pas tenu d'accepter, pour la continuation de l'ouvrage, l'héritier de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur en cas de décès avant l'exécution du marché. Mais ce n'est pas à dire que l'art. 1795 contienne une disposition absolue en ce sens que le marché soit rompu de plein droit par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur. Le marché est simplement résoluble; le propriétaire peut ne pas user de la faculté qui lui est réservée par la loi, et, s'il le veut, continuer le marché avec l'héritier de l'ouvrier décédé. Dans ce cas, l'acte qui stipule la continuation n'est pas un nouveau marché qui rende un nouveau droit exigible, à moins qu'il modifie la première convention avec novation (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1499).

1990. Le marché peut aussi être transmis par le propriétaire avec lequel il avait été contracté. Dans ce cas, il n'y a pas un marché nouveau, et partant on ne saurait percevoir un nouveau droit proportionnel de 1 p. 100 sur l'acte de cession. Cependant il y a là une transmission qui ne semble pas pouvoir échapper à l'impôt (V. toutefois MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3680). Quel est donc le droit applicable? C'est celui de 2 pour 100, déterminé par le § 5, art. 69, de la loi du 22 frim. an 7, qui, d'une manière générale, établit ce droit sur les actes de vente, revente, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers quelconques. Il a été jugé, en effet, que l'acte de cession du droit de construire une usine autorisée par ordonnance, telle, par exemple, qu'une usine à traiter le fer, rentre, comme meuble, dans la catégorie des actes compris dans le § 5 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et non dans ceux dont se compose le § 3 du même article...; par suite, cet acte est passible non du droit de 1 pour 100, relatif à la cession des offices ou brevets d'invention, mais du droit de 2 pour 100 applicable aux cessions de meubles en général (Req., 12 fév. 1829) (1).

1991. Mais si, au lieu d'être cédé à titre onéreux, le marché est purement résilié entre les parties qui l'avaient contracté, aucun droit proportionnel ne paraît exigible. La résolution a pour effet d'éteindre les obligations réciproques du locateur et du conducteur; elle ne transmet rien et ne forme pas une convention nouvelle. Cependant la régie, considérant la résiliation comme opérant une rétrocession de marché, a jugé que le droit proportionnel de 1 p. 100 est exigible sur l'acte qui la constate (délib. 31 déc. 1833). Évidemment rien ne justifie cette perception; si un droit était exigible sur le fondement d'une rétrocession, ce serait celui de 2 p. 100 que la cour de cassation a reconnu applicable dans l'hypothèse prévue au numéro précédent. Mais ni ce droit ni celui de 1 p. 100 ne doivent être exigés, parce qu'il y a, encore une fois, cessation d'une obligation et non point constitution d'une obligation nouvelle (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n° 1494).

1992. 2° *Marchés payables par le trésor public.*— Successivement fixé à 50 c. et à 1 fr. pour 100 par les lois de l'an 7 et de 1816, le droit sur les marchés dont le prix doit être payé par le trésor public a été définitivement réduit au droit fixe de 1 fr. par l'art. 73 de la loi du 15 mai 1818 (V. *suprà*, n° 1972). L'affranchissement du droit proportionnel s'applique même ici non-seulement au marché-louage, mais encore au marché-vente. Sous ce rapport, les termes de la loi fiscale n'admettent pas la distinction faite relativement aux marchés conclus entre particuliers; car la convention que la loi tarife au droit fixe de 1 fr. n'est pas seulement le marché pour constructions, réparations, entretien, c'est encore le marché pour *approvisionnements* et pour *fournitures*, ainsi que l'énonce formellement la disposition précitée de la loi de 1818.

1993. Il a été jugé, en ce sens, qu'on doit considérer comme un marché pour fournitures à faire au gouvernement, et non comme une vente d'objets mobiliers, le traité par lequel un négociant s'engage envers l'administration des subsistances militaires à lui laisser prendre, moyennant un prix déterminé, une certaine quantité de denrées que le négociant a dans ses magasins (Cass., 4 avril 1827) (2).—On remarquera seulement que si le droit proportionnel de 1 p. 100 a été déclaré exigible, dans l'espèce, c'est que le marché avait été conclu sous l'empire de

---

Le droit de bail a été perçu, tant sur le prix annuel de fermages que sur l'évaluation donnée à la construction à faire. — On a proposé de percevoir le droit de marché sur cette évaluation. — Mais l'obligation de construire est une des conditions du bail, et une charge pour le preneur qui ne doit point recevoir d'indemnité du propriétaire. Dans ce cas, il a été plusieurs fois décidé que le droit de bail était seul exigible.

Du 14 mars 1834.-Délib. du cons. d'adm.

(1) *Espèce :* — (Lebon C. enreg.) — En 1826, Duboutet cède à la veuve Lebon : 1° ses droits résultant de deux ordonnances, qui l'autorisaient, l'une à construire un haut fourneau à Maranville, et l'autre à transporter sa forge de Maranville à Orges, avec le droit d'y établir un haut fourneau; — 2° Une partie de meubles composant le mécanisme de la forge de Maranville.—Le prix est de 107,700 fr. pour les droits de haut fourneau, et de 2,300 fr. pour les meubles de la forge. — La régie perçoit 5 1/2 p. 100 sur les 107,700 fr., et 2 p. 100 sur les 2,300 fr. — La veuve Lebon soutient qu'il n'est dû que 1,184 fr. sur les 107,700 fr., et 50 fr. 60 c. sur le prix des meubles; elle réclame la restitution de 5,332 fr. — 13 juin 1827, le tribunal de Châtillon-sur-Seine, considérant que le droit de construire une usine est un meuble, déclare dû, sur la totalité du prix énoncé dans l'acte, le droit de 2 p. 100; ordonne la restitution du surplus. — La régie offre, en conséquence, de restituer 4,147 fr. 77 c.; mais cette offre n'est pas acceptée. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les §§ 3 et 5 de l'art. 69 L. 22 frim. an 7; — Attendu que, dans la catégorie des actes dont se compose le § 3 invoqué par la demanderesse, on n'en trouve aucun qui soit applicable à l'acte du 17 juill. 1826, qui fait l'objet du litige; — Attendu qu'au contraire le § 5 comprend, d'une manière générale, tous les actes de vente, revente, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes translatifs de propriété, à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année, coupes de bois et autres objets mobiliers quelconques, et les assujettit au droit de 2 p. 100; — Attendu que l'acte de cession dont il s'agit se trouve nécessairement classé, par les termes dans lesquels il est conçu, dans l'une des catégories exprimées audit § 5. — De tout quoi, il suit que le jugement attaqué n'a pas violé le § 3, que la demanderesse invoquait, et qu'au contraire il a fait une juste application du § 5 du susdit art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 12 fév. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Chilloud de la Rigaudie, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Lallier.) — 26 juin 1817, soumission par Lallier et autres de « fournir à la régie des subsistances militaires douze mille hectolitres d'avoine à 16 fr., à prendre dans les magasins des soumissionnaires, sans autres frais à leur charge que ceux de mesurage; le payement sera fait à raison d'un tiers comptant, un tiers en mandats sur un banquier de Paris, l'autre tiers sur la remise des pièces constatant la livraison totale. » — 27 mai 1819, contrainte décernée par la régie en payement des droits proportionnels montant à 2,124 fr. 98 cent. — Opposition par les fournisseurs. — 29 août 1823, jugement du tribunal de Cambrai qui rejette la demande de la régie, attendu que l'acte en question est une vente pure et simple de denrées, et non un marché pour fournitures. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 51, n° 3, de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que le traité passé, le 26 juin 1817, entre le défendeur et le directeur des subsistances militaires, pour la fourniture de douze mille hectolitres d'avoine aux troupes anglaises alors stationnées en France, présente tous les caractères d'un marché pour approvisionnement ou fourniture à faire au gouvernement, et dont le prix devait être payé par le trésor royal; d'où il suit que cet acte était passible du droit réglé par l'article précité, et qu'en déchargeant le défendeur de la contrainte dirigée contre lui, à raison dudit marché, le jugement attaqué a violé ledit article; — Casse.

Du 4 avril 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cabier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Guillemin, av.

Digitized by Google

la loi du 28 avril 1816, dont l'art. 51 avait élevé à ce taux les marchés payables par le trésor (V. *suprà*, n° 1972). En vertu du principe même posé dans l'arrêt, il est clair qu'un simple droit fixe aurait dû être perçu, si le marché ne s'était formé qu'après la loi du 15 mai 1818.

1994. Mais il faut, pour que l'affranchissement du droit proportionnel ait lieu, que le marché soit payable directement ou indirectement par le trésor public. Ainsi, les adjudications dont le prix est payable *au* trésor, ne sont point comprises dans l'exception établie en faveur de celles dont le prix est payable *par* le trésor. C'est ce qu'exprime une instruction générale du 31 juill. 1835, où on voit qu'une adjudication des fumiers à provenir d'écuries militaires, faite à un particulier, moyennant 9 c. par jour et par cheval, est sujette au droit de 2 p. 100 qui doit être provisoirement liquidé sur l'évaluation du prix des fumiers à enlever pendant le temps stipulé, sauf règlement définitif à l'expiration de ce temps.—V. M. Masson de Longpré, Code de l'enreg., n°s 2769 et 3574.

1995. Du reste, on doit considérer comme rentrant dans les conditions de la loi une adjudication au rabais consentie par une commune pour la construction d'un pont, s'il est stipulé que l'adjudicataire recevra, en payement d'une partie du prix, le produit d'un péage précédemment abandonné à la commune par l'État; ce produit doit être considéré comme une subvention fournie par le trésor et ne peut être soumis qu'au droit fixe de 1 fr. et non à un droit proportionnel (délib. 15 mars 1833 et déc. min. 4 avril 1833 (1); Conf. Dict. de l'enreg., v° Adjudication au rabais, § 3, art. 3, n° 3).

1996. Ainsi, ce n'est pas le marché ou l'adjudication dont le trésor public doit retirer le bénéfice, c'est celui dont il fait les frais que la loi réduit à un simple droit fixe de 1 fr. Toutefois, l'exemption s'étend à tous les marchés que le trésor doit payer, le payement ne dût-il être fait par lui qu'*indirectement*. Par cela même, l'exemption profite aux marchés conclus par les départements dont toutes les dépenses sont à la charge directe ou indirecte de l'État, puisqu'elles sont acquittées au moyen de centimes additionnels ou facultatifs. Ainsi, le droit fixe de 1 fr. doit être perçu sur les adjudications ou marchés dont la dépense est imputable soit sur les fonds généraux du trésor, soit sur les centimes additionnels des départements, ce qui comprend les allocations des budgets des dépenses fixes ou communes, et des dépenses variables, ordinaires ou facultatives (inst. gén. du 30 juin 1818, V. M. Masson de Longpré, *loc. cit.*, n° 3576.—Conf. décis. du 12 oct. 1829, et Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 4).

1997. Bien plus, l'exemption profite aux adjudications dont le prix doit être payé en partie par le trésor et en partie par une commune? En pareil cas, la régie avait décidé que la perception du droit fixe n'est applicable qu'à la première partie, et que le surplus est passible du droit de 1 pour 100 (délib. du 4 avril 1828 citée par M. Masson de Longpré, *loc. cit.*, n° 3577). Mais la cour de cassation a décidé, par deux arrêts rendus à la même date, que les adjudications de travaux publics passées au nom de l'administration générale, et dans les formes des adjudications de travaux d'utilité publique, doivent jouir, pour l'intégralité du prix de ces adjudications, du bénéfice de l'enregistrement au droit fixe de 1 fr., alors même que, par des considérations particulières, une partie du prix de ces travaux serait supportée par une commune; et spécialement qu'il en est ainsi à l'égard des adjudications de pavés pour l'entretien des rues de Paris, classées toutes dans la grande voirie; bien que le prix de ces adjudications soit partiellement supporté par l'État, et partiellement par la ville de Paris, le marché doit être enregistré au droit fixe de 1 fr., non-seulement pour la partie mise à la charge du trésor public, mais aussi pour celle qui pèse sur la ville de Paris (Rej., 11 fév. 1846, aff. Janet et aff. Guérin, D. P. 46. 1. 116 et les observations qui accompagnent ces arrêts). — La cour de cassation de Belgique a jugé pareillement qu'un droit fixe de 1 fr. seulement est dû sur l'entreprise de construction d'une route provinciale, l'art. 5 de la loi du 7 germ. an 8 comprenant tant les routes construites par l'État que celles construites par les provinces (C. C. de Belgique, 18 déc. 1838) (2).

1998. 3° *Marchés intéressant les administrations locales et les établissements publics.* — Ces adjudications ou marchés avaient été tarifés au droit de 50 c. pour 100 fr. par l'art. 69, § 2, n° 3 de la loi du 22 frim. an 7, et le n° 8 de ce même paragraphe avait établi un droit semblable sur les cautionnements relatifs à ces adjudications. Le droit se trouve élevé aujourd'hui, par la loi du 28 avril 1816, à celui de 1 pour 100, au moins en ce qui concerne les marchés et adjudications (V. n° 1972); car la loi de 1816 n'ayant rien statué par rapport aux cautionnements, il s'ensuit qu'à cet égard, la loi du 22 frim. an 7 est restée en vigueur. Mais ici, comme à l'égard des marchés payables par le trésor public, il n'y a pas à distinguer entre les marchés-ventes et les marchés-louages; cela résulte du texte de la loi de 1816, qui élevant le tarif établi par celle de l'an 7, énonce expressément les marchés et adjudications au rabais pour constructions, réparations, entretien, et les adjudications et marchés pour *approvisionnements et fournitures* (V. *suprà*, *loc. cit.*). Ainsi, dès qu'il s'agit d'un marché conclu avec une administration locale ou avec un établissement public, toute distinction est sans objet; le droit exigible est dans tous les cas celui de 1 pour 100.

1999. On comprend aisément ce qu'il faut entendre par

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. com. de .....) — Les travaux d'achèvement d'un pont ont été adjugés par une commune aux sieurs Joliclerc et autres, moyennant une somme en déduction de laquelle on a abandonné un droit de péage antérieurement accordé à la commune par l'État, ainsi que les travaux que la commune avait déjà fait confectionner pour ce même pont. — On a réclamé le droit proportionnel, non-seulement sur les remises en argent, mais encore sur chacune de ces clauses.

La réclamation a été repoussée par les motifs suivants : — Aux termes de l'art. 73 de la loi du 15 mai 1818, il n'est dû qu'un droit fixe de 1 fr. pour les adjudications dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor royal. Selon la loi du 6 frim. an 7, le droit de péage est une contribution publique, laquelle ne peut être perçue qu'au profit de l'État. Ainsi l'abandon qui a été fait, dans l'espèce, à la commune, et par celle-ci à l'adjudicataire, ne peut être considéré que comme une subvention fournie indirectement par le trésor public. — La clause qui impose à l'adjudicataire l'obligation de prendre, pour une portion du prix, des travaux déjà confectionnés, ne donne ouverture à aucun droit, puisque ce prix représente la valeur des travaux effectués et qui ne font pas l'objet de l'adjudication. Cette clause paraît d'ailleurs n'avoir été insérée que pour déterminer le prix total de la construction, et elle n'est pas de nature à produire un bénéfice pour l'adjudicataire.

Du 15 mars 1833.-Délib. c. d'am. — Du 4 avril 1833.-Déc. du min. des fin.

(2) (Enreg. C. Riche.) — LA COUR; — Vu les art. 69, § 2, n°s 3 et 8, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 5, de la loi du 7 germ. an 8; — Attendu que si l'art. 67, § 2, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, sur l'enregistrement, assujettit en général les adjudications aux rabais et marchés pour constructions, réparations, entretiens, etc., dont le prix doit être payé par le trésor national, par les administrations centrales et municipales ou par des établissements publics, à un droit proportionnel de 50 c., l'art. 5 de la loi du 7 germ. an 8 a introduit une exception pour les marchés de cette espèce, qui ont pour objet la construction et l'entretien des ponts et routes; que depuis l'émanation de cette loi les marchés ont continué d'être soumis à l'enregistrement, mais n'ont plus été assujettis qu'au droit fixe de 1 fr.; — Attendu que le texte de cet article est général; que lors de son émanation il devait nécessairement frapper sur les marchés de construction et d'entretien de toutes les routes; que cela résulte tant du rapport nécessaire qui existe entre l'art. 69, § 2, n° 3, de la loi du 22 frimaire et la disposition exceptionnelle de l'art. 5, de la loi du 7 germinal, que de la considération, que lors de l'émanation de cette dernière, la distinction entre les routes impériales et départementales n'existait pas; — Attendu que lors de l'introduction de cette distinction en décembre 1811, le législateur n'a en rien dérogé, en ce qui concerne les routes départementales, aujourd'hui provinciales, à la faveur dont l'art. 5 de la loi du 7 germ. an 8 environnait les marchés pour constructions et entretiens des routes en général; d'où il suit qu'il a voulu leur continuer cette faveur, et par une conséquence ultérieure qu'en déclarant que le supplément réclamé par l'administration contre le sieur Riche n'est pas dû, et en annulant par suite la contrainte décernée le 16 mars 1837, le tribunal d'Anvers n'a pas contrevenu à l'art. 69, § 2, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et n'a fait qu'une juste application de l'art. 5 de la loi du 7 germ. an 8. — Par ces motifs, etc.

Du 18 déc. 1838.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. de Sauvage, pr.-Wurth, rap.-Dewandre, 1er av. gén.-Dolez et Verhaegen, av.

Digitized by Google

établissements publics. Quant aux *administrations locales*, il résulte des observations qui précèdent qu'il faut entendre par là celles des *communes* et non celles des *départements*, parce que le prix des adjudications à la charge des départements est payé *directement* ou *indirectement* par le trésor public (inst. précitée du 30 juin 1818).

2000. Ainsi, le droit de 1 pour 100 est dû sur le traité passé avec un entrepreneur pour le nettoiement et l'arrosement des places et des rues d'une ville : ce n'est pas là un bail dans le sens de la loi fiscale (Cass., 8 fév. 1820, aff. Dubost, V. n° 1944).

2001. Ainsi encore de l'engagement de construire un pont moyennant l'abandon de deux pièces de terre et de matériaux : c'est là un marché et non une vente ou échange. Est dû, en conséquence, le droit de 5 et demi pour 100 sur la valeur des pièces de terre, à cause de la mutation de ces immeubles donnés en payement, et de 1 pour 100 sur la valeur des matériaux (délib. 9 avril 1830) (1).

2002. Il en est ainsi de l'acte par lequel un individu vend des terrains à une commune et s'oblige en même temps à y construire des marchés, moyennant quoi cette commune, pour se libérer du prix de la vente et du montant des dépenses de construction, lui abandonne, à titre de bail emphytéotique, pour un nombre d'années déterminé, la jouissance des terrains et le droit exclusif d'exploiter le marché : un tel acte doit être réputé avoir pour objet principal, indépendamment de la vente, non pas un bail emphytéotique, mais un marché pour construction rendant exigible, outre le droit de vente, celui de 1 pour 100 (Rej., 1er juill. 1835; Cass., 1er juill. 1835) (2).

2003. De même, le traité entre une commune et un entre-

---

(1) *Espèce :* — (Richard C. enreg.) — Une délibération du conseil municipal de la commune de Brethenay avait accepté l'offre du sieur Richard, maître de forges à Langres, de construire un pont sur la rivière de la Marne, et de donner en échange au sieur Richard deux pièces de terre et les matériaux de deux petits ponts. — Les frais à faire par le sieur Richard avaient été arbitrés par les experts à 2,930 fr. 90 cent., et la valeur des objets cédés avait été fixée à 1,450 fr., dont 1,300 fr. pour les fonds ruraux et 150 fr. pour les matériaux. — Une ordonnance royale du 25 juin 1828 autorisa l'échange projeté, avec mention qu'il serait fait sans soulte ni retour de la part de la commune. L'acte qui en fut passé devant notaire fut enregistré moyennant 5 et demi pour 100 sur les 2,930 fr. 90 cent., formant l'évaluation des frais de construction du pont.

Le sieur Richard a réclamé contre cette perception ; il a soutenu que l'abandon des pièces de terre et des matériaux lui avait été fait à titre d'échange, et qu'en supposant qu'il y eût vente, le droit ne devait être liquidé que d'après la valeur donnée aux objets cédés, sauf à faire constater cette valeur par une expertise, si celle déclarée paraissait insuffisante. — Mais la qualification d'échange avait été improprement donnée à l'acte dont il s'agit, et ce qui confirme que les parties n'ont point entendu faire un échange, c'est qu'on a stipulé que la commune n'aurait à payer aucune soulte ni mieux-value. La cession faite au sieur Richard n'est pas non plus une vente, puisque le prix des constructions peut varier et s'élever à plus du double de la valeur des objets cédés. Cette dernière circonstance donne à l'acte le caractère d'un marché à forfait, et le droit de marché doit être liquidé à raison de 5 et demi pour 100 sur 1,300 fr., montant des pièces de terre, à cause de la mutation de ces immeubles donnés en payement, et de 1 pour 100 sur 150 fr., montant des matériaux.

Du 9 avril 1830.-Délib. c. d'adm.

(2) 1re *Espèce :* — (Corbin C. enreg.) — Par un jugement du 29 août 1832, qui énonce suffisamment les faits de la cause, le tribunal de la Seine s'était prononcé en ce sens : « Attendu, avait-il dit, que, par traité passé entre le préfet de la Seine et le sieur Testard, devant Corbin, notaire, les 23 mars et 6 avril 1830, Testard a cédé à la ville la propriété de divers terrains, et a reçu en contre-échange d'autres terrains, dont la valeur réciproque a été fixée dans l'acte à 20,000 fr.; — Que le sieur Testard s'est obligé, en outre, d'élever sur les terrains par lui cédés des constructions, pour l'établissement d'un marché, d'une valeur de 114,068 fr. 33 c., à la charge par la ville de lui abandonner, pendant soixante-dix ans, les droits de location dans ledit marché, selon le tarif qui serait établi; — Attendu que le receveur a perçu sur cet acte : 1° le droit d'échange sur 20,000 fr., à 1 p. 100; 2° le droit de transcription à 1 1/2 p. 100; 3° le droit de marché sur 114,068 fr. 33 c. à 1 p. 100; — Attendu que, par acte du 2 août 1831, le notaire Corbin a fait assigner l'administration devant le tribunal, pour la faire condamner à la restitution de la somme de 996 fr. 10 c., composée, savoir : de celle de 884 fr. 64 c., formant la différence du droit de marché perçu avec celui du droit de bail, seul exigible, et de celle de 88 fr. 86 c., formant le dixième du droit trop perçu; — Attendu que l'art. 1709 c. civ. définit le louage de chose, un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer; — Attendu que l'acte du 23 mars 1830 ne renferme point le caractère qui constitue le bail, mais bien celui qui constitue le marché; — Attendu en effet que, dans le contrat de bail, le bailleur reste toujours propriétaire de la chose louée, moyennant une rétribution annuelle qui lui est payée par le preneur, tandis que dans le contrat qui constitue le marché il y a aliénation au moins de l'une des parties contractantes, ainsi que cela résulte de l'acte du 23 mars 1830, par lequel Testard consent à abandonner à la ville, après soixante-dix ans de jouissance, pour 114,068 fr. 33 c. de constructions; — Attendu, dès lors, que la perception faite par le receveur de l'enregistrement est régulière et conforme à l'art. 69 de la loi de frim. an 7; — Déclare le sieur Corbin non recevable et mal fondé dans son action. »

Pourvoi par Me Corbin. — 1° Fausse application de l'art. 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et violation de l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824, en ce que le tribunal avait considéré le traité des 23 mars et 6 avril 1830 comme un marché pour constructions passé entre la ville de Paris et le sieur Testart, tandis que cet acte contenait un échange d'immeubles avec soulte payée par la ville de Paris, au moyen de la taxe sur le marché, dont elle concède la perception au sieur Testart. — En ce que cette soulte de l'échange qui constitue une acquisition d'immeubles à la ville de Paris ne devait donner ouverture qu'au droit fixe de 10 fr., par application de l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824. — 2° Violation de l'art. 1709 c. civ. et de l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824, en ce que, si l'acte dont il s'agit n'était pas un échange avec soulte, il ne pouvait au moins être considéré comme un bail passible du droit de 20 c. par 100 fr. seulement. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour ; — Sur le premier moyen, tiré d'une fausse application de l'art. 69, § 5, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et de la violation de l'art. 7 de la loi du 16 juin 1834, en ce que le traité des 23 mars et 6 avril 1830 ne serait qu'un échange d'immeubles avec soulte payée par la ville de Paris, et n'aurait dû donner lieu qu'au droit fixe d'enregistrement de 10 fr.; — Attendu que les immeubles échangés entre la ville de Paris et le sieur Testart, par l'acte des 23 mars et 6 avril, ont été évalués chacun et sans soulte à la somme de 20,000 fr.; — Que les autres stipulations du même acte, relatives à la jouissance des terrains échangés et aux constructions qui doivent être faites, constituent une convention particulière et entièrement différente de l'échange qui a d'abord été consommé; — Que, d'ailleurs, les terrains, objet de ces stipulations, devaient produire des revenus, ce qui suffirait pour que l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824, combiné avec l'art. 69, § 5, n° 3, de celle du 22 frim. an 7, ne pût être appliqué au contrat des 23 mars et 6 avril, puisque cet article n'affranchit du droit proportionnel les immeubles acquis par les communes que lorsque ces immeubles doivent recevoir une destination publique et ne pas produire de revenus;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 1709 c. civ., et de l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824, en ce que l'acte de 1830 ne devait être considéré que comme un bail, et n'était, dès lors, soumis qu'au droit de 20 c. pour 100 fr. : — Attendu que le motif principal de la jouissance, concédée pour soixante-dix ans par la ville de Paris au sieur Testart, était d'utiliser et de rendre productifs les terrains échangés entre les parties, et de convertir ces terrains en un marché public; — Qu'en conséquence la ville de Paris a imposé au sieur Testart l'obligation par lui acceptée de faire des constructions sur le terrain dont la jouissance lui était temporairement abandonnée, jusqu'à concurrence de la somme de 114,068 fr. 33 c.; — Attendu qu'en considérant cette stipulation comme contenant un marché pour constructions, sujet au droit de 1 p. 100, suivant l'art. 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, le jugement attaqué a fait une juste appréciation de l'acte des 23 mars et 6 avril 1830, et, par suite, a fait une juste application de l'art. 69 précité, et n'a pas violé les art. 1709 c. civ. et 1 de la loi du 16 juin 1824; — Rejette.

Du 1er juill. 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Thil, rap.-Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Gueny et Teste-Lebeau, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Corbin.) — Par acte passé devant Me Corbin, notaire à Paris, les 6 et 8 juin 1829, entre le préfet de la Seine, d'une part, la compagnie des marchés aux fourrages et la société anonyme du nouveau quartier Poissonnière, d'autre part, la compagnie du marché aux fourrages vendit à la ville de Paris divers terrains sis au boulevard Montparnasse et dans le quartier Saint-Antoine, moyennant 583,591 fr. 25 c. — La société du quartier Poissonnière cède également à la ville de Paris d'autres terrains situés dans ce quartier, moyennant 374,998 fr. 75 c., laquelle somme étant payée par la compagnie des marchés aux fourrages, celle-ci devient créancière de la ville de Paris d'une somme totale de 958,500 fr. — Pour se libérer de cette somme, la ville de Paris cède à la compagnie, à titre de bail emphytéotique pour soixante-dix ans, la jouissance des terrains acquis et le droit exclusif à l'exploitation des

Digitized by Google

preneur, par lequel celui-ci se charge, moyennant une certaine somme, d'exécuter les travaux d'ouverture d'une rue, et d'acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation pour utilité publique (après ordonnance royale qui déclare cette utilité et en vertu d'une subrogation que lui a consentie la commune), les terrains nécessaires à l'exécution des travaux, ne peut être considéré comme rentrant dans les cas prévus par la loi du 7 juill. 1833 sur l'expropriation publique, laquelle affranchit les actes de tout droit d'enregistrement. — Un pareil traité est passible du droit proportionnel de 1 pour 100 sur les sommes allouées, comme constituant un marché pour constructions dont le prix est payé par une administration municipale, et, la perception du droit une fois opérée, la régie ne saurait être tenue d'aucune restitution relativement aux fonds employés à l'acquisition ultérieure des terrains, cette dernière circonstance devant être rangée parmi les événements postérieurs qui ne peuvent motiver une restitution quelconque (Req., 12 nov. 1838) (1). Il en est ainsi, encore même que l'adjudicataire soit propriétaire

marchés aux fourrages qui doivent y être établis, à charge, par la compagnie, d'établir sur ces mêmes terrains des constructions évaluées à 1,600,900 fr. — Les actes furent présentés à l'enregistrement, et le directeur fit percevoir : 1° le droit fixe de 10 fr., pour chacune des deux ventes; 2° le droit de 1 p. 100 sur 1,600,900 fr., pour marché de constructions. — Me Corbin a demandé l'annulation de la perception sur cette base. Il a soutenu que l'acte contenait deux dispositions distinctes, savoir : la vente d'immeubles et le bail emphytéotique consenti par la ville de Paris pour l'acquisition des terrains et la valeur des constructions dont la charge était imposée à la compagnie des marchés aux fourrages; qu'au lieu du droit de 1 p. 100, perçu pour marché de constructions, sur 1,600,900 fr., il n'était dû que celui de bail à 20 c. par 100 fr., surtout ce qui formait le prix de la jouissance concédée par la ville de Paris.

30 janv. 1833, jugement du tribunal de la Seine, qui condamne la régie à restituer au sieur Corbin la différence entre le droit de 1 pour 100 perçu sur 1,600,900 fr. et celui de 20 c. par 100 fr. à percevoir sur 1,609,400 fr., et maintient le droit fixe de 10 fr. sur la vente : — « Attendu que, suivant l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes et ne dérivant pas nécessairement l'une de l'autre, il est dû pour chacune d'elles un droit particulier; que cet article est applicable toutes les fois que les diverses dispositions d'un acte ne dérivent pas les unes des autres par leur nature, quand bien même elles se trouveraient liées entre elles par la volonté des parties; — Attendu que, dans l'acte des 6 et 8 juin 1829, un prix a été stipulé entre les parties; que ce prix a été fixé à 958,500 fr.; qu'ainsi la vente était parfaite et pouvait subsister indépendamment de toutes conventions ultérieures; que si, par une disposition subsequente, et pour se libérer de ce prix, la ville a concédé a bail emphytéotique pour soixante-dix ans les terrains dont il s'agit à ceux mêmes qui venaient de lui consentir la vente desdits terrains, ce mode de libération constitue un acte distinct, un mode de convention particulière; — Attendu, quant à la nature de cette convention, qu'on ne saurait y voir les caractères des marchés pour constructions, auxquels s'applique l'art. 51, § 3 de la loi du 28 avril 1816; qu'en effet, l'acte dont il s'agit renferme une concession de la jouissance des terrains en question; que les vendeurs, ainsi remis en possession de l'immeuble par eux vendu, et qui ne s'y trouvent plus à titre de propriétaires, ne peuvent avoir cette même possession qu'à titre de locataires desdits terrains; — Qu'à la vérité, cette concession est faite, suivant les termes du même acte, aux clauses et conditions qui y sont exprimées, et notamment à la charge par les preneurs de faire construire, à leurs frais, dans un délai déterminé, trois marchés à fourrages sur les terrains; mais que ce n'est là qu'une clause accessoire du bail qui ne saurait en changer la nature; — Attendu qu'il n'y a pas contradiction entre ce qui vient d'être dit de l'existence du bail et de la perception de 10 fr. seulement de droit fixe pour la vente à raison de ce que l'immeuble ne produirait pas de revenus; qu'en effet, dans l'état où il a été, l'immeuble n'était par lui-même susceptible d'aucun produit; que l'acquisition qu'en a faite la ville de Paris n'avait réellement qu'un but d'utilité publique, et que c'est par l'effet même de cette destination à l'utilité publique qu'il a pu devenir productif pour l'acquéreur; — Attendu, en conséquence, qu'il n'y avait lieu qu'à la perception du droit de 20 c. par 100 fr., aux termes de l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824, pour bail à durée limitée; que ce droit devait être perçu tout à la fois sur la somme de 958,500 fr. représentative des loyers, sur celle de 1,600,900 fr. formant le montant des constructions à faire et qui devaient être considérées comme faisant partie du bail, et enfin sur 50,000 fr. montant de l'exécution de diverses autres charges. » — Pourvoi de la régie. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 51, n° 3 de la loi du 28 avril 1816; — Considérant que l'établissement, la construction des trois marchés à fourrages a été l'objet principal des conventions faites entre le préfet de la Seine et la compagnie; — Que ce marché de constructions et établissements ne saurait être présenté comme n'étant que l'accessoire d'un bail, lequel bail ne pouvait même avoir lieu de la part de la ville de Paris, lorsqu'il n'existait point de marchés, et que même la ville n'était propriétaire d'aucuns terrains sur lesquels on se proposait de faire lesdits établissements; — Qu'ainsi, la création de ces établissements, les constructions qu'ils exigeaient étaient le véritable objet du traité, et non pas, comme le dit le jugement attaqué, l'accessoire d'un bail; que la jouissance accordée à la compagnie n'était que le prix du marché fait avec elle pour constructions; — Que la perception des droits d'enregistrement faite par le receveur, le 18 juin 1829, sur l'acte notarié des 6 et 8 juin précédent, a été justement réglée et acquittée, conformément à l'art. 51, n° 3 de la loi du 28 avril 1816; — Qu'en jugeant au contraire, et en condamnant la régie à la restitution qu'il prononce, le jugement attaqué a violé ladite loi, et faussement appliqué celles des 22 frim. an 7 et 7 juin 1824; — Casse.

Du 1er juill. 1835.—C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Piet, rap.-de Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Gueny, av.

(1) *Espèce :* — (Pène C. enreg.) — Le 20 sept. 1833, il est intervenu, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et le sieur Pène, entrepreneur de constructions, un traité (constaté par arrêté du préfet) par lequel Pène s'est engagé à continuer les travaux d'ouverture d'une rue partant de la place Saint-Georges, et à acquérir les terrains nécessaires à l'exécution de cette ouverture, moyennant une indemnité de 378,000 fr. qui lui ont été alloués, savoir : 260,000 par la ville de Paris, et 118,000 par le trésor. — L'art. 7 de ce traité porte que l'acquisition des terrains, si elle n'a lieu à l'amiable, se fera dans les termes de la loi du 7 juill. 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — L'art. 8 ajoute que, dans le cas où l'expropriation serait nécessaire, elle sera poursuivie directement par Pène, que la ville de Paris subroge à ses droits à cet égard.—Enfin une ordonnance royale du 24 janv. 1834 a approuvé les conventions précitées en déclarant les travaux d'utilité publique. — Lors de l'enregistrement du traité, le receveur a perçu le droit proportionnel de 1 pour 100 sur les 260,000 fr. fournis par la ville, et le droit fixe de 1 fr. sur les 118,000 fr. payés par l'État. — Pène a contesté la perception du droit proportionnel. Il a soutenu que le traité passé avec le préfet rentrait dans les exceptions introduites par la loi du 7 juill. 1833, puisqu'il se trouvait mis au lieu et place de la ville et qu'il s'agissait de travaux d'utilité publique. Subsidiairement, il a demandé que les sommes destinées à l'acquisition des terrains fussent distinguées de celles afférentes à l'exécution des travaux, et que les premières fussent affranchies du droit proportionnel.

Mais un jugement du 17 mai 1836 a maintenu la perception faite par le receveur, comme s'agissant d'un marché relatif à des constructions dont le prix doit être payé par une administration municipale (L. 28 avril 1816, art. 51). — Toutefois, sur les conclusions subsidiaires, ce même jugement, considérant que Pène n'a pas dit jusqu'à concurrence de quelle somme les 260,000 fr. de la ville de Paris ont contribué aux acquisitions de terrains pour la voie publique, lui donne acte de ses conclusions, tous ses droits réservés. — En conséquence de ce jugement, Pène a présenté à la régie un compte des sommes par lui employées aux acquisitions, se portant à 280,200 fr.; puis il s'est pourvu de nouveau en restitution du droit proportionnel perçu sur ces sommes. — Mais, sur le refus de l'administration, un second jugement du tribunal de la Seine, en date du 25 nov. 1837, a débouté Pène de sa demande, en ces termes : — « Attendu que le jugement du 17 mai 1836 déclare régulièrement perçu le droit de 1 pour 100 sur le traité fait entre la ville de Paris et le sieur Pène, traité qui a été considéré par le tribunal comme un marché ou adjudication au rabais passible du droit fixé par l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, tout droit régulièrement perçu ne saurait être restitué, quels que soient les événements ultérieurs; — Attendu que les payements que Pène prétend avoir faits pour l'exécution de son traité, doivent être rangés parmi ces événements ultérieurs prévus par la loi; — Attendu qu'on ne peut considérer ces payements comme l'exercice d'un mandat, puisqu'ils avaient lieu pour le compte du sieur Pène, seul intéressé; — Qu'en effet leur importance ne changeait en rien la somme qui lui avait été promise par la ville à titre de forfait, et qu'elle influait seulement sur les bénéfices de la spéculation... »

Pourvoi de Pène, pour fausse application des art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et 51 de celle du 28 avril 1816, et violation des art. 58 et 63 de la loi du 7 juill. 1833, en ce que le tribunal de la Seine a refusé d'affranchir du droit d'enregistrement un traité concernant des travaux d'utilité publique, qui, comme tel, aurait dû être enregistré gratis (art. 58 de la loi de 1833). — On soutient que ledit traité a été fait en vertu de la loi du 7 juill., et, pour le prouver, on invoque les termes des art. 7 et 8 de ce traité, prévoyant le cas d'une expropriation et portant subrogation des droits de la ville de Paris au profit du sieur Pène. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi du 7 juill. 1833, art. 58, n'affranchit du payement des droits d'enregistrement que les actes faits en vertu de

Digitized by Google

de la plus grande partie des terrains expropriés (trib. de Nantes, 30 mars 1847) (1). — V. une autre application du principe dans l'arrêt de rejet du 18 janv. 1831, aff. Seguin, rapporté chap. 5.

2004. Il arrive parfois que l'entrepreneur qui a fait un marché avec une administration municipale, stipule dans le traité la faculté de céder son marché à un tiers, ou que même, sans avoir stipulé une pareille réserve, il transmette, avec l'agrément de l'autorité compétente, le marché à un cessionnaire qui se charge de l'exécuter. Quel est le caractère d'une convention ainsi conclue entre l'entrepreneur et le tiers? La cour de cassation y avait vu d'abord un marché nouveau et, en conséquence, elle avait décidé que, lorsque la validité de la cession de son entreprise, faite à un tiers par l'adjudicataire de l'éclairage de la ville de Paris, étant subordonnée à l'autorisation du préfet de police, ce fonctionnaire rend, sur la déclaration du consentement réciproque des parties, un arrêté par lequel il agrée le cessionnaire en remplacement du cédant, à charge par le premier de remplir les conditions du cahier des charges, cet arrêté a pour effet de constater authentiquement une obligation qui a le caractère d'un marché ou traité passible du droit proportionnel d'enregistrement de 1 pour 100..... On dirait en vain que le prix de ce marché n'est pas exprimé, et qu'ainsi la perception manque de base, ce prix se trouvant dans les clauses du cahier des charges auxquelles s'est soumis le cessionnaire (Cass., 13 juill. 1836) (2). — Mais, en droit, il n'était nullement exact de considérer l'arrêté approbatif de la cession comme constituant un nouveau marché; en fait, il n'était pas plus exact de voir un prix, pour la cession, dans le cahier des charges, puisque ces charges étaient celles d'un marché et non celles de la cession.

2005. Aussi l'affaire ayant été de nouveau soumise à la cour

---

cette loi, et qu'on ne peut considérer comme tel le traité conclu le 20 sept. 1833, entre le sieur Pène et le préfet du département de la Seine, stipulant pour la ville de Paris; — Qu'en effet, ce traité n'avait pour objet ni une expropriation pour cause d'utilité publique, ni le règlement d'une indemnité réclamée par suite d'expropriation; — Que c'était une convention par laquelle Pène se chargeait, moyennant une somme déterminée, d'exécuter certains travaux et d'acquérir les terrains nécessaires à cette exécution; — Que, dès lors, c'est avec raison que ce traité a été soumis au droit d'enregistrement fixé par les art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 et 51 de la loi du 28 avril 1816 pour les marchés relatifs à des constructions dont le prix doit être payé par une administration municipale; — Attendu que l'emploi d'une partie des fonds alloués à Pène, à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux projetés, est un fait postérieur qui n'a pu changer la nature de la convention et qui ne saurait autoriser la restitution des droits d'enregistrement régulièrement perçus sur cette convention; — Que le jugement attaqué, en le décidant ainsi, n'a commis aucune violation des lois invoquées; — Rejette, etc.

Du 12 nov. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Latruffe-Montmeylian, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Esmein.) — Par une lettre du 8 juill. 1845, le sieur Esmein et consorts ont exposé au maire de Nantes qu'ils étaient prêts à faire à leurs risques et frais les travaux nécessaires pour effectuer le prolongement d'une rue, conformément aux devis dressés et à diverses prescriptions désignées dans plusieurs délibérations du conseil municipal, à condition qu'il leur serait alloué par la ville une subvention de 20,000 fr. — La proposition fut acceptée par délibération du conseil municipal le 31 août 1845, et, le 8 mars suivant, une ordonnance royale déclarant les travaux d'utilité publique, subrogea le sieur Esmein et consorts aux droits de la ville pour prononcer les expropriations à leurs frais, moyennant la subvention de 20,000 fr., et, en outre, aux conditions déterminées par les délibérations du conseil municipal.

Le droit de marché a été réclamé par la régie; mais le sieur Esmein a soutenu qu'il y avait lieu d'accorder le bénéfice de la loi du 3 mai 1841, attendu que lui et ses consorts étaient propriétaires en très-grande partie du terrain exproprié. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que par l'engagement souscrit du défendeur le 8 juill. 1845, accepté par la délibération du conseil municipal du 21 août 1845, et approuvé par l'ordonnance du roi du 8 mars 1840, ont été établies et arrêtées les bases d'une convention et d'un marché entre le maire et les défendeurs; — Que d'après les art. 51 de la loi du 28 avr. 1816 et 78 de la loi du 15 mai 1818, sont assujettis à l'enregistrement, dans les vingt jours, à partir de la réception de l'approbation de l'autorité supérieure, moyennant un droit de 1 p. 100, les marchés pour construction, et même les marchés de toute nature aux enchères et sur soumission, dont le prix doit être payé par les administrations locales; qu'aux termes des articles 36 et 37 de la loi du 22 frim. an 7, le double droit est dû lorsque l'enregistrement n'a pas eu lieu dans le délai fixé par la loi: que, selon l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818, l'enregistrement doit avoir lieu sur la minute de l'acte administratif, constatant le marché; — Attendu que l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 n'accorde le bénéfice d'un enregistrement gratis qu'aux actes faits en vertu de cette loi et prévus par cette loi; que tel n'est point le traité passé entre la mairie et les défendeurs, aux risques et périls de ceux-ci, pouvant donner lieu à perte ou à gain, et ayant conséquemment le caractère d'une spéculation; qu'on ne peut rattacher d'une manière précise la subvention de 20,000 fr. stipulée à forfait, au prix du terrain propre aux défendeurs, entrés dans le prolongement de la rue Gechet; qu'il n'est pas permis de voir un simple acte de cession dans une convention par laquelle les défendeurs étaient tenus, non-seulement d'abandonner à la voie publique leurs propres terrains, mais encore de procurer, à leurs frais, des terrains qui étaient la propriété d'autrui, et, en outre, d'effectuer divers travaux considérables; qu'une pareille convention présente les éléments d'un véritable marché, échappant à l'application de l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841; que cet article n'aurait pu s'appliquer qu'aux actes que les défendeurs auraient eu à faire à l'occasion des expropriations qu'ils devaient poursuivre comme substitués aux droits de la mairie; — Mais attendu que l'engagement du 8 juill. 1845, la délibération du conseil municipal du 21 août suivant et l'ordonnance du roi du 8 mars 1846, ne constituaient pas un acte administratif portant marché; que ce n'étaient que des bases convenues, des préliminaires pour arriver à la passation d'un marché qu'il était nécessaire de constater et de régulariser par un acte administratif, signé du maire et du soumissionnaire, et dont la minute devait être présentée à l'enregistrement dans le délai de vingt jours après la réception à la mairie de l'approbation donnée par le préfet; — Qu'il est appris que l'acte administratif destiné à régulariser le marché convenu entre la mairie et les défendeurs, a été dressé à la date du 2 mars 1847, et approuvé par le préfet le 17 de ce mois; — Que c'est sur la minute de cet acte que le droit de 1 p. 100 devra être perçu, conformément à l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818; — Par ces motifs: 1° annule la contrainte; 2° dit que le droit de 1 p. 100 sera acquitté par Esmein et consorts sur la minute de l'acte administratif du 2 mars 1847, approuvé par le préfet le 17 de ce mois; sauf l'exigibilité du double droit, si cet acte n'est pas enregistré dans le délai légal; 3° compense les dépens.

Du 30 mars 1847.-Trib. civ. de Nantes.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Costa.) — Le 13 sept. 1830, l'entreprise de l'éclairage de la ville de Paris fut adjugée au sieur Cuoq pour neuf années, moyennant la somme de 640,100 fr. que la ville se chargeait de lui payer annuellement. L'acte d'adjudication ayant été présenté à l'enregistrement, la régie perçut un droit de 1 p. 100 sur la somme de 5,760,000 fr., montant cumulé du prix de l'adjudication pendant les neuf années de sa durée. — Cependant Cuoq voulut céder son entreprise au sieur Costa. A cet effet, il dut se conformer à l'art. 53 du cahier des charges qui lui avaient été imposées, lequel article portait qu'il était défendu à l'adjudicataire de céder tout ou partie de son entreprise, ni sous-louer aucune partie de son service, sans le consentement formel et par écrit du préfet de police. En conséquence, Cuoq demanda l'autorisation nécessaire à la validité de la cession, et, par arrêté du 6 octobre de la même année 1830, le préfet de police agréa le sieur Costa comme cessionnaire de l'entreprise, en le soumettant, toutefois, aux conditions du cahier des charges de l'adjudication. Cet arrêté contenait, entre autres, les énonciations suivantes :... « Vu la déclaration du sieur Cuoq,... par laquelle il demande l'autorisation de céder son entreprise au sieur Joseph Costa; — Vu la déclaration du sieur Costa, portant acceptation de ladite cession, etc. » — Lors de l'enregistrement de l'arrêté, le receveur voulut percevoir un nouveau droit de 1 p. 100 sur la même somme de 5,760,000 fr. Costa réclama auprès du ministre des finances; mais sa réclamation fut rejetée par décision du 6 avril 1831. Il se vit, dès lors, forcé de payer à la régie l'intégralité des droits qu'elle demandait, c'est-à-dire la somme de 63,369 fr. 90 c., en se réservant, toutefois, la faculté de se pourvoir contre elle en restitution. — Dans ce dernier but, il introduisit une instance devant le tribunal civil de Paris, par exploit du 14 janv. 1833. Il prétendait que Cuoq n'avait été déclaré adjudicataire que sous condition de prendre et de payer comptant le matériel de l'ancienne entreprise d'éclairage, avant d'entrer en exercice; que la possession de Cuoq était subordonnée à l'accomplissement de cette condition qu'il n'avait pas remplie; qu'il n'avait pu disposer d'une chose qu'il ne possédait pas; que, dès lors, l'arrêté du préfet de police devait être assimilé à une adjudication sur folle enchère, ou à un jugement portant résolution d'une vente avant l'entrée en jouissance de l'acquéreur; et qu'enfin, cet arrêté, constituât-il une cession de marché, cet acte n'avant pas été tarifé par la loi du 22 frim. an 7, il n'y avait pas lieu de l'assujettir à un droit proportionnel. — La régie, de son côté, cherchait à prouver, au contraire, que le même arrêté établissait un marché nouveau, passible du droit de 1 p. 100.

11 déc. 1833, jugement qui condamna la régie à la restitution demandée, par les motifs suivants : « Attendu que, aux termes de l'art.

Digitized by Google

de cassation, sur un second pourvoi dont a été objet le jugement rendu par le tribunal de renvoi, cette cour n'a pas hésité à reconnaître que, lorsque l'adjudicataire d'une fourniture à faire à une municipalité cède son droit à un tiers, conformément à une clause du cahier des charges et avec l'agrément de l'autorité municipale, il n'est pas dû de nouveau droit d'adjudication, mais un droit de cession mobilière sur le prix du transport (Rej., 3 déc. 1839 (1); Conf. Cass., 9 juill. 1849, aff. enreg. C. Berncastel, D. P. 49. 1. 252). — C'est là, en effet, le caractère de l'acte, et la régie elle-même, acceptant la décision nouvelle de la cour de cassation, en a fait l'objet d'une instruction générale lorsque, plus tard, la question s'est présentée devant elle dans une autre affaire (inst. 21 mars 1842) (2).

2006. Les marchés dont nous parlons ici se forment ordi-

---

53 du cahier des charges du marché pour l'éclairage de la ville de Paris, Cuoq, adjudicataire, avait le droit de céder son marché, mais ne pouvait le faire qu'avec le consentement formel et par écrit du préfet de police; — Attendu que, par l'arrêté du 6 octobre, le préfet de police a agréé le sieur Costa comme entrepreneur de l'éclairage de la ville de Paris, en remplacement du sieur Cuoq; qu'ainsi, cet arrêté n'est autre chose que le consentement à la cession qu'il rend parfaite, et ne peut, par conséquent, être considéré comme un marché nouveau, mais seulement comme la cession même de l'ancien; — Attendu que, aux termes de l'art. 14, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, les droits proportionnels sur les ventes et autres transmissions à titre onéreux sont déterminés par le prix exprimé et le capital des charges; — Attendu que, dans la cession dont il s'agit, il n'y a pas de prix exprimé; que, s'il y a des charges qui empêchent que la cession ne puisse être gratuite, ce sont des charges du marché, et non des charges de la cession, et que les dernières peuvent seules servir de base à la perception du droit proportionnel; — Attendu qu'ainsi il n'y avait lieu de percevoir aucun droit proportionnel sur l'arrêté du 6 oct. 1830, mais seulement un droit fixe, etc. » — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4 et 14, n°s 4 et 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, par adjudication devant le préfet de police, du 13 sept. 1830, Cuoq s'est chargé, pendant neuf ans, de l'éclairage de la ville de Paris, moyennant un prix annuel de 640,100 fr.; — Attendu qu'il résulte de l'arrêté pris par le préfet de police, le 6 oct. 1830: 1° que, par déclaration du 30 septembre, Cuoq a demandé l'autorisation de céder son entreprise à Costa; 2° que, par autre déclaration du même jour, Costa a accepté cette cession; 3° que le préfet de police a admis Costa en remplacement de Cuoq, sous l'obligation de se soumettre à toutes les conditions du cahier des charges de l'adjudication du 13 sept. précédent; — Attendu que la convention entre Cuoq, Costa et le préfet de police, authentiquement établie par l'arrêté du 6 octobre, constitue une obligation, passible d'un droit proportionnel d'enregistrement, conformément à l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'elle a le caractère d'un marché ou traité auquel s'applique l'art. 14, n° 4, de la même loi qui dispose : « que la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit :... 4° pour les marchés et traités, par le prix exprimé, ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles; » — Attendu que le prix de ce marché ou traité est suffisamment exprimé, pour la perception du droit d'enregistrement, dans l'arrêté du 6 octobre, qui n'agrée Costa comme entrepreneur de l'éclairage de la ville de Paris, que parce qu'il se conformera à toutes les clauses de l'adjudication du 13 septembre, au nombre desquelles figure, en premier ordre, le prix fixé annuellement à 640,100 fr.; — Attendu que, suivant l'art. 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, la quotité du droit à percevoir sur les marchés ou traités de la nature de celui arrêté entre Cuoq, Costa et le préfet de police, est de 1 p. 100, plus la subvention du dixième; — Attendu, dès lors, qu'en déclarant que l'arrêté du 6 octobre n'était susceptible que d'un droit fixe d'enregistrement, et en ordonnant, en conséquence, la restitution du droit proportionnel de 1 p. 100 qui avait été perçu lors de l'enregistrement de cet arrêté, le tribunal du département de la Seine a expressément violé les art. 4 et 14, n°s 4 et 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, ainsi que l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816; — Par ces motifs, casse.

Du 13 juill. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Piet, av.

(1) (Enreg. C. Costa.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Attendu que l'art. 53 du cahier des charges, sur lequel l'adjudication de l'éclairage de la ville de Paris avait été faite, le 13 sept. 1830, au sieur Cuoq, accordait à cet adjudicataire la faculté de céder son entreprise, avec le consentement formel et par écrit du préfet de police; que Cuoq, usant de cette faculté, a cédé son entreprise à Costa, le 29 du même mois de sept.; — Que, pour satisfaire à la condition qui lui était imposée par l'art. 53 de son adjudication, il a, par lettre du 30 du même mois, demandé au préfet de police l'autorisation de se faire remplacer par le sieur Costa dans son adjudication; — Que, par autre lettre du même jour, Costa a déclaré au préfet accepter la proposition qui lui était faite par Cuoq en le mettant en son lieu et place, le tout aux charges, clauses et conditions exprimées dans le cahier des charges; — Que Costa, par une seconde lettre du 5 oct. suivant, a rappelé au préfet la cession qui lui avait été faite par Cuoq, et a renouvelé la demande qu'il avait adressée à ce fonctionnaire pour être agréé comme entrepreneur de l'éclairage à la place de Cuoq; — Que, par cet arrêté du 6 oct., le préfet a agréé Costa comme entrepreneur en remplacement de Cuoq, en le soumettant à toutes les conditions du cahier des charges; — Attendu que les faits et actes précités constituent une simple cession de l'entreprise au profit de Costa et la substitution de sa personne à celle de Cuoq, comme entrepreneur; qu'il ne s'est pas formé un nouveau marché entre la ville de Paris et Costa; — Que l'adjudication faite à Cuocq a continué d'exister avec toutes ses conditions au profit de Costa, sans aucun changement; — Que la ville de Paris n'était pas même partie dans cette cession; — Que, si l'autorité publique a donné son agrément à cette convention, ce n'a été que pour l'exécution d'une clause formelle insérée dans le cahier des charges; — Que l'adjudication du 13 sept. 1830 n'étant ni résiliée ni modifiée, un nouveau marché entre la ville et Costa était impossible et sans objet; — Attendu que le droit proportionnel ayant été perçu le 13 oct. 1830 sur l'adjudication du 13 sept. précédent, le même droit ne pouvait être exigé une seconde fois à raison du changement de la personne de l'entrepreneur; — Que le droit auquel la cession consentie par Cuoq à Costa pouvait donner ouverture devait être calculé sur le prix de cette cession, qui formait un contrat nouveau et distinct de l'adjudication, conformément à l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Que ce prix étant inconnu, le jugement dénoncé a dû ordonner, comme il l'a fait, que Costa ferait sa déclaration estimative du prix de cette cession; — Qu'il résulte de ce qui précède que ce jugement, en ordonnant la perception d'un droit proportionnel de 2 pour 100 sur ce prix, et la restitution de la somme de 63,369 fr. 90 cent., perçue sur l'arrêté du 6 oct. 1830, sur laquelle le droit de 2 pour 100, à percevoir, d'après la fixation qui en serait faite, serait retenu, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 3 déc. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, Piet et Rigaud, av.

(2) Voici les termes de cette instruction : — « Suivant une convention du 31 mars 1838, énoncée comme verbale, le sieur Jalras, adjudicataire, par acte du 9 février précédent, de travaux à exécuter pour l'amélioration du port et de la cale de Moissac, a subrogé le sieur Caville dans les droits de cette adjudication, moyennant la somme de 3,500 fr. — Les travaux n'ayant point été exécutés dans le délai convenu, un arrêté de l'autorité administrative ordonna qu'ils seraient effectués en régie, aux risques et périls de l'adjudicataire. — Dans cet état de choses, et sur la demande du sieur Jalras, un jugement du tribunal d'Albi, du 26 avril 1839, a condamné le sieur Caville au payement de la somme de 3,500 fr., prix de la subrogation verbale, et déclaré cette subrogation résiliée. — Lors de l'enregistrement du jugement, le receveur a exigé la déclaration estimative des travaux restant à exécuter; il a perçu pour marché le droit de 1 pour 100, tant sur le montant de cette estimation, portée à 55,000 fr., que sur les 3,500 fr. promis par le sieur Caville au sieur Jalras. — Ce dernier a réclamé contre cette perception, en ce qui concernait la valeur estimative des travaux; il a soutenu que la convention du 31 mars 1838 était, non un marché nouveau, mais une cession de marché faite moyennant 3,500 fr., et qu'aux termes d'un arrêt de la cour de cassation, du 3 déc. 1839, le droit proportionnel n'était exigible que sur cette dernière somme.

» La question que cette réclamation présentait a fait l'objet de deux arrêts de la cour de cassation, rendus dans la même affaire. Il s'agissait d'un arrêté du 6 oct. 1830, par lequel le préfet de police de Paris avait, d'après le consentement des deux parties, agréé, au nom de la ville, le sieur Costa comme entrepreneur de l'éclairage, en remplacement du sieur Cuoq, adjudicataire de cette entreprise, suivant procès-verbal du 13 septembre précédent. On avait perçu sur cet arrêté, de même que sur l'adjudication, le droit de 1 pour 100 sur 5,760,900 fr., prix de l'entreprise de l'éclairage pour neuf années. Un jugement du tribunal de la Seine, du 11 déc. 1833, qui décidait qu'aucun droit proportionnel n'était exigible, fut cassé par un arrêt du 13 juillet 1836, inséré dans l'instruction n° 1528, § 1. — Cet arrêt déclarait « que la convention entre Cuoq, Costa et le préfet de police, authentiquement établie par l'arrêté du 6 oct. 1830, constituait une obligation passible d'un droit proportionnel d'enregistrement, conformément à l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'elle avait le caractère d'un marché ou traité auquel s'appliquait l'art. 14, n° 14, de la même loi. » Par suite de cette appréciation du caractère de l'acte litigieux, la cour semblait admettre que le droit de 1 pour 100 était exigible sur le prix de l'adjudication du 24 sept. 1830, formant également le prix du traité ou marché passé entre les sieurs Cuoq et Costa et la ville de Paris, et constaté par l'arrêté du préfet, du 6 octobre suivant.

Digitized by Google

nairement par voie d'adjudication devant les autorités administratives compétentes. Ils ont lieu soit aux enchères publiques, soit par soumissions cachetées. Dans ce dernier cas, l'offre contenue dans la soumission et l'acceptation par l'autorité de l'offre la plus avantageuse constituent deux opérations distinctes, dont la réunion peut seule former le contrat tarifé, quelle que soit d'ailleurs la date de chacune d'elles (déc. min., 2 août 1818, et sol. 5 août 1819). — Mais on dirait en vain que chacun de ces actes pris isolément, ne formant pas un contrat, il n'y a pas lieu à percevoir le droit. Le contrat résulte évidemment de l'ensemble, qui ainsi rend le droit proportionnel exigible (délib. 22 mai 1824). — Seulement le droit peut n'être pas actuellement exigible, par exemple, si l'approbation de l'autorité supérieure est nécessaire pour l'exécution du marché. L'approbation à venir forme une condition suspensive du marché : en sorte que le contrat n'étant pas parfait tant que l'approbation n'est pas accordée, il y a lieu de surseoir à la perception d'un droit, qui devient exigible seulement quand la condition s'accomplit (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n°s 1493 et 1495). — C'est ainsi que, d'après le jugement du tribunal de Nantes, en date du 30 mars 1847, le droit ne peut être perçu que sur la minute de l'acte administratif qui régularise les diverses propositions constitutives du marché. — V. *suprà*, n° 2003.

2007. Au surplus, de ce qu'en général c'est par la voie de l'adjudication aux enchères ou sur soumissions cachetées qu'ont lieu les marchés faits avec les administrations, il ne faut pas conclure que les marchés ne peuvent être formés de gré à gré entre l'administration et l'entrepreneur. C'est ainsi même que les marchés sont conclus dans le cas où, après soumissions faites par divers entrepreneurs, il arrive qu'aucune n'est acceptée. S'ensuit-il que le marché soit affranchi de l'enregistrement dans ce cas, ou tout au moins qu'il n'y soit sujet qu'autant qu'il en est fait usage en justice ? La difficulté réside ici dans l'appréciation de la loi du 15 mai 1818, dont l'art. 78 est ainsi conçu : « Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes : 1° les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, *les adjudications ou marchés de toute nature*, aux enchères, au rabais ou sur soumission ; 2° les cautionnements relatifs à ces actes. » La régie avait d'abord pensé que ces expressions « *marchés de toute nature* » devaient être limitées aux marchés *par concurrence*, et par suite que les marchés conclus de gré à gré n'étaient assujettis à l'enregistrement que lorsqu'on voulait en faire un usage public (dél. 6 avr. 1822) (1).

2008. Mais la cour de cassation a été sur ce point d'un avis différent. Elle a décidé que le traité passé par acte sous seing privé et unilatéral, entre un particulier et le maire d'une ville par lequel le premier se rend entrepreneur de travaux à faire dans l'intérêt de cette ville, doit, comme tout traité forme sur adjudication après enchères, être enregistré sur minute dans les vingt jours de sa date, à peine d'amende du demi-droit en sus ; que l'expression *marchés de toute nature* employée par la loi de 1818, n'admet pas de réserve, et que, d'ailleurs, le marché bien que passé sous seing privé et de gré à gré reçoit un *usage public* qui l'assujettit à l'enregistrement, par cela seul qu'il a été soumis au préfet pour recevoir son approbation (Cass., 12 mai 1830 (2); Conf. Rej., 22 janv. 1845, aff. Rambaud, D. P. 45. 1. 120). — Et la régie s'est conformée à cette doctrine, en l'appli-

---

» Cependant le tribunal de Versailles, à qui l'affaire avait été renvoyée par la cour de cassation, a rendu, le 30 août 1838, un jugement portant que la convention intervenue entre les sieurs Cuoq et Costa n'a pas eu pour effet de créer un nouveau marché entre ce dernier et la ville de Paris; qu'elle constitue une cession ayant pour objet la transmission à titre onéreux d'un droit mobilier incorporel devant procurer des bénéfices; qu'en conséquence, le droit d'enregistrement était dû à 2 pour 100 sur le prix de cette cession, à déclarer par les parties, conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7. — Le pourvoi de l'administration contre ce jugement a été rejeté par un arrêt de la chambre civile, du 3 déc. 1839, énonçant pour motifs qu'il ne s'est pas formé un nouveau marché entre la ville de Paris et Costa; que l'adjudication faite à Cuoq a continué d'exister avec toutes ses conditions au profit de Costa, sans aucun autre changement; que le droit proportionnel ayant été perçu sur l'adjudication du 13 sept. 1830, le même droit ne pouvait être exigé une seconde fois, à raison du changement de la personne de l'entrepreneur; que le droit auquel la cession consentie par Cuoq et Costa pouvait donner ouverture, devait être calculé sur le prix de cette cession, qui formait un contrat nouveau et distinct de l'adjudication, conformément à l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; que, ce prix étant inconnu, le jugement dénoncé a dû ordonner que Costa ferait sa déclaration estimative du prix de cette cession. — Il résulte de cet arrêt que, lorsqu'un entrepreneur cède à un tiers le bénéfice d'un marché pour fournitures ou travaux, le droit d'enregistrement est dû seulement sur le prix spécialement stipulé pour cette cession; et que ce droit est celui de 2 pour 100, qui est établi par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, pour les cessions d'objets mobiliers.

» En appliquant cette décision à la convention passée entre les sieurs Jalras et Caville, et constatée par le jugement du tribunal d'Albi, du 26 avril 1839, on trouve que le droit de 2 pour 100 est exigible sur la somme de 3,500 fr., prix de la subrogation, ou cession de marché, et qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter à ce prix la valeur estimative des travaux restant à exécuter. — La perception a été réduite d'après cette base, par une solution du 22 juin 1841. »

Du 21 mars 1842.-Inst. de la régie, n° 1661.

(1) *Espèce :* — (N.... *C.* enreg.) — Délibération : — « Aux termes de l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818, y est-il dit, pour qu'une adjudication, un marché, soit sujet à l'enregistrement, dans un délai déterminé, sur la minute, il faut qu'il ait été fait aux enchères, au rabais, ou sur soumission. Donner à la loi une autre interprétation serait entraver inutilement toutes les conventions que peuvent faire les communes et les établissements publics. Ce serait, alors que la loi les a assimilés entièrement aux particuliers, les placer dans une position moins favorable et plus pénible, en les forçant à soumettre à la formalité de l'enregistrement tous les petits marchés, toutes les conventions accidentelles faites dans leur intérêt. Mais par la combinaison des dispositions de la loi du 15 mai 1818 avec celles de la loi du 1 mess. an 12, qui n'ont point été abrogées, l'on doit poser en principe que, excepté les actes textuellement spécifiés par l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818, tous autres actes des communes et des établissements publics faits avec le concours des particuliers, ne sont assujettis à l'enregistrement que lorsqu'on veut en faire un usage public. »

Du 6 avr. 1822.-Délib. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Chazournes.) — Le 4 août 1827, le maire de Lyon fit afficher qu'il serait reçu, au secrétariat de la mairie, les soumissions de ceux qui voudraient se charger de l'apport et du dépôt de quatre cent mille mètres cubes de terre dans la presqu'île Perrache. — Aucune des soumissions ne fut acceptée. — En cet état, le maire, en sa qualité, traita de gré à gré avec le sieur de Chazournes, pour cet objet, au prix de 1 fr. 75 c. le mètre cube. — L'art. 8 de ce traité, passé par acte sous seing privé le 20 déc. 1827, porte qu'en cas de contestations, elles seront portées devant le conseil de préfecture, pour y être jugées définitivement, comme s'agissant de travaux publics. — L'art. 10 exige que le traité, pour être exécutoire, soit approuvé par le préfet. — L'acte est terminé en ces termes : « Fait à Lyon, le 20 déc. 1827, en une seule minute restée au pouvoir du maire, qui en fera délivrer expédition entière au sieur de Chazournes, après l'approbation du préfet. »

Le 22 décembre, ce traité fut approuvé par le préfet; — Mais, n'ayant pas été enregistré sur la minute dans les vingt jours de sa date, le receveur de l'enregistrement de Lyon décerna une contrainte contre le sieur de Chazournes, en payement de 16,632 fr. pour droit et double droit dus, aux termes de l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 et autres lois de la matière.

Sur l'opposition du sieur de Chazournes, le tribunal civil de Lyon rendit, le 29 juill. 1828, le jugement suivant : — « Considérant que l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 n'assujettit à l'enregistrement, dans les vingt jours, que les adjudications ou marchés aux enchères, ou au rabais, ou sur soumissions; que cette loi se sert, à la vérité, des mots marchés de toute nature, mais qu'elle limite ensuite cette disposition par l'addition des mots qui la suivent; — Considérant que le traité dont il s'agit n'a aucun des caractères qui constituent les marchés dont il est parlé en l'article cité ci-dessus; qu'ainsi, il rentre dans la classe des actes ordinaires sous seing privé, qui ne sont assujettis à l'enregistrement que lorsqu'on veut les produire en justice; — Renvoie de Chazournes des fins de l'action, etc. » — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 20, 23 et 42 de la loi du 22 frim. an 7, les art. 78 et 80 de la loi du 15 mai 1818; — Attendu, 1° que ces expression de l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818, « demeurent assujetties au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes, les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais, ou sur soumission, » doivent s'entendre de tous marchés relatifs à des travaux publics, comme l'étaient ceux énoncés dans l'acte du 20 déc. 1827, qui sont la suite et l'exécution de la soumission, que le parti-

Digitized by Google

quant même au cas où les marchés sont faits en double (délib. 12 mars 1833) (1).

2009. Quant à la cession du marché faite par l'adjudicataire à un tiers, comme elle ne constitue pas une cession de biens immeubles, le droit semble n'en devoir être perçu que sur un acte qui en fasse le titre, et encore lorsque cet acte est soumis volontairement à l'enregistrement ou lorsqu'il en est fait usage en justice ou devant une autre autorité. Cependant la cour de cassation, dans l'arrêt du 3 déc. 1839 (V. n° 2005), et la régie, dans l'inst. du 21 mars 1842, rapportée *loc. cit.*, ont déclaré le droit exigible, bien que, dans l'espèce de l'arrêt, la cession eût été soumise au préfet seulement pour recevoir l'approbation de ce fonctionnaire (Conf. Rej., 22 janv. 1845, aff. Rambaud, D. P. 45. 1. 120), et que, dans l'espèce de l'instruction, la convention fût simplement énoncée comme verbale. Dans le premier cas, la solution rentre dans les principes des arrêts des 12 mai 1830 et 22 janv. 1845 (V. n° 2008), d'après lesquels la présentation de l'acte à l'autorité supérieure, qui doit l'approuver, constitue l'*usage public* qui, dans le sens de la loi fiscale, rend le droit exigible; mais, dans le second cas, la perception est contraire aux règles de la loi fiscale, car la mention d'une convention verbale, propre à prouver l'existence de cette convention, ne suffit pas, comme nous l'avons souvent expliqué, pour rendre exigible le droit de la convention, dès que cette mention n'est pas susceptible de constituer un titre.

N° 3. — *Baux à nourriture et cheptels.*

2010. La loi de l'an 7 avait fait plusieurs catégories des diverses espèces de baux, pour les assujettir à des droits proportionnels différents. Ainsi, elle avait appliqué le droit de 25 c. par 100 fr. aux baux de pâturage et nourriture d'animaux; — aux baux à cheptel et reconnaissance de bestiaux (art. 69, § 1, n°s 1 et 2);—aux baux de nourriture de mineurs (même article, § 2, n° 5); — le droit de 50 c. par 100 fr. aux baux pour nourriture de personnes, lorsque les années sont limitées. Si la durée du bail est illimitée, il équivaut à une constitution de pension, que le § 5, n° 2, soumet au droit de 2 p. 100; — Enfin, le droit de 1 fr. par 100 fr. aux baux à ferme ou à loyer d'une ou de deux années, ou d'un plus long temps, lorsque la durée en est limitée. — Ce droit sur les baux à ferme ou à loyer avait été réduit, par l'art. 8 de la loi du 27 vent. an 9, à 75 c. par 100 fr. sur les deux premières années, et à 20 c. par 100 fr. sur le montant des années suivantes.

La loi du 16 juin 1824 (art. 1) a fait cesser toutes ces distinctions; et aujourd'hui tous les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes sont uniformément assujettis à un droit de 20 c. par 100 fr., qui se perçoit sur le prix cumulé de toutes les années. — Le cautionnement de ces baux est d'un demi-droit (même article). — Par les motifs déjà déduits (V. n° 1893), nous parlerons ici des baux à nourriture seulement, réservant pour les sections suivantes, où il est traité des Mutations, à titre onéreux, de propriété, d'usufruit ou de jouissance, l'explication des règles relatives aux baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles.

La loi fiscale dénomme, comme on l'a vu, deux espèces de baux à nourriture : les baux à nourriture de personnes et les baux à nourriture d'animaux. Il convient de s'en occuper distinctement.

2011. *Baux à nourriture de personnes.*— On donnait le nom de bail à nourriture, dans l'ancien droit, au contrat par lequel une personne se chargeait d'en nourrir pendant un certain temps une autre qui lui payait un prix convenu ou lui abandonnait la jouissance de ses biens. Ce contrat n'était point soumis à des règles déterminées; lorsqu'il avait pour objet la nourriture d'un mineur, il pouvait être annulé s'il était onéreux au mineur; lorsqu'il intervenait entre majeurs, il était régi par les stipulations des parties.

2012. Pas plus que l'ancien droit, le code civil n'a tracé des règles sur les baux à nourriture. On a conclu de ce silence qu'il condamne, dans tous les cas, ceux du moins qui ont pour objet la nourriture des mineurs. « Cela résulte surtout, dit Merlin, v° Bail, § 20, n° 2, de l'art. 454, qui, en n'autorisant le conseil de famille à régler que *par aperçu*, lors de l'entrée en exercice de la tutelle, le montant de la dépense annuelle du mineur, paraît faire entendre que cette dépense ne peut être allouée au tuteur que d'après l'état au vrai de la somme à laquelle elle s'élève chaque année. » Et en effet, on remarque que la loi du 16 juin 1824, art. 1, en passant en revue toutes les sortes de baux pour les soumettre à un droit uniforme, n'a pas parlé des *baux pour nourriture de mineurs*, à la différence de la loi du 22 frim. an 7, dont le n° 5, § 2, de l'art. 69, s'occupait distinctement des baux à nourriture de majeurs et des baux à nourriture de mineurs, et ne soumettait ces derniers qu'à un demi-droit, c'est-à-dire à 25 c. p. 100.—Cependant nous devons ajouter, avec M. Merlin, *loc. cit.*, « que si un bail de cette espèce était avantageux au mineur, le preneur serait obligé de l'exécuter : le mineur serait seul recevable à s'en plaindre. » D'où il suit que la régie serait fondée, sous tous les rapports, à percevoir le droit

---

culier avec lequel l'acte est passé par les autorités administratives a faite de les exécuter au prix indiqué dans ledit acte, soit que le public ait ou n'ait pas été appelé à faire de semblables soumissions; — Qu'il suit de là qu'en refusant de reconnaître à l'acte du 20 déc. 1827, passé entre de Chazournes et le maire de la ville de Lyon, les caractères des marchés sur soumission, dont il est parlé dans l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818, le tribunal civil de Lyon a commis une contravention expresse audit article; — Attendu, 2° que l'acte du 20 déc. 1827, quoique passé sous signature privée, n'a pas les caractères de ces sortes d'actes; — Qu'il n'a pas été fait double; qu'il a été passé en une seule minute, qui a dû rester entre les mains du maire, pour en délivrer expédition au sieur de Chazournes, et qu'il n'est devenu obligatoire que par l'arrêté du préfet, mis sur la minute dudit acte, et qu'il l'a approuvé; — Qu'ainsi cet acte a tous les caractères d'un marché sur soumission par acte public; — Attendu, 3° que, dans le cas même où on admettrait, avec le tribunal civil, que le traité dont il s'agit rentre dans la classe des actes ordinaires sous seing privé, il faudrait encore reconnaître que la demande à fin de payement de la somme de 16,632 fr. pour le droit et double droit dus sur le marché, formée par la régie contre de Chazournes, l'avait été régulièrement, puisque, d'une part, il en avait été fait usage devant le préfet du département, pour obtenir de ce fonctionnaire public l'arrêté par lequel il l'a approuvé; — Que, d'autre part, c'est par cet arrêté ayant, aux termes de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, les caractères d'acte public, qu'il est devenu obligatoire pour les parties contractantes; — Puisque enfin le maire de la ville de Lyon, qui a traité en cette qualité, qui, en cette même qualité, était resté dépositaire de la minute, ne pouvait pas, aux termes de l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7, en délivrer extrait, copie ou expédition au sieur de Chazournes ou à tous autres, s'il n'avait été préalablement enregistré; — D'où il suit qu'en déchargeant de Chazournes de la contrainte décernée contre lui le 29 mars 1828, en payement de la susdite somme de 16,632 fr., le tribunal civil de Lyon a, sous tous les rapports ci-dessus énoncés, faussement appliqué l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818, et violé tant l'art. 78 de cette même loi que les art. 20, 23 et 42 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 12 mai 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Guillemin, av.

(1) *Espèce :* — (Hospices de Lille *C.* enreg.) — L'administration des hospices de Lille avait passé des marchés avec divers particuliers pour des fournitures à faire à ces établissements pendant les années 1829, 1830 et 1831, et ces marchés n'avaient pas été enregistrés. — Sur la demande des droits et droits en sus, la commission des hospices a prétendu que les marchés en question, passés à l'amiable et de gré à gré, sans enchères ni rabais, ne devaient être considérés que comme des actes sous signatures privées, qui ne sont assujettis à l'enregistrement qu'autant qu'on en voudrait faire usage en justice, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu de leur appliquer les dispositions de l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818. — Une décision du ministre des finances, du 10 sept. 1823, a reconnu que les dispositions générales de l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 embrassaient les marchés purs et simples passés de gré à gré par les autorités administratives et les établissements publics. — Dans l'espèce, les marchés mentionnaient qu'ils avaient été faits doubles; mais cette circonstance ne pouvait les soustraire à l'application de la loi de 1818, qui assujettit à l'enregistrement les marchés de toute nature faits par les établissements publics, sans distinction de ceux qui seraient rédigés en simple ou en double minute.

Du 12 mars 1833.-Délib. cons. d'adm.

Digitized by Google

soit d'une convention de l'espèce formée entre majeurs, soit d'une convention ayant pour objet la nourriture d'un mineur.

2013. Mais quel est le droit exigible? Il faut distinguer : si le bail est d'une durée limitée, c'est la loi du 16 juin 1824 qui est applicable, car l'article 1 de cette loi s'occupe nommément de ce cas : le droit exigible alors est celui de 20 c. pour 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. Si le bail est à vie ou d'une durée illimitée, la loi du 22 frim. an 7 reste en vigueur, et alors le droit exigible est celui de 2 fr. pour 100 sur le prix cumulé de dix ans dans le premier cas et de vingt ans dans le second (L. précitée, art. 14 et 15, n°s 2 et 3, art. 69, § 2, n° 5, et § 5, n° 2). — Nous avons à déterminer ici les cas dans lesquels peut être exigé le droit de bail à nourriture, les caractères du contrat, les conditions auxquelles le droit devient exigible. Quant aux difficultés de la liquidation dont le mode est déterminé par la durée du bail, elles trouveront leur place dans la deuxième partie de ce chapitre où il est traité des *valeurs sur lesquelles le droit proportionnel doit être perçu.*

2014. D'après les observations qui précèdent, la quotité du droit sur une convention par laquelle une personne s'oblige à en nourrir une autre est déterminée, non plus par la qualité de majeur ou de mineur de celui qui doit être nourri et entretenu, mais par la durée assignée à la convention. Le bail est-il d'une durée illimitée, le droit est de 2 fr. pour 100; et l'on doit considérer comme tel celui dont on peut indiquer le terme, sans qu'il soit possible de préciser l'instant où le terme sera atteint, comme, par exemple, le bail à vie, le bail fait pour le temps de l'interdiction d'un individu (sol. 4 août 1832) (1). — Le bail est-il d'une durée limitée, le droit est de 20 cent. pour 100 fr.

2015. Mais le bail à nourriture ne procède pas toujours d'une convention; il a parfois sa source dans la loi, soit qu'elle crée une obligation civile, comme dans l'art. 454 du c. civ., soit qu'elle sanctionne une obligation naturelle, comme dans les art. 205 et 301 du même code. Il faut voir en quel sens les actes qui constatent l'accomplissement de ces obligations sont soumis à la loi fiscale, avant d'en venir aux baux à nourriture résultant d'une convention.

2016. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille doit régler par aperçu et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens (c. civ., art. 454). Cette délibération du conseil de famille renferme-t-elle, dans la partie qui règle la dépense annuelle du mineur, un bail à nourriture dans le sens de la loi fiscale? On s'était d'abord prononcé pour l'affirmative. Mais une instruction générale a pris en considération que la déclaration du conseil de famille ne forme pas un contrat entre le mineur et son tuteur; que dès lors elle ne peut donner ouverture à un droit établi pour un contrat particulier; et que le seul droit exigible est un droit fixe (inst. gén. du 3 fruct. an 13, n° 290, § 23).

2017. Par identité de raison, il semble que le droit proportionnel ne devrait pas non plus être perçu sur une délibération autorisant le tuteur d'un interdit à employer la totalité du revenu aux dépenses qu'exige la tutelle. L'obligation de nourrir l'interdit avec le revenu dérive de la tutelle que la loi n'assujettit à aucun droit; elle ne constitue pas le bail à nourriture. C'est pour cela qu'une décision du ministre des finances, du 9 mars 1813 (V. Journ. de l'Enr., art. 4579), a reconnu que le droit de bail à nourriture n'était pas exigible dans ce cas. Mais la même décision a déclaré que la délibération donne ouverture au droit de vente mobilière, en se fondant sur ce qu'elle dispense le tuteur de rendre compte. En ce point, la décision a été justement critiquée. « Loin que le conseil de famille cède, vende et transporte le revenu au tuteur, disent MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1506, il lui ordonne d'en employer la totalité aux dépenses de la tutelle. La dispense de rendre compte n'est pas l'autorisation de s'approprier; la perception ne s'établit que sur les droits créés par les actes et non sur l'abus qui peut en être fait et qu'on ne suppose pas. »

2018. Quant à l'obligation alimentaire reconnue et sanctionnée par la loi civile dans certains cas, comme dans les art. 205 et 301 c. civ., ceux à qui elle est imposée peuvent l'accomplir volontairement ou ils peuvent y être contraints judiciairement. L'acte civil ou l'acte judiciaire qui intervient dans ce cas, n'est prévu nommément dans aucune disposition fiscale et l'on peut dès lors se demander s'il ne doit pas rentrer dans la disposition relative aux baux à nourriture? La doctrine de la régie, sur ce point, diffère suivant que l'acte constatant ou réalisant l'obligation est civil ou judiciaire.

2019. Dans le cas où il y a obligation légale de fournir des aliments, et notamment dans le cas des art. 205 et 301 c. civ., la régie reconnaît qu'on ne peut prétendre que le jugement qui condamne à les payer soit rendu sur une convention verbale ou sur un titre susceptible d'être enregistré : ainsi, le droit de condamnation est seul exigible, et l'on ne peut percevoir en outre celui de titre, c'est-à-dire dans l'espèce, celui de bail à nourriture. Ainsi se prononce l'inst. gén. du 28 juill. 1808, n° 390, dont le § 7 est conçu en ces termes : — « On a prétendu que les jugements rendus dans les cas prévus par ces deux art. (205 et 301 c. civ.), prononcent des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés; qu'ils rentrent dans les dispositions de l'art. 7 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'ainsi ils sont susceptibles d'être enregistrés sur la minute. — L'obligation où sont les enfants de nourrir leurs père et mère, est fondée sur les droits de la nature, et le titre des ascendants dérive des principes que le code civil n'a fait que consacrer, en rappelant aux enfants des devoirs que la reconnaissance leur impose; la loi faisant également le titre de celui des époux, qui obtient la pension, il en résulte que dans l'un et l'autre cas, le droit d'enregistrement n'est exigible que sur l'expédition du jugement, et qu'il doit être réglé à raison de 50 c. p. 100 fr. sur le capital au denier dix de la pension qu'il adjuge. »

2020. Mais la solution n'est plus la même à l'égard des actes volontaires par lesquels celui qui doit des aliments s'oblige à les payer. La régie, dans ce cas, distingue : si l'acte contient l'obligation d'acquitter annuellement une somme convenue pour tenir lieu des aliments, il est alors considéré comme bail à nourriture et on doit percevoir le droit déterminé pour cette espèce de convention; si l'acte ne contient que la déclaration, par les débiteurs, qu'ils se soumettent à remplir les obligations que la loi impose, mais sans détermination de sommes, il n'est dû que le droit fixe de 1 fr. Telles sont les décisions contenues dans une autre inst. gén. du 18 sept. 1809, n° 450. — Nous ferons seulement remarquer que les motifs mêmes qui ont amené à l'affranchissement du droit de titre dans l'hypothèse précédente, auraient dû, dans l'hypothèse actuelle, amener à l'affranchissement du droit proportionnel dans toutes les situations. Soit que les aliments aient été déterminés par une convention amiable, soit qu'ils aient été fixés par jugement, le titre du créancier est véritablement dans la loi. Cette considération, la seule sur laquelle se fonde l'instruction du 28 juill. 1808 pour déclarer le droit de condamnation seul exigible sur le jugement qui condamne à fournir des aliments et écarter la perception d'un droit de titre, on ne comprend pas que l'instruction du 18 sept. 1809 ne l'ait pas également invoquée pour décider que, dans tous les cas, la convention amiable ne doit donner ouverture qu'à un droit

(1) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Un acte du 9 mars 1832 portait obligation de payer chaque année, par trimestre et d'avance, une somme de 450 fr., pour subvenir à tous les besoins d'un interdit en état de démence, tant que durerait l'interdiction. — Le receveur perçut le droit de 2 p. 100 sur le prix cumulé de dix années. — Une demande en restitution a été formée. On prétendait qu'il n'était dû que le droit de 20 cent. pour 100 fr. sur le prix d'une année multiplié par dix, d'après l'art. 69, § 2, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824. — Mais la loi de 1824 ne réduit le droit à 20 cent. pour 100 fr. que lorsque le bail est limité, et alors la perception s'établit sur le montant des années réunies. Or ce mode de liquidation est absolument impossible, puisque, dans l'espèce, l'interdiction doit durer autant que sa cause, et que la durée de cette cause est inconnue. Il s'ensuit que le bail est pour tout le temps de l'interdiction; que la durée du bail à nourriture étant, comme on l'a déjà dit, illimitée, il est soumis au droit de 2 p. 100, d'après l'art. 69, § 2, n° 5, et § 5, n° 2. — La perception faite sur l'acte du 9 mars 1832 est donc régulière.

Du 4 août 1832. - Solution de la régie.

Digitized by Google

fixe, comme honoraire de la formalité, et non pas à un droit proportionnel sur une obligation que la convention ne crée pas, mais qu'elle règle. Par là, d'ailleurs, la régie eût évité la distinction qu'elle établit entre le cas où les sommes sont déterminées et celui où elles ne le sont pas, distinction sans aucune base solide dans les principes de la loi fiscale, puisque, d'après l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, l'indétermination de sommes ne suffit pas pour écarter la perception du droit proportionnel d'un acte qui en serait passible si les sommes étaient déterminées (V., en ce sens, MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n° 1511).

2021. Néanmoins, bien que l'instruction du 18 sept. 1809 paraisse contraire aux principes de la loi fiscale, la régie en a maintenu les prescriptions, en les conformant même dans l'application, aux nouvelles bases établies par la loi du 16 juin 1824, relativement au droit sur les baux. En effet, l'instruction du 18 sept. 1809, arrêtée sous l'empire de la loi de l'an 7, qui avait tarifié distinctement les baux à nourriture de majeurs et les baux à nourriture de mineurs, ces derniers n'étant soumis qu'à un demi-droit, l'instruction du 18 sept. 1809 avait admis que les actes volontaires par lesquels ceux qui devaient des aliments s'obligeaient à les payer, seraient toujours considérés comme *baux à nourriture de mineurs* et passibles seulement du demi-droit, c'est-à-dire de 25 c. pour 100 fr., parce que, disait-on, « la vieillesse ayant quelquefois plus besoin que l'enfance, et ne méritant pas moins d'égards, il est conforme à la nature des choses et à l'intention de la loi de ranger dans la même classe, quant aux droits, les actes qui assurent des aliments aux pères et mères, et ceux par lesquels on garantit la nourriture des enfants » (V. Dict. de l'enreg., v° Aliments, n° 5). — Depuis la promulgation de la loi du 16 juin 1824 dont l'art. 1 a tarifé tous les baux à 20 c. pour 100 en y comprenant les baux à nourriture, sans distinguer les baux à nourriture de mineurs et les baux à nourriture de majeurs, on a prétendu qu'aux termes de l'instruction du 18 sept. 1809, c'est encore le demi-droit, c'est-à-dire 10 c. pour 100 fr., qui doit être perçu sur l'acte par lequel des enfants s'obligent à payer annuellement à leur père une somme déterminée pour tenir lieu d'aliments. Mais la régie a décidé qu'un tel acte, aujourd'hui, est sujet au droit de 20 c. pour 100 fr. établi par l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824 (sol. 20 sept. 1830) (1).

2022. Enfin, on peut encore placer dans la catégorie de baux à nourriture procédant de la loi, les obligations résultant de placements volontaires ou ordonnés d'office par l'autorité publique dans les établissements publics d'aliénés. D'après les art. 27 et 28 de la loi du 30 juin 1838, les dépenses d'entretien et de nourriture sont à la charge soit des personnes placées, soit de ceux auxquels l'art. 205 c. civ. reconnaît qu'il peut être demandé des aliments, soit enfin du département ou de la commune du domicile de l'aliéné. Quand le placement est ordonné d'office et quand les dépenses sont à la charge du département ou de la commune, il n'y a pas d'engagement, et l'on comprend qu'il n'y ait pas lieu à la perception d'un droit proportionnel. En est-il de même dans le cas de placement volontaire, lorsque la demande d'admission dans l'établissement public, faite par les représentants ou par la famille de l'aliéné, doit contenir, d'après une formule prescrite par les préfets, l'engagement de payer la pension aux prix et conditions fixés? La régie s'est prononcée pour l'affirmative, dans une instruction spéciale du 22 mai 1845 (V. D. P. 45. 3. 147). — Nous n'insisterons pas davantage sur les baux à nourriture procédant de la loi. Passons à ceux qui résultent d'une convention spéciale.

2023. Le bail à nourriture, dans ce cas, est un contrat à titre onéreux : il doit donc essentiellement contenir un prix. Il en résulte que toute convention pour nourriture, dans laquelle celui qui prend l'obligation d'entretenir une personne ne reçoit rien d'équivalent, prend nécessairement le caractère de libéralité, alors même que la convention emporte certaines charges, et donne ouverture au droit de donation et non à celui de bail. Dans cette catégorie se placent les conventions si fréquentes par lesquelles les père et mère s'engagent à loger, nourrir et entretenir les futurs époux et leur famille. Nous y reviendrons, en traitant des mutations entre-vifs à titre gratuit.

2024. Toutefois, même lorsque l'engagement de nourrir constitue incontestablement une convention à titre onéreux, ce n'est pas à dire qu'elle doive toujours être considérée comme ayant pour objet un bail à nourriture. Il faut, pour qu'elle ait ce caractère, que l'obligation de celui qui s'engage à nourrir soit dominante, de telle façon qu'on ne puisse pas douter que c'est un bail à nourriture qui a été dans l'intention des parties et non une autre convention.

2025. Ainsi, on lui assignera justement ce caractère lorsqu'une somme d'argent sera stipulée en échange de la nourriture et de l'entretien. Il a été décidé, en ce sens, que la convention par laquelle une religieuse est admise dans une communauté moyennant l'apport d'une somme déterminée, constitue un bail à *nourriture à vie* passible à ce titre du droit proportionnel de 2 pour 100, et non une société (trib. de Valence, 10 août 1842) (2); ce qui est fort juste dès que les droits stipulés au profit de la religieuse, ne consistent que dans les aliments et l'entretien, mais ce qui cesserait d'être vrai, si la religieuse acquérait, en outre, un droit de co-propriété dans la communauté, parce qu'alors il faudrait supposer l'existence d'un fonds commun et considérer dès lors l'acte comme constituant une société. C'est ce que nous verrons en traitant des indivisions et des partages.

2026. De même encore, on assignera à la convention le caractère de bail à nourriture quand la personne qui s'engage à nourrir recevra, en équivalent, une valeur mobilière ou une créance. « La cession d'une créance, disent justement les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Bail à nourriture de personne, n° 8, pour prix de la nourriture à vie, n'influe point sur la perception. Il en résulte toujours un bail à nourriture, d'une durée illimitée; et, en supposant qu'on donnât à l'acte le nom de constitution de pen-

(1) *Espèce :* — (L... C. enreg.) — Le 21 juin 1829, acte notarié portant constitution par les enfants de la dame veuve L..., pour lui tenir lieu d'aliments, d'une pension annuelle et viagère en denrées estimées à la somme de 233 fr. Le receveur n'avait perçu que 10 c. par 100 fr. sur le capital au denier dix de cette pension; mais cette perception a été relevée comme insuffisante par un employé supérieur, et la régie a été appelée à prononcer. — Elle a reconnu que l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824, en établissant une nouvelle quotité de droit pour les baux de toute espèce sans distinction, a abrogé toutes les dispositions antérieures relatives à ces actes; que cet article, qui comprend les baux à nourriture de personnes, n'a point reproduit la distinction précédemment adoptée par la loi du 22 frim. an 7, à l'égard des baux à nourriture de mineurs; que, d'ailleurs, cette dernière loi, en énonçant que les baux de l'espèce ne payeraient que demi-droit, ajoutait que ce demi-droit était de 25 c. par 100 fr.; qu'ainsi la loi du 16 juin 1824, loin de détruire la faveur accordée aux baux à nourriture de mineurs, l'a encore augmentée, puisqu'elle ne les assujettit, comme tous les autres baux, qu'au droit de 20 c. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années; qu'au surplus la décision du ministre des finances, qui assimile, pour la quotité du droit, aux baux à nourriture les actes portant constitution de pension par les enfants, au profit de leurs père et mère, doit continuer d'être exécutée. — En conséquence, la régie a décidé que les actes de cette espèce sont, de même que les baux à nourriture de mineurs, sujets au droit de 20 c. par 100 fr., établi par l'art. 1 de la loi du 16 juin 1824 pour les baux en général. Du 20 sept. 1830.-Sol.

(2) *Espèce :* — (Monnier C. enreg.) — Par acte du 26 fév. 1840, la dame Monnier, supérieure d'une communauté légalement autorisée, est convenue avec la dame Vincendon, religieuse professe, que, moyennant une somme de 6,000 fr., que celle-ci s'oblige à payer, elle ferait partie de la congrégation et participerait aux droits et prérogatives qui y sont attachés. — Une contrainte en payement du droit de 2 pour 100 sur l'acte considéré comme bail à nourriture d'une durée illimitée, ayant été décernée, les dames Monnier et Vincendon y ont fait opposition, par le motif que la convention constituerait une société. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'acte du 26 fév. 1840, sainement entendu, ne constitue qu'un bail à nourriture, ou, si l'on veut, un contrat de rente viagère; qu'il est impossible d'y rencontrer un contrat de société, puisque, dans aucun cas, il ne doit intervenir de liquidation entre les contractants; que, considéré sous le point de vue sous lequel il doit être apprécié, il est passible du droit de 2 pour 100, conformément à l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à l'opposition des dames Monnier et Vincendon, dont elles sont déboutées, les condamne à payer à la régie la somme de 126 fr. 50 c., pour supplément de droit; les condamne, au surplus, aux dépens.

Du 10 août 1842.-Trib. civ. de Valence.

Digitized by Google

sion, le droit serait encore le même... Dans aucun de ces cas, on ne peut admettre que la nourriture ou la pension soit le prix de la créance. » C'est donc le droit de bail et non celui de cession de créance qui sera exigible.

2027. Il a été décidé, en ce sens, que lorsqu'en payement du prix convenu pour un bail à nourriture, le preneur cède à son bailleur la nue propriété d'une créance et son mobilier, évalués dans le contrat, le droit proportionnel n'est exigible qu'à raison du prix stipulé pour le bail, qui est la convention principale, et il n'est pas dû de droit de vente ou de transport, à raison de la créance cédée (sol. 14 mars 1837) (1).

2028. On reconnaîtra ce même caractère de bail dans le cas où les intérêts d'une créance dont le titre a été enregistré sont compensés avec la nourriture que le débiteur s'engage à donner au créancier. Le droit dû sera donc de 20 cent. ou de 2 fr. p. 100 selon que la durée de la convention sera ou ne sera pas limitée (sol. du 9 août 1825, Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 15).

2029. Mais, si l'obligation corrélative à celle de nourrir et d'entretenir consiste à céder ou abandonner un mobilier, la convention prend alors le caractère de vente mobilière et le droit à percevoir est celui qui est réglé pour les ventes mobilières et non pas le droit de bail (sol. 8 fruct. an 8, Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 17); à moins que le mobilier cédé ne figure que pour une très-faible partie dans le prix du bail, ainsi que cela a été reconnu dans la délibération du 14 mars 1837 (V. n° 2027).

2030. A plus forte raison, y aura-t-il lieu de ne pas s'en tenir au droit de bail, si l'obligation corrélative est une transmission immobilière. Cette transmission qualifie alors le contrat et détermine le droit à percevoir. Il a été décidé, en ce sens, que les pensions alimentaires ne sont assimilées, pour la perception des droits, à des baux à nourriture, que lorsqu'elles doivent être servies en argent; mais qu'en cas de donation de l'usufruit d'un immeuble, bien qu'elle ait été faite à titre de pension incessible et insaisissable, le contrat est sujet au droit ordinaire d'enregistrement et de transcription, applicable aux transmissions gratuites d'immeubles (trib. de la Seine, 22 janv. 1845, aff. Decœur. D. P. 45. 4. 214).

2031. Enfin, si l'obligation corrélative à celle de nourrir, consiste dans un travail à faire, dans un bail de services, en un mot, dans un louage d'ouvrage, ce sera généralement cette dernière obligation qui devra être considérée comme la principale : elle déterminera le droit à percevoir, à moins toutefois que les parties aient formellement exprimé la volonté de contracter un bail à nourriture, auquel cas l'expression de cette volonté caractériserait le contrat, si, d'ailleurs, la substance de l'acte ne résistait pas à la qualification. — Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n° 1503.

2032. De même que toutes les conventions passibles du droit proportionnel, le bail à nourriture ne rend le droit exigible que tout autant que la convention est parfaite. Mais le droit, dans l'espèce, est un droit d'acte : d'où la conséquence que la convention n'est parfaite et susceptible de subir l'application du droit que lorsqu'elle est constatée par un acte, et que cet acte est présenté à la formalité ou reçoit un usage public. C'est ce qui est implicitement reconnu par le Dict. de l'enreg., v° Bail à nourriture de personnes, n° 18, dans l'espèce suivante : « Une mère vivant chez sa fille, reconnaît, par acte notarié, lui devoir 400 fr. pour quatre années révolues de sa pension alimentaire. Cet acte ne peut constituer un bail à nourriture pour l'avenir : il n'oblige ni la fille à continuer de nourrir sa mère, ni la mère à payer d'autres sommes que celle pour laquelle l'acte a lieu. » C'est parce que la convention n'est pas parfaite que le droit de bail n'a pas été perçu.

2033. Ce n'est pas assez d'une convention parfaite pour rendre le droit proportionnel exigible : il faut encore que la convention soit susceptible de recevoir un effet actuel. Si elle est conditionnelle, la perception doit être suspendue jusqu'à l'événement de la condition. C'est ainsi que lorsque, dans une vente d'immeubles faite moyennant une rente viagère, il est stipulé que s'il convient au vendeur de demeurer chez l'acquéreur, celui-ci le recevra et le nourrira moyennant une rente annuelle, la régie ne peut percevoir actuellement, indépendamment du droit de vente, celui du bail à nourriture (sol. 16 sept. 1832) (2). — C'est qu'en effet la clause qui stipule l'obligation de nourrir et d'entretenir est éventuelle et entièrement subordonnée à la volonté de celui qui l'a stipulée. Sur quoi donc serait fondée la perception, alors que la convention n'est pas actuellement exécutée, et ne le sera peut-être jamais?

2034. Cette considération suffisait, dans l'espèce, pour rendre inapplicable le droit de bail à nourriture. Mais il y en avait une autre sur laquelle la régie s'est également fondée, c'est que l'obligation, contractée par l'acquéreur de recevoir le vendeur, pouvant être considérée comme une condition de la vente, on ne pouvait percevoir le droit de bail indépendamment de celui de vente, sans contrevenir à ce principe certain en matière fiscale, qu'une même disposition ne peut donner ouverture à plusieurs droits proportionnels. — Le Dictionnaire de

---

(1) *Espèce :* — (Forestier C. enreg.) — Le 4 nov. 1836, les époux Forestier ont, par acte notarié, contracté l'obligation de recevoir, chez eux, pour l'y soigner, nourrir et entretenir jusqu'à son décès, la demoiselle Baudouin, à la charge, par elle, de leur payer : 1° une pension annuelle et viagère de 300 fr.; 2° et la somme, une fois acquittée, de 3,000 fr. — En payement de cette dernière somme, la demoiselle Baudouin a fait cession, en faveur des époux Forestier : 1° de son mobilier évalué à 200 fr.; 2° de la nue propriété d'une créance sur un tiers de 5,000 fr. dont elle s'est réservé l'usufruit; l'évaluation de cette nue propriété a été portée à la somme de 2,800 fr. — Le receveur, à qui on a présenté cet acte pour l'enregistrer, a établi le prix du bail à nourriture de la manière suivante :

Capital au denier dix de la pension.	3,000 fr.
Mobilier cédé.	200
Capital intégral de la créance dont la nue propriété est transportée.	5,000
Total.	8,200

En conséquence, il a perçu le droit de 2 pour 100, déterminé pour les baux à nourriture à durée illimitée, sur cette somme de 8,200 fr. — Le notaire rédacteur a élevé une réclamation contre cette perception. Il a soutenu que, d'après la stipulation formelle du contrat, le prix du bail n'était que de 6,000 fr., savoir : 3,000 fr. pour le capital de la pension viagère, et 3,000 fr. une fois payés, qu'ainsi, le droit de 2 pour 100 n'était dû que sur 6,000 fr., sans qu'il y eût lieu de s'arrêter au mode de payement adopté par les parties pour la somme principale de 3,000 fr. Il a, en conséquence, demandé la restitution du droit indûment perçu sur 2,800 fr.

La régie a fait droit à sa demande dans les termes suivants : — Qu'il s'agisse du transport d'une créance ou d'une rente, le droit proportionnel est exigible sur le capital originaire de la créance ou de la rente, quel que soit le prix stipulé pour le transport. C'est ce qui résulte des n°s 2 et 7 de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7. Il n'y a d'autre exception à ce principe que celle établie en faveur des adjudications de rentes et de créances faites en justice ou devant un notaire commis par le tribunal. Une autre règle est établie par les n°s 1, 4 et 5 du même art. 14, pour ce qui concerne les baux, les marchés et traités, les ventes et autres transmissions à titre onéreux. Les conventions de cette nature donnent lieu à la perception du droit proportionnel sur le prix du bail, du marché ou de la vente. Dans l'espèce, il s'agit d'un bail à nourriture à durée illimitée, dont le prix consiste en une rente viagère de 300 fr. et une somme de 3,000 fr. une fois payée; ce qui porte le prix total à 6,000 fr. Le droit de 2 pour 100 n'était dû que sur ce prix, sans que l'on puisse s'arrêter à la convention secondaire par laquelle, pour se libérer de la somme de 3,000 fr., la demoiselle Baudouin a cédé aux époux Forestier son mobilier, évalué à 200 fr., et la nue propriété d'une créance de 5,000 fr. Cette convention secondaire dépend de la disposition principale, et ne peut influer sur la perception, ni donner ouverture à un droit particulier.

Du 14 mars 1837.-Sol. de la régie.

(2) *Espèce :* — (P... C. enreg.) — En 1832, le sieur P... acheta du sieur B... un domaine, moyennant une rente viagère de 439 fr. par an, et s'obligea, dans le même acte, envers le vendeur, dans le cas où celui-ci voudrait ultérieurement aller loger chez lui, de l'y recevoir et nourrir moyennant une pension annuelle de 300 fr. — Indépendamment du droit de vente, le receveur a perçu le droit de 2 pour 100 sur 3,000 fr., capital au denier de dix de la pension, se fondant sur ce qu'il avait vu, dans l'acte de vente, deux dispositions indépendantes l'une de l'autre. — La restitution de ce dernier droit a été ordonnée : — Attendu que l'obligation contractée par l'acquéreur de recevoir le sieur B... peut être considérée comme une condition de la vente; — Que cette obligation est éventuelle et son exécution subordonnée à la volonté du sieur B...

Du 16 sept. 1832.-Solut. de la régie.

Digitized by Google

l'enregistrement, *loc. cit.*, n° 12, méconnaît cette règle, lorsqu'il enseigne « qu'un acte par lequel une personne qui ne serait pas tenue par la loi de fournir des aliments au pensionnaire, s'obligerait néanmoins de payer le prix de la pension, donnerait lieu au droit de donation indépendamment de celui de bail. » Évidemment, il n'y aurait là qu'une libéralité dont la pension serait l'objet; et en vertu de la règle ci-dessus rappelée le droit de donation serait seul exigible (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1512).

2035. La régie a décidé, en ce sens, que la clause d'une donation à titre de partage anticipé, portant que l'un des donataires entretiendra le donateur, moyennant une pension qui lui sera payée par les autres donataires, est une condition expresse de la donation, et ne peut, dès lors, être assujettie à aucun droit particulier (dél. 13 août 1833) (1).

2036. Par suite de la même règle, il faut reconnaître qu'un nouveau droit n'est pas dû, lorsque les héritiers de celui qui s'est engagé à nourrir, s'obligent à continuer le bail. C'est ce que la régie a décidé par une délibération du 4 sept. 1829, en se fondant sur ce que le bail à nourriture est plutôt un louage de choses auquel s'applique l'art. 1742 c. civ., qu'un louage d'ouvrage qui, d'après l'art. 1795, finit par la mort du preneur.

2037. *Baux de pâturage et nourriture d'animaux;—Baux à cheptel et reconnaissance de bestiaux.* — Nous réunissons ici des conventions distinctes qui tiennent cependant de la même nature et que, d'ailleurs, la loi fiscale a soumises toutes au même droit.—Le bail à pâturage et nourriture d'animaux est une sorte de contrat de louage par lequel on s'oblige, moyennant une somme convenue, à fournir le pâturage nécessaire à la nourriture d'un certain nombre d'animaux ou à les nourrir pendant un temps déterminé (inst. 7 juin 1808, n° 386, § 7, V. M. Masson de Longpré, code de l'enreg., n° 2392). C'est sous cette dénomination que la loi fiscale atteint la convention prévue, sous la rubrique de *contrat improprement appelé cheptel*, par l'art. 1831 c. civ., aux termes duquel « lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété : il a seulement le profit des veaux qui en naissent. »

2038. Le droit à percevoir sur la convention avait été établi par la loi du 22 frim. an 7, sur le prix cumulé des années de bail, savoir à raison de 25 c. par 100 fr. sur les deux premières années et du demi-droit sur les années suivantes (art. 69, § 1, n° 1). Mais la loi du 16 juin 1824 a compris la convention, comme on l'a vu plus haut (V. n° 2010), parmi les baux sujets au droit de 20 c. p. 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années du bail, lorsque la durée est limitée. Sous une apparente réduction, cette loi contient une augmentation réelle du droit dans le cas où le bail comporte une durée de plus de deux années. Ainsi, supposons un bail consenti pour une durée de quatre années moyennant 1,000 fr. par an : d'après la loi du 22 frim. an 7, c'est-à-dire en percevant le droit à raison de 25 c. p. 100 fr. sur les deux premières années, et de 12 c. et demi sur les deux autres, le droit exigible aurait été de 7 fr. 50 c.; d'après la loi du 16 juin 1824, c'est-à-dire, en percevant le droit à raison de 20 c. pour 100 fr. sur le prix cumulé des quatre années de bail, le droit sera de 8 fr.

2039. Le bail à nourriture d'animaux donne ouverture à un droit d'acte : la perception du droit ne peut donc avoir lieu que sur un acte volontairement présenté, et lorsque cet acte fait titre de la convention. On considère comme tels, les procès-verbaux donnés par les préfets et qui contiennent 1° recensement des bestiaux, par commune qui ont pacagé dans les propriétés domaniales; 2° l'obligation, tant par les propriétaires de ces bestiaux que par leurs cautions, de payer la taxe à fixer pour cet objet (déc. min. fin., 7 août 1810). Mais, ajoute le Dictionnaire de l'enregistrement qui cite cette décision, « il n'en serait pas de même si ces procès-verbaux concernaient des particuliers ou des communes usagères dans les forêts : le véritable bail serait le titre primordial des usagers, et les procès-verbaux de recensement ne pourraient être assujettis qu'à un droit fixe » (v° Bail de pâturage et nourriture d'animaux, n°s 4 et 5).

2040. Il en est du cheptel ordinaire, comme de celui que la loi civile désigne comme *contrat improprement appelé cheptel*, dont nous venons de parler : il a été successivement tarifé par la loi du 22 frim. an 7 et par celle du 16 juin 1824. Soumis, par la première de ces lois, à un droit de 25 cent. pour 100 fr qui devait être perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou à défaut, d'après une évaluation à faire du bétail (art. 69, § 1, n° 2), les baux à cheptel et reconnaissances de bestiaux, sont aujourd'hui expressément compris, par la seconde de ces lois, au nombre des baux tarifés au droit de 20 cent. pour 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années, lorsque la durée du bail est limitée (V. *suprà*, n° 2010). Notons d'ailleurs, à propos de cette dernière précision, que toute restreinte qu'elle est aux baux d'une durée limitée, cette dernière loi est néanmoins applicable, en ce qui concerne les baux à cheptel, alors même que les parties ne se sont pas expliquées sur la durée du bail. En effet, le code civil dispose dans l'art. 1815 que s'il n'y a pas de temps fixé par la convention, le bail est censé fait *pour trois ans*. En sorte que les parties qui ont gardé le silence étant censées s'en être référé, sur ce point, à la disposition de la loi, il est vrai de dire que le bail de l'espèce est toujours *d'une durée limitée*, ce qui suffit pour rendre la loi du 16 juin 1824 seule applicable. — Telle est la quotité du droit : il reste à déterminer les règles relatives à l'application. — A cet égard, il faut distinguer les diverses espèces de cheptel reconnues par le code civil, et qui sont : 1° le cheptel simple ou ordinaire; 2° le cheptel à moitié; 3° le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire, appelé aussi cheptel de fer.

2041. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, à nourrir et à soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte (c. civ., 1804). Il est incontestable que c'est l'une des conventions que la loi du 16 juin 1824 tarife sous le nom de baux à cheptel ou reconnaissances de bestiaux. Mais cette loi dispose que le droit sera perçu *sur le prix cumulé de toutes les années*. Or, il n'est pas d'usage qu'un prix soit stipulé : la définition même de la convention l'indique. D'où il suit que sous ce rapport, il y a lieu de s'en tenir à la loi de l'an 7, et à percevoir sur la valeur des bestiaux, d'après les actes ou la déclaration des parties. Ainsi, c'est la loi de 1824 qui détermine la quotité du droit; c'est celle de l'an 7 qui en règle l'importance ou la liquidation. Néanmoins s'il était stipulé, comme cela a lieu dans quelques localités, un prix annuel à payer au bailleur, la perception serait réglée sous tous les rapports par la loi de 1824. Mais, dit très-bien le Dict. de l'enreg., v° Bail à cheptel, n° 13, « dans ce cas, l'acte n'est pas réellement un bail à cheptel. Ce n'est plus un contrat avec la condition que le preneur et le bailleur profiteront chacun de la moitié du croît. Le prix stipulé est une sorte de forfait, toujours payable, qu'il y ait croît ou non. Le contrat est un bail à loyer. »

2042. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte (c. civ. 1818). Ici, l'application de la loi de 1824 rencontre plus de difficulté. Le code donne au contrat le nom de *société;* et l'on peut dire avec MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3113 : « Les ani-

(1) *Espèce :* — (Blin C. enreg.) — Par un acte notarié du 21 mars 1831, la veuve Blin a fait donation de tous ses biens à ses cinq enfants, à titre de partage anticipé, sous la condition d'une pension viagère de 300 fr. La clause suivante a été insérée : « Madame Blin déclare choisir, pour s'y retirer, la maison de la dame Durnoy (l'une des donataires), qui prend l'engagement de la soigner et entretenir, en santé et en maladie, tout le temps qu'elle voudra rester avec elle; et pendant ce temps, la dame Durnoy percevra la portion de la pension à payer par ses codonataires.... Dans le cas où madame Blin quitterait la dame Durnoy, celle des autres donataires chez laquelle elle désirerait se retirer prend l'engagement de la recevoir aux mêmes conditions. » — Le receveur a perçu 48 fr., à raison de 2 pour 100 sur un capital composé de dix fois la somme de 240 fr., qui formait les quatre cinquièmes de la pension. — On a demandé la restitution de ce droit. Dans l'intérêt du fisc, on se réduisait à exiger 20 c. pour 100 fr., à percevoir sur 3,000 fr., capital de la pension payée par la dame Blin à celle de ses filles chez qui elle serait logée et nourrie. — Mais la stipulation dont il s'agit était une condition expresse de la donation faite par la mère à ses enfants : elle n'était, dès lors, assujettie à aucun droit particulier, et le droit de 48 fr. doit être restitué intégralement.

Du 13 août 1833.-Délib. cons. d'adm.

Digitized by Google

maux que le preneur met dans la société ne peuvent pas être l'objet d'un bail; nul ne peut se donner à soi-même la jouissance de sa chose à titre de bail; et comme le contrat est un, qu'il ne peut pas être une société à l'égard du preneur et un bail à l'égard du bailleur, il faut reconnaître qu'il y a véritable société pour les deux parties, et que le tarif du bail est inapplicable. » D'où suit que le seul droit à percevoir serait celui des actes de société, c'est-à-dire le droit fixe de 5 fr. Cependant nous inclinons à penser que la convention doit, comme la précédente, être comprise dans la dénomination générale de baux à cheptel employée tant par la loi de l'an 7 que par celle de 1824. Le code civil qualifie le contrat de société, sans doute; néanmoins il le classe parmi les baux à cheptel, et même il le déclare soumis à la plupart des règles relatives au cheptel simple (c. civ., art. 1820.) D'un autre côté, la loi du 16 juin 1824, faite en présence du code civil, n'a nullement distingué entre les diverses espèces de cheptel reconnues par le code. Qu'est-ce à dire sinon qu'elle a entendu les soumettre toutes au même tarif? Ajoutons qu'en définitive cette solution sera rarement onéreuse aux parties, puisque pour atteindre le chiffre de 5 fr. en percevant le droit à raison de 20 cent. pour 100 fr. sur la valeur des bestiaux, il faut que le fonds s'élève à 2,400 fr. Déterminé par ces considérations, le Dict. de l'enregistrement, v° Bail à cheptel, n°s 16 et 17, qui s'était d'abord prononcé pour la perception du droit fixe établi sur les actes de société, en est venu plus tard à reconnaître que le droit de bail est exigible.

2043. Le cheptel donné par le propriétaire au fermier ou au colon partiaire est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail le fermier ou colon laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus (c. civ. 1821). Le cheptel, comme on le voit, fait partie du bail à ferme; il est une des choses louées: aussi une instruction de la régie, du 3 fruct. an 3, décide-t-elle qu'il n'y a pas de droit particulier à percevoir. « Si dans le bail d'un immeuble, porte cette instruction, le propriétaire donne à cheptel les bestiaux affectés à son exploitation, le droit est exigible comme bail d'immeuble, sur la totalité du prix convenu » (inst. n° 290, § 26, V. Masson de Longpré, Code de l'enreg., n° 2396). Toutefois si, indépendamment du fermage, le preneur était tenu de donner au bailleur une partie du croît ou toute autre chose, il faudrait en ajouter la valeur au prix du bail et percevoir en conséquence. — V. Dict. de l'enreg., v° Bail à cheptel, n° 24.

2044. Que si, au lieu de bestiaux, le bailleur donne au fermier une somme d'argent, que celui-ci doit rendre à la fin du bail, il n'y a plus réellement cheptel, quoique la clause puisse en tenir lieu: par exemple, si le preneur s'est engagé à employer la somme en achat de bestiaux pour former cheptel. C'est un prêt qui rend exigible le droit d'obligation (Conf. Dict., *loc. cit.*, n° 25. — V. cependant MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3117).

2045. D'ailleurs, dans toutes les hypothèses que nous avons parcourues, le bailleur reste propriétaire des bestiaux, malgré l'estimation qui en est faite. C'est ce que nous avons indiqué déjà sommairement v° Accessoire, n° 8, et ce qui sera plus amplement expliqué, v° Louage. Il résulte de là que, s'il était convenu par le contrat qu'à la fin du bail le preneur garderait les bestiaux moyennant payement du prix, d'après l'estimation faite par l'acte, il y aurait vente et non pas bail à cheptel. La régie a même décidé que la clause d'un bail à ferme portant que, pendant la durée de ce bail, le preneur pourra devenir propriétaire, au prix de l'estimation qui en est faite, du cheptel de fer existant sur l'immeuble affermé, donne actuellement ouverture au droit de vente (délib. 17 mars 1832) (1). Il eût été plus exact de considérer la convention comme constituant, dans l'espèce, une promesse de vente unilatérale, passible du droit de vente, lors de la réalisation (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3116).

2046. Mais il n'y a ni promesse de vente, ni vente dans la stipulation par laquelle il est convenu, dans un bail à cheptel, qu'à la fin du bail les bestiaux seront estimés et que le capital en sera remis au bailleur sans aucune participation aux profits et aux pertes. Le *capital* s'entend de la totalité des têtes de bétail, ce qui enlève à l'acte le caractère de vente (trib. de Montargis, 23 nov. 1835) (2).

2047. De même qu'à l'égard du bail à nourriture d'animaux, la perception, sur le bail à cheptel, ne peut être faite que sur un acte volontairement présenté à la formalité et faisant titre de la convention. Le droit une fois perçu, l'acte ne peut plus être soumis à un nouveau droit proportionnel, pas plus que les dispositions qui en dépendent (sol. 26 mai 1832). Il en serait autrement s'il s'agissait d'une convention absolument indépendante. La régie a décidé, en ce sens, que lorsque le prix d'estimation doit produire des intérêts, la reconnaissance par le fermier d'avoir reçu les objets évalués donne ouverture à un droit de quittance (sol. 16 août 1832).

SECT. 2. — *Des droits de mutation.*

2048. Nous avons établi déjà en quoi le droit de mutation diffère du droit d'acte (V. *suprà*, n°s 79 et suiv.). Sans revenir sur ce point auquel nous avons donné les développements qu'il comporte, nous rappelerons ici que la différence principale, celle qui est comme la source de toutes les autres, consiste en ce que pour la mutation le droit est établi sur son existence indépendamment de l'acte qui la constate, tellement que la loi la

(1) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — Un domaine avait été affermé pour cinq ans, par acte du 21 mars 1830. Le cheptel de fer existant sur cet immeuble avait été estimé 580 fr., et il avait été stipulé que, moyennant cette somme, le preneur pourrait, pendant la durée du bail, devenir propriétaire de bestiaux dont se composait ce cheptel. — Il avait été perçu 2 pour 100 sur cette estimation. — Réclamation de la part des parties. Elles invoquent le nomb. 26 de l'instruction générale de la régie, n° 290, portant que « si, dans le bail d'un immeuble, le propriétaire donne à cheptel les bestiaux affectés à l'exploitation, le droit est exigible, comme bail d'immeubles, sur la totalité du prix convenu. » D'ailleurs la clause étant potestative, se trouvait frappée de nullité. — Cependant le conseil d'administration de la régie, auquel la réclamation était soumise, a maintenu la perception :

Attendu, d'une part, qu'il ne s'agissait pas d'un bail au prix duquel le produit annuel du cheptel dût être ajouté, puisqu'il ne paraissait pas que le bailleur en retirât un produit particulier; qu'il s'agissait d'une clause spéciale qui donnait au propriétaire la faculté de devenir propriétaire du cheptel moyennant 580 fr.; que ce n'était pas là une simple estimation qui, aux termes de l'art. 1822 c. civ., mettrait seulement le cheptel aux risques du preneur, mais une vente ou au moins une promesse de vente régie par l'art. 1589, même code, puisque les parties étaient d'accord sur la chose et sur le prix; qu'en payant ce prix le preneur pourrait faire du cheptel ce que bon lui semblerait, et qu'ensuite, soit à la fin du bail, soit pendant sa durée, le bailleur n'aurait absolument rien à lui demander de plus à ce sujet; — Attendu, d'une autre part, que la stipulation, fût-elle accompagnée d'une condition potestative, dans les termes de l'art. 1174 c. civ., il ne s'ensuivrait pas que le droit de vente ne serait pas exigible, parce qu'une convention nulle n'en est pas moins sujette aux mêmes droits d'enregistrement que si elle n'était entachée d'aucun vice.

Du 17 mars 1832.-Délib. de la régie.

(2) (Meat-Dufourneau *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'aux termes des art. 1822 et 1826 c. civ., l'estimation du cheptel n'en transmet pas la propriété au fermier; que si, dans le sens vulgaire, le mot *capital* s'entend du principal d'une somme d'argent, ou d'une créance, il s'emploie le plus habituellement dans les baux à cheptel, pour exprimer la totalité des têtes de bétail louées au fermier; que d'ailleurs cette expression est consacrée par l'usage et les auteurs qui ont écrit sur cette matière; — Considérant que de l'ensemble des dispositions de l'acte du 10 déc. 1834, il ne résulte pas que le sieur Méat-Dufourneau ait entendu aliéner les animaux composant le fond du cheptel; mais qu'il est évident que son mandataire a seulement rendu le fermier responsable des pertes que le troupeau pourrait éprouver; que l'acte renferme au surplus, toutes les conventions qui sont de l'essence de cheptel, et que dans ce cas, l'intention commune des parties aurait dû être appréciée; — Considérant néanmoins que lors de la perception du droit d'enregistrement auquel a été soumis ledit acte, le receveur de l'enregistrement au bureau de Montargis l'a considéré comme ayant tous les caractères d'une vente, et qu'il a, en conséquence, perçu un droit de 12 fr. 76 c. au lieu de 1 fr. 28 c. qui auraient été dû s'il eût été regardé comme un bail à cheptel; — Ordonne la restitution, etc.

Du 23 nov. 1835.-Trib. de Montargis.

Digitized by Google

suppose quelquefois et autorise la perception en dehors de tout acte produit. De là une première division de la matière entre les mutations secrètes et les mutations apparentes ou constatées par écrit. — D'un autre côté, les quotités du droit, et, sous certains rapports, les règles de la perception, varient suivant que la transmission s'opère entre-vifs ou à cause de mort, à titre gratuit ou à titre onéreux. De là une autre division entre les diverses espèces de mutation. — La présente section sera donc divisée en quatre articles dans lesquels nous traiterons successivement: — 1° Des mutations secrètes et des présomptions légales; — 2° Des mutations entre-vifs à titre onéreux; — 3° Des mutations entre-vifs à titre gratuit; — 4° Des mutations par succession ou testament.

ART. 1. — *Des mutations secrètes et des présomptions légales.*

2049. Les transmissions de propriété sont assujetties à des droits plus ou moins élevés, établis soit en raison du mode de transmission, soit en raison de la position des parties entre elles. Lorsque la transmission s'opère par décès, la loi l'atteint soit qu'elle ait pour objet des meubles, soit qu'elle ait pour objet des immeubles. Les règles spéciales à ce cas seront exposées à l'art. 4 de la présente section, où il est traité des mutations par succession ou testament. Lorsqu'il s'agit des transmissions entre-vifs, on distingue si elles ont pour objet des meubles ou des immeubles. Si elles ont des meubles pour objet, la loi fiscale ne les atteint *nécessairement*, qu'autant qu'il en est fait un *acte public*, et si elles sont verbales, qu'autant qu'elles deviennent l'objet d'une condamnation; si elles sont constatées par des actes sous seing privé, les droits ne sont dus que lors de l'enregistrement de ces actes présentés volontairement à la formalité. Mais, lorsque la mutation a pour objet des immeubles, elle est assujettie au droit de quelque manière qu'elle s'effectue. Le législateur a voulu qu'aucun propriétaire nouveau ne pût être exempté de la taxe, dès que les mutations peuvent être suivies dans leur cours.

2050. Sous ce rapport, la loi ne rencontre pas de difficulté, dans son application, lorsque la mutation s'opère par un acte public; l'officier ministériel qui reçoit l'acte en procure l'enregistrement dans le délai déterminé. Les détails se rattachant à ce cas feront plus particulièrement l'objet des art. 2 et 3 de la présente section, où il sera traité des ventes et des donations, etc. Mais supposez que la mutation ait lieu tacitement ou verbalement, ou qu'étant constatée par un acte sous seing privé, les parties ne produisent pas le titre, et la difficulté devient à l'instant très-réelle. Comment prouver la mutation lorsque les parties en nient l'existence, lorsque le nouveau possesseur soutient qu'il n'est pas propriétaire? Il fallait nécessairement recourir à certaines présomptions légales susceptibles de suppléer à l'absence des actes de mutation. C'est ce qu'a fait le législateur. — Nous avons à exposer ici les règles qu'il a établies à cet égard. — Toutefois, comme ces règles ont varié, ce qui peut jeter quelque confusion dans la jurisprudence si abondante en cette matière, il importe de retracer avant tout l'historique de la législation. — Nous ferons donc connaître, dans trois paragraphes distincts: — 1° Les règles successivement établies par la loi et les difficultés transitoires; — 2° Les présomptions légales et les preuves contraires; — 3° La nature de la mutation présumée.

§ 1. — *Considérations générales. — Législation — Questions transitoires.*

2051. Nous avons signalé plusieurs fois déjà les deux principes qui dominent ensemble dans la loi de l'enregistrement: l'un qui n'autorise la perception du droit que sur les actes dont on veut faire usage, l'autre qui soumet à l'action du fisc les mutations d'immeubles en propriété ou en usufruit, encore même que le titre n'en soit pas produit. Mais, en ce qui concerne ce dernier principe, la législation n'est devenue parfaitement précise qu'après certaines transitions qu'il importe maintenant de faire connaître, pour expliquer les contradictions apparentes que pourraient présenter, à la première vue, les divers arrêts dont nous ferons bientôt passer le texte sous les yeux du lecteur.

2052. En principe, dans la législation antérieure à la loi des 5-19 déc. 1790, qui a constitué le droit d'enregistrement, le droit était dû, comme il l'est d'après le dernier état de notre législation actuelle, à raison de la mutation elle-même, et non pas à raison de l'acte qui en formait le titre ou de l'usage qui en était fait. Il en était ainsi déjà avant que la puissance royale s'élevât auprès, et bientôt sur les débris de la puissance seigneuriale. Alors, en effet, pour assurer la perception des droits de mutation dus au seigneur, on avait établi l'obligation pour le nouveau possesseur d'exhiber son titre, ou d'en faire la déclaration lorsque le titre était adiré ou perdu, ou lorsque la transmission s'était opérée sans titre, sauf au déclarant, dans ce dernier cas, à affirmer par serment la non-existence du titre. D'ailleurs une amende, qui pouvait aller jusqu'au double droit, était établie contre le vassal qui manquait de faire sa déclaration dans le délai déterminé, délai qui variait, mais qui en général était de trois mois (arrêt 18 fév. 1735). Et le seigneur, pour percevoir l'amende et les droits qui lui étaient dus par suite de mutation secrète, n'avait pas à attendre une déclaration tardive; il était admis, après l'expiration des délais, à prouver l'existence de la mutation soit directement, soit indirectement (V. Despeisse, des Lods, sect. 5, part. 5, 2°; Dumoulin, § 33, glos. 2, n° 57; Fonmaur, n° 890; V. aussi MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n° 1645). — Ces règles furent appliquées au droit de centième denier par les règlements constitutifs de ce droit. « Dès qu'une mutation est constatée, le droit de centième denier peut être demandé; comme le titre du nouveau possesseur peut avoir été fait sous signatures privées, et que les actes de cette espèce sont entre les mains des parties, on ne peut assujettir le fermier des domaines à les rapporter au soutien de sa demande; il lui suffit d'établir qu'il y a une mutation, parce que le centième denier, qui est un droit réel, est dû à cause de la mutation même, et que le nouveau possesseur est tenu de l'acquitter dans un temps fixé, sous peine d'être contraint au payement de ce droit et du triple d'icelui; en sorte qu'en prouvant que Pierre est actuellement en possession d'un bien qui appartenait précédemment à un autre particulier, il y a incontestablement lieu à demander à Pierre les droits dus pour la mutation » (Bosquet, Dict. des dom., v° Mutation, *in principio*). Cela, d'ailleurs, résultait de la législation, non-seulement de l'édit de 1706, mais encore de l'édit de 1703, d'une déclaration de 1704 et d'une autre du 20 mars 1708.

2053. Plusieurs fois la cour de cassation, ayant à statuer à l'occasion de mutations opérées sous l'empire de cette législation, a donné à sa disposition la signification que nous venons d'indiquer, en décidant que, sous les lois anciennes, les mutations d'immeubles, quoique opérées par actes sous seing privé ou par conventions verbales, étaient, tout aussi bien que les mutations résultant d'actes authentiques, soumises dans un délai de rigueur au droit de contrôle, d'insinuation et de centième denier, et le nouveau possesseur pouvait être contraint au payement de ces droits avant même qu'il fît aucun usage de son titre (Cass., 24 flor. an 13; Rej., 19 juin 1809; Cass., 9 oct. 1811, 16 nov. 1813, 8 juin 1814 (1). — Conf. Rej., 21 août 1811, aff. Truol de l'Épine, V. n° 2131).

---

(1) 1re *Espèce* : — (Enreg. C. Huard.) — 22 fruct. an 9, contrainte contre le sieur Huard, en payement de 2,640 fr., pour les droits de mutation sur le domaine qu'il possédait, sans qu'il apparût d'aucun titre enregistré par lequel il en eût acquis la propriété. — Opposition par Huard, fondée, 1° sur ce que sa possession remontait à une époque antérieure à la loi du 19 déc. 1790, qui a substitué les droits d'enregistrement à ceux de contrôle de centième denier, et que les anciennes lois (pas plus, d'ailleurs, que les lois nouvelles) n'obligeaient les nouveaux possesseurs en vertu d'actes sous seing privé ou de conventions verbales, à recourir à l'enregistrement ou à l'insinuation, qu'autant qu'ils voulaient faire usage de leurs titres; 2° sur ce qu'en tout cas, la demande de la régie se trouverait atteinte par la prescription de cinq ans. — 6 niv. an 12, jugement du tribunal civil de Châteauroux qui reçoit l'opposition. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 24 de l'édit de décembre 1703, les art. 20 et 22 de la déclaration du 19 juillet 1704, et l'art. 10 de la dé-

Digitized by Google

2054. Mais, dans sa confiance aveugle en la loyauté des contribuables (V. *suprà*, nos 22 et suiv.), la loi des 5-19 déc. 1790 qui abolit les droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier, etc., et les fondit tous en un seul sous la dénomination de

claration du 20 mars 1708; — Vu pareillement les art. 2, 11 et 23 de la loi du 19 décembre 1790, les art. 30 et 33 de la loi du 9 vend. an 6, les art. 12 et 22 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9; — Attendu, en premier lieu, qu'il résulte de ces diverses dispositions que, par les lois anciennes, les mutations d'immeubles, quoique opérées par actes sous seing privé ou par conventions verbales, n'en étaient pas moins soumises, comme celles opérées par actes authentiques, aux droits d'insinuation et de centième denier, dans un délai de rigueur; que la mutation une fois établie d'une manière qui ne laissait pas d'incertitude, le nouveau possesseur, à quelque titre que ce fût, pouvait en tout temps, et avant même qu'il fît usage de son titre, être contraint au payement de ses droits, et par suite, de celui de contrôle (parce que, d'après l'édit du mois de mars 1693, aucun acte ne pouvait être insinué sans avoir été préalablement contrôlé); que telle était l'ancienne jurisprudence, fondée sur les édits et déclarations, et constamment suivie, ainsi que l'enseigne le Dict. des dom., aux mots Acquisition, Acte sous seing privé, Centième denier, etc.; — Attendu, en second lieu, que loin qu'il ait été dérogé à cette jurisprudence par les lois nouvelles, leurs dispositions se trouvent en tout conformes, sur ce point, à celles de ces anciens édits et déclarations; — Attendu, enfin, que le tribunal de Châteauroux n'ayant rien prononcé sur la question de prescription agitée entre les parties, la cour de cassation n'a point à s'occuper de cette question, qui est restée indécise, et par rapport à laquelle les droits et prétentions des parties demeurent entièrement réservés; — Donne défaut contre Huard-Duplessis, et, pour le profit, casse.

Du 24 flor. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rupérou, rap.

2e *Espèce :* — (Laguichardière C. enreg.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7 n'a prononcé la prescription absolue et irrévocablement acquise, dans le cas où les poursuites commencées seront interrompues pendant une année, que lorsqu'il n'y aura pas d'instance devant les tribunaux compétents; que, dans l'espèce, chacune des contraintes signifiées par la régie a été suivie d'une assignation à elle donnée par le demandeur au tribunal de Bressuire; qu'ainsi, il y avait instance qui a empêché le cours de la prescription; — Attendu que la disposition de l'art. 65 de la même loi, qui veut qu'en matière d'enregistrement les affaires soient jugées, au plus tard, dans les trois mois de leur introduction, est purement réglementaire; qu'elle n'a eu pour objet que d'accélérer la décision des affaires de cette espèce, et qu'elle ne prononce ni péremption ni déchéance, dans le cas où elles se prolongeront au delà de ce terme; que, d'ailleurs, le jugement attaqué a été rendu dans les trois mois de l'assignation donnée par la régie; — Attendu que les licitations d'immeubles entre copropriétaires étaient assujetties, sous l'ancien régime, aux droits d'insinuation et de centième denier, d'après la déclaration du 20 mars 1708, et les arrêts du conseil qui l'ont suivie, et que, sous le régime actuel, elles sont soumises à l'enregistrement, selon les lois de décembre 1790, frim. an 7 et vent. an 9; — Attendu que l'acte de licitation du 23 sept. 1779 n'aurait réellement été passible que d'un droit de 10 sous par 100 fr., si on l'avait présenté à l'enregistrement sous l'empire de la loi de déc. 1790; qu'il est encore vrai qu'il n'aurait été soumis qu'au droit proportionnel simple, si on l'avait fait enregistrer dans les trois mois fixés par la loi; mais que ne l'ayant pas été, il est devenu passible du double droit, conformément aux lois de vend. an 6 et frim. an 7; — Attendu qu'il est constant que, sous l'empire des édits de 1703 et 1706, et des déclarations de 1704 et de 1708, suivis d'une foule d'arrêts du conseil, les actes translatifs d'immeubles (les licitations comprises), sans distinction de ceux passés devant notaires, ou faits sous signature privée, étaient assujettis, soit au contrôle, soit à l'insinuation et au centième denier, dans les délais déterminés, à peine du triple droit; qu'ainsi, l'acte du 23 sept. 1779, fait à Thouars, et pour des immeubles situés dans ce pays, qui était gouverné par les lois précitées, aurait dû être contrôlé et insinué dans les délais; — Que, par l'art. 23 de la loi du 5 déc. 1790, les actes de l'espèce de celui dont il s'agit ont été déclarés sujets à l'enregistrement, par cela seul que, dans leur principe, ils avaient été assujettis à l'insinuation et au centième denier, et qu'ils ne pouvaient y être soustraits sous peine d'amende; — Que la disposition de la loi précitée, qui porte que les actes privés, d'une date antérieure à l'époque fixée pour son exécution, ne seront assujettis à l'enregistrement que dans les cas où il serait formé quelque demande en justice, et où il serait passé quelque acte authentique en conséquence, n'est applicable qu'aux actes qui, originairement, n'étaient pas sujets à l'insinuation; mais que, si cette disposition était encore applicable aux actes qui auraient été passés depuis la publication de la loi du mois de déc. 1790 jusqu'à celle de la loi du 9 vend. an 6, il est impossible d'en faire l'application à l'acte du 23 sept. 1779, qui aurait dû, dès son principe, être contrôlé et insinué, et qui, ne l'ayant pas été, aurait dû, d'après les lois nouvelles, être soumis à l'enregistrement, dans les six mois de la loi de déc. 1790, ou au moins dans les trois mois de celle de vend. an 6, sous peine du double droit; — Rejette.

Du 19 juin 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Chasle, rap.-Merlin, proc. gén., c. conf.-Mathias et Huart, av.

3e *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Santerre.) — LA COUR; — Vu l'art. 24 de l'édit de 1703, les art. 20 et 22 de la déclaration du 22 juill. 1704, et l'art. 10 de la déclaration du 20 mars 1708; — Vu pareillement les art. 2, 11, et 23 de la loi du 5 déc. 1790, les art. 30 et 33 de celle du 9 vend. an 6, les art. 12 et 22 de celle du 22 frim. an 7, et l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9; — Attendu que, dans l'ancienne législation, qui n'a cessé d'être en vigueur qu'à l'époque de la publication de la loi du 5 déc. 1790, les mutations d'immeubles, quoique opérées par des actes sous seing privé, ou par des conventions verbales, étaient soumises, comme les actes autentiques, aux droits d'insinuation et de centième denier, dans un délai de rigueur; — Que la preuve de la réalité de la mutation étant acquise, le nouveau possesseur pouvait être contraint au payement des droits, en tout temps, et même avant qu'il fît aucun usage de son titre, et que la preuve des mutations se déduisait des mêmes circonstances que la loi du 9 vend. an 6 et les lois subséquentes ont désignées comme étant propres à l'établir; — Que ces règles, dont l'exécution avait été modifiée par les dispositions de la loi du 5 déc. 1790, ont repris toute leur vigueur depuis la publication de la loi du 9 vend. an 6, et des lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9, qui en ont reproduit et régularisé toutes les dispositions; — Que la jurisprudence de la cour de cassation s'est toujours conformée aux différences survenues dans la législation, et qu'elle n'a varié que suivant les circonstances et d'après les époques auxquelles appartenaient les mutations sur lesquelles il s'agissait de prononcer : de sorte qu'elle a constamment jugé que les mutations antérieures à la publication de la loi du 5 déc. 1790, et postérieures à celle de la loi du 9 vend. an 6, devaient être soumises au payement des droits, même dans le cas où les possesseurs n'avaient fait aucun usage de leurs titres; tandis qu'elle a reconnu que les mutations opérées depuis la publication de la loi du 5 déc. 1790, jusqu'à celle de la loi du 9 vend. an 6, n'étaient susceptibles du payement des droits, qu'autant que les actes avaient été produits en justice ou relatés dans un acte authentique, modification que l'art. 11 de la loi du 5 déc. 1790 avait apportée à l'ancienne législation, et qui a été abrogée par la loi nouvelle; — Attendu qu'il est constant, en fait, soit d'après le jugement du tribunal civil de Laon, soit d'après les aveux et déclarations de Louis-Toussaint Santerre, que la mutation du fief de Roye a eu lieu en 1788, au profit d'Angré Santerre, c'est-à-dire à une époque où la législation fondée sur les édits et déclarations du roi, précités, soumettait les actes sous seing privé au payement des droits de contrôle et de centième denier; — Qu'il suit de là qu'en affranchissant les héritiers Santerre du payement des droits réclamés contre eux, et en annulant la contrainte décernée par l'administration, le tribunal civil de Laon a violé les dispositions de l'ancienne et de la nouvelle législation, pour appliquer la législation intermédiaire, introduite par la loi du 5 déc. 1790, à une espèce qui n'était pas susceptible de cette application; — Casse.

Du 9 oct. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Guieu, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart et Guichard, av.

4e *Espèce :* — (Enreg. C. Sevin.) — 10 oct. 1784, acte notarié par lequel les mariés Sevin échangent une maison, estimée 3,000 fr., contre une autre appartenant au sieur Étienne, évaluée à 3,120 fr., avec soulte, au profit d'Étienne, de l'excédant de valeur. L'acte est insinué, et les droits sont perçus sans réserve. Le même jour 10 oct. 1784, dans une contre-lettre sous signature privée, Étienne reconnaît avoir reçu 3,000 fr. à titre de soulte, au lieu de 120 fr. portés dans l'acte. — 17 oct. 1789, décès d'Étienne. — Le 11 nov. 1811, inventaire fut dressé, après la mort de la dame Sevin, et la contre-lettre du 10 oct. 1784 y fut relatée. — Le 6 décembre suivant, contrainte contre Sevin et ses enfants, en payement de 253 fr. 45 c., pour droit et double droit résultant de cette contre-lettre. — 5 juin 1812, jugement du tribunal civil de Mantes, qui déboute la régie de sa demande, attendu, 1° que c'était l'acte d'échange qui avait opéré seul la mutation; qu'il avait été insinué sans réserve, et que le receveur n'ayant pas contrarié l'évaluation portée audit acte, et ayant au contraire perçu le droit sans restriction ni réserve, l'administration ne pouvait plus attaquer ladite évaluation; que cela résultait des anciennes lois domaniales, notamment de l'art. 1 de l'édit du mois d'avril 1706; — 2° Que la contre-lettre n'étant pas, comme le contrat d'échange, dont elle était cependant corrélative et dépendante, un acte translatif de propriété, et étant antérieure à la loi du 19 déc. 1790, n'était aucunement assujettie au droit d'enregistrement, tant qu'il n'en était pas fait usage en justice; que cela résultait des art. 2, 11 et 23 de cette loi de déc. 1790; — 3° Que la disposition de l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit à une amende d'une somme triple, à cause des contre-lettres de la nature de celle dont il s'agit, ne peut s'appliquer aux contre-lettres antérieures à la publication de ladite loi; que cela résultait de son art. 73; — 4° Que la loi du 27 vent. an 9, qui veut que les droits soient perçus sur les actes antérieurs à l'an 7, suivant les fixations établies par la loi

Digitized by Google

droit d'enregistrement, ne réserva au trésor aucun moyen de découvrir et de poursuivre les mutations secrètes. Cette loi n'atteignit que les actes mêmes et les mutations opérées par les coutumes. La seule mesure qu'elle établit pour assurer le payement de l'impôt était la peine du double droit contre les actes privés contenant mutation d'immeubles qui n'auraient pas été soumis à la formalité dans les six mois du jour de leur date; encore fallait-il, pour que la peine fût applicable, qu'il fût *fait usage de ces actes*, ou qu'ils eussent été *produits en justice* (art. 11).

2055. Aussi jugeait-on, sous l'empire de cette loi, que l'administration n'était pas autorisée à réclamer le droit d'une mutation verbale dont elle avait connaissance, ni même de l'acte sous seing privé qui lui servait de titre, si le nouveau possesseur ne représentait pas cet acte, n'en requérait pas l'enregistrement, ou n'en faisait pas usage, soit en le produisant en justice, soit en l'énonçant dans un acte authentique (Req., 12 brumaire an 9 (1).—Conf. Cass., 29 avril 1807, M. Boyer, rap., héritiers Lachallerie *C.* enreg.; 14 nov. 1808, M. Oudart, rap., aff. Lachallerie; Req., 11 avril 1811, aff. enreg. *C.* Suin, MM. Botton, rap., Merlin, c. conf., V. Rép., v° Enreg., § 23; V. aussi Cass., 9 oct. 1811, aff. Santerre, n° 2053, 3° espèce). — On est allé même jusqu'à décider que, lorsqu'une partie a présenté en justice un écrit capable d'éclairer le tribunal sur une contestation relative à une vente faite, et que cet écrit a été produit, non pas comme pièce probante de la vente, *mais comme une simple note*, il n'est pas sujet aux formalités du timbre et de l'enregistrement (Rej., 25 germ. an 7) (2).

2056. Mais la loi du 9 vend. an 6 revint, sous le rapport qui nous occupe, aux anciennes maximes dont la loi de 1790 avait eu principalement pour but de s'écarter. Cette loi traita distinctement des mutations d'immeubles par acte sous seing privé et des mutations réputées verbales. L'art. 30, relatif aux premières, s'exprimait en ces termes: « Tout acte sous seing privé translatif de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois du jour de la date, et avant qu'il puisse en être fait usage en justice, ou devant quelque autre autorité constituée, ou devant notaire, à peine de double droit. » — Quant aux secondes, l'art. 33 disposait: « La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie, relativement à la demande des droits, soit par des payements faits d'après les rôles de la contribution foncière, soit par des baux passés par le nouveau possesseur, soit enfin par des transactions ou tous autres actes qui constateront sa propriété ou jouissance. » L'art. 34 ajoutait: « Tout nouveau possesseur d'immeubles réels ou fictifs qui, après avoir laissé passer le délai fixé pour l'enregistrement de sa déclaration, agira en sa qualité de possesseur, soit en justice, soit devant quelque autre autorité consti-

---

du 22 frim. an 7 et les lois postérieures, quelle que soit la date des actes et mutations, n'est applicable qu'aux actes translatifs de propriété qui sont soumis au droit d'enregistrement dans un délai fixé; que cela résulte de son art. 4, qui se réfère aux art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7: — 5° Qu'enfin, d'après l'art. 16 de la loi du 19 oct. 1791, relatif à la prescription, l'acte d'échange dont il s'agit, s'il n'avait pas été insinué, serait lui-même à l'abri de toute recherche; qu'à plus forte raison il doit en être de même de sa contre-lettre, qui a une date certaine au 17 oct. 1789, jour du décès de celui qui l'a souscrite. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 24 de l'édit de déc. 1703, les art. 20 et 22 de la déclaration du 19 juill. 1704, et l'art. 10 de la déclaration du 20 mars 1708; — Vu pareillement les art. 2, 11 et 23 de la loi du 19 déc. 1790, les art. 30 et 33 de la loi du 9 vend. an 6, les art. 12, 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, les art. 1 et 4 de la loi du 27 vent. an 9, l'art. 16 de la loi du 19 oct. 1791, et enfin l'art. 62 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces diverses dispositions que la législation ancienne sur les droits de contrôle et d'insinuation a subsisté jusqu'à l'époque de la publication de la loi du 19 déc. 1790, qui a mis à la place les droits d'enregistrement et de mutation; que, sous cette ancienne législation, les mutations d'immeubles, quoique opérées par des actes sous seing privé ou par des conventions verbales, étaient soumises, comme celles opérées par des actes authentiques, aux droits d'insinuation et de centième denier, dans un délai de rigueur; que la preuve de la réalité de la mutation étant acquise, le nouveau possesseur pouvait être contraint au payement de ces droits en tout temps, et même avant qu'il fît usage de son titre; et que cette preuve se déduisait des mêmes circonstances que la loi du 9 vend. an 6 et les lois subséquentes ont désignées comme étant propres à l'établir; que si l'exécution de ces règles anciennes a souffert quelques modifications par la loi du 19 déc. 1790, la loi du 9 vend. an 6 et celles des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9 leur ont rendu toute leur vigueur et ont régularisé leurs dispositions, en les reproduisant; que, par conséquent, il faut bien distinguer les circonstances et les époques auxquelles appartiennent les mutations, vu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de ces lois que les mutations antérieures à la loi du 19 déc. 1790, et celles postérieures à la loi du 9 vend. an 6, doivent être soumises au payement des droits, dans le cas même où les possesseurs n'ont fait aucun usage de leurs titres, tandis qu'au contraire les mutations opérées dans l'intervalle de la publication de la loi du 19 déc. 1790 à celle de la loi du 9 vend. an 6, ne sont assujetties au payement de ces mêmes droits qu'autant que les actes ont été produits en justice ou relatés dans un acte authentique, puisque cette dernière modification, que l'art. 11 de la loi du 19 déc. 1790 avait apportée à la législation ancienne, n'a duré que jusqu'à la publication de la loi du 9 vend. an 6, qui l'a abrogée, abrogation que les lois subséquentes ont maintenue; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une contre-lettre du 10 oct. 1784, que le défendeur prétend avoir acquis une date certaine le 17 oct. 1789; que cette contre-lettre, ayant pour objet l'augmentation du prix stipulé dans le contrat d'échange passé publiquement le même jour (10 oct. 1784), participait essentiellement de la nature de ce contrat, dont elle était le complément, et qu'ainsi elle devait être soumise aux mêmes droits que lui; — Attendu, enfin, que si, d'après l'art. 62 de la loi du 22 frim. an 7, la date d'un acte sous seing privé, devenue certaine, peut être opposée pour la prescription, cela ne peut s'entendre des cas dans lesquels la régie n'aurait pas été en état de connaître l'existence des actes; — D'où il suit qu'en décidant d'abord que la contre-lettre dont il s'agit n'était assujettie au droit d'enregistrement qu'autant qu'il en eût été fait usage en justice; ensuite, qu'en tout cas, elle était à l'abri de toutes recherches, en vertu de la prescription de cinq ans établie par l'art. 16 de la loi du 19 oct. 1791, le tribunal civil de l'arrondissement de Mantes a faussement appliqué et violé les articles susénoncés de la législation ancienne et de la législation moderne; — Casse.

Du 16 nov. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Rupérou, rap.

5° *Espèce:* — (Enreg. *C.* frères Mermot.) — 8 juin 1814.-Civ. cass.-MM. Mourre, pr.-Rupérou, rap.-Giraud, av. gén., c. conf. — Motifs semblables.

(1) *Espèce:* — (Enreg. *C.* Arnaut.) — 1er déc. 1792, acte de partage, devant notaire, entre les frères et sœurs Arnaut, où se trouve compris le domaine de Tartifane qui, en 1791, appartenait encore à la dame Arnaut, leur mère. — Contrainte contre les frères et sœurs Arnaut, en payement des droit et double droit de l'acte sous seing privé, resté secret, qui avait transféré la propriété du domaine en question de la dame Arnaut à ses enfants. — Jugement du tribunal civil de la Vienne qui rejette la contrainte, attendu que la régie ne rapportait pas l'acte sur lequel elle fondait sa demande. — Pourvoi pour violation de l'art. 33 de la loi du 9 vend. an 6, qui fait résulter la preuve de la mutation des faits propres à l'établir, à défaut de représentation de l'acte qui la constate. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que toute demande en payement de droits doit être fondée sur une disposition précise et textuelle de la loi; — Attendu que les lois en vigueur à l'époque du 1er déc. 1792, date du partage dont la métairie de Tartifane a fait partie, en assujettissant au payement du double droit les actes sous seing privé contenant mutation d'immeubles réels dans les six mois de leur date, lorsque, passé ce délai, ils seraient produits en justice, ou énoncés dans un acte authentique, n'a pas prévu le cas où lesdits actes ne seraient ni représentés dans les six mois, ni produits en justice, ou énoncés dans un acte authentique après ce délai; — Attendu que la loi du 9 vend. an 6 est la première qui, réparant cette omission, ait disposé, art. 33, que la mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie, relativement à la demande des droits, soit par des payements faits d'après les rôles de la contribution foncière, soit par des baux passés par le nouveau possesseur, soit enfin par des transactions ou autres actes qui constateront sa propriété ou jouissance; — Attendu enfin que ce serait donner à cette loi un effet rétroactif, que d'en faire l'application à une mutation antérieure au 1er déc. 1792; — Rejette.

Du 12 (et non du 21) brum. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Poriquet, rap.-Merlin, subst.-Huart-Duparc, av.

(2) (Enreg. *C.* veuve Schuster.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la veuve Schuster n'a point excipé en justice du prétendu acte de vente contre lequel la régie de l'enregistrement a dirigé son action, et qu'il a été jugé en fait par le tribunal civil du Bas-Rhin, que l'écrit, s'il existe, n'a pu être envisagé que comme une note faite pour mémoire, et non comme une pièce probante sujette aux formalités du timbre et du droit d'enregistrement; — D'où il suit que ce tribunal n'a point violé les lois des 19 déc. 1790 et 11 fév. 1791; — Rejette.

Du 25 germ. an 7.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Marraud, rap.

Digitized by Google

tuée, ou devant notaire, sera contraint au double droit d'enregistrement. »

2057. C'était rétablir franchement et complétement les maximes antérieures à la loi de 1790, maximes d'après lesquelles le droit de centième denier était appliqué à toute mutation que pouvait découvrir le percepteur, *soit à l'aide des rôles des tailles*, *soit par des actes de propriété*. Aussi jugeait-on que depuis la loi du 9 vend. an 6, la représentation de l'acte translatif de propriété n'est pas nécessaire pour la perception du droit d'enregistrement, dès que la preuve de la mutation se trouve acquise d'une manière quelconque : par exemple, par la relation de l'acte qui l'opère, dans un autre acte ou dans un jugement (Cass., 13 therm. an 12) (1).

2058. Toutefois, rien dans cette loi n'indiquait qu'il eût été dans la pensée du législateur de rétroagir sur le passé. — Les principes que nous avons exposés *suprà*, nos 133 et suiv., amènent à reconnaître que son effet ne pouvait pas s'étendre au delà des mutations consommées sous son empire. — Jugé, en effet, que l'art. 33 de la loi du 9 vend. an 6, qui autorise la régie à percevoir le droit des mutations qui lui ont été cachées, lorsqu'elle les aura découvertes au moyen d'autres actes qui lui ont été soumis, ne peut, sans effet rétroactif, s'appliquer aux mutations antérieures à cette loi, bien qu'elles aient été découvertes au moyen d'actes qui lui sont postérieures (Req., 13 flor. an 9 (2). — Conf. Req., 12 brum. an 9, aff. Arnaut, n° 2055 et les arrêts qui sont indiqués).

2059. Quoi qu'il en soit, la disposition de l'art. 33 de la loi de l'an 6 passa dans la loi du 22 frim. an 7, qui par un texte général avait abrogé toutes les lois antérieures (art. 73). Cette disposition forma dans la loi nouvelle l'art. 12 dont voici le texte : « La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit, sera suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et des payements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux, par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit. » Puis, l'art. 13 étendant ses prévisions aux mutations secrètes de jouissance à titre de ferme ou de location dont il n'était pas question dans l'art. 12, ajoute : « La jouissance à titre de ferme ou de location, ou d'engagement, d'un immeuble sera aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du payement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par les actes qui les feront connaître, ou par des payements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires. »

2060. Certes, ces dispositions isolées du reste de la loi de l'an 7 paraissaient bien confirmer les règles anciennes rétablies par la loi du 9 vend. an 6, et par suite autoriser la perception du droit même sur les *mutations verbales ou réputées* verbales. Cependant l'économie de la loi de frimaire, prise dans son ensemble, résistait à cette interprétation. A part les mutations opérées par la loi, comme les successions qui donnaient nécessairement ouverture au droit indépendamment de tout acte, les transmissions supposaient naturellement l'existence d'un acte. En effet, l'art. 20 fixe le délai pour l'enregistrement des *actes notariés ou judiciaires;* le délai pour l'enregistrement *des actes sous seing privé* est déterminé dans l'art. 22, lequel est suivi d'une disposition d'après laquelle, « il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement *de tous autres actes* que ceux mentionnés dans l'article précédent... » (art. 23). En présence de ces dispositions, on pouvait interpréter les art. 12 et 13 en ne leur donnant effet que pour les *actes* emportant mutation (V. n° 119). Mais la loi du 27 vent. an 9 a levé tous les doutes par son art. 4, aux termes duquel « sont soumises aux dispositions des art. 22 et 38 de la loi du 22 frimaire (enregistrement dans les trois mois, à peine de double droit), les mutations entre-vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers. — A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus. » — Tel est, sur ce point, l'état actuel de la législation.

2061. Avant d'arriver au commentaire de ces dispositions, nous devons rappeler deux observations déjà faites. — D'une part, l'art. 12 de la loi de frimaire parle seulement de la mutation d'un *immeuble :* il suit de là que la règle ne s'applique point aux meubles (*suprà*, n° 2049). Il faut donc, à leur égard, que la régie prouve l'existence de l'acte qui en opère la mutation. Bien plus, elle ne pourra réclamer les droits résultant de cet acte, avant que les parties aient manifesté l'intention d'en faire usage. — D'une autre part, ce même article parle de la mutation en *propriété* ou en *usufruit;* c'est que rapproché de l'article suivant, cet article prouve qu'il y a une différence notable entre les mutations de cette nature et la transmission de *jouissance* sans titre, ou les locations *verbales*. Nous avons établi, en effet, que ces transmissions ne peuvent aujourd'hui donner lieu à aucune recherche de la part du fisc, mais qu'à la différence des actes qui sont seulement translatifs d'objets mobiliers, si l'existence du bail est prouvée, encore qu'il ne soit point produit en justice, ou qu'il ne soit énoncé dans aucun acte quelconque, les droits pourront en être réclamés (V. nos 120 et suiv.). — Cela posé, venons aux présomptions que la loi considère comme susceptibles de suppléer à l'absence des actes de mutation.

§ 2. — *Des présomptions légales et des preuves contraires.*

2062. La loi, on l'a vu dans le paragraphe qui précède, suppose des mutations secrètes de trois espèces : celle de la propriété, celle de l'usufruit et celle de la jouissance à titre de ferme ou de location ou d'engagement d'un immeuble. Le principe étant différent, ainsi que nous venons de l'expliquer (V. n° 2061) entre les mutations de propriété ou d'usufruit, et les mutations de jouissance, nous écarterons les particularités relatives à ces dernières, nous réservant d'en parler en traitant des *baux*, dans la section suivante (V. § 4, n° 1). Quant aux autres, il est aisé de voir à la lecture de la loi, que l'art. 12 de la loi de l'an 7, combiné avec

(1) (Enreg. C. Laroque.) — LA COUR; — Vu l'art. 30 de la loi du 9 vend. an 6, l'art. 33 de la même loi, et l'art. 63 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il s'agit d'un acte du 16 mess. an 6, conséquemment postérieur à la loi de vendémiaire même année, et antérieur à celle du 22 frim. an 7, et qu'ainsi la loi du 9 vendémiaire gouverne seule l'acte en question; — Attendu qu'il est constaté, par l'acte du 1er mess. an 7 qui a relaté celui du 16 messidor précédent, qu'il était translatif de propriété de la part de Laroque aîné à son frère puîné, et qu'il n'y avait pas besoin, aux termes de l'art. 33 ci-dessus rapporté, d'autre acte pour établir la mutation, relativement à la demande du droit, qui, suivant l'art. 30, aurait dû être acquitté dans les trois mois de la date de l'acte de transmission de propriété au profit de Laroque jeune; que cette qualité de propriétaire avait même été reconnue, le 21 niv. an 9, par jugement du tribunal de Saint-Girons; qu'ainsi il y a contravention formelle aux art. de la loi du 9 vend. an 6 ci-dessus cités, et qui se trouvent d'ailleurs confirmés, à l'exception de ce qui est relatif à la quotité du droit, par les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, et par l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9; — Casse le jugement du tribunal civil de Saint-Girons, du 21 mess. an 10.

Du 13 therm. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rousseau, rap.

(2) (Enreg. C. Boirot.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les lois en vigueur antérieurement à celle du 9 vend. an 6, en assujettissant au payement du double droit les actes sous seing privé contenant mutation d'immeubles réels ou fictifs qui n'auraient pas été soumis à l'enregistrement dans les six mois de leur date, lorsque passé ce délai, ils seraient produits en justice ou énoncés dans un acte authentique, n'ont pas prévu le cas où lesdits actes ne seraient ni représentés dans les six mois, ni produits en justice, ni énoncés dans un acte authentique après ce délai; — Attendu que la loi du 9 vend. an 6 est la première qui, réparant cette omission, ait disposé (art. 33) que la mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit, sera suffisamment établie relativement à la demande des droits soit par des payements faits d'après les rôles de la contribution foncière, soit enfin par des transactions ou autres actes qui constateront la propriété ou jouissance; — Attendu enfin que ce serait donner à cette loi un effet rétroactif que d'en faire l'application à une mutation antérieure à la loi du 9 vend. an 6; — Rejette.

Du 13 flor. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Vasse, pr.-Boyer, rap.

Digitized by Google

l'art. 4 de la loi de l'an 9, fait résulter les présomptions légales : 1° de la possession ; 2° de l'inscription au rôle des contributions foncières et de payements faits en conséquence ; 3° d'actes autres que l'inscription constatant la propriété ou l'usufruit. — Au surplus, ces articles sont évidemment comminatoires quant au payement des droits : ainsi, le contribuable contre lequel la présomption est élevée n'est point *ipso facto* débiteur envers le tresor, il est seulement présumé débiteur et la loi lui demande les droits comme une espèce de mise en demeure qui lui permet d'opposer à la présomption la preuve contraire. — De là, division du présent paragraphe en quatre numéros, consacrés les trois premiers aux diverses présomptions établies par la loi, le quatrième à la preuve contraire.

N° 1. — *De la possession.*

2063. La première base du droit de mutation des immeubles est l'acte translatif de propriété, et à défaut, l'entrée en possession de celui au profit de qui la mutation s'est opérée. En principe, la mise en possession est un fait indifférent, lorsqu'il s'agit de percevoir le droit d'une mutation dont le titre est reconnu ou représenté. Ainsi, un acte translatif de propriété ou de jouissance est soumis à la formalité, une succession est ouverte et déclarée, un testament est produit, le droit proportionnel est dû par cela même, sans que la régie ait à se préoccuper de savoir si l'acquéreur, l'héritier ou le légataire est entré en possession. En présence d'un acte qui constate la mutation, la perception ne peut être ni modifiée, ni retardée par le fait de la jouissance. — Mais, lorsqu'il s'agit d'une mutation verbale, ou d'une mutation opérée par un acte sous seing privé *non produit*, la situation n'est plus la même. A défaut de l'acte, il faut un fait positif qui donne de l'apparence au droit de l'acquéreur, de l'héritier, du légataire présumé et qui justifie les poursuites en payement du droit dirigées contre lui par l'administration. Ce fait, c'est la possession : car la possession est la présomption la plus forte, pour le possesseur, de son droit de propriété. « La liaison naturelle de la possession à la propriété, fait que les lois *présument* qu'elles sont jointes en la personne du possesseur et jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il n'est pas le maître, elles veulent que par le simple effet de la possession, il soit considéré comme s'il l'était » (Domat, lois civiles, liv. 3, tit. 7, sect. 1, n° 13). — Une prise de possession réelle est donc une condition de la demande du droit, à défaut de production de l'acte lui-même.

2064. C'est bien là l'esprit dans lequel avait été conçue l'ancienne législation. Le droit féodal n'accordait le droit de poursuite contre l'acquéreur verbal que lorsqu'il était détenteur ; et ce droit est expressément consacré dans la coutume de Paris dont l'art. 73 disposait : « Il est loisible à un seigneur foncier ou censier de poursuivre l'acquesteur *nouvel détenteur* d'aucun héritage étant en sa censive ou seigneurie foncière, afin d'apporter et exhiber les lettres d'acquisition d'iceluy héritage, si aucunes y en a, pour être payé des droits de ventes, saisines et amendes. » Dumoulin, expliquant cette disposition, énonce également que le seigneur, pour qu'il puisse exiger, contre les règles du droit commun, l'exhibition du titre d'acquisition, doit établir trois choses, « *Primò, quòd reus sit acquisitor rei censuariæ moventis in censum jure directo seu dominicali ab actore ; secundò* QUOD SIT POSSESSOR VEL SALTEM DETENTOR DICTÆ REI (qu'il soit possesseur ou au moins détenteur du bien) ; *tertio, quod sit novus, id est non investitus a domino nec a consuetudine* » (§ 78, n° 91).

2065. C'est bien aussi dans cet esprit qu'ont été rédigées et les lois transitoires et la loi qui nous régit aujourd'hui. On peut, pour s'en convaincre, se référer aux données fournies par l'historique présenté au paragraphe précédent. — En effet, la loi du 9 vend. an 6, modifiant celle des 5-19 déc. 1790 dans le système de laquelle les mutations verbales échappaient nécessairement à l'impôt, autorisa la régie à poursuivre le payement du droit lorsque l'acte n'étant pas présenté, elle en prouvait l'existence. Mais la loi imposait deux conditions, indépendamment de cette preuve : l'une que l'action fût dirigée contre un *nouveau possesseur* ; l'autre que ce nouveau possesseur fît des *actes de propriétaire* (V. *suprà*, n° 2056, les art. 30, 33 et 34 de la loi précitée). — La loi du 22 frim. an 7, et surtout celle du 27 vent. an 9, furent manifestement établies sur les mêmes bases ; car la première de ces lois exige *la possession*, en subordonnant à certaines circonstances déterminées la faculté pour la régie de poursuivre le payement du droit « *contre le nouveau possesseur* » (art. 12) ; et la seconde non-seulement exige cette possession par l'emploi de ces mêmes expressions « nouveau possesseur, » mais encore elle en fait une condition expresse, en assignant à la déclaration qu'elle impose à ce nouveau possesseur un délai de trois mois à *dater de l'entrée en possession* (art. 4), ce qui exprime virtuellement l'idée que tant que l'*entrée en possession* n'a pas eu lieu, l'acquéreur est dans les délais, et la régie ne peut agir (V. *suprà*, n° 2060). — La prise de possession réelle est donc bien certainement, comme nous l'avons dit, une condition préalable de la demande du droit ; c'est le fait essentiel et comme la base nécessaire de l'action de la régie, lorsqu'il n'y a pas d'acte produit.

2066. La cour de cassation, du reste, avait d'abord interprété dans ce sens les dispositions de la loi. — Ainsi, elle avait reconnu que le droit de mutation n'est pas dû sur la vente sous seing privé, si cet acte est nul, et si le vendeur a conservé la jouissance de l'immeuble (Rej., 20 mess. an 13) (1).

2067. Plus explicite encore, la même cour avait décidé que la déclaration faite par l'acquéreur d'un immeuble qu'il en est propriétaire depuis plus de trois mois, en vertu de conventions verbales, ne donne point lieu à la perception du double droit de mutation, s'il est constant, en fait, qu'il n'y a pas eu prise de possession de la part du déclarant (Req., 17 vend. an 13) (2).

2068. Enfin, elle a jugé plus tard, après une discussion approfondie, que la vente verbale d'un immeuble, qui n'est faite qu'à la condition d'en passer acte, ne donne pas ouverture au droit de mutation, lorsque les parties s'en désistent, encore qu'il y ait eu des arrhes données par l'acquéreur et des à-comptes payés sur le prix, s'il n'est d'ailleurs prouvé qu'il soit entré en possession ; et que ni le payement d'une partie du prix, ni la rétrocession par l'acquéreur au vendeur ne sont, pour le premier, des actes de possession (Rej., 3 sept. 1806) (3). — En cela, la cour suprême confirmait les conclusions dans lesquelles M. Daniels, organe du

(1) (Enreg. *C.* Rostagno.) — LE TRIBUNAL ; — Considérant que le droit d'enregistrement porté par la loi de frimaire an 7, pour les actes sous signature privée, est dû pour la transmission de propriété, comme l'a décidé le jugement attaqué ; — Qu'il en est de même de la loi du 27 vent. an 9, qui veut que le droit soit payé lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'y a pas de convention écrite ; que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de nouveau possesseur, Agrigenthi ayant toujours conservé la jouissance de l'immeuble ; — Et que, dans le droit, l'acte sous seing privé était nul et ne pouvait produire aucun effet, d'après l'art. 1, liv. 5, tit. 22, ch. 4, des constitutions Sardes, auxquelles il n'a été dérogé à cet égard, que par le code civil publié longtemps après.

Considérant que, sous le rapport de l'art. 33 de la loi du 22 frim. an 7, la régie s'est réservé son recours contre le greffier de la justice de paix ; qu'il n'a point été préjudicié à cette action particulière par le jugement attaqué ; qu'ainsi il est à l'abri de toute critique fondée ; — Rejette.

Du 20 mess. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Coffinhal, rap.-Lecoutour, subst.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Dilh.) — 14 flor. an 11, présentation au receveur de l'enregistrement d'un acte passé la veille contenant vente d'immeubles par Giger au profit de Dilh. Il est déclaré dans l'acte que Dilh tient les immeubles à titre de propriétaire depuis le 6 frim. an 9. — La régie induisant de là que la vente remontait à cette dernière date, décerna une contrainte en payement du double droit faute de déclaration dans les délais. Opposition par Dilh, qui offre de faire enregistrer son contrat dans les trois mois. — 23 mess. an 11, jugement du tribunal des Deux-Ponts qui condamne Dilh à payer le droit simple, mais l'affranchit du double droit, en ce qu'il ne pouvait en être tenu, d'après l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, qu'autant qu'il serait entré en possession, ce qui n'avait pas eu lieu. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la demande de la régie a pour but des faits dont il n'existe aucune preuve, et que le jugement dénoncé s'est d'ailleurs conformé à la disposition dont on cherche à se prévaloir ; — Rejette.

Du 17 vend. an 13.-C. C., sect. req.-M. d'Outrepont, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Gœury et Thill.) — En fruct. an 12, vente verbale par Gœury au sieur Thill, d'un moulin, moyennant 11,525 fr. payables en plusieurs termes. Les parties étaient convenues que la vente

Digitized by Google

ministère public, dans l'espèce, reproduisait toute la théorie de la loi. « Pour exiger le droit proportionnel, disait-il, il faut de deux choses l'une, ou que le vendeur et l'acquéreur *aient passé acte*, ou que l'acquéreur *soit entré en possession*; à défaut d'acte, c'est contre le *nouveau possesseur* seulement que la loi établit en principe, que la mutation sera suffisamment constatée, pour la demande du droit d'enregistrement, par des transactions ou d'autres actes constatant sa propriété ou son usufruit... *Le sieur Thil n'est jamais entré en possession du moulin; il ne devait donc, à raison de son acquisition, aucun droit.* La perception du droit proportionnel, s'il était dû, *était du moins essentiellement subordonnée à la tradition réelle de la chose vendue...* — V. ces conclusions reproduites dans le répertoire de Merlin, v° Enreg., § 1.

2069. Cependant ce principe, si solidement assis qu'il paraisse sur l'esprit et sur la lettre de la loi et quelque appuyé qu'il ait été par la jurisprudence, a été plus tard méconnu par la cour de cassation elle-même. En effet, cette cour, rétractant les précédents qu'elle avait établis et posant en principe que toutes mutations, même verbales, sont passibles du droit d'enregistrement et doivent être déclarées dans les délais, à peine du double droit, en a conclu : 1° que, lorsqu'il résulte des termes exprès d'un acte de vente qu'elle avait été verbalement convenue antérieurement, c'est à l'époque de cette vente verbale qu'il faut se reporter pour faire courir les délais d'enregistrement; et cette énonciation suffit pour en constater l'existence, encore qu'elle n'eût été suivie d'aucune tradition réelle (Cass., 21 oct. 1811) (1).

2070. 2° Qu'un fait extérieur de possession n'a pas besoin de se joindre à la propriété constatée pour donner ouverture au droit de mutation et faire courir le délai du double droit, la loi de l'impôt ne considérant l'entrée en possession, comme point de départ du délai de l'enregistrement, que lorsque la mutation secrète ne peut être prouvée que par ce moyen (Rej., 20 août 1839 (2); Conf. Req., 23 nov. 1840, aff. Saussier, n° 2127).

2071. La cour se fonde sur ce que la mutation de la pro-

---

serait passée devant notaire le 22 brum. an 13, jour fixé pour le premier terme de payement. L'acquéreur paya sur-le-champ, à titre d'arrhes, 118 fr. 50 cent.; et quelques jours après, 71 fr. 11 cent., à compte sur le premier terme. Mais à l'échéance de ce terme, il refusa d'acquitter le surplus, et de passer le contrat convenu. — Gœury l'appelle en conciliation pour se voir condamner à passer contrat, ou à renoncer à la répétition des arrhes et de l'à-compte payés par lui. — Thill consent à cet abandon. — En vertu du procès-verbal de conciliation, le receveur décerna contrainte contre Thill en payement des droit et double droit de mutation sur la vente verbale, et contre Gœury en payement des droits sur la résolution de cette vente, opérant rétrocession. — 24 mess. an 13, jugement du tribunal civil de Luxembourg qui rejette cette double demande, « attendu que, quoiqu'il soit de principe établi, tant en droit que par le code civil, qu'une vente est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix, ce principe souffre néanmoins une exception, dans le cas où il a été convenu que le contrat sera rédigé par écrit, parce que, conformément à la loi 17 C. *de Fid. instrum.*, la vente faite à cette condition ne reçoit sa perfection qu'au moment de la rédaction du contrat et de la signature de toutes les parties contractantes; ce qui est d'autant plus nécessaire dans les ventes dont le prix excède la somme de 150 fr., que les parties ne sont pas admises à en établir la preuve autrement que par écrit; que la vente du moulin en question ayant dû, après les conventions des parties, être passée devant notaire, et cette condition n'ayant pas été remplie, la vente n'a jamais eu sa perfection, et conséquemment la propriété dudit moulin n'a pas pu se transférer en exécution d'un marché qui n'a pas reçu son complément; que les droits de mutation qui se perçoivent présupposent le changement de propriété ou d'usufruit, sans lequel il n'existe pas de mutation; ce qui se confirme par l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, lequel veut qu'il soit constaté des mutations de propriété ou d'usufruit, au moins par le changement des possesseurs, lorsqu'on ne peut la constater par écrit; enfin qu'au défaut de l'accomplissement de la clause sous laquelle la vente du moulin devait s'opérer, cette vente n'a pas eu lieu, les parties contractantes étant demeurées dans les termes d'un marché en suspens, et non définitivement arrêté; qu'il n'y a pas eu changement de propriété ni de possession dudit moulin, et qu'en conséquence il ne peut aussi y avoir lieu aux droits de mutation. »

Pourvoi pour violation des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, et 4 de celle du 27 vent. an 9, combinés avec les art. 1583 et 1589 c. civ. — La tradition réelle, disait la régie, n'est pas nécessaire pour consommer la vente. C'est un principe bien reconnu sous le code civil. Or, d'après les lois de frimaire an 7 et ventôse an 9, toute transmission de propriété, qu'elle soit ou qu'elle ne soit pas constatée par écrit, donne lieu au droit proportionnel. La transmission est prouvée dans l'espèce; la transaction qui l'annulle en consacre l'existence. Il y a plus, le contrat a reçu un commencement d'exécution; des arrhes et un à-compte sur le prix ont été payés.

Les défendeurs ont fait défaut. — M. Daniels a soutenu que le droit de mutation ne pouvait être exigé à défaut d'acte, qu'autant que l'acquéreur était entré en possession, puisque, d'après l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, le délai de trois mois pour déclarer la mutation ne court contre l'acquéreur par convention verbale, que de son entrée en jouissance. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la prétendue vente verbale de fructidor an 12 n'était pas pure et simple, mais conditionnelle, à la charge d'un acte de vente écrit; que cet acte convenu entre les parties n'a pas été passé, et qu'il n'est établi ni par les demandeurs, ni par le procès-verbal en conciliation, ni par le jugement attaqué, que le prétendu acquéreur soit jamais entré en possession de l'objet de la convention; — Attendu que, d'après les faits, les droits proportionnels n'étaient pas exigibles, et qu'ils ne le sont pas plus pour la prétendue rétrocession, puisqu'il ne peut y en avoir lorsqu'il n'y a pas de vente; — Rejette.

Du 3 (et non du 5) sept. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Chasle, pr.-Schwendt, rap.

(1) *Espèce :* —(Enreg. C. Brandin.) — 15 mars 1809, vente notariée par Lecailletel à Brandin de la terre du Bourg, moyennant 16,000 fr. Il est dit dans l'acte que la possession et jouissance de l'acquéreur remontera au jour de Saint-Michel 1806, époque à laquelle la vente de ladite terre lui a été verbalement consentie, et qu'en conséquence il recevra du fermier les fermages par lui dus et échus depuis lors. — Le receveur n'avait d'abord perçu sur cet acte que le droit simple; mais plus tard il décerna contre Brandin une contrainte en payement du double droit, sur le fondement que l'immeuble qui lui avait été vendu le 15 mars 1809 était déjà sa propriété, dès le jour de la Saint-Michel 1806, et qu'il aurait dû acquitter le droit dû à cette époque. — Opposition par Brandin, qui soutient que la vente n'a été réalisée que le 15 mars 1809; que jusque là elle n'a été qu'un projet; que si l'acte fait remonter la jouissance à la Saint-Michel 1806, c'est par suite d'un accord spécial exprimé dans l'acte auquel les parties ont voulu donner cet effet rétroactif. — 27 janv. 1810, jugement du tribunal de Coutances, qui décharge Brandin de la contrainte, « attendu que nulle tradition, nulle possession de la terre du Bourg n'avait reposé sur sa tête avant le contrat du 15 mars 1809, et que la vente verbale qui y est énoncée, n'ayant été précédée, accompagnée ni suivie d'aucune possession, elle ne fut qu'une promesse de la compléter, nullement obligatoire pour le vendeur ni pour l'acheteur, et incapable, par conséquent, de donner lieu à l'application des dispositions des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7. » — Pourvoi par la régie pour violation des art. 4, 12, 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. ci-dessus cités des lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9; — Considérant que les mutations, même verbales, sont sujettes au droit d'enregistrement, et que, d'après les lois précitées, la perception du double droit doit avoir lieu pour les ventes qui n'ont pas été enregistrées dans les délais; — Que ce principe, qui n'a pas été contesté dans l'espèce, n'a été éludé par le jugement attaqué qu'à l'aide d'une supposition démentie par le texte même du contrat public passé le 15 mars 1809 entre Brandin et Lecailletel; — Qu'il résulte de ce contrat, en termes exprès, que la vente publique passée à cette époque à Brandin, lui avait déjà été verbalement consentie par Lecailletel dès la Saint-Michel 1806; — Que cette énonciation positive étant plus que suffisante pour constater la mutation verbale, le tribunal de Coutances aurait dû faire à l'espèce l'application des lois qu'il a violées en les éludant; — Casse.

Du 21 oct. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Guieu, rap.

(2) (Seillières C. enreg.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Attendu qu'aux termes des art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, les mutations entre-vifs de propriété d'immeubles doivent, à peine d'un double droit, être enregistrées dans les trois mois, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires; et qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, la mutation est suffisamment établie contre le nouveau possesseur par des actes constatant sa propriété; — Attendu que le deuxième paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 ne déroge point à ces règles générales, lorsqu'il déclare qu'à défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans les trois mois de l'entrée en possession; — Que, par cette disposition, la loi a voulu que la peine du double droit fût toujours encourue par quiconque laisse écouler plus de trois mois depuis son entrée en possession; mais qu'elle n'a entendu dispenser, ni de l'enregistrement dans les trois mois de la mutation, ni de la peine du double droit à défaut d'enregistrement dans ce délai, le nouveau possesseur, dont l'acquisition est prouvée par des actes constatant sa propriété, alors même

Digitized by Google

priété entraîne, comme conséquence du droit de propriété, *le droit à la possession*, même en l'absence de faits de possession réelle. Mais on peut opposer à cette assertion, avec les rédacteurs du Contrôleur, art. 5588, en premier lieu, qu'elle est inexacte, si l'on veut parler d'un droit actuel à la possession; car rien ne fait supposer dans une vente inconnue la stipulation que l'acquéreur jouira et possédera de suite, et que même elle est contraire à l'art. 1604 c. civ., qui suppose que la mise en possession de l'acheteur doit suivre la vente, et par conséquent la transmission de la propriété. En second lieu, on peut opposer, avec les mêmes auteurs, que l'assertion n'est pas concluante en ce que la loi ne fait pas partir le délai de la déclaration du jour où l'acquéreur *a droit à la possession*, mais du jour *de son entrée en possession*, ce qui exprime une idée essentiellement différente.— Sur ce fondement, la régie elle-même a reconnu que bien qu'un acte de vente énonce que les intérêts du prix courront depuis une époque remontant au delà de trois mois, époque, est-il ajouté, à laquelle la vente avait été verbalement consentie, il n'est pas dû le double droit dès qu'il n'y a *entrée en possession* qu'au jour même de l'acte (sol. 12 nov. 1832) (1). — Par ces considérations, nous inclinons à penser que la jurisprudence à laquelle la cour de cassation avait prêté d'abord l'appui de son autorité, est préférable à sa jurisprudence nouvelle, en ce qu'elle se combine mieux avec la loi qui, expliquée par son texte aussi bien que par la tradition, semble avoir fait de l'entrée en possession, dans le cas d'une mutation dissimulée ou non déclarée, la condition préalable de l'action de la régie en recouvrement du droit.

2072. Mais la possession une fois établie, le droit d'agir est acquis à la régie et ne peut lui être contesté. Ainsi, le droit d'enregistrement, dans les cas prévus par l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, peut être recouvré sur un nouveau possesseur, alors même que ce ne serait pas lui qui aurait *présenté l'acte à la formalité* (Req., 23 août 1809) (2).— Ainsi encore, lorsqu'après l'adjudication d'un immeuble, une personne autre que l'adjudicataire s'en met en possession, on doit supposer qu'il y a eu mutation secrète de l'adjudicataire à cette personne, et le droit de vente est exigible, sans qu'on puisse opposer, s'il n'y a pas eu déclaration de command, que l'adjudicataire a acheté pour le compte et dans l'intérêt de la personne qui s'est mise en possession (Req., 6 mars 1849, aff. Lavalade *C.* enreg., D. P. 49. 1. 250).

2073. Cela s'applique au cas d'échange, lequel, en effet, peut s'opérer verbalement, et alors donner ouverture au droit suivant les règles déterminées pour les mutations verbales ou secrètes. Jugé, en ce sens, que la présomption légale de mutation résultant de la mise en possession de l'acquéreur échangiste, et de son inscription au rôle de la contribution foncière, n'est point détruite par la circonstance que le vendeur échangiste aurait, postérieurement à sa dépossession, aliéné une partie des objets compris dans l'acte d'échange, lors surtout que le prix en provenant aurait été par lui remis à l'acquéreur; et que cette présomption obtient tous ses effets, lors même qu'il serait allégué que la prise de possession n'a eu lieu qu'en vertu d'un droit de copropriété sur les immeubles, et qu'elle équivaut à un acte de licitation ou de partage (Cass., 22 déc. 1819) (3).—Notons seulement

---

que ces actes n'auraient pas été suivis d'un fait extérieur de possession; — Attendu, en effet, que si l'entrée en possession peut, à défaut d'actes, prouver la mutation de propriété, cette mutation, lorsqu'elle est autrement prouvée, entraîne, comme conséquence du droit de propriété, le droit à la possession en l'absence même de faits de possession matérielle;

Attendu, en fait, que le jugement attaqué a fait résulter de l'interrogatoire sur faits et articles, prêté par Seillière, le 14 déc. 1832, et des divers jugements et arrêts émanés tant du tribunal civil et du tribunal de commerce de Sédan que de la cour royale de Metz, la preuve que, par conventions verbales à la date du mois d'avril 1832, les frères Devillez ont fait à Seillière cession de leurs biens situés en France, à la charge par lui de les libérer des créances dont ils avaient fourni la désignation, et dont la nature et l'importance furent alors formellement précisées; — Attendu que ces actes sont au nombre de ceux où l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 autorise à rechercher la preuve des mutations de propriété, et qu'ils peuvent être invoqués contre Seillière avec d'autant plus de raison, que les faits qu'ils constatent se trouvent conformes aux conclusions prises par lui-même dans les diverses instances à l'occasion desquelles ils sont intervenus; — Et attendu que le tribunal de Metz, loin d'avoir faussement interprété ces actes, en a, au contraire, fait une saine interprétation; — Qu'il a fait une juste application des art. 12, 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9; — Rejette.

Du 20 août 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1e av. gén., c. conf.-Piet et Fichet, av.

(1) *Espèce :* — (H... *C.* enreg.) — Le 12 août 1832, les enfants G... ont, par acte notarié, vendu au sieur H... un bâtiment, moyennant 387 fr. 50 c., laquelle somme devait produire intérêts à partir du 6 mai précédent, époque à laquelle cette vente avait été verbalement consentie. — Il a été perçu le double droit, par le motif que l'acte faisait remonter la vente à plus de trois mois. Mais cette circonstance n'était pas suffisante. L'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 veut qu'il y ait eu entrée en possession trois mois avant l'acte, et c'est ce qui ne se rencontre pas ici, puisque l'acquéreur n'entre en jouissance qu'au jour même de l'acte du 12 août 1832. D'ailleurs, l'acquéreur n'avait pas été inscrit sur les rôles, et il n'avait fait aucun acte de propriété. C'était donc le cas d'ordonner la restitution du double droit qui avait été perçu.

Du 12 nov. 1832.-Solut. de la régie.

(2) (Bellingand *C.* enreg.) — LA COUR; — Attendu qu'il est déclaré constant en fait par le jugement attaqué, que par une clause particulière du contrat de vente passé entre Goy et sa femme d'une part, et Bellingand de l'autre, le 22 mars 1806, ce dernier s'était obligé à payer seul tous les frais de cette vente, et ceux même de l'enregistrement; — Attendu qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an 7, les droits des actes translatifs de propriété sont supportés par les nouveaux possesseurs, que l'art. 12 de la même loi autorise formellement la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur dont la propriété ou l'usufruit sont établis de l'une des manières qui sont indiquées, que de là il s'ensuit que l'action de la régie contre Bellingand était bien fondée, et que ses conclusions ont dû lui être adjugées. — Rejette.

Du 23 août 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* époux Sardet.) — Par acte extrajudiciaire, du 27 mai 1815, les sieurs Angelier père et fils ont fait sommer les mariés Sardet de se trouver chez un notaire, à l'effet de rédiger en acte public les conventions verbales d'échange du domaine du Cerclet faites entre eux le 17 août 1814. — Cet acte donna lieu à la régie de réclamer aux mariés Sardet, le 11 mars 1816, une somme de 932 fr. 80 c. pour les droit et double droit de cet échange. Cette demande était appuyée d'un extrait des registres du rôle de la contribution foncière, constatant que l'article porté, en 1815, sous le nom d'Angelier père, avait été transféré, pour 1816, sous le nom de Sardet. — Instance devant le tribunal civil de Barbezieux. — Durant cette instance, les mariés Sardet passent avec les sieurs Angelier père et fils, le 26 mars 1816, un acte notarié de l'échange déjà convenu entre eux le 17 août 1814. Cet acte, parfaitement conforme dans ses énonciations à l'acte extrajudiciaire du 27 mai 1815, rappelle comme lui la convention verbale de l'échange, le prix et la prise de possession par les parties des immeubles respectivement échangés. — Cependant, le 29 juin 1816, jugement qui décharge les mariés Sardet de la contrainte décernée contre eux, « attendu que rien ne constate l'existence d'un échange verbal à la date du 17 août 1814; que tout annonce qu'il n'y avait eu à cette époque qu'un simple projet, qui n'a été réalisé que par l'acte du 26 mars 1816; que la femme Sardet ayant un droit de copropriété dans le domaine du Cerclet, son mari a pu en prendre d'avance possession et en acquitter les contributions, sans que ces circonstances puissent le faire réputer légalement acquéreur de ce domaine, parce que tout ce qui advient à un copartageant héréditaire par le fait d'un acte qui fait cesser l'indivision, est censé lui avoir appartenu *ab initio*. — Pourvoi par la régie. — Les défendeurs en cassation, pour écarter d'autant plus l'idée d'une mutation opérée à la date du 17 août 1814, se prévalaient d'une vente faite par les Angelier, le 23 novembre de la même année, aux mariés Bileau, de quelques pièces de terre dépendantes du domaine du Cerclet, vente dont le prix avait ensuite été cédé par les mêmes Angelier aux époux Sardet, par acte notarié du 27 mai 1815. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu qu'aux termes desdits articles, la mutation de propriété du domaine du Cerclet au profit des mariés Sardet, opérée par voie d'échange entre eux et les sieurs Angelier père et fils, dès le 17 août 1814, était suffisamment établie, quant à la perception du droit d'enregistrement, par la mise en possession des mariés Sardet dans ce domaine, et par l'inscription du nom de Sardet au rôle de la contribution foncière; que cette preuve légale avait acquis son complément par la reconnaissance qu'en avaient faite toutes les parties dans l'acte authentique du 26 mars 1816, et qu'elle ne pouvait être détruite par la circonstance d'une prétendue vente faite par les Angelier à des tiers, de quel-

Digitized by Google

que, dans l'espèce, les deux parties avaient été mises en possession. Supposons maintenant qu'un seul des échangistes soit mis en possession, la solution sera certainement applicable quant à cet échangiste; mais, quant à l'autre, les règles qui précèdent conduiraient à penser que la régie ne pourrait le poursuivre, lors même qu'il aurait fait des actes de propriété, si ces actes ne constituaient en même temps des faits de possession (V. en ce sens MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2177). — Reste à mesurer, par rapport à la possession, l'étendue dans laquelle est renfermée l'action de la régie.

2074. La loi fiscale autorise les poursuites contre les *nouveaux possesseurs*. Ce n'est pas à dire que l'action soit ouverte seulement contre celui qui ne possède que *depuis peu de temps*. Évidemment la loi n'attache ici aucune importance à la durée de la possession, sauf, bien entendu, l'exception de prescription contre l'action de la régie (V. *infrà*, ch. 10, sect. 2); celui-là est, aux yeux de la loi, *nouveau possesseur* qui possède en vertu d'un titre non enregistré et tant qu'il ne justifie pas d'un titre enregistré. C'est ce qu'exprimait Dumoulin, lorsqu'à l'occasion de l'art. 73 de la coutume de Paris il subordonnait le droit, pour le seigneur, d'exiger l'exhibition du titre d'acquisition à trois conditions, dont la troisième était : *quod sit* NOVUS, *id est non investitus a domino nec a consuetudine* (V. *suprà*, n° 2064). Il suit de là que la possession nécessaire n'est pas la possession annale ou civile. La cour de cassation a jugé, en effet, que cette possession n'est pas plus puissante pour fonder le droit de la régie, que celle qui aurait duré moins (Rej., 10 fév. 1813, aff. Sacerdote, V. n° 2076).

2075. Réciproquement, ni la possession annale, ni même la possession la plus longue ne sont susceptibles de faire présumer une mutation secrète, ni partant de motiver l'action de la régie, si elles ne consistent que dans des actes d'usurpation, ou si elles sont autrement entachées de vices qui en détruisent la légalité. Il a été décidé, en ce sens, que lorsqu'un jugement, passé en force de chose jugée, déclare, en fait, que la promesse de vente d'un immeuble n'a jamais existé, à défaut de consentement réciproque des parties, qu'en conséquence il déclare illégale la prise de possession de cet immeuble par l'acquéreur, et le condamne, pour cette raison, à des dommages-intérêts, la régie ne peut trouver, dans ces faits, la preuve d'une mutation immobilière qui l'autorise à la perception du droit proportionnel (Rej., 6 mai 1822) (1).

2076. Ce n'est pas tout, pour prouver la mutation et en réclamer les droits, de faire connaître le nouveau possesseur, il faut encore indiquer un précédent propriétaire. Il a été jugé, en conséquence, qu'il ne suffit point à la régie, qui réclame un droit de mutation, de justifier d'un jugement au possessoire qui maintient dans sa jouissance le détenteur de l'immeuble litigieux, si elle ne désigne pas le propriétaire qui possédait avant lui, pour marquer le passage de la propriété (Rej., 10 fév. 1813) (2). — Dans l'espèce, la régie soutenait qu'un jugement de maintenue en possession avait tout au moins autant de force qu'un bail, et

---

que partie du terrain dépendant du domaine du Cerclet, vente qui n'avait rien en soi d'incompatible avec la dépossession antérieure des vendeurs, et dont, au surplus, ils avaient remis le prix aux véritables propriétaires de ce terrain, les mariés Sardet; — Attendu que la preuve légale de l'échange opéré en 1814 étant ainsi acquise, il importait peu que cet échange se fût opéré sans convention écrite, puisque cette circonstance ne mettait aucun obstacle à l'exigibilité du droit de mutation, ainsi que le déclare l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9; qu'il suit de là qu'en déboutant la régie de l'enregistrement de sa demande du double droit encouru par les mariés Sardet pour n'avoir pas déclaré la mutation et satisfait au payement du droit simple dans le délai voulu par la loi, le jugement attaqué a formellement violé les articles ci-dessus cités de la loi du 22 frim. an 7 et de celle du 27 vent. an 9; — Donne défaut contre les mariés Sardet, non comparants, et, pour le profit, casse.

Du 22 déc. 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Canouet.) — En oct. 1817, des propositions verbales avaient été faites par Canouet fils au sieur Corrent pour acheter sa métairie de Claret; mais lorsqu'il fut question d'en passer le contrat par écrit, Corrent prétendit n'avoir vendu qu'aux sieurs Canouet père et fils, conjointement et solidairement. Canouet fils soutint, au contraire, que la vente avait été consentie à lui seul, et il offrit d'en passer acte à Corrent, sous la condition qu'il y serait fait mention d'un à-compte de 1,500 fr., qu'il disait avoir payé sur le prix stipulé. Cependant Corrent fait assigner devant le juge de paix de Lectoure les sieurs Canouet père et fils, qui déjà s'étaient mis en possession de la métairie de Claret depuis huit mois environ, et y avaient fait plusieurs actes de propriété, pour voir dire qu'il serait réintégré dans la possession et jouissance de sa ferme, et que, pour réparation du trouble que les sieurs Canouet père et fils lui avaient causé, ils seraient condamnés envers lui en 2,000 fr. de dommages-intérêts. — 30 mai 1818, jugement qui déclare qu'il n'a jamais existé de vente parfaite entre les parties, réintègre Corrent dans les possession et jouissance par lui réclamées, et condamne les défendeurs solidairement, et par corps, en 600 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. — Les parties ont acquiescé à ce jugement. Mais la régie a cru y trouver la preuve d'une mutation opérée en faveur des sieurs Canouet père et fils, et en conséquence elle a décerné contre eux, le 3 janv. 1819, une contrainte en payement de 3,388 fr. pour droit et double droit résultant de cette mutation. — 29 avril 1820, jugement du tribunal de Lectoure qui condamne la prétention de la régie, attendu qu'il ne peut se former de contrat sans le concours parfait de la volonté de toutes les parties; que, bien loin que ce concours se trouve dans l'espèce, il est au contraire évidemment impossible que le système de l'une des parties soit vrai, sans qu'en même temps celui de l'autre ne soit faux; que, dans le jugement dont il s'agit, jugement qui n'a eu pour objet que la simple possession, il ne s'est formé entre les parties aucun contrat judiciaire constatant la mutation prétendue, et que la régie ne présente aucun autre acte d'où résulterait l'ouverture des droits réclamés. — Pourvoi par la régie, pour violation de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement du juge de paix de Lectoure, du 30 mai 1818, acquiescé et exécuté entre les parties, a déclaré, en fait, que la promesse de vente du domaine de Claret n'avait jamais existé, à raison du défaut de consentement réciproque de la part du vendeur et des acquéreurs, dont le premier soutenait avoir entendu vendre à ces derniers solidairement, tandis que l'un de ces derniers (Canouet père) prétendait n'avoir jamais figuré dans l'acquisition de ce domaine, lequel avait, selon lui, été vendu à son fils seul; — Attendu que les actes de possession attribués aux sieurs Canouet père et fils ont été, par cette raison, déclarés illégaux par ce même jugement, et, comme tels, réprimés par une condamnation à des dommages-intérêts envers Corrent, prétendu vendeur; — Qu'il suit de là qu'en écartant la demande de la régie en payement des droits auxquels cette prétendue mutation aurait, selon elle, donné lieu, le jugement attaqué n'a aucunement violé l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, ni l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9; — Rejette.

Du 6 mai (et non du 1er avril) 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Jousselin, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Sacerdote.) — Raphael Sacerdote ayant été troublé par Sauveur Sacerdote dans la possession qu'il avait d'une maison ayant appartenu à ce dernier, obtint, le 27 mars 1808, une sentence au possessoire qui le maintint dans sa jouissance, sauf à Sauveur Sacerdote à se pourvoir au pétitoire. — La régie crut trouver dans cette maintenue de possession la preuve légale d'une mutation qui s'était opérée de Sauveur Sacerdote à Raphael, et elle décerna contrainte contre ce dernier en payement des droit et double droit. — Sur l'opposition, un jugement du tribunal civil de Casal, du 27 août 1810, déboutа la régie de sa demande, attendu que le jugement de maintenue en possesion ne préjugeait rien sur la propriété, puisqu'il avait réservé l'action au pétitoire, et que, d'ailleurs, l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 n'admettait pas la possession annale au nombre des actes désignés par elle pour établir une mutation. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'un jugement qui, au possessoire, maintient le demandeur en jouissance, prouve bien que celui-ci se considérait comme propriétaire, mais ne prouve pas qu'il y ait eu mutation; que, pour prouver la mutation, il faut indiquer un précédent propriétaire et un nouveau possesseur; que ce n'est pas dans ces termes que la régie a introduit sa demande; qu'elle a prétendu qu'un jugement au possessoire, isolé, indépendant et dans le sens le plus absolu, indiquait une mutation, en quoi sa prétention est évidemment exorbitante; qu'ainsi le jugement dénoncé, pris sous les couleurs que les parties ont données à la cause, n'aurait rien de contraire à la loi, mais que, s'il faut pousser plus loin l'examen, et chercher, dans les jugements, procès-verbaux, dires et déclarations antérieurs à la demande de la régie les véritables éléments de la cause, on trouve pour résultat que Sauveur Sacerdote a acquis le bien dont il s'agit le 25 vent. an 9, et que, suivant arrangement verbal entre lui, son fermier et Marc-Raphael Sacerdote, il a été fait, au profit de ce dernier, une délégation sur les fruits, ainsi que cela se pratique souvent dans ce pays entre un débiteur et son créancier; en sorte que le jugement dénoncé, eu égard aux circonstances particulières et à la nature de la possession, ne serait pas encore en opposition avec la loi; — Rejette.

Du 10 fév. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Dutocq, rap.

Digitized by Google

qu'ainsi on ne pouvait lui refuser les mêmes effets. La cour de cassation a virtuellement admis cette doctrine, qui, d'ailleurs, n'est pas contestable (V. n° 2074). Mais elle n'en a pas moins repoussé la demande de la régie, parce que faute par la régie d'avoir prouvé, indépendamment de la possession du détenteur, la propriété antérieure d'un tiers sur l'immeuble, il n'y avait plus les éléments d'une mutation, c'est-à-dire la substitution d'un nouveau détenteur à un ancien propriétaire.

2077. Il ne suffirait même pas de prouver la possession du précédent détenteur. La loi fiscale atteint, par les art. 12 de la loi de l'an 7 et 4 de la loi de l'an 9 combinés, la mutation de la propriété ou de l'usufruit et non la mutation de la possession. Le dernier de ces articles manifeste clairement cette pensée en désignant le détenteur nouveau par cette qualification de *nouveau possesseur*, et en indiquant son auteur par celle de *précédent propriétaire*. La régie ne remplirait donc pas la condition de la loi, si elle prouvait que le possesseur actuel a succédé à un précédent possesseur. On peut rattacher à ce point un jugement acquiescé ou exécuté par la régie, et duquel il résulte que la possession de l'objet vendu antérieurement au contrat, avec obligation pour le detenteur d'acquitter les impositions, ne suffit pas pour faire peuve que la vente aurait été consommée à une époque plus éloignée que celle désignée dans l'acte, et pour faire courir les délais de l'enregistrement (trib. de Jonzac, 17 nov. 1840; sol. du 24 mai 1841) (1).

2078. Quant aux moyens, pour la régie, de prouver l'existence et les droits du précédent propriétaire, la loi ne les indique pas. L'art. 12 de la loi de frim. an 7 ne parle, sous ce rapport, que du nouveau possesseur, de l'inscription de son nom sur les rôles de la contribution foncière, des payements faits par lui, des actes faits par lui; mais du précédent propriétaire, il n'est pas dit un mot. Il suit de là qu'on rentre, à cet égard, dans les principes du droit commun. Par suite, les tribunaux sont libres d'admettre toutes les preuves qui leur paraissent suffisantes, et ne sont pas astreints à ne considérer comme telles que les actes indiqués par l'art. 12, dès que ces actes ne leur paraissent pas suffisamment probants (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n° 1667).

2079. Jugé que lorsque les droits d'un individu à la propriété d'un immeuble sont prouvés par son inscription au rôle de la contribution foncière pendant plusieurs années, par l'acquittement de l'impôt fait en son nom par un sous-fermier qu'il n'a pas désavoué, et encore par l'énonciation contenue en l'acte de sous-bail que l'immeuble lui appartient, la vente du même immeuble faite postérieurement par le frère de ce particulier, fait justement supposer une mutation intermédiaire, nonobstant que celui-là prétende avoir recueilli seul cet immeuble dans la succession de la mère commune, et que ce n'est que par erreur que le prénom de son frère a été porté sur le rôle (Cass., 14 vent. an 13) (2). — Dans l'espèce, la cour vise l'art. 12 de la loi de frim. an 7, et s'attache à justifier l'existence et le droit du précédent propriétaire par son inscription au rôle et les payements faits par lui. Mais, en fait, la cour a cherché à confirmer ce droit par d'autres circonstances indépendantes de celle-là, qui, cependant aurait été suffisante, si les faits présomptifs appliqués par l'art. 12 au nouveau possesseur devaient être appliqués aussi au précédent propriétaire. En ce sens, l'arrêt du 14 vend. an 13 confirme plutôt qu'il ne contredit la doctrine que nous avons émise.

N° 2. — *Inscription au rôle de la contribution foncière et payements faits d'après ce rôle.*

2080. Nous venons à ce qui constitue réellement les présomptions légales de mutation. La possession dont nous avons

---

(1) *Espèce :* — (Martineau C. enreg.) — Un projet de vente de divers immeubles existait entre les héritiers Martin et le sieur Martineau, en raison duquel ce dernier était entré en possession à partir du 1er fév. 1840. — Le 8 mai suivant, le contrat est passé, et les vendeurs mettent, pour clause expresse, à la charge de l'acquéreur, comme compensation de la jouissance anticipée, l'obligation d'acquitter les impositions, à compter du 1er février. La régie, considérant dans cette circonstance la preuve d'une mutation secrète, exige le double droit. — Sur l'opposition à la contrainte décernée, — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'enregistrement n'est dû que lorsqu'il y a eu mutation, lorsque la propriété a passé du vendeur à l'acheteur; que la possession ou la détention de l'objet vendu ne donne ouverture au droit d'enregistrement et ne fait courir les délais que lorsqu'elle est accompagnée de circonstances qui ne laissent aucun doute sur le fait de la mutation; — Attendu que la sommation du 7 mai fixe la position des parties et détermine le caractère de la possession de Martineau avant le 28 fév.; il y avait un projet de vente, mais il n'y avait pas vente; la propriété était restée aux vendeurs qui demeuraient à d'assez grandes distances les uns des autres, et qui ne s'étaient pas encore entendus pour donner leur consentement tous ensemble et simultanément; la possession que Martineau avait prise des objets qu'on voulait lui vendre était une possession précaire, qui pouvait l'astreindre à rendre compte des fruits par lui perçus, mais ne lui donnait aucun droit à la propriété; la vente n'ayant été parfaite que le 28 février, le double droit n'était pas dû le jour où le contrat a été présenté à l'enregistrement; la contrainte a été décernée pour chose non due et doit être annulée, etc.

Du 17 nov. 1840.-Trib. de Jonzac.

Du 24 mai 1841.-Solution en vertu de laquelle le jugement est exécuté.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Méat.) — Le sieur Charles Méat avait été inscrit pour les années 5, 6, 7, 8 et 9, au rôle de la contribution foncière de Laignes, comme étant propriétaire d'un domaine situé sur le territoire de cette commune. — Cependant, le 26 vent. an 9, le sieur Théophile-Bernard Méat, son frère, se disant propriétaire du même domaine, l'avait vendu au sieur Chavannes, moyennant 20,000 fr. Du rapprochement de ces faits, le receveur de l'enregistrement au bureau de Laignes induisit qu'il s'était opéré une mutation de propriété de Charles à Théophile-Bernard; en conséquence il décerna contre celui-ci, le 28 mess. an 10, une contrainte de 792 fr. pour simple et double droit. — Opposition par Théophile-Bernard. — Pour appuyer d'autant plus sa demande, la régie a produit et signifié, le 16 fruct. an 10, l'extrait pris sur le registre de l'enregistrement d'un acte sous seing privé, du 24 vent. an 5, contenant sous-bail du domaine, par le fermier Regnard, à Didier Laverdet, et portant énonciation de ce même domaine comme appartenant à Charles Méat, de Ravières. Elle fortifiait cette production d'un certificat, du 9 vent. an 11, par lequel Regnard déclarait avoir été, en l'an 5, fermier d'un domaine sis à Laignes, appartenant à Charles et non à Théophile-Bernard Méat, et l'avoir sous-amodié à Laverdet par acte sous seing privé du 24 vent. an 5, à la charge de payer annuellement à Charles une somme de 460 fr.

En cet état, jugement du tribunal de Châtillon, du 22 mess. an 11, qui rejette la contrainte, « attendu que la régie devait prouver que Charles Méat avait recueilli, à titre successif, le domaine en question, et en était propriétaire avant que Théophile-Bernard, son frère, qui l'avait vendu au sieur Chavannes, en eût la propriété; que, n'ayant pas fait cette preuve, la mutation de propriété de Charles à Théophile-Bernard n'était point établie. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que le sieur Charles Méat ayant été inscrit, comme propriétaire du domaine dont il s'agit, au rôle de la contribution foncière de Laignes, pour l'an 5, cela faisait déjà présumer qu'il était en effet propriétaire de ce domaine; — Considérant que cette présomption avait acquis la plus grande consistance par une inscription semblable continuée pour les quatre années suivantes; — Considérant que, d'après les extraits produits des rôles de cette même contribution, notamment pour l'an 7 et pour l'an 8, le tribunal de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine avait sous les yeux la preuve que la cote de Charles Méat, pour ces années, avait été acquittée pour lui par Laverdet, son sous-fermier, qu'il n'avait pas désavoué; d'où il résultait que Charles Méat avait reconnu que c'était à juste titre qu'il avait été compris aux rôles de ces deux années, en qualité de propriétaire dudit domaine, et que dès lors l'administration avait en sa faveur les deux éléments dont l'art. 12 ci-dessus cité de la loi sur l'enregistrement compose la preuve que l'immeuble imposé appartient à l'individu qui en est ainsi déclaré nouveau possesseur; — Considérant que la propriété de Charles Méat, aux époques de l'an 5 à l'an 9, résultait encore tant du sous-bail fait par Regnard à Laverdet, le 24 vent. an 5, dans lequel le domaine en question était dit appartenir audit Charles Méat, et de la coïncidence de cette date avec la première inscription du nom de ce nouveau propriétaire au rôle de Laignes, que du certificat du 9 vent. an 11, dans lequel Regnard, en sa qualité de fermier du même domaine, avait déclaré qu'il appartenait audit Charles Méat lors du sous-bail dudit jour 24 vent. an 5; — Considérant, d'un autre côté, que dans la vente faite le 26 vent. an 9 au sieur Chavannes, par le sieur Théophile-Bernard Méat, celui-ci s'était reconnu propriétaire du même domaine; ce qui n'avait pu être vrai, sans qu'il se fût opéré, dans l'intervalle de l'an 5 à cette époque de vent. an 9, précisément la mutation dont le droit était l'objet de la contrainte du 28 mess. an 10, de laquelle le jugement attaqué a méconnu la validité; — Casse.

Du 14 vent. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Bailly, rap.

Digitized by Google

traité au numéro précédent, bien qu'elle justifie la présomption, est moins, par elle-même, cependant, la preuve d'une mutation opérée, qu'une circonstance particulière dans laquelle l'action de la régie prend naissance, à défaut d'un titre produit par le nouveau possesseur. La possession une fois prouvée, il reste donc à faire preuve de la propriété, il reste à établir que celui contre lequel le droit est réclamé, est devenu réellement propriétaire, que du moins il doit être légalement réputé comme tel, sans cela la cause du droit n'existerait pas. Comment, à l'aide de quels faits ou de quels actes cette preuve sera-t-elle faite? Voilà ce dont nous avons maintenant à nous occuper.

2081. Au premier rang de ces faits, l'art. 12 de la loi de frimaire place ceux qui font l'objet du présent numéro, c'est-à-dire *l'inscription du nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière et les payements par lui faits d'après ce rôle.* — La contribution foncière est une charge de l'immeuble; elle ne peut donc être réclamée que du propriétaire ou de celui qui possède en son nom. A chaque mutation qui s'opère, il se fait un changement sur le rôle. Ce sont ces extraits de la matrice du rôle que les percepteurs sont chargés de transmettre aux préposés de la régie, et au moyen desquels on arrive à ce qu'on appelle, en style de bureaucratie, des *découvertes*. Les maires sont aussi chargés de transmettre aux préposés de l'enregistrement les notices des décès qui arrivent dans leurs communes, et les préposés tiennent note des successions dont ces notices de décès apprennent l'ouverture.

2082. Cependant, l'inscription au rôle de la contribution foncière ne forme pas, à elle seule, une preuve de la mutation; car cette inscription se fait le plus souvent en l'absence du nouveau possesseur, et il ne peut être responsable des suites d'un fait qui lui est étranger. Quelquefois aussi le nom de l'ancien possesseur reste inscrit sur le rôle, quoique l'immeuble ait cessé de lui appartenir; cette inscription ne saurait donc fournir qu'une induction très-légère de mutation. Mais ce qui la complète, c'est le payement des impositions, lorsqu'il concorde avec cette inscription. Il n'est guère possible alors de se soustraire à la présomption de mutation qui en résulte, parce que l'on ne paye jamais volontairement que ce que l'on doit. Aussi la loi fait-elle résulter la présomption dont il s'agit ici du concours des deux circonstances.

2083. Il a été jugé, en conséquence: 1° que pour fonder la demande des droits de mutation, il faut la réunion des deux conditions exigées par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7. S'il y a seulement payement des impositions, sans cotisation au rôle, l'article n'est pas applicable (Rej., 26 nov. 1823) (1); — 2° Qu'il n'y a pas preuve suffisante de mutation de propriété, par cela qu'une personne aurait payé une partie de la contribution foncière et serait indiquée comme propriétaire dans un acte, si cet acte lui est étranger, et si elle n'est pas inscrite sur les rôles de la contribution (C. C., sect. civ., 6 frim. an 14, aff. enreg. C. Desprat-Carboué, MM. Dutocq, rap., Jourde, subst.). — V. M. Teste-Lebeau, qui rapporte ainsi cet arrêt v° Mutation secrète, n° 92.

2084. Réciproquement, de ce qu'un individu a consenti une hypothèque sur un immeuble, et de ce qu'il est inscrit au rôle de la contribution foncière, mais sans qu'il soit établi qu'il ait payé aucune contribution, ni qu'il ait fait aucun acte de possession réelle sur l'immeuble, il ne saurait résulter contre cet individu présomption de transmission de propriété..., alors surtout qu'un jugement rendu entre d'autres parties, et non attaqué par la régie, a reconnu que l'immeuble était la propriété de l'une d'elles qui l'avait transmise à un tiers par succession (Rej., 24 août 1827) (2).

2085. Mais, comme nous l'avons dit, lorsque la possession est corroborée par l'inscription au rôle suivie de payements faits en conséquence, la mutation secrète est, *en principe*, suffisamment établie; la régie ne peut être tenue à aucune autre preuve (Cass., 19 frimaire an 14; 2 août 1809 (3). — Conf.

---

(1) *Espèce:* — (Enreg. C. Legrand.) — La veuve Legrand avait vendu, par acte notarié, au sieur Rozeau, plusieurs immeubles. — 18 fév. 1820, décès de la veuve Legrand. Son fils fait la déclaration des biens de la succession, qui ne consistaient qu'en effets mobiliers. — En 1821, Legrand se pourvoit, devant le tribunal de Dreux, en nullité de la vente faite par sa mère à Rozeau. — Dans l'intervalle, la régie décerne contrainte contre Legrand en payement des droits d'une rétrocession secrète desdits biens, dont elle prétendait trouver la preuve dans le payement fait par Legrand, en 1820, des contributions desdits immeubles, et dans la saisie des récoltes des mêmes biens qu'avait fait pratiquer, sur Legrand, son épouse, séparée de biens d'avec lui, sans que Rozeau eût élevé aucune réclamation. — 27 fév. 1822, jugement du tribunal civil de Dreux qui annule la contrainte, sur les motifs: 1° que, suivant l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, pour qu'il puisse y avoir présomption légale de mutation, il faut le concours des deux circonstances indiquées par cet article, savoir: l'inscription du nom du nouveau possesseur sur le rôle des impositions, et des payements par lui faits d'après ce rôle; — 2° Que si des certificats produits par la régie il résultait que Legrand avait payé, en 1820, la contribution foncière, acquittée, en 1819, par Rozeau, elle ne justifiait pas que Legrand eût été inscrit au rôle aux lieu et place de Rozeau, et que les biens dont il s'agit étaient encore cotés sous le nom de la veuve Legrand. — Pourvoi, pour violation des art. 12, 22 et 38 de la loi de frim. an 7, et de l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9. — Durant l'instance, une transaction notariée, du 24 déc. 1822, avait eu lieu entre les parties. Rozeau avait abandonné à Legrand les biens litigieux, et le droit proportionnel de rétrocession avait été perçu sur cette transaction. Legrand s'en fit un moyen pour en induire que la rétrocession n'avait pas eu lieu antérieurement au jugement attaqué. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu: 1° qu'il n'a pas été justifié que Legrand eût été, à l'époque du jugement attaqué, inscrit au rôle des impositions foncières, pour les biens compris dans la vente faite par sa mère le 25 janv. 1819; qu'ainsi, sous ce rapport, la disposition de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 ne lui était pas applicable; — Attendu: 2° que les faits et actes par lesquels la rétrocession de ces mêmes biens, faite par ledit Rozeau à Legrand, a été légalement établie, étant postérieurs audit jugement, le tribunal civil de Dreux a pu, sans violer le même article, méconnaître l'existence de cette rétrocession; — Attendu, enfin, que les droits résultant de cette rétrocession ont été acquittés sur l'enregistrement de la transaction par laquelle elle a été opérée; — Rejette.

Du 26 (et non du 2 ou du 25) nov. 1823.-C.C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Isambert, av.

(2) *Espèce:* — (Enreg. C. Fressinet.) — Par acte du 14 nov. 1806, le sieur Fressinet hypothéqua un domaine de l'Eclause, à une dette de 1,000 fr., qu'il devait au sieur Chauvet. — Ce domaine appartenait au sieur d'Authier; aucun acte n'établissait que Fressinet en fût devenu propriétaire; seulement il fut porté comme en étant propriétaire sur le rôle foncier de 1815. — En 1821, la régie crut voir dans ces indications une mutation secrète de propriété, elle décerna, en conséquence, une contrainte en payement du droit simple et du double droit dus pour cette mutation, contre Fressinet. — Opposition par Fressinet qui soutint: 1° que l'inscription de son nom en marge du rôle de 1815, étant le fait du percepteur seul, n'avait aucun caractère de légalité, d'autant plus qu'il n'était pas prouvé que ce fût lui qui eût payé la contribution; — 2° Que l'acte du 14 nov. 1806 n'était pas un de ceux dénommés dans l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, comme pouvant faire preuve de la mutation; — Que cet acte prouvait seulement qu'il était stellionataire; — 3° Que le domaine de l'Eclause n'avait pas cessé d'appartenir à d'Authier, puisque celui-ci l'avait vendu par échange, par acte sous seing privé, enregistré, au sieur Lecour. — Le 3 fév. 1824, le tribunal d'Aubusson accueillit ce système. — Pourvoi de la régie. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, d'une part, qu'il n'a été justifié dans l'espèce, d'aucune inscription régulière du sieur Fressinet, au rôle des contributions foncières, pour le domaine de l'Eclause, et qu'il n'a pas même été allégué qu'il eût jamais payé ces contributions, ni exercé aucun autre acte de possession réelle sur ledit domaine; — Attendu, d'autre part, qu'il est établi, en fait, dans la cause, que, par un jugement rendu, entre la régie et le sieur d'Authier, par le tribunal civil d'Aubusson, le 3 fév. 1824, il a été reconnu et déclaré que le sieur d'Authier, devenu propriétaire du domaine de l'Eclause, comme donataire universel d'un de ses oncles, avait toujours conservé la propriété de ce domaine jusqu'à la cession qu'il en a faite, à titre d'échange, au sieur Lecour, par acte du 26 avril 1820; — Attendu qu'en rapprochant cette décision judiciaire, contre laquelle la direction générale n'a élevé aucune réclamation, de l'acte du 14 nov. 1806, par lequel le sieur Fressinet a affecté ce même domaine à l'hypothèque d'un emprunt de 1,000 fr., par lui fait au sieur Chauvet, et en jugeant, dans ces circonstances, que cette affectation hypothécaire n'établissait pas suffisamment par elle-même la mutation de propriété, qui, aux termes des art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et 4 de celle du 27 vent. an 9, autorise la demande des droits contre le nouveau possesseur, ce même tribunal d'Aubusson n'a commis aucune violation expresse desdits articles; — Rejette.

Du 24 août 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

(3) 1re *Espèce:* — (Enreg. C. Claude.) — La régie produisait, à l'appui d'une demande du droit de mutation formée contre le sieur Claude.

Digitized by Google

19 août 1806, M. Dutocq, rap., aff. enreg. C. Royer; 24 fév. 1807, M. Schwendt, rap., aff. enreg. C. Biebuyk; 3 (non 15) août 1808, M. Bauchau, rap., aff. enreg. C. Kerpoen; 4 déc. 1810, M. Boyer, rap., aff. enreg. C. Tournal; 13 avril 1814, M. Zangiacomi, rap., aff. enreg. C. Borda; 22 août 1821, aff. Bonneau, n° 2105). — Ces divers arrêts énoncent le principe d'une manière isolée, et la cour de cassation a même reconnu, sur ce point, une autorité souveraine aux juges du fond, en décidant que l'individu condamné au payement du droit de mutation d'un immeuble, par jugement constatant : 1° qu'il est inscrit au rôle de la contribution foncière, à raison de cet immeuble; et 2° que son fermier en a payé l'impôt pour lui et en son nom, ne peut pas critiquer devant la cour de cassation ces déclarations en fait du jugement, lesquelles reposent sur des appréciations souveraines (Req., 18 juill. 1838 et 9 fév. 1842) (1).

2086. Indépendamment de ces décisions, il en est d'autres dans lesquelles le principe, pour n'être pas isolément formulé, n'en est pas moins reconnu d'une manière certaine. — Ainsi, jugé : 1° que la mutation est suffisamment prouvée par l'inscription du nouveau possesseur au rôle foncier, et des payements faits par lui en conséquence; par le versement en ses mains des fermages de l'immeuble, et la vente qu'il a faite des biens en provenant; et que la vente de l'immeuble, faite depuis par celui dont il serait réputé tenir ses droits, à un tiers, par acte public, n'a rien en soi d'incompatible avec l'existence d'une mutation secrète qui se serait opérée, dans l'intervalle, soit en propriété soit en usufruit, du propriétaire de l'immeuble au possesseur intermédiaire (Cass., 4 pluv. an 12 (2).

2087. 2° Que, quelque puissantes que puissent être les raisons données par un individu contre la présomption légale de mutation résultant de son inscription sur le rôle foncier, et des payements par lui faits en conséquence, il ne peut plus s'y soustraire, lorsqu'elle se trouve appuyée d'un acte d'affectation hypothécaire dudit immeuble consenti par lui, et dans lequel il a pris la qualité de propriétaire, circonstance qui seule eût suffi pour l'assujettir au payement des droits de mutation (Cass., 24 therm. an 13) (3).

2088. 3° Que l'inscription du nouveau possesseur sur le

1° l'inscription de celui-ci au rôle de la contribution foncière; 2° des payements faits en conséquence; 3° une vente de bois faite par lui sur le domaine. Néanmoins, par jugement du 27 germ. an 13, le tribunal de Miremont déchargea le sieur Claude de la contrainte, par le motif que son inscription sur les rôles n'avait été précédée d'aucune déclaration de sa part; que les payements à compte avaient été faits par le fermier, et, que, dans la vente des bois, Claude avait pris la qualité d'agent du propriétaire. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le sieur Claude se trouvait précisément dans le cas prévu par cet article : 1° par son inscription au rôle des contributions à la place du sieur Rauderode; 2° par les payements à compte faits postérieurement à cette inscription et antérieurement à son acquisition authentique *ut circa;* 3° par les déclarations de ventes de bois taillis faites en son nom, et notamment par celle du 4 germ. an 10; — Casse.

Du 19 frim. an 14.-C. C., sect. civ.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Fournès.) — Louis Fournès avait été propriétaire de certains immeubles situés dans le territoire de la commune de Poitiers. — En l'an 10, et pendant la vie du père, Fournès fils fut inscrit au rôle de la contribution foncière, et l'acquitta personnellement. — La régie inféra de là qu'il y avait eu mutation de propriété du père au fils, et réclama le payement du droit. — Mais sa demande fut rejetée par jugement du tribunal civil de Lavaur, du 3 déc. 1807, sur le motif que la régie ne prouvait pas que l'inscription eût été faite sur la représentation d'un titre translatif de propriété, ou d'après la réquisition signée des parties contractantes, et qu'il était constant, dans la cause, que les immeubles dont il s'agit avaient été compris dans le partage de la succession de Fournès père entre ses cohéritiers. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu qu'il n'est pas contesté que Fournès père ait été propriétaire des immeubles dont il s'agit; que le jugement dénoncé reconnaît, en point de fait, qu'en l'an 10, le défendeur a été inscrit, en son nom, au rôle de la contribution foncière, et qu'il a payé cette contribution; que cette circonstance a suffi, aux termes de l'article précité, pour autoriser la régie à en inférer qu'il y avait eu mutation de propriété du père au fils, et pour réclamer le droit dû pour cette mutation; que c'est ajouter à la loi que d'imposer à la régie, ainsi que l'a fait le jugement dénoncé, la charge de prouver que l'inscription a été faite sur la représentation de titres translatifs de propriété; que l'induction tirée de ce que les biens en question ont été, après la mort du père, compris dans un partage entre ses cohéritiers, ne suffit point pour détruire la présomption établie par la loi; — Donne défaut contre Jean Fournès, et, pour le profit, casse.

Du 2 août 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Botton, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Dugué-Chaire C. enregistrement.) — LA COUR; — Attendu que le tribunal civil d'Avranches, appréciant les documents respectivement produits, les actes et les circonstances de la cause, a déclaré, en fait, qu'il était suffisamment justifié : 1° que l'inscription du nom du sieur Dugué-Chaire avait été faite sur le rôle des contributions foncières; 2° que son fermier avait, pour lui et en son nom, acquitté l'impôt des biens faisant l'objet de cette inscription, et ce sans réclamation; — Que cette appréciation des documents, actes et circonstances de la cause, appartenait souverainement au tribunal civil d'Avranches; — Et attendu qu'en jugeant ensuite, en droit, que l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 était applicable à la cause, il a été fait dudit article une juste application; — Rejette.

Du 18 juill. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Letourmy.) — Par acte devant Me Outrebon et son collègue, des 5 et 6 sept. 1834, la dame Beuret a vendu à M. Letourmy le domaine de Sainte-Appollinaire, au prix de 142,750 fr. Cet acte constate que le domaine vendu contenait autrefois cent quarante-six hectares, mais qu'il en a été distrait neuf hectares, quatre ares, vendus suivant acte du 14 juin 1832, reçu Moser notaire, par M. Letourmy lui-même, comme mandataire de la dame Beuret. — Par suite de recherches ultérieures, le receveur ayant découvert que M. Letourmy avait été inscrit dès 1822 sur la matrice cadastrale pour le domaine dont s'agit, et qu'il avait effectué sans réclamation le payement des contributions depuis le 1er janv. 1833, a demandé par voie de contrainte, en date du 21 déc. 1837, le double droit pour mutation secrète. — Cette demande a été accueillie par jugement du tribunal d'Altkirch, en date du 28 août 1840. — Pourvoi : on a soutenu que c'était par erreur que l'inscription et le payement des contributions avaient été faits; que de plus il y avait prescription contre l'action de la régie, puisque plus de deux ans s'étaient écoulés, soit depuis l'inscription, soit depuis l'acte de 1834. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que le demandeur, après avoir été inscrit au rôle de la contribution foncière, a volontairement payé l'impôt sur les propriétés dont il s'agit sans observation et sans réclamation, et qu'il est résulté de ces faits une présomption de possession qui n'a point été détruite par la vaine allégation d'une erreur que rien n'a justifiée; — Attendu qu'en droit, c'est à partir du jour où le receveur a pu connaître la mutation opérée que court la prescription biennale, et que, si, comme dans l'espèce, la connaissance de la mutation n'a pu être acquise que moins de deux ans avant la poursuite, la prescription n'est point acquise; — Rejette.

Du 9 fév. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Renusson.) — 27 germ. an 6, Gebard de Loizillière se rend adjudicataire de la terre de Monthéard. — 7 therm. an 10, il la revend, par acte public, au sieur Vauguyon. — Dans l'intervalle, le sieur Renusson, qui habitait et régissait cette terre, fut imposé personnellement au rôle foncier, à raison d'icelle, confusément avec ses autres propriétés, et en acquitta l'impôt; il obtint même un dégrèvement de contribution, toucha les fermages de ladite terre, et vendit des bois en dépendant, toutes circonstances qui firent présumer à la régie qu'il s'était opéré, avant l'acte public du 7 therm. an 10, une mutation secrète entre Gebard de Loizillière et Renusson. En conséquence, contrainte contre ce dernier, en payement de 5,280 fr. pour droit et double droit. — Opposition par Renusson, qui prétendit n'avoir agi, par rapport aux faits articulés contre lui, que comme gérant, et que son inscription au rôle de la contribution foncière n'était point de son fait; que la régie, d'ailleurs, ne pouvait supposer deux ventes d'une même chose par un même propriétaire, sans l'accuser de stellionat, ou sans admettre une rétrocession qui alors donnerait lieu à la réclamation de trois droits de mutation, au lieu de deux, dont elle paraissait vouloir se contenter. — 17 brum. an 11, jugement du tribunal civil du Mans, qui déclare les présomptions de mutation insuffisantes, et relaxe Renusson de la contrainte. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 12, tit. 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il a été reconnu par l'instruction, que Renusson a été inscrit au rôle des impositions foncières des communes de Neuville, d'Aigné et Bazoge, pour raison de ladite terre de Monthéard et dépendances, et qu'il a fait des payements d'après ces rôles; qu'il a touché des fermages, vendu des bois dépendants de la terre; que de tels actes suffisent pour établir la mutation de propriété ou usufruit d'un immeuble, pour la demande du droit d'enregistrement; que les actes de vente et revente de l'an 6 et de l'an 10 ne sont point négatifs d'une propriété intermédiaire, ni incompatibles avec l'usufruit intermédiaire; — Casse.

Du 4 pluv. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Lasaudade, rap.

(3) (Enreg. C. Laurey.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que Laurey a été inscrit au rôle de la con-

Digitized by Google

rôle de la contribution foncière, et les payements faits par lui en conséquence, établissent une présomption légale de mutation en sa faveur, suffisante pour autoriser la perception du droit, nonobstant qu'il ait réclamé contre son inscription sur le rôle, si rien ne justifie que sa réclamation ait été accueillie par l'autorité compétente (Cass., 1er sept. 1806) (1).

2089. 4° Que la mutation est suffisamment établie, pour la perception des droits, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, par l'inscription des enfants sur le rôle de la contribution foncière, aux lieu et place de leur père, et les payements faits par eux, s'ils ne rapportent aucune preuve contraire; que les dispositions du code civil, notamment l'art. 711, qui n'admet que trois manières de transférer la propriété, par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, ou par obligation, n'ont point dérogé aux règles spéciales tracées dans l'art. 12 précité de la loi de frimaire; que la régie ne peut donc pas être déclarée non recevable dans la demande des droits, par cela qu'elle ne rapporte pas le titre d'où résulte la mutation (Cass., 23 nov. 1807) (2).

2090. 5° Que la vente d'un immeuble faite avec la clause qu'à défaut de payement du prix dans un délai fixé, elle sera regardée comme non avenue, n'est point simplement suspensive, mais résolutoire; qu'en conséquence il est dû un droit de mutation pour la jouissance que l'acquéreur a eue de cet immeuble jusqu'à la résolution, lorsque, d'ailleurs, il a été inscrit sur le rôle et qu'il a acquitté la contribution foncière (Cass., 14 nov. 1809) (3).

2091. 6° Que l'inscription d'une commune au rôle de la contribution foncière, comme propriétaire d'un bois acquis pour elle, et le payement de l'impôt fait en son acquit, sont des présomptions suffisantes de propriété, qui autorisent la réclamation du droit de mutation, nonobstant que la commune prétende n'avoir pas été autorisée pour acquérir, cette irrégularité pouvant être couverte par le conseil de préfecture, et étant d'ailleurs indifférente à la régie, vis-à-vis de laquelle il suffit que l'acte de mutation ait en soi les caractères substantiels pour motiver la perception du droit (Cass., 27 déc. 1809) (4).

2092. 7° Que la jouissance d'un immeuble, à titre de propriétaire, par un individu, postérieurement au jugement souverain qui l'en a dépouillé, l'inscription du nom de cet individu au rôle foncier, et les payements par lui faits en conséquence, depuis ce jugement, font légalement présumer que cet individu n'est demeuré en possession de l'immeuble que par suite d'arrangements pris avec celui au profit de qui avait été rendu le jugement; et ils autorisent la demande des droits de mutation (Cass., 28 déc. 1813, M. Carnot, rap., enreg. C. Vaissouze).

2093. 8° Que l'inscription d'un individu au rôle des contributions, et le payement, en son acquit, des impositions frappant un immeuble, jointe surtout à des actes prouvant sa propriété, sont une présomption de mutation sur sa tête, non-seulement vis-à-

---

tribution foncière à raison de la maison dite l'auberge de l'Écu, située à Bar-sur-Seine, et qu'il a payé cette contribution; — Considérant que, quelle que soit la force des observations qu'il présente pour démontrer qu'il n'a pu être regardé comme propriétaire de ladite maison pour avoir été inscrit au rôle de la contribution foncière et l'avoir payée, il demeure constant qu'il a donné cette même maison en hypothèque par un acte public, dans lequel il s'en est déclaré propriétaire, circonstance qui a suffi pour l'assujettir aux droits d'enregistrement réclamés; — Casse.

Du 24 (et non du 26) therm. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Bauchau, rap.

(1) (Enreg. C. Laligant.)—LA COUR;—Vu ledit art. 12 de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu que, dans l'espèce, le défendeur à le cassation avait été imposé sur le rôle foncier de la commune de Bar-sur-Seine, comme propriétaire de l'auberge dite de l'Ecu, et qu'il avait payé ladite imposition, circonstance qui, aux termes de l'article susénoncé, le constituait, aux yeux de la loi, propriétaire de cet immeuble; — Que, s'il a réclamé contre cette imposition, rien ne justifie que sa réclamation ait été accueillie par l'autorité compétente; — Que, dans cet état de choses, la régie de l'enregistrement était bien fondée à poursuivre contre lui le payement des droits auxquels la mutation de propriété opérée en sa faveur avait donné lieu, et qu'en le déchargeant de la contrainte exercée contre lui à cet égard, le jugement attaqué a violé l'art. précité de la loi du 22 frim. an 7; — Casse le jugement du tribunal de Bar-sur-Seine du 2 fruct. an 12.

Du 1er sept. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Boyer, rap.

(2) *Espèce:* — (Enreg. C. Leist.) — Les frères Leist avaient, en leur propre nom, affecté d'hypothèque les biens de leur père encore vivant. Ils étaient de plus inscrits au rôle de la contribution foncière, et avaient acquitté l'impôt. — Contrainte fut en conséquence décernée contre eux en payement des droits de la mutation, que ces circonstances faisaient présumer, conformément à l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7. — Les frères Leist répondirent que cet art. 12 avait été implicitement abrogé par les dispositions du code civil, dont l'art. 711 notamment déclare que la propriété des biens ne s'acquiert et ne se transmet que par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations; que la régie ne rapportant contre eux aucun acte constatant la mutation, elle n'en pouvait exiger les droits.—Ces moyens furent accueillis par jugement du tribunal civil de Coussel, du 14 mars 1806. — Pourvoi par la régie. —Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que le jugement dénoncé a reconnu, en point de fait: 1° que les biens dont il s'agit ont été inscrits au nom de Charles et de Jacques Leist, au rôle des contributions, et que ces deux frères les ont payées;—2° Que Charles et Jacques Leist se sont bornés à alléguer qu'il n'y avait point eu de mutation de propriété, sans fournir aucune preuve de leur allégation; — Attendu que ces circonstances suffisaient, aux termes de l'art. 12 précité, pour établir la demande de la régie, et pour autoriser la poursuite du droit de mutation; — D'où il suit que le tribunal de Coussel a violé le susdit article et commis un excès de pouvoir en chargeant la régie d'une preuve plus ample que celle exigée par la loi; — Attendu que les art. 544, 711, 894, 931 et 932 c. civ., n'ayant point dérogé à la disposition de l'art. 12 de la loi de frimaire, le tribunal de Coussel les a faussement appliqués à l'espèce; — Casse.

Du 23 (et non 25) nov. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Botton, rap.-Pons, subst., c. conf.-Huart-Duparc, av.

Du même jour, arrêt identique (Enreg. C. Leist).-M. Botton, rap.

(3) *Espèce:* — (Enreg. C. Montaut.) — En l'an 11, vente par le sieur Descat au sieur Montaut, du domaine de Clameusac, moyennant 80,000 fr. payables dans trois ans, sous la condition qu'à défaut de payement dans le délai fixé, ou trois mois après pour tout délai, Montaut payerait à Descat une indemnité de 10,000 fr., et que la vente serait regardée comme non avenue. — Montaut a payé l'imposition foncière pour les années 12, 13 et 14. — Le 4 avril 1807, Descat vend le domaine de Clameusac à plusieurs particuliers. — Le même jour, contrainte est décernée contre Montaut, en payement de 7,040 pour le droit simple et le double droit résultant de la mutation opérée en l'an 11, à son profit. — Montaut a soutenu qu'il n'avait jamais été propriétaire du domaine de Clameusac; qu'il n'y avait eu qu'un projet ou une simple promesse de vente qui ne s'était pas réalisée, et qu'il n'avait payé les contributions qu'au nom et pour le compte de Descat. — 26 avril 1808, jugement du tribunal civil de Condom qui accueille ces moyens.—Pourvoi. —Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que de l'acte du 22 sept. 1806, produit par le défendeur, il résulte qu'il avait acquis les immeubles dont il s'agit, non sous une condition suspensive, mais au contraire, sous une condition simplement résolutive en cas de non payement du prix dans le délai qui y a été énoncé; et que c'est à titre de propriétaire qu'il a joui desdits immeubles, comme le confirment les inscriptions de son nom sur le rôle de la contribution foncière et des payements qu'il en a faits; — Attendu qu'il s'ensuit que le jugement dénoncé, en relaxant le défendeur des demandes de la régie de l'enregistrement, a contrevenu à l'art. 12 ci-dessus cité de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 14 nov. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Delacoste, pr.-Liborel, rap.

(4) (Enreg. C. com. de Thons.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte textuellement de cette loi que la mutation d'un immeuble est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement, soit par l'inscription du nom du possesseur au rôle de la contribution et le payement fait en conséquence, soit par tous autres actes constatant la propriété; que la procuration donnée par les habitants de Thons pour acquérir, et la déclaration faite ensuite à leur profit, l'inscription de la commune au rôle de la contribution, pour raison du bois en question, et le payement qu'on a articulé avoir été par elle fait et dont elle n'est pas disconvenue, établissent suffisamment la transmission, pour avoir autorisé la régie dans ses poursuites; que le tribunal de Neufchâteau, en méconnaissant l'effet de ces actes géminés, a contrevenu aux dispositions de l'art. 12 précité, et n'a pu valablement s'en écarter, sous le prétexte d'un défaut d'autorisation donnée à la commune pour acquérir, puisque cette irrégularité peut être couverte par le conseil de préfecture, auquel la commune peut recourir; et que, vis-à-vis de la régie, il suffit que l'acte de mutation ait en soi les caractères substantiels pour autoriser la perception des droits; — Donne défaut contre la commune de Thons, qui n'a produit, et, pour le profit, casse.

Du 27 déc. 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Rousseau, rap.

Digitized by Google

vis de lui, mais aussi à l'égard de ses *héritiers*. En conséquence ceux-ci seraient mal fondés à prétendre qu'ils étaient copropriétaires de l'immeuble avec le défunt, et que l'art. 12 n'est pas applicable à la cause, en ce qu'il ne s'agit pas d'un *nouveau possesseur* (Req., 22 fév. 1814) (1).

2094. 9° Que l'inscription du nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière, et les payements faits par lui en conséquence, sont une preuve suffisante de la mutation opérée à son profit, lors surtout que cette présomption se trouve corroborée d'un extrait des registres de l'enregistrement constatant qu'il a été signifié, au nom du nouveau possesseur, en sa qualité de propriétaire, un congé à l'un des locataires de la maison faisant l'objet de cette mutation (Cass., 15 mars 1814, M. Cassaigne, rapp., enreg. *C.* Lausac).

2095. 10° Que l'inscription au rôle foncier du nom d'un individu aux lieu et place du précédent propriétaire, le payement de la contribution faite pour lui par ses fermiers, des réparations à l'immeuble, la nomination par lui faite d'un garde, une déclaration faite à l'administration forestière pour abattre des bois en dépendant, sont autant de circonstances qui établissent la mutation et donnent ouverture au droit proportionnel, si le nouveau possesseur ne prouve par des procurations, des quittances d'ouvriers, ou toute autre pièce, qu'il n'a agi qu'en qualité de mandataire (Rej., 31 août 1814) (2).

2096. 11° Que l'individu qui a joui des biens d'une succession, en est justement présumé propriétaire pour la perception des droits, si ces biens ont été inscrits en son nom et s'il en a payé l'impôt, et ses héritiers ne peuvent demander distraction d'une partie comme leur revenant du chef de leur mère et ayant été confondus à tort avec ceux du défunt, alors surtout que leur mère a déclaré, par son contrat de mariage, se contenter d'une somme déterminée pour lui tenir lieu de sa quote part (Rej., 11 avr. 1815, M. Cochard, rap., aff. Doat, etc. *C.* enreg.).

2097. 12° Qu'il y a présomption légale de mutation autorisant la perception du droit dans ces deux circonstances : 1° Que le nom du nouvel acquéreur présumé est inscrit sur les rôles de la contribution foncière, pour les immeubles à raison desquels le vendeur était précédemment inscrit; 2° que ce même acquéreur a payé la contribution, sans réclamations, pendant plusieurs années. En conséquence, il ne peut être affranchi du payement du droit, soit par le motif que l'inscription de son nom au rôle n'est point accompagnée de sa signature, soit par le motif qu'il était dans l'usage de payer les impositions du prétendu vendeur avec les siennes (Cass., 11 mai 1825, MM. Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf., enreg. *C.* Quiot).

2098. 13° Que l'inscription d'un héritier au rôle de la contribution foncière, à raison de biens ayant appartenu à son auteur, et le payement des contributions, forment une présomption de mutation secrète qui autorise une demande, de la part de la régie, en payement des droits résultant de cette mutation et l'héritier poursuivi en payement de droits, n'est pas fondé à prétendre qu'il les a payés, lorsqu'il ne justifie pas du payement dans la forme prescrite par la loi du 22 frim. an 7; que la prescription est acquise par le laps de cinq ans écoulés depuis le décès de son auteur, s'il ne rapporte aucun acte qui constate ce décès (Cass., 8 mai 1826, MM. Boyer, rap.-Valimesnil, av. gén. c. conf., enreg. *C.* Orth).

2099. 14° Que la présomption de mutation résultant pour la perception du droit d'enregistrement de l'inscription d'un nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière, et des payements en conséquence, ne peut être déclarée insuffisante par cela que le droit du possesseur est litigieux (C. cass. de Belgique, 30 sept. 1833, MM. Gerlache, pr., Petit-Jean, rap., aff. enreg. *C.* Amory).

2100. 15° Que l'inscription d'un seul des cohéritiers, à la place du défunt, sur le rôle de la contribution foncière suffit, quand elle a été suivie de payements faits d'après cette inscription, pour faire présumer l'existence d'une mutation secrète au profit de ce cohéritier, de la portion appartenant aux autres cohéritiers dans les immeubles de la succession, et pour rendre exigibles, par suite, les droits d'enregistrement dus sur cette mutation. Il en serait autrement, si les cohéritiers, qui sont présumés avoir cédé leurs droits, avaient répudié l'hérédité dans les formes légales; mais, faute d'établir une renonciation expresse de leur part, la régie n'est pas tenue de prouver qu'ils ont fait acte d'acceptation (Req., 13 juill. 1840) (3).

---

(1) (Hérit. Vanbenlaere *C.* enreg.) — LA COUR; — Attendu qu'indépendamment des motifs pris de l'inscription du nom du défunt au rôle des contributions et du payement effectif d'icelles par ledit défunt, les juges *ont encore* puisé la preuve de la mutation des autres portions dudit bien sur la tête dudit défunt, de l'inventaire fait à son décès, ainsi que des écrits y énoncés; d'où il résultait qu'il possédait ladite ferme en totalité, tant par succession qu'à d'autres titres, et sans aucune restriction ni réserve; — Rejette.

Du 22 fév. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Sieyes, rap.

(2) (Soulès *C.* enreg.) — LA COUR; —Attendu, 1° que d'après l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, la mutation d'un immeuble est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement, contre le nouveau possesseur, par l'inscription de son nom sur le rôle de la contribution foncière, et les payements par lui faits d'après ce rôle, ou par d'autres actes constatant sa propriété; — Attendu, 2° qu'il résulte des pièces produites par la régie que Soulès a été inscrit sur les rôles de la commune de Rouchères des années 1809 et 1810, sous le n° 47, indiquant précédemment les sieur et dame Langlois, pour le même domaine de Rouchères; que les contributions mises à son nom *ont été* payées pour lui par ses fermiers; que Soulès a fait faire des réparations à ce domaine en 1809; qu'il a confié la garde des bois et dépendances à François Guédet, et qu'il a fait une déclaration, écrite de sa *main*, à l'administration forestière, pour abattre des bois; — Attendu, 3° que Soulès ne prouve, ni par des procurations, ni par des quittances d'ouvriers, ni par aucune autre pièce que ce soit, la qualité de mandataire *sous laquelle* il prétend avoir agi; — D'où il suit que le tribunal civil de Château-Thierry, loin d'être contrevenu, par son jugement du 22 fév. 1812, à l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, en a fait au contraire l'application la plus juste à l'espèce; — Rejette.

Du 31 août 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Cochard, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Béranger et Huart, av.

(3) *Espèce* :—(Chauvin *C.* enreg.)—Jean Chauvin est décédé au Havre le 3 janv. 1830, laissant trois fils, Jean-François Chauvin, Étienne Chauvin et Charles Chauvin. Sa succession se composait notamment de deux petites maisons sises au Havre. — Jean-François Chauvin accepta l'hérédité et paya les droits de mutation par décès. Néanmoins les deux maisons susmentionnées restèrent imposées à la contribution foncière sous le nom du défunt jusqu'en 1836, époque où elles furent portées sur les rôles au nom de Chauvin Amand, huissier. — La régie de l'enregistrement, induisant de là qu'il s'était opéré une mutation secrète au profit de l'un des frères Chauvin de la part des deux maisons qui appartenaient à ses deux cohéritiers, décerna, le 18 mai 1838, contre Jean-François Chauvin, qui était huissier, et auquel, par suite, devait s'appliquer, suivant elle, la désignation du rôle, une contrainte en payement de 1,188 fr. — Jean-François Chauvin a formé opposition à cette contrainte et a prétendu que la présomption légale établie par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 ne pouvait lui être appliquée : 1° parce que l'inscription au rôle des contributions était faite sous un autre prénom que le sien; 2° parce que, loin qu'il fût établi que ses frères eussent accepté la succession du père commun, acceptation sans laquelle ils ne pouvaient transmettre aucun droit de propriété, il produisait un acte sous seing privé, du 2 mars 1830, par lequel ils avaient déclaré renoncer à cette succession.

24 juin 1839, jugement du tribunal du Havre qui valide la contrainte, en considérant en substance que l'inscription au rôle des deux maisons dont il s'agit sous le nom de Chauvin Amand, huissier, jointe aux payements faits d'après cette inscription, établit, d'après la loi, la preuve d'une mutation secrète de la part d'Étienne et de Charles Chauvin au profit de leur frère; qu'à la vérité, le prénom d'Amand n'appartient pas à Jean-François Chauvin, mais que la qualité d'huissier appartient à lui seul, ce qui fait qu'il a été suffisamment désigné; que, quant à la prétendue renonciation de ses deux frères par l'acte sous seing privé du 2 mars 1830, elle est sans effet à l'égard des tiers et de la régie, comme n'ayant pas eu lieu d'après le mode indiqué par l'art. 784 c. civ.—Pourvoi de Jean-François Chauvin pour fausse application de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 et violation de l'art. 789 c. civ., en ce que le jugement attaqué a déclaré que la présomption de mutation établie par la loi de frimaire s'appliquait au demandeur, quoiqu'il n'eût pas été inscrit sous son véritable nom sur le rôle des contributions, et quoique cette inscription, dans tous les cas, n'emportât par elle-même aucune présomption de mutation, tant qu'il n'était pas établi que les deux cohéritiers qu'on suppose avoir aliéné leurs droits héréditaires avaient accepté la succession. — On soutient qu'il n'en peut être du cas où le nom de Jean Chauvin, auteur commun, a été remplacé sur le rôle par celui d'un de ses enfants, comme de celui où, chaque cohéritier ayant d'abord été in-

Digitized by Google

2101. Malgré cette longue suite d'arrêts qui font résulter de l'inscription au rôle et des payements en conséquence, une présomption de mutation secrète, ce serait une erreur de penser que la présomption attachée au concours de ces deux circonstances constitue, *dans tous les cas*, une preuve irréfragable. La théorie consacrée *en principe* par la jurisprudence, rencontre, *dans les faits*, des tempéraments nécessaires. Nous ne parlons pas même ici, on le comprend bien, de la preuve contraire, que les tribunaux réservent, dans tous les cas, au contribuable; c'est un point qui fait l'objet d'un numéro spécial du présent paragraphe (V. *infrà* n° 4). Sans toucher à cette preuve contraire, les parties peuvent combattre l'influence de l'inscription au rôle corroborée des payements qui ont suivi, et éviter l'acquittement du droit de mutation, s'il arrive soit que l'inscription, soit que les payements n'aient pas été faits dans les conditions nécessaires. Quelles sont ces conditions? voilà ce que nous avons à déterminer. Nous le ferons en nous occupant successivement de l'inscription et des payements.

2102. C'est à la régie qu'il incombe de prouver l'existence de l'inscription du nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière; elle fait ordinairement cette preuve au moyen d'un certificat du percepteur, détenteur de la matrice du rôle (n° 2081). Mais faut-il, pour que l'inscription fasse légalement présumer la mutation secrète, qu'elle ait été faite, conformément à l'art. 36 de la loi du 3 frim. an 7, sur la demande et *à la diligence des parties intéressées*? La raison conduit à se prononcer pour l'affirmative; car il est probable que le législateur, en faisant de l'inscription au rôle une des conditions de la présomption, a dû prévoir l'inscription régulière, c'est-à-dire accomplie dans les conditions tracées par la loi. — V., en ce sens, MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1687.

2103. Néanmoins, la jurisprudence constante de la cour de cassation a établi que l'inscription au rôle d'office et même à l'insu du nouvel inscrit, peut être présentée comme remplissant suffisamment l'une des conditions auxquelles la loi subordonne la présomption qu'elle établit. — Ainsi, on a jugé que la présomption légale de mutation de propriété, pour la perception des droits d'enregistrement, résulte de l'inscription du nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière et des payements faits en conséquence, encore bien que cette inscription n'ait pas été effectuée selon les formes prescrites par la loi du 3 frim. an 7 (Req., 20 juill. 1829; 6 nov. 1832; C. C. Belgique, 29 janv. 1838 (1); Conf. Cass., 1er sept. 1806, aff. Lalignant, n° 2088; Cass., 19 frim. an 14, aff. Claude, n° 2085; trib. de Nantes, 28 mars 1845, aff. Ménager; et les arrêts rapportés aux numéros suivants).

---

scrit pour sa part, l'un d'eux aurait ensuite figuré seul sur le rôle pour la totalité des biens de la succession. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la première partie du moyen : — Attendu, en droit, que la mutation d'un immeuble est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et les payements par lui faits d'après ce rôle (art. 12 de la loi du 24 frim. an 7); — Qu'en cas de décès, le droit à cette demande naît en faveur de la régie au moment même de l'ouverture de la succession, pour être ensuite exercé par elle dans les délais déterminés par la loi, contre tous les successibles, qu'ils aient acquis ou non la possession des biens héréditaires, et avant même qu'ils aient pris la qualité d'héritiers (art. 4, 21, 27, 29 et 32 de la loi du 22 frim. an 7);—Qu'enfin, la renonciation à une succession ne se présume pas (art. 784 c. civ.) et que si, même vis-à-vis de la régie, nul n'est héritier qui ne veut (art. 775 et 789 c. civ.), il faut cependant que, par une renonciation émise aux termes de la loi, les successibles puissent encore se rendre et qu'ils se rendent en effet étrangers à la succession (art. 784 c. civ.); — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, 1° que le père commun Chauvin est décédé le 3 janv. 1830, laissant trois enfants, dont l'aîné est Jean-François Chauvin, demandeur en cassation; 2° que les deux maisons héréditaires dont il s'agit ont continué d'être imposées sous le nom du père défunt; 3° que ce n'est qu'en 1836 qu'elles furent portées au rôle de la contribution foncière sous le nom du demandeur en cassation, contribution qu'il a ensuite payée d'après ce rôle; 4° enfin que c'est par un acte sous seing privé du 2 mars 1830 que le demandeur en cassation lui-même reconnaît comme informe, que ses deux autres frères, Étienne-Jean-François et Charles, ont renoncé à la succession paternelle; — Que, d'après ces faits, en décidant que, sans une précédente mutation secrète de la propriété des deux maisons, combinée entre les trois frères, ces mêmes maisons qui, en 1830, lors de l'ouverture de la succession paternelle, leur appartenaient par égales portions, n'auraient pu, en 1836, appartenir exclusivement à un seul d'entre eux, à Jean-François, demandeur en cassation, et en condamnant en conséquence ce dernier à payer les droits d'enregistrement dus à la suite de cette mutation, le jugement a fait une juste application des lois de la matière;

Sur la deuxième partie du moyen : — Attendu, en droit, que l'erreur dans le prénom d'une partie ne vicie pas l'acte, si elle est complétement corrigée et le prénom véritable évidemment fixé par le même acte : *Nomina, hominum aut rerum significandarum causâ, reperta sunt; quod si alio modo intelligantur, nihil refert* (§ 29, Instit., *De legat.*); — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait que, si, dans l'inscription au rôle de la contribution foncière, au lieu du prénom Jean-François, on a inscrit celui d'Amand, l'exactitude dans le nom de Chauvin et la précision dans la qualité d'huissier au Havre, en constatant par l'acte lui même, d'une manière certaine, l'identité de la personne inscrite, corrigent complétement l'erreur et fixent évidemment son prénom véritable; — Que, dans ces circonstances, en décidant que la désignation du nom du demandeur en cassation dans son inscription au rôle est parfaite, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 15 juill. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, r.

(1) 1re *Espèce :* — (Decorde *C.* enreg.) — En 1810, Decorde fils acquiert des immeubles à Landrecies dont il était assez éloigné, et où demeurait son père. — Celui-ci en prend la jouissance; il paye les contributions et est inscrit au rôle dès 1816. — Aucun bail écrit n'est représenté. — En 1826, Decorde père décède. — Son fils acquitte les droits de mutation, sans comprendre, dans sa déclaration, les biens par lui acquis en 1810. — Mais la régie décerne contre lui une contrainte en payement du simple et du double droit, pour mutation secrète, résultant, suivant elle, de l'inscription du père au rôle de la contribution et du payement des contributions. — Opposition de la part du fils. — 6 août 1828, jugement du tribunal de Neufchâtel, qui rejette cette opposition. — Pourvoi de Decorde fils. — Il a prétendu : 1° que, si les circonstances, énoncées en l'art. 12 de la loi de frim. an 7, pouvaient être des présomptions suffisantes pour établir une mutation, il fallait, au moins, que les modifications à faire subir au rôle fussent faites sur le vu de pièces probantes, ou sur la réquisition des parties intéressées, conformément à l'art. 36 de la loi du 3 frim. an 7, relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière; — 2° Le demandeur a soutenu, en second lieu, que l'action était prescrite, comme n'ayant pas été exercée en temps utile. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, résultant de fausse application de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et violation des art. 33 et suivants, tit. 18 de la loi du 3 frim., même année, sur les contributions : — Attendu que le jugement attaqué déclare que, soit l'inscription du nom de Jacques Decorde aux rôles de la contribution foncière pendant dix années et plus, antérieurement au décès dudit Decorde, soit le payement de ladite contribution, pendant ledit intervalle, par ledit Jacques Decorde ou en son nom, sont reconnus, et qu'ils justifient l'application de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cette disposition est formelle et tout à fait indépendante des dispositions de la loi du 3 frim., même année; — Sur le deuxième moyen, résultant d'une violation de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, sur les prescriptions spéciales en matière d'enregistrement : — Attendu que les demandeurs ne sont placés dans aucun des cas prévus par cet article, pour l'application des prescriptions à bref délai; — Rejette, etc.

Du 20 juill. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Borel, rap.

2° *Espèce :* — (Maloiseau *C.* la régie.) — Le 15 oct. 1826, après le décès du sieur Gosselin, ses héritiers donnent à Maloiseau le pouvoir le le plus étendu pour vendre une ferme dépendant de la succession. — En 1827, une partie de l'immeuble fut vendue par lui, en vertu de sa procuration. — En 1829, il vendit le surplus. Le 2 juill. 1830, une contrainte en payement du double droit de mutation a été décernée contre lui et déclarée valable par jugement du tribunal du Mans, du 4 juin 1831. — Pourvoi. Violation de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal a condamné Maloiseau à payer les droits de mutation, bien qu'il ne fût pas propriétaire de l'immeuble vendu et que l'inscription faite par les fermiers sur les rôles des contributions ne pût lui préjudicier. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué constate en fait : 1° l'inscription comme propriétaire des biens provenant de la succession de Gosselin de Richebourg au rôle de la contribution foncière de L..... pour l'année 1829; 2° les payements de cette contribution en grand nombre faits par les fermiers de ces biens au nom dudit demandeur, propriétaire inscrit, même des payements directs par le demandeur pour 1828; — Attendu que ces deux circonstances de fait justifient suffisamment l'application faite par ledit jugement de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les dispositions de cet article, relatives à l'inscription aux

Digitized by Google

2104. Jugé de même que l'inscription des enfants au rôle de la contribution foncière aux lieu et place de leur père, lors même qu'elle n'a pas été faite suivant le mode prescrit par l'art. 36 de la loi du 3 frim. an 7, et le payement volontaire fait par eux, et chacun pour sa part, du montant de cette contribution, forment une présomption légale de mutation suffisante pour autoriser la perception du droit, lorsque cette présomption n'est pas combattue par une preuve contraire résultant d'un acte authentique, et ce, nonobstant qu'il soit allégué par les enfants que leur inscription au rôle n'a été faite qu'en vertu d'un usage local qui permettrait à un père, parvenu à un grand âge, de délaisser verbalement à ses enfants la culture de ses terres, à charge par ceux-ci de lui remettre une quotité proportionnelle des fruits pour son entretien et de payer la contribution foncière, sauf le droit du père de reprendre les biens à son gré (Cass., 24 juin 1822) (1).

2105. Enfin, il a été décidé que ces règles sont applicables abstraction faite de toute réclamation contre l'inscription (Cass., 6 fév. 1826) (2), et même alors qu'un arrêté du préfet, postérieur à la demande de la régie, aurait annulé l'inscription comme dénuée des formalités exigées par la loi du 3 frim. an 7 (Cass., 22 août 1821) (3).

---

rôles, sont tout à fait indépendantes des formalités prescrites par la loi du 3 du même mois sur la contribution foncière, et que le législateur n'a pas subordonné l'application de cet art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 à l'observation des formalités de celles du 3 du même mois; — Attendu, quant aux payements de cette contribution, que ceux faits par des fermiers, lorsqu'ils ont eu lieu au nom du propriétaire inscrit, justifient également l'un des éléments de la présomption légale établie par l'art. 12, et, par conséquent, sa juste application à l'espèce; — Rejette.

Du 6 (et non du 7) nov. 1832.-C. C., sect. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel de Bretizel, rap.

3e *Espèce;* — (Enreg. C. Desniet.) — LA COUR; — Vu les art. 36, loi du 3 frim. an 7; 12, 22, 38, 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. même année; — Attendu que le défendeur a été inscrit au rôle de la contribution foncière et qu'il a payé cet impôt pendant plusieurs années pour la maison dont il s'agit; que ces faits qui sont reconnus comme constants par le jugement attaqué ont suffi, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. précitée, spéciale en cette matière, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 ne renvoie pas à celle du 3 des mêmes mois et an, qui forme une loi distincte et indépendante de cette dernière, par la matière dont elle traite et par ses dispositions; d'où il suit que le jugement attaqué, en décidant que la loi du 22 frimaire exige implicitement que l'inscription au rôle de la contribution foncière soit faite par le nouveau possesseur en conformité de la loi du 3 frimaire, a fait à l'espèce une fausse application de l'art. 36 de cette loi, et qu'il a en même temps contrevenu aux dispositions invoquées par la demanderesse des articles de la loi du 22 frimaire de la même année. — Casse, etc.

Du 29 janv. 1838-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. de Gerlache, pr.-Petitjean, rap.-Leclercq, pr. gén., c. conf.-Verhaegen jeune, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Christ et Brenckel.) — Brenckel père a été imposé, jusqu'en 1816, sur les rôles fonciers de la commune de Salmbach, pour quarante pièces de terre et prés qu'il y possédait. — Depuis 1816, Brenckel, son fils, et Christ, son gendre, ont été inscrits à sa place, sous deux cotes distinctes; savoir : Brenckel fils pour vingt-une pièces de terre, et Christ pour dix-neuf; et chacun d'eux a volontairement acquitté les impositions pour sa part. — Dans cet état de choses, le 24 juill. 1819, contrainte contre chacun des nouveaux possesseurs, en payement de 400 fr., pour évaluation provisoire des droits par eux dus sur cette mutation présumée. — Opposition à cette contrainte, et le 3 déc. 1819, jugement du tribunal civil de Wissembourg, qui rejette la demande de la régie, attendu que l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 n'est applicable que dans le cas où l'inscription au rôle a été faite dans la forme prescrite par l'art. 36 de la loi du 3 du même mois sur la contribution foncière; qu'aux termes de cet article, la note de chaque mutation de propriété doit être inscrite au livre des mutations, à la diligence des parties intéressées, et énoncer à quel titre la mutation s'est opérée; que rien de semblable n'a eu lieu, dans l'espèce, et que l'inscription des enfants Brenckel sur les rôles paraît n'avoir été faite, par le percepteur, que pour sa commodité; que, suivant l'art. 1076 c. civ., Brenckel père ne pouvait faire le partage de ses biens entre ses enfants que par acte entre-vifs ou testamentaire, et en observant, à cet égard, les formalités prescrites; qu'il n'en apparaît aucune trace dans la cause, non plus que d'acte de vente; qu'il n'y a donc pas eu mutation de propriété, ni même d'usufruit proprement dit; que seulement, d'après un ancien usage qui a lieu dans le département du Bas-Rhin, Brenckel père, à raison de son grand âge et de ses infirmités, a délaissé à ses enfants, verbalement, la simple culture de ses terres, à charge d'une quotité proportionnelle de fruits pour son entretien, et du payement de la contribution foncière, sous la réserve toutefois de reprendre les biens à son gré; que ces biens rentreront, lors de son décès, dans la masse commune, seront soumis à l'inventaire, au partage et au droit de succession; que ce qui s'est passé entre Brenckel père et ses enfants ne présente, par conséquent, qu'une espèce de bail verbal, n'ayant d'autre durée que la volonté du propriétaire. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9; — Attendu que la présomption légale résultant, aux termes de l'art. 12 précité, de l'inscription au rôle foncier, suivie de payements faits en conséquence, ne peut être détruite que par une preuve contraire, résultant d'un acte authentique; — Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs n'ont opposé à la présomption légale, résultant de leur inscription au rôle, et des payements par eux faits, que la simple allégation d'un prétendu usage qui, en admettant son existence, ne pourrait soustraire les défendeurs à la disposition expresse des lois ci-dessus citées; — D'où il suit que le jugement dénoncé, en écartant la demande de la régie, sur le fondement de ce prétendu usage, a expressément violé lesdites lois; — Attendu, au surplus, que ce jugement a fait en outre une fausse application des dispositions de la loi du 3 frim. an 7, sur la contribution foncière, en subordonnant, à l'égard de la régie, l'effet de l'inscription des défendeurs au rôle foncier, à l'observation des formalités prescrites par cette loi; — Casse.

Du 24 juin 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Guibout, av.

(2) (Enreg. C. Levesque.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en fait, que l'inscription du sieur Levesque, aux lieu et place du sieur Rongier de Bellefond, sur le rôle foncier de la commune de Saint-Leger, à raison de la métairie de Bournaveau, ainsi que le payement par lui fait de la contribution assise sur cet immeuble, pour partie de l'année 1820 et partie de l'année 1821, ont été reconnus constants dans la cause; — Attendu que la présomption légale résultant, aux termes de l'article précité, de cette inscription et de ces payements, et établissant l'existence d'une mutation de propriété opérée au profit du sieur Levesque, n'a pu être détruite, soit par l'allégation d'une prétendue réclamation démentie par un certificat du directeur des contributions directes, réclamation qui, d'ailleurs, serait, de l'aveu même du sieur Levesque, postérieure aux poursuites de la régie, et du succès de laquelle, au surplus, il n'est aucunement justifié, soit par quelques autres allégations émanées dudit sieur Levesque dans le cours de l'instance, et qui sont également dénuées de toute preuve légale; — D'où il suit qu'en annulant, sous le prétexte de semblables allégations, la contrainte décernée par la régie en payement des droits auxquels cette mutation légalement présumée donnait ouverture, le jugement attaqué a violé ledit art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre le sieur Levesque, non comparant, et, pour le profit, casse le jugement du tribunal civil de Melle, du 8 juill. 1822, etc.

Du 6 fév. 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) (Enreg. C. Bonneau.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cet article fait dépendre, quant à l'exigibilité du droit d'enregistrement, la preuve légale de la mutation de propriété d'un immeuble, du seul fait de l'inscription du nouveau possesseur au rôle des contributions foncières, à raison de cet immeuble, lorsque cette inscription a été suivie de payements faits en conséquence; — Que cette disposition de la loi du 22 frim. an 7 est tout à fait indépendante des formalités prescrites pour l'inscription au rôle foncier par la loi du 3 du même mois, relative à la contribution foncière, et que le législateur n'a pas entendu subordonner à l'observation de ces formalités l'action de la régie en payement du droit de mutation; — Attendu, dans l'espèce, que le fait de l'inscription du défendeur au rôle de Poitiers, pour la maison dont il s'agit au procès, ainsi que les payements par lui volontairement faits des contributions de cette maison, pour les années 1816 et 1817, sont constants dans la cause et n'ont pas même été contestés; qu'ainsi cette inscription et ce payement constituaient, aux termes de l'art. 12 précité de la loi, la preuve légale de la mutation opérée à son profit, abstraction faite de toute recherche sur la régularité ou l'irrégularité de ladite inscription; d'où il suit que l'arrêté du préfet de la Vienne, du 25 fév. 1818, qui, postérieurement à l'action intentée par la régie, a annulé ladite inscription comme dénuée des formalités prescrites par la loi du 3 frim. an 7, n'a pas dû être pris en considération dans la cause; — Attendu qu'en jugeant, d'après cet arrêté, que l'inscription du sieur Bonneau n'avait pu servir de base aux poursuites de la régie, le jugement dénoncé a fait une fausse application des dispositions de ladite loi du 3 frim. an 7, ainsi que de l'arrêté du préfet du 25 fév. 1818, et directement violé l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse le jugement du tribunal de Poitiers, du 13 mai 1818.

Du 22 août 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart et Montplanqua, av.

Digitized by Google

2106. Cette jurisprudence est une source féconde d'abus; l'administration elle-même en avait reconnu la possibilité, et elle avait essayé d'y porter un remède, en décidant qu'il ne peut être fait aux rôles de la contribution foncière d'autres changements que ceux qui seront justifiés par un *acte authentique* (Circ. min. du 12 juin 1829) (1).

2107. Mais bientôt, l'administration, considérant cette mesure comme susceptible de paralyser, dans son principe, une disposition importante de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, a révoqué la circulaire de 1829, et par une instruction générale, elle a décidé, au contraire, que les mutations foncières, pourront être faites, soit sur les déclarations des parties intéressées, soit sur les indications des percepteurs ou de la notoriété publique (Inst. gén., 9 juill. 1831) (2). — Que la circulaire révoquée par cette décision nouvelle du ministre eût donné une interprétation trop restreinte à l'art. 36 de la loi du 3 frim. an 7, on en conviendra; mais, telle qu'elle était, elle offrait aux citoyens, contre des erreurs ou la malveillance d'un secrétaire de mairie, contre les prétentions d'une administration parfois tracassière, des garanties que la décision nouvelle tend à leur enlever. — Le texte de la loi, lorsqu'il porte que l'inscription se fait à la diligence des parties intéressées, repousse ces dénonciations des percepteurs ou de la voix publique dans lesquelles le ministre voit un motif suffisant pour autoriser une inscription d'office. La loi a exprimé deux conditions; ces conditions sont cumulativement exigées : il ne devrait donc pas être permis d'aller plus loin, et la régie devrait attendre qu'elles se vérifiassent à ses yeux (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n° 1687). — Au surplus une décision du ministre des finances du 3 mai 1842, a tenté de remédier aux inconvénients résultant de l'état des choses en ce point, en décidant, « 1° que l'inscription de toute mutation foncière pourra être faite, à l'avenir, sur la déclaration, soit de l'ancien, soit du nouveau propriétaire, ou de leur mandataire spécial, toutes les fois qu'à défaut de l'acte translatif de propriété, le déclarant produira un extrait de cet acte délivré par le notaire, ou un certificat du receveur de l'enregistrement, énonçant que, par acte de tel jour, tel immeuble a été transféré d'un tel à un tel; — 2° Qu'en cas de non-production, soit de l'acte translatif, soit de l'extrait de cet acte, soit enfin du certificat du receveur de l'enregistrement, les parties intéressées auront également la faculté de se faire représenter; — 3° Que, dans tous les cas, la délégation pourra être donnée par lettre aussi bien que par acte authentique. » Ces dispositions, il faut le reconnaître, rentrent parfaitement dans l'esprit de l'art. 36 de la loi du 3 frim. an 7, et si elles étaient observées, il est certain qu'on n'aurait pas à redouter le résultat d'inscriptions irrégulières, en ce qui concerne l'application de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7.

2108. Quoi qu'il en soit, si la jurisprudence, s'inspirant de l'instruction ci-dessus rapportée du 9 juillet 1831, ou des considérations qui lui servent de base, a considéré comme suffisante l'inscription, quoique irrégulière, d'après les termes de l'art. 36, L. 3 frim. an 7, du moins elle a établi une distinction marquée entre ce cas et celui où l'inscription du nouveau possesseur procède d'une erreur. On a jugé, en effet, que la présomption légale de mutation, dans le cas où un nouveau possesseur a été inscrit au rôle de la contribution foncière et où il a fait des payements d'après ce rôle, cesse lorsqu'il est justifié que l'inscription et les payements sont le résulat d'une erreur (Rej., 7 avril 1840) (3).

---

(1) Voici les termes de cette circulaire : « Monsieur le préfet, aux termes de la loi du 3 frim. an 7, il ne peut être effectué de changements aux rôles de la contribution foncière, qu'autant que les parties intéressées feront connaître à quel titre doit s'opérer la mutation de propriété. — Cette règle est fort peu observée. On se contente généralement, pour faire des changements aux rôles, des déclarations verbales des propriétaires; les maires et répartiteurs, ainsi que les agents de la direction des contributions, suppléent au silence des anciens ou nouveaux possesseurs, en établissant d'office les mutations. Cet état de choses ne peut subsister plus longtemps : d'abord, parce qu'il est contraire aux dispositions de la loi précitée; ensuite, parce que des plaintes graves se sont élevées contre les inconvénients et abus qui en résultaient sous le rapport des inscriptions électorales qui se déterminent d'après le payement de l'impôt. La grande connexité qui existe entre ces deux objets exige impérieusement que l'on prenne des précautions pour que le service des mutations ait toute la régularité nécessaire. — Désormais, monsieur le préfet, il ne devra être fait aux rôles de la contribution foncière d'autres changements que ceux qui seront justifiés par un acte authentique... »

Du 12 juin 1829.-Circul. du min. des fin.

(2) Cette instruction est conçue en ces termes : « Cette mesure (celle prescrite par la circulaire qui précède) dérogeait à l'art. 36 de la loi du 3 frim. an 7, sur la contribution foncière, qui exige seulement que les déclarations énoncent à quel titre les mutations se sont opérées. Outre les entraves qu'elle apportait au service des mutations, et, par suite, au recouvrement des contributions, elle avait l'inconvénient grave de rendre stériles les recherches qui pouvaient être faites par les preposés de l'enregistrement, dans les états des mutations et les rôles des contributions, pour la découverte des transmissions d'immeubles soustraites à la formalité, et de paralyser ainsi dans son principe une disposition importante de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7. — En conséquence, M. le ministre des finances, d'après les représentations qui lui ont été adressées, a décidé : 1° Que les mutations foncières seront, conformément à la loi du 3 frim. an 7, recueillies sur les déclarations des parties intéressées, qui feront connaître à quel titre la mutation a lieu, sans être obligées de produire l'acte qui la justifie; — 2° Qu'à défaut de ces déclarations, qui devront être provoquées par les maires des communes, sur les indications des percepteurs ou de la notoriété publique, il sera procédé d'office à l'établissement de la mutation sur la matrice et sur le rôle, lorsque le changement survenu dans la propriété sera constaté par l'enregistrement de l'acte.

Du 9 juillet 1831.-Instr. gén. de la régie.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. demoiselle Granry.) — En 1836, la dame Granry, veuve Hervé, était inscrite au rôle de la contribution foncière pour 143 fr. 90 c. La demoiselle Granry y était inscrite de son côté pour 7 fr. 33 c. — Au rôle de 1837, le nom de la veuve Hervé a été remplacé par celui de la demoiselle Granry, qui s'y est trouvée inscrite à raison d'un revenu exactement égal au total des revenus qui, l'année précédente, servaient de base à sa cote foncière et à celle de la dame Hervé. Ce rôle constatait, en outre, qu'il avait été payé deux à-comptes sur la cote de la demoiselle Granry. — Le receveur de l'enregistrement de Dinan, induisant de là qu'il s'était opéré une mutation, au profit de la demoiselle Granry, des biens et notamment d'une maison appartenant à la veuve Hervé, a décerné une contrainte en payement du droit proportionnel. — Opposition par la demoiselle Granry.

12 mai 1838, jugement du tribunal de Dinan qui annule les poursuites de la régie en ces termes : « Attendu que la maison sise rue Cocheril, à Dinan, dont jouit actuellement mademoiselle Granry, échut en partage à la dame veuve Hervé, sa sœur, le 16 vent. an 10; que, depuis cette époque jusqu'en 1837, elle a toujours été portée au rôle de la contribution foncière sous le nom et comme propriété de ladite dame Hervé, et habituellement habitée par la demoiselle Pauline Granry et par sa mère, qui n'étaient considérées que comme de simples locataires; — Attendu qu'il est encore constant que les contributions de ladite maison ont toujours été acquittées par la demoiselle Granry ou par sa mère, avec celles qu'elles avaient à Dinan pour leur compte; que les quittances ont toujours été délivrées dans leurs noms propres et sans distinction de la part qui leur était personnelle de celle qui était payée par elles en acquit de madame veuve Hervé; — Attendu que, dans ces circonstances, la réunion de l'impôt de cette dernière à celui de la demoiselle Pauline Granry, opérée, on ne sait d'après quelle indication, sur le rôle 1837, et les deux payements partiels effectués ultérieurement d'après ce rôle, paraissent insuffisants pour établir le droit que l'administration veut puiser dans l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; qu'il est évident, en effet, que cette disposition a été introduite pour empêcher ou pour atteindre la fraude, mais qu'elle ne présente aucun danger pour la bonne foi ou l'erreur; que, si l'on peut avancer qu'elle contient une présomption, en ce sens qu'elle tire une conséquence des deux conditions indiquées, toujours est-il vrai de dire que les termes dans lesquels une des conditions est exprimée sont tellement vagues et indéterminés, qu'on incline à penser que l'application de cette condition a été abandonnée à la sagesse des magistrats; que le législateur, en exigeant des payements faits par le nouveau possesseur, d'après le rôle, n'a pu entendre que deux ou trois payements seulement suffiraient dans tous les cas avec l'inscription, pour faire présumer la mutation; autrement il s'en serait formellement expliqué; qu'on ne pourrait du moins argumenter de ces deux ou trois payements opérés par une tierce personne, à l'insu du prétendu nouveau possesseur, pour en conclure que celui-ci a été suffisamment averti et qu'il a connu toute la gravité de ces payements; qu'il faut donc déduire de la généralité des termes dont on s'est servi dans cet art. 12, que quiconque se trouve placé dans les deux hypothèses qu'il désigne doit être soumis à un examen sévère comme présumé nouveau possesseur; mais que les tribunaux conservent encore, en cette matière, une certaine faculté d'apprécier les circonstances de la cause, d'où résulterait cette présomption; — Attendu que, dans cette hypothèse, il serait plus que rigoureux de regarder comme une preuve de mutation de la propriété l'addition des contributions de la dame Hervé à celles de

Digitized by Google

2109. Par suite, il a été jugé : 1° que pour faire résulter la présomption de mutation de la double circonstance d'imposition et de payement de l'impôt, il faut qu'il soit constant que la contribution a été imposée et acquittée précisément à cause de l'objet prétendu transmis (Rej., 5 fév. 1810) (1).

2110. 2° Qu'encore bien qu'un individu porté sur les rôles des contributions, comme propriétaire d'une maison, en ait payé les impôts quelque temps, il ne peut cependant être pour cela condamné à payer le droit et double droit de mutation de cette propriété, lorsqu'il résulte des pièces authentiques qu'il n'en a jamais été propriétaire, que ce n'est pas lui, ni aucune des parties intéressées qui a fait faire l'inscription de son nom sur les rôles, et que s'il a payé les contributions, c'est qu'il ignorait complétement qu'il les payait, parce qu'il ne lui avait été remis aucun avertissement particulier, que l'on avait confondu cette contribution assez modique avec ses autres contributions, et que l'on n'avait indiqué sur cet avertissement que trois portes cochères, nombre égal à celle des maisons qu'il possédait, tandis qu'on aurait dû en indiquer quatre, dont une pour la maison objet du litige (Rej., 26 juill. 1830) (2).

2111. Ce n'est pas tout que l'inscription ne procède pas de l'erreur, il faut encore qu'elle s'applique bien au contribuable contre lequel est formée l'action en payement du droit de la mutation présumée. Ainsi, lorsqu'il est reconnu en fait que le nom

---

la demoiselle Granry et les deux payements perçus au nom de cette dernière; que, sans s'arrêter aux moyens que l'on a présentés pour elle contre l'un des deux payements, on ne doit pas perdre de vue qu'il n'y a pas eu substitution de noms; que la demoiselle Granry n'a eu à payer que les mêmes sommes qu'elle était dans l'habitude de compter; qu'elle n'acquitte jamais personnellement ses impôts, et en laisse ordinairement le soin à sa domestique; que les deux payements n'étaient que des à-comptes pour la même année; que les quittances qui lui furent remises sont en tout point semblables à celles qu'elle recevait antérieurement; que, dès le 5 septembre de cette année 1837, elle réclama contre la réunion des contributions dans un seul article, et demanda que la maison de la dame veuve Hervé fût replacée et imposée séparément sous le nom de cette dernière, et ce qui est bien remarquable, que cette réclamation eut lieu plus d'un mois avant que la contrainte eût été décernée contre elle; — Attendu que si tant et de si fortes circonstances ne pouvaient soustraire la demoiselle Granry aux poursuites dirigées contre elle, on serait porté à croire qu'elle a été la victime d'une surprise; que la justice ne peut accueillir une demande qui a pu et peut-être a dû être formalisée dans l'intérêt de la loi et du trésor, mais qu'un examen sérieux rend inadmissible; que la doctrine de l'administration est trop exclusive et ne laisserait aucune chance à la défense, qui cependant, dans certains cas, pourrait démontrer que les deux conditions qu'on invoque contre mademoiselle Granry se seraient réalisées à l'insu de celui qui en serait présumé l'auteur; que la cour suprême n'a point consacré jusqu'ici un principe aussi absolu dans les nombreuses affaires de ce genre qui ont été soumises à sa haute sagesse, et qui toutes diffèrent, sous beaucoup d'aspects, de la cause actuelle; — Attendu enfin que, si la demoiselle Granry a fait quelques constructions d'agrément à la maison, comme l'objecte la régie, ces circonstances, loin de pouvoir lui être opposées, établiraient au contraire en sa faveur une présomption, puisqu'elles ont donné lieu à un procès important qui a été soutenu par la dame Hervé; que, d'un autre côté, l'intérêt que celle-ci et ses enfants ont à user d'égards envers la demoiselle Granry, dont ils sont les seuls héritiers présomptifs, et l'intimité qui semble exister entre les deux sœurs, donnant à ladite demoiselle Granry l'assurance de rester dans la maison, il ne pourrait, dans aucun cas, paraître extraordinaire qu'elle y eût fait, pour l'approprier à ses goûts, des dépenses qui seraient plus considérables à raison de sa fortune. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, en disant que « la mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie, pour la demande du droit et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et des payements par lui faits d'après ce rôle..., » n'a entendu créer qu'une présomption qui peut cesser s'il est justifié que l'inscription et les payements desquels il la fait résulter sont dus à une erreur; — Attendu, dans l'espèce, qu'en décidant d'après les faits, actes et circonstances de la cause, qu'il n'y a point eu mutation au profit de la demoiselle Pauline Granry, et en annulant, par voie de conséquence, et déclarant mal fondées les poursuites de l'administration, le tribunal de Dinan a justement apprécié ces faits, actes et circonstances; — Par ces motifs, rejette.

Du 7 avril 1840-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Rundéron, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Scribe, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Imbert.) — 22 pluv. an 2, adjudication, au profit de Pierre Labarthe, de la montagne dite Coffinhat, moyennant 10,500 fr.—7 therm. suivant, par acte public, Labarthe cède aux sieurs Capoulade et Roquette les deux tiers de ladite montagne.—Il n'est question du sieur Imbert dans aucun de ces actes. Cependant ce particulier se trouve porté aux rôles fonciers de l'an 12 et de l'an 14 à raison de ladite montagne, et il résulte des aveux faits depuis par ses héritiers qu'il en a acquitté l'impôt pendant lesdites deux années. — 22 juin 1806, acte public contenant subrogation du sieur Imbert par Pierre Labarthe, à la propriété d'un tiers de la montagne, moyennant 4,184 fr.; et le lendemain, 23, rétrocession par Imbert à François Labarthe de ce même tiers, moyennant 15,800 fr. — 12 fév. 1807, contrainte par les héritiers Imbert, en payement des droits de la mutation secrète, que son inscription au rôle faisait présumer avoir existé antérieurement à l'acte public du 22 juin 1806. — 16 août 1808, jugement du tribunal civil d'Espalion, qui déboute la régie : « Attendu, portent en substance les motifs de ce jugement, qu'il y avait eu erreur dans les rôles de 1806, produits par l'administration; — Qu'Imbert n'avait pas été compris nominativement au rôle de la contribution foncière comme acquéreur de la montagne de Coffinhat; que, suivant la loi, on ne pouvait reconnaître comme tels que Pierre Labarthe et les sieurs Capoulade et Roquette, au profit desquels il avait declaré élire command; — Que l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 exige le concours de l'inscription au rôle et des payements faits d'après ce rôle; que l'absence de l'une de ces circonstances suffit pour empêcher la réclamation du droit de mutation; que les aveux faits par les héritiers Imbert pouvaient être rétractés par eux, puisqu'ils les avaient faits dans la bonne foi, d'après la contrainte, et d'après le sieur Imbert, leur auteur, et que définitivement l'erreur de ces faits avait été reconnue; enfin, qu'il n'y avait pas lieu de croire qu'Imbert eût voulu frauder le trésor public, puisqu'il avait acquis, par acte authentique, le tiers de la montagne. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après les faits, les actes et les circonstances de la cause, le tribunal d'Espalion a justement décidé que les conditions exigées par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, pour la demande et la poursuite du payement des droits ne se trouvent point réunies dans l'espèce, et n'est, par suite, contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 5 fév. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Cassaigne rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Cottenest.) — Le 9 nov. 1823, Michelet acquit, des héritiers Baillot, une maison située à Vitry. — En 1824, les héritiers Baillot, indiquèrent, sur la matrice du rôle de la contribution foncière, Cottenest, comme acquéreur de la même maison. Cependant, dans l'acte de liquidation de la succession Baillot, du 20 avril 1825, c'est Michelet qui est indiqué comme adjudicataire de cette maison. — Le 18 mars 1827, Michelet vendit cette maison aux époux Pernelle. — Cottenest intervint au contrat pour payer le prix dû aux héritiers Baillot, et accorda aux époux Pernelle vingt années pour le remboursement de ce prix, en se faisant subroger au privilége de vendeur. — Cependant, Cottenest avait été imposé pour cette maison, et paya les contributions, mais sans qu'il lui fût possible de savoir si cette maison était comprise dans ses contributions, puisque les avertissements qu'on lui donnait ne contenaient aucun détail, et qu'il n'y avait qu'une augmentation de 9 fr. 20 c. Le 18 fév. 1828, la régie décerna contre lui une contrainte en payement du droit et du double droit de la mutation qui avait dû avoir lieu à son profit de la maison dont il s'agissait, ce qui, suivant elle, résultait du rôle des contributions et du payement des impositions. — Sur l'opposition de Cottenest, le tribunal de Vitry-le-Français annula la contrainte par jugement du 18 déc. 1828. — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 exige le concours des deux circonstances de l'inscription du nom du nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière, et des payements par lui faits d'après ce rôle; — Attendu que la loi a eu évidemment en vue des payements faits sciemment et en connaissance de l'objet auquel ils s'appliquent; que, dès lors, ceux que l'on oppose au défendeur n'ont point ce caractère, et ne sauraient former preuve contre lui; qu'il résulte en effet, des faits et de toutes les circonstances du procès, et notamment d'actes produits et joints au dossier de la régie elle-même, que le bordereau remis au défendeur, et sur lequel il a payé les contributions, porte, pour toutes désignations, ces mots : « Pour un revenu de 315 fr., en propriétés bâties; » qu'il ne désigne notamment que trois portes cochères, nombre égal à celui des portes cochères existantes aux maisons par lui possédées, tandis que si l'on y eût compris la maison Baillot, ce bordereau aurait dû en désigner quatre, puisque les premiers juges attestent, en fait, qu'il y en a une à cette maison; qu'en jugeant, dans ces circonstances, que le défendeur a pu acquitter les impositions portées audit bordereau, sans savoir qu'elles eussent pour objet la maison litigieuse, et en le renvoyant, par suite, de l'action intentée contre lui par la régie de l'enregistrement, le tribunal de Vitry-le-Français n'a pas violé l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, rejette.

Du 26 juill. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.

Digitized by Google

porté sur les rôles de la contribution foncière est celui du père et non celui du fils, comme le prétend la régie de l'enregistrement, et que les payements faits par ce dernier ne l'ont été que comme fermier du nouveau propriétaire, les deux conditions exigées par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 ne sont pas accomplies, ce qui exclut la possibilité de percevoir le droit de mutation. (Req., 22 janv. 1824) (1).

2112. La même doctrine s'induit d'un autre arrêt rapporté par M. Teste-Lebeau (v° Mutation secrète, n° 39), en ces termes : « L'inscription au rôle de la contribution foncière, qui peut s'appliquer également à plusieurs individus du même nom, et les payements faits en conséquence, surtout s'ils l'ont été par les fermiers, ne sauraient fournir une présomption légale de mutation pour la perception des droits d'enregistrement. Dans tous les cas, cette présomption ne pourrait servir à prouver une donation dont la date serait bien postérieure à l'acte dont on veut la tirer. — Dès lors un tribunal a pu, sans violer la loi, repousser une pareille présomption, surtout en déclarant que les réserves que fait un tiers, présent à un acte de partage, de tous les droits de propriété qu'il a sur les biens que les parties intéressées à cet acte se divisent entre eux, sont sérieuses et doivent produire leur effet, en telle sorte qu'il est alors censé ne rien donner, et qu'à sa mort un nouveau partage de ces mêmes biens sera nécessaire » (Du 30 mars 1814, civ. rej., M. Oudot, rap., enreg. C. Sébille).

2113. A plus forte raison en est-il ainsi « lorsque le nom du prétendu nouveau possesseur n'est réellement pas inscrit au rôle, que ce rôle porte qu'il s'en est seulement chargé pour le propriétaire, et que ce n'est qu'à ce titre qu'il a fait les payements exigés par la loi » (10 fév. 1813, civ. rej., M. Dutocq, rap., enreg. C. Landes). — Dans l'espèce de cet arrêt, aussi rapporté par M. Teste-Lebeau, *loc. cit.*, n° 43, il est de toute évidence, comme l'enseignent MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1686, que la présomption n'avait pas besoin d'être détruite, en ce qu'elle ne pouvait pas prendre même naissance.

2114. On doit rattacher à cette doctrine un jugement acquiescé par l'administration, duquel il résulte que, lorsqu'à la suite de l'ouverture d'une succession dévolue à sept cohéritiers, l'un d'eux, cessionnaire de cinq de ses cohéritiers, se fait inscrire sur le rôle de la contribution foncière pour une portion indivise des immeubles de la succession, et qu'il en paye l'impôt, il ne résulte pas de là une preuve suffisante de vente ou cession à son profit des droits du septième cohéritier, surtout s'il est constant que le nouvel inscrit peut prétendre à une part plus forte dans les biens de la succession (Trib. de Saint-Yrieix, 9 mai 1836, et délib. 11 juin 1836) (2).

2115. Du reste, en terminant sur les conditions de l'inscription, nous ferons remarquer que la jurisprudence admet des équivalents, et qu'elle considère l'inscription comme suffisante, alors même que le nom n'y est pas expressément rappelé, toutes les fois que d'autres énonciations ne permettent pas de tenir pour douteuse l'indication du nouveau possesseur. — Spécialement, il y a présomption légale de propriété contre un individu, quoique son nom ne soit pas explicitement inscrit au rôle de la contribution foncière, si l'inscription est faite sous le nom d'un tiers et consorts, et que ce soit cet individu qui ait payé les impositions. — Cette présomption acquiert plus de force encore, lorsque c'est ce même individu qui a nommé les gardes pour veiller à la conservation de la propriété, et que, sur un procès en revendication de partie de l'immeuble, il n'a point dénié sa qualité de propriétaire (Cass., 12 oct. 1808) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Barbier.) — 25 janv. 1822, jugement du tribunal de Blois qui statue en ces termes : — « Considérant que l'immeuble acquis par M. Masson, notaire, de la veuve François Barbier, a constamment été inscrit au rôle des contributions sous le nom de François Barbier; qu'il n'a jamais été inscrit sous celui de Barbier fils, et que dès lors on ne peut en induire que cette inscription ait pu, depuis le décès de François Barbier, père du défendeur, être applicable à celui-ci; que le payement de contributions fait par Barbier fils ne peut être considéré comme fait par un propriétaire, puisque, lors de ce payement, Barbier fils était, depuis plusieurs années, fermier par bail authentique de l'immeuble dont il s'agit, et qu'il ne peut être censé avoir payé qu'à la décharge de Masson, propriétaire; — Considérant enfin que la mutation de propriété, pour être induite de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, doit résulter nécessairement de la double circonstance de l'inscription personnelle et individuelle au rôle, et du payement de la contribution comme propriétaire de l'immeuble imposé. » — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, 1° qu'il a été reconnu, en fait, que le nom de François Barbier inscrit aux rôles des contributions foncières de la commune de Bourée, des années 1816, 1820 et 1821, est le nom de François Barbier père, qui a continué d'être inscrit aux rôles depuis son décès, et non celui de François Barbier fils; 2° quant aux payements par lui faits, qu'il ne les a faits que comme fermier de Masson, nouveau propriétaire; qu'ainsi les deux conditions exigées par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, pour qu'on puisse en induire mutation de propriété, manquent dans l'espèce; — Rejette.

Du 22 janv. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

(2) *Espèce :* — (Léonard Girardin C. enreg.) — Le 8 octobre 1806, décès de Nicolas Girardin, qui laisse pour héritiers ses sept enfants. L'aîné, Léonard Girardin, réunit dans ses mains, tant de son chef que comme cessionnaire de cinq de ses frères et sœurs, les six septièmes de l'hérédité. Restait donc la part de Léonard Girardin, deuxième du nom, son plus jeune frère, avec lequel l'indivision subsistait encore. — Les immeubles étaient portés sur le rôle sous la désignation de Léonard Girardin et consorts. — Un pré, dit de la Planche, était indivis pour moitié entre la succession et une personne tierce. Le partage ayant été effectué, toute la portion dévolue à la succession fut inscrite au rôle foncier, en l'an 1832, sous le nom de Léonard Girardin aîné. — La régie a prétendu que cette circonstance, accompagnée du payement de l'impôt par le nouvel inscrit, établissait la preuve d'une cession à lui consentie par son frère puîné. En conséquence, elle a décerné une contrainte contre Léonard Girardin aîné en payement des droit et double droit de mutation. — Mais celui-ci a formé opposition. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Léonard Girardin, deuxième du nom, était absent pour le service militaire; que rien ne justifie que ce même Léonard ait jamais possédé séparément aucune parcelle des biens indivis entre lui et ses autres frères; — Attendu que l'article ouvert sous le nom de Léonard Girardin et consorts paraît plutôt s'appliquer à Léonard aîné qu'à Léonard deuxième du nom; que, s'il a été fait un article séparé du pré de la Planche, c'est parce qu'il se trouvait indivis avec des étrangers; que, lorsque ceux-ci en ont fait opérer la mutation pour leur portion, l'autre portion alors s'est confondue avec la cote personnelle de Léonard aîné; — Attendu qu'il serait trop rigoureux, et que ce serait même aller au delà des dispositions de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, que d'admettre que, toutes les fois qu'un cohéritier jouit seul pendant l'indivision, et qu'à ce titre il est seul imposé, et qu'il paye seul les impositions, il doit un droit de mutation pour la portion de ses cohéritiers qu'il détient; que, si des arrêts ont décidé ainsi, c'est dans des cas spéciaux, desquels il résultait forcément qu'il y avait eu cession de droit, comme dans celui, par exemple, où un des cohéritiers dispose d'une partie de biens supérieure à la part qu'il peut prétendre; — Attendu que si, dans l'espèce, Girardin aîné a disposé de quelques-uns des héritages dépendant de la succession du père commun, c'est parce qu'il avait déjà acquis la portion de plusieurs de ses cohéritiers, et que les aliénations n'ont pas dépassé la portion qui lui revenait soit de son chef, soit de celui de ses cédants; — Attendu que Léonard Girardin, deuxième du nom, est demeuré dans la maison commune; qu'il a conservé ses droits dans les biens indivis entre lui et son frère; qu'il ne serait donc pas exact de dire qu'il y a eu nouveau possesseur, comme l'exige l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, annule la contrainte.

Du 9 mai 1836.-Trib. de Saint-Yrieix.

L'administration a acquiescé à ce jugement. — 11 juin 1836.-Délib.

(3) (Enreg. C. Pathiot.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que la dame Pathiot a acquitté les impositions foncières de tous les bois en question plusieurs années avant l'an 13, et qu'elle a été imposée en son nom aux rôles des communes de Port-sur-Saône et de Neuve-Grange pendant les mêmes années; — Que si son nom n'est pas explicitement inscrit au rôle de la commune de Marlox, on ne peut se refuser à croire que c'est elle qui est désignée sous le nom de consorts dans l'inscription Roussel et consorts, puisque c'est elle qui a payé, et qu'elle n'indique même pas un autre quelconque pour qui elle eût payé; — Que d'ailleurs, en l'an 10, elle a nommé un garde pour veiller à la conservation du bois de la Défrousse, sous la commune de Marlox, et du bois situé sous la commune de Neuve-Grange, nomination qu'elle a faite comme propriétaire desdits bois; — Que, respectivement aux bois situés dans la commune de Port-sur-Saône, l'acte de cession du sixième desdits bois à elle faite par Roussel, le 13 flor. an 6, énonce qu'elle avait déjà en main le titre d'acquisition desdits bois; que Roussel, en cédant ce sixième, ne se réserva rien dans ces bois; que, dans le procès de la femme Pathiot contre Séguin, qui, comme associé, prétendait la moitié de ces mêmes bois, jugé avant les actes de l'an 13, ladite femme Pathiot ne se défendait pas de la prétention de Séguin, en niant qu'elle fût propriétaire desdits bois (ce qui eût été fort naturel, si cette propriété ne lui

Digitized by Google

2116. De même, il a été décidé que l'erreur dans le prénom d'une partie ne vicie pas l'acte, si cette erreur peut être rectifiée à l'aide des autres énonciations du même acte. — Spécialement, de ce qu'un cohéritier a été inscrit sous un faux prénom sur le rôle de la contribution foncière, cette inscription n'en produit pas moins la présomption de mutation que la loi y attache; si la qualité sous laquelle est désigné ce cohéritier n'appartient qu'à lui seul et ne peut s'appliquer à aucun des autres cohéritiers portant le même nom patronimique (Req., 15 juillet 1840, aff. Chauvin, V. n° 2100).

2117. Quant aux payements, pour qu'ils viennent à l'appui de l'inscription et complètent par conséquent la présomption légale établie par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, il est nécessaire qu'ils aient été faits par l'inscrit ou pour lui sciemment, c'est-à-dire, en conséquence de l'inscription. La jurisprudence de la cour de cassation a longtemps varié sur ce point, mais elle semble fixée aujourd'hui en ce sens.

2118. Ainsi, il a été décidé qu'il ne suffit point, pour autoriser l'application de l'art. 12, qu'un particulier qui, ayant reçu procuration notariée à l'effet de vendre et de gérer une maison située dans une commune où il en possède une lui-même, ait été substitué à son mandant au rôle de la contribution et ait payé les contributions de la maison de celui-ci, si, en faisant ces payements par suite d'une imposition causée *pour propriétés bâties*, et sans spécification de la maison de son mandant, il a été dans son intention de n'acquitter que le droit dû pour sa propre maison. En conséquence, si, plus tard, le mandataire achète la maison de son mandant, il ne peut être déclaré passible du double droit, sous le prétexte que la mutation doit être présumée s'être opérée dès le jour de l'inscription du nom de l'acquéreur au rôle et du payement de la contribution (Rej., 13 avril 1825) (1).

2119. Jugé de même que pour qu'il y ait présomption légale de mutation, il ne suffit pas que le payement de l'impôt foncier ait été fait au nom du nouveau possesseur inscrit; il faut qu'il ait eu lieu par lui ou par un tiers agissant à sa connaissance; et, en cas de payement fait par le fermier, le droit de mutation n'est pas dû, s'il est déclaré que le possesseur ne connaissait pas ce payement (Req., 31 janv. 1833) (2).

2120. Et que la présomption de mutation résultant de l'inscription du nom du nouveau propriétaire au rôle de la contribution foncière, et de payements des impositions faits en son nom par le fermier, a pu être détruite par l'allégation de ce propriétaire non démentie par la régie, que c'était à son insu si son nom avait été substitué à celui de l'ancien possesseur, et qu'il n'avait jamais eu connaissance des payements faits en son nom (Rej., 4 mars 1839) (3). On peut voir aussi, dans le sens de ces décisions, Cass., 15 mars 1814, aff. Lausac, n° 2094; 11 mai 1825, aff. Quiot, n° 2097; Rej., 26 juill. 1830, aff. Cottenest, n° 2110.

2121. Que si les payements ont été faits par le fermier, ils équivalent ou n'équivalent pas à des payements faits par l'inscrit lui-même suivant que celui-ci, conformément à la jurisprudence qui précède, a connu ou non les payements et su ou non qu'ils étaient faits pour lui.

2122. Cette distinction sert à concilier les décisions desquelles il résulte, d'une part, que des payements de la contribution foncière sont réputés faits par le nouveau possesseur, lorsqu'ils ont été effectués en son nom par ses fermiers (Req., 3 juill. 1821 (4), 6 nov. 1832, aff. Maloiseau, V. n° 2103); et que,

---

eût pas appartenu), mais bien en disant que Séguin n'avait droit qu'au sixième cédé par Roussel, le 13 flor an 6, parce qu'elle ne l'avait associée que dans l'acquisition de ce sixième, ce qui fut ainsi jugé; — Considérant enfin que l'imposition aux rôles des contributions foncières, le payement des impositions, et la nomination des gardes comme propriétaire des bois, sont, aux termes de l'art. 12 cité, une preuve de la propriété de la femme Pathiot plusieurs années avant les actes de l'an 13; en sorte que le tribunal de Vesoul n'a pu méconnaître la mutation de propriété à ces époques, sans contrevenir audit article; — Casse le jugement du tribunal de Vesoul, du 19 janv. 1807.

Du 12 oct. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Gandon, rap.

(1) (Enreg. C. Jogand.) — LA COUR; — Attendu que la présomption légale de mutation, établie pour la poursuite des droits d'enregistrement, contre le nouveau possesseur, par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, ne peut résulter, aux termes de cet article, que du concours de l'inscription du nom de ce nouveau possesseur aux rôles de la contribution foncière, et des payements par lui faits en conséquence de cette inscription; — Attendu, dans l'espèce, que, s'il paraît résulter des extraits du rôle foncier de la commune de Tarare, produits par la direction générale, que le nom du sieur Jogand a été substitué pour l'année 1820 à celui du sieur Bedin pour la maison provenant de ce dernier, rien ne prouve que les payements faits par le sieur Jogand pour sa contribution foncière de ladite année aient eu, de sa part, pour objet la contribution de cette maison, puisque, d'après le certificat à lui délivré par le maire de Tarare, sa cote sur le rôle était causée pour propriétés bâties, sans énoncer que ces propriétés consistaient en deux maisons, en sorte qu'elle n'apprenait pas par elle-même au sieur Jogand s'il était ou non imposé pour la maison du sieur Bedin, et qu'en jugeant, dans ces circonstances, que les payements par lui faits, en 1820 et 1821, ne s'appliquaient, dans son intention, qu'à la maison qu'il possédait, d'ailleurs, dans la même commune, du chef du sieur Lacote, et qu'ainsi il n'y avait pas eu, de sa part, payement volontaire de la contribution assise sur la maison du sieur Bedin, le jugement attaqué n'a fait qu'une appréciation d'actes qui n'est démentie par aucun document de la cause, et n'a point violé l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 13 avril 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Rogron, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Aubertin.) — En 1828, il fut décerné une contrainte contre la veuve et les héritiers Aubertin, en payement des droit et double droit, à raison d'une mutation secrète opérée au profit de leur auteur et résultant de son inscription au rôle des contributions foncières de la commune de Basse-Suisse, à la place de la dame Fouquet, dès l'année 1818, et de payements faits en son nom par les fermiers. — Avertie par cette demande, la veuve Aubertin se pourvut devant le conseil de préfecture de la Moselle, et obtint, le 8 mai 1829, un arrêté portant que c'est à tort que le nom du sieur Aubertin a été inscrit au rôle foncier de la commune de Basse-Suisse, et que, par conséquent, cette inscription devait être considérée comme non avenue.

Cet arrêté a été basé sur une lettre du maire de la commune, qui déclare ne pouvoir indiquer en vertu de quel ordre la mutation des biens de madame Fouquet a été faite au nom du sieur Aubertin; qu'il paraît que ce changement a eu lieu d'office par le maire ou par le secrétaire de la mairie en 1821. — La dame Aubertin a, en conséquence, formé opposition à la contrainte, qui a été annulée le 27 mars 1832, par le tribunal de Sarregnemines, par deux motifs : 1° que l'inscription avait été irrégulièrement opérée; 2° que les payements ne se trouvaient pas légalement justifiés. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que deux conditions sont exigées cumulativement, par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, pour établir la présomption légale de mutation au profit d'un nouveau possesseur, savoir : l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et les payements faits par lui d'après ce rôle; que, si l'une de ces conditions manque, la présomption de l'art. 12 ne peut être justement appliquée; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est déclaré par le jugement attaqué qu'il n'est pas prouvé que, soit l'inscrit au rôle, soit la veuve ou ses enfants, aient, par eux-mêmes ou par un tiers agissant pour eux et à leur connaissance, payé les contributions dont il s'agit, et qu'en effet, les certificats produits à l'appui du pourvoi, sous les dates des 6 sept. 1828, 22 juill. et 8 oct. 1831, manquent, savoir, le premier de régularité; les deuxième et troisième de faits précis, qui puissent contredire l'assertion contenue audit jugement; — Rejette.

Du 31 janv. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(3) (Enreg. C. Guibal.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, deux conditions sont requises, quant au droit de mutation, pour établir la présomption de la transmission des propriétés immobilières : 1° l'inscription du nom du nouveau propriétaire sur le rôle des impositions; 2° le payement des impositions fait par lui; — Attendu que, dans l'espèce, la régie n'a pas nié que c'est à l'insu de Guibal qu'on a substitué son nom à celui de Fouiquier sur les rôles des contributions foncières de la commune d'Alzon; — Que, dans ces circonstances, il y avait lieu de s'assurer si le fermier, en continuant de payer lesdites contributions et de recevoir des quittances de Guibal, avait agi du consentement et à la connaissance de celui-ci; — Que, dès lors, le tribunal du Vigan a pu déclarer que Guibal ignorait probablement l'existence de ces quittances dont rien ne prouvait qu'il eût connaissance, et, en conséquence, à annuler la contrainte décernée contre lui, sans violer la loi; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 4 mars 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Victor Augier, av.

(4) (Robin C. enreg.) — LA COUR; — Attendu qu'il a été justifié en fait : — 1° Que le nom du sieur Robin avait été substitué à ceux des anciens propriétaires sur les rôles de la contribution foncière; — 2° Que

Digitized by Google

bien qu'il soit déclaré, en fait, par un jugement, qu'un individu, dont le nom a été substitué sur les rôles aux lieu et place d'un autre comme propriétaire d'un immeuble, n'en a payé l'impôt qu'en la qualité de fermier qu'il avait eue en vertu d'un bail dont la durée était expirée à l'époque de ce payement, néanmoins les circonstances réunies de l'inscription au rôle et du payement de la contribution suffisent pour autoriser la régie à réclamer le droit et le double droit, alors même qu'une vente enregistrée de cet immeuble, depuis les poursuites dirigées contre cet individu, lui a été consentie par le propriétaire (Cass., 26 nov. 1833) (1).

2123. D'une autre part, qu'il n'y a pas présomption légale suffisante, pour la perception des droits d'enregistrement, par l'inscription d'un individu au rôle de la contribution foncière, lorsque les payements ont été faits, non par le nouveau possesseur, mais par le fermier et au nom du propriétaire (19 oct. 1814, sect. civ., M. Lamarque, rap., enreg. *C.* Siraud, V. M. Teste-Lebeau, v° Mutation secrète, n° 45); — Et qu'il en est de même lorsque celui qui a été inscrit au rôle foncier déclare que c'est à son insu que cette inscription a été faite, et que c'est comme fermier qu'il a payé l'impôt (sol. 19 nov. 1832) (2).

N° 3. — *Actes constatant la propriété ou l'usufruit.*

2124. Outre l'inscription au rôle et les payements faits en conséquence, que l'art. 12 de la loi de frimaire place au premier rang des présomptions, « les baux passés par le nouveau possesseur, les transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit, » sont autant d'éléments d'où les juges peuvent, d'après le même article, faire résulter la présomption d'une mutation secrète. — Par sa nature même, cette disposition, en autorisant le juge à trouver la présomption dans tout acte supposant la qualité de propriétaire ou d'usufruitier, est purement énonciative et non point limitative. L'appréciation est consacrée par une jurisprudence constante.

2125. C'est en se fondant, en effet, sur le principe que l'art. 12, loin d'être limitatif, laisse aux juges la faculté d'admettre la présomption, quelle que soit la nature de l'acte qui la constitue, qu'il a été décidé : 1° que le payement fait par un individu, en son nom personnel, du prix de la vente consentie à un autre, et l'inscription de cet individu au rôle de la contribution foncière ont pu paraître une preuve assez complète pour autoriser la demande du droit proportionnel, et que, lors même que la première vente aurait été faite avec faculté pour l'acquéreur d'élire un command, les droits de la seconde mutation n'en demeureront pas moins dus, s'il n'apparaît d'aucune déclaration de ce genre (Req., 13 flor. an 10) (3).

2126. 2° Celui qui, après avoir reçu un bulletin cadastral qui le désigne comme propriétaire d'un immeuble, écrit à l'agent du cadastre une lettre officielle par laquelle il réclame contre la contenance attribuée à cet immeuble qu'il dit *sien*, doit en être présumé propriétaire, en vertu de cette lettre, et se trouve, par suite, passible du droit d'enregistrement pour cette mutation, si elle est restée secrète (Req., 21 juill. 1840) (4).

2127. 3° La preuve d'une mutation de propriété résulte

---

cette contribution avait été payée par les fermiers, à la décharge du sieur Robin, sans opposition de ce dernier, qui ne réclame que depuis la contrainte décernée contre lui par la régie; — Et qu'en rejetant l'opposition formée à cette contrainte, le jugement attaqué s'est exactement conformé à l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 3 juill. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(1) *Espèce :* — (Veuve Molmy *C.* enreg.)—La dame Molmy tenait à bail un immeuble appartenant au sieur Vivien. A la fin du bail, son nom fut substitué à celui de Vivien sur le rôle des contributions. Elle paya sans réclamation les impôts de 1827. — Le receveur de l'enregistrement, instruit de ces faits, invite la dame Molmy à venir payer le droit et le double droit, à raison de la mutation de cet immeuble. De suite, et le 24 juillet 1828, Vivien le vend à la dame Molmy et à son frère pour 1,500 fr. — Contrainte décernée contre la dame Molmy. — Opposition. — Elle est accueillie par jugement du tribunal de Montreuil-sur-Mer, du 25 sept. 1829: — « Attendu qu'il n'est pas constant, en fait, que la dame Molmy ait eu connaissance de son inscription au rôle des contributions; qu'elle ait elle-même demandé la mutation de l'immeuble du sieur Vivien; que, si elle a payé les impôts, ce n'a été qu'en qualité de fermière, le bail n'étant pas encore expiré en 1827; — Attendu, en outre, que l'acquisition de ce même immeuble avec son frère, du 24 juillet 1828, et le payement du droit de cette mutation avant la contrainte décernée, prouvent que la dame Molmy n'avait pas l'intention de frauder la régie. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant, en fait, qu'il est constant au procès que la veuve Molmy, qui n'était pas inscrite au rôle de la contribution foncière de la commune de Cormont, en 1826, l'a été sur le rôle de 1827, comme propriétaire d'une pièce de terre de 1 hectare 15 ares 20 centiares, et qu'elle a payé volontairement et sans réclamation les impositions de la même année; qu'ainsi, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, la mutation de propriété de ladite pièce de terre était suffisamment prouvée pour la demande du droit d'enregistrement formée contre la dame Molmy; — Considérant que cette preuve n'a pas été affaiblie par les deux circonstances relevées dans le jugement: l'une, que la veuve Molmy avait pu payer les impositions par suite et en exécution d'un bail de 1826, puisque ce bail n'avait plus d'existence en 1827; l'autre, que la vente de ladite pièce de terre avait été faite à ladite veuve Molmy, par un contrat passé devant notaire, le 24 juillet 1828, puisque ce contrat ayant été passé postérieurement à l'avertissement qui lui avait été donné par le receveur de l'enregistrement le 16 du même mois de juillet, on ne peut pas douter que cette vente n'ait été faite pour soustraire la veuve Molmy à l'amende du double droit, par elle encourue à défaut d'enregistrement dans le délai de la loi de l'acte en vertu duquel son nom avait été inscrit au rôle, et elle avait payé les inpositions de 1827; — Donne défaut contre la veuve Molmy, et casse, etc.

Du 26 nov. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (D... *C.* enreg.) — Par acte du 14 août 1831, le sieur B... vendit une maison au sieur D...; l'acquéreur avait été inscrit au rôle foncier dès l'année 1830, et son nom figurait aussi dans les opérations cadastrales: il avait aussi payé les impôts. La régie, ayant vu dans ces faits la preuve d'une mutation secrète, a réclamé le payement des droit et double droit. Le sieur D... a soutenu que son nom avait été substitué à celui de l'ancien propriétaire à son insu, et qu'il avait payé l'impôt comme fermier du domaine à lui vendu depuis. — La régie, s'appuyant d'un arrêt de la cour de cassation, du 26 juillet 1830, qui a décidé que les payements de contributions ne constataient une mutation que s'ils avaient été faits sciemment, a ordonné qu'il ne serait donné aucune suite à la demande formée contre le sieur D..., attendu qu'aucune pièce ne peut détruire sa déclaration.

Du 19 nov. 1832.-Solution de la régie.

(3) *Espèce :* — (Hérit. Lacroix *C.* enreg.) — Dhosier s'était rendu adjudicataire d'une maison avec faculté d'élire un command. Il n'apparut d'aucune déclaration de command, ni d'aucun acte translatif de propriété consenti par Dhosier; mais un sieur Lacroix ayant payé, en son nom personnel, une partie du prix de la vente faite à Dhosier, et ayant été porté au rôle de la contribution foncière, la régie en conclut qu'il y avait eu une mutation secrète entre Dhosier et Lacroix.—Contrainte contre les héritiers Lacroix en payement du droit résultant de cette mutation.— Opposition par ces derniers, qui soutiennent que le droit de leur auteur sur la maison n'est pas suffisamment établi; qu'en tout cas, il y avait lieu de présumer qu'il n'en était devenu propriétaire que par suite d'une déclaration de command faite par Dhosier. — Jugement du tribunal civil de Chartres, du 12 germ. an 9, qui admet la demande de la régie. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 33 de la loi du 9 vend. an 6. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que la disposition invoquée autorisait les juges à trouver la preuve de la mutation dans tout acte constatant la propriété ou la jouissance;—Que le payement du prix de vente en nom personnel et la cotisation au rôle ont pu leur paraître suffisantes preuves; — Qu'il y a eu juste application de la loi invoquée; — Rejette.

Du 13 flor. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Vermeil, pr.-Minier, rap.

(4) *Espèce :* — (David *C.* enreg.) — En 1838, le sieur David aliéna, à titre de vente ou d'échange, deux métairies qui avaient appartenu aux époux Bossis. Il déclarait agir comme fondé de pouvoir de ces derniers qui lui avaient en effet souscrit une procuration notariée, en date du 15 nov. 1837. Mais, lors du cadastre qui eut lieu dans le courant de l'année 1837, on ouvrit, au nom de David, un bulletin qui le désignait comme propriétaire des deux immeubles, et qui lui fut communiqué sans réclamation de sa part contre la qualité qu'on lui attribuait; bien plus, ayant eu à faire des observations sur certaines contenances, il écrivit, le 31 déc., au géomètre en chef une lettre dans laquelle il employait plusieurs fois les expressions *mes deux métairies*, ajoutant qu'il avait vendu des terres qui en dépendaient, sans dire que ce fût en vertu d'un mandat. Enfin il fut inscrit sur le rôle des contributions de l'année 1838, comme propriétaire des deux immeubles dont il s'agit; mais il est bon de remarquer qu'il protesta contre cette inscription et qu'aucun payement n'eut lieu en son nom.— Cependant la régie de l'enregistrement, trouvant la preuve d'une

Digitized by Google

suffisamment d'un acte extrajudiciaire énonçant la vente verbale d'un immeuble, sans indication de prise de possession, et par lequel l'acquéreur somme son vendeur de lui tenir compte d'une différence en moins dans la contenance déclarée, conformément à l'art. 1619 c. civ. : peu importe que l'acquéreur n'ait pas encore répondu à cette sommation (Req., 23 nov. 1840) (1).

2128. 4° Une commission de garde particulier d'un domaine, donnée par un individu se disant propriétaire et cultivateur de ce domaine, est un acte suffisant pour établir la preuve que la propriété de ce domaine est passée, pour une part quelconque, sur la tête du signataire de cet acte, en telle sorte que, s'il intervient, plus de trois mois après, un acte public consacrant cette mutation par voie de vente faite au signataire et à d'autres, la régie est en droit de réclamer à la fois le droit simple et le double droit sur la part acquise par le donneur de commission. Du moins, le jugement qui le décide ainsi, par appréciation de l'acte, ne commet aucune violation de loi (Req., 2 fév. 1841) (2).

2129. 5° Les juges peuvent faire résulter la preuve de la mutation des pièces produites sur un arbitrage entre deux parties qui prétendraient n'avoir été que les mandataires d'un tiers par lequel ils auraient été chargés de vendre, tandis qu'en réalité il résulterait des pièces produites devant les arbitres qu'ils étaient acquéreurs et avaient revendu pour leur propre compte (Req., 22 août 1842) (3).

---

mutation secrète de propriété opérée des époux Bossis au sieur David, dans le fait de l'inscription de ce dernier au rôle, joint au contenu du bulletin cadastral et à la lettre écrite au géomètre en chef par David lui-même, décerna contre lui une contrainte en payement de 13,387 fr. pour droit et double droit dus pour cette mutation sur une valeur vénale de 110,640 fr. — Opposition de David qui prétend repousser les présomptions invoquées par la régie à l'aide de la procuration notariée du 15 nov. 1837, et qui soutient, dans tous les cas, que ces présomptions ne suffisent pas, à défaut de payement fait d'après le rôle, pour établir la preuve d'une mutation.

11 fév. 1840, jugement du tribunal de Bourbon-Vendée qui valide la contrainte. Ce jugement, après avoir rappelé les faits ci-dessus, en induit que David était réellement propriétaire des deux métairies, et que le mandat dont il excipe n'avait pour objet que de déguiser la mutation secrète opérée en sa faveur. Il se fonde surtout, pour le décider ainsi, sur la lettre du 31 déc. 1837, qui lui paraît contenir l'aveu le plus explicite de la part de David de sa qualité de propriétaire. Il considère, en outre, que le mandat supposé est improbable, parce que les époux Bossis étaient très-voisins des deux immeubles litigieux, tandis que David en était éloigné. En droit, il décide que c'est le cas d'appliquer la présomption de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, la lettre du 31 décembre étant un acte susceptible de fonder cette présomption dans le sens de cet article. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, en indiquant un certain nombre d'actes comme formant présomption suffisante de mutation de propriété pour la perception du droit d'enregistrement, n'est pas limitatif, et que les juges peuvent admettre cette présomption, quelle que soit la nature de l'acte qui la constitue; — Et attendu, en fait, que David, déjà inscrit au rôle des impositions comme propriétaire des deux métairies dont il s'agit, et ayant reçu le bulletin cadastral qui le désignait comme propriétaire, a réclamé officiellement auprès de l'agent du cadastre, par une lettre du 31 déc. 1837, contre la contenance attribuée à ses métairies, d'où il suit qu'il s'est reconnu lui-même propriétaire, et que sa lettre doit être considérée comme un acte suffisant pour constater la mutation de propriété; — Rejette.

Du 21 (et non du 11) juill. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard (de Rennes), rap.

(1) *Espèce :* — (Saussier C. enreg.) — Une contrainte a été décernée par la régie de l'enregistrement contre le sieur Saussier, en payement d'une somme de 7,260 fr., pour droit et double droit d'une mutation verbale d'immeuble. Selon elle, la preuve de cette mutation résulte d'un acte extrajudiciaire du 5 janv. 1838. — 7 déc. 1839, jugement du tribunal de Charolles, ainsi conçu : — « Attendu que l'acte du 5 janv. 1838, qui sert de base à la demande de l'administration, émane de Saussier; que celui-ci y annonce que les mariés Dérimont lui ont vendu, avec la garantie de la contenue, telle qu'elle est déterminée par l'art. 1619 c. civ., un domaine situé...., et consistant en bâtiments, terres, prés, bois, le tout d'une contenance d'environ trente-quatre hectares vingt-neuf ares, avec un cheptel en valeur de 1,300 fr.; il explique ensuite que, vérification faite, il existe entre la contenue exprimée et la contenance réelle un déficit de plus de trois hectares; puis il ajoute, en s'étayant des dispositions de l'article précité (1619 c. civ.), que, tenant à la garantie promise par les vendeurs, il les somme et interpelle d'avoir à lui faire l'état de la différence existante à son préjudice dans les fonds vendus, proportionnellement au prix de la vente; — Attendu que toutes ces énonciations établissent de la manière la plus claire la mutation alléguée par la régie; — Condamne Saussier à payer 7,260 fr., montant des droit et double droit. »

Pourvoi : — 1° Violation des art. 12, 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a fait résulter la preuve légale de mutation immobilière, d'un acte extrajudiciaire fait à la requête de Saussier, dans lequel celui-ci avait articulé, qu'une vente verbale avait été consentie à son profit, et cela quoique cet acte n'énonçât point qu'il y eût eu prise de possession, et que les prétendus vendeurs n'eussent fait aucun acte d'où l'on pût induire qu'ils eussent reconnu l'existence de la vente; — 2° Violation des art. 22 et 38 de la même loi de frimaire, en ce que Saussier a été condamné au double droit, bien qu'il ne résultât d'aucun document de la cause qu'il fût entré en possession de l'immeuble vendu depuis plus de trois mois. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, en droit, que l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, en indiquant un certain nombre d'actes comme formant présomption suffisante de mutation de propriété pour la perception du droit d'enregistrement, n'est pas limitatif; que les juges peuvent admettre cette présomption, quelle que soit la nature de l'acte dont ils la font résulter; — Et en fait, que la sommation extrajudiciaire du 5 janv. 1838 prouve clairement la mutation de propriété qui a été, dans la cause, l'objet de la contrainte décernée par la régie de l'enregistrement; — Attendu, sur le deuxième moyen, concernant le double droit, qu'il n'a pas été, et qu'il ne pouvait même pas être proposé, puisqu'il s'agissait d'une vente tenue secrète, dont l'exécution a été cachée à la régie; — Rejette.

Du 23 nov. 1840.-C. C., ch. req.-Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Morin, av.

(2) *Espèce :* — (Douillet C. enreg.) — Par acte notarié du 21 janv. 1840, le sieur Douillet père a acheté, conjointement avec son fils, le domaine de Chapelaine, moyennant 300,000 fr. — Cet acte a été enregistré au simple droit proportionnel, le 29 du même mois. — Mais, le 30 mars suivant, la régie a décerné contre Douillet une contrainte à fin de payement d'une somme de 18,150 fr., à titre de double droit, prétendant qu'il était devenu propriétaire du domaine susmentionné, plus de trois mois avant l'acte de vente et son enregistrement. Elle en trouvait la preuve dans une commission de garde particulier de la propriété de Chapelaine, que Douillet père avait donnée à un sieur Soudron le 9 sept. 1839, commission qui avait été agréée par le sous-préfet le 14, enregistrée le 17, et suivie de la prestation de serment du garde devant le juge de paix. — Cette commission était ainsi conçue : « Je soussigné J.-J. Douillet, propriétaire et cultivateur du domaine de Chapelaine.., ai fait choix du sieur J.-L. Soudron, pour garder ladite propriété. » — Opposition de Douillet. — 3 juin 1840, jugement du tribunal d'Epernay qui valide la contrainte. — Pourvoi pour excès de pouvoir, violation de l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 12 de la même loi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que la mutation d'un immeuble pour la demande du droit d'enregistrement et pour la poursuite du payement de ce droit contre le nouveau possesseur, est suffisamment établie, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, par les différentes circonstances que cet article détermine, notamment par des transactions ou autres actes constatant la propriété ou l'usufruit de ce nouveau possesseur; — Et attendu, en fait, que, dans l'espèce de la cause, il existait un acte (la commission de garde particulier du domaine de Chapelaine donnée par Douillet à Soudron) duquel il résultait que, plus de trois mois avant la réalisation par un acte public de la vente faite aux sieurs Douillet père et fils du domaine de Chapelaine, le sieur Douillet père avait agi comme propriétaire en partie de ce domaine; — Attendu que le tribunal d'Épernay, appréciant cet acte d'après ses termes et d'après les qualités dans lesquelles le sieur Douillet l'avait souscrit, en a justement conclu que la mutation du tiers du domaine de Chapelaine s'était opérée au profit de Douillet père, dès le mois de sept. 1839, c'est-à-dire, plus de trois mois avant l'acte de vente du 21 janv. 1840 et la présentation de cet acte à l'enregistrement, ce qui entraînait contre Douillet père la peine du double droit, conformément aux art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que cette décision ne contient aucune violation des dispositions de la loi invoquées par le demandeur; — Rejette.

Du 2 fév. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière-Valigny, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Piet, av.

(3) *Espèce :* — (Guillaume et Hédin C. enreg.) — Par conventions verbales du 16 nov. 1837, les sieur et dame François s'obligèrent à vendre, dans un délai fixé, le domaine de Touly et la ferme de l'Abbaye, biens leur appartenant; la vente devait être faite par les soins des sieurs Guillaume et Hédin, auxquels les sieur et dame François donnaient procuration à cet effet, et dans le cas où le produit de la vente ne s'élèverait pas à une certaine somme, les sieurs Guillaume et Hédin s'engageaient à la parfaire; réciproquement ils devaient profiter de l'excédant, si la

Digitized by Google

2130. On voit par là que l'art. 12 de la loi de frimaire, en faisant résulter la présomption de mutation de tous actes constatant la propriété ou l'usufruit, a laissé la plus grande latitude à la régie pour rechercher les mutations, et aux tribunaux pour en rejeter ou en admettre les preuves. Le grand nombre d'arrêts que nous avons à rapporter sous ce numéro ne sont donc, comme sous le numéro précédent, que des applications diverses d'un même principe; nous nous attacherons, en les rapportant, à en faire ressortir les points dominants. Distinguons d'abord les cas où le titre de la mutation existe de ceux où il n'apparaît d'aucun acte qui la constate.

2131. Nous avons dit, à plusieurs reprises déjà, que l'énonciation, dans un inventaire ou un partage, d'actes sous seing privé non enregistrés, n'autorise point la régie à percevoir le droit dont ces actes peuvent être susceptibles, et nous en avons donné la raison. Mais, en même temps, nous avons ajouté que le contraire aurait lieu, si l'énonciation concernait des actes qui fussent, de leur nature, translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles. En effet, le principe une fois établi dans la loi, que toute mutation d'immeubles, en propriété ou en usufruit, soit qu'il y en ait un titre, soit qu'il n'y en ait pas, est assujettie au droit proportionnel, il en découle, comme conséquence immédiate, que, de quelque manière que la régie acquière la connaissance d'une transmission de propriété, elle peut en réclamer les droits, lorsque la possession vient corroborer la présomption de mutation.

2132. Il a été décidé, en ce sens, que l'arrêté du directoire, du 22 vent. an 7, qui permet de mentionner dans un inventaire des actes sous seing privé non enregistrés, ne fait aucun obstacle à l'application de l'art. 22 de la loi du 22 frim. an 7, qui ordonne l'enregistrement, dans les trois mois, sous peine du double droit, de tous les actes sous seing privé contenant transmission d'immeubles. En conséquence, la régie peut se prévaloir de l'énonciation dans un inventaire d'un acte de cette nature, pour réclamer les droits auxquels donne lieu son existence constatée, lorsque surtout cette énonciation se trouve accompagnée et corroborée de la possession du nouveau propriétaire, prouvée par son inscription au rôle de la contribution foncière, et par un bail (Rej., 21 août 1811) (1).

2133. Spécialement encore, les droits sont dus sur un acte de démission de biens invoqué durant le cours d'une instance, et dont l'existence n'a point été déniée, et celui qui en a fait usage ne saurait se soustraire au payement du droit, sous prétexte que cet acte n'a eu qu'une existence momentanée, et qu'au décès de la mère démettante, les effets en ont cessé par d'autres arrangements survenus dans la famille, et par un partage fait sur d'autres bases entre les enfants démissionnaires (Cass., 18 déc. 1811) (2).

2134. De même, lorsque l'inventaire fait après décès constate qu'il y a eu démission de biens de la part d'une mère au profit de ses enfants, et que les biens délaissés ont été partagés entre eux, il y a présomption suffisante de mutation pour la perception du droit d'enregistrement, et chacun des copartageants est tenu d'acquitter le droit sur sa portion, nonobstant que l'un d'eux prétendrait n'avoir reçu dans son lot aucun des immeubles compris dans l'acte de délaissement, s'il en a, d'ailleurs, reçu la représentation en argent (Cass., 28 août 1816) (3).

---

vente en donnait un. — Cette convention fut exécutée, il y eut excédant; mais les sieurs Guillaume et Hédin ne s'entendirent pas sur le compte qu'ils devaient se faire mutuellement, par suite de la vente qu'ils avaient opérée. Une citation en conciliation fut donnée par le sieur Guillaume au sieur Hédin; les parties ne se concilièrent pas, et procès-verbal de non-conciliation fut dressé; enfin, un arbitrage sur compromis donna lieu à une sentence qui fut soumise à l'enregistrement. — Le receveur de l'enregistrement se fit délivrer par les arbitres des copies certifiées, tant des citation en conciliation et procès-verbal de non-conciliation annexés à leur sentence, que de la sentence elle-même, et considérant que la convention du 16 nov. 1837 dissimulait une première mutation de propriété consentie par les époux François aux prétendus mandataires, les sieurs Guillaume et Hédin, une contrainte s'élevant à 18,150 fr. fut décernée contre ces derniers. — Sur l'opposition, jugement du tribunal de Vouziers, du 25 août 1841, qui en déboute les sieurs Guillaume et Hédin. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, qu'un arbitrage sur compromis a eu lieu entre Guillaume et Hédin, par suite d'une assignation en essai de conciliation, et qu'il est résulté du jugement arbitral et des documents produits devant les arbitres, la preuve que Guillaume et Hédin s'étaient rendus acquéreurs des domaines vendus plus tard par eux, et que c'était pour essayer de frauder les droits de mutation, qu'ils ont prétendu n'avoir été que les mandataires des époux François, propriétaires originaires des domaines vendus; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, la propriété peut être établie contre le débiteur des droits d'enregistrement par toutes espèces d'actes constatant la transmission, et que, loin d'avoir violé cette disposition de la loi spéciale de la matière, le jugement attaqué en a fait une juste application; — Rejette.

Du 22 août 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.

(1) (Truol de l'Épine *C.* enreg.). — LA COUR; — Attendu, en premier lieu, qu'il résulte des pièces et des circonstances du procès, notamment du bail à colonage du 17 juin 1806, et du rôle de la contribution foncière de la commune de Vaux, que la famille Truol de Laborie était en possession du domaine mentionné dans les actes de cession sous seing privé de 1786 et de l'an 11; que, par conséquent, l'énonciation faite de ces actes dans l'inventaire authentique de 1806, loin d'être isolée, se trouvait accompagnée et corroborée de la possession, et que de cette double circonstance résultait au moins la présomption légale de l'existence et de l'exécution desdits actes, laquelle suffisait pour autoriser la régie à poursuivre le payement des droits dus pour lesdites cessions; — Attendu, en deuxième lieu, que si l'arrêté du directoire exécutif, du 22 vent. an 7, a modifié l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, en permettant d'inventorier les actes sous seing privé, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés, il n'a pas pour cela dérogé à l'art. 22 de la même loi, qui veut que les actes sous seing privé contenant transmission d'immeubles soient enregistrés dans les trois mois de leur date, sous peine du double droit; — Attendu, en troisième lieu, que la question de savoir si les formalités requises avaient été observées ou non pour la cession du 1er frim. an 11. était étrangère à la régie, et qu'elle n'avait pas à s'en occuper avant d'exiger les droits dus à cause de cette cession; — Attendu, en quatrième et dernier lieu, que, par les lois antérieures à 1790, les mutations d'immeubles, quoique opérées par acte sous seing privé, n'en étaient pas moins soumises, comme celles opérées par actes authentiques, aux droits d'insinuation et de centième denier, dans un délai de rigueur; — Rejette.

Du 21 août 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Delacoste, pr.-Rupérou, rap.

(2) (Enreg. *C.* Ruppert.)—LA COUR; —Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et l'arrêt du 4 septembre dernier; — Attendu qu'il résulte du certificat délivré par le secrétaire général de la préfecture du département de Rhin-et-Moselle, du 4 octobre dernier, que la loi du 22 frim. an 7 avait été publiée le 13 vent. de l'an 8, et conséquemment avant l'acte de démission de biens du 19 prairial de la même année, consenti par la mère du défendeur en sa faveur; — Attendu que l'existence de cet acte de démission de biens, et de son exécution à ladite époque, est suffisamment constatée, soit par la déclaration faite par le défendeur en cassation devant le juge-commissaire, consignée et répétée dans le procès-verbal du 13 nov. 1807, soit encore par ses propres défenses et son aveu précis devant le tribunal civil de Simmern; — Attendu que les droits en résultant n'ayant pas été acquittés, il ne s'ensuit pas qu'ils aient cessé d'être exigibles parce qu'on prétendrait qu'au décès de la mère démettante il serait survenu d'autres arrangements dans la famille qui auraient autrement disposé des mêmes biens; qu'il suit de là que le tribunal de Simmern, en déchargeant l'opposant à la contrainte de la demande faite par l'administration, a contrevenu à l'art. 12 et aux autres articles de la loi du 22 frim. an 7, qui règlent la quotité des droits; — Casse.

Du 18 déc. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Sièyes, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Vée.) — 23 fév. 1812, inventaire après le décès de la veuve Brière, dans lequel furent énoncés, parmi les papiers de la succession, deux doubles de la démission de biens faite par la dame Guillerault au profit de ses enfants, par acte sous seing privé du 26 janv. 1790. — 30 mars 1813, contrainte contre les enfants et petits-enfants de la dame Guillerault, en payement des droits qui n'avaient pas encore été perçus sur cette démission restée secrète. — Opposition par le sieur Vée, l'un des petits-fils, qui soutint : 1° que la demande de la régie était prescrite, conformément à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; 2° que sa mère n'avait pas signé l'acte sur lequel la régie fondait sa réclamation; 3° enfin, que ni sa mère ni lui n'avaient jamais été en possession d'aucun des immeubles provenant de son aïeule. — Pourvoi en cassation par la régie, pour fausse application de l'art. 61, et violation de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7. — Le défendeur a fait défaut. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 12 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les dispositions de l'art. 61 de la loi citée, faisant exception aux principes généraux en matière de prescription, doivent être renfermées dans leurs termes, et que, dans l'espèce, la demande formée par l'administration de l'enregistrement ne rentrait dans aucune des dispositions dudit article; d'où suit qu'elle avait trente ans pour l'exercice de son action, et qu'elle s'est pourvue avant l'expiration de ce délai; — At-

Digitized by Google

2135. Jugé même que l'inventaire dressé par un notaire commis des pièces trouvées dans l'étude d'un notaire, accusé contumace, et déposées à titre confidentiel, peut autoriser la poursuite d'un droit pour mutation secrète lorsqu'il constate l'existence d'actes de vente d'immeubles sous seing privé, alors surtout qu'il y a d'autres présomptions suffisantes pour établir que la mutation de la propriété a réellement eu lieu (trib. d'Épinal, 30 déc. 1847, aff. Joseph Samuel *C.* enreg.).

2136. Dès que les énonciations d'un inventaire constatant l'existence du titre suffisent, lorsqu'elles concourent avec la possession du nouveau possesseur, à suppléer ce titre dissimulé par les parties, et autorisent la poursuite du droit de mutation d'immeubles, à plus forte raison la production de ce titre doit-elle suffire pour motiver la demande des droits; et cela, quand même ce titre serait susceptible d'être annulé. Mais, à cet égard, on doit se référer à ce que nous avons dit, en traitant des dispositions générales, à l'occasion des actes de vente signés par l'acquéreur seulement ou par le vendeur. L'acte, dans ces conditions, ainsi que cela est établi par le dernier état de la jurisprudence (V. *suprà*, n°s 220 et suiv.), ne constate pas la mutation. Il ne doit pas non plus la faire présumer, parce que l'absence d'une des signatures, toutes deux étant essentiellement constitutives du contrat, le ferait regarder comme non avenu, ou comme un simple projet abandonné par les parties.

2137. On peut rattacher à cette solution un jugement non attaqué par la régie, duquel il résulte qu'il n'y a pas lieu à la perception du droit de vente contre les prétendus acquéreurs sur une sommation de réaliser la vente à la requête de celui qui dit avoir vendu (trib. de Vassy, 29 août 1845, aff. Fourrier *C.* enreg.).

2138. Néanmoins, il en serait autrement si la vente n'avait pas été déniée par les parties, cet aveu tacite ayant toute la force d'une présomption légale.—Jugé, en ce sens, qu'une mutation est suffisamment prouvée, quant au vendeur et dans l'intérêt du fisc, par le seul fait de l'existence de l'acte qui la constate, quand même cet acte ne serait pas signé par l'acquéreur, mais par le vendeur seulement, *lorsque ce dernier n'a pas dénié la vente, soit dans une instance, soit dans une transaction provoquée entre l'acheteur et lui par des difficultés relatives à l'exécution du contrat* (Cass., 11 nov. 1822) (1).

2139. Si l'acte qui constate la mutation est sous seing privé, la partie à qui les droits en sont réclamés peut en méconnaître l'écriture, et demander qu'elle soit vérifiée. Jusqu'à cette vérification, toute action de la part de la régie demeure suspendue, puisque, si la signature est reconnue fausse, il sera légalement démontré que le prétendu signataire de l'acte y est tout à fait étranger. Mais la régie n'est pas obligée d'en provoquer elle-même la reconnaissance : un arrêt du 28 mars 1810 (Req., aff. Despagnac), qu'on trouvera sous le chap. 8, a décidé que l'art. 1322 c. civ. n'est applicable qu'à l'exécution de l'acte entre les parties qui l'ont souscrit et leurs héritiers ou ayants cause, mais non pas à la perception des droits d'enregistrement. — Les mêmes principes seraient applicables au cas d'inscription de faux.

2140. Il a même été jugé que la preuve de la mutation est suffisamment établie par la représentation du titre translatif de propriété. — Si l'acquéreur poursuivi en payement du droit ne dénie pas sa signature (lorsque l'acte est sous seing privé), encore bien qu'il prétende n'avoir jamais été mis en possession de l'immeuble transmis, les juges ne peuvent obliger la régie à justifier autrement que par la production du titre, de la mutation de propriété (Cass., 7 fév. 1814) (2).—Mais voyez à cet égard les observations qui font l'objet du n° 1 du présent paragraphe.—Sans insister davantage sur ce premier cas, celui où le titre de la mutation existe, nous passons au second, celui où il n'apparaît pas d'un titre.

2141. Quant aux actes qui ne sont point le titre de la mutation elle-même, mais qui la font supposer, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en apprécier le mérite, et de juger jusqu'à quel point ils sont une preuve suffisante de la transmission qu'ils décèlent. C'est un deuxième aspect de ce pouvoir d'appréciation accordé aux tribunaux en cette matière, pouvoir que nous avons signalé (*suprà*, n°s 2124 et suiv.); et comme le premier, il est consacré par une jurisprudence constante.

2142. Jugé, en effet, qu'un tribunal ne commet ni fausse application, ni violation de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, en décidant, d'après les faits et les actes, qu'une mutation de propriété était suffisamment établie (Req., 19 mai 1808) (3). Nous citerons comme conforme un arrêt rapporté par M. Teste-Lebeau (v° Mutation secrète, n° 106), en ces termes : « Lorsqu'à

---

tendu que l'art. 12 de la même loi déclare suffisamment établie, pour la demande des droits, la mutation d'un immeuble, par des transactions ou autres actes, constatant la propriété ou l'usufruit du nouveau possesseur, et qu'il est constant au procès qu'il y a eu démission de biens faite par la dame Guillerault au profit de ses enfants; que les biens délaissés ont été partagés entre eux, et que si le sieur Vée ni sa mère n'eurent aucun lot en immeubles dans le partage, ils en eurent la représentation en argent; que cet arrangement fait entre les copartageants n'a pu préjudicier aux droits acquis à la régie par la démission qui investissait, à l'instant même de l'acceptation, chacun des démissionnaires d'une portion dans les immeubles qui faisaient l'objet de la démission; — Casse.

Du 28 août 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-Larivière, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Soroste.) — 16 mess. an 10, vente sous seing privé par Soroste à sa mère, de la métairie de Mauvoisin, pour s'acquitter envers elle de 8,000 fr. qu'il lui devait. Cet acte est enregistré le 29 mars 1815. Il paraît que, nonobstant cette vente, Soroste fils a continué de jouir de ladite métairie, en vertu d'une procuration de sa mère. Il appert, en effet, d'un acte notarié du 10 juin 1816, en forme de transaction, que la veuve Soroste avait actionné son fils en redditions de compte des fruits de la métairie de Mauvoisin, depuis l'époque de l'aliénation. — Le même jour, 10 juin 1816, devant le même notaire, Soroste vend au sieur Lapeyre cette même métairie, moyennant 10,400 fr., et la veuve Soroste intervient au contrat pour le ratifier. — 13 oct. 1819, contrainte contre Soroste, en payement de 1,258 fr. 40 c., pour les droit et double droit résultant de la rétrocession qui avait dû s'opérer à son profit, de ladite métairie de Mauvoisin, dans l'intervalle de l'an 10 à 1816. — Sur l'opposition de Soroste, jugement du 16 juin 1820, par lequel le tribunal de Dax annule la contrainte. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte sous seing privé du 16 mess. an 10, présenté à l'enregistrement le 29 mars 1815, et revêtu de la signature de Soroste, formait contre ce dernier, quant à la perception du droit d'enregistrement, une preuve suffisante de la vente consentie par lui à la dame sa mère, du domaine de Mauvoisin; — Que, d'ailleurs, cette vente n'a jamais été contestée par Soroste, dans l'instance qui a eu lieu entre sa mère et lui, relativement à l'exécution de ladite vente, ni dans la transaction intervenue entre eux sur cet objet, le 10 juin 1816; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en le déchargeant de la contrainte décernée contre lui, en payement des droits auxquels cette mutation avait donné lieu, a violé ledit art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre Soroste, non comparant, et, pour le profit, casse.

Du 11 nov. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Morin.) — 30 oct. 1810, vente sous seing privé, par le sieur Gand de Roussillac au sieur Morin, d'immeubles pour le prix de 35,420 fr. — La régie, ayant eu connaissance de cet acte, décerna contre Morin une contrainte en payement de 3,116 fr. 96 c., pour droit et double droit de mutation. — Opposition par Morin qui, tout en avouant sa signature apposée au bas de l'acte sous seing privé dont il s'agit, soutient la demande de la régie non recevable, attendu qu'il ne s'est jamais mis en possession des immeubles faisant l'objet de la vente. — Le tribunal civil de Montélimart rendit, le 24 juill. 1812, un interlocutoire par lequel il enjoignit à la régie de faire preuve, tant par titres que par témoins, que Morin était propriétaire des immeubles en question, sauf à celui-ci la preuve contraire. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et les art. 1323 et 1324 c. civ.; — Attendu que David-Claude Morin n'a pas désavoué la signature étant au bas de l'acte sous seing privé du 30 oct. 1810, par lequel le sieur Gand de Roussillac lui vend un domaine pour le prix de 35,420 fr.; que, dès lors, la mutation de cet immeuble en propriété est suffisamment établie, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, ci-dessus cité, pour opérer le droit proportionnel; d'où il suit que le tribunal civil de Montélimart, en rendant le jugement interlocutoire dont est pourvoi, qui ne pouvait avoir lieu que dans le cas de désavéu de la part dudit Morin, a fait une fausse application desdits art. 1323 et 1324 c. civ., et a contrevenu à l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre Morin, et, pour le profit, casse.

Du 7 fév. (et non du 20 déc.) 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Dutocq, rap.

(3) *Espèce :* — (Hérit. Kœbelé, etc. *C.* enreg.) — La régie décerna

Digitized by Google

défaut des preuves indiquées en première ligne par l'art. 12, L. 22 frim. an 7, la régie fonde sur différents actes sa demande des droits d'une mutation présumée, les juges peuvent, en appréciant ces actes et en interprétant leurs termes, décider, sans violer la loi, que cette mutation n'est pas suffisamment établie (1er mai 1816, Civ. rej., M. Legonidec, rap., enreg. C. Vaney. — Conf. Req., 14 nov. 1809 (1).

2143. Décidé d'après le même principe : « 1° qu'un droit de mutation par succession ne peut être exigé par la régie que six mois après le décès légalement constaté ou la mise en possession de l'héritier, établie par des transactions ou autres actes constatant sa propriété; que lorsque la régie ne prouve pas le décès et, quant aux actes de possession, qu'il est déclaré par un tribunal, ainsi qu'il en a le droit, que ce n'est pas comme propriétaire, mais en vertu d'un mandat, que le prétendu héritier a disposé des biens qui auraient appartenu à celui que l'on suppose décédé, il n'y a lieu à la perception d'aucun droit » (5 sept. 1808, civ. rej.-M. Liger, rap., enreg. C. Bouteilles, arrêt rapporté dans les termes ci-dessus par M. Teste-Lebeau, v° Succession [droit de], n° 36).

2144. 2° Que « lorsque la régie de l'enregistrement poursuit des cohéritiers comme détenteurs d'une portion des biens ayant appartenu à l'un d'eux, et qu'elle fonde son action sur la supposition que ce dernier a survécu à son père et recueilli par conséquent dans sa succession les biens qui font l'objet de cette instance, la déclaration faite par l'un des ayant droit de ce dont cette succession se compose, tant en son nom qu'au nom de son cohéritier absent, sans son aveu et sans son intervention, ne prouve pas qu'il y ait recueilli sa part, si ce fait n'est pas établi d'ailleurs; ce n'est là tout au plus qu'une présomption que le juge a le droit d'apprécier, et il peut la repousser, c'est-à-dire révoquer en doute la survie prétendue, sans violer l'art. 12 loi 22 frim. an 7 » (2 août 1809, sect. civ.-M. Boyer, rap., enreg. C. Chonipe, V. *eod.*, v° Mutation secrète, n° 103).

2145. 3° « Qu'un jugement peut décider sans violer aucune loi, que l'acte notarié par lequel plusieurs individus se chargent, comme mandataires, de vendre un immeuble en détail, avec cession à leur profit du prix évalué de la vente, moyennant une somme déterminée qu'ils s'obligent à compter au propriétaire, et pour sûreté de laquelle l'un d'eux hypothèque ses propres biens, ne présente pas la preuve suffisante d'une mutation intervenue entre les contractants » (27 août 1817, civ. rej., M. Portalis, rap., enreg. C. Denaux et autres; V. *eod.*, n° 95).

2146. Néanmoins, à ce pouvoir à peu près souverain accordé aux juges en cette matière, il convient de faire une réserve essentielle : c'est que la présomption ne peut résulter que *d'actes*, c'est-à-dire d'écrits; car, telle est la valeur du mot *actes* employé, en général, dans la loi fiscale, et en particulier dans l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7. La régie ne pourrait donc s'appuyer sur des faits, à moins que ce fût pour établir la possession. Telle est aussi l'opinion exprimée par MM. Rigaud et Championnière, t. 2, n° 1696.

2147. On peut encore invoquer, en ce sens, un arrêt duquel il résulte que lorsque, postérieurement à la vente d'un domaine par acte sous seing privé, une procuration de vendre le même immeuble est donnée par le vendeur originaire, il n'y a pas lieu de présumer que, dans l'intervalle des deux actes, il y a eu rétrocession de la propriété en faveur de celle-ci, alors que la régie ne produit aucun titre, aucun acte pour justifier cette prétention, surtout si le vendeur n'a pas été de nouveau inscrit sur les rôles et n'a pas payé la contribution (Req., 18 janv. 1816) (2).

2148. A part cette réserve, les tribunaux ont la plus grande latitude pour rejeter ou admettre les présomptions sur l'autorité desquelles la régie prétend exercer l'action en payement des droits sur les mutations secrètes d'immeubles. Cela même explique ou sert à concilier les décisions en apparence contradictoires que présente la jurisprudence sur ce point. Cette observation devra être toujours présente à l'esprit du lecteur pour qu'il puisse suivre utilement cette jurisprudence, que nous allons faire connaître en prenant successivement les actes sur lesquels la présomption est le plus ordinairement fondée. — Ces actes sont les ventes, les baux et transactions que l'art. 12 de la loi de frim. mentionne à titre d'exemple, les dations d'hypothèque, les actes de partage, les déclarations de succession, les aveux, les attributions de jouissance, etc.

2149. *Ventes.* — Le nouveau possesseur qui vend un immeuble est présumé l'avoir acquis par un acte secret ou par une simple convention verbale du précédent propriétaire. La régie n'a besoin de rapporter d'autre preuve de la mutation présumée, que celle de la vente consentie par ce particulier. On ne peut supposer, en effet, qu'il ait consenti cette vente sans titre, ni alléguer, pour le soustraire au droit de mutation, qu'il a vendu la chose d'autrui; car il est beaucoup plus vraisemblable que le titre soit tenu secret pour éviter l'action du fisc, qu'il ne l'est que cet individu se soit permis de disposer d'un immeuble qui ne lui appartenait pas. Aussi, dans tous les cas où le fait se montre dé-

---

contre les héritiers Kœbelé et le sieur Rehns une contrainte en payement de 12,000 fr. pour double droit d'une acquisition qu'elle prétend avoir été faite par Kœbelé père et Rehns, du sieur d'Andlau, et consistant en un domaine. — Opposition à cette contrainte et assignation le 10 avril 1806. On soutient que l'acquisition dont il s'agit n'a jamais eu lieu. Le 26 août 1806, jugement qui condamne les réclamants, en décidant, d'après les actes émanés de Kœbelé et de Rehns, qu'ils avaient agi comme propriétaires; qu'ainsi la mutation avait eu lieu. — Pourvoi pour violation de l'art. 65 et de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen proposé par Antoine Reville, Victoire Kœbelé, son épouse, Catherine Frohnoster et autres, au nom et comme veuve commune en biens et héritiers de Louis Kœbelé, et par Israel Rehns, contre le jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, du 26 août 1806, que l'art. 65, tit. 10, de la loi du 22 frim. an 7, en prescrivant le délai de trois mois pour l'expédition des instances en matière d'enregistrement, ne prononce pas la peine de nullité contre les jugements qui interviendraient après ce délai; — Attendu, sur le deuxième moyen, que le tribunal de première instance, en accueillant les divers faits et actes propres à établir la mutation de l'immeuble dont il s'agit, à justifier la demande de la régie et la condamnation du droit, et en jugeant d'après ces divers faits et divers actes que cette mutation était suffisamment établie pour accorder à la régie ses conclusions, n'a ni fait une fausse application, ni blessé les dispositions de l'art. 12 de la loi dudit jour 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 19 mai 1808.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Lachèze, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Revel et autres.) — Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation, du 20 avril 1807, rapporté sous le n° 2217, il est intervenu, le 29 déc. 1808, un jugement contre lequel la régie a formé un nouveau pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, *quant à la forme*, que le tribunal civil d'Aurillac, dont le jugement a été cassé par l'arrêt de la cour, du 20 avril 1807, n'avait ni posé ni résolu les mêmes questions qui ont été posées et résolues par le jugement dénoncé du tribunal civil de Saint-Flour; qu'ainsi il n'y a pas lieu de renvoyer aux sections réunies la connaissance du pourvoi dirigé contre ce dernier jugement; — Attendu, *sur le fond*, que le tribunal civil de Saint-Flour n'a décidé que des points de fait résultant de la combinaison des actes et des circonstances de la cause; — Qu'à ces faits déclarés constants et dont l'appréciation appartient entièrement aux tribunaux, le jugement dénoncé a fait une juste application de la loi; qu'ainsi il ne peut pas y avoir matière à cassation; — Rejette.

Du 14 nov. 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Poriquet, rap.

(2) (Enreg. C. Girey.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de l'application de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, en ce qu'il établit que la propriété est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement contre le nouveau possesseur, par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et par le payement qu'il a fait en conséquence de cette contribution, puisque Bouland n'a jamais payé ni été imposé pour la contribution foncière comme acquéreur des immeubles dont il s'agit; qu'à l'égard de la deuxième disposition du même article, elle est subordonnée dans son application à la représentation de transactions ou autres actes constatant la propriété; que, dans l'espèce, il n'a été produit aucun titre pour établir la rétrocession alléguée par la régie, de la part de Bouland à Sirey et sa femme, depuis le 20 janv. 1810 jusqu'au 20 février de la même année, et que tout porte à croire que cette rétrocession n'a jamais existé, et que la procuration qui y est énoncée pouvait avoir pour objet de se dispenser de soumettre l'acte même du 20 janv. à la formalité de l'enregistrement; ce qui a donné ouverture, par la suite, à la perception d'un double droit et d'une amende payée par Bouland; en sorte que, par l'événement, cette opération a été favorable aux droits de la régie, au lieu de les compromettre en aucune manière; — Rejette.

Du 18 janv. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Dunoyer, rap.

Digitized by Google

gagé de circonstances particulières, la jurisprudence ne montre aucune hésitation.

2150. Ainsi, 1° celui qui vend une chose à un autre, sans qu'il apparaisse du titre qui lui en a transféré la propriété, est présumé l'avoir acquise par une mutation secrète, dont la régie est autorisée à lui réclamer les droits. Les juges ne peuvent éluder cette présomption, en supposant, sans preuve et contre toute vraisemblance, qu'il a vendu la chose d'autrui (Cass., 22 juill. 1807) (1).

2151. 2° Le propriétaire d'un immeuble qui, après l'avoir vendu à un tiers, l'échange de nouveau, en son nom personnel, avec une autre personne, est censé l'avoir racheté de son acquéreur; et cette rétrocession donne ouverture au droit proportionnel: si l'existence de la première vente est reconnue en fait, les juges ne peuvent éluder la présomption légale de rétrocession qui résulte du contrat d'échange, en alléguant que cet échange était dans l'intérêt unique de l'acquéreur, et que s'il a été fait au nom du propriétaire originel, c'est parce que la vente étant demeurée secrète, l'acquéreur ne pouvait figurer personnellement dans l'acte d'échange (Cass., 21 déc. 1808) (2). — Pareillement, la présomption de rétrocession résultant d'une seconde vente consentie par le même vendeur ne peut être écartée par la circonstance que celle-ci s'était réservé, dans la première vente, le droit d'en poursuivre la résolution en cas de non-payement du prix (trib. de Cognac, 19 août 1848, aff. N... C. enreg.).

2152. 3° La vente faite par un individu d'un immeuble dont un autre était propriétaire, fait présumer une mutation intermédiaire, qui donne ouverture au droit proportionnel: cette présomption ne peut être détruite par la production d'un acte de partage tendant à établir que l'immeuble provient d'une succession qui leur est échue en commun, lorsqu'il est prouvé que l'immeuble n'a été acquis par celui des deux qui en a été le premier propriétaire, que postérieurement à l'ouverture de la succession; ni par la supposition d'une société tacite qui aurait existé entre eux au moment de la première acquisition, lorsque l'un des deux, à cette époque, était sous la tutelle de l'autre (circonstance qui exclut toute idée de société), et lorsque l'acquisition, d'ailleurs, a été faite en nom personnel, et non pour le compte d'une société (Cass., 9 oct. 1810) (3).

2153. 4° Lorsque plusieurs particuliers ont acheté un immeuble en commun, la vente faite par l'un d'eux, de la totalité de cet immeuble, en son nom personnel, le fait réputer acquéreur, par contrat secret, des portions appartenant à ses communistes, et le soumet au droit proportionnel résultant de cette mutation (Cass., 26 oct. 1812; Rej., 29 juill. 1816; Cour sup. de Bruxelles, 10 nov. 1818) (4).

---

(1) (Enreg. C. Maisonnade.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que le jugement dénoncé a reconnu lui-même que Maisonnade avait vendu le domaine en question à Lienbert, et que cette vente faisait présumer la propriété du vendeur; — Attendu que cette présomption, dont la force n'a point été affaiblie par le défendeur, suffisait, aux termes de la loi, pour établir la demande de la régie; — Que, dans la vue de l'écarter, il n'a pas été permis au tribunal de Marmande d'imaginer, sans aucune preuve, une chose nullement probable, savoir, que le défendeur eût vendu la chose d'autrui; d'où il suit que le jugement dénoncé a violé l'art. 12 précité; — Donne défaut contre Maisonnade, et, pour le profit, casse.

Du 22 juillet 1807.- C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Botton, rap.

(2) *Espèce:* — (Enreg. C. Liébault.) — Le sieur Lulier, en vertu de la procuration de la dame Liébault, avait vendu plusieurs parties d'un domaine appartenant à cette dame. Il avait été imposé lui-même au rôle de la contribution foncière pour la portion de ce domaine restée invendue. Postérieurement, et le 19 fruct. an 13, la dame Liébault échangea, en son nom personnel, ladite portion avec le sieur Renault, fermier dudit domaine. — Contrainte par la régie: 1° contre Lulier, à raison de l'acquisition de ladite portion qu'il était présumé, d'après sa cotisation au rôle, avoir faite de la dame Liébault; 2° contre la dame Liébault, à raison de la rétrocession de cette même portion d'immeuble, sans laquelle elle n'aurait pu consentir l'acte d'échange du 19 fruct. an 13. — 27 janv. 1807, jugement du tribunal civil de Mirecourt, qui ordonne l'exécution de la contrainte décernée contre Lulier, attendu que de son imposition personnelle au rôle, d'une lettre produite contre lui, et du payement de l'impôt par Renault, son fermier, résultait preuve suffisante de la mutation dont la régie réclamait les droits. — Mais le 14 avril suivant, jugement du même tribunal qui rejette la contrainte décernée contre la dame Liébault. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu que, par le jugement attaqué, il a été déclaré constant et reconnu pour vrai, en fait, qu'il était évident, par toutes les circonstances qui environnent l'affaire, que Lulier avait acheté le domaine de la veuve Liébault; — Qu'au lieu de conclure, en droit, que cette veuve ayant ainsi vendu son domaine, n'avait pas pu ensuite en échanger une partie avec le nommé Renault, sans en avoir auparavant repris la propriété par le moyen d'une rétrocession, les juges de Mirecourt ont dit, au contraire, que l'échange du 19 fruct. an 13, quoique fait au nom personnel de la veuve Liébault, était néanmoins fait par Lulier, et pour son compte particulier; — Que par cette conséquence, démentie par le contrat d'échange, les juges ont éludé l'application de la loi ci-dessus; — Casse.

Du 21 déc. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Chasles, rap.

(3) *Espèce:* — (Enreg. C. Bertrand.) — 27 juin 1796, vente par Ducasse à Bertrand aîné, d'une pièce de terre, moyennant 3,000 fr. — 16 flor. an 7, vente sous seing privé, enregistrée le 21 juin 1806, par Bertrand jeune, à un autre Bertrand, du même immeuble, moyennant le même prix de 3,000 fr. — Contrainte contre Bertrand jeune en payement de 264 fr. pour les droits résultant de la mutation secrète que cette dernière vente faisait présumer s'être opérée en sa faveur. — Opposition par ce dernier, qui soutient que l'immeuble dont il s'agit lui est advenu par suite d'un partage sous seing privé entre lui et son frère, le 29 [illegible] an 8, enregistré le 9 therm. an 12, des biens de la succession paternelle, et non en vertu d'un acte translatif de propriété. — Mais cette assertion était démentie par l'acte de vente de 1796, qui constatait que l'immeuble avait été acquis, postérieurement à la mort du père, par Bertrand aîné, d'un sieur Ducasse. — Alors Bertrand jeune prétendit qu'à l'époque de l'acquisition faite par Bertrand aîné, lui-même était mineur et sous la tutelle de son frère; que tous deux jouissaient par indivis des biens de leur père; qu'il y avait, par conséquent, société entre eux, et que l'immeuble en question, quoique la vente eût été passée au nom seul de Bertrand aîné, avait été acheté des deniers communs; que c'était pour cette raison qu'il avait été compris dans l'acte de partage des biens de l'hérédité paternelle. — Sur ces moyens, jugement du tribunal civil de Marmande, du 1er août 1807, qui déboute la régie de sa demande. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte des actes de vente des 27 juin 1796 et 21 juin 1806, que l'immeuble dont il s'agit a été successivement possédé par Bertrand aîné et par Bertrand jeune; d'où il suit qu'il a existé une vente secrète de l'un à l'autre, dont les droits de mutation n'ont pas été acquittés; — Attendu que cette preuve, autorisée par la loi, n'a pas pu être détruite par la production d'un acte de partage passé entre les deux frères, sous seing privé, à la date du 29 vent. an 8, enregistré le 9 therm. an 12, dans lequel ils avaient fait entrer cet immeuble dans la masse des biens de leur père, tandis que cette terre avait été acquise par Bertrand aîné après la mort de son père; qu'elle ne peut pas être anéantie par la supposition d'une société qu'on a prétendu avoir existé entre les deux frères, en l'an 6, lorsque Bertrand aîné a acquis cette propriété, puisqu'il est convenu qu'à cette époque, Bertrand jeune était mineur et sous la tutelle de son frère, ce qui exclut toute idée de société entre eux; et que, d'ailleurs, Bertrand aîné a déclaré, dans l'acte du 27 juin 1796, acquérir pour lui, et non pour le compte d'une société; d'où il suit qu'en rejetant la contrainte décernée par l'administration, le tribunal de Marmande a violé la loi ci-dessus citée; — Casse.

Du 9 oct. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Delacoste, pr.-Audier, rap.

(4) 1re *Espèce:* — (Enreg. C. Schoppman.) — 18 fév. 1808, vente par adjudication publique du domaine de Beschoffegut au nom de l'État. Une déclaration de command est faite par l'adjudicataire de cet immeuble au profit des sieurs Schoppman, Chargenstern et Schwartzwalder. — 7 mars suivant, Schoppman vend seul le même domaine, sans prendre la qualité de fondé de pouvoir de ses deux communistes et sans les faire figurer dans le contrat. — Contrainte contre Schoppman en payement du droit de mutation sur les deux tiers du domaine présumés acquis par lui de ses coassociés. — 30 août 1810, jugement du tribunal de Spire, qui déboute la régie de sa demande, sur le motif que Schoppman avait pu, comme copropriétaire du corps de biens dont il s'agit, et coobligé solidaire envers l'État, son vendeur, à raison du prix d'acquisition, procéder à la revente du même bien sans faire mention de ses coassociés, et sans que pour cela il eût fallu nécessairement qu'une cession en sa faveur eût précédé cette revente. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que l'aliénation faite par Schoppman, le 7 mars 1808, de la totalité d'un bien dont il n'avait acquis que le tiers le 18 février précédent, établit suffisamment, aux termes de l'article ci-dessus cité, l'acquisition des deux autres tiers par lui faite dans l'intervalle: — D'où il suit que le tribunal

Digitized by Google

2154. 5° L'individu qui vend un immeuble à un tiers, tant en son nom qu'en celui de ses associés, sans qu'il apparaisse du titre en vertu duquel il en est possesseur, est présumé l'avoir acquis, par un acte secret, de celui qui s'en était rendu précédemment adjudicataire, nonobstant qu'il prétende avoir été intéressé dans cette adjudication, si le contrat ne fait aucune mention de lui, et n'énonce qu'un seul acquéreur (Cass., 24 janv. 1815) (1).

2155. 6° Jugé pareillement, suivant M. Teste-Lebeau (v° Mutation secrète, n° 65), « qu'il y a présomption légale d'une mutation secrète, et par conséquent lieu d'en percevoir les droits, lorsqu'il résulte d'un acte qu'un individu s'est rendu adjudicataire d'une propriété, et qu'ensuite, dans un acte postérieur, c'est une autre personne qui, après s'en être déclarée propriétaire, en vend, en cette qualité, une partie, soit à des tiers, soit à celui-là même qui avait primitivement figuré dans l'adjudication, et cela quand bien même les actes seraient du même jour, alors surtout que ces actes sont enregistrés sous des dates différentes » (20 avril 1818, sect. civ., aff. enreg. *C.* Rovel).

2156. 7° Enfin, lorsque dans un acte de société entre trois personnes, les deux premières, propriétaires d'un immeuble, promettent à la troisième de lui vendre une portion de cet immeuble, et ultérieurement en font seules vente à un étranger, on doit supposer deux mutations secrètes : 1° la réalisation de la première vente ; 2° la revente par le troisième associé aux deux premiers (trib. de Nancy, 18 janv. 1848, aff. Germain *C.* enreg.).

2157. 8° A plus forte raison a-t-il dû être décidé que lorsque, dans un cahier des charges, l'adjudication d'un immeuble soumis à emphytéose est subordonnée à la condition de notification du propriétaire direct dans un délai fixé, cette ratification est suffisamment justifiée, pour la perception du droit proportionnel, par le défaut de revendication par le propriétaire, dans le délai déterminé (Req., 7 juill. 1808) (2).

2158. Cependant, comme la vente n'établit qu'une présomption, s'il était matériellement prouvé que la vente eût été faite sans aucun titre à la propriété, la supposition d'une mutation intermédiaire ne pourrait être admise, ni les droits, par conséquent, en être réclamés. C'est, du reste, ce que supposent les arrêts qui viennent d'être rapportés (V. notamment celui du 22 juill. 1807, aff. Maisonnade); et c'est ce que nous expliquerons plus amplement au numéro suivant du présent paragraphe, en traitant *de la preuve contraire*.

2159. Mais il faut noter ici que la vente consentie par un particulier, d'un immeuble dont un autre avait paru jusque-là propriétaire, n'établit une présomption légale de mutation qu'autant qu'elle est passée par ce particulier en son nom personnel, et non point comme agissant pour autrui. Il arrive souvent (et c'est une fraude pratiquée surtout par ces spéculateurs qui trafiquent de ventes d'immeubles) qu'un particulier achète en gros une propriété qu'il a dessein de revendre en détail. Pour éviter les droits d'une double mutation, le contrat de vente se rédige sous seing privé, et l'acheteur se fait délivrer une procuration, à l'effet de vendre au nom du propriétaire apparent. Quand le mandat est ainsi donné dans les termes d'une procuration ordinaire, et que le mandataire ne stipule dans la seconde vente qu'au nom de son mandant, dont il promet simplement la ratification, rien assurément ne peut dénoter une mutation intermédiaire, et quand même les tribunaux acquerraient la certitude morale de son existence, ils ne pourraient la déclarer constante, en l'absence d'aucune présomption légale. Mais aussi, pour peu que le prétendu mandat renferme des clauses qui sortent de la nature de ce contrat, pour se rapprocher du contrat de vente, ou si dans l'aliénation faite par le mandataire, celui-ci stipulait une garantie personnelle, cet indice, suivant les cas, pourrait suffire à autoriser la demande du droit proportionnel.

2160. Conformément à cette distinction qui est, comme on le voit, entièrement subordonnée aux circonstances, il a été décidé, d'une part, que nonobstant la qualification de mandat donnée à un acte, à l'effet de vendre un immeuble, si le prétendu mandataire a acquis, moyennant une somme qu'il s'est obligé de payer au mandant, le droit de disposer de cet immeuble au prix qu'il

---

de Spire, en jugeant autrement, a méconnu et violé les dispositions dudit article ; — Casse.

Du 26 oct. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Reuvens, rap.

2° *Espèce :* — (Baruch Lewy *C.* enreg.) — Le 21 pluv. an 11, acte notarié par lequel Baruch Lewy acquiert, conjointement avec ses enfants, divers immeubles. Baruch Lewy père entrait dans l'acquisition pour un quart, l'un de ses fils pour un autre quart, et cinq autres enfants pour le surplus. Cependant le père a successivement affermé et vendu diverses portions de ces immeubles par des actes passés par lui seul et en son nom personnel. D'où la régie, concluant que Baruch Lewy était devenu propriétaire des biens dont il avait disposé, a décerné contre lui contrainte en payement du droit de mutation. — Sur l'opposition, jugement du tribunal de Colmar, du 29 nov. 1811, qui ordonne l'exécution : « Attendu que le sieur Baruch n'a point passé les baux et les ventes dont il s'agit au nom de la société, mais bien à son nom privé ; qu'il est, dès lors, censé être devenu propriétaire des immeubles qui en sont l'objet, à un titre quelconque, etc. » — Pourvoi de Baruch Lewy, qui prétend que sa qualité d'associé lui donnait le droit d'administrer pour tous. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'en induisant des actes, des faits et des circonstances de la cause que la mutation des immeubles dont il s'agit est suffisamment prouvée contre Baruch Lewy pour la poursuite du payement des droits contre lui, le jugement, loin de contrevenir à l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, en a fait une juste application à l'espèce ; — Rejette.

Du 29 juill. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Cassaigne, rap.-Larivière, av. gén.

3° *Espèce :* — (Enreg. *C.* Beldens et Dermont.) — LA COUR ; — Attendu que le sieur Hasaert a accepté, comme command, l'acquisition faite de la maison conventuelle des frères Célites, à Anvers, sous la raison de Hasaert et comp. ;

Que dans l'acte de vente faite aux époux Roelandts, les défendeurs se qualifient seuls propriétaires dudit couvent ; d'où résulte que, dans l'intervalle des deux actes, la part sociale de Hasaert, qui avait signé le contrat d'acquisition et payé une partie du prix d'achat, doit être censée, à l'égard des défendeurs, être passée sur leur chef ; partant que la présomption établie par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 devait recevoir son application, au moins pour la part et portion ayant compété audit Hasaert ; — Casse, etc.

Du 10 nov. 1818.-Cour sup. de Bruxelles.-M. Tarte cadet, av.

(1) (Enreg. *C.* Deis et Mangold.) — LA COUR ; — Vu l'art. 1328 c. civ. ; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Et attendu, 1° que le 3 therm. an 4, Bruat, en sa qualité de fondé de pouvoir de Meyer, et tant pour lui que pour ses coassociés, avait soumissionné, en vertu de la loi du 28 ventôse précédent, la métairie dite la Grande-Vacherie et les Barbettes en dépendant, provenant de l'émigré Vighacourt ; — Attendu, 2° que, bien qu'il paraisse que ces mêmes biens avaient été également soumissionnés par un sieur Muller, puisque, par acte sous seing privé du 9 mess. an 6, enregistré le 19 du même mois, Dollfus-Hauffmann, cessionnaire dudit Meyer, avait donné à Bruat un pouvoir à l'effet de faire statuer par l'autorité administrative sur la concurrence qui existait entre lui et Muller, soumissionnaire des mêmes biens, néanmoins la préférence ayant été accordée par l'administration audit sieur Dollfus comme cessionnaire de Meyer, il en obtint l'adjudication de suite, pour lui seul, ses hoirs et ayants cause, par le fait dudit Bruat, son fondé de pouvoir ; — Attendu 3° que par acte sous seing privé du 30 vent. an 8, enregistré le 5 floréal suivant, les sieurs Deis et Mangold avaient vendu, tant en leur nom qu'en celui de leurs associés, au sieur Schwartz, la métairie des Barbettes, formant une dépendance de celle de la Grande-Vacherie, moyennant le prix de 7,500 fr. ; que cette deuxième vente supposait nécessairement qu'à une époque, intermédiaire à celle du 22 niv. an 7, la propriété de la métairie des Barbettes avait passé des mains dudit Dollfus-Hauffmann en celles desdits sieurs Deis et Mangold, et que l'acte en ayant été tenu secret, il donnait ouverture aux droits d'enregistrement en résultant, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu, 4° que le décès dudit Bruat ne pouvait donner à cet acte une date certaine, non plus qu'à la procuration du 9 mess. an 6, puisque le jugement attaqué, sous la date du 3 mars 1813 (du tribunal d'Altkirk), portant qu'il n'était mort que cinq ou six ans auparavant, c'est-à-dire en 1803 ou 1806, il est de la plus évidente certitude qu'il vivait encore, soit à l'époque du 9 mess. an 6, soit à celle du 30 vent. an 8 ; — D'où il suit qu'en jugeant le contraire, et en décidant que le décès dudit Bruat avait donné une date certaine auxdits actes ci-dessus énoncés, il a violé ledit art. 12 de ladite loi du 22 frim. an 7, et fait une fausse application dudit art. 1328 c. civ. ; — Casse.

Du 24 janv. 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Cochard, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(2) (Schmith *C.* enreg.) — LA COUR ; — Attendu que la ratification du propriétaire était suffisamment justifiée, pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement, par le défaut de revendication de sa part dans le délai fixé par le procès-verbal d'adjudication ; — Rejette.

Du 7 juill. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Poriquet, rap.

Digitized by Google

jugerait convenable, s'il a été stipulé dans le mandat que les parties non vendues dudit immeuble resteraient propres au mandataire, et si ce dernier s'est d'ailleurs porté garant de la vente à laquelle il a fait procéder, toutes ces circonstances forment une preuve évidente que le mandat ne renfermait qu'une vente déguisée : il doit par conséquent être soumis au droit proportionnel de mutation (Cass., 20 janv. 1808, aff. Didier, V. n° 589); — et qu'il y a également présomption légale de rétrocession lorsqu'une personne étant propriétaire d'un immeuble, un tiers qui a affermé cet immeuble en son nom personnel, emploie plus tard le nom du propriétaire originaire pour vendre, avec le pouvoir de celui-ci, le même immeuble (Cass., 8 oct. 1810) (1).

2161. D'une autre part, au contraire, que la personne qui jouit des biens d'un autre, en vertu de sa procuration et sans qu'il y ait une véritable transmission de propriété, ne doit pas être assujettie à des droits d'enregistrement pour raison de ces biens (Rej., 1er vent. an 8) (2).

2162. Du reste, pour réclamer un droit de mutation, ce n'est point assez d'indiquer, comme nous l'avons dit plus haut, deux propriétaires, il faut encore désigner deux possesseurs. Ainsi, lorsque dans un acte un immeuble est abandonné par un débiteur à son créancier, qui, de son côté, et par le même acte, l'abandonne à un tiers en payement de ce qu'il lui doit, il n'y a réellement là, comme le disent les rédacteurs du Journ. de l'enreg., art. 997, qu'une seule mutation, parce qu'entre l'ancien propriétaire et le nouveau possesseur, il n'y a pas eu de possesseur intermédiaire. Cette décision n'est pas seulement équitable, elle est basée sur le texte même de la loi, car les art. 12 de la loi de frim. an 7, et 4 de celle de vent. an 9, ne parlent de l'acquittement des droits de mutation d'immeubles que par relation avec les nouveaux possesseurs. — V. à cet égard le n° 1 du présent paragraphe.

2163. Ce principe est consacré, en thèse générale, par un arrêt duquel il résulte que le cohéritier qui n'est appelé que pour un quart dans la succession, et qui néanmoins vend à un tiers les trois quarts des biens héréditaires, n'est point, par cela seul, présumé avoir acquis de ses cohéritiers la moitié dont il a disposé, en son nom personnel. Il faudrait que la régie prouvât, pour pouvoir réclamer les droits de cette prétendue mutation, qu'il y a eu une troisième possession intermédiaire entre la possession indivise des héritiers et celle de l'acquéreur (Req., 20 vend. an 11) (3). — Ce n'est point qu'au fond cet arrêt ait bien jugé ; mais il consacre, en thèse générale, une doctrine que nous croyons vraie. Cet arrêt avait à statuer sur la vente faite par un successible, en son nom personnel, de la totalité d'un immeuble de la succession, quoiqu'il ne fût héritier que pour un quart. Or, il est manifeste que cet individu n'avait pu, avant le partage, aliéner les portions qui appartenaient, dans l'immeuble, à ses cohéritiers, sans être devenu leur cessionnaire par un acte secret ; et la détention, soit de fait, soit de droit, qu'il avait eue de cet immeuble, depuis son acquisition jusqu'à la vente qu'il en avait faite à un tiers, se différenciait parfaitement de sa possession antérieure, lorsque l'immeuble était indivis entre ses cohéritiers et lui. La cour ne pouvait donc, sans se mettre en opposition avec l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, rejeter la demande que faisait la régie des droits dus à raison de cette mutation, comme elle l'a reconnu depuis, dans les arrêts des 26 oct. 1812, 24 janv. 1815 et autres qui viennent d'être rapportés (n°s 2153, 2154). Mais le principe que nous avons invoqué, et qui est implicitement consacré par cet arrêt, n'en reste pas moins dans toute sa force, quoique le même arrêt en ait fait une application erronée dans l'espèce particulière sur laquelle il a été rendu.

2164. *Transactions et baux.* — De même que la vente, la transaction ou le bail consenti par le nouveau possesseur à l'occasion d'un immeuble dont il n'apparaît pas de son titre de propriété, fait régulièrement présumer que le possesseur est propriétaire. Comment admettre, en effet, qu'il ait pu transiger, ou affermer sans titre ? La probabilité est donc que le titre a été tenu secret pour éviter l'action du fisc : en sorte que la régie rapporte une preuve suffisante de la mutation présumée en faveur du nouveau possesseur dès qu'elle prouve l'existence d'une transaction ou d'un bail. — Sur ce point encore, la jurisprudence est on ne peut plus certaine.

---

(1) (Enreg. C. Leborgne.) — LA COUR ; — Vu l'art. 12 loi du 22 frim. an 7 ; — Et attendu, 1° qu'il est constant en fait, et d'ailleurs établi par des actes authentiques, qu'en l'an 4 le sieur Leborgne acquit du gouvernement les métairies du Gros-Chêne, de la Ville-Escot et de la ville de Savary, situées dans la commune de Saint-André-des-Eaux, département de la Loire-Inférieure ; — Qu'en l'an 5, celles du Gros-Chêne et de la Ville-Escot furent imposées sur le rôle de la contribution foncière de cette commune, sous le nom des sieur et dame Letorzec ; — Que, dans la même année, ledit sieur Leborgne renouvela en son nom les baux de partie de son acquisition, et que, d'un autre côté, par deux actes notariés du même jour, 26 vent. an 6, lesdits sieur et dame Letorzec renouvelèrent ceux des métairies du Gros-Chêne et de la Ville-Escot ; — Que par un autre acte également notarié, du 24 germ. an 7, ces derniers constituèrent au profit du sieur Papin une rente de 200 fr. au capital de 6,000 fr. qu'ils hypothéquèrent spécialement sur les métairies du Gros-Chêne et de la Ville-Escot ; — Attendu, 2° que de tous ces faits combinés et réunis il résulte que la propriété desdites deux métairies était passée des mains dudit sieur Leborgne, qui en avait été l'adjudicataire exclusif en l'an 4, en celles desdits sieur et dame Letorzec, et que la preuve de cette mutation était suffisamment acquise, aux termes dudit art. 12 ; — Attendu, 3° qu'il était légalement établi, d'autre part, que ladite dame Letorzec, en revendant, par acte notarié du 28 flor. an 13, au nom et comme fondée de pouvoir dudit sieur Leborgne, lesdites deux métairies au sieur Brouard, il était intervenu une rétrocession d'icelles, ou verbale ou sous signature privée, non représentée de la part desdits sieur et dame Letorzec audit sieur Leborgne ; d'où il suit que ladite rétrocession, ainsi établie, donnait ouverture aux droits d'enregistrement réglés pour les mutations par vente ; et qu'en conséquence l'action dirigée par les demandeurs contre ledit sieur Leborgne était régulière et juste ; — Casse et annule ledit jugement rendu, le 11 mars 1809, par le tribunal civil de Paimbœuf.

Du 8 oct. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Cochard, rap.-Pons, av. gén.

(2) (Enreg. C. Robert.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que le citoyen Neveu, prêtre reclus, a repris la possession de ses biens en vertu de la loi du 19 fract. an 4 ; qu'il paye la contribution, et que ce n'est qu'en vertu de sa procuration que le défendeur jouit de ses biens ; qu'il n'y en a donc pas eu de véritable transmission en faveur de ce dernier ; que dès lors il ne pouvait, pour raison desdits biens, être assujetti à des droits d'enregistrement ; d'où il suit qu'en le déchargeant de la contrainte décernée contre lui, le tribunal civil de la Vienne n'a violé aucune loi. — Rejette.

Du 1er vent. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Bossis, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. époux Dutil.) — En l'an 5, décès d'Anne Dutil, veuve Laroque, laissant quatre héritiers. — En l'an 8, les héritiers acquittent le droit de mutation sur le domaine de Mayniez, seul immeuble de la succession. — Dix mois après, Jacques Dutil, l'un d'eux, vend, conjointement avec sa femme, au sieur Labruyère les trois quarts du domaine de Mayniez. — 28 prair. an 9, contrainte contre les mariés Dutil en payement des droits de mutation de moitié de cet immeuble, qu'ils n'ont pu vendre à Labruyère sans l'avoir acquise de leurs cohéritiers, puisqu'ils n'étaient héritiers que pour un quart. — Opposition par les époux Dutil, qui ont soutenu qu'autorisés ou non autorisés par leurs cohéritiers, ils avaient pu vendre, même ce qui ne leur appartenait pas ; que le contrat passé entre eux et Labruyère était l'effet de la confiance de ce dernier dans leur solvabilité et garantie ; que les cohéritiers ont ratifié, par leur silence, la vente faite à Labruyère ; que le droit de mutation du domaine de Mayniez a été acquitté lorsque la propriété de ce domaine a passé de la veuve Laroque à ses héritiers, et lorsque, de ceux-ci, elle a passé à Labruyère ; qu'entre ces deux mutations il n'a point existé de tiers propriétaire ou possesseur du domaine de Mayniez ; qu'aucune loi n'interdit à des cohéritiers de vendre des biens indivis, sauf à se faire raison du prix de la vente. — 23 vent. an 10, jugement du tribunal civil de Nérac, qui déboute la régie de sa demande. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, devant les juges dont le jugement est attaqué il a été reconnu qu'en l'an 6, après le décès d'Anne Dutil, veuve Laroque, ses héritiers ont satisfait à la déclaration et à l'acquittement du droit de mutation du domaine de Mayniez ; qu'il a été pareillement reconnu que lorsqu'en la même année, Jacques Dutil et Anne-Marie Latané, son épouse, cohéritiers dans la succession de ladite veuve Laroque, ont vendu les trois quarts du domaine de Mayniez à Étienne Labruyère, ce nouveau possesseur a acquitté les droits de cette seconde mutation, et qu'il n'a été aucunement justifié qu'entre ces deux mutations il ait existé un tiers possesseur ; d'où il suit que le jugement attaqué, en libérant Jacques Dutil de la contrainte décernée contre lui le 28 prair. an 9, n'est point contrevenu aux dispositions des art. 33 et 34 de la loi du 9 vend. an 6 ; — Rejette.

Du 20 vend. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Vasse, rap.

Digitized by Google

2165. En effet, par rapport à la transaction, il a été décidé qu'une mutation est suffisamment prouvée, lorsque l'acquéreur n'a pas dénié la vente, soit dans une instance, soit dans une transaction provoquée entre l'acheteur et lui par des difficultés relatives à l'exécution du contrat (Cass., 11 nov. 1822, aff. Soroste, n° 2138).

2166. Par rapport au bail, il a été décidé, 1° que l'acquéreur pour un tiers d'un moulin peut être contraint à payer le droit de mutation des deux autres tiers, s'il l'a loué en totalité par des actes authentiques à des époques différentes, s'il a été porté pour la totalité aux rôles des contributions... C'est en vain qu'il soutiendrait que le droit de mutation ne peut s'appliquer qu'à un nouveau possesseur et non pas à celui qui possède déjà (Req., 9 frim. an 11) (1);

2167. 2° Que l'individu qui donne à bail un domaine en est réputé propriétaire aux yeux du fisc, quoiqu'il ait déclaré, dans l'acte de bail même, qu'il n'est acquéreur dudit domaine que par un acte non encore en forme, et que par suite, le bail, après une durée de près d'un an, vienne à être résilié sur le motif que la vente ne s'est point réalisée (Cass., 23 fév. 1807) (2);

2168. 3° Que lorsqu'un individu a donné à ferme un immeuble qui jusqu'alors ne lui avait pas appartenu, pour le prix du bail lui en être compté et encore sous la condition de la remise des quittances de contribution et de certaines prestations stipulées à son seul profit, il y a présomption d'une mutation secrète entre cet individu et l'ancien propriétaire du bien ainsi affermé, présomption qui se change en évidence lorsque ce bien est postérieurement vendu, et que des dispositions de cet acte on peut faire remonter la vente à l'époque du bail, comme si le preneur s'était obligé à payer, à partir de sa date, l'intérêt de ce qui peut rester dû sur le prix (Cass., 22 déc. 1807, aff. enreg. C. Julhes);

2169. 4° Qu'il y a présomption légale de mutation pour la perception du droit proportionnel, lorsqu'un individu étant propriétaire d'un immeuble, un tiers afferme cependant cet immeuble en son nom personnel, et le charge d'affectations hypothécaires (Cass., 8 oct. 1810, aff. Leborgne, n° 2160);

2170. 5° Que lorsqu'une personne qui a acquis un bien l'a reçu ensuite d'un autre à bail, à domaine congéable, il résulte de là, à son décès, la preuve de deux mutations, l'une opérée entre elle et son vendeur, l'autre d'elle à ses héritiers, mutation qui donne ouverture à deux droits, conformément aux art. 12 et 39 de la loi de frim., si elle n'a été combattue par aucun titre propre à établir qu'elle n'a réellement pas existé (Rej., 14 nov. 1815) (3);

2171. 6° Enfin, que la mutation secrète d'un immeuble peut résulter de la simple passation d'un bail, encore bien que l'individu qui a consenti ce bail ne figure pas en qualité de propriétaire sur le rôle de la contribution foncière, comme aussi lors même que le bail serait irrégulier, parce qu'il aurait été consenti sans l'assistance du conseil judiciaire dont était pourvu le bailleur (Rej., 21 avril 1846, aff. Deville, D. P. 47. 4. 231, n° 91).

2172. *Dation d'hypothèque.* — C'est aussi faire acte de propriétaire que conférer hypothèque. On peut donc dire qu'en thèse générale, celui-là serait présumé avoir acquis l'immeuble, par un acte secret ou par une convention verbale, du précédent propriétaire, qui affecterait hypothécairement cet immeuble. En thèse générale aussi, la régie qui, en faisant la preuve de l'hypothèque consentie, poursuivrait sur ce fondement son action en payement du droit de la mutation présumée, serait dans l'esprit et dans la lettre de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 : son action devrait être accueillie.

2173. Il a été jugé, en effet, que si l'inscription au rôle et les payements faits en conséquence pouvaient, par des circonstances particulières, ne pas établir la mutation présumée, il n'en est pas de même de l'acte public par lequel on aurait donné hypothèque sur l'immeuble en s'en déclarant propriétaire (Cass., 24 therm. an 13, aff. Laurey, V. n° 2087);

2174. ...Que le vendeur d'un immeuble qui, postérieurement à l'aliénation, l'affecte au cautionnement d'un tiers, est légalement présumé avoir racheté cet immeuble, et se rend par là débiteur du droit proportionnel résultant de cette mutation secrète; et que, dans ce cas, il n'est pas permis aux tribunaux de donner une autre couleur à l'acte, sous prétexte de rechercher l'intention des parties, d'admettre, par exemple, que cette affectation hypothécaire n'a eu lieu que par un arrangement concerté entre le vendeur et l'acquéreur, et par une complaisance du premier pour le second (Cass., 2 juill. 1816) (4).

---

(1) (Souillard C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'expression *nouveau possesseur*, employée par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, désigne évidemment non-seulement celui qui, en vertu d'un nouveau titre ou d'un acte translatif de propriété, s'est mis en possession d'un domaine dont il n'avait précédemment acquis aucune portion, mais encore celui qui, ayant déjà dans ce fonds un droit de propriété indivise avec d'autres copropriétaires acquiert les droits de l'un de ceux-ci, ou les réunit tous dans sa main; que cet acquéreur d'une propriété plus étendue dans ce même fonds est aux yeux de la loi, comme à ceux de ses concitoyens, un nouveau possesseur des portions qu'il a réunies à la sienne; — Que cette désignation, loin d'être limitative dans la lettre et l'esprit de l'article cité, est évidemment employée pour indiquer tous ceux qui dissimulent un titre, une qualité ou un acte quelconque, en vertu duquel ils ont commencé à posséder ou étendu leur possession, et par là donné lieu à exiger les droits établis sur toutes les espèces de mutations; — Que le demandeur qui n'a acquis en l'an 6 qu'une portion du moulin et qui l'a seul donné à bail à ferme par deux actes séparés et à deux époques éloignées l'une de l'autre, qui a seul été porté comme propriétaire dans les rôles des contributions foncières, a pu, malgré l'acte de vente passé depuis le premier jugement, être déclaré dans le cas prévu par l'article cité; — Rejette.

Du 9 frim. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Delacoste, rap.

(2) (Enreg. C. Lubbert.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'en fait il est avéré que le sieur Lubbert a passé un bail de la ferme de la Boue, ce qui, aux termes de la loi, suffit pour donner lieu au droit de mutation; — Attendu que ce bail a subsisté depuis prair. an 11, jour de sa passation, jusqu'en vent. an 12, date de sa résiliation; — Attendu qu'il ne résulte pas des mots *non encore en forme*, que Lubbert ne fût pas déjà propriétaire à l'époque de l'acte, puisqu'une vente consommée peut n'être pas encore en forme; qu'ainsi la loi citée a été violée; — Casse.

Du 23 fév. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Brillat, rap.

(3) (De Guéry C. enreg.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Considérant qu'il a été fait par le jugement attaqué une juste application de l'art. 12, L. 22 frim. an 7; qu'en effet il résultait des quatre baillées à domaine congéable, faites à la dame de Guéry par la demoiselle Simon, agissant pour la veuve de Tréquemart, de quatre des quatorze fonds adjugés à la dame de Guéry, sa fille, une présomption légale que ces quatre fonds avaient été revendus secrètement par cette dernière à ladite dame sa mère, et que cette présomption n'a été combattue ni par la représentation d'aucune pièce propre à la faire cesser, ni par un désaveu régulier de la demoiselle Simon, qui avait déclaré agir au nom de la dame veuve de Tréquemart et comme la garantissant, mais par de pures allégations auxquelles il n'était pas permis de s'arrêter; — Considérant, par suite, qu'il a été également fait une juste application de la loi précitée (art. 39), puisqu'il était reconnu constant qu'il y avait eu transmission de la dame de Guéry à la dame sa mère de quatre des quatorze fermes qu'elle avait acquises du sieur Gougeon, et conséquemment omission, de la part de la dame de Guéry, de la déclaration faite en son nom, à l'ouverture de la succession de la dame de Tréquemart, de quatorze fermes qui se trouvaient alors en faire partie; — Considérant que l'art. 61, L. 22 frim. an 7, n'a été violé sous aucun rapport, puisque la régie a réclamé ses droits dans un terme utile et avant qu'aucune prescription pût être opposée pour faire repousser sa demande; — Considérant enfin que les demandeurs ne pouvaient exciper avec succès de l'art 64, L. 22 frim. an 7, en ce qui concerne la contrainte de 106 fr. 4 c.; qu'à la vérité cette contrainte n'a été ni visée ni rendue exécutoire par le juge de paix; mais que cette irrégularité a été couverte par le silence des parties réclamantes et par les défenses qu'elles ont fournies au fond, et que dès lors il ne leur est plus permis d'en argumenter; — Rejette.

Du 14 nov. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.

(4) (Enreg. C. Godin.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'Antoine Perrin, en affectant au cautionnement d'Antoine Godin, comme étant son propre domaine, le domaine par lui précédemment vendu à ce dernier, a fait évidemment un de ces actes qui, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, établissent suffisamment la mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit, pour autoriser l'administration de l'enregistrement à demander et à percevoir le droit que cette mutation comporte; que le tribunal civil de Charolles, en recherchant l'intention des parties, n'a pas pu transformer la nature de l'acte; d'où il suit qu'il a évidemment violé la loi en déclarant mal fondées des contraintes décernées en exécution de l'art. 12 de celle du 22

Digitized by Google

2175. L'affectation hypothécaire, par deux frères, d'un immeuble qu'ils déclarent leur appartenir, quoiqu'il ait été acquis originairement par l'un d'eux, suffit à elle seule pour faire présumer une mutation de propriété de l'un des deux frères à l'autre, et autoriser la demande du droit proportionnel, à raison de cette mutation, sans que cette demande puisse être écartée sous prétexte d'erreur ou d'intention des parties (Cass., 14 mai 1822) (1).

2176. Rappelons néanmoins que, quelque conforme qu'elle soit à la lettre et à l'esprit de la loi, la solution peut être modifiée par les circonstances. La cour de cassation en a donné elle-même un exemple, en décidant qu'on peut ne pas considérer comme acte constatant la propriété, et donnant, en conséquence, ouverture au droit de mutation, l'affectation hypothécaire d'un immeuble dont la moitié a été reconnue précédemment appartenir au créancier, lorsque, d'une part, ce dernier ne sachant ni lire ni écrire, on ne pouvait supposer une mutation antérieure par un acte non authentique, et que, d'une autre part, le débiteur étant, de fait, propriétaire de la moitié de l'immeuble, on devait croire que c'était cette portion qu'il avait entendu affecter à l'hypothèque (Req., 22 avril 1808) (2).

2177. *Actes de partage.* — Un partage supposant nécessairement que ceux entre qui il est intervenu étaient antérieurement copropriétaires, puisqu'il n'a pour objet que de faire cesser l'indivision sans transmettre aucun droit nouveau, il s'ensuit qu'en thèse générale encore, un acte constatant un partage est un de ces actes qui, d'après l'art. 12 de la loi de frimaire, constituent présomption légale d'une mutation secrète.

2178. Par suite, l'acte de partage entre plusieurs individus, de biens précédemment vendus par eux, donne la preuve d'une rétrocession de propriété : la demande en payement des droits résultant de cette rétrocession ne peut donc être repoussée sous prétexte qu'une rétrocession verbale n'est pas un titre translatif de propriété, et que le partage des biens appartenant à autrui n'est point un titre pouvant servir de base à la perception d'un droit proportionnel (Cass., 21 mai 1806) (3).

2179. De même encore, la preuve d'une mutation verbale ou sous signature privée est suffisamment acquise, pour la perception du droit, par la production d'une citation de l'acquéreur en conciliation, à l'effet de passer acte public de cette mutation, et mieux encore par la représentation d'un acte de partage sous seing privé dans lequel cet acquéreur a pris la qualité de subrogé aux droits d'un des propriétaires par indivis de l'immeuble faisant l'objet de la mutation, lors même qu'il dénierait sa signature apposée à cet acte de partage. Si le partage a reçu sa pleine et entière exécution, la vérification d'écriture ne doit pas être ordonnée, parce que cette jouissance divise et longtemps continuée

---

frim. an 7, dans un des cas textuellement précisés par elle; — Casse.

Du 2 juillet 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Portalis, rap.-Larivière, av. gén., c. conf.-Huart et Darrieux, av.

(1) *Espèce :* (Enreg. *C.* la veuve Gauthier.) — Par acte notarié du 28 frim. an 12, Antoine Gauthier et sa femme ont acquis, en leur nom seul, une maison située à Lons-le-Saulnier. — Cependant, par deux autres actes aussi notariés, des 16 oct. 1810 et 7 juill. 1814, J.-B. Gauthier, frère et associé d'Antoine dans le commerce de la librairie, a hypothéqué cette même maison, conjointement et solidairement avec celui-ci, au profit de deux créanciers de la société. — La régie a, en conséquence, décerné contre la veuve de J.-B. Gauthier, alors décédé, une contrainte en payement de 3,520 fr., pour le droit simple et le double droit de la mutation légalement présumée s'être opérée en faveur de son mari, de partie de la maison ci-dessus désignée. — Elle se prévalait, en outre, de différents extraits du rôle des contributions, desquels il résultait que cette maison, imposée d'abord sous le nom d'Antoine Gauthier seul, avait été ensuite divisée, en 1814 et 1815, en trois articles, sous les noms des trois frères Antoine, Jean-Baptiste et Pierre Gauthier.

La veuve Gauthier forme opposition à la contrainte décernée contre elle par la régie, opposition qu'elle fondait sur le motif que l'affectation hypothécaire faite sous le nom des deux frères Antoine et Jean-Baptiste n'avait eu pour objet que l'intérêt de leur commerce, sans aucune réalité de la part de ce dernier, qui n'avait participé à cette affectation que comme assistant et garant de son frère, véritable et seul propriétaire de l'objet hypothéqué; que l'inscription de la maison sous le nom des trois frères avait été le fruit d'une erreur rectifiée depuis sur leur réclamation, et qu'au surplus, J.-B. et Pierre Gauthier n'avaient jamais payé les contributions, qu'Antoine seul avait acquittées.—Ces moyens ont été accueillis par le tribunal de Lons-le-Saulnier, le 18 juin 1819.—Pourvoi. — Arrêt (ap. delib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'abstraction faite des présomptions légales résultant de l'inscription des frères Gauthier, pendant les années 1814 et 1815, sur les rôles fonciers de la commune de Lons-le-Saulnier, pour la maison dont il s'agit dans la cause, et des changements opérés en 1816 dans cette inscription, les actes des 16 oct. 1810 et 7 juillet 1814, par lesquels J.-B. Gauthier a hypothéqué conjointement et solidairement avec Antoine Gauthier, son frère, une maison qu'ils ont déclarée leur appartenir, sont évidemment des actes constatant, pour la poursuite et le payement des droits d'enregistrement, et selon la disposition de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, la propriété de ladite maison dans la personne des deux frères, bien qu'elle eût été originairement acquise par Antoine seul; d'où il suit qu'en écartant la demande des droits dus pour la mutation légalement présumée de partie de cette propriété au profit de J.-B. Gauthier, le jugement attaqué a violé ledit article, et par suite l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; — Casse.

Du 14 mai 1822.-C. C., sect. civ. — MM. Desèze, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Nicod, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Paulet.) — Dans un traité passé, le 25 vend. an 10, entre la veuve Paulet et ses enfants, elle est désignée comme propriétaire de la moitié du moulin d'Ansac. Dans un autre acte, du 7 therm. an 12, la veuve Paulet donne ses biens à ses enfants et n'y mentionne pas la moitié du moulin d'Ansac. Dans le même acte, ses enfants, pour sûreté des engagements qu'ils prennent envers elle, déclarent hypothéquer le moulin d'Ansac. La régie conclut de cette dernière énonciation qu'il y a eu, entre l'acte de l'an 10 et celui de l'an 12, un abandon soit verbal, soit sous seing privé, de la moitié du moulin par la veuve à ses enfants. Elle décerne une contrainte en payement de 880 fr. pour droit et double droit de mutation. Les enfants Paulet s'y opposent, et soutiennent que la mutation n'a pas eu lieu. Le 1er mai 1806, jugement du tribunal de Confolens qui décharge les héritiers Paulet des effets de la contrainte. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 ne répute la mutation suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et en poursuivre le payement, que par l'inscription du nouveau possesseur au rôle de la contribution foncière et les payements faits d'après le rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété; — Que, dans l'espèce, on n'opposait aux enfants Paulet qu'un acte du 7 therm. an 12, par lequel le moulin d'Ansac était hypothéqué à la sûreté des arrangements faits entre la mère et les enfants; et qu'en décidant que cet acte ne constatait pas la propriété des enfants Paulet, soit parce que la mère ne sachant ni écrire ni signer, on ne pouvait se prêter à l'idée d'une mutation antérieure par un acte non authentique, soit parce que les enfants étant de fait propriétaires de la moitié du moulin, il était raisonnable de croire que c'était cette portion qui avait été affectée par eux aux droits de leur mère et non la totalité; le jugement attaqué n'a commis aucune violation de loi; — Rejette.

Du 22 (et non 23) avril 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Coffinhal, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Kæriger et cons.) — Par adjudication du 6 prair. an 6, les sieurs Kæriger et consorts ont acquis des biens provenant de la fabrique d'Altert. — Par acte notarié du 11 thermidor suivant, ils les ont revendus en détail, moyennant 4,846 fr., dont un tiers fut payé comptant. — Par autre acte du 12 therm. an 10, ils ont partagé entre eux les mêmes biens. — Ce partage indiquait une rétrocession : il fut, en conséquence, décerné, le 24 prair. an 12, une contrainte contre Kæriger et consorts en payement de 427 fr. 68 c. — Sur l'opposition, jugement interlocutoire du tribunal de Luxembourg, du 2 therm. an 12, qui ordonne à l'administration de fournir la preuve des faits allégués. — La régie a répondu que cette preuve résultait suffisamment des actes des 11 therm. an 6 et 12 therm. an 10. — 3 trim. an 13, jugement définitif qui décharge les défendeurs de la contrainte, sur le fondement que la rétrocession verbale n'étant pas un titre translatif de propriété, n'avait pu opérer de mutation, et que le partage entrepris le 12 therm. an 10 étant tombé sur des biens d'autrui, n'avait pu présenter ni figurer un titre. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu lesdits art. 12 et 22 de la loi du 22 frim. an 7, et 4 de celle du 27 vent. an 9; — Considérant que le jugement du 3 frim. an 13 est tombé précisément en contravention aux articles ci-dessus, et notamment à l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, dans la supposition d'une rétrocession purement verbale; — Que les faits certains établissent, aux termes des art. 12 et 22 de la loi du 22 frim. an 7, l'existence d'une rétrocession faite aux défendeurs; — Donnant défaut contre les défendeurs, casse.

Du 21 mai 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Target, rap.

Digitized by Google

est suffisante à elle seule pour prouver la mutation, et suppose, d'ailleurs, un partage préalable : l'acquéreur ne peut déguiser cette jouissance sous l'apparence d'un bail à ferme, titre auquel il possédait avant son acquisition, parce qu'ayant paru comme propriétaire à l'acte de partage, l'exécution qui a été donnée à cet acte, et contre laquelle il n'a pas réclamé, en atteste la véracité (Cass., 17 fév. 1813) (1).

2180. Ainsi encore, un acte de partage suppose nécessairement que ceux entre qui il est intervenu étaient antérieurement copropriétaires, puisqu'il ne leur transmet aucun droit nouveau, et qu'il n'a d'autre objet que de les faire sortir d'indivision : par suite, le partage, fait entre les enfants, des biens appartenant à leur père encore vivant, les fait réputer démissionnaires de ce dernier, ou ses acquéreurs à quelque autre titre, qui rend exigible le droit de mutation : cette présomption n'est pas détruite par la circonstance que le père n'a point paru à l'acte de partage, parce que ce fait, qui ne concerne que l'intérêt du père, est tout à fait étranger pour la perception des droits (Cass., 13 avril 1814) (2).

2181. Pareillement enfin, lorsque des biens sont partagés comme étant indivis, et que cependant l'un des copartageants avait acquis seul, à titre onéreux ou autrement, tout ou partie de ces biens, le partage est une preuve suffisante de mutation pour la perception des droits d'enregistrement (sect. civ., 4 mars 1823, aff. Hérissé, V. n° 2249).

2182. *Déclarations.* — L'un des moyens les plus fréquents et en même temps les plus sûrs pour la régie d'acquérir la preuve d'une mutation secrète, consiste assurément dans les déclarations faites par les parties elles-mêmes dans certains actes publics. Ainsi, les déclarations de succession, les aveux, les attributions de jouissance, sont autant d'éléments que la régie a employés et que la jurisprudence a consacrés, comme compris dans les *actes* auxquels se réfère l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7.

2183. *Déclaration de succession.*—Ainsi, la déclaration faite par un individu, après la mort de son père, tant en son nom qu'en celui de sa sœur, des biens composant l'hérédité, et dans laquelle chacun d'eux a des droits égaux, rapprochée de l'inventaire et de la déclaration faite après le décès du fils, et dans lesquels les mêmes biens se trouvent compris comme lui appartenant en totalité, donne la preuve d'une mutation secrète qui s'est opérée, soit verbalement, soit par écrit, de la sœur à son frère, laquelle rend exigibles les droits de mutation (Cass., 23 mai 1808) (3).— Comme aussi, l'écrit par lequel des cohéri-

---

(1) (Enreg. C. hérit. Volant.) — LA COUR ; — Vu les art. 4 et 12 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Et attendu : 1° que la vente faite par Pierre Meaugeot à Jean-Louis Volant, soit verbalement, soit par acte sous seing privé mais non enregistrée, ni produite, est, aux termes dudit art. 12, suffisamment établie pour donner ouverture au droit d'enregistrement à percevoir sur icelle, soit par la citation en conciliation notifiée audit Volant, à la requête dudit Pierre Maugeot, le 11 prair. an 13, à comparaître devant le bureau de paix du canton de Toul, à l'effet d'être condamné à lui passer acte authentique de la vente qu'il lui avait faite, le 20 germ. an 7, du quart indivis à lui appartenant dans la succession lors échue de François Meaugeot, son père ; soit par l'annexe faite à la vente notariée du 23 fév. 1807, passée par Marie Maugeot et Claude Souchotte, son mari, aux trois particuliers dénommés dans cet acte, du quart à elle arrivant dans ladite succession, de l'acte de partage sous seing privé fait entre tous les héritiers Maugeot, le 30 pluv. an 7, partage dans lequel ledit Jean-Louis Volant a paru comme représentant et exerçant, en qualité d'acquéreur, les droits de Pierre et de François Maugeot, cohéritiers, chacun pour un quart, du père commun, et l'ayant signé en cette qualité; d'où résulte la conséquence qu'il avait acquis précédemment les parts et portions de cette hérédité dévolues à ses vendeurs;—Attendu : 2° que ledit partage ayant été constamment exécuté depuis ledit jour 30 pluv. an 7 jusqu'à présent, cette exécution paisible et non interrompue, sans aucune réclamation de la part des copartageants et autres parties intéressées, en prouve suffisamment la sincérité;—Que ce qui fortifie de plus en plus cette preuve, c'est que ledit Jean-Louis Volant n'ayant acquis desdits Pierre et François Maugeot que les portions indivises qu'ils avaient dans la succession commune, cette double acquisition devait être et a été, dans le fait, suivie d'un partage; que chacun des copartageants ayant joui, dès lors, des lots à eux arrivés par l'événement dudit partage, cette jouissance séparée suppose encore l'existence préalable d'un partage, puisque les défendeurs, du chef de leur père, beau-père et mari, jouissent encore aujourd'hui des fonds à eux assignés par icelui ; —Qu'il suit de là que ledit partage, ainsi continué et consommé depuis plus de dix ans, ne peut être valide à l'égard des uns qu'il ne le soit également à l'égard des autres, puisqu'il forme, pour tous les copartageants, un seul et même titre; — Que, dans un pareil état de choses, la validité dudit partage, dans l'intérêt dudit Jean-Louis Volant, ne pouvait être subordonnée à la reconnaissance de sa signature apposée au bas dudit partage, puisque indépendamment d'icelle il est acquis sans contradiction et dénégation qu'il a été jusqu'à ce jour pleinement exécuté en ce qui le concerne; —Attendu : 3° que, pour couvrir la véritable cause de sa jouissance, vainement a-t-il cherché à la déguiser sous le titre apparent de fermier dudit domaine; que ce titre a disparu au moment même du partage, puisque aucune clause de cet acte n'indique que ledit Jean-Louis Volant en jouissait alors comme fermier, ce que les copartageants n'auraient pas manqué d'observer, s'ils n'eussent pas eu, à cette époque, la libre jouissance des portions à eux assignées dans ledit partage; — Qu'il résulte de là que le silence par eux gardé sur un fait aussi essentiel prouve jusqu'à l'évidence qu'à cette date le bail ne subsistait plus; que la jouissance dans laquelle s'est dès lors maintenu ledit Jean-Louis Volant, comme représentant ses vendeurs, ne peut être attribuée à un autre titre qu'à celui de propriétaire, comme acquéreur desdits Pierre et François Maugeot; — —Que la seule conséquence à tirer de tous ces faits et de ces circonstances est que c'est inutilement et sans motif raisonnable que le tribunal civil de Toul a ordonné la vérification préliminaire de la signature apposée au bas dudit partage, et imputée audit Jean-Louis Volant, parce que, dans tous les cas, du moment qu'il est acquis que ledit partage reçoit encore actuellement sa pleine et entière exécution, et que les copartageants jouissent et ont toujours joui paisiblement des lots échus à chacun d'eux, il doit en résulter la conséquence nécessaire que la jouissance dudit Jean-Louis Volant est relative et conforme audit partage, ce qui forme le titre commun à tous les copartageants; ce qui suffit sans doute, abstraction faite de toute autre considération, pour en conclure qu'il n'a pu représenter lesdits Pierre et François Maugeot qu'au moyen de la vente qu'ils lui avaient passée de leurs parts et portions respectives à prendre dans la succession de leur père, à une époque antérieure audit partage, et qu'en jugeant le contraire par le jugement attaqué, ledit tribunal de Toul est contrevenu audit art. 12 ci-dessus cité; — Casse le jugement du 29 juin 1811.

Du 17 fév. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, r.

(2) (Enreg. C. Bègues.) — LA COUR ; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Et attendu : 1° qu'il résulte de ce texte que la régie de l'enregistrement est fondée à exiger le payement du droit de mutation, toutes les fois qu'elle produit, à l'appui de sa demande, un acte quelconque duquel il résulte nécessairement qu'il s'est opéré une mutation de propriété ou d'usufruit d'un immeuble au profit du possesseur contre lequel elle dirige sa poursuite ; — Attendu : 2° qu'un acte de partage suppose nécessairement que ceux entre lesquels il a lieu sont antérieurement copropriétaires de l'objet partagé, et n'a d'autre objet que de sortir de l'indivision, sans leur conférer un droit qui ne leur aurait pas précédemment appartenu ; — Attendu : 3° que dans le fait particulier de la cause, l'acte de partage du 2 avril 1809, qui a donné lieu à la poursuite de la régie, énonçant formellement qu'il avait pour objet tant les immeubles faisant partie de la succession de leur mère, que ceux appartenant à leur père encore vivant, il en résultait une présomption légale qu'ils étaient démissionnaires de leur père, ou ses acquéreurs à quelque autre titre qu'on avait tenu secret pour le dérober à la perception ; — Attendu : 4° que cette présomption ne pouvait être détruite par la circonstance que le père des défendeurs n'avait point paru à cet acte, pour en induire que l'action de la régie n'était pas fondée; et qu'en se décidant par ce motif, qui ne pouvait concerner que l'intérêt du père, le jugement attaqué a prononcé sur une question autre que celle qui donnait lieu à la demande de la régie, et contrevenu à l'art. ci-dessus cité de la loi du 22 frim. an 7 ; — Donne défaut contre les défendeurs, et, pour le profit, casse le jugement du tribunal de Belfort du 23 mai 1812.

Du 13 avril 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Pajon, rap.

(3) *Espèce :* —(Enreg. C. Foucaud.) — 20 flor. an 5, après la mort de son père, Guérin Foucaud, agissant tant pour lui que pour sa sœur, déclara que les biens dépendants de la succession étaient un domaine situé à Braconax, un autre domaine situé au Baraillé et une rente : — « Déclarant le comparant que ce sont tous les biens immeubles à lui et à sadite sœur délaissés par leurdit feu père, à l'exception d'un domaine situé au Baitré, commune de Gibroud, qui fut donné à sa sœur par son contrat de mariage avec le sieur Corneillaud. » — En l'an 12, Foucaud fils décéda.—Dans l'inventaire qui fut fait après son décès on compritles bestiaux faisant partie des deux domaines de Braconax et de Baraillé. Ses héritiers déclarèrent aussi, comme dépendants de sa succession, ces mêmes domaines et la rente dont il a été parlé. Ces indications fournirent à la régie la preuve que Foucaud s'était, de son vivant, rendu acquéreur des droits de sa sœur dans la succession du père commun. —Contrainte fut, en conséquence, décernée contre lui, en payement des droits de cette mu-

Digitized by Google

tiers déclarent qu'un partage verbal, fait sans soulte, ni retour, a assigné à l'un d'eux certains immeubles de la succession, à la condition d'acquitter les charges qui les grèvent, donne ouverture au droit proportionnel de mutation, lorsque la réalité du partage et l'égalité des lots ne sont pas autrement établis (C. C. de Belgique, 25 fév. 1825) (1).

2184. De même, la déclaration faite par un mari, après le décès de sa femme, déclaration d'après laquelle un immeuble fait partie de la succession comme lui ayant été donné par ses père et mère, constate qu'il s'est opéré une mutation en sa faveur et rend le droit exigible (Cass., 31 janv. 1814) (2).

2185. Pareillement, il y a présomption légale de vente d'immeubles ayant appartenu à un tiers, et par conséquent ouverture au droit proportionnel, dans la circonstance qu'après le décès de son mari, une veuve a fait donation de ses biens à ses enfants, que ceux-ci en ont fait entre eux le partage, et qu'enfin ils ont déclaré à la régie que ces biens faisaient partie de la succession de leur père, comme acquêts de communauté : cette présomption ne peut être détruite par la vente de ces biens, qui, après ces actes, aurait été consentie par le propriétaire primitif aux enfants, vente sur laquelle la régie aurait même perçu les droits (Cass., 31 mai 1826) (3).

2186. *Aveux.* — Judiciaire ou extrajudiciaire, l'aveu des parties a été considéré, en thèse générale, par la jurisprudence comme suffisant pour autoriser la perception du droit. C'est ce qu'exprime un arrêt (Cass., 1er avr. 1822) (4), par rapport à l'a-

---

tation secrète. — Sur l'opposition, jugement du tribunal de Castres, du 20 déc. 1806, qui déboute la régie de sa demande, sur le motif qu'elle n'avait pas rempli la preuve exigée par la loi pour établir la mutation; que la dame Corneillaud avait pu ne pas se porter héritière de son père, et s'en tenir à la dotation par son contrat de mariage; qu'alors Guérin Foucaud, son frère, avait été saisi de toute la succession comme héritier du sang, et que c'était en cette qualité qu'il en avait joui et payé les contributions, parce que sa sœur ne s'y était jamais immiscée. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim.; — Attendu que la régie a rempli la preuve exigée par cet article, en produisant la déclaration faite par Foucaud fils, constatant qu'il n'était propriétaire, en l'an 5, que de la moitié des domaines de Braconax et du Baraillé, et les déclaration et inventaire faits après le décès du même Foucaud, constatant qu'il était devenu propriétaire de la totalité desdits domaines; — Que de la comparaison de ces deux déclarations il résultait invinciblement qu'il y avait eu une mutation, qui, soit qu'elle fût sous seing privé, soit qu'elle fût verbale, n'en donnait pas moins ouverture au droit; qu'ainsi ce droit n'a pu être refusé que par contravention à l'art. ci-dessus cité; — Casse.

Du 23 mai 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Brillat, rap.

(1) (Enreg. C. de Revelle). — LA COUR; — Attendu que la loi du 22 frim. an 7 détermine d'une manière précise les droits qui doivent être payés pour l'enregistrement des actes qui contiennent obligations, libérations, transmissions et partages; d'où il résulte que la disposition de l'art. 68, § 1, n° 23, qui assujettit à un droit fixe de 1 fr. les déclarations pures et simples, doit être entendu des déclarations pures et simples qui ne contiennent ni obligations, ni libérations, ni transmissions, ni partages;

Attendu qu'un partage verbal n'est rien pour l'administration ni pour les tiers; que les droits doivent être perçus non d'après les dénominations qu'il plaît aux parties de donner aux actes, mais par ce qu'ils sont réellement et par les effets qu'ils doivent produire; — Attendu que par l'acte dont s'agit le défendeur, qui n'était propriétaire que d'un sixième des biens y mentionnés, est devenu propriétaire de la totalité; que réciproquement il s'est obligé à payer la totalité des dettes reprises audit acte, tandis que précédemment il n'en devait que le sixième; — Attendu qu'aussi longtemps qu'il ne sera pas établi qu'il existe dans la succession du père du défendeur des biens et des charges suffisants pour faire cinq autres lots semblables et sans soulte, l'on ne peut se dispenser de voir dans l'acte du 20 juin 1833 une véritable transmission de cinq sixièmes de propriété au défendeur, ce qui l'obligeait à payer le droit proportionnel; d'où il résulte que le jugement attaqué, en dispensant le défendeur de payer ce droit dans l'état de la cause et en décidant qu'il ne devait être perçu qu'un droit fixe de 1 fr., a fait une fausse application de l'art. 68, § 1, n° 23, et a expressément contrevenu aux art. 4 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 25 fév. 1825.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. Van Meenen, pr.-Joly, rap.-Defacqz, av. gén.-Verhaegen jeune et Marcelis, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Pendaries.) — Le 24 déc. 1806, décès de la dame Pendaries. — Son mari, dans la déclaration qu'il fit, à la régie de l'enregistrement, des biens délaissés par sa femme, déclare, entre autres objets, la métairie de Mouret évaluée par lui à 500 fr. de revenu, et fait observer que cette métairie avait été donnée à la défunte par son père, lors de son contrat de mariage. — La régie excipant de ce que la métairie de Mouret avait été donnée à la dame Pendaries au moment de son mariage, a prétendu qu'une mutation s'est opérée à cette époque et a décerné contre Pendaries une contrainte à fin de payement de 945 fr. 38 c. pour droits. — Sur l'opposition de Pendaries, jugement du tribunal d'Alby, du 26 fév. 1812, qui décide que, lors du mariage du sieur Pendaries, la métairie de Mouret avait été donnée à sa femme, mais qu'elle ne lui avait été donnée qu'en usufruit et non en propriété; en conséquence, le tribunal n'adjuge que le droit dû à raison d'une mutation d'usufruit. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12, L. 22 frim. an 7; — Considérant qu'il résulte de la déclaration que Pendaries a faite à la régie, que la métairie de Mouret avait fait partie de la succession délaissée par sa femme, et par conséquent que cet immeuble avait été donné en toute propriété à cette dernière; — Que ce fait est constaté d'une manière reconnue légale par l'article ci-dessus; qu'ainsi, en refusant de tenir ce fait pour constant, le jugement attaqué a violé la loi; — Casse, etc.

Du 31 janv. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, av. gén.

(3) (Enreg. C. héritiers Langlet.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la présomption légale établie par cet article d'une mutation de propriété opérée au profit de la veuve Langlet et de ses enfants, relativement aux pièces de terre ayant appartenu au sieur Pioche, qui ont été l'objet des poursuites de la régie, se trouvait suffisamment constatée, dans l'espèce, par les actes de donation et de partage du 2 juill. 1821, et par la déclaration faite par les héritiers Langlet des biens composant la succession de ce dernier, tous actes dans lesquels lesdites pièces de terre ont été données, partagées et déclarées comme étant la propriété de cette veuve et de ses héritiers; — Attendu que cette présomption légale n'a pu être suffisamment détruite par les actes postérieurs des 9 et 11 mars 1822, portant acquisition par ces mêmes héritiers de ces mêmes pièces de terre, puisque cette dernière acquisition n'avait rien d'incompatible avec l'existence d'une mutation antérieure opérée par quelque acte sous seing privé soustrait à la formalité; d'où il suit qu'en écartant, sous ce prétexte, la demande de la régie en payement du droit simple auquel cette mutation antérieure avait donné lieu, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre la veuve et les héritiers Langlet, et casse.

Du 31 mai 1826.-Ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-De Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(4) *Espèce :* — (Enreg. C. André.) — Il résultait de déclarations faites par le sieur André devant le juge de paix de Coulommiers, et consignées dans un jugement du 4 juill. 1818, « qu'il a acquis, en 1817, du sieur Delamarre, une grange dont celui-ci l'a mis de suite en possession : qu'il a loué au sieur Balastre la moitié de cette grange, pour le prix de 37 fr. 50 c., et qu'ainsi il a seul droit aux loyers qui sont dus par ce locataire; que cependant il consent, par voie de conciliation, que Delamarre touche lesdits loyers. » — 3 juin 1819, contrainte contre André en payement de 300 fr. pour les droit et double droit de mutation de ladite grange. — Opposition par André, qui soutient n'en avoir jamais été propriétaire, mais simplement locataire principal. — 26 oct. 1819, jugement du tribunal civil de Coulommiers, qui rejette la demande de la régie, sur le motif que des déclarations faites par André devant le juge de paix, il ne résulte pas que la vente ait été consentie par Delamarre, propriétaire, puisque ce dernier ne l'a pas reconnue; qu'au contraire, on doit induire de son silence qu'il n'y avait eu entre les parties que de simples propositions, d'autant que Delamarre avait toujours payé la contribution foncière, et avait vendu cette même grange à la veuve Coppeau, par contrat notarié du 21 oct. 1817, antérieur au jugement sur lequel se fonde la régie. — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 1356 c. civ. et 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la déclaration faite par André devant le juge de paix du canton de Coulommiers, et consignée dans le jugement du 4 juill. 1818, qu'il avait acquis du sieur Delamarre la grange y énoncée, formait de sa part un aveu judiciaire qui faisait pleine foi contre lui, aux termes de l'art. 1356 précité c. civ.; que ce jugement était donc évidemment au nombre des actes que l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 considère comme constatant, par rapport à la perception du droit d'enregistrement, la mutation de propriété de ladite grange; — Qu'il suit de là qu'en déboutant la régie de sa demande en payement du droit proportionnel auquel cette mutation donnait lieu, le jugement attaqué a violé les articles susénoncés du code civil et de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre André, non comparant, et, pour le profit, casse.

Du 1er avril 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

Digitized by Google

veu judiciaire (Conf. Rej., 20 août 1839, aff. Seillière, V. n° 2070, et un autre arrêt du 9 juill. 1834 (Req., aff. Dupeysset, V. n° 2190) par rapport à l'aveu extrajudiciaire.

2187. Par suite, lorsque le tiers détenteur d'un immeuble, assigné, comme tel, en payement d'une rente hypothéquée sur cet immeuble, ne conteste point sa qualité d'acquéreur et se laisse condamner au même titre, il résulte de ces faits une preuve suffisante de la transmission de propriété opérée à son profit (Cass., 21 prair. an 13) (1).

2188. De même, la demande en résolution d'un acte de vente en prouve l'existence. Il y a, par conséquent, lieu à la perception du droit de mutation, lorsqu'une vente est annulée par jugement, même quand il n'en prononcerait l'annulation qu'autant qu'elle existe ou puisse exister, parce que cette clause, tout à fait redondante, ne peut détruire l'induction qui résulte de la demande en résolution du contrat (Cass., 26 août 1806) (2).

2189. Ainsi encore, la reconnaissance par les parties, dans un procès-verbal de non-conciliation, d'une vente verbale, résiliée depuis par jugement, donne ouverture au droit proportionnel, alors surtout que l'acquéreur était entré en possession et avait payé une partie du prix, nonobstant qu'il prétende que la résiliation n'en a été prononcée que faute par les parties de s'être entendues sur les conditions de cette vente, lorsqu'il s'est agi d'en passer l'acte (Cass., 9 nov. 1813) (3).

2190. Spécialement encore, lorsqu'un individu, qui a acheté verbalement, par l'entremise d'un mandataire du vendeur, un fonds dont il a pris possession, est actionné par ce dernier en passation de l'acte de vente par-devant notaire, il suffit qu'il ait répondu, par exploit, qu'il ne connaissait point le mandant ou propriétaire du fonds et qu'il n'avait acheté que du mandataire les biens dans la possession desquels il prétendait être maintenu, pour que la régie soit fondée à voir dans la réponse ou aveu extrajudiciaire de l'acquéreur, une preuve de mutation et à exiger le droit, encore bien que celui-ci prétendrait que la vente verbale n'a été que conditionnelle, et qu'il n'apparaîtrait d'aucun acte de rétrocession (Req., 9 juill. 1834) (4).

---

(1) (Enreg. C. Geley.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que, lors de la citation en conciliation dirigée, le 17 mess. an 10, par la veuve Sacré contre Geley, cette veuve déclara que Geley se disait acquéreur de la maison hypothéquée au payement de la rente qu'elle réclamait, et qu'il habitait cette maison; — Que, lors de la comparution au bureau de paix, la veuve Sacré réitéra ses déclarations, qui faisaient le fondement de son action contre Geley; — Que Geley ne contesta au bureau de paix ni l'une ni l'autre de ces déclarations; — Qu'il prit, au contraire, le fait et cause de Marie Follet, principale débitrice de ladite rente, et se borna à contester la quotité de la rente réclamée; — Considérant, en outre, que le tribunal d'Anvers ne condamne, par son jugement du 24 therm. an 10, Geley au payement de ladite rente, tant pour l'année 1802 que pour l'avenir, qu'en qualité d'acquéreur de ladite maison; — Que la conduite de Geley, ancien notaire, démontre qu'il a reconnu cette qualité en ne la déniant ni au bureau de paix, ni devant le tribunal d'Anvers, lors de l'instance terminée par le jugement du 24 therm. an 10; — Que la reconnaissance de cette qualité résulte encore évidemment de ce que Geley n'a pas interjeté appel du jugement du 24 therm. an 10, qui l'avait condamné sur le fondement de cette qualité, qu'il n'avait pas contestée; — Considérant que Geley n'a contesté cette qualité que lors de l'opposition à la contrainte décernée contre lui; — Qu'il a prétendu alors, pour la première fois, qu'il était tenu de payer la rente dont il s'agit, en vertu des conventions particulières faites avec Marie Follet; — Qu'il a soutenu également alors, pour la première fois, qu'il habitait ladite maison en vertu d'un bail consenti en sa faveur par ladite Follet; — Considérant, indépendamment du défaut de preuve de ces prétendues conventions, que la transmission de propriété de ladite maison en est établie, tant par les reconnaissances antérieures de la qualité d'acquéreur, que par le défaut d'appel du jugement du 24 thermidor an 10, qui n'a d'autre base que cette qualité reconnue par Geley lui-même; —Que, par conséquent, le tribunal d'Anvers, en annulant, par son jugement du 5 germ. an 12, une contrainte légitimée par des reconnaissances réitérées et positives de la transmission de propriété, et par un jugement qui était le résultat de ces reconnaissances, a violé l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 21 prair. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Vergès, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Verlysen.) — 4 brum. an 13, assignation par Verlysen au sieur Visse-de-Loup, devant le tribunal civil de Malines, en résiliation de l'acte de vente d'une maison qu'il disait lui avoir consenti, pour autant, portait l'exploit, que ce contrat existe ou puisse exister. — 14 du même mois, jugement qui prononce la résolution dudit acte de vente, pour autant qu'il existe ou puisse exister. — Contrainte contre Verlysen en payement du droit de mutation sur ledit jugement; en raison de la vente qu'il constatait. — Opposition par Verlysen, sous le prétexte qu'il n'avait point vendu sa maison à Visse-de-Loup, mais qu'il y avait eu seulement des propositions de part et d'autre, lesquelles n'avaient point été suivies d'un contrat formel, et que c'était par cette raison que la vente n'avait été qu'hypothétiquement résolue. — 16 germ. an 13, jugement du tribunal de Malines, qui accueille cette défense. — Pourvoi. Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 23 frim.; — Attendu que la demande en résolution d'un acte de vente en prouve bien évidemment l'existence, et qu'il serait dérisoire d'occuper les tribunaux du soin de prononcer sur une convention qui n'aurait point de réalité; — Attendu que le droit n'est pas moins dû, quoique la vente n'ait été annulée qu'autant qu'elle existe ou puisse exister, parce que cette clause ne détruit pas l'induction nécessaire qui se tire de la demande en résolution, et qu'il est de principe que les clauses redondantes n'altèrent pas la substance des actes; — Casse.

Du 26 août 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Brillat, rap.-

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Nourrisson.) — 18 juin 1806, contrainte contre les nommés Nourrisson et Guitard, en payement de 3,600 fr. pour les droit et double droit de mutation d'un domaine qui leur avait été verbalement vendu, le 24 fruct. an 6, par la dame de La Trémouille, moyennant 43,000 fr., et dont ils avaient joui, sous la caution du sieur Gossin, après avoir payé une partie du prix. Cette vente verbale se trouvait constatée par un procès-verbal de non-conciliation intervenu, le 15 therm. an 13, entre la dame de La Trémouille et lesdits Nourrisson et Guitard, et par un jugement du tribunal civil de Montbrison, du 13 fruct. suivant, qui avait prononcé la résiliation de ladite vente. — Sur l'opposition, les défendeurs prétendirent que cette vente verbale n'avait été qu'un simple projet, et qu'elle n'avait pu se réaliser, parce que le fondé de pouvoirs de la dame de La Trémouille, lorsqu'il fut question d'en passer l'acte, avait nié que l'intention de cette dame eût été de vendre avec garantie; qu'il voulait, de plus, rapprocher les termes de payement, et que, d'un autre côté, Gossin refusait son cautionnement. — 26 janv. 1810, jugement du tribunal civil de Montbrison qui rejette la demande de la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et 4 de celle du 27 vent. an 9; — Et attendu qu'il résulte du procès-verbal de non-conciliation du 15 therm. an 13, et du jugement contradictoire du 13 fructidor même année, qu'Antoine Nourrisson y a reconnu la convention verbale arrêtée entre lui et la dame de la Trémouille, par laquelle elle lui cède le domaine des Granges, au moyen du prix de 43,000 fr., si bien que ladite convention verbale a été résiliée par ce jugement, et la dame de La Trémouille renvoyée en possession dudit domaine; que, dès lors, il y a eu mutation parfaite, laquelle a opéré un droit proportionnel d'enregistrement; d'autant mieux que les acquéreurs sont entrés en possession et ont payé une partie du prix de ce domaine: que conséquemment le tribunal de Montbrison, en déchargeant ledit Nourrisson de la demande de la régie, a contrevenu aux articles 12 de la loi du 22 frim. an 7, et 4 de la loi du 27 vent. an 9, précités; — Casse.

Du 9 nov. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Dutocq, rap.

(4) *Espèce :* — (Dupeysset C. enreg.) — Une vente verbale d'immeubles fut consentie, en 1829, par le sieur Merle, au profit du sieur Dupeysset. Celui-ci se mit en possession des biens. — Le sieur Bellan, se prétendant propriétaire des biens vendus à Dupeysset par Merle, qui n'aurait agi que comme fondé de ses pouvoirs, l'assigna, par exploit du 11 nov. 1830, à fin de réalisation de la vente verbale dont il s'agit, pardevant le notaire qu'il lui indiquait.—Dupeysset répondit à Bellan, par un exploit du 13 du même mois, qu'il n'avait traité qu'avec Merle, et que, conséquemment, il ne se présenterait pas devant le notaire désigné par Bellan: il ajoutait enfin ces mots: qu'il entendait jouir paisiblement, comme il l'avait fait jusqu'à présent, des biens à lui vendus par le sieur Merle, avec lequel il est prêt à passer l'acte.—Par suite de cette réponse, il fut dressé contre Dupeysset un procès-verbal de non comparution, et Bellan reprit possession de ses biens, sans qu'il fût passé, cependant, d'acte de rétrocession. — La présentation de cet exploit à l'enregistrement donna l'éveil au préposé de la régie, qui décerna contrainte contre le sieur Dupeysset, en payement des droit, double droit et décime, dus à raison de la mutation qui s'était opérée en faveur de ce dernier, et qui avait été célée à la régie.—Une instance s'engagea sur l'opposition à la contrainte; et le sieur Dupeysset se fit assister d'un avoué, sans que la régie élevât aucune difficulté à cet égard. — Jugement du tribunal de Toulouse, en date du 27 août 1832, qui, « considérant qu'il est suffisamment établi que le sieur Dupeysset avait acheté au sieur Merle, ou Bellan, des immeubles au prix de 24,000 fr., verbalement ou par acte sous signatures privées, non soumis à la formalité de l'enregistrement, ordonne l'exécution de la contrainte. »

Pourvoi de Dupeysset. — 1° Violation de l'art. 63 de la loi du 22 frim.

Digitized by Google

2191. Enfin, la preuve d'une mutation de propriété (d'une vente sous seing privé) dissimulée, peut être puisée par la régie dans les requêtes contradictoires signifiées entre les parties dans une instance en garantie à laquelle avait donné lieu l'action formée par la régie contre l'une d'elles, en recouvrement de droits de mutation après décès, et la condamnation en payement du droit et du double droit être prononcée contre l'acquéreur, avant le jugement du procès en garantie (Req., 8 nov. 1842) (1).

2192. D'ailleurs ici, comme à l'égard de tous les autres actes considérés comme susceptibles de faire preuve de la mutation présumée, il faut rappeler la remarque que les circonstances de l'espèce peuvent exercer sur la solution une influence contraire. Donc, de ce que dans tel cas donné l'aveu des parties a été pris comme établissant suffisamment la mutation, il ne faut pas conclure que l'aveu se produise toujours avec un tel caractère que la mutation en résulte comme conséquence nécessaire. — Il a été jugé, en effet, que celui qui a pris possession d'un immeuble à titre de propriétaire, ne peut être contraint au payement des droits de mutation, s'il est expulsé par un jugement portant que la vente verbale qu'il prétendait avoir été faite en sa faveur, n'existe point (Req., 6 mai 1822, aff. Canouet, V. n° 2075).

2193. Pareillement un inventaire, celui, par exemple, dressé par les syndics d'une faillite, étant un acte purement conservatoire et descriptif, ne peut élever de présomption d'une transmission de propriété du fait d'un prétendu vendeur qui n'aurait pas concouru auxdites énonciations, et qui les a même positivement contredites : par suite, la régie ne peut fonder sur un pareil acte une réclamation en payement de droits de mutation. — L'aveu étant indivisible de sa nature, la régie ne peut fonder une réclamation de droit de mutation sur l'aveu conditionnel des parties, en ce que celles-ci auraient reconnu avoir vendu et acheté, mais sous une condition suspensive : en vain la régie prétendrait-elle que c'est aux parties à prouver l'existence de cette condition suspensive. — Un payement à valoir, une résiliation de bail opérés par un acquéreur, ne sont pas des indices de mutation tellement certains, que les tribunaux ne puissent rejeter la réclamation de la régie en payement des droits, sur le fondement que la vente n'a été faite que sous une condition suspensive, par exemple, pour le cas seulement où l'acquéreur obtiendrait l'autorisation d'établir une usine près du domaine qui fait l'objet de la vente (Req., 15 déc. 1832) (2).

2194. *Attributions de jouissance.* — Parfois il arrive que les parties, en vendant un immeuble, attribuent à l'acquéreur les pro-

---

an 7, et de l'art. 17 de la loi du 27 vent. an 9, aux termes desquels les procès en matière d'enregistrement doivent être instruits et jugés sans plaidoiries ni ministère d'avoués, tandis qu'en fait il résulte du jugement attaqué, que le sieur Dupeysset s'est fait assister d'un avoué. — 2° Violation des art. 1356 c. civ., 12, 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, et 4 de la loi du 27 vent. an 9; en ce que le droit de mutation ne peut être perçu qu'autant que la transmission résulte d'un contrat de vente régulier ou des circonstances auxquelles les lois spéciales de l'enregistrement attachent la force de présomptions légales. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que le demandeur est non recevable à se plaindre de la latitude qui a été laissée à sa défense par l'admission de Laurent, son avoué, qui a été ouï, alors que l'administration de l'enregistrement, en se renfermant dans les limites plus étroites, n'a été défendue que par mémoires signifiés, et qu'au surplus, rien ne constate qu'il y ait eu plaidoiries, lesquelles sont seules prohibées par les art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, et 17 de la loi du 27 vent. an 9;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il résulte des faits constatés par le jugement attaqué, que le demandeur, dans un acte signé par lui, et signifié à sa requête par le ministère de Barconde, huissier, le 13 nov. 1830, a reconnu l'existence de la mutation, faite à son profit, de plusieurs immeubles à lui vendus, au prix de 24,000 fr.; que cet acte n'est pas une simple allégation extrajudiciaire verbale, mais bien du nombre de ceux qui, aux termes de la loi du 27 vent. an 9, constatent la reconnaissance d'une mutation passible de droit; — Rejette.

Du 9 juill. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Dèche, av.

(1) *Espèce :* — (Burtin C. enreg.) — Il paraît qu'en 1834, le sieur Billiet et sa femme, mineure, avaient vendu par acte sous seing privé, au sieur Burtin, une propriété dite du Pavillon, appartenant à cette dame, et qu'un mandat, à l'effet de la vendre, avait été remis à Burtin par les vendeurs. — Dans la déclaration des biens de la dame Billiet, faite après son décès par son mari, ne se trouvait pas cette propriété. La régie prétendant qu'il y avait dissimulation, demanda un complément de droits s'élevant à 4,000 fr. — Billiet appela Burtin en garantie. — Dans le débat entre ces derniers, furent signifiées de part et d'autre des requêtes dans lesquelles la régie vit la preuve de la vente de 1834. — Laissant alors les parties se disputer sur la validité de leurs conventions, elle poursuivit l'acquéreur en payement de 20,207 fr. pour droit et double droit. — Sur l'opposition à la contrainte décernée contre le sieur Burtin, jugement du tribunal de Roanne, du 18 mars 1841, qui le condamne au payement de la somme demandée, par les motifs suivants : « Considérant que des requêtes présentées au tribunal par les sieurs Billiet et Burtin, il résulte clairement et formellement que le sieur Billiet a vendu, et le sieur Burtin acquis, le 15 juill. 1834, une propriété dite du Pavillon, située sur la commune de Perreux et de Courtouvre, moyennant le prix de 167,000 fr.; que les conventions énoncées dans les deux requêtes ci-dessus doivent être considérées comme établissant, par rapport à la perception du droit d'enregistrement, la mutation de propriété; — Considérant, en second lieu, que l'acte sous seing privé qui constate l'existence de la vente consentie par le sieur Billiet au sieur Burtin, et qui se trouve reproduit littéralement par Me Morillon avoué, dans la requête présentée par le sieur Burtin, son client, n'a pas été enregistré dans les trois mois de sa date; — Considérant que, du propre aveu de l'acquéreur, la vente aurait eu lieu le 15 juill. 1834; que, dès lors, suivant l'art. 38 de la loi du 22 frim. an 7, cet acte, à défaut d'avoir été enregistré dans les trois mois, est soumis au double droit; — Considérant qu'en règle générale, le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles est à la charge de l'acquéreur; que la poursuite de ce droit est, par la loi du 22 frim. an 7, autorisée contre le nouveau possesseur, sur le vu de tout acte qui apprend à la régie la mutation de propriété. »

Pourvoi de la régie. — 1° Violation du principe produit dans l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le ministère public aurait agi au procès comme partie principale; — 2° Contravention à l'art. 141 c. pr., en ce que le jugement a omis d'insérer les conclusions du demandeur, soit contre la régie, soit contre le sieur Billiet; — 3° Fausse application de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et violation de l'art. 1134 c. civ., en ce que l'administration a fait résulter des expressions exagérées des requêtes signifiées dans une instance et destinées à faire prévaloir les prétentions respectives des parties, l'existence d'une prétendue mutation qui aurait été dissimulée. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que c'est bien l'administration de l'enregistrement qui était demanderesse, et que le ministère public n'a fait autre chose que de donner ses conclusions conformément à la loi; — Sur le second moyen : — Attendu que l'ensemble du jugement attaqué fait connaître très-clairement l'objet du litige et les moyens des parties, ce qui satisfait à l'art. 141 c. pr.; — Sur le troisième moyen : — Attendu que les requêtes respectives produites par les parties prouvent évidemment la mutation de la propriété; — Rejette, etc.

Du 8 nov. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard (de Rennes), rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Morin, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Bella.) — En 1826, le sieur Harmand vend au sieur Bella le domaine de Diedendorff pour le prix de 23,000 fr. — 3,000 sont payés. — Le domaine vendu étant affermé, l'acquéreur fait consentir, à son profit, au fermier la résiliation du bail. — En 1828, Bella fait faillite. — Le domaine acquis ne figure point au bilan, par la raison, suivant le failli, que l'acquisition n'est point définitive. — Les syndics rétablissent ce domaine à l'actif de la masse. — Le 18 fév. 1829, le receveur de l'administration décerne contrainte avec commandement de payer 2,783 fr., montant des droits sur les 23,000 fr. formant le prix. — Le 3 mars, acte entre le sieur Bella et les syndics, revenus de leur première opinion, d'un côté, et de l'autre, le sieur Harmand, par lequel la vente du domaine de Diedendorff est déclarée non avenue, par la raison que la promesse de vente faite sous la condition suspensive que l'autorisation d'établir une verrerie dans le canton de Diedendorff serait obtenue, ne pouvait être exécutée, attendu que cette autorisation avait été accordée à un autre. — Le 4 du même mois, Bella et le syndic signifient à l'administration opposition à la contrainte motivée sur ce que : 1° Bella, n'ayant pas de titre d'acquisition, n'en a pas fait mention dans son bilan, la seule pièce émanée de lui qu'on aurait pu lui opposer; 2° le sieur Harmand n'a jamais cessé d'être propriétaire par suite de la condition suspensive. L'administration fait ressortir les preuves de mutation de l'inventaire dressé par les syndics, de l'à-compte donné, et de la résiliation du bail.

Le 8 mai 1830, jugement du tribunal de Saverne qui déclare l'opposition de Bella bien fondée. Voici les motifs, en ce qui touche le payement des 3,000 fr. et la résiliation du bail, circonstances qui militaient le plus en faveur de l'administration : — « Attendu que le payement des 3,000 fr. consigné sur les registres du sieur Bella, fait au sieur Harmand le 28 mars 1826, ne prouve pas davantage, puisqu'il y est dit à valoir sur l'acquisition, c'est-à-dire si la condition sous laquelle elle a eu lieu venait

Digitized by Google

duits ou la jouissance de cet immeuble dès une époque antérieure à la date du contrat, ou reconnaissent que l'acquéreur était en jouissance avant cette date. La question est de savoir si ces attributions ou reconnaissances de jouissance font, dans le sens de l'art. 12 de la loi de frim. an 7, preuve que la mutation remonte à l'époque fixée comme point de départ de la jouissance; tellement que le double droit soit exigible, si depuis cette époque jusqu'au moment où le contrat est présenté à la formalité, il s'est écoulé plus que le délai fixé par la loi pour l'enregistrement des mutations immobilières. Plus justement encore qu'à l'occasion de tous les autres actes susceptibles de fonder la présomption légale, on peut dire, à l'occasion de celui-ci, que la solution est entièrement subordonnée aux circonstances. Aussi la jurisprudence présente-t-elle des décisions, en apparence, diverses et opposées.

2195. Ainsi, d'une part, il résulte d'un arrêt analysé par M. Teste-Lebeau, v° Mutation secrète, n° 101, « que la déclaration insérée dans un acte de vente que l'acquéreur qui achète présentement et en payant à l'instant même seulement un à-compte, a joui depuis une époque antérieure à cet acte, conformément aux conventions verbales faites entre lui et son vendeur, ne supposant pas nécessairement qu'il y a eu dès lors vente simulée, et pouvant s'interpréter en ce sens que cet acquéreur a voulu connaître par là la véritable valeur de l'immeuble qu'il désirait acquérir, ne peut servir de preuve d'une mutation secrète, aux termes de l'art. 12, L. 22 frim. an 7, s'il n'y a eu surtout ni inscription du nom du nouveau propriétaire sur les rôles, ni payement par lui de la contribution » (7 nov. 1809, sect. civ. M. Lecoutour, rap., aff. enreg. C. Odde).

2196. Pareillement, la clause, dans un acte de vente d'immeubles qui porte que l'acquéreur s'oblige à payer les contributions et même les intérêts du prix principal de la vente à partir d'une époque *antérieure à la date du contrat*, n'est pas une preuve qu'il soit véritablement entré en possession à cette époque, alors surtout qu'il est dit dans ce même contrat « que les vendeurs se dessaisissent par les *présentes* pour en *investir* l'acquéreur : » en conséquence, la régie est mal fondée, dans un cas pareil, à exiger le double droit pour prétendue contravention à l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 (Req., 5 juill. 1810) (1).

2197. De même, le jugement d'après lequel la clause d'un contrat de vente relative à l'entrée en jouissance d'un immeuble et aux payements des intérêts du prix ne démontre pas qu'il y a eu une mutation antérieure au contrat, ne contrevient ni à l'art. 12 de la loi de frimaire ni à l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 (Req., 1er mars 1815) (2).

2198. La régie elle-même s'est prononcée dans ce sens, en décidant d'abord que la déclaration que la jouissance de l'acquéreur remonte ou qu'elle a commencé à une époque antérieure, prouve uniquement l'existence de jouissances provisoires n'ayant rien de translatif (dél. 14 mai 1826) (3); — et ensuite que, quoiqu'il soit énoncé dans un acte de vente d'immeubles que l'acquéreur était en jouissance et qu'il payera les impositions à partir d'une époque remontant au delà de trois mois, il n'est pas dû, par cela seul, le droit en sus (délib. 22 juill. 1828 et 10 sept. 1829) (4).

à se réaliser; et le sieur Bella devant au sieur Harmand les canons de 1826, 1827, 1828, à raison de 1,000 fr. par an, la somme de 3,000 fr. qu'il avait payée par forme de garantie se trouvait compensée avec les canons; — Que c'est avec aussi peu de fondement que la régie se fonde sur la résiliation du bail consenti par Jean Ely au profit du sieur Bella; que ce dernier, dans l'expectative présumable qu'il obtiendrait du gouvernement l'autorisation d'établir une verrerie à Diedendorff, était intéressé à se faire subroger aux droits de l'ancien fermier, pour pouvoir disposer comme bon lui semblerait du domaine; que cette cession de bail, loin de militer contre le sieur Bella, est un argument de plus en sa faveur. »

Pourvoi de la régie pour fausse application de l'art. 1181 c. civ., et violation des art. 1183, 1315, 1328, 1341 c. civ., et des art. 12 loi du 22 frim. an 7, 4 loi du 27 vent. an 9.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la régie n'a produit aucune transaction ou acte du chef des défendeurs présumés, qui dût établir la mutation qui a donné lieu à la contrainte du 18 fév. 1829; — Attendu que les présomptions dont la régie excipe étaient fondées: 1° sur des énonciations faites dans un inventaire; que ces actes, de leur nature purement conservatoires et descriptifs, ne peuvent élever de présomptions d'une transmission de propriété du fait d'un prétendu vendeur qui n'aurait pas concouru auxdites énonciations, et qui les a même postérieurement contredites; — 2° Sur des aveux du défendeur présumé; qu'à cet égard, l'indivisibilité, qui est de la nature de ce genre de preuve, ne permet pas d'admettre que les conventions verbales du 11 mars 1826, qui n'ont pas d'autre base que ces aveux, aient pu constituer une vente pure et simple, puisque ces aveux portent exclusivement sur une vente sous condition d'une autorisation du gouvernement pour l'établissement d'une verrerie, événement futur et incertain qui ne s'est pas réalisé; — 3° Sur un payement à valoir, circonstance qui se réduit, d'après les faits constatés, à une garantie donnée dans la prévision de la réalisation de la convention purement conditionnelle et suspensive, et qui se rattache essentiellement à cette condition; — 4° Sur une prétendue résiliation de bail, circonstance qui est réduite à une simple rétrocession de bail, laquelle, de sa nature, est exclusive d'un exercice de la propriété; — Attendu qu'il résulte de tous ces faits et actes, tels qu'ils sont justement appréciés par le jugement attaqué, qu'aucune des présomptions admises par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 ne se rencontre dans l'espèce, non plus qu'aucune transaction, ou acte constatant la mutation qui a fait l'objet de la contrainte, et qu'ainsi aucune des dispositions de loi invoquées n'a été violée; —Rejette, etc.

Du 15 déc. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.

(1) (Enreg. C. Macquart de Billy.) — LA COUR; — Attendu que l'administration de l'enregistrement n'a justifié d'aucune manière au tribunal de Montmédy, que le sieur Macquart fût acquéreur ou fût entré en possession des biens dont il s'agit, antérieurement au 15 avr. 1808; — Attendu qu'il est dit dans le contrat de ce jour (15 avril) que « les *vendeurs* se sont *dévêtus*, *dessaisis* et *dépossessionnés* des biens et droits vendus, *pour en investir l'acquéreur* par la *tradition réelle* qu'ils lui en font *par ces présentes*; » — Et attendu qu'en de telles circonstances le tribunal n'a pu contrevenir à l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 qu'en jugeant, en fait, qu'il ne résultait pas du contrat de vente du 15 avril 1808 que cette vente remontât au 11 nov. 1807; — Rejette.

Du 3 juill. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bailly, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Poirier.) — Jugement du tribunal de Meaux, en ces termes : « Attendu 1° que la régie de l'enregistrement convient que la seule convention ne suffirait pas pour établir la mutation opérée en faveur du sieur Poirier, si le vendeur n'eût pas exigé le payement des intérêts à compter du 11 nov. 1809; — 2° Que la stipulation insérée au contrat de vente du 3 mars 1810, que l'intérêt des 4,000 fr. restant à payer courra à partir du 11 nov. 1809 est corrélative à la stipulation qui fait remonter la jouissance de l'acquéreur à la même époque du 11 nov.; — 3° Que les parties ont pu faire ces stipulations accessoires dans le contrat de vente du 3 mars 1810, à l'occasion de la convention principale relative à la transmission de propriété; — 4° Qu'il n'est établi par aucun autre acte de la nature de ceux énoncés dans l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, que la mutation en propriété de la maison et dépendances acquises par Poirier ait précédé ledit jour 3 mars 1810, date du contrat de vente; qu'ainsi la date fixée à cette mutation par acte authentique est la seule à laquelle on doive s'arrêter. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en jugeant que la clause insérée dans le contrat de vente du 3 mars 1810, relativement à l'entrée en jouissance de l'acquéreur et au payement des intérêts de son prix, ne prouverait pas qu'il y eût eu un acte de mutation antérieur à celui du 3 mars 1810, le tribunal civil de Meaux n'a violé ni l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, ni l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9; — Donne défaut contre Poirier; — Au principal, rejette, etc.

Du 1er mars 1815.-C. C., sect. req.

(3) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Par une vente notariée, du 23 fév. 1825, il a été stipulé que la jouissance des acquéreurs remonterait au 16 juin 1824, et que c'est à compter de cette époque que serait payée la rente représentative du prix convenu. Il s'agissait d'une pièce de terre. — Une stipulation semblable se trouvait dans la vente d'une pièce de vigne, passée devant le même notaire, le 28 du même mois de fév. Il y était dit que les acquéreurs étaient en jouissance depuis le mois de janv. 1824, et que l'intérêt du prix courrait de la même époque. — Il a été perçu sur ces deux actes un double droit, dont la restitution a été demandée. — Cette restitution a été ordonnée, attendu que la supposition de mutation n'est pas fondée; que rien ne prouve une mutation réelle; qu'il est présumable, au contraire, qu'il n'a existé que des projets de vente, accompagnés de jouissances provisoires qui n'ont rien de translatif.

Du 14 mai 1826.-Délib. cons. d'adm.

(4) 1re *Espèce :* — (Gébauts C. enreg.) — Par acte notarié du 7 août 1827, le sieur Gébauts acquiert une maison et dépendances, moyennant 8,000 fr., avec stipulation « qu'étant en jouissance des objets vendus depuis le 29 sept. 1826, il s'oblige d'en acquitter les impositions à partir de cette époque, ainsi que les intérêts du prix de la vente. » — Le receveur n'a perçu que le droit simple. — Sur la demande du droit en sus, l'acquéreur a réclamé administrativement. Pour que le droit en sus puisse

Digitized by Google

2199. D'une autre part, au contraire, il a été décidé que lorsqu'un acte de vente fait remonter la possession et la jouissance à une époque antérieure à sa date, c'est à cette époque et non à la date de l'acte que se place le point de départ des délais pour l'enregistrement (Cass., 21 oct. 1811, aff. Brandin, V. n° 2069).

2200. Ainsi encore, soit que la vente d'un immeuble ait été faite sous seing privé, soit qu'elle ait lieu par simple convention verbale, le défaut de déclaration, de la part de l'acquéreur, dans les trois mois depuis la vente arrêtée, le rend passible du double droit. — Spécialement, lorsqu'un acte de vente est présenté à l'enregistrement, et que cet acte renferme une stipulation de laquelle il résulte que l'acquéreur a joui de l'immeuble dès une date antérieure, c'est à cette date, et non à celle de l'acte représenté, qu'il faut se reporter pour faire courir le délai de l'enregistrement (Cass., 22 mars 1808) (1).

N° 4. — *De la preuve contraire.*

2201. Comme nous l'avons indiqué plus haut (n° 2062), la présomption attachée aux diverses circonstances qu'énumère l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, n'est pas une preuve irréfragable, une présomption *juris et de jure*. Cela est de toute évidence, car ces sortes de présomptions veulent être établies par un texte formel, et il est très-possible que l'on ait payé les contributions, même en son propre nom, que l'on ait vendu, transigé, conféré hypothèque, etc., en vertu d'un tout autre acte qu'un acte de mutation. Un fermier, par exemple, porté par erreur, et à son insu, sur le rôle foncier, aura été chargé, par une clause expresse de son bail, d'acquitter les contributions, et il aura négligé d'avertir le percepteur, du titre auquel il possède, ou de faire porter à l'émargement de la quittance sur le rôle, qu'il ne paye qu'en sa qualité de fermier, lui sera-t-il interdit de détruire par des preuves certaines la présomption qui s'élève contre lui? Plusieurs héritiers sont appelés à une succession : un seul est majeur, un seul jouit pour tous; il est indiqué comme seul propriétaire sur le rôle; il acquitte en son nom personnel la contribution foncière; est-ce qu'il sera nécessairement, invinciblement réputé acquéreur, par acte secret, des portions de ses cohéritiers, de portions qu'ils ne pouvaient pas lui vendre? On ne saurait le penser, et c'est ce que décident plusieurs arrêts.

2202. La jurisprudence a posé en principe, en effet, que l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 n'exclut pas la preuve contraire aux présomptions qu'il établit (C. sup. de Bruxelles, 14 fév. 1820) (2), et de ce principe, elle a conclu spécialement : 1° que la représentation d'un bail émané du nouveau possesseur n'est pas

---

être exigé, a-t-il dit, il faut qu'il soit évident que la mutation a été réellement opérée plus de trois mois avant la date de l'acte authentique qui la constate. Or, rien de pareil ne résulte soit de ce que l'acquéreur était en jouissance, quand on ignore à quel titre, depuis une époque quelconque, soit de ce qu'il s'oblige à payer les contributions de l'objet par lui acquis pour un temps antérieur à ces stipulations. S'il n'a pas été imposé au rôle foncier, s'il n'a fait aucun acte de propriété que l'on puisse prouver, selon le vœu de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et si l'acte authentique ne porte pas que sa possession, antérieure à la date de cet acte, a eu lieu à titre de propriétaire, il ne peut avoir encouru la peine prononcée par l'art. 38 de la loi du 22 frim. an 7. — Par ces motifs, il a été décidé que la demande en supplément de droit n'était pas fondée.

Du 22 juill. 1828.-Délib. cons. d'adm. approuvée le 18 août suivant.

2° *Espèce :* — (Chimix *C.* enreg.) — Par acte notarié du 21 août 1828, le sieur Chimix a acquis une maison moyennant 6,000 fr., avec cette clause que « les intérêts du prix seront payables depuis le 1er nov. 1827, attendu que, depuis cette époque, l'acquéreur jouit verbalement desdits biens. » — Il ne fut perçu que le droit simple. — Plus tard, le droit en sus fut réclamé par voie de contrainte. — Opposition. — 1er août 1829, jugement du tribunal de Saint-Palais, qui annule la contrainte, « attendu, 1° que l'art. 22 de la loi du 27 vent. an 9, cité par l'administration, ne peut recevoir d'application dans l'espèce, parce qu'il suppose que, soit les actes sous seing privé, soit les conventions verbales dont il y est fait mention, renferment transmission de propriété, ce que ne contient pas l'acte du 21 août 1828, qui a donné lieu à la présente contestation; 2° qu'à la vérité cet acte porte que la jouissance du sieur Chimix remontera au 1er nov. précédent; mais il laisse ignorer la qualité en laquelle Chimix jouissait déjà du bien qu'il venait d'acquérir; 3° que l'administration prétend que Chimix possédait depuis le 1er nov. 1827 à titre de propriétaire; mais, de son côté, celui-ci allègue qu'il n'administrait ce bien, à cette époque, qu'à titre de locataire; que c'était à l'administration à prouver ce qu'elle avance; qu'en vain elle objecte que l'obligation par Chimix de payer les intérêts à partir du 1er nov. 1827, établit qu'à cette époque même il était devenu propriétaire, puisque cette obligation pouvait avoir trait au prix du loyer, ou faire partie de l'acte de vente par tout autre motif; que d'ailleurs les mutations verbales ou écrites doivent être clairement étanues, et, s'il y avait incertitude, la difficulté devrait être vidée contre l'administration. »

Le conseil d'administration a décidé que ce jugement serait exécuté.

Du 10 sept. 1829.-Délib. cons. d'adm.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* ép. Collasson.) — 21 fruct. an 11, acte devant notaire, dans lequel le sieur Députières déclare avoir ci-devant, et dès le 29 frim. précédent, vendu, avec tradition réelle, aux sieur et dame Collasson, une métairie, pour le prix de 7,000 fr., à compte de laquelle il reconnaît avoir reçu des acquéreurs 3,000 fr. dès ledit jour 29 frim. — Cet acte fut enregistré pour le droit simple; mais, le 17 mess. an 13, contrainte fut décernée contre les acquéreurs, en payement de 368 fr., pour double droit, à raison de la mutation opérée le 29 frim. an 11, et non déclarée dans le délai. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Civray, du 26 fruct. an 13, qui décharge les acquéreurs de la contrainte, sur le motif que rien n'assure qu'il y ait eu un acte écrit où aient été consignées les conventions des parties, à l'époque du 29 frim. an 11; et que les dispositions des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, et 4 de celle du 27 vent. an 9, ne sont applicables qu'au cas seulement où il n'y a pas d'acte qui constate la mutation. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, et 4 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que, soit que la vente d'un immeuble ait été faite sous seing privé, soit qu'elle ait eu lieu verbalement, le défaut de déclaration de la part de l'acquéreur, dans le délai déterminé, rend celui-ci passible du droit en sus; — Que, dans l'espèce, l'acte du 21 fruct. an 11 prouve évidemment que, dès le 29 frim. précédent, il y a eu, de la part du sieur Députières, vente de la métairie en question au profit des défendeurs. En effet, Députières déclare, dans cet acte du 21 fruct., « avoir ci-devant, et dès le 29 frim. précédent, vendu, avec tradition réelle et effectuée, avec garantie de dettes et hypothèques, aux sieur et dame Collasson, une métairie, pour le prix de 7,000 fr., à compte de laquelle il reconnaît avoir reçu 3,000 fr. dès ledit jour 29 frim. » — Il est ajouté que « les acquéreurs sont entrés en jouissance dès le 29 frim. précédent; que le vendeur les subroge en tous ses droits, noms, raisons, rescindants rescisoires, pour percevoir le prix des fermes, etc.; qu'ainsi, à cette époque du 29 frim. an 11, les trois choses qui constituent le contrat de vente ont concouru pour établir l'existence de la vente de l'immeuble en question, savoir : la chose, le prix et le consentement; que conséquemment c'est à cette époque du 29 frim. an 11 que l'on doit s'arrêter pour déterminer si la déclaration faite par les défendeurs a eu lieu dans le délai fixé par la loi; — Qu'à la vérité l'acte du 21 fruct. an 11 est terminé par ces expressions : « Au moyen de toutes les conditions ci-dessus, le lit Députières s'est dès à présent démis, dévêtu et dessaisi de la propriété, possession et jouissance de ladite métairie; » et le tribunal de Civray, partant de ces expressions, en a conclu que cet acte du 21 fruct. constatant seul la mutation, et aucun autre n'étant représenté, toute présomption d'une mutation précédente devait être écartée, et que c'est à l'époque de cet acte du 21 fruct. qu'il faut fixer celle de la mutation; — Qu'en général, il est vrai que c'est à partir de la date d'un acte authentique que court le délai prescrit pour la déclaration de la mutation; mais que, quand l'acte authentique prouve par lui-même, comme dans l'espèce, que la vente a été effectuée à une date antérieure, c'est à cette date, et non à celle de l'acte authentique, qu'il faut s'arrêter; qu'ainsi, en déchargeant les défendeurs de l'effet de la contrainte contre eux décernée par la régie, le jugement attaqué a violé les dispositions des articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 22 mars 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Vallée, rap.

(2) (Enreg. *C.* demoiselle Vanlooy.) — LA COUR; — Attendu que si l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 porte que la mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, etc., soit par des baux par lui passés, cet article n'exclut néanmoins pas la preuve du contraire; — D'où il suit que le tribunal de Malines, en déclarant constaté, en point de fait, par son jugement du 11 avril 1818, que la maison dont s'agit a été la propriété de la demoiselle Bex depuis le 13 mess. an 12 jusqu'au 14 avril 1817, que partant cet immeuble n'a pu faire partie des biens délaissés par Élisabeth Vanlooy, n'a pas violé les dispositions de la loi précitée, en déclarant la défenderesse en cassation fondée dans son opposition faite à la contrainte décernée par l'administration; — Rejette.

Du 14 fév. 1820.-C. sup. de Bruxelles.-M. Destoop, av. gén., c. contr.

Digitized by Google

de nature à établir, d'une manière irrévocable, la réalité d'une mutation, et que la présomption qui en résulte doit disparaître devant des preuves matérielles de la non-existence de la prétendue mutation (Rej., 15 juin 1814, et Cass., 29 juill. 1816) (1); — 2° Que lorsque des enfants, qui se sont fait imposer à la place de leur père, étaient fermiers de celui-ci aux fins d'un bail authentique antérieur à leur imposition; que, d'après une clause de ce bail, ils devaient acquitter la contribution foncière à la décharge de leur père, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, et que l'imposition qu'ils ont subie et acquittée n'excède pas cette somme, toutes ces circonstances et celles de la minorité d'un des enfants suffisent pour écarter l'idée d'une démission et d'un partage de propriété (Rej., 2 août 1814) (2); — 3° Et même que les actes indiqués dans l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 ne font pas contre le possesseur une preuve de propriété telle que sur leur seule justification, le tribunal doive le condamner au payement du droit de mutation; qu'il faut en outre que ces actes contiennent la preuve que le possesseur est propriétaire, en sorte que si le possesseur soutient que cette preuve n'existe pas, la régie doit prouver sa demande (Rej., 1er germ. an 9) (3).

2203. Mais il ne faut pas se méprendre : c'est une *preuve certaine* qui doit être opposée à la présomption établie par la loi; de simples inductions, des présomptions plus ou moins précises, seraient impuissantes contre les inductions que le législateur a tirées des actes auquel se refère l'art. 12 de la loi de frim. an 7. Sur ce point encore, la jurisprudence est parfaitement arrêtée (V. cependant *infrà*, nos 2221 et suiv.).

2204. Jugé, en effet, qu'aucune induction ni présomption quelconque ne saurait être admise contre la preuve légale de mutation résultant de l'inscription du nouveau possesseur sur le rôle de la contribution foncière, lors surtout que cette preuve se trouve corroborée de la déclaration de ce dernier qu'il est entré en possession et qu'il a joui de l'immeuble en vertu d'une convention verbale, dont le projet écrit a été déposé chez un notaire, quoiqu'il prétendît ensuite que cette convention est demeurée sans exécution (Cass., 21 flor. an 8) (4).

2205. Pareillement lorsque, dans un acte, un individu s'est dit acquéreur d'un domaine, qu'il a donné congé au fermier, réglé l'indemnité prétendue par ce dernier pour non-jouissance, et qu'il s'est obligé personnellement au payement de cette indemnité, il ne peut rester aucun doute sur la mutation, et la preuve n'en peut être balancée par cela que le nom du nouvel acquéreur

---

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Noël.) — LA COUR; — Considérant que, suivant l'art. 1352 c. civ., la présomption légale n'exclut la preuve contraire que quand, sur le fondement de cette présomption, la loi annule certains actes ou dénie l'action en justice; que l'espèce actuelle n'est pas renfermée dans l'exclusion; qu'il avait été jugé par arrêt en dernier ressort que Noël n'avait joui qu'à titre précaire des locatures en question; que l'on a pu sans contrevenir à la loi faire céder à l'autorité de la chose jugée la présomption établie par la loi du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 15 juin 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Rousseau, rap.-Joubert, av. gén.

2e *Espèce :* — (Schœngrun C. enreg.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que, si l'administration de l'enregistrement et des domaines est autorisée par l'article précité à argumenter de la représentation d'un bail, pour supposer que celui qui l'a passé est devenu propriétaire aux lieu et place de celui qui possédait précédemment les objets loués, par l'effet d'une mutation tenue secrète, pour échapper au payement des droits dus à cause de cette mutation, la présomption qui résulte en sa faveur de la connaissance de ce bail n'est cependant pas de nature à établir, d'une manière irrévocable, la réalité de la mutation; que de là il suit que cette présomption doit disparaître devant des preuves matérielles de la non-existence de cette prétendue mutation; — Considérant que, dans l'espèce, il était justifié, par un bail sous seing privé dont la date était devenue certaine bien antérieurement aux poursuites exercées par l'administration, que Heimendinger n'avait pas loué les biens qu'il avait pris à bail de Ritzenthaller, en qualité de propriétaire, mais en qualité de fermier; que, dès ce moment, l'obligation d'établir la propriété dans la main d'Heimendinger retombait à la charge de l'administration; — Casse.

Du 29 juill. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Henry Larivière, av. gén., c. conf.-Guichard et Huart-Duparc, av.

(2) (Enreg. C. Lefebvre.) — LA COUR; — Considérant que la présomption de mutation établie par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 n'exclut pas la preuve contraire, suivant l'art. 1352 c. civ.; que cette présomption, très-forte quand un étranger, nouveau possesseur, est substitué sur le rôle au propriétaire antérieurement imposé, et que celui-là a payé en conséquence, peut s'atténuer quand ce sont des enfants qui se sont fait imposer à la place de leur père; quand ces enfants étaient fermiers de leur père aux fins d'un bail authentique antérieur à leur imposition; quand, aux fins de ce bail, ils devaient acquitter la contribution foncière, à la décharge de leur père, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, et que l'imposition qu'ils ont subie et acquittée n'excède pas cette somme; que la stipulation de n'acquitter la contribution foncière que jusqu'à une certaine somme, et la circonstance de la minorité d'un des enfants, achèvent de concourir à écarter l'idée d'une démission et d'un partage de propriété; — Rejette.

Du 2 août 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Gandon, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart, av.

(3) (Enreg. C. veuve Fontanille.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 12, tit. 1, de la loi du 22 frim. an 7, ainsi conçu : « La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et les payements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit; » — Attendu qu'aux termes de cet article, la régie de l'enregistrement peut demander au nouveau possesseur d'un immeuble le droit dû pour mutation en propriété ou en usufruit, en justifiant de son inscription au rôle de la contribution foncière et des payements par lui faits d'après ce rôle; qu'ainsi on ne saurait écarter la demande de la régie par une fin de non-recevoir que l'on fondrait sur ce qu'elle ne représente pas l'acte même par lequel la mutation s'est opérée; mais qu'il ne suit pas de là que le tribunal saisi de l'action de la régie soit forcé d'ordonner, sur la seule vue de semblables titres, le payement du droit réclamé; que celui à qui ce droit est demandé jouit nécessairement de la faculté naturelle de se défendre, et de faire voir que l'inscription et les payements qu'on lui oppose ne prouvent pas qu'il soit propriétaire de l'immeuble dont il s'agit; que les dernières expressions de l'article cité, « transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit, » ne permettent pas de se méprendre sur l'intention du législateur; qu'il a voulu que la régie fût, comme tout autre demandeur, tenue de prouver sa demande, et que lorsqu'il exigeait que les transactions ou autres actes par elle invoqués fussent de nature à constater la propriété ou l'usufruit, il ne peut pas l'avoir autorisée à donner pour fondement aux condamnations qu'elle sollicite des inscriptions et des payements qui ne prouveraient ni l'une ni l'autre; — Attendu qu'en décidant que ni le bail passé en frim. an 5 au nom de la veuve Fontanille, qui n'y est pas qualifiée propriétaire, non plus que dans la ratification par elle mise au pied de ce bail, ni l'inscription au rôle de la contribution foncière de l'an 6 ainsi conçue : « Laselve Dufani représenté par la citoyenne Fontanille, » ne justifient que cette veuve fût propriétaire du domaine de Lancelot aux années 5 et 6, et qu'il résulte de l'exploit de citation du 7 pluv. an 7 et du contrat de vente du 2 floréal même année, qu'à la première époque ce domaine appartenait encore aux citoyens Pinet et Benoît, et n'est devenu la propriété de la veuve Fontanille qu'à la seconde, le tribunal civil de l'Ardèche ne peut avoir violé la loi du 22 frim. an 7, ni aucune autre; qu'il n'a statué que sur des questions de fait qui ne peuvent donner ouverture à la cassation de son jugement; — Rejette.

Du 1er germ. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Aumont, rap.

(4) (Enreg. C. Vuillet.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 33 de la loi du 9 vend. an 6; — Attendu qu'il résulte des pièces produites par les régisseurs des domaines, et notamment de la déclaration des frères Vuillet, consignée dans le procès-verbal de non-conciliation, sur la citation à eux donnée par le sieur Dauphin, adjudicataire des domaines qui avaient appartenu à l'émigré Favernai, le 2 brum. an 7, que les défendeurs s'étaient mis en possession desdits domaines, et les avaient fait valoir à leur profit, d'après une convention verbale faite sur la fin de therm. an 4, convention dont le projet écrit était resté entre les mains du sieur Ebrard, notaire à Lons-le-Saulnier; qu'ils avaient fait deux récoltes; que lesdits frères Vuillet, en convenant du fait, ont borné leur défense à dire que cette convention étant restée sans exécution, il y avait lieu de croire qu'ils ne jouissaient du domaine qu'à titre de fermiers; — Que les certificats des percepteurs des contributions foncières énoncent lesdits frères Vuillet comme étant devenus propriétaires desdits domaines depuis le commencement de l'an 5; qu'ils ont été portés sur les rôles en cette qualité, et qu'ils ont payé les contributions foncières dont était tenu ci-devant ledit Dauphin; — Attendu que les juges du tribunal civil du département du Jura n'ont pas pu, sans contrevenir formellement aux dispositions dudit art. 33 de la loi du 9 vend. an 6, employer, pour en éluder la force, des motifs tirés de l'invraisemblance ou des présomptions sur la qualité et la nature du titre des défendeurs; — Donne défaut, et casse.

Du 21 flor. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchet, pr.-Delacoste, rap.

Digitized by Google

n'aurait pas été porté sur le rôle de la contribution foncière, ou que le domaine aurait été revendu depuis par l'ancien propriétaire (Cass., 30 nov. 1807) (1).

2206. A plus forte raison, les dires des parties ne sauraient infirmer la présomption de la loi.—Spécialement, lorsque, postérieurement à la vente qui l'a exproprié de ses biens, le débiteur saisi vend une partie de ces mêmes biens, avec la ratification de l'adjudicataire, cette vente donne la preuve légale d'une rétrocession de propriété de l'adjudicataire au débiteur saisi, que le tribunal n'a pu repousser, sur l'allégation que ce dernier n'a pris la qualité de vendeur que pour inspirer plus de confiance aux acquéreurs, en leur donnant la garantie de l'ancien et du nouveau propriétaire, mais que, dans la réalité, la vente ne concerne que l'adjudicataire (Cass., 4 mars 1807) (2).

2207. Jugé de même que l'inscription d'un individu au rôle des contributions et les payements des impositions par lui faits en conséquence, forment une *présomption* de mutation de propriété suffisante pour autoriser la perception du droit; on alléguerait en vain qu'on n'était porté au rôle que comme *représentant* le propriétaire (Req., 28 août 1816) (3).—V. enfin, dans cet ordre d'idées, les arrêts nombreux que nous avons rapportés *suprà*, n°s 2086 et suiv.

2208. Ainsi, la présomption établie par l'art. 12 cède devant la *preuve* contraire; mais elle prévaut contre de simples *présomptions*, des *inductions* ou des *allégations* : voilà, en quelques mots, le résumé de la jurisprudence sur ce point. Maintenant, d'après quelles règles décidera-t-on que les faits ou les actes opposés à la poursuite de la régie constituent une *preuve* certaine ou une simple *présomption*? La loi est muette à cet égard : de là vient l'incertitude qui se manifeste dans la jurisprudence. Nous en rappellerons les divers monuments, sans faire de vaines tentatives pour les concilier entre eux.

2209. D'abord on s'est demandé si celui qui opposerait à la présomption de mutation résultant de l'art. 12, un acte *authentique* qui infirmerait la qualité de possesseur dans la personne poursuivie par la régie en payement du droit, devrait ou non être relevé des poursuites? La cour de cassation s'est prononcée affirmativement : elle a décidé, en conséquence, que la présomption de mutation résultant de l'inscription d'un nouveau possesseur au rôle des contributions et de payements faits en conséquence, disparaît, lorsque des actes authentiques non argués de fraude établissent que la personne inscrite n'a jamais eu d'autre qualité que celle de régisseur du propriétaire, et qu'en réalité il n'y a jamais eu de mutation (Rej., 18 juin 1823) (4).

---

(1)(Enreg. *C.* Paulet.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les actes des 1er et 3 mess. an 6, par lesquels Paulet s'était dit l'acquéreur du domaine de Salgourde, avait donné congé au nommé Lavaud, fermier de ce domaine, pour vider les lieux au mois de vend. an 7, réglé l'indemnité due à ce fermier pour sa non-jouissance, et s'était engagé personnellement au payement de cette indemnité, ne pouvaient laisser aucun doute sur la propriété dudit Paulet, et suffisaient, aux termes de la loi précitée, pour autoriser la régie à réclamer le droit dû à raison de cette mutation; — Attendu que le tribunal de Barbezieux n'a pas pu, sans contrevenir à la loi, opposer à ces actes authentiques et légalement probatifs de la mutation de propriété, des faits soit de non-inscription du nom de Paulet sur les rôles de la contribution, soit de vente ultérieure par l'ancien propriétaire, lesquels faits, en supposant même qu'on pût les considérer comme des présomptions, ne pouvaient être mis en balance avec des actes positifs que la loi a admis comme preuve suffisante; — Casse le jugement du tribunal de Barbezieux, du 3 janv. 1806.

Du 30 nov. 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Chasle, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Caubère.) — 10 prair. an 11, adjudication au profit du sieur Estaque de différents immeubles, notamment d'un pré, appelé le pré Pujaux, vendus sur le sieur Caubère, exproprié.—En thermidor suivant, Caubère vend une partie de ce même pré, et le sieur Estaque, en sa qualité d'adjudicataire, intervient dans le contrat pour le ratifier, en tant, est-il dit, qu'il en a le pouvoir. Cette vente par Caubère de partie d'un immeuble précédemment adjugé au sieur Estaque faisait présumer une rétrocession d'Estaque à Caubère, pour laquelle la régie décerna, contre ce dernier, une contrainte en payement du droit de mutation. — Sur l'opposition, jugement du tribunal de Saint-Girons, du 19 flor. an 12, qui, tout en reconnaissant que Caubère avait vendu tout ou partie des terres adjugées au sieur Estaque, rejeta néanmoins la contrainte, sur le motif que différentes presomptions se réunissaient aux dires des parties pour établir que Caubère n'avait pris la qualité de vendeur que pour obliger Estaque, et pour inspirer plus de confiance aux acquéreurs, en leur donnant la garantie de l'ancien et du nouveau propriétaire; enfin, qu'il résultait de ces présomptions et de ces dires, que la vente n'avait été faite que dans l'intérêt et au profit d'Estaque; qu'ainsi ce dernier n'avait réellement rien rétrocédé au premier.—Pourvoi par la régie.—Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il résulte de cet article que, pour établir la mutation de propriété d'un immeuble, la régie n'est pas tenue de représenter le titre translatif de propriété, mais seulement de produire un acte qui constate que le possesseur d'un immeuble s'en est reconnu propriétaire, et a stipulé en cette qualité; — Que la preuve qui résulte de cet acte étant déclarée suffisante par la loi, ne peut être détruite par des présomptions, bien moins encore par les dires des parties; — Considérant qu'il est constant, en fait : 1° que Caubère a été exproprié du pré Pujaux, et qu'Estaque en est devenu adjudicataire en prair. an 11; 2° que par acte public du mois de thermidor suivant, Caubère a vendu tout ou partie du même pré; 3° qu'Estaque est intervenu à ce contrat de vente, et l'a ratifié en qualité d'adjudicataire; ce qui prouve que la vente portait sur tout ou partie de l'objet précédemment adjugé à Estaque, fait qui est d'ailleurs reconnu par le jugement attaqué; — Considérant que le contrat de vente passé par Caubère est évidemment, en soi, un acte de propriété, et constate, dès lors, aux termes de l'article ci-dessus, celle que Caubère avait sur l'objet vendu; — Considérant qu'on ne peut reconnaître que Caubère soit devenu, en thermidor an 11, propriétaire de ce qui appartenait à Estaque en prairial précédent, sans admettre nécessairement qu'il y a eu, dans l'intervalle, rétrocession de ce dernier en faveur du premier, et, par conséquent, mutation de propriété; — Considérant que, pour nier le fait de cette mutation, le tribunal de Saint-Girons ne s'est fondé que sur des présomptions et les dires des parties, et qu'en cela il a violé l'article ci-dessus cité; — Casse.

Du 4 mars 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Zangiacomi, rap.

(3) *Espèce :* — (Ballay et Blot *C.* enreg.) — Ballay et Blot sont créanciers de Boileau d'une somme de 30,000 fr. — Il paraît que ce dernier, pour s'acquitter envers eux, leur proposa de prendre la direction d'un domaine considérable à lui appartenant, dont ils appliqueraient les revenus en extinction de leur créance. — 10 août 1813, acte sous seing privé, enregistré le 5 déc. 1814, par lequel Ballay et Blot se chargent, en effet, de l'administration du domaine, de le faire valoir, d'acquitter les charges et impositions. — En cet état de choses, contrainte de la régie contre Ballay et Blot en payement d'une somme de 15,884 fr. pour droits de mutation et double droit, à défaut de déclaration dans le délai. — Opposition, fondée sur ce qu'il n'y a pas eu mutation de propriété dans le domaine du sieur Boileau, dont les opposants n'étaient que les administrateurs ou fondés de pouvoirs. — 2 juin 1815, jugement du tribunal de Vouziers qui fait droit à la demande de la régie, sur le motif que l'inscription d'un individu au rôle des contributions, joint au payement effectif des impositions, suffit pour établir la mutation de la propriété. — Pourvoi par Ballay et Blot, pour fausse application de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que la présomption tirée des deux circonstances y énoncées n'est pas absolue et doit céder devant l'évidence de la vérité. Or les rôles de matrice ne portent pas seulement les noms de Blot et Ballay, mais il est ajouté : *pour* ou *représentant* de Boileau. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que d'après l'inscription au rôle du nom des demandeurs et le certificat du percepteur de la commune de Vancq, le tribunal séant à Avignon a pu trouver, dans la cause, les éléments voulus par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et condamner en conséquence; — Rejette.

Du 28 août 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.

(4) (Enreg. *C.* Lanta, etc.) — LA COUR; — Attendu que la présomption légale d'une mutation de propriété, résultant, suivant l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, de l'inscription au rôle des contributions foncières et des payements faits en conséquence, n'exclut pas la preuve légale contraire, établie par un acte authentique non argué de fraude; — Attendu qu'il a été reconnu, dans l'espèce, que la présomption de mutation résultant contre le feu sieur Puntis et contre la dame Lanta de leur inscription successive au rôle des contributions de la commune de Saint-Lys, pour la métairie de Carrely et des payements par eux faits de ces contributions, était détruite par l'acte authentique du 1er mars 1815, constatant que le sieur Puntis n'avait été que simple régisseur de cette métairie à l'époque de ces payements, et que la dame Lanta n'avait jamais cessé d'en être propriétaire, acte contre lequel la régie n'a intenté aucune allégation de fraude, et qui a eu sa pleine exécution prouvée par un autre acte authentique du 29 août 1818; — Attendu qu'il suit de là qu'en déchargeant les défendeurs des contraintes décernées contre eux par la régie en payement des droits et doubles droits résultant des prétendues mutations de propriété de la métairie dont il s'agit, les jugements attaqués n'ont aucunement violé l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette, etc.

Du 18 juin 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Boyer, rap.-Joubert, av. gén.

Digitized by Google

2210. Par là, la cour semble avoir renoncé à la doctrine consacrée dans une précédente désision, de laquelle il résulte, au contraire, que la présomption de mutation ne saurait être atténuée par la production d'actes, quelque authentiques qu'ils soient en la forme, qui tendraient à établir que cet individu n'a jamais été propriétaire de l'immeuble, parce que ces actes, valables entre les parties, dont ils sont l'ouvrage, ne peuvent être opposés à la régie, à qui ils sont étrangers, ni lui enlever le bénéfice de la preuve légale établie à son profit par la disposition expresse de la loi (Cass., 10 oct. 1808) (1).

2211. Si l'acte authentique est de ceux qui, comme les testaments, sont éventuels quant à leurs effets, la présomption légale n'en saurait être détruite. Il a été jugé, en ce sens, que la déclaration faite à la mairie par un individu, qu'il a acquis de sa belle-mère un immeuble appartenant à celle-ci, l'inscription de cet individu au rôle de la contribution foncière, et le payement de cette contribution durant plusieurs années, établissent, aux yeux de la régie, une présomption légale de mutation de propriété qui l'autorise à décerner contre lui une contrainte en payement des droits d'enregistrement. Cette présomption n'est pas détruite par la production d'un testament public antérieur à la contrainte, dans lequel la belle-mère institue sa fille légataire de l'immeuble prétendu aliéné, cette disposition officieuse et éventuelle n'ayant rien d'incompatible avec la mutation secrète attestée par les indices légaux (Cass., 14 janv. 1824) (2).

2212. Au lieu d'un acte authentique, supposons un acte sous seing privé, décidera-t-on que la présomption légale à laquelle cet acte est opposé devra céder devant une pareille preuve? L'affirmative résulte d'un arrêt ci-dessus rapporté (Cass., 29 juill. 1816, aff. Schœngrun, n° 2202), où l'on voit que la prétention de la régie est écartée sur la production d'un *bail sous seing privé* établissant que le nouveau possesseur était fermier et non propriétaire. Mais on trouve une articulation contraire dans un autre arrêt également rapporté (Cass., 24 juin 1822, aff. Christ, n° 2104), et qui, en présence d'un acte sous seing privé produit par le nouveau possesseur, déclare, dans ses motifs, que la présomption légale « ne peut être détruite que par une preuve contraire *résultant d'un acte authentique.* » — Ajoutons que la question soumise à un examen plus direct, il a été décidé que la présomption légale ne saurait être écartée par des actes sous seing privé, quand même il en serait produit, émanés des parties contre lesquelles la présomption est établie (Req., 17 août 1824) (3).

2213. Jugé, dans le même sens, que la présomption légale de mutation ne peut être détruite par la production d'un bail sous seing privé, qui mettrait les contributions à la charge du fermier, mais qui n'aurait acquis de date certaine que longtemps après l'inscription au rôle, et postérieurement aux poursuites de la régie, non plus que par cette allégation que l'ancien propriétaire serait resté compris au rôle pour l'impôt des portes et fenêtres (Cass., 11 mai 1808) (4).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Sevelinges.) — Le sieur Sevelinges avait été porté sur les rôles fonciers de la commune d'Arnas, à raison de certains biens immeubles situés en cette commune, et qui avaient appartenu au sieur Rivet, de Paris; et il en avait payé l'imposition pendant plusieurs années. — Le 5 mars 1806, contrainte avait été décernée contre lui en payement de 4,933 fr. 60 cent., pour droit et double droit de mutation. — Sur l'opposition, Sevelinges a soutenu qu'il n'avait jamais été propriétaire des biens en question; que son inscription aux rôles avait été le fruit de l'erreur, et que les payements par lui faits l'avaient été pour le compte du sieur Rivet ou de ses héritiers, et en sa qualité de mandataire de ceux-ci, véritables propriétaires des biens imposés. — A l'appui de cette assertion, Sevelinges rapportait plusieurs actes qui pouvaient servir à établir qu'en effet la propriété de ces biens n'avait jamais résidé sur sa tête. — Sur ce fondement, jugement du tribunal civil de Villefranche, du 26 juillet 1806, qui le décharge de la contrainte. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il est constant au procès que le défendeur à la cassation a été imposé au rôle de la contribution foncière à raison du domaine dont il s'agit, et qu'il en a payé les contributions en son propre et privé nom, sans aucune réclamation, pendant plusieurs années après le décès du sieur Rivet; — Considérant que de cette inscription et de ces payements il est résulté la preuve légale d'une mutation de propriété opérée à son profit, aux termes de l'article précité; — Que cette preuve légale ne pouvait être détruite par des actes qu'invoquait le défendeur, quelque authentique que fût la forme de ces actes; — Qu'en effet, ces actes, valables entre les parties dont ils étaient l'ouvrage, mais étrangers à la régie de l'enregistrement, n'ont pu lui être opposés, ni lui enlever le bénéfice de la preuve légale établie à son profit par la disposition expresse de la loi; — Qu'il suit de là qu'en déboutant les administrateurs de l'enregistrement de leur demande contre le sieur Sevelinges, le tribunal civil de l'arrondissement de Villefranche a violé l'article susénoncé de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 10 oct. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Boyer, rap.

(2) (Enreg. C. Heimbourger.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu que la présomption légale de propriété résultant, selon les articles précités, de l'inscription de Heimbourger au rôle de la contribution foncière pour le moulin dont il s'agit, et du payement par lui fait de cette contribution pendant les années 1816 et suivantes, était corroborée, dans l'espèce, par la déclaration spontanée que ledit Heimbourger avait faite à la mairie de Colmar, le 21 nov. 1815, portant qu'il était acquéreur de ce moulin, puisqu'un acte authentique constatant que ledit moulin avait été publiquement adjugé à la veuve Meyer, sa belle-mère, cette déclaration attestait d'autant plus l'existence d'une mutation secrète opérée entre cette veuve et lui; — Attendu que cette présomption légale, ainsi fortifiée par l'aveu même d'Heimbourger, ne pouvait être détruite par le testament de la veuve Meyer, du 22 déc. 1818, dans lequel cette veuve, agissant comme propriétaire du moulin, en transmettait, après son décès, la propriété à la dame Heimbourger, sa fille, parce que cette disposition officieuse et éventuelle n'aurait rien d'incompatible avec la mutation secrète attestée par les indices légaux énoncés dans lesdits art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 et 4 de celle du 27 vent. an 9; — D'où il suit qu'en rejetant, dans de telles circonstances, la demande de la régie, le jugement attaqué a formellement violé lesdits articles; — Casse.

Du 14 janv. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Compans, av.

(3) (Palluel C. enreg.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que, d'après la disposition de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, la mutation d'un immeuble est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement, et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des payements par lui faits d'après ce rôle; — Que cette présomption légale de mutation ne peut être écartée que par des actes sous seing privé émanés des parties contre lesquelles la même présomption est établie; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, que Palluel a été inscrit au rôle de la contribution foncière pour les immeubles dont il s'agit, et qu'il a constamment payé d'après ces mêmes rôles; — Que le prétendu bail verbal allégué par Palluel n'a nullement été prouvé;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il rentre dans le précédent; — Attendu, au surplus, que l'aliénation des biens dont il s'agit, loin d'avoir été attaquée en nullité par les créanciers de Bernard, vendeur, a eu son plein et entier effet en faveur de Palluel qui a toujours joui des mêmes biens; — Que le droit de mutation, ainsi légalement acquis à la régie, n'aurait pu lui être enlevé par aucun événement ultérieur, étranger à la même régie; — Rejette.

Du 17 août 1824.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lasagni, rap.

(4) *Espèce :* — (Enreg. C. Gelay.) — 26 fév. 1806, contrainte contre Gelay en payement de 7,040 fr. pour droit et double droit de mutation d'immeubles résultant de son inscription au rôle de l'an 14, aux lieu et place de la veuve Cathelin, précédent propriétaire, et des payements faits par lui en conséquence. — Opposition par Gelay, motivée sur ce que c'était par erreur que son nom avait été porté sur le rôle de l'an 14; qu'il n'était que fermier de la dame Cathelin, ce dont il justifiait par un bail sous seing privé, du 6 flor. an 13, enregistré le 24 fév. 1806; que ce n'était que de ce jour, 24 février, qu'il était devenu propriétaire des biens dont il s'agit, par acte enregistré le 3 mars suivant; que ce qui prouvait plus complétement encore que ce n'était que par erreur qu'il avait été compris au rôle, c'est que la dame Cathelin y était portée pour les portes et fenêtres; — enfin, qu'on ne pouvait induire la preuve d'une mutation d'un seul payement qu'il avait fait de l'impôt foncier, d'autant qu'il en était chargé par son bail. — La régie persista dans sa demande; mais elle la réduisit au double droit, le droit simple ayant été acquitté sur l'acte de vente du 24 fév. 1806. — 28 juin 1806, jugement du tribunal civil de Villefranche, qui, considérant que la seule inscription du nom de Gelay sur le rôle et les payements faits par lui, avaient bien pu autoriser l'administration à former la demande des droits, mais que le bail sous seing privé ayant prouvé que la mutation n'avait pas eu lieu et que Gelay n'était que fermier, décharge ce dernier de la contrainte. — Pourvoi par la régie. — Elle soutient que le bail sous seing privé du 6 flor. an 13, n'ayant été enregistré que le 24 fév. 1806, n'avait date que depuis cette époque seulement; que, dès lors, il ne pouvait détruire la présomption de mutation, puisqu'il était postérieur aux poursuites dirigées contre Gelay, et qu'il n'avait été imaginé que pour les besoins de la cause. — Arrêt.

Digitized by Google

2214. Ainsi encore, la présomption légale de rétrocession n'est pas détruite par la production d'une contre-lettre sous seing privé, portant que la vente était simulée, si cette contre-lettre n'avait pas acquis date certaine dans les vingt-quatre heures du premier contrat, circonstance unique dans laquelle elle pourrait être considérée comme un résiliement pur et simple, passible d'un droit fixe (Cass., 25 oct. 1808) (1).

2215. Pareillement, il a été décidé que la circonstance que, après une vente d'immeubles énonçant que le prix a été payé comptant, le vendeur a continué de rester en possession des biens vendus, constitue, vis-à-vis de la régie, une rétrocession de l'acquéreur au vendeur, qui ne peut être détruite par une lettre émanée du premier, reconnaissant qu'il n'a pas payé son prix, et que tel est le motif pour lequel le vendeur est resté en possession (Req., 20 juin 1811) (2).

2216. Mais du moins, lorsqu'ils ont acquis date certaine antérieurement à la mutation présumée ou aux poursuites de la régie, les actes sous seing privé doivent avoir contre la présomption légale la même force que les actes authentiques d'après le dernier état de la jurisprudence.

2217. Cela est virtuellement reconnu dans une décision de laquelle il résulte que lorsque, postérieurement à l'adjudication publique d'un immeuble au profit d'un individu, il est présenté à l'enregistrement un acte sous seing privé, daté du même jour, et dans lequel un tiers s'associe, pour l'acquisition du même immeuble, quatre particuliers du nombre desquels est l'adjudicataire, le rapprochement de cet acte sous seing privé, du contrat d'adjudication, fournit la preuve légale que, dans l'intervalle de la vente publique à la présentation du sous seing à la formalité, il y a eu une mutation intermédiaire, laquelle ne peut être écartée sous prétexte que l'acte privé étant daté du même jour que la vente publique, il ne renfermait qu'une société pour acquérir, contractée avant l'adjudication, mais qui n'aurait été suivie d'aucun effet (Cass., 20 avr. 1807) (3).

2218. La jurisprudence s'en est, d'ailleurs, plus nettement expliquée. En effet, elle a posé, en principe, que la foi due à un acte quelconque ne peut être détruite par un autre qui n'avait pas acquis date certaine avant l'existence du premier. Ce dernier acte doit être considéré comme le résultat d'un concert pratiqué pour éluder les conséquences du premier acte, relativement aux droits d'enregistrement. — D'où il a été conclu : 1° que la production d'actes sous seing privé constatant l'association de plusieurs individus pour l'acquisition d'un immeuble, s'ils n'avaient aucune date certaine avant la vente, est insuffisante pour établir un droit de copropriété, lorsque l'immeuble a été acheté par l'un d'eux, en son nom personnel, et que lui seul a été inscrit, comme propriétaire, sur le rôle, et a acquité la contribution foncière. — Dès lors, la substitution, sur le rôle foncier, du nom de ces prétendus associés à celui de l'acquéreur, véritable propriétaire, fait présumer une mutation au profit de ces derniers, mutation qui donne ouverture au droit proportionnel (Cass., 16 oct. 1810) (4).

LA COUR ; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que la contrainte sur laquelle le receveur demandait à Claude Gelay le payement du double droit, avait pour appui l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, suivie de payement, et à une date qui se trouvait hors du délai pendant lequel la vente dont il s'agit eût dû être enregistrée ; — Attendu que les faits allégués par Gelay et les pièces par lui produites ne pouvaient détruire ni balancer la preuve légale de mutation résultant de son inscription au rôle de la contribution foncière, suivie de payement ; que, par conséquent, le tribunal de Villefranche n'a pu décharger ledit Gelay de la contrainte dont il s'agit sans violer ouvertement l'art. 12 précité ; — Casse.

Du 11 mai 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Genevois, rap.

(1) (Enreg. C. Treil.) — LA COUR ; — Vu les art. 68, § 1, n° 40, et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte public reçu par Pomayrol, notaire, le 8 août 1790, avait tous les caractères d'une vente parfaite, consentie par le sieur Treil en faveur du sieur Planque, son gendre, et qu'il en résultat une mutation de propriété sujette à des droits proportionnels d'enregistrement, ainsi que les parties le reconnurent elles-mêmes, en présentant cet acte au contrôle à l'époque de sa date, et en acquittant alors les droits proportionnels auxquels cette première mutation avait donné lieu ; — Attendu que les biens vendus par cet acte du 8 août 1790 n'ont pu rentrer dans les mains du vendeur que par le moyen d'une revente ou d'une rétrocession sujette aux mêmes droits proportionnels que la première vente ; — Attendu que la contre-lettre sous seing privé dont il s'agit au procès ne pouvait, à cause de son défaut d'authenticité, avoir d'effet qu'entre les parties contractantes ; et en admettant toutes les inductions que les juges ont voulu tirer de quelques circonstances particulières de la cause, il en résulterait simplement que la contre-lettre aurait acquis un caractère d'authenticité au mois de mars 1792, lors de la procédure d'apposition des scellés de cette époque, ou bien au mois de juill. 1793, par le moyen du décès du sieur Planque, l'un des signataires ; mais il s'était écoulé, entre cette époque et celle de la vente consentie au mois d'août 1790, un intervalle de deux ou trois ans ; et cependant la loi n'a voulu admettre les résiliements dans la classe des actes soumis à un droit fixe que dans le cas où ils auraient été faits dans les vingt-quatre heures des actes résiliés ; — D'où il suit que cette contre-lettre, soit qu'on la considère dans sa forme d'acte privé, soit qu'on veuille lui donner toute la valeur d'un acte authentique, ne pouvait être opposée à la régie, à l'effet de lui contester les mutations qui sont résultées, et de l'acte de vente du mois d'août 1790, et de la rétrocession qui avait opéré le résiliement de cette vente ; qu'ainsi le tribunal de Saint-Pont n'a pu annuler la contrainte décernée pour le droit proportionnel relatif à cette rétrocession, sans contrevenir aux dispositions de la loi du 22 frim. an 7 et aux art. 68 et 69 précités ; — Casse.

Du 25 oct. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Genevois, rap.

(2) (Émery C. enreg.) — LA COUR ; — Attendu que le jugement attaqué, en décidant, d'après le contrat de vente et la quittance du payement du prix, que les biens vendus, restés depuis en la possession du vendeur, ne pouvaient y être restés, vis-à-vis de la régie, que par l'effet d'une rétrocession, qui ne pouvait nullement être détruite par des prétendus actes passés entre le vendeur et les acquéreurs, loin de violer ou faussement appliquer l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, en a fait une juste application ; — Rejette.

Du 20 juin 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Coudère, etc.) — 8 germ. an 12, adjudication du domaine de La Salle, au sieur Revel, moyennant 20,000 fr. — 12 germ. an 13, il fut présenté à l'enregistrement un acte sous seing privé, paraissant fait du même jour que l'adjudication, dans lequel il était dit que Guillaume Coudère associait à l'acquisition du domaine de La Salle les sieurs Martre, Delmas, Édaim et Jean Revel, chacun pour un cinquième, à charge de payer chacun un cinquième du prix principal de la vente et droits accessoires, et encore à charge de payer aussi par cinquième une somme de 6,000 liv. due au sieur Cailus. Cet acte parut au receveur fournir la preuve : 1° d'une vente faite à Coudère par Jean Revel, dans l'intervalle qui s'était écoulé entre le 8 germ. an 12 et le 12 germ. an 13 ; 2° et de la part de Coudère, une autre cession des quatre cinquièmes de son acquisition. En conséquence il fut décerné contre Coudère une contrainte en payement de 3,014 fr. 80 c., et contre les sieurs Martre, Delmas, Édaim et Revel, une autre contrainte en payement de 1,386 fr. chacun. — Il y eut opposition ; et les instances ayant été jointes, le tribunal civil d'Aurillac rendit, le 22 mars 1806, un jugement par lequel Revel, Coudère et consorts furent renvoyés de la demande formée contre eux, entre autres motifs, sur ce que le traité du 8 germinal ne contient aucune mention que Jean Revel eût cédé à Coudère l'effet de l'adjudication qui lui avait été faite le même jour ; que Jean Revel a joui de la totalité de ce domaine depuis l'adjudication ; que Delmas, Martre et Édaim n'en possèdent rien ; qu'ainsi cet acte ayant été passé avant l'adjudication, ne pouvait être regardé que comme une société pour acquérir, et comme tel, ne contenant aucune transmission de propriété, ne pouvait donner lieu qu'à un droit fixe. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR : — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que, d'après les principes posés par cette loi, la mutation opérée était évidemment constatée, puisque, étant prouvé par l'acte d'adjudication que c'était Jean Revel qui avait acquis le domaine de La Salle, il ne l'était pas moins, par le traité sous seing privé, que c'était Jean Coudère qui revendait le même immeuble au même Jean Revel et aux trois autres y dénommés ; que l'existence de ces deux actes suppose nécessairement une mutation intermédiaire ; — Que c'est contre tous les principes que le tribunal d'Aurillac a supposé ces deux actes comme étant du même jour, puisqu'ils ont été enregistrés à plusieurs mois de distance l'un de l'autre, et que les actes sous seing privé ne peuvent avoir de date que par leur enregistrement ; — Qu'ainsi c'est par contravention à la loi citée que la régie a été déboutée de ses demandes ; — Casse.

Du 20 avril 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Brillat-Savarin, rap.

(4) (Enreg. C. Jourdan, etc.) — LA COUR ; — Vu les art. 12 et 61 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Et attendu, 1° que Boucher avait soumissionné seul, et pour lui seul, la pièce de pré dont il s'agit, et que l'adjudication en avait été donnée à lui seul, le 17 fruct. de l'an 4 ; qu'en exécution d'icelle, il avait été imposé sur les rôles de la contribution foncière,

Digitized by Google

2219. 2° Que la présomption de mutation résultant de l'inscription des enfants sur le rôle foncier, aux lieu et place de leur père, et des payements faits par ces enfants en conséquence de cette inscription, ne peut être détruite par la production d'un écrit sous seing privé contenant le partage anticipé fait par le père entre ses enfants des biens devant un jour faire partie de sa succession, si cet acte n'a point acquis, avant le décès du père, une date certaine à laquelle on puisse rattacher l'inscription des enfants sur le rôle (Cass., 1er déc. 1812) (1).

2220. Néanmoins, on peut invoquer, en sens contraire, une décision de laquelle il résulte que l'inscription du nom d'un individu au rôle de la contribution foncière et les payements de l'impôt faits par lui en conséquence, cessent d'être une présomption légale de mutation, lorsque ces payements, peu nombreux d'ailleurs (au nombre de deux), ont été accompagnés d'une réclamation reconnue fondée, tendant à faire rétablir sur ce rôle le nom du véritable propriétaire, dont ce nouvel inscrit n'était que le gérant, en vertu d'une procuration sous seing privé (trib. de Villeneuve-d'Agen, 12 janv. 1836) (2).

2221. Enfin, si des actes authentiques ou sous seing privé produits contre la présomption légale, nous passons aux allégations de faits susceptibles d'élever une présomption contre la présomption de la loi, il semble que toute difficulté devait être levée par la jurisprudence dont nous avons retracé plus haut les décisions (V. nos 2203 et suiv.), et de laquelle il résulte que la présomption résultant de l'art. 12 peut bien céder devant une *preuve* certaine, mais non pas devant une *présomption*. Cependant, par une sorte de nouvelle contrariété de vues, il est arrivé souvent que la jurisprudence a supposé la possibilité d'élever de simples présomptions à l'autorité d'une preuve contraire; car elle a souvent rejeté celles qui étaient produites, non pas en raison de leur inefficacité en principe, mais parce qu'elle ne les a pas trouvées assez concluantes.

2222. En se plaçant à ce point de vue, la jurisprudence a décidé : 1° qu'il suffit que le mandataire pour la vente d'une ferme après en avoir vendu une partie en ait donné à bail le surplus, en son nom personnel, à la charge par les preneur d'en acquitter les contributions, pour qu'il soit passible des droits de mutation secrète; s'il a été porté par le maire sur les rôles des contributions, en qualité de propriétaire de la partie, en remplacement du mandant, bien que ce maire ait reconnu par une lettre que le transport sur la cote foncière n'en ait eu lieu que par erreur (Req., 3 nov. 1807) (3).

2223. 2° Que lorsqu'un individu s'est rendu adjudicataire

à raison dudit pré, en l'an 5 et en l'an 6, et qu'il avait acquitté les cotes de ladite contribution auxquelles il avait été réparti; ce qui faisait suffisamment et légalement connaître, aux termes dudit art. 12, qu'il en avait acquis la propriété intégrale et exclusive; — Attendu, 2° que l'acte de prétendue société contractée sous signature privée entre Jourdain, Pinelle et Boucher, n'avait été enregistré que postérieurement à ladite adjudication; qu'il en était de même des trois obligations également sous signature privée par eux souscrites le 23 flor. an 5; qu'en conséquence, aucun desdits actes n'ayant une date certaine avant ladite adjudication, ils ne pouvaient servir à prouver que Boucher n'y eût pris part dans le principe que pour un tiers seulement, puisque tous ces différents actes n'avaient été concertés entre eux que dans la vue de soustraire la cession postérieure à ladite adjudication, faite par ledit Boucher auxdits Jourdain et Pinelle, à la formalité et au coût de l'enregistrement; — Attendu enfin que la vente faite par ledit Boucher à ces derniers d'un tiers seulement dudit pré par acte notarié du 5 fruct. an 6, ne donnait par elle-même aucun renseignement positif sur l'existence de la première cession par lui précédemment faite des deux premiers tiers dudit pré, puisqu'elle ne s'y trouve rappelée ni énoncée en aucune manière; d'où il suit que la prescription invoquée par les défendeurs est inapplicable à l'espèce, l'art. 61 de ladite loi du 22 frim. an 7 ne faisant courir la prescription contre la régie que dans le cas d'omission de perception d'un droit sur un acte présenté à l'enregistrement, ou dans celui d'un supplément de droit à percevoir sur un acte également présenté; — De tout quoi il résulte que le tribunal civil de Colmar, en affranchissant les défendeurs du droit d'enregistrement à eux réputé, a, d'une part, contrevenu audit art. 12, et qu'il a fait, de l'autre, une fausse application de l'art. 61 de la même loi; — Casse.

Du 16 oct. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Delacoste, pr.-Cochard, rap.

(1) (Enreg. C. hér. Fauconneau.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9; — Attendu que, suivant ces articles, la mutation d'un immeuble en propriété est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et les payements par lui faits d'après ce rôle; et, à défaut d'actes, il doit y être suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus; — Que, dans le fait, les noms des enfants Fauconneau, possesseur des immeubles dont il s'agit, ont été inscrits au rôle de l'imposition foncière longtemps avant le décès de leur père, arrivé le 12 déc. 1809, et ils ont fait des payements sur les exercices des années 1807, 1808, 1809 et 1810; que, conséquemment, la mutation de ces immeubles à leur profit est suffisamment établie pour la poursuite et le payement des droits; — Que cette présomption ne peut être détruite que par une preuve contraire légalement acquise; que pour pouvoir induire cette preuve, comme les juges l'ont fait, de l'acte de partage produit par les enfants Fauconneau, en rattachant à cet acte l'inscription de leurs noms sur le rôle des contributions, il faudrait qu'il fût légalement possible de tenir pour constant que cet acte existait à l'époque de cette inscription; que cet acte étant sous signature privée et n'ayant point été enregistré avant la mort de Fauconneau père, n'a de date certaine que du jour du décès de celui-ci; qu'on ne pourrait en reporter la date à celle de l'inscription, de longtemps antérieure, sans violer la loi, qui dispose que les actes privés n'ont de date certaine que du jour où ils ont été enregistrés; que cet acte ne peut par conséquent obtenir aucune considération; d'où il suit que la présomption légale de la mutation demeurant en toute sa force, le jugement qui la rejette viole formellement les articles précités; — Casse.

Du 1er déc. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cassaigne, rap.

(2) (Cabanes C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi, en disposant que des payements faits par le nouveau possesseur, inscrit sur le rôle, suffisent pour donner ouverture au droit de mutation, a entendu des payements nombreux qui devraient apporter la conviction que le nouveau possesseur inscrit avait connu et ratifié par son silence son inscription, ce que l'on ne saurait dire d'un ou tout au plus de deux payements, qui, d'ailleurs, n'auraient été faits qu'afin de pouvoir réclamer contre l'erreur commise par l'inscription, erreur qui a été reconnue et rectifiée, qui l'était même ou qui allait l'être lorsque la régie a fait sa réclamation, puisque, le 14 juin, le nom du sieur Cabanes ne devait plus être inscrit sur le rôle de la contribution foncière, et que ce n'est que le 15 juin que la régie a réclamé le droit de mutation; — Attendu, d'un autre côté, que la disposition de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 ne saurait être applicable au sieur Cabanes, que l'on n'a pu considérer comme possesseur du domaine de Monbeau; qu'il n'en était que le régisseur et l'administrateur, aux termes de la procuration sous seing privé qui lui fut donnée le 1er janv. 1830, enregistrée à Villeneuve le 24 juillet 1830, et déposée dans les minutes de Me Autenet, notaire à Saint-Vist, le 2 octobre même année; qu'un simple régisseur ou administrateur ne saurait jamais être considéré comme possesseur, puisqu'un possesseur, même de mauvaise foi, peut prescrire, tandis que le régisseur ou l'administrateur ne le peut jamais; — Par ces motifs, annule la contrainte de la régie.

Du 12 janv. 1836.-Trib. de Villeneuve-d'Agen.

(3) *Espèce :* — (Lullier C. enreg.) — En l'an 10, le sieur Lullier vend, en vertu d'une procuration, une partie d'une ferme appartenant à la veuve Liébaut. — Quant au surplus qu'il ne vendit pas, bien qu'il en fût chargé, il le donna à bail aux sieurs Bégin et Renaud, à charge d'en acquitter les contributions. — Les répartiteurs de la contribution foncière imposèrent au nom du sieur Lullier cette partie non vendue de la ferme, et les preneurs payèrent sans réclamation. — Le 19 fruct. an 13, la veuve Liébaut révoqua sa procuration et échangea, par acte authentique, les biens qui lui restaient de sa ferme. Mais le receveur du domaine, en vertu d'un certificat du maire constatant que le sieur Lullier était porté pour une ferme au rôle des contributions à la place de la veuve Liébaut, a décerné une contrainte contre le sieur Lullier en payement de 1,508 fr. pour droit et double droit de mutation secrète de la partie de ferme de la veuve Liébaut qu'il avait vendue.

Opposition à la contrainte par le sieur Lullier, fondée sur une lettre émanée du maire qui avait fourni le certificat dont le domaine s'appuyait, par laquelle il est reconnu que ce n'est que par erreur qu'il a été porté au rôle de la contribution foncière au lieu et place de la veuve Liébaut. — Le 27 janv. 1807, jugement qui déclare la mutation constante et ordonne l'exécution de la contrainte décernée. — Pourvoi pour fausse application de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7. — La loi, dit le demandeur, en présumant que la propriété ou l'usufruit d'un immeuble appartient à la personne inscrite en nom sur le rôle de la contribution foncière et qui a fait des payements, suppose que c'est l'inscrit qui a requis l'inscription, effectué les payements, ou donné mandat de les faire pour lui; que cet article ne peut s'appliquer au cas où elle est le résultat d'une erreur; enfin que le fait isolé de l'inscription n'est pas une preuve

Digitized by Google

d'un immeuble pour un tiers, au profit duquel il a fait une déclaration de command, acceptée par celui-ci, il ne peut garder l'immeuble pour lui-même, sans acquitter un nouveau droit de mutation, encore qu'il prouve que la première acquisition a été payée de ses deniers, qu'il a toujours joui de l'immeuble, qu'il a été reconnu par la régie elle-même pour le propriétaire, et que celui au nom duquel il avait fait l'acquisition n'avait pas le moyen d'en fournir les fonds (Cass., 9 mai 1808) (1).

2224. 3° Que la présomption de mutation résultant de l'inscription au rôle de la contribution et des payements en conséquence n'est pas détruite par l'allégation du nouveau possesseur qu'il n'a jamais été propriétaire de l'immeuble, et que les ventes partielles qu'il en a faites ne l'ont été qu'en sa qualité de mandataire du véritable propriétaire, qualité qu'il a prise dans les actes de vente produits au procès (Rej., 30 juill. 1823) (2).

2225. 4° Que la présomption légale de propriété résultant de l'inscription et des payements ne peut pas être détruite par la représentation que ferait l'individu poursuivi par la régie d'une procuration d'affermer pour l'ancien propriétaire, et du bail fait, en conséquence de ce mandat, avant l'inscription sur le rôle, non plus que par la vente qui, postérieurement aux poursuites de la régie, aurait été consentie au prétendu fermier (Cass., 5 janv. 1825) (3).

2226. 5° Que la présomption de mutation, établie par

---

de mutation; qu'elle ne peut être opposée qu'à celui qui en est l'auteur ou qui l'a requis. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, d'après le jugement attaqué, que Lullier est inscrit au rôle et que la contribution a été payée par Renaud à son acquit et comme son fermier; — Attendu que de ces faits résulte la présomption légale de l'administration qui a motivé la contrainte décernée contre Lullier; — Attendu que les preuves administrées par Lullier pour détruire cette présomption légale ont été déclarées inconcluantes par les juges à la conscience desquels l'appréciation des preuves est abandonnée par la loi; — Rejette.

Du 3 nov. 1807.-C. C., ch. req.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Pierrat.) — 14 prair. an 4, Pierrat se rend adjudicataire, moyennant 38,000 fr., du domaine du Vivier, dont la vente se faisait devant l'administration départementale de la Charente. — Le 2e complémentaire de la même année, il déclare devant l'administration avoir acquis pour et au nom de Jean Landry fils, présent et acceptant. — Il paraît, par un acte du 23 therm. an 10, que Pierrat, ayant payé de ses deniers cette acquisition, avait fait faire commandement à Landry pour qu'il eût à en faire le remboursement; — Que Landry prétendait n'avoir jamais accepté la déclaration de command; sur quoi les parties transigeant, il demeurait convenu que l'adjudication dont s'agit resterait pour le compte de Pierrat. — Cet acte, d'abord enregistré sous le droit fixe de 1 fr., a ensuite donné lieu à une contrainte contre Pierrat en payement de 655 fr., pour droit proportionnel, fondé sur ce que la déclaration de command ayant été acceptée, la transaction contenait une véritable rétrocession. — Sur l'opposition, jugement préparatoire du tribunal civil de Barbezieux, du 28 brum. an 13, qui admet Pierrat à prouver: 1° que Landry n'avait aucun moyen pour acheter le domaine du Vivier; 2° que les payements en avaient été faits par Pierrat; 3° qu'il en avait constamment joui et payé les impôts; 4° qu'il l'avait affermé; 5° que la régie elle-même l'avait reconnu comme propriétaire par diverses condamnations qu'elle avait obtenues contre lui. — Cette preuve faite, le tribunal, par jugement du 4 vend. an 14, déboute la régie de sa demande. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le § 7, n° 1, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui comprend au nombre des actes passibles du droit proportionnel de 4 p. 100 les rétrocessions et tous actes civils et judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de leurs biens immeubles, à titre onéreux; — Attendu que, par l'effet nécessaire de l'échange des stipulations, la propriété du domaine du Vivier a passé sur la tête de Landry, par l'acceptation que celui-ci a faite de la déclaration de command faite en sa faveur par Pierrat, et qu'elle n'a pu repasser à Pierrat sans donner lieu à l'ouverture du droit; — Que le préparatoire ordonné ne préjuge rien au contraire, puisqu'il ne porte que sur des faits que la régie eût pu avancer sans nuire à sa demande; — Effectivement, il était indifférent que Landry fût pauvre, que Pierrat eût payé le domaine, en eût joui, eût même été reconnu comme propriétaire; tout cela n'empêchait pas que Pierrat ne dût un droit pour avoir reçu de Landry une propriété qu'auparavant il avait cédée à ce dernier: — Qu'ainsi le jugement attaqué a été rendu en contravention à la loi ci-dessus citée; — Casse.

Du 9 mai 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Brillat, rap.

(2) *Espèce :* — (Robin *C.* enreg.) — La métairie de La Bizardière était imposée sous le nom de la veuve Rousselot, qui avait des enfants mineurs. — En 1819, le nom du sieur Robin fut substitué au sien, et les contributions furent payées, en l'acquit du sieur Robin, par le fermier, dont le bail, daté du 22 nov. 1815, avait été consenti par les sieurs Rousselot fils, majeurs. — Robin vend partiellement plusieurs portions de cette métairie; il prend la qualité de mandataire, et stipule toute garantie en son nom personnel, avec obligation de faire ratifier par les mineurs Rousselot, à leur majorité. — En 1821, contrainte contre Robin en payement des droits de mutation présumée opérée à son profit. — Opposition par Robin, qui soutient qu'il n'a jamais été propriétaire de la métairie; qu'il n'en a point payé les contributions, et que les ventes partielles qu'il a faites, il les a consenties en qualité de mandataire des sieurs Rousselot, suivant leur procuration du 10 avril 1818, qu'il représente. — La régie, de son côté, produit un état de mutation certifié par le maire et trois répartiteurs, et des extraits des rôles de 1819 et 1820, constatant que les contributions ont été payées, durant ces années, par le fermier, en l'acquit de Robin. — Le rapport de la cause avait été fait, le ministère public entendu, l'affaire mise en délibéré et renvoyée au 18 août, pour le prononcé du jugement, lorsque le 17, par requête, Robin demanda acte de la production qu'il faisait d'un arrêté du conseil de préfecture de Loir-et-Cher, du 14, portant que la dame Rousselot n'avait pas cessé d'être propriétaire de la ferme de La Bizardière, et que son nom serait inscrit aux rôles de 1819 et 1820, en remplacement de celui de Robin. — A l'audience du 18, la régie demanda le rejet de cette production tardive, fondée sur l'art. 111 c. pr. et sur l'art. 87 du règlement du 30 mars 1808. — Le même jour, 18 août 1821, le tribunal civil de Vendôme, par deux jugements, rejeta la requête et la production à l'appui, et déclara la contrainte bien fondée. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu : 1° qu'en refusant de statuer sur une pièce produite par le demandeur dans l'instance pendante entre lui et la direction générale, alors que cette instance avait reçu une instruction complète, que le rapport de l'affaire avait été fait, que le ministère public avait été entendu en ses conclusions, et que l'affaire avait été mise en délibéré, à jour fixe, pour la prononciation du jugement, le tribunal de Vendôme n'a violé aucune loi parce qu'aucune loi ne lui imposait l'obligation de s'occuper d'une production aussi tardive; — Attendu, en second lieu, qu'en déclarant le demandeur passible de la mutation de propriété légalement opérée à son profit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, comme nouveau propriétaire de la métairie de La Bizardière, et par les payements faits en conséquence, en son nom et à son acquit, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste et nécessaire application de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 30 juill. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Valory.) — Le 10 avril 1811, il donna au sieur Legry, huissier à Chinon, une procuration à l'effet d'affermer ce pré pour neuf ans au plus, et l'autorisa à retenir les fermages en compensation des créances qu'il avait contre le sieur de Valory. — Le 9 mai suivant, Legry afferma le pré pour vingt ans au nommé Berruer; et il a été allégué que ce dernier avait, peu de temps après, rétrocédé son bail à Legry. Quoi qu'il en soit, le sieur de Valory, qui était toujours resté imposé jusqu'en 1813 au rôle foncier de la commune de Savigny, pour les deux arpents de pré, cessa de l'être en 1814, et à son nom fut substitué celui du sieur Legry, qui paya, depuis et jusqu'en 1820, sans aucune réclamation, la contribution foncière assise sur ce pré. Ce fut alors que, sur le certificat de cette inscription et de ces payements, il fut décerné, contre lui, le 23 déc. 1820, une contrainte en payement de la somme de 413 fr. 60 c., montant de la liquidation provisoire des droits résultant de la mutation opérée à son profit. Le sieur Legry forma opposition à cette contrainte, avec assignation devant le tribunal civil de Chinon, où il prétendit qu'il n'y avait pas eu de mutation en sa faveur; qu'il n'avait pas même pu y en avoir, le sieur de Valory n'étant qu'héritier bénéficiaire, sans qualité pour vendre les biens de la succession de son aïeule; que la substitution de son nom à celui du sieur de Valory sur les rôles des contributions n'avait pu être que l'effet d'une erreur, et enfin que s'il avait payé ces contributions, on ne devait voir en lui que le mandataire du sieur de Valory.

La régie opposa à ces moyens que la présomption légale, établie par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, ne pouvait être détruite par l'allégation d'une prétendue erreur intervenue sur les rôles fonciers, erreur démentie par les payements volontaires des contributions; que l'illégalité de la vente était chimérique, puisque rien n'empêche l'héritier bénéficiaire de vendre à ses risques et périls; que, d'ailleurs, cette illégalité était étrangère à la régie; enfin que la procuration et le bail des 10 avril et 9 mai 1811 n'étaient que des actes simulés. — Le sieur de Valory intervint dans le procès; et, le 24 mai 1822, il passa bail pardevant notaire au sieur Legry, de ce même pré, et reproduisit le système de défense présenté par Legry. Ce système a été accueilli par jugement du tribunal de Chinon, du 20 août 1822. Ce tribunal s'est fondé sur ce qu'il résultait des actes de la cause, soit antérieurs, soit postérieurs à la contrainte de la régie, que Legry n'était point propriétaire, mais seulement fermier;

Digitized by Google

l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, n'est pas détruite par l'allégation d'un mandat notarié d'administrer et de vendre, ni par celle d'une erreur sur le rôle des contributions, alors que cette erreur est seulement constatée par le certificat privé d'un contrôleur, délivré après la confection du rôle (Req., 3 décembre 1835) (1).

2227. Tel est, sur cette difficulté particulière que soulève la matière des mutations secrètes, le tableau de la jurisprudence. Encore une fois nous ne chercherons pas à en concilier entre eux les nombreux monuments; encore moins essayerons-nous de systématiser en cette matière. Au fond, il s'agit de fraude, car c'est précisément sur la supposition d'une fraude que repose la peine du double droit établie par la loi sur les mutations secrètes. Tout réside donc dans l'appréciation du fait, lorsqu'il s'agit de vérifier si le contribuable a détruit ou non cette présomption de fraude que la loi élève contre lui. C'est pourquoi les arrêts doivent être pris ici comme des décisions d'espèces dont on peut faire l'application aux espèces analogues: c'est pourquoi encore, comparés entre eux, ces arrêts, destitués jusqu'à un certain point de l'autorité doctrinale, constituent bien moins une opposition ou des contradictions dans la jurisprudence, que des solutions diverses et isolées pour des cas différents.

§ 3. — *Nature de la mutation présumée : — Rétrocessions ; — Donations ; — Sociétés ; — Partages ; — Usufruit ; — Bail.*

2228. Lorsque la mutation dont l'acte n'est point représenté mais qui s'induit des présomptions établies par la loi, est reconnue existante, il reste à en préciser la nature et l'objet, pour déterminer ensuite la quotité du droit à percevoir. La loi ne dit rien à cet égard; elle ne suppose pas, en effet, que la mutation a eu lieu à titre onéreux plutôt qu'à titre gratuit, ni qu'elle a eu pour objet la propriété tout entière plutôt que l'usufruit ou la nue propriété. Comment donc arriver à un résultat précis? Par la déclaration des parties : c'est ce qu'exprime l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an 9 où on lit : « A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations. » Les parties déclareront donc la nature de la convention et l'objet transmis : c'est ainsi que l'acte sera *suppléé* selon l'expression de la loi. — Il est du reste bien entendu que l'administration aura toujours le droit de rectifier, soit à l'aide d'actes émanés des parties, soit à l'aide de faits constants, toute déclaration dont elle suspecterait la sincérité. Une déclaration fausse est une déclaration frauduleuse; or la fraude peut toujours être établie (V. Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 646 et suiv., et t. 2, n° 1722).

2229. Mais toute mutation n'est pas également susceptible d'être établie en dehors d'un acte ou d'un contrat qui la constate et sur la foi des seules présomptions. Nous trouverons dans les observations relatives aux divers contrats en particulier, qui font l'objet des articles suivants, quelques règles spéciales sous ce rapport. Cependant, il convient de réunir ici, comme dans un ensemble, les matières à l'occasion desquelles la difficulté s'est principalement élevée : nous parlerons donc successivement des rétrocessions, des donations, des sociétés et des partages, de l'usufruit et du bail.

2230. *Rétrocessions.* — Nombre d'arrêts, que leur caractère de généralité nous a fait placer au paragraphe précédent, ont statué dans des espèces où il s'agissait de rétrocession. Ces décisions ont fait, à la rétrocession, l'application des présomptions légales. En présence de l'art. 12 qui parle de la *mutation* sans préciser en aucune manière, cette application ne peut pas être contestée. Aussi a-t-elle été consacrée d'une manière toute spéciale par des décisions que nous avons maintenant à faire connaître.

2231. Il a été jugé, en principe, que la présomption de mutation établie par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, est applicable à l'ancien propriétaire qui, après avoir aliéné l'immeuble, reste inscrit sur le rôle et paye l'impôt, comme au possesseur qui y a été nouvellement inscrit (Cass., 18 avril 1821, 29 mars 1820; Req., 18 nov. 1835; V. les n°s qui suivent).

2232. Ainsi, lorsque pendant plusieurs années après son expropriation, le débiteur exproprié a continué d'être inscrit, comme propriétaire de l'immeuble vendu, au rôle de la contribution foncière, et d'acquitter cette contribution sans réclamation, il y a présomption légale de rétrocession opérée à son profit, présomption suffisante pour autoriser la régie à réclamer le droit de mutation (Cass., 18 avril 1821; 29 mars 1820 (2); Conf.

---

que s'il avait payé les contributions, c'est qu'il avait été obligé par le bail. — Pourvoi. — Arrêt :

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la présomption légale d'une mutation de propriété, établie par cet article, n'a pu être détruite, dans l'espèce, par aucun des actes invoqués par le défendeur, puisque, en admettant la sincérité de ces actes, il n'est pas moins certain, d'une part, que la procuration du 10 avril 1811, et le bail du 9 mai suivant, n'ont rien d'incompatible avec la vente postérieure que le défendeur a pu faire au sieur Legry, de la pièce de pré dont il s'agit du procès, et dont la mutation est légalement présumée avoir été faite en 1814, époque où ce dernier a été inscrit sur les rôles aux lieu et place du défendeur; et que, d'autre part, cette présomption légale n'a pu être anéantie par des actes postérieurs à ladite inscription, aux payements faits en conséquence pendant cinq années, et même aux poursuites de la régie; — Attendu qu'il suit de là qu'en déboutant, dans ces circonstances, la direction générale des fins de sa contrainte, le jugement attaqué a violé l'art. 12 précité; — Par ces motifs, donne défaut contre le sieur Legry, non comparant, et, statuant au principal, casse et annulle.

Du 5 janv. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

(1) *Espèce :* — (Berton C. enreg.) — Les sieurs Jandin et Esmery, propriétaires de deux pièces de bois, sises à Allemant, ont, par procurations passées en brevet devant Me Duchesne, notaire à Paris, donné pouvoir au sieur Berton d'administrer et de vendre ces bois. — La majeure partie de ces bois a été vendue par divers actes notariés des 23, 27 mai et 6 juin 1830. — En 1831, le sieur Berton est inscrit au rôle des contributions comme propriétaire d'une partie de ces bois. — La régie décerne alors contre Berton une contrainte en payement des droits et double droit dus à raison de la mutation qui s'est opérée en sa faveur. — Opposition de la part de ce dernier, qui produit un certificat de l'ancien contrôleur de l'arrondissement de Sezanne, lequel constate que c'est par erreur qu'il a porté Berton comme propriétaire de 17 hectares de bois, au lieu des sieurs Esmery et Jandin, dont il était mandataire. — 13 juin 1834, jugement qui ordonne l'exécution de la contrainte, par des motifs qui sont suffisamment rappelés dans l'arrêt de la cour de cassation. — Pourvoi de Berton. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le reproche d'avoir méconnu le caractère de la présomption légale de mutation établie par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, que le jugement attaqué n'a pas admis que cette présomption fût *juris* et *de jure*, et à ce titre exclusive de toute preuve contraire; que le tribunal qui l'a rendu a examiné le mérite des preuves alléguées contre cette présomption, et qu'il a reconnu qu'elle n'était affaiblie ni par une allégation de procuration, ni par celle d'une erreur dans le rôle des contributions; — Et qu'en effet une procuration, si elle a existé, n'était pas exclusive d'une vente faite postérieurement, et que le certificat privé d'un contrôleur, délivré après la confection d'un rôle, ne pouvait mériter aucune foi; d'où il résulte qu'il a été fait, par le jugement attaqué, une juste application de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, sans violation de l'art. 1352 c. civ.; — Rejette.

Du 3 déc. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. de pr.-Borel, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. hér. Orlhac.) — 25 vent. an 9, adjudication au sieur Saint-Léger du domaine de la Vaissière, saisi sur Orlhac. — Ce dernier continua néanmoins de jouir de l'immeuble, d'être inscrit sur le rôle de la contribution foncière, et d'acquitter cette contribution. — Les choses s'étaient ainsi passées pendant quinze ans, lorsque la régie décerna contrainte contre les héritiers Orlhac en payement des droit et double droit de mutation résultant de la rétrocession secrète opérée au profit de leur auteur. — Mais le tribunal civil de Marvejols les déchargea de cette contrainte, par jugement du 6 août 1817, sur le motif que la présomption légale de mutation établie par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 n'était relative qu'au nouveau possesseur inscrit au rôle de la contribution foncière, mais qu'elle ne pouvait s'appliquer à l'ancien propriétaire qui restait inscrit par erreur sur ce rôle après s'être dessaisi de sa propriété; et que, quant au fait du payement des impôts par Orlhac depuis son expropriation, ce payement s'expliquait tout naturellement par cette circonstance, qu'Orlhac avait vraisemblablement continué de faire valoir, comme fermier, le domaine dont il avait été exproprié. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 12 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, d'après le premier de ces articles, l'inscription au rôle des contributions foncières et les payements faits en conséquence forment, aux yeux de la loi, relativement à l'exigibilité du droit d'enregistrement, la preuve légale et suffisante d'une mutation de propriété au profit de celui qui se trouve inscrit sur ce rôle, et qui a payé, sans réclamation, lesdites contributions; que cette présomption légale s'appli-

Digitized by Google

Cass., 22 oct. 1811, M. Liger, rap., aff. enreg. C. Ducros); et cela encore bien que plus tard, des poursuites sur folle enchère aient été dirigées contre l'adjudicataire qui n'avait pas payé le prix d'adjudication et qu'il y ait eu, par suite, une nouvelle adjudication de l'immeuble (Req., 18 nov. 1835) (1).

2233. Cela étant, on comprend que la rentrée en possession du vendeur dans l'immeuble par lui aliéné, s'il n'apparaît pas d'acte de rétrocession, s'induit des mêmes actes qui, d'après l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, établissent la mutation de propriété. — Il a été jugé, en effet: 1° qu'un bail passé par le vendeur, postérieurement à l'aliénation, sa cotisation au rôle foncier, le payement de l'impôt, ou la vente consentie par lui de partie de l'immeuble précédemment sorti de ses mains, un seul même de ces actes suffirait pour autoriser la régie à lui réclamer les droit et double droit résultant de la rétrocession (Cass., 3 avr. 1811) (2).

2234. 2° Que l'inscription d'un individu sur le rôle foncier

---

que également et au particulier inscrit pour la première fois sur le rôle comme nouveau propriétaire, et à celui qui, après s'être dessaisi de la propriété d'un immeuble, ne laisse pas de continuer à être inscrit sur le rôle et à acquitter sans réclamation le montant de ladite inscription, parce que cette inscription et ces payements font légalement présumer que celui-ci est redevenu nouveau possesseur par l'effet d'une rétrocession secrète soustraite à la formalité; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, dans l'espèce, que, depuis l'expropriation judiciaire subie par Orlhac, du domaine de la Vaissière, ce particulier est resté inscrit pendant plusieurs années, à raison de cette même propriété, sur les rôles de la contribution foncière, et qu'il a acquitté, sans réclamation, le montant annuel de ladite contribution; — Attendu que de ces faits il résulte qu'Orlhac est légalement présumé avoir acquis de nouveau, et par l'effet d'une rétrocession secrète, le domaine dont il s'agit, et qu'en le déchargeant de la contrainte exercée contre lui pour raison des droits résultant de ladite rétrocession, le jugement attaqué a violé tout à la fois l'art. 12 et l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre les héritiers Orlhac, et, pour le profit, casse.

Du 18 avril 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.

2° *Espèce:* — (Enreg. C. Raboteau.) — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il a été établi et reconnu en fait que, pendant plusieurs années, depuis son expropriation de la maison et du jardin saisis immobilièrement sur lui, Raboteau a continué d'être inscrit pour ces deux immeubles aux rôles de la contribution foncière, et d'acquitter, sans aucune réclamation de sa part, les contributions relatives à l'un et à l'autre desdits immeubles; que ce fait établissait suffisamment, quant à l'exigibilité du droit de mutation, la présomption légale d'une rétrocession opérée à son profit par l'adjudicataire Baffour; que cette présomption légale et suffisante pour autoriser la demande du droit auquel cette rétrocession donnait lieu, se renforçait, dans l'espèce, par la circonstance que, postérieurement encore à son expropriation forcée, Raboteau avait hypothéqué l'un de ces immeubles (le jardin) à l'obligation par lui souscrite au profit d'un tiers; qu'il suit de là que la demande de la régie avait un fondement légal dans la disposition de l'art. 12 précité de la loi du 22 frim. an 4; — Attendu, au surplus, que cette demande ne pouvait être écartée par la représentation d'actes postérieurs aux poursuites de la régie, et qui peuvent être présumés faits dans l'intention d'échapper à ces poursuites; d'où il suit que le jugement dénoncé, en déchargeant Raboteau de l'action intentée contre lui, a violé ledit art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 29 mars 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. contr.

(1) *Espèce:* — (Duchesne et Furet C. enreg.) — Par jugement du 4 janv. 1817, le sieur Calle se rend adjudicataire, à la suite d'expropriation forcée, de divers immeubles situés à Martin-Église, et appartenant au sieur Robert Furet. — Cet adjudicataire ne fait point procéder à la purge légale, et les biens restent grevés d'une inscription hypothécaire au profit du sieur Larsonnier. — Malgré cette adjudication, le sieur Furet continue de rester en possession des immeubles adjugés à Calle, et, par testament olographe du 11 mars 1828, il lègue la nue propriété de ces biens à son frère et à ses neveux, et l'usufruit à la dame Duchesne. — Le sieur Furet étant décédé le 28 oct. 1830, ses héritiers ne font aucune déclaration à raison des biens adjugés au sieur Calle. — Le 21 mars 1832, le sieur Larsonnier, créancier inscrit, commence contre Calle, qui n'avait pas encore payé le prix de son adjudication, des poursuites de folle enchère. — 18 déc. 1833, jugement qui autorise Larsonnier à continuer les poursuites de folle enchère. — 10 avril 1834, nouveau jugement qui adjuge les divers immeubles dont Calle s'était rendu adjudicataire. La régie perçoit le droit de mutation sur la différence du prix de l'adjudication du sieur Calle, avec celui de l'adjudication sur folle enchère. — Mais déjà, et par actes des 23 août 1831 et 11 janv. 1833, la régie avait décerné, contre les héritiers Furet, une contrainte en payement de 6.000 fr. de droits; savoir: 1° double droit pour rétrocession verbale ou écrite de Calle à Furet, des biens qui depuis ont été vendus à la folle enchère sur la tête de Calle; 2° droit et demi-droit pour mutation par décès de ces mêmes biens de Furet à ses héritiers. — Opposition de la part des héritiers Furet.

10 janv. 1834, jugement du tribunal de Dieppe, ainsi conçu: « Considérant que, suivant jugements des 21 déc. 1816 et 4 janv. 1817, Furet a été exproprié de divers immeubles situés à Martin-Église, qui ont été adjugés définitivement à Calle; — Considérant que, nonobstant l'adjudication, Furet est resté en possession de ces immeubles; que, par une lettre du 15 nov. 1817, enregistrée, Calle a reconnu qu'il ne s'était rendu adjudicataire que pour le compte de Furet; que celui-ci a agi comme propriétaire en les hypothéquant par acte passé devant Binet, notaire à Dieppe, le 3 mai 1830, et que, par son testament olographe du 11 mars 1828, il a légué la nue propriété de ces immeubles à Furet et joints, et et l'usufruit à la dame Duchesne; et qu'enfin ces biens ont toujours été portés au rôle des contributions sous le nom de Furet, et que l'impôt a été acquitté par lui, et depuis sa mort, par les époux Duchesne; — Considérant que, suivant l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, ces faits établissent suffisamment, au regard de l'administration, qu'il y a eu mutation au profit de Furet, depuis l'expropriation qu'il avait éprouvée en déc. 1816; que les droits dus à raison de cette mutation, n'ayant pas été acquittés, peuvent être exigés; — Considérant que les immeubles s'étant ainsi trouvés dans la succession de Furet, un nouveau droit de mutation par décès a dû être acquitté par ses héritiers ou légataires; que cependant les époux Duchesne ne les ont pas compris dans les déclarations faites au bureau de Dieppe le 28 avril 1831, et que Furet et joints n'ont fait aucune déclaration; que, dans ces circonstances, l'administration avait droit de décerner des contraintes; — Considérant que les contraintes ne peuvent avoir pour objet de forcer le débiteur à venir faire une déclaration; mais qu'elles doivent contenir les causes et le montant des droits liquidés; qu'ainsi, dans l'espèce, elles devaient faire connaître le fait qui donnait lieu au droit, les immeubles avec une désignation sommaire, l'estimation de leur valeur, ou enfin le montant des droits ou suppléments de droits; que, sans ces éléments, les parties ne peuvent apprécier les demandes formées contre elles, contester ou approuver les contraintes; — Considérant que les contraintes décernées par l'administration, le 23 août 1831, contre les époux Duchesne, et, le 11 janv. 1833, contre Furet et joints, ont pour but d'obliger les défendeurs à passer la déclaration de mutation; qu'elles ne contiennent ni la désignation des immeubles, ni leur valeur, ni le quantum du droit; qu'ainsi elles sont irrégulières et seraient susceptibles d'êtres annulées; — Considérant néanmoins que, depuis, l'administration a suppléé une partie des omissions, en produisant les jugements d'adjudication des 21 déc. 1816 et 4 janv. 1817, qui font connaître les immeubles pour lesquels les droits sont réclamés, et qu'elle peut fournir les autres documents qui mettent la justice à même de statuer en connaissance de cause; — Et, avant de faire droit, ordonne que, dans la quinzaine, l'administration de l'enregistrement fera connaître: 1° la valeur des immeubles dont la mutation s'est opérée de Calle à Furet; 2° l'évaluation du produit des biens pour la mutation qui a eu lieu par le décès de Furet. »

7 mars 1834, nouveau jugement ainsi conçu: « Considérant qu'en exécution du jugement du 10 janvier dernier, l'administration de l'enregistrement a fait connaître la valeur des biens sur lesquels elle prétendait des droits, l'époque de la mutation et le montant de chacun des droits; que le mémoire qu'elle a fait signifier aux parties au procès, le 18 février dernier, n'a point été contredit...; — Déboute les mariés Duchesne et les héritiers Furet de leurs oppositions aux contraintes décernées par l'administration de l'enregistrement. » — Pourvoi contre ces deux jugements: 1° pour violation des art. 16 et 27 de la loi du 22 frim. an 7, et 4 de la loi du 27 vent. an 9; 2° et 3° fausse application des art. 12, 24 et 39 de la loi de l'an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'administration de l'enregistrement n'a conclu à l'exécution des contraintes par elle décernées contre les demandeurs que sauf aux parties à passer, dans la huitaine du jugement à intervenir, les déclarations exigées par les art. 16 et 27 de la loi du 22 frim. an 7 et 4 de celle du 27 vent. an 9; que les jugements attaqués, en adjugeant les fins de l'administration de l'enregistrement, n'ont aucunement privé lesdites parties de cette faculté; d'où résulte que le reproche de violation des articles susénoncés n'est pas fondé. — Sur les deuxième et troisième moyens: — Attendu que les jugements attaqués constatent que, soit les jugements des 21 déc. 1816 et 4 janv. 1817, soit le payement des contributions, soit un acte d'affectation hypothécaire, soit enfin une disposition testamentaire, établissent une présomption légale de deux mutations de propriété de Calle à feu Louis-Robert Furet, et de celui-ci aux demandeurs en cassation, ses héritiers et légataires, et qu'ainsi lesdits jugements ont fait une juste application de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 18 nov. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-Borel, rap.

(2) (Enreg. C. Bazin.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que les différents actes indiqués en cet article,

Digitized by Google

au lieu et place de celui qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble, en son nom personnel, lors même qu'elle aurait eu lieu immédiatement, fait présumer une rétrocession de propriété qui donne ouverture au droit proportionnel (Cass., 30 juin 1813) (1).

2235. 3° Que, lorsque après la vente d'un immeuble le fils du vendeur s'est chargé, à l'égard du délégué, du payement dont était tenu l'acquéreur par acte de délégation contenu dans le contrat de vente; que, sous prétexte d'une procuration qui lui a été donnée par le vendeur et l'acquéreur, il a passé au nom du vendeur un bail à ferme de l'immeuble aliéné, et qu'en outre, il est inscrit pour cet immeuble au rôle de la contribution foncière dont il a acquitté le montant, il y a présomption légale d'une rétrocession à son profit qui le rend passible du droit de mutation et du double droit, s'il y a lieu (Req., 12 janv. 1809) (2).

2236. Du principe que les présomptions légales s'appliquent à la rétrocession, il suit également: d'une part, que les juges ont, dans les termes mêmes où nous l'avons dit, en traitant des mutations secrètes en général (V. *suprà*, n°s 2141 et suiv.), un pouvoir d'appréciation, et qu'il leur appartient de décider jusqu'à quel point les actes invoqués par la régie sont une preuve suffisante de la rétrocession qu'ils décèlent. En vertu de ce pouvoir, il a été décidé que ni l'inscription au rôle, ni la condamnation du nouvel inscrit sur la demande de la régie, ne font preuve d'une rétrocession contre le précédent propriétaire, lorsque celui-ci dispose de l'immeuble (trib. de Mortagne, 25 avril 1839) (3).

2237. D'une autre part, il en résulte que la preuve contraire est ouverte au propriétaire dans les termes où nous l'avons dit encore *loc. cit.* (V. *suprà*, n° 2203). Les solutions que nous avons indiquées *loc. cit.*, sont donc applicables ici. Citons cependant, comme s'écartant de ces solutions, une décision d'après laquelle la présomption résultant de ce que l'ancien propriétaire demeure inscrit sur le rôle et paye l'impôt, même après son expropriation, ne saurait être détruite par la production d'un acte authentique postérieur aux poursuites de la régie, qui tendrait à faire croire que la rétrocession n'a pas eu lieu (Cass., 29 mars 1820, aff. Raboteau, V. n° 2232, mais V. à cet égard, n° 2209 et suiv.).

2238. *Donations.*—La raison de douter vient ici de ce qu'en principe la donation doit être constatée par écrit. S'ensuit-il que lorsqu'on se trouve dans les circonstances indiquées par l'art. 12 de la loi de frim. an 7, le nouveau possesseur puisse exciper de ce qu'un titre n'est qu'une *donation verbale*, pour en conclure que ce titre, inefficace en droit civil, doit par cela même exclure l'exigibilité du droit? Non; le texte même de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 s'en explique clairement en déclarant le droit exigible, « lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient *qu'il n'existe pas de conventions écrites* entre eux et les précédents

---

et dont un seul suffirait pour autoriser la demande et la perception du droit proportionnel, se trouvent tous réunis dans l'espèce, puisque, à l'appui de sa contrainte, la régie a produit, comme preuve, aux yeux de la loi, de la rentrée de Bazin dans la propriété par lui aliénée le 3 fruct. an 11: 1° un bail à ferme de cette propriété, en 1807, par Bazin; 2° une inscription de celui-ci au rôle de la contribution foncière, et le payement de cette contribution pour 1806 et 1807, à la suite d'une saisie-exécution; 3° un contrat de vente de sa part; en 1808, d'une portion de cette propriété; — Que, d'après un tel concours d'actes, le droit et le double droit demandés par la régie ne pouvaient pas lui être refusés;—Et qu'ils l'ont néanmoins été par le jugement dénoncé, qui a déchargé Bazin de l'effet de la contrainte décernée contre lui; — D'où résulte la violation manifeste de l'art. 12 précité; — Casse le jugement du tribunal de Pont-Lévêque, du 23 juill. 1809.

Du 3 avril 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Babille, rap.

(1) *Espèce:* — (Enreg. *C.* Clavé.) — Faust de Spebach s'était rendu adjudicataire d'un bien national, le 14 vend. an 5.— Cependant le sieur Clavé avait été inscrit sur le rôle foncier, comme propriétaire de ce même bien, qui ensuite avait été saisi sur lui, et vendu le 19 frim. an 13, à la requête de ses créanciers. Ces actes de saisie et de vente avaient été enregistrés. Postérieurement, la régie décerna contrainte contre Clavé en payement des droit et double droit de la mutation présumée opérée à son profit. — Sur l'opposition, Clavé soutient, et le tribunal civil de d'Altkirk, par jugement du 28 sept. 1811, décide: 1° qu'il n'y a pas eu de mutation de Faust à Clavé, puisque la mise en possession de Clavé, au moment même de l'adjudication faite à Faust, annonce qu'il n'a été que le mandataire et le prête-nom de Clavé; 2° qu'à supposer que la mutation ait existé, la réclamation en serait aujourd'hui écartée par la prescription biennale, aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, expliqué par l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, la régie ayant été mise à portée de découvrir cette mutation par la présentation à la formalité des divers actes qui la faisaient présumer. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2262 c. civ., et les art. 12 et 61, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; —Considérant que les actes produits dans l'instance prouvent que les propriétés résidant d'abord sur la tête de Faust avaient ensuite passé sur celle de Clavé; — Considérant que, ni le procès-verbal de l'encan public, fait, le 19 frim. an 13, des biens dont il s'agit, ni le jugement d'homologation, du 9 germ. suivant, ni le jugement d'ordre du prix de ces biens, n'ont mis le receveur qui les a enregistrés, à portée de découvrir dans ces actes mêmes, et sans recherches ultérieures, indépendantes desdits actes, si la mutation qu'ils pouvaient faire supposer avait été déclarée, et si les droits en avaient été acquittés; — Qu'ainsi le tribunal civil d'Altkirk, en déchargeant Clavé du payement de ces droits, comme non dus, ou comme éteints par la prescription de deux années introduite par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, a fait une fausse application de cet article, et violé formellement, tant l'art. 12 de la loi que l'art. 2262 c. civ., relatif à la durée trentenaire des actions réelles et personnelles; — Donne défaut contre Clavé: au principal, casse.

Du 30 juin 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Poriquet, rap.

(2) *Espèce:* — (Ducloux *C.* enreg.) — Le sieur Noël Ducloux père vend, le 20 pluv. an 6, au sieur Fèvre, beau-père de son fils Pierre Ducloux, deux domaines avec délégation d'acquitter à ce dernier ce qui lui est dû pour arrérages d'une pension, et à ses sœurs le restant de leurs constitutions dotales. — Le 25 germ. an 9, intervient entre Pierre Ducloux et ses sœurs un acte par lequel il se charge de les désintéresser. — En vertu d'une procuration pour gérer leurs biens qui lui a été donnée deux mois après la vente ci-dessus, et par son père et par l'acquéreur, le même P. Ducloux passe au nom de son père deux baux à ferme des biens aliénés. — Il résulte enfin des certificats délivrés par le maire, que l'inscription du nom de P. Ducloux est mise aux rôles de la contribution foncière des biens dont il s'agit et qu'il en a fait le payement. — Demande en payement du droit d'enregistrement et du double droit faute, par le sieur Ducloux, d'avoir déclaré dans le délai de la loi la nouvelle mutation verbale ou par acte sous seing privé que la régie fait résulter de la combinaison de tous les actes énoncés. — Ducloux soutient qu'il n'a passé les baux qu'en qualité de mandataire, et que, quant à l'inscription de son nom aux rôles de la contribution foncière, elle provient de ce qu'il est copropriétaire des immeubles vendus qui appartenaient pour moitié à sa mère, dont il est l'héritier. — Jugement du tribunal civil de Mâcon qui, le 14 avril 1807, déclara qu'il y a eu mutation au profit de P. Ducloux de la totalité de l'immeuble. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en jugeant en fait, et d'après la combinaison des actes, qu'il y a eu mutation de propriété et d'usufruit, le tribunal de Mâcon n'a fait qu'une juste application de la loi; — Rejette.

Du 12 janv. 1809.-C. C., sect. req.-M. Henrion, pr.

(3) (Vivier *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que les époux Vivier n'étaient point parties au procès lorsque le jugement du 4 mai 1838 a été rendu au profit de l'administration; qu'à leur égard le jugement est chose *inter alios acta;* que Vivier-Lapelleterie est lié par ce jugement obtenu contre lui, mais que les époux Vivier ne sauraient l'être; — Considérant que, si le sieur Vivier dit Lapelleterie a volontairement acquitté les impôts desdites propriétés, il a pu le faire tout aussi bien en qualité de fermier qu'à titre de propriétaire; que, s'il s'est fait porter sur les rôles de la contribution foncière comme acquéreur de ces biens, il a pu le faire sans le consentement et à l'insu des véritables propriétaires, et que les époux Vivier ne peuvent être dépossédés par un acte auquel ils ont pu demeurer étrangers; qu'à ces raisons d'équité se joignent des considérations légales; que l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 reconnaît en effet qu'il suffit, pour que l'administration fasse condamner le nouveau possesseur, que celui-ci ait réclamé son inscription au rôle de la contribution foncière; mais qu'il résulte de cet article d'une manière qui, sans être explicite, n'en est pas moins formelle, que cette inscription réclamée par le possesseur, sans la présence et le consentement du propriétaire, est impuissante pour déposséder ce dernier; — Considérant que, si la présence de Vivier-Lapelleterie à l'acte de vente du 28 juin 1836 peut faire présumer qu'il était propriétaire, d'un autre côté cette présence peut s'expliquer par les craintes naturelles, sinon légitimes et bien fondées, du sieur Poujard, acquéreur, qui pouvait avoir connaissance du jugement rendu contre Vivier-Lapelleterie, et qui, dès lors, pour les dissiper, a pu exiger sa présence et sa signature sur le contrat; — Considérant que, de tous les moyens présentés par l'administration, il peut résulter, il est vrai, des présomptions graves de vente de la part des époux Vivier à Vivier-Lapelleterie, leur neveu, et de rétrocession de la part de celui-ci aux premiers; mais que ces présomptions ne sont pas néanmoins assez concluantes, et que, dans le doute, il faut appliquer cette maxime, *in dubiis contrà fiscum;* — A nulle la contrainte, etc.

Du 25 avril 1839.-Trib. civ. de Mortagne.

Digitized by Google

propriétaires. » Ainsi, la déclaration du nouveau possesseur qu'il n'existe pas d'acte ne lui servirait de rien. Dans le cas dont il s'agit ici, la loi n'admet pas la possibilité de cette prétention. « Elle suppose, disent très-bien MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2302, que la mutation s'est opérée, et dès lors tout ce qui est nécessaire à son existence légale est également supposé; ainsi, si la mutation n'a pu s'effectuer sans un acte notarié, elle suppose l'existence d'un acte de cette espèce, demeuré inconnu à la régie, ou dont elle ne peut pas justifier; l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 n'a pas d'autre but que de dispenser l'administration de cette preuve... » — Par une juste réciprocité, dans le cas où il serait avantageux pour le contribuable d'exciper d'une donation, l'administration ne doit pas être admise à se prévaloir du défaut d'acte pour percevoir le droit de vente.

2239. Du reste, il y a un seul cas, celui de la mutation en ligne directe, où il peut être avantageux au nouveau possesseur de réclamer l'application du droit de donation; car ce droit a été porté, en ligne collatérale, à 5 pour 100, et entre étrangers à 7 pour 100, par l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816; tandis que le droit de vente n'est jamais que de 4 pour 100, conformément au § 7 de l'art. 69 de la loi de frimaire (V. cependant, à cet égard, l'explication donnée ci-après, n° 2263). Mais pour les mutations en ligne directe, nous croyons, avec les rédacteurs du Journal de l'enregistrement (art. 6055), que le droit de vente ne pourra pas être exigé, d'une part, parce que la loi s'est servie du terme générique de *mutation*, sans l'appliquer plutôt à la vente qu'à la donation, et, d'un autre côté, parce que la déclaration des parties (qui forme ici le seul titre de la mutation) doit être crue jusqu'à ce qu'il soit rapporté preuve contraire. Et nous admettons cette solution, non-seulement lorsque l'inscription a été faite au rôle du nouveau possesseur comme *donataire*, mais lors même que la déclaration n'interviendrait qu'après, et sur les poursuites de la régie, en payement des droits de vente; car l'art. 4 de la loi de ventôse, qui veut « qu'à défaut d'actes, il y soit suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, » n'a pas distingué l'époque où ces déclarations seraient faites, et ces déclarations n'ont pas seulement pour objet de faire connaître à la régie la valeur des biens qui font l'objet de la mutation, mais encore de l'avertir qu'une mutation existe et que les parties se soumettent à en payer les droits. Or, cette déclaration ne peut être divisée, elle est le seul titre de la mutation, et la régie doit l'accepter tout entière, si elle n'en démontre la simulation. Ces principes avaient été consacrés en partie par une première décision ministérielle du 12 janv. 1820, qui déclarait qu'il n'était dû que le droit de donation, lorsque les enfants s'étaient fait porter sur le rôle comme donataires de leur père; mais le ministre paraît avoir changé d'opinion dans une décision du 7 nov. 1825, suivie d'une instruction du 31 mars 1826 (n° 1187, § 9), qui porte que, si l'inscription des enfants, à la place de leur père, au rôle de la contribution foncière, n'a pas lieu en vertu d'un acte en forme de donation et contenant partage, la mutation est incontestablement assujettie au droit de 4 pour 100.

2240. C'est aussi dans le sens de notre solution que la question a été décidée par la jurisprudence; non sans quelque hésitation cependant. Un premier arrêt avait jugé, en effet, qu'une donation contenant partage d'ascendant ne peut jouir de la diminution du droit proportionnel réduit à 1 pour 100 par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, qu'autant que les donataires excipent d'un acte fait en la forme authentique, et qu'en l'absence d'un acte, la mutation opérée à leur profit doit être réputée à titre onéreux (Cass., 22 mai 1833) (1). — Et la régie, qui cependant avait admis dans une délibération du 21 sept. 1827 la doctrine contraire, s'était rangée à celle que consacrait cet arrêt, en le proposant pour règle à ses préposés, dans une instruction nouvelle du 30 sept. 1833 (n° 1437).

2241. Mais, par suite de la résistance des tribunaux inférieurs (jugements des 29 mai 1834, 9 juin 1835, 4 nov. 1836 et 6 déc. 1836, rendus par les tribunaux de Troyes, d'Alais, d'Arcis-sur-Aube et de Vitry-le-Français), la question s'est reproduite devant la cour suprême, et d'un nouvel arrêt il résulte virtuellement que la mutation secrète qui s'induit présomptivement de l'inscription au rôle et du payement de l'impôt n'est pas nécessairement une mutation à titre onéreux ou une donation ordinaire; elle peut être réputée mutation provenant d'un partage d'ascendant au profit de ses enfants, encore bien que ce partage soit sous seing privé, ou même ne soit pas représenté, et qu'il existe, à la même époque, un bail par lequel le père aurait affermé tous ses biens à ses enfants (Rej., 13 déc. 1837) (2).

2242. Nous verrons, en traitant des mutations à titre gratuit, à l'art. 3 ci-après, le complément de cette jurisprudence dans les arrêts du 21 déc. 1831 et du 9 août 1836, qui ont fait l'application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 au partage an-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Berger.) — En 1827, les enfants Berger déclarent les immeubles de la succession paternelle partagée entre eux, sur le registre des mutations de la commune de Chalautre-la-Petite, et sont inscrits et imposés chacun pour son lot, sur le rôle général de 1828. — En 1829, le 19 août, l'inspecteur ne voyant pas de titre enregistré de cette mutation, en réclame le payement par voie d'avertissement. — Le 19 sept. suivant, présentation à l'enregistrement d'une donation des sieur et dame Berger, portant partage entre leurs enfants des immeubles pour lesquels ces derniers s'étaient déjà fait inscrire et imposer. — Les donataires déclarent qu'ils étaient simplement locataires depuis 1826, et que c'est par erreur que les impositions ont été portées sur leur cote. Le receveur perçoit sur cet acte le droit proportionnel de 1 pour 100, et, poursuivant l'avertissement du 9 août 1829, il signifie, en outre, une contrainte tendant au payement de 4 pour 100, pour simple et double droit de mutation remontant à 1828. — Opposition par les enfants Berger. Ils se fondent sur ce qu'ils ne jouissaient que comme fermiers, lorsqu'ils requirent l'inscription de leurs noms sur les rôles, et que cette inscription, obtenue sans le concours de leurs père et mère, n'avait pu dessaisir ceux-ci de la propriété. Ils soutiennent encore que la régie serait tout au plus fondée à induire des changements opérés sur les rôles que les parties avaient fait verbalement, dès 1828, la donation constatée par l'acte de 1829, et à réclamer, en sus, un droit égal à 1 pour 100 perçu lors de l'enregistrement de cet acte, conformément à l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824. — Le 13 mai 1830, jugement du tribunal civil de Provins qui admet le dernier chef de ces conclusions, et faisant droit sur l'opposition, ordonne l'exécution de la contrainte du 19 sept. 1829 et les perceptions du droit et double droit de mutation considérés comme produits par une démission de biens avec partage. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 60 et 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que le jugement dénoncé constate, en fait, que les enfants Berger ont déclaré, à la municipalité de Chalautre-la-Petite, qu'ils avaient acquis les terres, prés et vignes dont il s'agit, à titre d'héritage de leurs père et mère; qu'ils se sont fait inscrire comme propriétaires desdits objets au rôle de la contribution foncière de l'année 1828, et ont payé l'imposition mise à leur charge pour ladite année; — Que, de ces faits, il résulte que non-seulement il y avait présomption légale, mais même preuve complète d'une mutation dont le titre, quel qu'il pût être, n'avait pas été soumis à la formalité, et qu'à défaut par les enfants Berger d'avoir acquitté les droits dans les trois mois de leur entrée en possession, la régie a valablement décerné contre eux une contrainte à fin de payement du droit et double droit, tel qu'il est fixé par les lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816, puisque cette mutation n'ayant pas été opérée par un acte authentique contenant partage, elle ne pouvait pas être placée dans l'exception portée par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; — Attendu, enfin, qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la loi, ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs; — Qu'ainsi le tribunal civil n'a pas pu, sans contrevenir audit art. 60, prendre en considération l'acte de donation contenant partage du 18 sept. 1829, postérieur à l'époque à laquelle le droit et demi-droit de la mutation opérée en 1828 étaient acquis à la régie, pour faire restituer une partie de ce droit en le compensant avec le droit perçu sur ledit acte du 18 sept. 1829; — Donne défaut contre les enfants Berger, et casse.

Du 22 mai 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* enfants Garnier.) — Par acte sous seing privé du 1er janv. 1829, Garnier père « ne pouvant (portait l'acte), à cause de son âge avancé et de ses infirmités, se livrer davantage à la gestion de ses biens, les bailla, à titre de ferme, à ses enfants, pour le temps de six années qui seraient renouvelées jusqu'à son décès par un nouveau bail. » Les donations faites aux enfants par contrat de mariage furent respectées et mises en ligne de compte dans les parts des immeubles baillées à ferme. — Chaque enfant se mit en possession de son lot. Et soit que ce bail, dans l'esprit des parties, déguisât un partage d'ascendant, soit que depuis un partage pareil ait été convenu verbalement entre le père et ses enfants et ait été exécuté, toujours est-il que dès 1830, les immeubles composant chaque lot furent imposés sur la tête du nouveau possesseur, et que chacun des enfants Garnier paya, comme seul obligé, l'impôt qui était à sa charge. — Enfin, le 16 août 1833, le partage des

Digitized by Google

ticipé fait par *acte sous seing privé*. Quoi qu'il en soit, en nous en tenant aux conventions verbales dont nous nous occupons limitativement ici, ajoutons que la régie a accepté la décision de l'arrêt du 13 déc. 1837 qui fixe la jurisprudence, et l'a mentionnée, à ce titre, dans son instruction générale du 18 juin 1838 (1).

2243. Dans les espèces qui précèdent, la mutation considérée comme provenant d'un partage d'ascendant n'a donné lieu qu'au droit établi sur cette convention par la loi du 16 juin 1824. Le droit serait naturellement différent si la présomption de mutation résultait d'un contrat de mariage. Dans ce cas le droit serait de 1 fr. 25 c. p. 100, par application de l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi de frimaire, qui, après avoir soumis au droit de 2 fr. 50 c. par 100 fr. « les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit, de biens immeubles en ligne directe, » ajoute « qu'il ne sera perçu que moitié droit si les donations sont faites par contrat de mariage. » La régie a admis cette solution en décidant que la mutation secrète résultant de ce que, dans son contrat de mariage, un fils déclare apporter des biens appartenant à son père, ne doit subir que le droit de donation entre-vifs par contrat de mariage (dél. 30 fruct. an 10).

2244. Mais la donation ne jouirait de la modération du droit, qu'autant qu'elle résulterait du contrat de mariage lui-même. Il en serait autrement, et le droit de donation ordinaire, c'est-à-dire 2 1/2 p. 100, devrait être perçu, si le contrat de mariage prouvait par lui-même que la mutation s'est opérée auparavant (Conf. MM. Pont et Rodière, Tr. du contrat de mariage, t. 1, n° 251).—Jugé, en ce sens, que lorsqu'un individu, dans son contrat de mariage, s'est dit propriétaire d'un immeuble qu'il annonce tenir de la libéralité de son père, nonobstant que, postérieurement au contrat de mariage et à la prise de possession, le père ait déclaré, dans un acte en forme de donation, qu'en effet il avait entendu donner cet immeuble à son fils pour son mariage, et que c'est par omission que le contrat de mariage n'énonce pas cette libéralité, déclarant la renouveler en tant que besoin, ce n'est pas au contrat de mariage que la donation doit se rattacher, mais à un acte antérieur, et par conséquent, elle est soumise au droit proportionnel de 2 1/2 p. 100, comme donation en ligne directe faite dans un acte autre que le contrat de mariage, et au payement du double droit, faute d'avoir été présentée à l'enregistrement dans les trois mois de la mutation : on ne peut faire résulter une fin de non-recevoir, contre la régie, pour le payement du double droit, de ce qu'il n'aurait été perçu, en principe, que le droit simple (Cass., 2 mai 1820) (2).

---

mêmes biens eut lieu, par acte notarié, sur les mêmes bases : l'acte privé du 1er janv. 1829 fut annexé dans le partage authentique, et présenté en même temps à l'enregistrement le 26 août. Le receveur demanda les droit et double droit résultant de la mutation opérée de fait à la suite de l'acte privé du 1er janv. 1829. Le 10 fév. 1834, une contrainte fut décernée.

Sur l'opposition des enfants Garnier, jugement du tribunal d'Alais, du 9 juin 1835, qui, tout en reconnaissant qu'il y a eu une mutation secrète passible du double droit, considère : — « Que l'acte du 16 août 1833 a eu pour objet de donner une forme authentique à un partage de présuccession fait par Garnier père entre ses enfants, partage qui existait avant cette époque, comme convention verbale ou sous seing privé et qui avait reçu des parties une pleine exécution; qu'après avoir rendu à la possession des enfants Garnier son véritable caractère, et en avoir déduit le rejet de leurs conclusions principales, on ne peut en repousser les conséquences en tant qu'elles peuvent être favorables à leurs conclusions subsidiaires; qu'il faut considérer comme constant en toute hypothèse l'existence d'un partage antécédent antérieur de plus de trois mois à la contrainte de l'administration, et déterminer le montant de droit et double droit d'après le taux établi par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, pour les actes de cette nature; que cet article ne distingue pas les partages notariés de ceux sous seing privé; que les conventions existent indépendamment de la forme qui leur est donnée, laquelle n'est à considérer que relativement à la preuve de leur existence; qu'enfin, la nullité prononcée par l'art. 931 c. civ., purement relative et opposable par les personnes dont la clandestinité de la donation a lésé les intérêts, ne saurait l'être pour l'administration dont les droits sont restés, à cet égard, en dehors des prévisions du législateur. — Par ces motifs, démet les enfants Garnier de leur opposition en tant qu'elle conteste l'exigibilité du double droit dû par eux, à raison de la mutation secrète opérée sur leur tête, des immeubles dont il s'agit. Annule la contrainte en tant qu'elle prend pour base du montant des droits réclamés, les lois des 22 frim. an 7 et 28 avril 1816, ordonne que la perception des droit et double droit aura lieu suivant l'art. 3 de la loi de 1824. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué décide, en fait, qu'il faut considérer comme constante, en toute hypothèse, l'existence d'un partage anticipé de présuccession, fait par Garnier père, entre tous ses enfants, soit en vertu de conventions verbales exécutées, soit sous la forme d'un acte sous seing privé; — Qu'il juge, encore en fait, que l'acte notarié, du 16 août 1833, a eu pour objet de donner une forme authentique à ce partage qui existait antérieurement, et qui avait reçu, de la part des parties, une pleine exécution par l'inscription au rôle du nom des enfants, et par le payement des contributions, conformément aux cotes applicables à chacun d'eux; — Qu'en décidant, par suite, que le montant du droit et double droit encourus pour cette mutation non déclarée dans le délai prescrit, devait se déterminer d'après la nature et le caractère ainsi reconnu de ces actes, par le taux établi dans l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, lequel avait eu pour objet d'appliquer aux partages d'ascendants le même droit qui était réglé pour les successions en ligne directe, dont elles sont une anticipation, le jugement attaqué s'est conformé à l'esprit de cette loi, sans en violer le texte qui ne fait point de distinction expresse entre les partages d'ascendants, faits par actes notariés et ceux sous seing privé; — Rejette.

Du 13 déc. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Legonidec, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Simil, av.

(1) Cette instruction, après avoir rapporté les arrêts des 9 août 1836 et 13 déc. 1837, continue en ces termes : « Le premier de ces arrêts est conforme à un autre du 21 déc. 1831, émané également de la chambre des requêtes, et qui a décidé que l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 est applicable au partage anticipé fait par acte sous seing privé. — Mais par l'arrêt du 22 mai 1833, la chambre civile avait déclaré en termes formels que, pour profiter de la faveur de cette loi, le partage devait être constaté par un acte authentique; elle avait en conséquence maintenu la perception des droits simple et en sus au taux de 4 pour 100 pour une mutation prouvée par l'inscription du nom des enfants à la place de leur père au rôle de la contribution foncière, et, comme dans l'espèce ci-dessus rapportée, postérieurement réalisée par un acte de partage devant notaire.— D'après cette divergence de doctrine entre les deux chambres de la cour, l'administration s'était abstenue de transmettre aux préposés les deux arrêts de la chambre des requêtes, des 21 déc. 1831 et 9 août 1836; mais il résulte de l'arrêt du 13 déc. 1837, que la chambre civile, loin de persister dans sa première opinion, admet à présent, avec la chambre des requêtes, que, pour l'application de la loi du 16 juin 1824, aucune distinction n'est à faire entre les partages d'ascendants, consentis soit par actes notariés, soit par actes sous seing privé, soit même par conventions verbales suivies de l'inscription au rôle du nom des enfants donataires. On doit donc considérer la jurisprudence comme fixée en ce sens. »

Du 18 juin 1838.-Inst. gén., n° 1562, § 9.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Chrestien de Chanteloup.)—1er vend. an 7, acte de démission des epoux Chrestien en faveur de leurs enfants. Par cet acte, Chrestien de Chanteloup, l'un de ces enfants, reçut privativement 20 hectares de bois à prendre dans le bois dit de Lihus. — 23 avr. 1808, contrat de mariage du sieur de Chanteloup, dans lequel il se constitue pour apport, entre autres immeubles, les bois de Lihus, de la contenance de 75 hectares provenant de la démission faite par ses père et mère, le 1er vend. an 7. — 21 mars 1811, acte notarié entre Chrestien père et de Chanteloup son fils, par lequel, après avoir reconnu que ce dernier n'avait reçu, par la démission du 1er vend. an 7, que 26 hectares environ à prendre dans le bois de Lihus, et que néanmoins, dans son contrat de mariage, il se trouve qualifié propriétaire du tout, Chrestien père déclare que son intention avait été de faire donation à son fils, dans son contrat de mariage, du surplus de la contenance du bois; que c'était par omission que ledit contrat de mariage ne contenait point cette donation, comme les parties le croyaient, ledit Chrestien de Chanteloup fils ayant depuis lors joui entièrement de la totalité du bois, fait les coupes à son profit, et se trouvant directement imposé au rôle de la contribution foncière de la commune de Lihus; qu'en conséquence, Chrestien père déclare n'avoir aucun droit à la portion qu'il s'était réservée dans ledit bois par l'acte de démission, en faisant même, en tant que de besoin, donation entre-vifs et irrévocable audit sieur de Chanteloup, par préciput et hors part. Par le même acte, de Chanteloup fils déclare accepter la donation. — Cet acte ayant été présenté à l'enregistrement, le droit fut perçu sur le pied de 2 fr. 50 c. par 100 fr., réglé pour les donations d'immeubles en ligne directe.— Bientôt après, la régie s'aperçut que l'acte du 21 mars 1811 établissait, relativement aux 49 hectares de bois que le sieur de Chanteloup ne tenait pas de l'acte de démission la preuve d'une mutation secrète opérée en sa faveur, et qui remontait à plus de trois mois, puisque, de l'aveu même des parties, elle datait de l'époque du contrat de mariage; en conséquence elle décerna contre le sieur de Chanteloup, le 22 mars 1813, un contrainte en payement du double droit. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de la Seine, du 13 fév. 1818, qui annule la contrainte, « attendu que le droit d'enregistrement ne peut

Digitized by Google

2245. *Sociétés et partages.* — La loi, comme nous le verrons à l'article suivant, établit pour les sociétés un droit qui constitue un droit d'acte ou de mutation suivant que les mises sociales consistent en meubles ou en immeubles. D'après cela, et suivant les distinctions établies plus haut (V. n° 79), on comprend qu'en dehors d'un acte ou d'une mention faisant titre de la société, la régie ne pourrait pas être admise à prouver l'existence de la société dans le premier cas, et que dans le second, au contraire, la convention contenant une mutation immobilière, les règles concernant ces sortes de mutations sont applicables; de telle sorte que la société fût-elle verbale, l'administration n'en serait pas moins fondée à exiger le droit, si elle prouvait l'existence de la société à l'aide des présomptions établies par la loi.

2246. La même distinction doit être admise en ce qui concerne les partages. Le droit à percevoir sur un partage pur et simple est un droit fixe, parce que le partage pur et simple ne transmet rien aux parties prenantes, parce qu'il est déclaratif et non point translatif. Ainsi, le droit est un droit d'acte, et par conséquent il ne peut être perçu que sur la présentation volontaire d'un acte à l'enrégistrement.

2247. D'où la conséquence que si le partage, dans ce cas, résulte d'une division de fait, s'il a eu lieu verbalement, la régie n'aura pas la ressource des présomptions légales, pour exiger le payement du droit. Il a été expressément jugé, en effet, par application de l'art. 33 de la loi du 9 vend. an 6, dont la disposition, comme on l'a vu plus haut, est reproduite dans l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 (V. n° 2059), que les présomptions admises par la loi, dans l'intérêt du fisc, pour suppléer à la représentation des actes, ne sauraient être invoquées que pour constater l'existence d'une mutation soustraite à la connaissance de la régie. Mais pour tous actes non translatifs de propriété ou d'usufruit, leur existence matérielle veut être prouvée directement pour donner lieu à la perception des droits dont ils sont respectivement passibles : spécialement, la régie ne peut prouver, par voie d'induction, qu'un partage existe, pour forcer les parties à en représenter l'acte et à en acquitter les droits (Cass., 14 mess. an 9) (1).

2248. Mais le partage, s'il n'est pas translatif par lui-même, peut contenir des dispositions translatives, par exemple, lorsqu'il donne lieu à l'acquit d'une soulte par l'un des copartageants. Aussi verrons-nous dans l'article suivant, en traitant des indivisions et des partages, que les soultes ou parts acquises donnent lieu à un droit proportionnel. De là une conséquence, au point de vue où nous sommes actuellement placés : c'est que les mutations opérées par les retours de lots sont comprises dans la disposition de l'art. 12 de la loi de frimaire, qui mentionne, comme nous l'avons fait remarquer déjà, les mutations d'une manière générale, sans s'expliquer davantage.

2249. Aussi a-t-il été décidé, en thèse générale, que les présomptions établies par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 s'appliquent aux partages comme à tous autres actes de mutation, lorsque des biens sont partagés comme étant indivis, et que cependant l'un des copartageants a acquis tout ou partie de ces biens (Req., 4 mars 1823) (2).

2250. Et spécialement, que lorsque, dans une déclaration de biens héréditaires faite au bureau de l'enregistrement par plusieurs cohéritiers, il est fait mention d'un immeuble dont la valeur excède la portion virile de chacun des successibles, et que l'un d'eux néanmoins a fait des actes qui prouvent que l'immeuble lui appartient exclusivement, il est censé n'être devenu propriétaire de tout ce qui excède sa portion virile, qu'au moyen d'un acte secret passé avec ses cohéritiers, et il est, en conséquence, dû sur cet excédant un droit de vente : ce droit est dû, nonobstant la production d'un acte fait entre les représentants du suc-

---

se percevoir qu'une fois sur le même objet; que la propriété énoncée dans l'acte de 1811 est la même que celle énoncée au contrat de mariage de 1808; que le droit d'enregistrement, payé en 1811, l'a été à raison de 2 fr. 50 c. pour 100 fr., ce qui est la totalité de ce qui pouvait être dû tant pour le droit simple que pour le double droit; qu'ainsi la direction n'a plus rien à réclamer. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 22, 38 et 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 2 de la loi du 27 vent. an 9; — Attendu que le contrat de mariage du 23 avril 1808 résiste à ce qu'on puisse y rattacher la donation faite par Chrestien père à son fils des 35 hectares de bois excédant ceux qui lui avaient été cédés par l'acte de démission du 1er vend. an 7, 1° parce qu'il n'est fait dans ce contrat de mariage aucune mention quelconque de ladite donation; 2° parce qu'au contraire Chrestien fils s'y présente comme propriétaire de la totalité du bois dit de Lihus, dont ces 35 hectares font partie, et qu'il se la constitue en dot; 3° enfin, parce qu'il se dit propriétaire de ce bois précisément en vertu de l'acte de démission du 1er vend. an 7; qu'ainsi cette donation, étant nécessairement étrangère au contrat de mariage, a donné lieu : 1° à un droit de 2 fr. 50 c. par 100 fr., aux termes de l'art. 60, § 6, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7; 2° à un pareil droit pour n'avoir pas été présentée à l'enregistrement dans le délai prescrit par l'art. 22 de la même loi; d'où il suit que Chrestien de Chanteloup, n'ayant payé ce droit qu'à raison de 2 fr. 50 c. par 100 fr., était encore passible du montant d'un pareil droit et que la réclamation qui en était faite par la direction n'a pu être rejetée par le jugement attaqué que par une violation formelle desdits articles; — Attendu, au surplus, que la peine du double droit n'a jamais été remise à Chrestien de Chanteloup par la direction, et n'a même jamais pu l'être, suivant l'art. 59 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 2 mai 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Champion, av.

(1) *Espèce :* — (Coustard, etc. C. enreg.) — Les sieurs Coustard et Champagne avaient fait à la régie, le 1er mess. an 3, une déclaration collective des biens recueillis par leurs épouses, dans la succession d'Anne Patry, leur mère. Plus tard, chacun d'eux comprit, dans des états et dans des actes qu'ils firent séparément, plusieurs des immeubles dépendant de cette succession. La régie en conclut qu'il y avait eu entre eux un acte de partage, et elle leur en demanda les droits. — 3 vend. an 8, un jugement du tribunal civil de Mayenne admit cette prétention de la régie, en se fondant sur l'art. 33 de la loi du 9 vend. an 6. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 33 de la loi du 9 vend. an 6; — Considérant que la preuve légale établie par cet article, pour autoriser la perception des droits d'enregistrement, s'applique uniquement au cas de mutation d'immeubles en propriété ou usufruit; — Que le législateur, en faisant mention de mutation, n'a eu en vue que les contrats translatifs de propriété ou d'usufruit, qui opèrent cette mutation, tels que les ventes, les échanges, les donations et autres actes de la même nature; — Que néanmoins le tribunal dont le jugement est attaqué a déclaré, en vertu de cet article, et d'après la preuve légale qui y est établie, qu'il existait un acte de partage entre les demandeurs en cassation, et les a obligés à représenter cet acte pour en payer les droits; — Que, par cette décision, ce tribunal a confondu les contrats de partage entre des cohéritiers et les contrats de mutation, quoique la loi ne parle que de ces derniers contrats, dont l'effet est bien différent des premiers; — Que s'il est constant, d'une part, qu'il est de l'essence des contrats contenant mutation, de transférer la propriété ou l'usufruit, il est aussi constant, d'un autre côté, que l'essence des actes de partage n'est pas de transférer la propriété dont les héritiers copartageants sont déjà investis par indivis, mais seulement de déterminer la portion de propriété, en faisant cesser l'indivis; — Que conséquemment le tribunal dont le jugement est attaqué a fait une fausse application de l'article cité, et commis un excès de pouvoir, en l'étendant à une espèce différente, qui devait être réglée par des principes différents; — Casse.

Du 14 mess. an 9.- C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vergès, rap.-Merlin, subst.-Ardent et Huart., av.

(2) (Hérissé C. enreg.) — LA COUR; — Sur le premier moyen résultant d'une prétendue violation de l'art. 141 c. pr. : — Attendu que cet article n'est pas prescrit à peine de nullité; que la loi du 20 avril 1810 a appliqué les dispositions de nullité contenues dans son art. 7 pour les formes des arrêts, ce qui comprend les jugements en dernier ressort, aux seules conditions prescrites sur le nombre des juges, sur leur assistance à toutes les audiences de la cause, sur la publicité et l'énonciation des motifs des arrêts; — Attendu que les vices reprochés au jugement attaqué ne portent sur aucune des conditions exigées par ledit art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Sur le deuxième moyen, résultant d'une fausse application de la loi du 22 frim. an 7, art. 12, à des actes de partage et sur le troisième moyen résultant d'une prétendue violation de l'art. 816 c. civ. : — Attendu que le jugement attaqué s'est fondé sur une série d'actes constatant non pas une simple administration et jouissance séparée, mais des actes formels de propriété exclusive, sur une déclaration faite après décès par les demandeurs eux-mêmes, et que ces actes, constatant une cessation d'indivision, avaient par cela même établi la propriété exclusive; qu'il en résultait que l'acte du 29 oct. 1821 était translatif et non simplement indicatif de propriété; que c'est à cet acte que se réfèrent les présomptions que les juges étaient autorisés à établir d'après l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 4 mars 1823.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Borel de Bretizel, rap.-Cahier, av. gén.-Guillemin, av.

Digitized by Google

cessible et ses cohéritiers, postérieurement à la déclaration, duquel il résulterait que plusieurs omissions avaient été faites dans l'énoncé des forces de la succession, et que l'immeuble en question avait réellement été compris en entier dans le lot de leur auteur (Cass., 13 mars 1816 et 4 août 1818) (1).

2251. Spécialement encore, les licitations ou autres actes par lesquels un héritier acquiert la portion de ses cohéritiers, dans un immeuble composant la succession, opèrent, à l'égard de la régie, une mutation de propriété passible des droits fixés par l'art. 69, § 8, nos 4 et 5, de la loi du 22 frim. an 7, et cela, encore bien qu'il n'existerait aucun acte de partage antérieur; et la présomption de partage ou de licitation résulte, au profit de la régie, de la substitution au rôle du nom d'un seul cohéritier à ceux de tous les cohéritiers, jointe au fait de payement des contributions, en vertu de cette inscription (Req., 6 mars 1834) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Gauthier.) — 14 germ. an 12, décès de la dame Gauthier, laissant quatre enfants pour héritiers. 7 vend. an 13, déclaration à la régie par les quatre fils Gauthier de la valeur de la succession de leur mère, qu'ils portèrent à 38,920 fr., en sorte que la part de chacun d'eux ne s'élevait pas tout à fait à 10,000 fr. Parmi les biens faisant l'objet de cette déclaration, il est fait mention de la moitié d'un domaine dit de Troussevache, estimé par les déclarants valoir en totalité 36,200 fr. Cet immeuble était un acquêt de communauté. 15 juill. 1806, contrat de mariage de Pierre Gauthier, l'un des quatre enfants, avec la demoiselle Tronquet, par lequel le futur fait entrer dans la communauté 14,500 fr., à prendre, est-il dit, sur le domaine de Troussevache, à lui appartenant. Il décède, et sa veuve fait, le 3 fév. 1809, au nom de ses enfants mineurs, la déclaration de la succession de leur père : elle y comprend le domaine entier de Troussevache; et, le 19 fév. 1811, elle en consent un bail à ferme. La régie trouvant dans ces divers actes la preuve qu'il s'était opéré une mutation de propriété de ce domaine, au profit de feu René Gauthier de la part de son père et de ses frères, décerna, le 25 déc. 1811, contre les mineurs Gauthier, une contrainte en payement de 3,000 fr. pour montant du droit simple et du double droit de mutation. — Sur l'opposition, cette contrainte fut rejetée par jugement du tribunal civil de Gien, du 21 juill. 1813. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la mutation d'un immeuble en propriété est suffisamment établie, pour la poursuite et le payement des droits contre le nouveau possesseur, par des baux par lui faits ou autres actes constatant sa propriété; que la propriété exclusive du domaine de Troussevache, au profit de feu Gauthier fils, résulte de son contrat de mariage du 15 juill. 1806, de la déclaration de sa succession du 3 fév. 1809, et du bail à ferme du 19 fév. 1811, ainsi que le jugement attaqué lui-même le reconnaît expressément; qu'on ne peut supposer que cet immeuble lui soit échu uniquement à titre d'héritier, sans retour ou cession, puisqu'il a reçu au-delà de ce qui pouvait lui en revenir pour ses droits, et que les biens de la succession n'étaient pas suffisants pour remplir ses cointéressés de leurs parts respectives; qu'en effet, il résulte de la déclaration de la succession de la mère, faite au bureau de l'enregistrement par ses héritiers, le 7 vend. an 13, que la valeur des biens par elle délaissés n'était, y compris 18,100 fr. pour la moitié du domaine de Troussevache à elle revenant, en vertu de la communauté, que de 38,920 fr., dont le quart pour chaque héritier était absolument de 9,730 fr. 11 c., tandis que la valeur de ce domaine était de 36,200 fr. en totalité; qu'il résulte évidemment de là qu'en admettant qu'on ait assigné sur ce domaine la part héréditaire de feu Gauthier fils, il a nécessairement reçu l'excédant de cet immeuble, à titre de soulte, donation, cession ou autre acte semblable translatif de propriété, en sa faveur, de la part de son père et de ses frères; que, pour écarter cette conséquence, il faudrait qu'il y eût eu dans la succession de la mère, des biens suffisants pour remplir le père et les frères de Gauthier fils, de leurs parts respectives, mais que cette supposition ne peut être admise, puisque les représentants de ce dernier n'indiquent aucun autre bien à elle appartenant que ceux compris dans la déclaration de sa succession et ne justifient d'aucun partage; — Attendu enfin qu'il suit de ce qui précède, qu'en décidant que la mutation dont il s'agit n'est pas établie, et qu'il n'est dû aucun droit à la régie, le jugement viole l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, ci-dessus cité, et, par suite, le § 7 de l'art. 69 de la même loi; — Casse et condamne les défendeurs aux dépens liquidés à....

Du 13 mars 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Larivière, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Guichard, av.

Devant le tribunal d'Orléans, où l'affaire a été renvoyée, les mineurs Gauthier ont d'abord prétendu, contrairement à l'arrêt de cassation, que la déclaration du 7 vend. an 13, dont se prévalait la régie, était insuffisante pour constater précisément les forces de la succession de la dame Gauthier, parce que rien n'empêchait qu'elle n'eût laissé d'autres biens omis dans la déclaration, ou déclarés dans d'autres bureaux; et, pour le prouver, ils ont produit un acte de partage fait entre eux et les trois frères de leur père, le 25 juill. 1816, et enregistré le 2 janv. 1817. Ce partage, qui est énoncé n'être que la rédaction par écrit de celui qui aurait eu lieu verbalement entre les quatre frères Gauthier, après le décès de leur mère, porte les forces de la succession de celle-ci à 150,833 fr., et assigne aux représentants de Pierre Gauthier la totalité du domaine de Troussevache, pour leur part héréditaire. — 17 fév. 1817, jugement du tribunal civil d'Orléans qui, « attendu que l'acte de partage du 25 juill. 1816 n'est point attaqué par la régie, et que cet acte justifie de la propriété du domaine entre les mains de Pierre Gauthier, sans l'intervention d'aucun traité propre à engendrer le droit de mutation, décharge les enfants de Pierre Gauthier de la contrainte décernée contre eux, et condamne la régie en tous les dépens, tant de première instance à Gien et en la cour de cassation, que de ceux faits au tribunal d'Orléans. — Second pourvoi de la régie : 1° pour excès de pouvoir, en ce que le tribunal d'Orléans s'était permis de condamner la régie aux dépens faits en la cour de cassation, tandis que, par son arrêt du 13 mars 1816, cette cour avait condamné les défendeurs à ces mêmes dépens; 2° pour violation des art. 4 et 12 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le même tribunal avait déchargé les enfants Gauthier de la contrainte décernée contre eux. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 14 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que les défendeurs ne peuvent éviter d'être jugés d'après la déclaration du 7 vend. an 13, faite par leur père et par ses cohéritiers; que cette déclaration est la seule pièce au procès qui fasse foi entre les parties; qu'elle démontre que Pierre Gauthier n'a pu recevoir dans la succession de sa mère, pour sa part héréditaire, qui ne s'élevait pas à 10,000 fr., un domaine estimé 36,200 liv.; d'où il résulte : 1° que ce domaine entier n'a pu passer dans sa propriété que par l'effet d'une cession quelconque en sa faveur de la part de ses cohéritiers; 2° que les représentants Gauthier (Pierre) n'ont pu être déchargés du droit de mutation pour cette cession que par violation des deux articles cités; — Considérant encore que la cour de cassation prononce souverainement et définitivement, tant sur les moyens de cassation qui lui sont soumis que sur les dépens des instances qu'entraîne la discussion de ces moyens; d'où il suit que le tribunal d'Orléans n'a pu, sans excès de pouvoir et sans oubli des principes constitutifs de l'ordre judiciaire, condamner la régie aux dépens de l'instance jugée par l'arrêt de cassation du 13 mars 1816, dépens auxquels cet arrêt avait condamné les défendeurs; — Casse.

Du 4 août 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Gandon, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Guichard, av.

(2) *Espèce :* — (Merlet *C.* enreg.) — En 1827, la veuve Merlet décéda, laissant à ses quatre enfants (un fils et trois filles) une métairie appelée la Grangeotte, qui provenait de la succession de son mari; elle avait toujours habité cette métairie; son nom figurait seul au rôle de la contribution foncière, et c'est par elle ou en son nom que les impôts furent payés immédiatement après le décès de la veuve; ses filles quittèrent la métairie, et leur frère en consentit un bail au sieur Viandon, par acte notarié du 1er avr. 1827. — En 1828, le nom du fils fut substitué par les répartiteurs sur le rôle de la contribution foncière à celui de sa mère, et les impositions furent payées par lui ou en son nom. — Le receveur de l'enregistrement ayant eu connaissance de l'inscription au rôle du nom de Merlet et des payements par lui effectués, se prévalut de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, de l'art. 22 de cette même loi et de l'art. 4 de celle du 27 vent. an 9 pour exiger le payement du double des droits dus pour la mutation de propriété. Il prétendait que le fait de l'inscription au rôle suivi de payement établissait la preuve de la mutation de propriété au profit du sieur Merlet des trois quarts appartenant à ses sœurs dans la métairie de la Grangeotte, et que, pour avoir laissé passer le délai de trois mois il était passible du double droit. — Merlet soutint qu'il n'existait point d'acte translatif de propriété sur sa tête, que la succession était encore indivise, qu'il n'avait été inscrit au rôle qu'en qualité de fils et chef de la famille; il soutint, en outre, que l'acte qui l'aurait reconnu propriétaire ne serait pas translatif de propriété, mais simplement un acte de partage. — Par jugement du 3 juill. 1832, le tribunal de Libourne rejeta la prétention de Merlet. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, fondé sur une prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 : — Attendu... Sur le deuxième moyen, que le demandeur fait résulter d'une prétendue violation de l'art. 883 c. civ.; que c'est par une juste application de l'art. 12 de la loi de frim. an 7 que le jugement attaqué a reconnu le demandeur comme nouveau possesseur des trois quarts des biens provenus des successions de ses père et mère, dont il était héritier pour un quart seulement; que cette mutation était passible des droits proportionnels, réclamés par l'administration et accordés par le jugement attaqué, aux termes de l'art. 69 § 7, de la loi de frimaire, qui, dans ses nos 4 et 5, frappe du même droit, soit les parts et portions indivises, acquises par licitation, soit les retours d'échange et de partage des biens immeubles; que cette conséquence de l'application de la présomption légale de mutation ne porte aucune atteinte à la disposition de l'art. 883 c. civ.; — Rejette.

Du 6 mars 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap

Digitized by Google

2252. D'ailleurs, par cela même que les présomptions légales sont applicables dans ce cas, il y a lieu d'admettre également la preuve contraire en faveur des parties. La régie a même reconnu que la présomption doit céder devant une impossibilité légale de mutation, en décidant que la présomption de parts acquises ne résulte pas d'une vente faite par un frère majeur, seul et en son nom, de biens indivis entre lui et sa sœur mineure (délib. 24 mai 1826) (1).

2253. *Usufruit.* — L'application aux mutations d'usufruit de présomptions établies par les lois de l'an 7 et de l'an 9 ne peut souffrir aucune difficulté. La loi est, sur ce point, on ne peut plus explicite. L'art. 12 de la loi de l'an 7 dit en effet : « La mutation d'un immeuble en *propriété ou usufruit*, sera suffisamment établie, etc... » L'art. 4 de la loi de l'an 9, dit également : « Sont soumises aux dispositions des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim., les mutations entre-vifs *de propriété ou d'usufruit* de biens immeubles, etc... » La loi contient donc une disposition commune aux transmissions d'usufruit immobilier et aux transmissions de propriété immobilière; et les mêmes présomptions qui suppléeraient, pour la régie, à un acte non représenté à l'égard de celle-ci, suppléeraient également à l'acte non représenté à l'égard de l'autre.

2254. Cela est établi par un arrêt duquel il résulte que, lorsque après l'annulation d'une vente, l'acquéreur reste imposé au rôle et conserve, *sa vie durant*, la jouissance du bien vendu, en vertu d'une convention insérée dans la vente faite par le vendeur du même immeuble à une autre personne, il y a présomption de mutation d'usufruit au profit du premier (Cass., 13 nov. 1810) (2).

2255. Mais, la mutation une fois prouvée, comment constater qu'elle consiste en une transmission de propriété, ou en une transmission d'usufruit? Il n'y a d'autre moyen évidemment que la déclaration des parties indiquée par l'art. 4 de la loi de l'an 9. Comme nous l'avons fait remarquer, c'est cette déclaration qui supplée l'acte non représenté, et elle le supplée non-seulement en ce qui concerne la nature de la mutation secrète, mais encore à l'égard de l'objet qui a été transmis (V. n° 2228). Donc, le seul droit exigible sera le droit établi sur les transmissions d'usufruit, si le nouveau possesseur déclare ne posséder qu'à ce titre, à moins, toutefois, que la régie ne prouve, comme elle en a toujours le droit, que la déclaration est mensongère et frauduleuse.

2256. *Bail.* — A l'égard des mutations à titre de bail, elles sont expressément prévues par la loi du 22 frim. an 7, dont l'art. 13 est ainsi conçu : « La jouissance, à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, sera suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du payement des baux ou engagements non enregistrés, par les actes qui les feront connaître, ou par des payements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires. » Déjà nous nous sommes expliqué sur la portée de cet article. Nous avons établi, sur l'autorité de la jurisprudence, qu'à la différence des mutations de *propriété ou d'usufruit*, les mutations à titre de bail, même tenues secrètes, ne rendent le droit exigible que tout autant qu'il existe un bail écrit dont la connaissance serait dérobée à la régie, et que l'application de l'art. 13 de la loi de frim. an 7 est subordonnée à cette circonstance. — V. *suprà*, n°s 120 et suiv.

2257. Sans revenir ici sur ce point, nous ajouterons que la règle est incontestablement applicable aux résiliements de baux. Sous ce rapport, on ne saurait admettre une décision de laquelle il résulte que la résiliation d'un contrat de bail est suffisamment prouvée, quant à la perception du droit, par la production d'un acte dans lequel le bailleur s'oblige à le rapporter, lorsque cette énonciation se trouve, d'ailleurs, fortifiée de la production d'une procuration donnée par le fermier à un tiers, à l'effet de consentir cette résiliation, et de celle d'un bail authentique passé par le tiers acquéreur de l'immeuble à un nouveau fermier, avant l'expiration du premier bail : les résiliements des actes qui ne sont point faits dans la forme authentique, et dans les 24 heures, conformément à l'art. 68, § 1, n° 40, de la loi du 22 frim. an 7, sont soumis au droit proportionnel (Cass. 12 oct. 1808)(3).—Évidemment, les arrêts des 4, 12, 17 et 26 juin et du 3 déc. 1811, rapportés *loc. cit.*, consacrent un retour de jurisprudence par rapport à celui que nous rapportons ici.—Ceci rappelé, nous compléterons le commentaire de l'art. 13 de la loi de frimaire an 7.

2258. La présomption, d'après cet article, s'induit *des*

---

(1) *Espèce :* — (Debant *C.* enreg.) — Le sieur Debant et sa sœur mineure, dont il était le tuteur, possédaient en commun et par portions égales certains biens héréditaires, dont quatre cinquièmes furent vendus, pendant l'indivision, par le sieur Debant, en son nom seulement. — Le 8 sept. 1823, le partage eut lieu, et la part de la demoiselle Debant devenue majeure fut composée, entre autres choses, d'une somme de 3,000 fr. encore due sur le prix d'une maison aliénée par son frère, et de 200 fr. que celui-ci s'engageait à lui compter et qui provenait d'une autre vente faite par lui. — Le receveur, considérant l'acte du 8 septembre comme confirmant une cession présumée faite par la demoiselle Debant à son frère de sa part dans les immeubles vendus par ce dernier, a perçu le droit de 4 p. 100 sur 3,200 fr. — Mais sur la réclamation, il a été considéré que l'état de minorité où se trouvait la demoiselle Debant est une circonstance qui doit faire révoquer en doute la réalité de la prétendue cession. Il est bien plus naturel de penser que, si son frère a vendu seul, en son propre nom, des immeubles indivis entre eux, sans faire mention de cette indivision, c'est qu'il aura voulu donner, du moins en apparence, plus de garantie à ses acquéreurs, en s'exposant à être réputé stellionataire, dans le cas où sa sœur, parvenu à sa majorité, ne consentirait pas à confirmer les ventes faites sans sa participation. D'après ces motifs, il a été décidé que le partage n'était sujet qu'au droit fixe de 5 fr.

Du 24 mai 1826.-Délib. cons. d'admin.

(2) (Enreg. *C.* Touraille.) — LA COUR; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agissait bien véritablement d'un nouveau possesseur, ou, si l'on veut, d'une possession à nouveau titre, puisque l'acte en vertu duquel Touraille jouissait d'abord du domaine dont il s'agit avait été annulé, et que même la propriété du domaine avait changé de main; qu'ainsi la jouissance actuelle de Touraille, qui n'était pas désavouée, rapprochée de la clause insérée dans l'acte intervenu avec Richouet, le 6 nov. 1806, prouvait avec évidence la mutation d'usufruit qui a donné lieu à la contrainte décernée par le receveur de Bayeux; d'où il suit que le jugement dénoncé, en déclarant, dans de telles circonstances, la régie non recevable dans sa demande quant à présent, a contrevenu ouvertement aux art. 12 de la loi du 22 frim. an 7 et 4 de la loi du 27 vent. an 9; — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil séant à Bayeux, le 17 sept. 1807, etc.

Du 13 nov. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Genevois, rap.-Jourde, av. gén.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Gazai.) — Le sieur Gazai avait donné à ferme un domaine qu'il avait ensuite vendu avant l'expiration du bail : mais il s'était engagé à en rapporter le résiliement à son acquéreur. — La régie décerna contrainte contre Gazai en payement du droit proportionnel, à raison de cet acte de résiliation, qu'elle ne représentait pas, mais dont elle prouvait l'existence : 1° par l'énonciation contenue en l'acte de vente du domaine; 2° par une procuration donnée par le fermier à un tiers, chargé de consentir en son nom ce résiliement; 3° par un bail authentique passé par l'acquéreur à un nouveau fermier, avant l'expiration du premier bail.— Sur l'opposition, Gazai produisit, pour écarter les inductions de la régie, une citation devant le juge de paix, qui lui avait été donnée par son fermier, mais postérieurement à la contrainte, à l'effet d'être maintenu dans sa jouissance.—Sur ce motif, le tribunal d'Uzès, du 3 juill. 1807, débouta la régie de sa demande. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 1, n° 40, et les art. 12 et 13 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant, en premier lieu, que, d'après l'art. 68 précité, les résiliements purs et simples ne sont sujets à un droit fixe que lorsqu'ils sont faits par actes authentiques et dans les vingt-quatre heures des actes résiliés; d'où il suit que le résiliement dont il s'agit au procès, n'ayant été fait ni dans cette forme ni dans ce délai, et ne pouvant être classé parmi les actes sujets à un simple droit fixe, appartenaient nécessairement à la classe des actes soumis au droit proportionnel; qu'ainsi le tribunal, en annulant la contrainte décernée pour cet objet, a contrevenu à cette première disposition de la loi; — Attendu, en second lieu, que, d'après les art. 12 et 13 de ladite loi de frimaire an 7, l'existence des conventions qui peuvent donner lieu à des droits d'enregistrement est suffisamment prouvée par les actes de toute nature qui font connaître le changement de propriété ou d'usufruit; et le tribunal d'Uzès ne pouvait, sans contrevenir à la disposition de ces articles, refuser d'admettre comme preuve suffisante du résiliement dont il s'agit : 1° l'obligation que s'était imposée le sieur Gazai, vendeur, de rapporter ce résiliement à son acquéreur; 2° la procuration passée par l'ancien fermier, illettré, au sieur Prune, pour consentir le résiliement en son nom; 3° l'acte public d'un autre bail à ferme passé par l'acquéreur à un nouveau fermier, avant l'expiration du premier bail; — Casse.

Du 12 oct. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Genevois, rap.

Digitized by Google

actes qui font connaître la mutation et de payements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires. Il suit de là que, comme à l'égard des mutations d'usufruit ou de propriété (*suprà*, n° 2146), ces circonstances doivent être déduites d'*actes* et non *de faits*. On ne pourrait les faire résulter d'un interrogatoire ou d'une prestation de serment (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n° 3089). Ainsi, comme le disent ces auteurs, « une quittance de fermages dans laquelle les parties auraient énoncé un bail écrit, un jugement qui, en prononçant une condamnation au payement de fermages, dirait qu'ils sont dus en vertu d'un bail écrit, un inventaire même dans lequel le notaire constaterait un acte de bail consenti par le défunt, ainsi que l'a décidé un jugement du tribunal de Soissons du 26 déc. 1827, prouveraient suffisamment l'existence de cet acte. » Dans cette matière, les présomptions qui peuvent établir l'existence d'un bail écrit sont laissées à l'appréciation des juges.

2259. Il a été décidé, en effet, que c'est aux juges qu'il appartient d'apprécier les présomptions de jouissance, à titre de ferme ou de location, dont parle l'art. 13 de la loi du 22 frim. an 7, et de déterminer si elles sont suffisantes pour faire supposer l'existence d'un bail ou d'une subrogation de bail, dont la connaissance aurait été dérobée à la régie (Req., 15 vend. an 14) (1).

2260. De même, comme à l'égard des mutations de propriété ou d'usufruit, la transmission secrète à titre de bail ne nous semblerait devoir rendre le droit exigible que dans le cas où la preuve de l'existence du bail serait accompagnée d'une jouissance réelle. Mais on ne peut se dissimuler que la jurisprudence exposée plus haut (V. n°s 2069 et suiv.) s'élève, par induction, contre cet avis, qui, du reste, a été récemment repoussé d'une manière directe. Il a été décidé, en effet, que le droit de bail peut être perçu sur la mention faite d'un bail dans un inventaire, sans prise de possession par le preneur (trib. de Reims, 16 oct. 1846, aff. Hémard).

2261. Terminons, en faisant remarquer que par rapport aux mutations de bail comme à l'égard des autres mutations secrètes, la preuve contraire doit être admise, dans les termes ci-dessus indiqués (n°s 2203 et suiv.) contre les présomptions établies par la loi. La cour de cassation a virtuellement reconnu ce point, en décidant que la description faite dans un inventaire notarié, dressé après décès, de l'un des doubles originaux d'un bail sous seing privé non enregistré, donne lieu au recouvrement du droit de bail, alors qu'au décès du bailleur les preneurs ont été trouvés en jouissance, sauf aux tribunaux, dans le cas où les preneurs dénieraient leur signature, à apprécier les faits et circonstances de la cause (Cass., 18 mai 1847, aff. Chevalier, D. P. 47. 1. 186).

ART. 2. — *Mutations entre-vifs à titre onéreux.*

2262. Après avoir traité des mutations secrètes, c'est-à-dire de celles dont le titre n'est pas représenté, soit qu'il n'existe pas, soit qu'il ait été dissimulé, nous venons à celles dont le titre est produit et soumis à la formalité. Ces mutations, nous l'avons dit, ont lieu à des titres divers. Nous traiterons ici seulement de celles qui s'opèrent *entre-vifs à titre onéreux*, réservant pour les articles suivants les mutations entre-vifs à titre gratuit et les mutations par succession et par testament. — Ainsi restreint, d'ailleurs, le présent article embrasse encore une très-vaste matière. En effet, parmi les mutations de l'espèce, les unes opèrent une transmission immobilière en propriété ou en usufruit; d'autres opèrent une transmission mobilière; celles-ci transmettent à la fois des meubles et des immeubles; celles-là transmettent la jouissance seulement. Ce n'est pas tout : la variété que l'on rencontre dans la nature de l'objet transmis se retrouve, bien plus grande encore, dans l'acte ou la convention qui contient la transmission; la loi tarife, en effet, distinctement la vente, l'adjudication, la rétrocession, la déclaration ou l'élection de command, les parts et portions acquises par licitation, les retours de partage, les retraits d'immeubles en vertu de réméré, les baux, les engagements d'immeubles, etc. Il y a plus encore : à côté de ces actes qui donnent ouverture à des droits proportionnels élevés, la loi en place certains autres qui sont l'objet de dispositions exceptionnelles plus ou moins favorables dans le tarif; de ce nombre sont : les échanges, certaines acquisitions faites dans un intérêt public, les actes translatifs de biens situés à l'étranger, les partages, les actes de société et de dissolution de société, les contrats de mariage, etc. — Tel est, dans son ensemble, l'espace que nous devons parcourir. La matière sera divisée en cinq paragraphes, dans lesquels il sera successivement traité : 1° des transmissions immobilières en propriété ou en usufruit; 2° des transmissions mobilières; 3° des transmissions de meubles et d'immeubles par le même acte; 4° des transmissions de jouissance; 5° enfin des actes translatifs qui sont l'objet de dispositions exceptionnelles et favorables dans le tarif.

§ 1. — *Des actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles.*

2263. *Observations préliminaires.* — L'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7 soumettait au droit de 4 fr. par 100 fr. : « les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils et judiciaires translatifs *de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.* » La même disposition ajoutait : « Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. — La quotité du droit d'enregistrement des adjudications de domaines nationaux sera réglée par des lois particulières. » Ainsi, sauf les réserves indiquées par le législateur, les actes de l'espèce étaient soumis au droit de 4 pour 100 sous l'empire de la loi de frimaire. — Mais, d'un autre côté, la loi du 21 vent. an 7, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, disait, à l'art. 25 : « Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières sera de 1 et demi pour 100 du prix intégral desdites mutations, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement. » Au moyen de cette addition du droit de transcription, l'impôt, pour les ventes immobilières, se trouvait porté à 5 et demi pour 100. Seulement, il y avait ceci de particulier que les deux droits étaient distincts; la perception du premier se faisait par le percepteur de l'enregistrement, celle du second se faisait par le conservateur des hypothèques; en sorte que le droit s'élevait à 5 et demi pour 100 seulement pour l'acquéreur qui faisait transcrire, tandis qu'il restait à 4 pour 100 pour celui qui s'abstenait de la transcrip-

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Bigot fils.) — 6 vend. an 6, bail par Laroche-Lambert à Bigot père. Le 25 flor. an 7, et le 29 frim. an 9, Bigot fils sous-loue à plusieurs particuliers diverses pièces de terre comprises dans le bail de son père. Ces sous-baux présupposaient de la part du père une subrogation en faveur de son fils, dans l'effet de son bail. — Contrainte contre ce dernier, en payement des droits de l'acte de subrogation prétendu celé. — Opposition par Bigot fils, qui soutient que, dans les sous-baux dont il s'agit, il n'a agi que pour son père; que si l'acte ne constate point ce fait, c'est une omission du notaire, et qu'un fils, d'ailleurs, est le mandataire naturel de son père. — La régie répliquait que Bigot fils n'ayant point été partie dans le bail du 6 vend. an 6, n'avait aucun droit de sous-affermer les biens compris dans ce bail; que la preuve qu'il avait traité pour lui-même résultait de ce qu'une partie des redevances étaient portables à son domicile particulier, et qu'il ne s'était point soumis, dans les actes, à rapporter la ratification de son père. — 15 pluv. an 13, jugement du tribunal civil de Laval, qui décharge Bigot fils de la contrainte, « attendu qu'il existe des rapports naturels et de confiance entre un père et un fils; que Bigot fils a donc pu agir pour son père dans les sous-baux qu'il a passés; que la fraude ne se présume pas; enfin que la régie ne fonde sa demande que sur des conjectures, et ne justifie d'aucun acte qui puisse constater la contravention qu'elle poursuit. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les juges sont chargés d'apprécier les présomptions de jouissance, à titre de ferme ou de location, dont parle l'art. 13 de la loi du 22 frim. an 7, d'après lesquels les receveurs de l'enregistrement sont autorisés, à défaut de représentation des actes, à poursuivre le payement des droits, et que les juges du tribunal de Laval ont pu, dans l'espèce, déclarer insuffisantes les présomptions dont se prévalait la régie, sans violer les dispositions de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 15 vend. an 14. - C. C., sect. req. - MM. Muraire, 1er pr. - Oudot, rap.

Digitized by Google

tion. — Il n'en est plus de même aujourd'hui. Cet état de choses a été modifié, en effet, par la loi du 28 avr. 1816, dont l'art. 52 dispose : « Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles est fixé à 5 et demi pour 100 ; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera pas lieu au droit proportionnel. » Ainsi, les deux éléments dont la perception était formée sous l'empire des lois de frimaire et de ventôse, se trouvent réunis aujourd'hui : ce ne sont plus deux droits proportionnels qui sont dus et qui se perçoivent successivement lors de l'accomplissement de deux formalités distinctes ; c'est un seul droit proportionnel, et ce droit est un droit d'enregistrement.

2264. Cette fusion complète et absolue des deux éléments de la perception sert à résoudre une question qui a été controversée, celle de savoir si le double droit dont sont frappés à titre d'amende ou de surtaxe les actes non enregistrés dans les délais (L. 22 frim. an 7, art. 22 et 38), doit être étendu au droit additionnel de 1 et demi pour 100 perçu aujourd'hui en même temps que celui de 4 pour 100 auquel la mutation avait été assujettie ? Dans notre précédente édition, en nous plaçant sur le terrain de l'équité, nous nous sommes prononcés négativement. « Les surtaxes de l'impôt, disions-nous, ne pouvant jamais résulter que d'un texte précis de loi, il nous paraîtrait plus équitable de ne faire porter le double droit que sur le droit de mutation, puisqu'il ne peut être perçu qu'en vertu des dispositions de la loi de frimaire, la loi de 1816 n'ayant rien statué à cet égard ; d'autant qu'il est déjà assez rigoureux de percevoir un droit de transcription pour une formalité qui n'est pas toujours indispensable. » — V. Enregistrement, sect. 12, art. 1, n° 15.

Mais depuis, la jurisprudence s'est formée en sens contraire de cette solution. Elle a constaté en principe que le droit proportionnel de 4 pour 100 sur les actes de vente d'immeubles, et le droit proportionnel de transcription de ces actes de 1 et demi pour 100, qui étaient deux droits distincts et séparés, sous l'empire de la loi du 22 frim. an 7, ont été réunis en un seul droit d'enregistrement fixé à 5 et demi pour 100 par la loi du 28 avril 1816. — Puis, elle a conclu de là que le double droit à percevoir sur un acte de vente qui n'a pas été enregistré dans le délai légal, doit être calculé d'après le droit de 5 et demi pour 100, établi par la loi du 28 avril 1816, et non pas seulement d'après celui de 4 pour 100 fixé par la loi de frim. an 7 (Cass., 11 juill. 1836; 21 nov. 1836; délib. 3 juill. 1820) (1). — Et nous reconnais-

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Cousin-Jolly.) — Par acte sous seing privé du 27 août 1824, la dame Vieux vendit au sieur Cousin-Jolly différents immeubles, moyennant 9,523 fr. — Un jugement du 5 juill. 1833 condamna le sieur Cousin-Jolly au payement du prix stipulé dans cet acte, dont il ordonna l'enregistrement. — Le 17 juillet, l'administration de l'enregistrement décerna, contre le sieur Cousin-Jolly, une contrainte à fin de payement de la somme de 1,160 fr. 19 c., due pour le droit de 5 1/2 pour 100 et pour le double droit. — Le sieur Cousin-Jolly forma opposition à cette contrainte.

21 mars 1834, jugement qui ordonne que la contrainte sera exécutée seulement pour la somme de 852 fr. 25 c.; — « Attendu que l'acte de vente, en date du 27 août 1824, sur lequel les droit et double droit faisant l'objet de la contrainte ont été perçus (c'est liquidés, puisque le payement n'en a point été fait) a été fait double, suivant la mention y contenue ; qu'il n'a point été attaqué par le sieur Cousin, et que, loin d'avoir été annulé, l'exécution a été ordonnée par jugement, rendu entre le sieur Cousin-Jolly et la dame Vieux, demanderesse, le 5 juill. 1833 ; qu'il était, par conséquent, susceptible de l'enregistrement dans les trois mois de sa date, à peine du double droit ; que le double droit est acquis, puisque ladite formalité n'a point été remplie dans les trois mois ; — Attendu que le double droit n'est dû que sur l'enregistrement, et non quant à la transcription, pour laquelle la loi ne fixe point de délai ; — Attendu que le droit d'enregistrement et celui de la transcription ne devaient être perçus (liquidés) sur le prix de la vente porté à 9,523 fr. que d'après la déduction de la somme de 1,425 fr. 50 c., montant de la vente de partie des mêmes objets, réalisée par acte notarié du 15 octobre, même année 1824, conséquemment dans le délai de trois mois, à partir de la date de l'acte sous seing privé, ce qui avait réduit le principal, sujet aux droits, à 8,097 fr. 50 c.; que, dans les motifs du jugement du 5 juillet, le tribunal avait énoncé le double emploi que le receveur de l'enregistrement aurait dû remarquer ; — Attendu que, calcul fait du droit et du double droit de mutation à 4 pour 100, et du simple droit de transcription, il était dû, compris l'amende (de timbre) de 5 fr. 85 c., la somme totale de 853 fr. 23 c. au lieu de celle de 1,160 fr. 19 c. portée en la contrainte ; qu'il y a lieu, par conséquent, de restreindre cette contrainte à ladite somme de 852 fr. 25 c., et d'ordonner la continuation des poursuites pour le payement de cette dernière somme et des frais. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 ; — Attendu que, si les actes de ventes d'immeubles étaient, avant la loi du 28 avril 1816, soumis à deux droits d'enregistrement distincts et séparés, dont l'un s'appliquait à la vente et l'autre à la transcription du contrat, et qui étaient perçus par des agents divers, il est constant que cette loi a changé, à cet égard, la législation fiscale, et a disposé qu'à l'avenir, le droit d'enregistrement à percevoir sur les actes de vente demeurerait fixé à 5 et 1/2 pour 100, et qu'au moyen de cette perception, il ne serait plus perçu aucun droit proportionnel sur la transcription du contrat ; — Attendu qu'en cet état, il est impossible de diviser en deux parts le droit désormais unique imposé à l'enregistrement des actes de vente ; et qu'en jugeant, dans l'espèce, qu'il y avait lieu à opérer cette division et à ne condamner le défendeur à payer le double droit que sur l'enregistrement de la vente, calculé d'après la loi du 22 frim. an 7, abstraction faite du droit dû pour la transcription, au lieu de le payer sur le droit de 5 et 1/2 pour 100, établi par la loi du 28 avril 1816, le jugement attaqué a violé la loi précitée ; — Casse.

Du 11 juill. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Beguin, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Berton.) — Le sieur Berton était porté au rôle de la contribution foncière de la commune d'Allemant (année 1830), au lieu et place d'un sieur Ganneron fils, pour dix-sept hectares quatre-vingts centiares de bois d'un revenu imposable de 434 fr. 97 c. Il avait payé personnellement les contributions de 1831, et avait continué d'être imposé en 1832. — L'acte de mutation n'ayant pas été enregistré, le droit et le double droit dus, liquidés à 1,910 fr., sauf réduction ou augmentation, furent demandés par contrainte décernée le 4 déc. 1833. — Sur l'opposition, formée, le 21 du même mois, par Berton, le tribunal d'Épernay rendit, le 13 juin 1834, un jugement par lequel il accueillit cette opposition, et ordonna que la contrainte ne serait exécutée que pour la somme de 1,045 fr. Voici par quels motifs : « Considérant que le droit d'enregistrement et celui de transcription ne doivent être perçus à 5 fr. 50 c. que pour le simple droit ; que le double droit ne doit porter que sur l'enregistrement et non sur la transcription pour laquelle la loi ne détermine pas de délai, et ainsi ne s'élever qu'à 4 pour 100 et décime sur chacun de ces droits ; qu'il y a lieu, par conséquent, de restreindre la contrainte à la somme de 1,045 fr., et d'ordonner la continuation des poursuites pour le payement de cette somme et des frais. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu qu'aux termes de ces articles, le actes portant transmission de propriété de biens immeubles, qui n'ont pas été enregistrés dans les trois mois de leur date, sont soumis au double droit d'enregistrement ; — Attendu que l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 a élevé à 5 1/2 pour 100, le droit d'enregistrement de la vente d'immeubles, qui, d'après la loi de frim. an 7, n'était que de 4 pour 100 ; qu'il est déclaré, par le même article, que la transcription au bureau de la conservation des hypothèques, ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel ; d'où la conséquence que le droit de 5 1/2 pour 100 est tout entier pour droit d'enregistrement, et nullement pour droit de transcription ; — Attendu, dès lors, que lorsque, comme dans le cas prévu par l'art. 38 de la loi de frim. an 7, il y a lieu d'exiger le double droit, ce droit se compose d'une seconde perception égale à la première, c'est-à-dire de 5 1/2 pour 100 ; d'où il suit que le tribunal d'Epernay, qui, se fondant sur ce que le double droit ne doit porter que sur l'enregistrement et non sur la transcription, a fixé à 4 au lieu de 5 1/2 pour 100, ce double droit auquel il a condamné le sieur Berton, a méconnu les principes sur la matière, et essentiellement violé les art. de la loi précitée ; — Casse.

Du 21 nov. 1836.-C. C. ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

3e *Espèce :* — (B... C. enreg.) — Le sieur B... a acquis, par acte sous seing privé, de la veuve G... et de ses enfants, l'usufruit d'une maison, moyennant 10,000 fr. L'acte n'ayant été soumis à la formalité qu'après le délai de trois mois, le double droit de 11 pour 100 a été perçu. — B... a réclamé la restitution de 1 fr. 50 c. p. 100, tenant lieu du droit de transcription, en soutenant que le droit en sus n'était pas dû sur ce droit de transcription.

« Mais, a dit le conseil d'administration, l'art 38 de la loi du 22 frim. an 7 frappe du double droit d'enregistrement les actes sous seing privé, translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, qui n'ont pas été enregistrés dans les trois mois de leur date. En d'autres termes, l'amende encourue d'après cet article est d'une somme égale au droit perçu pour l'enregistrement de l'acte qui y a donné lieu. La loi du 28 avril 1816 n'a point dérogé à cette disposition ; elle la maintient au contraire par son art. 77. — Cela posé, quelle est la quotité du droit d'enregistrement des ventes d'immeubles ? « Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles, porte l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, est fixé

Digitized by Google

sons qu'en pur droit cette solution doit être préférée. Dès que le droit de transcription se trouve fondu avec le droit de mutation, dès que le droit unique exigible aujourd'hui est un droit d'enregistrement, frappe sur l'acte de vente, et doit être acquitté dans un délai déterminé, soit que la transcription au bureau des hypothèques, qui est toujours facultative, ait lieu ultérieurement, soit qu'elle n'ait pas lieu; enfin, dès que la perception de ce même droit, au lieu de se faire divisément, comme autrefois, par le receveur de l'enregistrement et par le conservateur des hypothèques, est confiée pour le tout au receveur de l'enregistrement, il ne paraît guère possible de scinder, lorsqu'il s'agit de déterminer la quotité du double droit. Le droit d'*enregistrement* à payer à titre d'impôt est aujourd'hui de 5 et demi pour 100. — La peine ne serait plus celle que la loi a établie, si le double droit ou le droit en sus à payer à titre d'amende n'était pas déterminé précisément d'après cette même quotité.

2265. Au surplus, le droit, tel qu'il est établi par la loi de 1816, n'a pu être appliqué qu'aux mutations survenues depuis cette loi. Les observations présentées, dans le chapitre relatif aux dispositions générales (nos 132 et suiv.), démontrent que les mutations antérieures ont été protégées contre l'application de cette dernière loi par le principe de la non-rétroactivité. — Et il a été jugé, en effet, que lorsqu'un acte contenant mutation de propriété a été passé sous l'empire de la loi du 22 frim. an 7, quoiqu'il n'ait été présenté à l'enregistrement que depuis la loi du 28 avril 1816, c'est d'après la loi de sa date, et non d'après celle existante au moment de sa présentation que le droit doit être liquidé (Rej., 13 janv. 1818, aff. Cerf, et 6 juill. 1818, aff. Demancy, nos 147 et 148).

Quant aux mutations opérées depuis la loi de 1816, aucune considération ne doit les soustraire au tarif établi par cette loi, pourvu qu'elles rentrent dans les conventions qu'elle embrasse; il convient donc, avant de prendre la série des conventions que nous nous proposons de renfermer dans ce paragraphe, de nous fixer tout d'abord sur l'étendue que comporte la disposition précitée de la loi de 1816.

2266. La disposition ne parle que des *ventes d'immeubles*. De là une première question. Faut-il comprendre dans cette expression de la loi non-seulement les immeubles corporels, mais encore les choses ou les droits réputés immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent? La question n'en est pas une en ce qui concerne l'usufruit. La loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 1, avait mentionné l'usufruit aussi bien que la propriété. Sous l'empire de cette loi, il n'y avait donc pas de doute possible, et l'on a dû casser une décision d'après laquelle une cession faite à titre onéreux par une fille à son père de l'usufruit des biens qui lui appartenaient dans l'hérédité de sa mère, n'aurait été passible que du droit de 2 p. 100 auquel sont assujetties les cessions d'actions mobilières (Cass., 20 août 1806) (1). — Mais la loi du 28 avril 1816 n'a pu avoir pour effet de détruire l'économie de la loi civile qui déclare immeuble l'usufruit des choses immobilières (C. civ., art. 526). Il est, par cela même, certain que sous l'expression générique *vente d'immeubles*, les transmissions d'usufruit se trouvent comprises aussi bien que les transmissions de propriété. — Aussi a-t-il été décidé que, alors même que la donataire de la nue propriété d'un immeuble a acquitté les droits de mutation sur la toute propriété de cet immeuble, par application de l'art. 15, nos 6 et 7 de la loi du 22 frim. an 7 (dispositions que nous expliquerons en traitant de la liquidation du droit), la cession de l'usufruit faite au tiers acquéreur de la nue propriété est sujette au droit de 5 1/2 p. 100, aux termes des dispositions combinées de la loi précitée, art. 69, § 7, n° 1, et de celle du 28 avril 1816, art. 52 (trib. d'Orléans, 24 janv. 1845, aff. Thomas, D. P. 45. 4. 241, n° 73). — D'ailleurs, il en est ainsi, soit que l'usufruit ait été conféré à vie, soit qu'il ne l'ait été que pour un temps déterminé: dans l'un et l'autre cas, la mutation doit être assujettie au même droit proportionnel. C'est qu'en effet l'usufruit s'estime non point par la durée, mais par l'étendue des droits qu'il confère. Toutefois, nous aurons à examiner, en traitant de la liquidation, si, dans ces deux cas, l'on doit prendre pour base de la perception la même évaluation en capital, lorsque la valeur de l'usufruit n'est pas fixée par le contrat.

2267. Il y a plus de doute par rapport aux droits d'usage et d'habitation. Essentiellement différents du droit d'usufruit, ces droits sont-ils néanmoins soumis au même droit de mutation? M. Proudhon, Traité de l'usufruit, t. 2, n° 770, se prononce pour l'affirmative, en se fondant sur l'art. 4 de la loi de frimaire, aux termes duquel le droit proportionnel est établi pour toute transmission de propriété, d'usufruit *ou de jouissance* de biens meubles ou immeubles. « Ces expressions *ou de jouissance*, dit-il, sont très-remarquables, parce qu'il en résulte que quoique les droits d'usage et d'habitation ne soient pas nominativement signalés dans cette loi, comme celui d'usufruit, ils sont néanmoins subordonnés au même principe, pour la perception de l'impôt, qui est dû à raison de la mutation qu'entraîne leur constitution. » Au contraire, MM. Rigaud et Championnière, t. 4, n° 3589, excipant du silence de la loi, enseignent que les droits d'usage et d'habitation diffèrent trop essentiellement pour que l'on puisse étendre à la concession des premiers le droit dont est frappée la concession du second. Pour notre part, la doctrine de M. Proudhon nous semble s'accorder mieux avec la nature des choses, et nous l'adoptons de préférence; mais nous ne nous fondons pas, comme le savant professeur, sur les expressions précitées de l'art. 4 de la loi de frimaire, qui paraissent n'avoir trait qu'aux jouissances en vertu de bail. La vraie raison de décider, c'est que les droits d'usage et d'habitation sont des droits réels, qui, considérés abstractivement de l'objet sur lequel ils sont établis, sont susceptibles d'une possession ou d'une quasi-possession. Aussi voit-on que la loi, établissant entre ces droits divers une sorte de similitude, déclare expressément que « les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit. » D'un autre côté, il n'est pas exact de dire que la loi est muette. Car, encore une fois, elle parle des *ventes d'immeubles*. Or, rien n'est plus général qu'une pareille expression; et comme rien, dans le texte, n'en limite le sens, on ne voit pas sous quel raisonnable prétexte on pourrait n'en pas faire l'application à la concession d'un usage qui, en tant qu'il porterait sur un immeuble, serait lui-même un immeuble ou un droit immobilier.

2268. Nous considérons donc comme bien rendue une décision de laquelle il résulte que le droit de vente d'immeuble est dû sur la convention par laquelle le propriétaire d'une forêt s'est libéré, envers une commune, moyennant une somme d'argent, des droits d'usage que la commune avait à exercer dans cette forêt (délib. 23 oct. 1834-5 janv. 1835) (2).

à 5 1/2 pour 100; mais la formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel. » — Il n'existe donc plus de droit proportionnel de transcription pour les ventes d'immeubles; ce droit a été converti en un droit d'enregistrement, et réuni à celui de 4 pour 100 qui se percevait sur les ventes, en vertu de la loi du 22 frim. an 7. — Ce texte est formel et ne peut donner matière à controverse lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, de vente proprement dite. — Ainsi, le droit d'enregistrement des actes de vente de propriété ou d'usufruit d'immeubles étant de 5 1/2 pour 100, le droit en sus, perçu à titre d'amende sur ces actes, doit être d'une somme égale au montant du droit principal. »

Du 3 juill. 1829.-Délib. c. d'ad.

(1) (Enreg. C. Hamelinck.) — LA COUR; — Vu l'art. 15, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; — Attendu, d'une part, qu'il a été reconnu par le jugement du tribunal de l'arrondissement de Gand, du 28 therm. an 12, que l'usufruit des biens maternels cédé par Louise-Florence Hamelinck à François Hamelinck, son père, était de la valeur de 1,200 fr. par an; et que, d'autre part, il n'a soumis cette mutation qu'au droit exigé par la loi pour cession d'action mobilière, et qu'il a ainsi violé les dispositions ci-dessus citées de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre François Hamelinck, et casse.

Du 20 août 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Oudart, rap.

(2) *Espèce :* — (Crosnier C. enreg.) — Un bois de l'État a été adjugé à Me Crosnier moyennant un prix déterminé, et sous la condition expresse, mentionnée dans le cahier des charges, de supporter les droits de pâturage et de pacage au profit des communes environnantes. — Deux ans environ après cette adjudication, M. Crosnier s'est libéré de cette servitude, moyennant une somme payée aux communes. Le receveur s'est contenté de percevoir le droit de quittance. — Mais le conseil d'administration a décidé, au contraire, que le droit de vente d'immeubles était dû, et en conséquence a lancé une contrainte contre le sieur Crosnier, qui y a formé opposition.

Du 23 oct. 1834-5 janv. 1835.-Délib. cons. d'admin.

Digitized by Google

2269. Par des considérations analogues, nous pensons que la concession d'une servitude rentre également dans la prévision du tarif dont il s'agit ici. Encore sur ce point, MM. Rigaud et Championnière, t. 4, nos 3583 et suiv., se prononcent en sens contraire. Mais indépendamment des raisons de décider exposées aux numéros précédents, nous rappellerons ici que les servitudes sont des droits réels nommément déclarés *immeubles* par l'art. 526 c. civ. Comment donc la concession d'une servitude pourrait-elle n'être pas comprise dans ces *ventes d'immeubles* dont parlent les lois du 22 frim. an 7 et du 28 avr. 1816?... Elles n'offrent pas, il est vrai, un démembrement de la propriété aussi prononcé que l'usufruit, mais elles ne sont pas moins *in bonis*, et, comme les droits d'usage, susceptibles de quasi-possession.

2270. Aussi, la jurisprudence tient-elle que la concession d'une servitude rentre parfaitement dans les prévisions de la loi fiscale. Cela résulte d'un arrêt d'après lequel une concession d'eau, faite pour un temps illimité, moyennant une redevance annuelle, lorsque le concédant s'est réservé la faculté de retirer l'eau quand il le croira convenable, ne peut être considérée que comme une concession purement mobilière et précaire, qui n'affecte le terrain qui fournit cette eau d'aucune servitude, et ne donne par conséquent ouverture qu'au droit proportionnel de 2 p. 100 (Rej., 18 déc. 1811) (1). — Si, dans l'espèce, le droit de mutation mobilière seulement a été déclaré exigible, c'est que la concession, essentiellement précaire, n'accordait pas un droit réel au concessionnaire, et ne pouvait, comme la cour le dit expressément, être considérée comme immobilière. Mais il résulte des motifs même de l'arrêt, que le droit de vente immobilière aurait été perçu, si la concession avait transféré un droit réel et foncier au concessionnaire.

2271. Et c'est, en effet, ce qui a été décidé par rapport à une concession par ordonnance royale, en vertu de laquelle le concessionnaire avait été autorisé à ouvrir un canal, à faire une prise d'eau dans une rivière et à procéder à cette opération par la voie ordinaire d'expropriation pour cause d'utilité publique (trib. de Perpignan, 26 juin 1844) (2).

2272. Telle est aussi la jurisprudence de la régie qui l'a formulée, dans son instruction générale du 20 mars 1827, en ces termes : — « Il résulte de l'art. 526 c. civ. que les servitudes ou services fonciers sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent. Ainsi, les transmissions de servitudes sont sujettes aux mêmes droits d'enregistrement que celles des immeubles. Ce principe est appliqué par deux solutions des 27 sept. et 4 oct. 1826. » On peut encore citer, en ce sens, une délibération par laquelle la régie a déclaré passible des droits de mutation et de transcription l'acte par lequel un particulier, pour ne plus recevoir dans sa cour les eaux provenant de la maison d'un voisin, consent à construire à ses frais un puisard dans la cour de ce dernier (délib. 22 oct. 1817).

Concluons donc, quant à présent, sauf à revenir sur ce point quand nous traiterons de la liquidation, que les ventes immobilières dont il s'agit dans les parties du tarif qui nous occupe en ce moment, s'entendent non-seulement des mutations de choses immobilières par leur nature, mais encore des mutations de choses qui ne sont immeubles que par l'objet auquel elles s'appliquent ou par la détermination de la loi.

2273. Une seconde difficulté consiste à savoir si, dans les mots *ventes d'immeubles* employés par l'art. 52 de la loi de 1816, sont renfermés tous les actes que mentionne nommément l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. Ici encore, il est des points qui ne sont pas contestables. Ainsi, les reventes, les cessions et les rétrocessions ne sont, au fond, que des ventes véritables; elles forment, avec la vente une seule et même convention; elles sont donc comprises virtuellement dans la dénomination générique de *vente* dont se sert l'art. 52 de la loi du 28 avr. 1816.

2274. Mais les adjudications y sont-elles également comprises? La question a présenté des doutes sérieux, du moins en ce qui concerne les adjudications sur expropriation forcée. La difficulté naissait de ce qu'on avait rattaché ce point de droit fiscal à la célèbre question de savoir si, en droit civil, l'adjudication sur expropriation forcée est ou n'est pas au nombre des actes que la loi désigne comme étant de nature à être transcrits. Et en partant du premier état de la jurisprudence, qui sur ce point s'était formée en ce sens que l'expropriation purge par elle-même l'immeuble, sans que l'adjudicataire ait besoin ni de faire transcrire son titre, conformément à l'art. 2181 c. civ., ni de le déposer au greffe du tribunal, dans le cas prévu par l'art. 2194 même code, on avait conclu que le droit de 5 et demi pour 100 ne devait pas être perçu, par application de l'art. 52 de la loi de 1816, sur les actes de l'espèce, puisque ce droit avait été formé de deux éléments distincts (V. n° 2263), puisqu'il avait un double objet, la mutation et la transcription, dont l'un, le dernier, était déclaré, par la jurisprudence civile, absolument étranger aux actes de l'espèce.

2275. Néanmoins, même lorsqu'elle consacrait en règle générale que l'expropriation purge par elle-même, indépendamment de la transcription, la jurisprudence n'admettait pas cette espèce de corrélation entre le droit civil et le droit fiscal, sur laquelle on faisait reposer la solution que nous venons d'indiquer. On jugeait, au contraire, que l'art. 52 de la loi du 28 avr. 1816 ayant assujetti toutes les ventes indistinctement au droit proportionnel de 5 et demi pour 100, il n'y a aucune distinction à faire entre les ventes volontaires et les ventes sur poursuites judiciaires, pour ne soumettre ces dernières qu'au droit de 4 p. 100, conformément à l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, sous prétexte qu'il n'y a jamais nécessité, pour l'adjudicataire, de les faire transcrire (Rej., 25 juill. 1821) (3). — Aujourd'hui que, par un revirement de jurisprudence dont nous rendrons compte dans notre

---

(1) (Enreg. C. Hautpoix.) — LA COUR; — Attendu que la concession faite au sieur Hautpoix, ingénieur des pompes à feu établies à Paris, par arrêté du préfet de la Seine, du 31 déc. 1807, du superflu des eaux chaudes qui s'échappent de la pompe à feu de Chaillot, pour servir à l'usage du lavoir et des bains chauds établis par ledit Hautpoix dans sa maison, voisine du bâtiment de ladite pompe, ne peut être considérée que comme une concession mobilière et précaire à lui faite à prix d'argent, et moyennant la somme annuelle de 300 fr., pour un temps illimité, et sous la condition expresse de lui retirer les mêmes eaux lorsque la ville de Paris jugera plus convenable de les employer à un autre usage; — Qu'elle ne peut transférer aucun droit réel et foncier audit Hautpoix sur lesdites eaux, ni affecter le terrain sur lequel est construite ladite pompe à feu, appartenant à la ville de Paris, d'aucune servitude; — D'où il suit que les administrateurs de l'enregistrement n'ont aucun titre pour exiger de lui le droit de 4 p. 100, à raison de ladite concession, purement mobilière de sa nature, et qu'en payant, comme il l'a fait, à raison d'icelle, celui de 2 p. 100, il a pleinement satisfait à tous les droits dont ladite concession était passible, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de la Seine n'a pu violer aucune loi; — Rejette.

Du 18 déc. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, rap.

(2) *Espèce :* — (Guillebout C. enreg.) — Par ordonnance royale du 6 sept. 1837, les sieurs Bosch furent autorisés à ouvrir un canal, à faire une prise d'eau dans la rivière du Tech, et à procéder à cette opération par les voies ordinaires d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les sieurs Bosch, par acte du 28 fév. 1841, subrogèrent le sieur Guillebout dans tous leurs droits. Le droit de 5 1/2 p. 100 a été perçu sur cet acte. — Demande en restitution, fondée sur ce qu'il n'y avait eu aucune acquisition d'immeubles déjà opérée; qu'il ne s'agissait que d'un projet ou d'une faculté qui, par elle-même, ne pouvait être immobilière, et d'ailleurs ne se réaliserait peut-être pas. — La régie a soutenu que le droit avait été régulièrement perçu, attendu que l'acte comprenait la cession d'une servitude. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que par l'ordonnance royale du 16 sept. 1837, la compagnie Vinyes n'a pas seulement obtenu l'autorisation d'ouvrir un canal par la voie de l'expropriation publique, mais qu'il lui a été concédé de plus le droit de dériver du Tech une quantité d'eau déterminée; que ce dernier droit n'est pas éventuel, mais bien certain et déterminé; Attendu que le droit à une prise d'eau, aussi bien que celui d'exercer une action tendant à revendiquer un immeuble, sont des droits immobiliers; — Attendu que la transmission de ces droits est une transmission immobilière et passible du droit de 5 fr. 50 c. p. 100 fr., qui y a été appliquée; — Par ces motifs, déboute le sieur Guillebout de sa demande.

Du 26 juin 1844.-Trib. civ. de Perpignan.

(3) *Espèce :* — (Cornudet C. enreg.) — 30 oct. 1818, adjudication au profit de M. le comte Cornudet, moyennant 65,845 fr. du domaine du Rouzet, saisi sur les sieurs du Rouzet et Duclos de l'Étoile. — Le receveur de l'enregistrement perçut sur cette adjudication le droit de 5 et 1/2 p. 100, conformément à l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816. — Le comte Cornudet a réclamé : il a prétendu que le receveur n'aurait dû percevoir que le droit de 1 p. 100, d'après l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim.

Digitized by Google

Traité des Hypothèques, un arrêt solennel du 22 juin 1833 (aff. Baron, V. Hypoth.) a décidé que l'expropriation forcée ne purge pas par elle-même, l'idée que l'adjudication sur poursuites judiciaires n'est pas comprise dans les termes de l'art. 52 de la loi de 1816 n'aurait même pas un prétexte de se produire.

2276. A plus forte raison doit-on reconnaître que les adjudications volontaires rentrent dans les termes de cette loi. Ces sortes d'adjudications, en effet, sont dans la réalité des *ventes* ordinaires dont elles ne diffèrent que par la publicité. L'expression vente d'immeubles dont se sert l'art. 52 de la loi précitée leur est donc parfaitement applicable.

2277. Ainsi, en définitive, la loi du 28 avril 1816 embrasse toutes les conventions que l'art. 69, § 7, n° 1, avait dénommées où auxquelles il s'était référé. En sorte que toute convention qui rentre dans la désignation d'acte translatif d'immeuble en propriété ou en usufruit est frappée aujourd'hui d'un droit de 5 1/2 pour 100, à moins qu'elle ne soit l'objet d'une dénomination spéciale et non abrogée qui l'impose à un droit différent.

2278. Ces préliminaires posés, nous arrivons aux conventions qui font l'objet du présent paragraphe, lequel comprendra en autant de numéros distincts, les ventes et promesses de vente, les adjudications, les rétrocessions, les déclarations ou élections de command ou d'ami, les parts et portions acquises par licitation, les retours de partage, les retraits d'immeubles en vertu de réméré.

N° 1. — *Ventes et promesses de ventes d'immeubles.*

2279. En traitant de l'exigibilité du droit d'enregistrement à un point de vue tout à fait général, nous avons dit que toute la théorie de la loi, sur ce point, peut se renfermer dans cette formule : l'existence prouvée d'une convention prévue par la loi fiscale détermine l'exigibilité du droit, pourvu que la convention soit parfaite et que la perception ne soit pas repoussée par une exception péremptoire ou dilatoire (V. n° 83). Cette formule, nous en avons fait la remarque, présente l'exigibilité du droit comme soumise à trois conditions distinctes : 1° l'existence prouvée d'une convention prévue par la loi fiscale ; 2° la nécessité que cette convention soit parfaite ; 3° l'impossibilité, pour le contribuable, d'opposer une exception qui suspende ou écarte définitivement la perception du droit. — Nous suivrons, par rapport à la vente spécialement, la marche indiquée par cette règle qui s'applique non pas seulement au droit fiscal en thèse générale, mais encore en particulier à toutes les conventions. Seulement, nous ne la suivrons que dans une certaine mesure. En effet, au point où nous sommes conduit par les développements qui précèdent, on comprend que nous n'avons plus à nous préoccuper ici de la première des conditions. Nous sommes en présence de dispositions qui tarifent la vente spécialement ; d'une autre part, il ne s'agit plus de conventions secrètes ou présumées, car nous sommes en présence aussi d'un acte représenté dans lequel la vente est spécialement stipulée. La première condition est donc accomplie. Restent les deux autres : nous rattacherons à celles-ci tout ce que nous avons à dire sur cette matière. Ainsi, nous parlerons distinctement des éléments nécessaires à la perfection du contrat et des causes qui peuvent écarter ou suspendre la perception du droit.

2280. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES A LA PERFECTION DE LA VENTE. — Dans les principes du code civil, la vente est un contrat, synallagmatique, commutatif et à titre onéreux, par lequel l'un des contractants s'oblige à transférer la propriété d'une chose à l'autre contractant, qui, de son côté, s'oblige à payer un prix déterminé. Par cette définition, dans laquelle sont indiquées les nuances qui séparent la vente dans les principes de la loi nouvelle, de la vente dans les principes du droit ancien, on voit quels sont les éléments essentiels du contrat ; il faut : 1° un prix que l'acquéreur s'oblige à payer ; 2° une chose dont le vendeur s'oblige à transférer la propriété ; 3° enfin un consentement sérieux et certain de part et d'autre.

2281. La vente, en droit civil, n'est parfaite que par la réunion de ces trois conditions. C'est aussi lorsque ces trois conditions se trouvent réunies que la vente tombe sous l'application de la loi fiscale, dont les textes ont été ci-dessus reproduits. Sur cette donnée reposent plusieurs décisions déjà rapportées, notamment celle d'après laquelle le droit de vente n'a été déclaré immédiatement exigible que pour un tiers dans une espèce où le vendeur stipulait, tant en son nom qu'au nom de ses deux copropriétaires indivis dont l'un était mineur et l'autre n'avait pas donné de pouvoirs suffisants (Rej., 13 juin 1827, aff. Anthoine, V. n° 279). D'autres décisions paraissent contraires ; par exemple, il a été décidé que l'acte par lequel un particulier s'est engagé envers d'autres particuliers, moyennant une somme déterminée, à livrer à la voie publique l'emplacement nécessaire au prolongement d'une rue, a pu être considéré, non comme une simple obligation de faire, mais comme renfermant tous les caractères d'une vente immobilière emportant mutation de propriété ; par suite, cet acte a dû être soumis au droit proportionnel de 5 et demi pour 100 (Req., 22 déc. 1835) (1). — Dans l'espèce, il était difficile de

---

an 7, parce que l'art. 52 de celle du 28 avril 1816 ne concernait que les ventes volontaires qui, pour purger les priviléges et hypothèques, avaient besoin de la transcription, et non les adjudications sur expropriation forcée, qui, d'elles-mêmes, produisaient cet effet. — 23 avril 1820, jugement du tribunal civil de Riom, qui rejette la demande en restitution de 1,086 fr. — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Attendu que l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 contient une disposition spéciale aux mutations à titre de vente, et qu'en fixant le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles à 5 1/2 p. 100, il n'a pas distingué des ventes ordinaires, les ventes par adjudication sur poursuites judiciaires ; — Attendu que la disposition particulière par laquelle le même article a ajouté que la formalité de la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel, n'a eu pour objet que de dispenser à l'avenir les ventes, lorsqu'elles seraient transcrites, du droit auquel était précédemment assujettie la formalité de la transcription ; — Attendu enfin que l'art. 54 de la même loi, loin de modifier l'art. 52, n'a fait qu'en étendre la disposition ; d'où il suit que le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 52, ni l'art. 54 précités ; — Rejette.

Du 23 juill. 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Rupérou, rap.-Jourde, av. gén., c. contr.-Guichard et Huart-Duparc, av.

(1) *Espèce :* — (Dufaud et cons. C. enreg.) — Un acte, du 22 fév. 1832, intervenu entre le sieur Dufaud et plusieurs autres personnes, et le sieur Casimir Périer, propriétaire d'un hôtel qui fermait l'impasse Monthabor, est ainsi conçu : — « Art. 1. M. Casimir Périer s'oblige, dans le délai de quinze jours, à faire opérer le percement de l'impasse Monthabor sur la rue d'Alger, et à livrer en conséquence à la voie publique l'emplacement nécessaire au prolongement de la rue Monthabor jusqu'à ladite rue d'Alger, à l'effet de quoi M. Casimir Périer devra obtenir de l'administration de la ville de Paris toutes les autorisations nécessaires. — 2. En considération de l'obligation que M. Casimir Périer vient de prendre, comme condition de cette obligation, et sous la foi de son exécution, MM. Dufaud et Dubois s'engagent et engagent leurs cointéressés (suivant certaines proportions) à payer à M. Casimir Périer, dans deux mois de ce jour pour tout délai, c'est-à-dire le 23 avril prochain, la somme de 80,000 fr., avec les intérêts à 5 p. 100. Cette indemnité est due actuellement à M. Casimir Périer par le seul fait de l'obligation qu'il vient de prendre, et sous la foi de son exécution. » — Lors de l'enregistrement de cet acte, le percepteur, l'ayant considéré comme contenant simplement une obligation de faire, se borna à percevoir un droit de 1 p. 100 sur le prix stipulé de 80,000 fr. — Plus tard, la régie, ayant pensé que cet acte contenait une véritable mutation d'immeubles, décerna contre les sieur Dufaud et consorts une contrainte en payement d'une somme de 3,520 fr., formant le complément du droit de 5 1/2 p. 100 sur la totalité des 80,000 fr. — Opposition de la part des sieur Dufaud et consorts.

11 déc. 1834, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : « Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, toute mutation d'immeubles est passible du droit proportionnel ; que le droit, à l'égard des ventes, est fixé à 5 1/2 p. 100 par l'art. 69 de la même loi, et par l'art. 52 de celle du 28 avril 1816 ; — Attendu, en fait, que, par l'acte du 23 fév. 1822, Périer s'est non-seulement obligé à opérer le percement de l'impasse Monthabor sur la rue d'Alger, mais encore à livrer à la voie publique l'emplacement nécessaire au prolongement de la rue Monthabor jusqu'à la rue d'Alger ; que, par cette dernière obligation, il y a eu transmission d'un terrain, d'une propriété immobilière, puisque ce terrain, cette propriété, ou autrement dit l'emplacement nécessaire au prolongement de ladite rue, a cessé de résider sur la tête de Périer, propriétaire, pour passer sur celle d'un autre maître ou propriétaire, quel qu'il soit ; que cette mutation ou changement de propriétaire se trouvait dès lors, à titre de vente, passible du droit de 5 1/2 p. 100, prescrit par les articles des lois prédatées, ce qui justifie la contrainte décernée par la

Digitized by Google

trouver dans l'acte les éléments de la vente, puisqu'il n'y avait, quant à présent, ni acquéreur, ni vendeur, ni chose vendue; puisque les acquéreurs prétendus n'avaient rien ajouté à leur propriété, ni le vendeur rien retranché de la sienne, le seul engagement de ce dernier consistant à s'interdire, dans le but d'un avantage commun, l'exercice d'un droit légitime, celui de construire sur la portion de son terrain, et à faire la concession de ce terrain à la ville, si toutefois la ville voulait l'accepter. Mais il y avait cela de particulier qu'une indemnité était stipulée, et, en outre, que le vendeur s'était engagé non-seulement à percer la rue projetée, mais encore à livrer à la voie publique un emplacement déterminé. Ces circonstances, cette dernière obligation surtout, qui impliquait le déplacement de la propriété, son passage de la main du précédent propriétaire dans celle d'un autre propriétaire, ont exercé une influence décisive sur la solution. En sorte que sainement entendu, cet arrêt ne doit pas être pris comme infirmant au fond la doctrine d'après laquelle la vente tarifée par la loi est seulement celle où l'on trouve réunis ces trois éléments constitutifs : le prix, la chose, le consentement.

2282. Du reste, si l'on peut dire qu'il n'y a pas vente toutes les fois que ces trois conditions ne se réalisent pas, il serait assurément inexact de prétendre qu'il y a nécessairement vente, au contraire, toutes les fois que ces trois conditions se trouvent réunies. Le prix, la chose et le consentement sont les éléments essentiels de la vente, sans doute; mais ils n'en sont pas les signes caractéristiques et distinctifs. Car, dans tout contrat commutatif, il y a évidemment une chose, un prix ou l'équivalent, et un consentement; sans quoi le contrat ne serait pas commutatif.

2283. Sous ce rapport, la vente présente de très-grandes analogies avec la dation en payement que nous avons déjà définie « une convention par laquelle un débiteur donne une chose à son créancier, qui veut bien la recevoir à la place et en payement d'une somme d'argent ou de quelque autre chose qui lui est due » (V. *suprà*, n° 1660 et 1876). Dans une telle convention, la chose donnée en payement tient lieu de ce qui, dans la vente, constitue la chose vendue, et la somme en payement de laquelle elle est donnée tient lieu du prix. Tels sont les rapports qui existent entre la vente et la dation en payement; et ces rapports sont suffisants pour que l'on doive appliquer à la dation en payement la perception déterminée pour la cession ou le transport, lorsque la chose donnée en payement est une valeur mobilière. C'est ainsi qu'une convention par laquelle les héritiers d'une femme ayant droit à des meubles en nature, d'après son contrat de mariage, ont été payés moyennant une somme d'argent, a été considérée comme une vente mobilière passible du droit de 2 pour 100 (Req., 2 janv. 1844, aff. Scheult, V. n° 1119). — De même, si la chose donnée en payement est un immeuble, le droit à percevoir est celui de la vente immobilière : à ce point de vue, il est vrai de dire, avec MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 1782, que la dation en payement est virtuellement comprise dans la disposition de l'art. 52 de la loi du 28 avr. 1816. — Néanmoins, il y a entre la vente et la dation en payement des dissemblances réelles. Ce n'est pas ici le lieu de les énumérer; nous les exposerons ailleurs (v^is Oblig. et Vente). Bornons-nous à celle qui tient jusqu'à un certain point au caractère particulier susceptible de faire reconnaître, dans les deux contrats, deux des éléments qui leur sont communs, la chose et le prix. Cette différence, c'est que, en cas de vente, lorsque le vendeur vend une chose pour une somme de tant qui viendra en compensation de pareille somme qu'il croyait devoir à l'acquéreur, si le vendeur découvre qu'il ne devait pas, il ne peut pas répéter cependant la chose vendue, il peut seulement demander le prix qu'il a compensé par erreur. Au contraire, dans la dation en payement, c'est la chose même qui peut être répétée, si celui qui l'a donnée découvre qu'il ne devait réellement pas à celui qui l'a reçue. — V. Pothier, de la Vente, n° 603; V. aussi M. Duvergier, *ibid.*, t. 1, n° 46, et la note.

2284. Pareillement, l'échange a une très-grande affinité avec la vente. La tradition présente même la vente comme ayant son origine et son point de départ dans l'échange, ce qui a fait dire que la vente n'est qu'un échange perfectionné. Et de fait, on trouve dans l'échange les trois éléments nécessaires à la perfection de la vente, surtout lorsque l'échange se fait avec soulte à la charge de l'un des échangistes; mais il y a également des dissemblances notables. Nous aurons l'occasion de les signaler, en traitant de l'échange qui fait l'objet de l'un des numéros du § 5. Notons seulement ici cette différence essentielle, que dans l'échange la chose donnée et la chose reçue, c'est-à-dire la *chose* et le *prix*, sont de même nature, tandis que dans la vente dont nous nous occupons en ce moment, la *chose* vendue seule est un immeuble, le *prix* devant être une somme d'argent ou certaine prestation équivalente.

2285. Sans insister davantage sur ce parallèle entre la vente et les autres contrats commutatifs où l'on rencontre les mêmes éléments, c'est-à-dire le prix, la chose, le consentement, on peut affirmer que ces éléments présentent, chacun, dans la vente, un caractère et une signification très-propres à les faire reconnaître. C'est pourquoi nous présenterons distinctement les observations qui se rapportent à chacun d'eux; et nous terminerons par quelques considérations relatives à l'influence de la nullité sur la perception du droit.

2286. *Du prix.* — Il n'y a pas de vente sans prix; en droit civil, le contrat n'existe pas, comme manquant de l'un de ses éléments essentiels, s'il n'y a pas de prix : *Sine pretio nulla venditio est.* En droit fiscal, l'absence de cette condition écarte l'exigibilité de l'impôt. Ce n'est pas tout même qu'il y ait un prix convenu, il faut encore que ce prix soit exprimé. En droit civil, cela résulte de l'art. 1591 du code civil, aux termes duquel « le prix de la vente doit être *déterminé et désigné* par les parties. » En droit fiscal, cela s'induit de l'art. 15-6° de la loi du 22 frim. an 7, qui fait porter la liquidation du droit de vente, sur le *prix exprimé* ou sur estimation, dans les cas autorisés par la loi, c'est-à-dire aux termes de l'art. 17 même loi, lorsque *le prix énoncé dans l'acte* paraît inférieur à la valeur vénale. Ainsi, l'indication du prix est essentielle à l'existence de l'acte et partant à la perception du droit proportionnel. — Mais en quoi ce prix doit-il consister? quels doivent être ses caractères? par qui l'indication en doit-elle être faite? Voilà autant de points sur lesquels il importe d'arrêter successivement l'attention du lecteur.

2287. Dans les principes du droit romain, le prix, dans la vente, devait nécessairement consister en argent. *Pretium in numerata pecunia consistere debet* (§ 1, Inst. *de Empt. vend.*). C'est une question controversée de savoir si, dans notre droit, la règle ne comporte pas certains tempéraments, et notamment, si quand on donne une marchandise ou une chose mobilière appréciable en argent, cela peut ou non être considéré comme un prix. Selon MM. Troplong, de la Vente, sur l'art. 1591, n° 147, et Duvergier, *eod.*, t. 1, n°s 4, 5 et 147, et t. 2, n° 405, le prix devrait, comme sous l'empire du droit romain, consister en argent, autrement la vente ne se distinguerait pas de l'échange, parce qu'il serait impossible de savoir quelle est la chose vendue, quelle est celle qui forme le prix, quel est le vendeur, quel est l'acheteur, toutes choses qui doivent être distinguées cependant pour ne pas tomber dans une fâcheuse confusion. Au contraire, MM. Delvincourt et Duranton enseignent que si la chose donnée comme prix est telle que le vendeur pourrait s'en procurer facilement une pareille et la convertir aisément en argent, il y a vente. Ce n'est pas ici le lieu de nous prononcer sur cette controverse; nous y reviendrons dans notre traité de la Vente. Indiquons seulement qu'en matière fiscale, il ne paraît pas qu'on ait jamais admis, dans la pratique française, le rigorisme du droit romain sur ce point. « Nous considérons comme vente, dit Fonmaur, n° 268, celle dont le prix n'est pas en argent, mais en choses

---

régie, dont, au surplus, les bases sont justes. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le moyen tiré de la violation de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, de la fausse application du dernier § de l'art. 4; de l'art. 69, § 1 de la même loi, et de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que le jugement du 11 déc. 1834 a reconnu, dans le traité du 22 fév. 1832, tous les caractères d'une vente immobilière emportant mutation de propriété; que, dès lors, en déclarant valable la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement pour obtenir le complément du droit de mutation réclamé par cette administration, et en ordonnant que cette contrainte serait exécutée suivant sa forme et teneur, le jugement dont il s'agit, loin d'avoir violé l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 et l'art. 52 de celle du 28 août 1816, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 22 déc. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Jaubert, rap.

Digitized by Google

mobilières ou en services appréciables ou réductibles en deniers. » Guyot, du Quint, ch. 3, n° 3, exprimait la même idée en disant : « Quand on donne une marchandise appréciable au lieu d'argent, cela s'appelle toujours un prix. » Telle était aussi l'opinion de d'Argentré, Cout. de Bretagne, art. 59, note 3, n° 1 ; de Dumoulin, § 20, gl. 5, n°s 47 et 49 ; et la doctrine était suivie, dans la pratique, par l'application des lods et ventes à l'échange d'un immeuble contre des meubles (V. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n°s 1769 et suiv.). — C'est en présence de cet état de choses, que l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, a tarifé la vente des immeubles, et il serait bien difficile de ne pas reconnaître que de pareilles ventes faites sur un prix autre qu'une valeur consistant en argent monnayé, ne sont pas entrées dans les prévisions de cet article. — Aussi pensons-nous que le droit proportionnel établi par la loi sur les mutations d'immeubles entre-vifs à titre onéreux, serait applicable à une vente dont le prix consisterait en meubles ou en droits incorporels mobiliers. Et cela est admis en jurisprudence. — En effet, par une décision antérieure à la loi de l'an 7, mais qui, par les considérations qui précèdent, devrait être suivie, quant au principe qu'elle consacre, sous l'empire de cette loi, il a été reconnu que l'acte par lequel une partie transporte tous ses biens, *moyennant une rente viagère*, à une autre partie, son héritière présomptive, a pu être pris par les juges du fond, dont la décision était souveraine en ce point, pour une vente donnant ouverture *au droit de treizième*, établi par l'art. 171 de la Cout. de Normandie (Req., 27 sept. 1791) (1).

2288. De même dans une espèce où une partie recevait en échange d'immeubles évalués à 35,000 fr. de revenu, d'autres immeubles d'un revenu de 15,000 fr., et, en outre, des intérêts ou actions dans une société avec garantie que ces actions produiraient 500,000 fr. de capital, il a été perçu, mais cette fois, par application des lois fiscales actuelles, indépendamment du droit d'échange sur vingt fois 15,000 fr., un *droit de vente* à raison de 5 et demi p. 100 sur ces derniers 500,000 fr. Cette perception a été fondée sur ce que les intérêts cédés sont réputés meubles, et forment le prix d'une portion équivalente dans les immeubles échangés (délib. 23 fév.-2 mars 1841, aff. S...).

2289. C'est parce que les intérêts sont réputés meubles qu'ils sont considérés comme *prix de vente*. Il suit de là que si le droit cédé eût été la propriété d'un immeuble, la solution n'aurait pas été la même. Elle n'aurait pas dû être la même en effet : car, dans une telle convention, il y aurait eu échange et non point vente. D'une telle convention, il serait réellement vrai de dire qu'on ne sait quelle est la chose vendue, quelle est celle qui forme le prix, quel est le vendeur, quel est l'acheteur. Il a été décidé, en ce sens, par un jugement dont la régie a ordonné l'exécution, que c'est le droit d'échange et non celui de dation en payement qui doit être perçu sur le contrat par lequel une femme, dont les biens dotaux ont été aliénés par son mari, renonce à son action en revendication, moyennant l'abandon que celui-ci lui fait de biens propres (trib. d'Auch, 18 août 1841 ; délib. 28 sept. 1841) (2).

2290. Néanmoins, le prix d'une vente consiste le plus généralement en argent. Et dans ce cas, il n'est pas rare de voir qu'à la somme convenue on ajoute, à titre de supplément de prix, soit l'obligation de donner, soit celle de faire une chose. — Lorsque le prix est complexe, comme dans l'hypothèse qui vient d'être indiquée, il doit être déterminé et désigné non-seulement dans son objet principal, mais encore par rapport aux charges.

---

(1) (De la Pommeraye C. enreg.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'arrêt a considéré l'acte du 14 avril 1783 comme une vente déguisée sous le titre de donation ; — Qu'en assujettissant au droit de treizième un pareil acte, l'arrêt n'a pu contrevenir à l'art. 171 de la coutume de Normandie ; — Et que, quand, en considérant cet acte comme une vente, la chambre des vacations du ci-devant parlement de Rouen se serait trompée, ce ne serait qu'un mal jugé qui ne donnerait pas lieu à la cassation ; — Rejette.

Du 27 sept. 1791.-C. C., sect. req.-MM. Garran, pr.-Martinon, rap.

(2) *Espèce :* — (Lassalle C. enreg.) — Les époux Lassalle étaient mariés sous le régime dotal. — Bien que les immeubles dotaux fussent inaliénables, le sieur Lassalle parvint cependant à les vendre. Plus tard, un jugement sépara de biens les époux, et à l'occasion de la liquidation qui suivit le jugement de séparation, les époux convinrent de maintenir les ventes consommées, et la dame Lassalle consentit à recevoir, en échange de ses biens dotaux aliénés, des biens propres à son mari, avec condition que les biens abandonnés prendraient, en devenant la propriété de la dame Lassalle, le caractère de biens dotaux. Le procès-verbal fut homologué par jugement. — Lorsqu'il fut présenté à l'enregistrement, la régie voulut percevoir sur cet abandon de biens le droit de dation en payement. — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la dame Lassalle avait évidemment, après la séparation de corps prononcée par jugement, le droit de poursuivre la nullité de la vente de ses biens dotaux consentie par son mari durant le mariage, et que cette action n'est contestée par aucune des parties comme étant un droit qu'il lui aurait été libre d'exercer ; — Attendu qu'elle avait aussi la faculté d'échanger ses biens dotaux, en se conformant toutefois à l'art. 1559 ; que si elle a demandé au tribunal l'autorisation de prendre cette voie pour se couvrir de la valeur des biens vendus par son mari, sa demande n'a violé aucune des dispositions de la loi, et la justice a pu valablement l'autoriser à ces fins ; — Attendu que c'est en vertu du jugement du 24 déc. 1840 que les experts ont fait l'estimation tant des biens vendus par M. Lassalle, que de ceux que ce dernier a été obligé de donner à sa femme en représentation des premiers, et que de ce rapport il résulte que ceux vendus par M. Lassalle étaient d'une valeur de 25,843 fr., et que ceux offerts par lui étaient d'une valeur de 22,193 fr. ; — Attendu que la qualification donnée à une convention par un jugement ou un autre acte ne change point sans doute la nature du contrat, parce que les parties pouvant donner à leurs actes la dénomination qu'elles veulent, il ne faut pas qu'elles puissent par ce moyen le soustraire aux droits d'enregistrement qui sont réellement dus. Ainsi peu importe, dans l'espèce, que les parties aient parlé dans leur requête d'un échange à faire, ou que le tribunal ait qualifié dans son jugement d'échange le traité à intervenir ; aucune de ces dénominations ne peut être invoquée par les mariés Lassalle comme consacrant un droit qui doive en déterminer la nature ; que cependant le mot échange ayant été employé dans les actes de la procédure, indique l'intention des parties et du tribunal ; qu'il s'agissait d'un échange et non d'une vente, que cela peut être considéré comme une présomption en faveur des mariés Lassalle ; — Attendu que la dame Lassalle, en recevant les immeubles de son mari, a reçu un objet de même nature que celui dont elle avait été dépouillée, pour lequel elle se dessaisissait de son action en nullité en faveur de son mari, laquelle est déclarée immeuble par l'art. 526 c. civ., et qu'elle avait le droit d'exercer en vertu de la loi qui déclare nulles les ventes des immeubles dotaux, en sorte qu'il est vrai de dire qu'il y a eu échange entre les sieur et dame Lassalle d'immeubles appartenant à chacun d'eux ; et cela est si vrai, que M. Lassalle, se trouvant subrogé aux droits de madame, aurait pu évincer les deux tiers acquéreurs en vertu de l'action qu'elle lui transmettait, sauf à leur rembourser le prix de leur acquisition, les loyaux coûts des actes et les dommages-intérêts, le cas échéant ; que de ces faits on ne peut pas induire que madame Lassalle ait ratifié la vente de ses biens : elle a transmis seulement son action en nullité à son mari, qui, comme elle, pouvait l'exercer ; — Sans doute elle a renoncé à son action en revendication en la transmettant, et cela prouve l'échange et non la vente ; car, dans ce dernier cas, elle cumulerait sur sa tête et la propriété des immeubles et son action contre les tiers acquéreurs, ce qui ne pourrait être ; que si M. Lassalle n'a jamais été propriétaire des immeubles de sa sa femme (et il n'a jamais pu l'être), il est devenu néanmoins propriétaire de l'action en nullité, et cela réfléchit d'une manière évidente l'échange, qui n'est autre chose que la transmission entre parties d'un droit de même nature ; — Attendu, d'ailleurs, que quand bien même M. Lassalle aurait, dans les actes de vente, garanti les acquéreurs qu'ils ne seraient point inquiétés, cela ne détruirait en rien l'échange intervenu entre lui et son épouse, lequel aurait reçu son accomplissement et ne ferait pas même repousser l'action en nullité, si M. Lassalle voulait l'exercer, parce que, la vente étant nulle par sa nature, les acquéreurs ne pourraient jamais opposer la garantie qui leur aurait été faite en présence du vice dont se trouverait entachée leur acquisition ; — Attendu que les parties sont supposées avoir fait une chose qui pouvait se faire, et que la justice n'est intervenue que pour confirmer un acte passé et autorisé par la loi, tandis qu'elle aurait refusé sa sanction dans le cas d'une vente, parce que l'immeuble dotal ne peut être aliéné que dans les cas prévus par la loi ; que, sous tous ses rapports, il y a lieu de déclarer qu'il y a eu échange entre les sieur et dame Lassalle à concurrence d'une somme de 22,193 fr. ; — Attendu que les biens vendus par M. Lassalle ont produit une somme de 25,843 fr. 30 c., ce qui établit en faveur de la dame Lassalle une soulte de 5,650 fr. 40 c., à raison de laquelle elle demeure créancière ; et, comme dans ce cas, elle reçoit une somme d'argent pour un immeuble qu'elle livre, il est juste de déclarer qu'il y a, quant à ce, un droit de soulte à percevoir.

Du 18 août 1841.-Trib. d'Auch.

Du 28 sept. 1841.-Délibération de la régie, ordonnant l'exécution de ce jugement.

Digitized by Google

Le contrat serait imparfait, et partant le droit ne pourrait pas être perçu, si les parties n'étaient pas d'accord aussi bien sur les charges que sur le prix principal. Nous avons rapporté déjà plusieurs décisions qui consacrent expressément cette règle (Req., 24 fruct. an 13, aff. Valette, V. n° 172; 16 août 1832, aff. Cassier, V. n° 174). — Notons encore, dans ce sens, un jugement duquel il résulte que lorsque dans un procès-verbal enregistré les parties avouent une vente verbale d'immeubles, et tout en s'accordant sur la chose vendue et sur le prix, diffèrent sur les conditions du payement, il n'y a pas mutation ni, dès lors, ouverture au droit de transmission d'immeubles (trib. de Brives, 28 mars 1843) (1). — Le tribunal de la Seine, en se fondant également sur cette règle, a jugé que si le prix de la vente de l'usufruit consiste en une somme à payer au vendeur et une rente viagère à servir à un tiers avec indication du capital, ce capital fait partie du prix de la vente, et constitue une charge qui doit être ajoutée au prix pour la liquidation du droit (trib. de la Seine, 5 mai 1846, aff. Bailly).

2291. Ce que nous disons des charges ajoutées au prix d'une vente, il faut le dire également des termes stipulés pour le payement du prix. La régie elle-même l'a reconnu en acquiescant à un jugement, d'après lequel une promesse de vente d'immeubles reconnue par un procès-verbal de non-conciliation, duquel il résulte que les parties n'ont point été d'accord sur l'époque du payement du prix, ne donne pas ouverture au droit proportionnel de mutation (Trib. de Montreuil-sur-Mer, 27 janv. 1830; délib. 28 mai 1830) (2).

2292. Ainsi fixés sur la nature et l'indication du prix, passons à ses caractères. D'après les jurisconsultes, tant anciens que modernes, le prix doit avoir deux qualités. Il doit être sérieux et certain (V. Pothier, de la Vente, n° 17. V. aussi MM. Duvergier, *loc. cit.*, n°s 148 et 150; Troplong, *eod.*, n° 146 et notre Tr. de la Vente). Au point de vue de la loi fiscale, ces qualités sont nécessaires également pour que le droit de vente soit applicable. Mais que faut-il entendre par un prix sérieux? Que faut-il entendre par un prix certain?

(1) Pomepuy *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'administration a décerné contre le sieur Pomepuy une contrainte aux fins d'obtenir le payement de la somme de 91 fr. 96 c., montant, en droit simple, double droit et décimes, de la convention verbale de vente ayant existé entre les sieurs Pierre Pomepuy et Jean Aymard; — Attendu que ses prétentions se fondent sur un procès-verbal rédigé par M. Lascaux, notaire à Allassac, le 23 avr. 1842, enregistré le même jour, lors duquel Pomepuy aurait reconnu avoir acheté verbalement, et en présence de témoins, de Jean Aymard, plusieurs immeubles situés au lieu de Gardelles, commune d'Allassac, moyennant le prix de 750 fr.; — Qu'elle se fonde sur l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, suivant lequel la mutation d'immeubles est suffisamment prouvée par l'aveu des contractants, et encore sur l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, et sur un arrêt de la cour de cassation du 5 août 1828; — Attendu que, Pomepuy ayant formé opposition à cette contrainte, il s'agit d'examiner le mérite de cette opposition; — Attendu qu'il est bien vrai en principe, et consacré par l'art. 1583 c. civ., que la vente est parfaite entre les parties, et que la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé; — Attendu cependant que la convention des parties sur le prix est complexe; — Qu'elle porte d'abord sur la fixation de la somme qui doit le composer, et ensuite sur le mode de son payement; — Que si ces deux conditions n'existaient pas à la fois, il s'ensuivrait que les parties se trouveraient la plupart du temps exposées à des difficultés sans nombre, que le législateur a évidemment eu l'intention d'éviter ou de prévenir; — Et que c'est ainsi que l'a jugé la cour royale de Bordeaux, par arrêt du 24 janv. 1822; — Attendu, en fait, que lors du procès-verbal dressé par M. Lescaux, le 23 avr. 1842, les sieurs Aymard et Pomepuy firent bien l'aveu qu'une vente verbale avait existé entre eux sur une chose convenue et sur un prix déterminé, mais qu'ils furent en discordance sur le mode de payement de ce prix; — Que, selon Pomepuy, le payement devait s'opérer par voie de délégation sur le sieur Guichard Lacheze, par voie de compensation sur une somme qui aurait été due à l'acheteur par le vendeur, et qui était l'objet d'une instance pendante devant le tribunal, et enfin par voie de réalisation directe quant à l'excédant des termes convenus, — Que, selon Aymard, bien loin de se reconnaître débiteur, il se prétendit au contraire créancier de Pomepuy, et que, par conséquent, dans son esprit, aucune parcelle de prix ne pourrait être payée par compensation; — Qu'au surplus, il exigeait des sûretés que Pomepuy soutenait ne pas lui avoir promises; — Qu'en outre, ce dernier réclamait un certificat du bureau des hypothèques, de nature à dissiper toute crainte de trouble ou d'éviction; — Qu'enfin Aymard soutenait avoir stipulé l'acceptation formelle de la délégation par Guichard Lacheze, et que faute par Pomepuy d'exécuter cette condition, ledit Aymard déclara positivement ne vouloir consentir aucune vente; — Attendu que toutes ces circonstances, établies par ce procès-verbal, prouvent évidemment que les parties n'étaient pas d'accord sur le mode et les conditions de payement du prix, et que c'est pour cela que l'on voit Aymard déclarer à la fin de ce procès-verbal qu'il voulait être libre de vendre son bien à qui bon lui semblerait; — Attendu que si la contestation se fût élevée entre Aymard et Pomepuy sur l'existence parfaite de la vente verbale, il est certain que Pomepuy, en désavouant les conditions prétendues avoir été faites telles qu'elles étaient articulées par Aymard, aurait fait déclarer celui-ci non recevable dans sa demande en réalisation de la vente par écrit, en exceptant de l'indivisibilité de son aveu, intervenue sur la chose et sur le prix, aux termes de l'art. 1356 c. civ.; — Que Aymard n'aurait pas pu être admis à la preuve testimoniale, le prix excédant 150 fr.; — Qu'il doit en être le même dans la contestation actuelle, parce que l'administration ne peut se soustraire au droit commun; — Que l'arrêt de la cour de cassation du 5 août 1828, qu'elle invoque, ne peut recevoir d'application, puisque, dans l'espèce de cet arrêt, toutes les conditions de la vente étaient avouées sans aucune exception, et que c'est sur cet aveu non limité que l'arrêt est intervenu; — Attendu que la régie ayant fondé la contrainte sur le procès-verbal du 23 avr. 1842, on ne comprend pas comment le mémoire par elle signifié énonce, en parlant du droit en sus par elle également réclamé, qu'elle ne pouvait asseoir le droit de mutation sur ledit procès-verbal, attendu que sa rédaction était étrangère au sieur Pomepuy; — Qu'elle reconnaissait donc par là que ce procès-verbal ne pouvait pas lier ce dernier et donner droit aux exigences par elles manifestées. — Attendu enfin que dès que l'administration ne peut obtenir gain de cause pour le droit principal qu'elle réclame, il est inutile d'examiner le mérite de la demande du droit en sus, qui, dans tous les cas, n'aurait pu jamais être dû, parce que, le procès-verbal précité ayant été soumis à l'enregistrement, tous les droits auraient dû être alors perçus sans que Pomepuy fût assujetti à faire la déclaration de mutation qui, d'après la régie elle-même, serait résultée dudit acte, avec d'autant plus de raison qu'il n'y avait jamais eu prise de possession de la part du sieur Pomepuy; — Par ces motifs, annule la contrainte, etc.

Du 28 mars 1843.-Trib. civ. de Brives.

(2) *Espèce :* — (Hautute *C.* enreg.) — Par exploit des 30 avril et 16 mai 1828, le sieur Hautute a fait citer devant le juge de paix de Montreuil-sur-Mer le sieur Bastien et les sieur et dame Fruchard, pour se concilier sur une demande tendante à faire condamner ces derniers à réaliser la vente qu'ils avaient consentie au demandeur, en sept. et nov. 1817, des deux huitièmes leur appartenant dans une maison située à Boulogne, moyennant 2,000 fr. pour chaque huitième. — Dans le procès-verbal de non-conciliation, dressé le 17 juin 1828, les défendeurs ont déclaré qu'ils étaient prêts à passer contrat de la vente dont il s'agit. Après avoir pris acte de ce consentement, le sieur Hautute a interpellé les parties citées, pour leur faire reconnaître qu'il aurait été convenu que la somme de 4,000 fr., formant le prix de vente, serait payable dans six ans de la date du contrat. Mais il lui fut répondu que l'époque du payement n'avait jamais été positivement fixée; que cela tenait à d'autres conditions non acceptées par le sieur Hautute, et que cependant il pourrait lui être accordé un délai quelconque, au moyen de sûretés convenables. — Il ne fut d'abord perçu que le droit fixe de 1 fr. sur le procès-verbal de non conciliation; mais, postérieurement, la régie a fait signifier une contrainte au sieur Hautute pour le payement des droits de la mutation immobilière, prétendue s'être opérée au profit de ce dernier.

Le sieur Hautute a formé opposition; et, le 27 janv. 1830, un jugement du tribunal de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) a annulé la contrainte par les motifs suivants : « Considérant que si la promesse de vente, d'après les termes de l'art. 1589 c. civ., vaut vente lorsqu'il y a eu consentement sur la chose et sur le prix, cela ne peut s'entendre qu'autant qu'il y a également accord et consentement sur les autres conditions de la vente, et que la promesse donnée et acceptée a été réellement suivie d'exécution; — Que, dans l'espèce, on voit bien que Louis Hautute a fait citer en conciliation devant M. le juge de paix du canton de Montreuil le sieur Fruchard et le sieur Bastien, pour voir dire qu'ils seraient tenus de réaliser la vente verbale qu'ils lui avaient faite précédemment de chacun un huitième dans une maison sise à Boulogne, moyennant la somme de 2,000 fr. chacun; — Qu'on reconnaît également que les sieurs Fruchard et Bastien ont déclaré qu'ils étaient prêts à passer contrat au profit d'Hautute des deux huitièmes de la maison dont s'agissait pour la somme de 4,000 fr.; — Que jusque-là il y avait bien consentement réciproque pour la chose et le prix; que tout annonçait que la promesse de vente et la vente allaient se réaliser; mais qu'en poursuivant la lecture du procès-verbal, on est forcé de convenir qu'il s'est élevé entre les parties une contestation sur les délais et les conditions du payement, dans laquelle Hautute a prétendu qu'il avait été convenu que les 4,000 fr., prix de la vente, ne seraient payables que dans six ans de la date du contrat, avec intérêt

Digitized by Google

2293. Quels que soient les objets qui le composent, le prix sérieux est celui qui, selon la règle consacrée en thèse générale par l'art. 1104 c. civ., pour les contrats commutatifs, peut être regardé comme l'équivalent de la chose vendue. Si le prix était tellement minime qu'il n'y eût aucune proportion entre ce prix et la valeur de la chose, par exemple, pour emprunter aux jurisconsultes romains ; le cas qu'ils supposent, si je vous vends un domaine considérable pour un écu, *nummo uno*, il est certain que le prix est dérisoire, que la vente est un jeu, *nugatoria venditio :* il n'y aurait réellement pas de prix ; l'acte ne pourrait valoir que comme donation. Pareillement, le prix ne serait pas plus sérieux, s'il était mentionné avec la pensée arrêtée de ne pas l'exiger : encore, dans ce cas, le contrat serait non une vente, mais une donation. Mais ceci se rattache plus particulièrement aux donations onéreuses ou rémunératoires; nous y reviendrons à l'article suivant, qui a pour objet les mutations entre-vifs à titre gratuit.

2294. Notons seulement ici que le prix ne laisse pas d'être sérieux pour n'être pas absolument égal à la valeur de la chose vendue. Ce qui importe à a perfection du contrat de vente, ce n'est pas qu'il existe entre la chose vendue et le prix une proportion parfaite, c'est que le prix soit sérieux. Or, une différence entre le prix et la véritable valeur de la chose vendue n'exclut pas l'idée que le prix soit sérieux; il suffit que ce prix ne soit pas simulé, qu'il soit stipulé avec l'intention arrêtée d'en exiger le payement; il suffit enfin non pas qu'il soit réellement, mais qu'il soit *regardé* par les parties comme l'équivalent de la chose vendue (c. civ., art. 1104). Le vendeur pourrait donc exiger un prix inférieur à la chose vendue, sans que pour cela le contrat cessât d'être une vente : le droit exigible, dans ce cas, serait donc celui de mutation entre-vifs à titre onéreux et non pas un autre.

2295. Il y a plus : au point de vue de la loi fiscale, l'application de ce droit peut, suivant l'occurrence, concourir avec la circonstance que l'acquéreur ne sera jamais obligé de payer le prix convenu. Il en est ainsi notamment dans le cas où le vendeur fait remise, en tout ou en partie, du prix à l'acquéreur. On a jugé, dans ce sens, que lorsque, par l'acte contenant vente d'immeubles, le vendeur fait donation à l'acquéreur d'une partie du prix, par exemple de 10,000 fr. sur 50,000 fr., il y a vente pour la totalité des immeubles et donation mobilière d'une somme d'argent, et non pas seulement vente pour une partie des immeubles et donation immobilière pour l'autre; qu'en conséquence, le droit proportionnel de vente doit être perçu sur 30,000 fr., et non sur 20,000 (Cass., 14 mai 1817)(1).—Toutefois, nous donnons ici la décision à titre d'exemple; mais nous reviendrons plus particulièrement sur la question qui s'y rattache à l'article suivant, en traitant des remises de dettes et des réductions de prix.

2296. Le prix certain est celui qui est parfaitement déterminé ou du moins aisément déterminable au moment même du contrat. Ainsi, il n'y aurait pas de prix certain, ni partant contrat de vente, si les parties contractaient *moyennant un prix dont elles conviendront plus tard*. Dans ce cas, quelque exacte et complète que soit la désignation des biens vendus, la vente est imparfaite; le droit ne peut donc en être perçu. Cela est reconnu dans une décision ministérielle du 7 juillet 1830, rapportée au Journal de l'enregistrement, art. 6944.

2297. Pareillement, si la vente est faite pour *le prix qu'on offrira au vendeur*, il y a incertitude quant au prix, et par conséquent imperfection dans la vente. Nous verrons, dans notre Traité de la Vente, si la convention est absolument nulle, en droit civil, ou simplement appréciable par les juges, ce qui est un point controversé entre les auteurs.—Mais, en droit fiscal, il nous paraîtrait difficile d'asseoir sur un contrat formé dans ces termes, la perception du droit de mutation. Tel est aussi l'avis de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 1886.

2298. Cependant, la certitude dans le prix ne tient pas nécessairement à l'indication précise d'un chiffre; le prix peut être subordonné à de certaines appréciations et même à certaines éventualités sans cesser, pour cela, d'être certain. Ainsi, pour prendre les exemples fournis par les jurisconsultes, j'achète un immeuble pour le prix qu'il a coûté au vendeur, ou bien pour la somme d'argent que j'ai dans mon coffre-fort, le prix, dans ce cas, est ignoré de l'une des parties, mais il est certain; la détermination seule en est subordonnée à un fait : et cela ne vicie pas la convention, car le fait étant actuel, la détermination du prix n'a rien de l'incertitude qui s'attache aux choses futures.

2299. Pareillement, le prix n'est pas incertain, lorsqu'étant certain pour partie, il n'y a d'éventuel que le surplus; il n'y a d'incertitude que dans l'accroissement du prix. Or, en droit civil, cette incertitude ne suffit pas pour vicier la convention. En droit fiscal, elle ne saurait donc faire obstacle à la perception de l'impôt. — Il a été décidé, en ce sens, que l'acte par lequel une femme reçoit en payement de ses reprises, des

---

à 5 p. 100, tandis que les sieurs Fruchard et Bastien ont soutenu que l'époque des payements n'avait jamais été positivement fixée; que cela tenait à d'autres conditions qu'Hautute avait refusé d'accepter; que cependant ils consentaient à accorder un délai de six mois ou un an au plus, en donnant des sûretés convenables pour le payement; — Que le sieur Hautute n'ayant pas accepté ces conditions et ayant persisté à ne payer que dans six années, et M. le juge de paix ayant déclaré n'avoir pu concilier les parties et les avoir renvoyées à se pourvoir, il est évident que les promesses de vente consenties et acceptées par les parties ont été annulées et rompues, surtout lorsque rien ne prouve qu'on ait donné suite au procès, ou qu'elles aient été réalisées depuis; — Qu'au contraire tout annonce que la vente ne s'est pas effectuée, puisqu'en juin 1829 il y a eu, de la part de Fruchard et Bastien, commandement et saisie pour le payement des loyers de leur portion dans ladite maison; — Qu'ainsi, dans l'état des choses où il n'a existé qu'un projet de vente qui n'a pu être réalisé à défaut d'accord sur les délais et conditions de payement, l'administration des domaines n'est pas fondée à exiger ni à percevoir les droits de vente, etc. »

La régie a acquiescé à ce jugement par une délibération fondée sur ce que la promesse de vente n'est parfaite que par l'accord des parties sur le prix; que, dans l'espèce, il y a accord sur la quotité, mais non sur l'époque du payement du prix de la vente; qu'en conséquence il manquait à cette vente une condition essentielle, à défaut de laquelle le droit de mutation ne peut être exigible.

Du 28 mai 1830.-Dél. cons. d'adm.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Moreau.) — Le 10 avr. 1813, vente par François Moreau, à Simon Moreau, son fils aîné, de plusieurs immeubles, moyennant 30,000 fr. Le même acte contient donation de ces 30,000 fr., par portions égales, tant à Simon Moreau, acquéreur, qu'aux deux autres enfants de François Moreau. — Le receveur de l'enregistrement ne vit dans cet acte qu'une vente des deux tiers des immeubles et une donation du tiers restant au profit de Simon Moreau, et une donation mobilière des deux tiers du prix stipulé, au profit des autres enfants. En conséquence, les droits furent perçus à raison de 4 pour 100 sur la vente et de 2 et demi pour 100 sur la donation immobilière au profit de Simon Moreau; les deux autres donations ne furent assujetties qu'au droit fixe de 1 fr. chacune, comme donations non encore acceptées. Mais la régie, donnant une autre interprétation à l'acte, forma contre le sieur Moreau aîné une demande en payement du droit de vente sur les 30,000 fr., et ne considéra la donation faite à son profit que comme une donation mobilière de 10,000 fr. assujettie au droit proportionnel de 1 fr. 25 c. par l'art. 69, § 4, de la loi de frimaire.—Opposition par le sieur Simon Moreau, qui prétendit que la perception faite antérieurement par le receveur était régulière, et conforme à l'intention des contractants, puisque la vente ne pouvait réellement porter que sur les deux tiers des immeubles, dès qu'il y avait eu remise à l'acquéreur du tiers du prix. — 19 déc. 1814, jugement du tribunal civil de Châteauroux, qui interpréta dans ce sens l'acte du 10 avril. — Pourvoi. — Le défendeur en cassation s'attachait surtout à démontrer qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'une interprétation d'acte placée hors des attributions de la cour suprême.—Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 894, 1582 et 1583 c. civ.; — Vu aussi l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte du 10 av. 1813 contient évidemment une vente d'immeubles et une donation mobilière d'une somme d'argent représentant le tiers du prix de cette vente; — Attendu que la donation mobilière dont il s'agit n'a aucune connexion nécessaire avec la vente à laquelle elle est annexée, et qu'elle n'y est liée que par un effet de la volonté personnelle du donateur; — Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'article précité de la loi du 22 frim. an 7, l'acte est passible, pour la disposition qui contient une vente d'immeubles pour le prix de 30,000 fr., du droit établi par la loi sur les ventes, et pour la disposition qui contient donation d'une somme de 10,000 fr. du droit établi par la même loi sur les donations de cette nature de biens; — D'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant qu'il n'y avait lieu à percevoir sur la vente des immeubles dont il s'agit qu'un droit proportionnel aux deux tiers de leur valeur, et en considérant cette vente comme fictive pour un tiers, et la donation mobilière de 10,000 fr. comme une donation d'immeubles, a violé l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 14 mai 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Portalis, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Rochelle, av.

Digitized by Google

immeubles de son mari estimés dans l'acte, sauf la détermination ultérieure par des experts de la plus value des immeubles ainsi aliénés, constitue une vente parfaite nonobstant l'incertitude à l'égard de la plus value, et rend le droit proportionnel immédiatement exigible (trib. de Rhodez, 11 fév. 1847, aff. Bru). — Au surplus, les stipulations de ce genre doivent être prises en très-sérieuse considération, particulièrement en ce qui concerne la liquidation du droit, c'est-à-dire l'appréciation des valeurs sur lesquelles le droit est assis. Nous aurons donc à y revenir dans la deuxième partie du présent chapitre; et sans insister davantage, nous abordons la dernière difficulté que soulève l'élément essentiel du prix dans la vente.

2300. La question est ici de savoir par qui le prix doit être déterminé. A cet égard, la disposition de l'art. 1591 c. civ. est précise. « Le prix de vente, dit cet article, doit être déterminé et désigné *par les parties*. » Ainsi, ce sont les parties, et non point une seule partie, qui doivent faire la détermination. Il suit de là, qu'il n'y aurait pas vente, ni partant ouverture au droit de la convention, si l'une des parties restait maîtresse de fixer arbitrairement ce qu'elle devra payer ou recevoir; par exemple, si le vendeur s'en rapportait à l'évaluation que l'acquéreur lui-même ferait de la chose: *quanti velis, quanti æquum putaveris, quanti æstimaveris.*

2301. Néanmoins, de ce que le prix, aux termes de l'art. 1591, doit être déterminé et désigné *par les parties*, il ne s'ensuit pas que la détermination doive émaner des parties *personnellement*. L'art. 1592 c. civ. fait une limitation au principe en disposant que le prix « peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers. Si le tiers ne peut ou ne veut faire l'estimation, il n'y a point de vente. » Cette faculté, laissée aux parties par la loi, a été, en droit fiscal, l'occasion de plus d'une difficulté.

2302. D'abord, il y a lieu de se demander si le droit est immédiatement exigible sur la vente, alors même que les parties s'en sont remises pour fixer le prix à l'arbitrage d'un tiers, conformément à la disposition précitée? La régie s'est prononcée pour l'affirmative dans une instruction du 12 mars 1812, n° 566, citée par M. Masson de Longpré (3e édit., n° 381), en ces termes: « Lorsque le prix n'est pas énoncé dans un contrat de vente, et que le montant de la somme à payer au vendeur, pour la véritable valeur vénale, doit être ultérieurement réglé par des experts, il ne peut être fait d'évaluation à titre provisoire, et la perception doit être assise sur la valeur effective des biens, d'après une déclaration estimative dûment certifiée, conformément à l'art. 16 de la loi de frim., déclaration dont l'inexactitude emporte la peine du double droit. » Ainsi, la régie fait aux parties une obligation d'évaluer dans les actes de cette espèce; et quand elles ont voulu s'abstenir de fixer elles-mêmes un prix, elle leur fait une loi de la fixation sur le fondement de l'art. 16.

Nous ne pensons pas que cette solution puisse être admise. Les dispositions de la loi y résistent invinciblement. Que dit l'art. 1592, en effet? Que si le tiers à l'arbitrage duquel la fixation du prix est laissée ne veut ou ne peut faire l'estimation, *il n'y a point de vente*. La transmission est donc suspendue par un événement, à savoir que l'expert pourra ou voudra faire l'estimation, et cet événement a le caractère d'une condition. C'est ce que Justinien expliquait en ces termes: *Nostra decisio hoc constituit, ut quoties sic composita sit venditio, quanti ille æstimaverit, sub hâc conditione staret contractus....., sic autem ille qui nominatus est, vel noluerit, vel non potuerit pretium definire, tunc pro nihilo esse venditionem, quasi nullo pretio statuto* (Inst. *lib.* 3, *tit.* 24). C'est cette idée que les rédacteurs du code ont reproduite dans ces expressions: *il n'y a pas vente*. Or, la loi fiscale enlève-t-elle, quoique ce soit de ce caractère conditionnel à la convention dont il s'agit ici? Il est bien manifeste que non, car la loi fiscale se borne à établir des droits, sans déterminer en aucune façon le caractère constitutif de chaque acte civil qu'elle tarife. Donc, si dans l'hypothèse, la vente est conditionnelle en droit civil, elle est également conditionnelle au point de vue de la loi fiscale. Et si elle est conditionnelle, elle ne peut donner immédiatement ouverture au droit proportionnel. Cela seul suffit pour écarter l'application à l'espèce de l'art. 16 de la loi de frim., article qui, ayant pour objet de prescrire une *évaluation*, une *détermination de valeur* indique assez par lui-même qu'il doit rester à l'écart toutes les fois que l'acte soumis à la formalité ne donne pas ouverture au droit proportionnel. — Concluons donc que, dans le cas proposé, la perception du droit de mutation doit demeurer suspendue jusqu'au moment où l'expert aura fait l'évaluation sans laquelle il n'y a pas transmission, et que si l'acte est soumis à l'enregistrement avant cette époque, le seul droit exigible sera le droit fixe de 1 fr., comme salaire de la formalité.

2303. Cette doctrine est solidement établie dans un jugement fortement motivé qui décide que lorsqu'un contrat de vente d'immeubles, sous condition que le prix en sera déterminé par des arbitres ou experts, est présenté à l'enregistrement, il n'y a lieu qu'à la perception d'un droit fixe, pour compromis, sauf à la régie à exiger plus tard le droit proportionnel pour mutation, lorsque le prix de la vente aura été déterminé par les arbitres, et que le receveur ne peut, dans un tel cas, astreindre les parties, pour l'enregistrement, à une déclaration estimative du prix de l'immeuble vendu (trib. de Pamiers, 25 avril 1825) (1). Notons que la régie ayant laissé ce jugement s'exécuter sans l'attaquer par la voie du recours en cassation, il est permis de penser qu'elle a par là tacitement abandonné la doctrine émise dans l'inst. du 12 mars 1812.

2304. Mais, si les parties sans s'arrêter, par ignorance ou

---

(1) (Enreg. C. Conferon.) — LE TRIBUNAL; — Vu 1° le § 1, *Inst., de empt. et vend.*; — Vu 2° les art. 1591 et 1592 c. civ.; — Considérant qu'il résulte évidemment de ces textes que la vente faite sans la fixation du prix, à déterminer par des experts, n'est réellement vente qu'autant que les experts choisis par les parties font l'estimation et déterminent le prix, et que, conséquemment, jusqu'à cette estimation, il n'y a pas de transmission de propriété sur la tête de l'acquéreur, ni enfin de mutation, le vendeur demeurant propriétaire jusqu'à cette estimation, la transmission de la propriété est subordonnée à la condition de cette estimation, *sub hâc conditione staret contractus, dicto § Instit.*; en ajoutant que si l'expert nommé ne veut ni ne peut faire l'estimation, *tunc pro nihilo esse venditionem, quasi nullo pretio statuto*; ce que l'art. 1592 rend en ces termes: il n'y a pas de vente. En sorte que la vente n'est pas nulle, mais seulement que, faute d'estimation par les experts choisis, il n'y a jamais eu de vente, et conséquemment de mutation; — Que les parties ont bien connu la nature du contrat qu'elles passaient par l'effet de l'acte du 20 oct. 1824, puisqu'il est stipulé que l'acquéreur entrera en possession des biens vendus, lors seulement que les experts arbitres auront procédé à l'estimation d'iceux, et que le prix en sera irrévocablement fixé; que l'acte du 20 oct. 1824 ne renferme donc en lui-même qu'une vente sous condition, et qui ne devait prendre vie qu'à l'accomplissement de cette condition; — Qu'inutilement on oppose l'art. 1583 c. civ., d'après lequel la vente est parfaite entre les parties, et la propriété acquise à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé; — D'abord dans l'espèce, il n'y a eu de prix que depuis le rapport des experts du 22 nov. dernier: ainsi, sous ce rapport, l'argument tiré de cet article manque dans le droit; mais cette disposition, d'après laquelle la propriété est acquise, vis-à-vis le vendeur, à l'acquéreur, par le seul fait de la vente, a été insérée dans le code pour abroger: 1° la loi *Quoties de rei vindicatione*, qui, dans le concours de plusieurs acquéreurs du même immeuble, faisait prévaloir l'acquéreur qui avait pris le premier la possession, quoique postérieur; 2° l'art. 26 de la loi du 11 brum. an 7 sur les hypothèques, qui attribuait à la transcription seule de l'acte de vente la transmission de la propriété en faveur de l'acquéreur; en sorte que, lorsqu'il y a consentement sur la chose et sur le prix, le premier acquéreur est préféré à un acquéreur postérieur; quoique la chose vendue ne soit pas délivrée et le prix payé, il y a vente parfaite, et la consommation s'opère, comme l'enseignent tous les auteurs, par la délivrance de la chose vendue et par le payement du prix; — Il est donc certain qu'aux termes des lois civiles l'acte du 20 oct. 1824 n'a opéré aucune mutation; que le rapport seul des experts du 22 nov. a opéré la transmission de la propriété en faveur de Denjean-Nadalet, et conséquemment que la mutation, d'après le droit civil, émane de ce seul rapport.

Considérant que la législation relative à l'enregistrement des actes est spéciale, et que la législation spéciale n'abroge la générale que lorsqu'il y a disposition expresse; que, dans le silence de la loi spéciale sur la matière, il faut appliquer la générale, en ce qu'une législation spéciale doit être restreinte dans ses termes et ne peut être étendue au delà, même par interprétation; qu'il faut donc examiner si les lois sur l'enregistrement règlent d'une autre manière que les lois civiles le sort des ventes dont le prix doit être déterminé par des tiers choisis par les parties contractantes,

Digitized by Google

autrement, à la pensée qu'elles peuvent se procurer l'enregistrement de l'acte en payant ce droit fixe de 1 fr., faisaient spontanément une évaluation dans le but unique d'arriver à l'enregistrement, sans renoncer pour cela, par rapport à elles, à la clause qui livre la détermination du prix à l'arbitrage d'un tiers, la vente deviendrait-elle par cela seul parfaite? A en juger par un arrêt de la cour de cassation, la question devrait être résolue affirmativement. Cet arrêt décide, en effet, que lorsqu'un immeuble a été vendu pour le prix qui serait déterminé par experts, et que néanmoins les parties ont donné à cet immeuble une évaluation provisoire, pour l'assiette du droit d'enregistrement, cette estimation a rendu la vente parfaite, nonobstant que les parties en aient consenti depuis la résolution, par suite du refus par les experts convenus de déterminer le prix. Cette résolution n'ayant d'effet que pour l'avenir, non-seulement ne rend point restituable le droit primitivement perçu, mais ne fait aucun obstacle à une demande en supplément de droit, pour insuffisance d'évaluation (Cass. 14 avril 1807)(1).— C'est même cet arrêt qui a servi de base à l'instruction du 12 mars 1812 dont nous parlions tout à l'heure. La régie en avait conclu qu'à défaut d'une évaluation faite dans l'acte, les parties peuvent être tenues d'en fournir une.— En ce point, l'arrêt était manifestement détourné de sa signification naturelle. La cour avait décidé seulement, dirons-nous avec MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 1891, « que dans l'espèce, les contractants ayant déterminé un prix pour l'enregistrement, la vente a dû être considérée comme parfaite, mais *pro subjectâ materiâ*, et à l'égard de l'enregistrement, en sorte que tout ce que l'on peut en conclure, c'est que les parties avaient eu tort de faire cette déclaration estimative, mais non pas que la régie eût le droit d'en exiger une, si elles ne l'avaient point faite. » — Est-ce à dire que l'arrêt soit à l'abri de la critique dans la décision de la ques-

---

et s'il existe dans ces lois une disposition expresse qui soumette au droit proportionnel de mutation pour vente volontaire, dans le cas dont il s'agit, même avant l'estimation faite; — Que la loi du 22 frim. an 7 sur l'enregistrement ne détermine, en aucune manière, pas plus que les subséquentes, les caractères qui constituent la nature de chaque acte civil; d'où la conséquence que, quant à la nature, ils demeurent sous le domaine de la loi civile; — Que la loi du 22 frim. an 7 détermine les droits fixes et proportionnels applicables à chaque acte d'après sa nature, le mode de liquidation et du payement de ces droits; que l'art. 4 établit le droit proportionnel pour toute transmission de propriété; que la valeur de la propriété des immeubles, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, est fixée par l'art. 15, n° 6, pour les ventes à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital; et au n° 7, pour les transmissions de propriété entre-vifs, à titre gratuit, par l'évaluation faite et portée à vingt fois le produit des biens ou le prix des baux courants, sans distinction des charges; en sorte que la base du droit proportionnel dans les ventes est le prix déterminé dans l'acte; et, pour les donations entre-vifs, l'évaluation faite et portée à vingt fois le produit des biens, sauf que, dans les ventes, si le prix énoncé dans l'acte paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, la régie de l'enregistrement peut requérir une expertise d'après l'art. 17; ce qui prouve de plus en plus que le droit proportionnel est dû sur le prix porté par l'acte, et qu'il ne saurait en être dû lorsque le prix n'est pas déterminé, mais doit l'être par des experts choisis par les parties; que, dans ce cas, la détermination de ce prix donne elle seule ouverture au droit proportionnel; puisque sans elle il n'y a pas vente, comme on l'a établi plus haut; — Que l'art. 16, qui veut que, si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte donnant lieu au droit proportionnel, les parties soient tenues d'y suppléer avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte, présuppose l'existence légale de cet acte, et ne saurait s'appliquer à une vente dont l'existence est subordonnée à l'estimation des tiers pour en fixer le prix, laquelle estimation est nécessaire, aux termes du droit civil, pour qu'il y ait vente; qu'ainsi la disposition de cet art. 16 ne reçoit aucune application à l'acte du 20 oct. 1824, puisque la vente n'a pris naissance qu'au 22 novembre suivant, date de l'enregistrement du rapport des experts, pour en déterminer le prix; d'où la conséquence ultérieure que l'acte ayant été enregistré le 27 novembre, pour le droit proportionnel, il l'a été dans le délai légal, et que, conséquemment, il n'y avait pas lieu à percevoir le double droit;

Qu'il y avait encore moins lieu de percevoir le double droit sur le compromis ou nomination des experts arbitres, droit fixe que le receveur eût dû percevoir lors de la présentation de l'acte, faite le 28 octobre, en réservant le droit proportionnel à l'événement: le receveur ne peut, en effet, aux termes de l'art. 56 de la loi du 22 frim. an 7, différer l'enregistrement, encore moins le refuser; refus qui, lorsqu'il est légalement constaté, donnerait contre lui la réparation des dommages causés à l'officier ministériel contre lequel on percevrait une amende, pour n'avoir pas présenté dans le délai légal l'acte à l'enregistrement, par application de l'art. 1382 c. civ.; que même, d'après l'art. 1384 du même code, le receveur étant un préposé de la régie de l'enregistrement, elle serait responsable civilement de ce dommage, sauf le recours contre le receveur; d'où l'on pourrait tirer la conséquence que la régie serait irrecevable à percevoir le double droit, s'il était dû;

Attendu que l'instruction générale du 12 mars 1812, sous le n° 566, porte pour rubrique : Instruction relative à l'enregistrement des contrats de vente d'immeubles dont le prix n'est réglé que provisoirement; qu'elle s'applique donc seulement aux actes de vente où il y a consentement sur un prix quelconque, et non à ceux où il n'en existe aucun sur le prix, ce qui arrive lorsque le prix doit être déterminé par une expertise; il y a, dans le cas de cette instruction, un prix déjà convenu, quoique provisoire, et ce prix provisoire devient définitif au cas où l'expertise ne porte la valeur vénale qu'à ce prix ainsi déterminé provisoirement, sauf à la régie à requérir une expertise au cas où elle estime que ce prix est inférieur à la valeur vénale; mais les décisions contenues dans cette instruction, outre qu'elles ne font pas loi pour les tribunaux, ne peuvent s'appliquer au cas présent où le prix doit être déterminé par experts; il n'y a consentement que sur la chose et non sur le prix; dès lors il n'y a pas vente, et elle ne peut commencer d'exister que par l'expertise, qui seule lui donne la vie, ainsi que s'en explique le § 1 *Institutes* précité : *Sed nostra decisio ità hoc constituit, ut quoties sic composita sit venditio*, quanti ille æstimaverit, *sub hâc conditione staret contractus; ut si quidem ille, qui nominatus est, pretium definierit, tunc omnimodò secundùm ejus æstimationem, et pretium persolvatur, et res tradatur, et venditio ad effectum perducatur.* » Les termes de cette loi, dont les articles précités du code civil ne sont que la traduction, établissent ce principe, que le vendeur, en offrant de livrer la chose vendue, peut forcer l'acquéreur à payer le prix de l'estimation; et que, réciproquement, l'acquéreur, en payant le prix de cette estimation, peut forcer le vendeur à la délivrance de la chose vendue; que cette estimation ne peut être attaquée ni par le vendeur ni par l'acquéreur; qu'elle les lie irrévocablement; — Ainsi, sous tous les rapports, le double droit perçu sur l'acte du 20 oct. 1824 a été perçu illégalement, et il y a lieu à restitution; qu'il en est de même du double droit perçu sur le droit fixe pour la nomination des experts, demeurant la preuve, résultant de l'acte du 30 octobre, que l'acte du 20 avait été présenté à l'enregistrement le 28, et que le receveur refusa de l'enregistrer, même le 30, à la seconde présentation; qu'il y a donc lieu à annuler la contrainte, à ordonner la restitution du double droit, et à prononcer la condamnation aux frais contre le régie; — Sur ces motifs, jugeant en dernier ressort, disant droit à l'opposition, annule la contrainte du 13 nov. 1824; condamne M. le conseiller d'État directeur général de l'enregistrement à rendre et restituer à Me Conferon la somme de 518 fr. 87 c., perçue à titre de double droit sur l'acte du 20 oct. 1824, et rapport d'experts du 22 novembre suivant; déclare n'y avoir lieu de prononcer sur les conclusions en garantie contre le sieur Moreau, receveur; condamne le directeur général aux frais envers Me Conferon, etc.

Du 25 avril 1825.-Trib. civil de Pamiers.

(1) *Espèce :*—(Enreg. C. Courmet et Tournemine.)—Courmet et Tournemine avaient acquis du sieur Cayla un domaine dont le prix fut laissé à l'arbitrage de deux experts, et cependant provisoirement fixé à 3,800 fr., pour la perception du droit d'enregistrement. — 17 niv. an 13, contrainte en supplément de droit, pour insuffisance d'évaluation. — 3 pluv., opposition par les acquéreurs. — Le 15 germ. suivant, ils font sommation à l'un des deux experts de procéder à l'estimation: celui-ci se récuse pour raisons à lui connues: ils assignent alors leur vendeur en nullité de la vente; elle est consentie par ce dernier, sous la condition de ne supporter aucuns frais, et prononcée par jugement du tribunal civil de Marvejols, du 25 flor. an 13, par application de l'art. 1592 c. civ. — Munis de ce jugement, Courmet et Tournemine font prononcer, le 25 prair. an 13, par le même tribunal de Marvejols, l'annulation de la contrainte décernée contre eux, et de plus la restitution des droits perçus sur une vente qui se trouve n'avoir jamais eu d'exécution. — Pourvoi pour violation de l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'article ci-dessus cité de la loi de frim. an 7; — Attendu que si, par l'acte du 12 prair. an 12, le domaine dont il s'agit a été vendu suivant l'estimation qui en serait faite par deux experts, les parties ont en même temps estimé elles-mêmes le fonds vendu à environ 3,000 fr., et le mobilier en dépendant à 800 fr.; que, d'après cette estimation, la vente a été parfaite; que la résolution que les parties en ont consentie depuis n'a détruit le contrat que pour l'avenir; d'où il suit que le jugement du tribunal de l'arrondissement de Marvejols, en relaxant les défendeurs des demandes à eux faites par la régie de l'enregistrement, et en la condamnant à rembourser la somme de 160 fr. 30 cent. perçue sur le prix fixé dans la vente, a violé la loi ci-dessus citée; — Casse.

Du 14 avril 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Oudart, rap.

Digitized by Google

tion même qu'il résout? Non sans doute : les parties en donnant une évaluation provisoire pour l'assiette de l'impôt, peuvent être considérées comme ayant devancé une injonction de la régie dans la supposition que cette évaluation pourrait être exigée par elle dans ce cas; mais, considérer cette évaluation toute provisoire comme ayant eu pour effet de rendre la vente parfaite, c'est assurément se mettre en opposition avec la loi civile, que la loi fiscale, nous l'avons dit plus haut, ne contredit pas; avec la loi civile qui, encore une fois, en déclarant qu'il n'y a pas vente si l'estimation à faire par le tiers n'a pas lieu, ne reconnaît de vente parfaite, dans le cas proposé, qu'après cette estimation.

2305. En résumé donc, on doit reconnaître que, dans l'espèce prévue par l'art. 1592 c. civ., la vente ne devant exister qu'autant que les experts voudront ou pourront procéder, son existence se trouve soumise à un événement futur et incertain qui constitue une condition supensive de la transmission, et qui par cela même, exclut l'exigibilité *actuelle* du droit proportionnel. Mais, dès que telle est la cause qui écarte, quant à présent, la perception du droit, on peut se demander si la perception devrait être également suspendue dans l'hypothèse où, tout en laissant à l'arbitrage d'un tiers la détermination du prix, les parties auraient pris cependant des mesures telles que l'estimation ne pût pas manquer d'être faite? Nous ne le pensons pas.—La régie a décidé, en ce sens, que la promesse, par le nu-propriétaire, de vendre un immeuble, au décès de l'usufruitier qui en avait la jouissance, et de le vendre moyennant un prix qui serait alors fixé par des experts nommés par les parties, ou à défaut par le président du tribunal, donne lieu à la perception immédiate du droit de vente (délib. 27 sept. 1833) (1).—Seulement, l'administration se méprend quand elle considère l'art. 1592 comme inapplicable. Si sa doctrine, à cet égard, était vraie, elle aurait eu tort de considérer la vente comme parfaite; car à défaut de l'article précité, il faudrait prendre pour règle l'art. 1591, qui dispose que le prix doit être fixé par les parties; or, celles-ci ayant laissé ce soin aux experts, il aurait fallu déclarer qu'il manquait à la vente une des choses essentielles à sa validité. — Mais la régie devait-elle déclarer la vente parfaite, du jour même du contrat? Oui, car pour cela il a suffi de démontrer que l'estimation par les tiers était toujours possible, et, dans l'espèce, pour supposer le contraire, il eût fallu prouver qu'il pouvait arriver qu'à la mort de l'usufruitière, il ne se trouverait pas d'experts capables de faire l'estimation de l'immeuble vendu, preuve évidemment impossible. — V. cependant, en sens contraire sur ce dernier point, MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 1895.

2306. Lorsqu'en se plaçant dans le cas de l'art. 1592 c. civ., les parties ont laissé la détermination du prix de vente à l'arbitrage d'un tiers, il peut arriver de deux choses l'une : ou la détermination du prix est faite, ou elle n'est pas faite. Dans ce dernier cas, la vente n'existe pas, ainsi que le déclare l'art. 1592: il n'y a donc pas de droit proportionnel exigible. Néanmoins, la solution n'est pas admise d'une manière absolue par la jurisprudence. Par exemple, il a été décidé, dans le cas d'une vente dont le prix doit être fixé par un tiers, que le droit ne laisse pas d'être exigible encore que les parties se désistent avant l'estimation, et que ce droit, s'il a été perçu sur une déclaration estimative, n'est pas restituable, lorsque les parties renoncent à l'exécution de la vente (trib. de Tournon, 10 nov. 1847, aff. V... *C.* R..., D. P. 48, part. 5, p. 162, n° 67).—On peut dire, contre cette solution, que le désistement des parties constitue précisément l'une des hypothèses diverses dans lesquelles les experts *ne peuvent* faire l'estimation; et que la loi civile établissant qu'il n'y a pas vente, toutes les fois que les experts ne veulent ou ne *peuvent* faire cette estimation, sans distinguer aucunement entre les causes de refus ou d'empêchement, il n'y a pas plus du motif, lorsque le défaut d'estimation procède du désistement simultané des parties, de déclarer le droit exigible et de le considérer comme régulièrement perçu, que si ce défaut d'estimation avait eu pour cause le refus formel des experts. C'est l'avis de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 1899.

2307. Au contraire, lorsque la détermination du prix a lieu, la vente est désormais parfaite et le droit devient, en thèse générale, exigible. En thèse générale, disons-nous : c'est qu'en effet la solution comporte quelques distinctions. Par exemple, nous supposerons qu'un délai ait été fixé aux experts désignés et que la détermination ne soit intervenue qu'après l'expiration de ce délai : la vente, dans ce cas, est imparfaite aussi bien que si les experts n'avaient pu ou voulu procéder à l'estimation. Le droit proportionnel est-il exigible dans ce cas? Non assurément; et cela résulte d'un arrêt rapporté par M. Teste-Lebeau (v° Vente, n° 20), en ces termes : « Lorsqu'un tribunal établit d'après les preuves existantes au procès, qu'une vente faite par acte sous seing privé, moyennant un prix à fixer par des experts, n'a point été réalisée, parce que l'arbitrage n'a été fait que postérieurement au délai fixé par l'acte, en l'absence et à l'insu de l'acquéreur, et qu'il résulte d'actes authentiques que le vendeur a toujours conservé la propriété de l'immeuble, le jugement qui, en appréciant les faits, déclare qu'il n'y a point eu de vente et qu'il n'est point dû de droit de mutation, ne viole aucune loi (24 juillet 1815, Civ. rej., M. Gandon, rap., aff. Salze).

2308. Ajoutons, en terminant sur le prix, qu'à défaut par les parties d'avoir fixé un délai, on ne pourrait se prévaloir ici des art. 1007 et 1012 du code de procédure pour prétendre que le pouvoir des experts était limité, de droit, à une durée de trois mois, et pour soutenir en conséquence qu'il n'y a pas de droit exigible si l'évaluation n'a été faite qu'après l'expiration de ce délai. Cela résulte d'une solution de la régie qui ayant considéré la perception comme régulière quoique faite dans les circonstances indiquées, a refusé d'ordonner la restitution du droit (sol. 5 mai 1832) (2).—L'administration s'est fondée sur ce qu'il dépendait des parties de faire exécuter la con-

(1) *Espèce :* — (Guillouard *C.* enreg.) — La dame Delabeauve et le sieur Vaillant ont promis, par acte du 12 avr. 1832, de vendre, aussitôt après le décès de la dame Ploque, aux sieur et dame Guillouard ou au survivant d'eux, un immeuble appartenant en nue propriété à la dame Delabeauve et au sieur Vaillant, et dont la dame Ploque est usufruitière.

Cet acte porte en outre : — « L'entrée en jouissance aura lieu à compter du jour du décès de madame Ploque. — La vente aura lieu moyennant un prix qui sera fixé par deux experts nommés, l'un par M. et madame Guillouard, l'autre par M. Vaillant et madame Delabeauve. Ces experts, en cas de partage, pourront nommer un tiers-expert pour les départager. En cas de refus par l'une ou l'autre des parties de nommer son expert, il sera nommé et choisi par M. le président du tribunal civil de l'arrondissement de Château-Thierry. — Cette promesse de vente est acceptée par M. et madame Guillouard, qui s'obligent d'acquérir aux conditions exprimées. — Les parties ont déclaré que l'immeuble dont le prix doit être fixé par experts, est d'une valeur vénale approximative de 9.000 fr.

Le droit de vente ayant été perçu sur cette somme lors de l'enregistrement de l'acte, on en a demandé la restitution, sur le motif que la fixation du prix, laissée à l'arbitrage d'un tiers, est une condition suspensive, d'après l'art. 1592 c. civ. On a ajouté qu'il y avait dans l'acte une autre condition suspensive, celle de la survivance des sieur et dame Guillouard à la dame Ploque, usufruitière.

D'après l'art. 1592 c. civ., a dit la régie, le prix de la vente peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers; si ce tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a pas de vente. — Donc la désignation, par les parties, d'une personne pour fixer le prix, rend ce choix exclusif et fondamental. — Mais lorsque les parties stipulent que le prix sera déterminé par des experts qu'elles s'obligent à nommer; qu'en outre, elles prévoient par le même acte les cas de partage des experts, ou de refus de la part d'une d'elles de faire son choix, alors l'art. 1592 devient inapplicable; car il s'agit d'une évaluation ordinaire qui ne peut manquer d'avoir lieu par l'effet même des précautions prises par les parties. La vente dont il est question, se trouvant dans ce cas, ne dépend donc pas d'une condition suspensive.—Elle ne dépend donc pas davantage de la circonstance que les acquéreurs survivront à l'usufruitière, car on promet de vendre à l'un et à l'autre ou au survivant d'eux. Et comme les héritiers n'en ont pas été formellement exclus par la convention, le prédécès des époux Guillouard ne portera nul obstacle à la réalisation de la vente, car les premiers auront le droit d'en réclamer l'accomplissement (art. 1122 c. civ. — Donc la vente ne dépend pas d'un événement incertain; elle est actuelle et positive, pour le terme indiqué du décès de la dame Ploque, car le terme différent de la conditio retarde bien l'exécution de l'engagement, mais ne le suspend point. —En conséquence la perception a été maintenue.

Du 27 sept. 1833. Délib. du cons. d'admin., appr. le 2 décembre suivant.

(2) *Espèce :* — (B... *C.* enreg.) — Le droit de vente avait été perçu, d'après une évaluation provisoire des parties, sur un procès-verbal de conciliation, dans lequel B...., se reconnaissant débiteur envers S....

Digitized by Google

vention. Elle pouvait ajouter, conformément à l'avis émis par M. Duvergier (de la Vente, t. 1, n° 154), que l'opération des tiers appréciateurs de la chose vendue dans le cas de l'art. 1592 n'est ni un arbitrage, ni une expertise proprement dite. Ce n'est pas un arbitrage, puisque l'arbitrage suppose un litige et qu'il n'y a ici ni contestation ni litige à terminer; ce n'est point une expertise, puisque l'avis émis par des experts est un simple renseignement qui ne lie point le juge, tandis que la détermination du prix, dans les cas de l'art. 1592, est, au contraire, irrévocable et souveraine, comme si elle avait été faite par les parties elles-mêmes. Il suit de là que si l'arbitrage particulier dont il s'agit ici comporte, ainsi que nous le verrons dans notre Traité de la vente, l'application de certaines dispositions relatives à l'arbitrage dont les règles sont tracées aux art. 1003 et suiv. du code de procédure, ce n'est pas à dire que le titre de l'arbitrage soit toujours et entièrement applicable. Or, parmi les dispositions dont il convient de ne pas faire l'application, se placent évidemment celles des art. 1007 et 1012 qui, créant une sorte de déchéance, doivent, en raison de leur nature même, être rigoureusement renfermées dans leurs termes. La vente est donc translative *entre les parties*, alors même que la détermination du prix n'a été faite par les experts qu'après un délai de trois mois. Et si elle est translative entre les parties, pourquoi ne le serait-elle pas vis-à-vis de la régie?...

2309. *De la chose.* — Il n'y a point de vente sans une chose qui en soit l'objet. Ce point est suffisamment développé, à l'occasion du contrat de vente lui-même, dans le chapitre relatif aux dispositions générales. Nous ne pouvons que nous référer ici à nos précédentes observations (V. n°s 198 et suiv. et notamment, n° 201 et 202), en ce qui concerne l'*existence* de ce deuxième élément de la vente. Mais il ne suffit pas qu'il existe une chose sur laquelle s'exerce la volonté des parties, pour que la vente soit parfaite; il faut encore que cette chose soit déterminée. C'est particulièrement de la *détermination* de la chose que nous avons à nous occuper ici.

2310. Les règles relatives à la nécessité d'une détermination précise de la chose ont surtout de l'importance pour les ventes de choses mobilières et spécialement de marchandises (V. *infrà*, n°s 2836 et suiv.). Cependant ces règles n'en sont pas moins applicables à la vente des immeubles. La loi ne s'en explique pas formellement, mais à défaut d'un texte précis, on peut invoquer le secours de la tradition. Barthole, à l'occasion de la loi 10, § 1, au ff. *De periculo et commodo rei venditæ*, dit expressément : « *Sicut in rebus mobilibus non dicitur perfecta venditio, antequam mensuretur; ità sic in rebus immobilibus.* » Et cette observation admise sans difficulté par les jurisconsultes a fait décider que la vente d'un immeuble demeure imparfaite, si l'immeuble n'est pas suffisamment déterminé. Il suit de là, en matière fiscale, que l'indétermination exclut l'exigibilité du droit. Cela a été expressément reconnu par la jurisprudence.

2311. Il a été décidé, en effet, que lorsqu'une vente verbale est incomplète, en ce sens que les parties ne sont pas d'accord sur l'étendue de l'objet vendu, il n'y a pas lieu à la perception des droit et double droit, dès l'époque où la régie a eu connaissance de l'existence de cette vente (Req., 6 janv. 1813) (1).

2312. La régie elle-même a admis cette doctrine, en décidant : 1° que lorsqu'à la suite d'une constitution de dot au profit de la future, il a été stipulé que les époux iraient demeurer chez les père et mère du futur, et qu'en cas de séparation, ces derniers délivreraient à leur bru, jusqu'à concurrence de la dot qu'ils devaient toucher, des immeubles non encore désignés, il n'y a pas là une vente qui rende exigible le droit proportionnel (délib. 15 sept. 1824) (2);

2313. 2° Que lorsqu'un débiteur cède à son créancier des immeubles non désignés pour se libérer, jusqu'à concurrence, de sa dette, avec nomination d'experts pour constater la valeur des biens, la convention constitue une vente qui devient parfaite seulement après l'estimation des experts, de telle sorte que le droit proportionnel n'est exigible que dans les trois mois de la date du procès-verbal de ces experts (délib. 23 janv. 1829) (3).

2314. L'imperfection de la vente par indétermination de la

---

d'une certaine somme, avait consenti, pour se libérer, de lui vendre un immeuble, moyennant un prix qui serait déterminé par des experts. — Les parties laissèrent écouler le délai fixé par l'art. 1007 c. pr., sans provoquer l'expertise, en sorte que la transaction demeura sans effet. Demande en restitution du droit. — Mais le procès-verbal de conciliation présentait tous les caractères d'une vente, et cette vente n'était pas subordonnée à une condition suspensive, car il dépendait des deux parties de faire exécuter la convention; le droit de vente, ainsi régulièrement perçu, n'était donc pas restituable, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7.

Du 5 mai 1832.-Sol. de la régie.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Ollagnier.) — Le sieur Ollagnier fait sommation à Ferrier de se trouver dans l'étude d'un notaire indiqué, à l'effet de passer acte authentique de la vente qu'il lui a consentie d'un vignoble, moyennant 3,372 fr. — Sur le refus, citation devant le bureau de paix. — Ferrier comparut et avoua la vente verbale; mais il prétendit qu'elle n'était pas de la *totalité de son vignoble*, comme l'entendait Ollagnier. — Procès-verbal de non-conciliation; puis assignation de Ferrier en première instance pour voir dire que la vente serait résiliée, et qu'il serait condamné en 500 fr. de dommages-intérêts. — La régie, en présence de ces actes, décerne une contrainte contre Ollagnier en payement du droit et double droit résultant de cette mutation de propriété. — Opposition de la part de ce dernier. — Dans l'intervalle, les parties se sont rapprochées et ont réalisé la vente, moyennant le prix de 4,300 fr. — Malgré cette différence dans les deux prix, la régie n'en a pas moins poursuivi le payement des droit et double droit dus sur la vente verbale. — 8 août 1812, jugement qui rejette la prétention de la régie, en ce que, lors de la vente verbale, l'objet n'en était point déterminé d'une manière certaine, et en ce que la vente était soumise à la condition d'être passée en acte authentique.

Pourvoi par la régie pour violation des art. 22, 38, de la loi du 22 frim. an 7, 4 de celle du 27 vent. an 8, en ce que dès que, par les instances survenues entre les parties et par les aveux par elles faits, l'existence de la vente était une fois établie, rien ne pouvait arrêter l'action de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le tribunal civil de Montbrison, en jugeant en fait d'après les pièces produites, que la vente verbale du 26 déc. 1810 n'était point complète, l'objet n'y étant pas déterminé certainement, n'est contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 6 janv. 1813.-C. C., ch. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lombard, rap.

(2) *Espèce :* — (Bécanne C. enreg.) — Par un contrat de mariage du 16 déc. 1823, les père et mère de la demoiselle Bécanne lui ont constitué en dot une somme de 7,600 fr., payable, à des termes, entre les mains des père et mère du futur, chez lesquels il était convenu que les nouveaux époux demeureraient. Venait ensuite cette clause : — « Dans le cas de séparation, les père et mère du futur s'obligent de délivrer à ladite Bécanne, leur future bru, pour une valeur égale d'immeubles aux sommes qu'ils auront touchées de sa dot, approximatifs de ceux du futur et de même nature aussi, à dire d'experts, c'est-à-dire que, s'ils ont touché 5,000 fr., ils en délivreront pour cette valeur, assortis comme ceux du futur; s'ils ont plus ou moins touché, ils en délivreront plus ou moins. Jusqu'à cette délivrance, ils demeureront garants et responsables de la dot de ladite future épouse, qu'ils doivent toucher. » — Le receveur a perçu le droit de vente sur les 7,600 fr.

Mais on a demandé la restitution de ce droit en observant que la prétendue vente était, dans tous les cas, subordonnée à des conditions qui rendaient son existence tout à fait éventuelle; qu'en effet la future pouvait ne point se séparer de ses beaux-père et mère, et qu'aucune partie de la dot pouvait n'avoir été payée au moment où cette séparation aurait lieu; d'ailleurs, il n'y avait point réellement de vente ni de promesse de vente, puisque le consentement des parties n'était point intervenu sur la chose, c'est-à-dire sur la nature, la quantité et la valeur des immeubles à délivrer (art. 1583 et 1589 c. civ.). — En conséquence, la restitution du droit a été ordonnée.

Du 15 sept. 1824.-Délib. cons. d'adm.

(3) *Espèce :* — (Carteron C. enreg.) — Pierre Carteron devait à Jean, son frère, une somme de 8,000 fr. jusqu'à concurrence de laquelle il lui a cédé des biens immeubles. Cette cession a été faite par un acte sous seing privé du 17 juill. 1827, contenant nomination de deux experts pour estimer les biens. Le procès-verbal d'estimation a été rédigé le 15 août suivant, et, le 10 nov. de la même année, le premier acte a été enregistré moyennant 5 1/2 pour 100. On avait réclamé le double droit, mais il a été considéré que les frères Carteron n'étaient pas, au jour du contrat, d'accord sur la chose, puisqu'ils avaient chargé des tiers de déterminer quels biens le créancier recevrait en payement de sa créance; que c'est seulement le 15 août 1827, date de l'expertise, que les immeubles désignés par les experts sont devenus la propriété de Jean, du consentement de son frère, et conséquemment, c'est aussi de cette époque qu'a couru le délai de trois mois pour le payement des droits de mutation.

Du 23 janv. 1829.-Délib. cons. d'adm.

Digitized by Google

chose se produit fréquemment dans la vente à la mesure. A cet égard, se présentent des hypothèses diverses, dont les unes sont prévues par la loi, dont les autres ne sont pas prévues, et que M. Duvergier a renfermées en cinq hypothèses (V. Tr. de la vente, t. 1, n°s 283 et suiv.). Nous ne dirons de ces hypothèses que ce qu'il est nécessaire d'en savoir pour résoudre la question d'exigibilité du droit dont nous nous occupons ici, réservant pour notre Traité de la Vente les difficultés de droit civil qui se rattachent à cette matière délicate.

2315. Et d'abord, supposons la vente d'un immeuble déterminé moyennant un prix fixé, avec indication de la contenance et à raison de tant la mesure, voilà une première hypothèse; elle est prévue par les art. 1617 et 1618 c. civ. Dans ce cas, tout est parfaitement déterminé, la chose et le prix. Il peut arriver seulement que l'indication de la contenance ne soit pas exacte, et cela pourra faire modifier le prix fixé. Mais la vente n'en est pas moins parfaite; le droit en est donc immédiatement exigible. Que si l'acquéreur, profitant de la faculté que lui donne l'art. 1618, de se desister, lorsque l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance indiquée, se désiste en effet, la perception de l'impôt n'en aura pas moins été régulière. Car il ne s'agissait pas là d'une nullité de plein droit, en sorte qu'il n'y avait pas obstacle à la perception immédiate (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 1873).

2316. Supposons ensuite la vente d'un immeuble déterminé moyennant un prix fixé par le contrat, non à raison de tant la mesure, mais avec indication de la contenance; c'est une seconde hypothèse qui rentre dans les prévisions de l'art. 1619. L'inexactitude dans l'indication peut être ou une cause résolutoire de la convention, ou un motif de modifier le prix; mais comme dans l'hypothèse précédente, la détermination a été complète, le contrat s'est formé immédiatement : le droit a donc été immédiatement exigible.

2317. Supposons, en troisième lieu, la vente d'un immeuble déterminé, avec indication d'une contenance accompagnée d'une expression formelle de volonté de n'être point tenu à la garantie à raison de la contenance indiquée; voilà une hypothèse que la loi ne prévoit pas. C'est à ce cas que M. Duvergier restreint la qualification de ventes en bloc (V. *loc. cit.*, n° 305). Nous n'avons pas à rechercher, quant à présent, si cela est conforme ou non aux doctrines reçues. Toujours est-il que l'indication de la contenance est ici tout à fait surabondante, en ce sens qu'elle n'aura pas même pour sanction l'augmentation ou la diminution du prix; il est dès lors évident, plus encore s'il se peut que dans les hypothèses précédentes, que la convention s'est formée immédiatement, et par suite que la perception ne peut et ne doit pas être différée.

2318. Mais supposons la vente non d'un immeuble déterminé, mais d'un certain nombre de mesures à prendre dans tel domaine, dans tel champ, à tant la mesure; dans cette quatrième hypothèse, également imprévue par le législateur, il est clair, ainsi que le dit M. Troplong (de la Vente, n° 329), que « la chose vendue est incertaine tant qu'il n'y a pas eu de mesurage. L'acheteur ne sait pas encore positivement quelles seront les parties du champ qui entreront dans son domaine. Il ne peut pas dire : Ceci est à moi. De son côté, le vendeur n'a encore rien séparé de sa propriété; il ne peut pas dire : Ceci n'est plus à moi. »

2319. Enfin, supposons la vente d'un immeuble déterminé sans indication de la contenance totale et à raison de tant la mesure; dans cette dernière hypothèse, que la loi ne prévoit pas non plus, il est clair, comme dans la précédente, « que la vente est imparfaite et qu'elle n'acquerra sa perfection que lorsque le mesurage sera effectué. Si, en effet, la chose est certaine, le prix est absolument inconnu. L'acheteur ne peut pas dire : J'ai acheté cet immeuble pour telle somme; car, ignorant combien cet immeuble a d'hectares, il reste donc un vague dont il n'y a que l'arpentage qui puisse le tirer. Ainsi donc, avant le mesurage, il n'y a pas translation de propriété, et la chose périt pour le vendeur » (M. Troplong, *loc. cit.*).

2320. Dans ces deux dernières hypothèses, l'obstacle à la perfection du contrat, en droit civil, a pour résultat, en droit fiscal, d'écarter la perception actuelle de l'impôt. Telle était la doctrine admise, sous l'ancien droit, par rapport aux profits seigneuriaux (V. Fonmaur, n° 212, et Chopin, sur la Cout. de Paris, liv. 1, tit. 3, n° 20). Et rien n'indique qu'il en doive être autrement sous l'empire de la loi nouvelle. Mais si le droit n'est pas actuellement exigible, il le devient du jour même où la convention est complète par l'effet du mesurage. Ce mesurage, dont le résultat est la détermination de l'immeuble, produit même un effet rétroactif qui, comme s'il s'agissait d'une condition, fait remonter la vente au jour du contrat, en sorte que le droit est perçu sur l'acte même qui le constate. — V. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n°s 1868 et suiv.

2321. D'ailleurs, dans toutes les hypothèses où le droit a dû être immédiatement perçu et l'a été en effet, s'il arrive que l'opération du mesurage révèle un excédant dans la mesure indiquée et motive une réduction dans le prix, le contribuable a droit à la restitution du trop perçu. Il a été décidé même que la restitution doit avoir lieu, encore que l'expert n'ait procédé au mesurage qu'après l'expiration du délai d'une année fixé par l'art. 1622, si, d'ailleurs, les parties ont renoncé à se prévaloir de ce délai (délib. 11 juin 1833) (1).

2322. *Du consentement. — Du simple projet et de la promesse de vente.* — Dans la vente, comme dans tous les contrats, le consentement est un élément nécessaire de perfection; nous pouvons donc renvoyer, pour les conditions générales, aux principes généraux exposés dans le chap. 2 du présent traité (n°s 163 et suiv.). Nous avons établi là, sur l'autorité de la jurisprudence, que le consentement ne doit pas consister seulement dans une volonté vague de vendre et d'acheter, qu'il doit en outre porter sur toutes les conditions particulières, comme la désignation de la chose vendue, les termes de payement, la garantie, les causes de suspension, les charges imposées, etc. (V. notamment les arrêts des 24 fruc. an 13, 16 août 1832, 4 fév. 1839, rapportés sous les n°s 172 et 174). Sur ces points, nous nous référons à nos précédentes observations. Mais nous avons à signaler certaines applications particulières qui feront ressortir le caractère du consentement dans la vente, en même temps qu'elles nous amèneront à tracer les règles de la perception, en ce qui concerne le simple projet et la promesse de vente.

2323. L'objet de la vente est la propriété et, si l'on peut ainsi dire, l'appropriement de l'acquéreur. Il faut donc qu'il y ait consentement, d'une part, de transmettre la propriété de la chose; de l'autre, de payer le prix. Il faut, en outre, que par l'effet seul de ce double consentement, l'acquéreur soit investi de la propriété. Tout acte auquel les parties n'ont pas donné cette exécution peut constituer un commencement de contrat : ce n'est pas assurément une vente, c'est un simple projet. De tels actes tombent-ils sous l'application de la loi fiscale, ou plutôt rentrent-ils dans la disposition qui atteint les ventes parfaites par le consentement réciproque des parties? Voilà la question.

2324. En principe, la négative ne peut pas être raisonnablement contestée. La jurisprudence a établi, dans des décisions diverses, que le simple projet ne doit et ne peut pas être soumis au droit de vente. Nous avons mentionné, n° 215, un arrêt du 23 janv. 1809 (aff. Cayre), rapporté par M. Teste-Lebeau et duquel il résulte qu'un tribunal ne contrevient à aucune loi, lorsqu'il déclare, en fait, que c'est par erreur qu'un acte, resté dans les termes d'un simple projet, a été porté sur le répertoire d'un notaire, sans avoir été enregistré. La règle est encore consacrée dans un autre arrêt rapporté par le même auteur (v° Acte imparfait n° 1), en ces termes : « La cour, pour rejeter le pourvoi

(1) *Espèce* : — (C... *C.* enreg.) — On disait, pour la régie, que la vente n'avait pas été faite à tant la mesure, ainsi que le veut l'art. 1617 c. civ., et que le délai d'un an fixé par l'art. 1622 du même code, pour l'action en diminution, était expiré, lorsque les parties ont procédé à cette diminution.

Néanmoins la restitution a été ordonnée, « attendu que le cas prévu par l'art. 1617 n'est pas le seul dans lequel une réduction du prix puisse avoir lieu, puisqu'aux termes de l'art. 1619, elle peut être demandée toutes les fois que la différence est d'un vingtième; que, quant à la disposition de l'art. 1622, l'administration ne pouvait l'opposer, puisque les parties renonçaient à s'en prévaloir. »

Du 11 juin 1833.-Délib. du cons. d'adm.

Digitized by Google

de la régie, s'est fondée sur l'art. 11 de la loi du 19 déc. 1790, qui n'assujettit à l'enregistrement que les actes passés sérieusement entre les parties, en conséquence desquels il aurait été formé quelque demande, et sur ce que, dans l'espèce, l'écrit dénommé n'était qu'un projet de vente passé dans un moment d'ivresse, annulé du consentement réciproque des parties, et qui n'a servi de base à aucune instance » (3 niv. an 5, Req., aff. enreg. C. N...).

2325. Enfin, par application de la même loi, il a été décidé que la police de vente sous seing privé qui n'a été ni produite en justice, ni énoncée dans un acte, *ni exécutée*, ne peut être soumise aux droits d'enregistrement, même par invocation de la loi rétroactive de ventôse an 9 (Req., 1er pluv. an 10) (1).

2326. Mais il faut prendre garde que si le droit n'est pas exigible, c'est seulement en tant que l'acte n'a pas été suivi d'exécution. Supposez au contraire un acte exécuté, et l'exécution même, indice du consentement réciproque des parties, vient enlever à l'acte le caractère de simple projet, et placer la convention dans le cas de rendre le droit de vente exigible. C'est dans cet esprit qu'est rendu l'arrêt du 11 mai 1825 (aff. Guyet, V. n° 218). C'est aussi en se fondant sur ce que la vente était *réalisée*, qu'un tribunal a ordonné le payement du droit et du double droit dans une espèce où, sur l'invitation du ministère public, un employé de la régie, en visitant les actes d'un notaire déposés au greffe, y avait découvert un acte sous seing privé, non enregistré, constatant une vente immobilière (trib. du Mans, 25 avril 1843) (2).

2327. Ce n'est pas tout. Il arrive parfois qu'après s'être entendues verbalement, ou même par écrit, sur les clauses et sur les conditions de la vente, les parties conviennent d'en passer acte authentique. L'acte sous seing privé qui constate une pareille convention est-il, comme vente, soumis au droit de mutation; ou, comme simple projet, est-il affranchi de ce droit? La question n'est pas sans quelque difficulté, sinon en pur droit, où elle se résout assez simplement par une distinction, au moins en fait à raison de la diversité des circonstances.—En pur droit, disons-nous, la question se résout par une distinction. Cette distinction, formulée par Pothier, est aussi dans l'esprit de la loi moderne. « Quoique le seul consentement des parties, dit Pothier, suffise pour la perfection des contrats consensuels, néanmoins si les parties, en contractant une vente, ou un louage, ou quelque autre espèce de marché, sont convenues d'en passer un acte par-devant notaire, avec intention que le marché ne serait parfait et conclu que lorsque l'acte aurait reçu sa forme entière, par la signature des parties et du notaire, le contrat ne recevra effectivement sa perfection, que lorsque l'acte du notaire aura reçu la sienne; et les parties, quoique d'accord sur les conditions du marché, pourront licitement se dédire avant que l'acte ait été signé... Mais si, en ce cas, l'acte ou l'instrument est requis pour la perfection du contrat, ce n'est pas par la nature du contrat, qui de soi n'exige pour sa perfection que le seul consentement des parties; c'est parce que les parties contractantes l'ont voulu, et qu'il est permis aux parties qui contractent, de faire dépendre leur obligation de telle condition que bon leur semble... C'est pourquoi il a été jugé par un arrêt de 1595, qu'une partie ne pouvait se dédire d'un traité de vente faite sous les signatures des parties, quoiqu'il y eût la clause qu'il en serait passé acte par-devant notaire, et que cet acte n'eût pas encore été passé; parce qu'on ne pouvait pas conclure de cette clause seule, que les parties eussent voulu faire dépendre de l'acte devant notaire la perfection de leur marché, cette clause ayant pu être ajoutée seulement pour en assurer davantage l'exécution...» (V. Tr. des obligations, n° 11). Cette distinction, nous l'avons dit, est dans l'esprit de la loi moderne. M. Portalis la rappelait, en effet, en ces termes, dans son exposé des motifs sur le titre de la vente au corps législatif: « La rédaction d'une vente privée en contrat public ne peut être réputée essentielle qu'autant qu'il aurait été déclaré par les parties que jusqu'à cette rédaction leur premier acte demeurerait aux termes d'un simple projet » (V. M. Locré, t. 14, p. 144). Ainsi, voilà la règle en droit civil: ou la promesse de passer contrat public est faite sans que la convention soit subordonnée à la rédaction de l'acte public, et alors il y a engagement parfait, consentement réciproque, à l'instant même où cette promesse se produit, et abstraction faite de la rédaction future de l'acte promis; ou la promesse a lieu avec l'intention de subordonner l'engagement à la rédaction future de l'acte, et alors il n'y a pas consentement, lien de droit, il y a simple projet tant que la promesse n'est pas réalisée. C'est aussi par cette règle, on le comprend bien, que doit se résoudre la question de droit fiscal que nous avons posée: dans le premier cas, l'acte constatant la promesse de passer contrat public étant le titre véritable de la vente, cet acte rendra immédiatement exigible le droit de la mutation; dans le second cas, le titre sera dans l'acte qui viendra réaliser la promesse; celui dans lequel cette promesse aura été constatée devra être pris comme un simple projet, et, à ce titre, affranchi du droit proportionnel.

2328. La jurisprudence a virtuellement confirmé cette solution en reconnaissant: 1° que dans le cas où un acte sous seing privé, portant vente d'immeubles, est remplacé dans les trois mois par un acte notarié, sur lequel a été perçu le droit proportionnel d'enregistrement, l'administration n'est pas recevable à décerner une contrainte pour le payement du droit simple dont était passible le premier acte sous signature privée, et du double droit, comme n'ayant pas été soumis à l'enregistrement dans les trois mois de sa date; et cela, encore bien que le prix

---

(1) (Enreg. C. Brouat.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la police de vente du 2 oct. 1790 n'a été ni produite en justice ni rappelée dans un acte; qu'elle n'a été évidemment suivie d'aucune exécution; d'où il suit qu'elle doit être considérée comme non avenue; — Attendu que l'art. 23 de la loi du 19 déc. 1790, n'assujettit aux droits d'enregistrement les actes sous signatures privées, de date antérieure à l'époque fixée pour son exécution, qu'autant qu'ils l'étaient à ceux d'insinuation et de centième denier, en vertu des lois anciennes, et qu'une police de vente non suivie d'exécution, non produite en justice, et non énoncée dans un acte authentique n'aurait certainement pu être assujettie au payement de ces droits en vertu de ces lois; et que celle qui a fait l'objet du procès était évidemment dans ce cas, puisqu'il est établi par un acte authentique postérieur à sa date; — Rejette.

Du 1er pluv. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Minier, rap.

(2) (Barrier, etc. C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 12, 22, 38 et 54 de la loi du 22 frim. an 7; — Sur l'exception: attendu qu'il suffit pour autoriser les poursuites des contraventions énoncées aux articles ci-dessus cités, que ces contraventions aient été découvertes et légalement constatées par les préposés de la régie, encore que les pièces qui y donnent lieu ne leur aient été communiquées par aucun des fonctionnaires que la loi charge spécialement de cette communication, dès lors que les agents de la régie n'ont employé dans cette découverte aucun moyen insidieux ni désavoué par la loi; — Attendu que, dans l'espèce, l'employé de la régie spécialement délégué, loin d'employer un moyen insidieux, s'est présenté au greffe sur l'invitation de M. le procureur du roi, et s'est fait remettre par le greffier dépositaire les minutes signalées et saisies par ce magistrat; qu'ainsi la découverte comme la constatation de la contravention qui a donné lieu aux poursuites de la régie sont licites et régulières, qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à l'exception proposée; — Au fond: attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi ci-dessus mentionnée, la mutation d'un immeuble est suffisamment prouvée, quant à la poursuite du droit d'enregistrement, par l'existence d'un acte quelconque pouvant établir la propriété; que, dans l'espèce, les deux doubles sous seing privé qui font l'objet des poursuites renferment tous les caractères constitutifs d'une vente; qu'ils relatent le nom des parties contractantes, la désignation de l'immeuble vendu, le prix, les termes de payement, la date de l'acte, et portent la signature des parties; qu'à tous ces éléments réunis viennent se joindre les expressions insérées dans l'acte, que les acquéreurs achètent pour revendre, que les vendeurs leur donneront la procuration nécessaire en pareil cas, expressions qui ne peuvent laisser aucun doute, quand surtout l'on voit figurer au nombre des minutes la procuration mentionnée, qui prouve que la vente était sérieuse et réalisée; qu'enfin une dernière preuve et irrécusable résulte de plusieurs actes de cessions, passés par actes authentiques dans l'étude de Me Coquerel, de portions de ce même bordage des Landes consenties par Barrier et Vinot en leur qualité de mandataires, en vertu de ladite procuration, à la date des 30 juill., 14 sept., 28 déc. 1840 et 30 juill. 1841; — Attendu que cette vente sous seing privé, n'ayant point été soumise à l'enregistrement dans les trois mois de sa date, était, aux termes des art. 22 et 38 de ladite loi, passible du double droit; qu'ainsi la contrainte de M. le receveur de Conlie a été faite à bon droit; — Déboute les sieurs Barrier et Vinot de leur opposition, etc. »

Du 25 avril 1843.-Trib. du Mans.

Digitized by Google

énoncé dans le second acte fût moins considérable que le prix mentionné dans le premier; le droit de l'administration se borne à pouvoir agir, dans les deux ans à partir de la présentation de l'acte notarié à l'enregistrement, pour requérir une évaluation par experts des immeubles vendus, à l'effet d'exiger un supplément, dans le cas où le prix exprimé serait dissimulé et inférieur à la valeur vénale des immeubles (Req., 12 août 1829) (1);

2329. 2° Que lorsqu'un acte de vente sous seing privé, qui n'a existé qu'en simple projet entre les parties, et n'a reçu aucune exécution, a été, dans les trois mois à compter de sa date, remplacé par un contrat authentique, portant un prix moins élevé, sur lequel un droit de mutation a été perçu, un tel acte ne peut former la base d'une perception nouvelle, même pour la différence du prix énoncé dans les deux actes. — Seulement, la régie, si elle prétend qu'il y a eu dissimulation de prix, pourra provoquer une expertise, ou établir, par toute autre voie légale, l'insuffisance du prix (Req., 13 avril 1836) (2).

2330. Et la régie, se conformant à ces décisions, en a déduit, comme conséquence, dans une de ses instructions, que lorsqu'une vente d'immeubles a eu lieu par acte sous seing privé, et qu'avant l'expiration du délai de trois mois, la vente a été réalisée par acte public, énonçant un prix inférieur à celui exprimé dans le premier acte, la régie ne doit percevoir le droit proportionnel, que sur le prix exprimé dans l'acte authentique, si elle ne préfère demander une expertise pour vérifier la sincérité du prix stipulé dans le dernier acte (inst. gén., 24 déc. 1836, n° 1528, § 17).

2331. Mais, comme nous en avons fait la remarque, la difficulté tient ici plus particulièrement à l'appréciation du fait qu'à l'application du droit. On pourrait s'y méprendre si l'on acceptait à la lettre l'opinion émise par M. Portalis au corps législatif, opinion ci-dessus reproduite (n° 2327). Il en résulterait en effet qu'une *déclaration* des parties pourrait seule faire de la rédaction de la convention en acte public une condition de la vente. Or, si telle était véritablement la pensée de la loi, la solution de la question ne présenterait jamais ni en fait, ni en droit, une difficulté sérieuse : évidemment, il y aurait lieu ou il n'y aurait pas lieu à la perception du droit sur l'acte constatant la promesse de rédiger contrat devant notaire, suivant que l'intention de subordonner la vente à cette rédaction aurait été ou n'aurait pas été *expressément déclarée*. Mais on reconnaît généralement qu'il ne faut pas s'arrêter à la lettre de l'opinion émise par M. Portalis; on reconnaît qu'il n'est pas nécessaire que la stipulation qui fait de la rédaction en acte public une condition essentielle de la vente, soit expresse, et qu'il suffit que cela soit naturellement ou implicitement exprimé (V. notamment M. Duvergier, de la Vente, t. 1, n° 166). De là la nécessité d'interpréter les clauses de l'acte, de les apprécier, à l'effet de déterminer quelle a été l'intention précise des parties et d'arriver à une application exacte de la loi fiscale.

2332. Cette nécessité, du reste, est formellement reconnue dans les arrêts de 1829 et de 1836 qui viennent d'être rapportés. Et cela explique les résultats, en apparence, contradictoires auxquels la jurisprudence est arrivée en cette matière, en même temps que cela justifie complétement ce que nous avons dit plus haut, à savoir qu'en pur droit l'application du tarif ne présente pas de difficulté sérieuse.

2333. En effet, en nous replaçant dans l'alternative que nous avons formulée tout à l'heure, nous dirons : Toutes les circonstances amèneront à reconnaître que, nonobstant les promesses de passer contrat, les parties ont entendu prendre un engagement immédiat; et alors il y aura lieu à l'application immédiate de l'impôt et à toutes les conséquences de cette décision. — C'est ce qui est établi : 1° par un arrêt aux termes duquel l'acte sous seing privé qui contient toutes les choses nécessaires à la perfection d'un contrat de vente, avec transmission actuelle de propriété, quoique fait sous la clause de le convertir en acte public, à la première réquisition, ne peut pas être considéré comme un simple projet, mais bien comme ayant tous les caractères d'un acte absolu et définitif : il est, en conséquence, passible du double droit, à défaut d'enregistrement dans les trois mois, quoiqu'il ait été converti en acte notarié (Cass., 12 therm.

---

(1) (Enreg. C. Noirot.) — LA COUR; — Au fond, sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est avéré que l'acte sous seing-privé du 7 fév. 1825, fut remplacé par l'acte de vente authentique du 16 du même mois, qui opérait la mutation pour laquelle fut alors perçu le droit proportionnel d'enregistrement; — Attendu que les parties qui avaient un délai de trois mois pour présenter le premier acte à l'enregistrement, ont pu, avant l'expiration du délai, anéantir cet acte, pour le convertir en celui authentique, dont il fut le projet; — Attendu que cet acte, ainsi converti et demeuré sans exécution, ne pouvait donner lieu à l'ouverture du droit d'enregistrement, déjà subi sur celui qu'il remplaçait, et par lequel s'était opérée la mutation sujette au droit; — Attendu qu'on ne pouvait tirer parti de l'existence du premier acte, nul en soit, pour contredire la sincérité du prix de la vente, énoncé dans le contrat authentique, et exiger un supplément de droit, parce qu'ayant eu la faculté de recourir à une évaluation par experts, si le prix lui semblait dissimulé et inférieur à la valeur vénale de l'objet vendu (art. 17 de la loi du 22 frim. an 7), l'administration ne peut, aujourd'hui, au moyen d'un document insignifiant, faire revivre une action qu'elle a laissé prescrire par le laps de temps écoulé depuis la présentation de l'acte sur lequel fut faite la perception à laquelle il était assujetti; — Rejette.

Du 12 août 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-De Gartempe, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Birat.) — Le 29 sept. 1834, acte sous seing privé par lequel le sieur Carle et sa femme vendent au sieur Birat un domaine, moyennant 35,000 fr. L'existence de cet acte ne fut révélée que parce qu'il se trouva non enregistré dans l'étude de Me Plauzolles, notaire à Carcassonne, joint à un autre acte public, du 14 nov. 1834. — Procès-verbal de cette découverte fut dressé par l'employé de l'enregistrement, chargé de la vérification des minutes du sieur Plauzolles. L'examen de l'acte public, du 14 nov. 1834, prouva qu'il reproduisait la vente sous seing privé, du 29 sept. précédent, sans le mentionner, et avec l'indication d'un prix de 25,000 fr. seulement. — La régie de l'enregistrement décerna, contre Birat, une contrainte pour le payement du double droit et du décime sur la somme de 10,000 fr. — Opposition par Birat, accueillie par jugement du tribunal de Carcassonne, en date du 2 juill. 1835, ainsi motivé : — « Attendu, en fait, que si, par acte sous seing privé, du 29 sept. 1834, les mariés Carle vendirent, au sieur Birat, le domaine de la Raffanelle, cet acte, dont rien ne justifie l'exécution, fut remplacé, un mois et demi après, par une vente authentique du même domaine, sous la date du 14 nov. même année; que cette vente, enregistrée cinq jours plus tard, est le seul titre en vertu duquel le sieur Birat possède l'objet vendu;

» Attendu, en droit, que les parties, qui avaient un délai de trois mois pour soumettre le premier de ces actes à la formalité de l'enregistrement, eurent, pendant ce laps de temps, la faculté de le considérer, d'un commun accord, comme un simple projet, et de le convertir en acte notarié, sans qu'il fût besoin de consigner dans celui-ci leur volonté d'anéantir le premier, dans lequel il n'avait pas été non plus nécessaire de s'en réserver le droit; — Attendu que la simulation qui, dans l'espèce, ne serait que la fraude, ne se présume point; que la régie de l'enregistrement ne peut la faire résulter légalement de la comparaison du prix de 25,000 fr., porté dans l'acte authentique avec celui de 35,000 fr., énoncé dans le sous seing privé, annulé par un acte subséquent; et que, dès lors, il est réputé n'avoir jamais existé; — Attendu, d'ailleurs, que, si la régie se croit fondée à contester la sincérité du prix stipulé dans l'acte notarié, elle est encore dans le délai fixé par la loi du 22 frim. an 7, pour faire procéder, par experts, à l'évaluation du domaine vendu; que, d'après ce qui précède, il faut reconnaître que l'opposition du sieur Birat est bien fondée. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour violation des art. 1185 c. civ., et 4, 13, n° 6, 22, 38, 59 et 60 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué avait décidé que le sieur Birat, qui avait trois mois pour faire enregistrer la vente sous seing privé, du 29 sept. 1834, avait eu, pendant ce temps, la faculté de l'annuler au préjudice de l'administration, et de le remplacer par un acte authentique, enlevant au trésor une partie de ses droits acquis. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît, en fait, d'après les actes et circonstances de la cause : 1° que l'acte de vente sous seing privé n'a existé qu'à titre de simple projet entre les parties, et qu'il n'a reçu aucune exécution; 2° que, dans le délai de trois mois, à compter de sa date, cet acte a été remplacé par le contrat de vente authentique, sur lequel le droit de mutation a été perçu; — Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que l'acte sous seing privé, dont la découverte a été faite par la régie, ne pouvait former la base d'une perception nouvelle du droit d'enregistrement, même pour la différence du prix énoncé dans les deux actes, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes des lois citées, lesquels ne concernent que les actes qui ont une existence réelle et sont translatifs de propriété; — Que, si la régie prétend qu'il y a dissimulation et insuffisance dans le prix porté au contrat public, son action, à cet égard, est entière, et qu'elle peut provoquer une expertise, ou établir, par toute autre voie légale, l'insuffisance du prix, mais que cette action n'est pas celle que la régie a exercée; — Rejette.

Du 13 avril 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Vigor, rap.

Digitized by Google

an 13) (1); — 2° Par un autre arrêt, d'après lequel un acte de vente sous seing privé est sujet au droit proportionnel bien qu'il soit nul au fond, et que les parties l'aient laissé imparfait, s'il a servi de base à un acte postérieur contenant seulement quelques changements relatifs au mode de payement; du moins, il n'y a point violation de la loi sur l'enregistrement dans un jugement décidant qu'un tel acte emporte mutation, et est, ainsi, soumis au droit proportionnel (Req., 1er déc. 1807 (2). — V. encore en ce sens Req., 5 août 1828, aff. Gardère, n° 230-3°).

Ou les circonstances établiront que le lien même de droit a été subordonné, dans l'intention des parties, à la rédaction de leur convention en acte public; et alors l'acte renfermant la promesse, considéré comme simple projet, ne pourra jamais servir d'assiette au droit proportionnel de mutation. C'est ce qu'expriment les arrêts ci-dessus rapportés du 12 août 1829 et du 13 avril 1836 (V. nos 2328 et suiv.). — V. encore dans ce sens, Rej., 19 mars 1839, aff. Marchand, n° 280.

2324. Du simple projet à la promesse de vente la transition est naturelle et logique. De même que le simple projet, la promesse de vente est, par rapport à la vente, un commencement de contrat qui n'est pas la vente elle-même. Toutefois, la promesse de vente diffère du simple projet, en ce qu'elle est elle-même un contrat parfait et distinct : cela résulte de l'art. 1589, c. civ., aux termes duquel la promesse de vente vaut vente. Mais ce contrat parfait et distinct que la loi civile déclare l'équivalent de la vente est-il, plus que le simple projet, passible du droit dont la loi fiscale a frappé la vente elle-même? Pour résoudre convenablement la question, il faut envisager les aspects différents sous lesquels la promesse de vente peut se présenter. Avant tout, nous ferons remarquer qu'il ne faut pas confondre l'*offre* avec la *promesse* de vendre. L'offre, par rapport à la vente, a le caractère qui lui est propre relativement aux autres contrats. Nous en avons parlé en traçant les règles générales (V. nos 165 et 166); nous n'avons donc pas à y revenir ici.

2325. Quant à la promesse de vente, elle peut être soit une simple proposition non encore acceptée, soit une proposition acceptée, mais néanmoins sans une promesse d'acheter de la part de celui qui a reçu la proposition, soit enfin une proposition acceptée avec engagement d'acheter contracté par celui auquel la proposition a été faite.

2326. De ces phases diverses du contrat, la première est telle qu'il n'est pas possible de soumettre l'acte au droit proportionnel. C'est ce qu'on appelait la *pollicitatio* dans le droit romain; et l'on sait qu'elle ne transférait rien : elle n'a pas plus d'effet aujourd'hui. Aussi reconnaît-on que la proposition dont il s'agit peut être rétractée, tant qu'il n'y a pas eu d'acceptation; en cela, la promesse ou pollicitation dont il s'agit ici ne diffère pas de l'offre que nous rappelions tout à l'heure, mais elle s'en distingue essentiellement, en ce que l'acceptation, lorsqu'elle s'applique à une offre, forme le contrat parfait de vente et donne ouverture, par conséquent, ainsi que nous l'avons établi (n° 165) au droit de la convention, tandis que l'acceptation, lorsqu'elle s'applique à la *promesse*, ne forme pas la vente elle-même, mais un autre contrat qui est la promesse de vente, et ne donne pas ouverture au droit, dans tous les cas, comme nous allons le voir par les observations qui vont suivre.

2327. Dans la deuxième phase, c'est-à-dire lorsque celui à qui la proposition est faite donne son acceptation sans s'obliger cependant lui-même à acheter, un lien de droit se forme. Il y a contrat unilatéral, en ce sens que l'auteur de la promesse est tenu de l'exécuter, si l'acceptant l'exige, tandis que celui-ci n'est pas tenu d'acheter, s'il lui convient de ne pas acquérir la propriété. C'était du moins la doctrine professée par les jurisconsultes avant le code civil; et nonobstant quelques opinions dissidentes selon lesquelles la promesse serait nulle aujourd'hui, si l'acceptation n'était pas accompagnée de l'engagement d'acheter, la plupart des auteurs modernes enseignent que le code civil n'a rien changé, sous ce rapport, à l'ancien état des choses (V. notamment MM. Duvergier, *loc. cit.*, n° 122; Troplong, *ib.*, n° 116; Duranton, t. 16, n° 49; Rigaud et Championnière, t. 3, nos 1747 et 1748). — En supposant que cette doctrine doive prévaloir, ce que nous examinerons dans notre traité de la Vente, il est évident, au point de vue de la loi fiscale, que le droit de mutation ne saurait être exigé dès que la propriété n'est pas transmise. C'est aussi en ce sens que la régie elle-même s'est à peu près invariablement prononcée.

2328. Ainsi, elle a posé en principe que lorsque une promesse de vente ne lie pas celui en faveur de qui elle est faite, cette promesse n'est point passible du droit de mutation (délib. 26 août 1828) (3). Et déduisant les conséquences, des décisions ministérielles ont déclaré : 1° que ce droit ne doit pas être perçu

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Duston.) — Par acte sous seing privé du 22 mess. an 10, Duston acquit de Bonnet une maison, dont le prix fut payé comptant. Il fut stipulé que l'acquéreur, qui était locataire de cette maison, entrerait, dès le jour même, en jouissance, et qu'il serait dressé acte public de la vente à la première réquisition. — 2 vent. an 11, cet acte fut dressé et présenté à l'enregistrement. Il n'y fut fait aucune mention de l'acte sous seing privé du 22 mess. précédent. Mais, sur la connaissance qu'en eut la régie, elle décerna contrainte contre Duston, pour le payement du double droit de mutation, faute d'avoir soumis à la formalité l'acte privé dans les trois mois. Duston prétendit que cet acte n'avait été qu'un simple projet resté sans exécution; et le tribunal de Limoux, par jugement du 2 pluv. an 12, le déchargea du double droit, sur le motif que les clauses de l'acte privé ne coïncidaient pas avec celles de l'acte notarié, et qu'il n'était pas justifié que l'acquéreur fût entré en jouissance antérieurement au contrat public. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que le tribunal de Limoux a méconnu la nature de l'acte sous signature privée du 22 mess. an 10; que cet acte portant vente, transmission actuelle, prix, quittance, ayant été fait double, approuvé et signé par chacun des contractants, avec clause de rédaction en acte public à la première réquisition, ne peut être considéré comme un simple projet, mais présente bien réellement tous les caractères d'un acte absolu et définitif; et que s'il a été suivi d'un acte notarié, il a pu l'être en conséquence d'une clause expresse et précise mentionnée dans l'acte sous signature privée; — Que, dès lors, cet acte eût dû être présenté l'enregistrement dans les trois mois de sa date, et que ne l'ayant pas été il est affecté de la peine du double droit; — Casse.

Du 12 therm. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Schwendt, rap.

(2) *Espèce :* — (Dastarac C. enreg.) — Le 30 frim. an 13, acte de vente entre les sieurs Grammont et Dastarac d'une métairie qui formait un bien paraphernal de la dame Grammont. Cet acte, qui n'a pas été enregistré, fut suivi d'un acte sous seing privé, du 25 brum. an 14, contenant quelques changements relatifs au mode de payement. Le receveur de l'enregistrement, prétendant que l'écrit du 30 frim. an 13 devait être enregistré, décerna contre Dastarac une contrainte de 2464 fr. pour le droit qu'il soutenait être dû. Dastarac répondait que l'acte était nul, que ce n'était qu'un écrit informe, resté imparfait et sans exécution. — Le 12 juill. 1806, jugement du tribunal de Lectoure, qui condamna Dastarac au payement du montant de la contrainte. — Pourvoi pour fausse application et violation de l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, en ce qu'il est décidé que, pour un écrit nul en lui-même et qui seulement a servi de base à l'acte passé postérieurement, il était dû un droit d'enregistrement. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il n'a été décerné contrainte contre le sieur Dastarac que pour raison d'une seule mutation; que le double du droit d'enregistrement de cette mutation est la peine légale de son défaut de déclaration dans le délai prescrit par la loi du 22 frim. an 7; et qu'en décidant, en fait, qu'il y avait eu mutation, et, en droit, que cette mutation était sujette au droit proportionnel qui a été l'objet de la contrainte, les juges de Lectoure n'ont violé aucune loi, et n'ont pas fait de fausse application de l'art. 69, § 7, de ladite loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 1er déc. 1807.-C. C., ch. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Bailly, rap.

(3) *Espèce :* — (Bobée C. enreg.) — Le 26 sept. 1812, acte sous seing privé par lequel les sieurs Colin promettent de vendre au sieur Bobée, si bon lui semble, une pièce de terre désignée, moyennant 15,000 fr., avec la clause qu'il sera passé contrat de vente à la première réquisition du sieur Bobée, pourvu qu'il exerce avant le 1er nov. 1827 la faculté qui lui est accordée. — Cet acte a été présenté au receveur le 26 oct. 1827; il a perçu le droit et le double droit de 4 pour 100. Il faut dire qu'en même temps le sieur Bobée a légalement manifesté sa volonté d'accepter la promesse de vente. — Toutefois, elle n'a été réalisée devant notaire que le 29 nov. suivant. Il a été perçu le droit de 1 et demi pour 100.

L'acquéreur a réclamé alors la restitution du double droit qui avait été perçu sur la promesse de vente. Il a fait observer que cette promesse contenait bien le consentement des sieurs Colin sur la chose et sur le prix, mais qu'elle n'était pas réciproque, puisque le sieur Bobée ne prenait pas l'engagement d'acquérir; qu'ainsi elle n'avait pu valoir vente (c. civ.

Digitized by Google

sur une obligation portant qu'il est loisible au prêteur d'exiger le remboursement de la somme prêtée en fonds de terre à choisir parmi les fonds hypothéqués, dont l'emprunteur promet de passer vente à ses frais (décis. min. fin., 6 juin 1815) (1); 2° que le droit proportionnel de vente ne doit pas non plus être perçu sur une lettre-missive contenant promesse de vente d'une coupe de bois (décis. 5 oct. 1821).

2339. En vertu du même principe, on reconnaîtra que le droit proportionnel n'est pas exigible sur une promesse de vente faite sous condition potestative : spécialement, que la clause contenue dans un contrat de mariage, par laquelle le père de la future reçoit du futur une somme d'argent, et promet, dans le cas où les futurs cesseraient d'habiter avec lui, de lui délivrer en payement des immeubles qui seront alors désignés et estimés par des experts, doit être soumise au droit d'obligation à 1 pour 100, et non à celui de vente à 5 et demi pour 100 (délib. 29 janv. 1836) (2).—En effet, le lien de droit n'existe que tout autant que l'une des parties, ou l'une et l'autre mutuellement, peuvent se forcer à exécuter le contrat. Or, dans l'espèce, la condition est potestative; il est donc constant que la vente n'est point parfaite, et que le droit proportionnel n'a pu être exigé.

2340. Il en est ainsi, alors même que la convention serait accompagnée d'une clause pénale de la part du futur acquéreur. Il a été décidé en ce sens que l'acte par lequel le propriétaire d'un immeuble s'engage à le vendre, moyennant un prix déterminé, à une personne qui, de son côté, sans promettre d'acheter cet immeuble, prend néanmoins l'engagement de laisser le vendeur libre d'en disposer en faveur d'un autre, s'il n'a pas payé le prix convenu à une époque fixée, ne doit pas être soumis au droit de vente, mais au droit fixe pour simple promesse de vente. L'entrée en possession actuelle de l'immeuble, à titre de locataire, ne peut que motiver la perception du droit de bail, mais non changer l'établissement du droit sur la clause principale de l'acte (trib. de Colmar, 9 mars 1836, et délib. 16 sept. 1836) (3). En effet, la clause pénale apposée à l'acte ne saurait être considérée comme donnant au contrat la force qui lui manque, car elle prouve, au contraire, la faculté qu'a la partie d'en discéder. Seulement, il est hors de doute que si la clause pénale vient à être exécutée, il y aura lieu à payer le droit de 50 c. pour 100 fr. d'indemnité, conformément à l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi de frim. an 7.

2341. Enfin, du même principe il suit que le droit n'est pas non plus exigible si le lien manque de se former par le défaut de qualité dans la personne du vendeur. Cela résulte d'un arrêt, d'après lequel la convention verbale, par laquelle un père, copropriétaire d'un immeuble avec ses enfants, tant majeurs que mineurs, a consenti la vente de cet immeuble, sans le concours et l'adhésion expresse de ces derniers, et alors même qu'il s'est porté fort pour eux, a pu n'être considérée que comme un projet de vente, et n'avoir eu le caractère d'une vente parfaite et définitive, que du jour de la ratification valablement faite par les enfants, et acceptée par l'acquéreur : de sorte que, dans ce cas, l'administration de l'enregistrement a pu être déclarée mal fondée à demander le payement du double droit à l'acquéreur, par le

---

1589) que du moment où le sieur Bobée avait déclaré qu'il entendait faire l'acquisition projetée; que l'acte sous seing privé ayant été présenté à l'enregistrement le jour même où il a pris les caractères d'une vente par l'acceptation du sieur Bobée, ce n'est que de ce jour qu'avait dû courir le délai pour l'enregistrement; que, dès lors, il n'y avait pas lieu d'exiger le double droit; — Par ces motifs, le conseil d'administration de la régie a ordonné la restitution du double droit.

Du 26 août 1828.-Délib. cons. d'adm.

(1) Voici les termes de cette décision : « Il a été précédemment reconnu que lorsqu'une promesse de vente renfermait une condition suspensive, la perception actuelle du droit de 4 pour 100 ne devait pas avoir lieu. Il n'existe pas précisément, dans l'espèce, de condition suspensive, mais la clause est nécessairement facultative, puisqu'il dépend du prêteur de devenir acquéreur ou de rester simple créancier. Il en résulte qu'il n'y a pas de consentement respectif et actuellement obligatoire entre les parties, et qu'ainsi la promesse de vente ne vaut pas vente. »

Du 6 juin 1815.-Déc. min. fin.

(2) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — Dans le contrat de mariage du sieur N... et de la demoiselle P..., passé le 21 avril 1833, on lit la clause suivante : — Le sieur N... demeurera dans la maison des sieur et dame P..., père et mère de la future, qui s'engagent à nourrir les futurs. Le sieur N... a remis aux sieur et dame P..., différentes valeurs montant à 15,000 fr., qu'ils hypothèquent sur leurs biens. Dans le cas où les futurs viendraient à se séparer des époux P..., ceux-ci, pour se libérer envers le sieur N... de la somme de 15,000 fr., lui délivreraient, en toute propriété et jouissance, des immeubles à dire et estimation d'experts respectivement choisis par les parties intéressées, immeubles à prendre sur les bâtiments, terres, prés, vignes et bois des époux P... — Le receveur, pensant que cette clause contenait une vente immobilière, a perçu le droit de 5 et demi pour 100 sur les 15,000 fr.

Le notaire a réclamé la restitution de ce droit; il a prétendu que le sieur N... ne s'engage à acheter que dans le cas où il viendrait à se séparer des époux P..., d'où il a conclu que la condition était potestative à l'égard des deux parties, et empêchait le lien de droit de se former. La promesse de vente, a-t-il ajouté, ne contient pas de consentement actuel. D'un autre côté, les biens à délivrer n'ont pas été spécialement déterminés; ils devront être pris dans la généralité des époux P...; les conditions de la vente ne sont donc pas entièrement remplies, la chose n'est pas positivement désignée, et la transmission est soumise à une condition éventuelle.

La régie, accueillant cette réclamation, a ordonné de restituer le droit, sauf à retenir celui d'obligation à 1 pour 100 sur les 15,000 fr. Voici ses motifs : — Il est vrai qu'un arrêt du 18 avril 1821 a jugé que la condition potestative n'empêche pas l'obligation de se former dans une espèce où le père s'était engagé à nourrir les époux, et, en cas de séparation, à leur payer 80,000 fr. Mais, dans cette hypothèse, la condition potestative ne portait que sur l'option laissée aux époux; l'obligation existait. Il est vrai que, d'après un autre arrêt du 6 juillet 1831, la cour de cassation a reconnu qu'une vente dans laquelle les parties avaient laissé à déterminer par experts la limite d'une portion vendue dans un pré désigné, était valable; mais l'objet était déterminé; il n'y avait qu'à le limiter. Dans l'espèce, il ne l'est pas; les experts devront désigner.

Du 29 janv. 1836.-Délib. de la régie.

(3) *Espèce :* — (Kuentz *C.* enreg.) — Par acte passé entre le sieur Mossmann et les mariés Kuentz, il a été convenu que le premier abandonnerait à ceux-ci, dans le délai de trois ans, à titre de vente, une maison et dépendances, moyennant 9,526 fr. 85 c., sous la condition expresse, acceptée par les époux Kuentz, que, faute par eux d'avoir payé intégralement ce prix à l'époque convenue, le sieur Mossmann pourrait se saisir de l'immeuble, sans mise en demeure et sauf restitution seulement des à-compte payés. — De plus, les parties convinrent, par le même acte, que, jusqu'à l'époque fixée pour la passation de la vente, les époux Kuentz entreraient dans la maison, à titre de locataires, moyennant l'intérêt du prix convenu, et que, faute par eux de réaliser la vente, ils n'auraient aucune réclamation à élever pour les matériaux par eux fournis pour la construction de la maison. — Cet acte, présenté à la formalité, a été soumis au droit proportionnel de mutation. — Les parties se sont pourvues en restitution. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, pour apprécier la nature de l'acte du 4 déc. 1833, qui donne lieu au litige, il suffit de voir si, dans cet acte, les deux parties ont promis de l'exécuter; si les promesses réciproques sont telles que chaque partie puisse forcer l'autre, soit à passer l'acte de vente, soit à l'exécuter; — Attendu que, dans l'acte en question, le sieur Mossmann a bien déclaré qu'il promettait de vendre aux conjoints Kuentz la maison et les bâtiments désignés, moyennant la somme stipulée; mais que, par aucune clause de ce contrat, les conjoints Kuentz ne se sont point obligés à acheter; qu'ainsi, d'accord sur la chose et sur le prix, les parties ne l'ont pas été sur le consentement, qui n'a été définitif que d'un côté, et qui est resté facultatif de l'autre; qu'à l'égard des acquéreurs, tout est resté en un simple projet, soumis, non-seulement à une condition résolutoire, mais à une condition facultative de leur part; que, par aucune clause de l'acte, ils ne prennent l'engagement définitif de payer; de telle manière que si, à l'expiration des délais, il n'avait pas convenu aux conjoints Kuentz de faire réaliser la vente à leur profit, le sieur Mossmann eût été libre, soit d'exiger le payement du prix, soit de reprendre l'immeuble; que, dès lors, la condition n'était pas seulement résolutoire, mais qu'elle était facultative de la part des conjoints Kuentz, qui ne pouvaient pas être contraints à l'exécution du contrat; — Attendu, en outre, que, par l'acte rappelé, le sieur Mossmann ne s'est pas dessaisi de la propriété de l'immeuble, qu'il s'est seulement engagé à ne pas en disposer en faveur d'autres personnes avant le 4 déc. 1836; mais que, jusque-là, la propriété a continué de résider sur sa tête; que, jusqu'à cette époque, les conjoints Kuentz n'en avaient que la jouissance, à titre de locataires, et non à aucun autre titre; que, dès lors, c'est à tort que, lors de la perception des droits auxquels l'acte donnait lieu, la régie des domaines et de l'enregistrement a perçu les droits de vente, au lieu de ceux de bail, et qu'il y a lieu de faire droit à la demande; — Déclare qu'il n'y a lieu qu'à la perception d'un droit fixe pour la promesse de vente, et un droit de bail.

Du 9 mars 1836.-Trib. de Colmar.

Du 16 sept. 1836.-Délib. de la régie, qui acquiesce

Digitized by Google

motif qu'il n'aurait pas fait sa déclaration dans les trois mois à partir du jour de la convention verbale, mais seulement dans les trois mois qui avaient suivi la ratification (Req., 12 juill. 1836) (1).

2342. Disons, en terminant, sur cette deuxième phase du contrat dont il est question ici, que par rapport au droit d'enregistrement, on doit placer sur la même ligne que la promesse unilatérale de vendre, soit la promesse unilatérale d'acheter, soit la promesse de ne pas vendre à un autre que celui qui fait la stipulation, soit enfin la promesse de préférence en faveur d'une personne, s'il arrive qu'on prenne le parti de vendre. Il n'est pas une de ces stipulations, en effet, qui soit immédiatement translative; il n'y en a pas une par conséquent qui puisse donner ouverture actuellement au droit proportionnel de vente. La régie, elle-même a admis cette solution, d'abord par rapport à la dernière des clauses indiquées, en décidant qu'il n'y a pas de promesse de vente parfaite dans la convention par laquelle un père promet la préférence à l'un de ses enfants, en cas de vente d'un immeuble désigné, et dont le prix ne devra pas excéder une somme déterminée, pour laquelle il est stipulé que le fils pourra prendre l'héritage, s'il se trouve dans la succession paternelle, et en conséquence que le droit de vente n'est pas dû (délib. 16 nov. 1825) (2). — La régie a suivi encore la même marche dans une autre espèce où elle a décidé que la restitution faite, par l'acquéreur à réméré au vendeur, de la faculté de rachat à laquelle ce dernier avait renoncé, constitue, non une rétrocession de l'immeuble, mais une simple promesse de vente sujette au droit fixe (délib. 21 juill. 1846, aff. Mourier, D. P. 46. 4. 261, n° 87).

2343. Dans la dernière phase du contrat, c'est-à-dire lorsque la promesse de vendre est suivie d'une acceptation accompagnée elle-même de la promesse d'acheter, il y a promesse de vente synallagmatique. C'est précisément de cette convention que l'art. 1589 c. civ. dit : « La promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties, sur la chose et sur le prix. » Les éléments de perfection par rapport à la promesse de vente, étant les mêmes que par rapport à la vente elle-même, c'est-à-dire le prix, la chose, et le consentement, nous n'avons pas à revenir sur les conditions que doit réaliser chacun de ces éléments pour concourir utilement à la perfection du contrat. Tout ce que nous avons dit à cet égard, en traitant de la vente, s'applique naturellement à la promesse de vente.

2344. Mais, en supposant le contrat établi dans son plus grand caractère de perfection, s'ensuit-il qu'on doive le considérer comme soumis au même droit proportionnel que le droit de vente? En présence de la disposition énergique de l'art. 1589, qui, assimilant la promesse de vente à la vente elle-même, semble communiquer à la première le caractère translatif de la seconde, il est difficile de se prononcer autrement que pour l'application du droit. Cependant, cette solution est gravement controversée, et la controverse se rattache à l'appréciation qui a été faite par quelques auteurs, de la promesse de vente dans ses rapports avec le droit civil. Nonobstant la disposition si précise de l'art.

---

(1) *Espèce*. — (Enreg. C. Weber.) — Le sieur Weber fit, le 4 janv. 1833, une déclaration au bureau de l'enregistrement, portant que, par conventions verbales, arrêtées entre lui et le sieur Daniel Rissler père, il avait acquis de ce dernier la propriété d'un établissement de teinturerie; que cette mutation, opérée moyennant le prix réellement convenu entre eux de 35,000 fr., n'avait eu lieu qu'à partir du 6 oct. 1832, jour où il avait été obligé d'assigner son vendeur à lui en passer acte authentique. — Le sieur Weber affirma cette déclaration sincère et véritable, et paya le droit proportionnel de 5 1/2 p. 100, sur 35,000 fr. L'administration de l'enregistrement prétendit que la vente avait été faite, non le 6 oct. 1832, mais le 26 avril précédent, ainsi que cela était établi par un jugement rendu entre les parties, où il était dit que les parties étaient d'accord que, suivant convention verbale arrêtée entre elles en avril 1832, Rissler avait vendu à Weber un établissement de teinturerie, moyennant le prix de 35,000 fr.; — Qu'ainsi la déclaration du 4 janv. 1833 n'avait pas été faite dans les trois mois de la date de cette vente et de l'entrée en possession de l'acquéreur, et que, par conséquent, la peine du double droit était encourue. — Une contrainte à fin de payement du double droit fut décernée contre le sieur Weber, qui y forma opposition et demanda la nullité de la contrainte.

Jugement qui, faisant droit à l'opposition du sieur Weber, déclare la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement nulle et de nul effet, et déclare que le sieur Weber ne peut être passible du payement du double droit relativement à l'immeuble vendu par le sieur Rissler; — « Attendu que la vente ne peut être parfaite et valide que lorsque les parties contractantes ont qualité pour aliéner et que les droits à la chose vendue sont déterminés; — Attendu que ces conditions constitutives de l'essence de la vente ne se sont pas rencontrées, dans l'espèce, lors de la convention verbale, arrêtée entre Weber et Rissler père, au mois d'avril 1832; que cette convention portant sur l'aliénation de l'établissement industriel de Rissler, n'avait point le caractère de la vente définitive, bien que Weber, confiant dans la garantie que lui donnait Rissler sur la passation du contrat et la ratification de la promesse, ait pris possession de l'établissement, en acquittant les droits de mutation, sous la date du 4 janv. 1833; — Attendu qu'il est constant que, lors de la convention verbale du mois d'avril 1832, Rissler père n'était propriétaire que d'une partie de l'immeuble qui faisait l'objet de la vente; que ses enfants étaient copropriétaires de ce même immeuble, du chef de leur mère; que, dès lors, Rissler père ne pouvait aliéner la totalité de l'immeuble sans le concours et l'adhésion expresse de ses enfants, et qu'elle n'a eu lieu que lors de la comparution devant le notaire Toussaint, en date du 21 mai 1833, lors de laquelle les enfants majeurs Rissler ont déclaré se porter forts pour leur cohéritier mineur, laquelle déclaration a été acceptée par l'acquéreur; — Attendu, en outre, que les droits à la chose, quant au mode d'en user, étaient encore indéterminés au mois d'avril 1832; que ces droits, devenus litigieux, n'ont été précisés que par le jugement intervenu en ce siége, dans le courant de 1834; que, dans ces circonstances, le vendeur Rissler n'a pu valablement transmettre à Weber cet immeuble au mois d'avril 1832; que la convention verbale, arrêtée à cette époque, n'est à considérer que comme projet ou promesse de vente et non point comme vente définitive; que le tribunal, dans son jugement, en énonçant la convention, n'a pu entendre lui donner la qualification de vente définitive; — Attendu, d'ailleurs, que l'aveu de Weber est indivisible dans la cause; qu'il n'avait aucun intérêt à celer la date de la vente; que seulement, il lui importait de ne faire la déclaration de mutation que lorsqu'il eut la certitude que la vente était parfaite et irrévocable; que; dès lors, il ne peut être tenu à supporter le payement du double droit de mutation pour déclaration faite après les trois mois de la vente; que la régie est mal fondée dans sa réclamation. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que s'il est vrai que l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an 9, assujettit aux dispositions des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, les mutations résultantes des conventions non écrites, ces conventions ne peuvent avoir de dates que celles qui résultent des déclarations des parties ou des circonstances constatées par les tribunaux; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué a reconnu que Rissler et Weber n'ont stipulé, en avril 1832, aucune vente parfaite et définitive des immeubles désignés dans la déclaration de mutation, faite le 4 janv. 1833 par ledit Weber, au bureau d'enregistrement de Sainte-Marie-aux-Mines, puisque Daniel Rissler n'avait pas la propriété de la totalité desdits immeubles, alors indivis avec ses enfants, tant majeurs que mineurs, et que lesdites parties n'ont arrêté entre elles qu'un projet de vente qui ne s'est définitivement réalisé qu'au 21 mai 1833, postérieurement au payement du droit principal, volontairement effectué par ledit Weber; — Attendu qu'aucun fait de possession, à titre de propriétaire, n'a été, ni précisé par l'administration demanderesse, ni déclaré constant pour justifier ladite demande; qu'en cet état, cette demande d'un double droit en sus pour omission de déclaration, dans les trois mois de la mutation, n'avait pas de base légitime, et, qu'en la rejetant, le tribunal de Colmar n'a point violé les dispositions des art. 12, 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, ni celle de l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9; — Rejette.

Du 12 juill. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel-de-Brétizel, rap.-Hervé, av. gén.-Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce :* — (Vuilquin C. enreg.) — Dans le contrat de mariage du sieur Vuilquin on lit la clause suivante : « Les père et mère de la future, voulant, autant que faire se pourrait, assurer aux futurs époux la généralité de la propriété dite de Saint-Jean, déclarent s'obliger à ne disposer de cette propriété qu'en faveur desdits futurs époux, suivant le prix qu'ils détermineront entre eux, lequel ne pourra excéder 25,000 fr. une fois payés, et, en cas de partage, pour cause de décès, ladite propriété appartiendra, de préférence, aux futurs époux, pour la somme dont il s'agit et aux conditions ci-dessus, sauf, néanmoins, la faculté réservée à ceux-ci de renoncer à la préférence qui leur est accordée. » — Cette clause, considérée comme une promesse de vente par le receveur, fut soumise au droit de 5 1/2 pour 100; mais la restitution de ce droit a été ordonnée par le motif que s'engager à ne point disposer d'un bien, si ce n'est en faveur de telle personne, et moyennant un prix qui ne pourra excéder telle somme, ce n'est point transmettre ni même promettre de transmettre cette propriété; que c'est, au contraire, la retenir; car on ne saurait s'imposer l'obligation de ne point disposer d'une chose dont on n'est plus propriétaire; qu'il n'y a, d'ailleurs, aucun engagement de la part des futurs époux.

Du 16 nov. 1825.-Délib. cons. d'adm.

Digitized by Google

1589, des jurisconsultes éminents (V. notamment MM. Toullier, t. 9, n° 92, et Troplong sur l'art. 1589) ont prétendu que la règle *promesse de vente vaut vente* n'a pas, sous le code civil, d'autre sens que celui qui lui était attribué dans l'ancienne jurisprudence. Or on sait que, sur l'autorité de Dumoulin, on avait reconnu deux espèces de promesses de vente: la promesse de vente *de præsenti*, dans laquelle les parties entendaient produire immédiatement les effets du contrat, en remettant à un temps ultérieur la rédaction définitive de l'acte de vente, et la promesse *in futurum*, dans laquelle les parties s'engageaient à faire ultérieurement la vente elle-même. Les auteurs précités, acceptant pleinement cette distinction que, selon eux, le code civil ne contredirait pas, enseignent en conséquence qu'aujourd'hui comme autrefois, la promesse de vente *in futurum* est la véritable promesse de vente; qu'elle diffère de la promesse de vente de *præsenti*, laquelle est la vente même et transmet immédiatement, en ce qu'elle n'est pas translative, et que si elle vaut vente, selon l'expression de la loi, c'est en ce sens seulement que celui de qui elle émane peut être contraint de vendre par un jugement qui, à défaut de contrat, en tiendra lieu.—Si l'art. 1589 c. civ. se prête à cette distinction qui, ainsi qu'on le voit, ferait de la promesse de vente *synallagmatique* quelque chose d'équivalent à la promesse *unilatérale* dont nous parlions tout à l'heure (V. n°s 2337 et s.), ce n'est pas ici le lieu de l'examiner : nous y reviendrons v° Vente. Indiquons seulement que MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n°s 1757 et suiv., s'attachant à cette distinction, en ont conclu, en droit fiscal, que si la promesse *de præsenti* doit être soumise au droit de vente, en ce qu'elle est la vente elle-même, la promesse *in futurum*, qui est non pas une vente, mais la véritable promesse de vente, ne doit donner ouverture qu'à un droit fixe. — Mais la jurisprudence s'est invariablement prononcée contre cette opinion. En rapprochant la convention du résultat qu'elle doit inévitablement produire, elle a trouvé dans la promesse de vente le germe certain d'une obligation translative; et elle en a conclu que la promesse synallagmatique de vente vaut vente, dans le sens absolu du mot, qu'elle transmet la propriété et met la chose vendue aux risques de l'acquéreur; et par une conséquence ultérieure, que la convention donne immédiatement ouverture au droit proportionnel de vente. Cette solution est supposée dans toutes les décisions ci-dessus rapportées. Voici, en outre, une espèce où elle est expressément consacrée. Après une délibération du 25 mai 1837, dans laquelle la régie reconnaît que l'acte contenant simultanément bail d'une maison pour douze années et promesse de vente de ce même immeuble, moyennant un prix payable dans le cours des douze années, ne peut être cumulativement assujetti et au droit de vente et au droit de bail, attendu que si la propriété est transmise et le droit de vente exigible, il ne peut plus y avoir transmission de jouissance, il a été décidé que, dans l'espèce, il y a lieu de percevoir le droit proportionnel de vente, alors même qu'il est convenu que la promesse de vente sera considérée comme non avenue, dans le cas où le locataire laisserait écouler deux ans sans payer de loyer (trib. de Rhetel, 15 nov. 1838) (1).

2345. Néanmoins, il est certains cas où la promesse même synallagmatique de vente ne donne pas immédiatement ouverture au droit proportionnel. Il en est ainsi, en premier lieu, de la promesse de vente faite avec arrhes. La convention, dans ce cas, ne vaut pas vente; elle dégénère en une simple promesse, résoluble à la volonté de l'une ou de l'autre des parties : c'est ce qu'exprime l'art. 1590, aux termes duquel « si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données en les perdant, et celui qui les a reçues en restituant le double. » Par suite, la convention ne saurait rendre le droit proportionnel immédiatement exigible : le droit sera perçu un jour, mais la quotité en est subordonnée aux événements ultérieurs; si la vente se réalise, c'est le droit de vente qui deviendra exigible; au contraire, si elle ne se réalise pas parce que l'une ou l'autre partie s'en sera départie, le droit proportionnel exigible sera celui d'indemnité. La régie a reconnu, en effet, que le droit de vente, pas plus que celui de rétrocession, ne devait être perçu : 1° sur un procès-verbal de conciliation qui résilie une vente verbale faite moyennant un prix déterminé, mais avec stipulation d'arrhes (délib. 27 juill. 1814) (2); — 2° Sur une transaction ou promesse ayant pour objet une vente de droits successifs qui ne s'est pas réalisée parce que l'acquéreur a préféré perdre les arrhes qu'il avait données (sol. 2 sept. 1814) (3). — Seulement, dans l'une et dans l'autre espèce, la régie a pensé que l'inexécution de la convention ne rendait exigible que le droit fixe de 1 fr. A notre avis, c'est le droit proportionnel de 50 cent. pour 100 fr. qui aurait dû être

(1) (De Saint-Denis *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la promesse de vente a été acceptée par Philippoteau, ainsi qu'en offrent la preuve ces expressions qui suivent presque immédiatement celle de la promesse : « Ainsi convenu et arrêté entre les parties, qui ont promis de tenir et exécuter ces présentes; » — Considérant, en droit, que la promesse de vente participe de la nature de la vente; — Considérant qu'à s'en tenir à la lettre de la promesse, l'acceptation rend la vente à la fois suspensive et potestative de la part de Philippoteau; suspensive, en ce qu'elle ne se réaliserait que lors du payement; potestative, en ce qu'il reste maître de laisser expirer le terme de la promesse sans se rendre acquéreur;

Considérant, en fait, que la prétendue promesse de Saint-Denis renferme une vente déguisée dans la vue d'échapper : 1° au payement du droit; 2° aux frais d'une résolution rendue présumable par la nécessité dans laquelle Philippoteau avait été de se défaire de son bien pour le libérer; 3° au droit de rétrocession; que le bail sous lequel se cachent les obligations de l'acquéreur lui impose les charges de la propriété; que c'est à tort qu'on oppose l'obligation par Saint-Denis de supporter les frais et honoraires de l'acte; que, quant aux honoraires, ils sont nuls entre confrères, et que, quant aux frais, il ne s'agissait alors, dans la pensée de Saint-Denis, que du droit minime de 1 fr. 80 c. pour le bail, ce qui ne dispensait pas Philippoteau du payement du droit sur la vente, quand elle viendrait à se compléter par le versement du prix; qu'enfin la durée du bail et le loyer ont été calculés de manière à coïncider avec le terme du payement et les intérêts du prix de la vente; — Déclare Saint-Denis mal fondé dans sa demande en restitution du droit de vente perçu au sujet de la prétendue promesse contenue en l'acte du 28 juill. 1836, etc.

Du 15 nov. 1838.-Trib. de Rhetel.

(2) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — Un particulier a promis verbalement à un autre de lui vendre sa maison, moyennant une somme de 1,000 fr., payable en deux termes, et des arrhes ont été données pour sûreté de la convention réciproque. L'acquéreur n'a pas tenu ses engagements; l'affaire a été portée devant le juge de paix, et la vente verbale a été résiliée par un procès-verbal de conciliation. On a pensé d'abord qu'un droit proportionnel de vente était dû sur le procès-verbal. Mais, aux termes de l'art. 1590 c. civ., « si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir : celui qui les a données en les perdant, et celui qui les a reçues en restituant le double. » La vente verbale dont il s'agit n'a donc pas été parfaite; elle n'a eu aucun effet; le vendeur n'a pas cessé d'être propriétaire de sa maison, et l'acquéreur a conservé la faculté de renoncer à la convention. Il n'y a eu ni vente ni rétrocession. Le procès-verbal dont il s'agit n'est passible que du droit fixe de 1 fr.

Du 27 juill. 1814.-Délib. cons. d'adm.

(3) *Espèce :* — (N... *C.* enreg.) — Des héritiers sont convenus, le 25 février, de vendre à un particulier tous leurs droits successifs, sous la condition expresse que le contrat serait passé le 15 mars suivant; et pour sûreté de son engagement, l'acquéreur a payé, à titre d'arrhes et de pot-de-vin, une somme de 200 fr. — Plus tard, il a déclaré consentir à ce que les héritiers gardent la somme de 200 fr., à condition que la vente projetée serait nulle et comme non avenue.—On a prétendu que, d'après l'art. 12 de la loi du 22 frim., il y a lieu, dans l'espèce, de percevoir un droit de vente de 4 pour 100, et un autre droit de pareille somme, pour la rétrocession, par le motif que la transmission doit être considérée comme opérée dès le 25 février.

Mais si la promesse de vente vaut vente dès que les trois conditions se trouvent réunies, la chose, le prix et le consentement, la loi fait cependant exception à ce principe, lorsque la promesse de vendre a été faite avec des arrhes. Cette stipulation emporte le consentement de la part de chacune des parties de regarder la promesse comme nulle, si l'une d'elles juge à propos de se désister du contrat, elle en sera quitte pour perdre les arrhes, si c'est celle qui les a données, ou pour payer le double si c'est celle qui les a reçues. En effet, si l'intention des parties n'eût pas été de se ménager cette alternative, la stipulation d'arrhes n'avait point d'objet : la promesse de vendre, dans ce cas, ne vaut pas vente et dégénère en une simple promesse résoluble à la volonté de l'une des parties; aux termes de l'art. 1590 c. civ., et passible seulement du droit fixe de 1 fr.

Du 2 sept. 1814.-Solut.

Digitized by Google

perçu, en ce que les arrhes étant en quelque sorte des dommages-intérêts attachés à l'inexécution, il y a lieu d'appliquer les règles relatives à l'indemnité (V. à la section précédente, art. 2, § 2, n° 5). Tel paraît être aussi l'avis de MM. Rigaud et Championnière, t. 5, n° 2051.

2346. On doit placer sur la même ligne, et partant considérer comme non susceptible du droit de vente, la promesse sous seing privé, portant que celle des parties qui refusera de passer acte public, dans un délai convenu, payera à l'autre une somme déterminée, à titre de dommages-intérêts, cette stipulation étant essentiellement suspensive de la vente (sol. 20 mess. an 10). — Néanmoins, dans une autre espèce, le droit proportionnel de 5 1/2 p. 100 a été déclaré exigible sur un acte contenant promesse de vendre divers immeubles désignés, moyennant un prix convenu, payable dans plusieurs années, mais avec des intérêts à partir d'une époque même antérieure à l'acte, et cela nonobstant la stipulation contenue dans le même contrat, de ne passer acte que dans deux ans avec réserve pour chacune des parties de se dédire, à la charge, par celle qui userait de cette faculté, de payer à l'autre une somme à titre de dommages-intérêts, à sa première réquisition. Cette stipulation, d'après l'administration, ne peut avoir d'autre effet que de rendre le droit restituable en cas d'événement (sol. 7 sept. 1830). Sans doute le payement des intérêts a déterminé la solution. La régie aura vu, dans cette circonstance, la preuve qu'il y avait eu exécution de la vente, que l'acheteur était déjà en possession. Elle en aura conclu, dès lors, que la condition n'était plus suspensive, mais résolutoire, et que la perception ne pouvait conséquemment être arrêtée. Mais on doit supposer que sans les circonstances du payement d'intérêts, la solution eût été différente; car, aussi bien que les promesses de vente faites avec arrhes, les promesses faites sous condition de passer acte public, mais sans exécution préalable, doivent être considérées comme suspensives du droit proportionnel de vente. — Jugé, en ce sens, que la promesse de vente d'un immeuble, faite sous la condition qu'après la radiation de certaines inscriptions hypothécaires, il serait passé acte définitif devant notaire pour opérer la transmission, ne donne pas actuellement ouverture au droit de mutation, et que ce droit devient exigible, non pas même quand il est constant que les inscriptions ont été levées, mais seulement quand il intervient un contrat définitif entre les parties (La Haye, 29 mai 1816) (1).

2347. Il en est de même à l'égard de la promesse faite par un débiteur à son créancier, de lui vendre un immeuble désigné, dans le cas où il ne se libérerait pas envers lui aux époques convenues (sol. 27 mess. an 13). Cette décision nous paraît parfaitement conforme aux principes : cependant une autre solution de la régie, du 26 août 1813, dont nous trouvons le sommaire dans l'Appendice de M. Tardif aux lois sur l'enregistrement et le timbre, v° Promesse de vendre, porte que « la clause d'un acte par laquelle un père s'oblige d'abandonner à son fils, dans quatre ans, à dater du jour du contrat, des immeubles désignés en payement d'une somme de 2,000 fr., qu'il a reconnu lui devoir, vaut vente, et que l'administration n'est pas obligée d'attendre les événements pour faire payer le droit de 5 1/2 p. 100 sur 2,000 fr. » Cette seconde solution est diamétralement opposée à la première, et nous croyons que c'est à tort que la régie a dévié de la règle posée par la décision du 20 mess. an 13. Dans les deux cas proposés, en effet, la promesse de vente était suspensive; il n'y avait donc point encore de contrat formé, rien, par conséquent, qui pût autoriser la régie à percevoir immédiatement le droit de mutation. Vainement dirait-on qu'il peut y avoir de grands inconvénients à donner provisoirement la formalité à l'acte, moyennant un simple droit fixe, parce que les parties pourront ensuite facilement se soustraire au droit proportionnel, et qu'ainsi l'acte jouira des avantages de l'enregistrement, sans en avoir payé le prix. Il peut en résulter quelques inconvénients sans doute; mais est-ce une raison pour s'écarter des principes? Et le pourrait-on sans s'exposer à de fréquentes injustices, puisqu'il est toujours incertain si l'acte obtiendra ou non ses effets? Les inconvénients qu'on signale sont d'ailleurs beaucoup moindres qu'on se l'imagine : car, ou l'acte est translatif de propriété, ou il ne l'est pas. Au premier cas, il sera toujours possible à la régie, par les moyens qui sont mis à sa disposition, et que nous avons expliqués en traitant des mutations secrètes, de découvrir la mutation, et de rappeler les parties à l'acquittement des droits; dans la seconde hypothèse, si les parties font usage de l'acte, la régie aura encore toute facilité de recouvrer le droit proportionnel; si elles n'en font point usage, quel préjudice en éprouvera-t-elle, puisque, dans ce cas, l'enregistrement est purement facultatif (L. 22 frim. an 7, art. 23)? Nous devons ajouter que ces principes sont implicitement reconnus par plusieurs décisions de la cour suprême qu'on trouvera *passim*, notamment par l'arrêt du 24 juin 1811, aff. Bazin.

2348. Enfin, ajoutons que la solution devra être la même, bien que l'acheteur et le vendeur ne se trouvent pas entre eux dans les rapports de débiteur et créancier, si, en rejetant dans l'avenir la réalisation de leur promesse, ils en ont subordonné l'accomplissement à l'acquit par l'acheteur d'une somme déterminée. Il a été décidé, en effet, que le droit proportionnel de vente n'est pas dû sur une promesse de vente synallagmatique, lorsque le vendeur stipule que la vente ne sera réalisée qu'à une époque déterminée, pourvu que l'acquéreur paye à cette époque une somme fixée, faute de quoi il aura, lui vendeur, la faculté de se dégager ou de poursuivre la réalisation de la vente (trib. de Nantes, 12 fév. 1847, aff. Ronand).

2349. *Effets de la nullité.* — Nous avons traité, avec tout le développement que la matière comporte, de l'influence de la nullité des actes ou des conventions sur l'application de la loi fiscale, en exposant les règles générales sur le droit d'enregistrement (V. n°s 208 et suiv.). Nous n'avons pas à revenir ici sur la théorie que nous avons exposée à cet égard, et à l'occasion de laquelle nous avons rapporté d'ailleurs des décisions nombreuses intervenues précisément en matière de vente. Rappelons seulement qu'à notre avis, la difficulté doit se résoudre par une double distinction, l'une entre les actes parfaits et les actes imparfaits, l'autre, plus particulière au fond, à la convention même, entre les contrats essentiellement nuls et les contrats simplement annulables; et que, d'après nous, le droit d'enregistrement, qui peut très-justement atteindre les actes parfaits dans la forme et simplement annulables quant au fond, doit, au contraire, rester sans application par rapport aux actes imparfaits et aux actes essentiellement nuls. — On a vu que, sauf en ce qui concerne les actes essentiellement nuls que la jurisprudence, dans son dernier état du moins, considère cependant comme passibles du droit,

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. H...) — Le 25 juillet 1814, acte sous seing privé par lequel le sieur G... promettait de vendre au sieur H..., qui l'acceptait, une ferme pour le prix de 20,000 flor., ils étaient convenus que 16,000 flor. demeureraient grever le bien et que les 4,000 restants seraient payés lors de la passation de l'acte de vente à intervenir, et qui devait être signé après qu'une inscription hypothécaire, grevant le bien vendu, aurait été levée. — L'acte ayant été soumis à l'enregistrement le 14 déc. 1814, le receveur perçut un simple droit fixe; mais ayant appris que ladite inscription avait été rayée dès le 30 septembre, il réclama le droit et le double droit pour amende sur le prix de vente. Le 14 juillet 1815, jugement qui rejette la demande de l'administration.

Appel. — L'administration prétendit que les parties étant convenues, que la vente sortirait ses effets du moment où l'inscription frappant le bien serait levée et cette inscription ayant été rayée, la vente avait été parfaite dès ce jour; qu'il y avait eu transmission de propriété et que le droit de mutation était dû. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que par l'acte sous seing privé, passé le 25 juill. 1814 entre G... et l'intimé, relativement à la vente éventuelle de certaine ferme, il a été stipulé qu'immédiatement après la radiation de l'inscription grevant le même bien, il serait passé, entre parties, acte définitif de vente sur le pied de l'acte sous seing privé et que le transport devait se faire et être accepté dans les trois mois de ladite radiation; — Attendu que d'après ces stipulations, il a été dans l'intention des parties contractantes de ne donner effet à la vente convenue, et de ne transmettre la propriété, que lorsqu'après la radiation de l'inscription, l'acte sous seing privé aurait été converti en un contrat formel et notarié; — Attendu qu'aucun acte notarié de vente n'étant intervenu, la convention n'a pas eu de suite et la propriété n'a pas été transmise; — Attendu que n'y ayant pas eu mutation de propriété, il ne peut être dû de droit de ce chef; — Met l'appel au néant, etc.

Du 29 mai 1816. - C. d'app. de La Haye. - 1re ch.

Digitized by Google

les décisions des tribunaux viennent à l'appui de ces distinctions qu'elles confirment pleinement. — Ajoutons, comme conformes, les décisions desquelles il résulte : 1° que bien qu'un acte de vente ait été annulé pour cause de lésion par une sentence arbitrale, la circonstance que les restitutions n'ont pas été adjugées en entier aux deux parties, qu'il y a eu des équivalents établis en faveur du vendeur, a pu faire présumer que le contrat n'a pas été annulé pour vice radical, et le jugement qui, par suite de cette interprétation, décide qu'il y a eu mutation de propriété susceptible du droit proportionnel, ne viole aucune loi (Req., 17 avril 1810) (1); — 2° Que l'acte de vente consenti à un mineur émancipé n'étant pas frappé de nullité absolue, autorise la perception du droit de vente (trib. de Vassy, 24 déc. 1846, aff. Perrin, D. P. 47. 4. 231, n° 92). — Sans nous arrêter davantage à ces effets généraux de la nullité par rapport à la perception du droit, et en nous référant à nos précédentes observations, nous passons à certaines applications plus particulières au contrat de vente, applications dans lesquelles néanmoins les distinctions proposées serviront encore de règle.

2350. Parmi ces applications, nous signalerons, en première ligne, celles qui résultent des incapacités établies par la loi à cause du caractère particulier des contractants ou de leur position respective. C'est ainsi que la vente est prohibée entre époux sauf dans certains cas déterminés (c. civ., art. 1595); ainsi encore qu'elle est défendue aux tuteurs, aux mandataires, aux administrateurs par rapport aux biens qu'ils sont chargés d'administrer ou de vendre (art. 1596); ainsi encore, les magistrats, les greffiers, huissiers, etc., ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions qui sont de la compétence du tribunal dans lequel ils exercent leurs fonctions (art. 1597). Néanmoins, si une vente était faite contrairement à ces prohibitions de la loi, le droit n'en serait pas moins exigible. Pourquoi? Parce que la nullité, bien que radicale, n'est cependant pas absolue; elle est relative, en ce qu'elle tient, non pas à un vice du contrat, mais à une incapacité de la partie. Il en serait autrement de la vente qui aurait pour objet une succession future (art. 1600). La nullité étant ici à la fois radicale et absolue, la perception ne saurait être établie sur le contrat qui la constate (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n°s 2005 et suiv.).

2351. La plus importante des applications sur laquelle nous devons appeler l'attention du lecteur est celle qui concerne la vente de la chose d'autrui. La faculté de vendre n'appartient qu'au propriétaire; cela est particulièrement vrai sous l'empire des principes actuels, d'après lesquels la vente est essentiellement translative. Aussi l'art. 1599 c. civ. dit-il expressément : « La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. » S'ensuit-il que la vente de la chose d'autrui ne puisse pas, en matière fiscale, rendre exigible le droit de la mutation? En thèse générale, on peut répondre qu'il n'y a pas de droit exigible, puisqu'il s'agit ici d'une nullité essentielle, radicale, absolue (V. *suprà*, n°s 236 et suiv.). Néanmoins cette solution comporte une certaine réserve.

2352. Il faut se référer, en effet, à ce que nous avons dit des *stipulations pour autrui*, en traitant du consentement d'une manière générale (V. n°s 176 et suiv.). L'art. 1119 c. civ., avons-nous dit, en posant en principe qu'on ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom que pour soi-même, n'exclut pas l'entremise d'une personne dans les affaires d'une autre. L'intervention d'un tiers est permise et elle oblige celui au nom de qui ce tiers intervient, comme si le commettant agissait lui-même, dès que par le fait de la convention ou de la loi, ce tiers a reçu pouvoir d'intervenir. Il n'en est pas autrement de l'art. 1599 qui, en déduisant une conséquence de la règle que la faculté de vendre appartient seulement au propriétaire, n'aboutit pas à cette conclusion extrême qu'il n'y a pas de vente valable, en dehors du cas où le propriétaire de la chose stipule lui-même. Le contrat est parfaitement régulier et la convention produit tous ses effets, lorsque la chose est vendue par un tiers agissant comme mandataire, comme porte-fort, comme vendeur solidaire; il est même vrai de dire alors qu'il n'y a pas proprement vente de la chose d'autrui : le droit de mutation est donc exigible. Il a été décidé, en ce sens, que la vente d'un immeuble par le propriétaire qui n'en a qu'une part indivise en se portant fort, quant au surplus, pour ses copropriétaires indivis, est immédiatement transmissible et donne actuellement ouverture au droit de mutation (Cass., 9 nov. 1847, aff. Lanquetin, D. P. 47. 4. 473, n° 5).

2353. En outre, il faut encore se référer aux principes que nous avons exposés en traitant des mutations secrètes (V. l'art. 1 de la présente section). La vente d'un immeuble, lorsque rien ne décèle le défaut de droit du vendeur, fait présumer ou peut faire présumer que cet immeuble a été transmis secrètement à ce dernier par le précédent propriétaire. Alors, si à l'aide de la preuve contraire qui, suivant les règles exposées *loc. cit.*, est à la disposition des parties, cette présomption n'est pas détruite, l'existence d'une mutation secrète est acquise, et le droit en doit être perçu par application de l'art. 12, et non-seulement le droit de cette mutation, mais encore celui de la mutation faite par le nouveau possesseur qui, dans cette hypothèse, a vendu sa propre chose et non pas la chose d'autrui. Et en effet, il a été décidé que la régie peut exiger le droit de mutation du stellionataire, de la même manière que si le propriétaire véritable lui avait vendu l'immeuble, alors qu'il n'a pas demandé la nullité de la vente qui produirait le stellionat (Req., 7 germ. an 12) (2).

2354. Mais supposons qu'il soit certain, même à l'égard de la régie, que le vendeur a réellement disposé de la chose d'autrui; supposons que la certitude résulte, soit de ce que la présomption dont nous venons de parler aurait été détruite, soit de ce qu'il serait reconnu dans l'acte, explicitement ou implicitement, que la chose n'appartient pas au vendeur qui, d'ailleurs, n'a pris ni la qualité de mandataire, ni celle de porte-fort, ni celle de vendeur solidaire, la question se présente alors dans toute sa précision. Dans cette hypothèse, où se réalise la vente de la chose d'autrui proprement dite, la convention donne-t-elle ouverture au droit de mutation? Dans la rigueur des principes, nous l'avons dit déjà, il faut répondre négativement. Cependant, la jurisprudence qui s'est formée sur ce point est tout empreinte des incertitudes qu'elle présente sur la question plus générale de savoir quelle est l'influence que doit exercer la nullité *radicale et absolue* d'une convention sur la perception du droit d'enregistrement. — V. n°s 235 et suiv.

---

(1) (Veuve Lambert C. enreg.) — LA COUR; — Attendu qu'il appartenait au tribunal de Turin de statuer sur le point de savoir si le jugement arbitral du 16 fruct. an 13 était soumis au droit fixe ou au droit proportionnel; — Qu'en appréciant cet acte d'après son ensemble, ainsi que les différentes clauses qu'il renferme, le tribunal a décidé que la résolution de la vente en question n'avait point eu pour cause sa nullité radicale;

Qu'en effet, le vendeur et l'acheteur avaient, dans leur compromis, donné à l'arbitre le pouvoir de terminer leur différend par une transaction; — Que l'arbitre n'a point adjugé en entier les restitutions réciproques qu'emportait l'annulation d'un acte pour vice radical et qu'il y eut des correspectifs établis en faveur du vendeur; qu'ainsi il s'agit là de l'interprétation d'un acte, laquelle a pu être adoptée par le jugement dénoncé sans violer aucune loi; — Rejette.

Du 17 avr. 1810.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(2) *Espèce :* — (Lauraguais C. enreg.) — Dans l'espèce, Lauraguais avait vendu à son frère la nue propriété d'un immeuble dont il avait conservé l'usufruit; plus tard il vendit la propriété entière au fils de son frère. La régie décerna une contrainte pour payement du droit de mutation par suite de rétrocession entre les deux frères. — Devant la cour on disait que la vente de la chose d'autrui ne donnait lieu, de la part du propriétaire, qu'à une action en nullité ou à une plainte, mais que la régie ne pouvait exiger de droit, lorsque aucune de ses actions n'était exercée. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, suivant la loi du 22 frim. an 7, art. 12, il n'est pas nécessaire pour la demande du droit d'enregistrement relatif à une mutation de propriété d'immeuble, que l'acte constitutif de cette mutation soit représenté, et qu'il peut y être suppléé par d'autres actes qui la constatent; que la mutation, dans l'espèce, est suffisamment établie par les actes notariés des 1er mess. an 5 et 9 brum. an 9, parce que le sieur Brancas Lauraguais ayant vendu par le second acte à son neveu la même terre qu'il avait vendue par le premier acte au père de ce dernier, il ne peut avoir ainsi procédé qu'à la faveur d'une rétrocession que le premier acquéreur lui avait faite; — Rejette.

Du 7 germ. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Vermeil, rap.

Digitized by Google

2355. Ainsi, d'une part, l'inexigibilité du droit résulte de décisions qui jugent : 1° que la cession d'un immeuble consentie par l'acquéreur au profit d'un tiers, parce qu'il a reconnu que ce dernier était le véritable propriétaire, n'opère pas une mutation de propriété donnant ouverture au droit proportionnel, tant que la première vente n'a pas été annulée et le vendeur poursuivi comme stellionataire (Req., 8 pluv. an 13) (1); — 2° Que dans le cas d'un acte de vente consenti par un copropriétaire tant en son nom qu'au nom de deux copropriétaires indivis dont l'un est mineur et l'autre n'a pas donné de pouvoirs suffisants, le droit proportionnel ne peut être perçu que sur le tiers pour lequel il y a vente immédiate (Rej., 13 juin 1827, aff. Anthoine, V. n° 279). — D'une autre part, au contraire, il a été décidé que les receveurs n'étant pas juges de la validité des contrats qui leur sont présentés, il en résulte qu'un redevable ne peut fonder, sur la nullité irritante dont est entaché un contrat contenant la vente de la chose d'autrui, le refus d'acquitter les droits auxquels ce contrat donne ouverture (Cass., 12 fév. 1822, aff. Sanson; Req., 20 nov. 1844, aff. Gouverneur, V. n° 237-3°).

2356. La régie, d'ailleurs, ne suit pas sur ce point une marche plus sûre. Ainsi, tantôt elle a paru penser que le droit n'est pas exigible, en décidant : 1° que lorsqu'une même chose a été vendue successivement à deux personnes différentes par le propriétaire, d'un côté, et, d'un autre côté, par une personne à laquelle le propriétaire avait donné pouvoir, le droit n'est dû que sur l'une des deux ventes, et qu'il y a lieu à restitution si le droit a été perçu sur les deux (délib. 31 juill. 1824) (2); — 2° Que le jugement qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui, ne doit pas être soumis au droit proportionnel (délib. 12-16 juill. 1836) (3). — Tantôt abordant plus directement la difficulté, elle décide qu'il n'y a pas lieu de restituer des droits d'enregistrement perçus sur un acte sous seing privé de vente d'immeubles dont une partie a été ensuite reconnue ne pas appartenir au vendeur (délib. 16 oct. 1815) (4).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Lartigue.) — Le 11 vend. an 9, acte sous seing privé par lequel B. Lartigue vend à Despax une pièce de terre moyennant 1,440 fr. — Le 20 brum. an 10, Despax cède pour 1,505 fr. ladite pièce à Ch. Lartigue, frère du vendeur originaire, et à qui elle appartenait en réalité, ayant été comprise dans son lot lors du partage du 16 brum. an 8. — Il paraît que le prix de la cession (1,505 fr.) avait été fourni par le frère, vendeur originaire. — La régie n'en décerna pas moins une contrainte contre Ch. Lartigue pour mutation de propriété opérée par la cession. — Opposition de la part de ce dernier, qui, produisant l'acte de partage ayant date certaine avant la vente, prouve que son frère a commis un stellionat en vendant la pièce de terre en question; que l'acquéreur l'avait si bien compris qu'il avait consenti à la céder sans difficulté.

1er prair. an 12, jugement du tribunal de Saint-Gaudens qui accueille cette défense, et déclare que la cession dont s'agit n'a pas opéré une revente, mais un délaissement gratuit. — Pourvoi par la régie pour violation de l'art. 68, § 1, n° 10, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que dès que des actes étaient produits et constataient des ventes et cessions, la régie n'avait ni le droit ni l'obligation d'en examiner la valeur; cette attribution n'appartient qu'aux seuls tribunaux. Tant qu'ils n'auront pas prononcé, la régie est dans son droit en exigeant la perception. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté, en fait, que l'immeuble dont il s'agit était une propriété appartenant à Ch. Lartigue; — Qu'il ne s'agit pas de la répétition des droits payés sur l'acte de vente privée, qui en a été faite par Bernard Lartigue; — Attendu qu'en jugeant que le délaissement de la possession de cette propriété de la part de l'acquéreur au véritable propriétaire n'opérait pas une mutation de propriété, et ne donnait pas, par conséquent, ouverture au droit proportionnel, le tribunal de Saint Gaudens n'a pas contrevenu et, au contraire, s'est conformé à la loi; — Rejette.

Du 8 pluv. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Rousseau, rap.

(2) *Espèce :* — (N.... C. enreg.) — Les demoiselles Champeron, qui habitaient le département de Seine-et-Marne, avaient donné pouvoir à un avoué de Paris de vendre un terrain qui leur appartenait dans cette ville. Il est arrivé que les mandantes et le mandataire ont, le même jour, chacun de son côté, vendu l'immeuble à des individus différents; toutefois, les deux contrats contenaient chacun une condition suspensive. Celui qui avait été consenti par les demoiselles Champeron portait qu'il serait nul de plein droit, dans le cas où l'avoué aurait déjà consommé la vente dont il était chargé; et la vente qui avait été consentie par l'avoué ne devait valoir qu'autant qu'il aurait obtenu, sous trois jours, la ratification des propriétaires. — Ces deux contrats ont donné lieu à des difficultés; mais enfin il a été convenu entre toutes les parties intéressées que la vente faite par les demoiselles Champeron produirait son effet, et que celle faite par l'avoué resterait sans exécution. — Il avait été perçu un droit de mutation sur chaque contrat. On a demandé la restitution de celui qui avait été acquitté sur la vente faite par l'avoué. Cette réclamation a été accueillie par le motif que, d'après les conditions qui viennent d'être rappelées, l'une ou l'autre des deux ventes devait être regardée comme n'ayant jamais existé, et que, par suite du désistement donné par l'un des acquéreurs; l'on devait considérer qu'il n'y avait eu qu'une seule vente.

Du 31 juill. 1824.-Délib. c. d'ad.

(3) *Espèce :* — (David C. enreg.) — Le 6 fév. 1836, David achète, sous faculté de rachat, une maison au sieur Vercasson. — Le 17 mars 1835, ce dernier vend, de nouveau, mais par convention verbale seulement, la même maison au sieur Camus. — Le 15 mai 1835, jugement du tribunal de Chartres, qui, sur la demande du second acquéreur, déclare cette vente nulle, attendu qu'elle avait pour objet la chose d'autrui. — Le receveur a perçu le droit de vente sur ce jugement. — Une demande en restitution ayant été formée, il est intervenu un autre jugement, le 4 mars 1836, par lequel le même tribunal ordonne à la régie de restituer les droits perçus.

L'administration a acquiescé à cette décision en ces termes : — « Lorsqu'il existe un acte, on n'a point à examiner si le vendeur était propriétaire de l'immeuble qu'il a vendu, si la transmission stipulée a pu ou pourra s'opérer, ni même si l'immeuble existe, parce que de la seule existence de l'acte résulte l'obligation d'en acquitter les droits dans le délai fixé par l'art. 22 de la loi de frimaire, sous les peines portées par l'art. 38 de la même loi; mais quand il n'y a pas d'acte, quand la convention est verbale, c'est l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9 qui est applicable.

» En traitant par convention verbale, le 17 mars 1835, avec le sieur Vercasson, le sieur Camus ne traitait pas avec le propriétaire de la chose, qui était le sieur David; il faisait une convention essentiellement nulle, aux termes de l'art. 1599 c. civ. Le jugement qui a déclaré cette nullité n'a pas reconnu, n'a pu reconnaître l'existence de cette convention comme vente, il a, au contraire, déclaré qu'elle n'a jamais existé comme telle. Par conséquent, le sieur Camus n'a point été nouveau possesseur; l'obligation de faire une déclaration détaillée et estimative n'a point existé pour lui, et il s'ensuit que le droit proportionnel n'était pas exigible; qu'ainsi, le jugement qui en a ordonné la restitution a justement appliqué la loi. »

Des 12-16 juill. 1836.-Délib. de la régie.

(4) *Espèce :* — (N. C. enreg.). — En 1808, achat moyennant 200,000 fr. d'un domaine composé de plusieurs fermes. Il a été reconnu plus tard que l'une des fermes n'appartenait pas au vendeur. Le véritable propriétaire en a poursuivi judiciairement la vente, et l'adjudication a eu lieu par jugement du mois de mai 1813, moyennant 60,000 fr. L'acquéreur du domaine a réclamé en conséquence les indemnités qui lui étaient dues; et il a été souscrit par le vendeur, au profit de l'acquéreur, une obligation de ladite somme de 60,000 fr., par acte notarié du 19 octobre de la même année 1813. L'acquéreur a présenté en même temps à la formalité ce dernier acte de transaction et l'acte sous seing privé de 1808. — Le receveur a perçu un droit proportionnel de 4 pour 100 sur 200,000 fr. — L'acquéreur a réclamé et a prétendu que le droit proportionnel ne devait être perçu que sur 140,000 fr., puisque, d'après le jugement du mois de mai 1813 et l'acte même de transaction, il n'avait acquis que pour cette somme.

La réclamation est-elle fondée? — Non. L'art. 60 de la loi du 22 frimaire déclare irrestituables tous droits régulièrement perçus, quels que soient les événements ultérieurs; or la perception est régulière, puisqu'elle est assise sur le prix exprimé dans l'acte. Le receveur a dû considérer cet acte en lui-même, et abstraction faite de tout autre postérieur qui a pu y apporter des modifications. Dans l'espèce, la transaction du mois d'oct. 1813, par laquelle le vendeur a reconnu qu'il avait vendu plus qu'il ne lui appartenait, est un de ces événements ultérieurs qui non-seulement n'autorisent pas à revenir sur la perception déjà faite, mais qui ne peuvent même avoir aucune influence sur la perception à faire.

En vain on oppose que, lorsque la vente est faite par celui qui n'est pas propriétaire, le contrat est vicié d'une nullité radicale, tellement qu'il est nul à l'instant même où il est passé. Les préposés de l'enregistrement ne peuvent être juges de la validité des actes. Tout ce qui résulte de la nullité radicale d'un contrat de vente, c'est que le jugement qui la prononce n'est sujet qu'au droit fixe de 3 fr. Jamais le droit perçu sur la vente radicalement nulle n'est restituable. — C'est ainsi qu'un jugement du tribunal de première instance de Paris, du 17 août 1807, a décidé que lorsqu'un même bien a été vendu par le propriétaire et son mandataire à des personnes différentes, aucun des droits perçus sur les deux ventes n'est restituable, quoique l'un des acquéreurs soit évincé, parce que chaque acte ayant tous les caractères d'une véritable vente, les droits sont régulièrement perçus.

Du 16 oct. 1815.-Dél. c. d'adm.

Digitized by Google

2357. Entre ces deux tendances contraires nous considérons comme préférable celle qui aboutit à l'affranchissement du contrat portant vente de la chose d'autrui. Telle était déjà l'opinion suivie sous l'ancienne jurisprudence. On y tenait que la vente faite *à non domino* ne rendait pas les droits seigneuriaux exigibles, parce que, disait-on, si une telle vente a effet contre le vendeur, en ce sens qu'elle le soumet à une garantie et à une peine de dommages-intérêts, ce n'est pas là l'effet qu'il faut considérer par rapport au profit du quint; l'effet nécessaire pour ce profit est une translation efficace de propriété, translation que n'opère évidemment pas la vente faite *à non domino* (V. Hervé, t. 3, p. 51). Nous ne pensons pas qu'on doive s'écarter aujourd'hui de cette solution. Encore une fois, il s'agit ici d'une nullité radicale, absolue : il impliquerait qu'une convention qui n'opère pas de mutation, qui ne transmet rien à l'acquéreur, pût cependant rendre exigible le droit de mutation. Nous avons présenté plus haut, à un point de vue général, les considérations propres à écarter les objections sur lesquelles l'on fait reposer le système contraire (V. n° 240). Ces considérations ne pourraient, qu'être reproduites ici : nous nous bornons donc à y renvoyer le lecteur.

2358. Mais ce droit qui, à notre avis, n'est pas actuellement exigible sur la vente de la chose d'autrui, ne peut-il pas devenir exigible à l'occasion de cette vente? Il le devient assurément, s'il arrive que le propriétaire véritable de l'immeuble vendu ratifie la vente. Seulement, comme c'est la ratification qui donne son efficacité à la mutation, c'est seulement du jour où cette ratification intervient que le droit devient exigible : l'assentiment donné à la vente par le propriétaire véritable opère sans effet rétroactif (V. *suprà* le ch. 3, sect. 1, art. 9). On peut rattacher à cette solution une décision d'après laquelle le désistement de son droit de revendication, donné par le propriétaire à celui qui a indûment vendu la chose d'autrui, est passible du droit de mutation et non de celui de simple obligation de somme (sol. 25 janv. 1841) (1). — Voilà une première hypothèse dans laquelle la question ne présente pas une difficulté sérieuse.

2359. En voici une seconde, où la solution ne peut pas être aussi précise : nous voulons parler du cas où celui qui avait vendu la chose d'autrui est devenu, par la suite, propriétaire de cette même chose. Ici la solution est nécessairement subordonnée à l'appréciation de la portée légale de cette formule « la vente de la chose d'autrui est nulle » employée par le législateur dans l'art. 1599 du c. civ. En droit civil, tant s'en faut qu'on soit d'accord sur ce point. D'après plusieurs auteurs, la disposition de l'art. 1599 a pour effet non-seulement d'enlever à la convention le caractère de vente, mais encore d'empêcher la formation d'aucune obligation, de telle sorte que frappée dans son principe, la stipulation ne peut se relever ni par le temps, ni par aucune circonstance ultérieure (V. notamment MM. Maleville sur l'art. 1599; Toullier, t. 6, n° 131; A. Dalloz, rec. pér., 1833. 2. 153 à la note). Selon d'autres, le législateur, en déclarant la vente nulle, a voulu dire seulement que l'acte n'a pas les effets d'une vente, mais que la convention, bien qu'elle ne transmette pas la propriété, n'en est pas moins le principe d'une obligation personnelle consistant à livrer et à garantir sous la sanction de dommages-intérêts. En sorte que si avant que la nullité soit demandée, la propriété vient à se consolider sur la tête de celui qui avait indûment vendu, soit parce qu'il a acheté la chose, soit parce qu'il en a hérité du véritable propriétaire, la vente se trouve validée et tacitement ratifiée par le vendeur qui, en acceptant l'événement qui consolide la propriété sur sa tête, confirme les actes dont elle a été l'objet entre ses mains (V. notamment MM. Merlin, Delvincourt, t. 3, p. 131 notes, Duvergier, *loc. cit.*, t. 1, n° 217; Troplong, *cod.*, t. 1, n° 236). — Ce n'est pas ici le lieu de prendre parti dans cette controverse; nous y reviendrons v° Vente. Disons seulement, en suivant les deux termes de ces opinions divergentes, que si l'on adopte le premier, non-seulement la stipulation serait affranchie du droit actuellement, mais encore elle ne pourrait jamais devenir l'occasion d'une perception; et partant qu'il faudrait un nouveau consentement de celui sur la tête duquel la propriété se serait consolidée pour que le droit devînt exigible. Se range-t-on, au contraire, au deuxième avis, alors le droit qui, selon nous du moins, n'avait pas dû être perçu d'abord, devient exigible du jour où le vendeur est propriétaire véritable, sans qu'il soit besoin même, comme MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2033, en font la remarque, d'un nouvel acte, parce que le droit sera perçu sur la ratification considérée comme opérant une mutation verbale (au surplus, V. encore *suprà*, chap. 3, sect. 1, art. 9).

2360. CAUSES SUSPENSIVES OU EXCLUSIVES DE LA PERCEPTION. — Ce n'est pas tout qu'un contrat de vente renferme tous les éléments nécessaires à sa perfection : il faut encore, pour que le droit puisse être perçu, que la perception ne soit pas dans le cas de s'arrêter devant un obstacle qui suspende l'exigibilité du droit ou même qui la repousse d'une manière définitive. C'est, comme on le voit, l'application à la vente des théories que nous avons exposées plus haut sur les exceptions *péremptoires* et *dilatoires*, en traitant des règles générales sur l'exigibilité du droit d'enregistrement (V. n°s 242 et suiv.). Nous parlerons successivement de ces deux exceptions; ou plutôt à l'occasion de la première nous dirons quelques mots des ventes consommées; et à l'occasion de la seconde, nous nous occuperons des ventes conditionnelles.

2361. *Ventes consommées.* — En thèse générale, le droit d'enregistrement ne peut plus être perçu dans deux hypothèses distinctes : celle où la convention qui l'aurait rendu exigible est désormais éteinte, et celle où le droit de la convention aurait été déjà acquitté. Ce sont là les deux causes dans lesquelles, comme nous l'avons établi plus haut (V. *loc. cit.*, n° 243), l'exception péremptoire prend sa source. Mais, nous en avons fait aussi la remarque, la règle ne doit être posée qu'en *thèse générale* : elle comporte donc une certaine réserve. Cette réserve a précisément pour objet les conventions translatives d'immeubles dont nous nous occupons en ce moment.

2362. En cette matière, en effet, la première cause d'exception péremptoire ne saurait être d'aucune considération. C'est un point que nous avons établi déjà (V. plus haut n° 246); et sans reproduire ici une démonstration à laquelle le lecteur peut se reporter, nous nous bornerons à rappeler que par leur nature,

(1) *Espèce :* — (Jambu C. enreg.) — Par un acte sous signatures privées du 24 sept. 1825, enregistré, le sieur Jambu a vendu, avec garantie, au sieur Demangeat, un terrain situé à Sion. En 1828, la commune de ce nom a revendiqué l'immeuble, et un jugement du tribunal civil de Rennes, du 23 août 1837, a déclaré que cette commune en est seule propriétaire, et condamné le tiers acquéreur au délaissement et à payer 240 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens. Le vendeur est condamné à libérer et garantir l'acquéreur de toutes ces condamnations.

Après avoir interjeté appel, le sieur Jambu, pour conserver à l'acquéreur le terrain dont il s'agit et mettre fin à toute contestation, a transigé, par acte du 19 fév. 1839, avec la commune de Sion, laquelle s'est désistée du bénéfice du jugement du 23 août 1837, moyennant la somme de 4,400 fr., payable à la caisse communale, de telle sorte que l'immeuble litigieux restera au tiers acquéreur. Ce dernier acte, approuvé par l'autorité supérieure, a été enregistré au droit de 1 p. 100, comme une simple obligation de somme. — Le receveur n'y a vu qu'une simple transaction ne produisant pas de nouvelle mutation, attendu que le sieur Demangeat, acquéreur, qui n'avait pas été mis en cause, ne possédera que ce qu'il possédait déjà d'après l'acte du 24 sept. 1825, et que le sieur Jambu n'acquiert rien de la commune de Sion, qui se borne à ratifier la vente originaire. — Mais cette perception n'a pas paru suffisante. — L'acte du 19 fév. 1839 constate que le terrain revendiqué par la commune, et devenu définitivement sa propriété suivant le jugement du 23 août 1837, avait été usurpé par le sieur Jambu, qui l'avait indûment vendu au sieur Demangeat. — L'action de la commune en revendication d'immeubles, et que la justice a reconnue fondée, était de nature immobilière avant le jugement (art. 526 c. civ.); elle a conservé cette nature en devenant un droit positif judiciairement reconnu. Donc le désistement ou la cession de ce droit moyennant un prix était passible du droit de 5 1/2 p. 100 comme pour les ventes d'immeubles. — Toute mutation immobilière donne ouverture à un droit proportionnel. L'immeuble dont il s'agit, originairement communal, a passé successivement aux mains du sieur Jambu et en celles du sieur Demangeat, et cependant il n'a été acquitté qu'un seul droit; donc l'une de ces transmissions n'a point encore été atteinte par l'impôt et doit le supporter. — En conséquence, il y a lieu d'exiger une déclaration estimative de la valeur des droits cédés par la commune, afin de percevoir sur leur valeur 5 1/2 p. 100, au lieu de 1 p. 100.

Du 25 janv. 1841.-Sol. de la rég.

Digitized by Google

les conventions de l'espèce sont perpétuelles; que pleinement exécutées même, elles subsistent encore, ne fût-ce que par l'obligation de garantie qu'elles engendrent pour le vendeur; par suite que, si après avoir consenti une vente, sans avoir acquitté le droit, les parties jugent à propos de donner à cette vente un titre qu'elles ne lui auraient pas donné jusque-là, ce titre est passible du droit, et même du double droit à l'occurrence, sans qu'elles puissent se prévaloir de ce que le consentement et par conséquent la convention sont antérieurs au contrat qui les constate. (V. au surplus ce que nous avons dit en traitant des mutations secrètes.)

2363. Quant à la seconde cause d'exception péremptoire, l'acquittement antérieur du droit auquel la convention est tarifée, elle est susceptible, au contraire, de se produire en matière de vente; car de la vente, comme de tout autre contrat, il est parfaitement exact de dire qu'une convention ne peut être assujettie deux fois au droit d'enregistrement. C'est même par un corollaire de cette règle, que l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi de l'an 7, déclare que les adjudications à la folle enchère ne sont assujetties au droit de mutation que sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. — Cependant nous n'insisterons pas, quant à présent, davantage sur cette deuxième cause. D'une part, la règle et ses conséquences ont été l'objet déjà, à un point de vue général, d'observations qui reçoivent ici leur entière application (V. plus haut, n°s 249 et suiv.). D'une autre part, nous consacrons aux adjudications un paragraphe spécial, dans lequel on trouvera les applications en ce qui touche plus particulièrement à la vente. Le lecteur peut voir également ce que nous disons dans le paragraphe relatif aux résolutions et aux rétrocessions. — Nous passons donc à l'exception dilatoire, c'est-à-dire aux modalités diverses dont le contrat de vente peut être affecté, et plus particulièrement aux ventes conditionnelles.

2364. *Ventes conditionnelles.* — Les effets produits par la stipulation d'une condition sur la perception du droit ne sont pas, en matière de vente, différents de ce qu'ils sont à l'égard de toutes autres conventions. Nous n'avons donc, sous le rapport des principes, rien à ajouter aux développements placés dans notre chapitre des règles générales (V. plus haut, n°s 273 et suiv.). Tout ce que nous avons à dire ici se résume en des applications particulières, dans lesquelles la difficulté consiste à distinguer la nature de la condition, en d'autres termes, à voir si elle est suspensive ou résolutoire. L'intérêt de la distinction est tout entier dans les effets respectifs des deux conditions: la première, comme nous l'avons exposé *loc. cit.*, suspendant la perception du droit; la seconde, n'enlevant rien à son exigibilité actuelle.

2365. Dans les principes de la loi civile, l'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties. L'obligation étant suspendue, dans ce cas, le droit ne peut par cela même être perçu actuellement : c'est aussi un principe certain en matière fiscale. On peut donc poser, en thèse générale, que toutes les fois que le sort d'une vente est subordonné à une condition de cette nature, l'acte qui la constate lorsqu'il est soumis à la formalité, doit être enregistré au droit fixe, sauf perception ultérieure du droit proportionnel lorsque la condition vient à se réaliser. C'est ce qu'exprime un arrêt rapporté par M. Teste-Lebeau (v° Vente, n° 22), en ces termes : « Un tribunal qui estime, d'après les faits de la cause, qu'une vente n'a été que conditionnelle, et qu'elle est restée imparfaite parce que les conditions sous lesquelles elle avait été consentie n'auraient pas été exécutées, peut, sans violer la loi, en conclure qu'elle n'est assujettie à aucun droit proportionnel » (13 nov. 1815, rej. civ., M. Pajon, rap., aff. enreg. C, Carton).

2366. Décidé, en ce sens, que l'acte par lequel le propriétaire, en donnant un terrain à bail, s'engage à conserver, moyennant un prix *qui sera déterminé par expertise*, une maison que le preneur a bâtie sur le terrain loué, est soumis au droit de bail et non au droit de vente, la vente étant subordonnée, quant à la réalisation, à l'existence des constructions (sol. 6 oct. 1832) (1).

2367. Et que l'acte par lequel le propriétaire d'une maison promet de la vendre, moyennant une somme déterminée, à une commune, lorsque celle-ci aura été autorisée à l'acquérir, n'est point passible du droit proportionnel, mais d'un simple droit fixe (délib. 2 mai 1828) (2). — Les arrêts des 19 juin 1826, aff. Dumaine, n° 278; 13 juin 1827, aff. Anthoine, n° 279; 8 juill. 1822, aff. Chapuis, n° 281; et le jugement du tribunal d'Amiens, du 23 avril 1835, n° 293, contiennent des applications de ce même principe au cas spécial du contrat de vente.

2368. Mais, comme nous l'avons dit, la difficulté sérieuse consiste à ne pas se méprendre sur le caractère de la condition. Ainsi, dans une espèce où il a été reconnu en principe que l'action en rescision d'une vente d'immeubles pour lésion d'outre moitié est immobilière de sa nature, il a été décidé qu'en conséquence, la cession à un tiers d'une part dans les sommes ou dans l'immeuble que doit attribuer au vendeur l'issue de son action en rescision, doit être soumise au droit proportionnel de mutation immobilière, et ce droit est actuellement exigible (Trib. de la Seine, 9 mars 1838) (3). — Cela nous paraît juste relativement à l'appréciation de la nature de l'action en rescision, qui nous semble aussi être immobilière. Mais conclure de là que le droit proportionnel immobilier est exigible et actuellement, est-ce nécessaire? Nous ne le pensons pas. L'acquéreur de l'immeuble, en effet, après que la rescision est prononcée, a le droit de conserver l'immeuble en payant le supplément de prix. C'est donc une espèce d'obligation alternative qui réside en ses mains. Jusqu'au moment de sa détermination, il y a évidemment incertitude sur le résultat de l'action intentée contre lui, et cette indétermination doit suffire pour empêcher le droit proportionnel de mutation immobilière d'être actuellement exigible; la per-

---

(1) *Espèce :* — (Lambin C. enreg.) — Les sieurs Fondomey et Olin ont construit une maison sur un terrain appartenant au sieur Lambin. Celui-ci leur afferma ce terrain, et s'engagea à conserver la maison, moyennant un prix qui serait fixé par experts. — Le droit de vente immobilière a été exigé, sur le fondement que le sieur Lambin avait la faculté de se rendre propriétaire de la maison, sans attendre la fin du bail. — Cette prétention a été rejetée par la régie, et le droit de bail a seul été perçu : — Attendu que l'obligation du bailleur n'a aucun des caractères d'une vente actuelle, puisqu'elle est subordonnée, quant à la réalisation, à l'existence des constructions qui, jusqu'à ce que le bailleur manifeste sa volonté, restent la propriété des preneurs, et, quant au prix, à l'évaluation qui en sera faite à cette époque.

Du 6 oct. 1832.-Solut. de la régie.

(2) *Espèce:* — (Com. de Gauriac C. enreg.) — Par un acte sous seing privé, du 1er juin 1821, le sieur Prade, propriétaire d'une maison, promet de la vendre, moyennant 5,923 fr., à la commune de Gauriac, aussitôt qu'elle aura été autorisée, par ordonnance du roi, à faire une telle acquisition pour un presbytère. — L'autorisation a été accordée le 7 janv. 1824. — L'acte ci-dessus ayant été soumis à l'enregistrement, le receveur exige le droit fixe de 10 fr., qui tient lieu en ce cas du droit proportionnel. Mais sur la réclamation du maire de la commune, il a été reconnu que cet acte ne contenait point de vente actuelle; que la vente était suspendue par la condition d'obtenir l'autorisation. En conséquence, il a été décidé qu'il n'y avait lieu de percevoir, sur l'acte du 1er juin 1821, qu'un droit fixe de 2 fr., d'après l'art. 43 de la loi du 28 avril 1816, sauf la perception prescrite par l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824, du droit fixe de 10 fr. sur le contrat d'acquisition qui serait passé.

Du 2 mai 1828.-Dél. cons. d'adm.

(3) (Geoffroi C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'objet principal de l'action en rescision pour cause de lésion de plus de moitié est la remise de l'immeuble, et non le supplément du prix; — Qu'en effet, ce n'est qu'après la rescision prononcée que la loi accorde à l'acquéreur le droit de conserver l'immeuble, en payant le supplément du prix; mais que cette faculté est personnelle à l'acquéreur, qui seul peut l'offrir pour se libérer de l'action; que le vendeur ne peut demander de supplément, et que tout son droit consiste à réclamer l'immeuble; — Qu'il résulte de ces principes que l'action en rescision est immobilière; — Qu'ainsi la cession qui en est faite est passible du droit sur les mutations d'immeubles; — Attendu que l'acte du 19 janv. 1835 contient vente par le sieur de Geoffroi au sieur Fessard, moyennant 40,000 fr., d'une action en rescision de la vente d'immeubles; qu'ainsi, cet acte était passible du droit de 5 1/2 p. 100, conformément aux dispositions des art. 4, 69 de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de la loi du 28 avril 1816.

Du 9 mars 1838.-Trib. de la Seine.

Digitized by Google

ception doit, selon nous, être suspendue jusqu'au moment où l'acquéreur aura ou délaissé ou payé le supplément de prix. Dans l'ancienne jurisprudence, on reconnaissait l'exigibilité des lots et ventes, sur les cessions d'actions immobilières; mais, disait Poquet de Livonière, p. 178, « ils ne peuvent être exigés qu'après que le cessionnaire aura obtenu la délivrance de la chose contentieuse, parce qu'il est incertain, si le cessionnaire parviendra à ses fins, et si la propriété de l'héritage qu'il revendique, et dont il demande la délivrance, lui appartiendra. Il y a même raison de décider aujourd'hui. » — Les auteurs du Contrôleur, qui critiquent également le jugement du tribunal de la Seine, ajoutent : « Il est si vrai que la cession de l'action ne transporte pas le domaine, sauf l'effet rétroactif du jugement, que, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé, le possesseur demeure propriétaire, même aux yeux de la régie, qui demanderait à ses héritiers le droit de succession immobilière, s'il venait à mourir. Cependant, il serait absurde de supposer à la fois deux maîtres d'une même chose; si l'un d'eux a la propriété, l'autre ne peut avoir qu'une prétention que l'impôt n'atteint pas. » — Dans l'espèce, d'ailleurs, le vendeur n'a rendu que la moitié des sommes auxquelles il pourrait avoir droit, et, en cas de délaissement, la moitié des immeubles; ainsi, ce n'est pas l'action même qui est cédée; mais une partie des résultats qu'elle peut produire : or, tant que ces résultats demeurent inconnus, leur nature reste également incertaine, et il ne sera pas permis de dire qu'il s'agit plutôt de l'immeuble que de la somme. — Par tous ces motifs, nous pensons que la perception du droit proportionnel eût dû rester suspendue.

2369. Au contraire, nous considérons comme bien rendue la décision d'après laquelle la vente de biens appartenant, par indivis, au vendeur et à un mineur, avec clause que pour satisfaire au prescrit de la loi concernant la vente des biens de mineurs, l'immeuble sera mis en adjudication publique, et que l'acquéreur s'engagera à faire élever les enchères, jusqu'au prix convenu, sauf au vendeur, au cas où ce prix serait dépassé, à supporter la différence, doit être considérée comme parfaite au profit de l'acheteur du jour du contrat, et non comme soumise à l'événement de la condition suspensive de la mise en adjudication... Alors, d'ailleurs, que l'entrée en jouissance n'a pas été ajournée jusqu'à la consommation de cette adjudication, et par suite, que ce contrat donne lieu à la perception d'un droit de mutation, quand bien même l'acheteur ne s'étant pas présenté à l'adjudication, le bien, par l'effet des enchères, serait passé à un autre (Req., 20 nov. 1844, aff. Gouverneur, V. n° 237, 3°). — La convention dont il s'agit dans l'espèce, était assez usitée dans l'ancienne jurisprudence. L'acquéreur qui craignait que des tiers eussent sur l'immeuble des droits dont il pouvait sortir des causes d'éviction, cherchait à consacrer sa propriété en la couvrant des formes protectrices du décret volontaire et des effets de purge attachés à ce genre d'aliénation. On simulait une saisie, l'immeuble était mis en vente par un créancier fictif, et l'acquéreur se portait adjudicataire, sauf au vendeur à lui tenir compte de ce qu'il se trouverait contraint de payer au delà du prix convenu, si les enchères dépassaient ce prix. Comment cette convention était-elle envisagée dans l'ancien droit? Comme une variété de la vente, mais non comme une vente contractée sous condition suspensive (V. Coutume de Paris, art. 84; Ferrières, sur l'art. 82 de cette coutume; Fonmaur, des Lods, n° 216). C'est cette jurisprudence que la cour suprême paraît avoir suivie. — Au surplus, cet arrêt se distingue de celui du 15 juin 1827 dont nous parlions tout à l'heure (n° 2367), arrêt qui a été rendu dans une espèce analogue et presque semblable à celle dont il s'agit ici.

Nous ne saurions mieux faire, pour mettre la différence dans tout son jour, et, en même temps, pour faire mieux comprendre le sens des deux décisions, que reproduire ici le rapprochement et la comparaison qui ont été faits par M. le conseiller Bernard (de Rennes) dans son rapport sur l'espèce de 1844. « Vous examinerez d'abord, disait M. le rapporteur, si le demandeur est recevable à argumenter de l'art. 1599, et à soutenir que l'acte du 28 oct. 1839 était la vente du bien d'autrui? En fait, ce moyen n'a été ni plaidé, ni même indiqué, par quoi que ce soit, devant le tribunal de Reims. En droit, quelle serait, d'ailleurs, dans l'espèce, la valeur de ce moyen? La maison dont il s'agit était un acquêt de la première communauté de la venderesse. Cette femme en avait donc la moitié au moins en propriété, et c'est ce qui est reconnu au procès. — Or, en ce qui concerne cette moitié (propriété certaine de la venderesse), la vente était bien valable; elle n'aurait donc pu, dans aucun cas, être déclarée nulle en totalité. — La cour a eu à se prononcer dans une espèce analogue et presque semblable en 1827. — Une maison était la propriété indivise de la dame Coquet, de son frère et de leur nièce, mineure. La dame Coquet vendit la totalité de cette maison à un sieur Anthoine, en stipulant que celui-ci poursuivrait la licitation de l'immeuble et s'en rendrait adjudicataire. — Question de savoir si cette vente était valable et si le droit proportionnel était dû. Le 13 juin 1827, arrêt en ces termes : ... (V. n° 279). — MM. Championnière et Rigaud, auteurs du Traité des droits d'enregistrement, tout en reconnaissant que cet arrêt repose sur les véritables principes, lui reprochent cependant d'avoir considéré la transmission des deux tiers de la maison comme étant soumise à une condition suspensive. Il est certain, en effet, que si la dame Coquet n'avait pas le droit de vendre purement et simplement les deux tiers appartenant à son frère et à sa nièce, elle ne pouvait pas davantage les vendre sous condition. Pour pouvoir vendre, il faut pouvoir transmettre, et, pour transmettre, il faut être propriétaire. Si l'acquéreur Anthoine s'était rendu adjudicataire des deux tiers, il aurait tenu son droit de l'adjudication et non de l'acte antérieur. Les droits de vente auraient donc été exigibles en vertu de cette même adjudication, et nullement en vertu de l'acte nul consenti par la dame Coquet. — Mais nous répétons que tout ceci est sans aucune application à l'espèce, puisque le demandeur n'a pas opposé la nullité de la vente du 28 oct. 1839, et s'est borné à soutenir que cet acte avait été consenti sous une condition suspensive et à la fois résolutoire, car si elle était purement résolutoire, le droit proportionnel n'en eût pas moins été exigible. Or, pour que la condition soit suspensive, il faut, aux termes de l'art. 1811 c. civ., qu'elle dépende d'un événement futur et incertain; ainsi je vous vends la propriété d'un tel, à condition qu'il ratifiera. Condition suspensive. — Mais si le contrat porte seulement : je vous vends cette propriété par acte sous seing privé, et, pour parfaire la vente, vous vous rendrez adjudicataire; c'est là une disposition modale, et non une condition suspensive. Dira-t-on que les vendeurs étaient libres de soumettre les biens vendus à une adjudication ou de ne le pas faire? que l'acquéreur était maître de poursuivre, de demander la licitation ou d'y renoncer? Mais alors la condition aurait été potestative de part et d'autre, et non pas suspensive; or, on ne va pas jusque-là. — Que reste-t-il donc? Une vente très-réelle, car les parties étaient d'accord sur la chose et sur le prix, le prix était même irrévocablement fixé, qu'il fût ou non atteint ou dépassé par l'adjudication, et de plus l'entrée en jouissance avait été stipulée. — A la vérité, une formalité restait à remplir, le vendeur devait poursuivre la licitation, et l'acheteur devait se porter adjudicataire. Mais, dans la commune intention des parties, cette formalité n'entraînait aucune incertitude, la vente n'en était pas moins certaine dès le jour du contrat. A la vérité encore, la propriété vendue n'appartenait que pour moitié au vendeur, mais le receveur de l'enregistrement n'était pas juge de la validité du contrat, et nous ajoutons une dernière fois que la nullité n'en a pas été demandée par ce motif. »

2370. De même, il faut considérer comme résolutoire et non pas simplement suspensive la condition qui laisse à l'acheteur la faculté de rendre la chose si elle lui déplaît ou si elle ne réalise pas les avantages qu'il avait cru en devoir retirer. Des stipulations de ce genre supposent une vente parfaite; l'éventualité de la mise à néant, s'il arrive que par caprice ou par intérêt, l'acquéreur vienne à changer de goût, ne fait pas que la propriété n'ait passé d'une main dans une autre. Cela seul suffit pour que le droit soit immédiatement exigible.

2371. Jugé en ce sens que la vente d'une mine, avec faculté de résilier après vérification faite dans un certain délai, si les filons ne présentent pas une épaisseur déterminée, est définitive, et ne peut être réputée faite sous une condition suspensive, donnant lieu, par suite, à restitution du droit perçu, en cas de

Digitized by Google

résiliation par les tribunaux pour réalisation de la condition prévue (Cass., 23 juill. 1833) (1).

2372. La différence entre la condition suspensive et la condition résolutoire, consiste, ainsi que nous l'avons dit, en ce que la première suspend la convention et par conséquent le droit, tandis que la seconde ne suspend pas l'obligation, ni par conséquent la perception. Il est néanmoins telle hypothèse, où la condition en apparence résolutoire, agit, par rapport à la perception, comme une condition suspensive. Il en est ainsi, notamment, lorsque l'événement, pris pour condition, n'est point futur, mais présent ou passé. Par exemple, un acquéreur s'engage à payer une maison qu'il achète, sous la condition que son engagement sera résolu, si tel navire est maintenant arrivé. Il est clair que la forme donnée à cette stipulation ne détruit en aucune manière l'incertitude qui règne sur l'existence du contrat: pour la régie aussi bien que pour les parties, il est absolument incertain si le navire est actuellement arrivé, et partant si le contrat a une existence réelle. L'administration ne serait donc pas fondée à percevoir actuellement. MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 2040, citent néanmoins une décision, sans en donner la date, de laquelle il résulte que le droit serait actuellement exigible sur la vente faite sous la condition que, si le montant des dettes hypothécaires du vendeur dépasse une somme déterminée, le contrat sera tenu pour non avenu. Dans l'espèce, par acte du 12 fév. 1835, les mariés D... vendent au sieur P... tous leurs biens. Il est dit, dans l'acte, que l'acquéreur n'entre en possession que sous les réserve et condition énoncées, et, en outre, « que si, d'après la transcription du présent contrat, il résulte que le passif desdits vendeurs dépasse la somme de 3,200 fr., la présente vente sera nulle et non avenue. » Le droit proportionnel a été immédiatement perçu. Mais, dirons-nous, avec les auteurs précités, il ne devait point l'être; car en supposant que la stipulation constituât une condition résolutoire, l'événement, c'est-à-dire la quotité des dettes hypothécaires, était un fait actuel, complétement ignoré des parties; la transcription devait avoir pour résultat seulement de le faire connaître. Or, telle est précisément la situation dans laquelle la condition résolutoire opère, par rapport à la perception du droit, de la même manière que la condition suspensive.

2373. Réciproquement, la condition suspensive peut dégénérer en condition résolutoire, et comme celle-ci n'enlever rien au droit d'enregistrement de son exigibilité actuelle. Tel est notamment le cas où, nonobstant la condition stipulée, la vente est immédiatement exécutée par les deux parties: par le vendeur en livrant la chose vendue, par l'acquéreur en payant le prix. C'était la doctrine qui, malgré quelques opinions dissidentes (V. Sudre sur Boutaric, des lods, n° 28), avait prévalu sous l'ancienne jurisprudence; elle était enseignée par Dumoulin (§ 20, gl. 5, n° 24), admise par d'Argentré (*de Laudimiis*, § 3) et par Hervé (t. 3, p. 46); et avait pour base l'assimilation de la convention, dans le cas proposé, à la vente à pacte de rachat, qui, ainsi qu'on le verra dans l'un des paragraphes du présent article, rend le droit immédiatement exigible. Il n'y a pas de motif pour ne pas appliquer la décision aux droits d'enregistrement. A cet égard, nous irions plus loin même que MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2045, qui, tout en admettant la doctrine de Dumoulin, réservent néanmoins le cas où, le sort de la condition devant être fixé dans un court délai, l'exécution de la vente ne pourrait avoir qu'une courte durée provisoire. La difficulté d'établir d'après une règle fixe et précise ce qu'il faut entendre par cette courte durée à laquelle ces auteurs subordonnent leur décision, nous paraît s'élever contre une réserve qui, à notre avis, laisse trop à l'arbitraire des interprétations. La théorie absolue des anciens auteurs nous semble donc plus sûre; elle satisfait mieux, dans tous les cas, aux nécessités de l'administration qui ne saurait s'astreindre à calculer les éventualités, dans chaque espèce, pour percevoir actuellement ou ajourner la perception, suivant que la condition devra ou non se réaliser dans un avenir prochain. C'est aux parties, si elles estiment que réellement le sort de la condition stipulée doit être prochainement fixé, à s'abstenir de toute exécution, tant que cette condition doit demeurer incertaine.

2374. Mais si, au lieu d'une exécution complète, nous supposons l'exécution partielle, l'exécution par une seule des parties, la solution ne sera pas, dans tous les cas, la même. Ainsi, nous croyons que le payement du prix par l'acquéreur, dans une vente conditionnelle, n'aura pas pour effet de rendre cette vente actuelle, si elle est suspendue par la condition: le payement, dans ce cas, doit être présumé fait sous la même condition que la vente elle-même. Par cette raison, l'envoi en possession de la chose par le vendeur, sans payement du prix de la part de l'acquéreur, n'ajoute rien à la perfection de la vente suspendue par une condition: et elle n'y ajoute rien, soit que les parties aient déclaré la mise en possession conditionnelle comme la vente elle-même, soit qu'elles aient gardé le silence à cet égard. « Dans les ventes conditionnelles, dit en effet Sudre, il n'est dû des lods qu'après la condition arrivée, parce que jusque-là il n'y a point encore de vente; ce qui a lieu, quoique la chose ait été délivrée, parce qu'elle est censée ne l'avoir été que conditionnellement, en sorte que le vendeur n'est point dépouillé et l'acquéreur ne devient point propriétaire » (sur Boutaric, des Lods, § 11, n° 27).

2375. Cependant, il en serait autrement dans le cas où les contractants exprimeraient la volonté d'opérer la transmission de la propriété par cette livraison de la chose faite nonobstant la condition stipulée. Par l'effet d'une telle convention, la condition deviendrait résolutoire de suspensive qu'elle était, et le droit serait exigible comme d'une vente actuelle, mais résoluble. Telle est l'opinion émise par d'Argentrée. « ... *Evenire potest*, dit-il, *ut titulus conditionalis sit, et tamen pura sit traditio, quod cùm constat, conditio naturâ suspensiva transit in resolutivam, ut eâ eveniente contractus resolvatur, atque hoc casu, summo jure peti laudimia possunt propter alterationem conditionis et alienationis puritatem...* » (*de Laudimiis*, § 3). C'est aussi l'opinion émise par MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2042.

2376. A plus forte raison, en doit-il être ainsi, lorsque la vente est faite sans condition, mais avec la clause que cette vente sera inexécutée faute par l'acquéreur mis en possession de payer dans le délai fixé. Une pareille clause constitue ce que

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Chave.)—En 1827, la compagnie Armand céda à Chave deux concessions de mines de lignite pour 225,000 fr. 75 c. Il est dit dans l'acte que 150,000 fr. ne seraient payés que lorsque Chave aurait pu se convaincre par des travaux exécutés à ses frais que les diverses couches de lignite annoncées par les vendeurs comme existantes sur divers points..... y existaient réellement.... et qu'il serait facultatif à l'acquéreur de résilier son acquisition, s'il était reconnu, par suite des travaux, que les assertions des vendeurs sur les couches de lignite n'étaient pas exactes.

Le receveur de l'enregistrement perçut sur cet acte un droit proportionnel de 5 1/2 p. 100 s'élevant avec le dixième à 13,612 fr. 50 c. — Les travaux de reconnaissance ayant eu lieu, et ayant démontré que les assertions des vendeurs étaient fausses, Chave demanda la résiliation de la vente, qui fut prononcée définitivement par arrêt de la cour d'Aix, du 31 août 1829. — Alors Chave réclama la restitution du droit perçu sur l'acte de vente, attendu que cette vente, subordonnée à une condition suspensive qui ne s'était pas accomplie, était caduque et était censée n'avoir jamais existé, et ne devait par suite être assujettie qu'à un droit fixe.

Le 31 août 1831, jugement en ce sens du tribunal de Marseille.

Pourvoi pour fausse application des art. 1181 et 1188 c. civ., et violation des art. 1183, 1184 et 168 c. civ.; 4, 60 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de celle du 28 avr. 1816; en ce que le jugement dénoncé a considéré l'acte du 15 déc. 1827 comme fait sous une condition suspensive, quoiqu'il ne fût fait que sous une condition résolutoire. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 60 et 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, dans l'acte du 15 déc. 1827, le sieur Chave et consorts ne s'étaient pas réservé d'autre faculté que celle de demander la résiliation de la vente au cas de l'événement de la condition stipulée dans ledit acte; que c'est en effet cette faculté qu'ils ont exercée et dont il leur a été donné acte par l'arrêt de la cour royale d'Aix, du 31 août 1829; — Attendu qu'en jugeant dans cette circonstance que la vente n'avait pas été définitive, mais avait été soumise à une condition suspensive, et en condamnant en conséquence la régie à restituer le droit proportionnel qui avait été régulièrement perçu sur le contrat de vente du 15 déc. 1827, le tribunal de Marseille a expressément violé les lois précitées; — Casse.

Du 23 juill. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-de Gartempe fils, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Delache av.

Digitized by Google

dans la pratique on nomme le pacte commissoire. C'est parce que la clause n'a rien de suspensif, c'est parce qu'elle se résume en une condition véritablement résolutoire, que sous l'ancienne jurisprudence le contrat de vente qui en était affecté rendait néanmoins exigibles immédiatement les droits de lods et ventes. Le caractère de la clause n'est pas différent aujourd'hui; les effets qu'elle produit ne peuvent donc qu'être identiques. Nous avons rapporté, en traitant des mutations secrètes, un arrêt qui est très-formel en ce sens (Cass., 14 nov. 1809, aff. Montaut, V. n° 2090).

2377. Il a été jugé, dans le même sens, qu'une vente d'immeubles faite sous la charge d'acquitter les dettes hypothécaires dont ils sont grevés n'est nullement suspensive; elle est pure et simple, et renferme seulement, comme tout contrat synallagmatique, la condition résolutoire, pour le cas où l'acquéreur ne satisfera pas à ses engagements : en conséquence, il n'y a pas lieu à la restitution du droit perçu sur cette vente lorsque, par le fait, elle se trouve résolue, à défaut, par l'acquéreur, d'avoir rempli la condition (Cass., 28 août 1815) (1).

2378. Il n'est pas indispensable, d'ailleurs, que le vendeur stipule sa rentrée en possession pour le cas où l'acquéreur manquerait d'acquitter ce prix dans un délai fixé. La condition serait également résolutoire, s'il était convenu qu'en cas de non-payement, le vendeur serait autorisé à vendre à une autre personne. Une telle stipulation suppose la vente parfaite, comme nous le verrons plus bas, en traitant de la folle enchère. Elle ne laisse donc pas que de soumettre l'acquéreur à l'acquittement immédiat du droit proportionnel, et cela, bien que le contrat puisse éventuellement être résilié, et à supposer qu'il le soit en effet. C'est ce qui résulte d'un arrêt, d'après lequel un jugement qui reconnaît l'existence d'une vente verbale restée sans exécution, et qui autorise le vendeur à revendre l'immeuble à la folle enchère de l'acquéreur, constate par là même une transmission de propriété qui donne lieu à la perception du droit proportionnel, lors même que l'acquéreur n'aurait jamais été mis en jouissance (Cass., 6 sept. 1813) (2).

2379. Indépendamment du pacte commissoire dont nous venons de parler, il en est une autre espèce, dans la pratique :

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* époux Fournier.) — 28 prair. an 13, adjudication sur expropriation forcée au profit de Jacques Fournier, des immeubles appartenant aux sieur et dame Luc Fournier, ses frère et belle-sœur, pour le prix de 9,100 fr. — Par acte privé du 25 oct. 1809, Jacques Fournier rétrocède au sieur Luc Fournier et à la demoiselle Férignac, son épouse, les mêmes biens, sous la promesse d'acquitter les dettes hypothécaires dont ils étaient grevés, et moyennant le remboursement qui lui fut fait par ladite demoiselle Férignac, d'une somme de 1,000 fr., pour les frais de la procédure en expropriation. Il fut convenu que Jacques Fournier pourrait procéder à la vente en détail desdits biens, sur l'indication qui lui serait donnée par les cessionnaires, et de leur autorisation. — Par acte public du 21 avril 1812, Jacques Fournier vend à un tiers ces mêmes biens pour le prix de 10,100 fr., avec charge, pour l'acquéreur, de payer les dettes hypothécaires que les premiers cessionnaires n'avaient point acquittées comme ils l'avaient promis. — Des contestations s'étant élevées au sujet de cette vente, un jugement du tribunal de Périgueux, du 8 août 1812, sans s'arrêter à l'acte sous seing privé du 25 oct. 1809, ordonna le délaissement des biens en faveur du dernier acquéreur. — Alors les époux Fournier se pourvurent en restitution des droits de mutation perçus sur cet acte, sur le fondement que, n'ayant pas éteint les créances affectées sur les biens à eux rétrocédés, et ledit acquéreur ayant obtenu la préférence sur eux, le jugement qui la lui avait accordée à leur préjudice avait nécessairement préjugé que la première rétrocession n'avait pas obtenu son effet; qu'elle avait été faite sous une condition suspensive, laquelle n'étant point arrivée donnait lieu à la répétition des droits perçus. — Cette restitution est ordonnée par jugement du 7 août 1813. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1181 et 1184 c. civ.; — Attendu, 1° qu'une vente dont le prix consiste dans la charge imposée à l'acheteur de payer les créances hypothécaires dont sont grevés les immeubles vendus, est une vente pure et simple, et de même nature que si le prix convenu entre les parties devait être versé entre les mains du vendeur; qu'elle renferme, dans l'un et l'autre cas, la condition résolutoire, dans la supposition que l'acquéreur ne remplisse pas ses engagements; — Attendu, 2° que cette condition est essentiellement distincte de la condition suspensive qui dépend d'un événement futur et incertain qui suspend l'effet de ladite vente jusqu'à ce qu'il soit arrivé; — Attendu, 3° que la rétrocession faite, le 25 oct. 1809, par Jacques Fournier, au profit de Luc Fournier, son frère, et de la dame Férignac, son épouse, des biens ayant appartenu à ceux-ci, dont il avait obtenu l'adjudication sur expropriation forcée, par jugement du 28 prair. an 13, à la charge de payer les dettes hypothécaires dont lesdits biens étaient précédemment grevés, était une vente pure et simple, qui donnait ouverture à la perception du droit d'enregistrement à l'instant même où elle avait été parfaite et consommée; — Attendu, 4° que la revente que ledit Jacques Fournier a faite des mêmes biens, par acte du 21 avril 1812, suppose nécessairement la résolution de la première vente par lui consentie au profit de sondit frère et de sa belle-sœur, faute par ceux-ci d'avoir acquitté les créances hypothécaires dont lesdits biens étaient grevés; d'où il suit que les droits perçus sur ladite première vente l'avaient été valablement et irrévocablement, puisqu'elle était pure et simple de sa nature, quoique sous une condition résolutoire; — Attendu enfin, qu'en jugeant qu'elle avait été faite sous une condition suspensive, et en ordonnant, en conséquence, la restitution desdits droits, le tribunal civil d'arrondissement de Périgueux a fait une fausse application dudit art. 1181 c. civ., et qu'en même temps il a formellement contrevenu à l'art. 1184 du même code; — Casse.

Du 28 août 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Cochard, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart et Sirey, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* bérit. et veuve Tandou.) — 10 prair. an 12, jugement par défaut du tribunal civil de la Seine, portant que, faute par les époux Lapeyre d'avoir réalisé devant notaire, ainsi qu'il était convenu, la vente verbale qui leur avait été consentie par les sieur et dame Tandou, de plusieurs immeubles, moyennant 110,000 fr., ces derniers sont autorisés à revendre lesdits immeubles, aux risques et périls des époux Lapeyre, lesquels seront tenus de la différence du prix de cette seconde vente avec la première. — La minute de ce jugement n'ayant point été présentée à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date, il fut décerné contrainte, le 13 mess. an 12, contre les sieur et dame Tandou, en payement des droit et double droit résultant de la vente verbale reconnue par ce jugement. — Opposition par ces derniers, qui ont soutenu, d'une part, que la vente verbale consentie aux époux Lapeyre n'avait été qu'un projet resté sans exécution, d'autant que les acquéreurs n'avaient jamais été mis en possession; qu'en tout cas, si le droit de mutation était dû, il ne pouvait être réclamé que des mariés Lapeyre, conformément à l'art. 31 de la loi de frimaire. — 14 janv. 1812, jugement conforme. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 7, 20, 37, 68 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, ainsi que l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9; — Et attendu, 1° que le jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 10 prair. an 12, qui a fait la base de la contrainte décernée par la régie, admet l'existence d'une vente consentie par les mariés Tandou au profit des mariés Lapeyre, et reconnaît que cette acquisition avait été faite par lesdits mariés Lapeyre, moyennant le prix et somme de 110,000 fr., sur laquelle il avait été payé, est-il dit, un faible à-compte; — Que les mariés Tandou sont autorisés, par ledit jugement, à vendre les biens à l'amiable, à défaut par lesdits Lapeyre d'avoir réalisé cette acquisition par-devant notaire dans les formes légales, et ce, nonobstant les conventions verbales arrêtées entre les parties, mais aux risques, est-il ajouté, périls et fortune desdits Lapeyre; comme aussi, porte le jugement, dans le cas où les biens seraient vendus à un prix inférieur à celui de 110,000 fr. convenu entre les parties, condamne lesdits Lapeyre à payer auxdits Tandou la différence qui se trouvera entre le prix de la nouvelle vente et celui de la première; — 2° Qu'il résulte de ces dispositions dudit premier jugement du 10 prairial une reconnaissance qu'il y avait une vente consommée, non réalisée à la vérité en forme authentique, mais renfermant tous les caractères de la vente, *consensus, res et pretium*, puisque la revente que le premier jugement autorise est énoncée comme devant être faite aux risques, périls et fortune desdits Lapeyre acquéreurs, c'est-à-dire à leur folle enchère, et qu'ils sont condamnés à rembourser le montant de la différence qui se trouverait entre la vente et la revente; — Que cette manière de prononcer, dût-elle être considérée comme une résolution du contrat de vente pour défaut de payement quelconque du prix de l'acquisition, et assimilée par là, d'après la disposition de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, aux résolutions de contrats pour cause de nullité radicale, et sujette, par conséquent, au seul droit fixe de 3 fr., conformément à l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, il n'est pas moins vrai qu'indépendamment de la résolution, que l'on peut, à certains égards, prétendre être le résultat de ce jugement, il renfermait une disposition portant transmission, ou, ce qui est de même, la reconnaissance d'une transmission d'immeubles par l'effet de conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés, ce qui forme précisément le cas prévu par l'art. 7 de la loi du 22 frim. an 7, ce qui mettait ledit jugement dans le cas d'être enregistré sur la minute, et donnait lieu à l'application de l'art. 37 de la même loi, qui porte que, « lorsque les parties n'auront pas consigné entre les mains du greffier, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi, dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par le receveur, » et elles supporteront en outre, est-il ajouté, la peine d'un droit en sus, disposition qui rendait sans application celle de l'art. 31 de la même loi, et ne permettait pas aux juges

Digitized by Google

celui-ci consiste dans la stipulation par laquelle le créancier, s'il n'est pas payé à l'échéance, demeurera propriétaire de l'immeuble affecté à sa créance. Une telle convention, si elle avait pour objet un immeuble affecté à la créance à titre d'*antichrèse*, serait entachée d'une nullité radicale et de plein droit, d'après l'art. 2088 c. civ. Il suit de là, au point de vue de la loi fiscale, que la convention ne doit donner ouverture, à aucune époque, au droit de vente. Mais si elle avait pour objet un immeuble affecté à la créance à titre d'*hypothèque*, il y aurait plus de difficulté. D'abord on peut se demander si, en droit civil, une telle convention serait valable, ou bien s'il n'y aurait pas lieu de lui appliquer la disposition prohibitive de l'art. 2088, bien que cette disposition n'ait été reproduite par le législateur ni au titre de la vente ni au titre des hypothèques. Nous nous sommes prononcés pour la nullité, sur ce point controversé en doctrine et en jurisprudence (V. 1re édit., v° Nantissement, sect. 2, art. 1, n°7). Et, en admettant que cette solution doive être préférée, il est clair qu'en droit fiscal, il en serait de ce cas, comme de celui où l'immeuble abandonné au créancier, en cas de non-payement, serait affecté à la créance à titre d'antichrèse : en d'autres termes, le droit de vente ne serait pas exigible, à quelque époque que ce soit.

2380. Mais supposons qu'il faille décider, au contraire, en droit civil, que le principe contenu dans l'art. 2088 c. civ. ne doit pas s'appliquer à des cas autres que celui d'antichrèse prévu par cet article, on comprend qu'en droit fiscal la solution sera par cela même différente. La disposition est alors véritablement translative; elle constitue la vente, et donne par conséquent ouverture au droit. La difficulté consiste à décider seulement si ce droit est immédiatement exigible, ou si la perception en est suspendue. Or, sur ce point, la nature même des choses indique la solution. Il est clair que le créancier n'est pas actuellement propriétaire; peut-être ne le sera-t-il jamais : il faut, pour qu'il le devienne, qu'il n'y ait pas payement à l'échéance. Mais précisément le défaut de payement est un événement futur et incertain, double caractère qui constitue la condition suspensive. La vente est donc suspendue; la perception du droit doit l'être également. La régie a reconnu, en effet, que lorsqu'il est stipulé, dans une obligation pour prêt d'argent, qu'à défaut de remboursement au terme fixé, le prêteur sera propriétaire, moyennant un prix déterminé, de l'immeuble hypothéqué en garantie, cette stipulation n'emporte pas transmission de l'immeuble, et en conséquence, que l'acte n'est passible, quant à présent, que du droit d'obligation sur la somme prêtée (sol. 11 fév. 1835, V. n° 1312). —Pareillement, au sujet d'une obligation consentie avec promesse de vente de droits successifs par l'emprunteur au cas de non-payement à l'époque convenue, la régie a décidé, suivant délibération du 23 août 1826, qu'il n'y a lieu de percevoir sur l'acte qu'un droit proportionnel de 1 pour 100 quant à l'obligation, et un droit fixe de 1 fr. pour la promesse de vente conditionnelle.

2381. Que si, au lieu d'affecter l'immeuble à sa dette, le débiteur s'engage, en cas de non-payement, à vendre jusqu'à concurrence de la dette des immeubles à déterminer par experts, la situation ne différera pas essentiellement, par rapport à l'application de la loi fiscale, de celle qui se produit dans le cas précédent. Ici encore il y a incertitude sur le fait du payement; en outre, il y a incertitude sur les immeubles affectés, puisque ces immeubles doivent être déterminés par experts : par cette double considération, la perception doit rester suspendue. Tel est aussi l'avis de MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 2074. Aussi estimons-nous, avec ces auteurs, qu'on ne doit pas considérer comme susceptible de faire jurisprudence un arrêt d'après lequel, lorsque le débiteur d'une somme d'argent a promis à son créancier, à défaut de payement dans un certain délai, de lui consentir une vente de plusieurs immeubles désignés, jusqu'à concurrence de sa dette, et d'après une estimation d'experts, le jugement qui, faute de réalisation de ladite somme dans le délai déterminé, envoie le créancier en possession des immeubles, jusqu'à concurrence de la dette, emporte mutation de propriété, encore qu'il n'ait pas été procédé à l'évaluation des biens (Cass., 22 déc. 1813) (1). — Nous bornons à ce qui précède les observations que nous avions à présenter sur les ventes conditionnelles. D'autres modalités produisent, par rapport à la perception, des effets semblables à celui de la condition : telles sont les clauses pénales, les stipulations de terme, les promesses de vente avec arrhes, les ventes à la mesure. Mais nous nous sommes occupés de ces particularités, en parlant du prix, de la chose, du consentement. Le lecteur peut se reporter à nos précédentes explications.

N° 2. *Des adjudications, des reventes à la folle enchère et de l'adjudication sur surenchère.*

2382. Volontaires ou judiciaires, les adjudications ne diffèrent pas, sous le rapport du droit auquel elles donnent ouverture, des ventes ordinaires. C'est qu'en effet elles ne sont pas moins que celles-ci un acte essentiellement conventionnel au fond. Cela est certain par rapport à l'adjudication *volontaire*, qui ne se distingue de la vente que par la publicité donnée aux enchères, et cela ne peut non plus être contesté à l'égard de l'adjudication sur saisie; car, ainsi que le dit Hervé, t. 3, p. 24, le débiteur saisi a été mis dans l'alternative de payer ou d'abandonner sa propriété, en sorte qu'en ne payant pas, *il est censé consentir à l'abandon ou à la vente de la chose*. Le législateur a donc pu mettre, ainsi qu'il l'a fait, l'adjudication sur la même ligne que la vente ordinaire, en ce qui touche la quotité du droit; et nous avons vu plus haut que la jurisprudence, complétant l'assimila-

---

de dire, dans le cas particulier, qu'en supposant qu'il fût dû un droit de mutation en vertu des conventions verbales constatées par le jugement, ce droit ne pouvait être réclamé que contre les Lapeyre, acquéreurs, et non contre les mariés Tandou, vendeurs; — Que cela est vrai dans les cas ordinaires; mais que cette mutation n'ayant été connue des préposés de l'administration que par le jugement du 10 prair. an 12, et les Lapeyre ayant méconnu les conventions, les sieur et dame Tandou avaient été obligés de recourir à la justice pour faire reconnaître l'existence de la vente, ce qui avait placé les parties dans le cas des art. 7 et 37, pour le recouvrement des droits dus sur ce jugement contre les parties en faveur desquelles il avait été rendu sur leur demande, et conformément à leurs conclusions, sauf leur recours ainsi que de droit; — Que, dans cet état de choses, l'administration ne pouvait directement s'adresser qu'aux mariés Tandou, et qu'en écartant son action, les juges ont violé ces deux art. 7 et 37 de la loi du 22 frim. an 7, ainsi que les autres articles de la même loi qui en sont la conséquence, et faussement appliqué l'art. 31 de ladite loi; — Casse.

Du 6 sept. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Sahuguet.) — 26 therm. an 13, acte notarié par lequel Deslon s'oblige à payer à Sahuguet, dans le délai d'un an, 5,156 fr., et, à défaut de payement, de lui consentir une vente de six pièces de terre désignées dans l'acte, suivant l'estimation qui en serait faite par experts. — 30 août 1811, jugement du tribunal civil de Villefranche, qui envoie Sahuguet en possession desdites six pièces de terre, jusqu'à concurrence des 5,156 fr. non acquittés par Deslon, mais sauf estimation préalable. — Ce jugement n'ayant point été présenté à la formalité, il fut décerné contrainte contre Sahuguet en payement de 450 fr., pour droit et double droit de mutation. — Sur l'opposition, jugement du même tribunal, du 16 juill. 1812, qui déclare le jugement du 30 août précédent sujet au simple droit fixe de 1 fr., « attendu que l'acte du 26 thermidor ne contenait aucune transmission de propriété, puisque la promesse de vente était subordonnée à l'estimation des immeubles y désignés par experts, qui n'y ont pas procédé, et que le jugement d'envoi en possession du 30 août 1811 n'avait rien ajouté à cet acte. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1583, 1584 et 1586 c. civ., et l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la promesse de vente portée dans l'acte du 26 therm. an 13 est indépendante du défaut d'estimation des immeubles y désignés; que cette promesse de vente vaut vente, puisqu'elle contient le consentement des parties sur la chose et sur le prix; que le jugement du 30 août 1811, portant envoi en possession des immeubles vendus, a fait le complément de cette vente, en faisant cesser la condition suspensive stipulée dans l'acte du 26 thermidor; que, dès lors, il y a eu transmission de propriété, pour laquelle il est dû un droit proportionnel déterminé par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; que conséquemment le tribunal de Villefranche, en jugeant qu'il n'était dû qu'un droit fixe de 1 fr. pour raison du jugement du 30 août 1811, qui a complété la vente de l'immeuble cédé à Sahuguet pour le prix de 5,156 fr., sous le prétexte du défaut d'estimation de cet immeuble, a contrevenu aux articles du code civil et au § 5, n° 1, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, ci-dessus cités; — Donne défaut contre Sahuguet, et, pour le profit, casse.

Du 22 déc. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Dutocq, rap.

Digitized by Google

tion, décide que le droit exigible sur les adjudications n'est pas seulement celui de 4 p. 100 établi par l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, mais celui de 5 1/2 p. 100, auquel le droit d'enregistrement a été élevé par l'art. 52 de la loi du 28 avr. 1816, et cela soit qu'il s'agisse d'adjudication volontaire, soit qu'il s'agisse d'adjudication sur expropriation forcée (V. *suprà*, n°s 2274 et suiv.). D'après cela, on comprend que les règles d'exigibilité exposées à l'occasion de la vente sont applicables ici en thèse générale. Néanmoins, il y a certaines nuances qui tiennent à la forme et au caractère particuliers de ce mode de transmission; ce sont ces nuances dont nous avons à nous occuper. Nous les exposerons, en parlant successivement de l'adjudication en général, de la revente sur folle enchère, des adjudications à la suite de surenchère. — Nous rappelons, d'ailleurs, qu'il n'est nullement question ici de l'*adjudication au rabais*. C'est là une forme particulière du marché; nous en avons parlé en conséquence dans la section précédente. — V. *suprà*, n°s 1968 et s.

2383. *Adjudications.* — L'adjudication, comme nous en avons fait la remarque, constitue moins un jugement proprement dit qu'un contrat de vente judiciaire. A ce titre, elle ne peut être soumise au droit établi par la loi, que lorsqu'elle est parfaite par le consentement de toutes les parties. La signature des parties est en général, dans les actes ordinaires, ce qui atteste le consentement. En est-il ainsi des adjudications, et le droit auquel elles sont assujetties n'est-il exigible, qu'autant qu'elles sont revêtues de la signature des parties? A cet égard, il faut distinguer entre les adjudications volontaires et les adjudications judiciaires, d'une part, et entre les adjudications faites en justice et les adjudications devant notaire, d'une autre part.

2384. S'agit-il d'une adjudication forcée d'immeubles faite en justice, la perception du droit ne doit pas être subordonnée à la signature des parties. La décision, bien qu'elle constate un contrat, n'en conserve pas moins le caractère de jugement; et il est dans le caractère d'un tel acte, qui est le titre de la transmission, d'établir suffisamment par lui même, nonobstant le défaut des signatures du vendeur et de l'acquéreur, leur consentement réciproque. Le droit est donc exigible indépendamment de ces signatures. Cela ne fait pas difficulté.

2385. Mais s'agit-il d'une adjudication faite devant notaire, la situation n'est plus la même; alors on doit se préoccuper du point de savoir si l'adjudication est volontaire ou forcée. Dans le premier cas, la signature est nécessaire. Cela résulte d'un arrêt du 24 janv. 1814 (aff. Colineau, V. v° Oblig. et Vente publique), qui décide que, dans la vente d'un immeuble à laquelle le propriétaire fait procéder devant un notaire et à la chaleur des enchères, la forme de l'acte est déterminée, non par le code de procédure qui fixe les formalités à suivre pour les ventes faites par autorité de justice, mais bien par la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat, et partant que le procès-verbal de vente est nul, s'il n'est revêtu de la signature de l'adjudicataire qui, sachant signer, a refusé de le faire. Il s'induit de là, en droit fiscal, que le droit proportionnel n'est pas exigible sur un procès-verbal de vente faite sur publications volontaires, lorsque le notaire a négligé de faire revêtir l'acte de la signature des parties. Et en effet, une délibération du 8 mai 1822, citée par MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 1820, a reconnu que le droit fixe de 1 fr. seul doit être perçu sur un procès-verbal d'adjudication volontaire que l'adjudicataire avait refusé de signer, par le motif qu'aux termes des art. 14 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, tout acte notarié est nul à défaut de signature des parties contractantes qui savent signer.

2386. Les mêmes auteurs enseignent, au numéro suivant, que la solution doit être étendue même au second cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une adjudication forcée, attribuée à un notaire par un renvoi du tribunal dans l'hypothèse où cette attribution peut être faite. D'après MM. Rigaud et Championnière, si la signature du vendeur n'est pas nécessaire dans ce cas, en ce que sa volonté est suppléée par le jugement qui ordonne le renvoi, il en est autrement de celle de l'adjudicataire dont rien, en dehors de la signature, ne fait connaître le consentement. L'arrêt précité du 24 janv. 1814 nous paraît aller directement, par ses motifs, contre cette solution. Cet arrêt limite, en effet, la décision qu'il renferme aux adjudications *volontaires* faites devant notaire; on en trouve la preuve dans ce passage: « Attendu que l'acte, quoique passé devant notaire et contenant adjudication d'un immeuble à la chaleur des enchères, n'est pas moins un simple acte notarié...; qu'il suit de là qu'on ne peut appliquer à un tel acte la disposition de l'art. 707 (705 nouv.) c. pr., qui n'est relatif qu'aux adjudications faites sur saisie immobilière sous l'autorité immédiate de la justice, ou à celles des biens de mineurs faites également par l'autorité du juge, *lors même qu'elles le sont par le ministère d'un notaire par lui commis, et qui le représente en cette partie....* » Or, si le notaire remplace le juge et le représente, si, quoique faite devant lui, l'adjudication ne cesse pas d'être judiciaire lorsqu'elle n'est pas purement volontaire, il s'ensuit que, dans la pensée de l'arrêt, le procès-verbal n'a pas besoin d'être signé des parties, et partant, en droit fiscal, que l'adjudication quoique non signée, dans ce cas, donne ouverture au droit, comme si elle était signée. Tel est aussi l'avis des auteurs du Dict. de l'enreg. (v° Adjudication devant notaire, n° 12). « Néanmoins, ajouterons-nous avec ces auteurs, comme l'arrêt de 1814 n'a pas prononcé dans cette espèce, comme notre opinion ne résulte que des motifs qu'il contient et de l'analogie qu'il y a entre les adjudications dont il s'agit ici et les adjudications faites devant les tribunaux, les notaires agissent avec prudence en faisant signer les adjudicataires. »

2387. L'adjudication que la loi fiscale a voulu atteindre et qu'elle a soumise au droit proportionnel est celle qui dépouille le propriétaire d'une manière définitive et irrévocable. Cela a été expressément reconnu par la jurisprudence, qui s'est fondée sur ce principe pour en conclure que, si l'adjudication définitive n'a eu lieu qu'après le décès du propriétaire, c'est cet immeuble lui-même, et non le prix en provenant, que ses héritiers sont tenus de déclarer à l'enregistrement pour la perception du droit proportionnel immobilier (Cass., 24 juin 1811) (1). — L'observation, du reste, avait de l'importance surtout avant la loi du 2 juin 1841, qui a introduit dans la procédure des ventes judiciaires, telle qu'elle avait été établie par le code de procédure de 1807, de très-notables modifications. On pouvait alors, sur l'autorité de l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi de frimaire, qui tarife l'adjudication d'une manière générale, au droit proportionnel, soutenir que ce droit était exigible même sur l'adjudication préparatoire qui, aux termes des art. 703 et suiv. c. pr. non encore modifié, devait précéder l'adjudication définitive. C'est cette interprétation que condamne, en principe, l'arrêt que nous venons de rapporter, arrêt d'après lequel l'adjudication préparatoire n'était pas autre chose qu'une vente, sous la condition suspensive qu'au jour in-

---

(1) *Espèce:* — (Enreg. C. hérit. Bazin.) — 22 juill. 1806, décès de Jean-Pierre Bazin. — De sa succession dépendait notamment la moitié d'une maison sise à Paris. — Dans la déclaration faite par les héritiers Bazin, il ne fut fait aucune mention de cette moitié de maison. — Contrainte contre les héritiers Bazin en payement de 920 fr., pour droit de mutation. — Opposition par les héritiers Bazin, qui ont soutenu qu'il n'était dû aucun droit pour la maison dont il s'agit, parce que l'adjudication préparatoire en ayant été faite le 25 juin 1806, sauf trois semaines, et par conséquent avant le décès de leur auteur, elle ne faisait plus partie de sa succession immobilière, et que le prix de cette maison était entré dans la déclaration qu'ils avaient fournie du mobilier de cette succession. — 27 août 1808, jugement du tribunal civil de la Seine, qui adopte le système de défense des héritiers Bazin. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 24 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'adjudication préparatoire de la maison de Jean-Pierre Bazin, quoique antérieure à son décès, n'avait point dépouillé ce particulier d'une manière définitive et irrévocable de la propriété de cette maison; que l'adjudication faite, sauf trois semaines, était subordonnée à une condition suspensive; qu'elle n'attribuait à l'adjudicataire qu'un droit résoluble *pendente conditione;* que ce droit a été révoqué *defectu conditionis*, puisque l'adjudication définitive a été faite à un prix plus élevé que lors de la première adjudication, et postérieurement au décès de Jean-Pierre Bazin; — Que, dès lors, les héritiers Bazin auraient dû comprendre la valeur de cet immeuble dans la déclaration qu'ils étaient tenus de faire, aux termes de l'art. 24 de la loi du 22 frim. an 7, afin d'assurer la perception du droit établi par l'art. 4 de la même loi; — Attendu qu'en jugeant le contraire, le tribunal de première instance de Paris a violé lesdits art. 4 et 24; — Casse.

Du 24 juin 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Guieu, rap.

Digitized by Google

diqué pour l'adjudication définitive, il n'y aurait pas acquéreur à un prix plus élevé; et l'administration, acceptant cette appréciation, avait reconnu que l'adjudication préparatoire faite devant un notaire commis par un jugement, pour la vente judiciaire d'immeuble, était sujette, comme acte innommé, au simple droit fixe de 1 fr. (sol. 26 sept. 1830). — En Belgique, où subsiste toujours l'adjudication préparatoire, cette solution est consacrée par la jurisprudence. Décidé, en effet, que le procès-verbal d'adjudication préparatoire de plusieurs lots d'immeubles n'est, aux termes du n° 51, du § 1 de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire, et comme acte non dénommé dans ladite loi, susceptible que d'un droit fixe, et qu'il n'est même pas dû autant de droits qu'il y a d'enchères ou de marchés différents (C. C. de Belgique, 2 mars 1843) (1). — Aujourd'hui que, d'après la loi du 2 juin 1841, l'adjudication préparatoire a disparu de notre procédure sur les ventes judiciaires, nous n'avons plus à insister sur cette application particulière, ni à rechercher comment devait s'effectuer la perception du droit proportionnel lorsque l'adjudication définitive venait ensuite anéantir ou confirmer la vente opérée sous condition suspensive par l'adjudication préparatoire.

2388. Mais, sous d'autres rapports, l'observation ci-dessus, que l'adjudication tarifée au droit proportionnel est celle qui dépouille le propriétaire, conserve encore une véritable importance. D'une part, en effet, cette observation doit être prise en considération dans tous les cas où l'adjudication est faite sous une condition suspensive. Dans l'adjudication, comme dans la vente, cette condition suspend la transmission et, par conséquent, l'exigibilité du droit. Un arrêt, rapporté dans le chapitre relatif aux règles générales, consacre expressément ce principe pour en déduire la conséquence que si l'adjudicataire vient à reconnaître que faute d'avoir rempli les charges à lui imposées, il a renoncé au bénéfice de l'adjudication, la régie n'a pas à réclamer le droit de rétrocession (Cass., 8 juill. 1822, aff. Chapuis, n° 281).—Citons aussi, comme susceptible de suspendre l'exigibilité, la clause admise dans la pratique de Paris et concertée entre la régie et les notaires, d'après laquelle l'adjudication ne sortira effet et n'opérera transmission de propriété, qu'autant que les droits d'enregistrement seront consignés dans un délai fixé par l'adjudicataire. Cette clause, dont M. Massé donne la formule dans son Parfait notaire, t. 2, p. 138, est conçue en ces termes : « Outre ces frais et honoraires, l'adjudicataire supportera les droits d'enregistrement, d'hypothèques et autres, auxquels la mutation pourra donner ouverture; le tout sans diminution du prix principal. Les droits d'enregistrement seront consignés entre les mains de M..., l'un des notaires soussignés. — L'adjudication ne sortira effet et n'opérera transmission de propriété qu'autant que les droits d'enregistrement auront été consignés par l'adjudicataire, soit à l'instant de l'adjudication, soit le lendemain avant midi pour tout délai. La consignation ultérieure à l'adjudication ou le défaut de consignation sera constaté par acte au pied du procès-verbal d'adjudication, sans qu'il soit besoin d'appeler l'adjudicataire défaillant ni de le mettre en demeure. Dans tous les cas, le procès-verbal d'adjudication et l'acte subséquent seront enregistrés à la fois dans les vingt-quatre heures de l'adjudication; la transmission de propriété demeurera consacrée de plein droit par la consignation dans le délai prescrit ci-dessus; mais à défaut de cette consignation, l'adjudication sera regardée comme non avenue, et le vendeur pourra, si bon lui semble, faire continuer les publications aux risques, périls et fortune de l'adjudicataire défaillant, à condition, toutefois, que le droit de l'adjudication ne pourra être moindre que celui qui serait résulté de l'adjudication considérée comme non avenue par le défaut de consignation. »

Il est arrivé à l'administration de soutenir que le droit est exigible nonobstant cette clause, en ce que la condition serait résolutoire et non suspensive, et en ce que l'acquéreur pourrait trop aisément, s'il en était autrement, se soustraire au droit d'enregistrement. Mais il a été décidé, contrairement à cette prétention, que la condition faisant dépendre la mutation d'un événement futur et incertain, est par cela même suspensive, et exclut par suite l'exigibilité actuelle du droit proportionnel (trib. de Chaumont, 11 janv. 1838) (2).

2389. D'une autre part, et dans un autre ordre d'idées, l'observation ci-dessus est importante pour la perception, dans

---

(1) (Min. fin. C. Vandenbroeck.) — LA COUR; — Sur le moyen de cassation consistant dans une prétendue violation des art. 11 et 68, § 1, n° 43, de la loi du 22 frim. an 7, ou tout au moins dans la violation du même art. 68, § 1, n° 51.— Attendu que le procès-verbal d'adjudication du 21 janv. 1841, renfermant les enchères qui ont donné lieu à la perception de droits multiples, n'était, aux termes du n° 51 du § 1 de l'art. 68 de la loi de frimaire an 7, et comme acte non dénommé dans ladite loi, susceptible que d'un droit fixe; que, suivant le n° 43 du même paragraphe les enchères elles-mêmes, par cela seul qu'elles étaient contenues dans un acte d'adjudication, n'étaient soumises à aucun droit; — Attendu que, quel que soit le nombre des séances désignées pour recevoir publiquement les enchères, ces séances et les opérations que leurs procès-verbaux constatent ne forment qu'un ensemble, qu'un tout destiné à parvenir à l'adjudication des objets mis en vente; que c'est ainsi que l'envisage la loi de frimaire, qui, en ne faisant dans son n° 43 précité, aucune distinction entre l'adjudication provisoire et l'adjudication définitive, exempte ainsi du droit les enchères consignées dans le procès-verbal d'adjudication provisoire ou définitive; — Attendu qu'on ne peut argumenter de ce que ce n° 43 soumet au droit les enchères reçues par actes séparés de l'adjudication, pour en inférer que celles reçues dans un procès-verbal d'adjudication provisoire sont également soumises à autant de droits fixes, puisque la nécessité du contrôle, pour chacun des actes constatant des enchères reçues en l'absence de toute publicité, n'existait pas ou plutôt se trouvait remplie à l'égard des enchères contenues dans un acte d'adjudication soumis à la formalité de l'enregistrement; — Attendu qu'il ne suffit pas, aux termes mêmes de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, qu'un acte contienne plusieurs dispositions, bien que distinctes et indépendantes, pour donner lieu à la perception d'un droit particulier pour chacune d'elles; qu'il faut encore que ces dispositions soient au nombre de celles classées ou tarifées par la loi;—Attendu que les enchères de l'espèce dont il s'agit sont, ainsi qu'il est dit ci-dessus, exemptes du droit; qu'aucun article de la loi de frimaire an 7 n'établit un droit particulier sur l'adjudication provisoire comme disposition; que l'acte seul qui la contient est frappé d'un droit fixe; qu'il suit de ce qui précède qu'en ordonnant la restitution des droits multiples perçus sur les enchères contenues en l'acte d'adjudication, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées de la loi du 22 frim. an 7;— Par ces motifs, rejette le pourvoi: condamne l'administration, demanderesse, à une indemnité de 150 fr. envers le défendeur et aux dépens.

Du 2 mars 1843.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. de Sauvage, pr.-Peteau, rap.-Dewandre, 1er av. gén., c. conf.-Maubach et Dolez, av.

(2) (Bouchard C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, en droit, que la vente consentie sous une condition suspensive est celle qui dépend d'un événement futur et incertain; qu'elle ne peut être exécutée qu'après l'événement, parce que jusque-là elle n'est ni réelle ni parfaite; qu'en effet elle laisse la chose qui en fait l'objet aux risques du vendeur, et peut exister ou ne pas exister, selon que l'événement prévu arrivera ou n'arrivera pas, d'après les dispositions des art. 1181 et 1182 c. civ.; qu'il suit de là qu'une pareille vente n'est pas assujettie au droit proportionnel d'enregistrement, parce que ce droit n'est établi, par la loi du 22 frim. an 7, que sur les actes qui opèrent réellement et actuellement transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ainsi que l'a jugé plusieurs fois la cour de cassation; — Attendu, en fait, que l'adjudication consentie par le sieur Mion au profit du sieur Bouchard, de la forêt des Clairs-Chênes, suivant procès-verbal reçu par Me Amiot et son confrère, notaires à Chaumont, le 25 juin 1837, porte, en termes formels et absolus, que l'adjudication n'opérera transmission de propriété et ne sortira effet qu'autant que la consignation des droits aura été faite chez le notaire Amiot, dans les vingt-quatre heures au plus tard, et qu'après ce délai le vendeur pourra, s'il le juge à propos, annuler ou maintenir la vente; que par autre procès-verbal des mêmes notaires, du 27 dudit mois de juin, le sieur Mion, sur l'attestation de Me Amiot, que ledit sieur Bouchard n'avait pas versé entre ses mains le droit d'enregistrement de son adjudication, dans le délai prescrit, et usant du droit stipulé ci-dessus, a annulé l'adjudication; —Attendu que la condition de payement susénoncée n'a rien de contraire aux mœurs et n'est pas défendue; qu'ainsi elle est licite; qu'aux termes de l'art. 1176 c. civ., lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixé, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé; que la condition exprime clairement que l'adjudication n'opérera transmission de propriété qu'autant que les droits d'enregistrement seront consignés dans les vingt-quatre heures; que cette consignation était, au moment de l'adjudication, un événement futur, incertain et indépendant de la volonté du sieur Mion, vendeur, puisqu'elle pouvait se faire ou ne pas se faire dans le délai fixé, suivant la possibilité ou la volonté dudit sieur Bouchard, acquéreur; qu'ainsi elle suspendait la vente jusqu'après son accomplissement; que, cette condition n'ayant

Digitized by Google

tous les cas où l'adjudication implique une possession continuée, en ce sens qu'elle est faite en faveur d'une personne ayant déjà des droits de propriété. L'adjudication ne donne pas alors ouverture au droit proportionnel, parce qu'il n'y a réellement pas dépossession. La pratique fournit plusieurs cas dans lesquels la règle reçoit application.

2390. Il faut placer, en première ligne, l'adjudication faite au profit de l'héritier bénéficiaire, des biens de la succession. Sous l'ancienne législation, il était admis déjà que l'adjudication, dans ce cas, ne donnait pas ouverture aux droits. Les auteurs étaient unanimes (V. Fonmaur, n° 248; Pocquet de Livonière, liv. 3, ch. 4, sect. 2; Ferrière, ch. 2, sect. 3, art. 2, n° 65; Guyot, des Lods, ch. 4, sect. 2, n° 15; Henrys, liv. 3, quest. 44), et la jurisprudence était conforme. Un arrêt du parlement de Paris, du 2 août 1760, cité par Bosquet, dans son Dictionnaire des domaines, v° Bénéfice d'inventaire, avait jugé, en effet, que l'héritier bénéficiaire ne devait pas de lods et ventes, lorsqu'il se rendait adjudicataire des immeubles de la succession, parce qu'il ne faisait que continuer sa propriété. Un autre arrêt du 4 sept. 1708, cité par le même auteur, avait décidé antérieurement que, dans ce cas, les biens acquis étaient *propres* à l'héritier, et non point *acquêts*. Sous la nouvelle législation, la jurisprudence n'est pas moins précise dans le même sens. L'administration elle-même a reconnu que l'héritier bénéficiaire, qui se rend adjudicataire des immeubles de la succession, ne doit aucun droit de mutation, puisque ce droit a déjà été acquitté lors du décès, et qu'il ne s'est opéré, depuis, aucune transmission nouvelle, quoique l'héritier ne possède plus au même titre (délib. 28 fév. 1817). — Le tribunal civil de la Seine a appliqué la même solution à l'adjudication d'un fonds de commerce faite en faveur de l'héritier bénéficiaire, par un jugement du 23 nov. 1840 (1) dont la régie a ordonné l'exécution. Enfin, la cour de cassation a, nombre de fois, sinon résolu la question d'une manière directe, au moins admis virtuellement la solution consacrée, lorsqu'en décidant, par plusieurs arrêts rapportés dans le titre 3 du présent traité, que l'héritier bénéficiaire doit le droit de transcription, elle a reconnu que l'adjudication, dans ce cas, n'est pas translative.

2391. Il faut citer encore l'adjudication faite au profit de l'acquéreur dans le cas où, faute d'avoir fait transcrire, il est exproprié par les créanciers du vendeur. En effet, la régie a décidé que « l'individu qui a acquis un bien dont il a payé le prix comptant, et qui s'en rend adjudicataire ensuite, sur l'expropriation poursuivie par les créanciers hypothécaires de son vendeur, faute par lui d'avoir purgé son acquisition, n'est point tenu de payer un second droit proportionnel de mutation, puisqu'il n'a pas été dépossédé » (délib., 19 août 1818, app. par le min. des fin., le 17 nov. suiv.). — Seulement, si l'adjudication est faite moyennant un prix supérieur à celui de la première vente, l'adjudicataire doit le droit proportionnel sur l'excédant. Cette solution qui n'infirme la règle en aucune manière est consacrée dans nombre de décisions citées par M. Masson de Longpré, 3e édit., n° 3410 (délib. 25 mai 1825, 5 mai 1829, 13 juin 1830, 1-9 avril 1842; sol. 31 oct. 1842).

2392. Toutefois, il importe de rappeler que le caractère définitif, qui est la condition légale de l'application du droit proportionnel à l'adjudication, n'est nullement incompatible avec certaines modalités qui peuvent affecter la convention. Il a été décidé, en ce sens, que l'adjudication préliminaire contenant la clause qu'il en sera passé ultérieurement un acte de vente séparé ne cesse pas pour cela d'être définitive, et que le droit proportionnel est dû, si le prix est définitivement fixé, parce que dès qu'on trouve dans un acte le consentement, la chose et le prix, il y a transmission de propriété, et partant exigibilité du droit de mutation (solut. 1er pluv. an 11). Par identité de raison, on doit admettre que l'adjudication portant réserve par le vendeur de la ratifier dans un délai déterminé, ne cesse d'être définitive que s'il est expressément stipulé qu'elle ne sera valable qu'après la ratification (solut. 22 juill. 1813, V. le Journ. de l'enreg., art. 4570).

2393. Du reste, une adjudication peut être définitive, sans que pour cela elle soit irrévocable. La loi prévoit, en effet, deux hypothèses dans lesquelles l'adjudicataire peut être dépouillé à son tour et privé du bénéfice de l'adjudication : l'une, indiquée dans l'art. 708 c. pr. qui autorise toutes personnes à faire, dans les huit jours qui suivent l'adjudication, une surenchère qui soit du sixième au moins du prix principal de la vente; l'autre, déterminée par l'art. 733 du même code, aux termes duquel « faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère. » Comment se fait l'application du droit fiscal à cette adjudication nouvelle à laquelle donne lieu soit la folle enchère, soit la surenchère? Il y a, sur ce point, des règles particulières que nous avons maintenant à exposer.

2394. *Reventes à la folle enchère.* — Les adjudications à la folle enchère sont expressément prévues par la loi fiscale : elles donnent lieu à un droit fixe ou à un droit proportionnel. Le droit est fixe, lorsque le prix de la revente n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée. Ce droit, que l'art. 68, § 1, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7 avait établi à 1 fr., a été ensuite porté à 3 fr. par l'art. 44, nos 1, de la loi du 28 avril 1816. Le droit est proportionnel, et il est le même que le droit perçu sur les ventes ordinaires (V. n° 2263 et suiv.), lorsque le prix est supérieur à celui de la précédente adjudication, et il frappe sur l'excédant si le droit de la précédente adjudication a été acquitté (loi 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 1; loi 28 avril 1816, art. 52). Nous avons exposé, en traitant des droits fixes, tout ce qui se rapporte à l'hypothèse prévue par l'art. 68, § 1, n° 8 (V. le chap. 3, sect. 1, art. 4). Il ne s'agira donc ici de l'adjudication sur folle enchère que dans l'hypothèse où elle donne ouverture au droit proportionnel.

2395. Dans les principes de l'ancienne jurisprudence, la folle enchère avait été l'objet d'une très-vive controverse, précisément au point de vue des droits auxquels elle donnait ouverture. Impliquait-elle l'existence de deux ventes successives donnant ouverture chacune à un droit particulier, ou formait-elle avec la précédente adjudication une seule vente rendant un seul droit exigible? Tel était l'objet de cette controverse que Bosquet a résumée dans son Dict. des dom., V. Adjudication ou revente à la folle enchère. Néanmoins l'idée d'une seule vente semblait prévaloir; du moins elle était admise sous la législation du centième denier. C'est ce qu'on voit, dans le Dict. des dom., *loc. cit.*, où on lit : « Si, faute de consignation dans le temps de l'ordonnance, on procède incontinent à une nouvelle adjudication à la folle enchère du premier adjudicataire, il n'y a

---

pas été remplie, la vente est censée n'avoir pas existé, c'est-à-dire qu'il y a bien eu convention de vente, mais non vente réelle; que, d'un autre côté, le sieur Mion n'était pas le maître d'annuler la vente réelle; puisqu'il suffisait au sieur Bouchard de consigner les droits d'enregistrement dans le délai prescrit pour la rendre parfaite et irrévocable; que le tribunal n'est appelé à prononcer que sur l'acte du 23 juin, et non sur les faits qui ont pu le précéder, l'accompager et le suivre, ni sur les intentions des parties; — Attendu qu'il suit de là que l'adjudication conditionnelle susénoncée n'est point assujettie au droit proportionnel d'enregistrement; que la contrainte n'est pas fondée; — Admet l'opposition, etc.

Du 11 janv. 1838.-Trib. civ. de Chaumont.

(1) (Robert C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que J.-L. Robert était seul héritier, mais sous bénéfice d'inventaire, de P.-A. Robert, son fils; que c'est en cette qualité que, suivant acte reçu par Lemoine, notaire à Paris, le 26 juill. 1838, il s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce de passementier appartenant à ladite succession, avec les métiers et marchandises et le droit au bail dépendant dudit fonds; que ladite adjudication n'ayant opéré aucune mutation au profit de Jean-Louis Robert, ne donnait point ouverture au droit proportionnel; que c'est à tort que l'administration de l'enregistrement prétend écarter l'application de ce principe à l'espèce; que la loi du 22 pluv. an 7, qui prescrit les formalités pour les ventes d'objets mobiliers corporels, n'est point applicable à la vente dont il s'agit, qui porte sur un achalandage et un droit au bail, qui sont des biens mobiliers incorporels; que si la vente dont il s'agit comprend les ustensiles et objets mobiliers à l'usage du fonds de commerce, c'est seulement comme accessoires dudit fonds, mais qu'il n'en a pas été fait de vente séparée article par article; — Condamne l'administration à restituer au sieur J.-L. Robert la somme de 314 fr. 22 c., montant du droit proportionnel indûment perçu, déduction faite du droit fixe de 1 fr. 10 c., qui seul était exigible.

Du 23 nov. 1840.-Trib. de la Seine.

Du 9 mars et 23 avril 1841, délibérations en vertu desquelles ce jugement a été exécuté.

Digitized by Google

qu'une mutation effective, de laquelle le droit du centième denier doit être exigé seulement; en sorte que s'il a été payé pour la première, la seconde n'y est sujette qu'à raison de l'augmentation du prix, s'il s'en trouve; mais si le prix de la seconde est inférieur à celui de la première, l'excédant du droit ne doit pas être restitué; c'est une partie des frais de la folle enchère que supporte le premier adjudicataire. » La loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 1, a évidemment consacré ce système en disposant : « les adjudications à la folle enchère de biens de même nature (biens immeubles) sont assujetties au même droit (le droit de vente immobilière), mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. » La loi reconnaît ainsi que la revente à la folle enchère et la première adjudication ne forment qu'une seule mutation effective; elle reconnaît que la deuxième adjudication a pour effet d'effacer la première; c'est pour cela qu'elle établit un seul droit qui est à la charge du second adjudicataire.

2396. La jurisprudence confirme d'ailleurs cette appréciation. C'est sur cette appréciation en effet que reposent les décisions d'après lesquelles : 1° l'adjudicataire sur qui la vente par folle enchère est poursuivie est fondé à demander au nouvel acquéreur le remboursement des droits de mutation et de transcription payés sur la première vente (Req., 6 juin 1811) (1); — 2° le droit de mutation par décès n'est pas dû sur un immeuble dont le défunt s'était rendu adjudicataire, et qui, après son décès a été revendu à sa folle enchère (Req., 2 fév. 1819 (2).

2397. La loi nouvelle ne comporte même pas la réserve qui était faite par la jurisprudence du centième denier pour le cas où le premier adjudicataire avait été mis en possession. « Si le premier adjudicataire, lit-on en effet au Dict. des dom., *loc. cit.*, a été fait propriétaire et qu'il ait joui, il est incontestablement dû deux droits de centième denier. » Rappelons que cette réserve, qui était faite contre les fraudes auxquelles pouvait donner lieu la possibilité d'annuler une vente après une jouissance de près d'une année, a été rejetée par la jurisprudence actuelle, sauf, pour les tribunaux, l'appréciation des faits de fraude (Cass., 10 déc. 1822, aff. Guyard; V. n° 478).

2398. Néanmoins, quelque effacée que soit la première adjudication par la seconde, il ne faut pas en conclure que celle-ci seule doive, dans tous les cas, être prise en considération pour la perception du droit. La jurisprudence ne va pas jusque-là. Dans ses décisions ultérieures, elle a pris pour base de solution que les ventes en justice, de même que les ventes volontaires, sont faites sous la condition du payement de prix, condition qui, remettant les choses au même état lorsqu'elle vient à défaillir, est résolutoire et non pas suspensive. On peut invoquer, il est vrai, contre cette supposition d'une condition résolutoire, la théorie même de la loi fiscale; on peut dire que cette condition n'empêchant et ne suspendant même pas la perception du droit, le législateur n'aurait pu la supposer sans exiger deux droits dans l'espèce, l'un sur l'adjudication résolue, l'autre sur l'adjudication subsistante; et que par lui-même l'établissement d'un seul droit sur les deux adjudications cumulativement, conduit à penser que la condition à laquelle la première est subordonnée est une condition suspensive (V. en ce sens MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n°s 2141-2147). Mais, de ce que la loi se montre favorable jusqu'à n'exiger pas un droit de celui des adjudicataires qui, en définitive, est contraint de renoncer au bénéfice de l'adjudication, il ne s'ensuit pas qu'on doive faire violence à la nature même des choses. Quelque absorbée que soit la première mutation dans la seconde, il n'en est pas moins vrai que, dans l'intervalle entre la première adjudication et la revente, la propriété a résidé sur la tête du premier adjudicataire : cela est si vrai qu'aux termes de l'art. 740 c. pr. cet adjudicataire est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère. Il était donc propriétaire; il l'était sous une condition, celle de payer, condition essentiellement résolutoire. A défaut d'accomplissement de cette condition, le contrat est résolu; la propriété est enlevée à l'adjudicataire; mais, encore une fois, il est impossible d'empêcher qu'elle lui ait appartenu pendant un certain temps. En droit civil, cette doctrine a ses partisans (V. notamment M. Duvergier, de la Vente, t. 1, n° 79). En droit fiscal, il s'ensuit que si, en fait, une seule vente subsiste la dernière (raison pour laquelle un seul droit doit être perçu), il y a eu en droit, disons-nous, deux ventes successives, dont ni l'une ni l'autre ne peuvent, du moins d'une manière absolue, rester indifférentes pour la supputation de ce droit. C'est à ce résultat que la jurisprudence aboutit; on va s'en convaincre en suivant les deux hypothèses qui peuvent se présenter : celle où le prix de la seconde adjudication est égal à celui de la première, et celle où les deux prix sont différents.

2399. Dans la première hypothèse, lorsque les deux prix sont égaux, la loi ne demande pas un nouveau droit sur la seconde vente, si le droit de la première a été acquitté par le fol enchérisseur. C'est le cas de l'art. 68, § 1, n° 8, que nous avons expliqué en traitant des droits fixes : un droit fixe est donc seul exigible dans ce cas. — Mais le premier adjudicataire doit être remboursé par le second du droit proportionnel qu'il a acquitté. C'est ce que décide l'arrêt ci-dessus rapporté du 6 juin 1811 (V. n° 2396). Que si le droit proportionnel n'a pas été acquitté par le premier adjudicataire, il est exigible sur la seconde adjudication; mais le fisc n'a rien à demander au fol enchérisseur, à moins, comme nous le verrons bientôt, qu'il ait laissé passer les délais fixés pour l'enregistrement, parce que, par une faveur spéciale de la loi, un seul droit est dû sur les deux adjudications cumulativement, et qu'en équité ce droit ne peut être à la charge d'un autre que celui dont le titre subsiste.

2400. Dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire lorsque le prix de la première adjudication et celui de la revente sur folle enchère sont différents, le droit doit être liquidé sur le prix le plus élevé des deux adjudications (Cass., 27 mai 1823 et 6 fév. 1833; trib. de la Seine, 10 mai 1838, V. le numéro suivant). —

---

(1) *Espèce :* — (Baudoin *C.* Dumas.) — 30 pluv. an 11, vente à l'audience des criées d'un domaine dont la dame Dumas se rendit adjudicataire, et dont elle acquitta les droits d'enregistrement et de transcription. Mais le prix n'ayant pas été payé, la revente à la folle enchère fut poursuivie, et donna lieu à une nouvelle adjudication en faveur du sieur Baudoin, auquel la dame Dumas réclama le droit d'enregistrement qu'elle avait payé. Sur la résistance du sieur Baudoin, jugement du tribunal de la Seine qui ordonne le remboursement, et arrêt confirmatif du 5 décembre 1809, par la cour d'appel de Paris qui considère que l'adjudication sur folle enchère et la première adjudication n'opéraient qu'une seule mutation, alors même que la première aurait été transcrite, et que le nouvel adjudicataire était par conséquent obligé d'acquitter les droits dont cette mutation était passible. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu la loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 1. — Et attendu qu'il résulte évidemment de cette disposition qu'aux yeux du législateur l'adjudication sur folle enchère et celle qui l'a précédée n'opèrent qu'une seule mutation, puisque le prix énoncé dans les deux contrats n'est passible que d'un seul droit proportionnel; qu'il est également évident que ce droit ne peut être qu'à la charge du second adjudicataire, qui seul recueille l'avantage de cette mutation de propriété. — Rejette.

Du 6 juin 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Zangiacomi, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* héritiers Gratien.) — 31 déc. 1806, adjudication aux enchères, au profit du général Gratien, d'une maison située à Paris. — 24 avr. 1814, décès du général Gratien, sans avoir payé le prix de son acquisition; — 9 mai 1816, la maison est revendue par folle enchère. — 15 juill. 1817, contrainte contre les sieurs Legras, héritiers du général Gratien, en payement du droit simple et du double droit de mutation sur cette maison. — 1er mai 1818, jugement du tribunal civil de la Seine, qui déclare la régie mal fondée dans sa demande, « attendu qu'aux termes des lois qui régissent la matière, la première adjudication et la revente sur folle enchère ne font qu'une seule et même mutation; que le fol enchérisseur est censé n'avoir jamais été propriétaire de l'immeuble dont il est évincé; qu'ainsi la succession du général Gratien ne peut être tenue d'acquitter aucun droit à l'occasion d'un immeuble dont le général n'a jamais été propriétaire. — Pourvoi pour violation des art. 1183, 1184 c. civ., et des art. 27, 32, 39, 59 et 60 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la régie elle-même reconnaît que l'adjudication sur folle enchère résout la première vente *ab initio*; qu'ainsi les deux ventes n'en font qu'une, et ne donnent conséquemment lieu qu'à un seul droit d'enregistrement; d'où il suit, dans l'espèce, que la première adjudication ne peut donner ouverture à un droit de mutation par le décès de celui qui n'a été que fol enchérisseur; — Rejette.

Du 2 fév. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion de Pansey, pr.-Jambert, rap.

Digitized by Google

C'est en ceci particulièrement qu'il faut tenir compte de cette condition résolutoire dont nous parlions tout à l'heure, comme de la modalité qui, dans le cas de folle enchère, affecte la première adjudication.

2401. Il résulte de cette modalité que, si la différence entre les deux prix est en faveur du second adjudicataire, en d'autres termes, si le prix de la première adjudication est supérieur à celui de la revente sur folle enchère, un droit est dû sur la différence par le premier adjudicataire. D'où les conséquences ultérieures, d'une part, que si l'adjudicataire a payé le droit d'enregistrement, la revente à un prix inférieur n'a pas pour effet de rendre ce droit restituable jusqu'à concurrence (Cass., 6 fév. 1833) (1), ce qui était admis dans l'ancienne jurisprudence, comme on le voit par le passage ci-dessus transcrit du Dict. des dom. — D'une autre part, que s'il n'a pas payé, la revente sur folle enchère n'affranchit pas son titre de la nécessité de l'enregistrement dans les vingt jours, et, par suite, que non-seulement il doit acquitter le droit de mutation, à raison de l'excédant du prix de la première adjudication sur celui de la revente, mais encore qu'il peut être poursuivi en payement du double droit de la première adjudication, s'il ne l'a pas fait enregistrer dans les délais. L'annihilation de cette première adjudication, par suite de la revente sur folle enchère, étant de son fait, ne saurait lui donner un moyen de s'affranchir de ses obligations, ni priver le trésor de ses droits (Cass., 27 mai 1823; trib. de la Seine, 10 mai 1838) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Carde.) — En 1819, adjudication de biens, en faveur du sieur Garros, pour 21,965 fr. — Le droit proportionnel est perçu. — Un ordre ayant été ouvert, la régie, exerçant les droits du domaine, est colloquée pour 1,994 fr. 58 c. — En 1823, adjudication sur folle enchère, au profit de Loustaneau, pour 12,625 fr. — Le droit proportionnel est encore perçu sur cette somme. — Enfin, en 1824, nouvelle vente sur folle enchère, au profit de Carde, pour 8,650 fr. — En 1827, la régie poursuit contre ce dernier l'exécution de son bordereau dans l'ordre ouvert sur le premier prix. — Il prétend que les sommes payées par les premiers adjudicataires doivent être imputées en sa faveur jusqu'à due concurrence sur les 1,994 fr. 58 c., montant du bordereau. — La régie répond que les droits perçus sur la première adjudication ne doivent pas être restitués, puisqu'ils ont été perçus régulièrement; que la seconde perception, quoique irrégulière, ne doit pas non plus être restituée, parce que Loustaneau avait seul qualité pour réclamer, et que d'ailleurs, la restitution n'avait pas été demandée dans les deux ans. — 26 juin 1827, jugement du tribunal de Mirande, et 18 déc. 1829 (l'affaire ayant été instruite comme en matière ordinaire) arrêt confirmatif de la cour d'Agen qui admet le système du sieur Carde.

« Attendu que les adjudications faites en justice sont conditionnelles et sont consenties sous une condition suspensive; que l'adjudication faite sur folle enchère résout la vente *ab initio*; que les deux ventes n'en faisant qu'une, elles ne peuvent donner lieu qu'à un seul droit d'enregistrement; — Attendu que la fin de non-recevoir, prise de la prescription opposée au sieur Carde, manque en fait et en droit; qu'ainsi la demande en compensation, formée par le sieur Carde, doit être accueillie, et que, d'ailleurs, il est constant que ledit Carde était autorisé à exercer les droits des deux premiers adjudicataires à la restitution des droits d'enregistrement qu'ils avaient payés; — Attendu qu'il est prouvé au procès que le sieur Carde fut empêché, par suite de l'appel du jugement rendu sur la deuxième folle enchère, de prendre possession des biens qui lui avaient été adjugés jusqu'au 15 mai 1825; que, l'appel étant suspensif, il serait injuste de faire payer à l'adjudicataire les fruits ou intérêts qui les représentent antérieurement à cette époque. » — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation du § 1, art. 69, L. 22 frim. an 7, relatif à la prescription biennale: — Attendu qu'en jugeant que la prescription de deux ans prononcée par l'art. 69, L. 22 frim. an 7, n'était pas applicable à une dette éteinte par compensation longtemps avant l'expiration de deux années, à compter du jour du payement, la cour royale d'Agen a fait une juste application de ladite loi; — Rejette ce moyen.

Mais sur les moyens tirés soit de la violation expresse de l'art. 1652 c. civ., soit de la contravention aux art. 60 et 69, § 7, n° 1, L. 22 frim. an 7: — Attendu : 1° que l'arrêt du 17 mars 1825, en levant l'obstacle qui avait empêché Carde de prendre possession des biens compris dans l'adjudication, lui avait conféré une action contre les fermiers et autres détenteurs en restitution ou compte des fruits et revenus qui lui étaient acquis depuis le 10 juin 1824, jour de l'adjudication faite à son profit; qu'ainsi le motif sur lequel la cour royale s'est fondée pour dispenser Carde de payer les intérêts de son prix à compter de l'adjudication ne peut pas faire excuser la violation expresse de l'art. 1652 c. civ.; — Attendu : 2° que les ventes faites en justice ainsi que les ventes volontaires sont faites sous la même condition que le prix en sera payé au jour et au lieu réglés par la vente; que cette condition, qui, lorsque le prix n'est pas payé, remet les choses au même état que si la vente n'avait pas eu lieu, n'est pas suspensive, mais seulement résolutoire; — Attendu qu'il résulte de ce principe : 1° que le droit proportionnel d'enregistrement imposé par l'art. 69, § 7, n° 1, L. 22 frim. an 7, sur les mutations de propriétés immobilières, doit être acquitté sur le prix de toute vente, soit volontaire, soit faite en justice, à l'époque de la vente; 2° que ce droit ayant été perçu régulièrement ne peut être, aux termes de l'art. 60, L. 22 frim. an 7, restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus, qui ne sont pas applicables à la résolution pour défaut de payement du prix stipulé dans l'acte de vente volontaire ou d'adjudication faite en justice; — Attendu, d'ailleurs, que le prix porté dans l'acte d'adjudication d'un immeuble vendu en justice ne doit, dans aucune hypothèse, éprouver de variation préjudiciable aux intérêts du fisc, puisque, d'un côté, le fol enchérisseur est, aux termes de l'art. 744 c. pr., tenu par corps de la différence entre le prix de son adjudication et celui de la revente sur folle enchère, si elle est faite à un prix inférieur à celui de la première vente, et que, d'autre part, l'art. 69, § 7, n° 1, L. 22 frim. an 7, porte que les adjudications à la folle enchère sont assujetties aux mêmes droits proportionnels sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté; d'où il suit qu'en jugeant que l'adjudication des biens immeubles dont il s'agit au procès, faite au sieur Garros, le 28 juill. 1819, au prix de 21,905 fr., l'avait été sous une condition suspensive; que le droit d'enregistrement de cette vente devait être réglé sur la somme de 8,650 fr., faisant le prix de l'adjudication sur folle enchère consentie au profit de Carde le 10 juin 1824, et que la régie devait restituer l'excédant de la somme qui avait été payée par le sieur Garros, la cour royale d'Agen a expressément violé les lois ci-dessus citées; — Casse, etc. »

DU 6 fév. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Voysin de Gartempe, av. gén.-Teste-Lebeau et Desclaux, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Jaudas-Deslices.) — 12 nov. 1816, adjudication en justice, au profit de la dame Jaudas-Deslices, d'une maison, moyennant 16,495 fr. Le jugement d'adjudication ne fut point présenté à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date, aux termes de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7. — La dame Jaudas-Deslices n'ayant pas satisfait aux charges de son contrat, une nouvelle adjudication sur folle enchère eut lieu, le 5 août 1817, au profit d'un sieur Jean, pour 12,025 fr., prix inférieur de 4,470 fr. à celui de la première adjudication. — 4 sept. suivant, contrainte contre Jaudas-Deslices fils, en sa qualité de curateur à l'interdiction de sa mère, à fin de payement de 1281 fr. 61 c., savoir : 1° 257 fr. 60 c., pour le droit simple d'enregistrement sur les 4,470 fr. formant l'excédant du prix de la première adjudication sur le prix de la revente par folle enchère, et pour le droit de greffe sur ce supplément; 2° 907 fr. 50 c. pour le double droit d'enregistrement du montant total de la première adjudication, non enregistrée dans le délai de la loi; et 3° enfin, 116 fr. 51 c. pour le décime par franc. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Cherbourg qui déclare nulle la contrainte; attendu que, d'après l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, interprété par les arrêts de la cour suprême des 6 juin 1811 et 2 fév. 1819, lorsqu'un immeuble vendu en justice est revendu par voie de folle enchère, le fol enchérisseur est censé n'avoir jamais été propriétaire de l'immeuble dont il est évincé; que la première vente est résolue *ab initio*, et qu'ainsi le fol enchérisseur ne peut être poursuivi pour droit de mutation ou double droit encouru sur le prix de la première adjudication. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 1, n° 8, et l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, — Attendu : 1° qu'un adjudicataire qui, aux termes de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, doit faire enregistrer, dans les vingt jours de sa date, le jugement d'adjudication, et en payer les droits dans le même délai, sous la peine du droit en sus, ne peut pas, lorsque, par l'inexécution des charges de l'adjudication, il donne lieu à une revente sur folle-enchère, se prévaloir de cette circonstance, pour s'affranchir de l'obligation portée audit art. 20, ainsi que de la peine attachée à son inobservation, parce que l'annulation qui a lieu, par son fait, de l'adjudication qu'il avait obtenue, ne peut pas priver le trésor des droits résultant de cette première transmission de propriété; — Qu'il suit de la qu'en déchargeant, dans l'espèce, le défendeur, en la qualité qu'il procède, du double droit dont il s'était rendu passible, faute d'avoir acquitté dans le délai de la loi le droit d'enregistrement du jugement d'adjudication du 12 nov. 1816, sous le prétexte que cette adjudication avait été annulée par la revente sur folle enchère, le jugement attaqué a violé ledit art. 20 et l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en second lieu, que, dans le même cas de revente sur folle-enchère, la régie est évidemment fondée à réclamer le droit de mutation sur le prix le plus élevé des deux adjudications, en sorte que, si le prix de la seconde adjudication est inférieur à celui de la première, le second adjudicataire n'étant passible que du droit résultant de sa propre adjudication, il s'ensuit que le premier adjudicataire est incontestablement tenu de payer le droit

Digitized by Google

2402. Dans la même hypothèse, si la différence de prix entre les deux adjudications est en faveur de la seconde, en d'autres termes, si le prix de la revente sur folle enchère est supérieur au prix de la première adjudication, c'est celui de la revente qui est pris en considération pour la perception; l'adjudicataire sur folle enchère est seul débiteur; toutefois, il paye en faisant imputation du droit acquitté sur le fol enchérisseur, sauf remboursement à ce dernier conformément à l'arrêt du 6 juin 1811.—V. n° 2396.

2403. Comme complément de ces applications, consacrées toutes expressément ou virtuellement par la jurisprudence, et qui toutes aboutissent à ce résultat que le droit unique à percevoir doit être calculé sur celle des adjudications dont le prix est le plus élevé, ajoutons que lorsque la première des deux se trouve affranchie du droit ou soumise à un droit moins élevé par une disposition favorable et exceptionnelle, l'exception ne profite pas à la seconde. Il a été décidé, en ce sens, que l'art. 92, §§ 6 et 8, de l'ordonnance du 31 déc. 1828, qui porte que les adjudications sur folle enchère faites dans les colonies ne payeront un droit proportionnel pour l'excédant seulement du prix nouveau sur celui de la première adjudication, que dans le cas où le droit proportionnel aura été perçu sur cette précédente adjudication, est applicable aux adjudications sur folle enchère par suite d'adjudications faites avant cette ordonnance, et à une époque à laquelle aucun droit proportionnel n'était établi sur les adjudications sur folle enchère ou autres : en conséquence, l'adjudication sur folle enchère, faite depuis cette ordonnance, par suite d'une adjudication antérieure à cette ordonnance, sur laquelle aucun droit n'avait été perçu, est soumise au droit proportionnel sur l'intégralité du prix (Cass., 5 juin 1844) (1).

2404. Ainsi encore, dans le cas où le fol enchérisseur était un colicitant qui n'avait payé le droit qu'à raison de 4 p. 100 et seulement sur la part acquise, le droit dû par l'adjudicataire a été perçu à raison de 5 1/2 p. 100 sur la totalité de son prix, sauf imputation des sommes payées par le premier (dél. 26 juill. 1833, aff. Desprez, V. n° 2406).

2405. On a décidé même que les aliénations consenties par un adjudicataire dépossédé ensuite par l'effet d'une vente sur folle enchère étant nulles de plein droit, il s'ensuit que si le nouvel adjudicataire reçoit le prix de ces aliénations et en donne quittance à l'acquéreur, il s'opère une mutation qui donne ouverture à un nouveau droit proportionnel (trib. de Charolles, 9 août 1845, aff. Genty; D. P. 1845. 4. 224). Mais, en ceci, le tribunal nous semble avoir dépassé la juste mesure. Assurément, l'acquéreur n'avait pas acheté deux fois le même immeuble; investi de la propriété par un propriétaire qui avait cessé plus tard d'être propriétaire légitime, il n'avait eu à obtenir qu'une ratification du propriétaire définitif. La quittance donnée par l'adjudicataire sur la folle enchère équivalait à cette ratification. C'était donc le cas d'appliquer le droit fixe établi par la loi du 22 frim. an 7 sur les ratifications d'actes en forme, ou tout au moins par la loi du 28 avril 1816, art. 43-3° sur les actes refaits pour cause de nullité. C'est aussi l'opinion des rédacteurs du Contrôleur, année 1845, art. 7290.

2406. La clause de revente sur folle enchère peut être stipulée dans toutes les ventes, dans les ventes qui ont lieu devant notaire, aussi bien que dans celles qui ont lieu en justice. Et dans les deux cas, l'application des règles qui précèdent se fait de la même manière. Cela a été contesté cependant, et l'on a prétendu que, dans le cas de vente faite devant notaire, le droit devait être perçu sur l'entier prix de la revente, sans aucun égard au droit perçu sur la première adjudication. Mais la régie, rejetant elle-même cette prétention, a décidé que la disposition de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, d'après laquelle l'adjudication à la folle enchère n'est passible du droit proportionnel d'enregistrement que sur ce qui excède le prix de la première adjudication, s'applique aux adjudications faites devant notaire commis par justice, de même qu'à celles qui ont lieu devant les tribunaux (délib. 26 juill. 1833) (2).

2407. Ajoutons même qu'il n'est pas nécessaire, pour l'application des règles ci-dessus, que la vente ait eu lieu aux enchères. On en trouve la preuve dans la solution du 8 oct. 1831,

---

relatif à l'excédant du prix de la première adjudication, sur celui de la revente par folle enchère; — Que, néanmoins, le jugement attaqué a également déchargé le défendeur des droits d'enregistrement et de greffe par lui dus sur les 4,470 fr., formant l'excédant du prix de son adjudication sur celui de la revente par folle enchère; en quoi ce jugement a également violé le même art. 69, § 7, n° 1 de ladite loi; — Donne défaut contre Jaudas-Deslices, en la qualité qu'il procède, non comparant, et, pour le profit, casse.

Du 27 mai 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

2e *Espèce :* — (Turban C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la revente sur folle-enchère résultant du défaut d'exécution des obligations contractées par le sieur Turban (fol enchérisseur), n'a pu avoir pour effet de l'en décharger, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du fisc; — Qu'ainsi, le sieur Turban continue d'être tenu du payement du droit d'enregistrement, qu'il aurait dû acquitter, et qui s'est augmenté du double droit, à défaut de payement dans le délai fixé par la loi; — Attendu que l'adjudicataire sur la folle enchère ne peut être tenu que des droits d'enregistrement de sa propre acquisition : mais que, comme il n'y a réellement qu'une mutation, et que le second adjudicataire est tenu seulement à défaut du premier, les droits d'enregistrement payés par l'acquéreur sur folle enchère doivent venir en déduction des droits dus par le fol enchérisseur; — Ordonne l'exécution de la contrainte, et condamne le sieur Turban aux dépens.

Du 10 mai 1838.-Trib. civ. de la Seine.

(1) (Enreg. C. Tandou.)—LA COUR; — Vu l'art. 92, § 8, n° 1 de l'ord. du 31 déc. 1828; — Attendu que l'art. 91, § 8, n° 14 de ladite ordonnance ne soumet à un simple droit fixe de 1 fr. les adjudications sur folle enchère, qu'autant que la première adjudication a été enregistrée et que le nouveau prix n'est pas supérieur au premier; — Qu'il ajoute que, dans le cas contraire, les droits sont perçus comme il est dit aux §§ 6 et 8 de l'art. 92; — Qu'aux termes dudit § 6 les adjudications de biens meubles sur folle enchère ne sont assujetties au droit proportionnel que sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, mais sous la condition expresse que le droit ait été acquitté sur cette précédente adjudication; — Que le § 8 précité, applicable aux adjudications d'immeubles sur folle enchère, consacre la même règle de perception de droit proportionnel uniquement sur ce qui excède le prix de la première adjudication, mais aussi sous la condition expresse que cette première adjudication ait été enregistrée et par conséquent que le droit ait été payé; — Qu'il suit de là que, s'il n'y a pas eu enregistrement et payement sur cette première adjudication, le droit ordinaire de 25 c. pour 100 fr. établi pour toutes les adjudications immobilières doit être perçu; — Attendu que si, dans l'espèce, lors de la première adjudication, la formalité de l'enregistrement n'était pas établie à la Guadeloupe, et si, aux termes de l'art. 93, § 3, n° 22, les mutations entre-vifs, effectuées dans cette colonie avant l'établissement de l'enregistrement sont exemptes de cette formalité et du payement du droit, il n'en résulte pas qu'une adjudication sur folle enchère, postérieure à cet établissement, ne puisse donner lieu qu'au droit fixe, parce que le prix ne serait pas supérieur à celui de la première adjudication; que l'ord. du 31 déc. 1828 n'établit aucune distinction suivant la cause pour laquelle l'enregistrement n'a pas eu lieu et le droit n'a pas été acquitté; qu'elle dit, en termes absolus, que si la première adjudication n'a pas été enregistrée, l'adjudication sur folle enchère reste soumise au droit proportionnel fixé pour les adjudications en général;

Attendu, en fait, que la première adjudication n'a pas été enregistrée, et par conséquent n'a donné lieu à la perception d'aucun droit proportionnel; — Attendu que l'arrêt attaqué ne contient qu'une seule et même disposition et ordonne la restitution d'une somme dont il ne détermine pas les éléments, en spécifiant, par des chiffres, ce qui, dans cette somme, représente les droits de greffe et ce qui représente les droits de mutation; — Qu'ainsi la cassation ne pourrait être partielle, et qu'il est, dès lors, sans objet d'examiner s'il y avait lieu d'ordonner la restitution des droits de greffe; — Attendu que, de tout ce qui a été dit ci-dessus, il résulte qu'en condamnant l'administration de l'enregistrement à restituer au défendeur la somme de 2,589 fr. 31 c., l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 91, § 4, n° 14, et 93, § 3, n° 22 de l'ord. du 31 déc. 1828, et expressément violé l'art. 92, § 8, de la même ordonnance; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen; — Casse l'arrêt de la cour royale de la Guadeloupe, du 9 déc. 1839.

Du 5 juin 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-de Boissieu, av. gén., c. conf.-Moreau et Morin, av.

(2) *Espèce :* — (Desprez C. enreg.) — Me Desprez, notaire à Paris, avait été commis, par arrêt de la cour royale de Paris, pour procéder à l'adjudication par licitation de biens dépendants des successions des sieur et dame Boucher, qui avaient laissé des enfants majeurs et mineurs. — La vente eut lieu le 27 déc. 1819, et deux des héritiers se rendirent adjudicataires des différents lots, moyennant 49,735 fr. 21 c. — Le droit de

Digitized by Google

rapportée plus haut, n° 477, par laquelle la régie a reconnu que le droit fixe seul était exigible sur la revente à la folle enchère, au prix de 2,075 fr., d'une maison qui avait été vendue moyennant 2,500 fr. au fol enchérisseur devant un notaire, sans le secours des enchères. — Nous aurions à nous occuper, à l'occasion des adjudications et reventes à la folle enchère, de celles dont il est question dans la dernière disposition de l'art. 69, § 7-1°, de la loi du 22 frim., des adjudications de domaines nationaux. Mais celles-ci ayant, comme plusieurs autres, été l'objet de dispositions favorables, trouveront mieux leur place dans le § 5, où il est traité des actes translatifs, en faveur desquels le législateur a introduit dans le tarif des dispositions exceptionnelles. Nous passerons donc, sans insister davantage, à la deuxième hypothèse, dans laquelle l'adjudicataire peut être privé du bénéfice de l'adjudication quoique définitive : nous voulons parler de la surenchère prévue par l'art. 708 c. proc.

2408. *Adjudication sur surenchère.* — La surenchère est, comme le mot l'indique, une enchère mise sur le prix d'une vente volontaire, d'une licitation, d'une adjudication sur saisie immobilière. Elle a lieu aussi dans le cas où l'immeuble surenchéri est passé entre les mains du nouveau propriétaire par l'effet d'une donation. La surenchère qui intervient sur une vente volontaire ou sur une donation est spécialement prévue par l'art. 2185 c. civ.; celle qui intervient sur une adjudication sur saisie immobilière est réglée par les art. 708 et 709 (anc. art. 710 et 711) c. pr. En droit fiscal, l'*acte* de surenchère a été aussi prévu, au moins dans le cas de saisie immobilière, et frappé, par la loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 2, n° 7, d'un droit fixe de 2 fr., porté ensuite à 3 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 44, n° 10. Mais la *mutation* résultant de la surenchère n'a pas été l'objet d'une disposition spéciale du tarif. Cependant, comme les caractères de l'opération ne diffèrent pas essentiellement des caractères de la revente sur folle enchère, on applique, par analogie, la disposition qui atteint la revente sur folle enchère dont nous venons de parler.

2409. Il suit de là que la surenchère ne forme, avec la première vente, qu'une seule mutation effective, et partant qu'il n'y a d'exigible sur les deux qu'un droit unique. Cette conséquence s'empreint même ici à un plus haut degré, s'il se peut, que dans le cas de folle enchère, du caractère d'équité. La revente sur folle enchère n'a lieu que par le fait, que par la faute de l'adjudicataire qui ne remplit pas les conditions auxquelles il s'est soumis, tandis que l'adjudication par suite de surenchère s'opère sans aucune faute du premier adjudicataire et toujours contre son gré. On peut donc dire, et à plus forte raison dans ce dernier cas, que les deux ventes n'en font qu'une, que l'adjudication primitive est résolue *ab initio*, et par conséquent qu'une seule perception est praticable. Par ces considérations même, on comprend que, en thèse générale, ce droit unique est à la charge du deuxième adjudicataire. Mais il importe ici de préciser.

2410. D'abord, il y a lieu d'appliquer les observations présentées plus haut, à l'occasion de la revente à la folle enchère, sur les caractères de la première vente (*suprà*, n° 2398). Ainsi, la surenchère ne dépouille point l'acquéreur, qui, au contraire, conserve la propriété jusqu'au moment de l'adjudication. Il est propriétaire seulement sous une condition *résolutoire*, qui naît de la mise de l'immeuble aux enchères, et cette condition, ainsi caractérisée par l'arrêt du 23 fév. 1820 (aff. Bels, V. n° 2412), ne suspend pas l'exercice de la propriété que l'acquéreur tient directement de son contrat. — Ceci posé, voici diverses hypothèses qui peuvent se présenter : ou le nouveau propriétaire a payé le droit proportionnel pour la mutation de l'immeuble surenchéri entre ses mains, ou il n'a pas payé ce droit; ou ce nouveau propriétaire conserve la propriété en couvrant lui-même la dernière enchère, ou il est dépossédé par le surenchérisseur.

2411. Si le nouveau propriétaire n'a pas acquitté le droit proportionnel au moment où l'immeuble est surenchéri, la première mutation ou au moins sa condition primitive n'en est pas moins effacée par l'effet de la surenchère. Mais, dans la rigueur des principes, le titre n'avait pas été affranchi de l'enregistrement, car, nous l'avons vu, la condition résolutoire n'a pas pour effet de suspendre la perception. En sorte que, si par une circonstance quelconque, soit la simulation, soit le retard à faire enregistrer, le nouveau propriétaire a encouru la peine du double droit, ce double droit doit être acquitté nonobstant la surenchère, indépendamment du droit simple, lequel est à la charge de l'adjudicataire sur surenchère. On peut considérer comme confirmant cette solution un jugement duquel il résulte que lorsque, sur l'action à fin d'expertise formée par la régie, à raison de la dissimulation d'une partie du prix de vente, l'acquéreur, pour arrêter les poursuites, s'est soumis à payer les droit et double droit sur l'excédant, il peut, dans le cas où, par suite de surenchère, l'adjudication du même immeuble a été prononcée à son profit pour un prix plus élevé que celui accepté par la régie, imputer sur le nouveau droit payé par lui le droit simple auquel il s'est soumis, mais il demeure tenu du double droit qui forme la peine de sa simulation (trib. de Lyon, 25 mars 1846, aff. Morel, D. P. 46. 3. 95).

2412. Toutefois, l'équité et la raison même conduisent à reconnaître que dans un cas, du moins, la première mutation est complétement effacée par l'effet de la surenchère, tellement que l'administration n'a plus, sous aucun rapport, d'action à exercer contre le nouveau propriétaire : c'est lorsque ce nouveau propriétaire était encore dans les délais de l'enregistrement au moment de l'adjudication sur surenchère. Il a été décidé, en effet, que l'adjudicataire sur saisie réelle, qui est dépossédé, dans les vingt jours de son acquisition, par l'effet d'une adjudication sur surenchère, cesse d'être débiteur du droit de mutation, par suite de la résolution de son contrat. En conséquence, il ne peut être poursuivi en payement du double droit, sous prétexte qu'il n'a pas fait enregistrer son adjudication dans les vingt jours de sa date (Cass., 23 fév. 1820) (1). En ceci, l'arrêt semble en opposition avec celui ci-dessus rapporté du 27 mai 1833 (n° 2401),

---

5 1/2 p. 100 fut perçu, sauf la déduction de la somme représentant les portions appartenant aux adjudicataires comme héritiers.—Mais ces deux adjudicataires n'ont point acquitté leur prix. La revente sur folle enchère fut provoquée, et elle eut lieu devant le même notaire, au profit de personnes étrangères, pour le prix de 44,923 f. 05 c. — Le receveur crut devoir exiger un nouveau droit proportionnel de 5 1/2 p. 100 sur la totalité de cette somme.

Mais, sur la réclamation de Me Desprez, il a été reconnu qu'aux termes de l'art. 69, § 7, n° 1, les ventes d'immeubles sur folle enchère ne sont passibles du droit que sur ce qui excède le prix de la première vente. Or, dans l'espèce, les adjudications des 27 déc. 1829 et 13 nov. 1832, faites devant un notaire commis par justice, ont le caractère de ventes judiciaires, et ont été précédées des formalités prescrites pour les ventes de biens de mineurs. La revente sur folle enchère ne forme, avec la première adjudication, qu'une seule mutation effective. Partant les droits payés sur cette première adjudication doivent profiter à la seconde, proportionnellement au prix stipulé dans cette dernière.

Du 26 juill. 1833.-Délib. cons. d'adm.

(1) *Espèce :* — (Bels C. enreg.) — 29 mai 1817, Bels se rend adjudicataire, moyennant 13,425 fr., de différents immeubles vendus par expropriation forcée. — Dans la huitaine de cette adjudication, Durand forme une surenchère, avec assignation à la prochaine audience, et le 12 juin, il demeure adjudicataire pour le prix de 19,125 fr. — Le 19 du même mois, c'est-à-dire vingt jours après l'adjudication primitive, il présente son adjudication à l'enregistrement. — Le receveur voulut exiger, outre le droit de mutation sur les 19,125 fr., prix de la seconde adjudication, le double droit sur les 13,425 fr., montant de la première attendu que cette adjudication n'avait été présentée à l'enregistrement qu'après les vingt jours de sa date. — Sur le refus du sieur Durand de consentir à cette seconde perception, une contrainte a été décernée contre le sieur Bels, premier adjudicataire. — Opposition par ce dernier, qui a soutenu que la première adjudication avait été détruite par la seconde; que celle-ci, consommée le 12 juin, six jours avant l'expiration du délai prescrit par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, l'avait déchargé de l'obligation de présenter son contrat à l'enregistrement; que, n'ayant été propriétaire que sous une condition résolutoire, il était censé ne l'avoir jamais été, aux termes de l'art. 1183 c. civ., dès que cette condition s'était accomplie. — Le 8 juin 1818, jugement du tribunal civil de Limoux qui, sans s'arrêter à ces moyens, prononce le débouté d'opposition. — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu les art. 1183 c. civ., 710 et 711 c. pr.; — Considérant, en fait, que l'adjudication judiciaire avait été prononcée le 29 mai 1817; que la surenchère a été faite dans la huitaine de l'adjudication;

Digitized by Google

rendu en matière de revente à la folle enchère. Mais l'opposition n'est qu'apparente : les deux solutions s'expliquent par la différence même qui existe entre le cas de folle enchère et celui de surenchère. La loi a prescrit de très-courts délais pour la surenchère, afin que la propriété ne fût pas longtemps incertaine. Quand tout a été consommé dans ces délais, quand la première adjudication s'est évanouie par la surenchère, quand enfin l'immeuble est passé par d'autres mains avant l'expiration des vingt jours accordés pour le payement définitif du droit de mutation, il n'y a aucune raison, aucune justice d'exiger ce droit de l'adjudicataire évincé, car il ne s'agit pas ici d'une résolution de contrat ayant pour cause le défaut d'exécution : sans doute, dans ce cas, le droit acquis par un acte parfait ne cesse point d'être exigible, parce que la partie qui ne l'exécute pas autorise l'autre à en faire prononcer la résolution ; mais, dans l'espèce, la résolution vient de la loi ; elle était inhérente à la nature du contrat ; par le fait de l'adjudication sur surenchère, la première adjudication est censée n'avoir jamais existé ; cela est surtout incontestable, quand la nouvelle adjudication a eu lieu, comme ici, dans les vingt jours de la première. — On pourrait accorder, en effet, que, lorsque l'adjudication sur surenchère n'a été consommée qu'après l'expiration de ce délai, la première vente ayant eu pendant vingt jours, un effet possible, l'adjudicataire puisse être tenu d'acquitter le droit, sauf son recours en remboursement contre l'adjudicataire définitif, qui ne devrait alors le droit de mutation qu'à raison de l'excédant de la seconde adjudication sur la première. Mais, lorsque, dans les vingt jours, le premier adjudicataire a été dépouillé, la mutation provisoire qui s'était opérée à son profit a été entièrement effacée, avant qu'aucun droit fût acquis à la régie, et celle-ci, dès lors, ne peut avoir aucune action à exercer contre lui.

2413. Au contraire, lorsque le droit d'enregistrement a été acquitté par le nouveau propriétaire au moment où survient la surenchère, le droit proportionnel est dû, sans doute, sur la totalité du prix de l'adjudication à laquelle la surenchère donne lieu ; mais, comme les deux mutations successives ne donnent ouverture qu'à un droit unique d'enregistrement, la régie doit imputer sur l'enregistrement de la seconde ce qu'elle a perçu lors de l'enregistrement de la première, et se borner à percevoir sur la différence. Puis, comme le droit est à la charge de l'adjudicataire définitif, le nouveau propriétaire, s'il arrivait qu'il fût dépossédé, aurait sur cet adjudicataire son recours en remboursement de ce qu'il aurait payé. On peut voir, à cet égard, l'arrêt du 6 juin 1811 (n° 2396), dont la décision reçoit ici son entière application.

2414. Nous avons supposé le prix de l'adjudication définitive supérieur à celui de la première mutation dont le droit a été payé. C'est, en effet, le cas le plus ordinaire, puisque la surenchère, fondée sur la supposition que l'immeuble a été livré pour un prix au-dessous de sa valeur, a pour objet de porter cet immeuble à sa valeur réelle. Cependant on peut, notamment dans le cas de licitation, supposer que le droit à percevoir sur l'adjudication définitive soit moins considérable que celui auquel la première mutation a donné ouverture. La question est alors de savoir si les droits perçus sur cette première mutation sont restituables quant à l'excédant. L'identité parfaite qui, sous le rapport du caractère de l'opération, existe entre le cas de folle enchère et celui de surenchère, fournit la solution. On a vu (n° 2398) que si, en fait, une seule mutation subsiste dans le cas de folle enchère, en droit on ne peut faire qu'il n'y en ait eu deux successives, la première sous une condition résolutoire, et qu'en raison même de cette situation, la disposition toute favorable qui limite la perception à un seul droit, n'exclut pas cependant la liquidation de ce droit sur le prix le plus élevé, ce prix fût-il celui de l'adjudication anéantie, de telle sorte que si le droit a été acquitté sur cette adjudication, l'excédant ne soit pas restituable (Cass., 6 fév. 1833, aff. Carde, V. n° 2401). Or, comme nous l'avons dit déjà, la situation est la même dans le cas de surenchère. La conséquence ne saurait donc varier.

2415. Il a été décidé, cependant, que lorsque des immeubles d'une succession, après avoir été adjugés à une personne étrangère, sont, par suite d'une surenchère, acquis par un cohéritier, il y a lieu de restituer la différence entre le droit perçu sur la première adjudication et celui moins considérable, qui est applicable à la seconde (trib. de Limoges, 31 déc. 1844, aff. Redon, D. P. 45. 4. 237. Conf. trib. de Lisieux, 10 mars 1846, aff. Meslay). — Ces décisions sont fondées sur ce que le dernier adjudicataire ayant qualité de colicitant, les droits sur la totalité du prix de la vente ne sont dus par lui qu'en cette qualité, que par suite, il doit être fait déduction du droit proportionnel sur toute la partie de la propriété qui lui advient à titre successif ; qu'enfin, on doit opérer, comme si la première adjudication n'eût jamais existé. Mais une instruction générale de la régie, mettant dans toutes son jour le caractère *résolutoire* de cette première adjudication, a montré que, par cela même, elle devait être prise en considération dans le sens que nous venons d'indiquer. Elle a donc décidé que la déclaration de surenchère n'empêchant pas que la propriété continue à résider sur la tête de l'adjudicataire ou de l'acquéreur, la perception opérée sur l'adjudication ne peut être sujette à restitution par l'effet de l'événement ultérieur de la surenchère : et spécialement que lorsque par suite d'une surenchère, les immeubles d'une succession ont été adjugés à un cohéritier, les droits d'enregistrement perçus sur la première adjudication faite à une personne étrangère à la succession, ne sont pas sujets à restitution, en cas d'excédant sur ceux dont est passible la seconde adjudication (inst. gén., 4 nov. 1843) (1). La jurisprudence s'est

---

que ladite surenchère a été dénoncée dans les vingt-quatre heures, avec assignation à la première audience, qui devait avoir lieu le 12 juin, et qu'à cette audience du 12 juin il y a eu adjudication au profit du surenchérisseur ;

Et considérant, en droit, que les art. 710 et 711 c. pr. soumettent les adjudications judiciaires à une condition résolutoire, lorsqu'ils admettent toute personne à surenchérir, en offrant un quart en sus du prix de la vente, à la charge de le faire dans le délai et dans les formes qu'ils prescrivent ; que cette condition résolutoire est inhérente à l'adjudication judiciaire, coexiste avec elle, et que, quand elle s'accomplit, les choses sont remises au même état que si l'adjudication surenchérie n'avait pas existé, conformément à la disposition générale de l'art. 1183 c. civ. ; d'où il résulte que Bels a cessé d'être adjudicataire dès le 12 juin, c'est-à-dire avant l'expiration de vingt jours depuis l'adjudication du 29 mai ; que dès lors il a cessé d'être débiteur du droit principal d'enregistrement pour cause de mutation de propriété, et que, n'étant pas débiteur du droit principal, il n'a pu encourir la peine du double droit, peine que la loi n'impose qu'au débiteur d'un droit principal qui a négligé de l'acquitter dans le délai qu'elle lui prescrivait ; — Casse.

Du 23 fév. 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Gandon, rap.-Cahier, av. gén.-Odilon-Barrot et Huart, av.

(1) Voici les termes de cette instruction :

La vente sur licitation des immeubles dépendant des successions des sieur et dame Villemin a eu lieu le 26 déc. 1841, devant Me Vaucourt, notaire. Le sieur Joseph Philippe, étranger à ces successions, s'est rendu adjudicataire de vingt ares de pré, moyennant 1,620 fr. Lors de l'enregistrement du procès-verbal de l'adjudication, le 6 janv. 1841, le droit de vente d'immeubles a été perçu sur la totalité de ce prix. Cependant une surenchère ayant été faite, les vingt ares de pré qui avaient été acquis par le sieur Philippe ont été adjugé, le 27 janv. 1842, devant le tribunal civil de Colmar, pour 1,895 fr., au sieur Villemin fils. Les droits de ce dernier, comme héritier de ses père et mère, dans cette somme, s'élevaient à 552 fr. 70 c. ; il restait donc 1,342 fr. 30 c. pour le prix des portions indivises acquises par licitation. Cette somme étant inférieure à celle de 1,620 fr., prix de la première adjudication, il n'a été perçu aucun droit de mutation lors de l'enregistrement du jugement du 27 janv. 1842. Mais le sieur Vaucourt, notaire, a prétendu que, des droits acquittés sur la première adjudication du 26 déc. 1841, on devait restituer tout ce qui excédait le droit de 4 pour 100 sur les 1,342 fr. 30 c., prix des portions indivises acquises par le sieur Villemin fils, suivant la seconde adjudication.

La question soulevée par cette réclamation était de savoir si, lorsque, par suite de surenchère, les immeubles d'une succession ont été adjugés à un cohéritier, les droits perçus sur la première adjudication faite à une personne étrangère à la succession sont sujets à restitution, en cas d'excédant sur ceux dont serait passible la seconde adjudication. D'après l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, les droits d'enregistrement régulièrement perçus ne peuvent être restitués, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas expressément prévus. De nombreux arrêts de la cour de cassation ont décidé que cette disposition doit être appliquée d'une manière absolue ; c'est aujourd'hui un point de jurisprudence définitivement consacré. Aucune des exceptions autorisées par la loi du 22 frim. an 7 ne concerne les ventes d'immeubles suivies de surenchère ; on ne saurait non plus invoquer en faveur de ces ventes, même pour celles qui

Digitized by Google

fixée depuis dans ce sens; en effet, cette solution est confirmée par la longue série d'arrêts que nous ferons connaître au n° 5 du présent paragraphe, en traitant *des parts et portions acquises par licitation*, arrêts desquels il résulte que l'adjudication de tout ou partie des biens indivis d'une hérédité faite au profit de plusieurs des cohéritiers donne ouverture, en l'absence d'un acte de partage, à un droit de soulte pour ce qui excède la part de ces adjudicataires dans les biens adjugés pris isolément. Ajoutons, d'ailleurs, que la cour de cassation, statuant plus directement encore sur la question, a cassé le jugement ci-dessus cité du 31 déc. 1844, rendu par le trib. de Limoges (Cass., 13 avril 1847, aff. Redon, D. P. 47. 1. 149); et a confirmé sa jurisprudence dans un arrêt tout récent (Cass., 25 juill. 1849, aff. enreg. C. Béraud, D. P. 49. 1. 259).

2416. Lorsque la surenchère a pour effet de déposséder le nouveau propriétaire, en d'autres termes, lorsque l'adjudication sur surenchère est faite au profit du surenchérisseur, la vente ou la donation sur laquelle l'enchère est survenue s'évanouit, et sauf les réserves qui viennent d'être faites, elle est absorbée dans l'adjudication nouvelle: c'est le cas de l'arrêt du 23 fév. 1820 (V. n° 2412). Nous n'avons pas à insister davantage: les observations qui précèdent établissent suffisamment les règles d'après lesquelles la perception du droit doit être effectuée. Une délibération du 18 oct. 1825, citée par MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2154, résume ces règles, en décidant que l'adjudication après surenchère ne donne ouverture au droit proportionnel que sur l'excédant du prix de l'une sur l'autre.

2417. Enfin, si l'acquéreur ou le donataire demeure lui-même adjudicataire sur la surenchère, dernière hypothèse indiquée (V. n° 2410), un nouveau droit, ou plutôt un supplément de droit est-il exigible? MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n°s 2156 et 2157, se prononcent pour la négative, en se fondant sur ce que l'acquéreur ou le donataire n'acquiert pas, dans ce cas, à un nouveau titre, et ne doit pas, par conséquent, un supplément de droit à raison des sommes qu'il est obligé de payer aux créanciers, en sus de son prix ou de la valeur donnée

---

ont lieu en justice, l'avis du conseil d'Etat, du 22 oct. 1808, qui permet la restitution des droits perçus sur les adjudications prononcées par les tribunaux, et annulées par les voies légales. Si la perception du droit de mutation faite sur la vente suivie de surenchère est régulière, il est donc certain qu'en aucun cas elle n'est sujette à la restitution. Mais, pour décider si cette perception est régulière, il faut rechercher la nature et les effets de la surenchère: si la condition de surenchère attachée aux ventes d'immeubles est suspensive de sa nature, le droit de mutation n'a pu être perçu sur la première adjudication que provisoirement et par anticipation; il n'est irrévocablement acquis au trésor que par la seconde adjudication; alors seulement il y a vente parfaite et définitive. Si, au contraire, la surenchère, suivie d'une nouvelle adjudication au profit d'un tiers, est une condition résolutoire qui ne suspend point l'exercice de la propriété résultant, pour l'acquéreur, de la force du premier contrat; si cet acquéreur reste propriétaire jusqu'au moment de la résolution opérée par la seconde adjudication, celle-ci est, relativement à la première vente, un événement ultérieur qui ne peut réagir sur la perception des droits d'enregistrement dont elle était passible; ces droits ne sont point, alors sujets à restitution.

Or, il est constant, d'après l'opinion des auteurs et les décisions de la jurisprudence, que la surenchère ne suspend point l'effet de la vente, et que la seconde adjudication faite au profit d'un tiers est une condition résolutoire de la première. « Il ne faut pas croire, dit M. Troplong (des Hypothèques, n° 949), en s'appuyant de l'autorité de Pothier (de la Vente, n°s 490, 492 et 494), que la propriété cesse de résider sur la personne de l'acquereur dès qu'il y a eu réquisition de surenchère... Le surenchérisseur ne se trouve réellement acquereur et propriétaire que lorsque, au temps prévu par l'adjudication, son enchère n'est pas couverte. Avant ce temps, la propriété réside encore sur la tête de l'acquéreur primitif. » M. Pigeau, dont l'opinion est adoptée par M. Carré (des lois de la procédure, n° 2481), enseigne « qu'à la différence de l'adjudicataire préparatoire, qui n'est qu'acquéreur sous condition suspensive, l'adjudicataire définitif est acquereur sous condition résolutoire; qu'en conséquence, s'il reste adjudicataire lors de la revente (par suite de surenchère), au moyen d'une augmentation de prix, l'intention de la loi a été, non que le premier contrat fût anéanti, mais qu'il subsistât et fût confirmé avec augmentation; que si, au contraire, la seconde adjudication est faite à un autre que le premier adjudicataire, la première adjudication est résolue, la seconde remet les choses au même état que si la première n'avait pas existé. » Et de ce que l'acquéreur primitif reste propriétaire jusqu'à la seconde adjudication, il résulte: 1° que les réparations nécessaires à la conservation de l'immeuble sont, jusqu'à cette époque, à sa charge, ainsi que l'ont décidé un arrêt de la cour de cassation du 12 fév. 1828, et deux arrêts des cours de Bordeaux et de Paris des 23 juill. 1830 et 26 déc. 1835; 2° que si, avant la seconde adjudication, l'immeuble éprouve des dégradations, le surenchérisseur ne peut être tenu de l'acheter pour le prix fixé par la surenchère (Pothier, de la Vente, n° 494; Grenier, de Hypothèques, n° 465; Troplong, des Hypothèques, n° 949); 3° que les dégradations, même survenues par cas fortuit, sont, comme la perte totale de l'immeuble, à la charge du premier acquéreur (Dictionnaire de procédure civile, v° Vente sur surenchère, n° 161).

L'arrêt de la cour de cassation du 12 fév. 1828, qui déclare que les réparations nécessaires à la conservation de l'immeuble vendu sont à la charge du premier acquéreur jusqu'à l'adjudication sur surenchère, contient les motifs suivants: « Considérant que, d'après l'art. 1583 c. civ., le contrat de vente transmet à l'acquéreur la propriété et possession de la chose vendue, à partir du jour dudit contrat, et que, suivant le principe *res perit domino*, les dommages que peut éprouver la chose par lui acquise pendant la durée de sa possession, et par le défaut des mesures nécessaires pour la conservation de cette chose, tombent à sa charge et non à celle du nouvel acquéreur qui a succédé à cette propriété et possession; — Que si, aux termes de l'art. 2185, tout créancier hypothécaire inscrit sur un immeuble peut requérir la mise de cet immeuble aux enchères, et si cette réquisition, lorsqu'elle est suivie d'une adjudication, soumet la vente déjà faite à une condition résolutoire, cette condition, d'après l'art. 1183, ne suspend pas l'exercice de la propriété résultant, pour l'acquéreur, de la force de son contrat, et n'opère la résolution de ce contrat que par l'événement d'une adjudication intervenue sur la mise aux enchères, et seulement du jour de l'adjudication, etc., etc. En matière d'enregistrement, la cour de cassation a décidé, il est vrai, le 23 fév. 1820, que, si le premier adjudicataire est dépossédé par une adjudication faite sur surenchère, dans les vingt jours de la première, c'est-à-dire avant l'expiration du délai pour l'enregistrement, il cesse d'être débiteur du droit simple de mutation, et ne peut encourir la peine du droit en sus pour défaut d'enregistrement de son adjudication. Mais cet arrêt consacré, comme celui ci-dessus du 12 fév. 1828, que la vente sur surenchère est une condition résolutoire de la première adjudication; et si la résolution, opérée avant l'expiration du délai d'enregistrement, affranchit le premier adjudicataire du payement des droits de mutation, il ne s'ensuit nullement que cette même résolution, accomplie après le délai d'enregistrement et le payement des droits, rende ces droits restituables. Dans le premier cas, en effet, la résolution est un fait antérieur, tandis qu'elle est, dans le second, un événement ultérieur à la perception. Dans les circonstances spéciales qui ont déterminé l'arrêt du 23 fév. 1820, la résolution peut empêcher que les droits non perçus de la première adjudication soient demandés au premier adjudicataire qui a cessé d'en être débiteur; mais, dans aucun cas, elle ne pourrait soumettre à restitution les droits régulièrement perçus sur cette adjudication et acquittés par le premier acquéreur, alors qu'il en était légalement débiteur.

Enfin, il résulte d'un arrêt du 6 juill. 1842, qu'un tribunal ne peut différer d'ordonner l'expertise, demandée par l'administration, d'un immeuble transmis à titre onéreux, sous prétexte que la vente a donné lieu à une surenchère qui doit être suivie prochainement d'une adjudication judiciaire. Cet arrêt énonce pour motifs que le droit pour mutation de propriété à titre onéreux est dû à compter de l'acte translatif de propriété; qu'il est dû par l'acquéreur au profit duquel la mutation a été consentie; que celui-ci est tenu personnellement de payer le droit, et même le double droit, s'il y a lieu, à raison de la différence qui existe entre la valeur vénale et le prix stipulé; que les surenchères faites par des créanciers du vendeur sont étrangères à l'administration de l'enregistrement, et qu'elles ne peuvent ni libérer l'acquéreur de l'obligation dont il est tenu, ni même en faire différer l'exécution. Or, si nonobstant la surenchère, l'expertise peut être poursuivie contre le premier acquéreur, si celui-ci, quoique dessaisi par une nouvelle adjudication, peut être contraint au payement du double droit sur la différence constatée par les experts entre le prix stipulé dans l'acte de vente et la valeur vénale de l'immeuble, il est impossible de ne pas admettre que la perception du droit de mutation sur la première vente est régulière; par conséquent, qu'elle ne peut être atteinte par l'événement ultérieur d'une vente sur surenchère. Sans doute, comme on l'a dit dans l'instruction n° 1667, § 2, la vente sur surenchère est la continuation de la première adjudication, en ce sens que les nouvelles enchères peuvent être écrites à la suite des premières. Mais, sous ce rapport, l'adjudication sur folle enchère est également la continuation de la première adjudication, et cependant il a été décidé par un arrêt de la cour de cassation, du 6 fév. 1833, que le droit perçu sur le prix d'une adjudication d'immeubles n'est point partiellement restituable, lorsqu'il est supérieur à celui de la revente faite par suite de folle enchère (Instruction n° 1425, § 2).

D'après ces motifs, la demande en restitution formée par le sieur Vaucourt a été rejetée par une solution du 7 avril 1843.

Du 4 nov. 1843.-Instr. de la régie, n° 1697, § 8.

Digitized by Google

à l'immeuble. Au contraire, la régie a décidé que l'acheteur qui demeure adjudicataire doit payer, non pas un nouveau droit sur l'entier prix de l'adjudication, mais un supplément de droit sur l'excédant dont il est tenu (sol. 13 juin 1830) (1). C'est aussi dans ce dernier sens que la question nous semble devoir être résolue. Nous voulons bien, avec les auteurs précités, que l'acquéreur ou le donataire n'acquière pas à un nouveau titre; aussi ne dirons-nous pas, comme le Dict. de l'enreg., v° Surenchère, n° 17, « que l'adjudication au profit du donataire a résolu le contrat de donation, l'a anéanti, et qu'il se fait une vente au profit du donataire, passible du droit de mutation à titre onéreux sur la totalité du prix. » — Mais en définitive il est vrai que l'acte primitif n'avait pas porté l'immeuble vendu ou donné à sa valeur réelle. Or c'est sur cette valeur même que le droit proportionnel doit être perçu. Donc, lorsqu'un acte survient qui fait connaître cette valeur, il est juste et en même temps conforme à la loi que l'acquéreur ou le donataire complète le payement du droit, s'il ne l'avait acquitté, sur le premier contrat, qu'en raison d'une évaluation ou d'un prix insuffisant. D'après cela, nous pensons qu'un supplément de droit doit être payé sur l'excédant, supplément qui sera réglé par le tarif des donations si l'adjudicataire était donataire et par celui des ventes s'il était acquéreur. — La cour de cassation a jugé, en effet, que l'acquéreur qui veut payer son prix, et qui, sur la surenchère formée par les créanciers inscrits, demeure adjudicataire, doit un supplément de prix à raison des sommes qu'il est obligé de payer par suite de l'adjudication, en sus de son prix originaire d'acquisition (Cass., 3 juill. 1849, aff. Enreg. C. Chambiant, D. P. 49. 1. 251).

2418. A plus forte raison, en sera-t-il ainsi dans le cas où le nouveau propriétaire consentirait à payer un supplément de prix pour éviter la surenchère. Il a été décidé, en effet, que lorsque, pour éviter l'effet de la surenchère, l'adjudicataire surenchéri a consenti à servir une rente viagère dont le capital est supérieur au prix d'adjudication, il est dû un supplément de droit (délib. 17 fév. 1832; déc. min. fin., 6 mars 1832) (2).

2419. Au surplus il est bien évident que c'est uniquement parce que l'adjudication définitive ne forme pas un contrat indépendant de la première mutation, qu'il s'agit uniquement ici d'un *supplément de droit*, sur l'excédant du prix. Que si l'adjudication formait un contrat réellement indépendant de la première mutation, un nouveau droit, et non pas un simple supplément serait exigible. Tel est par exemple le cas de l'adjudication après délaissement sur hypothèque. Deux droits sont alors exigibles, l'un pour la première vente, l'autre sur l'adjudication après délaissement. « Non-seulement, disent très-exactement MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2159, la première n'est pas anéantie par voie d'annihilation, mais elle ne l'est même pas par voie de résolution; l'acheteur qui délaisse est véritablement exproprié; c'est sur lui que la vente est opérée; il demeure propriétaire jusqu'au jour de l'adjudication; il n'a pas cessé d'avoir été acquéreur, et la mutation faite à son profit n'est pas effacée; à tel point que ses créanciers personnels sont appelés à prendre part à ce prix de la vente nouvelle. » Il est par cela même évident qu'un droit indépendant de celui que le délaissant avait acquitté est exigible sur l'adjudication faite après le délaissement.

2420. La cour de cassation a consacré cette doctrine en décidant que si l'adjudication faite après surenchère ne constitue pas une mutation nouvelle, il en est autrement de l'adjudication après délaissement par l'acquéreur aux créanciers, et partant que celle-ci est passible du droit proportionnel, en ce qu'elle opère une mutation nouvelle (Req., 19 avril 1826) (3).

N° 3. — *Des résolutions de contrat et des rétrocessions de propriété ou d'usufruit d'immeubles.*

2421. Les résolutions de contrat ne figurent dans aucune des classes des conventions nommément tarifées *au droit proportionnel* par la loi fiscale. Au contraire, plusieurs dispositions du tarif établissant *des droits fixes* mentionnent expressément les résolutions. Ainsi, l'art. 68 § 1, n° 40 de la loi du 22 frim. an 7, soumet à un droit fixe de 1 fr., porté à 2 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 20 « les résiliements purs et simples faits par acte authentique, dans les vingt-quatre heures des actes résiliés. »

---

(1) *Espèce :* — (Frigot C. enreg.) — Le 19 janv. 1828, le sieur Auvray vend, par acte devant notaire, différents immeubles au sieur Frigot, moyennant le prix de 9,800 fr. — A l'époque de cette vente, les biens qui en étaient l'objet avaient été saisis à la requête d'un créancier du vendeur, et la saisie avait été dénoncée à ce dernier. La vente se trouvait donc, en vertu de l'art. 692 c. pr. civ., frappée de nullité, sans qu'il fût besoin de la faire prononcer. — Les poursuites relatives à la saisie immobilière ont suivi leur cours; l'adjudication judiciaire a eu lieu le 19 oct. 1828, moyennant 13,755 fr., au profit du sieur Frigot, qui les avait déjà acquis par l'acte notarié du 19 janvier précédent. — Le droit de vente à 5 1/2 p. 100, qui avait été perçu sur ce dernier acte, l'a été de nouveau sur le prix intégral de l'adjudication judiciaire. — Les parties ont réclamé contre cette double perception. — Pour la maintenir on faisait observer qu'à la vérité le premier acte de vente, du 19 janv. 1828, était entaché d'une nullité radicale aux termes de l'art. 692 c. pr. civ.; mais que les préposés ne sont pas juges de la validité des actes; que cet acte ne contenait aucune condition suspensive; qu'en conséquence, la perception du droit de 5 1/2 p. 100 avait été régulièrement faite, et que, d'après l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, elle ne pouvait être sujette à restitution, quels que fussent les événements ultérieurs.

Mais il est évident qu'il ne s'est opéré au profit du sieur Frigot, qu'une seule et même mutation; qu'à cause de la nullité de la vente du 19 janv. 1828, l'adjudication judiciaire du 19 octobre suivant est son titre unique de propriété; qu'il serait contraire à la loi de l'enregistrement comme au principe d'équité, de percevoir deux droits proportionnels sur une seule transmission d'immeubles. Le droit de 5 1/2 p. 100 n'était donc exigible, à l'égard de l'adjudication judiciaire, que sur la somme de 3,955 fr., formant l'excédant du prix de cette adjudication sur celui de la vente volontaire. — La régie a ordonné la réduction d'après cette base du droit proportionnel perçu sur l'intégrité du prix de l'adjudication.

Du 13 juin 1830.-Sol.

(2) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Une maison avait été vendue 70,000 fr., convertis, par le même acte, en une rente viagère de 4,000 fr. sur deux têtes. — A défaut de payement, l'acquéreur a été poursuivi par voie de saisie immobilière, et la maison a été adjugée moyennant 20,700 fr. sur lesquels le droit de mutation a été perçu. — Il y a eu surenchère; mais, pour en éviter l'effet, l'adjudicataire a déclaré qu'il consentait à continuer le service de la rente viagère, et un jugement a donné acte aux parties de ce consentement. On a perçu, d'après ce jugement, un supplément de droit de mutation sur 49,300 fr. formant, avec le prix de l'adjudication, une somme de 70,000 fr., capital de la rente viagère. L'adjudicataire a réclamé. Il est de principe, a-t-il dit, qu'il ne doit être perçu qu'un seul droit d'enregistrement pour la transmission du propriétaire actuel à celui qui doit le devenir. Ainsi je ne dois pas payer plus d'un droit pour mon acquisition, et tout a été consommé par la perception faite sur le jugement d'adjudication.

Mais d'abord, a dit la régie, le droit est assis sur les valeurs : c'est ce que porte l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, et, dans l'espèce, le prix ou la valeur de la chose transmise est de 70,000 fr., puisque cette somme est le capital exprimé de la rente viagère que l'adjudicataire s'est obligé de servir; en second lieu, la surenchère, qui est restée sans suite par le consentement de l'adjudicataire à servir cette rente et par l'acceptation des deux créanciers surenchérisseurs, aurait eu son effet sans cette circonstance. Un supplément de prix en aurait été le résultat, et, en fixant elles-mêmes ce supplément par un accord volontaire, que le tribunal a sanctionné, les parties ont réellement déterminé le prix ou la valeur de l'immeuble transmis. La perception a donc été faite régulièrement, puisque, dans le cas de surenchère, et nojamment d'après un arrêt de la cour de cassation du 17 mars 1806, un supplément de droit d'enregistrement est dû sur ce qui excède le prix de la première adjudication. — C'est aussi ce qui a été décidé.

Du 17 fév. 1832.-Délib. de la régie approuvée le 6 mars suivant par le ministre des finances.

(3) (Estieu C. la régie.) — LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que, par acte du 10 juill. 1813, le demandeur vendit plusieurs domaines à quelques-uns de ses créanciers pour se libérer envers eux; qu'en 1819, les acquéreurs poursuivis par d'autres créanciers hypothécaires délaissèrent les biens en question; qu'en 1820, un curateur ayant été établi à ce délaissement, les biens ont été expropriés sur ce curateur et vendus publiquement par jugement du 29 juill. 1823; puis enfin à l'épouse du demandeur, sur la surenchère de cette dernière; qu'en décidant donc, en droit, qu'il y avait mutation soumise au droit proportionnel établi par l'art. 69, § 7, n° 1 de la loi de frim. an 7, et qu'elle ne tombait pas sous la disposition de l'art. 68 précédent, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 19 avr. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, f. f. de pr.-Vallée, rap.

Digitized by Google

— Ainsi encore, d'après le même article, § 3, n° 7, « les expéditions des jugements des tribunaux civils, rendus en première instance ou sur appel portant... *résolution* de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale » ont été soumises à un droit fixe de 3 fr., élevé à 5 ou 10 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 45, n°s 5 et 6, suivant que les jugements sont rendus en premier ou en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou par les cours d'appel. — Enfin, la loi du 27 vent. an 9 ajoutant à cette dernière disposition de la loi de frimaire an 7, dit, dans son art. 12 : « Les jugements portant résolution de contrats de vente pour défaut de payement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit *fixe* d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'art. 68 de la loi du 22 frim., § 3, n° 7 (aujourd'hui par l'art. 45, n°s 5 et 6 de la loi du 28 avril 1816), pour les jugements portant résolution de contrats pour cause de *nullité radicale*. »

2422. Néanmoins, l'acte qui contient résolution d'un contrat translatif de propriété renferme, ou peut renfermer virtuellement une nouvelle mutation, une rétrocession de la chose au profit du propriétaire originaire; à ce titre, il doit donner ouverture à un second droit proportionnel : c'est ainsi que la loi du 22 frim. an 7, dans la disposition qui a fait jusqu'ici l'objet du présent paragraphe (art. 69, § 7, n° 1), tarife la résolution d'une vente sous le nom de *rétrocession*, au même droit proportionnel que la vente elle-même. Aussi voit-on que si les dispositions ci-dessus transcrites ne contiennent rien d'explicite sur le droit proportionnel, elles n'excluent pas cependant l'application de ce droit et autorisent virtuellement, au contraire, à le percevoir dans tous les cas où les conditions auxquelles elles limitent l'application d'un droit fixe ne se trouvent pas réalisées. La difficulté de la matière consiste donc à distinguer les cas où la résolution ne donne ouverture qu'à un droit fixe, conformément aux textes ci-dessus reproduits, de ceux où, d'après les inductions qui se tirent de ces textes et les règles générales de la perception, elle rend exigible un droit proportionnel.

2423. En thèse générale, on peut dire que pour donner ouverture au droit proportionnel, la résolution d'un contrat doit produire une convention qui soit expressément tarifée. Mais la règle comporte des exceptions fort nombreuses. Les dispositions ci-dessus transcrites en signalent quelques-unes qui tiennent aux causes de la résolution; il en est d'autres qui se rattachent aux éléments constitutifs de la résolution et à la nature du contrat résilié. Par où l'on voit que, pour arriver à une application rigoureusement exacte de la règle, il faut d'abord se fixer sur les éléments constitutifs de la résolution à l'effet de déterminer les cas dans lesquels elle est translative, et ensuite étudier la résolution dans son effet et dans sa cause, d'une part pour reconnaître si, en raison de l'acte résilié, la résolution est susceptible de produire une convention tarifée et quel est, en cas d'affirmative, le droit proportionnel exigible; d'une autre part, pour déterminer les circonstances dans lesquelles l'acte, quoique contenant véritablement résolution, doit cependant être affranchi du droit proportionnel. Nous nous occuperons successivement de ces objets distincts.

2424. *Eléments constitutifs de la résolution.* — Un acte ne peut contenir une résolution véritable susceptible de donner ouverture à un droit proportionnel que tout autant qu'il y a un contrat formé à résoudre. La loi fiscale en fournit elle-même un exemple remarquable. C'est, en effet, parce qu'il n'y a pas de contrat formé que les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés non encore acceptés ne sont passibles que du droit fixe, lorsqu'elles sont pures et simples (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1er, n° 1), tandis que, si elles avaient lieu moyennant un prix, ou au profit de quelques-uns seulement des cohéritiers, elles supposeraient l'acceptation et donneraient ouverture au droit proportionnel. — V. à cet égard notre chap. des droits fixes, sect. 1, art. 1).

2425. D'ailleurs, la règle est évidente par elle-même; elle a été très-exactement consacrée dans une décision qui, quoique rendue à l'occasion d'une prétendue *vente mobilière*, est fondée sur des motifs qui trouvent ici leur parfaite application, et de laquelle il résulte qu'un jugement correctionnel qui, sur une plainte en escroquerie, condamne le prévenu à restituer au plaignant divers objets mobiliers que celui-ci lui avait remis pour le compte d'un tiers dont il se disait mandataire, ou à en payer la valeur, ne donne point ouverture au droit proportionnel de 2 p. 100, comme constatant une vente mobilière non établie par titre enregistré, quoique susceptible de l'être, lorsque les termes mêmes de ce jugement excluent toute idée de mutation entre le propriétaire des marchandises et l'individu qui les a reçues à crédit pour le compte d'autrui (Req., 9 mai 1822) (1).

2426. Mais, il faut prendre garde aux circonstances dans lesquelles la convention résolue peut être tenue pour formée. Et d'abord, sous l'ancienne législation c'était un point généralement reconnu, comme M. Henrion en fait la remarque (Analyse du tr. des fiefs, p. 170), que lorsqu'une convention était suspendue par une condition, la résolution qui avait lieu avant l'accomplissement de cette condition, prenant les choses encore entières, ne donnait pas ouverture à un droit proportionnel. Par identité de motifs, la même solution doit être admise aujourd'hui (Conf., MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 342): la jurisprudence est conforme. C'est, en effet, sur ce principe que repose l'arrêt ci-dessus rapporté, d'après lequel il n'y a pas rétrocession donnant ouverture à un droit proportionnel dans l'acte par lequel un adjudicataire se désiste du bénéfice du contrat qui lui a été con-

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Marlé-Machard.) — Un sieur Vandelger s'était présenté au sieur Marlé-Machard, bijoutier à Paris, comme chargé par une princesse du sang royal d'acheter pour elle des bijoux. Marlé-Machard, confiant dans cette allégation, avait remis au prétendu mandataire des joyaux pour une somme de 27,900 fr. Plus tard, la fraude s'étant découverte, Marlé-Machard avait rendu contre Vandelger une plainte en escroquerie, et l'avait fait condamner, par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 14 août 1818, à lui restituer les divers objets de joaillerie qu'il avait reçus de lui, sinon à lui payer 27,900 fr., pour leur valeur. — Le receveur perçut sur ce jugement, entre autres droits, celui de 2 pour 100 sur les 27,900 fr., comme prix de vente d'objets mobiliers. — Demande en restitution par Marlé-Machard, qui allègue que, bien loin qu'il soit prouvé par le jugement du 14 août 1818 qu'il y ait eu vente de sa part à Vandelger des marchandises en question, ce jugement reconnaît au contraire que ces marchandises lui ont été escroquées par Vandelger. — La régie répond que cette vente se trouve suffisamment établie par ledit jugement, et qu'au besoin cette preuve trouverait son complément dans un jugement du même tribunal, chambre civile, du 6 fév. 1819, qui, statuant sur une demande en revendication des objets vendus, dirigée par Marlé contre plusieurs acheteurs de ces objets, n'admet cette revendication que vis-à-vis des acheteurs de mauvaise foi, et la rejette à l'égard de ceux de bonne foi, sur le motif que Marlé-Machard avait à s'imputer d'avoir mis entre les mains de Vandelger des bordereaux de vente qui devraient un titre suffisant de propriété relativement aux tiers. — 8 juin 1821, jugement du tribunal civil de la Seine, qui condamne la régie à restituer le montant du droit perçu, « attendu que les motifs du jugement rendu par la chambre de police correctionnelle de ce tribunal, le 14 août 1818, constatant que les bijoux escroqués par Vandelger aux sieur et dame Marlé-Machard lui ont été remis par eux, parce qu'il s'est dit autorisé par une princesse de la famille royale à acheter toutes sortes de bijoux de prix au nom de S. A. R., et qu'il leur a fait croire qu'il était nommé joaillier de S. A. R.; qu'il en résulte que les bijoux ont été confiés à Vandelger pour S. A. R., à laquelle les sieur et dame Marlé-Machard croyaient qu'il les remettrait; qu'ainsi le jugement décide que Vandelger n'avait été que le commissionnaire ou l'intermédiaire chargé de transmettre à S. A. R. les bijoux que les sieur et dame Marlé-Machard croyaient lui fournir, et qu'ils n'ont jamais entendu vendre à Vandelger pour son propre compte; que, par conséquent, c'est à tort que le droit de vente a été perçu sur le jugement qui condamne, entre autres choses, Vandelger à restituer ces bijoux, ou à en payer la valeur; — Attendu que le jugement de la deuxième chambre de ce tribunal, du 6 fév. 1819, qui n'était pas rendu à l'époque de la perception, non-seulement ne peut servir à l'appuyer, mais au contraire, s'il pouvait être pris en considération, s'accorderait avec celui du 14 août 1818, pour décider qu'il n'y a pas eu vente à Vandelger, puisqu'il autorise la revendication au profit des sieur et dame Marlé-Machard, sauf les droits des tiers de bonne foi. » — Pourvoi pour violation de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal de police correctionnelle, du 14 août 1818, qu'il n'y a eu ni vente ni mutation de propriété entre Marlé et Vandelger, et qu'ainsi l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an 7, n'était point applicable à l'espèce; — Rejette.

Du 9 mai 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap. Lebeau, av. gén.-Huart-Duparc, av.

Digitized by Google

senti sous cette clause suspensive que l'adjudication volontaire ne produira son effet et qu'il n'y aura transmission, qu'autant que les frais auront été payés dans un délai déterminé et que l'adjudicataire aura fourni caution (Rej., 8 juillet 1822, aff. Chapuis, V. n° 281).

2427. Pareillement, on voit une application de la règle dans un jugement duquel il résulte que lorsque, dans l'acte de vente d'une maison consenti par un notaire au cessionnaire de son office, il a été stipulé que la vente n'aurait son effet qu'au cas où l'acquéreur serait nommé notaire en remplacement du vendeur, le droit proportionnel de vente perçu sur cet acte de vente est restituable par suite de la résiliation du traité de cession de l'office intervenue entre les parties (trib. de Dunkerque, 11 avril 1845) (1).

2428. Enfin, on peut rattacher à cette doctrine la solution émise par la régie elle-même dans l'instruction du 29 juin 1808 (n° 386, § 29), d'après laquelle les droits perçus sur les contrats de mariage doivent être restitués, lorsqu'il est reconnu que la célébration n'a pas eu et n'aura point lieu, et que la demande en restitution est formée en temps utile, sauf à conserver le droit fixe, comme salaire de la formalité donnée au contrat. — V. M. Masson de Longpré, 3e édit., n° 1487.

2429. A plus forte raison, le droit n'est pas actuellement exigible sur la résolution, si elle est elle-même soumise à une condition suspensive. Il en est alors, à l'égard de la résolution, comme relativement à toutes les conventions qu'affecte une condition de cette nature, la perception reçoit l'influence des principes exposés au chapitre des règles générales (V. n°s 276 et suiv.). — Jugé, en effet, que la résolution d'une vente prononcée par jugement, mais sous la condition expresse que le vendeur remboursera à l'acquéreur, dans un délai déterminé, ce qu'il a reçu du prix, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat, n'est point une résolution pure et simple qui donne immédiatement lieu à la perception du droit proportionnel de mutation; la mutation ne s'opère réellement qu'au moment de l'accomplissement de la condition, et jusque-là la régie est non recevable à exiger le droit (Rej., 27 mai 1823) (2).

2430. Par identité de raison, on doit reconnaître que l'acte qui, en vertu de l'option accordée par un arrêt à un détenteur de biens revendiqués, de délaisser ces biens ou de payer une somme fixe au demandeur en revendication, constate que les parties ont adopté ce dernier parti, doit être considéré comme contenant l'exécution de cet arrêt et ne peut, dès lors, être soumis à aucun droit proportionnel, alors que l'arrêt a été frappé d'un tel droit lors de son enregistrement (Cass., 24 août 1841, aff. Carré, V. n° 257). — En pareil cas, la régie perçoit le droit provisoirement, sauf à restituer lorsque le détenteur se libère dans le délai donné pour faire l'option. Il a été décidé, en effet, que le jugement qui ordonne l'éviction de l'acquéreur, si mieux il n'aime payer le prix convenu, n'opère pas de rétrocession, quand le prix est payé avant que le vendeur soit rentré en possession; et *que, dès lors, le droit proportionnel perçu est restituable* (déc. min. fin. 5 nov. 1819; délib. 19 déc. 1828). Évidemment, le droit proportionnel ne devait pas être perçu dans l'espèce, et la restitution autorisée par la régie accuse l'irrégularité même de la perception (L. 22 frim. an 7, art. 61.)

2431. Pareillement, la résolution d'une vente prononcée faute par l'acquéreur de justifier du payement de son prix, comporte par elle-même la condition suspensive que l'acquéreur fera la justification dans le délai, et partant le droit proportionnel n'en est pas actuellement exigible. Cela résulte d'un arrêt cité par M. Teste-Lebeau, v° Restitution, n° 20, en ces termes : « Le droit proportionnel de rétrocession, perçu sur un jugement par défaut portant condamnation de payer dans un certain délai le

---

(1) (Bloëme C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que par deux actes notariés distincts, passés le 18 juill. 1842, le sieur Robyn, notaire, a cédé, par l'un des actes, son étude au sieur Bloëme, principal clerc, en subordonnant cette cession à la nomination de ce dernier en qualité de notaire, et par l'autre acte, la maison habitée par ledit Me Robyn; que ce dernier acte porte textuellement les clauses suivantes : « Condition suspensive. — Il a été convenu, comme condition suspensive, que la présente vente ne sortira son plein et entier effet que par le fait de la nomination du sieur Bloëme aux fonctions de notaire en remplacement dudit sieur Robyn. » — Puis, les mentions : « 1° l'acquéreur sera propriétaire définitif et entrera en pleine jouissance de la maison, aussitôt sa prestation de serment comme notaire remplaçant Me Robyn; 2° l'acquéreur s'oblige de payer les contributions de ladite maison, à partir du 1er janv. prochain. » Enfin le vendeur reconnaît, par le même acte, avoir reçu comptant, et à compte du prix, une somme de 3,000 fr.; — Que le sieur Bloëme, n'ayant pas été nommé notaire, il a passé le 25 janv. 1843, avec ledit sieur Robyn, un acte par lequel ils déclarent que la condition suspensive n'ayant point été accomplie, ils considèrent les actes de cession comme non avenus; que si le receveur de l'enregistrement a perçu, à raison desdits actes, des droits de cession et de rétrocession, l'administration a consenti à la restitution des perceptions relatives à la vente de l'étude, se refusant seulement à rembourser les droits payés à l'occasion de la vente ou prétendue vente de la maison; — Considérant, en droit, qu'une obligation, contractée sous une condition suspensive, ne peut être exécutée qu'après l'événement futur et incertain dont on la fait dépendre, et que, dans le cas où cette condition ne s'accomplirait pas, l'obligation serait censée n'avoir jamais existé; — Considérant qu'il résulte des faits qui précèdent, comme de ceux plus amplement détaillés dans lesdits contrats, qu'il a été dans la commune intention des parties (intention qui ressort de leur position respective, et qu'ils ont de plus manifestée d'une manière formelle) que la vente de la maison sise à Eskelsbecq était subordonnée à la nomination du sieur Bloëme, en qualité de notaire en remplacement du sieur Robyn, et que cette nomination était indépendante de leur seule volonté; — Considérant que cette clause, ainsi analysée, offre tous les caractères de la condition suspensive; — Considérant que ladite condition ne s'étant pas réalisée, la vente est censée n'avoir point été faite, les parties doivent être remises au même état que si les contrats n'avaient pas été passés, et, par suite, les droits proportionnels de cession et de rétrocession de l'immeuble doivent être restitués.

Considérant, en ce qui concerne les droits de transcription, que, bien qu'ils soient perçus en même temps que ceux de vente, ils sont tout à fait distincts, car ces droits n'ont de cause réelle qu'autant que la transcription a lieu, tellement qu'autrefois ce droit de transcription ne se percevait que quand les parties faisaient transcrire l'acte, et que ce n'est que par mesure fiscale que la nouvelle loi a voulu que les deux droits fussent exigés simultanément; ouvrant ainsi en quelque sorte un crédit pour faire opérer sans rétribution ultérieure la formalité de la transcription;

Considérant que de ces principes, il faut tirer la conséquence, le sieur Bloëme ayant fait transcrire l'acte de vente du 18 juill. 1842, que le droit de 1 1/2 p. 100, acquitté lors de l'enregistrement, est irrévocablement acquis, et qui n'est plus sujet à restitution; mais qu'il n'en saurait être de même à l'égard de l'acte du 25 janv. 1843, lequel n'a pas été transcrit; — Par ces motifs, condamne l'administration des domaines à restituer au sieur Bloëme les droits perçus à l'occasion de l'acte du 18 juillet, défalcation faite, toutefois, du droit fixe de 1 fr. et du droit proportionnel de 1 1/2 p. 100 pour transcription, lesquels sont irrévocablement acquis à ladite administration; 2° ceux perçus à l'occasion de l'acte du 25 janv. 1843, défalcation faite du droit fixe de 1 fr.; — Condamne l'administration aux dépens, etc.

Du 11 avril 1845.-Trib. civ. de Dunkerque.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Vidal.) — Un arrêt de la cour royale de Montpellier, du 16 janv. 1821, « avait déclaré résolue la vente faite par Guiraud à Vidal, sous la condition expresse que, dans le délai d'un an, à compter du jour de la signification de l'arrêt, Guiraud serait tenu de rembourser à Vidal le prix et l'indemnité réclamés par ce dernier...; faute de quoi il était déclaré d'ores et déjà déchu de la faculté de reprendre lesdits biens, et ledit Vidal définitivement maintenu dans son acquisition. » — En vertu de cet arrêt, la régie a cru pouvoir percevoir *hic et nunc* le droit proportionnel déterminé par l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, conformément à la doctrine de la cour de cassation, qui regarde comme opérant une véritable mutation les jugements portant résolution d'un contrat de vente, et n'exempte du droit que les résolutions ayant pour cause une nullité radicale de l'acte. Mais sa prétention a été condamnée par jugement du tribunal civil de Montpellier, du 17 sept. 1821. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte clairement des expressions de l'arrêt de la cour royale de Montpellier, du 16 janv. 1821, que cette cour n'a pas entendu prononcer une résolution pure et simple de la vente du 28 juin 1814, et qu'au contraire elle a subordonné cette résolution à la condition expresse que Guiraud, vendeur, rembourserait à Vidal, acquéreur, dans un délai déterminé par ledit arrêt, tant le principal de la vente que tous les frais et loyaux coûts auxquels elle avait donné lieu; d'ou il suit que jusqu'à l'accomplissement de cette condition, on ne peut pas dire que la propriété de l'immeuble vendu ait cessé de résider sur la tête de l'acquéreur, ni qu'il y ait eu par conséquent ouverture à un droit de mutation; qu'en interprétant ainsi cet arrêt, le jugement attaqué n'a violé aucune des lois invoquées par la régie; — Rejette.

Du 27 mai 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Dufour d'Astafort, av.

Digitized by Google

prix de la vente, ou résolution de ce dernier acte, à défaut par l'acquéreur de satisfaire à cette obligation, est susceptible de restitution, s'il a été formé opposition à ce jugement, et si plus tard il est intervenu un jugement contradictoire qui annule la disposition résolutoire du premier » (23 fév. 1818, sect. civ., M. Minier, rap., aff. enreg. C. Montalent).

2432. Décidé de même qu'un jugement par défaut qui ne déclare une vente résiliée qu'à défaut par l'acheteur de justifier du payement des arrérages de rentes qui avaient été mis à sa charge, et à raison desquels le vendeur se trouvait poursuivi, doit être réputé non avenu et comme n'opérant aucune mutation, si, sur l'opposition par lui formée, l'acheteur satisfait au prononcé du jugement en justifiant de l'acquit des charges, et continue à rester en possession de l'immeuble (Rej., 22 août 1815) (1). — Il est, du reste, bien évident que si, au lieu de subordonner la résolution au cas où l'acquéreur ne justifierait pas du payement, le jugement prononçait une résolution pure et simple, il y aurait une rétrocession actuelle qui rendrait le droit proportionnel immédiatement exigible. Décidé, en effet, que le jugement qui renvoie le vendeur en possession de l'immeuble aliéné, à défaut par l'acheteur d'avoir servi exactement les arrérages d'une rente mise à sa charge, opère immédiatement, au profit du vendeur, une rétrocession de propriété qui l'assujettit au payement des droits, avant même qu'il soit rentré en jouissance (Cass., 26 frim. an 14) (2).

2433. Ce n'est pas tout que le contrat résilié ou la résolution ne soient pas suspendus l'un ou l'autre par une condition, pour que l'existence d'une résolution doive être reconnue. Même dans le cas où ils sont purs et simples, on peut ne pas rencontrer cet élément essentiel et constitutif de la résolution, *un contrat formé à résoudre*. Par exemple, vainement un contrat serait-il pur et simple, s'il n'avait été formé entre les parties qui et opèrent la résolution. Il n'y a, dit très-justement Hervé, t. 3, p. 17, que les personnes mêmes qui ont contracté ou leurs héritiers qui puissent se désister du contrat qu'elles ont passé. La régie elle-même a fait l'application de la règle en décidant que lorsqu'un individu achète un immeuble pour sa fille, non présente et sans se porter fort, s'il arrive que celle-ci ne ratifiant pas, le vendeur révoque en présence du père, il n'y a pas rétrocession parce qu'il n'y a pas vente (délib. 14 avril 1829) (3).

2434. Néanmoins, dans une espèce où un immeuble appartenant pour moitié à des enfants mineurs et pour moitié à leur père, avait été vendu en totalité par celui-ci, la régie a perçu le droit de rétrocession sur l'acte par lequel les enfants devenus majeurs étaient rentrés en possession de leur part aliénée (sol. 8 juin 1831) (4). — Mais, dans cette espèce, pas plus que dans la

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Gaudin.) — 21 flor. an 5, vente par les héritiers Ledoux aux époux Lefrère, d'une maison, à charge par les acquéreurs de servir plusieurs rentes que devaient les vendeurs. Ces rentes n'étant point acquittées exactement, Dumoutier, l'un des créanciers, poursuivit les héritiers Ledoux en payement de 350 fr., pour six mois d'arrérages échus. — Cette demande est dénoncée par Gaudin, l'un d'eux, aux époux Lefrère; et le 2 germ. an 12, jugement du tribunal civil d'Évreux qui condamne par défaut les époux Lefrère à garantir leur vendeur des condamnations prononcées contre eux; et faute par lesdits Lefrère de justifier du payement des arrérages de rentes exigibles, déclare le contrat du 21 flor. an 5 résilié et comme non avenu; en conséquence, envoie le sieur Gaudin et consorts en possession des objets vendus. — Les époux Lefrère formèrent opposition à ce jugement, et ayant justifié du payement des arrérages de la rente due à Dumoutier, le jugement n'eut pas d'autre suite. Mais ayant négligé de nouveau de servir exactement cette rente, Gaudin dirigea contre eux des poursuites en expropriation, et ils furent dépossédés par jugements des 3 mess. an 13 et 24 janv. 1807. — Cependant, le 21 oct. 1812, contrainte fut décernée contre Gaudin en payement de 1,139 fr. pour les droits de mutation du jugement du 2 germ. an 12, qui avait prononcé la résolution de la vente faite aux époux Lefrère. — Opposition par Gaudin, qui soutient que cette résolution n'a été prononcée par le jugement dont il s'agit que d'une manière conditionnelle, et pour le cas seulement où les époux Lefrère ne justifieraient pas du payement des rentes mises à leur charge; que la condition ayant été remplie par les époux Lefrère, le jugement était demeuré sans effet, et qu'ainsi les époux Lefrère n'avaient jamais cessé d'être propriétaires. — 20 mars 1813, jugement du tribunal civil d'Évreux qui rejette la demande de la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu : 1° qu'il résulte du jugement du tribunal d'Évreux, du 2 germ. an 12, que l'envoi en possession et propriété de l'immeuble vendu par Gaudin aux mari et femme Lefrère n'avait été prononcé à son profit qu'à défaut par lesdits mari et femme Lefrère de justifier du payement des arrérages de rente qu'ils s'étaient obligés d'acquitter, à la décharge dudit Gaudin; 2° que la régie n'a point dénié, ni devant le tribunal d'Évreux ni en la cour, que Lefrère et sa femme eussent justifié du payement de ces rentes, et qu'en conséquence ils avaient continué de rester en possession de cet immeuble jusqu'à l'expropriation qui en a eu lieu, à défaut de payement des nouveaux arrérages postérieurement échus; 3° que dans cet état de choses, Lefrère et sa femme ayant satisfait au prononcé du jugement du 2 germ. an 12, l'envoi en possession ne pouvait plus être exercé par Gaudin, et devait être réputé comme non avenu; d'où résulte qu'en déboutant la régie de sa demande, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des lois par elle invoquées à l'appui de sa réclamation; — Rejette.

Du 22 août 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Pajon, rap.-Girand, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Dupont, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Thillard.) — Thillard avait vendu à Thelot un immeuble, à la charge d'une rente. — L'acquéreur n'ayant pas servi exactement les arrérages de cette rente, le vendeur obtint, le 5 mess. an 11, un jugement qui le renvoya en possession de l'immeuble vendu. — Contrainte contre Thillard, à défaut d'enregistrement de ce jugement dans les vingt jours de sa date, en payement de 600 fr. pour les droit et double droit de la mutation opérée par ce jugement. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Coutances, qui décide que le droit n'est pas dû, attendu que le jugement d'envoi en possession ne constitue pas la mutation, qu'il n'en est tout au plus que le préliminaire; que le débiteur peut empêcher l'effet de l'envoi en possession, en payant au créancier la somme due, et que l'acte de reprise de possession peut seul autoriser la perception du droit, aux termes de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 7, 20, 37 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'un jugement de renvoi en possession forme le titre de transmission de la propriété; que l'acte de prise de possession n'en est que l'exécution; — Que l'art. 69, § 7, n° 1, assujettit formellement au droit proportionnel les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, tandis que par l'art. 68, § 1, n° 3, elle n'assujettit qu'à un droit fixe les prises de possession; — Qu'ainsi, de la combinaison des articles cités, il résulte évidemment que la loi affecte le droit proportionnel au jugement portant transmission, et non à l'acte de prise de possession, et que l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9 ne peut recevoir d'application dans l'espèce, l'acquéreur débiteur de la rente ayant été en jouissance de l'immeuble; — Casse.

Du 26 frim. an 14.-C. C., sect. civ.-MM. Gandon, pr.-Schwendt, rap.-Daniels, subst., c. conf.-Huart et Sirey, av.

(3) *Espèce :* — (Delatouche C. enreg.) — Le 10 juin 1827, les sieur et dame Delatouche ont vendu une pièce de terre à la demoiselle Fouré, fille majeure non présente, mais représentée par son père acceptant pour elle. Ultérieurement, et par un autre acte notarié, du 31 janv. 1829, les vendeurs ont déclaré, en présence du sieur Fouré, « révoquer le consentement par eux donné à la vente, attendu que ce dernier, en acceptant pour sa fille, ne s'était point porté fort pour elle avec promesse de la faire ratifier; qu'il n'avait aucun mandat de sa part à l'effet d'acquérir, et qu'enfin, la ratification n'avait pas été faite. » Le droit proportionnel perçu sur ce second acte a été restitué, par le motif que la demoiselle Fouré n'ayant pas ratifié, il ne s'était jamais formé de contrat entre elle et les acquéreurs.

Du 14 avril 1829.-Délib. cons. d'adm.

(4) *Espèce :* — (P... C... C. enreg.) — En 1820, le sieur C..., copropriétaire d'un immeuble avec ses deux enfants mineurs, vendit la totalité de cet immeuble au sieur P..., qui lui en paya le prix. — Les mineurs devenus majeurs étaient sur le point d'intenter une action contre celui-ci, lorsqu'il a proposé de leur abandonner la moitié de l'immeuble acquis. — Ils ont accepté cette proposition, et un partage notarié a été fait le 14 juill. 1830. — Le receveur n'a perçu que le droit fixe sur cet acte, mais depuis on a exigé le droit proportionnel. — Les parties ont réclamé.

Mais le conseil d'administration de la régie a rejeté cette réclamation, par les motifs suivants : « L'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit au droit proportionnel les ventes, reventes, cessions et rétrocessions, et tous autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, est général. Le § 8, n° 1, du même article, qui est relatif aux donations entre-vifs, ne fait également aucune exception. La seule qui existe, s'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité, est écrite dans le n° 7 du § 3 de l'art. 68 de la même loi; mais cet article veut, pour qu'il n'y ait lieu qu'à la perception du droit fixe, que la nullité soit radicale et qu'elle soit prononcée par jugement. Il s'ensuit que toute résolution volontaire de contrat ou de clause de contrat, à moins qu'elle ne soit faite dans les vingt-quatre heures de ce contrat (art. 68, § 1, n° 40,

Digitized by Google

précédente, il n'y avait jamais eu de contrat entre l'acquéreur et les mineurs rentrés en possession. Les espèces ne sont pas différentes, peut-on dire avec MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 314, car le consentement n'est pas moins nécessaire pour être dépouillé que pour acquérir. Les deux décisions dont la première écarte l'idée de rétrocession que la seconde admet au contraire, sont donc contradictoires, et la première doit être incontestablement préférée.

2435. Il en serait autrement, si la convention était ratifiée par le tiers étranger au contrat primitif. Par là, le tiers se rendrait propre la convention, de telle sorte que la résolution intervenant plus tard, il serait vrai de dire qu'elle procède des parties mêmes entre lesquelles le contrat avait été originairement formé.

2436. Du même principe que la résolution doit être opérée par les parties mêmes entre lesquelles le contrat primitif s'est formé, il résulte que, lorsque l'assimilation du contrat dérive de l'exercice du droit d'un tiers, il n'y a pas résolution proprement dite, à moins que cette annihilation s'opère entre les parties primitivement contractantes, comme si l'acquéreur qui s'était porté fort contre un tiers consentait au vendeur la résolution du contrat dans le cas où la ratification serait refusée par un tiers au nom duquel l'acquéreur s'était porté fort. A cet égard, il faut se reporter aux observations présentées dans le chapitre des Dispositions générales, à l'occasion de la stipulation pour autrui (V. plus haut, n°s 177 et s.). Mais, hors de là, lorsque l'annihilation a lieu entre l'une des parties contractantes et un tiers usant de l'exercice de ses droits, il n'y a pas résolution proprement dite. Cette observation est confirmée par la délibération ci-dessus rapportée du 14 avr. 1829. La jurisprudence en a fait, en outre, des applications nombreuses dans des espèces fort diverses.

2437. Ainsi, d'après une délibération citée dans le Dict. de l'enreg., v° Rétrocession, n° 24, si une même chose a été vendue deux fois, l'une par le propriétaire, l'autre par un mandataire, la résolution de l'une de ces ventes n'opère pas de droit de mutation, parce qu'il n'y a pas de rétrocession, que l'immeuble ne rentre pas en la possession du vendeur (délib. 18 sept. 1822). — Pareillement, il a été décidé que l'acte par lequel celui qui a vendu deux fois le même immeuble s'oblige envers l'acquéreur, dont le contrat ne peut être exécuté, au payement d'une somme à titre d'indemnité, n'est pas une rétrocession, puisqu'un tiers possède. La résolution est la conséquence matérielle du fait, mais elle ne peut donner lieu à un droit de mutation. Il n'est dû que 1 pour 100 sur l'indemnité ou les dommages-intérêts que le vendeur s'oblige à payer à l'acquéreur (solut. 2 fév. 1836). — Remarquons seulement que la régie ayant elle-même qualifié d'indemnité la somme payée à l'acquéreur, il semble que l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, qui n'assujettit ces sortes d'obligations qu'au droit de 50 c. p. 100 fr., devenait applicable; c'est donc à tort que le droit de 1 pour 100 a été perçu dans l'espèce ci-dessus. Vainement, pour motiver sa perception, la régie opposerait-elle l'art. 69, § 3, n° 3, de la même loi; car si elle veut considérer l'acte enregistré comme une transaction, elle ne doit soumettre au droit de 1 p. 100 que la somme stipulée en faveur de l'une des parties, en compensation du sacrifice qu'elle fait de sa prétention, et non celle allouée à titre de dommages-intérêts, tarifée par la disposition précitée. — L'administration envisagerait-elle cet acte comme une obligation de sommes sans libéralité, et sans être le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles, taxée également à 1 fr. par le même numéro de l'art. 69? Mais ce serait vouloir faire violence à la nature des choses, violence d'autant plus manifeste, que la régie elle-même qualifie d'indemnité l'objet de l'acte soumis à la formalité.

2438. De même, il n'y a pas résolution dans la convention par laquelle les créanciers font rentrer dans la masse un bien vendu par le failli (V. cependant Dict. de l'enreg., v° Nullité, n° 22). C'est sur ce fondement que repose la décision d'après laquelle il ne peut y avoir lieu à la restitution des droits de mutation régulièrement perçus sur un acte de vente, nonobstant que cet acte ait été annulé depuis, en vertu d'un jugement qui a déclaré la faillite du vendeur, et en a fait remonter l'ouverture à une époque de beaucoup antérieure au contrat: la résolution, dans ce cas, ne peut avoir d'autre effet que d'exempter du droit proportionnel de mutation le jugement qui la prononce (Cass., 31 déc. 1823) (1).

2439. Par identité de raison, il n'y pas de résolution, lorsque les créanciers font rentrer les biens vendus depuis la saisie faite par le débiteur. Dans les principes de l'ancienne jurisprudence, les droits de lods n'étaient pas dus dans ce cas (V. Formaur, n° 653). MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 319, enseignent avec raison qu'il n'en doit pas être autrement aujourd'hui, « parce que, disent-ils, le saisi ne rentre pas dans la propriété des biens, et que les créanciers n'en deviennent pas non plus propriétaires. C'est entre eux et l'acquéreur que l'annihilation a lieu; mais ils n'ont jamais contracté: il n'y a point de résolution. »

2440. Il en est ainsi encore des évictions qui ont lieu par suite de l'exercice du droit dérivant des principes de la réserve et des rapports entre les héritiers d'un vendeur ou d'un donateur. Décidé, en effet, que la renonciation par l'un des héritiers à une vente et à un bail consentis à son profit par le défunt, constitue, non point une rétrocession, mais une simple opération qui ne sort point des bornes du partage (délib. 16 sept. 1828) (2). — Néanmoins, il a été décidé que le jugement qui, sur l'action de

---

est sujette au droit proportionnel. Deux arrêts de la cour de cassation, des 24 mars 1813 et 12 fév. 1822, ont fait l'application de ces principes. La réclamation du sieur P... et des enfants C... ne pouvait donc pas être accueillie.

Du 8 juin 1831.-Sol. de la régie.

(1) *Espèce:* (Enreg. C. époux Meyer.) — 2 avr. 1816, jugement qui déclare la dame Meyer séparée de biens d'avec son mari. — Le 10 du même mois, Meyer vend à sa femme divers immeubles moyennant 57,117 fr. pour raison des reprises qu'elle avait à exercer. Il est perçu sur cet acte un droit de vente de 2,395 fr. — Depuis, et par jugement du 28 décembre suivant, le tribunal de commerce de Belfort déclare Meyer en état de faillite, et en fait remonter l'ouverture au 1er sept. 1814. En conséquence, sur la tierce opposition formée par le syndic de la faillite, tant contre le jugement de séparation du 2 avr. 1816 que contre la vente du 10 du même mois, arrêt de la cour de Colmar, du 30 juill. 1819, qui annule lesdits jugements et contrat de vente. — Demande en restitution, par la dame Meyer, des droits de mutation perçus sur l'acte du 10 avril 1816, et cette demande est accueillie par jugement du tribunal civil de Belfort, du 12 mars 1822, « attendu qu'au moment de la vente, et depuis le 1er sept. 1814, Meyer a été dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens; que la loi le plaçait dans un état d'incapacité absolue; que l'acte de 1816 était nul, d'après l'art. 1108 c. civ., puisqu'il ne pouvait renfermer les conditions essentielles pour sa validité, et qu'enfin cette nullité était radicale, puisque *ab initio* Meyer était privé de la faculté de disposer et d'aliéner. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le droit d'enregistrement perçu sur l'acte de vente du 10 avr. 1816 l'avait été régulièrement, d'après la substance de cet acte, et nonobstant la clause résolutoire qui pouvait résulter, par la suite, de l'état de faillite dans lequel serait déclarée l'une des parties contractantes; que le seul effet de cette circonstance, par rapport à l'application des droits d'enregistrement, a été d'exempter du droit proportionnel de mutation l'arrêt de la cour de Colmar, du 30 juill. 1819, qui, à raison de cet état de faillite, a prononcé la résolution de ladite vente; mais que cet arrêt n'a pu rétroagir sur la perception régulièrement faite, pour l'enregistrement de l'acte de vente, et que le jugement attaqué n'a pu ordonner la restitution du droit perçu sur cet acte, sans violer l'art. 60 précité de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre les époux Meyer, et pour le profit, casse.

Du 31 déc. 1823.-C. C., sect civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Gourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) *Espèce:* — (Lucas C. enreg.) — Par un acte notarié du 17 sept 1820, la veuve Lucas vendit à Sébastien Lucas, son fils, différents immeubles moyennant 1,000 fr. énoncés payés comptant. En outre, et par autre acte du 16 juin 1824, la venderesse afferma pour dix-huit années, à son même fils, une pièce de terre et un bois, moyennant 60 fr. par an. — Décès de la veuve Lucas, le 2 fév. 1827. Ses autres enfants étaient sur le point d'attaquer les actes ci-dessus, comme contenant des avantages indirects en faveur de Sébastien Lucas, lorsque celui-ci, pour éviter un procès, a consenti à ne se prévaloir de son acquisition que jusqu'à concurrence de la portion disponible; il a rapporté le surplus à la masse de la succession, et a renoncé à la continuation du bail. — Il a été perçu

Digitized by Google

l'un des héritiers, annule la vente consentie à un autre héritier comme entachée de simulation, et fait ainsi rentrer les biens vendus dans la succession du vendeur, constitue, au profit de cette succession, une rétrocession passible du droit proportionnel de 5 1/2 pour 100 (Cass., 17 fév. 1840) (1). — Mais on ne voit, dans les motifs de l'arrêt, rien qui indique comment il se peut faire qu'une rétrocession intervienne autrement qu'entre les parties qui ont concouru à la cession, et spécialement, comment il se peut qu'il y ait rétrocession lorsque l'acte intervient entre l'acquéreur, ou plutôt le donataire dans l'espèce, et les héritiers du donateur, agissant de leur chef dans l'exercice d'un droit qui leur est propre.

2441. A cet égard, cependant, il y a difficulté dans le cas où le rapport a lieu du vivant du vendeur ou du donateur, le rapport ne pouvant être exigé, en principe, qu'à la mort de celui dont on partage la succession (c. civ., art. 843). Aussi a-t-il été décidé par une délibération citée par MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 324, que la renonciation à un usufruit par un fils donataire au profit du donateur qui accepte et procède immédiatement à un partage de tous ses biens, donne ouverture au droit de donation, parce que la convention n'est ni une réunion d'usufruit ni un résiliement dans les vingt-quatre heures (dél. 7 oct. 1825, aff. Chayssac). Mais, même dans ce cas, nous pensons, avec les auteurs précités, que l'idée de rétrocession doit être écartée, parce qu'il n'y a dans le rapport, tout anticipé qu'il soit, qu'une opération nécessaire pour l'établissement du partage, au même titre que dans l'espèce sur laquelle est intervenue la délibération du 16 septembre 1828. Et c'est, en effet, ce qui a été expressément reconnu par la régie elle-même, qui, ayant à statuer de nouveau sur la question, a décidé, par deux délibérations citées également par MM. Championnière et Rigaud, *loc. cit.*, que dans le cas d'une donation d'un immeuble d'un père à son fils, donation suivie d'un partage anticipé dans lequel cet immeuble est compris, il n'y a pas à percevoir un droit proportionnel sur la résolution que ce partage suppose (délib. des 23 fév. et 1er mai 1827).

2442. Enfin, du principe qu'il n'y a pas de résolution possible sans un contrat à résoudre, il suit que l'acte par lequel on tient pour non avenue une convention nulle de plein droit, n'opère pas une résolution proprement dite. Sans insister, quant à présent, sur ce point qui doit faire l'objet d'observations ultérieures, nous rappellerons, comme contenant une application remarquable de cette conséquence, l'arrêt ci-dessus rapporté, duquel il résulte que lorsqu'une vente verbale d'un immeuble, qui n'est faite qu'à la condition d'en passer acte, n'est pas passible d'un droit proportionnel, à défaut de réalisation de la condition, l'acte écrit par lequel les parties se désistent de ladite vente ne doit pas par cela même rendre exigible le droit de résolution (Rej., 3 sept. 1806, aff. Gœury, V. n° 2068).

2443. *Quelles résolutions sont susceptibles de produire une convention tarifée.* — La résolution n'étant pas l'objet d'une dénomination spéciale dans le tarif des droits proportionnels, il s'ensuit que cette espèce de droit ne saurait lui être appliquée qu'en vertu des règles générales de l'exigibilité. C'est ce que nous avons exprimé plus haut (n° 2423) en disant que la résolution, pour donner ouverture au droit proportionnel, doit produire une convention expressément tarifée à ce droit. Quand elle a cet effet, le droit que la résolution rend exigible est précisément celui qui est établi sur la convention qu'elle produit; mais toute résolution n'a pas nécessairement cet effet. De là, nécessité de préciser. Il est bien entendu que nous nous bornerons ici à ce qui a rapport aux rétrocessions immobilières, laissant de côté les rétrocessions mobilières et les rétrocessions de baux, pour nous en occuper dans les paragraphes suivants. — Quant à la rétrocession appliquée

---

sur l'acte deux droits de rétrocession : l'un, pour la résolution partielle de la vente; l'autre, pour celle du bail.

Mais les parties ayant réclamé, la restitution de ces deux droits a été ordonnée : attendu qu'il résulte des art. 843 et 844 c. civ., que tout héritier venant à succession doit rapporter à ses cohéritiers, soit en nature, soit en moins prenant, soit enfin par une somme en deniers, tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement; que la résolution de la vente qui avait été faite à Sébastien Lucas, ou plutôt le rapport à la masse de tout ce qui, dans la chose vendue, excédait la portion disponible, n'était que l'exécution des articles précités; que cette opération ne sortait point des bornes du partage, et n'opérait aucun droit particulier; qu'il en était de même de la résolution du bail, puisqu'elle avait eu lieu par application des mêmes principes.

Du 16 sept. 1828.-Délib. cons. d'adm.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Fouquier.) — Par acte de vente du 15 sept. 1831 et par procès-verbal d'adjudication du 4 octobre suivant, les époux Fouquier avaient été déclarés acquéreurs de plusieurs immeubles appartenant aux sieur et dame Guillemont, père et mère de la dame Fouquier, moyennant 97,558 fr. — Après le décès des époux Guillemont, les époux Fouquier ayant introduit contre les mariés Picard, leurs cohéritiers, une instance en partage des successions réunies de leurs auteurs communs, les mariés Picard ont attaqué incidemment en nullité les contrats des 15 sept. et 4 oct. 1831, comme entachés de simulation, et ont conclu à ce que les immeubles qui en étaient l'objet fussent compris dans la masse héréditaire à partager. — Sur ces conclusions, les époux Fouquier ont déclaré consentir au rapport en nature des biens à eux vendus, mais à condition qu'ils seraient déchargés de certaines obligations par eux contractées. — 22 juill. 1835, jugement en premier ressort du tribunal de Montdidier, qui donne acte aux mariés Picard, qui l'ont requis, du consentement exprimé par les mariés Fouquier, au rapport en nature des biens dont il s'agit; en conséquence, sans s'arrêter ni avoir égard au contrat de vente ni au procès-verbal d'adjudication, lesquels, en tant que de besoin, sont déclarés nuls et non avenus, dit et ordonne que les immeubles repris et énoncés auxdits actes font partie des biens dépendant des successions des mariés Guillemont. — Dans ces motifs, ce jugement considère que l'offre des époux Fouquier, acceptée par leurs adversaires, dispense le tribunal de s'occuper de la question de savoir si les actes attaqués sont entachés de simulation, et entraîne, comme conséquence nécessaire, leur annulation. — Soumis à l'enregistrement le 8 août 1835, le jugement précité a été frappé d'un droit proportionnel de rétrocession, lequel s'est élevé, au taux de 5 1/2 p. 100, à 11,888 fr. 25 c., décime compris.

Cependant les époux Fouquier ont interjeté appel dudit jugement; — Et, sur cet appel, il est intervenu, à la date du 26 mars 1836, un arrêt infirmatif de la cour royale d'Amiens qui, donnant acte aux appelants de ce qu'ils rétractaient formellement leurs offres, comme n'ayant pas été acceptées avec les conditions y apposées, a déclaré les époux Picard mal fondés dans leur demande incidente en nullité des ventes en question, sur le motif que la simulation et la fraude par eux alléguées n'étaient nullement établies, et a réservé seulement aux intimés le droit de se pourvoir en réduction, dans le cas où ils persisteraient à soutenir que les aliénations faites aux époux Fouquier contiendraient des avantages indirects. — Le sieur Fouquier s'est fondé sur cet arrêt pour demander la restitution des 11,888 fr. 25 c. perçus sur le jugement du 22 juill. 1835, prétendant que l'annulation de ce jugement faisait disparaître la prétendue rétrocession qu'il établissait et qui faisait la base de la perception du droit d'enregistrement. — 19 mai 1837, jugement du tribunal de Montdidier qui ordonne la restitution demandée, sur le motif que la perception avait été irrégulière, puisqu'elle portait sur une rétrocession qui est censée n'avoir jamais existé, comme manquant du consentement des parties, par suite de l'arrêt infirmatif du 26 mars 1836.

Pourvoi de la régie de l'enregistrement pour violation des art. 69, § 7, n° 1, et 60 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué aurait dû considérer la perception du droit de rétrocession faite sur le jugement du 22 juill. 1835, comme régulière, et à l'abri de toute restitution par suite d'un événement ultérieur, puisque ce dernier ne faisait que constater le consentement volontaire des parties à ladite rétrocession, et que, d'ailleurs, tout jugement qui annule une vente est sujet au droit de rétrocession. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 60 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, lorsque la perception d'un droit d'enregistrement a été régulièrement faite sur un jugement rendu en première instance, l'infirmation de ce jugement par arrêt subséquent est un événement ultérieur que la loi ne met point au nombre de ceux qui autorisent la restitution du droit perçu; — Attendu que le jugement du 22 juill. 1835, sur lequel le droit d'enregistrement a été perçu, a eu pour objet principal, en ce qui concernait les immeubles compris au contrat de vente du 15 sept. 1831 et au procès-verbal d'adjudication du 4 octobre suivant, l'annulation desdits actes, dont la nullité était demandée par les époux Picard; et que ce même jugement, en déclarant ces immeubles partie des biens dépendant des successions des mariés Guillemont, n'a fait autre chose que tirer la conséquence qui dérivait nécessairement de l'annulation par lui prononcée; qu'il suit de là que la régie de l'enregistrement a été autorisée à considérer le jugement précité comme opérant une annulation des actes de vente, et, par suite, une rétrocession au profit de la succession des époux Guillemont, père et mère; — Qu'ainsi, le jugement attaqué, en ordonnant la restitution des droits perçus, a formellement violé les articles précités; — Casse.

Du 17 fév. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Goudard, av.

Digitized by Google

aux droits incorporels, V. plus haut, n°s 1883 et suivants.

2444. Il est de toute évidence, d'abord, que la résolution de toute espèce de contrat translatif de la propriété d'une chose immobilière constitue une nouvelle mutation au profit du propriétaire originaire. On ne saurait comprendre, en effet, la résolution d'une vente parfaite et consommée entre les parties, sans embrasser à l'instant même l'idée d'une vente nouvelle intervenant entre ces mêmes parties, avec cette seule différence que celui qui était acquéreur dans la première, devient vendeur dans la seconde, et que celui qui était vendeur devient acquéreur. C'est là précisément la convention que la loi fiscale, qui, en général, n'a pas prévu les résolutions de contrat, tarife, sous le nom de *rétrocession*, au droit de 4 pour 100 élevé à 5 1/2 par l'addition du droit de transcription. — V. n° 2263.

2445. La loi assujettit à un droit proportionnel particulier un autre genre de rétrocession : ce sont les retraits exercés en vertu de réméré (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 11). En raison des difficultés qui se rattachent à cette matière et de la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu, nous en ferons l'objet d'une division particulière du présent paragraphe (V. *infrà*, n° 7). Indiquons seulement ici que la résolution, lorsqu'elle porte sur un retrait de réméré, forme également une convention nouvelle donnant ouverture au droit proportionnel. Cela est certain, lorsque la résolution intervient après l'expiration des délais stipulés pour le réméré dans le contrat primitif, puisque alors elle opère, comme dans l'hypothèse précédente, une vente pure et simple ; mais cela n'est pas moins évident, si la résolution intervient avant l'expiration de ces délais. La résolution, selon l'expression de MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n° 286, « remettant alors les choses dans l'état où elles étaient auparavant, du moins, selon l'intention des parties, le contrat consiste dans une vente à réméré, dont les délais se composent du temps qui reste à courir pour l'accomplissement de ceux qui avaient été stipulés dans la convention primitive. »

2446. Ce que nous disons d'une vente, on peut le dire de tout autre contrat translatif de propriété. La résolution de ce contrat, lorsqu'il est parfait, constitue un nouveau contrat de même nature. Cela est particulièrement vrai de la résolution d'un échange qui, remettant en présence l'échangiste et le contre échangiste pour que chacun reprenne la chose qu'ils avaient primitivement échangée, constitue de la manière la plus évidente un nouvel échange. Il n'en est ainsi cependant que dans les cas ordinaires ; des stipulations particulières faites dans la résolution peuvent conduire à un résultat différent. C'est ce qu'exprime l'instruction générale du 9 therm. an 12, n° 45, § 2, où on lit : La rescision d'un contrat d'échange, prononcée par jugement, pour cause de lésion, opère un nouvel échange, si elle rétablit les parties dans leurs biens respectivement échangés ; une vente, si l'un des échangistes, en rentrant en possession de l'objet par lui cédé, conserve la propriété des biens qui lui ont été attribués en contre-échange ; et un supplément à titre de soulte, si la partie contre laquelle la lésion est jugée reste propriétaire en payant la plus-value. » — V. Masson de Longpré, 3e édit., n° 3445.

2447. Ainsi en est-il encore de la renonciation à une succession, à un legs, à une communauté. Nous avons dit (n° 2424) que la renonciation, lorsqu'elle porte sur une succession, un legs, une communauté, *non encore acceptés*, n'est pas translative ; c'est qu'en effet il n'y a pas alors de convention formée à résoudre. Mais supposez que la renonciation n'intervienne qu'après acceptation, et il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle est alors translative au profit de ceux auxquels cette renonciation vient accroître. Le renonçant était devenu propriétaire par l'effet de son acceptation ; il se dépouille à leur profit en renonçant ; il y a donc transmission et conséquemment exigibilité d'un droit proportionnel qui sera celui de vente ou celui de donation, suivant que la renonciation est faite moyennant un prix ou gratuitement. C'est ce que nous avons surabondamment expliqué dans le chapitre précédent (V. ch. 3, sect. 1, art. 1).

2448. Il en est de la renonciation à une donation, comme de la renonciation à une succession, à un legs, à une communauté. — Si la donation n'a pas été acceptée, la répudiation qui en serait faite par le donataire ne donnerait lieu à aucun droit de mutation, puisqu'elle est parfaitement inutile vis-à-vis du donataire, qui n'est saisi des biens que par son acceptation, et qu'elle est également sans objet par rapport au donateur, qui n'est jamais lié que par l'acceptation du donataire (c. civ., art. 932). La disposition de cet article nous conduit même à décider que jusqu'à l'acceptation, l'acte de libéralité n'étant qu'un simple projet, ne peut motiver la perception d'un droit quelconque, sauf le droit fixe de 1 fr., s'il en était fait usage.

2449. Mais si la donation a été acceptée, la répudiation qui en est faite opère, en faveur du donateur, une rétrocession de propriété et donne ouverture au droit proportionnel d'enregistrement (Cass., 22 frim. an 11 et sect. réun. 9 juin 1806) (1). Par l'acceptation, les biens donnés avaient passé dans le domaine du

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Despeyroux.) — 24 août 1789, donation par Lafargue à Cayret, son neveu, présent et acceptant, de tous ses biens meubles et immeubles, à la charge de payer ses dettes. Postérieurement, et par acte sous seing privé, Cayret déclare répudier la donation et se dessaisir des biens donnés, en faveur de Lafargue, donateur, qui de son côté, accepte la répudiation, et décharge Cayret des obligations que lui imposait l'acte de 1789. — Décès de Lafargue : les sieurs Despeyroux, ses créanciers, prennent possession de ses biens. Ils présentent à l'enregistrement la donation de 1789, et l'acte sous seing privé qui en avait empêché l'effet. — Le receveur ayant prétendu que cet acte, qualifié de répudiation, était passible du droit proportionnel, comme contenant une rétrocession de propriété, les créanciers résistèrent, et soutinrent que la donation n'avait été répudiée que parce qu'elle avait paru onéreuse au donataire, et que cet acte de renonciation n'était assujetti qu'au droit fixe, comme toute autre abstention de succession, legs ou communauté, aux termes de l'art. 68, § 1, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. — Jugement du tribunal de Mirande qui accueille le système des créanciers. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'art. 4 du tit. 1 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 68, tit. 10, § 1, n° 1, de la même loi ; — Et considérant que, par la donation du 24 août 1789, dûment acceptée et revêtue des formalités voulues par la loi, la propriété des biens qui y étaient compris avait passé des mains de Lafargue, donateur, dans celles de Cayret, donataire, et que par l'effet de la répudiation de ladite donation, ces mêmes biens sont retournés de Cayret à Lafargue ; qu'ainsi il y a eu transmission réelle de propriété ; — Considérant que la loi citée soumet au droit proportionnel toute transmission de propriété de biens immeubles, et que l'article de la même loi, qui place dans la classe des actes sujets au droit fixe de 1 fr., les abstentions, renonciations et répudiations de successions, legs ou communautés, ne parle pas des répudiations des donations acceptées ; que de là il s'ensuit qu'en jugeant l'acte dont il s'agit au procès sujet à un droit fixe, au lieu de le déclarer assujetti à un droit proportionnel, le jugement attaqué a violé l'art. 4, tit. 1, de la loi du 22 frim. an 7, et fait une fausse application de l'art. 68, tit. 10, § 1, n° 1, de ladite loi ; — Casse.

Du 22 frim. an 11. - C. C., sect. civ. - MM. Maleville, pr. - Aumont, rap. Jourde, subst. - Huart-Duparc, av.

Renvoyée devant le tribunal d'Auch, l'affaire y reçut une semblable solution. — Nouveau pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 4, tit. 1, § 1, de la loi du 22 frim. an 7 ; l'art. 68, tit. 10, § 1, n° 1, de la même loi ; — Attendu que toute donation régulièrement faite et acceptée est, de sa nature, irrévocable ; que, par la tradition, le donataire a été investi de la propriété, et que, par l'acte de répudiation qui a eu lieu postérieurement et qui a tout l'effet d'une rétrocession, cette propriété a repassé au profit du donateur ; que celui-ci n'en pouvait être ressaisi sans cet acte ; que par là il y a eu double mutation de propriété ; — Attendu que les raisonnements du tribunal d'Auch ne sont applicables qu'à la faculté qu'a le donataire de se dégager des dettes en répudiant la donation, mais qu'il n'en est pas moins constant qu'il y a eu une transmission de propriété par la remise que le donataire a faite de l'immeuble donné après l'avoir accepté, et consommé ainsi la première mutation sur sa tête ; — Qu'on ne peut confondre le cas d'une répudiation d'un héritier ou d'un légataire, au sujet d'une succession ou d'un legs, avec celui d'une répudiation d'une libéralité acceptée : dans le premier, l'héritier et le légataire n'ont rien recueilli, ils ne cèdent rien ; dans l'autre, au contraire, le donataire a été approprié de son consentement, et il s'exproprie par la répudiation ; — Attendu que la loi citée soumet au droit proportionnel toute transmission de propriété de biens immeubles, et que l'art. 68, qui comprend dans la classe des actes sujets au droit fixe de 1 fr. les abstentions et répudiations de successions, legs ou communautés, ne parle pas de répudiations de donations acceptées ; — Qu'ainsi, en jugeant l'acte dont il s'agit sujet à un droit fixe au lieu de le déclarer sujet au droit proportionnel, le jugement attaqué a violé l'art. 4, tit. 1, de la loi du 22 frim. an 7, et fait une fausse application de l'art. 68, tit. 10, § 1, n° 1, de la même loi ; — Casse.

Du 9 juin 1806. - C. C., sect. réun. - MM. Muraire, 1er pr. - Rousseau, rap. - Merlin, pr. gén. - Huart-Duparc av.

Digitized by Google

donataire; la répudiation a donc eu pour effet de les faire rentrer dans les mains du donateur, et par conséquent de consommer une nouvelle transmission, sujette à un nouveau droit. On sent qu'il y a une grande différence entre cette hypothèse et celle du droit de retour, qui s'opère sans le concours de la volonté des parties, et par l'effet d'une clause de l'acte même de la donation, ou par la seule disposition de la loi. — V. ce que nous disons aux articles suivants.

2450. L'application du droit se fait de la même manière dans le cas de donation par contrat de mariage, en tant que ces donations ont pour objet les biens présents. La cour de cassation, confirmant les principes consacrés par les arrêts précédents, a jugé, en effet, que la répudiation, acceptée par le donateur, d'une donation faite par contrat de mariage, strictement relative à des biens présents, et à la seule charge par le donataire de payer les dettes existantes à l'époque du contrat, emporte rétrocession de propriété en faveur du donateur, et donne, par conséquent, lieu à la perception du droit proportionnel de 2 fr. 50 c. par 100 fr., exigé par l'art 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, pour les donations d'immeubles en ligne directe, et non au droit fixe de 1 fr., appliqué par le § 1, n° 1, de l'art. 68, aux renonciations à succession, legs ou communauté (Req., 28 juill. 1806) (1).

2451. Mais si les donations par contrat de mariage ont pour objet des biens présents et à venir, ou encore s'il s'agit des donations que les époux se font pendant le mariage, comme de tels actes ne transmettent point immédiatement la propriété et confèrent seulement une expectative, il est vrai de dire que si le donataire renonce, même après la mort du donateur, la renonciation, en vertu de son effet rétroactif, n'opère point transmission des biens compris dans la donation : ces biens accroissent à la succession du donateur et profitent à ses héritiers qui les tiennent ainsi directement de leur auteur. L'administration elle-même a adopté cette solution, en acquiesçant à un jugement duquel il résulte que lorsque, dans un contrat de mariage, il est fait donation, au profit du survivant des époux, de la portion disponible des biens du prémourant, le conjoint survivant, étant censé n'avoir jamais été donataire, si, lors de l'événement, il renonce purement et simplement à l'effet de la donation au profit de ses héritiers, ne doit aucun droit de mutation par décès, si, d'ailleurs, il n'appert d'aucun fait antérieur d'acceptation, et s'il ne résulte d'aucune circonstance qu'il ait reçu un équivalent quelconque pour prix de sa renonciation (trib. de Saint-Quentin, 30 juin 1833 et délib. 23 juill. 1833, aff. D..... V. n° 318).

2452. Ajoutons, au surplus, en terminant sur les donations, que, dans tous les cas, la renonciation ne peut avoir le caractère d'une rétrocession translative et rendre le droit proportionnel exigible, qu'autant qu'elle est acceptée par le donateur. Il ne dépend pas plus de la volonté seule du donataire de faire rentrer les biens donnés dans les mains du donateur, qu'il ne dépendrait de la seule volonté du donateur de gratifier le donataire. Le concours des deux volontés est donc aussi nécessaire pour la rétrodonation que pour la donation. L'arrêt du 28 juill. 1806 (V. n° 2450), suppose le principe : et on le trouve nettement appliqué dans une solution de la régie aux termes de laquelle la renonciation à une donation parfaite, *tant qu'elle n'est pas acceptée par le donateur*, ne donne ouverture qu'au droit fixe de 1 fr. « Une simple renonciation à une donation, y est-il dit, ne pourrait produire l'effet d'une rétrocession ou d'une rétrodonation qu'autant qu'elle serait acceptée. Jusqu'à cette acceptation, la renonciation peut être révoquée comme toute proposition non convertie en contrat synallagmatique. La transmission qui résulterait de la renonciation ne serait parfaite, comme toute autre mutation, que par le consentement des deux parties. Il est de principe que toute donation non acceptée n'est passible que du droit fixe. Il doit en être de même à l'égard de la renonciation à une donation; elle ne peut être considérée comme opérant une nouvelle donation que lorsqu'elle est acceptée » (sol. 8 oct. 1835).

2453. Néanmoins, on doit tenir compte des principes exposés dans l'article relatif aux mutations secrètes, et partant supposer le double consentement, lorsque les circonstances sont telles qu'en vertu de ces principes la rétrodonation doit être présumée. D'après cela, on reconnaîtra qu'il suffit que le donateur d'un immeuble vende, postérieurement à la donation, cet immeuble à un tiers, pour qu'il y ait présomption (suffisante pour rendre le droit de mutation exigible) que le donataire a rétrocédé la propriété au donateur. On se prévaudrait en vain, pour la première fois, devant la cour de cassation, de ce que l'aliénation aurait été consentie *à non domino*, sauf ratification ultérieure du donataire (Req., 25 mai 1836) (2). — Mais, ainsi que le

---

(1) *Espèce :* — (Guisquet *C.* enreg.) — 20 niv. an 10, donation par contrat de mariage par Guirquet père, à son fils, du domaine de Fabiargues, à la charge d'acquitter plusieurs dettes énumérées dans l'acte, et montant à près de 40,000 fr. — Cette donation ayant paru onéreuse au donataire, il la répudie par acte fait au greffe le 4 flor. an 12. — Par acte du même jour, le père accepte cette répudiation. — En conséquence de cette répudiation, considérée par la régie comme opérant une rétrocession au profit du donateur, contrainte contre Guisquet père en payede 1,106 fr. 60 c., pour droit proportionnel. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil d'Alais, qui accueille cette demande. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que la donation faite par Vincent Guisquet à son fils, par son contrat de mariage du 20 niv. an 10, et par lui acceptée, ne comprenant que les biens présents du donateur, avec charge de payer certaines dettes lors existantes, telles qu'elles étaient spécifiées dans ladite donation, avait transmis au donataire, à titre irrévocable, la propriété exclusive des biens à lui donnés; — Attendu que la répudiation de celui-ci, par acte remis au greffe du tribunal civil d'arrondissement, le 4 flor. an 12, répudiation acceptée par le père du donateur par autre acte également remis au greffe le même jour, avait opéré en sa faveur une rétrocession des mêmes objets par lui donnés, laquelle emportait à son profit une transmission de propriété; — Attendu qu'une pareille donation, strictement relative à des biens présents, à la seule charge de payer les dettes existantes à l'époque où elle avait été faite et acceptée, d'une part, était absolument étrangère à l'exception portée par l'art. 18 de l'ord. de 1731, qui n'excepte de la règle générale de l'irrévocabilité que les donations de biens présents faites par contrat de mariage, à la charge de payer, en tout ou en partie, les dettes de la succession du donateur, ou sous toutes autres conditions absolument dépendantes de la volonté de celui-ci; de l'autre, au n° 1, § 1, de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, qui ne soumet, à la vérité, qu'au droit fixe de 1 fr. les abstentions, répudiations et renonciations à succession, legs ou communauté, mais dont la disposition est évidemment inapplicable au cas de la répudiation d'une donation acceptée, parfaite et consommée, qui, par là même, lorsqu'elle arrive, emporte rétrocession, de la part du donataire, les objets à lui donnés, en faveur du donateur, et, par une conséquence nécessaire, transmission de propriété à son profit; — D'où il suit qu'en jugeant la répudiation dont il s'agit passible du droit proportionnel établi par le n° 2 du § 6 de l'art. 69 de la même loi, qui assujettit au droit de 2 fr. 50 cent. les donations en propriété ou en usufruit des biens immeubles en ligne directe, le tribunal civil d'Alais a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 28 juillet 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, rap.

(2) (Allut *C.* enreg.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, la mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement, soit par des baux passés par le nouveau possesseur, soit par des transactions ou autres actes constatant sa propriété; — Et attendu, en fait, que, le 9 oct. 1826, Allut père, demandeur en cassation, a donné, par contrat de mariage, à son fils, la maison dont il s'agit au procès, et qu'ensuite, le 3 février 1834, le même Allut père a vendu cette maison aux frères Rouvière; — Attendu que, vis-à-vis de la régie et pour la demande du droit d'enregistrement, cette vente n'a pu avoir lieu sans qu'auparavant Allut père, donateur, fût rentré dans la propriété de la maison, à l'aide d'une rétrocession qu'il a obtenue de son fils, donataire, qu'il n'a pas présentée à l'enregistrement, et qui, par conséquent, était passible, ainsi que l'a décidé le jugement attaqué, des droits réclamés par la régie; — Que c'est à tort que le demandeur en cassation a prétendu que son fils, loin d'avoir consenti aucun acte de rétrocession, avait ignoré cette vente; — Qu'elle avait été faite *à non domino*, et qu'elle avait dû être ratifiée par le même fils dans un acte du 13 oct. 1834; qu'en effet, on ne s'est étayé devant les juges de la cause que de la prétendue nullité de la donation, pour défaut de transcription, et qu'il n'y a jamais été question ni de la prétendue ignorance du fils donataire, ni de sa ratification, ni de la vente faite *à non domino;* qu'ainsi ces exceptions, rentrant toutes dans le fait, ne pouvaient être, pour la première fois, proposées par-devant la cour de cassation; — Attendu en outre, en droit, que la perception du droit d'enregistrement se détermine d'après la substance des actes et leur forme extrinsèque, sans avoir égard aux vues et aux rapports particuliers entre les parties et étrangers à la régie; — Que-

Digitized by Google

font remarquer les rédacteurs du Contrôleur, art. 4305, le moyen aurait été bon devant les premiers juges et même devant la cour de cassation, si on avait eu soin d'insérer, dans les actes, une clause relative à la nécessité de la vente par le père et de la ratification par le fils. La régie, en se fondant sur ces actes pour y trouver la preuve d'une mutation, n'aurait pas pu les diviser.

2454. Dans tout ce qui précède, nous nous sommes occupés de la résolution d'un contrat translatif de *propriété*. Supposons maintenant que la résolution ait pour objet un contrat translatif *d'usufruit;* la question est de savoir si cette résolution opérera une rétrocession passible du droit proportionnel. La négative paraît résulter de la loi fiscale elle-même; car il s'agit ici d'une réunion de l'usufruit à la propriété, et cette convention, dont nous nous occuperons spécialement en traitant de la liquidation du droit proportionnel, a été expressément tarifée au droit fixe (L. 22 frim. an 7, art. 15, n° 6, et art. 68, § 1, n° 42; L. 28 avr. 1816, art. 44, n° 4).— Néanmoins, l'administration, considérant cette espèce de résolution comme constituant une rétrocession, perçoit le droit proportionnel. Ainsi, dans une espèce déjà citée, et que nous avons critiquée sous un autre rapport, elle a décidé que la renonciation à un *usufruit* par un fils donataire, au profit du donateur qui procède immédiatement au partage de ses biens, donne ouverture au droit de donation (délib. 7 oct. 1825, V. n° 2442); et plus tard, dans une solution du 21 mai 1841 conforme à une délibération du 13 oct. 1829, elle a décidé que le droit exigible, lorsque celui qui a aliéné *l'usufruit* d'un immeuble rachète cet usufruit, est celui de 5 1/2 p. 100, en se fondant sur ce que la disposition de l'art. 15, n° 6, de la loi de frimaire, ne s'applique qu'à celui qui, en acquérant la nue propriété, a cependant payé le droit de mutation sur la valeur entière. — On peut répondre qu'à la vérité la loi de frimaire ne prévoit pas le cas de réunion dont il s'agit dans l'espèce, mais que conclure de là à l'application du droit de vente, la conséquence n'est nullement fondée. La vente, en effet, est essentiellement translative; or, la réunion de l'usufruit à la nue propriété sur la tête du nu propriétaire, quelle que soit l'origine de son droit, ne l'est pas ordinairement : il y a dans ce cas extinction et nullement transmission de l'usufruit. Telle est l'opinion de MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n°s 290 et suiv.; elle est partagée par les rédacteurs du Journal de l'enregistrement (art. 1704), d'après lesquels un jugement qui, par application de l'art. 611 c. civ., prononce l'extinction de l'usufruit, n'est passible que du droit fixe. Enfin, elle trouve un puissant appui dans l'arrêt de la cour de cassation du 18 janv. 1825, aff. Vasseur (V. n° 3098) qui, ayant à statuer sur l'application du droit proportionnel à la résiliation d'un bail à vie, s'attache à comparer une telle résolution à celle d'un usufruit par leurs effets et arrive à cette conséquence que, tandis que la première opère rétrocession, la seconde ne l'opère pas.

2455. *Exceptions à l'exigibilité du droit proportionnel.* — Alors même que l'acte contient véritablement une résolution translative, il peut encore être affranchi du droit proportionnel en plusieurs circonstances. Ce sont ces exceptions que la loi fiscale a spécialement déterminées. Les textes ci-dessus transcrits (V. n° 2421) en contiennent trois, qui sont : 1° les résiliements purs et simples faits dans les vingt-quatre heures (L. 22 frim., art. 68, § 1, n° 40); 2° les jugements portant résiliation *pour cause de nullité radicale* (même art., § 3, n° 7); 3° enfin le jugement portant résolution pour défaut de payement, lorsque l'acquéreur n'est point entré en jouissance (L. 27 vent. an 9, art. 12). De ces trois classes d'exceptions, la première a fait l'objet d'une de nos divisions dans le chapitre des droits fixes (V. chap. 3, sect. 1, art. 5). Nous ne nous occuperons donc ici que des deux autres.

2456. Aux termes de l'art. 68, § 3, n° 7, « les expéditions des jugements des tribunaux civils rendus en première instance ou sur appel, portant résolution de contrat ou de clause de contrat *pour cause de nullité radicale*, » ne donnent ouverture qu'à un droit fixe qui a été élevé à 5 ou à 10 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 45, n°s 5 et 6, suivant que les jugements sont rendus en premier ou en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou par les cours d'appel. Il faut tout d'abord indiquer la portée de cette cause particulière d'affranchissement. La loi parle limitativement des *nullités radicales*, et par là elle distingue virtuellement, entre ces diverses causes de résolution, celles qui s'attachent à la *substance* même de l'acte, pour en opérer *l'annulation*, et celles qui ne lui sont qu'*accidentelles*, et qui ne sont que des causes de *résiliation*. — A l'égard des premières, il est vrai de dire que l'acte de résolution qu'elles déterminent est moins un contrat nouveau que l'anéantissement du premier ; qu'ainsi, il ne peut être passible que du simple droit fixe, conformément aux principes qui règlent la perception des droits ; mais quant aux secondes, comme elles n'empêchent pas que l'acte n'ait une existence légale, et qu'elles pourraient être, d'ailleurs, de fréquentes occasions de fraude, la résolution qu'elles motivent reste dans la règle générale, et donne ouverture au droit proportionnel, comme opérant une rétrocession.

2457. A cette première distinction, fondée sur la *cause* de la résolution, et qui doit faire l'objet principal de nos observations ultérieures, la jurisprudence en a ajouté d'autres qu'elle rattache à la *forme* dans laquelle la résolution se produit. De ce que, dans les termes de l'art. 68, § 3, n° 7, le droit fixe ne s'appliquerait qu'aux résolutions de contrat prononcées, pour vice radical, par *jugements de première instance ou d'appel des tribunaux civils*, elle a tiré la conséquence que les jugements des tribunaux de commerce et d'arbitrage portant résolution de contrats, pour nullité radicale, ne sont point, comme ceux rendus par les tribunaux civils, affranchis du droit proportionnel (Cass., 17 déc. 1811) (1). — Mais si cette décision paraît conforme au texte littéral de la loi, ne s'écarte-elle point de son esprit? Car pourquoi cette distinction? en aperçoit-on aucun motif? ou le législateur s'est-il plus défié de la sagacité ou de l'impartialité des juges de commerce que de celle des juges civils? Si, dans le n° 7, du § 3 de l'art. 68, on remarque deux dispositions, dont l'une s'applique aux jugements des tribunaux civils, et l'autre à ceux des tribunaux de commerce et d'arbitrage, et qu'il ne soit parlé des résolutions de contrat pour cause de nullité radicale que sous la première, c'est qu'il doit arriver plus fréquemment que les tribunaux ordinaires aient à statuer sur des questions d'annulation d'actes (lors surtout qu'ils contiennent transmission de propriété), que les tribu-

---

d'après cela, le moyen, dans cette partie, est tout à la fois non recevable et mal fondé; — Rejette, etc.

Du 25 (et non du 26) mai 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Nano.) — 24 flor. an 9, vente par Nano, à Carolis, d'une maison située à Turin, moyennant 90,750 fr. — Carolis se regardant comme énormément lésé, demanda à son vendeur la résolution du contrat. Des arbitres furent nommés de concert pour juger la contestation. Il fut constaté que la maison ne valait, à l'époque de la vente, que 29,200 fr. — En conséquence, le 3 sept. 1806, décision arbitrale qui, attendu la lésion énorme, prononce la rescision de la vente. — Cette décision présentée à l'enregistrement, le receveur la regarda comme contenant une rétrocession au profit de Nano, et décerna contrainte contre lui en payement du droit proportionnel de 4 pour 100. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Turin, du 30 avril 1807, qui décide que la résolution de la vente ayant été prononcée par jugement et pour nullité radicale, le droit fixe seul était dû. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; — Et attendu que l'art. 68, § 3, n° 7, contient deux dispositions bien distinctes, l'une relative aux jugements émanés des tribunaux civils, l'autre aux jugements des tribunaux de commerce et d'arbitrage; — Attendu que ce n'est que dans la disposition particulière aux jugements des tribunaux civils, qu'elle soumet simplement au droit fixe de 3 fr. les jugements portant résolution de contrat pour cause de nullité radicale, disposition qui ne pourrait être étendue aux tribunaux de commerce et d'arbitrage, puisque la loi ne l'a point généralisée et étendue à ceux-ci; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, le jugement arbitral qui a prononcé la résolution du contrat ne l'a point prononcée pour cause de nullité radicale, mais simplement pour cause de lésion, qui n'est qu'un moyen de rescision, et que, jusqu'à l'emploi de ce moyen, le contrat n'en a pas moins eu toute son existence et dû avoir toute son exécution; — D'où il suit que le tribunal de Turin a non seulement appliqué faussement la première disposition du n° 7, § 3, de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, mais encore violé l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; — Casse.

Du 17 déc. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire 1er pr.-Babille, rap. Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

Digitized by Google

naux d'exception. Ces deux dispositions ne sont, d'ailleurs, pas exclusives l'une de l'autre, et, pour n'en prendre qu'un seul exemple, il n'est question dans ce même n° 7 que des *déclinatoires* des tribunaux civils; est-ce qu'eux seuls jouiraient du privilége de n'être assujettis qu'au simple droit fixe, tandis que les déclinatoires des tribunaux de commerce seraient passibles du droit proportionnel? Et de quel droit proportionnel encore? On chercherait vainement dans la loi celui qui serait applicable : ce cas n'aurait pas été prévu par elle.

2458. Aussi la décision contenue dans l'arrêt du 17 déc. 1811 n'est-elle pas prise pour règle par l'administration. Cela est attesté par les auteurs du Dict. de l'enreg. qui, après avoir cité v° Résolution, n° 18, une décision contraire du ministre des finances, du 22 nov. 1808, en ces termes : « Par la désignation de *tribunaux civils* la loi n'a pas entendu excepter les *arbitres;* elle a compris dans cette expression tous les tribunaux qui connaissent des matières purement *civiles*, parmi lesquels doivent être rangés les tribunaux d'arbitrage, » ajoutent : « Cette décision, conforme à l'esprit de la loi, sert de règle malgré ce que paraît contenir de contraire un arrêt de la cour de cassation, du 17 déc. 1811, rendu relativement à une sentence arbitrale qui annulait une vente pour lésion au préjudice de l'acquéreur, c'est-à-dire pour une cause que le code civil n'admet point. »

2459. Mais si le texte de la loi sainement entendu repousse la limitation apportée par l'arrêt précité, qui, au surplus, n'a résolu la question qu'en passant, à la disposition de l'art. 68, § 3, n° 7, on ne peut se dissimuler que ce même texte ne prête un appui sérieux au système d'après lequel la résolution *volontaire*, lors même qu'elle aurait pour cause *une nullité substantielle* (Cass., 21 mars 1820 (1), 30 janv. 1815, M. Cassaigne, rap., aff. enreg. *C.* Bariol), ou qu'elle résulterait d'une clause expresse du contrat (Cass., 13 avril 1823, aff. Hérisson, V. n° 2509), resterait soumise au droit proportionnel, comme opérant une mutation nouvelle.

2460. De ce système, consacré en principe par les arrêts qui viennent d'être indiqués, les tribunaux ont tiré la conséquence : 1° que la résiliation d'un contrat de vente consentie devant le juge de paix ne peut être autre chose qu'une résolution volontaire, qui donne toujours lieu à l'application du droit proportionnel, et ne peut être assimilée à une annulation de contrat prononcée par les tribunaux ordinaires pour vice radical, et que le procès-verbal de conciliation qui constate une rétrocession d'immeubles ne peut être classé parmi les procès-verbaux passibles du simple droit fixe de 1 fr. (Cass., 1er frim. an 9 et 19 germ. an 13) (2);

2461. 2° Que la résolution d'une vente d'actions, prononcée

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* hér. Carrie.) — 30 fruct. an 10, vente par Carrie, interdit, sous l'assistance de son curateur, d'un immeuble au sieur Daveau, qui s'en mit en possession, et fut inscrit comme propriétaire sur le rôle foncier. — La femme Carrie, curatrice de son mari, attaqua l'aliénation. — Daveau, sans attendre sa condamnation, consentit à la résolution de l'acte, et le nom de Carrie fut rétabli sur le rôle. — 28 août 1816, contrainte contre les enfants Carrie, en payement des droit et double droit résultant de cette rétrocession. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Château-Gontier, du 12 avril 1817, qui déboute la régie de sa demande en payement du droit proportionnel, attendu que l'acte de vente du 30 fruct. an 10 était entaché d'une nullité radicale; que cet acte était par conséquent censé n'avoir jamais existé, et qu'ainsi il n'avait pu s'opérer de mutation de Daveau à Carrie, puisque Daveau n'avait jamais été propriétaire; — Que la dame Carrie avait manifesté, dès le 23 fruct. an 11, par des poursuites judiciaires, l'intention de faire prononcer la résolution de la vente consentie à Daveau par son mari; qu'il importait peu que cette résolution eût été prononcée par jugement, ou consentie par Daveau, dès qu'elle avait pour cause une nullité radicale du contrat; que la disposition de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi de frimaire devait s'appliquer à l'un des cas comme à l'autre. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; — Attendu que, quelque absolue et radicale que pût être, dans l'opinion des parties contractantes, la nullité de l'acte de vente passé par Carrie à Daveau, le 30 fruct. an 10, cette nullité ne pouvait être établie contre la régie, et avoir l'effet de soustraire la rétrocession de l'objet vendu à la perception d'un droit proportionnel de mutation, qu'autant que cette nullité aurait été prononcée par un jugement, parce que la disposition de l'art. 69, qui assujettit à ce droit toute rétrocession d'immeubles, est générale et ne fait aucune exception en faveur des rétrocessions volontairement opérées, pour cause même de nullité radicale; que seulement l'art. 68 excepte du droit proportionnel et soumet à un droit fixe de 3 fr. les jugements portant annulation de contrats pour cause de nullité radicale, disposition qui a évidemment pour objet de prévenir les collusions frauduleuses par lesquelles des parties annuleraient volontairement des ventes librement consenties et même exécutées, comme dans l'espèce, sous le prétexte d'une prétendue nullité radicale, que la régie n'est ni obligée ni à portée de discuter, et échapperaient ainsi à la perception du droit proportionnel; d'où il suit que, hors le cas d'une nullité judiciairement reconnue et prononcée, toute rétrocession volontaire rentre dans la disposition de l'art. 69 de la loi; qu'ainsi le jugement attaqué, en affranchissant du droit proportionnel établi par cet article, la rétrocession volontaire de Daveau au profit de son vendeur Carrie, de l'immeuble par lui acquis par l'acte de 30 fruct. an 10, a fait tout à la fois une fausse application de l'art. 68, et une violation directe de l'art. 69 de ladite loi du 22 frim. an 7, aux numéros ci-dessus énoncés; — Casse.

Du 21 mars 1820.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc et Gérardin, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Miquelis.) — 4 flor. an 4, assignation par Miquelis des sieurs Gillé et Sibille devant le juge de paix, à l'effet de se concilier sur la demande qu'il entendait former contre eux en nullité de deux actes de vente qu'il leur avait consentis, et qu'il prétendait n'avoir pas été sérieux. — Gillé et Sibille comparurent et déclarèrent n'avoir aucun moyen à opposer à la demande de Miquelis, en conséquence consentir que les actes de vente fussent regardés comme non avenus, lui rétrocédant, à cet effet, en tant que de besoin, la propriété des objets aliénés. — Le procès-verbal de conciliation fut enregistré pour le droit de 4 pour 100 comme contenant une rétrocession au profit de Miquelis. — Demande en restitution fondée sur ce que le procès-verbal ne contenait qu'une résiliation judiciaire d'un acte radicalement nul, et ne pouvait, dès lors, être assujetti qu'au droit fixe de 1 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 47, et § 3, n° 7). — 15 vend. an 8, jugement du tribunal civil des Alpes-Maritimes qui accueille la réclamation. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu le § 7, n° 1, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu, 1° qu'il résulte dudit article que les actes portant rétrocession sont assujettis au droit proportionnel de 4 pour 100, et qu'il est constant, en fait, que les procès-verbaux dont il s'agit contenaient rétrocession de la part de Gillé et Sibille au profit de Miquelis; — Attendu, 2° que la disposition du n° 47 du § 1 de l'art. 68 de la même loi n'est point applicable à l'espèce, en ce que les procès-verbaux dont il parle sont ceux dont il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel, et que, d'après le § 7 de l'art. 69, un acte portant rétrocession ne peut être rangé dans cette classe; — Attendu, 3° qu'on ne peut non plus y appliquer la disposition du n° 7 du § 3 du même article, par la raison qu'il ne parle que des jugements des tribunaux civils rendus en première instance ou sur appel, et qu'il y a une différence évidemment sensible entre une résolution de contrat prononcée par les tribunaux pour cause légale et déterminée, et celle consentie devant un juge de paix, qui n'a point le droit de prononcer sur le différend des parties, mais seulement de s'occuper de leur conciliation et de leur donner acte de leurs déclarations; — Donne défaut contre le défendeur; et, pour le profit, casse.

Du 1er frim. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Pajon, rap.-Lecoutour, subst.-Huart-Duparc, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Dejon.) — LA COUR; — Vu l'art. 68, § 3, n° 7, et le § 7, n° 1, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que, par acte reçu de notaire, le 13 mess. an 4, Henri Dejon avait vendu à François Soudan la généralité de ses biens meubles et immeubles, moyennant 20,000 fr., dont 12,000 furent payés comptant, et le surplus fut délégué aux créanciers du vendeur; — Que cette vente, ainsi faite sans condition résolutoire, réunissait tous les caractères d'une vente pure, qui avait reçu sa perfection et sa consommation définitive à l'instant même de la rédaction du contrat; — Attendu que le même Dejon avait fait citer le même Soudan en conciliation par-devant le bureau de paix de la Roche, par acte du 26 vent. an 9, pour se concilier sur la demande en nullite de ladite vente, comme ne l'ayant consentie qu'en haine de la loi du 17 niv. an 2; — Que ledit Soudan avait reconnu, dans le procès-verbal auquel il avait comparu, la sincérité de cette assertion, et avait consenti, en conséquence, à la résolution de ladite vente; que ledit Dejon avait accepté ledit consentement, et que ledit juge de paix avait donné acte aux parties de tout ce qui venait de se passer par-devant lui; — Attendu que ledit procès-verbal, loin de présenter les caractères d'une véritable résolution, ne pouvait au contraire être considéré que comme une rétrocession faite par l'acquéreur au profit de son vendeur des objets compris dans la première vente, rétrocession qui donnait nécessairement ouverture à l'exigibilité du droit proportionnel; — Et attendu encore qu'en la qualifiant de résolution du premier contrat, et comme telle, en ne la déclarant passible que d'un droit fixe de 3 fr., les juges du tribunal de Bonneville ont fait tout à la fois une fausse application dudit art. 68, et ont également contrevenu au § 7, n° 1 dudit art. 69 de ladite loi du 22 frim. an 7, ci-dessus rappelés; — Casse.

Du 19 germ. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Cochard, rap

Digitized by Google

par un juge de paix, dont les parties ont prorogé la compétence, doit être soumise au droit proportionnel de rétrocession, surtout lorsque cette résolution n'a point lieu pour cause de nullité radicale (trib. de la Seine, 12 juill. 1838) (1);

2462. 3° Que pour que la résolution d'un contrat ne donne lieu qu'au droit fixe, il faut non-seulement qu'elle soit prononcée par un jugement, mais aussi qu'elle ait pour cause une nullité radicale; mais que la résolution d'un contrat de vente consentie volontairement entre les parties et sans qu'elle ait été prononcée par jugement, doit être considérée comme une rétrocession de propriété, passible du droit proportionnel (Cass., 5 germ. an 13) (2);

2463. 4° Que le jugement qui prononce la résolution donne ouverture au droit proportionnel, lorsqu'il a le caractère de jugement d'expédient; et spécialement, que l'acte de partage entre deux cohéritiers, après la résiliation volontaire, pour cause de lésion, d'un premier acte contenant vente par l'un des cohéritiers à l'autre de ses droits successifs, ne peut être considéré que comme une rétrocession, au profit du vendeur, de sa portion héréditaire, laquelle donne lieu au droit proportionnel, si d'ailleurs la rescision du premier contrat n'a pas été prononcée par jugement (Cass., 10 oct. 1810) (3); — Que le jugement qui prononce la rescision d'une vente pour cause de lésion de plus des sept douzièmes est passible du droit de rétrocession de 5 1/2 pour 100, alors surtout qu'il est constant, en fait, que ce jugement a été rendu du consentement de toutes les parties (Cass., 11 nov. 1833 (4); Conf. trib. de la Seine, 7 déc. 1848, aff. P... C. enreg.); — Que le jugement qui prononce purement

(1) *Espèce :* — (Lacoste C. enreg.) — Le sieur Lacoste, après s'être rendu adjudicataire d'actions de la banque de France immobilisées, obtint, le 29 juin 1833, un jugement confirmé sur appel, qui ordonna que ces actions reprendraient leur nature originaire de valeur mobilière, mais pour l'avenir seulement, et sous la réserve de tous les droits acquis aux tiers. A la suite de ce jugement, et le 7 août 1833, le sieur Lacoste a vendu ces actions à M. Odier, moyennant le prix de 76,000 fr. — Le 9 du même mois, cet acte de cession a été soumis au droit de 1/2 p. 100, par application de l'art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frim. an 7. — Le 6 mars 1834, M. Lacoste, en exécution du jugement et de l'arrêt précités, a fait une déclaration de mobilisation qui a été transcrite le 10 du même mois, et sur laquelle le conservateur a perçu le droit de 1 1/2 p. 100, conformément à l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816. — Cependant M. Lacoste n'a point livré les actions à M. Odier. Alors celui-ci l'a assigné devant le juge de paix du deuxième arrondissement de Paris, qui, après avoir été constitué juge souverain de la contestation, du consentement des parties, a rendu un jugement, le 25 fév. 1834, par lequel il a déclaré nulle la vente du 7 août 1833. — Ce jugement n'a d'abord été soumis qu'au droit fixe; mais, ultérieurement, le droit de rétrocession à raison de 1/2 pour 100 a été réclamé. — M. Lacoste en a refusé le payement, et, de plus, il a demandé la restitution des deux droits perçus, l'un le 9 août 1833, sur la cession des actions, l'autre, le 10 mars 1834, sur la transcription de l'acte de mobilisation. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Sur la demande en restitution du droit de transcription perçu sur la déclaration faite à la banque de France par les sieur et dame Lacoste, le 6 mars 1834; — Attendu que cette déclaration avait pour objet de rendre leur nature mobilière à des actions précédemment immobilières; mais que cette transformation ne pouvait avoir d'effet qu'autant que les droits acquis à des tiers seraient conservés; qu'ainsi les hypothèques inscrites sur lesdites actions devaient être purgées dans la forme indiquée par la loi; que l'arrêt qui a autorisé les sieur et dame Lacoste à faire cette déclaration, leur a expressément imposé l'obligation de remplir toutes les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques de toute nature; que c'est pour obéir à cette disposition que la déclaration prédatée a été transcrite au bureau des hypothèques le 10 mars 1834; — Attendu qu'aux termes de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits, le droit de 1 1/2 pour 100 sera perçu; qu'il résulte des termes généraux de cette loi qu'il est inutile d'examiner si l'acte emporte ou non mutation : qu'après les termes de l'arrêt susénoncé, et la formalité requise par les sieur et dame Lacoste eux-mêmes, on ne peut prétendre que l'acte ne fût pas susceptible de transcription;

Sur l'opposition à la contrainte décernée contre les sieur et dame Lacoste, à fin de payement du droit de mutation sur le jugement du juge de paix du 25 fév. 1834; — Attendu que les termes de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, ne peuvent s'appliquer à l'acte dont il s'agit, puisque, d'une part, la vente n'a point été résolue pour cause de nullité radicale; qu'en effet on ne saurait considérer comme telle le défaut de livraison de l'objet vendu; et que, d'autre part, ce défaut de livraison par le vendeur ne peut être assimilé au défaut de payement de prix par l'acquéreur; — Déclare les sieur et dame Lacoste non recevables dans leur demande et opposition, les en déboute, etc.

Du 12 juill. 1838.-Trib. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Michaud.) — 18 pluv. an 8, acquisition d'un immeuble par les mariés Michaud, alors mineurs. — 25 brum. suivant, ils notifient à leur vendeur l'intention où ils étaient de se pourvoir en révision du contrat. Le vendeur, sans attendre le résultat du procès, consent à la résiliation. — Contrainte par la régie en payement du droit de 4 pour 100 sur cet acte de résiliation, comme contenant rétrocession de propriété. — 3 brum. an 11, jugement du tribunal de Châtillon, qui rejette la contrainte, sur le motif que le contrat ayant été fait avec des mineurs, était radicalement nul, et qu'ainsi l'acte de résiliation n'était passible que du droit fixe de 3 fr. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR : — Vu l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; — Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 68 ci-dessus cité, que, pour que la résolution d'un contrat ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe d'enregistrement, il faut non-seulement que cette résolution soit prononcée par un jugement, mais aussi qu'elle ait pour cause une nullité radicale; — Considérant que la résolution du contrat de vente dont il s'agit n'a point été prononcée par jugement, mais qu'elle s'est faite par le consentement volontaire des parties; — Que d'ailleurs l'acquisition faite en vertu dudit contrat de vente par les mariés Michaud, au temps de leur minorité, n'était point radicalement nulle, mais seulement sujette à rescision; qu'ainsi la résiliation de vente qui s'est opérée, dans l'espèce actuelle, ne peut être regardée que comme une nouvelle transmission d'immeuble à titre onéreux, sujette par conséquent au droit proportionnel de 4 pour 100 établi par ledit art. 69; d'où il suit qu'en déboutant la régie de sa demande en payement du droit proportionnel, sur le motif qu'il n'était dû qu'un droit fixe, le tribunal de Châtillon a faussement appliqué l'art. 68, et a violé en même temps l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 5 germ. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Busschop, rap.-Merlin, proc. gén.-Huart-Duparc, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. demoiselle Saint-Blancard.) — Par son contrat de mariage du 8 fév. 1806, Catherine Saint-Blancard cède à Bernard Saint-Blancard, son frère, tous ses droits immobiliers dans la succession de sa mère, moyennant 4,000 fr. — Peu après, Catherine Saint-Blancard, voulant faire rescinder cet acte de cession pour lésion de plus d'un quart, cita son frère en conciliation. — Les parties parurent au bureau de paix, mais elles ne purent s'y concilier. — Cependant, par acte du 1er avril 1807, Bernard consentit à la rescision; et, le 20 du même mois, il admit sa sœur au partage de la succession. La part de chacun des copartageants lui fut assignée en corps héréditaires. — L'acte de partage fut présenté à la formalité et enregistré pour le droit fixe de 3 fr. — Mais, le 23 juin 1808, contrainte contre Catherine, en payement de 290 fr. pour supplément de droits, sur le fondement que la rescision de l'acte de cession devait être réputée une rétrocession passible du droit proportionnel. — 27 sept. 1808, jugement du tribunal civil de Bazas qui rejette cette demande, « attendu que l'acte du 8 fév. 1806 est un premier acte entre cohéritiers, et qu'il doit être considéré comme un véritable acte de partage; que, par ce motif, cet acte était susceptible d'être attaqué pour cause de lésion; que cette action avait effectivement été intentée par Catherine Saint-Blancard; que les parties ont consenti à la rescision de cet acte, et procédé au partage de succession de la mère commune; que les droits dus pour raison de ce partage ont été acquittés, et que vainement voudrait-on faire considérer cet acte de partage comme une rétrocession, puisque la loi donnait à Catherine Saint-Blancard la faculté de faire rescinder, pour cause de lésion, le premier partage, pour être procédé à un nouveau qui a eu lieu. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, dans l'espèce, la cession contenue dans l'acte de mariage du 8 fév. 1806 aurait dû être rescindée par un jugement, pour que le deuxième acte du 20 avril 1807 eût pu être considéré comme un simple acte de partage non sujet au droit proportionnel; mais la résiliation du premier acte ayant été volontairement consentie entre les parties, celui du 20 avril 1807 n'a pu être considéré que comme une rétrocession des immeubles cédés en 1806, et soumis, par conséquent, aux droits de mutation établis par l'art. 69 précité de la loi du 22 frim. an 7; d'où il suit que le tribunal de Bazas, en libérant la défenderesse de la contrainte décernée pour cet objet, a évidemment violé les dispositions de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 10 oct. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Delacoste, pr.-Genevois, rap.-Huart-Duparc, av.

(4) *Espèce :* — (Enreg. C. Cuenot et Perrenot.) — En 1823, les sieurs Cuenot et Perrenot vendent aux époux Goll des immeubles pour 3,000 fr. — La régie, pensant que ces biens sont d'une valeur supérieure, a demandé une expertise, d'après laquelle ils ont été estimés 9,900 fr. — Pendant ces opérations, les vendeurs avaient demandé la rescision de la vente pour lésion de plus des sept douzièmes, ce qui a été prononcé par juge-

Digitized by Google

et simplement la résiliation d'un contrat de vente sur le consentement réciproque des parties, sans qu'il apparaisse qu'aucune des causes de résiliation alléguées contre ce contrat pour nullité radicale, ait été vérifiée par les juges, doit être considéré, vis-à-vis du fisc, comme une rétrocession volontaire soumise au droit proportionnel, nonobstant qu'il soit constant, en fait, que l'acquéreur n'a consenti à la résiliation qu'après avoir longtemps défendu à l'action en nullité (Cass., 24 avril 1822) (1). Notons, sur ce dernier arrêt, que, même dans le système consacré par toute la jurisprudence qui précède, il va jusqu'aux dernières limites de la sévérité. Car il y avait cela de particulier dans l'espèce que c'est le même tribunal qui, interprétant le jugement dans lequel il avait prononcé l'annulation de la vente, déclarait que l'acquéreur n'avait consenti à l'annulation du contrat de vente qu'après de longs débats, et lorsqu'il se voyait prêt à succomber et n'avait aucun espoir de sauver le contrat du reproche de dol, fraude et usure; en sorte qu'en fait il devenait bien constant que la vente était entachée d'une nullité radicale, et que si le tribunal n'en avait pas fait un motif de son jugement, c'est qu'il y avait accord des deux parties sur l'annulation. Ainsi, en admettant que toute résolution volontaire, même fondée sur une nullité radicale, doive être soumise au droit proportionnel, l'arrêt du 24 avr. 1822 serait trop sévère pour le cas particulier, lorsque, mettant à part l'explication donnée par le tribunal de Melle, et qui ne pouvait être suspecte de la part des magistrats, et se renfermant dans le texte pur du jugement qui avait prononcé l'annulation du contrat, il a considéré ce jugement comme consacrant uniquement le contrat judiciaire intervenu entre les parties, afin de l'assujettir au droit proportionnel

2464. Mais il faut aller plus loin, à notre avis; il faut décider que cette concession, à savoir que toute résolution *volontaire* donne ouverture au droit proportionnel, ne doit pas même être faite. Il y a, en effet, quelque bizarrerie, pour ne rien dire de plus, à soumettre ainsi au droit proportionnel la résolution convenue entre les parties, lorsqu'elle se rattache à un vice radical de l'acte, tandis que le jugement qui la prononce après contestation en demeure affranchi. C'est dire aux parties: Gardez-vous bien d'une transaction qui vous éviterait à l'une et à l'autre les chances d'un procès et des frais de procédure toujours si considérables; c'est dire à celui qui profite d'un acte injuste ou illégal, au possesseur de mauvaise foi : Vous avouez la justice des réclamations de votre adversaire; vous n'avez aucune bonne raison à y opposer; n'importe, défendez-vous, plaidez devant les tribunaux, employez toutes vos ressources pour faire triompher la mauvaise cause; car si vous faiblissez, le jugement qui vous condamnera à déguerpir d'un immeuble dont vous ne serez peut-être devenu propriétaire que par dol ou par violence va paraître un jugement d'expédient, et servir de prétexte à la régie pour demander un droit proportionnel. Ainsi, pour ne point payer des droits de rétrocession, il faudra entamer un procès, quoiqu'il n'y ait pas litige; les parties seront appelées en conciliation, et, par une contradiction choquante, elles ne pourront se concilier; bien plus, elles n'auront pas même la faculté de passer un jugement d'accord, parce qu'un jugement d'homologation des conventions des parties est un acte de la juridiction volontaire; que ce n'est pas un jugement proprement dit, et « que, quelque absolue et radicale que puisse être la nullité d'un acte de vente, cette nullité ne peut avoir l'effet de soustraire la rétrocession de l'objet vendu à la perception d'un droit proportionnel de mutation qu'autant que cette nullité aurait été prononcée par jugement, parce que la disposition de l'art. 69, qui assujettit à ce droit toute rétrocession d'immeubles, est générale et ne fait aucune exception en faveur des rétrocessions volontairement opérées pour cause même de nullité radicale » (Cass., 21 mars 1820, aff. Carrie, n° 2459). Vainement dit-on qu'affranchir du droit proportionnel les résolutions de contrat consenties entre les parties, ce serait ouvrir la porte à la fraude, parce

---

ment du 2 nov. 1826. — Les époux Goll, se fondant sur ce jugement, refusèrent de payer le supplément de droit que leur demandait la régie, et le tribunal de Montbéliard décida qu'ils ne le devaient plus; mais son jugement fut cassé par arrêt du 18 fév. 1829. — Le jugement du 2 nov. 1826 n'avait d'abord été enregistré qu'au droit de condamnation de 50 c. par 100 du prix de la vente rescindée; mais la régie demanda bientôt le droit de 5 1/2 p. 100, parce que, suivant elle, la rescision d'une vente, pour cause de lésion, était une rétrocession passible du droit de 5 1/2; elle prétendit que, dans l'espèce, il en devait d'autant plus être ainsi que le jugement du 2 nov. 1826 avait été rendu du consentement de toutes les parties.

Le 6 déc. 1827, jugement du tribunal de Montbéliard qui déboute la régie de sa demande : « Attendu que le droit proportionnel de 5 1/2 p. 100 ne peut être perçu, suivant les art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de celle du 28 avril 1816, que dans le cas de vente, revente, cession, rétrocession ou de tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété à titre onéreux; que, pour qu'il y ait revente ou rétrocession dans le sens de la loi, il faut nécessairement qu'il existe une première vente, que l'on ne peut, dès lors, prétendre qu'un jugement qui, pour cause de lésion des sept douzièmes ou de tout autre vice, rescinde une vente, établisse une revente ou rétrocession; la rescision prononcée par jugement pour cause ancienne, pour un vice inhérent au contrat, produit un effet rétroactif qui annule ce contrat, de telle sorte qu'il est censé n'avoir jamais existé; que la propriété est de même censée avoir toujours reposé sur la tête de celui qui a fait prononcer la rescision; d'où il suit qu'il ne peut y avoir eu vente ou rétrocession... » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 68, § 3, n° 7, 4 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le jugement rendu par le tribunal civil de Montbéliard, le 2 nov. 1826, l'a été du consentement des parties, et ne peut être considéré que comme une convention de rétrocession faite entre elles; — Attendu, d'ailleurs, que ce jugement n'a pas déclaré nulle la vente faite aux sieur et dame Goll, mais l'a seulement déclarée rescindée pour cause de lésion de plus de sept douzièmes, et a par cela même jugé qu'elle avait dû être exécutée jusqu'à l'admission du moyen de rescision; que de là il suit qu'en déboutant la régie de sa demande en payement du droit proportionnel sur la disposition de ce jugement qu'elle a dû considérer, ainsi qu'elle l'a fait, comme une nouvelle transmission d'immeubles à titre onéreux, le tribunal civil de Montbéliard a fait une fausse application de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, et expressément violé l'art. 69 de la même loi; — Par ces motifs, donnant défaut contre les défendeurs, casse, etc.

Du 11 nov. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr. Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. époux Raffoux, etc.) — 13 mars 1811, vente par les époux Raffoux et leur fils, à Ravaud, de plusieurs immeubles, moyennant 1,500 fr., avec faculté de rachat pendant trois ans. Le délai expiré, les vendeurs ont demandé la nullité de la vente, pour cause de dol, fraude et usure. — 21 août 1819, jugement du tribunal civil de Melle, qui, sur le consentement donné par l'acquéreur, prononce l'annulation de la vente. — Ce jugement a été considéré par la régie comme sanctionnant une rétrocession volontaire des immeubles ayant fait l'objet de la vente, et elle a, en conséquence, perçu le droit proportionnel. — Réclamation par les mariés Raffoux et leur fils, qui ont prétendu qu'il n'était dû qu'un droit fixe. — 12 juin 1820, jugement du tribunal civil de Melle qui accueille cette réclamation, « attendu que l'action sur laquelle le tribunal a prononcé par son jugement du 21 août 1819, avait pour objet l'annulation, pour cause de dol, fraude et usure, d'un contrat passé le 13 mars 1811, que ces motifs constituent une nullité spéciale, pour raison de laquelle la loi prononce un droit fixe d'enregistrement; — Que Ravaud se défendit longtemps de cette demande, et qu'il ne proposa de consentir à l'annulation du contrat que lorsqu'il vit qu'il n'avait plus à espérer de se faire renvoyer de la demande formée contre lui, et de sauver le contrat du 13 mars 1811 des reproches de dol, fraude et usure; — Que, dans le prononcé de son jugement, le tribunal annule purement et simplement l'acte dont il s'agit; qu'il faudrait que le prononcé constatât que le tribunal a été déterminé par d'autres moyens que ceux de nullité, pour qu'on pût dire qu'il a accédé à une transaction entre les parties; — Que le prononcé du jugement du 21 août prouve les motifs sur lesquels le tribunal s'est fondé, et qu'il a ordonné et déterminé d'une manière invariable le sens qu'on doit donner à ce jugement. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 3, n° 7, et l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le jugement rendu entre les défendeurs et Ravaud, le 21 août 1819, n'ayant prononcé la résiliation du contrat de vente du 13 mars 1811 que sur le consentement réciproque des parties contractantes, et sans qu'aucune des causes de résiliation alléguées contre cet acte paraisse avoir été vérifiée par les juges, un tel jugement ne peut être considéré, à l'égard du fisc, que comme une rétrocession volontaire des immeubles vendus par ledit acte, rétrocession sujette au droit de mutation réglé par l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; d'où il suit que le jugement du 12 juin 1820, qui a déclaré le précédent jugement passible seulement du droit fixe porté en l'art. 68, § 3, n° 7, de la même loi, a fait une fausse application dudit article et violé l'art. 69 précité; — Donne défaut contre les mariés Raffoux et leur fils, et, pour le profit, casse.

Du 24 avril 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc av.

Digitized by Google

qu'on ne manquerait pas de déguiser de véritables rétrocessions de propriété sous couleur d'une prétendue nullité radicale, que la régie n'est ni obligée ni à portée de discuter (même arrêt du 31 mars 1820); on exagère les dangers d'une collusion qu'il sera toujours facile à la régie de reconnaître et de signaler aux tribunaux; car il ne faut pas perdre de vue que, pour échapper au droit proportionnel, la résolution doit être basée sur une nullité radicale; qu'ainsi, les parties prétexteraient inutilement de l'inexécution vaguement énoncée des clauses du contrat pour en simuler la résiliation; qu'obligées de préciser les causes de la résolution, elles appelleront par cela même la régie à en discuter le mérite, ce qui ne lui sera pas plus difficile que lorsqu'il s'agit d'apprécier les caractères d'une donation à titre onéreux, ou d'un échange, pour les distinguer du contrat de vente. Il nous semble donc que les plus graves motifs demandent que l'on force un peu les termes de l'art. 68, § 3, n° 7, pour décider que l'intention du législateur ayant été d'assujettir au simple droit fixe les résolutions de contrat pour cause de nullité radicale, quel que soit l'acte qui les constate, le mot *jugement* dont il s'est servi n'a été employé par lui que *exempli gratiâ*, comme disent les jurisconsultes, et non pas *limitandi causâ*. Au moins, il faut permettre aux parties de passer des jugements d'accord, afin de se conformer à la lettre de la loi, sous réserve à la régie de réclamer le droit proportionnel, si la résolution n'a pas eu lieu pour nullité radicale.

Telle fut, au surplus, la doctrine des anciens jurisconsultes. A la vérité l'administration de la ferme, dont les décisions qui précèdent semblent avoir copié la jurisprudence, ne voyait dans les résolutions qui s'opéraient par actes civils ou extrajudiciaires, et par jugement d'expédient ou par défaut, que des résolutions *volontaires*, passibles du droit de centième denier. Mais on voit, dans le Dictionnaire des domaines, v° Résolution, où cette interprétation est signalée, des décisions nombreuses qui attestent que le conseil des finances n'en tint aucun compte. Intervenues dans des espèces où la résolution s'était opérée par acte, ces décisions statuent sans aucun égard à cette circonstance et en s'attachant uniquement au fond et à la cause de la résolution. C'est aussi par le fond, par la cause de la résolution, et nullement par la forme dans laquelle elle s'opérait, que les auteurs se décidaient sur cette question importante. Cependant M. Merlin (V. Rép., v° Enreg., § 2), qui, comme organe du ministère public, portait la parole lors de l'arrêt du 5 germ. an 13 (n° 2462), citait à l'appui de la doctrine qu'il a fait prévaloir l'opinion de quelques auteurs, notamment de Sudre, annotateur de Boutaric et de Fonmaur, d'après lesquels, pour obliger le seigneur à rendre les lods et ventes du contrat annulé ou rescindé, ou pour l'empêcher de les demander s'il ne les avait pas encore perçus, il fallait que la nullité ou la cassation *eût été prononcée par un jugement*. Mais il y avait, en cela, une méprise évidente. Autre chose est, en effet, la perception d'un premier droit de mutation ou de lods *sur le contrat rescindé ou annulé*, autre chose est la perception d'un nouveau droit de mutation *sur la résolution*. Sur la première question, à laquelle se référaient les opinions invoquées par M. Merlin, on pouvait bien admettre et l'on admettait, en effet, que le seigneur n'avait pas à demander les lods et ventes lorsque le contrat était résolu par un *jugement contradictoire*, tandis que son action n'était pas paralysée par un *jugement d'expédient ou une transaction*. Mais, sur la seconde question, la seule dont nous ayons à nous occuper ici, la thèse était toute différente. Les auteurs admettaient bien une distinction entre la résolution *volontaire* et la résolution *forcée;* mais cette distinction n'était pas celle qu'on leur a prêtée : elle avait pour base, non point la forme, mais la cause même de l'annihilation du contrat. Fonmaur, celui-là même dont l'opinion était si mal à propos invoquée devant la cour de cassation, le fait déjà pressentir dans la définition qu'il donne de la résolution. Il dit en effet, au n° 645 : « Il y a deux sortes de résolutions, la résolution purement volontaire et la résolution forcée, *soit que celle-ci soit faite d'autorité de justice, ou exécutée de gré à gré*. — La résolution volontaire est celle qui se fait par le consentement volontaire et spontané des parties ; *la résolution nécessaire est celle qui dérive du statut municipal ou de la loi.* » Puis l'auteur s'en explique catégoriquement lorsqu'il en vient aux développements de la matière. Voici ce qu'on lit au n° 710: « Nous avons fait au n° 411 le parallèle des jugements avec les transactions, soit relativement aux parties, soit relativement à l'intérêt d'autrui; et dans les numéros suivants, nous avons traité la matière des transactions sous tout autre point de vue que celui où elles ont pour objet la résolution des contrats. — Mais, en les envisageant sous celui-ci, elles ne sauraient prouver le vice, la lésion ou la nullité de l'acte contre un tiers, qu'autant qu'il en conste en quelque endroit; en un mot elles ne font pas preuve contre lui: autrement les parties qui voudraient se désister d'une vente n'auraient qu'à y feindre un vice pour la rétracter sous l'apparence d'une transaction. — D'autre part, s'il y a véritablement vice, lésion ou nullité dans la vente, *l'acheteur n'est pas obligé de soutenir un procès dispendieux, et d'en courir les risques pour fournir la preuve du vice ou de la lésion, et rien n'empêche qu'il rende hommage à la vérité*. C'est ainsi qu'un arrêt du 31 mai 1582 décharge des droits une transaction contenant abandon par retrait à un lignager, dans une espèce où son droit était établi : de même un autre arrêt, rapporté par Ferrière, décharge des lods une transaction contenant rescision d'une vente par lésion, dans le cas où cette lésion fut prononcée contre le seigneur. »—Cela est on ne peut plus explicite : il en résulte manifestement que, dans l'opinion de l'auteur la résolution *même conventionnelle* ne donnait pas ouverture au droit s'il y avait véritablement vice ou nullité de la vente; et cette opinion était généralement admise. On peut s'en convaincre en consultant, dans l'ancien répertoire, un article sur les lods et ventes de M. Henrion de Pansey, article dans lequel l'auteur résumant les anciennes doctrines et parlant d'un arrêt du parlement de Dijon, du 18 janv. 1728, dit : « Si la vente qui était l'objet de cet arrêt avait été dans le cas d'être déclarée nulle en jugement, il est certain que l'acte par lequel les parties auraient prévenu à l'amiable l'effet d'une sentence ou d'un arrêt dispendieux, n'aurait pas donné au seigneur plus de droit qu'il n'en avait réellement.»

2465. Au surplus, la cour de cassation elle-même, dans un temps plus rapproché, que ne le sont les arrêts ci-dessus rapportés, de l'époque où ces opinions s'étaient produites, les a quelquefois consacrées. Ainsi, elle a décidé que la résolution d'une vente, prononcée pour vice radical, par un procès-verbal de conciliation du juge de paix, sur la demande des parties, n'est assujettie qu'au droit fixe établi par l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7 (Req., 13 fruct. an 11) (1).

2466. Ainsi encore, dans une autre espèce, la cour, après avoir posé le principe que les jugements portant résolution de contrat ne sont passibles du simple droit fixe, qu'autant que la résolution est prononcée *pour nullité radicale*, décide que le jugement qui homologue une transaction intervenue entre les parties, qui laisse au contrat tous ses effets pour le passé, et ne fait rentrer l'immeuble dans les mains du propriétaire originaire, que sous la condition que l'acquéreur gardera tous les fruits perçus jusqu'à la résolution, demeure assujetti au droit proportionnel, comme sanctionnant une rétrocession volontaire de propriété (Cass. 16 prair. an 13) (2).—Toutefois, il y a cela de remarquable dans les

(1) (Enreg. C. Gineste et autres.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la résolution de la vente dont il s'agit a eu pour cause une nullité radicale; que cette nullité a été forcément reconnue devant le bureau de paix, puisqu'elle était fondée et qu'elle avait été déjà reconnue et jugée telle au profit de la même partie contre un autre acquéreur par jugement du tribunal d'appel de Riom, du 27 therm. an 9; — Que, par suite, en n'assujettissant cette résolution qu'au droit fixe, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 13 fruct. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Cassaigne, pr.-Vermeil, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. de Thiennes.) — 1er pluv. an 3, vente aux sieurs Van Heck et Poelman par le sieur Wènes, curateur aux biens du général Murrhay, de plusieurs immeubles situés à Gand, dépendant de la succession de ce général, moyennant 16,000 fr. — 9 prair. an 10, le sieur de Thiennes de Rumbeck, demeurant à Vienne, en Autriche, fait citer les acquéreurs devant le tribunal civil de Gand, pour se voir condamner: 1° à lui abandonner, en sa qualité d'héritier de la dame de Lichtervelde, sa mère, décédée épouse du général Murrhay, les biens par eux attirés (ce sont les termes de l'exploit), occupés et achetés, le 1er pluv. an 3, du soi-disant curateur et adjoint à ces biens; 2° à lui rendre compte de tous

Digitized by Google

motifs de l'arrêt, que la cour ne s'arrête pas à cette circonstance, décisive à elle seule dans les arrêts qui précèdent, que la résiliation était prononcée par un jugement volontaire. Si elle a autorisé la perception du droit proportionnel, c'est particulièrement parce qu'envisageant les causes de la résolution, elle les a reconnues, ainsi qu'elle le déclare, *abstractives de toute nullité radicale*, et que considérée dans les termes où elle était faite, la transaction laissait au contrat de vente son effet pour le passé. Et en cela la cour a fait une exacte application des principes.

2467. Mais, on l'a vu, la jurisprudence n'a pas longtemps marché dans cette voie. Elle s'en est écartée, au contraire, pour s'arrêter à cette doctrine que la résolution *volontaire*, lors même qu'elle aurait pour cause une *nullité radicale*, reste soumise au droit proportionnel comme opérant une mutation nouvelle, doctrine qui, si, jusqu'à un certain point, elle découle de la lettre de la loi, est assurément contraire à son esprit. A ce système, qui réduit à une simple question de *forme* ce qui est bien réellement une question de *fond*, nous en avions opposé, dans notre précédente édition, une autre qui s'attachant limitativement, selon la pensée de la loi expliquée par les anciennes pratiques, à la cause de la résolution, applique le droit proportionnel aux résolutions purement volontaires quelle que soit la forme dans laquelle elles se produisent, sauf dans les cas spécialement exceptés par la loi, et le droit fixe, au contraire, quelle que soit également la forme des résolutions, à celles qui sont *nécessaires*, c'est-à-dire à celles qui ayant pour cause une *nullité radicale*, dérivent plus particulièrement de la loi que de la volonté des parties. Un nouvel examen de la question n'a fait que nous raffermir dans notre conviction, et malgré la persistance avec laquelle elle a été repoussée jusqu'ici par la jurisprudence, nous croyons devoir maintenir une doctrine qui d'ailleurs a été admise par les auteurs.— V. MM. Toullier, t. 7, n°s 540 et suiv.; Rigaud et Championnière, t. 1, n°s 356 et suiv.).

2468. Ceci établi, revenons à la distinction indiquée plus haut (n° 2457), comme virtuellement faite par l'art. 68, § 3, n° 7, entre les diverses nullités qui peuvent amener la résolution des contrats. — En établissant un droit fixe, cet article parle limitativement des résolutions procédant d'*une nullité radicale*. D'où suit, d'après les observations qui précèdent, que toute résolution qui aurait pour cause une autre espèce de nullité, donnerait ouverture au droit proportionnel. Mais, dans le silence de la loi fiscale qui ne définit pas, nous avons à rechercher ce qui doit être compris dans cette expression : *nullité radicale*. En abordant cette difficulté, réservée plus haut (V. n° 163), nous apprécierons, sous un aspect différent de celui où nous l'avons fait déjà (n°s 208 et suiv.), l'influence de la nullité des contrats sur la perception du droit d'enregistrement.

2469. On peut dire, d'abord, qu'il y a nullité radicale dans tout acte qui manque de quelques-unes de ses conditions constitutives, par exemple, lorsqu'il ne contient pas de prix, s'il s'agit d'une vente; ou lorsqu'il n'a pas été fait dans la forme authentique ou n'a pas été régulièrement accepté, s'il s'agit d'une donation. La résolution fondée sur l'une de ces causes ne donnerait donc pas ouverture au droit proportionnel.

2470. Dans un cas particulier, la régie s'était prononcée en sens contraire. Ainsi, après avoir posé en principe (ce qui est controversé en droit civil) que la ratification du mineur devenu majeur, de l'acceptation par lui faite en minorité d'un partage de présuccession, valide ce contrat, alors même que la ratification n'a pas été notifiée à l'ascendant donateur (V. sur ce point notre Tr. des Disp. entre vifs et test.; V. aussi, à l'art. suiv., l'arrêt contraire de la cour de cassation du 1er août 1836, aff. Sauvan), la régie en a déduit, comme conséquence, que, si le donateur, sous prétexte de défaut d'acceptation régulière, en procédant à un nouveau partage, retient les immeubles qu'il avait précédemment donnés à l'enfant mineur, et lui attribue en remplacement une somme d'argent, on doit percevoir sur ce dernier acte un droit de mutation immobilière pour rétrocession de la part de l'enfant au profit du père, alors même qu'il serait dit dans l'acte que celui-ci ne s'était jamais dessaisi de l'immeuble donné, et les droits perçus sur le premier partage ne doivent pas être précomptés pour les droits dus à raison du second (délib. 11 déc. 1836) (1). — Mais la prétention ayant été combattue dans la même espèce, il est

---

fruits et revenus perçus par eux depuis leur achat de ces mêmes biens jusqu'à désistement réel, sauf à eux à porter en validation tout ce qu'ils vérifieraient avoir payé à cause de cet achat, avec dommages-intérêts et dépens. — Cette demande était fondée, d'abord, sur ce que la vente n'ayant été faite que sous condition expresse qu'elle serait agréée par le comité municipal de la ville et Vieux bourg de Gand, elle devait être réputée non avenue, étant de fait que jamais ce comité ne l'avait agréée; en second lieu, sur ce qu'elle avait été faite pour un quinzième seulement de la vraie valeur des biens; lésion énormissime, qui donnait ouverture à la rescision, rescision à laquelle le sieur de Thiennes concluait subsidiairement et en tant que de besoin. — Sur cette demande Van Heck déclara consentir à la restitution du fonds, en conservant les revenus perçus; et le 26 vent. an 11, jugement du tribunal de Gand qui donne acte aux parties de leurs conventions.

Présenté à l'enregistrement, ce jugement fut considéré comme opérant une rétrocession de propriété, et il fut perçu 1,408 fr. pour simple et double droit de mutation. Mais la restitution en a été ordonnée par un jugement du tribunal de Gand, du 14 niv. an 12, « attendu que l'acte dont il s'agit primitivement n'a pas été une vente, mais un projet de vente ou promesse de vente, pour le cas qu'elle eût été agréée, ce qui n'ayant pas eu lieu, ce projet est resté sans effet, et, partant, que les parties n'ont plaidé et transigé que sur l'occupation illégale, et le compte à rendre par suite d'icelle. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, § 3, n° 7; — Vu aussi l'art. 69 de la même loi, § 7, n° 1; — Considérant que ce paragraphe de l'art. 69 assujettit au droit proportionnel tous les actes civils ou judiciaires qui sont translatifs de propriété d'immeubles, à titre onéreux, et spécialement les rétrocessions de cette classe de biens; — Considérant qu'en rapprochant ce paragraphe du § 3, n° 7, de l'art. 68, il est clair que le législateur a entendu ranger parmi les rétrocessions translatives de propriétés immobilières, tous les jugements qui, statuant sur des propriétés de cette nature, pouvaient donner ouverture au droit proportionnel, et qu'il n'a voulu en exempter et réduire au droit fixe de 3 fr., à percevoir sur l'expédition, que les jugements portant résolution de contrat pour cause de nullité radicale; ce qui évidemment ne saurait s'appliquer à des jugements qui ne feraient que sanctionner des résolutions de ventes d'immeubles, volontairement proposées et acceptées sous des conditions purement facultatives, et abstractives de toute nullité radicale; — Considérant, en fait, que le jugement du 26 vent. an 11 n'avait rien décidé qui fût relatif à une nullité radicale de vente; qu'il n'avait fait que décréter une transaction résolutive de la vente du 1er pluv. an 3, transaction consentie à des conditions qui, pour le passé, donnaient effet à cette vente, en laissant à l'acquéreur les fruits qu'il avait perçus depuis ledit jour 1er pluviôse; qu'en donnant acte aux parties de leurs propositions respectivement faites et consenties à ce sujet, les juges n'avaient fait qu'imprimer à la convention volontaire qui en résultait le caractère de contrat judiciaire, sans changer la nature de cette convention; ce qui était tout autre chose que prononcer, sur contestation, une résolution de contrat pour cause de nullité radicale; — Considérant encore que, par son jugement du 2 frim. an 12, qui n'a jamais été attaqué, le tribunal de l'arrondissement de Gand avait déclaré, en fait, que celui du 26 ventôse n'avait fait qu'homologuer la transaction des parties, et que, tant d'après cette circonstance que par les autres motifs qui viennent d'être exprimés, et qui sortent naturellement des faits constants et avérés dans l'espèce présente, la loi lui imposait l'obligation d'assujettir le jugement dudit jour 26 ventôse au payement du droit proportionnel, pour mutation de propriété d'immeuble; — Donne défaut, faute de comparoir, contre le sieur de Thiennes défendeur, et, pour le profit, casse.

Du 16 prair. an 13.-C. C., sect civ.-MM. Malaville, pr.-Bailly, rap.

(1) *Espèce :* — (Embry C. enreg.). — Suivant acte du 13 juin 1834, le sieur Embry a fait le partage de ses biens entre ses trois enfants. Le domaine de Moussenguy, d'un revenu de 2,000 fr., et une somme en argent de 20,000 fr. qui composait le troisième lot, furent attribués à la demoiselle Élisabeth-Jeanne-Rose-Amélie Embry qui, ainsi que ses autres frères, accepta, quoique mineure. — Plus tard, celle-ci s'aperçut de l'irrégularité de son acceptation et, voulant la valider, dès qu'elle eut atteint sa majorité, elle s'empressa de la ratifier par acte notarié du 23 sept. 1834; mais cet acte fut fait hors de la présence du sieur Embry père, et ne lui fut pas notifié. — Le 17 juin 1835, le sieur Embry père, voulant éviter toute difficulté entre ses enfants, crut devoir opérer un nouveau partage de ses biens.

En conséquence, il fut fait un nouvel acte, dans lequel, après avoir rappelé les faits ci-dessus et maintenu les lots précédemment attribués aux deux frères, il est dit, en ce qui concerne la demoiselle Embry : — « M. Embry père fait donation à mademoiselle Embry d'une somme de 50,000 fr. argent, qui, réunie à celle de 20,000 fr. argent, qu'il lui avait donnée lors dudit acte de donation et partage, forme la

Digitized by Google

intervenu un jugement auquel la régie, sur un nouvel examen, a donné son acquiescement, et duquel il résulte, au contraire, que la donation irrégulièrement acceptée ne dessaisissant pas le donateur, celui-ci peut disposer des biens faisant l'objet de la donation, sans qu'il y ait rétrocession, alors même qu'il agit ainsi avec le consentement du donataire (trib. de Castelnaudary, 1er juin 1837, et délib. 29 nov. 1837) (1).

2471. L'administration a suivi depuis la même doctrine, lorsqu'elle a décidé que le jugement qui prononce la résolution d'une donation pour défaut de transcription, ne donne ouverture qu'à un droit fixe (délib. 19 nov. 1844, D. P. 45. 3. 108).

2472. Ce n'est pas tout: on peut généraliser et dire qu'il y a lieu de regarder comme *nullités radicales* non-seulement celles qui, affectant l'acte dans son essence, l'empêchent d'exister, mais encore celles dont la cause existait dès la naissance même du contrat qu'elle frappait dans sa source, *a radice*, et par conséquent qu'un contrat est radicalement nul, non-seulement lorsqu'il manque de quelques-unes de ses conditions constitutives, mais encore quand il est entaché d'erreur, de violence ou de dol, ou lorsqu'il émane de personnes incapables. Il ne faut donc pas confondre, en cette matière, comme on l'a fait quelquefois, la *nullité radicale* dont parle la loi de l'enregistrement, avec ce que, dans la pratique du droit, on appelle *nullité absolue*. Les nullités absolues, ainsi dénommées dans la doctrine, par opposition aux *nullités relatives*, en ce qu'elles peuvent être invoquées par les tiers, à la différence de ces dernières qui ne peuvent être invoquées que par les contractants, sont toutes des *nullités radicales*, sans doute; mais à l'inverse, toutes les nullités radicales ne sont pas *absolues*. Ainsi, celles qui proviennent de la qualité des personnes, de l'erreur, de la violence, du dol, sont essentiellement *relatives*; elles n'en sont pas moins *radicales*, en ce qu'elles vicient le contrat dans sa source: à ce titre, elles sont comprises dans les expressions dont se sert l'art. 68, § 3, n° 7. Au reste, nous empruntons à la cour de cassation cette définition des termes de la loi fiscale. On lit, en effet, dans l'un de ses premiers arrêts sur la matière: « qu'on ne peut entendre sous la dénomination de *nullités radicales* que celles qui *donnent lieu de supposer* qu'il n'y a point eu de contrat entre les parties, telles que l'erreur, le dol, la violence, l'incapacité des parties et autres semblables, mais non le défaut d'exécution de la part de l'une d'entre elles, des obligations qu'elles auraient contractées... » (Cass., 13 vend. an 10, aff. Boizot; V. plus bas, n° 2504). Toutefois, la cour n'a pas toujours suivi à la lettre ce système qu'elle a elle-même formulé. Nous allons nous en convaincre, en reprenant successivement les causes principales auxquelles peuvent être ramenées les nullités des contrats, à savoir: l'incapacité des parties, l'erreur, la violence, le dol, la lésion, etc.

2473. Les incapables de contracter, aux termes de l'art. 1124 c. civ., sont, les mineurs, les interdits, les femmes mariées dans les cas exprimés par la loi, et généralement tous ceux à qui la loi interdit certains contrats. Tout contrat passé en contravention de cet article par des personnes que leur état range dans l'une des catégories qu'il établit, est donc atteint d'une nullité dont la cause existait dès la naissance même du contrat, par conséquent d'une nullité radicale, d'après les observations qui précèdent. A ce titre, elle rentre dans les prévisions de l'art. 68, § 3, n° 7 de la loi du 22 frim. an 7, en sorte que la résolution du contrat venant à être prononcée, l'acte ou

---

somme totale de 70,000 fr., que M. Embry payera, savoir: 16,500 fr. à la volonté de sa fille, 46,000 fr. en six payements égaux, exigibles le 15 septembre de chaque année, à commencer le premier payement le 15 septembre 1836, avec l'intérêt annuel de 5 pour 100, et les 6,500 fr. formant le complément, ne seront exigibles qu'après le décès de M. Embry père, sans intérêt; et par suite de cette donation, le domaine de Moussenguy, attribué dans ledit acte de partage à mademoiselle Embry, continuera de demeurer la propriété de M. Embry père, attendu qu'il ne s'en était jamais dessaisi. — Cet acte ayant été présenté à la formalité, le receveur perçut le droit de donation à 25 cent. pour 100 sur les 50,000 fr. donnés à mademoiselle Emby, par application de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824. — Les parties pensent alors que le droit de 1 pour 100 avait été indûment perçu lors de l'enregistrement du partage du 13 juin 1834, sur la valeur du domaine de Moussenguy, attendu que la donation de ce domaine irrégulièrement acceptée par la demoiselle Embry ne liait point le donateur et n'avait point opéré de transmission. Elle crut donc devoir réclamer la restitution de ce droit montant à 440 fr.

Mais la régie a rejeté cette réclamation, et de plus elle a décidé que le donateur était irrévocablement engagé par l'acceptation de sa fille mineure; que celle-ci avait été saisie par son acceptation de la propriété du domaine de Moussenguy, et que la disposition du second partage du 17 juin 1835, par laquelle le sieur Embry père retient la propriété de ce domaine, présente le caractère d'une rétrocession faite à son profit par sa fille. En conséquence, elle a ordonné de réclamer du sieur Embry père le droit de 5 1/2 pour 100, sur la partie de la somme de 50,000 fr. qui serait déclarée former le prix de la rétrocession, en maintenant le droit de donation à 25 cent. par 100 fr. sur le restant.

Du 11 déc. 1836.-Dél. de la régie.

(1) *Espèce:* — (Embry C. enreg.) — Saisi de la difficulté soulevée dans l'espèce qui précède, le tribunal de Castelnaudary a rendu, le 1er juin 1837, un jugement en ces termes: — « Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des art. 932 et 938 c. civ., que la donation ne devient parfaite et ne produit son effet qui est de ne dessaisir le donateur de la propriété des biens donnés, que lorsqu'elle a été dûment acceptée, c'est-à-dire dans les formes voulues par la loi; — Considérant que le mineur non émancipé est incapable d'accepter par lui-même, et que toute donation à lui faite ne peut être valablement acceptée que par le tuteur autorisé du conseil de famille, ou par les père et mère, ou autres ascendants, conformément aux art. 463 et 935 c. civ., ou enfin si la donation émane de ceux-ci par le ministère d'un tuteur *ad hoc*; — Considérant qu'il est convenu, en point de fait, qu'à l'époque où fut passé l'acte de donation du 1er juin 1834, la demoiselle Embry, une des donataires, encore était en état de minorité, et que, néanmoins, elle accepta sans assistance de tuteur ni d'ascendants, d'où il suit que son acceptation ne fut pas valable; — Considérant qu'à la vérité cette acceptation fut renouvelée par un second acte passé devant le même notaire, le 15 septembre suivant, à une époque où la demoiselle Embry avait atteint sa majorité; mais que cette seconde acceptation, faite hors la présence du donateur, et ne lui ayant pas été notifiée, est également demeurée sans effet et comme non avenue, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 932 précité; — Qu'ainsi, faute d'acceptation régulière, le contrat de donation du 1er juin 1834, manquant d'un des éléments nécessaires à sa validité, n'avait pas acquis sa perfection, et n'était par conséquent encore qu'un simple projet auquel il était libre aux parties de ne pas donner suite, puisque, ni le donateur, ni la donataire, n'étaient encore liés vis-à-vis l'un de l'autre, lorsqu'intervint l'acte du 17 juin 1835, devant Crouzet, notaire, par lequel, toutes les parties reconnaissant la nullité de la donation, et y renonçant, il fut procédé au partage de présuccession d'après de nouvelles bases; — Considérant que M. Embry a acquitté les droits sur la nouvelle donation de 50,000 fr., par laquelle l'acte du 17 juin 1835 a remplacé la donation annulée qui était en majeure partie immobilière, mais que l'administration prétend en outre percevoir un droit de rétrocession sur la valeur des immeubles repris par le donateur; — Considérant que, d'après les principes ci-dessus posés, M. Embry père n'ayant pas été un seul instant dessaisi de la propriété du domaine de Moussenguy, l'objet principal de sa première donation, lorsque fut passé l'acte du 17 juin 1835, il n'est pas vrai de dire que cet acte eût opéré en sa faveur rétrocession de la propriété de ce domaine, et qu'ainsi les prétentions élevées par l'administration de lui en faire payer le droit de rétrocession sont mal fondées; — Considérant que vainement on oppose que l'administration n'a point à s'occuper de la validité ou de l'invalidité intrinsèque des actes; que ce principe n'est vrai qu'en ce qui concerne les actes qui sont seulement susceptibles de rescision, sur la demande des parties, pour quelque vice intrinsèque qu'il dépend d'elles de relever, ou de ne pas relever; mais qu'au contraire il est de principe que les vices radicaux résultant de l'accomplissement des formalités constitutives des actes, tels que le défaut d'acceptation d'une donation, peuvent être opposés aux tiers et en particulier à la régie; — Que d'ailleurs le principe invoqué est évidemment sans application à la cause, où la nullité de la première donation n'est invoquée que pour établir la sincérité et la légitimité de la seconde, méconnue par l'administration; — Considérant que les parties ayant pris pour base de leurs nouveaux accords du 17 juin 1835 la nullité de la première donation, l'administration ne peut éluder la discussion de cette question de nullité; qu'en effet, elle doit s'en tenir à la déclaration des parties à cet égard, si cette déclaration est fondée, et par conséquent percevoir les droits, conformément au texte des nouvelles conventions arrêtées dans l'acte du 17 juin, ou bien il faut qu'elle prouve que cette déclaration est simulée, frustratoire, et faite uniquement pour masquer une rétrocession; en d'autres termes, il faut prouver que c'est à tort que les parties ont déclaré que la première donation était restée imparfaite et n'avait pas produit d'effet, ce qui mène l'administration sur le terrain de la question du droit civil, déjà résolue contre elle; — Le tribunal annule la contrainte et relaxe Embry de toutes conclusions prises à raison du prétexte du droit de rétrocession résultant de l'acte du 17 juin 1835. »

Du 29 nov. 1837.-Délib. de la régie qui acquiesce à ce jugement.

Digitized by Google

le jugement qui la déclare ne donne ouverture qu'à un droit fixe.

2474. Il a été décidé, en effet, qu'il n'est dû qu'un droit fixe de 5 fr. sur le jugement qui prononce la résolution d'une acquisition d'immeubles faite par un mineur non émancipé ni autorisé (délib. 31 déc. 1830 (1). — Conf. inst. gén. du 18 mars 1831, n° 1354, § 5; V. M. Masson de Longpré, 3e édit., n° 2780). Nous verrons, en traitant de la lésion, si la même application devrait être faite à l'égard du mineur émancipé.

2475. De même, il a été décidé qu'un simple droit fixe est dû sur le jugement qui prononce la résolution, pour cause de nullité, de la vente faite par un interdit, même avant son interdiction (délib. 4 nov. 1831) (2).

2476. En est-il de même du jugement qui prononce la résolution de la vente consentie par la femme de son immeuble dotal? L'affirmative ne saurait être raisonnablement contestée. Cependant, il a été décidé que le jugement ou l'acte par lequel le détenteur d'un immeuble dotal, actionné par la femme normande, non remplie de la valeur de cet immeuble sur les biens de son mari, est condamné ou consent à le lui délaisser, ne peut être considéré comme un acte ou un jugement portant résolution de contrat pour cause de nullité radicale, et soumis, par conséquent, au simple droit fixe de 3 fr. Un tel acte ou jugement est l'effet d'une cause purement résolutoire qui le rend passible du droit proportionnel (Cass., 10 mars 1823) (3). — Mais on doit remarquer que le motif de la décision, dans l'espèce, est pris de ce que, d'après la coutume de Normandie, l'aliénation des biens dotaux n'est pas entachée d'une nullité radicale.

2477. Aujourd'hui, que le principe contraire est établi par la loi, la solution serait toute différente, dans tous les cas du moins où subsiste l'inaliénabilité du fonds dotal; la régie l'a reconnu elle-même, en décidant que le jugement qui prononce la nullité de l'aliénation d'un bien dotal, cette nullité étant radicale, est simplement soumis au droit fixe d'enregistrement et non au droit proportionnel (sol. 15 avril 1834, et circ. du 7 nov. 1834) (4).

2478. A côté de ces décisions, qui font à la résolution pour nullité résultant de l'incapacité des parties une application très-exacte des règles exposées plus haut, nous citerons comme s'écartant de ces règles un arrêt aux termes duquel on ne peut regarder comme radicale la nullité résultant de ce qu'un mandataire a agi en dehors du mandat. — En conséquence, d'après cet arrêt, celui qui a fait annuler un échange consenti par un mandataire à qui il avait donné pouvoir de vendre, en ce que ce dernier a excédé son mandat, est passible du droit de rétrocession : il y a là non pas nullité radicale autorisant le mandant à résister à la perception du droit de rétrocession, mais faute imputable aux parties (Req., 24 janvier 1844, aff. Chaurond, V. n° 232). Mais en cela la cour a certainement ajouté à la loi fiscale, qui, en affranchissant du droit proportionnel les résolutions de contrat pour cause de *nullité radicale*, ne dit rien qui justifie cette distinction établie par l'arrêt entre la nullité procédant de la faute des parties et toutes autres nullités. En outre, la cour s'est mise en opposition avec la doctrine si nettement formulée dans l'arrêt ci-dessus cité du 13 vend. an 10, puisque les nullités résultant de l'erreur, du dol, de la violence, de l'incapacité, que cet arrêt considère, très-justement d'ailleurs, comme *nullité radicale*, proviennent nécessairement et, pour ainsi dire, uniquement de la faute des parties. Il faut regretter que la cour ne se soit pas attachée à faire connaître précisément l'esprit dans lequel on doit prendre une distinction dont il n'y a pas de traces dans les règles du droit commun. A défaut d'un texte suffisamment explicatif, nous nous référons aux règles générales et nous disons que le mandataire qui agit en dehors des termes de son mandat doit être réputé sans

---

(1) *Espèce :* — (Ferrand C. enreg.) — Le sieur Ferrand, mineur non émancipé ni autorisé par son tuteur, a, par acte notarié du 23 fév. 1826, acquis du sieur Loire un terrain sis à Paris, pour le prix de 26,500 fr. — Le sieur Ferrand a lui-même fait prononcer la nullité de cette acquisition, par jugement du tribunal de la Seine, du 20 fév. 1830. — Il a été perçu sur ce jugement le droit de rétrocession. — Mais les parties ayant réclamé, la restitution de ce droit a été ordonnée, et il a été reconnu que le droit fixe de 5 fr. était seul exigible : attendu que le mineur s'étant engagé sans autorisation, la nullité était de droit; que le jugement qui, pour cette cause, prononçait la résolution du contrat, était dans le cas de l'application de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, qui ne soumet qu'au droit fixe les jugements portant résolution de contrat pour cause de nullité radicale.

Du 31 déc. 1830.-Délib. cons. d'admin.

(2) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — Dans l'espèce, la restitution du droit de mutation perçu sur la vente annulée a été ordonnée: — « Attendu que la cause de la nullité était et devait être notoire (c. civ. 503); que, dès lors, l'acquéreur ne pouvait pas s'opposer avec succès à la décision judiciaire qui devait en résulter; que cette nullité était radicale, puisqu'elle ne pouvait être couverte ni par une ratification, ni par aucun autre moyen, dès que cette incapacité, juridiquement déclarée, subsistait toujours : d'où résultait que l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, était applicable, et qu'il n'était dû que le droit fixe.

Du 4 nov. 1831.-Délib. du cons. d'admin., approuvée le 11.

(3) (Enreg. C. les époux Leverrier.) — LA COUR; — Vu les art. 538, 539 et 540 de la coutume de Normandie; l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; — Attendu que, suivant les articles précités de la ci-devant coutume de Normandie, l'aliénation de l'immeuble dotal, faite par le mari et la femme conjointement, n'était pas nulle d'une nullité radicale, puisqu'au contraire l'art. 538 de cette coutume déclarait expressément que tels contrats sont bons et valables, et que seulement les art. 539 et 540 accordaient, dans ce cas, à la femme, une action pour obtenir sa récompense sur les biens de son mari, et subsidiairement l'autorisaient à actionner le détenteur de l'immeuble dotal, lequel avait l'option de lui délaisser cet immeuble, ou de lui en payer le juste prix à l'estimation; — Attendu qu'il suit de là que l'acte par lequel le détenteur actionné par la femme, en vertu de l'art. 540 de la coutume, lui délaisse l'immeuble dotal, n'est pas un acte portant résolution de contrat pour cause de nullité radicale; qu'un tel acte est seulement l'effet d'une cause purement résolutoire, et ne rentre pas, par conséquent, dans l'application de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, qui ne soumet au simple droit fixe de 3 fr. que les actes ou jugements portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale; — Et qu'ainsi le jugement attaqué, en déchargeant, dans l'espèce, la défenderesse de la contrainte décernée contre elle en payement du droit proportionnel dont était passible le jugement du 24 nov. 1820, qui a prononcé la résolution de l'acte de vente du 20 brum. an 12, et en vertu duquel la défenderesse est rentrée, d'après l'option faite par Boudet, acquéreur de son immeuble dotal, dans la possession de cet immeuble, a violé l'art. 538 de la coutume de Normandie, faussement appliqué l'art. 68, § 3, n° 7, et directement violé l'art. 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 10 mars 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Barrot, av.

(4) *Espèce :* — (Costedouat C. enreg.) — Cette décision résulte de l'instruction générale suivante de la régie : « Par un acte notarié du 30 sept. 1832, la dame Marie Lacouture, femme séparée de biens du sieur Charles Costedouat, fit donation, avec l'autorisation de son mari, au sieur Charles Lacouture dit Pedarzacq, son neveu, d'un domaine qui lui avait été abandonné par son mari, en représentation de sa dot. Cette donation fut faite sous la réserve de la jouissance du domaine, tant pour la dame Lacouture que pour son mari, s'il lui survivait. — Sur la demande de la femme Costedouat, la révocation de cette donation a été prononcée par un jugement du tribunal de Saint-Sever, du 22 mars 1833. Les motifs de ce jugement portent que le domaine abandonné par Charles Costedouat à sa femme, en payement de ses deniers dotaux, a pris le caractère de la chose qu'il représente; qu'ainsi, il est dotal; que, par conséquent, l'aliénation en était interdite. — Ce jugement n'ayant point été enregistré dans le délai prescrit, le receveur a réclamé les droits simple et en sus de la mutation. La dame Costedouat a formé opposition à la contrainte, en soutenant que la donation avait été résolue pour cause de nullité radicale, résultant de l'inaliénabilité des immeubles dotaux; qu'en conséquence, le jugement n'était passible que du droit fixe. — Avant de répondre à cette opposition, le directeur a soumis l'affaire à l'administration. — Il a été considéré que, d'après les art. 1554 et 1560 c. civ., l'immeuble dotal est inaliénable, sauf les cas d'exception expressément déterminés, et que toute aliénation qui en aurait été faite par la femme, même avec le consentement du mari, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, est sujette à révocation; que, dans l'espèce, le jugement établit que l'immeuble cédé par le sieur Costedouat à sa femme pour la remplir de sa dot en numéraire était devenu dotal par l'effet de cette cession; que l'aliénation qui en avait été faite ultérieurement par la femme était nulle, et que cette nullité était radicale et absolue, puisque la loi n'a laissé au donataire aucun moyen de faire maintenir la donation. Le jugement dont il s'agit n'a donc opéré aucune mutation au profit de la femme Costedouat, qui est rentrée de plein droit dans sa propriété. Il n'était sujet, en vertu de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, qu'au droit fixe d'enregistrement. — C'est ce que porte une solution du 15 avril 1834. »

Du 7 nov. 1834.-Circul. de la régie.

Digitized by Google

capacité en tout ce qui excède le mandat. — Qu'à l'encontre de celui qui a traité avec le mandataire et qui, par suite, a commis une faute, le droit de rétrocession soit exigible, cela peut jusqu'à un certain point se concevoir : mais à l'égard du mandant dont on échange la propriété à son insu, et qui fait annuler un tel acte, la perception ne se montre plus qu'avec une excessive rigueur. Pour lui, la nullité qui a fait tomber l'échange est manifestement une nullité radicale, en ce sens que la cause en existait dès la naissance même du contrat. Et lorsqu'il a obtenu l'annulation de l'acte, on ne saurait en conclure qu'il est redevenu propriétaire en vertu de rétrocession, puisque précisément la nullité qui a été prononcée, exclut toute idée de cession primitive, et, par là même, de rétrocession.

2479. De même que l'incapacité des parties, l'erreur constitue une nullité radicale. L'erreur vicie le consentement; elle l'anéantit dans son principe même, puisque la loi déclare qu'il n'y a point de *consentement valable*, si le consentement n'a été donné que par erreur (c. civ., art. 1109). Or il n'est pas de vice plus radical, dans les contrats que le défaut de consentement, car il s'agit ici, non pas seulement d'un vice existant dès la naissance du contrat qu'il frappe dans sa source, *a radice*, mais d'un vice qui empêche même le contrat de naître. Ainsi, en droit fiscal, la résolution d'un contrat fondée sur une nullité provenant de l'erreur, ne donnerait pas plus ouverture au droit proportionnel que la résolution fondée sur la nullité procédant de l'incapacité des parties. Néanmoins, il importe ici de préciser.

2480. S'il s'agit d'une erreur de droit, la solution ne doit souffrir ni distinction ni controverse. Nous verrons, dans notre Traité des obligations, qu'une telle erreur vicie la convention, et que l'art. 1109, en déclarant qu'il n'y a pas de consentement si le consentement n'a été donné que par erreur, sans distinguer entre l'erreur de fait et l'erreur de droit, a par cela même rejeté cette distinction qui, chez les anciens auteurs, fut l'objet d'une très-vive controverse. Ainsi, lorsqu'une convention s'est formée dans l'ignorance de la loi, il y a nullité radicale; et dès lors, la résolution d'une telle convention rentre dans la catégorie de celles que la loi fiscale soumet à un simple droit fixe. Tel est aussi l'avis de MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 403, qui citent à titre d'exemple la résolution des partages de succession auxquels les héritiers ont été appelés par erreur, et la restitution de biens délivrés en vertu d'un legs annulé postérieurement. Sur ce point, d'ailleurs, l'administration suit la même doctrine, car il résulte de plusieurs délibérations que, dans le dernier cas indiqué par les auteurs précités, non-seulement le droit proportionnel n'est pas dû sur le jugement qui ordonne la restitution des biens délivrés, mais encore qu'il y a lieu de restituer le droit de mutation par décès perçu sur le legs annulé, pourvu que la restitution soit demandée dans les deux ans du jugement ou de l'arrêt portant annulation (délib. 4 mai 1830 (1). — Conf. délib., 27 sept. 1826).

2481. S'il s'agit d'une erreur de fait, cette erreur porte ou sur la nature du contrat, ou sur le motif, ou sur la personne, ou sur l'objet. Dans le premier cas, il est bien évident que l'erreur empêche toute obligation. Ainsi, la partie qui voulait acheter n'est pas liée si on lui a fait souscrire un bail; il n'y a dans ce cas ni vente, ni louage. Par cela même, le jugement qui prononce la résolution ne saurait donner ouverture au droit proportionnel. Sous ce rapport, il y a lieu de critiquer encore l'arrêt ci-dessus rapporté, du 24 janv. 1844 (V. n°s 232 et 2478), qui a considéré comme exigible le droit proportionnel de rétrocession sur le jugement portant résolution d'un échange en faveur d'un mandant qui avait donné pouvoir à son mandataire de vendre et nullement d'échanger.

2482. Dans le second cas, c'est-à-dire quand l'erreur porte sur le motif, elle annule également la convention. Car si le motif qui détermine la volonté de contracter n'existe pas ou s'il est faux, le consentement tombe et avec lui le contrat. Mais cela ne doit pas être pris d'une manière absolue : parmi les causes qui déterminent les conventions, il y en a de prochaines, il y en a d'éloignées. Les premières seules sont la cause efficiente du contrat; les autres ne sont qu'accessoires. L'annulation de la convention serait donc déterminée par l'erreur sur les premières, elle ne pourrait pas l'être par l'erreur qui porterait sur les autres. Toute la difficulté consiste à distinguer le motif déterminant des motifs accessoires ou éloignés. L'art. 1088 en matière de donations contractuelles, les art. 2055, 2056, 2057 en matière de transactions, les art. 1974 et 1975 en matière de contrats aléatoires, fournissent des exemples d'annulation de contrat pour cause d'erreur sur le motif déterminant. Dans tous les autres cas, il ne saurait y avoir de règle générale; l'appréciation dépend des clauses du contrat, de sa nature, des circonstances qui l'accompagnent. Ce n'est pas ici le lieu de donner à ces observations le développement qu'elles comportent; nous en traitons spécialement au mot Obligation. Quant à présent, et au point de vue du droit fiscal, il suffira de dire que dans le cas où, nonobstant l'erreur sur le motif, une convention serait maintenue en ce que l'erreur porterait sur un motif accessoire, la partie obligée ne pourrait se soustraire à l'obligation, sans faire supposer une résolution passible du droit proportionnel; et au contraire que, dans le cas où la résolution serait prononcée en ce que l'erreur porterait sur le motif déterminant, le jugement qui, en cela, ne ferait que constater une nullité radicale, ne donnerait par cela même ouverture qu'à un droit fixe.

2483. L'erreur qui tombe sur la personne est aussi une cause de nullité radicale, mais avec certaines réserves. Dans les anciens principes, Pothier avait enseigné que chaque fois que la considération de la personne entre pour quelque chose dans le contrat, l'erreur sur la personne rend la convention nulle. On a craint que ce principe ne reçût une trop grande extension, et l'art. 1110 c. civ. a déclaré que l'erreur sur la personne n'annule le contrat que quand la considération de cette personne est la cause principale de la convention. On comprend que l'influence de cette erreur sur les contrats varie suivant la nature de chaque convention. Toute puissante pour faire prononcer la nullité lorsqu'elle se produit dans les contrats de bienfaisance où la considération de la personne qui reçoit est presque toujours la cause principale du contrat, dans les louages d'ouvrage lorsqu'ils ont pour objet une œuvre d'art, dans les contrats de société, etc., elle est pour ainsi dire sans importance dans la généralité des contrats à titre onéreux proprements dits. Les faits particuliers doivent donc encore ici être principalement consultés; et ces faits sont abandonnés à la prudence du juge. Nous insisterons particulièrement sur ce point, au point de vue du droit civil, dans notre traité des Obligations; mais en droit fiscal, la conclusion est, comme dans le cas qui précède, subordonnée à une distinction que l'on pressent aisément : l'erreur est-elle telle qu'en par droit elle entraîne la nullité de la convention, la résolution ne donne ouverture qu'au droit fixe; au contraire, l'erreur est-elle sans importance et le lien de droit subsiste-t-il nonobstant cette erreur, les contractants qui se départiraient accuseraient par là même une rétrocession translative.

2484. Enfin, l'erreur sur l'objet annule également le con-

---

(1) *Espèce :* — (Hérit. Félix C. enreg.) — François Félix, décédé le 21 mars 1820, a fait un testament par lequel il léguait plusieurs immeubles à ses frères et sœurs. Les légataires ont fait leur déclaration. Le 29 déc. 1822, l'un d'eux est décédé, laissant deux enfants. Nouvelle déclaration comprenant la portion de biens léguée à leurs auteurs. Enfin, le 7 mai 1823, décès de l'un de ces deux enfants. Troisième déclaration. — Cependant, par jugement du 15 mars 1825, confirmé sur l'appel le 28 juin 1827, le testament fut annulé, sur la poursuite de la fille du testateur. — Les légataires ont alors demandé la restitution des droits payés lors des trois déclarations faites successivement, sauf la retenue du droit de mutation en ligne directe à la charge de la fille du testateur. On opposait l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, puis la prescription. Mais le conseil d'administration, conformément à une délibération antérieure du 27 sept. 1826, a reconnu que le jugement qui annule un testament et remet les héritiers en possession des biens légués n'est pas un de ces événements ultérieurs dont parle l'art. 60, puisque son effet remonte au jour du décès du testateur; que, quelque éloignée que soit l'époque de la déclaration du legs, les droits perçus sont restituables, pourvu que la restitution soit demandée dans les deux ans de l'annulation du testament. Par ces motifs, la réclamation a été accueillie.

Du 4 mai 1830.-Délib. cons. d'adm.

Digitized by Google

sentement; mais il faut pour cela qu'elle tombe sur la substance même de la chose qui était l'objet de la convention (c. civ. art., 1110). Ainsi, je croyais acheter tel cheval; vous m'en livrez un autre : le contrat est nul, alors même que le cheval livré serait plus précieux. Il n'y a pas eu concours de volonté sur le même objet, par conséquent point de convention; dès lors, le jugement qui prononcerait la résolution ne rendrait exigible que le droit fixe par application de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi de frimaire.

2485. Ce n'est pas tout, la solution s'étendrait encore, suivant l'occurrence, au cas où l'erreur tomberait sur la matière de la chose, car la matière de la chose en forme quelquefois la substance. Par exemple, il a été vendu, même de bonne foi, un bijou de cuivre doré, au lieu d'un bijou d'or : le contrat est nul, car un bijou d'or constituait l'objet principal de la stipulation. La résolution de la vente pour ce motif ne donnerait donc ouverture également qu'à un simple droit fixe.

2486. Il en est tout autrement, si l'erreur tombe sur la dénomination de la chose ou même sur ses qualités accidentelles; par exemple, la bonté d'un livre, la solidité ou le teint d'une étoffe. Mais si la chose a des vices qui la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée, la convention est nulle. Le vice, dans ce cas, est connu sous la dénomination de *vice rédhibitoire*, et le principe trouvera son développement au mot Vente. Nous indiquerons seulement ici que la résolution, comme dans les cas qui précèdent, n'a rien de translatif et partant que le droit fixe est seul exigible. On pourrait opposer que l'acquéreur a la faculté d'entretenir la vente et de n'en pas poursuivre la rescision, et, par suite, que s'il fait autrement, c'est de sa part une résolution volontaire. M. Henrion (Anc. rép., v° Lods et Ventes, p. 697) qui prévoit l'objection, y répond en ces termes : « Si j'ai un intérêt juste et légitime de ne pas entretenir le contrat, si cet intérêt ne m'en prescrit pas l'exécution, peut-on regarder comme un acte libre et volontaire de ma part la rescision que je fais prononcer? Ce n'est pas, il est vrai, une nécessité physique qui me porte à poursuivre cette rescision, mais c'est une nécessité morale; et en faut-il davantage pour que, du seigneur à moi, le contrat soit censé n'avoir jamais existé? Presque tous les auteurs, au reste, sont d'accord là-dessus. » Telle est aussi l'opinion de MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n°s 392 et 393, qui citent à l'appui une délibération du 16 déc. 1828, d'après laquelle un jugement qui annule une vente sur le motif de l'erreur commune des parties relativement à la qualité de la chose vendue, n'opère pas de droit proportionnel.

2487. Notons, en terminant sur l'erreur considérée comme cause de nullité radicale, que les solutions qui précèdent sembleraient devoir être étendues au cas où la chose présentant une différence d'un vingtième en plus de la mesure exprimée au contrat, l'acquéreur, dans l'alternative que lui offre l'art. 1620 c. civ. entre la faculté de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix, optait pour le premier parti. L'administration a décidé, dans le sens de cette solution, que lorsque, par suite du mesurage d'une propriété rurale, il se trouve une quantité supérieure à celle qu'il avait achetée, l'acquéreur peut renoncer à conserver l'excédent, sans qu'il résulte de cette renonciation une rétrocession au profit du vendeur (sol. 1er oct. 1825; V. Dict. du notariat, v° Rétrocession, n° 17).

2488. L'idée de consentement est incompatible avec celle de contrainte, de violence : aussi l'art. 1109 c. civ. déclare qu'il n'y a pas de consentement valable s'il a été extorqué par la violence. Mais qu'est-ce qui constitue la violence? quand et dans quelles circonstances doit-elle se produire pour motiver l'annulation du contrat? sur quelle personne doit-elle être exercée? Ce sont autant de questions que nous n'avons pas quant à présent à résoudre; elles sont du domaine du droit civil et trouvent leur solution avec les développements qu'elle comporte au mot Obligation. Il nous suffira d'énoncer ici que la violence est une nullité qui, comme l'erreur, attaque le consentement lui-même, car celui-là n'a pas consenti qui a contracté sous l'empire d'une menace, et par la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent (c. civ. 1112) : il en résulte que cette nullité est radicale, et par suite, que dans tous les cas où elle motive la résolution de la convention, cette résolution n'est passible que d'un droit fixe, conformément à l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7.

2489. Il en faut dire autant du dol, qui, amenant le contractant à consentir, au moyen de manœuvres frauduleuses, par lesquelles il a été trompé, produit également une nullité radicale. Nous n'avons pas non plus à nous occuper ici des caractères que doivent présenter les manœuvres frauduleuses pour constituer le dol susceptible de fonder la *nullité radicale;* il en sera parlé dans notre Traité des obligations. Il importe seulement d'indiquer que, dans tous les cas où les manœuvres frauduleuses motivent l'annulation du contrat comme surpris par dol, la résolution n'est pas translative, et en conséquence, elle ne donne pas ouverture au droit proportionnel, quelle que soit d'ailleurs la partie coupable du dol. Cela était admis en doctrine et en jurisprudence sous l'ancienne législation; les lois nouvelles ne comportent pas, sur ce point, une application différente. Tel paraît être aussi l'avis de l'administration : c'est ce qu'on voit dans une délibération du 16 fév. 1825, citée par MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 404, et de laquelle il résulte que le droit fixe seul est exigible sur un arrêt contradictoire portant annulation, pour cause de dol, de deux ventes d'immeubles.

2490. Souvent, en droit civil, on semble confondre dans une même acception le dol et la fraude. La *fraude* est cependant essentiellement différente du *dol*. Suivant l'expression très-exacte de M. Chardon (Tr. du dol et de la fraude, t. 1, p. 4), le dol est l'art de tromper la personne qu'on dépouille; la fraude est celui de violer les lois en trompant les magistrats ou les tiers par la forme des actes. Il s'agit de savoir si cette différence, qui existe en droit civil, entre le dol et la fraude, a ou non quelque influence sur l'application de la loi fiscale, et spécialement si la résolution fondée sur la fraude ou la simulation peut, comme la résolution fondée sur le dol, n'être soumise qu'à un simple droit fixe. Au premier aperçu, et à ne consulter que le sens intime, il paraît juste de se prononcer affirmativement. En effet, annuler un contrat, une vente, par exemple, pour simulation, c'est dire qu'il n'y a pas eu de vente, que le vendeur n'a jamais cessé d'être propriétaire; et dès lors, s'il n'y a pas eu *cession*, il implique que le jugement qui le déclare donne ouverture à un droit proportionnel de *rétrocession*.

2491. Cependant, la solution ne doit pas être admise d'une manière absolue. La jurisprudence distingue entre la simulation qui suppose un changement spontané de la volonté des parties, et celle qui a pour objet de frauder la loi ou les droits des tiers. Elle n'admet pas, et avec raison, que dans le premier cas, la simulation constitue une nullité radicale. En effet, il a été décidé : 1° que lorsque le vendeur d'un immeuble a continué d'être inscrit sur le rôle foncier comme propriétaire de cet immeuble et en a acquitté l'impôt, il ne peut échapper au payement du droit résultant de la rétrocession présumée, sous prétexte qu'un jugement, postérieur à la contrainte décernée par la régie, aurait, sur les déclarations et le consentement des parties, annulé la vente comme simulée (Cass., 13 mai 1822 (1). — V. encore, à cet égard, ce que nous avons dit, en traitant des mutations secrètes);

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Andréa.) — 17 oct. 1806, vente notariée, par le sieur Andréa, de divers immeubles, au sieur Ducasse, moyennant 40,500 fr. Nonobstant cette vente, les biens avaient continué d'être imposés sous le nom du père du vendeur, duquel ils provenaient, et le fils en avait acquitté la contribution. — 6 juillet 1818, la régie décerne contre Andréa une contrainte en payement de 2,420 fr. pour droit et double droit de la rétrocession présumée opérée à son profit. La régie demeura quelque temps sans donner suite à cette contrainte. Lorsqu'elle reprit son action, Andréa y forma opposition, qu'il motiva sur un jugement du tribunal civil de Toulouse, du 19 mai 1819, qui avait prononcé la nullité de la vente faite à Ducasse, comme simulée et faite en fraude des créanciers du vendeur, dès que celui-ci était toujours resté en possession des immeubles vendus, et qu'il en avait constamment payé les impositions. — Le sieur Andréa concluait de ce jugement que, la vente étant annulée pour cause de nullité radicale, et étant dès lors censée n'avoir jamais existé, il n'avait pu y avoir de rétrocession à son profit de la part de l'acquéreur. Il ajoutait que ce n'était pas lui, mais son père, qui était resté inscrit sur les rôles, et qu'ainsi la régie faisait à son égard une fausse application de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7. — La régie répondait : 1° que, relativement à l'inscription, le père et le fils, son seul

Digitized by Google

2492. 2° Que la déclaration faite par un acquéreur que la vente qui lui a été consentie n'était que simulée, et qu'elle avait pour objet de faire passer les biens de son vendeur sur la tête d'un de ses fils, au préjudice des autres, forme, aux yeux de la loi fiscale, une présomption suffisante de rétrocession de propriété, qui donne lieu à un second droit proportionnel, la simulation n'étant point un vice radical de la première vente, dès que les parties pouvaient la laisser subsister (Cass., 1er mars 1815) (1);

2493. 3° Qu'un acte sous seing privé portant qu'une vente par acte public est feinte et simulée, ne doit pas être considéré comme une simple déclaration sujette au droit fixe, mais bien comme opérant une rétrocession au profit du vendeur, laquelle le rend passible du droit proportionnel établi sur les ventes, lors même que cette contre-lettre serait nulle, soit parce qu'elle n'aurait point été signée par le vendeur, soit pour tout autre motif, la rétrocession n'en aurait pas moins tout son effet, par l'intention de ce dernier de s'en prévaloir, si c'était lui-même qui l'eût présentée à l'enregistrement (Cass., 14 vent. an 13, et sect. réun. 7 août 1807) (2);

2494. 4° Que le jugement qui annule une vente d'immeuble,

---

héritier, étaient censés une seule et même personne, d'autant plus que le fils avait lui-même payé les impositions; 2° que le jugement du 19 mai 1819, postérieur à la contrainte, ne pouvait détruire la preuve légale résultant de l'inscription au rôle et des payements faits en conséquence, et que d'ailleurs il ne pouvait lui être opposé, puisqu'elle n'y avait pas été partie. — 23 déc. 1819, jugement du tribunal civil de Toulouse qui rejette la contrainte décernée par la régie, attendu que l'acte du 17 oct. 1806 a été déclaré nul, comme simulé et fait en fraude des créanciers du vendeur; que ce jugement n'a pas été attaqué; qu'ainsi il y a lieu d'appliquer l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, qui ne soumet qu'au simple droit fixe les jugements portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale, et non l'art. 12 de cette loi, puisqu'il n'est pas possible de présumer une rétrocession volontaire là où il n'a jamais existé de vente valable. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il est de principe que la simulation dans les actes ne constitue pas, à l'égard des tiers, une cause de nullité radicale de ces actes, puisqu'il est au pouvoir des parties contractantes de les laisser subsister, lorsque d'ailleurs ils sont licites en eux-mêmes, et n'ont pas pour objet une fraude à la loi; — Qu'il suit de là qu'un jugement qui, sur la déclaration et le consentement des parties, annule un tel acte pour cause de simulation, doit être considéré, par rapport à la régie de l'enregistrement, comme une véritable rétrocession volontaire de la chose vendue; qu'ainsi un tel jugement ne peut faire obstacle à l'application de la présomption légale résultant de l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, lorsque, comme dans l'espèce, le nom du vendeur originaire a continué, depuis la vente d'un immeuble, d'être porté sur les rôles de la contribution foncière, et que ce vendeur a aussi continué de payer les contributions pour cet immeuble, sans aucune réclamation, circonstance qui établit suffisamment, aux yeux de la loi, la présomption légale de cette même rétrocession; — Attendu qu'en jugeant le contraire le tribunal civil de Toulouse a violé ledit art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, et par suite l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; — Casse.

Du 13 mai 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Huart et Barrot, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Reynes.) — Par acte public du 1er vent. an 10, vente par la veuve Reynes à J.-B. Cordurié de plusieurs immeubles, moyennant 1,600 fr. En sept. 1806, décès de la veuve Reynes. — Le 12 avr. 1810, Cordurié fait devant notaire une déclaration portant, en substance, que la vente à lui consentie par la veuve Reynes n'avait été qu'une donation déguisée au profit de Nicolas Reynes son fils, auquel cette veuve avait voulu transmettre les biens vendus, au préjudice de ses autres enfants; mais que lui, Cordurié, voulant rendre hommage à la vérité, et mettre ces derniers à portée d'obtenir la justice qui leur est due, fait, pour l'acquit de sa conscience, l'aveu de la simulation intervenue dans l'acte du 1er vent. an 10. — Cette déclaration a été regardée comme contenant une rétrocession de la part de Cordurié à Reynes des biens qui lui avaient été vendus par la mère de celui-ci; et, en conséquence, il a été décerné contre Nicolas Reynes une contrainte en payement de 140 fr. 80 c., pour droit et double droit de la mutation opérée en sa faveur par la déclaration du 12 avr. 1810. — Opposition par ce dernier, fondée sur ce que les immeubles dont il s'agit n'avaient pas cessé d'appartenir à sa mère; qu'ils avaient été trouvés dans sa succession et compris dans le partage fait entre lui et ses frères et sœurs; qu'il n'avait figuré dans ce partage que comme donataire de ses père et mère; qu'il s'était abstenu de la succession, et qu'ainsi il n'avait nullement profité de ces immeubles que les héritiers de la veuve Reynes s'étaient partagés entre eux exclusivement à lui. — 7 avr. 1813, jugement du tribunal d'Alby, qui déclare la contrainte nulle, attendu que, par la déclaration de Cordurié, la vente à lui faite devait être considérée comme n'ayant jamais existé; que dès lors les biens, objet de cette vente, n'avaient pas cessé d'appartenir à la veuve Reynes ou à ses enfants, et qu'en effet ils avaient été compris dans le partage intervenu entre ces enfants, après le décès de leur mère. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, dans l'esprit, et même d'après les termes de cette loi, la preuve de la mutation de propriété opérée par l'acte de vente du 1er vent. an 10 n'a pu être détruite par la déclaration postérieure de l'acquéreur du 12 avr. 1810, portant que cette vente avait été feinte et simulée, parce que la loi fiscale n'exempte du payement du droit que les actes constatant la nullité radicale d'autres actes, et qu'une simulation que les parties ont pu faire, et qu'il est en leur pouvoir de laisser subsister, ne peut pas être considérée comme une nullité radicale; — Attendu qu'une mutation de propriété s'étant ainsi réellement opérée au profit de Cordurié par ledit acte de vente du 1er vent. an 10, les biens compris dans cette vente n'avaient pu retourner dans les mains, soit de la veuve Reynes, soit de ses enfants, sans une nouvelle mutation dont la déclaration de Cordurié fournissait, aux yeux de la loi, une preuve suffisante, que fortifiait, au surplus, la circonstance alléguée par le défendeur, que ces mêmes biens ont été compris dans un partage intervenu depuis entre ses enfants, après le décès de leur mère; — Qu'il suit de là qu'en déboutant la régie de sa demande en payement du droit proportionnel et autres droits résultant de cette seconde mutation, le jugement attaqué a formellement contrevenu à l'art. 12 précité de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 1er mars 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Huart et Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (Intérêt de la loi, aff. Gay et Blachier.) — Par acte notarié du 21 fruct. an 10, la compagnie Gay fils et Blachier vend à Forneri un domaine situé à Rocca delle Donne. Par autre acte notarié du même jour, Gay fils vend à son père le domaine de Moncalieri. — 14 brum. an 11, sont présentés à l'enregistrement deux actes sous seing privé, datés du même jour que les deux actes publics, dans l'un desquels Forneri déclare que la vente à lui faite du domaine de Rocca n'est point sérieuse. La même déclaration est répétée dans l'autre par Gay père, au sujet du domaine de Moncalieri; mais cet acte est signé par le père seul. — Le receveur considéra ces deux déclarations comme opérant une double rétrocession au profit de la compagnie Gay et Blachier, et il réclama le droit proportionnel. Sur le refus de la société, contrainte est décernée contre elle, le 7 flor. an 11, en payement de 12,720 fr., pour droit et double droit. — Le 19, opposition par Gay fils et Blachier; et cependant le même jour, 19 flor., ils hypothèquent à un de leurs créanciers le même domaine de Rocca delle Donne. La régie s'empara de ce nouvel acte pour fortifier de plus en plus son système de rétrocession; mais, par jugement du 12 fruct. an 11, le tribunal civil de Turin la débouta de sa demande, sur le fondement que les deux actes sous seing privé ne contenaient que des déclarations pures et simples, passibles d'un simple droit fixe, d'après l'art. 68, § 1, n° 23, de la loi du 22 frim. an 7; que l'acte de concession d'hypothèque ne suffisait pas pour en induire une rétrocession du domaine de Rocca, cette hypothèque ayant pu être consentie par les anciens propriétaires, nonobstant la vente antérieure de l'immeuble, dès que cette vente n'avait point encore été transcrite; et, quant au domaine de Moncalieri, que la contre-lettre y relative était nulle, n'ayant été signée que de l'acheteur, Gay père, sans que Gay fils ait fait depuis aucune démarche d'où l'on puisse induire qu'il soit redevenu propriétaire dudit domaine. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 12 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant qu'il est constant : 1° que deux domaines ont été vendus par la compagnie Gay et Blachier, par actes publics passés devant notaires, à Turin, le 21 fruct. an 10; 2° que les mêmes Gay et Blachier ont hypothéqué les mêmes domaines, le 19 flor. an 11; 3° qu'ils en ont affermé un, le 2 pluv. an 12; — Considérant qu'aux termes de l'art. 12 ci-dessus cité, ces faits bien constatés suffisent pour établir que Gay et Blachier ont récupéré la propriété des domaines aliénés le 21 fruct. an 10; — Considérant que les actes sous seing privé, portant que ces aliénations n'ont été que feintes et simulées, ne peuvent détruire la foi qui est due à des actes publics et authentiques; — Qu'ils ne peuvent être envisagés que comme contenant vente ou rétrocession; qu'à tort le tribunal de première instance de Turin les a considérés comme des déclarations pures et simples; que, par suite de cette erreur, il est contrevenu aux art. 12 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'il a fait une fausse application de l'art. 68, § 1, n° 23, de la même loi; — Casse.

Du 14 vent. an 13.-C. C., sect. civ.-MM. Malleville, pr.-Bauchau, rap.-Pons, subst., c. conf.-Huart-Duparc, av.

Renvoyée devant le tribunal civil de Suze, l'affaire y reçut la même solution. Aux motifs adoptés par le tribunal de Turin, le tribunal de Suze ajouta : 1° que les exploits de la régie introductifs de l'instance devant les juges de Turin étaient nuls, l'huissier n'y ayant point fait mention de sa patente et de son immatricule; 2° que les deux contre-lettres

Digitized by Google

sur les allégations et l'interrogatoire des parties, desquels il résulte que, dans la réalité, il n'y avait pas de prix stipulé, et que celui contenu au contrat était fictif, donne lieu au droit proportionnel de rétrocession, alors qu'il est reconnu par le jugement que l'acte de vente était régulier dans sa forme extérieure (Cass., 12 nov. 1834) (1);

2495. 5° Enfin, d'après trois arrêts rendus tous dans la même affaire, que l'annulation d'un contrat de vente pour cause de simulation, lorsque cette simulation n'a pas pour but d'éluder une incapacité établie par la loi, ni de donner une couleur légale à un acte prohibé, est soumise au droit proportionnel d'enregistrement, comme toute autre résolution de contrat qui n'est point déterminée par un vice radical, lors surtout que cette annulation est prononcée par un jugement arbitral, qui n'étant jamais opposable aux tiers, ne doit être considéré, par rapport à la régie, que comme l'instrument d'une rétrocession volontaire (Cass., 5 déc. 1810; 23 août 1813; sect. réun., 29 déc. 1821 (2); Conf. trib. de Schelestadt, 22 juill. 1842, aff. Kleinger).

étaient radicalement nulles, aux termes des constitutions piémontaises, qui annulaient toute transmission de propriété immobilière consignée ailleurs que dans un acte notarié; qu'ainsi on ne pouvait en inférer aucune rétrocession; 3° que la régie ne pouvait s'étayer ni de l'acte d'hypothèque, ni de celui de bail à ferme (il avait été passé par la compagnie Gay et Blachier, postérieurement au jugement du tribunal de Turin), parce qu'elle n'en avait fait usage qu'après la contrainte et l'action intentée; que d'ailleurs ces deux actes ne concernent que le domaine de Rocca delle Donne, et non celui de Moncalieri; que, relativement à ce dernier, la régie ne pouvait diriger aucune action contre la compagnie, ce domaine ne lui ayant jamais appartenu. — Nouveau pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 30, part. 1re, tit. 4, du réglement de 1738, et attendu que l'arrêt d'admission dont il s'agit n'a été signifié dans le délai légal ni à la personne, ni à un domicile réel ou élu de la compagnie Gay et Blachier; — Déclare la régie déchue de sa demande en cassation, et faisant droit sur les réquisitions du procureur général; — Vu l'art. 12 de la loi du 99 frim. an 7; — Vu l'art. 69, § 7; — Et attendu que les deux actes notariés du 21 fruct. an 10 prouvent que la compagnie Gay et Blachier avait vendu à Forneri le domaine de Rocca delle Donne, et que Gay fils, associé de la compagnie, avait vendu à son père le domaine de Moncalieri; — Que, cela posé, les deux actes sous seing privé dont il s'agit suffisaient, aux termes de l'art. 12 précité, à la régie pour établir qu'il y avait eu rétrocession en faveur des vendeurs, et par conséquent mutation de propriété; — Que, relativement au domaine de Rocca delle Donne, cette mutation était encore constatée par les actes d'hypothèque et de bail à ferme, qui avaient suivi les deux déclarations sous seing privé; — Que la prétendue nullité des exploits de la régie, si elle avait existé, se trouvait couverte par le silence de la compagnie à ce sujet, et par sa défense au fond dans l'instance devant le tribunal de Turin; — Que la compagnie Gay et Blachier avait implicitement reconnu que les actes en question la concernaient, même à l'égard du domaine de Moncalieri, car elle avait défendu au fond de la demande dirigée contre elle dans l'instance susénoncée, sans proposer l'exception relative à la prétendue propriété de Gay fils; exception qui n'a pu ni dû être élevée d'office par le tribunal de Suze sur un point de fait personnel à la partie; — Que, quoique ni la compagnie ni Gay fils n'aient signé la déclaration concernant le susdit domaine, la compagnie y avait cependant acquiescé et en avait profité, dès lors que cette déclaration, présentée en son nom à l'enregistrement, se trouvait entre ses mains; — Qu'enfin, en admettant même que les deux déclarations sous seing privé puissent être attaquées comme nulles, la rétrocession n'en aurait pas moins existé et eu son effet dans l'intention des parties; — Attendu que, dans cet état de choses, le jugement dénoncé a contrevenu aux art. 12 et 69 de la loi précitée; — Casse, dans l'intérêt de la loi.

Du 7 août 1807.-C. C., sect. réun.-MM. Muraire, 1er pr.-Botton, rap.-Merlin, pr. gén.-Huart-Duparc, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Duco, etc.) — Par jugement du 25 août 1821, le tribunal civil de Verdun avait annulé la vente de la moitié d'un domaine et d'une maison faite par Claude-Victor Duco à Nicolas Duco et deux autres personnes, moyennant 50,000 fr., sous le prétexte qu'il n'y avait pas eu de prix stipulé, ainsi que cela résultait des aveux et des interrogatoires des deux parties. — La régie perçut sur ce jugement le droit proportionnel comme sur un acte de rétrocession. — Les syndics de la faillite de Nicolas Duco et autres demandèrent la restitution de ce droit, attendu la nullité radicale de l'acte.

Le 22 août 1832, jugement du tribunal de Verdun qui l'ordonne ainsi, par les motifs suivants : — « Attendu que trois conditions sont nécessaires pour former le contrat de vente : le consentement, le prix et la chose; que ces trois conditions étant de l'essence du contrat, il s'ensuit que, si l'une vient à manquer, le contrat est vicié dans son essence, par conséquent frappé d'une nullité radicale; — Attendu que le jugement du tribunal du 25 août 1831, pour l'enregistrement duquel le receveur au bureau de Verdun a perçu le droit proportionnel, contre lequel les demandeurs réclament, a annulé un prétendu acte de vente du 7 juill. 1829, précisément par le motif que le contrat manquant de l'une des conditions qui sont de son essence, c'est-à-dire du consentement de toutes les parties sur le prix de la vente, cet acte était entaché d'une nullité radicale, et, par ce motif, a prononcé la nullité; — Attendu encore que le jugement a constaté, en fait, que jamais aucun payement n'a été fait par l'acquéreur prétendu; que l'acte n'a jamais reçu aucune exécution, et que, par conséquent, l'acquéreur n'a pas été mis en possession des biens vendus qui n'ont jamais cessé d'être la propriété du prétendu vendeur; — Attendu que, dans ces circonstances, le jugement susdit n'était passible que du droit fixe de 5 fr. plus le décime d'après les art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, 45, n° 5, de la loi du 28 avril 1816, et 12, de celle du 27 vent. an 9; qu'il n'y avait donc pas lieu à la perception du droit proportionnel qui a été exigé. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 68, § 3, n° 7, et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que l'acte de vente du 7 juill. 1829 a été reconnu, par le jugement attaqué, valide dans sa forme extérieure; — Qu'il a été reconnu par le jugement qu'il n'y avait eu dol ni fraude dans cet acte; que c'est seulement par des aveux, par les interrogatoires des parties, par une simulation de payement de prix alléguée par elles, que le tribunal s'est décidé à prononcer la nullité de l'acte de vente, ce qui ne peut être opposé à la régie comme nullité radicale; — Casse, etc.

Du 12 nov. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Scribe, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Devalois.) — Devalois avait vendu, par acte sous signature privée du 24 avril 1806, la moitié du domaine de Cogaier, au sieur Marion, son neveu, pour le prix de 124,000 fr. L'acte portait quittance de la moitié de ce prix, et promesse de la part de l'acquéreur d'aller s'établir sur le domaine acquis. — Marion fit enregistrer son acte trois mois après, et le déposa chez un notaire au mois de novembre suivant. — Devalois a prétendu que cette vente était simulée, et que, dans la réalité, ce moyen n'avait été employé entre lui et son neveu, que pour donner à ce dernier un crédit apparent qui pût servir à lui procurer un emprunt. — Sur ce différend, l'oncle et le neveu nommèrent des arbitres. Ces arbitres décidèrent, par leur sentence arbitrale, qu'en fait, il y avait simulation, et qu'en droit, la vente n'existait pas. — 16 nov. 1807, contrainte contre Devalois en payement d'un droit proportionnel de 5,459 fr. 85 c. sur ce jugement arbitral, comme contenant rétrocession de propriété à son profit. — Opposition par Devalois, qui soutient ne devoir qu'un simple droit fixe, conformément au n° 7 du § 3 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7. — 14 fév. 1809, jugement du tribunal de Valence qui donne acte des offres du droit fixe faites par Devalois, et le décharge de la contrainte.

Ce jugement fut cassé, sur le pourvoi de la régie, par arrêt du 5 déc. 1810, dont les motifs sont les mêmes que ceux de l'arrêt solennel du 29 déc. 1821, et l'affaire renvoyée devant le tribunal civil de Montélimart. — 15 juin 1811, jugement de ce tribunal, qui, abandonnant le motif adopté par les juges de Valence, et tiré de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi de frimaire, qui n'assujettit qu'au droit fixe de 3 fr. les jugements portant résolution de contrats, pour nullité radicale, déboute néanmoins la régie de sa demande, sur le nouveau motif que l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9 n'avait soumis les jugements portant résolution de vente pour défaut de payement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur n'est point entré en jouissance, qu'au droit fixe de 3 fr.; que, dans l'espèce, la régie ne prouvait pas que l'acquéreur fût entré en jouissance de l'immeuble vendu; et que, d'un autre côté, celui-ci n'avait pas satisfait à l'entier payement du prix de son acquisition, comme le prouvait le jugement arbitral, dont l'autorité était égale à ceux rendus définitivement par les cours et tribunaux jugeant en dernier ressort. — Nouveau pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9; — Considérant que le tribunal civil de Montélimart, tout en convenant que les jugements portant annulation de contrats comme feints et simulés, ne peuvent être assimilés à ceux portant résolution pour cause de nullité radicale, et que dès lors l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, est inapplicable à l'espèce, s'est cependant emparé du prétendu défaut de payement, d'où la sentence arbitrale n'avait déduit qu'un indice de la simulation, pour invoquer une autre loi, celle du 27 vent. an 9, art. 12, jusqu'alors étrangère à la défense du sieur Devalois, et pour en tirer la conséquence que ladite sentence n'était assujettie qu'à un droit fixe de 3 fr.; — Considérant qu'il est évident, en fait, que, dans le cas dont il s'agit, la résolution de la vente n'a été ni demandée ni prononcée pour défaut de payement; qu'au contraire l'annulation en a été demandée et prononcée sous le seul prétexte qu'elle était feinte et simulée; — Considérant, au surplus, que les arbitres n'ont même établi le défaut de payement que sur ce qui était convenu devant eux, à cet égard, par les parties; et qu'ils n'ont pas pu, sur leurs allégations et à la faveur d'une prétendue simulation étrangère à la

Digitized by Google

2496. Mais ces divers arrêts, et notamment celui du 29 déc. 1821, auquel se rattache au plus haut degré l'autorité doctrinale en ce qu'il émane des chambres réunies, réservent le deuxième cas que nous avons indiqué plus haut, celui où la simulation a pour objet de frauder la loi ou les droits des tiers. Dans ce cas, comme il ne dépend pas des parties seulement de conserver à l'acte son existence apparente, il est vrai de dire que la simulation produit bien évidemment une nullité radicale, en sorte que le jugement qui la constate tombe sous l'application de l'art. 68, § 3, n° 7, qui soumet au droit fixe seulement les jugements portant résolution de contrats ou de clauses de contrats pour cause de *nullité radicale*. Cette doctrine est indiquée clairement dans les arrêts ci-dessus, notamment dans celui du 29 déc. 1821, où la cour déclare expressément que « la simulation volontaire d'une vente, *lorsqu'elle n'est employée ni pour éluder une incapacité établie par la loi, ni pour donner une couleur légale à un acte prohibé, lorsque enfin elle n'est accompagnée d'aucune fraude contre l'ordre public, les bonnes mœurs ou les droits des tiers*, ne forme pas par elle-même un vice emportant la nullité radicale d'un acte que les parties ont voulu et pu consentir et qu'il ne dépend pas d'elles de maintenir. » Et, en outre, on la trouve directement consacrée dans une décision acquiescée par la régie, aux termes de laquelle la donation déguisée sous l'apparence d'une vente, faite au profit d'un successible sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, est radicalement nulle, comme ayant pour objet une fraude à la loi. En conséquence, le jugement qui en prononce la nullité n'est point passible du droit de rétrocession (trib. de Draguignan, 19 juin 1833; délib. 24 janv. 1834) (1).

2497. Pour compléter la série des causes indiquées ci-des-

---

régie, et qui ne peut jamais être considérée comme une nullité radicale, détruire la preuve réelle, matérielle et toujours subsistante pour la régie, du payement de la moitié du prix de la vente, résultant des termes formels du contrat et de la quittance y insérée, à l'effet de priver la régie de la perception du droit proportionnel qu'elle était autorisée à exiger, en cas de rétrocession, suivant les dispositions de la loi et les circonstances de la cause; — D'où il résulte que le tribunal civil de Montélimart, en déchargeant, par son jugement, Devalois de la contrainte contre lui décernée, sous le prétexte que la résolution de la vente avait été prononcée pour faute de payement sur le prix de l'acquisition, a faussement appliqué l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, et, par suite, a violé les dispositions de l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettissent au droit proportionnel les reventes et rétrocessions d'immeubles; — Casse.

Du 23 août 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Reuvens, r.

La cause fut de nouveau reportée devant le tribunal civil de Saint-Marcelin, qui admit, par jugement du 15 sept. 1814, le sieur Devalois à prouver, tant par titres que par témoins, la simulation de l'acte de vente du 24 avril 1806.

Ce jugement fut encore cassé par arrêt du 8 janv. 1817, pour violation de l'art. 1341 et fausse application des art. 1347 et 1353 c. civ., en ce que le premier de ces articles défendait la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, et que les exceptions établies par les deux autres étaient inapplicables à l'espèce, où un jugement arbitral, non opposable à des tiers, n'avait pu être pris pour commencement de preuve par écrit, et où il s'agissait non de fraude, mais d'une simple simulation, qui ne pouvait être réputée fraude entre les parties contractantes (*). — Enfin, l'affaire déférée au tribunal civil de Grenoble, il intervint, le 26 juin 1817, jugement qui décida que le jugement arbitral portant annulation de la vente ne devait être assujetti qu'au droit fixe de 3 fr., parce que la simulation est une cause de nullité radicale des actes, même à l'égard des parties contractantes. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1022 c. pr. civ.; l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; — Attendu que la simulation volontaire d'une vente, lorsqu'elle n'est employée ni pour éluder une incapacité établie par la loi, ni pour donner une couleur légale à un acte prohibé, lorsqu'enfin elle n'est accompagnée d'aucune fraude contre l'ordre public, les bonnes mœurs, ou les droits des tiers, ne forme pas par elle-même un vice emportant la nullité radicale et absolue d'un acte que les parties ont voulu et pu consentir, et qu'il ne dépend que d'elles de maintenir; et qu'à l'égard des tiers, un tel acte transfère légalement sur la tête de l'acquéreur la propriété de l'objet vendu; — Que si, par un changement spontané de leur volonté, les parties, ou l'une d'elles, provoquent ultérieurement l'annulation de cet acte, sous prétexte de la simulation qui y est intervenue, le nouvel acte ou le jugement qui prononce cette annulation, et qui fait repasser la chose vendue dans les mains du vendeur, opère évidemment, au regard des tiers, une nouvelle mutation de propriété sujette au même droit d'enregistrement que la précédente; — Attendu, en second lieu, que, lorsque cette annulation est prononcée, comme dans l'espèce, par un jugement arbitral motivé sur la reconnaissance faite par les parties devant les arbitres de la simulation intervenue dans l'acte de vente, un tel jugement qui, en droit, ne peut jamais être opposé à des tiers, aux termes de l'art. 1022 c. pr. civ., ne doit être considéré, par rapport à l'administration de l'enregistrement, que comme l'instrument d'une rétrocession volontaire, acte sujet au même droit que la vente, suivant l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il suit de là que le jugement dénoncé, qui, en considérant le jugement arbitral du 22 juill. 1807 comme une résiliation pour cause de nullité radicale et absolue de l'acte de vente du 24 avril 1806, a déchargé le défendeur de la contrainte décernée contre lui en payement du droit proportionnel auquel ce jugement arbitral donnait ouverture, et a réduit la perception au droit fixe de 3 fr., énoncé en l'art. 68, § 3, n° 7, de ladite loi, a tout à la fois méconnu les principes du droit civil sur la matière des simulations, ceux du code de procédure civile sur l'autorité des jugements arbitraux, faussement appliqué l'art. 68, et directement violé l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre Devalois, non comparant, et, pour le profit, casse.

Du 29 déc. 1821.-C. C., sect. réun.-MM. le garde des sceaux, pr.-Boyer, rap.-Mourre, pr. gén.-Huart-Duparc, av.

(*) Le tribunal indiquait, par cet interlocutoire, qu'il regardait la simulation comme un vice radical, et, dès lors, il a dû être déféré par la régie à la censure de la cour, avant le jugement sur le fond.

(1) *Espèce :* — (Rebuffet C. enreg.) — Le 19 juin 1833, le tribunal de Draguignan a rendu le jugement suivant: — « Attendu que la simulation, qui a fait annuler les deux actes de vente passés par Rebuffet oncle en faveur de ses neveux Rebuffet et Palussy, le 7 vent. an 6, de la généralité de ses biens meubles et immeubles, n'est pas ordinaire ni volontaire; que, d'après le jugement du 17 janvier, sur lequel la régie fonde la réclamation du droit proportionnel, la simulation n'avait été employée que pour éluder une incapacité établie par la loi, donner une couleur légale à des actes prohibés, et tromper les droits des tiers, les parties n'ayant eu le pouvoir ni de simuler un acte de donation sous la forme d'un acte de vente, ni le pouvoir de maintenir un pareil contrat, en sorte que ce n'est pas tant parce qu'il y avait dissimulation d'acte, que parce qu'il y avait fraude à la loi que l'annulation des deux ventes a été prononcée; — Attendu que l'on doit entendre par nullité radicale celle qui attaque l'essence même du contrat, et qu'il ne dépend pas des parties d'éviter ou de réparer, soit que la cause en soit prise dans l'acte même, soit qu'elle soit prise en dehors dans la qualité des parties, ou dans les dispositions de la loi; or, dans la circonstance actuelle, il n'était au pouvoir des parties de lever ni les prohibitions ni l'incapacité portées par les lois de l'époque, à l'empire desquelles elles n'ont pu se soustraire que par une fraude; — — Attendu que l'administration ne peut scinder le jugement dont elle se prévaut, chercher d'autres causes de nullité que celles qui y sont exprimées, et voir dans les contrats annulés des actes de ventes licites aux parties, transmissives de propriété, et résolues uniquement pour défaut de prix compté, au lieu de véritables donations faites en fraudes à la loi et aux droits des tiers, et cassées comme telles; que toute son argumentation sur la forme extérieure de l'acte n'est ni admissible ni de bonne guerre; — Attendu que l'objection la plus sérieuse est celle que l'incapacité de recevoir pour les neveux Rebuffet n'existait pas encore au moment du contrat; qu'elle dépendait d'un événement futur et incertain, c'est-à-dire de la qualité d'héritiers successibles de leur oncle, qui pouvait leur être enlevée par une foule de circonstances, par exemple, la naissance d'un enfant ou leur prédécès; que, par conséquent, la cause n'existant pas encore au moment du contrat, il n'y avait pas nullité radicale dès le principe mais seulement une nullité accidentelle et relative, qui n'a pas empêché la transmission de propriété; mais que l'on doit remarquer qu'en semblable matière, l'acte de libéralité est nécessairement accompagné d'une condition résolutoire touchant la qualité d'héritier, condition qui fait que, si celui qui a reçu la libéralité était déjà héritier présomptif au jour de la donation ou du testament, et s'il se trouve en définitive en même temps successible et appelé comme tel au partage de la succession, contrat tombe de plein droit par la force seule de la loi du 17 nivôse, que c'est ce qu'indiquent hautement les expressions de successible appelé par la loi au partage de la succession, que l'on trouve dans ladite loi; or, c'est ce qui est arrivé pour les deux neveux qui ont réuni les deux qualités sur leur tête à l'époque du décès de leur oncle; que l'on doit remarquer, en second lieu, qu'en fait de donation et testament il y a toujours deux époques à considérer, celle où le contrat a pris naissance, et celle où son auteur est mort; que, pour être valable, il ne suffit pas que la disposition soit en harmonie avec la loi au moment où elle reçoit son effet, et l'une de ces conditions manquant, l'acte de disposition est tellement frappé de caducité ou de nullité, que les droits des tiers disparaissent, ce qui prouve qu'il ne s'est pas opéré de transmission; qu'ainsi peu importe que l'incapacité n'ait pas été absolue dès le principe pour les neveux Rebuffet vis-à-vis de leur oncle, si déjà il y avait présomption; et si la pré-

Digitized by Google

sus comme les principales auxquelles on peut ramener la nullité des contrats, il reste à exposer ce qui a trait à la lésion. A cet égard, la difficulté semblerait tranchée par les observations qui précèdent. Si la nullité radicale est celle qui remonte au jour même du contrat et le vicie dès son origine, il paraît difficile de ne pas considérer comme entaché de nullité radicale le contrat rescindé pour lésion, car la lésion, de même que le dol et l'erreur, infecte le contrat, pour nous servir d'une expression de M. Tronchet dans la discussion de la loi, d'un vice qui en attaque la substance. C'est ce que Fonmaur, n° 608, exprime en ces termes : « Si la vente peut être rescindée par lésion d'outre moitié du juste prix, la rescision est d'obligation primitive et fondamentale, et l'acquéreur n'a qu'une simple faculté de suppléer; de là vient que la vente est résolue, à compter de sa date, par voie d'annihilation, avec tout ce qui s'en est suivi, notamment l'hypothèque des créanciers de l'acheteur... » Bourjon, Droit commun, tit. 4, n° 101, est plus explicite encore, lorsqu'il dit : « La restitution en entier est cause ancienne, et, en tel cas, la vente est censée n'avoir pas été faite, son effet étant de remettre le restitué au même état qu'il était avant la vente, ce qui l'anéantit jusque dans sa racine. » Tel est bien l'effet de la nullité radicale.

2498. Or, puisque c'est aussi celui de la rescision, il en résulterait que la rescision est comprise sous les termes de *nullité radicale* dont se sert l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi de frimaire, et, par conséquent, que la résolution prononcée sur le fondement d'une lésion, ne donne pas ouverture à un droit proportionnel. C'est en ce sens que l'administration s'était d'abord prononcée. Il résulte, en effet, d'une décision du ministre des finances, du 20 frim. an 13, et de deux instructions de la régie, des 9 therm. an 12 et 3 fruct. an 13 (n°s 245 et 290), que la résolution pour cause de lésion ne donne ouverture qu'au droit fixe, lorsqu'elle est prononcée par jugement, suivant les formes prescrites par les art. 1674 et suiv. Et l'on peut voir, au Journal de l'enreg., art. 1854, une dissertation remarquable qui a pour objet d'établir l'exactitude de cette doctrine, et qui conclut en ces termes : « Les résolutions de contrats pour vice radical étaient déclarées exemptes du centième denier, comme elles le sont aujourd'hui du droit proportionnel, et l'on avait rangé dans cette classe les résolutions pour cause de lésion; aucun motif assez puissant ne peut les faire comprendre aujourd'hui parmi les actes sujets au droit proportionnel, puisque la loi du 27 vent. an 9 a même étendu l'exception. »

2499. La cour de cassation elle-même avait d'abord consacré cette doctrine. Dans une espèce, régie à la vérité par la loi du 9 vend. an 6, cette cour, en effet, a déclaré que la disposition de la loi qui soumet la résiliation à un simple droit fixe avait pu être appliquée à la rescision pour lésion (Rej., 12 pluv. an 8) (1).

2500. Mais depuis, la question s'étant reproduite devant la cour suprême, il a été soutenu par M. Merlin, organe du ministère public, « que rescinder un contrat, ce n'est pas le déclarer *radicalement nul;* c'est au contraire le juger valable dans son principe; c'est juger qu'il a existé légalement, et qu'il doit seulement cesser à l'avenir d'avoir son exécution. Nous savons bien, a continué ce magistrat, que, relativement aux droits de mutation qui, sous le régime féodal, étaient perçus par les ci-devant seigneurs, on ne mettait aucune différence entre la rescision prononcée pour cause de lésion, et la résolution ordonnée pour cause de nullité radicale; que dans un cas comme dans l'autre, le seigneur ne pouvait pas exiger de lods et ventes pour la rentrée du vendeur dans son bien; et que même il était tenu de restituer ceux qu'il avait touchés sur le prix du contrat rescindé ou résolu depuis. Mais la loi du 22 frim. an 7 est, à cet égard, plus favorable au fisc que ne l'étaient aux ci-devant seigneurs les coutumes et la jurisprudence des arrêts. Elle considère comme mutation proprement dite toute résolution de contrat qui n'est point motivée par une *nullité radicale;* et, encore une fois, il n'y a point de nullité radicale dans un contrat que l'on est réduit à arguer de lésion (V. Rép., v° Enreg., § 2). Et sur l'autorité de ce raisonnement, la cour de cassation, revenant sur sa propre doctrine, a jugé que la nullité résultant de la minorité de l'une des parties n'est point une *nullité radicale* dans le sens de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi de frim., mais seulement une cause de rescision de contrat; que par suite le jugement qui les prononce rend exigible un droit proportionnel et non pas seulement un droit fixe (Cass., 5 germ. an 13, aff. Michaud, V. n° 2462).

2501. Vainement on a dit que soutenir, comme l'a fait M. Merlin, que la rescision n'a pas d'effet rétroactif, et que son effet se borne à faire cesser pour l'avenir l'exécution du contrat, c'est se mettre en opposition avec tous les principes (V. M. Toullier, t. 7, n°s 543 et suiv.); vainement on a dit qu'en ce point M. Toullier a été le défenseur des véritables principes, tandis que M. Merlin a plutôt plaidé la cause de la fiscalité (V. M. Troplong, de la Vente, n° 852). La cour de cassation a persisté dans sa nouvelle jurisprudence; l'arrêt précité du 5 germ. an 13 avait été rendu dans le cas de la simple lésion, donnant lieu, d'après l'art. 1305 c. civ., à la rescision en faveur du mineur non émancipé contre toutes sortes de conventions, et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité. D'autres décisions intervenant dans le cas de la lésion déterminée qui seule, aux termes de l'art. 1313, peut autoriser la restitution des majeurs pour cause de lésion, ont étendu la solution à ce cas en décidant que la résolution prononcée pour lésion ne peut jamais exempter du payement du droit proportionnel, parce que la lésion est un simple moyen de rescision, et non une cause de nullité (Cass., 17 déc. 1811, aff. Nano, V. n° 2457), et que le jugement qui prononce la rescision d'une vente pour cause de lésion des sept douzièmes est passible du droit de rétrocession de 5 1/2 pour 100 (Cass., 11 nov. 1833, aff. Cuénot, V. n° 2465. Conf. trib. de la Seine, 7 déc. 1848, aff. S... *C.* enreg.).

2502. De son côté, l'administration abandonnant également la jurisprudence établie par les instructions ci-dessus citées des 9 therm. an 12 et 3 fruct. an 13, a pris pour règle les décisions nouvelles de la cour de cassation, et l'a fréquemment appliquée, notamment par une délibération du 23 sept. 1830 (J. E., art. 9768). Telle est aujourd'hui, sur ce point délicat, la jurisprudence admise et, peut-on dire, définitivement établie.

2503. En terminant sur le commentaire de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim., nous devons ajouter, comme observation commune aux diverses causes de nullité, que dans tous les cas où la résolution fondée sur l'une d'elles nous a paru donner ouverture seulement à un droit fixe, nous l'avons supposée intervenue dans le délai pendant lequel peuvent être formées les actions en nullité ou en rescision (c. civ., art. 1304). Comme, en thèse générale, les actes ou les conventions entachées de ces sortes de nullité sont *inattaquables* après l'expiration de ces délais, on est tout naturellement amené à conclure que la résolution consentie seulement après l'extinction de l'action serait volontaire, et partant translative. Il n'y aurait dès lors aucune distinction à faire; la résolution donnerait, dans tous les cas, ouverture à un droit proportionnel (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 457).

2504. L'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7 n'avait

---

somption s'est réalisée au moment de son décès; — Attendu que, de quelque manière qu'on envisage la question, il demeure pour constant qu'il ne reste rien des deux actes annulés; qu'ils sont censés n'avoir jamais existé, ni comme rente, ni comme donation; qu'à l'égard des tiers, ils n'ont jamais produit aucun effet, et qu'il doit en être de même vis-à-vis de l'administration, quelque valeur que l'on donne à la nullité radicale, parce que la loi ne peut avoir deux mesures; — Le tribunal décharge de la contrainte, etc. »

La régie a ordonné l'exécution de ce jugement.

Du 24 janv. 1834.-Délib. du cons. d'admin.

(1) (Enreg. C. veuve Geraud.) — LE TRIBUNAL; — Considérant : 1° que la loi du 9 vend. an 6 ne soumet qu'à un droit fixe la résiliation, et qu'en l'appliquant à la rescision pour lésion, le tribunal civil de la Seine n'a point fait ici fausse application d'aucune loi; — Attendu : 2° que la condamnation à une somme qui n'était ni ne pouvait être déterminée pour la valeur, que suivant estimation des améliorations, n'emportait pas un droit proportionnel certain; d'où il suit qu'en surséant à cet égard le tribunal civil de la Seine n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 12 pluv. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Target, pr.-Lizot, rap.

Digitized by Google

appliqué le droit fixe qu'aux seules résolutions de contrat pour *nullité radicale*. On en concluait très-justement que, dans le cas de vente, par exemple, la résolution provenant du défaut de payement de prix par l'acquéreur donnait ouverture au droit proportionnel, puisque la rentrée en possession du vendeur avait lieu, non pas en raison de la nullité de la vente, mais uniquement pour lui tenir lieu du prix qui lui était dû (Cass., 13 vend. an 10) (1).

2505. Mais, sur ce point particulier, la loi du 27 vent. an 9 a établi un droit nouveau en disposant, par son art. 12, que « les jugements portant résolution de contrats de vente pour défaut de payement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit *fixe* d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'art. 68 de la loi du 22 frim., § 3, n° 7, pour les jugements portant résolution de contrats pour cause *de nullité radicale*. » Ainsi le bénéfice du droit fixe, appliqué d'abord aux seules résolutions de contrat pour nullité radicale, se trouve étendu aujourd'hui aux résolutions de contrats de vente pour défaut de payement quelconque sur le prix de l'acquisition. A quelle condition le bénéfice du droit fixe sera-t-il acquis au contribuable? voilà ce qu'il faut maintenant indiquer.

2506. D'abord, de même que l'art. 68 de la loi de frim. an 7, l'art. 12 de celle de vent. an 9 parle des *jugements* portant résolution. Mais nous répéterons sur cette dernière disposition l'observation déjà faite sur la première (V. n°s 2460 et suiv.). Nous dirons que nous ne voyons aucune raison d'en limiter les effets aux jugements qui prononcent la résolution sur la contestation des parties; d'autant que, s'il ne leur est pas permis de passer jugement d'accord, l'acquéreur qui n'aura rien à opposer à la demande d'annulation de la vente s'en rapportera à justice, qui sera ainsi forcée d'adjuger les conclusions du vendeur, s'il n'apparaît pas que l'acquéreur ait fait aucun payement, ni qu'il soit entré en jouissance. Plus nous y réfléchissons, et moins nous trouvons de motifs de différence entre la résolution volontairement consentie et celle prononcée par les tribunaux; car ceux-ci ne peuvent statuer que d'après les déclarations des parties et les circonstances de la cause. Sera-t-il plus facile aux parties de s'entendre pour masquer une revente sous un prétendu défaut de payement, que lorsqu'il s'agit de nullité radicale? N'y a-t-il pas un fait patent, ostensible, l'entrée en jouissance, qui fera toujours reconnaître la rétrocession? Nous persistons donc à penser qu'il n'y aurait aucun inconvénient pour le trésor à affranchir du droit proportionnel, de la manière la plus absolue, toute résolution de contrat prononcée ou convenue dans les cas spécifiés par la loi; que telle a été sans doute la volonté du législateur, et que s'il n'a fait mention que des jugements, et non des actes, portant annulation de contrats, c'est parce que nous ne connaissons en France, à proprement parler, aucune nullité de plein droit, c'est-à-dire que l'on ne doive faire reconnaître par les tribunaux, et parce qu'il arrive plus communément qu'on soit obligé d'y recourir pour faire prononcer la résolution d'un acte, qu'on ne l'obtienne des voies de conciliation : *Ex his quæ plerùmque fiunt jura constituuntur.* — Sans nous arrêter d'avantage sur ce point qui touche à la *forme* de la résolution et à l'égard duquel nous pouvons nous référer, en raison de l'identité de la question, à nos observations précitées, nous venons aux difficultés du *fond*.

2507. Pour qu'il y ait lieu à l'exemption du droit proportionnel, conformément à l'art. 12 de la loi de vent. an 9, il faut la réunion des deux conditions exigées par cet article : défaut de payement quelconque sur le prix, et possession non encore prise par l'acquéreur; chacune de ces conditions donne lieu à des observations particulières que nous exposerons bientôt. Il convient de s'arrêter d'abord aux idées générales. Lorsque ces deux conditions exigées par la loi se trouvent réunies, la résolution est nécessairement affranchie du droit proportionnel; et comme la loi ne fait aucune distinction, il s'ensuit que l'affranchissement profite à toute espèce de vente, et quel qu'en soit l'objet. Sous ce rapport, on ne peut qu'approuver la doctrine de MM. Championnière et Rigaud qui font participer au bénéfice de l'art. 12 de la loi de vent. an 9, « tous les contrats équipollents à la vente, tels que les reventes, les cessions et rétrocessions, et les dispositions de cette espèce ayant pour objet des immeubles, des meubles, des créances, des rentes ou des baux, en propriété, usufruit ou jouissances; car la loi n'envisage que la nature du contrat résolu, qui doit être une vente. » — V. t. 1, n° 505.

2508. Au contraire, lorsque la résolution est prononcée hors des circonstances prévues par la loi, lorsque l'une ou l'autre des conditions qu'elle exige vient à défaillir, la perception d'un simple droit fixe devient insuffisante; il y a lieu d'exiger un droit proportionnel. Cela est implicitement reconnu dans les arrêts que nous rapporterons bientôt; mais la cour de cassation s'en explique d'une manière précise et toute directe dans l'arrêt du 6 déc. 1820 (aff. Mourgues), rapporté au chapitre de la restitution des droits, et dans lequel on lit « que l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9 n'excepte du droit proportionnel les jugements portant résiliation de vente, faute de payement du prix, qu'autant, 1° qu'il n'y a eu aucun payement fait sur le prix de la vente; 2° que l'acquéreur n'est pas entré en jouissance de l'objet vendu ».

2509. Il y a plus : l'exigibilité du droit proportionnel sur la résolution a été déclarée lors même que cette résolution pour défaut de payement du prix a été stipulée comme condition irritante de la vente (Cass., 27 frim. an 14) (2), ou encore lorsque le contrat translatif de propriété contenait une clause portant que l'acte serait résolu de plein droit, et sans qu'il fût besoin d'en faire pro-

---

(1) (Enreg. C. Boizot.) — LA COUR; — Vu le § 3, n° 7, de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'on ne peut entendre sous la dénomination de nullités radicales que celles qui donnent lieu de supposer qu'il n'y a point eu de contrat entre les parties, telles que l'erreur, le dol, la violence, l'incapacité des parties et autres semblables, mais non le défaut d'exécution, de la part de l'une d'entre elles, des obligations qu'elles auraient contractées; — Qu'en appliquant ces principes au contrat de vente en particulier, il est bien vrai de dire qu'une des choses essentielles à la substance de ce contrat est la nécessité d'un prix convenu, en échange duquel la propriété se transfère à l'acquéreur, qui s'oblige à le payer dans un délai convenu, lorsqu'il n'a pas été payé lors du contrat; mais que le défaut du payement de ce prix n'empêche pas que cette propriété ne lui ait été transférée d'une manière irrévocable, par la seule obligation qu'il a contractée de le payer; — Que si, à défaut de ce payement, les tribunaux autorisent la rentrée du vendeur en sa propriété, ce n'est pas à raison de la nullité de la vente que cette rentrée a lieu, mais uniquement pour lui tenir lieu du prix qui lui est dû, et sans préjudice du droit qui, depuis la vente, aurait pu être acquis à des tiers sur l'objet vendu; — D'où il suit que, dans l'espèce, le jugement attaqué a fait une fausse application de la loi ci-dessus citée, en comprenant le défaut de payement au nombre des nullités radicales qui donnent lieu à la résolution des contrats; — Vu pareillement le § 7, n° 1, de l'art. 69 de la même loi; — Et attendu que le jugement de rentrée obtenu par le défendeur, le 2 vent. an 7, lui a réellement transféré la propriété des deux maisons par lui précédemment vendues au sieur Cadet; — D'où il suit que le jugement attaqué, en ordonnant, au profit du défendeur, la restitution de la somme de 1,197 fr. par lui payée pour droit d'enregistrement dudit jugement de rentrée, a violé directement la disposition de la loi; — Casse.

Du 13 vend. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Pajon, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Brousse.) — 3 therm. an 3, vente, avec réserve d'usufruit, par la veuve Brousse au sieur Charles d'une maison, moyennant une rente viagère, que l'acquéreur s'engagea à servir exactement aux termes fixés, faute de quoi le contrat demeurerait résolu. — 2 niv. an 11, jugement qui prononce cette résolution pour les causes énoncées dans l'acte. — Ce jugement fut soumis à un droit proportionnel de 4 p. 100, comme contenant une rétrocession au profit de la veuve Brousse. — Demande en restitution par cette dernière, sur le motif que sa rentrée en possession dans l'immeuble par elle aliéné était moins une rétrocession que l'exécution d'une clause irritante du contrat, laquelle ne pouvait donner lieu qu'au simple droit fixe. — Jugement conforme à ces prétentions. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9; — Attendu que, dans l'espèce, l'acquéreur a été en pleine jouissance des droits que lui donnait l'acte du 3 therm. an 3, jusqu'au moment où, par le jugement du 2 niv. an 11, cet acte a été résolu, tellement que, si ladite veuve Brousse fût venue à mourir pendant le temps qui s'est écoulé entre ces deux époques, le sieur Charles se fût mis à l'instant en possession de la maison vendue; conséquemment, qu'il a été fait une fausse application de l'article ci-dessus cité; — Casse.

Du 27 frim. an 14.-C. C., Sect. civ.-MM. Target, pr.-Brillat, rap.

Digitized by Google

noncer la nullité en justice, à défaut de payement de tout ou partie du prix (Cass., 13 avr. 1823) (1).

2510. Néanmoins, il faut excepter l'adjudication sur folle enchère dont nous avons parlé plus haut (V. n°s 2394 et suiv.). Cette adjudication rentre, à quelques égards, dans les termes de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, puisque c'est réellement une résolution de contrat de vente pour défaut de payement du prix. Mais ce n'est pas dans cet article qu'il faut aller puiser les règles qui lui sont applicables, et dès que l'art. 69, § 7, n° 1, comme nous l'avons expliqué *loc. cit.*, l'affranchit du droit proportionnel sans conditions, lorsque le droit a été acquitté sur la première vente, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur, il en résulte qu'elle devra jouir de cette faveur, encore que le fol enchérisseur soit entré en jouissance, ou qu'il ait payé une partie du prix. C'est ce que décide l'arrêt du 10 déc. 1822 (aff. Guyard, V. n° 478), avec cette restriction, néanmoins, que l'adjudication sur folle enchère ne paraisse pas un moyen frauduleux imaginé pour se soustraire aux droits de revente.—Ceci dit, reprenons successivement les deux conditions auxquelles la loi subordonne l'affranchissement du droit proportionnel.

2511. La première condition est *le défaut de payement quelconque sur le prix*. Il en résulte qu'un simple à-compte payé sur le prix, quand même il n'y aurait pas encore eu d'entrée en jouissance, suffirait pour enlever au vendeur, au profit duquel le contrat serait ultérieurement résolu, le privilége de n'acquitter qu'un simple droit fixe sur le jugement de résolution (Cass., 18 nov. 1822 (2). Conf. Cass., 21 vend. an 9, M. Liborel, rap., aff. enreg. C. Grandjouan).

2512. Bien plus, le jugement portant résolution pour défaut de payement quelconque de prix, ne serait pas par cela seul affranchi du droit proportionnel, si l'existence d'un payement résultait, d'ailleurs, d'un acte public ou susceptible de faire foi. Cela est expressément reconnu dans un arrêt d'après lequel, lorsqu'il a été déclaré, dans le contrat de vente d'un immeuble, que le prix en a été payé comptant, le jugement qui annule cette vente pour défaut de payement de prix, sur la production d'une contre-lettre qui n'a été enregistrée que longtemps après la vente, quoique antérieurement à toutes poursuites dirigées par la régie, ne doit être considérée que comme une rétrocession déguisée, assujettie au droit proportionnel (Cass., 11 juill. 1814) (3).

2513. D'ailleurs, il est bien évident que ce n'est pas seulement le payement matériellement effectué qui fait défaillir la condition. C'est en considération de ce que l'absence de tout payement laisse les choses entières, que la résolution, dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi de l'an 9, donne lieu à un simple droit fixe. Or, tout acte qui constituerait un payement aurait pour effet, aussi bien qu'un payement matériel, d'empêcher que les choses fussent entières. Dès lors, la résolution, considérée désormais comme translative, serait en dehors des prévisions de la loi de l'an 9. A ce point de vue, on peut dire, avec Fonmaur, n° 633, « que la quittance du prix donnée par le vendeur, dans l'intention de faire novation de la dette, empêcherait les choses d'être entières, parce que la novation éteint l'ancienne dette et qu'elle y en substitue une nouvelle, et qu'il en est de même de la compensation qui se fait de plein droit. » D'après cela, le payement effectué au moyen de la novation ou de la compensation aurait pour effet, comme le payement fait en espèces, de rendre la résolution passible du droit proportionnel.

2514. Mais, il en serait autrement, si l'acquéreur s'était borné à garantir le payement au moyen de gages ou d'une caution. M. Henrion, anc. Rép., v° Lods et ventes, dit, en effet : « Les choses n'en sont pas moins entières quoique l'acheteur ait donné une caution ou des gages pour le payement du prix, parce

---

(1) (Enreg. C. dame Hérisson.) — LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 52 de celle du 28 avril 1816; — Attendu que le jugement du tribunal civil de la Seine, du 5 janv. 1819, a reconnu, dans le contrat de vente du 13 fév. 1818, l'existence d'une clause résolutoire, stipulée pour le cas où Heurtault, acquéreur, ne satisferait pas au payement du prix de son acquisition, et que c'est en exécution de cette clause résolutoire que ledit jugement a résilié la vente et remis la dame Hérisson en possession de l'immeuble vendu; — Attendu qu'une telle résolution était passible du droit proportionnel réglé par les articles précités, dès lors qu'elle n'était prononcée dans aucune des hypothèses exceptionnelles prévues soit par l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, soit par l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, puisque, d'une part, la vente n'a pas été résiliée pour une cause de nullité radicale, et que, d'autre part, le jugement même constate que l'acquéreur était entré en jouissance de l'immeuble, et avait même exercé sur icelui divers actes de propriété; — Attendu qu'il suit de la qu'en déclarant ledit jugement passible seulement du droit fixe porté dans ledit art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et en déchargeant par suite les défendeurs de la contrainte dirigée contre eux, en payement du droit proportionnel, le jugement attaqué a fait une fausse application de ce dernier article et violé les art. 69, § 7, n° 1, de la même loi, et 52 de celle du 28 avril 1816; — Casse.

Du 13 avril 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gen., c. conf.-Teste-Lebeau et Odilon Barrot, av.

(2) (Enreg. C. Rose.) — LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 12 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu que le jugement du tribunal civil de la Seine, du 9 juill. 1819, qui a prononcé la résolution du contrat de vente du 19 nov. 1818, constate lui-même que Brard, acquéreur du domaine de Saint-Serotin, a payé une partie de son prix, puisqu'il autorise Rose, vendeur, à rentrer en possession dudit domaine, sans aucune restitution de la somme payée à compte; — Attendu que ce même jugement constate, d'autre part, que Brard est entré en possession dudit domaine, puisqu'en autorisant Rose à y rentrer, il reconnaît que des coupes de bois ont été vendues par Brard, et que le jugement maintient même ces ventes pour les bois déjà abattus, en ordonnant seulement que les adjudicataires verseront entre les mains de Rose ce qu'ils peuvent devoir sur le prix desdits bois; — Qu'ainsi aucune des deux circonstances de la réunion desquelles l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9 fait dépendre la réduction au simple droit fixe de 3 fr., de la perception à faire sur les jugements portant résolution de ventes d'immeubles pour défaut de payement du prix, ne se rencontrait dans l'espèce de la cause; — D'où il suit que le jugement attaqué, en appliquant la perception du simple droit fixe de 3 fr. au jugement du 9 juill. 1819, et en l'affranchissant du droit proportionnel réglé par l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, pour les rétrocessions d'immeubles, a violé cette dernière loi et faussement appliqué celle du 27 vent. an 9; — Casse.

Du 18 nov. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Dubo.) — 9 août 1807, vente notariée par Dubo à Pierre Brouste, de plusieurs immeubles, moyennant 16.000 fr., dont quittance dans l'acte même. En 1812, Dubo forme contre Brouste une demande en résolution de la vente, pour défaut de payement du prix. Il produit une contre-lettre datée du même jour que la vente, mais enregistrée seulement le 8 mai 1810, qui constate que le prix n'a pas été payé, quoiqu'il soit dit le contraire dans le contrat d'aliénation, et par laquelle Brouste consent à laisser son vendeur en possession des biens vendus, jusqu'à l'acquittement du prix. Dubo allègue qu'en effet il ne s'est point dessaisi de sa propriété; qu'il l'a affermée par acte authentique du 24 mars 1809, et que depuis la vente les fruits en ont été saisis et vendus sur lui. Brouste convient de tous ces faits. — En conséquence, jugement du tribunal civil de Mont-de-Marsan, du 24 juin 1812, qui déclare nulle et non avenue la vente du 9 août 1807. — 13 octobre suivant, contrainte contre Dubo en payement des droits de rétrocession opérée par ce jugement à son profit. — Sur l'opposition, jugement du même tribunal du 14 janv. 1813, qui ordonne l'enregistrement du jugement du 24 juin 1812, pour le simple droit fixe, attendu qu'il n'a prononcé la résolution de la vente que dans les circonstances exceptionnelles de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, et l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, — Attendu qu'il résulte de l'acte public du 9 août 1807 la preuve que le prix de la vente consentie par cet acte a été payé comptant; que, vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement et des domaines, cette preuve ne peut être détruite par le jugement du 24 juin 1812, qui n'a été rendu qu'entre les parties contractantes, sur leurs simples déclarations et sur une contre-lettre du contrat de vente, qui, outre qu'elle n'a acquis de date certaine que le 8 mai 1810, jour de son enregistrement, ne peut produire aucun effet contre les tiers; que, dès lors, l'administration de l'enregistrement et des domaines a été bien fondée à considérer la résolution du contrat de vente prononcée par ledit jugement, comme une rétrocession déguisée, assujettie au droit proportionnel réglé par l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et qu'en écartant la demande en payement de ce droit, le tribunal civil de Mont-de-Marsan a fait une fausse application de l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, et, par suite, a violé le § 7, n° 1, de l'art. 69 de celle du 22 frim. an 7; — Donne défaut contre le défendeur, et, pour le profit, casse.

Du 11 juill. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-De Ayemann, rap.-Giraud, av. gén., c. contr.-Huart, av.

Digitized by Google

qu'il n'y a en cela qu'une sûreté pour le payement, et qu'autre chose est d'assurer un payement ou de le faire. »

2515. Notons, en terminant sur cette première condition que, dès avant la loi de l'an 9, le législateur en avait fait une application particulière dans la législation spéciale au mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie. En effet, aux termes de l'art. 22 de la loi du 27 therm. an 6, la résiliation qui s'opérait d'une vente ne donnait lieu qu'à un droit fixe d'enregistrement; et, sous cette législation, il a été décidé : 1° que l'acquéreur qui, pour ne pas payer en argent le prix de l'immeuble par lui acquis sous l'empire du papier-monnaie, consentait à ce que son vendeur rentrât dans sa propriété, ne rendait pas ce dernier passible d'un droit proportionnel, mais seulement d'un droit fixe de 1 fr. (Req., 22 vent. an 7) (1); — 2° Que les lois des 27 therm. et 16 niv. an 6 étaient applicables non-seulement aux ventes antérieures à ces lois, mais aussi à celles dont le terme du payement n'était pas encore arrivé, lorsque la résiliation avait été consentie (Req., 11 et 12 pluv. an 8) (2).

2516. La seconde condition à laquelle l'art. 12 de la loi de ventôse an 9 subordonne l'exemption du droit proportionnel, des résolutions pour défaut de payement de prix, *c'est la possession non encore prise par l'acquéreur.* Il faut, dit la loi, que l'acquéreur ne soit pas entré en jouissance. Mais que doit-on entendre par l'entrée en jouissance? Dans le silence de la loi fiscale, on est allé jusqu'à dire que cela ne s'entend pas seulement d'une mainmise réelle et manifestée par des actes, mais encore d'une possession tout incorporelle, telle que celle qui résulte virtuellement du contrat même, comme de la simple énonciation que l'acquéreur entrera en jouissance du jour même du contrat (Cass., 31 déc. 1823) (3); ou encore que, dans le cas spécial de vente avec réserve d'usufruit, l'entrée en jouissance s'estime par l'exécution donnée au contrat pendant plusieurs années (Cass., 27 frim. an 14, aff. Brousse, V. n° 2509).

2517. Nous ne pensons pas qu'on puisse aller jusque-là. Dans notre pensée, la loi a eu en vue la tradition réelle; elle n'a pas eu, elle n'a pu avoir en vue la tradition feinte. Nous n'avons pas, en effet, admis chez nous, pour les immeubles, la maxime *non nudis pactis, sed traditionibus rerum dominia transferuntur;* dès qu'un contrat de vente a reçu sa perfection, la chose passe incontinent dans le domaine de l'acquéreur, il en a la possession dite incorporelle, à moins qu'il n'ait été stipulé un terme différent pour l'entrée en jouissance. Dire que les expressions de l'art 12 de la loi de ventôse s'appliquent à toute espèce de possession, c'est réduire la faveur de l'article au seul cas où il aura été convenu que la délivrance de la chose vendue ne se fera qu'à une certaine époque. Et comment supposer qu'il n'ait voulu faire une exception à la règle que pour un cas qui ne se présente que très-rarement? Disons plutôt que, dans l'intérêt du contribuable, et pour le cas imminent de résolution, il a voulu que la vente ne fût censée consommée qu'après des actes d'exécution et une mise en possession réelle de l'immeuble vendu, c'est-à-dire lorsque l'acheteur aura administré la chose, ou qu'il en aura passé un bail à un tiers, ou fait tout autre acte enfin duquel on puisse induire qu'il l'ait regardée comme sienne. Mais, que, par une clause de l'acte de vente, *l'acquéreur soit de suite envoyé en jouissance* (V. l'arrêt du 31 déc. 1823 au numéro précéd.), ou qu'il n'ait été rien stipulé à cet égard, ce sera chose parfaitement indifférente, parce que la délivrance résulte tacitement du contrat (c. civ., art. 1583 et 1606); qu'ainsi l'art. 12 de la loi de ventôse ne serait jamais, ou que très-rarement applicable, si on devait l'entendre dans le sens que paraît avoir voulu lui donner la cour de cassation. Nous disons *que paraît avoir voulu lui donner la cour de cassation*, parce que la question n'est pas résolue *in terminis* par ses décisions; la doctrine qu'on lui suppose ici ne s'induit que de quelques expressions relevées dans des arrêts, d'ailleurs principalement motivés sur des actes de jouissance parfaitement caractérisés, et qui faisaient obstacle à l'application de cet art. 12. La plus forte induction se tire de l'arrêt du 27 frim. an 14, qui avait à statuer sur l'application du droit fixe à la résolution d'une vente dans laquelle le vendeur s'était réservé l'usufruit : la cour de cassation y décide que l'acquéreur devait être considéré comme tellement entré en jouissance, que s'il était venu à mourir dans l'intervalle du contrat au jugement de résolution, la propriété de l'immeuble eût évidemment passé à ses héritiers. Mais, dans l'hypothèse d'une vente faite sans réserve d'usufruit, si l'acquéreur vient à mourir dès le lendemain du contrat, ses héritiers succèdent aussi à tous ses droits. Cette raison ne saurait donc avoir aucune influence sur la question, et il restera toujours démontré à nos yeux que *l'entrée en jouissance* dont parle l'art. 12 de la loi de ventôse ne peut raisonnablement s'entendre que d'une mise en possession plus *de fait* que de droit, et que cet article est sans aucune relation avec les principes qui, en matière ordinaire, déterminent les effets du contrat, quant à la tradition, soit par rapport aux tiers, soit par rapport aux parties elles-mêmes. La clause de réserve d'usufruit ne nous semble donc pas un obstacle réel à l'interprétation que nous donnons à ce même art. 12, parce que posséder un immeuble, ce n'est pas seulement en recueillir les fruits, mais en disposer à titre de maître; conséquemment, l'acquéreur sous réserve d'usufruit, comme tout autre, sera censé être entré en jouissance, du moment où il aura fait un acte qui constatera son intention d'exécuter la vente. C'est aussi l'avis de MM. Championnière et Rigaud, t. 1, n°s 489 et suiv.

---

(1) (Enreg. C. Jolif.)—LE TRIBUNAL;—Attendu que le droit d'enregistrement proportionnel n'est dû que lorsqu'il y a mutation nouvelle; que, dans l'espèce, la résiliation du contrat, bien loin de créer un titre nouveau, remet les parties au même état qu'elles étaient avant sa passation; qu'ainsi, il n'est dû qu'un droit de 1 fr. d'après la loi du 27 thermidor, additionnelle et interprétative de celle du 16 nivôse, et que par conséquent, il n'a été contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 22 vent. an 7.-C. C., sect. req.-MM. Chasle, pr.-Dutocq, rap.-Jourde, subst.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Diverneresse.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 27 therm. an 6 ne doit être regardée que comme déclarative de celle du 16 nivôse même année; qu'alors on ne peut pas s'aider du principe qu'une loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif; que cette loi du 27 thermidor décidant qu'il n'est dû que 1 fr. pour les actes de résiliation faits en conformité de ladite loi du 16 nivôse, bien loin que le jugement dont est question fasse grief à cette loi, en a au contraire fait une juste application; — Rejette.

Du 11 pluv. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Rousseau, pr.-Dutocq, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Gentil.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 27 therm. an 6, n'établit pas un droit nouveau, mais qu'elle n'est qu'explicative d'un droit déja établi par la loi du 16 nivôse précédent, qu'ainsi le tribunal civil, en appliquant l'une et l'autre de ces lois, loin d'en faire une fausse application, en a, au contraire, fait une application directe; — Rejette.

Du 12 pluv. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Raoul, pr.-Rousseau, rap.

(3) (Enreg. C. Gaudefroy.) — LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 12 de celle du 27 vent. an 9; — Attendu que ce dernier article n'excepte de l'application de l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, les jugements portant résolution de contrats de vente, faute de payement du prix, que lorsque, d'une part, aucune portion du prix n'a été payée, et que, d'autre part, l'acquéreur n'est aucunement entré en jouissance de l'immeuble vendu; — Attendu que, s'il a été reconnu, dans l'espèce, que les sieur et dame Huant, acquéreurs, par contrat du 26 nov. 1818, des maisons et terres y énoncées, n'ont payé aucune portion du prix de cette acquisition, il n'est pas moins constant, d'autre part, qu'ils étaient entrés en jouissance des immeubles par eux acquis, puisque, indépendamment de ce qu'aux termes du contrat, cette jouissance leur était acquise, pour une partie de ces immeubles, du jour même dudit contrat, il est reconnu qu'ils ont depuis baillé à ferme, et même vendu à des tiers, par actes authentiques, ces mêmes immeubles, actes qui caractérisent évidemment une possession pleine et entière desdits immeubles; — Attendu qu'il suit de là que le jugement du 17 août 1821, qui a prononcé la résolution de la vente du 26 nov. 1818, faute de payement du prix, ne se trouvait pas accompagné des deux circonstances exceptionnelles dont le cumul est exigé par l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, pour l'application du simple droit fixe, et rentrait par conséquent dans la disposition générale de l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit au droit proportionnel de 4 p. 100 tous les actes judiciaires translatifs de propriété de biens immeubles, à titre onéreux, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil d'Avesnes a faussement appliqué le premier de ces articles et directement violé le second; — Casse.

Du 31 déc. 1823. C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Boyer, rap. Jourde, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Collin, av.

Digitized by Google

2518. Ces auteurs enseignent même que, dans l'état actuel de la loi civile, une mise en possession même *réelle* de l'acquéreur ne doit pas faire obstacle à la perception d'un simple droit fixe sur la résolution qui viendrait ensuite remettre le vendeur en possession de son immeuble non payé. Pour établir cette doctrine, voici ce que MM. Rigaud et Championnière (V. t. 1, nos 481 et suiv.) disent, en substance. L'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9 a statué en présence d'une législation sous l'empire de laquelle la résolution de la vente, qu'elle eût été ou non précédée de la mise en possession de l'acquéreur, était translative, en ce qu'étant alors de principe « qu'on n'a pas plutôt vendu la chose qu'on n'y a plus rien » (Loisel, liv. 3, tit. 4, reg. 6), il fallait bien reconnaître que la résolution ne pouvait être que volontaire et, par conséquent, devait donner ouverture à de nouveaux droits. Et en effet, les tribunaux faisaient à la matière des lods la rigoureuse application des règles du droit civil. Seulement, il s'était introduit, dans la doctrine, une distinction entre le cas où la reprise avait lieu pour un prix différent ou après double exécution de la vente par la délivrance et par un payement partiel, et celui où la résolution avait lieu *rebus integris*. D'après la doctrine, la résolution donnait ouverture à de nouveaux droits dans le premier cas, tandis que, dans le second, elle ne devait pas, par exception, rendre un nouveau droit exigible. C'est cette distinction que l'art. 12 de la loi de 27 vent. an 9 a entendu consacrer; en sorte qu'au moment où elle est intervenue, cette disposition était *exceptionnelle*, en ce sens qu'elle appliquait un simple droit fixe à un acte qui cependant, d'après la loi civile alors existante, avait un caractère essentiellement translatif. Mais, depuis, les principes, en vue desquels l'art. 12 de la loi de l'an 9 fut rédigé, ont été changés par la loi civile. Aujourd'hui, il n'existe pas de différence assignable entre la résolution pour défaut de payement qui a lieu avant l'entrée en possession, et celle qui a lieu postérieurement; dans l'un et l'autre cas, la résolution n'est que l'accomplissement d'une condition résolutoire (c. civ., art. 1654) qui n'a rien de translatif, car la résolution agissant *ex causâ primævâ et antiquâ, et ex necessitate pacti impressi in ipsâ traditione*, le vendeur reprend sa chose franche, libre et exempte de toutes charges dont l'acquéreur l'aurait grevée pendant sa jouissance (V. M. Troplong, de la Vente, n° 651). En sorte qu'au point de vue de la loi fiscale, l'acte appartient nécessairement à la catégorie des droits fixes, déterminée par l'art. 3 de la loi de frimaire. D'où la conséquence ultérieure que si l'article 12 de la loi de ventôse an 9 prévoit nommément la résolution non précédée de mise en possession de l'acquéreur, pour ne la soumettre qu'à un droit fixe, on n'en doit pas conclure qu'il rejette par cela même le cas non prévu, celui de résolution précédée de mise en possession, dans la disposition de l'art. 69, § 7, n° 1, qui ne prévoit que les jugements *translatifs*; on doit conclure, vu l'état actuel de la législation civile, que ce cas rentre désormais dans la disposition de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi de frimaire, qui tarife à un droit fixe de 3 fr. (aujourd'hui 5 fr.), « tous jugements contenant des dispositions définitives, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel. » Ainsi, dans les deux cas indiqués, la résolution donnerait aujourd'hui ouverture au même droit fixe, celui de 5 fr. : dans l'un, en vertu de la disposition spéciale de la loi de l'an 9; dans l'autre, en vertu de la disposition générale contenue dans l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi de l'an 7.

2519. Mais cet avis n'a pas été suivi par la jurisprudence; et à vrai dire, il n'en pouvait pas être autrement. La loi fiscale, en matière de résolution de vente, est on ne peut plus explicite. Comme nous l'avons dit plus haut (V. nos 2422 et 2423), cette résolution, placée au même rang que les adjudications, les ventes, les reventes, les cessions, est tarifée au droit proportionnel, sous le nom de *rétrocession*, par l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7. A la vérité, l'art. 68, § 7, n° 3, de la même loi établit un simple droit fixe pour les résolutions fondées sur une *nullité radicale*. A la vérité encore, la loi du 27 vent. an 9, art. 12, est venue ensuite, qui a étendu la dérogation à la résolution pour défaut de payement quelconque sur le prix. Mais à quelle condition? A la condition que la résolution aura lieu *avant que l'acquéreur soit entré en jouissance*. C'est donc à dire que la résolution, dans tous les autres cas et nommément dans celui où elle a été précédée d'une mise en possession réelle, demeure sous l'empire de la règle générale. Or cette règle, quelle est-elle? Est-ce, comme le disent MM. Rigaud et Championnière, celle de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi de frim., qui soumet à un simple droit fixe tous jugements contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel? Non, car, comme le le disent très-bien les auteurs précités, la loi de l'an 7 a été faite sous l'empire d'une législation qui attribuait aux résolutions le caractère translatif, et cela seul indique qu'il a été dans son esprit de ne pas ranger la disposition contenue dans un jugement portant résolution de vente parmi celles qui ne peuvent pas donner lieu au droit proportionnel. La règle générale est dans l'art. 69, § 7, n° 1 de la loi de frim. qui, en effet, de l'aveu de MM. Rigaud et Championnière eux-mêmes (V. t. 1, n° 284), tarife au droit proportionnel les résolutions de vente sous le nom de *rétrocessions*. C'est donc cette règle qui doit être appliquée dans le cas dont il s'agit ici. Et vainement on invoque les changements intervenus dans la législation civile, en ce qui concerne le caractère des résolutions de ventes. Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de dire, et en plusieurs circonstances les auteurs précités enseignent eux-mêmes, que lorsque la loi de l'enregistrement se suffit à elle-même, il est de principe qu'on n'en subordonne pas les applications aux inductions déduites de la loi civile. Or, on vient de le voir, rien n'est plus précis que l'esprit dans lequel ont été conçues les dispositions de la loi fiscale dans la matière des résolutions. C'est dire que, dans cette matière du moins, l'interprète n'a pas à s'inspirer d'éléments étrangers. Sans doute, il serait à désirer que, pour accorder les principes de la loi civile, qui désormais enlève à la résolution le caractère translatif qu'elle eut autrefois, avec les principes généraux du droit d'enregistrement, l'exception dont la résolution pour défaut de payement de prix a été l'objet dans l'art. 12 de la loi de vent. an 9, fût étendue même au cas de résolution précédée de mise en possession réelle. Mais ce changement, qu'il appartient au législateur seul d'accomplir, n'a pas été fait : nonobstant les modifications introduites dans la loi civile, la loi fiscale est demeurée invariable dans ses termes; l'interprète ne peut que se conformer à la pensée dans laquelle elle a été conçue.

2520. Ainsi ont décidé les tribunaux. On a vu, en effet, par les décisions indiquées plus haut, notamment par les arrêts des 6 déc. 1820, 27 frim. an 14 et 13 avril 1823 (nos 2508 et 2509), que la cour de cassation subordonne très-expressément l'affranchissement du droit proportionnel à la double condition du défaut de payement quelconque sur le prix et à la possession non encore prise par l'acquéreur.

2521. Plus explicite encore, dans une circonstance où la difficulté dont il s'agit ici était précisément en question, la même cour a décidé que la résolution d'une vente, pour défaut de payement de prix, donne ouverture au droit proportionnel, alors que l'acquéreur était déjà entré en jouissance à l'époque où elle a été prononcée (Req., 15 avril 1846, aff. Pressat, D. P. 46. 4. 261, n° 86.—Conf. trib. civ. d'Alais, 28 juin 1848, aff. Reynaud, D. P. 48. 5. 170, n° 87.— Le Contrôleur, dans son art. 8351, cite, en outre, sans en donner la date, un nouvel arrêt de rejet par lequel la cour de cassation aurait récemment confirmé sa doctrine).—C'est ce qu'exprime aussi le tribunal civil de la Seine en décidant que la résolution de vente prononcée en faveur du vendeur, après la prise de possession de l'acquéreur, a le caractère d'une rétrocession, et elle est réputée accomplie aux mêmes conditions que la vente primitive; par suite, elle donne lieu au droit d'enregistrement liquidé sur le prix de la vente résolue, et non sur le prix inférieur de la revente faite par l'acquéreur (trib. de la Seine, 16 juin 1841) (1).

2522. Néanmoins, on pourrait induire d'un arrêt de cassation du 26 août 1839, aff. Charrier, rapporté dans le titre suivant relatif

(1) *Espèce :* — (Hérit. Marquet C. enreg.) — Le sieur Marquet avait vendu, en 1835, son fonds de boulangerie, au sieur Leveilley, au prix de 12,100 fr., qui ne fut pas payé; celui-ci, deux ans après, le revendit à un sieur Ménier, moyennant 8,500 fr.; ce nouvel acquéreur étant tombé en faillite, les héritiers Marquet firent prononcer la résolution de la vente, à défaut de payement du prix. La régie perçut le droit de vente immobi-

Digitized by Google

à la *transcription*, que dans ce cas particulier, le seul droit proportionnel exigible serait celui de 4 pour 100 déterminé par l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, sans addition du droit de 1 1/2 pour 100 à raison de la transcription. On lit, en effet, dans les motifs de cet arrêt, que « les actes ou jugements qui opèrent une mutation de propriété sont seuls assujettis à la formalité de la transcription; qu'il suit de là qu'un jugement qui prononce, en faveur du vendeur, la résolution d'une vente d'immeubles, faute de payement du prix, n'est point sujet à la transcription, parce que ce jugement n'opère, en faveur du vendeur, aucune translation de propriété et ne fait que le rétablir dans le droit de propriété qui lui appartenait avant l'acte résolu. » Mais ce tempérament même ne nous paraît pas acceptable. La cour de cassation ne l'a pas admis, d'ailleurs, d'une manière directe; on peut l'induire seulement des motifs d'un arrêt qui avait à statuer sur une tout autre question. Par cela même, la décision sur ce point n'a pas une autorité véritable. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui que par l'effet de la loi 28 avril 1816, ainsi que nous l'avons établi plus haut (V. n° 2263), les deux droits proportionnels auxquels les mutations d'immeubles à titre onéreux donnaient lieu distinctement se trouvent réunis en un seul qui est un droit d'enregistrement, on ne peut décider en principe que les résolutions de ventes pour défaut de payement rentrent dans la catégorie des conventions passibles de ce droit d'enregistrement, lorsqu'elles ont été précédées de la mise en possession de l'acquéreur, sans reconnaître par cela même que ce droit est, non pas de 4 pour 100 auquel il avait été limité d'abord par la loi de frimaire, mais bien de 5 1/2, auquel il a été élevé par la loi du 28 avril 1816.

2522. Du reste, il peut arriver que les juges ne mentionnent pas la circonstance de possession non encore acquise par l'acquéreur au moment de la résolution, circonstance à laquelle l'art. 12 de la loi de l'an 9 subordonne l'affranchissement du droit proportionnel qu'elle établit sur la résolution. Ce n'est pas à dire pour cela que la résolution ne doive pas participer au bénéfice de cet article : les parties y auront droit, au contraire, si elles prouvent, d'une tout autre manière, qu'en fait l'acquéreur n'avait pas été mis en jouissance. Cela s'induit d'un arrêt cité par M. Teste-Lebeau, v° Jugement, n° 20, en ces termes : « Il n'y a pas rétrocession de l'acquéreur au vendeur, ni lieu par conséquent à la perception du droit proportionnel d'enregistrement, lorsque la vente est annulée pour défaut de payement du prix, et qu'il est constant en fait que ce dernier n'a jamais été dessaisi du bien vendu » (15 mai 1813, sect. civ., aff. N... *C.* enreg.).

2523. Nous n'avons pas à insister d'avantage sur le cas particulier auquel l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9 a étendu le bénéfice du droit fixe : mais par sa nature même, ce cas appelle l'attention sur des situations analogues. La résolution de la vente fondée sur le défaut de payement du prix a pour cause, au fond, l'inexécution de la part de l'acquéreur des conditions du contrat. S'ensuit-il que toute résolution de convention fondée sur cette cause ne rende exigible que le droit fixe, comme la résolution de la vente dans le cas prévu par la disposition précitée? Telle est la question que nous avons réservée *suprà*, n° 275. Elle en comporte deux, l'une de savoir si un droit proportionnel est exigible, l'autre de savoir quelle est la quotité de ce droit.

2524. Pour résoudre la première question, il paraît nécessaire, dans la vérité des principes, de distinguer entre les conditions résolutoires qui opèrent de plein droit et même à l'insu des parties, et celles qui n'opèrent que par la décision du juge. Dans le premier cas, il n'apparaît pas d'une mutation nouvelle dans l'acte, soit civil, soit judiciaire, qui constate la résolution pour inexécution de la condition. Cet acte, comme le disent avec raison MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 470, ne fait qu'énoncer un fait accompli; l'effet appartient au premier contrat, qui, ayant subi toute la perception dont il est susceptible (V. *suprà*, n° 273), ne permet pas qu'un nouveau droit soit exigible. Il en est ainsi, par exemple, de la résolution d'une donation pour survenance d'enfant au donateur. La révocation s'opérant dans ce cas même à l'insu des parties, il est clair que le jugement ou l'acte qui la constate n'opère pas une mutation et ne rend pas, par conséquent, le droit proportionnel exigible. Mais dans le second cas, si l'on doit admettre, par les mêmes motifs, la solution qui précède, dans l'hypothèse du moins où les conditions dont l'inexécution entraîne la résolution sont constatées par les juges, il en est tout autrement lorsque, étant sous-entendues dans le contrat, ces conditions viennent à être constatées par un acte conventionnel fait entre les parties. Comme cet acte conventionnel ne peut pas, en principe, produire son effet à l'égard des tiers, la régie n'y saurait voir qu'une résolution volontaire, ce qui justifierait, de sa part, la perception d'un nouveau droit proportionnel (Conf. MM. Rigaud et Championnière, *loc. cit.*). Ces principes ont été consacrés quelquefois par la jurisprudence, mais quelquefois aussi la jurisprudence s'en est écartée.

2526. Ainsi, il a été décidé que le jugement qui prononce la résolution d'une donation, sur la demande respective du donateur et du donataire, pour cause d'inexécution volontaire des conditions prescrites, opère une véritable rétrocession au profit du donateur, qui donne ouverture au droit proportionnel, et rend ce jugement passible d'enregistrement sur la minute, dans les vingt jours de sa date (Cass., 14 nov. 1815) (1). — Cela était

---

lière sur le prix de 12,500 fr., porté au contrat de 1835. Réclamation des héritiers Marquet, qui prétendent que la perception ne devait être opérée que sur le prix de revente de 8,500 fr. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constant et non méconu par les demandeurs, que la résolution d'une vente, même prononcée en justice, a, dans les principes du droit fiscal, le caractère d'une rétrocession, lorsque, comme dans l'espèce, l'acquéreur était entré en possession de l'objet vendu; — Attendu que cette rétrocession doit nécessairement être réputée s'opérer aux mêmes conditions que la vente primitive, et moyennant le même prix; — Déboute les héritiers Marquet.

Du 16 juin 1841.-Trib. de la Seine.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Calas.) — 12 frim. an 14, contrat de mariage de Pierre Calas, dans lequel son père lui fait donation, par préciput, du quart de ses biens en propriété, et des trois autres quarts en usufruit seulement, à condition que le père et ses autres enfants vivront en commun avec Calas fils et son épouse, et que les derniers fourniront à tous les frais du ménage de la commune famille. Plus tard, le père ayant aliéné une partie des biens dont il avait donné la jouissance à son fils, celui-ci refusa d'exécuter les conditions auxquelles il s'était soumis; et du consentement réciproque des parties, intervint jugement, le 7 août 1812, qui déclara la donation résolue. — 4 nov. 1812, contrainte contre Calas père, en payement de 823 fr. 80 c., pour droit et double droit résultant de la rétrocession, à défaut d'enregistrement du jugement, sur la minute, dans les vingt jours de sa date. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Castres, du 10 juill. 1813, qui déboute la régie de sa demande en payement du droit proportionnel, attendu qu'il n'y a rétrocession que lorsqu'il existe une convention de remettre les biens au propriétaire qui s'en était dépouillé; que, dans l'espèce, Calas père n'est rentré en possession qu'à défaut par le fils d'avoir rempli les conditions de la donation; que si le fils a paru consentir à la résolution du contrat, ce n'a été que par l'impossibilité où il se trouvait d'en exécuter les charges par suite de l'aliénation faite, par le père, de plusieurs des biens donnés en usufruit; qu'ainsi la résolution de l'acte du 12 frim. an 14 n'a point été l'effet d'une convention entre le père et le fils, mais bien la conséquence du principe établi dans l'art. 1184 c. civ.; que cette résolution a pu être demandée par les deux parties, puisque l'inexécution de la donation provenait du fait de l'une et de l'autre; mais que ce consentement respectif n'a pu influer sur le jugement qui est intervenu, et qui aurait prononcé de la sorte, quand même Calas fils n'eût point consenti à la résolution; qu'enfin cette résolution ayant eu pour effet d'anéantir la donation, et de remettre les parties au même état où elles étaient avant le contrat, ne peut être considérée comme une rétrocession, soumise au droit proportionnel. — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 1183 et 1184 c. civ., l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et les art. 4, 7 et 69 de la même loi; — Attendu que la donation dont il s'agit n'a été résolue ni pour cause d'une nullité radicale qui existât dans l'essence même de l'acte, ou qui dérivât de l'inobservation des formalités prescrites, ni pour cause du défaut de payement dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9; mais qu'elle a été résolue pour cause d'inexécution volontaire, de la part du donataire comme de la part du donateur, des conditions respectives de la donation, et d'après la renonciation que le donateur et le donataire ont faite respectivement à l'exécution de l'acte; que d'ailleurs, par le jugement du 7 août 1812, la donation n'a pas été déclarée nulle, qu'elle n'a pas même été résolue depuis le moment de sa confection, mais qu'elle n'a été résolue que depuis le moment où il y a eu séparation d'habitation

Digitized by Google

évident dans l'espèce, où il s'agissait d'une résolution qui non-seulement procédait de l'inexécution d'une condition, c'est-à-dire d'une cause n'agissant pas de plein droit, mais encore qui s'opérait du consentement réciproque des parties.

2527. De même, la régie reconnaît très justement qu'on ne doit exiger aucun droit pour les rentrées en possession qui ont lieu au profit de tout donateur, en vertu du retrait expressément réservé dans l'acte de donation; et elle se fonde précisément sur ce que « lorsque cette clause est formellement exprimée dans la donation, le donateur rentre dans le bien donné, par une suite nécessaire de la première convention; ce retour à la propriété est un des cas prévus par l'acte primitif qui a payé ce qui était dû, pour tous les effets qu'il devait produire, et aucun droit nouveau n'est exigible » (déc. min. fin. 29 déc. 1807; inst. gén. 22 fév. 1808, n° 366, § 18).

2528. Mais, d'un autre côté, il a été décidé que le donateur, au profit duquel a été prononcée la révocation d'une donation pour inexécution des conditions, ne peut se soustraire au payement du droit proportionnel de mutation, sous prétexte que la révocation rend la donation comme non avenue (Cass., 30 déc. 1844, aff. Sentex, D. P. 45. 1. 74). — Dans l'espèce, il s'agissait d'une révocation procédant de la même cause que celle sur laquelle a statué l'arrêt ci-dessus du 14 nov. 1815, mais qui différait de celle-ci en ce qu'elle s'était opérée contre le gré du donataire; en sorte que, d'après les observations qui précèdent, il n'y aurait pas eu de nouveau droit à percevoir. A la vérité, la cour a déclaré, dans les motifs de l'arrêt, « que l'inexécution provenait uniquement du fait de la donataire et était l'œuvre de sa volonté. » Mais en ce point, elle a infirmé la déclaration contraire des juges du fond, et qui, consistant en un fait, paraissait dans les limites de leur pouvoir souverain.

2529. Maintenant, quelle est la quotité du droit exigible dans les cas où la résolution donne ouverture à un nouveau droit proportionnel? La régie admet assez généralement que la résolution doit subir le même droit que la convention résolue. Le principe de la solution est applicable, sans doute, s'il s'agit d'une vente ou d'un échange, car il y a l'apparence au moins d'une vente nouvelle ou d'un nouvel échange dans l'acte qui a pour effet de remettre en présence le vendeur et l'acheteur ou les échangistes. Le jugement du 16 juin 1841 (V. n° 2321) fournit, spécialement dans le cas de vente, un exemple de ce mode d'appliquer le tarif.

2530. De même, dans le cas de libéralité, si la résolution est purement volontaire, le principe de la solution nous paraît également admissible. Celui qui consent volontairement à se dépouiller d'une chose qu'il a reçue en faveur de celui qui la lui avait donnée, devient à son tour donateur, et il ne répugne en aucune manière que l'acte soit soumis à un nouveau droit de donation. Il a été décidé, en ce sens, que le jugement qui, pour cause d'inexécution des conditions, prononce la révocation d'une donation d'immeubles faite sous réserve de l'usufruit au profit du donateur, doit, comme contenant rétrocession, être soumis au droit proportionnel de mutation, à titre de donation, mais seulement sur un capital formé de dix fois le revenu des biens (dél. 23 juin 1837) (1); et que le jugement qui prononce la résolution d'une donation portant partage, emporte mutation de propriété du descendant donataire à l'ascendant donateur, et, par suite, est passible du droit proportionnel de résolution à titre de donation ordinaire, et non du droit fixe d'annulation (trib. de Saint-Quentin, 11 mai 1842) (2).

2531. Mais, lorsque la résolution est forcée, il répugne à la raison de réputer donateur celui qui s'efforce de conserver la propriété dont un jugement vient le dépouiller malgré lui. Cependant, même dans ce cas, la régie persiste à réclamer sur la résolution le droit même qui a été perçu sur le contrat résolu. Cette prétention a été expressément repoussée par la cour de cassation dans l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt ci-dessus cité, du 30 déc. 1844 (V. n° 2528). Dans cette espèce, la régie avait perçu le droit de mutation de 9 pour 100, en assimilant la reprise de possession par le donateur à une donation qu'il recevrait lui même du donataire. C'est là ce que la cour suprême a condamné. Seulement, comme le jugement attaqué s'était prononcé contre toute espèce de perception du droit proportionnel, n'admettant que l'exigibilité d'un simple droit fixe, la cour suprême s'est bornée à casser, et en autorisant la perception d'un droit proportionnel, s'est abstenue de déterminer la quotité de ce droit. Sous ce rapport l'arrêt présentait une doctrine incomplète.

2532. Toutefois, le complément se trouve dans un arrêt précédent, par lequel il a été décidé que si, d'un côté, le donateur (une tante) au profit duquel a été prononcée la révocation d'une donation, pour inexécution des conditions, ne peut se soustraire au payement du droit proportionnel de mutation, sous prétexte que la révocation rend la donation comme non-avenue, d'un autre côté, la régie ne peut percevoir que le droit ordinaire de 5 1/2 pour 100, et non le droit plus considérable de donation (celui de 6 1/2 pour 100, comme donation entre collaté-

---

entre le donateur et le donataire; d'où il suit que le jugement dénoncé, en décidant que l'expédition du jugement du 7 août 1812 n'était soumise qu'à un droit fixe de 3 fr., et non pas au droit proportionnel, a faussement appliqué les dispositions des art. 1183 et 1184 c. civ., et notamment la disposition de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et que, par suite, il a violé les art. 4, 7 et 69 de ladite loi; — Casse.

Du 14 nov. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Chabot, rap.-Cabier, av. gén., c. conf.-Huart et Barrot, av.

(1) *Espèce :* — (Veuve Mallevault C. enreg.) — Par un acte notarié du 2 juill. 1836, la demoiselle Bruchard fait donation entre-vifs, sous la réserve de l'usufruit pendant sa vie, aux enfants mineurs de Charles-Xavier Bruchard, ses neveux : 1° d'une somme de 4,000 fr. à elle échue dans la succession de sa mère; 2° de la moitié de ses droits dans la succession immobilière de son père, indivise encore avec son frère. Cette moitié est évaluée à un revenu de 250 fr. — Le sieur Bruchard, détenteur des biens donnés, s'étant refusé à payer à la demoiselle Bruchard, devenue veuve Mallevault, le revenu de ses biens, ainsi que cela avait été expressément convenu, celle-ci a demandé la révocation de la donation. — Le 31 mars 1835, jugement du tribunal de Limoges, qui révoque en effet la donation pour inexécution des conditions. — Ce jugement ayant été présenté à la formalité, le receveur l'a assujetti au droit de rétrocession à titre de donation sur la valeur entière de l'immeuble, c'est-à-dire sur un capital formé de vingt fois le revenu. — La veuve Mallevault a élevé une réclamation contre cette perception. Elle a prétendu que le droit n'était dû que sur dix fois le revenu ou moitié de la valeur entière, attendu que le jugement n'opérait rétrocession que de la nue propriété, puisque, lors de la donation, elle ne s'était pas dessaisie de l'usufruit.

Voici en quels termes la régie a accueilli sa demande : — L'art. 15, n° 8, de la loi du 22 frim. an 7, porte que, lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit, acquerra la nue propriété, il payera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu d'y joindre celle de l'usufruit. — Suivant l'instruction n° 1200, § 17, du 30 sept. 1826, cette disposition s'applique à tous les cas où il y a réunion de la nue propriété à l'usufruit, de quelque manière qu'elle s'opère; lorsqu'elle a lieu à titre gratuit, le droit d'enregistrement n'est exigible que sur la moitié de la valeur entière des biens, c'est-à-dire sur un capital formé de dix fois le revenu. — Ces règles sont applicables à l'espèce, puisque, évidemment, le jugement du 31 mars 1835 n'emporte mutation que de la nue propriété. — On ne serait pas fondé à objecter que la donatrice n'avait pas acquitté le droit sur l'usufruit qu'elle s'était réservé. En effet, avant la donation, la propriété entière des biens lui appartenait comme les ayant recueillis dans les successions de ses père et mère, et elle avait, lors de leur décès, payé le droit de mutation sur la valeur entière.

Du 23 juin 1837.-Délib. de la régie.

(2) (Blanchard C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que le jugement de ce tribunal, du 30 déc. 1840, prononçant révocation de la donation dont il s'agit, constitue une mutation du descendant à l'ascendant; — Que cette mutation ne tombe pas sous l'empire de la loi du 16 juin 1824, et demeure soumise au droit réclamé par la contrainte du 5 juill. dernier; — Qu'en outre, ce droit doit être assis sur le produit évalué audit jour 30 déc. 1840; — Sans s'arrêter à l'opposition du sieur Blanchard, dont il est débouté, faisant droit sur les conclusions prises au nom de la régie, ordonne que le sieur Blanchard sera tenu, sous la contrainte d'une provision de 200 fr. 30 c., de faire au pied du jugement susdaté la déclaration estimative, à l'époque dudit jour 30 déc. 1840, du produit des 5 hectares 65 ares 40 centiares de terre labourable et 47 ares 60 centiares de pré, dont la propriété est passée par ledit jugement des mains de la dame Gardez dans celles de Blanchard, pour le droit de mutation être définitivement acquitté par ce dernier, sauf la voie de l'expertise, si l'administration se croit fondée, conformément à l'art. 19 de la loi du 22 frim. an 7.

Du 11 mai 1842.-Trib. civ. de Saint-Quentin.

Digitized by Google

raux) (Cass., 21 mai 1844) (1). — Ainsi, la cour repousse la considération, évidemment erronée dans ce cas, que la résolution d'une aliénation doit participer du même caractère que l'aliénation elle-même et donner lieu à la perception d'un droit de mutation identique. Elle s'attache à l'idée que le passage de la propriété des mains du donataire à celles du donateur a lieu à *titre onéreux*, en ce sens que c'est pour indemniser ce dernier du dommage résultant de l'inaccomplissement des conditions qu'il avait imposées à sa donation; et c'est par là qu'elle arrive à la perception du droit de mutation immobilière à titre onéreux.

2533. Nous avons embrassé dans leur ensemble les difficultés relatives à la résolution des contrats. Il nous reste, pour ne rien omettre de ce qui se rattache à cette matière délicate, à dire quelques mots de l'influence, en ce qui concerne la perception, de la résolution sur le contrat résolu. A cet égard, on peut dire, en thèse générale, que la résolution ne fait pas obstacle à la perception du droit sur la convention originaire. Pour être résolue dans l'avenir, cette convention n'en a pas moins eu dans le passé une existence très-réelle : cela suffit pour l'exigibilité du droit. Si donc le droit a été perçu, la résolution ne le rendra pas restituable, sauf néanmoins ce que nous aurons à dire sur ce point, en traitant de la restitution (V. *infrà*, ch. 10, sect. 1). Si le droit n'a pas été perçu, la régie sera fondée à l'exiger, et même, s'il y a lieu, le double droit auquel se seraient exposées les parties qui auraient laissé expirer les délais de l'enregistrement.

2534. Mais il y a, sous ce rapport, quelques précisions à faire, relativement à certaines des causes de résolution dont nous avons expliqué les effets dans les observations qui précèdent. Il convient de s'arrêter, en premier lieu, à la résolution fondée sur la *nullité* de la convention résolue. Même, dans ce cas, lorsque, d'après les règles établies plus haut (n°s 2468 et suiv.), l'annulation d'un contrat ne donne ouverture qu'à un droit fixe, le droit proportionnel peut être perçu sur le contrat originaire. Cependant, il n'en est pas ainsi d'une manière absolue. On doit tenir compte, à cet égard, des distinctions indiquées dans le chapitre relatif aux règles générales, à l'occasion de l'influence de la nullité sur la perception (V. *suprà*, n°s 208 et suiv.). Dans tous les cas où, suivant ces distinctions, la convention nulle ne nous a pas paru sujette à l'impôt, il est de toute évidence que l'acte qui en proclame la résolution sur le fondement de la nullité, ne changera pas, sous ce rapport, les conditions de la convention résolue. Le lecteur devra donc se référer à nos observations. Maintenant, si le droit a été perçu, la résolution qui proclame la nullité de la convention rendra-t-elle ce droit restituable? C'est là un autre aspect de la question : nous l'envisagerons en traitant de la restitution.

2535. En second lieu, il faut appeler l'attention du lecteur sur la simulation dont nous avons parlé plus haut (n°s 2490 et suiv.), en la considérant comme cause de résolution. L'instrument qui ordinairement vient manifester la simulation dans les conventions est la *contre-lettre*, c'est-à-dire, d'après la définition de M. Merlin, « un acte que les parties destinent à rester secret pendant quelque temps, et par lequel elles expliquent, elles étendent ou elles restreignent les conventions contenues dans un acte précédent et qui est public. » Dans la loi de l'enregistrement, la contre-lettre a été l'objet d'une seule disposition, l'art. 40 L. du 22 frim. an 7, dont le commentaire trouvera plus naturellement sa place dans le ch. 6, où il est traité des *obligations des parties, des infractions et des peines*. Cet article ne s'occupe des contre-lettres que pour les déclarer nulles, en les soumettant toutefois, à titre d'amende, lorsque l'existence en est constatée, à une somme triple du droit qui aurait été exigible sur les valeurs ainsi stipulées. Néanmoins, tout en déclarant les contre-lettres nulles, l'art. 40 admet virtuellement des contre-lettres valables dont l'existence constatée ne donne pas même lieu à exiger cette somme triple du droit dont il frappe l'acte à titre d'amende. Ainsi, l'art. 40 ne parle que des contre-lettres *sous seing privé;* il admet donc la contre-lettre qui a lieu par acte public; ainsi encore, il parle des contre-lettres *portant augmentation de prix*, sa disposition ne va donc pas jusqu'aux contre-lettres qui portent diminution de prix ou déclarent que le contrat n'est pas sérieux; enfin l'art. 40 parle des contre-lettres portant augmentation du prix stipulé dans un *acte précédemment enregistré;* il n'étend donc pas sa prévision au cas où la contre-lettre est présentée à l'enregistrement en même temps que l'acte auquel elle se rapporte (V. Dict. de l'enreg., v° Contre-lettre, n°s 16 et 17). Quelle est dans ces situations diverses l'influence de la contre-lettre sur la perception? Voilà la question; il convient, pour la résoudre, d'envisager distinctement la contre-lettre et la convention qu'elle a pour objet de modifier.

2536. Quant à la contre-lettre elle-même, en la supposant placée dans le cas où la nullité en est déclarée par l'art. 40 de la loi de frim., il est clair qu'elle n'est pas passible d'un droit d'enregistrement proprement dit : seulement, elle donne ouverture à une amende équivalente au triple droit. C'est particulièrement de ce cas, ainsi que des difficultés qui s'y rattachent, que nous aurons à nous occuper dans le ch. 6. Supposons maintenant une contre-lettre dans le cas où la validité n'en est pas atteinte par la déclaration de l'art. 40 de la loi de frim., et alors on doit l'apprécier par son objet. — Si la contre-lettre porte augmentation du prix, elle donne nécessairement ouverture elle-même au droit de vente (Cass., 16 nov. 1813, aff. Sevin, V. plus haut, n° 2053, 3e espèce); en sorte que si le droit a été perçu sur la convention modifiée, un supplément est exigible sur la convention modificative. — Si elle porte diminution du prix, elle n'est que la simple déclaration d'un fait, à savoir qu'à la place du prix indiqué dans l'acte de vente il a été stipulé un prix moindre qui est le véritable; en sorte que, comme toute déclaration, la contre-lettre, dans ce cas, donne ouverture seulement à un droit fixe. — Enfin, si la contre-lettre avait pour objet de déclarer que la convention originaire n'a pas été sérieuse, on y pourrait voir les éléments d'une véritable rétrocession. Elle a été ainsi appréciée par une délibération du 11 brum. an 11, et cette appréciation est confirmée par le Dict. de l'enreg., v° Contre-lettre, n°s 14

(1) (Veuve Vanhem C. enreg.) — LA COUR; — Vu l'art. 4 et 69, § 7, n° 1 et § 8, n° 1 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, de quelque manière qu'ait lieu la révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions, soit par acte amiable, soit par jugement, elle produit nécessairement cet effet, que le donataire qui était investi est dépouillé, que le donateur qui s'était dessaisi est saisi de nouveau, que la propriété est déplacée, en ce sens qu'elle revient des mains du donataire dans celles du donateur : d'où il suit que toute révocation opère mutation; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 pose comme règle générale que toute transmission de biens est soumise au droit proportionnel d'enregistrement, à moins qu'elle n'en soit dispensée par une exception formelle;

Attendu qu'aucune des dispositions comprises dans l'art. 68, § 3, n° 7, de la même loi et dans l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 9, n'est applicable à l'espèce actuelle où la résolution a été prononcée, non pour cause de nullité radicale, mais pour cause d'inexécution des conditions stipulées; non pour des immeubles restés en la possession du donateur, mais pour des immeubles dont le donataire avait pris la complète jouissance et qui, aux termes du jugement de résolution, doivent rentrer dans les mains du donateur; — Attendu que l'art. 69, § 7, n° 1, qui est en concordance de texte et de volonté avec l'art. 4, règle l'application du principe général posé par celui-ci aux actes civils et judiciaires qui sont translatifs de propriété à titre onéreux et détermine la quotité du droit proportionnel auquel ils sont assujettis; en sorte que le tarif des droits proportionnels, qui est inscrit dans le n° 1, comprend les actes judiciaires translatifs de propriété par voie de résolution; — Qu'il suit de tout ce que dessus que le jugement attaqué, emportant résolution du contrat de donation, entraînait un droit proportionnel, et non pas un simple droit d'enregistrement; — Mais attendu que l'art. 69, § 7, n° 1, fixe à 4 p. 100 le droit d'enregistrement de tout acte translatif de propriété immobilière à titre onéreux et que c'est à ce titre, puisque c'est comme ressentant préjudice du manque d'accomplissement des conditions qu'il avait imposées à sa libéralité, que le donateur poursuit, devant les tribunaux, la cessation et la réparation du dommage, par la demande en révocation du contrat de donation; laquelle quotité de droit de 4 p. 100 a été portée à 5 1/2 p. 100, dans les cas de transcription, par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — D'où suit qu'en maintenant la perception effectuée sur le taux de 6 fr. 50 c. p. 100, comme s'il se fût agi d'un acte translatif de propriété à titre gratuit, le jugement attaqué a faussement appliqué le § 8 de l'art. 69 et violé le § 7, n° 1, combiné avec l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse le jugement du tribunal civil d'Hazebrouck, du 28 mai 1841.

Du 21 mai 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Gillon, rap.-De Boissieu, av. gén., c. conf.-Rigaud et Fichet, av.

Digitized by Google

et 15, où on lit : « ... S'il s'agissait de dire que le bail n'est point sérieux, ce serait un résiliement; passé dans les vingt-quatre heures, il n'opérerait qu'un droit fixe de 1 fr.; après les vingt-quatre heures, ce serait une rétrocession; et, si l'on déclarait que le preneur n'a fait que prêter son nom à un tiers, ce serait une subrogation, dont les droits sont fixés sur le même pied que ceux dus pour le bail. — Par les mêmes motifs, lorsqu'une contre-lettre porte qu'une vente n'est pas sérieuse, il faut distinguer. Si cette contre-lettre a été passée dans les vingt-quatre heures du contrat de vente, c'est un résiliement, sujet au droit fixe. Si elle a été passée plus tard, c'est une rétrocession passible du droit proportionnel, et le droit en sus est exigible si elle n'est présentée à la formalité qu'après trois mois de sa date. »—V. cependant MM. Rigaud et Championnière, t. 1, n° 421, qui estiment que, dans ce cas, comme dans le précédent, la contre-lettre est une simple déclaration donnant ouverture seulement au droit fixe, soit qu'elle ait été passée dans les vingt-quatre heures du contrat, soit qu'elle n'ait été faite qu'après ce délai.

2537. En ce qui concerne la convention originaire, les mêmes distinctions et d'autres encore sont nécessaires. On distinguera d'abord entre les droits d'actes et les droits de mutation, deux sortes de droits dont nous nous sommes attachés à marquer la différence, dans des observations auxquelles on doit se référer (V. n° 79). Nous n'avons pas à insister ici sur le cas où il s'agirait d'un droit d'*acte*, parce que placés que nous sommes dans la matière des *mutations immobilières* à titre onéreux, nous ne traitons quant à présent que du droit de mutation. Indiquons seulement que, lorsqu'il s'agit d'un droit d'acte, l'influence de la contre-lettre sur la perception du droit auquel donne ouverture l'acte modifié est nulle, soit que la contre-lettre augmente le prix, soit qu'elle le diminue, soit qu'elle déclare que l'acte originaire n'a pas été sérieux. Comme il est dans la nature de cette espèce de droit d'être établi sur l'acte, en considération de l'acte même et non en considération de la convention, rien de ce qui n'est pas lui ne peut modifier la perception du droit auquel il donne ouverture. — V. n° 79.

2538. Il n'en est pas toujours ainsi, lorsqu'il s'agit d'un droit de mutation. Alors, si la contre-lettre porte augmentation du prix stipulé dans le contrat originaire, elle agit nécessairement sur la quotité du droit à percevoir, parce qu'ici c'est la convention même qui est la cause du droit et nullement l'instrument qui la constate (V. *loc. cit.*), et qu'à l'égard des parties, la *convention* véritable résulte de l'ensemble des actes, de l'acte originaire et de la contre-lettre, inséparables sous ce rapport. Ainsi, si après un acte notarié qui constate une vente, un acte sous seing privé portant augmentation du prix est présenté à l'enregistrement par la partie, l'administration sera fondée à percevoir un supplément de droit sur l'acte notarié. — On peut rattacher à cette solution l'arrêt d'après lequel l'annulation, prononcée par jugement, d'une contre-lettre portant augmentation du prix de vente, ne dispense pas du payement des droits qu'on a voulu frauder, et de l'amende prononcée par l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, si la signature n'en a point été déniée, d'autant que l'annulation n'ayant été prononcée qu'après la contrainte décernée, cette contre-lettre n'a pu faire le fondement d'une instance, sans être préalablement enregistrée, et que le droit, s'il eût été perçu, n'aurait pas été restituable, aux termes de l'art. 60, quels que fussent les événements ultérieurs (Cass., 12 nov. 1811, aff. Rigordy, V. n° 220).

Mais, si la contre-lettre a pour objet de constater la diminution du prix originairement stipulé, elle restera sans influence sur la perception du droit auquel donnait ouverture l'acte modifié. La raison de décider ici se trouve dans l'art. 1321 c. civ., aux termes duquel les contre-lettres n'ont point d'effet contre les tiers. Or, la régie est un tiers; la contre-lettre ne lui est donc pas opposable. Tel est aussi l'avis de MM. Championnère et Rigaud, t. 1, n°s 412 et suiv. « Les droits de la régie, disent ces auteurs, sont, aux termes de l'art. 15-6° de la loi de frimaire, de percevoir sur le prix *exprimé*. Ce droit serait manifestement blessé, ou plutôt lui serait tout à fait enlevé, s'il était permis aux parties de lui opposer une contre-lettre qui diminue le prix exprimé... A l'égard de la contre-lettre, elle est un tiers, et elle a intérêt à ce qu'elle ne lui soit pas opposée; cet intérêt suffit pour qu'elle soit fondée à invoquer l'art. 1321 c. civ. » —Ces mêmes considérations sont toutes-puissantes, on le comprend bien, pour faire décider que la contre-lettre doit pareillement rester sans influence, dans l'hypothèse où elle a pour objet de déclarer que la convention originaire n'a pas été sérieuse.

N° 4. — *Des déclarations ou élections de command ou d'ami.*

2539. Les locutions déclaration de command ou élection d'ami sont synonymes. « On appelle command, dit le Répertoire (v° Command), celui au profit de qui on a acheté un héritage, sans en déclarer le nom dans le contrat, de manière qu'on se contente de dire qu'on achète pour soi ou pour son command. » —Cette faculté d'élire un command a beaucoup d'analogie avec le mandat; elle en diffère, cependant, en ce que le mandataire n'est point partie dans le contrat, qu'il n'y stipule qu'au nom d'autrui; tandis que l'acquéreur sous faculté d'élire un command contracte directement avec le vendeur et demeure obligé à toutes les suites de la convention, s'il ne fait point de déclaration, ou que l'ami élu la refuse. — Il n'est point de notre objet d'examiner ici quels peuvent être, en droit civil, les effets de la déclaration de command; il en sera parlé au mot Vente : nous ne l'envisageons, quant à présent, que dans ses rapports avec la loi fiscale.

2540. La déclaration de command donne ouverture à un droit fixe ou à un droit proportionnel suivant certaines circonstances déterminées par divers textes de la loi. En effet, aux termes de l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 44, n° 3, de la loi du 28 avril 1816, sont sujettes au droit fixe de 3 fr. « Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifié dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat. » Au contraire, le droit de 4 pour 100 auquel doit être ajouté celui de 1 1/2 pour 100, en vertu de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 (V. n° 2554), est établi sur « les déclarations ou élections de command ou d'ami par suite d'adjudications ou contrats de ventes des biens immeubles, autres que celles des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée » (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 3). —Ainsi, la loi suppose que la déclaration de command peut ne pas opérer une seconde mutation, qu'elle peut rendre l'acquéreur ou l'adjudicataire entièrement étrangers à la vente pour mettre à sa place l'ami élu; et sur ce fondement, la loi établit que la déclaration peut ne donner ouverture qu'à un simple droit fixe; mais, pour cela, trois conditions sont nécessaires. Il faut : 1° que la faculté en ait été réservée dans le contrat de vente; 2° que la déclaration soit faite dans les vingt-quatre heures; 3° qu'elle soit notifiée dans le même délai. Pour développer complétement et avec exactitude les conséquences qui s'attachent à ces diverses conditions, nous parlerons successivement des caractères de la convention, de la réserve d'élire, de la déclaration et de ses conditions, de la notification, de sa forme et des délais.

2541. *Caractères de la convention.*—On a assigné, comme nous le dirons plus spécialement au mot Vente, à deux causes particulières, l'usage de vendre avec faculté d'élire un ami; la facilité du commerce et la haine du droit de mutation. « C'était en effet, dit l'auteur du Répertoire (v° Vente, § 3, n° 4), d'après un de nos plus vieux praticiens, un moyen très-simple de soustraire à un second droit de lods, de quint ou de relief, la revente que faisait l'acquéreur à un tiers. On n'avait besoin, pour cela, que de supposer que l'acquéreur avait reçu, pour acheter au nom de ce tiers, un mandat qu'à la vérité il ne représentait ni ne pouvait représenter, mais dont la preuve était suppléée par une fiction légale. » Néanmoins, cette fiction d'un mandat, très-suffisante, comme nous le verrons par la suite, pour expliquer certains effets inhérents à la convention, n'est pas l'unique base du système des commands. Sous l'ancienne jurisprudence déjà, et depuis les lois nouvelles, nombre d'auteurs ont rattaché ce système à la faculté que donne le droit français d'agir pour un autre, en s'engageant soi-même. D'après Sudre, des Lods, § 2, n° 27,

Digitized by Google

et Guyot, du Quint, ch. 14, n° 15, c'est sur ce principe que repose la stipulation de command; et après le code civil, MM. Toullier et Troplong, notamment, ont suivi cet avis. « L'exemple le plus ordinaire, dit M. Toullier, t. 8, n° 170, des déclarations qui se font au profit d'un tiers, est celui d'un acquéreur qui déclare qu'il a acquis pour lui ou pour un ami qu'il nommera... On peut *sans mandat* acquérir au nom d'une tierce personne, en promettant qu'elle ratifiera le contrat (1120)... » De son côté, M. Troplong, dans son Traité de la vente, n° 65, s'exprime en ces termes : « On serait tenté de croire que le command n'a été qu'un simple mandataire; il en diffère cependant en ce que le mandataire ne comparaît que pour autrui, ne stipule jamais en son nom personnel et doit produire la procuration. Au contraire, le command ne doit pas justifier de son pouvoir; le plus souvent il n'en a pas, et il ignore même s'il trouvera un ami qui voudra prendre sa place. » Nous verrons par la suite que, si la supposition d'un mandat et la subrogation d'un tiers dans les droits résultant du contrat conduisent, l'une et l'autre, à un résultat identique dans l'explication de certains effets de la convention, il arrive parfois cependant que certains effets acquis sont expliqués par le principe de la stipulation pour autrui, tandis qu'ils seraient repoussés, au contraire, par la supposition d'un mandat.

2542. Pour nous en tenir, quant à présent, à ce qui touche aux caractères mêmes de la convention, nous dirons que, si la doctrine du mandat fictif et celle de la stipulation pour autrui peuvent être indifféremment acceptées, sous certains rapports, après que la convention est devenue parfaite, c'est-à-dire quand la déclaration de command a été faite et acceptée dans les termes de la loi, il n'en est pas de même tant que la convention demeure incomplète et inachevée, c'est-à-dire dans l'espace de temps qui sépare l'adjudication ou l'acquisition de l'acceptation par l'ami ou le command élu ou déclaré. Lorsque la convention est accomplie, il est indifférent sans doute, du moins en ce qui concerne la position respective des parties, que l'adjudicataire ou l'acquéreur ait agi dans les termes du mandat ou dans les termes de la stipulation pour autrui; dans l'une et dans l'autre supposition, le résultat est identique, et ce résultat c'est la disparution complète de l'acquéreur ou de l'adjudicataire. Désormais le command est censé avoir contracté directement avec le vendeur; il est propriétaire *ab initio*, et tient sa propriété du vendeur immédiatement, de manière que l'acquéreur ou l'adjudicataire ne peut pas être recherché, soit pour le prix, soit pour les droits de mutation (V. M. Toullier, *loc. cit.*). Mais la situation est toute différente pendant que la convention est encore incomplète. Car, par l'effet de la vente ou de l'adjudication, la propriété ne réside plus sur la tête du vendeur; or, dans la simple supposition d'un mandat, elle ne se fixerait pas sur la tête de l'adjudicataire ou de l'acquéreur, puisque le mandataire ne comparaît que pour autrui, puisqu'il ne stipule jamais en son nom personnel. Il faut donc, la propriété ne pouvant pas demeurer incertaine, recourir à une autre supposition; et cette autre supposition est la *stipulation pour autrui*, dont l'effet est précisément d'engager personnellement celui qui a stipulé pour une tierce personne, lorsque celle-ci refuse de tenir l'engagement qui avait été pris en son nom (V. n°s 183 et suiv.). — Il se rattache à cette appréciation prise dans la nature intime de la convention des conséquences fort graves en droit fiscal, aussi bien qu'en droit civil. Nous nous en tiendrons ici à celles qui rentrent plus particulièrement dans notre matière.

2543. D'une part, du principe que jusqu'à l'acceptation par le command ou par l'ami l'acquéreur ou l'adjudicataire demeure personnellement engagé, il résulte que cet acquéreur est seul débiteur du prix et seul passible, par conséquent, du droit et du double droit d'enregistrement. On peut dire même, avec MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 1930, que, par corrélation à cette idée, la simple déclaration ne suppose pas encore une mutation nouvelle. Il faut l'acceptation du command sans laquelle celui-ci ne peut être subrogé, nul ne pouvant acquérir que de son consentement. En sorte que jusqu'à l'acceptation, la déclaration du command, fût-elle faite en dehors de toutes les conditions auxquelles la loi subordonne l'application d'un simple droit fixe, ne donnerait pas ouverture au droit proportionnel, puisque la déclaration n'opère pas à elle seule cette appropriation du command en vue de laquelle le droit proportionnel a été établi. C'est ce que paraît avoir reconnu la cour de cassation, dans un arrêt, aux termes duquel la déclaration de command ne donne point ouverture à de nouveaux droits d'enregistrement distincts et séparés de ceux perçus sur la vente (Rej., 13 flor. an 9) (1).

2544. Il en résulte encore que, même après une première déclaration non acceptée, l'acquéreur ou l'adjudicataire peut en faire une seconde qui ne donnera pas ouverture au droit proportionnel, pourvu, d'ailleurs, qu'il soit encore dans les délais de la loi. La régie, par une décision du 2 déc. 1814, s'est prononcée en sens contraire, dans l'espèce d'une déclaration faite par un avoué adjudicataire. Notons d'abord qu'il doit être assez rare que les avoués enchérissent sur une adjudication d'immeubles, sans avoir un mandat exprès de la personne qui les constitue, puisqu'ils s'exposeraient à un désaveu qui les laisserait adjudicataires en leur propre nom. S'ils ont un mandat, ils ne sont pas tenus de fournir l'acceptation de leur commettant, et ils sont déchargés des suites de l'adjudication, en représentant leur pouvoir (c. pr., art. 707, anc. 709). Mais, dans le cas même où ils auraient voulu enchérir pour eux-mêmes avec réserve de déclarer command, comme tout autre particulier, il est bien certain qu'ils ne sont pas déchus du droit de faire une seconde déclaration, si la première a été refusée. Sans doute, on ne peut plus présumer de mandat pour cette seconde élection, puisqu'on ne peut pas être le mandataire de deux personnes à la fois (lorsqu'elles ont des intérêts contraires); mais cette présomption de mandat n'est pas rigoureusement nécessaire pour la déclaration de command, c'est ce que nous avons établi. Ajoutons à l'appui de la démonstration, cette observation consignée par M. Henrion de Pansey, dans l'ancien Rep., v° Élection d'ami : « On tient universellement que la rétrocession est affranchie des lods, toutes les fois qu'il paraît que l'intention de l'acquéreur n'était pas d'acheter pour lui-même. On ne va pas plus loin; il ne faut pas de mandat antérieur; il n'est pas même nécessaire qu'il y ait lieu de le présumer. » Tenons-nous-en aux termes de la loi, et n'ajoutons pas à sa rigueur; elle donne vingt-quatre heures à l'acquéreur pour déclarer command; elle ne dit pas qu'il ne pourra pas faire une seconde déclaration, si la première est refusée.

2545. Il en résulte, enfin, que celui qui a enchéri, ou qui a été partie présente au contrat de vente, peut être déclaré command. Quelques auteurs anciens soutenaient le contraire, sur le fondement que l'enchérisseur, ayant agi par lui-même, ne pouvait être en même temps présumé avoir donné mandat pour acquérir. Tel était l'avis notamment de Pocquet de Livonières (liv. 3, ch. 4, sect. 5), qui cite même un arrêt du 23 mars 1635, d'après lequel un nouveau droit de mutation aurait été exigible dans le cas où celui au profit duquel la déclaration avait été faite, aurait été présent au premier contrat et acquéreur pour partie. Mais, en écartant encore ici l'idée de mandat, qui, d'ailleurs, n'est pas admissible en pareil cas, en substituant la stipulation pour autrui, on arrive nécessairement à un résultat contraire. L'acquéreur qui agit pour une tierce personne, dans le cas de la déclaration de command, n'est nullement obligé ni par la loi, ni par la convention, à choisir telle personne plutôt que telle autre. Il suffit qu'il ne s'écarte pas, dans sa déclaration, des conditions auxquelles est subordonnée l'application du droit fixe : la loi n'en exige pas davantage. Aussi l'administration a-t-elle reconnu que la déclaration de command, par cela seul qu'elle a été faite au profit de celui dont l'enchère a précédé immédiatement celle de l'adjudicataire, n'en reste pas moins soumise au droit fixe, et ne

(1) (Enreg. C. Howin et cons.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la déclaration de command ne contient pas de revente, qu'elle s'identifie avec a première adjudication; qu'en conséquence elle ne peut donner ouverture à de nouveaux droits d'enregistrement distincts et séparés de ceux perçus sur la première vente; — Attendu, 2° que la séparation de l'usufruit d'avec la propriété ne présente qu'un mode dans l'adjudication qui ne peut en changer la substance ni en altérer la nature; — D'où il suit qu'en jugeant ainsi, le tribunal civil du département de la Seine n'a pu contrevenir à aucune loi; — Rejette, etc.

Du 13 flor. an 9.-C. C., ch. civ.-MM. Liborel, pr.-Cochard, rap.

Digitized by Google

doit pas être assujettie au droit proportionnel, comme transmission nouvelle, si d'ailleurs elle a été faite dans les vingt-quatre heures de l'adjudication (dél. de la régie, 26 nov. 1841, V. Conf. le Dict. de l'enreg., v° Déclaration d'adjudicataire, n° 39, et MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 1922).

2546. D'une autre part, du principe qu'après une déclaration acceptée, le command déclaré ou l'ami élu tient sa propriété du vendeur directement et immédiatement, comme s'il avait acquis lui-même *ab initio*, il résulte que l'adjudication ou la vente, la déclaration et l'acceptation ne sont considérées que comme un même acte. De là une conséquence ultérieure, c'est que, nonobstant la disposition de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 qui défend aux officiers publics de faire aucun acte en conséquence d'un autre acte non enregistré, la déclaration de command peut être reçue par un officier public avant l'enregistrement de l'acte qui contient la réserve de la faire. Il a été décidé, sur ce fondement : 1° qu'il n'y a point d'amende encourue par le greffier qui a reçu la déclaration de command avant l'enregistrement de l'adjudication (Req., 13 brum. an 14) (1); — 2° Qu'un notaire peut, sans encourir l'amende, recevoir une élection de command réservée dans un contrat d'adjudication d'un bien national, encore que ce contrat n'ait pas été préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement (Req., 26 mess. an 13; trib. de Toulon, 2 mai 1839) (2). — Et on comprend bien qu'il y a nécessité de le décider ainsi, puisque la déclaration de command ou l'élection d'ami doit, aujourd'hui, être faite et notifiée dans le court délai de vingt-quatre heures (Conf. déc. min. de la just. et des fin., 31 déc. 1808 et 10 janv. 1809; et Rej., 23 janv. 1809, aff. Caire, V. n° 2929).

2547. Au surplus, l'art. 56 de la loi du 28 avr. 1816 qui a modifié l'art. 41 de celle du 22 frim. an 7, en ce sens que les actes reçus par le même officier peuvent être énoncés par leur date avec mention que l'acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient la mention, n'a pas changé, sous le rapport dont nous parlons ici, la portée de ce dernier article. Aussi a-t-il été décidé par un jugement dont les motifs méritent d'être remarqués, qu'avant la dérogation introduite par l'art. 56 de la loi du 28 avr. 1816, touchant l'enregistrement des actes faits en conséquence d'autres actes, l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 ne frappait pas de ces prohibitions les déclarations de command comme tous les autres actes en général; et que l'art. 56 de la loi de 1816 précitée n'a rien changé à la portée de l'art. 41 de la loi de frimaire. En conséquence, la déclaration de command, passée devant notaire peut, sans contravention, être présentée à l'enregistrement avant le contrat de vente ou le procès-verbal d'adjudication qu'elle a pour objet, et être faite devant le même notaire (trib. de Montmorillon, 24 juill. 1838) (3). — L'administration elle-même a consacré cette solu-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Castel.) — 10 prair. an 11, Tartareau, sous réserve d'élire command, se rend adjudicataire d'un bien saisi sur Coudère. — Le lendemain, il fait déclaration de command au greffe du tribunal de Saint-Girons. — L'adjudication et la déclaration sont enregistrées le 1er mess. suivant. — Contrainte contre le greffier en payement de l'amende de 50 fr. pour avoir reçu la déclaration de command avant l'enregistrement du jugement d'adjudication. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Saint-Girons, du 27 pluv. an 13, qui déclare n'y avoir lieu à l'amende, sur le fondement que la déclaration de command, loin d'être un acte fait en conséquence de l'adjudication, en fait partie essentielle; que l'adjudication et la déclaration de command ne font qu'un seul et même corps, dans lequel on trouve et l'autorité publique qui a vendu, et le particulier qui, dans la réalité, a acquis, et que, par conséquent, la déclaration de command n'est pas faite en conséquence de l'adjudication. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la loi ne peut et ne doit être entendue que dans le seul sens qui en rend l'exécution praticable; que toutes les fois qu'un acte d'adjudication contient une réserve expresse d'élection de command, la qualité de l'adjudicataire est incertaine pendant le délai de vingt-quatre heures accordé par la loi pour faire cette élection, d'où il résulte que quand elle a eu lieu dans cet intervalle, elle ne forme qu'un seul et même acte avec celui de l'adjudicataire; que cette conséquence a déterminé la fixation de droit pour les déclarations de command ou d'ami, réglé par l'art. 68, n° 24, § 1, de la loi du 22 frim. an 7; que l'art. 41 de la même loi, prohibant de faire aucun autre acte en conséquence d'un acte non enregistré, n'a pu avoir pour objet les élections de command, qui sont identiques avec l'adjudication, et qui deviendraient impraticables dans le délai accordé par cette même loi au gré des fonctionnaires publics, chargés de faire enregistrer les actes d'adjudication; — Rejette.

Du 13 brum. an 14.-C. C., sect. req.-MM. Cochard, pr. d'âge.-Pajon, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Hectevelot.) — LA COUR; — Attendu que la loi ne peut et ne doit être entendue que dans le sens qui en permet l'exécution; — Que toutes les fois qu'un acte d'adjudication contient une réserve expresse d'élection de command, la qualité d'adjudicataire devient incertaine pendant le délai de vingt-quatre heures jusqu'à l'élection effectuée en vertu de la réserve; — D'où résulte que cette élection forme un complément de la vente même, et ne constitue avec elle qu'un seul tout; — Que cette conséquence a déterminé la fixation du droit pour les déclarations ou élections de command ou d'ami, réglées par l'art. 68, n° 24, § 1, de la loi du 22 frim. an 7; — Que l'art. 41 de cette loi, en prohibant de faire aucun acte, en conséquence d'un acte non enregistré, n'a pu avoir pour objet les élections de command, qui sont identiques avec l'adjudication, et qui, dans le système des demandeurs, deviendraient impraticables dans le délai voulu au gré des fonctionnaires chargés par la loi de faire enregistrer les actes d'administration; — Rejette.

Du 26 mess. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Borel, rap.

2e *Espèce :* — (N... C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, le greffier jouit du délai de vingt jours pour l'enregistrement des jugements d'adjudication; et que, d'après l'art. 709 c. pr., l'avoué dernier enchérisseur est tenu, sous les peines qui sont exprimées, de déclarer, dans le délai de trois jours seulement, l'adjudicataire et de fournir son acceptation, déclaration qui doit être faite par acte public, et qu'on ne conteste pas aux notaires, et d'avoir le droit et d'être dans l'obligation de retenir; qu'il suit de là que, si le greffier n'a pu ni voulu, ce dont il est parfaitement libre, faire enregistrer le jugement d'adjudication dans le délai de trois jours, il est impossible au notaire qui retient la déclaration de rapporter dans ce dernier acte la mention de l'enregistrement qui n'a pas encore eu lieu, et que ni lui ni personne ne peut contraindre le greffier à provoquer pendant ce délai de vingt jours; qu'il y aurait donc injustice, en ce cas, où il n'y aurait pas de faute de sa part, à le rendre passible d'une amende infligée à titre de peine.

Du 2 mai 1839.-Trib civ. de Toulon.

(3) *Espèce :* — (Me Bernard C. enreg.) — Le 26 nov. 1837, Me Bernard, notaire à Montmorillon, a procédé à une adjudication d'immeubles, sous faculté d'élire command. — Le 27 novembre, la déclaration de command a été faite au pied du procès-verbal d'adjudication, et elle a été enregistrée le même jour, tandis que le procès-verbal d'adjudication n'a été présenté à cette formalité que le 4 décembre suivant. Un vérificateur de la régie a vu dans ces faits une contravention aux art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, et 56 de la loi du 28 avril 1816; et aussitôt une amende de 10 fr. a été réclamée à Me Bernard. Celui-ci a fait opposition à la contrainte. — Jugement.

Considérant que, s'il semble résulter de la généralité des termes de l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816, que les déclarations de command, comme tous les actes faits en conséquence d'un premier, ne peuvent être enregistrés, sous les peines de droit, avant les actes de ventes auxquels ils se relatent, lorsqu'ils ont été reçus par le même officier public, il ne faut cependant pas perdre de vue que l'art. 56 dont s'agit se réfère exclusivement à l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, auquel il déroge; que les actes en faveur desquels a dérogé l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816 ne sont autres que ceux auxquels s'applique la prohibition de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7; que, dès lors, pour décider si le premier de ces articles est applicable aux déclarations de command, il faut, avant tout, examiner si ces actes sont compris parmi ceux que régit le second de ces articles; qu'en d'autres termes, enfin, la question à juger est tout d'abord de savoir si, avant la dérogation introduite par la loi du 28 avril 1816, l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 frappait de ses prohibitions les déclarations de command comme tous les actes en général faits en conséquence d'un autre;

Considérant que cette question a déjà été résolue pour la négative par plusieurs décisions judiciaires, et notamment par l'arrêt de la cour de cassation du 23 janv. 1809, à raison, dit cet arrêt, de l'impossibilité d'appliquer aux déclarations de commands les dispositions de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, sans détruire absolument la faculté que la loi accorde de faire ces déclarations à la charge de les faire et de les notifier dans le bref délai de vingt-quatre heures de la date de l'acte de vente ou d'adjudication; — Que vainement on objecterait, pour infirmer l'autorité de cet arrêt, que l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, n'ayant excepté de ses prohibitions que certains actes qu'il dénomme, et au nombre desquels ne se rencontrent pas les déclarations de commands, ces derniers actes ne sauraient par cela même jouir du bénéfice de l'exception; qu'en effet, les exceptions ou dérogations aux prescriptions de la loi sont non-seulement formelles et expresses, mais encore implicites quand, par

Digitized by Google

tion dans une instruction générale du 22 juin. 1846 (D. P. 46. 3. 140). — D'ailleurs, nous reviendrons sur ce point et nous compléterons les données fournies par la jurisprudence, en parlant des actes passés en conséquence dans le chapitre relatif aux obligations des notaires (V. ch. 9, sect. 1).

2548. Enfin, de ce que la déclaration de command faite conformément à la loi s'identifie avec le contrat de vente et ne fait avec lui qu'un seul et même acte, il résulte que désormais le droit d'enregistrement est dû par le command, et que l'acquéreur primitif est dégagé de l'obligation de payer ce droit, de même qu'en droit civil, il cesse d'être débiteur du prix. Cela paraît décidé dans un arrêt cité par M. Teste-Lebeau, en ces termes : « De la réserve faite dans un acte par celui qui l'a souscrit, d'élire un command, et de la déclaration par laquelle il indique la personne qui doit en profiter, il résulte que ce n'est pas dans son intérêt que cet acte a été passé, mais bien dans l'intérêt d'un tiers dont il n'est que le mandataire. Du moins, le tribunal qui le juge ainsi et décide qu'il n'y a pas de cession (au profit du déclarant) ne contrevient à aucune loi » (Req., 15 juill. 1806, aff. enreg. *C.* Carpentier, M. Rousseau, rap.). — Cela, d'ailleurs, paraît sans difficulté, et il n'y a pas un grand intérêt à le contester, lorsque la déclaration de command étant faite dans les termes mêmes auxquels la loi fiscale subordonne l'application d'un simple droit fixe, l'ensemble de la convention ne donne ouverture qu'à un seul droit proportionnel pour la transmission, plus à un droit fixe sur la déclaration de command. Mais il y a plus de difficulté, et tout au moins, il y a un grand intérêt à contester la solution dans le cas où la déclaration étant faite hors des conditions, la loi y voit la présomption d'une mutation nouvelle et la frappe, à ce titre, d'un nouveau droit proportionnel. Alors, il semble que, s'il y a exigibilité de deux droits proportionnels, l'un sur l'adjudication ou la vente, l'autre sur la déclaration tardivement faite ou notifiée, ces deux droits, à tout le moins, ne doivent pas être supportés par le command qui, en définitive, fait une seule acquisition, et que, quant au dernier, il doit pouvoir se décharger de l'obligation de l'ac-

---

une disposition subséquente, la loi rend virtuellement impraticable l'observation des règles qu'elle avait premièrement établies ; que c'est ainsi que l'art. 709 c. pr. civ., en accordant à l'avoué dernier enchérisseur un délai de trois jours pour déclarer l'adjudicataire et fournir son acceptation, a implicitement, mais forcément, étendu le délai imposé par l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, pour faire déclaration de commands ;

Que c'est encore ainsi que ledit article, ayant autorisé les déclarations de commands ou d'amis, moyennant un droit fixe, à charge d'être faites et notifiées dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat de vente, a nécessairement dérogé, par la force des choses, en faveur desdites déclarations, au principe précédemment posé par l'art. 41 de la même loi, à cause de l'impossibilité signalée par la cour de cassation, de faire rédiger, de faire signer et enregistrer les contrats de vente ou d'adjudication assez promptement pour que les déclarations de commands ne soient faites et notifiées qu'après l'enregistrement de la vente ou de l'adjudication, et pourtant qu'elles le soient dans les vingt-quatre heures de la date des premiers actes et aux heures de l'ouverture des bureaux ; impossibilité manifeste, surtout dans certaines parties de la France, où, comme dans cet arrondissement, de grandes distances séparent une foule de localités des bureaux d'enregistrement, et où le mauvais état des voies de communications en allonge encore fréquemment le parcours ; — Qu'aussi, et comprenant bien que la loi ne peut et ne doit être entendue que dans le seul sens qui rend l'exécution praticable, qu'elle ne peut avoir rien de dérisoire, que, lorsqu'elle accorde une faculté, elle veut par cela même que les prohibitions précédemment établies s'abaissent pour en permettre le libre exercice ; que, si la loi du 22 frim. an 7 a vu avec méfiance les déclarations de commands, et n'a accordé, pour les notifier, qu'un bref délai de vingt-quatre heures, afin d'éviter autant que possible les reventes désignées, on ne saurait cependant ajouter à la méfiance de la loi au point de rendre impraticables, dans certains cas, les déclarations de commands en les soumettant à la règle prescrite par l'art. 41 de la même loi ; aussi les ministres de la justice et des finances ont-ils décidé en termes exprès, les 31 déc. 1808 et 10 janv. 1809. « Que, la loi ayant voulu les moyens d'exécution d'une faculté qu'elle autorise, on ne peut appliquer l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 aux déclarations de commands, puisqu'il y aurait, dans certaines circonstances, impossibilité physique de remplir la condition imposée par cet article. » Qu'à la vérité, et dès avant la loi du 28 avril 1816, l'administration n'admettait les déclarations de commands à la formalité de l'enregistrement qu'avec le contrat de vente ou adjudication lui-même, se fondant sur ce que ces deux actes ne forment qu'un seul et même tout, et qu'ils sont le complément l'un de l'autre ; mais toujours est-il que ce mode de pratiquer consacrait de rechef cette vérité, que les déclarations de commands ne pouvaient être comprises parmi les actes régis par l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, car sans cela l'enregistrement du contrat de vente ou d'adjudication, et celui de la déclaration de command n'auraient pas pu être simultanés ; que, d'ailleurs, tout ce que l'on pourrait induire de la pratique antérieure de l'administration et du système sur lequel elle reposait, c'est que le receveur au bureau de Montmorillon aurait dû se refuser à l'enregistrement de la déclaration de command dont s'agit, jusqu'à la soumission simultanée à la même formalité du contrat de vente avec laquelle elle devait former un seul et même tout ; mais non point que le fait du receveur d'avoir consenti à enregistrer la déclaration de command isolément, puisse entraîner, contre le notaire requérant, le prononcé des peines édictées par les art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, et 56 de la loi du 28 avril 1816 ; ces articles ne peuvent recevoir d'application qu'au cas où il s'agit de deux actes liés seulement entre eux par une certaine corrélation, mais d'ailleurs séparés et distincts l'un de l'autre, et indépendants aussi l'un de l'autre quant à leur perfection ;

Considérant que la portée que l'art. 41 précité avait, avant la loi du 28 avril 1816, n'a point varié par la promulgation de cette loi ; que l'art. 56 de ladite loi ne parle aucunement des déclarations de commands, et ne change absolument rien à la nomenclature des actes auxquels s'appliquait jusqu'alors l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 ; que la disposition de la loi nouvelle n'a eu pour objet que d'adoucir la rigueur de l'article précité, lorsque les deux actes faits en conséquence l'un de l'autre ont été reçus par le même officier public, sans atteindre pour cela d'autres actes que ceux que régissait antérieurement l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Que vainement on dirait que la faculté de notifier les déclarations de commands par acte extrajudiciaire, jointe à celle introduite par la loi du 28 avril 1816, de faire enregistrer les deux actes en même temps, permettent de jouir des délais ordinaires pour l'enregistrement et le payement des droits des deux actes, on ne peut pas alléguer, pour exempter les déclarations de command de l'obligation imposée par l'art. 56 de la loi précitée, l'impossibilité physique qui les affranchissait précédemment de la règle tracée par l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 ; qu'en effet, la notification par acte extrajudiciaire entraîne le coût d'un acte qu'aucune disposition de la loi n'impose aux adjudicataires, et exige un recours à l'huissier et une formalité qui diminuent d'autant la possibilité de la notification dans les vingt-quatre heures, et peuvent la rendre souvent même impossible dans les localités éloignées de la résidence de ces officiers ministériels, ou bien au cas où ils seraient empêchés par d'autres devoirs ; que, d'ailleurs, la question n'est plus ici de savoir s'il y a possibilité matérielle de faire tomber les actes de vente et les déclarations de command, faites en conséquence et par le même officier public, sous le coup des prescriptions de l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816 ; c'est-à-dire de les faire enregistrer en même temps, mais bien de savoir si, en droit, ledit article est applicable aux actes précités ; ce qui ne peut être décidé que par la négative, lorsqu'on remarque que cet art. 56 n'a pu traiter que des actes que l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, auquel il se relate exclusivement, régissait lui-même ; qu'on se rappelle qu'à l'époque où la loi du 28 avril 1816 fut rendue, il était de règle certaine que les déclarations de command se trouvaient en dehors des prévisions de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7 ; — Que vouloir, à raison de certaines possibilités physiques, soumettre les contrats de vente ou d'adjudication et les déclarations de commands faites en conséquence et reçues par le même officier public, aux prescriptions de l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816, ce serait reconnaître en même temps que, dans les cas d'impossibilité physique, tels que l'éloignement, l'absence ou l'empêchement des officiers ministériels nécessaires aux notifications extrajudiciaires, ledit article devrait rester sans exécution, et ce serait s'exposer par là à jeter la loi, qui emprunte son autorité de son caractère de fixité et de généralité, dans des distinctions puériles, incertaines, arbitraires, que les décisions ministérielles des 31 déc. 1808 et 10 janv. 1809 avaient sagement repoussées, en reconnaissant que, par cela seul qu'il y avait impossibilité dans certaines circonstances de soumettre les déclarations de command aux prescriptions de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, cet article étant inapplicable à cette espèce d'actes ; — Qu'enfin, faire rentrer les déclarations de commands, reçues par le même officier public, qui aurait passé le contrat de vente ou d'adjudication, dans les dispositions de l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816, serait admettre par cela même que la loi du 22 frim. an 7 s'applique dans toute sa force, lorsque lesdits actes ont été reçus par des officiers publics différents, conséquence qui violerait toute la jurisprudence antérieure tant judiciaire qu'administrative, et amènerait, chose étrange, à faire trouver à l'art. 41 précité une rigueur qui leur était jusqu'alors inconnue, dans une disposition de loi dont le but évident, incontestable, n'avait été que d'atténuer ses prohibitions ; — Par ces motifs, déclare mal fondée et de nul effet la contrainte.

Du 24 juill. 1838.-Trib. de Montmorillon.

Digitized by Google

quitter sur le déclarant auquel seul peut être laissée la responsabilité d'une déclaration tardivement faite ou notifiée. Cependant, même dans ce cas, on comprend, en allant au fond des choses, que le principe doit prévoioir. Pourquoi, en effet, le seul droit exigible, dans le premier cas dont nous nous sommes occupé, est-il dû par le command et non par le déclarant? Parce que, par l'effet de la déclaration, le command devient à la fois *propriétaire* et nouveau possesseur; et qu'aux termes des art. 12, 31 et 59 combinés de la loi du 22 frim. an 7, c'est contre le nouveau possesseur, lorsque la mutation n'est pas contestée, que doit être poursuivie la perception du droit de mutation d'immeubles, soit en propriété, soit en usufruit. Or, la situation n'est pas différente dans le cas où la déclaration devient elle-même passible d'un droit proportionnel, faute d'avoir été faite dans les conditions auxquelles la loi subordonne l'application d'un simple droit fixe. L'inaccomplissement de ces conditions ne fait pas que le command ne tienne ses droits de la déclaration; qu'elle ne soit son titre; qu'elle ne le constitue *nouveau possesseur* et, dès lors, le seul obligé que reconnaisse la loi de l'impôt. — Aussi a-t-il été décidé que le droit proportionnel sur une déclaration de command tardivement notifiée, peut et doit être exigé par la régie, non pas contre celui qui a fait cette déclaration tardive, mais contre celui en faveur duquel elle a été faite, alors qu'il ne conteste pas la réalité de la mutation faite à son profit (Cass., 29 nov. 1837) (1). Et sur la cassation prononcée par cet arrêt, le tribunal de renvoi a statué dans le même sens (trib. de Béziers, 29 août 1838).

2549. A l'aide des observations qui précèdent, on se rendra compte aisément des dispositions du tarif qui, réglant les effets de l'opération dont il s'agit ici, établissent tour à tour un droit fixe et un droit proportionnel. Dans les principes du droit commun, il ne s'opère pas une mutation nouvelle de la personne de l'acquéreur à celle du command déclaré; celui-ci reçoit directement du vendeur, et l'acquéreur primitif disparaît et s'efface si complétement, qu'il est censé n'avoir jamais contracté. Dans cette position, l'application d'un simple droit fixe à la déclaration de command était naturellement amenée par les règles générales du droit fiscal, qui, en effet, n'établissent qu'un droit fixe sur les actes purement *déclaratifs*, réservant le droit proportionnel pour les conventions ou les actes *translatifs* (L. 22 frim. an 7, art. 3 et 4). La disposition ci-dessus transcrite (n° 2540) des art. 68 L. 22 frim. an 7, et 44 L. 28 avril 1816, est conçue dans cette pensée. Mais la déclaration de command offre un moyen facile d'échapper aux droits de plusieurs mutations successives; celui qui aurait acquis pour lui réellement peut aisément masquer une cession nouvelle, sous l'apparence d'une simple reconnaissance du droit d'un autre (Dumoulin, § 33, gl. 3, n° 21). La loi devait se mettre en garde contre tant de facilité. Ainsi a-t-elle fait; et restreignant même, en vue de fraudes possibles, la faculté que comporte le droit commun, elle a tracé des conditions rigoureuses, en dehors desquelles la déclaration de command est frappée d'un droit proportionnel, dans la supposition qu'elle a été faite frauduleusement pour cacher une mutation. Tel est l'objet de la disposition, reproduite *loc. cit.*, de l'art. 69 L. 22 frim. an 7. — Voilà l'économie de la loi. Par où l'on voit, et c'est une remarque qu'il ne faut pas oublier dans l'interprétation des textes, que la règle générale ici c'est l'application du droit fixe; et que l'exception réside dans le droit proportionnel. Quant à présent, nous nous bornerons à suivre les conséquences du système dont le législateur s'est inspiré.

2550. Avant tout, il faut insister sur ce point que ce n'est pas, comme on l'a prétendu quelquefois, à titre de peine que le droit proportionnel est établi par la loi, dans les cas où elle soumet la déclaration à cette espèce de droit. Dans la pensée du législateur, la déclaration alors est translative, elle cache l'existence d'une mutation : tel est le motif de la loi; elle n'en a pas eu d'autres. Ceci est décisif sur la question de savoir si la déclaration de command doit, dans ces cas, être enregistrée dans les trois mois de sa date, *à peine de double droit*. En supposant les dispositions de la loi inspirées par *l'idée de peine*, la négative serait certaine, car on ne saurait infliger deux peines pour une seule contravention, lorsque la loi n'en prononcerait qu'une. Au contraire, en s'en tenant à la pensée réelle de la loi, à l'idée de mutation présumée, l'affirmative est de toute évidence. La déclaration étant aux yeux de la loi le titre d'une mutation, et cette mutation ayant un immeuble pour objet, il n'y a aucun moyen de se soustraire à l'application des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, qui prescrivent l'enregistrement de telles mutations dans les trois mois, à peine du double droit. Aussi a-t-il été décidé que les déclarations de command faites par acte sous seing privé après le délai de vingt-quatre heures accordé par la loi, doivent être, comme les ventes d'immeubles et autres actes portant mutation de propriétés foncières, enregistrées, à peine de double droit proportionnel, dans les trois mois de leur date; par suite, est nul le jugement qui décide qu'une déclaration de command sous seing privé enregistrée près de quatre ans après sa date, n'est passible que d'un seul droit proportionnel, et non du double droit (Cass., 24 mai 1837) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Mourgues.) — Un immeuble a été adjugé sur saisie, le 14 sept. 1831, à M° Encontre pour 25,700 fr. — Le même jour celui-ci déclare pour adjudicataire le sieur Balsan, qui lui-même et le même jour aussi, fait élection de command au profit du sieur Mourgues. — Ces trois actes ne sont présentés à l'enregistrement que le 3 oct. suivant. — Le receveur perçoit le droit proportionnel de 5 fr. 50 c. sur le prix de 25,700 fr., et le droit fixe de 3 fr. sur chacune des deux déclarations de command. — Mais, depuis, la régie, se fondant sur la tardiveté de la présentation à l'enregistrement de la déclaration de command faite en faveur de Mourgues, a demandé contre ce dernier le droit proportionnel, exigible, suivant elle, aux termes du n° 3, § 7, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7. — Le sieur Mourgues a répondu que ce droit ne pouvait être exigé que du sieur Balsan, parce que c'est à la personne qui fait la déclaration de command à la faire notifier à la régie, et que c'est à elle aussi à répondre du droit résultant de sa notification tardive. — 7 janv. 1835, jugement du tribunal de Montpellier, qui, accueillant ce système, rejette la demande de la régie. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 12 et 31 de la loi du 22 frim. an 7; — Vu aussi l'art. 59 de la même loi; — Attendu qu'il résulte des art. 12 et 31 ci-dessus, que la régie est autorisée, quand il s'agit de mutation d'immeubles, soit en propriété, soit en usufruit, à poursuivre le payement du droit contre le nouveau possesseur, lorsque la mutation n'est pas contestée; — Attendu que la poursuite contre le nouveau possesseur est même souvent le seul moyen d'assurer promptement la perception du droit, et d'exécuter l'art. 59 qui défend de suspendre le recouvrement des droits; — Attendu que, dans l'espèce, Mourgues fils n'a nullement contesté la réalité de la translation de propriété à lui faite par l'acte dont les droits lui ont été demandés; — Que le jugement attaqué lui-même reconnaît aussi la translation de propriété opérée par ledit acte, qu'il qualifie, avec raison, de vente par rapport à la régie; — De tout quoi il résulte que la contrainte décernée contre Mourgues fils, comme nouveau possesseur, n'a pu être annulée sans contravention aux art. 12, 31 et 59 de la loi du 22 frim. an 7; — Donnant défaut contre Michel Mourgues; — Casse.

Du 29 nov. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Odent, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Leroyer.) — Par acte notarié, du 29 juillet 1829, les époux Dubois de Villiers donnèrent pouvoir au sieur Legoulz, de faire pour eux l'acquisition d'une maison qui avait été aliénée par l'État, au préjudice du père de la dame Dubois, émigré. — La procuration portait : — « Si le mandataire le juge à propos, et si les ci-après nommés sont disposés à l'accepter, il pourra faire immédiatement ou dans un délai plus éloigné, par acte notarié ou sous signatures privées, déclaration de command, relativement à ladite acquisition, en faveur de André-Louis Leroyer de Lamotte, propriétaire, et madame Louise-Marie Heard de Boissinon, son épouse; déclarer, en conséquence, que M. et madame Dubois de Villiers n'auront rien à prétendre dans la maison prédésignée avec ses dépendances; et que l'acquisition en aura été faite par leur mandataire, pour le compte et au profit des sieurs et dame Leroyer de Lamotte; faire accepter cette déclaration pour ceux-ci, et les faire obliger au payement dudit prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions. » — Le 25 août 1829, en exécution de ce mandat, le sieur Legoulz fit l'acquisition, au nom des sieur et dame de Villiers, par acte devant notaire; il fut dit que le représentant des acquéreurs ostensibles acceptait pour eux ou pour la personne qu'ils pourront nommer; cet acte ne fut enregistré qu'au droit fixe, par application de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1825.

Le jour même de la vente, par acte sous seing privé, fait double entre le mandataire et les sieur et dame Leroyer de Lamotte, le premier déclara qu'il avait fait l'acquisition à leur profit et pour leur compte, et que les sieur et dame Dubois de Villiers n'avaient été que leurs prête-noms. Cette déclaration fut acceptée par les sieur et dame Leroyer de Lamotte, qui s'obligèrent personnellement envers la venderesse à payer le prix convenu. — Cet acte ne fut présenté à l'enregistrement que le 15 avril 1833; le

Digitized by Google

2551. Cependant, comme nous en avons fait la remarque, la mutation n'existe qu'à l'état de présomption. De là, la question de savoir si, alors même que la déclaration de command se trouverait dans les conditions où elle donne ouverture au droit proportionnel, les parties pourraient néanmoins échapper à ce droit, en détruisant la présomption de fraude par la preuve contraire, en d'autres termes, en établissant que, nonobstant la présomption de la loi, la déclaration de command est sincère et ne cache pas une mutation. La question se résout, ce nous semble, par les principes admis en doctrine et en jurisprudence, dans la matière des mutations secrètes. Nous avons vu, dans l'article précédent, § 2, n° 4, que, d'après une doctrine invariablement suivie, les présomptions légales, établies par l'art. 12 de la loi du 22 frim. an 7, ne sont nullement exclusives de la preuve contraire; que cette preuve faite, la présomption de la loi tombe devant la réalité du fait, et qu'à la place du droit proportionnel établi par le législateur, la perception comporte tout au plus l'application d'un droit fixe. L'analogie est ici trop frappante pour qu'on n'admette pas également que l'exigibilité du droit proportionnel déterminé pour les déclarations de command dans lesquelles ne se trouvent pas réalisées les conditions indiquées par la loi, doit céder devant la preuve d'un fait exclusif d'une double mutation (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 1933). La cour de cassation a, d'ailleurs, virtuellement admis cette doctrine, lorsqu'elle a reconnu que la preuve de l'erreur matérielle alléguée pour enlever à la déclaration de command le caractère de revente peut être admise, à défaut de preuve écrite, par témoins ou par présomption, pourvu qu'elle soit aidée d'un commencement de preuve par écrit (Rej., 18 fév. 1839, aff. Rohart; V. n° 2581). A ce point de vue, on ne peut que s'élever contre un jugement du tribunal de Strasbourg, du 23 mai 1848 (aff. Luck C. enreg.), qui, même dans le cas d'une vente d'immeubles français passée en pays étranger, a décidé que le droit proportionnel était exigible sur la déclaration de command, par cela seul que la déclaration n'avait été ni notifiée, ni faite, dans le court délai fixé par la loi. En cela, non-seulement le tribunal a virtuellement exclu la preuve contraire, mais encore il a rattaché la présomption de fraude à l'inexécution d'un fait impossible : il n'est pas matériellement possible, en effet, que la déclaration de command d'un acte passé en pays étranger, partout ailleurs qu'en un lieu voisin d'un bureau français, soit notifiée dans ce court délai de vingt-quatre heures accordé aux parties. Sous ce double rapport, la décision est allée au delà des prévisions de la loi.

2552. Mais, par une juste réciprocité, de même que les tribunaux, à notre avis du moins, ne sont pas tenus de se rendre aveuglément à la présomption de la loi et d'appliquer le droit proportionnel par cela seul que la déclaration n'est pas accompagnée des formalités exigées par le législateur, de même ils ne seraient pas tenus de se renfermer dans l'application du droit fixe, par cela seul que la déclaration serait accompagnée de toutes ces formalités. Faite dans les délais aussi bien que faite après, une déclaration de command peut dissimuler une mutation nouvelle; et si cette dissimulation était démontrée, il impliquerait de n'assujettir une déclaration désormais reconnue translative qu'à un simple droit fixe. Aussi a-t-il été justement décidé que, quoique une déclaration de command soit faite dans les vingt-quatre heures de l'acte de vente, le droit proportionnel est exigible, s'il appert des circonstances que la vente était antérieure et que la déclaration a le caractère d'une véritable mutation (trib. de la Seine, 15 fév. 1843) (1).

---

receveur perçut le droit proportionnel montant à 1,452 fr. — Le 22 mai 1834, la régie signifia une contrainte en payement d'une pareille somme, pour double droit, par le motif que l'acte sous seing privé, contenant la déclaration du command, n'avait pas été enregistré dans les trois mois de sa date. — 5 août 1834, jugement du tribunal de la Flèche qui annule cette contrainte. — Pourvoi pour violation des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 68, n° 24, de la même loi, et de l'art. 44, n° 3, de la loi du 28 avril 1816. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la réserve de faire déclaration de command, insérée dans un contrat de vente immobilière, n'est passible d'un droit fixe qu'autant qu'elle se confond avec l'acte de vente, dans une seule transmission de propriété; qu'au contraire, elle est soumise au droit proportionnel, dès qu'elle est tardive, parce qu'alors elle opère une nouvelle mutation, laquelle doit être présentée à l'enregistrement dans les trois mois, si elle a eu lieu par acte sous seing privé, à peine de double droit; — Attendu que, dans l'espèce, la déclaration de command, insérée au contrat, donnait lieu à la perception du droit proportionnel, alors même qu'elle eût été enregistrée dans le délai légal; que, par conséquent, n'ayant été présentée à l'enregistrement que tardivement, et près de quatre ans après, la peine du double droit était encourue, aux termes des art. 22 et 38 de la loi du 22 frim. an 7; et qu'en décidant le contraire, le tribunal de la Flèche a violé expressément les lois citées; — Casse.

Du 24 mai 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et-Piet, av.

(1) (Ligier, etc. C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que du rapprochement des trois actes du 14 juin 1841 il appert que Périer a disposé comme propriétaire, et non comme mandataire, lorsqu'il a abandonné, sous forme de déclaration de command, à Ligier, 227 mètres, et à la ville de Paris 115 mètres du terrain par lui acquis de la dame Daguenet, impasse de la Boule-Rouge, n° 3; qu'en effet on y voit que l'acquisition de Périer est antérieure de plusieurs mois au contrat qui l'a réalisée; qu'au moment de cette acquisition le terrain n'était pas dans l'état où il se trouvait lors des déclarations de command susénoncées; qu'il y existait une maison qui avait été démolie dans l'intervalle; que les 120,000 fr. formant le prix intégral de ladite acquisition avaient été payés à la dame Daguenet par Périer, comme obligé solidaire; que ce prix de 120,000 fr. ne se trouve plus dans les divisions qui se sont opérées; que la déclaration de command faite au profit de Ligier indique bien que la portion de terrain qui lui est transmise représente une valeur de 100,000 fr.; mais que rien ne constate la valeur donnée à la portion du terrain dont il a été passé déclaration de command au profit de la ville de Paris, non plus que celle donnée aux matériaux que Périer se trouve conserver; que cette constatation, qui a pour objet d'établir s'il y a eu ou non changement dans le prix d'acquisition, était ici d'autant plus rigoureusement nécessaire qu'il est impossible d'admettre, en présence de l'évaluation donnée à la portion de terrain attribuée à Ligier, que la valeur de la portion transmise à la ville et celle des matériaux réservés par Périer n'aient pas dépassé de beaucoup les 20,000 fr. restant pour compléter le prix moyennant lequel il s'était rendu acquéreur de la propriété dont il s'agit; que de l'ensemble et de la réunion de toutes ces circonstances il résulte donc clairement que les déclarations faites au profit de Ligier et de la ville de Paris ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour pouvoir être considérées comme de véritables déclarations de command; qu'elles constituent en réalité des actes de vente, et qu'elles doivent dès lors en produire tous les effets; que de là il suit que le droit de revente est le seul qui lui soit dû, et que c'est à tort qu'il a été perçu, sur l'acte portant déclaration de command au profit de Ligier, 1,100 fr. pour droit d'obligation, et 3 fr. 30 c. pour droit de déclaration de command au profit de la ville de Paris; — Attendu, quant à Noel, que la demande en restitution par lui formée comme ayant fait l'avance desdits droits, ne porte que sur les 1,100 fr. montant du droit d'obligation, et non sur les 3 fr. 30 c. montant du droit de la déclaration de command; que conséquemment c'est à la somme de 1,100 fr. que doit être restreinte la restitution à ordonner à son profit, le tribunal ne pouvant adjuger au delà de ce qui lui est réclamé; — Attendu que la contrainte décernée contre Ligier, le 27 oct. dernier, en payement du droit de vente, et dans laquelle il a été fait déduction de ladite somme de 1,100 fr., ne peut pas faire obstacle à la restitution demandée par Noel, puisque, comme notaire, il n'est tenu qu'au payement des droits qui sont régulièrement et légalement exigés au moment de l'enregistrement de l'acte qui y donne ouverture, et que, pour toute réclamation postérieure à l'enregistrement, la régie ne peut plus s'adresser qu'à la partie; — Attendu, à l'égard de Ligier, que de ce qui précède il résulte que les causes de la contrainte contre lui décernée sont justifiées; — Attendu que, dans cette contrainte, la régie avait fait déduction des 1,100 fr. dont la restitution est ordonnée au profit de Noel; que cette déduction ne pouvant s'opérer, puisque Noel n'est pas débiteur du droit, il s'ensuit que, pour en tenir lieu à la régie, il convient de condamner Ligier à lui payer ladite somme de 1,100 fr., en outre de celle déjà portée en la contrainte; qu'il est évident que cette condamnation est la conséquence forcée de la répétition de la régie; et que la demande de cette condamnation se trouve nécessairement comprise dans les termes de la contrainte et les conclusions de la régie, qui en sollicite la consécration; qu'il y a seulement erreur de sa part dans la personne du débiteur; qu'allouer à la régie les 1,096 fr. 70 c., n'est donc pas lui attribuer au delà de sa demande; — Condamne la régie à restituer à Noel la somme de 1,100 fr. indûment perçue sur l'acte du 14 juin dernier, portant déclaration de command au profit de Ligier; reçoit Ligier opposant à la contrainte contre lui décernée le 27 oct. dernier, statuant sur son opposition, la déclare mal fondée; ordonne que la contrainte dont il s'agit sera exécutée selon sa forme et teneur, et pour la totalité de la somme à laquelle se trouvait fixé le droit de vente à percevoir, et sans la déduction des 1,100 fr. opérée par la régie.

Du 15 fév. 1843.-Trib. civ. de la Seine.

Digitized by Google

2553. La mutation sur l'existence de laquelle est fondée la perception du droit proportionnel étant une mutation *présumée*, la loi n'en a pas déterminé la nature. Il importe cependant d'être fixé à cet égard. Quelle est donc cette mutation? est-ce une donation? est-ce une vente? Suivant Dumoulin, *loc. cit.*, c'était l'une ou l'autre : vente, si la déclaration était accompagnée de numération de deniers; donation, si cette circonstance n'existait pas. Par suite, le droit de lods et vente ou celui de relief était exigible, suivant que le déclarant était ou non remboursé. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 1934, enseignent que cette doctrine, contestable déjà sous l'ancienne législation, est formellement rejetée aujourd'hui par le texte de la loi fiscale, par cela seul que ce texte assujettit la déclaration translative à un droit particulier, par une disposition expresse et séparée. Une telle déclaration, disent ces auteurs, « n'est pas, aux yeux de la loi fiscale, un acte à titre onéreux, car elle ne l'a point compris sous l'expression générale des actes translatifs à titre onéreux, que porte l'art. 69, § 5, n° 1, et § 7, n° 1, de la loi de frimaire; ce n'est point non plus une donation, car le taux du droit ne varie pas suivant la parenté des parties; c'est une disposition distinctement tarifée, qui a son caractère et n'appartient à aucune autre clause de contrat. Il n'est pas même permis de rechercher si la transmission qu'elle comporte n'a pas une nature déterminée par les circonstances. » Nous ne pensons pas, pour notre part, que cette théorie puisse être acceptée. Dans les principes de la loi fiscale, tout acte translatif est nécessairement à titre gratuit ou à titre onéreux; il n'y a pas entre ces deux modes de transmettre un mode intermédiaire. Dès l'instant donc que, dans une circonstance donnée, la loi suppose translative une déclaration de command, elle entrevoit, par la force même des choses, dans cette déclaration, ou un acte à titre gratuit ou un acte à titre onéreux. Ce n'est pas un acte à titre gratuit, nous le voulons bien, par les considérations qui déterminent MM. Championnière et Rigaud, et qui nous paraissent décisives, à savoir : que contrairement à ce qui a lieu en matière de donation, le taux du droit ici est invariable et nullement calculé en raison des liens qui existent entre le donateur et le donataire. C'est donc un acte à titre onéreux. Et si tel est le *genre* de l'acte, quelle en peut être l'espèce. Assurément ce n'est pas un bail, un échange, un retour de partage, etc.; le sens intime nous en avertit suffisamment. Qu'est-ce donc? Évidemment une vente. La loi suppose que l'acquéreur a acheté d'abord pour lui et qu'il a *revendu* ensuite au prétendu command : et c'est pour ce motif qu'elle assujettit la déclaration, dans le cas proposé, au même droit proportionnel que celui dont elle frappe la vente des biens immeubles.

2554. A cette appréciation se rattachent certains points d'une haute importance. En premier lieu, signalons celui de savoir si le droit à percevoir est aujourd'hui de 4 p. 100, tel qu'il avait été déterminé par l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, ou de 5 1/2 p. 100, auquel a été porté le droit des ventes d'immeubles par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816. Dans le système de MM. Rigaud et Championnière, qui font de la déclaration un acte translatif d'une nature particulière, ce droit serait, même après la loi de 1816, tel qu'il avait été fixé par la loi du 22 frim. an 7. Seulement, ces auteurs se demandent si l'acte doit être considéré comme étant de nature à être transcrit, et si, par suite, il y a lieu d'ajouter le droit de transcription par application de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; et ils se prononcent par une distinction d'après laquelle le droit de transcription devrait être ajouté, si la présomption existe dans le droit commun et peut être invoquée par les créanciers du déclarant, tandis qu'il n'y aurait pas lieu à ajouter ce droit, si la présomption n'existe qu'à l'égard de la régie. — Pour nous, qui voyons dans la mutation supposée par la loi, comme nous l'avons établi plus haut, une mutation à titre onéreux et spécialement une vente ou un acte équipollent, on comprend que, sans nous attacher au point de savoir si l'acte est ou non de nature à être transcrit, nous décidions que le droit exigible aujourd'hui est celui de 5 1/2 p. 100, en vertu de l'art. 52 de la loi de 1816, qui, embrassant, ainsi que cela a été démontré au commencement de ce paragraphe (V. n° 2263), tous les actes équipollents aux ventes de biens immeubles, a fondu, par rapport à ces actes, en un seul droit, qui est un droit d'enregistrement, les deux espèces de droits auxquels ils avaient été jusque-là distinctement assujettis. C'est aussi, en ce sens, que la jurisprudence s'est prononcée.

2555. A la vérité, quelques décisions, antérieures par leur date à la loi du 28 avril 1816, ont exprimé l'idée que, quoique une déclaration de command donne lieu au droit de revente, il n'est dû qu'un seul droit de transcription tant pour le contrat de vente, que pour la déclaration, attendu que, dans ce cas, il n'y a qu'une mutation *relativement aux créanciers* (let. min. de la just. 22 germ. an 13; déc. min. fin. 3 flor. an 13 et 12 août 1806; délib. c. d'adm. 20 mai 1806. — V. Dict. d'enreg., v° Déclar. d'adj., n° 73). Mais, depuis la promulgation de la loi de 1816, la régie et les tribunaux se sont écartés de ce système de perception; ils ont décidé que le droit d'une déclaration de command tardivement faite ou notifiée, est de 5 1/2 p. 100, sans que le receveur ait à considérer si la formalité de la transcription est nécessaire (délib. 14 juin 1833 (1). — Conf. trib. du Havre, 20 nov. 1846, aff. N...., D. P. 47. 4. 205).

2556. En second lieu, on peut se demander si les règles restrictives, dans lesquelles la déclaration de command ou l'élection d'ami se trouve renfermée par la loi fiscale, régissent la convention, alors même que cette convention n'est pas une vente. Les auteurs du Journal d'enregistrement enseignent qu'en prenant les termes de la loi dans un sens exclusif, l'élection d'ami n'a lieu qu'en matière de vente, soit de meubles, soit d'immeubles : d'où ils ont conclu que la déclaration de command, qui serait faite sur l'adjudication d'un bail, serait regardée comme une cession de bail, un sous-bail, et devrait acquitter le droit proportionnel (Journ. de l'Enreg., art. 1289); que, de même, la déclaration faite par un individu, au profit d'un tiers, de l'obligation souscrite ou de la rente constituée à son profit, serait considérée comme un transport de la rente ou de l'obligation (*ibid.*, art. 966). Pareillement, il résulte de l'instruction de la régie, n° 386, « qu'on doit regarder comme simple déclaration de command l'acte par lequel un particulier déclare que la constitution de rente passée en son nom, ou l'obligation consentie à son profit, n'est pas pour son propre compte, mais pour celui de la personne dont il n'est que le mandataire; mais que le droit proportionnel serait exigible, si la déclaration n'était pas, en vertu d'une réserve antérieure, faite et notifiée dans le délai de la loi, ou si elle présentait novation de clauses, de conditions, ou de prix. » — Sous un double rapport, cette doctrine nous paraît contestable. D'abord, en rattachant, comme nous l'avons fait plus haut, le système des commands à la stipulation pour autrui, il est clair que ce système se combine avec toute espèce de convention. L'art. 1120 c. civ. ne distingue pas, en effet : d'où suit que rien ne s'oppose à ce que celui qui agit, soit comme acquéreur, soit comme preneur, etc., se réserve de se subroger une autre personne qu'il ne nomme pas quant à présent, mais qu'il fera connaître plus tard, par voie de déclaration de command, ou

(1) *Espèce :* — (D... *C.* enreg.) — On soutenait, dans l'espèce, qu'il n'était dû que 4 pour 100, attendu qu'une déclaration de command n'est pas translative de propriété; qu'ainsi elle n'est pas susceptible d'être transcrite, et que le surplus du droit perçu, qui forme le droit de transcription, devait être restitué. A l'appui de cette prétention, on invoquait deux décisions des 3 flor. an 13 et 12 août 1806 (Inst., n° 316, § 6), qui avaient statué qu'il n'était dû qu'un seul droit proportionnel pour la transcription tant du contrat de vente que de la déclaration faite en temps utile, quoique non notifiée dans les vingt-quatre heures. — Cette prétention a été repoussée : — Attendu que les décisions invoquées sont antérieures à la loi du 28 avril 1816, qui porte, art. 52, que le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles est porté à 5 1/2 pour 100. — Or la loi du 22 frim. an 7 et une jurisprudence constante considèrent comme revente la déclaration de command, lorsqu'elle n'est pas faite dans le délai ou avec les formalités prescrites par l'art. 68, § 1, n° 24, de cette loi; — Qu'il est donc indifférent qu'en droit civil, la déclaration soit ou ne soit pas susceptible d'être transcrite, et qu'elle ne forme avec la vente qu'une seule mutation relativement aux créanciers; — Qu'il suffit que la loi sur l'enregistrement ait assujetti au droit dû pour les ventes les déclarations de command non notifiées ni enregistrées dans les vingt-quatre heures, pour que ce droit, qui est de 5 1/2 pour 100 d'après le tarif en vigueur, soit exigible, sans que le receveur ait à considérer si la formalité de la transcription est nécessaire.

Du 14 juin 1833.-Délib. cons. d'adm.

Digitized by Google

d'élection d'ami. Mais cela posé, il ne s'ensuit, en aucune manière, que la stipulation doive être renfermée dans les conditions restrictives qui ont été établies par la loi fiscale. C'est, sous ce second rapport surtout, que la doctrine ci-dessus nous paraît attaquable. L'établissement d'un droit proportionnel sur les déclarations de command est doublement exceptionnel : il est exceptionnel d'abord en ce que, de leur nature, les déclarations ne sont pas translatives (V. n° 2549) ; il est exceptionnel ensuite, en ce qu'il dérive d'une présomption de fraude. C'en est assez pour que ce droit ne doive pas être étendu d'un cas à un autre. Or, la loi fiscale s'applique nommément à la déclaration de command, dans le cas d'adjudication ou de vente. C'est donc l'étendre au delà de ses prévisions que de l'appliquer aussi à des déclarations, dans le cas de bail, de constitution de rente, etc. — Telle était déjà la solution admise sous l'empire du décret des 5-19 déc. 1790, qui n'assujettissait qu'à un droit fixe de 20 sous « les déclarations de command, d'ami, faites dans les six mois qui suivront les ventes et adjudication, en vertu des réserves expressément stipulées par les contrats et jugements, et aux mêmes conditions que l'acquisition » (3e classe, 4e sect., 1°). Il a été décidé, en effet, que le droit fixe auquel étaient soumises les déclarations de command faites après ventes ou adjudications, devait être perçu, soit qu'il y eût adjudication d'immeubles, soit qu'il y eût adjudication d'affermes de biens ruraux. Dans ce dernier cas, la déclaration de command ne pouvait être assimilée à une cession de bail passible des droits proportionnels (Req., 19 prair. an 5) (1). Il n'y a pas de motif pour décider autrement, sous l'empire de la loi nouvelle (Conf., MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 1935).

2557. Que si l'on vendait le droit au bail, le droit à l'obligation ou à la rente constituée, non-seulement l'acquéreur pourrait nommer un command, mais encore sa déclaration ne serait affranchie du droit proportionnel, que si elle était faite dans les conditions à l'accomplissement desquelles le législateur a subordonné l'application du simple droit fixe, parce qu'on serait alors dans les termes mêmes de la loi, c'est-à-dire dans le cas de vente. — Tels sont les caractères généraux de la déclaration de command, dans les diverses hypothèses où elle est prévue par la loi fiscale. Il convient d'arriver maintenant au développement des conditions dans lesquelles la convention doit se présenter, pour ne pas donner ouverture à un droit proportionnel.

2558. *Réserve d'élire.* — On est toujours réputé contracter pour soi-même, si l'on ne déclare pas que la stipulation est faite au nom d'autrui; et, comme la déclaration de command est une dérogation au principe général, qui ne veut pas que l'on puisse, sans mandat, contracter pour un autre, il s'ensuit que si l'on n'énonce pas dans l'acte de vente que l'on achète pour un ami à élire, le vendeur ne sera point obligé de reconnaître plus tard le tiers qu'on voudrait indiquer comme acheteur, parce qu'il n'en a point fait une loi de son contrat. Si donc, par la nature même des choses, il n'y a point de déclaration de command, à moins de réserve expresse, la loi fiscale sera encore bien moins tenue de reconnaître celle qui ne serait faite qu'après coup, et tout exprès sans doute pour frustrer le trésor des droits d'une seconde mutation. Ces principes étaient certains sous l'ancienne jurisprudence; la loi de 1790 les avait renouvelés; mais la loi du 14 therm. an 4, en abrégeant le délai de la déclaration, n'ayant pas rappelé la nécessité d'une réserve exprimée dans le contrat, la cour de cassation avait cru (Req., 22 brum. an 9) (2) que l'intention du législateur avait été de déroger aux anciennes règles; et elle en trouvait le motif dans la brièveté du délai de vingt-quatre heures accordé par cette loi pour l'élection d'ami (Conf. Rej., 19 therm. an 7, arrêt cité par M. Merlin, Quest. de dr., v° Déclaration de command, § 1, comme ayant été produit dans le délibéré). Mais la loi du 22 frim. an 7, en reproduisant les expressions de la loi de 1790, tout en conservant le délai fixé par celle de l'an 4, signala suffisamment cette erreur, en sorte qu'aujourd'hui il ne peut plus y avoir doute sur ce point.

2559. La réserve est même prescrite d'une manière absolue; d'où on a conclu que l'acheteur qui, en exécutant une promesse de vente synallagmatique dont un jugement a ordonné la réalisation, déclare command, est passible du droit de mutation sur son acquisition, alors qu'il ne s'était point réservé cette faculté dans la promesse (Trib. de la Seine, 16 juin 1842) (3); ce qui ne paraît pas contestable, dès qu'en vertu du principe que la promesse de vente vaut vente, l'on doit considérer les conventions antérieures à la réalisation ordonnée par jugement, comme l'équivalent d'une vente parfaite. Il est évident alors que l'acquéreur ne peut plus déclarer command, sans se trouver dans les conditions où la loi donne à cette déclaration le caractère d'une présomption de mutation.

2560. Aux termes des art. 68 et 69 de la loi de frimaire, la réserve, pour être utilement faite, doit être insérée *dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente.* La loi exprime par cela même que la déclaration de command est admise dans les ventes volontaires, comme dans celles qui sont faites en justice. A vrai dire même, elle s'introduisit d'abord dans les ventes judiciaires, « parce qu'il arrivait souvent que les amateurs de biens mis en vente qui tenaient un certain rang dans la société répugnaient à se mêler dans la foule des enchérisseurs, et à laisser écrire

---

(1) (Enreg. C. Baudot.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, par leur jugement du 15 vent. dernier, les juges de Saône-et-Loire n'ont pas contrevenu à l'art. 1 de la quatrième section de la troisième classe du tarif du 19 déc. 1790, puisqu'il s'agissait d'une adjudication de ferme, et que l'art. précité parle d'adjudications en général sans les restreindre aux immeubles, et que, d'ailleurs, l'afferme doit être assimilée à la vente suivant la maxime du droit romain : *Locatio et conductio proxima est emptioni et venditioni, iisdemque juris regulis consistit.* Inst., lib. 3, t. 25; — Rejette.

Du 19 prair. an 5.-C. C., sect. req.-MM. Boucher, pr.-Lombard, rap.

(2) (Enreg. C. Duverger.) — LE TRIBUNAL (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que l'adjudication aux enchères dont il s'agit a été faite au sieur Dusin, le 2 brum. an 7; — Attendu que Dusin, adjudicataire, a fait la déclaration de command en faveur de Duverger, le 3 brum. an 7, et par conséquent dans les vingt-quatre heures de l'adjudication; — Attendu, sous ce rapport, qu'il n'y avait qu'un droit fixe à percevoir sur la déclaration de command, d'après la disposition formelle de l'art. 5 de la loi du 14 therm. an 4, conforme, à cet égard, aux principes constamment reconnus dans l'ancienne législation; — Qu'il résulte évidemment de cette loi, d'après laquelle la contestation a dû être jugée, que si les déclarations de command ont été faites dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, elles ne sont sujettes qu'au droit fixe; — Que ce principe a été expressément reconnu par la régie elle-même dans l'instruction qu'elle a adressée aux receveurs, en leur envoyant la loi du 14 therm. an 4; — Que si, d'après la loi du 19 déc. 1790, la réserve de faire la déclaration de command devait être stipulée dans l'adjudication, ce n'était que parce que le délai pour faire cette déclaration était de six mois; — Que dès que ce délai a été réduit à vingt-quatre heures par la loi du 14 therm. an 4, sans qu'il y ait été fait mention de la nécessité de la réserve, le tribunal dont le jugement est attaqué a fait une juste application de cette loi, en déclarant que l'élection de command faite dans les vingt-quatre heures de l'adjudication n'était pas sujette au droit proportionnel; — Rejette.

Du 22 brum. (et non frim.) an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Vergès, rap.-Merlin, subst., c. contr.-Huart-Duparc, av.

(3) (Grenet C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est établi par jugement du 7 fév. 1841 qu'antérieurement au 1er nov. 1840, les époux Chamon avaient promis de vendre à Lagoutte la maison dont il s'agit, moyennant un prix convenu entre eux, et que cette convention devait être réalisée devant Berceon, notaire à Paris, dans la huitaine de sa date; — Attendu que ledit jugement a évidemment reconnu à ladite convention un caractère synallagmatique, puisqu'il en a ordonné l'exécution contre Lagoutte; qu'il l'a considérée comme équivalente à une vente parfaite, puisque, au lieu de condamner personnellement Lagoutte à réaliser son engagement, il s'est borné à ordonner le dépôt, en sa présence, en l'étude de Berceon, de la convention arrêtée entre les parties; — Attendu enfin qu'en ne produisant pas aujourd'hui l'acte établissant cette convention, Lagoutte achèverait, s'il en était besoin, de démontrer qu'elle est en opposition avec le système de défense par lui soutenu; — Attendu que de ce qui précède il résulte que, dès avant le mois de novembre 1840, Lagoutte était devenu propriétaire de la maison dont il s'agit; que la déclaration de command par lui faite au profit de Grenet, dans les vingt-quatre heures qui ont suivi l'acte de vente notarié du 7 mai 1841, n'a pu effacer cette propriété, et que, le droit de mutation n'ayant été perçu que sur l'acquisition faite par Grenet, ostensiblement des époux Chamon, mais en réalité de Lagoutte, c'est avec raison que l'administration réclame celui dont était passible la mutation secrète; — Ordonne, etc.

Du 16 juin 1842.-Trib. civ. de la Seine

Digitized by Google

leurs noms dans les procès-verbaux d'enchères, sans avoir la certitude de demeurer adjudicataires, *en définitive*. De là résultait un inconvénient grave : les biens n'étaient presque jamais portés à leur valeur réelle.... Pour faire cesser cet inconvénient, on imagina de laisser enchérir des particuliers que l'on savait bien n'avoir pas soit les moyens soit la volonté d'acquérir, et de les autoriser à se rendre adjudicataires pour les personnes qu'ils indiqueraient par la suite... Et cet usage, une fois adopté pour les ventes publiques, a été bientôt étendu aux ventes volontaires : *Posteà verò*, dit le président Fabre, *ad privatas quoque venditiones id jus tractum est, usuque apud nos frequentissimo comprobatum* » (Rép., v° Vente, § 3). Mais il y a, sous le rapport de la *réserve d'élire* dont nous nous occupons ici, quelques particularités relatives aux ventes judiciaires. Nous les indiquerons, après avoir exposé ce qui a trait à la réserve dans le cas de vente volontaire.

2561. De ce que la réserve doit, selon l'expression de la loi, être faite dans le contrat de vente, il paraîtrait résulter que cette réserve doit être *expresse*. Mais le texte doit être rapproché de la doctrine ci-dessus émise (n° 2551), à savoir que l'exigibilité d'un droit proportionnel est fondée sur une présomption susceptible de céder à la preuve contraire. Si donc, les parties parvenaient à établir que, nonobstant le silence gardé dans le contrat de vente, l'acquisition a été faite par l'acquéreur en vue et dans l'intérêt d'une autre personne, l'acquisition pourrait ne donner ouverture qu'à un seul droit de mutation. Tel serait, par exemple, le cas où les parties justifieraient d'une procuration authentique ou ayant date certaine, donnée par le command antérieurement à l'acte de vente. Sous l'ancienne jurisprudence, cette doctrine était généralement admise (V. Dumoulin, § 33, glos. 2, n° 23; Tiraqueau, du Retrait conventionnel, n° 115; d'Argentré, *De laudimiis*, § 21 ; Fonmaur, n° 269). Elle nous paraît juste encore et parfaitement juridique sous la loi actuelle. C'est aussi l'avis de MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 1938. « L'existence d'une transmission, disent-ils, n'est pas moins nécessaire à l'exigibilité du droit d'enregistrement, qu'elle ne l'était à celui des lods et ventes, et la circonstance du mandat n'est pas moins puissante aujourd'hui qu'autrefois pour repousser la présomption de fraude sur laquelle la loi s'est fondée. »

2562. Néanmoins, la solution ne doit pas être prise d'une manière absolue. Ainsi, un mandat général ne suffirait pas, à notre avis, pour produire cet effet. Rien ne s'oppose à ce qu'un mandataire général stipule pour lui personnellement en dehors du mandat qui ne le lie pas. Si donc il n'énonce pas, dans l'acte, qu'il achète pour son mandataire, la règle générale que l'on ne stipule que pour soi-même reprendra son empire. En sorte que l'acquéreur venant ensuite à indiquer son mandataire pour command, il y aurait, dans l'acquisition *pure et simple* par lui faite, un élément suffisant pour faire présumer l'existence de la double mutation et donner ouverture à deux droits proportionnels. Il suit de là que lorsque nous indiquons un mandat comme susceptible de suppléer la réserve et de faire tomber la présomption de la loi, nous entendons parler d'un mandat *spécial* à l'effet d'acquérir l'immeuble même qui a été en effet l'objet de l'acquisition et a été indiqué dans la déclaration de command.

2563. Encore même est-il nécessaire, à notre avis, que ce mandat soit produit. Contre la présomption de la loi il faut une preuve certaine (V. Rej., 18 fév. 1839, aff. Robart, n° 2581) : or, ce n'en serait pas une que l'allégation plus ou moins établie d'une procuration dont on ne justifie pas matériellement l'existence. L'administration semblait s'être départie de cette règle, en décidant que la donation faite par une religieuse à sa communauté de biens qu'elle avait acquis en son nom personnel avant que l'association eût été légalement reconnue, n'est point passible du droit proportionnel (délib. 6 nov. 1829) (1), sur le fondement que les acquisitions avaient été faites pour la communauté, ce qui n'avait pu être indiqué dans l'acte, parce que la congrégation n'était pas encore autorisée (Conf. délib. 17 et 19 avr., 15 sept. 1828; 28 janv. et 16 juill. 1829). Mais elle est revenue sur ce point, et la question s'étant de nouveau présentée, il a été décidé, par une délibération du 19 mai 1835, confirmée par une décision ministérielle, que les actes portant transmission de biens par les membres des communautés religieuses, au profit de ces établissements, sont sujets aux droits proportionnels d'enregistrement, lors même qu'ils sont passés dans les six mois de l'ordonnance royale qui autorise l'existence de la communauté, et qu'il est justifié que les biens transmis avaient été originairement acquis au moyen de fonds appartenant à cette communauté (déc. min. fin. 10 juin 1835) (2).

2564. A plus forte raison en sera-t-il ainsi, lorsque les parties n'auront à invoquer que l'existence d'un mandat verbal. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 1941, enseignent cependant qu'un double droit proportionnel ne serait pas exigible sur les jugements qui, reconnaissant l'existence d'un mandat verbal, décident que l'acquéreur n'a été que le prête-nom d'un tiers auquel l'immeuble acheté se trouve appartenir. On peut admettre la solution dans quelques cas particuliers. C'est ainsi, par exemple, que, d'après une décision à laquelle l'administration a acquiescé, le jugement qui, sur la demande d'un créancier, déclare qu'un adjudicataire n'étant que le prête-nom du vendeur, celui-ci est toujours resté propriétaire, et qui condamne le prétendu acquéreur solidairement avec le vendeur à faire face à la créance du créancier de ce dernier, ne consacre pas une rétrocession, et ne doit pas dès lors être soumis au droit proportionnel de mutation (trib. de Saint-Pol, 16 fév. 1836, et délib. 19 avr. et 16 mai 1836) (3).

---

(1) *Espèce :*—(N... *C.* enreg.)—Avant qu'une communauté de femmes eût été légalement autorisée, plusieurs d'entre elles avaient acquis individuellement certains immeubles. En outre, des obligations avaient été passées à leur profit. — La communauté ayant été définitivement autorisée par ordonnance royale, les mêmes religieuses ont fait donation entre-vifs à leur couvent des immeubles et créances dont il s'agit, en déclarant qu'elles n'avaient acquis originairement que pour cet établissement et dans l'intention de lui assurer la propriété de ces objets quand les circonstances le permettraient. — Le receveur ayant perçu le droit proportionnel sur les donations, les religieuses en ont demandé la restitution ; elles ont prétendu qu'il n'était dû que le droit fixe de 1 fr. sur chaque acte. — Cette demande a été accueillie, attendu que les acquisitions des biens compris dans ces donations avaient été faites pour la communauté; que cette destination n'avait pu être spécifiée dans les actes d'acquisition, parce que la congrégation n'avait pas encore obtenu l'autorisation légale; que cet établissement ayant constamment joui, avant la passation des actes de donation, des immeubles et créances qui y sont désignés, ces actes n'ont réellement pas opéré une nouvelle mutation, et qu'ainsi il y a des motifs suffisants pour les considérer comme ne formant que le complément des contrats d'acquisition, et ne devant dès lors donner ouverture qu'au droit fixe de 1 fr., par application de diverses décisions, rendues dans des cas semblables les 17 et 19 avril, 15 septembre 1828, 28 janvier et 16 juillet 1820.

Du 6 nov. 1829.-Délib. c. d'adm.

(2) Voici les termes de cette décision : — D'après l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, nulle personne faisant partie d'une communauté religieuse de femmes, ne peut disposer, par actes entre vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 fr. Toutefois, suivant le même article, cette disposition ne reçoit son exécution, pour les communautés autorisées depuis la publication de la loi, que six mois après l'autorisation accordée. — On a demandé que les actes passés dans ce délai, et portant transmission par les membres des communautés religieuses, au profit de ces établissements, fussent dispensés du droit proportionnel d'enregistrement, lorsqu'il était justifié que les biens avaient été originairement acquis au moyen de fonds appartenant à la communauté. — Le ministre des finances a décidé que cette demande ne pouvait être accueillie. — En effet, la loi du 24 mai 1825 ne contient, en faveur des transmissions dont il s'agit, aucune exception aux principes qui régissent la perception des droits d'enregistrement. D'un autre côté, toute acquisition soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, faite par les établissements publics, est sujette, en vertu de l'art. 17 de la loi du 18 avril 1831, aux mêmes droits proportionnels que si elle s'opérait entre particuliers.

Du 10 juin 1835.-Décis. min. fin.

(3) *Espèce :* — (Lebarbanchon *C.* enreg.) — Suivant procès-verbal du 12 avril 1813, la veuve Malassis a été déclarée adjudicataire d'un immeuble saisi sur le sieur Laignel. — Le 27 sept. 1829, elle a passé bail au vendeur de l'immeuble par elle acquis. — Le 22 mars 1834, le sieur Lebarbanchon, créancier du sieur Laignel, obtint, tant contre la veuve Malassis que contre ce dernier, un jugement conçu en ces termes : « Considérant qu'il existe des présomptions de nature à convaincre que le prix

Digitized by Google

2565. Il y avait, dans l'espèce, cette circonstance, susceptible d'exercer de l'influence sur la décision, que l'adjudicataire était le prête-nom du vendeur, lequel n'avait été jamais dépossédé. Mais, en dehors de cette circonstance et de circonstances analogues, on comprend que le système, pris d'une manière absolue, ainsi que le formulent MM. Championnière et Rigaud, prêterait trop à la fraude pour qu'il ne doive pas être repoussé. Aussi est-il condamné par la jurisprudence. Décidé, en effet, que le jugement qui envoie un individu en possession d'un immeuble dont un autre est ostensiblement propriétaire, en vertu d'un acte de vente dont il a acquitté les droits, est passible du droit de 4 pour 100, comme translatif de propriété, nonobstant déclaration que le possesseur actuel de l'immeuble n'a été que le prête-nom du particulier reconnu pour le véritable propriétaire; qu'ainsi le jugement ayant une relation nécessaire avec le contrat de vente, ne doit en être considéré que comme le complément et l'exécution : et qu'en supposant vraie la prétendue relation du jugement avec l'acte de vente, il serait assimilable à une déclaration de command, assujettie au droit proportionnel de vente, lorsqu'elle n'a lieu qu'après les vingt-quatre heures du contrat (Cass., 28 janv. 1811) (1).

2566. ... Que le jugement qui déclare un individu copropriétaire d'un immeuble acquis par un tiers en son nom personnel, et qui a seul acquitté le droit de mutation sur la totalité dudit immeuble, doit être considéré, à l'égard de cet individu, comme emportant translation de propriété à son profit, et donnant ouverture à un nouveau droit de mutation, sans qu'il puisse y avoir lieu à une restitution proportionnelle du premier droit régulièrement perçu (Cass., 6 déc. 1813) (2).

2567. ... Et que le jugement qui, après qu'un individu est devenu acquéreur apparent d'un immeuble en vertu d'un acte d'adjudication dont les droits ont été acquittés, déclare que cet individu n'était que le prête-nom d'un tiers, lequel avait contracté une société pour l'acquisition de l'immeuble, et ordonne, par suite, le partage de cet immeuble entre les divers associés, est passible du droit proportionnel de mutation comme translatif et non pas seulement déclaratif de propriété (Cass., 7 fév. 1838) (3).

---

de la terre dont il s'agit a été payé avec le produit des différents transports consentis par Laignel à la veuve Malassis; que, d'après ces faits et circonstances, on doit regarder que la veuve Malassis s'est concertée avec Laignel pour faire fraude au droit des créanciers de ce dernier, et que, dès lors, il paraît juste de la rendre responsable de la créance du sieur Lebarbanchon; — Le tribunal déclare que la dame Malassis n'est que le prête nom du sieur Laignel, et que ce dernier est toujours propriétaire réel de la terre dont il a été exproprié, et dont la dame Malassis est devenue adjudicataire, suivant jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Lô, en date du 12 avril 1813; condamne la dame Malassis, solidairement avec le sieur Laignel, à faire face à la créance du sieur Lebarbanchon, en principal, intérêts et dépens. » — Ce jugement ne fut d'abord soumis qu'au droit de condamnation sur le montant de la créance du sieur Lebarbanchon. Mais, plus tard, la régie crut devoir exiger, par voie de contrainte, un droit proportionnel de rétrocession. — Opposition.

Le tribunal de Saint-Pol, par jugement du 16 fév. 1836, a repoussé la prétention de la régie en ces termes : « Attendu que l'action dirigée contre Laignel et la veuve Malassis, par le sieur Lebarbanchon, et sur laquelle est intervenu le jugement du 22 mars 1834, n'avait pour objet que de faire déclarer que l'adjudication du 12 avril 1813 ne pouvait avoir aucun effet par rapport à lui ; — Attendu que Laignel et la veuve Malassis, dans les conclusions par eux prises lors de ce jugement, ont soutenu la validité de l'adjudication ; que le sieur Lebarbanchon ne pouvait réclamer aucun droit de propriété sur les biens compris dans cette même adjudication ; qu'en sa qualité de créancier, il pouvait seulement exercer des poursuites pour le recouvrement de sa créance; — Attendu qu'il résulte du dispositif du jugement précité qu'il a été déclaré que la veuve Malassis n'était que le prête-nom de Laignel; que ce dernier était toujours resté propriétaire réel des biens expropriés, et dont la veuve Malassis est devenue adjudicataire; que, par le même jugement, cette dernière a été condamnée, solidairement avec Laignel, à faire face à la créance du sieur Lebarbanchon; — Attendu que Laignel, par le jugement ci-dessus, étant reconnu le propriétaire réel des biens expropriés, il n'y a pas eu une résolution de la vente; qu'ainsi la demande en supplément de droit, formée par l'administration de l'enregistrement, n'est pas fondée; — Dit à bonne cause l'opposition du sieur Lebarbanchon à la contrainte décernée contre lui pour le payement de la somme de 1,028 fr. 50 c. »

Des 19 avril et 16 mai 1836.-Délib. de la régie qui acquiesce à ce jugement.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Bordes.) — Par contrat du 11 vend. an 11, Pauly avait acquis le moulin de la Forge; il avait payé les droits de mutation, et joui pendant sept années, lorsque, par un jugement du 12 janv. 1809, fondé sur ce que Pauly n'avait été que le prête-nom de Bordes, celui-ci fut maintenu dans la propriété de ce moulin. — La régie, considérant ce jugement comme un acte translatif de la propriété de Pauly au profit de Bordes, a demandé le droit proportionnel de 4 p. 100. — Sa demande a été rejetée par jugement du tribunal civil de Saint-Girons, du 8 juill. 1809, sous prétexte que le jugement du 12 janvier n'avait été que le complément de l'acte du 11 vend. an 11, et que ce dernier acte était le véritable titre de la propriété de Bordes. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 7, n°s 1 et 3 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le jugement du 12 janv. 1809, pris isolément, et abstraction faite de tous autres actes, est évidemment transmissible, au profit du défendeur, de la propriété du moulin de la Forge, dont Pauly était devenu propriétaire en vertu de l'acte du 11 vend. an 11, et par conséquent passible, sous ce rapport, du droit proportionnel, aux termes de l'art. 4 ci-dessus cité de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que ce même jugement du 12 janv. 1809, considéré dans sa prétendue relation à l'acte du 11 vend. an 11, dont le tribunal civil de Saint-Girons l'a regardé comme le complément, ne pouvait pas produire d'autre effet qu'une déclaration de command, volontairement faite par Pauly au profit du défendeur, à la même époque du 12 janv. 1809, et qu'aux termes de l'art. 69, n° 3, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, une semblable déclaration est passible du droit de 4 p. 100, lorsqu'elle est faite après le délai de vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat; — Qu'ainsi, sous tous les rapports, le jugement dénoncé est en contravention à l'esprit et à la lettre de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 28 janv. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Delacoste, pr.-Poriquet, rap.

(2) *Espèce :*—(Enreg. C. Blactot.)—17 fruct. an 10, vente par Montaigu à Roboans, de trois domaines, moyennant 98,750 fr. — Roboans acquitta les droits de cette mutation.—En 1810, Blactot réclama le partage de deux de ces domaines, comme acquis en commun par Roboans et par lui, allégnant que s'il n'avait pas figuré dans l'acte d'acquisition, c'est parce qu'il était alors porté sur une liste d'émigrés. — Un jugement du tribunal de Bressuire, du 21 juin 1810, ordonne ce partage, sauf compte entre les parties.—Appel par Roboans.—En même temps, contrainte contre Blactot en payement des droits de la mutation opérée en sa faveur par son droit reconnu au partage.—Opposition par Blactot, et jugement du tribunal civil de Bressuire, du 28 août 1811, qui déboute la régie, sur le motif que le jugement du 21 juin 1810 ne doit être considéré que comme déclaratif d'une propriété déjà acquise à Blactot par l'acte de vente consenti à Roboans, son conacquéreur, le 17 fruct. an 10, acte sur lequel a été payée la totalité des droits de mutation. — Pourvoi. — Postérieurement à ce jugement, un arrêt de la cour de Poitiers, du 3 mars 1812, a confirmé le jugement du 21 juin 1810.—Arrêt.

LA COUR: — Vu les art. 12 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu que le droit de mutation payé, en l'an 10, par Roboans pour l'intégralité de son acquisition, a été légalement perçu par la régie, puisque l'acte d'acquisition le constituait seul acquéreur de l'immeuble qui en était l'objet;—Attendu que cette perception ainsi légalement faite, ne peut plus être sujette à restitution, soit parce qu'elle résultait de la teneur même de l'acte qui y avait donné lieu; soit d'après la disposition de l'art. 60 de la loi, qui interdit toute restitution de droits régulièrement perçus, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas qu'elle détermine; soit enfin d'après la disposition de l'art. 61, qui établit une prescription par trois ans contre toute demande en restitution de droits perçus; —Attendu que le jugement qui a déclaré Blactot copropriétaire de l'immeuble acquis par Roboans, ayant fait passer sur la tête du premier une propriété qu'aucun titre antérieur ne lui avait conférée, ce jugement doit nécessairement être considéré, à son égard, comme un véritable titre translatif de propriété, sujet en conséquence à la perception de 4 fr. p. 100, établie par l'art. 69, § 7, n° 1, de ladite loi; et qu'en déboutant la régie de sa demande tendant au payement de ce droit, le jugement attaqué a violé les art. 12 et 69 susénoncés;— Donne défaut contre Blactot, et, pour le profit, casse.

Du 6 déc. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Levêque, etc.)—Par acte d'adjudication du 10 août 1832, un sieur Joynon devient acquéreur, moyennant 80,000 fr., de la ferme de Grosmont: — En novembre suivant, les sieurs Lévêque, Vincent et Desleaux, qui avaient formé une société avec le sieur Ridard pour l'acquisition de cette ferme, assignent ce dernier et obtiennent un jugement à la date du 17 janv. 1833, qui ordonne le partage de l'immeuble entre eux et Ridard, sur le motif que celui-ci était véritable adjudicataire, et que Joynon n'était que personne interposée.—Lors de l'enregistrement de ce jugement, le receveur a perçu un droit proportionnel qui s'est élevé, décime compris, à 4,840 fr.; — Lévêque et consorts en ont demandé la réduction au droit fixe de 5 fr. 50 c., sur le fondement

Digitized by Google

2568. Indépendamment du mandat spécial antérieur à la déclaration de command, nous considérons comme susceptible de suppléer ou de remplacer la réserve et partant de repousser l'exigibilité de deux droits proportionnels la déclaration du command *faite dans le contrat même de vente*. Sous l'ancienne jurisprudence, la règle s'appliquait non-seulement à la déclaration faite dans le contrat même, mais encore à celle qui avait lieu *dans un bref intervalle*. On comprend qu'il n'en puisse plus être ainsi, par rapport à cette dernière, aujourd'hui que la législation a renfermé la réserve et la déclaration dans le court délai de vingt-quatre heures. Mais, quant à la déclaration faite dans le contrat même, il n'y a pas de motif raisonnable de s'écarter des anciennes règles, car, en pareille circonstance, l'abus des reventes est bien moins possible encore que lorsqu'en vertu d'une réserve, l'acquéreur ou l'adjudicataire jouit d'un délai de vingt-quatre heures pour déclarer son command. Déterminé par cette considération même, l'administration s'était constamment prononcée en ce sens (délib., 26 juin 1816, 5 mai 1821, 6 oct. 1826; déc. min. fin., 11 avr. 1821 et 6 fév. 1822). Seulement, en 1836, elle a élevé une prétention contraire. Mais cette prétention a été écartée; et il a été justement reconnu qu'il n'est pas nécessaire que la déclaration faite dans le contrat d'adjudication soit précédée de la réserve d'élire un command et, en conséquence, que dans ce cas, elle ne doit pas être soumise au droit proportionnel, alors surtout que du contexte de l'acte ne résulte aucun indice de fraude (trib. d'Angers, 5 août 1836 (1). V., en ce sens, trib. de la Seine, 14 avr. 1846, aff. Périer, D. P. 46. 4. 235).

2569. Mais ici encore, il convient de limiter l'application de la règle. La loi subordonne la perception du droit fixe sur la déclaration de command, non pas seulement à l'existence d'une réserve d'élire, mais encore à une notification de la déclaration dans un délai déterminé qui est de vingt-quatre heures. De là, la question de savoir si la déclaration qui, lorsqu'elle est faite dans le contrat même de vente, supplée la réserve, supplée également la notification. L'affirmative qui s'induit de quelques expressions de la délibération déjà citée du 5 mai 1821, et des motifs du jugement rapporté au numéro qui précède, a été formellement consacrée par un jugement d'après lequel, lorsque la déclaration de command est opérée dans l'acte même d'adjudication et avant sa clôture, le défaut de notification ne rend pas le droit proportionnel exigible (trib. de la Seine, 29 mars 1843) (2). — Néanmoins, dans la rigueur des principes, cette solution peut être con-

---

que déjà le droit proportionnel avait été perçu sur l'acte d'adjudication, et que le jugement, lequel d'ailleurs a été infirmé sur appel, n'était que déclaratif de propriété en leur faveur;—Refus de l'administration;—Assignation;—16 juin 1836, jugement du tribunal de Joigny qui condamne la régie au remboursement demandé, et déclare qu'il n'y a lieu qu'au droit fixe;—Considérant que, par l'effet du jugement du 17 janv. 1835, il n'y a pas eu de mutation de propriété, puisqu'il y est dit que ce sont Ridard et consorts qui ont acquis le domaine, sous le nom de Jeynon, personne interposée.—Pourvoi.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 12, 60 et 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7;—Attendu que le droit a été régulièrement perçu sur la première adjudication, qui présentait une vente pure et simple dans la forme ordinaire; —Attendu que le droit d'enregistrement a été régulièrement aussi perçu sur le jugement du 17 janv. 1835, qui opérait une seconde translation de propriété, en faisant passer l'immeuble sur la tête d'autres personnes que celles qui étaient propriétaires apparents, d'après l'acte des 8 et 18 août 1832;—Attendu que l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 dispose qu'il n'y a point lieu à restitution quand le droit a été régulièrement perçu, quels que soient les événements ultérieurs;—Attendu que peu importe ce qui a été décidé sur l'appel par l'arrêt du 18 déc. 1835, la régularité de la perception ne pouvant être appréciée que par l'examen actuel de l'acte ou du jugement qui a opéré la mutation, et non des événements ultérieurs; — Casse.

Du 7 fév. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Bonnet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Odent et Beguin, av.

(1) *Espèce :* — (Launay C. enreg.)—Par acte du 5 juin 1834, le sieur Gandais a été déclaré adjudicataire d'un terrain vendu par la ville d'Angers. Immédiatement après les signatures de l'adjudicataire, du maire et des deux notaires, se trouve ce qui suit : — « Et à l'instant le sieur Gandais a déclaré s'être porté enchérisseur et acquéreur, non pour lui, mais pour M. Jean-Baptiste Launay, architecte, et la dame Françoise Picau, son épouse, demeurant à Angers, lesquels étant intervenus, après avoir pris communication et lecture du présent procès-verbal, ont déclaré acquérir pour eux, leurs hoirs et ayants cause, le terrain dont il s'agit, aux clauses et conditions du cahier des charges, et pour la somme de 15,200 fr., faisant le prix de la dernière enchère portée par M. Gandais, laquelle somme ils se sont obligés solidairement de payer, tant en principal qu'intérêts, ainsi qu'il est ci-dessus stipulé, dont acte, fait et passé ès dits lieu, jour et an, et ont, M. le maire, M. Gandais, M. et madame Launay-Picau, signé avec les notaires, après lecture. » — Cette disposition a été soumise au droit de vente par le receveur.—Restitution de la somme perçue a été demandée. — Jugement.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le contrat d'adjudication du 5 juin 1834 ne forme dans son contexte qu'un acte unique, et qu'on ne peut le diviser en deux actes distincts; qu'autrement, la première partie, qui comprend l'adjudication faite à Gandais, serait incomplète et irrégulière, puisqu'elle manquerait de la signature du préfet, dont l'approbation était nécessaire pour valider l'adjudication; que cette signature n'a été apposée à l'acte qu'après la déclaration de command faite par Gandais, et après l'acceptation des époux Launay-Picau; — Que lorsqu'une déclaration de command est ainsi faite dans le contrat d'adjudication, il n'est pas nécessaire qu'elle soit précédée de la réserve de command, et qu'elle soit notifiée dans les vingt-quatre heures; que plusieurs délibérations de la régie ou décisions du ministre des finances ont reconnu que, quoique l'acte d'adjudication ne contienne pas de la part de l'acquéreur la réserve de nommer un command, le droit de revente n'est point exigible, si l'élection est faite par le même acte ou par un renvoi régulier; que, dans ce cas, on est dispensé de la notification dans les vingt-quatre heures; — Attendu que l'adjudication du 5 juin 1834, qui fait foi de son contenu comme acte notarié, constate qu'immédiatement après l'adjudication, l'acquéreur a déclaré s'être porté enchérisseur pour les époux Launay-Picau, qui ont donné leur acceptation après avoir pris communication et lecture du procès-verbal de vente; — Que la déclaration faite par Gandais dans l'acte d'adjudication, et à l'instant même de cette adjudication, loin d'avoir dû être considérée comme une revente, n'a dû l'être que comme l'exécution d'un mandat antérieur, par suite duquel le mandant a été immédiatement substitué au mandataire et est devenu acquéreur, non à des conditions différentes pour le prix ou les termes du payement, mais aux mêmes clauses et conditions portées au cahier des charges; — Que, dans ces circonstances, d'après l'observation consignée dans la délibération de la régie, du 26 juin 1816, l'abus des reventes est bien moins possible que lorsque l'adjudicataire jouit d'un délai de vingt-quatre heures pour déclarer son command;—Que, dans l'espèce, un second droit de mutation a donc été indûment perçu par le receveur de l'enregistrement sur l'acte du 5 juin 1834, et que ce second droit doit être restitué; — Par ces motifs, le tribunal ordonne que la somme de 920 fr. 81 c., montant du second droit d'enregistrement perçu sur l'acte du 5 juin 1834, pour prétendue revente, sera restituée à Me Cosnier, notaire, en la qualité qu'il agit, et condamne la régie aux dépens. »

Du 5 août 1836.-Trib. d'Angers.

(2) (Gloria C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes du droit commun, comme dans le sens de la loi fiscale, la déclaration de command est l'acte par lequel le mandataire qui a acquis pour un tiers fait connaître le mandant ou command pour le compte duquel il a agi, et dont il n'avait pas déclaré le nom dans le contrat; que pour qu'il y ait déclaration de command il faut donc nécessairement deux actes distincts et séparés, l'un qui porte vente au profit du mandataire, l'autre qui indique le véritable acquéreur ou command, et que c'est ce dernier acte que la loi du 22 frim. an 7 exige que l'on fasse enregistrer ou notifier dans le délai de vingt-quatre heures; qu'il est évident que lorsque le mandataire déclare dans l'acte de vente, auquel intervient le command lui-même, que c'est pour le compte de ce dernier qu'il a acquis, sa déclaration n'a réellement pas le caractère d'une déclaration de command, puisque le contrat n'est pas encore parfait, et qu'il ne peut alors s'opérer aucune transmission du mandataire au command; qu'il n'y a là qu'une simple disposition qui établit et constate que le mandant est venu se substituer à son mandataire pour achever et consommer l'opération que celui-ci avait commencée en son nom, et qu'il a ainsi reçu des mains du vendeur la chose qui faisait l'objet de la vente; que cette disposition est une partie intégrante de l'acte de vente, et que, quels que soient les termes dans lesquels elle est conçue, elle n'en change pas la nature, et n'empêche pas, dès lors, qu'il ne soit régi par les dispositions générales de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'acte de vente du 31 mars 1842 constate que c'est avant que l'acte fût daté et signé, en un mot avant l'accomplissement des formalités nécessaires pour rendre le contrat parfait, que les sieur et dame Abault, usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée, ont déclaré que l'acquisition avait été faite par eux pour le compte des sieur et dame Gloria; que cet acte est authentique et fait, dès lors, foi de son contenu; que, d'ailleurs, la régie ne méconnaît nullement le mérite et l'exactitude de toutes ses énonciations; qu'il en résulte qu'il n'y a eu qu'une seule et même opération, qui a eu pour effet de faire passer directement la propriété de la maison dont il s'agit des mains de vendeur dans celles des sieur et dame Gloria, qui n'ont fait qu'achever et réaliser l'acquisition commencée par les sieur et dame Abault,

Digitized by Google

testée. La notification prescrite par la loi est de droit étroit et rigoureux; elle forme avec la réserve qui précède la déclaration et cette déclaration même, l'ensemble des conditions dont la réunion opère l'affranchissement du droit proportionnel. Or, des trois conditions exigées par la loi, une seule, la déclaration, existe matériellement dans l'hypothèse dont il s'agit ici. Quant à la réserve, elle y est aussi virtuellement, ou, tout au moins, elle y est suppléée, car celui qui exerce une faculté n'a évidemment pas besoin de s'en réserver l'exercice. Mais la troisième manque complétement; elle n'y est pas même en équivalent, car on ne peut pas dire que si la réserve d'élire est comprise dans l'élection, la notification, fait essentiellement distinct et qui ne doit venir qu'après, y soit également comprise. Or, encore une fois, l'application du droit fixe est subordonnée non pas à l'existence de telle ou telle condition exigée par la loi, mais à la réunion de toutes. Nous concluons donc, qu'en droit strict, la déclaration de command, bien que faite dans l'acte même de vente, donne ouverture à un droit de revente, si elle n'a été notifiée à la régie qu'après les vingt-quatre heures. Et c'est ce qui a été formellement jugé par la cour de cassation (Req., 11 janv. 1847, aff. Borniche D. P. 47. 1. 96.).

2570. Lorsque aucune circonstance ne se produit qui remplace ou supplée la réserve, cette réserve doit être expressément faite dans l'acte. Mais en quels termes? et quelle est l'étendue qu'elle comporte? La loi ne précise rien ni sous l'un, ni sous l'autre rapport. Toutefois, on supplée aisément à son silence. Quant à la forme d'abord, il n'y a rien de sacramentel : toute constatation qui manifeste l'intention, de la part de l'acquéreur, d'acquérir, non pour lui personnellement, mais pour une tierce personne qu'il désigne, ou même qu'il ne désigne pas, sauf à la faire connaître dans les vingt-quatre heures, répond suffisamment au vœu de la loi. Quant à l'étendue, la réserve procure une faculté qui ne peut être exercée que par celui-là seul de qui elle émane. Il peut bien, lui, faire plusieurs désignations successives pourvu que ce soit dans les vingt-quatre heures (n° 2544). Mais le command qui a été désigné par lui ne peut pas, à son tour, faire une déclaration au profit d'un autre, quoique dans les vingt-quatre heures de la vente, parce que cette seconde élection ne résulterait pas d'une réserve insérée dans le contrat de vente (Cass., 22 août 1809 (1). — Conf. Trib. de la Seine, 13 juill. 1843, aff. Aumont).

Ici se terminent nos observations sur la réserve d'élire dans le cas de vente volontaire. Mais, nous l'avons dit plus haut, il y a, sous ce rapport, quelques particularités relatives au cas de ventes judiciaires. Nous avons maintenant à les faire connaître.

2571. Avant le code de procédure, toute personne pouvait enchérir dans une adjudication faite en justice; il en résultait que les avoués, comme tous autres, s'ils voulaient déclarer command, étaient tenus de se conformer aux dispositions de l'art. 68 de la loi de frimaire, à peine d'être réputés adjudicataires en leur nom, et de payer un droit de vente, indépendant de celui auquel pourrait donner lieu leur nomination d'un command. Spécialement, il a été décidé que les art. 68, § 1, n° 24, et 69, § 7, n° 3, de la loi précitée, qui déterminent certaines conditions et notamment que la déclaration de command soit notifiée à la régie dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine d'être considérée comme rétrocession et assujettie au droit proportionnel, sont applicables aux avoués adjudicataires, comme à tous autres, quoiqu'ils fussent supprimés à l'époque de la publication de la loi du 22 frim. an 7, dès qu'il n'a point été dérogé à ces articles par la loi du 27 vent. an 8, qui a rétabli ces officiers ministériels; et ce, nonobstant les art. 707 et 709 c. pr. civ., dont il est inutile d'examiner l'influence sur la question, puisqu'ils doivent rester étrangers à un acte passé avant que le code de procédure fût exécutoire, encore qu'il fût déjà promulgué (Cass., 6 déc. 1808) (2).

2572. Mais après la mise à exécution du code de procédure qui, pour établir un système uniforme d'organisation judiciaire, avait déclaré l'audience des criées le domaine exclusif des avoués, seuls officiers investis du droit de postuler devant les tribunaux, l'avoué dernier enchérisseur ne fut plus regardé comme un tiers réputé adjudicataire pour lui-même, s'il ne faisait sa déclaration au profit d'un autre; la présomption fut, au contraire, pour le mandat et l'exception pour l'engagement personnel : en nommant l'adjudicataire, ce ne fut donc plus une élection d'ami que fit l'avoué, mais une simple déclaration de mandat. De là des conséquences notables.

2573. Il en résulte d'abord que l'avoué qui se rend adjudicataire d'un immeuble vendu à la barre du tribunal, n'a pas besoin de se réserver, dans le procès-verbal d'adjudication, la faculté d'élire un command. Cette faculté lui appartient de droit, en vertu de l'art. 709 c. pr. civ. (Rej., 23 avril 1816) (3).

2574. Et, par une conséquence ultérieure, lorsqu'un avoué

---

leurs mandataires; que, dans ces circonstances, la déclaration que ceux-ci ont faite dans l'acte de vente n'est ni ne peut être une véritable déclaration de command; qu'ainsi il n'était pas nécessaire que l'acte qui la contient fût enregistré dans les vingt-quatre heures; d'où il suit que les causes de la contrainte ne sont pas justifiées; — Par ces motifs, annule cette contrainte, etc.

Du 29 mars 1843.-Trib. civ. de la Seine.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Lachaize, etc.) — 27 brum. an 14, Durandeau se rend adjudicataire, sous réserve de command, d'un domaine national, vendu en exécution de la loi du 26 vend. an 7. Le lendemain il fait, au secrétariat de la préfecture, sa déclaration au profit de trois individus qui l'acceptent, se réservant eux-mêmes faculté de command. Le même jour, ces derniers désignent, en effet, les sieurs Lachaize, Belenic et Sauniac comme acquéreurs. La régie réclama un droit de mutation sur cette seconde déclaration. Elle prétendit que l'adjudicataire sous réserve de command avait consommé son droit par la désignation qu'il avait faite; que ceux indiqués par lui n'avaient pu s'arroger la même faculté, et que l'élection émanée d'eux constituait une revente effective. — Les sieurs Lachaize et consorts invoquèrent l'usage qui, suivant eux, s'était établi depuis la loi du 26 vend. an 7, d'admettre les secondes élections. Leur système fut accueilli par jugement du tribunal civil de Dijon du 11 janv. 1808. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la loi du 16 oct. 1791, et l'art. 11 de celle du 26 vend. an 7; — Attendu que, par cette disposition, le législateur n'a fait que fixer le délai dans lequel les adjudicataires devaient faire leur déclaration de command, s'en rapportant, pour le surplus, aux termes des lois précédentes; — Attendu que ces lois précédentes, et notamment celle du 16 oct. 1791, citées par les parties, n'ont dit nulle part que l'adjudicataire sous réserve de command ayant fait sa déclaration, l'acquéreur nommé par lui et acceptant pourrait lui-même prétendre, par une nouvelle élection, à affranchir la revente qu'il ferait de son bien, du droit proportionnel établi par la loi; — Attendu que si les abus dont les défendeurs ont excipé ont réellement existé, ils doivent être réprimés; — Casse.

Du 22 août 1809.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Sieyes, rap.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Rollin.) — 30 juillet 1806, Me Rollin, avoué, se rend adjudicataire, à la barre du tribunal civil de Sedan, de plusieurs moulins. — Le lendemain, il déclare au greffe qu'il a acquis pour les conjoints Passard. Cette déclaration n'ayant point été notifiée à la régie dans les vingt-quatre heures, elle réclama contre Rollin le payement du droit proportionnel. — 5 juin 1807, jugement du tribunal civil de Sedan qui rejette cette demande, sur le fondement que l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi de frimaire ne pouvait concerner les avoués, que la loi ne reconnaissait plus à cette époque, mais qui avaient été rétablis par la loi du 27 vent. an 8. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 68, § 1, n° 24, et 69, § 7, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une déclaration de command faite sous l'empire de ces dispositions, de la combinaison desquelles il résulte que, pour se soustraire au droit proportionnel, il ne suffit pas que la déclaration ait été faite dans les vingt-quatre heures, mais il faut, en outre, qu'elle ait été notifiée au receveur de l'enregistrement dans le même délai; formalité que le défendeur n'a pas remplie; — Attendu que la loi de frimaire étant conçue en termes généraux, et celle du 27 vent. an 8 n'y ayant pas dérogé en faveur des avoués, la première a dû recevoir son application, même à leur égard; — Que si la loi de frimaire a exigé qu'il fût donné connaissance à la régie des déclarations de command dans un délai plus court que celui fixé pour l'enregistrement, c'est qu'elle a voulu prévenir les fraudes sur la vraie date de ces déclarations; motif qui peut avoir lieu même à l'égard de celles faites par les avoués depuis leur rétablissement, et reçues au greffe, surtout si l'on considère que la loi accorde aux greffiers un délai plus long qu'aux notaires pour l'enregistrement de ces actes; — Attendu qu'il est inutile d'examiner la question sous les rapports qu'elle pourrait avoir avec les art. 707 et 709 c. pr. civ., ces nouvelles dispositions étant étrangères à un acte qui a eu lieu avant qu'elles fussent exécutoires; — D'où il suit que le tribunal de Sedan, en exemptant cet acte du droit proportionnel, bien qu'il n'eût pas été notifié à la régie dans le délai des vingt-quatre heures, a faussement appliqué la loi du 27 vent. an 8, et, par suite, violé les art. 68 et 69 de la loi de frimaire an 7; — Casse.

Du 6 déc. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Botton, rap.

(3) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Glénard, etc.) — Par acte sous seing

Digitized by Google

s'est rendu adjudicataire, avec réserve de command au profit d'une personne qu'il a désignée, celle-ci peut passer, à son tour, une déclaration au profit d'un tiers, sans donner lieu au droit proportionnel, si cette nouvelle déclaration a été faite dans les délais prescrits par la loi. Ce droit doit être restitué s'il a été perçu (Req., 24 avril 1811 (1); Conf. rej., 23 avril 1816, aff. Glénard, V. n° 2573). — On voit qu'en ceci, la solution consacrée en matière de vente volontaire par l'arrêt du 22 août 1809 (V. n° 2570) ne reçoit pas application aux ventes judiciaires. C'est qu'en effet l'avoué et son client ne formant qu'une même personne judiciaire, toutes les fois qu'un avoué prend des conclusions ou fait des réserves, il est censé agir pour son client et non pas pour lui (Conf. rej., 3 sept. 1810, aff. Bataille, et 9 avril 1811, aff. Durand, V. n° 2608); en sorte que ce client, venant ensuite à élire un command, ne fait rien, en définitive, que rentrer dans la règle générale, qui permet à l'adjudicataire direct de faire une élection d'ami dans un délai déterminé.

2575. Mais au moins faut-il que la faculté d'élire un command ait été réservée par l'avoué, dans le procès-verbal d'adjudication; car il ne suffirait pas que cette réserve fût insérée par le commettant de l'avoué dans l'acte par lequel il accepte la déclaration de celui-ci, puisque la loi n'admet pas de déclaration de command qui n'ait été stipulée dans l'acte même de vente. Les arrêts ci-dessus rapportés, des 24 avril 1811 et 23 avril 1816, sont conçus dans cet esprit; et cela a été directement consacré par une instruction de la régie, du 16 juill. 1813 (Conf. trib. de Rouen, 12 juill. 1838, aff. Bourguignon C. enreg. et 29 mai 1839, aff. Bezel C. enreg.).

2576. Au surplus, un procès-verbal d'adjudication est un acte complexe, qui se compose de plusieurs actes, comme d'un cahier des charges, d'une réception d'enchères, d'un procès-verbal d'adjudication : il importe peu sous laquelle de ces diverses phases de la procédure la réserve de command soit placée, parce que toutes concourent à former le procès-verbal de vente : ainsi, elle pourra être insérée dans le cahier des charges rédigé devant notaire, par acte séparé, comme dans le procès-verbal même de l'adjudication (déc. min. 25 juin 1819); elle pourra également être faite au moment de l'enchère (déc. de la régie, 26 juin 1816).

2577. Notons, en terminant sur la réserve d'élire, que la disposition de l'art. 709 c. pr. (nouv. art. 707) ne s'applique pas seulement au cas de la vente à la barre du tribunal, mais encore à celui de vente par-devant notaire. Les dérogations établies par cet article aux règles communes en matière de déclaration de command existent donc même pour les adjudications de cette seconde espèce. C'est ce qu'exprime un arrêt de rejet du 26 fév. 1827, aff. Enreg. C. Boucher. — V. n° 2601.

2578. *De la déclaration et de ses conditions.* — L'adjudicataire ou l'acquéreur qui s'est réservé la faculté d'élire un command, doit user de cette faculté et déclarer ou faire connaître le tiers pour lequel il a acquis. C'est la seconde condition à laquelle la loi fiscale subordonne l'application d'un droit fixe aux déclarations de command. A cet égard, on doit se demander en faveur de quelles personnes peut être faite la déclaration, à quel titre elle doit être faite, dans quelle forme, dans quelles conditions elle doit être renfermée, enfin dans quels délais elle doit se produire? Telles sont les questions que nous avons à résoudre.

2579. Sur la première question, tout se réduit à l'applica-

---

privé, du 24 juin 1813, enregistré le lendemain, le sieur Mey-Lepy donne pouvoir à Me Gonon, avoué, d'enchérir pour lui et pour ses amis élus et à élire, dans l'adjudication qui devait avoir lieu devant le tribunal de Lyon, de l'hôtel de l'Intendance de cette ville. Dans cet acte, le sieur Mey-Lepy recommande à Me Gonon de ne point le désigner pour adjudicataire à l'audience, et de ne faire sa déclaration, à ce sujet, qu'au greffe du tribunal, et dans les vingt-quatre heures. A l'audience du 25 juin 1813, Me Gonon reste adjudicataire de l'immeuble vendu, pour le prix de 201,000 fr. Le jugement de l'adjudication porte : « Attendu que Me Gonon ne fournit point de déclaration, le tribunal ordonne que la vente et adjudication lui est faite dudit immeuble, pour lui ou en faveur de qui il fera sa déclaration dans le délai de la loi. » — Le même jour, Me Gonon déclare au greffe qu'il avait enchéri « de l'ordre et pour le compte du sieur J.-B. Mey, présent, » lequel approuve la déclaration de Me Gonon, et déclare, de son côté, « avoir acquis, tant pour lui que pour les sieurs Glénard, Perret aîné, Hugon et Hayette, tous présents, acceptant et acquérant les portions déterminées entre eux par un acte fait quintuple, le 18 juin 1813, qui fixe les lots qui devront appartenir à chacun d'eux, moyennant différentes sommes dont le total équivaut au montant de l'adjudication. » — Sur le vu de cette déclaration, contrainte est décernée contre les sieurs Glénard, Perret aîné, Hugon et Hayette; en payement du droit de 4 pour 100, sur les portions de l'hôtel de l'Intendance que la régie prétend leur avoir été rétrocédées par Mey. — Opposition par ces derniers, et instance devant le tribunal civil de Lyon. — La régie soutient que Me Gonon n'ayant pas réservé pour son mandant, dans l'acte d'adjudication, la faculté de faire une élection de command, la déclaration faite par Mey au profit de Glénard et consorts ne peut être considérée que comme une rétrocession de partie de l'immeuble. Elle ajoute qu'à la vérité, le jugement d'adjudication contient une réserve d'élection de command, mais que cette réserve est le propre fait du tribunal et nullement celui de l'avoué; que c'est un simple avis que le tribunal donnait à Me Gonon, qu'il resterait adjudicataire pour son compte, s'il ne faisait pas la déclaration dans ce délai; que, d'ailleurs, cette réserve n'est faite qu'au profit de Gonon lui-même, et nullement au profit de son mandant. — 15 mars 1814, jugement qui déboute la régie de sa demande. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen de forme : — Attendu que si l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 exige qu'en matière d'enregistrement, les tribunaux ne puissent prononcer qu'après avoir entendu le rapport d'un des juges et les conclusions du ministère public, il ne s'ensuit pas que, lorsque ces magistrats ont été entendus, ces tribunaux ne puissent renvoyer la cause à une autre audience pour prononcer leur jugement, sans être obligés de les entendre de nouveau; — Et attendu que, dans l'espèce de la cause, le rapport d'un des juges avait eu lieu à l'audience du 3 mai 1814, ensuite duquel le ministère public avait été entendu; d'où résulte qu'à celle du 15, à laquelle a été rendu le jugement attaqué, il était inutile que ces magistrats fussent entendus de nouveau; — En ce qui touche le moyen du fond : — Considérant : 1° qu'aux termes des art. 707 et 709 c. pr., les enchères, en matière d'expropriation forcée, ne peuvent être faites que par le ministère d'un avoué, qui ne peut être considéré que comme un mandataire, si, dans le délai fixé par la loi, il fait sa déclaration au profit d'un tiers; — Considérant : 2° qu'il n'est pas même nécessaire qu'il se réserve cette faculté par le procès-verbal d'adjudication puisque l'art. 709 dispose textuellement « qu'il sera tenu, dans les trois jours, de déclarer l'adjudicataire, » expression qui suppose nécessairement que, si cette déclaration a lieu, la propriété de l'immeuble adjugé n'a point été transférée par ce tiers à l'avoué, mais directement à l'adjudicataire par l'effet du jugement; d'où résulte que, dans l'espèce, la déclaration faite par Gonon, avoué, le jour même de l'adjudication, au profit de J.-B. Mey, qui a déclaré l'accepter, tant pour lui que pour les défendeurs, loin d'avoir dû être considérée comme une revente à leur profit, n'a pu et dû l'être que comme l'exécution d'un mandat que ledit J.-B. Mey, agissant pour eux, lui avait donné d'enchérir pour leur compte; et qu'en conséquence, le jugement attaqué, en décidant que cette déclaration n'avait point opéré une mutation à leur profit, autre que celle résultant du jugement d'adjudication, n'est point contrevenu aux lois invoquées par la régie, en la déboutant de sa demande; — Rejette.

Du 23 avril 1816. — C. C., sect. civ. — MM. Brisson, pr. — Pajon, rap. — Larivière, av. gén., c. contr. — Huart-Duparc et Rochelle, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Chastenay.) — 20 juillet 1809, adjudication au sieur Loriot, avoué, d'une ferme, moyennant 106,000 fr. Il s'était réservé, lors de l'adjudication, la faculté d'élire un command pour la dame de Montmorency. Il fit, dans les délais, sa déclaration au profit de cette dame. Le même jour, le fondé de pouvoir de madame de Montmorency déclara que l'adjudication était pour le compte du sieur Chastenay. — Le receveur perçut deux droits de mutation, sur le motif que la seconde déclaration, faite au profit de Chastenay, était une véritable cession. — Ce dernier s'adressa au ministre des finances pour se faire restituer un de ces deux droits. — Le ministre décida qu'il n'y avait pas lieu à restitution. — Chastenay porta alors sa demande devant le tribunal de Caen, qui, par jugement du 10 août 1810, ordonna la restitution. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Loriot, suivant sa déclaration faite avant, dans l'acte même, et après l'adjudication dont il s'agit, n'a enchéri qu'en se réservant le droit de command, pour le compte et en sa qualité d'avoué de la dame de Montmorency, et qu'il la représentait dans tous les actes; qu'ainsi, entre lui et ladite dame, formant une même personne juridique, n'a pu avoir lieu aucune mutation de personne, laquelle mutation s'est seulement opérée dans la déclaration de command faite, en conséquence de la réserve légale, par la dame de Montmorency, et que, par conséquent, le jugement du tribunal de première instance, en ordonnant la restitution du double droit perçu par l'administration, loin de violer ou faussement appliquer les dispositions du n° 24, § 1, de l'art. 68, et du n° 1, § 2, art. 69, de la loi du 22 frim. an 7, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 24 avr. 1811. — C. C., sect. req. — MM. Henrion, pr. — Lasagni, rap

Digitized by Google

tion exacte de la règle générale consacrée par l'art. 1123 c. civ., aux termes duquel toute personne peut contracter, si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. Il s'ensuit que l'acquéreur ou l'adjudicataire peut déclarer pour command toute personne qui, au jour de l'adjudication, n'est pas incapable de contracter soit légalement, soit physiquement. Il s'ensuit à l'inverse, d'après Dumoulin, que l'acquéreur ou l'adjudicataire ne pourrait, à peine de payer deux droits de mutation, déclarer un incapable pour command, encore même que celui-ci soit devenu capable, sans rétroactivité, au moment de la déclaration. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 1921, considérant cette dernière induction comme dérivant du principe admis par Dumoulin, que le système des commands repose sur un mandat fictif, supposent qu'il n'y a pas lieu de percevoir deux droits distincts, dès qu'on explique la déclaration de command, non pas seulement par la fiction d'un mandat, mais encore par le principe de la stipulation pour autrui (V. *suprà*, n°s 2541 et s.). Tel n'est pas notre avis. De quelque manière que la déclaration soit expliquée, il est certain que l'adjudication ou la vente, la déclaration et l'acceptation ne formant, comme nous l'avons dit plus haut (V. n° 2546), qu'un seul et même acte, le droit du command remonte rétroactivement au jour où l'acquéreur ou l'adjudicataire a traité. Or, si à cette époque le command était incapable, c'est évidemment sur la tête de l'acquéreur que la propriété s'est fixée; et, s'il en est ainsi, la propriété n'a pu passer sur la tête du command sans une nouvelle mutation : ce qui justifierait la perception de deux droits distincts. Au surplus, la difficulté qui, sous l'ancienne jurisprudence, avait, au point de vue pratique, une importance réelle, ne présente plus guère qu'un intérêt théorique, aujourd'hui que la vente et la déclaration sont renfermées dans un espace de vingt-quatre heures, c'est-à-dire dans un délai qui ne permet guères de supposer qu'il intervienne, avant son expiration, un changement d'état dans la personne du command.

2580. Sur la deuxième question, la difficulté ne peut pas non plus être bien sérieuse. Du principe que la déclaration de command rend l'acquéreur ou l'adjudicataire entièrement étranger à la vente, pour mettre à sa place le command déclaré ou l'ami élu, il résulte évidemment que la déclaration de command, pour n'être passible que du droit fixe, doit être gratuite, et que si l'acquéreur reçoit quelque chose de son command, il s'opérera une seconde vente, qui autorisera la demande d'un nouveau droit de mutation. — On pourrait opposer que le mandat n'étant pas gratuit de son essence (c. civ. 1986), la somme que reçoit le déclarant doit plutôt être considérée comme un salaire qui lui est abandonné par son commettant, que comme le prix d'une seconde mutation, si telle est d'ailleurs la cause de l'obligation exprimée dans l'acte. Non, car de deux choses l'une, ou l'acquéreur qui élit un command représente un mandat: ou il n'en représente pas. S'il représente un mandat, le salaire y sera stipulé (même art. 1986), et on confrontera l'acte avec la déclaration de command. S'il n'en représente pas, point de salaire à réclamer; car le mandat tacite, s'il est nécessaire de le supposer pour ôter à la déclaration de command la couleur d'une seconde mutation, n'est et ne peut être que gratuit (arg. 1986 c. civ.). La cause apparente donnée à l'obligation souscrite par le command ne serait donc qu'un mensonge, un détour imaginé pour échapper à l'action du fisc, à moins que la somme promise ne fût tellement minime, eu égard au prix de la vente, qu'elle ne pût être considérée comme un bénéfice que se serait réservé l'acquéreur en passant à un tiers son marché.

2581. Conformément à cette doctrine, il a été décidé qu'il y a revente, relativement à la régie, lorsque la déclaration de command n'est faite que pour les trois quarts de l'immeuble, l'autre quart étant réservé par l'acquéreur pour lui-même, et que cependant le prix total de l'acquisition est mis à la charge du command déclaré, qui l'accepte sans réserve d'aucune répétition contre l'acquéreur (Rej., 18 fév. 1839) (1).

2582. Lorsque l'acquéreur fait ainsi une déclaration de com-

(1) (Robart C. enreg.) — A l'occasion de la mise en vente de plusieurs forêts de l'État, il avait été rédigé un cahier des charges générales, dont l'art. 12 était ainsi conçu : — « Les adjudicataires jouiront seuls de la faculté d'élire des amis ou commands, pour des quotes-parts indivises ou pour la totalité des bois vendus, pourvu qu'ils aient réservé cette faculté dans l'acte de vente. La déclaration de command devra être faite, dans les trois jours de la vente, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture où cette adjudication aura lieu : elle devra être acceptée ensuite par le président. — Il y aura solidarité pour le payement du prix ou des charges entre les commands et les adjudicataires, lorsque ceux-ci conserveront une partie du bois aliéné. — S'il en est autrement, la solidarité n'existera qu'entre les commands. Toutefois, s'il s'agit de l'adjudication en bloc d'un bois divisé et mis d'abord en vente par lots en conformité de l'article précédent, l'adjudicataire en bloc pourra élire un command pour chacun des lots ainsi qu'ils auront été composés par l'administration. L'augmentation du prix résultant de l'adjudication sur le bloc sera divisée entre les différents lots, proportionnellement au montant de chacune des adjudications partielles et de l'estimation des lots non vendus. — Dans ce cas, les commands acceptés seront déchargés de toute responsabilité solidaire et considérés comme adjudicataires directs des lots qui leur seront dévolus... — Il ne sera pas dû un nouveau droit proportionnel d'enregistrement sur les déclarations de command, lorsqu'elles auront été faites conformément aux dispositions qui précèdent... — Le 29 nov. 1834, devant le préfet du Pas-de-Calais, en présence du directeur des domaines, du receveur général et du conservateur des forêts, le sieur Framery s'est rendu adjudicataire en bloc du bois domanial de Forestel, moyennant 537,000 fr. du prix principal. — Cet immeuble avait d'abord été mis en vente en deux lots, et ce n'était qu'à défaut d'enchères partielles sur chacun d'eux que l'adjudication *in globo* avait été tranchée au profit de Framery. — Au reste, la division du montant de cette adjudication entre les deux lots, proportionnellement à leur estimation et à leur mise à prix, donnait 344,335 fr. pour le premier, et 192,665 fr. pour le second. — Le même jour, 29 novembre, Framery, qui s'était réservé la faculté d'élire command, conformément à l'art. 12 du cahier des charges, a fait deux déclarations devant le préfet, qui a donné acte de chacune d'elles pour être exécutée selon sa forme et teneur. — Par la première, Framery déclarait « que l'adjudication à lui faite du bois de Forestel était pour le compte et au profit de M. Robart, pour les trois quarts du premier lot, lui Framery se réservant la propriété de l'autre quart dudit lot. » Puis l'acte continue « que M. Robart, à ce présent, a accepté ladite adjudication et promis de payer la somme de 344,335 fr. de prix principal, etc. — « Quant à la seconde, elle a fait l'objet d'un autre procès et a donné lieu à un arrêt rapporté n° 2592. — Quoi qu'il en soit, dans l'espèce, l'acte avait été enregistré d'abord au droit fixe. Mais plus tard, la régie croyant reconnaître que, sous la forme et la dénomination de déclaration de command, il constituait en réalité une revente, a décerné une contrainte en payement du droit proportionnel contre Robart, en se fondant sur ce qu'on ne pouvait voir une simple élection de command dans l'acte par lequel Framery, adjudicataire, se réservait la propriété d'un quart du premier lot, et néanmoins Robart, ami élu pour les autres trois quarts, était tenu du payement de la somme entière de 344,335 fr. afférente au lot tout entier. — Opposition par Robart, qui a prétendu que cette dernière disposition était une erreur, et qu'il était dans l'intention des parties, ainsi que le prouvent les actes faits par elles, aussitôt et depuis la déclaration du command, de répartir entre elles le prix proportionnellement à leur part dans l'acquisition.

3 mars 1836, jugement du tribunal d'Arras qui rejette cette opposition et valide la contrainte, par les motifs suivants : — « Considérant que le sieur Framery, après s'être rendu adjudicataire du bois de Forestel, composé des premier et second lots réunis, a divisé son marché de telle sorte qu'il a passé les trois quarts du premier lot au sieur Robart pour la somme de 344,335 fr., et le second pour celle de 192,665 fr. aux sieurs de Chandenier et Gavelle; — Considérant que ces deux sommes réunies forment le prix total de l'adjudication faite à Framery; que celui-ci n'a point passé à ses prétendus commands la totalité de son adjudication; que, néanmoins, il leur a fait supporter toutes les charges; — Considérant, dans ces circonstances, que le sieur Framery n'a pas agi conformément aux réserves qu'il avait faites dans son contrat d'adjudication, d'élire pour le premier lot un ami ou command; qu'il a transmis les trois quarts audit sieur Robart, à des conditions telles qu'il retenait pour lui-même le bénéfice d'un autre quart; qu'ainsi, il a fait une véritable revente; — Considérant que le sieur Robart ne peut argumenter d'une prétendue erreur qui aurait vicié la déclaration du sieur Framery; que cette erreur n'est pas légalement démontrée, et qu'on ne peut rien prouver contre et outre le contenu aux actes... »

Pourvoi de Robart, pour fausse application de l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, et violation des art. 1109 et 1583 c. civ. et de l'art. 68, § 1, n° 24, de la première loi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'une déclaration de command, pour ne donner ouverture qu'au droit fixe déterminé par l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7, doit être faite aux mêmes prix et conditions que l'acquisition à laquelle elle se réfère; que l'acquéreur par lequel elle est consentie, étant réputé n'avoir été que le mandataire de celui au profit duquel elle est passée, ne peut changer ni le prix ni les clauses de la vente; que, s'il opère quelques changements, au lieu de remplir un mandat, il exerce un acte personnel de propriété; — Attendu que, dans l'espèce, le sieur

Digitized by Google

mand, moyennant un prix, sur quelle valeur doit être assise la perception du second droit proportionnel? Sera-ce seulement sur le prix de la déclaration de command, ou bien sur le prix de cette déclaration, augmenté du prix d'achat? Supposons un immeuble vendu à Pierre, moyennant 6,000 fr.: Pierre reçoit de Paul 1,200 fr., pour prix de la déclaration de command qu'il passe à son profit: Pierre gagne ainsi 1,200 fr. de la main à la main. La régie percevra d'abord le droit de mutation sur les 6,000 fr., prix de la première acquisition: cela ne fait aucune difficulté; mais pourra-t-elle, pour déterminer la quotité du second droit qui lui est dû, ajouter aux 1,200 fr. payés à Pierre les 6,000 fr., prix du premier contrat? La question s'était élevée sous l'ancienne jurisprudence, et un arrêt du 24 déc. 1629, cité dans le Répertoire (v° Command), avait jugé que le second droit ne devait être perçu que sur le prix de l'élection, c'est-à-dire, dans l'hypothèse que nous avons figurée, sur les 1,200 fr. On se fondait probablement, pour le décider de la sorte, sur ce que l'acquéreur ne bénéficiait réellement que de ce qu'il recevait de son command, et sur ce que les droits de lods et de quint suivaient toujours les sommes portées dans les contrats. Mais un peu de réflexion suffit pour réfuter cette doctrine, que repousse d'ailleurs l'auteur de l'article cité du Répertoire. On n'accorde, en effet, dans le cas proposé, deux droits à la régie que parce qu'il y a deux mutations. Or qui doit payer les droits de la première? C'est l'acquéreur, encore qu'il ait abdiqué, par sa déclaration de command, la propriété de l'immeuble: il suffit qu'elle ait résidé un moment sur sa tête. Par qui sont dus les droits de la seconde vente? Par le command, puisque c'est à son profit que s'est opérée cette seconde transmission. Mais à quel prix devient-il propriétaire? Est-ce seulement pour les 1,200 fr. qu'il doit payer à l'acquéreur originaire? Non; car il est chargé d'acquitter en outre les 6,000 fr. qui sont dus au vendeur. L'immeuble n'est donc passé dans ses mains qu'au prix de 7,200 fr.; par conséquent, c'est sur cette somme que doit être perçu le second droit de mutation, c'est-à-dire sur le prix de la déclaration de command augmenté du prix d'achat.

2583. Quant à la forme, le texte ci-dessus transcrit (n° 2540) parlait expressément d'une déclaration faite *par acte public*. S'ensuit-il que la déclaration de command faite par acte sous signature privée rende le droit proportionnel exigible, alors même que l'acte est présenté à l'enregistrement dans les vingt-quatre heures de la vente? La négative résulte d'une décision de la régie du 17 juill. 1806, et elle est motivée sur ce qu'il y a absence de fraude, dans le cas spécifié, et conséquemment que le vœu de la loi est rempli. Cependant, une instruction du ministre des finances, du 15 mars 1808, rapportée au Répertoire de M. Favard, porte que « toute déclaration de command faite par acte sous seing privé ne peut jouir de la faveur du droit fixe, accordée, par le n° 24 du § 1er de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, seulement à celles de ces déclarations qui sont faites par *acte public*. » Depuis, l'administration a persisté dans cette doctrine par une délibération du 28 avril 1826; et la jurisprudence des tribunaux l'a confirmée (trib. de Chartres, 25 déc. 1833, et de Clermont, 21 fév. 1845, aff. N..., D. P. 45. 4. 219, et 29 août 1845, aff. Soyer, D. P. 46. 4. 255).—Cette jurisprudence, il faut l'avouer, est conforme au texte de la loi; mais elle est repoussée par le raisonnement. Qu'importe, en effet, que l'élection d'ami soit faite par acte public ou sous signature privée, si elle est notifiée dans les vingt-quatre heures? La fraude est garantie: c'est tout ce que la loi doit vouloir. En s'attachant servilement à la lettre, il faudrait dire aussi que l'élection de command qui serait faite par déclaration sur le registre même du receveur ne vaudrait pas, pour la régie, une déclaration passée devant notaire, et qui lui serait signifiée par huissier; et cette conséquence serait évidemment inadmissible. Ne faisons donc point de la loi une œuvre de caprice, et remontons toujours à son principe, quelque négligence de rédaction qu'elle nous présente. — La cour de cassation a fait un pas vers cette doctrine quand, en posant en principe qu'un acte sous seing privé, lorsqu'il est déposé dans l'étude d'un notaire, s'identifie avec l'acte dressé pour le dépôt, de manière à ne former qu'un seul et même acte avec lui, en sorte qu'il acquiert l'authenticité de l'acte public, elle en a déduit, comme conséquence, que la déclaration de command, qui, pour jouir du bénéfice de l'exemption des droits de mutation, doit être faite par acte public, est réputée passée en cette forme, lorsqu'elle a eu lieu par acte privé déposé dans le délai de vingt-quatre heures chez un notaire (Req., 7 nov. 1843) (1).

2584. Au surplus, la déclaration ne peut pas être suppléée;

Framery, adjudicataire du bois de Forestel, moyennant la somme de 537,000 fr., dans laquelle le premier lot était entré pour 344,335 fr., a fait au profit du sieur Robart une déclaration pour les trois quarts de ce lot, et l'a chargé de payer ladite somme de 344,335 fr., qui formait le prix total de ce lot; que le sieur Robart a accepté cette déclaration, et s'est expressément obligé à payer cette somme principale avec intérêts, jusqu'au remboursement, sans faire aucune réserve d'en répéter une partie contre le sieur Framery; qu'il résulte de ces stipulations que le sieur Robart a acquis les trois quarts du premier lot moyennant un prix plus élevé que celui auquel ils avaient été adjugés au sieur Framery, et que ce dernier est resté propriétaire de l'autre quart, sans supporter aucune partie du prix d'adjudication; qu'ainsi, loin d'avoir agi comme simple mandataire, le sieur Framery a opéré comme propriétaire, et dans son intérêt personnel; d'où il suit que le jugement a justement qualifié cette déclaration d'acte de revente;—Attendu que le tribunal d'Arras a fait une saine application des principes et de la loi en rejetant l'allégation produite par le demandeur d'une erreur commise dans cette déclaration;—Que, d'une part, ses assertions n'étant justifiées par aucune preuve, ni même par aucun commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins ou par simples présomptions n'était pas admissible, et, d'autre part, les droits auxquels le contrat régulier et parfait consenti par les sieurs Framery et Robart donnait ouverture, étaient acquis à l'État par la présentation de cet acte à l'enregistrement, et ne pouvaient être altérés soit par leurs déclarations postérieures, soit par des présomptions tirées de faits ou de pièces étrangères à l'acte;— Qu'il résulte des considérations qui précèdent que le jugement déféré a fait une juste application du § 8 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et n'a pas violé le § 1, n° 24, de l'art. 68 de la même loi, ou plus que les articles précités du code civil;— *Rejette.*

Du 18 fév. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Scribe et Fichet, av.

(1) *Espèce:* — (Enreg. C. Greffulhe.) — Par acte sous seing privé du 2 mars 1842, le sieur Blondeau a acquis la terre du Haut-Chaillot, du comte Dutaillis, moyennant 430,000 fr., sous réserve de command. Dès le jour même le sieur Blondeau déclara, par acte sous seing privé, qu'il avait acheté pour les comtes Greffulhe. Le lendemain, 13, tombant un dimanche, il fut impossible au sieur Blondeau de notifier sa déclaration à l'administration de l'enregistrement; le lundi 14, les parties déposèrent la déclaration en l'étude de Me Lejeune, notaire; cette déclaration, annexée à l'acte de dépôt, fut remise le même jour à l'enregistrement.—La régie crut devoir exiger un second droit proportionnel, en se fondant sur ce que l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816, exigeant, pour que la déclaration de command pût jouir de l'exemption d'un nouveau droit de mutation, qu'elle fût passée par acte public, cette condition ne pouvait être réputée accomplie par la déclaration faite sous seing privé déposée ensuite entre les mains d'un notaire.

Un jugement du tribunal de la Seine, du 21 déc. 1842, rejeta les prétentions de la régie par les motifs suivants: — « Attendu qu'aux termes des art. 68 de la loi du 22 frim. an 7 et 44 de celle du 28 avril 1816, il faut, pour que la déclaration de command ou d'ami ne soit sujette qu'au droit fixe, qu'elle réunisse les trois conditions suivantes: 1° que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente; 2° que la déclaration ait été faite par acte public; 3° qu'elle ait été notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat; — Attendu qu'il est établi que par le premier acte sous seing privé du 12 mars dernier, contenant vente de la terre de Haut-Chaillot par le comte Dutaillis à Blondeau, ce dernier s'était réservé la faculté de déclarer command, et que par le deuxième acte, également sous seing privé, du même jour, il a usé de cette faculté en déclarant que l'acquisition par lui faite avait eu lieu pour le compte et au profit du comte Louis-Charles Greffulhe, pour deux tiers indivis, et du comte Urbain-Alexandre-Henri Greffulhe, pour le dernier tiers indivis; que le surlendemain, 14 mars, ces deux actes ont été déposés chez Lejeune, notaire, pour être mis au rang de ses minutes, et que, par l'effet du dépôt et de l'acte public qui en a été la suite, l'acte sous seing privé portant déclaration de command a acquis la même force, la même authenticité que l'acte public lui-même, avec lequel il n'a plus formé, à partir de ce moment, qu'un tout indivisible; que l'enregistrement qui a eu lieu le même jour, 14 mars, des deux actes ainsi déposés, a valu pour la régie notification de la déclaration de command faite au profit des sieurs Greffulhe, et que cette notification, bien qu'elle n'ait été effectuée que le 14 mars, n'en doit pas moins être considérée comme faite dans les vingt-quatre heures, puisque le 13 était un jour férié; qu'enfin, dans aucune de ses dispositions, la loi du 22 frim. an 7

Digitized by Google

elle doit résulter d'un acte exprès. L'administration a décidé, en ce sens, que la procuration pour accepter une déclaration de command, quoique enregistrée et notifiée dans les délais, n'équivaut pas à la déclaration elle-même exigée par l'art 68, § 1, n° 24, L. 22 frim. an 7, et, en conséquence, que la déclaration faite ultérieurement et après l'expiration des vingt-quatre heures, est assujettie au droit proportionnel de mutation (sol. de la régie, 19 juin 1830).

2585. La quatrième question, celle de savoir dans quelles conditions doit être renfermée la déclaration de command, présente plus de difficultés et exige un plus grand développement. La raison de décider est encore ici dans le principe même de la déclaration de command, dans l'effet immédiat de cette stipulation. Cette déclaration, comme nous l'avons dit, est une fiction légale qui met l'ami élu à la place de l'acheteur, comme si celui-ci n'eût contracté qu'en vertu d'un mandat. Elle doit donc, pour être affranchie du droit proportionnel, être la substitution pure et simple d'un personne à une autre, sans aucune modification dans les droits ou obligations résultant de l'acte de vente. — C'est ce que la loi de 1790 avait exprimé, en classant parmi les actes sujets au droit fixe « les déclarations de command et ami faites dans les six mois qui suivront les ventes et adjudications, en vertu de réserves expressément stipulées par les contrats et jugements, et aux mêmes conditions que l'acquisition. » — La loi du 22 frim. an 7 n'a pas répété ces expressions, mais elle n'a pu ni voulu changer le principe. — La difficulté réside principalement dans les applications.

2586. Ainsi, de ce que la déclaration met le command à la place de l'acheteur, il résulte que toute modification faite dans le prix suppose une double mutation et rend deux droits exigibles. Il a été jugé, d'après ce principe : 1° qu'une prorogation apportée dans les termes de payement du prix de vente, ôte à l'élection de command le caractère d'une simple déclaration, et doit la faire considérer comme une revente passible du droit proportionnel (Cass., 31 janv. 1814 (1). — Conf. trib. de Rodez, 16 mars 1848, aff. Regourd *C.* enreg.); — 2° Que le droit de vente est dû lorsque, dans une déclaration de command, le prix exigible sans intérêt, au 1er du mois suivant, est déclaré payable avec intérêt, dans un an, et qu'en même temps d'autres clauses sont stipulées et soumises à la ratification du vendeur (délib. 4 nov. 1842) (2); — 3° Que lorsqu'une vente a été faite moyennant un prix payable au jour de l'entrée en jouissance, la déclaration de command donne ouverture à un nouveau droit proportionnel, si elle contient l'obligation d'un prix productif d'intérêts et payable dans un délai de dix ans (trib. d'Argentan, 25 mars 1843) (3); — 4° Qu'il y a re-

---

n'impose l'obligation que l'acte notarié constatant le dépôt pour minute de l'acte sous seing privé contenant déclaration de command soit enregistré dans les vingt-quatre heures de sa date; que cet acte de dépôt reste, à cet égard, sous l'empire de la règle générale applicable aux contrats notariés; que de tout ce qui précède il résulte donc : 1° que Blondeau, dans l'acte de vente susénoncé, s'était réservé la faculté de faire la déclaration de command dont il s'agit; 2° que l'acte qui la constate a le caractère d'acte public; que cet acte, enregistré dans le délai légal, vaut la notification voulue par la loi, la régie ne pouvant ignorer l'existence de la vente et de la déclaration de command; qu'elle réunit ainsi toutes les conditions exigées par la loi pour n'être assujettie qu'au droit fixe; — Attendu, au surplus, que tous les faits concourent à démontrer la bonne foi des parties et leur prétention de ne pas faire fraude aux droits du trésor, et que dès lors la contrainte décernée par la régie n'est pas fondée. »

Pourvoi de la régie pour violation de l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'un acte sous seing privé, lorsqu'il est déposé dans l'étude d'un notaire, s'identifie avec l'acte dressé pour le dépôt de manière à ne former qu'un seul et même acte avec lui; d'où il suit qu'il acquiert l'authenticité de l'acte public; — Attendu, en fait, que la déclaration de command, sous signatures privées, du samedi 12 mars 1842 a été déposée, le lundi 14, dans l'étude d'un notaire et enregistrée avec l'acte de dépôt le même jour 14 mars, d'où il suit que cette déclaration a dû jouir de la faveur du simple droit fixe d'enregistrement, conformément à l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816, et que pour l'avoir ainsi décidé le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 7 nov. 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard (de Rennes), rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Murignieux et cons.) — Par acte passé devant Finaz, notaire, le 7 vend. an 11, le nommé Montagnier et sa femme ont vendu un domaine à Étienne Point, pour lui ou son ami élu ou à élire, en tout ou partie. — Par acte du même jour, reçu Moudon, notaire, Étienne Point fit différentes déclarations de command pour la propriété dudit domaine, au sieur Murignieux, au sieur Couzon et au sieur Benoît Montagne, chacun pour une partie, et il fut stipulé pour le payement des termes différents de ceux retenus en l'adjudication principale. — Ces trois actes d'élection d'ami furent enregistrés le jour même de leur date, moyennant le droit fixe de 1 fr. — Mais le 27 vend. an 12, contrainte contre les trois acquéreurs en payement du droit proportionnel de 4 pour 100, sur le motif que les actes d'élection d'ami faits à leur profit contenaient des stipulations de termes de payement différents du contrat de vente, ce qui devait les faire considérer comme reventes. — Opposition par les acquéreurs. — Jugement du tribunal civil de Saint-Étienne qui accueille ces moyens. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu la loi du 5 déc. 1790, au tarif des droits d'enregistrement, 3e classe, 4e sect., n° 1 : — Vu aussi l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, pour faire jouir la déclaration de command de l'avantage de ne pas donner lieu à un nouveau droit proportionnel d'enregistrement, il faut que cette déclaration soit faite aux mêmes conditions que l'acquisition; — Attendu qu'une déclaration de command n'est, en effet, ne peut et ne doit être que la simple et nue exécution du mandat que le command a donné ou est censé avoir donné à l'acheteur; mais que, pour peu que dans cette déclaration l'acheteur ait changé le prix et les conditions de son achat, alors ce n'est plus son mandat qu'il remplit, c'est un acte personnel de propriété qu'il exerce, et sa déclaration de command reste non avenue; — Attendu que, si la loi du 22 frim. an 7 ne répète pas les mots qu'on trouve dans la loi du 5 déc. 1790, et aux mêmes conditions que l'acquisition, elle ne les efface pas de celle-ci, et très-certainement elle n'a pas entendu déroger au principe essentiel, constamment maintenu par la jurisprudence, que, pour caractériser une déclaration de command, il faut qu'elle soit faite simplement et pour les mêmes prix, charges et conditions que l'acquisition faite par le mandataire; — Attendu, dans l'espèce, que des déclarations de command dont les défendeurs excipent renferment d'autres et nouvelles conditions que l'acquisition à eux transmise; que les termes de payement y sont changés et prorogés; que, par ces conditions toutes différentes, l'acquéreur a fait acte, non pas de mandataire, mais de propriétaire direct; — D'où il suit qu'en déniant à la régie le droit proportionnel par elle réclamé, le tribunal civil de Saint-Étienne a violé, en général, les principes sur les déclarations de command, spécialement la disposition ci-dessus citée de la loi du 5 déc. 1790, et faussement appliqué celle de la loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 24; — Donne défaut contre Murignieux, Couzon et Montagne, et, pour le profit; — Casse.

Du 31 janv. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Dutocq, rap.

(2) Voici les termes de cette délibération : « Attendu qu'en changeant le mode de payement du prix stipulé dans l'acte de vente le déclarant a fait acte de propriétaire; que, d'un autre côté, la déclaration de command contient novation des clauses et conditions du contrat, et que, si les nouvelles stipulations ont été soumises à la ratification du vendeur, ce n'était là qu'une condition suspensive, qui, dans l'espèce, a été accomplie par la ratification, et qui d'ailleurs n'empêche pas que l'adjudicataire ne soit sorti des bornes d'un simple mandat. »

Du 4 nov. 1842.-Délib. cons. d'admin.

(3) (Lainé-Longpré, etc. *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que celui qui acquiert avec la faculté de faire une déclaration de command est censé acheter pour son command et stipuler pour lui; — Considérant qu'une fois la déclaration faite et acceptée, le command est censé avoir acheté directement lui-même; qu'il n'y a qu'une seule vente opérée par l'entremise d'un mandataire; — Considérant que, si le sieur Deterville eût été mandataire des sieurs Duval et Lainé-Longpré, ceux-ci auraient dû accepter purement et simplement le contrat de vente tel qu'il avait été consenti; — Considérant qu'en mettant des conditions à leur acceptation et en exigeant des changements ils donnaient par cela même la preuve que le sieur Deterville, au moment de la vente, n'était pas leur mandataire, ou au moins que cet individu avait excédé les bornes de son mandat; — Considérant qu'il est impossible de soutenir que si les changements n'avaient pas été ratifiés, la déclaration de command n'en aurait pas moins été acceptée : car le contraire résulte positivement de l'acceptation du sieur Duval, où se trouve la clause suivante : « Tout ce que dessus est accepté par mondit sieur Duval, pour ce intervenant, qui s'oblige à l'exécution des conditions qui avaient été imposées à M. Deterville, mais sous les conditions résultant du présent acte; » — Considérant enfin qu'en l'absence de cette dernière clause il n'en serait pas moins encore prouvé que le sieur Deterville, en achetant, n'était pas le mandataire des sieurs Lainé-Longpré et Duval : car, s'il en eût été ainsi, ces derniers auraient connu les clauses de l'adjudication; ils auraient, par l'intermédiaire de leur mandataire, exigé les changements que plus tard ils ont demandés en acceptant la

Digitized by Google

vente, lorsque la déclaration de command n'est faite que pour les trois quarts de l'immeuble, l'autre quart étant réservé par l'acquéreur pour lui-même, et que cependant le prix total de l'acquisition est mis à la charge du command déclaré, qui l'accepte sous réserve de répétition contre l'acquéreur (Rej., 18 fév. 1839, aff. Rohart, V. n° 2581).

2587. Il en résulte également que la déclaration ne pourrait pas être faite sous une condition suspensive ou résolutoire. « L'existence d'une disposition conditionnelle dans la déclaration, disent très-bien MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 1961, en change le caractère et y suppose une convention translative; pour attacher des conditions à l'appropriement d'une chose par un tiers, il faut avoir un droit sur cette chose; l'adjudicataire ne peut y subordonner l'acquisition du command, sans se supposer le pouvoir de le faire, et ce pouvoir repose sur un droit qui ne peut être autre que la propriété. »

2588. Il en résulte que le déclarant ne pourrait se réserver la faculté de réméré, car, ainsi que le disent les auteurs précités, « le retrait conventionnel est un acte résolutoire qui ne peut être attaché qu'à la vente, et par conséquent répugne à la déclaration qui n'est que l'affirmation d'un fait préexistant » (V. *loc. cit.*, n° 1962). Aussi a-t-il été décidé qu'un acte contenant vente d'immeubles, avec réserve d'élire un command, et élection de command par l'acquéreur, sous réserve à son profit, de la faculté de réméré pendant cinq ans, donne lieu à la perception de deux droits de 5 1/2 p. 100 (déc. min. fin., 30 mai 1826 (1). — Conf. inst. gén., 30 sept. 1826, n° 1200, § 6).

2589. Il en résulte que lorsque l'acquéreur d'un bien que son débiteur lui vend pour se libérer envers lui, nomme, en vertu d'une réserve insérée dans l'acte d'acquisition, un command qui lui rembourse le montant de sa créance, et qu'un tiers se porte caution pour la validité du payement, outre le droit de cautionnement, il est dû celui de revente (délib. 26 mai 1819). Mais si, dans l'acte d'élection d'ami, le vendeur intervenait pour consentir lui-même ces modifications, la solution serait autre, parce qu'alors ce ne serait plus l'acquéreur qui stipulerait, pourvu toutefois qu'il ne parût pas que cette intervention ne fût là que pour couvrir une seconde mutation.

2590. Enfin, il en résulte, d'après une jurisprudence qui paraît désormais constante, que si la déclaration de command faite par l'acquéreur qui demeure garant solidaire du prix envers le vendeur, en vertu d'une clause expresse du contrat de vente, n'implique pas une double mutation, elle implique au moins un cautionnement qui rend exigible un droit proportionnel de cautionnement, indépendamment du droit à percevoir sur la mutation qui s'opère du vendeur au command. Les tribunaux, inclinant en sens contraire, voyaient dans la stipulation de solidarité une dépendance de la vente dans le sens de l'art. 10 de la loi du 22 frim. an 7. C'est ce que le tribunal de la Seine, notamment, avait décidé par plusieurs jugements (V. 18 déc. 1844, aff. Abaud, et 14 avril 1846, aff. Périer, D. P. 46. 4. 235 et 236). Mais ces jugements ont été cassés par deux arrêts qui paraissent devoir fixer la jurisprudence (V. Cass., 16 nov. 1846, aff. Abaud, D. P. 47. 1. 44, et 28 déc. 1847, aff. Périer, *Ibid.* Conf. trib. de la Seine, 15 déc. 1848, aff. Ferrari de Galiera). — Toutefois, il a été reconnu, très-justement à notre avis, que la clause d'un cahier des charges d'une vente renvoyée par justice devant notaire, portant que l'acquéreur serait tenu solidairement avec le command, ne concerne pas l'avoué adjudicataire, et n'autorise pas, par conséquent, la poursuite du droit d'enregistrement contre lui (trib. de la Seine, 21 déc. 1848, aff. Boussin *C.* enreg.).

2591. Mais si l'acquéreur, dans l'élection d'ami, ne peut rien changer aux conditions primitives de la vente, si sa déclaration ne doit consister que dans la subrogation de command en son lieu et place, ce n'est pas à dire que cette déclaration ne puisse, sans donner ouverture à de nouveaux droits proportionnels, contenir d'autres stipulations que celles renfermées dans le contrat de vente. En tant que ces stipulations ne sont pas incompatibles avec la subrogation parfaite du command aux lieu et place de l'acquéreur, elles sont licites et doivent laisser son caractère de pure et simple à la déclaration du command. Cette doctrine, qui était admise dans l'ancienne législation (V. Poquet de Livonière, liv. 3, ch. 4, sect. 5; Fonmaur, n° 366), est consacrée aujourd'hui par une jurisprudence constante dont nous avons maintenant à indiquer les monuments.

Ainsi l'acquéreur, bien qu'il ait traité seul avec le vendeur, peut néanmoins diviser le bénéfice de la vente entre plusieurs commands. Il a été jugé, en effet, que la répartition faite par l'adjudicataire entre les commands qu'il désigne, soit des biens adjugés, soit du prix fixé en masse, lors de l'adjudication, sans aucun changement ni dans le prix, ni dans les conditions de la vente, doit faire présumer que cette déclaration est conforme au mandat qu'il avait reçu, et n'a pas l'effet d'une revente, assujettie au droit proportionnel (Req., 13 avril 1815) (2). Et, d'après la jurisprudence, cette solution est commune aux ventes volontaires et aux ventes judiciaires. Car, il a été décidé qu'aucune loi

---

déclaration de command; — Considérant qu'il résulte de tous ces faits la preuve que le sieur Deterville avait acheté pour son propre compte, que c'est une revente qu'il a consentie, et que dès lors l'administration de l'enregistrement était fondée à réclamer un nouveau droit; dit à tort l'opposition des sieurs Lainé-Longpré et Duval; ordonne l'exécution de la contrainte, avec dépens.

Du 25 mars 1843.-Trib. civ. d'Argentan.

(1) *Espèce :* — (Rosier *C.* enreg.) — Par un acte passé devant notaire, à Matour, le 26 janv. 1825, Claude Rosier a vendu, avec faculté d'élire un command, à Marie Litandon sa femme, séparée de biens par un jugement du 24 fév. 1823, la totalité des immeubles appartenant au vendeur dans la commune de Trivy, moyennant 2,500 fr. — Dans le même contexte, Marie Litandon a établi pour son command le sieur Royer, en se réservant néanmoins la faculté de reprendre, dans le cours de cinq années, la propriété et la jouissance des immeubles vendus, moyennant le remboursement du prix et des frais payés par le sieur Royer. — Le droit proportionnel, qui n'avait point été perçu sur cette seconde disposition ayant l'effet d'une revente avec faculté de réméré, fut réclamé par une contrainte. Les parties s'adressèrent au ministre des finances, pour demander que ce droit ne fût point exigé. — Un arrêt de la cour de cassation, du 31 janv. 1814, inséré au Précis chronologique, a établi que, si la déclaration de command renferme d'autres conditions que celles stipulées dans le contrat d'acquisition, l'acquéreur a fait un acte, non de simple mandataire, mais de propriétaire agissant pour son compte, ce qui rend la déclaration passible du droit proportionnel. — Dans l'espèce, la réserve de réméré n'avait point été stipulée par le sieur Rosier, vendeur. Cette réserve, insérée dans la déclaration, ne profitera qu'à la femme Rosier, et celle-ci n'est plus, dès lors, un simple intermédiaire, mais un acquéreur revendant, sous de nouvelles conditions, ce qui était devenu sa propre chose. L'acte contient donc deux mutations successives de propriété, sujettes également au droit proportionnel.

Du 30 mai 1826.-Déc. min. fin.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Canneille, etc.) — 5 déc. 1811, Marie Avignon se rend adjudicataire de deux parties de maison, d'un jardin, d'une pièce de terre et d'une pièce de vigne, moyennant 14,000 fr., sous la réserve d'élire un ou plusieurs amis. Le lendemain, elle déclare avoir acquis les deux pièces de terre et de vigne pour le sieur Canneille, moyennant 5,300 fr., et le surplus des biens pour la dame Julie Avignon, moyennant 8,700 fr. — La régie considéra cette déclaration, quoique faite et notifiée dans les délais, comme une revente, et réclama des deux commands le droit proportionnel. Elle fut déboutée de sa demande par jugement du tribunal civil de Limoux, du 2 juin 1814. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les demandeurs conviennent eux-mêmes que toutes les formes établies par les lois de la matière ont été observées dans l'espèce, mais qu'ils prétendent induire une revente sur le seul fondement que Marie Avignon, adjudicataire de différents immeubles, au prix de 14,000 fr. *in globo*, sauf la faculté d'élire un ou plusieurs amis, n'avait pas, dans l'offre même précédant l'adjudication, désigné la portion de chacun de ses amis et le prix de cette portion; — Attendu que ni le texte ni l'esprit des lois susénoncées n'imposant aux adjudicataires sous déclaration de command de faire connaître les commands, adopter le système des demandeurs, ce serait ajouter à la loi; et que de même qu'elle ne les assujettit pas à nommer avant l'adjudication les amis à élire, de même elle les dispense de désigner, dès lors, la portion de chacun de ces amis; — Attendu que la déclaration faite ensuite par le mandant, et des noms des mandataires, et de la répartition entre eux, soit des biens adjugés, soit du prix fixé en masse lors de l'adjudication, sans aucun changement ni altération, ni dans le prix, ni dans les conditions, doit faire présumer que cette déclaration est conforme au mandat primitif, et n'a pas l'effet d'une nouvelle mutation de propriété du mandataire aux mandants; — Rejette.

Du 13 avril 1815 (et non 1813).-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

Digitized by Google

n'interdisant à l'avoué de se charger d'enchérir pour plusieurs particuliers, dans une vente judiciaire d'un immeuble en bloc, l'avoué resté adjudicataire de la totalité de l'immeuble peut faire une déclaration de command des différentes parties qui le composent, en faveur de plusieurs mandataires, sans que cette déclaration doive être considérée par la régie comme une revente autorisant la perception d'un nouveau droit proportionnel (Req., 30 août 1814 et 8 nov. 1815) (1). — Par là se trouve infirmée une décision de la régie, du 6 mai 1813, qui voulait que le droit proportionnel fût perçu sur une déclaration de command dans laquelle un avoué faisait deux lots, au profit de deux commands, d'un immeuble qui lui avait été adjugé en bloc. — Par là aussi se trouve condamnée dans son principe, à notre avis, une décision qui, supposant que par l'effet de la division il y a réellement deux prix, deux choses vendues et deux acquéreurs, estime que la régie peut être admise à requérir l'expertise relativement à l'un des deux lots seulement, et à raison du prix payable par celui auquel cette portion est attribuée (trib. de la Seine, 9 mars 1838) (2). — La cour de cassation a d'ailleurs énergiquement repoussé cette idée de deux ventes distinctes, lorsqu'elle a décidé que dans le cas dont il s'agit, *le vendeur est censé avoir vendu directement l'entier immeuble tant à l'acquéreur qu'au command par lui élu*, et qu'entre eux deux la déclaration n'a que le caractère d'un partage, *en tant qu'il fait cesser l'indivision existant à partir de l'acte de vente qui est censée leur avoir été faite directement* (Cass., 26 nov. 1834, aff. d'Anthieulle, V. n° 2594).

2593. La régie n'en a pas moins persisté à soulever la question et à la porter fréquemment devant les tribunaux. Mais sa prétention a été constamment rejetée. En effet, il a été décidé, conformément à une consultation délibérée par nous dans l'espèce, que la régie n'est pas recevable à critiquer la ventilation du prix, et spécialement que lorsqu'un individu s'est rendu adjudicataire, moyennant un prix unique, d'un lot composé de plusieurs parcelles de terre, en se réservant le droit de déclarer un command, la subdivision postérieure du lot et du prix, entre cet adjudicataire et plusieurs commands par lui déclarés, a pu être considérée comme ne constituant pas une revente, et ne donnant pas lieu à un nouveau droit proportionnel, sans que le jugement qui l'a ainsi décidé soit sujet à la censure de la cour suprême (Req., 19 août 1835) (3); qu'il peut même être plusieurs commands pour le même lot, si cela ne lui est pas interdit par le

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Harlé.) — LA COUR; — Attendu que lorsqu'il s'agit d'une vente, ou d'une adjudication par expropriation forcée, les enchères, suivant l'art. 707 c. pr., ne peuvent être faites que par le ministère d'avoués et à l'audience, tandis qu'au cas d'une vente ou d'une adjudication volontaire, il est libre à tout enchérisseur de comparaître en personne, et d'agir soit pour lui-même, soit pour un command; — Qu'il résulte de cette distinction admise par la loi, que, quant à la vente ou adjudication par expropriation forcée, l'avoué dernier enchérisseur n'est qu'un mandataire de nécessité désigné par la loi, qu'il n'enchérit pas pour son propre compte, et que la déclaration qu'il est tenu de faire, suivant l'art. 709, pour faire connaître l'adjudicataire, n'est pas un acte différent de l'adjudication elle-même, puisqu'elle n'en est que le complément nécessaire; — Attendu qu'il était question au procès d'une vente par expropriation forcée; que l'avoué Barraut, dernier enchérisseur, a fait sa déclaration et fourni l'acceptation des adjudicataires dans le délai prescrit; que cette déclaration a été faite sans aucune réserve, sans aucune distraction et même sans aucune altération, sans aucune modification aux charges, clauses et prix de l'adjudication; — Attendu que les allégations d'intelligence et de fraude articulées par la régie ne reposent sur aucun fait positif et probant; que les tribunaux ne peuvent admettre que les preuves ou les présomptions qui sont établies par la loi; que le code civil ne défend pas à deux ou plusieurs individus de charger le même avoué d'enchérir pour eux différents objets dont la vente se fait en bloc; que dans ce cas, l'avoué resté dernier enchérisseur, loin de déroger à son mandat, en remplit fidèlement les obligations en déclarant, dans le délai voulu, les parts et portions de chacun de ses commettants et dans la chose et dans le prix; que cette distribution de part, conforme au pouvoir donné et faite sans aucune réserve, ne produit aucun changement, soit dans la nature, soit dans les clauses de la vente et ne donne point ouverture à un nouveau droit de mutation; — Rejette.

Du 30 août 1814. - C. C., sect. req. - MM. Henrion, pr. - Liger de Verdigny, rap.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Lemarque et Cazamajor.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen de forme qu'il pèche par le fait, puisque le jugement attaqué porte avec lui la preuve qu'il a été précédé d'un rapport; — Attendu, au fond, que l'avoué chargé de pouvoir s'acquittait d'un mandat nécessaire, qu'il ne pouvait pas acquérir pour lui, et qu'ayant fait la déclaration dans le délai voulu par la loi, la propriété des héritages vendus n'a jamais résidé sur sa tête; qu'ainsi le droit réclamé par la régie n'était pas dû; — Rejette.

Du 8 nov. 1815. - C. C., sect. req. - MM. Henriot, pr. - Brillat, rap.

(2) (Enreg. C. Mortemart.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est de principe que l'acquéreur au profit duquel la déclaration de command a été faite tient sa propriété directement du vendeur, et ne reçoit rien du mandataire qui a passé la déclaration et qui est censé n'avoir jamais été saisi de la propriété dont l'acquisition est par lui transmise; — Que, lorsque la déclaration de command n'a été faite que pour une partie de l'immeuble, il faut admettre comme conséquence du principe ci-dessus, que la vente est divisée entre l'acquéreur originaire, pour la portion qu'il s'est réservée, et l'acquéreur par suite de la déclaration, pour la portion qui lui a été abandonnée; — Qu'ainsi il y a réellement deux prix, deux choses vendues, et deux acquéreurs; que ces principes devraient recevoir leur application, en matière hypothécaire, pour régler les effets de la transcription, de la notification et de la surenchère, qui pourraient ne porter que sur l'une des portions de l'immeuble, l'un des prix, ou l'un des acquéreurs, et qu'ils doivent être particulièrement admis pour la perception de l'impôt de mutation; — Qu'ainsi, lorsque, par suite de la division, le prix déclaré pour une portion de l'immeuble paraît à l'administration inférieur à sa valeur vénale, elle peut demander l'expertise de cette portion, conformément à l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, bien que les deux prix réunis forment le prix originaire; — Qu'en effet, il serait contraire au principe de la répartition de l'impôt que l'un des acquéreurs ne l'acquittât pas en raison de l'importance de la propriété qui lui est transmise; — Attendu que c'est d'après ces principes que le jugement du 27 mars 1835 a ordonné l'expertise seulement à l'égard de la portion réservée par le sieur Dufaud; — Attendu que les experts ont estimé ladite portion de la somme de 100,000 fr., formant un excédant de 20 000 fr. sur le prix mis par le contrat à la charge de Dufaud; — Attendu qu'en ce point l'avis des experts est régulier; — Entérine ledit avis, en conséquence, condamne Dufaud à payer à l'administration de l'enregistrement la somme de 2,420 fr. montant du droit et double droit, décime compris, pour raison du supplément de prix, et le condamne aux dépens.

Du 9 mars 1838. - Trib. civ. de la Seine.

(3) *Espèce :* — (Enreg. C. Viennot.) — Les biens provenant de la succession du sieur Foix, furent mis en vente sur licitation, par-devant Me Viennot, notaire à Melun; l'art. 12 du cahier des charges portait, que toutes personnes solvables seraient reçues à enchérir, et auraient la faculté de faire la déclaration de command, dans le délai de la loi. — Parmi les biens à vendre se trouvait une ferme, dite de l'Hopiteau, composée de cent parcelles de terre, formant ensemble le neuvième lot, estimées article par article, et dont la valeur totale s'est élevée à 46,014 fr. 50 c. — Ce lot fut adjugé en bloc, le 14 oct. 1832, au sieur François Berrier, lequel accepta cette adjudication, moyennant 50.200 fr., outre les charges, tant pour lui que pour son command, qu'il se réservait de déclarer. Dans la même séance, Berrier déclara que l'adjudication du neuvième lot, prononcé à son profit, était, savoir : de douze articles par lui désignés, au nom du nommé Jacques Laurent, présent et acceptant pour la somme de 16,345 fr.; de l'art. 55 du même lot, au nom du sieur Agasse, pour 1,653 fr., et de tout le surplus pour son compte personnel. — Dans la mise à prix, résultat de l'expertise ordonnée préalablement à l'adjudication, les objets abandonnés au sieur Laurent étaient entrés pour 9,420 fr. 50 c., l'objet abandonné au sieur Agasse y était entré pour 800 fr.

Lors de l'enregistrement, tant du procès-verbal d'adjudication du neuvième lot, que des déclarations y relatives, le droit de mutation fut perçu : 1° sur 50,200 fr.; 2° sur 16,345 fr.; 3° sur 1,653 fr., parce que ces prétendues déclarations de command furent considérées comme des ventes partielles. — Me Viennot, qui fit l'avance de ce droit, soutenant que chacune de ces déclarations n'était assujettie qu'à un droit fixe, assigna la régie en restitution de tout ce qui avait été perçu au delà.

Jugement qui accueille cette prétention en ces termes : — « Attendu que la déclaration de command, au moyen de laquelle les sieurs Laurent et Agasse se sont trouvés substitués au lieu et place de l'adjudicataire originaire, pour plusieurs des pièces de terre faisant partie de la ferme, est régulière en la forme; qu'elle n'est attaquée et représentée par l'administration des domaines comme déguisant une revente, que parce que les prix moyennant lesquels elle a été faite, ne sont pas, aux prix des estimations partielles dont la totalisation a servi de mise à prix, dans la proportion où ils auraient été si l'augmentation du prix procurée par la chaleur des enchères eût été distribuée au marc le franc entre tous les objets composant la ferme vendue en masse; — Attendu que des estimations partielles, faites en vertu d'un jugement, dans le but de connaître la valeur

Digitized by Google

cahier des charges, et qu'en cas d'élections séparées, ces élections sont entièrement distinctes entre elles : de telle sorte que, si la première constitue une revente, en ce que, par exemple, le prix pour lequel elle est faite dépasse celui de l'adjudication, quant au lot qu'elle concerne, il ne s'ensuit pas que la seconde, quoique faite aux mêmes conditions que l'adjudication, puisse néanmoins être réputée avoir le même caractère, sous le prétexte qu'elle aurait dû comprendre seulement la différence du prix total de vente avec celui de la première déclaration de command (Cass., 18 fév. 1839) (1).

2593. Pareillement, l'adjudicataire ou l'acquéreur peut se réserver une partie des biens acquis, sans faire présumer une mutation donnant ouverture à un nouveau droit proportionnel. Spécialement, il n'est dû que le droit fixe de 3 fr. sur une déclaration de command dans laquelle celui qui a acquis, avec réserve d'élire, quatre pièces de terre, s'en attribue une et ajoute qu'il a acquis les autres pour trois personnes distinctes, qu'il fait connaître, alors d'ailleurs qu'il n'y a changement ni dans le prix, ni dans les conditions de la vente (trib. de Saint-Quentin, 9 juill. 1828; délib. 10 oct. 1828) (2).

---

approximative d'un immeuble, et de faire un lotissement, dans le cas où il serait possible, ne peuvent être considérées comme les prix réels des objets estimés, avec l'éventualité de leur augmentation; que ces estimations ne sont qu'un renseignement très-approximatif sur la valeur de l'immeuble, et que probablement elles eussent été représentées par des chiffres différents, si elles eussent été faites dans la prévision d'un partage ou d'une vente partielle, tandis que, dans le fait, elles l'ont été dans la prévision de la vente des objets estimés, réunis en corps de ferme; — Que rien ne s'oppose à ce que plusieurs personnes s'associent pour acheter ensemble, et se partager ensuite les objets achetés en masse, sur des bases tout à fait différentes de celles des experts, que le caprice, aussi bien que des raisons d'évaluation mieux entendues peuvent dicter; — Attendu, d'ailleurs, qu'en droit, pour vendre il faut être propriétaire, et que celui-ci ne peut être censé avoir été propriétaire un seul instant, qui a fait une déclaration de command régulière; qu'ainsi, le droit concourait avec le fait, pour faire rejeter l'idée d'une revente par l'adjudicataire et ses commands, etc. » — Pourvoi de la régie, pour violation de la loi des 6-19 déc. 1790, au tarif, troisième classe, quatrième section; de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, et fausse application de l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des termes de la loi du 5 déc. 1790, au tarif des droits fixes, et de ceux de la loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 24, ainsi que de la jurisprudence constante, que les déclarations de commands et amis ne sont soumises qu'au simple droit fixe, lorsque les déclarations ont été faites en vertu de réserves expressément stipulées, sous les mêmes conditions que l'acquisition, et dans le délai de vingt-quatre heures légalement notifié; — Attendu, en fait, que ces diverses conditions se rencontraient dans les déclarations de command, contenues dans l'adjudication du 14 oct. 1832; que, notamment le jugement attaqué a reconnu, et qu'il résulte, en effet, de cet acte, que les déclarations de command au profit des sieurs Laurent et Agasse, sont régulières en la forme; qu'il est également constant que le prix principal de l'adjudication et les stipulations de payement n'ont éprouvé aucune variation; — Attendu que la subdivision de ce prix, entre l'adjudicataire et les commands, pour partie, est étrangère à l'administration de l'enregistrement, et ne peut être critiquée d'après les pièces qui ont précédé ladite adjudication, et qui ne peuvent servir de base à des perceptions, lorsque le prix principal de cette adjudication a été soumis en entier aux droits proportionnels; — Rejette.

Du 19 (et non du 11) août 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel de Brétizel, rap.-Nicod, av. gén.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Époux de Chandenier et Gavelle *C.* enreg.) — Dans cette espèce, qui se rattache aux faits sur lesquels est intervenu l'arrêt rapporté n° 2581, le sieur Framery, après la première élection, à l'occasion de laquelle a été rendu l'arrêt précité, en fit une seconde par laquelle il déclarait, en outre, que la même adjudication était pour le compte et au profit : 1° des époux de Chandenier, « pour le sol du second lot du bois de Forestel et la superficie de 15 hectares à prendre à l'extremité de ce lot vers le vieil Hesdin, moyennant la somme de 102,000 fr.; et 2° de M. Gavelle, pour la superficie du surplus dudit second lot, moyennant la somme de 90,665 fr. » L'acte ajoute que MM. de Chandenier et Gavelle, à ce présents, ont accepté ladite adjudication, et ont promis solidairement de payer les sommes ci-dessus rappelées, en prix principal, etc. — L'acte n'avait été d'abord soumis qu'à un simple droit fixe. Plus tard, sous le prétexte qu'il cachait une revente, une contrainte fut décernée en payement du droit proportionnel. — Opposition par les époux de Chandenier et le sieur Gavelle. — Mais, le 3 mars 1836, il est intervenu deux jugements du tribunal d'Arras qui les a déboutés : « Considérant que le sieur Framery a acquis les deux lots composant le bois de Forestel pour la somme de 537,000 fr.; qu'il a passé les trois quarts du premier lot au sieur Robart pour la somme de 344,335 fr., ce qui donnerait au même lot une valeur totale de 430,418 fr.; — Considérant, dans ces circonstances, que, si les sieurs de Chandenier et Gavelle avaient été de véritables commands, le sieur Framery ne les aurait déclarés acquéreurs du deuxième lot que pour la somme de 106,582 fr., second lot dont le prix était essentiellement fixé par la différence du chiffre du premier lot (430,418 fr.), et celui de la totalité de l'adjudication (537,000 fr.); — Considérant, néanmoins, que le sieur Framery a déclaré que les sieurs de Chandenier et Gavelle étaient acquéreurs du second lot pour la somme de 192,665 fr.: d'où il suit qu'il a transmis l'immeuble à d'autres conditions que celles de son adjudication, ce qui constitue, non pas une déclaration de command, mais une revente; — Considérant, au surplus, que l'art. 12 du cahier des charges ne permettait au sieur Framery de choisir qu'un seul command pour chaque lot; — Que, néanmoins, et contrairement à ses réserves, ledit Framery a déclaré pour le second lot deux commands, les sieurs de Chandenier et Gavelle; qu'ainsi la transmission du second lot n'a pas eu lieu en vertu du contrat d'adjudication, mais à titre particulier; — Considérant que ces reventes faites aux sieurs de Chandenier et Gavelle sont sujettes au droit proportionnel... »

Pourvoi par de Chandenier et Gavelle, chacun contre le jugement qui le concerne, pour violation des art. 1109 et 1583 c. civ., de l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 69, § 8, de la même loi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il a été stipulé par l'art. 12 du cahier des charges générales rédigé pour la vente des bois de l'État, que « les adjudicataires jouiraient de la faculté d'élire des amis ou commands pour des quotes-parts indivises ou pour la totalité des bois vendus, pourvu qu'ils eussent réservé cette faculté par l'acte de vente; que, s'il s'agissait de l'adjudication en bloc d'un bois divisé et mis en vente par lots, l'adjudicataire du bloc pourrait élire un command pour chacun des lots, et que, dans ce cas, les commands acceptés seraient déchargés de toute responsabilité solidaire, et considérés comme adjudicataires directs des lots qui leur seraient dévolus; — Attendu que l'adjudication du bois de Forestel, qui avait été mis en vente en deux lots, a été consommée en bloc moyennant un prix unique de 537,000 fr. au sieur Framery, le 29 nov. 1834; que cette somme, divisée entre les deux lots à raison de leur estimation et de leur mise à prix, a donné 344,335 fr. pour le premier, et 192,665 fr. pour le second; — Attendu que le sieur Framery ayant expressément réservé dans le procès-verbal d'adjudication la faculté d'élire un command dans le délai de trois jours, conformement à l'art. 12 du cahier des charges, a pu faire cette élection pour chacun des lots séparément; — Qu'il a usé de cette faculté par deux actes passés le jour même de l'adjudication devant le préfet du Pas-de-Calais, assisté des receveurs des finances et des domaines; que par l'un, il a déclaré le sieur Robart pour les trois quarts du premier lot, se réservant le surplus de ce lot, et, par l'autre acte, il a déclaré le sieur Gavelle et les époux de Chandenier pour le deuxième lot, pour la somme de 192,665 fr., déclarations qui ont été acceptées par le préfet, qui en a donné acte pour qu'elles fussent exécutées selon leur forme et teneur; — Attendu que ces déclarations faites pour les deux lots sont entièrement distinctes entre elles; que, si le caractère de revente appartient à la première consentie au profit du sieur Robart, c'est par une cause qui lui est propre et particulière, et ne peut agir sur celle faite au profit des demandeurs relativement au deuxième lot; que celle-ci ayant été faite aux mêmes prix et conditions que l'adjudication principale, ne peut être considérée comme une revente; — Attendu que l'art. 12 du cahier d'encheres, ni aucune autre disposition n'interdisait au sieur Framery la faculté d'élire plusieurs commands pour le même lot; que, d'ailleurs, l'exercice qu'il a fait de cette faculté a été approuvé par l'autorité administrative représentant l'État vendeur, laquelle a accepté les commands; qu'il résulte de ce qui précède que les jugements déférés, en décidant que cette déclaration faite au profit des demandeurs avait donné ouverture au droit proportionnel de 5 p. 100, ont violé l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'art. 69, § 8, de la même loi; — Casse.

Du 18 fév. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, 1er av.-gén., c. conf.-Scribe et Fichet, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* N...) — Par acte devant Me Viclain, notaire au Catelet (Aisne), le sieur Delvique vend aux sieur et dame Plomion, qui acquièrent, tant pour eux que pour leurs commands à élire, quatre pièces de terres labourables, moyennant 5,528 fr. 36 c. — Par deux autres actes passés le même jour, et devant le même notaire, les acquéreurs déclarent qu'ils ont acquis pour eux l'une des quatre pièces de terre, et les trois autres pour trois personnes, une pièce pour chacune. Cet acte constate que les quatre acquéreurs se sont libérés, chacun pour sa part, envers le vendeur, du prix de 5,528 fr. 36 c., porté en l'acte de vente. La déclaration de command est enregistrée dans les vingt-quatre heures, et on ne perçoit que le droit fixe de 3 fr. Mais, quelques jours après, on pré-

Digitized by Google

2594. De même, l'adjudicataire peut séparer l'usufruit de la propriété (Rej., 13 flor. an 9, aff. Howin, V. n° 2543, et Cass., 18 fév. 1839, aff. Chandenier, V. n° 2592), et partant s'attribuer l'usufruit et n'élire command que pour la nue propriété (délib. 6 fév. 1827). Il peut également séparer les meubles des immeubles, la superficie du fonds et les bâtiments du sol (délib. 15 mars 1844, D. P. 45. 3. 34). Spécialement, lorsque l'acquéreur d'un domaine s'est réservé d'élire command pour tout ou partie, l'acte par lequel il déclare: 1° se réserver, moyennant un certain prix, les meubles et superficies qu'il s'engage de démolir; 2° et avoir acquis, pour le surplus du prix de vente, le sol, pour un tiers qu'il désigne, cet acte ne cesse pas d'avoir, vis-à-vis de la régie, le caractère de déclaration de command soumis au droit fixe, et ne peut être regardé comme une revente.... alors, d'ailleurs, qu'il n'apporte aucun changement ni dans le prix, ni dans les conditions stipulées avec le vendeur, lequel est censé avoir vendu directement le domaine, tant à l'acquéreur qu'au command par lui élu: un tel acte n'a, entre l'adjudicataire et le command, que le caractère d'un partage, en tant qu'il fait cesser l'indivision existant entre eux à partir de l'acte de vente, qui est censée leur avoir été faite directement (Cass., 26 nov. 1834) (1).

2595. Mais, dans cette dernière hypothèse, une question subsidiaire naît de la solution admise, c'est celle de savoir comment, dans cette situation qui vient diviser la vente et en mobiliser une partie, sera déterminée la liquidation du droit à percevoir sur l'adjudication ou la vente elle-même. Percevra-t-on un droit de mutation immobilière sur la totalité du prix de vente? ou bien scindera-t-on la perception de manière à ne percevoir que le droit de mutation mobilière sur la portion mobilisée, et le droit de mutation immobilière sur la portion qui conserve sa nature d'immeuble? La perception d'un droit de mutation immobilière sur la totalité du prix de vente nous semble mieux en harmonie avec la nature même des choses, avec le texte de la loi de l'impôt et avec tous les principes en matière d'enregistrement. L'acte de vente et la déclaration de command sont deux actes distincts et tarifés séparément; dans le premier, les stipulations ont lieu entre le vendeur et l'acquéreur, et, dans le second, le contrat se forme entre l'acquéreur et le command déclaré. — Les conventions arrêtées dans l'acte de vente ne sauraient donc être modifiées par la déclaration de command, et conséquemment tous les droits auxquels la vente donne lieu restent exigibles nonobstant la déclaration de command. — Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la loi de l'impôt eût fait une distinction dans l'application des droits aux ventes pures et simples et aux ventes avec réserve d'élire command. Or, cette distinction n'existe pas; l'art. 69, § 7, n° 1, soumet toutes les ventes d'immeubles au droit de 4 p. 100, élevé à 5 1/2 p. 100 par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816. — D'ailleurs, les principes de la matière ne permettent pas de se prévaloir de faits et d'actes ultérieurs pour déterminer la quotité des droits exigibles sur un contrat: or, la déclaration de command qui vient mobiliser une partie de l'objet de la vente, quand la vente elle-même n'établit nullement cette mobilisation vis-à-vis du vendeur, est évidemment un événement ultérieur de la nature de ceux auxquels l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 défend de s'arrêter. — Aussi, la solution contraire ayant été consacrée par le tribunal de Versailles, le 6 avril 1837,

---

tend que c'est une revente quant à trois pièces; en conséquence, contrainte est décernée en payement du droit proportionnel de 5 1/2 p. 100. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le fait, de la part de celui qui a acheté sous faculté de command, de conserver une partie des biens ainsi acquis, et d'élire un ou plusieurs amis pour le surplus seulement, ne change pas la nature de la déclaration de command, et que l'on ne pourrait, sans ajouter à la loi fiscale, exiger que la déclaration portât sur le tout, pour ne donner lieu qu'au droit fixe de 3 fr.; — Considérant que de la faculté de conserver une partie des immeubles, et d'élire pour l'autre partie plusieurs commands, découle comme conséquence cette autre faculté de faire la répartition des biens vendus et la ventilation du prix fixé en masse lors de la vente; — Considérant que, des diverses quittances contenues aux deux déclarations d'ami, il ne résulte aucun changement, soit dans le prix, soit dans les conditions de la vente, ni aucune modification qui ait aggravé ou rendu meilleure la situation des sieur et dame Plomion, acquéreurs sous faculté de command; — Considérant que les deux déclarations ont d'ailleurs été faites par actes notariés et enregistrées dans les vingt-quatre heures; — Par ces motifs, déclare la régie mal fondée dans sa demande à fin de perception du droit proportionnel de vente, etc.

Du 9 juill. 1828.-Trib. civ. de Saint-Quentin.

Nota. La régie a ordonné d'exécuter ce jugement.

Du 10 oct. 1828.-Délib. cons. d'adm.

(1) *Espèce:* — (D'Anthieulle C. enreg.) — Par acte notarié du 20 août 1831, le sieur Renard a acquis des époux Oberkampf les château et parc du domaine de Guiscard, moyennant 405,000 fr. pour l'immeuble, et 23,000 fr. pour le mobilier. — L'acquéreur s'est réservé d'élire command pour tout ou partie des biens vendus, mais à la charge de rester garant et caution solidaire vis-à-vis du vendeur, du payement de la totalité du prix et de l'exécution des clauses de l'acte. — Le même jour, devant le même notaire, acte de déclaration de command. Le sieur Renard y déclare avoir acquis: 1° pour son compte personnel, moyennant 250,000 fr. le mobilier, la superficie des bois destinés à être coupés, les récoltes pendantes et les matériaux des bâtiments qu'il s'engage à démolir dans un certain délai; 2° pour le compte du sieur d'Anthieulle, moyennant 200,000 fr., le corps principal du château, le sol, les terres, etc. — Enfin, le même jour, 20 août, les deux actes sont présentés à l'enregistrement: les droits sont perçus sur l'acte d'adjudication pour une vente mobilière, d'une part, et pour une vente immobilière, d'une part. — Le receveur, considérant l'acte entre les sieurs Renard et d'Anthieulle comme une simple déclaration de command, ne le soumet qu'au droit fixe de 3 fr. 30 c. — Depuis, la régie revient sur cette perception, et, voyant dans la déclaration de command une revente au profit du sieur d'Anthieulle, décerne contre lui une contrainte en supplément de droits.

Sur l'opposition, le tribunal de la Seine a rejeté l'opposition en ces termes: — « Attendu que les déclarations de command, pour n'être passibles que du simple droit fixe, ne doivent contenir que la remise pure et simple des biens acquis aux mains du command; que, notamment, les biens ne doivent pas lui être remis changés de nature; qu'en outre, le command doit être présumé avoir traité directement avec le vendeur, en telle sorte qu'il ne puisse être pris, vis-à-vis de lui, aucun engagement personnel par celui qui fait la déclaration; — Attendu, en fait, d'une part, que par l'acte qualifié déclaration de command, le domaine de Guiscard acheté par Renard, s'est trouvé dénaturé avant de passer dans les mains du command d'Anthieulle; qu'en effet, par le contrat d'acquisition, ledit domaine avait été vendu dans l'état où il se trouvait, tandis que, par la déclaration de command, il a été fait une part du sol nu et une autre part de tous les bois destinés à être coupés, de toutes les récoltes et des matériaux à provenir des démolitions; que cette seconde part devenant immobilière par le résultat même de la déclaration, a été réservée par Renard, tandis que le sol nu a été seul remis à d'Anthieulle; — Attendu, d'une autre part, que par cette déclaration, Renard contracte vis-à-vis d'Anthieulle l'obligation de livrer, dans un délai déterminé, la part à lui attribuée, et de faire, en conséquence; enlever dans le même délai les constructions, arbres et récoltes existant sur le sol de l'immeuble vendu; — Attendu qu'en cet état, l'acte dont il s'agit ne présente point les caractères d'une simple déclaration de command; et qu'il doit être assujetti au droit proportionnel de revente. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 44, n° 3, de la loi du 28 avril 1816; — Considérant, qu'en droit, les déclarations de command régulièrement faites, n'étant censées former avec le contrat de vente qu'un seul et même acte, le sieur d'Anthieulle, élu régulièrement pour command par le sieur Renard, est censé avoir été partie dans le contrat de vente du 20 août 1831, de même que si le sieur Renard y eût stipulé, tant pour lui que pour le sieur d'Anthieulle; — Que par ce contrat de vente, c'est au sieur d'Anthieulle et au sieur Renard collectivement, que le sieur Oberkampf a transmis la propriété entière des objets mobiliers et immobiliers, énoncés dans l'acte, sans désignation de la part de chacun d'eux dans ladite acquisition; qu'ainsi, d'Anthieulle et Renard sont devenus copropriétaires par indivis de tous lesdits objets; — Que cette indivision qui a commencé à compter de la signature du contrat de vente, a cessé par le partage que Renard et d'Anthieulle ont fait dans le même acte du 20 août 1831, contenant la déclaration de command des biens meubles et immeubles compris dans la vente; — Que ce partage (quelles qu'aient été les conventions faites à cet égard entre les parties dans l'intérêt commun) n'était pas translatif de propriété, et ne pouvait avoir d'autres effets que ceux que l'art. 883 c. civ. attribue à tous les actes qui font cesser l'indivision entre copropriétaires; — Qu'il devait d'autant plus être borné à cet effet, qu'il n'y a été dérogé ni directement, ni indirectement, au préjudice du sieur Oberkampf, à aucune des clauses et conditions mises par lui à la vente; — D'où il suit qu'en jugeant que sur cet acte de partage, soumis à ce titre au droit fixe, la régie avait pu exiger le droit proportionnel qui n'est dû que sur les actes contenant mutation de meubles ou immeubles, le tribunal civil de la Seine a fait une fausse application de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et expressément violé les art. 68, § 1, n° 24, de la même loi, et 44, n° 3, de la loi du 28 avril 1816; — Par ces motifs, casse.

Du 26 nov. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Rupérou rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Valton et Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

sur le renvoi prononcé par l'arrêt rapporté au numéro qui précède, le jugement a-t-il été cassé par la cour suprême, qui a décidé que les stipulations particulières et modificatives du contrat de vente, arrêtées entre l'acquéreur et le command déclaré par lui, sont sans influence sur la quotité des droits d'enregistrement à percevoir sur le contrat; qu'elles ne peuvent pas plus être opposées à la régie qu'au vendeur et à ses ayants-cause, et spécialement, que la mobilisation d'une partie de l'acquisition, convenue entre l'acquéreur et le command par l'acte de déclaration de command, ne change pas la nature des droits exigibles sur le contrat de vente (Cass., 6 nov. 1839) (1). — Notons, toutefois, qu'il en serait autrement, si la faculté pour l'adjudicataire de diviser le fonds et la superficie entre ses commands lui avait été expressément réservée. Dans ce cas, la division serait l'œuvre des vendeurs et par conséquent elle pourrait leur être opposée, ainsi qu'à la régie. Cela a été ainsi jugé par le tribunal de Langres le 21 août 1845, aff. Capitain; et l'arrêt du 6 nov. 1839 ne dit rien de contraire.

2596. Par tout ce qui précède, on voit dans quel sens doit être prise et appliquée la règle d'après laquelle la déclaration faite au profit d'un tiers et l'acceptation de ce tiers doivent être pures et simples, et ne pas renfermer un autre prix ou d'autres conditions que le prix et les conditions de la vente. En résumé, on peut dire que ce qui, dans la déclaration de command, implique l'idée de transmission, est tout ce qui pourrait altérer ou modifier la substance du contrat primitif, mais que les autres modifications, en tant qu'elles laissent entière la vente ou l'adjudication primitive, en tant qu'elles n'enlèvent pas à la déclaration de command le caractère de simple exécution d'un mandat ou d'une subrogation, n'empêchent pas que l'élection d'ami ne conserve son caractère purement déclaratif.

2597. Il nous reste, pour compléter nos observations sur la déclaration et ses conditions, à nous occuper des délais dans lesquels la déclaration doit être faite. En droit civil, il n'y a pas, pour la déclaration de command, d'autre délai que celui qui a été fixé dans le contrat même de vente. En droit fiscal, il en devait être autrement. Dès lors que la réserve de déclarer command offrait un moyen trop facile d'échapper aux droits de plusieurs mutations successives, on dut prescrire un délai au delà duquel cette faculté devait cesser. Ce délai n'avait point été fixé par le plus grand nombre des coutumes, quoique les auteurs fussent d'accord que la déclaration de command dût avoir lieu dans un intervalle fort court (V. Répert., v° Élection d'ami); quelques-unes, cependant, l'avaient limité à quarante jours (*ibid*, v° Déclaration de command), et l'Assemblée constituante, plus libérale, l'avait étendu à six mois dans la loi du 5 déc. 1790; mais la loi du 22 frim. an 7, et avant elle, celle du 14 therm. an 4, plus favorables au fisc, le réduisirent à vingt-quatre heures. « Ce délai est tellement de rigueur, dit M. Favard de Langlade, dans le nouveau Répertoire, v° Command, que si l'acte de vente était daté avant midi, la déclaration de command ou l'élection d'ami devraient être faites et notifiées le lendemain avant midi. » — Conséquemment, la déclaration de command faite par l'adjudicataire, après le délai de vingt-quatre heures, est assimilée à une revente, et à ce titre est soumise au droit proportionnel de 5 1/2 p. 100..., bien que le command soit l'un des colicitants (trib. de Ruffec, 9 déc. 1839) (2).

2598. Ce délai, d'ailleurs, est un bénéfice introduit en faveur de l'acquéreur. Celui-ci y peut donc renoncer et faire la déclaration de command dans l'acte de vente même où la faculté d'élire un command lui est réservée (trib. de la Seine, 14 avril 1846, aff. Périer, D. P. 46. 4. 235). On comprend, en effet, que si la loi n'établit qu'un droit fixe sur la déclaration faite dans les vingt-quatre heures, à plus forte raison, on doit accorder ce même bénéfice à la déclaration qui, intervenant immédiatement, est par cela même plus exclusive de cette fraude dont la prévision seule a motivé l'établissement du droit proportionnel sur les déclarations tardives.

2599. Mais on peut se demander si l'exercice par l'acquéreur d'un acte de propriété suffirait pour lui faire perdre le bénéfice du droit fixe, alors même qu'il ne laisserait pas expirer le délai prescrit avant de faire sa déclaration. L'affirmative était enseignée par Hébert, cité dans le Répertoire, sous l'ancienne jurisprudence; « mais, dit M. Merlin, cette doctrine était implicitement condamnée par les lois des 5 déc. 1790, et 13 sept. 1791; car il n'était pas possible que, dans l'espace de six mois qu'elles accordaient à l'acquéreur pour faire sa déclaration, celui-ci laissât le bien vacant : il fallait nécessairement qu'il en jouît par lui-même, ou qu'il l'affermât. — La loi de frimaire, ajoute-t-il, réduit ce délai de six mois à vingt-quatre heures; mais elle ne dit pas que si, durant ce délai, l'acquéreur affermait le bien, il y aurait ouverture à un nouveau droit pour la déclaration de command; et ce qu'elle ne dit pas, pourquoi le lui ferait-on dire? » La conséquence que tire M. Merlin du long délai accordé par la loi de 1790, pour les déclarations de command, serait tout aussi rigoureuse pour celles qui se pratiquaient antérieurement, puisque le délai, sous les coutumes, variait depuis quarante jours jusqu'à une année. L'observation qu'il fait d'ailleurs nous paraît tout à fait judicieuse, et elle condamne le sentiment d'Hébert, trop légèrement admis par l'ancien Répertoire. Mais la question doit souffrir plus de difficulté sous les lois actuelles; heureusement elle n'est pas de nature à se produire fréquemment : si elle se présentait cependant pour un bail qu'aurait immédiatement consenti l'acquéreur, nous inclinerions à l'avis de M. Merlin, parce qu'il faut toujours resserrer, autant que possible, le cercle tracé pour l'application des lois de l'impôt, et parce que d'ailleurs il n'y a rien de déraisonnable à admettre que l'acquéreur ait affermé pour le compte du command qu'il s'était réservé de déclarer.

2600. D'ailleurs, le délai de vingt-quatre heures concerne seulement les ventes ordinaires. Il importe, en effet, de noter que le code de procédure, art. 707 (anc. art. 709), a modifié cette règle à l'égard des adjudications. Aux termes de cet article, « l'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation.... » Ainsi, en cette matière, le délai est de trois jours et non de vingt-quatre heures. Ajoutons, avec M. Carré, sur l'art. 709 c. pr. civ., quest. 2368, « qu'on ne compte pas le jour de l'adjudication, mais que la déclaration doit être faite dans l'un des trois jours qui suivent. » Ainsi, le délai n'est pas franc : cela résulte de ce que la loi veut que la déclaration soit faite dans les trois jours.

2601. Au surplus, la disposition de l'art. 709 c. pr., qui accorde trois jours aux avoués pour faire leur déclaration, ne s'applique pas seulement au cas de vente à la barre du tribunal, mais encore à celui de vente par-devant notaire. Ainsi, de ce que l'art. 965 c. pr. permet à toutes personnes d'enchérir dans les adjudications faites devant notaire commis par justice, dans les

---

(1) (Enreg. C. d'Anthieulle.) — LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et les art. 520, 521 et 1165 c. civ.; — Attendu que la loi ne faisant point de distinction entre les ventes pures et simples, et les ventes avec faculté d'élire un command, peu importe que le sieur Renard ait mobilisé une partie de son acquisition, en s'associant le sieur d'Anthieulle en qualité de command; que la vente consentie par Oberkampf à Renard n'en demeure pas moins une vente d'immeubles, donnant ouverture au droit de 5 1/2 pour 100 sur la totalité du prix; et les stipulations particulières et modificatives du contrat, arrêtées entre l'acquéreur et le command, ne peuvent pas plus être opposées à la régie qu'au vendeur et à ses ayants cause; — Qu'il suit de là qu'en jugeant le contraire, et en ordonnant, par suite, la restitution d'une partie des droits perçus par la régie, le jugement dénoncé a violé les articles ci-dessus référés; — Casse.

Du 6 nov. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

(2) (Chaigneau.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 99, § 7, n° 3, de la loi de frimaire an 7, porte littéralement que les déclarations ou élections de command ou ami, par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles autres que celles de domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou de contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'a pas été réservée, sont assujetties au droit proportionnel de 4 fr. par 100 fr., et que l'art. 52 de la loi de 1816 a élevé ce droit à 5 1/2 pour 100; — Attendu qu'il suit des faits et des principes de la cause que les époux Chaigneau doivent être considérés comme détenant, au moyen d'une revente, et qu'ils ont ainsi perdu même la qualité favorable de colicitants.

Du 9 déc. 1839.-Trib. civil de Ruffec.

Digitized by Google

cas de vente des immeubles d'une succession bénéficiaire, il ne s'ensuit pas qu'il prive les avoués qui se rendent adjudicataires dans ces ventes de la faculté qui leur est accordée, par l'art. 709, d'élire un command dans les trois jours de toute vente par autorité de justice. Par suite, lors même que, dans le procès-verbal d'adjudication, l'avoué n'aurait pas fait élection ou ne se serait pas réservé cette faculté, sa déclaration, pour être faite après les vingt-quatre heures (délai de rigueur pour les adjudicataires en général), ne donne pas ouverture au droit proportionnel de 4 p. 100 fixé, en cas de revente, par l'art. 69, § 7, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, lorsque toutefois la déclaration est faite dans les trois jours (Rej., 26 fév. 1827) (1).

2602. C'est du jour du prononcé du jugement qui contient adjudication définitive des biens, et non pas seulement du jour de la notification de ce jugement, que court le délai pour faire la déclaration de command (Cass., 30 nov. 1812) (2).

2603. Et lorsque la déclaration émane d'un adjudicataire déclaré lui-même par l'avoué dernier enchérisseur (V. n° 2574), le délai est de vingt-quatre heures; et il court non plus de l'acte d'adjudication même, ainsi que la régie l'a prétendu, mais à partir de la déclaration faite par l'avoué (Cass., 25 fév. 1823) (3).

2604. Mais y a-t-il à tenir compte des jours fériés dans la supputation du délai? Il faut distinguer. S'il s'agit d'un contrat de vente, il est clair qu'il répugnerait d'admettre que le court

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Boucher, etc.) — Par procès-verbal du 27 nov. 1822, devant notaire, commis par justice à la licitation des biens immeubles d'une succession bénéficiaire, Me Boucher, avoué, devient adjudicataire des deuxième et troisième lots. — Le lendemain, il déclare au bas de cet acte que l'adjudication est faite pour le sieur Bayeul. — Le receveur ne perçoit, sur la déclaration de command, que le simple droit fixe. — La régie prétendant que Me Boucher aurait dû se réserver, dans le procès-verbal d'adjudication, la faculté de faire la déclaration de command, et que, d'ailleurs, cette déclaration n'avait été ni notifiée ni enregistrée dans les vingt-quatre heures, décerne contre lui et Bayeul une contrainte en payement de 638 fr. 38 c. pour droit proportionnel sur la déclaration, conformément aux dispositions de l'art. 69, § 7, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7. — Sur leur opposition, jugement du tribunal civil de la Seine, du 8 janv. 1825, qui rejette les prétentions de la régie, par les motifs suivants : « Attendu que la vente avait d'abord été poursuivie devant le tribunal de première instance, ainsi qu'elle devait l'être, puisque les immeubles dépendaient d'une succession bénéficiaire; que le notaire a été délégué par le tribunal pour y procéder à sa place; qu'ainsi la vente était judiciaire, et que ce caractère ne pouvait disparaître par le titre de l'officier public qui avait été délégué pour l'effectuer; qu'en conséquence, les avoués qui se présentaient avaient les mêmes priviléges et obligations que devant le tribunal, attendu qu'aux termes de l'art. 965 c. pr. civ., les dispositions contenues dans les art. 707 et suiv. du titre de la saisie immobilière doivent être observées pour toutes les ventes d'immeubles qui ont lieu en justice; qu'en conséquence, d'après les art. 707 et 709 dudit code de procédure, l'indication de l'adjudicataire faite par Boucher n'est pas une déclaration de command; qu'elle a eu lieu dans un délai suffisant, et que pour qu'elle fût faite valablement par un avoué, il n'avait pas été nécessaire que le droit en fût réservé dans le procès-verbal d'adjudication. » — Pourvoi. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 988 c. pr., la vente des meubles dépendant d'une succession bénéficiaire est soumise aux formalités prescrites par le même code, au titre des partages et licitations; — Que, suivant l'art. 972 du titre des partages et licitations, on doit se conformer, pour les ventes, aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles; — Et qu'enfin l'art. 965, au titre de la vente des biens immeubles, prescrit, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, l'observation des dispositions contenues dans les art. 707 et suiv. du titre de la saisie immobilière, en ajoutant que, néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoués; — Attendu que si, par cette dernière disposition, cet art. 965 déroge à celle de l'art. 707, qui porte que les enchères seront faites par le ministère d'avoués, on n'y trouve néanmoins aucune dérogation expresse à la disposition de l'art. 709, qui accorde aux avoués enchérisseurs un délai de trois jours pour faire leur déclaration de command; — Attendu qu'il suit du rapprochement de ces divers articles que lorsque, dans une succession bénéficiaire, le tribunal, devant lequel la vente des immeubles est poursuivie, commet un notaire pour procéder à cette vente, ainsi que les art. 955, 957 et 960 au titre de la vente des biens immeubles, et l'art. 970 au titre des partages et licitations l'y autorisent formellement, circonstance qui assimile, en quelque sorte, la vente ainsi opérée à celle qui aurait eu lieu devant le tribunal lui-même, aucune disposition de la loi ne s'oppose, dans ce cas, à ce que les avoués, admis à enchérir concurremment avec toutes autres personnes, aux termes de l'art. 965, jouissent de la faculté qui leur est accordée par l'art. 709, de ne déclarer leur command que dans les trois jours à compter de l'adjudication; — Qu'en le décidant ainsi relativement à la vente des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de la dame de Laboussaye et de ses enfants, vente faite devant le notaire Chevrier à ce commis par justice, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles invoqués à l'appui du pourvoi; — Rejette.

Du 26 fév. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Lassis, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Galletti, etc.) — Vente en justice des biens d'un sieur Bernardi. — Deux enchères sont faites, l'une par le sieur Thomas Punta, l'autre par le sieur Galletti; celui-ci se réserva de déclarer command. — Après contestation sur deux enchères, jugement du tribunal de première instance de Pise, du 24 août 1810, qui approuve l'enchère faite par Galletti, et lui adjuge les biens, pour le prix de 47,429 fr. 60 c. — Galletti paye les droits de mutation, mais ne fait pas sa déclaration de command. Le jugement du 24 août 1810 lui est notifié le 30 nov. suivant. Le lendemain il se présente chez un notaire, et fait sa déclaration de command. Le receveur, regardant cette déclaration comme tardive, perçut un nouveau droit proportionnel. — Procès et jugement par défaut, qui ordonne la restitution du droit perçu. — Opposition par la régie, qui soutient que, suivant le n° 3, du § 7, de l'art. 69, L. 22 frim. an 7, la déclaration de command devait être faite dans les vingt-quatre heures de la prononciation du jugement du 24 août 1810, si Galletti n'avait pas été représenté par un avoué, lors du jugement; et qu'elle devait être faite par induction de l'art. 709 c. pr. dans les trois jours de la prononciation du jugement, si Galletti avait été représenté par un avoué. Sur cette opposition, jugement contradictoire qui, « considérant que deux jugements des 1er sept. 1802 et 24 fév. 1809, ayant ordonné la vente en justice des biens du sieur Bernardi, les formalités à remplir pour cette vente devaient nécessairement appartenir à l'ancien système de procédure; qu'ainsi les dispositions des art. 707 et 709 du code n'étaient point applicables dans la circonstance, d'autant que l'offre de Galletti ne fut faite ni publiquement, ni par le ministère d'un avoué; — Que ne s'étant pas trouvé de plus forts enchérisseurs, le tribunal, par sentence du 24 août 1810, adjugea définitivement les biens à Galletti personnellement, ou à quiconque aurait été déclaré par lui pour le véritable acheteur, selon la faculté qu'il s'en était réservée dans la soumission; — Que cette sentence, selon l'ancien système, devait être notifiée à Galletti, pour pouvoir emporter contre lui tous les effets de droit; mais que, ne lui ayant été notifiée que le 30 nov. 1810, l'acheteur, avant qu'il se fût écoulé vingt-quatre heures, se déclara, conformément à l'art. 69, n° 3, § 7, de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette l'opposition. »

Pourvoi pour violation du n° 24 du § 1 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, et du n° 3 du § 7 de l'art. 69 de la même loi. — Les défendeurs, changeant de système, ont soutenu devant la cour de cassation que le jugement du 24 août 1810 ne contenait pas réellement l'adjudication des biens de Bernardi, et qu'ainsi ce n'était pas à partir de la prononciation de ce jugement qu'avait dû courir le délai pour la déclaration de command; qu'à la vérité, ce jugement avait accepté l'offre faite par Galletti, et en conséquence, lui avait adjugé les biens pour le prix de 47,429 fr. 60 c.; mais qu'il avait ordonné de suite au juge Cantini d'assister avec Galletti à la rédaction de l'acte authentique d'adjudication desdits biens; qu'ainsi l'adjudication n'avait été consommée que par cet acte. — Arrêt.

LA COUR; — Vu : 1° le n° 24 du § 1 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7; 2° le n° 3 du § 7 de l'art. 69 de la même loi; — Attendu : 1° qu'il a été déclaré, dans le jugement dénoncé, et reconnu par les défendeurs eux-mêmes devant le tribunal de Pise, que le jugement du 24 août 1810 est une adjudication définitive au profit de Galletti des biens de Bernardi; qu'en effet, c'est sur la minute de ce jugement que Galletti a payé les droits de mutation de propriété; que c'est en vertu de ce jugement, et le lendemain de la notification qui lui en a été faite, qu'il a fait la déclaration de command; qu'aussi devant le tribunal de Pise la contestation ne s'est établie que sur la question de savoir si la déclaration de command avait dû être faite dans les vingt-quatre heures de la prononciation de ce jugement, ou s'il n'avait pas suffi qu'elle eût été faite dans les vingt-quatre heures de la notification, pour qu'elle ne pût donner lieu à un droit proportionnel; et qu'enfin les défendeurs n'ont pas produit et n'ont pas même allégué qu'il existât un autre acte qui ait transféré à Galletti la propriété des biens de Bernardi; — 2° Que lors du jugement du 24 août 1810, la loi du 22 frim. an 7 était obligatoire à Pise, c'était dans le délai prescrit par cette loi que la déclaration de command devait être faite; et qu'ainsi le jugement dénoncé, en décidant que la déclaration de command, faite plus de trois mois après le jugement d'adjudication, n'a pas donné ouverture au droit proportionnel, a manifestement violé le n° 24 du § 1 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, et le n° 3 du § 7 de l'art. 69 de la même loi; — Casse.

Du 30 nov. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Chabot, rap.

(3) *Espèce :* — (Catonnet *C.* enreg.) — 29 nov. 1817, adjudication,

Digitized by Google

délai de vingt-quatre heures donné par la loi pour faire acte public et signifier la déclaration, puisse être suspendu et s'éteindre par l'effet d'un obstacle créé par la loi elle-même. Le tribunal de la Seine avait cependant poussé la rigueur jusque-là par un jugement du 11 déc. 1834 approuvé par une délibération du 21 avril 1835; mais depuis, ce tribunal et la régie elle-même sont revenus sur cette jurisprudence, et d'accord avec tous les tribunaux, ils ont reconnu que lorsqu'une vente a eu lieu devant notaire, la veille d'un jour férié avec faculté d'élire un command, la déclaration de command peut être faite le surlendemain du jour de l'adjudication, sans qu'elle donne lieu à la perception du droit proportionnel (délib. 10 mai 1832; C. C. de Belgique, 12 fév. 1833; trib. de la Seine, 8 juill. et 23 déc. 1835 (1). — Conf. trib. de Lyon, 13 juill. 1836; inst. gén., 31 déc. 1838, n° 1577, § 5; Req., 7 nov. 1843, aff. Greffulhe, V. plus haut, n° 2582).

à l'audience des criées du tribunal de la Seine, en faveur de l'avoué Genreau, sous réserve de command, de moitié de divers immeubles, moyennant 291.745 fr. — 2 décembre, cet avoué déclare pour adjudicataire le sieur Catonnet, déjà propriétaire de l'autre moitié de ces immeubles, présent et acceptant aussi sous la réserve de command. — Le lendemain 3, Catonnet déclare pour son command le sieur Legrand, présent et acceptant. Cette déclaration est notifiée, à l'instant même, au receveur de l'enregistrement. Ces deux déclarations faites au greffe sont présentées à la formalité, et le receveur ne perçoit d'abord qu'un droit fixe sur chacune d'elles; mais le 30 nov. 1819, en vertu d'une décision du ministre des finances, il décerna contrainte contre Catonnet en payement de 6,826 fr. pour le droit proportionnel de la seconde déclaration, attendu qu'elle n'avait été faite que le quatrième jour après l'adjudication. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de la Seine du 31 mars 1821, qui déclare valable la contrainte, attendu, portent en substance les motifs de ce jugement, que les délais de l'art. 709 c. pr. ne concernent que les avoués, pour la déclaration qu'ils ont à faire de la personne de l'ordre de laquelle ils ont enchéri; mais que cet article n'a nul rapport aux déclarations de command de particulier à particulier, lesquelles sont réglées par l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7; qu'en supposant même que l'art. 709 s'appliquât à la nomination de command comme à la déclaration de l'adjudicataire par l'avoué enchérisseur, cet article n'admettrait qu'un seul délai pour l'une et l'autre, et aurait remplacé, à cet égard, pour les adjudications en justice, l'art. 68 précité de la loi de frimaire; que dès lors la déclaration de l'adjudicataire et l'élection de command par ce dernier devraient être faites toutes deux dans le délai de trois jours, et que l'adjudicataire ne pourrait s'en plaindre, ayant un délai triple de celui qu'il aurait eu dans tout autre cas; qu'il est impossible, comme le prétend Catonnet, de ne faire courir le délai de vingt-quatre heures pour l'élection de command que de l'expiration des trois jours accordés à l'avoué pour désigner l'adjudicataire; que la cumulation de ces deux délais, outre qu'elle n'est point écrite dans la loi, compromettrait les intérêts du trésor, parce que le délai de quatre jours, sans compter celui de l'adjudication, donnerait une facilité trop grande aux reventes, que l'adjudicataire déguiserait sous la forme de nomination de command. — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR: — Vu l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 709 c. pr. civ.; — Considérant qu'à l'époque où fut portée la loi du 22 frim. an 7, il n'existait point d'avoués près les tribunaux, et que l'obligation imposée par l'art. 68, § 1, n° 24, de cette loi, de faire la déclaration du command dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, pour que cette déclaration soit exempte du droit proportionnel, n'a pu avoir en vue que les parties qui obtenaient alors par elles-mêmes une adjudication, et qu'aucun obstacle n'empêchait de se conformer à cette disposition de la loi; mais que les avoués ayant été établis par la législation postérieure, le code de procédure a voulu (art. 707) qu'on ne pût enchérir, dans les adjudications faites en justice, que par le ministère de ces officiers, et que l'art. 709 du même code leur a accordé un délai de trois jours pour déclarer l'adjudicataire, et fournir son acceptation; — Attendu que, jusqu'à cette déclaration faite et acceptée, le contrat d'adjudication est imparfait à l'égard de l'adjudicataire, qui n'est constitué acquéreur qu'au moment et par le fait de cette déclaration acceptée, et qui, par suite, ne peut être tenu qu'à partir de la même époque de faire la déclaration de command, dans le délai prescrit par l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, — Attendu qu'il suit de là qu'en jugeant, dans l'espèce, que le demandeur, pour qui l'avoué Genreau a déclaré, le 2 déc. 1817, avoir enchéri à l'audience du 29 nov. précédent, n'a pu faire utilement, dans les vingt-quatre heures, à partir de cette déclaration, la déclaration de command dont cet avoué avait fait pour lui la réserve dans son enchère, en ce sens que cette déclaration de command est restée passible du droit proportionnel de mutation, au lieu du simple droit fixe, auquel l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7 a borné le droit d'enregistrement des déclarations de command, faites dans ce délai, le jugement attaqué a évidemment violé cet art. 709 c. pr.; — Casse.

Du 25 fév. 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Lebert, av. gén., c. contr.-Vildé et Teste-Lebeau, av.

(1) 1re *Espèce*: — (N... C. enreg.) — Une perception faite, dans l'espèce, au simple droit fixe, fut relevée comme insuffisante; et, pour proposer la demande d'un droit proportionnel, l'on se fondait sur l'arrêt de cassation du 1er déc. 1830. — Mais il faut remarquer que cet arrêt a été rendu contre un avoué. Il s'agissait, de plus, d'une déclaration d'adjudicataire qui n'avait été faite qu'après l'expiration du délai de trois jours, accordé par cet article; il s'agissait enfin de savoir si, deux jours fériés s'étant trouvés dans ce délai, la déclaration avait pu, sans devenir sujette au droit proportionnel, être faite le quatrième jour après l'adjudication; et la cour a décidé négativement cette question. — Dans l'espèce actuelle, au contraire, il s'agit d'une vente volontaire faite le samedi, d'une déclaration de command faite le dimanche et enregistrée le lundi; et la question est de savoir si, d'après les règles établies par la loi du 22 frim. an 7, règles qui sont seules applicables, cette déclaration, ainsi faite par acte authentique, était, de même que la vente qui contient la réserve d'élire un command, sujette au droit proportionnel. — Or, selon l'art. 68, § 1, n° 24, de cette loi, la déclaration, pour être exempte du droit proportionnel, doit être faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de ce contrat, et l'art. 69, § 7, n° 3, ne l'assujettit au droit proportionnel qu'autant qu'elle est faite après les vingt-quatre heures.

Pour concilier ces deux dispositions, il faut reconnaître qu'elles ont eu pour but: 1° de limiter à vingt-quatre heures, après la vente ou adjudication, le délai dans lequel, pour n'être point considérée comme revente, la déclaration de command doit être faite; 2° de donner au percepteur de l'impôt, par voie de notification, la certitude que cette règle a été strictement observée. — Si tel a été le but de ces dispositions, ce qu'il ne semble pas possible de méconnaître, il s'ensuit que, pour le délai de l'enregistrement, elles n'ont pas placé les déclarations de command dans une catégorie particulière, et que ces déclarations restent soumises aux règles générales déterminées par l'art. 20 de la loi. — C'est donc seulement sous le rapport de leur date, relativement à celle du contrat, et de la notification qui doit en être faite, qu'elles sont soumises à une règle spéciale. — Cette règle est observée, quant à la date, toutes les fois que la déclaration est faite et signée le lendemain du contrat, et il en serait autrement si elle n'était faite et signée que le surlendemain; lors même que le lendemain aurait été un jour férié, le droit proportionnel serait exigible. — Quant à la notification, il ne faut pas perdre de vue que c'est une formalité, et le temps que la loi accorde pour l'accomplir, un délai. — Or, si le contrat a été passé le samedi, comme dans l'espèce actuelle, c'est le samedi que ce délai commence, c'est le dimanche, le jour férié, qu'il expire; et ce jour férié ne doit pas être compté. La cour de cassation l'a décidé par deux arrêts des 3 vent. an 11 et 28 oct. 1809. — Donc, la notification peut être faite le samedi, et par conséquent la déclaration enregistrée ce jour-là au droit fixe.

Du 10 mai 1832.-Délib. de la régie.

2° *Espèce*: — (Enreg. C. Deschamps.) — LA COUR (ap. délib. en la ch. du cons.); — Attendu que le dimanche est un jour férié consacré par la loi au repos des fonctionnaires; qu'aux termes des art. 63 et 1037 c. pr., aucun exploit ne peut être fait un jour férié; — Attendu que lorsqu'un délai fatal, aussi bref que celui de vingt-quatre heures, se rencontre un jour férié, il est conforme aux règles d'une saine interprétation d'admettre que l'acte puisse être utilement fait le lendemain; qu'en effet, les déchéances doivent être plutôt restreintes qu'étendues; que tandis qu'une règle générale défend de faire des exploits un jour férié, le législateur serait en contradiction avec lui-même, si l'on supposait qu'il a cependant exigé, à peine de privation d'un droit, qu'un exploit fût fait un pareil jour; qu'à la vérité, les articles précités permettent, par exception, de faire un exploit avec la permission du juge, en cas de péril dans la demeure; mais que la loi, qui détermine un délai de vingt-quatre heures, et qui a certainement voulu accorder vingt-quatre heures utiles, doit plutôt être entendue dans le sens de la règle générale que dans le sens d'une exception restreinte à certains cas, et subordonnée à des conditions; que, d'ailleurs, ce serait transformer la pure faculté de demander la permission du juge en une obligation impérative, pour arriver à une déchéance, ce qui est d'autant moins admissible, qu'il serait le plus souvent très-difficile, sinon impossible, dans un délai de vingt-quatre heures, de se procurer à temps la permission du juge et de remplir les formalités géminées, ordonnées par l'art. 68, § 1, n° 24, L. frim. an 7, dans un jour où les fonctionnaires se livrent au repos, et où les bureaux de l'enregistrement se trouvent légalement fermés; — Attendu que la notification de la déclaration de command est exigée pour prévenir toute possibilité d'antidate; qu'ainsi, lorsque la notification peut être utilement faite le lendemain d'un jour férié, il n'existe plus de motifs pour que l'acte de déclaration ne puisse pas l'être également; que d'ailleurs ces deux formalités sont corrélatives; qu'au surplus, l'art. 25 de la loi de frim. an 7 fait au moins connaître par analogie l'esprit dans lequel l'art. 68, § 1, n° 24, de

Digitized by Google

2605. S'il s'agit d'une vente judiciaire, il n'y a pas même motif de décider. L'avoué a commission d'acheter avant l'adjudication, il peut donc faire sa déclaration de suite; et lorsqu'un délai de trois jours lui est accordé, on peut, sans trop de rigueur, ne pas admettre que ce délai doive être augmenté lorsque l'un de ces trois jours se trouve être un jour de fête légale. D'ailleurs, l'art. 707 c. pr. dispose en termes absolus, sans distinguer s'il y a ou non des jours fériés dans le délai qu'il a fixé à l'avoué, dernier enchérisseur. La jurisprudence paraît fixée en ce sens (Cass. 1er déc. 1830 (1).—Conf. Cass., 10 mars 1846, aff. Megon, V. D. P. 46. 1. 146, et la note qui accompagne cet arrêt).

2606. *De la notification, de ses forme et délais.* — La notification de la déclaration de command, quoique non exigée, en droit commun, y est cependant, selon l'expression de M. Toullier,

---

cette loi a été conçu; qu'enfin ce qui est prescrit par nos lois actuelles, dans d'autres matières, notamment par l'art. 161 c. com., pour les protêts, indique assez dans quel sens on doit appliquer à des délais brefs, tels que celui de vingt-quatre heures, l'art. 63 c. pr.; de tout quoi résulte qu'en décidant que la déclaration de command et sa notification avaient été utilement faites le lundi 5 janv. 1829, et déclarant par suite la régie non fondée dans les causes de la contrainte, le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 68, § 1, n° 24, et par suite n'a ni violé ni faussement appliqué les articles cités au pourvoi: — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 12 fév. 1833.-C. C. de Belgique.

3e *Espèce* :—(Guelle *C.* enreg.)—LE TRIBUNAL; —Attendu, en droit, que d'après le n° 3 de l'art. 44 de la loi du 26 avr. 1816, et les nos 24, § 1, de l'art. 68, et 3, § 10, de l'art. 69, de la loi du 22 frim. an 7, la déclaration de command ou d'ami doit être faite par acte public et notifié dans les vingt-quatre heures au contrat de vente; — Attendu qu'en accordant ce délai de vingt-quatre heures, la loi a entendu et voulu donner un jour utile dont tous les instants seraient susceptibles d'être mis entièrement à profit pour opérer la déclaration de command et sa notification; — Que, si les dimanches, spécialement consacrés au repos des fonctionnaires publics, sont ordinairement comptés dans les délais imposés pour l'accomplissement d'un acte, c'est en raison de ce que la loi suppose nécessairement que l'acte qu'elle commande ou qu'elle permet a pu s'effectuer indépendamment des jours fériés, et que son inaccomplissement n'est dû, dès lors, qu'à la volonté ou à la négligence qu'elle doit punir par la déchéance du droit; — Mais qu'il n'en saurait être de même quand il s'agit seulement d'un délai aussi court, aussi bref que celui de vingt-quatre heures fixé pour la déclaration de command et sa dénonciation; que le jour alors doit être entier; qu'aucun moment ne peut ni ne doit être retranché; et que, pour que le jour soit entier, il doit être utile, c'est-à dire un jour consacré nécessairement à la réception des actes; — Qu'il est bien vrai que les dimanches et les fêtes, les notaires ont caractère et capacité pour recevoir la déclaration de command, mais que ce n'est point une obligation, un devoir rigoureux de leur ministère, que chaque citoyen puisse leur imposer; que ce n'est et ne peut être de leur part qu'une pure faculté entièrement abandonnée à leur volonté et à leur croyance religieuse; — Qu'il est encore vrai que les huissiers pouvaient être enjoints de notifier les déclarations de command les jours fériés; mais que presque toujours l'obtention de l'autorisation du juge pour les y contraindre prendrait la plus grande partie du temps fixé pour la signification; —Qu'ainsi, un grand nombre d'obstacles rendraient le plus souvent impossible l'usage du bénéfice des vingt-quatre accordées pour la déclaration du command, si les dimanches et les fêtes devaient compter comme des jours utiles; ce qui serait à la fois contraire au vœu et à l'esprit des lois prédatées; — Attendu, en fait, que par l'acte de vente du 3 août 1833, Biston et Gilles se sont formellement réservé de faire connaître leur command; — Attendu que le lendemain 4 août était un dimanche; — Attendu, dès lors, que la déclaration de command a pu avoir lieu le 5; — Attendu qu'il n'est pas méconnu que la déclaration dont s'agit réunit toutes les conditions et formes prescrites par la loi; — Attendu que cette déclaration, régulière en sa forme, est faite en temps utile, se confond avec la vente, et a pour conséquence de rendre Guelle acquéreur et propriétaire par l'effet direct de l'acte de vente dudit jour, ce qui justifie son opposition à la contrainte; — Par ces motifs, le tribunal reçoit Guelle opposant à la contrainte, etc.

Du 8 juill. 1833.-Trib. de la Seine.

4e *Espèce* : — (Cuissard *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la déclaration de command ne donne ouverture qu'à un droit fixe de 3 fr., lorsqu'elle est faite et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat; que telle est la disposition des art. 68, § 1, nos 24 et 44, de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu qu'en accordant un délai de vingt-quatre heures, la loi a entendu nécessairement parler d'un délai dont tous les instants pussent être utilisés, soit pour opérer la déclaration de command, soit pour en faire la notification; — Attendu que l'art. 25 de la loi du 22 frim. an 7, contenu dans le tit. 3 de ladite loi, lequel est relatif aux délais pour l'enregistrement des actes et déclarations, dispose que si le dernier jour d'un délai se trouve être un décadi ou un jour de fête nationale, ce jour-là ne sera pas compté; — Attendu que l'esprit de cette disposition, dont le texte n'est relatif qu'à l'enregistrement des actes, doit s'appliquer nécessairement au bref délai de vingt-quatre heures, comme il s'applique aux délais les plus longs;

Attendu qu'un jour férié ne peut pas être considéré comme un jour utile; que, pendant ce jour, en effet, les établissements publics et notamment les greffes sont fermés, et les fonctionnaires publics ou officiers ministériels autorisés par la loi à se livrer au repos; que s'il est vrai qu'il n'y ait pas impossibilité absolue de procéder, il y a cependant de nombreux obstacles dont l'existence suffit pour motiver et justifier l'inaction de celui qui a un droit à exercer; — Attendu, en fait, que l'adjudication dont il s'agit a eu lieu le samedi 18 mai 1833; que la déclaration de command faite au greffe par Bailly, le 20 mai, a été faite en temps utile; qu'en cet état, c'est à tort qu'il est réclamé un droit proportionnel sur cette libération; — Reçoit Cuissard et Hamon opposants aux contraintes décernées contre eux le 23 mars 1835; et, statuant sur leur opposition, déclare nulle et de nul effet ladite contrainte.

Du 23 déc. 1835.-Trib. de la Seine.

(1) *Espèce* : — (Enreg. *C.* Violle.) — Le 18 janv. 1826, Me Violle, avoué près le tribunal de Clermont-Ferrand, est resté dernier enchérisseur de divers immeubles. — Le 23 du même mois seulement, il a déclaré le sieur Lachaize adjudicataire d'une vigne faisant partie de ces immeubles, pour 565 fr.—Cette déclaration de command ayant été faite hors le délai de trois jours, la régie considéra Me Violle comme adjudicataire, et sa déclaration au profit de Lachaize comme une revente; en conséquence, elle décerna deux contraintes, l'une contre Violle, l'autre contre Lachaize, en payement des droits qu'ils devaient chacun pour leur acquisition; ceux-ci y ont formé une opposition, en se fondant sur ce que les deux derniers jours accordés pour déclarer le nom de l'adjudicataire ayant été des jours fériés, sa déclaration n'avait pu être faite ces jours-là; et que, par suite, ces jours ne devant pas être comptés dans le délai, la déclaration avait été faite en temps utile. — Le 26 fév. 1828, jugement du tribunal de Clermont-Ferrand, qui accueille ce système : — « Attendu... enfin, qu'en se renfermant rigoureusement dans les termes de la loi, et faisant abstraction des autres considérations qui se présentent, la déclaration dont il s'agit serait faite dans les trois jours voulus par la loi, par une raison bien simple, c'est que, dans les cinq jours, il en est deux qui étaient fériés, et pendant lesquels il n'était permis de faire aucun acte, ni judiciaire ni extrajudiciaire, c'étaient le 21 et le 22 janvier; qu'ainsi, en les supprimant, la déclaration de command avait été faite rigoureusement dans les trois jours voulus par l'art. 709; — Que, vainement, la régie prétendait que l'art. 1037 qui interdisait toute signification les jours de fête légale, autorisait néanmoins, en cas d'urgence, les parties à demander la permission du juge; qu'elle aurait dû voir que, dans l'espèce, il ne pouvait pas y avoir d'urgence, et que, d'ailleurs, il ne s'agissait pas d'une simple signification à faire à la régie, mais bien d'une déclaration formelle au greffe, et que les greffes sont nécessairement fermés les jours de fête légale; qu'ainsi, l'avoué ne peut s'y transporter pour faire sa déclaration, ni obtenir du juge une ordonnance pour les faire ouvrir, puisque, d'ailleurs, une loi de germinal an 10, à laquelle il n'avait pas été dérogé, défendait expressément de les ouvrir ces jours-là; d'où il résultait évidemment que, dans cette espèce, comme dans une multitude d'autres, les jours de fête légale n'étaient pas compris dans les délais circonscrits, puisque ces jours-là sont d'autant plus privilégiés qu'aucune opération civile ne peut avoir lieu; — Par ces motifs; — Déclare nulles les contraintes, et déboute la régie de sa demande en payement du double droit de mutation. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 709 c. pr., et l'art. 69, § 7, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la disposition de l'art. 709 c. pr., portant que l'avoué dernier enchérisseur, sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, et qu'à faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, est conçue en termes impératifs et absolus, sans aucune distinction pour le cas où, dans ce délai, il se trouve des jours fériés, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de créer des exceptions à la loi; — Attendu, d'ailleurs, que dans l'espèce présente, l'exception n'était pas nécessaire, puisque l'art. 1037 du même code donne aux parties intéressées la faculté de se faire autoriser par le juge, en cas d'urgence, à faire toutes significations et exécutions les jours de fêtes légales; d'où il suit qu'en créant une exception à l'art. 709 c. pr., et en donnant à la déclaration tardive faite par Violle, le lendemain de l'expiration du délai fixé par cet article, le même effet que si elle eût été faite dans les trois jours qui ont suivi l'adjudication, le tribunal civil de Clermont-Ferrand a commis un excès de pouvoirs, et expressément violé les art. 709 c. pr., et 69, § 7, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs; — Donne défaut contre Violle et Lachaize, et casse.

Du 1er déc. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

Digitized by Google

t. 8, n° 180, dans la nature des choses, afin que l'acquéreur soit dégagé de toute obligation envers le vendeur. Mais, en droit fiscal, elle est impérieusement prescrite et forme la troisième condition à laquelle l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7 et 44, n° 3, L. 28 avril 1816 subordonnent l'application du droit fixe aux déclarations de command. Ainsi, vainement la faculté d'élire serait-elle réservée dans le contrat de vente; vainement la déclaration de command ou l'élection d'ami serait-elle faite dans les vingt-quatre heures: le droit proportionnel n'en serait pas moins exigible, si cette déclaration n'était en outre notifiée (Cass., 3 vent. an 11 (1); Req. 2 frim. an 9, M. Muraire, pr. aff. Chariost C. enreg.; Cass., 13 janv. 1806, M. Oudart, rap., aff. enreg. C. Fessard). — Nous avons à expliquer, sur ce point, dans quels cas la notification est nécessaire, à qui elle doit être faite, et quelles formes et dans quels délais.

2607. Avant le code de procédure, il n'y avait pas à distinguer entre la vente et l'adjudication. La loi fiscale les ayant placées l'une et l'autre sur la même ligne, il s'ensuivait qu'à l'égard des deux indistinctement. la déclaration de command ne devait être tenue pour complétement exécutée que par la notification. Aussi décidait-on qu'à défaut de notification, la déclaration rendait le droit proportionnel exigible dans le cas d'adjudication sur expropriation forcée, aussi bien que dans le cas de vente volontaire (Cass., 15 oct. 1806) (2), et plus généralement, que la notification devait avoir lieu, non-seulement lorsque la déclaration de command était reçue par un notaire, mais encore lorsqu'elle était faite au greffe du tribunal (Cass., 18 nov. 1806) (3).

2608. Mais, depuis la promulgation du code de procédure, qui a modifié, comme nous l'avons dit plus haut (n° 2572), les dispositions de la loi fiscale en ce qui concerne les avoués, ou plutôt qui a établi des règles différentes pour un cas qui a quelque analogie avec la déclaration de command, sans se confondre cependant avec elle, il y a une exception nécessaire pour le cas d'adjudication. En effet, l'avoué, auquel seul est ouverte l'audience des criées, ne devient point adjudicataire pour son propre compte. il est un simple mandataire désigné par la loi: à ce titre, la déclaration qu'il fait de la personne pour laquelle il a surenchéri n'est pas une déclaration de command proprement dite, car pour faire une telle déclaration, pour transmettre à un tiers le bénéfice d'une adjudication, il faut nécessairement avoir été adjudicataire soi-même. Il suit de là que le mode de procéder doit être réglé, en ce qui concerne l'avoué, non point par la loi spéciale de l'enregistrement, mais par les dispositions générales du code de procédure. Or, le code de procédure, en donnant trois jours à l'avoué dernier enchérisseur pour déclarer le mandant pour lequel il a surenchéri, ne prescrit en aucune manière la notification dans ce délai. La notification n'est donc pas nécessaire: et c'est, en effet, en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée (Rej., 3 sept. 1810, 9 avril 1811, 14 août 1811) (4).

2609. Néanmoins, l'adjudication d'un bien national ne doit

---

(1) (Enreg. C. Joudrier.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 68, § 1, n° 24, et 69, § 7, n°s 1 et 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que, pour que la déclaration de command ou d'ami ne soit sujette qu'à un droit fixe, il faut, d'après les dispositions de l'art. 68 ci-dessus cité, le concours des trois conditions suivantes: 1° que la faculté d'élire un command ou ami ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou de vente; 2° que cette déclaration ait été faite par acte public; 3° et enfin qu'elle ait été notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat; que le défaut d'une seule de ces conditions doit faire regarder la déclaration de command ou d'ami comme une véritable revente, et, par conséquent, sujette au droit proportionnel établi par l'art. 69 ci-dessus également cité; — Considérant que, lorsque le n° 3 du § 7 de cet art. 69 assujettit au droit proportionnel les déclarations de command ou d'ami qui n'ont pas été faites dans les vingt-quatre heures, la loi, pour être d'accord avec elle-même, a nécessairement entendu parler des déclarations qui n'ont pas été faites dans la forme voulue par son art. 68, et par conséquent des déclarations non notifiées dans les vingt-quatre heures; — Considérant qu'il est constaté, tant par le jugement dénoncé que par l'aveu même du défendeur, qu'aucune notification n'a été faite de la déclaration de command qui a eu lieu dans l'espèce actuelle, et qu'ainsi elle doit être sujette au droit proportionnel d'enregistrement; que néanmoins le jugement dénoncé a exempté ladite déclaration de command du droit proportionnel, en renvoyant le défendeur de la demande de la régie tendant au payement de ce droit, et qu'ainsi ledit jugement est contrevenu aux dispositions des art. 68 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, ci-dessus cités; — Casse.

Du 3 vent. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Busschop, rap.

(2) (Enreg. C. Philippin.) — LA COUR; — Vu l'art. 19 de la loi du 11 brum. an 7; les art. 68, § 1, n° 24, et 69, § 7, n° 3, de la loi du 22 frim. de la même année; — Considérant que si l'art. 19 de la loi du 11 brum. an 7 (particulière au régime hypothécaire et aux expropriations forcées) ne parle pas de l'obligation de notifier la déclaration de command dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, il résulte de l'ensemble des art. 68, § 1, n° 24, et 69, § 7, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7 (particulière à l'enregistrement), que toute déclaration de command, pour n'être pas soumise au droit proportionnel de 4 fr. par 100 fr., doit avoir été notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat; formalité d'autant plus facile à remplir, qu'il suffit d'avoir dénoncé purement et simplement à la régie que la déclaration de command a été faite conformément à la loi; — Considérant que la loi du 22 frim. étant postérieure à celle du 11 brum., qui, d'ailleurs, n'a rien réglé sur l'enregistrement, en matière d'expropriation forcée, et ne faisant aucune distinction entre les adjudications volontaires et les adjudications forcées, on ne peut pas dire, comme l'a fait le jugement attaqué, que les art. 68 et 69 de la première de ces lois ne sont applicables qu'aux adjudications purement volontaires; — D'où il résulte que le tribunal de première instance de Caen, en restreignant ainsi l'application de ces articles, et en rejetant, par suite, la demande de la régie, a faussement appliqué la loi du 11 brum. an 7, et violé celle du 22 frim. de la même année; — Casse.

Du 15 oct. 1806.-C. C., sect. civ. — MM. Viellart, pr.-Rupérou, rap.

(3) (Enreg. C. Estaque.) — LA COUR; — Vu l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7; — Vu l'art. 69, § 7, n° 3; — Et attendu: 1° que Tatareau a dû être et a été en effet considéré comme adjudicataire, puisque, dans le procès-verbal d'adjudication, il s'est borné à déclarer qu'il agissait pour un ami élu ou à élire, ce qui n'a pu signifier autre chose que la réserve d'élire un command ou un ami; 2° que la déclaration de command faite par Tatareau dans les vingt-quatre heures de l'adjudication entre les mains du greffier, n'a pu suffire pour exempter cette déclaration du droit proportionnel, puisque l'art. 68 précité exige, en outre, que la déclaration soit notifiée au receveur de l'enregistrement dans le même délai; 3° qu'en ne considérant comme réellement exécutées dans les vingt-quatre heures que les déclarations notifiées dans le même délai, la loi a voulu prévenir les fraudes relativement à la vraie date de la déclaration; 4° que ce motif de la loi s'applique non-seulement aux déclarations reçues par des notaires, mais encore, et à plus forte raison, à celles reçues par les greffiers, auxquels la loi accorde un délai plus long pour l'enregistrement de leurs actes; 5° qu'il est constant, en fait, dans l'espèce, que la notification de la déclaration de command n'a pas été faite dans le délai voulu par l'art. 68; d'où il suit que le tribunal de Saint-Girons y a contrevenu, ainsi qu'à l'art. 69 précité, en ne soumettant qu'au droit fixe une pareille déclaration; — Donne défaut contre Estaque, et, pour le profit, casse.

Du 18 nov. 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Botton, rap.

(4) 1re *Espèce*: — (Enreg. C. Bataille et Valot.) — 30 mars 1808, Me Viguier, avoué, se rend adjudicataire de deux maisons, moyennant 5,600 fr. — 1er avril suivant, Me Viguier déclare au greffe avoir enchéri pour les sieurs Bataille et Valot. — Le 4 du même mois, le greffier présente à l'enregistrement et le jugement d'adjudication et la déclaration faite par l'avoué Viguier. Le receveur exige deux droits proportionnels, l'un sur l'adjudication, l'autre sur la déclaration de l'avoué, qu'il considère comme constituant une nouvelle mutation, parce qu'elle n'a pas été notifiée à la régie dans les trois jours de l'adjudication. Bataille et Valot réclament contre cette perception, et le 17 août 1808, jugement du tribunal civil de Soissons qui ordonne la restitution du droit perçu sur la déclaration, attendu, entre autres motifs, que le code de procédure ayant donné trois jours pour faire la déclaration de command, n'a pas dit qu'il fallait que cette déclaration fût enregistrée dans le même délai, parce que cette déclaration faite par un avoué, reçue par le greffier du tribunal, et consignée sur un registre public, a une date certaine, sans avoir besoin de l'enregistrement pour la fixer; que cette déclaration et le procès-verbal d'adjudication ne forment qu'un seul et même acte; qu'alors il n'était dû qu'un simple droit, puisqu'il était bien constant qu'il n'y avait et ne pouvait y avoir deux ventes. — Pourvoi. — Arrêt (après part. et délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant qu'aux termes des art. 707 et 709 c. pr. civ., les enchères, en matière d'expropriation forcée, ne peuvent être faites que par le ministère d'avoués; que l'avoué dernier enchérisseur, en cette qualité n'étant qu'un simple mandataire désigné par la loi, ne devient point adjudicataire pour son propre compte; que si la loi le réputé, en certain cas, adjudicataire en son nom, ce n'est qu'après l'expiration du délai de trois jours, et lorsqu'il a négligé, pendant ce délai, de déclarer la personne de son mandant, de fournir son acceptation et de représenter le pouvoir qu'il en avait reçu; mais l'on conçoit que, dans ce cas, il ne peut être question d'une déclaration de command, ni d'aucune

Digitized by Google

pas être comprise dans l'exception. La déclaration de command, dans ce cas, doit être faite aux termes de l'art. 11 de la loi du 26 vend. an 7, dans les trois jours de l'adjudication. Mais l'adjudicataire qui fait une déclaration de command n'est pas dispensé de la notifier dans le délai. A défaut de notification, la déclaration de command devient passible du droit proportionnel (Cass., 25 nov. 1811) (1).

2610. A qui la notification de la déclaration de command doit-elle être faite, dans les cas où elle est nécessaire? La loi ne le dit pas. Dans cette position, on s'est demandé si c'est au vendeur ou à la régie. En droit commun, c'est au vendeur, car c'est vis-à-vis de lui que l'acquéreur est engagé jusqu'au moment où il s'est subrogé l'ami ou le command qui doit remplir ses obligations. Mais, en droit fiscal, il est évident que la loi a voulu désigner la régie; car, d'un côté, la loi de frimaire, ainsi que le fait très-bien observer M. Favard, n'a eu pour objet que d'assurer la perception d'une partie importante des revenus publics, de prévenir les fraudes qui pourraient en diminuer les produits, et nullement de régler les rapports des citoyens entre eux; d'autre part, elle a voulu, par cette disposition, réprimer un abus devenu fréquent parmi les notaires et les greffiers, qui, ayant quinze et vingt jours pour faire enregistrer leurs actes, se prêtaient à couvrir plusieurs mutations successives, en recevant la déclaration de command sous le nom du dernier acquéreur et en donnant à l'acte une antidate. La question a été ainsi décidée par la jurisprudence (Cass., 3 therm. an 9 (2); Conf. Cass., 18 nov. 1806, aff. Estaque, n° 2607;

---

transmission de propriété, puisque l'avoué dernier enchérisseur n'a fait aucune déclaration, et que c'est précisément à cause de cette omission que la loi l'oblige de garder pour lui-même, et à ses périls, l'immeuble qui avait été l'objet de ses enchères; — Que, dans le cas contraire, celui où l'avoué dernier surenchérisseur aura déclaré, dans les trois jours, la personne de son mandant, et qu'aux termes de la loi il aura fourni son acceptation ou représenté le pouvoir qu'il en aura reçu, que, dans ce cas, la déclaration de cet avoué ne présente, pas plus que dans le cas précédent, une déclaration de command; car, pour qu'il soit possible de faire une telle déclaration, pour qu'il soit possible de transmettre à un tiers le bénéfice d'une adjudication, il faut avoir été soi-même adjudicataire; et cependant la loi ne reconnaît point ce titre à l'avoué dernier enchérisseur, avant l'expiration du délai de trois jours; au contraire, l'on peut dire que la loi la lui refuse expressément, en reconnaissant que l'adjudicataire doit être une personne autre que cet avoué : « L'avoué dernier enchérisseur, porte l'art. 709, sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire; — Qu'il suit de là que, d'après les dispositions de la loi nouvelle concernant la procédure en expropriation forcée et les enchères judiciaires, aucune déclaration de command, aucune mutation de propriété, ne peut résulter du ministère particulier que cette loi confie aux avoués dans ces sortes de procédures; — Que s'il est vrai, en principe, que le domaine public est régi par des lois qui lui sont propres; que si ces lois doivent être observées, sans considérer les dispositions du droit commun, à moins qu'il ne s'agisse d'une dérogation formelle, il est vrai aussi que les lois particulières ne doivent et ne peuvent recevoir leur application que dans les cas qu'elles ont spécifiés ou qu'elles ont voulu prévoir; or c'est spécialement pour les élections d'ami, ou déclarations de command, que la loi du 22 frim. an 7, aux art. 68, § 1, n° 24, et 69, § 7, n° 3, exige, soit une notification, soit la réserve expresse de cette faculté; ce sont nommément et taxativement les déclarations de command que la loi soumet à un second droit proportionnel, lorsque les formalités qu'elle prescrit ont été omises, ou qu'elles n'ont pas été remplies de la manière et dans le temps ordonnés; d'où il suit que là où il n'y a point de déclaration de command, que là où il n'y a point de mutation, il ne peut y avoir non plus aucune application de la loi, quant aux dispositions qui n'avaient pour objet que cette même déclaration de command; — Attendu que le jugement dénoncé n'a commis aucune contravention à la loi, lorsque, dans l'espèce dont il s'agit, il a décidé, conformément à ces principes, que l'acte par lequel l'avoué dernier enchérisseur avait déclaré, dans les trois jours, l'adjudicataire pour lequel il avait enchéri, ne formait point une seconde mutation de propriété, et qu'il ne pouvait être dû sur cet acte, sous aucun prétexte, un droit proportionnel, outre celui qui avait été perçu sur l'adjudication; — Rejette.

Du 3 sept. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Genevois, rap.-Giraud, av. gén., c. conf.-Guichard, av.

Nota. A la même audience, autre arrêt semblable qui rejette le pourvoi de la régie contre un jugement du tribunal civil de Villeneuve-d'Agen, rendu au profit de Sustrac (M. Genevois, rap.).

2° *Espèce :* — (Enreg. C. Durand.) — Un jugement du 7 nov. 1807 avait adjugé au sieur Peyronnet avoué, qui déclara avoir enchéri pour le sieur Durand, un domaine, moyennant 41,358 fr. 08 c. — Le 9 du même mois, Durand fit son acceptation, et cette déclaration fut enregistrée pour le droit fixe de 1 fr. — Mais le 20 avril 1809, contrainte contre Durand en payement du droit proportionnel de 4 pour 100, à défaut par lui d'avoir notifié à la régie la déclaration de command faite à son profit, dans les délais prescrits par l'art. 68, § 5, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Castres, du 10 juin 1809, qui rejette la contrainte. — Pourvoi par la régie. — Elle prétendait que le code de procédure ayant gardé le silence sur la notification de command, la loi du 22 frim. an 7, qui prescrit cette formalité, demeurait dans toute sa force, et qu'ainsi le droit proportionnel était dû par Durand, faute d'avoir notifié son acceptation dans les vingt-quatre heures. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 707 et 709 c. civ., les enchères, en matière d'expropriation, ne peuvent plus être faites que par le ministère d'avoués, à la différence de ce qui se pratiquait sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, dont l'art. 19 autorisait tout citoyen à enchérir par lui-même ou par autrui; — Que, d'après ces deux articles du nouveau code de procédure, l'avoué dernier enchérisseur n'a agi en cette qualité que comme simple mandataire; que, par conséquent, la propriété adjugée a passé immédiatement de l'exproprié à l'adjudicataire acceptant, sans avoir un seul instant reposé sur la tête de l'avoué dernier enchérisseur; — Que si l'art. 709 réputé cet avoué adjudicataire en son nom, faute de déclarer l'adjudicataire dans les trois jours de l'adjudication, de fournir son acceptation, ou de représenter le pouvoir en vertu duquel il a enchéri, il résulte de cette disposition de la loi qu'il n'est point adjudicataire; que, pendant ces trois jours, il ne peut même être réputé adjudicataire; qu'il peut, qu'il doit faire connaître l'adjudicataire, mais qu'il ne fait ni ne peut faire une déclaration de command; — Que la différence de la nouvelle législation à l'ancienne est entière; que, dans celle-ci, aucun officier ministériel n'avait le droit exclusif de mettre des enchères aux audiences; qu'alors chacun était censé demeurer adjudicataire pour soi; qu'il n'était admis d'exception que quand l'acte d'adjudication même réservait à l'adjudicataire la faculté d'élire un command; que, dans la nouvelle législation, au contraire, mettre des enchères aux adjudications est une fonction privative aux avoués; qu'ils sont tellement censés agir pour autrui, qu'ils n'ont point à réserver de déclarer pour qui ils ont agi: que la loi présume qu'ils ont un commettant; qu'elle ne leur ordonne que de le faire connaître dans trois jours, et que, quand ils exécutent cette injonction, l'adjudication leur est parfaitement étrangère; — Que la connaissance que l'avoué donne de l'adjudicataire est constatée par un acte fait au greffe, reçu par un officier public, et dans un lieu perpétuellement ouvert aux recherches et aux vérifications des employés de la régie, en sorte qu'on ne peut même supposer la possibilité d'aucune fraude; et que telle est sans doute une des raisons pour lesquelles le code de procédure s'est borné à exiger que l'avoué fît connaître l'adjudicataire dans les trois jours, sans exiger qu'il notifiât sa déclaration à la régie; — Que de ces principes, d'autant plus applicables à l'espèce, que l'adjudication dont il s'agit porte en toutes lettres, qu'elle a été faite à Me Peyronnet, avoué, pour le sieur Jean-Louis Durand (son client), il résulte que le jugement attaqué n'a contrevenu, ni au n° 24 du § 1 de l'art. 68, ni au n° 3 du § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, lesquels sont uniquement et taxativement applicables aux cas où il existe réellement élection d'ami ou déclaration de command; — Rejette.

Du 9 avril 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Rupérou, rap.

3° *Espèce :* — (Enreg. C. Picarel.) — Arrêt identiquement conforme. — 14 août 1811.-Civ. rej.-M. Oudot, rap.

(1) (Enreg. C. Perrignon.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 11 de la loi du 26 vend. an 7, les art. 68, § 1, n° 24, et 69, § 7, n° 3, de celle du 22 frim. an 7; — Attendu que si l'art. 11 de la loi du 26 vend. an 7 accorde à l'adjudicataire de biens nationaux un délai de trois jours pour faire sa déclaration de command, elle ne le dispense pas de la notification de cette déclaration exigée par l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, dans l'espèce, sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur l'étendue ou la limitation de l'exception portée en l'art. 69, § 7, n° 3, de la même loi, l'absence de toute notification de la déclaration de command, soit dans le délai de vingt-quatre heures, soit dans celui de trois jours, a suffi pour rendre cette déclaration de command passible du droit proportionnel réclamé par l'administration. — Attendu que cette notification prescrite et nécessaire n'a pas été suppléée par la circonstance que la déclaration de command a été faite au secrétariat de la préfecture, où était et stipulait en effet l'homme du gouvernement, mais non pas l'agent du fisc; — Casse.

Du 25 nov. 1811.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Sieyes, rap.

(2) (Enreg. C. Troncg et Dime.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que la loi dont il s'agit ne peut et ne doit naturellement s'interpréter que dans le sens où elle peut s'exécuter; qu'elle serait vexatoire et même absolument impraticable, dans la supposition que la notification dût être faite au command dans

Digitized by Google

Cass., 15 nov. 1813, aff. Vittonck, n° 2611. — V. aussi Cass., 19 germ. an 12, aff. Carré, n° 2615).

2611. D'après quel mode la notification doit-elle être faite? La loi ne le dit pas non plus; et de son silence même, on avait conclu qu'une notification proprement dite pouvait être suppléée par des équipollents. Ainsi, une décision ministérielle, du 17 fév. 1807, porte qu'il y a notification suffisante lorsque le notaire a présenté, dans les vingt-quatre heures, au visa du receveur, son répertoire sur lequel est inscrite la déclaration de command. Ainsi encore, et à plus forte raison, la présentation à l'enregistrement de la déclaration elle-même a-t-elle été considérée comme valant notification (décis. de la rég. du 2 germ. an 8), à la condition toutefois que le dépôt fait au bureau du receveur fût accompagné du payement des droits dus, de manière à ce que le défaut de payement n'empêchât pas de donner la formalité à l'acte de déclaration pour assurer la fixité de sa date (Cass., 15 nov. 1813) (1). — Et de ce principe, on a tiré la conséquence que si le procès-verbal d'adjudication et la déclaration de command ont été présentés au receveur dans les vingt-quatre heures, avec consignation du droit fixe, et que, par suite de son omission de les enregistrer dans le délai, l'acquéreur soit obligé de payer le droit proportionnel de revente, le receveur peut être condamné à garantir l'acquéreur, et qu'il importe peu que la notification de la déclaration de command ne lui ait pas été faite (Req., 31 mai 1825) (2). — Cette doctrine, il faut en convenir, paraissait donner au vœu de la loi une satisfaction complète; car, la notification n'ayant et ne pouvant avoir pour objet que de faire connaître aux receveurs la substitution, sans mutation nouvelle, du command à l'acquéreur, il semblait bien que le but de la loi était atteint dès que, par un moyen exclusif de toute fraude, le fait parvenait à la connaissance des receveurs.

2612. Néanmoins, la régie revenant, sur sa première appréciation, a pensé que la notification de la déclaration de command doit être faite, par exploit et non autrement, au receveur de l'enregistrement, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat de vente, à peine d'encourir la perception du droit proportionnel (inst. gén. du 9 mai 1834, n° 1631). — Plus tard, elle a déclaré que la présentation dans les vingt-quatre heures, au visa du receveur de l'enregistrement, du répertoire du notaire, sur lequel est inscrite la déclaration de command, reçue par cet officier public, ne peut tenir lieu de la notification prescrite par les art. 68, § 1er, n° 24 de la loi du 22 frim. an 7, et 44, n° 3 de la loi du 28 avril 1816, parce que la formalité du visa sur le répertoire n'est point une garantie suffisante de la notification dans le délai prescrit; que, d'ailleurs, pour remplir la condition exigée par les lois précitées, la déclaration de command doit ou être notifiée, par acte d'huissier, au receveur de l'enregistrement, dans les vingt-quatre heures du contrat de vente ou de l'adjudication, ou être enregistrée réellement dans ce même délai (du 29 janv. 1836, délib. de la régie, app. par le dir. gén., 18 avril suivant). — Et enfin, malgré la résistance des tribunaux, qui ont persisté à considérer la présentation au visa du receveur de l'enregistrement du répertoire du notaire sur lequel est inscrite la déclaration de command comme l'équivalent de la notification (trib. de Vassy, 25 août 1837, aff. Tremux; et de Grenoble, 2 sept. 1837, aff. Crolard), l'administration a maintenu sa nouvelle doctrine dans une délibération du 17 nov. 1837; et elle l'a reproduite expressément dans l'instruction générale du 1er mars 1841 où on lit que : « La notification par huissier ou l'enregistrement effectif de la déclaration de command, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat de vente, pourra seule justifier à l'avenir la perception du droit fixe sur cette déclaration. Toute autre voie, tout prétendu équivalent de notification, est expressément interdit. Les receveurs qui y auraient égard seraient personnellement responsables des droits proportionnels qu'ils n'auraient point perçus. » Ainsi se trouve formellement abrogée la décision du ministre des finances du 17 février 1807, qui accordait aux notaires une facilité que l'exiguïté du délai justifiait assez, pour qu'elle méritât d'être maintenue. Toutefois la régie, en la retirant, n'a pas excédé ses pouvoirs; force est donc à MM. les notaires de se soumettre. Mais, comme deux modes de notification leur sont offerts, et que celui par huissier évite toute contestation, ils doivent l'employer de préférence.

2613. C'est aussi en cette forme que la déclaration devra être faite dans le cas spécial dont nous avons parlé ci-dessus (n° 2609) de l'adjudication d'un bien national. Il a d'ailleurs été décidé, dans ce cas, que la notification n'est pas suppléée par la circonstance que la déclaration aurait été faite au secrétariat de la préfecture, parce que le représentant du gouvernement n'est

---

le délai de vingt-quatre heures, toutes les fois qu'il serait domicilié à une distance éloignée du lieu de la vente ou adjudication; que la loi du 22 frim. an 7 ne s'est point occupée de régler les rapports des contractants entre eux, mais de la rentrée des droits, et de prévenir les abus et collusions; que c'est violer ouvertement la loi, que de lui supposer un sens vraiment impraticable en plusieurs cas, et détourné de son objet, lorsqu'elle en comporte un autre dont l'application est naturelle et toujours facile; que tout concourait donc à montrer que la notification prescrite par la loi ne peut concerner que la régie de l'enregistrement, et non le command ou l'ami élu; — Casse.

Du 3 therm. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Rousseau, rap.

(1) Enreg. C. Vittonck.) — LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes de cet article, combiné avec l'art. 11 de celle du 26 vendémiaire précédent, les déclarations de command faites par les adjudicataires des domaines nationaux ne sont exemptes du droit proportionnel d'enregistrement, et assujetties seulement au droit fixe de 1 fr., réglé par l'art. 68, § 1, n° 24, de ladite loi du 22 frimaire, que tout autant que ces déclarations ont été faites et notifiées à la régie, dans le délai de trois jours après l'adjudication; — Attendu que, dans l'espèce, il n'a été fait par le défendeur et défaillant aucune notification de ce genre dans le délai de la loi; — Attendu que le dépôt fait dans ce délai, par le secrétaire général de la préfecture de la Dyle, au bureau du receveur de l'enregistrement, des déclarations de command dont il s'agit, n'a pu suppléer à ladite notification, dès lors que ce dépôt n'a pas été accompagné du payement des droits dus, pour que ces actes reçussent la formalité, puisque, par ce défaut de payement, la formalité n'a pu être donnée auxdits actes, ni assurer la fixité de leur date; — Qu'il suit de là que ces déclarations de command n'ont pu, aux yeux de la loi, être considérées que comme de véritables reventes assujetties, par l'art. 69 précité de la loi du 22 frim. an 7, au droit proportionnel de 4 p. 100; et qu'en rejetant, à cet égard, la demande formée par la régie contre le défendeur et défaillant, le jugement attaqué contient une violation formelle dudit article; — Donne défaut contre Vittonck, et, pour le profit, casse.

Du 15 nov. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr. Boyer, rap.

(2) *Espèce :* — (Laplanche C. Me Avezon.) — Par acte de Me Avezon, notaire, du 5 sept. 1820, clos à 5 heures du soir, un sieur Masson se rendit adjudicataire d'une partie de métairie, avec réserve de nommer un command. — Le lendemain, 6, à dix heures du matin, Masson fit sa déclaration de command au profit d'un sieur Boujut. — Dans les vingt-quatre heures, cette déclaration fut présentée par Me Avezon, notaire, à l'enregistrement, avec le procès-verbal d'adjudication, le sieur Laplanche, receveur, lui ayant promis de l'enregistrer sur-le-champ, et n'ayant perçu que le droit fixe. — Cependant, l'enregistrement n'ayant eu lieu que le 11, et un autre receveur ayant été substitué à Laplanche, Boujut fut condamné par défaut, le 30 juillet 1823, par jugement du tribunal de première instance de Rochefort, à payer un droit proportionnel, comme s'il y avait eu mutation en sa faveur de la part de Masson. — Boujut forma opposition à ce jugement; puis il appela en garantie Me Avezon, notaire, et celui-ci appela Laplanche en arrière-garantie. — Un jugement contradictoire du tribunal de Rochefort, du 24 déc. 1823, accueillit ces conclusions. — Pourvoi de la part de Laplanche; il a soutenu, que l'enregistrement ne pouvait tenir lieu de la notification de la déclaration du command; qu'ainsi, en admettant même qu'il y ait eu faute de sa part, aucun dommage n'avait été souffert par Me Avezon. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que c'est pour ne pas restreindre, au préjudice des contribuables, les délais fixés pour l'enregistrement des actes, que la loi, pour ceux faits avec réserve de nommer un command, n'exige point que l'enregistrement en ait lieu avant la notification de la nomination du même command; — Que les contribuables, en renonçant à cet avantage, introduit en leur faveur, peuvent toujours faire enregistrer, dans les vingt-quatre heures, l'acte de mutation et la déclaration de command, et assurer ainsi à la régie le recouvrement de tous les droits qui lui sont dus; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, qu'Avezon avait, dans les vingt-quatre heures, présenté à l'enregistrement le procès-verbal d'adjudication, avec la déclaration de command, et que c'est par la faute seule de Laplanche, receveur, que l'enregistrement n'avait pas eu lieu; — Que, d'après ces faits, en décidant que Laplanche devait garantir Avezon du dommage qu'il avait souffert par sa faute, les juges ont fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 31 mai 1825.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

Digitized by Google

pas l'agent du fisc (Cass., 25 nov. 1811, aff. Perrignon. V. *loc. cit.*).

2614. Enfin, quant au délai de la notification, il est le même que celui de la déclaration de command, c'est-à-dire vingt-quatre heures dans le cas de vente ordinaire, sauf augmentation, bien entendu, si le jour qui suit celui de l'acte de vente est un jour de fête. C'est ainsi que, d'après un arrêt ci-dessus rapporté, la déclaration de command, faite par suite d'un acte de vente passé le 12 septembre, se trouve notifiée à la régie dans les délais, le 14, lorsque le 13 tombe un jour férié (Req., 7 nov. 1843, aff. Greffulhe, V. n° 2583).

2615. Nous disons que la notification doit être faite dans les vingt-quatre heures *qui suivent l'acte de vente*. C'est qu'en effet, le point de départ du délai dans lequel la déclaration doit être notifiée court, non pas comme on l'a prétendu, du jour seulement de l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être enregistrée, mais de la date de l'acte de vente (Cass., 19 germ. an 12) (1).

2616. Lorsqu'il s'agit de l'adjudication spéciale que nous rappelions tout à l'heure, l'adjudication d'un bien national, la cour de cassation, dans l'arrêt du 25 nov. 1811 (V. n° 2609), a déclaré, sans s'expliquer davantage, que l'adjudicataire qui a fait une déclaration de command n'est pas dispensé de la notifier dans le délai. Mais quel est ce délai? est-ce celui de vingt-quatre heures à partir de l'adjudication, comme le veut l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi de frimaire? ou la notification doit-elle être faite dans les trois jours accordés par l'art. 11 de la loi spéciale du 26 vend. an 7, pour faire la déclaration de command? ou bien enfin dans les vingt-quatre heures à partir de l'expiration des trois jours? La cour de cassation n'a pas voulu se prononcer sur cette difficulté, parce que la solution en était inutile dans la cause, y ayant eu absence totale de notification. Il nous paraît que c'est dans les trois jours qui sont donnés à l'adjudicataire d'un bien national, pour faire sa déclaration de command, que la notification doit en être faite à la régie. Il est d'abord bien évident que ce ne peut être dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, puisqu'un effet ne peut jamais être antérieur à sa cause, et que l'adjudicataire peut attendre l'expiration du troisième jour pour faire sa déclaration. Mais nous croyons que l'adjudicataire ne peut revendiquer un délai de vingt-quatre heures, à partir de l'expiration des trois jours, pour notifier l'élection de command. En effet, dans l'esprit de la loi, le délai pour notifier concourt avec le délai pour élire; car c'est par la notification seule qu'on peut connaître si l'élection a été faite à temps utile. Accorder, à partir de l'expiration du délai pour nommer un command, un nouveau délai pour en faire la signification à la régie, ce serait donc créer un double privilége, qui serait hors des termes et des intentions de la loi.

2617. Mais, par cela même que le délai de la déclaration concourt avec celui de la notification, on comprend que, dans le cas du moins où ce délai n'est que de vingt-quatre heures, il importe d'éviter dans l'application une rigueur qui restreindrait ce délai dans des limites plus étroites encore. Ainsi, la loi du 27 mai 1791, qui règle l'heure de l'ouverture et de la fermeture des bureaux des receveurs, est prise par la régie comme obligatoire pour le contribuable, et non pas comme simplement réglementaire. En admettant cette interprétation, en devait-on conclure que la notification est tardive par cela seul qu'elle est faite au receveur après la fermeture de ses bureaux? La négative n'a pas fait l'objet d'un doute sérieux. La régie elle-même a décidé, en effet, qu'une déclaration de command peut être présentée au receveur, même après l'arrêté régulier de ses registres, pourvu que la notification en soit faite par huissier avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures (31 déc. 1833, délib. c. d'adm. app. par le min. fin. le 15 janv. 1834); et qu'en pareil cas, si le droit proportionnel a été perçu sous prétexte de tardiveté dans la notification, ce droit doit être restitué (délib. 2 août 1833) (2). On doit voir en cela, moins une exception à la loi de 1791, que l'exécution juste et littérale de l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7. Comment serait-il possible, en effet, de se soustraire aux termes de cette disposition qui fixe d'une manière si précise le délai pour la notification? Elle donne vingt-quatre heures; vingt-quatre heures doivent donc être laissées à celui qui a cette formalité à remplir; on a peine à comprendre que le doute ait jamais pu s'élever à cet égard.

2618. Il serait juste même de réserver aux parties la faculté de prouver que, quoique faite au receveur après la fermeture de ses bureaux ou l'arrêté régulier de ses registres, la notification a eu lieu cependant avant l'expiration du délai de vingt-quatre

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Carré.) — 1er mess. an 8, vente d'une maison à Gaussart, pour 6,000 fr. — Le lendemain, Gaussart, en vertu de la réserve de command insérée dans l'acte de vente, déclare avoir acquis pour Carré, et celui-ci accepte la déclaration. — Cette déclaration, passée devant notaire, n'est signifiée à la régie que le 16. — Contrainte est décernée contre Carré, en payement de 276 fr. 30 c., pour droit de mutation. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil d'Épernay, du 2 fruct. an 10, qui déclare n'y avoir lieu qu'au simple droit fixe, attendu qu'aux termes du n° 24 du § 1 de l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, la déclaration de command ne pouvant avoir lieu que par acte authentique, il est naturel d'en conclure que le délai de vingt-quatre heures pour la notifier ne commence à courir que de l'expiration du délai accordé au notaire pour la faire enregistrer, d'autant qu'on ne peut faire usage d'un acte notarié avant son enregistrement. — Pourvoi pour fausse application dudit article. — Arrêt.

LA COUR : — Vu cet article; — Considérant que la date de l'adjudication ou du contrat de vente est, dans l'intention du législateur, comme dans la lettre de cette disposition législative, le point de départ du délai fatal de vingt-quatre heures, dans lequel la déclaration de command doit être notifiée au receveur du droit d'enregistrement, pour être dispensée du droit proportionnel de 4 fr. p. 100 fr., et pour ne payer, par suite, qu'un droit fixe de 1 fr.; que cette date de l'adjudication ou du contrat de vente y est déterminée d'une manière fixe et indépendante du délai légal de l'enregistrement, quelle que soit la qualité ou la distance du domicile de l'officier public qui reçoit la déclaration de command; au lieu que le délai ordinaire pour faire enregistrer, à l'instar de tout autre acte authentique, celui qui contient une déclaration de command, est plus ou moins long, à raison de la distance qui peut séparer le lieu de la demeure de l'officier public qui reçoit cette déclaration, d'avec le lieu où elle doit être enregistrée, et que substituer ce dernier délai, mobile de sa nature, au premier qui est fixe et invariable, c'est évidemment faire tout le contraire de ce qu'a voulu l'article cité; — Considérant, en fait, que la déclaration de command de laquelle il s'agit a bien été faite le 2 mess. an 8, dans les vingt-quatre heures du contrat de vente, et acceptée par le command dans le même délai; mais qu'elle n'a été notifiée au receveur de l'enregistrement que le 16 du même mois, et par conséquent longtemps après les vingt-quatre heures de la date du contrat, qui avait été passé le 1er dudit mois de messidor; d'où il résultait que la déclaration de command, loin de pouvoir être rangée dans le cas d'exception exprimé au n° 24 de l'art. 68 ci-dessus cité, rentrait dans l'ordre général de perception du droit proportionnel de 4 fr. p. 100 fr. dû pour tout acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux; — Considérant que néanmoins, par le jugement attaqué, le tribunal de première instance d'Épernay a déchargé Carré du payement de ce droit proportionnel, et décidé que la déclaration de command faite à son profit, ledit jour 2 mess. an 8, n'était assujettie qu'au droit fixe de 1 fr. par ledit n° 24 de l'art. 68 de la loi sur l'enregistrement; en quoi il a faussement appliqué cette disposition exceptionnelle de ladite loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 19 germ. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Bailly, rap.

(2) *Espèce :* — (N... C. enreg.) — On avait perçu le droit de 5 1/2 p. 100 sur une déclaration de command présentée dans les vingt-quatre heures, mais une heure après la fermeture du bureau. Le receveur avait certifié cette circonstance au bas de l'acte. — Réclamation fondée sur ce que les dispositions réglementaires d'un bureau, ne peuvent être opposées aux contribuables, pour faire l'application d'une amende de contravention. — La restitution a été ordonnée par les motifs suivants : « Selon la rigueur des principes, on peut soutenir que la déclaration du receveur, consignée au pied des actes, ne peut tenir lieu de la notification prescrite par l'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an 7, et que cette notification, pour être considérée comme légale, devait être faite par un huissier ou suppléée par l'enregistrement de la déclaration de command dans les vingt-quatre heures. — Il faut remarquer, d'ailleurs, que ce n'est pas d'après une simple disposition réglementaire, mais en vertu de l'art. 11 du titre 2 de la loi du 27 mai 1791, que les bureaux des receveurs de l'enregistrement sont ouverts quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi, et que leurs registres sont arrêtés jour par jour. — Toutefois, les motifs exposés dans l'espèce sont fondés en fait et en équité, et déjà, dans une circonstance qui avait avec celle-ci quelque analogie, le ministre a décidé, le 7 août 1832, qu'il ne serait exigé aucune amende, d'un notaire qui avait présenté à l'enregistrement, le dernier jour du délai, cinq actes reçus par lui, et que le receveur n'avait pu enregistrer, parce que ses registres étaient arrêtés.

Du 2 août 1833.-Délib. cons. d'admin.

Digitized by Google

heures. Néanmoins, ceci doit être combiné avec les règles du droit commun en matière de preuves. Il a été décidé, en effet, qu'un notaire ne peut être admis à prouver par témoins que les actes de déclaration de command, enregistrés tardivement, ont été présentés au receveur en temps utile, si les droits réclamés excèdent 150 fr. (trib. de Domfront, 21 janv. 1846, aff. Féret-Deschamps, D. P. 46. 3. 96). Pareillement, la cour de cassation a décidé que, lorsqu'une déclaration de command a été enregistrée le lendemain du jour auquel elle devait l'être, pour ne donner ouverture qu'au droit fixe, et que cependant le receveur n'a perçu que ce droit, cette perception n'est pas un commencement de preuve par écrit du dépôt de l'acte à l'enregistrement dans le délai utile, et que la preuve testimoniale n'est pas admissible à l'effet de prouver que c'est par la faute du receveur que la déclaration n'a pas été enregistrée dans le délai (Rej., 23 déc. 1835, aff. Bidault, V. Obligation [§ Preuve littérale]).

N° 5. — *Des partages, des soultes et des licitations.*

2619. Le partage est la division qui se fait, entre plusieurs personnes, de choses ou de biens qui leur appartiennent en commun, soit que l'indivision ou la communauté d'intérêts ait été volontaire de la part des copartageants, soit qu'elle ait été forcée. L'indivision peut procéder, en effet, du consentement de ceux qui possèdent ou jouissent en commun ou d'un fait absolument indépendant de leur volonté. C'est une indivision volontaire que celle qui résulte, entre les associés, de la constitution d'une société, de la mise d'une chose en commun en vue de partager le bénéfice qui en pourra résulter (c. civ., art. 1832). C'est une indivision forcée, au contraire, que celle qui dérive, entre héritiers ou légataires, de l'ouverture d'une succession légitime ou testamentaire, ou de quelque disposition de la loi. Nous avons à nous occuper ici particulièrement de l'acte qui fait cesser l'indivision. Toutefois nos observations auront pour objet seulement le partage intervenant dans le cas d'indivision forcée. La loi fiscale ayant, dans une pensée toute favorable au commerce dont les associations sont un des agents les plus puissants, tempéré les rigueurs du tarif en ce qui concerne les actes de constitution et de dissolution de société, nous renvoyons tout ce qui a trait au partage intervenant dans le cas d'indivision volontaire au § 5 de cet article, où il est traité des actes translatifs qui sont l'objet de dispositions exceptionnelles et favorables dans le tarif.

2620. Lorsqu'il existe entre plusieurs personnes une communauté d'intérêts, l'acte qui a pour objet de faire cesser cette indivision, acte qui constitue le partage quelle que soit la dénomination sous laquelle il est passé, se range, par la force même des choses, dans l'une des trois hypothèses suivantes : ou bien chacun des communistes reçoit en nature sa part entière dans les choses communes; ou bien l'un des copartageants est loti partie en biens communs, partie en choses étrangères; ou bien enfin l'un des copartageants reçoit la totalité de la chose commune ou d'une portion de la chose commune, sauf à abandonner des objets qui lui sont propres à ceux qui possédaient ou jouissaient en commun avec lui. L'acte constitue, dans la première hypothèse, la partage en nature ou le partage pur et simple; dans la seconde, le partage avec soulte; dans la troisième, le partage par licitation. Chacune de ces hypothèses est distinctement prévue par la loi fiscale; nous en traiterons donc distinctement. — Remarquons seulement que, dans tout ce qui va suivre, nous nous occuperons uniquement, sauf quelques rares exceptions, du droit d'enregistrement. Les partages purs et simples, ou avec soulte ou par licitation dans leurs rapports avec le droit de transcription, ont fait naître de graves difficultés : à vrai dire même, ces difficultés sont les plus délicates de la matière. Mais nous avons consacré un titre spécial au droit d'hypothèque et de transcription; nous renvoyons donc à ce titre l'examen de toutes les questions qui se rattachent plus particulièrement à cet objet.

2621. PARTAGES PURS ET SIMPLES. — La loi du 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 2, soumet à un droit fixe de 3 fr., porté ensuite à 5 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 45-3°, « les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié. » C'est là l'application pure et simple du principe que les partages ne sont pas translatifs, mais déclaratifs de propriété. La loi, s'écartant en ceci des règles du droit romain, dans lequel le partage était considéré comme équipollent à la vente, prend le partage comme se référant à des actes antérieurs dont il n'est que l'*exécution* et le *complément;* et par ce motif elle le soumet à un droit fixe seulement, conformément à des règles exposées ci-dessus, chap. 3, sect. 1, art. 2. A ce titre, les applications de la loi fiscale aux partages purs et simples se plaçaient dans le chapitre précité, qui traite précisément du *droit fixe*. Mais la matière se trouvant intimement liée aux partages avec soulte et aux partages par licitation qui, eux, donnent ouverture à un droit proportionnel en vertu d'une disposition spéciale du tarif, il nous a paru nécessaire de réunir dans une seule division les trois hypothèses distinctement prévues par le législateur. D'ailleurs le partage pur et simple lui-même ne donne lieu à la perception du droit fixe que sous certaines conditions déterminées par la loi; en dehors de ces conditions, un droit proportionnel devient exigible : par cela même, le partage même pur et simple peut occuper une place dans le chapitre relatif aux droits proportionnels.

2622. Le droit fixe, avons-nous dit, n'est le droit du partage pur et simple que sous certaines conditions. Ces conditions sont indiquées en quelque sorte par le principe même qui sert de base à l'établissement du droit fixe, à savoir : qu'aux yeux de la loi, le partage pur et simple est un *complément*, une *exécution*. Il faut donc qu'il soit justifié du titre antérieur auquel le partage se rattache. C'est ce qu'explique très-nettement la disposition ci-dessus reproduite des lois de l'an 7 et de 1816. Le droit fixe qu'elle établit porte en effet « sur les partages entre copropriétaires, *à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié.* » Ainsi, quand un partage pur et simple intervient, le droit fixe est seul applicable sur l'acte qui le constate, quel qu'ait été le titre de la copropriété; mais ce droit ne s'applique qu'autant qu'il est justifié du titre de la copropriété : s'il n'était point justifié du titre antérieur de transmission, le partage serait, non point comme partage, mais comme tenant lieu de l'acte non représenté, soumis au droit proportionnel. — Il a été décidé, dans cet esprit, qu'un jugement, déclarant un individu propriétaire d'un immeuble acquis sous le nom d'un autre, est passible du droit de mutation (V. Cass., 28 janv. 1811, aff. Bordes, n° 2565; 6 déc. 1813, aff. Blactot, n° 2566). Telle est, en quelques mots, la théorie de la loi. Les deux propositions dans lesquelles elle se résume demandent quelques développements.

2623. L'acte qui fait cesser l'indivision, en déterminant la part réciproque de chaque copropriétaire dans la chose primitivement indivise et commune, donne ouverture à un simple droit fixe, quel qu'ait été le titre de la copropriété. La condition essentielle, la première condition nécessaire à l'existence d'un partage, c'est l'existence préalable d'une indivision; il ne suffit même pas qu'une indivision ait existé, il faut encore qu'elle se maintienne. On ne comprendrait pas, en effet, un partage à l'égard de choses qui, d'abord séparées, se sont ensuite, par une circonstance particulière, trouvées réunies sur la même tête. Dans une espèce qui sera rapportée au titre relatif au *droit d'hypothèque et de transcription*, il a été très-exactement jugé, en ce sens, que l'indivision qui a cessé par l'effet de la confusion, ne peut plus être l'objet d'un partage, lors même que la succession du copropriétaire n'a été acceptée par l'autre copropriétaire que sous bénéfice d'inventaire (trib. de Nantes, 6 juin 1843, aff. Gaudin).

2624. Pareillement, on ne concevrait pas un partage, par rapport à des choses qui seraient déjà divisées. En ce sens, le droit proportionnel a été justement déclaré exigible sur le partage nouveau de biens déjà définitivement partagés (trib. de Villefranche, 30 déc. 1847, aff. Enreg. *C.* Brassat). — De même, supposons que l'usufruit d'un immeuble appartienne à une personne et la nue propriété à une autre : il ne saurait y avoir partage entre ces deux personnes, car leur propriété respective est parfaitement distincte, quoiqu'elle se rattache à la même chose. Si donc, un acte intervient qui attribue, par exemple, l'usufruit au propriétaire de la nue propriété et réciproquement, il n'y a pas partage évidemment, car la chose était déjà divisée; il y a échange : en sorte que le droit exigible sera, non point celui de partage, mais celui d'échange. — Mais, si la propriété de l'immeuble est commune, et si ensuite un acte déterminant les parts de chacun

Digitized by Google

des copropriétaires, déclare l'un propriétaire de l'usufruit et l'autre de la nue propriété, cet acte constitue réellement un partage, une division de la chose. Le seul droit exigible sera donc le droit fixe de partage. Ce point a été reconnu par une décision du ministre des finances, du 25 fév. 1817, insérée dans l'instr. gén. du 28 avril 1817, n° 775 (V. M. Masson de Longpré, n° 2546.—Conf. inst. gén. du 30 sept. 1833, n° 1437, § 8).

2625. Jugé, en ce sens, que l'acte par lequel une mère, soit comme commune en biens, soit comme donataire en usufruit de la moitié des biens meubles et immeubles de son mari, cède à ses enfants son droit d'usufruit sur la moitié de l'actif mobilier de la succession, pour une somme qui lui est payée en créances et valeurs mobilières, et celui sur les immeubles de la succession, y compris même la moitié dans la propriété des immeubles de la communauté, moyennant l'abandon en toute propriété d'immeubles de la succession, doit être considéré comme un simple acte de partage faisant cesser l'indivision de propriété et de jouissance entre la mère et les enfants, et étant sujet seulement au droit fixe. — C'est à tort que l'administration de l'enregistrement voudrait exiger un supplément de droit, soit pour droit de transport de créance à l'égard des créances cédées pour l'usufruit du mobilier, soit pour droit d'échange à l'égard des immeubles abandonnés en propriété pour l'usufruit sur la moitié des immeubles (Cass., 8 août 1836) (1).

2626. De même, il a été décidé que lorsque, par une transaction intervenue entre un héritier et un légataire pour fixer leurs droits respectifs dans les succession et communauté, la nue propriété des biens est abandonnée à l'un et l'usufruit à l'autre, encore qu'ils eussent des droits tout différents, cette transaction, qui tranche toute difficulté de liquidation, doit être considérée comme un partage faisant cesser l'indivision entre copropriétaires, et n'étant soumis qu'au simple droit fixe (Rej., 16 juin 1824, aff. Hémin, V. n° 810). Néanmoins, dans une espèce où un cohéritier cédait à titre d'échange à des cohéritiers la nue propriété de treize domaines, moyennant l'abandon à lui fait par ces derniers de l'usufruit de ces mêmes domaines, la régie a prétendu percevoir le droit d'échange sur l'acte; mais il a été jugé, conformément aux décisions qui précèdent, qu'un tel acte constitue un partage, lequel étant fait sans soulte ni retour, ne rend exigible que le droit fixe (trib. de Beaugé, 29 oct. 1827) (2).

2627. Le droit fixe sera seul exigible quel qu'ait été, d'ailleurs, le titre de la copropriété. Ainsi, soit que l'indivision dérive d'une acquisition faite en commun, soit qu'elle naisse de l'ouverture d'une succession, soit qu'elle procède d'une donation

---

(1) *Espèce :* — (Veuve Loiselot *C.* enreg.) — La dame Valory, veuve du sieur Loiselot, était donataire, en vertu de son contrat de mariage, de l'usufruit de la moitié de tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession de son mari. — Par acte du 31 mai 1828, la veuve Loiselot et ses enfants procédèrent à la liquidation et au partage tant de la communauté qui avait existé entre la veuve Loiselot et son mari, que de la succession de ce dernier. — La masse mobilière de la succession fut portée à 85,221 fr. 50 c. — L'usufruit de la moitié de cette somme, appartenant à la veuve Loiselot, fut converti en un quart en toute propriété, montant à 21,305 fr. 38 c. — Pour la remplir de ce quart, ses enfants lui abandonnèrent des créances et des valeurs mobilières de la succession. — On procéda de même, pour l'usufruit de la veuve Loiselot, sur les immeubles de la succession. — Elle céda à ses enfants, non-seulement son droit d'usufruit sur les immeubles de la communauté, évalués 11,350 fr., et celui sur les immeubles propres de son mari, évalués 66,650 fr., mais encore sa moitié en valeur de 45,000 fr. dans la propriété des immeubles de la communauté. — Pour ces diverses sommes, formant réunies un total de 123,000 fr., les enfants Loiselot abandonnèrent à leur mère, en toute propriété, deux domaines provenant des propres de leur père, évalués pareille somme de 123,000 fr.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur ne perçut que le droit fixe de 5 fr. pour partage. — Cette perception parut insuffisante à l'administration de l'enregistrement, qui décerna contre la veuve Loiselot et ses enfants, une contrainte en payement de supplément de droit, pour droit de transport de créances à 1 pour 100 sur les 21,305 fr. 38 c., et pour droit d'échange à 2 1/2 pour 100 sur les 123,000 fr., valeur en capital des immeubles délaissés à la veuve Loiselot. — La veuve et les enfants Loiselot forment opposition à cette contrainte, et soutiennent que l'acte du 31 mai 1828 est un partage de communauté et de succession, pur et simple, sujet seulement au droit fixe.

9 mai 1833, jugement du tribunal de Langres qui déclare l'opposition non recevable, et ordonne l'exécution de la contrainte par les motifs suivants : — « Attendu qu'aucune des conventions renfermées dans l'acte du 31 mai 1828, relativement à l'usufruit auquel la dame veuve Loiselot avait droit, ne constitue un partage, mais bien une cession de son droit d'usufruit, moyennant un prix, ou un échange de ce droit contre une autre valeur en propriété; et que, relativement à l'usufruit sur la moitié de tous les immeubles de la même succession, évalué 78,000 fr., elle reçoit en propriété, pour prix de cet usufruit, des immeubles propres de son mari, en valeur de 123,000 fr., au moyen de ce qu'à la cession de son droit d'usufruit, elle a joint celle d'immeubles à elle appartenant, en valeur de 45,000 fr., c'est-à-dire sa moitié dans les immeubles de la communauté; — Attendu, d'après cela, que la clause du traité du 31 mai 1828, d'après laquelle la dame veuve Loiselot cède son usufruit sur la moitié de l'actif mobilier de la succession de son mari, pour une valeur de 21,305 fr, 38 c., ne pouvait pas n'être passible que d'un droit fixe, comme si c'eût été un simple partage, mais qu'elle était soumise, au contraire, comme étant une cession de créance, au droit proportionnel de 1 pour 100, conformément à l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, et par conséquent, devait acquitter 213 fr. 5 c.; — Qu'à l'égard de la clause relative à l'usufruit de la moitié de tous les immeubles de la succession du sieur Loiselot père, la convention qu'elle renferme n'était pas et ne pouvait pas être un partage de la propriété des propres dudit sieur Loiselot, puisque la dame, sa veuve, n'avait aucun droit à cette propriété, et si, par l'événement et par l'effet de ladite clause, et en a pourtant reçu de ses enfants pour 123,000 fr., c'est évidemment à titre d'échange contre son droit d'usufruit qu'elle leur cède en même temps sa moitié dans des immeubles d'une autre nature, c'est-à-dire dans ceux dépendant de la communauté d'entre elle et son mari; — Que, dès lors, la clause ou la convention dont il s'agit était soumise au droit proportionnel de 2 1/2 pour 100, conformément aux art. 69, § 5, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, 54 de la loi du 28 avril 1816, et 2, § 3, de la loi du 16 juin 1824; — Attendu, cependant, que, par l'effet de cette convention, les enfants Loiselot ne recevaient pas, en contre-échange d'immeubles de valeur de 123,000 fr. qu'ils abandonnaient à leur mère, la cession seulement du droit d'usufruit que cette dernière avait sur la moitié des immeubles qu'ils avaient recueillis dans la succession de leur père, lequel droit était évalué 78,000 fr., mais qu'ils acquéraient, en outre, par cet échange, la moitié appartenant à leur mère, dans les immeubles dépendant de la communauté d'entre elle et son mari, laquelle moitié, comme il a été dit ci-dessus, avait été évaluée à 45,000 fr. » — Pourvoi de la veuve et des héritiers Loiselot. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 45, § 3, de la loi du 22 avril 1816; — Attendu que l'action en partage étant fondée sur le principe que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et à supporter les inconvénients d'une jouissance commune, elle appartient à l'usufruitier, lorsque la chose soumise à son usufruit est indivise avec un autre; — Attendu que l'acte du 31 mai 1828 n'a eu pour objet que de faire cesser l'indivision de propriété et de jouissance qui existait, entre les enfants Loiselot, comme héritiers de leur père, et la dame Loiselot, leur mère, soit comme commune en biens, soit comme donataire en usufruit de la moitié des biens de son mari; et qu'en jugeant que cet acte était passible du droit proportionnel, le tribunal civil de Langres a violé l'art. 45, § 3, de la loi du 28 avril 1816; — Casse.

Du 8 août 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Garnier et Teste-Lebeau, av.

(2) (Delaurière *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, en droit, que la dénomination qu'il plaît aux parties de donner à leurs actes est indifférente, quant à leur nature, laquelle se détermine toujours par la substance des stipulations qu'ils renferment; que tout premier traité, fait entre cohéritiers, de la succession qui leur est échue, a le simple caractère d'un partage, encore qu'il soit par eux qualifié d'échange (art. 888 c. civ.); que, dès lors, l'acte du 25 oct. 1825, de l'aveu de l'administration elle-même, doit être considéré comme un véritable partage faisant cesser l'indivision entre tous les héritiers; — Considérant qu'un partage n'est point translatif, mais uniquement déclaratif des droits respectifs des cohéritiers, sur les biens qui leur advinnent; qu'aux termes de l'art. 883 c. civ., chacun d'eux est censé n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession; que de là il résulte que l'acte de 1825 est simplement déclaratif des noms et natures d'immeubles qui composent chacune des parts des héritiers; que l'une de ces parts comportant la nue propriété des immeubles à partager est censée avoir appartenu aux héritiers Delaunay dès l'ouverture de la succession dont il s'agit; que l'autre comprenant l'usufruit, est réputée être uniquement échue à la demoiselle de Laurière, laquelle, par conséquent, doit être considérée comme n'ayant jamais eu aucune portion des susdits immeubles en nue propriété; d'où il suit que l'administration n'est pas fondée à demander l'application de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, et autres invoqués, ne s'agissant point, dans l'espèce, de transmission de propriété, etc.

Du 29 oct. 1827.-Trib. civ. de Beaugé.

Digitized by Google

ou d'un legs, le fait de l'indivision se présente avec le même caractère; il a pour cause immédiate une transmission faite à plusieurs en commun. En sorte que si, d'ailleurs, cette transmission a supporté elle-même le droit proportionnel qu'elle rendait exigible, l'acte qui fait cesser l'indivision qu'elle avait formée en désignant la part de chacun dans la propriété commune n'a, dans tous les cas, que la simple signification d'une *exécution*, d'un *complément;* et à ce titre, il ne saurait rendre exigible d'autre droit que le droit fixe.

2628. Toute la difficulté, en ce qui concerne l'application de cette première règle, d'ailleurs fort simple, consiste à reconnaître comment, dans quelle mesure, entre quelles personnes l'indivision est établie par le fait qui lui donne naissance. Ainsi, de ce qu'une succession s'ouvre, il ne s'ensuit pas que tous ceux qui y ont droit à un titre quelconque soient toujours entre eux en état d'indivision par rapport à la masse totale des biens qui composent la succession. Si c'est d'une succession *ab intestat* qu'il s'agit, il peut arriver qu'il y ait concours entre des héritiers réservataires et d'autres héritiers qui n'ont aucun droit à une réserve (c. civ. 748); et dans ce cas, s'il y a indivision entre tous par rapport aux biens qui existent dans la succession, il est certain, du moins, que l'indivision n'existe pas relativement aux biens qui proviendraient de la réduction des libéralités entre-vifs que l'auteur aurait faites, car ces biens doivent être recueillis par les héritiers réservataires exclusivement (c. civ., art. 915). Il peut arriver que la succession soit déférée à des héritiers légitimes à la fois et à des enfants naturels reconnus. Or, la loi seule détermine la part des enfants naturels sur la succession de leur père ou mère, et réciproquement la part de ceux-ci dans la succession des enfants naturels; en sorte qu'il ne saurait jamais y avoir indivision entre les parents légitimes et les parents naturels. Il peut arriver que, parmi les prenants part à la succession, se rencontre un ascendant donateur exerçant le droit de retour consacré par l'art. 747 c. civ. Or, entre cet ascendant et les cohéritiers, il n'y a pas d'indivision possible relativement aux biens soumis au retour, etc. Si c'est d'une succession testamentaire qu'il s'agit, il y a indivision sans doute entre les légataires ou donataires universels, de la même manière que dans l'hypothèse précédente il y a indivision entre les héritiers investis au même titre; mais l'indivision n'existe pas au même degré pour les donataires ou légataires à titre universel, et elle n'existe pas du tout pour les légataires particuliers. En ce qui concerne les premiers, l'indivision existe bien si le legs ou la donation consiste en une quote-part de la *totalité* des biens, mais elle n'existe pas si l'un est investi des meubles, l'autre des immeubles, celui-ci de l'usufruit, celui-là de la nue propriété; en ce qui concerne les seconds, c'est un objet déterminé qu'ils reçoivent, la force même des choses indique qu'ils ne peuvent pas être en état d'indivision avec les héritiers et les autres donataires ou légataires, etc.... Ces difficultés et les difficultés semblables appartiennent naturellement au droit civil; c'est donc dans nos traités des Dispositions entre-vifs et testamentaires et des Successions que nous les suivrons dans tous leurs développements. Mais il importait de les indiquer ici, parce que leur solution exerce sur la perception du droit une décisive influence. En effet, si l'existence de l'indivision est établie d'après les principes du droit civil, l'acte qui la fait cesser constitue le partage proprement dit et ne rend exigible que le droit fixe; au contraire, si l'indivision n'existe pas d'après ces mêmes règles, spécialement, pour rendre la formule plus saisissante par des exemples, si les héritiers se trouvent en présence d'un ascendant donateur ou d'un légataire particulier, l'acte qui, même sous la dénomination de partage, attribuerait à l'ascendant donateur autre chose que l'objet par lui donné au défunt, ou au légataire particulier autre chose que l'objet dont il a été gratifié par le testateur, supposerait nécessairement une mutation et donnerait ouverture au droit proportionnel déterminé par la nature de cette mutation.

2629. D'ailleurs, ceci n'exclut pas dans l'application une certaine réserve. En définitive, c'est la supposition d'une mutation indépendante de celle qu'a opérée l'ouverture de la succession, la donation ou le testament, qui détermine la perception du droit proportionnel sur l'acte prétendu de partage. Toutes les fois donc que les circonstances repoussent cette supposition, il est juste que l'acte, considéré comme un partage réel, ne soit soumis qu'au droit qui lui est propre, c'est-à-dire au droit fixe. La régie elle-même adopte ce tempérament. Elle a décidé, en effet, que lorsqu'un testateur a légué par préciput à l'un de ses enfants le quart de ses biens, en indiquant les biens qui composeraient le legs, s'il arrive que, les biens désignés dépassant la quotité disponible, un immeuble en ait été distrait par l'acte de partage, et remplacé par d'autres immeubles et des créances avec charge imposée au légataire d'acquitter certaines dettes, il n'est dû sur cet acte de partage ni le droit d'échange, ni celui de cession, ni enfin celui de soulte, et qu'en ce cas il est vrai de dire qu'on a pourvu seulement à la composition du legs (dél. du 14 fév. 1824) (1). — Il a même été décidé que lorsqu'un père a fait à l'un de ses enfants la cession de tous ses biens moyennant une somme que celui-ci s'oblige de payer, par portions égales, à chacun de ses frères lorsqu'ils formeront un établissement quelconque, l'acte par lequel l'un de ces derniers, réclamant sa part héréditaire, ratifie la cession faite par l'auteur commun, moyennant l'abandon à lui fait d'une partie des biens de la succession à la place de sa part afférente dans la somme stipulée pour prix de la cession, a pu être considéré comme un partage en nature des biens de la succession, et soumis, par conséquent, à un simple droit fixe (C. C. de Belgique, 3 fév. 1835) (2). — Sans insister

(1) *Espèce :* — (Hardy *C.* enreg.)— Le sieur Hardy avait légué à Cyr-Charles Hardy son fils, par préciput, le quart de ses biens, en indiquant quels biens composeraient ce legs.—Il s'est trouvé que les biens désignés excédaient le quart. Alors, par l'acte de partage fait entre les enfants, une pièce de terre, dite des Buissonnets, a été distraite de ces biens, et on l'a remplacée par deux autres immeubles et par une rente dépendante de la succession, dont la valeur complétait la portion léguée. Le légataire a été chargé d'acquitter une autre rente que le testateur n'avait pas mise à sa charge.—Le receveur a perçu le droit d'échange par rapport aux deux immeubles qui remplaçaient la pièce de terre léguée, celui de cession par rapport à cette même pièce jusqu'à concurrence de la rente abandonnée par les héritiers, enfin celui de soulte à raison de la rente que le légataire était chargé d'acquitter.— Ce système de perception était basé sur l'art. 1014 c. civ., qui porte : « Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause. » — Mais la saisine d'un légataire porte plutôt sur le fond du droit que sur la chose même, qui est toujours susceptible de vérification et d'estimation pour le calcul de la portion disponible. Et puisque, dans l'espèce, il était reconnu que le legs excédait cette portion, il devenait nécessaire de procéder à une nouvelle composition du legs : c'est ce qui a été fait, et il n'était dû aucun des droits qui avaient été perçus.

Du 14 fév. 1824.-Délib. cons. d'adm.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Samson.) — Le 14 niv. an 11, les époux Samson, cultivateurs à Canach (Luxembourg), cèdent irrévocablement à leur gendre et fille, les époux Weiss, tous leurs biens meubles et immeubles, pour la somme de 9,679 fr. 01 c., que les acquéreurs s'obligent solidairement de payer aux trois autres enfants des vendeurs, et par tiers, lorsqu'ils formeront un établissement quelconque. Les vendeurs se réservent par le même acte l'usufruit des objets vendus. — Ils décèdent sous l'empire du code civil.— Le 15 nov. 1825, J.-B. Samson, l'un de leurs enfants, demande en justice aux époux Weiss la délivrance de sa part héréditaire avec les fruits perçus depuis l'ouverture des successions qu'ils détiennent. Mais le 30 janv. 1828, les parties mettent fin au procès par une transaction notariée aux termes de laquelle les époux Weiss font abandon à J.-B. Samson de divers biens meubles et immeubles, au moyen de quoi ce dernier agrée et ratifie l'acte du 14 niv. an 11, voulant qu'il sorte envers lui ses pleins et entiers effets, et renonce à toutes les prétentions qui pouvaient en résulter pour lui.—L'administration de l'enregistrement, envisageant cet acte comme contenant une cession à Samson des objets y spécifiés, pour le prix de 1,524 flor. 44 cents, formant le tiers, que les époux Weiss lui devaient, de la somme stipulée dans l'acte de l'an 11, réclame la somme de 74 flor. pour droit proportionnel. —Opposition par Samson, et le 6 fév. 1830, jugement du tribunal de Luxembourg qui reçoit l'opposition et annule la contrainte, attendu que, soit qu'on recherche la commune intention des parties, soit qu'on s'en tienne au sens littéral des termes de l'acte du 30 janv. 1828, on ne peut méconnaître que les parties n'ont voulu faire et n'ont fait réellement qu'un partage en nature des successions de leurs auteurs communs, en substituant à la somme déterminée dans la cession de l'an 11, des biens meubles et immeubles jugés suffisants pour former la part revenant à Samson dans ces successions, dont lesdits biens sont présumés provenir, jusqu'à la preuve contraire, que l'administration n'avait pas même offerte,

Digitized by Google

davantage sur une formule dont chacun peut aisément suivre les applications, nous passons à la deuxième condition à laquelle est subordonnée la perception d'un simple droit fixe sur les actes de partage.

2630. Il ne suffit pas qu'une communauté d'intérêts ait existé, il faut en outre qu'il soit justifié du titre de cette copropriété que l'acte de partage vient dissoudre et diviser. Il faut qu'il en soit *justifié*, telle est l'expression de la loi : la preuve est donc à la charge des copartageants, car c'est eux qui réclament l'application du droit fixe subordonné à cette condition, sauf à l'administration à combattre cette preuve et à en contester l'autorité.

2631. Mais sur quoi la preuve doit-elle porter et en quoi doit-elle consister ? La preuve est nécessairement complexe ; cela s'induit du but même que le législateur s'est proposé en établissant la condition. La loi veut que, par fraude ou autrement, les parties ne puissent pas opérer une mutation sans en acquitter le droit, soit en appelant au partage des personnes étrangères à la succession ou à tout autre circonstance qui aurait établi l'indivision, soit en comprenant dans la masse à partager des biens qui n'auraient pas appartenu au défunt. Par cela même, la preuve à faire doit porter sur un double point : le droit des copartageants et les biens qui doivent faire l'objet du partage.

2632. Quant aux droits des copartageants, la preuve résulte, soit de la loi elle-même, qui établit la qualité d'héritier, soit de l'acte qui confère la qualité de donataire ou de légataire. L'acte de partage fait ordinairement connaître ces qualités dans ses dispositions préliminaires. Sans doute, ces qualités sont quelquefois contestables ; et il appartient à la régie de les contester. Cependant cette faculté, dirons-nous avec MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2670, « ne doit pas aller jusqu'à soulever des questions d'état ; il faut que le défaut de droit soit manifeste et ne puisse être l'objet d'un procès. Autrement, sous prétexte de percevoir l'impôt, on porterait le trouble dans les familles. »

2633. En ce qui concerne les biens, en présence des termes de la loi, qui se borne à exiger qu'*il soit justifié* de la copropriété des copartageants, on doit reconnaître que le genre de justification n'est pas limité, et qu'il suffit d'une justification par toute voie légale. Dans les actes de partage, les reconnaissances et déclarations des parties ont par elles-mêmes ce caractère, et la régie devra s'y arrêter. Néanmoins, depuis quelques années, elle cherche à faire prévaloir l'idée d'une justification *par écrit*, prétention qui n'a pas été encore soumise à la cour suprême, mais qui a réussi devant quelques tribunaux. Spécialement, la régie a fait décider que le rapport à une succession de dons manuels, non justifiés par écrit antérieurement au décès de l'auteur commun, doit être écarté du partage, pour le règlement et la fixation du droit d'enregistrement (trib. du Havre, 4 déc. 1846, aff. Derrey, D. P. 47. 4. 217, n° 49. — Conf. trib. d'Agen, 20 fév. 1840).

2634. Cependant, les tribunaux inclinent plus généralement à reconnaître qu'il n'est pas dû un droit particulier de soulte lorsque, dans le partage d'une succession, le lot d'un héritier est compensé avec des rapports fictifs de la part des autres copartageants de dons manuels, non autrement justifiés que par la déclaration et la reconnaissance des parties dans l'acte de partage (trib. d'Issoudun, 10 mars 1846, aff. N.... D. P. 47. 4. 218, n° 50 ; de Vassy, 11 mars 1847, aff. Chevillon, *ibid.* 3. 176 ; de Versailles, 1er juill. 1847, aff. Gency). Ces jugements reconnaissent seulement à la régie le droit de contester la déclaration ou la reconnaissance et de prouver qu'elle est mensongère ; et, en effet, il a été décidé que lorsque, dans un partage de biens successifs, il est tenu compte d'un don manuel dont l'existence n'est pas justifiée par écrit, le tribunal peut apprécier les circonstances et ordonner la perception d'un droit de soulte (trib. de Châlon-sur-Saône, 8 mai 1845, aff. Chabé). Ce système, qui donne aux intérêts de l'administration une protection suffisante, est, dans tous les cas, mieux en harmonie que celui de la régie avec le texte de la loi et avec la nature même des choses : avec le texte de la loi, car encore une fois, ces mots qu'*il en soit justifié* impliquent l'idée, non point d'une *preuve écrite*, mais bien d'une justification par toute voie légale ; avec la nature même des choses, car dans le système de la régie, il n'y aurait plus, en quelque sorte, de partage qui ne dût être soumis à un droit proportionnel du mutation, la conséquence de ce système étant d'exiger la preuve écrite, et partant enregistrée, de tous les articles de compte entre cohéritiers, ce qui assurément n'a pu entrer dans la pensée de la loi. Ajoutons, enfin, que l'intérêt même des parties doit éloigner cette idée de fraude qui paraît avoir inspiré la doctrine contraire. En effet, établir des attributions sur des rapports qui n'existent pas en réalité, ce serait, dans bien des cas, se soumettre à des éventualités autrement préjudiciables que le droit d'enregistrement qu'on se proposerait d'éviter. Pour n'en donner qu'un exemple, prenons l'hypothèse où l'héritier qui fait le rapport d'un don manuel est marié, où c'est une femme assistée de son mari, on comprend tout ce qu'il pourrait y avoir de fâcheux, plus tard, pour le mari, lors de la liquidation de la communauté et de la fixation des reprises de la femme, dans la déclaration mensongère des époux au sujet du prétendu don manuel..... C'en est assez, ce nous semble, pour expliquer la jurisprudence qui tend à prévaloir, et sans doute que cette jurisprudence obtiendrait l'assentiment de la cour suprême, si la difficulté venait à lui être soumise.

2635. Pas plus que la loi civile, la loi fiscale n'a déterminé la forme particulière du partage. Sous ce rapport, l'ancienne législation ne différait pas de la loi nouvelle. Par suite, en l'absence de toute définition, on avait admis l'existence d'actes équipollents à partage, sous des formes et sous des dénominations différentes, et l'on avait fait participer ces actes à l'exemption dont jouissaient les actes de partage. Toutefois, la règle ne s'était pas établie sans quelque difficulté. Dumoulin, notamment, enseignait que l'exemption ne devait pas être étendue aux actes qualifiés *ventes*, *échanges*, *transactions* (V. § 20, gl. 6, n° 4, et § 33, gl. 1, n° 71). Mais d'Argentré contestant cette réserve et s'attachant à l'objet que les parties s'étaient proposé plus qu'à la forme de l'acte, soutint que la qualification même de vente ne devait pas être considérée comme exclusive de l'idée de partage : « *Si verborum sonus venditionem loquitur, spectandum potiùs quid agitur, et causa præexistentia et impropianda vocabula, ut intentioni serviant ; non est igitur venditio quam necessitas divisionis expressit* » (*De laudimiis*, § 53). Cette opinion prévalut. Guyot et Henrion de Pansey, qui résument les maximes

---

Pourvoi par l'administration : — 1° pour violation des art. 4, 31, 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7 ; — 2° pour fausse application de l'art. 888 c. civ. et excès de pouvoir.—Arrêt.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 4, 31 et 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que le mérite de la réclamation formée par l'administration de l'enregistrement dépendait de la qualification à donner aux actes produits, puisque les moyens plaidés devant le tribunal de Luxembourg et ceux invoqués à l'appui du pourvoi reposent sur l'hypothèse que l'acte du 14 niv. an 11 contenait une véritable vente, et que par suite, celui du 30 janv. 1828 n'était point un partage, mais un contrat qui avait transmis au défendeur, soit comme vente ou dation en payement, soit comme transaction, la propriété des immeubles y désignés ; — Attendu que c'est en combinant et en appréciant les stipulations des contrats précités et en les rapprochant des autres circonstances du procès, que le jugement attaqué a décidé que l'acte du 30 janv. 1828 était un partage en nature de la succession des auteurs communs des parties, et qu'en décidant, par voie de conséquence, que cet acte n'était pas passible du droit proportionnel, le tribunal de Luxembourg n'a violé aucune des dispositions invoquées de la loi de frim. an 7 ;

Sur le second moyen, fondé sur l'excès de pouvoir et la fausse application de l'art. 888 c. civ. ; — Attendu que le tribunal de Luxembourg s'est borné à examiner et à apprécier les actes produits par les parties à l'appui de la demande et de la défense pour en déterminer le sens et le caractère, et que cet examen était évidemment dans ses attributions ; — Attendu que le jugement attaqué ayant reconnu que l'acte du 3 janv. 1803 ne formait point obstacle à ce que Jean-Baptiste Samson réclamât sa part en nature dans la succession des auteurs communs, décédés sous l'empire du code civil, il n'a pu faire une fausse application de l'art. 888 de ce code, en décidant que l'acte du 30 janv. 1828, qui avait fait cesser l'indivision entre des cohéritiers était un partage, qui n'était soumis qu'au droit fixe perçu lors de l'enregistrement de cet acte ; — Par ces motifs, rejette.

Du 3 fév. 1833.-C. C. de Belgique, ch. civ.-MM. Van Meenen, pr.-Defaveaux, rap.-Defacqz, 1er av. gén.-Redemans, Verhaegen cadet et Sanfourche-Laporte, av.

Digitized by Google

anciennement admises, s'en expliquent très-nettement. Guyot, des Licitations, ch. 3, sect. 3, § 1, dit en effet : « Un premier principe est que le premier acte que passent les cohéritiers entre eux avant partage, quelques termes de *vente*, *cession*, *transport* qu'on y emploie, est exempt de droits. Les héritiers qui arrivent à une succession ont un acte nécessaire à faire : c'est le partage ; c'est leur premier vœu, leur but principal, et le premier acte qu'ils passent a toujours cet objet... » Henrion de Pansey, anc. Rép., v° Quint, ajoute : « La maxime est certaine au parlement de Paris ; on y juge que le premier acte entre cohéritiers, de quelque manière qu'il soit conçu, même en termes de vente et à bourse déliée, ne doit point de lods et ventes. » Cette règle a d'ailleurs passé dans le droit civil où elle est formellement consacrée par l'art. 888. Ce n'est, en effet, que parce qu'il assimile à un partage proprement dit l'acte qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière, qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, que cet article le soumet à l'action en rescision pour lésion de plus du quart (M. Merlin, Rép., v° Partage, § 11).

2636. Ce principe né sous l'inspiration de l'ancien droit fiscal doit assurément recevoir son application aujourd'hui en matière d'enregistrement. On doit dès lors reconnaître *à priori* que la disposition de la loi de frimaire relative aux actes de partage ne régit pas seulement les actes qui portent cette dénomination même, mais qu'elle étend son empire à tout acte qui, suivant l'expression de l'art. 888 c. civ., « a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière. » Du reste, la règle est assez généralement admise par la régie elle-même ; aussi, sans chercher à l'établir et à la démontrer ici d'une manière plus complète, nous allons en suivre les applications.

2637. Et d'abord, l'exemption du droit ou l'application d'un simple droit fixe ne profite en principe qu'aux actes *à titre onéreux*, dont l'effet est de faire cesser l'indivision. La convention par laquelle un cohéritier *donnerait* à son cohéritier ses droits héréditaires, ne devrait donc pas être considérée comme un partage, ni par conséquent comme comprise soit dans la disposition de l'art. 888 c. civ., soit dans la disposition de l'art. 68, § 3, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7. Cependant, la solution contraire s'induit de trois délibérations, par lesquelles l'administration a décidé que la donation de parts indivises d'immeubles entre copropriétaires équivaut à partage, et n'est pas passible du droit de transcription (dél. des 17 janv., 21 juill. et 22 sept. 1824). Mais l'administration est revenue sur ce point : par une délibération ultérieure, elle a décidé que la donation faite par le survivant des époux à ses enfants, ses cohéritiers, de sa part indivise dans les immeubles de la communauté, ne peut échapper au droit de transcription sous le prétexte qu'elle aurait fait cesser l'indivision (dél. du 14 janv. 1834). Et c'est la doctrine que la cour de cassation a consacrée dans une espèce où, en établissant l'exigibilité du droit de transcription dans ce cas, elle a expressément déclaré, dans les motifs de son arrêt, que le principe d'après lequel tout acte faisant cesser l'indivision, quelque dénomination qu'il ait reçue, produit la fiction de l'art. 883 c. civ., ne s'applique pas au cas où cet acte est une donation faite par un copropriétaire à l'autre de sa portion dans l'immeuble indivis (Cass., 5 mai 1841, aff. de Térouenne, V. *infrà*, tit. 3, des Droits d'hyp. et de transcrip.). En vertu du même principe, il a été décidé que, lorsque le même acte contient donation d'une partie d'un bien et vente du surplus, cette dernière disposition est passible du droit de 5 1/2 p. 100 (trib. de Nontron, 7 déc. 1843) (1).

2638. L'administration est même allée plus loin : elle a décidé qu'une convention aléatoire ne peut pas profiter du bénéfice du droit fixe, et spécialement, que la convention par laquelle le légataire universel convient avec la veuve du testateur que si l'enfant de ce dernier, enfant né depuis la confection du testament, vit jusqu'à sa majorité, il renonce à rien réclamer dans la succession, et que si l'enfant meurt avant cette époque, le testament sera exécuté, équivaut à une cession de droits successifs (inst. gén. du 30 sept. 1825, n° 1173, § 7) (2). — L'instruction

(1) (Mazet C. enreg.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est de principe consacré par la cour de cassation, notamment dans deux arrêts rendus en 1840, qu'il ne suffit pas qu'une donation soit faite par contrat de mariage pour qu'elle doive jouir de la réduction du droit d'enregistrement que la loi accorde à ces sortes de libéralités, mais qu'il faut comme condition essentielle et rigoureuse que le donataire soit immédiatement investi de la propriété donnée ; en un mot, qu'il y ait mutation opérée en sa faveur par l'acte même de donation ; que dans le cas, au contraire, où la donation ne transfère au donataire qu'un droit éventuel, et où la mutation ne doit s'opérer qu'à une époque ultérieure, c'est la loi de cette époque qui doit être appliquée pour la perception du droit, et non la loi concernant les libéralités en contrat de mariage ; — Attendu, en fait, que la donation faite au sieur Mazet, le 8 janv. 1827, par son contrat de mariage, n'était point accompagnée d'un état des dettes de la donatrice qui, aux termes de l'art. 1084 c. civ., devait être annexé au contrat ; que cet état ne peut être suppléé par la déclaration que fait la donatrice que ses biens présents ne sont grevés que d'une dette de 1,000 fr. ; que la donatrice s'étant, par ce contrat de 1827, réservé l'usufruit des biens donnés, cette libéralité n'a transféré au donataire qu'un droit éventuel, dont l'effet ne pouvait être connu qu'après le décès de la constituante ; que c'est à cette époque seulement que la mutation devait s'opérer en faveur du donataire ; qu'enfin cette donation avait tous les caractères d'une institution contractuelle, ou, ce qui est la même chose, d'une donation des biens que la donatrice laisserait à son décès ; — Attendu que par la donation faite en 1842, le donataire a été investi immédiatement de la nue propriété des biens donnés ; que cette libéralité, différente quant à ses effets de celle faite au sieur Mazet par son contrat de mariage, est une donation nouvelle rentrant dans les cas ordinaires des donations en ligne directe, et passible du droit proportionnel de 4 p. 100 ; — Attendu que la donation faite au sieur Mazet étant purement éventuelle et ne lui ayant pas transféré la propriété actuelle des biens donnés, il n'existait aucune indivision entre lui et sa mère sur les biens de cette dernière ;

Attendu que le contrat de 1842, par lequel la dame Mazet donne par une première clause à son fils la nue propriété de ses biens présents, et vend au même, par une seconde clause, les trois quarts restant, ne peut jouir du bénéfice attaché par la loi aux ventes qui font cesser l'indivision, le législateur ayant nécessairement entendu n'accorder cet avantage qu'aux ventes faisant cesser une indivision préexistante, et non, comme dans l'espèce, une indivision créée par une première clause portant donation d'une quote-part des biens du donateur, et détruite immédiatement par la vente faite par le donateur et par le même acte du surplus de ses biens au donataire ; qu'ainsi la vente dont s'agit donne ouverture à la perception du droit proportionnel de 5 fr. 50 c. p. 100 fr., au lieu de 4 fr. qui ont été perçus par le receveur de Thiviers ; — Déboute de l'opposition ; ordonne l'exécution de la contrainte, avec dépens.

Du 7 déc. 1843.-Trib. civ. de Nontron.

(2) Voici les termes de cette instruction : « Par un testament du 20 mars 1815, le sieur Perrottet avait légué tous ses biens à ses deux frères. Depuis, il se maria, eut un fils et mourut bientôt après, sans avoir révoqué son testament. — Ses frères légataires, et sa veuve, agissant tant en son propre nom que comme tutrice de son enfant, souscrivirent, le 19 avr. 1823, une convention portant que, si le fils mineur vit, se marie et a des enfants, les frères renoncent à rien réclamer sur la succession ; mais que, s'il meurt sans postérité, le testament aura sa pleine exécution, quant au principal seulement, l'usufruit étant abandonné à sa veuve jusqu'à cette époque. — Sur cet acte, enregistré au bureau d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, il ne fut perçu d'abord que le droit fixe : mais on ne tarda pas à reconnaître que la renonciation des légataires, n'étant pas pure et simple, emportait cession de droits successifs ; et le droit proportionnel fut réclamé. — D'un autre côté, la déclaration de succession, faite par la veuve, donna lieu de percevoir le droit de 5 p. 100 sur la moitié des biens, portion restée disponible après la naissance de l'enfant, aux termes de l'art. 913 c. civ., et à laquelle l'art. 920 réduit le legs universel fait antérieurement aux frères du décédé.

» La dame Perrottet a demandé qu'attendu la renonciation des légataires, le droit fût perçu, au taux réglé pour la ligne directe, sur la totalité de la succession, et qu'on laissât subsister la perception du droit fixe sur l'acte constatant cette renonciation, qu'elle présentait comme étant fait, sans équivalent, en ce sens qu'elle-même n'avait pu ni voulu renoncer à la succession de son fils encore vivant, ni acquérir un usufruit auquel la loi lui donne un droit incontestable pendant la minorité de cet enfant. — Il résulte d'une solution du 16 avr. 1825 que ces prétentions n'ont pas paru susceptibles d'être accueillies. — Relativement au droit de mutation par décès, on a considéré qu'aux termes des art. 785 et 786 c. civ., l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, et sa portion accroît aux autres prenants part ; mais que, pour produire cet effet, il faut que la renonciation soit faite au greffe, d'après l'art. 784 ; qu'il faut aussi qu'elle soit pure et simple, puisque la donation, la vente ou le transport de droits successifs, emporte, suivant l'art. 780, acceptation de la succession ; que, dans l'espèce, outre que la renonciation est conditionnelle et subordonnée à l'existence du mineur et à son mariage avec enfants, elle est faite à titre de convention synallagmatique, et à des conditions qui, tenant lieu de prix, forment un contrat équipollent à vente ; d'où il suit

Digitized by Google

est fondée sur ce que le légataire transmet à l'enfant ce que celui-ci aurait recueilli par la réduction de la libéralité à la quotité disponible, et reçoit en échange l'assurance que, dans le cas de décès de l'enfant, le testament sera pleinement exécuté. Mais on peut dire, avec MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 2718, qu'aucune somme n'ayant été stipulée dans l'espèce, et l'équivalent, de part et d'autre, consistant en biens héréditaires, il n'y avait ni soulte, ni cession, mais partage aléatoire, puisque l'indivision cessait au moyen d'une chance subordonnée à un événement futur et incertain, et par conséquent que le droit fixe devait seul être perçu.

2639. En ce qui concerne les actes à titre onéreux intervenant avant tout partage, entre copropriétaires ou cohéritiers, ils produisent incontestablement la fiction de l'art. 883 c. civ. L'art. 888 du même code s'en explique nommément à l'égard des ventes ou cessions, des échanges, des transactions. Mais s'ils impliquent tous l'idée de partage, ils ne constituent pas tous cependant le partage pur et simple, ce qui, par rapport à l'application de la loi fiscale, est d'une très-haute importance. — D'abord, quant aux cessions de droits successifs que les cohéritiers se font entre eux, elles opèrent bien partage, alors même qu'elles ont lieu sous la qualification de vente; mais ce partage est une licitation véritable, une acquisition de parts indivises ou un acte ayant même nature. Aussi renvoyons-nous tout ce qui a trait à ce mode particulier de partage à la partie du présent numéro où il est parlé des *partages par licitation*. — V. n° 2694.

2640. En ce qui concerne les actes passés entre cohéritiers, sous la forme et la dénomination d'échange, il est de toute évidence que si l'acte a pour objet les biens héréditaires que les héritiers déclarent échanger entre eux, la dénomination de l'acte est tout à fait impropre : c'est véritablement d'un partage qu'il s'agit; l'échange prétendu que font les parties des biens qui peuvent leur échoir a pour objet la fixation des parts, et pour effet, jusqu'à un certain point, la substitution du choix à l'attribution par la voie du sort. Le droit exigible est donc celui de partage pur et simple et non celui d'échange (déc. min. des fin. 5 nov. 1811. — Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n°s 2710 et 2713). — Que si l'acte qualifié échange a pour effet de donner à l'un des héritiers la totalité des biens héréditaires, moyennant l'abandon d'un bien à lui propre, la solution est plus douteuse. Néanmoins, nous verrons que, même dans ce cas, l'acte est réellement un partage et non point un échange. Seulement, le partage n'est pas pur et simple; il constitue, suivant l'occurrence, soit une acquisition de parts indivises, soit un partage avec soulte : c'est pourquoi nous renvoyons l'examen de cette hypothèse aux développements que nous aurons à donner sur les partages avec soulte et les partages par licitation. — V. n° 2701.

2641. Mais ces solutions s'appliquent uniquement à l'acte qui intervient sous la dénomination d'échange pendant que dure l'indivision. Si l'échange des lots intervenait, quand l'indivision a cessé par l'effet d'un partage consommé, il opérerait une aliénation, comme si les parties n'eussent pas possédé indivisément, et le droit serait dû à titre d'échange, non pas à titre de partage (Déc. min. fin. 19 juill. 1808). Cela a été décidé, et avec raison, dans le cas où le partage qui avait précédé l'échange résultait d'une sentence arbitrale, dûment homologuée (dél. du 2 nov. 1825; Journ. de l'enreg., art. 8203). On doit considérer comme se rattachant au principe qui sert de base à cette solution la décision d'après laquelle l'attribution par contrat de mariage, au survivant, de tous les biens du prémourant, n'est pas une convention entre associés, mais une donation, lorsque, d'ailleurs, les époux, en se mariant, ont adopté le régime de la communauté sans le modifier par quelque convention particulière, notamment celle autorisée par l'art. 1525 (trib. de Boulogne-sur-Mer, 31 déc. 1846, aff. Béranger; de Lille, 22 mai 1847, aff. Caudrelier). Il en serait autrement, si le régime de la communauté légale avait été modifié par la convention prévue dans l'art. 1525 (trib. de Lille, 20 déc. 1845, aff. Fievet, et de Béthune, 5 mai 1848, aff. Delobel).

2642. Enfin, en ce qui concerne la transaction, la nature même des choses indique que les solutions qui précèdent ne doivent être admises que sauf distinction. En effet, ou la transaction a eu pour objet de trancher des difficultés élevées sur le mode de procéder au partage et de le terminer; ou elle a eu pour objet d'arrêter des contestations relatives aux droits respectifs des prétendants, par exemple, à la validité des dons ou des legs faits à quelques-uns des cohéritiers, à la quotité de la portion qui doit revenir à chacun, à l'obligation ou à la dispense du rapport, etc. Dans le premier cas, l'acte, quoique qualifié transaction, a eu réellement pour objet de parvenir à la division des biens : c'est donc un partage, et le seul droit exigible sera celui de partage, droit fixe, pourvu qu'il s'agisse d'un partage pur et simple en nature. Dans le second cas, l'acte a terminé des contestations sérieuses et réelles, il a donc été très-exactement qualifié transaction, et le droit exigible sera celui de transaction, droit fixe ou proportionnel, suivant les règles que nous avons exposées à la section précédente. — V. n°s 1049 et suiv.

2643. D'après cela, on doit considérer comme très-exactement prise une délibération d'après laquelle, lorsque des héritiers non réservataires consentent par transaction l'exécution d'un testament attaqué pour vice de forme, moyennant une rente viagère, constituée à leur profit par le légataire universel, la transaction est sujette au droit de constitution de rente viagère et non à celui de cession d'immeubles (délib. 8 sept. 1835, aff. Hamry, V. n° 1054).

2644. Cependant, dans une espèce où le père avait, par un partage testamentaire, attribué la somme de 1,000 fr. à chacune de ses filles, le droit de cession immobilière a été perçu sur l'acte par lequel les trois filles, après le décès de leur père, cédaient leurs droits successifs à leurs frères, moyennant 1,200 fr. pour chacune (sol. 8 avr. 1833) (1). La régie, en percevant le droit de cession mobilière sur la somme de 3,600 fr., s'est fondée sur ce que le supplément de 200 fr. payé par chacune des sœurs prouvait qu'elles avaient pris la qualité d'héritières, et par conséquent anéanti celle de légataires. Il eût été plus exact de reconnaître que l'acte, dans lequel d'ailleurs les trois sœurs ne renonçaient pas au bénéfice du testament, était une transaction par laquelle elles s'engageaient à ne pas attaquer le testament, moyennant un supplément de 200 fr. pour chacune, et en conséquence de percevoir le droit d'obligation sur cette somme de 200 fr. multipliée par trois. C'est la solution qui s'induit des motifs émis dans la délibération rappelée au numéro précédent et rapportée sous le n° 1054. — Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2721.

2645. Dans ce qui précède, nous avons supposé des actes qui, sous une dénomination ou une autre, avaient réellement pour effet d'accomplir le partage, de faire cesser l'indivision d'une manière complète. Des actes moins étendus dans leurs ef-

---

que cette renonciation ne peut être opposée à la perception du droit de mutation par décès, au taux réglé pour la ligne collatérale. — Par le même motif, l'acte du 19 avr. 1823 est sujet au droit proportionnel, comme cession de droits successifs. Les légataires ne renoncent pas à l'effet de leurs legs; ils en disposent. Ce qu'ils auraient recueilli, par la réduction du testament à la quotité disponible, ils le transmettent en nue propriété au mineur, acceptant par sa mère, et en usufruit à celle-ci, agissant en son propre nom. Ils reçoivent, pour l'équivalent de cette cession, l'assurance de l'exécution pleine et entière du testament, dans le cas de décès du mineur sans enfants, et comme s'il n'eût jamais existé. Il n'y a point à opposer que la renonciation prématurée, faite par la veuve, à la portion qui lui reviendrait dans la succesion de son fils encore vivant, ne serait pas valable : une convention nulle peut avoir son exécution, si les parties n'en requièrent pas la nullité; et d'ailleurs l'administration ne doit point entrer dans l'examen de la validité des stipulations. »

Du 30 sept. 1823. - Inst. gén., n° 1173, § 7.

(1) *Espèce :* — (Boyer *C.* enreg.) — Le 11 fév. 1817, le sieur Boyer partage ses biens, par testament, entre ses enfants, et donne 1,000 fr. à chacune de ses trois filles. Il décède, et le 5 mai 1832, acte par lequel les trois filles cèdent leurs droits à leurs frères qui s'obligent à leur payer 1,200 fr. à chacune. On a perçu le droit de 4 p. 100 sur 3,600 fr., sur le motif que le supplément de 200 fr. payé à chacune des sœurs, prouvait qu'elles ont pris la qualité d'héritières, et par conséquent anéanti celle de légataires. — Réclamation. — On soutenait que l'acte ne contenait qu'une ratification du testament, moyennant un supplément de 200 fr., somme passible du droit de cession immobilière. — La perception a été maintenue.

Du 8 avril 1833. - Sol. de la régie.

Digitized by Google

lets peuvent encore et doivent presque toujours intervenir entre cohéritiers ou copropriétaires. Guyot, des Licitations, chap. 3, sect. 3, § 1, s'en explique très-nettement. « Le partage, dit-il, entraîne plusieurs opérations; il est permis aux héritiers de l'élaguer par des actes préparatoires, qui sont des espèces de licitations, des espèces de partages préliminaires qui réduisent le partage principal à sa simplicité, qui le rendent stable, solide et sans remords... » Ces actes préparatoires qui, pris individuellement, ne sont pas le partage, mais qui en constituent les nécessaires éléments, étaient, de même que les actes équipollents dont nous venons de parler, exempts des lods et ventes. Cet affranchissement, que tous les auteurs anciens signalent, est expliqué par Poquet de Livonnière, liv. 3, ch. 6, sect. 6, en ces termes : « On a considéré que si ces traités ne sont pas des partages, ce sont des dispositions préparatoires nécessaires au partage, qui, sans cela, serait souvent difficile à consommer, soit par le grand nombre d'héritiers et la multiplicité de fractions et divisions, soit par l'impossibilité de diviser les corps héréditaires en autant de parts qu'il y a d'héritiers, sans les morceler, soit pour éloigner par cet expédient, un cohéritier difficultueux qui pourrait troubler le partage à faire. » — Ces considérations sont décisives encore aujourd'hui : comme autrefois, elles doivent placer les actes dont il s'agit ici sous l'empire des règles qui régissent les partages eux-mêmes. Le principe a été constamment reconnu par la jurisprudence et par l'administration elle-même; mais dans la pratique, les applications n'ont pas été toujours conformes à la théorie. C'est ce dont nous aurons l'occasion de nous convaincre.

2646. La difficulté capitale se produit ici à l'occasion des partages partiels. Il arrive parfois qu'avant le partage définitif les copropriétaires doivent diviser une partie des biens; parfois aussi il arrive que, pour écarter un copropriétaire ou cohéritier difficultueux ou auquel ne saurait convenir aucun des biens communs, ses copropriétaires ou cohéritiers font cesser la communauté à son égard en le désintéressant, et continuent, quant à eux, à demeurer dans l'indivision jusqu'au partage définitif à venir. Dans l'une et l'autre hypothèse, l'acte préliminaire est ce que l'on nomme un partage partiel. Quels sont, dans ce cas, les droits à percevoir? Les raisons ci-dessus reproduites comme empruntées à l'ancienne jurisprudence font pressentir la solution : en principe, c'est le tarif des partages qui doit être appliqué. Voyons comment la règle a été suivie par la jurisprudence.

2647. Dans la première hypothèse, c'est-à-dire quand l'acte préliminaire a pour objet de diviser seulement une partie des biens communs, l'acte a certainement le caractère de partage. On ne saurait raisonnablement prétendre, en effet, que le partage en nature est attributif parce qu'il reste des biens à partager. Sans cela il n'y aurait guère, dans la pratique, de partage purement déclaratif; car il arrive rarement que l'indivision cesse en même temps à l'égard des diverses natures de biens, par exemple à l'égard des meubles et des immeubles. Si donc il s'agit d'un partage partiel en nature, le droit fixe seul sera exigible par application des art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et 45-3° de la loi du 28 avril 1816.

2648. Bien plus, le droit de partage ne sera même pas exigible s'il s'agit d'un acte préliminaire ayant pour objet l'attribution, avant partage, en faveur de l'un des héritiers. Par exemple, pour emprunter une hypothèse à MM. Rigaud et Championnière, les héritiers d'un homme faisant un commerce que continue l'un de leurs cohéritiers, attribuent à ce dernier, pour qu'il puisse exercer son commerce sans interruption, les objets en dépendant qui se trouvent dans la succession et demeurent dans l'indivision pour le surplus qui n'est pas en état d'être immédiatement partagé. Appliquera-t-on dans ce cas le tarif du partage pur et simple en nature? Non; car, dirons-nous avec les auteurs précités, t. 3, n° 2728, « quoique l'acte ait le caractère de partage en ce qu'il est purement déclaratif, il n'est pas un partage ni un acte équipollent, puisque la chose n'est pas partagée.... » Percevra-t-on le droit proportionnel de parts acquises dont nous parlerons bientôt, en traitant des partages par licitation? Encore moins; car, d'un côté, tant que la masse de la succession n'est pas évaluée, on ne peut pas dire que le lot préalablement attribué à l'un des cohéritiers est d'une valeur supérieure à sa part dans la valeur totale de la succession. D'un autre côté, on ne pourrait pas se prévaloir, pour appliquer ce tarif, de ce que le cohéritier n'avait droit qu'à une quotité des objets qui lui ont été attribués en totalité; car, le partage ayant toujours pour effet de rendre chacun des copartageants propriétaire exclusif des choses comprises dans son lot, lesquelles constituaient primitivement une propriété commune, et par conséquent d'attribuer à chacun des parts ayant appartenu aux autres, il s'ensuivrait qu'il n'y aurait jamais partage sans cette acquisition de parts, que le législateur a soumise à un droit proportionnel, ce qui est assurément contraire à l'esprit de la loi et manifestement opposé à sa lettre. Ainsi, l'acte préliminaire dont il s'agit ici ne rend exigible ni le droit de partage, car ce droit sera perçu lors du partage définitif, et l'indivision ne pouvant cesser qu'une fois, il impliquerait que l'on pût percevoir plusieurs droits de partage; ni le droit de parts acquises, car ce droit est un droit proportionnel, et il s'agit ici d'un partage en nature qui, en le supposant définitif, donnerait ouverture à un droit fixe seulement, aux termes de la loi. Que conclure de là? C'est qu'innommée dans le tarif, l'attribution, avant partage, en faveur d'un cohéritier, doit être soumise uniquement au droit fixe de 1 fr., établi sur les actes innommés par l'art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frim. an 7. — Nous verrons les mêmes questions se reproduire à l'occasion des licitations qui, très-rarement aussi, font cesser l'indivision à l'égard de tous les biens héréditaires. Mais, à cet égard, la loi fiscale contient des dispositions spéciales. Nous dirons, en traitant des partages par licitation, comment la jurisprudence les a appliquées. — V. n°s 2720 et suiv.

2649. Dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire quand le premier acte a pour objet de faire cesser la communauté seulement à l'égard d'un ou de plusieurs copropriétaires, l'indivision subsistant à l'égard des autres, on s'est demandé s'il faut tenir également pour partage cet acte qui n'opère pas la division entre tous, et si l'on ne doit pas plutôt le considérer comme ayant le caractère translatif. En droit civil, comme en droit fiscal, la question a tenu longtemps les esprits en suspens sous l'ancienne jurisprudence (V. Sudre, des Lods, § 9, n° 6). Cependant l'idée de partage avait fini par prévaloir. Voici comment s'en explique Pothier, de la Vente, n° 644 : « celui des cohéritiers ou des copropriétaires à qui il est dit, par l'acte, que l'autre cohéritier a vendu sa part, n'est pas censé l'avoir véritablement achetée et acquise de son cohéritier; mais le total est censé lui demeurer par forme de partage, à la charge du retour de la somme convenue. C'est pourquoi, de même que dans la licitation, l'adjudicataire n'est pas tenu des hypothèques des créanciers particuliers de son cohéritier, il n'en doit pas non plus être tenu par cet acte, qui n'est pas différent d'une licitation. — Enfin, cet acte ne doit pas donner lieu à la garantie dont est tenu le vendeur, mais à celle dont sont tenus entre eux les copartageants. » De son côté, Guyot, Tr. des fiefs, *des licitations*, ch. 3, sect. 3, § 4, n° 3, s'explique en ces termes : « Il n'y a point de règle qui oblige les associés à ne sortir de communauté qu'en la rompant avec tous. Tous les associés ne faisant qu'un, l'un peut liciter sa portion soit avec un, soit avec tous : cela ne fait que diminuer le nombre des copropriétaires; mais il n'y a point de changement de propriétaire, ils ont tous *totum in toto et totum in qualibet parte*. Dès que ce sont les mêmes copropriétaires qui ont payé les droits de l'acquisition première, que cela se fasse par un abandon de ses droits à tous ou par un autre acte qui remette à tous ceux qui restent, ou à quelques-uns d'entre eux, le droit d'un des copropriétaires, cela est indifférent; c'est toujours un acte qui n'a trait qu'à la dissolution de la communauté et dans lequel l'esprit des contractants est de partager et non de vendre.... » La conséquence était que, participant de la nature des partages, de tels actes ne rendaient exigibles d'autres droits que ceux de partage (arrêts des 5 août 1619 et 20 mars 1730; Fonmaur, n° 303; Cottereau, Droit général, t. 6, p. 132; Poquet de Livonnière, Cout. d'Anjou, art. 282, observ. 1).

2650. Comme à l'égard des actes équipollents dont nous parlions tout à l'heure, on pourrait dire ici qu'une règle d'application, créée en quelque sorte par les commentateurs de l'ancien droit fiscal, semblerait devoir être suivie aujourd'hui, en matière d'enregistrement. Et telle a été, en effet, la pensée pre-

Digitized by Google

mière de l'administration. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les motifs d'une délibération que nous croyons devoir reproduire comme résumant dans toute leur force les considérations sur lesquels on pourrait asseoir encore aujourd'hui l'idée que, pour ne faire cesser l'indivision qu'à l'égard de quelques-uns des copropriétaires, l'acte préliminaire au partage n'en a pas moins le caractère purement déclaratif des partages. « Il en est du traité sur les droits successifs fait entre quelques-uns des héritiers, a dit la régie, comme de celui fait entre tous. Dans l'un et dans l'autre, l'objet est de faire cesser l'indivision pour ceux qui cèdent leurs droits; dans l'un et dans l'autre, il n'y a pas vente des effets de la succession; car, d'après la combinaison des art. 883 et 888 c. civ., les cessionnaires sont propriétaires à compter du décès de l'auteur commun, et les cédants ne l'ont jamais été. Les premiers possèdent comme représentant immédiatement la personne du défunt, et la transcription n'est pas nécessaire. — La circonstance que la cession d'une part héréditaire entre quelques-uns des héritiers seulement n'a rien de définitif pour les cessionnaires, fortifie cette solution, loin de la contrarier; car, le droit de 5 1/2 p. 100 ne se perçoit qu'à raison de la vente et de la transcription. Or, par l'effet du principe que le partage est déclaratif et non attributif de propriété, ne peut-il pas arriver que la propriété entière des biens soit abandonnée à d'autres cohéritiers que ceux qui auraient accepté la cession? Ces derniers, dans ce cas, n'auraient jamais eu la propriété d'aucun des objets dépendant de la succession; et comment les assujettir au droit de vente et surtout au droit de transcription? » (du 7 mai 1822, délib. c. d'adm.)? Rien assurément n'est plus explicite: la solution, qui avait pour elle les anciennes doctrines auxquelles, d'après l'administration elle-même, les art. 883 et 888 c. civ. n'avaient pas déroge, la solution paraissait assise sur des motifs suffisamment approfondis pour qu'on y pût voir l'indice d'un parti définitivement arrêté.

2651. Il n'en était rien cependant: l'administration, sapant par la base le système qu'elle avait elle-même édifié, n'a pas tardé à soutenir, devant la cour suprême, qu'il fallait voir les éléments translatifs de la vente dans l'acte même qu'elle avait d'abord signalé comme revêtu du caractère purement déclaratif des partages. Et cette prétention, soulevée dès l'année 1827 et successivement reproduite depuis jusqu'à ce jour, a été confirmée chaque fois par la cour suprême. Ainsi, par rapport au droit de transcription, sur lequel nous reviendrons au titre troisième du présent traité, c'est en écartant le caractère translatif, et partant la cause déterminante de la transcription (c. civ., art. 2181), que certains tribunaux ont décidé que la cession faite par le cohéritier, de sa portion indivise dans plusieurs immeubles, à un ou plusieurs de ses cohéritiers, mais sans le concours de tous, a néanmoins le caractère d'une licitation, et n'est point passible du droit de transcription (trib. de la Seine, 16 mars 1831; trib. de Châteaudun, 27 mai 1836) (1).

2652. Au contraire, la cour de cassation admet le caractère translatif, et partant elle déclare applicable le droit de transcription aux actes de l'espèce. Spécialement, elle décide que, dans le cas ou plusieurs étant propriétaires d'un immeuble indivis, l'un vend sa part à l'un de ses copropriétaires, sans le concours de l'autre ou des autres, cet acte ne faisant pas cesser l'indivision, ne peut être considéré ni comme une licitation, ni comme un partage, et, dès lors, il est assujetti au droit proportionnel de 5 1/2 pour 100 établi, pour les ventes d'immeubles, par les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, et non au simple droit de 4 pour 100, et qu'ici ne s'applique pas l'art. 883 (Cass., 16 janv. 1827 et 27 déc. 1830) (2).

---

(1) 1re *Espèce:* — (Bassompierre *C.* enreg.) — En 1827, la comtesse de Sérignac a vendu à la comtesse de Bassompierre, sa sœur, le quart indivis à elle appartenant comme héritière pour semblable portion, de son père, dans plusieurs immeubles et rentes dont l'acquéreur était déjà copropriétaire au même titre pour un autre quart. Il existait quatre héritiers. Le receveur a perçu le droit de 4 pour 100 sur les immeubles. — La régie a réclamé le droit de transcription. Mais le tribunal de la Seine, persistant dans sa jurisprudence, a rejeté cette prétention en ces termes: — Attendu qu'aux termes de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 et de l'art. 2181 c. civ. combinés, les contrats translatifs de propriété d'immeubles sont les seuls qui soient susceptibles du droit de transcription; — Attendu qu'en droit tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il soit qualifié de vente, de cession ou de toute autre manière, n'a que le caractère d'un partage et jamais celui d'un acte translatif de propriété; qu'à cet égard, l'art. 888 c. civ. ne distingue pas entre le cas ou l'acte est intervenu entre tous les cohéritiers, et celui où, comme dans l'espèce, il n'a été passé qu'entre plusieurs d'entre eux; — Qu'en effet, la cession qui a lieu dans ce dernier cas n'a toujours d'autre but, de la part du cédant, que de sortir d'indivision, et de la part du cessionnaire, que d'accroître sa part héréditaire; qu'alors, en même temps que la portion du cédant se détermine à la somme que lui paye le cessionnaire, celui-ci acquiert le droit de réclamer une part de plus en nature dans la succession; qu'il en résulte évidemment une détermination des parts de chacun de ceux qui ont traité, un véritable partage, dont l'effet est de retrancher le cédant du nombre des copropriétaires, et d'opérer ainsi une cessation d'indivision avec lui; — Qu'il est si vrai que ce n'est pas une acquisition à titre singulier et ordinaire que le cessionnaire fait en ce cas du cédant, mais que c'est à titre de partage ou de licitation qu'il acquiert la portion de biens cédée, que l'acte reste effectivement soumis à toutes les règles qui gouvernent les partages et licitations; ainsi pour la garantie (c. civ. art. 887 et s.), pour les droits de l'époux commun en biens (art. 1408), etc.; — Qu'il est si vrai notamment que les biens acquis par le cessionnaire ne cessent pas d'être héréditaires, que ces mêmes biens doivent se trouver compris dans le partage définitif qui doit avoir lieu ultérieurement entre tous les héritiers, et qu'alors il est certain que le cohéritier au lot duquel les mêmes biens tomberont, sera réputé les tenir directement du défunt, selon la fiction de droit établie par l'art. 883 c. civ.; il est certain qu'il les recueillera affranchis de toutes les dettes et hypothèques contractées par le cédant; — Que cette seule observation suffirait pour démontrer que la transcription d'un acte de l'espèce serait sans objet, et par suite le droit auquel la loi soumet cette formalité ne saurait être exigé; — Par ces motifs, le tribunal déboute la régie de la contrainte par elle décernée contre la comtesse de Bassompierre, le 21 fév. 1829; — Condamne la régie aux dépens.

Du 16 mars 1831.-Trib. de la Seine.

2e *Espèce:* — (Brulé et Guérin *C.* enreg.) — Suivant acte du 21 fév. 1835, le sieur Chatain a fait cession, en faveur des dames Brulé et Guérin, ses sœurs, du tiers lui appartenant dans les successions indivises de leurs père et mère. — Lors de l'enregistrement de cet acte, la régie a réclamé le droit de 5 1/2 p. 100, par application de la jurisprudence de la cour de cassation. — Sur le refus des parties, contrainte. — Opposition. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constant, d'abord, et reconnu par la régie de l'enregistrement, que, d'après les dispositions formelles des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, il n'est dû que 4 pour 100, si l'acte de cession n'est pas sujet à la transcription; qu'il n'y est pas sujet, si les biens cédés passent aux cessionnaires, francs des hypothèques du cédant, et qu'ils passent francs desdites hypothèques, lorsque, n'y ayant que deux cohéritiers, la cession est faite par l'un à l'autre, ou que, y en ayant plusieurs, la cession est faite par tous les autres à un seul; que toute la question se réduit donc au point de savoir si la cession d'immeubles indivis, faite par un des trois cohéritiers aux deux autres, leur transmet sa part dans lesdits immeubles, franche des hypothèques dont il aurait pu les avoir grevés; — Attendu, à cet égard, que l'art. 883 c. civ. porte que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus par licitation; — Attendu que le premier acte qui intervient entre cohéritiers, à raison de biens indivis entre eux, n'importe comment il soit qualifié, est assimilé au partage ou à la licitation, lorsque, par son effet, l'un des cohéritiers cesse d'avoir des droits aux biens indivis; que ce cohéritier, n'ayant eu qu'un droit résolubie aux biens indivis, n'a pu, d'après les dispositions de l'art. 2125, consentir qu'une hypothèque soumise à cette condition; que l'indivision ayant cessé à son égard, les hypothèques qu'il avait souscrites pendant l'indivision n'existent donc plus; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce du procès, il s'agit non-seulement d'une cession de droit à des immeubles indivis, mais de la cession de la part d'un cohéritier dans une succession; que les femmes Brulé et Guérin se trouvent, par l'effet de la cession des droits du sieur Chatain, leur frère, dans la succession de leur père, avoir seules droit à l'intégralité de la succession de leur père; qu'elles sont donc censées avoir succédé seules et immédiatement à leur père; que les biens qui leur proviennent de la succession recueillie par leur frère leur sont donc passés francs des hypothèques dont il aurait pu les grever pendant l'indivision, et que la cession n'a donc donné lieu qu'au droit de 4 pour 100 du prix et le dixième en sus: — Annule la contrainte, etc.

Du 27 mai 1836.-Trib. de Châteaudun.

(2) 1re *Espèce:* — (Enreg. *C.* Janson de Sailly.) — Janson de Sailly, qui avait déja acquis, en 1815, un tiers indivis dans le marché d'Agnesseau, a acheté, par acte du 20 mai 1822, le tiers appartenant aux demoiselles Coste de Champeron dans le même marché. — Cet acte, présenté à

Digitized by Google

2653. ... Que, dans le cas où un immeuble est possédé indivisément par trois frères et une sœur, l'acte par lequel deux seulement de ces cohéritiers vendent leurs portions indivises à leur sœur, ou à son mari, ne faisant pas cesser l'indivision, ne doit pas être considéré comme un acte de partage, mais bien comme un acte de vente ordinaire, opérant mutation de propriété, et passible, dès lors, du droit de 5 1/2 pour 100 d'enregistrement (Cass., 24 août 1829) (1).

2654. ... Que l'acte par lequel le propriétaire de partie d'un immeuble ou d'une manufacture, vend sa portion à l'un de ses copropriétaires, lequel continue de rester dans l'indivision avec les autres copropriétaires, n'est pas exempt du droit de transcription, cette exemption ne s'appliquant qu'aux actes qui, passés entre copropriétaires, font cesser entièrement l'indivision (Cass., 31 janv., 16 mai et 6 nov. 1832) (2); et, par identité de raison, que le droit de transcription est exigible *sur l'adjudication*

---

l'enregistrement, donne lieu à une perception de 4 p. 100; mais la régie a trouvé le droit insuffisant, par le motif que la vente n'étant pas faite entre copropriétaires à titre commun, donnait ouverture au droit additionnel de 1 1/2 p. 100, établi par les art. 52 et 54 de la loi du 28 avr. 1816. En conséquence, contrainte est signifiée à Janson de Sailly, en recouvrement d'une somme de 363 fr., pour supplément de droits. Opposition.— 18 fév. 1824, jugement du tribunal de la Seine, qui déclare la contrainte nulle, « attendu que l'art. 52 de la loi du 28 avr. 1816, qui assujettit les ventes d'immeubles à la prestation en une seule fois d'un droit de 5 1/2 p. 100, pour l'enregistrement et la transcription, ne se réfère qu'au n° 1 du § 7 de l'art. 69 de la loi de frim. an 7, applicable à la totalité d'un immeuble, et n'a aucune analogie avec les parts et portions acquises par licitation et les retours de partage; qu'ainsi, ces actes ne sont sujets qu'au droit de 4 p. 100, d'autant plus que le droit de transcription ne peut être exigé sur un acte qui détruit les hypothèques du chef des copropriétaires, ceux-ci étant censés n'avoir jamais eu de droits sur la chose licitée. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 52 et 54 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu que la fiction de droit, établie par l'art. 883 c. civ., d'après laquelle chaque communiste est censé avoir été propriétaire *ab initio* des objets à lui échus par le partage ou licitation, ne s'applique, d'après les termes mêmes de cet article, qu'aux actes qui y sont énoncés, et qui, passés entre tous les cohéritiers ou autres copropriétaires d'une même chose, ont pour effet de faire cesser l'indivision de cette chose;—Attendu, dans l'espèce, que l'acte du 20 mai 1822, par lequel le défendeur, propriétaire d'un tiers seulement de l'immeuble dit marché d'Agnesseau, a acquis des demoiselles Coste de Champeron un autre tiers de cet immeuble, ne peut être considéré comme un partage ni comme une licitation, puisque cet acte n'est passé qu'entre des copropriétaires d'une partie seulement dudit immeuble, sans le concours des propriétaires du surplus, et qu'il n'a pas eu pour effet d'en faire cesser l'indivision, laquelle a continué, après cet acte, de subsister entre le défendeur et les propriétaires du tiers restant de ce même immeuble. —D'où il suit qu'en appliquant à l'acte dont il s'agit la disposition de l'art. 883 c. civ., et en déclarant par suite que cet acte était affranchi du droit proportionnel établi pour les ventes d'immeubles par les art. 52 et 54 de la loi du 28 avr. 1816, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'article précité du code civil et a violé les articles susénoncés de la loi du 28 avr. 1816;—Casse.

Du 16 janv. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Piet, av.

2e *Espèce :* —(Enreg. C. Janson de Sailly.) — La même question s'est reproduite à l'occasion d'un nouvel acte du 29 avr. 1823, par lequel le sieur de Sailly avait acquis des héritiers Chastellux les trois dix-huitièmes du même marché d'Agnesseau. — Le tribunal de la Seine ayant statué, comme dans la première espèce, sur la contrainte décernée par la régie en payement du droit de 5 1/2 p. 100, la régie s'est pourvue en cassation pour violation des art. 52 et 54 de la loi du 28 avr. 1816 et fausse application de l'art. 883 c. civ. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 883 c. civ.; — Vu aussi les art. 52 et 54 de la loi du 24 avr. 1816; — Attendu que la fiction de droit établie par l'art. 883 c. civ. ne s'applique, d'après les termes mêmes de cet article, qu'aux actes qui y sont énoncés, et qui, passés entre tous les cohéritiers ou copropriétaires d'une même chose, ont pour effet d'en faire cesser entièrement l'indivision; — Attendu, en fait, que, par l'acte du 29 avr. 1823, le sieur Janson de Sailly, déjà propriétaire des deux tiers indivis du marché d'Agnesseau, n'a acquis des héritiers Chastellux que les trois dix-huitièmes de ce même immeuble dont l'indivision a continué de subsister entre lui et les autres copropriétaires; — Qu'ainsi, en jugeant que cet acte, qui ne pouvait être considéré que comme un contrat d'acquisition de partie d'un immeuble resté indivis, n'était cependant pas de nature à être transcrit, le tribunal civil de la Seine a fait une fausse application de l'art. 883 c. civ., et expressément violé les art. 52 et 54 de la loi du 28 avr. 1816; — Par ces motifs, donne défaut contre les défaillants, et, statuant au principal, casse, etc.

Du 27 déc. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Duprel.) — Le 5 juill. 1825, vente par les sieurs Edme-Victor Foblanc et Charles-Antoine Foblant pour 20,000 fr., et avec toute garantie, au sieur Duprel, acquéreur pour lui en remplacement, jusqu'à concurrence du prix, de la dot qu'il s'était constituée propre par son contrat de mariage, la moitié appartenant aux vendeurs, dans plusieurs prés situés sur le territoire d'Harancourt, indivis, pour l'autre moitié, avec l'épouse de l'acquéreur et le sieur Sulpicien-Louis Foblant. — Le droit d'enregistrement n'ayant été perçu, sur cet acte, qu'à raison de 4 pour 100, il fut décerné, contre le sieur Duprel, une contrainte en payement de supplément de prix de 330 fr.

Le sieur Duprel y forma opposition, et le tribunal civil de Vic rendit, le 4 juill. 1827, le jugement suivant : — « Considérant que c'était, sous l'empire des lois anciennes, un principe constant, fondé sur l'autorité de Dumoulin et consacré par les décisions des parlements, que les droits seigneuriaux de lots et ventes n'étaient pas dus pour les licitations, parce que ces actes, n'étant que déclaratifs de propriété, n'opéraient pas mutation; — Considérant que le même principe domine encore dans la législation sur l'enregistrement, puisque les lois des 28 avril 1816, 22 frim. et 21 vent. an 7, ne tarifent au droit proportionnel de 5 1/2 pour 100, que les actes emportant mutation de propriété immobilière; d'où il suit que les licitations étant, aux termes de l'art. 883 c. civ., seulement déclaratives de propriété, ne donnent ouverture qu'au droit de 4 pour 100, conformément au n° 4, § 7, art. 69, de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant, en fait, que les parties qui figurent au contrat du 5 juill. 1825, sont, d'une part, A.-Edme Duprel; et d'autre, Charles et Victor Foblant; que ces derniers sont les cohéritiers de leur sœur, la dame Duprel; que l'objet du contrat est un immeuble possédé indivisément par Charles, Victor Foblant et la dame Duprel; que le résultat du contrat est de faire cesser l'indivision, en réunissant dans la propriété de la dame Duprel la part de ses frères; — Considérant que la clause insérée dans l'acte que le sieur Duprel acquiert pour lui, en son nom personnel, et en remplacement de sa dot aliénée, ne peut faire obstacle à ce que l'immeuble dont il s'agit, soit réputé propre à la dame Duprel, sans préjudice à la faculté de retrait ou d'abandon, à la dissolution de la communauté; d'où il suit que l'acte du 5 juillet n'opère pas mutation de propriétés des frères Foblant au sieur Duprel, puisque ce n'est pas lui qui devient acquéreur, mais bien la dame son épouse dont il échange le droit indivis et indéterminé, ce qui constitue une véritable licitation; — Considérant, dès lors, que cet acte ne donnant ouverture qu'au droit de 4 pour 100, la régie de l'enregistrement a perçu tout ce qu'elle avait droit de percevoir, et n'est pas fondée dans la réclamation du surplus.—Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 883 c. civ., et l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que les biens énoncés au contrat de vente du 5 juill. 1825, étaient indivis entre la dame Duprel et ses trois frères; — Que deux d'entre eux seulement ont vendu leurs portions; qu'ainsi, ce contrat de vente n'a pas fait cesser l'indivision entre la dame Duprel et le sieur Sulpicien Foblant, son frère, qui n'a pas été partie dans l'acte; — Que, dès lors, cet acte ne peut pas être considéré comme un partage, mais doit l'être comme une vente susceptible de transcription; — Attendu qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil a fait une fausse application de l'art. 883 c. civ. et expressément violé l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — Par ces motifs, donne défaut, et statuant sur le pourvoi de la régie, casse.

Du 24 août 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. Paillard.) — Par acte sous seing privé du 27 oct. 1828, Nicolas Paillard, propriétaire d'un sixième dans la manufacture de faïence de Choisy-le-Roi, vendit ce sixième à son frère Valentin Paillard, qui était propriétaire de deux autres sixièmes de la manufacture (les trois sixièmes restant appartenaient aux époux Hautin). — Le prix de ce sixième était de 60,666 fr. 66 cent. Lors de l'enregistrement de cet acte à Paris, le receveur ne perçut que le droit proportionnel de 4 pour 100. — L'administration, pensant que cet acte n'avait pas eu pour effet la cessation de l'indivision de la chose commune, mais qu'il était simplement translatif d'une propriété sujette à hypothèque, et dès lors passible du droit de transcription, décerna une contrainte contre Valentin Paillard, en payement d'un supplément de droit montant à 1,001 fr. 22 cent. — Opposition de la part de ce dernier. — 9 juin 1830, jugement du tribunal de la Seine qui statue en ces termes : — « Attendu qu'en droit, tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre copropriétaires, quoiqu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière, doit être considéré comme un partage, et en avoir tous les effets; que ce principe résulte de l'art. 883 c. civ.; — Attendu que, dans l'espèce, Nicolas Paillard, propriétaire d'un sixième de la manufacture de faïence de Choisy, a cédé cette portion

Digitized by Google

de biens indivis faite au profit de plusieurs indivisaires, le bénéfice de l'art. 883 c. civ. ne s'appliquant qu'aux actes qui font cesser d'une manière absolue l'indivision préexistante (Req., 24 janv. 1844 (1).—Conf. Cass., 21 juin 1848, aff. Riant, et 12 juil.

à Valentin, son frère, copropriétaire pour un tiers dans la même manufacture; que, dès lors, cet acte, intervenu entre copropriétaires, bien que qualifié de vente, doit suivre les règles du partage; — Attendu qu'il n'importe que la vente ne soit intervenue qu'entre plusieurs des copropriétaires, et que les autres n'y aient pas concouru; — Qu'en effet, l'art. 888 c. civ. suffirait pour repousser la distinction que l'on fait à cet égard; que l'action en rescision pour lésion du quart est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers : d'où il résulte qu'il suffit que l'acte soit passé entre copropriétaires; la loi n'exige pas qu'il soit fait entre tous les copropriétaires; — Que, d'ailleurs, il est évident que la portion de biens acquise par le cessionnaire conserve la nature de biens communs; en sorte que cette portion doit être comprise dans le partage définitif qui doit avoir lieu ultérieurement entre tous les copropriétaires, et que ces mêmes biens seront recueillis par celui au lot duquel ils tomberont affranchis de toutes dettes et charges de la part du cédant; — Attendu que, d'après ce qui précède, il n'y a pas lieu à la perception du droit de transcription réclamé; — Déboute la régie de sa demande. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 883 c. civ. et l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que la fiction de droit établie par l'art. 883 c. civ., d'après laquelle chaque communiste est censé avoir été propriétaire *ab initio* des objets à lui échus par le partage ou la licitation, ne s'applique, d'après les termes mêmes de cet article, qu'aux actes qui y sont énoncés, et qui, passés entre les cohéritiers ou autres copropriétaires d'une même chose, ont pour effet d'en faire cesser l'indivision : — Attendu que, dans l'espèce, la vente d'un sixième dans la manufacture de faïence de Choisy, faite par N... Paillard à Valentin, son frère, n'a pas fait cesser l'indivision de cette manufacture qui est restée commune entre ledit Valentin, devenu propriétaire de trois sixièmes, et les sieur et dame Mantin, propriétaires des trois autres sixièmes; d'où il suit qu'en appliquant à l'acte sous seing privé du 27 oct. 1828, la disposition de l'art. 883 c. civ., et en déboutant la régie de sa demande en payement des droits établis sur les actes contenant vente d'immeubles, le tribunal civil de la Seine a fait une fausse application de l'art. 883 c. civ. et expressément violé l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816; — Casse.

Du 31 janv. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Lacoste, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. C. Desabes.) — Par acte passé devant Me Desabes, notaire, le 24 août 1828, les époux Dizy vendirent aux sieurs Pierre et Antoine Quaniaux, frères de la dame Dizy, plusieurs immeubles, au nombre desquels se trouvait le tiers d'un jardin appartenant à la dame Dizy par indivis avec ses frères. — Cette portion de jardin entrait dans le prix de la vente pour 600 fr. — Sur cet acte, le receveur de Rosoy, ayant perçu le droit de 5 1/2 pour 100 sur la totalité du prix, Me Desabes a demandé la restitution du droit qui avait été perçu pour droit de transcription sur les 600 fr. du prix du tiers indivis du jardin, attendu que, par l'effet de la vente, du partage, ou de la licitation d'un immeuble indivis, les hypothèques consenties par les copropriétaires qui abandonnent leurs droits de copropriété s'évanouissent aux termes de l'art. 883 c. civ., ce qui rend inutile la transcription, et par suite, exempte du droit. — Le 2 mai 1829, jugement du tribunal civil de Laon, qui, accueillant ces motifs, condamne la régie à restituer 9 fr. 90 cent., montant du droit de transcription. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 883 c. civ. et les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que l'art. 883 c. civ. contient une exception à la règle générale; qu'il résulte de son texte et de son esprit que les hypothèques créées par l'un des cohéritiers sur des immeubles possédés par indivis, ne sont regardées comme nulles et non avenues que dans le cas où l'un des autres cohéritiers devenu, par l'effet d'un partage ou licitation, seul propriétaire desdits immeubles, est censé avoir succédé seul et immédiatement à ces immeubles; — Qu'il suit de ce principe consacré par la jurisprudence des cours et tribunaux, et spécialement par plusieurs arrêts de la cour, que la vente faite par la dame Dizy à ses deux frères de son tiers dans les immeubles indivis entre eux, n'avait pas fait cesser l'effet des hypothèques dont elle avait pu grever sa part indivise avant de l'aliéner, et qu'ainsi ce contrat était de nature à être inscrit; — Attendu qu'en jugeant le contraire et en condamnant la régie à restituer les droits de transcription qui avaient été régulièrement perçus par le receveur de l'enregistrement sur ce contrat de vente, le tribunal civil de Laon a faussement appliqué l'art. 883 c. civ. et a commis une contravention expresse aux art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816; — Par ces motifs, donnant défaut contre Desabes, casse.

Du 16 mai 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau, av.

3e *Espèce :* — (Enreg. C. Buchère.) — Marie-Catherine Courtois, femme Quielly en premières noces, épousa en secondes noces Angerville, à qui elle fit donation, par contrat de mariage, d'une part d'enfant égale à celle de l'enfant le moins prenant; elle décéda le 4er fév. 1828, laissant quatre enfants pour héritiers. — Par transaction du 5 juin 1828, reçue par Buchère, notaire à Paris, deux des enfants du lit de la dame Angerville, cédèrent leurs droits dans les meubles et immeubles dépendant de la succession de leur mère, à Angerville pour 17,400 fr. — La régie a perçu 1,058 fr. 75 cent., à raison de 5 et 1/2 pour 100, sur le prix exprimé dans cet acte. — Me Buchère, notaire, ayant réclamé contre cette perception, et ayant prétendu que cette cession ayant tous les effets d'un partage, ne donnait ouverture qu'au droit de 4 pour 100, le tribunal de la Seine, par jugement du 9 juin 1830, a condamné la régie à rendre au demandeur le droit de 1 fr. 50 cent. pour 100, et le dixième indûment perçu. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 883 c. civ., 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816; — Considérant, en droit, que c'est par exception à la règle générale que l'art. 883 c. civ. prive les créanciers personnels des héritiers des hypothèques légales, conventionnelles ou judiciaires qui leur avaient été acquises sur la part indivise, dans tous les biens de l'hérédité, dont leur débiteur avait été saisi du jour de l'ouverture de la succession; — Considérant que cette exception qui doit être restreinte dans ses plus strictes limites, ne s'applique, d'après la lettre des art. 883 et 888 c. civ., qu'aux seuls actes qui, en faisant cesser l'indivision entre les cohéritiers, substituent à leur part indivise dans les meubles et immeubles de la succession, le lot des effets auxquels chacun d'eux est, en ce cas spécial et en vertu d'une fiction de la loi, censé avoir succédé seul et immédiatement, et n'avoir jamais été propriétaire d'aucuns des autres effets de la succession; — Considérant qu'en ne donnant cet effet rétroactif qu'aux actes qui, quelle que soit leur qualification, ont pour objet de faire cesser l'indivision entre les cohéritiers, la loi n'a fait aucune distinction entre la vente de la part indivise de l'héritier, dans l'un des immeubles communs, et celle de la totalité de ses droits successifs; — Qu'une semblable distinction n'aurait pas même eu de motifs, puisque, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, l'héritier vendeur conserve sa qualité d'héritier, et ne transporte, par conséquent, qu'une plus ou moins grande partie dans des immeubles sur lesquels ses créanciers avaient des droits d'hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle, acquis antérieurement; — Considérant que, si l'art. 889 c. civ., dont le tribunal a excipé dans les motifs de son jugement, permet à l'héritier de faire la vente de ses droits successifs à ses cohéritiers à leurs risques et périls, et contient, sous ce rapport, au principe de l'égalité requise dans les partages par l'art. 831 c. civ., une exception fondée sur ce que la vente des droits successifs rentre dans la classe des contrats aléatoires, cet art. 889 ne dit expressément ni implicitement que l'acte par lequel cette vente sera faite aura, même à l'égard des tiers, l'effet rétroactif des partages, s'il ne fait pas cesser l'indivision entre les cohéritiers; — Considérant, en fait, que la transaction du 5 juin 1828 n'ayant pas opéré le partage de la succession, n'ayant pas fait cesser l'indivision entre les cohéritiers, n'ayant pas enfin fixé le lot des effets auxquels chacun d'eux serait censé avoir succédé seul et immédiatement, le sieur d'Angerville, cessionnaire des droits successifs des deux enfants du premier lit, n'a été que l'ayant cause des cédants, et a été tenu comme eux des hypothèques dont leur part indivise dans les immeubles de la succession avait été grevée; d'où il suit que cette transaction était de nature à être transcrite, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de la Seine a faussement appliqué et expressément violé les lois précitées; — Par ces motifs, casse.

Du 6 nov. 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Poriquet, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Teste-Lebeau et Scribe, av.

(1) *Espèce :* — (Ferréol, etc. C. enreg.) — Par acte du 24 déc. 1809, les sieurs de Tubeuf, Martin et autres avaient acheté en commun un immeuble situé à Alais. — Durant l'indivision, les deux premiers vendirent leurs portions aux sieurs Ferréol, Chamboredon et Reidon, moyennant 6,225 fr. — Une instance en licitation s'engagea entre les autres copropriétaires; les sieurs Ferréol, Chamboredon et Reidon y intervinrent, et, par jugement du 3 juin 1841, l'immeuble leur fut adjugé moyennant 96,500 fr. — La régie perçut d'abord le droit de licitation de 4 pour 100 sur ce prix diminué des 6,225 fr. formant la valeur des portions qui appartenaient antérieurement aux adjudicataires. — Mais, plus tard, elle décerna contre ces derniers une contrainte en payement du droit proportionnel de 5 1/2 pour 100, par le motif que lors de l'adjudication ils n'étaient pas propriétaires au même titre que les autres colicitants, leurs droits de copropriété ne dérivant pas de la vente commune de 1809, mais des acquisitions postérieures qu'ils avaient faites des portions des sieurs de Tubeuf et Martin; d'où il résultait que cette adjudication, conformément à la jurisprudence constante des tribunaux et de la cour de cassation, devait rentrer sous l'application des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816. — Les adjudicataires formèrent opposition à la contrainte et s'efforcèrent d'écarter la perception du droit de 5 1/2 pour 100, en invoquant l'art. 883 c. civ.

Le 13 déc. 1842, un jugement du tribunal civil d'Alais valida cette contrainte dans les termes suivants : — « Attendu qu'aux termes des art.

Digitized by Google

1848, aff. Basles, D. P. 48. 1. 156; Cass., 29 nov. 1848, aff. Brezillac, D. P. 48. 4. 352, n° 7; trib. du Mans, 7 fév. 1846, aff. Alliot; et de Castelnaudary, 31 déc. 1846, aff. Germa); et en conséquence que, lorsque l'un des cohéritiers est devenu cessionnaire des droits de ses cohéritiers sur la chose commune, au moyen de plusieurs actes successifs, le dernier de ces actes a pu être seul considéré comme une licitation, et les précédents être soumis au droit proportionnel de mutation (Req., 2 janv. 1844, aff. Scheult, V. n° 1119).

2655. Ainsi enfin, et à plus forte raison, en ce qui concerne le droit d'enregistrement lui-même, la cour de cassation décide que lorsque avant partage, il est fait abandon à l'un des cohéritiers d'un bien de l'hérédité, pour un prix rapportable à la masse héréditaire, cet abandon constitue une vente passible du droit de mutation sur ce qui excède sa part dans ce bien, et non une simple attribution provisoire de lot, arrêtée préliminairement au partage, et qui ne serait susceptible que d'un simple droit fixe (Cass., 19 novembre 1845, aff. Rigaud, D. P. 45. 4. 234).

Telle est la jurisprudence de la cour suprême. Ainsi, de ce que l'acte préliminaire dont il s'agit ici ne fait pas cesser l'indivision d'une manière absolue, la cour conclut que cet acte constitue la vente; elle ne suppose pas qu'entre ces deux termes extrêmes, le partage et la vente, il puisse y avoir place pour un acte intermédiaire qui, sans être ni un partage *définitif*, ni une vente, n'aurait rien cependant du caractère translatif qui appartient à cette dernière. Son motif principal, et l'on peut dire son unique motif, c'est que « la fiction de droit établie par l'art. 883 c. civ., d'après laquelle chaque communiste est censé avoir été propriétaire *ab initio* des objets à lui échus par le partage ou la licitation, ne s'applique, d'après les termes mêmes de cet article, qu'aux actes qui y sont énoncés, et qui passés *entre tous les cohéritiers ou autres copropriétaires* d'une même chose, ont pour objet de faire cesser l'indivision de cette chose. » Mais, où voit-on que l'art. 883 réserve la fiction qu'il établit aux actes passés entre *tous* les cohéritiers? La loi parle *des cohéritiers*, et non de *tous les cohéritiers*. Par cela même, on voit que si la fiction s'attache aux actes qui font cesser l'indivision, rien du moins dans le texte de la loi n'établit que ce soit aux actes qui la font cesser *entre tous* les cohéritiers ou copropriétaires. Cela posé, il y aurait à voir en quoi les caractères de l'acte qui laisse subsister l'indivision entre quelques-uns des copropriétaires diffèrent, sous ce rapport, des caractères de l'acte qui la fait cesser entre tous. Et à cet égard, il en faut convenir, on n'aperçoit pas aisément comment il peut se faire que la fiction d'après laquelle le copropriétaire qui n'a plus droit à la chose commune est censé n'avoir été jamais propriétaire, fiction admise lorsque l'indivision a cessé pour tous, doive être repoussée lorsque la communauté subsiste encore entre plusieurs. Qu'importe, en effet, comme le dit M. Duvergier, de la Vente t. 2, n° 147, qui résume en ce point la doctrine des tribunaux inférieurs et celle des anciens jurisconsultes, « qu'importe, relativement à celui dont le droit est éteint et relativement à l'acte qui l'a dépouillé, la position dans laquelle sont placés les anciens copropriétaires? Si l'indivision cesse par l'effet d'un seul acte, on arrive plus promptement au but, que si par des cessions successives le nombre des propriétaires va en réduisant jusqu'à ce qu'il n'en reste plus qu'un; mais la nature de l'acte unique est certainement la même que celle des actes successifs, puisque la réunion de tous ceux-ci produit précisément l'effet qui résulte de celui-là. » D'après cela, nous ne pouvons que persister dans l'opinion que nous avons émise à l'occasion des arrêts de 1832 ci-dessus rapportés. La jurisprudence de la cour suprême, qui nous paraissait alors fort contestable, ne nous semble pas aujourd'hui, malgré les nombreux arrêts qui l'ont confirmée, assise sur des bases plus solides. Mais, dans le nombre même de ces arrêts qui embrassent une période de plus de vingt années pendant lesquelles la cour suprême a marché toujours dans la même voie, il y a comme le signe d'une jurisprudence irrévocablement fixée, et l'avertissement qu'on tenterait en vain d'amener la cour de cassation à prendre une voie différente.

2656. Cependant si l'on ne peut espérer de ramener la jurisprudence, il faut au moins n'en pas étendre la portée. Ainsi, l'idée de vente résulte de ce que l'indivision ne cesse pas à l'égard de tous les copropriétaires par l'effet de l'acte préparatoire qui dépouille l'un d'eux. Par conséquent, l'idée de partage devra dominer toutes les fois que l'acte intervient entre tous les copropriétaires, ou encore quand l'indivision cesse à l'égard de tous, bien que ce soit par l'effet de plusieurs actes successifs et non pas d'un seul et même acte. C'est en ce sens, du reste, que l'administration elle-même s'est constamment prononcée.

2657. Ainsi, elle a décidé que l'acte par lequel un cohéritier cède *à tous* ses cohéritiers sa part indivise dans la succession n'est point passible du droit de vente, par le motif que l'acte est passé *entre tous*, et que l'indivision cesse entièrement entre le cédant et le cessionnaire (délib. du 21 nov. 1828, V. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2740).

2658. Pareillement, elle a décidé que lorsque, par des actes séparés, passés le même jour devant le même notaire, l'un des cohéritiers acquiert la part de tous les autres, le droit de vente n'est pas exigible, parce que ces actes divers sont à considérer comme corespectifs et ne formant qu'une même opération (délib., 30 octobre 1829, V. MM. Rigaud et Championnière, *loc. cit.*, n° 2738).

2659. Enfin, elle a reconnu même que lorsque, par acte sous seing privé, des héritiers se sont partagé une succession et qu'un immeuble formant deux lots est resté à deux des cohéritiers qui le possèdent par indivis, à la charge par eux de payer une soulte, chacun par moitié, aux autres lots également composés d'immeubles, mais distincts et séparés, il n'est pas dû un droit de transcription, parce que l'indivision qui continue d'exister entre deux des héritiers n'existe plus en leur qualité de cohéritiers, mais en vertu de l'acte de partage qui formera désormais leur unique titre de propriété (sol. du 19 nov. 1832); et, confirmant plus tard cette doctrine, l'administration a décidé que la disposition par laquelle, après le partage d'une succession, deux des cohéritiers abandonnent aux autres une maison reconnue impartageable et que ces derniers l'exploitent en commun comme maison de ferme, à la condition par eux de payer, pour les cédants, une part des dettes à leur charge dans la succession, n'enlève pas à l'acte le caractère de partage qui lui est propre et ne donne pas lieu au droit de transcription (délib. 28 juin 1833) (1).

2660. Le droit établi sur le partage, dans le cas de partage

---

52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, dans tous les cas où les actes sont de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, ils sont soumis, outre le droit proportionnel de mutation, au droit de transcription de 1 1/2 pour 100; qu'il s'agit donc de savoir si l'adjudication du 3 juin 1841 devait être transcrite; — Attendu que cette formalité est commandée par la loi, toutes les fois que l'immeuble vendu a pu être grevé d'hypothèques, du chef du propriétaire primitif, pour en opérer la purge et la radiation; — Attendu que, par rapport à MM. Ferréol et consorts, tiers acquéreurs, étrangers à la communauté résultante de l'acquisition faite en 1809, l'immeuble licité avait pu valablement être affecté hypothécairement du chef de tous les copropriétaires primitifs, agissant dans un intérêt commun; que, dès lors, la transcription était indispensable pour purger ces hypothèques. » — Pourvoi des sieurs Ferréol et autres, pour fausse application des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, et violation de l'art. 883 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la fiction de droit établie par l'art. 883 c. civ., d'après laquelle chaque communiste est censé avoir été propriétaire *ab initio* des objets à lui échus par le partage, n'a d'application qu'aux actes qui font cesser d'une manière absolue l'indivision préexistante; — Que, dans l'espèce, cette indivision n'a pas cessé, puisque l'immeuble est possédé en commun par les trois demandeurs, quoique à un autre titre que celui qui établissait l'indivision entre leurs vendeurs; — Rejette.

Du 24 janv. 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernar (de Rennes), rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-P. Fabre, av.

(1) *Espèce* : — (Hérit. B... *C.* enreg.) — On invoquait contre cette délibération, rendue dans une espèce qui ressort suffisamment des termes de la proposition, les arrêts de la cour de cassation qui décident que les cessions de droits successifs entre cohéritiers sont de nature à être transcrites, lorsqu'elles ne font pas cesser l'indivision entre tous les cohéritiers. Ce système a été repoussé, « attendu que l'indivision qui subsiste entre les cohéritiers cessionnaires n'est plus celle qui est née de l'ouver-

Digitized by Google

pur et simple dont nous nous occupons ici, est un droit d'acte. Il s'ensuit que, conformément aux règles que nous avons exposées au chapitre des Dispositions générales, le droit ne peut être perçu que sur la présentation volontaire de l'acte écrit à l'enregistrement. Cela est expressément reconnu dans l'arrêt ci-dessus rapporté, duquel il résulte que la régie ne peut prouver, par voie d'induction, qu'un partage existe pour forcer les parties à en représenter l'acte et à en acquitter les droits (Cass., 14 mess. an 9, aff. Coustard, V. n° 2247).

2661. Que si le partage a pour objet une succession future, aucun droit ne saurait être perçu. Un tel acte ou tout acte équipollent est frappé d'une nullité radicale aux termes de l'art. 1600 du c. civ. L'inexigibilité du droit est donc une application directe des règles que nous avons exposées en traitant de l'influence de la nullité des actes sur la perception (V. n°s 208 et suiv.).

2662. Au surplus, le partage peut être soumis à une condition suspensive; l'exigibilité du droit se trouve naturellement suspendue dans ce cas. Il est même telle hypothèse où l'effet suspensif est produit indépendamment de toute stipulation : tel est le cas du partage provisionnel. Mais, à cet égard, on doit distinguer le cas où ce partage intervient entre majeurs, et celui où il a lieu entre majeurs et mineurs. Les premiers n'ont de partage que le nom; ils impliquent une simple attribution en vue de diviser les bénéfices en attendant le partage réel et définitif de la chose. Dès lors, l'acte qui les constate est un acte innommé et le seul droit exigible est le droit fixe de 1 fr. (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2810). Le droit établi sur le partage ne saurait être immédiatement perçu. Aussi a-t-il été reconnu que le droit de soulte perçu sur un partage provisionnel devient restituable lorsque, par suite du partage définitif, chaque cohéritier se trouve rempli en valeurs de la succession (sol. 19 déc. 1832) (1). — Au contraire, le partage, qui intervient entre majeurs et mineurs, n'est provisionnel qu'à l'égard de ces derniers, en ce que les formalités établies dans leur intérêt n'ont pas été remplies (c. civ., art. 466 et 840); il est réellement définitif à l'égard des majeurs qui ne pourraient pas en provoquer un nouveau. Et comme ces actes produisent les effets d'un véritable partage, ils en doivent supporter les droits.

2663. Il est même à remarquer que ces derniers partages, rentrant dans la catégorie des partages *judiciaires*, sont, sous le rapport de l'exigibilité, plus onéreux pour les parties, en raison des opérations successives qu'ils comportent, que les partages faits d'un commun accord et arrêtés librement entre les copartageants. Il y a d'abord le jugement ordonnant partage (c. civ. 819 et suiv., c. pr. 969), lequel, comme tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance, est assujetti au droit fixe de 5 fr., soit qu'il fixe les bases du partage, soit qu'il ordonne que tout sera régié par des experts. Il y a ensuite la liquidation et la formation des lots (c. civ., 828; c. pr., 976). C'est là véritablement le partage; c'est par conséquent l'acte sur lequel doit porter le droit auquel le partage est tarifé. Seulement, comme le partage n'est définitif qu'à la condition de l'homologation, il s'ensuit que le droit de partage n'est exigible que lorsque l'homologation est intervenue; jusque-là le droit fixe de 1 fr. seulement est exigible sur l'acte de partage. Jugé, en ce sens, que lorsque dans un acte de partage auquel des mineurs sont intéressés, la dette résultant de billets non enregistrés souscrits par des héritiers est mise au lot d'un autre cohéritier, l'acte de partage ne peut donner ouverture qu'au droit fixe de 1 fr., tant qu'il n'est pas homologué, mais que le droit proportionnel de 1 fr. pour 100 fr. sur les sommes dont les héritiers sont devenus débiteurs, devient exigible sur le jugement d'homologation (trib. de Dunkerque, 8 nov. 1844 (2). — V. dans le même sens, trib. de Montpellier, 9 mars 1846, aff. Lepot). — Il y a ensuite le jugement qui homologue le partage (c. pr. 981), lequel est sujet au droit fixe de 5 fr., comme le jugement ordonnant partage, et ne donne pas ouverture à un plus fort droit, encore même que le tirage des lots se trouve dans le même jugement. — Enfin, si le tirage n'est pas dans le même jugement, il y a le procès-verbal de tirage au sort des lots de partage (c. pr. 982), lequel, considéré comme complément du jugement d'homologation, donne ouverture au droit fixe de 1 fr., soit que le tirage ait lieu devant un juge-commissaire, soit qu'il ait lieu devant un notaire. — V. Dict. de l'enreg., v° Partage, n°s 90 et suiv.

2664. Mais les différences, sous le rapport de l'exigibilité, entre les partages volontaires et les partages judiciaires, s'arrêtent à celles qui viennent d'être signalées. L'art. 69, § 2, n° 9,

---

ture de la succession; qu'elle est établie à un autre titre que celui de l'hérédité; qu'elle est l'effet d'une association nouvelle formée par les héritiers cessionnaires pour l'exploitation de l'immeuble qu'ils ont acquis; que cette circonstance n'enlève pas à l'acte le caractère de partage qui lui est applicable, d'après l'art. 883 c. civ., puisque chaque cohéritier reçoit son émolument en meubles et immeubles de la succession; qu'ainsi cet acte n'est pas susceptible d'être transcrit..., etc.

Du 28 juin 1833.-Délib. cons. d'adm.

(1) *Espèce :* (M... C. enreg.) — Par acte passé devant Me Piet, notaire à Paris, le 7 mars 1831, il a été procédé au partage, en cinq lots, des immeubles dépendant de la succession de madame M... Les lots présentant des inégalités, ont été tirés au sort et attribués à chacun des copartageants, avec stipulation que les parties se régleraient lors de la liquidation définitive de la succession, sur les compléments à fournir en valeurs mobilières. — Le droit de soulte a été perçu; mais, par acte du 31 du même mois, chacun des copartageants a été rempli de tous ses droits en valeurs de la succession. — La restitution du droit proportionnel perçu a été ordonnée par le motif que la soulte qui semblait résulter du partage partiel et provisoire du 7 mars 1831, a entièrement disparu, et que c'est le cas d'appliquer les principes de l'instruction générale, n° 1507.

Du 19 déc. 1832.-Sol. de la régie.

(2) (Hérit. Detraux C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'acte des 23 et 24 juin 1842, passé devant Me Vandewynkel, notaire à Dunkerque, formant le procès-verbal de liquidation et partage des communautés et succession Detraux, il résulte que Charles Detraux, Antoine Detraux et les enfants de Louis Detraux, après avoir été remplis de leurs droits comme héritiers du sieur Detraux père, décédé à Dunkerque le 20 juill. 1841, restaient débiteurs envers leur mère et aïeule, survivante, et leurs cohéritiers, d'une somme de 44,094 fr., laquelle somme était attribuée à ceux-ci dans des proportions différentes et inégales, aux termes de ce même procès-verbal; — Considérant qu'un semblable acte, dans lequel sont intéressés des mineurs comme dans l'espèce, reste à l'état de projet jusqu'à ce que le tribunal soit venu lui donner un caractère définitif par son jugement d'homologation; que, cette homologation ayant été obtenue le 9 déc. 1842, c'est seulement alors que tous les droits à percevoir par suite de cet acte devenu définitif et obligatoire pour les parties, sont devenus exigibles et définitivement réglés; — Considérant qu'un jugement d'homologation d'un procès-verbal de partage et de liquidation règle d'une manière irrévocable entre les parties les droits de chacune d'elles, et détermine les soultes à payer, s'il y a lieu, en constituant les unes débitrices envers les autres pour les sommes qu'elles conserveraient en dehors de leurs droits héréditaires; — Considérant dès lors que c'est à tort que Charles Detraux, Antoine Detraux et les enfants de Louis Detraux ont formé opposition à la contrainte décernée contre eux le 24 juill. 1843, rendue exécutoire le même jour, et signifiée aux susnommés aussi le 24 juill. 1843, en prétendant qu'un jugement d'homologation n'a pour effet que de rendre exécutoire le procès-verbal dressé par le notaire, et nullement de régler définitivement les droits des parties, et ainsi de rendre exigible le droit proportionnel, qui naît, selon eux, pour l'enregistrement, avec les actes qui y donnent lieu, avec l'inventaire, par exemple, dressé après le décès de Detraux père, dans lequel inventaire toutes ces sommes dues par les enfants Detraux étaient relatées; mais cet inventaire ayant été dressé le 17 et le 18 août 1841, l'administration de l'enregistrement était, dans tous les cas, encore habile à percevoir le droit proportionnel non réclamé à cette époque le 24 juill. 1843, jour de la signification de la contrainte dont s'agit; — Considérant qu'un procès-verbal de partage et de liquidation, homologué par jugement du tribunal, sert de titre aux parties, les droits de chacune d'elles y étant définitivement fixés et réglés; qu'il était donc inutile, pour que les sieurs Charles Detraux, Antoine Detraux et les enfants de Louis Detraux, fussent réellement débiteurs envers leur mère et aïeule et leurs cohéritiers de la somme de 44,094 fr., qu'ils eussent, dans le même acte, reconnu cette dette; cette reconnaissance, si elle n'est point formelle, est au moins tacite, puisqu'ils sont venus conclure à l'homologation pure et simple de ce procès-verbal; qu'ainsi cette reconnaissance de la dette est susceptible d'un droit proportionnel, aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, faisant droit, condamne Charles Detraux, Antoine Detraux, et enfants de Louis Détraux, à payer à l'administration de l'enregistrement la somme de 592 fr. 46 c.; dit que la contrainte décernée à leur charge et rendue exécutoire le 24 juill. 1843, sortira son plein et entier effet; déboute les Detraux de leurs fins et conclusions comme mal fondées, et les condamne aux dépens.

Du 8 nov. 1844.-Trib. civ. de Dunkerque.

Digitized by Google

de la loi du 22 frim. an 7, qui tarife à un droit proportionnel de 50 c. p. 100 fr. les *jugements de liquidation*, avait porté à penser que ce droit était exigible sur les partages *judiciaires*, à raison de la liquidation qu'ils contiennent. Cependant, il a été reconnu que cette disposition n'est applicable qu'aux liquidations sur choses litigieuses; que pour être faits en justice, les partages ne perdent pas leur caractère de partage, et par conséquent qu'ils ne rendent exigibles que les droits auxquels ils sont soumis comme tels (sol. du 11 flor. an 12, V. Dict. de l'enreg., v° Liquidation, n° 11 et v° Partage, n° 89).

2665. PARTAGES AVEC SOULTE. — Par une disposition toute spéciale du tarif, les soultes, dans les partages, donnent ouverture à un droit proportionnel. Tandis que l'art. 68 de la loi de frimaire établit un droit fixe sur le partage pur et simple en nature, dont nous venons de parler, l'art. 69 de la même loi, prévoyant le partage avec soulte, frappe ce qui fait l'objet de cette soulte d'un droit égal à celui que ce même article a établi sur les ventes, savoir : 2 fr. pour 100 fr, « les retours de partage de biens meubles » (§ 3, n° 7), et 4 fr. pour 100, « les retours d'échange et de partages de biens immeubles » (§ 7, n° 5). — La présente division a uniquement pour objet la transmission *immobilière;* c'est donc de cette dernière disposition que nous avons, quant à présent, à nous occuper.

2666. Et d'abord, la quotité du droit à percevoir sur ce qui fait l'objet de la soulte dans le partage de biens immeubles est de 4 p. 100 d'après la loi de frimaire. En ceci, l'art. 69, § 7, n° 5, de cette loi n'est que la réalisation de la réserve contenue dans l'art. 68, § 3, n° 2, où, après avoir établi le droit fixe sur les partages en nature, le législateur ajoute : « S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet, *sera perçu aux taux réglés pour la vente.* » De là une question : celle de savoir si, par là, le législateur a entendu assimiler le cas de soulte au cas de vente, tellement que, par l'effet de la loi du 28 avril 1816, qui, réunissant le droit de transcription au droit d'enregistrement, a élevé le tarif des ventes immobilières à un droit de 5 et demi p. 100, lequel n'est plus qu'un droit d'enregistrement, ce droit de 5 et demi p. 100, au lieu de celui de 4 p. 100 fixé par la loi de frimaire, doit être perçu sur ce qui fait l'objet de la soulte dans le partage de biens immeubles. La question se rattache d'une manière toute particulière aux droits de transcription; nous l'examinerons, en traitant de ces droits (V. *infrà*, tit. 3). Indiquons seulement ici que, d'après la jurisprudence, le droit de 4 p. 100 doit seul être perçu lors de l'enregistrement, sauf plus tard la perception du droit de 1 et demi p. 100 pour transcription, *si la formalité vient à être requise* (V. notamment *loc. cit.*, Rej., 27 juill. 1819, aff. Gonin). — Ainsi fixés, sur la quotité du droit, voyons les cas dans lesquels le tarif est applicable. A cet égard, il importe de déterminer le caractère du n° 5, § 7, et du n° 7, § 5, art. 69 de la loi de frimaire, et d'interroger les anciens principes dont, en ce point, cette loi s'est attachée à suivre la trace.

2667. En thèse générale, et au point de vue du droit civil, le partage est purement déclaratif alors même qu'il est fait avec soulte; il en est ainsi de la licitation. C'était un principe de droit commun, lors de la rédaction de la loi du 22 frim. an 7, et il a été confirmé depuis par le code civil, dont l'art. 883 dit d'une manière absolue, sans distinction ni réserve : « Chaque cohéritier est censé *avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation*, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. » L'application du droit proportionnel aux soultes est dès lors une dérogation aux principes du droit fiscal établi par la loi de frimaire elle-même; car cette loi déclare qu'il existe deux sortes de droits, les uns fixes qui s'appliquent aux actes ne contenant pas de transmission (art. 3), les autres proportionnels qui sont perçus uniquement *sur les mutations, soit en propriété, soit en usufruit* (art. 4). Mais cette exception s'explique et se justifie : elle est une tradition de la jurisprudence du centième denier, qui elle-même dérogeait aux principes du droit commun de l'époque. On sait, en effet, que le caractère purement déclaratif des partages avec soulte et des licitations, longtemps contesté, précisément à l'occasion de l'exigibilité du droit de mutation perçu par le seigneur, avait fini par prévaloir; et que, malgré la disposition contraire d'un assez grand nombre de coutumes qui assujettissaient aux droits de mutation les retours de partage entre communistes, l'universalité des auteurs et la jurisprudence, en 1708, date des édits sur le centième denier, proclamaient le caractère non translatif des partages avec soulte et des licitations non-seulement pour les parts qui n'appartenaient pas au colicitant adjudicataire, mais encore pour le tout. Placés entre ce système des coutumes et celui de la doctrine et de la jurisprudence, les rédacteurs de l'édit du centième denier se prononcèrent naturellement en faveur du premier qui offrait au trésor un avantage incalculable. On établit donc que, du moins relativement au centième denier, sinon quant aux droits seigneuriaux, la soulte était l'indice et le prix d'une acquisition faite par celui qui avait charge de les payer *sur ses propres biens*, et partant que le centième denier était dû sur la soulte. C'est ce qui est expliqué dans le Dictionnaire des domaines, v° Partage, § 3, n°s 1 et suiv. : « Un partage n'est point attributif mais seulement déclaratif de la portion échue à chacun des copartageants; ainsi, le partage n'est point par lui-même sujet au droit de centième denier, qui n'est dû que pour les mutations de propriété ou d'usufruit d'immeubles... — Mais s'il est échu à l'un des cohéritiers ou autres copartageants des immeubles au delà de ce qui doit composer sa part, et qu'il soit tenu de faire raison de l'excédant à ceux qui sont moins partagés, soit en leur faisant une rente, soit en leur payant une somme en deniers, c'est ce qu'on appelle *soulte* ou *retour de lot;* le droit de centième denier en est dû, quand bien même il s'agirait du partage d'une succession directe, ou succession collatérale, ou de tout autre partage quelconque, *parce que la somme payée par l'un des copartageants à l'autre, ou la rente dans laquelle il se constitue, est le prix d'une acquisition qu'il fait jusqu'à cette concurrence.* Il y a même quelques coutumes qui, dans ce cas, accordent lods et ventes : telles sont celles de Tours, de Nivernais et de Loris; *mais en général on favorise les premiers actes qui sont faits entre cohéritiers et copropriétaires*, pour faire cesser l'indivis des biens qu'ils possédaient en commun. Cette faveur, *relative aux droits seigneuriaux*, n'empêche pas que, dans toutes coutumes indistinctement, le droit de centième denier ne soit dû pour la soulte ou retour, *parce que ce droit a ses principes généraux, qui dépendent des lois du prince et non des dispositions des coutumes.* — Il faut néanmoins excepter deux cas dans lesquels le droit de centième denier n'est pas dû de la soulte : le premier, lorsque cette soulte est payée en effets provenant de la succession commune; alors celui auquel elle est donnée, *n'est pas censé la recevoir de son copartageant à titre de payement : l'on considère qu'il la prend dans la succession même*, jusqu'à concurrence de ce qui lui revient pour son partage. — Le second cas est, lorsque celui qui paye la soulte se trouve avoir dans son lot des immeubles fictifs, ou des meubles et effets qui excèdent la valeur de cette soulte, parce que alors on ne peut pas dire que la soulte qu'il paye soit plutôt *le prix de l'acquisition d'un excédant d'immeubles*, que celui des immeubles fictifs ou des effets mobiliers, qui ne sont pas sujets au centième denier. »

2668. Les rédacteurs de la loi de frimaire ont fidèlement recueilli cette jurisprudence. M. Merlin, qui a vu s'opérer le passage de l'ancienne à la nouvelle législation, l'atteste, Rép., v° Partage, § 11, n° 4; et, ce qui l'indique plus sûrement encore, c'est la force même des choses. Les rédacteurs de la loi nouvelle se sont trouvés en présence d'une situation semblable à celle où s'étaient trouvés les rédacteurs de l'édit du centième denier. Relativement aux partages avec soulte, il y avait deux systèmes : l'un établi par la jurisprudence et que le code civil n'avait pas encore consacré, d'après lequel ces partages étaient purement déclaratifs; l'autre résultant de certaines coutumes, d'après lequel ces partages étaient translatifs. Sous le rapport fiscal, ce dernier système avait emprunté un caractère de légalité à la préférence que lui avait accordée l'édit du centième denier; c'était une raison de plus pour que les rédacteurs de la loi de frimaire qui disposaient sur la même matière l'adoptassent également; ils l'adoptèrent en effet, et c'est ainsi que, *relativement au droit d'enregistrement*, la fiction de l'art. 883 c. civ. ne s'applique pas aux partages avec soulte; que relativement au droit d'enregistrement, ces partages sont ou peuvent être translatifs et non simplement déclaratifs. *Peuvent être*, disons-nous;

Digitized by Google

car les partages avec soulte ne sont translatifs, même sous le rapport fiscal, que dans les termes mêmes où ils l'étaient sous l'empire du centième denier dont la législation a été reproduite dans la loi de frimaire. En sorte qu'expliquée par la tradition, la disposition qui assujettit les partages d'immeubles à un droit de mutation sur la soulte s'entend des partages qui peuvent supposer une mutation de l'un des copartageants à l'autre. C'est cette transmission que la loi veut atteindre; donc, toutes les fois que cette transmission devra être reconnue, le droit proportionnel sera exigible; et, au contraire, il faudra s'en tenir au droit fixe, droit normal des partages en raison de leur nature purement déclarative, toutes les fois que les principes ou les circonstances ne permettront pas de reconnaître l'existence de cette transmission. — Ainsi, la disposition de la loi se résume en une règle fort simple; on va voir cependant combien l'application a suscité de controverses.

L'inégalité des lots peut donner lieu à des soultes non-seulement dans les partages d'immeubles indivisément possédés par des cohéritiers ou par des copropriétaires, mais encore dans les donations anticipées portant partage, prévues et tarifées par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, lorsque l'un des donataires est chargé de payer une somme d'argent à un autre, afin d'égaliser les parts. Il convient d'apprécier distinctement ces deux situations.

2669. *De la soulte dans les partages d'ascendant.* — Le droit déterminé par l'art. 69, § 7, n° 5 de la loi du 22 frim. an 7, pour les retours de partage, est-il applicable aux soultes qui se produisent dans les partages d'ascendant? En présence des principes qui viennent d'être exposés, la question ne paraissait pas, à vrai dire, en devoir être une. Puisque celui qui doit la soulte, dans le cas de partage d'ascendant, ne tient rien de celui à qui la soulte est due et qu'il tient tout du donateur directement, il s'ensuit que la disposition précitée de la loi de frimaire ne doit pas être appliquée. C'est, en effet, ce que l'administration a reconnu elle-même tout d'abord; c'est ce qu'elle a décidé, pendant quarante années environ, dans un grand nombre de décisions dont nous indiquons quelques-unes par leur date, jugeant inutile, vu l'état actuel de la jurisprudence sur ce point, de rapporter le texte des délibérations (décis. des 28 avr. 1816, 14 fév. 1818, 28 avr. 1818, 19 sept. 1821, 14 oct. 1825, 5 oct. 1827, 5 avr. 1829, 30 mars 1832, etc.).

2670. Mais le tribunal de Nantes ayant décidé, à l'occasion d'une question analogue, que la loi, en tarifant à un droit de 4 pour 100 les soultes de partage, n'avait fait aucune distinction, et que par conséquent ce droit doit être appliqué, dès qu'il y a partage et soulte, la régie abandonna soudainement la jurisprudence qu'elle avait invariablement suivie, en l'acceptant comme une tradition des anciens principes dont la loi nouvelle n'était que l'évidente reproduction, et soutint qu'il en était des partages d'ascendants comme des partages intervenant entre cohéritiers ou copropriétaires sous le rapport du droit de soulte, et spécialement, que lorsque l'un des donataires auquel est attribué un immeuble est chargé de payer à ses codonataires leur part en argent, le droit de soulte à 4 pour 100 doit être perçu sur le montant des sommes d'argent. Entre les délibérations en assez grand nombre où cette prétention était élevée, nous donnons ci-dessous celle du 15 sept. 1837 (1) comme l'une de celles dans lesquelles ce système nouveau a été le plus complétement développé. A dater de là, ce qui avait été admis sans la moindre difficulté, tellement que l'administration elle-même considérait comme une sorte de droit acquis l'opinion commune sur ce point, et, par suite, déclarait, par une délibération spéciale du 12 déc. 1837, que le droit de soulte ne serait perçu, en vertu de la nouvelle jurisprudence, que sur les partages enregistrés depuis le 8 nov. 1837, date de l'approbation de la délibération rapportée du 15 septembre, ce qui était admis sans difficulté, disons-nous, est devenu l'un des points les plus controversés dans la jurisprudence des tribunaux. Ainsi, tandis que les tribunaux de Vitré (28 avr. 1837, aff. Fouiquier), de Saint-Mihiel (6 juin 1838, aff. Libron), de Château-Thierry (25 avr. 1838, aff. N..., et 18 juill. 1838, aff. Chanteau) proclamaient l'exigibilité du droit de soulte, la solution contraire était établie par les tribunaux de Mortain (11 fév. 1837, aff. N...), de Bernay (2 mai 1838, aff. Durand), de Montauban (24 juill. 1838, aff. Martres), d'Auch (8 déc. 1841, aff. Daubas), de Limoges (17 fév. 1842, aff. de Foucauld), etc.

2671. Rien assurément n'était moins explicable que ce dissentiment. Jamais, dans les principes de l'ancienne jurisprudence, l'inapplicabilité du centième denier aux soultes dans les démissions de biens ne fut mise en question. Bosquet, qui résume ces principes, s'en explique en ces termes, au Dict. des dom., v° Démission de biens, p. 403 : « Lorsque l'acte de démission contient le partage des biens entre les démissionnaires, il n'est dû qu'un droit de contrôle pour ces deux dispositions... Si par ce partage fait dans le même acte que la démission, il y a des retours de lots payables par l'un des démissionnaires à l'autre, ou qu'au lieu de faire ces partages on licite les biens qui demeurent à l'un, en payant en argent la portion des autres, le droit de centième denier n'est dû que pour raison de la démission, pourvu que le tout soit renfermé dans un seul acte, parce qu'il n'y a effectivement qu'une mutation, puisque les démissionnaires n'ont point eu de propriété intermédiaire, et que le dessaisissement du démettant est censé fait en faveur de ceux qui restent propriétaires par l'événement du partage. » L'auteur cite ensuite, à l'appui de cette doctrine, trois décisions du conseil qui la consacrent, sous les dates des 15 juillet 1732, 8 septembre 1742 et 12 avril 1753 (V. également v° Partage, § 3, n° 6). Telle était la règle, et elle était invariablement suivie par les auteurs et par les tribunaux. — Or, nous l'avons dit d'après M. Merlin, les rédacteurs de la loi de frimaire n'ont fait que suivre, relativement aux soultes de partage, la jurisprudence du centième denier. N'y eût-il que cette considération, elle suffirait pour qu'on dût reconnaître qu'en l'absence d'une disposition formellement écrite, les rédacteurs de cette loi n'ont pas entendu s'écarter de cette même jurisprudence, en ce qui concerne les soultes dans les démissions de biens ou donations anticipées portant partage. Mais il y a mieux que cela. Sur quoi donc se fondait-on pour écarter le

(1) *Espèce :* — (L... C. enreg.) — Le sieur et la dame L..., propriétaires, entre autres objets, d'un immeuble assez considérable, voulurent faire le partage de leurs biens entre leurs enfants. Suivant l'acte qui eut lieu pardevant notaires, il fut formé trois lots. L'immeuble fut attribué à un seul de ces lots, à la charge, par celui des donataires auquel il écherrait, de payer une soulte à chacun des autres codonataires. — Le receveur a perçu, indépendamment du droit de donation, celui de 4 p. 100 sur chacune des soultes.

Le notaire a réclamé la restitution de ce dernier droit; mais la régie a repoussé sa demande en ces termes : l'administration avait admis, en effet, que dans l'espèce, le droit de soulte n'était pas exigible. Elle considérait la somme payable par l'un des donataires à l'un ou plusieurs des autres copartageants comme une donation secondaire. Cependant cette somme ne fait pas partie des choses données; le copartageant doit la payer de ses propres deniers; c'est le prix de l'immeuble ou des autres objets qu'on lui a attribués en sus de sa part. Les copartageants ou codonataires pouvaient se refuser à cette attribution, car ils avaient le droit d'exiger une part égale en nature. Leur consentement est une sorte d'abandon de leur part, surtout lorsque, comme il arrive souvent, et dans l'espèce spécialement, il s'agit d'immeubles qui surpassent en valeur les biens attribués aux autres lots. — On a soutenu qu'il n'y avait point de transmission intermédiaire; que le donataire tenait les biens du donateur, et non de ses codonataires; mais indépendamment du consentement nécessaire de ces codonataires, on doit reconnaître que, dans un partage de succession, le copartageant chargé d'une soulte ne tient rien de ses copartageants; il succède ou est censé succéder, pour tout ce qui lui est attribué, à l'auteur de la succession : cependant le droit de soulte ou de mutation est exigible. — On a dit que faire payer le droit de soulte c'est exiger deux droits sur une même valeur. Mais on répond qu'il en est de même du droit de soulte sur le partage de succession. Les copartageants ont payé le droit de mutation par décès sur la valeur entière des biens, et celui qu'ils payent pour les soultes est un second droit de mutation. Le législateur l'a ainsi voulu. — D'ailleurs, en réduisant à 25 c., et à 1 fr. p. 100 fr., selon la nature des biens, le droit des donations contenant partage anticipé, la loi a évidemment assimilé ces partages à ceux de succession; elle les a placés sous le même principe : les mêmes droits sont exigibles. — Enfin, comme nous l'avons dit plusieurs fois, et comme l'ont dit les tribunaux qui ont jugé que la perception du droit de 4 p. 100 était fondée, la loi ne fait pas d'exception; elle tarife les soultes de partage; et, dès qu'il y a partage et soulte, le droit de soulte est exigible.

Du 15 sept. 1837.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

droit de centième denier dans l'espèce? En réduisant à sa plus simple expression la jurisprudence qui s'était établie sur ce point, on voit que l'inapplicabilité du droit était fondée sur une triple considération, à savoir : 1° que le centième denier n'était dû que sur une transmission ; 2° qu'une seule mutation ne pouvait opérer qu'un seul droit ; 3° que la démission et le partage étaient contenus dans un même acte. Or, la donation anticipée portant partage prévue et réglée par les art. 1075 et suiv. c. civ. n'est pas autre chose que la démission de biens pratiquée sous l'ancienne jurisprudence; les règles, les caractères, les effets du contrat sont les mêmes. Dans la donation anticipée, comme dans l'ancienne démission de biens, s'il arrive que le partage contienne une soulte, le donataire à qui elle est due ne tient rien du donataire qui la paye; il tient tout du donateur et sans intermédiaire. Dans la donation anticipée, comme dans l'ancienne démission de biens, le payement de la soulte ne constitue par conséquent pas une mutation. Dans la donation anticipée, comme dans l'ancienne démission de biens, le partage est une disposition dérivant de la donation, il est une condition tenant à la nature même de cette donation, et l'obligation pour le donataire qui reçoit plus de payer en argent à celui qui reçoit moins, est elle-même une nécessité, une dérivation du contrat. Que faudrait-il donc pour que le droit proportionnel d'enregistrement fût exigible aujourd'hui sur la soulte? Il faudrait que la loi fiscale eût répudié la triple considération d'où l'ancienne pratique avait induit l'affranchissement de la soulte dans les démissions. Eh bien, loin qu'elle la répudie, elle la consacre formellement au contraire. Ce qui n'était, sous l'ancienne législation, qu'une déduction tirée de la nature de l'impôt, est devenu une règle fondamentale du droit d'enregistrement, une maxime littéralement écrite dans la loi : 1° le droit proportionnel n'est dû que sur une transmission, cela est expressément inséré dans les art. 3 et 4 de la loi du 22 frim. an 7 (V. n° 2667); 2° une seule mutation ne peut opérer qu'un seul droit, c'est ce qu'exprime l'avis du conseil d'État du 10 sept. 1808 (V. n° 501) qui, en décidant qu'un seul droit est dû lorsqu'un légataire est chargé d'acquitter des legs de sommes qu'il ne trouve pas dans les biens à lui transmis, exprime que s'il en était autrement, « le même objet serait, en définitive, assujetti à deux droits de mutation, *ce qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi* ; » 3° enfin les dispositions dépendantes d'un même acte ne donnent pas lieu à un droit particulier; cela résulte de l'art. 10 qui, contenant une application spéciale, comme nous l'avons expliqué plus haut (V. n° 258 ; V. aussi n°s 907 et suiv.) d'un principe général, déclare que le droit établi sur la vente embrasse à la fois la transmission de la chose et l'obligation du prix. Ainsi, non-seulement les motifs déterminants de la décision, sous l'ancienne jurisprudence, subsistent encore aujourd'hui dans toute leur force, mais encore ils sont plus formellement établis, en ce que la législation les consacre expressément. Comment donc, encore une fois, s'expliquer la dissidence des tribunaux ?...

2672. Il appartenait à la cour suprême d'arrêter la controverse sur un point d'une aussi haute importance pratique; elle l'a fait au profit des principes. La question s'étant présentée, en effet, à diverses reprises devant elle, la cour a décidé, par une série d'arrêts, que la soulte ou retour de partage, stipulée dans une donation portant partage d'ascendants, à la charge d'un lot, pour être payée aux propriétaires des autres lots, ne constitue aucune transmission de propriété entre les codonataires, puisque, à la différence des partages ordinaires, les copartageants, dans un partage d'ascendants, tiennent leurs droits de ce dernier directement, et que ceux qui reçoivent une soulte n'ont jamais pu se prétendre propriétaires de l'immeuble ou de la portion de l'immeuble à raison duquel la soulte a été stipulée. Ce retour de partage n'est donc qu'une condition de la donation, et, par suite, il est affranchi du droit proportionnel de 4 pour 100, qui n'est établi que sur les soultes emportant cession ou vente, comme dans les partages entre cohéritiers ou copropriétaires (Cass., 11 déc. 1838; 27 janv. 1840; Rej., 23 fév. 1841 (1). — Conf. Rej., 21 mai 1844, aff. Gratiot, V. n° 2675).

2673. Ainsi se trouve définitivement établie l'inapplicabi-

---

(1) 1re *Espèce :* — (Moricet C. enreg.) — Par acte de donation, reçu par Me Bleroy, notaire à Rozoy, le 22 avril 1834, le sieur Moricet père a fait le partage anticipé de ses biens entre ses trois enfants. — L'acte constate que deux de ces derniers étaient ses créanciers, savoir : François-Dominique Moricet, d'une somme de 14,048 fr., et Marie-François-Cyprien, d'une autre somme de 18,226 fr. — Dans ces circonstances, cinq lots ont été faits. Deux de ces lots ont été d'abord prélevés sur les immeubles paternels et attribués aux deux enfants créanciers, pour se remplir de leurs créances, à condition de libérer le donateur. Les trois autres lots qui comprenaient aussi les biens appartenant aux donataires du chef de leur mère décédée, ont été composés de manière que le troisième, plus fort que les deux autres, devait payer à ceux-ci, à titre de soulte, une somme totale de 3,782 fr. 22 c. Ces lots ont été ensuite tirés au sort; celui grevé de soulte est échu à Louis-Nicolas Moricet, troisième enfant non encore dénommé. — Parmi les charges de la donation, on trouve quelques réserves de jouissances; le payement d'une somme de 40,000 fr. par chacun des donataires au donateur, et aussi le service par portions égales d'une rente viagère de 1,580 fr. à son profit. — Enfin, après avoir évalué à 6,038 fr. le revenu des biens donnés, dans lequel revenu celui des immeubles prélevés avant partage par les créanciers du donateur figure pour 720 fr., le contrat porte que « les frais du présent acte seront supportés pour un tiers par chacun des copartageants, à l'exception des droits et frais particuliers que pourraient occasionner les attributions à titre de prélèvements faites au profit de MM. François-Dominique et Marie-François-Cyprien Moricet. » — Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur n'avait perçu qu'un droit proportionnel de 1 pour 100, sur le capital du revenu de tous les biens transmis par Moricet père à ses enfants, plus un droit fixe de 2 fr., pour une disposition accessoire de l'acte portant que les parties se tenaient respectivement quittes de tous rapports et de tous comptes au sujet de la succession de la dame Moricet. — Plus tard, la régie a renoncé à ce dernier droit; mais elle a cru reconnaître : 1° que l'attribution ou le prélèvement d'immeubles au profit des deux fils Moricet, créanciers de leur père, en extinction de leurs créances, avait le caractère d'une dation en payement, ou d'une transmission d'immeubles à titre onéreux, sujette au droit proportionnel de 5 1/2 pour 100; — 2° Que le droit de donation de 1 pour 100 n'était exigible que sur les immeubles qui, selon les dispositions du code civil et la volonté du sieur Moricet père, ont été partagés par égales portions entre les enfants Moricet; — 3° Que le partage comprenant cumulativement les biens donnés et ceux que les donataires possédaient déjà indivisément du chef de leur mère, le droit proportionnel de 4 pour 100 était exigible sur la soulte ou le retour imposé au troisième lot, dans lequel figurent onze pièces de terre provenant de la succession maternelle; — 4° Enfin, que ce partage donnait lieu au droit fixe de 5 fr. — En conséquence elle a décerné le 23 fév. 1836 une contrainte en payement d'une somme de 1,966 fr. 25 c., à titre de supplément de droit.

Les sieurs Moricet ont formé opposition à cette contrainte. Ils ont soutenu que les prélèvements n'avaient eu lieu qu'à titre de donation, ou comme condition de la libéralité, ainsi que le constatent les termes de l'acte; que, quant au partage, le droit fixe de 5 fr. était exigible, mais qu'il n'en était pas de même du droit de soulte, parce qu'il n'est pas applicable aux retours imposés par le donateur dans les partages qui accompagnent une démission de biens, et que, dans l'espèce, il est naturel de supposer que la soulte dont est grevé le troisième lot est plutôt relative aux biens délaissés par Moricet père, qu'à ceux provenant de la succession maternelle.

21 juin 1836, jugement du tribunal de Coulommiers qui valide la contrainte de la régie. — Pourvoi pour : 1° violation de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 et fausse application de l'art. 11 de la loi du 22 frim an 7; et 2° fausse application de l'art. 69, § 7, n° 5, de la même loi. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR : — Sur le premier chef : — Attendu que ce n'est point en qualité d'héritiers présomptifs de leur père, mais comme ses créanciers antérieurs au partage, et pour les remplir des sommes à eux dues par le donateur, et fixées dans l'acte, que deux des fils Moricet ont reçu, à titre de prélèvement, et hors partage, quoique par le même acte, des immeubles déterminés; que cette disposition qui doit être interprétée en elle-même, et non pas d'après des événements ultérieurs, est distincte et indépendante du partage qui a eu lieu entre les trois enfants pour lesquels trois lots ont été formés et tirés au sort; qu'il a même été expressément stipulé que les frais et droits particuliers que pourraient occasionner les attributions à titre de prélèvement, même le droit de donation applicable à ces attributions, seraient supportés par ceux-là seuls auxquels ces attributions étaient faites; qu'en reconnaissant, dans l'espèce, que l'abandonnement des deux lots prélevés pour éteindre la dette de 32,274 fr., constitue une dation d'immeubles en payement, c'est-à-dire une vente, et en appréciant ainsi l'acte du 22 avril 1834, le jugement attaqué n'a ni faussement appliqué l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, ni violé l'art. 3 de celle du 16 juin 1824, ni aucune autre loi; — Rejette le pourvoi sur ce chef;

Mais sur le deuxième chef : — Vu 1° l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7; 2° l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; — Attendu que l'art.

Digitized by Google

lité du droit proportionnel aux soultes dans les donations anticipées portant partage. La régie elle-même, revenant à une jurisprudence qu'elle n'aurait pas dû abandonner, a prescrit, en transmettant à ses préposés l'arrêt ci-dessus rapporté du 11 déc.

68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, en n'assujettissant les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, qu'à un droit fixe, posait en principe que, si, dans ces partages, il y avait retour, le droit sur ce qui en serait l'objet serait perçu au taux réglé pour les ventes; que c'est par application de ce principe que l'art. 69, § 7, n° 5, avait établi un droit proportionnel de 4 fr. pour 100 fr. sur les retours de partages des biens immeubles, droit qui était le même que celui fixé pour les ventes de ces sortes de biens, puisque alors le droit de transcription n'était pas réuni à celui de vente; — Mais attendu que les donations entre-vifs portant partage, faites par des ascendants entre leurs enfants et descendants, n'étaient pas comprises parmi les partages entre copropriétaires, et sujettes comme eux à un simple droit fixe; qu'elles étaient, comme donations entre-vifs en ligne directe, assujetties, quant aux immeubles, au droit proportionnel de 2 fr. 50 c. pour 100 fr. par l'art. 69, § 6, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, déclaré applicable aux démissions de biens en ligne directe par l'art. 10 de la loi du 27 vent. an 9; qu'on ne pouvait donc soumettre ces sortes de transmission qu'aux règles relatives aux donations, pour lesquelles, suivant l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, ce droit devait être perçu sans distraction des charges, et, par conséquent, sans que les charges ou conditions pussent autoriser la perception de droits particuliers; — Attendu qu'en cas de partage par des cohéritiers ou copropriétaires entre eux (comme, en matière fiscale, la loi n'admet point la fiction établie par l'art. 883 c. civ.); le cohéritier ou copropriétaire qui, par l'effet du partage, devient (à la charge de payer une soulte) propriétaire des parts échues ou appartenant à ses cohéritiers ou copropriétaires, est considéré relativement à la régie de l'enregistrement, comme ayant fait l'acquisition de ces parts qui ne lui appartenaient pas et qui sont aliénées à son profit par ses cohéritiers ou copropriétaires, moyennant un prix déterminé, le payement de la soulte; qu'au contraire, en cas de donations entre-vifs portant partage par des ascendants, les enfants donataires ne se transmettent respectivement aucune propriété, et tiennent directement de l'ascendant le lot qui leur attribué; que ceux au profit desquels une soulte est stipulée n'ont jamais été fondés à se prétendre propriétaires de l'immeuble ou de la portion de l'immeuble à raison duquel ils reçoivent une soulte; que, par conséquent, il n'y a eu de leur part aucune cession ou vente au profit de leur codonataire qui n'a rien acquis d'eux; qu'ainsi, sous l'empire des lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9, les retours de partages ne devaient donner lieu au droit proportionnel que lorsqu'il s'agissait de partages faits par des cohéritiers ou copropriétaires entre eux, de biens dont la propriété leur était déjà acquise indivisément, et non en cas de donations entre-vifs portant partage par des ascendants;

Attendu que la loi du 16 juin 1824 se borne à réduire (en ce qui concerne les donations entre-vifs portant partage faites par des ascendants) à 1 fr. pour 100 fr., ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe, le droit de 2 fr. 50 c. pour 100 fr. qui avait été fixé par les lois des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9 pour les donations entre-vifs ou démissions de biens en ligne directe; qu'en assimilant seulement, quant à la quotité du droit, ces sortes de donations aux successions en ligne directe, la loi du 16 juin 1824 ne déroge aucunement aux lois antérieures relativement aux soultes ou retours de partage sur lesquels elle garde un silence absolu, et n'assujettit, pas plus que ces lois antérieures, en pareil cas, à un droit de vente ou de 4 pour 100 ce que l'on appelle soulte ou retour de partage, mais ce qui n'est en réalité qu'une condition de la donation portant partage; — Qu'à la vérité, dans l'espèce, une partie des biens partagés provient de la succession de la mère des donataires, et n'appartenait pas au donateur; que, si la soulte était réellement stipulée à raison de ces biens maternels, le droit serait dû; mais que rien n'indique que la soulte s'applique spécialement, en tout ou en partie, aux biens maternels, et que le tribunal n'a pas examiné s'il pourrait y avoir lieu à une répartition proportionnelle de cette soulte sur les biens donnés, et sur ceux qui proviennent de la succession maternelle, ou à une ventilation quelconque; — Qu'il a jugé, en droit, que la soulte stipulée dans une donation portant partage faite par un ascendant, donnait lieu à la perception du droit de 4 fr. pour 100 fr.; — Qu'en jugeant ainsi, et en ordonnant l'exécution de la contrainte, quant au droit réclamé de 4 fr. pour 100 fr., sur la soulte mise à la charge de l'un des lots comme condition de la donation, lorsqu'il n'était pas reconnu et lorsque le tribunal ne déclarait pas que cette soulte eût pour cause des biens non compris dans la donation, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, et expressément violé l'art. 3 de celle du 16 juin 1824; — Casse.

Du 11 déc. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Rigaud et Fichet, av.

2° *Espèce :* — (Gobin *C.* enreg.) — LA COUR; — Vu les art. 68, § 3, n° 2, et 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; — Attendu que, si les art. 68, § 3, n° 2, et 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7 frappent du droit de 4 pour 100 les soultes ou retours de partages entre copropriétaires à quelque titre que ce soit, ces lois en font elles-mêmes connaître le motif, c'est que, relativement à la régie, ces copropriétaires sont considérés comme ne devenant propriétaires des parts et portions qui appartenaient à leurs copropriétaires, que moyennant un prix déterminé qui est le payement de la soulte passible, dès lors, du droit de cession proportionnel à leur acquisition; mais qu'il ne saurait en être ainsi pour les donations entre-vifs portant partage de la part de l'ascendant en faveur de ses descendants; — Que, dans ces sortes d'actes, le caractère dominant est celui de la donation entre-vifs; qu'on ne peut, dès lors, les soumettre qu'aux règles relatives aux donations, ce qui écarte les art. 68, § 3, n° 2, et 69, § 7, n° 5; — Attendu, d'ailleurs, que, dans les donations entre-vifs, portant partage par des ascendants, les enfants donataires ne se transmettent respectivement aucune propriété; qu'ils tiennent directement de l'ascendant le lot qui leur est attribué, diminué d'autant par la charge dont il est grevé; qu'il n'y a donc eu de leur part ni cession ni vente passible du droit de 4 pour 100, d'après la loi de frimaire; — Que ce que l'on appelle soulte ou retour dans les partages faits par des ascendants, n'est, en réalité, qu'une condition de la donation, mesure souvent indispensable pour assurer l'égalité des droits entre eux, mais qui n'entraîne nécessairement ni vente ni cession qui puisse l'assujettir au droit de 4 pour 100; — Qu'à la vérité, dans l'espèce, les enfants, en considération de la donation, et pour prévenir toute désunion entre eux, ont consenti à s'en remettre à leur mère pour le partage simultané de la totalité des biens provenant de la communauté qui avait existé entre leurs auteurs communs; mais que rien n'indique et que le tribunal n'a pas jugé que la somme stipulée s'appliquât, en tout ou en partie, à la portion de biens provenant de la succession paternelle, qu'il n'a pas examiné s'il pouvait y avoir lieu à cet égard à une ventilation quelconque; qu'il a jugé, en droit, que toute soulte ou retour stipulés dans une donation portant partage de la part d'un ascendant, donnaient lieu à la perception du droit de 4 p. 100, comme les soultes et retours résultant de tous autres partages faits entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit; — Qu'en jugeant ainsi, le tribunal d'Épernay a fait une fausse application de l'art. 69, § 7, n° 5, et en a étendu les dispositions à une espèce où, d'après la nature même de l'acte, il n'y avait ni cession ni vente de la part des codonataires entre tous: qu'il a, par suite, violé l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 qui régit ces sortes de donations, et ne reproduit pas la disposition de la loi de frimaire quant aux soultes et retours que peut avoir stipulés le donateur comme condition de sa donation, et dans la seule vue d'égaliser entre eux les lots; — Casse.

Du 27 janv. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Legonidec, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Nicod, Rigaud et Fichet, av.

3° *Espèce :* — (Enreg. *C.* Ugé.) — 24 août 1836, jugement du tribunal de Dreux qui statue en ces termes : — « Attendu que, par acte passé devant Me Lelièvre, notaire à Dreux, le 17 mars dernier, le sieur Denis père a fait aux enfants Denis, ses petits-enfants, donation entre-vifs de tous ses immeubles, et notamment d'une pièce de 7 hectares 65 ares 60 centiares lui appartenant en propre dans la ferme de Lieul; que, par le même acte, le partage des biens donnés et de ceux de la dame Denis, aïeule, a eu lieu entre les enfants Denis de Plateau (représentant Jacques-Étienne Denis) et les enfants Denis de Brichanteau (représentant Pierre-Étienne Denis); qu'il a été convenu que, lors de la subdivision entre ces derniers, la ferme de Lieul, telle qu'elle appartenait à la succession de la dame Denis, serait attribuée à l'un des lots, et qu'en outre le sieur Denis père déclara dans ledit acte, comme condition expresse de la donation, qu'il entendait que la pièce de terre de 7 hectares 65 ares 60 centiares, par lui donnée, appartînt au même lot et fût réunie à ladite ferme, à charge d'un retour qui serait déterminé par plus-value dudit lot; — Attendu que, suivant acte reçu par Me Ugé, notaire à Nogent-le-Roi, le 6 avril suivant, les enfants Denis de Brichanteau ont arrêté, en présence et avec le concours du sieur Denis, leur aïeul, auteur de la donation, la subdivision des biens qui leur étaient échus par suite du partage entre les deux branches; que la ferme de Lieul a été attribuée au sieur Denis de Fontaine (Pierre-Étienne-Désiré), et qu'il y a réuni, en exécution de la donation du 17 mars ci-dessus relatée, la pièce de terre de 7 hectares 65 ares 60 centiares, à la charge d'un retour de 14,000 fr. à payer aux autres lots, entièrement applicable à cette pièce de terre; — Attendu qu'il n'est point articulé par la régie de l'enregistrement, que la valeur de la pièce de terre soit inférieure à 14,000 fr., et que la soulte dût s'appliquer à d'autres parties des immeubles compris dans le lot du sieur Denis de Fontaine; qu'il y a même lieu de penser, d'après les documents de la cause, que la valeur réelle de ladite pièce est de beaucoup supérieure au montant du retour, et qu'ainsi il ne peut s'appliquer qu'à ladite pièce de terre; — Attendu que l'attribution faite à Denis de Fontaine de la ferme de Lieul l'a rendu propriétaire de la pièce de terre y réunie par la volonté expresse du donateur, et comme si la donation lui avait été faite directement et séparément; qu'à cet égard, l'acte du 6 avril n'a été que déclaratif et non translatif de propriété; que, par l'acte du 17 mars précédent, tout avait été consommé quant à la mutation, et que là où il n'y a pas

Digitized by Google

1838, de se conformer à la décision contenue dans cet arrêt (inst. du 5 fév. 1839) (1). Puis, par une délibération ultérieure, elle a décidé que les droits de soulte à 4 pour 100, perçus sur les partages d'ascendants, antérieurement à l'arrêt de la cour de cassation du 11 déc. 1838 et à l'instruction de la régie du 5 fév. 1839 doivent être restitués (délib. du 26 mars 1839).

2674. Néanmoins, la solution qui précède suppose un partage anticipé dans les termes des art. 1075 et suiv. c. civ.; pour mieux préciser, elle suppose, soit que le partage fait avec la donation un acte unique, soit, par une tolérance qu'a fait admettre la faveur dont jouissent les donations d'ascendant, comme nous l'expliquerons à l'article suivant en traitant des mutations entre-vifs à titre gratuit, que le partage, s'il est séparé de la donation, émane cependant du donateur et a lieu dans le même jour. A cette condition seule, le partage peut être considéré comme complément de la donation, ne formant avec elle qu'un tout indivisible, et jouissant, par suite, de l'exemption du droit de soulte. En dehors de cette condition, c'est-à-dire lorsque le partage forme un acte distinct de la donation, comme ayant été fait après le jour, ou bien sans la participation de l'ascendant, la régie est fondée à appliquer rigoureusement les instructions et à percevoir le droit de soulte, s'il y a lieu. — Il a été décidé en ce sens que, lorsqu'à la suite d'une démission les enfants donataires, confondant les biens donnés et des biens précédemment indivis, font un partage dans lequel sont stipulées des soultes que le donateur n'avait point ordonnées, le droit de soulte est exigible (trib. d'Avranches, 29 juin 1841 (2); V. aussi Rej., 29 août 1843, aff. Deswarte, n° 2681); et pareillement, que la vente faite par un donataire à son codonataire, dans l'acte même de donation, des objets à lui donnés, constitue une disposition

---

transmission de biens, il ne saurait être dû un droit de mutation; — Attendu que les droits dus à l'État avaient été régulièrement acquittés sur la donation du 17 mars, et qu'une même disposition, encore bien qu'elle fût grevée d'une donation secondaire, ne saurait donner ouverture à un double droit de mutation, — Ordonne la restitution du droit de soulte perçu par l'acte du 6 avril. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si les art. 68, § 3, n° 2, et 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, frappent d'un droit de 4 pour 100 les soultes ou retours de partage entre copropriétaires, c'est que ces propriétaires sont considérés comme devenant acquéreurs, moyennant le prix déterminé dans la soulte, des parts et portions qui appartenaient à leurs copropriétaires; mais qu'il n'en est pas ainsi des donations entre-vifs, portant partage, faites par l'ascendant en faveur de ses descendants, dont le caractère dominant est celui de la donation; qu'en effet, dans ces sortes d'actes, les enfants donataires ne se transmettent aucune propriété, puisqu'ils tiennent de l'ascendant le lot qui leur est attribué, grevé d'une soulte qui n'est qu'une charge par lui imposée à sa donation, ce qui n'entraîne ni vente, ni cession de la part des donataires entre eux; — Attendu, dans l'espèce, que l'acte du 6 avril 1835 n'est que l'exécution et le complément de la donation faite le 17 mars précédent par l'ascendant à ses descendants; que, par conséquent, il n'était passible d'aucun droit de transmission de biens, puisque le droit de mutation pour donation avait déjà été perçu; d'où il suit que le jugement attaqué a fait une juste application de la loi; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 23 fév. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Chardel, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Daverne, av.

(1) Voici les termes de cette instruction : L'art. 69, § 5, n° 7, et § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, soumet, savoir : au droit de 2 p. 100 les retours de partage de biens meubles; au droit de 4 p. 100 les retours de partage de biens immeubles. D'un autre côté, l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, après avoir réduit, pour les donations portant partage, faites par actes entre-vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., les droits d'enregistrement à 25 c. p. 100 fr., sur les biens meubles, et à 1 fr. p. 100 fr. sur les immeubles, ajoute : Ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe. D'après ces dispositions, on avait pensé que, lorsque, dans un acte de donation contenant partage, un ou plusieurs des enfants étaient chargés de payer aux autres des sommes d'argent à titre de retour de lots, il était dû un droit de 2 ou de 4 p. 100 sur le montant de ces sommes, suivant la nature des biens, indépendamment des droits exigibles pour la donation. On observait, en effet, d'une part, que la loi du 22 frim. an 7 assujettit à un droit particulier les retours de partages, sans distinction; d'autre part, que la loi du 16 juin 1824 semblait avoir entièrement assimilé les partages anticipés faits en vertu des art. 1075 et 1076 c. civ., aux partages de succession, quant à la perception des droits d'enregistrement. Cette opinion avait été adoptée par plusieurs tribunaux; mais la cour de cassation s'est prononcée en sens contraire dans l'espèce ci-après... (Suit l'espèce dans laquelle est intervenu l'arrêt ci-dessus rapporté, du 11 déc. 1838).

Il résulte de cet arrêt, continue la régie : 1° que lorsque le partage ne comprend que les biens donnés par l'ascendant, conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ., les sommes qu'un ou plusieurs des donataires sont chargés de payer aux autres ne sont point considérées comme des soultes ou retours de partage, sujets aux droits de 4 p. 100; 2° que, si on a fait entrer dans le partage, en outre des biens donnés par le même acte, d'autres biens qui étaient précédemment indivis entre les donataires, la soulte ou la portion de soulte applicable à ces derniers biens est passible du droit de 4 p. 100. Suivant une solution du 29 janv. 1839, les préposés devront se conformer à ces règles. En ce qui concerne spécialement les partages comprenant, en outre des biens donnés, d'autres biens qui appartenaient par indivis aux enfants, si la soulte ou la portion de soulte applicable à cette dernière espèce de biens est stipulée dans l'acte, le droit de 4 p. 100 sera perçu conformément à cette stipulation. Dans le cas, au contraire, où l'acte ne contiendrait aucune énonciation à ce sujet, le receveur devrait, avant l'enregistrement, exiger, en vertu de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, une déclaration estimative de la partie de la soulte se rapportant aux biens étrangers à la donation. L'arrêt ci-dessus de la cour de cassation indique lui-même, pour base de cette estimation, une répartition proportionnelle de la soulte entre les biens donnés et ceux qui appartenaient antérieurement aux donataires. La ventilation de la soulte sujette au droit de 4 p. 100, faite, soit dans l'acte, soit dans la forme prescrite par l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, sera de la part des préposés, l'objet d'un examen attentif; ils devront proposer l'expertise, lorsque l'estimation des parties leur paraîtra insuffisante. Dans tous les cas où le partage comprend des biens appartenant aux enfants ou descendants, le droit fixe de 5 fr. est exigible, indépendamment de tous autres droits.

Du 5 fév. 1839.-Instr. de la régie, n° 1582.

(2) (N... C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, si la donation des immeubles du père a pour cause l'intention de donner la faculté d'opérer entre ses enfants un partage composé de ses immeubles et de ceux dépendant de la succession de son épouse, la réserve par lui faite du droit de composer des biens immeubles par lui donnés cumulativement avec ceux de la succession de son épouse, d'ici au jour de Saint-Michel prochain, cinq lots égaux qui seraient tirés au sort entre les donataires, est bien une des conditions de la donation; mais que cette réserve n'a pas empêché que les enfants donataires ne fussent propriétairement saisis dès l'instant même de la donation des immeubles donnés; qu'ils ne fussent dès lors propriétaires indivisément et chacun pour un cinquième; que l'acte de donation même en contient la stipulation la plus formelle; — Attendu que, si, ensuite, par acte du 4 juin 1839, et pour l'exécution de la réserve qu'il avait faite en l'acte de donation, l'auteur commun a fait entre ses cinq enfants non-seulement le partage en cinq lots des immeubles donnés, mais encore de ceux dépendant de la succession de son épouse, appartenant à ses enfants aussi indivisément et par cinquième antérieurement à la donation, lots qui ont été approuvés par les enfants, il a pu, dans l'acte en lui-même par lui exercé, n'user que du droit qu'il s'était réservé; mais qu'en stipulant des retours de lots approuvés par l'acceptation des enfants, et sans qu'on puisse même distinguer si ces retours ont eu pour cause, activement ou passivement, les biens du père ou de la mère, ou tout à la fois les uns et les autres, il y a évidemment aliénation d'immeubles au profit de ceux qui en ont eu le plus de la part de ceux qui en ont eu le moins; que les soultes stipulées sont le prix de cette aliénation; qu'il y a eu mutation ou transmission de propriété entre les enfants, et que les soultes ou retours auxquels elle a donné lieu doivent être considérés comme retours de partages ordinaires entre des copropriétaires; — Attendu qu'il devrait sans doute en être bien différemment si les enfants donataires, par la stipulation des soultes ou retours, ne s'étaient respectivement transmis par eux-mêmes aucune propriété, et qu'ils eussent directement tenu de l'ascendant le lot qui leur est échu, parce qu'alors les soultes ou retours auraient pu être considérés comme une des conditions de la donation, condition sous laquelle elle aurait été acceptée, sauf encore toutefois l'examen de la question de savoir quels seraient les retours qui devraient s'appliquer aux biens dépendant de la succession de la mère; mais que tels ne sont pas les résultats de la donation; que la stipulation des soultes n'était point une condition; qu'avant cette stipulation la donation avait été acceptée; qu'elle était parfaite et consommée; que dès ce moment les enfants ont été faits propriétaires par cinquième des immeubles de leur père, comme ils l'étaient déjà de ceux de leur mère; que, si leur père a fait les lots en vertu de la réserve, condition de la donation, et qu'ils les aient approuvés, il n'y a pas moins eu transmission de propriété des uns aux autres et retour de partage atteint par l'art. 68, § 3, n° 2, et l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7; d'où il suit qu'il y a lieu de dire à bonne cause la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement et des domaines et de donner mainlevée de l'opposition, etc.

Du 29 juin 1841.-Trib. civ. d'Avranches.

Digitized by Google

indépendante, donnant ouverture à un droit particulier (trib. de Château-Thierry, 24 janv. 1846, aff. Bassicot).

2675. Au surplus, il est à remarquer que les solutions qui précèdent sont rendues en matière de partages anticipés faits sous forme *de donations entre-vifs*. Devraient-elles être également suivies dans le cas de partage fait par testament? Quelques tribunaux se prononcent pour la négative; ils jugent, en conséquence, que lorsque dans un testament, fait conformément aux art. 1075 et suiv. c. civ., des valeurs inégales ont été attribuées à chacun des cohéritiers, à la charge de différentes soultes, le droit de soulte est exigible sur l'exécution de ce partage (trib. de Versailles, 7 juill. 1842 (1). — Conf. trib. de Villeneuve-sur-Lot, 31 déc. 1839, aff. Chadois; de Barcelonnette, 10 juin 1842, aff. N..., V. n° 642).—Le Journal de l'enregistrement, art. 13104, qui mentionne cette jurisprudence, en approuve le principe en s'attachant à établir que les arrêts de 1838, 1840 et 1841, qui ont considéré comme affranchies du droit établi par l'art. 69, § 7, n° 5, les soultes dans les partages anticipés faits sous forme de donation entre-vifs, sont principalement fondés sur ce que le caractère dominant de l'acte est celui de la donation entre-vifs, en sorte qu'il y a nécessité d'appliquer à ces partages les règles de perception concernant les donations entre-vifs, et non celles relatives aux partages de succession, et qu'ainsi la doctrine de ces arrêts, loin de conduire à affranchir de la perception du droit de soulte *les partages testamentaires*, conduit, au contraire, à reconnaître que ces partages y sont assujettis : car leur caractère dominant et même exclusif est celui du *partage de succession*. Mais on oublie que dans les arrêts de 1838, 1840 et 1841, la considération déterminante n'est pas dans le caractère de donation appartenant aux partages entre-vifs, laquelle n'y est invoquée que pour écarter l'application des dispositions de la loi de frimaire sur les partages, mais bien dans *l'absence de transmission de l'un des copartageants à l'autre*. « Attendu, dit en effet l'arrêt du 23 fév. 1841, qui en cela reproduit les termes des arrêts précédents, que, si les art. 68, § 3, n° 2, et 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, frappent d'un droit de 4 p. 100 les soultes ou retours de partage entre copropriétaires, c'est que ces propriétaires sont considérés comme devenant acquéreurs, moyennant le prix déterminé dans la soulte, des parts et portions qui appartenaient à leurs copropriétaires; mais qu'il n'en est pas ainsi de donations entre-vifs portant partage, faites par l'ascendant en faveur de ses descendants, dont le caractère dominant est celui de la donation; qu'en effet, dans ces sortes d'actes, *les enfants donataires ne se transmettent aucune propriété, puisqu'ils tiennent de l'ascendant le lot qui leur est attribué, grevé d'une soulte qui n'est qu'une charge par lui imposée à sa donation, ce qui n'entraîne ni vente, ni cession de la part des donataires entre eux*... » Or cette considération, vraie et décisive en ce qui concerne les partages anticipés faits sous la forme de donation entre-vifs, n'est ni moins vraie, ni moins décisive relativement aux partages testamentaires. Les enfants légataires, aussi bien que les enfants donataires, tiennent de l'ascendant directement et sans intermédiaire le lot qui leur est attribué; l'un n'achète point de l'autre, et celui qui reçoit la soulte, n'ayant jamais été propriétaire de l'immeuble attribué à celui qui la paye, ne transmet évidemment pas à ce dernier une portion quelconque de cet immeuble. La cause de l'affranchissement se produit donc dans les *partages testamentaires* aussi bien que dans les partages anticipés faits sous la forme de donation entre-vifs; et c'est en effet ce que la cour de cassation a formellement reconnu, en décidant que les inégalités de lots auxquelles a donné lieu un partage d'ascendant ne sont passibles d'aucun droit de soulte, soit que ce partage ait été fait par testament, soit qu'il l'ait été par acte entre-vifs, si d'ailleurs la liquidation postérieure et la stipulation des retours de lots qu'elle contient, sont l'exécution ponctuelle du testament (Rej., 21 mai 1844 (2).— Conf. trib. de Marseille, 24 mars 1840, aff. N..., et de Soissons, 12 avr. 1843, aff. Laurès).

2676. Mais il arrive souvent que les légataires ou les donataires confondent dans un même partage, avec les biens qu'ils tiennent de leur ascendant, des biens d'origine différente déjà indivis entre eux, et que dans ce partage cumulatif fait de concert avec l'ascendant, des soultes soient stipulées, ou encore que l'un des copartageants prenne dans *les biens indivis* moins que la part à laquelle il aurait droit, et reçoive en compensation, au lieu d'une soulte, une plus grande part *des biens donnés*. En est-il de l'inégalité des lots, dans ce cas, par rapport au droit d'enregistrement, comme dans les hypothèses qui précèdent? Il faut distinguer.

2677. S'il n'y a réellement pas de soulte payée ou stipulée, si l'inégalité de lots qui se produit par rapport à l'une des classes de biens partagés se trouve compensée dans l'inégalité établie par rapport à l'autre classe, il n'y a pas lieu à la perception d'un droit de soulte. La régie a prétendu cependant qu'il fallait voir, dans ce cas, autant de partages qu'il y a de biens d'origines diverses pour calculer les soultes que produit chacun d'eux, abs-

(1) (Enreg. C. hérit. Malot.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, frappe d'un droit de 4 p. 100 les retours de partages de biens immeubles, sans distinction entre les partages faits entre les héritiers après le décès de leur auteur, et ceux faits par les ascendants, aux termes des art. 1075 et suiv. c. civ.; — Attendu que, dans les principes du droit fiscal, ce droit de 4 p. 100 est fondé sur la transmission de propriété qui s'opère nécessairement entre cohéritiers dont quelques-uns se trouvent, par l'effet du partage, avoir dans leurs lots une portion d'immeubles d'une valeur plus considérable que leur part héréditaire, transmission de propriété qui se trouve évidemment dans l'espèce; — Attendu, en effet, qu'au décès de la dame veuve Malot, les enfants ou descendants de cette dame ont été saisis, comme héritiers légitimes, de la propriété indivise des biens composant la succession, et qu'ils se sont trouvés par conséquent propriétaires indivis, mais dans des proportions égales, des immeubles dépendant de cette succession; — Attendu que, postérieurement, et par suite de la délivrance réciproque des legs et du partage consentis par les héritiers, aux termes de l'acte frappé du droit réclamé, cet état de choses a été changé, et que, conformément aux dispositions des divers testaments de la veuve Malot, Jean-Charles Sévin, la femme d'Antoine Sévin, et la femme Crotté, sont devenus propriétaires de la plus forte partie des immeubles de la succession, à la charge de payer à leurs cohéritiers différentes soultes s'élevant à la somme de 21,082 fr. 29 c.; — Attendu que cette somme représente la valeur de la portion d'immeubles excédant leur part héréditaire, dont la propriété a reposé sur la tête de leurs cohéritiers; que, par conséquent, le droit fixé par l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, a été régulièrement perçu sur elle.

Du 7 juill. 1842.-Trib. civ. de Versailles.

(2) (Enreg. C. Gratiot.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Attendu que, par son testament, en date du 14 fév. 1834, Dassonvillez, faisant entre ses trois enfants le partage de ses biens, attribue exclusivement à l'une de ses filles, la dame Gratiot, divers immeubles spécialement indiqués; à son autre fille et à son fils, tous les autres biens sans plus de désignation; — Que, voulant maintenir l'égalité et estimant à 130,000 fr. la valeur des immeubles donnés à la dame Gratiot, valeur qui dépasse le tiers que la loi lui accorde dans la succession, il charge cette héritière de payer aux deux autres une soulte suffisante, pour que son lot ne soit pas plus considérable en définitive que celui de sa sœur et celui de son frère, et déclare que chacun des trois enfants pourra faire estimer tous les immeubles qui se trouveront au décès; — Attendu que l'acte du 27 juin 1837, portant partage et liquidation de la succession, est l'exécution ponctuelle du testament et qu'il constate que, pour maintenir l'égalité, la dame Gratiot a payé, à titre de soulte, à sa sœur, 33,427 fr., et à son frère 29,567 fr.; — Attendu que ces deux derniers n'ont jamais été copropriétaires avec la dame Gratiot, des immeubles légués à celle-ci; — Attendu que le droit de soulte est exigible uniquement pour les partages entre copropriétaires et non pour les partages faits par des ascendants, soit par actes entre-vifs, soit par actes testamentaires, parce que la soulte, dans ces actes, n'est qu'une condition de la donation; — Attendu que, quoique la somme due à titre de soulte n'ait été déterminée et fixée que par l'acte de liquidation, réglé entre les héritiers, après le décès de leur auteur, toujours est-il vrai que, sauf la détermination de cette quotité précise qui devait résulter de l'estimation à faire de tous les biens, la soulte avait été imposée par le testateur à sa fille, comme condition de l'attribution de propriété faite en faveur de celle-ci; — D'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant la soulte affranchie du droit proportionnel, loin d'avoir violé l'art. 68, § 3, n° 2 et l'art. 69, § 5, n°s 6 et 7, et § 7, n°s 4 et 5 de la loi du 22 frim. an 7, ni aucune autre loi, s'est, au contraire, conformé à leurs textes, comme à leur esprit; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de la Seine, du 2 déc. 1840.

Du 21 mai 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Gillon, rap.-De Boissieu, av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

Digitized by Google

traction faite des autres, et les soumettre à autant de droits distincts. Cela n'était assurément pas admissible. Aucune loi ne porte que lorsque des copropriétaires ou cohéritiers procèdent au partage de biens d'origines diverses, ils doivent être considérés, relativement à l'enregistrement, comme ayant fait autant de partages différents qu'il y a d'origines différentes, et payer le droit de soulte sur ce que chacun d'eux a de plus que les autres en biens de telle ou telle origine. Il suffit que de l'ensemble du partage il ne résulte pas d'inégalité réelle entre les lots pour que le droit de soulte ne puisse raisonnablement pas être exigé. Déterminée par ces considérations, la jurisprudence admet invariablement aujourd'hui que lorsqu'il est procédé par un seul et même acte au partage de biens donnés par un ascendant et à celui de biens dont les copartageants étaient déjà en possession, il n'est pas dû de droit de soulte dès qu'il n'en a pas été réellement payé par suite du résultat général de l'ensemble du partage (Rej., 6 mars 1844 et 15 mai 1844 (1). — Conf. trib. de Béthune, 22 fév. 1842, aff. Duquesnay; de Laval, 29 avr. 1842, aff. Dulaurent; de Montfort, 1er déc. 1842, aff. Riaudet; de La Flèche, 25 avr. 1843, aff. Leblanc).

2678. Si une soulte est stipulée, le droit en peut être perçu, sous la réserve, néanmoins, du principe consacré par la jurisprudence qui s'est formée relativement aux soultes dans les partages d'ascendant. En d'autres termes, le droit de soulte doit être perçu, non à raison des biens donnés, mais à raison des biens précédemment indivis, et dont l'un des copartageants recevrait, dans le partage cumulatif, une part excédant ses droits. Cette solution avait été admise par la régie et consacrée par une délibération spéciale du 4 juill. 1828, au temps où, suivant la règle de l'ancienne jurisprudence, elle admettait sans difficulté l'inapplicabilité de l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi de frim., aux soultes dans les partages d'ascendant (V. n° 2669). Depuis, et au moment même où elle faisait, sur cette jurisprudence, un retour que la cour de cassation a condamné, la régie complétant sa nouvelle doctrine, a décidé spécialement, sur ce cas de partage cumulatif dont nous parlons ici, que lorsqu'aux biens faisant l'objet d'un partage de présuccession, le père donateur réunit immédiatement les biens indivis laissés par la mère décédée aux enfants donataires, et qu'il n'est fait de la totalité qu'un seul partage, le droit proportionnel de vente doit être perçu sur l'intégralité des soultes stipulées dans l'acte, sans que la régie soit tenue de faire une ventilation pour ne percevoir ce droit que sur la partie correspondante aux biens propres du donataire (dél. du 24 fév. 1835 (2). — Conf. trib. de Cosne, 22 août 1836, aff. N...).

2679. Mais, en ce point encore, les tribunaux ont condamné les prétentions de la régie; ils ont pensé que la réunion des biens

---

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* Richaudeau.) — 17 août 1839, le sieur Richaudeau fait donation à ses quatre enfants de tous ses biens immeubles d'un revenu de 2,000 fr., sous réserve de la jouissance de quelques pièces de terre et à charge de lui servir une rente viagère de 1,200 fr. Il est dit dans l'acte : « Comme condition expresse de cette donation, sans laquelle elle n'eût point eu lieu, les biens immeubles, tant ceux appartenant aux donataires et provenant de la succession de leur mère que ceux donnés, seront partagés entre les donataires par quart, M. Richaudeau entendant en former quatre lots, puis les attribuer à chacun de ses enfants. » — Le partage eut lieu par le même acte. — Lors de l'enregistrement, il fut perçu : 1° le droit de donation à 1 p. 100 sur les immeubles donnés par le sieur Richaudeau; 2° le droit fixe de 5 fr. pour partage. Mais plus tard un droit de soulte à 4 p. 100 sur 15,930 fr. ayant été réclamé sous prétexte que le quatrième lot ne comprenait que des biens provenant de la donation paternelle, d'où résultait que le propriétaire de ce lot aurait transmis à des copartageants le quart qui lui revenait dans les biens de la succession maternelle estimés approximativement à 63,900 fr., le tribunal de Vendôme a décidé, par jugement du 19 juin 1841, que ce droit n'était pas exigible. — Pourvoi. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que l'acte dont il s'agit ne contient la stipulation d'aucune soulte, et que l'administration de l'enregistrement n'allègue pas l'existence d'une inégalité réelle ou d'une plus-value dans un ou plusieurs des lots, relativement à la masse totale des biens qui font l'objet du partage; — Attendu qu'aucune loi ne porte que lorsque des cohéritiers ou copropriétaires procèdent ou font procéder au partage des biens de diverses origines, tous indivis entre eux, ils doivent, relativement à l'administration de l'enregistrement, être considérés comme ayant fait ou fait faire autant de partages différents qu'il y a d'origines différentes de biens, et dès lors payer le droit de soulte sur ce que chacun d'eux a de plus que les autres en biens de telle ou telle origine; qu'en cas de donation et surtout de donation collective portant partage, fait par un ascendant sous la condition du partage simultané, ou fait par les donataires eux-mêmes, tant des biens donnés que de ceux appartenant déjà indivisément auxdits donataires, ceux-ci deviennent, par l'effet de la donation, propriétaires indivis des biens donnés comme de ceux qu'ils possédaient déjà indivisément; et que la circonstance que le partage cumulatif est immédiat au lieu d'être opéré plus ou moins longtemps après la donation, ne peut modifier le droit des copropriétaires à comprendre ou faire comprendre dans un seul et même partage tous les biens dont ils sont copropriétaires à quelque titre que ce soit; qu'il ne s'agit pas de dispositions distinctes et indépendantes les unes des autres dans un seul et même acte, qu'il s'agit d'une seule et même disposition ayant pour but de faire cesser l'indivision; — Attendu que s'il a été jugé que les donations portant partage d'un ascendant ne donnaient lieu à la perception d'aucun droit à raison de la soulte stipulée, tandis que la soulte applicable aux biens non provenant de cette donation donnait ouverture au droit de 4 p. 100, il en résulte que toutes les fois que, dans un partage simultané de biens donnés et de biens d'une autre origine, il y aura stipulation de soulte, le droit devra être perçu sur la partie de la soulte qui, soit d'après la déclaration des parties, soit d'après une ventilation ou répartition proportionnelle de cette soulte sur les biens des deux origines, sera reconnue applicable aux biens non provenant de la donation, mais qu'il n'en résulte pas qu'un acte de partage, qui ne contient aucune stipulation de soulte ou qui ne renferme aucune inégalité réelle, puisse donner lieu à la perception du droit; — D'où il suit que, dans l'espèce, en annulant les contraintes décernées par la régie, le jugement attaqué n'a violé aucune des dispositions de la loi qu'elle invoque; — Rejette.

Du 6 mars 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Duplan, rap.-Pascalis, 1er av. gén., c. contr.-Fichet et Fabre, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Roqueirie.) — Arrêt identique.

Du 15 mai 1844.-C. C., civ. rej.-MM. Teste, pr.-Colin, rap.

(2) *Espèce :* — (Cordier *C.* enreg.) — Le 10 déc. 1833, le sieur Cordier a donné à tous ses enfants ses biens propres et de communauté. Dans le partage, on a compris les biens indivis que les donataires possédaient du chef de leur mère. L'un des enfants a été chargé d'une soulte de 822 fr. 50 c. pour moitié de la valeur d'une maison, comprise dans son lot et provenant de la communauté qui avait existé entre ses père et mère. — Le droit de soulte à 4 pour 100 ayant été perçu sur cette somme, le notaire rédacteur a fait sa réclamation, parce que le soulte portant sur un immeuble dont la moitié provenait de la donation, on ne devait liquider le droit que sur 411 fr. 25 c.

Voici en quels termes l'administration a rejeté sa demande : La loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 5, assujettit au droit de 4 pour 100 les retours de partages de biens immeubles, et déjà l'art. 63, § 3, n° 2, portait que, s'il y avait retour dans un partage, le droit sur ce qui en est l'objet serait perçu au taux réglé pour les ventes, et il n'y point d'exception : ces dispositions sont générales et s'appliquent à tous les partages. — Il a paru, il est vrai, que quand un immeuble était donné à une personne, à charge de payer à d'autres personnes des sommes d'argent à titre également gratuit, ces donations secondaires n'étaient point passibles du droit de donation, et l'on a conclu de là que les soultes de partages d'ascendants ne devaient pas supporter de droits de soulte, parce que le droit de donation frappe la totalité des biens donnés. — Sans examiner si ces partages, assimilés aux partages de succession par la loi civile sous plusieurs rapports, comme, par exemple, pour l'action en rescision, et aux transmissions par décès, par la loi du 16 juin 1824, qui a réduit le droit proportionnel à 1 pour 100 pour les immeubles, et à 25 c. pour les meubles, doivent être régis par les mêmes règles de perception que les simples donations entre-vifs, quoique les droits d'enregistrement ne soient plus les mêmes, et si, en assimilant, sous le rapport des droits, les donations faites conformément aux art. 1075 et 1076 c. civ. aux transmissions par décès, la loi du 16 juin 1824 n'a pas assimilé les partages qui suivent ces donations et en sont la conséquence nécessaire au partages de succession; enfin, tout en admettant que le partage fait par des ascendants des biens dont ils font donation ne donne pas ouverture au droit de vente sur les soultes, on ne peut admettre qu'il doive en être de même lorsque les biens donnés sont immédiatement réunis à des biens déjà propres des donataires, et qu'il n'est fait de la totalité qu'un seul partage. — Dans ce cas, les soultes sont nécessairement passibles du droit proportionnel, tarifé par la loi du 22 frim. an 7, et on ne peut en diviser le montant pour ne percevoir le droit de vente que sur une partie, pas plus qu'on ne peut retaire en quelque sorte le partage pour établir l'origine des soultes stipulées, ou en retrouver lors même qu'il n'en aurait point été stipulé par les copartageants, et que ces lots seraient, comme leurs droits dans la masse, d'une égale valeur. — En un mot, il y a partage; la loi tarife les retours de partage; des retours sont stipulés; donc le droit est dû sur ces retours.

Du 24 fév. 1835.-Dél. de la régie.

Digitized by Google

indivis à ceux de l'ascendant donateur ne doit pas empêcher le copartageant d'invoquer, quant à ces derniers, le bénéfice d'une jurisprudence établie; ils ont décidé, en conséquence, que les partages anticipés qui, outre les biens donnés, comprennent des biens d'origine différente, appartenant par indivis aux donataires, sont passibles du droit de soulte, s'il en est stipulé, mais seulement en ce qui concerne les inégalités des lots *relatives* à cette dernière espèce de biens (Req., 7 nov. 1843 (1). — Conf. Cass., 11 déc. 1838, aff. Moricet, et Rej., 23 fév. 1841, aff. Ugé, V. n° 2672, 1re et 3e espèce; trib. de Dreux, 24 août 1834, aff. Brichantau; de Béthune, 28 déc. 1835, aff. Heren; de Versailles, 1er mars 1838, aff. Lumière).

2680. Dans cette hypothèse, les moyens à l'aide desquels l'administration peut arriver à l'application exacte du droit de soulte, sont, suivant les motifs des arrêts des 6 mars et 15 mai 1844 ci-dessus rapportés, la déclaration des parties, la ventilation, la répartition proportionnelle sur les biens des deux origines. A l'aide de l'un ou de l'autre de ces moyens, l'administration doit percevoir nécessairement le droit des soultes stipulées, s'il y a lieu. Aussi considérons-nous comme mal rendu un jugement duquel il résulte que lorsque conformément au vœu de la mère donatrice, les enfants partagent les biens donnés, en même temps que les biens précédemment indivis, avec stipulation de soulte, le droit doit être perçu sur les sommes stipulées, *par cela seul que les enfants se refusent à faire une ventilation* (trib. de Toulouse, 18 fév. 1848, aff. Copel). A défaut de la ventilation, le tribunal pouvait recourir à la répartition proportionnelle; mais s'autoriser du refus des partis, relativement à la ventilation, pour percevoir sur le tout, alors qu'une partie pouvait être affranchie, c'est là une extension que les règles de la matière ne paraissent pas comporter.

2681. Au surplus, ce que nous avons dit plus haut (n° 2674) du partage anticipé des biens donnés seulement, il faut le dire également du partage cumulatif de ces biens avec d'autres biens indivis : l'affranchissement du droit de soulte, relativement aux biens donnés, est subordonné à la simultanéité du partage et de la donation, ou au moins à la confection de l'une et de l'autre, sinon dans le même acte, au moins dans le même jour et en la présence de l'ascendant donateur. Si les enfants procèdent seuls, après le jour, au partage des biens donnés et des biens antérieurement indivis entre eux, le droit de soulte est exigible au contraire. Mais on comprend qu'il n'y a pas alors à se préoccuper des origines différentes des biens. Par le fait, ces biens sont tous désormais dans la même catégorie; les biens donnés, qui n'ont pas été divisés dans l'acte même de donation, se trouvent désormais indivis entre les donataires au même titre que les autres biens possédés déjà par eux indivisément. Le droit de soulte se déterminera donc, sur l'ensemble de l'opération, d'après l'inégalité *effective* des lots. Cependant, chose remarquable, la régie, qui par sa délibération du 24 fév. 1835, prétendait suivre ce système d'ensemble dans le cas où le partage cumulatif et la donation sont compris dans le même acte, c'est-à-dire quand il n'est évidemment pas applicable (V. n° 2678), a prétendu le rejeter dans le cas particulier dont il s'agit ici; car, dans une espèce où le partage avait été opéré par les enfants seuls, suivant acte séparé de la donation faite par l'ascendant, et comprenant non-seulement les biens donnés par ce dernier, mais encore des biens indivis provenant de la succession maternelle, la régie, équivoquant sur ce que ce partage avait été ainsi exécuté par ordre du donateur, entendit le considérer comme complément de la donation, et, par suite, comme partage d'ascendant, afin d'arriver, par suite des chances qui avaient mis dans certains lots des biens d'origine étrangère au donateur, à la perception d'un droit de soulte plus considérable. — Le tribunal d'Hazebrouck d'abord, par jugement du 19 mars 1841, et ensuite, sur le pourvoi de la régie, la cour de cassation ont condamné cette prétention, en décidant que lorsque conformément à la disposition d'une donation faite par un ascendant paternel, des enfants ont confondu dans le partage et les biens donnés, et d'autres biens maternels indivis entre eux, le droit de soulte doit se calculer sur l'inégalité des lots du partage général, abstraction faite de l'origine des biens qui les composent, et non d'après l'inégalité de valeur des seuls biens maternels compris dans chaque lot (Rej., 29 août 1843) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Duhazé C. enreg.) — Par acte authentique du 26 avr. 1841, le sieur Duhazé a fait, entre ses deux enfants, Adolphe Odoard et Léonce Odoard Duhazé, le partage anticipé de sa terre du Hazé, sous la condition de comprendre dans le même acte la ferme de Guibray, que les donataires avaient recueillie dans la succession maternelle. En conséquence, le sieur Duhazé père a attribué dans cet acte au sieur Léonce Odoard, qui l'a acceptée, la totalité de la terre du Hazé, à la charge par ce dernier de payer à son frère une somme de 75,000 fr. après la mort du père commun, et le lot du sieur Adolphe Odoard a été composé de cette somme de 75,000 fr., et de la totalité de la ferme de Guibray, ce qu'il a également accepté. — La régie perçut d'abord sur ledit acte le droit proportionnel de 1 p. 100, pour la donation, et le droit fixe de 5 fr., pour le partage. Mais, plus tard, elle revint contre cette perception, et réclama un droit de soulte sur l'inégalité relative au partage de la ferme de Guibray, bien d'origine différente de ceux qui avaient fait l'objet du partage d'ascendant. — Opposition du sieur Adolphe Odoard à la contrainte. — 26 août 1842, jugement du tribunal civil de Louviers, qui accueille le système de la régie dans les termes suivants : — « Attendu que cet acte contient le partage de biens de deux origines différentes, les uns, la terre du Hazé, appartenant à M. François Odoard Duhazé père; les autres, la ferme de Guibray, appartenant à MM. Odoard frères, et provenant de la succession de madame de Marguerit, leur aïeule maternelle, sur laquelle ferme M. Odoard Duhazé père n'avait aucun droit de propriété ni d'usufruit; — Attendu que cet acte offre le double caractère d'un partage anticipé et d'un partage ordinaire; — Que la simultanéité de ces deux actes spéciaux compris dans un seul, en vertu de la condition imposée par M. Odoard Duhazé père, ne peut pas faire qu'ils soient confondus dans leur appréciation; que leurs effets restent distincts et séparés; — Que, si les partages anticipés jouissent de la faveur d'une exemption de droits pour les soultes qu'ils renferment, il n'en est pas de même des partages ordinaires; qu'une loi qui ordonne la perception d'un droit au profit de l'État, ne peut être éludée par aucun moyen indirect; — Attendu que M. Adolphe Odoard, copropriétaire indivis, jusqu'à concurrence de la moitié, de la ferme de Guibray, ne pouvait devenir propriétaire exclusif de la totalité de cette ferme qu'au moyen d'une soulte qu'il aurait payée à son frère; — Que M. Adolphe Odoard s'est libéré de cette soulte en moins prenant dans la terre du Hazé, tout à fait étrangère à la succession d'où provient la ferme de Guibray; — Vu l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, rejette l'opposition à la contrainte. »

Pourvoi pour fausse application de l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et violation de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que les partages anticipés, pour jouir de la faveur du simple droit fixe d'enregistrement, ne doivent comprendre que les biens propres et personnels de l'ascendant ou des ascendants donateurs; mais qu'il en est autrement quand ces partages s'étendent à des biens d'origines différentes, les uns appartenant aux ascendants donateurs, les autres étant la propriété personnelle et indivise des copartageants; — Que, dans ce cas, la simultanéité des deux partages dans un seul contrat, en vertu des conventions des copartageants, ne peut pas faire que ces deux partages se confondent, et qu'au contraire, ils doivent être appréciés d'une manière distincte et séparée; — Et attendu, en fait, que l'acte du 26 avr. 1841 contient le partage de biens différents, les uns provenant du père des copartageants, les autres appartenant aux cohéritiers Duhazé exclusivement, ce qui les plaçait sous les règles applicables aux partages ordinaires; — Rejette, etc.

Du 7 nov. 1843. - C. C., ch. req. - MM. Zangiacomi, pr. - Bernard (de Rennes), rap. - Delangle, av. gén., c. conf. - Coisnon, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Deswarte.) — Le sieur Deswarte père avait fait donation à ses trois enfants de tous ses immeubles, à la condition qu'ils les partageraient immédiatement, et comprendraient dans le partage des biens composant la succession encore indivise de leur mère. En exécution de cette condition, les enfants formèrent une seule masse des valeurs à partager; elle s'élevait à 144,516 fr., savoir : 95,471 fr. en biens paternels, 49,045 fr. en biens maternels. Le tiers environ de cette masse fut attribué à chaque copartageant : le lot du sieur Henri Deswarte, sur lequel fut perçu le droit de soulte, objet du procès, était notamment de 48,238 fr. Voici comment la régie établit une première fois ce droit de soulte : parmi les biens paternels se trouvaient 11,341 fr. de biens situés en Belgique (non passibles du droit); le receveur de l'enregistrement les retrancha des 144,516 fr. formant la masse totale, ce qui la réduisait à 133,175 fr., et le tiers pour chaque copartageant à 44,391 fr. 66 cent. Or, on a vu que le lot du sieur Henri Deswarte était de 48,238 fr.; déduction faite des biens de Belgique qui y entraient seulement pour 2,967 fr., il s'élevait encore à 45,271 fr., c'est-à-dire qu'il renfermait sur le tiers des biens de France un excédant de 879 fr. 66 cent. C'est cet excédant qui d'abord fut frappé du droit de soulte de 4 pour 100.

Il est à remarquer que, dans ce premier calcul, la régie ne tenait aucun

Digitized by Google

Il y avait, en effet, une erreur trop manifeste dans la prétention de la régie. Si les enfants avaient cru de leur intérêt d'assimiler le partage à un partage d'ascendant, la réponse de la régie se devine aisément. Elle eût opposé ses instructions et la jurisprudence, et fait déclarer que le partage ne jouissait pas du bénéfice des partages d'ascendants. Aussi, quand la régie a voulu séparer les biens donnés des biens indivis, et disséquer en quelque sorte les lots pour appliquer la perception d'un droit de soulte à ces derniers biens isolément, le tribunal d'Hazebrouck a-t-il répondu, avec beaucoup de raison, qu'il ne s'agissait plus que d'un partage placé hors des règles des partages d'ascendants, soumis, par conséquent, aux seules dispositions de la loi de frimaire, c'est-à-dire dans lequel l'inégalité effective des lots devait seule servir de base au calcul des soultes. Cette opinion a été consacrée par la cour de cassation. Par où l'on voit que c'est bien à tort que le présent arrêt de la cour de cassation a été signalé comme contraire à celui du 7 nov. 1843, rapporté sous le n° 2679 (V. le Contrôleur, art. 6670). Les deux arrêts statuent dans des situations différentes. Mais on ne peut voir dans celui que nous rapportons ici un retour sur la jurisprudence établie, ou même une simple modification. Loin de là, il a confirmé cette jurisprudence que la régie tentait de dépasser, en étendant les termes et l'esprit de ses propres circulaires. — V. l'inst. du 5 fév. 1839, n° 2673, et celle du 4 août 1840, n° 2682.

---

compte de l'inégalité qui pouvait exister dans la répartition des biens de chaque origine dans les lots des copartageants. Plus tard, elle revint sur ce mode de calcul, et chercha à établir sa perception sur une autre base. On se rappelle que les biens maternels étaient de 49,045 fr.; s'ils avaient été également répartis entre les trois enfants, le tiers de chacun d'eux eût été de 12,568 fr., mais il n'en était pas ainsi, et le sieur Henri Deswarte avait reçu en biens maternels 23,780 fr. Par conséquent, et en envisageant le partage de la succession maternelle isolément du partage des biens donnés par le sieur Deswarte père, il en résultait au profit de Henri une soulte de 11,212 fr. C'est précisément ce que fit la régie. Pour séparer les opérations du partage relatives à la succession maternelle de celle concernant les biens compris dans la donation, et appliquer le droit de soulte uniquement aux premiers biens, elle soutint que le partage des immeubles donnés par le sieur Deswarte père formait avec la donation une disposition indivisible, ayant eu pour effet de transmettre immédiatement aux donataires leurs lots respectifs, d'où il résultait qu'il n'y avait jamais eu entre eux d'indivision quant à ces immeubles; qu'ainsi les soultes qui existaient dans le partage de ces immeubles ne pouvaient être frappées du droit proportionnel, parce que les copartageants ne s'étaient rien transmis les uns aux autres, et qu'il fallait, par cette raison, appliquer distinctement ce droit aux seuls biens qui étaient réellement indivis (ceux de la succession maternelle), sauf à en déduire, dans l'espèce, celui qui, d'après le premier calcul de la régie, avait déjà été perçu. — En conséquence, une contrainte en supplément de droit fut décernée contre le sieur Henri Deswarte. — Celui-ci y forma opposition, et, combattant la distinction de la régie, il répondit que si, en principe, la donation portant partage ne rendait pas les enfants donataires copropriétaires par indivis des biens donnés, il en était autrement lorsque le partage était fait par ces enfants eux-mêmes, et non par l'ascendant donateur; qu'en pareil cas, l'indivision avait eu lieu pendant un temps; que le partage destiné à la faire cesser était soumis aux règles générales de la loi de frimaire, et passible, comme tout partage, du droit de soulte; et que, dès lors, si d'autres biens aussi indivis y avaient été compris pour être partagés en même temps, ce droit de soulte devait se calculer d'après les résultats de l'opération totale, sans qu'on fût fondé à y voir autant de partages, séparément soumis au droit de soulte, qu'il y avait de biens d'origine diverse.

19 mars 1841, jugement du tribunal civil d'Hazebrouck qui accueille ce système et annule la contrainte dans les termes suivants : — « Attendu que nulle disposition de loi n'interdit aux copropriétaires indivis de plusieurs immeubles, de quelque manière que la propriété leur en soit advenue, la faculté de les réunir en une seule masse pour en faire le partage entre eux par une seule et même opération; que le receveur de l'enregistrement, auquel un pareil acte est présenté, n'est pas fondé à le scinder en autant de parties distinctes qu'il y a de biens d'origine diverse, pour considérer ces partages comme autant de partages particuliers, et calculer les soultes que produirait chacun d'eux, abstraction faite des autres; que le seul droit appartenant, dans ce cas, à la régie de l'enregistrement est de vérifier si pour masquer les soultes résultant réellement de l'opération totale, les parties n'auraient pas fait figurer dans la masse des biens appartenant divisément à certaines d'entre eux et à l'égard desquelles aucun partage ne devait intervenir; — Attendu que, dans l'espèce, l'administration de l'enregistrement prétend effectivement que partie des biens (ceux donnés par le père) qui figurent dans le partage des enfants Deswarte doivent être considérés comme appartenant déjà divisément aux copartageants; mais qu'elle ne justifie cette prétention qu'au moyen d'une fiction fort subtile qu'aucun texte et qu'aucun précédent n'autorisent, mais que condamnent, au contraire, la réalité des faits et la pratique de la régie elle-même; — Attendu, en effet, que la régie part de cette supposition que, lorsqu'il intervient, de la part d'un ascendant, au profit de ses descendants successibles, une donation par acte entre-vifs portant partage, libéralité autorisée par les art. 1075 et 1076 c. civ., et en faveur de laquelle l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824 a accordé une réduction sur les droits d'enregistrement, un pareil acte forme toujours une disposition unique et indivisible, ayant pour effet de transmettre directement et immédiatement aux donataires leurs lots respectifs des biens donnés, sans que ces donataires puissent être considérés comme ayant été saisis, ne fût-ce que pendant un instant de raison, de la propriété indivise de la masse; — Attendu qu'un pareil principe ne ressort ni de la lettre ni de l'esprit des lois précitées; qu'au contraire, les deux parties de cet acte donation portant partage peuvent fort bien se séparer et se séparent, en effet, dans la pratique, produisent des effets différents en ce qui concerne la perception des droits, selon qu'on doit les regarder comme se confondant en une seule et même disposition, ou comme formant des dispositions distinctes et successives; qu'en effet, il est admis par la jurisprudence et par la régie elle-même, que la donation et le partage peuvent être faits par deux actes séparés, pourvu qu'ils soient passés le même jour; que le partage peut être opéré, soit par le donateur lui-même, soit en son absence et sans sa participation, par les donataires entre eux; que, dans le premier cas, il n'y a qu'une seule disposition passible conséquemment du droit réglé par la loi de 1824; que, dans le second, il y a, au contraire, deux dispositions distinctes et indépendantes, passibles chacune du droit qui lui est propre, suivant la règle tracée par l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, à savoir, la donation de celui dont il vient d'être parlé, et le partage du droit fixe edicté par l'art. 45 de la loi du 28 avril 1816; que, par suite, dans le premier cas, il n'est dû aucun droit à raison des soultes, parce qu'elles se confondent avec la libéralité, tandis que, dans le second, il est perçu un droit de soulte, sans doute par la raison contraire, ce qui démontre que, dans la pratique constamment suivie par la régie, les soultes sont considérées, contrairement à ses prétentions d'aujourd'hui, comme des cessions entre les copartageants qui nécessairement ont eu à ses yeux un droit de propriété dans les objets que ces soultes représentent; — Attendu, dès lors, qu'il faut admettre que la donation faite par Deswarte père à ses enfants, et le partage que ceux-ci ont opéré entre eux des biens paternels, auraient formé deux dispositions distinctes et indépendantes, passibles chacune d'un droit particulier, quand même ils n'auraient compris dans ce partage aucun immeuble étranger à la donation; mais qu'étant au moment du partage, et, par l'effet de la donation seule, propriétaires indivis des biens donnés par leur père, rien ne les empêchait d'y joindre, en accomplissement de la condition qui leur était imposée, les biens qu'ils avaient recueillis dans la succession de leur mère, et composer ainsi la masse à partager; que cette opération ne forme qu'un seule partage, qu'une disposition unique, dont toutes les parties sont entre elles dans une dépendance réciproque, et constituent un tout indivisible qu'il n'est pas permis à la régie de l'enregistrement de scinder pour calculer et soumettre à son tarif des lots imaginaires; — Attendu que la loi du 16 juin 1824 a eu pour but de favoriser les partages d'ascendants par acte entre-vifs; que si, en effet, de pareilles dispositions méritent d'être encouragées, c'est surtout en ce qu'elles rendent possibles des arrangements de famille semblables à celui convenu entre les enfants, et que le système de la régie, qui tend manifestement à entraver des transactions si dignes d'intérêt, va directement contre le but et la pensée des auteurs de la loi. » — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que, dans l'acte de donation par Deswarte père à ses enfants, du 26 sept. 1838, il est dit : « Comme condition essentielle des présentes, et sans laquelle elles n'eussent pas eu lieu, les donataires vont procéder immédiatement au partage tant des biens donnés par leur père que de ceux provenant de la succession de leur mère; » — Attendu qu'il a été, en effet, procédé immédiatement à un seul et même partage des biens paternels et maternels, partage dont les dispositions ne sont pas distinctes et indépendantes, mais dérivent nécessairement les unes des autres; — Attendu que le droit a été perçu, non-seulement sur les soultes stipulées, mais même à raison de l'inégalité réelle résultant du retranchement que l'administration devait faire des biens de Belgique; — Qu'en déclarant ladite administration mal fondée à exiger un supplément de droit sur un acte qui ne contient stipulation d'aucune soulte autre que celle qui a donné lieu au droit perçu, acte qui n'implique et ne constate, d'ailleurs, aucune inégalité réelle devant motiver un droit supérieur, et en annulant, par suite, la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement et des domaines, le jugement attaqué n'a pas violé les art. 11, 12 et 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, ni aucune autre loi; — Rejette, etc.

Du 29 août 1843. - C. C., ch. civ. - MM. Portalis, 1er pr. - Miller, rap. - Pascalis, av. gén., c. conf. - Fichet, Piet et Fabre, av.

Digitized by Google

2682. Telle est, dans son ensemble, la doctrine qui s'est établie à l'égard des soultes dans les partages anticipés soit entre-vifs, soit testamentaires. On a vu que chacune des propositions dont cette doctrine se compose a été successivement contredite par la régie. Cependant, elle ne les a pas toujours méconnues : on en trouve une preuve dans l'instruction du 4 août 1840, que nous placerons ici comme le résumé complet de toutes les notions qui précèdent sur les soultes dans les partages d'ascendants. Il résulte, en effet, de cette instruction : 1° que dans les donations portant partage, le droit de soulte n'est point dû, lorsque les biens compris dans la donation font exclusivement l'objet du partage ; — 2° Que si les copartageants ajoutent aux biens donnés d'autres biens qu'ils possédaient déjà indivisément, pour les comprendre dans un partage unique, le droit de soulte est dû, en ce qui concerne seulement les biens ajoutés, considérés abstractivement des biens donnés (c. civ. 1075, 1076; L. 16 juin 1824, art. 3); — 3° Que si le donateur se borne à désigner les quotités attribuées à chaque donataire dans les biens donnés, l'indivision continuant à subsister, le partage auquel les donataires procéderont ultérieurement sera en tout assimilé, pour la perception du droit d'enregistrement, aux partages faits entre héritiers; par suite, les soultes, s'il en est stipulé, seront passibles du droit de 4 p. 100 (délib. 4 août 1840) (1).

2683. *De la soulte dans les partages entre cohéritiers ou autres copropriétaires.* — C'est pour ce cas spécialement qu'a été faite la disposition de l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7. Mais rappelons la règle : pour que cette disposition devienne applicable, il faut, d'après les anciens principes dont la législation nouvelle est la reproduction complète, que le partage dans lequel la soulte est stipulée fasse supposer une mutation de l'un des copartageants à l'autre, en d'autres termes, que la soulte soit reçue *à titre de payement*, qu'elle soit *le prix de l'acquisition d'un excédant*. Toutes les fois que la soulte présente ce caractère, le partage donne ouverture au droit proportionnel ; au contraire, ce droit ne saurait être exigé, quoiqu'il y ait soulte, si cette soulte n'a pas ce caractère. Sans insister davantage sur ces notions déjà développées (V. n° 2667), nous passons aux applications.

2684. Prenons d'abord l'une des situations qui se reproduisent le plus fréquemment dans la pratique, une disposition qui est, pour ainsi dire; une nécessité dans le plus grand nombre des partages: nous voulons parler de l'attribution faite à l'un des copartageants d'immeubles excédant sa part, à la charge d'acquitter dans les dettes une quotité plus forte que sa portion virile. Trouve-t-on là un ensemble de circonstances susceptible de rendre exigible le droit proportionnel de soulte? La question était diversement résolue sous l'ancienne jurisprudence; néanmoins l'idée de soulte ou d'acquisition de parts indivises tendait plus généralement à prévaloir (V. notamment Poquet de Livonières, liv. 3, ch. 6, sect. 6; Bosquet, Dict. des dom., *loc. cit.*, n° 9). Sous l'empire de la législation actuelle, la jurisprudence n'a pas été non plus sans quelque fluctuation.

2685. D'une part, il a été décidé que, lorsque des légitimaires, usant du bénéfice de la loi, demandent que les légitimes leur soient payées en corps héréditaires, déclarant qu'ils se chargent des dettes correspondantes à leurs portions, il n'en résulte pas qu'il y ait soulte ou retour autorisant la perception d'un nouveau droit proportionnel (Req., 26 août 1816) (2); et que la clause d'un acte contenant liquidation de communauté, par laquelle il est fait abandon aux héritiers du mari de la totalité des créances actives, à la charge par eux de payer la totalité des dettes, lorsque ces dettes égalent ou excèdent l'actif à eux abandonné, ne constitue pas, de la part de la veuve qui a accepté la communauté, une cession donnant ouverture au droit proportionnel, mais un acte de partage passible seulement du droit fixe (Rej., 12 fév. 1840 (3).—Conf. trib. de Nantes, 12 mars 1847, aff. Kersabiec).

---

(1) Voici les termes de cette instruction : Art. 1. Lorsque la donation et le partage seront faits par les père et mère ou autres ascendants, en vertu des art. 1075 et 1076 c. civ., et que les biens compris dans la donation seront seuls l'objet du partage, les sommes ou les charges dont le payement serait imposé à des donataires au profit ou à la charge d'autres donataires ne donneront pas lieu au droit de soulte.

2. Il n'en sera pas de même si les ascendants donateurs qui font le partage, ou si les donataires qui y procèdent en leur présence et immédiatement par le même contrat que la donation, réunissent aux biens donnés et censés transmis directement à chaque copartageant, des biens dont ceux-ci étaient antérieurement propriétaires indivis; le partage de ces derniers biens sera considéré abstraction faite de ceux donnés; il formera, à l'égard des copartageants, un partage entre cohéritiers, et devra être régi par les mêmes règles que les partages de succession.

3. Si le contrat de donation ne contient point partage, mais seulement l'indication des parts ou quotités qui devront appartenir à chaque donataire dans les biens donnés, comme un tiers, un quart, attendu que les donataires alors seront saisis indivisément, le partage auquel ils procéderont ultérieurement sera en tout assimilé, pour la perception du droit d'enregistrement, aux partages faits entre héritiers, et les soultes, s'il en est stipulé, seront passibles du droit de 4 p. 100.

4. Cette règle s'appliquera au cas où les donataires réuniraient aux biens donnés des biens qui leur auraient appartenu indivisément antérieurement à la donation ou qu'ils auraient acquis depuis, attendu que, dans l'une et l'autre hypothèse, ils seront copropriétaires indivis et au même titre, et que le partage auquel ils procéderont sera soumis aux règles relatives aux partages entre héritiers.

Du 4 août 1840.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Fleury.) — En 1790, décès de madame de Fleury, laissant six enfants. Par testament mystique, son fils aîné est institué héritier universel, et un legs est fait à chacun des autres enfants, savoir : 12,000 fr. pour les garçons et 13,000 fr. pour les filles, pour leur tenir lieu de légitimes. — Sur les cinq légitimaires, trois sont décédés. — Le 12 mai 1811, acte par lequel les survivants, usant de la loi du 18 plov. an 5, ont demandé à leur frère aîné et obtenu le payement de leur légitime en corps héréditaire et non en deniers, sans aucun prélèvement pour les dettes de la succession. — La succession n'était composée que d'un seul domaine, la terre des Bains. — Le receveur du bureau de Limoux, induisant de cet acte que les légitimaires avaient reçu, outre leur légitime, des retours ou soultes, perçut un nouveau droit de 1,164 fr., après le calcul fait de la valeur de l'immeuble et des dettes de la succession. — Demande en restitution de la part des héritiers Fleury.

24 nov. 1813, jugement du tribunal de Limoux, qui ordonne la restitution. — Pourvoi par la régie pour violation de l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que les légitimaires ayant consenti à se charger des dettes de la succession, alors que, de droit, ils en étaient exempts, ont reçu en retour une soulte, pour laquelle, par suite, il était dû un nouveau droit. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la dame de Fleury, née d'Haupoult, est décédée à Limoux en Languedoc, en 1790, après avoir institué son fils aîné son héritier universel, et ses autres enfants puînés ses héritiers particuliers, en leurs légitimes; qu'il résulte encore que toute ladite succession ne consistait qu'en un seul immeuble, dit la terre des Bains, grevé de dettes; — Attendu qu'en l'état ces puînés, comme héritiers directs et copartionnaires de l'hérédité, n'ont reçu dans le partage dudit immeuble que leur part héréditaire, en biens et charges, telle qu'elle se trouvait; qu'ils n'ont donc rien acquis que leur quote-part héréditaire, sans qu'il ait été question, à cet égard, de retour ou soulte de prix, et conséquemment de droits dus pour raison de retours; d'où il suit que le jugement du tribunal civil de Limoux, qui l'a ainsi décidé, n'a point violé l'art. 69, § 7, n° 5, invoqué par la régie de l'enregistrement; — Attendu que d'autre part, les légitimaires s'étaient conformés audit article, en acquittant le droit de 4 p. 100 pour le délaissement d'autre portion dudit immeuble, à autre titre; qu'il a donc été fait, au cas dont il s'agit, la plus juste et la plus exacte application des lois de la matière; — Rejette.

Du 26 août 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Sieyès, rap.

(3) (Enreg. C. Baudin.) — LA COUR; — En ce qui concerne la disposition relative à l'abandonnement fait par la veuve aux héritiers de son mari des créances actives à la charge par eux d'acquitter les dettes : — Attendu que la veuve Baudin ayant accepté la communauté qui avait existé entre elle et son mari, était dans l'indivision avec les héritiers de celui-ci; — Que l'acte du 19 nov. 1835, ayant pour objet de faire cesser cette indivision, est un véritable partage; — Que la disposition dont il s'agit n'altère point le caractère de l'acte qui ne contient en réalité ni soulte, ni retour de lot, ni transmission aux héritiers du mari par la veuve, de valeurs actives à elle appartenant; — Qu'en effet, la communauté n'ayant présenté aucun émolument à son profit, elle n'a pu transmettre un émolument qu'elle n'avait pas, et qu'il n'a été attribué aux héritiers du mari rien au delà de ce qui leur revenait, puisque si, du consentement de la veuve, ils ont prélevé la totalité des créances actives, c'était pour faire face aux dettes de la totalité desquelles ils ont été chargés, dettes qui égalent en excédent lesdites créances, et qui, au surplus, avaient été constatées par inventaire; — Qu'ainsi, en décidant, dans l'espèce, que la disposition par laquelle les créances actives ont été abandonnées aux héritiers du mari, sous la condition de pourvoir à l'acquittement des dettes, n'était point assujettie au droit proportionnel de cession

Digitized by Google

2886. D'une autre part, il a été décidé, au contraire : 1° que lorsque, dans le partage d'une succession entre plusieurs cohéritiers ayant des droits égaux, l'un d'eux a obtenu une part dans les immeubles plus forte que les autres, sous la condition de payer une plus grande partie des dettes, il y a mutation de propriété, à son profit, jusqu'à concurrence de la plus-value de son lot, et pour un prix correspondant à la partie de dettes dont il se trouve chargé au delà de sa part virile, mutation qui donne ouverture au droit proportionnel, nonobstant que, par la plus grande portion de dettes mise à la charge du lot le plus fort, l'égalité du partage ait été maintenue (Cass., 6 therm. an 12 (1). — Conf. délib. 19 mai-1er juin 1835, aff. D...); — 2° Que, lorsque l'acte de partage attribue à un des copartageants une portion de biens supérieure à sa part, l'excédant constitue une cession de valeurs ou transmission de propriété qui donne ouverture au droit proportionnel, encore bien que cette cession soit faite à la charge de payer une plus forte part dans les dettes (Cass., 20 déc. 1843) (2); — 3° Que l'acceptation de la communauté par la femme, lors de la dissolution, la saisissant de la propriété de la moitié des biens et mettant à sa charge la moitié des dettes, il s'ensuit que l'abandon qu'elle fait au profit de son mari, d'une portion de l'actif à la charge de payer une part correspondante dans les

---

de créances, déterminé par l'art. 69, n° 3, de la loi du 22 frim. an 7, le jugement attaqué n'a ni faussement appliqué l'art. 68, § 3, n° 2, et l'art. 45, n° 3, de celle du 28 avril 1816, ni violé l'art. 69, § 3, n° 3 précité; — Rejette.

Mais en ce qui concerne le droit proportionnel réclamé sur la disposition par laquelle la veuve Baudin avait reçu des immeubles jusqu'à concurrence de 15,500 fr., en payement de son gain de survie et de son deuil; — Vu les art. 4 et 69, § 7, n°s 1 et 5, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes des art. 1480 et 1481 c. civ., les donations faites par le mari à la femme et les frais de deuil de celle-ci, sont à la charge des héritiers du mari, et s'exécutent sur leur part dans la communauté, et sur les biens composant la succession du mari; — Qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, lorsque dans un acte quelconque il y a plusieurs dispositions indépendantes, ou qui ne dérivent pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier; — Attendu, en fait, que l'acte du 19 nov. 1825, indépendamment du partage de communauté entre la veuve et les héritiers Baudin, contient une disposition qui ne dérivait pas nécessairement de ce partage, celle par laquelle abandonnement est consenti à la veuve, de biens immeubles en payement de son gain de survie et de ses frais de deuil qui étaient des charges, non de la communauté, mais de la succession du mari; — Attendu que cette libération n'ayant pu avoir lieu, et n'ayant eu lieu qu'au moyen d'immeubles devenus la propriété personnelle des héritiers de celui-ci, ils ont, par l'abandonnement dont il s'agit, consenti une transmission de propriété de biens immeubles à titre onéreux, transmission qui, aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7, donnait ouverture à un droit proportionnel, dont la quotité est déterminée par les n°s 1 et 5 du § 7 de l'art. 69 même loi; — D'où il suit qu'en jugeant que l'acte dont il s'agit n'était passible que d'un droit fixe, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 68, § 3, n° 2, de ladite loi, et 55, n° 3, de celle du 28 avril 1816, et expressément violé l'art. 4 et les n°s 1 et 5 du § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 12 fév. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Pautens.) — Après le décès de leurs père et mère, les enfants Moselman firent trois lots des biens dépendant de la succession. Les deux premiers furent composés d'immeubles d'une valeur de 15,661 fr. Dans le troisième, on comprit deux maisons valant ensemble 53,413 fr.; mais pour rétablir l'égalité, on le chargea de plusieurs capitaux de rentes montant à 37,752 fr. — L'acte de partage fut présenté à l'enregistrement. — Le receveur perçut, outre le droit fixe de 3 fr., un droit proportionnel sur les 37,752 fr. de plus-value du troisième lot en immeubles. — Demande en restitution du droit proportionnel, accueillie par jugement du tribunal civil de Bruxelles du 11 mess. an 11, sur le motif que l'acte ne contenait point de stipulation de soulte d'un lot au profit des autres, et que la charge des rentes imposée au troisième lot avait rétabli l'équilibre du partage. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 15, n° 7, de la même loi; — Attendu que chacun des copartageants dans la succession était saisi d'une portion égale des biens qui composaient la succession, à la charge de payer une partie correspondante des dettes; et que si un héritier prend une portion plus considérable de biens, sous la condition de payer une plus forte partie de la dette de la succession, c'est véritablement une cession d'une portion d'immeubles de la part des cohéritiers qui l'abandonnent, et de la part de celui qui la paye de ses deniers, une acquisition jusqu'à concurrence d'une partie de dettes dont il n'était pas tenu à l'ouverture de la succession, et qui serait demeurée à la charge de ses cohéritiers, s'ils ne lui eussent cédé une quotité des biens qui leur revenaient; — Qu'on ne peut pas avoir égard à la valeur des rentes pour en inférer l'égalité de partage, puisqu'aux termes de la loi, la perception se fait sur les transmissions de propriété, sans distraction des charges; — Qu'ainsi le jugement attaqué contrevient aux art. 4 et 69 et à l'art. 15 de la loi ci-dessus citée; — Casse.

Du 6 therm. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, p.-Rousseau, r.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Thury.) — La dame Thury est décédée en 1827, laissant pour héritières ses deux filles, Alexandrine et Aline : celle-ci est décédée peu de temps après et sa succession est échue pour les trois quarts à Alexandrine sa sœur, et pour l'autre quart au sieur Thury, son père. A la majorité d'Alexandrine Thury, son père et elle voulurent procéder au partage de la communauté qui avait existé entre les époux Thury, et des successions de la dame Thury, et d'Aline Thury. L'actif s'élevait à 85,000 fr., le passif à 69,000 fr.; les droits d'Alexandrine furent fixés aux sept seizièmes du total, ceux du père au neuf seizièmes restant, et pour la part de la demoiselle Alexandrine, il lui fut fait abandon à titre de partage, par acte du 22 avril 1839, d'une portion de maison évaluée à 7,000 fr.; et son père, dans le lot duquel le surplus de l'actif fut placé, se chargea d'acquitter tout le passif, c'est-à-dire les dettes qui devaient se trouver à la charge de sa fille (30,187 fr. 50 c.), comme celles qui devaient le grever lui-même. — En définitive, les lots des deux partageants étaient conformes à leurs droits : car, défalcation faite du passif, la fille recevait 7,000 fr., le père 9,000 fr. Aussi, lorsque ce partage fut soumis à l'enregistrement, on ne perçut d'abord qu'un droit fixe de 5 fr.; mais la régie a fait réclamer, à titre de supplément, un droit proportionnel de transmission, à raison de la portion de l'actif dévolu en vertu de la loi à la demoiselle Thury, et attribué par le partage au sieur Thury père, à la charge de payer 30,187 fr. 50 c. de dettes en sus de sa part contributive. — La contrainte décernée par la régie fut annulée par jugement du tribunal de Pont-l'Évêque, du 4 août 1840. — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 4 et 69, § 5, n° 1, § 7, n°s 1 et 5, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, suivant les art. 1467, 1474 et 1482 c. civ., les biens meubles et immeubles de la communauté se partagent par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent, et que les droits sont à leur charge dans la même proportion; — Attendu qu'aux termes des art. 4 et 69, § 5, n° 1, § 7, n°s 1 et 5, le droit d'enregistrement sur tous actes translatifs de propriété est, pour les biens meubles, de 2 p. 100, et de 4 p. 100 sur les immeubles, et que les retours d'échange et de partage sont soumis aux mêmes droits; — Attendu que lorsque l'acte de partage abandonne à un des copartageants une portion des biens de la communauté plus forte que la part qui lui est dévolue par l'art. 1474 c. civ., l'excédant constitue une cession de valeur ou transmission de biens, et donne lieu, dès lors, à la perception du droit proportionnel d'enregistrement; — Qu'il importe peu que cette cession soit faite moyennant une soulte ou retour de lot à payer aux copartageants qui ont une plus faible part, ou à la charge de payer, à leur acquit, une portion proportionnelle des dettes que faisait peser sur eux l'art. 1482 c. civ., puisque le mode du payement, les valeurs avec lesquelles il doit avoir lieu, ou les personnes à qui il doit être fait, n'altèrent pas le caractère de la transmission, et n'empêchent point qu'il n'y ait abandon d'une partie de l'actif transmis pour moitié par l'art. 1474 du même code; — Attendu que, pour déterminer l'importance des droits de mutation, on ne doit pas avoir égard aux charges qui existent sur les biens; qu'il résulte de ce principe établi par l'art. 15 et par diverses autres dispositions de la loi du 22 frim. an 7, que les dettes ne peuvent absorber l'actif et le soustraire aux droits d'enregistrement, lorsque, comme équivalent de son abandon, le copartageant cessionnaire a pris l'obligation de les payer; — Attendu, en fait, que la communauté de biens qui avait existé entre les époux Thury appartenait pour les sept seizièmes à Alexandrine Thury, comme héritière en partie de sa mère et de sa sœur, et pour les autres neuf seizièmes à Thury père; — Que l'actif en meubles et immeubles était de 85,000 fr., et le passif de 69,000 fr.; — Qu'il résulte des actes de liquidation et partage des 9 et 22 avril 1839, qu'on n'a attribué à la demoiselle Thury qu'un immeuble valant 7,000 fr., et que le surplus a été abandonné à Thury père, à la charge de supporter seul toutes les dettes, de sorte qu'il est ainsi devenu propriétaire d'une partie de l'actif de la communauté, excédant sa part afférente dans ladite communauté; — Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, qu'il n'y avait pas transmission de valeurs, et qu'aucun droit de mutation n'était dû pour la partie des biens meubles et immeubles dont Thury père était devenu propriétaire, outre sa part dans la communauté, le jugement attaqué a faussement interprété le n° 5, § 7, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, et qu'il a violé les autres dispositions de cette loi ci-dessus visées; — Par ces motifs, casse.

Du 20 déc. 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Thil, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Fichet et Légé-Saint-Ange, av.

Digitized by Google

dettes, est passible du droit ordinaire de soulte (Rej., 2 juill. 1844 (1). — Conf. trib. de Saintes, 14 déc. 1837, aff. Girauéau).

2687. Ces derniers arrêts, les plus récents par leur date, indiquent par cela même un changement de jurisprudence; et on ne peut que l'approuver. Il est certain, en effet, que celui qui se charge personnellement de dettes excédant sa part virile et reçoit comme équivalent des biens communs au delà de ses droits, fait véritablement une acquisition. Il y a là ce double élément auquel nous avons subordonné, d'après l'ancienne jurisprudence, l'application du droit de soulte : d'une part, acquisition d'une portion de biens supérieure à la part virile; d'une autre part, obligation pour celui qui a ainsi acquis de payer l'excédant. C'est là manifestement une *transmission de propriété*. A quel titre donc serait-elle affranchie du droit de mutation? Et à cet égard, nous n'admettons même pas la distinction proposée par MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2681, entre le cas où le copartageant doit conserver les immeubles qu'il a pris en plus dans le partage, et celui où il peut les aliéner. Ces auteurs, qui reconnaissent l'existence de la soulte, et partant l'exigibilité du droit proportionnel dans le premier cas, voient, à l'égard du second, l'indice d'un mandat dans la faculté laissée au partageant d'aliéner; ils estiment que ce dernier est alors constitué mandataire des copartageants à l'effet de vendre pour se remplir de ses droits héréditaires et pour payer les dettes avec le surplus; en sorte qu'en ne payant rien qu'avec les fonds communs et ne conservant rien au delà de sa part, il ne fait pas d'acquisition et ne doit pas par conséquent le droit de soulte. Nous sommes, sur ce point, d'un avis différent. En thèse générale, dans les actes de l'espèce, le prélèvement par une partie admise à un partage, ne saurait par lui-même constituer un mandat de la part des autres parties. Cela est expressément déclaré en ces termes mêmes par un jugement du tribunal de Dreux en date du 19 juill. 1846 (aff. enreg. C. Raveneau). Il se peut, sans doute, qu'en attribuant à l'un des copartageants des biens communs au delà de ses droits, les copartageants aient eu la pensée, l'intention de le constituer mandataire à l'effet de payer avec l'excédant les dettes qu'ils mettaient à sa charge au delà de sa part virile. Les contractants auraient à s'imputer alors d'avoir donné à ce mandat la forme et les effets d'un acte translatif de propriété, quand il était on ne peut plus simple d'exprimer, de stipuler formellement la constitution du mandat. L'administration a toujours reconnu que la stipulation expresse d'un tel mandat est exclusive du droit de soulte. Spécialement, elle a décidé que, lorsque dans un partage, l'on abandonne à l'un des cohéritiers une somme qu'il doit, avec mandat spécial d'employer cette somme à l'acquittement de dettes excédant sa part contributive dans le passif, il n'y a pas là soulte passible du droit proportionnel (délib. 27 mars 1824) (2), et que lorsque, par l'acte

(1) *Espèce :* — (Logette C. enreg.) — Un arrêt de la cour royale d'Amiens, du 13 avr. 1836, ayant prononcé la séparation de corps des époux Logette, mariés sous le régime de la communauté, ceux-ci procédèrent à la liquidation et au partage de cette communauté : l'actif en fut fixé à une somme totale de 131,178 fr. 30 c., et le passif à 120,257 fr. 30 c., dont 68,600 fr. pour reprises du mari, et 51,837 fr. montant des dettes envers les tiers. — Dans l'acte de liquidation, il fut dit : « Pour remplir M. Logette de ses reprises et du passif de la communauté qu'il demeure chargé d'acquitter, attendu que madame Logette, en exécution de l'art. 1483 c. civ., lui transmet sa part dans la communauté, jusqu'à concurrence de la portion de dettes qui lui est personnelle, il lui a été attribué : 1°..... » (Suit l'estimation des valeurs mobilières et acquêts immobiliers cédés, et évalués à 125,707 fr. 50 c., total des reprises du mari, de sa part dans l'actif et des dettes envers les tiers.) — La régie perçut sur cet abandon un droit proportionnel de 1 p. 100 sur les créances, de 2 p. 100 sur les meubles et de 4 p. 100 sur les immeubles. — Le sieur Logette réclama contre cette perception et en poursuivit la restitution : il se fondait sur ce que le transport qui lui avait été consenti par sa femme avait eu pour but de le mettre à même de payer, comme elle eût dû le faire, sa part des dettes de la communauté; et que, jusqu'à concurrence de cette part, il n'y avait point d'émolument pour elle, et, dès lors, point de valeur active réelle, aliénée à son mari, sur laquelle le droit pût être perçu. — La régie répondit que, par le seul effet de son acceptation, la femme devenait propriétaire de la moitié de tous les biens communs, et qu'ainsi l'acte par lequel elle abandonnait cette moitié ou portion de cette moitié à son mari pour être dispensée du payement des dettes à sa charge, constituait une vente ordinaire, passible du droit proportionnel. — Le 24 mars 1840, un jugement du tribunal de Montargis, accueillant ce système, valida la perception. — Pourvoi — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la communauté de biens étant dissoute par la séparation de corps prononcée en justice, la femme, par le seul fait qu'elle a accepté la communauté, a été saisie de la propriété de la moitié des biens meubles et immeubles de la communauté, et que, de plein droit aussi, les dettes qui grèvent celle-ci se sont divisées par moitié entre les époux; — Attendu que ces règles ne sont modifiées ni par l'art. 1483 c. civ. qui affranchit la femme, ayant fait inventaire, de supporter, dans le payement des dettes, une part contributive, supérieure à l'émolument qu'elle retire de la communauté, ni par l'art. 1490 qui autorise à convenir, dans le partage, que l'un des époux sera chargé d'acquitter au delà de la moitié des dettes, et même la totalité de celles-ci; qu'en effet, l'art. 1483 a pour but de garantir à la femme le droit à elle attribué par l'art. 1474 de prendre moitié de tous les biens de la communauté, sans compromettre ses biens personnels, si elle vient à reconnaître que partie du passif a été omise dans l'inventaire; et que, quant au mode de libération des dettes, l'art. 1490 permet aux copartageants, par égard pour leurs convenances personnelles, des stipulations particulières, mais qui ne lient et n'obligent qu'eux seuls et qui ne sauraient être opposées à des tiers; — Qu'ainsi, dans le partage d'une communauté, l'abandon fait par la femme à son mari comme, dans le partage d'une succession, l'abandon consenti par un héritier au profit de l'autre d'une quotité de l'actif pour se dispenser d'acquitter sa part légale imposée dans le passif, est une cession véritable ou abandon de propriété susceptible du droit proportionnel de retour ou soulte qui est réglé par l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7; en effet, dès qu'un communiste paye une somme d'argent pour biens reçus dans son lot au delà des valeurs que sa part proportionnelle lui assignait, il y a par cela même et nécessairement une soulte; peu importe que le copartageant paye directement à ses cohéritiers ou qu'il paye à leur décharge aux créanciers; toujours est-il vrai qu'il ne devient propriétaire de biens excédant sa part de communiste qu'en rendant une somme déterminée; or, c'est l'origine et la cause de l'obligation contractée par le communiste qu'il faut considérer pour décider s'il y a soulte, sans qu'il importe de savoir si le payement doit être fait; affranchir, en pareil cas, du droit proportionnel d'enregistrement, sous prétexte que c'est aux créanciers que la soulte est délivrée, ce serait méconnaître le principe posé par l'art. 15 et par diverses autres dispositions de la loi du 22 frim. qui défend de tenir compte du passif et d'en faire défalcation pour soustraire aux droits d'enregistrement une portion de l'actif égale à l'importance des dettes; — Attendu, en fait que le jugement attaqué constate que, selon l'acte de liquidation et de partage de la communauté des époux Logette, l'actif était de 131,178 fr., le passif de 120,257 fr., dont 68,600 fr. pour reprises du mari, et 51,837 fr., montant des dettes envers les tiers; — Que le mari s'étant soumis à désintéresser les tiers créanciers, il a eu, par conséquent, à leur payer, à la décharge personnelle de sa femme, la moitié des 51,837 fr., c'est-à-dire la somme de 25,818 fr. 50 c., et que pour y pourvoir, il a reçu des valeurs mobilières et des acquêts de communauté estimés ensemble à une somme égale à cette moitié; lequel abandon a donné lieu à la perception du droit proportionnel de 1 fr. p. 100 sur les créances, de 2 p. 100 sur les meubles corporels, et de 4 p. 100 sur les immeubles; perception maintenue par le jugement contre lequel le pourvoi est dirigé; — Attendu que, en prononçant ainsi, le jugement attaqué, loin d'avoir violé l'art. 69, § 5, n° 1, et § 7, n°s 1 et 5, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 1483 c. civ., en a fait, au contraire, la plus juste application, ainsi que de l'art. 68, § 3, n° 2, de la même loi; — Rejette.

Du 2 juill. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Gillon, rap.-De Boissieu, av. gén., c. conf.-Carette et Fichet, av.

(2) *Espèce :* — (Me N... C. enreg.) — Le sieur Bezuchet était légataire de son épouse d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit des biens qu'elle avait délaissés dans la liquidation des successions et communautés de cette dame. Les droits du sieur Bezuchet dans l'actif ont été fixés à une somme de 499,089 fr. 72 c., et il a été chargé de payer les dettes passives, montant à 357,345 fr. 30 c. Pour remplir le sieur Bezuchet du montant de ces deux sommes, il lui a été abandonné notamment celle de 757,575 fr. 59 c., à prendre sur ce qu'il devait lui-même comme adjudicataire d'immeubles dépendant des succession et communauté partagées. L'acte ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur a perçu le droit de 1 p. 100 sur 178,672 fr. 65 c. qui forment la moitié du passif dont il a été parlé. — Réclamation du notaire, fondée sur ce que ce droit perçu, à titre de soulte, n'était pas dû dans le cas particulier.

La réclamation a été accueillie, attendu que lorsque, par un acte de liquidation et partage, les parties remettent ou laissent à l'un des copartageants une somme d'argent excédant son lot, à la charge d'acquitter, jusqu'à concurrence de cet excédant, pour autant de frais ou dettes de la succession, cette disposition a toujours été considérée comme dérivant du partage, et comme en étant une suite nécessaire; que la régie a constamment reconnu que, dans ce cas, le copartageant n'acquiert rien; que, s'il

Digitized by Google

de partage, il est abandonné à l'un des héritiers, en sus de sa part héréditaire, des créances exigibles ou le prix de ventes d'immeubles de la succession, pour une somme égale au montant des dettes qu'il est spécialement chargé d'acquitter, cette disposition ne constitue pas le transport passible du droit proportionnel (délib. 4 avril 1834) (1). — C'est, qu'en effet, dans ces espèces diverses, les parties qui ont manifesté leur volonté de constituer un mandataire, ont par cela même ôté au contrat les apparences et les effets d'un acte translatif en laissant reposer sur la tête de chacun d'eux la propriété de l'entière portion qui lui avait été primitivement dévolue. Mais qu'à défaut d'une stipulation expresse dans les termes ou au moins formelle dans l'intention, on fasse résulter le mandat de la faculté laissée au copartageant d'aliéner la part qui lui est faite et d'employer ensuite le prix de l'excédant à l'acquittement des dettes, c'est ce qu'on se saurait admettre. Tout au plus peut-on voir dans la stipulation la pensée de laisser au copartageant la liberté de choix parmi les moyens divers de s'acquitter des charges formant le prix de son acquisition. Or, la régie, qui ne saurait en aucune manière exercer un droit de contrôle sur ces moyens, ne peut assurément pas voir son action arrêtée parce que le propriétaire aurait employé celui-ci plutôt que tel autre.

2688. Supposons maintenant qu'au lieu de compenser l'excédant au moyen d'une somme prise dans sa bourse, comme dans le cas qui précède, le copartageant qui a reçu plus que sa part d'immeubles s'acquitte soit en donnant quittance de sommes dont il était créancier envers le fonds commun, soit au moyen d'une constitution de rente, soit au moyen d'une délibation quelconque de la propriété à lui attribuée. Trouve-t-on encore là le payement propre à donner ouverture au droit de soulte?

2689. Dans le premier cas, il ne peut s'élever un doute raisonnable. A vrai dire, l'hypothèse ne diffère pas de celles qui précèdent : car, recevoir en raison de sa propre créance sur le fonds dont on est copropriétaire une part d'immeubles supérieure à celle à laquelle on a droit, c'est ni plus, ni moins, se charger de se payer à soi-même. Aussi a-t-il été décidé que l'on doit considérer comme une dation en payement passible du droit de mutation, le prélèvement fait, en faveur d'un copartageant, d'immeubles de la succession pour lui tenir lieu d'une créance personnelle sur la même succession (Inst. 30 sept. 1825) (2). — Quel est le droit de mutation exigible? L'instruction ne s'en explique pas. Mais, dirons-nous, avec MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2682, « la décision ne doit s'entendre que du droit établi sur les retours de partage ... La dation en payement qui s'opère, dans ce cas, n'a pas le caractère de vente, mais bien celui de partage avec charge d'éteindre une dette de la succession. »

2690. Dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsque le copartageant avantagé dans le partage compense l'excédant au moyen d'une constitution de rente, la même solution doit encore être suivie. Il en était autrement sous l'empire des anciens principes. « Si par l'événement du partage, dit Bosquet, Dict. des dom., v° Partage, § 3, n° 9, l'un a plus d'immeubles que l'autre, sous la condition de payer les dettes de l'hérédité, c'est une espèce d'acquisition qu'il fait; mais il faut distinguer les charges foncières dont il est grevé, des dettes hypothécaires : le copartageant chargé d'une rente foncière, affectée spécialement sur son lot, ou qui l'était sur tous les biens de l'hérédité, ne peut être présumé acquérir, ni par conséquent être assujetti au droit de centième denier ... » Cotterau, Droit général, n° 15102, qui adopte aussi cette opinion, en donne les motifs en ces termes : « Le créancier, jusqu'à concurrence de la rente, est aussi propriétaire du lot du débiteur. Ce sont les biens de ce lot qui les doivent; elle se prend sur ces biens, non sur les biens propres du débiteur; elle est alors de la même succession. » Aujourd'hui que, par l'effet du changement introduit dans la nature des rentes par la législation nouvelle, le créancier de la rente a, non plus un droit réel à la chose, mais un simple droit personnel contre le débiteur, on comprend que la décision ne peut plus être suivie. L'obligation de la rente a la même nature que l'obligation d'un capital; en sorte que le retour stipulé en rente donne ouverture au droit proportionnel sur le capital de la rente (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2678).

2691. Il a été décidé, en ce sens, que lorsque l'un des copartageants reçoit dans son lot un bien grevé d'usufruit et qu'il est stipulé que, pendant la durée de cet usufruit, il recevra d'un ou de plusieurs de ses copartageants une rente annuelle, le droit de soulte est exigible (trib. de Vouziers, 8 juin 1836) (3).

était tenu d'acquitter pour ses cohéritiers des dettes à leur charge, il ne le faisait qu'avec une somme qui lui était laissée à cet effet; que cette clause, dans laquelle on ne peut voir ni soulte ni avantage particulier pour le copartageant chargé du payement des dettes, ne doit donner ouverture à aucun droit autre que celui du partage. — Par ces motifs, le conseil d'administration a décidé qu'il y avait lieu de restituer le droit proportionnel.

Du 27 mars 1824.-Délib. cons. d'adm.

(1) *Espèce :* — (Touchard C. enreg.) — 30 août 1833, acte notarié portant liquidation et partage de la succession de la dame veuve Touchard, entre ses cinq enfants. Le sieur Touchard aîné reçoit pour sa part héréditaire des valeurs montant à 76,513 fr. 45 c. Il est chargé d'acquitter les dettes de la succession, évaluées à 86,093 fr. 19 c.; et pour le remplir de cette charge, on lui abandonne des sommes dont il est personnellement débiteur, et en outre des créances exigibles et une partie du prix de vente d'une maison sise à Paris et provenant de la succession. — Lors de l'enregistrement, le droit de transport de 1 p. 100 fut perçu sur le montant des créances et du prix de vente, destiné au payement des dettes.

Mais sur la demande des parties, la restitution a été ordonnée : — « Attendu que l'abandon d'une créance exigible, ou d'un prix de vente payable à terme, affecté au payement des dettes d'une succession, ne peut être assimilé à un transport de créances au profit de l'héritier chargé de ce payement avec les fonds spéciaux laissés entre ses mains à cet effet; que, dans ce cas, il y a affectation réelle de la somme d'argent, et mandat pour en effectuer le recouvrement; — Que, dans l'espèce, la maison sise à Paris était restée dans l'indivision, qu'elle a été vendue après le décès pour faire face aux dettes de la succession; que la charge imposée à l'un des héritiers d'en recevoir le prix pour l'employer au payement des dettes ne saurait constituer un transport de créance, puisque cette créance doit s'éteindre jusqu'à concurrence de la dette à laquelle elle est affectée; que c'est une des conditions de l'abandonnement, condition qui exclut toute mutation. »

Du 4 avril 1834.-Délib. cons. d'adm.

(2) Voici les termes de cette instruction : « Par un acte passé devant Me Desportes, notaire à Meyras, département de l'Ardèche, les enfants et héritiers des sieur et dame Bernard ont procédé au partage des immeubles de ces deux successions, estimés 29,000 fr. — L'un des quatre héritiers s'est porté, dans l'acte, créancier de la succession paternelle pour 13,000 fr., savoir : 10,000 fr. formant le prix de biens qui lui avaient été légués par un oncle, et qui, pendant sa minorité, ont été vendus par son père, et 3,000 fr. pour le capital d'une rente qu'il a rachetée dans l'intérêt de celui-ci. — Ses cohéritiers ont consenti que cette double créance fût acquittée par un prélèvement en immeubles, d'une valeur de 13,000 fr., au moyen de quoi il n'est plus resté que 16,000 fr., dont il a été formé quatre lots. — Outre le droit exigible sur le partage, le receveur a perçu, à raison de la dation en payement, le droit proportionnel de mutation sur les trois quarts de la créance de 13,000 fr. acquittée par une cession d'immeubles, l'autre quart se confondant avec la portion du créancier cessionnaire, qui étant en même temps héritier, est obligé aux charges de la succession. — Contre cette perception, le notaire a représenté que chacun des héritiers doit être considéré comme investi d'un droit de propriété, même à l'égard de ses reprises, sur tous les biens de la succession. Il a prétendu que le fils dépossédé pendant sa minorité avait le droit de prendre des immeubles en remplacement de ceux vendus par son auteur. Il s'est enfin appuyé des décisions portant que les reprises d'une veuve, pour lesquelles il lui est abandonné des immeubles dans le partage de la succession de son mari, ne donnent ouverture à aucun droit proportionnel. — Ces moyens n'étaient pas de nature à prévaloir. La faculté que les art. 1470, 1471 et 1472 c. civ. confèrent à chacun des époux sur les biens de la communauté, et subsidiairement à la femme sur les biens du mari, résulte de la société qui a existé entre eux, et dont le mari était administrateur. Le prélèvement en immeubles est spécialement autorisé par le code, dans ce cas-là, lorsque les valeurs mobilières sont insuffisantes; il ne l'est point, en faveur des cohéritiers, pour leurs créances personnelles qui n'ont pas leur origine dans un contrat de société. C'est une erreur de croire qu'un mineur puisse exiger de son tuteur des immeubles en remplacement de ceux qui lui appartenaient, et qui ont été vendus; il ne lui est accordé qu'une action en rescision de la vente contre les tiers acquéreurs, et une action mobilière en garantie ou en dommages-intérêts contre son tuteur. — En conséquence, une solution du 1er juin 1825 a maintenu la perception. »

Du 30 sept. 1825.-Inst. gén., n° 1173, § 10.

(3) *Espèce :* — (Hérit. Huot C. enreg.) — Le 6 mai 1834, les héri-

Digitized by Google

2692. Dans le troisième cas, lorsque le copartageant établit la compensation au moyen d'une délibation de la propriété qui lui est attribuée, par exemple, en s'obligeant à souffrir un usufruit attribué aux autres copartageants, une servitude, ou toute autre attribution modifiant entre ses mains son droit de propriété, il semble qu'on pourrait se déterminer par les considérations appliquées à la constitution de rente sous l'ancienne jurisprudence. C'est par ces considérations, en effet, que MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2679, décident que le droit de soulte n'est pas dû dans ce cas. Néanmoins, la jurisprudence se prononce en sens contraire; du moins, cette tendance est-elle indiquée dans un jugement duquel il résulte que, pour établir l'inégalité des lots relativement au droit de soulte, on doit déduire de la valeur de l'un d'eux celle de l'usufruit dont il est grevé (trib. de Charolles, 22 mars 1845) (1).

2693. Il en est du partage avec soulte, comme du partage en nature : les dispositions de la loi fiscale qui le régissent ne s'appliquent pas seulement aux conventions qui reçoivent des parties la qualification même de partage; elles s'étendent encore à tous les actes qui sous la dénomination de vente, d'échange, ou sous toute autre dénomination, ont pour effet ou pour objet de faire cesser l'indivision (c. civ. 888). Le principe est établi plus haut (V. n°s 2633 et 2636); nous n'avons ici qu'à en déduire les conséquences, ou du moins à suivre celles qui ont été déduites par l'administration elle-même.

2694. En première ligne se placent les cessions de droits successifs entre cohéritiers. Un tel acte, lorsqu'il intervient avant tout partage ayant pour effet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, il sensuit qu'alors même qu'il est qualifié *vente*, le droit de vente ne saurait être perçu. Il constitue véritablement, soit une acquisition par licitation de parts indivises s'il comprend la totalité d'un bien héréditaire, soit un partage avec soulte s'il a pour objet seulement une portion excédant la part du cessionnaire. Dans l'une et l'autre hypothèse, le seul droit exigible est celui de 4 pour 100. Cela a été expressément reconnu par l'administration elle-même dans deux délibérations des 20 oct. 1821 et 19 juin 1822; et une instruction générale, sur laquelle nous aurons à revenir, en traitant de la liquidation, s'en explique en ces termes : « La cession pure et simple entre cohéritiers de droits immobiliers dans une succession indivise a le caractère d'une licitation. A ce titre, elle n'est sujette, selon un arrêt de la cour de cassation du 27 juill. 1819, et une décision du ministre des finances du 8 oct. suivant, transmis par l'instruction n° 903, qu'au droit d'enregistrement, réglé à 4 pour 100 par l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7, sauf à percevoir le droit de 1 1/2 pour 100, lors de la transcription aux hypothèques; mais si le partage de la succession avait précédé l'acte de cession, cet acte rentrerait alors dans la classe des ventes ordinaires d'immeubles, et le droit de 5 1/2, fixé par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, devrait être perçu à l'enregistrement... » (Inst. du 9 juin 1827, n° 1209, § 1). Ce n'est d'ailleurs là qu'une application de l'art. 888 c. civ., lequel, comme nous l'avons fait remarquer (n° 2635), n'admet l'action en rescision contre l'acte même qualifié vente ou cession intervenant entre cohéritiers avant partage, que parce qu'il assimile cet acte lui-même à un véritable partage.

2695. Mais, aux termes de l'art. 889, l'action en rescision « n'est pas admise contre une vente de droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux. » S'ensuit-il que l'acte doive être considéré, dans ce cas, non plus comme un partage, mais comme une vente passible du droit proportionnel établi sur

---

tiers Huot ont procédé au partage des biens composant la succession de leur mère. La dame Veylande a reçu dans son lot un bien grevé précédemment d'un usufruit au profit du père commun; dans l'estimation de ce bien, il n'a point été fait déduction de la valeur de l'usufruit, mais il a été stipulé que pendant sa durée la dame Veylande recevrait de ses copartageants une somme annuelle de 3,333 fr. — Le droit de soulte a été perçu sur cette somme capitalisée au denier dix. — La restitution de ce droit a été réclamée; les parties se sont fondées sur ce que la somme à fournir par les cohéritiers de la dame Veylande n'était qu'une attribution de part faite à celle-ci, dans les revenus des autres biens, pour égaliser les lots, momentanément inégaux. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'en créant l'usufruit du sieur Huot père, ses enfants ont opéré le démembrement de la propriété des biens qui en sont grevés; que l'usufruit forme une propriété distincte; que l'usufruitier peut le vendre ou l'hypothéquer, de même que le nu propriétaire peut vendre et hypothéquer la nue propriété; — Que, pouvant être vendus ou hypothéqués séparément, il s'ensuit que la valeur réunie de ces deux choses forme la valeur totale de la propriété; qu'ainsi, la différence entre la valeur de la nue propriété et celle de la pleine propriété est égale à la valeur de l'usufruit; que, par conséquent, dans l'espèce, la valeur du premier lot est inférieure à celle des deux autres lots du même partage, d'une somme égale à la valeur de l'usufruit dont ce lot est grevé; — Considérant que, pour remplir de cette différence la dame Veylande, à qui ce lot est échu, les deux autres copartageants, chacun pour une portion distincte, ont constitué à son profit une rente de 3,333 fr., et s'obligent à la lui payer annuellement jusqu'à ce que l'usufruit qu'elle supporte seule ait pris fin; — Que la valeur immobilière actuelle de ce premier lot est donc inférieure à la valeur immobilière actuelle des deux autres lots d'une somme égale au capital de la rente, puisque cette rente a été créée et qu'elle est servie au possesseur du premier lot, pour compléter la valeur actuelle de ce lot, et la rendre égale à celle de chacun des autres lots; que cette rente forme donc soulte ou retour envers le premier lot, tellement qu'elle emporte privilége au profit du possesseur de ce lot, privilége qu'il peut conserver par une inscription requise et faite dans le délai fixé par l'art. 2109 c. civ.; — Par ces motifs, déclare les demandeurs mal fondés, etc.

Du 8 juin 1836.-Trib. civ. de Vouziers.

(1) (De Vogué C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il est de principe en matière d'enregistrement de partage que, bien que les lots soient égaux en capital, si des charges sont imposées à l'un des copartageants, ces charges constituent une soulte qui donne ouverture au droit proportionnel; qu'il n'est pas moins certain que, si l'évaluation de ces charges n'est pas déterminée dans l'acte, elle peut être demandée aux parties, et que, lorsqu'elle paraît insuffisante, l'administration a droit de demander une estimation par experts; — Considérant, au cas particulier, que le lot assigné au comte de Vogué, quoique d'une valeur égale en capital à celui échu au marquis de Vogué, comprenant la terre d'Oyé et une créance de 77,147 fr. 75 cent., grevées de l'usufruit de madame de Chastellux, se trouve diminué de toute la différence qui existe entre la pleine propriété et la nue propriété de ces objets, ou, ce qui est la même chose, d'une somme équivalente au revenu dont ce lot se trouve privé; — Considérant qu'en exécution de la clause de l'acte portant qu'en raison de la différence qui existait entre les revenus des deux lots à cause de l'usufruit de madame de Chastellux, les parties se réservaient de se régler à cet égard, MM. de Vogué, par leur déclaration passée au bureau de l'enregistrement, ayant évalué à la somme annuelle de 3,000 fr., au capital de 30,000 fr., la différence entre les revenus des biens abandonnés au marquis de Vogué et les revenus des biens abandonnés au comte de Vogué, ce chiffre de 3,000 fr. a dû être considéré comme formant la soulte ou l'indemnité dont le premier lot devait faire état au deuxième chaque année jusqu'à l'extinction de l'usufruit, et par conséquent être pris pour base du droit proportionnel; — Considérant qu'en établissant ce droit sur un capital composé de dix fois la somme de 30,000 fr., l'administration s'est rigoureusement conformée aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an 7; que MM. de Vogué ont eux-mêmes reconnu la juste application de ces dispositions au cas particulier, puisqu'on voit par la déclaration qu'ils ont fournie spontanément au bureau de l'enregistrement, qu'ils prennent soin d'exprimer le capital sur lequel doit être calculé le droit à percevoir, et qu'ils acquittent ce droit sans protestation ni réserve; — Considérant qu'en regardant comme insuffisante l'évaluation de la différence déclarée exister entre les revenus des deux lots et en demandant une estimation par experts, l'administration a usé d'un droit qu'on ne saurait lui contester; que, si le résultat a été de porter à 28,863 fr., au lieu de 3,000 fr., la différence du revenu annuel des deux lots jusqu'à l'extinction de l'usufruit, non compris dans ce chiffre l'intérêt de la créance de 77,147 fr. 75 cent., et en exigeant que le droit proportionnel soit calculé sur le capital formé de dix fois cette somme de 28,863 fr. et des intérêts de la créance de 77,147 fr. 75 cent., la régie n'a demandé que l'application des principes sur lesquels repose sa première perception, des règles sous l'empire desquelles MM. de Vogué se sont eux-mêmes placés par leur déclaration au bureau de l'enregistrement; c'est toujours le capital formé par dix fois la différence entre les revenus des deux lots que la régie continue à prendre pour base de sa perception; seulement ce capital, au lieu d'être composé de dix fois le revenu déclaré, l'est de dix fois le revenu estimé; — Considérant que le rapport des experts Dinet et Monmessin, qui fixe à 28,863 fr. les revenus de la terre d'Oyé, est régulier en la forme, conforme au jugement préparatoire du 12 juin 1841, et présente toutes les garanties qu'il est possible d'attendre d'une pareille opération; — Par ces motifs, homologue, etc.

Du 22 mars 1845.-Trib. civ. de Charolles.

Digitized by Google

les ventes ordinaires, du droit de 5 1/2 pour 100? On peut dire, pour l'affirmative, que la vente de droits successifs faite à l'un des cohéritiers, sans autre garantie que celle des faits des cédants, est par elle-même exclusive de toute idée de partage; que c'est une véritable vente *à forfait* ayant le même effet que s'il y avait eu renonciation à la succession, moyennant un prix, de la part des cohéritiers cédants en faveur des cohéritiers cessionnaires. La régie s'est prononcée, en effet, dans ce sens, par une délibération du 7 avril 1821, conforme à une décision du ministre des finances du 19 novembre 1819: « Attendu que, dans ce cas, le code ne considère pas la vente comme opérant les effets d'un partage; que l'acte est dès lors une vente proprement dite; qu'en effet, par la clause que la vente est faite aux risques et périls de l'acquéreur, le cohéritier qui vend se trouve affranchi de la garantie ordinaire entre les copartageants; que la convention est donc fondée sur d'autres règles que celles de l'égalité prescrite en matière de partage; qu'elle ne forme qu'un traité à forfait, un contrat aléatoire qui n'offre point de résultat déterminé et dont l'acquéreur doit subir toutes les chances. » La cour de cassation elle-même paraît avoir admis d'abord cette doctrine; car elle a décidé que l'abandon fait par un successible à ses cohéritiers de tous ses droits héréditaires, moyennant un certain prix, et à la charge de payer sa portion de dettes dans la succession, constitue une vente à forfait, susceptible de transcription, et donnant par conséquent ouverture au droit de 1 1/2 p. 100, non-seulement sur le prix principal des immeubles, mais encore sur la portion de dettes mise à la charge des acquéreurs; qu'un traité de cette sorte peut d'autant moins être considéré comme une licitation entre cohéritiers, que les parties ont reconnu et déclaré, dans l'acte même, que le partage de la succession était impossible à faire, et que le vendeur s'est rendu garant de toutes les hypothèques provenant de son chef, ou de celui de sa mère, sur les biens vendus (Cass., 4 fév. 1822) (1).

2696. Toutefois, il faut remarquer cette dernière circonstance particulière à l'espèce, que les parties déclaraient, dans leur acte, l'impossibilité de partager la succession. Cette circonstance, très-importante alors qu'il s'agissait précisément de déclarer si l'acte constituait ou non un partage, a dû exercer une grande influence sur la solution; et l'on voit, en effet, que la cour de cassation en a fait l'objet d'un motif spécial de son arrêt. En dehors de cette circonstance, la cour eût-elle jugé de la même manière? Non, car la question s'étant reproduite dégagée de tout fait susceptible de donner à la décision le caractère d'un arrêt d'espèce, il a été expressément décidé que tout acte qui intervient entre cohéritiers, pour faire cesser l'indivision, est réputé acte de partage, quelque dénomination qu'on lui donne; qu'ainsi, doit être considéré comme tel, et par conséquent comme exempt du droit additionnel de 1 1/2 pour 100 l'acte qualifié vente à forfait, par lequel un cohéritier abandonne à son cohéritier, moyennant un certain prix, mais à ses risques et périls, tous ses droits à la succession commune (Req., 5 nov. 1822) (2). — Et cet arrêt qui contient, en définitive, une confirmation pure et sim-

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. d'Espinchal.) — Par acte notarié du 9 juin 1818, le comte d'Espinchal cède, à titre de licitation et partage, et avec toute garantie hypothécaire, soit de son chef, soit de la dame sa mère, aux sieurs et demoiselles de Chavagnac tous ses droits mobiliers et immobiliers dans diverses successions à eux échues en commun, et reconnues impartageables par les parties. Cette cession est faite moyennant 70,000 fr., savoir : 45,000 fr. pour les immeubles, et 25,000 fr. pour le mobilier, et en outre à la charge de payer la portion de dettes du sieur d'Espinchal dans ces diverses successions, laquelle s'élevait à 6,289 fr. 9 c. — Le receveur considère cet acte comme une vente de droits successifs, et perçoit le droit de 5 1/2 pour 100 sur la somme totale de 76,289 fr. 9 cent., conformément aux art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816. — Demande en restitution par d'Espinchal, qui soutient que l'acte du 9 juin 1818 ne doit être considéré que comme un partage entre cohéritiers, et que les 70,000 fr. qui en forment le prix ne sont autre chose qu'une soulte, donnant ouverture au droit de 4 pour 100 sur les 45,000 fr. de valeurs en immeubles, et au droit de 1 pour 100 seulement sur les 25,000 fr. de mobilier. — La régie justifiait la perception en disant : 1° que l'acte du 9 juin 1818 avait tous les caractères d'une vente, d'un traité à forfait, et nullement ceux d'un partage ou d'une licitation entre cohéritiers; que, dès lors, cet acte était susceptible de transcription, et sujet à l'application de l'art. 52 de la loi de 1816; 2° que l'acte ne contenant aucune désignation, article par article, des meubles qui en faisaient partie, le droit proportionnel immobilier avait dû être perçu sur la totalité du prix, aux termes de l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7; 3° qu'enfin, d'après les art. 14 et 15 de la même loi, le receveur avait dû ajouter au prix principal, pour la perception du droit, les 6,289 fr. 9 c. de dettes, mises à la charge des sieurs et demoiselles de Chavagnac. 30 déc. 1819, après un premier jugement par défaut rendu contre la régie, jugement contradictoire du tribunal civil de la Seine, qui, considérant qu'il a été stipulé un prix particulier pour les immeubles, et un autre prix pour les meubles; que les objets mobiliers ont été désignés, article par article, autant qu'il a été possible, vu l'ancienneté des successions liquidées, et l'incertitude sur la quotité des biens qui les composaient; que l'acte du 9 juin 1818 n'est pas susceptible de transcription, et qu'ainsi il ne peut être assujetti qu'au droit de 4 pour 100 sur les immeubles, et de 1 pour 100 sur le mobilier; qu'il n'y a pas lieu à ajouter au prix principal les 6,289 fr. 9 cent.; ordonne la restitution demandée. — Pourvoi. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, et l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, sur les premier et troisième moyens de cassation : — 1° Que l'acte du 9 juin 1818 peut d'autant moins être réputé partage pur et simple, que les parties elles-mêmes y déclarent être dans l'impossibilité de procéder à un partage; que cet acte ne présente qu'un traité à forfait par lequel le comte d'Espinchal vend à ses cohéritiers la part à lui revenant dans les successions à eux échues en commun, vente pour laquelle il se rend garant des hypothèques provenant de son chef ou de celui de la dame sa mère, sur la part des biens par lui vendus; — Qu'il suit de là que cet acte rentre évidemment dans la classe de ceux susceptibles de transcription, et par conséquent dans l'application des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816; qu'en jugeant le contraire les jugements attaqués ont violé lesdits articles; — 2° Que la charge imposée par le contrat aux cohéritiers du sieur d'Espinchal, de payer la part de ce dernier dans les dettes et charges desdites successions, a formé évidemment une addition au prix de 70,000 fr. déjà stipulé pour la cession de sa part dans les biens, et a dû être soumise au même droit que cette cession; — Sans s'arrêter au second moyen de cassation, que la cour n'a point accueilli, attendu qu'il a été, dans l'espèce, suffisamment satisfait au vœu de l'art. 9 de la loi du 22 frim. an 7, par une distinction du prix entre les meubles et immeubles, et par une spécification du mobilier aussi détaillée que les circonstances relevées dans l'acte même semblaient le permettre; — Donne défaut contre le sieur d'Espinchal, non comparant, et, pour le profit, casse.

Du 4 fév. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Huart-Duparc, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Sourcil.) — 14 fév. 1820, donation par la veuve Sourcil à ses enfants de tous ses biens meubles et immeubles. Par le même acte, les demoiselles Sourcil cèdent au sieur Sourcil, leur frère, à ses risques et périls, les parts et portions qu'elles ont à prétendre dans la succession du père commun et dans tous les biens donnés par la veuve Sourcil, leur mère, moyennant 40,000 fr. payables à chacune d'elles. — Cet acte fut soumis au droit proportionnel de 4 pour 100; mais il fut ensuite décerné contrainte en supplément de droit de 1 1/2 pour 100. — Sur l'opposition, jugement du tribunal civil de Nérac, du 29 nov. 1821, qui rejette la demande de la régie, attendu que, quoique la cession dont il s'agit soit faite aux risques et périls de l'acquéreur, cette clause, qui n'a d'autre effet que de soustraire le contrat à l'action en lésion, ne lui enlève pas le titre et la qualité de partage qui appartient à tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, et qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à la perception d'un droit supplémentaire de transcription. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'acte du 24 fév. 1820, dont il s'agit, est le premier acte passé entre Sourcil, sa mère, ses frères et ses sœurs, cohéritiers, pour faire cesser l'indivision, et que tout premier acte de ce genre doit, suivant l'art. 888 c. civ., être réputé acte de partage, quelle que soit la dénomination qu'on lui donne, soit celle de vente, d'échange ou toute autre; — Attendu qu'en matière d'impôt on ne peut, ni par analogie, ni par induction, étendre la loi d'un cas à un autre, — Attendu que les retours de partage ne sont pas compris dans la disposition littérale de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, qui ne parle que de ventes d'immeubles, et ne fait aucune mention des retours de partage, non plus que des parts et portions d'immeubles indivis acquises par licitation, à la différence de l'art. 69 de la loi de l'an 7, qui, après avoir assujetti, n° 1 du § 7, à un droit de 4 pour 100, les ventes d'immeubles, a ensuite, et par des dispositions expresses (celles des n°s 4 et 5), assujetti au même droit les parts ou portions indivises de biens immeubles acquises par licitation, ainsi que les retours de partage; — Attendu que l'acte en question, qualifié de vente à forfait, ayant été passé entre des cohéritiers, n'est en substance qu'une licitation, et que la loi de 1816 n'a pas considéré de pareils actes sous le même point de vue que les ventes proprement dites, quoique celle de l'an 7, tout en les distinguant de même dans sa disposition, les eût assujettis au même droit; — Considérant enfin que l'acte de 1820 susénoncé n'était pas, de sa nature, sujet à la transcription; d'où il

Digitized by Google

ple du principe établi plus haut et consacré par l'arrêt déjà cité du 27 juill. 1819 (V. n° 2666), a fait, selon nous, une exacte et saine application de la loi. Il s'agit, en effet, d'un premier acte intervenant *entre cohéritiers*. Cette circonstance seule lui attribue, quel qu'en soit l'énoncé, le caractère d'acte de licitation ou de partage. A la vérité, l'acte, dans l'espèce, exprime que la cession qui en est l'objet est faite aux risques et périls de l'acquéreur. Mais cette stipulation qui, d'après l'art. 889 c. civ. exclut la possibilité de l'action en rescision, si elle implique une dérogation au principe posé dans l'art. 888 autorisant l'exercice de cette action dans les cas ordinaires, n'enlève pas à l'acte le titre et la qualité de partage qui lui sont acquis par cela seul qu'intervenant entre cohéritiers ou copropriétaires, il a pour objet de faire cesser l'indivision. En d'autres termes, l'art. 889 c. civ. déroge à l'art. 888; mais il ne déroge pas à l'art. 883. C'en est assez pour qu'on ne puisse pas frapper la convention autrement que par le droit établi sur les partages.

2697. Ajoutons que ce droit même n'est pas toujours exigible sur l'acte intervenant entre cohéritiers et copropriétaires. La difficulté à cet égard consiste à déterminer si l'acte constitue véritablement une cession, ou s'il est simplement un arrangement non translatif même à l'égard de la loi fiscale. Sous ce rapport, l'administration elle-même a posé, à l'occasion de cas spéciaux, certaines règles que l'on peut considérer comme embrassant la généralité des hypothèses susceptibles de se présenter, et qui d'ailleurs sont conformes aux principes du droit civil.

2698. Ainsi, dans une espèce où l'un des cohéritiers reconnaissait avoir reçu de ses frère et sœur une somme dont il s'obligeait à leur faire compte sur les successions futures des père et mère à titre de créance, en s'interdisant d'ailleurs de demander le partage tant qu'ils jugeraient convenable de rester dans l'indivision, il a été décidé que le droit exigible était celui de 1 pour 100 pour obligation de sommes, et non celui de 4 pour 100 pour cession de droits successifs (délib. 9 nov. 1827) (1).

2699. L'instruction précitée du 9 juin 1827 (n° 2694), dont le § 3 est consacré *aux traités entre cohéritiers qui seraient improprement assimilés aux cessions de droits successifs*, contient des décisions analogues. Ainsi, elle décide : 1° que si l'acte par lequel l'héritier institué acquitte la constitution dotale faite par le père, contient promesse, de la part du cohéritier qui reçoit, de tenir compte, lors du partage de la succession, de la somme payée en principal et intérêts, il n'est dû que le droit de 1 fr. p. 100; — 2° que le payement fait par un frère à sa sœur, qui renonce à la succession du père, de la somme à laquelle elle se restreint sur la dot qui lui a été constituée par celui-ci ne donne ouverture qu'au droit de quittance de 50 c. p. 100 fr.; — 3° enfin, qu'il est dû seulement le droit fixe de partage sur l'acte par lequel un frère fait délivrance à sa sœur d'un immeuble de la succession du père commun, pour la remplir de tous ses droits, et s'oblige à la garantir des dettes, s'il en existe, avec déclaration qu'on n'en connaît aucune (Inst. 9 juin 1827) (2).

2700. Du reste, la même instruction, dans le deuxième paragraphe relatif *aux cessions implicites de droits successifs*, complétant ces données, décide, en thèse générale : 1° que la constitution dotale faite par un frère à sa sœur, pour la remplir de ses droits dans les successions ouvertes de leurs père et mère, opère une cession de droits successifs, passible du droit de 4 fr. p. 100; et que, lorsque la constitution dotale est faite seulement à valoir sur les droits successifs de la future, il en résulte pour le frère une simple créance qui ne donne ouverture qu'au droit de 1 p. 100; — 2° que la quittance donnée par le fils puiné du montant du legs, qui lui a été fait par son père, sans payement d'un supplément par l'héritier principal, ne constitue pas une cession de droits successifs au profit de ce dernier (l'inst. déclare exigible, dans ce cas, le droit de 50 c. p. 100 fr.; il est plus exact de ne voir dans l'acte qu'une *délivrance de legs* et partant de n'exiger que le droit fixe conformément aux règles exposées plus haut, ch. 3, sect. 1, art 6); mais que, si l'héritier principal paye ou promet de payer un supplément, l'acte produit tous les effets d'une cession qui donne ouverture au droit de 4 p. 100, tant sur le montant du legs que sur le supplément, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas renonciation à la succession de la part du légataire ou cédant; — 3° que la délivrance, par un frère qui a payé une partie de la constitution dotale faite par le père, d'un immeuble de la succession de ce dernier pour l'acquit du surplus de cette constitution, ne donne ouverture qu'au droit fixe de 5 fr., si la constitution était sincère et véritable, sauf la perception du droit proportionnel, si, par suite, l'héritier institué se trouvait rempli de sa créance par une attribution en corps héréditaire (modifié par l'inst. du 18 avr. 1836, V. le numéro suivant); et que si la constitution dotale n'était que simulée, il serait dû, outre le droit fixe de partage, un droit de 4 fr. p. 100 sur la somme déclarée payée à compte de ladite constitution; 4° enfin, que lorsque, dans un partage, on impute sur la portion d'un héritier une somme qu'il a reçue de son cohéritier par acte enregistré, et qu'on abandonne à celui-ci des biens de la succession en remboursement de cette même somme, cette disposition donne ouverture au droit de soulte (Inst. gén., 9 juin 1827) (3).

---

suit que la disposition de l'art. 54 de la loi de 1816 ne lui est pas nécessairement applicable. — Rejette.

Du 5 nov. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(1) *Espèce :* — (Narcisse Saint-Rémy C. enreg.) — Par acte notarié du 7 avr. 1826, le sieur Narcisse Saint-Rémy a reconnu avoir reçu de ses frères et sœurs la somme de 17,400 fr., dont il s'oblige de leur faire compte sur le prix et les parts qui lui arrivent et pourront lui arriver dans les successions de leur père décédé et de leur mère encore vivante; « laquelle somme (porte l'acte) sera perçue lors des liquidations desdites successions, à titre de créance, que le comparant constitue au profit desdits sieurs et dames ses frères et sœurs présents et acceptants, sans qu'il soit besoin d'aucune inscription ni formalité de justice; déclarant ledit sieur Narcisse Saint-Rémy, qu'en considération de laquelle créance, et afin d'éviter tous désagréments à ses frères et sœurs, il s'interdit le droit et la faculté de former contre eux aucune demande en partage ou licitation, consentant que tous les biens meubles et immeubles dont il vient d'être parlé, restent en commun et dans l'indivision tant qu'ils le jugeront convenable. » Le receveur, qui d'abord avait perçu sur cet acte le droit de 1 p. 100, exigea ensuite un supplément de 3 p. 100, sur le motif qu'il y avait cession de droits successifs. Mais la qualification d'obligation est la seule qui résulte de la forme de l'acte; et quant à ses effets, il n'emporte pas cession de droits successifs, puisque Narcisse Saint-Rémy, en s'interdisant la faculté de demander le partage, n'a point aliéné ses droits indivis, et que d'ailleurs, d'après l'art. 815 c. civ., il pourra faire cesser l'indivision après cinq ans. En conséquence, il a été décidé qu'il y avait lieu d'effectuer la restitution du supplément perçu.

Du 9 nov. 1827.-Délib. cons. d'adm.

(2) Voici, en ces divers points, les termes de l'instruction :

« N° 1. La promesse de tenir compte des sommes payées en principal et intérêts, lors du partage de la succession, éloigne toute idée d'une cession, et laisse évidemment intacts les droits successifs de l'héritier qui reçoit le payement de la constitution dotale. Il ne résulte de ce payement qu'une simple créance au profit de l'héritier principal, et le droit de 1 p. 100 est le seul exigible, par application de la règle établie au n° 5 du § 2 ci-dessus. »

« N° 2. Aux termes de l'art. 845 c. civ., tout héritier qui renonce à la succession peut retenir le don qui lui a été fait. Si ce don, consistant en sommes d'argent, n'est pas acquitté au décès du donateur, l'héritier, par l'effet de sa renonciation, doit être considéré comme simple créancier de la succession. Le payement, par l'héritier principal, de la somme donnée ou constituée, n'est par conséquent passible que du droit de quittance de 50 c. p. 100 fr. — Dans l'espèce, ce droit ne serait exigible que sur la somme reçue par la sœur, et à laquelle elle déclare se restreindre sur sa dot, attendu que cette réduction est censée déterminée par l'insuffisance des forces de la succession, pour faire face à la totalité de la dot et aux portions réservées par la loi aux cosuccessibles. »

« N° 3. L'effet de cet acte est de faire cesser l'indivision qui existait entre les deux cohéritiers. La charge de payer la portion de dettes dont serait grevée la part héréditaire de la sœur semble, il est vrai, former le prix d'une plus-value dans le lot du frère; mais la déclaration que les parties ne connaissent aucune dette passive de la succession, empêche que le droit de soulte, qui serait exigible, puisse être perçu. Il n'est dû que le droit fixe de partage, réglé à 5 fr. par l'art. 45 de la loi du 28 avr. 1816. — Toutefois, le receveur devrait vérifier la déclaration négative des dettes passives de la succession, et en constater, s'il y avait lieu, l'inexactitude, pour faire acquitter, conformément au § 2 de l'instruction, n° 1180, le droit proportionnel sur la portion de ces dettes qui aurait été à la charge de la sœur. »

Du 9 juin 1827.-Instr. gén., n° 1209, § 3.

(3) Voici, sur ces divers points, les termes de cette instruction.

« N° 1. — Dans le contrat de mariage de mademoiselle Thérèse Fabre,

Digitized by Google

2701. Toutefois, le premier paragraphe du n° 3 de cette partie de l'instruction a été modifié plus tard par celle du 18 avr. 1836. Dans le cas prévu par ce paragraphe de l'instruction du 9 juin 1827, c'est-à-dire la délivrance par un frère qui a payé une partie de la constitution dotale faite par le père, d'un immeuble de la succession paternelle pour l'acquit du surplus de cette constitution, l'instruction décide que le droit de partage est seul exigible. Sur un nouvel examen, la régie a décidé que le droit de soulte ou de cession doit être perçu sur la somme payée par le frère, attendu que ce payement ne le rend pas simplement créancier de la succession paternelle, mais cessionnaire des droits de sa sœur, pour ce qui excède l'immeuble délivré en nature (inst. gén. 18 avr. 1836, n° 1510).

2702. De même que la cession ou la vente, l'échange qui intervient entre cohéritiers ou copropriétaires est assimilé au partage, quand il a pour effet de faire cesser l'indivision. Cela est certain, nous l'avons établi (n° 2640), lorsque l'échange a pour objet des biens héréditaires. Mais il n'en est pas autrement, alors même que l'un des héritiers reçoit tout ou partie des biens héréditaires, en échange d'un ou de plusieurs immeubles à lui propres. D'Argentré qui, l'un des premiers dans l'ancien droit, a soutenu l'existence d'actes équipollents à partage, sous une forme différente, n'admettait pas, à cet égard, de distinction. « *Nec si res immobilis pro immobili*, disait-il, *permutatio putanda, etiamsi de proprio compensantis fiat, non de corporibus hereditariis; quia id non agitur ut permutetur, sed potius ut divisio fiat* (dr. du princ., art. 73, not. 4, n° 3). L'art. 888 c. civ., qui a fait passer la règle dans la législation nouvelle, n'a pas distingué davantage; et les commentateurs qui ont expliqué cet article, l'ont interprété dans ce sens absolu. Il suit de là, que lorsque l'un des copropriétaires prend la chose commune en son entier et donne en échange un immeuble à lui propre, l'échange constitue une licitation opérant au profit de ce copropriétaire l'acquisition d'une part indivise; et que si le copartageant prend dans les biens communs une part excédant ses droits en récompense de quoi il abandonne un immeuble à lui propre, l'opération constitue, sous le nom d'échange, un partage avec soulte. Dans les deux cas, le droit à percevoir sera celui que détermine l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7.

2703. Jugé, en ce sens, que lorsque par un acte qualifié échange et faisant cesser l'indivision, un contractant reçoit des biens indivis, et abandonne un bien propre, le droit à percevoir sur la soulte mise à sa charge est de 4 fr. et non de 5 fr. 1/2 pour 100 (trib. de Bar-le-Duc, 12 janv. 1843) (1). Nous verrons, en

---

le sieur Fabre, son frère aîné, lui a constitué en dot, pour la remplir de ses droits successifs paternels et maternels, une somme de 3,000 fr., sans préjudice, est-il dit dans l'acte, de plus grands droits sur les biens de ses père et mère.—Un arrêt de la cour de cassation, du 7 nov. 1820, a décidé que le droit de cession était exigible sur cette disposition par les motifs suivants: — « Attendu que, d'après les termes formels de la clause par laquelle le sieur Fabre a constitué en dot à sa sœur une somme de 3,000 fr., cette constitution a eu pour objet de remplir cette dernière de ses droits dans la succession des père et mère communs; — Que, par une telle stipulation, le sieur Fabre a été évidemment subrogé à sa sœur dans ces mêmes droits; qu'ainsi, il y a eu évidemment transport et cession au profit dudit Fabre, et par conséquent lieu à la perception du droit proportionnel de 4 pour 100; — Attendu que, si, à la suite de cette clause, Thérèse Fabre se réserve cependant de faire valoir ses plus grands droits, cette réserve éventuelle, qui ne peut donner lieu de sa part qu'à une demande en supplément d'hérédité pour le cas où ces droits excéderaient le montant de la somme stipulée, ne fait point obstacle à ce que l'aliénation de ces droits n'ait été consommée au profit de son frère, jusqu'à concurrence de ladite somme; en telle sorte, que si ces droits n'excèdent pas la somme, Thérèse Fabre se trouvera définitivement remplie de ses parts héréditaires, sans pouvoir désormais les réclamer en nature; et que, d'autre part, si ces parts n'atteignaient pas même la somme dont il s'agit, le sieur Fabre ne pourrait néanmoins se dispenser de la payer intégralement. » — Il résulte de la jurisprudence établie par cet arrêt qu'une constitution dotale faite par un frère à sa sœur, pour la remplir de ses droits dans les successions ouvertes des père et mère, doit être considérée comme opérant une cession de droits successifs, nonobstant toute réserve de demander partage; mais que, lorsque la constitution dotale est faite seulement à valoir sur les droits successifs ou en expressions équivalentes, qui laissent à la sœur le libre exercice de ses droits dans leur intégrité, il en résulte pour le frère une simple créance qui ne donne ouverture qu'au droit de 1 pour 100 fr., sauf toutefois à exiger le droit de mutation, si quelque fait ultérieur venait à fournir la preuve que la cession s'est réalisée au profit du frère. »

« N° 2.—La quittance donnée par le fils puîné du montant de son legs, sans payement d'un supplément par l'héritier principal, ne constitue pas une cession de droits successifs au profit de ce dernier. En effet, aux termes de l'art. 845 c. civ., tout héritier qui renonce à la succession peut réclamer le legs à lui fait. La quittance de ce legs, lors même qu'elle n'exprime pas la renonciation à succession, n'opère qu'une simple libération au profit, soit de la succession, soit de l'héritier institué, et n'est passible que du droit de 50 c. par 100 fr. — Mais si, dans la quittance de la somme léguée, ou par acte postérieur, l'héritier principal paye un supplément, ce supplément reçu par le frère puîné prouve que celui-ci est venu à partage de la succession; qu'ainsi il a pris qualité d'héritier, et anéanti sa qualité de légataire, qui ne peut subsister concurremment avec celle d'héritier. Cet acte saisit l'héritier institué des droits successifs du puîné, et produit tous les effets d'une cession, dont le prix, sujet au droit d'enregistrement de 4 pour 100, se compose, tant du montant du legs que du supplément qui y est ajouté. — Cependant on avait pensé que, dans le cas où le légataire aurait renoncé à la succession, il n'aurait plus la faculté d'exiger un supplément, et que celui qui lui serait payé ou promis ne donnerait ouverture qu'au droit de quittance ou d'obligation. Mais cette distinction, relative à l'existence ou à la non-existence d'une renonciation à succession de la part du légataire, ne doit point être admise. Il faut considérer à ce sujet qu'une renonciation n'est pas un engagement absolu; que l'art. 790 c. civ. prévoit le cas où l'héritier qui a renoncé à la succession peut encore l'accepter; que c'est bien user de cette faculté et faire acte d'héritier, que de recevoir une somme payée par l'héritier principal, en sus du legs, pour compléter les droits du cédant dans la succession; qu'enfin on ne peut objecter que l'acceptation par un autre héritier s'oppose à ce que celui qui avait renoncé accepte de nouveau et fasse acte d'héritier, puisque, dans l'espèce, les cohéritiers sont d'accord, et passent le nouvel acte qui reconnaît leurs qualités respectives. — Ainsi le droit de cession doit être perçu lorsqu'il y a supplément payé ou promis, soit qu'il y ait ou non renonciation à la succession de la part du légataire ou du cédant. »

» N° 3. — Il y a lieu d'appliquer à cette espèce la distinction établie à l'art. 4 du § 1 ci-dessus, au sujet d'une cession de droits successifs faite moyennant un prix en sus des constitutions dotales payées par le cessionnaire. — En conséquence, si la constitution dotale était sincère et véritable, le frère, héritier institué, qui en a payé une partie, reste, nonobstant la délivrance d'un immeuble de la succession, pour l'acquit du surplus, créancier de la succession paternelle, jusqu'à concurrence des sommes par lui acquittées. La délivrance de l'immeuble n'est alors qu'un simple lotissement, sujet au droit fixe de 5 fr., sauf la perception du droit proportionnel, si par la suite l'héritier institué se trouvait rempli de sa créance par une attribution en corps héréditaire. — Mais s'il était constaté que la constitution dotale n'avait pas le caractère d'une institution réelle, et n'était que simulée d'après les conditions dont elle était accompagnée, ainsi qu'il est expliqué à l'art. 4 du § 1 ci-dessus, le payement d'une partie de cette prétendue constitution n'établirait au profit de l'héritier principal qu'une simple créance due par le cohéritier, et dont le remboursement s'opérerait par la cession d'une valeur équivalente dans les droits successifs de ce dernier. Dans ce cas, outre le droit fixe de partage pour la délivrance de l'immeuble, il y aurait à percevoir le droit de 4 pour 100 sur les sommes déclarées payées à compte de la constitution dotale.»

« N° 4. — A l'égard d'une cession de droits successifs, pour un prix déterminé en sus de sommes payées par le cessionnaire, suivant acte enregistré, mais à tout autre titre qu'à l'acquit de constitution dotale ou donation faite par les père et mère, il a été établi, au n° 5 du § 1 de la présente, que par suite des payements effectués, le cessionnaire se trouvait avoir sur le cédant une créance dont le remboursement fait partie du prix réel de la cession, et qui doit être ajoutée au prix exprimé pour la perception du droit d'enregistrement. — La même règle est applicable lorsque, dans l'acte de partage de la succession, la somme précédemment payée par l'un des cohéritiers est imputée sur la portion susceptible de l'héritier qui l'a reçue. Par l'effet de cette imputation, l'héritier créancier est remboursé des sommes par lui payées, au moyen de l'abandon d'une partie des droits héréditaires de l'héritier débiteur. Il a été reconnu que cette disposition produit une soulte de partage, dont le prix, formé du montant des sommes payées antérieurement, est sujet au droit de cession mobilière ou immobilière, suivant la nature des biens sur lesquels il est imputable, conformément aux règles prescrites par l'instruction n° 342. »

Du 9 juin 1827.-Inst. gén., n° 1209, § 2.

(1) *Espèce :* — (Mécuson C. enreg.) — Par acte d'échange passé devant Me Mécuson, notaire à Ligny, le 29 mai 1841, le sieur Paillot a cédé au sieur Demimuid une portion de la forêt de Montfromond, il a reçu en contre-échange les parts et portions appartenant à son coéchangiste, indivisément avec lui, dans les bois d'Apremont, du Faye, de Froidemont et du Jura. Une soulte de 15,000 fr. a été payée par le sieur Paillot. —

Digitized by Google

traitant des droits de transcription, que la régie a émis sur ce point quelques décisions contraires. Néanmoins, le jugement de Bar-le-Duc a été exécuté.

2704. La disposition de la loi qui tarife les soultes dans les partages ou actes équipollents, suppose un partage définitivement consommé, un acte qui a fait cesser l'indivision d'une manière complète. Elle atteint l'inégalité définitive des lots, compensée, comme nous l'avons dit (n°s 2667 et 2668), au moyen d'une valeur prise par le copartageant mieux loti dans sa propre fortune et donnée par lui au copartageant dont la part n'a pas été égale à ses droits. Il résulterait de là, que si le partage avait pour objet une partie seulement de la masse commune, l'inégalité des lots, relativement à cette partie, ne devrait pas être prise en considération, surtout s'il était stipulé que cette inégalité serait effacée dans la distribution, entre les ayants droit, de la masse encore indivise. Ce ne serait là qu'un de ces actes préliminaires faits, selon l'expression des anciens auteurs, *pour élaguer le partage principal et le réduire à sa simplicité, pour le rendre stable, solide, sans remords*, et à l'égard desquels l'exigibilité du droit devrait être déterminée par les règles que nous avons exposées plus haut, en traitant du partage en nature (V. 2645 et suiv.)

2705. On peut dire que, dans une certaine mesure, la cour de cassation admettait la règle en décidant que lorsqu'un premier partage de communauté et succession a été fait entre un père et quelques-uns de ses enfants, et qu'un partage définitif est fait ensuite entre tous, les valeurs partagées par le premier acte doivent être considérées comme faisant encore partie de la masse pour apprécier la nature des soultes imposées par le second partage; et, spécialement, que dans une succession composée de valeurs mobilières et immobilières, l'héritier dont la part consiste en une somme que ses cohéritiers doivent lui payer, n'est réputé recevoir une soulte ou retour de lot pour les immeubles dont ceux-ci restent seuls propriétaires, que jusqu'à concurrence de ce qui excède l'actif mobilier de la succession, encore bien qu'en vertu de transactions auxquelles cet héritier n'a pas pris part, la totalité de ces valeurs mobilières aurait été attribuée à un héritier institué dont les droits étaient contestés par les autres cohéritiers naturels (Rej., 6 mars 1843) (1).

2706. Toutefois, cet arrêt, auquel les circonstance de la cause ont eu la plus grande part, est isolé dans la jurisprudence. La cour de cassation, lorsque la question s'est posée nettement devant elle, a décidé qu'en principe, il en est du partage partiel comme du partage définitif; spécialement que le partage, quoique partiel, doit porter en lui-même la preuve de l'égalité des lots relativement à l'immeuble partagé, et que s'il manifeste une inégalité dans les lots, le droit de soulte est immédiatement exigible, encore bien qu'il soit stipulé dans l'acte que l'égalité serait rétablie au moyen de compensations à opérer sur le prix de vente des biens restés indivis (Req., 12 nov. 1844, aff. Royer, D. P. 45. 1. 32. — Conf. Rej., 22 avril 1843, aff. Klose, D. P. 45. 1. 257; Cass., 29 avril 1845, aff. Verny, *ib.*).

2707. Il a été décidé, dans le même sens, que lorsque, dans le partage d'une succession, l'un des immeubles est reconnu impartageable, et que les autres biens sont divisés en lots d'une valeur inégale, avec stipulation que le montant de la différence de valeur de l'un des lots sera prélevé, par celui des cohéritiers auquel ce lot est écrit, sur le produit de la vente à opérer ultérieurement de l'immeuble reconnu impartageable, il y a lieu de percevoir le droit de soulte de 4 pour 100 sur cette différence de valeur (Délib. 19 avril 1836, app. le 26 juill. 1836) (2).

2708. Sous plus d'un rapport, ces décisions s'écartent, à

Le receveur a perçu 4 p. 100 sur la soulte, mais la régie a réclamé 1 1/2 p. 100, par le motif que toute soulte d'échange doit subir le droit de vente, aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les sieurs Paillot et Demimuid étaient copropriétaires par indivis des forêts d'Apremont, du Faye, de Froidemont et du Jura; que par l'acte reçu de Me Mécuson, notaire à Ligny, le 29 mai 1841, le sieur Paillot est devenu seul et unique propriétaire de ces biens; qu'il est censé l'avoir été *ab initio*, et que le droit de transcription n'est en conséquence pas dû sur la soulte de 15,000 fr. que le sieur Paillot a payée au sieur Demimuid; — Attendu que, quoique l'acte du 29 mai 1841 soit qualifié d'échange, il tient lieu de partage, puisque c'est le premier acte entre copropriétaires, et que cet acte fait cesser l'indivision; que cet acte, équivalant à partage, est déclaratif et non translatif de propriété; — Attendu que la cession que le sieur Paillot a faite par le même acte au sieur Demimuid de portion de la forêt de Montfremont ne change pas la position juridique du sieur Paillot à l'égard de la soulte de 15,000 fr.; que, d'ailleurs, sur la portion acquise par le sieur Demimuid le droit de 2 1/2 p. 100 a été perçu, savoir : 1 p. 100 pour échange de 1 fr. 50 p. 100 fr. pour transcription; — Reçoit le sieur Paillot opposant à la contrainte décernée contre lui le 26 août 1842; statuant sur son opposition et y faisant droit, déclare ladite contrainte nulle et de nul effet; ordonne la discontinuation des poursuites, et condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens.

Du 12 janv. 1843.-Trib. civ. de Bar-le-Duc.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Hérit. de Préval.) — La dame de Préval est décédée en 1821, laissant son mari légataire du quart de ses biens en propriété et du quart en usufruit, et pour héritiers trois filles mariées depuis à MM. de Comeau, de Blanpré et de Montaignac, et un fils, le sieur Gaston de Préval. La succession de la dame de Préval se composait d'une créance de 64,500 fr. et des deux domaines du Hellon et du Ham. Diverses transactions furent faites entre le sieur de Préval et les trois dames ses filles, relativement à la succession dont il s'agit, et desquelles il résultait que M. de Préval s'était attribué la créance de 64,000 fr. jusqu'à due concurrence de ses droits, et que les domaines du Hellon et du Ham durent rester aux trois dames; mais ces actes furent étrangers au sieur Gaston de Préval, qui n'y fut point partie. Les droits de celui-ci furent réglés par un acte reçu par Me Lemoine, notaire à Paris, le 27 mars 1838, et fixés à la somme de 80,000 fr. que les trois dames ses sœurs se chargèrent de lui payer par tiers, les domaines cités formant leur apportionnement : les trois dames déclarèrent entendre payer ces 80,000 fr. formant la part de leur frère au moyen de la même créance de 64,500 fr. qui avait figuré dans leurs accords avec leur père; le surplus était complété par certains abandonnements de terrains pris sur lesdits domaines qui constituaient la part revenant à M. de Préval père. — Le droit de 4 pour 100 fut perçu sur 80,000 fr. comme soulte immobilière, lors de l'enregistrement de cet acte de partage; mais, sur les réclamations des parties, une restitution d'une partie du droit fut faite, sous prétexte qu'il n'était dû qu'un droit de mutation de 1 pour 100 sur la portion virile du sieur Gaston de Préval dans la créance de 64,500 fr. — Les héritiers de Préval réclamaient beaucoup plus : ils entendaient que le droit de soulte immobilière ne fût perçu que sur la différence entre 64,500 fr., valeur du mobilier héréditaire, et 80,000 fr., part afférente de Gaston de Préval, c'est-à-dire sur 15,500 fr.

Le 13 août 1841, un jugement du tribunal civil de la Seine ordonna la restitution. — Pourvoi de la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'acte notarié des 26 et 27 mars 1838 est le seul qui, relativement à Gaston de Préval, ait fait la liquidation et le partage de la succession de la vicomtesse de Préval, sa mère, entre lui, le vicomte de Préval, son père, et ses trois sœurs, les dames de Comeau, de Blanpré et de Montaignac; — Attendu qu'il résulte de cet acte que la succession de la vicomtesse de Préval se composait de deux immeubles ou de deux terres dites du Hellon et du Ham, et d'une somme de 64,500 fr. représentant le prix d'un autre immeuble de la vicomtesse de Préval, vendu pendant son mariage; — Attendu que la part héréditaire de Gaston de Préval a été fixée à 80,000 fr., et que ses trois sœurs se sont obligées, chacune pour un tiers, à lui payer cette somme pour le remplir de tous ses droits dans la succession de leur mère; — Attendu que l'obligation prise à cet égard par les dames de Comeau, de Blanpré et de Montaignac avait sa source dans les arrangements de famille faits entre elles et le vicomte de Préval, par lesquels elles étaient tenues de le garantir de toutes reprises, pour la somme de 64,500 fr., dont il était débiteur; — Que, nonobstant ces arrangements, tout à fait étrangers à Gaston de Préval, la somme de 64,500 a été et a dû être considérée, lors du partage de 1838, comme faisant partie de la succession de la vicomtesse de Préval; — Attendu que, lorsqu'il existe des valeurs mobilières et immobilières dans une succession, l'héritier dont la part est fixée à une somme que ses cohéritiers doivent lui payer, n'est réputé recevoir une soulte ou retour de lot, pour les immeubles, dont ceux-ci restent seuls propriétaires, que jusqu'à concurrence de ce qui excède l'actif mobilier de la succession; — Attendu qu'il était indifférent, pour la perception du droit d'enregistrement de 4 pour 100 établi par l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, que la somme de 64,500 fr. fût payée à Gaston de Préval par ses sœurs, ou par le vicomte de Préval lui-même; — Attendu, dès lors, qu'en jugeant que cette somme de 64,500 fr. était comprise dans celle de 80,000 fr., montant du lot de Gaston de Préval, et que la différence entre ces deux sommes, c'est-à-dire 15,500 fr., formait seule une soulte ou retour de partage de biens immeubles, le jugement attaqué n'a pas faussement interprété et n'a pas violé l'art. 69, § 7, de la loi du 22 frim. an 7; — Rejette.

Du 6 mars 1843.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap. Hello, av. gén., c. conf.-Fichet et Rigaud, av.

(2) *Espèce :* — (Collesson C. enreg.) — Les héritiers des époux Baleiot,

Digitized by Google

notre avis, des principes en matière d'enregistrement. Nous les considérons comme contraires, d'abord, à la règle empruntée par la doctrine nouvelle à la jurisprudence ancienne, et rappelée plus haut (n° 2667), à savoir : qu'il n'y a de soulte qu'à la condition que le retour fourni par le copartageant mieux loti consiste en valeurs qui peuvent être considérées comme prises dans sa propre fortune. Or, tel n'est pas le cas lorsque l'inégalité provisoire des lots, relativement à une partie de la masse commune, doit être compensée par des valeurs qui appartiennent également à la masse commune et y demeurent encore indivises. Ensuite, nous considérons ces arrêts comme contraires à la disposition de l'art. 68 de la loi de frimaire, qui établit le droit fixe sur les partages en nature; car ils supposent, et quelques-uns l'énoncent formellement, « qu'il n'y a que le partage *définitif et comprenant la masse totale des biens* sans soulte ni retour qui soit affranchi du droit proportionnel. » La disposition précitée ne dit rien de semblable. Elle tarife au droit fixe « le partage des biens entre copropriétaires, » et ajoute : « s'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes » (§ 5, n° 2). La loi ne dit rien de plus; elle ne contient ni distinction ni réserve : il suffit que les biens, objet du partage, appartiennent aux copartageants et qu'il n'y ait pas de soulte à payer d'un copartageant à un autre, pour que le droit proportionnel ne doive pas être appliqué. Or, d'une part, dans l'espèce des arrêts qui précèdent, les biens, objet du partage partiel, appartenaient aux copartageants; d'une autre part, on ne peut dire qu'il y ait soulte, dans le sens de la loi, lorsqu'il est formellement stipulé que l'inégalité de parts, relativement à l'objet spécial d'un partage partiel, sera compensée, non pas avec des biens propres au copartageant mieux loti dans le partage partiel, mais au moyen de biens qui restent encore indivis dans la masse commune, et qui à leur tour seront l'objet d'un partage au moyen duquel l'égalité doit être complétement rétablie. — Néanmoins, la jurisprudence est constante; en outre, elle emprunte, sur le point qu'elle résout ici, une force nouvelle à des décisions particulières, entre lesquelles la cour suprême paraît avoir voulu établir un lien commun. Car, d'une part, elle se rattache aux arrêts rapportés ci-dessus, à l'occasion du partage en nature, qui considèrent l'acte par lequel l'un ou plusieurs des copropriétaires d'un immeuble vendent leurs parts indivises à leur copropriétaire, non point comme constituant un préliminaire de partage, mais comme renfermant une mutation, passible, par conséquent, d'un droit proportionnel (V. plus haut, n°s 2631 et suiv.); d'une autre part, elle tient, et n'est à vrai dire qu'un autre aspect de la même question, à la jurisprudence que nous exposerons en traitant du partage par licitation, et d'après laquelle l'héritier colicitant qui se rend adjudicataire, doit payer le droit proportionnel sur la portion de prix qui excède sa part héréditaire dans l'immeuble par lui acquis, *sans égard aux droits qui lui appartiennent sur le prix des autres immeubles de la succession* (V. n°s 2726 et suiv.). En présence d'un tel ensemble de décisions, si la critique demeure encore permise, l'espoir d'une modification ne peut guère subsister.

2709. Les partages avec soulte peuvent sans doute, aussi bien que les partages purs et simples en nature (V. n° 2660), être faits verbalement ou résulter d'une division de fait. Mais, comme aux yeux de la loi fiscale, les soultes, d'après les explications qui précèdent, ont le caractère d'un acte translatif, comme elles constituent des mutations en propriété ou en usufruit, on doit reconnaître que, en principe, elles doivent être constatées par écrit et enregistrées dans le délai fixé pour l'enregistrement des transmissions immobilières. De là cette conséquence que, contrairement à ce qui a lieu pour les partages purs et simples en nature (V. *loc. cit.*), l'existence seule du fait ou de la convention donne lieu à la réclamation du droit, sans que la régie ait à attendre la présentation volontaire de la convention à la formalité. Les présomptions établies par l'art. 12 de la loi de frimaire sont, en effet, complétement applicables ici : cela est établi par une jurisprudence que nous avons exposée, en traitant des *mutations secrètes*. Nous y renvoyons le lecteur. — V. les arrêts des 13 mars 1816, 4 août 1816, 6 mars 1834, sous les n°s 2250 et 2251.

2710. Comme nous l'avons dit, n° 2662, les partages purs et simples peuvent être soumis à une condition suspensive. Il en est de même des partages avec soulte ou des actes équipollents. La suspension peut même ne porter que sur la soulte; rien, en effet, n'est plus fréquent dans la pratique, que la stipulation d'une soulte éventuelle dans un partage actuel. Dans une telle situation, la perception du droit de soulte est suspendue. Cela paraît avoir été reconnu par l'administration elle-même, dans une espèce où le légataire préciputaire d'un quart en nue propriété, cédait et transportait à ses frères et sœurs, à titre d'échange, tous droits dans la succession de son père qui l'avait institué légataire préciputaire, et recevait en contre-échange la jouissance, sa vie durant, de tout ce qui composait la succession, sauf à s'entendre avec sa mère, à laquelle il avait légué l'usufruit du quart, et à payer une pension annuelle de 300 fr. à son frère, si sa mère venait à décéder avant ce dernier. La convention a été considérée comme constituant un partage et non un échange, *avec soulte éventuelle*, consistant dans la pension de 300 fr. payable au cas où la veuve viendrait à décéder avant son fils (délib. 29 sept. 1824, aff. Benet).

2711. Mais il faut prendre garde que le droit de soulte, ni tout autre droit proportionnel, n'est dû, même éventuellement, lorsqu'au lieu d'une soulte éventuelle stipulée, on ne trouve qu'une simple garantie ou toute autre mesure de conservation prise par l'un des copartageants vis-à-vis de l'autre. C'est ainsi que l'inscription prise par l'un des cohéritiers, jusqu'à concurrence de certaine somme, sur les biens de l'autre cohéritier, pour garantie du payement des dettes héréditaires dont celui-ci s'est chargé par l'acte de partage, a pu être déclarée n'avoir pour objet qu'une créance éventuelle et indéterminée, qui ne peut être considérée comme prix de cession de vente d'immeuble, ou comme soulte de partage, et par suite être reconnue exempte du droit proportionnel (Rej., 23 août 1830) (1).

2712. De même que toutes les conventions, la stipulation d'une soulte ne peut donner ouverture qu'à un seul droit. Néanmoins, l'acte de partage est sujet, comme toutes les conventions, à la règle d'après laquelle les stipulations indépendantes donnent

---

parmi lesquels sont des mineurs, ont formé devant le tribunal de Lunéville la demande en partage des biens immeubles des successions de ces derniers. Le tribunal a nommé des experts pour estimer et composer les lots, et a commis Me Collesson, notaire, à l'effet de procéder aux opérations du partage, au tirage au sort des lots, et, au besoin, à la licitation. Les experts, dans leur procès-verbal, ont formé deux lots d'une partie des immeubles, et ont déclaré impartageable un domaine dit des Harcholins, d'une valeur d'environ 30,000 fr. suivant leur estimation. Les deux lots n'étaient pas égaux; il existe entre eux une différence de 24,886 fr. Pour les égaliser, les experts ont proposé de stipuler, dans l'acte de tirage au sort de ces lots, que le propriétaire du deuxième lot prélèverait cette somme de 24,886 fr. sur le prix de la vente par licitation du domaine des Harcholins, non compris dans le partage. Un acte du 11 déc. 1835, retenu par le notaire commis, Me Collesson, constate que les héritiers ont procédé au tirage au sort des lots composés par experts. De plus il y est dit, par une stipulation formelle, que le propriétaire du deuxième lot, moindre que le premier, retirera et prélèvera les 24,886 fr. formant la moins value de son lot, sur le prix du domaine impartageable estimé 30,000 fr., domaine dont la licitation ne pourra avoir lieu, ni être exigée avant le 1er janv. 1839. Le receveur a soumis cet acte au droit de partage, et au droit de soulte de 4 p. 100 sur la somme de 24,886 fr.

Me Collesson a réclamé la restitution de ce dernier droit; mais sa demande a été rejetée en ces termes : « Le partage du 11 déc. 1835 est définitif entre les héritiers Batelot pour les biens qui y sont compris, et, si l'immeuble qui reste non partagé et qu'on doit vendre venait à périr, ou si la vente ne produisait qu'une somme inférieure à la soulte stipulée, le propriétaire du premier lot n'en serait pas moins débiteur de cette soulte, et tenu de la payer de ses deniers personnels. C'est donc avec raison que le droit de 4 p. 100 a été perçu sur cette soulte lors de l'enregistrement du partage, et l'événement ultérieur de la liquidation ne rendra pas ce droit restituable, aux termes des principes qui ont motivé la décision du 23 mai 1835, transmise par l'instruction générale n° 1498, § 5. Il est évident qu'il y a analogie parfaite entre une licitation et un partage, et qu'une perception provisoire n'est pas plus admissible dans un cas que dans l'autre. »

Du 19 avril 1836. — Délib. du cons. d'admin. — Le 26 juill. 1836, approbation par le directeur général.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. de Folleville.) — En 1828, le sieur de

Digitized by Google

ouverture chacune à un droit particulier. Ainsi, il a été décidé qu'un partage par lequel une créance, résultant de billets non enregistrés et souscrits par un des copartageants, est abandonnée à un autre copartageant, doit être soumis, à raison de ces billets, à un droit d'obligation de 1 pour 100 (du 10 fév. 1837, trib. d'Altkirch).

2713. Mais il y a mieux : par cela même qu'un acte de partage constate une stipulation de soulte, il rend exigible deux droits distincts. La loi tarife distinctement, en effet, le partage lui-même et la soulte; il s'ensuit que lorsque les deux conventions se trouvent réunies, il y a exigibilité d'abord du droit fixe de partage, ensuite du droit proportionnel de soulte, lesquels droits doivent être perçus simultanément. La régie a pensé même que, dans l'hypothèse dont nous nous sommes occupé aux n°s 2676 et suiv., celle d'un partage d'ascendant comprenant non-seulement les biens donnés, mais encore les biens appartenant aux donataires et indivis entre eux, il est dû, par rapport au partage de ces derniers biens, un droit fixe de 5 fr., indépendamment de tous autres droits (inst. gén. du 5 fév. 1839, V. *suprà*, n° 2673). Mais il a été décidé, au contraire, que ces biens se confondent avec les biens donnés, et que leur division étant l'exécution d'une condition de la donation, elle est intimement liée à cette donation, et, à ce titre, ne donne pas ouverture à un droit particulier, en sorte que le partage simultané des biens donnés et des biens indivis ne rend exigible qu'un seul droit fixe de partage (trib. de Dreux, 26 août 1846, aff. Mouhay, Voy. D. P. 47. 4. 219, n° 53).

2714. Du reste, le droit de partage cesse d'être exigible d'une manière absolue, comme clause dépendante, toutes les fois que la chose se trouve divisée par l'effet même de l'acte qui en opère la transmission. Spécialement, lorsque les acquéreurs achètent, chacun pour une portion déterminée qu'ils indiquent dans l'acte même d'acquisition, certains biens immeubles, la chose se trouve naturellement divisée par l'effet de la vente, tellement que la division, considérée comme dépendante de cette vente, ne donne pas ouverture à un droit particulier de partage (dél. du 19 mars 1823) (1). Seulement, lorsqu'un lot, adjugé à plusieurs individus, est partagé entre eux par l'acte même d'adjudication, il n'est pas dû de droit de partage (délib. du 14 avr. 1824) (2).

2715. Dans le cas où l'acte de partage vient à être annulé, soit à la suite de l'éviction de l'un des copartageants, soit pour lésion, l'unité du droit ne va pas jusqu'à exclure, dans toutes les hypothèses du moins, l'exigibilité d'autres droits sur le nouvel acte de partage qu'il y a lieu de faire. Indépendamment du droit fixe établi sur les actes refaits pour cause de nullité ou autre cause, par le n° 7, § 1, de l'art. 68 de la loi de frim., il y aurait ouverture au droit proportionnel de soulte, s'il y a des soultes nouvelles dans le nouveau partage. Au contraire, si les mêmes biens étaient laissés au copartageant sans obligation de nouvelles soultes, aucun nouveau droit proportionnel ne paraîtrait exigible (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n°s 2819 et 2820).

2716. C'est d'après cette distinction que devra être résolue la question de savoir si les biens rapportés ou réduits, dans le partage d'une succession, donnent ouverture à un droit de soulte. Si le résultat du partage a pour effet d'attribuer les biens rapportés à celui-là même qui a fait ce rapport, le droit de soulte n'est pas dû, alors même que le donataire devrait payer à ses cohéritiers une somme pour compenser l'excédant que contiendrait la chose donnée relativement aux droits du donataire dans la succession. La cause de l'affranchissement est ici dans le payement effectué par ce donataire du droit de mutation au moment où la donation a été faite en sa faveur. La régie elle-même a décidé, en effet, que lorsqu'un donataire, qui a rapporté à la succession du donateur des immeubles sur lesquels le droit a été payé, reçoit ces mêmes immeubles dans son lot, à charge de payer une somme d'argent à ses cohéritiers, il ne doit pas un droit de soulte (sol. du 12 juin 1832) (3). — La même solution a été donnée par la régie dans une espèce où le donataire étant sujet à réduction, il a consenti, en retenant le tout, à acquitter, pour le compte de ses copartageants, des dettes héréditaires pour une somme déterminée. Le droit de soulte a été déclaré non exigible par les motifs mêmes qui servent de base à la précédente délibération (délib. du cons. d'administ., 24 novembre 1826, aff. Privesac).

Pareillement il a été décidé que lorsque, dans le partage de la succession paternelle, un des enfants, héritier par préciput de la portion disponible, se charge de payer sur cette portion une somme d'argent donnée en toute propriété à la mère en cas de

---

Folleville et sa sœur la dame de Than firent le partage de la succession de leurs père et mère; par cet acte, la dame de Than fut chargée de payer toutes les dettes des successions évaluées approximativement à 1 million. — Le sieur de Folleville prit une inscription de 600,000 fr. sur des biens de sa sœur pour garantie du payement des dettes. — La régie perçut le droit proportionnel à raison de cette inscription, comme pour une obligation ordinaire. Mais le sieur de Folleville réclama contre cette perception, attendu que cette créance était éventuelle et indéfinie, et comme telle exempte du droit proportionnel, aux termes de l'art. 1 de la loi du 6 mess. an 7. — Le 26 fév. 1829, jugement du tribunal civil de Caen qui accueille la réclamation. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans l'acte de partage sous seing privé, du 2 fév. 1828, déposé chez un notaire le 6 mars suivant, la dame de Than ne s'est obligée à payer au sieur de Folleville, son frère, aucune somme, soit comme prix de cession de biens immeubles, soit à titre de soulte; que l'inscription prise par le sieur de Folleville sur les immeubles échus à sa sœur par le susdit partage, n'a eu pour objet que la conservation de la garantie qu'il aurait à exercer contre elle, si elle n'acquittait pas les créances de la succession jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles qui avaient été placés à cet effet dans son lot; que cette garantie ne constituait pas, en faveur du sieur de Folleville, une créance actuelle, mais seulement une créance éventuelle et indéterminée, suivant le plus ou moins de dettes que la dame de Than n'aurait pas acquittées, et pour raison desquelles il serait exercé quelque recours contre lui;

D'où il suit qu'en jugeant, dans cette circonstance, que la régie avait indûment perçu un droit proportionnel sur cette inscription, le tribunal civil a fait une juste application de l'art. 1 de la loi du 6 mess. an 7, que la régie prétendait avoir été violé; — Rejette.

Du 23 août 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Poriquet, rap.

(1) *Espèce* : — (Me N... *C.* enreg.) — Par un acte du 31 mai 1822, les sieurs Roger et Noël ont acquis, conjointement et chacun pour moitié, une pièce de terre de soixante-quinze perches, pour le prix de 1,200 fr., qu'ils se sont obligés solidairement de payer à une certaine époque. — En outre, et par le même acte, il a été convenu entre les deux acquéreurs que le premier aurait la portion de l'immeuble au levant, et le second celle au couchant. — Le receveur a perçu le droit proportionnel de 5 1/2 pour 100; plus, le droit fixe de 5 fr. à titre de partage. — Le notaire a réclamé contre ce dernier droit, auprès du directeur du département, qui a reconnu que la réclamation était fondée, mais qui a pensé que l'obligation solidaire donnait ouverture à un droit de cautionnement sur la somme de 1,200 fr., droit que le receveur reçut l'ordre d'exiger. — Cette décision a été déférée au conseil d'administration de la régie; et, il a été reconnu que la réclamation n'était pas fondée : attendu que, les sieurs Roger et Noël ayant acquis conjointement l'immeuble, chacun pour moitié, moyennant la somme de 1,200 fr. qu'ils se sont obligés solidairement de payer, on ne pourrait trouver dans l'acte un partage ou un cautionnement, puisqu'il y avait, vis-à-vis du vendeur, solidarité pour le payement.

Du 19 mars 1823.-Délib. c. d'adm.

(2) *Espèce* : — (Me Vacheron *C.* enreg.) — Dans l'espèce, une adjudication d'immeubles contenait division et partage, entre deux individus, d'un lot dont ils s'étaient rendus conjointement et solidairement adjudicataires, et il avait été perçu le droit fixe de 5 fr. — Mais il a été reconnu que le partage n'était ici qu'une suite ou une conséquence de l'acquisition, et qu'il n'était pas passible d'un droit particulier.

Du 14 avril 1824.-Délib. c. d'adm.

(3) *Espèce* : — (G... *C.* enreg.) — An 12, contrat de mariage du sieur G..., dans lequel le père du futur lui donne, à titre de préciput, le quart de ses biens, et lui assigne, à cet effet, divers immeubles. — Le droit de mutation a été perçu sur la valeur totale des biens donnés. — Depuis, le donateur étant décédé, il a été procédé au partage de sa succession. — Le donataire a reçu dans son lot les immeubles compris dans la donation, à la charge de payer une somme de 23,843 fr. 49 c. à ses cohéritiers. — Le droit de soulte a été perçu sur cette somme, mais la restitution en a été ordonnée, attendu que les biens compris dans le lot du sieur G... fils sont les mêmes que ceux qu'il avait précédemment reçus à titre de donation entre-vifs, et sur lesquels un droit de mutation avait été payé. C'est à titre de rapport, et non comme soulte, que le payement des 23,843 fr. 49 c. a lieu, et parce que les biens attribués excédaient sa part.

Du 12 juin 1832.-Solut. de la régie.

Digitized by Google

survie, cette stipulation n'est point sujette au droit de soulte (délib. 26 mai 1837) (1).

Au contraire, si les biens rapportés étaient attribués, moyennant une somme à débourser, à un autre que le donataire, le droit de soulte serait exigible. Les considérations générales auxquelles est subordonnée la perception du droit de soulte (V. n° 2683) trouvent ici leur parfaite application.

2717. PARTAGES PAR LICITATION. — Aux termes de l'art. 1686 c. civ.: « Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte; — Ou si dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des partageants ne puisse ou ne veuille prendre, — La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires. » Cette vente aux enchères de la chose pour arriver au partage du prix est ce qu'on nomme *licitation* dans le langage du droit. La licitation est donc, surtout dans le cas où la chose licitée ne forme qu'une partie de la masse indivise, moins un partage proprement dit, qu'un acte préliminaire à partage, un mode particulier, une voie de droit introduite pour faire sortir de l'indivision une chose commune, soit que cette chose ne soit pas susceptible de section corporelle ou n'en soit susceptible qu'avec dommage, soit que de cette chose commune aucun des copropriétaires ne veuille se charger. A ce titre, et par les mêmes considérations que celles déduites plus haut (n° 2648), la licitation ne devait pas être tarifée comme acte de partage; et elle n'a pas été tarifée en effet. Mais il se peut que l'un des colicitants devienne adjudicataire et acquière par l'effet de l'adjudication une part supérieure à ses droits dans la chose commune. C'est cette situation que la loi fiscale a saisie; c'est cet effet qu'elle tarife sous la dénomination de *parts et portions acquises*. Et comme cette situation ne diffère pas de celle du copartageant mieux loti dans un partage avec soulte, l'art. 69 de la loi de frimaire frappe d'un droit égal à celui qu'elle établit sur les soultes de partage, c'est-à-dire 2 p. 100 « les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis » (§ 5, n° 6), et 4 p. 100 « les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation » (§ 7, n° 4). — Répétons ici, d'ailleurs, ce que nous avons dit à l'occasion du partage avec soulte (n° 2666): en ce qui concerne les immeubles, qui font limitativement l'objet de cette partie de notre division, le droit de 4 p. 100 sur les parts et portions acquises est le seul qui doive être perçu lors de l'enregistrement, sauf le droit additionnel de 1 1/2 pour transcription, si cette formalité est requise ultérieurement. Toutefois ceci, n'est pas sans quelques distinctions; elles seront établies au titre 3, qui traite *des droits d'hypothèque et de transcription*.

2718. Lorsqu'un des copartageants se rend adjudicataire de l'immeuble licité, il est bien évident qu'il est acquéreur à titre singulier, et moyennant le prix de la licitation, des lots appartenant à chacun de ses communiers: si donc il ne lui revient, par exemple, qu'un quart dans l'immeuble, il est juste qu'il paye le droit de mutation sur les trois quarts du prix. Telle est la pensée sur laquelle repose la disposition de l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7. Mais comment cette disposition s'est-elle introduite dans la loi? Il est important de se fixer sur ce point pour résoudre plus sûrement les graves difficultés qui se présentent sur la matière.

2719. Dans les pratiques antérieures à la réformation de la coutume de Paris, la licitation, assimilée à la vente d'après les principes du droit romain, donnait ouverture au droit des lods dans les mêmes termes que la vente. Ainsi, l'adjudicataire devait payer le droit, non pas seulement sur les portions de ses copropriétaires, mais encore sur la sienne propre. Puisque l'art. 53 de la coutume, disait-on, assujettit les ventes au droit des lods pour la totalité du prix, le colicitant adjudicataire doit payer même pour sa portion, car cette portion n'est pas moins que les autres comprise dans l'adjudication. Poquet de Livonière, liv. 3, ch. 6, sect. 5, écrit que c'était alors l'opinion commune. Cependant, vers la moitié du 16e siècle, on se départit, sous l'influence des doctrines de Dumoulin, de cette grande rigueur. L'idée que le partage en soi n'a rien de translatif et que la licitation est un mode de partage se faisait jour; et comme conséquence, il fut décidé par un arrêt du 2 avril 1538, rapporté par Dumoulin, § 78, gl. 1, n° 174, que le colicitant adjudicataire ne devait pas le droit de vente sur sa part, mais sur la portion de ses copropriétaires. Bientôt on alla plus avant: en droit civil, on finit par reconnaître que dans la licitation, l'intention des parties n'est pas de revendre mais de partager; que dès lors il y avait lieu de suivre les principes du partage, et de déclarer, par une fiction dont l'art. 883 c. civ., dans la généralité de ses termes, n'est aujourd'hui, on l'a vu plus haut, n° 2667, que la parfaite reproduction, que chaque cohéritier est censé avoir succédé immédiatement à tous les effets à lui échus par la licitation. La conséquence d'une telle doctrine fut, en droit fiscal, l'affranchissement absolu des licitations. « Cette matière ayant été éclaircie, ajoute Poquet de Livonière, *loc. cit.*, on jugea que le cohéritier adjudicataire ne devait les lods et ventes, ni pour sa part, ni pour celle de ses cohéritiers, parce que ces droits féodaux ne sont dus que pour les contrats de vente et non pour les actes de partage; que dans la licitation, l'intention des parties n'est pas de vendre, mais de partager. C'est ce qui fut arrêté dans la réformation de la coutume de Paris, en l'année 1580, par l'art. 80. »

2720. C'est dans ces termes que se présentait la difficulté, tant en droit civil qu'en droit fiscal, au moment où fut rédigée la législation du centième denier. On ne voulut pas admettre alors l'idée nouvelle qui s'était produite en droit civil; on supposa, au contraire, qu'entre deux cohéritiers il pouvait y avoir acte translatif, tandis que cela ne pouvait jamais être en droit civil; par suite, la licitation, comme le partage avec soulte, et par des raisons identiques à celles que nous avons déduites au n° 2667, fut assujettie au droit de centième denier. Toutefois, il faut le remarquer, on n'entendait pas reconnaître que la mutation supposée dans la licitation eût le caractère *de vente*. En ceci, on s'écarta du principe consacré par l'arrêt du 2 avril 1538; la licitation fut soumise au droit, non comme *vente*, ainsi que l'avait décidé l'arrêt précité, mais comme *licitation*. En effet, l'art. 6 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708, sur le centième denier, mentionne nommément *les licitations* entre héritiers, copropriétaires et coassociés, au nombre des actes sujets au droit de centième denier.

2721. Mais en tarifant « la licitation », entendait-on revenir aux doctrines antérieures à celles de l'arrêt du 2 avril 1538? En d'autres termes, entendait-on que le centième denier porterait sur la totalité du bien licité, sur la part du colicitant adjudicataire aussi bien que sur celle de ses cohéritiers, copropriétaires ou coassociés? Le terme général de *licitation*, employé dans l'édit de 1708, permettait de soutenir l'affirmative, et le fisc ne manqua pas de mettre cette doctrine en avant. Cependant sa prétention fut unanimement condamnée. « Si les biens sont adjugés à un copropriétaire, dit Bosquet, Dict. des dom., v° Licitation, n° 3, il faut distraire sa portion, *parce qu'il ne se fait de mutation à son égard que du surplus*, encore bien qu'il ait été admis des étrangers à enchérir; cela ne change rien à l'essence de l'acte, *qui ne produit de mutation effective que des portions dont l'adjudicataire n'était pas précédemment propriétaire.* » L'auteur rapporte ensuite une série d'arrêts (23 juin 1731, 15 sept. 1731,

(1) *Espèce :* (Bascaus C. enreg.) — Voici les termes de cette délibération : — « La somme de 6,000 fr., donnée par le sieur Bascaus à sa femme, en cas de survie, devait nécessairement être prise sur la quotité disponible de la succession du donateur; le legs de cette quotité, fait à l'un des enfants, était donc réductible jusqu'à concurrence de la somme donnée à la mère. Le sieur Bascaus fils n'a pu accepter le legs qu'à charge de souffrir cette déduction; en d'autres termes, de payer la somme de 6,000 fr. Il eût été inutile d'énoncer cette charge dans le testament, puisqu'elle était de droit.

» Le payement de la somme de 6,000 fr. ne pouvait, en aucun cas, tomber à la charge des autres enfants, du moment que le père avait, par son testament, disposé de la totalité de la quotité disponible. La réserve des héritiers légitimaires ne pouvait être entamée, et la somme de 6,000 fr. était la dette exclusive et personnelle de l'héritier préciputaire. La reconnaissance de cette dette établie par un acte enregistré, et l'obligation de l'acquitter ne donnaient ouverture à aucun droit. »

Du 26 mai 1837.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

16 janv. 1734, 19 fév. 1737, 15 fév. 1738, 10 juill. 1743, 11 mars 1753, 29 juill. 1756, etc.) qui confirment cette solution. — C'est cette jurisprudence que la loi de frimaire a nettement consacrée; et, enlevant tout prétexte à l'équivoque, elle a substitué au mot *licitation*, dont s'était servi l'édit de 1708, les termes précis et clairement limitatifs de *parts et portions acquises*.

2722. Ainsi, désormais, il est hors de doute que le droit proportionnel de 4 pour 100, établi par le n° 4, § 7, de l'art. 69, L. du 22 frim. an 7, n'est dû que pour ce qui excède la part des cohéritiers ou autres copropriétaires, en d'autres termes, *pour les parts et portions acquises par licitation*. Cela est hors de doute, lorsque la licitation a lieu entre les héritiers ou autres copropriétaires seulement; car, tout s'accomplissant alors entre les copropriétaires seuls, la licitation se produit avec évidence comme une simple opération de partage.

2723. En est-il de même dans le cas où la licitation a lieu avec des étrangers admis à enchérir? Cela avait fait quelque difficulté. Dumoulin avait vu d'abord, dans l'intervention d'un tiers, une cause suffisante pour modifier le titre de l'héritier adjudicataire, et faire considérer ce dernier comme acquéreur même de sa portion héréditaire. Cependant, il ne tarda pas à sentir que la licitation, pour être faite avec des étrangers, ne tendait pas moins au même but, la fin de l'indivision; et que dès lors, il n'y avait pas de raison pour lui attribuer des effets différents, dans ce cas, de ceux qu'elle produisait lorsqu'elle avait lieu entre les héritiers seulement. C'est ce qu'il exprime, sur l'art. 33 de l'anc. Cout. de Paris, n° 73, où on lit : « *Licitatio et assignatio non est contractus per se principaliter subsistens et separatus à divisione, sed executio et finis divisionis cœptæ.....* » Plus loin, il ajoute : « *Et sic non obstante, totus contractus dicitur divisio, et consequenter nulla jura debentur pro re assignata etiam pro rata pecuniæ datæ socio vel sociis, non obstat quòd extraneus licitator fuit admissus quia victus fuit et repulsus, ex quo res remansit socio, et sic idem est ac si solum inter socios fuisset licitata, ex quo extraneus non fuit admissus in effectu....* » Ces doctrines furent bientôt admises universellement par les théoriciens du droit civil (V. Lebrun, des Successions, liv. 4, ch. 1; Duplessis, *eod.*, liv. 3, ch. dern.; Lamoignon, titre des Propres, art. 3; Pothier, de la Communauté, n°s 145 et suiv.); et les conséquences, au point de vue du droit fiscal, ne manquèrent pas d'être déduites et appliquées. Dumoulin lui-même les formule dans le passage transcrit, et Bosquet, dans son résumé de la jurisprudence du centième denier, reproduit plus haut, n° 2721, les exprime en ces termes : « Si les biens sont adjugés à un copropriétaire, il faut distraire sa portion..... *encore bien qu'il ait été admis des étrangers à enchérir; cela ne change rien à l'essence de l'acte.....* » (Conf. d'Argentré, Cout., de Bret., art. 73, note 4, n° 3; Fonmaur, n° 305; Poquet de Livonière, liv. 3, ch. 6, sect. 3). L'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, ne faisant aucune distinction, il ne paraît pas douteux que la même doctrine ne doive être suivie aujourd'hui.

2724. Mais, il faut bien le remarquer, il n'en peut être ainsi qu'à une condition : c'est que l'immeuble licité reste, par l'effet de l'adjudication, à l'un des héritiers ou autres copropriétaires indivis. Si la licitation se résolvait en une adjudication au profit de l'étranger admis à enchérir, il y aurait là, non pas acquisition de parts indivises dans le sens de la loi fiscale, mais vente véritable. Le droit exigible serait donc, non pas celui de 4 fr. pour 100, mais bien celui de 5 1/2 pour 100, et ce droit devrait être perçu sur la totalité du prix. Le principe était reconnu unanimement sous l'ancienne jurisprudence (V. Dumoulin, § 78, gl. 1, n° 158; d'Argentré, *De laudimiis*, cap. 1, § 53, art. 80 de la Cout. de Paris; Fonmaur, n° 306; Bosquet, *loc. cit.*, etc.). La loi de frimaire, qui s'est bornée sur cette matière à recueillir les anciennes règles du droit fiscal, n'a donc pas entendu s'en écarter en ce point. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2691, tout en se prononçant en ce sens, émettent cependant quelques doutes. Le texte de la loi, disent-ils, autoriserait à penser que le législateur a voulu prévoir l'*acquisition de biens indivis quel que soit le nouveau possesseur*. Le doute même n'existe pas à notre avis; en tarifant les *parts et portions acquises*, la loi a eu pour but unique, on l'a vu plus haut (n° 2721), de faire cesser l'équivoque née de l'emploi du mot licitation dans l'édit de 1708, et d'exprimer plus nettement que ce qu'il entendait tarifer dans la licitation, ce n'est pas la licitation elle-même, mais ce qui vient s'adjoindre, par l'effet de l'adjudication, à la part indivise que possédait l'adjudicataire dans l'immeuble commun. Par cela même, évidemment, les *parts et portions indivises* dont parle la loi fiscale, ne peuvent s'entendre que de celles à l'égard desquelles l'adjudicataire était dans l'indivision. Ainsi expliqué par son origine, le texte est fort précis, et ce serait assurément en méconnaître l'esprit et la portée que d'en faire application à l'étranger adjudicataire. Pour celui-ci, il n'y a réellement pas de parts indivises. « L'adjudication faite à son profit, comme on le disait, sous l'ancienne jurisprudence, a tous les caractères d'une vente, puisque les différents vendeurs ne sont qu'un à son égard, et qu'il est égal d'être acquéreur d'un ou de plusieurs vendeurs; en sorte que cette adjudication est sujette à tous les droits d'une vente, comme s'il n'y avait qu'un vendeur » (Fonmaur, *loc. cit.*). On peut voir à l'appui de cette solution un jugement duquel il résulte que l'adjudication prononcée conjointement au profit d'un père, *étranger à la succession*, et de ses enfants cohéritiers, donne ouverture au droit proportionnel de 5 1/2 pour 100, non sur la valeur intégrale de l'immeuble adjugé, *mais sur la valeur représentative de l'acquisition du père* (trib. de Rennes, du 8 fév. 1847, aff. Dessaudres, D. P. 48. 3. 86). Le tribunal, en ajoutant le droit de 1 1/2 pour 100 pour transcription au droit de 4 pour 100 relativement à la part acquise par l'étranger admis à enchérir, mais seulement sur cette part, décide par l'affirmative la question de savoir si la transcription, indivisible quant à son exécution matérielle, n'est pas divisible au moins quant à la perception du droit proportionnel accessoire, question que la jurisprudence de la cour suprême résout en sens inverse, ainsi que nous le verrons au titre 3 du présent traité. Mais en définitive, c'est uniquement parce que l'étranger adjudicataire n'avait aucun droit, comme cohéritier, ni comme copropriétaire, sur l'universalité des immeubles indivis, c'est parce que l'acte d'adjudication constituait, quant à l'étranger adjudicataire, une véritable acquisition d'un immeuble dans le sens de la loi commune, que cette adjudication a été soumise, non pas au droit de 4 pour 100 conformément à l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi de frim., mais au droit de 5 1/2 pour 100 par application de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816. En ce sens, le jugement vient à l'appui de la proposition ci-dessus, à savoir : que, dans le cas de licitation faite avec des étrangers admis à enchérir, l'adjudication qui rend applicable le droit de parts et portions acquises tel qu'il est établi par la loi de frimaire, est celle-là seulement qui a lieu en faveur de l'un des cohéritiers ou copropriétaires.

2725. Toutefois, il convient d'ajouter qu'il n'est pas indispensable que le cohéritier ou copropriétaire intervienne personnellement et se rende personnellement adjudicataire. Une déclaration de command faite à son profit par l'étranger adjudicataire satisferait pleinement au vœu de la loi, puisque par l'effet de la déclaration, le véritable adjudicataire serait réellement l'un des cohéritiers ou copropriétaires. Dumoulin enseignait que nonobstant la déclaration, il y avait droit acquis au seigneur par la forme du contrat dont les effets n'étaient pas effacés (§ 33, glos. 2, n° 28). Mais l'opinion générale s'était élevée contre cette doctrine, en ce qu'elle donnait à la forme de l'acte une influence qu'elle ne pouvait et ne devait pas avoir sur son caractère. Déjà, avant la loi du 22 frim. an 7, la jurisprudence s'était prononcée en ce sens. Il résulte, en effet, d'un arrêt analysé par M. Teste-Lebeau, v° Licitation, n° 1, « que lorsqu'un mari poursuit la licitation d'un immeuble dont sa femme est copropriétaire pour une moitié indivise, qu'il est adjugé et que celui à qui il échoit en fait déclaration de command à l'époux, poursuivant au nom qu'il agit, c'est-à-dire dans l'intérêt de sa femme, le droit de mutation n'est pas dû pour la totalité de l'immeuble mais seulement pour la moitié que la femme ajoute à la part qu'elle possédait déjà » (trib. cass., 7 brum. an 7, aff. N...). Depuis et sous la loi de frimaire, la régie elle-même a reconnu, à plusieurs reprises, que lorsqu'une déclaration de command est faite en faveur de copropriétaires des immeubles indivis, il n'est dû, pour l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication, que le droit de 4 p. 100 sur les portions indivises acquises par les commands élus (décis.

Digitized by Google

min. 18 brum. an 12 et 14 sept. 1818; délib. 9 fév. 1830 et 28 oct.-5 nov. 1836).

2726. Dans toutes les circonstances où l'immeuble licité est le seul objet qu'il y ait à partager et où par conséquent la licitation termine l'indivision d'une manière complète, on n'entrevoit guère, en ce qui concerne l'application du tarif, d'autres difficultés que celles qui viennent d'être examinées. Mais cette hypothèse n'est pas la plus commune. Dans la pratique, il arrive plus ordinairement que la licitation porte limitativement sur un objet particulier de la succession ou du fonds commun; que, par conséquent, elle laisse encore indivise une masse héréditaire, ou commune à un autre titre que celui de succession. Cette situation fait naître une difficulté particulière et tout à fait analogue à celle qui se présente à l'occasion d'un partage avec soulte, dans le cas où un acte faisant cesser l'indivision d'une manière partielle, attribue un immeuble à l'un des copropriétaires, avec stipulation que le prix sera rapporté à la masse, lors du partage définitif, pour rétablir l'égalité des lots, difficulté que nous avons appréciée plus haut, n°s 2704 et suiv. Ici, dans le cas de licitation partielle, il s'agit de savoir comment doit être déterminé le droit de parts ou portions acquises; et, spécialement, si ce droit doit être réglé eu égard à la part revenant au colicitant adjudicataire dans l'immeuble licité, ou eu égard à tous ses droits dans la masse commune. Sur cette question encore, comme sur la question analogue que nous venons de rappeler, la régie a élevé et fait admettre des prétentions qui s'écartent des dispositions saines ment entendues de la loi de frimaire; mais elle n'y est pas arrivée tout d'un coup, et c'est, à vrai dire, dans la jurisprudence passée que se rencontre la réfutation la plus énergique de la jurisprudence actuelle.

2727. En effet, après de nombreuses décisions qui jetaient plus ou moins de doute dans le système de la perception, la régie avait fini par reconnaître que les parts acquises tarifées par le législateur s'entendent de ce qui est acquis par un cohéritier ou un autre copropriétaire, au delà de sa portion virile *dans la masse* et non dans un immeuble qui n'est lui-même qu'une fraction de la masse; et posant le principe, elle décida expressément que lors d'une licitation entre cohéritiers, elle devait, pour l'établissement des droits à percevoir, déduire du lot adjugé à chaque colicitant, non la part qu'il avait dans ce lot, mais celle qui lui revenait dans la masse héréditaire (inst. 30 juin 1833) (1). — Et comme on ne peut déterminer précisément, au moment de la licitation, quelle serait l'importance des droits du colicitant adjudicataire dans la masse héréditaire, la régie avait considéré comme provisoire la perception faite sur la licitation, et en conséquence, elle avait pensé, conformément à une décision ministérielle transmise aux préposés sous forme d'instruction, que les droits perçus sur une licitation partielle entre cohéritiers ou copropriétaires sont susceptibles de restitution, si, dans le délai de deux ans, il est justifié par un partage ou règlement définitif, que le prix de l'adjudication s'est confondu avec les droits du cohéritier ou copropriétaire acquéreur, dans la masse, alors même qu'il n'aurait été fait, dans l'acte de licitation, aucune réserve relativement à cette confusion ultérieure (déc. min. fin. 21 déc. 1829, et inst. 27 mars 1830) (2). — Ainsi, pour qu'il y ait part acquise, dans le sens de la loi fiscale, il faut, d'après ces instructions diverses, que l'immeuble adjugé excède les droits de l'adjudicataire *dans la masse à partager*. Par suite, le droit de parts acquises n'est pas dû si par l'effet de l'adjudication le colicitant adjudicataire n'acquiert rien au delà de ses droits *dans la masse commune*; et si ce droit a été perçu, il est restituable, sauf le cas de prescription. Voilà, dans son ensemble, le système établi par les instructions générales de 1830 et de 1833; et jusqu'en 1835, ce système, qui d'ailleurs ne faisait que confirmer les pra-

(1) *Espèce:* — (Daniel.) — En 1831, licitation notariée entre la veuve et les héritiers Daniel, des immeubles provenant de la communauté entre Daniel et sa femme. — Ces immeubles appartenaient, savoir : à la veuve pour une moitié en toute propriété, et pour l'usufruit de l'autre moitié, et aux héritiers pour la nue propriété de cette seconde moitié. — Les biens furent adjugés en cinq lots distincts, le premier à la veuve Daniel, pour 2,630 fr., trois autres à plusieurs des héritiers, pour le prix total de 3,031 fr., et le cinquième à une personne étrangère à la succession, pour 50 fr. Le prix des cinq lots s'est élevé à 5,711 fr. — Le prix du lot adjugé à la veuve Daniel étant inférieur à la moitié en toute propriété du prix total des biens licités, il n'a été perçu aucun droit pour ce lot. Quant aux lots acquis par les héritiers, le receveur a imputé sur le prix de chaque lot le montant de la portion revenant à l'héritier adjudicataire dans le prix total des cinq lots, et il a perçu le droit de 4 pour 100 sur l'excédant.

On a demandé si ce mode de perception était régulier, et si le receveur n'aurait pas dû distraire du prix de l'adjudication faite à chaque héritier, seulement la part de cet héritier dans le prix du lot qui lui était adjugé, au lieu de celle qui lui revenait dans le prix total des biens licités. — La perception faite par le receveur est conforme à la règle établie par une solution du 14 avril 1824, insérée dans l'instruction, n° 1146, § 8. Mais on a objecté que cette solution avait été implicitement abrogée par la décision du ministre des finances, du 21 déc. 1829, transmise par l'instruction n° 1307, § 8. — Cette objection n'est pas fondée. — La décision du 21 déc. 1829 a eu exclusivement pour objet le règlement définitif des perceptions faites sur les actes de licitation entre cohéritiers ou copropriétaires, lorsque, par un partage ultérieur, le prix de l'adjudication a été attribué au cohéritier acquéreur soit en totalité, soit pour une somme supérieure à celle qui avait été déduite, lors de l'enregistrement de la licitation, du prix de la portion d'immeubles qui lui a été adjugée. Mais cette décision ne s'est point occupée du mode à suivre pour la perception sur l'acte même de licitation, au moment de la formalité. Loin de modifier sous ce rapport la règle prescrite par l'instruction, n° 1146, précitée, elle l'a implicitement confirmée; car elle a admis en principe que les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation que l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7 assujettit au droit de 4 pour 100 doivent s'entendre de ce qui est réellement acquis par un cohéritier au delà de sa portion virile dans la masse de la succession, et non pas seulement dans les immeubles compris dans la licitation, lesquels peuvent n'être qu'une partie de la masse héréditaire. Ce serait donc évidemment s'écarter de l'esprit de la décision dont il s'agit que de faire porter, lors de l'enregistrement de l'acte de licitation, la perception du droit de 4 pour 100 sur ce qui excède la part de l'héritier acquéreur dans le prix du lot ou de la partie d'immeubles qui lui est adjugée, au lieu d'asseoir le droit sur l'excédant de la part de l'héritier dans le prix total des biens licités par le même acte, puisque la perception faite d'après cette dernière base peut encore elle-même devenir susceptible de réduction par l'événement d'un partage ultérieur. — Une solution du 26 fév. 1833 a maintenu la perception faite sur l'acte de licitation passé entre la veuve et les héritiers Daniel, et par là confirmé la règle établie par l'instruction, n° 1146, § 8.

Du 30 juin 1833.-Inst. gén., n° 1425, § 7.

(2) Cette décision du ministre des finances considère, en thèse générale : « 1° que sous l'ancienne législation, la perception du droit de centième denier n'était que provisoire sur les licitations d'immeubles dépendant d'une succession indivise; que ce droit était proportionnellement sujet à restitution, lorsque par un partage ultérieur, il était établi que le prix de la licitation avait été attribué au cohéritier acquéreur, pour sa proportion virile dans la masse, et que cette restitution avait lieu, dans tous les cas, soit qu'il eût existé ou non, dans l'acte de licitation, des réserves expresses relativement à cette confusion postérieure du prix avec les droits de l'acquéreur (Bosquet, édit. de 1783, v° Licitation); 2° que, suivant l'art. 883 c. civ., chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation; que, le partage ou la licitation n'étant ainsi que déclaratifs de propriété en ce qui concerne les biens attribués à la portion de chaque cohéritier, le droit de mutation n'est point dû sur la valeur de cette portion lorsqu'elle est définitivement réglée par un partage, et que, jusqu'à ce partage définitif, les actes que passent entre eux les cohéritiers, dans le but de faire cesser l'indivision, sont, d'après l'art. 888 c. civ., nécessairement provisoires; 3° que, conformément à ces principes, la disposition de l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit au droit de 4 p. 100 les parts et portions indivises de biens immeubles, acquises par licitation, doit être entendue de ce qui est réellement acquis par un cohéritier au delà de sa portion virile dans la masse, et non dans un immeuble qui n'est lui-même qu'une fraction de la masse; que néanmoins, dans l'état d'indivision de la succession, ces parts et portions sont censées, pour la perception du droit d'enregistrement au moment de la formalité, se composer de tout ce qui excède la portion du cohéritier acquéreur dans l'immeuble licité; mais que cette perception n'est que provisoire, comme la licitation elle-même, et qu'elle est susceptible de restitution jusqu'à due concurrence, si, dans le délai de deux ans, il est justifié que par un partage définitif le prix de l'adjudication a été attribué au lot du cohéritier acquéreur, en totalité ou pour une portion supérieure à sa part dans l'immeuble licité, et sans qu'il soit nécessaire qu'une réserve relative à cette attribution ultérieure ait été insérée dans l'acte de licitation. »

Du 21 déc. 1829.-Décis. du min. des finances.

Cette décision a été ensuite reproduite et transmise aux préposés de l'administration comme règle à suivre.

Du 27 mars 1830.-Inst. gén., n° 1307, § 8.

Digitized by Google

tiques de l'administration depuis l'année 1819 (décis. min. 22 oct. 1819, 30 avr. 1821; délib. 12 oct. 1822, 14 avril 1824, 27 janv. 1826, 14 août 1829, etc.), a été invariablement suivi par elle.

2728. Mais, à partir de l'année 1835, l'administration, répudiant l'une et l'autre partie de ce système complexe, a posé une base nouvelle de perception. La question s'étant présentée, en effet, devant le tribunal civil de la Seine, ce tribunal, sans tenir aucun compte des principes consacrés par les instructions de 1830 et 1833, décida, par deux jugements en date du 23 juill. 1834 (aff. Delahalle et aff. Daux), que le droit doit être perçu sur chaque licitation partielle comme sur un acte indépendant, en considérant comme part acquise tout ce qui excède le droit de l'adjudicataire dans l'immeuble licité, et qu'une perception ainsi faite étant régulière, le droit perçu ne devait plus être restitué, conformément à l'art. 60 de la loi de frimaire, quel que fût le résultat du partage définitif. L'administration a déclaré aussitôt qu'elle entendait profiter du bénéfice de cette décision; puis sur le nouvel examen, auquel les jugements du tribunal de la Seine ont donné lieu, la décision du 21 déc. 1829, insérée dans l'instruction générale du 27 mars 1830, a été abrogée, et l'administration, considérant que dans les actes de licitation partielle entre cohéritiers ou copropriétaires, la perception des droits d'enregistrement est légitime et régulière, lorsqu'elle porte sur ce qui, dans le prix de l'adjudication consentie à l'un des cohéritiers ou copropriétaires, excède sa portion virile, *dans les immeubles licités*, elle a décidé, en conséquence, que ces droits ne sont pas susceptibles d'être restitués, alors même qu'il est justifié par un partage ultérieur que le prix de l'adjudication a été attribué au cohéritier ou copropriétaire acquéreur, soit en totalité, soit pour une portion supérieure à celle qui représentait sa part dans l'immeuble licité (inst. 31 oct. 1835) (1).

2729. Depuis, partagés entre des systèmes opposés que la régie avait tour à tour sanctionnés, les tribunaux ont cessé d'avoir, sur ce point, une marche uniforme. Les uns ont suivi l'administration dans son nouveau système; les autres, en plus grand nombre, se sont renfermés dans les termes des instructions de 1830 et 1833 : et le tribunal de la Seine, dont les jugements précités du 23 juill. 1834 avaient amené l'administration à renverser ses premières doctrines, a lui-même fait un retour vers la doctrine abandonnée, par ses jugements ultérieurs du 13 août 1834, aff. Robin et Cochu, et 1er avril 1835, aff. Guidon (Conf. trib. de Versailles, 21 janv. 1841, aff. Duchatelet, jugement rendu sur le renvoi prononcé par l'arrêt du 28 janv. 1840, rapp. n° 2730). — Ces incertitudes, ces tergiversations dans la jurisprudence de la régie et dans celle des tribunaux inférieurs, devaient amener l'intervention de la cour régulatrice. Cette cour est intervenue, en effet; et si, au fond, elle a fait céder, selon nous, les principes à l'intérêt du trésor, ou tout au moins, si elle a méconnu les principes, elle a admis, cependant, dans les détails, certains tempéraments dont la pratique peut et doit faire son profit. C'est cette jurisprudence complexe que nous avons d'abord à exposer.

2730. La prétention fondamentale de la régie, à savoir que chaque licitation doit, pour la perception du droit, être considérée comme un acte indépendant, a été pleinement sanctionnée, en thèse générale, par la cour de cassation. Ainsi, la cour pose en principe que l'héritier colicitant qui se rend adjudicataire, doit payer le droit proportionnel de 4 pour 100 sur la portion du prix qui excède sa part héréditaire dans l'immeuble par lui acquis, alors même que le prix total serait inférieur au montant des droits qui lui appartiennent dans la succession (Cass., 28 janv. 1840, 29 juin 1840, 1er déc. 1840 (2).—Conf cass., 22 avr. 1846, aff. d'Hodicq et aff. Doney, D. P. 46. 1. 218; 5 août

(1) Voici les termes de cette instruction : « Une décision du ministre des finances, du 21 déc. 1829, insérée dans l'instruction n° 1307, § 8, portait que les droits d'enregistrement perçus sur une adjudication, sur licitation, faite au profit de l'un des copropriétaires ou cohéritiers, étaient susceptibles de restitution jusqu'à due concurrence, si dans le délai de deux ans il était justifié que par un partage définitif le prix de l'adjudication avait été attribué au lot du cohéritier ou acquéreur, soit en totalité, soit pour une portion supérieure à celle qui représentait sa part dans l'immeuble licité, et qui avait été distraite pour la liquidation des droits sur l'acte de licitation. — Cette décision exprimait pour motif que sous l'ancienne législation la perception du droit de mutation sur les licitations d'immeubles n'était que provisoire; que ce droit était susceptible de restitution, lorsque par un partage ultérieur le prix de la licitation était attribué au cohéritier acquéreur pour sa portion virile dans la masse; que, d'après les principes établis par le code civil, notamment à l'art. 883 en matière de licitation et de partage, la disposition de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit au droit de 4 p. 100 les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation, devait être entendue de ce qui est réellement acquis par un cohéritier, au delà de sa portion virile dans la masse et non dans un immeuble qui n'est lui-même qu'une fraction de la masse; que, par conséquent, c'était seulement à titre provisoire que lors de l'enregistrement de l'acte de licitation, le droit était assis sur le prix de ce qui excède la portion du cohéritier acquéreur, dans l'immeuble licité, et que cette perception pouvait être modifiée d'après les résultats d'un partage définitif.

» Cependant la règle admise par la décision du ministre n'a point été adoptée par les tribunaux, notamment par celui du département de la Seine. Dans des espèces où les parties s'étaient pourvues directement devant ce tribunal pour obtenir, en vertu de partage postérieur aux actes de licitation, la restitution des droits perçus sur ces actes, il a décidé, le 23 juill. 1834, que la disposition générale et absolue de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 s'opposait à ce que cette restitution fût ordonnée. — Ces jugements ont rendu nécessaire un nouvel examen de la question.

» L'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 interdit la restitution des droits régulièrement perçus, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par cette loi. Ces cas, au nombre de deux, sont déterminés par les art. 48 et 69, § 3, n° 3. L'avis du conseil d'État, des 18-22 oct. 1808, a créé une troisième exception en faveur des adjudications d'immeubles faites en justice et annulées par les voies légales : hors ces trois cas exceptionnels, nulle restitution de droits régulièrement perçus ne peut être autorisée d'après la sanction que lui a solennellement donnée la cour de cassation. — L'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, soumet au droit de 4 p. 100 les parts et portions de biens immeubles acquises par licitation. Suivant l'art. 826 c. civ., chacun des cohéritiers est saisi d'une quote-part en nature d'avec les meubles et immeubles de la succession. S'il se rend adjudicataire, sur licitation, d'un immeuble, les parts et portions qu'il acquiert se composent donc de ce qui excède la part qui lui appartient personnellement dans ce même immeuble. La perception du droit de 4 p. 100 faite sur cet excédant est donc régulière. Le partage qui plus tard attribue au cohéritier acquéreur, dans le prix de la licitation, une portion supérieure à celle afférente à sa part en nature dans l'immeuble licité, est un événement ultérieur qui ne peut rétroagir sur la perception à laquelle la licitation a été soumise. — S'il en était autrement sous l'ancienne législation, c'est qu'il n'existait point alors de disposition qui prohibât d'une manière aussi absolue que l'a fait l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 la restitution des droits régulièrement perçus. Quant à l'art. 883 c. civ., sur lequel s'appuyait également la décision du 21 déc. 1829, il porte que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement aux effets à lui échus sur licitation. Mais cette fiction légale n'est point admise en matière d'enregistrement. Puisque l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 soumet au droit de mutation les parties et portions acquises par licitation, l'art. 883 c. civ. ne peut donc être d'aucune influence sur le mode de perception de ce droit.

» D'après ces motifs, M. le ministre des finances a abrogé, par une décision du 23 mai 1835, celle du 21 déc. 1829. En conséquence, les préposés doivent prendre pour règle que la perception faite lors de l'enregistrement des actes de licitation sur ce qui, dans le prix de l'adjudication consentie à l'un des cohéritiers ou copropriétaires, excède sa portion virile dans les immeubles licités, est définitive et irrévocable, et ne peut devenir sujette à restitution par l'événement d'un partage ultérieur. — Toutefois il importe d'observer que l'abrogation de la décision du 21 déc. 1829 ne porte point atteinte aux solutions qui ont fait l'objet des instructions n°s 1146, § 8, et 1245, § 7. — Il résulte de ces solutions que lorsqu'une licitation comprend plusieurs lots, dont une partie seulement est adjugée à l'un des cohéritiers, le droit de mutation est exigible sur ce qui, dans le prix de cette adjudication, excède sa part, non pas dans l'immeuble par lui acquis, mais dans la totalité des immeubles licités par le même acte ou le même jugement. Il a été reconnu, par une solution du 8 sept. 1835, que cette règle de perception, étrangère à l'application de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, doit continuer d'être suivie. »

Du 31 oct. 1835.-Inst. de la régie.

(2) 1re *Espèce :* — (Enreg. C. veuve Duchatelet.) — Le sieur Lechanteur est décédé laissant quatre enfants. Une partie des immeubles de sa succession a d'abord été vendue à des tiers par adjudication, moyennant 392,321 fr. Peu de temps après, d'autres biens ayant été également mis aux enchères sur licitation, la veuve Duchatelet, l'un des héritiers, s'en est rendue adjudicataire, moyennant 115,838 fr. 6 c., en vertu d'un jugement du 21 mars 1835. — Lors de l'enregistrement de ce jugement, le receveur a perçu le droit proportionnel de 4 pour 100 sur les portions

Digitized by Google

1846, aff. Marquais, *ibid.*, p. 307; 13 avr. 1847, aff. Maurisset et Redon, *ibid.*, 47. 1. 142; Rej., 31 mai 1847, aff. Gando, *ibid.*, 4. 216, n° 47; Cass., 8 nov. 1847, aff. Lasseux, *ibid.*, n° 48; Cass., 23 fév. 1848, aff. Verneilh, *ibid.*, 48. 5. 158, n° 56).

2731. En conséquence, la cour décide spécialement que l'héritier colicitant qui se rend adjudicataire, est redevable du droit proportionnel sur ce qui excède sa part héréditaire dans les biens adjugés, sans que, pour déterminer cette part héréditaire, il puisse ajouter au montant de l'adjudication qui lui est propre le montant d'autres adjudications qui ont eu lieu antérieurement, quoiqu'elles soient relatives à la même succession, et prennent leur origine dans un même jugement ordonnant la licitation (Cass., 18 nov. 1839) (1).

2732. ...Que la veuve, commune en biens, qui se rend adjudicataire d'immeubles encore indivis dépendant de la communauté, est redevable du droit proportionnel pour les parts et portions excédant la moitié qui lui revient dans ces immeubles, et cela, sur chaque adjudication partielle, s'il en a été fait plusieurs séparément, sans qu'il soit permis de faire masse des divers prix produits par ces adjudications, et de calculer ensuite

---

du prix d'adjudication excédant la part héréditaire de la dame Duchatelet, c'est-à-dire sur les trois quarts de ce prix. — Un jugement du tribunal de la Seine, du 14 juin 1838, a déclaré cette perception irrégulière et a ordonné la restitution par la régie des sommes payées par la dame Duchatelet, en se fondant sur ce que les droits de cette dame comme héritière dans la succession de son père, s'élevant au quart de toutes les sommes produites par les diverses adjudications sur licitation, et le prix de celle qui avait été tranchée à son profit étant inférieur à ce quart, on ne pouvait pas dire qu'elle eût acquis de ses cohéritiers une portion quelconque des biens à elle adjugés. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'à l'époque où l'acte de vente dont il s'agit a été présenté à l'enregistrement, il n'existait aucun acte de partage qui attribuât à madame Duchatelet tel ou tel immeuble à vendre dans la succession Lechanteur, dont elle était héritière pour un quart; — Que, dans cet état de choses, elle n'avait droit, en qualité d'héritière, qu'à un quart dans chacun des immeubles encore indivis, faisant partie de ladite succession; qu'elle était donc redevable du droit proportionnel sur les trois autres quarts du prix de l'immeuble dont elle a fait l'acquisition, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal de la Seine a formellement violé la loi citée; — Casse.

Du 28 (et non 22) janv. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Chardel, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

2° *Espèce :* — (Enreg. C. Laisné.) — LA COUR; — Vu le n° 4, § 7, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les parts et portions indivises des biens immeubles, acquises par licitation, sont assujetties, par le n° 4 du § 7 de l'article précité, à un droit de mutation de 4 pour 100; que la perception de ce droit doit être faite sur chaque adjudication présentée à l'enregistrement, sans égard à celles antérieures ou postérieures; — Qu'en effet tout ce qui excède, sur chaque licitation, la part dans l'immeuble licité du copropriétaire qui s'est rendu adjudicataire, constitue, à son égard, une véritable vente, et qu'ainsi il y a autant de ventes susceptibles du droit de mutation que d'adjudications distinctes et séparées; — Que le droit de mutation est acquis à l'instant même où une vente est consommée, et que l'importance de ce droit ne peut être subordonnée à la réalisation éventuelle et plus ou moins éloignée, de l'adjudication d'autres immeubles; — Que l'art. 883 c. civ., relatif à l'effet des partages et licitations entre cohéritiers, n'a, en aucune manière, modifié la loi fiscale, et que la fiction qu'il établit ne peut recevoir aucune application, lorsqu'il est question du droit énoncé dans la disposition ci-dessus visée de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'en réunissant les prix des diverses adjudications du 25 avril et du 6 juin 1835, pour déterminer sur le tout la part héréditaire du défendeur, et fixer, déduction de cette part, la portion du prix de l'adjudication partielle du 6 juin, qui devait être soumise à un droit proportionnel, le jugement a faussement appliqué l'art. 883 c. civ., et expressément violé l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 29 juin 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

3° *Espèce :* — (Enreg. C. dame Reveillon.) — LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes dudit article les parts et portions indivises de biens immeubles, acquises par licitation, sont assujetties au droit proportionnel de 4 fr. pour 100 fr.; — Attendu que, jusqu'au partage définitif d'une succession, les divers héritiers sont copropriétaires, proportionnellement à leurs droits, des immeubles qui la composent; — Que le cohéritier qui se rend adjudicataire de l'un des immeubles, vendu par licitation, conserve, à moins qu'il n'en ait été stipulé autrement, tous ses droits sur les autres objets de la succession, de même qu'il devient débiteur vis-à-vis de ces colicitants, de la portion du prix de son adjudication, correspondant à leurs droits dans l'immeuble vendu; — Qu'ainsi il acquiert, de fait, les parts et portions de ses cohéritiers dans cet immeuble, et que c'est le cas d'appliquer l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi de frimaire; — Attendu qu'il importe peu que le prix de l'adjudication soit inférieur au montant des droits de l'adjudicataire dans la masse commune, puisque la loi fiscale établit la perception des droits sur les actes considérés en eux-mêmes, et abstraction faite des événements ultérieurs; — Que, dès lors, le droit proportionnel doit être perçu sur chaque acte de licitation en particulier, sans égard au résultat que pourra produire le partage à intervenir entre les différents cohéritiers; — Attendu que l'art. 883 c. civ., d'après lequel chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus par licitation, ne peut recevoir aucune application relativement à une action en restitution du droit perçu en vertu d'une loi spéciale qui a déterminé et limité les cas dans lesquels la restitution peut avoir lieu; — Attendu, en fait, que la dame Reveillon n'était héritière que pour un cinquième de la succession des sieur et dame Delacouture, ses aïeux maternels, et qu'en se rendant adjudicataire, le 25 juin 1836, d'une maison dépendant de cette succession, elle a réellement acquis les quatre autres cinquièmes représentant les parts de ses cohéritiers; — Que cette adjudication a donc opéré, à son profit, une transmission de propriété donnant ouverture au droit proportionnel de 4 pour 100; — Qu'il suit de ce qui précède qu'en ordonnant la restitution de ce droit, le jugement attaqué a violé l'article précité de la loi de frimaire; — Casse le jugement du tribunal de la Seine, du 31 janv. 1839.

Du 1er déc. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, r.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Grosjean, av.

4° *Espèce :* — (Enreg. C. hérit. Rigaud.) — Attendu... par les mêmes motifs que ci-dessus; — Casse un jugement du tribunal civil de la Seine, du 24 janv. 1839.

Du 1er déc. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, r.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Huré.) — Les biens de la succession Biancourt ont été l'objet de diverses adjudications par licitation, qui ont eu lieu les 7, 14, 21 et 28 juill. 1835, et le 25 août suivant. Celles qui ont été faites aux quatre premières dates ont produit 1,194,231 fr.; celle du 25 août, relative aux biens de Mesnières, a été tranchée moyennant une somme totale de 1,238,733 fr. — Suivant la déclaration de l'avoué enchérisseur, cette dernière adjudication était pour le compte du sieur Huré, héritier pour un quart de la succession, jusqu'à concurrence de la somme de 595,970 fr. — Lors de l'enregistrement de ce contrat, le receveur, considérant que la portion de biens adjugée à Huré ne dépassait pas la part héréditaire qu'il avait à prétendre sur l'ensemble des diverses adjudications, ne perçut à sa charge aucun droit de mutation. — Mais, plus tard, la régie, prétendant que l'adjudication du 25 août devait être envisagée isolément, et que le sieur Huré devait payer le droit proportionnel de mutation pour tout ce qui, dans les immeubles alors licités, excédait sa part héréditaire, a décerné contre lui une contrainte. — Opposition.

8 déc. 1836, jugement du tribunal de Rouen, qui annule la contrainte, sur le motif que, s'il est vrai, comme l'admet la régie, dans le cas où tous les immeubles de la succession auraient été vendus en vertu d'une même adjudication, serait-ce en plusieurs lots, le sieur Huré devrait être considéré comme n'ayant rien acquis, ce principe doit être appliqué dans l'espèce où les diverses adjudications qui sont intervenues ne constituent pas, à proprement parler, des actes différents, mais des actes se rattachant les uns aux autres, comme ayant un même objet, la succession Biancourt, et une même origine, le jugement ordonnant la vente par licitation. — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les adjudications des 7, 14, 21 et 28 juill. 1835 ayant dépouillé tous et chacun des héritiers de Biancourt, colicitants, du droit indivis que chacun d'eux avait dans les immeubles vendus alors, le sieur Huré n'a pu devenir, par l'adjudication du 25 août suivant, propriétaire définitif des trois quarts appartenant à ses cohéritiers dans les biens de Mesnières, qu'à la charge de payer le droit proportionnel demandé par la contrainte du 3 août 1836; — Que son titre d'héritier pour un quart ne pouvant lui donner que le quart dans lesdits biens, et son droit au quart des autres biens ayant cessé par les adjudications précédentes auxquelles il avait concouru, le jugement attaqué n'a pu supposer que celle du 25 août ne lui ait point vendu les trois quarts appartenant à ses cohéritiers, et qu'on doive le considérer comme n'ayant été rempli de tout son droit héréditaire que par l'abandon, comme à titre de partage, des biens de Mesnières; — Que cette supposition ne peut être justifiée par aucune des considérations énoncées dans le jugement attaqué; — Qu'en jugeant au contraire, le tribunal civil de Rouen a manifestement violé l'art. 69, § 7, n° 4 ci-dessus; — Casse.

Du 18 (et non 8) nov. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Scribe, av.

Digitized by Google

d'après cette base la moitié appartenant à la veuve, en qualité de commune, afin de fixer l'assiette du droit proportionnel (Cass., 18 nov. 1839) (1).

2733. Que l'usufruitier, qui se rend adjudicataire ou acquéreur d'une partie des biens grevés de son usufruit, en même temps que d'autres biens sont adjugés à des tiers, n'a droit à la déduction de la valeur de son usufruit, pour fixer les droits de mutation à sa charge, que sur le montant de son adjudication exclusivement, sans que cette déduction puisse être augmentée de la valeur de l'usufruit sur les biens adjugés aux tiers.— En telle sorte que, si son usufruit étant de moitié sur la généralité des biens, et équivalant dès lors au quart en propriété, son adjudication est, par exemple, de 100,000 fr., et celle des tiers de 200,000 fr., on doit percevoir les droits de mutation à sa charge sur 100,000 fr., déduction faite du quart, qui est de 25,000 fr., et non pas après déduction du quart de 300,000 fr., montant intégral des diverses ajudications (Cass., 30 mars 1841) (2).

2734. Du reste, la règle s'applique aussi bien aux licitations ordonnées en justice qu'aux licitations volontaires. Spécialement, lorsque dans une licitation entre majeurs et mineurs, des cohéritiers se rendent adjudicataires des immeubles licités, le droit de parts acquises doit être perçu sur ce qui excède la part virile de

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* veuve Delaporte.) — Après la mort du sieur Delaporte, on a poursuivi la vente par licitation des immeubles dépendant de la communauté qui avait existé entre lui et sa veuve. — Par jugement du 29 oct. 1834, prononçant l'adjudication d'une partie de ces immeubles vendue en trois lots, la veuve Delaporte acquit deux de ces lots moyennant 62,096 fr.; le prix du troisième lot était de 125,392 fr. — Ce jugement avait renvoyé devant un notaire commis l'adjudication de ce qui restait de biens à liciter. Cette adjudication eut lieu en bloc, le 6 nov. 1834, au profit de la veuve Delaporte, moyennant 22,460 fr. — Lors de l'enregistrement de ces actes, on ne perçut aucun droit proportionnel, à l'égard de la veuve Delaporte, sur l'adjudication du 29 octobre, parce qu'on considéra que la part acquise par cette dame ne dépassait pas les droits qu'elle possédait déjà en qualité de commune, sur la moitié des biens vendus. — Mais l'adjudication du 6 novembre a, au contraire, été frappée du droit proportionnel de vente sur la moitié du prix, parce qu'on a considéré que la veuve Delaporte, qui n'était propriétaire par indivis que de la moitié des biens séparément vendus devant notaire, ne pouvait devenir propriétaire de l'autre moitié, par suite d'adjudication, qu'à titre d'acquisition. La veuve Delaporte s'étant pourvue en restitution de ce droit proportionnel, il est intervenu un jugement du tribunal d'Amiens, du 26 janv. 1837, qui a accueilli sa demande, en considérant en substance : — Que les deux adjudications des 29 octobre et 6 novembre n'en faisaient qu'une, comme procédant d'un même jugement, celui du 29 octobre, qui avait renvoyé à un notaire commis l'adjudication tranchée le 6 novembre; que la totalité du prix s'élevant à 209,508 fr., et la veuve Delaporte, copropriétaire pour moitié des biens vendus, n'ayant enchéri que pour la somme de 84,556 fr., c'est-à-dire pour une portion inférieure à celle qui lui revenait, il n'y avait pas de mutation à son égard, etc.; — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 15, n°s 6 et 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'à l'époque où l'acte de vente dont il s'agit a été présenté à l'enregistrement, il n'existait aucun acte de liquidation qui attribuât à la veuve Delaporte tels ou tels immeubles à vendre, dans sa part et portion de la communauté; qu'en cet état de choses, en sa qualité de femme commune, elle n'avait droit qu'à la moitié des immeubles encore indivis qui faisaient partie de cette communauté; qu'elle était donc redevable du droit proportionnel sur l'autre moitié du prix de l'immeuble dont elle avait fait l'acquisition, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal d'Amiens a formellement violé les lois précitées; — Casse.

Du 18 nov. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Delaremanichère.) — Le sieur Delaremanichère est décédé laissant une veuve et quatre enfants, dont deux, Augustine et Antoine, en état de minorité. — Par son contrat de mariage, il avait assuré à la dame Rigoulot, sa veuve, l'usufruit de la moitié des biens, acquêts et propres qui dépendraient de sa succession. Cette dame dut d'abord payer les droits exigibles sur cette transmission d'usufruit. —Le 8 août 1835, différents immeubles propres du défunt, sur la moitié desquels, conséquemment, la dame Rigoulot avait un droit d'usufruit, ont été adjugés devant le tribunal de la Seine, savoir : 1° le troisième lot à un sieur Adam, pour 122,339 fr. 40 c.; 2° les premier, deuxième et quatrième lots à la veuve, pour 164,600 fr. — Pour fixer les droits de mutation dus par la dame Rigoulot, le receveur de l'enregistrement a d'abord fait masse des prix produits par les diverses adjudications, ce qui a produit un total de 286,930 fr. 40 c.; puis il a considéré que la qualité de donataire en usufruit, appartenant à la veuve sur la moitié des biens de la succession, lui donnait droit, dans le produit intégral des adjudications, à une somme équivalente au quart de ce produit, c'est-à-dire à 71,734 fr. 85 c. En conséquence, il a déduit cette dernière somme de celle de 164,600 fr. formant le prix des lots adjugés à la dame Rigoulot, et n'a perçu les droits de mutation à sa charge que sur le restant. Mais, au lieu de percevoir simplement le droit proportionnel de 4 pour 100, il a perçu celui de 5 fr. 50 c. pour 100, composé du droit de mutation et du droit de transcription. — L'administration supérieure a improuvé cette liquidation, en ce que le quart à déduire pour le droit d'usufruit avait été calculé sur le montant intégral de toutes les adjudications, au lieu de l'être simplement sur le prix des immeubles adjugés à la dame Rigoulot, ce qui devait réduire la déduction à 41,150 fr. — En conséquence, la régie a signifié à la dame Rigoulot une contrainte pour supplément de droit de mutation et de greffe, sur une somme de 30,534 fr. 85 c., formant la différence entre la déduction indûment faite et la déduction légale. — La dame Rigoulot a formé opposition à cette contrainte, et, en même temps, elle a demandé la restitution du droit de transcription de 1 1/2 pour 100 perçu sur son adjudication. — Elle est décédée pendant l'instance qui a été poursuivie par ses héritiers.

24 janv. 1839, jugement du tribunal de la Seine qui annule la contrainte en supplément de droit et ordonne la restitution demandée par les héritiers Delaremanichère : — « Attendu, porte ce jugement, que l'action en partage, étant fondée sur le principe que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, elle appartient à l'usufruitier, lorsque la chose soumise à l'usufruit est indivise avec un autre; — Attendu, en fait, que la dame Delaremanichère était donataire dudit sieur son mari de l'usufruit de la moitié des biens de la communauté qui a existé entre elle et son mari, et de la succession de ce dernier, aux termes de son contrat de mariage; que le surplus de cet usufruit et la propriété de la totalité desdits biens appartenait aux enfants de ladite dame; — Qu'il résultait de ces droits divers une indivision entre la veuve et les enfants, au moins en ce qui concerne l'usufruit desdits biens; — Que pour faire cesser cette indivision, tous les biens ont été licités et vendus jusqu'à concurrence d'une somme de 286,939 fr. 40 c., dont 164,600 fr. formant le prix des acquisitions faites par la veuve; — Attendu que, pour déterminer la portion de biens indivise acquise par celle-ci, ses droits d'usufruit ont dû être calculés à la moitié de ce qu'ils eussent été en toute propriété, c'est-à-dire à 71,734 fr. 85 c., formant le quart de la totalité des biens licités, à l'égard desquels l'indivision existait, comme à l'égard des immeubles acquis par la veuve; — Attendu que le receveur a indûment considéré comme charge du prix la somme de 4,300 fr. pour loyers payés d'avance; que, sur ce point, l'administration reconnaît que la perception doit être rectifiée; qu'ainsi le droit de 4 pour 100 doit être perçu sur la somme de 92,865 fr. 15 c. qui représentent la portion indivise acquise par la veuve dans les immeubles qui lui ont été adjugés moyennant 164,600 fr., et qu'il y a lieu d'annuler la contrainte décernée le 9 juill. 1837, dans la supposition que la veuve n'aurait eu des droits indivis que jusqu'à concurrence de 41,150 fr., c'est-à-dire seulement sur les immeubles acquis par elle; — Sur le droit de transcription; — Attendu que ce n'est pas à raison de ce que la vente a fait cesser l'indivision entre les parties que cette vente doit être affranchie du droit de transcription, puisque, si la dame Delaremanichère n'était tenue vis-à-vis des créanciers inscrits que jusqu'à concurrence de son prix, la transcription serait nécessaire; — Mais attendu que, comme donataire de biens à venir de son mari, la dame Delaremanichère n'a pu recueillir l'effet de cette donation sans être soumise au payement de toutes les dettes et charges de la succession, conformément aux dispositions de l'art. 1085 c. civ.; qu'ainsi la transcription ne pouvait lui profiter... « — Pourvoi. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir... : — Statuant sur le pourvoi; — Vu l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7 et les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que la déduction de 41,150 fr. pour l'usufruit de la dame veuve Delaremanichère sur les immeubles à elle adjugés le 8 août 1835, était la seule qui dût lui être faite, aux termes des n°s 5, 6 et 8 de la loi du 22 frim. an 7; mais qu'aucune déduction, à raison des 123,339 fr. 40 c., prix de l'adjudication au sieur Adam, ne pouvait être ajoutée à ladite somme de 41,150 fr. pour le droit d'usufruit sur l'immeuble compris dans cette dernière adjudication, où la dame veuve Delaremanichère était covenderesse elle-même avec ses enfants; qu'ainsi le receveur n'a pu admettre, sans contrevenir à la loi, cette nouvelle déduction de 30,584 fr. 85 c.; — Attendu que l'adjudication faite à la veuve était, par sa nature, passible de la transcription, et qu'il n'est pas exact de dire, comme le fait le jugement attaqué, que cette transcription fût inutile à ladite veuve, obligée d'ailleurs à concourir au payement des dettes qui pourraient exister; — Attendu qu'aux termes desdits art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, le droit proportionnel était dû à raison de 5 fr. 50 c. sur le prix de l'adjudication à la veuve, déduction faite seulement de 41,150 fr., et non pas seulement à raison de 4 fr. p. 100, comme le fait le jugement attaqué; — Casse.

Du 30 mars 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Piet, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Chevalier, av.

Digitized by Google

chaque héritier dans l'immeuble qui lui est adjugé, encore que la licitation soit, en cas pareil, un préalable obligé du partage (Req., 22 avril 1845, aff. Klose, D. P. 45. 1. 257).

2735. Le principe ainsi posé, que dans toute adjudication le droit à payer par le colicitant adjudicataire doit être liquidé, en déduisant seulement sa part dans l'immeuble adjugé, il y avait à se demander si la règle doit rester la même dans le cas où la licitation partielle a pour objet plusieurs immeubles adjugés par un même procès-verbal à divers copropriétaires. Sur ce point, l'instruction ci-dessus rapportée, du 31 oct. 1835, confirmait plusieurs délibérations, desquelles il résulte que, dans ce cas, on doit, pour la perception du droit d'enregistrement à 4 p. 100 sur les lots acquis par l'un des héritiers, distraire du prix la part de cet héritier dans le prix total des immeubles licités par le même acte, et non pas seulement sa part dans ceux qui lui sont adjugés (délib. 10 juill. 1835 (1), Conf. sol. 8 sept. 1835). Nombre de tribunaux ont également appliqué cette règle de perception (trib. de Reims, 28 déc. 1842, aff. Contant; de Clermont, 7 juill. 1843, aff. Duputel; de Montpellier, 24 sept. 1843, aff. Vivarez; de Senlis, 23 mai 1843, aff. Maintenant). — Mais les deux premiers jugements ayant été déférés à la censure de la cour de cassation, cette cour a décidé, au contraire, qu'il en est de ce cas comme de celui où la licitation a pour objet un seul immeuble; en d'autres termes que l'adjudication de plusieurs des biens indivis faite au profit de l'un des colicitants, même pour un prix inférieur à ses droits dans l'ensemble des biens licités, donne ouverture, *en l'absence d'un acte de partage*, à un droit de soulte pour tout ce qui excède la part de cet adjudicataire dans le bien à lui adjugé pris isolément (Cass., 18 août 1845, aff. Duputel; arrêt identique, même jour, aff. Contant, D. P. 45. 1. 355 et 356; Conf. Rej., 22 avril 1845, aff. Klose, ibid., p. 257). A plus forte raison en est-il ainsi si l'adjudication a lieu à des époques différentes (délib. 8 déc. 1835) (2).

2736. *En l'absence d'un acte de partage*, dit la cour suprême; cela indique que la portée de sa jurisprudence est limitée au seul cas où la licitation, soit qu'elle ait pour objet un seul immeuble indivis, soit qu'elle ait pour objet plusieurs immeubles, précède le partage, et qu'elle ne s'étend pas au cas où les deux actes sont faits en même temps, ou tout au moins présentés simultanément à la formalité. Longtemps l'administration a prétendu que, même dans ce cas, la liquidation devait être effectuée d'après les mêmes règles. Ainsi, elle a décidé que l'adjudication sur licitation d'un immeuble, faite au profit d'un des héritiers, doit être soumise au droit de 4 p. 100 sur tout ce qui excède la part de l'héritier adjudicataire sur l'immeuble adjugé, alors même qu'il y a été déclaré que le procès-verbal d'adjudication vaudrait ouverture des opérations de liquidation, et que, dans le partage rédigé à la suite et soumis à l'enregistrement en même temps que le procès-verbal d'adjudication, la totalité du prix de l'immeuble est attribuée à l'héritier adjudicataire (délib. 30 janv. 1838) (3).

2737. Toutefois, en ce point, la cour suprême a refusé de s'associer à une rigueur dont l'effet aurait été d'effacer, toujours,

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. Langlois.) — Le 10 mai 1834, les héritiers Langlois ont fait une vente par licitation de tous les immeubles provenant soit des successions de leurs père et mère, soit d'une acquisition qu'ils avaient faite en commun. Ces immeubles, divisés en quatre lots, ont été adjugés pour le prix total de 405,456 fr. 50 c., savoir : le troisième lot, à un étranger pour 112,715 fr. 50 c., et les trois autres à deux des héritiers Langlois, copropriétaires chacun pour un tiers, moyennant 292,741 fr. — L'acte d'adjudication ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur a distrait de cette dernière somme les deux tiers revenant aux acquéreurs, dans le prix total de 405,456 fr. 50 c., et l'excédant a été soumis au droit de mutation de 4 p. 100. Un employé supérieur de l'administration pensant que cette réduction avait été mal à propos effectuée, a proposé d'exiger le droit sur la somme entière de 292,741 fr. — Mais la régie a reconnu que lorsque les biens indivis sont licités par le même acte, la portion de chaque colicitant acquéreur doit être réglée d'après le prix total des biens; qu'en conséquence, cette portion doit être déduite du prix de l'adjudication partielle faite à son profit, et le droit de mutation perçu seulement sur l'excédant; que cette règle de perception n'est point modifiée par l'abrogation prononcée par la décision du 23 mai 1835 de celle du 21 déc. 1829, relatives aux licitations partielles suivies de partage entre les cohéritiers ou copropriétaires.

Du 10 juill. 1835.-Délib. de la régie.

(2) *Espèce :* — (L... *C.* enreg.) — Au mois d'avril 1835, il est procédé à l'adjudication sur licitation des immeubles appartenant aux héritiers des époux Ei... et divisés en huit lots. — Des personnes étrangères à la succession se rendirent adjudicataires de cinq lots seulement pour le prix de 320,000 fr.; nul enchérisseur ne s'étant présenté pour les trois autres lots, ils furent, après de nouvelles publications, remis en vente au mois de juin suivant. — Le sieur L..., héritier pour un quart, se rendit alors adjudicataire de deux lots pour 200,000 fr.; le troisième fut adjugé à un autre héritier pour 6,900 fr. — Lors de l'enregistrement de cette dernière adjudication, le receveur a déduit de la somme de 200,000 fr., prix des deux premiers lots, le quart revenant à l'adjudicataire, tant dans cette somme que dans celle de 6,900 fr., prix du troisième lot; il a perçu le droit de mutation à 4 p. 100 sur le restant, se portant à 148,275 fr. — Ce mode de liquidation a donné lieu à une réclamation de la part du sieur L...; il a prétendu que le receveur aurait dû distraire du prix de son adjudication le quart du prix, non-seulement des biens licités au mois de juin, mais encore de ceux qui dépendant des mêmes successions, avaient été vendus au mois d'avril précédent; ce quart s'élevant à 131,725 fr. réduisait à 68,275 fr. la somme sur laquelle le droit de mutation était exigible. — Mais la régie n'a pas admis la réclamation et a maintenu la perception, attendu qu'il est évident que, si l'on décidait que le prix des deux adjudications doit être réuni, et la déduction comprendre la part du colicitant dans le total, on serait amené à décider également que, toutes les fois qu'un colicitant se rendrait adjudicataire d'un immeuble, le droit de vente ne serait exigible qu'autant que le prix de cet immeuble excéderait la part de l'adjudicataire dans tous les biens jusqu'alors licités, et ce serait donner à la disposition de l'art. 69, § 7, n° 7, de la loi du 22 frim., une extension que rien n'autorise.

Du 8 déc. 1835.-Délib. de la régie.

(3) *Espèce :* — (Me Bonneville *C.* enreg.) — Le 17 sept. 1836, il a été procédé par devant Me Bonneville, notaire commis par le tribunal de Tours, à la vente sur licitation des immeubles dépendants de la succession de la veuve Raimbault. Le prix total de l'adjudication s'est élevé à 34,660 fr. Le sieur Raimbault, héritier pour un tiers, s'est rendu adjudicataire de partie des immeubles pour 24,300 fr. — Le procès-verbal d'adjudications se termine par la clause suivante : — « Et, à l'instant, les parties ont déclaré que, pour la perception des droits d'enregistrement résultant de l'adjudication qui précède, elles étaient dans l'intention de liquider immédiatement leurs droits dans la succession de madame veuve Raimbault, elles ont requis ledit Me Bonneville, commis à cet effet, de procéder à l'instant même aux comptes, liquidation et partage de cette succession. Me Bonneville a fait observer qu'il avait besoin d'un délai convenable pour préparer et mûrir cette opération, mais que le procès-verbal qui la constaterait serait arrêté à la suite des présentes, et soumis avec elles à l'enregistrement. En conséquence, ledit Me Bonneville a déclaré que le présent procès-verbal d'adjudication valait ouverture desdites opérations. Pour faciliter ce travail, les parties ont remis audit Me Bonneville toutes les pièces nécessaires, et lui ont fourni tous les renseignements qui étaient à leur connaissance; puis elles ont pris intimation volontaire à se trouver en son étude, le mardi 27 de ce mois, heure de huit du matin, pour entendre la lecture desdites opérations et les approuver ou contester, selon qu'il y aura lieu. Lecture faite, les parties ont signé, etc.

Effectivement, le 26 sept. 1836, la liquidation eut lieu. Le 27 du même mois, les parties y donnèrent leur approbation; il en résultait que la masse de la succession de la veuve Raimbault s'élevait à 60,494 fr. 19 cent., dont le tiers revenant à M. Raimbault, adjudicataire, était de 20,164 fr. 73 cent.; il lui fut fait abandon, savoir : 1° Du prix de son acquisition et quelques accessoires, 24,495 fr. 85 cent.; 2° des créances pour 1,437 fr. 70 cent.; 3° des effets mobiliers, 1,117 fr. 35 c. Total, 27,050 fr. 88 cent. Il avait droit à 20,164 fr. 73 cent. Différence formant soulte qu'il s'engage à payer à ses cohéritiers 6,886 fr. 15 cent. Le 27 sept., le notaire présente à l'enregistrement et cette liquidation et le procès-verbal d'adjudication du 17 de ce mois. Le receveur a perçu le droit de 4 pour 100 sur 12,746 fr. 67 cent., formant la différence entre le prix des acquisitions faites par le sieur Raimbault, et le tiers à lui revenant dans le prix total des immeubles licités. — Me Bonneville a réclamé contre cette perception; il a prétendu que le droit proportionnel ne devait être perçu que sur 6,886 fr. 15 cent., montant de la soulte constatée par l'acte de partage.

Mais la régie a repoussé sa réclamation par les motifs que le droit ayant été assis et liquidé sur ce qui excède la part du colicitant adjudicataire dans les immeubles licités, la perception est régulière; que la restitution serait contraire à la décision du ministre des finances du 23 mai 1835 et à l'arrêt de la cour de cassation du 14 nov. 1837; qu'il résulte en effet de ces décisions que la licitation n'a rien de commun avec le partage qui en est la suite, et que, dans l'espèce, on ne peut pas se fonder sur le partage du 27 sept. 1837, bien que fait en exécution d'une clause de la licitation, pour prétendre que le droit dû et perçu sur cette licitation en date du 17 sept. doit être restitué.

Du 30 janv. 1838.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

dans la licitation, son caractère réel, de méconnaître son but unique, qui est non pas de vendre, mais d'assigner à l'immeuble sa valeur véritable; et elle a reconnu que, dans le cas où la licitation est soumise à l'enregistrement en même temps que le partage, les deux actes doivent être considérés comme formant un tout indivisible, de telle sorte que le droit d'acquisition de parts indivises ne soit dû par l'indivisaire devenu acquéreur que sur ce qui excéderait sa part héréditaire dans l'entière masse primitivement indivise. En conséquence, il a été décidé spécialement: 1° que l'adjudication sur licitation, au profit de la femme, d'immeubles dépendant de la communauté, a pu être déclarée affranchie du droit proportionnel de 4 p. 100, sur la portion excédant les droits de la femme dans ces immeubles, dans les circonstances suivantes: Si l'adjudication a été suivie presque immédiatement d'une liquidation des droits et reprises de la femme, laquelle a attribué à cette dernière le montant de l'adjudication, pour la remplir de ses droits, supérieurs à cette somme; si la liquidation et l'adjudication ont été présentées simultanément à l'enregistrement, et s'il est déclaré par jugement que ces deux actes ne forment qu'un même tout (Rej., 30 janv. 1839) (1); — 2° Que le droit de soulte de 4 pour 100, qui frappe l'adjudication sur licitation tranchée au profit d'un des colicitants, n'est pas dû si, dans l'intervalle de l'adjudication à l'enregistrement du procès-verbal, dans les délais, il est intervenu un partage attribuant au lot de l'adjudicataire le prix total de l'adjudication, et qui a été soumis à l'enregistrement avant le procès-verbal d'adjudication lui-même (Rej., 1er déc. 1840) (2).

2738. Les tribunaux et l'administration elle-même se sont

(1) *Espèce:* — (Veuve Debray C. enreg.) — Suivant leur contrat de mariage du 5 ventôse an 12, les époux Debray avaient adopté le régime de la communauté. Pendant leur union, ils avaient acquis une maison, un bois et un domaine. — Le sieur Debray est décédé en juin 1835, et sa veuve, qui a pris la qualité de commune, a provoqué contre les héritiers et légataires la liquidation et le partage de la communauté. — Les trois immeubles communs ayant été déclarés impartageables, ont été vendus par licitation le 22 nov. 1835, en l'étude de Me Janvier, notaire à Amiens, et la dame Debray s'est rendue adjudicataire du bois et du domaine, moyennant 330,000 fr. — Par l'adjudication, elle s'était positivement réservé la faculté d'imputer le prix des immeubles sur ses droits dans la communauté. — La liquidation a suivi de près la licitation. Commencée le 24 nov. 1835 devant le même notaire, elle a été close et approuvée le 26. Il en résulte que les droits de la veuve Debray étaient de 541,176 fr. 61 c., et que, pour l'en remplir, il lui a été attribué, entre autres valeurs, la somme de 330,300 fr., montant de son adjudication. — Il paraît que cette adjudication et la liquidation ont été simultanément présentées à l'enregistrement, quoique, en fait, la première ait été enregistrée à une date antérieure. Le receveur a perçu le droit proportionnel de 4 pour 100 sur la portion du prix d'adjudication, représentant le surplus de la moitié des biens vendus, à laquelle la veuve Debray avait droit comme commune.

Mais, plus tard, cette dame s'est pourvue en restitution, d'abord devant l'administration, qui a rejeté sa demande, puis devant le tribunal d'Amiens qui a, au contraire, accueilli son système par jugement du 29 juin 1837, ainsi conçu: « Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, le droit proportionnel de 4 pour 100 n'est dû que sur les parts et portions indivises acquises par licitation; — Qu'en cas d'adjudication, à l'époux survivant, d'un immeuble de la communauté, c'est seulement lors de la liquidation et du partage de la communauté que l'on peut savoir quelle a été la portion par lui acquise; — Qu'en effet, la totalité du prix de l'immeuble peut lui être attribuée pour le remplir d'autant de ses droits, et qu'alors il se trouve n'avoir réellement rien acquis dans l'immeuble de ses copartageants; — Que le principe de l'art. 60 de la loi précitée, d'après lequel tout droit d'enregistrement régulièrement perçu n'est pas restituable, quels que soient les événements postérieurs, est inapplicable aux droits sur lesquels, d'après la nature de l'acte, la perception n'a pu être que provisoire; — Qu'alors la seule condition à l'admissibilité de la restitution entière ou partielle du droit proportionnel est que la demande en soit formée dans les deux ans, du jour de l'enregistrement (art. 61); — Que, dans l'espèce, la totalité du prix des deux lots d'immeubles adjugés à madame veuve Debray lui a été abandonnée par la liquidation de la communauté qui avait existé entre elle et son mari, pour la remplir d'autant de ses reprises et de ses droits dans ladite communauté; — Que les actes de licitation et de partage sont communs et ne forment qu'un seul tout; — Qu'en effet, l'un et l'autre ont été reçus par Me Janvier, notaire, commis à cet effet, suivant jugement du tribunal civil d'Amiens: le procès-verbal d'adjudication porte la date du 22 nov. 1835; le procès-verbal de liquidation, celle des 24, 25 et 26 du même mois: il n'a pas été formellement dénié par la régie que ces deux procès-verbaux aient été simultanément présentés à l'enregistrement, quoiqu'ayant été revêtus de la formalité à deux jours d'intervalle; savoir: la licitation à la date du 1er décembre, et le partage à la date du 3; enfin, le procès-verbal d'adjudication contient la réserve expresse, par madame veuve Debray, d'imputer le prix des deux lots à elle adjugés sur ses droits dans la communauté... » — Pourvoi pour violation des art. 60 et 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait: 1° que, par un acte passé devant le notaire Janvier, le 21 nov. 1835, la veuve Debray s'est rendue adjudicataire, moyennant 330,300 fr., de deux immeubles dépendant de la communauté qui avait existé entre elle et son défunt mari; — 2° Que, par un autre acte passé devant le même notaire les 24, 25 et 26 du même mois, entre la veuve Debray et les héritiers de son mari, les droits et reprises de ladite veuve Debray ont été liquidés à la somme de 541,174 fr. 61 c., et que, pour la remplir du montant des dits droits et reprises, il lui a été attribué, entre autres objets, la somme de 330,300 fr. formant le prix total des immeubles qui venaient de lui être adjugés; — 3° Qu'il n'a pas été dénié par la régie que les deux actes (le procès-verbal d'adjudication et l'acte de partage) avaient été présentés simultanément à l'enregistrement; — 4° Que l'acte de licitation et l'acte de partage sont communs et ne forment qu'un même tout; — Que néanmoins il a été perçu pour l'enregistrement de l'acte de licitation une somme de 6,061 fr. pour droit de mutation, à raison de moitié du prix des adjudications faites à la veuve Debray; — Attendu que, dans cet état des faits ainsi constatés, le jugement attaqué a pu, en considérant la perception comme irrégulièrement faite, ordonner la restitution des droits perçus, sans violer les dispositions des lois invoquées par la régie; — Rejette.

Du 30 janv. 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Lebon, av.

(2) *Espèce:* — (Enreg. C. Singer.) — Le sieur Singer, copropriétaire indivis, avec ses deux enfants mineurs, d'une maison située à Paris, en a poursuivi la licitation et s'en est rendu adjudicataire devant le tribunal de la Seine, le 25 juillet 1835, moyennant le prix de 27,320 fr. — Le 3 août suivant, et avant l'enregistrement du jugement d'adjudication, il a été procédé par devant notaire à la liquidation de la communauté ayant existé entre Singer et sa femme, et, par cette liquidation, le prix total de l'adjudication a été compris dans le lot de Singer adjudicataire. — Le 6 août, l'acte de liquidation a été soumis à la formalité. Puis, le 14 du même mois seulement, c'est-à-dire à l'expiration du délai, on a présenté à l'enregistrement le jugement d'adjudication du 25 juillet. — Le receveur a perçu un droit proportionnel de 4 p. 100 sur la portion du prix excédant les droits de Singer dans les biens licités, sans tenir aucun compte de l'attribution faite à Singer de la totalité de ce prix par l'acte de partage et liquidation enregistré antérieurement. — Singer a formé une demande en restitution fondée sur ce que l'enregistrement de l'acte de liquidation ayant précédé celui du jugement d'adjudication, on devait déterminer les caractères de ce jugement d'après les clauses du partage, ou plutôt confondre ces deux actes, pour ne les considérer que dans leur ensemble; qu'il en résultait que, conformément à l'art. 883 c. civ., Singer n'avait rien acquis par son adjudication, puisque l'immeuble licité ou, ce qui était la même chose, le prix de cet immeuble avait été attribué à son lot; qu'ainsi il n'y avait lieu de percevoir aucun droit proportionnel de mutation, et qu'il n'était dû qu'un droit fixe de partage. — La régie a répondu qu'il n'y a aucune différence entre les droits dus et les droits payés, que l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7 déclare non sujets à restitution, quels que soient les événements ultérieurs; que, de même que la liquidation du 3 août n'aurait pu atteindre la perception du droit proportionnel dû sur l'adjudication du 25 juillet, si elle avait été enregistrée postérieurement à cette adjudication, de même elle devait rester sans influence sur cette même perception, quoique enregistrée antérieurement; que cette liquidation devait toujours être réputée un événement ultérieur relativement au procès-verbal d'adjudication qui l'avait précédée.

12 juillet 1838, jugement du tribunal de la Seine qui repousse le système de la régie en ces termes: « Attendu que si, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, cette disposition rigoureuse ne peut s'étendre aux événements antérieurs à la perception elle-même, bien qu'ils soient postérieurs au contrat; — Qu'en effet, la loi n'interdit pas aux parties de justifier, au moment de la perception, des qualités dans lesquelles elles agissent et des droits qui leur appartiennent, afin de faire connaître au receveur les effets que l'acte soumis à l'enregistrement produit à l'égard des parties contractantes; — Qu'ainsi le partage postérieur à l'enregistrement d'un jugement d'adjudication, ne peut donner aux parties le droit de demander la restitution des droits de soulte qui ont été perçus, bien que la soulte ait cessé d'exister par l'effet du partage; mais que lorsque le partage a lui-même précédé le payement du droit, ce droit doit être établi d'après les justifications faites; — Attendu qu'avant l'enregistrement du jugement du 25 juill. 1835, la liquidation à laquelle il a été procédé devant Fould, notaire à

Digitized by Google

conformés à cette distinction. Ainsi, le tribunal de la Seine a reconnu que lorsqu'une adjudication au profit d'un cohéritier et l'acte de partage postérieur qui attribue à cet héritier, pour le remplir de ses droits, une partie de son prix, sont présentés simultanément à la formalité, le droit de parts et portions acquises ne doit porter que sur ce qui reste à payer par l'adjudicataire (trib. de la Seine, 3 fév. 1841, aff. Lucas, n° 2751). D'un autre côté, l'administration décide que lorsque la licitation est présentée à l'enregistrement en même temps que le partage, ce dernier acte doit servir de base à la liquidation, même dans le cas où l'homologation serait irrégulière (dél. du 23 janv. 1844, aff. N...). En conséquence, que le droit de parts acquises n'est pas exigible si dans l'acte même d'adjudication l'entier prix du lot adjugé est attribué à l'adjudicataire, pour le remplir de ses droits héréditaires (dél. du 9 avr. 1844, aff. Pongibaud); ou, si ce prix excède ses droits, la perception ne doit porter que sur l'excédant (dél. du 25 nov. 1842, aff. N...).

2739. Mais le bénéfice de cette décision est rigoureusement maintenu dans les termes de cette hypothèse. De quelques expressions prises dans l'arrêt du 1er déc. 1840 (V. n° 2730, 3e espèce), on avait d'abord conclu qu'on pouvait aller au delà. Ainsi, cet arrêt exprime dans ses motifs « que le cohéritier adjudicataire conserve, *à moins qu'il n'en ait stipulé autrement*, tous ses droits sur les autres objets de la succession; de même qu'il devient débiteur envers ses colicitants, de la portion du prix de son adjudication correspondant à leurs droits dans l'immeuble vendu... » De là on avait conclu, *a contrario sensu*, que s'*il en était stipulé autrement*, s'il était dit, par exemple, dans le cahier des charges, que l'un des colicitants venant à se rendre adjudicataire des immeubles, ces immeubles lui étaient dès à présent attribués par imputation sur ses droits dans les divers biens indivis entre les parties, cette clause aurait, sous le rapport de l'exigibilité, le même effet que la présentation simultanée à l'enregistrement de la licitation et du partage. — Jugé, en ce sens, que lorsque dans l'acte de licitation d'une partie des biens d'une succession, il est stipulé que les immeubles licités seront pris par les héritiers adjudicataires à valoir sur leur part héréditaire, le droit proportionnel d'enregistrement ne doit pas être exigé sur cette adjudication, qui n'est qu'un acte préparatoire au partage définitif, alors surtout qu'il résulte de ce partage que le prix des immeubles adjugés est inférieur à la portion revenant aux adjudicataires dans la succession (du 29 juin 1838, trib. de Loches, Besnard *C.* Enreg.). — C'est aussi ce que l'administration paraît avoir admis en acquiesçant à un jugement, duquel il résulte que lorsqu'il est établi dans l'acte de licitation d'une portion des biens d'une succession déclarés impartageables, que le prix des immeubles adjugés à l'un des héritiers est inférieur à sa quote part dans la succession, cette adjudication doit être considérée comme un véritable partage, et, en conséquence, le droit fixe est seul exigible (trib. de Caen, 30 mars 1838, et sol. du 6 sept. 1838) (1). — Ceci d'ailleurs était conforme aux traditions de l'ancienne jurisprudence, dont, en cette matière, la loi de frimaire, comme nous l'avons rappelé plusieurs fois, s'était bornée à recueillir les maximes. Bosquet, Dict. des dom., v° Licitation, n° 3, dit, en effet : « Si le cohéritier adjudicataire par licitation d'un bien qui ne pouvait se partager, n'est tenu de rien débourser, *et qu'il soit seulement dit qu'il prendra d'autant moins, jusqu'à concurrence du prix de la licitation, dans les autres biens de la succession*, il ne doit aucun droit de centième denier, *parce qu'il n'acquiert rien*, et que ses cohéritiers se rempliront jusqu'à la même concurrence dans les biens communs. » L'auteur rapporte ensuite plusieurs décisions du conseil des finances, qui confirment cette solution.

2740. Néanmoins, plus sévère que le conseil des finances, la cour suprême et après elle plusieurs tribunaux, estiment qu'une clause comme celle dont il s'agit dans le cahier des charges, n'opère pas par elle-même un partage définitif, qu'elle n'exclut, en aucune manière, la nécessité d'un règlement ultérieur de droits,

---

Paris, le 3 août suivant, a abandonné au sieur Singer la totalité de son prix pour le remplir de ses droits; — Que, dans ces circonstances, le sieur Singer n'a jamais été chargé d'aucune soulte vis-à-vis de ses copartageants; — Qu'il en justifie par la représentation de l'acte de partage, et que, cependant, le droit de soulte a été exigé; — Condamne l'administration de l'enregistrement à restituer au sieur Singer la somme de 375 fr. 76 c. indûment perçue, etc. » — Pourvoi pour violation des art. 59, 60 et 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 1185 c. civ., en ce que le jugement attaqué a jugé virtuellement qu'il dépendait d'un contribuable de se soustraire au payement de droits légalement dus en retardant jusqu'au dernier jour l'enregistrement du contrat et en faisant, dans l'intervalle, des conventions qui changent la nature de ce contrat. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que le sieur Singer justifiait que, par acte de liquidation et de partage, dressé par un notaire, le 3 août 1835, enregistré le 6 du même mois, le prix total de son adjudication du 25 juill. précédent, dont l'acte n'a été présenté à la formalité de l'enregistrement que le 14 dudit mois d'août, lui avait été abandonné; — Que, dans ces circonstances, le tribunal civil de la Seine a pu considérer que ces deux actes, comme se réunissant en un seul et ne formant qu'un même tout, donnent ouverture au droit fixe seulement, et qu'en condamnant, en conséquence, l'administration à restituer à Singer ce qu'elle avait indûment perçu pour droit proportionnel sur ladite adjudication, le jugement attaqué s'est conformé à la loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 1er déc. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) (Bellamy *C.* enreg.) — Par jugement en date du 30 mars 1838, le tribunal civil de Caen s'est prononcé en ces termes : « Considérant que, par acte passé devant Me Durand, notaire, le 15 janv. 1835, entre les enfants et héritiers du sieur Ravenel, décédé le 25 fév. 1834, il a été reconnu que les immeubles dépendant de la succession dudit sieur Ravenel étaient impartageables, et convenu, en conséquence, qu'ils seraient mis en vente devant le notaire choisi par toutes les parties; — Que, si, lors de cette vente, l'un des cohéritiers se rendait adjudicataire, cette acquisition serait, à son égard, un simple abandonnement à titre de partage, en telle sorte que le prix en serait imputé sur la part héréditaire pour en tenir compte lors de la liquidation définitive de la succession, en en souffrant la déduction sur son émolument. — Considérant que, par l'acte du 25 juill. 1836, la dame Bellamy s'est rendue adjudicataire, moyennant la somme de 42,550 fr. d'immeubles situés à Colleville-sur-Orne, dépendant de la succession du sieur Ravenel, son père, et que, par l'acte du 19 août 1836, faisant suite à l'adjudication du 25 juillet, les cohéritiers de la dame Bellamy lui ont abandonné, au prix de 25,257 fr., d'autres immeubles situés audit lieu de Colleville, et dépendant de la même succession; qu'il a été reconnu et formellement stipulé dans ces deux actes que les objets adjugés et abandonnés à la dame Bellamy lui étaient attribués à titre de licitation et de partage, conformément aux conventions arrêtées entre tous les héritiers Ravenel, le 15 janv. 1835, et que les prix ci-dessus énoncés n'atteignaient pas sa part héréditaire dans les immeubles de la succession dudit sieur Ravenel, dont la vente par licitation avait été convenue par l'acte du 15 janv. 1835; — Considérant que le droit proportionnel de vente n'a pas été perçu lors de l'enregistrement des actes des 25 juillet et 19 août 1836, et que c'est pour le payement de ce droit que les contraintes des 28 nov. 1837 et 1er fév. 1838 ont été décernées; — Considérant qu'il a été établi par la dame Bellamy et qu'il n'est pas contesté qu'elle est héritière pour un cinquième dans la succession du sieur Ravenel, son père, et que la somme pour laquelle les biens compris dans les actes des 25 juillet et 19 août 1836 lui ont été adjugés et abandonnés par ses cohéritiers est inférieure au cinquième de la valeur constatée par des actes authentiques de la totalité des immeubles de la succession dudit sieur Ravenel, dont la licitation a eu lieu; qu'ainsi les deux actes dont il s'agit n'ont rien attribué à la dame Bellamy au delà de sa part héréditaire dans les immeubles vendus; — Considérant que l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, ne peut soumettre au droit proportionnel d'enregistrement que ce qui, d'après une licitation, est acquis par un cohéritier au delà de sa part virile dans la totalité des biens de l'hérédité, dont la vente est convenue entre les parties ou ordonnée en justice, puisque, relativement à cette part, il n'y a aucune transmission de propriété d'un cohéritier à l'autre; que l'art. 883 c. civ., dégagé de la restitution résultant de la loi fiscale, reçoit alors toute son application, pour faire décider que le cohéritier adjudicataire a succédé seul et immédiatement aux objets à lui attribués, et dont il ne lui a été fait qu'une simple délivrance par ses cohéritiers; — Considérant que la dame Bellamy se trouve dans ce cas; que les immeubles de la succession de son père, qui lui sont échus par l'effet des actes des 25 juillet et 19 août 1836, n'excèdent pas sa part dans la totalité des biens de cette succession, dont la vente a été effectuée, en exécution de la convention du 15 janv. 1835; qu'on ne peut donc pas dire qu'il y ait eu, relativement à aucune partie de ces objets, transmission de propriété de la part des cohéritiers de la dame Bellamy à cette dernière, et que, par conséquent, lesdits actes n'ont pu et ne peuvent donner lieu à la perception du droit proportionnel que les contraintes décernées par le receveur ont eu pour but de réclamer. — Annule les contraintes, etc. »

Du 6 sept. 1838.-Solut. de la régie qui acquiesce à ce jugement.

Digitized by Google

et que la cause de l'affranchissement, dans l'hypothèse précédente, résidant précisément en la simultanéité de la licitation et du règlement, ou tout au moins en leur présentation simultanée à l'enregistrement, on doit, dans la présente hypothèse où les deux opérations sont séparées, en revenir à la règle générale de perception. En conséquence, il a été décidé que le cohéritier colicitant qui se rend adjudicataire d'un immeuble de la succession, doit payer le droit proportionnel de soulte pour ce qui excède sa portion virile dans l'immeuble, alors même que le prix n'excéderait pas ses droits dans l'ensemble de l'hérédité et qu'une clause du cahier des charges aurait déclaré cet immeuble imputable sur les droits du colicitant qui s'en rendrait acquéreur, si cette clause n'a pas pour effet immédiat d'opérer un partage définitif (Req., 22 fév. 1841; 29 déc. 1841; trib. de Béthune, 30 juil. 1844) (1).

2741. Telle est la jurisprudence établie sur la question d'exigibilité dont la question de restitution, à laquelle nous allons arriver, n'est d'ailleurs que le corollaire. Cette jurisprudence qui méconnaît, à notre avis, des principes élémentaires en droit fiscal, est loin de présenter un ensemble harmonique : c'est ce que nous établirons en la résumant. Dans un seul cas, celui où l'adjudication est faite, ou tout au moins présentée à la formalité en même temps que le partage, elle admet que les parts et portions acquises tarifées au droit proportionnel par la loi doivent s'entendre de celles qui excèdent les droits du colicitant adjudicataire dans la masse primitivement commune.

---

(1) 1re *Espèce :* — (Rœderer *C.* enreg.) — 17 déc. 1836, première adjudication sur licitation d'une partie des immeubles de la succession du comte Rœderer, moyennant 343,250 fr. 55 c.—21 janv. 1837, seconde adjudication, moyennant 377,281 fr. 65 c. — 4 mars 1837, troisième adjudication de deux immeubles, l'un adjugé pour 183,000, et l'autre, le château de Matignon, pour 150,874 fr. 20 c. — Le cahier des charges de cette dernière adjudication portait que, si l'un des héritiers se rendait adjudicataire, il imputerait sur son prix d'acquisition : 1° sa portion virile dans ce prix, 2° sa portion virile dans les biens adjugés par les licitations des 17 déc. 1836 et 21 janv. 1837.—Les mineurs Rœderer sont devenus ajudicataires du château de Matignon. Leur portion virile dans la succession entière était du tiers, et, par suite, ils avaient droit sur le total des divers prix s'élevant à 1,056,406 fr. 40 c., à une somme de 352,168 fr. 80 c., bien supérieure au prix de leur acquisition, qui était seulement de 150,874 fr. 20 c.—Le procès-verbal du 4 mars 1837 ayant été soumis à l'enregistrement, le receveur a fait masse des prix des deux lots adjugés à la même audience, soit 333,874 fr. 20 c. Sur cette somme il a déduit le tiers formant la portion héréditaire des mineurs Rœderer, soit 111,291 fr. 40 c. Puis, sur la différence entre cette dernière somme et celle de 150,874 fr. 20 c, prix de l'adjudication tranchée au profit des mineurs, il a perçu le droit de soulte de 4 p. 100 avec le décime, sans avoir égard à la clause de l'adjudication ci-dessus rappelée.

Demande en restitution de la veuve Rœderer agissant comme tutrice de ses enfants mineurs.—20 fév. 1840, jugement du tribunal de la Seine qui rejette cette demande, en considérant que l'adjudication du 4 mars 1837 ne constitue pour les mineurs qu'un partage partiel; qu'ils doivent être considérés, dans le sens de la loi de l'impôt, comme acquéreurs de portions indivises, pour l'excédant de leur portion virile dans l'immeuble à eux adjugé, tant qu'une liquidation définitive ne leur a pas alloué le prix entier de cette adjudication; qu'à défaut de cette liquidation lors de la perception, celle-ci a été régulièrement opérée, et que la clause invoquée du cahier des charges, opposable entre cohéritiers, ne change rien aux droits d'enregistrement. — Pourvoi des mineurs Rœderer, pour violation et fausse application de l'art. 69, § 7, n° 4 de la loi du 22 frim. an 7.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si l'immeuble dont un cohéritier devient possesseur, soit qu'il le reçoive par le partage ou qu'il s'en rende adjudicataire, se trouve supérieur à la portion héréditaire de ce cohéritier, l'excédant est assujetti au droit de mutation, et que le jugement qui l'a ainsi décidé, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les lois de la matière, en a fait, au contraire, à l'espèce la plus juste application; — Rejette.

Du 22 fév. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard (de Rennes), rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Chevalier, av.

2e *Espèce :*—(Fieffé et Collinet *C.* enreg.)—Les sieurs Fieffé et Collinet et la dame Lucas possédaient indivisément les biens d'une succession à laquelle ils avaient droit, savoir le premier pour moitié et les deux autres pour un quart chacun.—Les trois cohéritiers ont résolu de faire procéder à la licitation de divers immeubles par-devant la chambre des notaires de Paris. Dans ce but, on a rédigé un cahier des charges contenant, entre autres, a clause suivante : — « Si l'un des cohéritiers devient adjudicataire des immeubles mis en vente, ils lui sont dès à présent attribués et abandonnés par imputation sur ses droits dans les différents biens indivis entre les comparants, la présente licitation n'ayant d'autre objet que de fixer la véritable valeur desdits immeubles; à l'égard des comparants qui ne se rendraient pas adjudicataires, ils se réservent de se remplir de leurs droits sur les autres biens et valeurs indivis, et notamment sur la ferme de Poligny et sur le marché de terres sises à Survilliers, dont la vente doit avoir lieu en la chambre des notaires de Paris, le 6 fév. prochain, sur la mise à prix de 280,000 fr. » — Les sieurs Fieffé et Collinet se sont rendus indivisément adjudicataires des immeubles licités consistant en deux maisons, à Paris, pour la somme de 549,500 fr.—Nonobstant l'imputation stipulée par le cahier des charges, cette adjudication a été frappée du droit proportionnel de 4 p. 100 sur la portion du prix excédant les trois quarts qui appartenaient aux deux adjudicataires dans l'ensemble de l'hérédité.—Quelque temps après, la dame Lucas, s'étant rendue adjudicataire, à son tour, de divers autres biens, a dû payer aux sieurs Fieffé et Collinet une somme de 160,000 fr. pour complément de leurs droits.—Les sieurs Fieffé et Collinet se sont fondés tant sur cette dernière circonstance que sur les termes de la clause susréférée, pour demander la restitution du droit proportionnel perçu à leur charge. Ils ont prétendu que leur adjudication n'ayant eu d'autre objet que de fixer la véritable valeur des biens, on ne pouvait lui appliquer la jurisprudence de la cour de cassation; qu'en effet, les parties avaient clairement exprimé leur intention d'attribuer en entier aux colicitants adjudicataires les immeubles qui leur seraient adjugés, par imputation sur leurs droits qui étaient faciles à évaluer, puisque le même acte contenait la valeur de tous les biens mis en vente.

3 fév. 1841, jugement du tribunal de la Seine qui rejette ce système, en considérant, en substance, que l'exemption de droits ne pourrait être réclamée qu'en faveur d'un acte qui, avant l'enregistrement de la licitation, attribuerait à l'adjudicataire, à titre de partage, le prix de son adjudication; mais que la clause du cahier des charges n'a pas ce caractère, parce que les biens restant dont elle annonce la vente prochaine ne sont appréciés que d'une manière incertaine et seulement par leur mise à prix. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que tout colicitant qui se rend adjudicataire d'un immeuble indivis, doit le droit proportionnel sur tout ce qui excède sa quote-part dans le prix de l'immeuble acquis; — Attendu, en fait, que les demandeurs se sont rendus adjudicataires d'un immeuble dépendant de la succession de leur auteur; que, par conséquent, ils doivent le droit proportionnel pour ce qui excède leur part dans cet immeuble; — Attendu qu'en vain ils excipent d'une clause insérée dans le cahier des charges et de laquelle il résulte que, si l'un des colicitants se rend adjudicataire, l'immeuble acquis sera imputé sur sa part, parce que cette clause n'opère pas un partage définitif et qu'il n'y a que le partage définitif, sans aucun recours ou règlement postérieur possible, qui affranchisse du droit payement du proportionnel;—Attendu qu'en interprétant ainsi la clause du cahier des charges, le jugement attaqué, loin de violer la loi, en a fait la plus juste application;—Rejette.

Du 29 déc. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

3e *Espèce :* — (Delabarre *C.* enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, que le sieur Delabarre s'est rendu adjudicataire sur licitation, le 18 nov. 1842, devant Me Barière, notaire à Flaisnes, d'un immeuble dépendant des communauté et succession de Philippe-Antoine-Joseph Renaud, et de Catherine-Josèphe Delabarre, son épouse, desquels il était héritier pour partie; que l'acte d'adjudication a été présenté à l'enregistrement avant que le partage desdites communauté et succession eût été fait entre les héritiers;—Attendu, en droit, que les cohéritiers sont jusqu'au partage copropriétaires des biens composant la succession, dans la proportion de leurs droits héréditaires; que, dès lors, l'adjudication faite à un cohéritier d'un immeuble dépendant de la succession doit être considérée, pour tout ce qui excède la part virile de l'adjudicataire, comme une acquisition des parts indivises appartenant à ses cohéritiers; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, les parts et portions indivises des biens immeubles acquis par licitation sont soumises au droit proportionnel de 4 p. 100; — Attendu qu'il n'y a de dérogation à ce principe que lorsque, avant l'enregistrement de la licitation, il existe un partage définitif, dans lequel il est fait régulièrement abandon à l'adjudicataire du prix de son adjudication, parce que, dans ce cas, tout est consommé, l'indivision n'existe plus, et l'adjudication ne peut être prise isolément de l'acte de partage définitif avec lequel elle se confond; — Attendu qu'on ne saurait voir un partage dans la clause du cahier des charges de l'adjudication faite au sieur Delabarre, portant que l'immeuble adjugé à l'un des cohéritiers le serait à titre de licitation; — Attendu, en effet, que cette attribution manque du caractère essentiel à tout partage, qui est la détermination de la valeur exacte des objets à partager et de la part qui reviendra à chaque héritier; — Attendu que le principe de l'art. 883 c. civ. est limité aux héritiers et aux créanciers, et ne peut s'étendre au droit fiscal, qui est régi par des dispositions spéciales;—Par ces motifs, etc.

Du 30 juill. 1844.-Trib. civ. de Béthune.

Digitized by Google

Mais d'après elle, ces parts ne s'entendent plus que de celles qui dépassent les droits de l'adjudicataire sur l'immeuble licité, si au lieu de présenter l'acte de partage avec l'adjudication à la formalité, on présente seulement ce dernier acte précédé d'un cahier des charges dans lequel il est expressément stipulé que le prix est attribué à l'adjudicataire par imputation sur sa part dans la masse à partager. Pourquoi cette différence? Certes, la clause du cahier des charges n'est ni révocable, ni nulle. Il en résulte très-certainement, au contraire, que le colicitant adjudicataire vis-à-vis duquel l'immeuble adjugé prend le caractère de lotissement, ne doit plus compte du prix, et que par contre il ne pourrait plus, par suite de la stipulation, le rapporter à l'effet de se faire lotir en d'autres valeurs prises dans la masse commune. Tout est définitif à son égard; et, si les autres copartageants sont encore dans l'indivision, il n'en est pas moins certain que, quant à lui, tout se trouve réglé d'une manière aussi irrévocable que s'il avait en main un partage définitif. Les raisons de décider sont donc les mêmes; et l'on ne peut se refuser à reconnaître qu'il y a contradiction, d'une part à admettre le partage définitif présenté à la formalité simultanément avec l'adjudication comme cause exclusive de l'application du droit proportionnel, et d'une autre part à refuser le même effet à l'insertion de la clause dont il s'agit dans le cahier des charges, ce qui, d'ailleurs est contraire, comme on l'a vu plus haut, n° 2739, aux maximes de l'ancienne jurisprudence.

2742. D'un autre côté, cette faveur accordée par la jurisprudence à la présentation simultanée à l'enregistrement de l'adjudication et du partage définitif n'est ni fort rationnelle, ni même conséquente à la théorie sur laquelle repose la solution rigoureuse adoptée dans le cas où l'adjudication est soumise isolément à la formalité. Elle n'est pas rationnelle, car il implique qu'un impôt qui, suivant l'expression de l'art. 2 de la loi de frimaire, *est assis sur les valeurs*, soit subordonné, dans son application, aux circonstances extérieures qui permettraient aux adjudicataires de rédiger plus ou moins tard leur acte de partage. Elle n'est pas conséquente : car, sur quoi se fonde-t-on pour décider que les parts acquises, dans le cas d'une adjudication partielle soumise isolément à la formalité, doivent s'entendre de celles qui excèdent les droits du colicitant adjudicataire dans l'immeuble licité? sur ce que le droit de chaque héritier ou copropriétaire, avant le partage, frappe chacun des immeubles de la succession ou de la masse commune dans la proportion de la part qui lui revient dans la succession ou la masse totale, en ce sens que l'héritier ou le propriétaire du quart, par exemple, n'a, avant le partage, que le quart de chaque immeuble et de chaque objet de la succession. Mais si l'assertion est exacte autant que le ferait supposer la persistance avec laquelle elle est reproduite dans les arrêts ci-dessus rapportés, on ne voit pas comment le fait de la consommation simultanée du partage et de l'adjudication ou la présentation simultanée de ces deux actes à la formalité modifierait en quelque chose le droit primitif des cohéritiers ou copropriétaires. Évidemment, si l'assertion est exacte, il en doit résulter d'une manière absolue que, dans toute adjudication partielle faite au profit d'un cohéritier, il y a toujours part acquise, soit que le partage accompagne, soit qu'il suive l'adjudication; car, quelle que soit la portion adjugée à ce cohéritier, il devient toujours propriétaire exclusif d'un objet dont, suivant la donnée sur laquelle la jurisprudence repose, il n'avait qu'une partie. Ainsi, complétement illogique par les détails, la jurisprudence ci-dessus exposée ne se soutient pas dans ses dispositions secondaires.

2743. Est-elle plus solidement établie dans sa disposition principale? Assurément non. Pour montrer l'adjudicataire d'un immeuble héréditaire acquéreur d'une part, quoique l'immeuble n'excède pas les droits de cet adjudicataire dans l'ensemble de la succession, et par conséquent pour frapper immédiatement toute licitation partielle d'un droit d'acquisition de parts indivises, la jurisprudence, on vient de le voir, a dû supposer que chaque cohéritier n'a qu'une part virile dans chaque bien de la succession pris isolément. Or, c'est le bouleversement des principes les plus certains en matière civile aussi bien qu'en matière fiscale. Quoi de plus certain en effet aujourd'hui, en droit civil, que la maxime *hæres habet totum in toto et in qualibet parte?* C'est parce que cette maxime, dominante au moment où le code a été rédigé, fut consacrée par ce code, que le législateur a pu dire : « Chaque cohéritier *est censé* avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession » (c. civ. 883). C'est aussi par là que s'explique le caractère purement déclaratif du partage. Sans cela, tout partage serait nécessairement attributif. N'est-il pas incontestable, par exemple, que, si de quatre héritiers, dans une succession composée de quatre immeubles d'égale valeur, chacun n'a, avant le partage, que le quart de chaque immeuble, l'attribution d'un immeuble entier à chacun des héritiers emportera transmission au profit de chacun des trois quarts qui ne lui appartenaient pas? Cela est évident; mais il est évident aussi que c'est absolument contraire à la théorie de la loi, qui encore une fois ne voit dans le partage qu'un acte essentiellement déclaratif. Ainsi, cela n'a pas besoin d'être plus amplement démontré, l'erreur, en droit civil, consiste ici en ce que le partage est transformé en un acte constitutif d'une acquisition ou d'un accroissement, tandis que dans la réalité, dans la vérité des principes, il constitue un fait d'abstention ou de décroissement, en ce sens que retenant *jure non decrescendi* tout ce qui compose son lot, chaque héritier est *censé renoncer* à tout ce qui est compris dans les lots de ses cohéritiers. Quant à la loi fiscale, elle s'est déterminée, sauf une différence particulière que nous avons signalée, par les mêmes principes : ce qui le prouve incontestablement, c'est que les partages purs et simples ne sont soumis qu'au droit fixe. Le législateur reconnaît par là qu'il n'y a pas acquisition tant qu'il n'y a pas soulte, car en thèse générale, l'idée d'acquisition en droit fiscal implique l'application d'un droit proportionnel. Or, quand y-a-t-il soulte dans le sens de la loi fiscale? Seulement, quand l'héritier reçoit au delà de ses droits dans la masse héréditaire et compense l'excédant au moyen de valeurs prises dans sa fortune personnelle. La loi suppose donc qu'avant le partage, l'héritier était propriétaire du montant de ses droits héréditaires dans tous les objets de la succession. Et c'est uniquement en cela que consiste la différence existante entre la législation civile et la législation fiscale : dans la première, chaque cohéritier avant le partage, est censé propriétaire d'une manière absolue de tous et de chaque objet compris dans la succession; dans la seconde, par les considérations que nous avons exposées, en traitant du partage avec soulte, il n'est censé propriétaire de tous et de chacun de ces objets que jusqu'à concurrence de ses droits dans la masse. Mais, pas plus dans celle-ci que dans celle-là, il n'est exact de prétendre que le droit de chaque héritier avant le partage ne frappe chacun des biens compris dans la succession que dans la proportion de sa part virile sur chacun de ces biens. Sans quoi, encore une fois, il n'y aurait pas de partage pur et simple aux yeux de la loi fiscale, ou tout au moins il n'y aurait pas de partage passible d'un simple droit fixe, puisque l'attribution d'un objet entier à l'un des cohéritiers impliquerait transmission à son profit de tout ce qui, dans cet objet, excéderait sa part virile. Il est donc vrai de le dire, rien n'est moins solide que la base sur laquelle repose la jurisprudence ci-dessus retracée.

2744. Cette base écartée, comment la question d'exigibilité devrait-elle se résoudre? A notre avis, les principes généraux, en matière d'enregistrement, fournissent la solution d'une manière certaine. Il est de règle, en effet, dans les partages, que le droit fixe seulement est exigible, toutes les fois que les copartageants font cesser l'indivision sans employer les uns envers les autres des valeurs étrangères à la masse commune. Donc, celui qui, dans une succession, par exemple, ne reçoit rien au delà de sa part virile et n'est tenu, par conséquent, de rien débourser pour acquérir la propriété définitive de la part qui lui est faite par le partage, celui-là ne peut, sous aucun prétexte, être soumis à un droit proportionnel à raison de son lot. Il y a un motif décisif, en droit fiscal : c'est que, comme héritier, l'adjudicataire a déjà payé le droit de mutation à l'ouverture de la succession, et qu'on ne saurait par conséquent, à l'occasion d'un partage qui ne lui donne rien de plus que ce que la succession lui avait attribué, lui faire acquitter un nouveau droit, sans violer expressément la règle fondamentale en matière d'enregistrement, d'après laquelle une même mutation ne peut donner ou-

Digitized by Google

verture à plus d'un droit proportionnel. Peu importe, d'ailleurs, la nature de l'opération au moyen de laquelle le copartageant est loti : que ce soit par la voie du partage pur et simple ou par celle de la licitation, toujours est-il que c'est un bien de succession qui lui est transmis. Et si ce bien n'excède pas la part de l'adjudicataire dans la masse héréditaire, la règle subsiste dans toute sa force et exclut l'application d'un nouveau droit proportionnel, puisque, comme bien de succession, le lot de l'adjudicataire ou du copartageant a déjà supporté ce droit. Toute la difficulté consiste donc, lorsque l'adjudication est soumise à la formalité, à vérifier si ou non l'immeuble adjugé est supérieur par sa valeur à la part de l'adjudicataire dans la masse de la succession, s'il doit ou non acquitter un excédant en valeurs à lui personnelles. Or, cela sera instantanément appréciable, si avec l'adjudication on présente à la formalité un acte de partage qui assigne à chacun sa part héréditaire, ou encore si à défaut d'un acte de partage produit immédiatement, l'adjudication établit, par les stipulations du cahier des charges, que le prix est attribué à l'adjudicataire, en tout ou en partie, par imputation sur sa part héréditaire. Mais, en dehors de ces circonstances, lorsque la licitation est produite isolément à la formalité, lorsqu'elle est partielle et laisse subsister l'indivision, à l'égard de tous, dans une portion plus ou moins considérable de la masse héréditaire, il en est tout autrement. Comment déterminer, dès à présent, dans ce cas, si le colicitant atteint par l'effet de l'adjudication sa part héréditaire, s'il demeure en deçà ou s'il va au delà? Comment dire, dès lors, qu'il y a ou qu'il n'y a pas cette acquisition de parts indivises que la loi tarife au droit proportionnel? Évidemment, c'est là un point subordonné au résultat définitif du partage. Il arrivera peut-être que l'adjudicataire sera rempli de tous ses droits en valeurs autres que l'immeuble licité, ce qui constituera une acquisition de la totalité de l'immeuble; peut-être cet immeuble lui sera-t-il abandonné tout entier pour sa part, ce qui impliquera l'absence d'acquisition; peut-être ne lui sera-t-il abandonné qu'en partie, ce qui impliquera acquisition pour le surplus. Il est donc vrai de dire qu'on ne sait pas, au moment de la licitation, quelles sont les parts acquises, ni même s'il y a part acquise. Que conclure de là, en droit fiscal? Qu'il faut attendre pour l'application du droit proportionnel, surseoir jusqu'à l'événement du partage, et percevoir, en attendant, le droit fixe comme salaire de la formalité. C'est là, en effet, que conduisent les principes généraux en matière d'enregistrement. On y tient, en effet, que toute convention imparfaite, ou subordonnée, quant à sa réalisation, à une condition suspensive, ou dans laquelle enfin il y a incertitude sur le prix au moyen duquel elle s'opère, entraîne un sursis quant à la perception du droit proportionnel, lequel n'est exigible que lorsque la convention devient parfaite, ou lorsqu'elle se réalise par l'événement de la condition, ou enfin lorsque l'établissement du droit trouve sa base naturelle dans un prix devenu désormais certain. Et, puisque telle est la situation dans le cas de la licitation partielle, puisque l'indétermination des parts acquises et l'impossibilité pour toutes les parties de suppléer à cette indétermination y paralysent l'application actuelle du tarif, la raison même aussi bien que les principes commandent de surseoir et d'attendre jusqu'à l'événement du partage dont le résultat définitif fixera toutes les positions. Ceci d'ailleurs serait sans danger pour l'administration; car, il n'y a pas à craindre que les parties fassent un partage qui lui soit inconnu. Il faut nécessairement qu'elles fassent la déclaration des valeurs comprises dans la succession. Or, en l'absence d'un partage connu, cette base suffirait pour liquider, en définitive, le droit de la licitation.

2745. Mais, encore une fois, la jurisprudence est trop fortement engagée dans la voie qu'elle a suivie, pour qu'on puisse espérer un retour vers les véritables principes. C'est une raison de plus pour s'attacher à la concession qu'elle a faite. Elle admet que lorsque l'acte d'adjudication au profit d'un colicitant et l'acte de partage qui le remplit de ses droits, au moyen d'un lot dont il s'est rendu adjudicataire, sont présentés simultanément à l'enregistrement, le droit de licitation n'est pas dû (arrêts des 30 janv. 1839 et 1er déc. 1840, V. n° 2737). Par là, elle met dans la pratique un moyen certain d'éviter le droit proportionnel sur les adjudications faites à des colicitants; c'est de préparer l'acte de partage avant la licitation et de le clore dans le délai prescrit pour l'enregistrement de l'adjudication, de manière à pouvoir les présenter simultanément à la formalité. Ce moyen sera toujours, ou presque toujours praticable dans les licitations entre majeurs. Il rencontrera plus de difficultés, en raison des délais, des formalités légales de la licitation, et de la nécessité d'obtenir l'homologation, lorsque des mineurs seront intéressés au partage. C'est même en raison de ces difficultés qu'on a mis en doute si l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi de frim. an 7 est applicable aux licitations *ordonnées en justice;* car, il paraissait contradictoire de supposer que le législateur, toujours favorable aux mineurs, ait entendu les frapper nécessairement d'un droit proportionnel que les majeurs indivisaires peuvent aisément éviter. Mais on a vu qu'aux termes de l'arrêt du 22 avr. 1845 cité plus haut (n° 2734), la règle consacrée par l'art. 69, § 7, n° 4 de la loi de frimaire s'applique aussi bien aux licitations ordonnées en justice qu'aux licitations volontaires. C'est qu'en effet, si, même quand des mineurs sont intéressés au partage, il est plus difficile, il n'est pas du moins impossible de présenter simultanément à la formalité les actes de liquidation et de licitation. Dans les cas les plus fréquents, les colicitants pourront, comme la remarque en a été faite dans notre Rec. pér. 1845. 1. 257, à l'occasion de l'arrêt précité du 22 avril 1845, en prenant leurs mesures et en faisant préparer à l'avance, par le notaire commis, toutes les opérations des comptes, disposer l'époque de la licitation de telle sorte que, très-peu de jours après, la liquidation pût être soumise, comme cause urgente, au tribunal qui ne manquerait pas de voir, dans le légitime intérêt des mineurs, un motif suffisant pour avancer le jour de l'homologation.

Ainsi fixée sur la question d'exigibilité, nous passons à la question de restitution.

2746. Cette question, nous l'avons dit déjà, est un corollaire de la question d'exigibilité. La solution recevra donc l'empreinte des fluctuations de la jurisprudence et des tempéraments qu'elle a introduits. Ainsi, tant que, conformément aux instructions de 1830 et 1833 rapportées plus haut (n° 2727), l'administration a reconnu que les parts acquises tarifées par l'art. 69 de la loi de frimaire, s'entendent de ce qui est acquis par un cohéritier ou un autre copropriétaire au delà de sa portion virile *dans la masse*, et non dans un immeuble qui n'est lui-même qu'une fraction de la masse, elle a admis que la perception faite sauf déduction du droit du colicitant adjudicataire dans l'immeuble licité seulement, n'était que provisoire et subordonnée à la détermination ultérieure, par le partage, de ses droits dans la masse héréditaire ou commune. En conséquence, elle décidait que le droit payé par un colicitant sur l'adjudication faite à son profit, est restituable lorsqu'un partage postérieur lui attribue, pour le remplir de sa part, le prix des objets adjugés, et que la restitution doit être ordonnée, alors même que le partage serait effectué plus de deux ans après l'adjudication, la prescription biennale ayant dû courir, dans ce cas, à dater du partage et non de l'adjudication (délib. 27 sept. 1831) (1). C'est ce que l'administration reconnaissait encore dans

(1) *Espèce :* — (D'Harcourt C. enreg.) — Le 26 mai 1828, adjudication des immeubles de la succession de la duchesse d'Harcourt, à trois des héritiers colicitants. — Le droit du mutation est payé sur l'intégralité du prix, sans déduction de la portion virile des adjudicataires. — En septembre 1830, partage qui leur attribue le prix des objets adjugés, en déduction de leur part dans la succession. — En 1831, ils demandent la restitution du droit perçu.

Leur demande est accueillie, quoique plus de deux années se soient écoulées depuis la perception : — Attendu qu'en principe la prescription biennale s'applique à partir du jour de la perception; mais le délai ne court pas contre celui qui ne peut agir; et cette règle a été suivie en matière d'enregistrement, toutes les fois que la transmission dépendait d'un événement incertain; — Que c'est ainsi que, pour la déclaration des biens échus à des héritiers, par la rescision de la vente qu'en avait consentie leur auteur, le délai, lorsqu'il y a appel, ne court que du jour de l'arrêt confirmatif du jugement de première instance (arrêt de la cour de cassation du 20 août 1816); — Que, de même, lorsqu'une transaction ou tout autre acte n'établit pas clairement une transmission, qu'un procès s'engage, et que le tribunal juge que l'acte emportait réellement transmission, la prescription ne court que jour du jugement, et non du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la transaction (avis du comité des fin. 24 nov. 1816); — Qu'ainsi, en thèse générale, la restitution doit avoir

Digitized by Google

une autre décision par laquelle, tout en établissant que le droit de transcription n'est pas restituable, elle déclarait que le droit d'enregistrement devait être restitué, au contraire, s'il était justifié d'un partage définitif mettant dans le lot de l'acquéreur le prix dont il était débiteur envers ses cohéritiers (délib. 30 juin 1832, V. *infrà*, tit. 3, des droits d'hypothèque et de transcription). Et cette doctrine, dans la supposition où la licitation doive donner immédiatement ouverture à un droit proportionnel, et non pas, comme nous l'avons dit plus haut, à un simple droit fixe, sauf à percevoir le droit proportionnel sur le partage, s'il y a lieu, cette doctrine, il faut l'avouer, s'expliquait par la nature même des choses. En effet, lorsque la communauté ou la succession se compose de différents objets meubles et immeubles, et que ces derniers ou une partie de ces derniers est seule licitée, il est apparent que la licitation est seulement un acte préparatoire pour arriver au partage de la masse commune. Jusque-là on ignore si celui qui devient adjudicataire des objets licités a acquis une portion moindre ou plus forte que celle à laquelle il a droit. Impossible donc d'asseoir actuellement une perception certaine et définitive : le partage ultérieur pourra seul servir de base à cette opération. Dans un tel état de choses, on s'explique bien que la perception exigée fut considérée comme provisoire, et cela était dans l'intérêt de la régie, comme dans celui des contribuables, car, il peut arriver que, par suite du partage, elle puisse soumettre l'adjudicataire à un droit plus élevé que celui payé lors de l'enregistrement de la licitation.

2747. Mais, pour assigner à la perception ce caractère provisoire, il fallait nécessairement admettre le système de liquidation auquel la régie s'était d'abord arrêtée. Dès l'instant que, soutenue par la jurisprudence, la régie peut renoncer à ce système, pour considérer chaque licitation comme constituant par elle-même un acte indépendant, il ne doit plus être question de perception provisoire. La perception du droit de parts acquises sur l'immeuble licité, sous la seule déduction de la part du colicitant adjudicataire dans cet immeuble et non pas dans la masse, devient une perception définitive : elle devient même, par l'effet de la jurisprudence, une perception *régulière*, en sorte que rentrant, par cela seul, dans les termes de l'art. 60 de la loi de frimaire dont le commentaire sera présenté *infrà*, ch. 10, sect. 1, du présent traité, le résultat quel qu'il soit du partage se place naturellement dans la catégorie de ces *événements ultérieurs* dont l'existence ne suffit pas, aux termes de cet article, pour autoriser la restitution d'un droit perçu. C'est ce que décide l'instruction ci-dessus rapportée, du 31 oct. 1835 (V. n° 2728), et la jurisprudence, complétant les données fournies par les arrêts rapportés n° 2730, a posé en principe, dans une longue suite de décisons, que l'héritier colicitant qui s'est rendu adjudicataire et qui a payé le droit proportionnel sur ce qui excédait sa portion héréditaire dans les biens adjugés, ne peut se pourvoir en restitution, alors même que, par l'événement ultérieur du partage, le prix entier de l'adjudication entrerait dans son lot, ou que, par suite d'adjudications postérieurs faites au profit des autres cohéritiers, il se trouverait n'avoir reçu qu'une valeur égale à sa portion afférente dans la masse de la succession (Cass., 10 juin 1839, 11 juin 1839; Rej., 12 août 1839; Cass., 12 août 1839, 24 mars 1840, 15 avr. 1840 (1).—Conf., trib. de Mont-

---

lieu, même après les deux ans de la perception, toutes les fois que la cause de la restitution résulte d'actes ou de jugements indépendants de la personne qui en avait acquitté les droits ; — Que, dans l'espèce, les adjudicataires colicitants n'ont pu se pourvoir en restitution qu'après la consommation du partage définitif; qu'ainsi ce n'est qu'à partir de cet acte que la prescription a commencé à courir.

Du 27 sept. 1831.-Délib. c. d'adm., appr. le 18 oct.

(1) 1re *Espèce :* — (Enreg. *C.* hérit. de Thuisy.) — 11 mai 1837, jugement du tribunal de Versailles, qui ordonne la restitution du droit proportionnel perçu sur une adjudication d'immeubles indivis de la succession de Thuisy, prononcée au profit de plusieurs des héritiers, par les motifs suivants : « Vu les art. 60 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, les art. 883 et 1686 c. civ.; — Attendu que de ces deux derniers articles il résulte que la licitation entre cohéritiers produit deux effets distincts, le premier qui consiste en ce que le cohéritier adjudicataire est censé avoir succédé seul et immédiatement à l'immeuble à lui échu sur licitation; le second qui tend à faire comprendre dans la masse à partager le prix de la licitation, pour fixer ou déterminer la part de chaque cohéritier ; — Attendu que, si ce prix n'excède pas la part du cohéritier dans la masse, il ne fait aucune acquisition par suite de la licitation, et ne doit, en conséquence, sur aucune partie de ce prix, le droit de 4 p. 100 fixé par la loi de l'an 7; — Qu'à la vérité l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 porte que les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation seront soumises au droit de 4 p. 100, et que l'art. 60 de la même loi dit que tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par ladite loi et dans lesquels ne se trouvent pas les héritiers de Thuisy; — Mais que ce serait violer la lettre et l'esprit de ces dispositions que d'admettre, dans l'espèce, l'interprétation que veut donner l'administration de l'enregistrement, puisque l'art. 69 n'autorise la perception que sur les parts et portions acquises par licitation, et que, conformément au droit commun, les héritiers de Thuisy n'ont rien acquis par la licitation, puisque l'administration reconnaît elle-même que le prix des lots dont ils se sont rendus adjudicataires sur licitation n'a pas dépassé le montant de la part héréditaire de chacun d'eux dans la masse des biens de la succession de leur auteur ; — Que, d'ailleurs, l'art. 60 n'interdit la restitution que lorsque le droit a été régulièrement perçu; — Attendu que le droit ne peut être perçu régulièrement et d'une manière définitive en vertu d'un acte qui n'est que préparatoire et qui ne détermine pas d'une manière précise les droits des parties; — Que la licitation n'est, aux termes de l'art. 1686 c. civ., un acte complet qu'après le partage du prix entre les copropriétaires, et que le partage ne peut, en conséquence, être considéré comme un événement ultérieur, puisqu'il est, en effet, le complément indispensable de la licitation; que la perception n'a donc pu être régulière et définitive, et n'a, en effet, été faite que provisoirement et à la charge de restitution, dans le cas où le partage viendrait à démontrer qu'il n'y a pas eu acquisition de la part des cohéritiers. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 60 et 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en fait, que les défendeurs se sont rendus adjudicataires sur licitation, le 4 déc. 1834, de plusieurs immeubles dépendant de la succession du marquis de Thuisy, duquel ils étaient héritiers pour parties; que les parts achetées par ces cohéritiers dans les immeubles de ladite succession excédaient les portions héréditaires auxquelles ils avaient droit dans lesdits biens; qu'ainsi ils étaient acquéreurs des parts indivises appartenant à leurs cohéritiers; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, les parts et portions indivises de biens immeubles, acquises par licitation, sont soumises au droit proportionnel de 4 p. 100; que la perception de ce droit, opérée sur les valeurs qui excédaient les parts appartenant aux défendeurs dans les immeubles, a été régulière et conforme à la loi; — Attendu que l'art. 60 de la même loi dispose que tout droit d'enregistrement, perçu régulièrement en conformité de ladite loi, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas qu'elle a prévus; que le droit auquel est soumise l'aliénation des portions d'immeubles indivises et vendues par licitation, n'est pas rangé au nombre de ceux dont la restitution peut être ordonnée; que le motif d'un partage ultérieur, qui attribue à l'héritier adjudicataire le prix dont il est débiteur, ne peut autoriser cette restitution contre la prohibition formelle de la loi; — Attendu que la perception de ce droit ne peut être considérée comme provisoire, et subordonnée au partage qui pourra avoir lieu; qu'elle est déclarée définitive par l'art. 60; qu'elle a réellement un caractère définitif, puisque l'adjudication faisant cesser l'indivision à l'égard des biens vendus, la mutation est opérée et le droit est acquis; — Attendu que le partage qui a placé dans les lots des héritiers adjudicataires les prix dont ils étaient débiteurs est un fait postérieur qui a pour effet d'éteindre leur dette envers leurs cohéritiers, mais qui ne peut effacer l'adjudication et vicier une perception régulièrement faite, et donner ouverture à la restitution; — Que les effets du principe posé dans l'art. 883 c. civ. sont limités aux héritiers et aux créanciers, et ne peuvent s'étendre au droit fiscal qui est régi par des dispositions spéciales; qu'ainsi le jugement attaqué, en ordonnant la restitution de la somme perçue sur l'aliénation des parts indivises acquises par les défendeurs, a faussement appliqué l'art. 883 c. civ., et formellement violé les art. 60 et 69 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 10 juin 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Tripier, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Lebon, av.

2e *Espèce :* — (Enreg. *C.* Laroche-Lambert.) — Dans cette espèce, le tribunal du Mans, par jugement du 25 janv. 1837, motivé comme celui du tribunal de Versailles, a ordonné, au profit de la comtesse de Laroche-Lambert, une restitution de droits, dans des circonstances analogues.— Mais, sur le pourvoi de la régie, ce jugement a également été cassé en ces termes : — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 60, 61 et 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que, dans l'espèce, la défenderesse n'avait, en qualité d'héritière, droit qu'à un quart des immeubles par elle acquis sur licitation ; que tel était l'état des choses à l'instant de la perception du droit ; que la perception du droit proportionnel sur les autres trois quarts a été ainsi faite régulièrement; que le partage intervenu entre les héritiers,

Digitized by Google

pellier, 30 déc. 1835, aff. Gervais; de la Seine, 5 juill. 1838, aff. Caussin-Perceval; et de Nantes, 9 janv. 1844, aff. Mahot).

2748. Puis, par application du principe, il a été décidé que le droit proportionnel dû par le cohéritier qui se rend adjudica-

plusieurs années après, n'a pu donner lieu à une restitution, et qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a expressément violé les articles précités; — Attendu, d'ailleurs, que la demande eût été frappée de la prescription biennale de l'art. 61; — Casse.

Du 10 juin 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bonnet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

3° *Espèce :* — (Enreg. C. Tardif-Delorme.) — LA COUR; — Vu les art. 60 et 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 7, n° 4, ci-dessus, les parts et portions indivises de biens immeubles, acquises par licitation, sont soumises au droit de 4 fr. par 100 fr., et que la perception de ce droit qui a été opérée dans l'espèce, seulement sur les valeurs qui excédaient la part et portion héréditaire appartenant au défendeur dans l'immeuble, a été dès lors régulière et conforme à la loi; — Attendu que, par jugement de l'audience des criées du tribunal civil de Versailles, du 10 mars 1836, Pierre-Édouard Tardif, héritier pour un sixième des successions de ses père et mère, s'est rendu adjudicataire, moyennant la somme de 76,517 fr. 50 cent., d'une maison sise à Versailles, avenue de Paris, provenant desdites successions, et que, par cette adjudication, il a acquis les cinq sixièmes appartenant à ses frères et sœurs; — Attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué lui-même, qu'à la présentation de l'acte d'adjudication à l'enregistrement, le droit ci-dessus a dû être perçu; qu'il soutient seulement que la perception était frappée d'éventualité; — Mais attendu que l'art. 60 de la même loi dispose que tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, en conformité de la même loi, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente; — Et attendu que le droit auquel sont assujetties les parts et portions indivises des biens immeubles, acquises par licitation, ne se trouve pas au nombre de ceux dont la restitution peut être ordonnée ni dans la loi de frimaire ni dans aucune autre; — Attendu que, si l'on peut considérer comme provisoires les perceptions faites dans les cas dans lesquels la loi réserve et autorise la restitution, l'on doit nécessairement regarder comme définitives celles qui ont été régulièrement faites en conformité de la loi, et que l'art. 60 déclare ne pouvoir être restituées; — Attendu que le règlement de liquidation et de partage du 20 juin 1837, qui a abandonné à Pierre-Édouard Tardif le montant du prix, encore dû par lui, de la maison dont il s'était rendu adjudicataire, est un fait postérieur qui a eu pour effet d'éteindre sa dette envers ses cohéritiers, mais ne peut effacer l'adjudication et donner ouverture à l'action en restitution d'un droit régulièrement perçu en conformité de la loi; — Que les effets du principe posé dans l'art. 883 c. civ. sont limités aux héritiers et aux créanciers, et ne peuvent recevoir d'application au droit fiscal qui est régi par une législation spéciale; — Attendu, dès lors, qu'en créant arbitrairement un cas de restitution non prévu par la loi de frimaire, ni par aucune autre loi, le jugement attaqué a formellement violé les art. 60 et 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 11 juin 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Legonidec, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Carette, av.

4° *Espèce :* — (Colombel C. enreg.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que les demandeurs, héritiers bénéficiaires de leur aïeule pour un tiers, s'étant rendus adjudicataires, lors de la licitation des immeubles de la succession, de plusieurs lots montant à la somme de 240,275 fr., il fut perçu par le receveur de l'enregistrement le droit seulement proportionnel sur la portion du prix excédant la somme de 125,848 fr. 60 cent., qui formait le tiers du résultat total du produit des adjudications des immeubles licités (ce tiers représentant la part et portion revenant aux demandeurs à titre d'hérédité), de manière que la perception ne porte précisément que sur la somme due pour retour à leurs cohéritiers; — Attendu que cette perception, conforme aux dispositions de l'art. 69, § 7, nos 4 et 5, de la loi du 22 frim. an 7, fut complète et régulière; — Attendu qu'aux termes de l'art. 60 de la même loi, tout droit d'enregistrement régulièrement perçu n'est plus susceptible de restitution, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi; — Attendu que la liquidation de la succession entière, tant mobilière qu'immobilière, intervenue postérieurement entre les demandeurs et leurs cohéritiers, dans laquelle il leur serait attribué une somme plus forte que celle de 125,848 fr. 60 cent. sur le prix de leurs adjudications qu'ils ont été autorisés à déduire et à retenir sur le prix à l'effet de former leur part héréditaire sur la masse totale de la succession, est un événement ultérieur qui, ne tombant pas sous le cas prévu par la loi, reste sans influence sur la perception antérieurement faite qu'il ne peut modifier ni altérer en aucune sorte;

Sur le 2e moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, doit être perçu le droit de 1 1/2 pour 100 en sus des droits d'enregistrement sur tous les actes de translation de propriété susceptibles et de nature à être transcrits à la conservation des hypothèques, soit que la transcription en soit ou non requise; — Attendu que, nonobstant la fiction de droit de l'art. 883 c. civ. et dont l'héritier bénéficiaire peut, comme l'héritier ordinaire, se prévaloir pour prétendre qu'il continue le défunt, et que la licitation ou le partage ne lui a conféré qu'un simple titre déclaratif de propriété qu'on ne peut qualifier d'attributif, il n'en reste pas moins constant que l'héritier bénéficiaire qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble de la succession, demeurant comptable du prix, a le besoin de faire transcrire son titre d'adjudication, d'abord dans son propre intérêt afin de purger les priviléges, hypothèques inscrites ou à inscrire dans les délais de la loi, puis encore pour la fixation même du prix, s'il ne veut pas s'exposer à payer des créances hypothécaires au delà de ce prix; enfin, cette transcription, il lui faut la faire dans l'intérêt et vis-à-vis des créanciers qu'il ne peut non plus priver des droits que leur confèrent les art. 2183 et suivants c. civ. sur toutes aliénations d'immeubles sur lesquels existent des hypothèques inscrites; — Attendu que des motifs ci-dessus il résulte qu'en déniant aux demandeurs la réduction et la restitution d'aucune partie des droits proportionnels perçus sur ce qui excédait le tiers revenant aux demandeurs dans le prix de l'adjudication qui leur fut faite d'immeubles licités dans la succession de leur aïeule, dont ils étaient seulement héritiers pour un tiers, comme en les condamnant au payement du droit de 1 1/2 pour 100 pour la transcription dont était susceptible leur adjudication, le jugement dénoncé a fait une juste et saine application des lois précitées sur l'enregistrement, et n'a pu aucunement violer l'art. 883 c. civ., tout à fait inapplicable à la matière; — Par ces motifs, rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal de la Seine, du 24 juin 1835.

Du 12 août 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Voysin de Gartempe père, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Letendre de Tourville et Fichet, av.

5° *Espèce :* — (Enreg. C. Vernerey.) — LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7, nos 4 et 5, et l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, par deux actes successifs devant notaires, à Besançon, des 28 août et 26 oct. 1834, il fut procédé, entre les quatre enfants, héritiers chacun pour un quart de la dame Noé, veuve Vernerey, à la licitation et vente aux enchères de deux immeubles de la succession, dont l'un (une maison située à Besançon) fut adjugé à Jean-Antoine-Mathieu Vernerey pour la somme de 38,275 fr., et l'autre (un domaine situé en la commune de Fontaine) fut adjugé à la dame Henriette Vernerey, veuve Morel, pour la somme de 19,477 fr. 50 cent.; — Attendu que, lors de la présentation de ces deux actes d'adjudication, le droit proportionnel de 4 pour 100 fut perçu (déduction faite du quart du prix de chacune des deux adjudications, montant de l'émolument de chacun des adjudicataires dans l'immeuble licité pour sa portion héréditaire) sur les trois autres quarts de ce prix revenant aux trois autres cohéritiers de l'adjudicataire, devenu ainsi acquéreur de ces trois quarts; — Attendu que la perception ainsi faite fut régulière et conforme aux dispositions de l'art. 69, § 7, nos 4 et 5, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que ces actes postérieurs de liquidation entre les héritiers Vernerey (et desquels il résulterait qu'une attribution supérieure à celle du quart du prix des immeubles licités et adjugés à la dame Henriette Vernerey et Antoine-Mathieu Vernerey, son frère, fut faite à ces adjudicataires pour les apportionner dans la masse entière de la succession de leur mère) ne peut avoir aucune influence sur une perception régulièrement faite et qui n'est susceptible d'aucune restitution, aux termes formels de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7: — Attendu que le jugement attaqué se fondant, pour prononcer la réduction d'un droit proportionnel régulièrement perçu, sur des actes ultérieurs à la perception, a formellement violé les art. 60 et 69, § 7, nos 4 et 5, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de Besançon, du 20 mars 1837.

Du 12 août 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Voysin de Gartempe père, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

6° *Espèce :* — (Enreg. C. Bonaparte Sutterlin.) — LA COUR; — Vu les art. 69, § 7, n° 4, et 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'art. 69, § 7, n° 4, qui a assujetti au droit proportionnel de mutation de 4 fr. pour 100 fr. les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation, s'appliquant, par la généralité de ses expressions, tout aussi bien aux licitations entre cohéritiers qu'aux licitations entre copropriétaires à d'autres titres, n'a pas été modifié par la fiction de l'art. 883 c. civ., relative aux effets du partage entre les héritiers, leurs créanciers ou ayants cause, et étrangère, sur ce point, à la perception de l'impôt, réglée par la loi spéciale du 22 frim. an 7; — Qu'ainsi, lorsqu'il ne s'agit que de la perception du droit d'enregistrement, on doit voir, dans une licitation entre cohéritiers, dont le résultat a été de rendre l'un d'eux adjudicataire d'un immeuble dépendant de la succession commune, un acte translatif de propriété, en faveur de ce dernier, pour la portion de cet immeuble qui excède celle à laquelle il avait droit, si le procès-verbal d'adjudication existe seul et indépendamment de tout partage, au moment de la perception; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, par acte passé devant Lacombe et son collègue, notaires à Strasbourg, le 9 déc. 1835, un immeuble faisant partie de la succession à laquelle il était ap-

Digitized by Google

taire des biens indivis de la succession, devant être perçu sur la portion des immeubles appartenant à ses cohéritiers, au moment de l'enregistrement, et non sur la portion qui leur serait attribuée définitivement par un partage postérieur, spécialement sur le tiers du prix de l'adjudication, lorsque le cohéritier de l'adjudicataire n'a droit qu'à un tiers des biens, il s'ensuit qu'il n'y a lieu à aucune restitution, bien que, par suite d'un partage postérieur, ce cohéritier ait été reconnu n'avoir droit dans la succession, et, par suite, dans le prix, qu'à une somme bien inférieure à ce tiers (Cass., 14 nov. 1837 (1).—Conf., trib. de Rouen,

---

pelé, concurremment avec d'autres héritiers, a été adjugé par licitation au défendeur, moyennant le prix de 97,000 fr.; — Que, lorsque cet acte fut présenté à la formalité de l'enregistrement, le 14 dudit mois, il fut reconnu que, distraction faite sur ce prix de la portion héréditaire qui en revenait à l'adjudicataire, la valeur de ce qu'il avait réellement acquis se portait à 84,636 fr. 36 c., et que ce fut sur cette somme que fut établie et effectuée la perception du droit de 4 pour 100, dont il a demandé la restitution; — Attendu que, faite d'après de pareilles bases, cette perception était conforme aux dispositions de l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, et se trouvait ainsi parfaitement régulière; — Attendu qu'il importe peu que, dans une liquidation postérieure, du 21 juin 1837, la totalité du prix de l'adjudication ait été attribuée à l'héritier adjudicataire, pour le remplir d'une partie de son lot; qu'en effet, aux termes de l'art. 60 de la loi précitée, tout droit d'enregistrement, perçu régulièrement en conformité des dispositions qu'elle renferme, ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas qu'elle prévoit, et qu'elle n'a indiqué nulle part, comme formant un cas de restitution, celui où, après une licitation entre cohéritiers, l'héritier adjudicataire qui n'avait qu'un droit partiel dans l'objet licité, se trouverait, par l'effet d'un partage ou d'une liquidation ultérieure, autorisé à conserver le prix de son adjudication pour le payement de la totalité ou d'une partie de ses droits héréditaires; — Qu'enfin, la perception dont il s'agit ayant eu lieu en vertu d'une licitation qui avait fait cesser l'indivision, sur l'immeuble licité, entre les copropriétaires et opéré une mutation réelle, devenait nécessairement définitive, comme la cause qui l'avait produite; — Attendu, dès lors, qu'en ordonnant la restitution des sommes perçues sur l'adjudication prononcée en faveur du défendeur en cassation, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 883 c. civ., et violé les art. 69, § 7, n° 4, et 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse le jugement du tribunal de Strasbourg, du 17 juill. 1838.

Du 24 mars 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet, av.

7e *Espèce :* — (Enreg. C. Lemoine, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, si, sous l'empire des lois des 9 vend. an 6, et 21 niv. an 7, qui ne soumettaient au droit de 1 1/2 pour 100 que la transcription des actes emportant mutation de propriété, on avait pu prétendre, en se référant au texte de ces lois, que l'intention du législateur avait été d'affranchir les adjudications des biens immeubles d'une succession, faites aux héritiers, du payement du droit de transcription, lorsque la transcription n'était pas requise par les parties, parce que ces actes ne sont à leur égard que déclaratifs de la propriété dont ils avaient été saisis dès le moment du décès de celui auquel ils ont succédé, cette prétention est inadmissible depuis que l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 a ordonné, en termes exprès, que, dans tous les cas où les actes seraient de nature à être transcrits, le droit serait augmenté de 1 1/2 pour 100; — Qu'en effet, il est évident que les actes d'adjudication des immeubles de la succession, faites aux héritiers, sont de nature à être transcrits, soit parce que les héritiers sont obligés, de même que tous autres adjudicataires, de représenter le prix de ces immeubles, tel qu'il a été fixé par l'adjudication, aux créanciers hypothécaires de la succession, soit parce que la transcription est toujours nécessaire pour purger les hypothèques dont les biens adjugés pourraient être grevés du chef du défunt, et pour procéder, s'il y a lieu, à l'ordre et à la distribution du prix des immeubles entre les créanciers; — D'où il suit que l'acte par lequel le sieur Lemoine et la dame Coqueval se sont rendus adjudicataires d'immeubles dépendants de la succession de la dame veuve Lemoine, leur mère, étant de nature à être transcrit, cet acte est passible du droit de 1 1/2 pour 100 additionnel, pour la dame Coqueval, au droit fixe de 5 fr. perçu par le receveur, et qu'en ordonnant la restitution de ce droit de transcription, tant à l'égard de cette dame que du sieur Lemoine, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 54 ci-dessus cité;

En ce qui concerne le droit d'enregistrement : — Vu les art. 60 et 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que, par la disposition formelle de cet article, les parts et portions indivises des biens immeubles, acquises par licitation, sont assujetties au droit proportionnel de 4 fr. pour 100 fr.; — Attendu que, par l'adjudication faite le 17 août 1834, devant Me Lefebvre, notaire à Fère-en-Tardenois, le sieur Hermenegilde Lemoine s'est rendu adjudicataire, moyennant le prix de 22,247 fr. 86 c., de divers lots d'immeubles dépendants de la succession bénéficiaire de la dame Belveck, veuve Lemoine, dans laquelle il amendait pour un tiers; que, par cette adjudication, il est devenu acquéreur des parties indivises appartenantes dans lesdits immeubles à ses deux cohéritiers; qu'il a été perçu un droit de 4 pour 100 sur le montant de son acquisition, déduction faite du tiers à lui revenant, et que cette perception ainsi faite, lors de l'enregistrement dudit acte, en conformité de ladite loi, a été régulière et n'avait rien de provisoire; — Attendu qu'aux termes de l'art. 60 ci-dessus, elle n'a pu être restituée, sauf dans les cas prévus dans ladite loi; — Attendu que le droit auquel est soumise l'acquisition des portions d'immeubles indivises et vendues par licitation n'est pas rangé au nombre des cas où la restitution peut en être ordonnée; que la perception du droit dû sur l'enregistrement de l'adjudication du 17 août 1834, n'a pu être considérée comme subordonnée à une adjudication qui devait avoir lieu à une époque ultérieure et indéterminée, et qui n'a eu lieu que le 9 août 1835, près d'une année après la première; que celle-ci avait fait cesser l'indivision à l'égard des biens qui en avaient été l'objet, et qui n'étaient plus dans la succession; que la mutation était opérée et le droit définitivement acquis; — Attendu que les effets du principe posé dans l'art. 883 c. civ. sont limités aux héritiers et aux créanciers, et ne peuvent s'étendre au droit fiscal, qui est régi par des dispositions spéciales; — Qu'en ordonnant donc la restitution de la somme perçue sur l'aliénation des parts indivises acquises par le sieur Lemoine, qui excédaient la portion à lui revenant, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 883 c. civ., et formellement violé les art. 60 et 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, ci-dessus cités; — Par ces motifs, casse.

Du 15 avril 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Legonidec, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Bobée.) — Le tribunal du Havre s'était prononcé en sens contraire, le 25 fév. 1836, par un jugement en ces termes : — « Attendu que, d'après ce dernier article, la licitation avec adjudication au profit d'un cohéritier produit deux effets distincts : le premier, qui consiste en ce que le cohéritier adjudicataire est censé avoir succédé seul et immédiatement à l'immeuble à lui adjugé; le second, qui tend à faire comprendre dans la masse à partager le prix de la licitation pour fixer et déterminer la part de chaque cohéritier; — Attendu que, si ce prix n'excède pas la part du cohéritier, il ne fait aucune acquisition par suite de la licitation; qu'il ne doit donc sur aucune partie de ce prix le droit de 4 pour 100 fixé par la loi de l'an 7; — Que, si, au contraire, ce même prix excède sa part, il doit le droit de 4 pour 100 sur la différence entre sa part et son prix; que c'est en effet pour cette différence seulement qu'il y a acquisition; que, pour le surplus, il n'y a qu'une attribution, qu'une dévolution produisant le même effet que l'attribution qui est le résultat du partage en nature; — Attendu que le système de la régie, qui tendrait à faire considérer l'art. 883 comme absolument inapplicable aux effets fiscaux de la licitation, est entièrement inadmissible, puisqu'en dispensant les adjudications sur licitation du droit de transcription, le législateur semble avoir eu en vue cet art. 883; — Que les principes ci-dessus développés doivent donc être regardés comme constants; — Attendu qu'au moment où une licitation est présentée à l'enregistrement, l'influence du prix produit par l'adjudication sur le partage définitif étant inconnue du préposé, il doit provisoirement percevoir le droit sur ce qui excède la part du cohéritier adjudicataire dans l'immeuble; — Mais que cette perception ne peut devenir définitive et régulière que quand il est certain qu'il y a eu véritablement acquisition, dans le sens développé ci-dessus, de tout ce qui excède la part présumée dudit cohéritier; — Attendu que l'art. 60 de la loi de l'an 7 n'est donc aucunement applicable à l'espèce; — Que, d'abord la perception dont la restitution est demandée par le cohéritier adjudicataire pour toute la somme excédant la part présumée, qui lui serait attribuée à titre de partage, n'est point une perception définitive et régulière; — Que ce n'est pas même un événement ultérieur qui donne lieu à la restitution, puisque la licitation fixe les droits des parties sauf les calculs; que, sous tous les rapports donc la restitution ne peut être refusée; — Attendu que Bobée, héritier pour deux tiers de son père, ayant acquis par licitation des immeubles dont le prix s'est élevé à 133,495 fr. 50 c., le droit de 4 pour 100 a été perçu sur un tiers, soit sur 44,498 fr. 50 c. Mais que, du partage définitif, il en est résulté que le prix entier s'élevant à 133,495 fr. 50 c., n'excédait que de 20,594 fr. la part dudit Bobée; — Que cette somme donne droit à une perception de 906 fr. 40 c. seulement; que le droit originairement et provisoirement perçu a été de 1,958 fr.; que sa demande de restitution d'une somme de 1,051 fr. 60 c. est donc justifiée. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 60 et 69, § 7, n° 4, de loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes dudit art. 69, § 7, n° 4, les parts et portions indivises de biens immeubles, acquises par licitation, sont assujetties au droit proportionnel de 4 fr. pour 100 fr.; — Attendu que, par jugement de l'audience des criées du tribunal civil du Havre, du 10 avril 1834, Edouard-Adolphe Bobée s'est rendu adjudicataire, moyennant 133,495 fr. 50 c., de peux maisons et d'une ferme dépendantes de la succession de Charles-Paul Bobée, son père, dont il était héritier pour deux tiers, et que, par ces adjudications il a acquis la portion des immeubles apparte-

Digitized by Google

21 juin 1838, jugement rendu dans la même affaire par suite du renvoi prononcé par la cour de cassation).

2749 ...Qu'alors même que l'émolument d'une succession a été fixé par une liquidation entre tous les héritiers, si plusieurs d'entre eux sont convenus de rester dans l'indivision, et si plus tard, l'un de ces derniers se fait céder par ses communistes un des immeubles indivis, moyennant un prix déterminé, il doit supporter le payement des droits de mutation sur la valeur de cet immeuble excédant sa part, et, une fois ces droits acquittés, il ne peut en réclamer la restitution sous le prétexte qu'un partage ultérieur lui aurait attribué la totalité du prix de son acquisition (Cass., 26 juin 1839) (1).

---

nant à la dame Delaunay, sa sœur, héritière pour un tiers; — Attendu, qu'il a été perçu un droit de 4 pour 100 sur la somme de 44,498 fr. 50 c., formant le tiers du prix total desdites adjudications, et que cette perception, faite en conformité de la disposition ci-dessus citée de la loi, est une perception régulière; — Attendu qu'aux termes de l'art. 60 de ladite loi, tout droit d'enregistrement, perçu régulièrement en conformité de la loi, ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par ladite loi; — Attendu que le droit auquel sont assujetties les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation, ne se trouve pas au nombre de ceux dont la restitution peut être ordonnée; — Attendu que, si l'on ne peut considérer que comme provisoires les perceptions faites dans les cas dans lesquels la restitution est autorisée par la loi, l'on doit nécessairement considérer comme définitives celles qui ont été faites en conformité de la loi; et que l'art. 60 déclare n'être pas sujettes à restitution; — Attendu que l'art. 883 c. civ., qui n'a pour objet que de régler les effets du partage entre les héritiers et leurs créanciers et ayants cause, ne peut recevoir aucune application relativement à une action en restitution de droits perçus, en vertu d'une loi spéciale qui a déterminé et limité les cas dans lesquels la restitution peut avoir lieu; — Que, d'ailleurs, le partage du 30 janv. 1835, qui a attribué à Edouard-Adolphe Bobée, dans les immeubles dont il s'était rendu adjudicataire, une part plus considérable que celle à laquelle sa qualité d'héritier lui donnait droit, est un événement postérieur qui n'a pu donner ouverture à l'action en restitution du droit perçu sur ces adjudications; — Attendu que la loi du 28 avril 1816 ne contenant aucune disposition relative aux retours de partages d'immeubles et aux parts et portions d'immeubles indivis, acquises par licitation, les droits auxquels ils donnent ouverture ne peuvent être régis que par la loi du 22 frim. an 7, et qu'on ne saurait, par voie d'induction, porter atteinte à la disposition formelle de l'art. 60 de cette loi; — Qu'ainsi, en ordonnant la restitution d'une somme de 1,031 fr. 60 c. sur celle perçue sur les adjudications faites à Edouard-Adolphe Bobée, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 883 c. civ. et a formellement violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 14 nov. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Odent et Rigaud, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. de la Colonilla.) — Le 21 juin, le trib. de Bordeaux s'est prononcé en sens contraire par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause : « Vu les art 68, § 3, n° 2; 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 45, n° 3, de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu, en fait, qu'il est constant que feu sieur Bertrand Donat, marquis de la Colonilla, et Marie-Antoinette Power Echevarry, son épouse, ont été représentés à leur décès par quatre enfants issus de leur mariage, savoir : Thomas Donat de la Colonilla, Antoine Donat de la Colonilla, la demoiselle Colonilla, épouse de M. de Bastard-d'Estang, et demoiselle Joséphine de la Colonilla; — Que les successions des sieur et dame de la Colonilla, auteurs communs, s'élevaient en totalité à la somme de 2 millions 440,000 fr., dont 820,000 fr. en valeurs mobilières et 1,620,000 en immeubles situés dans le département de la Gironde; — Que, par acte public passé devant Me Malières, notaire à Bordeaux, le 4 mai 1818, il fut procédé entre les quatre enfants, tous majeurs, à la liquidation des successions confondues de leurs père et mère; — Que la masse nette des deux successions fut fixée dans cet acte à 2,200,000 fr., dont le premier quart s'élevant à 550,000 fr., appartenait à chacun des enfants; que la dame de Bastard-d'Estang perçut alors son quart s'élevant à 550,000 fr., sur les valeurs mobilières des deux successions; que les trois quarts restants demeurèrent indivis entre les trois autres cohéritiers; que, dans cet état de choses, Joséphine de la Colonilla décéda à Lyon, le 26 août 1827, après avoir institué pour ses légataires universels ses deux neveu et nièce, enfants de la dame Bastard-d'Estang, sa sœur; — Que la difficulté de partager le domaine de Château-Margaux, dépendant des deux successions, et le décès de l'un des légataires universels de Joséphine de la Colonilla, prolongèrent l'indivision existante entre les sieurs de la Colonilla frères et les ayants cause de feue Joséphine de la Colonilla, leur sœur : — Qu'en attendant qu'on trouvât à vendre le domaine de Château-Margaux, le sieur Antoine de la Colonilla, qui avait fixé sa résidence sur le domaine de Piétru, situé dans la commune d'Ambès, provenant des successions de ses père et mère, proposa à ses consorts de prendre ce domaine pour la somme de 360,000 fr., à titre d'à-compte sur ses droits successifs; que cette offre fut acceptée par acte public passé devant Me Castéjà, notaire à Bordeaux, le 13 juin 1835; — Que, postérieurement, la vente consentie au sieur Aguado du domaine de Château-Margaux ayant donné aux héritiers de la Colonilla la faculté de procéder définitivement à la fixation de leurs droits héréditaires, cette fixation fut faite par un autre acte devant le même notaire, le 23 mars 1836, duquel il résulte qu'Antoine de la Colonilla a reçu, indépendamment du domaine d'Ambès, à lui précédemment attribué, un complément de 357,000 fr. pour le remplir de tous ses droits; — Que cependant, sur l'acte qui attribuait le domaine d'Ambès à Antoine de la Colonilla et qui indiquait que cette attribution ne lui était faite qu'à titre d'a-compte, le percepteur des droits d'enregistrement a exigé de lui un droit de 4 p. 100 sur les trois quarts de la valeur dudit domaine; — Que c'est pour obtenir la réduction de ces droits au droit fixe de 5 fr. que le sieur Antoine de la Colonilla et consorts, se fondant sur l'art. 883 c. civ. et sur les art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, ainsi que sur l'art 45, n° 3, de la loi du 28 avr. 1817, se sont pourvus devant le tribunal contre l'administration de l'enregistrement... » — Ici le tribunal, répondant aux moyens de la régie, décide : 1° que la licitation au profit d'un cohéritier ne peut constituer une mutation en sa faveur qu'autant que la valeur de l'immeuble acquis est supérieure à sa part dans la masse héréditaire, puisque les partages ne sont pas translatifs de propriété, d'après l'art. 883 c. civ.; 2° que les perceptions provisoires autorisées par la loi de frimaire ne sont pas limitées aux cas exprimés par cette loi. — Puis il poursuit en ces termes : « Attendu que les jugements invoqués par la régie ont été rendus dans des cas autres que celui qui ressort de l'affaire actuelle; que, dans celle-ci, une liquidation avait été faite entre les cohéritiers de la Colonilla par acte public du 4 mai 1818; que c'est d'après les bases fixées dans cet acte et mentionnées dans celui du 13 juin 1835, que le domaine d'Ambès a été attribué à M. Antoine de la Colonilla, pour une somme qui ne dépassait pas la portion lui revenant dans les successions de ses père et mère; qu'en interprétant les dispositions de l'acte du 13 juin 1835, le tribunal ne peut y voir qu'un partage provisoire ne contenant aucune transmission de propriété, et qui a eu pour effet d'attribuer, par anticipation, à M. Antoine de la Colonilla un domaine qu'on devait faire entrer plus tard dans la composition de son lot; — Que, par conséquent, il demeure constant que la perception du droit de 4 p. 100 sur les trois quarts du domaine d'Ambès est irrégulière et contraire aux lois, puisque le sieur Antoine de la Colonilla, en recevant ce domaine à valoir sur ses droits successifs, n'a rien acquis, et est, au contraire, demeuré créancier d'une somme considérable pour solde de ses droits successifs; — Attendu enfin que l'on ne peut démontrer d'une manière plus évidente l'erreur de l'administration que par l'exemple suivant : Supposons qu'un père ait laissé dans sa succession à ses quatre enfants quatre immeubles valant chacun 100,000 fr.; que par des actes séparés, chaque cohéritier prenne un des immeubles sans soulte; qu'ensuite le partage soit opéré d'après ces attributions, et qu'aux termes de l'art. 883 c. civ. chacun demeure irrévocablement propriétaire, comme l'ayant toujours été, de l'immeuble compris dans son lot; néanmoins, si l'on adoptait le système de M. le directeur général de l'enregistrement, chacun des cohéritiers aurait acquis les trois quarts de l'immeuble formant son lot et aurait dû acquitter le droit de 4 p. 100 sur la somme de 75,000 fr. formant les trois quarts d'un immeuble qui lui aurait toujours appartenu d'après la loi; que l'absurdité d'une telle conséquence est trop évidente pour être consacrée par la justice...; — Par ces motifs, déclare irrégulière et contraire à la loi la perception de la somme de 10,360 fr. faite sur l'acte du 13 juin 1835; ordonne que le droit proportionnel de 4 p. 100 qui a été perçu sera réduit au droit fixe de 5 fr. dû pour les partages... » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 15, n° 6; 69, § 7, n° 4, et 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que si, par l'acte du 4 mai 1819, les droits de chacun des quatre enfants de la Colonilla dans les successions paternelle et maternelle réunies ont été fixés à 550,000 fr., il n'en est pas moins certain qu'il n'a été fait par cet acte aucun partage entre trois desdits cohéritiers, puisqu'il y a, au contraire, été formellement stipulé, entre lesdits trois cohéritiers, qu'ils conserveraient par indivis, jusqu'au jour où ils jugeraient convenable de procéder à une licitation ou à un partage, les biens meubles et immeubles qui venaient de leur être attribués collectivement, et qui formaient les trois quarts leur revenant dans lesdites successions; — Qu'ainsi, et par l'effet de cette stipulation d'indivision, toutes les chances actives et passives qui pouvaient atteindre les propriétés communes, ont porté, depuis 1818, sur les trois communistes conjointement; — De telle sorte que la part de chacun d'eux pouvait devenir inférieure, comme supérieure, aux 550,000 fr. énoncés en l'acte du 4 mai 1818; — Attendu qu'il est également constaté et reconnu que lesdits communistes ont ajouté et confondu, en 1824, dans ladite communauté d'intérêts, les trois quarts leur revenant dans la succession d'un oncle, et, dès lors, les nouvelles chances qui pouvaient dériver de cette succession; — Qu'il est enfin constaté que ladite communauté d'intérêts, continuée même après le décès, survenu en 1827, de l'un des trois com-

Digitized by Google

2750. Malgré ces précédents si nombreux, la majorité des tribunaux de première instance persistait à consacrer le principe de la restitution, dans le cas proposé. Mais la question étant venue devant les chambres réunies sur le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal de Libourne qui, saisi par suite du renvoi prononcé dans l'arrêt rapporté sous le numéro précédent, avait décidé en sens contraire de cet arrêt, la cour de cassation a pleinement confirmé sa doctrine, en jugeant expressément que le droit proportionnel, primitivement perçu lors de l'acquisition faite par un indivisaire, de l'un des immeubles indivis, n'est pas sujet à restitution, à raison de ce que, par suite d'une licitation postérieure, la totalité du prix de l'acquisition serait tombée au lot de l'acquéreur : on chercherait vainement, en pareil cas, à faire fléchir la règle qui s'oppose à la restitution des droits perçus, en excipant de la fiction de l'art. 883 c. civ., laquelle, d'ailleurs, est exclusivement restreinte aux débats entre cohéritiers et créanciers (Cass., ch. réun., 19 mai 1843) (1). — Devant cette autorité imposante des chambres réunies qui ajoute à l'autorité de précédents déjà si imposants par leur nombre, il faut considérer la jurisprudence comme désormais fixée sur ce point particulier.

2751. D'ailleurs, la jurisprudence ne s'est point bornée à mettre en rapport, sur ce point principal, la solution de la question de restitution avec la solution de la question d'exigibilité; elle a établi l'harmonie même sur les points secondaires. Ainsi, la jurisprudence reconnaît, on l'a vu plus haut, que lorsque la licitation et le partage sont faits simultanément, ou simultanément présentés à la formalité, le droit de parts acquises doit être perçu déduction faite de la part du colicitant adjudicataire, non plus dans l'immeuble adjugé, mais dans la masse héréditaire ou commune. Par suite, la perception serait irrégulière, si le droit avait été liquidé selon la règle établie par la jurisprudence dans le cas où l'acte de licitation est présenté isolément à la formalité. Par une conséquence ultérieure, le contribuable serait fondé alors à exercer son action en restitution. C'est ce que la cour de cassation a reconnu, en jugeant, contrairement aux prétentions de la régie, que lorsqu'il résulte de la licitation et du partage simultanément présentés à la formalité que, par l'effet de l'attribution du prix de l'immeuble licité au colicitant adjudicataire, celui-ci n'a rien reçu au delà de sa part, s'il arrive que néanmoins un droit proportionnel de parts acquises ait été perçu, la demande en restitution est admissible, sans que la régie puisse se prévaloir de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, qui défend toute restitution basée sur des événements ultérieurs (Rej., 30 janv. 1839, aff. Debray, V. n° 2737). Le tribunal de la Seine avait décidé, dans le même sens, que la perception peut être modifiée par un fait postérieur à l'acte qui y donne lieu, mais antérieur à son enregistrement; par exemple, le droit de parts acquises qui résulterait au profit du trésor, au moment de l'adjudication faite à l'un des cohéritiers, peut être modifié par la liquidation intervenue peu après entre les cohéritiers et qui attribue la plus grande partie du prix à l'adjudicataire, si les deux actes d'adjudication et de liquidation ont été soumis ensemble à l'enregistrement : l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, sur l'irrévocabilité de la perception, ne s'entend

---

munistes (la demoiselle Joséphine de la Colonilla), n'a été liquidée et partagée entre les ayants droit que par acte du 25 mars 1836, enregistré le lendemain au droit fixe de 5 fr. pour partage; — Attendu que c'est dix-sept mois environ avant cet acte de liquidation et partage qu'avait été fait et présenté à l'enregistrement l'acte par lequel le marquis de la Colonilla et les représentants de la demoiselle Joséphine de la Colonilla ont vendu, à titre de licitation amiable, au troisième communiste (Antoine de la Colonilla), le domaine de Piétru, dont la consistance se trouvait alors augmentée par une acquisition faite en commun, depuis l'acte du 4 mai 1818; — Attendu que la transmission des parts et portions indivises, qui est résultée dudit acte du 13 juin 1835, n'a manifestement pas été provisoire, puisqu'il est formellement déclaré dans cet acte que l'acquéreur pourra disposer en pleine propriété à dater du jour de la vente, et que les droits des deux autres communistes lui sont immédiatement transmis, sous la réserve expresse du privilége des vendeurs; — Que le même acte ne contient évidemment pas non plus un partage partiel, puisque Antoine de la Colonilla ne s'y est dessaisi, au profit de ses communistes, d'aucune partie de ses droits réels sur les autres immeubles communs, pour former l'équivalent des parts et portions indivises qui lui étaient vendues dans le domaine de Piétru; — Et qu'au contraire il est resté nanti de tous ses droits réels dans le domaine de Château-Margaux, à la vente duquel il a concouru depuis, pour sa part entière comme communiste, et dont le prix lui a aussi profité depuis, dans la même proportion; — Que, si le prix du domaine de Piétru, fixé à 360,000 fr., a été, dans ledit acte du 13 juin 1835, déclaré rapportable au partage qui serait fait après la vente du domaine de Château-Margaux, cette stipulation, qui laissait incertaines l'époque, la consistance et les attributions du partage futur, et même la réalisation de ce partage, n'a altéré en rien l'effet actuel et immédiat de l'acte de vente par licitation; — Attendu que la perception opérée, le 15 juin 1835, sur l'acte dont il s'agit, a été de 4 p. 100 sur la somme de 240,000 fr. qui formait les deux tiers du prix de l'immeuble vendu par licitation; — Que cette perception a été régulière et conforme à l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit au droit de 4 p. 100 les parts et portions de biens immeubles acquis par licitation; — Attendu qu'aux termes de l'art. 60 de la même loi, tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la loi, ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par ladite loi; — Attendu que le partage intervenu le 25 mars 1836, et qui a compris dans le lot de l'acquéreur par licitation du domaine de Pietru, le prix total de son acquisition, avec les intérêts produits par ce prix depuis le 13 juin 1835, est un événement ultérieur qui ne peut donner ouverture à restitution, puisqu'il n'est pas compris dans les cas d'exemption prevus par la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que l'art. 883 c. civ. n'a pour objet que de régler les effets du partage entre les héritiers et leurs créanciers et ayants cause; — Que la fiction de droit établie par cet article ne peut être invoquée contre la disposition formelle de la loi spéciale d'enregistrement, qui a elle-même déterminé et limité les cas dans lesquels la restitution peut avoir lieu; d'où il suit qu'en ordonnant la restitution de la somme de 10,360 fr., qui avait été perçue sur l'acte du 13 juin 1835, le jugement attaqué a faussement appliqué ledit art. 883 c. civ. et formellement violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 26 juin 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-De Broé, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Piet, av.

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. de la Colonilla et autres.) — La cause jugée par l'arrêt précédent, du 26 juin 1839, ayant été renvoyée devant le tribunal de Libourne, ce tribunal a consacré de nouveau le système adopté par le tribunal de Bordeaux, et ordonné également la restitution, par jugement du 28 août 1840. — Nouveau pourvoi de la régie, pour violation des art. 15, n° 6, 69, § 7, n° 4, et 60 de la loi du 22 frim. an 7. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 69, § 7-4°, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 60 de la même loi; — Attendu qu'avant le partage le droit de chaque héritier frappe chacun des immeubles de la succession dans la proportion de la part qui lui revient dans la succession totale; — Que l'héritier qui, en cet état, se rend adjudicataire sur licitation de l'un de ces immeubles devient acquéreur des parts indivises qui appartenaient à ses cohéritiers dans le même immeuble; — Qu'aux termes de l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, cette acquisition est soumise au droit proportionnel de 4 pour 100; — Qu'elle ne peut, en effet, être considérée comme subordonnée au partage qui pourra avoir lieu; qu'elle a, au contraire, un caractère définitif, puisque l'adjudication, faisant cesser immédiatement l'indivision à l'égard du bien licité, opère véritablement mutation; — Que si, d'après l'art. 883 c. civ., chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets à lui échus sur licitation, les effets de ce principe sont limités aux héritiers et aux créanciers, et ne peuvent s'étendre au droit fiscal qui est régi par des dispositions spéciales; — Que, si le partage fait depuis la licitation place dans le lot de l'héritier adjudicataire le prix entier dont il est resté débiteur, c'est là un fait postérieur qui ne peut autoriser la restitution du droit proportionnel auquel cette licitation a été soumise, conformément audit art. 69 et aux principes ci-dessus, puisque l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 dispose formellement qu'aucun droit perçu régulièrement ne peut être restitué, sauf les cas déterminés par cette loi, parmi lesquels ne se trouve pas celui dont il s'agit; — Attendu, en fait, que, par l'acte du 13 juin 1835, passé entre Thomas, Antoine et les représentants de Joséphine Donat de la Colonilla, copropriétaires par indivis des biens à eux provenus de la succession de leurs père et mère, Antoine de la Colonilla a acquis, à titre de licitation, un des immeubles dépendant de cette succession; qu'il n'a été fait de partage définitif entre les parties intéressées qu'à une époque postérieure; qu'en cet état, le droit proportionnel de 4 p. 100 était dû sur les deux tiers du prix de l'immeuble licité; que la perception qui en a été faite était régulière et définitive; — Que cependant le tribunal civil de Libourne, se fondant sur cette circonstance que le prix était inférieur à la valeur de la part d'Antoine de la Colonilla dans les biens indivis, a ordonné la restitution du droit proportionnel perçu; — En quoi il a formellement violé les art. 69, § 7, n° 4, et 60 de la loi du 22 frim. an 7, ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 19 mai 1843.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Vincens-Saint-Laurent, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Fichet et Piet, av.

Digitized by Google

que d'un droit perçu et non de celui qui est à percevoir (trib. de la Seine, 3 fév. 1841) (1).

2752. Mais la jurisprudence ayant posé en thèse que, sous le rapport de l'exigibilité du droit, la stipulation dans le cahier des charges d'une clause attribuant à l'adjudicataire la totalité de son prix par imputation sur ses droits dans la masse, ne produit pas le même effet que la présentation simultanée à la formalité de la licitation et du partage, il s'ensuit naturellement que le droit perçu dans ce cas ne serait pas restituable. La cour de cassation a jugé, en effet, que le droit proportionnel perçu sur l'acquisition par un cohéritier d'un immeuble indivis de la succession, pour ce qui excède sa portion héréditaire dans cet immeuble, n'est pas restituable, alors même que, par un partage ultérieur, le prix de l'acquisition se trouve compris en totalité dans le lot de ce cohéritier.., et encore bien que, par le contrat, ce prix fût déclaré imputable sur les droits héréditaires de l'acquéreur. — Dans ce cas, le partage doit être considéré comme un événement ultérieur, insusceptible de fonder une demande en restitution, d'après l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, et cela nonobstant la règle de l'art. 883 c. civ., laquelle n'est relative qu'aux effets du partage entre les héritiers, leurs créanciers et ayants cause (Cass., 17 avr. 1839) (2).

2753. Lorsque la licitation a pour effet d'attribuer la totalité à l'un des copropriétaires indivis, le seul droit exigible est celui de parts acquises. La régie avait, à plusieurs reprises, prétendu percevoir, indépendamment de ce droit, celui de 5 fr. fixe pour partage, sous prétexte que la convention contiendrait distinctement partage et licitation. Mais le tribunal d'Épernay ayant reconnu que l'attribution avait les effets d'un partage et en tenait lieu, sans qu'on pût dire que le partage s'y rencontrait indépendant de la cession, l'administration a acquiescé au jugement (délib. 25 fév. 1834) (3).

2754. Cependant elle a décidé, dans une autre espèce, que lorsque, dans une licitation, un ou plusieurs des colicitants se rendent adjudicataires de lots qui n'excèdent pas leur part dans les biens licités, on doit percevoir le droit fixe de 5 fr. pour partage, indépendamment du droit proportionnel dû par les autres adjudicataires (délib. 17 mai 1836) (4). — Mais la déci-

---

(1) (Dame Lucas C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que suivant acte reçu Gondain, notaire à Paris, le 7 fév. 1838, les dames Lucas, Fieffé et Colliné ont procédé au règlement de leurs droits respectifs, sur le prix des biens précédemment indivis entre eux, et adjugés les 9 janvier et 6 février précédents, tant à eux-mêmes qu'à Bouchard; — Attendu qu'aux termes dudit acte, pour remplir la dame Lucas de la somme de 236,475 fr. qui forme le quart à elle afférent dans celle de 945,900 fr., montant des prix réunis des adjudications, il lui a été abandonné pareille somme à prendre sur le prix de l'adjudication faite à leur profit, le 6 février, de la ferme du Grand-Soligny, moyennant 347,000 fr. de prix principal, de telle sorte qu'elle n'est plus restée redevable sur ledit prix, envers ses cohéritiers, que de la somme de 110,525 fr.; — Attendu qu'il résultait de cet acte que l'adjudication du 6 février n'avait opéré d'acquisition au profit de la dame Lucas que pour cette dernière somme; — Attendu que cet acte ayant été présenté à la formalité de l'enregistrement simultanément avec le procès-verbal de ladite adjudication du 6 février, il y avait lieu, pour fixer le droit à percevoir, de rapprocher et de combiner les dispositions de ces deux actes qui étaient indivisibles dans l'intention des parties; — Que cependant le receveur a refusé d'opérer ainsi et s'est borné à déduire du prix de l'adjudication, la part personnellement afférente à la dame Lucas, tant dans ledit prix que dans celui de l'adjudication faite le même jour à Bouchard; — Attendu que pour procéder de cette manière il s'est fondé à tort sur ce que le prix seul de l'adjudication avait acquis au trésor public un droit irrévocable et non susceptible d'être modifié par des événements ultérieurs; — Attendu, en effet, que le principe établi dans l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 ne s'applique qu'à une perception opérée, qui est, par cette disposition, déclarée non restituable, mais qu'on n'en saurait tirer la conséquence qu'un droit non encore perçu ne puisse, au cas dont il s'agit, être modifié par des faits survenus entre l'acte qui y donnait ouverture et l'enregistrement; — Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que le droit d'enregistrement ne devait frapper le prix principal de l'adjudication que jusqu'à concurrence de 110,552 fr., etc.

Du 3 fév. 1841.-Trib. de la Seine.

(2) *Espèce :* — (Enreg. C. Poncelet.) — Après le décès de Claude Poncelet et de sa femme, leurs enfants, au nombre de six, licitèrent divers immeubles de leur succession avant de procéder au partage définitif. — Trois d'entre eux, les sieurs Félix, Auguste et Charles Poncelet, se rendirent adjudicataires de ces immeubles, par actes des 3 et 27 janv. 1834: le premier, pour une somme de 133,000 fr.; le second, pour celle de 142,000 fr., et le troisième pour celle de 130,000 fr. — Dans chaque acte d'adjudication, il fut expressément stipulé que le prix des biens adjugés serait « imputable, jusqu'à due concurrence, sur l'avenant de l'acquéreur dans le prix des immeubles vendus ou à vendre, dépendants de la succession de Claude Poncelet, et dans le mobilier de ladite succession. » Mais il est à remarquer aussi que les six enfants Poncelet s'y disaient « agissant en leurs noms personnels comme seuls et uniques héritiers, chacun pour un sixième, de leur père, » et qu'on retrouve dans le corps des actes d'autres clauses qui semblent indiquer que chaque cohéritier se considérait comme vendeur du sixième à lui appartenant. — Lors de l'enregistrement des trois actes de licitation précités, le receveur perçut d'abord un droit fixe pour le sixième des biens vendus revenant à chaque adjudicataire comme héritier, puis un droit proportionnel de 4 pour 100 sur les cinq sixièmes restants, comme constituant les parts acquises des autres cohéritiers. — Plus tard, on procéda au partage définitif de la succession. Les portions héréditaires de chacun des héritiers acquéreurs furent fixées à la somme de 154,476 fr. 59 c. sur laquelle ils furent autorisés à conserver, par imputation, le prix des immeubles qu'ils avaient acquis par licitation. — Comme ils se trouvaient lotis, par le résultat de ce partage, de la totalité des immeubles à eux adjugés, et que, dès lors, ils étaient censés n'avoir acquis, par la licitation, aucune part de leurs cohéritiers dans ces immeubles, ils ont réclamé la restitution du droit proportionnel de mutation perçu sur les cinq sixièmes des adjudications. — Refus de la régie qui a opposé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, défendant toute restitution de droits régulièrement perçus, quand elle est fondée sur des événements ultérieurs à la perception. — Instance. — 30 mai 1836, jugement du tribunal de Metz qui a ordonné la restitution. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 60 et 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7, tout droit d'enregistrement, régulièrement perçu en conformité de la loi, ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas que la loi elle-même a prévus; — Attendu qu'aucune loi n'a prévu comme cas de restitution celui où un droit proportionnel aurait été perçu sur l'acquisition par un cohéritier d'un immeuble indivis de la succession, alors même que le prix de cet immeuble viendrait ultérieurement à être compris dans le lot du cohéritier acquéreur, par l'événement du partage; — Attendu que la règle de l'art. 883 c. civ. n'est relative qu'aux effets du partage entre les héritiers, leurs créanciers et ayants cause, et ne fait pas obstacle à ce que, pour la perception de l'impôt, le partage soit considéré comme un événement ultérieur qui modifie la situation dans laquelle la propriété des biens se trouvait à l'époque de la licitation; — Attendu que, dans l'espèce, le droit proportionnel de 4 pour 100 a été régulièrement perçu en vertu de l'art. 69, § 4, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, qui assujettit à ce droit les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation; — Attendu que vainement les défendeurs invoquent les clauses des actes d'adjudication des 23 et 27 janv. 1834, qui indiquaient que le prix des immeubles adjugés serait imputé sur la part héréditaire de chacun des cohéritiers acquéreurs, puisqu'il résulte de ces actes mêmes que les acquéreurs n'y figuraient comme héritiers vendeurs que pour leur sixième, et puisqu'ils se trouvaient par l'adjudication, et quel que pût être l'événement ultérieur du partage, sauf par eux à faire compte du prix à la succession, investis définitivement de la propriété qui passait, au moment même, sur leur tête, et cessait d'appartenir à leurs cohéritiers: mutation qui suffisait, à elle seule, pour justifier la régularité de la perception du droit proportionnel; — Qu'ainsi, en ordonnant la restitution des sommes perçues sur les adjudications faites aux défendeurs, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 883 c. civ. et formellement violé l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7; — Casse.

Du 17 avril 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Fichet et Teysseyre, av.

(3) *Espèce :* — (J... C. enreg.) — Par jugement en date du 6 déc. 1833, le jugement du tribunal d'Epernay a statué en ces termes: — « Considérant que la loi, en décidant fictivement que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul aux objets à lui adjugés par licitation, établit aussi que le prix de ces objets n'en reste pas moins indivis jusqu'au moment du partage; — Considérant que, d'après les dispositions de la loi du 28 avril 1816, le droit fixe de 5 fr. n'est dû que lorsqu'il y a partage de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires; que le contrat d'adjudication dont il s'agit, ne pouvant être considéré comme produisant cet effet, ne peut non plus donner lieu à la perception du droit fixe de 5 fr. réclamé par la régie: que ce sera seulement lors de l'enregistrement de l'acte de partage que ce droit sera ou pourra être perçu; — Par ces motifs, reçoit J... opposant à la contrainte décernée contre lui; déclare ladite contrainte nulle et de nul effet, et condamne la régie aux dépens. »

La régie a acquiescé à ce jugement.

Du 25 fév. 1834.-Dél. c. d'adm.

(4) Voici les motifs sur lesquels cette déclaration est fondée : D'après l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, lorsqu'il y a dans un acte plusieurs dis-

Digitized by Google

sion ne semble pas devoir être suivie. La loi de l'enregistrement ne tarife pas nommément la licitation; seulement l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi de frimaire soumet au droit de 4 p. 100 les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation. Dans l'espèce, il ne s'agit pas de la perception de ce droit, mais de celle d'un droit fixe. Or, la licitation n'est point dénommée dans le tarif des droits fixes; elle ne rentre pas dans la dénomination du partage, car pour avoir aussi le caractère purement déclaratif, elle n'est pas le partage, mais plutôt, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, un acte préparatoire au partage. De là nous concluons que lorsque l'adjudication par licitation n'est pas sujette au droit proportionnel, le seul droit auquel elle puisse donner ouverture est le droit fixe de 1 fr. établi par l'art. 68, § 1, n° 51, de la loi de frimaire sur les actes innommés. C'est un point que nous avons établi déjà.—V. n° 812.

2755. Que si tous les copropriétaires se rendaient adjudicataires, par un même procès-verbal, chacun d'un lot égal à sa valeur, ce procès-verbal serait réellement un partage, et le droit fixe de 5 fr. serait exigible. Mais, comme le font très-justement remarquer MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2823, « l'acte serait un partage dans l'ensemble; on ne devrait donc pas percevoir, indépendamment du droit de 5 fr. sur l'une des adjudications, celui de 1 fr. sur chacune des autres; car, pour percevoir sur le procès-verbal un droit de partage, il faut envisager simultanément les différentes adjudications qu'il contient, et les considérer comme dépendantes et formant un même contrat. »

N° 6. — *Du pacte de réméré et des retraits.*

2756. Le pacte de réméré, convention dont nous avons à nous occuper principalement dans ce numéro, qui complétera la série des transmissions immobilières tarifées conformément aux règles générales, est prévu et réglé par les art. 1659 et suiv. c. civ. Le premier de ces articles, contenant la définition légale, est conçu en ces termes : « La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement dont il est parlé à l'art. 1673, » c'est-à-dire le remboursement des frais et loyaux coûts de la vente, des réparations nécessaires et de celles qui ont augmenté la valeur du fonds. On voit par là qu'en droit fiscal il y a deux choses à apprécier distinctement dans le pacte à réméré : d'abord la vente, et puis le retrait, qui, lorsqu'il est exercé par le vendeur, constitue la convention dans son ensemble et en est l'exécution et le complément.

2757. En ce qui concerne la vente, elle n'est pas expressément tarifée par la loi dans le cas spécial de la stipulation de réméré. Cela s'explique par le caractère même de la convention, qui ne diffère pas d'ailleurs aujourd'hui de ce qu'elle fut dans l'ancienne jurisprudence. Après quelques divergences, on avait fini par reconnaître, sous l'influence des doctrines de Dumoulin (§ 78, gl. 1, n° 48), que, sans s'attacher au délai de grâce, il fallait attribuer à la convention le caractère actuel et la considérer seulement comme éventuellement résoluble. Puis, comme conséquence, on décida que la vente à pacte de réméré donnait immédiatement ouverture aux droits de lods et ventes; ce qui devint une doctrine générale, ou du moins appliquée dans tous les pays dont la coutume était muette sur ce point, ou ne contenait pas une disposition contraire. C'est cette doctrine que la législation du centième denier a consacrée; Bosquet, Dict. des dom., v° Vente à faculté de réméré, dit en effet : « La vente à faculté de réméré est translative de propriété; elle est parfaite quoique résoluble sous condition; et le droit de centième denier en est dû dès l'instant du contrat, quelle que soit la durée de la faculté. L'art. 6 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708, ordonne que ce droit sera payé pour toutes les ventes à faculté de réméré ou de rachat, dans le temps fixé par les précédents règlements, et sous les peines y portées... » Il n'est pas douteux que la même règle ne doive être suivie aujourd'hui : d'une part, la convention, de l'aveu de tous les auteurs (V. notamment M. Troplong, de la Vente, sur l'art. 1659), n'a pas un caractère différent de celui que l'ancienne jurisprudence lui avait définitivement attribué; d'une autre part, la condition résolutoire, comme nous l'avons expliqué, en exposant les règles générales (n°s 272 et suiv.), ne fait pas obstacle à la perception actuelle du droit. D'après cela, on comprend que la loi fiscale se soit abstenue de mentionner la vente d'immeubles à pacte de rachat, et que malgré ce silence de la loi, cette convention soit considérée, dans la pratique, comme se plaçant tout naturellement sous le tarif des ventes ordinaires ou pures et simples d'immeubles.

2758. Le droit de centième denier était exigible sur la vente même après l'exercice du réméré. « Sur ce principe, dit en effet Bosquet, *loc. cit.*, il a été jugé différentes fois que le droit de centième denier serait payé pour des ventes à faculté de réméré, quoique cette faculté eût été exercée avant la demande du droit, et que par conséquent ces ventes ne subsistassent plus » (V. les décisions des 30 avril 1729, 1er mars 1732, 9 mars 1735 et 2 juin 1744). La même règle devrait être suivie aujourd'hui, et l'on doit prendre comme s'y rattachant une décision d'après laquelle le droit de mutation par décès doit être acquitté pour les immeubles acquis à réméré par le défunt, encore que le rachat ait été opéré avant la déclaration, si, d'ailleurs, le délai du réméré n'était point encore expiré au jour du décès (trib. de Bernay, 30 sept. 1844, aff. Dulong, D. P. 45. 4. 243).

2759. Le droit à percevoir sur la vente est basé, comme dans les cas ordinaires, sur le prix stipulé : cela ne souffre aucune difficulté, lorsque les conditions du rachat ne sont pas autre chose que la reproduction même des conditions de la vente; en d'autres termes, lorsque le vendeur s'engage à donner, en reprenant son immeuble, le prix même qu'il en a reçu, ou encore lorsque la convention est muette sur le prix du rachat. Il y a plus de difficulté, lorsque le prix du réméré est différent de celui que paye l'acquéreur. En droit civil, c'est déjà une question de savoir si la convention peut contenir une stipulation semblable. M. Trop-

---

positions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. Or, lorsqu'une adjudication par licitation contient plusieurs lots, chaque adjudication d'un lot s'acquiert séparément et indépendamment des autres. Il y a autant de contrats qu'il y a d'adjudicataires. Lors donc qu'un colicitant acquiert un lot, son acquisition est indépendante des autres acquisitions; elle n'en dérive pas nécessairement, et il est dû un droit particulier. Si le droit proportionnel n'est pas exigible, par le motif que l'adjudicataire n'acquiert pas au delà de sa part, ce droit particulier sera un droit fixe : car on n'admet point, à moins de disposition expresse, que la formalité puisse être donnée sans perception. — On a pensé que ce droit fixe n'était que celui de 1 fr. auquel sont assujettis les actes que la loi n'a pas nommément tarifés; mais la loi a nommément tarifé la licitation, la vente; l'acte est donc désigné dans la loi du 22 frim. — Si l'acte cesse, dans l'espèce, d'être une licitation pour le colicitant, il ne doit pas être par cela seul classé parmi les actes innommés, et il semble que l'on peut penser avec fondement que le droit fixe de 5 fr. est exigible quoiqu'une licitation ne soit pas un partage, puisque le prix de la licitation doit être réuni aux biens pour être partagé entre tous les ayants droit. — En effet, si la licitation n'est point un partage, il est vrai de dire néanmoins qu'en exemptant le colicitant du droit proportionnel sur sa part, la loi du 22 frim. an 7 considère l'adjudication sous le même point de vue qu'un partage. Le colicitant paye le droit proportionnel sur les parts qu'il acquiert, comme il payerait ce droit sur la soulte qui résulterait d'un partage; il ne le paye point sur la part qui lui appartient, parce qu'elle lui est censée attribuée comme elle le serait par un partage : c'est donc le droit de partage que l'on doit percevoir. Mais, par la raison que l'on assimile ces adjudications, exemptes du droit proportionnel, à un partage, il ne sera dû qu'un seul droit fixe, lors même que plusieurs colicitants qui se seraient rendus adjudicataires par le même acte, ne devraient point de droit proportionnel. On ne pourrait voir autant de partages indépendants qu'il y aurait de colicitants dont l'adjudication serait exempte du droit de vente ou de soulte. — On a objecté qu'un jugement du tribunal d'Épernay, du 6 déc. 1835, semblait contraire à la perception du droit de 5 fr. comme partage; mais ce jugement a été rendu dans une espèce où la demande de ce droit n'était pas soutenable. L'un des colicitants avait acquis un immeuble dont le prix excédait de 205 fr. sa part dans les biens licités. On avait perçu 4 pour 100 ou 8 fr. 80 c., et l'on décerna contrainte contre le même adjudicataire pour le droit de 5 fr. fixe que l'on voulait appliquer à la partie de son adjudication qui n'était point passible du droit proportionnel. On voulait ainsi percevoir pour la même adjudication un droit proportionnel et un droit fixe. C'est cette prétention que le tribunal a rejetée.

Du 17 mai 1836.-Dél. c. d'adm.

Digitized by Google

long (de la Vente, n° 696) enseigne la négative, en se fondant sur ce que l'art. 1659 ne parle que de la restitution *du prix principal*. Nous pensons, au contraire, sauf à établir ce point dans notre traité de la Vente, qu'une pareille stipulation n'ayant rien qui répugne nécessairement au caractère du rachat, on en doit reconnaître la validité, pourvu que le prix du rachat soit immédiatement fixé ou laissé à l'arbitrage de tiers nommés, et cela sans s'arrêter aux termes de l'art. 1659 qui statue sur les cas les plus ordinaires, ou pour ceux où les parties ne s'expliquent pas (Conf. trib. de la Seine, 9 mars 1808, aff. Dupuy *C.* Barthélémy; V. aussi notre première édition, v° Vente, ch. 1, sect. 4, art. 1, n° 7, et M. Duvergier, de la Vente, t. 2, n° 12). Mais ce point établi en droit civil, que conclure en droit fiscal? A notre avis, que lorsque la vente est faite moyennant une somme déterminée, avec promesse de rendre une somme également déterminée, mais plus forte ou moins forte, en cas d'exercice du réméré, la perception doit avoir lieu sur la plus forte somme, parce qu'elle forme la valeur vénale de l'immeuble, et que le droit de mutation est dû non pas seulement sur le prix stipulé, mais sur la vraie valeur de la chose. — V. au surplus la deuxième partie du présent chapitre, où il est traité de la liquidation.

2760. D'ailleurs, le pacte de rachat peut être conditionnel: rien ne s'oppose, en effet, à ce qu'il soit subordonné à une condition suspensive, pourvu, néanmoins, que la durée de la suspension ne dépasse pas les délais déterminés par la loi (V. notre traité de la Vente, *loc. cit.*, n° 10). La perception du droit de vente n'en doit pas moins être effectuée; car la mutation s'opère: il résulte seulement de la convention que le vendeur, au lieu d'assigner à l'exercice de son droit une durée fixe, restreint plus encore cet exercice, en établissant une éventualité dont la réalisation sera pour lui une cause de déchéance.

2761. Toutefois, cette stipulation devra être considérée comme dépendante du contrat, et quelle qu'en soit la nature, elle ne rendra pas exigible un droit particulier indépendant de celui de la mutation. L'administration a reconnu, dans ce sens, que la réserve, au profit du vendeur, de la jouissance de l'immeuble vendu à réméré, moyennant un prix qui est payé comptant, à charge par lui de payer à l'acquéreur l'intérêt du prix jusqu'au terme de la jouissance, qui est le même que celui fixé pour le rachat de l'immeuble, ne peut être considérée comme un bail à ferme, passible d'un droit particulier d'enregistrement, indépendant du droit de mutation auquel la convention a donné ouverture (délib. 22 mai 1837) (1).

2762. En ce qui concerne le retrait, l'exercice en a été formellement prévu par la loi fiscale où il est l'objet de dispositions complexes. Le législateur l'envisage, en effet, alternativement comme fait dans les délais et comme fait après l'expiration des délais. Dans le premier cas, le retrait donne ouverture à un droit de libération: c'est ce qu'exprime le n° 11, § 2, de l'art. 69 L. 22 frim. an 7, qui établit un droit proportionnel de 50 cent. pour 100 fr. sur « les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais. » Dans le second cas, la loi considère l'exercice du retrait comme impliquant une mutation nouvelle; cela résulte de l'art. 69, § 7, n° 6, qui frappe d'un droit proportionnel de 4 p. 100 « les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré. » Ces textes font clairement pressentir la pensée de la loi. Considérée dans sa nature intime, la vente à pacte de réméré est certainement au fond une vente véritable; elle en a la nature et les effets, car l'acquéreur, quoique soumis au réméré, n'en est pas moins propriétaire; mais lorsque le vendeur, en exerçant le rachat, rembourse la somme qu'il a reçue, l'acte primitif prend jusqu'à un certain point le caractère d'un prêt à la sûreté duquel l'immeuble était engagé: voilà pourquoi la loi frappe d'un droit de quittance l'acte qui constate le remboursement. Cependant, pour qu'il en soit ainsi, il faut que le remboursement soit effectué suivant certaines conditions légales. En dehors de ces conditions, la loi ne voit plus un débiteur qui se libère; elle prend le rachat prétendu comme l'indice d'une mutation nouvelle, d'une sorte de rétrocession: voilà pourquoi elle ordonne la perception d'un droit de mutation immobilière. Il reste à suivre, dans l'application, les conditions suivant lesquelles l'un de ces droits doit être perçu plutôt que l'autre.

2763. Avant tout, remarquons que la loi fiscale, en tarifant les réméres, ne s'est pas expliquée sur la nature des biens, et que le code civil lui-même garde le silence sur ce point. Seulement on peut conclure, soit des art. 1667 à 1673 c. civ., dans lesquels il n'est parlé que de *fonds* ou d'*héritages*, soit de la quotité même du droit établi par l'art. 69, § 7, n° 6, que la loi civile aussi bien que la loi fiscale ont en vue seulement d'appliquer la faculté de réméré à la vente d'immeubles. De là deux questions, l'une de savoir si, en effet, la faculté de réméré n'est compatible qu'avec la vente d'immeubles, et l'autre, née depuis la promulgation de la loi du 28 avril 1816, de savoir si lorsqu'il s'agit réellement d'immeubles, il y a lieu d'ajouter au droit établi sur le rachat par la loi de frimaire an 7 le droit de 1 et demi p. 100 que la loi de 1816 établit pour la transcription et qu'elle confond avec le droit d'enregistrement. Sur la première question, la négative est certaine: on tient en effet, en droit civil, que la faculté de rachat peut être stipulée dans les ventes de meubles aussi bien que dans les ventes d'immeubles; et en droit fiscal, on sait que la pratique soumet très-fréquemment les transports de créance à cette condition. Nous avons exposé plus haut, en traitant des rétrocessions de créances, les règles de la matière: nous y renvoyons le lecteur (V. dans la précédente section, art. 2, § 2, n° 5; V. aussi n° 2820). Sur la deuxième question, que nous examinerons plus particulièrement, en traitant des droits d'hypothèque et de transcription (V. tit. 3 du présent traité), il a été reconnu que le droit de 1 fr. 50 c. n'est pas exigible sur le réméré, à moins qu'il ne soit exercé par un cessionnaire du vendeur, cas dans lequel, ainsi qu'on le verra bientôt (n° 2777), le droit exigible est celui de vente. — Ceci posé, venons à l'application, et voyons suivant quelles règles le rachat donne ouverture soit à un droit de mutation, soit à un simple droit de quittance. Sous ce rapport, nous avons à envisager le mode de stipuler le rachat, sa forme, les personnes qui l'exercent, celles sur lesquelles il est exercé, les délais du rachat et l'objet sur lequel le droit est établi.

2764. Comme on l'a vu plus haut, le prix du réméré peut être différent du prix de vente payé par l'acquéreur soumis au rachat. Rien ne s'oppose à ce que ce prix soit supérieur ou inférieur, mais il importe que le droit de retraire soit stipulé dans le contrat. Si le retrait d'un immeuble vendu n'est pas assimilé à la rétrocession et soumis comme elle à un droit proportionnel de mutation, c'est que la loi voit dans le retrait l'exécution d'une convention antérieure qui a supporté l'impôt. Or, il cesserait d'être une exécution, si la convention n'en contenait la réserve: rien ne le distinguerait alors de la rétrocession. Il n'y aurait donc pas de motif pour que le droit de rétrocession ne fût pas perçu; c'est ce qu'exprime une instruction générale du 9 thermidor

(1) *Espèce:* — (Peignat *C.* enreg.) — Le 24 juin 1836, les époux Peignat vendent, par acte sous seing privé, sous faculté de rachat pendant quatre ans, au sieur Herluisson, une maison, moyennant le prix de 5,000 fr., qui est payé comptant. — Par ce même acte, les vendeurs font réserve à leur profit de la jouissance de l'immeuble pendant les quatre années accordées pour l'exercice du réméré, à charge toutefois par eux, de payer à l'acquéreur l'intérêt du prix de la vente. — Cet acte, dont l'enregistrement a eu lieu le 1er sept. 1836, a été soumis, indépendamment du droit de mutation immobilière, à celui de bail à 20 c. p. 100, sur les intérêts du prix pendant quatre ans.

La restitution de ce dernier droit, proposée par un employé supérieur, a été ordonnée par les motifs suivants:

« La jouissance de l'immeuble réservé par les vendeurs n'a point été transmise à l'acquéreur. Celui-ci a donc pu en disposer et la céder à titre de bail. La disposition par laquelle les vendeurs, en se reservant la jouissance, prennent l'engagement de payer annuellement une somme représentant les intérêts du prix, produit le même effet que si le prix n'eût été payable sans intérêt qu'au moment de l'entrée en jouissance de l'acquéreur, et, dans ce cas, aucun droit particulier n'eût été exigible. La clause dont il s'agit est une des conditions de la vente; elle en dérive nécessairement, et ne peut, par conséquent, aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, donner ouverture à un droit particulier. »

Du 22 mai 1837.-Délib. de la régie.

Digitized by Google

an 12 (n° 245), citée par M. Masson de Longpré, n° 3636.

2765. Cette instruction va plus loin encore. De ce que, d'après l'art. 1659 c. civ., la faculté de réméré doit être stipulée par le contrat de vente, elle conclut que si cette faculté avait été convenue entre les parties par acte séparé, *fût-il authentique et du jour même de la vente*, l'acte ultérieur qui remettrait le vendeur en possession devrait, comme rétrocession, subir le droit de mutation (instruction précitée, V. M. Masson de Longpré, *loc. cit.*). Dans une certaine mesure, cette solution nous paraît empreinte de trop de sévérité. Que la stipulation de réméré, faite par un acte séparé de la vente, ne soit pas prise en considération, lorsque cet acte ne porte pas la même date que le contrat de vente, et que par suite le droit de mutation soit perçu sur l'acte ultérieur qui remet le vendeur en possession, on le conçoit fort bien : cela est conforme à toutes les traditions. « Si la faculté de réméré, dit Bosquet, *loc. cit.*, est stipulée dans un acte particulier, le retour des biens dans la main du vendeur n'est plus considéré comme un retrait, mais comme une revente sujette au droit de centième denier. » Cette opinion avait été également admise en ce qui concerne les droits de lods (V. Tiraqueau, du Retrait convent., § 1, gl. 3, n° 1 ; Fonmaur, n° 390). Qu'il en soit de même d'un acte séparé, fait à la même date que la vente, si cet acte n'est pas authentique, ou du moins s'il n'a pas une date certaine par l'enregistrement ou par toute autre circonstance, on peut l'admettre encore. C'était aussi, d'ailleurs, une doctrine unanimement reçue sous l'ancienne jurisprudence. Fonmaur dit, en effet, n° 391 : « Si la faculté de rachat est insérée dans un acte privé dont la date ne soit pas authentique, elle est réputée postérieure au marché, et le marché fait en conséquence est une vraie revente, sujette à des seconds lods » (Conf. Tiraqueau, *loc. cit.*, gl. 7, n°s 57 et suiv.; Poquet de Livonnière, liv. 3, ch. 4, sect. 3).

2766. Mais il était unanimement reçu, d'un autre côté, que si l'acte séparé, contenant le pacte de rachat, était fait le même jour que la vente et s'il avait date certaine à cette époque, le retrait devait être affranchi des lods et du centième denier. « Les pactes faits incontinent, dit Fonmaur, n° 389, et dans le temps de l'acte, quoiqu'ils n'y soient pas insérés, sont censés en faire partie ; ainsi le pacte de rachat stipulé au temps du contrat, ou dans un acte séparé, s'identifie et ne fait qu'un avec la vente ; conséquemment, le rachat exercé en vertu de ce pacte est réputé inhérent au contrat, et comme tel, il est exempt des lods » (Conf. Dumoulin, § 33, gl. 1, n° 11; d'Argentré, *De laudimiis*, § 9; Despeisses, des Lods, part. 7, n° 20; Poquet de Livonnière, *loc. cit.*, etc.). La jurisprudence était conforme tant en matière de lods (V. arrêt du 16 mars 1516, rapporté par Brodeau, tit. 5, n° 4) qu'en matière de centième denier (V. l'arrêt de 20 mars 1755, rapporté par Bosquet, v° Rétrocession, *in fine*, arrêt qui ordonne la perception du droit de centième denier, mais uniquement parce qu'il est de principe que la faculté de réméré soit exprimée dans le contrat même *ou au jour*, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce). Il n'y a pas de motif, ce nous semble, pour que la même doctrine ne soit pas suivie aujourd'hui (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 2094); l'instruction précitée du 9 therm. an 12 est contraire; en ce point, elle nous paraît trop sévère. — Au surplus, la question a perdu beaucoup de son importance pratique. Au temps de Dumoulin, c'était l'usage, il paraît, à Paris, que les notaires fissent un acte séparé pour constater la faculté de retraire. « *Amplio*, dit-il, *etiam si dicta facultas non sit in instrumento venditoris, sed in instrumento separato eodem die*, UT SÆPIUS SOLENT FACERE NOTARII PARISIENSES.... » Le caractère de contre-lettre qui appartient au second acte a fait suivre une marche différente. Il n'y a guère aujourd'hui, il n'y a pas, pour ainsi dire, de vente faite par le vendeur avec l'intention de retraire la chose dans laquelle le notaire n'en stipule expressément la réserve. La question ne pourrait donc se présenter qu'à l'occasion de ventes sous seing privé : c'est dire qu'elle n'est susceptible de se produire que très-exceptionnellement.

2767. Du reste, la stipulation de réméré proprement dite n'est compatible qu'avec la vente. Si elle était faite exceptionnellement, dans un contrat à titre gratuit, le retrait par le donateur donnerait ouverture à un droit de mutation, sans qu'on eût à se préoccuper d'aucune des distinctions qui précèdent. Le donateur qui reprend la chose par lui donnée, en en payant le prix, devient propriétaire à nouveau titre; la première mutation du donateur au donataire n'est point effacée, puisque le prix représente, dans les mains de ce dernier, la chose qu'il avait primitivement reçue; la seconde mutation, qui s'opère du donataire au donateur, est incontestable, puisque par l'effet du retrait, ce dernier acquiert, moyennant un prix, une chose dont il avait cessé d'être propriétaire. Cette nouvelle mutation ne saurait donc échapper à l'impôt; et c'est ce qui a été expressément décidé par le tribunal civil de Lyon, qui, dans un cas pareil, a déclaré le retrait soumis à un droit proportionnel de 3 et demi p. 100 par jugement du 13 août 1845 (1).— Il a été décidé, dans le même sens, que l'exercice de la faculté du retrait stipulée par le donateur pour le cas où le donataire voudrait aliéner l'immeuble donné, du vivant du donateur, est sujet au droit de vente (trib. de Villeneuve, 29 mars 1848, aff. D... *C.* enreg., D. P. 48. 5. 147, n° 34).

2768. En ce qui concerne la forme dans laquelle le retrait doit être exercé, la loi n'a rien prescrit : il suit de là que le réméré peut être exercé par acte authentique ou privé, verbalement ou même par voie d'action, lorsque l'acquéreur refuse de se soumettre à la clause du rachat. Chacun de ces moyens donne lieu, sous le rapport de l'exigibilité du droit, à des observations particulières. — Si le retrait s'exerce par acte sous seing privé, il devra, suivant les termes de l'article précité de la loi de frimaire, pour n'être assujetti qu'au droit de 1/2 pour 100, être enregistré avant l'expiration du délai fixé pour le rachat; mais cet enregistrement n'ayant d'autre objet que d'assurer la date de l'exercice du réméré, si cette date se trouvait assurée de toute autre manière, par exemple, par le décès de l'un des signataires ou par la relation du sous seing privé dans un acte enregistré (c. civ. 1328), le vœu de la loi serait, à notre avis, suffisamment rempli. Le Dict. de l'enreg. émet cependant l'avis contraire (v° Réméré, n° 23), en se fondant sur ce que « l'acte sous seing privé, quoique ayant acquis date certaine, peut encore rester inconnu à l'administration. » On peut répondre, avec MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2112, qui, en ce point, ont suivi la doctrine émise par nous dans notre précédente édition, que l'acte n'est pas inconnu de l'administration dès qu'on le lui représente, et que la nécessité qu'il ait été connu dans les délais ne se conçoit pas, si son existence réelle est, d'ailleurs, certaine et incontestable.

2769. Si le retrait est opéré par acte authentique, faut-il également, pour ne rendre exigible que le droit de quittance, qu'il soit présenté à l'enregistrement avant l'expiration des délais du réméré? Le doute vient de la contexture de l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi de frim. an 7, et particulièrement de la ponctuation, en ce que ces dernières expressions « et présentés à

(1) *Espèce :* — (Enreg. *C.* Carret.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, par le contrat de mariage des époux Drivon, du 10 nov. 1831, Antoine Carret a fait donation à la dame Drivon, sa nièce, du domaine de la Brosse, pour par elle en être propriétaire, dès l'instant de la célébration du mariage, sous les réserves toutefois de pouvoir reprendre la propriété dudit domaine en payant sa valeur sur le pied de l'estimation ; — Attendu que, par acte notarié du 8 juill. 1843, Antoine Carret a usé de la faculté qu'il s'était réservée, et qu'il a en conséquence repris dès ce jour la propriété du domaine de la Brosse en payant à la dame Drivon pour sa valeur la somme de 15,000 fr. ; — Attendu que la faculté de reprendre l'immeuble, stipulée au profit d'Antoine Carret, ne peut pas être considérée comme condition suspensive, puisqu'il déclare dans le contrat de mariage se dessaisir actuellement, et qu'ainsi l'effet de la donation n'a point été suspendu ni subordonné à une option ultérieure ; — Attendu que la clause dont il s'agit ne contient en réalité qu'une condition résolutoire, et qu'Antoine Carret, en exerçant par l'acte précité du 8 juill. 1843 la faculté de retrait qu'il s'était réservée, n'a fait qu'accomplir la condition sous laquelle la donation de l'immeuble était faite ; — Attendu que l'effet de cette résolution a été de faire rentrer Antoine Carret dans la propriété de l'immeuble donné, et qu'il en résulte une mutation nouvelle passible du droit proportionnel; qu'ainsi c'est à tort que le receveur de l'enregistrement n'a perçu qu'un simple droit fixe.

Du 13 août 1845.-Trib. de Lyon.

Digitized by Google

l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, » séparées par une virgule, du reste de l'article, ont pu être considérées comme communes aux actes publics et aux actes sous seing privé. Mais les actes authentiques ayant date certaine et faisant foi du jour où ils sont passés, il a paru de toute évidence que l'intention du législateur a été de n'exiger l'enregistrement dans le délai même du réméré que pour les actes de rachat sous seing privé. — V. Dict. de l'enreg., *loc. cit.*

2770. Si le rachat est exercé verbalement, c'est-à-dire s'il n'existe pas d'acte qui le constate, il faut distinguer. Le droit est exigible, si le réméré n'est exercé qu'après les délais. Dans ce cas, en effet, le droit à percevoir, il ne faut pas l'oublier, est un droit de mutation, d'après l'art. 69, § 7, n° 6; or, on sait que pour les droits de cette espèce, la régie n'a pas besoin d'un acte; il lui suffit de prouver la mutation à l'aide des présomptions que la loi met à sa disposition, et que nous avons fait connaître en traitant des mutations secrètes (V. art. 1 de la présente section). Mais lorsque le rachat a lieu dans les délais, il n'y a pas lieu à perception. Il s'agirait, en effet, dans ce cas, d'un droit de quittance (art. 69, § 2, n° 11), c'est-à-dire d'un *droit d'acte*, or, on sait également que les droits de cette nature ne peuvent être perçus que sur un acte existant et volontairement présenté à la formalité. La disposition précitée de la loi de frimaire suppose un acte, il est vrai. Toutefois, elle ne fait en cela que prévoir le cas où le droit pouvait être perçu; elle laisse sous l'empire des règles générales une autre hypothèse qu'elle n'avait pas à prévoir, celle où le défaut d'acte créerait, pour l'enregistrement, une impossibilité matérielle (Conf. MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2110).

2771. Cependant, il a été décidé que les retraits en vertu de réméré sont présumés avoir eu lieu après l'expiration des délais stipulés, quand la rentrée en possession du retrayant n'est pas prouvée par acte enregistré, ce qui les rend alors passibles d'un droit de mutation et non pas du simple droit de quittance de 50 c. pour 100 fr., et que ce dernier droit seul est exigible toutes les fois qu'il est constant, même sans le secours d'un acte particulier au retrait, que ce retrait a eu lieu dans le délai stipulé (Cass., 2 août 1808) (1). — Sur la première partie de l'arrêt, la solution est bien fondée, non pas, comme l'a dit la cour, « parce que la rentrée en possession n'étant pas prouvée par acte enregistré, elle est censée avoir eu lieu après l'expiration du délai, » car, cette présomption prétendue n'est écrite nulle part, mais parce que, dans l'espèce, des actes de propriétaire postérieurs au délai établissaient le fait de rachat, et ne l'établissaient que pour une époque tardive. — Relativement à la deuxième partie, la solution est de tous points contestable. En fait, il n'y avait point eu d'acte constatant le retrait, dans l'espèce, et la cour suppose que, nonobstant cela, le droit de 50 c. pour 100 fr. pouvait être perçu, sans songer que ce n'est là qu'un droit d'acte, et qu'encore une fois il faut, pour percevoir un droit d'acte, qu'un acte soit présenté à la formalité. Aussi, les auteurs du Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 26, après avoir rapporté l'arrêt du 2 août 1808, l'accompagnent d'observations critiques, qui confirment pleinement notre doctrine : « Le droit de 50 c. pour 100 fr., disent-ils, n'est point un droit de mutation, mais un droit de libération. Or la loi n'oblige point à faire enregistrer les libérations verbales ou sous seing privé dans un délai déterminé. Elle n'autorise point à poursuivre le payement d'un droit de libération. On ne peut donc contraindre le vendeur à payer le droit de réméré, lorsqu'il ne présente point d'acte à la formalité, quoiqu'il fasse de nouveaux actes de propriété; mais on pourra lui demander les droits de mutation, si ces actes de propriété ont lieu après l'expiration du délai de réméré. »

2772. Enfin, le retrait peut être exercé, comme nous l'avons dit, par voie d'action, lorsque l'acquéreur résiste et refuse d'accéder à la clause qui le soumet au réméré. En droit civil, c'est une question de savoir ce qui constitue le rachat, dans ce cas : s'il faut une action en justice, ou des offres réelles, ou des offres suivies de consignation, ou s'il suffit d'une simple sommation. Dans notre Traité sur la vente (V. ch. 1, sect. 4, art. 1, n° 18), nous avons été d'avis, avec la jurisprudence et la majorité des auteurs, que des offres faites à l'acquéreur doivent être jugées suffisantes. Nous en concluons, en droit fiscal, que la rentrée en possession de l'acquéreur n'eût-elle eu lieu qu'après les délais du réméré, le droit de 50 c. pour 100 fr. n'en serait pas moins le seul droit exigible, si les offres réelles à la suite desquelles le réméré aurait eu lieu, avaient été faites avant l'expiration de ce délai. Cela a été expressément reconnu par l'administration elle-même, dans une solution du 4 mai 1830 (V. Dict. du notariat, v° Réméré, n° 105).

2773. Ajoutons, pour compléter nos observations sur la forme du rachat, que le vendeur peut retraire la chose aliénée par parties et successivement; à la condition toutefois qu'il soit remis en possession du tout avant l'expiration des délais. Il résulte d'une décision ministérielle citée au Dict. de l'enreg., v° Réméré, n° 49, que, dans ce cas, la perception du droit ne doit être que de 50 c. pour 100, encore qu'à défaut d'une stipulation spéciale à cet égard dans l'acte, on pût prétendre que l'exercice du réméré, dans ces conditions, supposât une convention nouvelle. Le ministre a considéré que cette convention n'altère pas substantiellement la stipulation primitive; qu'elle ne modifie pas la condition en ce qu'elle a de résolutoire; et que pas plus que la loi civile, la loi fiscale n'exige que le retrait soit opéré en une seule fois (Décis. min. du 30 janv. 1818).

2774. En thèse générale, le retrait est exercé par le vendeur qui en a stipulé la réserve. Mais ne pourrait-il pas être exercé par le cessionnaire du vendeur, ou du moins ne pourrait-il l'être par le cessionnaire que sous l'acquit du droit de mutation? Au premier aperçu, on pourrait induire la négative de deux arrêts qui décident, le premier, que dans une vente d'immeubles à pacte de rachat, lorsque le retrait est exercé par un tiers à qui le vendeur a fait cession de la faculté de réméré, il devient passible, comme opérant une seconde vente, du vendeur au cessionnaire, du droit proportionnel de mutation, non-seulement sur la somme remboursée à l'acquéreur, en vertu du pacte de rachat, mais

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Jourdan.) — 28 mess. an 10, vente par Jourdan au sieur Benoit du domaine du Capelas, pour 1,466 fr., avec faculté de réméré pendant un an. — 6 vend. an 14, vente par le même Jourdan au sieur Achard du domaine de Saint-Paulet pour 5,000 fr., sous le réméré de cinq ans. Il prend dans l'acte la qualité de propriétaire du domaine du Chapelas. Enfin, le 25 du même mois, il donne à ferme ces deux domaines moyennant la rente de 1,000 fr. — La régie, voyant dans ce dernier acte un retour de Jourdan à la propriété des biens vendus, a décerné contre lui une contrainte dont il a été déchargé par jugement du tribunal d'Uzès, du 2 juill. 1807, qui a considéré : 1° que Jourdan n'ayant vendu ses deux domaines qu'avec faculté de réméré, c'était en vertu de ces clauses qu'il était rentré en possession; 2° que, quant au domaine de Saint-Paulet, la chose ne pouvait être douteuse, puisque le bail n'est postérieur que de dix-neuf jours à la vente; que quant à celui du Chapelas, quoique le bail ait été passé après le délai du réméré, ce n'était nullement la date de ce bail qu'il fallait prendre pour époque de l'entrée en jouissance; 3° que l'exercice de la faculté de réméré ne donnait pas ouverture à un nouveau droit de mutation, mais seulement au droit fixe de 1 fr., porté en l'art. 68, n° 6, de la loi de frimaire, pour les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés. — Pourvoi par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le n° 11, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire, qui assujettit au droit de 50 c. par 100 fr. les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous seing privé, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais; — Vu le n° 6, § 7, du même article, qui assujettit au droit de 4 p. 100 les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats sous faculté de réméré; — Et l'art. 4 de la loi du 27 vent. an 9, qui soumet aux dispositions de la loi du 22 frimaire les mutations des biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires; — Attendu que la mutation est établie par les moyens indiqués par la loi, savoir : par les ventes faites par le sieur Jourdan, par le bail qu'il a passé postérieurement des mêmes immeubles, et par son inscription au rôle des contribuables; — Que ledit sieur Jourdan était dans le cas du n° 6, § 7, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire, relativement au domaine du Chapelas, puisque sa rentrée en possession n'étant pas prouvée par acte enregistré, elle est censée avoir eu lieu après l'expiration du délai, et qu'il était dans le cas du n° 11 du même article, relativement au domaine de Saint-Paulet; qu'ainsi le jugement attaqué a été rendu en contravention aux lois ci-dessus citées; — Donne défaut contre Jourdan, et, pour le profit, casse.

Du 2 août 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr. d'âge.-Brillat-Savarin, rap.-Jourde, av. gén.-Huart-Duparc, av.

Digitized by Google

encore sur le prix de la cession, l'art. 69, § 2, n° 11, qui n'assujettit le retrait par suite de réméré qu'au droit proportionnel de 50 c. par 100 fr., s'appliquant uniquement au retrait exercé par le vendeur lui-même (Cass., 21 germ. an 12) (1); — le second, que le réméré exercé, du vivant de la venderesse à pacte de rachat, non par elle, mais par sa fille, opère une véritable mutation au profit de cette dernière, qui donne ouverture au droit proportionnel de mutation, encore que, dans l'acte de vente, la réserve de réméré eût été faite par la venderesse au profit des descendants de son nom (Cass., 5 août 1806) (2). — Mais il faut prendre garde aux circonstances dans lesquelles ces arrêts ont été rendus. Ils ne disent pas, d'une manière absolue, que le rachat exercé par le cessionnaire soit toujours passible du droit de 4 pour 100, et ils ne pourraient le dire sans mettre en oubli les principes les plus élémentaires; car le cessionnaire succède à tous les droits du cédant, et ne peut être tenu d'autres obligations que celles qui pèsent sur celui-ci. Ces arrêts décident seulement que la remise de l'immeuble consentie en faveur du cessionnaire doit opérer incontestablement le même effet que si le vendeur eût exercé lui-même le retrait conventionnel, et qu'il eût ensuite vendu les biens au tiers qui en est mis en possession. Si donc, il n'a été perçu sur l'acte de cession aucun droit de mutation, il est bien certain que le rachat ne pourra être fait au simple droit de 50 c. par 100 fr., parce que le cessionnaire ne peut devenir propriétaire de l'immeuble retrayé qu'en acquittant les droits de mutation; dans ce cas, comme le dit l'arrêt du 21 germ. an 12, « la transmission de propriété n'est point faite par l'acquéreur que le retrait exproprie, mais bien par le vendeur originaire, au nom duquel le retrait est exercé. » Mais si la régie avait perçu sur l'acte de cession un droit anticipé de mutation comme tendant à l'acquisition d'un immeuble, il n'est pas moins évident que le cessionnaire ne pourrait plus être obligé d'acquitter, pour le rachat, qu'un droit de 1/2 pour 100, parce qu'il prendrait la place du vendeur, et que la même mutation ne peut être assujettie à deux droits.

2775. D'après cela, on voit que ce n'est pas sur le retrait lui-même, mais à l'occasion du retrait que le droit de mutation est exigible. « Le rachat, comme l'expriment MM. Rigaud et Championnière, t. 3, n° 2120, étant considéré comme fait par le vendeur lui-même, ne peut donner ouverture qu'au droit de quittance; la transmission qui s'opère du vendeur au tiers mis en possession, détermine le droit à percevoir, parce que c'est sur elle qu'il repose. » C'est ce que la cour reconnaît dans les arrêts rapportés, et ce qu'elle a jugé, d'une manière non moins explicite, en décidant que lorsque, dans la vente à réméré, le retrait est exercé par un autre que le vendeur, il s'opère au profit de celui qui exerce le retrait une nouvelle mutation passible du droit proportionnel, et la clause qui imposerait à l'acquéreur de payer une portion du prix de rachat aux créanciers inscrits, n'a point pour effet de suspendre la mutation jusqu'à ce payement, et par suite, le droit est immédiatement exigible (Cass., 16 avril 1845, aff. Bardeau, D. P. 45. 1. 265).

2776. Mais, précisément parce que c'est la transmission s'opérant du vendeur au tiers qui détermine la perception, il faut avoir égard, dans l'application du droit, au titre de la transmission. La faculté de réméré peut être transmise entre vifs ou par décès, à titre onéreux ou à titre gratuit; par cela même, l'exercice du retrait, à supposer que le droit de mutation n'ait pas été perçu par anticipation d'après les distinctions indiquées plus haut à l'occasion des arrêts du 21 germ. an 12 et 5 août 1806 (n° 2774), ne saurait donner ouverture au même droit dans ces hypothèses diverses.

2777. Si c'est comme cessionnaire que le tiers exerce le rachat, c'est-à-dire s'il agit en vertu d'une transmission à lui faite en vertu d'un acte à titre onéreux, le réméré produit le même effet que si le vendeur eût exercé lui-même le retrait et eût vendu ensuite les biens au tiers qui s'en est mis en possession. Le droit exigible est donc celui de vente, c'est-à-dire 5 1/2 p. 100 (V. n° 2763); et ce droit est assis non-seulement sur la somme remboursée à l'acquéreur, mais de plus sur celle payée au vendeur par le cessionnaire, parce que ces deux sommes forment ensemble le véritable prix de la cession. C'est ce que décident les arrêts du 21 germ. an 12 et 5 août 1806. — Les mêmes règles seraient applicables et la même perception (5 1/2 p. 100) devrait être effectuée, encore que le vendeur, en cédant ses droits, se fût également réservé la faculté de rachat envers le cessionnaire, même dans le délai stipulé au premier contrat. Le Dict. de l'enreg., v° Réméré, n° 40, cite, dans ce sens, une délibération du 22 déc. 1821, fondée sur ce que, dans l'espèce, on ne peut pas dire qu'il n'y ait qu'un mandat du cédant au cessionnaire, et que l'un exerce le rachat au profit de l'autre; car malgré la réserve, l'acte réunit tous les caractères de la vente. Ajoutons, avec les auteurs du dictionnaire, « que si le rachat, au profit du cessionnaire, lui transmet l'immeuble exempt des charges dont l'acquéreur a pu le grever, il ne le lui transmet point exempt de celles dont le vendeur a pu grever la faculté de ra-

---

(1) *Espèce :* — (Enreg. C. Haësebeyt.) — 21 fruct. an 9, vente d'immeubles avec faculté de réméré, par les héritiers Weilhermans à Martin Grière, moyennant 6,000 fr. — 9 frim. an 11, cession par les vendeurs à Haësebeyt de leur droit de retrait, pour 24,000 fr. — Le retrait est exercé, et le receveur perçoit sur l'acte de retrait un droit proportionnel de mutation. — Demande en restitution par Haësebeyt, qui prétend qu'il n'était dû qu'un droit de 50 c. par 100 fr. sur la somme remboursée à Martin Grière, conformément à l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim., parce qu'il importe fort peu à la régie que le retrait ait été exercé par le vendeur lui-même ou par son cessionnaire. — 24 vent. an 11, jugement du tribunal civil de Gand qui le décide ainsi. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu 1° que, dans les vrais principes, la vente à faculté de réméré est translative de propriété et parfaite, quoique résoluble sous condition, lorsqu'en vertu de cette clause le vendeur exerce lui-même le retrait, dans le délai fixé par la vente; — Que l'acte par lequel s'opère ce retour de l'immeuble aliéné dans les mains de l'ancien propriétaire n'est qu'une simple résolution de la vente, et qu'il n'opère aucune mutation; — Que c'est par cette raison que le n° 1, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7 range cette espèce de contrat dans la classe des actes qui, ne portant qu'une simple libération de sommes et valeurs mobilières, ne sont assujettis qu'au droit fixe de 50 c. pour 100 fr.; — Attendu 2° qu'il n'en est pas de même lorsque le retrait est exercé par un tiers en vertu de la cession que le vendeur lui a faite de la faculté de réméré qu'il s'était réservée, que, dans ce cas, la remise de l'immeuble consentie en faveur de ce cessionnaire doit opérer incontestablement le même effet que si le vendeur eût exercé lui-même le retrait conventionnel, et qu'il eût ensuite vendu les biens au tiers qui en est mis en possession; qu'ainsi la transmission de propriété n'est point faite par l'acquéreur que le retrait exproprie, mais bien par le vendeur originaire au nom duquel le retrait est exercé; — Attendu 3° que ces principes généralement reconnus et constamment suivis n'ont point été changés ni modifiés par la loi du 22 frim. an 7; qu'ils doivent continuer à servir de règle pour distinguer le retrait proprement dit, c'est-à-dire celui qui est exercé par le vendeur lui-même, et auquel s'appliquent les dispositions du n° 11, § 2, de l'art. 69 de ladite loi, de celui qui, étant fait par un tiers cessionnaire de la faculté de réméré, opère de fait une nouvelle mutation dont le prix se compose, tant de la somme stipulée pour le prix de la cession de la faculté de réméré, que de celle remboursée au premier acquéreur; — Attendu 4° que le retrait dont il s'agit est de cette espèce; d'où il suit qu'en affranchissant la seconde vente, ou pour mieux dire l'acte d'exercice du retrait cédé au défendeur, du droit de mutation qui en était la suite nécessaire, les juges du tribunal de Gand ont fait une fausse application du n° 1 dudit § 2 de l'art. 69 de ladite loi; — Casse.

Du 21 germ. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Cochard, r.

(2) (Enreg. C. dame de Montbrun.) — LA COUR; — Vu l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7; — Considérant que la vente faite par la dame Marconnay au sieur Ribaud, du domaine de Marconnay, avec réserve de réméré en faveur des descendants de son nom, a produit une mutation de propriété au profit du sieur Ribaud; — Que l'exercice de la faculté de réméré par la dame Montbrun, fille de la dame Marconnay, du vivant de celle-ci, a produit une mutation de propriété à son profit; — Que le n° 11 du § 2 de la même loi ne peut s'entendre que des retraits exercés par le vendeur lui-même en vertu de la réserve, qui n'emportent qu'un retour de propriété, ou de tous autres actes qui n'emportent pas mutation; — Que si le réméré eût été exercé par la dame Marconnay, venderesse, et eût produit le retour d'une ancienne propriété, le domaine de Marconnay n'eût pu devenir la propriété de la dame Montbrun, du vivant de sa mère, que par un acte d'aliénation moyennant une valeur vénale, ou par une donation, deux sortes de dispositions soumises au droit proportionnel, comme transmissives de propriété, savoir : la première au droit de 4 pour 100, et la seconde au droit de 2 fr. 50 c. pour 100, suivant le n° 1 du § 7, et le n° 11 du § 2 de l'art. 69 de la même loi; — Casse.

Du 5 août 1806.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Oudart, rap.

Digitized by Google

chat, ou dont il avait pu grever l'immeuble avant la vente : d'où il résulte que le rachat est, dans l'espèce, de nature à être transcrit; » ce qui explique l'application du droit de 5 1/2 p. 100 (Conf. MM. Championnière et Rigaud, t. 3, n° 2122). — Enfin, la même solution serait applicable au retrait exercé par le créancier du vendeur, en tant que ce créancier deviendrait propriétaire de l'immeuble par l'effet du retrait. Le créancier, comme subrogé aux droits du débiteur, peut exercer, sans doute, le retrait au nom de ce dernier, sans donner ouverture au droit de mutation. Mais il faut pour cela qu'il se renferme dans les termes de l'art. 1166 c. civ., c'est-à-dire qu'il agisse du chef du débiteur. Dès qu'il acquiert, lui personnellement par l'effet du retrait, il doit être considéré comme cessionnaire, et traité comme tel sous le rapport de la perception.

2778. Si c'est comme héritier du vendeur que le tiers exerce le retrait, le droit exigible sera celui de mutation par décès, suivant les distinctions établies par le tarif entre les successions en ligne directe et les successions collatérales; si c'est comme donataire, le droit exigible sera celui de mutation entre-vifs à titre gratuit; sauf à examiner dans l'un et l'autre cas, si le droit devra porter sur la valeur entière de l'immeuble retiré, ou seulement si, prenant en considération le prix du rachat que l'héritier ou le donataire est tenu de débourser, l'administration doit se borner à percevoir sur le bénéfice que procure la faculté de réméré. Mais ce point se rattache à la liquidation (V. la 2e partie du présent chapitre).

2779. Dans ce qui précède, nous supposons la faculté de réméré stipulée purement et simplement à son profit par le vendeur d'un immeuble. Il faut aller plus avant et supposer la clause modifiée soit en ce qu'elle a été insérée en faveur d'un tiers, soit par une stipulation de solidarité. Lorsque le contrat de vente même contient la faculté de retraire au profit d'un autre que le vendeur, la situation ne diffère pas de celle où le rachat est exercé par le cessionnaire du vendeur à pacte de réméré qui a cédé son droit après la consommation de la vente. La solution sera donc ici celle que nous avons donnée à l'occasion de cette dernière hypothèse (V. n° 2774). En outre, il faut dire, avec MM. Rigaud et Championnière, n° 2124, sur l'autorité de Dumoulin, § 78, gl. 1, n° 60, que dans le cas particulier, il n'y a pas simplement une résolution de la vente, mais une clause indépendante du contrat, étrangère à son existence, et dont l'exécution donne ouverture à un droit particulier.

2780. Si la faculté de retraire est stipulée, dans le contrat de vente, tant au profit du vendeur qu'au profit d'un tiers, et avec solidarité, l'exercice du retrait peut, suivant l'occurrence, impliquer libération ou mutation. C'est une libération seulement si le vendeur lui-même agit; et moyennant l'accomplissement des conditions établies par la loi, il conserve, sous le rapport du droit d'enregistrement, le bénéfice de sa position : en d'autres termes, l'acte donne ouverture seulement au droit proportionnel de quittance, sauf à percevoir le droit de mutation, s'il y a lieu, sur les conventions qui seront ultérieurement arrêtées entre le vendeur et le tiers. Mais le rachat implique par lui-même mutation s'il est exercé par ce dernier. Par le fait, la situation n'est pas autre que si la faculté de réméré avait été stipulée en faveur du tiers seulement; c'est l'hypothèse prévue au numéro précédent : la question relative à l'application du droit d'enregistrement se résout donc de la même manière et par les mêmes considérations.

2781. Enfin, supposons que la vente à pacte de rachat ait été consentie par plusieurs personnes, toutes propriétaires de l'immeuble vendu, l'application du droit au retrait varie suivant que le retrait est exercé par un seul vendeur ou par tous, et suivant que les vendeurs ont stipulé avec solidarité ou sans solidarité. Si la vente a été faite par plusieurs vendeurs solidaires, on doit suivre les principes de l'ancienne jurisprudence, d'après laquelle « le retirement du total par un des vendeurs ne donne ouverture ni aux lods, ni au relief » (Fonmaur, n° 387). Le retrait n'est en effet qu'une exécution pure et simple du contrat, puisqu'en vertu de la solidarité, chaque vendeur était vendeur de la totalité (Conf. MM. Championnière et Rigaud, n° 2126). Ces mêmes auteurs, au numéro suivant, enseignent qu'il en serait autrement dans le cas où, la vente ayant été faite sans solidarité, le retrait serait exercé par un seul vendeur pour la totalité. Dans ce cas, disent-ils, celui qui exerce le retrait doit être considéré comme propriétaire des parts appartenant aux autres et payer le droit en conséquence. Cette solution, admise sous l'ancienne jurisprudence et virtuellement consacrée par l'instruction générale déjà citée du 9 therm. an 12, nous paraît d'une exactitude parfaite, si le retrait de la totalité a lieu dans l'hypothèse prévue par l'art. 1671 c. civ., car l'acquéreur étant forcé, dans ce cas, de subir le retrait même partiel, le vendeur était libre de ne pas retraire la totalité. Mais, il nous paraîtrait équitable de ne percevoir le droit de vente sur aucune partie, si le vendeur s'est trouvé dans le cas prévu par l'art. 1670, c'est-à-dire si l'acquéreur pouvant exiger le rachat de la totalité, le vendeur n'a pas été libre de s'en tenir à un rachat partiel pour rentrer en possession de sa part. C'est, d'ailleurs, dans le sens de cette distinction que se prononcent les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Réméré, n° 31.

2782. On voit d'après quelles règles doit être déterminée l'influence, sur la perception, de la personne qui exerce le retrait. Sous le même rapport, il n'y a pas de difficulté possible en ce qui concerne la personne sur laquelle le retrait est exercé. L'art. 1664 c. civ., consacrant le principe *de réalité* qui appartient à l'action de réméré, dispose en effet que : « le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat. » Il s'ensuit, qu'en droit civil, l'action ne change pas de nature pour être dirigée contre un autre que l'acquéreur primitif. Par cela même les bases de la perception n'en doivent pas être modifiées en droit fiscal, et c'est ce qu'exprime l'instruction précitée du 9 therm. an 12, aux termes de laquelle : « quoique le réméré soit exercé envers un tiers acquéreur dont le contrat ne fait pas mention de réserve de rachat, il n'est dû que 50 c. pour 100 fr. Il suffit que le rachat ait été réservé par le vendeur originaire et qu'il ait lieu dans le délai stipulé. » Par une application spéciale du principe, la même instruction statuant sur l'hypothèse où l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité, sur une licitation provoquée contre lui, décide que le retrait exercé dans ce cas par le vendeur, tant de la portion vendue à pacte de rachat que de celle licitée, n'est passible que du droit de 50 c. par 100 fr., « parce que la licitation a été faite sous l'influence de la condition de rachat stipulée par le premier contrat; que l'adjudicataire est réputé avoir acquis au profit du vendeur, dans le cas où celui-ci userait de la faculté de rachat en remboursant le prix de la licitation; et que, d'ailleurs, le vendeur n'avait pas la faculté de borner ce réméré à la portion vendue primitivement » (V. Dict. de l'enreg., v° Réméré, n° 30).

2783. L'influence du délai sur la perception présente de plus graves complications. Le retrait, pour qu'il puisse être pris comme un acte libératoire donnant ouverture seulement au droit de quittance de 50 c. pour 100, doit être exercé *dans le délai stipulé* : cette condition est littéralement imposée par l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7. Exercé *après l'expiration des délais convenus*, il rend exigible le droit de mutation : c'est ce qu'exprime formellement le même article, § 7, n° 6. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une conséquence logiquement déduite des principes du droit civil. L'acquéreur, aux termes de l'art. 1662 du code, demeure propriétaire irrévocable, faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit. Or, si l'acquéreur est définitivement propriétaire, par l'effet de l'expiration des délais, le retour de la propriété entre les mains du vendeur, après ces délais, accuse une transmission nouvelle, une résolution de la vente primitive. Le droit à percevoir ne pouvait donc être que le droit ordinaire des résolutions, le droit de mutation immobilière. Telle est l'économie de la loi. Nous avons, pour en suivre les détails, à parler de la stipulation même du délai, de sa prorogation et du mode de le calculer.

2784. La faculté de rachat, dans les principes de la loi nouvelle, ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années. — Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme (c. civ., art. 1660). Il suit de ce principe que, dans le cas même où les parties se sont bornées à réserver la faculté de rachat sans préciser le terme, il y a cependant un délai vir-

Digitized by Google

tuellement stipulé : c'est le délai légal de cinq années. Si donc le vendeur rentrait en possession de la chose avant ce délai, en vertu de son droit de réméré, le seul droit exigible serait celui de 50 c. pour 100. Et vainement la régie se prévaudrait du texte de la loi fiscale, où il est parlé des délais *stipulés*, des délais *convenus*, pour en conclure que, faute d'un délai expressément déterminé, l'exercice du rachat implique mutation. La raison dit qu'il faut suppléer dans les actes les clauses qui y sont d'usage et sans lesquelles la convention ne subsisterait pas. C'est, d'ailleurs, *stipuler*, et souvent stipuler avec prudence, que se référer virtuellement à l'usage consacré par la loi. « Les lois y ont mieux pensé que nous, dit Montaigne, et vault mieux les laisser faillir en leur eslection, que de nous hazarder de faillir témérairement en la nostre. »

2785. Par contre, si le délai stipulé comportait une durée de plus de cinq années, la nécessité, en droit civil, de ramener ce délai à cette dernière période, aurait pour conséquence, en droit fiscal, que le droit exigible sur le rachat serait celui de mutation, encore que ce rachat fût exercé dans le délai stipulé, si c'était, d'ailleurs, après l'expiration de la cinquième année. Dans l'esprit de la loi, l'acquéreur devient propriétaire irrévocable lorsque l'immeuble n'a pas été retrait dans les cinq ans, et cela soit que le vendeur n'ait pas stipulé de terme pour l'exercice de son rachat, soit qu'il ait stipulé un terme de plus de cinq années. L'acquéreur ne peut donc plus cesser d'être propriétaire, sans transmettre à nouveau, et par cela même, sans qu'il y ait ouverture au droit de mutation.

2786. La solution serait la même si, au lieu de stipuler un délai de plus de cinq ans, le vendeur avait stipulé un délai indéterminé, par exemple, la durée de sa vie. Toutefois, il y a cela de particulier, dans cette hypothèse, que si le terme convenu peut et doit être ramené à la période légale de cinq ans, lorsque la vie du vendeur se prolonge au delà, le rachat ne comporte même pas ce terme, si le vendeur vient à mourir avant que la période légale soit accomplie. On tient, en effet, en droit civil, que dans une stipulation pareille, la faculté de retraire s'éteint à la mort du vendeur survenue avant l'expiration du terme légal, et que cette faculté ne peut être utilement exercée par les héritiers. De là, en droit fiscal, cette conséquence que si les héritiers, dans cette dernière hypothèse, reprenaient l'immeuble vendu par leur auteur, l'acte constituerait non point un retrait passible du droit de 50 c. pour 100, mais bien une mutation, une vente réelle soumise au droit de 5 1/2 pour 100.

2787. Si les parties ne peuvent, par aucune combinaison, franchir les limites posées par l'art. 1660 c. civ., elles sont toujours libres de ne les pas atteindre; comme aussi elles peuvent stipuler que le vendeur n'exercera le réméré ni avant, ni après une certaine époque, pourvu qu'en définitive l'action ait tout au plus la durée de cinq ans à partir du contrat. Cette dernière stipulation, dont la validité était contestée par quelques auteurs sous l'ancienne jurisprudence (V. Fonmaur, n° 392) et reconnue au contraire par d'autres (V. Tiraqueau, *de retract. convent.*, § 1, glos. 2, n° 70), n'a rien que de licite aujourd'hui, puisque aucune disposition de la loi ne la prohibe et qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux mœurs (V. M. Duvergier, de la Vente, t. 2, n° 21). Dans l'une et l'autre hypothèse, l'application de la loi fiscale au retrait ne souffre aucune difficulté; exercé dans le terme fixé, le retrait demeurera affranchi du droit de mutation, le droit de quittance sera seul exigible; au contraire, exercé après l'expiration du délai, c'est le droit de mutation qui devra être perçu. On peut voir, à l'appui de cette solution, un arrêt de la cour de cassation du 16 germ. an 6, analysé par M. Teste-Lebeau, v° Vente à réméré, n° 1.

2788. Le délai du réméré, une fois stipulé, virtuellement ou d'une manière expresse, les juges n'en peuvent accorder la prorogation. C'est la disposition formelle de l'art. 1661 c. civ., d'après lequel « le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prorogé par le juge. » Il suit de là que le jugement portant prorogation du délai serait sans effet, au moins à l'égard des tiers, et, par conséquent à l'égard de la régie, en sorte que le droit de mutation serait exigible sur le retrait exercé pendant la durée du délai prorogé, mais après l'expiration du délai fixé originairement dans le contrat de vente : dans ce cas, le réméré aurait le caractère de rétrocession (Cass., 22 brum. an 14) (1).

2789. Si la loi défend au juge de proroger les délais, elle ne l'interdit pas aux parties. Celles-ci peuvent donc convenir d'une prorogation volontaire; et cet acte qui, par lui-même, ne transmet rien, doit, lorsqu'il intervient, être enregistré au droit fixe (délib., 23 déc. 1834, V. J. E., art. 11, 160).—Mais quel est le droit exigible sur le retrait exercé ensuite en vertu de la prorogation ainsi convenue entre les parties? Il faut distinguer : si la prorogation n'est arrêtée qu'après l'expiration du délai primitivement fixé, le rachat implique résolution et revente comme dans le cas précédent. Jugé, en ce sens, qu'une prorogation verbale du délai de réméré ne suffit pas pour affranchir le retrait exercé après ce délai du droit proportionnel de rétrocession, et que la prorogation n'a d'effet, quant à la perception du droit, que lorsqu'elle résulte d'un acte ayant acquis date certaine avant l'expiration du délai de réméré (Cass., 9 juill. 1839, aff. Gentils, V. n° 99). Cette décision même indique qu'il en est autrement dans le cas où la prorogation a lieu pendant la durée du délai primitivement fixé. Cependant, on avait pensé d'abord que, même dans ce cas, la prorogation volontaire n'empêcherait pas que le droit de mutation ne fût exigible sur le rachat fait hors du délai *primitif* (déc., 19 nov et 5 déc. 1809; 20 mars 1819; délib., 28 juill. 1824). Mais, sur un nouvel examen de la question par le comité des finances, il a été reconnu que, quand la prorogation est convenue avant l'expiration du délai stipulé dans l'acte primitif, et qu'elle ne s'étend pas au delà de cinq ans à partir de la date même de cet acte, le retrait n'est passible que du droit de 50 c. p. 100 (avis du 13 janv. 1830, app. le 22 fév. suiv.) (2). C'est ce que décide virtuellement l'arrêt précité du 9 juill. 1839,

(1) (Enreg. C. Bosio.) — LA COUR; — Vu l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que le droit de 50 c. p. 100 dont parle cet article ne s'applique qu'aux retraits ou rémérés exercés dans le délai convenu par le contrat de vente; tandis qu'au contraire les retraits exercés après ce délai doivent être considérés comme des rétrocessions sujettes au droit de 4 p. 100, établi par le n° 6 du § 7 du même article; — Que, dans l'espèce, le retrait exercé par Bosio, le 9 prair. an 12, l'a été après le délai d'un an, porté au contrat de vente par lui consenti au profit de Michelis, en date du 14 pluv. an 11; — Qu'à la vérité, Bosio avait obtenu du tribunal civil de Coni divers jugements, sous la date des 24 frimaire et 2 flor. an 12, portant prorogation de ce délai; mais qu'en supposant la régularité de ces diverses prorogations successives, les jugements qui les ont ordonnées ne peuvent avoir d'effet que dans le seul intérêt des parties, et ne peuvent porter aucun préjudice aux intérêts du fisc, qui n'y est point intervenu, et auquel ils sont entièrement étrangers; — Qu'il suit de là qu'en réduisant, sous le prétexte de ces prorogations à 50 c. p. 100 le droit d'enregistrement perçu par la régie sur l'acte de réméré exercé par Bosio le 9 prair. an 12, le tribunal civil de Coni a faussement appliqué l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7, et violé la disposition du n° 6, § 7, du même article; — Casse.

Du 22 brum. an 14.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Boyer, rap.

(2) Voici les termes de cet avis : — « Considérant que la faculté de rachat, dans les ventes à réméré, peut être stipulée pour cinq ans (art. 1660 c. civ.); que le terme fixé dans le contrat ne peut être prolongé par le juge, mais que pareille défense n'étant pas faite aux contractants, ils ont la faculté de proroger les délais fixés dans le contrat de vente, pourvu que la faculté de rachat ne s'étende pas au delà de cinq années; — Qu'ainsi, toutes les fois que les parties, avant l'expiration du délai fixé pour exercer le réméré, le prorogent, cette prorogation suspend le droit qu'a l'acquéreur de devenir propriétaire irrévocable, et si le retrait s'effectue dans le temps prescrit, qui ne saurait dépasser cinq années, il n'opère pas plus de mutation que s'il eût été fait dans les délais convenus dans le contrat primitif. — Considérant qu'aux termes de la loi du 22 frim. an 7, les retraits exercés en vertu de réméré ne sont passibles que du droit de 50 c. p. 100 fr. comme quittance et remboursement, mais que ceux qui s'exercent après l'expiration des délais sont assujettis au droit de 4 p. 100 comme les ventes; — D'où il suit que la loi du 22 frimaire a eu évidemment pour but de n'astreindre qu'au droit de 50 c. p. 100 fr. tout retrait opéré avant que l'acquéreur soit devenu propriétaire irrévocable; — Que la prorogation d'un acte de réméré ayant le même effet que si le nouveau délai stipulé eût été porté dans le contrat de vente, le droit de mutation peut être dû quand le retrait est opéré dans le terme de la loi, bien que le § 7, n° 6, de l'art. 69 ne parle que du délai porté dans le contrat de vente; — Que l'acte qui proroge ne fait qu'un seul acte avec le contrat de vente, et qu'exiger, dans un cas semblable, le droit de mutation, ce serait être en opposition avec le § 2, n° 11, du même art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, qui veut qu'en cas de retrait on ne paye que 50 c. p. 100 fr.;

Digitized by Google

et les auteurs du Dict. de l'enreg., v° Réméré, n° 46, se prononcent en ce sens.

2790. Toutefois, ces mêmes auteurs ajoutent que le droit de revente *serait dû incontestablement si le délai était prorogé au delà de cinq ans*. En ce point, la proposition nous semble trop absolue. Il en sera ainsi, sans doute, du retrait de réméré *exercé après le délai de cinq ans, à partir du contrat de vente, même en vertu et dans le délai d'une prorogation excédant ce terme :* c'est, en effet, ce qui a été jugé (trib. de Vitré, 22 janv. 1840 (1). Cont. sol., 7 mai 1830 et trib. de Roanne, 18 déc. 1848, aff. N... *C.* enreg.). Mais si, malgré le terme de la prorogation, le réméré est exercé avant l'expiration du délai de cinq ans à partir du contrat primitif, le droit de 50 c. p. 100 fr. sera seul exigible. Supposer que, par le seul fait d'une prorogation excédant cinq années, le droit de mutation serait exigible même dans ce cas, ce serait méconnaître les principes consacrés par l'avis ci-dessus rapporté du 13 janv. 1830, d'après lequel la prorogation portant la faculté de retraire au delà de cinq ans à partir du contrat primitif, constitue une disposition qui n'est pas sans effet, mais dont le terme seulement est réductible à cinq ans conformément à l'art. 1660 c. civ.

2791. Le délai légal qui est de cinq ans, ou le délai conventionnel qui doit toujours, comme on l'a vu, être réduit à cette durée s'il la dépasse, court du jour du contrat, si les parties n'ont pas fixé un autre point de départ. Que si la vente a été consentie sous une condition, le délai part également du jour du contrat, si la condition est résolutoire, ou du jour de l'accomplissement de la condition, si cette condition était suspensive. Enfin, quant à la supputation du délai, le jour *a quo* n'est pas compris; mais il y a lieu d'y comprendre celui de l'échéance, ou le jour *ad quem* (délib., 16 nov. 1822), à moins que ce jour ne tombe un jour de fête légale. C'est une application spéciale de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an 7, qui sera particulièrement expliqué dans le chapitre relatif aux délais et aux peines (V. *infrà*, ch. 6, sect. 1).

2792. Il nous reste, pour compléter nos observations sur les retraits de réméré, à indiquer l'objet sur lequel le droit est établi. A cet égard, la loi est muette. Mais la cour de cassation a suppléé au silence du législateur, en décidant que l'exercice du réméré, dans le délai porté au contrat, ne donne lieu à la perception du droit de 50 c. par 100 fr., établi par l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi de frimaire, que sur les sommes effectivement remboursées par le vendeur à l'acquéreur; spécialement, lorsque l'acquéreur à pacte de rachat se trouve encore débiteur de son prix au moment où le retrait s'opère, et qu'il n'a droit qu'à la répétition des frais et loyaux coûts du contrat, c'est à raison de ces frais seulement, et non du prix de vente, que le droit doit être perçu (Rej., 26 août 1823) (2).

2793. D'ailleurs, dans ses rapports avec l'acquéreur, le vendeur qui exerce le réméré doit rembourser la somme stipulée au contrat de vente, avec les frais accessoires et loyaux coûts. Si l'administration trouvait ce prix inférieur à la valeur vénale, elle aurait le droit de requérir l'expertise, conformément aux règles que nous exposerons à la deuxième partie du présent chapitre, en traitant de la liquidation, et de faire acquitter un supplément de droit en cas d'insuffisance constatée. Dans ce cas, le vendeur devrait également rembourser ce supplément de droit et le double droit que l'acquéreur aurait été obligé de payer. C'est ce que décide un arrêt de la cour de cassation du 24 mars 1835 (Cass., aff. Despierres *C.* Cairon et Ridray).

2794. A côté du pacte à réméré dont nous avons traité dans les observations qui précèdent, viennent se placer certaines con-

---

—Que l'arrêt de la cour de cassation du 22 brum. an 14 porte sur un cas différent, puisqu'il ne fait que décider un point de droit qui fait l'objet de l'art. 1661 c. civ., savoir : que le juge ne peut prolonger le terme fixé dans le contrat de vente à réméré;—Considérant, quant au droit de 1 1/2 p. 100, que, d'après l'art. 54 de la loi du 28 avr. 1816, ce droit ne doit être exigé que dans les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques; qu'en cas de retrait dans les délais, d'une part, que la mutation ne s'est pas opérée irrévocablement, de l'autre, que le vendeur doit rentrer dans son héritage exempt de toutes charges et hypothèques; qu'ainsi il n'y a pas lieu à transcription;—Qu'il n'en serait pas de même si le retrait avait lieu après le terme prescrit, puisque, dans ce cas, la première vente serait devenue irrévocable et que la rétrocession serait une nouvelle aliénation; — Considérant, dans l'espèce, que le contrat de vente porte le délai de réméré à un an; qu'avant l'expiration de ce délai, les contractants l'ayant prorogé d'une seconde année, le retrait a eu lieu avant le terme fixé par les parties, lequel n'excédait pas le délai de cinq ans;

Est d'avis que le retrait opéré dans un délai de moins de cinq ans, soit que ce délai ait été porté au contrat de vente, soit qu'il ait été prorogé avant l'expiration du premier délai, n'est passible que du droit de 50 c. p. 100 fr.; qu'en conséquence, etc. » (avis du comité des finances du 13 janv. 1830).

Cet avis a été approuvé par le ministre des finances.

Du 22 fév. 1830.-Déc. min. fin.

(1) (N... C. enreg.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que d'après l'art. 1660 c. civ. la faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années; que, suivant l'art. 69, §§ 2 et 7, de la loi du 22 frim. an 7, les seuls retraits exercés dans les délais stipulés sont assujettis au droit de 50 c. par 100 fr., tandis que ceux exercés après les délais convenus par les contrats sont passibles du droit de vente; que l'on doit considérer comme ne faisant qu'un avec l'acte de vente, l'acte de prorogation de délai du réméré, lorsque les deux termes réunis ne s'étendent pas au delà de cinq ans, puisque ce terme aurait pu être stipulé dans le premier acte; mais qu'il en est autrement dans le cas où les délais excéderaient les cinq années à partir du jour de la vente; qu'après ce délai, ce n'est plus un pacte de réméré, mais une simple promesse unilatérale de rendre, dont les effets sont tout différents, surtout à l'égard des tiers, ainsi que l'enseignent tous les auteurs; que le réméré, exercé le 19 oct. 1838, d'une maison vendue le 8 oct. 1830, était donc passible du droit de vente, malgré la prorogation qui en avait été faite, puisqu'il a eu lieu après le délai qui avait été stipulé et qui pouvait l'être au contrat...

Du 22 janv. 1840.-Trib. de Vitré.

(2) *Espèce :* — (Enreg. *C.* d'Aumont.) — 12 janv. 1818, vente par le duc d'Aumont à Saucède, avec faculté de rachat pendant cinq ans, d'un hôtel situé à Paris, moyennant 200,000 fr. payables à divers créanciers inscrits sur cette propriété.— 27 nov. 1820, autre acte par lequel le duc d'Aumont déclare exercer le réméré, décharge Saucède des 200,000 fr. pour les frais et loyaux coûts du contrat de vente. En même temps Saucède remet au duc d'Aumont les titres de propriété de l'hôtel, et les parties se déclarent, en conséquence, mutuellement quittes. — Ce dernier acte présenté à l'enregistrement, le receveur a perçu un droit de libération de 50 c. par 100 fr., non-seulement sur les 12,000 fr. de frais remboursés par le duc d'Aumont à Saucède, mais encore sur les 200,000 fr. qu'il devait encore, et lui rembourse les 12,000 fr. prix principal de la vente, et que le duc d'Aumont aurait dû rembourser, si Saucède se fût libéré de ce prix. Le duc d'Aumont a réclamé contre la perception faite sur les 200,000 fr., et il en a demandé la restitution, d'abord au ministre des finances, qui a rendu, le 29 juin 1821, une décision négative, et, sur son refus, il a assigné la régie, le 16 oct. suivant, devant le tribunal civil de la Seine, qui a rendu, le 2 fév. 1822, un jugement par lequel il a accueilli les réclamations du duc d'Aumont.— Pourvoi.—Arrêt (ap. dél. en ch. cons.).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des termes sainement entendus de l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7, que, dans cette loi, le législateur n'a envisagé l'exercice du réméré stipulé dans un contrat de vente que sous le rapport de la libération à laquelle cette action donne lieu, et que c'est à raison de cette libération que l'article précité applique au réméré exercé dans le délai convenu le même droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. auquel il soumet tous autres actes emportant libération de sommes ou valeurs mobilières; — Attendu que cette libération, que la loi a ici en vue, ne peut évidemment concerner l'acquéreur, qui, par l'effet immédiat du retrait, cesse, de plein droit, d'être débiteur du prix ou de la portion du prix qu'il n'a pas encore payée, et devient, au contraire, créancier de ce qu'il a déjà payé sur ce prix, ainsi que des frais et loyaux coûts de la vente, et des réparations qu'il a faites pour l'entretien ou l'amélioration du fonds, aux termes de l'art. 1673 c. civ.; mais que la libération dont il s'agit s'applique naturellement au vendeur, qui, en exerçant le retrait, doit rembourser à l'acquéreur toutes les avances dont on vient de parler, et qui ne peut même réaliser le retrait et rentrer en possession de l'objet vendu, qu'après avoir satisfait à toutes ses obligations, selon la disposition formelle de ce même article du code civil; — Attendu qu'il suit de là que, dans l'espèce, Saucède n'ayant rien payé du prix de son acquisition à l'époque du retrait exercé par le duc d'Aumont, et ce dernier n'ayant à lui rembourser que les 12,000 fr. payés par cet acquéreur pour frais et loyaux coûts du contrat, le droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. n'a été exigible que sur cette somme, et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi; — Rejette.

Du 26 août 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Teste-Lebeau et Rethelle, av.

Digitized by Google

ventions créant entre les parties une situation qui n'est pas sans quelque analogie avec la situation résultant du pacte de réméré : ce sont notamment le retrait successoral exercé en vertu de l'art. 841 c. civ., le retrait litigieux qu'autorise l'art. 1699 du même code, et le retrait exercé en vertu d'une stipulation qui autorise le vendeur à retraire la chose vendue sur tout acquéreur, toutes conventions à l'égard desquelles la loi fiscale garde le silence et sur lesquelles la perception ne peut conséquemment être établie que par la nature et les effets de l'acte constatant ces divers retraits. Reprenons-les donc successivement.

2795. Suivant l'art. 841 c. civ., « toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession. » L'exercice de cette faculté que confère l'art. 841, constitue ce qu'on nomme, dans la pratique, le retrait successoral. Sous le rapport du droit fiscal, il faut noter d'abord, quant à la vente faite à l'étranger ou au parent non successible, que le retrait de la chose vendue n'empêche pas la convention de subsister; seulement, le retrayant se trouve subrogé à la personne du cessionnaire primitif. De là cette conséquence que le droit ne cesse pas d'être dû, et que, s'il n'a pas été payé, il est exigible.

2796. Mais lorsque ce droit a été acquitté, quel est le droit auquel l'exercice du retrait donne ouverture? Ce ne peut être encore celui de vente, car la même vente subsistant avec cette seule modification qu'à l'acquéreur primitif un autre acquéreur se trouve subrogé, il s'ensuivrait qu'une même mutation donnerait ouverture à deux droits de mutation, ce qui est contraire aux principes en matière fiscale. Aussi se prononçait-on, sous l'ancienne jurisprudence, contre l'application du droit de vente, dans ce cas. Fonmaur dit, en effet, au n° 228 : « L'exercice de ce droit n'est pas une nouvelle vente, *mais le transport, sur la tête des lignagers, de l'achat fait par un étranger;* et ce transport dérive de la loi municipale, indépendamment de la volonté de l'acheteur, en sorte qu'à son égard, le retrait est forcé; *d'où il résulte qu'il n'est pas sujet aux droits.* » Quel est donc le caractère de l'acte? Il est, de même que le retrait, dans le cas de vente à pacte de rachat, essentiellement libératoire. C'est pourquoi une circulaire du 17 mess. an 12 et l'instruction déjà citée du 6 therm. an 12 (n° 245, § 3) ont décidé que le retrait successoral ne doit être assujetti qu'au droit de 50 c. p. 100 fr. sur les sommes à rembourser au cessionnaire, pourvu que les droits soient encore indivis lors du retrait. Les mêmes décisions avaient subordonné l'application de ce droit à une autre condition, c'est que l'acte de subrogation au profit du non-successible ait été passé depuis le 9 flor. an 11, date de la promulgation du tit. 1, liv. 3 c. civ., dont l'art. 841 fait partie. Mais il a été reconnu que l'on ne pouvait distinguer les cessions antérieures des cessions postérieures au code, puisque l'ancienne législation admettait aussi le retrait successoral et lui accordait même plus d'étendue. En sorte qu'on perçoit seulement le droit de 50 c. pour 100 fr., quelle que soit l'époque de l'ouverture de la succession et quoique la cession au profit du successible comprenne non pas l'intégrité des droits du vendeur, mais seulement ses droits mobiliers ou ses droits immobiliers. — V. le Dict. de l'enreg., v° Retrait, n°s 20, 21, 22.

2797. Par application de la règle, il a été décidé que l'acte par lequel une veuve, légataire de l'usufruit de la moitié des biens de son mari, exerce le retrait successoral envers le cessionnaire des droits successifs de l'un de ses enfants, ne donne ouverture qu'au droit de 50 cent. par 100 fr., « attendu que, d'après les auteurs, l'action en retrait appartient à tous les successeurs, c'est-à-dire à tous ceux qui, soit par donation, soit par la loi, sont appelés à recueillir une quote-part de la succession, et que le retrait successoral est compris dans la disposition qui est tarifée par l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi de frimaire » (délib. 24 avril, 15 mai 1840). — V. M. Masson de Longpré, 3e édit., n° 3055.

2798. Du reste, c'est seulement dans le cas où il s'agit d'un retrait successoral véritable, que le retrait donne ouverture seulement au droit de 50 cent. pour 100 fr. L'acte constituerait une cession dans toute autre hypothèse, dans celle du moins où l'on devrait reconnaître que le cessionnaire n'ayant pas eu droit d'intervenir au partage, les héritiers n'avaient aucun intérêt à exercer un retrait institué précisément dans le but d'éloigner les étrangers. C'était déjà une opinion reçue sous l'ancienne jurisprudence (V. Fonmaur, n° 232). Elle doit être suivie encore aujourd'hui. On peut citer à titre d'exemple, avec les auteurs du Dict. de l'enreg., *loc. cit.*, n° 23, le cas où l'acte qualifié de retrait est postérieur au partage, ou a pour objet une chose déterminée même indivise; celui où l'héritier qui a agi pour son compte personnel, en acquérant la part d'un cohéritier ou en opérant le retrait contre un cessionnaire, abandonne ensuite une partie à ses cohéritiers; celui où l'abandon est consenti par un cessionnaire ou légataire qui n'y était pas tenu, ou par les parents d'une ligne au profit de ceux d'une autre ligne, etc. Dans tous ces cas et autres semblables, il y a mutation, et exigibilité d'un droit proportionnel déterminé par la nature des biens et par le titre, gratuit ou onéreux, de transmission.

2799. Quant au retrait litigieux autorisé par l'art. 1699 c. civ., il implique, de la même manière que le retrait successoral, subrogation du retrayant à la personne de l'acquéreur évincé. Par ce motif, il ne rend exigible, comme le précédent, que le droit de 50 cent. pour 100 fr. Mais si la chose qui fait l'objet du retrait n'était pas réellement litigieuse dans le sens de la loi; s'il s'agissait d'un corps déterminé, d'un héritage indivis ou usurpé, d'une créance déjà reconnue par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le droit de cession ou de transport serait exigible.

2800. Enfin, il en est de même du retrait exercé en vertu de la clause qui autorise le vendeur à retraire la chose vendue sur tout acquéreur, en lui remboursant ce qu'il aura payé. Comme dans les cas précédents, il y a ici substitution d'une personne à une autre dans la même vente; en sorte que la vente faite à l'acquéreur évincé subsiste et doit supporter les droits, s'ils sont encore dus, et par cela même que le droit à percevoir sur le retrait, lorsque la vente a supporté l'impôt, est, non pas un nouveau droit de vente, mais un droit de libération. — Jugé, en ce sens, qu'il n'est dû qu'un droit de 50 cent. par 100 fr. pour l'acquisition d'un intérêt de société faite par la société elle-même sur un étranger qui aurait acheté l'intérêt d'un associé, lorsque, par une clause de l'acte d'association, il est stipulé que la société pourra reprendre, par retrait et par préférence, les intérêts de la société qui seraient vendus à des étrangers; c'est là l'exercice d'une clause de réméré, et non une cession pure et simple, et le jugement qui le décide ainsi, par interprétation de l'acte de société, ne viole aucune loi (Rej., 27 juin 1827) (1).

(1) (Enreg. C. Périer.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, premièrement, que les suppléants ayant reçu de la loi le caractère de juges, et pouvant siéger habituellement dans le tribunal auquel ils sont attachés, leur participation aux jugements ne peut être irrégulière qu'autant qu'il en résulte un excès dans le nombre de juges requis par la loi pour la validité desdits jugements, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque trois juges seulement, y compris le sieur Javon, suppléant, ont concouru au jugement attaqué; — Secondement, que, dès lors que le sieur Javon a régulièrement concouru comme juge au jugement attaqué, il a pu, en cette même qualité, être chargé du rapport de l'affaire; d'où il suit que ce jugement n'a violé dans la forme ni l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, ni celle du 27 vent. an 8, ni enfin l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7.

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'aucune circonstance ne justifiant légalement que la compagnie des mines d'Anzin ait été mise, avant l'acte du 13 juillet 1822, en demeure, et constituée forclose d'exercer sur la vente faite par la dame de Joannis au sieur Lhuillier, le 16 mai 1818, le retrait auquel cette compagnie avait droit, aux termes de l'art. 12 de ses statuts, le jugement attaqué, en déclarant, en fait, et d'après les énonciations mêmes de l'acte du 13 juillet 1822, que cet acte n'était, de la part de ladite compagnie, représentée par le sieur Périer, que l'exercice de ce retrait, n'a fait qu'une interprétation légale de cet acte, et, par suite, une juste application de l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frim. an 7, et n'a point violé le n° 1 du § 5 du même article; — Rejette.

Du 27 juin 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.-Cahier, av.-gén.-Teste-Lebeau et Nicod, av.

FIN DU VINGT ET UNIÈME VOLUME (1re PART. DE L'ENREG.).

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google